CARTULAIRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES

HOSPITALIERS

DE

S. JEAN DE JÉRUSALEM

(1100-1310)

PAR

J. DELAVILLE LE ROULX

TOME PREMIER (1100-1200)

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

M DCCC XCIV

CARTULAIRE GÉNÉRAL

DES HOSPITALIERS

DE S. JEAN DE JÉRUSALEM

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

CARTULAIRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES

HOSPITALIERS

DE

S. JEAN DE JÉRUSALEM

(1100-1310)

PAR

J. DELAVILLE LE ROULX

TOME PREMIER (1100-1200)

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

M DCCC XCIV

A

SON ALTESSE ÉMINENTISSIME

LE VÉNÉRABLE GRAND MAÎTRE

DE L'ORDRE SOUVERAIN

DE SAINT JEAN DE JÉRUSALEM

FR. J.-B. CESCHI SANTA CROCE

AVANT-PROPOS

L'histoire de l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem se divise en trois grandes époques : Terre Sainte, Rhodes, Malte. De ces trois phases nous n'envisageons ici que la première, celle qui s'étend de la prise de Jérusalem par les croisés (1099) à l'établissement des Hospitaliers à Rhodes (1310).

Nous nous sommes proposé de rassembler, en suivant l'ordre chronologique, tous les documents importants qui concernent l'Ordre pendant cette période. On ne pouvait songer à publier tous les actes des Hospitaliers ; leur nombre eût été trop considérable, et beaucoup d'entre eux ne présentaient pas un intérêt suffisant pour justifier leur publication. Nous avons donc fait un choix, et, pour le faire, nous avons pris pour règle d'éditer : 1° toutes les pièces antérieures à 1120, c'est-à-dire celles qui correspondent aux débuts de l'Ordre et à sa première organisation ; 2° toutes celles qui émanent des grands dignitaires de l'Hôpital (grands maîtres, grands prieurs, etc.) ; 3° toutes celles qui lui furent données par les papes, empereurs, rois, princes et grands feudataires ; 4° celles qui précisent, quels que soient leurs auteurs, la fondation des commanderies ; 5° celles qui règlent les rapports ou les contestations des Hospitaliers avec les autorités laïques ou ecclésiastiques, et avec les autres ordres religieux ou militaires ; 6° les règles, statuts et usages des Hospitaliers.

Il n'a pas paru qu'il y eût lieu de faire une distinction entre les documents inédits et ceux qui ne l'étaient pas ; nous avons publié les uns comme les autres in extenso, estimant que le *Cartulaire général des Hospitaliers* devait former un ensemble de pièces aussi complet que possible, et que nous servirions mal le lecteur en l'obligeant, pour connaître les textes des actes édités avant nous, à recourir à des recueils et à des ouvrages rares ou d'un accès difficile.

Nous avons, en revanche, rejeté systématiquement une catégorie de documents représentée par d'assez nombreux actes dans les deux principaux recueils que nous avons mis à contribution[1] ; nous voulons parler des titres de propriété. Chaque fois que l'Hôpital acquérait ou recevait des biens, il incorporait à ses archives les titres que lui remettait l'ancien propriétaire ; ceux-ci, souvent très anciens, ne concernaient l'Ordre qu'indirectement, et

1. S. Pauli, *Codice diplomatico del sacro militare ordine Gerosolimitano,* Lucques, 1733-1737, 2 vol. in-f°. — J. Delaville Le Roulx, *Les Archives, la Bibliothèque et le Trésor de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Malte,* Paris, 1883, in-8°. (Fasc. XXXII de la *Bibliothèque des Écoles d'Athènes et de Rome.*)

n'avaient aucune raison pour figurer dans notre recueil. Il a paru suffisant, toutes les fois que l'occasion s'est présentée, de les signaler en note.

Quelques mots sont nécessaires pour expliquer le mode de publication que nous avons adopté. Chaque pièce est précédée de sa date et d'une analyse qui en donne, le plus brièvement possible, la substance. On a indiqué ensuite les sources auxquelles elle a été empruntée, les ouvrages, imprimés ou manuscrits, qui l'ont analysée, et enfin ceux qui en ont donné le texte; on a suivi dans ces indications l'ordre alphabétique des dépôts d'archives et des bibliothèques, et celui des noms d'auteurs. Le texte est imprimé in extenso, excepté quand une analyse suffisait (répétitions de bulles, vidimus, confirmations, etc.); dans ce cas la date est toujours reproduite intégralement. Nous avons systématiquement supprimé les *ae* et les *oe*, même quand ils figuraient dans les copies qui ont servi à établir les textes, parce que les originaux, pendant la période qui nous occupe, ne portaient pas ces notations orthographiques, introduites par les copistes à des époques postérieures.

Les identifications des noms de personne et de lieu ont été réservées pour la table générale qui terminera la publication ; mais, dans les analyses qui précèdent les pièces, ces noms figurent sous leur désignation actuelle. Les noms de baptême ont été ramenés à la forme française, sauf dans les cas où l'équivalent n'existe pas (Ximenès, par exemple); ceux qui, au contraire, à la suite du premier nom, sont exprimés au génitif et ont la valeur d'un nom de famille (Johannes Roderici, Albertus Alberti) ont été traduits sous la forme usitée dans leurs pays d'origine (Jean Rodriguez, Albert Alberti). Quand un document n'est pas daté d'une façon précise, il figure dans la série chronologique à la date la plus ancienne ; de même, s'il ne porte qu'une date d'année, il précédera ceux de la même année qui ont en outre une indication de mois ou de jour. Les pièces fausses ou suspectes sont précédées d'un astérisque (*). Dans l'annotation, on s'est proposé d'éclaircir les points douteux et de ne laisser subsister aucune hésitation sur l'identité des personnages ; lorsque le texte est par lui-même assez explicite pour écarter toute confusion, il nous a paru inutile d'établir des notes dont la nécessité n'était pas absolue.

Il n'est que juste de remercier ici les personnes dont nous avons mis à contribution la bonne volonté, et dont les conseils et l'appui nous ont été d'un précieux secours. Partout nous avons trouvé l'accueil le plus empressé ; les archives particulières de l'Ordre nous ont été libéralement ouvertes à Rome, à Prague, à Venise, à S. Gervasio de Cassolas, à Sigena ; c'est acquitter une dette de reconnaissance que d'adresser à S. A. le Prince Grand Maître, aux grands prieurs de Bohême et de Venise, aux prieures de Sigena et de S. Gervasio l'expression de notre gratitude. Dans les archives publiques de Malte, d'Italie, d'Espagne, de Portugal, d'Angleterre, de France, de Belgique, des Pays-Bas, de Danemark, de Suède, de Suisse, d'Allemagne et d'Autriche, la libéralité la plus absolue des communications a singulièrement facilité notre tâche; que les chefs de ces dépôts veuillent bien agréer ici l'hommage collectif de nos remerciements. Si notre travail a

quelque mérite, il le doit à leur incessante complaisance, qui ne s'est jamais démentie pendant les longues années employées à la préparation de notre publication. Il le doit aussi au dévouement infatigable avec lequel notre confrère et ami, M. Armand d'Herbomez s'est consacré à l'établissement et à la revision des textes qui figurent dans notre ouvrage.

Qu'il nous soit permis enfin, en terminant cet Avant-Propos, de placer notre œuvre sous les auspices du regretté comte Riant ; c'est lui qui nous a encouragé à l'entreprendre, nous a soutenu des conseils de sa haute expérience et nous a tracé la voie dans laquelle nous nous sommes engagé ; puisse le résultat de nos efforts n'être pas indigne de sa mémoire !

INTRODUCTION

Au milieu du mouvement qui, au moyen âge, a entraîné l'Europe vers l'Orient, et parmi les fondations auxquelles il a donné naissance, l'établissement des ordres militaires et religieux, destinés à lutter contre les infidèles et en même temps à secourir les pèlerins qui venaient en foule aux Saints Lieux, a été un des événements les plus féconds en conséquences. On peut dire que, si les chrétiens se sont maintenus en Terre Sainte comme ils l'ont fait durant près de deux siècles, c'est grâce aux chevaliers, à la fois guerriers et hospitaliers, dont l'épée servait à protéger contre les Sarrasins les possessions et la vie des chrétiens établis en Palestine : l'Occident ne les secourait que lorsque le péril devenait imminent et rendait la lutte impossible aux ordres militaires de Saint-Jean de Jérusalem, du Temple et des Teutoniques.

De ces trois « chevaleries », l'une disparut au quatorzième siècle, l'autre se réfugia en Allemagne ; les Hospitaliers seuls ne sombrèrent pas au moment où les chrétiens durent quitter la Terre Sainte. Restés les derniers à la défendre, ils n'abandonnèrent Saint-Jean d'Acre (1290) que pour s'établir, après quelques années passées à Chypre sous la protection des rois de Lusignan, dans l'île de Rhodes (1310), et de là menacer encore les côtes de l'Asie Mineure, s'y installer à diverses reprises, et protéger contre les entreprises des infidèles cette partie des côtes de la Méditerranée, la péninsule hellénique et ses îles, occupées par les royaumes chrétiens d'Achaïe, de Morée, etc.

Chassés de Rhodes au seizième siècle (1523), les Hospitaliers émigrent à Malte, que Charles-Quint leur abandonne (1530), et, là encore, ils continuent contre le Croissant la guerre qu'ils n'ont cessé de lui faire depuis près de quatre siècles. Le temps des grandes expéditions est passé, mais les corsaires turcs et barbaresques infestent la Méditerranée ; l'Ordre de Malte se donne la tâche de protéger, sur cette mer, les pavillons des nations chrétiennes contre les entreprises des pirates, rôle moins grand peut-être, mais non moins utile, et dans lequel il rend encore de véritables services. Quand les cours européennes préparent quelque expédition contre les Turcs, l'Ordre de Saint-Jean, sans abandonner la police de la Méditerranée qu'il s'est attribuée, se joint aux forces confédérées et prend part aux batailles navales qui se livrent alors.

Il atteint ainsi la fin du dix-huitième siècle, riche, respecté des nations chrétiennes et redouté des Musulmans, auxquels il fait une guerre acharnée. Mais le général Bonaparte, passant devant Malte, comprend l'importance stratégique de cet îlot ; il s'en empare (1798), et le grand maître passe sur le continent : le rôle politique, social, militaire de l'Ordre de Saint-Jean s'écroule en un moment ; il avait duré, avec des phases diverses, plus de sept siècles, conservant toujours deux caractères bien marquées : il n'avait cessé de combattre le Croissant, et il avait toujours été, par le nombre de ses chevaliers et de ses grands maîtres, comme par la bravoure,

par l'esprit généreux et chevaleresque de ses membres, un ordre essentiellement français[1].

Dans cette catastrophe, cependant, il ne sombra pas entièrement ; si, dans la plupart des pays d'Europe, ses biens furent confisqués, il les conserva, au moins en partie, en Italie et en Bohème. Après la tentative de restauration due à l'empereur de Russie Paul I (1798-1801) et le court magistère de Jean Tommasi (1802-1805)[2], qui assista impuissant aux efforts stériles faits par la France pour remettre les chevaliers en possession de Malte, il se maintint, sous la direction de lieutenants du magistère, qui résidèrent successivement à Catane, à Ferrare et à Rome, jusqu'au moment où le pape Léon XIII (18 mars 1879) rétablit, en faveur du Fr. Jean-Baptiste Ceschi Santa Croce, la dignité et les prérogatives de la grande maîtrise, dont le siège fut désormais fixé à Rome. Depuis sa restauration, il a donné à l'activité de ses membres une nouvelle direction, et c'est sur les champs de bataille, sous le drapeau de la Convention de Genève, en qualité d'ambulanciers, que ceux-ci ont trouvé et trouveront à l'avenir l'occasion de se montrer dignes successeurs des chevaliers de Saint-Jean.

Au milieu de tant de vicissitudes, il n'est pas sans intérêt de s'enquérir du sort subi par les archives de l'Hôpital ; c'est le premier soin de quiconque veut reconstituer l'histoire des Hospitaliers, et la tâche n'est pas sans présenter quelques difficultés. Les documents, en effet, sont dispersés dans les dépôts de l'Europe, tantôt isolés en petits groupes, tantôt réunis en nombre considérable dans une même archive ; quelques fonds, d'autre part, ont échappé aux investigations les plus minutieuses et semblent absolument perdus. Il nous a donc paru utile d'exposer ici l'état des archives de l'Ordre, et d'indiquer sommairement quels dépôts ont été consultés, quels fonds ils ont révélé, quelle en est la consistance et l'importance, et quel parti l'historien en peut tirer. Ce sera, en même temps, justifier la présence dans notre *Cartulaire général* de documents qu'aucun lien ne semble relier entre eux, et donner au lecteur une garantie de l'étendue et de la conscience de nos investigations.

Les archives de l'Hôpital sont de deux sortes : *archives centrales*, conservées au siège de l'Ordre, et concernant les rapports du pouvoir central, c'est-à-dire des grands maîtres et du chapitre général, avec ses subordonnés (grands prieurs, commandeurs, chevaliers) ; *archives particulières*, appartenant à chaque commanderie, et composées des titres de propriété, actes administratifs et communications que le pouvoir central faisait aux commandeurs par l'intermédiaire des grands prieurs. Le dépôt de Malte correspond aux premières. Les secondes devraient être disséminées dans tous les dépôts de l'Europe ; elles le sont, en fait, dans certains pays ; mais, dans d'autres, elles ont été, en exécution de mesures décrétées par les chapitres généraux, centralisées au siège des grands prieurés dans le but d'assurer plus efficacement leur conservation ; c'est dans cet état de centralisation factice que la plupart des archives particulières nous sont parvenues. Leur groupement en grands prieurés, du reste, facilitera l'étude que nous nous proposons de leur consacrer. Après avoir examiné le dépôt de Malte (archives centrales), nous passerons en revue les archives particulières en suivant l'ordre des langues, et dans chaque langue celui des grands prieurés[3]. Enfin un dernier chapitre sera consacré aux

1. J. Delaville Le Roulx, *Les Arch., la Bibl. et le Trésor de l'Ordre de S. Jean de Jér. à Malte,* p. 3-4.

2. Il fut nommé grand maître par bref de Pie VII du 9 février 1802, et mourut le 13 juin 1805.

3. Les Hospitaliers avaient donné le nom de *Langues* aux diverses classes de l'Ordre organisées par nations ; le chef de chaque langue, appelé *Pilier* et plus tard *Bailli conventuel,* était choisi parmi les grands dignitaires, et chacune de ces dignités était attribuée à une langue : le chef de la langue de Provence était le grand commandeur, celui de la langue d'Auvergne le grand maréchal. Le grand hospitalier présidait à la langue de France, le drapier à celle d'Aragon, le turcoplier à celle d'Angleterre, le grand bailli à celle d'Allemagne,

Sœurs hospitalières de Saint-Jean de Jérusalem, qui se développèrent parallèlement aux Hospitaliers, et dont les établissements, dispersés dans les grands prieurés, avaient une existence indépendante.

Le tableau suivant indiquera les principales divisions de cette étude :

I. — *Archives de Malte.*

II. — *Langue de Provence :*
1. Grand prieuré de Saint-Gilles.
2. Grand prieuré de Toulouse.

III. — *Langue d'Auvergne :*
Grand prieuré d'Auvergne.

IV. — *Langue de France :*
1. Grand prieuré de France.
2. Grand prieuré d'Aquitaine.
3. Grand prieuré de Champagne.

V. — *Langue d'Italie :*
1. Grand prieuré de Lombardie.
2. Grand prieuré de Rome.
3. Grand prieuré de Venise.
4. Grand prieuré de Pise.
5. Grand prieuré de Capoue.
6. Grand prieuré de Barletta.
7. Grand prieuré de Messine.

VI. — *Langue d'Aragon :*
1. Châtellenie d'Amposte,
2. Grand prieuré de Catalogne.
3. Grand prieuré de Navarre.

VII. — *Langue d'Angleterre :*
1. Grand prieuré d'Angleterre.
2. Grand prieuré d'Irlande.

VIII. — *Langue d'Allemagne :*
1. Grand prieuré d'Allemagne.
2. Grand prieuré de Bohême.
3. Grand prieuré de Hongrie.
4. Grand prieuré de Dacie.
5. Bailliage de Brandebourg.

IX. — *Langue de Castille :*
1. Grand prieuré de Castille et de Léon.
2. Grand prieuré de Portugal.

X. — *Hospitalières de Saint-Jean de Jérusalem.*

Il n'est pas inutile, avant d'aborder cette étude, de préciser en quelques mots l'organisation de l'Hôpital. Le grand maître gouvernait, mais avec l'aide du *Chapitre général,* qui se réunissait périodiquement au chef-lieu de l'Ordre ; celui-ci disposait du pouvoir législatif. Divers *Conseils*[1], groupés autour du grand maître, se partageaient le pouvoir exécutif, et par leurs attributions spéciales dirigeaient les diverses branches de l'administration, chacun dans leur sphère. Les chevaliers étaient répartis, suivant leur nationalité, en huit groupes appelés *Langues ;* chacune de celles-ci se subdivisait en *Grands prieurés,* et chaque grand prieuré comptait un certain nombre de *Commanderies,* auxquelles étaient attachés plusieurs chevaliers sous l'autorité du commandeur. Les ordres du grand maître, transmis aux grands prieurs, parvenaient par ceux-ci aux commandeurs et aux simples chevaliers. Les commanderies versaient annuellement, sous le nom de *Responsions,* une partie de leurs revenus, et cette imposition, centralisée par les grands prieurs, était par leurs soins envoyée au trésor central. Dans chaque grand prieuré une commanderie *(Commanderie magistrale)* était à l'absolue disposition du grand maître ; les autres étaient données soit à l'ancienneté *(Commanderies de justice),* aux chevaliers de la langue dans laquelle elles étaient situées, soit au choix *(Commanderies de grâce).* Ce choix était limité à deux commanderies par prieuré tous les cinq ans, et exercé par le grand maître et par le grand prieur, chacun pour une commanderie. Quand un commandeur améliorait sa commanderie, il était désigné, en vertu du droit d'*Améliorissement,* pour une commanderie plus riche ; ces améliorations étaient constatées périodiquement par des visites prieurales, qui donnaient lieu à des procès-verbaux descriptifs de l'état des biens, revenus, droits, bâtiments

et le grand chancelier à celle de Castille. Un ordre de préséance entre les différentes langues avait été fixé, d'après leur ancienneté ; la langue de Provence tenait le premier rang parce qu'elle avait fourni le fondateur de l'Ordre. Chaque langue était divisée en un certain nombre de grands prieurés. Cette organisation n'existait pas encore, au moins dans son ensemble, pendant la période qu'embrasse notre publication, mais nous l'avons adoptée pour faciliter les divisions de cette étude.

1. Conseil supérieur ou ordinaire (affaires administratives) ; conseil secret et criminel (affaires d'état, affaires criminelles) ; conseil complet (appel des jugements des deux précédents conseils) ; vénérable chambre du Trésor (affaires financières).

(Cabreo). D'autres commanderies enfin étaient réservées aux chapelains et aux servants d'armes *(Commanderies de chapelains conventuels et de servants d'armes.)* Le service religieux était assuré par les chapelains conventuels ; ils dépendaient du prieur, qui résidait au siège de l'Ordre et avait la haute direction sur les affaires spirituelles ; ils étaient indépendants de l'autorité diocésaine. Les servants d'armes, religieux aussi, mais non prêtres, servaient les chevaliers soit à la guerre, soit à l'infirmerie. Les Hospitalières étaient des religieuses s'occupant de prières et de bonnes œuvres ; organisées comme les chevaliers, elles avaient pour supérieurs le grand maître ou les grands prieurs. L'entrée dans l'ordre était subordonnée, pour tous les membres, mais avec des conditions diverses, à la production de *Preuves*, dont l'examen donnait lieu à une enquête *(Procès)*. Les finances étaient aux mains des receveurs du trésor ; chaque prieuré comptait au moins une *Recette*. Ces notions sommaires permettront, croyons-nous, au lecteur de comprendre le mécanisme administratif de l'Hôpital, et de s'orienter dans les différentes catégories d'actes que nous aurons occasion de signaler au cours de cette étude.

I. — ARCHIVES CENTRALES DE L'ORDRE A MALTE [1]

Le dépôt d'archives de l'Ordre de Saint-Jean, conservé à La Valette (île de Malte) et confié à la garde du notaire du gouvernement, dans le palais du gouverneur, est presque intact. Les chevaliers, de tout temps et dès le XIIe siècle, prirent grand soin de leurs archives ; des cotes et analyses, écrites au dos des pièces à cette époque, en font foi ; dans leurs nombreux déplacements, de Terre Sainte à Chypre, de Chypre à Rhodes, puis, après quelques années pendant lesquelles ils n'avaient pas de domicile, à Malte, ils ont toujours transporté avec eux leurs archives, et les accidents de toute nature, inévitables dans des voyages aussi fréquents, n'ont pas été aussi nombreux qu'on aurait pu le craindre. C'est à ce soin jaloux de conserver les documents concernant l'Ordre que nous devons d'avoir la série presque complète des donations à lui faites pendant son séjour en Terre Sainte (1107-1290), série dont les lacunes doivent être attribuées à des pertes postérieures au milieu du XVIIIe siècle, puisque le P. Pauli avait vu et transcrit en partie certains volumes aujourd'hui perdus [2]. Nous avons aussi la série assez complète des bulles pontificales données en faveur de

1. *Bibliographie.*— Quoique l'histoire de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ait donné lieu à un grand nombre de publications en France, Allemagne, Italie, Angleterre, Espagne et Portugal, dont quelques-unes assez importantes, celles qui ont été faites à l'aide des documents originaux conservés dans le dépôt de Malte sont peu nombreuses. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, Bosio (*Istoria del sacro militare ordine Gerosolimitano,* Rome, 1594-1602, 3 vol. in-f°, plusieurs fois réimprimés), le P. S. Pauli (*Codice diplomatico del sacro militare ordine Gerosolimitano,* Lucques, 1733-7, 2 vol. in-f°), et Paciaudi (*Memorie de' gran maestri del sacro militare ordine Gerosolimitano,* Parme, 1780, 3 vol. in-4°), ont eu à leur disposition les archives de l'Ordre et y ont puisé. De nos jours M. de Rozière (*Notice sur les archives de Malte,* dans la *Bibl. de l'École des Chartes,* IIe série, II, p. 567-70), et M. le comte de Mas-Latrie (*Notice sur les archives de Malte à Cité la Valette,* dans les *Archives des missions scientifiques,* VI, 1re série, 1857, p. 1-240), les ont consultées, mais sans épuiser la matière. Nous indiquons ici seulement pour mémoire un travail de J. H[uytens] qui a, dans des *Extraits des archives de Malte,* (Gand, 1855, 40 pages in-8°), signalé divers passages de manuscrits de la bibliothèque et quelques liasses des archives de Malte intéressant la généalogie des familles belges. Plus récemment encore nous leur avons emprunté la matière de notre travail sur *les Archives, la bibliothèque et le trésor de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Malte* (Paris, 1883, in-8°, fasc. XXXII de la *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*), et H. Prutz en a tiré un volume sous le titre : *Malteser Urkunden und Regesten zur Geschichte der Tempelherren und der Johanniter* (Munich, 1883, gr. in-8°).

2. Remarquons cependant que ces donations, comme nous l'établirons plus loin p. XVIII, n'entrèrent aux archives de Malte qu'après 1741.

l'Ordre, et disposées par ordre alphabétique de papes. Elle ne présente que quelques lacunes, comblées pour la plupart par des bullaires manuscrits du xvie siècle, exécutés dans la chancellerie au moment où la série des bulles pontificales était encore intacte. La collection des bullaires des grands maîtres, depuis le milieu du xive siècle (1346), est également presque entière. Les numéros d'ordre mis sur les volumes à la fin du xve siècle, lorsque les chevaliers étaient encore à Rhodes, nous indiquent que quelques volumes à peine se sont perdus ou ont été détériorés dans le transport de Rhodes à Malte. La série des chapitres généraux est aussi à peu près intégralement conservée.

Si nous nous plaçons au point de vue auquel s'était placée la chancellerie, nous remarquons qu'en quittant Rhodes pour aller à Malte, elle avait emporté les pièces qui seules pouvaient l'intéresser. C'était d'abord la série des donations faites en Terre Sainte à l'Ordre, c'est-à-dire ses titres de propriétés, qu'elle conservait depuis 1290 dans l'espoir, de plus en plus chimérique, d'un retour des chrétiens en Syrie et d'une revendication des anciens biens de l'Hôpital. Cette partie des archives était ce que nous pouvons appeler le fonds de Terre Sainte, du prieuré de Jérusalem, archives particulières au même titre que celles des diverses langues, dont les dépôts d'archives des différents pays nous ont conservé les fonds.

A côté de ces archives particulières, la chancellerie avait réservé ce qu'elle avait de plus précieux, c'est-à-dire :

1° Les privilèges accordés par les papes, conservés en originaux ;

2° La série des chapitres généraux, dont la connaissance était indispensable pour le gouvernement intérieur et religieux de l'Ordre ;

3° La collection des actes des grands maîtres (bullaires magistraux), dans lesquels la trace de toute l'administration séculière de l'Hôpital (nominations aux prieurés, ordres aux chevaliers, réceptions, missions, emprunts, etc...) était perpétuée.

Quant aux archives postérieures à l'arrivée des Hospitaliers à Malte, elles nous sont parvenues en entier, et la masse des documents du xvie au xviiie siècle est considérable à La Valette. Qu'il nous suffise de remarquer que si, dans ces archives, certaines séries (les rapports, par exemple, des rois et souverains du continent et de Chypre avec l'Ordre, les ambassades envoyées par les Hospitaliers, les pièces de comptabilité du Trésor) sont complètement absentes avant 1522, la faute doit en être attribuée à la chancellerie de cette époque, qui, ne pouvant emporter de Rhodes tous les documents d'archives, a fait un choix et abandonné le reste. Nous ne croyons pas qu'on doive imputer à des événements postérieurs, à la venue, par exemple, des Français en 1798, les lacunes que nous venons de signaler. Malgré l'affirmation, que nous avons rencontrée plusieurs fois, que les archives de Malte, embarquées avec tous les trésors de l'Ordre sur le vaisseau l'Orient, avaient sauté avec lui à Aboukir (1 août 1798), il nous paraît difficile d'admettre qu'aucun document, ou plutôt qu'aucun ensemble de documents d'archives, ait été enlevé de La Valette et embarqué à bord d'un vaisseau français. Il faudrait que le choix des documents eût été fait d'une façon bien méthodique, ne portant que sur l'époque antérieure à 1522, et ne s'adressant qu'à certaines séries, les moins intéressantes, à coup sûr, parmi celles que renfermait la chancellerie magistrale. Cela nous paraît inadmissible.

Le grand maître Hompesch, passant sur le continent, n'a pas non plus, comme on l'a souvent prétendu, emporté des documents d'archives. Il s'est contenté de demander « d'emporter trois principaux objets de la dévotion de l'Ordre, conservés « dans l'église de Saint-Jean : la main du saint Précurseur, l'image miraculeuse de « N.-D. de Philerme, et un morceau de la vraie croix. Ils furent remis par le « général français, mais dépouillés de leurs riches ornements. C'est sous la sau- « vegarde de ces saintes reliques que S. A. E. s'embarqua pour Trieste le 18 juin,

« à deux heures après minuit[1] » De plus, le fonds d'archives relatif à l'Ordre, conservé à Saint-Pétersbourg, dans lequel, si Hompesch avait pris avec lui une partie des archives, se retrouveraient les documents sauvés par lui à Malte, ne contient rien autre chose que des pièces du XVIIIe siècle relatives au prieuré de Pologne et de Russie (archives particulières), et, en fait d'archives générales, que les documents des années 1798 à 1810, époque à laquelle le grand magistère de Paul I attira en Russie une partie des chevaliers qui avaient survécu à la catastrophe de 1798, et y fit établir le siège de l'Ordre.

Nous indiquons ici, d'après l'inventaire manuscrit des archives de Malte, le cadre de classement des séries de ce dépôt. Il convient de remarquer que M. de Mas-Latrie en avait déjà donné un inventaire sommaire[2], mais que depuis l'impression de son travail, l'ordre et la composition des séries ont été modifiés. Au lieu de 15 séries les archives en renferment aujourd'hui 17 ; la série 8 de l'ancien classement (*Università*), c'est-à-dire les documents concernant la municipalité de La Valette et l'île de Malte, forme maintenant un fonds spécial sous ce même titre. Nous avons indiqué, dans le tableau qui suit, la concordance des deux classements :

PREMIÈRE PARTIE. — ARCHIVES DE L'ORDRE.

SÉRIE I. — Pièces originales, 70 vol. Bulles des papes, diplômes des rois, princes, etc... Correspond aux anciennes séries 1-3.

SÉRIE II. — Conseils, 179 vol. (1459-1798). Correspond à l'ancienne série 9.

SÉRIE III. — Conseil d'Etat, 25 vol. (1623-1798). Correspond probablement pour partie à l'ancienne série 4.

SÉRIE IV. — Chapitres généraux, 35 vol. (1330-1776). Correspond à l'ancienne série 5.

SÉRIE V. — Bulles de chancellerie (Bulles magistrales), 318 vol. (1346-1798). Correspond à l'ancienne série 6.

SÉRIE VI. —
- I. Chambre du Trésor, 27 vol. (1739-1798).
- II. Chambre d'audience, 17 vol. (1604-1793).
- III. « Conservatoria », 54 vol. (1744-1797).
- IV. Contrats pour le Trésor, 38 vol. (1620-1794).
- V. « Libri maestri » du Trésor, 21 vol. (1779-1797).
- VI. Recettes et receveurs, 66 vol. (Fin du XVIIIe s.).
- VII. Budgets du Trésor, 20 vol. (1779-1796).
- VIII. Responsions payables au Trésor, 14 vol. (1761-1799).
- IX. Entrées dans l'Ordre, donations, 2 vol.
- X. Joyaux, capitaux, créances de l'Ordre, 24 vol. (XVIIIe s.).
- XI. Testaments, 27 vol. (XVIIe-XVIIIe s.).
- XII. Pensions abandonnées au Trésor, 6 vol. (XVIIIe s.).
- XIII. Dépenses diverses, 42 vol. (XVIIIe s.).
- XIV. Mélanges, 9 vol.

Appendice :
- Guerre, 51 vol. (XVIIIe s.).
- Recette magistrale, 31 vol. (1775-1798).
- Suppliques, 10 vol. (1705-1801).
- Relations des commissaires, 16 vol. (1615-1770).

Cette série correspond à l'ancienne série 15.

SÉRIE VII. — Bulles et brefs pontificaux, 51 vol. Les bulles sont en copie, les brefs en originaux. C'est une partie de l'ancienne série 1.

SÉRIE VIII. — Suppliques aux grands maîtres, 17 vol. (1603-1798.) Correspond à une partie de l'ancienne série 15.

SÉRIE IX. — Correspondance. Lettres adressées par les ambassadeurs de l'Ordre ou par les souverains, et lettres émanées des grands maîtres, 442 vol., dont quelques-uns de la fin du XVIe siècle ; la majorité est des XVIIe-XVIIIe siècles. Cette série correspond aux anciennes séries 10 et 11.

SÉRIE X. — Constitutions, 61 vol. (XIVe-XVIII s.), quelques imprimés. Correspond à l'ancienne série 4.

1. *Relation du grand maître envoyée aux souverains.* (Archives de l'Ordre à Saint-Pétersbourg, carton II ; conservées autrefois dans l'église de Malte, elles sont actuellement transférées au ministère de l'intérieur à Saint-Pétersbourg). La main de saint Jean-Baptiste et l'image de la madone de Philerme sont encore aujourd'hui en Russie.

2. *Notice sur les Arch. de Malte...*, p. 1-240.

Série XI. — Hôpital, 45 vol. (xviie-xviiie s.). Une partie de cette série est formée par l'ancienne série 13.

Série XII. — Marine, 174 vol. (1636-1797). Pas d'analogue dans l'ancien classement.

Série XIII. — Eglise, 60 vol. (xvie-xviiie s.). Pas d'analogue dans l'ancien classement.

Appendice :
- Registri della Bolla Crociata (1746-1775), 40 vol.
- Livres de l'imprimerie (1756-1794), 33 vol.
- Diocèse de Malte, 14 vol. imprimés et manuscrits.

Série XIV. — Langues (xvie-xviiie s.). Cette série correspond à l'ancienne série 7.

i. Provence (1540-1737), 18 vol.
ii. Auvergne (1627-1772), 12 vol.
iii. France (1641-1788), 11 vol.
iv. Italie (1564-1789), 60 vol.
v. Aragon (1789-1796), 6 vol.
vi. Angleterre (1338-xvie s.), 6 vol.
vii. Allemagne (xviie-xviiie s.), 6 vol.
viii. Castille (1554-1797), 20 vol.
ix. Mélanges (xvie-xviiie s.), 18 vol.

Série XV. — Procès et preuves de noblesse.

Généralités, 14 vol. (xviie-xviiie s.).
i. France (xvie-xviiie s.), 1300 preuves.
ii. France (1697-1780), 300 preuves.
iii. France (Chapelains conventuels), (xvie-xviiie s.), 200 preuves.
iv. Italie, 1000 preuves.
v. Italie (Chapelains conventuels), 150 preuves.
vi. Espagne (xvie-xviiie s.), 120 preuves.
vi. Espagne (Chapelains conventuels, xvie-xviiie s.), 40 preuves.
vii. Allemagne (xviie-xviiie s.), 16 preuves.
viii. Chapelains d'obédience, donats (xviie-xviiie s.), 26 preuves.

Appendice :
- i. Arbres généalogiques des chevaliers français, 17 preuves.
- ii. Liste des chevaliers anglais, écossais et irlandais, mentionnés dans les volumes des archives de Malte.

Dans l'ancienne classification, les preuves de noblesse figuraient dans la série 7, appelée Langues.

Série XVI. — Visites, Améliorissements, Cabrei, etc.

i. Prieuré de Saint-Gilles, 127 vol.
ii. Prieuré de Toulouse, 49 vol.
iii. Prieuré d'Auvergne, 113 vol.
iv. Prieuré de Provence, 9 vol.
v. Prieurés de France et de Champagne, 18 vol.
vi. Prieuré d'Aquitaine, 5 vol.
vii. Prieuré de Rome, 84 vol.
viii. Prieuré de Lombardie, 154 vol.
ix. Prieuré de Venise, 100 vol.
x. Prieuré de Pise, 72 vol.
xi. Prieuré de Barletta, 69 vol.
xii. Prieuré de Messine, 68 vol.
xiii. Prieuré de Capoue, 96 vol.

Appendice : Papiers, fondations de commanderies de la langue d'Italie, 29 vol.

xiv. Châtellenie d'Amposte, 25 vol.
xv. Prieuré de Catalogne, 15 vol.
xvi. Prieuré de Navarre, 19 vol.
xvii. Prieurés de Castille et Léon, 3 vol.
xviii. Prieuré de Portugal, 3 vol.

Appendice : Espagne, 13 vol.

xix. Prieuré d'Allemagne, 33 vol.
xx. Prieuré de Bohême, 12 vol.

Appendice : Liste des commanderies de la langue d'Angleterre avec le montant des responsions 1522-1523.

Série XVII. — Mélanges. — Cette série renferme tout ce qui n'a pu trouver place dans les autres séries, et comprend 141 volumes.

DEUXIÈME PARTIE. — UNIVERSITÉ.

UNIVERSITÉ DE CITTA-VECCHIA.

Série I. — Actes originaux, 10 vol. ou liasses (xive-xvie s.).

Série II. — Registres des actes de l'Université (1512-1813), 33 vol.

Série III. — Hôpital du Saint-Esprit (xviiie s.), 9 vol.

Série IV. — Fondations de charité (xviiie s.), 12 vol.

Série V. — Administration des biens du couvent des Frères mineurs (1746-1816), 15 vol.

Série VI. — Mandats (1723-1813), 18 vol.
Série VII. — « Massa delle Vittoraglie » (xviiie s.), 68 vol.
Série VIII. — Insinuations (1544-1814), 5 vol.
Série IX. — Suppliques (1745-1818), 5 vol.
Série X. — Chirographes, lettres, ordres (1637-1816), 12 vol.
Série XI. — Actes judiciaires (xviiie s.), 3 vol.
Série XII. — Mélanges, 7 vol.

UNIVERSITÉ DE LA VALETTE.

Division I. — *Tempore ordinis.* Brouillons, grands-livres, suppliques, budgets (xviie et xviiie s.), 154 vol.
Division II. — *Tempore Britannorum* (1800-18..). Brouillons, journaux, grands-livres, répertoires, lettres, etc., 265 vol.
Miscellanea. — 35 volumes.

Dans cette masse considérable de documents (plus de 4000 volumes), les séries de la première partie méritent une étude plus spéciale ; nous les signalerons ici et dirons quelques mots de chacune d'elles. Quant à la seconde partie, elle se compose des archives de l'île de Malte, non plus de celles de l'Ordre, et le cadre de classement que nous avons donné suffira pour indiquer au lecteur ce qu'est cette section du dépôt.

Série I. — Documents originaux. Ils se décomposent comme suit :

Volumes I-V. — Diplômes des rois de Jérusalem, des princes chrétiens de Terre Sainte et d'Europe en faveur de l'Ordre (1107-1259). C'est, à proprement parler, le chartrier de l'Hopital en Terre Sainte. Toutes ces pièces ont été publiées soit par S. Pauli *(Codice diplomatico)*, soit par nous *(Archives de l'Ordre à Malte)*. Elles avaient été déposées, à une époque et pour des raisons que nous ignorons, au grand prieuré de Saint-Gilles, qui ne les restitua qu'après 1741, sur les réclamations du grand maître Pinto [1], et en conserva un inventaire. Cet inventaire, rédigé par Jean Raybaud, archiviste du grand prieuré, comprend 378 articles (pièces de 1107 à 1287), et montre qu'un certain nombre de documents ont été perdus depuis cette époque. La publication de Pauli, du reste, suffirait à démontrer le fait ; quelques-uns, enfin, sont restés au dépôt de Saint-Gilles (aujourd'hui aux archives départementales des Bouches-du-Rhône à Marseille), et n'ont pas fait partie de la restitution [2]. Voici le tableau des pièces contenues dans ces 5 volumes :

i. 53 n^os, dont 1 double (1107-1149).
ii. 52 n^os, dont 2 doubles (1150-1178). Les n°s 28, 30, 45, 46 et 51 sont en déficit.
iii. 76 n^os et 1 pièce marquée ✠ (1160-1230). Les n°s 1-2, 4-7, 40, 45-46, 56, 67-68, 70-75 sont en déficit.
iv. 46 n^os, dont 1 double (1180-1198).
v. [Vol. VI de la classification ancienne]. 63 n^os, dont 3 doubles (1231-1259) ; le n° 21 est en déficit [3].

Volumes VI-XV. — Bulles pontificales. Cette collection comprend huit volumes ; un autre volume est consacré à des copies. La classification des bulles elles-mêmes repose sur un principe assez bizarre : elles sont rangées selon le nom des papes qui les ont promulguées, les pontifes de même nom et ceux de même lettre alphabétique étant réunis ensemble. En voici le détail :

1. La lettre du grand maître, « représentant qu'il y avoit dans les archives du grand prieuré de S. Gilles deux sacs, contenant d'anciens titres et papiers du temps que l'Ordre estoit à Jérusalem ou à Rhodes », et demandant qu'ils fussent inventoriés et renvoyés à la chancellerie de Malte, est du 4 février 1741. La délibération, prise par le chapitre de S. Gilles pour répondre aux intentions du grand maître, est du 7 mai 1741. (Marseille, Arch. des B.-du-Rh. H, ordre de Malte, Délib. du chap. xviii, f. 351 ; Reg. des décrets et délib. de la vén. langue de Provence xxvii, f. 36).

2. L'inventaire de Raybaud est conservé à Marseille aux archives des Bouches-du-Rhône sous le titre : *Inventaire des chartes de Syrie*. Une copie se trouve à la bibliothèque d'Arles (ms. 164, p. 157-240), parmi les papiers de J.-L. Jacquemin, archéologue arlésien de ce siècle, une seconde dans l'*Histoire du grand-prieuré de S. Gilles* de J. Raybaud, à la bibliothèque d'Aix (ms. 339, p. 439-507.)

3. Le volume qui portait le n° v dans la série de ces volumes est perdu. Pauli l'a eu entre les mains, et en a tiré la copie de trente-quatre documents qui portent, dans son *Codice diplomatico*, I, les n^os lxxxiv, lxxxvii, lxxxix, xciii, xcv-cx, clxxiv-clxxvii, ccxii-ccxiii, et Giunta, n^os x-xiii (p. 289 et suiv.). Ces documents, dans le volume perdu, figuraient sous les numéros 2, 5^1, 5^2, 7-8, 10, 12, 15-16, 18-20, 22, 26-27, 29, 31-32, 38, 38^1, 42, 44, 51, 38^2, 3, 9, 13, 50, 47, 37, 12^1, 24, 39, 45. — Les pièces devaient, d'après ce qui précède, être au moins au nombre de cinquante-cinq, et leurs dates extrêmes s'étendaient de 1200 à 1237.

Le volume qui portait le n° vii lorsque Pauli préparait son *Codice diplomatico* manque également. Celui-ci en a publié vingt et une pièces (*Cod. dipl.*, I, n^os cxxxix-clv, et ccxxi-ccxxiv). Ces pièces correspondent aux numéros 2-3^1, 4, 10-11, 13^1, 15-16^1, 16^3, 18, 20-22, 24-26, 29, 12, 16, 2, 17, 7. Nous en concluerons que le volume perdu comprenait au moins trente-trois documents, dont les dates extrêmes étaient 1260 à 1278.

VI. 5 documents, émanés de différents souverains pontifes : Calixte II, Pascal II, Jean XXII, Léon X (29 juillet 1103-14 juillet 1521).

VII. 75 documents, émanés des papes qui portèrent le nom d'Urbain, d'Urbain III à Urbain VIII, parmi lesquels 11 bulles d'Urbain III, 4 d'Urbain IV et 5 d'Urbain V.

VIII. 15 documents (Eugène III et IV), et 1 bulle de Benoit XI insérée par erreur dans ce volume.

IX. 37 documents, émanés des papes Honorius III et IV (37 d'Honorius III et 2 d'Honorius IV).

X. 81 documents des papes du nom de Clément, ainsi répartis : 3 bulles de Clément III, 31 de Clément IV, 44 de Clément V (parmi lesquelles celles qui concernent la transmission aux Hospitaliers des biens du Temple), 3 de Clément VI.

XI. 63 documents des papes du nom de Clément, ainsi répartis : 36 de Clément VII, 27 de Clément VII de Médicis.

XII. 64 documents (le n° 8 manque), émanés des papes du nom de Grégoire, parmi lesquels 6 bulles de Grégoire IX, 12 de Grégoire X et 12 de Grégoire XI.

XIII. 16 documents, émanés des papes du nom de Jean, ainsi répartis : 1 bulle de Jean XXI, en double exemplaire, 14 de Jean XXII et XXIII.

XIV. 17 documents, émanés des papes du nom de Nicolas, ainsi répartis : 5 de Nicolas III, 4 de Nicolas IV et 8 de Nicolas V.

XV. Ce volume contient des copies et des vidimus de bulles ; quelques-unes de ces transcriptions sont du XIIIe siècle et concernent l'Angleterre. Plusieurs pièces sont en très mauvais état. Elles méritent d'être étudiées pour quiconque voudra dresser la liste complète des actes pontificaux émanés du Saint-Siège en faveur de l'Hôpital. Quelques bulles sont de Jean XXII (n°s 18 à 25), et de Jean XXIII (n°s 27 et 28). Nous signalerons les n°s 18, 19 et 20, qui concernent les dettes de l'Ordre et ses emprunts à la compagnie des Bardi de Florence (22 nov. 1321, 17 nov. 1322).

Quelques volumes de ces bulles originales des souverains pontifes sont perdus. Un inventaire, dressé au XVIIIe siècle par la chancellerie de Malte, et actuellement conservé au Palais de l'Ordre à Rome donne l'état exact de la collection et le nom des papes dont les actes y figuraient : 1 Adrien, Alexandre ; 2 Benoît ; 3 Boniface ; 4-5 Clément ; 6 Célestin ; 7 Eugène ; 8 Grégoire ; 9 Honorius ; 10 Innocent ; 11 Jules ; 12 Jean ; 13 Luce ; 14 Martin ; 15 Nicolas ; 16 Pascal, Calixte II, Léon X ; 17 Paul ; 18 Pie ; 19 Sixte ; 20 Divers ; 21 Urbain ; De ces vingt et un volumes, neuf seulement nous sont parvenus ; nous n'avons pas cependant entièrement perdu toutes les pièces que contenaient les autres, grâce aux bullaires exécutés en grand nombre dans la chancellerie, et aux notes prises par S. Pauli, quand ces bulles n'avaient pas encore péri. Nous avons pu combler la lacune que forme l'absence de ces douze volumes, en partie du moins, comme nous le montrerons plus loin à l'occasion des bullaires *(Série VII)*.

Volumes XVI-XXXV. — Bulles magistrales. La présence à Malte de cette collection s'explique difficilement ; les archives de l'Ordre, en effet, ne devaient pas posséder de pièces originales, scellées, émanant du grand maître ou du chapitre général ; destinés par la chancellerie à être remis aux destinataires, ces documents ne sont restés dans les archives de l'Ordre que parce que, au moment de l'exécution de la volonté exprimée dans l'acte, une cause quelconque y a fait surseoir et a fait garder l'acte dans les archives, ou parce que des nombreuses expéditions d'une bulle d'un caractère général, préparées par la chancellerie, un exemplaire, resté par hasard sans emploi, a été conservé. Ce fait mérite d'être signalé ; il permet en outre de suppléer aux bullaires magistraux pour la période antérieure à 1346.

XVI. 74 pièces ; les 8 premières sont particulièrement intéressantes (1169-1295). Le reste du volume comprend de nombreuses pièces des grands maîtres, dont voici le détail : Foulques de Villaret (1314-19), n°s 9-11 ; Hélion de Villeneuve (1321-1346), n°s 13-16, 18-20, 22-24, 26-28, 32-35 ; Dieudonné de Gozon (1 août 1347), n° 12 ; Roger des Pins (1365-1364), n°s 36-42 ; Raymond Bérenger (1366-1372), n°s 43-50^b ; Robert de Julliac (1374-1376), n°s 5, 51 et 54 ; J.-F. d'Hérédia (1377-1388), n°s 55-63 ; Antoine Fluvian (1424-1435), n°s 64-69 ; Pierre d'Aubusson (1483-1498), n°s 70-74. Sous ces diverses rubriques figurent quelques actes qui ne sont pas, à proprement parler, des actes magistraux, mais qui se rapportent de très près à l'administration de l'Ordre ; tels sont des comptes présentés par les receveurs du Trésor, des suppliques adressées au grand maître, quelques pièces émanées des prieurs et envoyées à Rhodes, etc. Mais ces documents sont en petit nombre ; le reste concerne exclusivement l'administration intérieure de l'Ordre : nominations, sauf-conduits, rentrées des recettes, ordres de venir à Rhodes, concessions de terres dans l'île, etc. ; parmi ces chartes, cependant, les n°s 16, 17 et 20 ont trait aux dettes de toute sorte dont les Hospitaliers étaient obérés au commencement du magistère d'Hélion de Villeneuve (1324-1326), et les n°s 21, 24, 25, 29-31, à leurs emprunts aux Peruzzi, aux Bardi, aux Accajuoli de Florence (1331-1340).

XVII. Ce volume ne figure à cette place que par suite d'une erreur de classification. Il comprend des documents originaux émanés de princes et de rois, et aurait dû prendre rang à la suite des cinq premiers volumes de la présente série. Il contient les 7 pièces suivantes :

1. 1183. Frédéric, duc de Bohême, donne à l'Hôpital l'église située entre Prague et Wischerad. Il confirme diverses donations faites à l'Ordre en Bohême.
2. 1204. Baudouin IV, comte de Flandre et de Hainaut, donne á l'Hôpital le quart du duché de Navarin.
3. 28 janvier 1524. Charles-Quint confirme les privilèges de l'Ordre.
4. 5 novembre 1524. Le même confirme les privilèges concédés à l'Ordre par ses prédécesseurs.
5. 3 mars 1525. Le même accorde un sauf-conduit aux troupes et aux vaisseaux de l'Ordre.
6. 17 juin 1526. Le même prend l'Ordre sous sa protection, et lui accorde la liberté de commerce sur terre et sur mer dans ses états.
7. 12 septembre 1528. Le même, à la requête de François Salvago, précepteur de Gênes, accorde un sauf-conduit à l'Ordre.

xviii. 7 pièces très intéressantes, concernant les rapports entre les Templiers et les Hospitaliers (1252-1270).

xix. 1 document, vidimus de 1371, émané du viguier de Dax, de 2 actes concernant le Temple en Gascogne (14 avril 1289 et 31 avril 1290).

xx. Des cinquante-six pièces qu'il contient (1319-1366), les n°s 1-5 concernent des affaires d'ordre administratif ou contentieux entre le grand maître et les prieurs et dignitaires de l'Hôpital ; les n°s 7-56 sont des quittances données au grand maître et au couvent par diverses personnes, et spécialement par des banquiers génois, en 1341 et 1342, entre les mains du notaire Barthélemy de Bracelli ; le n° 6 est l'acte par lequel la ville de Zamora fait savoir au grand maître qu'elle s'est mise sous la protection du roi de Portugal pour échapper aux vexations auxquelles la soumettait Alvarès Mugnios, ministre du roi de Castille, et l'engage à n'attacher aucune foi aux lettres que Mugnios a écrites contre le prieur de Castille (9 juin 1366).

xxi. Dix documents se rapportant au magistère de Roger des Pins ; ce sont des actes d'administration intérieure et financière, et de discipline ecclésiastique (1356-1362). Une quittance cependant, mentionnant le remboursement d'un prêt par le grand maître, est du 11 octobre 1373 (n° 10).

xxii. « Ce sont les stablimens fais e ordenés au chapitre general celebré à Rodes par l'onorable maistre frayre Dorde de Gosone per le conselh des prodes homes (2 mars 1353) ». — Copie du temps, contenant dix-sept établissements qu'on retrouve dans tous les manuscrits des statuts de l'Hôpital ; cette pièce est sous forme de bulle capitulaire.

xxiii. Ce volume contient: une quittance, en espagnol, de 1366, de 500 livres, données au juge royal de Tudela par le châtelain d'Amposte (n° 5) ; une concession d'un membre de la commanderie d'Avignon, faite par le prieur de S. Gilles, le 20 octobre 1374 (n° 2); une quittance du grand maître Robert de Julliac (11 oct. 1374) au châtelain d'Amposte de diverses sommes d'argent (n° 4), et une procuration, donnée par le précepteur de Beauvoir à celui de Raissac (30 sept. 1375), pour retirer une somme d'argent prêtée au chapelain du grand maître (n° 1). Le n° 3 est une copie de la bulle par laquelle Robert de Julliac institue J.-F. d'Hérédia en qualité de lieutenant du grand maître.

xxiv. Ce volume et les onze suivants, remplis par des bulles magistrales de divers grands maîtres, n'offrent qu'un intérêt restreint. Elles traitent de l'administration des affaires intérieures de l'Ordre ; à côté des pièces provenant de la chancellerie magistrale, se placent quelques actes émanés d'autres chancelleries ou d'autres personnages. — J.-F. d'Hérédia (1379-91), 11 pièces.

xxv. Philibert de Naillac (1400-19), 12 pièces.
xxvi. Antoine Fluvian (1422-33), 12 pièces.
xxvii. Jean de Lastic (1438-52), 16 pièces.
xxviii. Jacques de Milly (1455-59), 6 pièces.
xxix. Raymond Zacosta (1465-6), 5 pièces.
xxx. J.-B. Orsini (1469-76), 5 pièces.
xxxi. Pierre d'Aubusson (1478-96), 17 pièces.
xxxii. Aimery d'Amboise (1509), 1 pièce.
xxxiii. Villiers de Lisle-Adam (1522-27), 4 pièces.
xxxiv. Jean d'Homèdes (1531-51), 6 pièces.
xxxv. Claude de la Sengle (1554), 1 pièce.

Volumes XXXVI-XLIII. — Privilèges émanés du roi d'Angleterre, des empereurs, du duc de Florence, etc. (xvie-xviie s.).

Volume XLIV. — Pièces concernant la commanderie de Crémone (xive-xve s.).

Volume XLV. — Visite des commanderies d'Allemagne, en exécution des décisions du chapitre général de 1493. Manuscrit in-fol., 251 p., papier.

Volume XLVI. — Mélanges de documents anciens sur parchemin (XIIIe-XVI^e^s.). Citons un diplôme d'André de Hongrie de 1217, un compte de Thomas Larcher, prieur d'Angleterre, de 1328 (Ed. L. B. Larking, *The Knights Hospitallers in England,* Londres, Camden Society, 1857, in-8°).

Volume XLVII. — Donation du château des Echelles à l'Ordre en 1266. (orig.)

Volume XLVIII. — Registre d'« Esgards ».

Volume XLIX. — Volume contenant 4 pièces relatives à l'église S. Antoine de Marseille (1375-1448).

Volume L-LI. — Documents de comptabilité (XVIe-XVIIIe s.).

Volume LII. — Etat des sommes dues par les chevaliers de la langue de Provence, de 1516 à 1602, petit in-4°, papier.

Volume LIII. — Fondations des chapellenies à Rhodes (XIVe-XVIe s.), pap., 72 p., petit in-fol.

Volume LIV. — Comptes du receveur du prieuré d'Angleterre (1519-1536).

Volume LV. — Documents de comptabilité (XIVe-XVIe s.).

Volume LVI. — Fondations du grand maître d'Aubusson (chapelles, messes, etc.). 30 f. parch., incomplet.

Volume LVII. — Lettres de divers souverains au grand maître (XVIe-XVIIIe s.).

Volume LVIII. — Lettres originales des rois de France aux grands maîtres (1528-1707), parmi lesquelles trois sont de François I et une d'Eléonore d'Autriche, reine de France.

Volume LIX. — Lettres originales des rois de Castille, de Portugal et d'Aragon (1522-1709); 24 sont de Charles-Quint (1522-1530) et concernent à l'établissement des Hospitaliers à Malte.

Volume LX. — Lettres originales des empereurs d'Autriche (1528-1774).

Volume LXI. — Lettres d'Italie des ducs de Savoie, de Toscane, de Mantoue, et des sénats de Milan, Modène et Parme. Trois pièces du XVIe, les autres du XVIIe siècle.

Volume LXII. — Donation de Malte, Gozzo et Tripoli par Charles-Quint à l'Ordre (1530).

Volume LXIII. — Mélanges (XIV-XVIe s.).

Volume LXIV. — Statuta et ordinationes (XIVe s.). Ce volume contient les chapitres tenus à Rhodes en 1335, 1344, 1346, 1352, et à Avignon en 1366; ce sont des expéditions authentiques et scellées des décisions prises dans ces chapitres.

Volume LXV. — Comptes. Recueil de divers brouillons, parmi lesquels quelques documents du commencement du XVIe siècle.

Volume LXVI. — Fondation par le grand maître d'Aubusson de l'église Saint-Jean di Prè à Gênes, 22 f. parch., gr. in-4°, copie contemporaine).

Volume LXVIII. — Registrum sguardiorum fratrum (1476-1483), pet. in-fol., pap., 124 p. A la fin (p. 125-143) quelques documents de même nature pour l'année 1525.

Volume LXIX. — Statuts de l'Ordre, manuscrit sur parchemin de 1357, en latin.

Volume LXX. — Diplôme original de la donation de Malte aux Hospitaliers par Charles-Quint en 1530. (Conservé dans la salle des armures du palais du Gouverneur).

Volume LXX^a^. — Grand sceau détaché de Rodolphe II, empereur d'Allemagne.

Série II. — Conseil (ordinaire et complet). Le Conseil ordinaire, formé des grands croix de l'Ordre et des chefs des sept langues (baillis conventuels), était présidé par le grand maître ou par son lieutenant. Il se prononçait sur les questions de promotion aux dignités de l'Ordre, de collation des commanderies, de réception des frères, etc. On pouvait appeler des décisions du Conseil ordinaire au Conseil complet; la composition de cette seconde assemblée était la même que celle de la première, avec l'adjonction de deux chevaliers, choisis parmi les plus anciens dans chaque langue. En outre le grand maître trouvait dans le Conseil, pour l'administration de l'Ordre, dans les circonstances difficiles, un corps consultatif, dont il mettait constamment les avis à contribution. La série des délibérations du Conseil est, à de rares exceptions près, complète depuis 1459 jusqu'en 1797; elle forme, avec les duplicata, les registres de minutes, les extraits et les répertoires, un ensemble de 179 volumes, et mérite d'attirer l'attention de l'historien.

Série III. — Conseil d'état. 25 volumes (1623-1798). Le Conseil, dont nous avons parlé à l'occasion de la *Série II,* s'occupait de toutes les affaires, et notamment de toutes les affaires d'état. En 1629 le grand maître Antoine de Paule fit transcrire dans des registres spéciaux les décisions du Conseil relatives à cette catégorie d'affaires. Nous avons donc ici, mises à part, les transactions passées entre l'Ordre et les

puissances européennes, les négociations nécessitées par la création de la langue russe, les controverses entre l'Église et le gouvernement de l'Ordre, l'expulsion des jésuites de Malte, la création de l'université, les voyages des galères, etc. Cette série n'est, à proprement parler, qu'un extrait de la série précédente.

Série IV. — Chapitres généraux. Le Chapitre général, composé du grand maître, de l'évêque et du prieur de l'église de Malte, des baillis conventuels, capitulaires et ad honores, des procureurs des langues et des procureurs des chapitres provinciaux, disposait de l'autorité législative. Il nommait dans son sein une commission de seize membres, chargée de préparer les nouvelles lois, de révoquer, confirmer ou modifier les anciennes ; ses décisions étaient soumises à l'approbation du grand maître et du Conseil complet *(Consiglio delle retenzioni);* elles étaient enregistrées à la suite des actes des Chapitres généraux. La série de ces Chapitres généraux (1230-1776) se compose de 35 volumes, dont il est superflu de faire ressortir l'intérêt et l'importance.

Série V.— Bulles de Chancellerie (Bulles magistrales). 318 volumes. La série des registres des bulles des grands maîtres commence en 1346. Depuis 1527, elle n'a subi aucune perte[1] ; les lacunes sont donc antérieures à cette époque, et ne sont pas considérables; un registre, quelquefois deux, manquent, surtout au commencement de la série, au quatorzième siècle; plus tard, elles deviennent de plus en plus rares[2]. Les registres sont divisés par prieurés, et le volume commence toujours par le prieuré dont le grand maître était originaire; les pièces sont transcrites, au fur et à mesure, dans la partie du registre consacrée au prieuré auquel elles se rapportent ; quand la place manque au prieuré où elles devraient être inscrites, un renvoi indique l'endroit où elles ont été copiées, et, en marge, une mention fait connaître qu'elles ne sont pas au rang qu'elles devraient occuper. La fin du registre comprend toujours des chapitres appelés *Partes cismarinæ, Partes transmarinæ, Assignationes pecuniarum,* et quelquefois *Libertates.* Sous ces rubriques se placent des documents concernant Rhodes et son administration, les négociations avec le continent et les commerçants, les emprunts faits par l'Hôpital aux marchands et aux banquiers, les traités d'alliance, les lettres écrites aux princes et souverains d'Europe, en un mot tout ce qui ne concerne pas directement l'administration des différentes langues et le fonctionnement des prieurés et commanderies. C'est là la source la plus considérable pour l'histoire générale de l'Hôpital. Chaque registre est folioté, et contient une table indiquant les folios auxquels se trouvent les différents chapitres dont nous venons de parler. Il résulte du mode de confection de ces registres, dans lesquels les documents étaient classés au fur et à mesure de leur promulgation, et d'après le prieuré auquel ils appartenaient, que beaucoup de folios sont restés blancs. Les registres sont tous en papier; les pièces sont transcrites par différents scribes, sans luxe, rapidement et en abrégeant les formules initiales et finales. Ils contiennent, en outre, quelques renseignements qui ne sont pas donnés sous forme de lettres, comme par exemple : « frater N... receptus est in fraternitatem die tali..., » ou : « frater N... habuit licentiam recedendi a conventu Rhodi ad negotium tale... » L'histoire de l'administration des grands maîtres, du temporel de l'Ordre pendant quatre siècles et demi, est tout entière dans ces registres.

Série VI. — Registres du Trésor. Cette série se subdivise en plusieurs sections, toutes relatives au Trésor, aux Chambres qui administraient les finances, aux recettes

1. Ceci résulte d'un *Record* cité par M. de Mas-Latrie (*Notice sur les Archives de Malte à Cité la Valette,* p. 15) d'après lequel la chancellerie renfermait, en 1527, 97 registres de bulles, ce qui est exactement le nombre de ceux qui nous sont parvenus.

2. M. de Mas-Latrie, dans sa *Notice,* donne un tableau chronologique, volume par volume, des 78 premiers registres (1346-1501).

et aux dettes, etc. On y a joint les papiers de la Congrégation de la guerre, spécialement chargée des affaires militaires, les registres de la Comptabilité du grand maître, qui avait ses revenus spéciaux (chambres magistrales, biens à Malte et à Gozzo, droits de douane, etc.) et ses dépenses particulières (gardes du corps, régiment de chasseurs « fauconniers », etc.).

Série VII. — Bullaires pontificaux. Au siècle dernier, les Bullaires conservés dans la chancellerie de l'Ordre était au nombre de onze[1] : 1° Bullarium signatum XP, formé par l'ordre de Bosio[2]; 2° Bullarium Rubeum ; 3° Bullarium Germanum ; 4° Bullarium A ; 5° Bullarium B ; 6° Bullarium C ; 7° Bullarium D ; 8° Bullarium E ; 9° Bullarium F ; 10° Bullarium G ; 11° Répertoire par Imbrol[3] du Bullaire D. De ces onze Bullaires, trois sont perdus : ce sont les Bullaires A, E, F ; les huit autres nous sont parvenus, mais ils sont malheureusement mutilés et quelquefois incomplets :

Bullarium Primum ou *XP.* Il contient la copie des bulles rangées chronologiquement depuis Pascal II jusqu'à Jules III, et comprend 521 feuillets de papier petit in-folio. Malheureusement une forte lacune se trouve au milieu du volume : les f°s 127-277 manquent, de Célestin IV à Jean XXII.

Bullarium Sextum ou *C.* Ce volume contient des cotes de bulles et des bulles transcrites ; les documents s'étendent de 1181 à 1571.

Bullarium Septimum ou *D.* Copie du précédent.

Bullarium Rubeum. Il compte 208 feuillets, et comprend des transcriptions et des analyses ; quelques pièces sont répétées. Les privilèges généraux des Hospitaliers et des Templiers sont transcrits dans ce bullaire. Il convient d'en conclure que les archives du Temple, aujourd'hui perdues, existaient en 1500 ; le fait mérite d'être signalé. Quant à ces privilèges généraux eux-mêmes, ils sont semblables, pour la plupart, à ceux qui furent donnés en même temps aux Teutoniques. Le lecteur les retrouvera presque tous dans les bulles publiées par Strehlke (*Tabulæ ordinis Theutonici*, p. 263-471).

Bullarium Decimum ou *G.* Comprend des actes du xve siècle et des siècles suivants (1459-1683).

Bullarium Quintum ou *B.* Il renferme des bulles de 1200 à 1500, et offre de l'intérêt en ce sens qu'il peut combler les lacunes du *Bullarium primum* ou *XP* ; les autres pièces sont dans le *Bullarium XP* et dans le *Bullarium Rubeum.*

Bullarium Germanum. Il contient des privilèges de l'Ordre de Saint-Jean et des Teutoniques ; son intérêt réside en ce que c'est un incunable, dont on ne connaît que quatre exemplaires[4], et qui, dans la chancellerie de l'Ordre, par les annotations dont il a été couvert en marge, relatives aux autres Bullaires auxquelles elles renvoient, est devenu un document aussi important que s'il était manuscrit. Il n'y a donc aucune témérité à le citer à la suite des autres Bullaires des Hospitaliers, et à le considérer comme l'un d'eux. Il porte un titre manuscrit : BULLARIUM DECIMUM QUOD GERMANUM ANTEA DICEBATUR, et un index, également manuscrit, des bulles, au nombre de 80, qu'il renferme ; il est dressé par nom des papes, auteurs des bulles, et renvoie aux folios qui ont été ajoutés au volume au moment où la table a été faite. Il se compose de : un cahier de sept feuillets signé *a* (aij, aiij, le premier feuillet devant former le titre manque aujourd'hui) ; de trois cahiers de huit feuillets signés *b* (bij, biij, biiij), *c, d;* le dernier cahier *e* a dix feuillets (e, eij, eiij, eiiij, ev), et deux feuillets sont consacrés sans signature au REGISTRUM IN PRIUILEGIA ORDINIS SANCTI JOHANNIS qui termine le volume. Cette table, par ordre alphabétique de papes, renvoie aux bulles, grâce à des lettres qui se retrouvent en tête des bulles dans le corps du volume.

1. Inventaire de la chancellerie de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, conservé aux archives du palais de Malte à Rome.

2. Il ne s'agit ni de Jacques Bosio, auteur d'une histoire étendue de l'Ordre de Saint-Jean (Rome, 1594-1602, 3 vol. in-f°, ouvrage plusieurs fois réimprimé), ni d'Antoine Bosio, son neveu, auteur de travaux d'archéologie chrétienne, mais de Giannotto Bosio, de Milan, commandeur et vice-chancelier de l'Ordre au xvie siècle. On a de lui quelques poésies, imprimées à la suite des lettres de Marc Philippe, dans : *Il furioso dell'Ariosto,* Venise, 1584, in-8°. — Cf. Villarosa, *Notizie di alcuni cavalieri del S. Ordine Gerosolimitano illustri per le lettere e per belle arti,* Naples, 1841, in-8°.

3. S. Imbroll, docteur en théologie, prieur conventuel et commandeur d'Aldona Relca, au prieuré de Portugal, occupa de hautes positions dans l'Ordre : il fut ambassadeur, historiographe, auditeur du grand maître A. de Paule; il mourut le 26 janvier 1650, à l'âge de soixante ans. — On a de lui, dans Scotti, *Mirabilium Mathem.*, p. 427 et suiv., un ouvrage intitulé : *Specula Melitensis encyclica.* Il a laissé en manuscrit : *Annali dell'Ordine di S. Giovanni di Gerusalemme* (Bibl. de Malte, ms. 53), et : *Concordanza, ordine e compendio degli statuti* (Bibl. de Malte, ms. 220). — Cf. Abela, *Malta illustrata,* Malte, 1772-80, 2 vol. in-f°, édition du comte Ciantar, II, 555-6.

4. Ces quatre exemplaires sont celui de Malte, celui de Berlin (Archives secrètes d'état, Ordre de Saint-Jean) et ceux de Strasbourg (Archives départementales du Bas-Rhin, H. 1355 et 1615).

Il est imprimé en lettres gothiques avec d'assez nombreuses abréviations. Il a 49 lignes à la page. Nous ne savons ni le lieu ni la date de l'impression. L'origine allemande du recueil (ordonné par acte du 26 juin 1495, à la requête de Henri Wormsberg, prieur de Berken, au diocèse de Munster, et de Rodolphe, comte de Werdenberg, par Pierre de Vicence, évêque de Cesena, auditeur général du Saint-Siège), l'apostille du 17 mars 1496 (n. s.) qui termine le livre[1], nous autorisent à émettre l'hypothèse que ce Bullaire a été imprimé en Allemagne vers 1496, peut-être par Jean Reger de Kemnat[2]. Les pièces reproduites dans ce Bullaire nous sont toutes connues par les autres Bullaires ; celles qui concernent l'Ordre Teutonique figurent dans Strehlke, *Tabulæ ordinis Theutonici*, n°s 196, 322, 314, 321, 303, 328, 347, 350, 354, 362, 380, 442, 443, 446, 454, 458, 478, 542, 572, 574, 590, 593-4, 642, 646, 696, 699, 703, 704, 708-9, 712.

En dehors de ces onze Bullaires, les archives de Malte contiennent encore 9 volumes d'index et de copies de bulles pontificales (la plupart tirées, au XVIIIe siècle, des registres du Vatican), et 36 volumes de brefs originaux depuis Léon X jusqu'à Pie VI. Quant aux trois Bullaires A, E et F, aujourd'hui perdus, et aux 13 volumes de bulles originales, dont nous avons signalé plus haut la disparition[3], il est possible de suppléer, en partie du moins, à leur perte. S. Pauli les avait dépouillés, au siècle dernier, et ses transcriptions sont aujourd'hui conservées, sous le titre de *Bullarium Melitense,* à la Bibliothèque publique de Lucques (Ms. 988, 989 et 990[4]). Il avait pris soin, en tête ou en marge de chacune de ses copies, d'indiquer le Bullaire ou le volume de bulles originales auquel il l'avait empruntée. Le dépouillement minutieux de ces volumes montre qu'il a largement mis à contribution les Bullaires et volumes perdus.

Série VIII. — Suppliques adressées aux grands maîtres. Cette série va de 1603 à 1799 ; elle comprend 17 volumes et un répertoire.

Série IX. — Correspondance. 442 volumes, quelques-uns du XVIe, la plupart des XVIIe et XVIIIe siècles. C'est dans cette série que sont conservées les lettres adressées aux grands maîtres par les souverains et par les ambassadeurs de l'Ordre et les réponses des grands maîtres[5]. On y trouve l'ensemble des rapports de la cour de Malte avec les cours européennes ; parmi ceux-ci les correspondances les plus importantes sont celles qui furent échangées avec la curie romaine à cause des matières ecclésiastiques journellement agitées par le Conseil de Malte, et avec la cour de Naples à cause du voisinage de la Sicile et des prétentions du roi de Naples d'envoyer un visiteur royal dans le diocèse de Malte.

Série X. — Constitutions. 61 volumes (XVIe-XVIIIe s.). On a groupé sous ce titre les recueils de statuts, d'ordonnances capitulaires, les coutumes et privilèges de l'Ordre, avec les commentaires et les traités auxquels ces matières ont donné naissance. Il y a quelques imprimés dans cette série.

Série XI. — Hôpital. Les 45 volumes de cette série (XVIIe-XVIIIe s.) sont relatifs à l'administration de l'Hôpital. On sait que le soin des malades était le but principal

1. Cette apostille est relative à une question controversée de droit canonique, à laquelle donnait lieu l'interprétation d'un des privilèges pontificaux.

2. Nous avons, en effet, un volume d'établissements de l'Ordre de Saint-Jean (Paris, Bibl. nat., Inv., Réserve, H. 199), qui porte comme explicit : *Stabilimenta militum hierosolymitanorum diligentissime Ulme impressa p. Jo//annem Reger de Kemnat, anno ab incarnatione Dominica. Millesimo quadrin//gentesimo nonagesimo sexto. Die. xxiij. Augusti.* Il est indiqué dans Smitmer : *Catalogo della biblioteca del sagro militar Ordine di S. Giovanni Gerosolimitano,* Vienne, 1781, in-12, p. 134. Il se pourrait que ce Bullaire fût sorti des mêmes presses, mais eût été composé avec une autre fonte.

3. V. plus haut, page XIX.

4. Ce dernier volume (ms. 990) se compose pour moitié du *Bullarium Melitense* et pour moitié de copies tirées des registres de la chancellerie magistrale.

5. Les volumes LVII-LXI de la *Série I* devraient être placés ici ; ils complètent l'ensemble des correspondances des souverains avec l'Ordre.

de l'Ordre ; la direction de l'Hôpital était confiée à un chevalier, appelé commandeur de l'infirmerie, pour la partie matérielle, à une commission de quatre chevaliers, les prud'hommes de l'infirmerie, pour la partie économique, et à un prieur, assisté d'un vice-prieur et de huit chapelains, pour tout ce qui concernait les consolations spirituelles à donner aux malades.

Série XII. — Marine. Tout ce qui concerne les galères, les vaisseaux de guerre, les attributions et les comptes de la congrégation des vaisseaux, les instructions données à leurs capitaines par le grand maître, l'état du personnel maritime, a été réuni dans les 74 volumes de cette série (1636-1797).

Série XIII. — Église. 60 vol. (XVIe-XVIIIe s.). Le prieur de l'église Saint-Jean de Malte avait une juridiction sur les églises et chapelles de l'Ordre situées à Malte, et sur les collégiales, paroisses et monastères en dehors de l'île, qui relevaient des Hospitaliers dans les divers prieurés. Cette juridiction était analogue à celle d'un évêque, et indépendante de l'autorité diocésaine. Il était en outre commissaire de la « Bolla crociata », et à ce titre enregistrait ce qui concernait cette administration. Enfin, il avait la surveillance de l'Imprimerie. Aussi a-t-on rangé dans cette série, en appendice, les registres de la « Bolla crociata » et les papiers de l'Imprimerie magistrale.

Séries XIV et XV. — Langues, procès et preuves de noblesse. Ces séries, relativement modernes (XVIe-XVIIIe s.), sont très considérables; elles offrent plus d'intérêt pour l'histoire spéciale des familles que pour l'histoire générale de l'Hopital.

Série XVI.— Visites, « Cabrei », Améliorissements. On entend par « Cabreo » l'état descriptif d'une commanderie, par visite générale celui d'un prieuré. Les visites étaient générales ou particulières : les premières étaient faites par les prieurs tous les cinq ans, en exécution des prescriptions statutaires ; les secondes, par des commissaires inspecteurs chargés de constater les « Améliorissements » faits par les commandeurs dans leurs commanderies. C'est l'ensemble de ces procès-verbaux qui constitue la présente série, composée de 1118 volumes ou liasses.

Série XVII. — Mélanges. Cette série a été formée de tous les documents qui ne rentraient dans aucune des seize séries précédentes. Ce sont, pour la plupart, des registres et papiers modernes (XVIIe-XVIIIe s.), des recueils de mélanges, des procédures, des dissertations, etc. ; le tout forme 141 volumes.

Nous ne quitterons pas les archives de Malte sans signaler les sceaux qu'elles renferment. La collection n'est pas très nombreuse, il est vrai ; mais son importance n'a pas échappé aux savants qui ont, avant nous, consulté le dépôt d'archives. C'est ainsi que le P. S. Pauli, à la fin de son ouvrage, a consacré huit planches à reproduire les types les plus intéressants [1] ; mais ces dessins sont si inexacts qu'on ne saurait avoir aucune confiance dans ces reproductions. Il en est de même de quelques sceaux qui forment l'ornementation de l'ouvrage de Paciaudi à la fin de certains chapitres [2]. M. de Mas-Latrie a également signalé quelques exemplaires qui ont échappé à Pauli et Paciaudi [3], sans cependant être complet. Quelque inexacts qu'ils soient au point de vue de la netteté et de la précision, les dessins de S. Pauli ont pour nous un grand intérêt; ils reproduisent, en effet, des sceaux dont la plu-

1. *Codice diplomatico*, I, ad calcem.
2. *Memorie de' gran maestri del sacro militar ordine Gierosolimitano,* Parme, 1780, 3 vol. in-4°.
3. *Not. sur les Arch. de Malte à Cité la Valette*, p. 7.

part sont aujourd'hui perdus, et dont nous ne connaissons pas d'autres exemplaires. Ils méritent donc, à ce titre, une sérieuse attention.

La série des sceaux des grands maîtres et du couvent est presque complète. Nous avons nous-même déjà cherché à faire sur ce point un travail d'ensemble, et à combler les lacunes des archives de Malte à l'aide des sceaux des divers dépôts dans lesquels sont conservées aujourd'hui les archives des langues de l'Ordre[1]. Quant aux sceaux de Terre Sainte, c'est sans contredit la partie la plus importante et la plus précieuse de la collection ; quelques spécimens sont dans un état de conservation parfaite ; ce sont, pour la plupart, des bulles de plomb, comme celles des Templiers, des Hospitaliers ou des papes, et cette circonstance augmente l'intérêt qu'elles présentent. Nous leur avons également consacré une étude[2].

Enfin, l'archive de Malte contient d'assez nombreux sceaux qui nous sont connus d'ailleurs. Diverses donations émanées des empereurs d'Allemagne (div. I, vol. XXXVIII et XL), les documents relatifs à la cession de l'île de Malte par Charles-Quint (div. I, vol. LXII), des actes d'Henri VIII d'Angleterre et d'autres souverains de la Grande-Bretagne (div. I, vol. XXXVI-VII) sont dans ce cas. Il est fort regrettable que le temps ait tant réduit la collection sigillographique, absolument unique, qu'offrait le dépôt de Malte ; on peut malheureusement suivre, depuis Pauli (1733), les progrès rapides de cette destruction, déjà commencée alors ; l'époque n'est pas éloignée où elle sera complète, et où les reproductions et les descriptions conserveront seules le souvenir de cette riche collection.

Il reste, en dernier lieu, à signaler les documents conservés dans la Bibliothèque publique de Malte[3] ; ceux-ci devront être consultés avec soin pour compléter les renseignements recueillis aux archives, spécialement les *Manuscrits* et les *Miscellanées*. Quelques mots sur ces deux fonds montreront le parti qu'en peut tirer l'historien :

MANUSCRITS. — Ils sont au nombre de 345 et intéressent, pour la plupart, l'histoire de l'Hôpital. Quelques-uns, notamment les n°s 1 et 2 des *Codici manoscritti*[4], proviennent de l'abbaye de S. Antoine de Viennois, réunie à Malte en 1777 ; quelques autres (n°s 14, 6, 12, 20) faisaient partie de la bibliothèque que le bailli de Breteuil a laissée à l'Ordre, et qui, avec les volumes légués par le bailli de Tencin, a constitué le premier fonds de la bibliothèque publique de Malte. Les *Manoscritti inediti* sont également peu anciens (XVIe-XVIIIe s.) ; presque tous concernent l'histoire des chevaliers ou de l'archipel maltais. Les ouvrages d'ensemble sur l'Ordre sont assez rares : Cagliola[5] (n°s 31, 204, 205, 131), Salvator

1. J. Delaville Le Roulx : *Notice sur les sceaux de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem,* dans *Mémoires de la Soc. nat. des Antiq. de France,* XLI (Paris 1880), p. 52-85.

2. *Les sceaux des archives de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Malte,* dans *Mémoires de la Soc. nat. des Antiq. de France,* XVLII (Paris 1886) p. 225-47.

3. La première bibliothèque publique de Malte, fondée par le bailli de Tencin, de la langue de France, en 1761, à l'aide des volumes du cardinal Porto-Carrera, qui avaient été légués par lui à l'Ordre et que le bailli racheta pour les joindre aux siens et créer ainsi une « bibliothèque », n'a cessé de s'augmenter de jour en jour par des dons nombreux. Pour ne citer que les donations les plus importantes, nous rappellerons celle des livres de la Camerata, fondée par le commandeur Sansedoni et les baillis Chuirla et Cavaniglia, et réunie à la bibliothèque de Tencin ; le docteur J. Zammit et Gaetan Bruno l'enrichirent de leurs dons. Elle compte aujourd'hui 50000 volumes environ ; le catalogue est imprimé par ordre de matières et d'après la langue dans laquelle chaque ouvrage est écrit (8 vol. in-8°, sans compter les suppléments que nécessitent les acquisitions nouvelles). Au commencement de ce siècle, un premier catalogue avait déjà été imprimé, avec les titres suivants, en italien et en anglais : *Catalogo di quei libri della biblioteca reale di Malta de' quali è permessa la circulazione agli associati. — A catalogue of such books belonging to the royal library of Malta as are permitted to be circulated among the subscribers.* In-4°, 171 pages, s. l. n. d.

La collection des livres relatifs à l'histoire de l'Ordre est assez complète à la bibliothèque de Malte, surtout ceux imprimés en français et en italien. Pour tout ce qui concerne l'origine et les accroissements de ce dépôt, voir Mas-Latrie, *Notice,* p. 30-32, et A. Ferris, *Memorie dell' inclito ordine Gerosolimitano,* (Malte 1881, in-8°) p. 198-200. Ces deux auteurs ont emprunté les détails qu'ils donnent à un rapport, présenté en 1853, par le bibliothécaire et la commission d'inspection, à l'approbation du gouvernement de l'île.

4. *Catalogo dei Codici e dei Manoscritti inediti che si conservano nella pubblica biblioteca di Malta,* Valetta, 1856, in-8°. M. de Mas-Latrie, dans sa *Notice,* a donné des extraits assez étendus de ce catalogue, alors inédit (p. 32-50).

5. Ph. Cagliola, frère mineur conventuel, maître en théologie, commissaire général des maisons de son ordre dans les provinces siciliennes, né à Malte. — On a de lui deux ouvrages, imprimés en 1643 et 1664, concernant l'histoire des Frères mineurs (Abela, *Malta illustrata,* édition du comte Ciantar, II, 559-60).

Imbroll[1] (nos 53 et 274), Cumi (n° 173), Ciantar (n° 177)[2], Micallef (n° 226)[3] ont écrit des vies des grands maîtres ou des histoires de l'Ordre qui n'ont pas une grande valeur historique. Ils se sont servis de documents qui nous sont connus d'ailleurs. Ce qui domine dans les manuscrits, ce sont les traités particuliers sur divers points de l'organisation de l'Ordre (traités de la manœuvre des vaisseaux, de la pauvreté des chevaliers, de l'office de receveur, des privilèges accordés à la religion, de l'élection du grand maître, de la réception des chevaliers). Il y a aussi nombre de volumes contenant des traités très courts ou des pièces et copies, le tout réuni sans suite et intéressant l'Ordre et l'île, (nos 25, 26, 118-121 étrangers à l'Ordre, 137, 140, 141, 157 (9 tomes, histoire de Naples), 166, 167, 170, 181, 261, 263, 278, 279, 282, 310 (15 vol.).

Dans cette série nous devons aussi parler des collections particulières de pièces et copies formées par les érudits maltais sur l'histoire de leur île et des chevaliers de Saint-Jean. Quelques-unes sont très importantes ; elles ont été formées au XVIIIe siècle :

I. Stromati (collection du chanoine Mifsud) : 24 vol. mss., nos 1 à 24.
II. Collection du docteur Joseph Demarco : 5 vol. mss., nos 35-39.
III. Collection du chanoine Agius[4] : 12 vol. mss., in-fol. et in-4°, nos 142-145, 3 autres vol. de lettres (n° 146), et un volume de tables (n° 259).

Les autres manuscrits, étrangers à l'histoire de l'Ordre de Malte, sont pour la plupart français, et cette circonstance s'explique non seulement par le nombre des chevaliers français faisant partie de l'Ordre, mais aussi par l'origine de la Bibliothèque fondée par un chevalier français.

MISCELLANÉES. — Elles forment une collection spéciale, ayant un catalogue particulier[5] qui, comme son titre l'indique, ne signale que cinq ou six pièces dans un volume qui en comprend quelquefois cinquante ou soixante. Nous ne saurions trop attirer l'attention sur cette collection unique. Des 378 volumes qui la composent, cent au moins sont exclusivement consacrés à des pièces sur l'Ordre de Malte. Ils fournissent de 2000 à 2500 indications de mémoires, factums, brochures, arrêts, dissertations, preuves nobiliaires, récits d'ambassades, relations de voyages par les agents de l'Ordre, réflexions sur l'état de la religion, bilans, défense des privilèges, bulles ou brefs en faveur de l'Ordre, cantates et compositions poétiques en l'honneur des grands maîtres et des chevaliers, ouvrages et écrits composés par les membres de l'Ordre, récits de funérailles, livres dédiés aux grands maîtres, etc. L'étude de cette série, jointe à celle des documents d'archives conservés à Malte (*Série XIII, appendice : imprimerie,* 1756-94), fournit les matériaux d'une étude sur l'imprimerie établie dans le palais du grand maître et dirigée par la chancellerie de l'Ordre. Quiconque voudra, sur un point quelconque de l'histoire des chevaliers de Malte, entreprendre un travail, de quelque nature qu'il soit, devra recourir à cette collection, et nous croyons que, dans presque tous les cas, il n'aura pas à se repentir d'avoir cherché dans cette série, dont la richesse n'apparaît que quand le dépouillement minutieux et complet en a été fait, des documents dont il reconnaîtra l'importance et la variété.

II. — LANGUE DE PROVENCE

Le premier prieuré constitué en Occident par les Hospitaliers fut celui de S. Gilles, dont la fondation remonte aux premières années du XIIe siècle. En 1113, en effet, le pape Pascal II ratifiait les possessions de l'Ordre à S. Gilles, et, l'année suivante, Raymond Bérenger III, comte de Barcelone, l'exemptait de tout droit de péage sur la Durance. On sait que S. Gilles était, au moyen âge, le port d'embarquement des croisés et des pèlerins qui allaient en Terre Sainte ; aussi est-il naturel

1. Voir plus haut, p. 23, note 3.

2. Le comte Ciantar vivait à la fin du XVIIIe siècle. Cet érudit s'occupa toute sa vie de l'histoire de Malte et de son archipel. Il réimprima notamment, avec des additions nombreuses, l'ouvrage de J.-Fr. Abela, *Malta illustrata,* Malte 1772-80, 2 vol. in-fol.

3. Ch. Micallef, docteur en théologie, en droit civil et droit canon, prêtre conventuel, commandeur d'Heberfurt (prieuré de Bohême), fut auditeur et secrétaire des grands maîtres de Redin et de Clermont-Gessan. Il mourut le 25 juin 1669. Son principal ouvrage est une *Summa jurium Hierosolymit. Equitum* (Bibl. de Malte, nos 224 et 225). — V. *Malta illustrata,* II, 558-9.

4. Jean-Pierre-François Agius, chanoine de Gozzo, fut bibliothécaire de la bibliothèque établie par le bailli de Tencin ; il mourut le 30 janvier 1770. On a de lui de nombreuses dissertations sur la langue maltaise, une étude sur le naufrage de saint Paul, une vie du Frère Michel Alferan, prieur de Saint-Jean, un recueil de délibérations de l'église de Gozzo, un recueil sur la conjuration des esclaves, etc. Ses manuscrits sont en grande partie relatifs à la langue maltaise.

5. *Indice delle miscellanee che si conservano nella pubblica biblioteca di Malta,* Malte 1857, in-8°, 71 pag.

que les chevaliers de S. Jean y aient créé leur premier établissement occidental, et que celui-ci ait pris un rapide développement. Avant la fin du XIIe siècle, le prieuré de S. Gilles s'étendait sur la Provence, le Languedoc, une partie de la Catalogne et de l'Aragon ; au nord, il comprenait les possessions de l'Ordre situées dans les limites actuelles de la France et de la Belgique. La création de la châtellenie d'Amposte, vers cette époque, celle des grands prieurés de France en 1178-9, et d'Auvergne au XIIIe siècle rejetèrent les Hospitaliers de S. Gilles au nord des Pyrénées entre l'Océan, la Dordogne, les Cévennes, les Alpes et la Méditerranée ; mais leurs possessions de Provence, de Languedoc et de Gascogne s'accrurent d'une façon si considérable au siècle suivant que l'administration du prieuré devint trop lourde pour les forces d'un seul administrateur. L'héritage des Templiers avait doublé l'étendue de leurs domaines; il fallut recourir à un démembrement, et, en 1315, l'immense territoire qui s'étendait des Alpes à l'Océan, de la Méditerranée aux Cévennes, des Pyrénées à la Dordogne, fut divisé en deux grands prieurés, ceux de S. Gilles et de Toulouse, dont l'ensemble forma la langue de Provence. Au prieuré de Toulouse on attribua la partie occidentale, c'est-à-dire les domaines du Haut Languedoc, de la Guyenne, de la Gascogne, de la Bigorre, de la Biscaye et du comté de Foix; S. Gilles conserva sous son autorité ceux de Provence, de Bas Languedoc, d'Albigeois, de Rouergue et de Quercy.

GRAND PRIEURÉ DE SAINT-GILLES[1].

Le siège du grand prieuré de S. Gilles, originairement établi à S. Gilles même, fut transféré, au milieu du XVIe siècle, par le prieur Balthazar d'Agault, à

1. *Bibliographie.* — L'histoire des Hospitaliers de S. Gilles et de leur prieuré a donné lieu à peu de travaux. Le comte de Grasset, qui avait été chargé du classement du fonds de S. Gilles, a fait paraître, un *Essai sur le grand prieuré de Saint-Gilles, de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, suivi du catalogue des chevaliers, chapelains, diacots, donats et frères servants d'armes de la vénérable langue de Provence, dressé sur les titres originaux* (Paris, 1869, 203 p., in-4°). C'est, à proprement parler, l'introduction à l'inventaire officiel de l'archive prieurale ; mais, comme le titre l'indique, l'auteur s'est surtout préoccupé du côté nobiliaire de ce travail et de l'établissement des listes des chevaliers provençaux. Il a cependant donné d'utiles indications sur la consistance du fonds, sur ses vicissitudes, sur les commanderies du prieuré, et une table étendue des possessions de l'Hôpital dans le ressort de celui-ci. En 1883, le comte L. de Lamotte, sous le titre de : *L'Ordre Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, langue de Provence* (Marseille, 1883, 31 p., in-4°), a donné, à son tour, par ordre alphabétique, la liste des chevaliers provençaux depuis 1436 jusqu'à 1660; elle n'ajoute rien à celle qu'avait publiée le comte de Grasset ; elle est même moins complète, puisqu'elle s'arrête à 1660, tandis que celle de son prédécesseur va jusqu'en 1791.

A côté de ces deux ouvrages, qui offrent un caractère général, nous n'avons à signaler que des monographies de commanderies : Abbé Goiffon. *Saint-Gilles, son abbaye, son grand prieuré, sa paroisse, d'après les documents originaux,* Nîmes, 1882, in-8°, 201 p. — Abbé E.-F. Maurin. *Notice historique et archéologique sur l'église Saint-Jean de Malte, aujourd'hui paroisse Saint-Jean (intra muros) de la ville d'Aix, depuis l'établissement de l'Ordre dans cette ville jusqu'à l'année* 1791. Extrait des *Mémoires de l'Académie d'Aix*, V (Aix, 1844, in-8°), p. 201-308. — Roux-Alphéran. *Lettre à Monsieur l'éditeur du Mémorial d'Aix* [sur la chronologie des prieurs de l'église S.-Jean d'Aix]. S. l. n. d. [14 sept. 1845]. 7 p. in-8°. — André. *Notice historique sur la commanderie de Gap-Francès et chronologie de ses commandeurs.* Extrait du *Bulletin de la Soc. d'agr., industrie, sciences et arts du départ. de la Lozère,* XV (Mende, 1864, in-8°), p. 393-402. — J.-H. Albanès a publié trois chartes provençales concernant Gap-Francès (fin XIIe s.-XIIIe s.) dans la *Rev. des Soc. sav.*, 6e série, V (Paris, 1877, in-8°), p. 203-6. — P. Merle. *Notice historique et topographique sur Saint-Christol (Hérault), ancienne commanderie de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem,* Montpellier 1867, in-8°, 61 p. — J. Roman. *L'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans les Hautes-Alpes.* Extrait du *Bulletin de l'Académie delphinale,* 3e série, XVIII (Grenoble 1884, in-8°), p. 171 et suiv. — Abbé P. Guillaume. *Origine des chevaliers de Malte et rôle des donations de la commanderie de Gap (XIe-XIIe siècles).* Extrait du *Bull. d'hist. eccl. et d'arch. relig. des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers,* I (Montbéliard, 1880-1, in-8°), p. 157-9 et 176-93. — J. Delaville Le Roulx. *La commanderie de Gap.* Extrait de la *Bibl. de l'Éc. des Chartes,* XLIII (Paris, 1882, in-8°), p. 219-25. — J. J. M. Féraud, curé des Sièges. *Les saintes reliques de la chapelle du château de Manosque.* Extrait des *Annales des Basses-Alpes, nouvelle série, Bulletin de la Soc. scient. et littér. des Basses-Alpes,* II (Digne, 1884-6, in-8°), p. 118-36 et 161-76.— Comte E.-F. de Grasset. *Preuves de noblesse des dames religieuses de Beaulieu en Quercy, de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, tirées des dossiers originaux déposés aux archives départementales des Bouches-du-Rhône.* Extrait de la *Revue nobiliaire,* nouvelle série, IV (Paris, 1868, in-8°), p. 240-59 et 302-32. — Baron de Sartiges d'Angles. *Preuves de noblesse des dames religieuses de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem admises au monastère de Beaulieu.* Extrait de la *Revue nobiliaire,* nouvelle série, IV (Paris, 1868, in-8°), p. 513-26 et 529-56. —

Arles, et il y subsista jusqu'à la chute de l'Ordre. Les archives du prieuré suivirent le prieur dans ce déplacement, et c'est à Arles qu'en 1792 les commissaires du Directoire départemental les trouvèrent dans la maison S. Jean (hôtel prieural). Ils étaient chargés de mettre à part les titres et pièces d'un intérêt généalogique et nobiliaire pour les brûler. Leur incompétence en paléographie les obligea à s'adjoindre, pour mener à bien ce classement, un ancien curé, le citoyen Tinet, sur lequel retomba tout le travail ; ils durent, pour donner satisfaction à l'opinion publique, faire brûler sur la place publique quelques livres trouvés à l'hôtel prieural et à la maison communale d'Arles. Ce fut heureusement tout ; Tinet s'intéressa à sa tâche, et entreprit le classement des titres avec autant de conscience que de lenteur.

Les événements se précipitèrent ; on oublia Tinet et ses parchemins jusqu'au moment où le Directoire les mit sous scellés, et les protégea ainsi contre toute dilapidation[1]. Ils sont actuellement conservés dans leur ensemble aux archives départementales des Bouches-du-Rhône, sauf quelques épaves auxquelles les archives municipales d'Arles ont donné asile, et sauf une notable partie du fonds qui, transportée à Toulouse, au XVIIIe siècle, pour des raisons que nous exposerons plus loin, subsiste encore aux archives départementales de la Haute-Garonne.

Tel qu'il nous est parvenu, le fonds de S. Gilles, malgré quelques lacunes, peut être considéré comme intact. Il occupe, à Marseille, dans la série H des archives départementales, 1157 liasses (H¹). Dans ce chiffre ne figurent ni les papiers modernes non classés, ni les très nombreux registres de comptes et de reconnaissances, ni les censiers, ni quelques cartulaires, ni les importantes collections des visites et des délibérations du Chapitre provincial ; ces séries ont été laissées en dehors de toute numérotation. En outre, le fonds du Temple a été formé des pièces retirées des liasses concernant l'Hôpital (H², liasses 1 — 164), et le fonds de S. Antoine de Viennois (H³), qui est venu s'ajouter aux archives du prieuré de S. Gilles, quand cet ordre fut, en 1777, incorporé à celui de l'Hôpital, est également très considérable[2].

Pour s'orienter dans cette énorme masse de documents, les inventaires sont nombreux. Le plus ancien, dressé en 1561 sous le titre d'*Inventaire* (8 articles) *et règlemęnt des escriptures, tiltres et documentz concernant le grand prieuré de S. Gilles et membres...*, contient l'analyse des fonds de S. Gilles, S. Pierre, Générac, Argence, Bellegarde, la Pinède, Aiguesmortes, Ribayres, Canavère, Montpellier, et, à la fin, celle des privilèges apostoliques (18 articles) et royaux (Inventaire n° 5). En 1645, un nouvel « *Inventaire raisonné de tous les titres et documents du grand prieuré de S. Gilles et de ses membres* » fut établi (Inventaire n° 6). Mais le plus important, celui qu'il faut consulter tout d'abord, est celui de 1704, qui a pour auteur Antoine Raybaud, notaire royal et secrétaire du grand prieuré de S. Gilles[3], et qui porte sur la partie du fonds que l'auteur désignait sous le nom de « corps de l'Ordre », c'est-à-dire sur les privilèges émanés des papes, empereurs, rois de Jérusalem et de France, comtes de Toulouse et de Provence, seigneurs de Baux, vicomtes de Marseille et comtes de Valentinois. Il ajouta à ce dépouille-

L. Blancard. *Iconographie des sceaux et bulles conservés dans la partie antérieure à 1790 des archives départementales des Bouches-du-Rhône,* Marseille et Paris, 1860, in-f°, LX-317 p. et 114 planches. — Martin (E.). *Chroniques et généalogie des Guillem, seigneurs de Clermont, diocèse de Lodève,* Marseille, 1892, in-8° [contient quelques chartes relatives à la commanderie de Nébian].

1. De Grasset. *Essai sur le grand pr. de S. Gilles...,* p. 4.

2. Il se compose de 82 liasses de chartes, de 75 registres et d'une certaine quantité de pièces et procédures sans intérêt et non classées. Les registres n'ont pas d'inventaires, mais les liasses ont été inventoriées au XVIIIe siècle et plus récemment par le comte de Grasset.

3. *Inventaire général et raisonné des privilèges des papes, empereurs, roys et princes de la chretianté acordés à l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, avec les arrests notables randus par les cours souveraines du royaume de France sur diverses matières et confirmatifs desdits privilèges. Faict par Me Antoine Raybaud, notaire royal et secrétaire de l'Ordre au grand prieuré de Saint-Gilles, sur les titres conservés dans les archives du même prieuré,* 1704. (Inventaire n° 4).

ment, dans une deuxième et une troisième parties, l'inventaire d'un certain nombre de documents d'un caractère administratif, relativement modernes. Enfin, dans un supplément, il donna l'indication des bulles pontificales et magistrales, des lettres royaux, etc.

A côté de cet inventaire partiel de l'archive, Raybaud rédigea celui des *Titres de la maison de S. Gilles* (Inventaire n° 8). On lui doit aussi un grand nombre d'inventaires particuliers des commanderies, qui attestent le zèle infatigable avec lequel il classa et dépouilla les papiers dont la garde lui avait été confiée. S'il n'apporta pas toujours dans son travail l'exactitude et les qualités d'érudition qu'on pourrait souhaiter, il convient de remarquer qu'il ne se borna pas à dresser de simples nomenclatures des pièces qui lui passèrent sous les yeux. Il y ajouta d'intéressantes remarques personnelles, en sorte qu'il nous a laissé plutôt des monographies de commanderies, reposant sur l'étude de leurs titres, que des inventaires proprement dits[1].

La série des inventaires se complète : 1° par un « *État et inventaire général des archives de la vénérable langue de Provence fait par sa délibération du* 20 *juillet* 1752 (Inventaire n° 1, 2 tomes en 1 vol.) qui concerne spécialement les améliorissements, les preuves de noblesse et les délibérations (pièces des XVIIe et XVIIIe siècles)[2]; 2° par les « *Procès-verbaux de la saisie des archives du grand prieuré de S. Gilles* », et par deux inventaires, l'un spécial aux preuves de noblesse, et l'autre à l'ensemble du dépôt de S. Gilles, tous deux dressés depuis que celui-ci est entré à la préfecture des Bouches-du-Rhône (Inventaire n° 2) ; 3° par un « *Catalogue des commanderies des grands prieurés de S. Gilles, de Toulouse et de S. Antoine de Viennois et de leurs membres* » par le comte de Grasset (Inventaire n° 3).

Malheureusement, un remaniement récent de l'archive de S. Gilles, dû au comte de Grasset, ancien archiviste-adjoint des Bouches-du-Rhône, a rendu impossible l'usage de la plupart de ces inventaires ; si la classification ancienne a été maintenue pour le corps de l'Ordre, de nombreuses modifications ont été apportées dans le reste du classement. Les pièces concernant le Temple ont été systématiquement extraites des liasses pour former un fonds indépendant de celui de l'Hôpital (H^2, liasses 1-164) ; les parchemins des deux fonds ainsi constitués ont été mis en ordre, mais les papiers ont été négligés ainsi que les livres, registres et cartulaires. Cette dernière catégorie de documents étant très nombreuse au dépôt de Marseille, les recherches sont devenues fort difficiles dans toute une partie de l'archive de S. Gilles.

Tel est l'ensemble du fonds du grand prieuré; quelques indications ne seront pas inutiles pour permettre à l'érudit de s'orienter dans ses recherches, de connaître l'importance de chacune des séries qui le composent et les ressources qu'elles fournissent pour l'histoire des Hospitaliers :

Liasses. — Elles sont au nombre de 1157, contenant environ 9000 chartes, et se répartissent comme suit d'après le cadre général de classement :

H^1 Liasses	1-39.	Bulles pontificales.	H^1 Liasses	41-48.	Privilèges royaux.
—	40.	Privilèges impériaux.	—	49.	Bulles magistrales.

1. Sept personnages du nom de Raybaud exercèrent les fonctions de secrétaire ou archiviste du grand-prieuré. Antoine Raybaud était notaire et « le cin- « quiesme de sa famille qui exercent le notariat de « père en fils dans cette ville d'Arles et en tres bonne « estime, tous les cinq noltaires de laditte famille « ayant esté honorés de la charge de secrétaire de « nostre ordre ». (Marseille, Arch. des B.-du-Rhône. Preuves de chapelain conventuel présentées en 1693 par Jean Raybaud). Il exerça ses fonctions de 1686 à 1722. Son fils Jean lui succéda (1722-1745), et fut fait commandeur d'Espinas et plus tard de Roquebrune. On lui doit une *Histoire des grands-prieurs et du prieuré de S. Gilles,* dont une copie est conservée à la bibliothèque d'Aix (ms. 338-9, 2 vol. in-f°, 706 et 509 p., copie de 1765-6), et dont la valeur scientifique ne semble pas considérable. Joseph-Antoine Raybaud, fils de Jean, prêtre conventuel, fut le dernier archiviste de ce nom (1745-1774). Il était commandeur de Joucas, et mourut en 1780.

2. On trouve un second exemplaire de cet inventaire à la Bibliothèque d'Aix (ms. 340, XVIIIe s.).

H[1] Liasses	50-53.	Privilèges comtaux.	H[1] Liasses	88.	Galère Lussane et Coussoul du Retour[1].
—	54.	Privilèges divers (rois de Jérusalem, comtes de Toulouse, seigneurs de Baux, etc.).	—	89.	Varia.
			—	90-91.	Langues étrangères.
—	55.	Statuts (XIII[e] siècle).	—	92.	Langue de Provence.
—	56.	Réceptions.	—	93-95.	Trésor.
—	57-58.	Juridiction.	—	96.	Grand prieuré de Toulouse.
—	59-62.	Décimes.	—	97.	Id., commanderies.
—	63-67.	Amortissement et francs fiefs.	—	98-100.	Grand prieuré de S. Gilles, juridiction prieurale.
—	68-75.	Péages et forains.			
—	76.	Contraintes.	—	101.	Eglise prieurale.
—	77-80.	Contributions.	—	102-103.	Domaine de S. Gilles.
—	81.	Sauvegardes.	—	104.	S. Gilles, port et péage.
—	82.	Dimes, évocations et commissions.	—	105-129.	Id., membres, La Motte, etc.
			—	130.	Id., Hôpital de Beaulieu.
—	83.	Cassation de testaments.	—	131-158.	Id., collégiale.
—	84-87.	Affaires diverses.	—	159-1157.	Id., commanderies.

Il convient de remarquer que les papiers modernes, quoique enliassés, n'ont pas été compris dans ce classement, et qu'ils sont en nombre considérable. L'historien qui se préoccupera des derniers temps de l'Ordre ne devra pas les négliger.

Quant aux liasses dont nous venons de donner le tableau sommaire, elles sont, par leur contenu, de diverses natures. Les premières (H[1], 1-55) forment ce que Raybaud appelait le corps de l'Ordre, et contiennent les documents d'un intérêt général; les suivantes (H[1], 56-158) embrassent diverses matières, pour la plupart administratives, mais dont l'intérêt est encore général ; elles renferment des papiers d'une époque relativement moderne. Les dernières enfin (H[1], 159-1157) sont consacrées aux titres de propriété des diverses commanderies; ce sont les archives particulières de chacune d'elles, et les pièces qu'elles renferment remontent souvent à une époque fort reculée. Quelques détails sur les principales séries en préciseront l'intérêt et la valeur :

Bulles pontificales (H[1] 1-39. Inventaire du corps de l'Ordre, f. 1-54). — Les pièces émanées du Saint-Siège en faveur de l'Ordre sont très nombreuses; elles forment un ensemble de 226 bulles, dont 162 pour les époques anciennes (XII[e] et XIII[e] siècles); le XII[e] siècle est représenté par 60 actes, dont le plus ancien est de 1137 (« Christiane fidei religio », 7 février 1137). Un assez grand nombre de pièces concernent le Temple.

Privilèges impériaux (H[1] 40. Inv. du corps de l'Ordre, f. 57-58). Six documents (1158-1365) émanés des empereurs d'Allemagne : deux du XII[e] siècle, trois du XIII[e] et un du XIV[e] siècle.

Privilèges royaux (H[1] 41-48. Inv. du corps de l'Ordre, f. 59-70). Les rois de France sont représentés par quarante pièces (1158-1783), concernant les privilèges généraux qu'ils ont concédés aux Hospitaliers.

Privilèges comtaux (H[1] 50-53. Inv. du corps de l'Ordre, f. 73-84). Les actes émanés des comtes de Provence en faveur de l'Hôpital sont au nombre de 28 (1114-1516), et forment une série importante comprenant cinq actes du XII[e] siècle, sept du XIII[e], etc.

Privilèges divers (H[1] 54. Inv. du corps de l'Ordre, f. 57-58, 71-72, 85-88). Cette liasse comprend : quatre privilèges des rois de Jérusalem (XII[e] s.); quatre des comtes de Toulouse (1177-1270); cinq des vicomtes de Marseille, des seigneurs de Baux et des comtes de Valentinois (XII[e]-XIII[e] s.).

Statuts (H[1] 49 et 55). Nous n'avons ici à signaler qu'une copie du XVII[e] siècle de la règle latine du grand maître Raymond du Puy (H[1] 49), et un rouleau de la fin du XIII[e] s. (H[1] 55) contenant diverses « *Ordonnances de l'Hospital de S. Jean de Hierusalem, faictz en divers chapitres generaulx depuis l'année* 1176 *jusque en* 1294 ». Le commencement du rouleau, qui devait contenir les Miracles de l'Hôpital, a malheureusement disparu; quoi qu'il en soit, c'est un bon et ancien exemplaire de la version française des statuts de l'Hôpital.

Titres des commanderies. A la fin du XVIII[e] siècle, les commanderies du grand prieuré de S. Gilles étaient au nombre de 55 ; leurs archives sont conservées dans les liasses des commanderies (H[1]

1. Pierre d'Esparbès de Lussan, grand prieur de S. Gilles, fonda en 1614 une galère, à l'entretien de laquelle il affecta un capital placé sur la communauté d'Arles ; cette dernière, en 1640, pour se libérer, céda à l'Ordre, en remboursement dudit capital, un coussoul qu'elle possédait en Crau, dit du Retour des Aires.

159-1157). Trente et une d'entre elles sont pour ainsi dire complètes ; celles des autres ne sont représentées à Marseille que par quelques titres isolés, tandis que leurs fonds sont à Toulouse ; elles se répartissent comme l'indique le tableau suivant :

Aix[1] (H^1 159-213).	Documents modernes. Mauvais état.
Argence (*Petit-Mas d'*)[2] (H^1 214).	Commanderie formée, en 1654, de terres provenant des Templiers. Quelques pièces intéressantes sur ceux-ci.
Astros[3] (H^1 215-218).	Démembrement de la commanderie de Marseille, en 1631. Petit fonds sans pièces anciennes.
Avignon[4] (H^1 219-320).	Fonds considérable. Peu de pièces anciennes. A signaler un petit cartulaire du xiiie s. (117 f. in-8°, parch.) contenant des donations, échanges, baux, pièces administratives.
Barbentane[5] (H^1 321-7).	Petit fonds peu intéressant.
Bastit (*le*)[6] (H^1 328).	Trois pièces de 1464-1466.
Beaulieu[7] (H^1 329-337).	Fonds moderne.
Béziers[8] (H^1 338-366).	Fonds important. Pièces nombreuses du xiie siècle.
Canabières[9] (H^1 367).	Six pièces (1408-1766).
La Capelle-Livron[10] (H^1 368-369).	Six pièces (1203-1780).
Cavalet[11] (H^1 370-371).	Treize pièces (1255-1786).
Comps[12] (H^1 372-380).	Peu de pièces anciennes, 7 pour le xiiie siècle.
Douzens[13], *Durbans*[14], *la Favillane*[15] (H^1 381).	Trois pièces (1613-1696).
Gap[16] (H^1 382-442).	Fonds important. Bonnes pièces anciennes.
Gap-Francès[17] (H^1 443-496).	Ou l'Hospitalet. Fonds important. Pièces anciennes.
Grezan[18] (H^1 497-519).	Bon fonds. Pièces anciennes.
Homps[19] (H^1 520).	Deux pièces du xviie siècle.
Jallès[20] (H^1 521-609).	Fonds considérable. Les pièces anciennes concernent le Temple. Inventaire de Raybaud (1704).
Joucas[21] (H^1 610-625).	Petit fonds relativement moderne. Inventaire ancien.
Manosque[22] (H^1 626-697).	Fonds considérable ; trois inventaires anciens. Dans H^1 673 un cartulaire contenant des lettres des grands maîtres, et dans H^1 675 un petit cartulaire du xiiie siècle, où sont inscrites les pièces des comtes de Forcalquier, empereurs et papes pour Manosque.
Marseille[23] (H^1 698-721).	Fonds peu intéressant. Pièces anciennes pour le Temple.
Millau[24] (H^1 723-724).	Dix-sept pièces.
Montfrin[25] (H^1 725-781).	Fonds important.
Montpellier[26] (H^1 782).	Deux pièces.
Narbonne[27] (H^1 783).	Trois pièces.
Nice[28] (H^1 784-812).	Assez bon fonds. Inventaire de Raybaud (1703).
Palhers[29] (H^1 813-816).	Petit fonds. Deux inventaires anciens. Il y eut, de la part du prieuré de Toulouse, vers 1773, une restitution de pièces, mais, malgré cela, le fonds n'est pas riche.
Plan de la Peyre[30] (H^1 817-818).	Une dizaine de pièces, la plus ancienne de 1510.
Poët-Laval[31] (H^1 819-824).	Fonds assez important. Pas de pièces antérieures à la fin du xiiie s. Inventaire par Raybaud. Les titres de cette commanderie, dit-il, furent pillés, en 1618, avec le château, par les religionnaires.
Puymoisson[32] (H^1 825-866).	Fonds important. Deux inventaires anciens, l'un de Charles Combe (1671), l'autre de Raybaud (1704).
Raissac[33] (H^1 867).	Quatre ou cinq pièces (1370-1724).

1. Bouches-du-Rhône, chef-lieu d'arr.
2. Gard, arr. Nîmes, cant. Beaucaire, com. Bellegarde, sur l'emplacement de l'ancien village d'Argence.
3. Var, arr. Draguignan, cant. Le Luc, com. Vidauban.
4. Vaucluse, chef-lieu de dép.
5. Bouches-du-Rhône, arr. Arles, cant. Châteaurenard.
6. Lot, arr. Gourdon, cant. Gramat.
7. Var, arr. Toulon, cant. et com. Solliès.
8. Hérault, chef-lieu d'arr.
9. Aveyron, arr. Millau, cant. et com. Salles-Curan.
10. Tarn-et-Garonne, arr. Montauban, cant. Caylux.
11. Gard, arr. Nîmes, cant. et com. Saint-Gilles.
12. Var, arr. Draguignan, chef-lieu de cant.
13. Aude, arr. Carcassonne, cant. Capendu.
14. Lot, arr. Figeac, cant. Livernon.
15. Hautes-Alpes, chef-lieu de dép.
16. Bouches-du-Rhône, mas sis au grand plan du Bourg, commune d'Arles.
17. Lozère, arr. Florac, cant. et com. Pont de Montvert.
18. Hérault, arr. Béziers, cant. Murviel, com. Laurens.
19. Aude, arr. Narbonne, cant. Lézignan.
20. Ardèche, arr. Largentière, cant. Les Vans, com. Berrias.
21. Vaucluse, arr. Apt, cant. Gordes.
22. Basses-Alpes, arr. Forcalquier, chef-lieu de cant.
23. Bouches-du-Rhône, chef-lieu de dép.
24. Aveyron, chef-lieu d'arr.
25. Gard, arr. Nîmes, cant. Aramon.
26. Hérault, chef-lieu de dép.
27. Aude, chef-lieu d'arr.
28. Alpes-Maritimes, chef-lieu de dép.
29. Lozère, arr. et cant. Marvéjols.
30. Gard, arr. Nîmes, cant. et com. Aigues-Mortes.
31. Drôme, arr. Montélimar, cant. Dieulefit.
32. Basses-Alpes, arr. Digne, cant. Riez.
33. Tarn, arr. Castres, cant. Montredon.

Sainte-Anne[1] (H^1 868).	Quatre pièces de la fin du xviiie siècle.
Saint-Christol[2] (H^1 869-964).	Fonds considérable. Rouleau curieux dans H^1 920 : 37 pièces du xiie siècle, concernant Alais et Marsolargues.
Sainte-Eulalie[3] (H^1 965).	Huit pièces (1336-1503).
Saint-Félix[4] (H^1 966).	Cinq pièces (1219-1774).
Sainte-Luce[5] (H^1 967-982).	Fonds important pour le Temple.
S. Marguerite de Luceram[6] (H^1 983).	Une pièce sur les améliorissements de cette maison.
Saliers[7] (H^1 984-1019).	Fonds moderne assez important. Inventaire ancien.
Thorenc[8]*-la-Gaude*[9] (H^1 1020).	Cinq pièces (1738-1767).
Trinquetaille[10] (H^1 1021-1058).	Beaucoup de pièces anciennes (xiie et xiiie s.). Inventaire de Raybaud. Cartulaire du xiiie s. « Authenticum receptorie S. Thome de Trencatalliis » (in-f^o, 85 f. à 2 col.), contenant des actes des xiie et xiiie siècles[11].
Tronquière (la)[12] (H^1 1059).	Une pièce de 1467.
Valdrôme[13] (H^1 1060-1068).	La liasse H^1 1065 contient des pièces anciennes ; dans la liasse 1072 signalons un acte de 1320.
Valence[14] (H^1 1069-1152).	Fonds très considérable. Assez bonnes pièces.
Vernède (la)[15] (H^1 1153-1154).	Contient une quinzaine de pièces, dont la plus ancienne est de 1524.
Supplément (H^1 1155-1157).	Vingt documents (1158-1739) ; les premiers (H^1 1155) sont des pièces de Terre Sainte.

Ce tableau ne serait pas exact si nous ne donnions pas, pour le compléter, le cadre de classement du fonds du Temple, arbitrairement formé, comme nous l'avons déjà dit, à l'aide de pièces retirées des liasses de S. Gilles :

H^2 Liasses	1-7.	Bulles (au nombre de 81).	
—	8.	Privilèges des souverains.	
—	9.	Affaires diverses.	
—	10.	Commanderie d'Aix.	
—	11-33.	—	d'Arles.
—	34-43.	—	d'Avignon.
—	44-47.	—	de Bras.
—	48-56.	—	d'Echirolles[16].
—	57.	—	de Gap[17]-Embrun[18].
—	58-86.	—	de Jallès.
—	87-102.	—	de Montfrin.
—	103-105.	—	de Montpellier.
—	106-113.	—	de Nice.
H^2 Liasses	114.	Commanderie	de Nîmes[19].
—	115.	—	d'Orange[20].
—	116.	—	de Peyrassol et
		—	Peyrius.
—	117.	—	de Pézenas[21].
—	118-123.	—	de Rue.
—	124.	—	de S. Emilien.
—	125-127.	—	de S. Eulalie.
—	128-152.	—	de S. Gilles[22].
—	153-156.	—	de S. Maurice.
—	157-162.	—	de Valence.
—	163.	—	de Générac[23].
—	164.	Commanderies diverses.	

Registres. — En l'absence de tout inventaire, les recherches sont assez difficiles dans cette série, qui compte un nombre considérable de documents administratifs (livres de comptes, d'hommages, de reconnaissances, terriers, cadastres, règlements forestiers, cartes et plans, etc.). Les registres ont été répartis par commanderies, mais la tête de la collection est formée par ceux qui concernent le prieuré de S. Gilles en général. S'ils n'offrent, pour les époques anciennes, que peu de renseignements, ils sont pour les temps plus voisins de nous une mine précieuse et utile à exploiter. Deux collections méritent, dans cette multitude de volumes, à cause de leur importance, d'être spécialement signalées : celle des *Visites* et celle des *Délibérations*.

1. S. Anne d'Argence, sur la rive droite du Rhône, Gard, arr. Nîmes, cant. Beaucaire, com. Fourques.
2. Hérault, arr. Montpellier, cant. Lunel.
3. S. Eulalie du Larzac, Aveyron, arr. S. Affrique, cant. Cornus.
4. S. Félix de Sorgues, Aveyron, arr. S. Affrique, cant. Camarès.
5. A Arles (Bouches-du-Rhône).
6. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Escarène.
7. Bouches-du-Rhône, arr., cant. et com. Arles.
8. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, cant. S. Auban, com. Andon.
9. Id., id., cant. Vence.
10. A Arles, Bouches-du-Rhône.
11. Ce cartulaire est incomplet d'au moins un feuillet, qui se plaçait entre les f°s 50 et 51 actuels ; il contenait la transcription d'une « Carta afrancamenti Hospitalis a domino Otone Romanorum imperatore ».
12. Lot, arr. Figeac, chef-lieu de cant.
13. Drôme, arr. Die, cant. La Motte-Chalançon.
14. Drôme, chef-lieu de dép.
15. Gard, arr. Nîmes, cant. et com. Vauvert.
16. Isère, arr. et cant. Grenoble.
17. Hautes-Alpes, chef-lieu de dép.
18. Hautes-Alpes, chef-lieu d'arr.
19. Gard, chef-lieu de dép.
20. Vaucluse, chef-lieu d'arr.
21. Hérault, arr. Béziers, chef-lieu de cant.
22. Gard, arr. Nîmes, chef-lieu de cant.
23. Gard, arr. Nîmes, cant. S. Gilles.

1° Les *Registres de Visites* sont au nombre de 52, et s'étendent de 1338 à 1790 : le premier d'entre eux, il est vrai, n'est pas daté, mais par son écriture il se place au milieu du xive siècle ; ce n'est qu'un fragment sur papier d'une visite de la commanderie de Campagnolles (dépendant de Béziers). Avec le second commence la série proprement dite; c'est un registre sur papier de 357 feuillets, in-4°, daté de 1338 et intitulé : *Visites généralles des commanderies dépendantes du grand prieuré de S. Gilles* ». On juge de l'intérêt qu'un registre, très détaillé, de cette époque peut offrir pour l'histoire intérieure du prieuré ; le nom et le nombre des frères est donné pour chaque maison, ainsi que l'énoncé des recettes et des dépenses de chacune d'elles. Nourriture et habillement des frères, salaire des domestiques, sont exactement mentionnés; la comptabilité matières et la comptabilité argent sont soigneusement distinguées. Ce n'est pas, à proprement parler, un procès-verbal de visites, mais plutôt un état du personnel[1] et des revenus des commanderies. Le troisième volume, au contraire (1411-1491), a le caractère absolu de registre de visites ; c'est l'inventaire des biens meubles et immeubles des commanderies ; les descriptions de reliquaires et les catalogues de bibliothèques qu'il contient sont intéressants. Le tableau suivant servira au lecteur de guide dans cette série :

1.	(xive s.)	23-24.	(1673.)
2.	(1338.)	25-26.	(1674.)
3.	(1411-29, 1460, 1491.)	27-28.	(1681.)
4-5.	(1495.)	29-30.	(1688.)
6.	(1540.)	31-35.	(1696.)
6 *bis*.	(1612.)	36-37.	(1702.)
7-8.	(1613.)	38.	(1702, 1705.)
9-10.	(1634.)	39-40.	(1708.)
11.	(1645.)	41.	(1713.)
12.	(1648-50.)	42.	(1728.)
13-14.	(1649.)	43-44.	(1742-3.)
15-16.	(1656.)	45-47.	(1753.)
17.	(1657.)	48.	(1755-6.)
18.	(1669.)	49.	(1777.)
19-20.	(1668.)	50.	(1778.)
21-22.	(1669.)	51.	(1786-91.)

2° Les *Registres aux délibérations* des chapitres et assemblées comptent 21 volumes. S'ils ne remontent pas à une date antérieure à 1371, et s'ils présentent, jusqu'au commencement du xvie siècle, de nombreuses lacunes, ils n'en forment pas moins un ensemble précieux, dont les premiers volumes ont une haute importance. L'habitude, en effet, de transcrire dans ces registres, parmi les délibérations du chapitre de S. Gilles, les bulles que les grands maîtres adressaient aux grands prieurs, et la correspondance de ces derniers, était constante, et nous lui devons la conservation d'actes importants. A ce titre seul l'intérêt de ces registres est considérable. Le premier volume (1371-1382) se compose de 57 feuillets de papier, et renferme une cinquantaine de bulles des grands maîtres Raymond Bérenger et Hérédia, dont les plus anciennes sont des années 1368 et 1369, et un grand nombre de lettres des grands prieurs. C'est un véritable registre d'enregistrement de la correspondance reçue et expédiée ; le second volume (1422-1461) et les suivants présentent le même caractère; en voici le tableau sommaire;

1.	(1371-1382.)	12.	(1622-1637.)
2.	(1422-1461.)	13.	(1638-1653.)
3.	(1466-1499.)	14.	(1654-1673.)
4.	(1500-1522.)	15.	(1674-1686.)
5.	(1523-1536.)	16.	(1687-1700.)
6.	(1537-1547.)	17.	(1701-1724.)
7.	(1548-1559.)	18.	(1725-1750.)
8.	(1561-1587.)	19.	(1751-1775.)
9.	(1593-1601.)	20.	(1776-1783.)
10.	(1601-1611.)	21.	(1784-1791.)
11.	(1612-1621.)		

Les lacunes de 1559 à 1561 et de 1587 à 1593 peuvent être partiellement comblées par l'inventaire fait en 1752, que nous avons signalé plus haut (Invent. n° 1.)

Il convient de rattacher à cette collection les registres des assemblées extraordinaires : 22 (1684-1705); 23 (1706-1771); 24 (1772-1789); des collations et professions : 25 (1668-1774); 26 (1775-1791), et des décrets et délibérations de la vénérable langue : 27 (1731-1780).

1. Les noms contenus dans ce registre ont été relevés par le comte de Grasset, et publiés par celui-ci dans l'*Essai sur le grand prieuré de S. Gilles,* que nous avons déjà eu occasion de citer.

Signalons enfin les dossiers des preuves de noblesse fournies par les chevaliers à leur entrée dans l'Ordre. Ils forment actuellement 618 numéros de preuves de noblesse et de bourgeoisie, et 6 paquets de dossiers d'améliorissement des commanderies ; mais ils étaient bien plus nombreux au XVIIIe siècle. L'inventaire de 1752, en effet, en mentionne beaucoup qui ne se retrouvent plus aujourd'hui ; ils occupaient, à cette époque, à eux seuls 8 armoires. Il est possible de suppléer à ces pertes à l'aide des procès-verbaux dont une expédition était envoyée au siège de l'Ordre. Ces expéditions subsistent encore aujourd'hui à Malte (Arch. de Malte, div. XV, section I, dossiers pour la langue de Provence, XVIe-XVIIIe s.).

A côté de l'archive prieurale, d'autres fonds du dépôt des Bouches-du-Rhône peuvent être consultés avec succès et fournir des documents intéressants sur l'Hôpital. Celui-ci n'a-t-il pas eu des rapports continuels avec ses voisins, avec l'autorité épiscopale, avec les cours souveraines, parlements, chambres des comptes, etc. ? On conçoit, dès lors, que les traces de ces rapports aient pu subsister, et que l'étude des archives de ces établissements et de ces juridictions nous les révèle. C'est ce qui a lieu, à Marseille, pour la Chambre des comptes de Provence : dans la série B des archives départementales le registre B 26 contient l'enregistrement (f. 72 et suiv.), fait en 1516, d'un assez grand nombre de privilèges apostoliques en faveur des Hospitaliers, le registre B 1477 (XVIe s.) divers documents et enquêtes concernant leurs biens, et les registres B 151-158 (*R. Templariorum*, I-VIII) les pièces relatives à la suppression du Temple en Provence (correspondance du roi Charles II avec ses officiers, procès-verbaux d'arrestation, inventaire des biens meubles et immeubles des commanderies, administration des terres pendant le séquestre, leur transmission, etc.). Il en est de même pour les fonds des archevêchés d'Aix et d'Arles. Le premier nous fournit deux liasses de pièces concernant les Hospitaliers (G. 243, 244 [1]), et le second un certain nombre d'actes intéressants, signalés par les inventaires anciens de ce fonds. En outre, le *Livre de la Campane*, recueil de pièces très diverses, originaux ou copies, formé par les archevêques d'Arles, nous a conservé les transcriptions de plusieurs pièces émanées des comtes de Toulouse et des rois de France Charles IX, Henri IV et Louis XIII, en faveur de l'Ordre, pièces que nous connaissions déjà par ailleurs. Enfin la collection Nicolaï renferme sur les Hospitaliers une vingtaine de documents modernes (1627-1779) qui n'offrent pas d'intérêt spécial.

L'aperçu que nous venons de donner du fonds de S. Gilles serait incomplet si nous ne disions quelques mots des dépôts d'archives qui ont recueilli des portions de l'archive prieurale. En première ligne se placent les archives départementales de la Haute-Garonne à Toulouse. Elles renferment les titres de 18 commanderies, dont les papiers avaient été transportés à Toulouse au siècle dernier pour la commodité des procédures engagées au Parlement de Toulouse, duquel relevaient ces établissements. Nous avons eu l'occasion de constater plus haut que ces fonds manquaient à Marseille ; ils sont aujourd'hui, grâce à cette circonstance inattendue, à Toulouse, et y forment un ensemble de 529 liasses, dont voici la répartition sommaire :

Bastit (le). Membres : Fajac, Loupiac et Molières. — 24 liasses.

Douzens. Membres : Brucafol, Campagne, Le Boriège, Limoux, Megrie ou Magrian, Maurelhan, Montredon, Moulin d'Orp ou d'Orb, Peyriac, Valdaigne. — 62 liasses.

Canabières (les). — 24 liasses.

Durbans. — 15 liasses.

Espalion [2]. Membres : Anglars, Albignac, Auzils, Landes, Limouze, Mandalac. — 43 liasses.

Grézan. Membre : Carcassonne. — 3 liasses.

Homps. — 14 liasses.

1. Voici le contenu de ces deux liasses : G. 243, 3 pièces. 1° Cahier de papier, XIVe s., en provençal, relatif aux reconnaissances de la maison de Bayle (dépendance de S. Jean d'Aix). Ce document est classé par erreur dans ce fonds ; il appartient à celui de S. Gilles. 2° Fragments de statuts de l'Ordre, XVIIIe s., papier. 3° Cahier de papier, XVIe s. (37 f.), contenant la copie de 15 bulles générales en faveur de l'Ordre (1181-1514). — G. 244, 48 pièces du XVIIIe s. relatives à des conflits entre le prieur de S. Jean d'Aix et l'archevêque d'Aix.

2. Aveyron, chef-lieu d'arrondissement.

La Capelle-Livron. Membres : Aiguetinte, Caylus, Crouzilles, Drulhe, Ginouillac, Loze, Mas del Serieys, Moulhac, las Nausias et la Garaudie, Parisot, Péchaudric, Pechdauzon, S. Laurent, S. Peyronis, S. Projet et S. Amans, S. Pantaléon, Labarthe et Moncuq, Salles en Rouergue, Terrail, Villefranche, Villeneuve. — 66 liasses.

La Selve[1]. Membres : Bégon, Broquiers, Faussergues, Rulhac, Sauganete. — 37 liasses.

La Tronquière. Membres : Castelnau de Bretenous, Gorses en Quercy, Laborie et las Cabanes, S. Igest, Villefranche de Rouergue, Villeneuve. — 25 liasses.

Lugan[2]. — 5 liasses.

Milhau. — 15 liasses.

Montpellier. — 3 liasses.

Montfrin. — 4 liasses.

Narbonne. Membres : Labessière, Nigresserre, S. Vincent d'Olargues. — 33 liasses.

Pezenas. Membres : Campagnols, Cazouls. — 43 liasses.

Raissac. Membres : Barre-Sempé, Cambon du Temple, Carmenel, Gontier, La Capelle, Lanel, Lautrec, Pechgouzon, S. Antonin, S. Cirq et Lautrec, S. Pierre de Gil, La Salvetat. — 30 liasses.

Sainte-Eulalie. — 39 liasses.

Saint-Félix de Sorgues. Membres : Caillau et Cajan, Carnus, Ferreiroles, Martrin, Montagnol, Prugnes, S. Caprasy. — 23 liasses.

Vaour[3]. Membres : Beauvais, Bonneville, Lentin. — 21 liasses.

Les recherches sont facilitées dans cette masse considérable de documents par de nombreux inventaires anciens. Chacune de ces commanderies en compte un ou plusieurs, dont voici l'état :

Bastit (le).	3 invent.	xviiie s.
Canabières (les).	3 —	1641 et xviiie s.
Douzens.	3 —	1704, 1716, xviiie s.
Durbans.	6 —	1639, 1704, xviie s.
Espalion.	1 —	xviiie s.
Grézans.	2 —	xviie s. et 1704.
Homps.	3 —	xviie s. et 1704.
La Capelle-Livron.	3 —	xvie s., 1705, xviiie s.
La Selve.	4 —	2 du xviiie s.
La Tronquière.	2 —	1701 et xviiie s.
Lugan.	1 invent.	1704.
Millau.	4 —	1636, 1661, 1704. et 1749.
Narbonne.	1 —	1749.
Pézenas.	2 —	1653 et 1704.
Raissac.	2 —	1704 et 1746.
Sainte-Eulalie.	3 —	1704, 1727, xviiie s.
S. Félix de Sorgues.	2 —	1704 et xviiie s.
Vaour.	3 —	1634, 1665, 1704.

Après le dépôt de Toulouse, les archives communales d'Arles méritent d'être citées en seconde ligne. Si les collections Véran et Mège, qu'elles renferment, ne se composent que de papiers modernes dans lesquels l'Hôpital est représenté par quelques pièces administratives, imprimées ou manuscrites, en revanche elles contiennent un ensemble de titres intéressants pour l'histoire du grand prieuré. Ce sont :

1° Un beau manuscrit en provençal des Statuts et Egards de l'Ordre, de la fin du xive siècle.

2° Un recueil formé sous le titre de : *Privilèges, bulles et arrêts rendus en faveur de l'ordre de S. Jean de Jérusalem (1113-1770)* et comprenant une importante collection de pièces, la plupart imprimées, avec une table des matières.

3° Une collection de cinq gros portefeuilles, dont la provenance n'est pas connue, remplis de pièces originales, et intitulés : *Malthe, grand prieuré de S. Gilles.* Le premier volume concerne l'hôtel prieural (xve-xviiie siècles) et le tenement de Selvegodesque en Languedoc (20 pièces, 1202-1608). Le second renferme les titres de la Pinède S. Jean (20 pièces, 1379-1776), Clarefarme (14 documents, 1271-1617), Ribeirès (aujourd'hui Grand et Petit-Courtel) (2 pièces, 1709-xviiie s.), et des plans. Dans le troisième se trouvent les titres de la commanderie de S. Pierre de Saliers en Camargue (118 documents, dont beaucoup de très anciens, et quelques plans). Le quatrième contient 88 pièces (xiie-xviiie s.) sur les commanderies de S. Thomas de Trinquetaille, Sainte-Luce et la Favillane, près d'Arles, et du Petit-Argence, Capette, Plan de la Peyre et Saint-Christol en Languedoc, des plans et l'inventaire des titres du Plan de la Peyre, fait par Raybaud. Le cinquième est composé de 97 documents (xii-xviiie s.), dont beaucoup sont très anciens, relatifs aux maisons de la Vernède, d'Aix, de Marseille et de Beaulieu en Provence ; mais c'est surtout Aix qui est représenté dans ce portefeuille.

4° Une dizaine de volumes de procès-verbaux d'arpentage et de visites (xviiie s.).

5° L'*Authenticum domus Hospitalis prioratus S. Egidii*, cartulaire du commencement du xiiie s. (185 f.) dont l'importance est capitale pour l'histoire de l'Ordre en Provence. Il a été analysé par le baron du Roure, dans la *Revue historique de Provence*, I (Aix, 1890, in-8°), p. 13-26, 57-64, 80-96, 115-117, et peut être identifié d'une façon certaine avec le Livre Blanc de la commanderie de Saliers que citent les historiens provençaux des siècles derniers[4].

1. Aveyron, arr. Rodez, cant. Réquista.
2. Aveyron, arr. Villefranche de Rouergue, cant. Montbazens.
3. Tarn, arr. Gaillac, chef-lieu de cant.
4. L'inventaire des titres de Saliers, conservé aux archives des Bouches-du-Rhône, porte, en tête du chapitre relatif à Aurisset, l'avertissement suivant : « Pour savoir l'origine de la possession du mas d'Aurisset, on

Il n'est pas douteux que ce sont là des fragments importants de l'archive de S. Gilles qui, pour des raisons qui nous échappent, sont restés à Arles au lieu de prendre, avec le reste du fonds, le chemin de Marseille. Ils complètent heureusement, pour les commanderies voisines d'Arles, les documents des archives des Bouches-du-Rhône, et devaient être signalés ici. Dans le même ordre d'idées, plusieurs dépôts d'archives départementales conservent encore des fonds, plus ou moins importants, et généralement modernes, de l'Ordre de l'Hôpital. A Valence se trouvent quelques documents des quatre derniers siècles sur la commanderie de Valence; à Privas, quelques actes relatifs à celle de Jallès et à La Villatte, membre de Palhers en Gévaudan[1]. A Draguignan, les commanderies de Comps, de Nice et d'Astros sont représentées par des pièces administratives du XVIII[e] siècle et de la période révolutionnaire. Les archives départementales des Alpes-Maritimes possèdent, pour le Temple, 6 liasses, et, pour l'Hôpital, 8 liasses concernant les maisons de Grasse et de Nice (Temple) et de Biot (Hôpital), dans lesquelles se trouvent quelques pièces curieuses. Celles du Gard renferment une trentaine de liasses et de registres (H. 631-659) qui concernent le dessèchement des marais de Languedoc, la commanderie de Montfrin, ancienne maison du Temple, et diverses matières d'intérêt général ; les documents sont des XVI[e]-XVIII[e] siècles, à l'exception de quelques copies de pièces anciennes.

GRAND PRIEURÉ DE TOULOUSE[2].

Quand la suppression de l'Ordre du Temple doubla les possessions territoriales de l'Hôpital, le prieuré de S. Gilles, qui s'étendait encore, malgré divers démembre-

a eu recours dans l'Authentique des tiltres du grand prieuré où les titres sont enregistrés ». On est donc forcé d'admettre qu'au XVIII[e] siècle il n'existait que l'authentique de S. Gilles, puisqu'on devait, pour se procurer les titres concernant Saliers, recourir à ce recueil. Enfin les renvois faits dans l'inventaire de Saliers, ainsi que ceux faits par les historiens provençaux d'après le Livre Blanc, se réfèrent aux folios de l'Authentique.

1. H. 93 (n[os] provisoires): *Jallès,* procédures et plans, 1297 (copie moderne) — XVIII[e] siècle; H. 94: *Lavillate,* reconnaissances et baux, 1643-1788.

2. *Bibliographie.* — Quelques travaux ont été faits sur diverses commanderies du grand prieuré de Toulouse, ainsi qu'une étude d'ensemble, due à M. A. du Bourg ; celle-ci, écrite d'après les sources conservées aux archives de la Haute-Garonne, donne l'historique de chacun des établissements de l'Ordre, et de nombreuses pièces justificatives ; malheureusement celles-ci n'ont pas été publiées avec tout le soin désirable, et demandent à être contrôlées. L'histoire du fonds d'archives a été laissée de côté dans cette publication, et celle du grand-prieuré proprement dit n'a été qu'effleurée. Il convient de citer aussi un ouvrage du baron de Marquessac sur les Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem en Guyenne. L'auteur s'est spécialement placé sur le terrain archéologique ; de nombreux plans et des planches reproduisent les restes et les ruines des maisons de l'Hôpital actuellement comprises dans les limites du département de la Gironde ; c'est la partie principale et intéressante de ce livre ; au point de vue historique, les dépôts de Bordeaux et de Toulouse ont été consultés.

a). *Ouvrages généraux:* A. du Bourg. *Histoire du grand prieuré de Toulouse,* 1[re] éd. Toulouse, 1883, in-8°, XI-596 p., LXXIX p. de pièces justificatives et 5 p. de table ; 2[e] éd. Paris et Toulouse, 1883, même impression augmentée d'un index (XXXVIII p.) et d'un erratum. — Baron H. de Marquessac. *Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem en Guyenne depuis le* XII[e] *siècle jusqu'en* 1793, *préceptoreries, commanderies et autres possessions de l'Ordre actuellement enclavées dans le département de la Gironde.* Bordeaux, 1866, in-4°, IX-292 p., 50 pl. (eaux-fortes). — J.-F. Bladé. *Ordres religieux et militaires de la Gascogne* dans *Revue de Gascogne,* XVIII (Auch, 1877, in-8°), p. 345-55. Ce travail a donné lieu, dans la même *Revue,* à des articles complémentaires émanés du baron de Cauna, *L'Ordre de Malte dans les Landes* (XVIII, 531-3), et d'Adrien Lavergne, *Notes sur les ordres religieux et militaires de la Gascogne,* (XIX (Auch, 1878), 197-202). — G. Saige. *De l'ancienneté de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem* dans *Bibliothèque de l'École des Chartes,* XXV, p. 532-60 ; tirage à part sous le titre : *Les origines de l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem* (Paris, 1864), 11 pages. Ce travail, qui faisait connaître trois chartes concernant l'Ordre de 1083, 1084 et 1085, a été discuté et a donné lieu aux études de : J. Delaville Le Roulx, *Trois chartes du* XII[e] *siècle concernant l'Ordre de S. Jean de Jérusalem,* dans *Archives de l'Orient latin,* I (Gênes, 1881, in-4°), p. 409-15 ; — et de E. Cabié, *Sur trois chartes albigeoises concernant les origines de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem,* dans *Annales du Midi,* III (Toulouse, 1891, in-8°), p. 145-58.

b). *Monographies :* de Barrau. *Documents sur les Ordres du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem en Rouergue, suivis d'une notice historique sur la Légion d'honneur et du tableau raisonné de ses membres dans le même pays.* Rodez, 1861, in-8°, 591 p. — de Thezan-Gaussan (Denis). *La commanderie d'Argentens,* dans *Revue de Gascogne,* XX (Auch, 1879), p. 120-33. — Abbé J. Dulac. *Porte des chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Bordères,* dans *Revue de Gascogne,* XIII (Auch, 1872), p. 270, 415, 445 et 510. — P. Laplagne-Barris. *Un établissement des Templiers dans le diocèse d'Auch*

ments successifs, de la Méditerranée à l'Océan, des Alpes aux Pyrénées, de la Garonne au Rhône, devint trop considérable pour ne former qu'une seule circonscription administrative; un nouveau dédoublement eut lieu, et la partie occidentale de l'ancien prieuré de S. Gilles, celle qui comprenait les domaines de l'Ordre en Haut Languedoc, Guyenne, Gascogne, Bigorre, Biscaye et comté de Foix, fut constituée en prieuré indépendant sous le titre de prieuré de Toulouse (1315). Quelques années plus tard, le grand maître Hélion de Villeneuve, venu en Languedoc pour tenir un chapitre général à Montpellier (1330), profita de sa présence à Toulouse pour achever l'organisation de la nouvelle province de l'Ordre, et pour en déterminer les circonscriptions et les commanderies.

De ces différentes maisons, la plupart étaient de fondation ancienne et remontaient au milieu du XII[e] siècle, quelques-unes même étaient contemporaines de la naissance de l'Ordre; Toulouse, Poucharramet, Pexiora datent des premières années du XII[e] siècle; Fronton fut fondé en 1122, le Burgaud en 1123, Garidech en 1134, Caignac vers 1136. Dans la seconde moitié du XII[e] siècle, presque toutes les autres commanderies se constituèrent; et, au XIII[e] siècle, à peine peut-on signaler quelques nouvelles fondations. Au commencement du XIV[e] siècle, la chute du Temple amena l'incorporation des maisons de cet ordre et un remaniement complet des commanderies. Si quelques établissements Templiers passèrent à l'Hôpital sans que rien fût modifié à leur ancienne organisation, il arriva plus souvent que des maisons de l'Hôpital reçurent un ou deux membres nouveaux provenant du Temple, ou que réciproquement d'anciennes possessions de l'Hôpital furent rattachées, en qualité de membres, à une maison Templière. Plus tard, au cours du moyen âge, diverses modifications se produisirent encore de temps à autre, mais à titre d'exception, quand l'état précaire ou florissant des maisons de l'Ordre nécessita la concentration ou le dédoublement des commanderies.

Ces commanderies, en 1768, étaient au nombre de 25[1]. Mais ce chiffre est loin d'être absolu à cause des remaniements administratifs qu'elles subirent fréquemment; le dernier historien du prieuré de Toulouse, M. du Bourg, en compte 29, sans parler des maisons de religieuses Hospitalières de Beaulieu, de Fieux, de Martel et de Toulouse. Au point de vue territorial, les établissements de l'Hôpital étaient répartis

[la Grange en Martin], dans *Revue de Gascogne,* XIX (Auch, 1878), p. 46. — A. du Bourg. *Caignac, commanderie de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem,* dans *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France,* XII (Toulouse, 1881, in-4°), p. 153-64. — De Thezan (Denis). *La commanderie de la Cavalerie (Gers),* dans la *Revue d'Aquitaine,* XII (Auch, 1868), p. 106-25. — A. du Bourg. *Étude sur la ville et la commanderie de Fonsorbes,* dans *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France,* X (Toulouse, 1874), p. 333-53. — A. du Bourg. *Garidech,* dans *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France,* IX (Toulouse, 1872), p. 315-41. — De Thezan (Denis). *Gimbrède et son ancienne commanderie, étude historique,* dans *Revue de Gascogne,* XXV (Auch, 1884), p. 444-52. — Chev. Al. du Mège. *Note sur quelques monuments de l'Ordre de la Milice du Temple et sur l'église de Montsaunès,* dans *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France,* V (Toulouse, 1847), p. 187-22, avec 1 planche. — Ph. Lauzun. *Les couvents de la ville d'Agen avant* 1789, Agen, 1889-1893, 2 vol. gr. in 8°. Le premier volume (p. 27-45) contient un chapitre intitulé : *Les Templiers, les Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem.* — O. Belhomme. *Notice historique sur le lieu d'Orfons, vulgairement Arfons, ancienne commanderie de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans la Montagne Noire, arrondissement de Castres (Tarn),* dans *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France,* V (Toulouse, 1847), p. 223-76. — A. du Bourg. *Pexiora (Puysubran), commanderie de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem,* dans *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France,* XI (Toulouse, 1880), 399-409. — Fr. Moulencq. *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne,* Montauban, 1877-1885, 3 vol. in-8°. Le deuxième volume (p. 5-70) contient une étude sur les commanderies de la Villedieu, de Castelsarrasin, de la Cappelle-Livron et de Golfech. — Devals, aîné. *Montricoux,* Toulouse, 1864, in-8°. — C. Barrière-Flavy. *Notice historique sur Saint Quirc* (Toulouse, 1886, in-8°), VIII-115 p. et planches. — A. du Bourg. *Prise de possession par les Hospitaliers de la maison du Temple de Toulouse* (1313), dans *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France,* XI (Toulouse, 1880), p. 172-85. — A. du Bourg. *Hôpital et Hôtel Saint-Jean à Toulouse,* dans *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France,* XI (Toulouse, 1880), p. 249-71. — Elie-A. Rossignol. *Vaour,* dans *Monographies communales ou étude statistique, historique et monumentale du département du Tarn, 1re partie, arrondissement de Gaillac* (Toulouse, 1864-6, 4 vol. in-8°), III, p. 193-233 et 283-92 (pièces justificatives).

1. De Grasset. *Essai sur le gr. pr. de S. Gilles,* p. 11.

comme suit : dans le Toulousain, les commanderies de Toulouse, Garidech, Le Burgaud, Fronton, Poucharramet, Plagnes (commanderie de jus patronat fondée au XVIIe s.), La Villedieu ; dans le Lauraguais, Renneville, Caignac et Pexiora ; dans le comté de Foix, Gabre ; dans celui de Comminges, Montsaunès, Boudrac. Goutz et Larmont étaient dans le Fezensaguet, le Temple d'Agen et Golfech dans l'Agénois ; Argenteins et Casteljaloux dans le Condomois ; Verlhaguet près de Montauban ; Cours à l'extrémité orientale du Bazadois ; La Cavalerie en Armagnac. Le long des Pyrénées, l'Hôpital était établi à Bayonne, à S. Blaise des Monts (Soule), à Caubins et Morlaas (Béarn), à Bordères (Bigorre) ; en Guyenne, il occupait Bordeaux et Arceins, en Périgord Condat.

Les archives du grand prieuré de Toulouse sont conservées aux archives de la Haute-Garonne (série H) ; ce dépôt les a recueillies après la chute de l'Ordre. Sauf quelques pertes inévitables, on peut dire qu'elles y sont entrées dans leur intégrité ; on en jugera par l'énumération suivante :

Liasses. — Elles sont au nombre de 1171, la plupart très considérables et renfermant des pièces par centaines. Les documents concernant chacune des commanderies sont classés sous la rubrique générale de layettes, suivie du nom de la commanderie, par exemple : layettes de Toulouse, de S. Christol, etc. ; chacune de ces layettes se subdivise en une ou plusieurs liasses, groupées par membres des commanderies.

De ces layettes les unes (167 liasses) concernent les établissements proprement dits du grand prieuré de Toulouse ; les autres (529 liasses) renferment les titres de 18 commanderies appartenant au prieuré de S. Gilles, dont les archives avaient été transportées au siège du grand prieuré de Toulouse pour faciliter les procès que ces maisons soutenaient devant le Parlement de Toulouse. Nous avons déjà parlé de ces dernières [1] ; aussi ne nous occuperons-nous ici que des établissements dépendant du grand prieuré de Toulouse :

Arcins [2]. Membres : Médoc (localités du), Montarouch, Molis, Pécorade, Pujols et Bernuil, S. André de Cabeuse, S. Genis et Cantois, S. Martin de la Caussade, S. Pierre de Castets, Villemartin. — 52 liasses.

Argentens (Temple) [3]. Membres : Barbefère, Casteljaloux, Cazalis, Cours, Lagardère, Montréal, Nérac, Puyfortaiguille, Romestaing, Villeneuve de Marsan. — 84 liasses.

Bayonne [4]. Membres : Arengosse, Cornalis, Gaas, Labatut et Camon, Luglon, S. Etienne de Ribe Labour, S. Jean d'Azur, S. Jean d'Ichar et Samès, Tarnos, Tartas. — 22 liasses.

Bazas [5]. — Une liasse.

Bordeaux (Temple) [6]. Membres : Arveyres, Aubèze ou Daubeze, Benon, Buch, Cadarsac, Castelnau-Médoc, Fargues, Lagrave d'Embarès, Lalande, Magrines, Marsanes en Fronsadais, Martignas, Mérignac, Puech ou Puch, Queynac, Salles-Billos, Salles-Bruneau. — 79 liasses.

Bordères (Temple) [7]. Membres : Aureilhan, Bouchet et Geys, Campan, Maubourguet, Ossun, Peyriguere, Pintac, Sarrouille, Soyaux, Tachoires, — 41 liasses.

Boudrac (Temple) [8]. Membres : Aragnouet, Arné, Cabas, Castelnau-Picampeau, Lalanne-Arqué, Lantignac, Luz, Montcassin, Montléon, Sabailhan, S. Marcet. — 22 liasses.

Temple de Breuil ou *d'Agen* [9]. Membres : Dominipech, S. Jean de l'Herm, Sauvagnas. — 31 liasses.

Burgaud (le) [10]. Membres : Aussiac, Drudas, Fajolles, Pelleport, S. André. — 31 liasses.

Caignac [11]. Membres : Aignes, Canens, Caprescorjade, Cieuraguel, Gardouch, Gourville, Lacombe, Lagarde, Marquein, les Montaignes, Nailloux, Pamiers, Roquefort, S. Girons, S. Michel de Lanes, S. Quirc, Salau, Salles, Viviers ou Viviès. — 76 liasses.

Castelnau sur Gupie [12]. — 2 liasses.

Caubin [13] et *Morlaas* [14]. — 14 liasses.

Condat [15]. Membres : Andrivaux, Bonnefare, la Canada, Combeyranche, Douville, Fontanilles,

1. Voir plus haut, p. XXXV.
2. Gironde, arr. Bordeaux, cant. Castelnau de Médoc.
3. Lot-et-Garonne, arr. de Nérac, à 1500 mètres de cette ville.
4. Basses-Pyrénées, chef-lieu d'arr.
5. Gironde, chef-lieu d'arr.
6. Gironde, chef-lieu de dép.
7. Hautes-Pyrénées, arr. et canton Tarbes.
8. Haute-Garonne, arr. S. Gaudens, cant. Montrejeau.
9. Lot-et-Garonne, arr. Villeneuve sur Lot, cant. S. Livrade, com. Temple sur Lot.
10. Haute-Garonne, arr. Toulouse, cant. Grenade sur Garonne.
11. Haute-Garonne, arr. Villefranche de Lauragais, cant. Nailloux.
12. Lot-et-Garonne, arr. Marmande, cant. Seycles.
13. Basses-Pyrénées, arr., cant. et com. Orthez.
14. Basses-Pyrénées, arr. Pau, chef-lieu de cant.
15. Condat sur Tricon, Dordogne, arr. Nontron, cant. Champagnac de Belair.

Fraisse, Laroche S. Paul, Lembrat, Montguiard, Mortamar et Château-Missier, Naussanès, Pontarnaud, Puylautier, Puymartin, S. Avit, Sarjac, Soulet, Temple de Laygue. — 107 liasses.

Fonsorbes[1]. Membre : Frouzins et S. Lys. — 13 liasses.

Fronton (chambre prieurale)[2]. Membres : Castelnau d'Estrefons et le Bousquet, Montpelegri, Nohic, Orgueil, Reynès, S. Jean de Montégut, Verlhaguet. — 56 liasses.

Gabre[3] et *Capoulet*[4]. — 10 liasses.

Garidech[5]. Membre : S. Vivian. — 25 liasses.

Golfech (Temple)[6]. Membres : Auvillar, Bordes et Caudecoste, Caumont, Gimbrède, Lieux, Miradoux, Rollac, S. Caprasy, S. Jean de Canusel, S. Sulpice de Rivalède. — 35 liasses.

Goux[7]. — 8 liasses.

La Cavalerie (Temple)[8]. Membres : Abrin, Arpentian et Jégun, Carnac, Castillon, la Grange-Martin, Nomdieu, Sainte Christie et Manciet, Sainte Foy d'Agen, S. Jean de Ferran, S. Nexans, S. Poy, Sainte Quitterie d'Agen, Semonville, Trévaix. — 65 liasses.

La Villedieu ou *Castelsarrasin* (Temple)[9]. Membres : Bonneroque, Labarthe-Flamarens, la Bastide du Temple, Ventilhac, Villeneuve. — 36 liasses.

Montsaunès (Temple)[10]. Membres : Ausseing, Bieussas, Cadilhan, Escanecrabe, Figarol, Lafitte-Toupiere, Lestelle, Marignac, Mazères, Plaigne, S. Gaudens, S. Martory et Salies, Sainte Mayrone, Salles, Serres, Soueich, Thor et Boulbonne Valentine. — 56 liasses.

Plagnes[11] (commanderie créée en 1685 par F P. de Béon-Cazaux, grand prieur de Toulouse). — 8 liasses.

Poucharramet[12]. — 22 liasses.

Puysubran, aujourd'hui *Pexiora* (chambre magistrale)[13]. Membres : Arzens, Avignonet, Besplats, Bram, Cartels, Castelnaudary, Cumies, Fendeilles, Fonters, las Bordes, Laurac-Buc, Miraval, le Pin, Villasavary. — 34 liasses.

Renneville[14]. Membres : Arfons, Fonsorbes, Marquefave, Montclar, Puylaurens, S. Brès, S. Sulpice de Lezat, Villefranche-Lauragais. — 45 liasses.

Roquebrune[15]. Membres : Leviac, Mion, Montignac, Montségur, Paulhac et Taurignac. — 28 liasses.

S. Blaise des Monts[16]. Membre : Riscle. — Une liasse pour Riscle.

Toulouse[17]. Membres : Aureville, Belbèze, Cambernard, Copadel, Cornebarieu, Cugnaux, Estaquebion, Juzet de Luchon, la Devèze, la Gavarnie (Gavarnie), Larmont, Larramet, Léguevin, Marestaing, Mauremont, Menville, Milhars, Montgiscard, Montlaur et Auterive, Muret, Péchabou et Pompertuzat, Peyrens, Pibrac, Pinsaguel, S. Clar, Sainte Foy de Peyrolières, Vallesvilles, Verfeil, Viensos et Cizos, Villeneuve lès Cugnaux et Maurens, Villeneuvette. — 167 liasses.

Il serait fort difficile de s'orienter au milieu d'une pareille masse de titres si la plupart des commanderies n'avaient des inventaires anciens dressés par les archivistes de l'Ordre ; quelque défectueux qu'ils puissent être, ils n'en sont pas moins infiniment précieux pour guider les recherches. Le dépôt de la Haute-Garonne, en effet, comprend, pour les 29 commanderies du grand prieuré de Toulouse, 46 inventaires se référant à 23 commanderies, et, pour celui de S. Gilles, 47 inventaires se référant à 18 commanderies[18]. En outre, il existe un inventaire de la commanderie d'Espinas (sans date), mais les pièces qu'il inventorie n'existent pas à Toulouse[19]. Voici le tableau des inventaires des commanderies du grand prieuré de Toulouse :

Arcins.	1 invent.,		XVIIe s.
Argentens.	2	—	1689 et XVIIe s.
Bayonne.	1	—	XVIIe s.
Bordeaux.	2	—	1686 et XVIIe s.
Bordères.	3	—	1680, 1713, et XVIIIe s.
Breuil (Temple de).	2	—	1476 et XVIIIe s.
Burgaud (le).	1	—	XVIIIe s.
Caignac.	2	—	1642 et 1748.
Caubins et Morlaas.	5	—	1727 et XVIIIe s.
Condat.	1	—	1747.
Gabre et Capoulet.	1	—	1681.
Garidech.	1	—	XVIIIe s.
Golfech.	1	—	1746.
Goutz.	1	—	1655.
La Cavalerie.	2	—	1663 et 1746.
La Villedieu ou Castelsarrasin.	5	—	1678, 1709, XVIe, XVIIe et XVIIIe s.
Montsaunès.	2	—	1657 et XVIIIe s.
Poucharramet.	1	—	XVIIIe s.
Puysubran (Pexiora).	2	—	XVIIe s. et 1638.
Renneville.	1	—	XVIIIe s.
Roquebrune.	1	—	XVIIIe s.
S. Blaise des Monts.	1	—	1701.
Toulouse.	7	—	1567, XVIe s. et XVIIe s. (5 inv.)

1. Haute-Garonne, arr. Muret, cant. S. Lys.
2. Haute-Garonne, arr. Toulouse, chef-lieu de cant.
3. Ariège, arr. Pamiers, cant. du Mas d'Azil.
4. Ariège, arr. Foix, cant. Tarascon sur Ariège.
5. Haute-Garonne, arr. Toulouse, cant. Montastruc.
6. Tarn-et-Garonne, arr. Moissac, cant. Valence d'Agen.
7. Tarn-et-Garonne, arr. Moissac, cant. et com. Montaigut de Quercy.
8. Gers, arr. Condom, cant. Valence, com. Castera-Verduzan.
9. Tarn-et-Garonne, arr. Castelsarrasin, cant. Montech.
10. Tarn-et-Garonne, arr. S. Gaudens, cant. Saliès du Salat.
11. Aude, arr. Castelnaudary, cant. Belpech.
12. Haute-Garonne, arr. Muret, cant. Rieumes.
13. Aude, arr. et cant. Castelnaudary.
14. Haute-Garonne, arr. et cant. de Villefranche de Lauragais.
15. Gers, arr. Auch, cant. Vic-Fezensac.
16. Aujourd'hui Hôpital S. Blaise, Basses-Pyrénées, arr. et cant. Mauléon.
17. Haute-Garonne, chef-lieu de département.
18. Voir plus haut, p. XXXVI.
19. Signalons ici un manuscrit précieux pour l'histoire des archives du grand prieuré (Paris, Bibl. nat., nouv. acq. franç., 742, XVIIe s., in-f° pap.). Il contient, au milieu d'extraits des chapitres généraux de l'Ordre, le registre des prêts de pièces d'archives faits aux commanderies du grand prieuré de Toulouse. Ces pièces étaient nécessaires aux commandeurs pour soutenir en justice les droits de leurs maisons.

Cartons. — A côté des liasses dont nous venons de parler, il convient de signaler divers cartons dans lesquels ont été réunis d'importants documents. Ce classement récent est dû à l'archiviste actuel, M. Baudouin, et a été exécuté de 1886 à 1890.

1° Carton : *Cartulaires.* — Ce carton comprend les documents suivants :

I. Un rouleau de parchemin, contenant la copie des donations et acquisitions de Vaour et de ses membres (Temple), XIIIe s., 104 pièces en latin (1177-1202); les deux premiers actes sont mutilés.

II. Cahier contenant la copie d'actes relatifs à Douzens (Temple), parch., XVe s., onze feuillets, 12 actes. Le premier est du 20 mai 1130 (donation de Douzens au Temple par Raymond Armengaud), le dernier du 28 novembre 1129.

III. « Ce livre contient les donations faites à la maison de la Selve » (Temple), parch., XIIIe s., 57 f., provençal rouergat. C'est un cartulaire de cette commanderie, composé de 193 pièces des XIIe et XIIIe siècles.

IV. Cahier en parchemin sans titre, concernant Montsaunès, (Temple), 22 f., latin, XIIIe s., 95 actes du XIIe s.

V. Petit volume en parchemin, XIIIe s., sans couverture, 92 f., latin. Concerne la commanderie Templière de Douzens; les actes sont du XIIe s.

VI. Cartulaire sans couverture ni titre pour Douzens (Temple), parch., 148 f., latin, XIIIe s., 204 actes du XIIe siècle.

VII. Fragment de cartulaire de l'Hôpital de Villemartin (réuni plus tard à la commanderie d'Arcins), latin et gascon, parch., XIIIe s., 27 f., 128 actes.

2° Cartons : *Bulles pontificales.* — Les bulles pontificales, rendues en faveur de l'Ordre, ont été retirées des liasses pour former une série spéciale, celle des *Bulles pontificales.* Elle comprend, pour le Temple, 37 bulles originales et 21 vidimus ; pour l'Hôpital, 80 bulles originales et 166 vidimus ou collectanea (on entend par ce mot les recueils de vidimus de bulles pontificales). De ce chef, on a formé dix cartons, contenant 304 articles numérotés 1 à 304 ; mais, malgré le soin mis à faire ce triage, un certain nombre d'actes pontificaux ont été oubliés dans les liasses et y sont restés. Un répertoire sur fiches par noms de papes renvoie aux numéros des articles contenus dans chaque carton. Ces dix cartons sont constitués comme suit.

I. Bulles originales pour le Temple (27 avril 1154-16 mai 1312).

II. Bulles originales pour l'Hôpital (12 mars 1186-31 janvier 1297).

III. Bulles originales pour l'Hôpital (11 août 1307-23 décembre 1526).

IV. Vidimus pour le Temple (30 octobre 1161-17 décembre 1318).

V. Vidimus pour l'Hôpital (11 août 1195-16 août 1387).

VI. Vidimus pour l'Hôpital (19 avril 1390-2 janvier 1523).

VII. Collectanea pour le Temple et l'Hôpital (11 janvier 1166-27 juin 1505).

VIII. Collectanea pour l'Hôpital (3 février 1217-21 mars 1725) ; en outre une copie d'un bref sans date de Pie VI, après 1775.

IX. Collectanea pour l'Hôpital (22 avril 1345-9 février 1516).

X. Collectanea pour l'Hôpital, 8 cahiers contenant un grand nombre de bulles.

3° Cartons : *Privilèges royaux.* — Cette série se compose de six cartons, dont le premier concerne le Temple et l'Hôpital, tandis que les cinq autres sont spéciaux à l'Hôpital. Les articles, contenus dans ces cartons, sont numérotés 305 à 427.

I. (Art. 305 à 330). Originaux et vidimus, 26 pièces, parch. (1202-1499).

II. (Art. 331-379). Originaux et vidimus, 49 pièces, parch. (1321-1543).

III. (Art. 380-414). Originaux et vidimus, 35 pièces, parch. (1547-1776).

IV-V. (Art. 415-427). Imprimés : arrêts du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, ordonnances en faveur des Hospitaliers, (1526-1777).

VI. Imprimés en double, rangés chronologiquement.

4° Cartons : *Titres généraux.* — Onze cartons, dont les articles sont numérotés 427 *bis* à 461. Ce sont des pièces de nature diverse, mais d'un caractère général ; elles ont fait partie du fonds du grand prieuré, non des fonds des commanderies.

I. (Art. 427 *bis*-428 *bis*). Pièces sur papier et sur parch. (1354-1771).

II. (Art. 429-433). Pièces sur papier et sur parch. (1392-1717).

III. (Art. 434-436). Pièces sur papier et sur parch. (1496-1778).

IV. (Art. 437-438). Pièces sur papier (1565-1776).

V. (Art. 439-443). Pièces sur papier et sur parch. (1547-1774).

VI. (Art. 444-446). Pièces sur papier et sur parch. (1642-1785).

VII. (Art. 448-449 *bis*). Pièces sur papier et sur parch. (1371-1787).

VIII. (Art. 450-452). Pièces sur papier et sur parch. (1270-1781).
IX. (Art. 453-455). Pièces sur papier et sur parch. (1299-1781).
X. (Art. 456-458). Pièces sur papier et sur parch. (1325-1764).
XI. (Art. 459-461). Pièces sur papier et sur parch. (1655-1788).

5° Carton : *Personnel.* — Ce carton, classé sous l'article 447, et qui, par sa cote, semblerait faire partie des Titres généraux, comprend, comme son titre l'indique, des documents relatifs au personnel de l'Ordre, listes des chevaliers, état et remaniements des commanderies, des bénéfices, des taxes, etc.; ces documents s'étendent de 1493 à 1787, mais la plupart d'entre eux sont du XVIIIe s.

Registres. — En dehors des liasses, des cartons et des inventaires, le fonds de Malte compte une grande masse de registres, de nature et d'époques diverses, (terriers, censiers, registres de visite, de justice, comptes, etc.). Ce sont, pour la plupart, des documents relativement modernes, dont il suffit d'indiquer ici le nombre, l'âge et l'objet général :

Arpentements et bornages (1480-1788).	158 registres.
Censiers ou reconnaissances (1147-1789).	1929 —
Comptes (1494-1786).	283 —
Visites générales (1635-1782).	29 —
Visites particulières (1541-1789).	94 —
Registres de justice (1319-1759).	40 —
Registres de justice, supplément (XIVe-XVe s.).	4 cartons.
Procès-verbaux d'améliorissements (1530-1789).	73 registres.

A la série des *Registres* se rattache celle des *Statuts, Privilèges et Délibérations,* comprenant 33 registres, et classée dans deux rayons de la travée 137. Elle renferme une importante collection de Statuts de l'Ordre qui mérite une mention spéciale ; nous ne connaissons, en effet, aucun dépôt, sauf la Bibliothèque Nationale de Paris, qui soit aussi riche en manuscrits de cette nature. Ils sont au nombre de six, dont un seulement, le plus récent, est en français ; les cinq autres sont des rédactions provençales des Statuts et Egards. Nous donnons ici la description sommaire de ces recueils[1] :

I. Cartulaire de S. Jean, n° 1. Statuts et Egards de l'Hôpital en français, fin du XIVe siècle, papier; les préambules et les clauses finales des actes sont en latin. En tête se trouve la 3e rédaction des Miracles. Les établissements s'arrêtent au chapitre général de 1392, sous le magistère d'Hérédia. Le manuscrit contient 175 égards ; les égards suivants (n°s 176 à 193), annoncés à la table des matières, manquent. Il appartenait, en 1522, à frère Jacques de Manas, commandeur d'Argenteins[2], et au XVIIe siècle au chevalier de Relhanette.

II. Cartulaire de S. Jean, n° 2. Statuts de l'Hôpital, en français, XVIe siècle, papier, d'après la rédaction par ordre de matières, ordonnée par le grand maître d'Aubusson, le 10 octobre 1489, et exécutée sous la direction de Guillaume Caoursin. A la fin a été ajoutée une décision du grand maître et du chapitre général de l'Ordre (5 août 1493), confirmant une bulle d'Innocent VIII, du 4 juillet 1492, « Cum preclare religionis » et promulguant la nouvelle rédaction des Statuts de l'Hôpital.

III. Cartulaire de S. Jean, n° 3. Statuts et Egards de l'Hôpital, en provençal, XVe siècle, papier. Les derniers statuts sont ceux du grand maître Antoine Fluvian, rendus au chapitre général de 1428 ; les égards, qui suivent, sont au nombre de 194, et sont précédés d'une table. La lettre ornée initiale renferme les armoiries suivantes : parti, au 1er de gueules à une croix d'argent, au 2e d'or au lion d'argent dressé, langué et onglé de gueules; les bords de l'écu sont échiquetés de sable.

IV. Cartulaire de S. Jean, n° 4. Statuts et Egards de l'Hôpital, en provençal, fin du XVe siècle, papier. Ce manuscrit contient : 1° une rédaction des Miracles, dont le texte a été

1. Pour tout ce qui concerne l'histoire des Miracles, Statuts et Egards des Hospitaliers, voir nos études sur les *Statuts de l'Ordre de l'Hôpital,* dans *Bibl. de l'École des chartes,* XLVIII (Paris, 1887, p. 341-56), passim, et sur *De prima origine Hospitalariorum Hierosolymitanorum.* (Paris, 1885, in-8°), passim.

2. Ce personnage fut ensuite grand prieur de S. Gilles (vers 1532-1540).

donné par Belhomme dans les *Mém. de la Soc. arch. du midi de la France*, IV (*Toulouse*, 1841), p. 353-74; 2° les statuts, jusqu'à ceux de 1466, promulgués par le grand maître Pierre Raymond Zacosta; 3° les égards jusqu'au chapitre 134 (des processions).

V. Cartulaire de S. Jean, n° 5. Statuts de l'Hôpital, en provençal, XVIe s., papier. C'est une sorte d'analyse des statuts, dont le plus récent est de 1366. Manuscrit incomplet du commencement. Le feuillet de garde de la fin contient des notes historiques de 1408 à 1494, de plusieurs mains, notamment sur l'inondation de la Garonne en 1413. Le manuscrit a dû appartenir, au XVe siècle, à un membre de la commanderie de Toulouse.

VI. Cartulaire de S. Jean, n° 6. Statuts et Egards de l'Hôpital, en provençal, XIVe siècle, papier, écriture de différentes mains. Volume incomplet; il contient actuellement: 1° le texte latin de plusieurs bulles pontificales des XIIe et XIIIe s.; 2° la fin d'une chronique de l'Ordre (3 feuillets), dans laquelle sont analysées des bulles pontificales jusqu'au pape Benoît XI; 3° une courte chronologie des grands maîtres de l'Hôpital; 4° le texte de la Règle et des Statuts de l'Ordre, en provençal (58 feuillets); le dernier statut est celui de Raymond Bérenger (1366); 5° une traduction provençale de la règle de S. Augustin (feuillet intercalaire); 6° les statuts de Jean Fernandez d'Hérédia, de 1382 (feuillets 58-62), ajoutés postérieurement d'une autre main; 7° les Egards de l'Hôpital (31 feuillets), comprenant 219 chapitres; ils semblent plus complets que dans la plupart des manuscrits que nous avons eu occasion d'étudier; 8° le texte provençal des offices propres à l'Ordre, avec commentaires, et les prières à réciter pendant les chapitres (5 feuillets).

VII-VIII. Statuts et privilèges de la religion de S. Jean de Jérusalem, parch., XVe s.

IX-X. Id., papier, XVe s.

X. Stabilimenta militum sacri ordinis divi Joannis Hierosolimitani, una cum bulla ipsis concessa a summo pontifice Clemente VII. (Salamánque, 1534, pet. in-fol.)

XII. Arrêts et sentences rendus pour la religion de S. Jean de Jérusalem, papier (1546).

XIII. Statuta ordinis domus Hospitalis Hierusalem. (Rome, A. Blado, 1564, pet. in-fol.). A la suite : Bulle du pape Pie IV (Rome, A. Blado, 1564, 36 pages).

XIV-XV. Donations et privilèges en faveur de la religion de S. Jean, papier, 1567.

XVI. Privileges concédés par les roys très-chrestiens de France et de Navarre. (S. l. [Paris], 1619, in-4°).

XVII. Descluseaulx. Privilèges des papes, empereurs, roys... en faveur de l'ordre de S. Jean de Hierusalem. (2e édition, Paris, 1659, in-4°).

XVIII. Ordinationi del capitolo generale celebrato nell' anno MDCXXXI. (Borgo Novo, 1674, in-f°).

XIX. D'Escluseaux. Privilèges des papes... (5e édition, Paris, 1700, in-f°).

XX. Lettres patentes des rois de France relatives à l'ordre de Malte (1194-1716). (Paris, Lebreton, s. d. [1717] 46 pages).

XXI. Volume che contiene gli statuti della sacra religione Gerosolimitana. (Borgo Novo, 1719, pet. in-f°).

XXII. Bulle de Pie VI (20 juillet 1779), approuvant la réforme des Statuts de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, faite par ordre du grand maître E. de Rohan, et du chapitre général, assemblé en novembre 1775. Texte des Statuts réformés. (S. l. n. d., CXLIII p.).

XXIII. Statuti della sacra religione di S. Giovanni Gerosolimitano con le ordinazioni del capitolo generale celebrato nell' anno 1603 (Rome, 1609, in-f°).

XXIV. Procédure faite devant MM. les commissaires, députés tant par le S. Siège que par le Roi pour procéder à la description des biens des Templiers (1300-1313), latin, pap., pet. in-4°.

XXV. Registre des ordonnances du grand-prieuré de Toulouse (1484-1500).

XXVI. Registre des délibérations de l'assemblée provinciale de l'Ordre de Malte (1669-1704)[1].

XXVII. Registre des délibérations du chapitre provincial de l'Ordre (1707-1742).

XXVIII. Registre des provisions de bénéfices dépendant de l'Ordre de Malte (1683).

XXIX. Ordonnances du chapitre général, tenu à Malte le 14 mai 1631, présentées à l'assemblée du grand prieuré de Toulouse; compte de recette de 1658.

XXX. Journal touchant ce qui concerne la construction de l'Hôtel S. Jean de Toulouse (1674-1685).

1. Les procès-verbaux de cette assemblée, pour la période qui s'étend de 1630 à 1669, sont aujourd'hui conservés à *la Bibliothèque nationale* à Paris, (fonds franç., ms. 6456, registre in-f°, XVIIe s.).

XXXI. Lettres patentes permettant à l'ordre de S. Jean de faire couper des bois dans les six grands prieurés de l'Ordre (1745).
XXXII. Livre des commanderies : impositions, dettes de chacune d'elles (xviii[e] s.).
XXXIII. Livre de dépense du grand prieur de Toulouse (1747).

A côté du fonds de Toulouse, dont nous venons de parler, il convient de citer les dépôts d'archives qui peuvent, dans une certaine mesure, le compléter ; quelques archives départementales ou communales ont, en effet, conservé un certain nombre de dossiers ou de registres relatifs aux commanderies de l'Hôpital comprises dans les limites de ces départements ou de ces communes. Les documents, que nous signalons ici de ce chef, ne semblent pas par leur nature, leur nombre et leur âge, appelés à fournir à l'histoire du grand prieuré de Toulouse un appoint considérable, mais il n'est pas sans intérêt d'en mentionner l'existence.

Rodez (Arch. départementales de l'Aveyron). — Quelques documents sur l'Ordre (série H, partie non inventoriée) dont voici le détail :

1° *Espalion :* Deux liasses de pièces (xiv[e]-xvi[e] s.) de reconnaissances pour Limouze, membre d'Espalion, et quelques documents du xvii[e] siècle.
2° Id. Cahier d'arrentements et de collations de bénéfices (1586-1605) pour Limouze.
3° Id. Registre de reconnaissances (1637) pour Anglars de Bedène, membre d'Espalion.
4° Id. 2 registres de reconnaissances (1668-74 et 1771-86) pour Espalion.

La Barège (Arch. communales). — DD, 1 : 2 cahiers d'enquêtes (xiv[e] s.) sur les droits des religieux de Gavarnie dans les ports et montagnes. — DD, 20 : Autorisation par les consuls de Luz en Barèges (19 mars 1469) au père Sauvnia, religieux de l'Hôpital, de bâtir sur un ancien mur de la ville.

La Capelle-Livron (Arch. communales). — Terrier, dont les premiers feuillets relatent les actes les plus anciens de cette commanderie avec le Temple.

Bordeaux (Arch. départementales de la Gironde). — L'ordre de Malte est représenté par 34 cartons et 28 registres concernant la commanderie de Bordeaux (série H, partie non inventoriée). Terrier, livres de visite, inventaires, papiers administratifs et judiciaires des xvii[e] et xviii[e] siècles ; un inventaire concerne Arcins.

Pau (Arch. départementales des Basses-Pyrénées)[1]. — Fragments de divers fonds hospitaliers :

H. 193. *Hôpital de S. Esprit,* à Bayonne. 2 pièces (1206).
H. 194. *Lespiau*[2] à Bougarber. 1 pièce de 1517.
H. 195. *Cescau*[3]. 3 pièces (1786-1789.)
H. 196. *Irisarri*[4] *et Aphat Ospital*[5]. Enquête de 1708.

Montauban (Arch. départementales de Tarn-et-Garonne)[6]. — Ce dépôt contient sur l'Ordre les documents suivants :

H. 239. *La Capelle-Livron* (Temple) : Liasse de 7 pièces (1460-1779). Documents divers, reconnaissances (1603-1607), procédures (xvi[e] s.).
H. 240. Id. Livre de la justice civile et criminelle rendue par les consuls de la Capelle-Livron au nom du précepteur de la commanderie dudit lieu (1460-1461), reg. in-4, 66 f., papier.
H. 241. Id. Livre des arrentements des terres de la commanderie (1466-1469), reg. in-4°, 90 f., papier.
H. 242. Id. Liève des rentes (1588-1589), reg., 110 f., papier.
H. 243. Id. Livre des reconnaissances (1649), reg., 230 f., papier.
H. 244. Id. Reconnaissances (1610-1680), 4 pièces.
H. 245. *Espinas*[7] : Registre des reconnaissances (1502), cah., 34 f., papier.
H. 246. *Golfech et Gimbrède* (Temple) : Reconnaissances et procédures, 5 pièces (1666-1778), et cahier de reconnaissances (1667).
H. 247. *La Villedieu* : Titres (1545-1781), 10 pièces.
H. 248. Id. Registre de reconnaissances (1533-1565), 180 f., papier.
H. 249. Id. Terrier de la Villedieu et Ventillac (xvii[e] s.), cah. in-4°, 200 f., papier.
H. 250. Id. Arpentement de Ventillac et Villeneuve, membre de la Villedieu (1738-1740), reg. in-4°, 234 p., papier.
H. 251. Id. Papiers divers (1737-1747), 19 pièces.
H. 252. Id. Procès du commandeur de La Villedieu, Ange de Ricard, contre le sieur Galibert (1755-1756), 26 pièces, papier.

1. *Inv. somm. des arch. départementales* : *Basses-Pyrénées*, VI (Paris, 1874, in-4°), p. 26 (de la série H).
2. Basses-Pyrénées, arr. Pau, cant. Lescar, com. Bourgarber. Cette maison dépendait de l'abbaye de S. Christine en Espagne (P. Raymond. *Dict. top. du départ. des Basses-Pyrénées,* Paris, 1863, in-4°).
3. Id., arr. et cant. Orthez.
4. Id., arr. Mauléon, cant. Iholdy.
5. Id., arr. Mauléon, cant. S. Jean Pied de Port, com. S. Jean le Vieux. Aphat Ospital et Irisarri, au pays basque, relevaient du grand prieuré de Navarre.
6. *Inv. somm. des arch. départementales : Tarn-et-Garonne, séries G et H* (Montauban, 1895, in-4°).
7. Tarn-et-Garonne, arr. Montauban, cant. Caylus.

H. 253. Id. Documents divers (xviiie s.), 64 pièces, papier.
H. 254. *Saint-Hugues,* près de Puylaroque, membre de Gabre : registre de reconnaissances (1637-1758), reg. in-4°, 100 f., papier.
H. 255. Id. Liève et cahiers de reconnaissances (1708-1770), 11 pièces,
H. 256. *Verlhac*[1]: Reconnaissances et inféodations (1475-1517), 4 pièces.
H. 257. *La Barthe*[2], *Flamarens*[3] et *Garidech* : Reconnaissances et liève (1748-1781), 4 pièces.
H. 258. *Vaour* : Reconnaissances et baux à fief (1479), cah. in-4°, 36 f., papier.
H. 259. Commanderies diverses : *Caignac :* Reconnaissances (fin du xviiie s.); *Fronton* : Reconnaissances et procédures (xviie-xviiie s.); *Renneville :* 1 pièce de 1780, etc. ; 21 pièces (1526-1789).

III. — LANGUE D'AUVERGNE

Cette Langue, qui occupait le second rang parmi celles de l'Ordre, et à la tête de laquelle était placé le grand maréchal, ne comprenait qu'un seul grand prieuré, celui d'Auvergne. Son origine, d'après la place qui lui était assignée, devait être des plus anciennes ; si elle prit rang avant la Langue de France, quoique le grand prieuré de France fût constitué antérieurement à celui d'Auvergne, comme le lecteur le verra plus bas, c'est qu'elle fut définitivement organisée avant la Langue de France.

GRAND PRIEURÉ D'AUVERGNE[4]

On ignore, comme pour la plupart des grands prieurés de l'Hôpital, l'époque exacte de la fondation de celui d'Auvergne. Les biens possédés par les Hospitaliers dans le ressort du prieuré d'Auvergne relevaient à l'origine du grand prieuré de S. Gilles, le premier qui fut constitué en France; vers le milieu du xiiie siècle, en présence de l'étendue considérable de la juridiction de ce grand prieuré, un démembrement intervint, et le prieuré d'Auvergne prit naissance. En 1229, le prieur de

1. Verlhac-Saint-Jean, Tarn-et-Garonne, arr. Castelsarrasin, cant. Montech.
2. Haute-Garonne, arr. Toulouse, cant. Montastruc,
3. Gers, arr. Lectoure, cant. Miradoux.
4. *Bibliographie.* — Le grand prieuré d'Auvergne a donné lieu à un travail d'ensemble : L. Niepce. *Le grand prieuré d'Auvergne* (*ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem*), Lyon, 1883, in-8°, xi-352 p., et à diverses études particulières : — N. Ardant. *Chevaliers hospitaliers de S. Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte* dans *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin,* IX (Limoges, 1859, in-8°) p. 159-170. — A. Vayssière. *L'Ordre de S. Jean de Jérusalem ou de Malte en Bourbonnais* dans *Arch. hist. du Bourbonnais,* I (Moulins, 1890, in-8°), p. 14-20, 52-8, 81-8, 115-21, 152-8, 182-9, 220-6, 245-52, 310-20, 340-54, 373-80, 2 pl. — A. Vayssière. *L'Ordre de S. Jean de Jérusalem ou de Malte en Limousin et dans l'ancien diocèse de Limoges,* Tulle et Limoges, 1884, in-8°, 208 p., 1 pl. — A. Vachez, *Nos monuments Lyonnais. L'Eglise et la commanderie de S. Georges,*Lyon, 1887, in-8°, 7 p. et 1 pl. — V. Jannesson. *Monographie et histoire de S. Jean des Prés à Montbrison en Forez.* S. Etienne, 1890, in-8°, 39 p., 2 pl. en couleur, 5 grav. sur bois, plans et dessins. — Comte de Charpin Feugerolles. *Cartulaire des Francs-Fiefs du Forez,* 1090-1292, Lyon, 1882, in-4°. [Contient des documents sur l'Hôpital.] — U. Chevalier. *Chartularium domus Hospitalis Hierosolymitani S. Pauli prope Romanis* (complet), et *Chartularium domus Templi Hierosolymitani de Roais dioecesis Vasionensis* (incomplet) dans *Collection de Cartulaires dauphinois,* III [Vienne, 1875, in-8°], 136 p. — Fauconneau-Dufresne. *La commanderie de l'Ormeteau* dans le *Bas-Berry,* I (Châteauroux, 1875, in-8°), p. 257-66, avec 3 planches. — Abbé P.-F. Guélon. *Histoire de la Sauvetat-Rossille, chef-lieu d'une commanderie de S. Jean de Jérusalem en Auvergne,* Clermont-Ferrand, 1882, in-8°, xvii-160 p., 3 pl. et divers plans. — A. Chassaing. *Cartulaire des Templiers du Puy en Velay* dans *Annales de la Soc. d'agr., sciences, arts et commerce du Puy,* XXXIII (Le Puy, 1882, in-8°), p. 139-263. — *Cartulaire des Hospitaliers* (*ordre de S. Jean de Jérusalem*) *du Velay,* Paris, 1888, in-8°, lxvii-270 p. — A. de Lagrevol. *Les chevaliers de S. Jean de Jérusalem au Puy* dans *Tablettes historiques du Velay,* V, années 1874-5 (Le Puy, 1875, in-8°), p 575-82. — M.-C. Guigue. *Les Etablissements des Templiers et des chevaliers de S. Jean de Jérusalem ou de Malte dans le département de l'Ain* dans *Rev. de la Soc. litt., hist. et arch. du dép. de l'Ain,* I (Bourg [1872], in-8°), p. 29, 69 et 136.

S. Gilles intervenait encore dans un acte relatif à la Rousselière, membre de Chazelles[1], tandis qu'en 1245 (21 janvier), nous trouvons la trace de la mort d'un prieur d'Auvergne, frère Bertrand des Barres[2]; cette double mention permet de fixer entre ces deux dates l'établissement du prieuré.

Il comprenait l'Auvergne, la Marche, le Velay, le Forez, le Vivarais, la Savoie, le Gévaudan, le Viennois, le Bugey, la Bresse, les Dombes, le Beaujolais, le Lyonnais, la Franche-Comté, le Bourbonnais, le Limousin, et une partie du Berry; cette circonscription ne semble reposer sur aucun fondement géographique.

Le siège du grand prieuré, d'abord fixé à Lureuil dans le département de l'Indre, fut plus tard transféré à Bourganeuf, dont le château fort se prêtait à merveille à servir de résidence aux grands prieurs; parfois aussi ceux-ci habitèrent la commanderie de Montferrand près de Clermont[3]. Enfin, vers 1580, le grand prieuré s'établit à Lyon, sans qu'il soit possible de déterminer exactement l'époque et les motifs de ce transfert.

On a peu de renseignements sur les commanderies du grand prieuré. Elles étaient au nombre de 56 en dernier lieu, mais ce chiffre, à cause des remaniements qu'elles subirent à diverses époques, n'a rien de fixe. En voici la liste par ordre alphabétique[4] :

Sainte-Anne[5].
Arbois (T.)[6].
Ayen (Temple d') (T.)[7].
Bellechassagne, ch. prieurale (T.)[8].
Bellecombe[9].
Blandaix (T.)[10].
Bordes (les) (T.)[11].
Bourganeuf, ch. prieurale[12].
Bugnais (les)[13].
Carlat (T.)[14].
Celles (T.)[15].
Chambéry[16].
Chambéraud (T.)[17].
Channonat[18].
Charrières[19].
Chazelles[20].
Courteserre[21].
Croix au Baust (la)[22].
Devesset[23], Verrières[24], grand bailliage[25].
Dôle (T.)[26].
Echelles (les)[27].
Farges (T.)[28].
Féniers[29].
Feuillets (les).
Genevois ou Compesières[30].
Saint Georges de Lyon, ch. prieurale[31].
Laumusse (T.)[32].
Lieu-Dieu (T.)[33].
Limoges (T.)[34].
Lormeteau (T.)[35].
Lureuil[36].
Mâcon[37].

1. 1229. Ordonnance de frère Guy de l'Horme, grand prieur de S. Gilles, portant que la maison de Chazelles possèdera à perpétuité les acquets faits par frère Arnaud, commandeur de Montbrison. (Arch. du Rhône, H, ordre de Malte, fonds de la Rousselière.)

2. L'inscription funéraire existe encore dans la chapelle de l'hôpital de Montbrison. V. Jannesson, *Monogr. et hist. de S. Jean des Prés*, p. 12.

3. En 1578, le grand prieuré semble avoir été encore à Montferrand; en 1581, au contraire, il paraît déjà transporté à Lyon. Voir *Inv. des arch. départementales*: *Rhône, série H, ordre de Malte* (sous presse), p. 201.

4. Les commanderies suivies d'un (T) sont celles qui, à l'origine, avaient appartenu au Temple.

5. Haute-Vienne, arr. Limoges, cant. Eymoutiers.

6. Jura, arr. Poligny, chef-lieu de cant.

7. Corrèze, arr. Brives, chef-lieu de cant.

8. Corrèze, arr. Ussel, cant. Sornac.

9. Isère, arr. Grenoble, cant. le Touvet, com. Chapareillan.

10. Creuse, arr. Boussac, cant. Jarnage.

11. Cher, arr. Sancerre, cant. Sancergues, com. Jussy le Chaudrier.

12. Creuse, chef-lieu d'arr.

13. Beugnet, Allier, arr. La Palisse, cant. le Donjon, com. Chassenaud.

14. Cantal, arr. Aurillac, cant. Vic sur Cère.

15. Cantal, arr. et cant. Murat.

16. Savoie, chef-lieu de dép.

17. Creuse, arr. Aubusson, cant. S. Sulpice les Champs.

18. Puy-de-Dôme, arr. Clermont, cant. S. Armand-Tallende.

19. Creuse, arr. Bourganeuf, cant. Royère, com. S. Moreil.

20. Chazelles sur Lyon, Loire, arr. Montbrison, cant. S. Galmier.

21. Puy-de-Dôme, arr. Thiers, cant. Courpière.

22. Creuse, arr. Aubusson, cant. Bellegarde, com. S. Domet.

23. Ardèche, arr. Tournon, cant. S. Agrève.

24. Loire, arr. Roanne, cant. S. Germain-Laval.

25. Jura, chef-lieu d'arr.

26. Savoie, arr. Chambéry, chef-lieu de cant.

27. Cher, arr. Bourges, cant. Baugy.

28. Creuse, arr. Aubusson, cant. Gentioux.

29. Ain, arr. Trévoux, cant. Chalamont, com. Chatenay.

30. Suisse, cant. Genève.

31. Rhône, chef-lieu de dép.

32. Ain, arr. Bourg, cant. Pont de Veyle, com. Crottet.

33. Cher, arr. Sancerre, cant. Argent, com. Blancafort.

34. Haute-Vienne, chef-lieu de dép.

35. Indre, arr. et cant. Issoudun, com. Reuilly.

36. Indre, arr. Le Blanc. cant. Tournon S. Martin, com. S. Michel en Brenne.

37. Saône-et-Loire, chef-lieu de dép.

Maisonnisses[1].
Mas-Dieu (T.)[2].
Marche (T.)[3] et Mayet[4].
Montchamp[5].
Montbrison[6].
Montferrand (T.)[7].
Morterolles[8].
Olloix (T.), ch. prieurale[9].
Saint-Paul[10].
Pauliat[11].
Pontvieux[12].
Puy de Noix (T.)[13].
Racherie (la)[14].
Saliers (T.), comm. magistrale[15].
Salles (T)[16] et Monseigny[17].
Tourette (la)[18].
Tortebesse[19].
Vaufranche (la)[20].
Vienne[21].
Ville-Dieu en Fontenelle[22].
Villefranche (T.)[23].
Villejésus[24].
Vinadière (la)[25].
Vivier (le) (T.)[26].

Au XVIIe siècle, les archives du grand prieuré étaient dans un état d'abandon complet; nous savons, par le témoignage du commandeur de Naberat, que cette situation déplorable l'avait contraint, pendant qu'il administrait les commanderies de Villejésus, du Temple d'Agen et de S. Jean d'Aix, à rechercher lui-même dans les greffes des Parlements, des cours des Aides, des Chambres des Comptes et Tribunaux de France les documents nécessaires à soutenir les prétentions de l'Ordre contre les actions qui lui étaient intentées.

Vers 1650, l'Ordre, devant la nécessité de défendre ses biens contre les usurpations, comprit que les seules armes dont il pouvait se servir se trouvaient dans ses archives, et il chargea des visitateurs généraux de les inspecter et de les reconstituer, en faisant copier les originaux perdus que les Parlements et les Cours des Comptes avaient jadis enregistrés; de nombreux recueils de titres furent formés sous la direction du commandeur de Naberat et du chevalier de Boissat, sieur de Lussieu. Vers la même époque, on confia à Christophe Néron, sous la surveillance d'une commission prise parmi les chevaliers du grand prieuré, la classification des papiers de la langue d'Auvergne[27].

Quand, à la fin du XVIe siècle, le siège du grand prieuré fut fixé à Lyon, les archives y furent également transférées. Bientôt le travail de Néron parut insuffisant, et en 1740 le chevalier de Laube proposa et obtint la confection d'un nouvel inventaire, qui ne nous est pas parvenu et ne fut probablement pas achevé. En 1749 (29 mars), le grand maître Pinto autorisa la centralisation à Lyon des archives particulières des commanderies, qui jusqu'à cette époque étaient restées au siège de chacune d'elles; l'archiviste du grand prieuré, frère J. B. Jonet, adressa dans ce sens une circulaire

1. Creuse, arr. Guéret, cant. Ahun.
2. Charente, arr. Confolens, cant. S. Claud, com. Loubert.
3. Allier, arr. Gannat, cant. Chantelle, com. Charroux.
4. Mayet d'Ecole, Allier, arr. et cant. Gannat.
5. Cantal, arr. et cant. S. Flour.
6. Loire, chef-lieu d'arr.
7. Puy-de-Dôme, arr., cant. et com. Clermont-Ferrand.
8. Haute-Vienne, arr. Bellac, cant. Bessines.
9. Puy-de-Dôme, arr. Clermont-Ferrand, cant. S. Amand-Tallende.
10. S. Paul les Romans, Drôme, arr. Valence. cant. Romans.
11. Puy-de-Dôme, arr. Clermont-Ferrand, cant. et com. Billom.
12. Puy-de-Dôme, arr. Issoire, cant. Tauves.
13. Corrèze, arr. Brive, cant. et com. Beynat.
14. Allier, arr. Moulins, cant. le Montel aux Moines, com. Contigny.
15. Jura, chef-lieu d'arr.
16. Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Scey sur Saône, com. Chantes.
17. Haute-Saône, arr. Gray, cant. Pesmes.
18. Loire, arr. Montbrison, cant. Saint-Bonnet le Château.
19. Puy-de-Dôme, arr. Clermont, cant. Herment.
20. Creuse, arr. et cant. Boussac.
21. Isère, chef-lieu d'arr.
22. Haute-Saône, arr. Lure, cant. Saulx.
23. Loir-et-Cher, arr. Romorantin, cant. Mennetou sur Cher.
24. Charente, arr. Ruffec, cant. Aigre.
25. Corrèze, arr. Tulle, cant. Treignac, com. Soudaine-la Vinadière.
26. Creuse, arr. Boussac, cant. Chatelus-Malvaleix, com. Tercillat.
27. L'Inventaire de Néron, longtemps considéré comme perdu, subsiste aux archives du Rhône. Il se compose de trois volumes in-f°, et a pour titre: « *Inventaire général et raisonné des tiltres de toutes les commanderies du grand prieuré d'Auvergne, faict par les soings de messieurs Alexandre de Chevriers-Tancy, commandeur de Lormeteaux, et Jean Hector de Fay la Tour Maubourg, commandeur de Chambéry, et par le travail de Christophe Néron, commis à ce députe par les dicts sieurs commandeurs en l'année* 1674. » C'est, à proprement parler, un inventaire des fonds des commanderies, mais il contient cependant, à la fin du troisième volume, sous le titre *Papiers communs*, l'analyse des bulles pontificales, des privilèges des rois et empereurs et de quelques autres actes. Le travail est très incomplet dans son ensemble.

aux commandeurs (juillet 1749). Lorsque la concentration fut terminée, le triage et la rédaction d'un nouvel état de documents s'imposèrent. J. Battenay les entreprit, sans annuler le travail de Néron, qu'il ne fit que « refaire et augmenter ».

La Langue d'Auvergne ne pouvait faire un meilleur choix. Battenay était un homme de mérite, connu par d'excellents travaux d'inventaires et de diplomatique[1]. Il se mit à l'œuvre, après avoir obtenu du grand prieur un nouveau local, l'ancien ayant été reconnu insuffisant, et le résultat de son travail fut la confection d'un inventaire en 7 volumes in-folio[2], divisé en autant de chapitres qu'il existait de commanderies, et en autant de sous-chapitres que chaque commanderie comptait de membres. Ce travail est fait avec méthode, mais il y a des réserves à faire sur le mérite de l'exécution, car une comparaison attentive de l'inventaire avec les documents eux-mêmes permet de prendre souvent l'auteur en flagrant délit d'inexactitude.

Il ne contient, cependant, que l'analyse des fonds particuliers des commanderies ; encore quelques-uns d'entre eux, qui ne furent versés au siège du grand prieuré qu'à une époque postérieure, par exemple celui de la commanderie de Salles et Monseigny (Haute-Saône), sont-ils restés en dehors de cet inventaire. Quant aux séries générales, qui composaient le fonds originaire du grand prieuré, elles n'y figurent pas, et il faut pour les étudier avoir recours au travail de Néron. L'inventaire, actuellement sous presse, des archives du Rhône suppléera à cette lacune, mais sans nous renseigner sur l'état ancien de ces séries, et sans nous permettre de constater l'étendue des pertes qu'elles ont subies.

Quand les biens de l'Ordre furent confisqués, l'hôtel du grand prieuré fut fermé, et les portes des archives furent murées ; malgré cette précaution, nombre de titres laissés dans une chambre non murée furent lacérés par des voleurs (1792). Transférées ensuite aux Feuillants et plus tard dans les greniers de l'Hôtel de ville, les archives restèrent à la merci du premier venu. Le décret par lequel la Convention ordonna la destruction des titres entachés de féodalité leur fut également funeste ; mais, à Lyon, la modération que les archivistes apportèrent à la destruction de ces papiers, tempéra l'exécution de cette mesure radicale. Dès les premières années de l'Empire, l'État se préoccupa de faire rentrer à Lyon les titres épars en diverses mains ; malheureusement les effets de cette excellente décision furent contrebalancés par les remises successives, autorisées de 1807 à 1854, à chaque département, d'une partie des fonds des commanderies qui avaient existé sur son territoire.

De ce chef un nombre important de registres et de liasses furent restitués aux diverses préfectures ; mais, soit que ces remises n'aient pas été réellement et complètement effectuées, soit que beaucoup de titres se soient égarés dans le transport, nous aurons occasion, plus loin, de constater que les dépôts départementaux sont loin de renfermer ce qui leur avait été attribué. Néanmoins, malgré les vicissitudes que nous venons d'énumérer, le fonds du grand prieuré d'Auvergne, tel qu'il nous est parvenu, est encore fort important. Il comprend plus de 40000 pièces, de 250 registres et de 1300 terriers. Cette masse énorme de documents se subdivise en plusieurs sections : *Titres généraux*, *Statuts et privilèges*, *Fonds des commanderies* (544 cartons), *Terriers* (1304 registres), *Registres de visites*, *Registres capitulaires*, *Comptes et pièces comptables*, *Preuves de noblesse*, *Bulles pontificales*.

1. Sur Battenay et ses travaux, voir Niepce, *Le Grand prieuré d'Auvergne*, p. 9 et 10.

2. *Inventaire général et raisonné, chronologique et historique des titres et papiers de la vénérable langue d'Auvergne, en 7 volumes, fait en* 1749 *par les soins de M. le Commandeur de l'Aube, refait et augmenté à la diligence et par les soins de M. le commandeur de Loras, receveur et procureur général de l'Ordre de Malte, et par le travail du sieur Battenay, archiviste dudit Ordre ez années* [1779-80] (Arch. du Rhône H. 1-7).

L'inventaire de ce fonds est actuellement en préparation[1]; quelques détails sur ses principales divisions permettront au lecteur d'en apprécier pleinement la richesse :

1. Inventaire général des titres par Battenay de Bonvouloir [1779-1780], 7 vol. in-fol.
2. Statuts, commentaires, privilèges, recueils de bulles, papiers d'Anne de Naberat (xvie-xviiie s.).
3. Bulles pontificales originales pour les Templiers (1154-1319); réunion de leurs biens à l'Ordre, etc. (1312-1757).
4. Bulles pontificales originales pour l'Hôpital (1198-1777).
5. Privilèges des rois de France (1309-1768), de divers souverains (1158-1776), procédures à leur sujet (enregistrement, préséance, foi et hommage, garde gardienne, lettres d'évocations, impositions, dépouilles, aliénations, baux, rente noble) (xive-xviiie s.).
6. Titres étrangers au grand prieuré (1223-1523). Affaires générales, cures et curés, terriers, réclamations, ordonnances capitulaires, réunion de l'ordre de S. Antoine de Viennois, contribution patriotique (xvie-xviiie s.). Preuves de noblesse, pièces, catalogues et registres (1514-1791).
7. Papiers personnels aux membres de l'Ordre (1326-1788).
8. Actes capitulaires (1614-1792).
9. Visites (1614-1789).
10. Bois de l'Ordre (1648-1749).
11. Correspondance adressée aux grands prieurs (1661-1782), aux receveurs (1611-1789), aux chanceliers et agents (1572-1792), aux chevaliers (1529-1786), aux particuliers (1613-1773).
12. Comptabilité et pièces justificatives des comptes (1374 et 1500-1792).
13. Archives particulières des commanderies : beaucoup d'entre elles ont souffert. Voici le tableau de ce qui reste :

Arbois.	Justice, corvées, cens et main-morte (xviiie s.).
Bellechassaigne.	Commanderie unie au grand prieuré. Procédures, plans, etc. (1666-1790).
Bellecombe.	Rentes et dîmes (1456-1758). Titres de la Vulpilière (1264-1772). — de Lachat (1318-1763). — de Bressieux et Ornacieux (1648-1719). — de Vauray (1317-1682).
Blaudaix.	Rentes, fonds, titres communs (1534-1771).
Bordes (les).	Rentes et dîmes, améliorissements, baux, etc. (1195-1767). Titres de Francheville (1726).
Bourganeuf ou (Grand-Prieuré).	Biens propres et droits de banalité (1344-1757). Titres de Reillat et Meillaguet (1525-1768). — de Mortesaigne (1660-1757).
Bugney.	Biens propres, terres de Chassenard et du Châtelier (1494-1777). Titres de Boulay et Bouchet (1456-1747). — d'Anglure (1453-1767). — du Bardon et Pérignat (1311-1767). — de l'Hôpital et cure de Chenay (1495-1580). — de Pontenas (1695-1746).
Carlat.	Chapelle, justice, rentes, portion congrue et dîme (1468-1769). Titres de Condes et Masche (1413-1737). — de Coraise et la Sauvetas (xviie-xviiie s.). — de l'Hôpital de Chatin, Franchesse et Monteil (1418-1740).
Celles.	Biens propres, droits de directe et fief, dîmes et rentes, justice et pêche (1246-1768).
Chambereau.	Fonds et directe (xviie-xviiie s.).
Chambéry.	Il ne reste plus à Lyon que quelques très rares documents du xviiie s., concernant la commanderie de Chambéry et ses membres : Accoyeu, S. Michel de Maurienne et Thouvet, Allevard et Avalon, Mesage et Vigille; encore ce dernier membre est-il le seul représenté par quelques pièces.
Chantoen.	Donations, abbenevis, acquisitions, améliorissements, baux, etc. (1210-1757).
Channonat.	Directe (xviie s.). Titres de Vaux-Saint-Jean (1473-1637). — du Temple d'Aunat (1231). — de Bessemorel, près le Puy (1368-1648). — de Burdelles (xviie s.).

1. Il portera pour titre : *Inv. somm. des arch. départementales : Rhône, série H.* (Lyon, in-4°), sous presse

Charrières.	Directe, procédures, etc. (xviie-xviiie s.). Titres de S. Maurice et S. Robert (xviie s.). — de Gentioux (xviie s.).
Chazelles.	Directe, droits de fief, dîmes, justice, charrois, etc. (1213-1775). Titres de S. Bonnet les Places (1154-1756). — de Sauzy (1274-1746). — de la Rousselière (1229-1735). — de la Roche (1262-1732). — de Murette (1466-1743).
Courteserre.	Titres de Tallande (1727-1734); les pièces concernant la commanderie elle-même, analysées par Battenay, ne se retrouvent plus. — de Chantadu (1727). — de Chambon (1407-1740).
Croix au Bost (*la*).	Héritages, dîmes et rentes (1391-1760). Titres de Lespinasse et Coursaget (xviie-xviiie s.). — de Palluet (1566-1749). — de la Bruyère (1561-1639).
Devesset (*grand bailliage*).	Biens propres, directe, dîmes et quarts, collations et patronages, justice et péage, fortifications, réparations, charrois, taille et manœuvres (1246-1772). Titres de S. Georges d'Annonay (1403-1775). — de Montredon (1293-1760). — de S. Jean de la Chevalerie du Puy (1153-1751). — de la S. Epine, Tournon, Pont de Doux (1298-1763). — de Marlhes (1250-1755). — de la Sauvetas (1246-1497). — de l'Hôtel de S. Georges, à Lyon (1495-xviiie s.). — de Verrières, dépendance du bailliage. Directe, prise d'eau, pensions, dîmes, fonds, rentes (1531-1775). — de la Sauveté (1338-1757). — du Temple de Roanne (1530-1723).
Dôle.	Rentes et titres communs (1459-1769).
Echelles (*les*).	Droits seigneuriaux, rentes en directe, dîmes et fonds (1333-1750). Titres de S. Jean de Moyrens, Voiron, les Abrets (1588-1760).
Feuillets (*les*).	Biens propres et pâturages, directe, droits de main-morte, dîmes, étangs, etc. (1246-1788). Titres de Cocieu ou Cossieu (1384-1749). — d'Ecorcheloup (1282-1422). — de Villars (1274-1280). — de la Chaux en Vaux, Crozet et Maconnex (1340-1654).
Feniers.	Justice, dîmes et rentes (1521-1778). Titres d'Artige (1586).
Gènevois ou *Compesières.*	Améliorissements, baux, etc. (xviiie s.). Titres d'Annecy (1280). — de Collogny (1569).
Laumusse.	Directe et taillabilité, cens, dîmes, moulins, plans, etc. (1203-1771). Titres de Vaurette (1288-1309). — d'Epiesse (1235-1746). — de Semon (1226-1759). — d'Escopey (1227-1292). — de S. Martin le Châtel (1213-1314). — de Tessonges (1252-1382). — d'Ecolle (1226-1543).
Leureuil.	Titres de S. Nazaire (mine de fer). Les archives de Leureuil et de ses membres sont réduites à presque rien, à Lyon (xviie-xviiie s.).
Lieu-Dieu.	Pêche, dîmes, cens et moulins (1176-1772).
Limoges ou le Palais.	Titres de Breilaufa (1587). — de Puybonieu (1233-1777).
Lormeteaux.	Directe, droits de main-morte, moulins et rentes sur iceux, dîmes, bois et pâturages, justice et rivières, guet, garde et fortifications, droits de chapitre, rentes, etc. (1173-1511). Titres de Châteauroux (1223-1490).
Mâcon.	Directe et dîmes (1503-1736). Titres de Ventrigny (xviie s.). — de Genouilly (xviiie s.). — de Belleville, Pézieu, S. Jean des Essarts (1376-1748). — de Château-Rodes et Nuglisois (xviiie s.). — de Launay (xviiie s.). — de Fay (xviie-xviiie s.). — d'Espinay (xvie et xviiie s.).

Maisonnisse.	Dîmes, rentes et vinades, directe mortaillable (1579-1772).
	Titres de Montbut (1606-1643).
Marche et Mayet.	Directe, dîmes, justice, améliorissements, baux, etc. (1446-1774).
Mas-Dieu (Grand et Petit).	Directe et dîmes (xviie-xviiie s.).
Montbrison.	Directe, cens, péages, dîmes, moulins et écluses, privilèges et justice, cures, rentes pour leur entretien, etc. (1158-1755).
	Titres de la métairie de Vernot (xvie s.)
	— de Crusille (1252-1737).
	— de la Grange de la Chaux (1220-1733).
	— de Château le Bois (1239-1755).
	— de l'Hôpital le Grand (1200-1744).
	— de Messilieu (1217-1644).
Montchamps.	Titres de Charbonnier (1372-1703).
	— de Langhat (1532).
	— de Brioude (1617-1708).
	— de Loubezergue (1331).
Montferrand.	Directe, dîmes, etc. (1253-1756).
	Titres de Culliat et Fouillouse ; quelques pièces sans date concernent le péage de Culliat.
	— de Ségur (1252-1313).
	— de la Rouzière. Manquent aujourd'hui.
Morterot.	Quelques actes de procédure du xviiie siècle.
Ollois.	Il semble qu'il n'y ait plus à Lyon aucun titre provenant de cette commanderie, non plus que de ses membres : Paulignat, Chenat, Aida et la Sauvetas.
Pauliat.	Directe, justice et dîmes (1383-1776).
Pontvieux.	Directe, dîmes et fiefs (1440-1632).
	Titres d'Ides (1281-1766).
	— de Longevergne (1452-1590).
	— de Courtille (1453-1594).
Puy de Noix.	Fonds et titres communs (xviiie s.).
Râcherie (la).	Rentes en directe, paquerages, passages et bannées, dîmes, cens et rentes (1274-1755).
	Titres de Redan (1272-1718).
	— de la Bruyère et du Temple de Braize (1225-1746).
Sainte-Anne.	Directe et dîmes (1677-1738).
	Titres du Temple de Magnat (1580-1706).
	— de Nabeyron (1666).
Saint-Georges de Lyon.	Directe, procédures (1187-1764).
	Titres du Temple de Vaux (1280-1741).
	— de Tirieu (1474-1737).
	— de Nemitanay (1200).
	— de Bessey et Violley (xviie-xviiie s.).
	— de Charvieux (1225-1741).
	— de Pommiers (1271-1771).
	— de Monteriade (1405-1741).
	— de Montchausson, membre aliéné (1207-1646).
Saint-Paul de Romans.	Privilèges, justice, péages, directe, cens, rentes, dîmes, banvin, fondations et substitutions, prise d'eau dans la rivière de Joyeuse, etc. (1160-1739).
	Titres de S. Sauveur (1245-1654).
	— de Laris (1289-1761).
	— de Montfaucon (1322-1610).
	— de S. Jean de Crispalo (1329-1394).
Saint-Romain en Galles ou Vienne.	Directe, dîmes, bois, passage sur le Rhône et entrées des vins (1448-1778).
	Titres de Monteil au Temple (1506-1747).
	— de Monteux (1500-1762).
Salles et Monseigny.	Directe, dîmes, etc. (xviie-xviiie s.).
Sallins.	Muyres, directe et main-morte (1253-1777).
Temple d'Ayen.	Directe (1440-1757).
	Titres de Prugne (1582-1621).
	— de Belveyre (1258-1646).
	— de Chambon (1283-1315).
	— de S. Léger de Merle (xviie s.).
	— de Donzenat (xviie s.).
	— de Langlade (1273-1635).
	— de Mons (1447-1627).
	— d'Aisat (1301-1620).
	— d'Alasse (xviie s.).
	— de S. George de Sallon (xviie s.).
	— de S. Jean de Donne (xviie s.).

Tortebesse.	Bois, pâturages, prises d'eau, biens ruraux (1455-1757). Titres de Traslaigne (1245-1724). — de la Forest (1754). — de la Pèze (1257-1551). — de Lastic (1325-1745). — de Ribière (1344-1410).
Tourette (la).	Rentes et justice (1459-1776).
Vauxfranche (la).	Directe, moulins et banvin (xvie-xviiie s). Titres de la Buxière (1279-1682).
Ville-Dieu.	Rentes et fonds, droits de sel, forges, justice, etc. (1861-1763). Titres de Vallentigny (xviiie s.).
Villefranche.	Rentes perpétuelles (1206-1789). Titres de Vierzon (1172-1736).
Ville-Jésus.	Foy, hommage et directe, dîmes, justice, etc. (1302-1745). Titres de l'Espardelière (xvie-xviiie s.).
Vinadière (la).	Directe (1312-1789).
Viviers et Farges.	1° Viviers : Rentes et directe, terrages, dîmes, etc. (1481-1657). 2° Farges : Dîmes et procédures (1745-1746). — Titres de la Forest (1519-1693).

14. Terriers. Dans l'inventaire de Battenay, les terriers ont été repris avec chaque commanderie et même avec chaque membre. Dans l'état actuel, aux archives du Rhône, tous ces terriers sont réunis à la suite des liasses composant le fonds particulier de chaque commanderie, sans distinction entre les terriers des commanderies et ceux de leurs membres. Ils sont au nombre de 1284 registres, dont voici le détail :

Arbois et membres.		12	volumes.
Temple d'Ayen et membres.		27	—
Bellecombe	—	94	—
Beugney	—	11	—
Blaudaix	—	8	—
Bordes (les)	—	43	—
Bourganeuf	—	0	—
Carlat	—	26	—
Celles	—	18	—
Chamberaud	—	12	—
Chambéry	—	16	—
Channonat	—	10	—
Chantoen	—	20	—
Charrières	—	20	—
Chazelle	—	50	—
Croix au Bost (la)	—	27	—
Devesset	—	76	—
Dôle	—	1	—
Echelles (les)	—	1	—
Feniers	—	7	—
Feuillets (les)	—	28	—
Laumusse	—	39	—
Lieu-Dieu	—	5	—
Lormeteaux et membres.		3	volumes.
Mâcon	—	76	—
Maisonnisse	—	18	—
Marche et Mayet	—	53	—
Mas-Dieu	—	32	—
Montbrison	—	98	—
Montchamps	—	4	—
Pauliat	—	13	—
Pontvieux	—	16	—
Puy de Noix	—	12	—
S. George de Lyon	—	118	—
S. Paul de Romans	—	43	—
S. Romain en Galles	—	9	—
Salins	—	12	—
Salles	—	24	—
Tortebesse	—	2	—
Tourette (la)	—	15	—
Vauxfranche (la)	—	15	—
Verrières	—	82	—
Ville-Dieu	—	50	—
Ville-Jésus	—	23	—
Vinadière (la)	—	5	—
Viviers et Farges	—	10	—

Il convient enfin de signaler aux Archives de Lyon le fonds très important de S. Antoine de Viennois, qui se compose approximativement de 392 cartons, 2 liasses, 4 rouleaux et 33 registres, parmi lesquels il faut citer quelques inventaires anciens spéciaux à la commanderie de Lyon. Voici l'état sommaire de ce fonds[1] :

Procès, 1723 (1 carton).
Dénombrement, 1700-1766.
Edits, lettres patentes, 1609-1739.
Dîmes et tailles, 1579-1766.
Droit de séance au Parlement de Grenoble (1361-1746).
— (1732-1746).
Procédures, 1742.
Hoiries, 1658-1692.
Procès, 1720-1729.
— 1572-1593.
Procès, 1572-1784.
— 1667-1755.
Mémoires et pièces sur la réforme, 1621-1636.
Procès, 1636.
— 1660-1691.
Documents concernant les chanoines, abbés, nominations, etc., 1547-1713.
—— 1553-1683.
Procès, 1572-1593.
— 1511-1572.
— 1696-1698.

1. Guigue. *Rap. et pr.-verb. des dél. du Cons. gén. du Rhône, 2e sess. ord.* 1888. (Lyon, 1888, in-8°) p. 561.

Copies de reconnaissances, 1326-1748.
Procès, 1601-1761.
— 1771-1772.
— 1665-1692.
— 1750-1751.
— 1768.
Terrier et pièces diverses de procédure, 1695.
Pièces de procédure, 1477-173.
Actes capitulaires, 1630-1726.
Obligations et constitutions de rentes, 1661-1708.
Mémoires et notes (2 cartons sans date).
Directe, 1627-1774.
Protocole, 1520-1726.
Petite justice, 1555-1779.
Procès, 1406-1449.
— 1451-1470.
Privilèges et quêtes, 1515.
Procédures (résidus sans date) (un carton).
Hôpital des infirmes et confrérie du Saint-Esprit, 1322-1563 (19 cartons).
Accord au sujet des offrandes, 1416-1490.
Grand-Hôpital, 1567-1659 (5 cartons).
Chanoines cloîtriers, 1414-1559.
— — 1322-1406.
Aumônerie, 1619-1629.
Acquisitions de cens, 1393-1545.
Ventes faites par le monastère, 1419-1479.
Aumônerie, 1391-1514 (3 cartons).
Fondations, 1296-1689 (9 cartons).
Procès, 1760-1768.
Procédures, 1509-1770 (2 cartons).
Actes divers concernant des particuliers, 1298-1587 (25 cartons).
Commanderies annexes et hôpitaux situés en France : Alais, 1371-1737. — Annonay, 1588-1661. — S. Antoine des Bois, 1462-1633. — Arles, Artiguelongue, Aubenas, 1633-1765. — Aubesagne, 1526-1704. — Aubeterre, 1460-1694. — Bussière : terrier, XVIIIe s. ; aumônières et seigneurie, 1230-1743 (8 cartons). — Avignon, 1638-1658. — Les Bannes et Bar-le-Duc, 1541-1701. — Besançon, Bourbonne, Bouttier, le Broil, Briey, 1487-1738. — Cairait, 1502-1621. — Chalant, 1516-1687. — Chambéry, 1223-1746. — Charny, Charroux, la Chassagne, Charvieu, Chasselay (Isère), 1620-1734. — La Clastre S. Médard, 1555-1777 (4 cartons). — Sainte-Croix, 1261-1742 (3 cartons). — Currey, Esparron, Dôle, S. Esprit, Excideuil, 1614-1707. — La Feuillade, Ficelba, Foligny, 1527-1646. — La Foucaudière, 1366-1682. — Gap et Veynes, 1513-1706 (9 cartons). — Gratemont et Grenoble, 1578-1779. — La Lande, Lautrec, Lestards, Lemps, 1404-1755. — Mâcon, 1396-1687 (3 cartons). — Malatrait, la Marche et Marseille, 1484-1734. — Metz, Mirandi, Montferrand, Montmirail, 1362-1744. — Moras, 1407-1751. — Narbonne, Neubouzat, Nevers, Norges, 1552-1732. — Paris, 1370-1756 (2 cartons). — Perpignan, Pont à Mousson, Pont-Dorat, 1658-1715. — Reims et Rouen, 1518-1750. — Sarrachier, Sisteron, Soissons, 1587-1762. — Torchefelon, 1407-1469 (2 cartons). — Torchefelon, Toulon sur Arroux, Toulouse et Troyes, 1440-1694. — Valréas, Varacieu, Valence, 1494-1623. — S. Victor, 1383-1735. — Le Perthuis, dépendance de S.-Victor, 1533-1633.
Commanderies d'Italie : Florence, terrier du XVIe s. ; pièces, 1412-1746 (2 cartons). — Florence et Pistoia, 1437-1492. — Fossan, au diocèse de Turin, 1444-1465. — Naples, 1422-1735. — Pavie, 1472-1569. — Ranvers en Piémont, 1347-1640 (10 cartons). — Rome, XIVe s.-1756 (2 cartons). — Turin 1431-1555, (4 cartons). — Alexandrie, Bielle, Turin, Chivaz, Felisan, Ferrare, Milan, Parme, S. Marie de Pillia (diocèse de Nice), Trente, Venise, Padoue et Vérone. 1 carton sans date.
Commanderies d'Espagne : Castroxeris, Lérida, Majorque, Olitte, Valence, 1402-1757.
Commanderies d'Allemagne, d'Angleterre et de Flandre, 1368-XVIIe s. — Issenheim, XVIIe s. — Hollande, Maëstricht, XVIIe-XVIIIe s. (imprimés).
Propriétés de l'abbaye: Procès, 1734-1774; bois, 1610-1789 (2 cartons); paroisse de S. Antoine, 1604-1782 ; propriétés, 1560-1674.
Procédures, 1689-1776 (6 cartons).
Propriétés de l'abbaye : Beaufort, 1472-1764; Barbin, S. Bardoux, Beaurepaire, Bressieu, 1646-1754.
Directe de l'abbaye, 1703-1765.
Terriers, XVIe-XVIIe s. (4 registres).
Propriétés de l'abbaye : Bessin, 1665-1745.
Directe de l'abbaye : Chatte et S. Marcelin, 1730-1733.
Propriétés de l'abbaye: Chatte, 1653-1771 ; Chevrières, 1455-1708.
Directe de l'abbaye à Chevrières, 1703-1712.
Directe et propriétés à Chapaize, Chaponnay, Charrey, Châteauvillain, Châtenay, Châtillon, Chavannes, S. Clément, Clérieu, Commelle, Crespol, 1590-1768.
Directe et propriétés à S. Christophe, 1601-1735 ; à Crest, 1648-1762.
Chevrières, procès, 1610-1669 ; directe et propriétés, 1726-1774.
Chatte, directe et propriétés, 1613-1764.
Propriétés de l'abbaye à S. Bonnet, 1619-1773 (2 cartons) ; à Dionay, 1634-1663.
Procédures : Dionay, 1531-1764 (2 cartons).
Terriers : Dionay, XVIe-XVIIe siècles.
Procédures : Dionay, 1504-1775 (2 cartons).
Prieuré de S. Julien de Dionay, 1724-1726.
Propriétés de N.-D. de la Jayère, 1638-1701.
Directe de l'abbaye : Hauterive, S. Hilaire, N.-D. de la Jayère, 1603-1774.
Directe et propriétés : S. Didier, S. Etienne de Jouarre, S. Etienne la Montagne, Fonville, S. Georges, S. Julien de Dionay, S. Julien de Montrager, 1605-1777.
Directe de l'abbaye : N.-D. de la Jayère, 1634-1767; S. Jean de Fromental, 1598-1765 (2 cartons).
Directe et propriétés de l'abbaye à S. Lattier, 1622-1770 (3 cartons) ; à Larys S. Martin, 1623-1783 ; à S. Marcelin, 1336-1773 (9 cartons et 2 registres) ; à Marmant, 1567-1789 ; à Mercurol, S. Michel, 1636-1764 ; à Miribel, 1556-1765 ; à Montagne, 1538-1774 ; à Montchenu, Montfalcon, Montmartel, 1561-1769 ; à Montmirail, 1575-1771 ; à Montrigaux, 1602-1777 (3 cartons, 1 registre) ; à Montheux, Moras, Mours, Murey, Murincy, 1556-1749.
Propriétés de l'abbaye à Onay, 1652-1697 ; à Parnans, Peyrin, Pont à Royan, 1579-1765 ; à Roybon, 1443-1778 (8 cartons) ; à la Roche de Glun, S. Romain d'Albon, S. Apollinaire, Serrance, Serres, 1600-1758 ; à Sillians, S. Siméon, Thiodure, Trélins, Thullins, 1685-1770 ; à S. Véran, Vernoux, 1638-1746.
Directe (procédures) de l'abbaye à S. Antoine, 1533-1688 (7 cartons) ; à Sainte-Uze, Valsevestre, 1609-1663 ; à Villars, Vinay, Viriville, 1579-1719 ; à Vienne ou Arpot et membres : Anneyron, Bourgoin, Communay, 1406-1775 (24 cartons et 22 registres) ; à Lyon et membres : S. Chamond, Chaulay, Vierbanne, Vaux, Vimy (Neuville-sur-Saône), Oingt, Pontcharrat, Feurs, Montbrison, Vénissieux, 1415-1773 (71 cartons et 5 registres).
Abbaye. Pièces diverses, 1292-1664.
— Procédures, 1570-1717.

Abbaye. Directe (prieuré de S. Agathe), 1573-1653.
— — 1443-1646.
Registre des sépultures, 1766-1776.
Lièves de recette, xve-xviiie s. (5 cartons).
Mémoires de fournisseurs et d'entrepreneurs de travaux, 1638-17..?
Registre de recettes et dépenses, 1761-1767 (2 registres).
Comptes et états des revenus, 1574-1768 (2 cart.).
Quittances antérieures à 1774.
Correspondance, 1573-1740 (2 cartons).
Résidus (une liasse)[1].

A côté des archives de Lyon, plusieurs dépôts départementaux renferment des fonds de l'Hôpital; nous avons eu déjà occasion de signaler les remises faites à diverses époques par le département du Rhône de documents, en nombre souvent considérable, aux préfectures dans le ressort desquelles les commanderies étaient situées; ces restitutions furent, pour la région du grand prieuré d'Auvergne, plus importantes que partout ailleurs.

Le tableau suivant montrera, pour les Ordres du Temple et de l'Hôpital, l'état des documents contenus dans les Archives départementales :

Châteauroux (Arch. départementales de l'Indre)[2]. — Ce dépôt, outre quelques documents sur la commanderie du Blison, que nous indiquerons à l'occasion du grand prieuré d'Aquitaine dont elle relevait, contient les fonds de Lureuil, Lormeteau et Villefranche sur Cher.

H 607-17.	*Lureuil:* Terriers de 1511, 1626-8, 1653-4, 1679-81, 1707-9, 1735-7, 1763-5.
H 618-21.	Id. Lièves de 1498-1501, 1507-44, 1567-73, 1584.
H 622-8.	Id. Terriers de Nuret le Ferron, 1547, 1648-50, 1678-9, 1664-5, 1709-10, 1738.
H 629-33.	Id. Terriers de S. Nazaire, de 1544-7, 1652-4, 1678-81, 1763-6.
H 634-9.	Id. Terriers de Selles sur Nahon, de 1653-4, 1654, 1763-5.
H 640.	Id. Aveux et dénombrements du seigneur de Selles sur Nahon, 1613-1746.
H 641-2.	Id. Terriers de l'Hôpital sous Mazerolle, de 1654, 1698-1710.
H 643.	Id. Terriers de l'Hôpital sous Mazerolle, Selles sur Nahon et la Salle, 1735-7.
H 644.	Id. Terriers de la Salle et de l'Hôpital sous Mazerolle, 1766.
H 645-6.	Id. Terriers de Launay sur Creuse, de 1735 et 1764.
H 647.	Id. Pièces, inventaires mobiliers, état des revenus, 1524-1754.
H 648.	Id. Pièces diverses, 1521-1747.
H 649.	Id. — 1611-1784.
H 650.	Id. Visites, 1627-1783.
H 651.	Id. Pêche des étangs, 1757-1760.
H 652.	*Lormeteau:* Pièces originales, xiie s.-1384.
H 653.	Id. — 1300-1495.
H 654.	Id. Cens, baux, etc., 1395-1653.
H 655.	Id. — 1397-1784 (dont 1 imprimé).
H 656.	Id. Dîmes, 1402-1738.
H 657.	Id. Baux, 1436-1790.
H 658.	Id. Partages, visites, baux, oppositions, 1409-1775.
H 659.	Id. Ventes, donations, arrentements, etc., 1363-1585.
H 660.	Id. Procédures, 1428-1584.
H 661.	Id. Baux emphytéotiques, 1409-1669.
H 662.	Id. Fermes, 1443-1790.
H 663.	Id. État des bestiaux, inventaires mobiliers, etc., 1479-1763 (dont 9 imprimés).
H 664.	Id. Baux, sentences, etc., 1666-1692, (dont 3 imprimés).
H 665.	Id. Procurations, baux, 1690-1748 (dont 1 imprimé).
H 666.	Id. Visite, quittances, etc., 1606-1790.
H 667.	Id. Pêcherie, vignobles, inventaire mobilier, 1392-1761.
H 668.	Id. Lièves, procès, visites, inventaires, 1494-1720.
H 669.	Id. Pièces diverses, 1534-1763.
H 670.	Id. Plan des bois.
H 671.	Id. Visite prieurale, 1789.
H 672.	Id. Martelage des bois, baux, ventes, etc., 1576-1789.
H 673.	Id. Reconnaissances, baux, 1553-1790.
H 674-83.	Id. Terriers de 1451, 1536-9, 1576-95, 1585, 1637-43, 1654-9, 1692-1702, 1720-8, 1743-60.
H 684.	Id. Liève des cens, etc., 1578-9.
H 685.	Id. Arpentement, 1743.
H 686.	Id. Améliorissements, 1775.
H 687-95.	Id. Terriers du Temple de Châteauroux, 1585-1600, 1643-4, 1693-1701, 1725-8, 1733-60, 1762-5.

1. En 1847, sur la demande de l'évêché de Grenoble, le département du Rhône consentit à céder à celui-ci la partie du fond de S. Antoine concernant spécialement la maison chef d'ordre de S. Antoine de Viennois. Cette remise consista en 15 terriers des xviie et xviiie siècles, 12 liasses de papiers, 1500 titres sur parchemin contenant des ventes et des échanges du xiiie au xve siècle. (Niepce, *Gr.-pr. d'Auvergne*, p. 48.)

2. *Invent. somm. des arch. départementales: Indre*, série H (Paris, 1876, in-4°), p. 202.

H 696. Id. Liève de Châteauroux, 1778-1785.
H 697. Id. Châteauroux, acensements, 1465-80.
H 698. Id. — rentes et revenus, partages, etc., 1348-1735.
H 699. Id. — état des revenus, 1608-1755.
H 700. Id. — pièces diverses, 1506-86.
H 701. Id. — bois, 1406-1764.
H 702. Id. — dîmes et fermes, 1463-1668.
H 703. Id. — bois, 1747.
H 704. Id. — baux emphytéotiques, 1757-89.
H 705. *Villefranche sur Cher:* Donations et baux, etc., xiie s.-1787.
H 706. Id. Donations, arrentements, etc., 1164-1777.
H 707. Id. Ventes, donations, arrentements, etc., 1201-1563.
H 708. Id. Temple de l'Espinat, donations, baux à rente, etc., 1245-1787.
H 709-15. Id. Terriers du bourg de l'Hôpital de Valençay, de 1546-8, 1618, 1657-60, 1669, 1689-90, 1723-8, 1755-68.
H 716-24. Id. Terriers de Bourgneuf, de 1546, 1634, 1669, 1689-90, 1724-7, 1756-67.

Bourges (Arch. départementales du Cher). — Partie des fonds du Lieu-Dieu, des Bordes, de Farges-Alichamp, de Châteauneuf sur Cher et de Villefranche sur Cher. (Série H, partie non inventoriée):

Lieu-Dieu du Fresne, membre de l'Hôpital de Blancafort. 30 liasses, 28 registres ou cahiers, actes depuis 1177, 9 pièces antérieures à 1310 (Templiers).
Les Bordes et *Bon Saint Jean*[1]. 29 liasses, 44 registres, actes depuis 1472.
Farges-Alichamp[2]. 1 liasse, 1 cahier, actes depuis 1479.
Châteauneuf sur Cher[3], membre de la Racherie, 1 liasse, 2 cahiers, actes depuis 1543.
Villefranche sur Cher. 1 liasse, 1 cahier (1572).

Blois (Arch. départementales. de Loir-et-Cher). — Outre quelques documents sur des commanderies du grand prieuré de France, dont nous parlerons plus bas, ce dépôt contient (Série H, partie non inventoriée) :

Villefranche sur Cher : 1 liasse concernant les bois, 1404-1789 ; 5 liasses concernant la léproserie de S. Marthe, dépendance de Villefranche, et les biens de la commanderie à Villedieu sur Cher, à Vierzon, et à l'Hôpital, près de Villefranche, 1487-1787, avec plans.

Moulins (Arch. départementales de l'Allier). — Ce département ne fut pas compris dans ceux auxquels les archives du Rhône firent des remises de documents. Il ne possède que quelques documents (Série H, partie non inventoriée):

Beugnet. 3 ou 4 terriers du xviiie siècle.
La Racherie. 3 ou 4 liasses de procédures relatives à des forêts (xviiie s.).

Guéret (Arch. départementales de la Creuse). — L'Ordre de Malte est représentée par 40 à 50 terriers, et par 11 cartons, contenant surtout des procédures et des procès-verbaux de visites, particulièrement des xviie et xviiie s. Le plus ancien acte est de 1398; quelques-uns sont du xvie s. Le fonds concerne les établissements de l'Ordre à *Bellechassagne, Blaudeix, Bourganeuf, Charrières, la Croix au Bost, la Forêt du Temple*[4], *Maisonnisse, Morterolles, Monteil*[5], *le Nabeyron*[6], *Reillac*[7], *Sainte-Anne, Viviers, la Vaufranche.*

Tulle (Arch. départementales de la Corrèze)[8]. — Peu de documents relatifs à l'Hôpital :

H 98. *Le Temple de Mons, Ayen, la Vinadière, Bellechassagne.* Pièces diverses, 1 liasse, 71 pièces sur papier, 1565-1790.
H 99. *Carlat et Mascheix.* Registre de reconnaissances, 90 f. pap., 1773.
H 100. Id., juridiction. Pièces diverses, 1 liasse, 14 actes, papier, 1763-84.

Clermont-Ferrand (Arch. départementales du Puy-de-Dôme). — Le dépôt comprend :

1° Un exemplaire de l'inventaire du grand prieuré d'Auvergne, par Battenay (1779-80), en 7 vol. in-folio[9], et quatre liasses de documents.

2° Divers fonds concernant les commanderies suivantes[10]:

[*S. Antoine de Montferrand,* ordre de S. Antoine de Viennois: 1251-1770. 81 reg. 1 plan, 9 liasses, 54 chartes.]
S. Jean de Ségur de Montferrand: 1565-1789, 8 reg., 291 plans, 5 liasses.
Id., membre de la Rousière, 1295-1776, 5 reg., 2 liasses, 2 chartes.

1. Cher, arr. Sancerre, cant. Argent.
2. Nièvre, arr. Nevers, cant. et com. S. Pierre le Moutier.
3. Cher, arr. S. Amand Mont Rond, chef-lieu de cant.
4. Membre du Vivier, Creuse, arr. Guéret, cant. Bonnat.
5. Annexe de S. Anne. Monteil-Guillaume, Creuse, arr. Aubusson, cant. et com. Crocq.
6. Id., Creuse, arr. Aubusson, cant. et com. Crocq.
7. Membre de Bourganeuf, Dordogne, arr. Nontron, cant. Bussière-Badil.
8. *Inv. somm. des arch. départementales : Corrèze,* II (Paris, 1874, in-4°), série H, page 18.
9. Si on le compare à celui des archives du Rhône (H 1-7), on constate que les commanderies inventoriées ne sont pas disposées dans le même ordre dans les deux exemplaires.
10. Ces détails sont empruntés au *Tableau général numérique par fonds des Archives départementales antérieures à* 1790. (Paris, 1848, in-4°, p. 182).

Channonat : 1473-1775, 13 reg., 2 liasses, 5 chartes.
Id., membre de S. Anne, 1526-1733, 8 reg., 1 liasse, 2 chartes.
Id., membre du Temple d'Aulnat, 1403-1774, 5 reg., 1 liasse, 3 chartes.
Id., membre de Bourdelles, 1527-1641, 10 reg., 1 liasse.
Id., membre de Pleine-Combe, 1668-1774, 3 reg., 1 liasse.
Olloix: 1413-1789, 8 reg., 2 liasses, 3 chartes.
Id., membre de Paulaignat, 1452-1760, 7 reg., 1 plan, 2 liasses.
Id., membre d'Aydat, 1674-1760, 1 reg., 1 liasse.
Id., membre de Cheynat, 1551-1760, 4 reg., 1 liasse.
Id., membre de la Sauvetat, 1560-1770, 5 reg., 1 liasse, 2 chartes.
Tortebesse: membre de Martres de Veyre, 1741-1783, 3 reg., 1 liasse.
Montchamp: 1629-1789, 6 reg., 3 liasses.
Id., membre de la Garde-Roussillon, 1508-1763, 5 reg., 1 liasse.
Id., membre de Charbonnier, 1462-1703, 8 reg., 2 liasses, 5 chartes.
Id., membre de Loubesargues, 1661-1764, 4 reg., 1 liasse.
Id., membre de Chauliac, 1379-1765, 4 reg., 1 liasse, 1 charte.
Id., membre de S. Jean de Brioude, 1661-1764, 5 reg., 1 liasse.
Id., membre de S. Jean de Langhac, xiiie s., 1 reg., 4 chartes.
Id., membres de S. Jean de Badelle et de la Rivière l'Evêque, 1664, 1 reg.

Limoges (Arch. départementales de la Haute-Vienne). — Ce dépôt contient un ensemble, en somme assez peu important, de documents concernant l'Ordre de Malte; il se compose de 20 registres et de 48 liasses, mais la plupart de ces dernières ne se composent que de deux ou trois pièces. (Série H, numéros provisoires). En voici la répartition :

H. 68.	*Limoges :* procès-verbaux de visites et améliorations, baux à ferme, procédures, etc. (xvie-xviiie s.).
H 133.	Id. Rentes à Limoges, 1709.
H 167.	Id. Le Palais : liève des devoirs dus, xviiie s.
H 971.	Id. Pièces relatives à Puibonnieux et à Chanabière (xiiie-xviie s.).
H 972.	Id. Procès-verbaux de visite des améliorissements, 1770.
H 973.	Id. — 1732, 1753, 1759.
H 974.	Id. — pour Puybonnieux, le Palais, la Bussière au Pignier, S. Junien, S. Martinet, Chenevières, xviie-xviiie s.
H 996.	Id. Baux à ferme, titres divers, améliorissements.
H 997-9.	Id. Améliorissements de 1636, 1701, 1711, 1725, 1732, 1734, 1740, 1754, 1755, 1770, 1786, 1789.
H 2446.	Id. Puybonnieux : transaction pour les dîmes de Flavignac (1432-1452).
H 2641.	Id. Procès contre les tenanciers de la Courdelle, 1604.
H 2723.	Id. Consultation pour le commandeur de Limoges, 1769.
H 3088.	Id. Procès contre les tenanciers du Mas de la Courdelle, 1607.
H 5564.	Id. Terrier du Breuil au Fa et de la Bussière au Pigné, 1633.
H 5624.	Id. Terrier de Limoges et du Palais, 1759.
H 7237-8.	Id. Rentes secondes dues au Palais, S. Junien, Puybonnieux (xviie-xviiie s.).
H 7572 *bis*.	Id. Rentes à Ventenat (com. du Palais), 1600.
H 7759.	Id. Assence de Puybonnieux, Breuilaufa, xvie s.
H 5565.	Id. Terrier de Limoges, le Palais et Conore, 1735.
H 5566-71.	Id. Terriers de Puybonnieux, de 1545, 1547-50, 1611, 1663, 1735, 1760.
H 5572-76.	Id. Terriers de S. Junien, de 1634, 1677-82, 1710, 1735, 1760.
H 9154.	Id. Bail de Vouls (par. de Gorre), dépendance de Puybonnieux, 1367.
H 342.	*Paulhac*[1]: extrait du terrier, xviiie s.
H 380.	*Baignoulx* en Poitou : terrier de 1508.
H 452.	*Morterolles :* terrier avec table détaillée, xviiie s.
H 462.	Id. Terrier de 1555.
H 415.	Id. Folventous : table des rentes, 1789.
H 1000.	Id. — Procès contre les Blèreau de Gravenault, xviiie s.
H 1057.	Id. Pièces relatives à la Bussière, Laspic, Aige, Troine, Lepin, les Fougières, Folventous, etc., xive-xviiie s.
H 1751.	Id. Reconnaissances à Châteauponsac, 1755.
H 2010.	Id. Procès à Lascoux, paroisse de Châteauponsac, 1757.
H 2598.	Id. Procès à S. Maurice, à Folventous, etc., 1756-1771.
H 2602.	Id. Arpentements, extraits du terrier, xviiie s.
H 3265.	Id. Arrêt contre les tenanciers de Masbeix, 1771.
H 4091.	Id. Procès contre les tenanciers de la Soubsmaigne, 1660.
H 5453.	Id. Liève des rentes de Bessines, S. Amand, Châteauponsac et Morterolles, 1786-90.
H 5561.	Id. Terrier de 1629.
H 5560-62.	Id. Terrier de 1662 (2 volumes).
H 5563.	Id. Terrier de 1785.
H 6640.	Id. Améliorissements, 1785.
H 3206.	*Bourganeuf :* violences commises contre le château, 1651.

1. Creuse, arr. Guéret, cant. Grand-Bourg, com. S. Etienne de Fursac.

H 6822. Id. Procès entre les prieurés de Védrine et Mausac, bénéfices unis à la chambrerie de S. Martial, et le grand prieur d'Auvergne, seigneur commandeur de Bourganeuf, 1195-1457.
H 7619. Id. Obligation du prieur d'Auvergne au capitaine de Bourganeuf, 1475.
H 3597. *Paulhac et Sauvagnac* : procédures contre les grands vicaires du chapitre, au sujet des rentes de Peyribhac et de Chambouret, 1447.
H 3946. Id. Pièces diverses, xve-xviie s.
H 5026. Id. Assignation contre les tenanciers, 1485.
H 5142. Id. Assignation, xve s. (incomplète).

Le Puy (Arch. départementales de la Haute-Loire). — Ce dépôt ne contient que 5 ou 6 pièces relatives aux Hospitaliers (copies modernes et originaux), provenant du fonds du chapitre ou des fonds d'abbayes; les plus anciennes remontent au xve siècle. Il ne semble pas que le versement des titres de Chantoen, S. Jean la Chevalerie, le Puy, Gourlon et Pébélit, fait par les archives du Rhône à celles de la Haute-Loire en 1811, d'après M. Niepce [1], ait été réellement exécuté.

Saint-Etienne (Arch. départementales de la Loire). — L'Ordre de Malte est représenté (Série H, partie non inventoriée), par 27 terriers et lièves de S. Jean des Prés de Montbrison, ainsi répartis :

1. xive-xve s. (fragments).
2. 1372 (copie du xvie s.).
3. 1445-8.
4. 1454.
5. 1462-70.
6. 1505-6.
7. 1505-16.
8. 1508.
9. 1508-9.
10. 1537.
11. 1552-60.
12. 1554-67.
13. 1603.
14. 1640.
15. 1648.
16. 1650-66.
17. 1675.
18. 1675.
19. 1679-84.
20. 1683-4.
21. 1737-9.
22. 1738-48.
23. 1748.
24. 1757.
25. 1766-7.
26. 1767.
27. 1786-91.

Ce dépôt contient en outre :

1 terrier de Chazelles (1378-1418).
Comptes des prévôts de Bouchalas, Chazelles, Verrières, la Sauveté (1348).

Annecy (Arch. départementales de la Haute-Savoie). — Ce dépôt (Série H, partie non inventoriée) ne renferme que des actes isolés :

Compesières : Bail de la commanderie, 1748.
Annecy : Actes de 1377 et 1411.

Privas (Arch. départementales de l'Ardèche). — Fragments des fonds des commanderies de Devesset, de S. Georges sur Annonay et de la Ste Epine de Tournon. Ceux-ci (Série H, numéros provisoires) sont peu considérables, et, sauf quelques copies de pièces anciennes, ne contiennent que des documents des xviie et xviiie siècles [2].

H 92. *Devesset.* Reconnaissances, 1461-1778.
H 95. *S. Georges sur Annonay.* Liève de rentes, 1788-90, 1 registre.
H 96. *S. Epine de Tournon.* 9 terriers, 1765-1789.

Valence (Arch. départementales de la Drôme). — Documents des quatre derniers siècles sur S. Paul les Romans [3]. D'après le *Tableau général numérique des archives départementales,* (Paris, 1848, in-4°, p. 197), les archives de la Drôme renferment, tant sur la commanderie de Valence (grand prieuré de S. Gilles) que sur celles de Bellecombe, S. Croix [4], S. Romain en Gal et S. Paul les Romans, un ensemble de 230 registres, 55 plans, 47 liasses et 115 chartes sur parchemin, pour la période de 1225 à 1790. Mais ces chiffres sont assurément approximatifs ; le classement n'est pas encore fait pour cette partie du dépôt, et cette indication ne doit être acceptée que sous toutes réserves.

Mâcon (Arch. départementales de Saône-et-Loire). — Ce dépôt contient, outre des fonds concernant des commanderies du grand prieuré de Champagne, ceux des Beugnay et de Mâcon [5]:

H. 484-8. *Beugnay.* Terriers de 1751-5, 1755-6, 1754-7, 1757 1757-8.
H. 523-33. *Mâcon* (1440-1457). Ce fonds se compose de 7 cartons et de 4 registres de pièces, trouvées en 1790 à Epinacy et à Rhodes, membres de Mâcon ; il renferme sur les Antonins de Mâcon quelques pièces qui y ont été jointes par erreur. Il était autrefois classé sous le nom d'Epinacy, et sa désignation a été modifiée, à tort, dans un récent classement fait vers 1879-80.

1. Niepce, *Grand-prieuré d'Auvergne*, p. 44.
2. Ce dépôt renferme aussi des documents sur Jallès et sur la Villatte, membre de Palhers en Gévaudan ; mais ces établissements faisaient partie du grand-prieuré de S. Gilles. V. plus haut, p. xxxvii.
3. Les documents sur la commanderie de Valence, conservés dans ce même dépôt, ont été signalés au chapitre consacré au grand-prieuré de S. Gilles. V. plus haut p. xxxvii.
4. Commanderie des Antonins, arr. et cant. Die.
5. Le chef-lieu de la commanderie était dans l'Allier, mais la plupart des membres en Saône-et-Loire.

Bourg (Arch. départementales de l'Ain)[1]. — Fonds assez important concernant les commanderies de la Bresse et du Bugey :

H 789.	*Laumusse*. 15 pièces, 1250-1347.
H 790.	Id. 13 pièces, 1416-1590.
H 791.	Id. 41 pièces, 11 imprimés, 1626-1785.
H 792-840.	Id. Reconnaissances dans divers villes et villages, de 1439, 1443, 1492, 1493, 1494, 1495, 1520, 1531, 1532, 1533, 1532-8, 1533, 1539, 1570, 1571, 1572, 1573, 1628-30, 1630, 1635-6, 1636-7, 1638, 1666, 1667-9, 1667, 1668, 1668-9, 1672, 1679-80, 1684, 1690, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1703, 1708, 1709, 1712, 1751, 1757.
H 841.	Id. Terrier, 1758.
H 842.	*Les Feuillets*. 33 pièces, 1268-1400.
H 843.	Id. 20 pièces, 1434-1599.
H 844.	Id. 45 pièces, 1600-1788.
H 845-6.	Id. Terriers, 1463 et XVI[e] s.
H 847-50.	Id. Lièves et terriers, reconnaissances dans divers villes et villages, 1490, 1516, XVII[e] s., 1605.
H 851-2.	Id. Terriers de 1650 et 1670.
H 853-6.	Id. Reconnaissances, 1671, 1677, 1698, 1698-9.
H 857.	Id. Terrier, 1734-51.
H 858.	Id. Reconnaissances, 1735.
H 859.	Id. Arpentement, 1742.
H 860.	*Temple d'Epeysse*[2]. 32 pièces, 1294-1370.
H 861.	Id. 17 pièces, 1402-1590.
H 862-5.	Id. Reconnaissances, 1359, 1636, 1671, 1699.
H 866.	Id. Grosse du terrier de 1757-8.
H 867.	*Temple de Coccieu*[3]. 28 pièces, 1281-1781.
H 868.	*Temple d'Accoyeux*[4]. 59 pièces, 1587-1780.
H 868*bis*-84.	Id. Reconnaissances, 1557-85, 1577, 1578, 1579, 1634, 1645, 1648-54, 1653, 1672, 1678, 1727, 1728, 1729, 1730, 1729-34.
H 885-6.	Id. Minutes du terrier de 1752.
H 887.	*Temple de S. Martin le Chastel*[5]. 20 pièces, 1314-1749.
H 888-99.	Id. Reconnaissances, 1402-8, 1491, 1496, 1542, 1570, 1570-2, 1651, 1651-2, 1675, 1677, 1763.
H 900.	*Temple d'Escoppey*[6]. 4 pièces, 1295-1381.
H 901.	Id. Extrait du terrier de 1493.
H 902-8.	Id. Reconnaissances, 1418, 1570, 1651, 1668, 1764, 1774.
H 909.	*Temple de Bocarnoz*[7]. 3 pièces. 1329-1608.
H 910.	Id. Reconnaissances, 1711.
H 911.	*Temple de Molisolle*[8]. 23 pièces, 1253-1750.
H 912-6.	Id. Reconnaissances de 1554, 1555, 1609, 1734, 1770.
H 917.	*Temple de Villars*[9]. 18 pièces, 1341-1501.
H 918-27.	*Temple de Teyssonges*[10]. Reconnaissances, 1330, 1512, 1538, 1560-3, 1563, 1635, 1668, 1764.
H 928-36.	*Temple de la Vavrette*[11]. Reconnaissances, 1402, 1493, 1538, 1572-8, 1637, 1637-67, 1667, 1701, 1711.
H 937.	Id. Grosse du terrier, 1757-60.
H 938.	Id. Reconnaissances, 1758.
H 939-45.	*Temple de Nemy et Tanay*[12]. Reconnaissances, 1364, 1388, 1425, 1623, 1648, 1656, 1673.
H 946.	Id. Terrier, 1673-4.
H 946 *bis*.	Id. Parangon du fief de Nemy et Tanay, 1673, 1736, 1772.
H 947-56.	Id. Reconnaissances, 1676, 1687, 1688-95, 1736-8, 1737, 1772, 1773, 1774, 1736.

Vesoul (Arch. départementales de la Haute-Saône).— Ce dépôt contient un certain nombre de registres terriers provenant de la commanderie de Sales et Montseugny; ils sont classés dans la Série H, sous les numéros provisoires 936 à 950.

H 936.	*Sales et Montseugny*. Terrier de la commune de Chantes; comptes de la maison de Sales et de Lanie; inventaire général, 1405-1790. 3 cahiers.

1. *Inv. somm. des arch. départementales: Ain*, séries G. et H (Bourg, 1891, in-4°), p. 297 de la série H.
2. Membre de Laumusse-Epaisse. Ain, arr. Bourg, cant. Bagé le Châtel, com. Bagé la Ville.
3. Membre des Feuillets. Ain, arr. Trévoux, cant. Montuel, com. S. Croix.
4. Membre de Chambéry. Ain, arr. et cant. Belley, com. Brens.
5. Membre de Laumusse. Ain, arr. Bourg, canton Montrevel.
6. Membre de Laumusse. Ain, arr. Bourg, cant. S. Trivier de Courtes, com. Vernoux.
7. Membres de Laumusse. Ain, arr. Bourg, cant. et com. Coligny.
8. Membre des Feuillets. Ain, arr. Bourg, canton Pont d'Ain, com. Druillot.
9. Id. Ain, arr. Trévoux, chef-lieu de cant.
10. Tessonge. Ain, arr. Bourg, cant. Treffort, com. S. Etienne du Bois.
11. Ain, arr. Bourg, cant. Bagé le Chatel, com. Bagé la Ville.
12. Ain, arr. et cant. Trévoux, com. Tramoyes.

H 937. Id. Terrier des communes de Malans, Valay, Broye, Montseugny, Chevigney, la Résie S. Martin, Chaumercenne, Sauvigney, Bresilley et Aubigney, 1629.
H 938. Id. Terrier de Charcenne, Avrigney, Montseugny et Germigney, 1655.
H 939. Id. Terrier de Valay, Broye, Chevigney, la Résie S. Martin, Chaumercenne, Sauvigney, Bresilley et Aubigney, 1656.
H 940. Id. Terrier de Valay, la Résie S. Martin, Chevigney et Chaumercenne, 1738.
H 941. Id. Terrier de Montagney, Broye et Sauvigney, 1750.
H 942. Id. Terrier de Sales et Chantes, 1777.
H 943. Id. Terrier de Montseugny, Germigney, Vadans et Sauvigney, 1777.
H 944. Id. Terrier de Montseugny, Vadans et Bresilley, 1777.
H 945. Id. Terrier de Montseugny, Charcenne et Avrigney, 1778.
H 946. Id. Terrier de Sales, Vanne, Charenteney et Vy les Rupt, 1779.
H 947. Id. Terrier de Chatenais, Raze, Aroz, Bucy les Traves et Chassey, 1780.
H 948. Id. Terrier de Montseugny et Broye, 1782.
H 949. Id. Terrier de Montseugny, la Grande-Résie, Germigney, Autoreille, Chevigney, Valay, la Résie S. Martin, Chaumercenne, Malans, Pesmes, Broye, Sauvigney, Bresilley, Charcenne, Virey, Onay, Cugney, Avrigny et Vadans, 1782.
H 950. Id. Terrier d'Autoreille et Valay, 1784. Terrier de la Villedieu en Fontenette, avec un dénombrement des droits, 1681.

Lons-le-Saunier (Arch. départementales du Jura). — Fonds des commanderies de Dôle et de Salins, (Série H, partie non inventoriée), ainsi répartis :

Salins : Procédures et arrêts concernant l'Ordre en général, 2 cartons, 1433-1789.
Terriers, 6 registres, 1607-1788.
Manuels de rentes, 4 registres, XVIIe-XVIIIe s.

Dole : Terrier de 1597 à 1609 (copie de 1709), et un manuel de cens de 1764.

Varessia[1] : Procédures, XVIe s.-1789, 4 cartons.
Tenues de justice, 1220-1613, 1 carton.
Reconnaissances, XVIe s.-1755, 2 cartons.
Biens en général, baux, ventes, partages, plans, acensements, rentes, dîmes, XVIe s.-1780, 2 cartons.
Censiers, 1492-XVIIe s., cahiers, 1 carton.
Terriers, 1456-1728, 8 registres.
Censiers, 1472-1572, 7 registres.
Tenues de justice, 1540-1631, 3 registres.
Visites, 1593-1769, 1 registre et 3 cahiers.

Besançon (Arch. départementales du Doubs. — (Série H, partie non inventoriée). Fonds de Besançon, Salins, Arbois, et documents sur Villedieu les Vercel, Dammartin, Amancey, Varessia :

52 cartons contenant surtout des reconnaissances, procédures, rentiers, etc. (XVIe-XVIIIe s). Dans trois d'entre eux on a réuni les pièces les plus intéressantes par leur date ou leur objet, au nombre de 79; un inventaire en a été dressé vers 1850; il les répartit comme suit :

Titres généraux.	1395-1778.
Arbois.	1606-1777.
Dammartin.	1339-1767.
Besançon.	1519-1781.
Dôle.	1732-1737.
Varessia.	1304-1733.
Villedieu les Vercel.	1446-1770.

En dehors de ces trois cartons, le reste du fonds n'est ni classé ni inventorié; les documents y sont répartis dans la proportion d'un quart pour chacune des maisons de Besançon, d'Arbois et de Dammartin, le dernier quart se référant à Villedieu, Salins et Varessia.

Quelques bibliothèques ont également recueilli des épaves des archives du grand prieuré d'Auvergne ; la liste suivante permettra au lecteur d'en apprécier la valeur et l'importance :

Lyon (Bibliothèque publique) :

N° 756. Etablissements et Statuts de la religion du sainct Hospital de sainct Jean de Hierusalem, 1493 (en français, rédaction de Pierre d'Aubusson, in-4°).

N° 3496 (Coste). Cartulaire du Temple de Vaux[2], membre de S. Georges de Lyon; rouleau parch., 11 peaux (il doit manquer au moins une peau au début), XIIe-XIIIe s., contenant 92 chartes-notices, plusieurs écritures ; le cartulaire semble commencé vers 1180 et terminé vers 1223.

Montbrison (Bibliothèque publique) :

N° 55. Terrier de la commanderie de S. Jean de Jérusalem à Montbrison, pap. 438 f., XVIe s.

1. Jura, arr. Lons-le-Saulnier, cant. Orgelet.
2. Isère, arr. Vienne, cant. La Verpillière, com. Vaulx-Milieu. Notre confrère, M. Delachenal, prépare en ce moment la publication intégrale de ce cartulaire important ; il paraîtra dans le *Bulletin de l'Académie Delphinale*.

Saint-Etienne (Bibliothèque publique) :

N° 16. Cartulaire du Forez, dit le Livre des Compositions du comté de Forez, parch., 164 f., xve-xviie s. Ce cartulaire contient de nombreuses pièces pour les Hospitaliers[1].

Paris (Bibliothèque nationale) :

Lat. 11082. Cartulaire du Temple de Roais, 40 f. parch., et 1 f. préliminaire sur papier; pièces des xiie-xiiie s., diverses écritures, milieu du xiiie s. Il a été édité par l'abbé U. Chevalier. *Chartul. domus Templi Hieros. de Roais* dans *Coll. de Cartul. Dauphinois*, III [Vienne 1875], p. 59-136 (incomplet).

Cab. des Titres, n°s 840-1. Terrier de la commanderie de Morterolles en Auvergne, et déclarations fournies audit terrier en 1634.

Clermont-Ferrand (Bibliothèque publique) :

N° 282. Inventaire général raisonné et répertoire de tous les titres, terriers et documents de monseigneur le grand prieur de Thoulouse, fr. Joachim de Montagu-Fromiguières, à la diligence duquel et à ses frais et despens le présent inventaire a été faict, xviie s., pap., 133 f. (titres relatifs à la baronnie de Fronton).

N° 502. Terrier d'Olloix, 1699 (incomplet).

IV. — LANGUE DE FRANCE.

Elle se composait des trois grands prieurés de France, d'Aquitaine et de Champagne, et avait pour chef le Grand Hospitalier. On ignore l'époque à laquelle fut introduite dans l'Ordre la division en Langues; mais celle de France remonte certainement à une époque assez reculée, puisque ce pays est un de ceux où l'Hôpital a fait les plus rapides progrès, et que le grand prieuré de France était constitué dès 1178-9.

GRAND PRIEURÉ DE FRANCE[2].

Le grand prieuré de France s'étendait, du Midi au Nord de la Manche à la Loire; à l'Ouest il avait également la mer pour limite, et comprenait à l'Est, outre les pro-

1. Il y a deux copies de ce cartulaire à Paris, l'une aux Archives nationales (K K, 1113, copie du xixe s.), l'autre à la Bibliothèque nationale (lat., 12870, copie du xviie s.).

1. *Bibliographie.* — L'histoire de ce grand prieuré a donné lieu à d'assez nombreux travaux, dont voici les principaux :

a) *Ouvrages généraux* : E. Mannier. *Les commanderies du grand prieuré de France*, Paris, 1872, in-8°, xxxvi-808 p. — L. Devillers. *Inventaire analytique des archives des commanderies belges de l'ordre de S. Jean de Jérusalem ou de Malte*, Mons, 1876, in-4°, xxxii-272 p.

b) *Monographies.* — H. de Curzon. *La maison du Temple de Paris*, Paris, 1888, in-8°, 356 p., 2 pl. — E. J. J. Barillet. *Recherches historiques sur le Temple. Notice dans laquelle on traite de l'origine de cet enclos, maison chef d'ordre du ci-devant grand prieuré de France, de son état à l'époque de la Révolution et de son état actuel*, Paris, 1809, in-8°, 1 pl., 3 plans. — Mme Germaine Boué. *Les squares de Paris. La Tour du Temple*, Paris, 1864, in-8°. — Troche. *Notice sur l'enclos de S. Jean de l'Hôpital, dit de Latran*, dans *Revue catholique*, XX (Paris, 1856, in-8°), p. 19-23, 47-52, 73-9, et tirage distinct (Versailles, 1855, in-8°), 56 p. — L. de la Brière. *Souvenirs et vestiges de l'Ordre de Malte subsistant encore à Paris*, Evreux, 1891, in-8°. — V. A. Malte-Brun. *Notice historique et archéologique sur l'ancienne commanderie du Déluge*, Paris, 1867, in-8°. — Abbé F. A. Denis. *Notice historique sur la ferme de Choisy le Temple (ancienne commanderie), commune de Charny*, dans *Publications de la Société d'agriculture de Meaux*, 2e sem. de 1860 (Meaux, 1861, in-8°), p. 82-90. — Th. Lhuillier. *Notice historique et archéologique sur la commanderie de Beauvais en Gâtinais*, dans *Bull. de la Soc. d'arch., sciences, lettres et arts du dép. de Seine-et-Marne*, VI (Meaux, 1873, in-8°), p. 213-41. — F. Bourquelot. *Notice sur le cartulaire des Templiers de Provins* (xiie et xiiie *siècles*), dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, XIX (Paris, 1858, in-8°), p. 171-90. — Comte E. de Barthélemy. *Notes sur les établissements des ordres religieux et militaires du Temple, de S. Jean de Jérusalem et de S. Antoine de Viennois dans l'ancien archi-diocèse de Reims*, Paris, 1883, in-8°. — Id. *Obituaire de la commanderie du Temple de Reims*, dans *Collection des documents inédits, mélanges historiques*, IV (Paris, 1882, in-4°), p. 303-36. — A. Potiquet. *Les prieurs de N. D. de Magny et les commandeurs de Louvières et Vaumion, seigneurs en partie de la ville de Magny en Vexin*, Magny-en-Vexin, 1879, in-8°. — V. A. Brunet. *Les commanderies des Templiers du département du Calvados*, Paris, 1869, in-8°. — Léchaudé d'Anisy. *Documents historiques touchant les Templiers et les Hospitaliers en Normandie, tirés des archives du Calvados et d'autres dépôts publics*, dans *Mém. de la Soc. des ant. de Normandie*, XIV (Caen, 1844, in-

vinces de la France actuelle, presque toute la Belgique, c'est-à-dire la Flandre, le Hainaut, le Brabant et le pays de Liège. Ses commanderies ressortissaient à 26 diocèses, tant en France qu'en Belgique[1]. Au commencement du XIVe siècle elles étaient au nombre de près de 200 ; ce chiffre, à la fin du même siècle, était réduit à 115, et au siècle dernier à 53.

Son origine remonte au dernier quart du XIIe siècle. Bien que les Hospitaliers eussent acquis, dès le commencement de ce siècle, de nombreuses possessions dans les limites de sa circonscription, il ne fut organisé qu'en 1178-9[2]. Avant cette date les commanderies déjà constituées relevaient de la juridiction du prieur de S. Gilles ; mais à partir de 1179 les documents désignent Anselme comme prieur de France, et, pour que tout doute soit écarté, lui donnent la qualification de premier prieur de France.

Le siège du grand prieuré se trouvait à Paris ; mais au commencement du XIIIe siècle et jusqu'à la chute de l'ordre du Temple il fut transféré à l'Hôpital de S. Jean en l'Ile de Corbeil, que la reine Ingeburge, veuve de Philippe-Auguste, venait de convertir en prieuré (1223). En 1311, il émigra de nouveau à Paris et s'établit dans l'ancienne maison du Temple, pour s'y maintenir jusqu'à la suppression de l'ordre de Malte, à la fin du siècle dernier.

La création des premières commanderies se place au milieu du XIIe siècle, mais c'est à la fin de celui-ci que ce travail d'organisation bat son plein pour s'achever au début du siècle suivant. A la fin du XIIIe le grand prieuré s'étend non seulement sur les pays que nous lui avons assignés comme limites, mais embrasse la Bretagne, l'Anjou, le Maine, la région qui s'étend entre la Loire et la Dordogne, et, du côté de l'Est, la Champagne, les Deux Bourgognes et la Lorraine. Quand l'héritage du Temple échoit à l'Hôpital, on reconnaît l'impossibilité pour un seul fonctionnaire d'administrer une pareille étendue de territoire, et un double démembrement intervient. La Bretagne, l'Anjou, le Maine et le pays d'entre Loire et Dordogne sont donnés à un nouveau grand-prieur, celui d'Aquitaine ; la Champagne, les Deux Bourgognes et la Lorraine sont constituées en un autre grand prieuré, celui de Champagne[3].

Le nombre des commanderies se trouve triplé par l'adjonction de celles des Templiers ; malgré cet accroissement considérable, le grand prieuré, accablé par les guerres dont la France fut le théâtre pendant un siècle, voit sa ruine se consommer

4°), p. 351-83. — Abbé A. Tougard. *Quelques notes sur la chapelle et la commanderie de S. Vaubourg au Val de la Haye, près Rouen,* Rouen, 1873, in-8°. — A. Ledieu. *Notice historique sur Gouy l'Hôpital, Lincheux et Hallivillers,* Paris, 1887, in 8°, 1 pl. — Coliette. *Mémoires pour servir à l'histoire... du Vermandois,* Cambrai, 1771-2, 3 vol. in-4°. Cet ouvrage contient (II, p. 241-3) un historique de la commanderie d'Eterpigny avec liste des commandeurs (cf. II, p. 406 et suiv.). — Le Gentil. *Souvenirs archéologiques sur les Templiers en Artois,* Arras, 1873, in-8°. — Id. *Commanderie des Templiers à Haute-Avesnes,* dans *Bull. de la Comm. des antiquités départementales,* III (Arras, 1873, in-8°), p. 249-64, 2 lithographies. — Comte Ch. d'Héricourt. *Titres de la commanderie de Haute-Avesnes antérieurs à* 1312, dans *Mémoires de l'Académie d'Arras,* 2e série, X (Arras, 1878, in-8°), p. 8-77. — Ed. Sénemaud. *L'Ordre de Malte dans les Ardennes,* dans *Revue historique des Ardennes,* 1867, 2e sem. (Mézières, 1867, in-8°), p. 65-74. — L. Devillers. *Cartulaire des possesssions de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem dans le Hainaut et le Cambrésis,* dans *Annales du Cercle archéologique de Mons,* VI (Mons, 1866, in-8°), p. 13-91. — A. W[auters]. *Don fait à l'Ordre de S. Jean de Jéruselem de l'église de S. Jacques sur Caudenberg, et pèlerinage du duc de Brabant Godefroy III en Palestine,* dans *Revue d'histoire et d'archéologie,* I (Bruxelles, 1859, in-8°), p. 481-484. — Em. Gachet. *Essai sur le bailliage d'Avalterre et sur les commanderies de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem en Belgique,* dans *Compte rendu des séances de la Commission roy. d'hist.,* 1re série, XV (Bruxelles, 1848, in-8°), p. 3-95. — P. V. Bets. *Notes relatives aux commanderies de Walsbergen et de Binckom de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem,* dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* X (Louvain, 1873, in-8°), p. 228-34.

1. Paris, Chartres, Orléans, Meaux, Reims, Troyes, Sens, Auxerre, Nevers, Evreux, Lisieux, Rouen, Sées, Bayeux, Coutances, Laon, Soissons, Noyon, Senlis, Beauvais, Amiens, Cambrai, Arras, Térouanne, Tournai et Liège.

2. V. notre travail sur la *Fondation du gr. prieuré de France,* dans *Mélanges J. Havet,* sous presse.

3. Dès la fin du XIIe siècle, la Bourgogne obéissait à un « magister Burgundiæ » ; ce fonctionnaire releva jusque vers 1243 du prieur de S. Gilles, et à partir de cette date de celui de France.

chaque jour davantage. Une réforme administrative, qui autorise les commandeurs à affermer les domaines que l'Ordre leur a confiés, et une nouvelle suppression des commanderies dont les revenus étaient insuffisants pour couvrir les dépenses, semblent assurer le retour de la prospérité. Il n'en est rien toutefois : au commencement du XVIe siècle, les menaces d'une attaque des Turcs contre Rhodes, le siège et la perte de cette place, et les sacrifices considérables nécessités par ces malheureux événements, arrêtent ce nouvel essor. Cependant, après l'établissement de l'Ordre à Malte (1530), la situation s'améliore insensiblement et la richesse renaît ; de 1550 à 1777 diverses commanderies se reforment, en sorte qu'au moment où la Révolution éclate, le grand prieuré de France comptait encore, répartis en 53 commanderies, les domaines qu'il avait possédés au moyen âge.

Voici le tableau de ces commanderies, classées d'après les anciens diocèses auxquels elles appartenaient :

Diocèse d'Amiens :	Fieffes[1].
	S. Maulvis[2].
	Beauvoir en Ponthieu[3] (Temple).
	Fontaine sous Montdidier[4] (Temple).
	Oisemont[5] (Temple).
	Sommereux[6] (Temple).
— d'Arras :	Hautavesnes[7].
— d'Auxerre :	La Saulce[8] et Auxerre[9] (Temple).
— de Bayeux :	Baugy[10] (Temple).
	Bretteville le Rabet[11] (Temple).
— de Beauvais :	Laigneville[12] (Temple).
— de Cambrai :	Caëstre[13] (Temple).
	Valenciennes[14].
— de Chartres :	Louvières[15] et Vaumion[16] (Temple et Hôpital).
	La Villedieu en Dreugesin[17] (Temple).
	Sours[18] (Temple et Hôpital).
— de Coutances :	Valcanville[19] (Temple).
— d'Evreux :	S. Etienne de Renneville[20] (Temple).
— de Laon :	Puisieux sous Laon[21] (Temple).
	Boncourt[22].
— de Liège :	Chantraine[23] (Temple et Hôpital).
	Villers le Temple[24].
	Vaillampont[25].
— de Meaux :	Choisy le Temple[26] (Temple).
	Maisonneuve les Coulommiers[27].
	Chevru[28] (Temple).
	La Ferté Gaucher[29] (Temple).
	La Croix en Brie[30].
	Moisy le Temple[31] (Temple).
	Lagny le Sec[32] (Temple).
— de Noyon :	Eterpigny[33] (Temple et Hôpital).

1. Somme, arr. Doullens, cant. Domart.
2. Somme, arr. Amiens, cant. Oisemont.
3. Somme, près d'Abbeville.
4. Somme, arr. et cant. Montdidier.
5. Somme, arr. Amiens, chef-lieu de cant.
6. Oise, arr. Beauvais, cant. Grandvilliers.
7. Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Beaumetz les Loges.
8. Yonne, arr. Auxerre, cant. Coulange la Vineuse, comm. Escolives.
9. Yonne, chef-lieu de départ.
10. Calvados, arr. Bayeux, cant. Balleroy, com. Planquery.
11. Id., arr. Falaise, cant. Bretteville sur Laize.
12. Oise, arr. Clermont, cant. Liancourt.
13. Nord, arr. et cant. Hazebrouck.
14. Nord, chef-lieu d'arr.
15. Seine-et-Oise, arr. Mantes, cant. Magny, com. Omerville.
16. Id., id., com. Ambleville.
17. Eure-et-Loir, arr. Dreux, cant. Brezolles, com. Laons.
18. Eure-et-Loir. arr. et cant. Chartres.
19. Manche, arr. Valognes, cant. Quettehou.
20. Eure, arr. et cant. Evreux, comm. S. Colombe la Campagne.
21. Aisne, arr. et cant. Laon, comm. Chambry.
22. Aisne, arr. Laon, cant. Sissonne.
23. Belgique, prov. Brabant, com. Huppaye Molembais S. Pierre (auj. diocèse de Malines).
24. Belgique, prov. Liège, arr. Huy, cant. Naudrin (auj. diocèse de Malines).
25. Belgique, prov. Brabant, arr. et cant. Nivelles, com. Thines les Nivelles (auj. diocèse de Malines).
26. Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Claye, com. Charny.
27. Id., arr. et cant. Coulommiers, com. Mouroux.
28. Id., arr. Coulommiers, cant. La Ferté Gaucher.
29. Id., arr. Coulommiers, chef-lieu de cant.
30. Id., arr. Provins, cant. Nangis.
31. Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Neuilly S. Front, com. Montigny l'Allier.
32. Oise, arr. Senlis, cant. Nanteuil le Haudouin.
23. Somme, arr. et cant. Péronne.

— d'Orléans :	S. Marc d'Orléans[1] (Temple et Hôpital).
— de Paris :	Paris, commanderie du Temple.
	Paris, Hôpital S. Jean de Latran.
	Corbeil, S. Jean en l'Ile[2].
— de Reims :	Reims[3] (Temple et Hôpital).
	Boux[4] et Merlan[5] (Temple).
— de Rouen :	Ivry le Temple[6] (Temple).
	Le Bourgoult[7] (Temple).
	Villedieu la Montagne[8].
	Sainte Vaubourg[9].
— de Sées :	Villedieu les Bailleul[10].
de Sens :	Châlou la Reine[11] et Etampes (Temple)[12].
	Le Saussay[13] (Temple).
	Beauvais en Gâtinais[14] (Temple).
	Coulours[15] (Temple).
	Launay lez Sens[16].
de Soissons :	Mont de Soissons[17] (Temple) et Maupas[18].
de Thérouanne :	Loison[19] (Temple).
	Le Piéton[20].
de Tournai :	Slype[21] (Temple).
de Troyes :	Troyes[22] (Temple).

Les archives[23], en vertu d'une mesure officielle prise sous le magistère de Claude de la Sengle (1553-1557), avaient été réunies au chef-lieu du prieuré, et des locaux spéciaux leur avaient été affectés. Leur garde était commise au frère receveur, qui, quand sa charge devenait trop lourde, se faisait aider ; mais ce ne fut qu'au milieu du XVIIe siècle que l'on constate l'existence d'un archiviste en titre.

Les papiers, centralisés en exécution de cette prescription, furent divisés en plusieurs fonds d'archives ; d'une part deux fonds généraux : d'abord les terriers, baux, inventaires, déclarations de propriété, comptes et contrats des diverses commanderies, ensuite les archives de la chancellerie prieurale, assemblées générales, visites provinciales, réceptions et preuves de noblesse, relations avec le grand maître et le Conseil de l'Ordre, affaires générales traitées en chapitre. D'autre part deux petits fonds spéciaux à la maison du Temple de Paris avaient été classés à part ; l'un comprenait les papiers de la communauté des religieux (conseils, titres administratifs ou financiers) ; l'autre renfermait les registres paroissiaux de l'église pour les baptêmes, mariages et décès des habitants de l'Enclos[24].

Un local spécial fut affecté à chacun de ces fonds. Les archives des commanderies, d'abord placées dans une grande pièce ménagée au-dessus du porche de l'église, derrière l'orgue de la nef ronde, furent transférées en 1665 dans le Donjon, lorsque le grand prieur eut obtenu du roi le déplacement du dépôt des poudres et armes de la ville de Paris, qui y était installé. Ce tranfert donna lieu à un travail de classement, d'analyse et d'inventaires dont nous constatons aujourd'hui encore les traces. C'est

1. Loiret, chef-lieu de dép.
2. Seine-et-Marne, chef-lieu d'arr.
3. Marne, chef-lieu d'arr.
4. Boux aux Bois, Ardennes, arr. Vouziers, cant. Le Chesne.
5. Id. arr. Rethel, cant. Juniville, com. Aussonce.
6. Oise, arr. Beauvais, cant. Méru.
7. Eure, arr. et cant. Les Andelys, com. Harquency.
8. Seine-Inférieure, arr. Neufchâtel en Bray, cant. Forges, com. Haucourt.
9. Seine-Inférieure, arr. Rouen, cant. Grand-Couronne, com. Le Val de la Haie.
10. Orne, arr. Argentan, cant. Trun.
11. Chaloux-Moulineux, Seine-et-Oise, arr. Etampes, cant. Méréville.
12. Seine-et-Oise, chef-lieu d'arr.
13. Seine-et-Oise, arr. Etampes, cant. La Ferté Allais, com. Itteville.
14. Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Nemours, com. Grés.
15. Yonne, arr. Joigny, cant. Cerisiers.
16. Yonne, arr. Sens, cant. Sergnies, com. S. Martin sur Oreuse.
17. Aisne, arr. Soissons, cant. Braisnes, com. Serches.
18. Aisne, arr., cant. et com. Soissons.
19. Pas-de-Calais, arr. Montreuil sur Mer, cant. Campagne les Hesdin.
20. Belgique, prov. Hainaut, arr. Charleroi.
21. Belgique, prov. Flandre occidentale, arr. Ostende. Depuis 1588, Slype relève du diocèse de Bruges.
22. Aube, chef-lieu de dép.
23. Pour l'histoire des archives, voir H. de Curzon. *La Maison du Temple de Paris,* p. 228-36.
24. En 1664, ce fonds ne comptait encore que deux registres ; il a complètement disparu, les registres d'état civil des paroisses de Paris, parmi lesquels étaient conservés ceux de l'église du Temple, ayant péri dans les incendies de 1871.

au milieu du XVIIIe siècle qu'une réorganisation des archives se produisit, nécessitée par l'état d'abandon dans lequel elles se trouvaient ; c'est à elle que nous devons la plupart des inventaires anciens qui nous sont parvenus ; elle fut exécutée avec suite et méthode, sous le contrôle d'une commission nommée par le Chapitre du grand prieuré[1]. Quant au fonds de la chancellerie, il était conservé en 1664 dans un petit cabinet « natté et treillissé de barreaux de fer », et au XVIIIe siècle dans le bureau du Receveur. Composé de 17 registres en 1664, il nous est parvenu intact et compte aujourd'hui 25 volumes (MM 28-52). Enfin les papiers de la communauté des religieux, d'abord placés au-dessus de la cuisine, sous l'appartement du prieur conventuel, dans un grand coffre et quatre petites caissettes, furent, en 1664, transportés dans « le trésor qui est au-dessus de la sacristie », et déposés dans une armoire, fermée par une double serrure, dont les clefs restèrent aux mains du prieur et du procureur général.

Quand la tour du Temple fut assignée comme prison au roi Louis XVI, les liasses et registres, déménagés à la hâte, furent entassés sous le toit et fort peu protégés du soleil et de la pluie. Transportées plus tard au Louvre, les archives du grand prieuré furent l'objet d'un triage (fructidor an IV), dont le résultat fut l'envoi au pilon de 1500 livres environ de mémoires, factures, procédures et arrêts. Le reste, après diverses vicissitudes, entra aux Archives Nationales.

Les archivistes de l'Ordre, pour faciliter l'usage des documents confiés à leur garde, avaient exécuté des inventaires partiels des commanderies[2] ; en outre, sur l'ordre du grand prieur de France Guillaume de Meaux-Boisboudran, un inventaire des titres concernant le revenu temporel du grand prieuré fut dressé en 1632 sous la direction de Jean Hac, commandeur du Bourgoult (*S. 5544:, 455 f., gr. in-f°, parch.). Ce travail, divisé par matières (privilèges, amortissements, justice et boverie, enclos du Temple, possessions dans les rues de Paris et aux environs), n'est pas à proprement parler un inventaire général, il ne concerne que les domaines affectés aux revenus du grand prieur. En l'absence d'inventaires généraux anciens, les seuls guides pour étudier le fonds du grand prieuré de France sont les inventaires modernes des Archives Nationales[3].

Le fonds de Malte, depuis son entrée aux Archives Nationales, n'est pas resté, comme cela eût été souhaitable, absolument distinct. La majeure partie a été classée dans la série des *Biens des corporations supprimées* (S) ; mais il a été, comme tous les fonds du dépôt, mis à contribution pour la constitution de séries factices, telles que celles des *Monuments historiques* (K), des *Monuments ecclésiastiques* (L.) et des *Justices seigneuriales* (Z^2). En outre on en a attribué une portion, sans motifs plausibles, à la série des *Ordres militaires et hospitaliers* (M). C'est donc dans ces cinq séries qu'il faut chercher les documents provenant du grand prieuré de France :

Série K. — La subdivision *Cartons des rois* ne contient que des pièces enlevées isolément aux liasses du grand prieuré de France, et incorporées dans ces cartons

1. Pour tout ce qui concerne l'organisation des archives du grand prieuré au XVIIIe s., voir : Paris, Arch. nat., M. 25, nos 16 et 24 (dossiers importants).

2. Inventaires de Beaugis et Courval, 1752, (Paris, Arch. nat., *S 5343), de Slype, XVIIIe s., (*S 5350), de Villedieu les Bailleul, 1744, (*S 5512), du Temple de Paris, 1743, (*S 5545), de Choisy, 1742, (*S 5551), de S. Jean en l'Isle, XVIIe s., (M 12), 1738, (*S 5749) et 1756 (*S 5750), du Saussay et Biches, 1750, (*S 5776), de la Maison Neuve lès Coulomiers, 1709 et 1739, (*S 5863-4), du Bourgoult, 1632 et 1751, (*S 5885-6), d'Eterpigny, 1745, (*S 5969), d'Abbeville, 1739 (*S 5970), de Launay, 1745, (*S 6017), d'Auxerre, 1638, (*S 6072). Plusieurs de ces inventaires (S. Mauvis, Loison, Beauvais en Gâtinais, Chevru, La Croix en Brie, La Ferté Gaucher, Laon, S. Waubourg, Renneville, S. Marc d'Orléans, Coulours, Troyes, Le Piéton, Caestre) sont aujourd'hui conservés dans d'autres dépôts ; on en trouvera l'indication à leur lieu.

3. *Inventaire sommaire et tableau méthodique des fonds conservés aux Archives Nationales* et *Table alphabétique*. Paris, 1871, in-4°. — *Etat sommaire par séries des documents conservés aux Archives Nationales*. Paris, 1891, in-4°.

sans qu'il soit possible de se rendre compte du principe qui a présidé au choix des documents ainsi déplacés. L'inventaire imprimé de cette subdivision[1] permet de reconnaître les pièces Hospitalières et Templières qu'elle renferme.

Série L. — Les emprunts faits, en faveur de cette série, aux archives du grand prieuré, procèdent d'un principe rationnel. On peut blâmer, à juste titre, le système de création de séries factices, qui détruit l'intégrité des anciens fonds; mais ici il faut reconnaître qu'il a été appliqué rationnellement. On a, en effet, pris dans les liasses du grand prieuré toutes les bulles qu'elles renfermaient[2], et on a constitué avec les bulles recueillies de toutes parts la collection des *Bulles et Brefs* (L 220-400). Celle-ci est classée chronologiquement et fort riche pour le Temple et l'Hôpital. En l'absence de tout inventaire, il faut dépouiller tous les cartons de la série. Une récente réorganisation de celle-ci a eu le fâcheux effet de changer toutes les anciennes cotes, en sorte que l'érudit, qui n'a ici pour le guider que les rares indications puisées aux travaux de ses devanciers, a peine à retrouver les actes vus par eux, et dont les numéros ont été modifiés.

Série M. — Cette série est, comme les précédentes, de création factice, sans qu'il soit possible de dire les raisons qui y ont fait admettre les pièces du Temple et de l'Hôpital qu'elle renferme. En fait, on n'a réuni ici qu'une trentaine de cartons et deux cents registres environ, la plupart, semble-t-il, d'un caractère général; le reste n'y figure que parce qu'il a été oublié dans S ou retrouvé après coup.

Voici le tableau sommaire des cartons (M) et des registres (MM)[3]:

M 1. Bulles pontificales pour le Temple et l'Hôpital, privilèges des rois de France, pièces diverses (1192-1402), 3 cahiers des privilèges des rois de France, etc. (xvie s.), 34 documents, originaux et copies vidimées.

M 2. Bulles pontificales, acte de Geoffroy du Donjon (1193-1312), 10 documents, orig. et copies vidimées.

M 3. Bulles pontificales (1307-1393), 13 doc., orig. et copies.

M 4. Id. (1407-1495), 34 doc., orig. et copies vidimées.

M 5. Id. (1486-1539), 18 doc., orig. et copies vidimées.

M 6. Privilèges des empereurs d'Allemagne (1158) et des rois de France (1219-1463), arrêts du Parlement (1464-1620), 13 doc., orig. et copies vidimées.

M 7. Privilèges des rois de France (1402-1566), 32 doc., orig. et copies vidimées.

M 8. Id., arrêts des cours souveraines (1511-1578), 47 doc., orig. et copies vidimées.

M 9. Id., id. (1549-1718), 20 doc., orig. et copies.

M 10. Commanderies de Boncourt (xviie-xviiie s.), de Bretteville le Rabet (xiiie-xviie s.), d'Eterpigny (xiiie s.), de Hautavesnes (1187-9), de Montezargues (xiiie s.), de Reims (xiie-xive s.), de Renneville (xiiie s.), de S. Jean de Latran (1170-xviiie s.), 63 pièces.

M 11. Commanderie de S. Jean en l'Isle, près Corbeil, 84 pièces (xiie-xve s.).

M 12. Id., 126 pièces (xvie-xviiie s.), parmi lesquelles un inventaire des titres du xviie s. (M 12, nº 58).

M 13. Commanderies de la Bracque (1296), de Chauffour (1219), de Chevru (xvie s.), de Choisy le Temple (xiiie s.), de la Croix en Brie (xiiie s.), de la Ferté Gaucher (xiiie s.), de Fieffes (xiie-xive s.), d'Ivry le Temple (1233), de Joigny (xiie-xiiie s.), de Louviers et Vaumion (xiiie s.), de Meaux (xive s.), des Barres (1264), d'Orléans (xiiie-xvie s.), de Senlis (xiiie s.), 60 pièces.

M 14. Commanderies du Temple de Paris (xiiie-xviie s.), de Monchy et Sommereux (xiie-xiiie s.), de Sours et Arville (xiie-xive s.), 61 pièces.

M 15. Commanderies de Villedieu les Bailleul et de Villedieu en Drugesin (xiie-xviie s.). 31 pièces.

M 16. Privilèges et immunités, affaires administratives et militaires, assemblées, brefs des grands-maîtres, etc. (1311-1640), 35 pièces.

1. J. Tardif. *Monuments historiques, Cartons des Rois,* dans *Inventaires et documents des Archives de l'Empire.* Paris, 1866, in-4°.

2. Disons cependant que ce travail n'a pas été soigneusement fait, et que les cartons des séries M et S conservent encore un assez grand nombre de bulles.

3. Nous avons indiqué sommairement, ici et ailleurs, entre crochets les documents relatifs à l'Ordre de S. Antoine de Viennois, qui fait incorporé en 1777 à l'Ordre de Malte.

M 17. Id. (1492-1696), 25 pièces.
M 18. Id. (1601-1696), 63 pièces.
M 19. Id. (1701-1785), 46 pièces.
M 20. Comptes de diverses commanderies (1333-1788).
M 21-4. Délibérations du conseil, assemblées capitulaires, correspondance, inventaires, etc. (1760-1790).
M 25. Archives des commanderies, terriers, etc., renvoi des Jésuites de Malte (XVIIIe s.).
M 26-27. Traité sur l'Ordre de Malte (1758).
M 28-9. Réceptions, serments, arrêts et lettres patentes, documents pour la plupart imprimés, (XVe-XVIIIe s.).
M 61-2. [Ordre de S. Antoine de Viennois. Privilèges, rentes, réunion à l'Ordre de Malte, état des commanderies, mémoires, imprimés, 1474-1777.]
MM 1-2. Mémoire instructif concernant l'histoire de l'Ordre de Malte, par le bailli de Solar (XVIIIe s.), 2 vol. in-fol.
MM 3. Privilèges (1135-1622), copies du XVIIIe s., in-fol. pap., non paginé.
MM 4. — (1549-1575), copies du XVIe s., 118 f., in-fol. pap.
MM 5. — (1549-1566), parch., 68 f., in-fol., XVIe s.
MM 6. — (1349-1610), extraits par A. de Naberat (1610), pap. in-fol., 44 f.
MM 7. Recueil des privilèges octroyez à l'Ordre Sainct Jean de Hierusalem, par Desclozeaux (2e éd., Paris, 1649, in-4°).
MM 8. [Recueil de privilèges et bulles en faveur de l'Ordre de S. Antoine de Viennois, in-fol., parch., XVIIe s.]
MM 9-10. En déficit.
MM 11. Copies de privilèges pontificaux (XIIe-XVIe s.), en faveur du Temple et de l'Hôpital, et de quelques pièces des rois de France et d'Angleterre, vélin, in-fol., 66 f., XVIe s.
MM 12. Recueil de bulles (1516), parch., pet. in-fol., 29 f.; à la suite, on a relié la bulle Clémentine (imprimée), et une lettre de François I, du 5 mai 1526 (copie du XVIIe s.).
MM 13. Recueil de bulles sur la transmission des biens du Temple en Espagne; quelques lettres des rois d'Espagne à ce sujet (1311-1405), in-fol. papier, XVe s., 72 f.
MM 14. Copies de pièces concernant le Temple et l'Hôpital aux Pays-Bas, la plupart reproduites dans MM 15, reg. in-fol., pap., XVIIIe s.
MM 15. Deux mémoires imprimés (XVIIIe s.). Cf. MM 14.
MM 16. En déficit.
MM 17. Statuts de l'Ordre de Malte, en latin et en italien, imprimés (1674-1718).
MM 18-9. En déficit.
MM 20-1. Chapitres généraux (1776-1779).
MM 22-5. Réceptions, professions, cérémonial (1715-1792).
MM 26. Règlement concernant le généralat des galères (en italien), XVIIIe s., in-fol., 304 p. et 15 f. de table.
MM 27. Mémoire sur la dignité de turcoplier (1784).
MM 28-53. Chapitres provinciaux (1355-1792).
MM 54-89. Délibérations de la communauté des religieux du Temple (1670-XVIIIe s.).
MM 90-2. Correspondance du bailli de Fleury, ambassadeur de Malte en France (1771-4).
MM 93-4. Dépêches du bailli de Solar au grand maître (1751-1753).
MM 95-6. Correspondance du bailli de Guéran, ambassadeur à Rome, avec le grand maître (1778-1782).
MM 97. Cens et rentes de Balisy près Lonjumeau (1387-1460).
MM 98. Comptes de la commanderie de Beauvoir (1544-1545).
MM 99. Cens et rentes de Clichy et Lagny (1343-1371).
MM 100-10. Comptes et terriers de la commanderie de Choisy le Temple (1357-1548).
MM 111-5. Comptes et baux de la commanderie d'Eterpigny (1438-1621).
MM 116-8. Comptes et terriers d'Etampes et du Four Gaucher (1552-1650).
MM 119. Comptes de Hautavesnes (1573).
MM 120. Comptes de Launay (1552).
MM 121. Comptes de S. Maulvis (1579).
MM 122. Aveux rendus au commandeur de Montgauguier (1437-1439).
MM 123-4. [Inventaire des titres de la commanderie de S. Antoine de Reims, 1713.]
MM 125-7. Comptes de Sommereux (1548-1570).
MM 128-74. Comptes et censiers du Temple à Paris (1252-1600).
MM 175-81. Comptes de la commanderie de Troyes (1527-1546).
MM 192. [Renseignements pour l'histoire de l'Ordre de S. Antoine, imprimés, XVIIe s.].
MM 617-27. Preuves de Malte par ordre alphabétique, suivies de correspondances et de la chronologie des grands maîtres (XVIIe-XVIIIe s.).
MM 894-7. Choix de pièces originales, rangées chronologiquement pour l'usage des élèves de l'Ecole des chartes (1146-1787). Contient d'assez nombreux actes pour le Temple et l'Hôpital.

Série S. — C'est là qu'est réuni l'ensemble du fonds du grand prieuré de France (1155 cartons et registres, S 4946-6101). Nous avons, pour le dépouiller, suivi le classement par départements; pour chacun d'eux nous avons successivement

examiné les liasses des commanderies qui y étaient situées [1], d'après le tableau suivant :

Aisne : *Boncourt.*
S 4946-7. Titres de propriété (1172-xviiie s.), quelques pièces anciennes.
S 5259. Id. (mélanges, papiers modernes).
S 5279. Id. (mélanges, xviiie s.).
*S 5284. Cueilloir de Boncourt et Seraincourt (1495-99).
*S 5285-90. Terriers de Boncourt (1608-1760).
*S 5291-95. — de Maimbressy et Maimbresson (1608-1760).
*S 5296-300. — de Seraincourt (1608-1760).

Laon, Puisieux et Catillon (Temple).
S 4948-51. Titres de propriété (beaucoup de pièces anciennes).
S 5131. Id., Puisieux (quelques pièces du xiiie s.).
S 5259. Id. (mélanges, papiers modernes).
*S 5301-2. Id. Cueilloirs et arpentages (xviiie s.); censier de Lierval (1276).
*S 5303-8. Terriers (1601-1767).

Maupas (Temple) et *Mont de Soissons.*
S 4952-4. Titres de propriété (beaucoup de pièces anciennes); cueilloir d'Attichy (1428).
S 5259. Id. (mélanges, papiers modernes).
*S 5309-10. Arpentages (1742, 1780).
*S 5311. Censiers (1392, 1441).
*S 5312-17. Terriers (1648-1781).

Moisy et *Magny* (Temple).
S 5006-9. Titres de propriétés (quelques pièces anciennes).
*S 5779-82 et 5787-8. Terriers de Moisy le Temple (1529-1771).
*S 5783-5. Terriers de Magny (1620-1732).
*S 5786. — de Montaigu (1736).

Ardennes : *Boult aux Bois* et *Merlan* (Temple).
S 5032. Titres de propriété (beaucoup de pièces anciennes).
*S 5468-79. Terriers de Boult et Merlan (1608-1777).

Aube : *Troyes* (Temple).
S 4955-9. Titres de propriété (pièces anciennes assez nombreuses).
S 5258. Id. (xviie-xviiie s.).
*S 5319. Censiers d'Aillefol (1515-48), de la Rivière de Corps (1532), [de S. Antoine de Troyes (1592]), de Troyes (1575).
*S 5320. Censier de Preize (1583).
*S 5325-6. Terriers (1650, 1689).
[*S. Antoine de Troyes* (S. Antoine de Viennois) : S 4960-66 ; *S 5318-24.]

Bouches de l'Escaut (Hollande) : *La Brake.*
S 5255. Titres de propriété (xiie-xve s.).
*S 6064-8. Terriers (1685-1789).

Calvados : *Baugis* et *Courval* (Temple).
S 4969-73. Titres de propriété (quelques pièces anciennes).
*S 5343-4. Terriers (1700-1775).
*S 5345. Inventaire des titres de Baugis et Courval par Jacquemin, (1752).

Bretteville le Rabet (Temple) :
S 5046-8. Titres de propriété (quelques pièces anciennes).
*S 5506. Terrier de Moult, Caillouet et Pierrepont (1571).
*S 5507-11. Terriers de Bretteville (1571-1758).

Dyle (Belgique) : *Vaillampont* et *Chantereine.*
S 5041. Titres de propriété (3 pièces anciennes).
S 5262. Id. (mélanges, xviiie s.).
S 5267. Id. (mélanges, xviiie s.).
S 5279. Id. (mélanges, xviiie s.).
*S 5485-7. Terriers de Chantereine (1659-1740).

Eure : *Le Bourgoult* (Temple).
S 5192-97. Titres de propriétés (quelques pièces anciennes).
S 5279. Id. (mélanges, xviiie s.).
*S 5885-6. Inventaires des titres (1632, 1751).
*S 5887. Aveux des tenanciers (1473).
*S 5588-95. Terriers du Bourgoult (1633-1775).
*S 5896. Terrier de Campigny (1759).

Chanu (Temple).
S 4986-7. Titres de propriété (1 pièce du xiiie s., le reste moderne).
S 5261. Id. (mélanges, xviiie s.).

1. Cet ordre a été suivi dans les inventaires imprimés des Archives nationales ; aussi a-t-il paru avantageux de s'y conformer. Les numéros précédés d'un astérisque indiquent des registres.

S 5275. Id. (pièces diverses, XVIIIe s.).
*S 5368-70. Terriers de Fontaine Heudebourg (1665-1764).
*S 5371-2. — de Prunay le Temple (1763).
*S 5373-9. — de Chanu (1657-1762).

Renneville (Temple).
S 4995-8. Titres de propriété (beaucoup de pièces anciennes).
S 5261. Id. (mélanges, XVIIIe s.).
S 5267. Id. (mélanges, XVIIIe s.).
*S 5407-12. Terriers de Renneville (1616-1750).

Eure-et-Loir : *Sours* et *Arville* (Temple).
S 4999-5005. Titres de propriété (beaucoup de pièces anciennes).
S 5261. Id. (mélanges, XVIIIe s.).
*S 5413. Cueilloir (1518).
*S 5414-9. Terriers de la Boissière (1511-1756).
*S 5420-2. — de Groschêne (1641-1722).
*S 5423-4. — de Groschêne et du Temple (1749-1753).
*S 5425-8. — du Temple sous Mondoubleau (1511-1722).
*S 5429-31. — de Villejoint (1667-1755).
*S 5432-41. — de Sours et Arville (1511-1755).

La Villedieu en Drouais (Temple).
S 4974-84. Titres de propriété (assez nombreuses pièces anciennes).
S 5261. Id. (mélanges, XVIIIe s.).
*S 5346-8. Terriers (1713-1773).

Loiret : *S. Marc d'Orléans* (Temple et Hôpital).
S 5010-24. Titres de propriété (quelques pièces anciennes).
S 5261. Id. (mélanges, XVIIIe s.).
*S 5442. Cueilloirs (1537-1637).
*S 5443-5. Censiers de la Gabillière (1576-1660), et de Saugirard (1660).
*S 5446-7. Terriers de Beaugency (1724-1749).
*S 5448. — de Montbouy et Chambeugle (1687-1733).
*S 5449-51. — de Montbouy (1723-1753).
*S 5452-3. — de Rougeon, Saugirard et Villeloup (1724-1752).
*S 5454-64. — d'Orléans (1599-1753).

Lys (Belgique) : *Slype* (Temple).
S 5985. Titres de propriété (4 pièces, XIIIe-XIVe s.).
S 5261. Id. (mélanges, XVIIIe s.).
*S 5349. Arpentage (1703).
*S 5350. Inventaire des titres (XVIIIe s.) ; terrier (1430).
*S 5351-66. Terriers (1645-1785).

Manche : *Valcanville* (Temple).
S 5025-31. Titres de propriété (peu de pièces anciennes).
S 5258. Id. (papiers divers, XVIIe-XVIIIe s.).
*S 5465-7. Terriers (1651 et 1764, le second en deux volumes).

Marne : *Reims* (Temple et Hôpital).
S 5033-8. Titres de propriété (nombreuses pièces anciennes).
S 5261. Id. (mélanges, XVIIIe s.).
*S 5480. Etat des revenus (1748-1752).
*S 5481. Cueilloirs, dépenses, déclarations, arpentages (1497-1582).
*S 5482. Baux (1611-1636).
*S 5483-4. Terriers (1673-1738).
[*S. Antoine de Reims* (de S. Antoine de Viennois) : S 5039-40.]

Nord : *Castres* (Temple).
S 5045. Titres de propriété (18 pièces anciennes, le reste moderne).
*S 5500. Terrier et arpentage (1746-1747).
*S 5501-5. Terriers (1614-1724).

Oise : *Ivry le Temple* (Temple).
S 4988-94. Titres de propriété (assez nombreuses pièces anciennes).
S 5261. Id. (mélanges, XVIIIe s.).
S 5279. Id. (mélanges, XVIIIe s.).
*S 5380-3. Terriers de Bernes (1624-1784).
*S 5384-7. — de Compiègne (1597-1784).
*S 5388-93. — de Gaudicourt (1624-1784).
*S 5394-5. — de la Landelle (1741-1781).
*S 5396-9. — de Messelant (1624-1783).
*S 5400-6. — d'Ivry le Temple (1545-1781).

Lagny le Sec et *Senlis* (Temple et Hôpital).
S 5172-5. Titres de propriété (beaucoup de pièces anciennes).
S 5266. Id. (papiers modernes divers).
*S 5856-7. Terriers (1586-1667).
*S 5858-62. Terriers de S. Jean de Senlis (1167-1777), de Lagny le Sec (1741-1754).
*S 5500. Terrier de Senlis (1586-1602).

Laigneville (Temple et Hôpital).
S 5042-4. Titres de propriété (fonds ancien de S. Samson de Douai).
*S 5488-9, 5498. Terriers de S. Samson (1660-1762).
*S 5490-1. — de Soigny (1660-1662).
*S 5492-7. — de Laigneville (1554-1762).

Sommereux (Temple).
S 5213-20. Titres de propriété (quelques pièces anciennes).
S 5267. Id. (mélanges, xviiie s.).
S 5279. Id. (mélanges, xviiie s.).
*S 5931. Cueilloirs, censiers, dénombrements de Sommereux et Neuilly (1314-1616).
*S 5932-6, 5940-5. Terriers de Sommereux (1546-1751).
*S 5937. Terriers d'Esquennoy et de la Druelle (1713).
*S 5938. — de S. Pantaléon de Beauvais et de Morlaine (1713).
*S 5939. — de Neuilly, Cinqueux, Villers S. Paul, Catenoy, Angivilliers (1714).

Orne : *Villedieu les Bailleul.*
S 5049-57. Titres de propriété (nombreuses pièces anciennes).
S 5262. Id. (mélanges, xviiie s.).
*S 5512. Inventaire des titres (1744).
*S 5513. Censier de Villedieu les Bailleul (1650).
*S 5514. Cueilloir (1772).
*S 5515, 5520-1. Terriers de Villedieu les Poèles (1587-1742).
*S 5515-9, 5524-6. — de Villedieu les Bailleul (1603-1772).
*S 5522-3. — de Villedieu sous Montchevrel (1711-1740).

Ourthe (Belgique) : *Villers le Temple* (Temple).
S 5254. Titres de propriété (44 pièces, xiiie-xive s., le reste moderne).
*S 6061-3. Terriers (1654-1737).

Pas-de-Calais : *Haut-Avesnes* (Temple et Hôpital).
S 5207-11. Titres de propriété (beaucoup de pièces anciennes).
*S 5499. Censier de Haut-Avesnes (1702).
*S 5902-3. Renseignements sur les plans des terres de Picardie et Cambrésis, 2 ex. (1775).
*S 5904. Aveux du Temple de Douai (1780).
*S 5905-6, 5909-10. Aveux (1780) et dénombrements de Cobrieux (1594-1625).
*S 5907. Observations sur les droits de la commanderie (1741).
*S 5908. Déclarations des revenus (1446).
*S 5911. Etat des rentes de Flandre et de Brabant (1370).
*S 5912. Terriers de Cobrieux, Douai et S. Léger (1623).
*S 5913-6. — de Cobrieux (1689-1779).
*S 5917-9. — du Temple de Douai (1622-1780).
*S 5920-5. — de Haut-Avesnes (1529-1780).

Loison (Temple).
S 5058. Titres de propriété (modernes).
S 5279. Id. (mélanges, xviiie s.).
*S 5527-8. Minutes de déclarations à terrier (2 vol., 1746-50).
*S 5529-32. Terriers (1698-1776).

Seine : *Le Temple* (Temple).
S 5063-5118. Titres de propriété (nombreuses pièces anciennes).
S 5256. Papiers modernes, procès-verbal sur les archives du grand prieuré de France (1766).
S 5258. Papiers modernes divers (xviie-xviiie s.).
S 5276. Pièces diverses (xiiie-xviiie s.).
*S 5543. Livre vert, état des biens et du personnel des commanderies en 1373.
*S 5544. Inventaire des titres du grand prieuré (1632).
*S 5545. Inventaire des titres du Temple (1743).
*S 5546-7. Etat des commanderies (1640, 1766).
*S 5548-9. Etat des revenus des commanderies (xviie s.).
*S 5550. Procès-verbaux du démembrement du grand prieuré en 1633.
*S 5554-5. Renseignements sur les biens de la communauté du Temple et de la confrérie de N. D. du Temple (xviiie s.).
*S 5556-7. Baux (1606-1789).
*S 5558-71. Procès-verbaux de visites du grand prieuré (1456-1786).
*S 5572-3. Améliorissements de 1734, 1756 et 1757.
*S 5574-9. Ensaisinements (1550-1792).
*S 5580. Cueilloir de Belleville (1780).
*S 5582. — de Clichy en Launoy (1752), et déclarations de 1624.
*S 5583. — du Château du Mail (1752-4).
*S 5584. — du fief de Reuilly (1766).
*S 5585. — de Reuilly et de Montreuil (1752).
*S 5586-91. — du grand prieuré (1348-1572).
*S 5594-5. Registre des saisines du Temple (1287-1395).
*S 5596. Censier de la commanderie du Temple (1596).
*S 5597-604. Censiers du grand prieuré (1719-1787.)
*S 5605-8. Terriers de Balisis (1619-1754).
*S 5609-14. — de Belleville, Reuilly et Montreuil (1754-1790).
*S 5618-21. — de Clichy en Launoy (1575-1752).

*S 5622-3. Terriers de Clichy en Launoy, Bondy et Gagny (1753-1754).
*S 5624. — de Clichy en Launoy (1788).
*S 5625-6. — de Montmorency et du Château du Mail (1753).
*S 5627-8. — du Plessis Pommeraye (1753).
*S 5629. Registre des déclarations de Paris et de la banlieue (1752).
*S 5630. Terriers de la commanderie du Temple (1631).
*S 5631-9. — de Paris (1752-1789).

S. Jean de Latran.
S 5114-30. Titres de propriété (assez nombreuses pièces anciennes).
S 5263. Id. (3 pièces du xive s., le reste moderne).
S 5276. Pièces diverses (xiiie-xviiie s.).
S 5279. Id. (mélanges, xviiie s.).
*S 5640. Baux à cens de Chaufour (1472-1489).
*S 5641. Améliorissements (1755).
*S 5642. Cueilloir d'Aubervilliers (xviiie s.).
*S 5643. — de Bagneux, Châtillon, Fontenay aux Roses et Sceaux (fin xviiie s.).
*S 5644. Censier de Chaufour (1717).
*S 5645. Cueilloir de Cuiry (1777).
*S 5646. Censier du Déluge (xviiie s.).
*S 5647. Cueilloir du Déluge (1772).
*S 5648-9. — de Linas (fin xviiie s.).
*S 5650. — d'Arpajon, Chevanville et dépendances du Déluge (fin xviiie s.).
*S 5651. — de Montrouge (fin xviiie s.).
*S 5652. — du grand bailliage de la Morée (1754).
*S 5653-4. — de Lourcine (xviiie s.).
*S 5655. Arrêt du grand conseil, réglementant les censives entre le commandeur de S. Jean de Latran et l'archevêque de Paris (xviie s.).
*S 5656-7. Cueilloir de la Ville l'Evêque (fin xviiie s.).
*S 5658-9. — de Saclay (1778).
*S 5660. Censiers de Lourcine (xviie s.).
*S 5661-2. Cueilloir de S. Jean de Latran (1774).
*S 5663. Terriers d'Aubervilliers et Chaufour (1777).
*S 5664. — d'Aubervilliers (1777).
*S 5665. — de Chaufour (1637).
*S 5666-7. — de Cuiry (1661-1777).
*S 5668-76. — du Déluge (1554-1776).
*S 5677-8. — de Fontenay aux Roses (1773-1775).
*S 5679-80. — du Petit-Montrouge (1773-1775).
*S 5681-4. — de Lourcine (1520-1777).
*S 5685-7. — de S. Jean de Latran et la Ville-l'Evêque (1571-1749).
*S 5688-9. — Id. (1774).
*S 5690. — incomplets (1571 et 1574).
*S 5691-3. — de 1576, 1717 et 1718.
*S 5694. — de S. Jean de Latran, 1744.
*S 5695. — de 1749 (4 volumes du)
*S 6071. — d'Aubervilliers, de Fontenay aux Roses et du Petit-Montrouge (1773), de S. Jean de Latran et du fief de l'Ourcine (1774).
*S 6077. Recette générale des revenus de S. Jean de Latran (1773-1778).

[*S. Antoine de Paris* (Ordre de S. Antoine de Viennois): S 5109-13; S 5268-70; S 5279; *S 5553; *S 5581; *S 5592-3; *S 5615-7.]

Seine-et-Marne : *Beauvais en Gâtinais* (Temple).
S 5167-71. Titres de propriété (pièces anciennes nombreuses).
S 5266. Papiers modernes divers.
*S 5847-55. Terriers (1615-1762).

Chevru (Temple).
S 5179-85. Titres de propriété (quelques pièces anciennes).
S 5266. Papiers modernes divers.
*S 5872-4 Terriers (1668-1745).

Choisy le Temple (Temple).
S 5186-90. Titres de propriété (beaucoup de pièces anciennes).
*S 5551. Inventaire des titres (1742).
*S 5552. Aveux de Charny (1664).
*S 5875. Arpentage (xviie s.).
*S 5876. Cueilloir (1404).
*S 5877-84. Terriers (1548-1780).

La Croix en Brie (Temple).
S 5161-6. Titres de propriété (assez nombreuses pièces anciennes).
*S 5822. Mesurage et bornage de la seigneurie de Cottençon (1752).
*S 5823. Cueilloirs et censiers (1347-1590).
*S 5824-7, 6069. Terriers de Châteaubeau (1571-1744).
*S 5828-32. — de Cormery (1571-1752).
*S 5833-6. — de Provins (1573-1752).
*S 5837-41. — de Rampillon (1488-1752).
*S 5842. — de la seigneurie de Sceaux (1732-1752).

*S 5843-5. Terriers de la Croix en Brie (1625-1691).
*S 5846. — des seigneuries de Pras et Vaudey (1739-1752).

La Ferté Gaucher (Temple).
S 5159-60. Titres de propriété (44 pièces, xIIe-xIIIe s.), le reste moderne.
S 5279. Id. (mélanges, xvIIIe s.).
*S 5818. Censier (1598).
*S 5819-21. Terriers (1669-1742).

La Maison Neuve les Coulommiers (Temple).
S 5176-8. Titres de propriété (modernes).
*S 5863-4. Inventaires des titres (1709 et 1739).
*S 5865. Cueilloirs (1393-1454).
*S 5866-71. Terriers (1584-1762).

Seine-et-Oise : *Etampes* (Temple).
*S 5132-4. Titres de propriété (7 pièces, xIIIe-xIVe s., le reste moderne).
*S 5701-9. Terriers (1549-1780).

Louviers et Vaumion (Temple).
S 5135-41. Titres de propriété (pièces anciennes assez nombreuses).
S 5265. Papiers modernes divers.
*S 5710. Papiers modernes et censiers de Renneville, Louviers, etc.
*S 5711. Ensaisinements, cueilloirs et déclarations de Cernay, Sarcelles, Gonesse, le Boullay, etc. (1507-1655).
*S 5712. Censiers des dépendances de la commanderie, Cernay, Sarcelles, le Bellaye en Telle (1339-1617).
*S 5713. — de Cernay et du Plessis Bouchard (1526).
*S 5714. — de Bellay en Telle (1347-1368).
*S 5715. Arpentages de Vaumion et dépendances (1737-1757).
*S 5716. Terrier de Bellay en Telle (1655).
*S 5717-20. — de Bellay en Telle et Jouy le Comte (1678-1728).
*S 5721. — de la Brosse (1651-1656).
*S 5722-7. — de la Brosse et de la Villedieu (1678-1757).
*S 5728-35. — du Boulay les Troux et de la Villedieu (1633-1757).
*S 5736-41. — de Cernay (1579-1757).
*S 5742. — de Sarcelles, Villiers le Bel et Gonesse (1579-1589).
*S 5743-8. — de Louviers et de Vaumion (1545-1757).

Le Saussay et Biches (Temple).
*S 5150-2. Titres de propriété (quelques pièces anciennes).
*S 5264. Id., baux, bois, arpentages (xvIIIe s.).
*S 5279. Id., (mélanges, xvIIIe s.).
*S 5761. Terriers du Saussay et de Biches (1634-1773).
*S 5762-3. — d'Auvernaux (1634-1680).
*S 5764-5. — de Biches (1628-1653).
*S 5766. — de Champallement (1653).
*S 5767-9. — de la Haute Curée (1653-1761).
*S 5770. — de Biches, la Haute Curée, Champallement et Auvernaux (1496-1727).
*S 5771-3. — du Saussay (1532-1725).
*S 5774-5. — du Saussay et de Biches (1726-1762).
*S 5776. Inventaire des titres du Saussay et de Biches par Jacquemin (1750).
*S 5777. Terriers du Saussay et d'Auvernaux (1762).
*S 5778. — de Champallement et de Mouges (1763).

S. Jean en l'Isle.
S 5142-9. Titres de propriété (nombreuses pièces anciennes).
*S 5749-51. Inventaires des titres (1738 et 1756).
*S 5752. Cueilloirs (1395-1504).
*S 5753. Terriers et déclarations (1492-1671).
*S 5754-60. Terriers (1539-1776).

Seine-Inférieure : [*S. Antoine de Rouen* (Ordre de S. Antoine de Viennois) : S 5191 ; S 5266].

Sainte Vaubourg (Temple).
S 5198-5206. Titres de propriété (nombreuses pièces anciennes).
S 5266. Baux, pièces diverses (xvIIIe s.).
*S 5897-901. Terriers (1636-1756).

Villedieu la Montagne.
S 5153-8. Titres de propriété (quelques pièces ancieunes).
S 5261. Id. (mélanges, xvIIIe s.).
S 5266. Baux, pièces diverses (xvIIIe s.).
*S 5789-92. Terriers de Campeaux (1650-1746).
*S 5793-99. — de Fontaine le Dun (1647-1760).
*S 5800. — de Frettencourt, Ronchois et le Mesnil David (1705).
*S 5801-5. — de Fourcigny (1647-1753).
*S 5806-8. — de Repentigny (1648-1753).
*S 5809-17. — de Villedieu la Montagne (1615-1735).

Somme : *Abbeville* et *Beauvoir.*
S 5224-6. Titres de propriété (beaucoup de pièces anciennes).
S 5267. Id. (mélanges, XVIIIe s.).
*S 5970-1. Inventaire des titres (1739).
*S 5972. Cueilloirs, aveux, déclarations de Beauvoir et de S. Maulvis (1576-1695).
*S 5973-6. Terriers (1658-1727).

Eterpigny (Temple).
S 5222-3. Titres de propriété (beaucoup de pièces anciennes).
S 5267. Id. (mélanges, XVIIIe s.).
*S 5953. Compte des revenus (1553-1554).
*S 5954-6. Titres isolés d'Eterpigny, modernes, 2 vol. in-fol.
*S 5957. Procès-verbaux d'arpentage (1738-1761).
*S 5958-62, 5968. Terriers (1566-1761).
*S 5963, 5965-6. Terriers de Noyon (1690-1761).
*S 5964, 5967. — de S. Quentin (1732-1761).
*S 5969. Inventaire des titres (1745).

Fieffes.
S 5059-62. Titres de propriété (assez nombreuses pièces anciennes).
*S 5533. Inventaire des titres de Fieffes, XVIe s. Les documents transcrits dans ce cartulaire vont de 1174 à 1514.
*S 5534-42. Terriers (1653-1744).

Fontaine sous Montdidier (Temple).
S 5221. Titres de propriété (quelques pièces anciennes).
S 5267. Id. (mélanges, XVIIIe s.).
*S 5946-7. Arpentage (1766-1768).
*S 5948-52. Terriers et cueilloirs (1450-1726).

Oisemont.
S 5212. Titres de propriété (modernes).
S 5267. Id. (mélanges, XVIIIe s.).
*S 5926-30. Terriers (1459-1748).

S. Maulvis.
S 5227-34. Titres de propriété (quelques pièces anciennes).
S 5267. Id. (mélanges, XVIIIe s.).
S 5279. Id. (mélanges, XVIIIe s.).
*S 5977-84. Terriers (1572-1777).

Yonne : *Auxerre* (Temple).
S 5235-43. Titres de propriété (nombreuses pièces anciennes).
S 5267. Id. (mélanges, XVIIIe s.).
*S 5985-7, 6001, 6014-6. Terriers d'Arbouse et Villemoison (1608-1714).
*S 5988-91. Terriers d'Auxerre (1602-1714).
*S 5992-3. — de S. Bris (1604-1684).
*S 5994-7. — de l'Hôpitau (1602-1714).
*S 5998-6000, 6002. Terriers de Sacy (1602-1714).
*S 6003-6. Terriers du Saulce (1602-1614).
*S 6007-10. — de Tourbenay (1602-1714).
*S 6011-3. — de Vallan (1604-1728).
*S 6072. Inventaire des titres (1638).

Coulours (Temple).
S 4967. Titres de propriété (quelques pièces anciennes).
S 4968. Id. Barbonne et Belleville (quelques pièces anciennes).
*S 5327. Censier (1450).
*S 5328-30. Terriers de Barbonne (1601-1664).
*S 5331. — de Belleville et de Gerbeau (1662).
*S 5332-3. — de S. Laurent, Butteaux, Percey (1662).
*S 5334. — du Mesnil S. Loup (1769).
*S 5335-42. — de Coulours (1571-1769).

Launay (Temple).
S 5244-53. Titres de propriétés (nombreuses pièces anciennes).
S 5267. Id. (mélanges, XVIIIe s.).
*S 6017. Inventaire des titres (1745).
*S 6018-9. Censiers de Launay (1404-1477).
*S 6020-2. Arpentage et cueilloir de Cerisiers et de Jaulges (1663-1747).
*S 6023-4. Terriers de Bourrienne (1755-1787).
*S 6025-30. — de Cerisiers (1525-1788).
*S 6031-38. — de Launay (1524-1787).
*S 6039-42. — de la Madeleine et de Jaulges (1652-1752).
*S 6043-4. — de Marsangy (1785).
*S 6045-51. — de Montezard (1631-1787).
*S 6052-60. — de Roussemeau et Marsangy (1526-1788).

Série Z. — Dans cette série *(Juridictions spéciales et ordinaires, tribunaux intermédiaires)* une subdivision Z^2 a été créée, en 1857-58, sous le nom de *Juridictions ordinaires, royales et seigneuriales;* elle a été formée de l'ancien fonds des justices

seigneuriales pour la plus grande partie, et de pièces retirées des sections judiciaire et administrative pour le reste. Elle est classée par ordre alphabétique de noms de lieux ; nous indiquons ici les liasses et registres concernant les justices relevant des commanderies, et, pour plus de clarté, nous avons groupé ces documents par départements, comme nous l'avons déjà fait pour la série S.

Calvados : *Baugy*. Plaids et gages pleiges tenus au manoir de ladite commanderie à Planquery, 1523-1634, liasse, Z^2 246.
Saon, seigneurie dépendant de Baugy. Plaids, 1661-1678, liasse, Z^2 4180.
Le Buisson Hellouin, vicomté, dépendant de Campigny. Plaids et gages pleiges, 1478-1631, registre, Z^2 514.
Bretteville le Rabet et *Voismer*. Plaids et gages pleiges, 1529-1714, 1 registre et 2 liasses, Z^2 498-500.
Caillouet, seigneurie dépendant de Bretteville. Plaids et gages pleiges, 1427-1681, 2 liasses, Z^2 517-8.
Moult, id. Plaids et gages pleiges, 1563-1681, liasse, Z^2 2557.
Pierrepont, id. Plaids, 1621-1681, liasse, Z^2 3907.
S. Victor sur Avre. Plaids, 1540-1694, 3 liasses, Z^2 4170-2.
Cahagnes (Temple de), seigneurie, dépendant de Baugy. Plaids et gages pleiges, 1540-1659, liasse, Z^2 515.
Missy, justice, dép. de Baugy. Plaids, 1503-5 et 1538-55, 4 registres, Z^2 1331-4.

Eure : *Bourgoult* (*le*). Plaids et gages pleiges, 1531-1771, liasse, Z^2 491.
Campigny. Plaids et gages pleiges, 1616-1699, liasse, Z^2 519.
S. Etienne de Renneville (avec Thinssignol, la Gouberge, Courbépine, Beaulieu, Epreville, etc.). Plaids, 1559-1689, liasse, Z^2 3954.
La Gouberge. Gages pleiges, 1691-1694, registre, Z^2 1118.
Chanu, bailliage. Sentences, 1583, registre, Z^2 597.

Eure-et-Loir : *Launay*, près de Rueil. Plaids tenus à Beauche, 1588-91, 1658, 3 reg., Z^2 1284-6.

Marne : *Baconnes* dépendant du Temple de Reims. Plaids, 1619-1620, reg., Z^2 201.
Bermericourt, justice. Plaids tenus par le mayeur, 1553-1557, cahier, Z^2 301.

Oise : *Bellay en Thelle*, prévôté. Audiences, 1570-1584, 3 registres, Z^2 249-51.
Sommereux. Plaids de la Druelle et de Haineville, 1529-1541 et 1581-1583, 2 registres, Z^2 4214-5.

Orne : *Villedieu les Montchevrel*, haute justice de la commanderie. Plaids et assises du bailli, 1737-1739, 2 liasses, Z^2 4616-7.

Pas-de-Calais : *Haut-Avesnes*. Audiences, 1718-1741, registre, Z^2 1121.
Audiences et minutes, 1720-1747, 2 liasses, Z^2 1122-3.
Causes sur saisie seigneuriale, 1719, registre, Z^2 1124.

Seine : *Le Temple*, bailliage. Minutes, 1724-1791, 7 liasses, Z^2 3791-7.
Audiences, 1411-1420, 1580-1590, 1659, 1702-1791, 35 reg., Z^2 3756-90.
Procès criminels, 1733-1789, 4 liasses, Z^2 3798-801.
Scellés et inventaires, 1717-1790, 7 liasses, Z^2 3802-8.
Dépôts et déclarations, 1733-1789, liasse, Z^2 3809.
Plaintes, 1733-1762, 2 registres, Z^2 3810-1.
Inventaire des archives du bailliage, cahier, Z^2 3812.
Clichy en Launay, prévôté. Audiences, 1507-1726, 6 registres, Z^2 915-20.
Lagny le Sec, prévôté. Plaids, 1457-1469, registre, Z^2 1276.
Minutes de plaids, 1569, liasse, Z^2 1277.
S. Jean de Latran, bailliage. Audiences, 1692-1790, 22 registres, Z^2 3644-65.
Procès-verbaux, ordonnances sur requêtes, avis de parents, enquêtes, etc., 1735-1789, 4 liasses, Z^2 3666-9.
Jugements et ordonnances de police, 1728-1763, liasse, Z^2 3670.
Plaintes, 1699-1773, liasse, Z^2 3671.
Réceptions d'officiers, 1703-1777, liasse, Z^2 3672.
Ecrous, 1719-1757, 2 registres, Z^2 3673-4.
Scellés et inventaires, 1702-1791, liasse, Z^2 3675.
Pièces trouvées aux scellés (xviie-xviiie s.), liasse, Z^2 3676.
Procès-verbaux d'ouvertures de portes, 1721-1788, liasse, Z^2 3677.
Plaintes et informations, 1721-1789, liasse, Z^2 3678.
Procédures (xviiie s.), liasse, Z^2 3679.
Aubervilliers, bailliage de S. Jean de Latran. Audiences, 1726-1791, 12 reg., Z^2 66-77.
Minutes, 1733-1791, 2 liasses, Z^2 78-9.
Saisies réelles, 1759-1775, 2 registres, Z^2 80-1.
Fontenay aux Roses, bailliage de S. Jean de Latran. Audiences, 1649-1788, 8 registres, Z^2 1028^{1-8}.
Minutes, 1571-1788, liasse, Z^2 1029.
Belleville, prévôté. Minutes, 1752, Z^2 259 *bis*.
Petit-Montrouge et *la Tombe Issoire*, bailliage de S. Jean de Latran. Audiences, 1753-1790 ; oppositions et déclarations, 1765-1768, registre, Z^2 2551.
Minutes, 1753-1790, liasse, Z^2 2552.

Seine-et-Marne : *Chevru*, prévôté. Causes civiles, 1724-26, registre, Z^2 862.
Minutes, 1662-1742, 3 liasses, Z^2 863-5.
Rampillon, prévôté. Plaids, 1509-1511, registre, Z^2 3953.

Choisy le Temple, justice. Plaids, 1475-1555, 3 registres, Z 902-4.
Lagny le Sec, prévôté. Plaids, 1457-1469, registre, Z² 1276.
Minutes de plaids, 1569, liasse, Z² 1277.

Seine-Inférieure : *Fontaine le Dun,* bailliage, dépendant de Villedieu la Montagne. Audiences, 1654-1686, registre, Z² 1026 *ter*.
S. Vaubourg. Plaids, 1494, 1549, 1593, 1594, 4 registres, Z² 4174-7.

Seine-et-Oise : *Chalou la Reine* et *Moulineaux,* bailliage. Audiences, 1644-78, 8 reg,. Z² 583-90.
Puiseux les Louvres, bailliage, dépendant du Temple de Puiseux. Audiences, 1699-1714, liasse, Z² 3952.
Le Saussay, seigneurie. Minutes, 1659-1678, registre, Z² 4180 *bis*.
Corbeil, bailliage de S. Jean en l'Ile. Minutes, 1676-1717, 2 liasses, Z² 926-7.

Somme : *Fieffes,* bailliage. Plaids, 1503-1552, 2 registres, Z² 1023-4.
Plaids tenus à Villers l'Hôpital, 1506-1510, registre, Z² 1025.
S. Mauvis, bailliage. Plumitifs et minutes, 1512-1742, liasse, Z² 4166.
Frettemolle, justice, dép. de S. Mauvis. Minutes, 1707-1709, liasse, Z² 4166.
Hescamps, bailliage, dép. de S. Mauvis. Id., 1707-1709, liasse, Z² 4166.

Yonne : *Launay les Sens,* justice. Plaids et gages pleiges, 1472-1488, registre, Z² 1283,
Monthézart, mairie, dépendant de Roussemeau. Causes civiles et criminelles, 1550-1557, registre, Z² 2379.
Cerisiers, prévôté. Causes civiles, 1506-7, 1571-2, 2 registres, Z² 521-2.
Fleurigny, mairie appartenant à l'Ordre et au seigneur de Fleurigny. Plaids, 1472-87, 1505-7, registre, Z² 1026-26 *bis*.

En dehors du fonds de Malte, toutes les séries, aux Archives Nationales, peuvent être consultées avec fruit ; on y trouvera les rapports des Ordres du Temple et de l'Hôpital avec la royauté et les diverses autorités administratives et judiciaires du royaume. La série X donnera, par exemple, l'indication des procès qu'ils ont soutenus devant le Parlement de Paris, la série P celle des affaires auxquelles la chambre des comptes a été mêlée, etc. En ce qui concerne plus spécialement leurs relations avec les rois de France, les séries J (*Trésor des chartes*) et spécialement le carton S. 268, chevaliers de Malte (1270-1326), et JJ (*Registres du Trésor des chartes*) méritent une étude spéciale ; dans la première[1] et surtout dans la seconde, qui contient les registres de la chancellerie royale, il y a beaucoup à recueillir pour l'histoire des deux Ordres.

A côté des Archives Nationales, divers dépôts d'archives contiennent également des fonds, plus ou moins considérables, relatifs à des commanderies du grand prieuré de France, et complètent ceux qui sont conservés à Paris. Ce sont :

Mézières (Arch. départementales des Ardennes)[2]. — Quelques fragments de divers fonds hospitaliers :

H 467. *Boncourt :* Seraincourt, membre de Boncourt. Terrier, 1759-63, in-fol, 266 f., pap., avec plans.
H 468. Id. Baux, 2 pièces de 1790.
H 469. *Boult aux Bois* et *Merland*. 1 pièce, 1 plan (1747-74).
H 470. *Temple de Reims*. Baux, 2 pièces, papier (1784).

Lille (Arch. départementales du Nord). — Signalons dans ce dépôt :

[Manuscrit n° 213. Histoire abrégée de l'ordre de S. Anthoine, 1768, pap., 32 f.].
C 1. (Registre de l'intendance du Hainaut.) Inventaire des titres du Piéton (XVIIe s.), et quelques pièces détachées du XVIIe s.
C 349. (Liasse, id.) Quelques pièces de 1730 sur le Piéton.
C 507. (Liasse, id.) Procédures par devant l'intendance du Hainaut, relatives aux privilèges de l'Ordre de Malte (1727-1751).
Lettres missives, t. II. Lettres des échevins de Douai (novembre 1442), relative à l'Ordre de l'Hôpital (f. 145).

Amiens (Arch. départementales de la Somme). — Série H, partie non inventoriée. Documents sur les commanderies suivantes :

1. L'*Inventaire sommaire des manuscrits relatifs à l'histoire et à la géographie de l'Orient latin,* publié dans les *Archives de l'Orient latin,* II (Gênes, 1882, gr. in-8°), p. 131-204, donne l'énumération d'un grand nombre de pièces conservées dans la série J, et relatives aux ordres du Temple et de l'Hôpital. Cet inventaire est loin d'être complet ; mais, tel qu'il est, il rend de grands services. Consulter aussi Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes* (Paris, 1863-75), 3 volumes in-4°.

2. *Inv. somm. des arch. départementales* : *Ardennes,* IV (Charleville, 1888, in-4°), p. 167.

Eterpigny : Registres terriers de 1662 et 1685.
S. Mauvis : Inventaire des titres de 1738 (titres analysés de 1179 à 1736), et de 1755 (titres analysés de 1179 à 1746).
Terriers de 1632, 1672 et 1700.
Etat des revenus de 1600 et de 1742.
Registre d'audience de la justice, 1632-45.
Liasse de 17 pièces : 3 pièces (1179-80) en copies de 1779, les autres originales, procédures, baux (1683-1766).
Oisemont : Liasse de 22 pièces (1668-1737).

Arras (Arch. départementales du Pas-de-Calais). — Fragments des fonds de Loison, Gaudiempré et Haut-Avesnes, (Série H, partie non inventoriée) :

Loison : Déclaration de la terre et seigneurie de Loison, 1495-7, in-fol., parch., 130 f.
Terrier, 1670-72, in-fol., pap., 361 f.
Id., 1693 (copie de 1743), in-fol., pap., 183 f.
Id., 1770, in-fol., pap., 72 f.
Id., XVIIIe s., 2 reg. in-fol., pap., 239 et 228 f.
Minutes des déclarations du terrier de Loison, XVIIIe s., in-fol., pap., 666 f.
Inventaire des titres par Jacquemin, 1747, in-fol., pap., 133 f.
Cueilloir de l'Hôpital de Campagne[1].
Terrier de Campagne, XVIIIe s., 2 reg. in-fol., pap., 185 et 177 f.
Répertoire de la déclaration générale des terres de Loison, XVIIIe s., in-fol., pap., 42 f.
Baux, 1791-2, 3 pièces.
Inventaire des calices, chasubles, étoles, bourses, canons et papiers de la commanderie de Loison, 31 décembre 1792, 2 copies collationnées.
Gaudiempré : Procès entre frère Nicolas de la Fontaine, dit Vignon, commandeur de Haut-Avesnes, demandeur, contre Walerand Obert, écuyer, sieur de Gaudiempré, défendeur, 22 novembre 1605.
Haut-Avesnes : Procès entre le commandeur et l'official d'Arras, au sujet de la haute justice, 1526, 2 pièces.
Reconnaissance, devant le bailli du commandeur, d'une vente de terre à Robecq, octobre 1588, 1 pièce.
Rente de 18 florins 15 patars, au capital de 300 carolus, constituée au profit de la collégiale de Béthune, par Robert le Réaut, mars 1589, 1 pièce.
Mémoire pour J. M. Ansart, écuyer, seigneur de Mouy, contre le bailli d'Argenteuil, receveur et procureur général de l'Ordre de Malte au grand prieuré de France, en présence du chevalier de la Rue, commandeur de Haut-Avesnes, et de J. V. et V. Leclerc (Paris, 1776), 1 pièce imprimée.
Baux, 1781-92, 2 pièces.

Melun (Arch. départementales de Seine-et-Marne)[2]. — Ce dépôt est assez riche en documents hospitaliers ; ils concernent :

H 687.	*Beauvais en Gâtinais.* Inventaire des titres par Doligé, 1758.
H 688.	Terrier, 1669-78 (t. II).
H 689.	Id., 1724-47 (t. I.).
H 690.	Id., 1725-36.
H 691.	Id., XVIIe s.
H 992.	Domaines et dîmes, baux, mesurages, 1669-1786.
H 693.	Procédures, 1783-1788.
H 694.	*Chevru.* Inventaire des titres par Jacquemin, 1750.
H 695.	Terrier, 1661-8 (t. I).
H 696.	Id., 1629-1747 (t. II).
H 697.	Id., 1723-1748 (t. III).
H 698.	Terrier du fief du Bourget, 1548-50.
H 699.	Bail de 1785, 1 pièce.
H 700.	*Choisy le Temple.* Aveu de 1507, 1 pièce.
H 701.	*La Croix en Brie.* Inventaire des titres par Jacquemin, 1741.
H 702.	Terrier, 1624-7 (t. I).
H 703.	Id., 1625-30 (t. II).
H 704.	Id., 1735-1751.
H 705.	Censives, atlas parcellaire, XVIIIe s.
H 706.	Copie du terrier de la seigneurie de Chateaubleau, des fiefs de Brison, de Pras, des Hauts Orbis et des Milochins, 1688-91.
H 707.	Terrier de Châteaubleau, 1731-45.
H 708.	Censives, plans parcellaires de Châteaubleau, XVIIIe s.
H 709.	Copie du terrier des fiefs de Courmery et du Sceau, 1689-91.

1. Campagne les Hesdin, Pas-de-Calais, arr. Montreuil, chef-lieu de cant.
2. *Inventaire sommaire des archives départementales: Seine-et-Marne,* II (Fontainebleau, 1864, in-4°), p. 189, et IV (Fontainebleau, 1880, in-4°), supplément à la série H.

H 710. Terrier de Courmery, 1731-41.
H 711. Plans parcellaires de Courmery, xviiie s.
H 712. Terrier du Sceau, 1735-44.
H 713. Plans parcellaires du Sceau, xviiie s.
H 714. Terrier de Coutençon, 1752.
H 715. Terrier du fief des Hauts Orbis à Jouy le Châtel, et des Milochins au territoire de Vaudoy, 1734-1752.
H 716. Terrier de Rampillon, 1691-1706.
H 717. Id., 1731-52.
H 718. Cueilloir de Rampillon, 1786-7.
H 719. Plans parcellaires de Rampillon, 1786.
H 720. Terrier de la vicomté de Provins, Blunay et Maulny, 1683-1715.
H 721. Plans de Provins, 1780.
H 722. Baux et rentes d'héritages à la Croix en Brie et Rampillon, 1760-1787.
H 723. Personnel, 1781, 2 pièces.
H 724. Personnel, 1661, registre, 30 f.
H 725. *La Ferté Gaucher*. Inventaire des titres, 1749.
H 726-7. Terriers, 1741-9 et 1775-9[1].
H 728. Bornages, 1777-8.
H 729. *Maison Neuve*. Terrier, 1755-63.
H 730. Baux, 1782-1785.
H 731-2. *Petit S. Jean de Melun*. Terriers de 1665-78 et de 1787.
H 733. Etat des déclarations passées au terrier du Petit S. Jean, 1666-1721.
H 734-6. Cueillerets des cens de 1638-78, de 1679-1706, de 1669-1722.
H 737. Terrier de Brolles, 1786.
H 738. Terrier du fief de l'Hôpital à Ozouer le Voulges, 1668-80.
H 739. Cens et rentes, 1676-1771.
H 740. *Moisy le Temple*. Baux, 1784-1786, 2 pièces.
H 741. *Savigny le Temple*. Déclarations fournies au terrier, 1603-5.
H 742. Extrait d'un terrier de Savigny, 1762-7.
H 743-4. Plan parcellaire (xviiie s.), arpentages et déclarations (1676-8).
H 745-6. Cueilleret de 1699-1718, et copie du même.
H 747. Copies d'actes de foi et hommage, aveux et dénombrements (1528-1760).
H 748. Baux, 1782, 2 pièces.
H 749. *Dieu l'Amant*. Baux, 1780-1785.
H 887. *Prieuré d'Aquitaine*, personnel, 1733-1742, 3 pièces.
H 888. *Beauvais*, personnel, 1753, 2 pièces.
H 889. *Maisonneuve*, 1413, 1 pièce.

Versailles (Arch. départementales de Seine-et-Oise). — Le fonds se compose de 2 cartons et de 24 registres, dont la majeure partie concerne les commanderies d'Etampes et du Saussay (Série H, partie non classée). Il se subdivise comme suit :

Registres : *Etampes*. Cueilloir du Temple, paroisse de S. Martin d'Etampes, 1783, pap. in-fol., 311 pages.
Cueilloir de Bois Minard, paroisse de Chalo S. Mars, 1783, pap. in-fol.
— de Chesnay, 1783, pap. in-fol.
— de Chalou la Reine, 1783, pap. in-fol, 826 p.
Terrier d'Etampes et membres, 1644, pap. in-fol., 466 f.
Id., 1691, pap. in-fol., 693 p., copie collationnée de 1676 par le commandeur fr. Gilbert Arquier.
Id., 1713-1721, pap. in-fol., 576 f.
Id., 1747, par le commandeur fr. Nicolas Brucelles, pap. in-fol., 465 f.
Id., 1781-1784, pap. in-fol., en 7 volumes ainsi divisés : 1. Chalou ; 2. Bois Minard ; 3. Le Temple ; 4. Chesnay ; 5. en déficit ; 6. La Beuvrière ; 7. Le Four Gauger.
Déclarations (complément du terrier de 1747) de la Beuvrière, du Four Gauger, de Pithiviers et de Dourdan, 1749, pap. in-fol., 167 feuillets.
Inventaire des titres par J. A. Doligé, 1754, pap. in-fol., 132 feuillets.
Le Saussay. Terrier de la Haulte Curée, membre du Saussay, par le commandeur fr. A. Fr. de Haudessens d'Escluseaulx, 1653, pap. in-fol., 80 p. et 2 feuillets de table.
Terrier du Saussay, par le même, 1680-1684, pap. in-fol., 65 feuillets.
— de la Haulte Curée, par le même, 1678-1679, pap. in-4°.
— d'Auverneau, 1764, pap. in-fol., 125 feuillets.
— du Saussay, 1764, pap. in-fol., 131 feuillets.
Inventaire des titres, par Jacquemin, 1750, pap. in-fol., 268 feuillets.
Louviers et Vaumion. Inventaire général, 1740, pap. in-fol., 501 feuillets.
S. Jean de Latran. Terrier de Chauffour et membres y annexés (Fontaine Livault, Lardy, Sermaise, Guisseray, Breuillet, Roinvilliers, S. Pierre et S. Martin d'Etampes, Emondans, etc.), 1773, pap. in-fol., 624 p. (tome vii du terrier de S. Jean de Latran).

1. La bibliothèque de Provins (ms. 56) possède un terrier de La Ferté-Gaucher, Fresnay, Viffort, etc., 1657-59.

Cartons : I. *S. Jean en l'Ile.* Prieuré d'Essone : procédures, 1605-1765 ; notes diverses (xvii[e]-xviii[e] s.) ; censier, 1588 ; déclarations, 1670-1788 ; titres nouvels, 1731-1788 ; maison de Chantemerle, 1656-1692 ; biens à Evry sur Seine, 1650-1778 ; mémoire de couverture pour le bailli de Champigneul, 1786-1788.

II. *Balizy.* Pièces diverses, recettes et dépenses (fin du xviii[e] s.).
Le Déluge. Baux (fin du xviii[e] s.).
Etampes. Pièces administratives, mémoires de travaux, états, etc. (Id.).
Ivry le Temple. 2 baux (1785-6).
Le Saussay. Déclarations, baux, cueilloir de la Haute Curée (fin du xviii[e] s).
S. Jean de Latran. 2 baux (1787 et 1792).

Beauvais (Arch. départementales de l'Oise). — Les pièces conservées à Beauvais (Série H, partie non inventoriée), concernent :

Ivry le Temple : 12 plans (xviii[e] s.), 1 pièce de 1785.
Lagny le Sec et *S. Jean de Senlis :* 5 pièces, 1778-91.
S. Maulvis : 2 pièces, 1789-90.
Sommereux : 5 pièces, 1791.
Villedieu : 2 pièces, 1787.

Laon (Arch. départementales de l'Aisne)[1]. — Fonds assez riche pour les commanderies suivantes :

H 1742. *Laon, Catillon du Temple* et *Puisieux :* Inventaire des titres de la commanderie de Laon par Jacquemin, 1744.
H 1743. Privilèges, revenus, visites, remise des titres (1729-1752), 8 pièces.
H 1744. Terrier de Catillon du Temple et Puisieux, 1601-3.
H 1745. Procès-verbal d'arpentage de Laon, Catillon et Puisieux, 1692.
H 1746. Terrier de Laon, 1720-9.
H 1747. Id., 1762-7.
H 1748. Actes conservés aux archives du grand prieuré de France (1185-1294), copies collationnées en 1717, 11 pièces.
H 1749. Expéditions de pièces tirées des mêmes archives, 1303-1550, 18 pièces.
H 1750. Procès-verbaux d'arpentage et baux à Ardon et Laon, 1660-1789.
H 1751. Plan d'Ardon, xviii[e] s.
H 1752. Baux à Bourguignon sous Montbavin, Mons en Laonnois, Bruyères, Chalandry, Chevregny, 1661-1789.
H 1753. Procès-verbaux d'arpentage et baux à Chambry, 1551-1788.
H 1754. Id. à la ferme du Temple de Toillon, 1669-1768.
H 1755. Id. à Froidmont, Cohartille, Voyenne, le Hérie-la-Viéville, Itancourt, 1610-1789.
H 1756. Id. à la ferme de Bertaignemont à Landifay, 1666-1770.
H 1757. Baux à Laval et Lierval, 1659-1791.
H 1758. Arpentage et baux à Mesbrecourt et Richecourt, plan de Richecourt, 1659-1783.
H 1759. Charte pour Nouvion l'Abbesse, 1272 (copie collationnée); arpentage et baux à Catillon, Nouvion et Catillon, Pont à Bucy, Richecourt (1659-1789).
H 1760. Moulin de Parfondru, biens à Presles, 1689-1767.
H 1761. Baux à Rennes, Renansart, Fay le Noyer, 1659-1761.
H 1762. Déclaratious, arpentages et baux, plans du domaine du Temple à S. Aubin[2], 1497-1768.
H 1763. Bois de S. Aubin, bâtiments à Puisieux, 1757-1781.
H 1764. Comptes et pièces justificatives des receveurs, 1752-1782.
H 1765. Quittances des mêmes, arrêts du Conseil d'Etat, 1751-1784.
H 1766. *Boncourt :* Terrier de Boncourt, 1754-65.
H 1767. Terrier de Mainbressy[3] et Mainbresson[4], 1755-61.
H 1768. Baux, 1698-1793.
H 1769. *Cuiry Housse :* Bail, 1788.
H 1770-2. *Maupas :* Terriers de Maupas, 1669-70, 1693-1711 et 1727-44.
H 1773. Terrier de Maupas et du Mont de Soissons, 1776-83.
H 1774. Arpentage de Maupas et du Mont de Soissons, 1742-3.
H 1775. Arpentage et plans, id., 1777-80.
H 1776. Baux à Billy sur Aisne, Chassemy, Chavignon, Ciry-Salsogne, Cutry, Filain, Fontenoy, Valsery, Monampteuil, Chevregny, Rozières, Soissons, Vailly, Vieil Arcy, Dhuizel, Verneuil sur Aisne, Bourg et Comin, 1782-86.
H 1777. *Moisy le Temple:* Terrier, 1762-72.
H 1778. *Eterpigny:* Baux à Alaincourt, Estrées en Arrouaise, Joncourt, Vendhuile, 1782-1791.
H 1779. *Reims:* Baux à S. Pierremont et Bosmont, Bancigny, Plomion, Jeantes, Faucoucourt, la Neuville-Bosmont, Montigny sous Marle, Rogny, Rougeries, Voharies, Bruyères, Presles et Thierny.

1. *Inventaire somm. des archives départementales: Aisne,* III (Laon, 1885, in-4°), p. 253.

2. Nord, arr. et cant. Avesnes.

3-4. Ardennes, arr. Rethel, cant. Chaumont-Porcien.

Rouen (Arch. départementales de la Seine-Inférieure). — Dans ce dépôt (Série H, partie non inventoriée) est conservée une partie du fonds de S. Vaubourg [1] :

S. Vaubourg sur Seine (Temple).

Nos 1. Inventaire général des titres par Jacquemin, 1744, 2 vol. in-fol.
2-7. Terriers de 1635-6, de 1636, de 1671, de 1672, de 1727-30, de 1756.
8-9. Registres des vassaux de la commanderie, vers 1785 et 1787.
10. Privilèges des papes..., par Descluzeaux, 3e éd., Paris, 1700, in-fol.
11. Comptes, 1758-1778 ; rentes, XVIIIe s..
12. Liasse A. Privilèges de l'Ordre, 1716-1757, imprimés et manuscrits.
— B. Règlements et édits imprimés, XVIIe-XVIIIe s.
— C. Copies des privilèges accordés par les ducs de Normandie et les rois de France, cah. parch., 1688 ; 2 copies de privilèges d'Henri II et de Richard Cœur de Lion, rois d'Angleterre.
— D. Forêt de Roumare, 1756-1768.
— E. Droit de fouage, 1740.
13. Personnel, XVIIIe s.
14-22. Possessions de la commanderie, aveux, etc., à Angiens, Barentin, Bosc-Roger, Baux, Bois, Bourgdun, Croisset, Emanville, XVIe-XVIIIe s.
23. Gages pleiges et état des tenures des vassaux à Barentin, Blosseville, Bosc-Normand et Bosc-Roger, Bapeaume, Croisset et Canteleu, Bourgdun, Granville, Gruchet S. Siméon, Isneauville, Limesy, Puis-Martin, Sandouville, S. Denis d'Haquelon, S. Pierre le Vieil, Tourville, Tourville-Salsomesnil, XVIIe-XVIIIe s.
24-8. Aveux à Grand-Couronne, Granville, Gruchet S. Siméon, Isneauville, Limesy, Pissy, XVIIe-XVIIIe s.
29. Dix plans relatifs aux possessions de la commanderie.
30-1. Aveux à Puis Martin, Sandouville, XVIIe-XVIIIe s.
31 *bis*. Marais et pêcherie de Sandouville et privilèges des habitants, XVIIIe s.
32. Aveux à S. Pierre de Manneville, 1391-XVIIe s.
33. Domaine fieffé de la commanderie au Val de la Haye, XVIe-XVIIIe s.
34. Aveux à Tourville-Salsomesnil, procédures, mémoires imprimés, XVIIe-XVIIIe s.
35. Chasse, chapelle de S. Vaubourg, chaussée et halage, correspondance des commandeurs, état des pièces en 1757, titres concernant la commanderie de S. Antoine de Rouen, XVIIIe s.

Evreux (Arch. départementales de l'Eure) [2]. — Fonds assez considérable pour les commanderies suivantes :

H 1596. *Bourgout (le) :* Arrêt de 1725, 1 imprimé.
H 1597. Cahaignes, 1251-1778, copies et pièces du XVIIIe s.
H 1598. Forêt, aveux, 1618-1784.
H 1599. Gisors, 1 pièce de 1541.
H 1600. Harquency, 1269-1762, copies et pièces du XVIIIe s.
H 1601. Hennezis, aveux, 1593-1774.
H 1602. Mercey, bail, 1454.
H 1603. Le Mesnil sous Verclives, baux et aveux, 1480-1775.
H 1604. S. Aquilin de Pacy, aveux, 1706-1764.
H 1605. S. Vincent des Bois, cure, 1711.
H 1606. Tourny, 1248-1774, copies et pièces du XVIIIe s.
H 1607. Travailles, aveux, 1723-1775.
H 1608. Le Petit Gaillon à Vernon, copies de titres et pièces, 1633-1785.
H 1609-10. Terriers du Bourgout, de 1672 et de 1775.
H 1730. Pièce de 1778.
H 1611. *Chanu :* Pièce de 1677.
H 1612. Procès-verbaux d'arpentage, 1616-1657.
H 1613-5. Terriers de 1702-4, de 1729-30, de 1762.
H 1616. Registre des cens et rentes, 1763-1791.
H 1617. *S. Étienne de Renneville :* Arrêt de la chambre des comptes de Normandie, 1653.
H 1618. Copies de mandements des officiers des eaux et forêts, 1406-1408.
H 1619. Chérence, bail, 1604-1607.
H 1620. Claville, arrêt interlocutoire, reçus, 1607-1687.
H 1621. Courbépine, (seigneurie de), gages-pleiges, procédures, etc., 1684-1737.
H 1622. Emanville, etc., baux, 1582-1750.
H 1623. Epréville et le Thuit Signol, mémoires, état des tenanciers, etc., 1689-XVIIIe s.
H 1624. Evreux, procédures, 1604-5.
H 1625. Feugerolles, déclarations, 1538-1633.
H 1626-7. La Gouberge, fief. Aveux, 1564-1750 ; baux, 1561-1652.
H 1628. Iville, état des rentes, 1601-XVIIIe s.
H 1629. Moulineaux, arrêt, 1579-1580.
H 1630. Ormes, baux et aveux, 1424-1652.

1. Le tableau de ce fonds est dressé d'après l'inventaire fait en 1843 par M. Barabé, archiviste de la Seine-Inférieure (Paris, Arch. nat., F2, 340) ; ce classement est actuellement encore en vigueur.

2. *Inv. somm. des arch. départementales : Eure, série H* (Evreux, 1893, in-4o), p. 300 et 319.

H 1631. Pont Audemer, rente sur la vicomté, 1397.
H 1632. La Puthenaye, etc., aveux, terrier du Pommeret, 1646-1737.
H 1633. Le Pommeret, fief. Plaids et gages-pleiges, xvii[e] s.
H 1634. Sacquenville, bail et aveu, 1265-1750.
H 1635. S. Aubin d'Ecrosville, baux, 1625-xviii[e] s.
H 1636. S. Colombe la Campagne, 1733.
H 1637. Baux, 1554-1671.
H 1638. Enquête concernant les bois de la commanderie, 1678-1681.
H 1639-48. S. Colombe la Campagne, aveux, 1439-xviii[e] s.
H 1649. Id. Fragments de terriers, xvii[e]-xviii[e] s.
H 1650. Id. Journal de recette de rentes, 1617-1623.
H 1651. Id. Baux, 1429-1780.
H 1652. Id. Le Mesnil Froide, aveux, 1451-1737.
H 1653-4. Id. Le Petit Menilles, aveux, 1547-1771.
H 1655-8. Id. Id., plaids et gages-pleiges, 1622-1776.
H 1659-60. Renneville, aveux, fin xv[e] s.-1750; plaids et gages-pleiges, 1671-3.
H 1661. Sémerville, aveux, 1453-1700.
H 1662. Le Thuit Signol, gages-pleiges, 1737.
H 1663-4. Le Tilleul-Lambert, aveux, 1536-1751; baux, 1536-1666.
H 1665. Id. Livre de recette de rentes, 1740-1749.
H 1666. Droit de patronage de N. D. de Liesse, etc., 1656-1736.
H 1667. Tournedos, aveux, 1599-1623.
H 1668-9. Le Tremblay-Omonville, aveux, plaids, gages-pleiges, 1451-1736; recouvrement de la taille, 1774.
H 1670. S. Etienne de Renneville, papier journal, 1504-5.
H 1671-3. Id. Gages-pleiges, 1544-1587.
H 1674. Id. Journal des rentes seigneuriales, 1588-9.
H 1675. Id. Terrier, 1589.
H 1676. Id. Gages-pleiges et journaux des rentes, 1590-3.
H 1677. Id. Papier journal des fermes muables, 1601-6.
H 1678-81. Id. Journal des rentes seigneuriales, terrier, 1606, 1615, 1618-26.
H 1682-3. Id. Terriers de 1666-7 et de 1676.
H 1684. Id. Plaids et gages-pleiges, 1681.
H 1685-9. Terriers de 1697, de 1731 (2 vol.), du xvii[e] s., fragments de 1728-75.
H 1690. Id. Cueilleret, 1748-9.
H 1691. Id. Terrier de 1750, 2[e] volume.
H 1692. Id. Baux, quittances, etc., 1541-1756.
H 1693-4. Inventaire des titres, par Jacquemin, 1747; les pièces inventoriées vont de 1119 à 1735, avec table des matières.

Alençon (Arch. départementales de l'Orne). — L'Ordre de Malte est représenté dans ce dépôt par six pièces (Série H, partie non classée), relatives aux établissements suivants :

S. Paul le Vicomte[1], 1787, 1 pièce.
S. Victor sur Avre[2], 1517, 1 pièce.
Villedieu les Bailleul, 1674-1706, 3 pièces.
S. Etienne de Renneville, 1605, 1 pièce.

Caen (Arch. départementales du Calvados). — Fragments peu importants :

Série H (partie non inventoriée).
Baugy et *Corval*. 1 terrier de 1775; 1 petite liasse, xiii[e] s.-1668.
Villedieu les Bailleul. 1 petite liasse, xviii[e] s.
Bretteville le Rabet et *Voymer*. Titres généraux, prises de possession, correspondances, rentes et revenus, biens à droits à Bretteville le Rabet, Bû sur Rouvre, Caen, Cailloué, Clinchamps, Fontaine le Pin, Grimbosq, Moult, Quilly, S. Martin de Fontenay, Tassilly; bois, procédures, imprimés concernant l'Ordre, généralités; commanderies de la Feuillée (grand prieuré d'Aquitaine), 1706, de Coulours (grand prieuré de France), 1721, d'Angers (grand prieuré d'Aquitaine), 1739. 3 fortes liasses, 1273-1790.
Série E (famille de Rupierre-Boisroger). Procès-verbaux de visites faites par fr. Jean-Charles de Rupière-Boisroger, commandeur de Louviers et Vaumion, principalement de 1755 à 1757, à Baugy, Valcanville, Bretteville le Rabet et Voymer, Abbeville, Haut-Avesnes, Auxerre, Beauvais en Gâtinois, Boncourt, le Bourgoult, Boux et Merlan, la Braque, Chantereine, Chanu, Chevru, S. Etienne de Renneville (et pièces diverses du commencement du xvii[e] s.), Fieffes, Yvry le Temple, la Croix en Brie, Lagny le Sec, la Ferté-Gaucher, Laigneville, Laon, Lille, Loison, Louviers (et pièces diverses), Maisonneuve, Maupas et Soissons, Moisy le Temple, Magny, Montdidier, Oisemont, Orléans, le Piéton, Puisieux, Reims, le Saussay, Sommereux, Sours et Arville, Troyes, S. Vaubourg, Villers au Liège, etc. 1 forte liasse, xviii[e] s. — Visites à Hanneffe, Bierset, Visé, Villers le Temple, Neumoullin, Larmoullin, Strée, Hargimont, Tanton, Héry, Bonneville, Lomprez, Warmand, Bertransart, etc. 1 cahier, xviii[e] s.

Nevers (Arch. départementales de la Nièvre). — Ce dépôt ne contient que quelques pièces, baux, terriers, xv[e]-xviii[e] s., concernant l'Ordre de l'Hôpital.

1. S. Paul sur Sarthe, Sarthe, arr. Mamers, cant. Fresnay le Vicomte.

2. Eure, arr. Evreux, cant. Verneuil, membre de Villedieu en Drugesin.

Gien (Arch. municipales). — Ces archives, malgré le transfert récent à Orléans des pièces qu'elles renfermaient, possèdent encore quelques documents sur la commanderie de Montbouy, XVIe-XVIIIe s.

Orléans (Arch. départementales du Loiret). — Nous n'avons à signaler (Série H, numéros provisoires) que les numéros suivants :

H 501-3. Inventaire des titres de la commanderie de S. Marc d'Orléans, 1766, 3 vol. in-fol., pap., 551 f. Foliotation unique pour les trois volumes. Les pièces analysées vont du XIIe au XVIIIe s., et formaient, au moment de la confection de l'inventaire, 120 liasses qui sont aujourd'hui aux Archives Nationales à Paris.

Blois (Arch. départementales de Loir-et-Cher)[1]. — Quelques fragments peu importants dans la Série H (partie non inventoriée) :

Sours, Arville, le Temple et *Groschêne* : Terriers de la seigneurie de Villejoint (Temple), près de Blois, de 1719-22 et de 1749-55, 1 carton.
Id. Titres d'Arville, sis à Blois, Villejoint, Villetroche, Villebaron, 1728-1784, 1 liasse.
Id. Inventaire de ces titres, 1221-1694.
Artins. Terrier, 1779-80, 1 registre.

Auxerre (Arch. départementales de l'Yonne). — Fonds des commanderies d'Auxerre, de Launai et Roussemeau, et quelques pièces sur celle de Coulours[2] :

H 2205. *Auxerre* : Pièces diverses, droit de justice, procédures, 1742-1786.
H 2206. Bois, comptes, inventaires, procès-verbaux de visites et arpentages, état des baux et revenus, 1737-an III.
H 2207. Inventaire des titres, 1737.
H 2208. Plan des bois, 1773.
H 2209. Auxerre, baux, 1429-1792.
H 2210. Arbouse et Varenne, 1772-1790.
H 2211. Chablis, 1691-1742.
H 2212. Escolives, le Saulce, Tourbenai, 1380-1789.
H 2213. Molai, 1761-1783.
H 2214. Monétau, 1755-1790.
H 2215. Montigny, Merry, 1776-1784.
H 2216. Sacy, 1754-1783.
H 2217. S. Bris, 1711-1790.
H 2218. Vallan, 1473-1790.
H 2219. Vermenton, seigneurie de l'Hôpiteau, 1766-1791.
H 2220. Membre de Villemoison : S. Père de Nuzy, près de Cosne, 1611-1787.
H 2221. *Coulours* : Inventaire des titres de la commanderie, 1755 ; baux, 1778-1793.
H 2222. *Launai* et *Roussemeau* : Cerisiers et Launai, 1660-1788.
H 2223. Recueil portatif d'observations et d'instructions sur la commanderie de Launay, par Jacquemin, 1745.
H 2224-5. Terriers de Launai, de 1753 et de 1645-64.
H 2226. Procès-verbal d'arpentage de la commanderie de Launay et de ses dépendances (Launay, le Courroy, le fief du Grand Verger, à Sens), 1663.
H 2227. Plan des bois de la commanderie de Cerisiers, 1787.
H 2228. Commanderie de la Madeleine et S. Thomas de Joigny, membre de Launai : Jaulges, 1355-1666.
H 2229. Roussemeau, membre de Launai : Bracy et Marsangis, cahier de copies de pièces, 1785, contenant des transcriptions de 1150 à 1656.

Troyes (Arch. départementales de l'Aube). — Fonds de la commanderie de Troyes (31 H)[3], comprenant 26 cartons et 62 registres.

Cartons : 1. Inventaire des titres, 1610. Le plus ancien texte inventorié est de 1316 ; la plupart des documents mentionnés sont administratifs; formulaire et stile pour dresser les preuves de noblesse, cahier, XVIIIe s. ; série d'imprimés relatifs aux intérêts de l'Ordre, 1693-1759 ; plans, XVIIe-XVIIIe s. ; déclaration générale des biens de la commanderie, 1733, etc.
2-3. Déclarations de biens, transactions, délits forestiers, XVIe-XVIIIe s..
4. Inventaire des titres, papiers et enseignements de la commanderie d'Avaleur, conservés aux archives du grand-prieuré de Champagne, au château de Voulaine, 51 p. in-fol., 1728 ; dossier concernant la vente, comme biens nationaux, de certains domaines des Hospitaliers ; liste des chevaliers du grand prieuré de France (44 chevaliers), milieu du XVIIIe s.; améliorissements, etc.
5. Pièces administratives, imprimés, XVIIe-XVIIIe s.

1. Ce dépôt renferme aussi des documents sur Villefranche sur Cher, dépendant du grand prieuré d'Auvergne, dont nous avons parlé plus haut p. LV.

2. *Inv. somm. des arch. départementales : Yonne* V (*Série* H, t. III), Auxerre, sous presse. Le dépôt de l'Yonne conserve aussi les fonds des commanderies de Pontaubert et de S. Marc, qui relevaient du grand prieuré de Champagne, et dont il sera parlé plus bas.

3. Les registres et les cartons sont classés sous 31 H dans deux séries de numéros parallèles et semblables.

6-13. Baux, classés par ordre alphabétique, des lieux où sont situés les biens loués.
14. Pièces modernes ; quelques pièces anciennes pour Avalleur.
15. Résidus; quelques documents anciens pour le Temple.
16-26. Papiers modernes.

Registres : La plupart des 62 registres conservés à Troyes sont des comptes et censiers, XIVe-XVIIIe s., concernant le Temple de Troyes, la commanderie du Perchoir, incorporée à celle de Troyes, et exceptionnellement celle d'Avalleur (Reg. 31 H, n°s 1 à 9)[1]. Nous signalerons ici les plus importants :

31 H 10. Privilèges royaux accordés à l'Ordre par les rois de France, confirmés par Henri II, cahier 49 f., pap., XVIe s., provenant de la commanderie du Bourget.
31 H 14 *bis*. Cartulaire de la commanderie du Temple de Troyes, 457 f., pap., XVe s. Très important document, contenant des pièces pour le Temple et pour l'Hôpital, rangés suivant la situation topographique des biens de la commanderie.
31 H 24. Censier de S. Benoit et Chapelle Valoir, 1366.
31 H 28. Censier de Troyes et environs, 1434.
31 H 48. Compte de recette du Temple de Troyes, 1527.

Reims (Arch. municipales). — Par suite d'une convention, passée en 1887, tous les documents des Archives départementales de la Marne qui intéressent la ville de Reims ont été transférés aux archives municipales; le fonds du Temple de Reims est dans ce cas. Il se compose de :

1° Une liasse de pièces diverses, registres de cens, etc., concernant les biens de la commanderie à Baconnes, Berméricourt, Leffincourt, Ludes, etc., 1583-1790.
2° Baux du XVIIIe siècle; sentences du bailliage de la commanderie en 1789.
3° Registres terriers de 1665, 1736 et 1788 (ce dernier en double exemplaire).

Mons (Arch. de l'État). — Les commanderies belges (le Piéton, Chantraine, Vaillampont et Tirlemont, la Braque, Castres et Slype, Villers le Temple) n'obéirent pas aux prescriptions qui ordonnaient le transfert de leurs archives au siège du grand prieuré. La situation politique des Pays-Bas et les guerres rendaient difficiles les rapports avec Paris. En Flandre, dans les procédures qui étaient à brefs délais, il fallait représenter les titres originaux, qu'on n'aurait pu produire à temps si on avait dû les faire venir de Paris; pour ces raisons, les archives des commanderies belges restèrent sur place. Elles sont aujourd'hui, pour la plus grande partie, centralisées à Mons.

Le fonds le plus important est celui du Piéton; conservé dans l'église du chapitre noble de Sainte Waudru, à Mons, depuis 1533, il fut, au moment de la révolution, transféré chez l'avocat J. B. M. Chasselet, agent général de l'Ordre aux Pays-Bas, échappa à la commission départementale du triage des titres[2], et fut restitué aux Archives de l'État par M. Chasselet, en 1851. Une partie de celui-ci, égarée parmi d'autres papiers, était passée aux mains d'un neveu de M. Chasselet; elle a fait récemment retour aux Archives de l'État. Le reste des documents conservés à Mons provient d'un versement fait par l'Administration des Archives du royaume de Belgique, et concerne les autres commanderies belges; mais ces pièces, malgré leur nombre considérable, ne constituent que des fragments des archives de ces commanderies. Le seul fonds complet est celui du Piéton.

Les archives des commanderies belges sont divisées, au dépôt de Mons, en cinq sections, dont voici le cadre sommaire de classement[3] :

I. Généralités de l'Ordre aux Pays-Bas.

Privilèges généraux, principalement bulles, fin du XIIe s. — 1680 (n°s 1-77).
Recueils de bulles, chartes et lettres patentes, XIVe-XVIIIe s. (n°s 78-82).
Volumes et documents divers (livre d'heures, obituaire, imprimés, procès-verbaux, etc., XIIIe-XVIIIe s. (n°s 83-90).
Correspondances, 1684-1793 (n°s 90-6).
Comptes rendus à Drion, agent général de l'Ordre aux Pays-Bas, 1771-5 (n°s 97-106).

II. Commanderie magistrale de Hainaut-Cambrésis, dite du Piéton.

Chartes, vers 1121-1794 (n°s 107-397).
Cartulaires et recueils de documents concernant les privilèges de l'Ordre, XIIIe s.-1797 (n°s 398-403).
Recueils divers, XVIe-XVIIIe s. (n°s 404-7).
Biens et revenus (recettes et dépenses, terriers, rentes et fermages, déclarations, etc.), 1310-1785 (n°s 408-517).
Actes divers, originaux et copies, 1342-1762 (n°s 518-24).
Charbonnages, 1591-1785 (n° 525).
Comptes, 1360-1786 (n°s 526-715).

1. La série des registres a la même cote que celle des cartons et un numérotage parallèle.
2. Instituée en exécution de la loi du 5 brumaire an V.
3. L. Devillers. *Inv. anal. des arch. des commanderies belges de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem ou de Malte* (Mons, 1876, in-4°).

Procès, 51 dossiers, 1388-1785 (n° 716).
Anciens inventaires de 1536, 1570, 1590, 1599, 1632, 1682, 1705; pièces concernant l'inventaire de 1785 (nos 717-20).

III. Commanderies de Brabant.

a) Chantraine, Tirlemont et Vaillempont :
Chartes, 1142-1773 (nos 721-62).
Cartulaires, 1622-1788 (nos 763-5).
Recueils divers, xviiie s. (nos 766-8).
Biens et revenus (déclarations, terriers, cens., recettes, rentes, xive-xviiie s. (nos 769-92).
Comptes, 1441-1797 (nos 793-1025).
Procès et actes divers, xviie-xviiie s. (nos 1026-38).

b) La Braque :
Chartes, 1417-1790 (nos 1039-66).
Biens et revenus (terriers, registres de cens, etc.), 1731-1790 (nos 1067-9).
Procès, 1704-1763 (nos 1070-1).

IV. Commanderies de Flandre.

a) Slype (Temple) :
Cartulaire, xiiie s., vélin, 86 f, pet. in-fol., 138 actes des années 1128-1255 (n° 1072).
Documents divers, 1537-1795 (nos 1073-80).

b) Castres :
Recueils divers, xviiie s. (nos 1081-5).
Biens et revenus (rentes, déclarations, terriers, etc.), 1532-1793 (nos 1086-1137).
Comptes, 1482-1790 (nos 1138-1206).
Procès et actes divers, 1538-1794 (nos 1207-19).
Anciens inventaires de 1711, 1746, 1767, 1768, 1769 et après 1758 (nos 1220-1).

V. Commanderie de Villers le Temple au pays de Liège.
Recueils divers, pièces, registres, 1520-1777 (nos 1222-37).

Il convient d'ajouter à l'énumération de ce fonds d'archives l'indication de 267 plans, qui ont appartenu aux commanderies belges de l'Ordre de Malte et qui sont conservés au dépôt de Mons[1], et quelques pièces supplémentaires retrouvées après la confection de l'inventaire ; parmi celles-ci, signalons un état des revenus du Temple de Douai pour 1579-1580 (n° 1238)[2].

Bruges (Arch. de l'État)[3]. — Quelques documents sur la commanderie de Slype :
Y 3. Ordre des Templiers ou de Malte. — Trois comptes de la commanderie de Slype, 1557-1559.
Inv. des reg. du Franc de Bruges, n° 15567. — Registre d'extraits du terrier de 1756.

Liège (Arch. de l'Etat)[4]. — Ce dépôt comprend (Inventaire des archives ecclésiastiques, nos 6102-6141) 40 registres ainsi répartis :

18 reg. de *Paies,* 1450-fin xviiie s.
2 reg. intitulés *Stock,* xvie s.
2 reg. de baux, 1555 et 1698.
1 terrier général renouvelé en 1710.
3 reg. de désignation des biens, xive-xvie s.
1 reg. de spécification des revenus pour Villiers le Temple, 1582.
1 registre de spécification des débiteurs, 1623.
1 reg. de *Stock* (fragments), xvie s.
2 reg. aux reçus, xviiie s.
1 reg. aux comptes, 1546.
2 reg. : Procès de Cartier de Flémalle contre la commanderie.
3 reg. de recette de Huy, xvie-xviie s.
2 reg. de paies pour Fauron S. Pierre, xviie s.
1 reg. de comptes, id., xviiie s.

Namur (Arch. d'État)[5]. — Signalons dans la série des Archives ecclésiastiques (I, commanderie de Chantraine) les numéros suivants :

N° 459. Registre aux cens seigneuriaux dus à la commanderie de Chantraine, avec indication des paiements, etc., 1740-1792.
N° 459 *a.* Extrait du terrier de Chantraine de 1683, en ce qui concerne le comté de Namur.
N° 460. Registre des biens de Chantraine, 1618-1630; la plupart de ceux-ci sont situés dans la Hesbaye Namuroise.
N° 460 *a.* Registre sans titre, xviiie s., contenant la transcription d'actes rendus par les ducs de Brabant et les empereurs d'Allemagne en faveur de l'Hôpital et du Temple, de 1109 à 1721
N° 460 *b.* Liasse contenant des actes d'administration et de procédure, xviiie s..

A côté des dépôts d'archives, il convient de citer les bibliothèques qui, elles aussi, ont recueilli des fragments, souvent importants, de fonds qui avaient autre-

1. L. Devillers (*Inv. des cartes et plans, manuscrits et gravés, qui sont conservés au dépôt des archives de l'Etat à Mons,* Mons, 1870, in-4°), indique 235 plans; 32 autres sont venus depuis cette époque s'ajouter à la collection.
2. Id. *Inv. an. des arch. des comm. belges,* p. 269.
3. D'Hoop. *Notice sur les archives de l'État à Bruges* (Bruges, 1865, in-8°), p. 52, et *Tableau synoptique des archives de l'État dans les provinces* (Bruxelles, 1876, gr. in-4°), p. 10.
4. *Tableau synoptique...,* p. 3.
5. *Tableau synoptique...,* p. 11.

fois fait partie des archives de l'Ordre. De ce nombre sont, pour la langue de France, la Bibliothèque nationale à Paris, et à Cheltenham la collection de manuscrits de S. Thomas Phillipps :

Paris (Bibliothèque nationale). — Il n'entre pas dans le cadre de ce travail d'énumérer ici tous les manuscrits hospitaliers qu'elle renferme ; nous nous bornons à signaler ceux qui ont le caractère de documents d'archives, et les recueils de Statuts et d'Egards de l'Ordre, qui, composés pour l'usage des chevaliers de l'Hôpital, étaient originairement conservés dans leurs archives et avaient ce même caractère:

Fonds français. N°	1079.	Règle, statuts (jusqu'en 1433), égards, notes sur les grands maîtres. Pap., milieu du xve s., 206 f.
—	1080.	Règle, statuts (jusqu'en 1420), égards et statuts de 1428 à 1440. Parch., milieu du xve s., 110 f.
—	1781.	Etablissements, 1557. Pap., xvie s., 148 f.
—	1978.	Règle, statuts (jusqu'en 1314), égards. Parch., entre 1305 et 1315, 215 f.
—	1979.	Règle, statuts (jusqu'en 1367), égards, chronologie des grands maîtres. Parch., milieu du xive s., 200 f. environ.
—	6049.	Règle, statuts (jusqu'en 1302), égards, chronologie des grands maîtres, documents divers (rédaction de Guillaume de S. Estève). Très important manuscrit, compilation de 1303, additions de 1311 et 1330. Parch., 305 f.[1].
—	9781.	Etablissements, 1603. Pap., 430 f.
—	11772.	Dénombrement du grand prieuré de France, et commanderie de S. Jean de Latran à Paris. Parch., 1404, provient de Monteil.
—	11773.	Dénombrement de la commanderie de S. Jean de Latran à Paris. Parch., 1404, provient de Monteil.
—	11774.	Cens de S. Jean de Latran, 1406. Parch., provient de Monteil.
—	11775-7.	Bail, arpentage et terrier du Déluge, xvie-xviie s. Provient de Monteil.
—	12010.	Terrier de Sours, 1638.
—	12035.	Terrier de S. Mauvis, 1634.
—	13531.	Règle, statuts (jusqu'en 1314), égards, et statuts de 1320. Parch., xive s., 65 f.
—	13532.	Etablissements, 1489. Pap., 192 f.
—	14411.	Recueil d'observations sur l'origine des droits utiles et honorifiques de la commanderie de Choisy le Temple, d'après l'inventaire des titres de cette maison, 1741 ; table des titres et matières de l'inventaire par Jacquemin, 1742.
—	14574.	Terrier de la seigneurie de Sandouville, membre de S. Vaubourg, xve s.
—	17255.	Règle, statuts (jusqu'à J. B. des Ursins). Pap., 138 f., xve s.
—	17607.	Etat des grands prieurés et commanderies de Malte, xviiie s.
—	20334.	59 pièces originales, relatives aux Templiers prisonniers à Auchy, Asnières, Beauvais, Crépy, Luzarches, Montmélian, Plassy, Senlis et Thiers, 1310-1311.
—	20335-8.	Preuves de Malte. Provient de Gaignières, xviiie s.
—	23133.	Établissements, 1489. Pap. provient de Richelieu, 187 f.
Nouv. acq. franç.	1442.	Registre des actes de profession des chevaliers... du grand prieuré de France (12 novembre 1667-4 avril 1703). Pap., 48 f., xviie-xviiie s.
Fonds latin.	4191.	Varia. On y remarque : Statuta S. Johannis Hierosolymitani (fragments des statuts de Ph. de Naillac, f. 124-38). Pap., 138 f.
—	5490.	Chartes originales des Templiers de Renneville, 22 pièces, xiie s.-1346.
—	8998.	Bulles pontificales, la plupart originales, sur l'Ordre, provenant d'une commanderie de la langue d'Allemagne, de Lucius à Innocent IV, xiie-xiiie s.
—	8999.	Id., d'Innocent IV à Clément V, xiiie-xive s.
—	9000.	Id., de Clément V à Innocent VIII, xive-xve s.; en outre, quelques pièces de grands maîtres postérieures au xive s.
—	9001-2.	Papiers d'Anne de Naberat, xviie s. Recueil de copies de pièces sur l'Ordre, xiie s.-1621 ; la plupart des bulles pontificales transcrites sont empruntées aux archives du grand prieuré de France.
—	9035.	Recueil de 51 pièces originales, 1163-1720, la plupart anciennes, concernant l'Hôpital et surtout le Temple; le prieuré d'Aquitaine est particulièrement bien représenté.

1. V. notre travail, *Les Statuts de l'Ordre de l'Hôpital,* dans *Bibl. de l'Ec. des Ch.,* xlviii (1887), p. 350.

Fonds latin.	9748.	Confirmation par le roi François I des privilèges accordés aux Hospitaliers par ses prédécesseurs. Provient des archives de Renneville, rouleau, 1514-5.
—	9800.	18 chartes originales, concernant les Templiers du Saulx, du grand prieuré de France, de S. Eulalie, de Senlis, et l'administration de leurs biens pendant le séquestre, 1219-1312.
—	10070.	Commanderies de Normandie, copies tirées surtout des archives du grand prieuré de France; quelques originaux. (f. 56-141), xve-xviiie s. Papiers de Léchaudé.
—	11082.	Cartulaire de Roais. V. plus haut p. LX.
—	11776.	Procès des Templiers. Registre original, xive s.
—	12776.	Copies de D. Estiennot, de pièces du xiiie s., concernant la commanderie de S. Marc d'Orléans (p. 414-61).
—	15054.	Obituaire du Temple de Reims. Parch., 94 f., xiiie s. Ed. E. de Barthélemy, *Obituaire du Temple de Reims* dans *Coll. des doc. inéd.*, Mél. hist., IV (Paris, 1882, in-4°), p. 303-36.
Flandre.	195.	Titres de la commanderie de Haut-Avesnes en Artois, depuis 1188, originaux et copies, xiie-xviiie s.
Titres, vol. rel.	582.	Inventaire des titres de S. Mauvis, par Jacquemin, 1741 (tome II).
Clairambault.	1313-4.	Pièces intéressantes pour le Temple et l'Hôpital, 1194-1716, provenant surtout de la chambre des comptes. Originaux, vidimus et copies.

Cheltenham (Bibliothèque de S. Thomas Philipps). Cette riche bibliothèque comprend un assez grand nombre de manuscrits relatifs au Temple et à l'Hôpital. Nous ne signalerons ici que les plus précieux pour l'histoire de ces deux ordres ; ils concernent précisément le grand prieuré de France :

Nos 1333.	20 chartes de la commanderie de Beauvais en Gâtinais, relatives à Ormoy, la Brosse, Corbeil, Tourny, xiiie-xve s.; terrier du Bourgoult, 1482. Provient de Monteil.
1773.	Litteræ apostolicæ et privilegia, item stabilimenta sive statuta Rhodiorum militum ordinis Hospitalis S. Joannis Hierosolimitani, scripta Januæ per Hugonem de Cunio, anno 1512, en latin.
2972.	Cartulaire d'Eterpigny, 1285, parch., xviii s., 137 f., pièces transcrites de 1158 à 1261.
2973.	Cartulaire de Sommereux et de Milly sous Clermont en Beauvaisis, parch., xiiie s., 77 f., in-fol. Les pièces transcrites vont de 1150 à 1250 environ.
2976.	Contient: 1° Charte du 30 octobre 1190, de Clérambault de Noyers devant Acre, donnant 100 s. de rente à l'Hôpital d'Arbonne; 2° Cinq cartons de chartes relatives à la commanderie du Temple du Sault sur Yonne, ainsi divisés : *a)* 20 chartes, xiie s.; *b)* 40 ch., xive s.; *c)* 51 ch., xve s.; *d)* 16 ch., xive-xve s. Quelques pièces concernent Sommereux et Beauvais en Gâtinais.
2981.	Censier de S. Marc d'Orléans, 1458, parch., 69 f., in-fol. Provient de Monteil.
2992.	[Privilèges de S. Antoine de Viennois, parch., xvie s.]
4368-9.	Cens dus à l'Hôpital, xiiie s., 5 et 8 f. in-4°.
4372.	Cartulaire de Fieffes, 1409, parch., 38 f. in-fol. Provient de Monteil.
5867.	Stabilimenta sacri ordinis milicie et Hospitalariorum Xenodochii Iherosolimitani, en latin.
9459.	Catalogue des chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, xviiie s., 5 tomes en 6 volumes, classés par ordre de grands prieurés.
15942.	Inventaire des titres de Chantraine, 1622. Provient de Kerslake, 1861.
16152.	Chartes messines concernant l'Ordre, xve s.
16165.	Vol. IX. Chartes bordelaises concernant l'Ordre, xiiie s., 16 pièces.

GRAND PRIEURÉ D'AQUITAINE[1].

Le grand prieuré d'Aquitaine s'étendait sur le Poitou, la Vendée, l'Aunis, la Saintonge, la Bretagne, l'Anjou, le Maine, la Touraine et la partie méridionale du Berry ; le chef-lieu était à Poitiers, résidence du grand prieur. On ignore la date exacte de sa fondation, mais elle peut selon toute vraisemblance se placer au commencement du xive siècle, au lendemain de l'incorporation à l'Ordre de l'Hôpital

1. *Bibliographie.* — L'histoire du grand prieuré d'Aquitaine n'a donné lieu à aucune publication d'ensemble ; nous n'avons à citer que quelques monographies : L. de la B[outetière]. *Les grands prieurs d'Aquitaine,* article dans la *Revue historique, nobiliaire et biographique,* nouv. série X (Paris, 1873, in 8°), p. 256-8. — Ch. Tranchant. *Procès-verbal de remise de maisons diverses des Templiers aux chevaliers Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem dans le Poitou* (20 mai de l'année 1313), dans *Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest,* 2e trimestre 1882 (Poitiers, 1882, in-8°), p. 452-65. — X. Barbier de Montault. *Bulles du grand-maître de Malte relatives à deux commanderies du prieuré d'Aquitaine,* dans

des biens du Temple[1]. Il fut, comme le grand prieuré de Champagne, un démembrement du grand prieuré de France, et les causes qui amenèrent, dans d'autres langues, les remaniements des circonscriptions prieurales que nous avons eu l'occasion de constater, durent également déterminer, dans la langue de France, l'établissement des grands prieurés d'Aquitaine et de Champagne.

Les archives du grand prieuré d'Aquitaine sont conservées au dépôt départemental de la Vienne à Poitiers. Elles forment un ensemble de 1006 liasses et d'environ 300 registres (Série H[3]); à ces chiffres il convient d'ajouter 1 liasse consacrée à l'ordre du Temple proprement dit (1159-1298), et le fonds de S. Antoine de Viennois, qui fut incorporé, en 1777, à l'ordre de Malte (62 liasses et 2 inventaires de commanderies).

L'inventaire général de cette série a été dressé, de 1839 à 1851, par M. Redet, archiviste de la Vienne, et forme un volume in-folio manuscrit de 317 pages, avec table et liste topographique des commanderies et de leurs membres. A côté de celui-ci, la plupart de ces commanderies possèdent des inventaires anciens des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, dont voici la liste :

Angers (Temple d'), 1509, 2 inventaires.
Amboise, fin du XVIe s.
Ballan, 1725.
Beauvais, 1737.
Blizon (le), 1692, et 1 inventaire pour les titres postérieurs à 1692.
Bourgneuf, 1512.
Champgillon, vers 1730.
Chasseneuil, 1669 et 1737.
Epine (l'), 1747 et XVIIIe s.
Fretay, 1694.
Montgauguier, 1670, 1708 et XVIIIe s..
Loudun, 1729 et 1730.
Moulins, 1720.
Nantes, 1714 et 1717.
Perrot (le), 1715.
Rouflac, 1738.
S. Gemme, 1576.
S. Georges, 1708 et 1730.
S. Georges les Baillargeaux, 1669 et 1730.
S. Rémy et la Vausseau, 1692.
Thorée, vers 1500.
Villedieu (la), Beauvoir, Petite Lande (la), 1713.
Vitray et île de Sazay, 1713.

De ces inventaires, les uns sont conservés dans les liasses, les autres (et ce sont les plus nombreux) sont classés parmi les registres.

Le grand prieuré était divisé en 35 commanderies, mais la plupart d'entre elles comptaient parmi leurs membres plusieurs commanderies anciennes, souvent très

Revue historique de l'Ouest, notices, VI (Vannes, 1890, in-8°), p. 293-304. — L. de la Boutetière. *Possessions territoriales des ordres religieux et militaires (Hospitaliers et Templiers) dans le département de la Vendée,* La Roche sur Yon, 1873, in-8°, 16 p. — Le même. *Cartulaire de Coudrie,* dans *Archives historiques du Poitou,* II (Poitiers, 1873, in-8°), p. 149-215. — A. de Barthélemy. *Recherches sur les biens des Templiers et des Hospitaliers de S. Jean en Bretagne,* dans *Mélanges historiques et archéologiques sur la Bretagne,* 2e série, fasc. I, (Paris, 1868, in-8°), p. 49-68. — Le même. *Chartes de Conan IV, duc de Bretagne, relatives aux biens de l'ordre du Temple et de l'ordre de S. Jean de Jérusalem,* dans *Bibliothèque de l'École des chartes,* XXXIII (Paris, 1872, in-8°), p. 445-56. — P. Delabigne-Villeneuve. *Ordres militaires et hospitaliers, Templiers et Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem ou chevaliers de Malte,* dans *Bulletin archéologique de l'Association bretonne,* IV (Rennes et Paris, 1852, in-8°), p. 188-202. — Le chevalier de Fréminville. *Notice sur quelques monuments de l'ordre des Templiers dans le département des Côtes-du-Nord,* dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de France,* XV (Paris, 1840, in-8°), p. 343-59, 1 pl. (L'auteur attribue à tort ces monuments aux Templiers.) — Rosenzweig. *Mémoire sur les ordres religieux militaires du Temple et de l'Hôpital, leurs établissements et leurs églises, observés dans le département du Morbihan* dans *Mémoires lus à la Sorbonne dans les séances extraordinaires du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, tenues les* 21, 22 *et* 23 *novembre* 1861 (Paris, 1863, in-8°), p. 191-201. — Leguicheux. *La commanderie du Guéliant,* dans *Bull. de la Soc. d'agr., arts et sciences de la Sarthe,* XVIII (Le Mans, 1865, in-8°), p. 647-63[1]. — H. Roquet. *Rech. hist. sur Laigné en Belin* dans *Bull. de la Soc. d'agric. de la Sarthe,* 2e série, XXIV (Le Mans, 1889, in-8°); ce travail contient une note (p. 115), consacrée à l'Epine, membre du Guéliant. — E. Queruau-Lamerie. *Titres et documents concernant la commanderie de Thévalles de l'ordre de Malte,* dans *Procès-verbaux et documents de la Commission hist. et arch. de la Mayenne,* II (Laval, 1883, in-8°), p. 235-48. — Alf. Richard. *Les chartes de la commanderie du Sauze,* 1208-1238, dans *Arch. hist. du Poitou,* XX (Poitiers, 1889, in-8°), p. 220-32. — P.-B. Barraud. *Château-bernard,* dans *Bull. de la Soc. des arch. hist. Revue de la Saintonge et de l'Aunis,* X (La Rochelle, 1890, in-8°), p. 32-8, 1 pl. — Paul Mercier. *La commanderie de Châteaubernard,* dans *Revue de la Saintonge et de l'Aunis,* X, p. 320-2 (complément du travail précédent). — Abbé Guillotin de Corson. *Histoire de la commanderie du Temple de Carentoir,* dans *Bull. de la Soc. polymathique du Morbihan,* année 1870 (Vannes, 1870, in-8°), p. 33-82. — Le même. *Détails sur les commanderies d'Ille-et-Vilaine,* dans *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes,* III (Rennes et Paris, 1882, in-8°), p. 62-107.

1. Aux dernières années du XIIIe siècle, les commanderies qui formèrent le grand prieuré d'Aquitaine obéissaient encore au grand prieur de France (1294) ; en 1330, au contraire Guillaume du Mail (de Malleo) était déjà grand prieur d'Aquitaine.

éloignées du chef de la commanderie. Ce groupement avait eu pour but, à l'époque où les terres et les biens de l'Ordre avaient diminué, de maintenir pour chaque commandeur un revenu constant.

Le tableau suivant indique sommairement le cadre de classement des liasses et des registres :

Liasses. — Elles sont au nombre de 1006, numérotées de 1 à 1005; la dernière ne porte pas de numéro d'ordre. En voici le détail :

1. *Hospitaliers.* Privilèges, bulles, chartes et lettres patentes, pièces concernant l'Ordre en général, 1154-1444.
2. Id., 1455-1600.
3. Id., xviie-xviiie s..
4. *Prieuré d'Aquitaine.* Titres, 1366-1700.
5. Id., 1700-1785, et quelques preuves de noblesse, 1618-1724.
6. *Amboise*[1] (Temple et Hôpital S. Jean de l'Isle). Titres, 1250-1640.
7. Id., 1643-1728.
8. Ville et environs d'Amboise, 1344-1500.
9. Id.. 1501-1550.
10. Id., 1551-1600.
11. Id., 1601-1680.
12. Id., 1681-1742.
13. Id. Déclarations, 1401-1708.
14. S. Martin le Beau, Lussault et Montlouis, 1307-1674.
15. Nazelles, Négron, Noisay, S. Ouen du Bois, 1419-1695.
16. Meslan, Souvigny, Valières, Pontlevoy, 1374-1680.

17-18. Membres : Temple de Francueil et de Luzillé, Bléré, Sublaines, la Croix, Dierre, Civray. Titres, 1256-1747 ; déclarations, xve-xviie s.

19. Membre de la Perchaye (commanderie jusqu'au xvie s.), 1380-1620.
20. Id., 1621-1747.
21. Id. Déclarations, 1410-1747.
22. Membre de S. Jean de la Lande, métairie du Petit Aubray, 1397-1693.
23. Membre de Tours, paroisse S. Pierre du Boille, 1216-1600.
24. Id., 1601-1771.
25. Bois de la commanderie, 1529-1770.

26-27. Registres de cens et rentes, et d'exhibitions aux contrats, 1461-1687.

28. Terriers, 1630-1760.
29. *Angers*[2] (Hôpital ancien). Titres, 1206-1772.
30. Ville. Baux à rente, ventes, déclarations, etc., classées suivant les noms des rues, 1370-1730.

31-35. Id., 1333-1743.

36. Id. Procédures, 1617-1628.

37-40. Environs d'Angers, 1409-1728.

41-42. Papiers censiers et rentiers d'Angers, Bourg, Cheffe, Feneu, Plumoison, Nouet, Andard, 1443-1720.

43-44. Registre de déclarations, 1452-vers 1600.

45-46. Registres d'assises, 1431-1731.

47-50. Membre d'Andard, 57 dossiers, 1342-1730.

51-54. Membre de Plumoison, 1412-1728.

55. Id. Assises et censiers, 1557-1766.

56-67. Membre de Saugé l'Hôpital, 154 dossiers, 1345-1729.

68-71. Id. Censiers et rentiers, registres de recettes, 34 reg., 1484-1716.

72. Id. Registres d'assises, 6 reg., 1532-1728.

73-78. Membre du Coudray-Macouart, 65 dossiers, 1364-1730.

79. Id. Papiers rentiers, 7 reg., 1548-1643; registres d'assises, 4 reg., 1419-1686.

80-93. Membre de Thorée (le Temple de Baugé était uni à cette maison), 104 dossiers, 1299-1744.

94. Id. Titres non compris dans les liasses 80-93, 1216-1687.

95-97. Id. Inventaire des titres, vers 1500 ; censiers, 13 reg., xvie s.-1653 ; registres d'assise, 8 reg., 1406-1689.

98-102. Membre de S. Jean du Feuillet et de S. Jean de Beauvais, 80 dossiers, 1305-1725.

103. Membre de Vernantes, 19 dossiers et 2 censiers; 1 reg. d'assise, 1458-1722.
104. *Angers* (Temple ancien). Pièces originales, 1229-1630.
105. Id., 1631-1637.
106. Id., 1738-1771.

107-09. Ville d'Angers, 1338-1750.

110-11. Environs d'Angers. Titres de rentes, déclarations, 1238-1747.

112. Membre de Brain sur l'Authion, 1385-1700.
113. Id., 1701-1746.
114. Id., mémoires et procédures, 1437-1714.
115. Id. Registres de cens, assises et déclarations, 13 registres, 1393-1731.
116. Membre d'Ouches, xive s.-1697.
117. Id. Groupe de titres communaux pour les paroisses de Tierée, 1538-1715; de Briollay, 1541-1729; d'Etriché, 1540-1721.
118. Membre de Marolles, 202 pièces, 1307-1630.
119. Id. Contrats d'acquets, déclarations, 1605-1683.
120. Id. Baux, 1710-1746 ; 11 registres d'assises et de déclarations, 1414-1734.
121. Membre de Montsoreau. Etat des domaines, 1370-1600.
122. Id., 1601-1700.
123. Id., 1701-1787.
124. Id. Registres d'assises, de cens et rentes, 14 registres, 1512-1741.
125. Membre de Précigné (Temple). Titres, 1219-1500.
126. Id., xvie s.
127. Id., xviie-xviiie s.

128-29. Id. Censiers, assises, journal du receveur de Précigné et Montsoreau, 1449-1741, 25 registres.

130. Angers, Brain sur l'Authion, Mozé, Ouches, le Plessis, Gramoire, Pellouaille, Marolles, Montsoreau et Précigné, 5 papiers censiers, 1458-1534 ; 3 registres de déclarations, 1435-1536.

1. Indre-et-Loire, arr. Tours, chef-lieu de cant.

2. Maine-et-Loire, chef-lieu de dép.

131. Id., 6 registres, 1537-1727.
132. Id., 8 registres d'assises, 1406-1601.
133. Id., 8 registres, 1628-1731.
134. Membre de Béconnais, 1323-1650.
135. Id. Ventes, arrentements, déclarations, 1651-1755.
136-37. Id. Registres d'assises, cens et rentes, 10 registres, 1421-1735.
138. Id. S. Jean de Segré (dépendant de Béconnais), titres de rente, déclarations, censiers, etc., 1459-1752.
139-41. Hôpital de Bouillé-Ménard (dépendant de Béconnais), baux, titres, papier d'assises, cens et rentes, 10 registres d'assises; cens et rentes, 1403-1753.
142-45. Id. Bailliage de Château Gontier (dépendant de Béconnais), titres, baux, rentes, registres de cens et déclarations, 1448-1730.
146-48. Id. Béconnais, Segré, Bouillé et Château-Gonthier, cens et rentes, 1443-1599; 8 registres de déclarations et d'assises, 1519-1679.
149. *Ansigny*[1], commanderie du Temple. Titres, 1254-1633.
150. Id., 1646-1751.
151. Ponthiou, paroisse de Brioux, 1608 1694; Virollet, paroisse de Brioux, 1498-1751.
152. La Villedieu d'Aunay, 1341-1752.
153. Métairie de la Barre Clairin, 1545-1741; Bret, 1313-1741.
154. Dimes de Gournay, 1439-1752; commanderie de Sauzé[2], 1385-1740.
155. Commanderie de Civray[3], 1416-1573.
156. Id., 1613-1752.
157. Déclarations d'Ansigny, 1528-1658; de Juillé, 1533-1656; de S. Léger, 1524-1614.
158. *Artins*[4]. Titres, 1282-1566.
159. Id., 1507-1592.
160. Id., 1605-1650.
161-64. Id., 1702-1780.
165-68. Membre de S. Jean des Aizes, Temple, 1389-1734.
169. Membre de S. Jean du Boulay, 1453-1625.
170-72. Membre de S. Jean de Château du Loir, 1336-1751.
173-77. Membre de S. Jean de Cougners, 1239-1712.
178-80. Membre de S. Jean de Rorte, 1312-1780.
181-85. Membre de S. Jean de Ruisseaux, 1352-1780.
183. *Ballan*[5], commanderie du Temple Titres, 1219-1500.
184. Id., 1501-1550.
185. Id., 1551-1600.
186. Id., 1601-1650.
187. Id., 1651-1700.
188. Id., 1705-1733.
189. Id., 7135-1790.
190. Condamnation pour la commanderie de Ballan, 1 registre, 1596-1621; 3 registres des plaids, 1610-1722.
191. Conférences et arpentements de fresches, 1587-1696.
192-95. Déclarations d'héritages, 1371-1744.
196. Membres du Puy de Monts, fief, 1460-1729; et de Langeais, fief, 1650-1742.
197-98. Membre de Loquaire, seigneurie, paroisse d'Azay le Rideau, 1288-1745.
199-200. Membre de l'Hôpital S. Nicolas du Gast, à Sonzay, ancienne possession du Temple, 1270-1747.
201-5. Membre de l'Hôpital de Dolus, 1360-1688.
206-7. Membre de Linières[6], ancienne commanderie, vers 1450-1749.
208-10. Registres de cens et rentes de Ballan, 1422-1705.
211. Registres divers, 5 registres, 1507-1620.
212-17. *Beauvais sur Matha*[7], commanderie du Temple. Titres, 1344-1788.
218. Id. Procès, 1704-1705.
219. Id. Déclarations, 1579-1642.
220-22. Id. Déclarations rendues au xvii[e] siècle, 450 déclarations.
223. Id. Déclarations rendues en 1745, 229 déclarations.
224-26. Commanderie de Châteaubernard[8] et Angle[9] (Temple), membre de Beauvais, 1220-1786.
227-29. Temples d'Angoulême et de Dognon de Blanzac, membres de Beauvais, 1475-1784.
230-31. Commanderie du Fouilloux[10] et Temple de Boixe, membres de Beauvais, 1457-1761.
232. Dépouillement des titres de Beauvais, 1737.
233. *Blizon (le)*[11], commanderie du Temple. Titres, 1240-1498.
234-41. Id., 1501-1790.
242-48. Beauvais les Buzançais, membre du Blizon, 1369-1790.
249-53. Commanderie de Lespinaz[12], membre du Blizon, xiv[e]-xviii[e] s.
254. L'Hôpital sous Piégu, membre du Blizon, xv[e]-xviii[e] s.
255-56. Commanderie de Villejésus[13], membre du Blizon, 1193-xviii[e] s.
257-63. Commanderie de Plaincourault[14], membre du Blizon, 1241-1754.
264. Id. Terriers, inventaires, etc. 1542-1738.
265-66. Commanderie de Roufflac[15], membre du Blizon, 1401-1775.
267-68. Commanderie de la Vaudieu[16], membre du Blizon, 1242-1733.

1. Ensigné, Deux-Sèvres, arr. Melle, cant. Brioux.
2. Id., arr. Melle, cant. Sauzé-Vaussais, com. Sauzé.
3. Vienne, arr., cant. et com. Civray.
4. Loir-et-Cher, arr. Vendôme, cant. Montoire, com. Artins.
5. Indre-et-Loire, arr. Tours, cant. Montbazon.
6. Loir-et-Cher, arr. Blois, cant. S. Aignan, com. Mareuil.
7. Charente-Inférieure, arr. S. Jean-d'Angély, cant. Matha.
8. Charente, arr. et cant. Cognac.
9. Charente, arr. Cognac, cant. Segonzac.
10. Charente, arr. Angoulême, cant. S. Amand de Boisse, com. La Chapelle.
11. Indre, arr. Le Blanc, cant. Mézières en Brenne, com. S. Michel en Brenne.
12. Indre-et-Loire, arr. Loches, cant. Le Grand Pressigny, com. Barrou.
13. Indre-et-Loire, arr. Loches, cant. Preuilly, com. Bossay.
14. Indre, arr. Le Blanc, cant. Tournon, com. Mérigny.
15. Vienne, arr. Montmorillon, cant. La Trémouille, com. Hains.
16. Indre, arr. Le Blanc, cant. Belabre, com. S. Hilaire de Benaise.

269. Commanderie de S. Auprien[1], 1307-XVIII[e] s., et seigneurie de Charnoble[2], membres du Blizon, 1384-1733.
270. Censiers, 1435-1691, et terriers, 1542-1692, du Blizon.
272-80. *Bourgneuf*[3]. Titres, 1357-1772.
281-82. Procédures, 1666-1757.
283-84. Seigneurie de Guinemoure, 1336-1716 ; Aigrefeuille, 1377-1485 ; Andilly les Marais, 1398-1708 ; Clavette, 1534-1726 ; fief de S. Michel, 1369-1708 ; S. Rogatien et Périgny, 1364-1675.
285. Déclarations, XVI[e] s.
286. Greffe de Bourgneuf, enquêtes, curatelles, jugements, 1517-1547.
287-92. Id. Registres, 1439-1747.
293-94. Registres de notifications et censiers, 1539-1712, 14 registres.
295-96. Commanderie de Thairé[4], membre de Bourgneuf, 1302-1753.
297. Id. Déclarations, 1489-1760.
298. Id. Censiers, 1533 et 1660; registres du greffe de Thairé, 1538-1733, 14 reg.
299. Inventaire des titres de Bourgneuf et Thairé, 1512.
300-2. *Carentoir*[5], commanderie du Temple. Titres, 1391-1776.
303. Déclarations, Pont d'Aoust, 1514-1726.
304-6. Id. Temple de Coefferie, 1469-1776.
307-8. Id. Hôpitaux S. Jean de Villenart, de Bezon et de Neant ; Temple de Guillac, 1400-1773.
309-10. Id. Temple de l'Hôpital en Malansac, 1604-1776 ; Temple de Guerno, 1559-1757; Temples vieux et neuf de Limerzel, 1585-1727 ; Temple de Fescal en Péaule, 1633-1678 ; Temple de S. Jean de Quiestembert, 1416-1726 ; Temple de la Vraie Croix, 1412-1726; Temple de Gorvello, 1604-1726 ; S. Jean de Lentiern, 1619-1757.
311-12. Id. Hôpital de Quessoy, 1516-1776.
313-16. Id. Collinée, 1619-1719 ; Plainehaute, 1619-1719; Plaintel, 1574-1733 ; Planguenoual, 1738-1745 ; Croix Houie, 1460-1772 ; Hôpital en Pléhérel, 1604-1675 ; S. Jean du Port d'Establehon, 1554-1774.
317-18. Id. Bailliages de Canas, 1605-1773 ; de la Houssaye, 1619-1745 ; de Vildé, paroisse de Flouer, 1747-1774; de Vildé, paroisse de Tadain, 1594-1747 ; du Pont de Terre, 1478-1773 ; de Drouris, 1707-1718 ; fief de Mousson, 1658-1712 ; maisons à Dinan, 1612-1718 ; bailliage de la Chapelle Chaussée, 1719-1721 ; Roz sur Couesnon, 1609-1746.
319-26. *Cenan*[6]. Baux, censiers, registres d'assises, 1448-1789.
327-28. *S. Gemme*[7], commanderie du Temple. Ventes, baux, échanges, procédures, etc., 1390-1789.
329. Inventaire des titres de 1576.
330-34. Censiers, registres d'assises, déclarations, etc., 1450-1788.
335-45. *Champgillon*[8]. Moulin de Potels, Maufray, Bournezeau, les Magnils, la Fouraudière, S. Pexine, Lermenault, S. Gemme de Luçon, etc,, 1224-1781.
346-51. Déclarations, 1501-1753.
352-56. Hôpital de Thiré, baux, déclarations, 1323-1753.
357. Hôpital de Chaume, 1552-1753 ; S. Gemme de Luçon, 1446-1751.
358-59. Seigneuries de la Touche Maurice et de la Chataigneraie aux Couteaux, etc., 1380-1727.
360-63. La Touche Maurice, la Chataigneraie aux Couteaux, Villedieu, Charraut, Chantonnay, 1523-1753.
364-66. Temple de Puybéliard, fief, 1458-1764.
367-69. Censiers de Champgillon et de ses membres, 1380-XVII[e] s., 16 registres.
370-75. Registres d'insinuations, assises, inventaires, XVI[e]-XVIII[e] s.
376-79. Commanderie de Billy[9], membre de Champgillon, 1455-1784.
380-84. *Coudrie*[10]. Titres, 1229-1760 ; métairie de l'Espinacière, 1380-1660 ; Mareuil, 1585-1734 ; déclarations, 1527-1732.
385-88. L'Hopitau à Machecou, 1722-1727, et Coudrie, 1525-1757, déclarations.
389. Rentiers, 9 registres, 1389-1600.
390. Commanderie des Habittes[11], membre de Coudrie. Titres, transactions, aveux, 1222-1755.
391. Id. Déclarations, 1509-1744.
392. Id. Rentiers, 1300-1593.
393-96. Id. S. Hilaire et N. D. de Rié, 1742-1732.
397. Id. Registres d'insinuation, 1581-1335.
398-99. Commanderie de Lande Blanche[12], (Temple), membre de Coudrie, 1346-1737.
400. Id. Déclarations, 1529-1734.
401. Id. Rentiers, 1430-1598, 8 registres ; registres d'assises et greffe, 1605-1693.
402-4. Commanderie de Bourgneuf[13], membre de Coudrie, 1361-1759. Titres, assises, déclarations.
405-7. Id. Procédures, 1712-1719.
408-10. Commanderie des Biers[14], membre de Coudrie, 1398-1755.
411-12. Id. Déclarations, 1509-1747.
413-15. Id. Greffe des Biers, 1554-1754.
416-17. Id. Registres d'assises, 1509-1725.
418. Enquête sur le nonagium, vers 1450 ; terrier de Coudrie et dépendances.
419-21. *Les Epaux*[15], commanderie du Temple. Titres, 1231-1772.
422. Id. Procès-verbaux de visite et améliorissements, 1565-1755.

1. Indre, arr. Le Blanc, cant Belabre, com. Château Guillaume.
2. Id., id., id., com. Mauvières.
3. Charente-Inférieure, arr. La Rochelle, cant. La Jarrie.
4. Charente-Inférieure, arr. Rochefort, cant. Aigrefeuille.
5. Morbihan, arr. Vannes, cant. La Gacilly.
6. Deux-Sèvres, arr. Niort, cant. Coulonges, com. S. Panpain.
7. Vendée, arr. Fontenay, cant. Maillezais, com. Benet.
8. Vendée, arr. Fontenay, cant. S. Hermine.
9. Vendée, arr. La Roche sur Yon, cant. Mareuil, com. Corbaon.
10. Vendée, arr. Les Sables, cant. Challans, com. Sallertaine.
11. Vendée, arr. Les Sables, cant. Palluau.
12. Vendée, arr. La Roche sur Yon, cant. et com. Le Poiré.
13. Vendée, arr. Les Sables, cant. La Mothe Achard, com. La Chapelle Achard.
14. Loire-Inférieure, arr. Paimbœuf, cant. et com. S. Père en Retz.
15. Charente-Inférieure, arr. Saintes, cant. Gemozac, com. Meursac.

423. Id. Droits à Restaud, 1371-1733.
424. Id. Déclarations, 1473-1732.
425. Commanderie de Villeneuve[1], (Temple), XIIe s.-1732.
426-27. Commanderie du Breuil de Pas[2], 1339-1507.
428-31. Commanderie de Couraut[3], 1291-1785.
432-33. Commanderie des Eglises d'Argenteuil[4], 1445-1761.
434. Commanderie de Civrac[5], (Temple), 1290-1758.
435. Commanderie de Bussac[6], 1324-1762.
436-37. Commanderies de Chapnier[7], 1475-1761; de Lugeras[8], 1374-1493; de Cherzac[9], (Temple), 1304-1755; paroisse de S. Palais[10], 1471-1485.
438-39. Commanderie du Tastre et du Deffends[11], 1455-1758.
440. Temple de Viville[12], 1275-1785.
441. Marennes, Thessoux, S. Just, S. Jean d'Angles, marais salants, 1345-1669.
442. Terre de Beloire, (Temple), 1232-1690; lieux divers, 1320-1693.
443-47. *Feolette*[13]. Titres, 1289-1761.
448. Procès-verbaux de visite et d'amériorissement, 1596-1762.
449-53. Paroisse de Nalliers, fiefs du Portault, de la Berarderie, 1400-1665; paroisse de Thiré, métairie de la Bergerie, 1404-1665; paroisse S. Jean de Beugne, 1311-1507; S. Hermine, 1571-1665; S. Juire, 1544-1667; paroisses de S. Vincent du Port du Lay et de Bournezeau, 1282-1755; paroisses de la Caillère, S. Hilaire du Bois, la Jaudonnière, Bazoges et Mouilleron, 1389-1682; paroisse du Breuil-Barret, seigneurie du Teil, 1366-1691; autres lieux : Serigné, Pouillé, S. Martin des Fontaines, S. Nicolas de la Chaize le Vicomte, Puybéliard, 1452-1666.
454-59. Déclarations, classées suivant le nom des localités, XVIe-XVIIe s., 4 registres; registres de cens et rentes, 1400 et 1420, 1598 et 1620.
460-63. Terriers, 1657 et 1688; assises, 1440-1470, et papiers des XVIe-XVIIIe s.
464-66. *La Feuillée*[14]. Cette commanderie comptait 8 membres : La Feuillée, Quimper, Hôpital S. Jean de Crosty, Mael et Louch, Pontmelvez, Plouarel, Temple de S. Jean en Plélo, le Pallacret. Fonds très pauvre, 1500-1758.
467-70. *Les Fossés Chaslon*[15]. Titres, 1520-1781.
471-72. Déclarations, par nom de localités, 1562-1757.
473-75. Commanderie de la Baugerie[16], membre des Fossés Chaslon, 1459-1768.
476-502. *Fretay*[17], commanderie du Temple, 2471 articles, d'après l'inventaire de 1694, concernant Fretay, Loches, Varennes et Launay-Bidault, 1212-1694.
503. Id. Titres, non inventoriés en 1694, 1223-XVIIe s.
504. Id., 1630-1650.
505. Id., 1650-1670.
506. Id., 1671-1703.
507. Id., 1704-1740.
508. Id., 1741-1776.
509-12. Procédures, 1638-1758.
513-16. Commanderie de S. Jean sur Indre[18], annexe de Fretay, 614 articles, d'après l'inventaire de 1694, XIIIe-XVIIe s.
517-21. Commanderie de la Chastre aux Grolles, annexe de Fretay, 493 articles, XIIIe-XVIIe s.
522. La Chastre aux Grolles, 1395-1750, S. Jean sur Indre, 1484-1701, titres non inventoriés en 1694.
523. Fretay, papiers rentiers et censiers, 1636-1704.
524. Comptes, 1424-1696.
525 Papiers d'assises, 1442-1696.
526-29. *S. Georges*[19]. Titres, 1347-1789.
530-32. Hôtel de la commanderie et autres domaines à Poitiers, 1472-1717; paroisses de Montamisé, 1438-1765, de Dissai, 1444-1783, de S. Cyr, 1667-1719, de Liniers, Lavaux et la Chapelle Molière, 1441-1717.
503-5. Commanderie de Chasseneuil[20], annexe de S. Georges, 1428-1789.
536. Id. Procès avec l'évêque de Poitiers, 1621-1707.
537. Aventon, 1430-1747.
538. Martigny, 1457-1737; Jaunay, 1626-1686, Bonnillet, 1338-1470. Inventaires de Chasseneuil, 1669 et 1737; assises de Chasseneuil, 1614-1716.
539-41. Commanderie de l'Epine[21] (Temple), annexe de S. Georges, 1332-1769.
542. S. Georges, Chasseneuil et l'Epine, censiers, 13 registres, XIVe-XVIIe s.
543. Id. Actes de juridiction, 1751-1788; registres d'assises, 1391-1716; registres du greffe, 1586-1786.
544-46. Commanderie de Montgaugier[22], (Temple), annexe de S. Georges, 1258-1789.
547-49. Id. Maisonneuve, 1396-1761.
550-55. Id. Déclarations aux Gourjaudières, 1395-1729; à la Bissière, 1407-1601; à Repantin, 1487-1715; à Beaulieu, 1488-1685; à la Touche, paroisse de Cherves, 1478-1790; à Thenezay, 1423-1778; à la Rose, paroisse de Jarzay, 1501-1688; à Assay, 1392-1718; à Cuhon, 1469-1624; à Mazeuil, 1430-1687; à Sauves, 1417-1688; à Chouppes, (Temple de

1. Id., id., cant. Saujon, com. S. Romain de Benet.
2. Id., id., cant. et com. Saujon.
3. Id., arr. S. Jean d'Angély, cant. Loulay.
4. Id., arr. et cant. S. Jean d'Angély.
5. Id., arr. Jonzac, cant. et com. Mirambeau.
6. Id., id., cant. Montlieu.
7. Id., id., id.
8. Id., id., id.
9. Id., id., id.
10. Id., id., id.
11. Charente, arr. Barbézieux, cant. Baignes.
12. Id., arr. et cant. Barbézieux.
13. Vendée, arr. Fontenay, cant. S. Hermine, com. S. Etienne de Brillouet.
14. Finistère, arr. Châteaulin, cant. Huelgoat.
15. Vendée, arr. Les Sables, cant. La Mothe Achard, com. Nieul le Dolent.
16. Vendée, arr. Les Sables, cant. Talmont, com. S. Vincent sur Jevid.
17. Indre-et-Loire, arr., cant. et com. Loches.
18. Les Archives nat. à Paris conservent une liasse de minutes (1719) de la justice de Fretay (Z[2], 865).
19. Vienne, arr. Poitiers, chef-lieu de cant.
20. Id., id., cant. S. Georges.
21. Id., id., cant. Vouillé, com. Béruges.
22. Id., id., cant. Mirebeau.

Neuville), 1476-1765; à Poligny, 1439-1715; à Savigny, 1440-1605; à Champigny le Sec, 1445-1703; à Vouzailles, 1392-1715; à Airon-Maillé, 1459-1752.

556-57. Registres de cens et rentes de Montgauguier, 41 registres, 1519-1753; assises, 22 cahiers, 1701-1753.

558-59. Commanderie de la Lande de Cron[1], annexe de S. Georges, déclarations, baux, cens et rentes, procès-verbaux, procédures, 1440-1789.

560. Comptes de S. Georges, Chasseneuil, l'Epine, Montgauguier et la Lande de Cron, 1393-1614, 15 registres.

561-64. *Le Guéliant*[2], commanderie du Temple. Titres, 1271-1772.

565. Hôpital S. Michel de Ballon, membre du Guéliant, baux, rentes, déclarations, etc., 1385-1742.

566-67. Seigneurie de S. Jean de Beaumont le Vicomte, membre du Guéliant, déclarations, procédures, 1401-1736.

568-69. Hôpital de Bercon, membre du Guéliant, déclarations, 1405-1739.

570. Seigneurie de S. Catherine, membre du Guéliant, 1407-1773; seigneurie de Courtoussaints, membre du Guéliant, 1398-1746.

571. Seigneurie de l'Epine en Blin, membre du Guéliant, 1386-1746.

572-75. Hôpital de Grateil, membre du Guéliant, 1405-1783.

576. Commanderie de S. Jean du Mans, membre du Guéliant[3], 1358-1745.

577. Seigneurie de S. Pater, membre du Guéliant, 1445-1739.

578. Seigneurie de Torcé, membre du Guéliant, 1406-1746; seigneurie de Vallon, membre de Guéliant, terrier, 1746.

579-80. *La Guerche*[4], commanderie du Temple, Titres, 1211-1782.

581-82. Déclarations: paroisse de Rannée (rue du Temple), 1395-1732; village de Laubinière, 1409-1739; village des Grands Champs, 1424-1732; domaines divers, 1331-1759.

583-84. Déclarations: paroisses d'Availlé, 1579-1704, de Moutiers, 1445-1737, de Vissaiche, 1451-1742, de Domallain, 1578-1732, de Bais, 1565-1745, de S. Germain du Pinel, 1682-1737, d'Argentré, 1521-1737, de la Chapelle Jenson, 1576-1738, de la Celle Guerchoise, 1572-1706, de Percé, 1611-1732; divers lieux, 1359-1763.

585. Registres d'assises, 1577-1729; greffe de la Guerche, inventaires, 1569-1731; registre de déclarations 1472.

586. Paroisses de Véneffle, Château Giron, Cesson, Janzé, Noyal, Biécé, 1405-1760.

587. Rennes, 1404-1737; Temple de Blosne, 1664-1748.

588. Rennes. Greffe de la juridiction du Temple, 1521-1634.

589. Bailliage de Montfort, déclarations, 1385-1728.

590-96. Bailliage de Romillé, 1512-1751; village de Menchel, 1535-1731; terroirs de la Houltaye, 1548-1731, et de Logeraye-1515-1731; bailliages de l'Ecu, 1539, 1729, de Langan, 1554-1712, de Hedé, 1420-1770, déclarations, etc.

597-612. Hôpital de Dol, 1566-1744; bailliages de Baguer-Morvan, 1540-1736, de Vildé de Bedon, 1445-1746, de Vildé de la Marine, 1397-1751, de Dollet, 1570-1720, de Lanhellain, 1542-1746, de Lourmes, 1576-1696; autres domaines dépendant de Dol, 1557-1743, déclarations, etc.

613-18. Bailliage de l'Hôpital (paroisse de Plumangat), Temple de Laurelas-Eorcac, 1438-1754; bailliage de la Caillebotière, 1416-1752.

619. Commanderie de Lanoueix, 1512-1740, déclarations.

620-21. Commanderie du Créhac[6], déclarations 1461-1730; cens et rentes, registre du xve s.

622-25. *L'Ile Bouchard*[7]. Titres, 1362-1790.

626-38. Domaines, mouvance de l'Ile Bouchard: paroisse de Brizay, 1543-1676; S. Maurice de l'Ile Bouchard, 1428-1760; S. Léonard de l'Ile Bouchard, 1553-1728; S. Gilles de l'Ile Bouchard, 1457-1690; paroisses de Champigny sur Veude, 1609-1752, de Courcoué, 1543-1746, de Crouzille, 1434-1747, de Lemeré, 1508-1743, de Lièze, 1397-1722, de Panzoult, 1441-1751, de Parçay, 1498-1745, de Sazilly, 1542-1742, de Tavant, 1596-1706, de la Tour S. Gelin, 1483-1743, dîme de Trogues, 1385-1744, Theneuil, 1545-1752, paroisse de Chavaigne, 1634-1697.

639-41. Cens et rentes, 1566-1720, 29 registres; assises, 1564-1744, 31 registres.

642-44. S. Jean de Chinon (Temple). Titres, 1213-1745.

645-51. Paroisses d'Assay et Grazay, 1574-1667; fresche de la Chapellière, 1559-1698; Cravant, 1506-1742; Lerné, 1510-1702; Ligré, 1383-1710; S. Louand, 1282-1697; Marçay, 1543-1693; Parilly, 1571-1696; Temple de Rivarennes, 1556-1710; Rivière, 1466-1747; La Roche Clermault, 1552-1758; Seuilly, 1385-1688; Beuxe, dîme de la Grasse, 1503-1750; Savigny en Verron, 1385-1748.

652. Registres de cens dus à S. Jean de Chinon, 1576-1738; déclarations à Chinon, 1580-1671; registres d'assises de Chinon, 1679.

653. Temple de Faye, 1355-1710.

654. Paroisses de Marnay, 1653-1708; de Razine, 1568-1690; de Braslou et Braye, 1400-1781.

655. Pouant, Temples de Rosiers et Limeuil, 1377-1712.

656. Céaux, 1612-1742; Savigny, Prinçay, Dercé, 1448-1706.

657. Serigny, 1558-1708; Avrigny, S. Martin, Sossay, 1536-1692.

658. Commanderie de la Rivière[8], 1403-1756.

1. Vienne, arr. Loudun, cant. Moncontour, com. Cron.
2. Sarthe, arr. Mamers, cant. Fresnay sur Sarthe, com. Moitron.
3. Le Mans, Sarthe, chef-lieu de départ.
4. Ille-et-Vilaine, arr. Vitré, chef-lieu de cant.
5. Côtes-du-Nord, arr. Dinan, cant. Broons, com. Yvignac.
6. Id., arr. et cant. S. Brieuc, com. Pledran.
7. Indre-et-Loire, arr. Chinon, chef-lieu de cant.
8. Indre-et-Loire, arr. Loches, cant. La Haie Descartes, com. Balesmes.

659. Commanderie de Nouatre[1], 1447-1747.
660. Seigneurie de Tantan, 1519-1738.
661-4. *La Lande de Verché*[2]. Titres, 1475-1790.
665. Déclarations, 1618-1734.
666-7. Ventes, baux, etc., 1439-1567.
668-9. Fresche de Mazières, 1534-1726; Montechenin, 1503-1726; procédures, 1562-1730.
670-2. Doué, Doulces, Rochemeneir, Forges, 1469-1772; Nueil sous Passavant, 1438-1726; Vaudelnay et S. Hilaire de Rillé, 1541-1762; le Puy Notre Dame, 1470-1768; S. Macaire, 1460-1766.
673-5. Bouillé-Lorets, commanderie de Puypirault[3], 1520-1786; déclarations, 1630-1734.
676. Cerzay, 1571-1726; Concourson, 1508-1729.
677. Commanderie d'Aubigné-Briand[4], 1525-1789; Louerre, fief de la Templerie, 1527-1770; Brigné, 1689-1762.
678. S. Hilaire du Bois, 1477-1728; Coron, 1497-1779.
679-82. Arpentements, 1581-1682; cens et rentes, 1540-1734; registres d'assises, 1540-1725.
683. *Loudun*[5]. Titres concernant la commanderie et ses membres, 1382-1791.
684. Commanderie de Moulins[6], 1443-1775.
685-92. Domaines à Loudun-ville, 1389-1775.
693-7. Id., à Loudun-campagne, 1392-1775.
698-715. Id., dans 52 paroisses diverses, 1379-1776.
716-8. Id., dans 11 paroisses, relevant de la commanderie de Vitray[7], 1385-1776.
719. Commanderie de S. Jean l'Hôpital à Saumur[8] dépendant de Moulins. Titres 1291-1776.
720. *Mauléon*[9]. Titres généraux 1444-1768.
721. Id., 1322-1761.
722. Bourg et paroisse du Temple, 1398-1753; moulin de Chambon sur la Sèvre, 1444-1644.
723. Ville de Mauléon, 1387-1753; paroisse de Moulins, 1391-1754; moulin de Benoisteaux, 1403-1691; paroisses de la Chapelle-Largeau, 1269-1754; du Puy S. Bonnet, 1623-1776; de S. Laurent sur Sèvre, 1528-1730.
724-5. Paroisses de Treizevent, 1511-1730; de la Petite Boissière, 1424-1730; de S. Aubin de Baubigné, 1531-1730; de S. Pierre et S. Hilaire des Echaubrognes, 1334; des Cerqueux sous Mauléon, 1457-1671.
726. Paroisses d'Isernay, 1481-1493; des Aubiers et de Nueil, 1411-1753; de Bressuire, 1215-1780; du Breuil Chaussée, 1496-1730; de Cirière, 1664-1730; de Clazay, 1542-1663; de Terves, 1613-1753.
727. Paroisses de Courlay, la Guiniaire, le Petit Marchais, Puyarnaut, 1426-1754.
728. Paroisses de S. André sur Sèvre, 1411-1753; de la Meilleraie, 1620-1755; de Boupère, 1227-1753; des Espesses, 1310-1673; de la Gaubretière, 1530-1730; rentes en divers lieux, 1275-1730.
729-30. Temple de Clisson[10]. Titres, 1213-1766.
731-33. Id. Domaines, au bourg du Temple, paroisse de la Madeleine du Temple, 1316-1756.
734-6. Id. Eglise et cure de la Madeleine, 1412-1770. Paroisses de S. Gilles de Clisson, 1445-1755; de S. Bris de Clisson, 1397-1473; de S. André Treize-Voies, 1470-1743; de S. Aubin des Ormeaux, 1552-1748; de la Bernardière, 1377-1756; de Bignon, 1463-1748; de Boussay, 1445-1749; de la Bruffière, 1313-1755; de Château Thébaud, 1389-1750.
737. Id. Seigneurie de la Templerie, paroisse de Château-Thébaud, 1470-1751.
738-39. Id. Paroisses de Cugand, 1405-1756; moulins de Plessart, 1364-1750.
740. Id. Paroisses de S. Denis de la Chevasse, 1618-1730; de S. Fiacre, 1414-1752; de Gestigné, 1490-1755; de Gorges, 1428-1738; de S. Hilaire de Loulay, 1562-1752; de S. Hilaire du Bois, 1351-1748; de Lande-Genusson, 1613-1755; de S. Lumine, 1328-1748.
741. Id. Paroisses de Maidon, 1434-1756; de Monière, 1436-1750; de Montebert, 1395-1748; du Pallet, 1455-1748; de Tiffauges, 1475-1730; de Treize Setiers, 1679-1728; de Vallet, 1446-1730.
742-43. Id. Paroise de Vieillevigne, 1410-1757.
744. Id. Paroisses de Boissières, S. Colombin, S. Crépin, Montaigu, Mouzillon et Torfou, 1472-1749.
745-48. Id. Rentiers, terriers, recettes et dépenses, assises, greffe de Clisson, 1408-1734.
749-50. Commanderie de Villedieu en pleine Perche[11]. Titres, 1387-1758.
751-53. Id. Domaines à la Blouère et à Villedieu, 1300-1755.
754-56. Id. Paroisses d'Andrezé, 1595-1729; de Beaupréau, 1446-1747; de S. Martin de Beaupréau, 1471-1155; de Chantoceaux, 1516-1603; de la Chapelle du Genet, 1466-1747; de Chaudron, 1448-1502; le Fief Sauvain, 1433-1597; le Loroux-Bottreau, 1451-1708; S. Macaire, 1483-1755; le May, 1525-1725; paroisse de Montfaucon, 1413-1755; S. Philbert, 1482-1729; S. Pierre de Montlimar, 1473-1703; le Puy S. Bonnet, 1599-1727; la Renaudière, 1450-1747; autres lieux, 1458-1715. Registres de cens, 1451-1718.
757. Commanderie de Boisferré[12] (Temple), 1377-1751. Domaines à Gesté, 1474-1755; à la Chapelle du Genet, 1476-1695; à Chemillé, 1379-1742.

1. Id., arr. Chinon, cant. S. Maure.
2. Maine-et-Loire, arr. Saumur, cant. Doué, com. N. D. de la Lande.
3. Deux-Sèvres, arr. Bressuire, cant. Argenton-Château, com. Bouillé-Lorets.
4. Maine-et-Loire, arr. Saumur, cant. Vihiers.
5. Vienne, chef-lieu d'arr.
6. Vienne, arr. Loudun, cant. Troismoutiers, com. Bournan.
7. Deux-Sèvres, arr. Parthenay, cant. S. Loup, com. Assais.
8. Maine-et-Loire, chef-lieu d'arr.
9. Deux-Sèvres, arr. Bressuire, cant. Châtillon, com. Le Temple.
10. Loire-Inférieure, arr. Nantes, cant. Clisson, com. La Madeleine.
11. Maine-et-Loire, arr. et cant. Mauléon.
12. Id., arr. et cant. Beaupréau, com. Gesté.

758-61. Id. Domaines à S. Pierre de Chollet, 1469-1748 ; à S. Christophe du Bois, 1469-1755; au Fuillet, 1376-1748; à Liré, 1450-1748; à Mazières, 1610-1748; à S. Melaine de la Treille, 1543-1755 ; au Puiset-Doré, 1348-1753; à S. Rémi en Mauge, 1452-1748 ; à la Tessoualle, 1611-1755 ; à Trementine, 1615-1753 ; en divers lieux, 1452-1748.

762. Commanderie de Bourgneuf en Mauze[1]. Titres et assises, 1475-1762.

763. Id. Villedieu, Boisferré et Bourgneuf, terriers, censiers, assises, 1454-1692.

764-68. *S. Jean et S. Catherine de Nantes*[2], (cette dernière était commanderie du Temple). Titres, 1141-1779.

769-71. Domaines à Nantes, 1403-1788.

772. Maisons en diverses paroisses et rues, 1414-1775; et en diverses paroisses voisines de Nantes, 1334-1783.

773. Papiers du greffe de la commanderie de Nantes, 1521-1774.

774-75. Prairie de la Grande Hanne (paroisse de Doulond S. Donatien), 1234-1788.

776-77. Hôpital d'Orvau[3], membre de S. Jean de Nantes, 1395-1766.

778-80. Temple de Maupertuis[4], membre de S. Catherine de Nantes, 1219-1785.

781-83. Commanderie de Fougaret[5], membre de S. Catherine. Titres généraux, 1313-1786.

784-87. Id. Paroisses d'Herbignac, 1245-1700; de Mussillac, 1581-1766; de Mesquer, Kercabellec, Kervarin, 1385-1780); de S. Moflet et S. Liphard, 1657-1771; de Piriac, 1657-1774; d'Escoublac et S. André, 1382-1750 ; de S. Nazaire, Pornichet, etc., 1336-1777; de S. Dolay, 1664-1749.

788. Templerie de Grée[6] et Hôpital de Varades[7], membres de S. Catherine, 1439-1620; lieux divers, 1450-1734; Savenay, 1466-1473.

789. Id. Paroisses du Petit-Mars, 1531-1563; des Touches, 1419-1470; de Montebert, 1438-1771 ; des Moutiers, 1467-1481 ; de S. Cir en Rais et Bourgneuf, 1414-1780.

790. Id. Paroisses de Machecou, 1415-1681; de S. Philbert et de la Limousinière, 1439-1490; de Touvoie, 1412-1784; autres paroisses, titres isolés, 1293-1778.

791. Aveux, rôles des rentes, registres des cens et rentes dus à la commanderie de Nantes, 1383-1720.

792. Terriers et déclarations, 1627-1788.

793. Plaids, 1449-1539; assignations, 1546-1761.

794-820. *Ozon*[8] (Temple) et *Prailles*[9].
1° Ozon. Titres, 1402-1785 (794-5).
Id. Châtellerault, 1284-1715 (796-7).
Id. Paroisses de Targé, 1449-1745 ; de Naintré, 1461-1680, (798).
Id. Paroisses de Cenon, 1441-1716; de Velaudon (Temple), 1239-1575 (799).
Id. Paroisses d'Availles, 1418-1716; de Senillé, 1457-1685; de S. Hilaire de Monts et de S. Sauveur d'Albornay, 1509-1675 ; d'Antogné, 1410-1637 ; de Marigny-Brisay, 1532-1685 ; de Thuré, 1511-1674; de Sossay, 1489-1651; rentes en diverses paroisses, 1571-1671 (800-5).
2° Prailles. Titres, 1272-1705 (805-6).
Id. Paroisses de Bagneux et d'Argenton l'Eglise, 1285-1677 ; de Brion, 1291-1738; de S. Vierge, 1333-1636 ; de Louzy, 1339-1738; de S. Martin de Mâcon, 1573-1758 ; de Thouars, 1284-1733 ; de Mauzé, 1484-1738 ; de Bouillé S. Paul, 1530-1716; de Coulonges, 1385-1681; de Moutiers, 1526-1744; du Puy N. Dame, 1314-1738; de Cléré, 1591-1758 ; de Genneton, 1591-1744; de Luzay, 1621-1713 ; d'Oiron, 1462-1738; autres paroisses, 1413-1736 (807-13).
Id. Recettes et dépenses, cens et rentes, insinuations, assises, 1488-1712 (814).
Id. Commanderie de l'Hôpitau du Puy de Neyron[10], 1284-1683 (815).
Id. Déclarations rendues au commandeur de Prailles, 1567-1741 (816-17).
Id. Paroisses de Tessonnières, 1344-1738; de Maisontiers, 1550-1738 ; de Louin-Ripère, 1475-1713; de la Boissière, 1545-1738; de Gourgé, 1664-1738; d'Amaillou, 1331-1380; de Geay et Noireterre, 1331-1738; de S. Jouin de Marnes, 1322-1738; seigneurie du Verger, 1215-1786 (818-820).

821-22. *Perrot* (*Le*) à la Rochelle[11]. Titres, 1412-1766.

823-26. Id., 1190-1677.

827-37. Rentes de maisons à la Rochelle, 1334-1770; environs de la Rochelle, 1293-1781.

838-40. Commanderie de Margot[12], 1334-1769.

841-44. Commanderie de S. Jean de Fontseiche[4], 1229-1756.

845-50. Commanderie de S. Jean de Launay[13]. 1221-1767; paroisses de S. Cécile, 1395-1772, de S. Florence, 1384-1768; hébergement Ydreau, 1453-1764 ; paroisse de Monchamp, 1412-1768.

851-53. Id. Céry, membre, XIIIe s.-1778.

854. Id. Le Puitteau, membre, 1384-1770.

855-56. Id. Commanderie de S. Croix de Montaigu[14], membre, 1215-1761.

857-58. Id. Lieux divers dépendant de Launay dans diverses paroisses, 1452-1769; terrier de Launay, 1755.

1. Maine-et-Loire, arr. Angers, cant. Chalonnes.
2. Loire-Inférieure, chef-lieu de départ.
3. Id., arr. Nantes, cant. La Chapelle sur Erdre.
4. Id., arr. Savenay, cant. S. Etienne de Montluc, com. Le Temple Maupertuis.
5. Id., id., cant. Herbignac, com. Asserac.
6. Id., arr. et cant., Ancenis, com. S. Herblon.
7. Vienne, arr. et cant. Châtellerault, com. Ponthumé.
8. Deux-Sèvres, arr. Bressuire, cant. Thouars, com. S. Martin de Sonzay.
9. Id., arr. Parthenay, cant. Airvault, com. Boussay.
10. Charente-Inférieure, chef-lieu de départ.
11. Id., arr. La Rochelle, cant. Courçon, com. S. Cyr du Doret.
12. Id., arr. Rochefort, cant. et com. Tonnay-Charente.
13. Vendée, arr. La Roche sur Yon, cant. Les Essarts, com. S. Cécile.
14. Id., id., cant. et com. Montaigu.

859-60. *Puyraveau*[1]. Titres, 1442-1768.
861. Déclarations, 1665-1683.
862-68. *Quittay*[2]. Titres généraux, xve s.-1774; terres dépendant de la commanderie, 85 domaines dans 16 paroisses, 1394-1784.
869-73. *S. Rémy*[3]. Titres, 1208-1776.
874-75. Procès, mémoires et quittances, lettres missives, 1630-1753.
876-96. 1977 titres inventoriés dans l'inventaire de 1692.
897. Déclarations, 1598-1749; greffe, 1716-1741.
898-9. Censiers, 1403-1650.
900-2. Registres d'assises, 1399-1680, et de notifications, 1416-1659.
903-4. Commanderie de la Vausseau[4], 1462-1788.
905-6. Id., 300 titres inventoriés en 1692.
907-9. Id. Procédures non inventoriées; déclarations, 1610-1743; fief de Rigault, 1594-1743; terrier de la Vausseau, 1768.
910. *Roche-Villedieu*[5]. Titres, 1655-1775.
911-3. 1° Commanderie de Roche. Titres, particulièrement à Cloué, 1410-1774; déclarations, 1521-1752.
914-5. Id. Paroisses de Pranzay, haute et basse ville de Lusignan, 1442-1752; d'Enjambes et de Rouillé, 1441-1759; de Colombiers et Jazeneuil, 1447-1745; d'Anché, 1417-1773; de Celle-l'Evecau, S. Sauvent, Vançay, Chenay, Exoudun, La Mothe S. Héraye, S. Maixent, Nanteuil, Coué, 1381-1684. Métairies nobles de la Crouzillère, 1564-1783; de la Murandière, 1352-1774. Seigneurie de l'Hôpital de Ruffigny, 1400-1766.
916-7. Id. Censiers, 1492-1589; déclarations, 1650-1739; assises, 1604-1745; notifications, 1655-1669.
918-9. Id. Commanderie de S. Georges de la Lande[6] (Temple). Titres, 1313-1783; déclarations, 1549-1783.
921. Id. Seigneurie de Malserte, 1552-1754.
922-3. Id. Commanderie de l'Hopitau[7], 1536-1783.
924-5. 2° Commanderie de la Villedieu. Titres, 1426-1783.
926. Id., 1494-1766.
927-9. Bois de la commanderie, 1663-1783.
930. Déclarations, 1593-1754; censaire, 1366 et 1703; recettes des blés, 1505; terriers, 1614 et 1719; assises, 1609-1744.
931-3. Id. Commanderie de Beauvoir[8]. Titres, 1398-1783.
934. Id. Procédures, 1767-1777.
935. Id. Déclarations, 1462-1754.
936. Cens et rentes, 1393; terrier, 1655; assises, 1474-1614.
937. Id. Commanderie de la Lande[9]. Titres, 1445-1752.
938-39. *Temple de la Rochelle*[10]. Titres généraux, 1332-1783.
940-41. Domaines à la Rochelle, 1384-1742.
942-48. Paroisse S. Barthélemy, 1268-1782.
949-51. Paroisse S. Sauveur, 1242-1670.
952. Paroisse N. D. de Cougnes, 1389-1661.
953. Paroisse S. Nicolas, 1357-1666.
954-56. Paroisse S. Jean du Perrot, 1265-1681.
957. Environs de la Rochelle, 1256-1689.
958. Prieuré N. D. de Secheboue, 1455-1750.
959. Chapellenie de Jeoffriac en l'île de Ré, 1601-1694.
960. Titres, rentiers, assises, etc., de la Rochelle, 1491-1754.
961. Seigneurie de Bernay, membre, 1279-1784.
962-63. Commanderie de la Cabanne[11], membre, 1355-1733.
964. Commanderie de Goux[12], membre, 1291-1735.
965-66. Commanderie de Lemung sur Charente[13], membre, 1284-1728; seigneurie de Rosne, 1270-1680.
967. Papiers censiers et inventaires de titres, 7 registres, 1540-1677.
968-73. *Thévalle*[14]. Titres généraux, xiie s.-1781.
974. Dossiers formés de titres et rentes concernant 9 localités de la paroisse d'Avenières.
975-81. Titres des rentes et dîmes de la commanderie de Thévalle dans 39 paroisses, ordre alphabétique, et en divers lieux, 1274-1752.
982-83. Actes de la juridiction de Thévalle et Breil aux Francs, 1620-1687.
984-85. Commanderie de Chevillé[15], 1338-1729,
986-87. Plaids de Chevillé, 1466-1524; cens, 1531; rentes et dîmes dans 11 paroisses, 1360-1734.
988-90. Amendes des plez de Theval, du Breil aux Francs, de Chevillé, 1396-1543; registres, 1680-1692; censiers, 1489-1680.
991-96. *Villegast*[16]. Titres, xiiie s.-1788.
997. Cure de Villegast, 1446-1675; Thermé, 1471-1638.
998. Commanderie de Bagnaux[17], membre de Villegast, et annexes, 1563-1710.
999. Temple au Breuil[18] (Temple), membre, 1252-1776, Commanderie de Malandry[19], membre, 1468-1626.
1000. Commanderie de Villetizon[20], membre. Titres, 1440-1735.
1001-2. Vouthon (Temple)[21] et Malleran[22], membre. Titres, 1239-1767.
1003-4. Registres de quittances de Villegast,

1. Vendée, arr. Fontenay, cant. Chaillé les Marais.
2. Mayenne, arr. et cant. Mayenne, com. S. Georges Butavent.
3. Deux-Sèvres, arr. Parthenay, cant. Mazières, com. Verrine.
4. Vienne, arr. Poitiers, cant. Vouillé, com. Benassay.
5. Id., arr. Poitiers, cant. Lusignan, com. Cloué.
6. Id., arr. Poitiers, chef-lieu de cant.
7. Deux-Sèvres, arr. Parthenay, cant. Mazières, com. La Boissière en Gâtine.
8. Vienne, arr. Poitiers, cant. S. Julien.
9. Id., arr. Montmorillon, cant. Chauvigny, com. S. Radégonde en Gâtine.
10. Charente-Inférieure, chef-lieu de départ.
11. Id., arr. Rochefort, cant. Surgères, com. S. Georges du Bois.
12. Id., arr. S. Jean d'Angély, cant. Tonnay-Boutonne, com. S. Loup.
13. Id., arr. Saintes, cant. S. Porchaire, com. Geay.
14. Mayenne, arr. et cant. Laval, com. Avenières.
15. Sarthe, arr. La Flèche, cant. Brûlon.
16. Charente, arr. et cant. Ruffec.
17. Deux-Sèvres, arr. Melle, cant. La Mothe S. Héraye, com. Exoudun.
18. Charente, arr. Ruffec, cant. Masle, com. Cellefrouin.
19. Id., arr. et cant. Confolens, com. Ambernac.
20. Id., arr. Ruffec, cant. et com. Villefagnan.
21. Id., arr. Angoulême, cant. Montbron.
22. Yvrac-et-Malleran. Charente, arr. Angoulême, cant. La Rochefoucauld.

cens, déclarations, 1485-1679.
1005. Terrier de Villegast, 1626.

Liasse sans n°. Commanderies étrangères au grand prieuré d'Aquitaine, 1639-1729.

Registres. — On a compris sous cette désignation tous les documents reliés ou cartonnés; ceux qui se trouvent à l'état de cahiers non cartonnés ont été maintenus dans les liasses. Il n'y a, aux archives de la Vienne, qu'une série unique de registres (avec une série supplémentaire) pour tout dépôt; ceux qui concernent l'Ordre de Malte occupent les numéros suivants :

N° 304. Visite des commanderies du grand prieuré, 1669.

N°s 305-7. Registre des charges et impositions sur les commanderies, 1758; recettes desdites charges, 1767-1770.

N°s 308-9. *Amboise*. Terrier de 1750 et table.

N°s 310-30. *Angers* (Hôpital). Registres d'assises de Saugé l'Hôpital, 1493 et 1621 ; de l'Hôpital d'Angers, 2 registres de 1507 et 1 de 1677 ; de Thorée, 1621 ; papier censif et rentier de l'Hôpital d'Angers, 1506 ; terriers d'Angers, 1631, 1660, 1690; de Saugé, 1660; de Thorée, 1660, 1690; de Saugé et du Coudray-Macouard, 1690; d'Angers, Saugé et Thorée, 1690, 1725 (3 volumes), et 1764 (3 volumes).

N°s 331-41. *Angers* (Temple). Registres d'assises du Temple d'Angers, 1637-63 et 1668; terriers de 1637 et 1731 (3 volumes); terrier supplémentaire, 1724-1749; terrier de 1773 (2 volumes); tables de ce terrier (9 cahiers), et arpentage de 1774.

N°s 342-47. *Ansigny*. Terriers de 1662, 1692, 1741, 1772 (en 2 volumes), et table du terrier de 1772.

N°s 348-53. *Artins*. Terriers de 1656, 1693, 1751 (2 volumes, le premier contenant: Artins, Villavard en les Aizes, Cougners et le Boulay, et le second : Château du Loir, Ruisseaux, Rorte), 1780 (2e volume seulement); terrier de Château du Loir, 1780.

N°s 354-60. *Ballan*. Terriers de 1620, 1648 (2 exemplaires), 1680, 1736 et 1761 (table alphabétique du terrier de 1736). Inventaire des titres, 1725.

N°s 361-77. *Beauvais sur Matha*. Terriers de 1491 (avec table alphabétique séparée), de 1668 (avec table alphabétique séparée), de 1745. Papiers de cens et rentes de 1600 (5 registres). Terriers de Châteaubernard et Angle, 1668 et 1745 ; du Fouilloux, 1675, 1720, 1749; du Temple d'Angoulême et du Dognon de Blanzac, 1745. Inventaire des titres de la commanderie (vers 1705).

N°s 378-93. *Blizon* (*le*). Terriers de 1692, 1759 et 1789 (en 2 volumes, et 2 volumes de plans); registre de cens, 1691. Terriers de Beauvais, 1656 et 1691; de l'Hôpital sous Piégu, 1691 ; de Plaincourault, 1785; de la Vaudieu, 1692. Terriers multiples : Rouflac, la Vaudieu, Charnoble, Plaincourault, S. Auprien, 1542, 1543, 1620, 1653 ; le Blizon, Villejésus, Lespina et l'Hôpital sous Piégu, 1656. Inventaire des titres du Blizon et de ses membres, 1692.

N°s 394-99. *Bourgneuf*. Terriers de 1559, 1728; terrier de Bourgneuf et Thairé, 1786. Déclarations rendues à Bourgneuf, 1786; à Thairé, 1786; aux seigneuries de Guynemoure, S. Michel et les Loges, 1786.

N°s 400-4. *Carentoir*. Terriers de 1638, 1662, 1690, 1748 (2 volumes).

N°s 405-9. *Cenan*. Papier des rentes et revenus de S. Gemme, 1390. Terriers de Cenan et S. Gemme, 1668 et 1787.

N°s 410-3. *Champgillon*. Terriers de Billy, 1663, 1698 et 1782; de Champgillon, 1752.

N°s 414-21 *bis*. *Coudrie*. Papiers censiers de 1648, 1660, 1686. Terriers de 1671, 1698, 1729; table alphabétique des terriers, 1765. Inventaire des titres, 1669. Censaire de la commanderie des Biers, 1693.

N°s 422-37. *Epaux* (*les*). Terriers de 1636 (2 volumes), de 1686, de 1724 (avec table alphabétique séparée), de 1758, et 15 tables des terriers. Déclarations rendues aux Epaux, 1638 (2 volumes); au Tastre, 1690 ; à Couraut, 1690 ; à Civrac, 1690. Terriers du Tastre, 1758 ; de Couraut, 1758 (2 registres).

N°s 438-42. *Féolette*. Registre d'assises, 1629; terriers de 1717, 1745, 1746 et 1773.

N°s 443-50. *Feuillée* (*la*). Registre de recettes et dépenses, 1627-37. Terriers de 1705 (2 volumes), de 1731 (5 volumes).

N°s 451-55. *Fossés Chaslon* (*les*). Terriers de la commanderie des Fossés Chaslon et la Baugerie, 1655, 1696, 1724, 1757, 1783.

N°s 456-62. *Fretay*. Terriers de 1640, 1673, 1707, 1731, 1776. Inventaire des titres de Fretay, 1694 ; de S. Jean sur Indre et de la Chastre aux Grolles, 1694.

N°s 463-76 *bis*. *S. Georges*. Déclarations aux commanderies de Montgauguier et de la Lande de Craon, 1407, 1597, 1667 ; papier de cens et rentes de Montgauguier, 1728 ; rentier de Montgauguier, XVIIIe s. Terriers des commanderies de S. Georges, Chasseneuil, Montgauguier, la Lande de Craon et l'Epine, 1668 (avec 4 registres de tables). Terriers de S. Georges, 1716-35, et 1774; de Chasseneuil, 1717-47; de Montgauguier, 1747. Inventaires des titres de S. Georges, 1708 et 1730; de Montgauguier, 1712; de l'Epine, 1747.

Nos 477-93. *Guéliant (le)*. Terriers de 1625, 1660, 1705, 1746, 1773. Déclarations des fiefs de S. Michel de Ballon, l'Epine en Blin, S. Jean du Mans, Thorée-Vallon, le Guéliant, Beaumont, Bercou, S. Catherine-Courtoussaints, Grateil S. Pater (5 registres in-4° et 7 registres in-fol.).

Nos 494-8. *Guerche (la)*. Terriers de 1708, 1744 (2 exemplaires), 1776 (ce dernier avec une table séparée).

Nos 499-502. *Ile Bouchard (l')*. Terriers de 1621, 1655, 1763 et 1768.

Nos 503-5. *Lande de Verché (la)*. Terrier de 1640; registres de recettes de 1726-33 et 1736-46.

Nos 506-24. *Loudun*. Minutes de déclarations rendues à la commanderie de Moulins, 1688; à celle de Saumur, 1726; à la seigneurie de Vitray, 1731; à la commanderie de Loudun, 1743 (en 2 volumes, et une copie en un seul volume). Terriers de Loudun, 1692, 1774; de Moulins, l'île de Jazay et Saumur, 1692; de Moulins, 1750, 1775; de Loudun, 1774; de Vitray et l'île de Sazay, 1775. Livre de recette des rentes dues à Loudun, 1791. Inventaires des titres de Loudun, 1720 (2 volumes), et 1730; de Moulins, 1720; de Vitray et de l'île de Sazay, 1713.

Nos 525-36. *Mauléon*. Terriers du Temple de Clisson, 1672, 1730, 1756; de Villedieu, Boisferré et Bourgneuf, 1671, 1673, 1730, 1755, 1785; du Temple de Mauléon, 1730, 1752; du Temple de Châtillon, 1788, et tables des terriers de 1785 et 1788 (2 volumes).

Nos 537-42. *Nantes*. Aveu rendu au roi par le commandeur, 1679. Terriers de 1719, 1746, 1772. Inventaires des titres de 1714 et 1717.

Nos 543-50. *Ozon et Prailles*. Etat des domaines d'Ozon, 1617; terriers d'Ozon, 1675, 1692, 1714, 1737, et table des terriers de 1714 et 1737; terriers de Prailles, 1692, 1775.

Nos 551-3. *Perrot (le)*. Terriers du Perrot, 1755, et de Fonsèche, 1755. Inventaire des titres du Perrot, 1715.

Nos 554-9. *Puyraveau*. Registres des cens et rentes, 1665, 1683. Terriers, 1692, 1721, 1757.

Nos 560-3. *Quittay*. Terriers de 1657, 1721, 1751 et 1781.

Nos 564-73. *S. Rémy*. Papier de cens et rentes, 1447. Terriers de S. Rémy et la Vausseau, 1632, 1678, 1703, 1735, 1768 (ce dernier avec table alphabétique); de la Vausseau, 1703, 1735. Inventaire des titres de S. Rémy et de la Vausseau, 1692.

Nos 574-8. *Roche-Villedieu*. Terriers de 1655, 1678, 1749 (ce dernier avec table alphabétique). Inventaire des titres de la Villedieu, Beauvoir et la Petite Lande, 1713.

Nos 579-81. *Rochelle (Temple de la)*. Terriers de 1676, 1716 et 1764.

Nos 582-90. *Thévalle*. Amendes et remembrances, 1655, 1673, 1678. Terriers de Thévalle, 1691, 1713, 1730, 1740; de Thévalle et du Breil aux Francs, 1783; de Chevillé, 1783.

Nos 591-4. *Villegast*. Terriers de 1649, 1692, 1757, et 4 cahiers de tables alphabétiques du terrier de 1757.

N° 595. *Beaune*. Inventaire des titres, 1676.

N° 596. [*S. Antoine de La Lande*, ordre de S. Antoine. Inventaire des titres, 1715].

N° 597. [*S. Antoine les Aubeterre*, ordre de S. Antoine. Inventaire des titres, 1700].

Supplém. N° 92. *S. Georges, Chasseneuil, Montgauguier*. Terrier de 1668.

— N° 93. *Loudun*. Terrier de 1774.

— N° 94. *Moulins*. Terrier de 1775.

— N° 95. *Saumur*. Terrier de 1675.

— N° 96. *Ozon*. Terrier de 1675.

— N° 97. *Vausseau (la)*. Terrier de 1632.

— N° 101. Hist. de l'Ordre militaire des chevaliers du S. Sépulcre et de la Maison Dieu de Montmorillon, pour éclairer les prétentions de messieurs les grand prieur, commandeurs et chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem au grand prieuré d'Aquitaine, sur l'Hôpital militaire et ladite Maison Dieu de Montmorillon, et sur ses prieurés, offices et commanderies, contre les frères hermites mendiants de S. Augustin de ladite ville, congrégation de Bourges. Poitiers, 1766, ms. in-fol.

On remarquera que ce fonds, dont l'importance considérable éloigne toute idée de dilapidation, ne renferme pas de dossiers de preuves de noblesse; il n'existe au dépôt de Poitiers que trois de ces preuves, tandis que, dans les dépôts similaires, elles se chiffrent par centaines ou par milliers. La raison de cette lacune nous est signalée par M. Richard[1]. Au moment de la destruction des titres féodaux, en 1793, la mise sous scellés des archives du grand prieuré fut oubliée. Quand cette omission fut réparée (3 septembre 1793), il était trop tard; le temps avait été mis à profit, dans le

1. A. Richard, *Notice sur les archives du département de la Vienne* (1790-1890), p. XIV-XV, dans l'introduction à l'*Inventaire sommaire des archives départementales : Vienne,* I (Poitiers, 1891, in-4°).

local abandonné de l'hôtel du grand prieuré, pour détourner les dossiers des preuves (9 liasses comprenant 143 noms, XVIII[e] s.). L'auteur du vol était un nommé Honoré Pontois, fils du dernier archiviste de l'Ordre, qui chercha, en 1822, à tirer argent de ces dossiers.

C'est probablement à une circonstance analogue qu'il faut attribuer la présence à Paris d'un registre des réceptions au grand prieuré d'Aquitaine au siècle dernier[1], et d'un recueil de pièces relatives à des dépendances du grand prieuré d'Aquitaine en Bretagne[2].

Nous ne pouvons pas, avant de quitter le dépôt de Poitiers, ne pas dire quelques mots du fonds de la Maison Dieu de Montmorillon. Fondée par un croisé, Robert du Puy, à son retour de la première croisade, et enrichie par les dons des seigneurs de Montmorillon, de la Marche, du Dorat, etc., elle était devenue le chef-lieu des possessions de l'ordre du S. Sépulcre en France. On sait qu'en 1485 une bulle d'Innocent VIII, confirmée en 1489, incorpora l'ordre du S. Sépulcre à celui de l'Hôpital. Cette incorporation fut-elle effective ? Il est permis d'en douter. Toujours est-il qu'au XVII[e] siècle les chevaliers du S. Sépulcre, devenus chanoines du S. Sépulcre, étaient remplacés par les ermites de S. Augustin, et qu'au XVIII[e] siècle le grand prieuré d'Aquitaine fit valoir ses prétentions aux biens de la Maison Dieu de Montmorillon, et entama un procès contre les Augustins. Ceux-ci, pour n'avoir pas à produire des pièces qui auraient pu les condamner, détruisirent la plupart de leurs documents anciens, et notamment le cartulaire de Montmorillon. Cette particularité explique que le fonds de la Maison Dieu de Montmorillon, qui est entré dans son intégrité aux archives de la Vienne (sauf quelques restitutions faites à l'hospice civil de Montmorillon, le 7 mai 1867), est, malgré son importance (386 liasses, cotées provisoirement H^3 *bis*, et 56 registres cotés dans la série des registres sous les n[os] 36-89, 222 et 257-258), fort pauvre en pièces anciennes intéressantes. Celles qui subsistent ne sont que des titres de propriété. Quoi qu'il en soit, ce fonds méritait une mention à côté de celui du grand prieuré d'Aquitaine, puisqu'il s'y rattache indirectement.

Signalons enfin à la bibliothèque de Poitiers, dans la collection de D. Fonteneau (vol. 52), un recueil de copies, faites au siècle dernier par D. Mazet d'après les archives du grand prieuré. Ces transcriptions se rapportent aux commanderies d'Ansigny, de Beauvoir, du Blizon, de Coudrie, des Epaux, de l'Epine, de Fretay, de la Lande (ordre de S. Antoine), de Mauléon, de Montgauguier, de S. Rémy, de la Rochelle, de Thévalle et de Villegast. Elles sont importantes parce qu'elles nous ont conservé des documents aujourd'hui perdus, notamment le cartulaire de Coudrie.

L'énumération que nous venons de faire du fonds du grand prieuré d'Aquitaine ne serait pas complète si nous n'indiquions ici quelques documents, conservés dans diverses archives départementales, qui complètent ceux de Poitiers :

Angers (Arch. départementales de Maine-et-Loire). — Commanderie du Temple d'Angers : 12 liasses et 19 registres de procédures, terriers, titres de propriété, 1250-1776. La plupart des pièces sont d'époque relativement moderne.

La Roche sur Yon (Arch. départementales de la Vendée). — Ce dépôt ne renferme que des pièces modernes (Série H, 100 à 107, cotes provisoires) sur les commanderies de *Billy*, membre de Champgillon (1664-1784), 211 documents ; de *Féolette* (1577-1762), 1 terrier de 1688 et 6 pièces ; des *Fossés Chalons* (1783), 2 pièces ; de *Launay*, membre du Perrot (1731), 1 pièce imprimée ; de *Puyraveau*, 1642-1783), 1 registre et 4 pièces ; de *Bourgneuf*, 1 pièce de 1692 ; et de *Champgillon* (1660-1728), 13 cahiers et 2 pièces, dont 1 inventaire de 1728. Il possède également 2 registres (1776 et 1784) provenant de la commanderie de *Bernay*, membre du Temple de la Rochelle, et un compte général de 1785, 1 pièce.

1. Paris, Bibliothèque nationale, fonds franç., 9782, in-fol., papier, XVIII[e] s.

2. Paris, Bibliothèque nationale, fonds français, nouv. acq. 5908, onze pièces originales (1213-XVIII[e] s.).

La Rochelle (Arch. départementales de la Charente-Inférieure). — Trois cartons[1] :

H 90-92. Pièces modernes, 1669-1719[2], concernant les Hospitaliers de La Rochelle.

Châteauroux (Arch. départementales de l'Indre)[3]. — Ce dépôt renferme une partie du fonds de la commanderie du Blizon (Temple) ; en voici l'indication :

H 599. Inventaire des titres du Blizon, registre, milieu du xviiie s.
H 600-6. 7 registres terriers et censiers du Blizon, 1690-1790.

Tours (Arch. départementales d'Indre-et-Loire)[4]. — Elles ne contiennent que quelques pièces sur Amboise, Ballan, Fretay et l'Ile Bouchard :

H 873. *Amboise.* Baux, rentes, plans, comptes, etc., 1214-1790, 60 pièces.
H 874. *Ballan.* Cens, baux, plans, etc., 1649-1790, 21 pièces, 1 plan.
H 875. Id. Terrier, 1689.
H 876. Id. Livre des cens et rentes, 1726-1792.
H 877. Id. Terrier, 1736-1767.
H 878. Id. Déclarations des cens, rentes, etc., 1736-1765.
H 879. Id. Inventaire des titres, 1766 ; les pièces inventoriées vont de 1200 au xviiie s.
H 880. *Fretay.* Baux 1627-1786, 48 pièces.
H 881. *L'Ile Bouchard.* Déclarations, etc., 1444-1762, 22 pièces.
H 987. *Renseignements généraux,* état des commanderies, déclarations, 1747-1757, 74 pièces.

Niort (Arch. départementales des Deux-Sèvres). — Elles ne contiennent que les documents dont l'énumération suit :

H 232. *Cenan.* Terrier, 1778-1789.
H 233. Id. Quittance de 1446, relative à la commanderie de Cenan et d'Auzon.
H 234. *L'Ormeteau.* 1 pièce du xive s.
H 246. *S. Gemme.* Cahier de déclarations, 1738.
H 247. Id. Terrier, 1778-1789.
H 248. *S. Rémy.* 1 pièce de 1224, contenant une donation faite à l'Hôpital du Sauze par Chalon et Pierre de Rochefort.
H 368. *Châtillon sur Sèvre* (Temple). Censier du xve s. ; bail d'une métairie au nom de Claude de Rouvray de S. Simon, 1784.

Le Mans (Arch. départementales de la Sarthe). — Ce dépôt renferme une partie du fonds d'Artins et du Guéliant[5] :

H 1840-1849. *Artins.* Pièces des xvie-xviiie s., censiers, terriers, 1693-1788.
H 1850-1914. *Le Guéliant* (Temple). Pièces modernes (quelques documents anciens, terriers, censiers), 1231-1772.
H 1915. Notes prises aux archives de la Vienne sur les commanderies de l'Hôpital dans le Maine (Artins, le Guéliant, Quittay et Thévalle).

Nantes (Arch. départementales de la Loire-Inférieure)[6]. — Signalons, dans ce dépôt, les documents suivants :

H 459. Recueil de privilèges de l'Ordre, produit par Alain de Bois Yvon, commandeur de Pont Melvez et de la Feuillée, qui était allé en Italie chercher à la commanderie de Pise les documents nécessaires pour se défendre contre l'évêque de Tréguier. 15 bulles transcrites de 1182 à 1447, 1 reg. pet. in-fol., 38 f. parch. (fin du xve s.).
H 460. Chartes de concession et de confirmation de privilèges, notamment la donation de Conan aux Hospitaliers (vers 1170), et les donations anciennes en faveur des Templiers, dans une confirmation de François II, duc de Bretagne (1473). 3 pièces, 1141-1717.
H 461. *S. Nicolas des Biais.* 2 pièces, 1406-1791.
H 462. *La Madeleine du Temple de Clisson.* Baux, comptes, aveux généraux, 1562-1750.
H 463. *Faugaret en Assérac.* Procédures, contrats et aveux, 1663-1776.
H 464. *Temple de Grée,* paroisse de S. Herblon. Aveux, 1440-1787.
H 465. *Nantes* (S. Jean de l'Hôpital et Temple S. Catherine). Déclarations des rentes foncières, 1580.
H 466. Id. Terrier, 1627.
H 467. Id. Remembrance des aveux rendus au commandeur de Nantes, 1702-1722.
H 468-9. Id. Relevé des vassaux débiteurs de rentes, xviiie s.
H 470. Id. Extraits de la déclaration générale du temporel de la commanderie, 1678-9.
H 471. Id. Baux, échanges, 1555-1765.
H 472. Id. Registre de la confrérie de S. Jean de l'Hôpital, 1541-1545.
H 473. *Villedieu.* Acte de 1689.

1. *Inv. somm. des arch. départementales : Charente-Inférieure,* II (Paris, 1877, in-4°), série H, p. 33-4.
2. La bibliothèque de la Rochelle (ms. 129 et 131) contient des transcriptions de documents concernant les commanderies du Perrot (Temple), xviie-xviiie s., de S. Jean du Perrot (Hospitaliers) et de S. Barthélémy de La Rochelle, xvie-xviiie s.
3. *Inv. somm. des arch. départementales : Indre,* série H (Paris, 1876, in-4°), p. 199-202. V. sur les autres fonds hospitaliers de ce dépôt, plus haut, p. liv.
4. *Inv. somm. des arch. départementales : Indre-et-Loire,* III (Tours, 1891, in-4°), p. 290 et 328.
5. *Inv. somm. des arch. départementales : Sarthe,* IV (Le Mans, 1883, in-4°), p. 216-30.
6. *Inv. somm. des arch. départementales : Loire-Inférieure,* IV (Nantes, 1884, in-4°), p. 221-4.

Rennes (Arch. départementales d'Ille-et-Vilaine). — Quelques fragments concernant la commanderie de La Guerche (Temple) : 3 registres d'aveux ou terriers et 9 liasses. La plupart des pièces appartiennent aux XVIIe et XVIIIe siècles (aveux classés par fiefs). Quelques-unes cependant remontent aux XIIe-XVIe siècles (Série H, n°s 1 à 12, cotes provisoires). Voici le tableau de ce fonds :

N° 1.	Liasse (1160-1780).	N° 7.	Liasse (1197-1776).
N° 2.	Registre (1708-1711).	N° 8.	Liasse (1662-1695).
N° 3.	Registre (1745).	N° 9.	Liasse (1438-1760).
N° 4.	Registre (1648).	N° 10.	Liasse (1761-1777).
N° 5.	Liasse (1681-1777).	N° 11.	Liasse (1688-1788).
N° 6.	Liasse (1765-1776).	N° 12.	Liasse (1626-1782).

Vannes (Arch. départementales du Morbihan). — Un dossier sur la commanderie de Carentoir (Temple), contenant des aveux des XVIIe et XVIIIe siècles (Série H, n° 61 du catalogue) ; une liasse de 120 pièces, la plupart du XVIIIe s., concernant S. Jean de Villenard, annexe de Carentoir, 1461-1777. Il convient aussi, dans ce département, de signaler les archives de la fabrique du Temple de Carentoir et les archives particulières de la Coiffrie, membre de Carentoir.

Quimper (Arch. départementales du Finistère). — Quelques lambeaux de procédures du XVIIe siècle (Série B. suppl., sans cote), et un registre de 1731 (Série H, 115) contenant l'énumération et la description des chapelles, terres et héritages dépendant du fief de la commanderie de S. Jean au membre de Quimper (tome III du terrier de la commanderie de la Feuillée en 5 volumes).

GRAND PRIEURÉ DE CHAMPAGNE [1].

On ignore la date à laquelle fut fondé le grand prieuré de Champagne, mais il est fort probable qu'il doit sa naissance aux remaniements administratifs que nécessita l'incorporation des biens des Templiers à ceux de l'Hôpital. Toujours est-il qu'il existait dès 1330, et avait pour prieur Henri de Maigneux (de Mesniliis[2]). Sa circonscription territoriale s'étendait sur la Champagne, la Bourgogne et la Lorraine.

1. *Bibliographie.* — L'histoire du grand prieuré de Champagne n'a donné lieu à aucun travail d'ensemble ; nous n'avons à citer que quelques monographies : A. de Charmasse. *État des possessions des Templiers et des Hospitaliers en Maconnais, Charollais, Lyonnais, Forez et partie de la Bourgogne, d'après une enquête de 1333.* Extr. des *Mémoires de la Société Eduenne,* nouv. série, VII (Autun, 1878, in-8°), p. 105-48. — C. Lavirotte. *Mémoire statistique sur les établissements des Templiers et des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem en Bourgogne,* dans le *Compte rendu des séances du Congrès archéologique de France, tenues à Dijon en* 1853 (Paris, 1854, in-8°), p. 224-91. — E. L. Lory. *Étude sur l'établissement des chevaliers de S. Jean de Jérusalem à Dijon,* dans les *Mémoires de la Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or,* IX (Dijon, 1874-77, in-4°), p. 275-306, avec une planche. — Mignard. *Statistique des possessions de la milice du Temple en Bourgogne,* dans le *Compte rendu des séances du Congrès archéologique de France tenues à Dijon en* 1853 (Paris, 1854, in-8°), p. 205-16. — Ch. Aubertin. *Notice sur la chapelle des chevaliers du Temple à Beaune,* Beaune, 1876, in-8°, 26 p. — E. de Barthélemy. *Notice sur les établissements des Hospitaliers militaires en Champagne,* dans *Bulletin monumental,* XVI (Paris et Caen, 1850, p. 5-21. — Th. Boutiot. *Les Templiers et leurs établissements dans la Champagne méridionale,* dans *Annuaire administratif et statistique du département de l'Aube pour* 1866 (Troyes, s. d., in-8°), p. 27-60 avec 1 planche. — E. de Barthélemy. *Etablissements des ordres du Temple et de S. Jean de Jérusalem (Malte) dans le diocèse de Châlons,* dans *Diocèse ancien de Châlons sur Marne,* I (Paris, 1861, in-8°), p. 233, et *Recueil des chartes de la commanderie du Temple de la Neuville lès Châlons,* p. 394 (151 pièces analysées et publiées de 1132 à 1306). — A. de Barthélemy. *Le Cartulaire de la commanderie de S. Amand,* dans *Cabinet historique,* nouvelle série, 1882 (Paris, 1882, in-8°), p. 30-50. — Roussel. *Les Templiers du diocèse de Langres à l'époque de leur suppression,* dans *Revue de Champagne et de Brie,* XVI (Arcis sur Aube, 1884, in-8°), p. 401-13, et XVII (1884), p. 27-33. — Quantin. *Histoire des ordres religieux et militaires du Temple et de S. Jean de Jérusalem dans le département de l'Yonne,* dans *Annuaire historique du département de l'Yonne,* 46e *année* (Auxerre, 1882, in-8°), p. 39-117 (intéresse le grand prieuré de Champagne pour les commanderies de Pontaubert et de S. Marc). — A. Digot. *Mémoire sur les établissements de l'ordre du Temple en Lorraine,* dans le *Compte rendu des séances du Congrès archéologique de France en* 1846 (Paris, 1847, in-8°), p. 239-70, et dans *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine,* 2e série, X (Nancy, 1868, in-8°), p. 258-91. — H. Lepage. *Notice sur quelques établissements de l'ordre de S. Jean de Jérusalem situés en Lorraine,* dans *Annuaire de la Meurthe pour* 1853 (Nancy, 1852, in-8°), p. 11-74. — H. Lepage. *La commanderie de S. Jean du Vieil Aitre,* dans *Journal de la Société d'archéologie et du Comité du Musée lorrain,* 14e année (Nancy, 1865, in-8°), p. 115-34. — L. Quintard. *La commanderie de Xugney (Vosges),* dans *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine,* 3e série, V (Nancy, 1877, in-8°), p. 355-69, avec 3 planches. — E. de Bouteiller. *Notice sur la commanderie de S. Jean de Jérusalem à Metz* [XIIe-XVIIIe s.], dans *Mémoires de l'académie impériale de Metz,* 2e série, XIVe année (Metz, 1866, in-8°), p. 265-94.

2. Malte, Arch. de l'Ordre, *Reg. cap. gener.,* I, f. 1.

Les commanderies, dont le nombre et les limites varièrent souvent du XIVe au XVIIIe siècle, étaient, à cette dernière époque, les suivantes :

En Bourgogne :

Bure[1] et Voulaines[2].
Mormant[3].
Epailly[4].
Montmorot[5].
La Romagne[6].
Avalleur[7].
Fontenottes[8].
Dijon[9].
Châlon sur Saône[10].
Pontaubert[11].
S. Marc[12].
Bellecroix[13].
Beaune[14].

En Champagne :

La Neuville au Temple[15].
Bonnevaux[16].
Thors[17].
Ruetz[18].
Braux[19].
Esnouveaux[20].
S. Amand[21].

En Lorraine :

Metz[22].
Nancy[23].
Virecourt[24].
Gelaucourt[25].
Xugney[26].
Marbotte[27].
Robécourt[28].

Voulaine, château fort situé à l'extrême limite de trois provinces, après avoir été la résidence des prieurs du Temple en Champagne, resta, sous les Hospitaliers, le chef-lieu du grand prieuré de Champagne et le siège du chapitre prieural. Les archives du grand prieuré, en exécution des instructions des grands maîtres, y furent centralisées au XVIe siècle.

Si les commanderies lorraines, probablement à cause de la constitution politique du pays, n'obéirent pas aux injonctions des grands prieurs et ne firent aucun versement, celles de Champagne et de Bourgogne les exécutèrent ; l'ensemble de ces fonds bourguignons et champenois a suivi le sort des archives prieurales proprement dites. Le tout est aujourd'hui conservé aux Archives départementales de la Côte-d'Or. Si d'autres dépôts, ceux d'Auxerre, de Troyes et de Chaumont, détiennent aujourd'hui des fonds complets de commanderies situées dans le ressort de leurs départements, il n'en faut pas conclure que ces fonds ont échappé au groupement constitué à Voulaine. Leur présence actuelle à Auxerre, à Troyes et à Chaumont, est imputable à l'administration des domaines qui, aux premières années de ce siècle, les réclama parce qu'elle en avait besoin pour gérer les biens de l'Ordre supprimé dont elle avait la charge, et obtint qu'ils fussent renvoyés dans les préfectures.

C'est le dépôt de Dijon (Archives départementales de la Côte-d'Or) qui contient les archives du grand prieuré ; elles y sont entrées après la suppression de l'Ordre et la confiscation de ses biens par le gouvernement français, en 1792, et forment un ensemble de 102 liasses (111 H) et de plus de deux cents cartulaires, registres, etc.

1. Bure les Templiers, Côte-d'Or, arr. Châtillon sur Seine, cant. Recey S. Ource.
2. Voulaines les Templiers, id., id., id.
3. Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Arc en Barrois.
4. Côte-d'Or, arr. Châtillon sur Seine, cant. Montigny sur Aube, com. Courban.
5. Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Grancey, com. Fraignot en Vesvrottes.
6. Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Fontaine-Française, com. S. Maurice sur Vingeanne.
7. Aube, arr., cant. et com. Bar sur Seine.
8. Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Is sur Tille, com. Thil-Chatel.
9. Côte-d'Or, chef-lieu de départ.
10. Saône-et-Loire, chef-lieu d'arr.
11. Yonne, arr. et cant. Avallon.
12. Yonne, arr. Auxerre, cant. Coulange sur Yonne, com. Merry sur Yonne.
13. Saône-et-Loire, arr., cant. et com. Chagny.
14. Côte-d'Or, chef-lieu d'arr.
15. Marne, arr. et cant. Châlons sur Marne, com. S. Etienne au Temple.
16. Haute-Marne, arr. et cant. Chaumont, com. Jonchery.
17. Aube, arr. Bar sur Aube, cant. Soulaines.
18. Haute-Marne, arr. Vassy, cant. et com. Chevillon.
19. Meuse, arr. Bar le Duc, chef-lieu de cant.
20. Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Nogent.
21. S. Amand sur Fion, Marne, arr. et cant. Vitry le François.
22. Chef-lieu de l'ancien départ. de la Moselle.
23. Chef-lieu du départ. de Meurthe-et-Moselle.
24. Meurthe-et-Moselle, arr. Lunéville, cant. Bayon.
25. Meurthe-et-Moselle, arr. Toul, cant. Colombey.
26. Vosges, arr. Mirecourt, cant. Charmes.
27. Meuse, arr. Commercy, cant. S. Mihiel.
28. Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Lamarche.

Les inventaires anciens y sont plus rares que dans les autres prieurés. Un seul inventaire manuscrit par Petot (n[os] 130-1 du répertoire des inventaires), des titres, papiers terriers et autres enseignements du grand prieuré de Champagne (1735, 2 vol. in-fol.) peut être de quelque utilité pour faciliter les recherches ; encore n'embrasse-t-il que le grand prieuré proprement dit et ses trois chambres prieurales (Bure, Mormand et Epailly), et laisse-t-il de côté les fonds des commanderies. Il n'y a malheureusement à Dijon, pour combler cette lacune, aucun inventaire particulier de chaque maison. Il faut se contenter de l'inventaire de Petot, et d'un volume dans lequel ont été reliés divers fragments d'inventaires (n° 266 du répertoire des inventaires). L'inventaire de Petot comprend, dans le premier volume, ce qui concerne l'Ordre, le grand prieuré en général et la commanderie de Bure avec ses membres et dépendances (1[re] prieurale). Le second volume est consacré à Mormand et à Epailly (2[e] et 3[e] prieurales), aux registres de comptes et de justice. Dans chaque volume les matières analysées sont classées sous des cotes différentes (1-115 pour le tome I, 116-195 pour le tome II). C'est, à proprement parler, l'inventaire de l'archive prieurale.

Voici le cadre sommaire de classement des fonds du prieuré de Champagne aux archives de la Côte-d'Or :

Liasses[1]. — Cette série est la plus importante du fonds, celle qui comprend les titres généraux et les titres particuliers des commanderies ; elle renferme beaucoup de pièces anciennes, et se subdivise comme suit :

H 1146-47.	Bulles pontificales anciennes, pour le Temple et l'Hôpital, 1141-1608 (Petot, cotes 1-4).
H 1148.	Id., 1217-1759 (Petot, cote 5), et un paquet.
H 1149-52.	Lettres patentes et arrêts concernant les privilèges de l'Ordre, 1177-1782 (Petot, cotes 6-8); nombreux imprimés.
H 1153-54.	Titres généraux du grand prieuré de Champagne, 1424-1793 (Petot, cotes 9-15).
H 1155.	Améliorissements, 1561-1770 (Petot, cote 21).
H 1156-57.	*Bure* (Temple et Hôpital), 1132-1772 ; beaucoup de pièces anciennes (Petot, cotes 25-28).
H 1158.	Membres d'Ampilly le Sec (Petot, cote 64), Beneuvre (id., cote 34), Buncey, Chamesson (id., cote 65), Chatoillenot (id., cote 32), Changey (id., cote 35), 1189-1763.
H 1159.	Membre de Châtillon, 1232-1772 (Petot, cotes 57-60).
H 1160.	Membres de Châtillon (Petot, cotes 57-60), Dueme (id., cote 109), Estrochey (id., cote 67), Fontaine en Duemois, Fontenotte (id., cotes 68-71), Gommeville (id., cote 66), les Laumes (id., cote 114), Lenglay (id., cotes 55-56), Lucenay (id., cotes 110-111), Massigny (id., cote 62), 1172-1745; quelques vieilles pièces templières pour Lucenay, Lenglay et Fontenotte.
H 1161.	Membres de Menesbles (id., cote 40), Montenaille (id., cote 36), Montliot (id., cote 63), Nod (id., cote 115), Poinçon (id., cote 37), 1197-1772; quelques documents anciens pour le Temple.
H 1162.	Membres de Recey (id., cote 84), Romprey (id., cote 33), S. Colombe (id., cote 61), Savigny lez Bussy (id., cote 113), 1201-1790.
H 1163.	Membres de Terrefondrée (id., cote 31), Vauvey (id., cote 54), Villiers le Duc, Voulaine (id., cotes 44-51), 1200-1744.
H 1164-66.	Membre de Voulaine (id., cotes 44-51), 1180-1758; quelques pièces anciennes pour le Temple.
H 1167.	Membre de Voulaine (id., cotes 44-51); inventaires de meubles, tapisseries, bibliothèque, 1535-1765.
H 1168.	*Petit Temple de Dijon*, 1296-1763 (id., cotes 77-81).
H 1169.	Membres de Dijon (id., cotes 77-81), Arceau, Avosne (id., cotes 103-107), 1187-1767 ; beaucoup de vieilles pièces pour le Temple.
H 1170.	Membres d'Avosne (id., cotes 103-107), Fixin (id., cote 88), Curtil sur Seine (id., cotes 75-76), Fontaine lez Dijon (id., cote 82), 1432-1759.
H 1171.	Membres de Grandchamp (id., cote 108), Marsannay en Mont (id., cote 86), Morey (id., cote 97), Ruffey (id., cote 84), Echerey (id., cote 85), S. Philibert (id., cotes 90-95) 1150-1767 ; quelques pièces pour le Temple.
H 1172.	Membre de S. Philibert (id., cotes 90-95), 1204-1770.

1. Les cotes de Petot figurent entre parenthèses ; le lecteur se rendra ainsi compte par lui-même des matières contenues dans cet inventaire, et du secours qu'il est appelé à lui fournir.

H 1173. Membres de Talant (id., cote 83), Thoisy le Désert (id., cotes 72-74), 1216-1784; plusieurs documents anciens concernant le Temple.

H 1174. Membres d'Uncey (id., cotes 99-101), Saffres, Grosbois, Marcellois (id., cote 102), Vantoux (id., cote 87), 1220-1768; beaucoup d'anciennes pièces pour le Temple.

H 1175. *Mormant* (Maison Dieu avant de passer à l'Hôpital). Titres très anciens, antérieurs à l'Hôpital (id., cotes 116-119), 1157-1757.

H 1176. Membres de Mormant (id., cotes 116-119), Beauchemin (id., cotes 140-141), 1234-1765.

H 1177. Membres de Bonnevaux (id., cotes 143-144), Braux (id., cote 147), Bréviande (id., cote 126), Châteauvilain (id., cotes 149-150), 1159-1764.

H 1178. Membre d'Epilan (id., cotes 151-153), 1278-1749.

H 1179. Membres de Faverolles (id., cotes 128-129), Genevroux (id., cote 133), Jonchery (id., cote 145), la Ferté sur Aube (id., cote 148), la Loge (id., cote 127), moulins de S. Martin et de Chevraucourt (id., cote 132), 1177-1781.

H 1180. Membres de Laffond (id., cotes 121-123), Orge (id., cote 120), Ormancey (id., cote 135), 1135-1717; quelques bonnes pièces pour le Temple.

H 1181. Membres de Rolampont (id., cote 131), Richebourg (id., cote 142), Ronvilliers-Crenay (id., cote 124), 1225-1740.

H 1182. Membres du Val des Dames (id., cote 125), Vaudremont (id., cote 146), Vesaignes (id., cote 134), Villiers sur Suize (id., cote 136-139), 1121-1750.

H 1183. *Epailly* (id., cotes 154-159), 1215-1758.

H 1184. Membres de Beauvoir (id., cotes 177-178), Essoye (id., cote 163), Fontettes (id., cotes 177-178), Bissey la Côte (id., cotes 164-165), Courban (id., cotes 160-162), Layer, 1206-1773; pièces anciennes pour le Temple en assez grand nombre.

H 1185. Membres de Bissey la Côte (id., cotes 164-165), Brion (id., cote 167), Dinteville (id., cote 172), Montigny sur Aube (id., cote 171), 1232-1720.

H 1186. Membre de Louesme (id., cotes 173-176), 1209-1759; vieux titres pour le Temple.

H 1187. Membres de Thoires (id., cotes 168-170), et Val de la Fontaine (id., cote 179), 1210-1697; vieux titres pour le Temple.

H 1188-99. Justices seigneuriales, sentences et procès-verbaux, 1480-1790.

H 1200. *La Madeleine de Dijon*. Construction de l'église, mobilier, donations, manuels, inventaires anciens des titres de la commanderie (liasse moderne), 1252-1745.

H 1201. Quelques bonnes pièces, 1170-1770.

H 1202. Pièces administratives modernes, 1354 — an II.

H 1203. Pièces modernes, quelques documents anciens, 1191-1770.

H 1204. Visites, réparations, comptes; deux chartes originales des ducs de Bourgogne, 1177-1762.

H 1205. Membres de Belleneuvet, Chambolle, Couchey, Cromois, Crimolois, 1189-1791.

H 1206. Membre de Crimolois, 1168-1709; quelques pièces anciennes.

H 1207-8. Membre de Fauverney, 1208-1775.

H 1209. Membres de Fenay, Fontaine lez Dijon, Gemeaux, Magny sur Tille, Marcy sur Tille, Marsannay la Côte, Mirebeau, moulin de Roche, 1218-1709.

H 1210. Membres de Mirebeau, Neuilly, Occey, Orgeux, 1224-1770.

H 1211. Membres de Pluvet, Pouilly, Nuits, 1216-1791.

H 1212. Membres de Sacquenay, Tart, Tarsul, 1221-1793.

H 1213. Membres de Talant, Varanges, Villers les Pots, 1208-1770.

H 1214. *Beaune*[1]. Quelques copies de bulles pontificales et privilèges royaux, xviiie s.; inventaires des meubles, xviie-xviiie s.; procès-verbaux de visites, améliorissements, etc., 1402-1791.

H 1215. Comptabilité, bois, bâtiments, assez nombreux imprimés, 1693-1790.

H 1216. Membre de Beaune. Nombreuses chartes anciennes pour le Temple et l'Hôpital, 1188-1785.

H 1217. Membres de Beaune et d'Aigney, 1194-1790.

H 1218. Membres d'Aignay-Pleuvet-Breteuil, Allerey, Aubaine, Bligny sous Beaune, Bourguignon, 1200-1789.

H 1219. Membres de Chalanges, Chamblanc, Champignolles, 1224-1787.

H 1220. Membres de Champignolles, Chevigny en Valière, Civry, Combertault, Couches, Echarnant, Gissey, Lusigny, Magny les Villers, 1204-1785.

H 1221. Membres de Maisonneuve, Melvisey, Meursault, Montceau, Nantoux, Neuville, 1194-1775.

H 1222. Membres de Paris l'Hôpital, Pernand, le Poil, 1243-1735.

H 1223. Membres de Pommard, Pouilly en Aux, Ruffey lez Beaune, S. Martin en Gâtinois, S. Nisy sous Charmoy, Savigny sous Beaune, 1206-1786.

H 1224. Membres de Serrigny, Servanges, Sombernon, Tailly, Thoreille, Thury, 1188-1788, quelques pièces intéressantes.

1. Les archives de la Vienne conservent (registre n° 595) un inventaire des titres de Beaune, daté de 1676, et apporté à Poitiers, le 10 novembre 1768, par le chevalier de Tudert, commandeur de Beaune.

H 1225.	Membres de Thury et de Vandenesse, 1237-1784.
H 1226.	Membres du Vernois et de Vernouse, 1236-1788; bonnes pièces anciennes.
H 1227.	Membres de Villeneuve lez Voudenay, Volnay, 1207-1780.
H 1228-9.	Procédures et actes judiciaires, XVIIe-XVIIIe s.
H 1230.	*La Romagne*[1]. Améliorissements, visites prieurales, pièces anciennes pour le Temple, 1164-1786.
H 1231.	Pièces administratives, baux, procédures, 1371-1734.
H 1232.	Membres d'Aillencourt, Andigny, Arbigny, 1214-1746; quelques documents anciens concernant le Temple.
H 1233.	Membre d'Arbigny, pièces modernes.
H 1234.	Membres d'Arcelot, Aurecourt, Autrey, Barges, 1182-1706; beaucoup de pièces anciennes concernant les Templiers, surtout ceux d'Autrey et de Barges.
H 1235.	Membres de Broncourt, Broye les Loups, Buzenay, Champlitte, 1232-1718.
H 1236.	Membres de Champlitte, Charmoy, la Chassagne, 1189-1727; quelques pièces du Temple pour la Chassagne.
H 1237.	Membres de Chaume, Courchamp, Couzon, Cusey, 1185-1720.
H 1238.	Membres de l'Envieuse, Fontaine-Française, Fouvent, Genrup, Grandchamp, Gray, Isoine, Jonvelle, Maisières, 1191-1705.
H 1239.	Membres de Montigny sur Vingeanne, Montormentier, Montsaugeon, Neuville, 1176-1714.
H 1240.	Membres d'Occey, Orures, Percey le Grand, Percey le Petit, Pouilly en Bassigny, Francey, Pressigny, Raincourt, 1224-1713; quelques pièces anciennes, généralement pour le Temple.
H 1241.	Membres de Rivière les Fossés, Roche, Rougeux, Sacquenay, S. Andoche, 1669-1723.
H 1242.	Membres de S. Maurice sur Vingeanne, S. Seine sur Vingeanne, Valleroy, Vaux, 1163-1743.
H 1243.	Membres de S. Maurice sur Vingeanne, 1180-1782, beaucoup de vieux titres pour le Temple.
H 1244-5.	*Montmorot*. Membres de Montmorot, Fraignot, Beneuvre, Busserolles, Minot et Vesvrotte, 1294-1787; fonds moderne.
H 1246.	[*Norges le Pont*[2], ordre de S. Antoine. Bois et forêts, droits de justice, dîmes, reprises de fiefs, baux, états de biens, charges, etc. Plusieurs imprimés relatifs à l'union de S. Antoine de Viennois à S. Jean de Jérusalem, 1256-1792.]
H 1247.	[Pièces relatives aux biens de la commanderie à Dijon, Brétigny, Asnières, Ahuy, la Marche sur Saône, S. Sauveur, Montmançon, S. Julien, Ruffey les Dijon, Flacey, Genlis, Varanges, Etais, Marmagne, Montbard, 1207-1793. Baux, titres de propriété, cens emphytéotiques, etc.]
H 1248.	Annulé.

On a récemment retiré du fonds du grand prieuré de Champagne une foule de documents concernant les justices. On les a versés dans une subdivision de la série B (sous la cote B^{2}), qu'on a qualifiée de *Fonds des justices ecclésiastiques*. Un état sommaire de ce nouveau fonds permet de relever les indications suivantes :

B^{2} Chapitre	1235.	*Voulaine*, seigneurie Série de registres numérotés de 1 à 35, 1489-1790.
—	1236.	Id., 2 liasses de sentences et procès-verbaux, 1617-1789.
—	1237.	*Bure*. 17 registres, 1506-1790.
—	1238.	Id., 3 liasses, 1696-1790.
—	1239.	*Epailly*. 73 registres, 1480-1790.
—	1240	Id., 5 liasses, 1620-1790.
—	1241.	*Curtil sur Seine*, seigneurie. 1 farde, 1784-1789.
—	1242.	*Mormant*, 2 registres, 1649-1678.
—	1243.	Id., 2 liasses, 1642-1670.
—	1244.	*La Madeleine de Dijon*, 5 registres, 1484-1790.
—	1245.	*Beaune*, 3 registres, 1600-1790.
—	1246.	Id., 2 liasses, 1728-1790.
—	1247.	*La Romagne*, 1 registre, 1782-1790.
—	1248.	Id., 1 liasse, 1782-1790.
—	1249.	*Pontaubert*. Seigneurie de Normier, 1 liasse, 1769-1776 [autrefois cotée 111 H 1248; mais on a bouleversé toutes les liasses, à telles enseignes qu'on a fait passer dans la liasse 111 H 1247 les quelques documents concernant La Marche sur Saône, membre de Norges, qui étaient autrefois dans 111 H 1248 (qui aujourd'hui n'existe plus). On ne s'explique pas la raison de ces bouleversements].
—	1250.	[S. Antoine de Norges, 2 registre, 1762-1790].
—	[1251.	Id., 1 liasse, 1745-1789].

1. Le archives départementales de Meurthe-et-Moselle à Nancy contiennent une liasse de pièces modernes, 1748-86, sur cette commanderie (H. 3192).

2. Côte-d'Or, arr. et cant. Dijon.

Registres et cartulaires. — Ils sont, pour le grand prieuré de Champagne, au nombre de 111 (numéros provisoires), et sont classés sous la cote 111 H comme les liasses, mais ils occupent une série parallèle de numéros (de 1 à 111)[1].

111 H 1. Règle et Statuts de l'Ordre du Temple, XIIIe s., 58 f., parch. (Éd. Maillard de Chambure, *Règle et statuts secrets des Templiers*, Paris, 1840, in-8°, et H. de Curzon, *La Règle du Temple*, Paris, 1886, in-8°, dans les publications de la Société de l'Histoire de France).

111 H 2. Statuts de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem de 1113 à 1428, XVe s., 200 f., pap.

111 H 3. Liste générale des trois prieurés de France, d'Aquitaine, de Champagne qui composent l'auberge de France, XVIIIe s.

111 H 4. « Hault et puissant seigneur frère Pierre de Bosredont, chevalier de l'Ordre sainct Jehan de Jhérusalem, commandeur de la Rommaigne, Mormant, Pontaubbert, Robercourt, Belle Croix, Thors, Avalleurre, Uncy et Arbigny, conseillier et chambelland du roy nostre sire, a faict faire les previlèges contenus en ce present livre, lesquelz il a donnés et entend estre laissés après son trespas à sadicte commanderie de Mormant ». XVe s., 99 f., parch. (bulles et chartes royales en nombre).

111 H 5. Regole de la Religione Gierosolimitana da frate Alfio de Wignacourt, in-4°, pap., lat. et ital., 1612.

111 H 6. Ristretto e compendio delle statuti, costumi ed ordinationi della sacra religione Gierosolimitana, fatto dall' illustrissimo sig. fra Christiano Austrœsen, nell' anno 1657. In-4°, pap.

111 H 7. « Registre des présentations aux chapitres, des baulx et alliennations, etc. » (registre d'enregistrement de la correspondance capitulaire). XVe s., pap., 181 f.

111 H 8. « C'est le registre des lettres passéez au chapitre celebré à Chasteillon sur Saynne par fr. Guillaume de Fontenoy, ad ce temps prior de l'Ospital en Champaigne, le mercredi après les octaves des apostres saint Pere et saint Paul, l'an mil trois cens IIIIxx et neuf ». Premier registre de la série des chapitres généraux, in-fol., pap. XIVe-XVe s., 1389-1425.

111 H 9. « Coppie des baulx et aultres actes du prieuré de Champaigne, commancé en 1557 et finissant en 1572 ». Pap., 358 f. utiles, plus 7 f. de tables.

111 H 10. Deuxième registre des chapitres généraux.

111 H 11. Table du précédent, pap., XVIIe s.

111 H 12. Troisième registre des chapitres généraux. Une table en un cahier de papier y est annexée, 1673-1715.

111 H 13. Quatrième registre des chapitres généraux, 1716-1752.

111 H 14. Cinquième registre des chapitres généraux, 1754-1776.

111 H 15. Cahiers, non reliés, de chapitres généraux du grand prieuré de Champagne, tenus en 1509, 1515, 1537, 1540.

111 H 16. Visites des commanderies du prieuré de Champagne, avec l'énoncé de leur revenu, 383 f., pap., 1541.

111 H 17. Autre cahier de visites des mêmes commanderies, non folioté, pap., 1541.

111 H 18. Visites, 1574, cahier de pap., folioté de I à CLXXIX.

111 H 19. Id., 1605, foliotation spéciale pour chacune des commanderies visitées.

111 H 20. Visite des commanderies de Bures, Espailly et Mormant, chambres prieurales du grand prieuré de Champagne, 1648. Pap., non folioté.

111 H 21-2. Visites de plusieurs commanderies du grand prieuré de Champagne en 1649. Pap., non folioté, 2 registres.

111 H 23. Visites en 1661 (3 cahiers, 1 pour Mormant, 1 pour Espailly, 1 pour Bures), non foliotés.

111 H 24. Cahier de visites au Petit Temple de Châlon, à Vouleine, etc., 1661.

111 H 25-6. Id., 1662.

111 H 27. Visites de la commanderie magistrale de Metz, de celles de Nancy, Pontaubert, etc., 1662, 642 f., pap.

111 H 28. Fragment de visite en 1664, cahier de papier.

111 H 29. Visites des commanderies du grand prieuré de Champagne, 1670, 173 f., pap.

111 H 30. Visites en 1685. Série de cahiers de diverses grandeurs reliés, dans un registre folioté de 1 à 374.

111 H 31. Visites en 1687, 101 f., pap.

111 H 32. Visites, suite du n° précédent, folioté de 377 à 828.

111 H 33. Visites de 1690 à 1694, 363 f., pap.

111 H 34. Livre de la visite du grand prieuré de Champagne de l'année 1697, 74 f., pap.

111 H 35. « Visittes generalles des commanderies du grand prieuré de Champagne, 1698-9 », 351 f., pap.

111 H 36. Visites en 1714, pap., 432 f.

111 H 37. Id., id., pap., 375 f. (non relié).

111 H 38. Id., 1730, non folioté (en cahiers).

111 H 39. Id., 1745, 497 f., pap. (en cahiers), sous le titre de : « Procès-verbaux de la visite prieurale active du grand prieuré de Champagne. »

1. Le *Tableau général numérique par fonds des archives départementales antérieures à* 1790, Paris, 1848, in-4°, p. 147, signale 179 registres et cartulaires; il est fort probable que les séries de cahiers, qui figurent ici sous un seul numéro, avaient été comptées individuellement lors de ce recolement.

111 H 40. « Visite prieurale passive des trois commanderies et du membre de Fontenottes, qui composent le grand prieuré de Champagne, duquel est pourvu M. le bailly d'Avernes, 1745. » En cahiers, dont l'ordre de foliotation est interverti.
111 H 41. Fragments de visites en 1745 avec correspondance annexe.
111 H 42. Visites, 1783, in-fol., pap., 522 f.
111 H 43. Améliorissements du grand prieuré de Champagne, 1768, 523 f., pap.
111 H 44. Terrier de Beauchemin, en 2 cahiers non foliotés, xviie s., pap.
111 H 45. Terrier de Beneuvre. Plusieurs cahiers réunis dans un registre, xvie s., pap.
111 H 46. Terrier de Bonnevaux, xvie s., pap., avec de nombreux plans, 69 pages.
111 H 47. Sous ce numéro figurent 6 registres différents : 1° « Ce sont les issues et rentes de la terre de Bures et des appartenances, extraites du registre et pappier de frère Heyme d'Aignay, par le temps qu'il tenoit icelles en l'an mil ccc vint et nuef, en nom de religieuse personne frère Raoul de Viteau, à ce temps commandeur de Bures.... », parch., 44 f. 2° Rentier de Bure, pap., non folioté (une vingtaine de f.). 3° Rentier d'Uncey, pap., non folioté, xive s. (comme le précédent). 4° Livre de dépenses de la maison de Bure pour l'an 1412, pap., non folioté. 5° Coutumes et droits dus par les habitans de Voulaine-Bure, 1422, pap., non folioté). 6° « Censes du Temple de hâCtillon, 1445 », petit cahier, pap. 6° Registre des cens et rentes de la commanderie de Bure, 1449, xve s., pap.- non folioté.
111 H 48. Terrier de Bure, 1565, pap., 308 f.
111 H 49. Terrier de Bure, 1577, pap. folioté de i à xiiii^{xx}iiii.
111 H 50. 3 cahiers de terriers et manuels, se rapportant à la commanderie de Bure, 1577, et 1622, pap., non fol.
111 H 51. Terrier de la commanderie de Bure, 1649, 260 f., pap.
111 H 52. Id., 1690, 151 f., pap. avec plans.
111 H 53-6. Id., en 4 tomes, pap., 1735.
111 H 57. Terriers du Temple de Châtillon, 2 cahiers, pap., non folioté, 1570.
111 H 58. Terrier du Temple de Châtillon sur Seine en 1690, grand in-fol., pap., 97 f.
111 H 59. Terrier de Changey, xvie s., 497 f., pap.
111 H 60. Terrier de Curtil, membre du Petit Temple de Dijon, 1656, pap., non fol. En annexe, fragments d'un terrier du même Curtil, de la fin du xve s.
111 H 61. Fragments de terriers du Temple de Dijon, xve et xvie s, plusieurs cahiers non foliotés, pap.
111 H 62. 2 terriers du Petit Temple de Dijon, xvie s., pap., non fol.
111 H 63-4. Terrier du Petit Temple de Dijon en 1586, 2 vol. in-fol. pap.
111 H 65. Id., 1656, 150 f., pap.
111 H 66. Terrier d'Espailly, 1689-1693, 43 f., pap., avec plans.
111 H 67. Id., 1656, 95 f., pap.
111 H 68. Id., 1691, 26 f., pap.
111 H 69. Id., 1735-1745, 245 pages, pap., avec plans.
111 H 70. « Terrier de la commanderie de Fontenotte, municipalité de Thil-Châtel, canton d'Is sur Tille », fini en 1779, pap., 130 f., avec plans.
111 H 71. Terrier de Fontette, commanderie de Beauvoir près Essoyes, pap., non fol. xviie s.
111 H 72. Terriers de Lenglai et Voulaine, 1577, 4 cahiers, pap., non fol.
111 H 73. Terrier du Petit Temple de Châtillon sur Seine, 1656, pap., non fol.
111 H 74. Terrier de Voulaine, 1655-1656, pap. Plusieurs cahiers pap., non fol.
111 H 75. Terrier de Mormant, 1655, pap., 242 f.
111 H 76. Id., 1689, pap., non fol.
111 H 77. Id., 1691, pap., 45 f., avec plans.
111 H 78. Id., 1737, 287 pages, pap.
111 H 79. Terrier de Poinson, xvi^e s., 2 cahiers, pap., non fol.
111 H 80. Terrier de Recey, 1565, 2 cahiers, pap., non fol.
111 H 81. Terrier de Richebourg, xvie s., plusieurs cahiers, pap., non fol.
111 H 82. Terrier de Velle sous Gevrey, xve et xvie s., plusieurs cahiers, pap., non fol.
111 H 83. Id., 1656, avec le titre de « Registre et papier terrier des maisons, terres, preys, vignes et bois, cens, rentes, dixmes et autres droits dépendants du Temple de S. Philibert, autrement Velle sous Gevrey, premiere chambre prieuralle de Champagne, scituée au dit S. Philibert et lieux voisins. » Pap., non fol.
111 H 84. Censier de la Forest et Terrefondée, xvie s., cah., pap., non fol.
111 H 85. « C'est le terrier de l'Ospital de Thor en le Désert », parch., xvie s., 74 f. Le titre de ce ms. n'est pas tout à fait exact. Il s'y trouve, en effet, des actes transcrits qui en font une sorte de cartulaire.
111 H 86. « Terrier de Thoisy le Désert, canton de Pouilly en Auxois, district de Semur. » Titre mis, à la fin du xviiie s., sur un registre de 1656, pap., non fol.
111 H 87. « Manuel passé par devant Harreau, notaire, des biens, droits et revenus de la seigneurie de Thoisy le Désert, 20 mars 1734. » 94 f., pap., non reliés.
111 H 88. Terrier de Thoisy le Désert, 1691, gr. in-fol., 54 f., pap., avec plans.
111 H 89. Terrier de Voulaine, 1577, pap., 628 f.
111 H 90. Id., 1655, 133 f., pap.
111 H 91. Terrier de Voulaine et Lengle, 1690, pap., non fol., avec plans.
111 H 92. Terrier de Bure. Devrait se placer après le 111 H 56; c'est, en effet, le 5e volume, du terrier de Bure de 1735.
111 H 93. Ne concerne ni le prieuré de Champagne, ni l'Hôpital, mais se rapporte à l'Anjou et spécialement à l'abbaye de Toussaints d'Angers.
111 H 94. « Manuel de l'Hôpital de Toisi le Désert, 1464 », petit cahier, pap., non fol.
111 H 95. Terrier de Recey, 1677, cahier, pap., non fol.

111 H 96. Comptes généraux du grand prieuré de Champagne, 1506-1577. Nombreux cahiers, pap., non reliés.
111 H 97. Id., 1579-1676, plusieurs registres en liasses, pap.
111 H 98. Comptes de Voulaine, XVIe s., pap., plusieurs cahiers.
111 H 99. Comptes de Bures et Montmorot, 1396-1560, nombreux cahiers, pap.
111 H 100. Id., 1571-1582, nombreux cahiers, pap.
111 H 101. Id., 1583-1609, id.
111 H 102. Comptes d'Epailly, 1454-1516, id.
111 H 103. Id., 1520-1553, id.
111 H 104. Id., 1553-1566, plusieurs cahiers, pap.
111 H 105. Id., 1572-1608, id.
111 H 106. Comptes de Mormant, 1495, 1515, 1530, 1540, 1550, 1555, 1571, 1573, 1574, 9 cahiers, pap.
111 H 107. Comptes de Mormant, 1577-1602, 8 cahiers, pap.
111 H 108. Cartulaire de la commanderie de Beaune. C'est un censier de cette commanderie (fin du XVe s.), 19 f., pap.
111 H 109. Registre des extraits par copies collationnées, signées Pinard et Naissant, notaires, de l'année 1669, des anciens titres de fondation et autres actes relatifs aux propriétés et possessions de la commanderie de la Magdelaine de Dijon, levés tant sur les titres originaux que sur les anciens terriers, sur la représentation des mêmes titres, de la part de frère Charles Languet, commandeur de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem et de la dite Magdelaine. Cartulaire, mauvaises copies.
111 H 110. Registre contenant copies collationnées par Plaissant, notaire, de titres, sentences, arrêts et autres jugements rendus au sujet des 30 émines de froment dues chacun an à la commanderie de la Magdelaine de Dijon sur le marquisat et terres de Mirebel ou Mirebeau, 1669, in-4°, 78 f., pap.
111 H 111. Terrier de la Magdelaine de Dijon, 265 f. in-fol., pap., XVIIe s., avec la copie de quelques chartes qui se retrouvent dans H 109.

Il convient de citer aussi une liasse (B 11680) qui contient quelques pièces sur les commanderies du Temple de Dijon, d'Anglure, de Beaune, de Bellecombe, des Temples de Faverney et de Dôle, de Villedieu et de Balore (1180-1500), et cinq sceaux de grands prieurs et commandeurs de l'Hôpital (XIVe-XVe s.). La liasse B 11680 *bis* renferme le compte de reconstruction de l'église des Hospitaliers de Dijon aux frais du roi de France, qui l'avait fait démolir (1515 à 1525).

Nous avons expliqué plus haut comment divers dépôts départementaux possédaient une partie des fonds des commanderies du grand prieuré de Champagne. Ceux-ci se répartissent comme suit :

Chaumont (Arch. départementales de la Haute-Marne). — Fonds des commanderies de Thors et Corgebin, de Braux, d'Esnouveaux et de Ruetz, comprenant respectivement :

Thors et Corgebin[1]. 11 liasses, ainsi composées:

1. Beaucoup de pièces anciennes (Hôpital et Temple), celles pour le Temple en majorité, 1187-XVIIIe s.
2. Pièces modernes, plans, XVIIe-XVIIIe s.
3. Maison de Beurville, pièces du Temple, XIIIe s.
4. Baux et actes administratifs, XIIIe-XVIIIe s.
5. Pièces anciennes, en majorité pour le Temple, notamment le petit fonds des frères de Mormant, absorbés par le Temple, XIIe-XVIIIe s.
6. Pièces modernes nombreuses. Procès-verbaux de travaux aux bâtiments.
7. Pièces administratives, bois, travaux à la commanderie.
8. Brolles et Beurville, pièces administratives, surtout des procédures modernes.
9. Id. Juzennecourt, Rocourt la Côte, Villiers le Sec, XIIIe-XVIIIe s.
10. Vieilles pièces pour le Temple, et pièces administratives modernes pour l'Hôpital, 1196-XVIIIe s.
11. Pièces anciennes pour le Temple; beaucoup de procédures, 1190-XVIIIe s.

37 registres, parmi lesquels :
Trois inventaires des titres de Corgebin et Thors, 1687, 1705, 1732.
Terriers, XVIe-XVIIIe s.

Beauchemin[2]. 1 liasse, XVIIe-XVIIIe s.

1. Corgebin, résidence du commandeur, étant dans la Haute-Marne, (Arr. et cant. Chaumont, com. Brottes), les titres de Thors, qui est situé dans l'Aube, ont été avec ceux de Corgebin versés à Chaumont.

2. Haute-Marne, arr. et cant. Langres. Cette commanderie fut constituée à la fin du XVIIIe siècle.

Braux. Cette commanderie, fondée en 1268, semble être passée à l'Hôpital vers 1290. Avant cette date, Braux était un hôpital desservi par les Augustins.

5 liasses, ainsi composées :

1. Quelques bulles à partir du XIIIe s. ; inventaires des titres, XVe et XVIIe s.
2. Pièces anciennes et modernes, XIVe-XVIIIe s.
3. Procédures, XVIe-XVIIe s.
4. Correspondance, procès, Ancerville, visites, etc., XIIIe-XVIIIe s.
5. Ancerville, XVIe-XVIIe s.; visites de Braux, 1631 et 1674; état de ses revenus, 1746, 1748; lettres adressées à M. de Sanzay, commandeur de l'Hôpital à Gillancourt, XVIIe s. ; quelques chartes du XIIIe s. pour le prieur de Roncevaux.

10 registres :

Terriers et déclarations de cens, XVIe-XVIIIe s.

Esnouveaux. 5 liasses, ainsi composées :

1. Pièces anciennes et modernes, 1189-XVIIIe s.
2. Membres d'Estrey et d'Ageville, etc., 1181-XVIIIe s.
3. Pièces des XVIIe et XVIIIe s.
4. Pièces anciennes, XIIe-XVIIIe s.
5. Pièces modernes, XVIIIe s.

10 registres :

Terriers et déclarations de cens, XVIe-XVIIIe s.

Ruetz. Dans ce fonds sont confondues, avec les archives de Ruetz, celles des commanderies de S. Nicolas de Langres et de Courdamble, qui furent unies à Ruetz.

9 liasses, ainsi composées :

1. Pièces modernes, XVIIIe s.
2. Quelques pièces anciennes pour le Temple, XIIe-XVIIIe s.
3. Courdamble (Temple). Très beau fonds, XIIe-XVIIIe s.

5-9. Pièces anciennes et modernes, les anciennes pour le Temple, 1137-XVIIIe s.

23 registres :

Censiers de S. Nicolas de Langres, 1581-1586.
Terriers de Ruetz, XVIIe- XVIIIe s.
Comptes de la terre d'Arc en Barrois pour M. de Vienne-Listenois, 1509-1510.
Inventaire des titres de Ruetz, 1736.

S. Antoine d'Aumonières[1], commanderie des Antonins, passée à l'ordre de Malte en 1777. 9 liasses, classées 2 à 10, concernant la seigneurie de Bussières les Belmont[2] dépendance d'Aumonières et divisées comme suit :

2. Buxières. Procès, etc., XVIIe-XVIIIe s.
3. Etat des revenus, 1580-XVIIIe s.
4. Droits d'usage dans les bois, XVIIe-XVIIIe s.
5. Id., 1548-XVIIe s.
6. Prés, plans divers, XVIIIe s.
7. Moulins, XVIIe-XVIIIe s.
8. Rôle des droits seigneuriaux, XVIIe-XVIIIe s.
9. Greffe du bailliage, XVIIe-XVIIIe s.
10. Actes d'assemblées des habitants, 1646-XVIIIe s.

Nous avons indiqué les principaux registres du dépôt de Chaumont ; une mention spéciale doit être faite pour un registre de la commanderie de Bonnevaux. Ce volume, écrit au XVIIIe s., est en réalité un inventaire général (abrégé) des titres du grand prieuré de Champagne.

Troyes (Arch. départementales de l'Aube). — Quelques registres sur la commanderie d'*Avalleur*, 1519-1750, sont à signaler dans le fonds du Temple de Troyes (Reg. 31 H, n°s 1-9), qui relevait du grand prieuré de France, et dont nous avons parlé à l'occasion de ce prieuré[3].

Auxerre (Arch. départementales de l'Yonne)[4]. — Fonds des commanderies de Pontaubert et de S. Marc[5], comprenant :

H 2230.	*Pontaubert*. Privilèges, prises de possession, fondations, 1167-1713.
H 2231.	Mainmorte, pièces générales diverses, 1229-1775.
H 2232.	Bois, terriers, baux généraux, 1537-1787.
H 2233.	États des biens, procès-verbaux de visites et d'améliorations, 1541-1780.
H 2234.	Quittances, pièces diverses, 1437-1703.
H 2235.	Inventaire des titres de Pontaubert, 1700-1749.
H 2236.	Id., 1731 ; même inventaire que le précédent sans les additions.
H 2237-38.	Plans des bois de Pontaubert, 1737, 1749 et 1755.

1. Haute-Saône, arr. Gray, cant. Champlitte.
2. Haute-Marne, arr. Langres, cant. Fayl-Billot.
3. V. plus haut, p. LXXX.
4. *Inv. somm. des arch. départementales : Yonne*, IV (Auxerre, in-4°), p. 9-50, sous presse.
5. Le dépôt contient les fonds d'autres commanderies hospitalières, signalés plus haut, p. LXXX, à l'occasion du grand prieuré de France.

H 2239. Bornoul, Chalevron et Charency, Domecy, 1225-1687.
H 2240. Le Saulce d'Island (Temple), 1208-1672.
H 2241. Le Val de Lugny, 1223-1689.
H 2242, Le Val S. Georges lès Ormes, Poques, 1227-1487.
H 2243. Magny, 1219-1692.
H 2244. Id., 1330-1745.
H 2245. Orbigny (la Colombière), 1225-1672.
H 2246. Pontaubert, justice, droits seigneuriaux, terriers et bornages, 1239-1764.
H 2247. Contrats divers, banalités, cures, 1259-1772.
H 2248. Rentes, dîmes, privilèges et donations, 1551-1780.
H 2249-53. Terriers de Pontaubert, 1605-14, 1638-40, 1662-4, 1662-5, et 1712-22.
H 2254. Minutes du plan du bois du Four, 1688.
H 2255. Terrier de Pontaubert et dépendances, 1749-55.
H 2256. Minute du plan du bois du Chenaulvert, 1703.
H 2257-58. Doubles similaires de H 2237-8.
H 2259. Quincy, 1673.
H 2260. Ragny, droits seigneuriaux, rentes, 1328-1692.
H 2261. Rouvray, 1219-1263.
H 2262. S. Germain des Champs, le Meix, 1402-1680.
H 2263. Id. Registre des jours tenus au Meix, 1542-1567.
H 2264. Sauvigny le Bois, rentes et grains, 1242-1649.
H 2265. Veloigny, redevance d'avoine, 1671-1683.
H 2266. Viteaux, 1196-1697.
H 2267. Membre de Normiers, xiie s.-1303.
H 2268. Id. Bois et étangs de Sorboillon, 1244-1673.
H 2269. Id. Terre de Brazey, 1216-1722.
H 2270. Id. Déclarations de biens, bâtiments, baux, procédures, etc., 1457-1760.
H 2271. Cures de Noidan et de Normiers, 1224-1704.
H 2272. Terrier de Normiers et de Velogny, 1547-1558.
H 2273-75. Terriers de Normiers, 1547-85, 1637, 1663.
H 2276. Reconnaissances de Normiers, 1683.
H 2277-82. Terriers de Normiers, 1683-4, 1683-1710, 1712-3, 1712-3, 1738-40, 1766-8[1].
H 2283. *Saint Marc*. Visites, mémoires, inventaires de titres, 1534-1776.
H 2284. Procédures, pièces diverses, 1193-1799.
H 2285. Bois, comptes, marchés de travaux, améliorations et visites, 1541-1752.
H 2286. Censiers, déclarations d'héritages, pièces comptables, manuel des cens, rentes et coutumes dues à Nuits, Ravières, Gigny, S. Marc, 1387-1777.
H 2287-88. Inventaires des titres de S. Marc, 1752, pièces inventoriées de 1186 à 1752.
H 2289-91. Terriers de S. Marc et de ses membres, 1657, 1688, 1688-90.
H 2292. Terrier de Tonnnerre et Fontenay, 1716-1717.
H 2293. Terrier de S. Marc et de ses membres, 1752-59[2].
H 2294. Ancy le Franc et Chassignelles (Temple), dîmes, chartes, 1217-1737.
H 2295. Chablis, 1559-1752.
H 2296. Chichée (Temple), 1234-1767.
H 2297. Darces et Muisnay (Temple), 1234.
H 2298. Laignes, 1431-1563.
H 2299. Ligny, 1529-1604.
H 2300. Nuits (Temple), fin xiie s.-1759.
H 2301. Soulangis, 1613-1764.
H 2302. Tonnerre (Temple), 1235-1760.
H 3203-5. Terriers de Tonnerre, 1542-1603, 1657-65, 1688-90.
H 3206. Villiers et Mareuil (Temple), 1186-1703.
H 2307. Membre de Fontenay. Pièces diverses et procédures, 1531-1753.
H 2308. Id. Accords et transactions, 1339-1716.
H 2309. Id. Procédures et contrats divers, 1522-1774.
H 2310. Id. Manuel de recettes des cens et rentes, 1554-1679.
H 2311. Id. Terrier, 1655-1660.
H 2312-14. Terriers de Fontenay, Marchesoif et Tonnerre, 1655-60, 1688, 1716-7.
H 2315. Membre de la Vèvre (Temple). Titres généraux, 1186-1774.
H 2316. Id. Donations et titres généraux, 1193-1705.
H 2317. Id. Procédures, pièces censuelles, baux, etc., 1193-1777.
H 2318. Id. Baux généraux et procédures, 1388-1757.
H 2319. Id. Bois, 1457-1770.
H 2320. La Vèvre et Gigny. Contrats et procédures, 1523-1774.
H 2321. Id. Procédures, 1719-1750.
H 2322. Id. Procédures, 1708-1743.
H 2323. Id. Bois et justice, 1718-1774.
H 2324-31. Id. Plans et arpentages, xviie-xviiie s.

Châlons (Arch. départementales de la Marne). — Fonds de la Neuville au Temple et cartulaire de S. Amand :

1. Une liasse de baux concernant Pontaubert et Normiers, 1767-1782, est conservée aux archives du département de Meurthe-et-Moselle (H. 3192).

2. La Bibliothèque publique de Rouen (collection Martainville), possède, sous le numéro 2736, un double de ce terrier.

La Neuville au Temple et *Maucourt*. 39 liasses, comprenant, outre les pièces détachées, 38 registres et 40 plans. Fonds non classé, dont il existe deux inventaires anciens, de 1704 et de 1774. Nous empruntons à ce dernier les détails qui suivent :

Liasse 1. Terriers de 1538, 1568, 1682, 1717, 1743 ; cueillerets de 1727 à 1739 ; plans.
— 2. Inventaire des titres, 1594 ; registre des baux, 1736-1743 ; plans et arpentages, 1750-1751.
— 3. Comptes et quittances, 1666-1694.
— 4. Visites et améliorissements, 1667-1774.
— 5. Privilèges et exemptions, 1179-1714.
— 6. Titres généraux de la commanderie, 1132-1717.
— 7. Châlons sur Marne, 1147-1257.
— 8. Id., 1259-1281.
— 9. Id., 1282-1404.
— 10. Id., 1418-1494.
— 11. Id., 1488-1564.
— 12. Id., 1580-1645.
— 13. Id., 1656-1754.
— 14. La Neuville au Temple et S. Etienne, XIIe s., — 1517.
— 15. Id., 1540-1745.
— 16. Dampierre et S. Hilaire au Temple, 1188-1600.
— 17. Maucourt, Vitry le François et Vitry en Perthois, 1165-1360.
— 18. Id., 1361-1507.
— 19. Id., 1511-1549.
— 20. Id., 1553-1635.
— 21. Id., 1635-1660.
— 22. Id., 1507-1683.
— 23. Id., 1682-1700.
— 24. Id., 1695-1700.
— 25. Id., 1698-1740.
— 26. Id., 1743-1773.
— 27. Epernay et dépendances, 1190-1754.
— 28. Possesse, XIIe s.-1556.
— 29. Bussy le Repos, 1331-1711.
— 30. Charmontois le Roi et Charmontois l'Abbé, 1150-1738.
— 31. Vroil, 1200-1659.
— 32. Bouy et Aulnay, 1200-1546.
— 33. Recy et Juvigny, 1200-1600.
— 34. Noirlieu, 1150-1384.
— 35. Id., 1395-1721.
— 36. Soisy, 1286-1753.
— 37. Pomreux, XIIe s.-1708.
— 38. Chouilly, Cherville, Aulnay, Matougues et Nuisement, 1210-1743.
— 39. Avize, Livry, Louvercy, Fontenay lez Avenay, Coupéville, Etrepy, Bigincourt, Haussignémont, Poix, Gâlons, Montholon, S. Jean sur Moivre, Francheville, S. Vrain, 1195-1656 [1].

S. Amand. 3 cartons, composés de titres de propriété, de baux, de procédures et d'un censier de 1522. En outre, signalons un « Registre antique de plusieurs chartres et tiltres touchant la commanderie de S. Amand, 1156-1299. » Cartulaire de la fin du XIVe siècle, sur papier. Son véritable titre est : Manuel de la commanderie de S. Amand. Il a été publié par M. A. de Barthélemy [2].

Mâcon (Arch. départementales de Saône-et-Loire). — Fonds des commanderies de Bellecroix et de Châlons sur Saône [3], se répartissant comme suit (Série H, numéros provisoires) :

Bellecroix. 17 cartons (H 463-479) :
Classés chronologiquement, 1190-1757, ils contiennent 786 pièces, dont beaucoup d'anciennes (83 originaux antérieurs au XIVe s.), 2 registres ou cahiers dans H 473, et 4 registres (H 480-483) terriers de 1616-69, 1670-2, 1723-9 et 1756-8.

Châlons sur Saône. 26 cartons (H 489-513 et 522):
Ils comprennent 529 pièces, parmi lesquelles 16 registres ou cahiers. Les pièces proprement dites (1217-1790) sont dans les cartons H 489-503. Le carton H 492 contient une sorte de cartulaire, de la fin du XVe s., 58 f., papier ; H 504 à 513 sont des registres ou des cartons renfermant de petits registres ou cahiers, 1426-1550 ; H 522 contient 2 registres et 3 cahiers ou pièces, 1695-1713, tous inventaires anciens du fonds.

1. Le cartulaire de la Neuville au Temple semble avoir été constitué par un registre appelé « Denisot », exécuté en 1231, dont une copie du XVe s. (pap. in-4°, 144 f.), est à Londres (Musée brit., ms. addit. n° 1730).

2. V. plus haut, p. XCVIII, note 1.

3. Les fonds des Beugnay et de Mâcon (Ordre de S. Antoine), également conservés à Mâcon, relevaient du grand prieuré d'Auvergne.

8 registres (H 514-521) :
Terriers de 1689-91, 1719-24, 1655-93, 1719-25, 1719-21, 1719-26,1723-5, 1719-26[1].

Nancy (Arch. départementales de Meurthe-et-Moselle). — Fonds des commanderies de S. Jean du Vieil-Aître, de Virecourt, de Cuite Fève, de Gelucourt, de Marbotte et Doncourt, de S. Jean de Bassel (cette dernière relevant du grand prieuré d'Allemagne). En outre, le dépôt renferme un certain nombre de papiers modernes concernant l'ordre de Malte en général (H 3232-3347[2]). Voici le tableau sommaire des documents conservés à Nancy :

H 3043.	*S. Jean du Vieil-Aître.* Copies de privilèges et rentes, de 1158 à 1659. In-fol., 130 f., pap., fin du xviie s.
H 3044.	Cartulaire (incomplet), xviie s., pièces transcrites de 1244 à 1635.
H 3045-48.	Inventaires des titres de la commanderie de Nancy, 1687-xviiie s.
H 3049.	Titres, 1158-1549.
H 3050-51.	Id., 1595-1779.
H 3052.	Titres anciens, vers 1167-1451.
H 3053.	Id., 1528-1710.
H 3054.	Améliorissements, 1588-1776.
H 3055-68.	Terriers de 1545, 1589, 1614, 1658, 1682, 1713, 1737, 1769; pièces relatives à leurs renouvellements, 1682-1739.
H 3069-70.	Revenus et baux, 1655-1780.
H 3071.	Procès-verbaux de visite, 1744-1787.
H 3072-73.	Plans, 1787.
H 3074.	Comptes rendus des amodiateurs, 1730-1765.
H 3075-77.	Procès, échanges, 1636-1770.
H 3078.	Carte de l'étang S. Jean, 1743.
H 3079-80.	Bois, pièces antérieures à 1790, 1571-1786; plans, 1757.
H 3081.	Correspondance et pièces diverses, 1629-1765.
H 3082.	Ventes, 1308-1739.
H 3083.	Laxon. Titres, 1286-1472.
H 3084.	Id., 1505-1679.
H 3085.	Id., 1390-1788.
H 3086.	*Virecourt* (Temple). Titres, 1203-1489.
H 3087.	Id., 1525-1683.
H 3088-92.	Terriers de 1713, 1738, 1764.
H 3093.	Comptes de Châtel sur Moselle, chapelle S. Jean à Virecourt, etc., 1491-1750.
H 3094.	Devis, visites, adjudications de travaux, 1614-1785.
H 3095.	Lods et ventes, 1610-1775.
H 3096.	Procédures, 1582-1731.
H 3097.	Plaids annaux, rôles des habitants, 1691-1774.
H 3098.	Reconnaissances, déclarations, enquêtes, 1600-1753.
H 3099.	Baux, 1610-1752.
H 3100-1.	Plans des bois, 1760, 1763.
H 3102.	Revenus de la commanderie, 1561-2.
H 3103.	Cens et rentes, 1566-7.
H 3104.	Comptes rendus des dépenses, 1728-1739.
H 3105-6.	Comptes et pièces comptables, 1740-1778.
H 3107.	Poursuites et procès, 1741-1785.
H 3108-11.	Villoncourt, cure, 1491-1765; procès contre le chapitre de Remiremont, 1659-1778.
H 3112.	Ban S. Maurice, bois ; Hardancourt, 1500-1699.
H 3113.	Hardancourt, plaids annaux, 1598-1748.
H 3114-15.	Acensements, amodiations, etc., 1367-1757.
H 3116.	S. Georges de Lunéville (Temple). Titres, 1160-1297.
H 3117.	Id., 1301-1510.
H 3118.	Id., 1553-1710.
H 3119.	Id. Etat des biens, dîmes, procès, 1546-1784.
H 3120.	*Cuite Fève.* Titres, 1197-1364.
H 3121.	Id., 1373-1671.
H 3122.	Id., 1235-1411.
H 3123.	Procès-verbaux, jugements, ordonnances, etc., 1596-1665.
H 3124.	Baux, 1602-1787.
H 3125.	Procès, reconnaissances, etc., 1692-1771.
H 3126.	Badonviller (Temple). Titres, 1257-1618.
H 3127.	Mazerules, plaids annaux, 1620-1785.
H 3128.	Cercueil (Temple), 1296-1735.
H 3129-30.	Id. Plans, 1731-1733.
H 3131.	Arth sur Meurthe, plaids annaux, 1399-1748.
H 3132-35.	Einville, Bouviller, Sionviller, Raville, Remonville, Valhey, la Neuville aux Bois, dépendances de S. Georges de Lunéville (Temple), 1271-1779.

1. De la maison d'Epinassy, (Saône-et-Loire, arr. et cant. Charolles, com. Changy), membre de Mâcon, il ne subsiste aux archives de Saône-et-Loire qu'un inventaire mobilier de la période révolutionnaire.

2. *Inv. somm. des arch. départementales : Meurthe-et-Moselle,* V (Nancy, 1883, in-4°), p. 148-82.

H 3136.	Pessincourt, id., xiie s.-1662.
H 3137-38.	Morviller, Ville en Vermois, 2171-1676; terrier de Morviller, 1271-1787.
H 3139-40.	Vennezey, chapelle S. Catherine, 1543-1770.
H 3141-42.	Id. Procès, 1658-1776; plaids annaux, 1660-1789.
H 3143.	La Bouzule, 1230-1630.
H 3144-45.	Ceintrey, 1570-1790.
H 3146.	Amenoncourt (Temple), 1206-1737.
H 3147.	Xerbéviller (Temple), 1285-1744.
H 3148.	Raville et Bienville la Petite, 1425-1788.
H 3149.	Essey les Nancy, S. Max, gagnage de Maixe, etc., 1305-1745.
H 3150.	Vincey. Titres de propriété et terriers, 1687-1743.
H 3151.	*Gelucourt* (Temple). Pièce de 1289.
H 3152-54.	Terrier, 1752-3; état de la commanderie, 1729; carte, 1756; baux, 1678-1790.
H 3155.	*Xugney* et *Libdeau*[1] (Temple). Extraits du cartulaire du Temple de Libdeau, 1756, pièces de 1214 à 1235; requêtes, visites, etc., 1649-1756.
H 3156-59.	Améliorissements, 1696-1790; procès, 1757-8; plans, 1757, 1769.
H 3160-65.	Terriers de Libdeau de 1656, 1682, 1711, 1736, 1763, 1764.
H 3166.	Procès criminel, 1772-1774.
H 3167-71.	Terriers de Xugney de 1656, 1680, 1711, 1736-42, 1763-4.
H 3172.	*Marbotte* (Temple) et *Doncourt*[2] (Temple). Doncourt, titres, 1200-1760.
H 3173.	Avillers, Bassancourt, Hannonville sous les Côtes, 1212-1767.
H 3174.	Marbotte, bans d'Apremont et de Loupmont, etc., 1607-1785.
H 3175.	Euville, 1223-1736.
H 3176.	Brandeville, S. Aubin, etc., 1223-1765.
H 3177.	Sentences, arpentages, déclarations, etc., 1591-1774.
H 3178.	Apremont, Ansauville, Bernécourt, Beaumont, Grosrouvre, 1259-1774.
H 3179.	Terriers de Marbotte, etc., 1627-1779.
H 3180.	Moulin à Pierre, 1263-1781.
H 3181.	Baux de Marbotte, 1744-1771.
H 3182-88.	Terriers de Marbotte et Doncourt de 1678, 1680, 1732-3.
H 3189-90.	*Petit S. Jean à Metz.* Pièces administratives, 1745-1786; plans, 1746.
H 3191.	*Pontaubert* et *Normier.* Baux, 1767-82.
H 3192.	*La Romagne.* Procès-verbaux, inventaires, etc., 1748-1786.
H 3193.	*S. Jean de Bassel*[3]. Titres, 1246-1494.
H 3194.	Id., 1273-1494.
H 3195.	Id., 1320-1629.
H 3196-7.	Gens de guerre, 1565-1671.
H 3198.	Exercice des droits seigneuriaux, 1600-1671.
H 3199.	Affaires militaires, 1595-1639.
H 3200.	Améliorissements, 1577-1676.
H 3201.	Amodiations, état de la commanderie; amodiation de la commanderie de Fribourg en Suisse, 1524-1747.
H 3202-3.	Registre des déclarations des droits, cens, etc., 1712, 1729.
H 3204-9.	Terriers de 1739-44, de 1765; plans, 1765; bois, 1602-1761.
H 3210.	Pièces diverses, 1547-1727.
H 3211.	Id., 1560-1670.
H 3212.	Bettborn, 1290-1632.
H 3213.	Dalhain, 1261-1591.
H 3214.	Assenoncourt, Epping, Desseling, 1256-1551.
H 3215.	Desseling, 1607-1743.
H 3216.	Id., 1605-1689.
H 3217.	Id., 1544-1631.
H 3218.	Id. Déclarations, etc., 1501-1761.
H 3219.	Id. Terrier, 1690.
H 3220.	Dolving, 1437-1755.
H 3221.	Chapelle S. Ulrich, à Bassel, 1433-1717.
H 3222.	Fénétrange, mémoires et lettres, 1456-1629.
H 3223-29.	Gosselming, titres de propriété, 1217-1624; contestations, 1354-1616; poursuites, 1576-1629; charges, 1576-1630; prétentions de l'évêque de Metz, 1616-1631; rôles, déclarations, 1579-1633; rentes et revenus, visites, services religieux, 1614-1709.
H 3230.	S. Médard. Titres de propriété, baux, 1564-1687.
H 3231.	Sarrebourg, Virming, 1433-1741.
H 3232.	*Ordre de Malte en général.* Confirmation des privilèges pontificaux; lettres de Pierre de Beauffremont, gouverneur du prieuré de Champagne, dettes de l'Ordre, etc., 1394-1726.
H 2233.	Preuves (modèles); extraits des registres du prieuré d'Auvergne, 1727.
H 2234-36.	Listes des chevaliers des Langues de France, 1740; de Provence, Auvergne et France, 1753; du grand prieuré de Champagne, 1749-58.
H 3237.	Impositions pour la défense de Malte, circulaires et décrets, 1745-1788.
H 3238.	Chapitres, délibérations capitulaires, langue Anglo-Bavaroise, 1776-1787.

1. Meurthe-et-Moselle, arr. et com. Toul.
2. Doncourt-aux-Templiers, Meuse, arr. Verdun sur Meuse, cant. Fresnes en Woëvre.
3. Meurthe, arr. Sarrebourg, cant. Fénétrange.

H 3239. Privilèges imprimés, mémoires, etc., 1717-1790.
H 3240. Don gratuit réclamé à l'Ordre en Lorraine, 1731-1790.
H 3241. Chanoinesses de Malte établies à S. Antoine, 1782 (imprimé).
H 3242-3335. Comptes des procureurs généraux et receveurs du commun trésor au grand prieuré de Champagne, et pièces comptables, 1738-1791.
H 3336-3347. Bois, arrêts, martelages et plans de divers biens, 1728-1789.

Metz (Arch. de l'ancien département de la Moselle). — Fonds du Petit S. Jean à Metz (commanderie magistrale), comprenant :

10 liasses (A à K), dont voici l'énumération :

A. Comptes : Inventaire des titres laissés à Pierrevilliers, 1589; des titres laissés à Metz, 1605; des titres envoyés au grand prieuré de Champagne, etc., 1663; des titres de la commanderie, dressé en 1792. État de la commanderie, 1730. Administration, xviie s. Privilèges, xvie-xviiie s. Personnel, xve-xviiie s. Impôts, subventions, xviie-xviiie s. Fermiers et receveurs, 1748-1770. Correspondance des procureurs du trésor à Malte avec le grand prieur de Champagne, 1748. Comptes, censiers, 1447-1712. Procédures contre Jean de Neuheim, 1642. Visites, 1687-1511. Dettes contractées par la commanderie pour la solde des gens de guerre, 1588. Bois, 1609, etc.

B[1]. Achain, 1353-xviiie s.; bois d'Amanviller, xviiie s.; Anderny, 1464-1740; Augny, 1144-xviiie s.; Aulnois et Fossieux, 1228-1791; Augny-Grimont, xve s.; Batilly, 1228-xviiie s.; Béchy, xviiie s.; Blettingen, 1686; Blory, 1570-1781; Bouzonville sur Orne, xiie-xviiie s.; Borny, 1203-xviiie s.

C. Habonville, 1282-xviiie s.; Hagny, xviiie s.; Hesperange, 1632; Jouaville, xviiie s.; la Girondelle, xviiie s.; Laquenexy, xviiie s.; la Tour en Woivre, xviiie s.; Mézières, 1316-xviiie s.; Malancourt, 1382; Moncieulles, xviiie s.; Maney, xve-xviiie s.; Marange, 1240-1781; Mecleuves, 1792; Ban de Metz, 1378-1781; Metz-Pont-Sailly, 1316-1781.

D. Censiers, terriers, état des revenus, baux, donations, etc., 1282-xviiie s.

E. Orival (bois d'), 1227-xviiie s.; Orival (métairie d'), 1263-xviiie s.; Pierrevillier, juridiction, privilèges, franchises, xive-xviiie s.; Pierrevillier, culte, église, dîmes, 1485-1768.

F. Champenois, xvie-xviiie s.; Charaisse ou Xarès, 1710; Château Bretsain, 1716; Chatel, 1225-1767; Cinq-Fontaines, xvie-xviiie s.; Corny, 1791; Ennery, 1266-xviiie s.; Failly, xviie s.; Fleury, xive s.-1781; Fossieux, xviiie s.

G. Cette liasse a été répartie entre les diverses liasses de la série.

H. Sathonay, 1431; Scy, 1648-1781; Sillegny, 1702; Silly, xviiie s.; Solgne, 1759; Sorbey, 1624; Turckheim, 1470; Vaux, xvie s.; Vernéville, xviie-xviiie s.; Vic, 1264; Villoncour, xviiie s.; Wolstroff, 1466-xviiie s.; Viécourt, xviiie s.

I. Pierrevilliers, 1283-xviiie s.; bois, 1263-xviiie s.; procédures, xviiie s.; tuilerie, 1696-xviiie s.; moulin, xviie-xviiie s.

K. Plappeville, 1485; Pournoy la Chétive, Sillegny et Cuvry, xviiie s.; Puche, xviie-xviiie s.; Rexange (commune d'Altriff), xviiie s.; Roncourt, xiiie s.; Sablon, Metz, ban S. Clément, 1596-1623; S. Agnan (Montay, Flanville, Ogny, Puche), 1577-1617; Pierrevilliers, procédures, 1620-xviiie s.; S. Aille et Habonville, 1282-xviiie s.; S. Hubert, xviiie s.; S. Privat, 1464-xviiie s.

2 registres :

Cartulaire (cartulaire de l'ordre de S. Jean), 12 f., papier, fin du xve s.

Inventaire des titres de la commanderie magistrale du Petit S. Jean de Metz, qui se trouvent déposés dans les archives du grand prieuré de Champagne, au château de Voullaine, 1736[2].

V. — LANGUE D'ITALIE.

La langue d'Italie, dont les origines sont très obscures, semble, par le rang même qu'elle occupe dans l'ordre des Langues, ne pas avoir été organisée très anciennement. Elle avait pour chef l'amiral. Les sept grands prieurés qui la composaient (Lombardie, Rome, Venise, Pise, Capoue, Barletta et Messine) ne paraissent pas avoir été constitués avant la seconde moitié du xiiie siècle, sauf Messine; parmi ceux-ci les premiers qui nous sont connus sont ceux de Toscane (devenu plus tard prieuré de Pise), de Lombardie et de Venise (d'abord uni à celui de Rome). Les Hospitaliers s'établirent relativement tard dans la Péninsule Italique, à la fin du xiie et au xiii^e^

1. En parcourant l'analyse de ces liasses, le lecteur se convaincra que le classement, originairement alphabétique, a été absolument interverti.

2. Signalons aussi aux Archives départementales de Nancy les numéros H. 3189 et 3190, dont nous avons parlé plus haut, page cx.

siècle. Cependant, dès 1119, ils avaient reçu des princes normands des terres au royaume de Naples[1], et les rois de Sicile leur avaient concédé des biens à Messine et des privilèges étendus dans leurs états (1136 et 1137)[2].

GRAND PRIEURÉ DE LOMBARDIE[3].

Il s'étendait sur le Piémont, excepté la Savoie et Gênes, sur la Lombardie proprement dite, à l'exception du duché de Mantoue, et sur la Ligurie; il comprenait une commanderie magistrale, 35 commanderies de chevaliers et 2 de chapelains conventuels. Au milieu du XIIIe siècle, si le grand prieuré n'était peut-être pas encore régulièrement constitué, les établissements Lombards de l'Ordre relevaient d'un dignitaire (*preceptor*) qui, cinquante ans plus tard, portait le titre de grand prieur (*prior generalis*)[4].

Au moment de la conquête de l'Italie par la France, les biens de l'Ordre furent confisqués; ils furent ensuite vendus ou mis en loterie dans les premières années de ce siècle par les soins du roi de Sardaigne et de la République Cisalpine. Quant aux archives du grand prieuré, elles passèrent aux Archives d'Etat à Milan, et un versement complémentaire, effectué par l'Administration des Finances, fit rentrer à ce dépôt divers papiers relatifs aux propriétés de l'Hôpital. On ne peut dire que le fonds soit parvenu intact à Milan; nous aurons occasion de constater que des fragments importants ont pris le chemin d'autres archives, et que, dans les documents conservés à Milan, les commanderies Milanaises sont seules représentées. L'ensemble, composé de 64 cartons, dont onze concernent le grand prieuré de Lombardie proprement dit et 53 se rapportent aux commanderies, est classé dans la section des *Fondi di Religione,* c'est-à-dire des établissements religieux, sous les numéros 1196-1206 et 188-240. Voici le tableau sommaire de ces 64 cartons :

F. R. Commanderies : P(rovvidenza) G(enerale), Malte et divers :

Carton 1196.	Statuts, ordres, règlements, documents sur les chevaliers de S. Georges, lettres des grands maîtres, imprimés, etc., XVIIe s.-1805.
— 1197.	Privilèges, exemptions. Quelques pièces anciennes, lettres des ducs de Milan, des rois d'Espagne et des empereurs en faveur de l'Ordre ou le concernant. Imprimés, 1221-1783.
— 1198.	Privilèges, immunités, juridiction, dossiers de procédure, XVIIe-XVIIIe s. Quelques pièces imprimées.
— 1199.	Privilèges, exemptions, actes contre la cour de Modène. Correspondance de l'Ordre avec les ducs de Modène, en 1766 et années suivantes, pour obtenir des privilèges ou des confirmations de droits.
— 1200.	Privilèges, exemptions, etc., XVIIIe s.
— 1201.	Créances, revenus, XVIIIe s.
— 1202.	Fondations. Pièces de l'époque révolutionnaire.
— 1203.	Religieux, personnel : preuves de noblesse, inventaires après décès, etc., dossiers classés alphabétiquement, lettres A-C., etc., XVIIe-XVIIIe s.
— 1204.	Mêmes matières, lettres D-Q.
— 1205.	Mêmes matières, lettre G.
— 1206.	Mêmes matières, lettres R-Z. On a classé la correspondance des prieurs et des officiers de l'Hôpital en Lombardie, avec le magistère, etc., aux noms de ceux-ci.

1. *Regni Neapolitani archivi monumenta edita ac illustrata,* VI (Naples, 1861, in-4°), p. 189 et 193.

2. Minutolo, *Memorie del Gran Priorato di Messina* (Messine, 1699, in-fol.), p. 4 et 7.

3. *Bibliographie.* — Le grand prieuré de Lombardie n'a donné lieu à aucun travail d'ensemble ; nous n'avons à citer que les monographies suivantes : V. Persoglio. *Sant' Ugo, cavaliere Ospitaliere Gerosolimitano, e la commenda di S. Giovanni di Prè. Cenni storico-critici,* Gênes, 1878, in-8°. — M. Remondini. *Di un basso relievo con iscrizione, murato nella torre di San Giovanni di Prè in Genova,* dans *Giornale Ligustico,* I (Gênes, 1874, in-8°), p. 445-60, avec une planche. — G. Sommi Picenardi. *Le commende e i commendatori di S. Giovanni di Cremona e di S. Giovanni di Persichello,* dans *Archivio Storico Lombardo,* 2e série, V (Milan, 1888, in-8°), p. 5-22. — G. Claretta. *L'Ordine sovrano di Malta e la real casa di Savoia,* dans *Gazzetta letteraria, artistica e scientifica,* VIIIe année (Turin, 1884), n° 2 (5 janvier 1884).

4. Milan, Arch. d'état, F(ondi di) R(eligione), commanderie de Milan, S. Marie du Temple et S. Croix, carton 192 ; Gênes, Bibliothèque de la Ville, ms. D 3, 3, 3, n° 214.

F. R. Abbayes et commanderies :

Cartons 188-89.	*Lodi*[1] (*S. Jean Piccinino*). Censiers de 1638-93 et de 1693-1787.
— 190.	Pièces de procédure, etc., classées alphabétiquement, xviie-xviiie s.
— 191.	Visites prieurales et améliorissements, 1681-1792.
— 192.	*Milan*[2] (*S. Marie et S. Croix du Temple*). Actes sur parchemin, 30 pièces environ (administratives), surtout des baux ; quelques documents pour les Templiers de Lombardie, 1215-1310.
— 193.	Documents administratifs, presque tous sur parchemin, 1311-1399.
— 194.	Pièces administratives, bulles magistrales et pontificales, 1400-1533.
— 195.	Créances et revenus, 1561-1764.
— 196.	Pièces de procédure, 1454, 1499, 1502; baux de la commanderie, etc.
— 197.	Cabrei, 1618-1671.
— 198-99.	Id., 1727 et 1754-1780.
— 200.	Titres communs, A-Z., fin du xve-xviiie s.
— 201.	Abbialegrano, membre de S. Croix. Pièces administratives, 1532-1765.
— 202.	Porta Romana et Corpi Santi à Milan. Procédures, baux, etc., 1440-1641.
— 203.	Id. Procédures, baux, 1642-1780.
— 204.	Procures, procureurs et religieux, personnel, fin xve s.-xviiie s.
— 205.	Visites prieurales et améliorissements, 1604-1791.
— 206.	Documents divers, inventaires, xviie-xviiie s.
— 207.	*Milan* (*Corpi Santi*), *S. Croix de Buffalora*, près de S. Marie de Calvairate. Titres communs, A-Z. Documents anciens pour Buffalora, 1282-1761.
— 208.	Visites prieurales et améliorissements, 1677-1793.
— 209.	Bilans, cabrei, etc., xviie-xviiie s.
— 210.	*Novare*[3] (*S. Jean de' Pellegrini*). Cabrei, 1609-1754.
— 211-12.	Visites et améliorissements, 1608-1760.
— 213.	Propriétés, cabrei, procédures, baux, etc., xviie-xviiie s.
— 214.	S. Maria della Masone sopra Vogona, membre de Novare. Pièces administratives, surtout des baux, xvie-xviiie s.
— 215.	Id., 1374-1703.
— 216.	Id., 1597-1703.
— 217.	Id., 1671-xviiie s.
— 218.	Id. Port et péage sur le fleuve Toce, 1276-1761.
— 219.	Id.. Procédures, 1682-1759.
— 220.	Id. 1° inventaire des documents conservés dans les liasses 218-9, xviiie s.; 2° inventaire des titres de Novare, 1773; 3° bilans, comptes, etc.
— 221.	*Pavie*[4] (*S. Jean alle Vigne*). Visites et améliorissements, 1566-1730.
— 222.	Id., xviiie s.
— 223-24.	Cabrei, baux, plans, correspondance administrative, xviie-xviiie s. ; le tout est classé alphabétiquement d'après les noms des biens.
— 225.	Vaccarizza[5], membre de Pavie, 1649-1722.
— 226.	Livre de comptes de la commanderie de Pavie, 1667 ; bilans, 1687-9 ; procédures, postérieures au xvie s., etc.
— 227.	Registres : 2 cabrei avec plans, xviiie s.
— 228.	*Pavie* (*SS. Guillaume et Damien*). Visites et améliorissements, 1681-1791.
— 229.	Documents administratifs, baux, xviiie s.
— 230-31.	Cabrei, 1620-1776 et 1749-1781.
— 232.	*Villanterio*[6] (*S. Marie di Borghetto*). La liasse ne contient rien sur Villanterio, mais un cadastre des biens de la commanderie magistrale d'*Inverno*[7], 1759, et une série considérable de baux concernant Inverno, 1563-1801.
— 233-36.	Documents administratifs sur Villanterio, xviie-xviiie s.
— 237.	Pièces modernes concernant Inverno et Villanterio, xviiie-xixe s.
— 238-40.	Registres, cabrei pour Villanterio, livres de comptes, etc., xviie-xviiie s.

A côté des cartons de la section *Fondi di Religione*, que nous venons d'énumérer, une autre section (*Storico-Diplomatica*) mérite d'être examinée. Elle contient, à proprement parler, l'archive des ducs de Milan, et on y trouve les documents relatifs à leurs rapports avec l'Ordre. Dans cette section, la collection des *Bulles des papes* et celle des *Diplômes et actes des princes*, formées des documents recueillis dans toutes les liasses du dépôt, ne donne, pour l'Hôpital, au moins pour la période antérieure à son établissement à Rhodes, aucun résultat. Il n'en est pas de même des dossiers : *Potenze estere :* a) *Malta;* b) *Rodi.* Le premier renferme deux pièces de 1730 pour l'Ordre. Le second est fort important; il contient 34 pièces sur papier

1. Lombardie, prov. Milan, chef-lieu de district.
2-4. Lombardie, chef-lieu de province.
5. Ile au confluent du Tessin et du Pô.
6-7. Lombardie, prov. et distr. Pavie.

(1453-1791) du plus haut intérêt pour les événements qui précédèrent la prise de Rhodes par les Turcs : lettres des grands maîtres aux ducs de Milan, minutes des réponses, instructions aux ambassadeurs envoyés par l'Ordre à Milan, etc. Sous la rubrique *Araldica,* quatre liasses concernent les chevaliers de S. Jean de Jérusalem; dans l'une, intitulée « Privilèges, droits et exemptions », sont conservées les lettres reçues et les minutes des lettres expédiées par les ducs en faveur de l'Ordre (1475-1775), un cahier de copies de documents relatifs à l'Hôpital (xvie s.); dans la seconde et la troisième figurent, sous le même titre, des pièces de 1776 à 1800, dont beaucoup ont trait à la vente des biens de l'Ordre par la République Cisalpine; la quatrième est plus spécialement consacrée au personnel, et se compose, outre quelques lettres des grands maîtres aux ducs de Mantoue, de dossiers modernes classés alphabétiquement, et relatifs aux chevaliers de Malte. Les registres de la Chancellerie ducale (*Carteggio*) sont enfin, à partir de l'année 1450, une mine précieuse qu'on ne saurait se dispenser d'exploiter.

Les documents conservés à Milan ne constituent cependant pas toute l'archive du grand prieuré de Lombardie. Nous savons qu'une portion assez considérable de celle-ci resta entre les mains de l'avocat Trombetta, chancelier prieural à Turin, au moment de la chute de l'Ordre, et qu'après sa mort, elle échut à un nommé Giovanni Scotta, qui la rendit au gouvernement Sarde (1836). Ces papiers comprenaient peu de documents anciens ou d'un caractère historique; la plupart étaient des actes des xviie et xviiie siècles, concernant les commanderies et provenant de la recette de Turin[1]. Ils furent divisés en deux lots ; les pièces historiques furent versées aux Archives royales de Turin, et le reste fut remis à l'Administration des Finances royales[2].

Il n'est pas, comme on pourrait le penser, facile de suivre la trace des pièces entrées de la sorte aux Archives de Turin. Elles n'y ont pas conservé leur individualité, mais ont été confondues avec tous les documents relatifs aux ordres militaires qu'on a extraits des divers fonds du dépôt, de façon à former sous le titre : *Ordres militaires,* une série factice.

L'examen des liasses, consacrées dans cette série aux Templiers et aux Hospitaliers, montre qu'aux actes provenant du grand prieuré de Lombardie on a joint ceux qui concernent les rapports des ducs de Savoie avec l'Ordre, et en un mot tous les documents qui ont pu être recueillis à Turin; c'est ainsi qu'une de ces liasses est en grande partie composée des archives des comtes de Valentinois[1]. Dans ces circonstances, devant l'impossibilité de reconnaître les pièces provenant de la restitution faite par G. Scotta, on devra se contenter d'indiquer sommairement le contenu des liasses de la série des Ordres militaires :

Ordres militaires : Templiers. Liasse de 10 pièces environ, dont une bulle relative à la suppression du Temple dans les états du comte de Savoie.

Malte, Giuridico in generale. Liasse 1. Formules de réception des chevaliers et des preuves, des tenues de chapitres, etc., xviiie s.; convocations du chapitre de Lombardie, 1592-1775; décrets des chapitres généraux du 22 avril 1599 et 28 janvier 1757.

— Liasses 2 et 3. Mêmes matières, documents jusqu'en 1801.

Malte, Giuridico. Liasse 1. Registres des délibérations du chapitre de Lombardie, 1651-6, 1689-1708, 1708-40, 1740-71.

— Liasse 2. Rôle des chevaliers qui ont concouru à l'élection du grand maître Lascaris en 1636 ; rôle des grands croix, commandeurs et chevaliers de la langue d'Italie en 1652 ; note des dignités et prééminences des 8 langues de l'Ordre, xviie s. ; série chronologique des grands maîtres, fin du xviiie s. ; registre de délibérations du prieuré de Lombardie, 1588-1610 ; listes imprimées des chevaliers lombards, xviiie s.

— Liasse 3. Preuves de noblesse de 21 chevaliers, et pièces à ce relatives,

1. L'Ordre avait dans le grand prieuré de Lombardie deux recettes, celles de Turin et de Milan.

2. Turin, Archives d'État, ordres militaires, Malte, liasse sans numéro.

xvie s.-1627; copie d'un acte de 1602, fin du xviie s.; copies de brefs et bulles pontificales; documents divers.

— Liasses 4-8. Mêmes matières, documents jusqu'à l'année 1814.

Malte, Politico. Liasse 1. Dossier sur les recherches faites pour la continuation de l'histoire de l'Ordre de Bosio pour les années 1570 à 1670, par l'abbé Cenni; pièces, pour la plupart originales, 1164-1699, provenant des archives des comtes de Valentinois; bulles papales et brefs (imprimés); diplôme du roi Louis XIII, mars 1653, donnant l'île de S. Christophe à l'Ordre, etc.

— Liasse 2. Lettres des rois, empereurs et papes; sauvegardes, privilèges; conspiration des esclaves; dossier sur la souveraineté de l'Ordre et sur son indépendance vis-à-vis de la monarchie de Sicile contre la prétention du roi de Naples d'exercer le droit de visite sur les églises de Malte, xviiie s.

Malte, 1282-1681. Bulles pontificales, dont une pour les Templiers de Murello, 1251, quelques-unes pour les Hospitaliers; brefs adressés aux ducs de Savoie, xvie-xvii s.; imprimés.

Malte, 1721-1783. Documents du xviiie s. sur les commanderies Lombardes; brefs de Clément XIII demandant au roi Charles-Emmanuel de secourir Malte, menacée par les Turcs, 28 mars 1761, et lui recommandant le chevalier Georges Valperga di Masino, envoyé vers le roi d'Angleterre, 26 juin 1762, etc.

Malte (sans autre désignation). Documents modernes sur l'histoire des archives de l'Ordre et sur l'Ordre depuis sa chute, xixe s.

Les pièces administratives, restituées par Scotta en 1836, furent versées à l'Administration des Finances royales, mais elles ne restèrent pas longtemps entre ses mains. Celle-ci les remit aux Archives de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, en même temps qu'un grand nombre d'actes relatifs à cet ordre. Elles y sont aujourd'hui conservées, et forment un ensemble de 46 documents ou registres, dont les plus anciens remontent à la fin du xve siècle (*Section des actes ne concernant pas l'Ordre des SS. Maurice et Lazare*). Ce sont des pièces financières, surtout des censiers, se rapportant aux commanderies piémontaises : S. Jean de Murello[1], le Temple de Suse[2], S. Sever et S. Marguerite de Turin[3], S. Jean della Motta à Cavaller Maggiore[4], S. Léonard de Chieri[5], S. Jean et S. Nazaire d'Ivrée[6], Candiolo[7] près de Turin, S. Gilles de Moncalieri[8], S. Marie du Temple à Casal[9], S. Jean de Filizzano[10], et Viñovo[11]. Elles fournissent de curieux détails sur l'histoire de l'Ordre pendant et après la Révolution. Un bullaire de 1477 (35 f., in-4°) mérite une mention spéciale ; il renferme la copie des privilèges généraux rendus par les papes en faveur de l'Hôpital.

Il ne faut pas croire que les dépôts de Milan et de Turin soient les seuls à posséder des archives du grand prieuré de Lombardie. A la suppression de l'Ordre, la Recette de Milan en détenait une partie; ces papiers restèrent jusqu'en 1831 en la possession d'A. Castiglioni, chancelier du grand prieuré de Lombardie. A sa mort, sa veuve les offrit successivement au chef de l'Ordre, le bailli A. Busca, en résidence à Ferrare, et au bailli Ch. Ferretti, représentant du grand magistère à Milan, qui en prit livraison en 1836. Celui-ci les divisa en deux parts, dont l'une, relative aux biens déjà aliénés, fut remise, d'accord avec le gouvernement, au représentant de l'Administration des biens de l'État (*Magistro Camerale*), tandis que l'autre fut versée en 1846 aux archives du grand prieuré Lombardo-Vénitien à Venise, où elle se trouve encore aujourd'hui[12].

En ce qui concerne la Ligurie, il faut signaler la disparition du fonds de l'im-

1. Piémont, prov. Coni, distr. Saluces.
2. Piémont, prov. Turin, chef-lieu de distr.
3. Piémont, chef-lieu de prov.
4. Piémont, prov. Coni, distr. Saluces.
5. Piémont, prov. et distr. Turin.
6. Piémont, prov. Turin, chef-lieu de distr.
7. Piémont, prov. et dist. Turin.
8. Piémont, prov. et distr. Turin.
9. Casal Montferrand, Piémont, prov. Alexandrie, chef-lieu de district.
10. Piémont, prov. et distr. Alexandrie.
11. Piémont, prov. et distr. Turin.
12. Les grands prieurés de Lombardie et de Venise furent rétablis en 1839 sous le titre de grand prieuré Lombardo-Vénitien; la résidence du grand prieur fut fixée à Venise.

portante commanderie de Gênes (S. Jean di Prè)[1], dont la trace est aujourd'hui perdue. Les Archives d'Etat de Gênes fournissent d'assez nombreux renseignements tirés des minutes des notaires génois ; mais ce ne sont que des documents émanant de particuliers[2], et n'ayant en aucune façon le caractère d'archives prieurales. Ils ont été utilisés par les historiens locaux (Mgr Persoglio, Remondini, etc.)[3]. Les Bibliothèques de Gênes renferment divers recueils de copies faites d'après ces minutes :

Bibliothèque de la Ville (*Civile Berio*).

Ms. 2, 4, 18, p. 241-7. Fundatio ecclesiæ S. Mariæ de Vittoria, vulgo Genuæ S. Giovanni il Vecchio, et privilegia RR. præsbyterorum dictæ ecclesiæ.

Ms. D. 3, 3, 3, n° 214. Sancti Joannis ordinis Hierosolymitani de Capite Arene Genue vetustissima documenta.... usque in presentem annum M DCC XXX. In-fol., pap., XVIII[e] s. ; recueil fait par le notaire N. D. Muzio, d'après les minutes des notaires, ordre chronologique.

Ms. D. 3, 8, 5, n° 301. Nuove di Malta ; Chigi, lettera commendatizia ; istruzione del sgr. Baly di Valenza, ambasciatore del re di Francia, al nuovo successore in Roma, XVII[e] s.

Bibliothèque de l'Université :

Ms. A. IV, 36. Privilegi concessi alla S. Religione di S. Giovanni Gerosolimitano. Parch., XV[e] s., pet. in-fol. ; copie écrite à Rome, le 18 mai 1467, à la requête de Georges de Ptozascho, prieur de Lombardie et lieutenant du grand maître en Italie, des bulles de Sixte IV, Pie II, etc., relatives à l'Ordre et contenant en vidimus des bulles générales des papes antérieurs. C'est un bullaire analogue à ceux que nous avons souvent rencontrés ailleurs.

Bibliothèque Brignole-Sale :

Ms. 104 F 2, 104 F 5-6, 105 E 10. Pièces italiennes sur divers événements concernant l'Ordre, les galères et les prétentions des Hospitaliers, XVII[e] s.

GRAND PRIEURÉ DE ROME[4].

Etabli à Rome sur le mont Aventin, il s'étendait sur les possessions que les Hospitaliers avaient dans les Etats Pontificaux et dans l'Italie centrale. Il se composait du bailliage de S. Sébastien[5], d'une chambre magistrale (S. Croix de Mugnano)[6], des commanderies de Città di Castello[7], de Pérouse (2 maisons, SS. Croix et Cassien et S. Luc)[8], dell'Aquila, de Bettona[9] et Ferentino[10], d'Osimo[11], de Rieti[12] et Fermo[13], d'Ascoli[14], de Chiusi[15], de Montefiascone[16], de Norcia[17] et Todi[18], de Fano[19], de Scapezzano[20], de Sassoferrato[21], de Viterbe[22], de Gradoli[23], d'Aquasparta[24], de Collemodia[25], d'Ancône[26], de Fiorucci[27], de Grillo Mondragonse[28], de Rome-Portocarrero[29], et de deux commanderies de chapelains conventuels, toutes deux situées à Camerino[30] (SS. Philippe et Jacques, et S. Gilles della Trave).

1. Ligurie, chef-lieu de province.
2. Notamment F 37, C 1, 2, pièces sur l'Hôpital de Voltri, dépendance de la commanderie de Gênes.
3. V. plus haut, p. CXII, note 3.
4. *Bibliographie*. — J. Delaville Le Roulx, *Liste des grands prieurs de Rome de l'Ordre de l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem*, dans *Mélanges G.-B. de Rossi*, supplément au t. XII des *Mélanges d'arch. et d'hist.* publiés par l'Ecole française de Rome, Rome, 1892, in-8°, p. 263-9.
5. Prov. et distr. Pérouse.
6. Fondé par Urbain VIII, le 27 août 1633, en faveur de la famille Barberini, et composé de terres sises dans le district de Rome.
7. Prov. et distr. Pérouse.
8. Chef-lieu de prov.
9. Prov. et distr. Pérouse.
10. Prov. Rome, distr. Frosinone.
11. Prov. et distr. Ancône.
12. Prov. Pérouse, chef-lieu de distr.
13. Prov. Ascoli-Piceno, chef-lieu de dist.
14. Ascoli-Piceno, chef-lieu de prov.
15. Prov. Sienne, distr. Montepulciano.
16. Prov. Rome, distr. Viterbe.
17. Prov. Pérouse, distr. Spolète.
18. Prov. Pérouse, distr. Spolète.
19. Prov. Pesaro et Urbino, distr. Pesaro.
20. Prov. et distr. Ancône, com. Senigallia.
21. Prov. et distr. Ancône.
22. Prov. Rome, chef-lieu de distr.
23. Prov. Rome, distr. Viterbe.
24. Province Pérouse, distr. Terni.
25. Prov. et distr. Ancône.
26. Chef-lieu de prov.
27. Commanderie constituée par des capitaux.
28. Prov. Macerata, chef-lieu de distr.
29. Cette commanderie, aujourd'hui détruite, devait être également constituée en capitaux.
30. Commanderies de juspatronat comme celles de Grillo Mondragonse et de Rome-Portocarrero.

La division de l'Italie en grands prieurés ne date que du second tiers du XIIIe siècle; encore n'a-t-elle, pendant tout le cours de ce siècle, aucune fixité; les prieurés sont arbitrairement unis ou séparés les uns des autres, et cet état de choses subsiste jusqu'au milieu du XIVe siècle. A partir de 1350 environ, le prieuré de Rome est définitivement constitué et distinct; il s'est maintenu de la sorte à travers les âges, jusqu'à nos jours, aux mains des Hospitaliers[1]. Il se compose aujourd'hui, de 12 commanderies de chevaliers, d'une chambre prieurale, de trois commanderies de chapelains conventuels[2] et de onze commanderies de juspatronat[3].

Il semble que les archives du grand prieuré, la partie ancienne du moins, soient aujourd'hui absolument perdues. Il faut cependant faire une exception pour un manuscrit, récemment entré à la Bibliothèque du Vatican, (Vatic. lat., n° 10372, XIVe s., 52 f., in-fol.), qui peut en être une épave et qui provient de la collection du baron P. H. Visconti (n° 83). C'est un censier des commanderies du prieuré, dressé en 1334 par ordre de Jean de Riparia, prieur de Rome et de Pise; il offre un intérêt capital pour la topographie de Rome et des Etats de l'Eglise, et donne l'état exact, à cette époque, des maisons de l'Ordre qui relevaient du prieur de Rome[4].

Si les Archives du Vatican sont muettes en ce qui touche le prieuré de Rome, elles méritent d'être consultées pour l'histoire des rapports de la papauté avec l'Hôpital. Sans parler de la série des Registres des papes, dont le dépouillement, depuis le pontificat d'Innocent III, fournit un nombre considérable de bulles adressées aux Hospitaliers ou les concernant, les pièces isolées ne sont pas sans intérêt. Malheureusement elles ne sont pas inventoriées, et le seul moyen d'investigation est un répertoire alphabétique sur fiches, dans lequel ont été relevées, sous des rubriques telles que « Sanctà Terra, Hospitale, Jerosolimæ, etc. », des indications de pièces tirées aussi bien des registres que des documents séparés.

Une mention spéciale doit être faite pour l'Armoire X, chap. 3, qui contient des lettres des grands maîtres aux papes, des copies de délibérations capitulaires envoyées au S. Siège, des bulles originales scellées (dont l'expédition n'aura pas été faite, ou n'aura pas été faite au nombre d'exemplaires préparés), des minutes de bulles, des lettres du châtelain d'Amposte au souverain pontife, des documents relatifs à la déposition du grand maître La Cassière, etc. (XIVe-XVIIIe s.).

Quant aux archives modernes, à partir du XVIe siècle, du grand prieuré de Rome, d'assez importants fragments subsistent au Palais du grand maître de l'Ordre à Rome.

Un inventaire ancien par J. Ricci, 1700-1745[5], contient, sous 67 sections, leur

1. Le titulaire actuel est le cardinal F. Ricci Paracciani.

2. Les possessions du grand-prieuré sont actuellement les suivantes: 1° Chambre prieurale constituée par les domaines d'Abbadia di Magione et d'Abbadia di S. Sigismondo di Marsciano (prov. Pérouse) et par d'autres immeubles ruraux et urbains. — 2° Commanderies de Gradoli, Bettona et Ferentino, Pérouse (3 commanderies), Collemodia, Osimo, Santinelli (prov. Pesaro, distr. Fermo), Orvieto, Pontecorvo (prov. Naples, chef-lieu de dist.), Toma et Portocarrero, Mugnano, Caccia (commanderie de juspatronat, devenue commanderie de justice à la mort du bailli Maximilien Caccia). — 3° Commanderies de chapelains conventuels de Castel Araldo (2 commanderies, prov. Rome, distr. Viterbe), de Gênes et Pungellini (prov. Ascoli Piceno, distr. Fermo).

3. On entend par commanderies de juspatronat des fondations faites par des familles nobles, sorte de fidéicommis particuliers; elles sont soumises aux lois de l'Ordre, et restent aux mains des familles qui les ont instituées jusqu'à l'extinction de la ligne qui avait été désignée pour en jouir; elles font alors retour à l'Ordre. Les onze commanderies de juspatronat du prieuré de Rome sont: Bailliage de S. Sébastien; commanderie Bracceschi, fondée en 1824 (terres au district de Pérouse); commanderie Taaffe, 1839 (terres au territoire de Faro); commanderie Torlonia, 1819 (formée de Casal Giudeo ou Tor di Sasso, dans la campagne romaine, près de la porte S. Sébastien); commanderie Borgia, 1764, modifiée en 1869 (rentes sur l'État); commanderie Gavotti, 1858 (rentes sur l'État); commanderie Nai (maison et cens à Rome); commanderie Ciccognara, 1827 (terres à Villa di Vigarana della Mainarda, prov. Ferrare); commanderie Caetani, 1845 (rentes sur l'État); commanderie Romagnoli, 1827 (domaine del Ronco, prov. Forli); commanderie Podaliri, 1835 (terres dans la prov. de Recanati).

4. Un autre manuscrit de même provenance (Vatican, lat. 10378) contient en italien un ensemble codifié de dispositions réglementaires de l'Ordre (XVIIe ou XVIIIe s., pap., in-4° de plus de 700 pages).

5. *L'archivio segreto della sagra religione Gerosolimitana e sua cancellaria,* par Fr. Ignazio Ricci.

état au milieu du XVIIIe siècle, et permet de constater les pertes qu'elles ont subies. L'occupation française à Rome, en 1798, les dispersa; une partie d'entre elles, sauvée par l'Administration de la Recette à Rome, fit retour au grand magistère. Une première réorganisation, ordonnée en 1803 par le cardinal Braschi, grand prieur de Rome, divisa les documents en 34 sections; un second classement eut lieu en 1828, sous la direction du cardinal Doria Pamphili, grand prieur; enfin un troisième et récent remaniement, dû aux soins du grand maître actuel, réduisit l'archive à 23 sections, dont voici le cadre sommaire :

I. Preuves de noblesse des chevaliers de justice et de dévotion; pièces relatives à leur admission dans l'Ordre, 333 dossiers et 32 registres, 1556-1806 (Armoires 1 et 2, liasses 1-2).
II. Preuves des chapelains et servants d'armes; pièces relatives à leur admission, 40 dossiers et 1 liasse, 1556-1818 (Armoire 2, liasse 3).
III. Prieurés de la langue d'Italie et des autres langues, 1452-1818 (armoire 3, liasses 4-6).
IV. Actes relatifs à l'assemblée prieurale du grand prieuré de Rome, 1606-1770 (Armoire 2, liasses 7-9).
V. Procès criminels des chevaliers et membres de l'Ordre, 1565-1743 (Armoire 2, liasse 10).
VI. Correspondance des grands maîtres, ambassadeurs, etc., 1569-1765 (Armoire 2, liasse 11).
VII. Galères de l'Ordre, 1523-1774 (Armoire 3, liasses 12-14).
VIII. Bailliages des diverses langues, 1575-1749 (Armoire 3, liasse 15).
IX. Commanderies de la langue d'Italie, 1570-1824 (Armoire 3, liasses 16-36).
X. Améliorissements et cabrei, 1571-1824 (Armoire 3, liasse 37).
XI. Commanderies étrangères à la langue d'Italie, 1591-1757 (Armoire 3, liasse 38).
XII. Dépouilles des chevaliers, 1549-1819 (Armoire 4, liasses 39-76).
XIII. Cens, instruments et testaments, 1453-1766 (Armoire 5, liasse 77).
XIV Bulles et décrets magistraux, 1453-1766 (Armoire 5, liasse 78).
XV. Brefs et bulles pontificaux, la plupart en copies, 1390-1806 (Armoire 5, liasse 79).
XVI. Indults et privilèges des papes et des souverains, originaux et copies, 1434-1822 (Armoire 5, liasses 80-82).
XVII. Affaires ecclésiastiques, évêques de Malte, monastères de religieuses et églises relevant de l'Ordre, 1524-1728 (Armoire 5, liasses 83-84).
XVIII. Prééminences et juridiction (cérémonial, réception des ambassadeurs de l'Ordre, etc., 1594-1771 (Armoire 5, liasse 85).
XIX. Procédures concernant l'Ordre en général et le grand prieuré de Rome en particulier, 1574-1802 (Armoire 5, liasses 86-116).
XX. Divers, biens de l'Ordre, Gozzo, Malte et la Valette, Teatro delle dame di Roma, 1619-1796 (Armoire 8, liasse 117).
XXI. Lettres diverses de particuliers, 1570-1796 (Armoires 8 et 9, liasses 118-121).
XXII. Livres de comptes et pièces comptables concernant l'administration du grand prieuré de Rome, 1638-1798 (Armoires 8, 19 et 20, liasses 122-125).
XXIII. Histoires de l'Ordre, rôles, statuts, etc., imprimés et manuscrits (Armoire 21).

En outre, la Bibliothèque du grand magistère comprend 24 layettes de papiers et correspondances, actes publics, etc., relatifs à la prise de Malte sous le grand maître Hompesch, et aux négociations qui furent poursuivies par ses successeurs dans le but de rentrer en possession de l'île. Ces layettes sont classées sous la rubrique « Hompesch (Ferdinand d') »; elles ont été l'objet d'un catalogue détaillé, conservé dans la layette 13. La même bibliothèque conserve aussi 5 liasses de papiers, restitués par la Bibliothèque Vaticane au bailli Ruspoli[1], en septembre 1802; ce sont des documents de nature et d'époques diverses, mais relativement modernes, concernant l'histoire et l'administration générales de l'Ordre (correspondances, réclamations, décisions du S. Siège, brefs, proclamations, actes publics, etc.).

Les Bibliothèques de Rome contiennent un certain nombre de manuscrits relatifs à l'Ordre de l'Hôpital, dont l'indication peut être de quelque utilité aux historiens :

Bibliothèque du Grand Magistère :

Parmi une cinquantaine de manuscrits, principalement des XVIIe et XVIIIe siècles, d'un caractère général (formulaires, traités didactiques, cérémonial, etc.), signalons un cabreo de la commanderie de Gradoli, en double exemplaire, 1749, qui provient des archives du grand prieuré de Rome.

1. Il refusa la dignité de grand-maître, qui lui avait été conférée par bref pontifical du 16 septembre 1801.

Bibliothèque du Vatican :

Vatic. lat., n° 3136. Statuts et Esgards en français. Parch, xive s.; haut. 220 mm., larg. 142 mm. V. Delaville Le Roulx, *De prima origine Hospitalariorum Hierosolymitanorum* (Paris, 1885, in-8), p. 33 et suivantes; *Les Statuts de l'ordre de l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem*, dans *Bibl. de l'Ec. des Chartes,* XLVIII (Paris, 1887, in-8°), p. 343 et 347.

Vatic. lat., n° 4852. Statuts. Parch., xiiie s., 141 f. d'une écriture peu soignée; haut. 150 mm., largeur 112 mm., quinze lignes à la page, les titres des chapitres sont écrits à l'encre rouge. Le manuscrit, incomplet d'au moins un feuillet (entre les fol. 64 et 65) a été publié partiellement par P. A Paoli (*Dell' origine*... app., n^os xiv et xxiii). Cf. Delaville Le Roulx, *De prima origine*... p. 38 et suivantes; *Les Statuts de l'Ordre*..., p. 347.

Vatic. lat., n° 10372. Censier du grand prieuré de Rome (Voir plus haut, page cxvii).

Vatic. lat., n° 10378. Voir plus haut, page cxvii, note 4.

Christine lat., n° 668. Statuts en français. Petit in-8° carré, parch., incomplet d'un feuillet au commencement, 89 f., xive s. Contient les Miracles (incomplets), la Dissertation critique, une liste des grands maîtres jusqu'à Hélion de Villeneuve, les établissements des grands maîtres jusqu'au chapitre de Rhodes en mars 1344. Provient de P. Petau.

Christine, n° 702. Bourdelot. Relatione dell' institutione, privileggi et oblighi della religione de' cavalieri di Rodi, hoggi di Malta, in forma di dialogo. Pap., in-fol., 83 f. numérotés, xviie s. Les interlocuteurs sont monsignor Giustiniano, le commandeur Cambiano et monsignor Girolamo Quirini[1].

Christine, n° 1961. S. Johannis Jerosolimitani equitum privilegia, a summis pontificibus concessa, et de redditibus prioratuum, preceptoriarum, etc., ejusdem ordinis. Pap., in-fol., 45 f., xvie s., incomplet à la fin. Il contient : 1° Table des bulles, analyses datées assez développées, sans ordre chronologique ni ordre des papes, bulles pour le Temple et l'Hôpital (f. 1-24). 2° Valeur des revenus des prieurés, châtellenie d'Amposte et commanderies au milieu du xvie s. (f. 26-42). 3° Transcriptions de bulles suivantes : Anastase IV « Christiane fidei », 21 octobre 1154; Honorius III « Inter cetera », 23 janvier 1217; Clément « Ad providendum Christi vicarium (incomplète) (f. 43-45).

Ottoboni, lat., n° 806. Les derniers feuillets de ce manuscrit(f. 80-87) sont occupés par des copies de bulles pontificales (transcriptions du xiiie s.), concernant les Templiers, les Hospitaliers, les Teutoniques, et semblent être un fragment d'un formulaire de la chancellerie pontificale.

— lat., n° 2939. Privilegia S. Joannis Hierosolimitani. Pap., petit in-fol., 219 f., xvie s. (Bulles pontificales; projet par frère Fr. de Bourdou, de l'Ordre de l'Hôpital, d'expédition contre le Turc; privilèges tirés des Archives de Toulouse et de Fronton; pièces émanées des papes, affaires intérieures de l'Ordre).

Bibliothèque Barberini :

LXI, 8. Lettres originales des grands maîtres de Malte: 15 au cardinal Charles Caraffa, 1551-60, 7 au cardinal Antoine Caraffa, 1570-1575, 1 à Vincent Caraffa, prieur de Hongrie, 1570.

LXI, 2. Quatre lettres originales (une en italien et trois en espagnol) du grand maître au cardinal Bembo, 1539-1544.

L, 133. Ordinazioni capitolari della sacra religione Gerosolimitana, fatte nel 1631, xviie s.

LVIII, 45. Confirmatio sedis apostolicæ donationis factæ a Carolo V imperatore religioni S. Joannis Hierosolymitani super concessione insularum Melitæ et Gaulos et Arcis Tripolis, xviie s.

XXVIII, 58. Statuta religionis Hierosolymitane, edita in generali capitulo habito anno 1631, xviie s.

XLIII, 161. Bulla protectionis pro ordine Hierosolymitano in personam cardinalis Alexandrini, 8 août 1566.

XXXIV, 13. Capitula religionis Hierosolymitane, xviie s.

XVI, 67. Résumé de l'histoire du Temple (f. 175-177), xviie s.

XXXIII, 148. De exterminio fratrum Templi.

Bibliothèque Corsini :

Coll. 41, D. 25. Stabilimenta domini... prioris Venetiarum. Parch., xve s., 66 f. numérotés, in-4°. Manuscrit des Statuts et des usages en latin et en italien; chronologie des grands maîtres jusqu'à Philibert de Naillac.

1. Même manuscrit à Florence, Bibliothèque nationale, classe XXX, ms. 39.

Bibliothèque Victor Emmanuel :	
Sessoriani[1] 1362 (435).	Statuti e costituzioni della sacra religione dello S. Giovanni Gerosolimitano. Pap., xvii[e] s. (p. 585).
— 1209 (436).	Ordinationi del capitolo generale del anno 1631..., xviii[e] s.
— 1236 (437).	Id., xvii[e] s.
S. Andrea della Valle 1690 (112).	Ordinationes capitulares religionis et militiæ Hospitalis S. Johannis Hierosolymitani, statutæ in capitulo generali habito die xiv maii anno 1631. Pap., xvii[e] s., in-4°.

GRAND PRIEURÉ DE VENISE[2].

Le grand prieuré de Venise semble avoir été fondé vers le milieu du xii[e] siècle; à partir de la fin de celui-ci, il est organisé, mais d'abord uni à celui de Rome. Avec le xiv[e] siècle[3], il acquiert une existence distincte qu'il conserve jusqu'à la fin du xviii[e] siècle. Supprimé au moment où l'ordre de Malte fut détruit, il ne fut réorganisé qu'en 1839, sous le nom de grand prieuré Lombardo-Vénitien. Son titulaire actuel, depuis le 3 janvier 1888, est le marquis G. Sommi-Picenardi.

Il s'étendait sur la Vénétie, l'Emilie, le duché de Ferrare, les légations de Ravenne, Forli, Faenza, le duché de Modène et le Parmesan; il comptait une commanderie magistrale, 27 commanderies de chevaliers et 2 de juspatronat. Aujourd'hui il se compose de 6 commanderies, d'une commanderie de chapelains conventuels[4], et de 24 commanderies de juspatronat, constituées en capitaux ou en terres situées dans les limites du prieuré.

Ses archives, quand l'ordre de Malte disparut au commencement de ce siècle, passèrent en partie à l'Administration des Domaines qui les versa aux Archives d'État, où elles sont conservées aujourd'hui, et en partie aux mains du commandeur F. A. Rangone, receveur de l'Ordre à Venise, et d'A. Rota Marendis, secrétaire de Rangone. Après la mort de ces deux personnages elles furent restituées par leurs héritiers au grand prieur de Venise. C'est donc dans les deux dépôts des Frari (Archives d'État) et du Palais du grand prieur que sont conservées les archives du grand prieuré de Venise.

Un premier catalogue, évidemment incomplet, de l'archive du grand prieuré fut fait en 1549, sous l'administration de Ranuccio Farnèse[5]. Un nouveau classement, ordonné en 1681, par le grand prieur Guillaume Babbiano, de Chieri, donna lieu à un inventaire en deux volumes[6]. Mais, en 1703, le grand prieur Robert Solaro, d'Asti, fit exécuter une réforme radicale en détruisant les pièces jugées inutiles, et en classant tous les documents suivant les commanderies auxquelles ils se référaient[7]. Un demi-siècle plus tard, en 1757, fut dressé par les soins du grand prieur Antoine dal Pezzo, de Salerne, un nouvel inventaire chronologique, en deux gros volumes,

1. Fonds du couvent des Cisterciens de S. Croix de Jérusalem à Rome.

2. *Bibliographie.* — Consultez sur le grand prieuré de Venise : G. Sommi Picenardi. *Dell' archivio del gran priorato dell' ordine Gerosolimitano in Venezia, Notizie* (Venise, 1890, in-4°), dans *Miscellanee della R. Deputazione di storia patria,* XI (travail publié avec une pagination séparée (p. 1-11) et à la date de 1889). — Le même. *Del gran priorato dell' ordine Gerosolimitano in Venezia,* dans *Nuovo Archivio Veneto,* IV (Venise, 1892, in-8°), p. 101-60. Nous avons emprunté à ces deux ouvrages les détails qui concernent l'archive du grand prieuré. L'ouvrage suivant donne aussi des renseignements utiles sur les dépôts d'archives de l'Emilie: Prof. Fr. Bonaini. *Gli archivi delle provincie dell' Emilia e loro condizioni al finire del* 1860, Florence, 1861, in-8°.

3. 4 mai 1282 (Venise, Arch. d'Etat, inventaire de 1757, f. 14); 6 juillet 1285 (Id., Gran priorato di Venezia, 18 istromenti, lib. 2, n° 2); 17 avril 1296 (Id., invent. de 1757, f. 20); 1312 (Id., pacta, lib. 2, f. 74 *b*).

4. Les 6 commanderies sont désignées par les appellations suivantes: apanage du grand prieur; 1[re], 2[e] et 3[e] commanderies de Parme, 2[e] et 3[e] commanderies Lombardo-Vénitiennes, et commanderie de Vidoni; celle de chapelains conventuels porte le nom de Poldi Pezzoli.

5. *Inventario di scritture del priorato del Tempio di Venetia, fatto l'anno* 1549, 24 f. (Venise, Arch. du grand prieuré).

6. *Cattastico di tutte le scritture che si altrovano nel gran priorato di S. Giovanni del Tempio di Venezia...* (Venise, Arch. du grand prieuré).

7. *Repertorio delle scritture del priorato in archivio, fatto dal prior Solaro,* 1703 (Venise, Arch. du grand prieuré).

dont l'exactitude et la précision sont de tous points remarquables; en outre, il fut complété par un second inventaire, disposé par ordre de matières. Enfin, deux autres index, l'un des Preuves (*Processi*), rédigé en 1786, par F. M. Vannucci, sur l'ordre du grand prieur comte F. M. Boccadiferro; l'autre, des Visites (*Cabrei*), (1 vol., 59 f., pet. in-fol.) donnèrent, pour ces deux séries importantes, un répertoire facile à consulter [1].

Venise (Archives d'État). — Le fonds (Gran priorato di Venezia) est très soigneusement conservé; il est divisé en 194 layettes, qui ont été constituées depuis l'entrée des pièces au dépôt. Dans celles-ci, chaque document est cousu dans une chemise de papier bleu, sur laquelle ont été mises, par le rédacteur de l'inventaire de 1757, une analyse sommaire et une cote. Beaucoup d'originaux sont accompagnés de copies du siècle dernier. L'ensemble des layettes se décompose comme suit :

1-19. Visites (cabrei), 1309-1806. Le cabreo de 1309 est en déficit. Nous donnons ici, d'après l'inventaire dressé par Vannucci en 1786, la liste des commanderies comprises dans cette série avec les dates extrêmes des documents qui concernent chacune d'elles. Cet inventaire ne concordant pas avec l'état actuel, les indications mises entre [ ] se réfèrent à des pièces qui ne sont pas aux Archives d'Etat; celles qui subsistent concernent :
Vicence (S. Jean della Longara) [2], 1612-1795.
Forli (S. Jean Baptiste di Ronco) [3], 1613-1784.
[*Imola* (S. Jean Baptiste) [4], 1633-1794.]
Bologne (S. Jean de Castel San Pietro) [5], 1696-1784.
[*Parme* (S. Jean Baptiste et S. Pierre in Boscho) [6], 1661-1789.]
[*Montecchio* (SS. Jean et Laurent) [7], 1649-1790.]
Modène (S. Jean Baptiste) [8], 1645-1770.
[*Parme* (S. Jean di Ponte) [6], 1573-1773].
Sacile (S. Jean) [9], *Pordenone* [10], *Corfou*, *Céphalonie* et *Zante* [11], 1530-1793.
Ravenne (S. Georges ne Portici) [12], 1641-1793.
Bologne (S. Hippolyte di Bisana) [5], 1705-1779.
[*Rimini* [13] et *Cesena* (S. Michel Archange) [14], 1679-1793.]
Faenza (S. Marie Madeleine) [15], 1584-1786.
Bologne (S. Marie du Temple della Maggiore) [5], 1624-1769.
[*Parme* (S. Marie Madeleine du Temple) [6], 1640-1790.]
[*Parme* (S. Marie Madeleine del Cerro) [6], 1602-1786.]
[*Trente* (S. Nicolas et S. Médard au diocèse de) [16], 1615-1793.]
[*Levatda* (S. Nicolas) [17], *Pola* [18] et *Gradisca* [19], commanderies de chapelains conventuels, 1586-1703.]
Venise (prieuré de) [20], et ses quatre chambres prieurales: Venise (S. Jean Baptiste), Padoue (S. Jean delle Navi), Vicence [21] (S. Jean Baptiste della Maggione di Montebello), Trévise (S. Thomas), 1309-1806.
[*Parme* (SS. Simon et Jude) [6], 1634-1775.]
Barbarano (S. Sylvestre) [22] et *Rovigo* (S. Jean) [23], 1444-1788.
Reggio (S. Etienne, premier martyr) [24], 1679-1781.
[*Ferrare* (S. Trinité) [25], 1628-1790.]
[*Rimini* (biens relevant de l'infirmerie de Malte) [26], 1759.]
[*Borgo S. Donino* (S. Thomas de Cantorbéry) [27], 1645-1796.]
Vérone (S. Vital et S. Sépulcre) [28], 1618-1781.
Forli (Bienheureux Gérard) [29], 1761-1788.
[*Prato* (S. Jean) [30], juspatronat de la famille Farsetti, 1757 et 1767.]
[*Trévise* (S. Jean du Temple et S. Martin) [31], juspatronat de la famille Cornaro.]
[*Udine* (S. Georges) [32] et *Conegliano* [33] (S. Jean), juspatronat de la famille Lippomani.]
Barletta (S. Trinité) [34]. Cette commanderie, située au prieuré de Barletta, avait été assignée comme commanderie magistrale au prieur de Venise.]

1. Les deux inventaires de 1757 sont conservés aux Archives d'État à Venise. Il en est de même des répertoires des Preuves et des Visites.
2. Chef-lieu de prov.
3. Chef-lieu de prov.
4. Prov. Bologne, chef-lieu de distr.
5. Chef-lieu de prov.
6. Chef-lieu de prov.
7. Prov. et distr. Reggio d'Emilia.
8. Chef-lieu de prov.
9-10. Prov. Udine, chef-lieu de distr.
11. Iles de la mer Ionienne.
12. Chef-lieu de prov.
13-14. Prov. Forli, chef-lieu de distr.
15. Prov. Ravenne, chef-lieu de distr.
16. Prov. Trévise, dist. Oderzo, com. Ponte di Piave.
17. Autriche, prov. Tyrol, chef-lieu de distr.
18. Autriche, prov. Istrie, chef-lieu de distr.
19. Autriche, prov. Istrie, chef-lieu de distr.
20. Chef-lieu de prov.
21. Chef-lieu de prov.
22. Prov. Vicence, chef-lieu de distr.
23. Chef-lieu de prov.
24. Reggio d'Emilia, chef-lieu de prov.
25. Chef-lieu de prov.
26. Prov. Forli, chef-lieu de distr.
27. Prov. Parme, chef-lieu de distr.
28. Chef-lieu de prov.
29. Id., id.
30. Prato Carnico, prov. Udine, distr. Tomezzo.
31. Chef-lieu de prov.
32. Chef-lieu de prov.
33. Prov. Trévise, chef-lieu de distr.
34. Prov. Bari, chef-lieu de distr

[*Tressina*, juspatronat de la famille Tressina de Vicence, dont les biens et rentes sont à Malte.]

20-31 bis. Instruments, 1101[1]-1788.

32-103. Procédures, pièces administratives, XVIe-XVIIIe s.

104. Inventaires: du mobilier de l'église S. Jean du Temple en 1777, des archives du grand prieuré en 1788, etc.

105-29. Registres de la perception des rentes, livres d'entrée concernant diverses localités et commanderies, 1508-9, et série suivie de 1696 à 1787; quelques documents de 1801 dans la layette 129.

130. Registres de la perception des rentes et livres d'entrée pour Sacile et Pordenone, 1529-1721.

131-32. Estimations et notes sur les biens du Trévisan et de Codogné, XVIe-XVIIe s.

133-36. Id., pour Ormelle[2], S. Polo, Rai, etc., XVIe-XVIIe s.

137. Id., pour Tempio (Oderzo)[3], XVIIIe s.

138-42. Id., et procédures pour Tempio (Oderzo), pour Lusignana, Oderzo, Conegliano, Porto Buffolé, Vazzola, etc., XVIe-XVIIe s.

143. Id., pour le district de Mestre Carbonera, Breda, etc.

146. Estimations et documents sur les biens des territoires de Trévise et Mestre.

147. Id., biens à Pero, Lanzago, Zenson, etc. (territoire de Trévise).

148. Id., biens du Trévisan et du Padouan.

149. Mêmes matières que dans la layette 147.

150. Id., biens du Padouan.

151. Mélanges, listes de biens, divers.

152. Estimations pour Ormelle, Tempio, Fossadelle et Fae, XVIe s.

153. Id., pour Oderzo, Codogné, Porto Buffolé, XVIe s.

154. Id., pour diverses localités du Trévisan, du Padouan, de Vicence et de Venise, XVIIIe s.

155. Documents administratifs et pièces originales pour les commanderies de Brescia, Bergame, Bisana de Bologne, S. Pierre de Bologne, Cesena, Rimini.

156. Id., pour Faenza, Ferrare, Forli.

157. Id., pour Imola, Modène, Reggio d'Emilia, Ravenne et l'infirmerie de Malte, XVIIIe s.

158. Baux et pièces administratives pour S. Jean de Prato (Istrie), S. Nicolas de Levada, Pola et Gradisca, XVIIIe s.

159. Id., pour Longara et Barbarano, XVe-XVIIIe s.

160. Id., pour Vérone, XVIIe-XVIIIe s.

161. Id., pour Rovigo et Udine.

162. Pièces administratives pour Sacile et Pordenone, XVIIe-XVIIIe s., et pour Trévise, Conegliano et l'Istrie, XVIe-XVIIIe s.

163. Documents divers et liasses sur le prieuré de Venise, XVIIIe s.

164. Baux des biens du prieuré, XVe-XVIIIe s.

165. Baux des diverses commanderies, XVIIIe s.

166-70. Visites prieurales et améliorissements de diverses commanderies, 1415-1793.

171. Procédures contre Rezzonico, Ghedini, Pozza et les municipalités de Trévise et d'Oderzo, XVIIIe-XIXe s.; documents relatifs à la vente des biens du grand prieuré en 1797.

172. Id., contre les possesseurs de Cassian de Mesio et contre Léonard Cavalli, XVIIIe s.

173. Pièces anciennes concernant les biens de Malamocco, XIVe-XVIIIe s.; différend avec le curé de S. Antonin de Venise pour la procession du Vendredi Saint, XVIIIe s.; papiers des confréries de l'église prieurale, XVe-XVIIIe s.

174. Documents sur les biens du grand prieuré à Venise, XIIIe-XVIIIe s.

175. Visites (cabrei), 2e série : *Forli* (S. Jean Baptiste di Ronco), 1733, 1708 ; *Rovigo*, 1698 ; Bologne (S. Hippolyte de Bisana), 1754 ; Bologne (Castel San Pietro), 1733 ; Bologne (S. Jean Baptiste), 1696, 6 registres.

176. Id., *Vérone*, 1698 ; *Faenza*, 1783 ; *Ravenne*, 1756 ; *Vicence* (S. Jean de Longara), 1735; 4 registres.

177. Id., *Bologne*, (S. Hippolyte de Bisana), 1736 ; *Bologne* (S. Marie della Mazone), 1741 et 1697; 3 registres.

178. Id., *Faenza*, 1723; *Vérone*, 1724; 2 reg.

179-80. Id., *Grand prieuré de Venise*, 1694, 1668; 2 registres.

181-82. Id., *Faenza*, 1695; *Sacile*, 1754; 4 reg.

183. Id., *Bologne* (S. Jean et Castel S. Pietro), 1624 et 1759; *Rovigo*, 1735; 3 registres.

184-86. Id., *Grand prieuré de Venise* et *Oderzo* (S. Jean du Temple), 1723-1742; 9 reg.

187. Id., *Grand prieuré de Venise*, 1723 et 1759 ; *Forli* (S. Jean Baptiste di Ronco et le B. Gérard), 1761; 3 registres.

188. Id., *Grand prieuré de Venise*, 1765, 1766; 3 registres.

189. Id., *Vérone*, 1770; *Bologne* (S. Marie della Masone), 1769; *Modène*, 1773; 3 registres.

190. Id., *Bologne* (S. Hippolyte de Bisana), 1779; *Reggio d'Emilia*, 1781 ; *Bologne* (Castel S. Pietro), 1784; *Ravenne*, 1784 ; *Forli* (S. Jean Baptiste di Ronco), 1784; 5 registres.

191. Id., *Faenza*, 1756; *Rovigo*, 1786; *Forli* (B. Gérard), 1788; *Grand prieuré de Venise*, 1788; *Infirmerie de Malte*, 1789; 5 registres.

192. Id., *Vicence* (S. Jean di Longara), 1761; *Sacile*, 1792; 2 registres.

193. Id., *Grand prieuré de Venise*, 1794, 1797; *Imola*, 1794; 3 registres.

194. Deux registres de comptabilité, 1795-1808[4].

1. Cette date est fausse; l'acte est du XIIe siècle. La pièce la plus ancienne après celui-ci est de 1218.

2. Prov. Trévise, distr. Oderzo.

3. Prov. Trévise, dist. Oderzo, com. Ormelle.

4. Le dépouillement des Archives d'État de Venise, au point de vue de l'Ordre de l'Hôpital, ne serait pas complet si on ne jetait pas un coup d'œil sur les diverses séries du dépôt. On trouvera de nombreux documents sur les rapports des Hospitaliers avec Venise, — et ils furent fréquents au moyen âge, quand la république possédait une partie de l'Archipel et jouait dans l'ancien empire grec un rôle prépondérant — dans les *Libri Commemoriali* (dont les analyses ont été publiées par R. Predelli, Venise, 1876 in-4°), dans les *Misti* (l'index des 14 premiers volumes, 1293-1331, aujourd'hui perdus, a été publié par G. Giomo, Venise, 1887, in-8°), dans les *Atti diplomatici misti*, dans les *Pacta* qui fournissent des renseignements indirects sur l'Ordre, dans les *Deliberazioni del Maggior Consiglio*, etc.

Venise (Archives du Grand Prieuré). — Nous avons eu occasion d'indiquer plus haut qu'outre une partie du fonds même du grand prieuré, elles contenaient une portion des papiers du grand prieuré de Lombardie. Ce dépôt, conservé au Palais du grand prieur, reçut, par ordre du grand prieur J. A. Capellari della Colomba, un commencement de classement, dû à C. F. Botti, donat de l'Ordre, vers 1839-1843; mais, en présence de l'insuffisance de ce travail, un nouveau classement fut décidé et exécuté, entre 1884 et 1886, par le grand prieur actuel, qui divisa l'archive en 35 classes, sous les rubriques suivantes :

I. Comptabilité. — Registres, administration des biens, comptes et balances des receveurs, pièces sur le Banco Giro, le change, les traites, etc. 55 liasses, de 1444 à nos jours.

II. Commun Trésor. — Dispositions et décrets de l'Ordre en matière de finances, actes de la Conservatoria de Malte, lettres camérales du commun trésor. Le plus ancien document date de 1485. 12 liasses.

III. Langues et prieurés étrangers. — Correspondance et actes officiels relatifs aux prieurés autres que ceux de Lombardie et de Venise ; commission des langues de France sous Louis XVIII, 1820 ; mission du bailli de Ferrette à Paris, 1829. 3 liasses.

IV. Statuts, ordonnances et décrets. — Statuts de l'Ordre, imprimés et manuscrits, et commentaires ; décrets du conseil; reconstitution du grand prieuré Lombardo-Vénitien, 1839 ; règlements, cérémonial, réception des chevaliers, juridiction prieurale, costume, etc., de 1583 à nos jours. 14 liasses.

V. Chancellerie prieurale. — Actes du chapitre prieural de Venise, et quelques actes du chapitre de Lombardie ; protocoles de la chancellerie, de la secrétairerie et de la recette prieurales ; tarifs, modèles d'actes ; demandes d'admission dans l'Ordre restées en suspens ; projets de fondations de commanderies. La plus ancienne pièce remonte à 1395. 15 liasses.

VI. Procès. — Actes judiciaires pour et contre l'Ordre et le grand prieuré ; analyse d'un acte de 1269 ; pièces de 1338, 1485, etc. 25 liasses.

VII. Hospitalité. — Pièces relatives à l'ancien Hôpital S. Catherine de Venise, 1360, aux hôpitaux de Milan et de Custello, aux ambulances, aux hôpitaux de l'Ordre à Rome, Naples, Jérusalem, à l'auberge de la langue d'Italie à Malte. 4 liasses.

VIII. Histoire. — Manuscrits et imprimés sur l'histoire de l'Ordre ; documents concernant plus de 150 familles nobles d'Italie. 14 liasses.

IX. Héraldique. — Lois et règlements de divers gouvernements sur la noblesse ; livres d'or et catalogues officiels de nobles ; correspondance sur des recherches demandées dans l'archive. 4 liasses.

X. Chevaliers de justice. — Dossiers des preuves de 700 chevaliers, dossiers personnels. Le document le plus ancien est de 1263. 102 liasses.

XI-XII. Chevaliers et dames de dévotion. — Preuves depuis 1742. 12 liasses.

XIII. Chevaliers de grâce magistrale. — Dossiers depuis 1760. 1 liasse.

XIV. Donats et servants d'armes. — Dossiers depuis 1282. 2 liasses.

XV. Chapelains. — Procès de civilité, relatifs aux chapelains conventuels et aux chapelains d'obédience, depuis 1609. 6 liasses.

XVI. Eglises. — Eglise du grand prieuré à Venise (S. Jean Baptiste) ; églises de l'Ordre en Lombardie et Vénétie. Documents modernes. 9 liasses.

XVII. Relations extérieures et privilèges. — Bulles pontificales (originaux et copies) ; bullaire (liasse 1) du xvie s. (parch., 65 f., in-4°), contenant la transcription de 51 bulles générales pour l'Ordre, de 1148 à 1544[1]; autres documents sur les affaires politiques et ecclésiastiques entre le S. Siège et l'Ordre, entre l'Ordre et divers Etats. 8 liasses.

XVIII. Rôles. — Catalogues des chevaliers, imprimés et manuscrits, depuis 1623. 9 liasses.

XIX. Armements, escadres, commerce, corsaires, prises, esclaves. — Le plus ancien acte indiqué est de 1430. 7 liasses.

XX. Commanderies. — Palais du grand prieuré, chambres prieurales, commanderies Lombardes et Vénitiennes. L'acte le plus ancien est du xive s. 42 liasses.

XXI. Lettres des grands maîtres. — Depuis Loubens de Verdalle, 1593.

XXII-VIII. Lettres des lieutenants des grands maîtres, des grands prieurs de Lombardie, des grands prieurs de Venise, des grands prieurs de Lombardie et Venétie, des grands croix, des chevaliers, des chapelains et donats. 89 liasses classées alphabétiquement, la plupart du xviie siècle.

XXIX-XXXIII. Lettres des cardinaux, des archevêques, évêques et prélats, des prêtres, des religieux et religieuses, de divers personnages. 48 liasses.

XXXIV. Copies de lettres et minutes. — Registres de correspondance des grands prieurs et receveurs de Venise, depuis 1612. 29 liasses.

XXXV. Actes étrangers. — Miscellanées manuscrites ; série de lois et décrets de divers gouvernements, la plupart imprimés. Le plus ancien acte est de 1356 (copie du xviiie s.), le reste du xviiie siècle. 3 liasses.

1. Ce bullaire a été utilisé par Smitmer, qui l'a presque entièrement copié dans son recueil de transcriptions, aujourd'hui conservées à la Bibliothèque S. Marc, à Venise (L. cl. V, ms. 75-79).

Il résulte de l'examen de ce dépôt qu'en dehors de la classe XVII, qui renferme quelques bulles, complément de celles des Archives d'État, il n'offre qu'un petit nombre de documents anciens, et qu'il n'est réellement important que pour les trois derniers siècles.

Tel qu'il nous est parvenu dans les deux dépôts de Venise, le fonds du grand prieuré n'est pas complet, et d'autres archives en conservent diverses portions. Il semble qu'au commencement de ce siècle, l'incorporation des biens de l'Hôpital au Domaine ait fait entrer dans les archives de cette administration les fonds des commanderies, du moins en partie. Quand le Domaine cessa d'avoir des archives, celles-ci firent retour aux Archives d'État des provinces. C'est ainsi, par exemple, que cette mesure fit verser aux Archives de Bologne les papiers des établissements Hospitaliers de l'Emilie.

Bologne (Arch. d'État). — Quelques documents sur les commanderies de Bologne et de S. Jean Baptiste d'Imola :

Bologne. Commanderie de S. Marie du Temple, dite della Masone. Ce fonds comprend des dossiers sur d'autres commanderies Bolonaises : S. Hippolyte de Bologne, S. Jean Baptiste de Castel S. Pietro [1]. Il renferme surtout des pièces administratives des XVIIe et XVIIIe siècles. On y trouve un inventaire des titres de S. Marie du Temple, du XVIIIe s., et de S. Jean Baptiste de Castel S. Pietro (ce dernier dressé à l'époque de la suppression de cette commanderie). Voici les principales divisions de ce fonds :

Instruments, écritures et procès, 1446-1807, 10 liasses.
Inventaire des 10 liasses précédentes et répertoire des mêmes, 2 registres.
Documents sur la commanderie « Bisana » à Bologne, XVIIe-XVIIIe s., 1 liasse.
Documents relatifs aux intérêts de la commanderie, XVIe-XVIIIe s., 1 liasse.
Documents sur la commanderie de Castel S. Pietro, 1730-1796, 1 liasse.
Visite du commandeur frère Louis Caprara, 1764, 1 registre.
Pièces, 1629-1664, 1 liasse.
Plans des biens de la commanderie, 1694, 1741, 1767, 3 registres.
Plans des biens de la commanderie de Castel S. Pietro, 1758-1779, 1 registre.
Débiteurs de la commanderie, 1752-1796, 1 registre.

Imola [2] (S. Jean Baptiste). 2 registres de comptes, 1762-1798.

Modène (Arch. d'État). — Les archives de la maison d'Este sont conservées dans ce dépôt, et les documents qu'il possède sur l'ordre de Malte concernent en majeure partie les rapports de celui-ci avec les princes de cette maison ; cependant on y trouve quelques pièces spéciales aux commanderies de Modène, Reggio et Montecchio. Le fonds de Malte, désigné sous le titre « Cancellaria ducale, ordini equestri, Malta », se compose de trois portefeuilles non classés, dont le plus ancien document remonte à l'année 1324 :

Portefeuille I. Lettres originales des grands maîtres aux princes d'Este, 1553-1781, et minutes des réponses de ceux-ci, 1553-1782 ; des lieutenants du grand maître, des ambassadeurs et dignitaires de l'Ordre aux mêmes, 1560 environ-1782, et minutes des réponses ; correspondance de Chabrichau, bailli de Manosque, avec le cardinal Louis d'Este, 1582-1584.

Portefeuille II. Documents généraux de diverses sortes, XVIe-XVIIIe s. ; pièces spéciales aux commanderies de Modène (S. Jean del Cantone), 1540-1779, de Reggio (S. Etienne), 1324-1739, de Montecchio (S. Laurent), 1615-1706.

Portefeuille III. Documents non classés, de même nature que ceux des deux portefeuilles précédents ; le plus ancien est une lettre du grand maître Pierre d'Aubusson au duc Hercule de Ferrare, 1502.

Ces trois portefeuilles contiennent beaucoup de pièces intéressantes pour l'histoire diplomatique de l'Ordre, du XVIe au XVIIIe siècle.

Parme (Arch. d'État). — Ce dépôt ne renferme qu'une liasse de documents sur l'Ordre. Ce sont des pièces, des années 1798 à 1814, relatives au séquestre des biens de l'Ordre dans les duchés de Parme et de Plaisance; ordonné en 1798 à la suite de la conquête française, et en 1811 au moment de l'union des duchés à l'empire français, il fut levé en 1814 par le gouvernement provisoire de Parme et Plaisance.

A côté des fonds d'archives, les bibliothèques méritent d'être examinées, car elles apportent, pour l'histoire de l'Ordre et du grand prieuré de Venise, d'utiles

1. Prov. Bologne, distr. Imola.

2. Prov. Bologne, chef-lieu de distr.

compléments. Il convient d'indiquer ici les manuscrits principaux qu'elles renferment sur ce point :

Venise (Bibliothèque S. Marc). Nous signalerons :

L. cl. XIV, ms. 201[1]. « Rei sacræ et politicæ varia ». Ce recueil de pièces contient quelques copies de bulles pontificales pour l'Ordre. Au fol. 1 figurent 4 bulles, 2 pour le Temple et 2 pour l'Hôpital, transcrites au xv[e] s.

L. cl. V, ms. 75-79. « Acta ordinis S. Joannis Hierosolymitani ». Provient de Smitmer[2], xviii[e] s. Cette collection de copies se décompose comme suit :

75), 430 f. Liste des chevaliers et officiers de l'Ordre et des commanderies d'Italie avec leurs revenus, xvi[e] s. Bulles pontificales, la plupart pour le Temple, tirées des archives du grand prieuré de Venise. A partir du fol. 81, les copies de bulles proviennent des archives du Vatican (d'Innocent III à Jean XXII) ; quelques pièces sont transcrites d'après des imprimés.

76), 294 f. Copies de bulles, 1130-1374, et de quelques autres documents, 1121-1386.

77), 305 f. Copies de pièces imprimées ; quelques bulles générales sont transcrites d'après un bullaire de l'archive du grand prieuré de Venise, 1403-1555.

78), 261 f. Copies de bulles et de lettres de souverains ; beaucoup de ces dernières émanent des empereurs d'Allemagne, 1561-1630.

79), 306 f. Quelques copies de bulles pontificales ; beaucoup de pièces des rois de France et des empereurs d'Allemagne, 1634-1799.

L. cl. X, ms. 174-9. « Epistolæ illustrium virorum ». Recueil de documents, la plupart originaux, xiv[e]-xvi[e] s., très précieux pour l'histoire générale. Pour les Hospitaliers, signalons dans le ms. 174, deux traductions italiennes de lettres (f. 48) relatives aux négociations entre l'Ordre et les Turcs, 1482 ; 5 lettres originales du grand maître d'Aubusson au pape, 1480-1489 (f. 49-53) ; 1 lettre du même au duc de Nemours, vice-roi de Naples, relative à la commanderie « Madere », 6 mars 1503 (f. 53 *b*) ; correspondance du même avec le S. Siège, 1478-1488 ; lettres originales (f. 54-60)[3]. Le ms. 178 contient 4 documents relatifs aux affaires de Rhodes : lettres du grand maître, de Charles VIII, du prieur d'Auvergne et du Turcoplier, 1487-8, (n[os] 73, 74, 81, 88).

Bologne (Bibliothèque de l'Université). Nous avons remarqué :

Ms. 905. « Lettere ed instruzioni ». Beaucoup de pièces, presque toutes du xviii[e] s., sur l'Ordre ; quelques lettres originales, parmi lesquelles une d'Alexandre de Vendôme, 26 juin 1615, au capitaine Nari sur la défense de S. Marguerite et de la côte du Ponent. Copies de mémoires, de bulles pontificales, de lettres des cardinaux, d'instructions diplomatiques.

Ms. Varia ms., vol. vi. Quatre documents sur l'Hôpital, du xviii[e] s. (n[os] 16-19).

— vol. viii. Deux pièces, dont une de 1489 (n[os] 20-21).

Ferrare (Bibliothèque communale). Deux manuscrits seulement concernent l'Hôpital, ce sont :

Ms. 147 *a*, N A 5. Savonarola Michele Padovano : Ad Avantium Ferrariensem, militem Hierosolimitanum, de laudibus Johannis Baptiste, Pap. in-4°, xv[e] s.

Ms. 193, N A 7. Ordinationi del capitolo generale celebrato in Malta, l'anno 1631, dall' em. gran maestro Fra Antonio de Paula. In-fol., xvii[e] s.

GRAND PRIEURÉ DE PISE.

Ce grand prieuré nous est connu dès 1236[4], mais pendant le xiii[e] et la première moitié du xiv[e] siècle, le titulaire joignit souvent à la direction de ce prieuré celle

1. La cote de ce manuscrit et des suivants est celle qui est inscrite au dos des manuscrits ; un nouveau classement, auquel correspond le catalogue Valentinelli, a annulé ces cotes.

2. Voir plus bas, au chapitre consacré au grand prieuré de Hongrie, les détails donnés sur Smitmer et sur ses ouvrages.

3. Cette collection provient de pièces enlevées aux Archives du Vatican lors du sac de Rome par le connétable de Bourbon.

4. Florence, Arch. d'État, Spogli delle cartapecore, Olivetani di Pistoia.

du grand prieuré de Rome. Ce n'est que dans la seconde moitié du XIVe siècle que ce cumul disparut[1]. Le grand prieuré de Pise s'étendait sur la Toscane et une partie des États de l'Église; son chef-lieu, d'abord établi à Pise, fut transféré à Florence, à une époque qu'il est difficile de préciser, mais certainement antérieure au XVIIe siècle, et se maintint dans cette ville jusqu'à la suppression de l'Ordre. Ses biens subirent, au commencement de ce siècle, le même sort que ceux des autres grands prieurés d'Italie. Ses archives, passées aux mains de l'administration du Domaine, ont fait retour aux Archives d'État de Florence, au moment de la confiscation des propriétés des congrégations religieuses.

Elles sont aujourd'hui classées sous trois sections différentes: *Gran Priorato di Pisa,* 517 liasses (n° 132 de l'inventaire des corporations supprimées), *S. Giovannino de' Cavalieri, monache Gerosolimitane,* 142 liasses (n° 133 du même inventaire), et *Spoglio delle Cartapecore.* Cette dernière section contient: 1° 145 parchemins, sous la rubrique « Cavalieri di Malta »; 2° 55 parchemins, sous celle « S. Giovannino de' Cavalieri, monache Gerosolimitane[2]»; 3° un dossier concernant l'Hôpital d'Asnello, sous celle « Olivitani di Pistoia ». Cette répartition entre divers fonds des documents relatifs à l'Ordre de l'Hôpital ne s'explique pas; la présence, parmi les titres des Olivitains de Pistoia, de nombreuses pièces sur le prieuré de Pise et sur l'Hôpital d'Asnello est particulièrement injustifiable.

Avant de passer en revue ces diverses sections, il importe de dire quelques mots des inventaires qui en facilitent l'étude. Le premier remonte à 1719; il fut dressé par Giacinto Gamucci, chancelier du prieuré de Pise, et contient l'analyse des papiers alors conservés dans un local situé devant l'église du monastère S. Giovannino de Florence. A cette date déjà, les archives du prieuré étaient fort pauvres en pièces anciennes[3]. Vers la même époque (commenc. du XVIIIe siècle) un *Indice universale di tutto l'archivio* fut établi en 1 volume de 500 pages, et divisé comme suit: Preuves de noblesse par ordre chronologique, 1552-1669; procès civils, 1529-1669; procès criminels, 1577-1669; améliorissements et cabrei, 1550-1682; visites des commanderies, 1583-1633; brouillards, 1559-1657; liasses d'actes civils, 1580-1619; comptes, livres de caisse, registres de contrôle A-C, etc., 1591-1623; écritures diverses, XVIe-XVIIe siècles. La comparaison des chapitres de cet inventaire avec l'inventaire actuel du grand prieuré permet de constater les transformations subies par l'archive depuis le siècle dernier[4]. En 1794, un inventaire, exécuté sur un autre plan, sous le titre de : *Repertorio generale di tutto cioè che esiste nell' archivio della nobil religione Gerosolimitana, diviso in tre scaffali, intitolato il primo Ricetta, il secondo Atti civili, il terzo Commende, fatto per ordine dei respettivi signori commendatori nell' anno* 1794 (in-fol., 139 f., papier), correspond à un nouveau classement des papiers du prieuré. Très soigneusement fait, il est appelé à rendre de grands services aux travailleurs[5].

Lorsque le Domaine fut mis en possession des biens de l'Ordre, il dressa, à son tour, un inventaire qui a servi de base à l'index actuel des liasses du Grand Prieuré et à celles du fonds des Dames Maltaises (S. Giovannino de' Cavalieri).

Quant aux Parchemins, ils avaient été inventoriés : ceux des Dames Maltaises (S. Giovannino de' Cavalieri) en 1789[6]; et ceux des Cavalieri di Malta dans l'inventaire de Gamucci en 1719[7].

1. 31 mai 1312. (Pise, Arch. d'État, Opera della Primaziale di Pisa). — Juin 1330. (Arch. de Malte, *Reg. Cap. gener.*, I, f. 1). — 9 juillet 1344. (Sienne, Arch. d'État, Conservatorio del Refugio, à la date).

2. Pour tout ce qui concerne les Dames Maltaises de Florence, voir plus bas le chapitre consacré aux Hospitalières de S. Jean de Jérusalem.

3-4. Florence, Arch. d'État, grand prieuré de Pise, liasse 254.

5. Id., liasse 398. Un résumé de cet inventaire (9 pages) figure dans la liasse 281.

6. Ils étaient alors au nombre de 64 (Florence, Arch. d'Etat, S. Giovannino de' Cavalieri, liasse 62).

7. Ils étaient alors au nombre de 121 (Florence, Arch. d'État, Gran priorato di Pisa, liasse 254, invent. de Gamucci, f. 27).

I. *Grand prieuré de Pise.* — Les liasses ont conservé leur classification ancienne. Elles sont au nombre de 517, et se subdivisent comme suit :

1-17. Procès criminels, 1569-1691.
18-55. Preuves de noblesse, 1552-1597.
56-85. Actes civils, 1461-1789.
86-92. Brouillards et journaux, 1559-1808.
93-95. Visites prieurales, 1723-1783.
96-103. Spogli, 1559-1803.
104-6. Spoglietti, 1522-1681.
107-42. Administrations propres, 1602-1790.
143-53. Administration des commanderies, 1581-1787, ainsi subdivisée :
  143. *Sienne*[1] (S. Léonard), 1613-1745.
  144. *Muciano*, 1613-1699.
  145-7. *Florence*[2] (S. Sépulcre), 1637-1775.
  148. *Legri*[3], 1581-1587.
  149. *Prato* (S. Jean)[4], 1667-1750.
  150. *Diacceto*[5], 1678-1687.
  151. *Florence* (S. Sépulcre), 1718-1751.
  152. *La Rocca* et *Pietra Cassa*, 1697-1712.
  153. *Sovigliana*[7], 1785-1787.
  153 b. *Florence* (S. Jacques in Campo Corbolini), 1776-1778.
154-59. *Florence* (S. Sépulcre), 1583-1807.
160-64. *Florence* (S. Jacques in Campo Corbolini) 1651-1768.
165-67. *Pise*[8] (prieuré du S. Sépulcre) et *Pontremoli*[9] (S. Léonard), 1527-1669.
168-69. *Sienne* (S. Léonard), 1585-1780.
170-71. *Arezzo* (S. Jacques)[10], 1572-1769.
172-74. *Volterra* (S. Lazare)[11] et S. Jean de Bibbona[12], membre de Volterra, 1505-1805.
175-77. Prato et Cascina S. Jean, 1604-1783.
178-79. Pistoia (S. Jean du Temple), membre de Pise, 1347-1722.
180-81. *Pontedera* (S. Charles)[13], 1594-1799.
182-83. *Sovigliana* (S. Jean Baptiste), 1597-1774.
184-85. *Sienne*[14] (S. Pierre in Camollia), 1605-1804.
186-87. *Lucques*[15] (SS. Pierre et Jean), 1605-1784.
188-89. *Orvieto*[16] (S. Jean), 1645-1790.
190. *Quaracchi*[16] (S. Pierre), commanderie de juspatronat, 1604-1754.
191. Poggibonsi, membre de Pise, 936[18]-1714.
192. *Legri* (S. Sever), commanderie de juspatronat, 1604-1741.
193. *Val d'Elsa* (S. Sébastien), 1605-1755.
194. Alberese, membre de Pise, 1326-1721[18].
195. Rocca di Pietra Cassa, Lajatico et Orciatico, membres de Pise, 1701-1790.
196. *Montebello* (S. Apollinaire), 1635-1756. Cette liasse contient l'approbation par le pape de l'établissement d'une commanderie à Volterra, 5 novembre 1468.
197. *Mucciano* (S. Marie), commanderie de juspatronat, 1619-1781.
198. *Corneto*[19] (S. Jean), 1606-1792.
199. *Volpaja* (S. Eufrosio)[20], commanderie de juspatronat, 1603.
200. *Diacceto* (S. Jean Baptiste), commanderie de juspatronat, 1654-1779.
201. *Impruneta* (S. Marie)[21], 1550-1802.
202. Commanderies étrangères : Gradoli (prieuré de Rome); Castello Araldo[22], Capoue (prieuré de Capoue); Avignon, (prieuré de S. Gilles); Asti (prieuré de Lombardie); S. Anastase de Scapezzano (prieuré de Rome), 1602-1765.
203. Id. : S. Laurent de Racconigi, Il Carriolo et SS. Jean et Nazaire d'Ivrée (prieuré de Lombardie); S. Etienne de Reggio (prieuré de Venise); S. Jean Baptiste de Marsala (prieuré de Messine), 1679-1765.
204. Id. : Le Sette Fontane, (prieuré de Lombardie) Castello Araldo de Montebello, S. Léonard de Pontremoli, S. Christophe de Chuisi (prieuré de Rome).
205-211. Livres et liasses concernant la Recette, 1723-1808.
212. Id. Pièces administratives modernes.
213. Id. Affaires diverses.
214. Id. Affaires terminées ou abandonnées.
215. Id. Affaires en cours.
216. Id. Affaires en suspens.
217. Id. Sequestres.
218-219. Id. Affaire Corsini.
220-239. Id. Comptes, 1562-1808.
240-247. Id. Miscellanées, lettres, minutes de rapports, pièces de comptabilité, etc. XVIIe-XVIIIe s.
248-253. Id. Copies de lettres, 1562-1781.
254-357. Registres, liasses et dossiers de matières diverses. Dans cet ensemble de cent trois liasses, qui contiennent des documents de toute nature, nous signalerons spécialement les liasses suivantes :
  254. Inventaires et rôles des chevaliers. Cette liasse comprend : 1° Deux rôles des chevaliers d'Italie, 1623 et XVIIe s. 2° Indice universale di tutto l'archivio, commenc. XVIIIe s. 3° Tableau hiérar-

1. Chef-lieu de prov.
2. Chef-lieu de prov.
3. Prov. et distr. Florence, com. Calenzano.
4. Prov. et distr. Florence.
5. Prov. et distr. Florence, com. Pelago.
6. Prov. Florence, distr. S. Miniato, com. Vinci.
7. Chef-lieu de prov.
8. Prov. Massa et Carrare, chef-lieu de distr.
9. Chef-lieu de prov.
10. Prov. Pise, chef-lieu de dist.
11. Prov. Pise, distr. Volterra, com. Fitto di Cecina.
12. Prov. et distr. Pise.
13. Chef-lieu de prov.
14. Chef-lieu de prov.
15. Prov. Pérouse, chef-lieu de dist.
16. Prov. et dist. Florence, com. Brozzi.
17. Cette pièce n'existe pas ; il n'y a qu'une indication du XVIIe s., sans source, d'un document de cette date sur le S. Sépulcre de Pise. La liasse comprend surtout des actes du XVIIe siècle ; signalons des pièces émanant des grands ducs de Toscane ou à eux adressées concernant l'Ordre au prieuré de Pise, XVIIe s.
18. Malgré les dates données par l'inventaire, cette liasse, en dehors d'un cabreo de 1597, contient presque exclusivement des comptes de la fin du XVIIIe et du commencement du XIXe siècle.
19. Prov. Rome, distr. Cività Vecchia.
20. Prov. et distr. Sienne, com. Radda.
21. Prov. et distr. Florence, com. Galluzzo.
22. Cette commanderie de chapelains conventuels faisait partie du grand prieuré de Pise, malgré l'indication donnée ici.

chique de l'Ordre, xviie s. 4° Inventario delle scritture dell' archivio della religione di Malta, 1719, par G. Gamucci.

255. Investitures de commanderies, xviiie s.

256. Documents administratifs concernant pour la plupart les Dames Hospitalières de Florence et de Pise (S. Jean de' Frieri), xviiie-xixe s.

259. Lettres, bulles et décrets magistraux; liasse considérable de correspondances, instructions, etc., xviie s., — 1804.

261. Papiers modernes, importants pour l'histoire de l'Ordre de 1798 à 1805.

281. Inventario delle scritture esistenti nell' archivio del venerando priorato di Pisa riordinato nel 1794 (inventaire abrégé, 9 pages).

283-5. Abrégé des statuts, et statuts imprimés.

288. Listes des chevaliers Toscans.

295. Lettres des procureurs du commun trésor à Caparelli, receveur à Florence, 1791-99, des grands maîtres Rohan et Hompesch au même, du gouvernement Toscan au même, et à Berlinghieri, receveur à Sienne, 1792-1804.

296. Lettres originales, ou en copie, adressées aux prieurs de Pise, xviiie s.-commenc. xixe s.

298. Baux et documents administratifs, xviie-xviiie s.

301. Pièces et correspondances relatives à Arezzo, xviiie s.

316. S. Jacques in Campo Corbolini, pièces administratives, xviie-xviiie s.; inventaire des titres de cette commanderie, 1616.

342-6. Correspondance très volumineuse de Bettino de' Ricci, receveur à Florence, 1785-1789.

347. Correspondance de Laparelli, receveur de Florence, 1791-1794.

358-397. Recettes, 1602-1807.

398. Répertoire général des archives du grand prieuré de Pise en 1794, divisé en trois parties : recettes, actes civils, commanderies.

399-409. Journaux, 1562-1773.

410-439. Entrées et sorties, 1508-1777.

440-454. Débiteurs et créanciers, 1501-1777.

455-458. Cahiers de dépenses, 1462-1780.

459-487. Livres de diverses natures, 1349-1808.

488-493. Comptes et recettes, 1755-1773.

494-495. Procès.

496-517. Plans, rapports, mémoires de dépenses

II. *S. Giovannino de' Cavalieri, monache Gerosolimitane.* — Les détails sur ce fonds seront donnés plus bas, au chapitre consacré aux Hospitalières de S. Jean de Jérusalem.

III. *Spoglio delle Cartapecore.* — Dans ce fonds, trois séries concernent l'Hôpital, ce sont :

1° *Cavalieri di Malta.* — 145 parchemins, rangés chronologiquement et s'étendant de 1191 à 1781. Le premier est la donation à l'Ordre de l'Hôpital de Poggibonzi; le second, du 30 juin 1318, est une bulle de Jean XXII ordonnant aux évêques d'Arezzo et d'Orvieto et au curé de Saviano (diocèse de Pise) de faire rentrer l'Ordre dans les biens qu'il a aliénés ; une vingtaine seulement sont antérieurs à 1530. Il est assez difficile de se rendre compte de la façon dont ce fonds a été créé ; nous savons qu'il existait dès 1719 ; il paraît cependant qu'on a dû prendre dans l'archive du grand prieuré les pièces les plus intéressantes pour le former. Ce qui confirme cette hypothèse c'est que la plupart d'entre elles sont des bulles pontificales ou magistrales.

2° *S. Giovannino de' Cavalieri.* — 55 parchemins, disposés par ordre chronologique, de 1279 à 1584. Il est encore plus difficile pour ce fonds que pour le précédent d'expliquer comment il a été constitué. La plupart des pièces ne concernent ni directement, ni même, semble-t-il, indirectement le monastère des Dames Maltaises. C'est le cas pour l'acte le plus ancien (15 février 1299). On trouve dans cette Série des ventes, locations, contrats de mariage, etc.

3° *Olivetani di Pistoia.* — La plupart des pièces du xiiie s. conservées dans ce fonds sont relatives à l'Hôpital d'Asnello. Un dossier complet concerne un procès entre celui-ci et l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem à Pise, 1230-1240, sans qu'il soit possible d'expliquer pourquoi ces documents sont classés parmi ceux des Olivétains de Pistoia.

Il reste à signaler, en dehors des Archives de Florence, celles de Pise (Archives d'État), qui possèdent le fonds des Hospitalières de Pise (S. Jean de' Frieri), dont nous aurons occasion de parler plus loin, en traitant des archives des religieuses de S. Jean de Jérusalem. Aux Archives d'État de Lucques est conservé le fonds de la commanderie du Temple de Lucques. Les biens de la commanderie avaient été donnés au grand Hôpital de Lucques (Spedale maggiore). Ses archives sont entrées avec celles de cet Hôpital au dépôt de Lucques, en juillet 1861 [1], sauf quelques réserves faites par l'administration hospitalière [2].

1. S. Bongi. *Inventario del R. Archivio di Stato in Lucca,* Lucques, 1872-88, 4 vol. in-4°, et spécialement le tome IV, p. 184-8.

2. Les numéros précédés d'un astérisque indiquent celles des pièces qui sont encore aujourd'hui conservées à l'Hôpital de Lucques.

Le fonds se compose de 71 liasses ou registres, dont voici l'analyse sommaire :

1.	Règle des Hospitaliers. In-4°, papier, 151 f., xviie s., écrite à Malte en 1584, avec quelques additions postérieures (registre).
2.	Commandeur G. Avogadro de Novare : investiture, inventaires et dépenses, 1616-1628 (cahiers).
3-4.	Améliorissements et dépenses de la commanderie de Lucques, 1677-1690 et 1677-1678 (cahier).
5.	Procès-verbal de visite de la commanderie, 1762 (cahier).
6.	Inventaire des meubles de P. P. Olivieri, 1742 (cahier).
*7-11.	Contrats, 1650-1803 (registres).
*12-25.	Terriers de 1548, 1592, 1598, 1636, 1663, 1666, 1690, 1700, 1726, 1727, 1753, 1754, 1785 (registres).
*26.	Biens et revenus de la commanderie en 1500 (registre).
*27.	Dettes et rentes, 1574-1577 (registre).
28.	Id., 1563-4 (registre).
29-47.	Id., 1650-1793 (registres).
48-52.	Rentes non payées, 1773-1790 (registres).
53.	Livre de rentes, 1801 (registre).
54-70.	Procédures, 1507-1765 (liasses).
*71.	Procédures relatives aux biens sis à S. Barthélemy in Sicile, 1758-1759 (liasse).

Outre ce fonds, les Archives de Lucques contiennent quelques liasses concernant l'ordre de Malte, dont voici le détail :

Armario 22, n° 129.	Conseil général, documents, 1576.
Armario 22, nos 130-1.	Ambassades originales, 1630-1634. Correspondance diplomatique entre Lucques et Malte.
Armario 4, n° 60.	Causes déléguées.
Armario 19, n° 40.	Causes déléguées.
Officio sopra la giuridizione, nos 103-5.	Négociations relatives aux chevaliers de Malte, décrets du conseil général, juridictions et privilèges, 1632-1650. Très volumineux dossier en trois volumes in-4°.

Signalons enfin, parmi les manuscrits que renferment les bibliothèques, ceux qui peuvent être consultés avec fruit au point de vue de l'histoire du grand prieuré de Pise :

Florence (Bibliothèque nationale) :

Cl. VIII. Ms. 1379.	Formulaire, xve s., in-fol., contenant des pièces sur les Hospitaliers (f. 70*b*-71, 73, 128*b*, 136).
Cl. XXIV. Ms. 63.	Papiers divers sur l'Ordre, xvie-xviie s.
Cl. XXIV. Ms. 64.	N° 4. Bulle de Clément VII confirmant la donation de Malte à l'Ordre (vid. du 1 mai 1578). In-4°, xvie s.
Cl. XXV. Ms. 186.	Girolamo de Sommaja. Notizie della religione Gerosolimitana, osia di Malta. Ms. autogr., in-fol., xviie s.
Cl. XXVI. Ms. 69.	Girolamo da Sommaja. Notizie di cavalieri di Malta Fiorentini. Pap., xviie s., in-fol.
Cl. XXX. Ms. 39.	Relazione delle instituzioni e privilegii della religione di Rodi in forma di dialogo. Interlocutori : Mgr Giustiniani, il commendatore, et Mgr Girolamo Quirini. Pap., in-fol., xvie s[1].
Cl. XXX. Ms. 156.	Relazione della religione di S. Giovanni Gierosolimitano di Malta (événements qui précédèrent et suivirent la prise de Rhodes). Pap., in-fol., xvie s.
Cl. XXXII. Ms. 25.	Innocent VIII confirme les bulles de Nicolas et de Grégoire VIII en faveur de l'Ordre (14 juillet 1486), xviie s.
Cl. XXXII. Ms. 33.	Ordinationes capitulares sacre religionis et militie Hospitalis S. Johannis Hierusalem. Pap., in-fol., 1631.
Cl. XXXII. Ms. 37.	Stabilimenta antiqua ordinis equitum S. Joannis Hierosolymitani usque ad annum 1479. Pap., in-fol., xvie s.

Lucques (Bibliothèque publique). — Ce dépôt renferme quelques manuscrits intéressants et surtout les papiers de Sébastien Paoli ou Pauli, (lui-même orthographiait son nom de cette dernière façon). Les travaux considérables de cet érudit sur l'Hôpital lui ont assuré la première place parmi les historiographes de l'Ordre. Né, le 4 novembre 1684, à Villa Basilicata, près de Lucques, il entra, après avoir terminé son éducation, dans la vie religieuse chez les clercs réguliers de la Mère de Dieu (1705), dont il devint, en 1729, le procureur général, et acquit, tant par ses études historiques que par l'éclat de ses prédications, une grande célébrité. Il fut placé, en 1740, à la tête du collège de Sainte Brigitte à Naples, et mourut d'hydropisie dans cette ville, le 20 juin 1751. Il était en relations scientifiques avec tous les savants de son temps, et son activité littéraire fut féconde. L'Ordre de Malte lui doit un ouvrage capital, le *Codice diplomatico del Sacro Militar ordine Gerosolimitano* (Lucques, 1733-7, 2 vol. in-fol.), recueil diplomatique de première valeur[2].

1. Même manuscrit à la Bibliothèque du Vatican, fonds de la reine Christine, n° 702.
2. On a encore de cet auteur : *Vita di Fra Gianino Zummo, cavaliere Gerosolimitano*, Naples, 1741, in-4°, sans compter de nombreux travaux d'érudition consacrés à différents sujets.

Pour le composer, les archives de l'Ordre lui ont été ouvertes, et ses notes, conservées à Lucques, ne peuvent manquer d'être très précieuses à consulter.

Ms. 837.	Nota dei cavalieri di Malta Lucchesi, estratti dai processi delle loro prove nell' archivio dell priorato di Pisa, xvie-xviie s.
Ms. 969.	Libro d'istruzioni per i cavalieri di Malta, dall' anno 1571 al 1638, xviie s.
Ms. 970.	Copie di lettere, istruzioni, bolle riguardanti i cavalieri di Malta, xvii^e s.
Ms. 986.	Papiers de S. Pauli. Varia, xviii^e s. Ce manuscrit contient: 1° Storia di guerra sacra, scritta dal P. Sebastiano Pauli, incominciata a stamparsi e poi non proseguita (p .3-241, avec notes autographes); 2° Nota dei cancellieri et vicecancellieri del S. Ordine Jerosolimitano; 3° Guillelmi Caorsini oratio habita in senatu Rhodiorum de morte Magni Turci Mahometii II, 1451; 4° Ejusdem oratio ad S. P. Innocentium VIII nomine magistri ordinis, 1485; 5° Le même, Descriptione dell' assedio di Rodi, 1480; 6° Relation du siège de Rhodes en 1480, par Merry Dupuy, témoin occulaire (impression gothique); 7° Guillelmi Caorsini de admissione regis Zizimi in Galliam et diligenti custodia asservatione exhortatio; 8° Coelii Augusti Curionis de bello Melitensi; 9° Relazione di varie imprese fatte alle galere Maltezi in favore de' Veneziani attacati del Turco nel 1667; 10° Relazione dell' operato dalla squadra de' vascelli Maltesi in Ovano in soccorro di quella piazza nel 1707 (en français); 11° Lettera di relazione del sgr. generale cavalier dei Tregore in soccorso dell' armata Veneziana contro i Turchi, del 1717 (en français); 12° Varie memorie antiche intorno ai cavalieri di Malta e loro statuti e regolamenti; 13° Altre lettere e documenti appartenenti all' ordine Jerosolimitano (concernant les côtes de Barletta et l'Italie, anciens documents extraits d'un registre); 14° In fine memorie di S. Nicazio, cavaliere e martire, venerato e stimato moltissimo in Sicilia; 15° Quelques lettres des xviie et xviiie s.; 16° Copies de bulles, correspondance relative au *Codice diplomatico*, etc. In-fol., pap., xviiie s.
Ms. 987.	Papiers de S. Pauli. Copie du Bullarium Melitense, imprimé dans le tome I du *Codice diplomatico*. In-fol., pap., xviiie s.
Ms. 988-90.	Papiers de S. Pauli. Bullarium Melitense, 3 vol. in-fol., pap., xviiie s. (Voir plus haut, p. xxiv.)
Ms. 1716.	Ordini stabiliti dal capitolo generale dei Cavalieri di Malta, 1631.

GRANDS PRIEURÉS DE CAPOUE, DE BARLETTA ET DE MESSINE[1].

Le grand prieuré de Capoue s'étendait sur toutes les provinces de l'ancien royaume de Naples, depuis la Pouille jusqu'au phare de Messine, à l'exception toutefois de la Capitanate et des terres de Bari et d'Otrante qui ressortissaient de celui de Barletta.

Il comprenait les bailliages de S. Euphémie[2], de Naples[3] (S. Jean a Mare) et de la Roccella[4], et les commanderies de Cicciano[5] (chambre magistrale), de Cosenza[6], de S. Jean in Fonte delle Paduli, de Montesarchio[7] et Lauro[8], de Buccino[9], d'Isernia[10] et Sette Frati[11], de Ponte Corvo[12], Fondi[13] et Gaëte[14], de Melicacca[15], de Bénévent[16],

1. *Bibliographie.* — Capoue: Michele Radogna. *Monografia di S. Giovanni a Mare, baliaggio del S. M. Ordine Gerosolimitano in Napoli,* Naples, 1873, in-8°, 84 p. et 1 plan. On a ajouté, en 1878, à ce travail une étude de l'abbé Gennaro Aspero Galante, *Sul restauro di San Giovanni a Mare in Napoli* (p. 86-100). — Messine: Rocco Pirro. *Sicilia sacra,* 3e édit., Palerme, 1733, 2 vol. in-fol. Cet ouvrage contient (I, 929-47) une notice sur le grand prieuré de Messine. — A. Minutolo. *Memorie del gran priorato di Messina,* Messine, 1699, in-fol. — A. Amico. *De Messanensis prioratus sacræ Hospitalis domus militum S. Johannis Hierosolymitani origine,* Palerme, 1640, in-4°.
2. Prov. Reggio de Calabre, distr. Palme.
3. Chef-lieu de prov.
4. Rocella-Ionica, prov. Reggio, distr. Gerace.
5. Prov. Caserte, distr. Nole.
6. Chef-lieu de prov.
7. Prov. et distr. Bénévent.
8. Prov. et distr. Avellino.
9. Prov. Salerne, distr. Campagna.
10. Prov. Campobasso, chef-lieu de distr.
11. Prov. Caserte, distr. Sora.
12. Prov. Caserte, distr. Sora.
13. Prov. Caserte, distr. Gaëte.
14. Prov. Caserte, chef-lieu de distr.
15. Prov. Reggio de Calabre, distr. Palme.
16. Chef-lieu de prov.

du Canatello, de Chieti[1], de Bojano[2] et Venafro[3], de Teano[4], de Drosi[5], de Castrovillari[6], de Sorrente[7], de Tancrède[8], de Montefusco[9], de Bagnara[10], de S. Agathe et Maddaloni[11], de Nola[12] et Marigliano[13], de Celaja[14], de Reggio[15], et trois commanderies de chapelains conventuels, S. Marie et S. Jean delle Palude, et SS. Jean et Gérôme de Pexarola.

L'histoire de la fondation des maisons de l'Hôpital dans cette région est fort obscure et fort incertaine. Si nous savons qu'en 1119 l'Ordre avait reçu des princes Normands des terres au royaume de Naples[16], que la commanderie de Naples existait dès 1186[17], et celle de Capoue en 1237[18], ces renseignements ne suffisent pas pour préciser l'époque à laquelle se constituèrent les établissements Hospitaliers de l'Italie méridionale.

La création du grand prieuré de Capoue est entourée d'incertitudes analogues. Une pièce de 1223 nous montre un « preceptor domorum Hospitalis in principatu[19] »; un acte de 1261 signale un vice-prieur des Abruzzes[20], ce qui indique un commencement d'organisation et de centralisation, mais les documents sont muets sur les grands prieurs, et c'est probablement après la chute du Temple qu'il faut, ici comme ailleurs, placer la naissance du grand prieuré.

La partie de l'Italie méridionale sur laquelle le grand prieur de Capoue n'étendait pas son autorité, c'est-à-dire les provinces de Capitanate, Bari et Otrante, formait un second grand prieuré, celui de Barletta, comprenant les bailliages de S. Stefano de Monopoli[21] et de la Trinité de Venosa[22], la chambre magistrale de Maruggio[23] et les commanderies de Troja[24], de Melfi[25], de Grassano[26], de Matera[27], de Molfetta[28] et Terlzzi[29], de Larino[30], de S. Jean de Monopoli[31], de Bari[32], Ruvo et Bitonto[33], de Nardo[34], de Foggia[35], de Barletta[36] et Brindisi[37], de Putignano[38], de Pozzo Monacho, de Torre de Lama, de Casa Massima[39], de Lizzano[40]. Comme pour Capoue, les origines du grand prieuré de Barletta sont obscures. On ne sait à quelle époque placer la fondation de ses diverses commanderies. Il est certain que l'Ordre avait, dès le XIIe siècle, de nombreuses et importantes possessions dans le sud de la péninsule Italique; mais, tandis que Barletta existait déjà en 1179, en sens contraire, la Trinité de Venosa ne fut incorporée à l'Hôpital qu'en 1297[41]. Quant au grand prieuré lui-même, il est également difficile de préciser quand il fut institué; ce qui est certain, c'est qu'en 1269 il existait et avait pour titulaire Pierre de Nicastro[42]. Etait-ce déjà un grand prieuré à proprement parler? Je n'oserais l'affirmer; toujours est-il que le prieur agissait au nom des Hospitaliers de plusieurs commanderies, et était leur intermédiaire auprès des rois de Naples[43].

1. Chef-lieu de prov.
2. Prov. Campobasso, distr. Isernia.
3. Prov. Campobasso, distr. Isernia.
4. Prov. et distr. Caserte.
5. Prov. Reggio, distr. Palme, com. Rizziconi.
6. Prov. Cosenza, chef-lieu de distr.
7. Prov. Naples, distr. Castelamare.
8. Prov. et distr. Avellino.
9. Prov. Reggio de Calabre, à Sinopoli.
10. Prov. et distr. Caserte.
11. Prov. Caserte, chef-lieu de distr.
12. Prov. Caserte, distr. Nole.
13. Chef-lieu de prov.
16. *Regni Neapolit. archivi monum.* VI, 189 et 193.
17. Radogna, *Monografia di S. Giovanni a Mare*, 15.
18. Radogna, *loc. cit.*, 6.
19. Septembre 1223. (Naples, Arch. d'État, parch. des monastères supprimés, t. VIII, à la date).
20. 12 janvier 1261. (Naples, Arch. d'État, Hospitalières de Penne, à la date).
21. Prov. et distr. Bari.
22. Prov. Potenza, distr. Melfi.
23. Prov. Lecce, distr. Tarente.
24. Prov. Foggia, distr. Bovino.
25. Prov. Potenza, chef-lieu de distr.
26. Prov. Potenza, distr. Matera.
27. Prov. Potenza, chef-lieu de distr.
28. Prov. Bari, distr. Barletta.
29. Prov. Bari, distr. Barletta.
30. Prov. Campobasso, chef-lieu de distr.
31. Prov. et distr. Bari.
32. Chef-lieu de prov.
33. Prov. et distr. Bari.
34. Prov. Lecce, distr. Gallipoli.
35. Chef-lieu de prov.
36. Prov. Bari, chef-lieu de distr.
37. Prov. Lecce, chef-lieu de distr.
38. Prov. et distr. Bari.
39. Prov. et distr. Bari.
40. Prov. Lecce, distr. Tarente.
41. S. Pauli, *Cod. dipl.*, II, 10.
42. 18 juillet 1269. (Naples, Arch. d'État, Reg. Angevins, IV, f. 148).
43. Dès 1179, nous avons la mention (V. plus bas

Le prieuré de Messine, au contraire, remonte à une époque plus reculée ; il est constitué dès 1136[1], et fonctionne régulièrement à partir de cette date. Il semble même qu'il ait été, pendant le XIIe siècle, le centre et le chef des établissements Hospitaliers dans l'Italie méridionale ; sa situation maritime, au milieu de la Méditerranée, l'appelait à jouer un rôle et à prendre un développement analogues à ceux de S. Gilles dans la Méditerranée occidentale.

Il se composait d'une chambre magistrale, Polizzi[2], des commanderies de Messine[3], de Palerme[4], de Modica[5] et Randazzo[6], de Marsala[7], de Girgenti[8], de Piazza[9], de Vizzini[10], de N. D. de Caltagirone[11], de S. Etienne (Palerme) et de S. Antoine (Abrignana), de SS. Jean et Jacques de Caltagirone et Sarracina Bonanno[12], de Syracuse[13], de Raguse[14], de Calli[15], et des commanderies de chapelains conventuels de la Malandrina[16] et de Mazzarino[17].

Si nous avons réuni ici, sous une même rubrique, les trois grands prieurés de Capoue, de Barletta et de Messine, c'est que la situation politique de l'Italie méridionale et de la Sicile, qui appartenaient au royaume des Deux-Siciles, amenèrent, en 1785 (30 mai), leur réunion en un seul prieuré au point de vue de la collation de leurs biens et de leurs commanderies. Ils traversèrent, avec des secousses et des fortunes diverses, les bouleversements dont, pendant les dernières années du XVIIIe et les premières années du XIXe siècle, les Deux-Siciles furent le théâtre. Tandis que Joseph et Murat occupaient le trône de Naples (1800-1815), les chevaliers, dont les biens avaient été confisqués par les Français, faisaient tous leurs efforts pour sauver leurs possessions de Sicile encore intactes. Un instant même ils les crurent perdues. Lord Bentinck, qui occupait l'île militairement, ordonna de mettre les commanderies Siciliennes en loterie, et cette mesure ne fut rapportée que grâce aux efforts de la reine de Naples. La restauration des Bourbons à Naples, en 1815, rendit quelque espoir à l'Ordre, et en 1839 (7 décembre), le rétablissement du grand prieuré des Deux-Siciles fut obtenu ; il se compose actuellement d'une chambre prieurale, de 13 commanderies, d'une commanderie de chapelains conventuels, et de 2 commanderies de juspatronat[18].

Les archives des prieurés de Capoue et de Barletta, ou du moins ce qui en reste, entrèrent aux Archives d'État à Naples ; celles du prieuré de Messine, au contraire, sont aujourd'hui perdues.

C'est en 1834 que furent levés les scellés mis sur les archives du grand prieuré de Barletta, et que le transfert à Naples eut lieu. Quant à celles de Capoue, nous ignorons quand et comment elles furent versées au dépôt de Naples.

page 382, n° 562) d'un *prieur* de Barletta, mais ce n'est, croyons-nous, qu'un commandeur dont l'autorité ne dépassa pas les limites de sa commanderie. Le terme de *prieur,* dans l'Italie méridionale (par exemple en ce qui concerne la commanderie de Naples), est souvent pris dans le sens de *commandeur*. Cette circonstance empêche de déterminer l'époque de la création du grand prieuré de Capoue, les documents donnant maintes fois le titre de prieur à un personnage qui peut être un commandeur aussi bien qu'un grand prieur.

1. Il avait pour titulaire Hubald (Minutolo, *Memorie del gran priorato di Messina,* p. 4).
2. Polizzi Generoso. Prov. Palerme, distr. Cefalù.
3. Chef-lieu de prov.
4. Chef-lieu de prov.
5. Prov. Syracuse, chef-lieu de distr.
6. Prov. Catane, distr. Acireale.
7. Prov. et distr. Trapani.
8. Chef-lieu de prov.
9. Piazza-Armerina, prov. Caltanisetta, chef-lieu de distr.
10. Prov. Catane, distr. Caltagirone.
11. Prov. Catane, chef-lieu de distr.
12. Cette commanderie fut fondée par J. B. Bonanno, clerc, sur les revenus qu'il avait à Muchiscitta.
13. Chef-lieu de prov.
14. Prov. Syracuse, distr. Modica.
15. Fondée à Palerme par Michel Calli en 1631.
16. Fondée par Matthieu Malandrino en 1642.
17. Prov. Caltanisetta, distr. Terranova.
18. 1° Chambre prieurale. 2° Commanderies de Zambra (prov. Naples, com. Ponticelli), Sorrente, Tancreda, Bénévent (2 commanderies), Taormine, Vizzini, Sarracena Bonanno, Palerme, Forcella (in Buccino, prov. Salerne, elle consiste aujourd'hui en rentes), Aquila (biens dans diverses communes de la province d'Aquila), Calli, Polizzi. 3° Commanderie de chapelains conventuels : Le Grancie di Benevento (prov. et distr. Bénévent). 4° Commanderies de juspatronat : Majo (ville et prov. Chieti), fondée en 1854, Pace (probablement prov. Aquila, in Avezzano), fondée en 1885.

L'inventaire sommaire, dressé par Trinchera[1], donne le tableau des documents conservés à Naples. Malheureusement le fonds est aujourd'hui très réduit ; les pièces anciennes, à quelques exceptions près, font totalement défaut, encore ne sont-ce que des copies modernes. Il se compose d'environ 250 numéros, pour lesquels existe un inventaire général précédé d'une table, et se répartit comme suit :

Diplômes. Concessions et dépêches royales pour l'Ordre; imprimés du prieuré de Russie; protestation d'Hompesch contre la prise de Malte, etc. (vol. 48 et 68), 1136-1801, (2 numéros).
Décrets. Instructions du grand maître et du sacré conseil pour la convocation des assemblées, les preuves à fournir pour la réception des membres de l'Ordre ; administration des biens; dispenses magistrales et pontificales pour diverses matières contraires aux statuts (vol. 48), 1643-1806, (1 numéro).
Divers. Délibérations de la langue d'Italie ; actes du chapitre de Barletta; pénalités contre les chapelains; juridiction du S. Sépulcre de Barletta; bulles magistrales accordant des pensions; titres de propriété du prieuré de Barletta et baux; état des biens de l'Ordre; extraits des cabrei avec plans; mémoires pour diverses familles nobles; tarif des droits de la langue d'Italie, des prieurés de Capoue et Barletta, etc. (vol. 50-58), 1775-1807, (9 numéros).
Procédures. Imprimés pour soutenir les droits et privilèges de l'Ordre et pour la juridiction des chapitres prieuraux (vol. 61-7, 72), 1756-1784, (8 numéros).
Preuves. Droits de passage (vol. 1-9, 26-43, 45-7, 51, 68-9), 1585-1804, (33 numéros).
Rôles. (Vol. 58-60, 68, 71), 1681-1789, (5 numéros).
Bulles magistrales pour la réception des chevaliers (vol. 43), 1740-1817, (1 numéro).
Professions. (Vol. 12-14, 50), 1720-1804, (4 numéros).
Croix d'or. (Vol. 10, 11, 25, 44), 1717-1804, (4 numéros).
Habit, pages. (Vol. 12), 1778-1805, (1 numéro).
Dépouilles. (Vol. 55), 1780-1805, (1 numéro).
Procédures. (Vol. 15-25), (11 numéros).
Inventaires et cabrei des commanderies, 1608-1784, (64 numéros).
Recettes, correspondance du receveur, dépouilles, rentes, bilans, 1639-1824, (101 numéros).
Tableau des commanderies, des prieurés de Capoue et Barletta (vol. 152, 1 numéro).

En dehors de ce fonds et de celui des Hospitalières de Penne (S. Marie de Borgonovo), qui est entré directement aux Archives de Naples, et dont nous parlerons plus bas, au chapitre consacré aux Hospitalières de S. Jean de Jérusalem, il convient de jeter un coup d'œil sur diverses séries du même dépôt qui, accessoirement, peuvent fournir des renseignements sur l'Hôpital. Les rapports, en effet, de l'Ordre avec les souverains Napolitains s'y retrouvent, et suppléent, en partie du moins, à la perte des archives prieurales de Capoue et de Barletta.

La première et la plus importante de ces séries est celle de la Chancellerie royale (*Registri Angoini*), 378 volumes de 1265 à 1423 ; elle a donné lieu à de récents travaux[2] qui permettent de consulter cette volumineuse collection, qui était jusqu'alors restée inaccessible, par suite de la façon dont elle avait été constituée, le même registre contenant des parties de plusieurs registres originaux reliés ensemble sans souci de l'ordre chronologique et de l'objet de ces fragments. Grâce à cette reconstitution, il est devenu possible d'étudier l'ensemble des actes royaux, très nombreux, rendus en faveur des Hospitaliers. Ceux-ci n'offrent pas tous un intérêt égal. Les princes Angevins, en effet, gouvernaient leur royaume directement par des ordres donnés à leurs officiers, auxquels n'était laissé aucune initiative. On trouvera donc, à côté de mandements importants, un grand nombre d'actes destinés à régler d'insignifiants détails d'administration. Quoi qu'il en soit, ces registres sont, pour l'histoire de l'Ordre dans l'Italie méridionale, une source précieuse d'informations.

Une seconde série, celle des *Fascicoli*, complète celle des *Registri* ; elle contient en effet des fragments sur papier des registres de la Chancellerie royale, surtout

1. F. Trinchera. *Degli archivii Napolitani*, Naples, 1872, in-8°, p. 435.

2. P. Durrieu. *Les Arch. Angevines de Naples, étude sur les reg. du roi Charles I* (1265-12 85), Paris, 1886-7, 2 vol. in-8°. — B. Capasso. *I Registri Angoini dell' Arch. di Stato di Napoli*, Naples, 1888, in-8°, 24 p.

pour le règne du roi Robert, 1309-1343. Il faut y ajouter les collections des *Arche* (*in pergameno* et *in carta bombagina*), qui se composent de pièces originales détachées, que l'on a collées sur feuillets et réunies en volumes, à une époque relativement très récente.

Les documents sur parchemin, qui sont d'un caractère financier, sont classés dans le fonds de la *Regia Zecca ;* cette institution a recueilli, comme les archives de la Chambre des Comptes en France, un certain nombre de pièces de l'archive royale. Il renferme quelques actes anciens pour le Temple, peu de chose pour l'Hôpital, au moins pour la période antérieure au commencement du XIVe siècle.

Les documents sur papier (*Arche in carta Bambagina,* 19 vol. et 2 vol. de supplément), sont classés par lettres (Archa A.-M.), sans souci de l'ordre chronologique qu'il eût été difficile d'établir pour des pièces le plus souvent datées de la seule indiction. Cette circonstance rend très difficile l'usage de cette série ; presque tous les documents sont du XIVe s. Un dépouillement des *Arche* ne manquera pas d'être fécond en résultats.

Les bulles pontificales, très nombreuses à Naples, sont conservées dans la série *Pergamene della Curia Ecclesiastica ;* celle des *Carte diplomatiche della Regia Camera* commence à l'année 1267 ; mais il ne semble pas qu'il y ait beaucoup à trouver dans ces deux fonds. Les *Pergamene degli monasterii suppressi* sont dans le même cas ; ces parchemins, reliés en volumes, suivant l'ordre chronologique, sont à consulter pour les ordres militaires du Temple et surtout des Teutoniques, mais ils ne fournissent rien pour l'Hôpital.

Pour les époques postérieures, la période Aragonaise, 1458-1504, est représentée par un grand nombre de documents divisés en plusieurs séries, dont les plus importantes sont la *Camera della Sommaria* et la *Cancellaria.* Puis la domination Espagnole et Autrichienne a conservé, malgré de graves pertes, des archives très importantes, parmi lesquelles le fonds des *Vice-rois* qui administrèrent le royaume mérite une mention spéciale. Là, comme dans les registres Angevins, on peut espérer une ample moisson de documents concernant les rapports de l'Ordre avec la couronne.

Les archives du grand prieuré de Messine semblent irrémédiablement perdues. Elles existaient encore au milieu du XVIIe siècle, puisque Rocco Pirro, l'auteur de la *Sicilia Sacra,* leur a emprunté le texte de plusieurs chartes ; mais depuis cette époque elles ont disparu, et les pièces éditées par lui sont les uniques épaves qui nous en soient parvenues[1]. Seul le dépôt de Palerme peut suppléer, en une certaine mesure, à cette disparition. On trouve, en effet, dans diverses séries de la Chancellerie des rois de Sicile, des vidimus ou enregistrements de documents provenant du grand prieuré de Messine. Quant aux registres de chancellerie (*Cancellaria, Protonotario, Conservatoria*), ils conservent, pour les époques postérieures au XVe siècle, la trace des rapports que les souverains de l'île ont entretenus avec les Hospitaliers ; des recherches dirigées en ce sens ne manqueraient pas de les mettre en lumière.

Il reste enfin à signaler les ressources que peuvent fournir, pour l'histoire des grands prieurés de l'Italie méridionale, les bibliothèques Napolitaines. La Bibliothèque nationale à Naples, pour n'être pas riche en manuscrits relatifs aux Hospitaliers, n'en mérite pas moins d'être examinée, et on peut citer les numéros suivants :

Ms. XV. D. 15. Felice Pavrilli. « Reassunto de diplomi esistenti nell' archivio della Regia Zecca, appartenenti all' abolito ordine de' Templari ed all' attuale S. M. Ordine

1. Les papiers d'Antonin Amico, éditeur et continuateur de Rocco Pirro (Bibl. communale de Palerme, H 12), contiennent des transcriptions de pièces prises aux archives du grand prieuré de Messine.

di cavalieri di S. Giovanni di Gerusalemme » (1803). Extraits des registres des archives de Naples, classés sous les rubriques : Barletta, Messine, Capoue, Venosa, Calabre; documents généraux.

Ms. XV. A. 15. « Cabreo, platea seu inventario dei beni del reverendo gran priorato di Capua del sagro militar ordine Gerosolimitano, regnante Ferdinando IV, re delle Due Sicilie, e nel grande magistero de S. A. Em. fra D. Emanuele de Rohan... (fin du XVIII[e] s.). Beau manuscrit, nombreux plans; provient de la vente Minieri-Riccio.

Ms. XI. B. 17. Recueil de pièces (Relazione del consiglio collaterale, lettere regie ed altre scritture del reame di Napoli in sul principio del secolo XVII). Aux folios 239-258, Memoria intorno alla concessione delle commende ed altri beneficii della religione di Malta nel reame di Napoli ai soli regnicoli.

Ms. XI. C. 34. Privilèges de l'Ordre, classés par matières sous 37 titres, XVIII[e] s., pap., 462 p., en italien.

VI. — LANGUE D'ARAGON.[1]

Il importe de mettre le lecteur en garde contre l'apparente inexactitude de ce titre; les renseignements généraux qu'il trouvera ici, au début de cette étude, se rapportent, à proprement parler, à la Langue d'Espagne; mais cette dernière dénomination n'ayant pas été employée par l'Ordre, et les possessions des Hospitaliers dans la péninsule Ibérique ayant été divisées en Langue d'Aragon et en Langue de Castille, force a été de suivre cette classification officielle. Il a donc fallu consacrer à ces deux Langues deux chapitres distincts, et il a paru utile, en tête du premier d'entre eux, de tracer les grandes lignes de l'histoire et des archives de l'Hôpital dans la péninsule, en faisant observer qu'elles concernent à la fois la 5[e] Langue de l'Ordre (Aragon), et la 8[e] Langue (Castille) de l'Ordre.

Les Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem s'établirent dès les premières années du XII[e] siècle, au lendemain de la première croisade, dans la péninsule Ibérique; leurs établissements, d'abord limités à la partie septentrionale de l'Espagne, — la seule qui ne fût pas aux mains des Maures, — suivirent, dans leur extension territoriale, les progrès de la conquête des chrétiens. Ordre militaire, l'Hôpital partagea avec le Temple et avec les souverains d'Aragon, de Castille et de Portugal l'honneur de contribuer à la libération du pays; il reçut, pour prix de ses services, des possessions placées aux frontières des provinces reconquises, et des châteaux, — postes avancés de la conquête chrétienne, — qu'il s'engageait à défendre contre les retours offensifs des Sarrasins, et acquit ainsi des possessions et des richesses considérables, qui lui assurèrent, dans la hiérarchie féodale des royaumes Espagnols, un rang prépondérant.

Les premières donations faites aux Hospitaliers en Espagne furent rattachées au prieuré de S. Gilles en Provence, dont l'organisation était complète dès le premier tiers du XII[e] siècle; mais bientôt, en présence de leur nombre sans cesse croissant, le châtelain d'Amposte, chef de la plus importante possession de l'Ordre en

1. *Bibliographie.* — Peu de pays sont aussi pauvres que l'Espagne en travaux sur l'Ordre de S. Jean de Jérusalem. Voici les principaux d'entre eux:

a) Ouvrages généraux : J. A. de Funes. *Coronica de la ilvstrissima milicia, y sagrada religion de San Ivan Bavtista de Iervsalem,* Valence, 1626-39, 2 vol. in-fol. — M. de Iñigo y Miera. *Historia de las ordenes de Caballeria,* Madrid, 1863, 2 vol. in-fol., dont le premier est exclusivement consacré à l'ordre de l'Hôpital. — J. A. Bovér. *Memoria en que se manifiestan los hechos mas gloriosos de la inclita, sacra y militar orden de San Juan de Jerusalen,* Madrid, 1853, in-8°, 147 p. et 2 f. non paginés. — J. Delaville Le Roulx. *Les Archives de l'Ordre de l'Hôpital dans la péninsule Ibérique,* dans *Nouv. arch. des Missions scient. et litt.,* IV (Paris, 1893, in-8°), p. 1-283.

b) Monographies: J. Sastachs y Costas. *Memoria sobre el archivo prioral de Cataluña de la orden de San Juan de Jerusalén,* Barcelone, 1885, gr. in-8°, 58 p. et 1 plan. — B. H. Sanahuja. *Extincion de la orden de los Templarios en la corona de Aragon,* dans *Revista contemporanea,* LVIII (Madrid, 1885, in-8°), p. 49-64 et 174-87. — B. Alart. *Suppression de l'Ordre du Temple en Roussillon,* dans *Bull. de la Soc. agr., scient. et littér. des Pyrénées-Orientales,* XV (Perpignan, 1867, in-8°), p. 25-115.

Catalogne, prit la direction des commanderies de Catalogne et d'Aragon. La Navarre, la Castille et le Portugal s'étaient, vers la même époque, constitués en prieurés distincts, et avaient groupé sous l'autorité de prieurs les biens que l'Ordre possédait dans les divers royaumes Espagnols. Vers 1150 à 1160 cette organisation, entièrement constituée, fonctionnait régulièrement, mais une direction unique lui manquait; le grand maître, qui résidait en Terre Sainte, sentit que les Hospitaliers de la péninsule, absorbés par leur lutte contre les Maures et en rapports journaliers avec les souverains Espagnols, allaient échapper à son autorité et à son contrôle, s'il n'instituait pas auprès d'eux un représentant de son pouvoir. Ce fut l'origine de la création du grand commandeur d'Espagne (*magnus magister* ou *preceptor in quinque regnis Hispanie*), qui se place entre 1160 et 1170. Malgré cette mesure indispensable, les chevaliers Espagnols restèrent toujours, grâce à leur éloignement et à la position exceptionnelle qu'ils occupèrent dans la féodalité Espagnole, très indépendants, et le grand maître eut souvent peine à faire reconnaître par eux son autorité. C'est ainsi que Jean Fernandez d'Hérédia, au milieu du XIVe siècle, réunissant sur sa tête les dignités de châtelain d'Amposte, de prieur de S. Gilles et de Castille, et disposant à son gré des forces de l'Hôpital en Espagne, fut en fait le véritable chef de l'Ordre, jusqu'au moment où la mort de Robert de Juilly (1376) lui donna le pouvoir suprême qu'il avait exercé sous le magistère de ses trois prédécesseurs.

Jusqu'au commencement du XIVe siècle, la langue d'Espagne se composa des prieurés de Castille, de Portugal, de Navarre et de la châtellenie d'Amposte. La transmission des biens du Temple à l'Hôpital amena une modification dans ces circonscriptions; on sait qu'en Portugal elle se fit en faveur d'un ordre nouveau, celui du Christ, et qu'au royaume de Valence les possessions des Templiers, réunies à celles des Hospitaliers, furent données aux chevaliers de Montesa; mais en Navarre, en Castille et Léon, et dans les états des rois d'Aragon (Aragon, Catalogne, Roussillon, Baléares) l'Hôpital hérita de l'ordre aboli. Cet important accroissement territorial amena le dédoublement de la châtellenie d'Amposte (26 juillet 1319), en sorte que la péninsule Ibérique fut divisée en cinq grands prieurés. Cet état de choses dura jusqu'en 1462; on trouva, à ce moment, que la Langue d'Espagne était trop étendue, et on la subdivisa en Langue de Castille, comprenant Castille et Portugal, et en Langue d'Aragon, constituée par Amposte, Navarre et Catalogne. A la tête de la première on plaça le chancelier, dignitaire de nouvelle formation, et la seconde conserva comme chef le drapier, qui de tout temps avait été pris dans son sein. La Langue de Castille occupa, dans la hiérarchie des Langues de l'Ordre, par suite de sa formation à une époque relativement récente, la dernière place; nous aurons occasion de l'étudier à son rang.

Cette organisation subsista jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. En Portugal, un bref du pape Pie VI, du 24 novembre 1789, confirmé par acte de la reine D. Maria, du 31 janvier 1790, unit le grand prieuré de Portugal aux biens qui constituaient l'apanage de l'infant, et cette situation dura jusqu'en 1833, époque à laquelle ses biens firent retour à la couronne. Les Hospitaliers d'Espagne, au contraire, quand l'Ordre sombra en 1798, se sentant sans chef et sans direction, se tournèrent du côté de leur souverain; Charles VI, s'appuyant sur certains droits de souveraineté énoncés dans l'acte de donation de Malte par Charles-Quint en 1530, incorpora leurs biens au domaine royal (17 avril 1802), et se fit reconnaître comme grand maître par le chapitre provincial de Saragosse (22 mai 1802). En 1885 (4 septembre) le roi d'Espagne Alphonse XII rendit à l'Ordre une certaine autonomie en autorisant les chevaliers Espagnols à former une association semblable aux associations Silésienne, Rhéno-Westphalienne et Britannique; malheureusement les biens de l'Hôpital, évalués à cinq ou six cents millions, avaient été aliénés, et furent définitivement perdus pour lui.

Quant aux archives de l'Ordre en Espagne, elles ont été, pour la plupart, réunies à Alcala de Hénarès, à une époque récente. C'est, en effet, en 1858 que le gouvernement de la reine Isabelle II décréta la création d'un grand dépôt d'archives d'État. Pour les époques anciennes les archives de Castille étaient conservées à Simancas, celles d'Aragon à Barcelone, et celles de Valence à Valence; mais, depuis l'avènement des Bourbons au trône d'Espagne, les archives administratives étaient restées dans les ministères dont elles dépendaient, et cette situation, outre les dangers auxquels elle les exposait, en rendait l'usage sinon impossible, du moins très difficile. Le gouvernement Espagnol, pour remédier à cet état de choses, choisit la ville d'Alcala de Hénarès, à six lieues de Madrid, pour les y centraliser sous le nom d'*Archivo general central,* dans le château des archevêques de Tolède[1]. En même temps il décida qu'à ces Archives d'État seraient joints tous les documents provenant du tribunal de l'Inquisition, des quatre Ordres Militaires et de l'Ordre de l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem.

Ce dernier fonds fut constitué en 1877, grâce à deux versements : le premier, comprenant les archives de la Langue d'Aragon, provient du palais royal de San Juan de los Panetes à Saragosse, dans lequel ces documents occupaient deux pièces dans une tour; quelques liasses modernes, relatives à des propriétés situées au diocèse de Saragosse, ont été laissées sur place. Le second concerne les archives de la Langue de Castille; celles-ci, conservées dans l'église paroissiale de S. Marie de la Horta à Zamora, ont été transportées en totalité à Alcala. Un troisième versement reste à faire : le fonds du prieuré de Catalogne est resté au monastère des religieuses Hospitalières de San Gervasio de Cassolas près de Barcelone, et sa place est marquée, à tous les points de vue, au dépôt d'Alcala.

Les archives de l'Ordre de l'Hôpital sont réunies à Alcala dans une longue galerie, qu'elles occupent presque seules[2]. Elles se composent de liasses et de registres; ceux-ci ne portent aucune numérotation, et sont tous mélangés; celles-là sont ficelées de telle sorte, entre des planches de bois, que les documents sont écrasés; beaucoup de sceaux ont péri grâce à ce système d'enliassement. Il est à souhaiter qu'à une classification et à une numérotation des registres vienne s'ajouter une mesure prise par la Direction pour protéger les liasses contre les sources de destruction auxquelles elles sont soumises.

CHATELLENIE D'AMPOSTE OU GRAND PRIEURÉ D'ARAGON.

La Langue d'Aragon comprenait trois grands prieurés, ceux d'Aragon ou châtellenie d'Amposte, de Catalogne et de Navarre. Nous nous proposons de les passer successivement en revue.

Amposte fut le centre et le siège des premiers établissements Hospitaliers en Aragon; d'abord rattachés au grand prieuré de S. Gilles, ils furent, dès le milieu du XIIe siècle[3], placés sous l'autorité du châtelain d'Amposte, en un prieuré distinct, dont l'accroissement fut aussi rapide que considérable, et qui s'étendit sur la Cata-

1. Sur les archives et le château d'Alcala, voir : *Anuario del cuerpo facultativo de archiveros, bibliotecarios y anticuarios,* I, (Madrid, 1882, in-8°), p. 31-46 ; A. Baudrillart. *Rapport sur une mission en Espagne,* dans *Archives des Missions scientifiques,* XV (Paris, 1889, in-8°), p. 3-13.

2. En outre, au milieu de la salle dite de l'Inquisition, — salle magnifique par ses boiseries, son plafond caissonné et ses dimensions, — une vitrine réunit les documents les plus intéressants de l'archive. L'Hôpital y est largement représenté et en occupe les trois quarts. La Direction a choisi, pour les exposer aux yeux du public, deux anciennes règles de l'Ordre, un *fuero* concédé par les Hospitaliers aux habitants d'Alfambra, le cartulaire de Castiliscar, et quelques chartes remarquables par leur antiquité ou leur beauté.

3. Nous connaissons, dès 1157, l'existence d'un châtelain d'Amposte, Geoffroy de Brésil (Alcala de Henarès, Arch. gén. centrales, ordre de S. Jean, langue d'Aragon, *Cartulario Magno,* III, 603).

logne, l'Aragon et le royaume de Valence. Lorsque la transmission des biens du Temple à l'Hôpital doubla les possessions territoriales de celui-ci, la châtellenie d'Amposte se trouva incapable de suffire à l'administration de biens aussi étendus. A cette nécessité d'ordre intérieur s'ajouta la raison politique, qui faisait craindre au roi d'Aragon que la puissance des châtelains d'Amposte ne prît trop d'extension et ne devînt un danger pour leur propre couronne. Ces deux motifs firent décider le démembrement de la châtellenie et la création d'un nouveau prieuré (26 juillet 1319). Toutes les possessions de l'Ordre à l'ouest d'une ligne de démarcation formée par le cours de l'Ebre et par la ville d'Almacellas[1], c'est-à-dire dans les royaumes d'Aragon et de Valence, formèrent le nouveau ressort de la châtellenie d'Amposte, tandis que celles qui s'étendaient à l'est de cette même ligne, et au royaume de Majorque, constituèrent le grand prieuré de Catalogne.

Les archives, du moins celles des commanderies Catalanes, suivirent le sort des commanderies qu'elles concernaient; mais les documents généraux, relatifs à l'administration des châtelains antérieurement à ce dédoublement, restèrent à la résidence du châtelain, à côté des archives particulières des commanderies de la châtellenie. Le fonds d'Amposte ne peut donc manquer, par son importance et son intérêt, de retenir longtemps notre attention.

Il se compose de 625 liasses et d'une centaine de volumes, circulaires, registres, inventaires, etc.; ces derniers ne portent aucune cote et sont rangés à côté des liasses. Nous examinerons successivement les unes et les autres.

Pour nous orienter au milieu des archives de la châtellenie d'Amposte, le dépôt d'Alcala contient heureusement une série d'inventaires mis à la disposition du public dans la salle de travail; ils sont d'un usage commode, et d'un emploi suffisant pour faciliter les recherches. Quelques mots sur ces inventaires sont nécessaires pour en expliquer l'objet, l'utilité, et en même temps pour donner au lecteur quelques notions sur l'histoire des archives de la châtellenie.

On sait que, jusqu'à ces dernières années, les archives d'Amposte étaient conservées au palais de San Juan de los Panetes[2] à Saragosse, résidence du châtelain. Dispersées à Villel, à Miravet, à Monzon, à Saragosse, elles avaient été centralisées auprès du châtelain au commencement du xve siècle; c'est, en effet, en 1428, sous le magistère d'A. Fluvian, que le Chapitre général de l'Ordre ordonna la formation d'archives destinées à conserver tous les privilèges et papiers de l'Ordre ; cette utile prescription avait déjà été précédée d'une mesure qui tendait, par des moyens différents, à assurer le même résultat. Dès 1349, un des châtelains, Jean Fernandez d'Hérédia, plus tard grand maître de l'Hôpital, s'était préoccupé des dangers que couraient les titres de sa châtellenie, et avait ordonné que les documents les plus précieux, les privilèges les plus importants fussent transcrits dans un cartulaire général. C'est à cette pensée que nous devons le *Cartulario magno* (6 volumes in-fol.) dont nous parlerons plus bas, et dont nous ferons ressortir l'intérêt capital.

Le premier inventaire proprement dit date de 1523. Il eut pour inspirateur le châtelain Don Jean d'Aragon, duc de Luna et comte de Ripagorça, et pour auteur Jean de Torquemada. Mais ce dernier, tant pour gagner du temps que pour éviter des erreurs, inévitables, disait-il avec beaucoup d'humilité, dans un travail auquel il ne se sentait pas suffisamment préparé, réduisit cet inventaire à l'analyse d'un choix des documents de premier ordre, ou du moins de ceux qui lui parurent rentrer dans cette catégorie. Le résultat fut un extrait de 80 feuillets, dont l'insuffisance ne tarda pas à être reconnue[3].

1. Catalogne, prov. et ress. Lérida. Cette ville était considérée comme la limite entre l'Aragon et la Catalogne.

2. Ce nom provient de la coutume très ancienne qu'avaient les châtelains de faire distribuer aux pauvres, tous les dimanches, de petits pains (*panetes*).

3. Cet inventaire se trouve dans la salle de travail des Archives d'Alcala, 1 vol. in-fol., papier.

Aussi le chapitre provincial, réuni en 1572 sous la présidence du châtelain Don Louis de Talavera, chargea-t-il Jean Dominique de Capillo et le notaire Jean de Griabales de réformer et de classer l'archive de la châtellenie. Le remaniement auquel cette décision donna lieu dura jusqu'en 1575, sous le gouvernement du châtelain Don Jean de Sangorrin, et produisit un nouvel index de 300 pages. Son principal mérite est de correspondre à la classification en liasses que les réformateurs introduisirent; les cartulaires et registres restèrent en dehors des investigations des rédacteurs de cet inventaire ; à peine les mentionnèrent-ils par une simple indication, parfois erronée, ou sous une date souvent fantaisiste.

Ces mesures n'arrêtèrent pas le désordre ; aucun soin n'était pris pour classer et pour enregistrer les documents qui entraient chaque jour dans l'archive ; la situation devint telle qu'elle préoccupa de nouveau, en 1622, le chapitre provincial, et que, sous le gouvernement du châtelain Don Philippe de Bardaji, le frère Pierre Jérôme Maynar fut chargé de compléter et de mettre à jour l'inventaire de 1575.

Ce travail dura deux années ; en 1626, sous l'inspiration du même châtelain Bardaji, Thomas Folguer refit une nouvelle collation de l'archive, qui produisit, sous le titre de *Calendario o Resumen del archivo,* un travail de 200 pages, dont le principal défaut, outre de nombreuses erreurs, est d'infirmer l'authenticité de nombre de pièces qui ne méritaient aucunement ce soupçon.

Jusqu'en 1773, aucune nouvelle mesure n'intervint; mais à cette époque le gouvernement central de l'Ordre envoya de Malte le commandeur frère Don Joseph la Torre, avec mission de traiter avec le chapitre d'Aragon divers points, parmi lesquels un des plus importants était la réorganisation des archives. Il avait ordre de rappeler aux chevaliers Aragonais l'observation des statuts du grand maître Claude de la Sengle (1553-57), qui prescrivaient la création d'archives prieurales, leur mise en ordre, leur entretien et la confection de catalogues et d'inventaires [1]. Le chapitre provincial s'empressa de donner satisfaction à l'envoyé du grand maître; dès 1775, en effet, il désignait un notaire de Saragosse, Don François Antoine Campos, pour mener à bien ce travail. Celui-ci, s'inspirant de la méthode de Folguer, réorganisa absolument l'archive, de 1775 à 1780 ; de son côté la Langue d'Aragon nomma et appointa un membre de l'Ordre en qualité d'archiviste de la châtellenie.

En 1783, un point litigieux de juridiction ecclésiastique fut l'occasion d'un inventaire des bulles pontificales, dressé par le Dr Innocent de Camon, en deux volumes (1783-1785). En 1793, les nombreux procès qu'avait à soutenir la châtellenie nécessitèrent un inventaire analytique de toutes les donations et de tous les privilèges conservés à San Juan de los Panetes. Ce travail fut confié à Don Jean Antoine Fernandez, archiviste général de l'Ordre de S. Jacques de Compostelle, qui s'y livra jusqu'au moment où l'occupation française (1809) l'obligea à l'interrompre. Les extraits de Fernandez formèrent quinze volumes, classés chronologiquement et par commanderies, et comprenant la substance de l'archive qu'il avait si longtemps dirigée.

L'occupation française (1809-1813) marque pour l'archive une période d'abandon et de désordre ; ce n'est qu'en 1827 qu'un ordre du châtelain d'Amposte, l'infant François de Paule Antoine de Bourbon, prescrivit la réorganisation des archives de la châtellenie et la confection d'un inventaire général de tous les documents subsistants ; il eut pour auteur Martin Rodon y Simon, « oficial 3° del ministerio de marino », et comprend six volumes, avec des additions jusqu'en 1836 [2]. Ces six volumes sont pour ainsi dire nominaux, car, en fait, ils sont reliés en une trentaine de fascicules, dont chacun contient l'inventaire particulier d'une commanderie. Une indication

1. *Codice del sacro militare Ordine Gerosolimitano* (Malte, 1782, in-fol.), titre XI, ch. IX, p. 305.

2. Cet inventaire est conservé dans la salle de travail des Archives d'Alcala. Nous lui avons emprunté la plupart des renseignements que nous venons de donner sur l'archive d'Amposte et ses inventaires (I, p. 9-17).

r.

mise sur le plat de la reliure des fascicules interdit toute erreur. Cet index, qui a plutôt pour but de relier ensemble de vieux inventaires que d'en faire de nouveaux, est néanmoins fort précieux; bien qu'il ne soit pas exempt d'erreurs, il rend de grands services et mérite d'être consulté, même depuis que des cotes nouvelles ont été données aux documents.

Liasses. — Nous examinerons d'abord les liasses et donnerons un aperçu sommaire du contenu de chacune d'elles :

1-4. Chapitre provincial (Asamblea). Documents relatifs à l'Ordre après la prise de Malte par Bonaparte; correspondance du grand maître Hompesch; administration intérieure de l'Ordre en Espagne (commencement du XIX[e] siècle); index des actes des chapitres provinciaux, 1713-1776.

5-15. Id. Documents modernes; mémoires imprimés[1]; pièces administratives et financières, etc., XVIII[e] siècle.

16-17. Bulles. Titre erroné. Suite des documents administratifs des liasses précédentes; mémoires imprimés.

18-33. Id. Dans ces liasses est conservé le Bullaire de l'Ordre (bulles et bullaires pour le Temple et l'Hôpital). Nous renvoyons, pour plus de détails, le lecteur au chapitre consacré plus bas, p. CXLV, aux Bulles pontificales.

34-35. Id. Mémoires imprimés relatifs à des procès, ou pièces administratives du siècle dernier.

36. Id. Nombreux exemplaires de bulles imprimées.

37. Id. Imprimés : 1° *Trattato del offizio del ricevitore* (Malta, 1763) ; 2° *Codice del S. M. Ordine Gerosolimitano* (Malta, 1782). Manuscrit : *Orden y modo de armar cavallero*, XVIII[e] siècle.

38-41. Id. Malgré le titre, on n'y trouve que des donations, très nombreuses, des rois ou des princes en faveur de l'Ordre. Pour citer une pièce de cette farde, les liasses n'étant pas séparées, les renvois doivent être faits en bloc aux liasses 38-41.

42-43. Donations royales. Copies de pièces qui figurent pour la plupart dans le *Cartulario magno*, dont nous parlerons plus bas, p. CXLIII.

44-46. Id. Imprimés. Pièces modernes relatives aux dîmes, rentes, procès, etc.

47. Id. Volume curieux, sorte de vademecum du châtelain (fin du XVII[e] ou XVIII[e] siècle). Note sur ce qu'il doit faire quand il visite Sigena; résumé de quelques bulles pontificales et de privilèges royaux, etc.

48. Id. Fonds de l'ordre de Montjoie, 11 pièces, XII[e] siècle[2].

49-64. Papiers généraux. Pièces modernes.

65. Papiers généraux de Malte. 7 volumes d'actes administratifs concernant la châtellenie, 1523-1798. La plupart des actes sont datés de Malte, où résidait presque toujours le châtelain, ce qui explique le titre de cette liasse et des suivantes.

66. Id. Contient deux exemplaires de la règle, XVIII[e] siècle. Bilans de l'Ordre; registre d'enregistrement de la correspondance du châtelain, 1642-1741.

67. Id. Contient deux recueils d'ordres imprimés, 1720-1725, concernant toutes sortes de matières de police et autres, et émanant surtout de Victor Amédée de Savoie ; imprimés divers ; deux registres de transcriptions de la correspondance du châtelain, 1741-1796.

68. Id. Deux recueils d'ordres imprimés, 1715-1720; imprimés divers; recueils d'actes du châtelain, 1630-1656.

69-106. Manquent. Il faut probablement supposer qu'elles correspondaient aux *Registros capitulares*, dont la collection (36 vol. et 1 vol. de supplément) est conservée ailleurs, à Alcala. (V. plus bas, p. CXLIII).

107-109. Procès de maintenue. Documents modernes.

110-128. Preuves des chevaliers. Idem.

129-130. Visites du châtelain. Registres de procès-verbaux de visites du châtelain à Sigena (le plus ancien est de 1493). Important pour l'histoire de Sigena.

131-133. Id. Documents absolument spéciaux à Sigena, et de premier ordre : correspondance des châtelains avec le monastère (jusqu'en 1808); copies de pièces, mémoires pour la prieure (manuscrits et imprimés), visites, règles de Sigena. Ces pièces proviennent probablement de Sigena ; elles sont accompagnées de cotes cousues sur elles, comme cela se faisait au monastère[3].

134. Id. Pièces modernes.

135-141. *Alfambra*[4]. Pièces modernes.

142-147. *Aliaga*[5]. Pièces modernes, sans intérêt.

148-150. Id. Fonds ancien et intéressant. Les archives de cette commanderie sont

1. En principe, les imprimés ont dû être extraits des liasses par les soins des archivistes et versés à la Bibliothèque des Archives. Cette mesure n'a été exécutée que partiellement ; aussi trouve-t-on, tant à la bibliothèque que dans les liasses, les éléments d'une curieuse bibliographie de l'Ordre en Espagne, puisqu'on y rencontre beaucoup de factums, placards, affiches et brochures de toute nature.

2. V. J. Delaville Le Roulx. *L'Ordre de Montjoie*, dans *Rev. de l'Orient lat.*, I (Paris, 1893, in-8°), 42-57.

3. La présence de ces documents à Alcala n'est pas inexplicable, si l'on songe que l'archiviste d'Amposte J. A. Fernandez, à la fin du XVIII[e] siècle et au commencement du XIX[e] siècle, travailla certainement à Sigena et y fit des transcriptions. Il se peut que des liasses, déplacées par lui, soient restées à Saragosse et n'aient pas été restituées à la prieure ; cette hypothèse, surtout à l'époque troublée de l'occupation française, ne semble pas téméraire.

4. Aragon, prov. Téruel, au nord de cette ville, sur le rio Alfambra, affluent du Guadalaviar.

5. Aragon, prov. Téruel, chef-lieu de ressort.

très bien tenues; la plupart des pièces importantes sont accompagnées de copies, souvent faites sur papier timbré.
151-157. Id. Cabreos et papiers administratifs.
[157 *bis*]. Id. Liasse sans numéro.
158-161. *Almunia*[1]. Bonnes pièces anciennes.
162-168. Id. Pièces modernes, censiers, etc.
169-170. *Ambel*[2]. Documents concernant l'administration intérieure de la commanderie.
171-174. Id. Pièces anciennes concernant la commanderie Templière d'Ambel.
175-177. Id. Registres de cabreos et documents modernes.
[177 *bis*]. Id. Liasse sans numéro.
178-183. *Añon*[3]. Peu de parchemins; papiers modernes.
184-191. *Azcon*[4]. Cette commanderie Templière a des pièces anciennes intéressantes, et des pièces modernes sans importance.
192-203. *Barbastro*[5]. Quelques pièces anciennes, du XII[e] siècle, dans la liasse 192; ce sont des locations de terre émanées des commandeurs de Barbastro.
204-223. *Calatayud*[6]. Fonds important; quelques bonnes pièces dans les liasses 215-7.
224-226. *Calavera*[7]. Petit fonds.
227-235. *Cantavieja*[8]. Pièces modernes.
236-253. *Caspe*[9]. Fonds presque exclusivement modernes, papiers et cabreos.
254-263. *Castellote*[10]. Idem.
264-275. *Castiliscar*[11]. Les pièces anciennes sont dans les liasses 264, 268 et surtout 265; le reste du fonds est moderne.
276-280. *Chalamera*[12]. Fonds moderne.
281-286. *Encinacorva*[13]. Idem.
287-299. *Mallen*[14]. Idem.
300-302. *Mirambel*[15]. Idem.
303-318. *Miravete*[16]. Excellent fonds du Temple; beaucoup de pièces anciennes, surtout dans la liasse 306, entre autres: donation de Miravete aux Templiers en 1163, actes émanés des administrateurs des biens du Temple pour le roi d'Aragon. Quelques pièces pour l'Hôpital[17]. Dans la liasse 309 on remarque une bulle très intéressante pour l'ordre de Montjoie.
319-322. *Monzon*[18]. Pièces modernes.
323-324. Id. Parchemin se rapportant à la commanderie Templière de Monzon; petit recueil (liasse 324) de 19 bulles pontificales pour le Temple, fin du XIII[e] ou commencement du XIV[e] s.
325-337. Id. Réunion importante de pièces modernes. La liasse 334 contient un très grand nombre de bulles magistrales, d'époque moderne, scellées de la bulle capitulaire.
338-350. *Novillas*[19] (Temple). Quelques bonnes pièces. Dans la liasse 342 figure un compromis entre l'Hôpital et le Temple (ms. du XIII[e] s., in-8°).
351-360. *Orta*[20]. Fonds moderne.
361-367. *Orrios*[21]. Fonds moderne. La donation d'Orrios par Alphonse II à l'Hôpital en 1182 (liasse 363) manque[22].
368-374. *San Juan de Huesca*[23]. Fonds moderne.
375-384. *Samper de Calanda*[24]. Fonds assez important, quelques pièces anciennes.
385-393. *Temple de Huesca*[23]. La donation faite à cette commanderie par Pierre II d'Aragon, annoncée dans les inventaires, est en déficit. Quelques bonnes pièces pour le Temple.
394-401. *Torrente*[25]. Fonds moderne.
402-407. *Tronchon*[26]. Petit fonds moderne.
408-418. *Ulldecona*[27]. Fonds moderne.
419-425. *Villalba*[28]. Quelques documents intéressants dans ce fonds.
426-432. *Villarluengo*[29]. Fonds moderne.
433-441. *Villel*[30]. Idem.
442-458. *Zaragoza*[31]. Titres modernes, baux, pièces administratives, cabreos, etc.
459-507. Manquent. Il semble que les cartulaires, registres, etc., mis à part à Alcala, correspondent à ces liasses absentes; leur nombre est à peu près le même.
508-527. Priorados y Abadiados. Cette institu-

1. Appelée aussi Almunia de Doña Godina. Aragon, prov. Saragosse, près de Ricla.
2. Aragon, prov. Saragosse, ress. Borja.
3. Aragon, prov. Saragosse, ress. Tirazona.
4. Asco, Aragon, prov. Tarragone, ress. Gandesa.
5. Aragon, prov. Huesca, chef-lieu de ress.
6. Aragon, prov. Saragosse, chef-lieu de ress.
7. A l'est du rio Cinca, non loin de Chalamera, dans les montagnes.
8. Aragon, prov. Téruel, ress. Castellote.
9. Aragon, prov. Saragosse, chef-lieu de ress.
10. Aragon, prov. Téruel, chef-lieu de ress.
11. Aragon, prov. Saragosse, ress. Sos.
12. Sur la rive droite du rio Cinca, au sud-est de Sigena.
13. Aragon, prov. Saragosse, ress. Daroca.
14. Aragon, prov. Saragosse, ress. Borja.
15. Aragon, prov. Téruel, ress. Castellote.
16. Id., prov. Téruel, ress. Aliaga. Il doit y avoir dans cette liasse les documents concernant Miravete et ceux concernant Miravet (Catalogne, prov. Tortose, sur l'Èbre).
17. La présence de pièces Hospitalières, telles que la donation d'Amposte à l'Hôpital en 1149, dans cette liasse, semble étrange; si l'on cherche la raison de ce classement, peut-être la trouvera-t-on dans le fait que le châtelain d'Amposte a dû habiter Miravet après la suppression du Temple, et que dès lors la réunion des titres d'Amposte dans la liasse de la résidence du châtelain s'explique dans une certaine mesure.
18. Aragon, prov. Huesca, ress. Barbastro.
19. Aragon, prov. Saragosse, ress. Borja, sur la rive gauche de l'Èbre. Les commanderies Templières sont, en général, pauvrement représentées à Alcala; on retrouverait certainement aux Archives de la couronne d'Aragon à Barcelone une bonne partie de leurs titres de propriété, venus aux mains des souverains Aragonais au moment de la suppression du Temple.
20. Horta, Catalogne, prov. Tarragone, ress. Gandesa.
21. Aragon, prov. et ress. Téruel, sur la rive gauche du rio Alfambra.
22. Le classement alphabétique, ordinairement adopté en Espagne, place les doubles lettres après les lettres simples suivies d'une autre lettre: ainsi Orrios est classé après Orta.
23. Aragon, chef-lieu de prov.
24. Aragon, prov. Téruel, ress. Hijar.
25. Torrente de Cinca, id., prov. Huesca, ress. Fraga.
26. Aragon, prov. Téruel, ress. Castellote.
27. Catalogne, prov. Tarragone, ress. Tortose.
28. Catalogne, prov. Tarragone, ress. Gandesa.
29. Aragon, prov. Téruel, ress. Castellote.
30. Id., prov. et ress. Téruel, sur le Guadalaviar.
31. Saragosse, Aragon, chef-lieu de prov.

tion étant récente, le fonds n'est pas important. Il se subdivise en : San Juan de Valencia et Miravete de la Sierra, abadiado de Chiprana[1], priorado de San Juan de los Panetes de Saragosse, priorado de Monzon, priorado de Mallen, priorado de Samper de Calanda et priorado de Alpartir[2].

528-625. Treudos. Masse énorme de documents de toute nature, baux, donations, enliassés par possessions et non par commanderies. Beaucoup de bonnes pièces pour le Temple.

626-736. Prieuré de Navarre. (V. plus bas, p. CLIV).

737-856. Ces liasses manquent aujourd'hui ; elles correspondent, selon toute vraisemblance, aux papiers modernes administratifs qui ont été laissés à Saragosse lors du transfert des archives de San Juan de los Panetes à Alcala.

857-861. Recette générale d'Aragon. Documents administratifs modernes, XIXe s.

862-923. En déficit. Même observation que pour les liasses 737-856.

924-925. Documents modernes, jusqu'en 1868.

[926.] Farde sans numéro, ayant pour titre : Varios. Essais d'inventaires et notes sur Amposte; statuts et livres imprimés sur l'Ordre ; livres de compte.

Cartulaires, Registres, etc. — Cette série n'est pas moins intéressante que celle des liasses ; elle renferme des documents de premier ordre, et nous y avons puisé largement. A côté de cartulaires de commanderies particulières, remontant aux XIIe et XIIIe siècles, deux collections méritent d'attirer tout spécialement l'attention ; ce sont le *Cartulario magno* (6 volumes in-folio), et la série des *Registros Capitulares* de la châtellenie en 37 volumes. Ces deux recueils sont d'une importance capitale pour l'histoire d'Amposte et de l'Ordre en Espagne. C'est une bonne fortune de constater leur présence à Alcala, et ce sont assurément les deux joyaux d'une archive qui, en dehors d'eux, nous a conservé tant de richesses sur l'ordre de l'Hôpital.

On sait que les registres, cartulaires, etc., ne sont pas cotés à Alcala. Il est donc impossible, en les décrivant, de les désigner d'une façon précise ; aussi les avons-nous rangés suivant leur âge, dans la liste qui suit, et dans laquelle nous nous sommes efforcé de donner sur chacun d'eux des indications aussi brèves et aussi précises que possible :

I. *Cartulario de la orden y milicia del Templo*. Parchemin, petit in-8°, 199 f., XIIe s. Contient la transcription de 444 pièces pour le Temple, 1117-1175.

II. *Hermandad o cofradia de la orden y milicia de caballeros del Templo de Salomon de Jerusalem en los dominios de España*. Parchemin, in-fol., XIIe s. Ce manuscrit, dont le titre est trompeur, était originairement un rouleau qui a été découpé et relié en volume. Sur ce rouleau ont été inscrites, au jour le jour, les donations faites au Temple ; ce mémorandum devait servir au trésorier pour ne pas oublier les encaissements à faire, soit à époques fixes de l'année, soit à la mort des donateurs. Les premières pages ont été faites une cinquantaine d'années après la date de la plus ancienne donation, et écrites toutes en même temps; le reste du rouleau a été composé au fur et à mesure des donations qui se produisaient.

III. *Cartulario de la orden de San Juan de Castiliscar*. Parchemin, petit in-8°, 15 p., XIIe s. (exposé dans la vitrine de la salle de l'Inquisition).

IV. *Cartulario de la orden de San Juan de Aliaga*. Parchemin, petit in-fol., 28 p., XIIIe s. Il contient 45 documents, et paraît avoir été écrit vers 1220.

V. *Cartulario de la encomienda del Temple de Huesca*. Parchemin, in-4°, 48 f. écrits à longues lignes, XIIIe s. Il contient 217 documents spéciaux à la maison du Temple d'Huesca, 1148-1273.

VI. *Cartulario de la encomienda del Temple de Castellot*. Parchemin, in-4°, 104 p., XIIIe s. Son titre devrait être « cabreo », car, en dehors de quelques chartes royales transcrites au commencement du manuscrit, le reste est occupé par des pièces relatives aux cens et rentes dus à Castellot.

VII. *Cartulario de la orden y milicia del Temple, lemosin*. Parchemin, petit in-4°, 280 p., écrit sur deux colonnes, incomplet de la fin, XIIIe s. Il contient 194 documents (bulles papales et chartes royales, 1095-1275), traduits du latin en catalan et

1. Aragon, prov. Saragosse, ress. Caspe.

2. Aragon, prov. Saragosse, ress. Vimunia.

tous relatifs au Temple et à l'ordre de Montjoie; dans ce nombre les traductions de bulles sont au nombre de 129.

VIII. *Cartulario escrieto en vitela, que contiene diferentes bulas apostolicas y privilegios reales, etc., donaciones y otros documentos pertenecientes a las encomiendas, bienes y derechos que fueron de la milicia del Temple.* Parchemin, in-4°, 175 p., XIIe s. Il contient 103 pièces des rois et des papes, spéciales au Temple, traduites en catalan, et dont les dates extrêmes sont 1130 à 1277.

IX. *Cartulario Magno de la orden de San Juan.* Papier, 6 vol. in-fol., XIVe s. Reliure de la fin du XVIIIe s. Chaque volume a environ 500 pages, sauf le cinquième qui n'en compte que 119. Recueil d'environ 3000 transcriptions de pièces, formé par ordre du châtelain d'Amposte, Jean Fernandez d'Hérédia, de 1349 à 1354, par Dominique Careaies et Gonsalve Lopez de San Martin, notaire Aragonais. En tête de chaque volume un préambule contient les dispositions prises par Hérédia pour la confection de ce cartulaire[1]. Le tome VI (*Libro verde de Monzon*) renferme dans sa première partie une très importante série de bulles et de privilèges royaux pour les Templiers; la seconde partie est consacrée à l'Hôpital, et la plupart des pièces qui y sont transcrites appartiennent au XIVe siècle. Bien que les copies soient très souvent sujettes à caution, l'ensemble du recueil est d'une importance capitale. Hérédia, en le faisant exécuter, a réussi à sauver une foule de documents, dont les originaux sont aujourd'hui perdus, en leur donnant asile dans ce cartulaire; c'était une tentative nouvelle et hardie à l'époque où elle se produisit, bien digne de la grande personnalité politique, militaire et littéraire d'Hérédia.

X. *Registros Capitulares.* Recueil des actes des châtelains d'Amposte, 1339-1776; 37 registres sur papier, de différents formats. Reliure de la fin du XVIIIe siècle; à cette époque on a mentionné en manchettes l'objet des actes ou le nom de la commanderie qui en faisait l'objet. Une sorte de table des matières contenues dans cette collection se trouve dans la liasse 2. Le premier acte transcrit est du 15 décembre 1339; il émane du châtelain Sanche d'Aragon ainsi que quelques autres pièces (Reg. I, p. 1-28) des années 1339 et 1340. A partir de 1341 commence l'administration d'Hérédia, dont les actes sont presque exclusivement rédigés en castillan; elle est contenue dans les cinq premiers registres; parmi ceux-ci le quatrième offre un intérêt tout spécial; il renferme, en effet, à côté des documents relatifs à Amposte, les actes d'Hérédia comme prieur de Castille et Léon, comme prieur de S. Gilles, comme lieutenant du grand maître. On voit que dès cette époque Hérédia agissait comme s'il avait l'autorité suprême et s'il était le véritable chef de l'Ordre. C'est une figure des plus intéressantes, unique dans l'histoire de l'Hôpital, que celle de ce châtelain d'Amposte, de grande maison féodale, personnellement riche et puissant, qui profite de son éloignement du siège de l'Ordre pour se rendre indépendant dans sa châtellenie, pour se faire concéder ensuite les prieurés de Castille et de S. Gilles, et qui, après s'être créé une situation exceptionnelle et trop considérable pour qu'on puisse la briser, devient successivement lieutenant du grand maître et grand maître lui-même. Le volume IV des Registres Capitulaires va donc au delà de ce qu'on était en droit de lui demander; à ce titre, il mérite d'être classé comme un document de premier ordre pour l'histoire de l'Ordre aussi bien que pour l'histoire générale, à laquelle l'ambitieux et remuant châtelain fut constamment mêlé durant cette période (1357-1368). Avec le registre V et les suivants, nous rentrons dans la série des Chapitres Capitulaires d'Amposte tenus sous le châtelain Martin de Lihori, successeur d'Hérédia; sauf quelques lacunes sans importance, on peut dire qu'elle est complète jusqu'à 1776, époque à laquelle elle s'arrête, ainsi qu'il résulte du tableau suivant:

I. Pet. in-fol., 123 p., 15 déc. 1339-14 déc. 1349.
II. In-4°, 111 f., 1349-1351.
III. In-8°, 249 f., 1351-1353.
IV. In-4°, 169 f., 1357-1366. Registre beaucoup plus luxueux et mieux écrit que les précédents; il contient: 1° *Registrum comune prioratus S. Egidii*

1. I. *Libro verde de Villel.* Concerne les églises de Villel, d'Alfambra et l'ordre du Rédempteur de Téruel; 500 pièces, 473 p. — II. Privilèges émanant des rois et des papes, et revenus (*tributaciones*) à Saragosse et lieux voisins; 612 pièces, 510 p. — III. *Libro I Diversorum.* Revenus de l'Ordre dans les paroisses de Saragosse et aux environs de cette ville; 645 pièces, 638 p. — IV. *Libro II Diversorum.* Revenus de l'Ordre dans les environs de Saragosse; 573 pièces, 556 p. — V. Revenus de l'Ordre à Roguinen, Pradilla, etc.; 148 pièces, 119 p. — VI. *Libro verde de Monzon;* 325 pièces, 449 p.

de anno Domini M CCC quinquagesimo VII (f. 1) ; les actes relatifs à S. Gilles sont en latin (f. 1-56) et vont jusqu'en 1362 — 2° *Registrum commune castellanie Emposte sub anno Domini M CCC quinquagesimo VII* ; les actes relatifs à Amposte, rédigés en castillan (f. 58-83), vont jusqu'en 1361. — 3° *Registrum comune prioratus S. Egidii de anno Domini M CCC sexagesimo tertio* ; ces documents, en latin, vont jusqu'en 1366 (f. 84-125). Les folios 125-39 sont blancs, sauf un document de 1366 pour Amposte, transcrit au f. 134. — 4° *Registrum comune prioratus Castelle et Legionis sub anno Domini M CCC quinquagesimo septimo*. Il contient des pièces en castillan jusqu'en 1368 (f. 140-65). La fin du volume est occupée par des feuillets blancs et par une pièce pour S. Gilles (f. 169).

v. In-8°, 215 f., en castillan, 1368-1370.
vi. In-4°, 175 f., incomplet du commencement, 1379-4 juin 1383.
vii. In-4°, 136 f., pap., 1384-1389.
viii. In-4°, 62 f., pap., 1453-1456 et 1507-1511.
ix. In-4°, 145 f., pap., 1466-1472.
x. In-4°, 90 f., pap., 1477-1479.
xi. In-4°, 177 f., pap., 1487-1494.
xii. In-4°, 192 f., pap., 1495-1499.
xiii. In-4°, 326 f., pap., 1510-1516.
xiv. In-4°, 260 f., dont 40 f. plus petits, et un parchemin intercalé, 1516-1522.
xv. In-4°, 229 f., pap., 1522-1529.
xvi. In-4°, 366 f., pap., 1531-1550.
xvii. In-4°, 268 f., pap., dont 8 f. plus petits, 1551-1559.
xviii. In-4°, 192 f., pap., 1559-1572.
xix. In-4°, 394 f., pap., 1575-1583.
xx. In-4°, 438 f., pap., 1584-1600.
xxi. In-4°, 108 f., pap., 1595-1596.
xxii. In-4°, 217 f., pap., 1602-1607.
xxiii. In-4°, 257 f., pap., 1607-1611.
xxiv. In-4°, 143 f., pap., 1626-1630.
xxv. In-4°, 141 f., pap., 1630-1633.
xxvi. In-8°, 114 f., pap., 1633-1636.
xxvii. In-8°, 300 f., pap., 1637-1641.
xxviii. In-4°, 259 f., pap., dont 29 f. plus petits, 1641-1646.
xxix. In-4°, 212 f., pap., dont 70 f. plus petits et un parchemin intercalé, 1647-1650.
xxx. In-4°, 148 f., pap., 1653-1662.
xxxi. In-4°, 258 f., pap., dont 50 f. plus petits, 1656-1672.
xxxii. In-4°, 252 f., pap., 1672-1679.
xxxiii. In-4°, 292 f., pap., dont 213 f. plus petits, 1705-1713.
xxxiv. In-4°, 347 f., pap., 1713-1724.
xxxv. In-4°, 166 f., pap., 1742-1757.
xxxvi. In-4°, 280 f., pap., 1757-1776.
[xxxvii]. In-4°, appendice pour les années 1714-1754[1].

Cette collection est donc pour l'administration de la châtellenie et son histoire intérieure une mine précieuse ; parfois aussi (reg. IV), elle intéresse l'Ordre tout entier et l'histoire générale.

XI. *Libro de los statutos antiguos de la religion de San Juan*. Parchemin, in-8°, xive s., en provençal, 57 f. non chiffrés. Contient : 1° Miracles (2e rédaction) ; 2° Statuts (jusqu'en 1314). Une mention de 1445 placée à la fin du manuscrit, indique qu'il appartenait alors à Matthieu Colin[2].

XII. *Cartulario de diferentes copias de escrituras pertenecientes a los derechos generales de la sagrada orden del Hospital de San Juan de Jerusalem, hoy de Malta, y a los particulares de algunas de sus encomiendas*, etc. Papier, in-4°, xve s. Ce cartulaire contient la copie de 23 documents pontificaux ou royaux, 1174-1398.

XIII. *Cartulario de la encomienda de San Juan de Jerusalem de Ulldecona*. Papier, in-4°, 261 p., xve s. Contient la copie de 89 documents intéressants, notamment des privilèges accordés à l'Hôpital par les rois d'Aragon, 1323-1336.

XIV. *Cartulario de la orden de San Juan de Torrent de Cinca*. Papier, in-8°, 103 p., écriture très lâche. Contient la copie de 10 documents.

XV. *Cartulario de cartas de poblacion y fueros pertenecientes a la orden de San Juan de Jerusalem*. Papier, 2 volumes in-4°, xve s. Recueil de documents réglant les rapports de l'Hôpital avec ses sujets dans la châtellenie d'Amposte. Intéressant pour l'histoire des communes en Aragon. Quelques *fueros* pour le Temple concernant des « poblacions », qui, après la chute de celui-ci, passèrent à l'Hôpital.

XVI. *Regla, estatutos y costumbres de la religion de San Juan*. Papier, gr. in-8°, xve s. (exposé

1. Ce volume ne porte pas de numéro.
2. Voir sur ce manuscrit : Delaville Le Roulx. *De prima origine Hospitalariorum Hierosolymitanorum* (Paris, 1885, in-8°), p. 97-115.

dans la salle de l'Inquisition), en provençal. Reliure en parchemin du XVIIe s. Écrit vers 1440, date du dernier chapitre général mentionné. Incomplet : 23 f. non chiffrés (Règle), 15 f. n. ch. (Table), 18 f. n. ch. (Esgards), 166 f. chiffrés (Statuts), 18 f. n. ch. (Catalogue des évêques d'Huesca).

XVII. Foxa (Fr. Juan), *Historia de la religion y milicia de Sanct Joan Baptista de Hierusal.* Papier, in-fol., XVIe s.

XVIII. *Processo del prior general de Malta.* Año 1544. Papier, in-fol., XVIe s.

XIX. *Estatutos y ordinaciones de la sagrada religion de San Juan de Jerusalem, con una coronica de los grandes maestres.* Año 1584. Parchemin, in-fol., XVIe s.

XX. Michallef (Fr. Carolus), *Summa jurium Jerosolimitanorum equitum.* Papier, 2 volumes in-fol., XVIIe s. Sorte de commentaire de la Règle, dans lequel les matières sont rangées suivant l'ordre alphabétique.

XXI. *Estatutos de la orden de San Juan.* Año 1631. Parchemin, in-fol., XVIIe s.

XXII. Caravita (Giovanni), *Trattato del commun Tesoro.* Parchemin, in-fol., XVIIe s.

XXIII. Id., *Delle commende et administrazioni.* Parchemin, in-fol., XVIIIe s.

XXIV. Id., *Compendio d'un trattato sopra le constituzioni et i privilegii della religione di San Giovanni.* Parchemin, in-fol., XVIIIe s.

XXV. Id., *Tratado de los privilegios de la religion de San Juan.* Parchemin, in-fol., XVIIIe s.

XXVI. Id., *Compendio delli statuti della sagra religione Gerosolimitana,* composto dal Venerando Priore di Lombardia F. D. Giovanni Caravita. Papier, in-fol., 2 volumes, XVIIIe s.

XXVII. *Noticias universales para los Recebidores.* Parchemin, in-fol., XVIIIe s.

XXVIII. *Trattato delli Recivitori.* Parchemin, in-fol., XVIIIe s.

XXIX. *Trattato della regola di San Giovanni.* Parchemin, in-fol., XVIIIe s.

XXX. *Papeles varios sobre derechos, ejecuciones, prerrogativas de la Orden.* Papier, 3 volumes in-fol., XVIIIe s.

XXXI. *Statuti et ordinazioni della religione di San Giovanni.* Parchemin, in-fol., XVIIIe s.

XXXII. Flachslanden, *Reflexiones sobre la utilidad del orden de San Juan, y sobre los peligros de su supresion en Francia,* traducido por Fr. Joaquin Sanchez. Año 1790. Papier, in-fol.

Bulles pontificales. Bullaires. — La série des Bulles pontificales rendues en faveur des Hospitaliers est considérable aux Archives d'Alcala pour la châtellenie d'Amposte. Les archivistes de ce fonds les ont groupées dans les liasses 18 à 33, et c'est là que nous les avons trouvées pour la plupart. Mais, à côté des bulles isolées (en originaux ou en copies vidimées), conservées dans ces dossiers, les transcriptions contenues dans des Bullaires, formés à des époques anciennes, nous ont été d'un grand secours.

Les bulles isolées sont assez fréquentes dans le fonds d'Amposte ; on peut, sans exagérer, en estimer le nombre approximatif à un tiers du nombre total des actes pontificaux que nous avons examinés. Elles sont pliées, au lieu d'être roulées comme celles du prieuré de Catalogne à San Gervasio de Cassolas. Leur groupement dans les liasses qui leur ont été affectées a été, ce qui n'arrive pas généralement, soigneusement fait, et aucune n'a été oubliée dans d'autres fonds ou liasses. Les pièces concernant le Temple et l'Hôpital sont classées sans distinction dans les liasses ; l'ordre chronologique a été rigoureusement suivi :

Liasses 18-22, XIIe s.-1310.
Liasses 23-25, XIVe s.-1530.
Liasses 26-30, XIIIe s.-1753.
Liasse 31, Antipape Clément VII.
Liasses 32-33, XIVe s.-1530.

Les Bullaires sont nombreux à Alcala, et généralement anciens. Ils contiennent, pour la plus grande partie, des privilèges généraux, et exceptionnellement des pièces d'un caractère plus spécial. L'étude attentive de ces dernières, la comparaison avec des recueils analogues conservés dans d'autres dépôts d'archives donne sur la composition des Bullaires, sur leur origine, des détails curieux et nouveaux. Les Bullaires d'Alcala ne trahissent aucune attache avec l'Espagne, mais bien plutôt,

pour certains d'entre eux au moins, avec l'Italie méridionale ; nombre de bulles, en effet, sont adressées à des prélats ou à des Hospitaliers de cette région, tandis qu'aucune ne concerne spécialement l'Espagne et les Hospitaliers Espagnols.

Nous donnerons ici quelques détails sur chacun des bullaires que nous avons examinés et mis à contribution :

I. Bullaire du xv[e] siècle. Parchemin, 96 p., authentiqué par André de Viterbe, notaire, sur l'ordre de Jean Alcaniz, procureur général de l'Ordre en cour de Rome, en 1454. Contient des bulles pour le Temple et pour l'Hôpital ; copies assez mauvaises, écriture détestable. (*Liasse* 20.)

II. Index, incomplet du premier feuillet, du xvi[e] s., des bulles conservées à San Juan de los Panetes. Contient la date des bulles et un sommaire de chacune d'elles ; l'absence des premiers mots de l'acte rend assez difficile l'usage de cet index. (*Liasse* 30, n° VII.)

III. Recueil de bulles du xv[e] siècle. Papier, 20 f. Les bulles sont classées sous les noms des divers papes qui les ont données, Alexandre, Anastase, Boniface et Clément. Celles de Boniface et de Clément sont incomplètes ; celles de Clément, en outre, ne semblent pas faire partie du même recueil que celles des trois autres papes. Les bulles annoncées de Benoit n'y figurent pas. Les copies paraissent bonnes. (*Liasse* 30, n° V.)

IV. *Cartulario magno*. Le tome II de cette collection, dont nous avons parlé plus haut, p. cxliii, contient les bulles des papes et les privilèges des rois ; au tome VI (*Libro Verde de Monzon*) sont transcrites de nombreuses bulles pour le Temple et pour Montjoie.

V. *Memorial ajustado, hecho en virtud de la camera, con citacion y asistencia de las partes, all pleyto que se ha seguido y penden en ella entre el señor fiscal D. Pedro Rodriguez Campomanes y las asembleas, priores y conventos de la orden militar de San Juan de Jerusalem de los reynos de la corona de Aragon e' isla de Mallorca, sobre si estan sujetos a la disposicion del ultimo concordato y nominacion de S. M. en su caso los priores, curatos, capellanias y demas beneficios menores que son de presentacion de la Orden*, etc. Madrid, 1802, 319 f., gr. in-8°. Ce mémoire imprimé a été rédigé le 1 octobre 1801 par D. Fllipe Argenti y Locis et Lic. D. Juan Andres de Ségovie. Il contient, outre de nombreux documents royaux, un assez grand nombre de bulles du xii[e] au xvi[e] siècle. (*Liasses* 3 et 34.)

Les recherches entreprises à Alcala dans le fonds d'Amposte ne seraient pas complètes si on n'y joignait pas l'étude des Archives de la couronne d'Aragon à Barcelone. C'est là qu'on trouve, dans les Registres de la Chancellerie royale, les traces des rapports très fréquents des rois d'Aragon avec les Hospitaliers ; ces rapports portent non seulement sur la châtellenie d'Amposte, mais sur la Catalogne, qui devint en 1319 le noyau du grand prieuré de Catalogne. Ce que nous dirons ici de ce dépôt s'applique donc également à ce dernier grand prieuré, dont nous parlerons plus bas.

Depuis l'époque où le roi Alphonse I léguait (octobre 1131) son royaume au Saint Sépulcre, au Temple et aux Hospitaliers[1], les souverains Aragonais n'avaient cessé de témoigner leur bienveillance et leurs faveurs aux ordres militaires ; en outre, pendant tout le moyen âge, ils avaient administré leurs états sans intermédiaire jusque dans les moindres détails, et avaient de la sorte été en relations continuelles et directes avec les Hospitaliers, leurs subordonnés. Leur intervention dans des matières même secondaires apparaît à chaque instant dans les registres de Barcelone. Qu'on se figure, de nos jours, le chef du pouvoir exécutif expédiant les affaires de ses sujets directement, sans le secours de ministres, de préfets, ni même de sous-préfets, on aura l'image de l'administration des rois d'Aragon. Une pareille centralisation administrative assure à quiconque consultera les Archives de la couronne d'Aragon une ample moisson de documents.

Les archives proprement dites de la couronne d'Aragon, celles qui nous intéressent particulièrement, se divisent en trois séries principales. La première, celle des *Registros* de la Chancellerie Aragonaise, renferme 6388 registres sur papier ;

1. *Col. de docum. ind. de l'archivo real de la corona de Aragon*, IV (Barcelone, 1849, in-8°), p. 9.

sauf quatre registres remontant au XIIe siècle, la collection commence au règne de Jacques I le Conquérant pour se continuer sans interruption. — La seconde, *Pergamenos de los Reyes,* comprend les pièces sur parchemin, au nombre de 18626, s'étendant chronologiquement de 875 à 1701; des copies, faites en 1820, la doublent pour les époques antérieures au commencement du XIVe siècle ; le *Bullarium* (858 bulles pontificales) la complète. — La troisième, *Cartas Reales,* se compose exclusivement de documents sur papier, au nombre de 36183 pièces, dont plus de 5000 sont antérieures à 1314 ; les plus anciens (fin du XIIe siècle) sont des copies ; les originaux ne commencent qu'au milieu du XIIIe siècle. Si l'on remarque que souvent les actes les plus importants n'étaient pas expédiés sur parchemin, mais sur papier, on comprend l'intérêt que présentent les *Cartas*[1].

C'est sur ces trois séries que devront porter les investigations en ce qui concerne l'Ordre de l'Hôpital ; elles fourniront, surtout à partir du milieu du XIIIe siècle, un grand nombre de pièces. Quant aux Bulles pontificales, qui forment une section spéciale (*Bulas*), elles ne donneront pas, à beaucoup près, d'aussi féconds résultats.

La chancellerie du royaume de Valence doit, au même titre que celle d'Aragon, attirer notre attention. On sait qu'en 1419 (12 septembre), le roi d'Aragon Alphonse V avait prescrit, par une ordonnance (*fuero*), de centraliser les documents concernant le royaume de Valence, c'est-à-dire le pays entre l'Ebre et la Sigura (provinces de Castellon, Valence et Alicante). Cette décision, dont l'exécution ne fut pas sans soulever de nombreuses difficultés, donna naissance aux Archives générales de Valence, qui renferment, depuis 1419 jusqu'à l'abolition par Philippe V, en 1707, de l'ancienne organisation judiciaire, politique et administrative du pays, l'ensemble des archives Valenciennes. La première section de celles-ci, sous le nom d'Archives du Palais [2], renferme les registres de Chancellerie royale, c'est-à-dire ceux dans lesquels sont conservés les actes des rois et vice-rois, et de la Real Audiencia (*Curia regis*)[3]. Il semble donc que Valence, pour l'Ordre de l'Hôpital, devait faire espérer une moisson abondante. En réalité, il n'en est rien, et les Archives de Valence ne peuvent contenir aucun acte qui nous intéresse. On sait, en effet, que l'ordre de Montesa fut constitué, par bulle de Jean XXII (10 juin 1317), à l'aide des biens des Templiers au royaume de Valence, auxquels on adjoignit les possessions des Hospitaliers du même royaume[4]. L'Hôpital, par la création de cette nouvelle chevalerie, disparut de cette partie de l'Espagne. Il n'y a donc pas lieu de chercher, dans les registres du royaume de Valence, les traces des commanderies Hospitalières; celles-ci avaient passé, depuis un siècle, aux mains des chevaliers de Montesa.

En revanche, il convient de citer, pour les commanderies du royaume de Valence, un manuscrit de la bibliothèque de l'Académie de l'Histoire, à Madrid : *Privilegios de la orden de S. Juan de Jerusalem en Valencia* (I, 10, in-fol., 115 f., parch.), qui nous a fourni un petit ensemble de pièces royales Aragonaises. Le manuscrit, de la fin du XVe s. ou du commencement du XVIe siècle, est un recueil de copies d'actes des rois d'Aragon, des prieurs, commandeurs, châtelains de l'Hôpital, en faveur de la commanderie fondée par cet Ordre dans le royaume de Valence. Il renferme aussi quelques pièces relatives à l'ordre de Montesa ; celles-ci touchent indirectement à l'histoire des Hospitaliers, puisque la bulle d'érection de Montesa attribuait à la nouvelle fondation les biens du Temple et de l'Hôpital au

1. Sur le dépôt de Barcelone, son organisation et ses richesses, voir L. Cadier, *Les archives d'Aragon et de Navarre,* dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes,* XLIX (Paris, 1888), p. 47-90.

2. Du nom du palais royal dans lequel elles furent conservées à l'origine.

3. Pour tout ce qui concerne les archives de Valence, voir l'*Anuario del cuerpo facultativo de archiveros,* I (Madrid, 1882, in-8°), p. 78-107, et A. Morel-Fatio, *Rapport sur une mission philol. à Valence,* dans *Bibl. de l'Ec. des Chartes,* XLV (Paris, 1884), p. 615-6.

4. J. Delaville Le Roulx, *La suppression des Templiers*, dans *Rev. des Questions Historiques,* XLV (Paris, 1890, in-8°), p. 56.

royaume de Valence (10 juin 1317), et que cette attribution fut le point de départ de négociations actives entre les deux ordres. Ce manuscrit est des plus précieux pour l'histoire de la commanderie de Valence ; il mérite d'autant plus d'être étudié à ce point de vue spécial que la maison de Valence semble avoir été plus qu'une simple commanderie. Son chef prenait parfois le titre de prieur, marquant ainsi l'importance et la place exceptionnelle occupée par la commanderie de Valence dans la hiérarchie des établissements de l'Hôpital en Espagne.

GRAND PRIEURÉ DE CATALOGNE.

Nous avons dit plus haut (p. CXXXVIII), que le grand prieuré de Catalogne fut constitué en 1319 (26 juillet), et composé des biens de l'Ordre en Catalogne et au royaume de Majorque ; le grand prieur résida au chef-lieu du prieuré, à Barcelone.

C'est là que furent réunies les archives des commanderies situées dans le ressort administratif du nouveau dignitaire ; leur groupement forma le premier fonds de l'archive prieurale. Ainsi s'explique la présence de nombreuses pièces concernant les Templiers ; celles-ci formaient les archives particulières des commanderies Templières, et passèrent avec elles aux mains des Hospitaliers.

Nous savons peu de choses des vicissitudes subies par les archives du prieuré de Catalogne ; il y a peu d'années encore, elles étaient conservées dans l'église S. Jean à Barcelone, ou, pour mieux dire, empilées dans les bâtiments qui en dépendaient et qu'occupaient, depuis la suppression des Hospitaliers en Espagne, les Dames Maltaises [1]. A plusieurs reprises, leur translation aux Archives de Saragosse, où avaient été centralisés d'autres fonds d'archives de l'Ordre de l'Hôpital, avait été en question, mais rien n'avait été fait. C'est seulement dans ces dernières années que cette translation eut lieu. Les archives furent, par ordre de l'évêque de Barcelone, sous l'obédience duquel étaient les Dames Maltaises, transportées au nouveau couvent de celles-ci, à San Gervasio de Cassolas, à une lieue et demie de Barcelone. En trouvant asile auprès d'elles, les papiers du prieuré de Catalogne sont encore, il est vrai, presque chez eux ; mais les Dames Hospitalières étant cloîtrées, et l'archive n'ayant pas été, au moment du transfert, mise hors de la clôture, l'asile est devenu inviolable. On conçoit difficilement le mobile auquel on a cédé en prenant cette mesure ; elle a été pour nous, quand nous avons voulu étudier l'histoire du prieuré de Catalogne, l'occasion de difficultés que nous n'avons surmontées que grâce aux hautes influences qui ont bien voulu s'employer pour nous obtenir l'accès du couvent [2]. La hâte d'un déménagement a fait égarer plus d'une liasse ; l'absence d'inventaires nous a enlevé, pour explorer le dépôt de San Gervasio, le guide sûr qui, en l'absence d'archiviste, eût suppléé à des investigations personnelles que la clôture nous interdisait. Nous ne pouvons donc assurer que nos recherches ont été complètes. Néanmoins, telles qu'elles se présentent, elles sont loin d'être sans mérite, et les résultats obtenus sont assez importants pour souhaiter qu'une mesure intervienne et rende possible aux érudits l'accès des archives du prieuré de Catalogne.

L'archive est complète, et n'a pas subi, comme tant d'autres, de mutilations ou

1. L'église Saint-Jean était située calle de la Riera ; elle a été décrite par D. José Sastachs y Costas (*Memoria sobre el archivo prioral de Cataluña*, Barcelone, 1885, gr. in-8°). Elle a été récemment démolie, et c'est à cette cause qu'a été dû le transfert des Dames Hospitalières à San Gervasio. L'archive avait été installée, en 1773, dans un bâtiment attenant à l'église par le grand prieur de Catalogne, D. Manuel de Montoliu y de Boxadors.

2. Nous remplissons ici un agréable devoir en remerciant de l'appui qu'ils nous ont donné, en première ligne Monseigneur Vico, auditeur de la nonciature à Madrid, et ensuite MM. les chanoines Moret et Vallet, de Barcelone.

de pertes sérieuses[1]. Au siècle dernier, elle a été classée avec grand soin par commanderies; les cotes, que les pièces portent au dos, en font foi. Les documents étaient conservés dans des armoires, qui portaient chacune le nom d'une commanderie (3 *Armari, Cervera*) ou une rubrique générale en catalan (28 *Armari, Testaments*) : dans chaque armoire ils étaient divisés en sacs, qui se distinguaient les uns des autres par les lettres de l'alphabet (*Sach* C, D, etc.) ou par une désignation particulière (*Sach S. Joseph*); dans chaque sac ils étaient numérotés[2]. Ajoutons qu'ils étaient roulés[3]. Il n'y a d'exception que pour les bulles pontificales, qui ont été, à une époque plus récente, retirées des liasses auxquelles elles appartenaient, pliées et groupées sous la classification *Bulas*, ainsi que pour quelques liasses de privilèges et de bulles magistrales.

En l'absence d'inventaire sommaire et de nouvelle classification, c'est à cet ancien cadre de classement qu'il faut avoir recours. Si les armoires ont disparu, les liasses n'ont pas été bouleversées, et c'est par lui aujourd'hui encore qu'une pièce doit être cotée pour être retrouvée.

Le fonds contient :

1° Les archives des commanderies Hospitalières comprises dans les limites du prieuré constitué en 1319, c'est-à-dire Aviñonet, Berbens, Barcelone, Casas Antiguas, Cervera, la Espluga de Francoli, Selma, Siscar, Susterris, Termens, Torres de Segre, Villafranca, et Alguayre (Dames Hospitalières);

2° Les archives des commanderies Templières incorporées au même prieuré, c'est-à-dire Barbera, Corbins, Espluga Calva, Gardeny, Grañena et Tortose;

3° Quelques sections arbitrairement constituées, comme celles des *Testaments*, des *Bulas*, des *Privilegios*, des *Comuns*, ou distinctes comme les *Pruebras de Linajes* et les comptes des *Dames Hospitalières*, etc.

Quelques mots sur chacun de ces fonds suffiront pour donner au lecteur la physionomie générale du dépôt de San Gervasio de Cassolas[4].

I. *Commanderies Hospitalières.* — Les documents conservés à San Gervasio se rapportent aux maisons suivantes :

Aviñonet[5].	Plusieurs rouleaux de pièces cousues ensemble; ce sont des documents comptables modernes.
Barbens[6].	Idem.
Aiguaviva[7].	Fonds peu important.
Barcelone[8].	Pièces de la plus haute antiquité; fonds important.
Casas Antiguas.	Sous ce titre on entend les chambres prieurales du prieuré de Catalogne. La plupart des titres sont de la deuxième moitié du XIIe siècle, et concernent le Temple et l'Hôpital; ce sont des donations d'un caractère général faites à ces ordres. La masse des documents anciens de ce fonds est considérable; beaucoup d'entre eux concernent l'Hôpital de Lérida[9] et Pedriz[10], donné aux Hospitaliers en 1174 par Sanche VI le Sage, roi de Navarre, et incorporé à la commanderie magistrale de Chalchetas (prieuré de Navarre).
Cervera[11].	Ce fonds renferme des liasses nombreuses de documents très anciens.

1. Signalons cependant aux Archives de la couronne d'Aragon quelques documents qui proviennent du grand prieuré de Catalogne. Les cotes qu'ils portent au dos, semblables à celles des pièces de San Gervasio, ne laissent aucun doute à cet égard; nous avons vainement cherché l'époque (relativement récente, puisque les cotes sont du siècle dernier) et la raison de leur entrée au dépôt de Barcelone.

2. Un certain nombre de pièces portent, au dos, une cote du XIVe ou du XVe siècle.

3. Cette mesure fut prise en exécution d'un décret du 14 février 1725, relatif à la réorganisation des archives de l'Ordre. Un récolement fut également entrepris à cette époque, mais ce fut tout.

4. Il semble qu'il y ait eu d'autres fonds de commanderies; mais nous ne les avons pas vus, soit qu'ils n'existent plus, soit qu'ils n'aient pu être retrouvés, soit qu'ils ne contiennent pas de pièces anciennes, les seules dont nous nous soyons préoccupé.

5. Catalogne, prov. et dioc. Barcelone, ress. Villafranca del Panades.

6. Catalogne, prov. Lérida, ress. Balaguer.

7. Probablement Catalogne, prov. Tarragone, ress. Vandrell et juridiction de Montmell, près de Selma.

8. Catalogne, chef-lieu de prov.

9. Catalogne, chef-lieu de prov.

10. Navarre, ress. Tudela, com. Ablitas.

11. Catalogne, prov. Lérida, chef-lieu de ress.

Un inventaire des titres de Cervera, fait au XVII[e] siècle, peut être intéressant à consulter, quoiqu'il ait été spécialement établi en vue de faire connaître les revenus de la commanderie, parce qu'il vise de très anciennes donations faites à celle-ci. Au point de vue diplomatique, les pièces anciennes offrent une diversité de formules curieuse à étudier; quelques documents relatifs au Temple font partie de ce fonds.

Espluga de Francoli[1]. Cette commanderie de l'Hôpital, quoique ayant conservé quelques bonnes pièces anciennes, n'a pas un fonds d'archives très important. Les actes, rares pour le XII[e] siècle, sont surtout, à partir du XIII[e] siècle, des titres de propriété et des accords destinés à mettre fin à des procès. En revanche plusieurs sceaux ont subsisté.

Selma[2]. Ce fonds comprend surtout des titres de propriété du XVI[e] siècle; il renferme cependant quelques pièces anciennes. Nous lui devons une donation de la reine Sancia, de novembre 1187 (20 *arm. de Selma, sac* M, n° 11).

Siscar[3]. (Liasses sans titres, ne portant que des numéros.) Beaucoup de vieux documents, surtout des ventes ou des donations faites par des particuliers; l'une est de 1131.

Susterris[4]. Cette commanderie est représentée à San Gervasio, par des donations à l'Hôpital du XII[e] siècle en très grand nombre (Voir par exemple le *sac S. Joseph*).

Termens[5]. La fondation de cette commanderie remonte au 5 août 1276; c'est à cette date que Bernard d'Angularia donna Termens au châtelain d'Amposte et à l'Ordre de l'Hôpital. Dans son testament le même Bernard renouvela sa donation et se fit Hospitalier. (6 *arm. de Termens, sac* 6, n[os] 22 et 28.)

Torres de Segre[6]. Liasse de pièces des XV[e] et XVI[e] siècles.

Villafranca (del Panades)[7]. Fonds merveilleux. Beaucoup de chartes très anciennes; donations à causes de noces ou ventes du XI[e] siècle, qui n'intéressent l'Hôpital que parce qu'il est question de biens qui lui échurent plus tard; nombreuses pièces (ventes de particuliers à particuliers) du temps des rois de France Henri I, Philippe I et Louis le Gros. A partir du XII[e] siècle, les donations faites à l'Hôpital par des particuliers abondent. La commanderie de S. Valentin de Villafranca était très riche à cette époque; nous en avons la preuve dans une pièce, qu'on peut attribuer aux dernières années du XII[e] siècle, et dans laquelle sont énumérées les nombreuses possessions de cette maison (17 *arm. de Villafranca, sac* Q, n° 51).

Alguayre[8]. Cette ville avec son château passa aux mains des Hospitaliers en 1186, par échange avec la ville et le château de Cetina qu'ils cédèrent à Alphonse II, roi d'Aragon. En 1250, Marquesia de Sa Guardia y établit un monastère de sœurs Hospitalières, qui fut transféré à Barcelone, en 1699, et récemment à San Gervasio de Cassolas. Les archives d'Alguayre sont conservées à San Gervasio; elles renferment des titres relativement modernes (XV[e] et XVI[e] siècles); ce sont les archives propres de la maison même de San Gervasio.

II. *Commanderies Templières.* — Elles étaient au nombre de sept, dont l'énumération suit:

Barbera[9]. Cette commanderie fut incorporée à l'Hôpital après la chute du Temple. Signalons une bulle originale de Clément VI, du 23 novembre 1345, qui la concerne (13 *arm. de Barbera, sac* J, n° 119).

Corbins[10]. Magnifique fonds pour la maison du Temple; il devient peu intéressant à partir du moment où elle passe aux mains des Hospitaliers.

Espluga Calva[11]. Commanderie des Templiers; archives très considérables, beaucoup de pièces très anciennes (*sac* E). A partir de 1315 environ, les Hospitaliers sont substitués aux Templiers. Une liasse contient des testaments des XV[e] et XVI[e] siècles (*arm.* 7, *sac* H).

Granyena[12]. Parmi les actes anciens de cette maison des Templiers, signalons une bulle d'Innocent IV, du 2 janvier 1255, adressée à l'évêque, au sacristain et à l'archidiacre d'Huesca « Dilecti filii magister », et

1. Catalogne, prov. Tarragone, ress. Montblanch.
2. Catalogne, prov. Tarragone, ress. Vendrell.
3. Aragon, prov. Huesca, ress. Benabarre.
4. Sotsterres, dans la viguerie de Palars. Palars est aujourd'hui Pallas, prov. de Lérida.
5. Catalogne, prov. Lérida, ress. Balaguer, sur la rive gauche du rio Segre.
6. Catalogne, prov. et ress. Lérida, sur la rive gauche du rio Segre.
7. Catalogne, prov. Barcelone, chef-lieu de ress.
8. Catalogne, prov. et dioc. Lérida, ress. Balaguer.
9. Aujourd'hui Barbara, Catalogne, prov. Tarragone, ress. Montblanch, sur la rive gauche du rio Anguera.
10. Catalogne, prov. et ress. Lérida, au nord de cette ville, sur la rive droite du rio Segre.
11. Catalogne, prov. et ress. Lérida, dioc. Tarragone, près du ruisseau de Rinet.
12. Grañena, Catalogne, prov. Lérida, ress. Cervera, dioc. Solsona.

prescrivant de mettre un terme aux incursions de divers seigneurs sur les biens du Temple dans le diocèse d'Huesca (*Granyena*, n° 44). Une autre liasse ne contient que des actes des xve et xvie siècles.

Gardeny[1]. Commanderie du Temple, passée aux Hospitaliers à la chute de l'Ordre. En août 1315, elle était encore administrée par le représentant du roi d'Aragon (11 *arm. de Gardeny, sac* M, n° 2095), mais elle ne tarda pas à être dévolue à l'Hôpital. Ce fonds est imposant par le grand nombre de pièces qu'il renferme ; celles qui concernent le Temple, surtout au xiiie siècle, sont très considérables ; on peut évaluer à plusieurs centaines les donations, dispositions testamentaires, ventes, faites en faveur du Temple de Gardeny ; des bulles et des pièces royales y figurent (*sac* C, n°s 471, 476, 480); aucun acte n'est scellé, mais beaucoup sont signés. Beaucoup aussi n'ont avec le Temple qu'un rapport indirect : ce sont les titres de propriété de biens donnés ou vendus postérieurement aux Templiers ; parmi ces titres plusieurs émanent des comtes de Barcelone et d'Urgel, et constatent des ventes ou dons faits par eux à des particuliers de possessions qui plus tard, par vente ou donation, parvinrent au Temple. Les pièces postérieures à l'acquisition de Gardeny par les Hospitaliers sont surtout des baux, des sentences arbitrales terminant des litiges, et quelques actes des grands prieurs de Catalogne ; le tout sans grand intérêt.

Tortose[2]. Maison du Temple. Ce fonds renferme de très anciens actes (xiie siècle), mais ce ne sont, en général, que des titres de propriété, antérieurs au Temple, et qui ne sont entrés dans les archives de cet Ordre qu'à l'appui d'acquisitions faites par lui. Les pièces ne dépassent pas le xive siècle.

Vallfogona[3]. Documents du xve siècle en général; à signaler une bulle pour le Temple (18 *arm. de Vollfogona, sac* O, n° 13).

III. *Bulles pontificales.* — Un paquet (coté 36) contient 27 parchemins, presque tous originaux; ce sont des bulles concernant le Temple. Un autre paquet (coté 97) renferme 43 bulles, presque toutes originales, dont la moitié est relative au Temple et l'autre moitié à l'Hôpital. Aucune de ces pièces n'est plus scellée de sa bulle.

IV. *Bulles magistrales.* — Un paquet (coté 48) contient des copies de bulles magistrales et capitulaires des xvie et xviie siècles ; une seconde liasse de documents analogues et de même époque, relatifs à des pensions, à des nominations, etc., a conservé toutes les bulles de plomb ; quatre ou cinq pièces seulement sont antérieures au xvie siècle ; la plus ancienne est de 1396.

V. *Testaments.* — Cette série (*Arm.* 28, *sacs* A *à* C) contient des documents de toutes dates, rangés sans ordre ; les plus anciens remontent à la fin du xiie siècle (de 1170 à 1180). Il y a nombre de vieilles pièces, mais, les testateurs n'étant pas personnages de marque, elles n'offrent pas un intérêt capital. Il semble qu'on se soit proposé de retirer des liasses des commanderies tous les testaments pour les réunir ici ; mais le travail a été mal fait, et de nombreux testaments sont restés dans les liasses *Comuns*. Remarquons enfin que la rubrique *Testaments* est fausse, car les donations abondent dans ces liasses.

VI. *Comuns.* — Cette série semble renfermer les pièces les plus importantes de l'archive, en même temps que les plus diverses ; quelques bulles, qui ont échappé à la classification *Bulas*, y sont conservées (23 *arm.*, *Comuns* 1, *sac* B, n° 218, et *sac* A, n°s 95 et 104) ; nous y trouvons également un rouleau contenant un cartulaire du Temple (*sac* A, n° 97) ; des donations, des chartes royales, et même des testaments y figurent. On paraît avoir classé dans cette section les actes s'appliquant à l'Ordre du Temple et à celui de l'Hôpital pris en général, par opposition à ceux qui concernent les commanderies particulières. Les meilleures pièces sont celles pour le Temple, qui a toujours été plus populaire que l'Hôpital en Catalogne et en Aragon. Il y a du

1. Garden, château fort, Catalogne, prov. Lérida.
2. Catalogne, prov. Lérida, ress. Balaguer, diocèse de la Seo d'Urgel.
3. Catalogne, prov. Tarragone, chef-lieu de ress.

reste encore ici, surtout parmi les pièces les plus anciennes, de nombreux titres de propriété antérieurs à la fondation de l'Hôpital, comme à celle du Temple, — des inféodations par les comtes d'Urgel par exemple, — remontant à une haute antiquité.

VII. *Privilèges.* — Quelques liasses, qui ne semblent pas rigoureusement classées ; au milieu de beaucoup de documents sans importance, figurent des pièces intéressantes. Nous y trouvons, par exemple, un exemplaire du testament du dernier comte de Roussillon Girard II, portant la date du 4 juillet 1172. Ce testament, par lequel le comte disposa du Roussillon en faveur du roi d'Aragon Alphonse II, et fit quelques legs à l'Hôpital et au Temple, mérite de retenir quelques instants notre attention. Nous en connaissons plusieurs exemplaires, conservés à Barcelone[1], à Perpignan[2] et à San Gervasio. Quel est l'original? C'est, semble-t-il, celui de San Gervasio, sans qu'une affirmation soit possible ; une particularité cependant mérite d'être signalée, c'est que les copies de Barcelone sont datées de 1173, date inadmissible puisque, dès le 17 juillet 1172, Alphonse II d'Aragon portait le titre de comte de Roussillon[3].

L'énumération que nous avons donnée des fonds que renferme le dépôt de San Gervasio, quelque complète qu'elle paraisse, ne comprend pas toutes les commanderies qui relevaient du prieuré de Catalogne. Tel est le cas pour celles du Roussillon : Bajoles, Collioure, Bompas et le Mas-Deu[4] (cette dernière appartenant aux Templiers avant d'être dévolue aux Hospitaliers). Par une raison qui nous échappe, les archives de ces maisons n'ont pas été centralisées au grand prieuré, mais sont restées sur place, et sont aujourd'hui conservées à Perpignan, aux Archives départementales des Pyrénées-Orientales. L'ensemble se compose d'une centaine de liasses qui méritent d'être signalées, car elles complètent les lacunes qu'offre le dépôt de San Gervasio.

Les pièces anciennes y sont rares. Nous ferons exception pour trois liasses : 1° celle dans laquelle, sous le titre de *Privilèges,* ont été réunis les actes des rois et princes ; 2° celle qui est intitulée *Mas Deu et commande de Bajoles ;* elle est fort intéressante et contient quelques pièces des rois et reines d'Aragon, dont aucune n'est antérieure au XIVe siècle ; 3° celle qui, sous le nom de *Pasquiers, lieux de la commande de Bajoles,* renferme une sorte de cartulaire très précieux pour l'histoire de l'Ordre.

A côté des liasses se placent trois cartulaires intéressants :

1° Le Cartulaire conservé dans la liasse *Pasquiers,* dont nous venons de parler. Ce volume sur papier, de 82 f. grand in-4°, est presque entièrement de la fin du XVe siècle. Il contient plusieurs bonnes pièces;

2° Le *Llibre de la Creu,* dans lequel sont transcrites d'abord des donations faites au Temple par les rois d'Aragon, puis celles des particuliers, des testaments, etc. Ce cartulaire du Temple en Roussillon (parch. in-4°, 479 f., écriture des premières années du XIVe siècle), renferme 844 pièces, presque toutes des XIIe et XIIIe siècles. Les Hospitaliers, après la suppression du Temple, ont fait quelques transcriptions sur ce Cartulaire (répétition des privilèges accordés par les rois de Majorque et d'Aragon et par les papes); c'est ce qui explique la présence, à la fin du volume (f. 449 *b*-479 *b*), de 12 actes postérieurs au XIIIe siècle et d'un document du XIVe siècle. Il tire son nom d'une croix de Malte taillée dans le cuir de la couverture;

3° Le Cartulaire où sont transcrits les privilèges des rois d'Aragon et de Majorque en faveur du Temple et de l'Hôpital. Il comprend 85 f. de papier in-folio, d'une écriture du XVIe siècle, et renferme 32 pièces des années 1227 à 1586; la plupart de celles-ci sont postérieures au XIIIe siècle, et beaucoup concernent le Temple.

1. Archives de la couronne d'Aragon (Reg. I, f. 81 ; IV, f. 261).

2. Archives des Pyrénées-Orientales, H. *Cart. de la liasse Pasquiers,* f. 38, XVe s. ; B. 5 (parchemin, copie de 1187). — Perpignan, Archives communales, *Livre vert mineur,* AA. 2, f. 9 ; *Livre des privilèges,* f. 58.

3. B. Alart. *Priv. et titres municipaux de Roussillon et Cerdagne,* I (1874, in-8°), p. 48.

4. Pyrénées-Orientales, arr. Perpignan, cant. Thuir, com. Trouillas.

Dans cet ensemble, il y a assurément nombre de documents intéressants à recueillir ; les cartulaires surtout en fourniraient plus d'un. Bornons-nous seulement à signaler deux testaments, dans lesquels les Hospitaliers figurent comme légataires : le premier est celui du dernier comte de Roussillon, Girard II (4 juillet 1172), dont nous avons déjà parlé plus haut[1] ; il donne à l'Hôpital le château de Malpas[2]. Le second émane de Nuño Sanchez, fils du comte Sanche[3] (17 décembre 1241). Le testateur, second comte apanagiste du Roussillon depuis l'incorporation du comté à l'Aragon, choisit par cet acte sa sépulture dans l'hôpital de Bajoles[4], et déclare que la dîme qu'il percevait à Collioure[5] fera retour aux Hospitaliers après lui[6]. Ces exemples suffisent à montrer le parti qu'on peut tirer du fonds des commanderies Roussillonnaises à Perpignan.

L'absence de documents pour les maisons de l'Ordre en Roussillon, que nous avons constatée dans l'archive du grand prieuré de Catalogne, se constate également pour la commanderie de Majorque, rattachée, elle aussi, au même grand prieuré. On sait que les Hospitaliers, sous la conduite du châtelain d'Amposte, Hugues de Folalquier, concoururent en 1229 à la conquête de l'île par Jacques I ; il en fut de même des Templiers. Quand, après la victoire, le roi partagea le butin, l'Hôpital et le Temple en réclamèrent leur part, et obtinrent des terres qui devinrent le noyau de leurs établissements à Majorque. L'*Armario de Mallorca* n'est pas à San Gervasio. Est-il resté dans l'île ? La chose semble probable, quoique le fonds de Majorque ne soit pas aux Archives de Palma. Mais à Pollenza, centre des possessions du Temple à Majorque, subsistent d'anciennes archives[7], et il est possible que parmi elles se trouve le fonds de Majorque.

Il nous reste à signaler les documents sur le grand prieuré de Catalogne qu'on peut trouver dans les archives des Chancelleries royales Espagnoles. Nous avons déjà indiqué (V. plus haut, p. CXLVI) le parti qu'on peut tirer de celles de la couronne d'Aragon ; il en est de même de celles du royaume de Majorque. On sait qu'en 1262, Jacques I d'Aragon institua le second de ses fils, l'infant Jacques, « héritier » d'une partie de ses états, et que ce démembrement comprenait le Roussillon, la seigneurie de Montpellier et les îles Baléares. A la mort du prince (1276) et en exécution de cette institution, le royaume de Majorque se trouva constitué et subsista pendant près d'un siècle (1276-1344) sous quatre princes de la maison d'Aragon. La Chancellerie du nouveau royaume nous intéresse donc, pendant cette période, au même titre que celle d'Aragon nous a occupé pour les époques antérieures et postérieures, et c'est auprès d'elle que nous devons chercher les documents relatifs aux Hospitaliers pour leurs possessions de Majorque et du Roussillon. Malheureusement les registres de cette période n'existent plus, et nous n'aurions qu'à déplorer leur perte si, dans une certaine mesure, nous ne pouvions les suppléer par une série similaire, celle des registres de la *Procuration royale* du Roussillon et de Majorque, conservés aux Archives départementales des Pyrénées-Orientales à Perpignan. On entendait par procuration royale l'institution des officiers royaux qui transmettaient et faisaient exécuter en Roussillon les décisions du pouvoir central. Ces officiers avaient pris l'habitude de transcrire dans des registres les ordres que la royauté leur donnait ; ceux-ci, suivant la situation politique du comté, leur venaient de Barcelone ou de Majorque. Le Roussillon a eu la bonne fortune de conserver la collection de ces

1. V. plus haut, p. CLII.
2. Aujourd'hui Bompas, Pyrénées-Orientales, arr., cant. et com. Perpignan.
3. Sanche était le troisième fils de Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone et roi d'Aragon.
4. Pyrénées-Orientales, com. Perpignan.
5. Pyrénées-Orientales, arr. Céret, chef-lieu de cant.
6. Perpignan, Archives départementales, B. 9, (original) et Cartulaire de la liasse Pasquiers, f. 49 (copie, XV[e] siècle).
7. Renseignement communiqué par J. M. Quadrado, archiviste du royaume de Majorque.

registres d'enregistrement (44 registres)[1] qui joue, à bien des points de vue et en l'absence des originaux, le rôle de véritables registres de chancellerie. On ne saurait négliger l'appoint qu'apporte l'étude de cette série nouvelle pour les époques pendant lesquelles le Roussillon fut rattaché au royaume d'Aragon et à celui de Majorque.

GRAND PRIEURÉ DE NAVARRE.

Les possessions de l'Ordre en Navarre furent constituées en prieuré indépendant vers le milieu du XII[e] siècle; le premier grand prieur dont l'existence est certaine est Remerius (1174)[2], mais les listes anciennes que nous avons consultées placent avant lui deux prieurs, Guillaume de Belmes (1142-1153) et Garcias Ramirez (1172-1173). Quoique nous ignorions sur quelles données reposent leurs affirmations, il y a lieu de les accepter en principe; elles ne semblent pas dénuées de vraisemblance, et il n'est pas téméraire de faire remonter la création du prieuré au delà de Remerius.

Les archives du prieuré de Navarre furent conservées jusqu'en 1838 à Pampelune ; c'est à cette époque qu'elles émigrèrent à San Juan de los Panetes, à Saragosse, pour y être réunies aux autres fonds de l'Hôpital (Amposte et Castille), dont elles suivirent le sort, en 1877, quand le transport de ceux-ci à Alcala fut décidé.

Le prieuré de Navarre se rattachait à la langue d'Aragon ; il en est de même de ses archives, qui occupent aujourd'hui, à la suite du fonds d'Amposte, les liasses 626 à 736 de la langue d'Aragon. C'est un fonds distinct et complet, parfaitement classé et intact. Il n'a subi aucun des remaniements et des déplacements de pièces souvent pratiqués dans les dépôts pour constituer des fonds factices. Chaque document est conservé dans une double chemise, et porte au moins trois cotes (sur les deux chemises et au dos), dont nous avons toujours constaté l'exactitude ; souvent même des copies sont annexées aux pièces. En outre des inventaires facilitent les recherches; un répertoire général, rédigé en 1785 sur l'ordre du grand prieur, frère Pierre Azedo, par J. A. Fernandez, embrasse l'ensemble des archives du prieuré[3]. Un second répertoire, plus particulier, n'inventorie que les documents classés sous la rubrique *Gran priorado* (liasses 640-672)[4].

Le tableau suivant donnera au lecteur une idée sommaire du cadre général de classement:

626-639. Papiers généraux. Pièces modernes en général. Quelques documents anciens dans la liasse 626.

640-672. Grand prieuré. Même remarque que plus haut. Les documents sont de même ordre que les Papiers généraux; quelques-uns sont d'intérêt général, d'autres se réfèrent à des commanderies particulières. Il faut, pour comprendre cette classification, admettre qu'on y a compris les pièces se rapportant à la dignité de grand prieur de Navarre, et qu'on les a classées suivant les localités; ces localités devaient relever directement du prieur sans l'intermédiaire d'un commandeur (chambres prieurales). Dans la liasse 668, on remarque une pièce de 1183 en latin et arabe, juxtalinéaire; c'est un échange d'une pièce de terre appartenant à l'Hôpital à Puy Sancho, contre une terre située à la Fuente Monresa, attenant à la Mezquita.

673-681. *Aberin*[5]. Ancienne commanderie du

1. *Inv. somm. des Arch. départementales: Pyrénées-Orientales,* I (Paris, 1868, in-4°), passim.

2. Alcala de Henarès. Arch. gén. centr., langue d'Aragon, liasse 682.

3. « Extracto de todos los instrumentos y escrituras antiguas, privilegios Reales, Bulas Pontificias, Donaciones y otros que se conservan en el archivo del Priorato de la Sagrada Religion de San Juan en Navarra. Dispuesto y coordinado con divison de clases y titulos, para hallar los con mayor facilidad, de orden del M. Ill[e] Sr. D. Fr. Pedro Azedo, Caballero Gran-Cruz de la misma Religion, y Gran-Prior de ella en el Reyno de Navarra, etc., año de MDCCLXXXV. Por Juan Antonio Fernandez, notario eclesiastico y archivero de la Mitra de Tudela. » — A partir de la liasse 712 « Pergaminos y papeles antiguos generales », cet inventaire n'offre plus qu'un tableau sommaire du nombre de ces parchemins.

4. « Inbentario de los documentos pertenencientes a la dignitad de gran Prior (de Navarra) de la orden de San Juan. »

5. Navarre, ress. Estella, dans le val de la Solana.

Temple. Nombreuses pièces anciennes.
682-693. *Calchetas*[1]. Fonds important; recueil de copies (liasse 692), précédé d'une histoire de Calchetas et de ses annexes.
694-695. *Cogullo Melgar*[2]. Très petit fonds.
696-697. *Indurain*[3]. Même observation.
698-700. *Leache*[4]. Quelques pièces anciennes.
701-706. *Villafranca*[5]. Id.
707. *Viurrem*[6]. Id.
708-711[7]. Ces liasses contiennent beaucoup de vieilles pièces (donations particulières pour l'Hôpital). On y voit figurer un Hôpital de Jérusalem de *Bargota*[8].
712-724. Parchemins et papiers anciens généraux. Sous cette classification on a rangé : visites du grand prieur (liasse 712); droits de certaines commanderies sur certains biens (liasse 713); bulles pontificales, concernant pour la plupart le Temple (liasse 714); collection considérable de bulles magistrales (liasses 715-21); bulles pontificales nombreuses; cahier de 6 f., pap., contenant les privilèges accordés à l'Hôpital par les rois d'Angleterre (liasse 723).
725-730. Preuves des chevaliers. 6 fortes liasses.
731-732. *Commanderies françaises*: *Apat Hospital*[9]. Documents administratifs, postérieurs à 1500, en français, béarnais et espagnol; plusieurs lettres de Henri IV, de Catherine de Navarre, etc.
733-736. *Id.* : *Irisarri*[10]. Bulles magistrales postérieures à 1500; pièces des XVII[e] et XVIII[e] siècles, presque toutes en français; une bulle de Léon X, d'août 1516, des registres rentiers, etc.

L'étude de ce fonds d'archives donne pour l'histoire des Hospitaliers Navarrais un précieux ensemble de documents. Les *Donations royales* sont nombreuses, particulièrement pour les époques anciennes; la première remonte à l'année 1129 ; elles montrent la persistance de la faveur témoignée par les rois de Navarre à l'Ordre. Ils sont des premiers, parmi les souverains occidentaux, à le combler de leurs bienfaits, au lendemain même de sa naissance, et pendant le cours de plusieurs siècles l'intérêt qu'ils lui portent ne se dément jamais. Il n'y a pas, cependant, en Navarre comme en Aragon, des exemptions ou des privilèges généraux accordés par la couronne aux Hospitaliers ; les donations des rois de Navarre sont des concessions de terres, de châteaux, ou de personnes, ou bien encore des échanges de propriétés, ou des adoucissements temporaires dans le paiement des cens consentis aux vassaux de l'Ordre en raison des calamités de la guerre ou de la dureté des temps, ou enfin des actes généraux par lesquels la royauté met les Hospitaliers et leurs biens sous sa protection spéciale.

Une catégorie d'actes semble spéciale à la Navarre ; ce sont des chartes d'affranchissement, données par la royauté en faveur d'un homme et de sa famille. Quelle était exactement la condition personnelle de celui qui recevait cette faveur, nous ne saurions la préciser. Il semble passer de la servitude, ou du moins d'un état de dépendance, à une liberté presque complète, puisque le nouveau maître qui lui est assigné (c'est l'Hôpital dans l'espèce) n'a droit d'exiger de lui qu'un léger cens annuel et l'exercice du droit de gîte, réduit à des proportions assez restreintes. Ces donations de personnes, qui participent en même temps des actes d'affranchissement et des contrats censitaires, sont assez fréquentes en Navarre dans le premier tiers du XII[e] siècle et méritent d'être signalées[2].

La transmission des biens du Temple aux Hospitaliers a laissé, dans les archives du prieuré de Navarre, des traces qui prouvent que la propriété des domaines de l'Ordre supprimé passa très régulièrement aux nouveaux possesseurs. C'est un point intéressant à constater, car on sait que le pape, en attribuant à l'Hôpital les dépouilles du Temple, avait fait des réserves pour les royaumes Espagnols autres

1. Navarre, ress. et dioc. Tudela, près d'Urzante, sur le mont Cabezomalla.
2. Melgar semble être une ville disparue entre Sansol et El Busto (Navarre, ress. Estella). (V. Madoz, *Diccion. geogr. de España*, XI, 357.)
3. Navarre, ress. Aoiz, dioc. Pampelune, dans le val d'Izagaondoa.
4. Navarre, ress. Aoiz, dans le val d'Aibar.
5. Probablement Navarre, ress. Tudela.
6. Biurrum, Navarre, ress. Pampelune.
7. Elles étaient en déficit, mais ont été retrouvées parmi les titres du Saint Sépulcre de Calatayud, et réintégrées à leur place.
8. Navarre, ress. Estella.
9. Aphat-Ospital, Basses-Pyrénées, arr. Mauléon, cant. S. Jean Pied de Port, com. S. Jean le Vieux.
10. Irisarri, id., arr. Mauléon, cant. Iholdy.
11. Actes du 1 janvier 1129, du 31 mars 1130, de 1136, de novembre 1189 (Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., langue d'Aragon, liasses 644, 660, 671).

que la Navarre, et que ces réserves furent le point de départ de négociations et de prétentions soulevées entre le Saint Siège et les souverains de Majorque, d'Aragon, de Castille et de Portugal[1]. Rien de pareil n'eut lieu pour la Navarre, le changement se produisit sans secousse.

Contrairement à ce que nous avons constaté pour la châtellenie d'Amposte, les *Bulles pontificales* des archives du prieuré de Navarre sont restées dans les liasses auxquelles leur objet les rattache ; c'est dire, par cela même, qu'elles offrent un caractère d'intérêt spécial, et qu'il n'y a parmi elles ni concessions générales, comme nous en avons trouvé tant dans les archives d'Amposte, ni cahiers de copies de bulles ; elles sont toutes originales, et concernent spécialement la Navarre. Il y a cependant, dans quelques liasses (liasses 713, 722-724) une collection assez importante de privilèges pontificaux, formant pour ainsi dire le bullaire de l'Ordre en Navarre ; mais la plupart d'entre eux sont, ou relatifs aux Templiers Navarrais, ou postérieurs au XIV[e] siècle. Le mérite des bulles de ce fonds, c'est que chacune précise un point spécial de l'histoire du prieuré de Navarre, confirme une donation, règle une difficulté pendante, interprète la portée d'un privilège ou d'une exception dont jouissait l'Ordre de l'Hôpital, ou le protège contre les empièteements ou l'indifférence de l'autorité diocésaine.

A côté du fonds de Navarre, la Chancellerie de Navarre, pour les rapports de l'Ordre avec les souverains de ce royaume, méritait d'être interrogée. Les archives de la Cour des Comptes de Navarre sont actuellement conservées à Pampelune ; de récents travaux, poursuivis dans cette ville par deux jeunes savants français, MM. Brutails et Cadier, nous ont fait connaître la composition de ce dépôt, jusqu'à ces dernières années presque inexploré[2]. L'Archive de Pampelune, comme l'on devait s'y attendre, contient surtout des pièces comptables ; cependant, à côté des documents qui offrent ce caractère spécial, se place la série des mandements royaux, relatifs à l'administration financière de la Navarre et à nombre de matières qui semblent, au premier abord, absolument étrangères aux attributions de la Chambre des Comptes, mais qui se traduisaient, en dernière analyse, par l'ordonnancement d'une dépense ou d'une recette. Cette section commence aux premières années du XIII[e] siècle. Enfin, cinq cartulaires représentent, de la fin du XII[e] au milieu du XIV[e] siècle, l'ensemble des actes royaux promulgués en faveur de la Navarre. Le tableau ci-dessous donnera une idée sommaire des matières contenues dans ces registres :

I. Cartulaire. Reg. parch., 294 p., haut. 370 mm., larg. 270 mm., écriture de la fin du XIV[e] siècle. Ce registre doit être rapproché du suivant; il contient, comme celui-ci, les pièces royales d'un intérêt général, concernant la Navarre, jusqu'au milieu du XIV[e] siècle.

II. Cartulaire. Reg. parch., 243 p., mêmes dimensions, même écriture; il contient un cahier (p. 167-81) renfermant les mandements de Philippe le Hardi au gouverneur de Navarre (1279-82).

III. Cartulaire. Vélin, 288 p., haut. 310 mm., larg. 200 mm.; c'est le plus ancien cartulaire du dépôt. Ecrit en 1236 et 1237, il contient l'administration du roi Thibaud I, et, dans une première partie, un très grand nombre d'actes d'acquisitions faites par les rois antérieurs, notamment par Sanche le Fort (1194-1234).

IV. Cartulaire (de D. Felipe). Parch., 23 p., haut. 390 mm., larg. 280 mm. Registre d'enregistrement des lettres royaux adressées à Eustache de Bellomarchesio, gouverneur de Navarre (1277).

V. Cartulaire (de D. Carlo secundo). Papier, 392 p., haut. 290 mm., larg. 230 mm. C'est, à proprement parler, un registre de chancellerie dans lequel ont été transcrits les actes de l'administration de Charles le Mauvais (1350-1386).

1. J. Delaville Le Roulx. *La suppression des Templiers,* dans *Revue des Questions histor.,* XLVIII (Paris, 1890), 57.

2. Brutails. *Documents des Archives de la Chambre des Comptes de Navarre,* Paris, 1890, in-8°, 84[e] fasc. de la *Bibl. de l'École des Hautes-Études* ; Cadier. *Les Archives d'Aragon et de Navarre,* dans *Bibl. de l'École des Chartes,* XLIX (Paris, 1888, in-8°), p. 62 et suivantes; P. Boissonnade. *Les Archives de Navarre à Pampelune et les Archives de Castille au château de Simancas,* dans *Archives des Missions,* XVII (Paris, 1891, in-8°), p. 1-15.

De ces cinq volumes, les deux derniers seulement ont le caractère de registres de Chancellerie, mais les trois autres n'en sont pas moins précieux, parce qu'ils nous ont conservé l'ensemble des actes promulgués par les souverains Navarrais en faveur de leur royaume; ils forment ainsi, pour la Navarre, un cartulaire général et royal, aux XIIIe et XIVe siècles.

Malheureusement, les espérances légitimes que ce fonds d'archives devait nous faire concevoir ont été déçues; nous savons, par les explorations de nos prédécesseurs à Pampelune, que le dépôt ne contient aucune pièce susceptible de nous intéresser. Les actes des rois de Navarre en faveur de l'Hôpital, conservés dans le fonds du grand prieuré de Navarre à Alcala de Hénarès, sont les seuls que nous ayons pu recueillir, car aucun document de cette nature n'a été transcrit dans les cartulaires dont nous venons de donner l'analyse sommaire.

VII. — LANGUE D'ANGLETERRE[1].

L'Ordre comptait, dans les îles Britanniques, de nombreux établissements, dont les plus anciens remontaient aux premières années du XIIe siècle[2]. Il s'y développa et forma deux grands prieurés, ceux d'Angleterre et d'Irlande. A l'époque de la Réforme, le roi Henri VIII confisqua ses biens (1540); restauré sous le règne de Marie (2 avril 1558), il vit bientôt Elisabeth annexer ses possessions à la couronne d'Angleterre et consommer ainsi sa ruine.

A la fin du XVIIIe siècle, le grand maître de Rohan créa une nouvelle langue, la Langue Anglo-Bavaroise (1780). Malgré le titre qu'elle reçut, elle ne possédait aucun bien dans le Royaume-Uni, et ne se composait que de commanderies Bavaroises, groupées sous le nom de grand prieuré de Bavière, dont Ebersberg était le chef-lieu. On avait simplement voulu perpétuer, dans cette appellation, le souvenir de la Langue d'Angleterre disparue[3].

Il faut remarquer que l'acte d'Elisabeth avait confisqué les biens de l'Ordre, mais n'avait pas prononcé son abolition. La Langue d'Angleterre sommeillait pour ainsi dire; c'est ce qu'avaient compris les grands maîtres, qui ne cessèrent jamais de la faire représenter dans les conseils administratifs de l'Ordre, et de nommer des grands prieurs d'Angleterre. Cette situation particulière fut mise à profit pour la faire revivre en Angleterre: en 1831, sir Robert Peat fut investi de la fonction de grand

1. *Bibliographie.* — L'histoire de l'Hôpital en Angleterre et Ecosse a donné lieu aux publications suivantes :
Ouvrages généraux: Dugdale (*Monasticon Anglicanum*, nouvelle édition, Londres, 1817-1830, in-fol., VI, 785-854), a consacré aux Hospitaliers et aux Templiers deux chapitres étendus. — *The English or sixth Langue of the order of the Hospital of Saint John of Jerusalem,* Londres, 1880, in-8°, 58 p. — Rev. Lambert B. Larking. *The knights Hospitalers in England: being the report of prior Philip de Thame to the grand master Elyan de Villanova for A. D.* 1338 (avec introduction de J. M. Kemble). Londres, 1857, in-8°, LXXII-301 p. (publication de la *Camden Society*).
Monographies: W. J. Pinks. *The history of Clerkenwell,* 2e éd., augmentée par E. J. Wood. Londres, 1881, in-8°, 797 p., avec plans, planches et illustrations. — B. Foster. *Ye history of ye priory and gate of S. John,* 1851, Londres, in-8°, VIII-78 p., et 2 pages de tables, avec illustrations. — Th. Hugo. *The history of Eagle in the county of Lincoln, a commandery of the knights Hospitallers of S. John of Jerusalem.* Londres, 1876, in-8°, 24 p. — C. G. Addison, esq. *The Temple church,* Londres, 1843, in-8°, 115-127 p., avec illustrations.— *Notes of charters, etc., by the right honourable Thomas earl of Melrose, afterwards earl of Haddington, to the vassals of the barony of Drem from* 1615 *to* 1627. Edimbourg, 1830, in-4°, IV-12 p. — *Abstract of the charters and other papers recorded in the chartulary of Torphichen from* 1581 *to* 1596. Edimbourg, 1830, in-4°, 55 p. — J. Delaville Le Roulx. *Des sceaux des prieurs anglais de l'ordre de l'Hôpital aux* XIIe *et* XIIIe *siècles,* dans *Mél. d'arch. et d'hist.,* publ. par l'École française de Rome, I (Rome, 1881, in-8°), p. 369-80 et 1 pl. — Le même. *Note complémentaire,* dans *Mél. d'arch. et d'hist.,* VII (Rome, 1887, in-8°), p. 59-61.

2. Jourdain Briset donne au chapelain Robert des terres à Clerkenwell, absolument distinctes de celles de l'Hôpital. Cette donation se place vers 1100. (Dugdale, *Monasticon Anglic,* VI, 805).

3. Quant aux Archives de la langue Anglo-Bavaroise, elles sont conservées à Munich (Königliches Baierisches St. Georg-Ordens Archiv).

prieur; en 1834 (24 février), il se présenta à la Cour du Banc du roi pour prêter serment de fidélité et s'engager à exercer l'office de prieur, en conformité de la charte de la reine Marie. La Langue d'Angleterre, ainsi reconstituée par des chevaliers protestants, ne fut pas reconnue en cour de Rome; elle devint le centre d'associations charitables qu'elle groupa autour d'elle, et dont le but fut le service d'ambulances en temps de guerre, l'établissement d'hôpitaux et de maisons de convalescence, la création de médailles et de certificats destinés à récompenser les actes de dévouement et d'humanité. Elle fonctionne aujourd'hui régulièrement; des ressources considérables alimentent son activité charitable[1].

GRAND PRIEURÉ D'ANGLETERRE.

Le grand prieuré d'Angleterre s'étendait sur l'Angleterre et sur l'Ecosse; l'Ordre, comme nous l'avons déjà dit, s'était introduit en Angleterre dès les premières années du XIIe siècle, et s'y était développé rapidement. Quelques années plus tard il pénétrait également en Ecosse, grâce à la libéralité du roi David I (1124-1153), qui fonda la commanderie de Torphichen[2] devenue dans la suite le chef-lieu des possessions de l'Hôpital dans ce royaume. Malcolm IV et Guillaume le Lion lui continuèrent leur bienveillant appui, et accrurent les privilèges et les possessions qu'il tenait de leur prédécesseur[3].

C'est vers le milieu du XIIe siècle que le grand prieuré fut constitué[4]. A côté du grand prieur, le commandeur de Torphichen pour l'Ecosse, et en Angleterre le bailli d'Eagle[5] occupaient, dans la hiérarchie de la Langue d'Angleterre, un rang particulier au-dessus des autres commandeurs. Les commanderies et possessions principales Anglaises étaient les suivantes[6]:

Alverthorpe[7] (Temple).
Ansty[8].
Aslakeby[9] (Temple).
South Badeisley[10] (Temple).
Balshall[11] (Temple).
Barrow[12].
Batisford[13].
Bellwood[14] (Temple).
Beverley[15].
Bothemescomb[16].
Brimpton[17].
Bruern ou Temple Bruer[18] (Temple).
Buckland[19].
Carbroke[20].
Cheriton[21] (Temple).
Chibburn[22].
Chippenham[23].
Clanfield[24].
Clerkenwell[25], chef-lieu du prieuré.
Temple Comb[26] (Temple).
Compton[27] (Temple).
Copmanthorp[28] (Temple).
Temple Cowley ou Sandford[29] (Temple).
Cowton[30] (Temple).
Temple Cressing[31] (Temple).
Dalby[32].

1. Les statuts de la nouvelle association furent promulgués le 3 avril 1867.
2. Ecosse, comté de Linlithgow.
3. V. *The English or sixth Langue...*, p. 4.
4. Gautier était prieur d'Angleterre entre 1143 et 1152; cette approximation est donnée par la mention d'Arnaud Missatico, grand prieur de S. Gilles, qui figure dans le même acte que Gautier (Dugdale, *Monast. angl.*, IV, 80). Il occupait encore cette dignité en 1162 (Londres, Musée brit., chart. de Lansdowne, n° 679).
5. Angleterre, comté de Lincoln.
6. Dugdale, *Monast. angl.*, VI, 800-5, et Larking, *The Knights Hospitallers...*, passim. Nous avons combiné les deux listes.
7. Angleterre, comté d'York.
8. Id., comté de Wilts.
9. Id., comté de Lincoln.
10. Id., comté de Hamps.
11. Id., comté de Warwick.
12. Id., comté de Chester.
13. Id., comté de Suffolk.
14. Id., comté de Lincoln.
15. Id., comté d'York.
16. Id., comté de Devon.
17. Id., comté de Berks.
18. Id., comté de Lincoln.
19. Id., comté de Somerset (Hospitalières).
20. Id., comté de Norfolk.
21. Id., comté de Northumberland.
22. Id., prob. comté de Somerset.
23. Id., comté de Cambridge.
24. Id., comté d'Oxford.
25. Id., faubourg de Londres.
26. Id., comté de Somerset.
27. Id., comté de Sussex.
28. Id., comté d'York.
29. Id., comté d'Oxford.
30. Id., comté d'York.
31. Id., comté d'Essex.
32. Id., comté de Leicester.

Dartford[1] (Temple).
Dingley[2].
Dokesworth[3] (Temple).
Donington[4], église (Temple).
Dunwich[5] (Temple).
Dynmore[6].
Temple Dynnesley[7] (Temple).
Eagle[8], bailliage (Temple).
Etton[9] (Temple).
Ewill[10] (Temple).
Fflauflour[11] (Temple).
Ffoukebrigg[12] (Temple).
Garway[13] (Temple).
Gislingham[14] (Temple).
Godesfield[15].
Gosford[16].
Grafton[17].
Grenham[18].
Guilsborough[19], église.
Halston ou Hawston[20] (Temple).
Hampton[21].
Hardwyck[22].
Hareby[23] (Temple).
Hether[24].
Hogshaw[25].
Keel[26] (Temple).
Kellington[27], église (Temple).
Keteby[28] (Temple).
Langeford[29] (Temple).
Langenok[30] (Temple).
Lawern[31] (Temple).
Temple de Londres[32].
Maltby, près de Lowth[33] (Temple).
Little Maplestead[34].
Marnham[35], église (Temple).
Mayne ou Fryer Mayne[36].
Melbrook[37] (Temple).
Melchburn[38].
Melton Mowbray[39] (Temple).
Mere[40] (Temple).
Mount S. John[41].
Newland[42].
Ossington[43].
Little ou West Peccham[44].
Penhull[45] (Temple).
Pooling[46].
Queinington[47].
Radnage[48] (Temple).
Ribstane[49] et Wetherby[50] (Temple).
Temple Rockley[51] (Temple).
Rotheley[52] (Temple).
Sharnbrook[53] (Temple).
Shengay[54].
Shipley[55] (Temple).
Skirbeke[56].
Slebach[57].
Southwark[58] (Temple).
Standon[59].
Stockton[60] (Temple).
Stonesby[61] (Temple).
Stretton[62], église (Temple).
Sutton at Hone[63].
Swanton[64] (Temple).
Swinford[65].
Swingfield[66].
Templeton[67] (Temple).
Thornton[68] (Temple).
Togrind[69] (Temple).
Trebigh ou Turbigh[70].
Up Leadon[71] (Temple).

1. Id., comté de Kent.
2. Id., comté de Northampton.
3. Id., comté de Cambridge.
4. Id., comté de Lincoln.
5. Id., comté de Sussex.
6. Id., comté d'Hereford.
7. Id., comté d'Hertford.
8. Id., comté de Lincoln.
9. Id., comté d'York.
10. Id., comté de Kent.
11. Id., comté de Nottingham.
12. Id., comté d'York.
13. Id., comté de Hereford.
14. Id., comté de Suffolk.
15. Id., comté de Hamps.
16. Id., comté d'Oxford, par. Kidlington.
17. Id., comté de Warwick.
18. Id., comté de Berks, par. Thatcham.
19. Id., comté de Northampton.
20. Id., comté de Norfolk.
21. Id,, comté de Middlesex.
22. Id., comté de Bedford.
23. Id., comté de Lincoln.
24. Id., comté de Leicester.
25. Id., comté de Buckingham.
26. Id., comté de Stafford.
27. Id., comté d'York.
28. Prob. Kettleby, comté de Lincoln.
29. Id., comté de Bedford.
30. Id., comté de Hertford.
31. Id., comté de Glocester.
32. Id., à Londres.
33. Id., comté de Lincoln.
34. Id., comté d'Essex.
35. Id., comté de Nottingham.
36. Id., comté de Dorset.
37. Id., comté de Bedford.
38. Id., comté de Bedford.
39. Id., comté de Leicester.
40. Id., comté de Lincoln.
41. Id., comté d'York, doyenné de Bulmer.
42. Id., comté d'York, doyenné de Pontefract.
43. Id., comté de Nottingham.
44. Id., comté de Kent.
45. Id., comté de Northumberland.
46. Id., comté de Sussex. C'était, en 1328, un membre de la commanderie d'Hardwyck.
47. Id., comté de Glocester.
48. Id., comté de Buckingham.
49. Id., comté d'York (West-Riding).
50. Id., comté d'York.
51. Id., comté de Wilts.
52. Id., comté de Leicester.
53. Id., comté de Bedford.
54. Id., comté de Cambridge.
55. Id., comté de Sussex.
56. Id., comté de Lincoln.
57. Id., comté de Pembroke.
58. Id., comté de Surrey.
59. Id., comté de Hertford.
60. Id., comté de Bedford.
61. Id., comté de Leicester.
62. Id., comté de Rutland.
63. Id., comté de Kent.
64. Id., comté de Bedford.
65. Id., comté de Leicester.
66. Id., comté de Kent.
67. Id., comté de Pembroke.
68. Id., comté de Northumberland.
69. Id., comté de Norfolk.
70. Id., comté de Cornouaille.
71. Id., prob. comté d'Hereford.

Upton[1].
Waingrif, près de Rippele[2].
Waltham[3] (Temple).
Warpsgrove et Easington[4] (Temple).
Warwick[5] (Temple).
Washingley[6] (Temple).
Westerdale[7] (Temple).
Whitley[8] (Temple).
Great Wilburgham[9] (Temple).
Willoughton[10] (Temple).
Witham ou South Wytham[11] (Temple).
Wolwey[12] (Temple).
Yeveley ou Stede[13].

Quelques maisons des Templiers ne passèrent pas aux Hospitaliers, ce sont : Hadescoe[14], Hurst et Newson[15], Sadlescomb[16], Deneye[17], Flaxflete, Carleton[18], Normanton[19], Lydley, Peukerne, Gutying[20] et Broadwell, Bisham[21] et Bulstrode[22].

En Ecosse, en dehors de la commanderie de Torphichen, il est assez difficile de préciser les domaines de l'Ordre; le rapport du grand prieur Thomas Larcher, de 1328, est muet sur les maisons Ecossaises, qui, dit-il, à cause des guerres qui désolaient le pays, n'acquittèrent aucune responsion[23]. Il ne semble pas que les revenus de celles-ci aient été fort considérables : le grand prieur les évaluait annuellement à 200 marcs pour l'Hôpital, et à 300 marcs pour le Temple. Ce dernier était beaucoup plus en faveur que les Hospitaliers en Ecosse ; nous en avons pour preuve la dénomination de *Temple Lands*, sous laquelle les Ecossais, longtemps après la suppression de cet Ordre, continuèrent à désigner indistinctement les biens de celui-ci et ceux de l'Hôpital.

On sait qu'au XVIe siècle l'Ordre disparut dans la Grande-Bretagne, du fait de la confiscation opérée par la royauté sur ses domaines. Quel fut le sort des archives du grand prieuré d'Angleterre? Il est assez difficile de le dire. Celles des commanderies Ecossaises semblent absolument perdues, et nulle trace n'en subsiste[24]; quant à celles des commanderies Anglaises, furent-elles confisquées par la couronne, en même temps que les biens de l'Hôpital, et versées aux Archives du royaume? La chose n'est pas impossible, et peut-être, quand les fonds isolés du Record Office seront définitivement classés et connus, les y retrouvera-t-on, en tout ou en partie. Furent-elles, quand les possessions confisquées furent concédées par les rois d'Angleterre à de nouveaux propriétaires, livrées à ceux-ci comme titres de propriété? Cette hypothèse n'est pas invraisemblable, et il se peut qu'elles se cachent dans les chartriers privés des maisons féodales Anglaises. Quoi qu'il en soit, elles n'ont pas absolument péri, et les dépôts publics, notamment le Musée Britannique, nous en ont conservé diverses épaves, registres, pièces isolées ou transcriptions, dont voici les principales :

Londres (Bibliothèque du Palais de Lambeth) :

18 B. C. Statuta Hospitalis Jerusalem, 1584.

Oxford (Collège de Corpus Christi) :

N° 320. Terrier de Sanford et Littlemore (comté d'Oxford), 14 février 1512.

Oxford (Collège de Caius) :

N° 392, f. 156. Annuités et pensions accordées aux Hospitaliers d'Angleterre, par acte du parlement, à la dissolution de l'Ordre.

1. Id., comté de Lincoln.
2. Id., comté de Derby.
3. Id., comté de Kent.
4. Id., comté d'Oxford.
5. Id., comté de Warwick.
6. Id., comté de Huntingdon.
7. Id., comté d'York.
8. Id., comté d'York.
9. Id., comté de Cambridge.
10. Id., comté de Lincoln.
11. Id., comté de Lincoln.
12. Id., comté de Warwick.
13. Id., comté de Derby, près d'Ashbourne.
14. Id., comté de Norfolk.
15. Id., comté d'York.
16. Id., comté de Sussex.
17. Id., prob. Deney, comté de Cambridge.
18. Id., prob. comté de Lincoln.
19. Id., prob. comté de Derby.
20. Id., comté de Glocester.
21. Id., comté de Berks.
22. Id., comté de Bucks.
23. *The Knights Hospitallers*, p. 129 et 201.
24. On ne peut considérer comme ayant ce caractère les documents, tous postérieurs à la suppression de l'Ordre, qu'énumèrent les *Notes of charters... of the barony of Drem* et l'*Abstract of the charters... in the chartulary of Torphichen.*

Oxford (Bibliothèque Bodléienne) :

Rawlinson, B. 253.	Etat des terres appartenant aux Hospitaliers en Angleterre, vendues en 1609-13. Pap. in-fol., 170 f., xviie s.
— B. 461.	Acte concernant les terres des Hospitaliers à Snytale près de Normanton, 1357 (f. 9); confirmation par Henri VIII, 4 août 1527, des privilèges accordés à l'Ordre par Richard II et par Edouard I, II, III et IV.
Ashmole, 826, f. 159 *b*.	Concession du manoir du Temple de Londres aux Hospitaliers en 1338, d'après les rôles des lettres patentes d'Edouard III. Papiers d'Ashmole, xviie s.
— 860, f. 76.	Réparation du pont du Temple par le prieur de l'Hôpital, 10 mars 1354. Papiers d'Ashmole, xviie s..
— 1125, f. 4 *b*.	Lettre du couvent de Dunstaple à R[aoul], prieur de l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem, proposant un accord entre les deux maisons de Marston et d'Ewersolt (règne de Henri II, xiie s.). Papiers d'Ashmole, copie du xviie s. ; l'original est aux archives capitulaires du collège de Windsor, XV, 7, 2.
Dodsworth, n° VIII.	Copies, faites au xviie siècle par Dodsworth, de cinquante chartes concernant les Hospitaliers du comté d'York.

Londres (Musée Britannique) :

Roy., 12 C. XII, n° 2.	Charte d'Edouard II (22 septembre 1308) confirmant les libertés concédées par ses prédécesseurs aux Hospitaliers. Copie, comm. du xive s.
Cotton, Jul. D. II, f. 125.	Charte d'Henri III (20 juin 1253) concernant les privilèges de l'Ordre. Copie, fin du xiiie s.
— Tib. E. IX, f. 19-23 *b*.	Excerpta ex registris chartarum monasterii Hospitalis S. Johannis Jerusalem in Anglia. Copies, xviie s.
— Claud. E. VI.	Registrum chartarum domus sive Hospitalis S. Johannis Jerusalem in Anglia, de terris ad firmam dimissis, ab anno 1503 ad annum 1526. Parch., 297 f. gr. in-fol.
— Nero C. IX.	Divers documents sur l'Ordre, particulièrement : 1° Chartes pour les Templiers de Wilburgham et Carleton (f. 23-28) ; 2° Registrum chartarum fratrum domus Hospitalis Jerusalem de terris in Chipenham, Asheley et Silverley, et de earundem redditibus, libertatibus, etc. (f. 29-148). Parch., 230 f., comm. du xve s.
— Nero E. VI.	Registrum munimentorum et evidentiarum camerarum, preceptoriarum, placearum et locorum prioratus Hospitalis S. Johannis Jerusalem in Anglia, inceptum anno Domini 1442 et tempore fratris Roberti Botill, prioris dicti Hospitalis anno secundo. Ms. in-fol., 467 f., daté de 1447.
— Galba A. XVII.	Parch., 129 f. Regula et Statuta fratrum Hospitalis, xive siècle. Manuscrit brûlé en partie et très abîmé ; les Statuts (f. 50-103) et les Egards (f. 104-129) subsistent presque en entier.
— Othon C. IX.	Collectio instructionum, narrationum et literarum a magistris Hospitalariorum et ad ipsos scriptarum de negotiis ordinis, ab anno 1510 ad 1539. Recueil de 65 pièces originales sur papier.
Ms. Addit. 4500, p. 107.	Nomination de Jean Langstrothir, prieur de l'Hôpital en Angleterre, comme trésorier de l'Echiquier, 1469. Copie de Th. Madox, xviie s., d'après le Record Office.
— 4527, f. 1.	Copie imprimée (début du xviiie s.) d'une charte du prieur d'Angleterre, relative à la chapelle de Swerling, 1189.
— 5493.	Rental et comptes du shérif pour les maisons de l'Hôpital à Sutton at Hone et à Temple Dartford, dans les dix premières années d'Henri VIII, 1509-1519. Originaux, parch. et papier, 132 f.
— 5539.	Id., 3 boîtes contenant 143 rouleaux, 1353-1610.
— 5755, f. 127.	Possessions de la commanderie de Mount S. John au comté de Northumberland, juillet 1614. Copie contemporaine.
— 6693.	Confirmation d'une donation faite aux Hospitaliers de Dinmore d'une charruée de terre à Mawerthin Wood, près de Leominster (comté d'Hereford), sous Richard I, 1189-99 (p. 28, copie du xviiie s.) ; privilèges accordés aux Hospitaliers dans le pays de Galles (sud) par Edouard II et III, confirmation royale du 18 juillet 1383 (p. 31, copie du xviiie s.).
— 17319.	Extraits de bulles pontificales concernant l'Hôpital, 1378-1485 (f. 1-19 et 39) ; valeur des revenus des prieurés et commanderies, xve s. (f. 20). Pap., xve s., in-4°.
— 21315.	Possessions de l'Ordre de l'Hôpital en Angleterre, d'après

		le rôle de 1540-1 (f. 56) ; anciennes commanderies de celui-ci en Angleterre, 1540-3 (f. 59). Copies du xixe s.
Ms. Addit.	22554.	La regla de los cavalleros Hospitaleres del orden de S. Juan Baptista, 1492 (rédaction de P. d'Aubusson). Pap. in-fol., 165 f., en espagnol.
—	23098, f. 268-70.	Papiers relatifs à la confiscation des biens de l'Hôpital, 1693, en français.
—	27938.	Statuta Hospitalis S. Johannis de Hierusalem (rédaction de Cl. de la Sengle). Pap., in-4°, 80 f., 1574.
Ms. Harley	785, f. 83-6.	Sentence rendue par les officiers de justice d'Edouard, prince de Galles, fils d'Edouard III, contre le prieur et les frères de l'Hôpital en Angleterre, milieu du xive s. Copie de la fin du xvie s.
—	858, f. 100.	Copie des privilèges et franchises accordés aux Hospitaliers d'Angleterre par Edouard II, vidimus des chartes d'Henri III des 20 et 23 juin 1252, des confirmations d'Edouard I du 8 juin 1280 et d'Edouard II du 22 septembre 1308. Copie de la fin du xve s.
—	1616.	Registre de chartes de l'Hôpital S. Croix à Winchester. Parch., pet. in-8°, fin du xive s., 128 p. (ancienne pagination), et 68 p. (nouvelle pagination).
—	2101, f. 230 *b*.	Copies de chartes concernant l'Hôpital : deux lettres et une déclaration relatives aux propriétés de l'Ordre à Chester sous Henri VIII, 1509-47 (f. 170); deux concessions à Chester, 1477-8 (f. 205 *b*) ; et une concession par Jean de Lacy, connétable de Chester, vers 1179 (f. 230). Copies du xviie s.
—	3345.	Statuta ordinis domus Hospitalis Jerusalem, facta auspiciis et jussu Claudii de la Sengle, ejusdem ordinis magistri. Pap., 488 f., 1561.
—	6602-3.	Excerpta ex registro antiquo membranaceo, inter cimelia domini ducis Portlandiæ locum sibi vindicante, A. D. 1739, cui titulus: Kalendarium omnium cartarum et munimentorum de Godesfeld, Badeslegh, Rughenham, et omnium aliorum maneriorum ad dictum manerium de Godesfeld pertinentium in comitatu Southhampton, revocatum per Will. Hulles, fratrem Hospitalis S. Johannis in Jerusalem in Anglia et preceptorem de Badeslegh, anno regis Richardi II post conquestum 21, 1397-8. Deux vol., xviiie s.
—	6748.	Copies de chartes tirées du Record Office; trois d'entre elles, émanées de Henri II, Richard I et Henri III, concernent l'Hôpital (f. 3 *b*, 10 *b*, 20 *b*).
Ms. Lansdowne,	200	Registrum cartarum prioratus Hospitalis S. Johannis Jerusalem de anno 1492 usque ad 1500, tempore fratris Johannis Kendal, prioris dicti Hospitalis. Parch., in-fol., 77 f., xvie s.
—	947.	Extraits du manuscrit Cotton, Claud. E. VI.
Chart. d'Harley,	43 C. 28.	Richard I confirme la donation de S. Croix de Winchester à l'Hôpital, 16 septembre 1189.
—	43 C. 48.	Lettre d'Edouard, fils du roi Henri III, relative à un paiement d'argent garanti par l'Hôpital, 6 avril 1272.
—	43 I. 38.	Accord entre l'évêque de Winchester et le grand maître de l'Hôpital pour S. Croix de Winchester, 10 avril 1185.
—	44 E. 21.	Robert le Trésorier, prieur d'Angleterre, concède à Robert, fils d'Yeo de Wicham, des terres à Wicham, comté de Lincoln, 1205.
—	44 E 22.	Charte de R. de Ver, prieur d'Angleterre, relative à une obligation pécuniaire d'Edouard, fils d'Henri III, 1272.
—	44 E. 23-48.	Chartes concernant l'Hôpital, 1487-1544.
—	45 B. 4.	Concession de terres aux Hospitaliers à Kniveton, comté de Derby, xiiie s.
—	48 B. 18.	Don de terres à l'Ordre à Chyppenham, comté de Cambridge, xiiie s.
—	52 E. 11.	Concession de terres aux Hospitaliers à Walmsgate, comté de Lincoln, et à Ketlesby, fin du xiiie s.
—	53 C. 42-3.	Donation par Guillaume Malet et confirmation par Mathilde, mère de Guillaume, de terres à Nettleton, comté de Lincoln, en faveur de l'Hôpital.
—	53 D. 41.	Vente à rente au prieur d'Angleterre de terres à Ashley et à Silverley, comté de Cambridge, 1303.
—	58 G. 35.	Pétition au parlement de Philippe Darcy pour faire valoir ses droits aux manoirs de Templehurst et Temple Newsom, qui avaient été concédés par Thomas Larcher, grand prieur d'Angleterre, à Jean Darcy, grand-père du pétitionnaire, 1380.

—	77 F. 59.	Acte relatif à Great S. John's Wood (comté de Middlesex, par. Marylebone), qui avait été concédé par la reine Élisabeth, le 1 février 1572, à Edmond Downnige de Londres, 20 juin 1572 (orig. scellé).
—	79 F. 31.	Acte relatif à des biens à Sibsey, comté de Lincoln, et dans les comtés d'Essex et de Somerset, anciennes possessions de l'Ordre concédées à Edmond Downnige de Londres, 12 mai 1572.
—	80 F. 25.	Jean Tannworth rétrocède à Allen King des biens et des terres à Edmondsey, comté de Lincoln, à Waltham Holy Cross, comté d'Essex, et à Paddington, comté de Middlesex, qui provenaient de l'Ordre, 25 déc. 1565.
Chartes de Cotton,	IV, 6.	Rôle contenant : copie d'un acte de Giffard, seigneur de Beresfeld, donnant au prieuré des SS. Jean et Benoit d'Oxford des terres à Oxford, qu'il tenait de divers, notamment de Guillaume de Hanuil, prieur de l'Hôpital en Angleterre, [XIII[e] s.], 2 transcriptions ; copie de la concession de ces terres par Guillaume de Hanuil à Giffard, 1284 ; copie d'une charte relative à la même fondation, même époque.
—	VII, 5.	Alain, prieur de l'Hôpital en Angleterre, donne à rente à Guillaume le Paumier de Withacre des terres à Hurley, comté de Berks, septembre 1199.
—	XXI, 15.	Guillaume, évêque de Londres, confirme aux Hospitaliers la possession de l'église N. D. de Dunmow, comté d'Essex, et de diverses autres églises, 13 janvier 1221.
—	XXVII, 194.	Roger de Musgrave concède à Thomas de Heppescotes des terres à Wotton, comté de Northumberland, à l'exception de celles qu'il tient du prieur de l'Hôpital en Angleterre (règne d'Edouard I, 1272-1307).
Chart. Addit.	811.	Concession de terre à Great Weldon, comté de Northampton, 29 octobre 1455.
—	13932.	Garnier de Naplouse, prieur d'Angleterre, acense des terres à Linacra, 1189.
—	15521.	Thierry de Nussa, prieur d'Angleterre, concède à Henri de Berbald le droit de nommer un des chapelains de la chapelle N.-D. de Berbald, 1237-8.
—	16586.	Concession à Tyrssale, XIII[e] s.
—	16677.	Concession à Podesay, XIII[e] s.
—	19816.	Roger de Molbrai et sa mère donnent à l'Hôpital une rente annuelle d'un marc d'argent, [1148].
Rôles d'Harley, D,	36.	Compte des baillis royaux dans l'évêché de Dunelm, 1551-2. 26 peaux de parch. Comprend (peaux 5 *b*-6) le compte de la commanderie de Mount S. John, comté de Durham.
—	I, 13.	Etat des manoirs et terres confisqués par Henri VIII, et des rentes dues à la couronne. Papier, 46 f. environ, XVI[e] s. Comprend pour l'Hôpital : Winchester, Milford, Southampton, Broughton, Houghton, Hampoole, Romsey.
—	Y, 22.	Compte des biens de l'Ordre à South Witham, membre de Temple Brewer, comté de Lincoln. Parch., vers 1551.
—	Y, 23.	Même compte pour S. John's Woods, comté de Middlesex, pour la période de 1558 à 1568.
Chart. de Sloane,	XXII, 24.	Accord entre Guillaume de Newbottle et Hugues de Loterington, relativement au service dû par ce dernier au prieur de l'Hôpital, à cause du manoir de Hetthe-rington, comté de Northampton, et de l'église de Guilsborough, comté de Northampton, 1278 (orig.).
—	XXXI, 10.	Registre de francs-pleiges tenus à Dyngley, comté de Northampton, par le prieur d'Angleterre et Henri Halley, précepteur de Dyngley, 18 mars 1482 (fragments).
—	XXXI, 13.	Procédures par la couronne « de quo warranto[1] » contre le prieur de l'Ordre en Angleterre (biens de l'Hôpital au comté de Northampton sous Edouard III). Rouleau, copie contemporaine, XIV[e] s.
—	XXXI, 14.	Id., copie officielle contemporaine.
—	XXXI, 15.	Rapport des shérifs des comtés de Northampton, Devon, Nottingham, Derby, Bedford, Bucks et Middlesex, sur les biens tenus par le prieur de l'Ordre en Angleterre en 1328, etc. Deux rouleaux, copie contemporaine.

1. Les procédures « de quo warranto » sont conservées au Public Record Office (Assise rolls, série I).

—	XXXII, 7.	Le grand maître de l'Hôpital nomme sir Gilles Russel à la commanderie de Dingley, comté de Northampton, 8 juin 1523.
—	XXXII, 15.	Vidimus de divers privilèges apostoliques concédés à l'Ordre par différents papes, XVI[e] s., en anglais.
—	XXXII, 25.	Concession par Thierry de Nussa, prieur de l'Hôpital en Angleterre, d'un fief de chevalier à Cleuydon (avant 1237, orig., scellé).
—	XXXII, 27.	Vidimus de divers privilèges apostoliques, concédés à l'Ordre par différents papes. Orig., XV[e] s. en anglais.
Chart. de Campbell,	XIV, 25.	Jean Pavely, prieur d'Angleterre, acense à Thomas Helweys des terres à Syndale et à Woodhouse, près de Normanton, comté d'York; la rente sera payée au commandeur de Newland, 1357 (orig.).
—	XIV, 29.	Vidimus, par Henri VIII, de lettres de Richard II, Edouard I, II, III et IV, confirmant les privilèges de l'Ordre en Angleterre, et citées pour soutenir les droits d'Humphrey Newton au « thol » et au « waiff » comme tenancier de l'Hôpital, 4 août 1527 (copie, XVI[e] s.).
Chart. de Lansdowne,	679.	Robert de Querceto, évêque de Lincoln, concède, à la requête de Gautier, prieur de l'Hôpital en Angleterre, à l'Hôpital S. Croix de Winchester l'église de Winteneia, comté d'Oxford, 1162 (orig.).
Chart. de Topham,	14.	Robert de Burun donne aux Hospitaliers la ville d'Ossington, XIII[e] s. (orig. scellé.).
—	16.	Geoffroy Luterel donne au prieur de l'Hôpital en Angleterre le droit de pâture dans un enclos, près d'Hoton-Paynel, comté d'York, 2 juillet 1261 (orig. scellé.).
—	55.	Mandement du roi d'Angleterre à ses officiers de justice, relatif au procès pendant entre les Hospitaliers et autres, à l'occasion de terres sises à Market Harborough, comté de Leicester, 16 juillet 1313 (orig.).

Si les archives du grand prieuré d'Angleterre sont, ou à peu près, perdues, il nous reste la possibilité de suppléer, en partie du moins, à leur absence, grâce à une source d'informations d'un ordre différent. Nous voulons parler des archives de la couronne d'Angleterre (*Public record Office*), dont les diverses séries sont à consulter et permettent de déterminer les rapports des Hospitaliers avec les souverains de ce pays. C'est grâce à elles, bien plus qu'aux quelques pièces et manuscrits que nous venons d'énumérer, qu'il est possible de reconstituer les principales phases de l'histoire des Hospitaliers Anglais.

Dans ce dépôt, les archives de la Chancellerie (*Chancery*), c'est-à-dire l'enregistrement des actes royaux[1], forment diverses séries. Suivant leur objet ou leur forme, les documents enregistrés prenaient place dans telle ou telle catégorie des rôles. Les *Norman Rolls* comprenaient les lettres des rois pour l'administration de leurs domaines en Normandie (20 rôles, de Jean I à Henri V de Lancastre, XIII[e]-XV[e] s.), les *Gascon Rolls* celles qui concernaient l'Aquitaine (145 rôles, de Henri III à Edouard IV, XIII[e]-XV[e] s.). Dans les *French Rolls* (160 rôles, de Henri III à Edouard IV, XIII[e]-XV[e] s.) figurent les actes passés en France ou relatifs à la France, pendant les années où l'Angleterre avait la possession effective d'une partie de ce royaume. Les *Roman Rolls* sont spécialement consacrés aux rapports entre les cours de Rome et d'Angleterre (1305-1357)[2]. Quant aux *Patent Rolls* (1201-1603), aux *Close Rolls* (XIII[e]-XVII[e] s.), et aux *Charter Rolls* (XII[e]-XVI[e] s.), ils contiennent les documents rendus sous forme de lettres patentes, de lettres closes et de chartes. Dans les *Miscellaneous Rolls* ont été réunies des pièces de nature très différente, le résidu des autres divisions, depuis le commencement du XIII[e] siècle jusqu'en 1662. Enfin, sous le nom d'*Early Chancery Rolls,* on a récemment classé un certain nombre des rôles les

1. En Angleterre, on les *enrôlait*, c'est-à-dire on les transcrivait sur des rouleaux de parchemin, au lieu de les *enregistrer*.

2. Les *Almain Rolls,* relatifs aux négociations entre l'Angleterre, l'Allemagne et les Flandres (1298-1460), contiennent des documents sur la Flandre, la Lorraine et la Bourgogne, et peuvent peut-être fournir pour les Hospitaliers quelques documents.

plus anciens. Le dépouillement de ces séries, facilité pour plusieurs d'entre elles par des répertoires imprimés ou manuscrits, et par des textes publiés in-extenso pour quelques règnes[1], donne, en ce qui concerne l'Hôpital en Angleterre, des résultats importants.

Il n'est pas douteux que les parchemins isolés, au nombre de plusieurs centaines de mille (lettres ou mémoires adressés aux rois, papiers confisqués, bulles pontificales, procédures, titres de propriété, etc.), peuvent également renfermer des documents sur l'Ordre. Peut-être trouverait-on là des fragments de l'archive prieurale; malheureusement ce fonds est encore à l'état de classement, et on ne sait quelles surprises il nous réserve[2].

Les archives de l'Echiquier, cour financière, sont divisées en plusieurs fonds arbitrairement constitués ; elles renferment tous les documents d'ordre financier, et comme presque toutes les décisions royales se traduisaient par une dépense ou une recette, ceux-ci concernent souvent des matières qu'on ne s'attend pas à rencontrer dans cette partie du dépôt. Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer les diverses séries de l'Echiquier; il suffit de signaler aux érudits cette mine à laquelle ils ne peuvent se dispenser de recourir[3].

Quant au *State paper office,* il contient les papiers d'État pour la période moderne ; mais ceux des règnes d'Henri VIII, d'Edouard VI et de Marie sont les seuls qui puissent nous intéresser, parce qu'ils sont antérieurs à la suppression de l'Ordre en Angleterre[4]. Plus tard, il est vrai, les chevaliers de Malte figurent souvent encore dans ces séries, d'une façon accessoire, à l'occasion du mouvement diplomatique qui devient très actif à partir du milieu du xvie siècle ; mais on n'y trouverait rien qui fût spécial au grand prieuré d'Angleterre.

GRAND PRIEURÉ D'IRLANDE.

L'Ordre s'établit en Irlande au lendemain de la conquête de l'île par les Anglais, et sa première maison fut le prieuré de Kilmainham, près de Dublin, qu'il dut à la libéralité de Gilbert de Clare, comte de Pembroke, en 1174[5]. Il fit dans ce pays des progrès assez rapides pour que la création d'un prieuré spécial pour l'Irlande fût reconnue nécessaire. A quelle époque eut-elle lieu ? La date précise est assez difficile à déterminer, mais elle se place approximativement au milieu du xiiie siècle[6].

1. Pour tout ce qui concerne l'organisation du Record Office, les répertoires et les textes édités, consultez Ch.-V. Langlois et H. Stein, *Les Archives de l'histoire de France*. Paris, 1891, in-8°, p. 711-34.

2. Citons ici le catalogue des anciens actes (*A descriptive catalogue of ancient deeds,* t. I, Londres, 1890, in-8°), qui n'analyse qu'une infime partie de ce fonds. Il contient le sommaire de plusieurs actes relatifs à l'Hôpital, dont la présence dans ces séries ne pouvait être prévue.

3. On trouvera, par exemple, dans les archives de l'Echiquier, « Treasury of receipt, Rageman bag » (boîte 152, n° 11), et « Chapter House, Comity bags », London et Middlesex (boîte 16 *a*), quatre copies, de la fin du xiiie siècle, d'un acte d'Edouard I, du 8 juin 1280, confirmant aux Hospitaliers les privilèges que son père Henri III leur avait concédés par des actes des 20 et 23 juin 1253. Dans « Treasury of receipt, Miscellanea II (Edouard II et III) » figure une pièce de 1307-8 concernant les recettes faites par le trésorier de l'Echiquier sur les Templiers. Toutes les séries peuvent fournir des documents, notamment les *Minister's accounts,* l'*Augmentation office,* etc.

4. On a, pour guider les recherches, les publications suivantes : J. S. Brewer et J. Gairdner, *Calendar of letters and papers, foreign and domestic, of the reign of Henri VIII,* 1509-38, 13 vol. in-8 (London, 1862-92). — R. Lemon, *Calendar of state papers, domestic series, of the reigns of Edward VI, Mary and Elisabeth,* 1547-80, 1 vol. in-8° (Londres, 1856). — W. B. Turnbull, *Calendar of state papers, foreign series, of the reign of Edward VI,* 1547-53, 1 vol. in-8° (Londres, 1861). Le même, *Calendar of state papers, foreign series, of the reign of Mary,* 1553-8, 1 vol. in-8° (Londres, 1861).

5. *The English or sixth Langue,* p. 5.

6. Nous trouvons, dès 1216, la mention d'un prieur d'Irlande ; mais ce n'est que le 14 juillet 1253 que ce dignitaire figure dans les actes avec son nom, Maurice Fitz-Gérald. Après lui, les titulaires sont Henri, en

Les possessions de l'Hôpital en Irlande comprenaient, en 1212, cent quarante-deux églises, bénéfices, châteaux, terres, fiefs et domaines[1]; elles formèrent par la suite 23 commanderies, dont une commanderie magistrale, réparties comme suit[2] :

Comté de Wexford : commanderie de S. Jean et S. Brigitte de Wexford, fondée par Guillaume le Maréchal, comte de Pembroke; commanderie de Kilcloghan (Temple), instituée par O' More; commanderie de Ballyhack, dépendance de la précédente.

Comté de Dublin : grand prieuré de Kilmainham, fondé par Richard Strongbow, comte de Pembroke, vers 1174[3]; maison de Clontarf (Temple); peut-être aussi les Templiers occupèrent-ils le prieuré du S. Sépulcre, dans un des faubourgs de Dublin.

Comté de Kildare : commanderie de Kilbegs; commanderie de Kilhill, fondée au milieu du XIIIe siècle, par Maurice Fitz-Gérald, prieur d'Irlande; commanderie de Tully, dont la création semble se placer vers la même époque.

Comté de Carlow : commanderie de Killarge (Temple), instituée, sous le règne de Jean sans Terre, par Gilbert de Borard.

Comté d'East Meath : commanderies de Kilmainhambeg, fondée, sous le règne de Richard I, par Gautier de Lacy, seigneur de Meath, et de Kilmainham Wood, fondée au XIIIe siècle par la famille Preston.

Comté de Louth : commanderie de Kilsaran (Temple), dont la fondatrice fut Marguerite de Lacy, XIIe siècle.

Comté de Down : commanderie de Castle Buy (ou Johnstown); elle remonte au XIIe siècle (Temple), et fut créée par Hugues de Lacy.

Comté de Waterford : commanderie de Kilbarry (Temple), fondée au XIIe siècle, et de Killure, instituée à la même époque; commanderie de Crooke, dont le fondateur fut le baron de Curraghmor, XIIIe siècle; commanderie de Rhincrew (probablement Temple).

Comté de Cork : commanderie de Cork (Temple) et de Mourne (Temple), établie, sous le règne du roi Jean, par Alexandre de S. Hélène.

Comté de Limerick : l'Hôpital d'Any, institué, sous le règne du roi Jean, par Geoffroy de Mariscis; ce personnage est connu comme gouverneur d'Irlande en 1215.

Comté de Tipperari : commanderie de Clonaul (Temple).

Comté de Galway : commanderie de Kinalekin, fondée au XIIIe siècle par O' Flaherty.

Comté de Sligo : commanderie de Teach-Temple (Temple-House), instituée sous le règne d'Henri III.

Le sort de l'Ordre fut le même en Irlande qu'en Angleterre; il disparut au XVIe siècle. Quant aux archives du prieuré d'Irlande, toutes les les recherches faites pour les retrouver sont restées infructueuses, et elles semblent irrémédiablement perdues[4].

VIII. — LANGUE D'ALLEMAGNE.

Bien qu'à partir du milieu du XIIe siècle l'Hôpital possédât dans les pays Allemands, au sens moderne du mot, des possessions qui s'accrurent rapidement, ce

1260, et Guillaume Fitz-Roger, de 1274 à 1296 au moins. Plus tard, nous connaissons l'existence de Guillaume de Ross en 1301 (J. T. Gilbert, *Histor. and munic. doc. of Ireland,* Londres, 1870, in-8°, 218 : — *Calendar of documents relating to Ireland,* Londres, 1875 et années suivantes, I, n° 675; II, n°s 238 et 1049; IV, n°s 289 et 826).

1. Le 20 juillet 1212, Innocent III confirme, en les énumérant, les biens de l'Ordre en Irlande, par la bulle « Cum a nobis » (Migne, *Patr. lat.,* CCXVI, col. 646).

2. Les détails qui suivent sont empruntés à Mervyn Archdall (*Monasticon Hibernicum,* Londres, 1786, in-4°), qui donne sur les établissements de l'Ordre en Irlande des renseignements précieux, quoique très sujets à caution.

3. La fondation de Kilmainham est indiquée à l'occasion d'une contestation survenue entre l'Hôpital et la ville de Dublin, contestation terminée par un accord en 1261 (J. T. Gilbert, *Histor. and munic. doc. of Ireland,* 495). Les historiens d'Irlande ont, à tort, placé à Kilmainham une commanderie de Templiers; l'ensemble des documents que nous avons examinés ne permet aucun doute sur ce point, et il semble certain que Kilmainham a de tout temps appartenu aux Hospitaliers.

4. Signalons cependant une épave de ces archives; c'est un « Registrum feoffamentorum et corrodiorum diversis per priorem [Rogerium Outlawe] et fratres

n'est qu'un siècle plus tard, en 1250, que le grand prieuré d'Allemagne fut officiellement constitué par la création d'un grand prieur. En 1422, les Hospitaliers Allemands firent reconnaître leur Langue comme l'une des sept de l'Ordre, avec les honneurs et les charges que cette reconnaissance entraînait, tant à Rhodes que pour la garde du château S. Pierre sur la côte d'Asie Mineure[1]; quelques années plus tard, en 1428, le titre de grand bailli fut attribué à la nouvelle Langue, et le titulaire de cette dignité fut toujours le plus ancien chevalier du grand prieuré d'Allemagne. En 1548, le grand bailli Schilling de Cannstadt obtint de Charles-Quint que lui et ses successeurs fussent élevés au rang de princes de l'Empire, et portassent le titre de princes de Heitersheim, du nom du siège du grand prieuré.

La Langue d'Allemagne se composait: 1° du grand prieuré d'Allemagne ou d'Heitersheim; 2° du grand prieuré de Bohême; 3° du grand prieuré de Hongrie; 4° du bailliage de Sonnenbourg ou de Brandebourg; 5° du grand prieuré de Dacie; et 6° du grand prieuré de Pologne, qui fut, pendant quelque temps, uni à cette Langue, à la fin du XVIIIe siècle.

La Réforme porta à la Langue d'Allemagne un coup terrible; elle en détacha le bailliage de Sonnenbourg, et bouleversa le grand prieuré d'Heitersheim. Les guerres dont l'Allemagne fut le théâtre au XVIIe siècle, et les divers traités de paix qui les terminèrent, amenèrent dans la constitution des États Allemands de profondes secousses, dont les biens de l'Ordre subirent le contre-coup. Il en fut de même à l'époque des campagnes de la République et de Napoléon I; les grands prieurs d'Allemagne firent des efforts désespérés pour sauver leurs droits et leurs possessions, mais leur voix ne fut pas écoutée; la Ligue du Rhin (1806) mit fin à leur autorité, et consomma le démembrement des commanderies Allemandes.

GRAND PRIEURÉ D'ALLEMAGNE OU DE HEITERSHEIM.

Il s'étendait sur la Suisse, l'Alsace, les Pays-Bas Hollandais et sur toute l'Allemagne du Nord-Ouest, du Centre et du Sud, et comprenait, à la fin du XVIIIe siècle, une trentaine de commanderies, divisées en prieurés de Haute et Basse Allemagne. En voici la liste:

Chambres magistrales: Neuenbourg[2]-Steinerstadt[3], Fribourg[4]-Wendlingen[5], Haimbach[6]-Mosbach[7], Krenzingen[8]-Bubikon[9].

Commanderies:

Basse-Allemagne : Arnheim[10]-Nimègue[11], Lage[12]-Herford[13], Hasselt[14], Herrenstrunden[15], Kleinodlingen, Munster[16]-Steinfurt[17], Trèves[18], Adenau[19], Huningue[20]-Brisach[21], Wesel[22]-Borken[23].

Haute-Allemagne : Bâle[24]-Rheinfel-

Hospitalis S. Johannis Baptiste de Kilmainham comitatus Dublinensis, 1325-1339, concessorum ». Ce registre contient des additions de 1341 à 1349; il appartenait au duc de Chandos. Vendu à la vente de celui-ci (1746-7) à Rawlinson, il est entré avec les collections de ce dernier à la Bibliothèque Bodléienne d'Oxford (Rawlinson, B, n° 501).

1. Malte, Arch. de l'Ordre, *Reg. bull. mag.*, XXXI, f. 126.
2. Grand-duché de Bade, bailliage Mülheim.
3. Id., id.
4. Id., chef-lieu du cercle du Rhin supérieur.
5. Id., cercle du Rhin supérieur, baill. Fribourg.
6. Hesse, Electorale, cercle Fulda.
7. Hesse-Nassau, gouv. Wiesbaden, près de Biebrich.
8. Grand-duché de Bade, baill. Bondorf.
9. Suisse, cant. Zurich, cercle Hinweil.
10. Pays-Bas, prov. de Gueldre.
11. Pays-Bas, prov. de Gueldre.
12. Hanovre, ress. Osnabruck, cercle Lingen.
13. Westphalie, chef-lieu de cercle.
14. Prov. Rhénane, gouv. Dusseldorf, cercle Clève.
15. Prov. Rhénane, cercle Mülheim, par. Herkenrath.
16. Westphalie, chef-lieu de cercle.
17. Westphalie, chef-lieu de cercle.
18. Prov. Rhénane, chef-lieu de cercle.
19. Prov. Rhénane, chef-lieu de cercle.
20. Ancien dép. du Haut-Rhin, arr. Mulhouse, chef-lieu de cant.
21. Vieux-Brisach, Bade, cercle Fribourg.
22. Prov. Rhénane, chef-lieu de cercle.
23. Westphalie, chef-lieu de cercle.
24. Suisse, chef-lieu de cant.

den [1], Bruchsal [2]-Kronweissembourg [3], Francfort sur le Mein [4] - Mosbach [5], Hemmendorf [6] - Rexingen [7], Hohenrain [8]-Reiden [9], Leuggern [10]-Klingau [11], Buchsee [12], Mayence [13]-Nieder Weisel [14], Rohrdorf [15] - Dätzingen [16], Rothenbourg [17], Reichartsroth [18], Rottweil [19], Schleusingen [20]-Weissensee [21], Hall (en Souabe) [22]-Affaltrach [23], Soultz [24]-Colmar [25], Mulhouse [26]-Friessen [27], Tobel [28], Villingen [29], Wurtzbourg [30].

Commanderies de chapelains conventuels :

Basse-Allemagne : Aix-la-Chapelle [31]-Mechelen [32], Ratisbonne [33] - Altmühlmünster [34], Weissenroth - Kronenbourg [35], Cologne [36], Niedeggen [37]-Kuringen.

Haute - Allemagne : Fribourg en Suisse [38], Sobernheim [39] - Hangen [40], Strasbourg [41]-Schelestadt [42], Worms [43].

La paix de Lunéville (9 février 1801) enleva à la Langue d'Allemagne ses possessions d'Alsace et de Lorraine. Elle perdit également ses biens du Brisgau, pour lesquels une compensation lui fut, il est vrai, accordée, consistant dans l'abbaye de S. Blaise, le comté de Bondorf, les abbayes de S. Trubert, S. Pierre, Schuttern et Tennenbach ; mais le traité de Presbourg (26 décembre 1805) modifia à son tour cet état de choses. Bondorf fut donné au Wurtemberg, et le Brisgau au grand duc de Bade qui fit occuper par ses troupes les enclaves de l'Ordre ; la principauté d'Heitersheim passa également, par l'article 19 de l'acte de la Confédération du Rhin (12 juillet 1806), sous la souveraineté du grand-duc de Bade. Le roi de Bavière, enfin, qui s'était déclaré protecteur de l'Ordre (28 janvier 1806), se hâta de violer les conventions qu'il avait conclues avec lui et de le supprimer dans ses États (8 septembre 1808), en sécularisant les domaines au profit de la couronne.

Les archives du grand prieuré d'Allemagne ne semblent pas avoir été l'objet, comme dans d'autres prieurés de l'Ordre, de mesures destinées à les centraliser au chef-lieu du grand prieuré ; les fonds, en effet, de chaque commanderie sont aujourd'hui dispersés dans les dépôts des divers royaumes et duchés d'Allemagne, dans les Archives de Suisse, d'Alsace-Lorraine et des Pays-Bas. S'il y avait eu un groupement au siège du grand prieuré, la dispersion que nous constatons aujourd'hui ne se serait pas produite. Si quelques dépôts, comme ceux de Carlsruhe, de Stuttgart et de Munich, conservent les fonds de plusieurs commanderies, cette réunion est due à des mesures récentes prises pour concentrer dans un même dépôt les archives des commanderies appartenant à un même État. Quant aux archives générales du grand prieuré d'Heitersheim, elles ont passé, du moins ce qui en reste, avec celles des commanderies Badoises, aux Archives du grand-duché de Bade, à Carlsruhe, qui en conservent les épaves.

Pour étudier l'histoire du grand prieuré d'Allemagne, on devra explorer

1. Suisse, cant. Aarau.
2. Grand-duché de Bade, chef-lieu de baill.
3. Wissembourg, anc. dép. du Bas-Rhin, chef-lieu d'arr., appelé Kron-Wissembourg à cause d'une couronne de lumière donnée par Dagobert II à la collégiale.
4. Hesse-Nassau, gouv. Wiesbaden.
5. Voir p. CLXVII, note 7.
6. Wurtemberg, grand-baill. Rottembourg.
7. Wurtemberg, grand-baill. Horb.
8. Suisse, cant. Lucerne, cercle Hochdorf.
9. Suisse, cant. Lucerne, cercle Willisau.
10. Suisse, cant. Argovie, cercle Zurzach.
11. Suisse, cant. Argovie, cercle Zurzach.
12. Suisse, cant. Berne, cercle Wangen.
13. Grand-duché de Hesse, prov. Hesse Rhénane, chef-lieu de cercle.
14. Id., prov. Hesse supérieure, cercle Friedberg.
15. Wurtemberg, grand-baill. Wangen.
16. Wurtemberg, grand-baill. Böblingen.
17. Sur la Tauber, Bavière, chef-lieu de cercle.
18. Bavière, Franconie centrale, paroisse.
19. Wurtemberg, chef-lieu de grand-baill.
20. Thuringe, gouv. Erfurt, chef-lieu de cercle.
21. Thuringe, gouv. Erfurt, chef-lieu de cercle.
22. Wurtemberg, cercle Jagst.
23. Wurtemberg, cercle du Neckar, grand-baill. Weinsberg.
24. Anc. dép. du Haut-Rhin, arr. Colmar, chef-lieu de cant.
25. Id., chef-lieu.
26. Id., chef-lieu d'arr.
27. Id., arr. Mulhouse, cant. Hirsingen.
28. Suisse, cant. Thurgovie, cercle Münchweilen.
29. Grand-duché de Bade, chef-lieu de baill.
30. Bavière, chef-lieu de cercle.
31. Prov. Rhénane, chef-lieu de gouv.
32. Pays-Bas, prov. Limbourg Hollandais, com. Witt.
33. Bavière, chef-lieu de cercle.
34. Bavière, Palatinat supérieur, baill. Riedenbourg.
35. Westphalie, gouv. Tecklenbourg.
36. Prov. Rhénane, chef-lieu de cercle.
37. Prov. Rhénane, cercle Düren.
38. Suisse, chef-lieu de cant.
39. Prov. Rhénane, cercle Kreuznach.
40. Hangenweisheim, Grand-duché de Hesse, prov. Hesse Rhénane, c. Osthofen.
41. Chef-lieu de l'anc. dép. du Bas-Rhin.
42. Anc. dép. du Bas-Rhin, chef-lieu d'arr.
43. Grand-duché de Hesse, prov. Hesse Rhénane, chef-lieu de cercle.

successivement les dépôts d'Allemagne, de Suisse, d'Alsace-Lorraine et des Pays-Bas ; chacun d'eux fournira les fonds des commanderies situées sur le territoire des pays dont il a recueilli les archives.

Grand-duché de Bade[1]. — Les Archives du grand duché sont centralisées à Carlsruhe (*General Landes Archiv*); elles renferment, en ce qui concerne l'Hôpital, les fonds des maisons situées en pays Badois. Lors de la sécularisation qui mit le grand duc de Bade en possession des biens possédés par l'Ordre dans le grand-duché (1805-1806), les archives d'Heitersheim et celles des commanderies et chambres prieurales Badoises furent transportées aux Archives de Fribourg en Brisgau ; en 1823 et pendant les années suivantes, quand les Archives du grand-duché furent réorganisées, elles furent transférées à Carlsruhe.

Le classement des archives Badoises repose sur le principe du groupement des documents suivant les localités. Quand une pièce ne concerne spécialement aucune localité, elle a été placée sous la rubrique du lieu, de la personne ou de la corporation dont elle émane. Les anciens fonds des commanderies ont donc, d'après ce système, été bouleversés. En outre, après ce premier triage, les documents relatifs à une même localité ont été sous-divisés par matières, et ces matières ont été disposées alphabétiquement. C'est ainsi que les liasses d'Heitersheim, par exemple, se divisent en : Ansprüche (droits), Begräbnisse (sépultures), Erblehen (fiefs héréditaires), Erbschaffen (héritages), Fischerei (pêcherie), Gülten (rentes), Kammergut (domaines), Kirchendienst (services ecclésiastiques), etc., etc.

Les localités étrangères au grand-duché (*Ausland*) n'ont pas été soumises à cette seconde classification. Les localités qui étaient le siège de commanderies (Fribourg et Villingen, par exemple) ne renferment que les pièces d'intérêt local ou celles qui ne se rapportent à aucune localité. Il serait impossible, dans l'état actuel des liasses, de reconstituer les anciens fonds des commanderies, si les Archives de Carlsruhe ne contenaient heureusement une série d'anciens inventaires (*Repertoria*), à l'aide desquels ce travail est sinon facile, du moins possible dans la plupart des cas. Quelques registres de copies de pièces (*Copialbücher*) fournissent la transcription d'un assez grand nombre de privilèges pontificaux, royaux et impériaux en faveur de l'Ordre. Les bulles originales des papes sont classées à part, dans une série spéciale, qui embrasse tous les documents pontificaux conservés dans l'archive du grand-duché.

Le fonds de l'Hôpital à Carlsruhe comprend donc trois sections principales : inventaires, registres de copies et liasses, dont nous donnerons ici l'inventaire sommaire :

Inventaires (Repertoria). Tous les inventaires sont classés dans une série unique ; ceux qui concernent l'Ordre de l'Hôpital sont les suivants :

N° 182. Repertorium des Johanniter Ordens päpstlicher, königlichen, kaiserlichen privilegien, sammt darin enthaltenden materien. Rubrichen : päpstliche, privilegien

1. *Bibliographie.* — Un assez grand nombre de pièces du dépôt de Carlsruhe sont connues par des analyses ou une publication intégrale dans des recueils diplomatiques locaux, dont voici les principaux : *Furstembergisches Urkundenbuch*, Tubingue, 1877-1885, 5 vol. in-fol. — Neugart. *Codex diplomaticus Alemanniæ et Burgundiæ Transjuranæ*, S. Blaise, 1791-5, 2 vol. in-4°. — *Freiburger Diöcesanarchiv*, IX (Fribourg en Brisgau, 1875, in-8°). — Wartmann. *Urkundenbuch der Abtei St. Gallen*, Zurich, 1863-93, 4 vol. in-4° (en cours). — *Solothurnisches Wochenblatt für das Jahr* 1831, Soleure, 1831, in-8°. — J. N. Neugart. *Episcopatus Constantiensis*, Fribourg, 1803 et 1862 (éd. par Mone), 2 vol. in 4°. — Schmid. *Monumenta Hohenbergica*, Stuttgart, 1862. Les diverses séries de la *Zeitschrift für Geschichte des Oberrheins* sont à parcourir entièrement, notamment le tome XXIX (Carlsruhe, 1877 in-8°) qui contient (p. 129-63) une monographie avec pièces justificatives de la commanderie d'Ueberlingen par Roth von Schreckenstein, dont les éléments sont presque tous empruntés à la section « Ueberlingen-Pullendorf » des Archives de Carlsruhe. Citons aussi l'ouvrage suivant : *Ueber den Maltheserorden und seine gegenwärtigen Verhältnisse zu Deutschland überhaupt, und zum Breisgau insbesondere* (Francfort et Leipzig, 1804, in-12°, 247 p.), qui donne sur la suppression de l'Ordre en Allemagne, et particulièrement en Brisgau, des détails intéressants.

des comthuregen, indulten, bullen, breven, besonders Abschrifen, Abdrücke und Abzüge, XVIII[e] s.

N° 183. Repertorium über Lagerbücher und heraine sämmtlichen Commenden, Cameralhaüser und Priester Commenden, 1798, 292 p. Les commanderies répertoriées sont les suivantes : *Commanderies :* Bâle. Membre : Rheinfelden. — Bruchsal. Membre : Kronweissenburg. — Colmar. Membres : Soultz, Mulhouse. — Francfort sur le Mein. Membres : Mosbach, Rudigheim, Gellenhausen. — Hall. Membre : Affaltrach. — Hemmendorf. Membre : Rexingen. — Hohenrain. Membre : Reiden. — Lagen. Membre : Herford. — Leuggern. Membres : Klingau et Brugg. — Mayence. Membre : Niederweisel. — Bassel. Membre : Dorlisheim. — Rohrdorf. Membre : Dätzingen. — Schleusingen. Membre : Weissensee. — Trèves. Membre : Adenau. — Huningue. Membre : Brisach. — Wesel. Membre : Borken. — *Commanderies des chapelains conventuels :* Aix-la-Chapelle. Membre : Mechelen. — Niedeggen. Membre : Kuringen. — Ratisbonne. Membre : Hangenweissenheim. — Roth, près de Vianden.

N° 184. Verzeichniss über die vereinigten Archive der Johanniter-und Deutsch-Ordens Commenden Heitersheim[1], Freiburg, Neuenburg, Krenzingen, Villingen, Ueberlingen[2]. Ce n'est qu'un projet d'inventaire, XVIII[e]-XIX[e] s.

N° 185. Urkunden und schriftliche Handlungen des Cameralhauses Freiburg. Cet inventaire se réfère aux dépendances de la chambre prieurale de Fribourg en Brisgau, et concerne également Bâle, Bruchsal, Heitersheim, Neuenbourg, Rheinfelden, Ueberlingen, Villingen et Worms, fin du XVIII[e] s.

N° 186. Verzeichniss der aus dem comm. Archiv Ueberlingen übernommenen, dem Generalarchiv abgesandten Urkunden (Andelshofen, Bambergen, Hagenau, Heiligenholtz, Hödingen, Hoppetzell, Lipperstreute, Füfingen und Lügen-Ueberlingen. C'est l'inventaire des pièces versées aux Archives de Carlsruhe, le 30 avril 1813 et en juin 1829 ; les documents inventoriés vont de 1200 à 1796. On y a joint l'inventaire de pièces concernant Bruchsal et Worms, versées en 1828, et un « Interimsrepertorium » des Akten des deux commanderies de Fribourg (rangé par tiroirs), XVIII[e] et début du XIX[e] s.

N° 187. Inventaire d'Heitersheim, d'après les droits que possédait la commanderie, XVIII[e] s.

N° 188. Inventaire d'Heitersheim, classé par localités. C'est l'inventaire du grand prieuré ; il comprend : 1° Heitersheim et ses membres, 1271-1785 ; 2° Chambre prieurale de Neuenbourg et ses membres ; 3° Chambre prieurale de Krenzingen et ses membres ; 4° Chambre prieurale de Fribourg et ses membres ; 5° Commanderie de Bâle-Rheinfelden et ses membres ; 6° Commanderie de Leuggern et ses membres ; 7° Commanderie de Rohrdorf-Dätzingen ; 8° Commanderie d'Ueberlingen et ses membres ; 9° Commanderie de Villingen et ses membres ; 10° Commanderie de Wurtzbourg et ses membres.

N° 189. Répertoire de la commanderie d'Ueberlingen, 1686.

N° 190. Répertoire d'Ueberlingen, 1727 ; analyse des pièces des XIII[e]-XVIII[e] siècle.

N° 191. Répertoire d'Ueberlingen, 1770.

N° 192. Répertoire d'Ueberlingen, XIX[e] s., 215 pages.

N° 193. Inventaire des documents et rénovations de Villingen, 1659, 132 pages.

N° 194. Répertoire de la commanderie de Villingen ; désignation des cabrei et rénovations ; répertoire des actes, XVI[e]-XVII[e] s. Le répertoire date des XVIII[e] et XIX[e] siècles.

N° 195. Répertoire de Villingen, XVIII[e] s., contenant : 1° les anciens documents devenus inutiles, 1308-1492 ; 2° les pièces relatives aux divers membres de Villingen, rangées par ordre alphabétique de localités.

Registres de copies (Copialbücher). Ils sont, comme les inventaires, rangés en une série unique ; ceux qui concernent l'Ordre de l'Hôpital sont les suivants :

393 F. « Copiale privilegiorum papalium ordinis S. Johannis Baptistæ. Copiale littera A ». Pap., in-fol., 523 p., vers 1605. Les analyses de pièces, de 1183 à 1605, sont disposées par ordre alphabétique des noms des papes ; le volume se termine par quelques copies d'actes.

393 G. « Copiale privilegiorum papalium ordinis S. Johannis Baptistæ. Copiale littera C ». Contient : 1° fragment, rangé chronologiquement sous le titre de : « Copien deren Römischen Bäbsten, Kaysern und Königen dem ritterlichen S. Johannis Orden miltiglich ertheilten confirmationen », XVI[e]-XVII[e] s. ; 2° fragment, contenant également des copies de bulles relatives à l'Allemagne du Nord, XV[e] s., paginé 89-139.

393 H. « Abschrifften kayserlichen und königlichen privilegien und derselben confirmationen ». Copies d'actes, de 1185 à 1617, in-fol., écriture des XVI[e]-XVII[e] s., se divisant comme suit : privilèges des empereurs, 1185-1547 ; confirmations, 1274-1574 ; confirmations, 1274-1442 ; privilèges, 1185-1547 ; copies séparées, dont une imprimée, 1185-1617.

393 I. « Copiale einiger Urkunden. » Ce volume de privilèges ecclésiastiques pour Heitersheim, 1360-1753, contient : 1° les transcriptions des pièces des XV[e] et XVII[e] siècles relatives à des affaires ecclésiastiques de l'Ordre ; 2° des analyses de bulles, brefs et indults, 1266-1568, d'après le « Copiale littera A. (ms. 393 F) ; 3° un imprimé :

1. Grand duché de Bade, baill. Staufen.

2. Grand duché de Bade, chef-lieu de baill.

Extractus clausularum concernentium vicarios curam animarum administrantes in parochiis ordinis S. Johannis Hierosolymitani, 1 juin 1560; 4° Id., *Litteræ Pii papæ IV* (Bulle du 22 septembre 1571, « Exposcit pastoralis officii »), 3 f. in-fol., s. l. n. d.; 5° Id., *Breve confirmationis privilegiorum Hospitalis S. Johannis Hierosolymitani* (Bulle d'Innocent X, du 18 juillet 1648, « Universalis ecclesie regimini »), 4 f. in-fol., s. l. n. d.; 6° Id., *Benedictus papa XIII* (Bulle du 21 mars 1725 « Militantis ecclesie regimini. »); 7° Id., *Benedictus papa XIV* (Bulle du 20 décembre 1751 « Exponi nobis nuper. »), 6 f. in-fol.; 8° Id., *Editto Clemente Argenvillieres, avvocato concistoriale, referendario dell' una e dell' altra signatura, e della santità di nostro signore Benedetto papa XIV, prelato domestico ed uditore* « Essendosi degnata », 10 mai 1753, Rome, 1753, feuille in-fol.

Liasses. — Cette série est divisée en deux parties. La première, sous la rubrique *Generalia*, renferme les documents d'un intérêt général; la seconde, intitulée *Specialia*, est composée de pièces d'un caractère plus spécial, classées par ordre alphabétique de localités; les dernières liasses (94-98) de cette seconde partie sont consacrées aux possessions de l'Ordre situées en dehors du grand-duché de Bade (*Ausland*). Voici le tableau sommaire de ces liasses.

Generalia: 18 liasses ainsi réparties :

1-11. Privilèges royaux, 1227-1780.
13-14. Copies.
15. Privilèges Autrichiens et Français, 1382-1779.
16-18. Dettes concernant diverses commanderies, 1357-1631.

Specialia: 98 liasses ainsi réparties :

1. Hausen, biens, 1338-56; domaines, 1357-1563; servage, 1607-1613; dettes, 1408; fondations, 1372-1375.
2. Achkarnen, biens, 1315-1384; Adelshausen, près de Fribourg, service impérial et fondations, 1297-1497; Altringen, dettes, 1534; Altznach (château d'), 1283; Amaltern, rentes des biens, 1313-1363; Amtenhausen, fondations, 1398; Aufen, biens, 1334-1398.
3-4. Augen, biens, 1299-1793; dettes, 1360-1685; cens, 1394-1530.
5-6. Bachzimmern, servage, 1341; Badenweiler, biens, 1459-1557; Bahlingen, 1299-1688; Battrechten, 1453-1515; Betberg, 1470; Bickensohl, 1359-1517; Binzen, 1303-1527; Bonndorf, 1294; Botzingen, 1262-1443; Brisach, 1349-1554.
7. Brenngarten, 1313-1741.
8. Britzingen, 1316-1518; Buchenbach, 1582-1730; Buggingen, 1279-1465; Dattingen, 1408; Dauchingen, 1400-1598; Dietenbach, 1318-1355; Döggingen, 1334; Dottingen, 1265-1542.
9. Durrheim, 1528-1600.
10. Id., 1288-1664
11. Id., 1283-1700.
12. Id., 1283-1673; Ebenhausen, 1420.
13. Ebenet, bailliage de Fribourg, 1401-1692; Efringen, 1383-1686; Efringen, 1310; Ehrenstetten, 1329-1330; Eichstetten, 1315-1464; Emeldingen, 1464; Emmingen, 1337-1427.
14. Endingen, 1284-1528.
15. Eschbach, 1418-1785.
16. Feuerbach, code forestier, affaires criminelles, 1297-1505; Forchheim, bailliage d'Endingen, 1304.
17-28. Fribourg, archives de la commanderie, 1252-1797; dettes, 1319-1700; fondations, 1314-1552.
29. Geningen, 1359-1378; Goldbach, 1561.
30-1. Griessheim, 1288-1785.
32. Grünern, 1456-1458; Grüningen, 1306-1692.
33. Grundlingen, 1318-1785.
34. Id., 1273-1782.
35. Guntersthal, 1686; Gutnau, 1349-1589;
36. Hach, 1304-1535; Hausen, 1253-1582; Hecklingen, 1465; Heidenhofen, 1359-1600.
37-41. Heitersheim, 1271-1787.
42. Herbolzheim, 1296-1499; Herdern, 1351-1692; Hochdorf, 1287.
43. Hochstetten, 1267; Hoppetenzell, 1564; Hüfingen, 1361-1595; Hügelheim, 1321-1457; Kandern, 1350.
44-46. Kenzingen, 1292-1790.
47. Kirchdorf, 1330-1416; Kirchen, 1430-1528.
48. Kirchzarten, 1297-1446; Kirnachthal, 1312; Kohlenbach, 1466; Köndringen, 1504-1688; Lahr, 1317-1547; Laufen, 1364; Lehen, 1375.
49. Lenzkirch, 1315-1710.
50. Liplingen, 1546; Lorrach, 1317; Mappach, 1412; Marbach, 1363-1493; Mauchen, 1260-1330; Meisenheim, 1445.
51. Mengen, 1296-1663.
52. Merzhausen, 1561; Monchweilen, 1628; Mulhouse, 1317-1391; Müllheim, 1280-1453; Munzingen, 1443-1618; Neidingen, 1657.
53-55. Neuenberg, 1309-1622.
56-59. Neuenhausen, 1328-1760.
60. Niedereggenen, 1405-1492; Niederhausen, 1514; Niederimsingen, 1459, 1477; Nordstetten, 1338-1451; Oberbaldingen, 1616; Oberbergen, 1453; Obereggenen, 1557.
61-63. Obereschach, 1292-1708.
64. Oberschaffhausen, 1415; Pfohren, 1284-1763.
65. Ramsberg, 1798; Riedheim, 1345; Riedlingen, 1352-1794; Riegel, 1478.
66. S. Georges, bailliage de Fribourg, 1391-1460; Schallstadt, 1317.
67-69. Schlatt, bailliage de Staufen, 1220-1785.
70-72. Schliengen, 1282-1725.
73. Schönau, 1436; Schulterthal, 1313; Seefelden, 1325; Sommertshausen, 1522-1557; Stadenhausen, 1325; Staufen, 1303-1386.
74-76. Steinenstadt, 1228-1788.
77. Stochach, 1504; Sulzburg, 1617; Sumpohren, 1626; Sunthausen, 1388-1541;

Tannenkirch, 1388-1541; Thennenbronn, 1613; Ueberauchen, 1317; Uffhausen, 1463; Unterbaldingen, 1407.
78-85. Villingen, 1257-1802.
86. Vorstetten, 1264-1721; Wagenstadt, 1348-1357; Waldau, 1593; Waldhausen, 1322-1324; Waldshut, 1444; Wegelbach, 1558; Weiherschloss, 1318-1323; Weil, bailliage de Lorrach, 1324-1432; Weiler, bailliage de Fribourg, 1314, 1463; Weiler, bailliage de Villingen, 1329-1598; Weiswiel, 1543; Wellingen, près de Weiswiel, 1308; Welschensteinach, 1313-1461.
88-91. Wendlingen, 1261-1803.
92. Wettelbrunn, 1323-1333; Wiesneck, 1441; Wittelsbach, 1328-1721; Wolterdingen, 1308-1600; Wyhl, 1361.
93. Zähringen, 1345-1565; Zarten, 1327-1603.
94. Commanderies hors du grand duché de Bade (*Ausland*): Betzingen, 1607; Ert, près de Mönchenweiler; Ebingen, 1562; Hausen, près de Karpfen, 1302; Münchhausen, 1302; Mülheim sur le Danube, 1635-1790. Ces localités sont en Wurtemberg.
95. Id. Neudingen, 1487-1796.
96. Id. Oeschingen, 1356; Schwenningen, 1307-1567, Stetten, près de Mühlheim, 1457, Thalheim sur la Tuttell, 1347-1367, et Tuttlingen, 1445, en Wurtemberg; Ottmarsheim, 1505-1610, et Uffheim, 1291, en Alsace; Thorweiler, en Suisse, 1298.
97-8. Weigheim, 1315-1692, en Wurtemberg; Wessingen, 1484, dans la principauté de Hohenzollern.

Il y a enfin, aux Archives de Carlsruhe, quarante liasses de pièces relatives aux négociations de l'Ordre avec l'Empire au commencement du XIXe siècle. Elles proviennent, pour la plus grande partie, des archives de la cour de justice (*Reichskammergericht*) de Wetzlar, et méritent d'être signalées ici.

Citons enfin la série factice des Bulles pontificales (*Select der Papsturkunden*), qui renferme 306 actes de 1198 à 1302 [1]. De ces 306 pièces, 21 concernent l'Hôpital (n°s 1, 33-4, 44, 53-4, 67, 74, 141, 168-9, 232, 257-61, 261 *a*, 264, 265 *a*, 270) et 1 concerne le Temple (n° 241).

ROYAUME DE WURTEMBERG [2]. — C'est aux Archives royales de Wurtemberg à Stuttgart (*K. Wurttembergisches Geheimes Haus und Staatsarchiv*) qu'il faut chercher les documents concernant les commanderies Wurtembergeoises.

La sécularisation des biens de l'Ordre de Malte donna au royaume de Wurtemberg les commanderies de Hall-Affaltrach, d'Hemmendorf-Rexingen, de Rohrdorf-Dätzingen et de Rottweil; celle de Mergentheim, qui se trouvait également sur le territoire Wurtembergeois, avait été cédée par l'Hôpital à l'Ordre Teutonique en 1554; mais comme la confiscation s'étendit aux possessions des Teutoniques comme à celles des Hospitaliers, elle fit retour à la couronne en même temps que les établissements de l'Ordre de Malte. Le décret d'incorporation est du 19 novembre 1805, mais, par un arrangement particulier du 4 août 1806, le roi Frédéric de Wurtemberg laissa aux chevaliers dépossédés, pendant quelques années encore, la jouissance de leurs commanderies, sous la protection et la suzeraineté du gouvernement royal.

Les fonds d'archives des commanderies Wurtembergeoises, qui avaient été conservés au siège même de chacune d'elles, passèrent aux Archives royales de Wurtemberg; là elles furent classées dans une série spéciale, à laquelle vinrent successivement s'adjoindre des versements faits par des particuliers et surtout, en 1830, par la direction des Archives Badoises à Fribourg. On sait que l'archive du grand prieuré d'Heitersheim avait été transférée à Fribourg; quand elle dut être de nouveau installée à Carlsruhe, le Wurtemberg en reçut une partie assez considérable, consistant surtout en terriers et en livres de compte (*Lagerbücher*); malheureusement, le défaut d'espace obligea à disperser la majeure partie des papiers restitués

1. La série s'arrête à 1302; pour les époques postérieures, les bulles sont restées dans les fonds auxquels les rattachent leur provenance ou leur objet.

2. *Bibliographie.* — Quelques pièces ont été publiées dans le *Wirtembergisches Urkundenbuch* (Stuttgart, 1849-89, 5 volumes in-4°) et dans les *Monumenta Hohenbergica*. Un article de P. Fr. Stälin, *Komthure des Johanniter-Ordens im Gebiet des jetzigen Königreichs Württemberg*, dans *Archivalische Zeitschrift*, VIII (Munich, 1883, in-8°), 106-111, résume l'histoire des commanderies Wurtembourgeoises, et donne la liste des commandeurs.

entre les différents Bureaux des Domaines (*Cameralamt*) à la circonscription desquels ils se rapportaient; on ne conserva à Stuttgart que peu de choses.

La série ainsi constituée fut complétée par quelques documents qui faisaient partie des anciennes archives du Wurtemberg et concernaient les rapports de l'Ordre avec les comtes et ducs de Wurtemberg. Elle est classée par commanderies, et dans le fonds de chacune d'elles les pièces sont rangées chronologiquement. L'inventaire, rédigé en 1867, sous le titre: *Repertorium über die Dokumente des Johanniter-Ordens,* forme deux volumes manuscrits, qui se subdivisent comme suit:

Privilèges pontificaux. — 4 originaux, 1187-1730; 15 copies, 1187-1753; 7 imprimés, 1568-1751.
Décisions capitulaires. — 1 original, 1434.
Privilèges impériaux. — 8 originaux, 1357-1383; 21 copies, 1185-1756; 6 imprimés, 1620-1748.
Bulles magistrales. — 24 originaux, 1434-1739; 6 copies, 1724-1797.
Documents émanés des grands prieurs d'Allemagne[1]. — 10 orig., 1350-1806; 8 copies, 1417-1626.
Statuts. — 1 exemplaire de 1584.
Rapports de l'Ordre avec le Wurtemberg. — 5 originaux, 1730-1806.
Commanderie de Hall-Affaltrach. — 132 originaux, 1228-1785; 72 copies, 1264-1709; 2 recueils de copies de documents, XVIIe et XVIIIe s.; 4 registres, 1416-1794.
Commanderie de Hemmendorf-Rexingen. — 68 originaux, 1228-1802; 105 copies, 1276-1774; 1 recueil de copies de documents, 1596; 81 registres, XVIe-XIXe s.
Commanderie de Mergentheim. — 66 originaux, 1207-1554; 12 copies, 1216-1496; 1 registre, 1366.
Commanderie de Rohrdorf-Dätzingen. — 136 originaux, 1277-1791; 86 copies, 1263-1780; 2 recueils de copies de documents, fin du XVIe s.; 70 registres, 1501-1805.
Commanderie de Rottweil. — 72 orig., 1280-1761; 19 copies, 1277-1762; 59 registres, 1699-1799.
Commanderies hors du Wurtemberg: Bosberg, Erdlingen, Fribourg, Haimbach, Hohenrain-Reyden, Jungenthal, Klein-Oels, Kündorf, Mayence-Niederweisel, Ratisbonne, Altmühlmunster, Rothenbourg sur la Tauber, Villingen. — 14 orig, 1278-1621; 3 copies, 1335-1488; 2 registres, XVIIIe s.

A côté de ces pièces se placent les *Akten,* classés en dossiers; ce sont des papiers modernes (correspondances, comptes, dossiers de diverses affaires) d'un moindre intérêt historique, dont le nombre est grand aux Archives de Stuttgart.

Royaume de Bavière. — Les documents sur les commanderies Bavaroises sont conservés pour la majeure partie au dépôt de Munich, et accessoirement dans les Archives des Cercles de Bavière (*Kreisarchive*)[2]:

Archives royales de Bavière (Königliches allgemeines Reichsarchiv). — Ce dépôt contient, comme celui de Stuttgart, les fonds des commanderies situées en Bavière; leurs archives sont venues à Munich lorsque le gouvernement Bavarois, au commencement du XIXe siècle, eut confisqué les biens de l'Ordre. En principe, les documents antérieurs à 1401 ont été centralisés à Munich, tandis que les documents postérieurs à cette date sont restés dans les dépôts provinciaux (*Kreisarchive*); mais, en fait, presque tout ce qui concerne les commanderies Bavaroises est entré aux Archives de Bavière.

Les documents concernant l'Ordre de l'Hôpital sont conservés à Munich dans les salles VII et VIII; ils sont divisés en deux grandes séries, celle des pièces (*Urkunden*) et celle des registres et fascicules modernes (*Akten*). La première, divisée en liasses, comprend 1028 pièces environ (1179-1799); la seconde renferme les papiers modernes (XVIe-XVIIIe s.), classés sous 59 numéros. Un inventaire récent facilite les recherches. Les bulles pontificales n'ont pas été mises à part; elles se

1. Quelques documents (7 pièces) ont été tirés en 1820 des archives de l'Ordre Teutonique et classés ici.
2. *Bibliographie.* — La plupart de ces documents sont publiés ou indiqués dans les *Regesta sive rerum Boicarum autographa e regni scriniis,* 13 vol. in-4°, Munich, 1822-54, et dans les *Monumenta Boica, ed. academia scientiarum Maximil.-Boica,* 44 vol. in-4°, Munich, 1763-1883.

trouvent dans les liasses « Ordre de S. Jean en général » et dans les liasses des diverses commanderies.

Nous donnons ici le tableau sommaire des liasses :

Ordre de S. Jean en général. — 5 liasses, composées de 65 documents, 1185-1799, comprenant surtout des bulles pontificales, des privilèges impériaux, des concessions générales (originaux et copies). La plus ancienne pièce impériale est une lettre de protection pour l'Ordre, émanée d'Adolphe de Nassau, roi des Romains, de 1292 (en vidimus).

Commanderie de Wurtzbourg. — 32 liasses, ainsi réparties :

1.	1128-1199.	9.	1287-1289.
2.	1200-1235.	10.	1290.
3.	1236-1243.	11.	1291-1296.
4.	1244-1249.	12.	1297-1299.
5.	1250-1259.	13.	1300-1301.
6.	1260-1269.	14.	1302-1309.
7.	1270-1279.	15.	1310-1313.
8.	1280-1286.	16-32.	1314-1402.

A ces liasses s'ajoutent : 72 akten, 1506-1803 ; 99 registres de cens, rentes et fiefs, 1701-1807 ; 4 inventaires du XVIIIe siècle, et 3 cartulaires, dont le premier est relatif aux biens des maisons de Wurtzbourg et Biebelried (pièces de 1213 à 1504, avec additions jusqu'en 1743) ; le second renferme des documents analogues et des bulles pontificales (pièces de 1185 à 1519), et le troisième des extraits de pièces, exécutés en 1606.

Commanderie de Rothenbourg sur la Tauber (Franconie). — 195 pièces, divisées en 15 liasses, qui se répartissent comme suit :

1.	1185-1227.	5.	1291-1292.
2.	1227-1254.	6.	1301-1319.
3.	1256-1269.	7-15.	1320-1699.
4.	1254-1288.		

Il convient de remarquer que les copies et vidimus de bulles sont classés à la date de la copie ou du vidimus. A ce fonds s'ajoute une liasse, intitulée : « Johanniter Haus zu Rothenburg » comprenant 19 pièces, 1301-1393 ; cette liasse a été formée quand on a inventorié le fonds des documents de la ville de Rothenbourg ; on a mis à part, parmi les pièces trouvées dans le fonds de cette ville, celles qui se rapportaient spécialement à la commanderie.

Enfin, pour les époques modernes, le dépôt de Munich renferme 80 registres de rentes, etc., 1506-1820, et 540 liasses de papiers modernes (*Akten*), 1412-1840.

Commanderie de Meisenheim[1] — 9 liasses, cotées 92-100, dans lesquelles les documents se subdivisent, d'après leur âge, comme suit : 27 pièces, de 1311 à 1344 ; 13, de 1345 à 1393 ; 20, de 1401 à 1453 ; 23, de 1455 à 1458 ; 25, de 1500 à 1538.

Commanderie de Ratisbonne. — 56 pièces, 1321-1799.

Commanderie de Feldkirch[2]. — 40 pièces, 1260-1538 ; 12 rouleaux de cens, 1555-1626 ; et divers papiers et comptes du XVIIe s.

Commanderie d'Haimbach. — 1 liasse de 18 pièces, 1244-1346, et une pièce sans date, vers 1240 ; 100 akten ; 10 pièces pour Mosbach ; 8 pièces pour des possessions sises dans les limites du Palatinat actuel et dépendant des commanderies de Mayence et de Worms, 1529-1817.

Commanderie d'Eschenau[3]. — 1 pièce de 1336.

Commanderie d'Altmühlmünster. — 12 liasses, contenant : la première, des pièces de 1254 à 1299, les suivantes des documents de 1300 à 1799 ; papiers modernes sur des juridictions contestées, 1558-1808 ; plan terrier de la commanderie S. Léonard de Ratisbonne et Altmühlmünster, 1679-1705.

Commanderie d'Erlingen[4]. — Deux liasses, cotées 1-2, renferment des pièces de 1436 à 1699. Une liasse, nouvellement entrée aux Archives de Bavière et non encore classée, contient des documents de 1277 à 1642 ; un ancien inventaire de la commanderie, 1791, est également conservé à Munich.

En outre, le dépôt de Munich comprend encore : 1° un fascicule sur les rapports du Brandebourg avec l'Ordre (2 pièces de 1599 et 1683) ; 2° 10 pièces de l'évêché de Wurtzbourg (1293-1300) ; 3° la correspondance des princes Bavarois avec

1. Hesse-Nassau, gouv. Wiesbaden.
2. Autriche, prov. Vorarlberg ; cette ville d'environ 2000 habitants, chef-lieu de l'ancien comté de ce nom, est située sur l'Ill.
3. Bavière, cercle Erlangen.
4. Bavière, cercle Wertingen.

l'Ordre (1617-1793) ; elle concerne surtout le rétablissement de l'Ordre en Bavière sous l'électeur Charles Théodore à la fin du XVIIIe siècle (Langue Anglo-Bavaroise).

Les archives des comtes de Castell, conservées également à Munich, nous ont fourni quelques pièces relatives à l'Ordre de l'Hôpital [1].

Signalons enfin, à la Bibliothèque royale de Munich (latin, n° 4620), un manuscrit intéressant pour l'histoire des Hospitaliers et provenant du couvent des Bénédictins de Munich. Ce manuscrit, du XIVe siècle, contient, outre divers fragments des Pères de l'Église, plusieurs morceaux relatifs à l'Ordre de l'Hôpital. Ce sont : 1° la règle de Raymond du Puy et les statuts des grands maîtres jusqu'en 1252 (f. 73-115), en allemand ; 2° un traité attribué à l'historiographe Josèphe sur l'origine de l'Hôpital f. 115-186 *b*), (version latine de la seconde rédaction des Miracles) ; 3° un résumé des privilèges généraux des Hospitaliers, surtout de ceux dont ils jouissaient en Allemagne (f. 118 *b*-121) ; 4° la transcription de privilèges pontificaux et impériaux en faveur de l'Ordre (f. 121-132) ; 5° un traité inconnu sur l'Hôpital (f. 132 *b*-139 *b*). Les n°s 2-5 sont en latin.

Archives des Cercles de Bavière (Kreisarchive). — L'historien, cependant, ne devra pas se contenter d'explorer les Archives de Munich ; il trouvera, en effet, dans plusieurs dépôts locaux de Bavière des restes d'archives de l'Ordre, dont quelques-uns ne devront pas être négligés et pourront fournir d'utiles compléments à l'histoire des commanderies Bavaroises :

Bamberg (Arch. de cercle). — Ce dépôt contient : 1 pièce du 22 novembre 1286, relative aux Hospitaliers de Rode et à la ville de Steynach, près de Hohenloch ; 15 parchemins, documents Brandebourgeois de 1526 à 1602 et de 1610, pour la plupart copies concernant les rapports des électeurs de Brandebourg avec l'Ordre, le droit de nomination de ceux-ci par le grand-maître, la cession de la commanderie de Quartzen en Brandebourg, l'hommage rendu par les Hospitaliers de Friedland et de Schenckendorf, les revenus de l'Ordre à Sonnenbourg et à Kreisig ; 1 liasse d'originaux et de lettres relatives à la dignité de « Herren meister » et à celle de commandeur de Litzen, conférées au margrave Albert Wolfgang, prince de Culmbach, 1709-1733. Les pièces conservées à Bamberg proviennent des Archives de Plassenbourg et de celles de la principauté de Brandebourg-Bayreuth-Culmbach.

Spire (Arch. de cercle). — Fonds de la commanderie d'Haimbach. Cette maison de l'Ordre remonte au milieu du XIIe siècle, et doit sa fondation, si on en croit l'obituaire d'Haimbach (à la date du 10 juin), à l'empereur Frédéric Barberousse. Au commencement du XVIe siècle, elle devint chambre prieurale, et ses revenus furent affectés à l'entretien du grand prieur d'Allemagne. Le fonds comprend : 53 documents (orig. et copies), de 1257 à 1785 ; 121 liasses de pièces modernes (akten), XVIe-XVIIIe s. Quelques pièces du fonds d'Eusserthal (n°s 178 et 191), de celui de Spire, des Kurpfälzische Lehenakten (fasc. 673-674) complètent cet ensemble, qui provient des archives de l'ancien département français du Mein. On trouve, en outre, aux Archives de Spire, quelques documents concernant : 1° Weisenheim am Sand [2], membre de la commanderie de Mayence [3], 7 pièces, 1535-1772 ; 2° Eisenberg, Heuchelheim, Kerzenheim, Kirchheim an der Eck., Mertesheim, Neuleiningen, Ottersheim et Sausenheim, dépendances de la commanderie de Worms, 36 pièces, 1423-1788.

Nuremberg (Arch. de cercle). — Fonds de la commanderie de Rothenbourg-Reichartsroth. Si les pièces anciennes y sont rares, (3 pièces en copies, de 1278, 1286 et du XIVe siècle), les documents modernes, à partir du XVe et surtout du XVIe siècle, y abondent, jusqu'au commencement du XIXe siècle.

Les documents se répartissent comme suit :

1° Ordre de S. Jean en général (4 docum.), indulgences papales et conventuelles, 1457-1501.
2° Commanderie de Rothenbourg et Reichartsroth :
a). 11 documents, 1417-1654.
b). 80 registres environ (comptes, censiers, terriers, etc.), 1506-1820.
c). 540 liasses environ de papiers modernes (akten), 1412-1840.

1. Dr. Pius Wittmann. *Monumenta Castellana, Urkundenbuch zur Geschichte des Frankischen Dynastengeschlechtes der Grafen und Herren zu Castell* (1057-1546), Munich, 1890, in-4°.

2. Bavière, près de Dürkheim.

3. Le fonds de la commanderie de Mayence est actuellement conservé aux Archives du grand duché de Hesse à Darmstadt.

Nuremberg (Germanisches Nationalmuseum). — Deux pièces sur la commanderie de Weisel, près de Wetzlar, 1259 et 1284.

Wurzbourg (Arch. de cercle).— Les documents originaux ont été transportés à Munich; ils ne provenaient pas d'un fonds de l'Hôpital, mais du fonds du chapitre de S. Agnès de Heiligenthal. Mais, en revanche, le dépôt de Wurtzbourg a conservé deux importants registres de copies (*Copialbücher*) concernant la commanderie de Wurzbourg, dont voici la description :

N° 140. Cartulaire des biens de la commanderie de S. Jean de Wurtzbourg et de Bibelreid, rédigé par ordre du commandeur Nicolas Stolz de Baubichelnheim, et corrigé par frère Jean Wortteveym de Karlstatt, en 1504. In-fol., papier, 525 f.; les pièces sont rangées par ordre de matières; quelques additions ont été faites postérieurement par d'autres mains; la pièce la plus ancienne est de 1246.

N° 141. Registre de copies, fait sous la direction du commandeur Nicolas Stolz de Baubichelnheim, en 1520. Papier, 191 f. Il comprend : 1° des actes en allemand du xve siècle, émanés du commandeur et des frères de Wurtzbourg (f. 1-67 *b*)[1]; 2° des bulles pontificales des xiiie et xive siècles (f. 110-187); 3° des privilèges rendus par les empereurs et par divers personnages, xiiie-xive s. (f. 190-201).

Quatre pièces, 1612-1768, sont relatives au rétablissement de l'Ordre en Bavière, et complètent heureusement la série des correspondances, conservée à Munich, des princes Bavarois avec celui-ci.

Rothenbourg sur la Tauber (Arch. municipales). Ce dépôt comprend un fonds assez important, relatif à la commanderie de Rothenbourg, et spécialement à ses rapports avec la ville de ce nom; il se compose :

1° De pièces originales, dont la plus ancienne remonte à 1321 (13 documents pour le xive s.).

2° De pièces postérieures à 1500 (akten), dont voici l'état :

Registres :	1.	Perdu.
	2.	Années 1508-1639.
	3.	Années 1532-1792.
	4-6.	Procès entre la commanderie et la ville de Rothenbourg, 1542-1600, 1637-64, 1584-90.
	7.	Administration, octrois, cens de vignes à Reichartsrodt, 1402-1688.
	8.	Documents, 1531-1695.
	9.	Enquête du commandeur de Schönbrun[1] contre les meurtriers d'Aimery Neuroth, 1572-3.
	10-16.	Contestations de la commanderie de Rothenbourg avec la ville, 1593-1594, 1512-1694, 1584-90, 1588, 1581-98, 1593-6, 1598-1604.
Liasses :		Constructions à la commanderie, 1595-1756; troupeaux, pâturages, 1595-1740; églises de Rothenbourg et Reichartsrodt, 1620-1790; château près de l'ancienne bourg, 1681-1754; affaires avec la ville, procédures, 1543-1755; avis des jurisconsultes de Tubingue dans les contestations de l'Ordre contre la ville, 1758, etc.
Tiroir 61, *salle D* :		Productions pour Reichartsrodt, xvie-xviiie s.

Grand-duché de Hesse[2].— Les Archives du grand-duché, et par conséquent celles des commanderies Hessoises, sont conservées à Darmstadt (*Groszherzogliches Haus und Staats-Archiv*). Bien que ce dépôt contienne des pièces anciennes dans une proportion beaucoup plus grande que des documents modernes, il semble cependant que les fonds qui nous intéressent soient intacts. On a adopté à Darmstadt un

1. Les feuillets 68-109 et 188-9 sont restés en blanc.

2. *Bibliographie.* — La plupart des documents concernant les Hospitaliers et les Templiers dans la Hesse ont été publiés ou analysés dans les recueils diplomatiques locaux, dont voici les principaux : Dr. Ludwig Baur. *Hessische Urkunden aus dem Groszherzoglich Hessischen Haus-und Staats-Archive, zum ersten male herausgegeben,* Darmstadt, 1846-1873, 5 vol. in-8° (spécialement le 5e volume, qui est un supplément). — Dr. H. E. Scriba. *Regesten der bisjetzt gedruckten Urkunden zur Landes und Orts Geschichte des Groszherzogthums Hessen,* Darmstadt, 1849, 3 vol. in-4° (divisés par provinces). — Frey et Remling. *Urkundenbuch des Klosters Ottenberg in der Rheinpfalz,* Mayence, 1845, in-8°. — J. W. C. Steiner. *Alterthümer und Geschichte des Bachgaus im alten Maingau,* Aschaffenbourg, 1821-1829, 3 vol. in-8°. — H. Boos. *Urkundenbuch der Stadt Worms,* Berlin, 1886-1890, 2 vol. gr. in-8° (contient les documents des années 537-1400). — G. J. Wilhelm Wagner. *Die vormaligen geistlichen Stifte im Groszherzogthum Hessen,* Darmstadt, 1873-1878, 2 vol. in-8°. Le 2e volume (p. 270-87) contient ce qui concerne les commanderies Hospitalières et Templières. — E. Marx. *Die Burgkapelle zu Iben in Rheinhessen,* Darmstadt, 1882, in-8°, 16 p. in-8° et atlas de 9 planches gr. in-fol. (Cette chapelle, qui appartint aux Templiers et aux Hospitaliers, est aujourd'hui la possession de la municipalité d'Iben. Elle a donné lieu, au point de vue archéologique, à plusieurs travaux.) — H. Reimer. *Urkundenbuch zur Geschichte der Herren von Hanau und der ehemaligen Provinz Hanau,* Leipzig, 1891-2, 2 vol. in-8°, dans *Publicationen aus den K. Preuszischen Staats Archiven,* vol. 48 et 51 (les documents publiés vont jusqu'en 1349).

classement général alphabétique par localités, en sorte qu'il faut chercher ce qui concerne les établissements de l'Hôpital au nom des diverses commanderies :

Commanderie de Nidda[1]. — Un carton, contenant 59 pièces antérieures au XVIe siècle ; la plus ancienne est de 1187, la plus récente de 1584. Un registre de copies, fait en 1539, par Jean Metzle, d'Eckzell, non paginé, in-fol., papier, avec une table à la fin; il renferme la transcription de 80 actes et a été utilisée par les éditeurs du *Hessisches Archiv*.

Commanderie de Niederweisel. — 26 pièces, dans un carton qui contient des documents concernant d'autres localités (Niederweisel et Nobel).

Commanderie de Grebenau[2]. — Quatre cartons, 83 pièces, 1270-1562.

Commanderie de Mayence (Templiers). — Trois cartons. Le premier contient 29 pièces, 1316-1671, classées alphabétiquement, et relatives à des localités dépendant de Mayence (Algesheim-Harxheim). Le second contient 58 documents, 1295-1797, même classement (Hechtstein-Mayence). Le troisième compte 17 pièces, 1266-1430, même classement (Momback-Wörstadt).

Commanderie de Mosbach. — Un carton, contenant 28 pièces, 1218-1722. Il convient aussi de citer un registre de copies (*Copialbuch*) concernant Mosbach; c'est un petit cahier en papier, in-fol., de diverses mains, du XVIe siècle, qui renferme la transcription de plusieurs documents dont les originaux sont aujourd'hui perdus ; il est intéressant à ce titre.

Commanderie de Worms (Templiers). — Une pièce de 1325 (carton I de Mayence) cite cet établissement, qui appartenait au Temple.

Commanderie de Hangen-Weisheim[3]. — Une pièce de 1502.

Hesse électorale. — Les Archives d'État de Marbourg contiennent les fonds des commanderies de Wiesenfeld[4] et de Rüdigheim[5]; la première tomba en 1528 au pouvoir du landgrave Philippe de Hesse ; la seconde fut unie à Francfort à partir du XVIe siècle, et les comtes de Hanau lui vendirent, en 1682, les droits qu'ils avaient dans cette localité[6]. Les documents conservés à Marbourg entrèrent probablement dans ce dépôt en 1708 et 1709, à l'occasion d'acquisitions territoriales faites à cette époque par l'électeur de Hesse. Voici le tableau des pièces :

Commanderie de Wiesenfeld :	90 documents, 1303-1527.
	17 analyses de documents perdus depuis 1298.
Commanderie de Rüdigheim :	34 documents, 1258-1721.
Commanderie de Grebenau :	2 documents, 1394-1411.

États prussiens. — Nous groupons sous ce titre les dépôts des anciennes provinces du Rhin et de Westphalie :

Munster (Arch. royales d'État). — Ce dépôt contient les fonds, ou du moins une partie des fonds, des commanderies d'Herford et de Steinfurt, et quelques fragments de ceux d'Hasselt et de Borken. Quant à la commanderie de Munster, qui dépendait à l'origine de Steinfurt et qui fut fondée en 1311, ses archives furent réclamées en 1819, avec celles de Steinfurt, par le prince de Bentheim-Steinfurt, et c'est au château de Steinfurt qu'il faut les chercher. Le fonds d'Herford fut versé, après 1822, aux Archives de Munster ; mais il est fort incomplet, et a beaucoup souffert.

Commanderie de Steinfurt. — 170 pièces environ en copies, 1222-1668, et environ 30 originaux ; 6 registres, 1656-1793[7].

1. Grand duché de Hesse, prov. Hesse Supérieure, cercle Giessen.
2. Id., prov. Hesse Supérieure, cercle Alsfeld.
3. Id., prov. Hesse Rhénane, cant. Osthofen.
4. Hesse Electorale, cercle Frankenberg.
5. Hesse Electorale, au N.-N.-E. de Hanau.
6. Les Archives des comtes de Hanau ont conservé un fonds de Rüdigheim assez considérable, puisqu'il se compose de 14 documents originaux pour l'époque antérieure à l'année 1400. Il a été mis à profit dans l'ouvrage de Reimer, *Urkundenbuch zur Gesch. der Herren von Hanau* (V. plus haut, p. CLXXVI, note 2).
7. Il convient de citer ici un registre de copies de Steinfurt (XIIIe-XIVe s., diverses mains), qui appartient à M. le conseiller de justice Weddige, à Munster, et qui contient les transcriptions de 45 documents concernant les possessions de la commanderie (1227-1287). Ce registre a été décrit par le Dr. F. Darpe, *Urkunden der Johanniter Kommende in Steinfurt, betreffende Berichtigungen und Ergänzungen zu Niesert's Münsterscher Urkundensammlung und Wilman's Westfälischem Urkundenbuche*, dans *Jah-*

Commanderie d'Herford. — Environ 150 originaux et copies, 1239-1806 ; 10 registres, 1660-1802; censiers, quelques fragments depuis le xve s. ; registres de rentes et revenus, série assez complète depuis 1650 jusqu'au milieu du xviiie s. ; comptes de la commanderie, de 1544 à 1766, avec des lacunes.

Commanderie de Borken. — Pièces isolées de 1263, 1266, 1281, 1364, 1463 et 1500 (originaux et transcriptions).

Commanderie de Hasselt. — Registres de 1686, et papiers modernes (*Akten*) du xviie s.

Coblence (Arch. royales d'État). — On y trouve les fonds d'Adenau, de Trèves et de Niederweisel, et quelques pièces concernant Kronenbourg-Roth et les maisons du Temple à Trèves et à Nieder-Breissig. Voici l'état des documents conservés à Coblence :

Niederweisel :	14 originaux, 1257-1370.
Adenau :	48 originaux et 7 copies, 1225-1574.
	1 censier du xive siècle.
	4 registres, 1657, 1682-3, 1744, 1772.
Trèves :	10 originaux et 5 copies, 1298-1745.
	1 censier de 1520, 1 registre de revenus des vignobles, 1526.
	Livres de comptes, 1538 et 1547-8.
Nieder-Breissig[1]:	1 original, 1360.
Kronenburg-Roth:	3 originaux et 3 copies, 1317-1631.
Nieder-Breissig (Temple) :	2 originaux, 1226-1284.
Trèves (Temple) :	4 originaux, 1228-1338.

En outre, 17 registres de rénovations, 1657-1793, dont 1 concerne Adenau seul, 1 Breissig seul, 2 Breissig et Trèves, 13 Trèves seul.

Dusseldorf (Arch. royales d'État). — Ce dépôt contient les fonds des commanderies de Herrenstrunden, de Wesel et de SS. Jean et Cordule à Cologne. Chacun d'eux forme une division spéciale de l'archive. Les premiers entrèrent aux Archives provinciales de Dusseldorf au moment de la sécularisation de l'Ordre, vers 1806 ; un versement complémentaire pour Wesel eut lieu en 1827. Quant au fonds de SS. Jean et Cordule de Cologne, il fut d'abord attribué aux Archives provinciales de Cologne, et, en 1832, à celles de Dusseldorf, quand le dépôt de Cologne fut supprimé:

Herrenstrunden. — 376 documents, 1151-1678 ; 105 liasses de papiers modernes (*Akten*) ; 5 registres (cabrei), 1672-1791 ; comptes et registres des membres de la commanderie, xvie-xviie s.; inventaire du mobilier, ornements d'église, etc., 1605.

SS. Jean et Cordule à Cologne. — 914 documents, 1051-1791, dont 438, allant de 1187 à 1791, sont originaux; 124 liasses de papiers modernes (*Akten*); registre de recettes pour Ersdorf, Aulendorf, Dernau, 1436-1643, et Lechenich, 1482-1776; 3 répertoires anciens, xviiie-xixe s., et 2 registres de copies (ms. B 80 *a* et *b*). Ces deux cartulaires méritent une mention spéciale; le premier date du commencement du xviie s., 501 feuillets, papier, et comprend des pièces de nature très diverse, dont la plus récente est de 1608. Le second est une copie du premier, faite à la fin du xviiie s., et contient quelques actes nouveaux jusqu'en 1791.

Wesel. — 449 documents, 1265-1706 ; 89 liasses de papiers modernes (*Akten*); 5 registres, 1590-1788; 2 registres de recettes, 1767-1772, et 1800-1801; 2 registres de comptes, 1561-86 et 1759-64.

En outre, quoique le fonds de la commanderie d'Aix la Chapelle ne soit pas à Dusseldorf, ce dépôt possède des fragments d'archives provenant du grand prieuré d'Heitersheim et relatifs à la commanderie d'Aix la Chapelle-Mechelen[2] (9 documents, dont 2 originaux, 1215-1705, et 43 liasses de papiers modernes (*Akten*), du xvie au xviiie s.).

Francfort sur le Mein (Arch. municipales). — On trouve dans ce dépôt le fonds de la commanderie de Francfort. Il y entra au moment où, au commencement de ce siècle, les biens de l'Ordre de Malte furent sécularisés, mais ne fut chronologique-

resbericht über das Gymnasium Dionysianum zu Rheine, XX (Rheine, 1882, in-4°) p. 1-25.

1. Province Rhénane, cercle Ahrweiler.

2. La commanderie de Mechelen était situées dans le Limbourg Hollandais (commune Wittem) ; elle fut fondée en 1215 par le duc Henri de Limbourg, mais fut incorporée, au commencement du xviie siècle, à la commanderie d'Aix la Chapelle.

ment classé qu'en 1865. Remarquons que dans ce classement furent compris quelques documents qui concernaient les rapports de la ville de Francfort avec la commanderie, et qui, à ce titre, faisaient partie des Archives municipales. Il comprend actuellement 158 documents, s'étendant de 1278 à 1813, cotés « Johanniter Urkunden » et 27 registres, cotés « Johanniter Bücher », dont le plus ancien date de la fin du xve et le plus récent des premières années du xixe siècle. Deux de ces registres sont à signaler : le n° 15, écrit vers 1476 par frère Ewald Liepzyt (18-246 f.), contient un cartulaire de la commanderie et l'état de ses revenus ; le n° 22 A est un recueil de pièces, originales ou transcrites, formé au xviie siècle par les soins de la chancellerie municipale ; il compte 4-246 f., et les pièces qu'il renferme vont de 1314 à 1608. Si le registre n° 15 a toujours fait partie du fonds de la commanderie, en revanche le n° 22 A appartient aux Archives municipales de Francfort.

Royaume de hanovre. — Le dépôt d'Osnabruck (Arch. royales d'État) renferme les archives de la commanderie de Lage, qui se composent de 148 originaux (1238-1732), d'un censier de la fin du xive s., et d'un certain nombre de liasses de papiers modernes (*Akten*), comptes et registres (xvie s.-1802), parmi lesquels figurent quelques cabrei. Il contient, en outre, un cabreo de 1661 de la commanderie d'Herford, qui doit être restitué aux Archives de Munster. Remarquons, à propos de ce registre, que Lage ayant été réunie non seulement à Herford, mais à diverses autres commanderies, ses archives peuvent intéresser ces dernières, de même qu'on peut trouver d'utiles éléments d'information sur Lage dans les dépôts qui conservent les fonds des maisons auxquelles son existence a été associée.

Royaume de saxe. — Les Archives de Dresde et de Magdebourg peuvent être consultées, bien qu'elles ne soient pas très riches en documents sur l'Hôpital et le Temple :

Dresde (Arch. royales de Saxe). — Ce dépôt ne possède que quelques pièces de procédures modernes (xvie-xviiie s.), relatives aux commanderies de l'Ordre en Thuringe, Weissensee-Schleusingen et Droyssig[1]-Utenbach[2], qui relevaient du prieuré d'Allemagne Supérieure.

Magdebourg (Arch. royales). — Elles contiennent un certain nombre de documents concernant les établissements des Hospitaliers à Schleusingen, à Kundorf, à Erfurt, à Magdebourg, qui avaient appartenu au Temple avant d'être dévolus à l'Hôpital, et à la maison du Temple d'Halberstadt dont les biens, après la suppression de l'Ordre, passèrent au chapitre d'Halberstadt. Voici l'état sommaire de ces pièces :

Kundorf :	24 pièces, 1265-1792.
Erfurt :	1 pièce, 1339.
Schleusingen :	19 pièces, 1265-1505.
Sautersleben, Wettin, Gross-Weddingen, etc. (Temple) :	3 pièces, 1215-1299.
Enquête sur les Templiers par l'archevêque de Magdebourg et transmission de leurs biens :	8 pièces, 1308-1317.
Halberstadt (Temple et chapitre N. D.) :	40 pièces, 1306-1792.

Elles sont dispersées dans les diverses subdivisions de l'archive (comté d'Henneberg, ville d'Erfurt, archevêché de Magdebourg, ville, chapitre N. D. à Halberstadt, ville de Schleusingen, etc.), et ne forment pas un fonds spécial.

Suisse. — Les fonds des commanderies Suisses sont répartis dans les diverses Archives cantonales de la Confédération ; chacune d'elles a conservé ceux qui se rapportent aux établissements situés sur son territoire :

1. Saxe, gouv. Mersebourg, cercle Weissenfels.

2. Saxe-Weimar, baill. Dornbourg.

Aarau (Arch. cantonales d'Argovie)[1]. — Le dépôt renferme les fonds des commanderies de Rheinfelden, de Biberstein et de Leuggern-Klingau[2]. En 1843 il reçut du gouvernement de Berne les archives de Biberstein, en 1849 celles de Leuggern, conservées jusqu'à cette époque à Leuggern, en 1885 enfin celles de Rheinfelden, qui se trouvaient partie au Département des Finances d'Argovie et partie aux Archives de cercle de Rheinfelden. Les bulles pontificales n'ont pas été mises à part, et figurent dans les liasses auxquelles leur objet les rattache, à leur rang chronologique ; chaque document est protégé par une chemise de papier fort.

Commanderie de Rheinfelden. — 84 originaux, 1223-1478 ; 166 registres censiers, xvie-xviiie s., et un registre de transcriptions de 1516, dont voici la description : c'est un censier et cartulaire de Rheinfelden, contenant environ 200 documents, in-fol., de 73 f. (ancienne pagination) et 277 f. (nouvelle pagination). Il a été rédigé par Engelhard Noll, de l'Hôpital de Bâle, et écrit par Louis Schiller de Geungenbach, frère de l'Hôpital de Buchsee.

Commanderie de Leuggern-Klingau. — 385 originaux, 1217-1777; 3 grands cartons de papiers modernes (*Akten*), contenant environ 100 liasses ; 116 registres terriers et censiers, xve-xviiie s.; protocoles de justice et d'amendes, xviie-xviiie s.; un cartulaire de la commanderie, registre in-fol., comprenant titre, préface et table (69 pages) et le texte des documents transcrits (481 feuillets), au nombre de 370 environ, rangés par localités ; il a été écrit par Luc Smalzer, de Bade, notaire apostolique du diocèse de Spire, par ordre de Léonard Wyss, commandeur de Leuggern et de Klingau, en 1535. Beaucoup de pièces transcrites n'existent plus en originaux.

Il convient de citer ici un cartulaire de 1546 du prieuré bénédictin de Klingau, dépendance du monastère de S. Blaise, dans la Forêt-Noire (35-582 f.), qui contient le texte de 286 pièces, dont un certain nombre intéressent la commanderie. Ce volume est entré en 1877 aux Archives d'Argovie.

Commanderie de Biberstein[3]. — Cette maison appartint aux Hospitaliers de 1335 à 1535 ; elle fut ensuite possédée par le gouvernement Bernois jusqu'en 1798. Le fonds comprend 139 originaux, 1321-1785, et 45 registres.

Berne (Arch. cantonales)[4]. — On trouve dans ce dépôt les archives des commanderies de Buchsee et de Thunstetten[5], qui furent sécularisées en 1538 et devinrent alors la propriété de la ville de Berne.

Buchsee. — Ce fonds compte 214 documents, 1180-1529, classés chronologiquement parmi les documents de Fraubrunnen, dont Buchsee faisait partie (*Urkundenarchiv, fach Fraubrunnen*). A ces pièces il convient d'ajouter 75 actes, 1237—vers 1528, et quelques censiers qui concernent les vignes que Buchsee possédait sur le lac de Bienne, et qui sont conservés aux Archives municipales de Berne, sous les n°s 607-609 et 634; le plus ancien est de 1451, les suivants de 1585, 1607, 1674 et 1712. Les Archives cantonales renferment aussi un dossier de lettres de l'Ordre de Malte (*Aemterbuch von Buchsee, litt. A*) demandant la restitution des biens de Buchsee, 1545-1587 ; les réponses du Petit Conseil de Berne nous sont parvenues (*Kanzleiarchiv III, Missivenbücher*), et montrent que ces réclamations se renouvelèrent jusqu'en 1651 et 1684. Les biens de la commanderie sécularisée furent placés, jusqu'en 1803, sous une administration spéciale. Au xviie siècle, des registres de copies de documents furent constitués pour le district (3 vol., *Documentenbuch Fraubrunnen, Aarwangen, etc.*), par ordre du Conseil.

Thunstetten. — Ce fonds se compose de 70 documents ainsi répartis : 27 de 1220 à 1290, 19 de 1301 à 1351, et 24 de 1407 à 1520. Ils sont mêlés aux documents du district d'Aarwangen, dont le bailli avait été chargé d'administrer les biens de la commanderie après la sécularisation (*Urkundenarchiv, fach Aarwangen*). Citons aussi 4 censiers de 1485, 1495, 1512 et 1513, un censier général de 1530 (*Urbarienarchiv*), et les transcriptions faites au xviie siècle des actes du bailliage d'Aarwangen.

Aux Archives municipales de Berne est conservé un rôle des cens de vins à Douanne, datant de 1530.

1. *Bibliographie.* — La plupart des documents sur l'Hôpital conservés à Aarau ont été publiés dans des recueils diplomatiques, dont voici les plus importants : Neugart. *Codex diplomaticus Alemanniæ et Burgundiæ Transjuranæ*, S. Blaise, 1791-1795, 2 vol. in-4°. — R. P. M. Herrgott. *Genealogia diplomatica augustæ gentis Habsburgicæ*, Vienne, 1737, 3 vol. in-fol. — *Zeitschrift für Geschichte des Oberrheins*, pièces dans divers volumes de ce périodique. — *Urkundenbuch der Stadt Basel*, Bale, 1890-4, 2 vol. in-4°; les documents publiés vont jusqu'à l'an 1300.

2. Klingau fut uni à Leuggern au milieu du xive s.

3. Suisse, cant. Argovie, cercle Aarau.

4. *Bibliographie.* — Toutes les pièces concernant Buchsee et Thunstetten jusqu'en 1353 ont été publiées dans les *Fontes rerum Bernensium*, Berne, 1877-92, 7 vol. in-4°. En outre, l'analyse du fonds de Buchsee se trouve au tome I de l'ouvrage publié sous la direction de Th. von Mohr sous le titre : *Die Regesten der Archive in der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, Coire, 1851, in-4°, p. 112-35. L'auteur de ces analyses est Frédéric Stettler.

5. Suisse, cant. Berne, distr. Aarwangen, près de Langenthal.

Frauenfeld (Arch. cantonales de Thurgovie)[1].— Elles contiennent le fonds de la commanderie de Tobel, qui, à la suppression de l'Ordre en Allemagne, au commencement de ce siècle, devint la propriété du canton de Thurgovie. Renfermées dans 61 cartons, elles comprennent un très grand nombre de documents, dont 750 environ sur parchemin, ainsi répartis : 12 pour le XIIIe siècle, 14 pour le XIVe, 199 pour le XVe, 350 pour le XVIe, 115 pour le XVIIe et 25 pour le XVIIIe. La plus grande partie des actes concernent les XVIe et XVIIe siècles. Les analyses données par Krapf von Reding (161 analyses pour les années 1185-1528) sont loin d'embrasser la totalité des pièces conservées à Frauenfeld ; elles ne portent que sur un petit nombre d'entre elles.

Il convient de citer, pour être complet, un manuscrit provenant de Tobel et entré à la Bibliothèque de Frauenfeld en 1858 (Y. 72, XVe s., 179 f. et 12 f. blancs, papier), qui renferme les transcriptions d'un grand nombre de bulles (132 bulles, de Lucius III à 1432) et de privilèges impériaux rendus en faveur de l'Ordre (1185-1434). C'est un recueil précieux parce qu'il contient des actes d'un caractère général, ou concernant la Langue d'Allemagne ; le compilateur a pris soin d'indiquer, en marge, les archives auxquelles il a puisé, et nous constatons de la sorte qu'il a exploré tous les dépôts des commanderies Allemandes, et même celui d'Avignon, et qu'il a transcrit beaucoup de documents dont les originaux sont aujourd'hui perdus ; ces transcriptions sont en latin, sauf quelques traductions allemandes faites assez inexactement par un scribe qui n'était pas bon latiniste.

Zurich (Arch. cantonales)[2]. — Ce dépôt renferme les fonds des commanderies de Bubikon[3], de Wädensweil[4], qui se sépara de Bubikon au commencement du XIVe siècle, et de Küssnach[5], constitué à la fin du même siècle. La première devint chambre magistrale à partir de 1467, et fut vendue à la ville de Zurich en 1789 ; la seconde fut aliénée par l'Ordre en faveur de Zurich en 1549 ; la troisième disparut au moment de la Réforme (1525) et devint partie intégrante du canton de Zurich.

Commanderie de Bubikon. — 850 pièces en 15 boîtes, fin XIIe s.-1787 ; un cabreo de 1688 en 2 volumes ; un recueil de copies et d'analyses des documents de la commanderie, fait au XVIIIe s. par ordre de l'administrateur Lindiner (2 volumes).

Commanderie de Wädensweil. — Les documents qui la concernent sont classés sous la rubrique : *Stadt und Landschaft Zurich.* 702 documents en 9 boîtes, 1282-1807 ; 6 volumes de copies et d'analyses de documents, XVIIIe s. ; 5 registres de 1571, 1641 et 1789 ; comptes de 1551 à 1798.

Commanderie de Küssnach. — 751 pièces en 18 boîtes, 1238-1830, dont 200 antérieures à 1525 ; registres (*Akten*), de 1366 à 1789 ; 11 registres de copies de documents de 1512, 1534, 1542, 1568, 1600, 1602, 1642, 1690, 1740 ; comptes de 1531 à 1798.

Il faut aussi signaler les manuscrits 38 et 39 (portefeuilles in-fol. et in-4°) de la Bibliothèque de Zurich concernant la commanderie de Bubikon, et 47 à 49 relatifs à celle de Wädensweil (3 vol. in-fol.). Ce sont des extraits, très soigneusement

1. *Bibliographie.* — Les documents originaux du fonds de Tobel ont été analysés dans Th. von Mohr, *Die Reg. der Arch. in der Schweizerischen Eidgenossenschaft,* II, cant. de Thurgovie, p. 35-46 ; l'auteur des analyses est Krapf von Reding. Beaucoup avaient antérieurement été publiés par Pupikofer, *Geschichte des Thurgaus,* (Zurich, 1828-1830, 2 vol. in-8°), et par J. Meyer, *Thurgauisches Urkundenbuch,* (Schaffhouse, 1882-1885, in-8°, 2e vol., 4 fascicules parus, documents de 1000 à 1246 ; le premier volume, qui doit contenir les pièces antérieures à l'an 1000, n'a pas paru). Il existe enfin une monographie de la commanderie, publiée en 1832 dans le *Thurgauisches Neujahrblatt,* sous le titre : *Tobel dargestellt nach seinem gegenwärtigen Zustand und seinen bisherigen Schicksalen,* par [J. C. Morikofer], 20 p. in-4° et 1 planche.

2. *Bibliographie.* — La plupart des documents conservés à Zurich ont paru dans les recueils diplomatiques locaux, tels que *Thurgauisches Urkundenbuch, Urkundensammlung von Glarus, Jahrbuch des hist. Vereins des cantons Glarus,* I (1865), et surtout *Urkundenbuch der Stadt und Landschaft Zurich* (Zurich, 1888-1892, 2 vol. parus, documents, jusqu'à l'année 1254). Beaucoup ont été analysés dans *Schweizerisches Museum* (1784), dans Ladewig, *Regesten zur Geschichte der Bischöfe von Constanz* (Inspruck, 1890, in-8°), dans Neugart, *Episcopatus Constantiensis* (Fribourg, 1803-1862, 2 vol. in-4°). La commanderie de Bubikon a donné lieu à une monographie : H. Zeller-Werdmüller, *Das Ritterhaus Bubikon,* dans *Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zurich,* XXI (Zurich, 1885, in-4°), 145-74 et 4 planches.

3. Suisse, cant. Zurich, cercle Hinweil.

4. Wädensweil, cant. Zurich, cercle Horgen.

5. Suisse, cant. Zurich, cercle Meilen.

faits, des pièces d'archives conservées aux Archives de Zurich. M. Lind, dernier administrateur de Bubikon (vers 1820-1840), avait recueilli de nombreux matériaux pour l'histoire de l'Ordre de l'Hôpital dans le canton de Zurich, et ce sont ses papiers qui composent les manuscrits 38-39 et 47-49.

Lucerne (Arch. cantonales)[1]. — Le fonds de la commanderie d'Hohenrain est entré, en 1807, aux Archives de Lucerne, dont il forme une division distincte. Il se compose de 440 documents (originaux, copies et vidimus) de 1192 à 1797 ; de 86 registres, de 1480 à 1803 ; de 16 liasses de papiers modernes (*Akten*), de 1400 à 1807. Des inventaires anciens et modernes facilitent les recherches.

Bâle (Arch. cantonales). — Les fonds provenant des couvents et maisons religieuses forment à Bâle une des grandes divisions de l'archive. Dans cette série, sous la rubrique « Ordre de S. Jean (*Johanniter*) », est conservé le fonds de la commanderie de Bâle[2] ; il se compose de 6 documents sur parchemin (1441-1530), de 6 liasses de documents sur papier (1530-1776), de 5 censiers et livres de comptes (1527-1553, 1616-1640, 1636, 1779-1789, 1779-1796), de 12 liasses d'Akten (1452-1829). Deux inventaires des XVIIIe et XIXe siècles facilitent les recherches. Il convient de signaler aussi, dans ce dépôt, 6 liasses de documents sur papier et d'Akten concernant l'Ordre en général, notamment en Suisse (1481-1834), et des Akten relatifs aux commanderies de Mulhouse et de Rheinfelden.

Fribourg (Arch. cantonales)[3]. — Le fonds de la commanderie de Fribourg est conservé dans ce dépôt sous la rubrique « Archives de la commanderie de S. Jean ». C'est seulement le 15 octobre 1825 que le dernier commandeur, Charles de Wigand, abandonna, moyennant une pension viagère, au gouvernement de Fribourg la jouissance des biens de la commanderie, et que les titres de propriété, en exécution de cette convention, furent versés aux Archives de Fribourg.

Le fonds se compose : de 519 pièces (originales ou copies) de 1185 à 1825 ; de 58 registres, dont la plupart sont des censiers, XVe-XVIIIe s., et d'un fascicule, resté en dehors du classement général, XVe-XVIIIe s.. Parmi les pièces figurent quelques comptes (par exemple n° 317, compte de 1582), et un certain nombre de procès-verbaux de visites, n° 265 (1495), n° 236 (1653), n° 404 (1667), n° 430 (1686), n° 441 (1693). Un inventaire ancien (fin du XVIIe ou comm. du XVIIIe s.), qui se trouvait aux mains de M. le chanoine de Fiwaz, représentant du dernier commandeur, est devenu la propriété de M. l'abbé Gremaud, président de la Société d'Histoire du canton de Fribourg ; les Archives cantonales ne possèdent qu'un inventaire rédigé en 1823, au moment où les titres leur furent remis.

PAYS-BAS. — L'Ordre possédait aux Pays-Bas trois commanderies principales, Utrecht[4], Arnheim-Nimègue (cette dernière réunie à Arnheim à la fin du XVe siècle), et Harlem[5] ; leur fondation remontait à une époque ancienne. Nimègue notamment et Arnheim existaient déjà au milieu du XIIIe siècle, et Harlem fut constitué en 1310, lorsque les biens qui appartenaient aux Templiers dans cette ville furent dévolus à l'Hôpital.

1. *Bibliographie.* — Un assez grand nombre de documents ont été imprimés dans des publications locales, telles que : *Der Geschichtsfreund, Mitteilungen des historischen Vereins der V Orte Lucern, Uri, Schwytz, Unterwalden und Zug,* (Einsiedeln, 1848-1893, 48 vol. et 3 vol. de tables) ; — J. E. Kopp, *Geschichte der eidgenossischen Bünde,* (Leipzig, Berlin, Lucerne et Bâle, 1845-1882, 5 vol. ; chaque volume est divisé en plusieurs tomes) ; et *Urkunden zur Geschichte der eidgenossischen Bünde*, (Lucerne et Vienne, 1835-1851, 2 vol. in-8°), et dans les recueils généraux : *Wirtembergisches Urkundenbuch, Fürstembergisches Urkundenbuch, Codex diplom. Alemanniæ* de Neugart, etc., que nous avons eu souvent déjà occasion de citer.

2. V. R. Wackernagel, *Das Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt,* Bâle, 1882, in-8°.

3. *Bibliographie.* — Nous n'avons à signaler que l'ouvrage suivant : Meyer, *Histoire de la commanderie et de la paroisse de S. Jean à Fribourg,* dans *Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg,* 1er cahier, Fribourg, 1845, in-8°, p. 41-87.

4. Pays-Bas, chef-lieu de province.

5. Pays-Bas, prov. Hollande septentrionale.

L'histoire des commanderies Hollandaises est peu connue ; en fait, elle n'offre, semble-t-il, pendant le moyen âge, aucune particularité saillante jusqu'au moment où, à la fin du XVIe siècle, les établissements de l'Ordre sombrèrent brusquement dans une catastrophe aussi violente qu'inattendue. On sait qu'en 1581 la confiscation des biens des établissements religieux avait été décidée au profit des villes sur le territoire desquelles ils se trouvaient. Les biens de l'Ordre furent assimilés à ceux des couvents et compris dans la confiscation ; d'un jour à l'autre, celui-ci disparut des Pays-Bas. Mais cette spoliation n'alla pas sans provoquer d'énergiques réclamations de la part des intéressés, appuyés par leurs souverains, le roi de France et l'empereur d'Allemagne, auprès des États Généraux. Ces négociations occupent la seconde moitié du XVIIe siècle [1], et sont couronnées de succès, au moins partiellement.

Si Nimègue semble n'avoir rendu que fort peu de choses, Arnheim, au contraire, paraît avoir tout rendu, tandis qu'Harlem transigea et consentit à payer à l'Ordre, en dédommagement des biens saisis et qu'elle garda, une somme de 60000 florins. Il est probable que les autres villes de Hollande agirent comme Nimègue, Arnheim et Harlem ; quant à Utrecht, nous ne savons ce qui s'est passé pour cette commanderie, mais il est certain que la maison de S. Catherine et S. Jean a subsisté jusqu'au commencement de ce siècle.

Les archives des commanderies des Pays-Bas ont pour la plupart disparu, en tout ou en partie ; celles qui ont subsisté doivent être cherchées soit dans les archives provinciales, soit dans celles des villes qui, au moment de la confiscation, furent mises en possession des biens de l'Ordre. Nous indiquerons ici, pour chaque commanderie, les dépôts qui ont donné asile à ces archives :

Commanderie de S. Catherine d'Utrecht. — Le fonds de cette commanderie est conservé aux Archives de la province d'Utrecht ; il ne remonte pas au delà du XVIe siècle, mais il convient de remarquer que sa partie la plus ancienne concerne Harlem ; il faut supposer, pour expliquer ce fait, que des chevaliers de la maison d'Utrecht furent détachés, après la suppression des Templiers, pour constituer la commanderie d'Harlem, ou encore qu'à une époque plus récente, vers le milieu du XVIIe siècle, la maison d'Harlem se fondit dans celle d'Utrecht.

Pour les XVIIe et XVIIIe siècles, la commanderie d'Utrecht est représentée par un ensemble assez important de registres et de portefeuilles ; les négociations pour la restitution des biens de l'Ordre, au XVIIe siècle, y occupent une large place, les documents administratifs se succèdent jusqu'en 1812. Deux registres sont spécialement à signaler ; le premier (S. 328) est de 1572, et porte comme titre : *Prothecolle* ; c'est un recueil de pièces, pour la majeure partie relatives à Harlem, dans lequel figurent des copies de bulles pontificales, de lettres du grand prieur d'Allemagne, des règlements et coutumes du XVIe siècle, des censiers et des comptes. Le second provient de la bibliothèque de S. Thomas Philipps (Middlehill, n° 3286), et a été récemment acquis par le gouvernement Hollandais. C'est un in-folio, papier, de 559 pages, contenant un inventaire de documents appartenant à la maison de S. Catherine d'Utrecht, 1635, des fragments de comptes et des lettres en minutes et en originaux des XVIIe et XVIIIe siècles. — Les copies de la collection C. Booth, bourgmestre d'Utrecht (1656-7), qui est entrée aux Archives de la province d'Utrecht, quoique assez mauvaises, sont néanmoins précieuses en ce qu'elles nous ont conservé des documents dont les originaux sont aujourd'hui perdus : telle est une bulle de Sixte IV, de 1472 (S. 834) ; tels sont les dessins des sceaux qui accompagnaient les pièces transcrites (S. 838, f. 97 et suivants) [2].

Il convient de citer ici la maison de l'Hôpital à S. Jansdal, fondée en 1403, et confisquée en 1574

1. La trace de ces importantes négociations subsiste à Utrecht, à Arnheim et surtout aux Archives royales de La Haye. Celles-ci possèdent, dans les procès-verbaux des délibérations des États Généraux de Hollande, l'énoncé des résolutions prises par ces États au sujet de ces confiscations. Un certain nombre de pièces diplomatiques officielles, et notamment des lettres originales du comte d'Estrades, ambassadeur de France vers le milieu du XVIIe siècle, avaient disparu des Archives royales de La Haye ; une acquisition récente les y a fait rentrer. En outre, à cette époque, en France et en Hollande, furent publiés sur cette question un grand nombre de brochures et de pamphlets d'actualité.

2. Un manuscrit de la bibliothèque d'Utrecht (n° 1255, 2 vol. in-fol.) contient le recueil des inscriptions tumulaires et épitaphes des églises d'Utrecht ; celles de l'église S. Catherine, avec blasons peints, sont aux folios 217-30 du tome second. Cette église, aujourd'hui église métropolitaine catholique, a été construite en 1530 sur l'emplacement d'un monastère de Carmélites, que Charles-Quint avait donné à l'Ordre en compensation de l'ancien Hôpital d'Utrecht, qu'il avait démoli pour édifier le château de Vredenbourg.

par la ville d'Hardewijk. C'était une dépendance d'Utrecht, dont les archives sont aujourd'hui conservées à Hardewijk. Elle a donné lieu à une monographie, avec une planche qui représente un rétable de cette maison, sous le titre : *Het St. Jansdal of' S. Heeren Loo.* M. G.-A. de Mester est l'auteur de ce travail, qui a paru dans : *Bijdragen voor vaderlansche geschiedenis en oudheidkunde*, verzameld en uitgegeven door Is. An. Nijhoff, VI (Arnheim, 1848, in-8°), 93-105.

Commanderie de S. Jean d'Harlem[1]. — Le fonds de cette commanderie est conservé aux Archives communales d'Harlem, et paraît assez complet; il y est entré vers 1581, au moment où les biens de l'Ordre furent confisqués par la ville, et occupe, dans l'inventaire de ces archives[2], les n°s 1767 à 1956 du tome I, et les n°s 1179 à 1281 du tome II. Le plus ancien document est de l'année 1315; les titres les plus importants ont été publiés dans deux ouvrages récents de M. J.-C. Gonnet. Le premier est une monographie de la commanderie d'Harlem, figurant en tête de l'histoire des anciens établissements religieux d'Harlem (*Derde hoofstuk*) dans un ouvrage d'ensemble sur Harlem qui a pour titre : *Geschiedenis en beschrijving van Haarlem, van de vroegste tijden tot op onze dagen, door F. Allan, leeraar aan's Rijkskweekschool voor onderwijzers te Haarlem, onder medewerking van MM. Ekama Enschede, Gerlings, et C. J. Gonnet, adj. gemeente Archivaris en adj. Bibliothecaris* (Harlem, 1877, 2 vol. in-4°), II, 249-386. Le second est une étude sur quatre cures qui étaient à la nomination du commandeur d'Harlem; elle a paru dans l'histoire de l'évêché d'Harlem (*Vier parochien inde Middeleeuwen* [Heemskerk, Beverwyk, Zoeterwoude, Hazerswoude), dans *Bydrajen voor de Geschiedenis van het Bisdom Haarlem* (Harlem, 1873-92, 17 vol. in-8°), IV, 245-97; V, 311-81; VI, 1-43; VII, 100-55; IX, 161-260.

Nous attirerons spécialement l'attention sur deux manuscrits :

L 42. (N° 1939 de l'inventaire). Liber privilegiorum, exemptionum, indulgentiarum et graciarum ordinis sancti Johannis Jherosolimitani domus fratrum Jo. Baptiste in Herlem partium Hollandie. Parch., 29 f. non numérotés et 91 f. numérotés, plus 5 f. blancs; écrit par trois mains différentes, de 1480 environ à 1520. C'est un recueil de bulles pontificales (190 environ), de privilèges impériaux, de concessions d'indulgences par les évêques d'Utrecht, et de commentaires de divers théologiens, de la fin du xve siècle, sur les bulles pontificales les plus importantes. Les transcriptions sont faites d'après des vidimus émanés d'officialités ou d'abbayes d'Allemagne et des Pays-Bas ; quelques pièces sont copiées d'après les originaux conservés à la commanderie d'Arnheim. C'est un cartulaire d'une importance capitale.

L 43 A. Liber memoriarum domus Hospitalis S. Joannis Hierosolimitani in Haerlem. Petit manuscrit du xvie s. C'est un obituaire en hollandais; la reliure porte la date de 1570, et deux écussons de l'Ordre. Provient de la Bibliothèque royale de La Haye, qui l'a récemment restitué aux Archives communales d'Harlem.

Il convient de remarquer aussi que les Archives de la province d'Utrecht contiennent, pour Harlem, plusieurs documents importants, particulièrement un cartulaire de la maison d'Harlem, dont voici la description sommaire :

S 327. Registre en quatre fascicules, paginés de 1 à 563, papier, gr. in-4°, xvie s., écrit par deux mains différentes, en hollandais. Il contient 1251 pièces, dont les plus anciennes sont de 1310 ; ce sont des privilèges concédés à l'Hôpital par divers personnages, avec l'indication en marge de la maison pour laquelle ils avaient été donnés. Ce cartulaire provient de la collection de C. Booth, bourgmestre d'Utrecht (1656-7), collection qui est aujourd'hui conservée aux Archives de la province d'Utrecht.

Commanderie d'Arnheim[3]. — Le petit fonds de cette commanderie est entré, il y a une vingtaine d'années, aux Archives de la province de Gueldre, à Arnheim ; il était, avant cette époque, entre les mains du receveur des domaines, et a été inventorié d'une façon très complète par le baron Sloet ; cet inventaire manuscrit a pour titre : « *Inventaris van het archief van de commanderie van S. Jan te Arnhem* » ; il comprend 395 numéros, dont plusieurs doubles ou triples, en sorte que l'ensemble des documents analysés se compose d'environ 900 pièces ; la plus ancienne est de 1254, la plus récente de 1823. Il est suivi d'un *Register* ou table des matières et d'un tableau chronologique des actes. A partir de 1530, ceux-ci ont exclusivement le caractère administratif. Dans son état actuel, ce fonds a dû beaucoup souffrir. Les bulles et les actes royaux ou princiers y sont très rares.

Indépendamment de celui-ci, le dépôt d'Arnheim contient d'autres pièces concernant la commanderie dans les séries de la Chambre des Comptes de Gueldre (*Reken Kamer*) et des Chartes (*Charters*),

1. L'église de la commanderie, construite vers 1310, subsiste encore comme église protestante ; un hospice, bâti pour les pauvres protestants sur l'emplacement de la commanderie, y est attenant. Quant à la maison des Templiers, aucune trace n'en subsiste ; elle était située hors de la ville, près du *Pavillon*.

2. A. J. Enschedé, *Inventaris van het archief der stad Haarlem*, Harlem, 1866, 3 vol. in-8°.

3. Il ne reste plus de la commanderie que deux cloches, qui sont aujourd'hui dans l'église catholique de S. Walburge à Arnheim ; l'emplacement même de la commanderie, qui se trouvait près des anciens remparts, est difficile à déterminer, tant le quartier S. Jean, où elle était, a été modifié.

qui toutes deux possèdent des inventaires manuscrits. Ces pièces ont été utilisées dans un travail récent du baron L. A. J. W. Sloet[1].

Une mention spéciale doit être consacrée aux sceaux de l'Ordre, et spécialement à ceux des commandeurs d'Arnheim et d'Utrecht, qui sont conservés en très grand nombre aux Archives de la province de Gueldre.

La commanderie de Nimègue, qui existait déjà à la fin du xiie siècle, fut incorporée à celle d'Arnheim au xve siècle. Ses anciennes archives ne se retrouvent pas dans le fonds d'Arnheim ; elles ne sont pas, non plus, passées aux Archives communales de Nimègue[2] et semblent définitivement perdues.

Les documents que nous avons eus sous les yeux mentionnent les maisons d'Ingen et de Sneck[3], sans qu'il soit possible de savoir exactement ce qu'elles étaient. Ingen[4], cité dans des actes du xviie siècle, semble être une dépendance d'Utrecht ; à l'endroit de la commanderie s'élève encore aujourd'hui une maison de paysan avec une chapelle, dont le nom a perpétué le souvenir de l'Ordre[5]. Sneck est dans la province de Frise, mais rien n'indique le rôle qu'elle joua au moyen âge parmi les établissements Hospitaliers des Pays-Bas. Ses archives, ou du moins une partie de celles-ci, subsistent à Leeuwarden, aux Archives de la province de Frise ; elles s'étendent de 1415 à 1580.

Alsace[6].— C'est à Colmar et à Strasbourg que sont actuellement conservées les archives des commanderies Alsaciennes :

Colmar (Arch. de l'ancien département du Haut-Rhin). — Ce dépôt contient, dans la Série H^{11}, les fonds des commanderies de Soultz, de Colmar, de Mulhouse et de Friessen, membre de cette dernière ; le cadre de classement qui suit indiquera leur importance et leur consistance[7] ; un répertoire ancien, en 14 cahiers, récemment vérifié et complété, facilite les recherches :

Commanderie de Soultz (43 cartons) :

I. Generalia. Bulles papales, privilèges des empereurs d'Allemagne et des rois de France.

II. Generalia. Ce carton contient :
- 1° *Privilèges des papes...*, par des Clozeaux, Paris, 1619, in-4°.
- 2° Extraits d'Héliot, *Hist. des Ordres monastiques, religieux et militaires* (Paris, 1714-19, 8 vol. in-4°), 5 f. ms. in-4°.
- 3° Capitulum generale anno 1631, ms. in-fol.
- 4° Tasse e responsioni delli priorati, baliaggi et comende, con le annate delle commende date di gracia magistrale, 1583, ms. in-fol.
- 5° Bilancio del comun tesoro dell' 1675 et dell' 1680, ms. in-fol.
- 6° Trattato dell' ufficio de' ricevutori..., par Jean Caravita, prieur de Lombardie, xviiie s., ms. in-fol.

III. Generalia. Chapitres provinciaux, 1581-1781 ; visites de Soultz, Colmar et Mulhouse, 1495-1795; personalia, actes des grands maîtres, pièces relatives à Arnheim et Nimègue, xviie s. ; dettes et privilèges, xviie-xviiie s. ; actif de Soultz, Colmar et Mulhouse, 1513-1660 ; recettes diverses, xviiie s. ; recettes du chapitre général d'Allemagne, 1661-1662 ; de la commanderie de Colmar, xviiie s. ; deux lettres en italien, xviiie s.

IV. Chartes, 1311-1761, 4 pièces; extraits, 1311-1728, 6 pièces ; inventaires et visites, 1684-1745, 4 pièces ; répertoire des papiers de Soultz et Mulhouse, 1648-1689 ; affaires judiciaires, église de Soultz, etc., xviiie s.

V. Amodiations, xviie-xviiie s. ; rentes de la commanderie de Soultz à Wuenheim, 1568, 1681 ; état des biens de celle-ci, xviie s. ; inventaire de Soultz, 25 avril 1684.

VI. Pièce de 1491 relative au sceau de la commanderie ; prétentions de celle-ci, 1631-1646 ; sauvegarde, hommage, 1640 ; fiefs, dîmes et biens, xviiie s. ; baux et rentes, fin du xviie s. ; nominations d'ad-

1. *Oorkondenboek der Graafschappen Gebre en Zuften tot op der Slag van Woeringen* (5 juin 1288), La Haye, 1872-76, 2 vol. in-8°.

2. L'inventaire des Archives communales de Nimègue, qui est publié, n'indique qne deux documents concernant l'Hôpital.

3. Vers 1432, l'union des deux maisons existe Arch. de Malte, *Reg. Bull. Mag.*, XXXIV, f. 70).

4. Province. Gueldre (Neder-Betuwe), distr. Nimègue.

5. A.-J. Van der Aa, *Aardrijkskundig woordenboek der Nederlanden*, Gorinchem, 1839-51, 14 vol. in-8°, au mot : Ingen.

6. *Bibliographie.* — Un certain nombre des pièces concernant l'Hôpital que renferment les dépôts de Colmar et de Strasbourg a été publié dans les cartulaires municipaux édités par les villes d'Alsace, par exemple dans Mossmann, *Cartulaire de Mulhouse* (Mulhouse, 1883-91, 6 vol. in-4°), et dans Wiegand, Schulte et Wolfram, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg* (Strasbourg, 1879-88, 5 vol. in-4° en 4 tomes). Il y a peu de travaux particuliers sur les commanderies ; nous n'avons à citer qu'une monographie : Paul Huot, *La commanderie de S. Jean (maison Richard, sœurs de Ribeauvillé, bains S. Jean) à Colmar*, Colmar, 1870, in-8°.

7. Anc. dép. du Haut-Rhin, arr. Mulhouse, cant. Hirsingen.

ministrateurs (*schaffner*), xviie et xviiie s. ; succession du commandeur baron de Stein, 1739.

VII. Copie des originaux appartenant à la commanderie de Soultz, faite du temps de Jean Henri de Schwantzboll, ms. in-fol. Ce volume renferme des transcriptions de pièces de 1292 à 1745.

VIII. Id., ms. in-fol., transcriptions de pièces de 1685 à 1791.

IX. Cartulaire, xive s., mauvais état ; renouvellement des biens dépendant de Soultz (Oberhergheim, Berrwiller, Wittenheim, Redersheim, Biltzheim, Heiterheim, Friessen, Wettolsheim, Meienheim, Hebweiler, Kaysersberg), 1652-1672 ; Reguisheim, Ungersheim, Bollwiller, Feldkirch, 1680-1689 ; Thefenheim, dép. de Colmar, 1688.

X *a b*. Terriers, cens, dettes et revenus de Soultz, 1689 et 1727, 2 registres.

XI. Terrier en forme, fait par ordre de Louis XIV, 1728.

XII. Mêmes matières qu'aux cartons X et XI, 1761-63.

XIII. Mêmes matières, avec la liste des biens : Soultz, Wuenheim, Hallstadt, Pfaffenheim, Oberhergheim, Logenheim, Berrwiller, Hartmanswiller, Rimbach-Zill, Bergholtz, Guebwiller, Redersheim, Ungersheim, Reguisheim, Bollwiller, Feldkirch, Gundolsheim, Ruelisheim, Battenheim, Balderheim, Wittenheim, Kingersheim, Westhalten, Soulzmatt, Wattwiller, Staffelfelden, Meyenheim, Rouffach, Uffholtz, Friessen, Merxheim, Cernay, Thann, Ensisheim, Isenheim, Wittelsheim, Münchausen, Biltzheim, Aspach le Haut, Michelbach, Eguisheim, 1761-1767.

XIV. *a*) Listes des biens de la commanderie à Rufuchshüben, Eguisheim, Logelnheim, Reguisheim, Ruelisheim, Meyenheim, Obern-Eyssen, Rietwitz, Riquewihr, Sunthoffen, Jebsheim, Oberbergheim, Ungersheim, Widensohlen, Wickerschwihr, Heyligcrütz, Wettolsheim des Frauenklosters S. Katharina, Colmar, commenc. du xve s. — *b*) Registres des cens et revenus de la commanderie de Soultz, 1536-1537 et 1528 (avec les noms des localités).

XV. Ceuilloirs, 1556, 1552-53, 1553-54 ; terrier, 1539-1540.

XVI. Ceuilloirs, 1556-1562, 4 reg.

XVII. Ceuilloirs, 1564, 1571, 1572, 3 reg. ; terriers, 1573 et 1574, 2 reg.

XVIII. Terriers, 1580 et 1581, 2 reg. ; ceuilloirs, 1583, 1586, 1587, 3 reg.

XIX. Ceuilloirs, 1588, 1589, 1610, 1611, 4 reg.

XX. Ceuilloirs, 1613-1618, 4 reg.

XXI. Ceuilloirs, 1619-1624, 6 reg.

XXII. Ceuilloirs, 1652, 1653, 1653-54, 1656-57, 4 reg.

XXIII-XXVIII Ceuilloirs, 1656-1794.

XXIX. Comptes, 1627-1680.

XXX-XXXII. Comptes, 1682-1703.

XXXIII. Rentes en vins, 1727-1750 ; cens, 1526-1739.

XXXIV. Pièces administratives sur Wueheim et Hartmannswiller, à partir de 1366.

XXXV. Id. sur Rimbach-Zell, 1315-1780 ; Guebwiller, 1311-1760 ; Bergholtz, 1355-1757.

XXXVI. Id. sur Bollwiller, 1586-1753 ; Feldkirch, 1542-1752.

XXXVII. Id. sur Rädersheim, 1369-1748.

XXXVIII. Id. sur Rädersheim, terrier et amodiations, 1409-1738 ; Reguisheim, 1416-1765.

XXXIX. Id. sur Rouffach, 1290-1409 ; Pfaffenheim, 1596-1651 ; Gundolsheim, chartes, 1363-1630, amodiations et terriers, 1655-1762 ; Berrwiller, chartes, 1346-1741, amodiations, 1608-1755, terriers, 1568-1662.

XL. Id. sur Wattwiller, chartes, 1342-1491 ; Ungersheim, chartes, 1303-1738. Wittolsheim, chartes, 1422 et 1515, amodiations, 1561-1746, terrier 1561 ; Staffelfelden, chartes, 1460 et 1512, amodiations, 1719, terrier, 1560 ; Meyenheim, chartes, 1309-1701, et amodiations, 1665-1715.

XLI. Id. sur Münchhausen, chartes et actes, 1352-1749, et terriers, 1690.

XLII. Id. sur Ruelisheim, actes, amodiations et terriers, 1512-1757 ; Wittenheim, amodiations, cens, terriers, 1561-1719 ; Kingersheim, amodiations, 1692-1748 ; Oberhergheim, amodiations et terriers, 1588-1755.

XLIII. Id. sur Thann, chartes, 1328-1628 ; Sennheim (Cernay), chartes, 1313-1421 ; Uffholtz, pièce de 1525 ; Michelbach, 1486-1747 ; Biltzheim, amodiations, 1691-1740 ; Isenheim, pièce de 1568 ; Soulzmatt, chartes, 1359-1409, et amodiations, 1656-1754.

Commanderie de S. Jean de Colmar. — 69 cartons.

I. *a*) Neuwe Abgeschriffte der brieff, 1545. Cartulaire contenant de courtes analyses et quelques transcriptions de tous les titres de la commanderie ; quelques pièces postérieures à 1545. *b*) « Colmarladen », autre cartulaire, contenant surtout des notes succinctes.

II. Renouvellement des biens et rentes de la commanderie, avec spécification des biens, 1558-1701, ms. in-fol.

III. Renouvellement des biens à Holtzwihr, Riedwihr, Orschwihr et Wickerschwihr, 1580, ms., in-fol. ; index des personnes devant des rentes, 1580, ms. in-fol. ; renouvellements, 1652-1670 et 1688.

IV. Renouvellements, 1720-1727.

V. Id., 1723-1731.

VI. Id., 1761-1768.

VII. Extraits et terriers, etc., 1558-1719 ; censiers généraux, 1585, 1597, 4 reg.

VIII-XIII. Censiers généraux, 1605-1732, 15 reg.

XIV. Rentes en grains, 1572-1791 ; en vins, 1601-1642 ; en grains et vins, 1642-1650 ; en grains, 1696-1715.

XV. Rentes en vins, 1700-1751 ; mémoire sur le même sujet, xviiie s. ; consistance des rentes, 1635-1685.

XVI. Registre général des rentes, 1605-20.

XVII. Etat des fermiers, 1589-1672.

XVIII. Baux et contrats, contrats emphytéotiques pour des biens du ressort de Colmar et des ressorts environnants, 1682-1789, 87 pièces et cahiers.

XIX. Baux, 1551-1699.

XX. Procédure contre le bailli de Herlisheim et Haltstadt, xviie s.; procédures diverses, 1729-1777; instance ouverte entre les commandeurs de Colmar, Soultz et Mulhouse et l'amodiateur Bernard, en 1790.

XXI. Bois et chasses, 1568-1763; état des biens à S. Martinsbourg, 1767; forêts du comté de Horbourg, 1581, 1775; accord avec le receveur, xviiie s.; comptes rendus, 1635-1684.

XXII. Mémoires de dépenses, 1626-1787.

XXIII. Etat des rentes, 1590-1731; procès, 1770-1783; pièces relatives aux rentes, 1567-1769; quittances, 1580-1787.

XXIV. Réparations, 1743-1775; lettres sur l'origine de la commanderie, 1631; inventaire des meubles, 1638-1737; demande de l'Ordre à la ville de Colmar pour déloger le commandeur, 1645; logements militaires, 1768; constitutions de rentes, 1595; rentes foncières, xvie s., etc.

XXV. Chartes, 1246-1300.

XXVI. Id., 1302-1358.

XXVII. Id., 1360-1392.

XXVIII. Id., 1393-1452.

XXIX. Id., 1453-1495.

XXX. Id., 1493-1592, et une lettre d'indulgence imprimée, (s. l. n. d., 1 f. gr. in-4°), donnée en 1517 au commandeur Jean Wegner, pour avoir contribué à la construction de S. Pierre de Rome.

XXXI. Moulins: Hohensteg, 1649-1739; Eichenmühle, 1680-1777; Drei Bädermühle, 1656; procédure contre Pierre Meyer, 1758-1766; maison Rädelbad, 1671-1785; jardin adjacent à la commanderie, 1655, etc.

XXXII. Possessions, rentes, procédures, baux, cens, 1551-1788.

XXXIII. Registre des rentes de vin, 1552-1759; consistance de ces rentes, 1603-1705.

XXXIV. Pièces sur Winzenheim, 1275-1449.

XXXV. Id., 1451-1495.

XXXVI. Id., 1500-1567.

XXXVII. Id., 1595-1688.

XXXVIII. Procédure contre le magistrat d'Ammerschwihr, 1740-1748, et autres pièces imprimées; « Précis de l'instance du procès contre le magistrat d'Ammerschwir. », Colmar, J. H. Decker, s. d., 44 p. in-4°.

XXXIX. Affaires avec la commune de Winzenheim, 1366 et 1403; procédures, sentences et baux, xvie-xviiie s.

XL. Procédures, rentes, dîmes, sentences, etc., xvie-xviiie s.

XLI. Würzenheim, rentes en vins, 1606-1763.

XLII. Id., titres de propriété, 1314-1521.

XLIII. Id., titres de propriété, procédures, etc., 1553-1759.

XLIV. Id., amodiations, 1628-1699.

XLV. Turckheim, pièces, titres de propriété, procédures, etc., 1333-1439.

XLVI. Id., id., 1456-1594.

XLVII. Id., id., 1606-1669; actes du xviie s.; dîmes, 1569-1621; rentes, 1569-1773; renouvellements, xvie-xviie s.

XLVIII. Id., rentes de vins, 1595-1742.

XLIX. Kientzheim, pièces, 1284-1609; amodiations, 1662-1773; correspondance entre Adam de Schwalbach, commandeur de Turkheim et Lazare de Schwendy, relative aux biens de celui-ci à Turckheim, etc., 1570-1584; actes et titres, xvie s.; terriers de Kientzheim et Sigolsheim, 1715-1740; contestations, etc., 1661-76; rentes de Kientzheim, Sigolsheim et Bennwihr, 1654-1734.

L. Ammerschwihr, pièces, 1301-1610; contestations, 1769-1773; ceuilloir des rentes en vins, 1661-1772.

LI. Id., rentes en vins, 1585-1660.

LII. Ribeauvillé, pièces, 1343-1651; baux et consultations, 1681-1770; lettres du seigneur de Rappolstein, 1629; terriers, 1527 et 1583; rentes, 1545-1652; vins, 1579-1722.

LIII. Sigolsheim, pièces, 1315-1663; baux à temps, 1587-1786; contestations avec l'abbaye d'Ebersteinmünster, 1537-1638; procédures, xviiie s.; rentes en vins, 1511-1760.

LIV. Riquewihr, pièces, 1318-1522; Eguisheim, pièces, 1295-1690; baux à temps, 1565-1777; réversion d'une rente de vin, 1590; terriers, etc., 1577-1765; rentes de vin, 1556-1602.

LV. Hunawihr, pièces, 1363-1655; décisions judiciaires, 1621-1632.

LVI-LVII. Ingersheim, pièces, 1286-1632; jugements et procédures, 1681, 1753-1781; biens et rentes, 1626-1767; renouvellements d'Ingersheim, Mortzwiller et Katzenthal, 1568; rentes, rentes de vins, 1570.

LVIII. Holtzwihr, pièces, 1270-1446; baux à temps, 1690-1788; terriers, 1668-1765, etc.

LIX. Alspach, pièces, 1320-1457; Kaysersberg, pièces, 1287-1621; pieds-terriers, biens à Rubenhalt, baux, etc.

LX. Kaysersberg, rentes de vin, 1573-1762.

LXI. Katzenthal, pièces, 1311-1776. Niedermorschwihr, pièces, 1316-1529; arrérages des rentes de vin, 1631-1663; registre desdites, 1570-1717. S. Croix, pièces, 1371 et 1546; baux 1600-1789; terriers, 1368-1721.

LXII. Wihr en Plaine, pièces, 1328-1493; contrats d'amodiation, 1619 - 1778; terriers et listes des biens, 1585, 1768; rentes et inventaire de Sigismond Kemger, 1576.

LXIII. Bergheim, pièces, 1264-1491; amodiations, 1593; terriers, 1551-1646; rentes, 1580-1694; rentes de vin, 1570-1711.

LXIV. Logelheim, pièces, 1322-1376; amodiations, 1724-1760; terriers, 1667-1767. Jebsheim, pièces, 1343-1344; amodiations, 1539-1771; terriers, 1519-1721. Beblenheim, pièces, 1360-1385; terriers et rentes, 1545-1656; registre de la collecte des rentes de vin, 1556-1737; quelques pièces relatives à Riquewihr et à Hunawihr.

LXV. Riedwihr, pièces, 1329-1494; amodiations, 1683; amortissement de rentes, 1628. Jebsheim, terrier 1667. Zellenberg, pièces, 1370-1518; procès pour une rente de vin, 1607-1608. Wiedensohlen, pièces, 1318-1355; amodiations, 1540; terriers, 1430, 1652-1766. Housen, pièces, 1440-1602; rentes, 1643-1645; spécification des biens

emphytéotiques, 1519. Herlisheim, pièces, 1324 et 1485; arrérages de rente, 1657.

LXVI. Wickerschwihr, pièce de 1347; amodiations, 1542-1788; rentes à payer, 1662-1669. Sundhofen, pièce de 1490; amodiations, 1589-1771; terriers et rentes, 1681-1727; procédure contre le comte de Wurtemberg, 1760-1762; autres procédures du xviii[e] s. Walbach et Wihr au Val, pièces, 1234 et 1336; terriers, etc., 1424-1789. Zimmerbach, pièces, 1234-1315; rentes, 1603-1604; comptes des rentes, 1603-1619; arrérages, 1665. Roderen, près de Ribeauvillé, pièces, 1338-1590; rentes de vins, 1768. Ellenwiller, pièces, 1354-1355.

LXVII. Metzeral, pièce de 1601; réversion de dette, 1588. Urschenheim et Heitern, pièce de 1308; amodiations, 1707-1779; terriers, 1368-1721. Rouffach, pièce de 1417. Eschbach, pièce de 1672. Sondernach, pièce de 1611. Breitenbach, pièce de 1594. Housen, amodiations, 1621-1786; terriers, 1368-1721; procédures du xviii[e] s.

LXVIII. Dessenheim, pièce de 1603; amodiations, 1625-1773; terriers, 1590-1773. Bischwihr, requête, 1726. Mittelwihr, procédures, 1569, 1578. Niederentzen, charte et réversion, 1557. Heiteren, pièce de 1606; amodiations, 1683-1769; cens féodaux, 1667-1674; compte du « fruchtbürgermeister », 1763. Obermorschwihr, pièce de 1555.

LXIX. Oberhergheim, pièce de 1562; amodiations, 1620-1771; réclamation, xviii[e] s. Ungersheim, pièce de 1475. Ostheim, arrérages de rentes de vin, 1622-1627. Strasswihr, 1588 et 1590, 2 pièces. Wolfgantzen, bois de l'abbaye de Marienau (Vieux-Brisach), 1544. Varia, xviii[e] s.

Commanderie de Mulhouse. — 8 cartons.

I. Terriers, 1656-1667, reg. in-fol. parch.

II. Ceuilloirs généraux, 1619-1688, 5 registres.

III. Id., 1691-1784, 5 registres.

IV. Comptes des recettes et dépenses, 1633-1752; notes y relatives, 1710-1711; registre des rentes, 1642-1652; pièces justificatives des dépenses, 1561-1752; inventaire des terriers, 1689; inventaire des titres de la commanderie, 1685, des meubles, 1685, 1720 et 1739; rentes et recettes, 1656-1752; exemption du vingtième, 1755; amodiations, 1639-1729; arrérages, 1658; etc.

V. Mulhouse, chartes, 1249-1601, 60 pièces; 4 pièces sur papier, 1552-1587; bois sur le territoire de Mulhouse, 1597-1746.

VI. Obersteinbrunn, 11 pièces, 1269-1551; cens, 1525-1631. Zimmersheim, pièce de 1550. Eschentzwiller, pièce de 1531. Schlierbach, pièce de 1300; terriers, 1568-1746; cens, 1746-1785; procédures, 1787. Brunstadt, 4 pièces, 1312-1519; cens, 1663-1681; terriers, 1662-1770.

VII. Sennheim, 13 pièces, 1278-1560; terriers, 1746. Uffholtz, 4 pièces, 1364-1422. Ammerschwihr, Bernwiller et Galfingen, terriers, 1659-1771. Bernwiller, terrier, 1771. Bruebach, 2 pièces de 1300 et 1314. Didenheim, 1 pièce de 1441; terriers, 1746, 1770. Heidwiller, registre d'entrées, 1783. Hirtzbach, 1 pièce de 1288. Illzach, terrier, 1587. Lutterbach, terriers, 1615-1770. Niedermorschwiller, amodiations, 1597; terriers, 1659. Obermorschwiller, terriers, 1659. Pfastatt, 1 pièce de 1376. Rantzwiller, terriers, 1600-1770. Riedesheim, 1 pièce de 1376. Rixheim, pièces, 1284-1587. Steinbach, sentence sur les cens de vin, 1683.

VIII. Zellisheim, procédures pour les cens, 1774-1776; terriers, 1567-1771; registres d'entrées des cens, 1776-1790.

Métairie de Friessen, membre de Mulhouse. — 3 cartons.

I. Terrier de Friessen, et dépendances 1510-1762.

II. Ceuilloir général (registre d'entrées), 1592-1761; recettes et dépenses, 1575-1739; amodiations, 1551-1703; inventaire des titres, xviii[e] s., des meubles, 1577-1765, 1739; biens, 1559-1714; 28 pièces originales, 1284-1713; amodiations, 1551-1703: ceuilloirs, 1527-1702; terriers, 1510-1686; comptes de l'église, 1664-1670; taxation des biens, 1715; perception des dîmes, 1756; procédure à l'occasion de pâturage, 1767.

III. Constructions, 1706; comptes de l'église, 1664-1671; fabrique de l'église et dîmes, 1459-1681; presbytère, 1672-1756; inventaire des églises à Friessen, Hindlingen, Ueberstrass, Largitzen, et de la chapelle de Grünenwald, 1743; curés de Friessen et amodiations, 1618-1733; recette des biens pastoraux, 1757; plaintes contre les curés, 1599-1612; succession des curés, 1567-1759; chapelle de Grünenwald, 1676-1708; Largitzen, 3 pièces, 1320-1568; Ueberstrass, 4 pièces, 1249-1567; Hindlingen, 2 pièces, 1249-1282; Niedersept, 5 pièces, 1335-1721; Röchlitz, 1 pièce relative aux bois, 1546.

Commanderie de Schelestat (Basse Alsace). — 4 cartons[1].

I. Ces cartons, qui concernent la maison de Schelestat située en Basse Alsace, contiennent des documents de nature diverse, dont quelques-uns sont anciens, 1249-1792.

Commanderies étrangères à l'Alsace. — 4 carton.

I. Documents sur les possessions en Haute-Alsace des commanderies de Rottweil, 1264-1687, et Hall, 1685-1688 (Wurtemberg); de Dobel dans la Forêt-Noire, 1687-1688; et de Mayence, 1756-1779 (Hesse-Darmstadt). Donations accords, comptes, etc..

II-IV. Documents sur la commanderie de Bâle (Suisse), 1262-1784.

A côté des archives du Haut-Rhin, signalons quelques manuscrits de la Biblio-

1. Les cartons relatifs à la commanderie de Villingen, située au pays de Bade, qui dépendaient de cette série, ont été récemment cédés aux Archives du grand-duché de Bade à Carlsruhe.

thèque municipale de Colmar, dont l'origine n'est pas douteuse ; ils faisaient originairement partie des fonds des commanderies Alsaciennes, et ont été recueillis par ce dépôt :

N° 714. Obituaire des Hospitaliers de Schelestat. Pap., gr. in-fol.. 67 f., dont 9 non numérotés, xvi° s.
N° 564. Registre de la commanderie S. Jean de Colmar, 1748.
N° 565. Registre terrier de la commanderie de Friessen, 1761.
N° 566. Terrier de Mulhouse et d'Obersteinbrunn, 1746.
N° 567. Renouvellement de la commanderie du Temple de Schelestat, 1686-1688.
N° 569. Censier du Temple de Berckheim, 1677-1678.
N° 178. Ms. du xviii° s., gr. in-fol., contenant : *a*) Ordinanza della dignità secondo la preminenza loro, prescritta dal statuto 45 di baglivi toccante la lingua d'Allemagna. — *b*) Copies concernant Hohenheim et Reyden. — *c*) Raccolte del fruttato e delle spese generali del Tesoro, 1779.

Strasbourg (Arch. de l'ancien département du Bas-Rhin). — Les documents concernant l'Ordre de l'Hôpital sont conservés dans la Série H ; ils se composent des fonds de la commanderie de Dorlisheim[1], dont l'établissement remonte au moins au xiii[e] siècle, probablement plus haut[2], et de celle de Strasbourg (S. Jean en Ile Verte, « zum Grünenwerde »), constituée en 1371 et à laquelle fut unie en 1399 la maison de Schelestat[3].

Au xvii[e] siècle, la commanderie de S. Jean de Bassel, située en Lorraine, fut incorporée à celle de Dorlisheim[4]. Quant à celle de Strasbourg, elle fut démolie en 1633, pendant la guerre de Trente Ans. Le besoin d'agrandir les fortifications de la ville rendit cette mesure nécessaire ; mais les Hospitaliers, ainsi expulsés, réclamèrent une compensation, et obtinrent, en 1686, qu'on leur cédât l'église catholique de S. Jean (sous le vocable de S. Marc), que les religieuses auxquelles elle appartenait avaient abandonnée pour embrasser la Réforme ; depuis lors et jusqu'à la Révolution, ils restèrent possesseurs de cette église. La commanderie de Strasbourg était célèbre par sa riche bibliothèque (imprimés et manuscrits). Nous savons, par les catalogues publiés au siècle dernier, qu'elle se composait d'un grand nombre de volumes et d'un millier environ de manuscrits[5] ; dès la fin du xiv[e] siècle, au lendemain de la fondation de la commanderie, le soin pris pour la constituer se manifeste ; le premier commandeur, Henri de Wolfach, commence à la former, grâce à des manuscrits qu'il obtient de la commanderie de S. Jean de Fribourg (1386)[6], grâce à l'achat d'une dizaine de manuscrits cédés aux Hospitaliers par l'abbé Cistercien de Baumgarten (1395-6)[7]. La collection se conserva à peu près intacte jusqu'à la Révolution ; elle entra ensuite, assez mutilée, à la Bibliothèque Municipale de Strasbourg, et périt avec elle au bombardement de 1870. Trois ou quatre manuscrits, à la suite de vicissitudes dont on ne peut suivre le fil, sont venus échouer aux Archives du Bas-Rhin, un a été acheté par la Bibliothèque Municipale ; ce sont les seuls restes de cette collection célèbre[8].

Le fonds de l'Hôpital comprend, aux Archives du Bas-Rhin, 890 liasses ou cartons (H 1349-2239), dont voici le cadre de classement sommaire[9] :

1. Anc. dép. du Bas-Rhin, arr. Strasbourg, cant. Molsheim.
2. Les auteurs Alsaciens placent sa fondation en 1001, ce qui paraît prématuré ; ils en font une commanderie du Temple, ce qui est faux.
3. Cette incorporation, décidée par le grand-prieur d'Allemagne, fut confirmée par le grand maître de l'Ordre en 1417, et par le pape Eugène IV en 1437 (Arch. du Bas-Rhin, H. 1354).
4. C'était la seule commanderie Lorraine qui relevât du grand prieur d'Allemagne. Ses archives sont conservées aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle à Nancy. (V. plus haut, p. cx).
5. J. N. Weislinger, *Catalogus librorum impressorum in bibliotheca eminentissimi ordinis Sancti Johannis Hierosolymitani, asservatorum Argentorati*, Strasbourg, 1749, in-fol.. — J. J. Witler, *Catalogus codicum manuscriptorum in bibliotheca sacri ordinis Hierosolymitani Argentorati asservatorum*, Strasbourg, s. d. (fait suite au catalogue précédent).
6. Arch. du Bas-Rhin, H. 1369.
7. Id., id.
8. Ch. Schmidt, *Livres et bibliothèque à Strasbourg au Moyen-Age*, dans *Annales de l'Est*, VII (Nancy, 1893, in-8°), p. 538-83. Ce qui concerne la bibliothèque de la commanderie occupe les pages 553-8.
9. L. Spach, *Inventaire sommaire des arch. départementales du Bas-Rhin*, IV (Strasbourg, 1872, in-4°),

H 1349. Commanderies de Strasbourg et Schelestat réunies. Bulles pontificales, 1292-1492.
H 1350. Id., 1518-1725.
H 1351. Id. (générales), 1181-1505.
H 1352. Maisons de Strasbourg et Schelestat. Diplômes, bulles, privilèges, 1264-1368.
H 1353. Diplômes, 1370-1417.
H 1354. Maisons de Strasbourg, Schelestat et Dorlisheim. Bulles pontificales et magistrales, 1417-1449.
H 1355-57. Maison de Strasbourg. Privilèges impériaux et épicopaux, 1463-1661. Quelques imprimés, parmi lesquels un incunable dans H 1355 [1].
H 1358. Privilèges, extraits de bulles, etc., 1549-1777.
H 1359. Maison de Strasbourg. Copies de bulles, privilèges, règlements, arrêts capitulaires, etc., xve-xvie s.
H 1360. Maisons de Strasbourg, Dorlisheim et Schelestat. Lettres d'indulgence, 1251-1302.
H 1361. Bulles, lettres d'indulgence, 1306-1481.
H 1362. Lettres d'indulgence, 1481-1627.
H 1363. Culte, visites, réformes, règlements généraux, statuts, 1190-1495.
H 1364. Extraits des statuts de l'Ordre, xve s.
H 1365-66. Culte, 1500-1627.
H 1367. Maisons de Strasbourg, Schelestat, Wissembourg, Dorlisheim. Culte et affaires intérieures, procès-verbaux de visite, inventaires, etc., 1631-xviiie s.
H 1368. Culte, mandements épiscopaux, lettres pastorales, arrêts du Parlement, xviie-xviiie s.
H 1369. Pièces historiques, acquisitions, quittances, 1300-1405.
H 1370. Id., correspondance avec Rhodes et le grand prieuré d'Allemagne, xve s.
H 1371. Id., correspondance avec les dignitaires de l'Ordre en Allemagne, 1508-1596.
H 1372. Id., guerre contre les Turcs, restitution des biens de la commanderie de Strasbourg, xvie-xviie s.
H 1373. Id., subsides, privilèges, contestations avec l'évêché de Strasbourg, 1602-1698.
H 1374. Correspondance de Köbel, custode de la commanderie, pendant son voyage en Italie, 1691-1700.
H 1375. Pièces historiques. Subsides, arrérages, privilèges, xviiie s.
H 1376-81. Maison de Strasbourg. Elections de dignitaires, résignations de charges, xve s.-1751.
H 1382. Donations, fondations, legs, 1256-1310, maisons de Strasbourg et de Dorlisheim.
H 1383-84. Id., xive-xve s., maison de Strasbourg.
H 1385-91. Id., maisons de Strasbourg, Dorlisheim et Schelestat, 1314-xviiie s.
H 1392-96. Procédures, transactions, traités, procurations, 1217-1598, maisons de Schelestat, Strasbourg et Dorlisheim.
H 1397-99. Id., maisons de Schelestat et Strasbourg, 1612-1754.
H 1400-1. Id., maisons de Strasbourg et Schelestat, de S. Jean de Bassel, 1755-1787, mémoires imprimés.
H 1402-6. Id., 1577-1622.
H 1407-9. Procédures, maison de Strasbourg, xvie-xviie s.
H 1410-16. Litige avec la ville de Strasbourg, xviie s.
H 1417. Litige avec l'évêché à cause de Baldenheim, xviiie s.
H 1418-23. Procédures civiles, xvie-xviiie s.
H 1424-25. Procédures, biens de la custodie, xviiie s.
H 1426-36. Procédures civiles, xvie-xviiie s.
H 1437. Titres de propriété à Achenheim, Altorf, Altenheim, Ammerschwihr, Andlau, Artolsheim, 1282-xviiie s.
H 1438. Id., à Artolsheim, Avolsheim, Auenheim, Avenheim, xiiie-xviiie s.
H 1439. Id., à Baldenheim, 1349-1607.
H 1440. Id., à Balbronn, Barr, Biblenheim, Behlenheim, Bennwihr, Baerenbach, 1295-xviiie s.
H 1441. Id., à Bergbieten, 1397-xviiie s.
H 1442. Id., à Bergheim, Bernardswiller près d'Andlau, Bernardswiller près d'Obernai, Bettenhofen, 1305-xviie s,
H 1443. Id., à Bindernheim, Bettersdorf, Bischheim près de Hoenheim, Bischoffsheim près de Rosheim, 1295-xviie s.
H 1444. Id., à Bitschhoffen, Boersch, Boofzheim, Brechlingen, Blaesheim, Blapoltzheim, Bossendorf, 1256-xviiie s.
H 1445-46. Id., à Colmar, 1370-xviiie s.
H 1447. Id., à Crastatt, xvie-xviiie s.
H 1448. Id., à Dahlenheim, Dachstein, 1342-1697.
H 1449. Id., à Dambach, Dieffenthal, Dinsheim près de Mutzig, Dangolsheim, Diebolsheim, 1268-xviiie s.
H 1450-55. Id., à Dorlisheim, 1289-xviiie s.

p. 103-174. Un inventaire manuscrit, rédigé vers 1840, est conservé aux Archives nationales de Paris (F^2 1, 333^2); il n'indique pas, il est vrai, les cotes des liasses et des registres, mais il est souvent plus détaillé que celui de Spach, notamment pour les cartons qui renferment des titres relatifs à plusieurs localités.

1. V. la description de cet incunable, plus haut, p. xxiii.

H 1456. Id., à Duntzenheim, Durningen, Duttlenheim, 1322-1713.

H 1457. Id., à Ebersheim, 1367-xviiie s.

H 1458. Id., à Eckbolsheim, Eckwersheim, Elsenheim, 1305-xviiie s.

H 1459. Id., à Entzheim, Epfig, 1294-xviiie s.

H 1460. In., à Ergersheim, Ernolsheim, Eschau, 1304-xviiie s.

H 1461. Id., à Erstein, 1348-1736.

H 1462. Id., à Fegersheim, Fessenheim, Friesenheim, Furdenheim, 1283-1528.

H 1463. Id., à Geipolsheim, 1290-xviiie s.

H 1464. Id., à Guemar, Gerstheim, Geudertheim, Gimbrett, Gingsheim, 1358-xviiie s.

H 1465. Id., à Goxwiller, 1313-xviiie s.

H 1466. Id., à Grafenhausen, Gresswiller, Griesbach près de Neuwiller, Grusenheim, Gugenheim, 1280-xviie s.

H 1467. Id., à Haguenau, 1370-xviiie s.

H 1468. Id., à Handschuheim, Hangenbieten, Heiligenberg, Heiligenstein, 1375-xviie s.

H 1469. Id., à Herbsheim, Hermolsheim, Heidolsheim, 1280-xviiie s.

H 1470. Id., à Hindisheim, xvie-xviie s.

H 1471. Id., à Hiltzheim, Hoenheim, Hœrdt, Bietlenheim, Gendertheim, 1375-xviiie s.

H 1472. Id., à Holtzheim, Hunawihr, S. Hippolyte, 1348-xviiie s.

H 1473. Id., à Ichenheim, Illkirch, Ingenheim, Innenheim, 1278-xviiie s.

H 1474. Id., à Ittenheim, Itterswiller, 1401-xviiie s.

H 1475. Id., à Kertzfeld, Kestenholz (Chatenois), Kaysersberg, 1337-xviiie s.

H 1476. Id., à Kintzheim, Keffenach, Kleinatzenheim, Kleinfrankenheim, Kogenheim, 1346-xviiie s.

H 1477. Id., à Kolbsheim, Kienheim, Kurtzenhausen, Kuttolsheim, 1300-xviie s.

H 1478. Id., à Lampertheim, 1278-xvie s.

H 1479. Id., à Lipsheim, Lingolsheim, 1341-xviiie s.

H 1480. Id., à Mackenheim, Marckolsheim, Marlenheim, 1344-1488.

H 1481. Id., à Matzenheim, Menchoffen, Maenolsheim, Merxheim, 1291-xvie s.

H 1482. Id., à Mittelhausen, 1406-xviie s.

H 1483. Id., à Molsheim, 1298-1529.

H 1484. Id., à Mollkirch, Mussig, Muttersholz, Mutzig, 1340-xviiie s.

H 1485. Id., à Niedernai, Nordheim, 1323-1626.

H 1486. Id., à Nordhausen, Nothhalten, 1317-xviiie s.

H 1487-92. Id., à Oberbergheim, xiiie s.-1780.

H 1493-94. Id., à Obernai, 1330-xviiie s.

H 1495. Id., à Oberbetschdorf, Oberhoffen, Odratzheim, Obenheim, Offenheim, Olwisheim, Ohnenheim, 1354-xviiie s.

H 1496. Id., à Orschwiller, 1350-xviiie s.

H 1497. Id., à Ottrott, Osthausen, Osthoffen, 1338-xviiie s.

H 1498. Id., à Paris, Pfettisheim, Pfulgriesheim, 1436-xviiie s.

H 1499. Id., à Rangen, Ribeauvillé, Riquewihr, Reutenbourg, Reitwiller, xve-xviiie s.

H 1500. Id., à Rhinau, Rinstett, Richtolsheim, Rodern, 1314-1679.

H 1501. Id., à Rohr, Roppenheim, Rosenwiller, Rorschwiller, Rossfeld, Rouffach, 1341-1741.

H 1502-4. Id., à Rosheim, 1336-1693.

H 1505. Id., à Sarrebruck, Saasenheim, Oberschoeffolsheim, Mittelchoeffolsheim, Scherwiller, 1283-xviiie s.

H 1506. Id., à Schnersheim, Schœnau, Schwobsheim, Schwindratzheim, 1395-xviiie s.

H 1507-11. Id., à Schelestat, 1283-xviiie s.

H 1512. Id., à Sermesheim, Stotzheim, Souffelnheim, 1397-1619.

H 1513. Id., à Soultz (Haut-Rhin), Soultz les Bains près de Molsheim, 1288-1763.

H 1514-25. Id., à Strasbourg, 1265-xviiie s.

H 1526-27. Id., à Sundhausen, 1276-xviiie s.

H 1528. Id., à Tränheim, Truchtersheim, Uttenheim, 1299-xviiie s.

H 1529. Id., à Valf, Waldolwisheim, Wahlenheim, Wangen, Wantzenau et Gambsheim,
Id., à Wasselonne (et Pfettisheim), Westhausen, 1265-xviiie s.

H 1530. Id., à Weyersheim zum Thurm, 1346-xviiie s.

H 1531-32. Id., à Westhoffen, 1436-xviiie s.

H 1533. Id., à Willgottheim, Wittenheim, Wittersheim, Weitersheim, 1379-xviiie s.

H 1534. Id., à Witzenheim, Wœllenheim, Willer, Wingersheim, Wolfisheim, Wolschheim, 1291-xviiie s.

H 1535. Id., à Wolxheim, 1321-xviiie s.

H 1536. Id., à Zeinheim, Zellwiller, 1354-xviiie s.

H 1537. Titres de propriété au-delà du Rhin, à Allmannschweyer, Blankenmoos (grand duché de Bade), Brisach, Bühl près de Bade, Bühl près d'Offenbourg, Elgersweyer, Fribourg, Gengenbach, 1267-xviie s.

H 1538. Id., à Kehl, Grafenhausen, Hofweier en Brisgau, Kirnbach (val de la Kintzig), 1383-xviiie s.

H 1539. Id., à Kork, 1325-xviiie s.

H 1540. Normemweyer in der Ortenau, Offenbourg, Ortenau, Ortenberg, Rorschwiller, Scherzheim près de Lichtenau, Weier près d'Ofenbourg, Willstett, Zell, 1330-xviiie s.

H 1541. Emphytéoses à Baldenheim, Chatenois (Kestenholz), Dahlenheim, Germersheim, Kintzheim, Mackenheim, 1356-1775.

H 1542. Id., à Oberbergheim et à Orschwiller, 1381-1580.

H 1543. Id., à Ribeauvillé (Rappolzweiler), Rodern, Rorschwihr, Rosheim, S. Hippolyte, Scherwiller, Schelestat, Mommenheim, 1392-1628.

H 1544. Baux de biens à Artolsheim, Auenheim, Avenheim, Baldenheim, Ballbronn, Behlenheim, Bergbieten, Bietlenheim, Bindernheim, Bischheim près de Hoenheim, Bischheim près de Rosheim, Bodersweier, Chatenois (Kestenholz), Colmar, Crastatt, Dachstein, xviie-xviiie s.

H 1545. Id., à Dahlenheim, Dambach, Dankratzheim, Diebolsheim, Dingsheim, Dinsheim près de Mutzig, Dorlisheim, Ebersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Ehenweyer, Entzheim, Epfig, Ernolsheim, xvie-xviiie s.

H 1546. Id., à Erstein, Friesenheim, Furdenheim, Guémar, Geispolsheim, Gerstheim, Gimbrett, Goxwiller, Gresswiller, Griesheim, Grusenheim, Gugenheim, xviie-xviiie s.

H 1547. Id., à Hangenbieten, Heiligenstein, Heidolsheim, Herbsheim, Hessenheim, Hilsheim, Hohatzenheim, Hoenheim, Hœrdt, Holzheim, xviie-xviiie s.

H 1548. Id., à S. Hippolyte, Ingenheim, Ittenheim, Handschuheim, Kertzfeld, Kintzheim, Kleinfrankenheim, Kogenheim, Kolbsheim, xviie-xviiie s.

H 1549. Id., à Kork, Kurtzenhausen, Kuttolsheim, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, xviie-xviiie s.

H 1550. Id., à Mackenheim, Marckolsheim, Matzenheim, Marlenheim, Meistratzheim, Mittelhausen, Molsheim, Mommenheim, Mussig, Muttersholz, Mutzig, Maenolsheim, Neumuhl, xvie-xviiie s.

H 1551. Id., à Niedernai, Obernai, Nordhausen, Oberbergheim, xvie-xviiie s.

H 1552. Id., à Offenheim, Ohlungen, Olvisheim, Ohnenheim, Orschwiller, Osthausen, Osthoffen, Pfettisheim, Pfulgriesheim, xviie-xviiie s.

H 1553. Id., à Rangen, Reichstett, Reitwiller, Richtolsheim, Rodern, Rorschwihr, Rosheim, Rosenwiller, Rossfelden, Ruprechtsau, Saasenheim, Schoeffolsheim, Schertzheim, Scherwiller, xvie-xviiie s.

H 1554. Id., à Schiltigheim, Schœnau, Schwobsheim, Schwindratzheim, xvie-xviiie s.

H 1555. Id., à Schelestat, Sermersheim, Still, Stotzheim, Sundhausen, xvie-xviiie s.

H 1556-59. Id., à Strasbourg, 1589-1789.

H 1560. Id., à Truchtersheim, Uttenheim, Wasselonne, Westhoffen, Weier (Bade), Weyersheim, xive-xviiie s.

H 1561. Id., à Willstett, Wittersheim, Wittisheim, Wiwersheim, Wolfisheim, Wolxheim, Zeinheim, Zellwiller, 1592-xviiie s.

H 1562. Relevé des obligations et des rentes dans les communes d'Achenheim, Avolsheim, Dorlisheim, xviiie s.

H 1563. Renouvellements des biens à Artolsheim, Behlenheim, Bergbieten, Berstett, Bietlenheim, Bindernheim, Bischleim an Saum, Bischoffsheim, Bolsenheim, xviie-xviiie s.

H 1564-65. Id., à Brumath, Baldenheim, 1544-1774.

H 1566. Id., à Crastatt, Dachstein, Dahlenheim, Diebolsheim, Dinsheim, Dorlisheim, xvie-xviiie s.

H 1567. Id., à Ebersheim, Eckwersheim, Eckbolsheim, Elsenheim, Ensisheim, Entzheim, Epfig, Erbstein, xvie-xviiie s.

H 1568. Id., à Fessenheim, Friesenheim, Furdenheim, xviie-xviiie s.

H 1569-70. Id., à Geispolsheim, xviie-xviiie s.

H 1571. Id., à Guémar, Gerstheim, Gimbrett, Gingsheim, Goxwiller, Griesheim près de Dingsheim, Grusenheim, Gugenheim, xvie-xviiie s.

H 1572. Id., à Hangenbieten, Herbsheim, Hessenheim, Heidolsheim, Hilsheim, Hochfelden, Hoenheim, Hœrdt, S. Hippolyte, xvie-xviiie s.

H 1573-74. Id., à Handschuheim, Ittenheim, Illkirch, Ingenheim, Kertzfeld, Kleinfrankenheim, Kolbsheim, Kogenheim, Krautergersheim, Kurtzenhausen, Kuttolsheim, Lampertheim, xvie-xviiie s.

H 1575. Id., à Mackenheim, Marckolsheim, Matzenheim, Maenolsheim, Millelhausen, Mittelschoeffolsheim, Mussig, Muttersholz, xvie-xviiie s.

H 1576. Id., à Niedernai, Nordhausen, Oberbergheim, Obernai, Offenbourg, Oewisheim, Ohnenheim, Orschwiller, Osthoffen, xve-xviiie s.

H 1577-79. Id., à Osthausen, xve-xviie s.

H 1580. Id., à Pfettisheim, Pfulgriesheim, Reitwiller, Richtolsheim, Rosenwiller, Rosheim, xvie-xviiie s.

H 1581-82. Id., à Schelestat et environs, 1450-xviiie s.

H 1583. Id., à Saasenheim, Sand, Saessolsheim, Schoeffolsheim (Mittel-et-Ober-), Sermersheim, Scherwiller, Schiltigheim, Schwindratzheim, xve-xviiie s.

H 1584. Id., à Sundhausen, xviie-xviiie s.

H 1585. Id., à Truchtersheim, Uttenheim, Wasselonne, Westhausen, Westhoffen, Weyersheim, Witternheim, Wittersheim, Wittisheim, Wiwersheim, Wolfisheim, Wolschheim, Wolxsheim, Zehnacker, Zeinheim, Zellwiller, xvie-xviiie s.

H 1586-87. Protocole de renouvellement des biens dans les bans d'Ittenheim et de Pfulgriesheim, 1535-1552.

H 1588. Renouvellements, urbaires, protocoles de Schelestat, 1544.

H 1589. Id., à Obernai, 1584.

H 1590. Protocole des renouvellements à Artolsheim et communes dépendant de Schelestat, 1668.

H 1591-93. Renouvellement de Dorlisheim dans l'Oberfeld, 1721 et 1760.

H 1594. Id., de Strasbourg à Geipolsheim, 1785.

H 1595-96. Id., de Schelestat à Sundhausen, 1786, à Bindernheim, 1788.

H 1597. Cueilloir ou relevé des revenus de la maison de Schelestat, *Antiqua specificatio gültarum in civitate et ultra*, 1401.

H 1598-600. Cueilloirs de Strasbourg, 1448.
H 1601. Cueilloir de Schelestat, *Compendium litterarum cum specificatione nova et antiqua in Selestat,* 1459.
H 1602. Id., 1461.
H 1603. Id., (*Gultgüter Beschreibung*), spécification des rentes, 1461.
H 1604. Cueilloir de Strasbourg, 1462.
H 1605. *Rote Urbarium* (Urbaine rouge), relevé des rentes et des censitaires, 1471.
H 1606. Relevé des revenus des anniversaires (*Seelgeräthe*) à Strasbourg, 1453-76.
H 1607. Schelestat, relevé des revenus, 1480-1483.
H 1608. Id., registre des revenus, 1510-1512.
H 1609. Id., relevé des revenus à Oberbergheim, 1531; renouvellement, 1758.
H 1610. *Index ad totum corpus Commendæ et etiam subinde ad corpus Custodiæ,* relevé des revenus des commanderies et de la Grande-Custodie), 1479.
H 1611. Cueilloirs de Strasbourg, xv[e] s.
H 1612. Relevé des revenus des anniversaires à Schelestat: *Bruderschaftsbuch zu Sant-Johan zu Sletztatt, anno* 1477.
H 1613. Anniversaires (fondations), xv[e] s.
H 1614. Id., xv[e]-xvii[e] s.
H 1615. Cartulaire, *Privilegia Ordinis,* contenant: 1° 72 copies de bulles et lettres impériales, de 1181 à 1380. 2° copies imprimées de 74 bulles papales, de 1181 à 1495, incunable de 1496[1], xiv[e]-xvi[e] s.
H 1616. Id., *Antiquorum protocollorum copiæ,* contient la copie de 302 titres, de 1265 à 1422 (ventes, rentes, transactions, etc.).
H 1617. Id., *Antiquorum protocollorum copiæ,* copie de 231 titres de propriété, xiv[e] s.
H 1618. Id., *Protocollum novum,*, copie de 154 titres, de 1370 à 1430, xiv[e]-xv[e] s.
H 1619. Id., copie de 220 titres, de 1370 à 1585, xiv[e]-xvi[e] s.
H 1620. Id., copie de 146 titres de propriété, de 1441 à 1522, xv[e]-xvi[e] s.
H 1621. Id., copie de 186 titres, de 1315 à 1535, xiv[e]-xvi s.
H 1622. Id., copie de 141 titres, de 1414-1546, xvi[e] s.
H 1623. Id., copie de 40 titres, de 1408 à 1704, xvi[e]-xviii[e] s.
H 1624. Id., copie de 37 titres de propriété pour Schelestat, 1334-1455.
H 1625. Id., *Liber reddituum,* xiv[e]-xv[e] s.
H 1626. Id., *Saccus capituli,* spécification des revenus en espèces, 1379-1407.
H 1627. Id., *Compendium litterarum domus S. Johannis in Schlestadt,* analyse des titres de propriété par communes, xv[e] s.
H 1628. Id., contenant copie des contrats de toute nature, de baux et de spécifications de biens (*Schaffeney-Protocolle* ou protocolle de la recette), xv[e] s.
H 1629. Id., minutes ou copies des baux, des lettres réversales des fermiers, 1508.
H 1630. Id., *Protocollum dominorum Johannitarum, ab anno* 1529 *inchoatum usque ad annum tricesimum quintum finitum,* 1529-1535.
H 1631. Id., copies ou minutes de contrats ou de spécifications de biens, xv[e] s.
H 1632. Protocolle de l'élection de frère Henri Dreyer comme commandeur à Strasbourg, 1549.
H 1633-34. *Protocollum Martini Fabri commendatoris, et Diarium commendatoris Martini Fabri,* 1559 et 1561-2.
H 1635-38. Livres de correspondance (*Missivenbuch*), pour Schelestat, 1563-1611.
H 1639-42. Id., pour Strasbourg, 1612-1635.
H 1643. Protocoles des séances, 1676-1720.
H 1643 *bis.* Registre des séances capitulaires, 1791-1792.
H 1644. Formulaire des contrats, actes, lettres à écrire, xviii[e] s.
H 1645. Livre de correspondance particulière, 1783-1784.
H 1646. Protocole des baux et des renouvellements dans les communes de Belheim, Bodersweier, Ittenheim, Weyersheim, 1594.
H 1647. Id., pour Schelestat, 1596-1665.
H 1648-9. Protocole des contrats pour Schelestat, 1661-xviii[e] s.
H 1649 *bis.* Cahier de minutes de baux, xvii[e] s.
H 1650. Protocole des baux pour Schelestat, 1750-1762.
H 1651. Id., pour Strasbourg, 1757.
H 1652-53. Id., pour Schelestat, xviii[e] s.
H 1654. Us et coutumes et règlements de Schelestat, xv[e] s.
H 1655-56. Inventaire de la succession de Molitor, receveur de S. Jean de Strasbourg, et pièces annexes, 1657.
H 1657. Cueilloirs de S. Jean de Bâle, xviii[e] s.
H 1658-958. Id., de Strasbourg et de Schelestat, 1394-1784.
H 1959. Cueilloir général de Schelestat, *Urbarium colligendæ novæ Selestadiensis,* xvii[e]-xviii[e] s.
H 1960-62. Cueilloirs généraux de Strasbourg, xviii[e] s.
H 1963-70. Cueilloirs de Schelestat (2[e] série), xvi[e]-xviii[e] s.
H 1971-72. Cueilloirs de Dorlisheim, xvii[e]-xviii[e] s.
H 1973. Relevé des dépenses de la maison de Strasbourg, xviii[e] s.
H 1974. Comptabilité, carnet-minute du receveur, xviii[e] s.
H 1975. Cueilloir de Rhinau, xvi[e]-xviii[e] s.
H 1976. Cueilloir de la recette d'Offenbourg, xvii[e]-xviii[e] s.

1. Il y a, dans la liasse H. 1355, un autre exemplaire de cet incunable. (V. plus haut, p. cxc.)

H 1977-79. Cueilloirs d'Outre-Rhin, XVIe-XVIIIe s.
H 1980. Cueilloirs de Strasbourg et Schelestat, XVe-XVIe s.
H 1981-2053. Comptes de Strasbourg et Schelestat, 1399-1784.
H 2054-2083. Pièces à l'appui desdits comptes, 1783-1792.
H 2084. Id., dépenses pour les réparations de la cure de Hugsweier, 1774-1779.
H 2085. Id., cure de Bühl, XVIe-XVIIIe s.
H 2086-87. Comptabilité, XVIIIe s.
H 2088-93. Comptes de Dorlisheim, 1685-1773.
H 2094-96. Pièces à l'appui desdits comptes, 1775-1792.
H 2097-101. Maison de Strasbourg. Recette d'Offenbourg, 1702-fin XVIIIe s.
H 2102. Cueilloir du prieuré d'Heitersheim, XVIe-XVIIIe s.
H 2103. Grande-Custodie, donations, legs et fondations, 1280-1537.
H 2104-6. Id., culte, visites, privilèges, 1377-XVIIIe s.
H 2107. Id., titres de propriété à Auenheim, Avolsheim, Bischoffsheim près de Rosheim, Boersch, 1329-XVIIIe s.
H 2108. Id., à Colmar, Dachstein, Dambach, Durningen, Eckbolsheim, Entzheim, 1425-XVIIIe s.
H 2109. Id., à Ernoldsheim près de Dachstein, et à Erstein, 1368-XVIIIe s.
H 2110. Id., à Furdenheim, Griesheim près de Dingsheim, Gugenheim, 1264-XVIIIe s.
H 2111. Id., à Hangenbieten, Hundisheim, Holtzheim, Hoenheim, Hurtigheim et Handschuhheim, 1405-XVIIIe s.
H 2112. Id., à Ittenheim, Itterswiller, Kleinfrankenheim, Kienheim, Kriegsheim, 1312-XVIIIe s.
H 2113. Id., à Limersheim, Molsheim, Mutzig, Neustatt, Niederehnheim, Nothalten, 1328-XVIIIe s.
H 2114. Id., à Obernai, Oberhausbergen, Olwisheim, Osthoffen, 1307-1743.
H 2115. Id., dans le Palatinat, à Pfettisheim, Rangen, Reichstett, Ringendorf, 1351-XVIIIe s.
H 2116. Id., à Romanswiller, Rosenwiller, Ruprecshtau, 1375-XVIIIe s.
H 2117. Id., à Schaeffolsheim, Scharrachbergheim, Schultigheim, Saessolsheim, Still et Soulz les Bains, 1395-XVIIIe s.
H 2118-20. Id., à Strasbourg, 1336-XVIIIe s.
H 2121. Id., à Truchtersheim, Wolfisheim, Wolschheim, Wolxheim, Zellwiler, 1436-1785.
H 2122. Grande-Custodie, titres de propriété au-delà du Rhin, à Bodersweier, Kappel, Ettenheim, Hofweier, Kork, 1343-XVIIIe s.
H 2123. Id., à Waldersweier, Willstett, 1357-1762.
H 2124-56. Id., cueilloirs, 1543-1790.
H 2157-59. Id., cueilloirs (2e série), 1470-XVIIIe s.
H 2160-75. Id., comptes, 1538-1790.
H 2176-82 Id., pièces à l'appui des comptes, 1784-1790.
H 2183. Id., baux courants, 1783-1785.
H 2184. *Der zweyen überbliebenen latine Bücher eins, von den nün Felsen das die drie weltlichen Pflegere uslehent moegent alse indewendig zu alter ninerest in tütche geschriben stat*, c'est-à-dire l'un des deux livres latins *De novem Rupibus*, traduction libre de l'ouvrage de Rulmann Moerswin. Manuscrit écrit en allemand vers 1352, in-fol., 50 f., XIVe s., parch., all. et lat.
H 2185. *Dis ist das Briefe Büchelin*, correspondance de Rulmann Moerswin avec un ami anonyme de l'Oberland. Manuscrit, in-fol., 82 f., XIVe s., all. et lat.
H 2186. Statuts de l'Ordre depuis Raymond du Puy jusqu'à Philibert de Naillac, XVe s., et Usages, avec liste chronologique des grands maîtres. Manuscrit latin, in-fol., 140 f., pap.
H 2187. *Liber apum*, recueil d'historiettes morales, de légendes, etc. Manuscrit lat., in-fol., 156 f., pap., XIVe-XVe s.
H 2188. *Liber sentenciarum*, recueil de discussions et dissertations théologiques. Manuscrit lat., in-fol., 340 f., pap., XVe s.
H 2189. Manuscrit contenant le livre de Caton le Stoïcien, un glossaire alphabétique de termes de droit civil et ecclésiastique, un livre de morale, *De virtute colenda*, les louanges du cardinal d'Arles, *Duellum inter quosdam de sanctitate cardinalis Arelatensis*, etc. In-fol., 271 f., pap., XVe s., lat.
H 2190. *Ursprung und fundation des hauses zum grünen Woerth*. C'est un abrégé des statuts, privilèges, règlements de la commanderie de Strasbourg. Manuscrit in-fol., 121 f., pap., XVIe s., lat. et all.
H 2191. *Privilegia summorum pontificum ordini sancti Johannis concessa*, bulles pontificales, indulgences, code de l'Ordre de Malte en italien (Malte, 1779), etc. Cahier, in-fol., XVe-XVIIIe s.
H 2192-93. Registres des titres de rente dans diverses communes, maisons de Strasbourg et Schelestat, XVe s.
H 2194. Registre de tous les documents de la maison de Dorlisheim, rédigé en allemand par Barthélemy Kœbel, custode de l'Ordre de l'Hôpital à Strasbourg et Schelestat, 1688 ; c'est un cartulaire de Dorlisheim, les pièces s'étendent à la fin du XVIIe s.
H 2195. Procédures, Strasbourg et Dorlisheim, 1585-XVIIIe s.
H 2196-204. Procédures et successions, Strasbourg, 1616-1784.
H 2205-9. Correspondance entre Malte et le grand prieuré d'Heitersheim, 1772-1790.
H 2210-12. Heitersheim, inventaires, comptabilité, 1766-1790.

H 2213.	Maison de Bubikon (canton de Zurich), cueilloirs, comptes, correspondance, 1772-1780.
H 2214.	Commanderie de Hemmendorf, correspondance, xviii[e] s.
H 2215.	Commanderie de Mayence, 1765-1766.
H 2216.	Commanderie de Mussbach (grand-duché de Bade), 1773-1779.
H 2217.	Commanderie de Rottweil (Wurtemberg), 1776-1781.
H 2218.	Commanderie de Villingen, 1775.
H 2219.	Commanderies de Wesel et Borken, 1779-1788.
H 2220.	Commanderie de Haimbach, xviii[e] s.
H 2221-24.	Recette générale d'Allemagne, comptes, correspondance, 1754-1787.
H 2225.	Id., commanderie de Wesel, xviii[e] s.
H 2226.	Dorlisheim, amodiations, baux, etc., 1600-1624.
H 2227-31.	Custodie de Strasbourg, cueilloirs, 1437-1767.
H 2232.	Id., inventaires de mobilier, etc., 1743.
H 2233-39.	[Maisons de S. Antoine réunies à l'Ordre, xvi[e]-xviii[e] s.]

Les Archives municipales de Strasbourg, dont on sait la richesse, contiennent sur l'Ordre de l'Hôpital quelques documents qu'il n'est pas sans intérêt de signaler [1]. Dans AA. 115 se trouve une série de lettres concernant l'arrestation des Hospitaliers, emprisonnés à Haguenau à la suite d'une contestation relative à l'église S. Georges (1394-7) ; dans AA. 172, une protestation du comte Palatin Etienne contre les violences faites à la commanderie de Dorlisheim. Les carnets V. D. G. (*Vorderres Dreizehner Gewölbe*) contiennent un recueil de pièces et copies sur les affaires de l'Ordre, du xv[e] au xvii[e] siècle (B.53), un manuscrit relatif à la fondation de la commanderie de Strasbourg (B. 54), deux volumes de procédures, accords et correspondances de 1632 à 1687 (B. 55 et 56), dont la majeure partie concerne le procès intenté par les Hospitaliers à la ville de Strasbourg qui avait confisqué leurs biens pour reculer les fortifications.

GRAND PRIEURÉ DE BOHÊME [2].

Des trois grands prieurés qui composaient, avec le bailliage de Sonnenbourg, la Langue d'Allemagne, celui de Bohême-Autriche a l'origine la plus ancienne. C'est, en effet, au cours de la croisade de 1147 que Vladislas II, grand-duc et ensuite roi

1. Ces archives ont été inventoriées par J. Bruker, *Inv. somm. des Arch. communales de la ville de Strasbourg*, Strasbourg, 1878-1886, 4 vol. in-4°, consacrés à l'analyse de la série AA. (2656 n[os]) ; le quatrième volume se termine par une table générale de la série AA.

2. *Bibliographie.* — Signalons les travaux suivants: *a*) *Ouvrages généraux:* A. Boczek. *Codex diplomaticus et epistolaris Moraviæ*, Olmutz et Brunn, 1836-68, 7 vol. in-4 et un index. — Erben. *Regesta diplomatica nec non epistolaria Bohemiæ et Moraviæ*, Prague, 1855-86, 4 vol. in-4° (en cours de publication ; l'ouvrage s'arrête à l'année 1386 ; le second volume et les suivants sont dus au prof. Emler, continuateur d'Erber). — *Codex diplomaticus majoris Poloniæ*, Leipzig et Posen, 1878-81, 4 vol. in-4°. — Grünhagen. *Codex diplomaticus Silesiæ*, VII, *Regesten zur Schlesischen Geschichte*, 3 parties, Breslau, 1869-1886, gr. in-8° (*Publikation der Vereins für Geschichte und Alterthum Schlesiens*). — F. de Salles, *Annales de l'Ordre de Malte..., du grand prieuré de Bohême-Autriche et du service de santé volontaire...*, Vienne, 1889, in-8°, xvi-494 p.

b) *Monographies:* Dr. Mathias Maria Feyfar. *Aus dem Pantheon der Geschichte des hohen souvränen Johanniter-Ritter-Ordens. Die Retter der Landes-Haupstadt « Prag », Rudolf, Reichsgraf Colloredo-Wallsee, und Franz Xav. Reichsgraf Khevenhäller-Metsch, etc....* Nicolsbourg, 1882, in-8°, 191 p. — A. von Jaksch. *Die Einführung des Johanniter-Ritterordens in Kärnten, und dessen Commende und Pfarre Pulst daselbst*, Vienne, 1890, in-8°, 56 p. — C. Slehr, *Chronik der ehemaligen hochritterlichen Maltheser-Ordens-Commende... Klein Œls, Ohlauer Kreises... vom Jahre* 1152 *bis* 1845, Breslau, s. d., in-8°, 234 p. — J. E. Horky. *Die Tempelherren in Mähren, Sagen, Untersuchungen, Geschichte mit einem Anhange über die wirklichen und vorgeblichen Besitzungen der Tempelherren in Böhmen*, Znaim, 1845, in-8, 242 p. — J. W. Graf. *Geschichte der Tempelherren in Böhmen und ihres Ordens überhaupt*, Prague, 1825, iv-137 p., in-8°. — Lukasczewicz. *Die St. Johannis Kirche*, dans *Historisch statistiches Bild der Stadt Posen* (Posen, 1874), II, 93-6. Cet ouvrage avait paru en polonais en 1834 sous le titre : *Obraz historyczno-statystyczny miasta Poznaniæ.* — Dr. H. Knothe. *Die Johanniter Commenden zu Zittau und zu Hirschfelde in der königlich Sächsischen-Oberlausitz*, dans *Wochenblatt der Johanniter-Ordens-Balley Brandenburg*, III (Berlin, 1863, in-8°) 310-12. — A. Schade. *Geschichte der ritterlichen Johanniter-Kirche und Comthurei von St. Peter und Paul in Striegau*, Breslau, 1864, in-8°, iv-89 p. et 1 planche.

z.

de Bohême, résolut d'introduire dans ses états les chevaliers de S. Jean de Jérusalem, qu'il avait vus à l'œuvre en Terre Sainte; quelques années plus tard, en 1156, le duc d'Autriche suivait l'exemple de Vladislas, et obtenait de l'empereur d'Allemagne, Frédéric Barberousse, la confirmation des possessions Autrichiennes de l'Ordre. De pareils débuts laissent bien en arrière les autres fondations des Hospitaliers en Allemagne; celles-ci n'apparaissent qu'un demi-siècle environ plus tard, à une époque où le prieuré de Bohême-Autriche est absolument constitué et fonctionne régulièrement. Aujourd'hui encore, alors que les commanderies Allemandes ont disparu depuis le commencement du XIXe siècle, sans laisser aucune trace, le couvent de Prague reste le centre de l'Ordre en Bohême, le chef-lieu de l'antique prieuré de Bohême et des nombreuses commanderies qui ont subsisté presque intégralement depuis leur fondation au XIIe siècle. Forts de la faveur des rois de Bohême, des margraves de Moravie, des ducs de Silésie, de Pologne et d'Autriche, les Hospitaliers de Bohême ne pouvaient manquer de prendre un rapide développement et d'asseoir sur de solides bases leurs possessions territoriales; celles-ci ne tardèrent pas à s'étendre sur la Bohême, la Moravie, la Silésie (Prussienne et Autrichienne), l'Autriche, la Styrie, la Carinthie et la Carniole. Les dates de fondation des principales commanderies sont là pour attester le rapide essor de l'Ordre.

En Bohême, l'église consacrée à la Vierge, l'hôpital et le couvent, bâtis en 1156 à Prague par le chancelier du royaume Gervais, sur la rive gauche de la Moldau (*Kleinseite*), deviennent le noyau autour duquel se groupèrent les Hospitaliers; dès 1169 ils possèdent Manetin, en 1183 Stribro sur la Mies (Argentaria) et Kaaden, en 1188 Pluskowitz, pour ne citer que leurs plus importantes possessions. En Moravie, Tisnov et Brezina leur appartiennent dès 1168, Kunitz en 1206, Erdberg en 1227. En Silésie, Gröbnik dépend de l'Hôpital depuis 1183, Gross-Tinz depuis 1189; Strigau est donné à l'Ordre vers 1201-3, Lossen en 1238. En Autriche, Mailberg est fondé avant 1156 [1]; en Styrie, Fürstenfeld au commencement du XIIIe siècle; en Carinthie, l'Hôpital possède dès 1214 des biens à Engelsdorf, qui formeront plus tard la commanderie de Pulst, et dès 1200 la commanderie de S. Pierre près de Laibach est constituée. Le reste des commanderies du prieuré de Bohême fut organisé dans la seconde moitié du XIIIe siècle, à l'aide de domaines dont la plupart avaient une origine plus ancienne.

Les commanderies Polonaises: Posen, fondé en 1218 avec des biens que l'Ordre tenait depuis 1178 de la libéralité de l'évêque de Posen et du duc de Pologne Mesko, Kosten, Zagost près de Sandomir qui fut aliéné au XIVe siècle, dépendaient originairement du prieuré de Bohême; elles subirent, pendant le cours des âges, diverses vicissitudes, et le projet de créer un prieuré de Pologne, dont nous trouvons la trace dès 1642, ne fut réalisé qu'en 1774. Les commanderies Hongroises, dont la fondation remonte aux dernières années du XIIe siècle, furent d'abord, comme les possessions Polonaises de l'Ordre, placées sous l'autorité du prieur de Bohême; mais elles s'affranchirent bientôt de cette dépendance [2], et formèrent un prieuré distinct, dont nous aurons occasion de parler plus loin.

Les archives du prieuré ont suivi le sort des commanderies; elles sont restées intactes aux mains de l'Ordre, et le dépôt de Prague est un des plus complets parmi les dépôts d'archives des Hospitaliers.

Parmi les érudits qui ont consulté l'archive du grand-prieuré, la première place

1. On place la fondation de cette commanderie en 1128, mais sans preuves. La donation qui établit ce fait n'est pas datée; elle est du XIIe siècle.

2. En 1216 (20 avril), nous trouvons un « procurator Hospitalis in Hungaria » (Potth., *Reg. pont. Roman.*, I, n° 5102). A partir de 1225, le titre de prieur est constamment donné au chef des Hospitaliers Hongrois par les souverains pontifes.

revient à Fr. P. de Smitmer, qui, à la fin du siècle dernier, l'a complètement dépouillée et en a transcrit les principaux documents. Né le 7 mars 1741, Smitmer avait été reçu dans l'Ordre le 13 octobre 1756 ; il était chanoine de l'église métropolitaine de Vienne en Autriche et commandeur chapelain de l'Ordre. Sa bibliothèque était fort riche en documents sur l'histoire des Hospitaliers[1]. Il faut rendre hommage à l'activité infatigable dont il a fait preuve, et à laquelle nous devons de précieuses collections de copies manuscrites, malheureusement disséminées dans plusieurs dépôts d'Archives ou Bibliothèques, et dont voici l'énumération :

1° Bibliothèque du prieuré de Bohême à Prague. Recueil de transcriptions, 5 vol. in-fol., papier, se subdivisant comme suit :

Vol. I. Actes de 1158 à 1284.
Vol. II. Actes de 1285 à 1350.
Vol. III. Actes de 1351 à 1398.
Vol. IV. Actes de 1398 à 1561.
Vol. V. Actes de 1561 à 1782.

2° Arch. Impériales Royales de Vienne (*K. K. Haus- Hof- und Staats Archiv.*). « Collectanea Historica Austriaca ». Ms. 100, 14 vol. in-fol.

Le second volume (343 p.) sous le titre « Diplomatar den Maltheser-Orden im Königreiche Ungarn betreffend, 1165-1790 », comprend une importante collection de pièces transcrites d'après les originaux ou d'après des imprimés. — Dans le troisième on remarque des notices bibliographiques sur des manuscrits et imprimés qui figurent dans le *Catalogo*, imprimé par Smitmer en 1781 ; dans le quatrième, quelques pièces originales Hongroises et quelques transcriptions, XIVe-XVIIe s. (f. 70-271) ; dans le cinquième, une dissertation sur les châteaux et églises, généralement attribués aux Templiers en Basse-Autriche (22 feuillets). Dans le huitième volume figure une étude (f. 41-48) sur les Templiers, leur sigillographie et leurs possessions en Autriche, et sur la question de savoir s'ils ont battu monnaie ; ce même volume contient encore quelques « collectanea », en français et en latin, sur l'ordre du Temple (f. 49-63).

Il convient de citer ici, comme complément aux travaux de Smitmer sur l'Ordre de l'Hôpital, conservés à Vienne, une importante collection de moulages de sceaux, — dont la plupart se réfèrent au prieuré de Bohême et ont été moulés sur les originaux de Prague, — qui est accompagnée d'un inventaire dû à Smitmer ; cet inventaire est plus qu'un catalogue, il renferme des notes, des extraits de pièces et des aperçus propres à l'auteur ; il est d'autant plus précieux que souvent les sceaux et les documents auxquels ceux-ci étaient appendus ont disparu depuis que Smitmer les a étudiés[2].

3° Bibliothèque S. Marc à Venise, cl. V, ms. 75-79, 5 vol. in-fol., papier. Recueil de transcriptions, dont la plupart sont des bulles pontificales copiées aux Archives du Vatican ; quelques pièces proviennent de l'archive du grand prieuré de Bohême[3].

Avant Smitmer un érudit Autrichien, Jean Georges de Schwandtner (1716-1791)[4], qui fut, à la fin de sa vie, à la tête de la Bibliothèque de Vienne, avait visité le dépôt de Prague, et en avait tiré un grand nombre d'analyses de pièces, qui, réunies à celles que lui avaient fournies d'autres dépôts et les ouvrages imprimés, formèrent un « *Diplomatorium seu Regesta celeberrimi ordinis S. Johannis Hierosolimitani per Bohemiam, Poloniam, Hungariam, Austriam, Styriam et Carinthiam* », aujourd'hui conservé aux Archives centrales de l'Ordre Teutonique à Vienne[5]. Ce

1. Il a donné le catalogue des documents manuscrits et imprimés qu'il connaissait sur l'histoire de l'Ordre dans l'ouvrage suivant, très précieux par les renseignements qu'il contient : *Catalogo della biblioteca del Sagro Militar Ordine di S. Giovanni Gerosolimitano, oggi detto di Malta*, s. l., 1781, in-8°, VIII-236 pages. Ce travail était devenu si rare qu'en 1802 un éditeur, resté anonyme, en donna une seconde édition en allemand, autrement disposée, sous le titre suivant : *Franz Paul von Smitmer's, des Johanniter-ordens Commenthurs, etc., Literatur der Geist- und Weltlichen und Militair- und Ritterorden überhaupt, sowie des hohen Johanniter- oder Maltheser Ritterordens und seiner Besitzungen insbesondere*, 1802, impr. à Sulzbach, aux frais de l'auteur, pour la librairie de Seidel à Amberg, in-8°, IV-282 pages.

2. L'activité littéraire de Smitmer ne s'était pas exclusivement portée sur l'histoire des Hospitaliers ; dans les « Collectanea historiæ Austriaca », dont nous venons de parler, plus des trois quarts des matériaux recueillis intéressent l'histoire d'Autriche, et non celle de l'Ordre ; le « Codex diplomaticus Austriacus » formé par le même (Arch. imp. roy. de Vienne, ms. 99, 8 vol. et 1 vol. de tables) est exclusivement consacré à l'Autriche en général.

3. V. plus haut la description de cette collection, p. CXXV.

4. Sur Schwandtner, voir Wurzbach, *Biogr. Lexicon des Kaiserhums Oesterreich*. XXXII, 278.

5. On ignore comment et quand ce manuscrit est entré aux Archives de l'Ordre Teutonique ; c'est probablement par voie d'achat.

recueil, précieux parce qu'il nous a conservé le souvenir de documents aujourd'hui perdus, intéresse les prieurés de Bohême et de Hongrie ; il se compose de 271 pages et de 8 pages non paginées, de format grand in-folio. La mention la plus ancienne qu'il renferme est de l'an 1067, la plus moderne de 1739. C'est une collection importante de regestes, au même titre que celle de Smitmer.

A une époque plus récente, les historiens nationaux de Bohême ont puisé dans ce dépôt les documents qui intéressaient la Bohême, la Moravie et la Silésie, et les ont fait connaître, soit en les publiant intégralement, soit en en donnant des analyses étendues[1].

Les archives du grand prieuré sont conservées dans le Palais du grand prieur, à côté de l'église de Malte et du couvent prieural, dans une salle voûtée qui date de la guerre des Hussites (commencement du xve siècle)[2]. Quoique les établissements des Hospitaliers de Prague aient été dévastés par les Hussites, elles semblent avoir échappé à tout bouleversement, et nous sont parvenues dans leur intégrité. Elles sont déposées dans des armoires, numérotées A à K ; chacune des sept premières armoires (A à G) contient dix tiroirs (numérotés I à LXX) dans lesquels les documents sont rangés ; chaque document est renfermé dans une enveloppe de papier portant une cote et un numéro d'ordre ; les trois dernières armoires (H, I, K) ne sont pas divisées en tiroirs, les liasses qu'elles renferment portent une numérotation séparée. Les imprimés et les registres sont placés au-dessus des armoires. Ce classement, dont le plan avait été conçu par Fr. P. de Smitmer, à la fin du siècle dernier, n'a été réalisé que ces dernières années par le prieur actuel, fr. Ferdinand Warter. Il est établi par séries, suivant la nature des pièces, et dans chaque série l'ordre chronologique est rigoureusement observé. Pour s'orienter dans le dépôt, dont l'ordre matériel est parfait, un inventaire sommaire indique le contenu de chaque tiroir ou de chaque liasse ; chaque série possède en outre un inventaire spécial et détaillé. Voici le cadre général de classement de l'archive :

Armoire A. Tiroirs	XXI-XXIII.	Donations faites au grand prieuré et privilèges généraux.
	XXIV-XXV.	Actes du grand prieuré.
	XXVI-XXVIII.	Bulles pontificales.
	XXIX-XXX.	Bulles magistrales.
Armoire B. Tiroirs	XI.	Chapitres généraux, 1477-1778.
	XII.	Visites.
	XIII.	Correspondance avec le magistère.
	XIV-XX.	Chapitres provinciaux depuis 1392 jusqu'à nos jours.
Armoire C. Tiroirs	I-X.	Commanderies en Silésie Prussienne (perdues depuis pour le grand prieuré).
		I. Striegau.
		II. Reichenbach.
		III. Kosel, Lossen.
		IV-V. Goldberg et Löwenberg.
		VI. Brieg.
		VII-VIII. Gross-Tinz.
		VIII-X. Kleinœls.
Armoire D. Tiroirs	LXI-LXV.	Testaments et dépouilles des grands prieurs, commandeurs et chevaliers de Bohême.
	LXVI-LXVII.	Vides.
	LXVIII.	Grand prieuré de Pologne (ancien).
	LXIX.	Grand prieuré de Hongrie (ancien).
	LXX.	Grand prieuré d'Allemagne (ancien). — Langues Anglo-Bavaroise et Russe.
Armoire E. Tiroirs	LI-LIV.	Grands prieurs de Bohême, « personalia » (surtout parchemins).

1. V. plus haut, p. cxcv, note 2, les titres de ces ouvrages diplomatiques généraux.

2. Les bâtiments du grand prieuré sont groupés sur la rive gauche de la Moldau, près du pont de Prague (*Kleinseite*), et limités par la Badgasse, la place de Malte et celle du Grand Prieuré. Ils se composent : 1° du couvent, rebâti en 1732, grâce à la générosité du grand prieur comte G. P. de Dietrichstein, sur l'emplacement d'une maison appelée « Talmbergische Haus », et achetée par le prieur Fr. Tauffer à cet effet ; 2° de l'église Notre Dame «unter der Kette» (église de Malte) ; 3° du palais du grand prieur, que le grand prieur de Dietrichstein avait élevé en 1726. L'église sépare le couvent du grand prieuré avec lesquels elle communique; la cour qui la précède s'ouvre sur la place de Malte.

Armoire E. Tiroirs	LV.	Licences de messe pour le train d'ambulance et pour la chapelle privée du grand prieur Lichnowsky. Extranea, Templiers.
	LVI.	Extranea divers. — Recettes.
	LVII.	Commanderies et biens de : Aicha Dub, Jungbunzlau, Kaaden, Manetin, Swietla, Kremsier, Ober-Kaunitz (Moravie), S. Nicolas de Levada, Portocarrero.
	LVIII.	Id., Zittau et Hirschfeld.
	LIX.	Id., Glatz [1].
	LX.	Miscellanées.
Armoire F. Tiroirs	XLI.	Paroisses dépendant du grand prieuré de Bohême : *Altenmark* [2], *Erdberg*, *Fürstenfeld*.
	XLII.	Id., *Mailberg*, *Grossharras*, *Rabensburg*, hôpital de *Walkenstein*, *Langenau*, *Oberlibich*, *Wolfersdorf*, *Sonneberg*.
	XLIII.	Id., *Horazdiowitz*.
	XLIV.	Id., *Pitschin*, *Radomysl*, *Radobitz*.
	XLV.	Id., *Strakonitz* et *Podsrp*.
	XLVI-XLVII.	Prieuré de *Prague*.
	XLVIII.	Vide.
	XLIX.	Commanderies et biens de Wollin-Ploschkowitz, de *Strakonitz* (ancien prieuré).
	L.	*Strakonitz* (ancien prieuré).
Armoire G. Tiroirs	XXXI-XXXIV.	Commanderie de *Mailberg*.
	XXXIV.	Id., *S. Octavien*, *S. Michel*.
	XXXV.	Id., Troppau (avec Mokau), *Vienne*.
	XXXVI-XXXVII.	Id., *Breslau*.
	XXXVIII.	Id., *Brunn*.
	XXXIX.	Vide.
	XL.	Id., *Fürstenfeld*.
Armoire H.		Preuves de noblesse, arbres généalogiques, actes nobiliaires.
Armoire I.		Pièces, la plupart modernes, sur Warwazan, *Maidelberg*, *Mechulop*, *Mailberg* et Strohaim, *Pulst* et *Haillenstein*, *S. Peter*, Striegau, *Obitz*, *Troppau*, *Vienne*.
Armoire K.		Pièces, la plupart modernes, sur Breslau, Brunn, *Dositz*, *Ebenfurth*, *Fürstenfeld*, Goldberg et Löwenberg, Gröbnik, Gross-Tinz, Kleinœls, Lossen, *Strakonitz*, *Oberliebich*; Silesica et divers.

Des diverses séries que renferment ces archives, il en est plusieurs qui méritent, par leur richesse et leur antiquité, une attention spéciale : tels sont les privilèges généraux, les bulles pontificales, les bulles magistrales, et les fonds anciens des commanderies.

Privilèges généraux (A. XXI-XXIII). — Cette série se compose d'une soixantaine de documents, allant du milieu du XIIe siècle aux dernières années du XVIIIe; les pièces anciennes y dominent, puisque la moitié d'entre elles se rapporte aux XIIe et XIIIe siècles seuls. C'est assez dire l'intérêt de cet ensemble. Il comprend exclusivement des donations ou confirmations de possessions et de droits, et des concessions de privilèges ou d'exemptions émanées de personnages souverains : rois et ducs de Bohême, empereurs d'Allemagne, ducs de Saxe, margraves de Moravie, rois de Pologne et de Hongrie : les actes de la famille royale de Bohême et des margraves de Moravie sont, naturellement, les plus nombreux ; l'intervention des empereurs d'Allemagne est plus rare, ceux-ci se bornant à confirmer d'une façon générale les privilèges des Hospitaliers ; celle des souverains de Pologne ou de Hongrie ne s'exerce qu'en raison de la dignité de rois de Bohême dont ils furent investis à diverses époques. S'il fallait distinguer les unes des autres, au point de vue de l'importance qu'elles présentent à l'historien, les pièces de cette série précieuse, il conviendrait de mettre en première ligne celles qui se rapportent aux XIIe et XIIIe siècles ; ce n'est pas seulement leur antiquité qui justifierait cette classification, mais aussi la variété et l'importance de leur contenu. A partir du XIVe siècle, les diplômes royaux sont uniformément, soit des confirmations de biens ou de franchises antérieurement concédés à l'Ordre, soit des annulations d'aliénations frauduleusement consenties à son détriment, tandis que dans les diplômes plus anciens on peut saisir et suivre pas à pas les rapports qui s'établirent entre les chevaliers et la royauté, l'accueil qu'elle leur réserva, et les progrès qu'ils firent auprès d'elle à la faveur de ces rapports.

Nous voyons ainsi l'Ordre appelé en Bohême par le roi Wladislas, vers 1159, encouragé et enrichi par ce prince, puis par son fils Frédéric, par sa bru Elisabeth et par l'évêque de Prague, son neveu, se fixer

1. Les biens dont les titres sont conservés dans les tiroirs LVII-LIX ont été presque tous perdus au temps de la guerre des Hussites. La commanderie Romaine de Portocarrero (plus tard S. Nicolas de Levada) ne dépendait pas du grand prieuré de Bohême, et n'est représentée que par quelques documents.

2. Les noms que nous avons imprimés en italiques désignent les possessions de l'Ordre de l'Hôpital qui sont encore actuellement aux mains du grand prieuré de Bohême.

dans le pays, et y acquérir, grâce à la bienveillance royale, des possessions considérables. Solidement établi au point de vue territorial, il ne tarde pas à arracher à ses protecteurs des concessions d'un autre genre : le paiement des impôts, la contribution aux travaux d'utilité publique lui sont onéreux; la confiscation par le roi des biens des voleurs lui cause un préjudice quand elle s'exerce contre un de ses membres. Un double acte du roi de Bohême et du margrave de Moravie, 31 décembre 1213, plusieurs fois confirmé par la suite, intervient et remédie à cet état de choses. — Ses biens sont exposés aux empiètements et aux violences de voisins jaloux et puissants: Wenceslas II les prend solennellement sous sa protection, 8 avril 1245. Le droit de gîte moleste les Hospitaliers de Prague : le roi Prémysl Ottakar II les en exempte, 7 janvier 1257. Au point de vue judiciaire, l'Ordre veut être cité devant les *beneficiarii* de Prague et affranchi de la caution, 19 janvier 1272, et jugé en présence d'un de ses représentants, 25 janvier 1319: la royauté s'empresse d'accéder à son désir, et elle le fait bénéficier de ces avantages exceptionnels. Mais c'est surtout l'immunité devant l'impôt qui préoccupe les Hospitaliers ; aussi la font-ils renouveler souvent : Rodolphe I, roi des Romains, en ce qui concerne les péages et tonlieux, 5 mars 1281, Albert II, duc de Saxe et régent de Moravie, en ce qui concerne les services et corvées, 29 décembre 1281, la consacrent, chacun dans l'étendue de leurs états. Plus de trois siècles plus tard, 15 décembre 1589 et 1 mars 1612, l'empereur d'Allemagne, Rodolphe II, et le roi de Bohême, Matthias II, la proclameront encore dans des actes solennels.

Il existe de cette série un inventaire ancien, imprimé au siècle dernier (sans lieu ni date, mais probablement en 1748), sous le titre suivant : « *Appendix synoptica ad theses juridico-prolegominales de constitutionibus, continens juxta temporis seriem Anacephalæosim constitutionum singularium seu privilegiorum, a nostris principibus inclyto ac celeberrimo Equestri ac Militari ordini S. Joannis in Jerusalem vulgo Melitensium concessorum* ». Cet opuscule très rare, de 8 feuillets non numérotés, de format in-4°, ne porte pas de nom d'auteur. Il contient l'analyse latine de 56 documents appartenant à la série des Privilèges généraux; cette analyse est souvent trop succincte, et quelques erreurs s'y sont glissées. Le dernier classement des Archives du grand prieuré de Bohême a fait retrouver quelques pièces qui avaient échappé au rédacteur de cet inventaire.

La Bibliothèque du grand prieuré de Bohême renferme enfin un volume in-fol. en papier, relié aux armes de l'Ordre, frappées à froid sur des plats en veau brun, et portant pour titre : *Privilegia ordinis Melitensis*. Ce volume, non paginé, date de la fin du XVIIe siècle; il est rempli par des copies manuscrites des pièces de la série des privilèges; les transcriptions sont généralement dignes de confiance.

La part de l'inédit dans cette série se réduit à presque rien. Sauf deux ou trois pièces qui ont échappé à tous les travaux antérieurs, tout a été publié pour la partie ancienne, ou au moins analysé dans les recueils diplomatiques de Boczeck et d'Erben[1].

Bulles pontificales (A. XXVI-XXVIII). — Cette série est, comme la précédente, des plus riches ; ce qui la distingue de toutes les séries similaires que renferment les autres archives de l'Ordre, c'est l'état dans lequel les documents pontificaux nous sont parvenus. Presque toutes les pièces sont originales ; elles ont gardé intactes leurs bulles de plomb avec leurs attaches ; celles qui, par exception, sont contenues dans des vidimus, sont encore revêtues des sceaux apposés par les autorités qui les ont vidimées. Il est difficile de souhaiter un ensemble plus complet et mieux conservé. Les plus anciennes bulles sont d'Alexandre III, les plus modernes datent d'une trentaine d'années. Elles sont divisées en deux parties; la première est consacrée aux pièces d'un intérêt général, aux documents pontificaux qui concernent l'Ordre entier (A. XXVI-XXVII, n°s 1 à 71 D[2]); dans la seconde sont rangés ceux qui sont relatifs aux Ordres incorporés à l'Hôpital (A. XXVIII, n°s 72-74), comme le S. Sépulcre et S. Lazare, et ceux qui ont pour objet spécial le prieuré de Bohême (A. XXVIII, n°s 75-91 *b*); ils s'étendent du pontificat d'Alexandre III à celui de Benoit XIII (1725). Les dernières bulles (A. XXVIII, n°s 92-98) n'ont aucun rapport direct avec l'Hôpital, elles s'adressent aux Teutoniques ou visent les indulgences concédées par le S. Siège à ceux qui se croisaient. Un fait à remarquer, c'est qu'on chercherait vainement, dans cette série importante, une pièce destinée ou adressée aux Templiers ; tandis que, dans d'autres archives, le Bullaire du Temple était venu, avec les titres de propriété des commanderies, aux mains des Hospitaliers, successeurs de l'Ordre supprimé, en Bohême aucune trace d'une pareille dévolution ne se remarque; les commanderies Templières, et avec elles leurs archives, ont bien été transmises à l'Hôpital, mais aucune de leurs bulles pontificales n'a été incorporée au Bullaire de celui-ci.

Les bulles générales se répartissent comme suit pour chaque pontificat : Alexandre III, 2 pièces ; Lucius III, 6 ; Urbain III, 2 ; Grégoire VIII, 1 (fausse bulle) ; Innocent III, 2 ; Honorius III, 1 ; Grégoire IX, 3 ; Innocent IV, 13 ; Alexandre IV, 8 ; Clément IV, 2 ; Grégoire X, 3 ; Nicolas III, 2 ; Boniface VIII, 3 ; Benoit XI, 2 ; Clément V, 1 ; Jean XXII, 4 ; Clément VI, 2 ; Innocent VI, 1 ;

1. Voir plus haut, page CXCV, note 2, les titres de ces publications.

Urbain V, 1 ; Boniface IX, 1 ; Grégoire XI, 1 ; Sixte IV, 4 ; Innocent VIII, 1 ; Jules II, 1 ; Léon X, 1 ; Clément VII, 1 ; Pie IV, 1 ; Benoit XIII, 1 ; Benoit XIV, 2, etc. — Un cahier de transcriptions de bulles (A. XXVII, n° 61, 66 f., parch., in-fol.), émané de l'officialité de Trèves et daté de 1496, contient la copie de 13 documents pontificaux s'étendant de 1217 à 1389, et qui tous figuraient déjà dans la série des bulles générales. Signalons encore deux ou trois vidimus dans cette série, renfermant chacun trois ou quatre pièces, connues d'ailleurs.

Il est assez malaisé de définir l'intérêt que présente cette collection ; ce que nous avons dit des séries similaires, rencontrées dans d'autres dépôts et déjà décrites, s'applique également à celle-ci ; elle a apporté peu de documents nouveaux à ceux que nous avaient fait connaître de précédents dépouillements, mais elle nous a fourni des originaux, en parfait état de conservation et d'une authenticité au-dessus de tout soupçon, dans plus d'un cas où nous n'avions encore trouvé que de mauvaises et douteuses copies. Il faut lui savoir gré d'avoir souvent servi à fixer définitivement l'authenticité ou le texte exact des bulles pontificales.

C'est dans les bulles spéciales au prieuré de Bohême qu'il faut chercher l'histoire des rapports de la papauté avec l'Ordre en Bohême, son intervention dans les affaires contentieuses, la persistance avec laquelle elle le défend contre les usurpations et les aliénations, etc. C'est là que nous voyons les Hospitaliers de Bohême, en face des deux compétiteurs qui se disputaient, aux dernières années du XIVe siècle, la grande maîtrise, J. F. d'Hérédia et Richard Caracciolo, s'attacher à la fortune de ce dernier, et, par une conséquence nécessaire, à celle d'Urbain VI ; c'est là que nous surprenons les détails de la vie individuelle des commanderies, des difficultés au milieu desquelles elles se débattent et contre lesquelles elles se réclament du patronage pontifical. Il serait superflu d'insister plus longuement sur l'importance de cette section du Bullaire : Alexandre III, Lucius III, Clément III, Célestin III, Innocent III, Grégoire X, Clément V, Urbain VI, Alexandre VII, Clément XI, Benoit XIII y sont représentés chacun par une bulle ; Alexandre IV, Clément IV et Jean XXIII par deux, et Innocent IV par trois bulles.

Ajoutons enfin que les liasses relatives aux commanderies de Bohême renferment aussi quelques documents pontificaux ; le caractère de ceux-ci ne diffère pas de celui des bulles spéciales à la Bohême dont nous venons de parler. Il convient donc de rapprocher ceux-ci de celles-là pour compléter les unes par les autres.

Bulles magistrales (A. XXIX-XXX). — Elles sont au nombre de 28, et s'étendent de l'année 1397 à l'année 1761 ; comme les bulles pontificales, elles nous sont parvenues dans un remarquable état de conservation et d'intégrité. C'est dans cette série qu'il faut chercher les rapports du chef de l'Ordre avec le prieur de Bohême, tels que : nominations de prieurs, de procureurs chargés d'assurer la transmission des revenus à Rhodes et ensuite à Malte, citations de chevaliers auprès du grand maître, affaires spéciales au prieuré de Bohême, etc. Quelques pièces, relatives à l'incorporation des ordres du S. Sépulcre et de S. Lazare (A. XXVIII, nos 1 à 5) et à l'appui demandé à l'empereur Rodolphe II par l'Hôpital, que menaçaient les Turcs (A. XXVIII, nos A et B), complètent cette intéressante série.

Actes du grand prieuré (A. XXIV-XXV). — Cette série, d'une importance capitale pour l'histoire intérieure du grand prieuré, se compose de 67 pièces ou dossiers divisés en 4 sections :

a). Engagements et aliénations des biens de l'Ordre (1 à 22).

b). Contestations extérieures (23 à 42). Il s'agit des difficultés auxquelles donna lieu, à partir du XVIe siècle, entre l'Ordre et les rois de Bohême, la collation du grand prieuré et des commanderies de Bohême.

c). Contestations intérieures (43 à 51).

d). Micellanées (52 à 67).

La plupart des documents qu'elle contient appartiennent aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles; quelques-uns remontent jusqu'au milieu du XVe siècle.

Fonds des commanderies. — Il faut distinguer dans cette série deux sections : la première contient les archives des commanderies de Silésie qui n'appartiennent plus aujourd'hui à l'Ordre, et la seconde celles des commanderies encore subsistantes.

a). Commanderies de Silésie. — Quand le roi de Prusse Frédéric II se fut emparé de la Silésie, en 1745, elles furent menacées dans leur existence, et soumises à toutes sortes de vexations dans le but de les détacher du grand prieuré de Bohême ; un ordre du cabinet Prussien, en date du 30 octobre 1810, mit fin à cet état de choses en les incorporant définitivement à la couronne de Prusse. Breslau seule échappa au sort commun ; par suite de circonstances particulières, l'église du Corpus Christi de cette ville, centre des possessions Hospitalières, avait été, durant un siècle environ, 1450-1540, placée sous la dépendance directe du grand maître à Rhodes. En 1540, l'empereur Ferdinand I l'hypothéqua à la ville de Breslau, et elle fut rachetée en 1692 par le grand prieur F. L. Kolowrat-Liebsteinsky de ses deniers personnels, moyennant 30000 thalers. Elle tomba sous le coup de l'incorporation prononcée par le cabinet

Prussien, mais le grand prieur Vincent de Kolowrat-Liebsteinsky s'avisa, en 1819, de la revendiquer comme bien de famille, dont l'Ordre n'avait eu depuis 1692 que la jouissance et l'administration. Ses réclamations furent écoutées, et sa famille obtint, en 1825, une indemnité de 24000 florins, qui servit à constituer la commanderie pécuniaire de Breslau dont les revenus étaient affectés à l'Ordre ; enfin, en 1874, à la mort d'un troisième grand prieur de la même maison, fr. Xavier Hercule de Kolowrat-Krakowsky, la pleine propriété de cette commanderie fut attribuée aux Hospitaliers.

Les commanderies Silésiennes étant, pour la plupart, très anciennes, leurs archives sont fort intéressantes et très riches en documents du XIII[e] siècle, comme l'indique le tableau suivant :

NOMS DES COMMANDERIES	ARMOIRES [1]	NOMBRE DES DOCUMENTS	DATES EXTRÊMES
Brug.	C. VI	48	1280-1542
Goldberg avec Liegnitz.	C. IV-V	103	1268-1606
Gröbnik avec Leobschütz et Sultz. .	C. III	30	1239-1640
Gross-Tinz et Beilau.	C. VII-VIII	151	1189-1622
Kleinöls (Templiers)..	C. VIII-X	174	1288-1619
Kosel.	C. III	20	1293-1652
Lossen.	C. III	32	1238-1584
Reichenbach.	C. II	51	1258-1579
Striegau.	C. I	85	1203-1631

1. Les pièces modernes relatives à ces commanderies ont été classées à part dans l'armoire K, n[os] 6, 8, 9, 10, 16.

Pour être complet, ajoutons que les Archives d'État et les Archives municipales de Breslau peuvent fournir sur les maisons Silésiennes de l'Hôpital quelques renseignements et quelques pièces détachées, surtout pour les époques modernes. Elles renferment en effet, à côté de documents qu'elles conservent parce qu'ils intéressent à la fois l'Ordre et d'autres parties contractantes, des recueils de copies faits aux siècles derniers, et même une histoire étendue de la commanderie de Gröbnik. Ces matériaux ont, du reste, tous été mis en œuvre, pour la période qui nous occupe, par les soins de l'Association historique de Silésie[1]. Les Archives de Vienne (*K.K. Haus-Hof und Staats Archiv*) peuvent aussi être consultées avec fruit ; un de leurs manuscrits (n° 246, p. 17-20) renferme l'analyse de quelques actes provenant des Archives du Chapitre de Posen, des XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles. Un « Liber privilegiorum ordinis Sancti Johannis », du XVI[e] siècle (n° 232, 83 f., papier), contient la copie de quelques documents anciens relatifs à Gröbnick.

La commanderie de S. Michel (plus tard S. Jean) de Posen[2], a ses archives conservées dans le dépôt des Archives du Chapitre et dans celui du Consistoire général archiépiscopal à Posen. Quoiqu'elle dépendît originairement du prieuré de Bohême, elle ne garda pas longtemps le lien de subordination qui l'enchaînait à celui-ci ; comme les commandeurs de Posen, dont le dernier titulaire fut nommé en 1781, étaient en même temps chanoines de la cathédrale, il n'est pas étonnant que leurs archives soient maintenant entrées dans les Archives Capitulaires.

b). Commanderies actuelles. — Elles sont ainsi réparties : en Bohême, le grand prieuré à Prague, les domaines de Strakonitz, Oberliebich et Detteniz, Dozic, Miecholup et Obitz ; en Moravie, Brunn ; en Silésie Autrichienne, Troppau et Maidelberg, acheté en 1667 en remplacement de Glatz qui avait été cédé aux Jésuites en 1628 ; en Autriche, Mailberg et Vienne ; en Styrie, Fürstenfeld ; en Carinthie, S. Maria Pulst. Il convient d'ajouter à cette énumération les commanderies pécuniaires de S. Octavien, de S. Pierre, de S. Michel et de S. Ferdinand, de Breslau, et celles d'Ebenfurth (Basse-Autriche) et d'Haillenstein (Styrie), vendues en 1748 et 1779, mais dont les revenus sont attribués aux chapelains conventuels.

Toutes ces maisons n'offrent pas des archives d'un égal intérêt. S'il en est plusieurs de très anciennes, comme Vienne, Mailberg, Pulst, Breslau (158 documents entre 1245 et 1614), Strakonitz, Brunn, d'autres ont une origine plus récente ; c'est ainsi que Miecholup a été acheté pour remplacer Eger perdu en 1692, Maidelberg en 1667 pour remplacer Platz ; c'est ainsi que S. Michel a été fondé en 1763 par le comte Altan, et que S. Ferdinand est un démembrement de la commanderie de Francfort sur le Mein, donné au prieuré de Bohême en 1839 et revendu en 1842 à la ville de Francfort.

1. V. plus haut, p. CXCV, note 2, le paragraphe consacré à la bibliographie du grand-prieuré de Bohême.

2. Située sur une hauteur, derrière le faubourg de Schrodka, dans la direction de Schwersenz. Elle conserve encore des restes de l'église construite au XIII[e] siècle. Pour ce qui concerne cette commanderie et la liste des commandeurs, voyez l'étude de Lucasczewicz, que nous avons signalée plus haut, p. CXCV, note 2.

Il faut également signaler d'autres biens qui, sans former des commanderies, relèvent du grand prieuré ; tels sont : Wolin, Ploschowitz, Aicha Dub, Jungbunzlau, etc. Les pièces qui concernent ces biens sont conservées dans les Armoires E, tiroirs LVII-LVIII, et F, tiroirs XLI-L ; elles sont généralement modernes.

GRAND PRIEURÉ DE HONGRIE [1].

Il est malaisé de déterminer à quelle époque les établissements de l'Hôpital en Hongrie se séparèrent du grand prieuré de Bohême, pour former un prieuré distinct. L'Ordre avait pénétré en Hongrie dans la seconde moitié du XIIe siècle ; c'est, en effet, à cette époque que se placent la fondation de l'église du saint roi Etienne à Gran, les nombreuses donations dont le roi Geyza II combla l'Ordre tant dans ses états qu'à Jérusalem, et la constitution par Bela III de la commanderie de Stuhlweissembourg (1193). L'Hôpital, aux premières années du XIIIe siècle, se trouvait fortement organisé dans le royaume de S. Etienne, et il n'est pas téméraire de penser qu'il songea dès lors à se rendre indépendant ; les premières traces de cette indépendance apparaissent en 1216 et en 1225 [2] ; vers 1250, la séparation paraît complète. Mais il faut attendre près d'un siècle encore pour que l'existence officielle du prieuré, sous le nom de prieuré de Vrana (prioratus Auranæ) soit consacrée. C'est en effet le roi Louis I qui, en 1345, donna le château de Vrana à l'Hôpital. Cette ancienne possession des Templiers, confisquée par la couronne de Hongrie quand ceux-ci furent supprimés, était située en Dalmatie, entre Jadra et Sebenico ; elle devint, par suite de la donation de Louis I, le siège du prieuré de Hongrie.

Mais les invasions Ottomanes ne tardèrent pas à ruiner les commanderies des Hospitaliers ; la bataille de Mohacz, en 1526, leur porta le dernier coup, et le prieuré de Vrana, privé de ses biens, disparut. Le titre prieural, devenu purement honorifique, fut recueilli dans la Langue d'Italie, jusqu'à ce que la reconstitution de la Langue d'Allemagne en 1604 eût permis de rétablir le titre et la dignité de prieur de Vrana [3].

Moins heureux que celui de Prague, le prieuré de Hongrie n'existe plus aujourd'hui, et ses archives sont également perdues. Perte d'autant plus regrettable qu'elle est relativement récente, car G. Pray, en 1779, semble les avoir eues entre les mains et en avoir tiré son histoire du prieuré de Vrana. Smitmer au contraire, qui, aux dernières années du XVIIIe siècle, forma un recueil de copies relatives au prieuré de Hongrie, ne leur emprunta aucun document, probablement parce qu'il ne put les consulter [4].

Nous sommes donc réduits, pour recueillir ce qui concerne l'histoire de ce prieuré, à recourir à trois catégories de sources :

1° Aux pièces éditées ou transcrites par Pray et Smitmer.

2° Aux documents émanés de la chancellerie pontificale, relatifs aux Hospitaliers de Hongrie [5].

3° Aux documents concernant les rapports de ceux-ci avec les souverains Hongrois, rapports dont la trace s'est conservée dans les Archives royales de Hongrie ou dans d'autres dépôts parallèles.

Les documents de cette dernière catégorie figurent dans les grandes collections diplomatiques Hongroises, surtout dans le *Codex diplomaticus Hungariæ* de Fejer [6],

1. *Bibliographie.* — G. Pray, *Dissertatio historico-critica de prioratu Auranæ,* Vienne, 1773, in-4°. Plus récemment, un érudit slave, Kukulgevíc, a repris le travail de Pray sous le titre de : *Priorat Vranski, sa vitezc Templari i Hospitalci Sv. Ivana u Hrvatskoj,* Agram, 1886, 148 p., in-8°, tirage à part de *Rad jugoslavenske Akademije,* vol. 81 et 82.

2. V. plus haut, p. CXCVI, note 2.

3. Sur ce prieuré, voir Jean Marnavich, *Discorso dell' priorat della Wrana...* 1609 (Arch. imp. roy. de Vienne, ms. 159, f. 1-72, XVIIe siècle).

4. V. plus haut, p. CXCVII, le passage consacré au recueil de transcriptions de Smitmer.

5. Ces pièces ont été tirées, soit des registres du Vatican, soit des nombreuses publications dans lesquelles ces mêmes registres ont été publiés ou analysés.

6. Georges Fejer naquit à Keszthely, comté de Zala, le 23 avril 1766, et mourut à Pesth, le 2 juillet

qui a recueilli tout ce qui avait été imprimé avant lui, et a fait entrer dans son recueil les meilleures pièces que lui ont fournies les collections manuscrites formées par les érudits Hongrois Hevenessi, Garampi, Pray, Batthyani, Kaprinay, etc. Ces collections, d'une importance capitale pour l'histoire de Hongrie, méritent d'être signalées ici, et quelques détails sur chacune d'elles en feront facilement comprendre le prix et l'intérêt :

Gabriel Hevenessi (1656-1715), érudit Hongrois né dans le comté de Vas, fut recteur de la maison professe de S. Anne, du Collège Viennois et de l'Institution des étudiants Hongrois en théologie à Vienne, qu'avait fondée Sármány. Sa vie se passa à Vienne, et on lui doit la formation d'une collection de 93 volumes in-fol., auxquels s'ajoutent 4 volumes numérotés par des lettres, et 2 volumes in-4°. Elle se compose d'originaux, de copies, de notes historiques et d'analyses, et est aujourd'hui conservée à la Bibliothèque de l'Université de Budapest; elle y forme un fonds séparé, comprenant 89 volumes actuellement. Les documents relatifs aux Hospitaliers sont dispersés dans les divers volumes de la collection; trois volumes sont entièrement consacrés aux actes du couvent de S. Etienne à Stuhlweissenbourg, et un volume à l'Ordre en Hongrie. Quelques volumes du même auteur sont entrés au Musée National de Hongrie à Budapest[1].

Les papiers du jésuite Georges Pray (1723-1801) forment 44 volumes in-fol. et 16 volumes in-4°. Achetés d'abord par l'archiduc Palatin, ils ont, comme ceux d'Hevenessi, trouvé asile à la Bibliothèque de l'Université de Budapest; ils se composent de copies de documents et de lettres concernant l'histoire ecclésiastique, de documents originaux et d'extraits d'ouvrages historiques[2]; ils forment un fonds distinct.

Etienne Kaprinay appartenait, comme G. Pray, à la Compagnie de Jésus. Il naquit à Neuhäus en 1714, et mourut à Tyrnav en 1786. Après avoir prêché, puis enseigné successivement la philosophie, l'histoire, l'écriture sainte et le droit canon à Koloswar et à Cassan, il s'adonna spécialement, à partir de 1764, à l'étude de l'histoire de la Hongrie. La collection qu'il forma, pour faciliter ses travaux, comprend des opuscules historiques, des transcriptions et des analyses de pièces; elle se compose de 54 volumes in-fol. (série A), de 61 volumes in-4° (série B) et de 58 volumes petit in-4° (série C); le tout est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque de l'Université de Budapest[3], dans un fonds spécial, qui compte aujourd'hui 155 numéros.

Garampi, nonce pontifical à Vienne et en Pologne vers 1770-80, procura aux savants Hongrois, notamment à Koller, auteur de l'histoire des évêques de Fünfkirchen, et à Ignace Batthyany, les documents que renfermaient les archives pontificales; ses notes furent recueillies par ce dernier. Batthyany, écrivain et collectionneur célèbre, fils du comte Aimery Batthyany, était né en 1741 et mourut le 17 novembre 1798, à Gyulfchervar (Albe Caroline, Carlsbourg) étant évêque de Transylvanie[4]; ses manuscrits ont été l'objet d'un catalogue dû au chanoine A. Beke[5];

1851. Il fut successivement précepteur dans les familles Festetics et Urményi, professeur de dogme à Stuhlweissembourg et à l'université de Pesth, chanoine à Groszwardein, bibliothécaire et préfet de la bibliothèque de l'Université à Pesth. Il écrivit en latin, hongrois et allemand des ouvrages de théologie, de pédagogie, de philosophie, de statistique, d'histoire, de belles-lettres, etc. Son œuvre capitale est le *Codex diplomaticus Hungariæ*, Bude, 1829-44, en 40 vol. in-8°. Elle est d'un maniement difficile, et l'usage de cette collection a été facilité par une table générale due à F. Knauz, *Fejér Gyorgy Magyar Okmánytárához évmutató*, Bude, 1862, 1 vol. in-8°. — Voir Wurzbach, *Biographisches Lexicon des Kaiserthums Oesterreich*, IV, 160.

1. Pour la bibliographie d'Hevenessi, voir Petrik, *Bibliographia Hungariæ* (Budapest, 1890); Fejer, (*Cod. dipl. Hung.*, V, II, 10-26), a donné un inventaire sommaire de cette collection.

2. Voir A. de Backer, *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus* (nouv. édit., 1869-76, 3 vol. in-fol.), II, 2154; Wurzbach, *Biogr. Lex. des Kaiserth. Oesterreich*, XXIII, 224.

3. Voir Backer, *Bibl. des écriv. de la Comp. de Jésus*, II, 400; Wurzbach, *Biogr. Lex. des Kaiserth. Oesterreich*, X, 453; Fejer, (*Cod. dipl. Hung.*, VI, I, 10-32) donne quelques détails sur cette collection.

4. Wurzbach, *Biogr. Lex. des Kaiserth. Oesterreich*, I, 176.

5. *Index Manuscriptorum bibliothecae Batthyanianæ dioecesis Transsylvaniensis*, Karoly Fchervar, 1871, in-8°, 56 pages.

ils sont conservés au Batthyanyanum, à Gyulfchervar, institut dépendant de l'évêché de Transylvanie.

A côté de ces érudits il convient de signaler quelques amateurs éclairés dont les collections, au milieu de beaucoup d'objets d'art et de curiosité, étaient riches en livres, en manuscrits et en documents concernant l'histoire de la Hongrie. C'est ainsi que Nicolas Jancovíc de Jesznicze, appartenant à une famille riche (1773-1846), s'intéressa à l'histoire et aux beaux-arts ; ses collections (livres, manuscrits, monnaies, œuvres d'art, portraits, etc.) furent achetées, en 1836, par le Musée National de Budapest[1]. Les papiers et manuscrits de Daniel de Cornidès, bibliothécaire à Pesth (1732-1787), qui fut précepteur des fils du comte Joseph Teleky de Szek et entreprit avec ce dernier un voyage scientifique en Italie, entrèrent dans la bibliothèque de son protecteur. Ils se composaient, d'après Wurzbach[2], de 5 grands volumes ; Fejer les consulta plus d'une fois[3]. Ils sont aujourd'hui à la Bibliothèque de l'Académie Hongroise. Le comte François Széchenyi (1754-1820) mérite une mention spéciale. Il s'était adonné à la politique, mais n'avait cessé de recueillir, en Hongrie et à l'étranger, tout ce qui intéressait l'histoire de son pays : livres, manuscrits, cartes, estampes, armes, sceaux, monnaies et curiosités de toutes sortes. Il donna sa bibliothèque à sa patrie, et ce don fut l'origine de la création du Musée National de Budapest en 1792; elle en constitua le premier noyau, et Széchenyi ne cessa jusqu'à sa mort de la développer et de l'enrichir par des donations successives.

Les documents, imprimés ou manuscrits, recueillis sur le prieuré de Hongrie par les érudits Hongrois ont été, il y a une trentaine d'années, rassemblés et transcrits par Gustave de Goszy dans un *Codex Diplomaticus ordinis cruciferorum S. Johannis Hierosolymitani et prioratus Auranæ per Hungariam et Slavoniam.* (Vienne, 1862). Ce diplomataire manuscrit (VIII-1014 p. in-fol.) est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque du Palais Magistral à Rome. Il comprend les pièces relatives au prieuré en général, celles qui concernent chaque commanderie en particulier, fournissant, sous une forme commode, les matériaux dispersés dans les grandes collections diplomatiques dont nous venons de parler.

On voit, par ce qui précède, que les matériaux dont nous disposons sont loin de suppléer à la perte des archives du prieuré de Hongrie ; si nous avons pu, de la sorte, recueillir quelques documents importants, nous ne saurions prétendre à dresser un tableau complet. La plupart des actes qui subsistent aujourd'hui n'ont avec l'histoire de l'Ordre qu'un rapport éloigné, et ne peuvent servir qu'à donner des dates et des noms. Ce sont, en effet, des vidimus ou des confirmations, — la chose est difficile à définir, — de transactions intervenues, sous le haut patronage des commandeurs, entre particuliers. L'Hôpital revêt ainsi, en Hongrie, un caractère spécial, tout à l'honneur de son impartialité; souvent désigné par le roi ou par ses sujets comme arbitre, il joue un rôle pacificateur, réglemente, délimite et donne acte des conventions conclues sous ses aupices[4].

L'Hôpital partageait, en Hongrie, ce privilège avec d'autres établissements religieux, couvents ou chapitres ; il était, comme eux, *locus credibilis,* et à ce titre enregistrait, vidimait, etc. L'existence des *loca credibilia* est particulière à la Hongrie ; ils disparurent en grande partie lors de l'invasion Turque (1526), quelques-uns cependant se maintinrent et subsistèrent jusqu'à nos jours[5].

1. Wurzbach, *Biogr. Lex. des Kaiserth. Oesterreich,* X, 76.
2. Id., III, 7-8.
3. Le comte Teleky communiqua à Fejer 12 volumes de manuscrits in-folio provenant de Cornidès (Fejer, *Cod. dipl. Hung.*, VI, II, 7).
4. Quand le roi André II, en 1222, reconstitua son royaume par une charte solennelle, un des sept exemplaires de ce document précieux fut confié à la garde des Hospitaliers (G. Fejer, *Decretum originale Andreæ II, quo regnum Hungariæ constituit anno* 1222, Bude, 1829, in-8°, p. 15).
5. Au moyen âge on comptait en Hongrie, Transylvanie et Croatie, 29 chapitres et 37 couvents jouissant du privilège de *locus credibilis.* L'ordonnance sur les notaires de 1874 (§ 214) a mis fin à leurs attributions (F. Zimmermann, *Ueber Archive in Ungarn,* dans *Archiv des Vereins für Siebenbürgische Landes*

Presque toutes les pièces concernent Stuhlweissembourg ou l'Hôpital S. Etienne de Gran; nous ne savons pour ainsi dire rien des autres commanderies. Elles semblent cependant avoir été nombreuses et importantes; témoin la liste ci-dessous, qui énumère l'ensemble des biens de l'Ordre en Hongrie; elle a été dressée d'après les *Acta et decreta synodi diocesanæ Strigoniensis* (Tyrnau, 1629, p. 113) et d'après Pray (*Dissertatio de prioratu Auranæ*, p. 111).

Couvent de Ban Monostra; passa ensuite aux Minorites[1].
Couvent de S. Marguerite de Charazo.
Couvent de Chorgo, organisé en commanderie avant 1163[2]. En 1264 et 1275, cette maison était unie à celle de Nova Curia, mais cette mesure fut essentiellement transitoire[3].
Couvent de S. Croix, à Gran.
Couvent de S. Elisabeth de Kelenfolde[4] ou de Kremfeldt.
Couvent de S. Elisabeth de Gran.
Couvent de S. Jean-Baptiste d'Œdenbourg (Sopronу[5]); actes de 1278, 1298 et 1300[6].
Couvent de S. Jean Baptiste au diocèse de Grosswardein[7]; existait en 1222.
Couvent de S. Laurent d'Ukur (Pray l'appelle: de Lellis); existait en 1190.
Couvent de Nova Curia ou Vi-Udivar, près du château de Chaktornia[8]; existait dès 1264 comme commanderie.
Couvent de S. Nicolas de Pesth[9].
Couvent du S. roi Etienne à Stuhl-Weissemburg (Alba Regalis)[10].
Couvent de Serrah au diocèse d'Erlau; existait en 1219.
Couvent du S. Esprit, au faubourg de Bude[11].
Couvent de la Trinité des Eaux Chaudes Supérieures de Bude[12]; existait en 1187.
Couvent de Tolmach; existait en 1270.
Couvent de Varasd, comté de Tolna; passa ensuite aux Minorites.
Couvent de Zumula; existait en 1270.
Couvent de Zirak; existait en 1270.
Couvent du S. roi Etienne, à Gran; privilèges confirmés par Urbain III, en 1187.
Couvent d'Obom, appelé aussi Szent Kiraly, fondé par Geysa III; Bela III l'enrichit[13].
Couvent de S. Etienne Protomartyr, à Gran; mentionné dans la bulle d'Urbain III, en 1187.
Couvent de S. Marguerite de Taat; id.
Couvent de S. Thomas de Sidod; id.
Couvent du S. roi Etienne de Pulchro Prœdio; idem.
Couvent de S. Nicolas de Weitech; id.
Couvent de N. D. de Thoul; id.
Couvent de N. D. de Szokol; id.
Couvent de N. D. de Karacha; id. Il semble qu'en 1282 un démembrement de cette possession se produisit[14].
Couvent de S. André de Torsal; id.
Couvent de S. Croix de Keureu; id.
Couvent de S. Jean Baptiste de Mura-Szombath[15]; id.
Couvent de S. Martin[16], près de Lupoglavia[17].
Couvent de S. Martin, près de Neckche[18].
Couvent de Gora[19].
Couvent de Thold.
Couvent de Keo en Esclavonie.
Couvent de Dubicza en Croatie. Le comté de Dubicza avait été donné aux Templiers, par voie d'échange, par Bela IV en 1269[20].
Couvent de Landek[21].
Couvent de Pukur[22].
Couvent de S. Georges de Castelluz à Segna, Croatie. Ancienne possession des Templiers, auxquels la ville et l'église avaient été données par Bela III, et confirmées par le pape Lucius III, à Vérone, le 22 novembre 1184 ou 1185[23].

Il serait téméraire, d'après ces données, de dresser la liste des commanderies Hongroises. A peine savons-nous qu'à un certain moment le précepteur de Chorgo portait le titre de châtelain de « Bela castrum »[24], tandis qu'à une autre époque Bela formait une commanderie distincte; que c'est à Chorgo que se tenait le chapitre pro-

Kunde, XXIII [1891], p. 620).
1. Appelé aussi Keu ou Kuket (Fejer, VII, v, 242), auj. Banostor, sur le Danube, comté de Sirmisch, en Esclavonie, près de Peterwardein.
2. Csurgo, près de Kamsra, comté de Somogy et diocèse de Kolocza (Fejer, II, 168).
3. *Monum. Hung. Hist.*, I (diplom.), XIII, 117; XVII, 128.
4. Près et au S. de Bude, au pied du mont S. Gérard (Gellerthegy).
5. Hongrie, près du lac salé de Neusiedler, chef-lieu de cercle.
6. Fejer, VII, IV, 179 et 242; VII, V, 563.
7. Hongrie, Nagy-Varad, sur le Köros.
8. Auj. Czactornya, entre la Mur et la Drave, au Nord de Warasdin, ville frontière de Croatie. V. dans les *Monumenta Hungariæ historica*, I (diplom.), t. I, 19, 139, 145, 164; XIII, 117, 160; XVII, 142, des mentions nombreuses de cette commanderie pour la fin du XIIIe et le commencement du XIVe siècle.
9. Capitale de la Hongrie, sur la rive gauche du Danube.
10. Situé dans une île (Jáucsár Kut-Ráczváros).
11. Sur la rive droite du Danube, en face de Pesth; fait aujourd'hui partie de la ville.
12. Felhevir, faubourg de Budapest (Orszagut, Landstrasse), près des bains de César et de Luc.
13. Vers 1195 (Fejer, VII, I, 184). Cette localité était située près de Gran, sur le bord du Danube.
14. Fejer, V, III, 132.
15. Comté de Vas, aujourd'hui possession héréditaire des comtes Szapáry.
16. Les Templiers avaient une commanderie de S. Martin en 1292; c'est probablement l'une ou l'autre des deux possessions indiquées ici et placées sous le vocable de S. Martin (*Monum. Hung. histor.*, I (diplom.), XVIII, 79).
17. Auj. Sepoglava, en Croatie, près de Varasdin.
18. Auj. Nassicz, en Esclavonie, comté de Vckŏcre.
19. Petit comté de Croatie, formé par la vallée de la Glina, au S. de la Kulpa.
20. Fejer, IV, III, 506.
21. Comté de Szepes (Zipser comitat).
22. Auj. Pakracz, comté de Porsege, Esclavonie.
23. Fejer, II, 204.
24. Belavár ou Belvvar, en Croatie.

vincial, que le prieur de Hongrie, à partir du XIVe siècle, prenait le titre de comte de Dubicza. Si, au XIIIe siècle, à côté des commanderies de Stuhlweissembourg (Alba Regalis), de S. Etienne de Gran, des Eaux Chaudes de Bude[1], mentionnées dans cette liste, nous voyons d'autres commanderies, telles que les maisons de Turda en Transylvanie[2] et de Dada[3], de Chychan[4] et de Zyrach[5], non moins régulièrement constituées, nous ne pouvons, sur la plupart des autres possessions de l'Ordre, signaler que des mentions insuffisantes pour établir leur importance et la place qu'elles occupaient dans l'ensemble du prieuré. Remarquons que la situation particulière de la Hongrie, en proie au double péril de l'invasion étrangère et des discussions intestines, amena, durant le cours du moyen âge, de profonds et continuels bouleversements, auxquels les Hospitaliers n'échappèrent pas plus que les autres feudataires de la couronne de S. Etienne. Aliénations, envahissement par les Turcs, retrait et confiscations des donations royales, se succèdent presque sans interruption, et modifient à chaque instant la consistance du prieuré, au point de rendre impossible la détermination des biens qui lui appartenaient.

PRIEURÉ DE DACIE[6].

Les royaumes du Nord de l'Europe n'étaient pas restés étrangers au mouvement des croisades et avaient partagé l'enthousiasme universel ; au souffle de la foi, les fidèles de ces pays avaient appelé l'Ordre de l'Hôpital parmi eux, et, dès le milieu du XIIe siècle, divers établissements avaient pris naissance. En Danemark d'abord, en Suède et en Norvège ensuite, les Hospitaliers avaient pris pied et fondé des commanderies assez importantes et assez nombreuses pour justifier la création d'un prieuré qui, sous le nom de prieuré de Dacie, comprit toutes les possessions de l'Ordre dans ces trois royaumes.

Quand ce prieuré fut-il créé ? L'époque exacte ne saurait être précisée, mais nous savons qu'il existait dès les premières années du XIVe siècle[7]. Son siège était à Andvordskov ; le prieur relevait du grand prieur d'Allemagne, et devait venir aux chapitres convoqués par celui-ci, afin d'acquitter les responsions dues par le prieuré[8] ; mais il se dispensait volontiers d'obéir aux ordres de son supérieur, et se dispensait également de payer les responsions, imitant en cela l'exemple que lui donnaient la Hongrie, la Bohême, la Pologne, le Brandebourg. Ce sont, pendant le XIVe et le XVe siècles, de continuelles réclamations venues de Rhodes à cet effet ; elles restent généralement sans résultat, tant à cause de l'éloignement qui empêche le grand maître d'agir avec autant de fermeté et d'insistance qu'auprès

1. Fejer, V, III, 327 ; VI, II, 45 et 80 ; VIII, I, 158 (actes de 1286, 1296, 1297, 1303).

2. Fejer, VI, I, 366, et VII, IV, 166 (actes de 1276 et 1295).

3. Elle était située au comté de Tolna, c'était probablement Baja, sur la rive droite du Danube. Elle ne semble plus, au XIVe siècle, avoir formé une commanderie séparée, mais relever seulement de celle de Stuhlweissembourg (Fejer, VII, V, 411 ; V, II, 533 ; VIII, IV, 192).

4. Peut-être Szécseny, comté de Neograd.

5. 23 mai 1275. (*Monum. Hung. histor.*, I (diplom.), XVII, 128). Il s'agit de Szyirak, au comté de Neograd.

6. *Bibliographie.* — Le principal ouvrage à consulter est le suivant : O. Nielsen, *Dueholm's diplomatarium, Samling af Breve,* 1371-1539, *der i sin Tid ere opbevarede i St. Johannesklostret Dueholm paa Morsö,* Copenhague, 1872, gr. in-8°, XVI-XLVIII-177 p. et 4 planches. Dans l'avant-propos, P. C. Thorsen a groupé tout ce qu'on sait sur les Hospitaliers Danois. Les grandes collections diplomatiques contiennent quelques documents sur l'Ordre, notamment : *Diplomatarium Norvegicum,* Christiania, 1847-93, 13 vol. in-8°, le 14e en cours de publication ; — Lünig, *Deutsches Reichsarchiv* (Leipzig, 1713-1722, in-fol.), XVI, pars 2 (*Spicil. eccles.*, II), app. p. 83-117. — *De œldste Danske Arkivregistraturer,* II (1860), III (1865), et IV (1885) ; cet ouvrage contient divers inventaires anciens des commanderies.

7. Voici le nom de quelques prieurs de Dacie : Henricus de Hoousheit, prior de Andvordskov, 1266-1288 ; Oliverius de Seyn, prior Dacie, 1310-1 ; Elforcius de Rudonken, 1330 ; Hermyngho Laurencii, 1417-1433 ; Benedictus Petri, 1433 ; Jacobus Mortensen, 1467. (Malte, Arch. de l'Ordre, *Lib. cap. gener.*, I, f. 1 ; *Dueholm's diplomatarium,* introd., passim).

8. 15 août 1433, (Malte, Arch. de l'Ordre, *Liber Bull. Mag.*, XXXV, f. 175 *b*).

des prieurs plus voisins de lui, qu'à cause de la situation presque indépendante que cet éloignement même a donnée au prieur de Dacie. C'était, en dehors de son rang dans la hiérarchie de l'Ordre, un personnage considérable ; pendant la durée de l'Union des trois royaumes, il fut constamment membre du conseil du royaume de Danemark. Avec la Réforme, qui, au XVIe siècle, s'établit en Danemark, Suède et Norvège, l'Ordre de l'Hôpital perdit ses possessions dans ces royaumes, et le prieuré de Dacie disparut.

En Danemark les commanderies Hospitalières étaient au nombre de huit : Viborg[1], la plus ancienne, fut fondée vers 1160 ; Andvordskov[2] fut instituée vers 1170 par le roi Valdemar I, qui la dota de biens considérables. A l'extrême fin du XIIe siècle, vers 1194, se place l'établissement des Sœurs Hospitalières près de Schleswig[3] ; la naissance des autres maisons de l'Ordre ne saurait être précisée[4], mais on signale dès 1247 l'existence d'Odensée, dès 1311 celle de Lund[5] et de Ribe[6], en 1371 celle de Dueholm[7], et en 1396 celle d'Horsens[8] ; à chacun des diocèses Danois correspondait ainsi une commanderie[9]. La confiscation des biens écclesiastiques en 1536 amena leur ruine, mais celle-ci ne se produisit que progressivement, par suite de la lenteur apportée en Danemark à l'exécution de cette mesure.

Les archives de ces maisons sont aujourd'hui perdues ou à peu près. Si Dueholm nous a conservé son cartulaire (recueil de pièces de 1371 à 1539, Bibl. de l'Université de Copenhague, collection Armagnéenne, numéros 875 et 877), si quelques documents concernant Andvordskov ont été publiés par Lünig[10], au commencement du XVIIIe siècle, et si un inventaire des pièces de cette maison, fait en 1607 d'après les archives d'Andvordskov, subsiste encore aux Archives du Royaume à Copenhague, le fonds d'Odensee a presque entièrement disparu. Nous ne connaissons plus le fonds de Viborg que par un inventaire ancien. Quant aux maisons de Lund, de Ribe et d'Horsens, aucune trace de leurs archives n'existe plus.

En Norvège la situation des Hospitaliers semble avoir été assez précaire ; dès le commencement du XIVe siècle le roi de Norwège cherchait à se débarrasser d'eux, et avait offert au prieur de Dacie d'échanger les biens qu'ils avaient dans son royaume contre des biens équivalents en Danemark. Au refus du prieur d'acquiescer à cet arrangement, il les expulsa de ses états et se saisit de leurs propriétés. Il fallut que le pape Jean XXII demandât, sous menace d'excommunication, la restitution de ce qui avait été confisqué et le rappel des Hospitaliers (4 septembre 1320)[11]. Nous ignorons quelle suite fut donnée à la réclamation du souverain pontife. Toujours est-il qu'à partir de la fin du XIVe siècle jusqu'à la fin du XVe siècle, nous trouvons l'Ordre établi à Vœrne[12]. Cette maison paraît avoir été, pour la maison militaire du roi, une sorte d'Hôtel des Invalides. Les admissions s'y faisaient avec une coupable facilité, qui donna naissance à de fâcheux abus[13]. La Réforme, comme en Danemark et en Suède, porta en Norvège un coup fatal à l'Ordre, dont elle confisqua les biens.

Les Hospitaliers avaient en Suède deux établissements, Eskilstuna[14] et Kronoback[15].

1. Danemark, Jutland Septentrional, chef-lieu de diocèse.
2. Danemark, Seeland, près de Stageln.
3. Danemark, ville du Jutland Méridional.
4. Danemark, dans l'île de Fionie.
5. Suède, gouv. de Malmœlms.
6. Danemark, Jutland Septentrional.
7. Danemark, Jutland Septentrional dans l'île de Morsoe, près de Nykjobing.
8. Danemark, port et ville, baill. d'Aarhuus.
9. Nous trouvons également mentionnées la maison de Svenstove en 1311, et celle de Maskenholt en 1456, qui fut à cette date l'objet d'un acte de Wratislas, duc de Poméranie (*Wochenblatt der Johanniter-Ordens-Balley Brandenburg*, 1861, p. 189).
10. *Deutsches Reichsarchiv*, XVI, pars 2 (*Spicil. eccles.*, II), app., p. 83-117. Ces pièces sont des années 1311, 1403, 1434, 1438, 1446 et 1514.
11. Bulle « Quanto majora » (Ed. *Diplomat. Norvegicum*, d'après les arch. du Vatican, reg. 70, f. 547).
12. Norvège, dans la baie de Christiania, près de Moss.
13. Les documents concernant Vœrne, qui figurent au *Diplomatarium Norvegicum*, de 1397 à 1492, sont tous des affiliations à la maison de Vœrne Cf. *Dueholm's diplom.*, avant-propos, p. XI et XIII.
14. Suède, préfecture de Södermanland.
15. Suède, manoir, préfecture de Calmar.

L'existence du premier est connue dès 1231 par une bulle de Grégoire IX; ses possessions territoriales étaient considérables. Le second était un hôpital relevant de la couronne, qui fut, en 1480, donné par elle à l'Ordre avec les privilèges dont jouissait Eskilstuna, et à charge de lui être soumis. Quand Gustave Wasa, en 1527, fit décider par la diète de Vesteras la confiscation des biens ecclésiastiques, les maisons de l'Ordre tombèrent sous l'application de cette mesure et furent incorporées aux domaines de la couronne.

Les Archives royales de Suède à Stockholm conservent, dans la série, chronologiquement classée, des *Actes du Moyen Age,* une notable partie du fonds d'Eskilstuna, entrée dans ce dépôt à la suite de la confiscation dont nous venons de parler; elle se compose de 160 pièces environ, de 1231 à 1515, et de quelques documents du temps de Gustave Wasa. Le fonds de Kronobäck au contraire semble perdu; à peine les Archives de Stockholm contiennent-elles, dans la série des *Actes du Moyen Age,* deux actes (1480 et 1484) relatifs à cette possession de l'Ordre.

BAILLIAGE DE BRANDEBOURG[1].

Ce bailliage s'étendait sur le Brandebourg, la Saxe, la Poméranie et le pays des Wendes. Dès 1160, Albert I l'Ours, margrave de Brandebourg, avait donné aux

1. *Bibliographie.* — Les documents concernant les Hospitaliers de Sonnenbourg ont été, pour la plupart, utilisés; les uns sont publiés dans les grands recueils diplomatiques consacrés aux provinces auxquelles les rattachent leurs auteurs, leur objet ou la situation territoriale des biens qu'ils visent; les autres figurent dans les ouvrages relatifs à l'histoire du bailliage de Brandebourg. Nous indiquerons ici les plus importantes de ces deux sortes de publications:

a) *Ouvrages généraux :* A. F. Riedel. *Codex diplomaticus Brandenburgensis,* Berlin, 1838-65, 1re partie 25 vol., 2e partie 6 vol. — *Meklenburgisches Urkundenbuch,* Schwérin, 1863-90, 15 vol. in-4° (documents jusqu'en 1365). — Klempin. *Pommersches Urkundenbuch,* Stettin, 1868-91, 3 vol. in-4° (documents jusqu'en 1294). — M. Perlbach. *Pommerellisches Urkundenbuch,* Dantzick, 1882, in-4°. — Ch. Schöttgen et G. Ch. Kreysig. *Diplomataria et scriptores historiæ Germaniæ mœdii ævi,* Altenbourg, 1753-60, 3 vol. in-fol. — K. F. W. Hasselbach et Kosegarten. *Codex Pomeraniæ diplomaticus*, Greifswald, 1862, 1 vol. in-4°. — Von Mülverstedt. *Codex diplomaticus Alvenslebianus,* Magdebourg, 1879-85, 3 vol. — G. Schmidt. *Urkundenbuch des Hochstifts Halberstadt,* Leipzig, 1883-89, 4 vol., in-8°, dans *Publikationen ans deu K. Preuszischen Staatsarchiven*, vol. 17, 21, 27 et 40. — Le même, *Urkundenbuch der Stadt Halberstadt,* Halle, 1878-79, 2 vol., gr., in-8°, formant le tome VII (2 parties) de *Geschichtsquellen der Prov. Sachsen und angrengender Gebiete.* — J. Ch. Beckmann. *Anmerkungen von dem ritterlichen Johanniter-Orden, und dessen absonderliche Beschaffenheit in dem Herren-Meisterthum desselben in der Marck, Sachsen, Pommern und Wendland,* 1re édit., Francfort sur l'Oder, 1693, in-4°; 2e édit., Cobourg, 1695, in-4°. — J. Ch. Dithmar. *J. Ch. Beckmann's, D. Beschreibung des ritterlichen Johanniter-Orden, und dessen absonderlicher Beschaffenheit im Herrn-Meisterthum in der Marck, Sachsen, Pommern und Wendland..... vermehret von Justus Christoph Dithmar,* Francfort sur l'Oder, 1726, in-4°. — Le même. *Geschichte des ritterlichen Johanniter-Orden und dessen Herren-Meisterthum in der Marck, Sachsen, Pommern und Wendland,* Francfort sur l'Oder, 1728, in-4°. — Le même. *Genealogisch-historische Nachricht von denen hochwürdigsten und durchlauchtigsten Herren-Meistern des ritterlichen Johanniter-Ordens in der Marck, Sachsen, Pommern und Wendland,* Francfort sur l'Oder, 1737, in-4°. — J.G. Dienemann. *Nachrichten vom Johanniter-Orden, insbesondere von dessen Herrenmeisterthum in der Marck, Sachsen, Pommern, und Wendland, wie auch von der Wahl und Investitur des jetzigen Herrenmeisters Prinzen August Ferdinand... herausgegeben von Johann Erdmann Hasse,* Berlin, 1767, in-4°. — Le chevalier de Verdy du Vernois. *De l'origine de la maîtrise, autrefois bailliage, de l'ordre de S. Jean de Jérusalem dans l'électorat de Brandebourg,* Berlin, [1789], in-4°. — Dr. Ed. L. Wedekind. *Geschichte der Ritterlichen S. Johanniter Ordens, besonders dessen Herrenmeisterthums Sonnenburg oder der Ballei Brandenburg,* Berlin, 1853, in-8°. — C. Herrlich. *Die Balley Brandenburg des Johanniter-Ordens, von ihrem Entstehen bis zur Gegenwart und in ihren jetzigen Einrichtungen,* Berlin, 1886, in-8°. — Freiherr von Finck. *Uebersicht der Geschichte des Souveränen ritterlichen Ordens S. Johannis vom Spital zu Jerusalem und der Balley Brandenburg,* Leipzig, 1890, in-8°.

b) *Monographies :* J. J. Gebhard. *Der mit dem Matthaus-Stifft verbundene grosse Caland zum H. Geist, oder historische Nachricht von dem Stiffte S. Matthai in Braunschweig, sowol nach dessen Aufrichtung unter dem Tempel-Orden, als folgenden Zustande bey den Johanniter-Rittern, und jetzigen Beschaffenheit unter der Calands-Brüderschafft,* Brunswick, 1739, in-8°. — J. Letzner. *Beschreibung des Kayserlichen Stiffts Königslutter, samt Henr. Meibomii Bericht von der Comthurey zu Süpplingbourg,* Wolfenbüttel, 1715. — Riedel. *Die S. Johanniter-Ordens-Comthurei-Werben,* dans *Codex diplomaticus Brandenburgensis,* 1re partie, VI (Berlin, 1846), 1-9. — G. C. F. Lisch. *Zur Geschichte der Johanniter-Ordens-Comthurei Mirow,* dans *Jahrbücher und Jahresbericht des Vereins für Meklenburgische Geschichte und Alterthumskunde,* II (Schwérin, 1837), 51-86. — Dr. Schmidt. *Ueber einige Bestitzungen des Johanniter-Ordens im Lande Stargard,* extrait du *Programme de l'examen publice*

Hospitaliers Werben ; en 1198 Grunislaw, duc de la Poméranie Orientale, les établissait dans le pays de Stargard; en 1200 ils pénétraient en Mecklembourg à Goddin et à Eixen, en 1228 et 1229 en Saxe à Pogatz et à Danik, appelés par les comtes de Schwérin et le duc de Saxe. Mais leurs progrès dans l'Allemagne Septentrionale furent lents, surtout si on les compare à ceux des Templiers qui se développèrent rapidement, particulièrement dans la Marche Nouvelle. Au commencement du XIVe siècle, cependant, les commanderies Hospitalières de Werben dans la Marche de Brandebourg, de Mirow et de Nemerow en Mecklembourg, de Zachan en Poméranie, de Copau, Schlawe et Schöneck étaient complètement constituées. L'héritage de l'Ordre du Temple, que le S. Siège avait attribué à l'Hôpital, ne fut pas dévolu sans difficultés à celui-ci. Si, dans les diocèses de Magdebourg et d'Halberstadt, la transmission s'accomplit paisiblement, en revanche le margrave de Brandebourg refusa d'obéir aux ordres de la cour de Rome ; il fallut de laborieuses négociations pour le décider (23 janvier 1318) à permettre aux Hospitaliers d'entrer en possession des biens du Temple situés dans la marche de Brandebourg, dans le duché de Stettin, au comté de Wenden et en Mecklembourg. Encore n'accorda-t-il cette autorisation qu'en échange du paiement d'une somme de 1250 marcs d'argent. Ce tribut, payé par l'Ordre aux margraves, fut l'origine du droit de patronage que, par la suite, ceux-ci prétendirent exercer en présentant les candidats à la dignité de bailli de Brandebourg, et en les agréant après leur nomination par le grand maître de l'Ordre.

Vers la fin du XIIIe siècle, les établissements Hospitaliers de Saxe, de Brandebourg et de Slavie[1] formaient un noyau assez important pour être gouvernés par un vice-précepteur (1271)[2], représentant du grand prieur d'Allemagne. Il semble que vers 1330 cet état de choses ait été modifié, et que Gebhard de Bortefeld ait exercé, sous le nom de *maître* de l'Hôpital dans ces pays, un pouvoir indépendant. Son successeur, Hermann de Wereberge, prit le premier le titre de précepteur général (1351-1371)[3]; mais l'existence du bailliage de Brandebourg ne fut officiellement et régulièrement reconnue que le 11 juin 1382 par le compromis d'Heimbach, intervenu entre le grand prieur d'Allemagne, au nom de la grande maîtrise de l'Ordre, et Bernard de Schulenbourg, au nom et comme bailli de l'Ordre en Brandebourg. Cet acte donnait aux commandeurs de Brandebourg le droit de nommer seuls leur bailli (*Herrenmeister*) ; cette élection devait être confirmée sans opposition par le grand prieur d'Allemagne. Ils pouvaient aussi pourvoir aux commanderies vacantes et aliéner les biens qu'ils jugeraient convenables, sans autorisation du chapitre général ou du pape ; mais on refusait au bailli ce droit d'aliénation, que le chapitre provincial pouvait seul exercer. Le bailliage était tenu envers l'Ordre d'une responsion annuelle de 324 florins d'or, et restait soumis au droit de visitation du grand prieur d'Allemagne.

La Réforme, acceptée dans toute l'Allemagne du Nord, éloigna le bailliage de Brandebourg de l'autorité du grand maître, et le jeta dans les bras des électeurs de Brandebourg. C'est à eux que les chevaliers, devenus protestants, demandèrent désormais de confirmer le choix de leurs baillis, qu'ils ne pouvaient plus faire agréer à Malte. Cependant ils ne rompirent pas tous rapports avec la grande maîtrise et

du gymnase de Stargard, Stargard, 1859, in-4°. — *Wochenblatt der Johanniter-Ordens-Balley Brandenburg,* Berlin, 1860-1893, 34 vol. in-4°. Ce périodique, organe des chevaliers Allemands protestants de S. Jean de Jérusalem, contient des articles historiques sur l'Ordre, spécialement sur la Langue d'Allemagne, et des monographies de diverses commanderies.

1. Ulric de Valleberc, 1271 ; Gebhard de Wanzleben, 1321.

2. La Slavia ou Sclavania comprenait, avant 1137, le pays situé au nord de l'Erzgebirge et des montagnes de Lusace, entre le cours moyen et inférieur de l'Oder et de l'Elbe. Après 1137 et jusqu'en 1273, cette désignation s'appliquait en outre à la partie septentrionale du Mecklembourg et à la partie méridionale de la Poméranie.

3. C. Herrlich. *Die Balley Brandenburg des Johanniter-Ordens,* Berlin, 1886, 48 et suiv.

avec le supérieur de la Langue d'Allemagne ; ils ne cessèrent pas, en effet, de contribuer par des responsions annuelles aux redevances qui se payaient au siège de l'Ordre à Malte, et de demander au grand prieur d'Allemagne la confirmation des nominations importantes.

Cette situation dura jusqu'en 1810. Le roi de Prusse, pour subvenir aux charges dont l'invasion Française avait accablé ses états, confisqua tous les biens des ordres religieux et militaires (30 octobre 1810) ; la décision royale, en ce qui concernait le bailliage de Brandebourg, ne devait être appliquée qu'à la mort du titulaire, prince Auguste-Ferdinand, frère du grand Frédéric, qui avait alors 81 ans. Celui-ci refusa le bénéfice de cette faveur, et la cession eut lieu le 12 janvier 1811 [1].

L'année suivante (23 mai 1812), le roi Frédéric Guillaume III proclama la dissolution du bailliage de Brandebourg ; mais en même temps, pour en perpétuer le souvenir, il fonda la décoration de l'Ordre royal Prussien de S. Jean, destinée à la noblesse protestante. Quarante ans plus tard (15 octobre 1852), le roi Frédéric Guillaume IV releva le bailliage de Brandebourg en rétablissant, sous son haut patronage, un conseil de l'Ordre chargé de nommer un grand bailli (*Herrenmeister*) ; l'année suivante (24 juin 1853), les nouveaux chevaliers tinrent un chapitre provincial, se donnèrent des statuts, et achevèrent de constituer la nouvelle organisation. Ils se sont depuis lors exclusivement consacrés au soin des malades ; on leur doit la fondation d'hôpitaux en Allemagne et à Beyrouth, et celle d'un hospice à Jérusalem ; pendant les campagnes de Danemark (1864), d'Autriche (1866) et de France (1870), ils ont été sur les champs de bataille relever et secourir les blessés ; les descendants des anciens chevaliers du bailliage de Brandebourg sont aujourd'hui un ordre Hospitalier.

Il semble qu'à l'origine le siège du bailliage ait été établi à Werben, dans la Vieille Marche. C'est, en effet, parmi les commandeurs de cet établissement, le plus anciennement constitué de ceux de Brandebourg, qu'étaient choisis, à la fin du XIIIe et au XIVe siècle, les vice-précepteurs chargés d'administrer les biens que l'Ordre possédait dans l'Allemagne Septentrionale (Saxe, Poméranie, Slavie et pays des Wendes). Plus tard le chef-lieu du bailliage [2] fut transféré et resta à Sonnenbourg jusqu'à la chute de l'Ordre en Brandebourg. A ce moment les commanderies qui en relevaient étaient au nombre de huit, Lagow [3], Burschen [4], Süpplingenbourg [5], Lietzen [6], Gorgast [7], Schievelbein [8], Wietersheim [9] et Werben [10].

Mais il convient de remarquer que cette énumération n'a rien d'absolu, et que si elle est exacte pour une époque, elle ne l'est plus pour une autre, à cause des modifications incessantes subies par les circonscriptions des commanderies, par suite des aliénations nombreuses qui se produisirent [11], et des bouleversements que la Réforme d'abord, les guerres du XVIIe siècle ensuite, amenèrent dans la constitution politique de l'Allemagne.

Après la suppression du bailliage de Brandebourg, ses archives, conservées au château de Sonnenbourg, furent envoyées, en plusieurs fois, aux Archives royales d'État à Berlin [12]. Le premier de ces versements date de 1811, le plus considérable de 1824 en exécution d'un ordre ministériel, le dernier d'une quinzaine d'années ; elles y forment actuellement un fonds spécial (*Johanniter Orden*) ; toutes les pièces originales, au nombre de 650 environ, quelle que soit leur nature, sont rangées dans un ordre

1. Le prince mourut le 2 mai 1813.
2. L'Ordre avait acquis Sonnenbourg en 1426-7. Le premier chapitre, dont nous connaissions la tenue à Sonneubourg, eut lieu en 1544.
3. Prusse, prov. Brandebourg, cercle Sternberg.
4. Prusse, prov. Brandebourg, cercle Sternberg.
5. Grand-duché de Brunswick, cercle Helmstedt.
6. Prusse, prov. Brandebourg, cercle Lebus.
7. Prusse, prov. Brandebourg, cercle Lebus.
8. Prusse, prov. Poméranie, chef-lieu de cercle.
9. Id., prov. Westphalie, gouv. Minden, sur la Wezer.
10. Prusse, prov. Magdebourg, cercle Osterbourg.
11. Par exemple, Zachan fut vendu en 1545.
12. Quelques restes des papiers du bailliage, pour la période moderne, existent probablement encore à Sonnenbourg et à Francfort sur l'Oder.

rigoureusement chronologique, et embrassent la période de 1160 à 1800. Les cartulaires et registres (*Lehnskopiare*), au nombre de 37, s'étendent de 1492 à 1811, et sont classés dans une série spéciale (*Brandenburgisches provinzielarchiv, Repositur Q.*); ils concernent les fiefs de l'Ordre (lettres, consentements, privilèges, etc.). En outre, l'archive contient 180 liasses d'actes (*Akten*, XVIe-XIXe s.), relatives à la correspondance et à l'administration des baillis, à leurs rapports avec les électeurs de Brandebourg, aux chapitres provinciaux, à la réception des chevaliers, aux officiers de l'Ordre, aux commanderies du bailliage, etc. Enfin il convient de signaler 1280 dossiers de preuves de noblesse des chevaliers Brandebourgeois.

Pour les registres et cartulaires (*Lehnskopiare*) un index alphabétique moderne et un inventaire chronologique (qui ne va que jusqu'à l'année 1610) facilitent les recherches. Les liasses d'actes et les preuves de noblesse ont été répertoriées au XVIIIe siècle, et le classement ancien de ces séries a été maintenu.

A côté du fonds de Sonnenbourg, l'histoire de l'Ordre de l'Hôpital dans le nord de l'Allemagne peut trouver d'utiles compléments dans d'autres dépôts d'archives, dont voici l'énumération :

Koenigsberg (Arch. royales d'État). — Elles contiennent un certain nombre de pièces anciennes (16 documents pour la période de 1198 à 1370, tiroirs 47 à 50)[1]. Ce sont, pour la plupart, des donations des ducs de Poméranie à l'Hôpital et des échanges entre lui et les Teutoniques.

On sait qu'en 1402 les Teutoniques acquirent la Marche Nouvelle, et que, devenus voisins des Hospitaliers de Brandebourg, ils eurent avec ceux-ci des rapports fréquents et parfois tendus, à cause des commanderies Hospitalières de Zantoch et de Quartschen. L'Hôpital prit, en effet, souvent parti pour la Pologne et les Hussites, qui étaient en guerre perpétuelle avec l'ordre Teutonique, et cette attitude amena des conflits entre les deux ordres. Enfin, entre 1435 et 1440, un projet d'échange des biens de l'Hôpital dans la Marche Nouvelle contre ceux que les Teutoniques possédaient en Grèce et en Italie, fut sérieusement agité, mais sans aboutir; la vente de la Marche Nouvelle, consentie en 1455 par l'ordre Teutonique à Frédéric II, margrave de Brandebourg, mit fin aux pourparlers entamés dans ce but. Le fonds relatif aux rapports entre les deux ordres pour cette période, 1402-1455, subsiste à Kœnigsberg; il comprend une grande masse de documents (plusieurs milliers de pièces), et provient des anciennes archives des Teutoniques. Originairement classé par tiroirs, il est aujourd'hui rangé chronologiquement, sous la rubrique : *Ordens-Briefarchiv*.

Stettin (Arch. royales d'Etat). — Elles méritent d'être également mentionnées ici; si elles ne renferment pas de pièces originales, elles contiennent, pour l'ordre de S. Jean, quelques registres de copies dont les historiens de la Poméranie ont tiré parti dans les publications diplomatiques qu'ils ont consacrées à cette province.

Wolfenbüttel (Herzogliches Landeshauptarchiv). — Les Archives du grand-duché de Brunswick renferment, sous une division spéciale (*Johanniter-Orden*), un petit fonds concernant la commanderie de Süpplingenbourg et le prieuré de S. Jean à Brunswick (29 documents originaux, de 1224 à 1544), et quelques pièces dans d'autres fonds, 1313-1452 (*Kloster S. Crucis*, n°s 74, 75; *Kloster Marienthal*, n°s 373, 389, 394, 491); elles ne possèdent pour les Templiers que 5 originaux, 1213-1289, relatifs aux possessions de ceux-ci dans le grand-duché (*Templer-Orden*, n°s 1-5), et 7 pièces dans divers fonds, 1304-1310 (*Kloster S. Crucis*[2], n°s 57, 59, 60, 61; *Kloster Marienthal*, n°s 288, 325; *Edle von Warberg*, n° 9).

Dresde (Arch. royales de Saxe). — On trouve dans ce dépôt quelques pièces modernes, des XVIIe et XVIIIe siècles, concernant le bailliage de Sonnenbourg et particulièrement ses membres de Friedland[3] et de Schenkendorf[4] en Basse-Lusace.

IX. — LANGUE DE CASTILLE.

En 1462, la Langue d'Espagne, en présence de son étendue considérable, fut subdivisée en Langue d'Aragon et en Langue de Castille. Celle-ci, dernière venue

1. Tiroir 47 : Établissements des Teutoniques dans la Marche Nouvelle, ordre de S. Jean, frontières du côté de la Pologne. — Tiroirs 48-50 : Rapports des Teutoniques avec la Poméranie et la Pomérélie.

2. Kreuzkloster, près de Brunswick.

3. Prusse, prov. Brandebourg, gouv. de Francfort sur l'Oder, cercle Lübben.

4. Id., Basse Lusace, cercle Suben.

dans la hiérarchie des Langues, occupa le huitième rang, et son administration fut confiée au grand chancelier, élu alternativement par le prieuré de Castille et par celui de Portugal. Elle se composait des grands prieurés de Castille et Léon et de Portugal, qui, jusqu'en 1462, avaient relevé de la Langue d'Espagne au même titre que les autres prieurés de la péninsule Ibérique.

GRAND PRIEURÉ DE CASTILLE ET LÉON.

C'est vers le milieu du XIIe siècle que ce prieuré, qui s'étendait sur les royaumes de Castille et de Léon, semble s'être constitué. Les documents certains manquent pour établir le fait, mais les donations émanées des souverains Castillans en faveur de l'Hôpital sont trop nombreuses, dès la première moitié du XIIe siècle, pour n'avoir pas nécessité la création d'un grand prieuré de Castille [1]. Nous savons même que, jusqu'au XIVe siècle, le prieuré de Portugal, bien qu'administré par un prieur spécial, ressortissait à la juridiction du grand prieur de Castille. Là comme partout ailleurs en Espagne, l'Ordre se développa parallèlement aux succès remportés sur les Maures par les rois de Castille et Léon, et contribua, de concert avec eux, à refouler l'Islamisme et à le rejeter hors de la péninsule.

Les archives du grand prieuré de Castille, qui étaient conservées dans l'église paroissiale de Sainte-Marie de la Horta à Zamora, ont été transférées en 1877 aux Archives d'Alcala, où elles ont conservé leur classification distincte. Ce fonds comprend aujourd'hui 175 liasses, qui semblent correspondre, le plus souvent du moins, au classement ancien auquel les inventaires renvoient [2]. Les documents ont été l'objet, dès le siècle dernier, des soins des archivistes du prieuré de Castille et Léon; presque toutes les pièces sont accompagnées d'une cote détaillée, beaucoup ont été transcrites intégralement, et les transcriptions sont annexées aux originaux. Malheureusement nombre d'originaux ont disparu, et nous ne les connaissons plus que par les analyses des inventaires ; force nous a donc été souvent de nous contenter des renseignements donnés par eux, mais en remarquant que nous ne devons les admettre qu'avec la plus grande circonspection.

Les recherches dans ce fonds sont facilitées par un inventaire général, datant de 1831 (*Liasses* 168-169), qui comprend une série d'inventaires particuliers pour chaque commanderie, et des inventaires spéciaux pour les preuves de noblesse, les donations, les bulles pontificales et magistrales ; chaque inventaire est relié à part, et la réunion de ceux-ci forme l'inventaire général ; nous avons déjà rencontré un système analogue d'inventaires pour la Langue d'Aragon.

Deux observations générales se dégagent d'un premier coup d'œil jeté sur les archives de la langue de Castille. La première, c'est qu'en Castille, à l'inverse de ce qui se passait en Aragon, l'Hôpital semble très en faveur, tandis que le Temple ne l'était pas. La seconde, c'est que, dans les liasses des commanderies, les pièces anciennes sont très rares ; celles-ci, relativement peu nombreuses, sont concentrées dans les liasses de donations (*Liasses* 1-3). Une seule exception est à signaler ; la liasse 89 (*Puerto Marin*) les a conservées, mais cette anomalie est consignée dans les inventaires sans être expliquée. Cette pénurie de documents anciens existait déjà au moment où l'inventaire fut rédigé (1831) ; elle y est constatée, et l'absence des pièces que nous espérions y trouver remonte plus haut. Le fonds de Castille

1. Le premier prieur connu est Jean Sanchez (1224), mais le prieuré existait certainement bien avant cette date (Arch. d'Alcala, langue de Castille, liasse 1).

2. Remarquons cependant que ces inventaires énoncent, sous les liasses 1 et 2, un grand nombre de pièces qui sont aujourd'hui réunies dans la liasse 1.

semble avoir beaucoup souffert, à une époque ancienne, qu'on ne saurait déterminer, probablement avant qu'il ne fût conservé à Zamora. Mais sur ce point nous sommes réduit aux conjectures et aux regrets. Quoi qu'il en soit, nous y avons cependant recueilli un certain nombre de bons documents, donations royales pour la plupart.

Le tableau suivant permettra au lecteur d'embrasser d'un coup d'œil l'ensemble des 175 liasses du grand prieuré de Castille[1] :

1.	Administration et gouvernement. Donations, xe-xve s.
2.	Id. Titre faux; contient des bulles magistrales et pontificales, pour la plupart modernes, xive-xve s.
3.	Id. Même observation que pour la liasse 2, xve-xvie s.
4.	Titres de propriété, 1371-1630.
5.	*Poblacion*[2], apeos, 1551, 1629, 1657.
6.	Id., id., 1729-1762.
7.	Id., id., 1790-1791.
8.	Id., id., bailliage, 1629-1701.
9.	*S. Sepulcro de Toro*[3], titres de propriété, etc., 1563-1733.
10.	Id., apeos, 1657-1733.
11-12.	Commanderies : *Bamba*[4], apeos, 1598-1666, et 1691-1721.
13.	Id., titres de propriété, 1535-1629.
14.	*San Bartolome del Cueto*[5], apeos, 1602-1788.
15.	*Beade*[6], apeos, 1602-1655.
16.	Id., id., 1663-1665.
17.	Id., id., 1700-1702.
18.	Id., id., 1703-1708.
19.	Id., id., 1708-1725.
20.	Id., id., 1725-1752.
21.	Id., id., 1752.
22-27.	Id., id., 1753.
28.	Id., améliorissements, etc., 1527-1635.
29.	*Benavente*[7] et *Rubiales*[8], titres de propriété, 1545-1680.
30.	Id., apeos, 1551-1628.
31.	Id., id., 1668.
32.	Id., id., 1679.
33.	Id., id., 1707-1708.
34.	Id., id., 1734 1737.
35.	*La Boveda*[9], apeos, une seule pièce du xiiie s., 1220-1796.
36.	*La Boveda*, pleytas, 1600.
37.	*Burgos*[10] et *Baradon*[11], apeos, 1126-1768.
38.	Id., id., 1622-1723.
39.	Id., id., 1752-1783.
40.	*Castronuño*[12], apeos, 1156-1790.
41.	*Cerecinos*[13], apeos, 1546-1710.
42.	Id., améliorissements, 1431-1735.
43.	*Ciudad Rodrigo*[14] et *Valdespino*[15], pièces 1463-1778.
44.	*Cubillas*[16], apeos, 1520-1808.
45.	*Fresno*[17] et *Torrecilla*[18], id., 1117-1633.
46.	*Fuente la Peña*[19], apeos, 1548-1623.
47.	Id., id., 1646-1751.
48.	Id., visites, etc., 1546-1808.
49.	*San Juan de Soria*[20], apeos, 1580-1727.
50.	*Leon* et *Mayorga*[21], apeos, 1704-1719.
51.	Id., id., 1745-1746.
52.	Id., visites, 1621-1777.
53.	*Santa Marina de la Vega de Toro*[22], 1555-1790.
54.	*San Martin de Trevejo*, visites, 1531-1768.
55.	*Paradinas*[23], apeos, 1529-1624.
56.	Id., id., 1649-1748.
57.	Id., id., 1530-1777.
58.	Id., visites, etc., 1538-1671.
59-78.	*Pazos de Arenteiro*[24], apeos, 1606-1780.
79.	Id., visites, 1607-1661.
80-87.	*Puente de Orbigo*[25], apeos, 1553-1791.
88.	*Puente Ytero de la Vega*[26], apeos, 1619-1778.
89.	*Puerto Marin*[27], foros, etc., 1100-1753.
90-124.	Id., apeos, 1635-1796.
125-39.	*Quiroga*[28], apeos, 1517-1688.
140.	Id., id., 1256-1714.
141.	Id., visites, 1544-1636.
142-46.	*Renioso*, apeos, 1174-1868.
147-49.	*Salamanca*[29], apeos, 1524-1765.

1. Si, à divers endroits, les dates qui accompagnent ce tableau indiquent des documents anciens, il faut remarquer qu'elles se réfèrent à des pièces isolées ; le lecteur serait induit en erreur s'il croyait trouver des séries de documents anciens.

2. Poblacion de Campos, ou Poblacion de Soto, ou Poblacion de Cerrato ; ces trois localités sont dans la province et au diocèse de Palencia ; les deux premières font partie du ressort de Carrion de los Condes, la troisième de celui de Baltanas.

3. Prov. et dioc. Zamora, par. près de Toro.

4. Prov. Valladolid, ress. la Mota del Marques.

5. Prov. Léon, ress. Astorga; montagne, au sommet de laquelle s'élevait une commanderie de Templiers, passée ensuite à l'Hôpital.

6. Prov. Oria, dioc. Tuy, ress. Ribadavia.

7. Prov. Zamora, dioc. Oviedo.

8. Id., ress. Benavente, près de Fuentes de Ropel.

9. Id., ress. Fuente Sauco.

10. Chef-lieu de prov.

11. Prov. Burgos, ress. Belorado, près de Quintillana del Monte.

12. Prov. Valladolid, ress. Nava del Rey.

13. Cerecinos de la Orden et Cerecinos de los Barrios, prov. Zamora, ress. Benavente, dioc. Léon.

14. Prov. Salamanque, chef-lieu de ress.

15. Prov. Valdespino de Abajo, près de Ciudad Rodrigo.

16. Prov. Valladolid, ress. Nava del Rey.

17. Id., id., aujourd'hui Fresno el Viejo.

18. Id., id., aujourd'hui Torrecilla de la Orden.

19. Prov. Zamora, ress. Fuente Sauco.

20. Soria, chef-lieu de prov., dioc. Osma.

21. Prov. Valladolid, ress. Villalon.

22. Paroisse de la ville de Toro, prov. et dioc. Zamora. V. plus haut, note 3.

23. Prov. Cacerès, ress. Hoyos.

24. Paradinas de San Juan, prov. et dioc. Salamanque, ress. Peñaranda de Bracamonte.

25. Prov. Oria, ress. Señorin en Carballino.

26. Prov. Léon, ress. Astorga, com. Villares.

27. Prov. et dioc. Lugo, ress. Chantada.

28. Prov. Lugo, chef-lieu de ress.

29. Chef-lieu de prov.

150. Id., visites, 1364-1791.
151. *Vadillo* [1] et *Valdavida,* apeos, 1516-1790.
152-54. *Vallejo* [2], apeos, 1619-1780.
155. *Vallejo* et *Villaescusa* [3], apeos, 1343-1750.
156. *Villaescusa,* visites, 1528-1768.
157. *Villapañada* et *Villela* apeos, 1515-1760.
158-61. *Villela,* apeos, 1208-1788.
162. *Zamarramala* [4] et *Zamayon* [5], 1508-1796.
163. *Zamayon, Zamora* [6] et *Valdeminbre,* 1535-1636.
164. *Zamora* et *Valdeminbre,* 1648-1708.
165. Id., 1707-1758.
166. Id., 1655-1806.
167. Id., 1297-1816.
168-69. Index de l'archive du grand prieuré.
170-75. Preuves des chevaliers, 1515-1785.

Les donations royales sont assez nombreuses dans ce fonds, mais les plus anciennes ne nous sont souvent parvenues que par des mentions contenues dans les inventaires et sur l'exactitude desquelles il convient de faire les plus expresses réserves. Pour ce qui est des bulles pontificales, nous avons rarement rencontré un fonds plus pauvre que celui de Castille. En dehors des bulles modernes, dont un certain nombre nous ont été conservées, à peine pour la période pendant laquelle l'Ordre occupa la Palestine et Rhodes, c'est-à-dire jusqu'en 1523, peut-on recueillir une dizaine de pièces originales et une demi-douzaine d'analyses de bulles aujourd'hui perdues. Ces quelques documents pontificaux sont rangés dans les liasses 3 et 4, et inventoriés dans un inventaire spécial (*Liasses* 168-9).

Signalons encore quelques documents relatifs à la Langue de Castille, rencontrés, à l'état isolé, dans des collections autres que celles d'Alcala. A Madrid, l'Académie de l'Histoire possède une liasse manuscrite (*Arm.* 19, *ray.* 3, nº 45) [7], qui renferme un document important, dont voici l'analyse :

3 juin 1170. — Alphonse III, roi de Tolède, de Castille et d'Estramadure, à la requête de frère Pierre de las Eras (de Areis), prieur de l'Hôpital, défend, sous les peines les plus sévères, qu'on envahisse ou engage les maisons, troupeaux et terres des Hospitaliers.

« Facta carta apud S. Facundum, era MCCVIII, tertio nonas junii... »

Confirmations successives, sous forme de vidimus, à la requête des prieurs de Castille, du même privilège par les rois de Castille Sanche IV (22 octobre 1284, Zamora), Ferdinand IV (15 janvier 1304, Carrion), et Jean II (13 juillet 1408, Alcala de Hénarès).

A la Bibliothèque Nationale de Madrid, dans un recueil de copies du XVIIe siècle (DD. 96, f. 11) [8], nous avons trouvé la copie d'une pièce, dont l'original, à moitié détruit, subsiste encore aux Archives d'Alcala (*Langue de Castille, liasse* 36), mais dans un état tel que toute transcription était impossible. Voici l'analyse de cette pièce :

1. Vadillo de la Guareña, prov. Zamora, ress. Fuente Sauco.
2. Vallejo de Mena, prov. Burgos, ress. Villarcayo.
3. Prov. Zamora, ress. Fuente Sauco, viguerie Castronuño.
4. Prov., ress. et dioc. Ségovie.
5. Prov. Salamanque, ress. Ledesma.
6. Chef-lieu de prov.
7. Le reste de la liasse renferme les analyses en français, par Lambert de Barive, d'une importante collection de chartes conservées à Cluny au XVIIIe siècle et concernant les prieurés Espagnols de cette abbaye. Nous avons eu occasion, plus haut, page CXLVII, de signaler un second manuscrit de la Bibliothèque de l'Académie de l'Histoire (*Arm.* 4, *ray.* 2, I. nº 10), auquel nous avons emprunté plusieurs pièces importantes des rois d'Aragon en faveur de la commanderie de Valence. La même Bibliothèque renferme encore : 1° un *Corpus Diplom. Hispaniæ* par Luis José Velasquez, marquis de Valdeflores, XVIIe siècle, dont le cinquième volume (*Arm.* 22, *ray.* 2, nº 44) contient sous le titre : *Aragon, noticias de docum. sacados del registro de la Orden de San Juan,* l'analyse d'une vingtaine de documents concernant le Temple ; 2° un mémoire en castillan, du 15 août 1752, relatif au grand prieuré de Castille et Léon sous le titre : *Papel en derecho. — Sobre la facultad de nombrar vicarios en todas las encomiendas y bayliages de Lora y del Sepulcro de Toro, que ejercen jurisdicion eclesiastica* (*Arm.* 27, *ray.* 5, E. nº 132) ; 3° des coutumes et établissements de l'Hôpital en castillan, promulgués par le grand maître d'Aubusson, transcrits en 1654, et qui ne diffèrent pas des règles déjà connues de cette époque (*Arm.* 26, *ray.* 4, D. nº 82).
8. Manuscrit sur papier, XVIIe siècle. — Outre ce manuscrit, la Bibliothèque Nationale de Madrid renferme : 1° cinq manuscrits des Constitutions, Règles et Statuts de l'Hôpital, que nous avons analysés et utilisés ailleurs (V. *De prima origine Hospitalariorum Hierosolymitanorum,* passim, et *Les Statuts de l'ordre de l'Hôpital,* p. 545-7) ; 2° une vingtaine de manuscrits des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles concernant divers points spéciaux de l'histoire de l'Ordre ; 3° un poème de H. Sans sur la fondation de l'Ordre (T. 105), une histoire de Rhodes en italien sous forme de nouvelle (V. 273), et une histoire de l'Hôpital par fr. Juan de Foxa (XVIIe siècle, I. 65). En dehors des Règles et Statuts, aucun de ces manuscrits n'est réellement intéressant.

18 octobre 1138. — Alphonse VIII, empereur d'Espagne, et sa femme Bérengère confirment le don fait par la reine Urraque, mère d'Alphonse, de la ville d'Atapuerca aux Hospitaliers, délimitent l'étendue de son territoire, et ajoutent diverses concessions aux environs.

« Facta carta en Villafranca de Monte de Oca, in die festivitatis Lucee evangeliste, era MCLXXVI... »

Cette pièce est confirmée et vidimée par Alphonse X, à Burgos, le 29 décembre 1254.

Nous avons dû enfin nous préoccuper de rechercher si la Chancellerie du royaume de Castille et Léon pourrait nous fournir des documents relatifs à l'Hôpital. Ses registres sont actuellement conservés aux Archives de Simancas. La série du *Registro general del sello* ne commence qu'en 1435 ; elle contient assurément des pièces sur l'Hôpital, mais, en raison de l'époque relativement récente à laquelle débutent ces registres de chancellerie, le dépouillement de cette collection ne peut donner que des résultats peu importants. On sait, en effet, qu'à partir du milieu du XIVe siècle, l'intervention royale, dans l'histoire de l'Hôpital, devient rare ; à part quelques confirmations de donations et de privilèges antérieurs, et quelques litiges à l'occasion de possessions contestées, la royauté se désintéresse des affaires de l'Ordre. La perte de Rhodes et l'établissement des Hospitaliers à Malte, aux premières années du XVIe siècle, donnent aux rois d'Espagne l'occasion de rapports fréquents, mais passagers, avec l'Hôpital ; les traces de cette activité diplomatique se conservent à Simancas, mais leur intérêt ne suffit pas, semble-t-il, à motiver une étude spéciale de cet épisode de l'histoire des Hospitaliers.

Peut-être aussi des recherches dans la série de l'*Escribania mayor de rentas* (Sala XIII) donneraient-elles quelques résultats, et permettraient-elles de signaler un petit nombre de pièces. Ce fonds, en effet, comprend les privilèges, ventes, confirmations, etc., en faveur des établissements religieux (églises, manses épiscopaux, monastères, ordres religieux) ; il ne serait pas impossible qu'il renfermât, sous la rubrique *Hospitaliers* (les actes sont rangés suivant l'ordre alphabétique des donataires), quelques documents intéressants[1].

Signalons enfin, pour le commencement du XVIe siècle et les époques postérieures, les liasses suivantes des Archives de Simancas, qui contiennent des documents sur l'Ordre de l'Hôpital :

Secretarias provinciales. —	*Liasse* 1477, 1634-1639, 11 pièces.
—	— 1478, 1577-1634, 43 pièces.
—	— 1479, 1514-1670.
Bulas sueltas.	*Liasse* 1, f. 120. Bref de Clément VII, du 22 juin 1525, offrant Malte aux Hospitaliers.
—	— 2, f. 3. Bulle de Pie II, du 3 avril 1459, autorisant le roi Henri IV à nommer les maître et prieur des ordres militaires de S. Jean, de S. Jacques, de Calatrava et Alcantara.
Secretaria de Estado. —	Affaires de Rome. Les *Liasses* 879, 927, 933, 939, 944, 964, 967, 982, 2996, 2998, 3001, 3002, 3007, 3030, 3039, 3053, 3062, 3070, 3090 contiennent divers documents sur l'histoire de l'Ordre pour les années 1553 à 1698.
Secretaria de Estado. —	*Liasse* 1873. Contient une centaine de pièces concernant l'Ordre pour les années 1591 à 1628.

Quoique ces liasses ne se rapportent pas à la chancellerie des rois d'Espagne, il ne nous paraît pas sans intérêt de les signaler ici ; elles donnent d'utiles indications sur l'importance du dépôt de Simancas, au point de vue de l'Hôpital.

1. Liasses 1-33 pour les XVe et XVIe siècles ; 251 à 379 pour les XVIe et XVIIe siècles. Pour tout ce qui concerne les archives de Simancas, consultez l'ouvrage suivant : *Guia de la villa y archivo de Simancas*, par Fr. Diaz Sanchez (Madrid, 1885, in-8°) ; c'est, à proprement parler, un inventaire sommaire de l'archive de Simancas. Voyez aussi P. Boissonnade : *Les Archives de Navarre à Pampelune et les Archives de Castille au château de Simancas*, dans *Nouvelles Archives des Missions*, I, (Paris, 1891, in-8°), 216-39.

GRAND PRIEURÉ DE PORTUGAL.

Le prieuré de Portugal ou de Crato, dont les plus anciennes fondations remontent à l'origine même de la monarchie Portugaise, au premier tiers du XIIe siècle, fut constitué d'une façon indépendante sous le magistère d'Hélion de Villeneuve (1319-1346). Avant cette date il relevait du prieuré de Castille, bien qu'il eût, depuis le XIIe siècle, un prieur particulier[1]. Lors du démembrement de la Langue d'Espagne en deux Langues, en 1462, il forma avec le prieuré de Castille la Langue de Castille-Portugal. Ses archives semblent aujourd'hui perdues. Elles étaient, disent les auteurs Portugais, conservées à Lisbonne, et périrent dans le grand tremblement de terre de 1755[2]. Cette assertion est assurément inexacte, puisque Lucas de S. Catharina, qui entreprit en 1734 d'écrire l'histoire de l'Hôpital en Portugal, ne les a pas consultées, ce qu'il n'eût pas manqué de faire si elles eussent existé, et ce qui lui eût été facile, l'Ordre subsistant encore à cette époque[3]. Pas plus que Lucas de S. Catharina, J.-A. de Figuereido, en 1793[4] et 1800, ne les a eues sous les yeux; comme son prédécesseur, il a fait les plus grands efforts pour y suppléer et pour reconstituer l'histoire de l'Hôpital à l'aide de documents empruntés pour la plupart aux Archives de la maison royale de Portugal (*Torre do Tombo*), ou puisés à diverses sources étrangères aux chancelleries de l'Ordre. Nos tentatives pour retrouver ces archives n'ont pas été plus heureuses, et leur disparition semble définitive.

La question, cependant, n'est pas aussi simple qu'elle semble l'être à première vue. Si, dans le *Portugal antigo e moderno*[5], Barbosa affirme qu'en 1662 la ville de Crato, chef-lieu du grand prieuré de Portugal, fut incendiée par les troupes de Don Juan d'Autriche, et que dans l'incendie disparurent nombre de documents d'une importance capitale pour l'histoire de l'Ordre, d'autre part nous possédons un inventaire des Archives de Leça, la plus importante des commanderies Portugaises, qui porte la date de 1815 et qui semble comprendre plus que le fonds d'une commanderie. Cette date de 1815 exclut l'hypothèse du tremblement de terre et celle de l'occupation Française, — auxquelles en Portugal on est trop enclin à attribuer toutes les pertes subies dans le domaine scientifique ou artistique, — et n'explique pas comment les titres de Leça ont échappé à Lucas de S. Catharina et à Figuereido.

Il y a plus; la présence, aux Archives de la couronne de Portugal, de l'inventaire des titres de Leça (*Malta*, 29), celle d'un recueil du XVIIIe siècle de documents Portugais sur l'Ordre (*Malta*, 27), et d'un autre recueil formé à Malte vers 1740, également relatif aux commanderies Portugaises (*Malta*, 28), n'est pas facile à expliquer; en l'absence de renseignements sur la façon dont ces manuscrits sont entrés à Torre do Tombo, il faut supposer que ce dépôt a recueilli quelques épaves des archives du grand prieuré de Portugal. Mais à quelle époque et sous l'empire de quelles circonstances ces documents furent-ils incorporés aux Archives de la couronne, c'est ce qu'il est impossible de préciser. Ce fut assurément à une époque ancienne, puisque les auteurs du siècle dernier, Lucas de S. Catharina et Figuereido, les ont consultés au dépôt de Torre do Tombo.

1. Le premier prieur connu est Arias, en 1140 (Lisbonne, Arch. roy. de Portugal, lay. 6, liasse unique, n° 29).
2. J. A. de Figuereido, *Nova historia da militar ordem de Malta e dos senhores grão-priores della em Portugal,* 2e édit., Lisbonne, 1800, 3 vol. in-4°.
3. Fr. Lucas de S. Catharina, *Memorias da ordem militar de S. João de Malta,* Lisbonne, 1734, in-4° (1 seul volume paru).
4. C'est la date de la première édition de son ouvrage.
5. *Portugal antigo e moderno, Diccionario geographico, estatistico, chronologico,* etc., par Augusto Soares d'Azevedo Barboza da Pinho Leal, Lisbonne, 1873-1890, 12 vol. in-8°.

Faut-il supposer que la dignité prieurale étant, depuis le milieu du XVIe siècle, devenue l'apanage des princes de la maison royale de Portugal, les archives du prieuré eurent tendance à prendre le chemin du dépôt de Torre do Tombo, et qu'une incorporation se produisit? La chose n'est pas impossible, quoiqu'elle se réduise à des proportions fort modestes: quelques documents originaux, émanés des rois, des grands prieurs et des particuliers, quelques recueils de copies de bulles venues de Malte, et un certain nombre d'inventaires des commanderies Portugaises. Quoi qu'il en soit, et pour que le lecteur puisse juger par lui-même la question, signalons ici, en quelques mots, les pièces dont la présence dans les Archives de la couronne Portugaise ne s'explique que par un déplacement dont l'objet, le but et l'époque nous échappent.

1° Malta, 27 (Salle B). — Manuscrit in-fol., sur papier, 134 feuillets, écriture du XVIIIe siècle. Contient la transcription de documents relatifs au prieuré de Portugal au XVIIIe siècle. En tête un index en italien; les pièces transcrites sont en diverses langues, latin, italien, portugais.

2° Malta, 28. — Manuscrit petit in-fol., sur papier, 164 feuillets numérotés. C'est plutôt un recueil de pièces reliées ensemble qu'un manuscrit; il a été formé en 1740, et débute par une dissertation italienne sur l'Ordre de l'Hôpital (f. 5-16), que suit la traduction portugaise de la bulle de Pie VI, confirmative des privilèges de l'Ordre (Rome, 1 juin 1560). Au f. 36 commence une série de copies de bulles pontificales, authentiquées par les grands maîtres de Malte et scellées de leurs sceaux plaqués. Ces bulles, transcrites à Malte, sont pour la plupart des bulles générales; quelques-unes concernent le Temple, aucune n'intéresse spécialement le Portugal.

3° Malta, 29. — Manuscrit petit in-fol., sur papier, 259 feuillets numérotés, écriture du XIXe siècle. Son titre est: « *Index historico e diplomatico do cartorio de Leca...* » Il fut fait en 1815, par ordre de frère Manoel d'Almeyda et Vasconcellos, procureur général et receveur de la religion de Malte en Portugal, et contient : 1° un résumé de l'histoire générale de l'Ordre, d'après Bosio et les auteurs Portugais (f. 10-33); 2° l'historique des établissements Portugais de l'Hôpital et du prieuré de Crato (f. 33-151); 3° un inventaire d'une archive important de l'Ordre, probablement celle du bailliage de Leça, sous le titre : « *Relação dos livros que se conservão no cartorio, e registro de doacoens, e confirmaçoens regalias, e mais documentos de que me servi para prova que fica escripto* » (f. 152-231); 4° un appendice (f. 232-259). C'est un manuscrit de premier ordre pour l'histoire des commanderies Portugaises.

4° Manuscrit in-fol., sur parchemin, écrit sur deux colonnes à la fin du XVIe siècle, sans pagination, incomplet à la fin. C'est un inventaire des titres de Leça et autres commanderies de l'Ordre en Portugal, comprenant les bulles papales, les privilèges royaux, les donations des particuliers, et enfin l'énumération des donations faites à telle ou telle maison de l'Hôpital. Mais il ne peut être de grande utilité, car la date d'aucune des pièces inventoriées n'est indiquée.

5° Les Index de l'Archive de Torre do Tombo indiquent un certain nombre de documents, relatifs à l'Ordre, et dont la présence ne s'explique que si les archives du prieuré de Portugal sont entrées dans les Archives de la couronne; ces documents sont groupés, avec ceux qui figurent légitimement dans ce dépôt, dans un index particulier dont voici le titre : « *Relação das merces, privilegios, gracas e libertades concedidas a ordem de S. João do Hospital, commendadores, freires, cazeiros, lavradores, commendas e terras, forães e outras coisas pertencentes a dita ordem; na qual relação se declarão os lugares, livros e folhas em que os ditos documentos se achão no real archivo.* » (Layette 6, liasse unique, n°s 35-295). Un coup d'œil jeté sur cet inventaire permet de constater facilement l'existence de ces pièces étrangères.

La question est assurément difficile à résoudre. Ajoutons que si les archives du bailliage de Leça ne se retrouvent plus à Leça et semblent aujourd'hui perdues[1], la Bibliothèque publique d'Evora, héritière naturelle de celles de Crato, en a recueilli quelques épaves[2], sans que celles-ci puissent nous mettre sur la trace du reste du

1. C'est l'opinion de M. da Costa Basto, l'obligeant et savant directeur des Archives de Torre do Tombo, qui place la destruction de l'archive de Leça à l'époque de l'occupation Française. Il y a quelques années, tous les papiers des couvents et établissements religieux supprimés furent déposés au siège du gouvernement civil de leurs provinces respectives, et furent inventoriés avant leur transfert à Torre do Tombo; Leça ne fournit qu'un seul document, parce que, selon le rapport officiel de remise, son archive avait été détruite.

2. *Catalago dos manuscriptos da Bibliotheca publica Eborense* (Lisbonne, 1870, 3 vol. gr. in-8°), III, p. 159 et suivantes. Ce catalogue contient notamment l'indication d'une pièce de l'année 1266 et d'un petit bullaire renfermant des pièces de Sixte IV, d'Innocent VIII et de Clément VII.

fonds. Il faut donc, croyons-nous, renoncer à retrouver l'archive du grand prieuré de Portugal, dont quelques documents subsistent seuls aujourd'hui à Lisbonne et à Evora.

Nous ne sommes cependant pas, comme on pourrait le croire, sans renseignements sur l'histoire de l'Ordre en Portugal. La Chancellerie royale, dont les registres sont au dépôt de Torre do Tombo, nous a conservé nombre de documents relatifs à ses rapports avec les Hospitaliers, et les historiens Portugais les ont mis à profit, en les complétant par toutes les mentions recueillies çà et là avec la plus admirable patience, de façon à reconstituer l'histoire d'ensemble des établissements Hospitaliers en Portugal.

Ceux-ci se composaient, en dehors de Crato[1], siège du grand prieuré, et du bailliage très important de Leça[2], de vingt-deux commanderies, dont voici les noms :

Poyares[3].
Vera Cruz (do Marmelal)[4].
Torres Vedras[5].
S. João de Alporão de Santarem[6].
Elvas e Montouto[7].
Oleiros[8].
Algoso[9].
Barro[10].
Tavora.
Villa Cova (a Coelheria)[11].
Chavao[12].
Oliveira do Hospital[13].
Mouramorta[14].
Fregim[15].
Sernancelhe[16].
Fontes[17].
Aguas Santas[18].
S. João de Curveira[19].
Ancemil.
Aldeia Velha[20].
Covilhan[21].
Trancoso[22].

Ces commanderies, suivant les époques, subirent de fréquentes variations dans leur nombre et leur désignation ; tantôt réunies, tantôt séparées les unes des autres, d'après leur importance ou les convenances de leurs titulaires, elles se maintinrent jusqu'à leur incorporation à la couronne, incorporation récente puisque le roi Don Miguel (1827-33) fut le dernier grand prieur de Crato.

Si les archives du prieuré de Portugal nous échappent, en revanche, celles de la couronne du Portugal nous sont parvenues, et nous permettent de connaître les rapports de la royauté Portugaise avec les Hospitaliers. La fortune de ceux-ci ne fut assurément pas comparable à celle des Templiers, qui, appelés par la reine Thérèse en 1128, au moment où se constituait la monarchie Portugaise, prirent une part prépondérante à l'établissement de celle-ci; néanmoins, à côté d'eux, l'Hôpital ne laissa pas de jouer un rôle important dans la lutte contre les Maures, et de rendre à la royauté des services qu'elle récompensa par des donations et des privilèges nombreux.

Les traces de ces libéralités royales sont conservées aux Archives royales de Portugal (*Torre do Tombo*) à Lisbonne. On sait que c'est dans ce dépôt, qui occupe, conjointement avec les Chambres législatives, l'ancien monastère de S. Bento, qu'ont été centralisées toutes les Archives Portugaises, et spécialement celles de la couronne. Nos recherches ont porté, tout d'abord, sur le fonds de la Chancellerie royale Portugaise.

1. Prov. Alemtejo, à 18 kil. à l'est de Portalegre.
2. Leça do Bailio, prov. Douro, 6 kil. nord de Porto.
3. Prov. Traz os Montes, cant. Peso da Regua.
4. Prov. Alemtejo, cant. Evora.
5. Prov. Extramadura, chef-lieu de cant.
6. Prov. Extramadura.
7. Prov. Alemtejo, distr. Portalegre.
8. Prov. Beira Baixa, cant. Certan.
9. Prov. Traz os Montes, cant. Mogadouro, près de Vinioso.
10. Prov. Beira Alta, près de Rezende.
11. Paroisse de l'ancien district de Fragoas (aujourd'hui Villanova da Paira), cant. Castro d'Ayre.
12. Prov. Minho, cant. Barcellos.
13. Prov. Beira Alta, à 60 kil. à l'est de Coïmbre.
14. Prov. Traz os Montes, cant. Peso da Regua.
15. Prov. Douro, cant. Amarante.
16. Prov. Beira Alta, cant. Moimenta da Beira.
17. Prov. Traz os Montes, cant. Peso da Regua.
18. Prov. Douro, cant. Maia, à 6 kil. de Porto.
19. Corveira, prov. Traz os Montes, près de Chaves.
20. Prov. Beira Alta, cant. Trancoso.
21. Prov. Beira Baixa, distr. Castello Branco.
22. Prov. Beira Baixa, chef-lieu de cant.

Les *Registres de la Chancellerie,* qui forment la première division de l'archive de Torre do Tombo, se composent de 873 volumes, allant d'Alphonse III à Jean V (1246-1750). En tête de chacun d'eux se trouvent des tables des documents transcrits, dont l'exactitude est précieuse ; elles sont faciles à dépouiller à l'aide des nombreux inventaires que possède le dépôt. Dans la seconde division de l'archive, qui comprend 60 volumes de copies assez inexactes, classées par ordre de matières ou suivant les provinces du royaume, et faites par ordre des rois Manuel et Jean III (commencement du XVIe siècle), plusieurs registres ont attiré notre attention. Ce sont :

1° *Livro dos Mestrados,* gr. in-fol., parch., écrit à deux colonnes, milieu du XVe siècle, décoré de lettrines charmantes et d'arabesques bleues et rouges, 215 feuillets, reliure du XVIIIe siècle. Le volume est précédé d'une table ; il contient des transcriptions de pièces relatives aux ordres militaires du Christ (héritier du Temple), de Santiago et d'Avis ; mais ces deux derniers sont beaucoup moins bien représentés que le premier, dont les documents (f. 1-165) forment un véritable cartulaire du Temple. Ce registre nous a donné quelques pièces, celles qui sont communes au Temple et à l'Hôpital. Il est inutile de faire ressortir son importance pour l'histoire du Temple et du Christ en Portugal.

2° *Livro dos Extras.* — Recueil de mauvaises copies, faites à la fin du XVe siècle.

3° *Livri d'Odiana.* — Idem[1].

La troisième partie de l'archive renferme les documents isolés (*Documentos das gavetas*) ; avec l'aide des index mis à notre disposition, et surtout de l'index spécial à l'Ordre de l'Hôpital, conservé dans une layette de ce fonds (*Layette* 6, *liasse unique,* n° 34)[2], nous avons pu recueillir tous les documents qu'elle contenait sur l'Hôpital. La quatrième partie (*Corpo chronologico,* série chronologique de 1123 à 1699) ne nous a fourni qu'une pièce[3].

Les documents recueillis de la sorte forment un ensemble assez complet pour permettre de constater les excellents rapports entretenus par l'Ordre avec la couronne Portugaise, rapports qui se succèdent sans interruption depuis le milieu du XIIe siècle, au grand profit des Hospitaliers.

Il nous reste à dire quelques mots des bulles pontificales. Le Bullaire forme, aux Archives de Torre do Tombo, une série spéciale, très soigneusement classée et s'étendant de l'année 1144 à l'année 1882. Si elle renferme une vingtaine de pièces pour le Temple, dont la présence s'explique par le fait que les archives de l'Ordre du Christ, héritier des Templiers, sont en partie conservées à Torre do Tombo, elle est, en revanche, à peu près nulle pour l'Hôpital. Il n'en pouvait du reste être autrement d'un Bullaire formé par les rois de Portugal pour recueillir les communications qui leur étaient adressées par le Saint-Siège ; il ne devait contenir dans le cercle de nos recherches, et ne contient, en effet, que les actes pontificaux, assez rares, adressés aux souverains Portugais à l'occasion de l'Ordre de l'Hôpital ; c'est ainsi que les bulles, par lesquelles la Curie Romaine les prie de faire nommer au prieuré de Crato les candidats qu'elle leur désigne, figurent dans cette série. Les bulles d'un intérêt général que contient le manuscrit *Malta* 28 (Salle B), dont nous avons eu occasion de parler plus haut, s'ajoutent aux quelques documents pris dans le Bullaire, mais elles ne sont que des répétitions d'actes déjà connus par ailleurs, et n'offrent pas par cela même un grand intérêt.

Avant de quitter Torre do Tombo, il convient de signaler les documents, relatifs aux Templiers, qui y sont conservés. Les archives du Temple, devenu l'Ordre du Christ en Portugal, sont aujourd'hui divisées entre deux dépôts, ceux de Torre do Tombo et de la Chancellerie des Ordres. Il semble que la partie la plus considérable soit échue au premier d'entre eux. Quelques bulles (20 ou 30) figurent dans la

1. On désigne sous le nom d'Odiana la partie du Portugal qui s'étend au sud du Tage.

2. Sur cet inventaire, voir plus haut, p. CCXVIII, n° 5.

3. V. Delaville Le Roulx, *Notice sur les Archives de Torre do Tombo à Lisbonne,* dans *Revue des Bibliothèques* II (Paris, 1892), in-8°, p. 177-80.

série du Bullaire; le « Livro dos Mestrados », dont nous avons parlé plus haut, est, pour la majeure partie, occupé par un cartulaire du Temple et du Christ d'un caractère exclusivement Portugais; les layettes contiennent un grand nombre de pièces isolées, relatives aux Templiers (175 à 180), dont la plupart émanent des papes et des rois; une « Collecção dos Indultos apostolicos, doaçoens e privilegios reaes concedidos a ordem do Templo e a ordem de Christo, feita por ordem de Sua Magestade fidelissima, expedita pello tribunal da meza da consciencia e ordens, anno de 1774 » comprend deux volumes in-folio, remplis d'actes concernant ces deux ordres militaires. Quiconque voudra les étudier sérieusement, devra chercher aux Archives royales de Portugal les éléments de leur histoire[1].

HOSPITALIÈRES DE S. JEAN DE JÉRUSALEM[2]

A côté des frères Hospitaliers, des couvents de femmes se fondèrent sous la même discipline que ceux-ci. Cette particularité se retrouve à l'origine de la plupart des institutions religieuses; on a de nombreux exemples de fidèles, mari et femme, s'affiliant en même temps au même institut. On conçoit l'intérêt qui s'attachait, pour une communauté, à les accueillir et à s'assurer de la sorte des donations, souvent considérables, qui lui eussent échappé si les donateurs avaient été empêchés de s'engager ensemble dans les mêmes liens religieux. L'Hôpital ne fit pas exception à cette règle presque générale, et la création des sœurs Hospitalières fut parallèle à celle des Hospitaliers.

Les Hospitalières, soumises à la règle de S. Augustin et aux statuts des Hospiliers, reçurent un règlement, dont le type nous est donné par celui auquel furent astreintes les religieuses Hospitalières de Sigena en Aragon. C'est lui que suivirent, avec des modifications plus ou moins importantes, tous les monastères de religieuses de S. Jean de Jérusalem; dans le cours des siècles diverses réformes intervinrent, spéciales à tel ou tel établissement, mais la règle de Sigena resta toujours la base fondamentale de ces maisons. Les sœurs, chanoinesses régulières de S. Augustin, s'adonnaient à la prière et aux œuvres de piété; elles vivaient cloîtrées, élisaient leur prieure, s'administraient elles-mêmes, et relevaient, soit directement du grand-maître, soit des grands prieurs; mais, dans ce dernier cas, cette subordination fut l'occasion de contestations et de réclamations sans cesse renouvelées.

Cette institution remonte, semble-t-il, à l'origine même de l'Ordre; on l'attribue à une dame Romaine, appelée Alix ou Agnès, qui, venue en Terre Sainte, établit à Jérusalem, sous le vocable de S. Marie Madeleine, un Hôpital destiné aux pauvres femmes malades, dont la fondation fut approuvée par le patriarche de Jérusalem. Ce qui se produisit en Terre Sainte eut également lieu dans les diverses contrées de l'Europe dans lesquelles l'Ordre était établi; si, à la prise de Jérusalem par Saladin, les Hospitalières durent se réfugier en Occident, elles trouvèrent, dans presque tous les grands prieurés, un asile dans les monastères de femmes déjà constitués, ou au

1. Sur les Templiers de Portugal, voir l'important ouvrage d'Alexandre Ferreira, *Memorias e noticias da celebre ordem dos Templarios, para a Historia da admiravel ordem de Nosso Senhor Jesu Christo en Portugal*, Lisbonne, 1735, 2 volumes in-4°.

2. *Bibliographie.* — Signalons, en dehors des ouvrages généraux sur les Ordres religieux et militaires, qui mentionnent, en quelques lignes, l'existence des Hospitalières, notre travail sur les *Hospitalières de S. Jean de Jerusalem*, dans *Comptes Rendus des Séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 4e série, XXII (Paris, 1894, in-8°), 137-46. Il faut aussi recourir aux travaux publiés sur les Dames de Beaulieu et indiqués plus haut, p. xxviii, note 1. Sur Sigena on consultera l'ouvrage de M. A. Varon. (Voir plus bas, p. ccxxii, note 2).

moins des maisons mixtes, qui abritaient concurremment des sœurs et des frères de l'Ordre. C'est ainsi qu'en Angleterre, avant 1180, les commanderies de Hampton, de Standon, de Swingfield, de Gosford renfermaient des sœurs Hospitalières qui, toutes, à cette date, furent tranférées par Henri II, roi d'Angleterre, à Buckland (comté de Somerset)[1].

Si, à l'origine, les Hospitalières s'étaient adonnées, comme les chevaliers de S. Jean, au soin des malades, et justifiaient ainsi leur nom, elles semblent, en quittant la Terre Sainte, avoir renoncé à ces fonctions et s'être exclusivement consacrées à la prière.

Les monastères de chanoinesses de S. Jean de Jérusalem se maintinrent, avec des fortunes diverses, pendant le cours du moyen âge, et, pour beaucoup d'entre eux, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Ceux même de Sigena et d'Alguayre (aujourd'hui S. Gervasio de Cassolas, près de Barcelone) subsistent à l'heure actuelle; le premier, depuis l'époque de sa fondation (1188), occupe encore, après plus de sept siècles, le couvent que lui assigna sa première fondatrice, Sancia de Castille, reine d'Aragon.

Les principales maisons possédées par les Hospitalières étaient les suivantes : en Espagne, Sigena, Alguayre, Tortose, Séville; en Portugal, Evora et Estremoz; en France, Beaulieu, Martel, Fieux, Toulouse; en Italie, Gênes, Pise, Florence et Penne; en Angleterre, Buckland; en Bohême, Manetin; en Danemark, Schleswig; elles avaient aussi deux établissements aux Pays-Bas, et un couvent à Malte.

Les archives des Dames Maltaises ont subi des vicissitudes diverses. Quelques-unes sont absolument perdues; le souvenir même de certains de ces monastères ne nous est parvenu que par des mentions accidentelles. D'autres nous ont été conservées, soit partiellement, soit dans leur intégrité. Le lecteur trouvera ici, sur chacune d'entre elles, les renseignements que nous avons pu recueillir; nous les avons groupés par pays, et dans chaque pays par maison :

Sigena[2].— Le monastère de Sigena[3], dans l'Aragon oriental, est situé sur les bords de l'Alcanadre, à dix lieues à l'ouest de Lérida, à dix lieues au sud d'Huesca, et à douze lieues à l'est de Saragosse. La rivière qui l'arrose naît dans les contreforts des Pyrénées (Sierra de Guara), traverse Sariñena, Sena, Sigena et Ontiñena, pour se jeter à Vallobar dans le rio Cinca. Elle formait à Sigena une sorte de marécage et un îlot sur lequel était établi le monastère, dans une situation très malsaine. La tradition rapporte qu'un berger, remarquant qu'un de ses taureaux traversait chaque jour, à heure fixe, le ruisseau pour aller dans l'îlot qu'il formait, voulut se rendre compte de ce qui l'y attirait, et qu'il y aperçut, au milieu des herbes et des joncs, une image de la Vierge, objet de la vénération des habitants de Sigena, qui, depuis quelques jours, avait déserté l'église paroissiale. L'image, solennellement ramenée à Sigena, puis dans les églises voisines de Sena et d'Urgellet, reprenait toujours le chemin de l'îlot, montrant ainsi, d'une façon certaine, le choix qu'elle avait fait d'un nouvel emplacement. Ce miracle, promptement connu dans tout l'Aragon, attira un grand concours de fidèles; la cour, qui résidait à Huesca, voulut visiter le théâtre de cet événement extraordinaire, et la visite de la reine doña Sancia de Castille, femme d'Alphonse II le Sage, roi d'Aragon, fut l'origine de la fondation du monastère.

C'est, en effet, à cette princesse qu'on doit l'établissement à Sigena des sœurs de S. Jean de Jérusalem. Sigena et Sena avaient été données, dès 1158, par Raymond IV, comte de Barcelone, à l'Ordre de l'Hôpital[4]. Elle obtint, en octobre 1187, du prieur de S. Gilles, châtelain d'Amposte, la concession de Sigena, de Sena et d'Urgellet pour y créer une maison destinée aux religieuses Hospitalières appartenant au royaume d'Aragon et à la châtellenie d'Amposte[5], leur donna, l'année suivante, la règle de

1. Dugdale, *Monast. Angl.*, VI, 802-4.

2. *Historia del Real Monasterio de Sixena, escrita por el R. Padre Fr. Marco Antonio Varon, del Orden de S. Francisco de la Regular Observancia, Letor Jubilado, Ex-Difinidor y Chronista de la Provincia de Aragon, y Padre de la Santa Provincia de Burgos...* (2 volumes petit in-4°, Pampelune, P. Ibañez, 1773, et J. Longas, 1776). La presque totalité de l'édition du second volume a été détruite; les quelques exemplaires qui subsistent sont tous expurgés. Ces mutilations portent sur le feuillet 12 (non numéroté) de la préface, et sur les pages 103-119, et 202-216 du texte proprement dit; on ne comprend pas la raison qui a inspiré ces suppressions.

3. Aragon, prov. Huesca, ress. Sariñena.

4. *Coll. de doc. ined. de la corona de Aragon*, IV, (Barcelone, 1849, in-8°), 243.

5. Varon, I, 101 et 249.

S. Augustin, qu'elle fit approuver par le grand maître de l'Hôpital[1], et poursuivit en cour de Rome la confirmation de cette fondation ; Célestin III la donna le 3 juin 1193[2]. En même temps elle obtenait d'échanger contre le château de S. Lecina, appartenant à l'Hôpital, les églises paroissiales de Sigena et de Sena, qui dépendaient de l'ordre du Temple, de façon à constituer au nouveau monastère la possession exclusive des domaines qui l'entouraient[3].

La construction de l'église et du couvent remonte à la même époque, et c'est également la reine Sancia qui les fit édifier avec une libéralité que rien ne lassait. Après elle, les rois d'Aragon continuèrent les traditions de la fondatrice, et le monastère ne cessa, pendant de longues années, de jouir des faveurs royales; il servit de retraite à plus d'une reine, et les tombeaux de plusieurs souverains et souveraines d'Aragon attestent, aujourd'hui encore, le renom qu'il avait acquis. La série des donations et privilèges concédés par la royauté aux religieuses Hospitalières montre enfin dans quelle estime elles étaient tenues par elle.

La situation de Sigena était si malsaine qu'on était forcé de permettre aux dames qui l'habitaient d'aller passer un an dans leur pays natal, ou d'aller prendre les bains quand leur santé l'exigeait[4]. Aussi, quand le concile de Trente remit en vigueur pour tous les couvents de femmes l'obligation de la clôture, celui de Sigena soutint-il une lutte très vive contre les évêques de Lérida et les châtelains d'Amposte, agissant comme prieurs de l'Ordre de l'Hôpital au royaume d'Aragon, et obtint-il du souverain pontife l'exemption de la clôture, qu'il conserve encore aujourd'hui[5].

C'est avec non moins de constance qu'aux xive et xve siècles le monastère de Sigena a résisté à la prétention des châtelains d'Amposte de le placer sous leur juridiction. Il n'y a échappé qu'en se soumettant directement à l'autorité du grand maître de Malte[6]. Les religieuses, malgré les difficultés qu'elles ont eu à supporter au commencement de ce siècle, et un court abandon de leur couvent, ont traversé victorieusement toutes les épreuves. La juridiction des grands maîtres de Malte est maintenant passée aux mains des évêques de Lérida, le pape a dispensé les postulantes des preuves de noblesse ; mais, sous ces réserves, les Hospitalières instituées par la reine Sancia occupent encore, après plus de sept siècles, le monastère que celle-ci leur avait élevé pour honorer l'image miraculeuse de la Vierge de Sigena, et suivent encore, à peu de choses près, la règle qu'elle leur avait donnée[7].

Leurs archives sont conservées à Sigena[8]; elles sont dans un état de conservation parfait, sauf les sceaux qui, à de rares exceptions près, ont tous été détruits. Elles avaient été classées autrefois dans un ordre méthodique ; trois inventaires différents anciens en font foi ; de plus, beaucoup d'actes sont accompagnés de fiches analytiques ; mais récemment elles ont été réorganisées suivant l'ordre chronologique absolu. Cette disposition n'offre pas ici les inconvénients qu'elle présenterait ailleurs, d'abord parce que l'archive se réduit, en somme, à un seul fonds, celui de la maison de Sigena, et ensuite parce qu'elle n'est pas considérable et que les recherches y sont faciles et rapides. L'ensemble, en effet, se compose d'une cinquantaine de bulles pontificales, 1186-1520, d'autant de bulles magistrales (dont la plupart sont modernes), et d'environ cent cinquante privilèges et actes royaux, 1174-1380. Les livres de comptes, les baux et autres actes administratifs sont peu nombreux, les censiers peu importants; en revanche, il y a d'assez fortes liasses de preuves de noblesse. Comment expliquer la rareté relative des séries qui sont généralement les plus copieuses dans les dépôts analogues ? Si l'on considère que les donations faites à Sigena par des particuliers sont excessivement rares, et que celles des rois, après l'enthousiasme des premiers jours, sont exceptionnelles, on est amené à conclure que le couvent n'eut jamais l'importance territoriale et la richesse que la fondation de la reine Sancia faisait pressentir.

Il convient d'observer que, malgré les apparences, le fonds d'archives n'est pas complet; beaucoup de pièces, signalées dans les travaux manuscrits et imprimés sur Sigena, manquent aujourd'hui. Jean Antoine Fernandez nous en a conservé quelques autres dans ses copies, 1796[9]; en outre l'Archivo His-

1. Varon, II, p. ii-xlviii.
2. Bulle « Prudentibus virginibus » (Varon, I, 261).
3. L'acte d'échange avec le Temple, de juin 1184, est conservé aux Archives de la couronne d'Aragon à Barcelone (Reg. 2, f. 52 *b*, copie du xve siècle).
4. 1 juillet 1485. Sixte IV autorise l'official de Lérida à permettre aux religieuses de Sigena, à cause de l'humidité du couvent, de ne pas manger dans le réfectoire et de ne pas coucher dans le dortoir. « Humilibus supplicationis votis. » (Arch. de Sigena.)
5. Voir une lettre du grand maître Pierre del Monte au cardinal Farnèse, du 28 février 1571 (*Aragon historico, pintoresco y monumental,* I, 123).
6. Madoz, *Dicc. de España,* au mot *Sijena.*
7. Pour la description de Sigena, voir *Aragon historico, pintoresco y monumental,* I, 93-179. Don Mariano de Pano y de Ruata, auteur de cet article, s'occupe particulièrement de l'histoire du monastère, et c'est peut-être la seule personne en Espagne qui s'intéresse efficacement aux religieuses et à leur couvent. V. aussi Delaville Le Roulx, *Les Arch. de l'Ordre de l'Hôpital dans la péninsule Ibérique,* dans *Nouvelles Arch. des Missions,* IV (Paris, 1893, in-8°), p. 128 et suivantes.
8. C'est à Mgr. T. Costa y Fornaguera, évêque de Lérida et aujourd'hui archevêque de Tarragone, que nous avons dû l'autorisation de consulter l'archive de Sigena; il n'est que juste de lui exprimer ici notre reconnaissance pour la bienveillance avec laquelle il a accueilli notre requête.
9. Elles sont aux Archives d'Alcala (*Langue d'Aragon, liasses* 131-133). V. plus haut, p. cxl.

torico National à Madrid a donné asile à un petit fonds qui semble être sorti des Archives du monastère[1]. Quant aux rapports administratifs entre le monastère et le pouvoir central, représenté par les châtelains d'Amposte et les grands maîtres, ils donnèrent lieu à des conflits dont la trace se retrouve dans les archives de la châtellenie d'Amposte, aujourd'hui conservées aux Archives d'Alcala. Le couvent se prétendait absolument indépendant; il fallut l'intervention du pape et du grand maître pour affirmer et faire respecter l'autorité supérieure des châtelains[2]. Les relations de Sigena avec les rois d'Aragon figurent de la même façon dans les registres de la Chancellerie royale Aragonaise à Barcelone[3], en sorte qu'il faut recourir à ces divers fonds d'archives pour compléter les documents que nous fournit le fonds du monastère.

A côté des pièces d'archives, signalons ici quelques manuscrits conservés à Sigena; ce sont :

1° Un manuscrit du XIIIe siècle, sur parchemin, petit format carré, écrit en castillan. sauf les rubriques qui sont en latin, 44 feuillets; il contient la règle de Sigena,

2°-3°. Deux exemplaires de la Règle de l'Hôpital, l'un du XVIe siècle, l'autre de 1568, tous deux en castillan.

4°. Libro de las cosas del Monasterio de N. Sra. de Sixena, por D. Fr. M. Lascarre, prior del mismo. C'est un recueil de documents formé au XVIIIe siècle.

5°. Histoire manuscrite et autographe du monastère, écrite au commencement du XVIIe siècle par le prieur Moreno. Varon, l'historien de Sigena, fait de cette œuvre considérable le plus grand éloge (I, préface, passim), mais il ne faut pas accepter ce jugement sans contrôle. Le prieur Moreno est très sujet à caution; il va jusqu'à inventer des documents; on ne devra donc recourir à son témoignage qu'avec la plus extrême circonspection.

Aux Archives de Malte figurent un certain nombre de documents sur Sigena, dont voici le détail :

Div. XIV, vol. 1964-66. Constitutions et papiers relatifs à Sigena, 1226, 1635, 1748.
— vol. 1967-70. Même objet, en espagnol, 1777-1779.

Alguayre (N. Dame d')[4]. — Ce monastère, fondé en 1250 par Marquesa Saguardia à Alguayre, que l'Ordre avait reçu en 1186, était, au commencement du XIVe siècle, administré concurremment par une prieure et par un commandeur. Il fut transféré en 1699 à Barcelone, et récemment à S. Gervasio de Cassolas, près de cette ville, où il subsiste encore aujourd'hui. Ses archives, relativement modernes, XVe-XVIe siècles, sont à S. Gervasio de Cassolas[5]. Quelques pièces sont conservées à Malte (div. XIV, vol. 1971), et concernent le chapitre provincial d'Amposte de 1589.

Crisen. — Ce château fut donné à l'Ordre, en décembre 1177, par le roi d'Aragon, pour y établir des sœurs Hospitalières[6]. Archives perdues aujourd'hui.

Tortose[7] (Monastère de la Rapita). — Archives perdues, sauf quelques papiers subsistant à Malte, (div. XIV, vol. 1971), relatifs à la réforme du monastère en 1461, et un registre de visites de 1771 (div. XIV, vol. 1975).

Séville[8]. — Cette maison de Cordelières fut fondée, le 27 mai 1490, sous la règle et l'habit de S. Jean, avec permission du grand maître Pierre d'Aubusson, par Isabelle de Léon, d'une illustre famille d'Andalousie. Elle fut placée sous l'obédience du prieur de Castille et sous la protection du commandeur de Tozina[9]. Archives perdues, sauf quelques documents conservés à Malte (div. XIV, vol. 1972).

Puente la Reina[10] (Couvent du S. Crucifié). — Quelques papiers à Malte (div. XIV, vol. 1973), visites de 1583, 1607 et 1732.

Zamora[11] (S. Maria de la Huerta). Les Hospitalières furent instituées dans cette ville par le grand maître Villiers de l'Isle-Adam, en 1530. La bulle d'érection est aux Archives de Malte (div. XIV, vol. 1972). Voir le fonds de Zamora aux Archives d'Alcala de Henarès (Langue de Castille, liasses 163-4).

Tordesillas[12]. — Fondé vers 1434 par Isabelle Garcia, affilié à l'Ordre de S. Jean en 1545, avec

1. Parmi les documents provenant de la province de Huesca, l'*Archivo Historico Nacional* possède, sous la rubrique Sigena, 54 pièces (52 sur parchemin, 2 sur papier). Ce sont, pour la plupart, des titres de propriété de biens sis à Huesca et donnés à l'Hôpital de Sigena, au commencement du XIIIe siècle, par doña Maria de Narbona.

2. V. spécialement les liasses 131-2. Nous y rencontrons, par exemple, une bulle de Nicolas IV, du 21 mai 1289, qui charge l'évêque d'Urgel d'examiner la plainte des Hospitaliers d'Aragon contre les tentatives d'indépendance du monastère de Sigena (*Liasses* 131-2, copies de Fernandez, 1796).

3. V. plus haut, p. CXLVI.

4. Catalogne, prov. Lérida, ress. Balaguer.

5. V. plus haut, p. CL.

6. Alcala de Henarès, langue d'Aragon, liasses 37-41.

7. Catalogne, prov. Tarragone, chef-lieu de ress.

8. Chef-lieu de province.

9. Funes, *Coronica de la ilustr. milicia de S. Iuan Bautista de Ierusalem* (Valence, 1626-39), I, 461.

10. Navarre, ress. Pampelune.

11. Chef-lieu de province.

12. Léon, prov. Valladolid, ress. Mota del Marques.

l'autorisation de l'évêque de Palencia, le monastère fut réorganisé par bulle du pape Paul V, en 1617[1]. On ne connaît qu'une pièce de 1624, relative à son établissement. (Arch. de Malte, div. XIV, vol. 1972).

Caspe (S. Jean d'Acre)[2].— Cette maison, située près de Salinas d'Anaya, au diocèse de Burgos, et qui par tradition était le plus ancien des monastères d'Hospitalières en Espagne, fut, en 1537, placée sous la direction de Marie de Mendoça et de Stéphanie Lopes d'Oualde, par le grand maître Homédès, qui lui assura des rentes[3]. Quelques débris de ses archives, conservés à Malte, nous sont parvenus :

Div. XIV, vol. 1974. Visite de 1770.
— vol. 1976. Bulle de Clément XIV, de 1773, confirmant les établissements de la maison de Caspe.
— vol. 1977. Bulle de Pie VI sur le même objet, 1782[2].

Comparez aux Archives d'Alcala de Hénarès (langue d'Aragon, liasse 264-275) le fonds de Caspe.

Estremoz[4]. — Le roi don Manuel fonda, en 1501, à Estremoz, le monastère royal de S. Jean de la Pénitence (Ordre de Malte); celui-ci était abandonné lorsqu'il passa, sous le règne de don Jean III, aux religieuses Hospitalières. Le prieur de Crato, don Louis de Portugal, demanda à la prieure de Sigena, Béatrice d'Oleinellas, en 1533, de lui envoyer copie de la règle que suivaient les religieuses de Sigena, afin de réformer, d'après elle, la maison d'Estremoz[5]. Le couvent fut occupé à partir de 1541; le pape Benoît XIV le soumit à l'obédience de l'infant Pierre, grand prieur de Crato, qui lui assura des rentes sur les églises de Castello de Vide, de S. Marie de Marvão, et diverses autres sources de revenus, 1758. Il subsista jusqu'à la mort de la dernière religieuse, 31 mai 1878; ses biens furent alors déclarés domaine national, le 25 octobre de la même année. Archives perdues. Signalons cependant à Malte, dans le volume 1972 de la division XIV, la confirmation de la fondation du monastère, en 1585.

Evora[6]. — Il y avait à Evora un ancien ermitage, appelé S. Joãosinho pour le distinguer de la maison qui existait dans cette ville sous le vocable de S. Jean. Il fut donné en 1519 à l'Ordre de l'Hôpital, avec l'assentiment du grand maître et du grand prieur de Crato, par Isabelle Fernandès, qui l'avait fondé, et devint un monastère de religieuses Hospitalières, dont elle fut la première prieure[7]. Le 4 avril 1530, l'infant don Louis, grand prieur de Crato, lui fit une donation; il le réforma en 1538, réforme confirmée par le pape Paul III, le 1 décembre 1539. Plus tard, il lui donna une nouvelle constitution, que Paul III ratifia le 27 janvier 1545, et lui assura des biens et des rentes; le couvent eut droit de patronage sur les églises de S. Jacques de Marialva, de S. Marie de Nespereira, de S. Michel de Conselho, de S. Christophe de Nogueira, de S. Marie de Marcos, et, après accord avec les Hospitaliers de Portugal, sur celles de S. Jacques et de S. Marie de Marvão, de S. Jacques de Castello de Vide, de S. Léocadie, qui relevaient avant cette époque du grand prieuré de Crato. Archives perdues. Les Archives de Malte (div. XIV, vol. 1972) nous ont conservé les constitutions du monastère, 1519.

Gênes[8]. — On ne sait presque rien des Hospitalières de cette ville. Leur existence est certaine dès le premier tiers du XIII[e] siècle; elles étaient désignées sous le nom d'Hospitalières de S. Jean de Prè (de Capite Arenæ), mais on ignore leur résidence exacte; il est probable qu'elles furent installées au couvent de S. Léonard, voisin de la commanderie que les Hospitaliers avaient à Gênes. Elles semblent avoir habité l'église du S. Sépulcre à S. Pierre d'Arena, et, en 1514, avoir été transférées, par bref du pape Léon X, au couvent de S. André della Porta, dans l'intérieur de la ville de Gênes. Cette maison ne jeta pas un grand éclat[9]. Ses archives sont perdues; signalons cependant, aux Archives de Malte (div. XIV, vol. 1963), une pièce de 1374, relative à l'alimentation des religieuses.

Pise[10] (Monastère de S. Jean de' Frieri). — Les bâtiments de la commanderie, fondée au moyen âge, subsistent encore dans la rue S. Giovannino, près de l'église du S. Sépulcre. La maison a une origine très ancienne, puisque S. Ubaldesca, morte en 1206, portait déjà, à Pise, l'habit des Hospitalières; elle disparut en 1808, au moment où la domination Française s'établit en Toscane. Ses archives, d'abord versées à Florence à l'*Archivio delle Riformazioni*, sont entrées en 1868 au dépôt de Pise, et y sont conservées dans la série des *Fondi di Religione;* leur étude est facilitée par un index très sommaire, dont voici les principales divisions :

1. *Comptes :* Livre-journal (dettes et créances, description des biens du monastère), 1550-1685.

1 *bis*-11. Id., 1569-1808.

12. Comptes, 1723-1729.

13. Livre-journal D, 1714-1718.

1. Funes, *Coronica de la ilustr. milicia de S. Iuan Bautista de Ierusalem,* II, 227.
2. Aragon, prov. Saragosse, chef-lieu de ress.
3. Funes, II, 163.
4. Portugal, prov. Alemtejo.
5. Varon, *Hist. del real monast. de Sixena,* II, 21.
6. Portugal, prov. Alemtejo.
7. S. Allais, *L'Ordre de Malte,* dans *Nobiliaire universel de la France,* XX (réimpression de Bachelin-Deflorenne, Châtillon-sur-Seine, 1875, in-8°), 216.
8. Italie, chef-lieu de la prov. de Ligurie.
9. V. Persoglio, *Sant' Ugo, cavaliere Ospitaliere Gerosolimitano* (Gênes, 1878, in-8°), p. 434 et suiv.
10. Italie, chef-lieu de province.

14-15.	Entrées et sorties, 1553-1606.
16-21.	Livres du comptant et des fournitures réglées par la sœur caissière (camarlinga), 1623-1774.
22.	Livre d'entrées G, 1774-1794.
23.	Livre de sorties G, 1774-1794.
24.	Livre d'entrées du comptant et des fournitures réglées par la sœur caissière 1794-1808.
25.	Livre d'entrées et de sorties du comptant, et notes, 1536-1565.
27-29.	Registres de censitaires et tenanciers, 1604-1690.
30-31.	Livre-journal des maisons à Livourne, 1701-1735 ; plans et élévations.
32-6.	*Contrats :* Livres de contrats A-E, 1577-1807.
37.	Liasse de documents classés et copiés, précédés d'un index, 1525-1807.
38.	Dossier d'estimations de biens et de pièces administratives, 1615-1798 ; copies d'actes de 1515, 1538 et 1550.
39-41.	Livres mémoriaux, 1499-1788.
42.	Mémoriaux concernant le pensionnat, 1662-1808.
43.	Liasse de pièces, écritures et décisions, classées chronologiquement, avec un index, 1718-1804.
44.	Procédure de reddition de comptes, entre une religieuse Franceschetti et l'Hôpital de l'Annonciation et de S. Rénier, à Livourne, 1728-1732.
45.	Dossier relatif à Nunes, juif de Livourne (extinction de rentes sur une maison à Livourne), 1774-1796.
46.	Terrier, xve-xvie s.; décret des Anciens de Pise, 1496 ; état des biens laissés par les religieuses, 1643-1717.
47.	*Eglise et sacristie :* messes et obligations, 1765-1792.
48-57.	*Recettes :* administration rurale, 1601-1808.
58.	Livre débiteur et créditeur B, entrées et sorties, etc., 1568.
59.	Id., et comptes des ouvriers employés aux quatre fermes de la commune de Crespina, 1805-1808.
60.	Id., id., 1803-1808.
61.	Livre d'entrée et de recette du comptant et des fournitures, 1600-1615.
62.	Redevances envoyées par les 4 fermes de la commune de Crespina au couvent, 1799-1808.
63.	Censier, 1693.

Florence[1] (Couvent de S. Giovannino de' Cavalieri). — Cette maison fut originairement un oratoire dédié à S. Marie Madeleine (1333), puis un monastère de l'ordre des Célestins ; elle fut convertie en couvent de sœurs Hospitalières par l'anti-grand maître Richard Carraciolo, en 1391, pendant le séjour qu'il fit à Florence, et installée près de la porte S. Piero in Gattolino, sous le vocable de S. Nicolas de' Frieri, dans une propriété de l'Ordre, que lui avait cédée Carraciolo avec l'assentiment de frère Priam de Gambacorte, prieur de Pise ; le 14 novembre 1395, elle reçut de ce prieur son règlement intérieur. A la suite du siège de Florence par Charles-Quint, elle fut transférée, le 12 mars 1531, à l'ancienne abbaye S. Sauveur des Camaldules, et son église fut solennellement consacrée en 1544. Le 12 mars 1551, un nouveau déplacement fut nécessité par l'établissement de fortifications sur l'emplacement du couvent ; les Dames Maltaises émigrèrent alors à S. Pierre del Munone (via S. Gallo), qui prit le nom de S. Giovannino de' Cavalieri[2] ; elles y restèrent jusqu'à la suppression du monastère en 1808.

Leurs archives sont actuellement conservées aux Archives d'État à Florence (*Fondi di religione*, n° 133). Elles sont fort considérables ; le tableau suivant donnera une idée sommaire des 142 liasses qui composent ce fonds :

1-6.	Journaux, 1665-1807.
7-35.	Livres de comptes, 1540-1808.
36-38.	Livres de caisse, 1707-1787.
39-50.	Créanciers et débiteurs, 1423-1807.
51-57.	Livres d'église, 1583-1807, parmi lesquels un nécrologe, 1604-1807.
58-67.	Livres divers, 1323-1806, parmi lesquels on remarque : 59. Livre de dépenses à l'occasion du transfert du couvent à l'abbaye des Camaldules, 1531. 60. Annales du couvent, 1392-1746. 62. Histoire du monastère, 1323-1788. 63. Abrégé de la continuation, par B. del Pozzo[3], de l'histoire de Malte, de Bosio, 1571-1684, ms. in-4° pap., xviiie s.
68-70.	Dîmaires, 1467.
71-75.	Contrats, 1479-1797.
76-82.	Liasses diverses, xive s.-1802.
83-90.	Procédures, xve s.-1795.
91-94.	Administration rurale : ferme de Val-d'Elsa, 1786-1808.
95-96.	Id., Saldi, 1788-1808.
97-98.	Id., ferme de S. Piero a Ponti, et Saldi, 1770-1806.
99-101.	Id., biens à Figline, 1795-1808, et à Mugello, 1787-1808.
102-131.	Recettes, 1548-1807.
132.	Héritage Médicis, livres, contrats, xviiie s.
133.	Héritage Seriacopi, livres et pièces.
134.	Héritage Quaratesi, journaux et mémoires, 1572-1573.
135.	Héritage Strozzi, livres de comptes, xviie s.
136.	Plans divers.
137-140.	Pièces d'archives.
141.	État des biens à l'époque de la suppression du couvent, 1808.
142.	Documents relatifs à la recette des biens du Val d'Elsa, Mugello, etc., 1807-1808 ; comptes et pièces administratives concernant le monastère, fin du xviiie s.

1. Italie, chef-lieu de province.
2. Florence, Arch. d'État, fondi di Religione, S. Giovannino de' Cavalieri, liasse 60 (ms. in-fol., pap., 624 p., xviiie s.) ; liasse 62 (Storia del monasterio, detto ora di S. Giovannino, di via S. Gallo).
3. La continuation de l'ouvrage de J. Bosio par B. dal Pozzo, dont l'abrégé manuscrit est ici mentionné, a été publiée sous le titre de : *Historia della sacra religione militare di S. Giovanni Gerosolimitano, detto di Malta*, Venise, 1703-1715, 2 vol. in-4°.

En outre, dans la série des parchemins (*Spoglio delle cartapecore*) figurent 55 parchemins relatifs au couvent des Dames Maltaises, rangés chronologiquement, dont le plus ancien est de 1299 et le plus moderne de 1584. Ce fonds, qui comptait 64 pièces en 1789, a été inventorié à cette date (*S. Giovanni de' Cavalieri, liasse* 62). Les Archives de Malte contiennent aussi sur ce monastère (div. XIV, vol. 1963) quelques papiers de 1589.

Penne[1] (N.-D. de Borgo Novo). — Ce monastère fut fondé, le 10 mai 1291, par Isabelle d'Aversa, et soumis, par l'acte de fondation, au contrôle du grand prieur de Capoue; la nomination de la prieure était réservée aux religieuses[2]. Ses archives sont entrées aux Archives d'État de Naples, par l'intermédiaire de la *Cassa ecclesiastica* qui les avait recueillies. Elles se composent de 196 parchemins, s'étendant de 1229 à 1751. Les pièces antérieures à 1291 ne concernent pas les Hospitalières; plusieurs documents semblent n'avoir aucun rapport avec la maison de Penne; c'étaient sans doute des actes qui y avaient été déposés. L'ensemble du fonds a le caractère administratif; on y remarque 9 bulles pontificales, dont une grande bulle, quatre diplômes royaux de Robert, 1328, de Jeanne I, 1344, de Louis de Tarente et Jeanne I, 1358, et deux ou trois sceaux[3]. Signalons aussi aux Archives de Malte (div. XIV, vol. 1963), les constitutions et visites du monastère de 1525.

Beaulieu[4]. — Gilbert de Thémines et sa femme avaient établi, dans la première moitié du XIII[e] siècle[5], un hôpital à Beaulieu, qu'ils donnèrent à l'Ordre, le 19 juillet 1259, à condition de rester à sa tête leur vie durant. Cette donation fut confirmée par le grand maître Guillaume de Villaret, le 27 mars 1298, et le couvent reçut de lui son règlement intérieur; il put nommer lui-même ses prieures, mais leur nomination dut être approuvée par le grand prieur de S. Gilles. Le 22 octobre 1301, le chapitre général tenu à Chypre ratifia ces dispositions.

Au commencement du XVII[e] siècle, le relâchement de la discipline amena une réforme, dont l'instigatrice fut la prieure Galiotte de Gourdon de Genouillac (1601-1618). A la mort de celle-ci, une scission éclata dans le monastère; une partie des religieuses, celle qui avait eu peine à se plier aux réformes de la mère de Genouilhac, mit à sa tête la sœur Antoinette de Couderc de Vassal, dont l'élection, après diverses péripéties, fut confirmée finalement en haut lieu. Le reste des religieuses, resté fidèle à la prieure Françoise de S. Croix de Mirandol, fut obligé d'émigrer et trouva asile à Toulouse.

La maison de Beaulieu subsista jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle; elle avait successivement absorbé les monastères de Fieux et de Martel. Après l'incorporation de l'ordre de S. Antoine de Viennois à celui de l'Hôpital, en 1777, on installa dans l'abbaye de S. Antoine, à la Motte S. Didier, des religieuses de Beaulieu, avec le titre de chanoinesses.

Beaulieu s'honore d'avoir eu parmi ses religieuses S. Flore, morte en 1299, et la vénérable mère Galiotte de S. Anne Gourdon de Genouillac, 1588-1618, réformatrice du monastère, célèbre pour ses vertus et sa piété.

Les archives de Beaulieu ont suivi le sort des religieuses qui avaient quitté le couvent pour s'établir à Toulouse; elles sont aujourd'hui conservées dans le fonds des Dames Maltaises, au dépôt départemental de la Haute-Garonne, et y occupent 8 liasses[6], dont voici le détail :

1. (Dames Maltaises, art. 13.) Donation de la Cavalerie à Toulouse; fondation de Beaulieu et de Fieux; bulles; élections de prieures; réunion de Fieux à Beaulieu; réforme de Beaulieu; lettres patentes, etc., 19 pièces, 1186-1683.
2. (Dames Maltaises, art. 14.) Ordonnances et arrêts du Parlement et du Grand Conseil; prise de possession des prieures; réformation, etc., 19 pièces, 1618-1632.
3. (Dames Maltaises, art. 15.) Décrets du Conseil et du grand maître, arrêts du Parlement et du Grand Conseil, ordonnances, lettres patentes, installation des Dames de Beaulieu à Toulouse, 24 pièces[7], 1622-1628.
4. (Dames Maltaises, art. 16.) Copies de lettres patentes confirmant l'établissement des religieuses de Toulouse; ordonnances; arrêts du Conseil privé et du Parlement; procès-verbal de remise des actes, titres, documents; comptes et maniement fait par la prieure entre les mains des commissaires députés par le grand maître; donations; règle et constitutions des religieuses, 27 pièces, 1630-1689.
5. (Dames Maltaises, art. 17.) Nombreuses procédures entre les religieuses de Beaulieu et de Toulouse, 1618-1683.
6. (Dames Maltaises, art. 18.) Avis et consultations d'avocats concernant les procès entre les deux couvents, 1621-1636.
7. (Dames Maltaises, art. 19.) Bulles et lettres du grand-maître; bulles pontificales concernant les différends entre les religieuses, 1617-1664.

1. Italie, prov. Teramo, chef-lieu de distr.
2. Naples, Archives d'État, parch. des Hospitalières de Penne (orig. notarié).
3. Trinchera, *Degli archivii Napolitani* (Naples, 1872, in-8°), 249-50.
4. Lot, arr. Figeac, cant. La Capelle-Marival, com. Issendolus.
5. Cette fondation est antérieure à 1245; elle est mentionnée dans un acte de Guillaume, évêque de Cahors, de cette date, et attribuée à l'épiscopat de Pons, qui occupa le siège de Cahors vers 1235. (Paris, Bibl. nat., Doat, 123, f. 193.)
6. L'inventaire du XVIII[e] s. (Dames Maltaises, art. 80) n'en mentionnait que 7, la 8[e] a été récemment constituée.
7. Cette liasse devrait compter 30 pièces; les n[os] 37-41, 45-6 et 62 sont en déficit.

8. (Dames Maltaises, art. 20). Papiers divers; doubles des liasses précédentes; ordonnance du grand prieur de S. Gilles confirmant l'élection de la sœur Galiotte de Gourdon Genouillac et Vaillac comme prieure de Fieux et future prieure de Beaulieu, 24 août 1618.

En outre quelques fragments subsistent encore aux Archives départementales de Marseille: H¹ 130 contient 8 pièces sur parchemin (donation de Guibert de Thémines, 1259; échange de Barascon de Thémines avec le grand maître Guillaume de Villaret, 1298; confirmation de la règle par le grand maître et de la fondation de l'Hôpital de Martel, 1298; confirmation par le chapitre général, 1301; donation de Curemont par le grand maître au monastère de Fieux, 1308; indulgences pour Beaulieu, 1372; procuration de la prieure de Fieux, 1381; bulle de Clément X pour faire élargir les religieuses de Beaulieu, incarcérées par la prieure Galiotte de Vaillac, 1673; lettres du grand maître au sujet de l'élection de la prieure de Beaulieu, 1686), et un cahier sur papier du xvııᵉ siècle, contenant la copie de plusieurs de ces titres. Douze dossiers de preuves de noblesse (nᵒˢ 608-619) pour les religieuses, xvıııᵉ s., nous ont été également conservés[1]; vingt autres dossiers de même nature, mais plus anciens, xvııᵉ-xvıııᵉ s., sortis à n'en pas douter du dépôt de Marseille, ont été analysés dans une publication du baron de Sartiges d'Angles[2].

Un volume de la collection Doat (Paris, Bibl. nat., Doat, 123) renferme la copie, faite en 1667, de 22 documents relatifs à Beaulieu, 1250-1661, d'après les archives de cette maison, et une vie de S. Flore en provençal; une partie de ces pièces sont celles de H¹ 130.

Signalons aussi aux Archives de Malte un volume contenant les constitutions et visites des maisons de Beaulieu et de Fieux (div. XIV, vol. 1962).

Fieux[3]. — Cette maison, qui dépendait du grand prieuré d'Auvergne, fut fondée le 27 mai 1297, par suite d'un échange de biens intervenu entre le grand prieur de Toulouse Guillaume de Villaret et le chevalier Barascon de Thémines. Par cette convention, confirmée par le chapitre de l'Ordre, le 22 octobre 1301, Barascon de Thémines s'engageait à fonder à Fieux un Hôpital pour douze sœurs Hospitalières, et en assurait l'existence au moyen d'une dotation; une redevance annuelle d'un demi-marc d'argent devait être remise au chapitre de Toulouse en signe d'obédience; Jourdane de Villaret, sœur de Guillaume de Villaret, grand prieur de Toulouse et ensuite grand maître, fut la première prieure.

Les effets des crises que traversa le monastère de Beaulieu au commencement du xvııᵉ siècle se firent sentir à Fieux, et le 5 mai 1612 la réunion de Fieux à Beaulieu fut prononcée[4].

Les archives de Fieux sont conservées aux Archives départementales de la Haute-Garonne dans le fonds des Dames Maltaises (art. 13-20, liasses pour Beaulieu). Un volume de la collection Doat (Paris, Bibl. nat., Doat, 123) contient la transcription, faite en 1667, de 7 pièces sur Fieux, 1295-1624, d'après les archives de Beaulieu qui recueillit le fonds de cette maison quand elle lui fut incorporée.

Martel[5]. — Le monastère de S. Marc ou de S. Croix fut institué, vers 1200, pour l'entretien de 16 religieuses sous la direction des consuls de Martel, et annexé en 1298 à celui de Beaulieu; mais il conserva le droit de nommer ses prieures, sauf approbation de la maison de Beaulieu. La prieure de Chabrignac (1571-86), qui embrassa la Réforme, le vendit aux consuls de Martel qui l'administrèrent pendant près d'un siècle. Après la fondation du couvent de Toulouse, Martel fut rattaché à celui-ci en 1654, non sans de longues contestations; en 1685, des lettres patentes du roi, et, le 5 octobre 1686, une bulle du grand maître lui assurèrent des constitutions semblables à celles des Dames de Toulouse; mais il ne put jamais prospérer, et, à la fin du xvıııᵉ siècle, il était dans une détresse complète et implorait le secours de la maison de Toulouse[6]. Archives aux Archives départementales de la Haute-Garonne à Toulouse, dans le fond des Dames Maltaises.

Toulouse[7]. — Les dissensions, survenues à Beaulieu au commencement du xvııᵉ siècle, amenèrent le départ de Beaulieu d'une partie des religieuses réformées, sous la conduite de la prieure Françoise de S. Croix de Mirandol; cette colonie, reçue d'abord au couvent de S. Claire à Cahors, puis expulsée par l'évêque, se réfugia à Toulouse, où le chapitre provincial (7 septembre 1624) lui assigna le local de la Cavalerie, au faubourg S. Cyprien, dont l'aménagement fut terminé en quatre ans; elles s'y installèrent le 13 septembre 1628. Cette translation fut approuvée par le grand maître, le 22 mai 1626, et quelques points de la règle furent modifiés: la charge de prieure, qui était à vie, fut rendue triennale; l'élection dut être soumise à l'approbation du grand maître, qui désigna, pour le représenter auprès du couvent, un protecteur des

1. De Grasset, *Preuves de noblesse des dames religieuses de Beaulieu en Quercy*, dans *Revue nobil.*, nouv. série, VI (Paris, 1868, in-8°), 240-59 et 529-56.
2. *Revue nobil.*, nouv. série, IV, 513-26 et 529-56.
3. Lot-et-Garonne, arr. Nérac, cant. Francescas.
4. Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse*, p. 535 et suivantes. La bulle du pape Paul V, relative à cette union, est de janvier 1611; un acte de Louis XIII, du 4 août 1624, prescrivit de la faire observer.
5. Lot, arr. Gourdon, chef-lieu de cant.
6. Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse*, 527-8.
7. Haute-Garonne, chef-lieu de département.

Dames Maltaises. Cette maison fut toujours pauvre ; elle possédait des domaines peu considérables à Portet, à Mauzac (diocèse de Rieux) et à Sauvimont (diocèse de Lombez) ; à la fin du XVIII[e] siècle elle avait à peine sept mille livres de revenu annuel[1]. Ses archives sont conservées à Toulouse, aux Archives départementales de la Haute-Garonne, sous la rubrique : Dames Maltaises. Le fonds n'est pas encore inventorié. Il se compose de 94 articles, parmi lesquels figurent 16 registres (comptes, rentes, reconnaissances, inventaires) des XVII[e] et XVIII[e] siècles ; les liasses renferment des pièces de la même époque. Signalons cependant un acte du 18 octobre 1370, relatif à une donation faite au monastère de Fieux en Quercy par l'évêque de Vaison et par son frère, Guillaume de Miers, abbé de S. Gilles (liasse 19)[2].

Buckland[3]. — Henri II, en 1180, concentra à Buckland les Hospitalières qui résidaient dans diverses maisons en Angleterre, notamment à Swingfield, à Standon, à Hampton, à Gosford. C'est là, semble-t-il, que se réfugièrent les religieuses de l'Ordre quand la prise de Jérusalem, par Saladin, en 1187, les chassa de Palestine.

Cornbury[4]. — Grégoire IX dut intervenir plusieurs fois dans une contestation entre le prieur d'Angleterre et Marguerite de Lascy, fondatrice d'un couvent de femmes à Cornbury[5], qu'elle avait soumis à l'Hôpital, mais qu'en présence des revendications du prieur d'Angleterre elle voulait soustraire à l'autorité de ce dignitaire, et pour lequel elle demandait une existence indépendante sous la règle de S. Augustin[6]. Archives perdues.

Manetin[7]. — Maison confirmée par bulle du pape Lucius III, du 23 octobre 1183[8]. Les Hospitalières y possédaient une église dédiée à S. Jean Baptiste et un hôpital. Archives perdues.

Prague[9]. — Eglise S. Marie. Confirmation par la même bulle. Une bulle du 12 octobre 1188 donne sur ce couvent et sur les spoliations et les scandales dont il fut l'objet et le théâtre des détails précis[10]. Aucune trace des archives ne subsiste plus aujourd'hui.

Gross-Bor (Borstarý)[11]. — Les Hospitalières y eurent un couvent, mais, en l'absence d'actes qui le mentionnent, on est réduit à l'indiquer sous toutes réserves[12]. Archives perdues.

Malte (Couvent de S. Ursule[13]).— Le début de cette maison remonte à l'année 1581, sous le magistère de L'Evêque de la Cassière, mais la fondation réelle remonte à 1583, sous celui de Verdala. Ce grand maître accommoda pour l'usage des Hospitalières l'ancien palais du grand maître La Valette, au Bourg (Vittoriosa), et, avec l'assentiment du chapitre général, leur assigna sur le trésor des revenus en numéraire, froment et huile, et leur attribua une partie des prises faites par les vaisseaux de la Religion. La direction du couvent, qui comprenait à l'origine 15 religieuses, fut confiée à des sœurs du couvent de N. D. d'Ara Celi de Syracuse, appelées dans ce but à Malte[14]. Grégoire XIII, par bref du 1 juin 1585, soumit le monastère à la juridiction, avec droit de visite et de correction, du grand maître et du prieur de l'église de S. Jean ; le grand maître fut autorisé à recueillir, dans un local séparé de celui des Hospitalières, les jeunes filles pauvres et abandonnées, et cette prescription du bref pontifical donna, dans la suite, lieu à la création de la maison des Filles-Repenties. L'habit des Hospitalières fut fixé par un bref de Clément VIII, du 24 juin 1593 ; leurs règles et constitutions furent déterminées, en 1681, par leur confesseur, le chapelain frère David Cocco Palmieri, et confirmées par le grand maître Caraffa. En 1595, les Hospitalières furent transférées du Bourg dans la ville de La Valette, en face du port[15], et les Filles-Repenties furent séparées de celles-ci et installées à S. Elmo.

1. Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse,* p. 538 et suivantes.

2. Mentionnons le projet de fondation d'un couvent d'Hospitalières à Fontainebleau, proposé par Charlotte de Cluis, abbesse de N. D. du Lis, et patronné par la reine de France, en 1622. Quoique agréé par le grand maître, il ne fut suivi d'aucun effet (Dal Pozzo, *Hist. della sacra relig. milit. de S. Giov.,* I, 703).

3. Angleterre, comté de Somerset.

4. Angleterre, 4 milles 1/2 d'Hereford.

5. Elle était femme de Gauthier de Lascy. Elle reçut du roi Jean sans Terre trois charruées de terre dans la forêt d'Acornbury ; ce don fut l'origine de la fondation des sœurs Hospitalières. A l'avènement de Henri III, il fallut contrôler l'étendue des terres possédées par elles en vertu de cette donation (24 juillet et 25 août 1218. — Londres, Record office, Close Roll, 2 Henri III, membr. 8). Plus tard, la couronne voulut encore savoir si Marguerite de Lascy avait été mise en possession des terres d'Acornbury avant la mort de Jean sans Terre, et ordonna une enquête sur ce point. (12 février 1265. — Londres, Record office, Chancery, inquisit. 49 Henri III, n° 20).

6. Bulles des 8 avril 1233, 19 juin 1233, 20 juillet 1234, 16 juillet 1237 (Venise, Bibl. S. Marc, cl. V, ms. 75, f. 118, 119, 123, 133, copies de Smitmer, XVIII[e] s., d'après les registres du Vatican).

7. Bohême, ville du cercle de Kralowitz.

8. Prague, Arch. du gr. prieuré de Bohême, A. XXVIII, n° 76 (orig. bullé).

9. Capitale de la Bohême.

10. Prague, Arch. du gr.-prieuré de Bohême, A. XXVIII, n° 77 (orig. bullé).

11. Bohême, paroisse du cercle de Strakonitz.

12. F. de Salles, *Annales de l'ordre de Malte* (Vienne, 1889, in-8°), 238.

13. Pour tout ce qui concerne le couvent de S. Ursule, voir B. dal Pozzo, *Historia della sacra religione militare di S. Giovanni Gerosolimitano,* I (Vérone, 1703, in-4°), 205, 243, 376.

14. Bref du 10 décembre 1583.

15. L'église fut rebâtie en 1634 par le grand maître A. de Paule ; sous Nicolas Cottoner le monastère fut augmenté et embelli ; il reçut encore en 1759 de

Les archives des religieuses subsistent, en partie du moins, dans le dépôt de l'Ordre, à Malte. Elles se composent de :

Div. XIV, vol. 1953. Constitutions du monastère de S. Ursule, et note sur les livres conservés dans les archives de ce monastère, XVIIe s.

— vol. 1954. Règles et constitutions approuvées par le grand maître Caraffa en 1681.

A côté de ces établissements de Dames Hospitalières, il convient de citer certaines commanderies qui, sans être des couvents de femmes, abritèrent des *sœurs* en même temps que des *frères*. Elles se trouvent naturellement dans les pays qui n'avaient pas de monastères d'Hospitalières; la présence de celles-ci dans ces établissements ne nous est, la plupart du temps, révélée que par des mentions accessoires et succinctes. Voici la liste de celles de ces maisons qu'on peut signaler :

Aux Pays-Bas : Werff[1], Wytwerd[2]. Ces maisons dépendaient du bailli de Westphalie; elles semblent avoir été exclusivement habitées par des Hospitalières. Archives perdues.

En Danemark, près de la ville de Schleswig[3], on signale, dès les dernières années du XIIe siècle (1194), une maison de religieuses Hospitalières[4].

En Suisse, nous trouvons des Hospitalières à Hohenrein[5], lieu choisi par Mathilde, veuve du chevalier Berthold d'Ibach, vers 1240, pour se retirer du monde; à Tobel[6], au XIIIe siècle; à Biberstein[7], à Leuggern-Klingau[8], aux XIVe et XVe siècles.

Pour l'Allemagne, nous n'avons sur les Hospitalières de cette Langue que des renseignements très vagues ; il semble cependant qu'au lieu d'être réunies dans une seule maison, comme dans d'autres pays, elles aient habité, concurremment avec les chevaliers, dans plusieurs commanderies. A Jemgum[9], la présence d'Hospitalières et d'Hospitaliers est signalée en 1496; à Heiselhusen[10], en 1446; à Abbingweer[11], en 1402. La maison de Borken[12] semble avoir été un couvent de sœurs Hospitalières, puisqu'elle était gouvernée par une prieure (1296), mais elle comptait aussi des frères Hospitaliers[13].

En Italie enfin, nous ne pouvons nous dispenser de signaler à Vérone[14], dans la commanderie de l'Ordre (église du S. Sépulcre), la présence de S. Toscane, qui, restée veuve, se consacra à soigner les pauvres et les malades sous l'habit de S. Jean (XIVe siècle). Affiliée à l'Ordre, elle exerça à Vérone son pieux ministère, quoiqu'il n'y eût dans cette ville aucun couvent d'Hospitalières[15].

Au point de vue du recrutement des sœurs, chaque maison eut ses règles spéciales. Partout des preuves de noblesse, à des degrés différents, durent être fournies par les postulantes, et cette obligation ne disparut qu'à l'époque moderne. Les Hospitalières étaient divisées en plusieurs classes : sœurs chanoinesses de justice, sœurs d'office, sœurs converses, donates ; mais dans ces catégories on saisit des différences suivant les monastères. Quant à l'habit, il se composait d'une robe noire à larges manches, avec une croix de toile blanche à huit pointes placée sur le côté gauche; certaines particularités de costume (croix, anneau, manteau, cordon), servaient à distinguer les unes des autres les diverses classes d'Hospitalières et les Hospitalières des diverses maisons.

nouveaux agrandissements (Voir A. Ferris, *Memorie dell' inclito ordine Gerosolimitano esistenti nelle isole di Malta* (Malte, 1881, in-8°), 123-6.

1. Ou Kerckwerve, Pays-Bas, prov. Zélande, dans l'île de Wal.
2. Pays-Bas, prov. Groningue, distr. Hunsingo.
3. O. Nielsen, *Dueholm's diplomatarium*, intr. p. v.
4. Danemark, ville à 12 kilom. au nord de Kiel.
5. Suisse, cant. Lucerne, cercle Hochdorf.
6. Suisse, cant. Thurgovie, chef-lieu de cercle.
7. Suisse, cant. Argovie, cercle Aarau.
8. *Wochenblatt der Johanniter-Ordens-Balley Brandenburg,* année 1863, p. 312. L'*Anniversarium* de Tobel, XIIIe siècle, donne plusieurs noms de femmes, dont quelques-uns sont accompagnés du mot « soror » ; étaient-ce bien des Hospitalières ? La seule mention des sœurs habitant Klingau (Schollhof) est du 23 avril 1365 ; à cette date elles sont signalées comme ayant abandonné Klingau (Aarau, Arch. canton., command. de Leuggern, n° 131, copie d'un acte conservé aux Archives municipales de Klingau).
9. Hanovre, ress. Aurich, baill. Leer.
10. Hanovre, ress. Aurich, près d'Emden.
11. Hanovre, baill. Emden.
12. Hanovre, ress. Osnabruck, baill. Meppen.
13. *Wochenblatt der Johanniter-Ordens-Balley Brandenburg,* année 1861, p. 92.
14. Italie, chef-lieu de province.
15. L. Castellani, *Memorie critico-cronologiche sul culto di S. Toscana,* Vérone, 1856, in-8°, passim.

CARTULAIRE

1. — [1099-1100][1].

Godefroy de Bouillon[2] donne aux Hospitaliers de Jérusalem le casal Hessilia et deux fours à Jérusalem.

Cette donation est indiquée dans des confirmations postérieures de Baudouin I (28 septembre 1110), et de Baudouin III (30 juillet 1154), dont le lecteur trouvera le texte et les sources à leurs dates respectives.

2. — [Vers 1100][3].

Jourdain, fils de Raoul, petit-fils de Brian (Briset), donne au chapelain Robert, pour y bâtir une église[4], des terres à Clerkenwell, absolument distinctes de celles qui dépendent de l'Hôpital de Jérusalem.

Source : Londres, Musée Britannique, ms. Cotton. Faust. B. II, f. 16 (copie du xiiie s.). — Texte : Dugdale, *Monasticon anglicanum* (éd. de 1817-30), VI, 805 ; P. A. Paoli, *Dell' origine ed istituto del s. m. ordine di S. Giovambattista Gerosolimitano* (Rome, 1781), app. n° ii ; E. J. Wood, *The history of Clerkenwell* (Londres, 1881), 26. — Extraits : J. Taaffe, *The history of the holy, military, sovereign order... of S. John of Jerusalem* (Londres, 1852), IV, app. n° ii.

Notum sit omnibus sancte ecclesie fidelibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Jordanus, filius Radulphi, filii Brieni, dedi Deo, et sancte Marie, et omnibus sanctis, et Rob[erto] capellano in elemosina, pro me et uxore mea, et pro anima patris mei, et matris mee, et fratris mei, omniumque parentum meorum, et

1. Nous n'avons pas cru devoir faire figurer ici quelques pièces du xie siècle en faveur de l'Hôpital, à cause des doutes sérieux que leur authenticité soulève. Ces pièces sont : 1° une charte par laquelle en 1060 Guillaume, duc de Normandie, amortit plusieurs dons faits à l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem de biens sis en Normandie entre Tournay, Bailleul et Trun, au moulin de Magny, entre la forêt de Gouffrey et la Dive. Elle ne nous est connue que par une analyse contenue dans un inventaire des titres de la commanderie de Villedieu (Paris, Arch. nat. S. 5512, p. 12). On sait avec quelle légèreté ces inventaires étaient généralement faits, et quelle créance il convient de leur accorder. Il est fort probable que le rédacteur de cet inventaire a voulu analyser une charte de Geoffroy, duc de Normandie et comte d'Anjou, dont la date se place entre 1144 et 1151. — 2° une charte de 1083 par laquelle Guillaume Agambert et d'autres donnent à l'ordre l'église de S. Antonin de Lacalm en Albigeois. — 3° une charte de mars 1084 d'Isarn Durand d'Ambialet et de ses filles donnant à l'ordre l'église de S. Michel d'Ambialet en Albigeois. — 4° une charte du 28 août 1085 par laquelle l'ordre reçoit de Pierre Raymond d'Assina et d'autres donateurs l'église de N. D. de Rouairoux et le mas de Nizolers, localités également situées dans l'Albigeois. Ces trois derniers actes ont été étudiés par M. E. Cabié (*Sur trois chartes albigeoises concernant les origines de l'ordre de S. Jean de Jérusalem*, dans *Annales du Midi*, III (1891), 145-58) qui, sans en nier l'authenticité, en conteste les dates à l'aide d'un ensemble d'arguments dont on ne saurait méconnaître la portée, et propose de leur assigner les dates de 1108 à 1110. Si nous rejetons absolument l'amortissement du duc de Normandie, en revanche nous avons fait figurer les chartes albigeoises à leur rang chronologique entre 1108 et 1110. Il convient enfin de remarquer que les actes du premier tiers du xiie siècle, surtout ceux qui intéressent les établissements des Hospitaliers dans le grand-prieuré de Toulouse, offrent souvent dans la façon dont ils sont datés des anachronismes et des erreurs, que nous signalerons à leur place sans pouvoir les rétablir ou les corriger d'une façon absolue.

2. Cette donation se place entre le 15 juillet 1099, date de l'entrée des croisés à Jérusalem, et la mort de Godefroy de Bouillon survenue le 18 août 1100.

3. Cette date approximative est donnée par la généalogie des Briset qui figure en tête du registre de Clerkenwell (Musée Britannique, Cotton. Faust. B. ii, f. 1).

4. Il s'agit du monastère de sœurs bénédictines de N. D. de Clerkenwell.

amicorum, vivorum et defunctorum, XIIII acras de terra in campo, qui juxta Fontem Clericorum situs est, liberas et de omnibus rebus quietas, ita videlicet ut hii, qui de Hospitali sunt, nihil in eis clamare possint, nec calengium imponere, sed omnino separatas ab acra quod eisdem Hospitaliariis in eodem campo dedi pro XIII denariis, quos Hospitali de Jerusalem per singulos annos in elemosina me daturum promiseram. Dedi etiam eidem Roberto locum et sedem ad molendinum faciendum, salva et retenta propria multura mea et primo loco molendini. Hec Rodberto concessi quatinus super easdem acras domum orationis edificare, et religionem, quam placuerit, ad serviendum Deo atque supplicandum imponat. Hii sunt testes : Alanus ; Bernardus ; Hugo, canonici.

3. — [1100-1110 ?][1].

Sanche, comte d'Astarac, Bernard son fils, et plusieurs autres seigneurs donnent au S. Sépulcre et à l'Hôpital de Jérusalem la terre de Fonsorbes, avec plusieurs autres lieux, droits et redevances.

Source : Toulouse, Arch. de la Haute-Garonne, fonds de Malte, H., layettes de Fonsorbes, liasse 1 n° 1. — Analyse : Saige, *De l'ancienneté de l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem* dans *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, XXV, 556, et tirage à part sous le titre : *Les origines de l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem* (Paris, 1864), 7. — Texte : Delaville Le Roulx, *Trois chartes du XIIe siècle* dans *Arch. de l'Orient latin*, I (Gênes, 1881), 411 ; A. Du Bourg, *Histoire du grand-prieuré de Toulouse* (2e éd. Paris et Toulouse, 1883), pièces justif., n° XXVIII.

In nomine Domini nostri Ihesu Christi. Incipit carta de illo honore qui dicitur Fonssorbas, quem dedit Sancius, Astariacensis comes, dimidiam videlicet partem quam ipse habebat in proprio alodio, totum dedit Deo et S. Sepulcro ipse et filius ejus Bernardus ; hoc quod ipsi habebant sine ullo clamore, et decimam et primiciam, et omnia que ad ecclesiam et ad villam pertinent, totum dederunt pater et filius pro redemptione animarum suarum ab integro Deo et S. Sepulcro et Hospitali Iherusalem et habitantibus ibi ; et hoc donum fuit factum in illo loco inter duas vias que in se dividunt, una ad salvetatem S. Marie de Bonaquiete, et alia ad salvetatem S. Fidis. Visores vero fuerunt isti : Arnaldus Bernardus de Ba....cava ; et Cunps (?) de Basol ; et Guillelmus de Toi, et multi alii.

Hunc vero honorem Forto de Altafaia a comite Astariacensi Deo et S. Sepulcro adquisivit, et breve hujus adquisitionis, coram supradictis testibus confirmatum, domino Geraldo Jherusalem presentavit. Forto vero, post hoc factum a domino Geraldo, ut hujus honoris a se adquisiti breve sibi faceret, Geraldus noluit, set ad S. Egidium venire fecit ad dompnum Durandum[2], et quod ipse ei faceret ex sua parte concessum esset. Predictus vero Forto ad S. Egidium ad dompnum Durandum veniens, et rem istam ei per ordinem pandens, retulit hec Fortoni, dicens quicquam de helemosina in tali honore ita vasto nolle expendi suo consilio ; si vero quilibet homo per se Deo inde servire vellet, et locum hedificaret, hoc libens concederet. Hoc audiens Forto promisit se Deo servire et censum Hospitali secundum

1. Nous inclinons à penser, sans en avoir de preuve absolument certaine, que cette pièce est postérieure à 1100 ; M. du Bourg la date approximativement de 1096. M. Ed. Cabié (*Sur trois chartes albigeoises* dans *Ann. du Midi*, III (1891), 153 note) se range à notre opinion.

2. Nous ne savons ce que peut être ce lieu de Saint-Gilles dont il est ici question. Il semble bien que ce soit une localité du midi de la France ; il ne serait cependant pas impossible qu'il s'agît d'un lieu de Terre Sainte. Nous connaissons un casal de Saint-Gilles que Bohémond d'Antioche donna aux Hospitaliers en 1175, situé près de Gabulus (S. Pauli, *Cod. Diplom. del S. mil. ord. Gerosol.* I, 58). Ce qui semblerait confirmer cette conjecture, c'est que nous trouvons en Terre Sainte mention d'un frère de l'Hôpital, appelé Durand, qui intervient dans un acte de 1125 (S. Pauli, *Cod. dipl.*, I, 8). Si ce personnage peut s'identifier avec celui dont il est ici question, il devient probable qu'il s'agit d'une localité de Terre Sainte.

quod Deus ei preberet, quandiu viveret, et sub dompno Durando hoc benefactum, dum viveret, pro redemptione anime sue Deo servaret. Et hoc a Fortone promisso, dompnus Durandus misit me ad comitem Astaracensem, ut honorem predictum mihi demonstrare faceret. Comes vero misit me ad Sancium Forto de Toi, et Sancius Forto duxit me Fortonem, et honorem mihi demonstravit, de decimario de Toi monasterio usque ad Mazerolas, et de decimario de Candoniol usque ad Fontanilas, prout decime erant divise. Carta hec et donum hujus honoris factum fuit apud Cimorram, in presentia dompni R[aimundi][1], Ausiensis archiepiscopi. Visores hujus rei fuerunt: Bernardus Bartela ; Arnaldus Dusa ; Calvetus de Samata, et alii multi.

Et Arnaldus Astariacensis dedit similiter pro amore Dei, quemadmodum Dodo de Samata dedit salvetatem S. Fidis francamente, dedit hunc predictum honorem ; postea penitens, retinuit agrarium et acaptationem terrarum, excepto casales, et illic aliud cum casalibus et honoribus liberaliter dedit. Et ibi Raimundus de Pibrac dedit similiter Deo et S. Sepulcro, pro redemptione animarum suorum parentum, et Petrus similiter dedit, et Willelmus pro redemptione anime sue, et Guillelmus habebat in pignore pro xv solidis, quos Forto de Altafaia ei redidit. Et facta est concordia ut casales nec plus longi sint, nisi quantum sunt in salvetate S. Fidis. Et homines qui abebant agrum cultum apud fontem Sanz Adel, Eitius de Mazerolis et Pontius, frater ejus, dederunt Deo et S. Sepulcro pro redemptione animarum suarum. Et Willelmus de Marca dedit quod ibi habebit Deo et S. Sepulcro, et investivit hunc hominem cum ciroteca quam in manu habebat. Et Peregrinus de Argunbal similiter dedit Deo et S. Sepulcro hoc quod ipse in eodem loco habebat. Et Calvetus de Saises clamabat rectum habere in decima, et in presentia domini Geraldi reliquid, et totum et ex toto quod ad decimam pertinet et ad primitiam similiter dedit. Et Forto de Altafaia, qui hunc locum adquisivit, postquam regressus est de Iherusalem, censum laudat et affirmat omnibus diebus usque ad consumationem seculi Deo et S. Sepulcro assidue tribui in pauperum helemosina. Si quis autem de censo illo aliquid retinuerit, in inferno sepultus sit. Fiat, fiat. Amen, amen.

4. — [1100-1120].

Extraits du rôle des donations de la commanderie de Saint-Martin de Gap[2].

Source : Marseille, Arch. des Bouches-du-Rhône, ordre de Malte, H. 382 (rouleau xii^e s.). — Texte : P. Guillaume, *Origine des chev. de Malte et rôle des donat. de la comm. de Gap* dans *Bull. d'hist. eccl. et d'arch. relig. des dioc. de Valence, Gap, Grenoble et Viviers,* I (1880-1), 157-9, et 176-93.

6. *Breve recordationis..... donationis Hospitali Jherusalem.* Ego, Guila, uxor Arberti Ricaud[i, dono] Deo et Ospitali Jherusalem, pro animabus parentum meorum, hac mei et [omnis m]ee generationis in uno quoque anno duos solidos Valencie mone[te et] unam sextariatam.

7. Ego Guilelmus Maleti dono Deo et Ospitali Jherusalem, pro animabus meorum parentum ac [m]ei, omnique mei generationi decimam quam tenebam.

8. Quoniam summo [con]amine Deo servire omnes fideles decet, ideo Guilelmus Bermundi dono et laudo atque concedo Deo et S. Jhoannis ecclesie Jherosolimitane et Ospitali, ospicio ejusdem civitatis, pro redemptione animarum nostrarum ac nostrorum parentum, Radulfum et uxorem suam Rainam, et insimul honorem,

1. Raymond II de Pardiac, archevêque d'Auch entre 1080 et 1118.

2. Ce rouleau contient 63 donations : nous reproduisons ici celles qui concernent la commanderie de S. Martin de Gap, en leur laissant le n° d'ordre que leur a donné l'éditeur; celles de ces donations qui sont datées se trouvent à leurs dates respectives.

campos et vineas, cultum et incultum, et domos et ea que pertinent ad ipsas domos.

9. In nomine domini nostri Jhesu Christi, amen. Auctoritate priorum patrum statutum est quod omnis donatio testimonio litterarum firmetur, quatenus stabilis atque inconvulsa permaneat. Quorum dicta et exempla ego Petrus Abo asecutus, sub testimonio litterarum trado et dono Deo et S. Sepulcro, ac ecclesie B. Jhoannis Ospitalis Jherusalem, Geraldo senadoxio[1], ac aliis fatribus Jherusalem Ospitalis omnem onorem quem habeo ac omnia que adquirere potuero : hoc pro anima mei meorumque parentum. Hoc dono cum consilio meorum fratrum ac testimonio Bertranni Borrelli, Abonis, Leoncii, ac cum testimonio Leodegarii episcopi[2], Petri sacriste, Guiraldi Maletincti, Bertranni Acardi. Quem honorem frustatim ostendo : omnem domum Simeonis, XII denarios donat ; domum Jhoannis Perfolivent, V denarios et unam gallinam ; medietatem domus Consta[ntini], IIII denarios ; domum Guoranni, VII d[enarios] : Landricus de Cellario si..... d...; Durannus Fotarel, de domo sua ac de orto XI d[enarios] unamque ga[llin]am ; juxta domum Duranni Fotarel domum cum orto de filiis Motet Punaira, omne decimum ac pascharium eorum animaliorum omnemque honorem quem habuit pater meus in montana Calveti, prata ac terras, excepto quatuor sextariatas quas habet Helisabez ; medietatem prati Abonis ; medietatem campi qui juxta est ; pratum cum terra que est a Lara ; duas partendas terre in monte Ermenbaldi ; partendam in terram sub vineam episcopalem ; partendam terre ad fontem Abonis, ac de vinea Poncii Arei ; partendam vinee ad Castellarium ; honorem que est ultra flumen Durencie ad castrum Bricie ; semodietatem terre que est ad Paralupum ; tenuram que est ad Costas Molinas ; duas domus in castrum Bricie ; duos cellarios ibidem que donant II eminas et II gallinas ; a Saletas cellarium Poncie, II d[enarios] et II spatulas, et II eminas et II panes. Hec et alia omnia que adquirere potuero trado et dono.

10. Notum esse volumus omnibus quod cumque (*sic*) Petrus Abo Jherosolimam pergeret, onorem qui sibi ex parte patris acciderat, Bertranno Borelli in vadimonio posuit centum XX solidos ; set Jherosolimis revertens, post parvum tempus, in Ospicio Jherosolimitano a fratribus receptus est. Quapropter a Bertrando honorem, consilio et voluntate ipsius Bertrandi et aliorum fratrum, cum ecclesie S. Martini, que est de Ospicio Jherosolimitano, dedit. Si[gnum] Poncii Ebrardi. S. Petri, sacriste. S. Leodegarii, archidiaconi. S. Giraldi Maletincti. S. Petri Maurelli. S. Petri Frot[berti].

12. Auctoritate priorum patrum statutum est quod omnis donatio testimonio litterarum firmetur, quatenus stabilis et inconvulsa permaneat. Igitur auctoritate quorum ego Petrus Giraldi secutus, cum filio meo Petro Geraldo, pro animabus parentum meorum, mei et mee uxoris, trado et dono Deo et S. Sepulcro et ecclesie B. Johannis Ospitalis Jherusalem, ac ecclesie S. Martini Vapinci, et Girardo ospitatori et ceteris fratribus terram scilicet que sita est sub termino ; que habet fines : ex una parte vallem Rainerii, ex alia parte viam publicam. Ego autem Stephanus sacerdos cum Villelmo sacerdote hoc donum Petri Giraldi accepi.

13. Notum est cunctis fidelibus quod viri catholici, omnium conditoris rerum Deo tota cordis devocione adherere cupientes, propriis ex facultatibus sanctorum congregationes ditavere, quatenus ipsorum intercessionibus quorum ecclesie sancte, in onore cujus dicata videbantur, Deum semper habere propicium. Orum igitur pro mee parvitatis modulo, ego Arnulfus et uxor mea Regoardis imitari desiderantes, donamus S. Martini ecclesie, que est propria atque donata Ospicio Jerosolimitano, quiquid nos habemus in Campo Sauro de decimis, de serviciis, de

1. Gérard, premier grand-maître des Hospitaliers, était à Jérusalem au moment de l'entrée des croisés; il figure dans les documents jusqu'en 1119.

2. Léger II, évêque de Gap de 1105 à 1122.

agnis, de porcis, de denariis, de omni censura mansorum que ad nos pertinent, cultum et incultum ; pro redemptione scilicet animarum nostrarum et patrum atque matrum nostrarum, ut et ipse sanctus confessor Martinus de delictis auferat penam, ac sempiternam apud pium judicem nobis impetret veniam. Donomus it[erum] quicquid habemus in terratorio Vapinco, campos atque prata, atque quod hab[emus] in molandino et in domibus et in vinea. Tali autem tenore donamus ut canonici et clerici, qui ibidem peregerint sacrum ministerium, teneant. Si quis autem hanc donationem inquietare vel irrumpere, quod absit, temptaverit, hoc consequi minime valeat ; sed supradicte ecclesie vel fratribus ibidem congregatis dupla componat, et insuper centum libras auri coactus exsolvat, atque maledictus et excommunicatus, simul cum Juda traditore, in inferno penam perpetuam incurrat. S. Stephani, qui hanc cartam scripsit. S. Vuilelmi, qui huic testamento affluit et testibus idoneis corroborandum tradidit. S. Vuilelmi Arnulfi. S. Rolandi Tardivi. Dono iterum unam domum in Cigoterio castro sine omni impedimento, cum laude et testimonio istorum.

14. Arnulfus donat domino Deo et Ospitali Jherusalem honorem de Campo Sauro. Constancius donat XII denarios servicio et VIIII pro prato, et unam gallinam et III Pogisias [1]; Brutinellus IIII denarios ; Remeardus IIII denarios et I gallinam ; Constancius VI denarios et medietatem agni et sextam partem in decimo.

15. Petrus Geraldi de Montealcherio et infantes ejus donant Deo et Hospitali Jherusalem unum campum in Cumba Rainerii ; Lambertus Osasiccha unam seitorada de prato ; et Riperdus aliam in Quinto, et dat iterum calefactionem de bosco. Comes de Provincia et mater ejus donat et laudat honorem de Petro Habonis, et habuit caballum nigrum. Sufficia Anglica donat Hospitali Jherusalem unam vineam ; et Petrus Anglicus et Martinus Anglicus donavere quod habebant ; Rostangnus unam vineam ab alo pro consilio dominorum. Imbertus donat unam vineam ; et partem sororis emunt. Et emunt in valle Fraxenesia alpum XXX et V solidos. De Rancurello et de suis filiis unam vineam retro Castellum L solidos, et partem Raimundi de Cartone in vadimonio pro IIII solidis. Radulfus de Faudaone et Rolandus donavere alpum de Clot Aiagos, et habuere unam tunicam pro XV solidis et IIII solidos de nummis.

16. Martinus Giraldi donavit Deo et Hospitali Jherusalem honorem de Campo Sauro et ermum et coltum, et habuit XXXX solidos ; et in vita sua debent pati tascham, et post mortem debet remanere S. Martino : consilio Leodegarii episcopi, et Petri sacriste, et Ysoardi Faraonis.

18. Quoniam loca sanctorum, in quibus Dei servicium fit, omnes fideles ut semper crescant, et rebus et consilio initi debent, idcirco ego Ysoardus, Vapincensium episcopus [2], et canonici mei donamus Deo et sancto Johanni, scilicet ad servicium elemosinarie domus de Jherusalem, tenente eandem domum Giraldo qui dicitur ospitalerius, ecclesiam S. Martini cum omnibus que nunc possidet vel in antea ei dabuntur, nullo censu nobis in hac retinente ; que constructa est non longe ab urbe Vapinco, tenente eandem ecclesiam pro Stephano Samueli. Hujus autem donationis testes sunt et donatores : Ysoardus, vicecomes, et omnes canonici ; Poncius, decanus ; Petrus, sacrista ; Langerius, archidiaconus ; Ugo de S. Erigio ; Stephanus Maufredi ; Petrus Odoinus ; Poncius, gramaticus ; Sanscio ; Petrus Aicardus ; Petrus Giraldus, et frater suus Stephanus ; Petrus Maledrictus ; Petrus Gonterius et frater suus Guilelmus ; Bertrannus Borellus ; Petrus Giraldus de S. Erigio.

19. Auctoritate priorum patrum statutum est ut omnis donatio testimonio litterarum firmetur, quatinus in posterum inconvulsa atque stabilis permaneat. Igitur ego Tasilo, hanc secutus auctoritatem, dono S. Johannis atque ospitalerio domui Jhe-

1. La pougeoise, poitevine ou pilte était une très petite monnaie qui valait la moitié d'une obole.

2. Isoard occupait déjà le siège de Gap en 1090 et l'occupait encore en 1099.

rosolimitana, atque huic ejus famulo nomine Guilelmo Petrum Odoulum atque Bartolomeum cum omni possessione eorum, tam in terris quam in diviciis.

21. Quoniam summo conamine Deo servire omnes fideles decet, ideo ego Ripertus Aiacardus dono Deo et S. Johannis ecclesie Jherosolimitane et Ospitali ospicio ejusdem civitatis, pro redemptione anime mee hac parentum meorum, et mee conjugis et suorum parentum, scilicet Laugerii, avi sui, et Geraldi Bruneti, ejus patris, cum ceteris consanguineis, decimam de campo qui dicitur de Quinto, et unam sectoriatam prati que est suptus illum campum : ex una parte cujus est campus Stephani Ronini ; ex alia parte Petri Rostagni ; ex altera parte Johannis Franiasta ; ex alia parte est cumba de Balna Nigra.

22. V. plus bas, à la date du 29 juin 1111.

23. *Breve de vadimoniis.* Petrus Giraldi de Montalcherio misit in vadimonio unum pratum Ospitali Jherusalem et S. Martino pro xx solidis ; Isnardus, filius ejus, et Odoinus et Lantelmus fidejussores. Airaldus posuit in vadimonio nobis pratum pro IIII solidis. Petrus Trucberti et uxor sua Raina miserunt in vadimonio sancto Martino unum campum, qui est juxta ecclesiam S. Martini, pro xxx et v solidis ; Radulfus et Rolandus de Faudaone sunt laudatores et testes, in tali pacto quod a nullo redimeret nisi per se aut suos. Testes sunt : Ebrardus ; Petrus ; G. ; Guillelmus ; Manase[1].

24. Ego Petrus Bonibellus dono Ospicio Jherosolimitano post mortem meam et uxoris mee domum que est in vico Ebreunensi usque ad Cellariam ; et III sextariatas de terra que sunt juxta petram et plantatam.

25. V. plus bas, à la date du 30 avril 1112.

26. *Breve de alo.* Ego Raimundus, filius Dalmaza, ego Leodegarius, ego Bertrandus, ego Raimundus, ego Ricaldi filius, filii Vuillelma, ego Bertradus, filius Dalmaza, cum uxore mea donamus masum unum quod habemus de alodio in madamento quem nominant ad Cadorgas Deo et Ospitali Jherusalem, et dono Giraldi atque Clementi, et fratribus illorum. Hoc fuit factum in presencia omnium clericorum beati Cerici[2]. Rostangnus (et) Arnaldus scribere fecerunt.

27. Vuilelmus de Manuascha donat et firmat. Ismido de Madalgas et Laura, uxor ejus, Vuilelmus, filius ejus, donant et firmant. Vuilelmus Beraldi et filius ejus Bertranus donant et firmant. Gaufredus de Aiguina donat et firmat. Flavius Rainolfi firmat. Allienus de Isparone et uxor ejus et filii ejus donant et firmant. Poncius Atanolfi et filii ejus donant et firmant. Petrus Audeberti et filii ejus firmant. Vuilelmus Flavii firmat. Petrus Boetus et filius ejus firmant. Fulco de Madalgas firmat. Niellus de Petra Foca laudat et firmat. Petrus Aicardi pro honore de Petra Foco VI libras Merguriensium et C solidos de Valencianis, quos Clemens ceterique fratres pro isto honore supradicto dederunt, sicut scriptum est.

30. Petrus Bruneti, cum ad S. Jacobum[3] pergeret, infirmitate preocupatus, Deo et domui sancte se tradidit Jherusalem, ac pro remedio anime sue III sestariatas terre ecclesie S. Martini, eidem domui subjecte, dedit, que in Podio Ermenbaldi est. Hanc autem donationem libere ac sine omni occasione firmo cum filiis meis, atque firmare precipio. Obiit autem kalendas novembris. S. Villelmi Gallerii. S. Aimo. S. Ambrosii. S. Boso, filius, et ceteri filii. Hanc autem elemosinam quicumque infringere voluerit, anatematizetur et cum Datan et Abiron a terra absorbeatur.

31. Ego Geraldus de Podio Acuto dono Deo et Hospitali Jherosolimitano equum meum cum armis meis ad quemcumque finem deveniam.

1. En interligne et en marge on a ajouté : in tali... Manase.
2. Les clercs de S. Cyrice, ou religieux de S. Victor de Marseille, possédaient à Chorges un prieuré important.
3. S. Jacques de Compostelle, célèbre pèlerinage espagnol, en Galice.

32. Ego Giraldus de Monte Mauro dono Deo et Hospitali Jherusalem equum meum cum armis meis, et uno quoque anno III denarios. Hoc dono pro redemptione mea et parentum meorum.

33. Ego Imbertus de Thorana dono Deo et Ospitali Jherusalem equum meum cum armis, et uno quoque anno III denarios. Hoc dono pro redemptione mea et parentum meorum.

34. Ego Guarintus de Petra dono Deo et Hospitali Jherusalem, post mortem meam, equum meum cum armis, et uno quoque anno III denarios; hoc dono pro redemptione mea et parentum meorum.

35. Ego Guilelmus de Dromo dono Deo et Hospitali Jherusalem post mortem meam equum meum cum armis, et uno quoque anno III denarios; hoc dono pro redemptione mea et parentum meorum.

36. Ego Meisonarius dono uno quoque anno eminam vini et tres medalas pro servitio.

37. Ego ..... de Venetto dono Deo et Ospitali Jherusalem equum meum... [pro] anima mea in festivitate sancti Michaelis..... et medietate census.

38. Ordinante domino nostro Jhesu Christo, legimus in sanctis scripturis quod, si quis ecclesiam de rebus suis ditaverit, centuplum accipiet et vitam eternam possidebit. Quapropter ego Ermengarda, mater Giraldi Judiciaris, dono Deo et Ospitali Jherusalem unum campum de Saneriis, et cartonem de vinea de....., et sex numos, et unum sextarium civaa, et victum duobus hominibus; et quartonem dono de vinea Channie, et IIII nummos et eminam avene. Testes sunt: Giraldus Judicialis, filius ejus; et Giraldus Grafinellus; et Rainaldus Maletinctus; et Gauterius, sacerdos; et Bernardus Buengarius; et Arnaldus Mesatges; et Ebrardus et Airaldus, qui duo sunt fratres Ospitalis Jherusalem; et iterum multi alii sunt inde testes. Si quis autem hoc irritum facere voluerit, potenciam nullam habuerit.

39. Ego Guila, domina de Monte Alcherio, dono Deo et Hospitali Jherusalem, pro anima mea et parentum meorum, unam semottam terre, que est juxta Montalcherium. Testes sunt: Lantelmnus de Gargaia; Giraldus de Gargaia; Rostangnus Agulos. Laudatores et affirmatores sunt isti: Barmundus Gilinus; Guillelmus Gilinus; et Isnardus Gilinus, et multi alii.

40. Ego Petrus Bertrandi dono Deo et Ospitali Jherusalem, pro anima mea et parentum meorùm, duodecim sextariatas terre que sunt ultra Vilar Judicialis. Testes sunt inde omnes fratres Ospitalis Jherusalem.

41. Ego Latgerius de Porta Podii Acuti et filii mei donamus Deo et Ospitali Jherusalem, pro animabus nostris et parentum nostrorum, unam cabanariam que est apud Cerzevalas, que donat pro servicio VIII denarios, et tascham, et dimidium decimum. Testes sunt: Guillelmus, filius Latgerii; et Petrus Gaucerandi; et Guillelmus de Podio Acuto; et fratres Ospitalis Jherusalem iterum sunt testes.

42. Ego Dom (?) dono Deo et Ospitali Jherusalem, pro anima mea et parentum meorum, unoquoque [anno] duodecim nummos; et in fine mea dabo sine dubitatione alios XXX solidos.

43. Ego Bartholomeus et uxor mea donamus Deo et Ospitali Jherusalem, pro animabus nostris, unoquoque anno XII denarios; et in fine nostra donabimus ibi totum quod habebimus.

44. Ego Petrus Bertrandi, pelliparius, dono Deo et Ospitali Jherusalem unoquoque anno XII denarios; et in morte mea donabo terciam partem.

45. Ego Latgerius Oliva dono Deo et Ospitali Jherusalem unoquoque anno IIII nummos.

46. Ego Petrus Basetus dono Deo et Ospitali Jherusalem unoquoque anno III nummos; et in fine totum censum suum.

47. Ego Engalbergus de Maurestel dono Deo et Ospitali Jherusalem unoquoque

anno II solidos de servitio Bernardi de Caelaz; et in fine meo dono equum et arma.

48. Ego Aimo de S. Ambrosio dono Deo et Ospitali Jherusalem pro servicio VI numos unoquoque anno.

49. Ego Guilelmus Albus dono Deo et Ospitali Jherusalem, pro anima mea et parentum meorum, equum et arma post obitum meum.

50. Ordinante domino nostro Jhesu Christo legimus in sanctis scripturis quod, si quis ecclesiam Dei de rebus suis ditaverit, centuplum accipiet et vitam eternam possidebit. Quapropter ego Arnaldus Guinamandus dono Deo et Ospitali Jerusalem, pro anima mea et parentum meorum, omnes res meas quas habeo.

51. Edlenarius, presbiter, donat pro servitio III numos; Airaldus X nummos; Guillelmus de Aurello XI denarios; Malabertus VI; Ugo Calandrea VI et gallinam unam; Petrus Boerius XII denarios et unam gallinam; Poncius Disderius III nummos pro prato; terra de Collo II denarios; Stefanus..... pro una vinea VII nummos et cartonem; Bertrandus..... pro una vinea III nummos et cartonem; vinea Cara I denarium et cartonem; Stephanus Alvernaz medietatem vini sue vinee donat unoquoque anno; et dono duas sextairatas terre, et linguas boum et lumblos dono.

52. Ego Dodo dono Ospitali Jerusalem memet, et unoquoque [anno] II sest[arios] inter panem et vinum; et in fine medietatem mearum rerum et mee terre.

53. Ego Martazanus et frater meus Lanbertus donamus Deo et Ospitali Jerusalem, pro animabus nostris et parentum nostrorum et matris nostre, unum campum qui est situs in Balma Matfredi.

54. Ego Saurellus dono memet Ospitali Jherusalem, et II sest[arios] inter panem et vinum; in fine medietatem mearum rerum et mee terre.

55. Ego Beatriz de Roset dono me Deo et Hospitali Jerusalem, pro anima mea et parentum meorum, atque dono ibi unum hominem de Roset, qui pro servitio unoquoque anno unum agnum dat et unam spatulam, et unum panem, et unam gallinam, et duos sextarios annone, et tres saumatas vini quas debet ferre in castrum, et unum diem de coroaa, et tres saumatas de ligno. Et dono Stefanum de Vilarzu et suos nepotes; et isti donant quatuor nummos et medalam, et II panes et II gallinas, et quartam partem cartonis une vinee, et quatuor sextairatas terre, et VI sextarios vini unoquoque [an]no. Et si vinum deficeret, vineam haberemus. Testes sunt isti: [Giral]dus de Gargaia; Raimundus Maurelli; Petrus Ricaldi; P.....; Petrus Giraldi de Montealcherio; Guillelmus Gaita; ..... alanus Raimundi; Arnaldus Nuncius; Airaldus; Ebrardus.

56. Raimondus et uxor sur Poncia dant sex numos in unoquoque [anno], et [ad] obitum cartam partem de omni censu. Petrus Mataronis dat sex numos in unoquoque anno, et ad obitum decem solidos.

57. Pontius Guntelmi, miles, dat suum ecum cum armis.

58. Elias dat ecum cum suis armis, et uxor sua dat palium de Leone (?) in fine suo.

59. Guill[elmus] Matararonus VI denarios, et in fine V solidos.

60. Giraldus, suus frater, VI denarios, et in fine X solidos.

61. Arbertus de Conet VI denarios; in fine equum cum armis.

62. Blanca Flors, uxor Antelmi, de Cerzeules, in fine suam mant..... et suam coicinam. Petrus..... VI denarios.

63. V. plus bas, à la date de septembre 1143[1].

1. Les nos 31 à 62 sont très probablement, quoique transcrits par différentes mains, antérieurs à 1121 comme les numéros qui les précèdent; mais en tous cas ils sont antérieurs à 1143, date du no 63 qui termine le rouleau.

5. — [1100-1134][1].

Bernard, premier patriarche latin d'Antioche, donne aux Hospitaliers un emplacement devant leur hôpital d'Antioche pour bâtir des écuries.

Source : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 510 (copie xvie s.). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras* (Carpentras, 1862), II, 287.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Omnibus tam presentibus quam futuris pateat quod ego B[ernardus], Dei gratia Antiochene ecclesie primus patriarcha Latinus, requisitus a fratribus Hospitalis Jerosolymorum, do et Hospitali pauperum laudo et concedo locum quemdam in circuitu Beate Marie, qui est ante eorum hospitium, ad stabulum faciendum ubi suas recludant et collocent equitaturas. Sciendum vero est quod, ut non de alia nisi de ecclesia Beati Petri pertinere locus credatur ille et recognoscatur, pro recognitione singulis annis nobis et ecclesie duo bisancios annui census dare debent.

6. — [1101][2].

Quelques seigneurs du Lauraguais donnent le territoire de Pexiora (Puysubran) au S. Sépulcre et à l'Hôpital de Jérusalem.

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. de Puissubran, liasse 12, n° 36. — Texte : Du Bourg, *Mém. de la Soc. arch. du midi de la France*, XI (1875-80), 407 ; Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse*, pièces justif., n° xxxviii (incomplet).

Domino nostro auxiliante et salvatori Jhesu Christo, nos peccatores, quamvis indigni, cogitantes de passionibus et de injuriis, et de doloribus et de penuriis quas sustinent pauperes Christi in civitate Jerosolima, nos audientes misericorditerque considerantes, volumus adimplere dominicum preceptum illud quod Dominus precepit in evangelio : « Date et dabitur vobis[3]. Esurivi enim et dedisti mihi manducare. Sitivi et dedisti mihi bibere[4]. Et quod uni ex minimis, et cetera »[5]. Igitur nos insimul, ego Guislabertus et Petrus Rodgarius, et Petrus de Saisago, et Rodgarius frater ejus, et Raimundus Poncius, et Bernardus Guarinus, et Rodgarius, et Petrus, et Ramundus, et Bernardus Miro, et Miro frater ejus, necnon et filii Ramundi Vilelmi, et Bernardus de Alamandus, et Vilelmus, et Ademars frater ejus, et Vilelmus Fortius, et filii ejus Poncius et Petrus, et Guarinus, et Vilelmus Poncius, et Rodgarius, et Raimundus Vilelmus, et frater ejus Petrus, et Vilelmus, et Bernardus, et Vilelmus de Sales, et Asalitus, et Arnaldus frater ejus, et Bernardus Miro de Pibrense, et Ramundus filius ejus, Arnaldus, et Petrus, et Raimundus Vilelmus de Marval et filii ejus, et Bernardus Vilelmus, et Ademars, nos omnes insimul, cum adfirmatione et laudatione laicorum et clericorum qui aliquit abent in ipsa salvatione, quomodo cruces sunt disposite et firmate, pro remissione peccatorum nostro-

1. Cette date approximative est donnée par les années du patriarchat de Bernard, mais il est fort probable que l'acte ne remonte qu'aux dernières années de son patriarchat.
2. La date de ces pièces est assez difficile à préciser ; mais, en tenant compte des synchronismes, nous avons cru pouvoir adopter celle de 1101.
3. Luc, 6, ỷ 38.
4. Math., 25, ỷ 35.
5. Math., 25, ỷ 40.

rum et parentum nostrorum, desiderantes in die judicii consequi misericordiam Dei, et audire vocem suam desiderabilem quando dicturus erit Justus : « Venite, benedicti et cetera[1]. » Ideo damus nos ipsam salvationem et villam Podio Superiano, que est in pago Tolosano, per alodem, quantum mensuratum vel dispositum est, terras ermas et cultas, et agrarios, et (*corr.* cum) decimis et primiciis de ipsis terris, pratis et pascuis, ductibus et reductibus aquarum, exiis et regressibus, in manu domni episcopi Tolose Isarno[2], et in manu prioris Jerosolimitani Johannis Bonioli. Nos omnes positas manus super sanctum lignum Domini et super reliquias sancti Sepulcri, et sancti Laurentii vel aliorum sanctorum, damus et laudamus et derelinquimus ipsum honorem ad Sepulcrum domini nostri Jhesu Christi, vel ad dispendium peregrinorum fratrum qui odie sunt in Jherusalem, vel in antea erunt, per convenientiam ut si aliquis filius noster, neque ullus ex eredibus nostris, neque omo vel femina aliquid de hac donacione vel salvatione frangere aud inrumpere voluerit, per ullum dominium, per vichariam, per bailiam, neque per ocasionem, neque per ullum ingenium, ab omnipotenti Deo sit maledictus et excominicatus, et beate et gloriose virginis Marie, omniumque angelorum et arcangelorum, et beatorum apostolorum Petri et Pauli, omniumque sanctorum martirum, confessorum, virginum, et omnibus sanctis Dei, et cum Juda traditore et Datan et Abiron abeat participationem in infernum.

Ego Raimundus Poncius, et Petrus Rodgarius, et Petrus de Saisag, et Rodgarius, et Bernardus Miro; et Miro frater ejus, et Bernardus Guarinus, et Rodgarius, et Petrus, et Ramundus damus x modiadas de terra erma ad victum et ad vestitum clericis S. Sepulcri per alodem, cum agrariis, et decimis, et primiciis in alode de Vila Nova, justa cruces et justa salvationem.

Ego Ramundus Arnaldus, et uxor mea Rosa, et filii nostri laudamus et firmamus hunc donum.

Ego Vilelmus Forcius, et Poncius Vilelmus, et Petrus, et Guarinus ideo quod non potui peregrinationem atendere quod promisi, dono terram meam que vocatur Pradal, justa crucem, per alodem domino Deo et S. Sepulcri, et clericis ejusdem loci.

Ego Isarnus, episcopus Tolose, acceptis literis (d)et lectis domno Pascali pape et domno patriarcha Dagoberto[3], laudo et firmo hunc donum et hanc salvationem ut stabilis et firma permaneat omni tempore; et precipio clericis presentibus et futuris ut Deo serviant, et Ospicio Jherusalem, et ibidem servientibus obediant, tamen salva obedientia nostra et S. Stephani[4]. Et si aliquis hoc inrumpere voluerit, ero semper defensor, et rogo successoribus meis ut faciant.

Ego, ... elemosinarius S. Sepulcri, comito hanc salvationem et hunc honorem Petro Ramundo et Ramundo Poncio capellano, ad regendum et disponendum, ut faciant monasterium. Et per totam salvationem unaqueque brazada redat denarium unum Melgoiresum.

Et ego Bertrandus, comes Tolose[5], cum vicecomitissa Carcasone[6], cum supradicto episcopo Tolose, laudamus et firmamus hanc salvationem ; et si aliquis frangere voluerit justiciam sexsaginta solidorum donet, et insuper iram Dei abeat[7].

Signum Gilaberti. S. Petri Rodgarii. S. Ramundi Poncii. S. Bernardi Mironis. S. Petri de Saisag. S. Wilelmi Forcii. S. Wilelmi Poncii et Rodgarii. S. Ramundi

1. Math., 25, ỷ 34.
2. Izarn, évêque de Toulouse de 1072 à 1105.
3. Pascal II fut pape de 1099 à 1118 ; Dagobert fut nommé patriarche de Jérusalem en 1101.
4. La cathédrale de Toulouse était placée sous le vocable de S. Etienne.
5. Bertrand, fils de Raymond de Saint-Gilles, recouvra le comté de Toulouse en 1100.
6. Ermengarde, vicomtesse de Carcassonne, mourut, croit-on, en 1101.
7. Ici se trouve intercalée une pièce d'une autre écriture, quoique du même temps, dont les caractères sont relativement menus et serrés. Elle est transcrite plus bas.

Vilelmi, et Petri, et Vilelmi, et Bernardi. S. Bernardi Guarini, et Rodgarii. S. Rodgarii de Sauma; Wilelmus de Sales et fratris ejus. S. Bernardi Mironi et filiis suis, qui istam cartam laudaverunt et manibus firmaverunt, regnante domino rege. Facta carta ista in diebus domno papa Pascali, domno patriarcha Dagoberto, qui omnibus benefactoribus isti[u]s loci absolvunt et benedicunt ab omni vinculo delictorum suorum, ipso adjuvante qui cum patre et spiritu sancto vivit et regnat in secula seculorum. Amen.

Pièce intercalaire : In nomine domini nostri Jhesu Christi et B. Sepulcri, ego papa Pascalis et ego Daigbertus patriarcha, et ego Geraldus qui sum servus Ospitali Sancte Jherusalem, necnon ego ...... et Geraldus, qui sumus missi ab ipsis supradictis, damus in penitentiam et in remissionem animarum parentum illorum qui auxilium prebuerint fratri nostro Petro Ramundi in opere salvationi, ut sint absoluti et liberati a cunctis peccatis suis a Deo, patri omnipotente, et ab Jhesu Christo, filio ejus, et ab spiritu sancto, et beatissime virginis Marie et omnium sanctorum Dei, et damus talem partem in benefactis sancte Jherusalem illis qui eum receperint qualem nos desideramus adipisci a domino Jhesu Christo.

Audos[1] : 1. Ego Petrus Stephanus et mulier mea Ricsenda donamus domino Deo et S. Sepulcri, ad locum qui vocatur Podio Superiano, dimidium aripentum de vinea in terminio S. Martini de Sala, in loco qui vocatur Mont Agud, pro amore Dei et pro remissione pecatorum nostrorum, ut Deus omnipotens faciat nos perseverare in bonis operibus.

Et ego Poncius Miro dono una medalada de vinea domino Deo et S. Sepulcri in loco qui vocatur Corberia, in terminio S. Martini de Lauragel.

Et ego Petrus Airouer dono unum aripentum de vinea, dimidium in vita mea, et totum post mortem meam, cum consilio Gilaberti, in terminio S. Martini de Lauragel, in vineario vetulo, in loco qui vocatur Sospetta.

Et ego Poncius Agasa dono unum casalem in villa que vocatur Terra Caplada domino Deo et S. Sepulcri pro remissione pecatorum meorum.

Ego Petrus Ramundus, et Benedictus Vitalis, et Raimundus Poncius pignoravimus ipsas vineas qui fuerunt Blancherio totas, qui sunt in terminio S. Martini de Lauragel à las Costas, ad opus S. Sepulcri per VI solidos Ugonencos, et traximus eas de pignus de Stephano Aurano.

2. Ego Petrus Guilaberti dono et laudo ipsum honorem quem amparabam infra cruces ipsius salvationis Podii Superiani, et totum absolvo domino Deo et Hospitali, et ubi Ramundo Pontio propter III sextarios de blad quos michi donasti. Facta carta ista cum concilio Matfre Isarni. S. Petri Bernardi. S. Benedicti Vitalis.

Et ego Bernardus, Bruna et frater meus Raimundus relinquimus et absolvimus ecclesie Podii Superiani et clericis Deo servientibus suprascriptum honorem in perpetuum. S. Raimundi de Brugera. S. Petri Bertelini. S. Bernardi Belomi.

3. In nomine Domini. Ego Poncius Agasa dono unum casalem in villa que vocatur Terra Caplada domino Deo et S. Sepulcro, et ecclesie Podii Superiani, pro remisione peccatorum meorum. S. Ramundi Agasa, filii sui, qui laudat et auctorizat sine ulla retinentia et garensa de totis omnibus. S. Raimundi Poncii, capellani de Lauraco. S. Petri Ramundi.

1. Les trois actes suivants, qui sont tous trois écrits en caractères différents, ont été omis par M. du Bourg.

7. — 7 septembre. [1101-1119][1].

Guillaume « Alpherici » et sa famille donnent à l'Hôpital de Jérusalem des terres, vignes, jardins, dimes, etc., et l'église de S. Roman.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 509 (orig. et copie du xiiie s.).

In nomine Domini, ego Guilelmus Alpherici, et mulier mea nomine Nengeltada, et filius noster Arnaldus, et omnes alii infantes nostri donamus domino Deo et Hospitali Jherusalem ad pauperes recreandos, et dompno G[eraldo], qui est pater ipsius domus, et fratribus sibi subjectis, tam presentibus quam et futuris, pro remedio anime nostre et parentum nostrorum, duas modiatas de terra laborativa, et duas modiatas de vineis, et unum ortum, et decimam partem de pane et vino et carne que fuerint expensa in domo sua[2]. Et insuper dono unum hominem cum muliere et infantibus suis, et mansum quem possidet. Et insuper dono pasturam bestiis omnibus que fuerint Hospitalis per omnem honorem meum, sine usatico et absque paschario. Et ecclesiam S. Romani, que est infra honorem nostrum, si archiepiscopus concedit, laudo, et affirmo, et promitto ut faciam ibi dom[um] cum curte. Hoc totum supradictum dono ego G[uilelmus] supradictus ad proprium alodem domino Deo et sancto Hos[pitali] Jherusalem. Hoc donum fuit in presentia mulieris mee et bonorum hominum factum [vii][3] idus septembris, regnante rege Balduino. S. Geraldi, hospitalarii. S. Guilelmi Alpherici. S. Bernardi Vilelmi. S. Escarbut. S. B. [de] Livrano. Et si aliquis de eredibus nostris venerit, et aliquid de dono suprascripto disrumpere voluerit, sit particeps cum Juda traditore in inferno et anathema. Maranatha[4].

8. — [1102-1114][5]

Richard, évêque d'Albano et légat apostolique, engage les évêques d'Espagne à prendre l'Hôpital de Jérusalem sous leur protection, et à ne pas entraver les libéralités que lui font les fidèles dans leurs diocèses.

Source : Alcala de Henarès, Archives générales centrales, langue d'Aragon, Cartulario Magno, II, 80 (copie du xive s.).

Ricardus, Albiensis episcopus, apostolice sedis licet indignus legatus, omnibus episcopis per Ispanias salutes. Novit, ffratres, discrecio vestra dompnum papam omnibus rebus ecclesiasticis et personis pacem omni tempore servandam decrevisse, et decretum inviolabile excomunicacione firmasse. Quid igitur magis ecclesiasticum? quid magis Deo dicatum? quid magis divinum quam Hospitalia et precipue Jhe-

1. Le seul élément de date d'année est l'indication du règne de Baudoin. Comme Baudoin I et Baudoin II occupèrent successivement le trône de Jérusalem, le premier jusqu'en 1119, le second jusqu'en 1131, il est assez difficile de dire lequel de ces deux souverains a été visé par le rédacteur de l'acte. Nous croyons cependant qu'il s'agit de Baudoin I, tant à cause de la présence de l'hospitalier Gérard, qui appartient aux vingt premières années du xiie siècle, qu'à cause de l'allure générale du document, qui se rapporte mieux à un acte antérieur à 1120 qu'à un acte de 1130 environ.

2. On a surchargé dans l'interligne pour écrire *mea*.

3. Ce chiffre, illisible dans l'original, est restitué d'après la copie du xiiie siècle.

4. Ducange (*Gloss. med. et inf. latin.*, éd. de 1840-50, IV, 270, au mot Maran-Atha) a connu cet acte.

5. Cette pièce, non datée, se place approximativement entre 1102 et 1114, années pendant lesquelles nous savons que Richard fut évêque d'Albano. Ce personnage, qui appartenait à l'ordre de S. Benoit, joua un grand rôle dans les affaires ecclésiastiques de son temps, en Espagne et surtout en France. Mais, malgré la célébrité dont il jouit, nous ne pouvons préciser les dates des différentes phases de sa vie, et par suite déterminer celle de cette pièce. (Cf. *Annales ord. S. Bened.*, V, passim; Gams, *Series episc.*, xxii.)

rosolimitanum ? Jherosolimitano igitur Hospitali et omnibus hospitalitatis illius helemosine mancipatis oficio pacem omni tempore servare facite, ipsos et res eorum ecclesiastici rigoris gladio defendite. Et si quis vel eos vel res eorum in aliquo leserit, hunc excomunicacioni subicimus, et vos apostolica auctoritate comonite et subicite, ut christianam comunionem non habeant, nec in vitam nec in mortem, donec resipiscant condigna satisfaccione. Si quis autem de possessione sua aliquid pauperibus Jherosolimitanis vel eorum ministris dare voluerit, vel moriens dari preceperit, nullus sibi presumat. Quod si presumpserit, supradicte subjaceat excomunicacioni. Et si quis per penitentiam subjacens fuerit in diebus veneris abstinere pro aliquo crimine, et a confratribus Jerosolime postulaverit, misericordia apostolica et nostra auctoritate, aliquam partem serviri suam provendam ei dimittant.

9. — 9 mai 1102.

Poncia de Saisac et ses frères donnent à l'Hôpital de Jérusalem des terres à Pexiora (Puysubran).

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. de Puissubran, liasse 1, n° 1. — Texte : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse,* pièces justif., n° xxxviii.

In nomine Domini. Ego Poncia de Saisac et mei fratres Miro, Guitardus atque Petrus, nos donamus domino Deo atque sancto Hospitali Iherusalem illas terras nostras, quas habemus deintus cruces salvietatis Podii Superiani, in tali convencione ut seniores predicti Hospitali Iherusalem istas terras habeant et teneant omni tempore. Et sunt ad capud de illa predicta salvietate Podii Superiani, de parte altani. Et hoc donum facimus pro remissione peccatorum nostrorum. Nam, sicut suprascriptum est, sic laudamus et auctorizamus, sine inganno et sine omni retinentia, vii idus mai, luna xx, ab incarnatione Domini anno mcii. S. Giraldi, hospitaleri. S. Raimondi Poncii, archidiaconi. S. Gilaberti de Lauraco. S. Gillelmi Fortis. S. Petri Rogerii. Regnante Lodoico rege[1], Petrus scripsit.

10. — [1106-1110][2].

Foupier Favard, sa mère et son fils, donnent à l'Hôpital de Jérusalem, représenté par frère Gérard, hospitalier, la terre de Diosovol.

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. de Fonsorbes, liasse 1, n° 1. — Analyse : Saige, *De l'ancienneté de l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem,* dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes,* XXV, 556, et tirage à part, sous le titre : *Les orig. de l'ordre de l'Hôp. de S. Jean de Jérus.* (Paris, 1864), 7. — Texte : Delaville Le Roulx, *Trois Chartes du xiiie siècle,* dans *Arch. de l'Orient Latin,* I, 410 ; Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse,* pièc. justif., n° xxix.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Notum sit omnibus hominibus, presentibus et futuris, quod ego Folperius Favardus, et Folperia, mater mea, et Garssia Willelmus, filius meus, nos insimul pro nobis et propter successores nostros, damus

1. Il y a ici une erreur apparente dans le nom donné au roi de France. Si Louis VI ne monta sur le trône qu'en 1108, il fut associé à la royauté dès 1099, et fut dès cette époque considéré comme roi dans les pays situés au sud de la Loire.

2. La date assignée par M. Saige à cette pièce (de 1080 à 1110) nous paraît devoir être avancée d'une quinzaine d'années ; la pièce est certainement postérieure à 1106, puisque Amélius occupa le siège épiscopal de Toulouse de 1106 à 1139. M. du Bourg la place vers 1115.

et concedimus domino Deo, et beate Marie, et sancto Johanni Babtiste, et domui Hospitalis Jerusalem, et fratri Geraldo, hospitalario, et omnibus aliis fratribus presentibus et futuris, propter redemptionem animarum nostrarum atque parentum nostrorum, terram et honorem quam vocant Diosovol, libenter, sine omni retentione, quod ibi non facimus, scilicet decemas et primicias, cultum et incultum, intradas et eixidas, boos et aquas, praz et pasteues, homines et feminas, qui in ipso loco pervenerint qui vocatur à Dios ovol. Totum hoc fuit factum et ita positum in manu Ameli, episcopi Tolosa, qui donat et concedit Hospitali Jerusalem locum de facienda ecclesia à Dios ovol, ita quo modo ecclesia se pertinet de decemas et de primicias et oblationes. Istud predictum donum fecerunt et concesserunt dominus Folperius Favardus, et domina Folperia, mater sua, et Garssia Willelmus, filius Folperii Favardi, ita quo modo part Saladera donec ad terram de Bausona, et ita quo modo part la terra de Bausona donec ad Lambaum, et alia parte del bocs de Pic Augel donec ad Lambaum, et ita como part la gota de Nabarban donec Lambaum. Hujus rei sunt testes : dominus Gauterius de Tarida ; et Fortanarius de Sabolea ; et Arnaldus de Vinhnamont ; et Pages de Sant Johan.

11. — [1106-1123][1].

Eudes II de Bajeras, abbé de Lézat, donne à Gérard et à l'Hôpital de Jérusalem l'église de S. Pierre de Bélac.

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. de S. Sulpice, liasse 1, n° 27 (orig.).[2] — Texte : Du Bourg. *Hist. du gr.-pr. de Toulouse,* pièc. just., n° xxvi.

Odo, Lesatensis abbas, dedit Deo et S. Sepulcro et Hospitali Jerusalem, et Geraldo et fratribus ejus ecclesiam S. Petri de Velaco, et hoc totum quod ecclesie pertinet, excepto tertiam partem decime quam ibi retinuit; et dedit totam villam libere ad salvetatem faciendam, consilio conventus S. Petri de Lezato. Signum Calvetus de Belaco, et fratres ejus, et Rogerius atque Dodo, qui hujus rei sunt testes. Et ibi Cenebrunus de Pino, et Calvetus de Belaco, et Rogerius, et Dodo, fratres ejus, et Arnaldus de Belaco, frater eorum, et Bernardus de Mones, et Petrus, frater ejus, et W. Lubecus, et Arnaldus Centullus, et Calvetus de Sita, et W. Gastonus, et Gualterius de Quinballo, et Raimundus, frater ejus, et filii Calveti dederunt similiter Deo et et Hospitali libere terram et agrarium intus priores terminos, et deinceps usque ad crucem medietatem agrarii. Hoc dederunt pro remedio animarum eorum et omnium parentorum suorum. S. Garsia de Baneras, et Sancius Afitanus, qui sunt testes. Et Amelius de Fulencs, et infantes ejus, et Samidus de Fulencs, et Ato dederunt medetiatem agrarii similiter Deo et Hospitali.

1. Nous pouvons déterminer cette date approximative parce que nous savons qu'Eudes, abbé de Lézat, occupa le siège abbatial de 1106 à 1127, et que Gérard disparut vers 1123.

2. Cette pièce est attachée à une donation de mai 1214 en faveur de la maison de S. Sulpice.

12. — [1108-1110].

Guillaume Agambert et ses frères, Bertrand Pierre et son fils, donnent aux Hospitaliers de Jérusalem l'église de S. Antonin de Lacalm[1].

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. liasse S. Antonin, n° 1 (copie contemporaine). — Texte : Saige, *De l'ancienneté de l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem*, dans *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, XXV, 557 et tirage à part, sous le titre : *Les Orig. de l'Hôp. de S. Jean de Jérus.* (Paris, 1864), 8. — Analyse : E. Cabié : *Sur trois chartes albigeoises*, dans *Annales du Midi*, III (1891), 146.

Ad honorem Hospitalis Jherosolimitani, ob peccatorum nostrorum remissionem, et adipiscendam celestis Jherusalem abitationem, ego Guillelmus Agambertus, et fratres mei, et Bernardus Petri, et filius ejus Raimundus, donavimus domino Deo et pauperibus Hospitalis Jherosolimitani ecclesiam S. Antonini de Lacalm, cum fevo ecclesiastico et primiciis et cimiteriis et oblationibus, et tertiam partem decimi; et laborent fratres ibi abitantes ubicunque labor[ar]e poterent; et non requiratur ab eis decimum. Hanc donationem fecimus puro animo et bona voluntate Hospitali pauperum Christi, in manu domini Aldegarii, Albiensis episcopi, et Ancelini, consilio et auctoritate dompni Stephani, Albiensis ecclesie prepositi, et Teuzelini archidiaconi, et Ermengaudi archipresbyteri. Signum Gausbertus de la Roca, qui hoc donum confirmavit. S. Raimundus Petri; et Ugo frater ejus; et Ermengaudus Aimerici. S. Petrus de Arifat. S. Arnaldus Bernardus, qui dedit ipsi ecclesie et Ospitali unum mansum de Mont Bertran, sicut ipse melius abebat. Gausbertus de la Roca donavit ipsi ecclesie una peza de terra infra cruces. Raimundus Petri et fratres ejus una peza de terra donaverunt ipsi ecclesie infra cruces. Bernardus Petri donavit ipsi ecclesie una peza el mas Tabordenc intra cruces. Omnes isti suprascripti promiserunt securitatem in manu episcopi ad ipsam ecclesiam, per omnes terminos ejus infra cruces. Domnus autem episcopus Aldegarius, qui cruces ipsas firmavit, invasores et depredatores ipsius emunitatis gladii anathematis feriendo excomunicavit, et maledictioni qua spiritus sanctus per os prophete et sanctuarii Dei possessores maledixit, illos subjecit. Illi suprascripti, scilicet Guillelmus Agambertus, et fratres ejus, et Bernardus Petrus, atque Raimundus, filius ejus, istam donationem suprascriptam donaverunt et laudaverunt sine ullum censum, vel sine usum quod ibi non retinuerunt de ulla re. Facta carta ista anno Domini M LXXX III (*sic*), regnante Filippo in Francia. Illos suprascriptos dicatores Gauzbertum de la Roca et alios... Teuzelini archidiaconi scripsit.

13. — Mars [1108-1110], Albi.

Isarn Durant d'Ambialet et ses filles donnent à l'Hôpital de Jérusalem l'église S. Michel d'Ambialet[2].

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. liasse S. Antonin, n° 1 (copie contemporaine). — Texte : Saige, *De l'anc. de l'Hôp. de S. Jean de Jérus.*, dans *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, XXV, 557 et tirage à part sous le titre : *Les Orig. de l'Hôp. de S. Jean de Jérus.* (Paris, 1864), 8. — Analyse : E. Cabié : *Sur trois chartes albigeoises*, dans *Annales du Midi*, III (1891), 147.

In nomine Domni. Ego Isarnus Durandi d'Ambilet, et filie mee Garssendis et Petronille, consilio et voluntate amicorum nostrorum, donavimus domino Deo et

1. V. plus haut, page 1, n° 1, note 1.

2. V. plus haut, page 1, n° 1, note 1.

pauperibus Hospitalis Jherusalem ecclesiam que est fundata in onore sancti Michaelis, que est super castro de Ambilet, cum fevo ecclesiastico et primiciis et cimiteriis et oblationibus, et tertiam partem decimi, et mansum ecclesiasticum, et medietatem alodium, et totam vicariam. Sic donavimus cum omnibus pertinenciis suis, cum egressibus et regressibus, cum boschis et aquis et pascuis, cum ermis et condirectis. Illi suprascripti Isarnus Duranti, et filie sue Garssendis et Petronille istam donationem suprascriptam donaverunt et laudaverunt sine ullum censum, vel sine usum quod ibi non retinuerunt. Hoc donum fecerunt in manu domni Adegarii, Albiensis episcopi, et Anzelini, magistri domus Hospitalis, apud civitas Albiensem, in ecclesia S. Cecilie, cum auctoritate Bernardus Stephani, Albiensis ecclesie prepositi, et Teuzelini, archidiaconi, et Ermengaudi Johannis, archipresbiteri. Signum Arnaldus de la Tor. S. Bonetus Pegaza, capellanus ecclesie S. Michaelis. S. Odo Berengarius. Facta carta ista in die feria quarta, mense marcii, anno Domini MLXXXIIII (*sic*), rege regnante Filippo. Ipsi Teuzelini scripsit anc cartam.

14. — 28 août [1108-1110].

Pierre Raymond d'Assina, Gauzbert et Pierre du Vintrou, et autres donnent à l'Hôpital de Jérusalem l'église de N. D. de Rouairoux[1] *et le mas de Nizolers.*

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. liasse S. Antonin, n° 1 (copie contemporaine). — Texte : Saige, *De l'anc. de l'Hôp. de S. Jean de Jérus.*, dans *Bibl. de l'Ec. des Chartes,* XXV, 558 et tir. à part, sous le titre : *Les Orig. de l'Hôp. de S. Jean de Jérus.* (Paris, 1864), 9. — Analyse : E. Cabié : *Sur trois chartes albigeoises,* dans *Annales du Midi,* III (1891), 147.

In nomine Domini. Sit manifestum quod ego Petrus Raimundus de Assina, consilio et voluntate amicorum meorum, bono animo et bona voluntate, dono domino Deo et pauperibus Hospitalis Jherosolimitani, ecclesiam S. Marie de Roveiros, scilicet medietatem fevum presbitale. Et ego Gauzbertus de Vintro et Petrus de Vintro, frater meus, nos simul donamus domino Deo et pauperibus Ospitalis Jerosolimitani, bono animo et bona voluntate, aliam medietatem ecclesie S. Marie de Roveiros, et medietatem fevum presbitale. Et ego Arnaldus Raimundus, et uxor mea Garssendis, et Raimundus Guillelmi, nos simul donamus domino Deo et pauperibus Ospitali Jherusalem, ipsa ecclesia jamdicta, scilicet alodium et fevum quod isti supradicti tenent de nos. Omnes isti suprascripti, scilicet Petrus Raimundus, et Gauzbertus de Vintro, et Petrus de Vintro, et Arnaldus Raimundus, et uxor ejus Garssendis, et Raimundus Guillelmi, donaverunt et laudaverunt ipsam ecclesiam suprascriptam, cum omni presbitali fevo, cum primiciis et cimiteriis et oblationibus vivorum ac mortuorum, sine ullum censum, vel sine usum quod ibi non retinuerunt de ulla re. Hoc fecerunt pro amore Dei, in redemptione omnium illorum peccatorum atque parentum. Hoc donum fecerunt in manu domni Aldegarii, Albiensis episcopi, in die consecrationis B. Marie ecclesie, mense augusti, in festivitate sancti Augustini, et in manu Anzelini, magistri Ospitalis. Et ego Arnaldus Raimundi, et uxor mea Garssendis, et Raimundus Guillelmi, nos simul donamus et laudamus domino Deo et pauperibus Ospitalis Jherusalem totum quantum nos abemus et abere debemus in mansum de Nizolers, scilicet alodium; et donamus illi ospicii quod nos abemus et abere debemus els Borrels et els Gozas, bis quot annis, tres militibus et sirvento. Et ego Arnaldus Raimundi, et Petrus Raimundi nos simul donamus in unaquaque septimana, unus copso de sal e la leida de S. Amancii domino

1. V. plus haut, page 1, n° 1, note 1.

Deo et beate Marie et pauperibus Ospitalis Jherusalem. Et ego Arnaldus Raimundi, et Petrus Raimundi nos simul donamus, et omnes abitatores abitantes in domum B. Marie de Roveiros, ut omnia que emerant et vendiderant in villa S. Amancii non donent leida ni pezatge. Hoc fecerunt Arnaldus Raimundi, et uxor sua Garssendis, et Raimundus Guillelmi, et Petrus Raimundi, totum integrum quod est suprascriptum, in manu domni Aldegarii, Albiensis episcopi, et Anzelini, magistri Hospitalis. Et ego Bermunda, uxor Guillelmi Sigerii de Anglaris, dono domino Deo et beate Marie et pauperibus Ospitalis Jherusalem decimam partem decimi de manso de Nizolers, et ubicunque laboraverunt abitatores abitantes in domo B. Marie de Roveiros, in omni parrochia dono meam partem decimi, in redemptione omnium peccatorum meorum et meorum parentum. Signum domnus Aldegarii, Albiensis episcopi. Et omnes isti suprascripti promiserunt securitatem in manu episcopi, ad ipsam ecclesiam per omnes terminos ejus infra cruces. Domnus autem episcopus Aldegarius, qui cruces ipsas firmavit, invasores et depredatores ipsius emunitatis gladii anatematis feriendo excomunicavit, et meledictioni qua spiritus sanctus per os prophete et sanctuarii Dei possessores maledixit, illos subjecit. Illi suprascripti sunt testes : Ermengaus Uc (?). S. Arnaldus Raimundus ; Raimundus Guillelmi. S. Petrus de Vintro ; et Gauzbertus frater ejus. S. Bernardus de Petra ; et Bernardus Borrelli ; Poncius Emelbaudi ; Guillelmus Sigerii d'Anglaris. Facta carta ista mense augusto, quinto kalendas septembris, in die sancti Augustini, anno Domini MLXXXV, rege regnante Filippo. Anzelini scripsit.

15. — 1108.

Barros de Quaterpech, sa sœur et d'autres donateurs abandonnent au prieur Gérard et à l'Hôpital de Jérusalem une terre à Léguevin et une terre près de Toulouse.

SOURCE : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. de Léguevin, liasse 1 (orig. mauvais état). — TEXTE : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse,* pièces just., n° XVI.

Sciendum est quod Baros de Carterpoi et soror ejus Ramunda, et Rodbertus, et Micais de Bocona, et Belos, et Arnaldus Bertranus, pro remedio animarum suarum et parentum suorum, dederunt et donando firmaverunt ad alodem, absque ulla reservacione, Deo et sancto Ospitali Iherosolimitano atque Girardo priori, aliisque fratribus ibi deservientibus, presentibus et futuris, omnem onorem qui est in territerio de Legavino inter duos rivos[1]. [Et hoc quoque] fecerunt consilio [et consensu] parentum suorum ad supradictum onorem pertinentium. Inde supradicti donatores debent facere garenciam istius doni de totis amparatoribus legitime sine enganno. Eadem conveniencia Wilelmus de Ruppe, et frater ejus Fortius Anerii, et Ugo de Fabrica, et Ramundus Atonis, frater ejus, et Lupa, filia Rogerii, dederunt et donando firmaverunt ad alodem Deo et supradicti Ospitali Ihrusalem, et Giraldo atque supradictis fratribus honorem qui est contra Tolosam, ex duabus partibus platee, sexaginta scilicet perticas. Terminus ejus de rivo usque ad crucem que contra Tolosam est posita. Hujus rei sunt testes : Amelius, episcopus Tolose, in cujus manu hoc factum fuit; Arnaldus Ramundi, prepositus ; et Bernardus de Marestagno, et ceteri qui circumstantes aderant. Anno M C VIII ab incarnatione Domini, regnante Lodovico, Francorum rege[2].

1. Les deux ruisseaux dont il est ici question sont le Courbet et son affluent de Brax.

2. Si l'indication du règne est exacte, la charte se place après août 1108, date du couronnement de Louis VI ; si au contraire, comme nous l'avons vu déjà, le scribe compte le règne de ce prince à partir de 1099, année de l'association de celui-ci au trône, la pièce peut être des premiers mois de 1108.

16. — 7 mai 1109.

Raymond et Pons Bernard donnent à l'Hôpital quatre domaines sis à Seron, à Anglerilium, au château Llorens et au château de Biosca.

Source : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du grand-prieuré de Catalogne, 3 arm. de Cervera, sac C, n° 246 (copie du 26 juin 1187).

(*Croix*). In Christi nomine, ego Raimundo Bernardi et Poncius Bernardi donatores sumus domino Deo et sancti Hospitalis Hierusalem mansios IIII : unum in Serone, nomine Arnal Mir; alium in Anglerilio, nomine Guitardo Petro; alium in kastro Laurentio; alium in kastro Bioscha, nomine Malpas. Per hanc scripturam donationis nostre donamus nos ad prenominato loco ipsas nostras voces, que in illos abemus vel habere debemus, propter Deum et propter remedium anime nostre, et pro anima patris et matris nostre, et in manu Arnaldi, servus Hospitalis Jherusalem. Et qui vult in illos aliquam causam disrumpere aut inquietare, forciam nec toltam facere, iram Dei inveniat ex parte omnipotentis Dei et beati Sepulcri et virtutibus Jherusalem, et sub anathema sit. Hactum est hoc nonas may, anno I regnante Ledovico rege[1]. S. Reimundo Bernardi. S. Poncius Bernardi, qui hanc cartam donationis mandavimus scribere et testes firmare jussimus. S. Petrus Poncii. S. Arnallus Petro. S. Gonbal Bernard. S. Bernard Pere, qui dono et laudo atque confirmo meum directum in ipso capud manso de Laurentio, quo modo seniores meos. Arnallus, sacerdos et servus Hospitalis (*Seing manuel*), qui hoc scripsit.

17. — 7 mai 1109.

Guillaume Pons de Campagnolles, sa femme et Adalaisce de Pignan donnent à l'Hôpital de Jérusalem les églises de S. André de Campagnolles et de S. Pierre de Polignan, au diocèse de Béziers. Arnaud de Lévezon, évêque de Béziers, ratifie cette donation.

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. de Campagnolles, liasse 1, n°s 1 et 1 bis (copie de 1207). — Texte : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse*, pièces just., n° CXII.

In nomine Domini, anno MCVIIII, rege Lodoico regnante, facta fuit hec carta nonas madii et feria VI. Manifestum sit omnibus hoc audientibus et certum quod ego Guillelmus Poncii de Campanolis, et ego Ermeiruz, uxor ejus, nos ambo per nos et per omnes nostros heredes, et ego Aladaiscia de Pignano, per me et per omnes meos heredes, nos omnes insimul, intuitu pietatis et micherie, in remissione peccatorum nostrorum et parentum nostrorum, bona fide, sponte, sine dolo et sine omni nostro nostrorumque retentu, [et si]ne omni nostro servicio quod ibi non retinemus nobis neque nostris, cum consilio et auctoritate domini Arnaudi, Biterrensis episcopi, et canonicorum ecclesie S. Nazarii, scilicet Audeberti, archidiaconi, et Helie, archi[diaconi], et Ermenguaudi de Circio, sacrista, et Bernardi Moreze, precentoris, et Raimundi de Nairano, camerario, et R. Signerii, et Raimundi Frotardi, et Deodati de Castluz et aliorum canonicorum ejusdem ecclesie, bona fide in perpetuum donamus et offerimus in hereditatem animarum nostrarum

1. Louis VI, roi de France, monta sur le trône en août 1108.

per alodium, domino Deo et Hospitali pauperum Iherusalem, et tibi Ramundo de Fendella, magistro domus Hospitalis Biterrensis, et Raimundo de Labvada, hospitalario, et Raimundo de Nasignano, hospitalario, et ceteris fratribus Hospitalis, presentibus atque futuris, illas duas ecclesias nostras, quas habemus per alodium in episcopatu Biterrensi, scilicet ecclesiam S. Andree de Campanolis cum toto suo ecclesiastico, quod ei pertinet et pertinere debet, et cum toto suo priveirile, et cum omnibus his que pertinent ad priveirile et pertinere debent, et totam decimam que pertinet ad ecclesiam et pertinere debet, et totas decimas tocius nutrimenti, quod ibi fuerit nutritum ex hac die in antea ab ipsis Hospitalariis habitantibus in domibus Hospitalis de Campanolis et in totis terminiis de Campanolis. Similiter donamus pro amore Dei, et offerimus per alodium omni tempore domino Deo et Hospitali pauperum Jherusalem illam ecclesiam nostram S. Petri de Poliniano, quam habemus per alodium in episcopatu Biterrensi, cum toto suo ecclesiastico quod ei pertinet et pertinere debet, et cum toto suo preveirile, et cum omnibus his que pertinent ad preveirile et pertinere debent, et totam decimam tocius nutrimenti, quod ibi fuerit nutritum ex hac die in antea ab ipsis Hospitalariis habitantibus in domibus Hospitalis de Campanolis, et totam decimam que pertinet ad preveirile et (preveirile et) que debent pertinere ad ipsum preveirile, et totam decimam que pertinet ad suum ecclesiasticum. Preterea promittimus et convenimus domino Deo et dicto Hospitali Iherusalem et per nostram fidem plenius nos omnes prenominati donatores, per nos et per omnes nostros heredes, quod contra hoc donum ad irrumpendum nunquam veniemus, neque venire faciemus, ullo nunquam tempore, set ita firmum et stabile semper habebimus omni tempore, et ita instituimus nostros heredes omni tempore tenere, sicuti est scriptum.

Et ego Arnaudus, Biterrensis episcopus, ex mea mera liberalitatis munificencia, communi assensu dictorum canonicorum ecclesie S. Nazarii et aliorum canonicorum ejusdem loci, pro amore Dei, dono, volo, laudo, concedo et affirmo, nunc et semper, ambas ecclesias dictas, cum omnibus diricturis earum, ut dictum est superius, domino Deo et Hospitali pauperum Jherusalem, et vobis jam dictis Hospitalariis. Et totum supradictum donum, per me et per omnes meos successores et per omnes canonicos S. Nazarii, volo esse firmum et stabile, nunc et semper, ad hutilitatem et ad proficium Hospitalis Iherusalem, sicut melius potest dici vel intelligi ad proficium Hospitalis Iherusalem et Ospitalariorum. Si quis vero ausu temerario contra hanc donacionem ad irrumpendum eam venerit, aut aliquit ex ea fraudulenter defraudaverit, Hospitali Iherusalem ipse, ex parte Dei omnipotentis et nostra, tamdiu anatemati subjaceat quousque ad presenciam domini pape nudis pedibus penitens perveniat, et ab eo sit emendatus et castiguatus. Ad corroboracionem vero hujus rei et causa majoris auctoritatis et firmitatis perpetuo valiture, hanc cartam meo sigillo confirmo et corroboro. Hujus donacionis et affirmacionis sunt testes : Ferrandus de Casulis; Guillelmus de Casulis; Guillelmus Comte; Ferracanes; Arnaudus Poncii de Campanolis ; Alquerius ; Poncius de Campanolis ; Augerius de Cerniano ; Guillelmus de Campanolis; Petrus Johannes. Mandato Guillelmi Pontii de Campanolis, et uxoris ejus Ermeiruz, et Aladaiscie de Pignano, et mandato domini Arnaudi, Biterrensis episcopi, et dictorum canonicorum atque testium, Pontius de Baissano, succentor ecclesie S. Nazarii, scripsit hanc cartam.

18. — [Vers 1110], S. Cernin de Toulouse.

Girard, hospitalier, restitue à Pons, abbé de Cluni, et à Ansquilin, abbé de Moissac, l'église de la Dalbade, dépendance de l'église de la Daurade de Toulouse.

Texte : *Gallia Christiana,* XIII, instr., n° xiv.

Notum sit tam presentibus quam futuris quod ego Geraldus, servus et minister Hospitalis, consilio fratrum nostrorum, dimisi et reddidi ecclesiam B. Marie Dealbate et omnia que ad eam pertinent Deo et B. Marie Deaurate, cujus juris eam cognoscebam, et domino Pontio[1], abbati Cluniacensi, et Ansquilino[2], abbati Moissiacensi, et omnibus successoribus eorum in perpetuum. Hoc factum est consilio et voluntate Aurelii, episcopi Tolosani, et canonicorum ecclesie S. Stephani, Arnaldi Raimundi prepositi[3], Aicardi Willelmi, Bertranni, archidiaconorum, et aliorum qui ibi aderant. Facta sunt hec in claustro S. Saturnini coram multis testibus : Hugone videlicet de Conchis; Raymundo Bernardi; Raymundo Guillelmi; Arnaldo de Duroforti, monachis; Oddone, abbate Lezatensi; Radulfo, priore S. Marie; Hugone subpriore; Helia, Moissiacensi sacrista; Arnaldo Guillelmi, operario; Archambaldo Armario, Cluniacensibus ; Arpino de Bituricis ; Hugone Gerentone; Petro Armario. Petrus modo scripsit.

19. — 30 juin 1110.

Pierre Arbert donne à l'Hôpital sa dîme de Benaias, en s'en réservant la jouissance sa vie durant, à charge de dire des messes pour le repos de son âme.

Source : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 17 arm. de Vilafranca, sac R, n° 142 (orig.).

In Dei nomine, ego Petrus Arbertus donator sum domino Deo et sancto Hospitali Jherosolimitano videlicet meum decimum de Benaias, sicuti ego habeo et teneo et habere debeo; tali namque pactu dono hoc prefatum donum quatinus ego teneo in vita mea, excepto de tenatrinibus illis quas Hysarnus nunc tenet de domibus sive de alodiis, nec amodo propiciante Deo adquisierit super me infra terminos de Benaias, ut de hac die usque ad finem seculi libere et absolute absque dampno habeat predictus Hospital omne decimum ex omni re. Hoc dono presentialiter, et post obitum meum omne decimum istud; et illud quod nunc retineo integre et libere et absolute remaneat prefato Hospitali; et hoc pro redemptione anime mee atque parentorum meorum et omnium fidelium defunctorum, et propter hoc donum faciant canere unam missam helemosinarii predicti Hospitalis, per unam quamque ebdomadam, in ecclesia S. Ylarii omni tempore. Quinetiam ego predictus donator accipio inde unum cavallum [ex xx] morabotinos et v in auro. Hoc etiam de meo jure in potestate omnipotentis Dei et prefati Hospitalis relinquo in manibus servorum predicti Hospitalis, scilicet Bernardi Seniofredi, presbiteri, atque Raimundi Gondobaldi, laici, nec non et Petri Piperarii, sicut supra scriptum est, et ut melius dici vel intelligi potest. Actum est hoc et est manifestum. Quisquis hoc donum violare presumpserit fiat sicut hetnicus et publicanus, et in condempnatione Jude traditoris fiat.

1. Pons de Melgueil fut élu abbé de Cluni le 9 mai 1109 (*Gallia christ.,* IV, 1134).
2. Ansquilin fut abbé de Moissac de 1085 à 1115 (Lagrèze Fossat, *Hist. de Moissac,* III, 33).
3. Arnaud Raymond mourut le 12 avril 1118.

Fiat, fiat, amen. Quod est hactum II kalendas julii, anno II regni Leudovici regis. S. Petri Arberti, qui hanc donationem scribere jussi, manibusque meis corroboravi, testibusque firmare rogavi. S. Arnaldi Benaias. S. Raimundi. S. Ferrera. S. Bernardi Cuitadiz, nos qui hoc laudamus et firmamus. S. Berengarii Bog. S. Petri Raimundi Gelide. S. Raimundi. S. Arberti Gelide. S. Berengarii Arnaldi, presbiteri. S. Margarite. S. Arnaldi Bernardi, presbiteri. Gilelmus scriba scripsit sub die et anno (*Seing manuel*) quod supra.

20. — 28 septembre 1110.

Baudoin I, roi de Jérusalem, confirme à l'Hôpital de Jérusalem plusieurs donations de terres.

Sources : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n[os] 3, 5 et 6 (originaux) et n° 4 (copie fin du XII[e] s.). Carpentras, bibl. publ., ms. Peiresc, 48 f. 566 (copie du XVII[e] s.). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 289. — Texte : S. Pauli, *Cod. dipl.*, I, 2. — Extraits : Taaffe, *The history of the ..... order of S. John of Jerusalem,* IV, app., n° XL.

In nomine sancte et individue trinitatis. Notum sit omnibus hominibus quod ego Balduinus, gratia Dei rex Iherosolimitanus, laudo et confirmo per scripturam omnia dona et helemosinas que facte sunt Hospitali Iherosolimitano in omni regno meo usque in hodiernum diem, tam de casalibus quam villanis, sive de domibus ac de terris, et de omnibus que ad utilitatem pertinent hominum, iccirco ut nullus homo vel femina ab hodierno die ac deinceps sit ausus ea inquietare, vel auferre Hospitali Iherosolimitano et pauperibus Christi. In primis laudo et confirmo donum quod dux, frater meus[1], fecit Hospitali Iherosolimitano, videlicet de quodam casale quod vocatur Hessilia et de duobus furnis in Iherusalem. Meumque etiam donum confirmo de duobus videlicet casalibus Bethtafava et Montana, et de terris ac domibus in diversis locis Iherusalem, et de quodem (*sic*) horto Anfredi presbiteri, ac de uno divite villano qui moratur in Neapolis, et de domibus que in eadem villa sunt, ac uno molendino quod ibi est, et de uno bono furno in Jope, sive de terris ac domibus in diversis locis in eadem civitate et in Accaron. Preterea laudo et confirmo supradicto Hospitali quoddam casale, quod dedit ei Gauterius Baffumeth, et vocatur Sussia, et aliud quod dedit vicecomes[2], et vocatur Bethtamis, et illud quod dedit ei Hugo de Puzath in terra de Ascalona, quod vocatur Casale Melius, et illud quod dedit Hanselmus de Turre David in terra de Azoto juxta molendina, et aliud quod dedit Eustachius in terra de Cesarea, terrasque etiam quas ipse dedit juxta Caccho, et villanos quos sui milites dederunt cum consilio ejus. Casale etiam quod dedit Petrus de Lens in terra de Soeth, quod vocatur Dirberham, et aliud quod dedit Arnulfus Loferencus, quod vocatur Capharmazre, similiter laudo et confirmo supradicto Hospitali. Insuper etiam villanos et terras, quas dederunt Hugo et Gervasius in Thabaria, et tres villanos quos dedit episcopus Nazarenus, et unum Willelmus de Tenches, et alium Paganus Vacca, et alterum Drogo, sive alium Dominicus, et Guitbertus de Salinas alium, et Paganus de Cayphas alterum cum terris ac domibus in Cayphas et in Capharnaum, et alium villanum quem dedit Romanus de Podio, sive alterum quem dedit Balduinus cum terris ac domibus in civitate de Rames, terrasque et domos quas dedit episcopus Ramathensis[3] in S. Georgio

1. Godefroy de Bouillon, qui refusa d'être couronné roi de Jérusalem et ne porta que son titre de duc. Il mourut en 1100.

2. Eustache Granier, vicomte de Jérusalem. Il reçut la seigneurie de Césarée de Palestine en 1101.

3. Les premiers titulaires de l'évêché de Rame ou de Lidde sont mal connus ; il semble qu'en 1110 le titulaire de ce siège s'appelât Roger (Du Cange, *Fam. d'Outremer,* p. 800).

Hospitali Iherosolimitano. Totum hoc, sicut superius scriptum est, laudo et confirmo supradicto Hospitali. Ad extremum quoque, ut Deus misereatur michi et anime patris[1] et fratris mei, omniumque parentum meorum sive omnium fidelium defunctorum, omnibus modis quibus facere possum laudo et confirmo Hopitali Iherosolimitano omnia que husque hodie acquisivit, atque hodie tenet et possidet, voloque ut semper sint in victu ac necessitatibus pauperum. Si quis vero ea auferre vel diminuere conatus fuerit, flagellis suis cingat illum Deus donec ad penitentiam revertatur. Nec non etiam duos villanos, quod dedit Gaudemar Carpinel cum omnibus ad se pertinentibus, unum in S. Abraham et alterum in Jhericho, tertium quoque quem dedit Hugo in Bethan, et quartum quem dedit Bovus in Rama, et quintum quem dedit Azio de Cirsed supradicto Hospitali. Hos quinque villanos cum omnibus ad se pertinentibus laudo et confirmo Hospitali Iherosolimitano. Facta est autem ista carta corroborationis vel confirmationis IIII kalendas octobris, anno ab incarnatione Domini centesimo decimo post millesimum. Fuerunt autem testes hujus scripture : Hugo de Puzath, atque Eusthacius Graner, sive vicecomes de Iherusalem; et Anselmus de Turre David, nec non Gauterius Baffumeth ; et Guido de Milleu, atque Gotman, et allii quamplures nobiles ac boni viri, qui viderunt et audierunt. ✝ Baldevinus rex ✝ *(Signature autographe)*.

21. — 4 janvier 1111.

Guillaume de Cireza, avec l'assentiment de Raymond I Geoffroy, évêque de Vich, s'affilie à l'ordre de l'Hôpital et donne aux Hospitaliers de Cervera l'église de S. Marie de Cireza.

SOURCE : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 3 arm. de Cervera, sac D, n° 456 (copie du 8 août 1287 par le notaire public de Cervera).

In honore domini nostri Jhesu Christi, et de sancte R. [*lisez* Petri] sedis Vico, et de episcopo de ipsa sede, et in honore sancti Sepulcri de Jherusalem, ego Guillelmus de Ciresa, cum licencia de episcopo, donator sum a Deo et a sancto Ospitale de Jherusalem, per hanc scripturam donacionis mee. Dono a Deo et a sancto Ospitale de Yherusalem ecclesiam S. Marie de Ciresa, cum ipsos directos que hodie habet et in antea habere debet, de vivos et mortuos, omni tempore. Et ego Guillelmus donator dono istum donum per fide sine malo ingenio. Et mito corpus meum et anima mea in ipsa fraternitate de Ospital de Yherusalem et de Cervera, in vita et in morte. Et convenio ad meos confreirés, a Petro Bonofilio, et a Salamo, et a totos alios fratres de Ospital, quod per fide et sine malo ingenio sia amico et fidelis de jamdicto Ospital, et de totos meos confrares. Et de quantum que veniat in ullo loco in mea honore de jamdicto Ospital, et de ecclesias de Ospital, quod sia fidelis a Deo et ad illos. Et dono licentiam in tota mea honore quod qualisque mitere se voluit in ipsa fraternitate, quod hoc faciat et quod portet amore bono a Deo, et ad illos et ad ipsas ecclesias de jamdicto Ospital. Et dono ego Guillelmus semper in vita mea ad Ospital de Cervera hoc qui ad me pertinet de ipsa decima de ipsa mansione de Cervera, de totas causas, in vita et in morte, pro anima patris et matris mee, et pro animabus parentum meorum vivorum et mortuorum. Et meos confratres de Hospital faciant servire ecclesiam S. Marie de Ciresa de Sancti Johannis in antea omni tempore a Deo, et ad vivos et ad mortuos. Et nos fratres de Ospital, per istum donum quod tu facis a Deo et ad jamdictum Ospital, recollegamus té fratrem Guillelmum,

1. Eustache II, comte de Boulogne.

tu et tuis homines de Ciresa, si illos se volunt in ipsa fraternitate de Ospital, tu et tuis parentis vivis et mortuis, in sacrificiis, et in elemosinis, et in cunctis beneficiis qui in jamdicto loco siant factis usque in die judicii, et quod tu et tuos alios fratres et homines faciatis nos bene et non male, et quod siamus amicos fideles in vita et in morte, et sede et episcopo habeat hoc quod abere debet in jamdicta ecclesia. — Raimundus, Dei gratia Ausonensis episcopus. — Quod si ego donator aut ullus homo vel femina qui istum donum inquietare vel frangere voluerit, in duplo componat aut compono ego cum omni sua melioratione; et in antea istum donum firmum sit modo et omni tempore. Facta est scriptura II nonas januarii, anno III regni regis Ledovicus. S. Guillelmi de Ciresa, qui hoc donum facio, et mando scribere per mea bona voluntate, et rogo firmare. S. Guya, mulie de Guillelmi donator. S. Berman de Muntpao. S. Steva Lambard. S. Arnall Bernard. S. Bocera. S. Maltque. S. Raymbald. S. R. de Puigalt. S. Berenger Dalmad. Petrus sacerdos, qui hoc scripsit et subscripsit, in linea XI, die et anno qui supra. (*Seing manuel.*)

22. — 26 janvier 1111.

Bérenger Bernard de S. Domi et Ermesende, sa femme, avec l'assentiment de Raymond I Geoffroy, évêque de Vich, donnent aux Hospitaliers de Cervera l'église S. Marie de Llorach, et s'affilient à l'ordre.

Source : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 3 arm. de Cervera, sac D, nº 399 (orig.).

In honore domini nostri Jhesu Christi et sancti Petri sedis Vici, et de episcopo de ipsa sede et de sancti Sepulcr[i de Jherusalem], ego Berengarius Bernardi de Sant Domi, et conjux mea, et infantes meos, dono ego Berenger, [cum licen]ciam de episcopo, ecclesiam S. Marie de Lorag cum primiciis et oblationibus ad sancto Ospitale Jherusalem et [de Cerve]ra, et cum ipsos directos que hodie abet et inantea abere debet jam dicta ecclesia tam de vivis quam de mortuis. Et dono et laudo et auctorizo ipsum donum, que fecit avus meus Guifre Bonifilio, sicut in suo testamento resonat. Sic dono et laudo ad jamdictos Ospitals et ad ecclesiam S. Marie de Lorag de ipsa vilà usque in summa serra per fide, sine malo ingenio. Et dono hoc per mea bona volumptate sine ulla retinenza, pro animabus parentorum meorum, vivorum et mortuorum, atque omnium fidelium defunctorum. Et ipsos confrares de Ospital de Jherusalem et de Cervera faciant servire ecclesiam S. Marie de Lorag a Deo et ad parrokians de Lorag, tam ad vivis quam ad mortuis, omni tempore et ad totos christianos qui ibi veniant, vivi vel mortui. Et convenio ego Berenger per me et per conjux mea, et per meos infantes, quos et seran creati de me in illa, et per totos homines unde ego potui abere poder, que, quantum que veniat in meas honores de jamdictos Ospitals, de sedente nec de movente, et in jam dicta vila, et in kastro vel in ejus terminis, de vivis et de mortuis, sive ecclesia sive tota causa, de ecclesia et de mortuis et de vivis, tam clericis quam laicis, presbiteros, diaconos, subdiaconos qui siant de jamdictos Ospitale, que sia frankum et liberum, sicut intus in mansione de Jherusalem, tota sua causa de Ospital et de jamdicta ecclesia de Lorag. Et ego Berenger jamdicto, et conjux mea Ermesen, mitimus corpus nostrum et animas nostras in ipsa fraternitate de Ospital in vita et in morte, pro animabus parentorum nostrorum vivorum et mortuorum. Et donamus de nostro dominico ad jamdictos Ospitals pecia I de terra ad bosc, culta et erema, qui fuit de Berenger de Balan cum totas suas affrontaciones de utrasque partes; et alia pecia ad ipsa devesa subirana, qui se tenet ab ipso alaudio de Ospital, et abet affrontaciones : de parte

Or[ientis] in alaudio de Ramon Jedbald, de meridie in ipsa devesa, de occiduo in alaudio de Ospital, de parte vero circii in ipso reger. Et insuper donamus ad jamdictos Ospitals solo ubi faciatis kasas prope ecclesiam; et abet affrontaciones jamdicto solo de parte or[ientis] in era de Pelegri, de parte meridie in ipso cijar et in casa de Arnall de Siol, de occiduo in caput ecclesie, de parte vero circii in era de nos donatores. Quantum inter istas affrontaciones includunt, sic donamus istum donum per nostra bona volumptate ad jamdictum Ospital ad proprium alaudem, francum et liberum cum egressis et exitibus earum. Et de ista ora in antea siamus amicos et fidelis de vita et de morte de jamdictos Ospitals et de ipsos confrares, sine ullo malo ingenio, et que ibi faciamus bene et non male. Et nos fratres de Ospital per istum donum, qui est supra scriptum, recollegimur nos vobis in ipsa fraternitate, in sacrificiis et in elemosinis, et in cunctis beneficiis qui in jamdicto loco siant factis usque in diem judicii. — G. scriptis faved archidiachonus istis. Raimundus, Dei gratia, Ausonensis episcopus. — Quod si nos donatores, aut ullus homo vel femina contra ista carta donatione inquietare vel frangere voluerit, in duplo vobis componat, aut componamus nos cum omni sua melioratione. Et in antea ista carta donatione firma permaneat modo et omnique tempore. Facta ista carta donatione VII kalendas febroarii, anno III regni regis Ledovicus. S. Berenger Bernard de Sancti Domi. S. Ermensen. S. Bernard. S. Arnall. Isti sunt filios nostros. S. Bernard Berenger. S. Berenger de Lorag. S. Petro Arnalli, sacerdos. S. Arnalli de Pont. S. Ramon de Puialt. S. Berenger d'Almad. S. Bertran de Soler. S. Pere Bernard Ferrer. S. Bernardus Bernardi. Bernardus, levita; Petrus Berengarius, levita; Petrus Bonifilius, sacerdos, qui hoc scripsit die et anno quo supra. Hoc primicherius firmavit nomine Petrus (*Seing manuel*). Petrus, Dei gratia Ausonensis episcopus, subscripsit.

23. — 29 juin 1111, Gap.

Pons Cainberan, frère de l'Hôpital, accense à Abon, sa vie durant, un pré qu'il avait donné à l'Hôpital de Jérusalem et à l'église S. Martin de Gap.

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 382 (rouleau, XIIIe s.), n° 22. — TEXTE : P. Guillaume, *Origine des chev. de Malte et rôle des donat. de la comm. de Gap*, dans *Bull. d'hist. eccl. et d'arch. relig. des dioc. de Valence, Gap, Grenoble et Viviers*, I(1880-1), 182.

Quoniam plerique, diabolica suggestione fulti, minime ea que aguntur mentiri formidant, quapropter cuncta ex quibus hoc timetur debentur cartulis trahi ut firmius ac inconvulsa permaneat. Igitur ego Poncius, cognomine Cainberan, frater et servulus Ospitalis Jherusalem, cum Clemente ac cum quibusdam fratribus nostris concedimus Aboni pratum Abonis, diebus vite sue; post mortem vero ejus absque ulla contencione ecclesie B. Martini reddatur. Ideoque Abo laudat, donat, concedit omnem honorem Petri Abonis Deo et Ospitali Jherusalem ac ecclesie B. Martini. Hoc facit sub testimonio istorum : Petri sacriste ; Bertranni Borelli ; Ugonis S. Erigii ; Bertranni Acarni ; ipsi Abonis ; mei Giraldi sacerdotis, qui hanc cartam scripsit, et de quibusdam aliis, ut, si quis vero hoc irritum facere voluerit, isti testentur Abonem sic laudasse et donasse, anno ab incarnatione Domini MCXI, indictione II X[1] (*sic*), feria V. Hoc factum fuit in festivitate apostolorum Petri et Pauli, ante ecclesiam B. Marie. Census prati est in unoquoque anno, quem Abo donare debet ad festum beati Martini, numatam cere.

1. Indiction fautive ; il faudrait indictione IV.

24. — [1112-1128][1], Berre.

Raymond Bérenger III, comte de Barcelone et de Provence, et Douce, sa femme, donnent à l'Hôpital de S. Gilles le tonlieu d'Orgon, sur la Durance.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 50, n° 1 (copie fin du XII° siècle). — Texte : J. Delaville Le Roulx, *Command. de Gap*, dans *Bibl. de l'Ec. des Ch.* XLIII (1882), 221.

Sacra perdocente scriptura, cognovimus quod summa et excellentissima peccatorum medicina sub penitencia constitutis elemosina existat; dicit enim propheta, immo Dominus per prophetam : « Sicut aqua extinguit ignem, ita elemosina extinguit peccatum[2] ». Sed quia, licet universis pauperibus pro Christo subveniendum esse non dubitemus, juxta tamen apostoli dictum maxime ad domesticos fidei necessaria ministrare debemus, idcirco ego Raimundus Berengarii, [uni]verse Barchinonensis regionis et monarchie Provincie comes, et uxor mea comitissa, ob remedium animarum nostrarum atque parentum nostrorum, specialiterque parentum uxoris mee, ex quorum nobis hered[itate] et successione que presenti adnotacione damus proveniunt, cum consilio et laude quorumdam nobilium A[rela]tensium donamus, atque in perpetum habendum absque ulla retract[ation]e sive calumpnia concedimus domino Deo ac pro[se] Jherosolimitano Xenodochio pauperibusque ibidem pro Deo sub pauper[ate] degentibus, tam presentibus quam futuris, atque Ptochio supradicti Xenodochii quod apud S. Egidium habetur, teloneum omnium suarum rerum quas fratres Hospitalis domus Jherusalem ad Orgon super fluvium Durenciam duxerint. Illud vero teloneum damus et in perpetuum eis remittimus. Si quis autem de posteris nostris here[dibus sive bajulis] vel quibuslibet aliis personis sua temeraria audacia in posterum dirumpere hoc donum aut aliquo modo inquietare presumpserint, [heredes] quidem ex parte Dei et nostra exheredandos decernimus, bajulos et alias personas ab omni honore nostri comitatus deponimus, et insuper cum Juda traditore et Dathan et Abiron in inferno participentur. Quicumque autem illesum, ut nos damus, servaverint, benedicantur, et his honoribus quos jure in comitatu nostro possident nostra concessione in perpetuum legitime utantur. S. Raimundi Berengarii, comitis, et uxoris ejus, qui hoc donum fecerunt, manu sua firmant cum aliis sociis suis. Stephanus de Gap, frater Hospitalis, accepit hoc donum (*Seing manuel*) de manu comitis. S. Raimundi de Bals. S. Roberti, bajuli. Datum Berre.

25. — 1112.

Arnoul de Roeux, patriarche de Jérusalem, exempte l'Hôpital du paiement des dîmes dans son patriarchat.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 8 (orig.) et n° 7 (vid. de Joscelin, archevêque de Césarée, du 6 juillet 1255). — Texte : S. Pauli, *Cod. dipl.*, I, 4. — Extraits : Taaffe, *The history of the ..... order of S. John of Jerusalem*, IV, app. n° IV.

In nomine sancte trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Arnul-

1. Il est impossible de dater d'une façon précise cette pièce. Douce épousa Raymond Bérenger III le 3 janvier 1112 et mourut vers 1128; c'est donc entre ces deux années que se place le document.

2. Ecclés. 3, ỳ 33. Le texte du livre saint n'est pas exactement reproduit ici.

fus, Dei gratia Iherosolimitanus patriarcha, universis cultoribus fidei catholice pacis et salutis prosperitate gaudere. Ad summe beatitudinis eternitatem tendimus quando adimplere tota virtute conamur quod in psalmis scriptum legimus, ubi dicitur : « Beatus qui intelligit super egenum et pauperem[1] ». Hanc ego beatitudinem intellectu puro obtinere desiderans, pro statu nostre civitatis Iherusalem, pro me ipso, pro grege michi commisso, Holpitali (*sic*) fratrum pauperum quic[quid in toto nostro patriarchatu ten]nebat, eo die quo consecratus fui patriarcha in tota Iherosolimitana provincia coram domino Balduino, [Latinorum rege] glorioso, laudo, concedo, eisque eternaliter possidendum confirmo. Preterea omnem decimam rerum suarum, que erat juris ecclesie nostre in toto nostro patriarchatu, eis concedendo ampliioravi, quatinus usibus eorum in sempiternum cederet, michique et omnibus amicis nostris remedium eterne beatitudinis fieret. Hujus autem descriptionis nostre paginam in capitulo S. Sepulchri, canonicis audientibus et assencientibus, feci recitari, sigillique mei impressione insignitam corroborari. Si quis autem contra hanc confirmationem nostram ire voluerit, et aliquo modo infringere temptaverit, a percepcione corporis domini nostri Ihesu Christi alienus fiat, donec resipiscat et ad satisfacionem veniat. Actum est autem hoc anno dominice incarnationis M C XII, indictione V, captionis Iherusalem a christianis XIII, domini patriarche Arnulfi primo, et invictissimi regis B[alduino] XII. Illi vero, qui hujus rei testes sunt, subscripti permanent in eternum. S. Roggerii, Liddenssis episcopi ; Aicardi, prioris Templi Domini ; Fulcherus, prior Montis Oliveti. S. Anselli, cantoris. S. Girardi, tessaurarii. S. Aremandi. S. Rainaldi. S. Stephani. Fulco ; Hugonis ; Hugonis. S. Richoardi ; Willelmus ; Herbrandus ; Reinerii, prioris de S. Habraham ; Gerimbaldi.

26. — 26 avril 11[12].

Aimery de Muret, Pérégrin d'Argumbal et Auger de Muret donnent à Gérard, hospitalier, et à l'Hôpital du S. Sépulcre l'église de Fustalane et ses dépendances, et le droit de bâtir à Puy Rémi (Poucharramet) autant de maisons qu'il voudra[2].

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. de Poucharramet, liasse 1, n° 1 (copie)[3] ; lay. S. Clar. liasse 1, n° 1[3] (rouleau, XIIe s.)[4]. — Texte : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse,* pièc. just., n° XLVII.

Anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo secundo, scilicet VI kalendas madii, notum sit cunctis et futuris quod Aimericus de Murello dedit Deo et S. Sepulcro et Hospitali ejusdem loci et dompno Geraldo, hospitalario, atque omnibus confratribus suis ecclesiam de Fustilano, et omnia pertinentia que ad eam pertinent vel pertinere debent, et tot casalia quot in salvetate Podii Remigii hedificare poterint, et silvam et aquam, pascua et herbam, et XX modiatas de terra, et exitum atque introitum, et loca molinaria cum omnibus suis pertinenciis et cum omnibus illis que ad predicta pertinent vel pertinere debent. Hoc totum dedit libere sine ulla

1. Psaume XV, ℣ 1.
2. Cette donation fut confirmée en novembre 1168 par Aimery, fils d'Aimery de Muret (Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toul.,* pièc. just., n° XLVIII).
3. La copie de cette pièce, dont l'original est perdu, porte 1102, date inadmissible, car l'épiscopat d'Amélius, qui figure comme témoin de cette donation, ne commença qu'en 1106. Du Bourg (*ib.,* 205), propose la date de 1112 ; nous l'avons adoptée, tout en observant qu'entre 1106 et 1120 environ, époque à laquelle mourut l'hospitalier Gérard, toute autre date pourrait être admise.
4. Ce rouleau reproduit cette donation sans la date qui figure en tête de la copie de la layette de Poucharramet.

retinencia, sicuti superius scriptum est. Et ille qui voluerit infrangere hanc salvetatem et retrovertere predictum donum, sit excomunicatus et maledictus, et positus in anatema, sicuti Judas proditor qui Deum xxx argenteos vendidit, donec ad veram penitenciam et ad emendationem ibi perveniat. S. Amelius, Tolosanus episcopus; et Guillelmus de Murello, archidiaconus; et Petrus Dox, et plures alii qui hujus rei testes sunt. Similiter Peregrinus de Argumballo, et uxor ejus Filia, vocata Petri Melli, per eandem convenienciam que superius est scriptam dederunt libere hoc totum quod ibi habebant in predicta ecclesia et in predictum honorem, prout quesitum fuerant, vidente Arnaldo Selvani de Maurent, et Guillelmus de Gaiano, et aliis. Similiter Augerius de Murello dedit eadem conveniencia supradicta totam partem suam que in predicta ecclesia habebat, vidente Guillelmo, clerico de Fuste[ll]ano, et Aicione Bariliario.

27. — 30 avril 1112.

Le comte Guigues III et Mathilde sa femme, avec l'assentiment de leur fils Guigues IV Dauphin, donnent à l'Hôpital de Jérusalem ce qu'ils possèdent dans la vigne d'Eudes Falavel.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 382 (rouleau, XIIe s.), n° 25. — Texte : P. Guillaume, *Orig. des chev. de Malte et rôle des donat. de la command. de Gap*, dans *Bull. d'hist. eccl. et d'arch. relig. des dioc. de Valence, Gap, Grenoble et Viviers*, I (1880-1), 183.

Ego Guigo, comes, et uxor mea Matelda donamus Deo et Ospitali Jherusalem, pro redemptione omnium peccatorum nostrorum, quicquid habemus in vina Odonis Falavel, scilicet dominium, servicium, quartonem, laudante Guigone filio nostro, anno ab incarnatione domini nostri Jhesu Christi millesimo centesimo XII, vigilia apostolorum Philippi et Jacobi, luna XI[1].

28. — 20 juin 1112.

Baudoin I, roi de Jérusalem, confirme les possessions de l'Hôpital de Jérusalem.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 54, rois de Jérusalem n° 1 (copie figurée, commenc. du XIIIe s.).

Ego B[alduinus], Dei gratia rex Jherusalem, omnibus sancte matris ecclesie fidelibus, tam futuris quam presentibus, fideliter coron[ari in] celestibus euvangelica eruditione instruimur, dum ad agendum opus dignum illa sententia accendimur qua dicitur: « Date helemosinam et omnia munda sunt vobis[2] », et alibi : « Sicut aqua extinguit ignem, ita helemosina extinguit peccatum[3] ». Hoc igitur speciali documento illustratus, pro remissione peccatorum meorum et salvatione anime mee, patris matrisque mee, dominique ducis Godefredi, fratris predecessorisque

1. Le calcul de la lune est erroné.
2. Luc, 11, ỳ 41.
3. Ecclés., 3, ỳ 33 ; le texte n'est pas exactement cité.

mei[1], ceterorumque amicorum meorum, coram domino patriarcha nostro Arnulfo et canonicis ejus, multisque baronibus meis, Hospitali fratrum pauperum, quod est Jherusalem, quicquid ego aut homines mei in toto regno meo dederunt jure perpetuo possidendum liberaliter contradidi, et quicquid tenebat eo die quo predictus dominus patriarcha sancte ecclesie Jherusalem ordinationem suscepit. Quisquis ergo super hoc dono nostro injuriosus aliquid auferre ex his a predicto Hospitali conatus fuerit, damnationi et excommunicationi eterne subjaceat, donec resipiscat et ad emendationem et satisfactionem veniat. Actum est autem hoc anno dominice incarnationis MCXII, indictione V, captionis Jherusalem a christianis XIII, domini patriarche Arnulfi primo et invictissimi regis B[alduini] XII. Unde ut hoc ratum et inconvulsum sempiterno in tempore maneat, proprii sigilli mei munimine roborari atque subsignatis testibus idoneis, clericis et laicis, confirmari feci. S. Arnulfi patriarche. S. Bernardi, episcopi de Nazare (*sic.*) S. Rogerii, Ramulensis episcopi. S. Aicardi, prioris Templi Domini. S. Arnaldi, prioris Montis Sion. S. Aselli, cantoris. S. Girardi, thesaurarii. S. Aremandi. Fulco Willelmus, subcentor. S. Rainerii, prioris de S. Habraham. [Balduinus], Dei gratia rex. S. Simonis ducis, chonestabuli. S. Ugonis Chostard, dapiferi. S. Gotafredi, nepotis regis. S. Romani de Podio. S. Johannis, interpretis. S. Ottonis Egidii. S. Alberti. S. Garini de Verno. S. Girardi, cubicularii regis. S. Roberti, sacerdotis, qui hanc cartam scripsit XII kalendas julii, anno quo supra, feria V, luna XXI.

29. — 18 juillet 1112.

Evremer, archevêque de Césarée, exempte les Hospitaliers du paiement des dîmes dans son archevêché.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 9 (orig.). — TEXTE : Delaville Le Roulx, *Les archives, la bibl. et le trésor de l'ordre de S. Jean de Jérus. à Malte* (Paris, 1883), 69.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, ego Heuremarus, Dei gratia Cesariensis archiepiscopus, universis cultoribus fidei catholice pacis et salutis prosperitate gaudere. Ad summe beatitudinis eternitatem tendimus, quando adimplere tota virtute conamur quod in psalmo scriptum legimus, ubi dicitur : « Beatus qui intelligit super egenum et pauperem[2]. » Hanc ego beatitudinem intellectu puro optinere desiderans, pro statu nostre ecclesie, pro me ipso, pro grege michi commisso, Hospitali fratrum pauperum, quod est Jerusalem, dono eique eternaliter possidendum concedo omnem videlicet decimam, tam de casalibus quam de villanis, sive de omnibus ceteris rebus quas supradictum Hospitale habet in toto nostro episcopatu, quatenus usibus ejus in sempiternum cederent, michique et omnibus amicis nostris remedium eterne beatitudinis fierent. Hujus autem descriptionis nostre pagina[m] in ecclesia nostra, clericis audientibus et assencientibus, recitari feci, sigillique mei impressione corroborari. Si quis autem contra hanc donationem nostram ire voluerit, et aliquo modo infrengere temptaverit, a perceptione corporis domini nostri Jhesu Christi alienus fiat, donec resipiscat et ad satisfactionem veniat. Actum est autem hoc quintodecimo kalendas augusti, anno dominice incarnationis MCXII, indictione V, et invictissimi regis Balduini XII. Illi autem, qui subscripti sunt testes permanent in eternum. S. Euremari, archiepiscopi.

1. Il était, comme son frère Godefroy de Bouillon, auquel il succéda sur le trône de Jérusalem, fils d'Eustache II, comte de Boulogne, et d'Ide, fille de Godefroy II, duc de Basse Lorraine.

2. Psaume XL, ỳ 1.

S. Arnulfi Belvacensis ; Vullelmus, presbiter ; Albertus, presbiter ; Stephanus, prior[1]. S. Ricardi, acoliti, qui hanc cartam scripsit, xv litteris rasis et suprascriptis in decima linea, die et anno quo supra.

Au dos, écriture contemporaine : « Heuremari archiepiscopi Cesariensis. »

30. — 15 février 1113, Bénévent.

Le pape Pascal II à Gérard, fondateur et prévôt de l'Hôpital de Jérusalem. Il prend l'Hôpital sous sa protection, confirme les acquisitions et les donations de celui-ci en Europe et en Asie, et place sous l'autorité de Gérard les maisons de S. Gilles, Asti, Pise, Bari, Otrante, Tarente, Messine, etc.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartulario Magno, II, 78 (copie du xiv[e] s.) ; Lisbonne, Arch. roy. de Portugal, Malta, 28, f. 36 (copie certifiée par le grand-maître Lascaris, xvii[e] s., d'après les arch. de Malte) ; Lucques, Bibl. publ., ms 988, f. 6 et 14 bis (copies de S. Pauli, la dernière autographe, xviii[e] s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, Bullaire orig., n° 3 (aujourd'hui perdu) ; Bullaire XP, div. VII, vol. 1118 (xvi[e] s.), f. 1. — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pontif. Roman.*, n° 6431. — Texte : J. Bosio, *Dell' istoria della sacra religione et ill. militia de S. Gio. Gierosol.*, I (3[e] éd. Venise, 1695), 47 ; Lünig, *Codex Italiæ diplomaticus*, IV, col. 1451 ; Mansi, *Concilia,* XXI, 87 ; Migne, *Patr. lat.*, CLXIII, col. 314 ; S. Pauli, *Cod. dipl.*, I, 268 ; Taaffe, *The history of the ..... order of S. John of Jerusalem,* IV, app., n° v.

Paschalis episcopus, servus servorum Dei, venerabili filio Geraudo, institutori ac preposito Hierosolymitani Xenodochii, ejusque legittimis successoribus in perpetuum. Pie postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri. Postulavit siquidem dilectio tua Xenodochium, quod in civitate Hierusalem juxta beati Joannis Baptiste ecclesiam instituisti, apostolice sedis authoritate muniri, et beati Petri apostoli patrocinio confoveri. Nos itaque, piis hospitalitatis tue studiis delectati, petitionem tuam paterna benignitate suscipimus, et illam Dei domum, illum Xenodochium, et sub apostolice sedis tutela, et beati Petri protectione persistere decreti presentis auctoritate sancimus. Omnia ergo que, ad sustentandas peregrinorum et pauperum necessitates, vel in Hierosolymitane ecclesie vel aliarum ecclesiarum parrochiis et civitatum territoriis, per tue sollicitudinis instantiam, eidem Xenodochio acquisita, vel a quibuslibet fidelibus viris oblata sunt, aut in futurum largiente Deo offerri, vel aliis justis modis acquiri contigerit, queque a venerabilibus fratribus Hierosolymitane ecclesie episcopis concessa sunt, tam tibi quam successoribus tuis et fratribus peregrinorum illic curam gerentibus, quieta semper et integra conservari precipimus. Sane fructuum vestrorum decimas, quos ubilibet vestris sumptibus laboribusque colligitis, preter episcoporum vel episcopalium ministrorum contradictionem Xenodochio vestro habendas possidendasque sancimus. Donationes etiam, quas religiosi principes de tributis seu vectigalibus suis eidem Xenodochio deliberaverunt, ratas haberi decernimus. Obeunte te, nunc ejus loci provisore atque preposito, nullus ibi qualibet surreptionis astutia seu violentia preponatur, nisi quem fratres ibidem professi secundum Deum providerint eligendum. Preterea honores omnes sive possessiones, quas idem Xenodochium ultra seu citra mare, in Asia videlicet vel in Europa, aut in presenti habet, aut in futurum largiente Domino poterit adipisci, tam tibi quam successoribus tuis hospitalitatis pio studio imminentibus et per vos eidem Xenodochio in perpetuum confirmamus. Ad hec adjicientes decernimus ut nulli omnino hominum liceat idem Xenodochium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare. Sed omnia integra conserventur eorum, pro quo-

1. Toutes ces signatures sont autographes.

rum sustentatione et gubernatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura. Sane Xenodochia sive Ptochia in occidentis partibus penes burgum S. Egidii, Astense, Pisam, Barum, Ydrontum, Tarentum, Messanam, Hierosolymitani nominis titulo celebrata, in tua et successorum tuorum subjectione ac disposicione, sicut hodie sunt, in perpetuum manere statuimus. Si qua igitur in futurum ecclesiastica quelibet secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere [venire] tentaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax domini nostri Jesu Christi, quatenus et hi fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, amen. Ego Paschalis, catholice ecclesie episcopus, ss. Ego Richardus, Albanensis episcopus, ss. Ego Landulfus, Beneventanus archiepiscopus, legi et ss. Ego Cono, Prenestine ecclesie episcopus, legi et ss. Ego Anastasius, cardinalis presbiter tituli beati Clementis, ss. Ego Gregorius, Teracinus episcopus, legi et ss. Ego Johannes, Melitensis episcopus, legi et ss. Ego Romoaldus, diaconus cardinalis romane ecclesie, ss. Ego Gregorius, cardinalis presbiter tituli sancti Grisogoni, legi et ss. Dat. Beneventi, per manum Johannis, sancte romane ecclesie cardinalis ac bibliothecarii, XV kalendas martii, indictione VI, incarnationis dominice anno MCXIII, pontificatus autem domini Paschalis pape II anno XIV[1]. Benevalete.

31. — 15 février [1113], Bénévent.

Le même recommande aux prélats, abbés, nobles et fidèles d'Espagne Palaic, envoyé par Gérard, prévôt de l'Hôpital de Jérusalem, pour recueillir des aumônes en faveur de l'ordre.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Çartulario Magno, II, 79 (copie du XIVe s.)

P[ascalis] episcopus, etc., dilectis fratribus episcopis, abbatibus, proceribus et ceteris per Yspaniam fidelibus, salutem et apostolicam benedictionem. Latorem presencium Palaicum, a Jerosolimitani Xenodochii preposito Geraldo missum ad vos, caritati vestre attencius comendamus. Idem enim G[eraldus] omnium a Jherosolimis reddeuncium testimonio comendatur quod sincere, devote, assidue, peregrinorum et pauperum curam gerat. Et nunc pro eorum necessitatibus sublevantis (*sic*) vestre caritatis implorat auxilium. Vos ergo beneficiencie et communionis nolite oblivisci. Talibus enim hostiis promeretur Deus; pauperem igitur Christum in suis pauperibus sublevare curetis, ut et ipse vos diviciarum suarum faciat esse participes. Non enim Jerosolimitane peregrinacionis mercede vacuus est qui Jerosolimitanis peregrinis rerum suarum adminiculum subministrat. Qui enim pauperi tribuit Domino feneratur.[2] Ipse autem Dominus omnem graciam abundare faciat in vobis ut, eum in suis minimis reficientes, in eterne Jherusalem gaudiis eterne refeccionis mercedem accipere mereamini. Omnipotens Dominus in vobis quod loquimur operetur. Dat. Beneventi, XVo kalendas martii.

1. Le texte des archives d'Alcala porte : XIII.

2. Prov., 19, ỳ 17.

32. — 14 octobre 1113.

Guillaume Arnal de Perbes vend aux Hospitaliers, avec l'assentiment d'Arnal Mir, comte de Pallars, le huitième de la dîme qu'il perçoit de Roger et de Bernard de Sotsterres.

Source : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 2 arm. de Susterris, sac S. Joseph, n° 186 (orig., mauvais état).

In Dei nomine, ego Guillem Arnal de Perbas facio carta donacionis et vendicionis de illa octava parte de illa decima que ego habeo de Rodger et de Bernard et de suis heredibus, vel habere debeo. Et advenit ad me per illo vice comite, et dono hoc per suo consilio et per suo laudamento, et de dompno Arnal Mir, comite, ad Deum et sancti Hospitalis Jherusalem, et ad pauperum Christi, et ad te Petro hospitaler, et ad aliis confratribus qui ibidem sunt vel adveniendi erunt. Sic dono vobis et vindo per dicta fide, sine engano, et recipio de vos precio placibile v solidos grossos in rem valente; et desuper dono hoc ista donatione et ista octava parte de illa decima jamdicta de Rodger de Subtus Terras, et de Bernard et de suis heredibus, propter remedium anime mee et parentum meorum. Et qui de hoc minime fecerit vel tollerit, con Datan et Habiron et cum Juda proditor partem habeat in inferno, et iram Dei inveniat, et in anathema sit, et eremani fertun. Quod si ego, venditor et donator, aut ullusque homo vel femina qui ista carta inquietaverit, in dublo componat cum sua melioratione, et inantea firma permaneat omnique tempore. Facta ista carta II idus octobris, anno VI regnante Leduigo rege. S. Guillem Arnal, qui ista carta rogavit scribere, et firmavi, et testibus firmare rogavi. S. Arnal, commite. S. Pere de Vilamur, vicecommite. S. Fertun. S. Bertran, suo fratre, qui sunt testes. Guilielmus Sacer rogatus scripsit, die et anno q[uibus] supra (*Seing manuel*).

33. — 1114, La Baume d'Orgon.

Raymond Bérenger III, comte de Barcelone, et Douce, sa femme, donnent à l'Hôpital de Jérusalem le tonlieu du radeau de l'Hôpital sur la Durance.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. cartul. de Trinquetaille, f. 74 (XIIIe s.).

Divinis atque apostolicis instruimur preceptis quod quicumque in hoc presenti seculo pauperes Christi heredes habere volueri[n]t, procul dubio, cum cunctis supernum illuxerit regnum sine fine, mansuri terram vivencium hereditabunt. Quapropter ego Raimundus Berengarii, Dei gratia Barchinonensium comes, evangelici precepti non surdus auditor, necnon mea dilectissima conjux nomine Dulcia donamus in perpetuum Deo et Hospitali Jherusalem, fratribusque ibidem Deo et pauperibus Christi servientibus, pro animabus nostris et parentum nostrorum et filiorum filiarumque nostrarum, teunnitum arrati Ospitalis qui per alveum fluminis quod Durancia vocatur descenderit. Quicumque ergo hoc donum servaverit, omnipotens Deus, qui pro tocius populi salute sanguinem suum fudit, conservet eum et vivicet et beatum faciat, nec tradat eum in animam inimicorum ejus. Si quis vero, quod absit, hoc donum aliqua presumptione infregerit, inde traditori eterna dampnacione similis efficiatur. Actum est hoc donum in manu Stephani Raimundi apud Balmam de Orgone, anno dominice incarnacionis M C XIIII, indicione VI. Facta est hec donacio in presencia multorum bonorum virorum, quorum nomina in hoc deno-

tantur cirografo : Raimundus de Baucio ; Raimundus de Orgone ; Bernardus Bertrannus ; Guitbertus de Arelati.

34. — 1 février 1114, Guimaraens.

Thérèse, fille d'Alphonse VI, roi de Castille, et veuve d'Henri de Bourgogne, comte de Portugal, donne à Egas et à Mouran Gosendis, et à leurs femmes, leur vie durant, le territoire d'Idanha a Velha, à charge de le transmettre après leur mort aux Hospitaliers, auxquels Alphonse VI l'avait promis.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, liasse 1 (orig. signé). — Analyse : J. A. de Figueiredo, *Nova hist. da militar ordem de Malta* (Lisbonne, 1800), I, 143 note (d'après l'Antigo reg. do cartor. da Leca, f. 18, col. 2).

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, et in honore beate et gloriose semper virginis Dei genitricis Marie, et omnium sanctorum, amen. Ego famula Dei Tarasia, donni Alfonsi Ispanie regis filia, terram meam amplia[re] et vasallos meos ditare cupiens, placuit mihi quatinus karissimis vasallis meis vobis donno Egas Gosendiz, et uxori vestre Elvire Gonsalvi, et vobis donno Mouran Gosendiz, et uxori vestre Ouroana Veegas, civitatem Egitanie, que a multis temporibus deserta jacet, jure hereditario condonare. Hanc civitatem (quam) prefat[is] vobis vasallis meis jamdictis tali pacto dono et concedo ut eam teneatis in tota vita vestra, et post mortem vestram dimittatis eam pro remedio anime mee, et parentum meorum, et clari ducis mariti mei Henrici, Xenodochio Jherosolimitano quod est justa sepulcrum Domini, cui pater meus donnus Alfonsus, rex Yspanie, prefatam civitatem dandam promiserat. Termini vero jamdicte civitatis Egitanie : habenti exordium ab illo loco ubi fluvius qui dicitur Agia intrat in Tagum, et vadit per illum fluvium ad montem qui dicitur Salama, deinde ad portum de Carros, et idem ad verticem de Guimaranes, deinde vadit ad montem de Strela, deinde ad cimam de Arouci, deinde ad locum ubi nascitur Cera et per venam fluvii de Cera ad fluvium de Uzezar, deinde quomodo Uzezar intrat in Tagum, inde per venam Tagi vadit ad Foz de Elgia. Omnia namque, que regali juri persolvenda erunt in his terminis circumclusa, vobis jamdictis vasallis meis et Xenodochio Jherosolimitano, sicut supra dictum est, condono et jure hereditario concedo. Si quis vero contra hoc meum factum insurrexerit, et cum infregerit, inprimis sit excommunicatus et anatematizatus ut sacrilegus, et cum Juda traditore Domini in inferno in perpetuum damnatus donech satisfaciat, et insuper sex milia solidos illis qui regalem pulsaverint vocem tribuat. Facta series donacionis apud Guimaranes, kalendas februarias, anno millesimo C XL IIII [*lisez* C X IIII][1]. Ego supradicta Dei famula Tarasia hanc seriem donacionis manu propria roboravi, Mauricio archiepiscopo presulante Tribuchara[2] ; Hu[gone], episcopo in Portugalli[3]. Hujus rei testes sunt isti : Donnus Plegii Suarii, principe de Mata, testis ; Egas Moniz, tenens S. Martinum, testis ; Menendus Moniz, tenens Pennafiel, testis ; Petrus Salidus, tenens Montem Majorem, testis ; Petrus, testis ; Suarius, testis ; Pelagius, testis ; Gonsalvus Ovequiz, testis ; Salvador Cle[mente], testis. Petrus, presbiter canonicus de Guimaranes, notavit. (*Seing manuel*).

1. La date du 1 février 1144 est certainement erronée, parce que : 1° Thérèse mourut, selon l'Art de vérifier les dates, en 1130. 2° L'archevêque Maurice occupa le siège de Braga de 1111 à 1114. 3° Hugues II fut sacré évêque de Porto le 23 mars 1113 et mourut en 1136. Si l'on tient compte de la mort du comte Henri, qui avait eu lieu avant le moment où l'acte fut passé et qui survint en 1112, l'on doit adopter la date de 1114 ; l'erreur s'explique par une inadvertance du scribe, qui a écrit x[l] IIII° au lieu de x° IIII°.

2. Lisez : Brachara.

3. Hugues II, évêque de Porto (1113-1136).

35. — Mai [1114-1116][1].

Tosetus de Toulouse, sa famille, et Pierre Garcin d'Hauterive donnent à Gérard, hospitalier, et à l'Hôpital de Jérusalem, l'église S. Remezi de Toulouse et divers autres biens.

Sources : Paris, Bibl. nat., nouv. acq. franç., n° 742 (copie du xvii° siècle, fragments, à la date de 1110) ; Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. Toulouse, liasse 1, n° 43. — Analyse : *Gallia Christiana,* XIII, 15. — Texte : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toul.*, pièc. just., n° iii.

In nomine domini nostri Jesus Christi, patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Tosetus de Tolosa et domina Giula, mater mea, et Poncia, uxor mea, et infantes nostri donamus Deo et Hospicio Jherosolimitano, et Geraldo hospitalario, et ceteris fratribus Jherusalem ecclesiam S. Remigii de Tolosa, cum omni suo ecclesiastico quod nos habebamus et quod dare possimus, cum uno casale, quod est juxta frontem predicte ecclesie, et cum uno casale quod fuit Atonis Adhemarii ; quod casale ipse Ato Adhemarus, et filii sui Bous et Peregrinus, dederunt Deo et Hospitali similiter et laudaverunt, et cum dimidio hospitale, quod est ante ecclesiam S. Marie Dealbate. Hec omnia supradicta dederunt ita pro remedio animarum earum et omnium parentorum suorum. Et insuper dedit hanc predictam ecclesiam, cum suo ecclesiastico, Petrus Guarcinus de Altaripa et uxor sua, pro se et pro suis filiis, Deo et Hospitali Jherusalem[2]. Hoc donum fuit factum coram domino Amelio, Tolosano episcopo, et Arnaldo Ramundi, preposito, et Aicardo, archidiacono, et Arnaldo Ramundi de Bedocio. S. Pilistortus, et Bernardus Ramundi, frater ejus, qui inde sint custodes et adjutores et defensores. S. Ramundi Stephani de Vineariis ; Geraldi de Labeia ; Poncii de Labeia ; et Pontii de Castromaurone, et alii quamplures, qui hujus rei sunt testes. Facta donatio tempore Lodoico Francorum rege, et W[illelmo] Pictave, Tolosano comite, et Filippa comitissa sua uxore. Facta carta in mense madii, sub die feria iiii. Vitalis scripsit.

36. — 9 juillet 1114, Agramunt.

Armengaud VI, comte d'Urgel, donne à l'Hôpital la moitié de l'enclos de Guillaume Raymond de Narbonne à Balaguer avec ses dîmes et prémices, et le manse d'Armengaud Torrens situé au château d'Iborra.

Source : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 3 arm. Cervera, sac C, n° 328 (orig.).

In Dei nomine, ego Ermengaudus, comes Urgellensis, dono omnipotenti Deo et ad Ospicium Jherosolimitanum medietatem de ipsa almunia, quam fuit de Guilielmo Raimundo Narbone in Balager, aput medietate tocius alodi quod ad illam

1. La donation de Pierre Garcin d'Hauterive et de ses enfants est conservée à Toulouse (arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. Toulouse, liasse 1, n° 44, sans date, commenc. du xii° s.).

2. Cette charte n'étant pas datée, les synchronismes permettent seuls de lui assigner une date approximative. Guillaume ix d'Aquitaine, comte de Poitiers, usurpateur du comté de Toulouse, jouit paisiblement de son usurpation de 1114 à 1119 ; d'autre part il est très vraisemblable que la femme de Guillaume ix se retira en 1116 au couvent de Lespinasse. En combinant ces divers éléments, M. Du Bourg (*Hist. du gr.-pr. de Toulouse*, 30), a cru pouvoir resserrer la date entre 1114 et 1116.

almuniam pertinet, ab integro, cum decimis et primiciis. Quod nunquam ullus homo partem in ea accipiat nec alicui servicium faciat, sed ab integro sit libera et francha et vocem ejus tenenti. Dono etiam, in castro quod dicitur Yvoira, illum mansum de Ermengaudo Torrentis, cum omnia quod odie abet et in antea adquirere poterit, et omni sua posterita, cum suo censu et suo usu toto. Quod nunquam ulli omni viventi in hoc seculo servicium faciat nisi omnipotenti Deo et Jherosolimitano Ospicio et servis ejus. Et hoc donum facio propter remissione peccatorum meorum vel parentum meorum ; et fiat firmum per infinita secula seculorum, amen. Et quicunque hoc donum retinere voluerit, vel hanc cartam violaverit, sive sit ex genere meo sive ex alio, cum Juda traditore sit danatus in inferno. Ego Ermengaudus comes hanc cartam jussi fieri, et hoc signum *(Seing manuel)* manu mea feci. Facta carta in castro Agremont, VII idus julii, anno VI regni Lodovico. Odo, Urgellensis episcopus. Testis Vidrianus de Agremont ; testis Arnalli Petri Pontis ; testis Berengarius Artalli de Petra Mola, et frater ejus testis. Fuit facta in manu Arnalli, servus pauperum. Reimundus, levita, rogatus scripsit, die et *(Seing manuel)* anno prefixo.

37. — 31 décembre 1115.

Armengaud Roumeau et Claire, sa femme, donnent à Gérard (Wirallus), hospitalier de S. Jean de Jérusalem, au commandeur de Capestang, et à ses bayles Pierre et Bernard, les terres qu'ils tiennent de leurs parents de Corneilhan (de Corneliano), à Capestang.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 505 (orig., mauvais état).

Hoc fuit factum II kalendas januarii, anno ab incarnato Domino M C XV, regnante rege Ludovico.

38. — 1116.

Urraque, reine de Castille et Léon, donne à l'ordre de S. Jean de Jérusalem le lieu de Vallesa.

Analyse : Madoz, *Diccion. geogr. estad. hist. de España*, XV, 603.

39. — 3 juin 1116.

La même donne aux Hospitaliers le domaine de la Boveda, sis au Val de Garona, avec toutes ses annexes, Algodre, El Olmo, Vallesa, Ordeñio, Villaralvo, Castrelo de Villavite, Badelo, Fuente la Peña, Villaescusa et Canizal, limité par Cerberoido, Cabeza de Vallesa, Algodre, la plaine de Pino, Mourisco, Reguejo et Villamayor.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, Invent. donat., liasse 1, n° 3.

1. Cette dernière phrase se lit en tête de l'acte.

40. — 17 septembre 1116.

Adalbert, comte de Périgord[1], *donne aux Hospitaliers et à leur grand-maître Gérard des biens dans la forêt de Malefage; Gérard et Bernard de l'Espinassat imitent son exemple.*

Source : Paris, Bibl. nat., coll. du Périgord, vol. 35, f. 91 (copie du xviiie s., d'après un rouleau des archives de Cadouin)[2].

Ego Aldebertus, comes Petragoricensis, pro mei meorumque salute, concedo et irrevocabiliter dono calicem aque frigide remuneranti Deo, atque Jerosolimitano, cui preest Geraldus fidelis elemosinarius, Hospicio, locum in silva de Malafaia situm; hocque sine omni tributo atque sine omni calumnia decerno persistere donum, testibus Othone de Braiairaco, Iterio de Gardona et Artusio. Hoc donum etiam pari tenore concedit et inviolabiliter confirmat Rudellus, nepos meus, de consulatu particeps, testibus Helia de Anciso, Gaiferio, Petro Willelmo. Pari etiam vigore immobiliter[3] tribuunt quicquid in prelibato habent loco pretores nostri Aldebertus et Ugo, frater ejus, testibus Geraldo Aimirico, Artusio, Gaiferio et Helia consule. Hec autem facta sunt xv kalendas octobris, anno ab incarnatione Domini m c xvi, indictione viii, Paschali papa, Guillelmo presule, Ludovico Francigenarum rege, W[illelmo] Aquitanie duce.

Hoc supradictum donum Helias pretor, consilio uxoris sue et filiorum suorum, et Aldeberti fratris sui, inviolabiliter firmavit, testibus Geraldo et Bernardo de Spinasac, et Brolet, et Artusio, et Guillelmo Bertrando, filio Aldeberti prepositi. S. Aviti canonico, qui, illis adstantibus, hec dictavit. Et hoc donum ita ab habitatoribus habetur, sicut Otho et Hartusius Bernardo Beuronice monstravit.

Item Giraldus et Bernardus, fratres d'Espinazac, dederunt Hospicio Jerusalem irrevocabiliter quidquid habebant vel requirere poterant in supradicto nemore, teste Eblone, et Giraldo Roberto, et Ebrardo Lagut[4].

41. — [Après septembre 1116].

Hélie IV, comte de Périgord, confirme, après la mort de son oncle Adalbert[5], *la donation de la forêt de Malefage, que celui-ci avait faite aux Hospitaliers le* 17 *septembre* 1116. *(V. plus haut, n°* 40*).*

Source : Paris, Bibl. nat., coll. du Périgord, vol. 35, f. 91 *b* (copie du xviiie s., d'après un rouleau des archives de Cadouin)[6].

1. Les généalogies des comtes de Périgord font généralement mourir Adalbert II, comte de Périgord, vers 1104. Il ne semble donc pas qu'il s'agisse de lui, mais d'un de ses fils, que les généalogistes désignent par le titre de seigneur de Montguilhem.

2. Les archives de cette abbaye cistercienne sont aujourd'hui perdues.

3. Var : inviolabiliter. Cette lecture, due à M. Leydet, chanoine de Chancelade, collaborateur du dépôt des chartes pour le Périgord et contemporain de l'abbé Lépine, qui a formé la collection du Périgord, semble meilleure.

4. Le rouleau qui nous a conservé cet acte contient encore l'énumération de plusieurs donations de biens sis au même lieu, faites par divers particuliers à l'hôpital de Comarque. Elles ne sont pas datées, mais se réfèrent à la première moitié du xiie siècle.

5. Il s'agit ici d'Adalbert, seigneur de Montguilhem, fils d'Adalbert II de Périgord et oncle de Rudel.

6. V. plus haut, note 2.

42. — [1118-1126][1].

Athon de Bruniquel, archevêque d'Arles, donne à l'Hôpital l'église S. Thomas de Trinquetaille, sous diverses conditions.

Sources : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. cartul. de Trinquetaille, f. 73 (xiiie siècle). — Texte : P. A. Paoli, *Dell' origine*, app. n° vii ; Papon, *Hist. génér. de Provence*, II (Paris, 1778), preuv., p. ix ; D. Vaissette, *Hist. de Languedoc* (édit. Privat), V, col. 859. — Extraits : Taaffe, *The history of the... order of S. John of Jerusalem*, iv, app. n° vii.

Ante legem et sub lege, et sub gratia, in adquisitionibus ecclesiasticorum seu secularium honorum testificacio litterarum exquiritur, ut si forte erga adquisitores de adquisitis orta fuerit dissensio, litterarum testificatione quiescat, et quiescendo adquisitiones firme et stabiles per succedencia tempora permaneant. Quapropter ego Atto, Arelatensis ecclesie archiepiscopus, comuni consilio canonicorum, dono domino Deo, et sancto Johanni Babtiste, et Ospitali S. Sepulcri, et pauperibus ipsius Ospitalis, et tibi Geraldo ospitalarii, et P[oncio] priori, et Pe[tro] Barchionensi, et G. diacono, et Aicelino, et P[etro] de Andusia, et S. Raimundi, et Po[ncio] de Montelauro, et Odoni, et Calvito, et ceteris, tam presentibus quam futuris, ecclesiam sancti Thome apostoli cum omni honore sibi pertinente, salva reverentia et fidelitate Arelatensis ecclesie, ut habeant et possideant isti suprascripti, et successores eorum ospitalarii in perpetuum ; ea tamen condicione ut in ecclesia illa nemini sepulturam exibeant, nisi his tantum qui de expensis Hospitalis comuniter vixerunt ; decimas vero in episcopatu nostro non habeant, nisi hoc forte consensu nostro vel successorum nostrorum impetrare potuerint.

43. — 6 mai 1118.

« *Confirmation faite par Pierre, archevêque d'Apamée, à l'Hôpital de Jérusalem de tout ce qu'il avait acquis du comte de Tripoli ou d'autres personnes qui relevoit de son fief, du jour avant les nones de may* 1118. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. Invent. des chartes de Syrie, n° 6 (xviiie s.)[2].

1. La date approximative de 1118 est donnée par la nouvelle édition de D. Vaissette ; P. A. Paoli, l'ancienne édition de D. Vaissette et Papon donnent celle de 1117. Raybaud, dans l'Inventaire de la commanderie de Trinquetaille, conservé à Marseille (f. 3*b*), dit qu'Athon fut archevêque de 1119 à 1126. Il y a là une erreur. Si cet archevêque mourut en 1126, ce dont tout le monde est d'accord, on sait également qu'il occupait déjà le siège d'Arles en 1115. Nous croyons personnellement, à cause de la présence comme témoin du prieur Pons et de Pierre de Barcelone, que la date doit être reculée aux environs de 1123. Dans le doute nous avons circonscrit la donation entre l'année approximativement fixée par D. Vaissette et l'année à laquelle prit fin l'épiscopat d'Athon de Bruniquel.

2. Cet inventaire, dû à Raybaud, archiviste du grand-prieuré de S. Gilles, a été rédigé en 1741. A cette date, le grand-maître de Malte, Pinto, prescrivit la réintégration à Malte de deux sacs de documents concernant l'histoire de l'ordre pendant son séjour en Terre Sainte, qui se trouvaient dans les archives du prieuré de S. Gilles (378 pièces de 1107 à 1287). Cette réintégration eut, en effet, lieu à la suite de la démarche du grand-maître ; la plupart des documents inventoriés par Raybaud sont aujourd'hui à Malte ; mais un certain nombre d'entre eux ont disparu, et c'est à ce titre que le travail de Raybaud est précieux. Il importe cependant de n'accepter que sous réserves les analyses de celui-ci ; nous avons, en effet, pu constater qu'elles ne sont pas toujours exactes, et cette constatation oblige à ne pas faire sur elles un fonds absolu.

44. — 16 mai 1118.

Martin Gonzalès et Elvire, sa femme, Sébastien Gonzalès, Melendus Bufino et Marie Ermillo, sa femme, donnent à l'Hôpital le monastère de S. Martin de Taniol et la moitié de celui de S. Mamez.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, Vitrine de la salle de l'inquisition (milieu du XIII[e] s.)[1].

In Dei nomine et individue trinitatis, patris et filii et spiritu sancti, amen. Ego Martinus Gonzalviz, et uxor mea Elvira, et ego Sebastianus Gonzalviz, et Melendus Bufino, et uxor mea nomine Maria Ermillo, placuit nobis cum bono animo et caro consilio, et sine turbato arbitrio et sine malo ingenio, non per virum neque per metum donatores sumus domino Deo et ad ipso Hospitale Jherosolimitano, et ad pauperes vel fratres qui sunt de prefato Hospitale. Per hanc scripturam donationis nostre donamus nos vobis Pelagius et Petrus ipsum monasterium de Sancti Martini que vocitant Taniol, cum totam suam hereditatem, terras et vineis, cultas vel ermas, montes et fontes, molinos cum suos regos et suas presas et totas suas aquas, pratos et pascuis cum exiis et regressiis earum. Hoc quod est super scriptum donamus ad prefato Hospitale propter Deum et remedium anime nostre vel parentum nostrorum ; nobis non requiremus de ipsa hereditate nullum servicium in hoc mundo, set parciendis peccatis nostris dominus noster Jhesus Christus. Et est manifestum. Quare vero predicte de nostro jure in vestro tradimus dominium et potestates ad vestrum plenissimum proprium, ad faciendum quod volueritis. Et si aliquis homo vel femina de nos donatores sive de nostra progenia vel de alia generatione, qui contra hanc ista karta donationis venerit pro inrunpendum, nil valeat, set componat aut componamus nos in duplo ad vobis et desuper XX libras auri purissimi. Quod est hactum XVII kalendas junii, anno ab incarnatione Domini C post millesimum XVIII. S. Alefonsi Reimondi in Toletula. S. regina Urracha in Legione. S. Bernaldus, archiepiscopus in Toletula. S. Pelagius, episcopus in Legione. S. Petrus, episcopus in Palentina. S. Semenus, episcopus in Burgenensis. S. Martinus Gonzalvez, et uxoris Elvira. Et ego Sebastian Gonzalvez, et Melendus Bufino, et uxor mea Maria Ermillo, nos qui ista karta donacione fecimus scribere, et firmavimus, et testes firmare rogavimus. Et si regibus vel reginas, sive comites, sive potestates, sive homines de nulla generatione venerit ad ipsam kartam pro inrumpendum, fiant excomunicati et anatematizati a parte domini nostri Jhesu Christi, et ex auctoritate beati Petri apostoli, et de ipso apostolico, et de episcopos de totum universum mundum. S. Petrus, comite de Lara. S. Johanni Zidiz, testes. S. Johanni Elferegiz, testes. S. Johannis Criadiz, testes. S. Dominico Juliani. S. Martin Nuniz. S. Dominico Petri. S. Martinus Julianiz. S. Ovec Balascrz. S. Luc Luc. Nos sumus testes qui hoc vidimus et audivimus. S. Gonzalvo Ermillo, testes.

Et ego Maria Ermillo et Melendo Bufino sic donamus medietatem de ipsum monasterium de S. Mamez cum medietate de tota sua hereditate ad ipso Hospitale Jherusalem, in tale modo quod donamus ipsa hereditate de S. Martini cum tali vinculo et tali testes et tales auditores, sic donamus propter Deum et remedium animarum nostrarum vel parentum nostrorum. *(Seing manuel)*. Sinum Dominico Albaro qui hoc scripsit, die et anno quo supra.

1. Cette très belle charte semble être une copie figurée, exécutée vers 1250 ; elle mérite d'être utilisée avec circonspection. La donation de S. Mamez, par exemple, pourrait fort bien être une addition postérieure, faite dans un but intéressé.

45. — 4 juin 1118.

Roger, prince d'Antioche, confirme toutes les donations et aumônes faites à l'Hôpital de Jérusalem dans ses états.

Sources : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 563 (copie du xviie s.); Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 11 (orig.)[1]; — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras*, II, 289. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 6.

In nomine sancte et individue trinitatis. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Rogerius, gratia Dei princebs Antiochenus, laudo et confirmo per scripturam omnia dona et helemosinas, que facte sunt Hospitali Iherosolimitano in omni regno Antiocheno usque in hodiernum diem, tam de casalibus quam de villanis, sive de domibus ac de terris, et de omnibus que ad utilitatem pertinent hominum, iccirco ut nullus homo vel femina, ab hodierno die ac deincebs, sit ausus ea inquietare, diminuere vel auferre supradicto Hospitali et pauperibus Christi. In primis laudo et confirmo donum quod dompnus Boamundus[2] fecit Hospitali Iherosolimitano, videlicet de tribus casalibus que sunt in Montana Antiochie. Meum etiam donum confirmo de quibusdam scilicet domibus infra muros Antiochie cum petia una terre, et de quodam statione quod dedi dompno Guiraldo[3], quando fui Iherusalem, in platea suprascripte civitatis. Preterea laudo et confirmo supradicto Hospitali quoddam casale quod dedit ei Rogerius de Florentia in terminio de Harenc, et aliut quod dedit Bonable in terra Capharta, illut etiam quod dedit Rotbertus in terminio Delthio, nec non etiam villanos quos dederunt ei milites in omni terra ditionis mee. Ad extremum quoque, ut Deus misereatur michi et anime patris mei[4] omniumque parentorum meorum, sive omnium fidelium defunctorum, omnibus modis quibus facere possum, laudo et confirmo Hospitali Iherosolimitano omnia que usque hodie adquisivit, atque isto tempore tenet et possidet in omni regno Antiocheno. Volo ut semper teneat et absque ulla contradictione possideat, quamdiu mundus duraverit. Si quis vero ea auferre vel diminuere aliquo modo conatus fuerit, sit excomunicatus atque a corpore et sanguine Christi separatus, donec resipiscat et ad satisfactionem veniat. Facta est autem ista carta donationis vel confirmationis pridie nonas junii, anno ab incarnatione Domini cxviii post millesimum. S. Rogerii, principis Antiocheni. S. Widonis Fraisnel. S. Roberti de S. Laudo. S. Petri, subdiachoni, qui hanc cartam confirmationis scripsit, die et anno quo supra.

Au dos: Rogerii, principis Antiocheni, *et deux autres cotes* (xive-xvie s.).

46. — [1119-1124][5].

Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, écrit aux prélats de la chrétienté pour les remercier des aumônes qu'ils lui ont envoyées.

Sources : Venise, Bibl. S. Marc, cl. v, cod. lxxvi, f. 1 (copie de Smitmer, xviiie s.); Vienne,

1. Et non n° 2, comme Pauli l'indique à tort.
2. Bohémond I, prince d'Antioche.
3. Gérard, premier grand-maître de l'ordre de l'Hôpital.
4. Richard, prince de Salerne, beau-frère de Tancrède, second prince d'Antioche.
5. Quoique cette pièce ne soit pas datée, on peut la placer aux environs de 1121. Raymond du Puy s'y qualifie grand-maître de l'Hôpital « post obitum domini Giraldi... » La pièce a donc probablement été écrite au début du magistère de Raymond ; nous ne savons pas, il est vrai, exactement quand mourut Gérard, mais ce fut certainement entre 1119 et 1121. (Cf. Pauli, *Cod. dipl.*, I, 269 bolla ii, et Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse,* pièc. just., n° iv).

Bibl. imp. roy., ms. 398, f. 146 (XIIe s.); Zwetl, Bibl. du monast., ms. 283, p. 324. — TEXTE : Eccardus, *Corpus historicum medii ævi,* II, 363 ; Jaffé, *Bibliotheca rerum German.*, V, 389 ; P. A. Paoli, *Dell' origine...*, app. n° X. — EXTRAITS : Taaffe, *The history of the order... of S. John of Jerusalem,* IV, app. n° X.

In nomine domini nostri Jesu Christi, et gloriosissimi S. Sepulcri, et omnium virtutum Hierosolimis. Ego Reginmundus, per gratiam Dei post obitum domini G[iraldi] factus servus pauperum Christi, cum omni clero et sancto populo qui illic militamus ad honorem Dei, mittimus salutem et benedictionem ex parte omnipotentis Dei et beate Marie semper virginis, et omnium sanctorum Dei omnibus episcopis, abbatibus de universis partibus mundi, et omnibus canonicis, plebanis, ac cappellanis, et omni clero et populo, qui timent Deum et diligunt proximos, et expectant beatam vitam et retributionem justi judicii Dei in Dei justicia. Omnipotenti Deo gratias et laudes reddimus de magno beneficio vestrarum elemosinarum, quas nobis misistis honorabiliter ad nostrum auxilium et ad sustentationem Hospitalis pauperum Christi ; et omnibus vobis sint laudes et gratie a Deo patre, et a beate Maria semper virgine, et matre nostri salvatoris, et ex patre omnium sanctorum ; et retribuant vobis inde in centuplum in retributione justorum. Honor, et gloria, et vita perpetua tam masculis quam feminis, qui in suis elemosinis habent recordationem nostre necessitatis pro Dei amore. Sciatis autem bene, et in veritate credite, quod omni tempore quando vestre elemosine ad nos perveniunt, multum laudamus et benedicimus Deum, et pro salute omnium vestrorum Deum deprecamur et sanctos ejus. Mandamus itaque vobis, fratres karissimi, ut non pigeat vos benefacere, elemosinas dare, pauperibus Christi subvenire, ut, cum defeceritis ipsi, vos recipiant in eterna tabernacula. Sit autem certissimum et manifestum vobis quod quicumque nostros nuncios bene receperint, et per eos nobis suas elemosinas miserint, benefactorum et orationum, que fiunt Hierosolimis, sciant se esse participes. Quicumque autem in nostram fraternitatem intraverunt vel intrabunt, ita sint securi de Domini misericordia quasi ipsi militent in Hierosolimis, et recipient ab omnipotenti Deo gloriam et coronam justicie, quam reddet eis justus judex, qui cum patre et spiritu sancto vivit et regnat per omnia secula seculorum, amen.

47. — [1119-1124].

Le pape Calixte II recommande au clergé et aux fidèles d'Europe le représentant de Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, envoyé en Occident pour solliciter la charité publique en faveur de l'ordre.

SOURCES : Vienne, Bibl. imp. roy., ms. 398, f. 146 *b* (XIIe s.); Zwetl, Bibl. du monast., ms. 283, p. 325 (XIIe s.). — ANALYSE : Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. Pont. Roman.*, n° 7089. — TEXTE : Eccardus, *Corp. hist. med. ævi,* II, 364 ; Jaffé, *Bibl. rer. German.*, V, 390 ; Migne, *Patr. lat.*, CLXIII, col. 1299 ; P. A. Paoli, *Dell' origine...*, app. n° XI ; U. Robert, *Bullaire du pape Callixte II*, II, 234. — EXTRAITS : Taaffe, *The history of the... order of S. John of Jerusalem,* IV, app. n° IX.

Domnus papa Calixtus, etc., dilectis fratribus episcopis, abbatibus, plebanis, canonicis ac capellanis, et ceteris per Europam fidelibus, salutem, etc. Justicie ratio exigit et rationis ordo exposcit ut que a predecessore nostro, sancte memorie papa Paschalio, charitatis intuitu constituta sunt, nos auctore Domino conservemus. Latorem presentium, ab Jerosolimitani Xenodochii preposito Raimundo missum ad vos, caritati vestre attentius commendamus. Idem enim R[aimundus] omnium a Jerusalem redeuntium testimonio commendatur, quod sincere, devote, assidue peregri-

norum et pauperum curam gerat. Et nunc pro eorum necessitatibus sublevandis vestre caritatis implorat auxilium. Vos ergo beneficentie et communionis nolite oblivisci; talibus enim hostiis promeretur Deus. Pauperem igitur Christum in suis pauperibus sublevare curetis ut et ipse vos divitiarum suarum faciat esse participes. Non enim Jerosolimitane peregrinationis mercedis vacuus est qui in Jerosolimitanis peregrinis rerum suarum adminiculum subministrat. Qui enim pauperi tribuit, Domino feneratur[1]. Ipse autem Dominus in vobis, quod loquitur, operetur; et habundare faciat in vobis omnem gratiam ut, eum in suis minimis reficientes, in eterne Jerusalem gaudiis eterne refectionis mercedem accipere mereamini.

48. — 19 juin 1119, S. Gilles[2].

Le pape Calixte II à Gérard, fondateur et prévôt de l'Hôpital de Jérusalem. Il confirme les privilèges et les possessions de l'Hôpital de Jérusalem, fondé près de l'église S. Jean Baptiste, et particulièrement la bulle de Pascal II du 15 février 1113, « Pie postulatio voluntatis ». (V. plus haut, n° 30).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, 11 et 14 bis (copies de S. Pauli, la seconde autographe, xviiie s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 6, n° 1 (orig.). — Analyse : Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 6700 ; Delaville Le Roulx, *Les Archives...*, 27. — Texte : S. Pauli, *Cod. dipl.*, I, 269 ; Prutz, *Malteser Studien*, dans *Archivalische Zeitschrift*, VIII, 100; U. Robert, *Bull. du pape Calixte II*, I, 27. — Extraits : Taaffe, *The history of the... order of S. John of Jerusalem*, IV, app. n° viii.

Calixtus, etc., venerabili filio Giraldo, institutori ac preposito Hierosolymitani Xenodochii, ejusque legittimis successoribus in perpetuum. Ad hoc nos, disponente Domino, in apostolice sedis servitium promotos cognoscimus, ut ejus filiis auxilium implorantibus efficaciter subvenire, et loca venerabilia, prout Dominus dedit, protegere debeamus. Quamobrem, dilecte in Christo fili Giralde preposite, piis hospitalitatis tue studiis incitati, petitionem tuam debita benignitate suscipimus, et institutum a te in civitate Jerusalem juxta ecclesiam B. Joannis Baptiste Xenodochium, ad exemplar domini predecessoris nostri sancte memorie Paschalis pape, protectione sedis apostolice communimus. Siquidem concessionem fratris nostri Pontii, Tripolitani episcopi, quam, predecessorem suum Herbertum secutus, Xenodochio vestro contulit et cyrografo stabilivit, presentis decreti pagina confirmamus. Qui nimirum concessit eidem Hospitali et tibi tuisque legitimis successoribus, consilio et favore Berengarii, Aurasicensis episcopi, illis in partibus apostolice sedis tunc legati, decimas omnes totius terre quam tenuit Guillelmus Rostagni, et post eum possedit Pontius de Mezenes, a castro scilicet Gaucefredi de Agolt nominato usque ad Calamonem; ecclesiam quoque parochialem, habentem baptisterium, cimiterium, oblationes vivorum ac defunctorum, et cetera omnia que parochiali ecclesie conveniunt, omnesque alias ecclesias, que intra fines illius suprascripte terre sunt, que fuit Pontii de Medenes, et quicquid et aliud quod debeat esse juris Tripolitane ecclesie, salva tamen reverentia et obedientia episcopi in illis presbiteris quos prior suprascripti Hospitalis stabiliet in prenominatis ecclesiis. Preterea dedit eidem Hospitali ecclesiam S. Johannis Baptiste in Monte Peregrino, cum omnibus que habere debet, et cum decimis molendinorum Guillelmi Beraldi, sive etiam cum decimis omnium possessionum ac rerum, quas prefata domus tunc habet in toto

1. Prov., 19, ỳ 17.
2. Pauli et nous-même avions à tort assigné la date de 1120 à cette bulle ; la chancellerie de Calixte II suivait le style pisan.

Tripolitano episcopatu. Hanc itaque concessionem, sicut ab eodem episcopo factam, a domino predecessore nostro sancte memorie Paschale papa confirmata est. Et universa que ad sustentandas peregrinorum et pauperum necessitates, etc. (Suit le texte de la bulle de Pascal II, du 15 février 1113. Voir plus haut, nº 30). (R) Ego Calixtus, catholice ecclesie episcopus, ss. (M).

Datum apud S. Egidium, per manum Crisogoni, sancte romane ecclesie diaconi cardinalis ac bibliothecarii, XIII kalendas julii, indictione XII, dominice incarnationis anno MCXX, pontificatus autem domini Calixti II anno I.

49. — Août 1119, château de la S. Trinité.

Emma, fille du comte Roger, dame de Montescaglioso, avec l'assentiment de Roger Macchabée, son fils, donne à Hugues, précepteur de l'Hôpital, des terres sur le fleuve Basiento, près du casal Avinella, indivises entre elle et l'abbaye de S. Michel du mont Gargano ; elle donne en échange à celle-ci des terres sur le fleuve Bradano.

TEXTE : *Regii Neapolitani archivi monumenta*, VI (Naples, 1861), 189 et 193[1].

In nomine Domini nostri Ihesu Christi, anno incarnationis ejusdem millesimo centesimo nonodecimo, mense augusti, indictione duodecima, ego Emma comitissa, Rogerii comitis filia, civitatis Severiane domina, una cum filio meo domino Rogerio Machabeo, dum resideremus aput castrum civitatis nostre S. Trinitatis, veniens ante presentiam nostram frater Hugo, preceptor sacre domus Hospitalis S. Johannis Iherosolimitani, humiliter rogavit ac supplicavit ut, per Dei misericordiam et peregrinorum al[im]ent(i)um, ei terras sibi adjacentia super flumen Basenti in confines casalis Avinelle pro laborandum deberemus tribuere. Nos vero ejus supplicationibus inclinati, humiliter et devote petitioni ejus voluimus satisfacere voluntati. Invenimus tandem quod medietatem predictarum terrarum, quas a nobis petebat, pro indiviso pertinebant monasterio S. Michaelis ex donatione quam sibi fecimus de medietate totius redditus S. Trinitatis. Tunc accersiri fecimus dopnum Guarinum, venerabilem abbatem predicti monasterii, ante presentiam nostram, et rogavimus eum ut, intuitu Dei amoris et nostri precaminis interventu, terras predictas, quas prefato monasterio pertinebant, predicto fratri ob reverentiam predicte domus Hospitalis tribueret, ita tamen quod prenominatum monasterium voluimus ut nullo modo patiatur aliquod detrimentum ; immo voluimus quod cambium habeat in equivalenti melioratione. Tandem prenominatus vero abbas circumfultus consilio posuit se in manibus nostris, et dixit quod paratus erat facere quicquid placuerat voluntati nostre. Tunc vocari fecimus dopnum Gaudium, venerabilem abbatem S. Marie de Pestitio, et hos magnates nostros, videlicet dominum Arnaldum, Isimbardi filium ; dominum Robertum, S. Juliani dominum ; Goffridum Puliniani, aliisque subscriptis testibus ydoneis. Et in presentia nostra et predictorum testium dopnus Guarinus, venerabilis abbas, optulit immo et tradidit per sacrum evangeliorum librum terras prenominatas, videlicet medietatem quam dictum monasterium habebat pro indiviso nobiscum, et dedit in manu fratris Hugonis predicti recipiente pro parte supradicte domus Hospitalis ut, nullo adveniente tempore, nec ipse abbas nec etiam successores sui predictam traditionem infringerent vel evacuarent, set omni

1. Cette donation, dont l'original, anciennement conservé aux archives de Naples, est perdu, nous a été conservée dans deux textes ; le second est édité d'après une mauvaise copie qui porte la date de juillet 1119.

futuro tempore firmam et ratam haberent. Fines vero predictarum terrarum sunt hii: primus finis est ab area Landonis, que est subter limes casalis Avinelle, ab ipso limite sicut descendit recte per Menaiolam, et vadit in flumen Basenti. Secundus finis est sicut descendit aqua Basenti usque ad arborem cruce signatum. Ego vero supradicta Emma comitissa, una cum predicto filio meo, coram predictis testibus, obtuli et tradidi per sanctum evangeliorum librum in manibus predicti dopni Guarini, venerabilis abbatis monasterii supradicti, terras que sunt juxta flumen Bradani; et in concambium dedimus eidem quas terras tenebamus cum predicto monasterio, medietatem videlicet quam nos habebamus donavimus sibi. Cujus fines hii sunt: primus finis est a subter rotella, et ferit recte ad viam que est subter Mense Imperatoris ex parte austri,ubi est alius finis ecclesie S. Salvatoris. Secundus finis est sicut descendit ab ipso loco, et vadit recte per limitem qui est subter Mense Imperatoris, et vadit recte usque ad mare; et ad noscendum predictum limitem fecimus infringere petras magnas, signatas merco monasterii supradicti. Tertius finis est sicut ascendit aqua Bradani usque ad vadum Lucturii, ab ipso vero vado ferit recte ad predictam rotellam infra. Hos autem fines de terris supradictis, sicut continet de fine in finibus, obtulimus et tradidimus eidem predicto abbati et suis successoribus, et prenominato monasterio S. Michaelis ad habendum, dominandum, possidendum et faciendum de eis sicut placuerit voluntati eorum; et nullo adveniente tempore neque nos neque successores nostri aut heredes contra donationem ipsam retro venire, set semper firmam et stabilem omni futuro tempore habituram. Et pro melioratione ipsarum terrarum dedimus prenominato abbati et prefato monasterio textum evangeliorum, cohopertum de argento et deauratum per totum. Et fratri Hugoni predicto precepimus ut omni anno in festo sancti Michaelis, in mense madii, deberet visitare monasterium supradictum, videlicet in duobus juvencis aut unum pultrum equinum; et ipse prenominatus frater Hugo obligavit se sollepniter pro parte dicte domus Hospitalis, et successores suos coram nobis et coram ipsis testibus ad manus predicti abbatis de visitando predictum monasterium, ut est dictum. Et si nollent facere, datio ipsa non teneat, set in primo statu omnia redigantur; obligando etiam se et successores suos ut, si contravenerint nos et heredes nostri seu successores, habeamus potestatem revocandi donationem ipsam factam eidem Hospitali, et capiendi terras predictas ad opus nostrum et monasterii supradicti. Si idem frater Hugo et successores sui non visitaverint predictum monasterium cum duobus juvencis vel unum pultrum equinum, ut est dictum, et dictus abbas seu successores sui non sint destituti a nobis vel heredibus nostris sive successoribus, neque spoliati unquam donatione quam sibi fecimus de terris predictis. Et ad majorem securitatem dicti abbatis idem frater Hugo ostendit nobis, et in publico fecit legere quasdam litteras apertas, sigillatas sigillo prioris et conventus sacre domus Hospitalis, quibus commictebatur et mandabatur eidem fratri Hugoni quod posset obligare se et successores suos ac predictam domum Hospitalis ad omnia supradicta. Et tam nos quam predicti testes vidimus predictas litteras, et cognovimus sigillum dicti prioris et conventus. Ad hujus autem rei memoriam, et predicti monasterii cautelam, presens instrumentum inde fieri fecimus, et alium consimilem etiam precepimus fieri pro parte predicte domus Hospitalis, per manus Juliani notarii, qui interfuit anno, mense et indictione pretitulatis, et tipario domini viri nostri in plumbo bullari fecimus, et signum sancte crucis propriis manibus subsignavimus. S. manus domine Emme comitisse, prescripte comitis Rogerii filie. S. manus domini Rogerii Machabei, prescripte comitisse filii. S. manus Arnaldi, Isimbardi filii. S. manus Roberti, S. Juliani [domini]. S. manus Goffridi Puliniani. Ego Guadius, abbas S. Marie Pesticii, interfui. S. manus Osmundi Severiane. S. manus domini Roberti Barrati, predicte comitisse comestabularii. Maraldizi, judex qui supra advocatus.

50. — [Vers 1120].

Adhémar, évêque de Rodez, et plusieurs fidèles donnent au grand-maître Gérard et aux Hospitaliers l'église S. Marie de Canabières.

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. de Canabières, liasse 1, nº 4. — Texte : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse,* pièc. justif., nº cvi.

Notum sit omnibus sancte Dei ecclesie filiis et fidelibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Ademarus, sancte Rutenensis episcopus ecclesie, una cum consilio archidiaconorum et canonicorum ejusdem predicte ecclesie, condono et concedo Hospitali pauperum quod abetur in sancta civitate Iherusalem, et domino Geraldo, Dei servo et procuratori pauperum Christi, et successoribus ejus, in manibus Poncii prioris et Ugonis Juliani, illam ecclesiam que est constructa in honore beate Marie de las Cannaberias, que fuit antiquiter juris alltaris nostre sedis. Similiter ego Aldebertus de Malvass, et uxor mea Ana, et filii nostri Petrus et Bernardus, et alii omnes donamus et relinquimus domino Deo et S. Sepulcro et ad Ospitale Iherusalem totum hoc quod nos abemus in ipsa ecclesia S. Marie de las Cannaberias, terram, fevum, mansiones, ortos, prata, vicarios, homines, feminas, totum et ab integrum, sicut nos melius abemus vel alii homines per manum nostram. Similiter ego Berengarius et Guillelmus damus pro ipsa conveniencia. Similiter ego Deusde Bernardus pro ipsa conveniencia. Similiter ego Petrus Nizer, et fratres mei Guillelmus et Aldebertus pro ipsa conveniencia. Similiter ego Stephanus Polvereller, et filii mei Petrus Ebles et Petrus Stephanus pro ipsa conveniencia. Istum donum facimus pro redempcione animarum nostrarum et animabus patrum nostrorum, sine ulla retinencia quod non facimus. Similiter ego Deusde Giraldus, et filii mei donamus et relinquemus pro ipsa conveniencia. Similiter ego Deusde Ramolfus, et fratres mei Bernardus et Geraldus donamus pro ipsa conveniencia. Similiter ego Deusde de Meled et Petrus donamus pro ipsa conveniencia. Et ego Ademarus, Rutenensis episcopus, cum consilio supradicto, condono et concedo Hospitali pauperum Iherusalem illam terram, que vocatur Pered et Peredet ad alode. Ego Ramundus de Levedone hoc quod abeo in Pered dono pro ipsa conveniencia. Et in alio loco, que vocatur in la Ranseria, iiii quartari[at]as de vinea quarto decimo censum.

51. — [Vers 1120][1].

Pierre Raymond et Pons de S. Audard donnent au S. Sépulcre et à l'Hôpital de Jérusalem le territoire d'Orgueil.

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. Orgueil, liasse 1, nº 1 (2 pièces sur un seul parchemin). — Texte : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse,* pièc. justif., nº lv.

Petrus Ramun de S. Audardi dec la honor d'Orguol, lo dreit e la rado qu'el i avia, ni hom de lui, a Deu, e a S. Sepulcri, e a l'Ospital de Jerusalem, e als seniors que ospital tenran ni captenran, et a Bernard de Gaujag, per l'arma so parre e sua

1. M. Du Bourg (*ib.*, 277) assigne à cet acte, d'après les caractères paléographiques, la date approximative de 1120.

matre e redemptio de sos peccas. S. Bone de S. Audardi. S. Ramun Bernard. S. Ademar de S. Leofari, so nebod. S. Guiral Bernard de S. Leofari.

Poncius de S. Audarde dec la honor d'Orguol, lo dreit et la rad qu'el y avia, ni hom de lui, a Deu, et a S. Sepulcri, et a l'Ospital de Jerusalem, e als seniors que ospital tenran ni captenran, e a Bernard de Gaujag per l'arma so paire et sa matre e per redemptio de sos peccaz. Avedesa Bernard Jadeher de Gaujag. S. Agulbert Durant. S. Ugo, presbitero.

52. — 21 octobre 1120.

Bélisende et ses fils, Pierre Hugues et Geniès Ferret, Raymond de Montaigu et d'autres donateurs cèdent à Gérard et à l'Hôpital de Jérusalem l'église S. Sernin de Novic avec ses dîmes et prémices, et diverses redevances.

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. Nohic, liasse 1, n° 1. — Texte : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toul.*, pièc. justif., n° lvi.

In Dei nomine, Billissenda et infantes ejus, et Petrus Ugonis, et Genesius frater ejus, et Raimundus de Monteacuto, et W. Bernardi, Lupus frater suus, et Bernardus de Quintilio, et frater ejus nomine Jordanus, et Raimundus Ugonis atque Geraldus de Espinaceiras, consilio Amelii, Tolosani episcopi, et Arnaldi Raimundi, prepositi, et Raimundi Guillelmi, archediaconi, et aliorum fratrum ecclesie S. Stephani Tolosane sedis, dederunt Deo et Hospicio Jherosolimitano et Geraldo hospitalario, ceterisque fratribus Hospitalis ecclesiam S. Saturnini de Novigo, cum decimis et primiciis et oblationibus altaris, et cum omni ecclesiastico, totum et ab integrum, sine ulla reservatione. Et dederunt etiam totum honorem ad salvetatem Dei faciendam, sicut fons de Novigo est et via vadit ad pirarium Grimardi, et sicut via vetera ambulat ad pontem Vaure, et de ponte sicut via ducit usque ad boscum ; et de eadem bosco tertiam partem erga rivum de Clarmonte dederunt. Et de casale Ugonis Arnaldi usque ad pontem de Panasacco, et sicut rivus vadit usque ad Villam Novam, et Villa Nova tota ab integra. Et Bego de Gresas, et Ademarus Raimundi, et Amelia, uxor sua, et filius suus Aimericus, et W. de Solario dederunt similiter honorem eorum de casale Ugonis Arnaldi usque ad Panasaccum. Item Amelia, et filius ejus Aimericus, et Bego de Gresas debent dare quoquo anno Hospitio Jerusalem ii sexterios de civata, et Guillelmus de Solario i s[exterium] de civata. Item Amelia et Aimericus, filius ejus, debent semper dare pro anima Ademarii Raimundi in festivitate omnium sanctorum ad mensuram Claustri, ii sexterios frumenti et ii sexterios de mestura. Et Guicardus Bonetus dedit semper in vinea sua i saumatam vindemie. Per istum predictum honorem, quem Belissenda et filii sui, Bernardus de Quintilio et Jordanus, dederunt, dedit eis Raimundus Ugo c solidos in presencia Ademarii Raimundi, et Raimundi Guilelmi de Vaure, et Raimundi de Termine. Per istum supradictum honorem, quod Genesius Ferreti, et Petrus Ugonis frater ejus, et Raimundus de Monteacuto dederunt, dedit eis Geraldus hospitalarius cum suis fratribus c solidos in presentia Ademarii Raimundi, et Raimundi Ugonis, et Geraldi d'Espinaceiras, et Rigaldi de Boisello. Et item Geraldus cum suis fratribus dedit pro hoc predicto honore Ademario Raimundi et sue uxori lxxvi solidos, in presentia Bernardi de Gaujag et Raimundi Petri d'Espinaceiras, et etiam dederunt totam . . . . decime illius de predicta donatione in foras. Facta carta in mense octubris, sub die feria v, luna xxv, anno ab incarnatione Domini millesimo c xx, regnante Lodoico rege Francorum. S. Raimundus Ugonis. S. Ademarus Raimundi. S. Raimundus Guilemi de Vaure. S. Bernardus de Gaujag. S. Geraldus d'Espinaceiras.

53. — 30 décembre 1120.

Baudouin II, roi de Jérusalem, confirme la donation du 20 *juin* 1112, *faite par Baudouin I, son prédécesseur, aux Hospitaliers. (V. plus haut, n°* 28*).*

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 54, rois de Jérus., n° 2 (copie du xiiie s.).

Ego B[alduinus], Dei gratia rex Jerusalem, omnibus, etc. (Suit le texte de la charte du 20 juin 1112). — Ego Balduinus, Dei gratia Jherosolim[itan]orum rex ii, ea que dominus et predecessor atque consanguineus meus rex Balduinus Jherosolimitano Hospitali presenti privilegio concessit, concedo et eadem conventione confirmo. Quinimo in omni terra quam Deus mi[hi] concessit, ubique et suo regno subdidit meo tempore Jherosolimitano, quidquid prefatum Hospitale possidet vel jure possidere debet eadem auctoritate confirmo, anno ab incarnatione Domini mcxx, regnique mei ii, quo Deus per signum sancte crucis dedit victoriam sue christianitati in terra Sirie suoque regno nobis commisso, iii kalendas januarii, feria iii[1], coram subscriptis testibus. S. Pagani, cancellarii. S. Rotberti, vicecomitis Achonis. S. Radulfi de Fontanellis. S. Ugonis de Pazence (*sic*). S. Anfredi de Toronis. S. Andree de Teirall. S. Johannis cubilarii (*sic*), presente P[etro] Barchinonense; et Bertrando, fratre de Monte Peregrino; et Poncio, presbitero, et fratre Aicilino.

54. — 1 janvier [1121][2].

Guillaume Salomon et sa famille, Isnard de Boissadom et d'autres donnent aux Hospitaliers l'église S. Genest (de Puygouzon).

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. Rayssac, liasse 14, sans numéro. — Analyse : E. Cabié : *Sur trois chartes albigeoises*, dans *Annales du Midi,* III, 156. — Texte : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse,* pièc. justif., n° cii.

In nomine Domini nostri Jesu Christi et in honore sanctissimi Hospitalis, ego Guillelmus Salamonus, et uxor mea et infantes mei, donamus Deo et sancte Marie et sancto Hospitali de Ierusalem ecclesiam, que est fundata in honore S. Genesii martiris, et totum fieudum quod ad ecclesiam pertinet, sine ulla retinentia. Hoc totum et integrum damus sine enganno, in manu Poncii, prioris S. Egidii, et suorum fratrum Aicelini, Gerardi, Sicardi, Geraldi, in presencia domini Aldegarii, episcopi[3], cujus consilio hoc facimus. Nos damus et laudamus supradictam ecclesiam, cum suo ecclesiastico, pro redempcione animarum nostrarum et parentum nostrorum. Et isti seniores, Poncius et alii fratres Hospitalis, suscipiunt nos et animas nostras in parte orationum et beneficiorum sanctissimi Hospitalis de Iherusalem in vita et in morte.

Per ipsam convenientiam Isarnus de Boissadomo donat istam ecclesiam Hospitali de Jerusalem quam dicebat esse suum alodium. Similiter Ramundus Eichardus

1. La férie est erronée.
2. La date de cette pièce est sujette à caution, parce que : 1° Aldegar, évêque d'Albi, ne figure pas dans le catalogue des évêques d'Albi en 1121 ; 2° la mention du roi de France Philippe (mort en 1108) est inexplicable en 1121. Remarquons toutefois qu'une autre donation, émanant de Raymond Richard et de Guillaume Salomon, et transcrite sur le même parchemin que le présent acte à la date du 1 décembre 1122, porte aussi : *regnante Philippo rege Francorum.*
3. Aldegar, évêque d'Albi vers 1109.

et Guirbertus, et Guirfredus, et Isarnus Vassalli, cum suis fratribus, isti omnes donaverunt et laudaverunt, et firmum fecerunt hoc donum in manu predicti prioris Poncii, in presentia Aldegarii episcopi. Et de isto dono fecerunt convenientiam inter se quod, si aliquis istorum donatorum, vel eorum successorum, aliquam injustitiam faceret sancto Hospitali, quod omnes alii adjutorium ferrent priori et fratribus Hospitalis, donec injuriam per laudamentum episcopi, seu aliorum virorum bonorum recognoscerent. Facta est donatio ista anno ab incarnatione Domini M C XX, kalendis januarii, regnante Philippo rege Francorum. Testes sunt Aldegarius, episcopus, et Poncius, supradictus prior, et idem donatores dicentes : si quis hoc donum infregerit, in infernum cadat.

55. — 6, 13, 20 ou 27 mai 1121.

Geoffroy Rapin et sa famille vendent aux Hospitaliers de S. Gilles une terre qu'ils possédaient à La Furana, sous certaines réserves.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. cartul. de Trinquetaille, f. 75 *b* (XIIIe s.). — Analyse : Dr. Barthélemy, *Inv. chron. et anal. des chartes de la maison de Baux* (Marseille, 1882), 7, n° 31.

Notum sit quod ego Gofredus Rapini, et uxor mea Garsenna, et infantes mei Petrus Guillelmi et Gofredus, donamus cum ista carta Deo et Hospitali Jherusalem illam terram quam habemus in Lafurana, sicut divisimus totam terram hermam ; accepimus a vobis C solidos et quintum tocius facti quod erit in terra, qualiscunque sit, excepto semine quod levabitis in capite de comuni ; set in prato quod ibi facere poteritis nichil penitus accipiemus. Hunc honorem predictum ego Gofredus Rapina, et uxor mea Garsenna, et infantes nostri Petrus Guillelmi et Gofredus, pro nobis et pro nostris omnibus, donamus Deo et Ospitali Jerusalem et vobis fratribus qui tenetis Hospitale Jherusalem quod habetur apud S. Egidium. Istud donum facimus in manu Petri de Andusia, Poncii de Monte Lauro, Guillelmi Nuncii et ceterorum fratrum. Istud donum laudamus et concedimus, ego Raimundus de Balcio, et uxor mea et mater mea, et Ugo de Balcio, filius noster. Hujus rei sunt testes : Petrus de Monte Pessulano ; Willelmi de Balcio ; Bertrannus Rainaldi ; Guillelmus Engelrani ; Guillelmus Rufus. Hec carta fuit facta mense maio, feria VI, anno ab incarnatione Domini M C XX I, regnante rege Lodoico. Insuper Gaufredus, et uxor sua, et infantes eorum debent inde salvam facere garenciam ex totis amparatoribas et de fratre suo Guillelmo Bernardo.

56. — 19 septembre 1121.

Amélius, évêque de Toulouse, et Gérard, prieur de l'Hôpital de Jérusalem, concluent un accord relatif aux privilèges et libertés des Hospitaliers dans le diocèse de Toulouse.

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. Toulouse, liasse 6, n° 58 (3 exemplaires, dont une charte-partie). — Texte : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse*, pièc. justif., n° IV.

In nomine Domini. Hec est noticie carta de conventione que facta est inter dominum A[melium], Tholosanum episcopum, et A[icardum], prepositum, et clericos Tholosane sedis, et inter G[eraldum], levitam, priorem Hospitii Iherosolimitani hujus terre ceterorumque fratrum cum eo degentium, scilicet Bernardi Podii Sivrani et

Raimundi Umberti, Petrique d'Anduse et Poncii de Montelauro, et aliorum multorum. Conventio vero talis est: ego Amelius, licet indignus Tholose sedis episcopus, cum clero nostro, tibi, Geralde, priori, ceterisque fratribus, sive successoribus tuis concedimus et damus libertatem adquirendi a fidelibus christianis, qui in episcopatu nostro sunt, quidquid juste et utiliter, tam in ecclesiasticis quam in secularibus rebus, adipisci potueris. Item aliam damus libertatem hominibus qui in vestris salvitatibus manent, ut, interdicto nostro episcopatu, ipsi interdictioni non subjaceant, nisi hi qui proprie forifecerint, neque in comoniam veniant, nisi propria causa earumdem salvitatum vel ecclesie nostre maxima lesione. Hoc totum quod nos tibi, Giralde, in presenti concedimus, per te, domino G[eraldo], quamvis defuncto qui hujus rei extitit auctor, R[ogerio] qui eodem fungitur officio, et Petro Barcilonie, ceterisque successoribus eorum firmamus et corroboramus. Ego vero Giraldus, hac libertate a vobis benigne suscepta, consilio Domini nostri Giraldi, et domini Rogerii, successoris ejus, Petrique, ceterorumque fratrum, vestre ecclesie filiis, tam presentibus quam et futuris, damus in unaquaque salvitate, excepto uno meliori, meliorem hominem, ut totum vobis impendat quod nobis impendere debet, excepta justicia et cimiterio ac primiciis. De salvitate vero, que vocatur Legavi, VII solidos omni anno, in festivitate sancti Thome reddi precipimus. Hac de re vero tanta unimur familiaritate, ut bonum, quod per se quisque studet agere, pro aliis libenter impendere velit; pro defunctis vero Tholose sedis clericis, brevis Iherosolimitano Hospicio dirigatur, et ipsi, sicut pro suis, officium celebrent; eodem modo et fratres, per mundi partes divisi, audito alicujus nostrum obitu, faciant; clerici vero sedis pro fratribus sancti Hospicii similiter faciant. Facta carta ista anno ab incarnatione Domini MCXXI, XIII kalendas octobris, feria II, luna IIII, regnante Lodovico rege Francorum, Hierosolimis Balduino secundo. Sig[nantibus] Amelio, Tholosano episcopo; Aicardo, preposito, qui cartam istam scribere rogaverunt et manibus propriis firmaverunt. Sig[nante] Willelmo de Murel. S. Bernad. S. Arnald. S. Giraldo priori. S. Bernard de Podii Sivrani. S. Petro d'Andusa. S. Poncii de Montlaur.

57. — 1122.

Pons Bernard de Lapencha et sa femme, Payen du Pré et leurs enfants donnent à l'Hôpital de Jérusalem leurs droits dans l'église S. Jean-Baptiste de Fronton, et divers biens et privilèges.

SOURCE : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. Fronton, liasse 1, n° 1. — TEXTE : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toul.*, pièc. justif., n° LIII.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Hec est carta memorialis. Sciendum quod Poncius Bernardus de Lapencha, et uxor ejus Alamanda, et Paganus de Prato et infantes eorum domino Deo et Hospitali Iherosolimitano donaverunt totum quod habebant, vel aliquis homo vel femina per illos, in ecclesia S. Johanis Baptiste de Fronton, et habere poterant, cum omnibus eidem ecclesie pertinentibus, id est oblacionibus, cimiteriis et decimis, et primiciis omnium rerum, quantum ad dominium eorum pertinebat; et totum integraliter donaverunt et reliquerunt et absolverunt, ut supradictum est, domino Deo et beato Johani Baptiste et Hospitali Iherosolimitano, necnon omnibus habitatoribus ejusdem Hospitalis tam presentibus quam futuris, excepto quod de omni proprio suo laborato, quod homines de Fronton laboraverint in terra Poncii Bernardi et Pagani et infantum eorum, que terra fuerit foras cruces, hoc est ultra salvietatem, predicti laboratores habeant octo garbas, et Poncius Bernardi et Paganus de Prato et infantes eorum habeant nonam garbam ;

et de vindemia quam habuerint homines de Fronton de suis propriis vineis, quas plantaverint vel habuerint in terra Poncii Bernardi et Pagani et eorum infantum, que terra fuerit ultra cruces, hoc est ultra salvietatem, prefati homines habeant sex saumadas predicte vindemie, et Poncius Bernardi et Paganus et infantes eorum habeant septimam saumadam. Hospitalarii vero ecclesie de Fronton habeant decimas et primicias, tam de predictis octo garbis bladi hominum quam de nonis garbis Poncii Bernardi et Pagani et infantum eorum. Quod sic intelligendum est ut octo partes bladi sint laboratorum, nona vero pars Poncii Bernardi et Pagani et infantum eorum. Sex vero partes vindemie predicte sint illorum quorum sunt vinee; septima vero pars Poncii Bernardi et Pagani de Prato et infantum eorum, preter decimas et primicias predicti bladi et predicte vindemie, que sint Hospitalariorum, tam partis Poncii Bernardi et Pagani quam parcium hominum. Si autem predicti homines fecerint latrocinium vel furtum Poncio Bernardi et Pagano et infantibus eorum de predicto blado, vel de predicta vindemia, debent se clamare Hospitalariis, si probare poterint hoc crimen; et Hospitalarii debent eis facere judicari et fieri quod rectum sit de illis latronibus. Ipsi autem Hospitalarii habeant suam justiciam, que ad eos pertinet, de illis latronibus.

Preterea Poncius Bernardi et Paganus et infantes eorum donaverunt CCC casalia, unumquidque de quatuor sextairatis; ejus magnitudinis unumquidque predictorum casalium, cujus magnitudinis erat casale Gauzberti Guitardi, quod est ad portam de Rojols et intra cruces, hoc est intra salvietatem, donaverunt illa CCC cazalia Deo et hospitali de Fronton, libere et sine ulla retentione, quam ibi non retinuerunt. Preterea Poncius Bernardi et Paganus predicti, et infantes eorum donaverunt boscum hominibus de Fronton, qui boscus erat foras salvetatem, ad totam voluntatem hominum, excepto, si voluerint facere fustam ad vendendum, reddant Poncio Bernardi et Pagano et infantibus eorum IIII denarios in anno. Et si glandes fuerint in predicto bosco, colligant eas homines, et habeant eas ipsi homines secundum propriam voluntatem ipsorum hominum. Preterea predicti homines habeant singulos porcos de unaquaque domo in pascuis sine precio vel sine ullo loguerio. De singulis aliis preter unum, ut dictum est, si fuerint in pascius (*sic*) si habeant medium annum vel ultra medium dent singulas mezallas homines. Sed proprii porci Hospitalariorum sint in pascuis sine pretio. Et si clamorem habuerint Hospitalarii de Poncio Bernardi et de Pagano de Prato vel de infantibus eorum, debent fidejussionem habere de illis et justiciam, si aliquid injuste fecerint contra Hospitalarios vel contra homines tocius prefate salvetatis. S. Arnaldi Poncii, et Bernardi Ugonis de Malag, et Arnoldi Bernardi, et Bernardi de Vaquers, et Poncii, et Petri Pellicii, et Rotberti, et Bernardi Tuberti, et Grimaldi de Sairag, et Acii Dorader, et G[eraldi] prioris, et Bernardi de Gaujag, et G[eraldi] d'Espinaceras, Petrus de Cambolit. Anno ab incarnatione Domini M C XXII, regnante Ludovico rege, Bartholomeus scripsit hoc donum.

58. — 2, 9, 16, 23 ou 30 janvier 1122.

Géraud Vital, Martin d'Hauterive et autres donnent à l'Hôpital de Jérusalem l'église S. Leotar (S. Leotarii) avec ses dépendances.

SOURCE : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. Toulouse, liasse 1, n° 42 (orig.).

Facta carta in mense januario, sub die feria II, regnante Lodoyco Francorum rege, anno ab incarnatione Domini MCXXI. Signum Petrus Garsia, et Poncius clericus, et Petrus Guitardus, et Bernardus Petrus.

59. — Mai 1122.

Balian, connétable de Jaffa, donne à l'Hôpital S. Jean de Naplouse les dîmes de Mirabel, Luceri, Marescalcie, Rentie et Kafreherre.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 41 *b* (vidimus de J..., abbé du S. Sépulcre et d'Adam, archidiacre d'Acre, vers 1250). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 236.

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Notum sit tam futuris quam presentibus quod ego Balyanus, Joppensis constabularius, favore regis Balduini secundi et Hugonis, Joppensis consulis, dono et concedo jure perpetuo Cutocothroffio[1] S. Johannis Neapolitanis ecclesie redecimationem integram de Mirabel et de Luceri, et de Marescalcie, et de Rentie, et de Kafreherre, scilicet frumenti et ordei, fabarum, cicerorum atque omnium leguminum, pro salute anime mee et pro redemptione omnium antecessorum meorum, et pro salute anime uxoris mee Heluisse. Que dona concessit Hugo, Ramatensis dominus ; et Balduinus frater ejus, dominus Mirabelii, nec non et Balian, pro salute animarum parentum meorum atque suarum animarum, hanc elemosinam confirmant. Hii sunt testes ydonei, scilicet Adam de Rammis ; Balduinus Colepance ; Hymbertus, presbiter ; Ordelet ; Johannes Castor ; Arrabi ; Evrardus ; Anselmus ; et Philippus ; et Ramundus ; et Radulfus ; Petrus, supradicti Cutocothroffii famuli ; Anscherius, senescalo. Hec autem facta sunt anno ab incarnatione Domini M C XXII, indictione VIII, epacta XI, concurrente V, mense mayo[2].

60. — Juin 1122.

Alphonse I, roi de Portugal, en souvenir de la victoire remportée par lui contre Albucazan, roi de Badajoz, et obtenue grâce aux prières d'Albert, prieur des Hospitaliers de Barosa, donne à ceux-ci les casaux de Reguenga, situés près de Trancoso.

Texte : Henriquez, *Fascic. SS. ordinis Cisterciensis* (Bruxelles, 1623), liv. I, 215. — Migne, *Patr. lat.*, CLXXXVIII, col. 1675.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris, filii et spiritus sancti. Ego Alphonsus, Portugallensium princeps victoriosissimus, comitis Henrici et regine Theresie filius, magni quoque Alphonsi imperatoris Hispaniarum nepos, notum facio presentibus et futuris quod rex Albucazan, rex de Badalhonce, venit cum sua gente destruere nostras terras, et circumdedit Trancosum, et multa alia castella de mea terra depopulavit, et levavit captivos homines, mulieres, parvulos, jumenta et multos ganatos, et fecit multum roxum, et reliquit destructam totam terram. Per ubi ego congregavi meos homines, et fui per ubi erant fratres S. Joannis de Barosa, et inveni eos quod vivebant in multa sanctitate ; et quia cognovi Dominum cum illis, levavi de ibi priorem Albertum ut rogaret pro me et pro mea hoste, et diceret missas ; et ipse adjuvavit me in prelio sic bene quod, cum oraret, vincebam. Et uno die reliqui mea hoste, et fui sine ullo rixare cum Mauris, in qua rixa perdidi unam crucem quam levavi de monasterio et multos milites, propter quod rixavi sine oratione boni

1. Lisez Πτωχοτροφεῖον, hôpital des pauvres.
2. Les éléments chronologiques de la date (indiction, épacte et concurrents) ne se rapportent pas à l'année 1122, mais à l'année 1160. Peut-être y a-t-il lieu de reculer cette pièce à cette dernière date ; la chronologie fort embrouillée des seigneurs de Jaffa et d'Ybelin pour cette époque ne permet pas de trancher la question.

viri. Ergo igitur predictus princeps, cum intellexi virtutem et bonum socorsum quod mihi dederunt sue orationes, pro servitio Dei et remedio anime mee et parentum meorum, do monasterio S. Joannis et fratribus qui in eo Deo servierint casalia Reguenga, que habeo apres Trancosum, ut sit illis in victua et vestitum, cum omnibus suis pertinentiis, ingressibus et regressibus. Si vero aliquis, tam de nostris quam de extraneis, hoc factum irrumpere tentaverit, in primis sit maledictus et cum Juda traditore in inferno damnatus. Facta charta mense junio, era M C LX. Ego prefatus princeps hanc chartam, quam fieri jussi, propriis manibus roboro et mea auctoritate confirmo.

61. — 11 novembre 1122.

Urraque, reine de Castille et Léon, fille du roi Alphonse VI, donne à l'ordre de l'Hôpital la ville de Fresno el Viejo.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. cent., ordre de S. Jean, langue de Castille, liasse 45 (copie du 22 janvier 1454, état déplorable).

Facta carta festo beati Martini, era M C LX.

62. — [Avant 1123][1].

Rôle des donations faites à l'Hôpital de Jérusalem et au prieur Gérard dans le Toulousain.

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. S. Clar, liasse 1, n° 1 (rouleau XIIe s.). — Texte : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse*[2], pièc. justif., n° I.

1. Raimundus d'Ox et fratres ejus Bernardus et Ademarus, et Arnaldus de Garimonte dederunt Deo et Hospitali Iherusalem, et Geraldo et totis confratribus Hospitalis totum honorem S. Clarii intus crucis, ad salvetatem faciendam, et boscum ad expletum, et aquas et molinaria loca, et erbam, et exitum et introitum, liberaliter, pro amore Dei et pro remedio animarum eorum et omnium parentorum suorum. S. Donatus Orumbellus ; et Raimundus de Furco ; atque Raimundus Suertus de Barca, qui sunt testes. Sed seniores retinuerunt ibi sex casales.

2. Odo de Iscio et Gualterus, filius Escoti, et fratres ejus Odo et Escotus, et Flandina et mater eorum, dederunt liberaliter Deo et Hospitali Iherusalem, et Geraldo et totis fratribus Hospitalis ecclesiam de Linare, et hoc quod ecclesie pertinet, et totum honorem inter ambos rivos de Planomonte usque ad Valescuram, et terram ad unum par boum ad arandum, excepto vineas et boscum devesum ; et dederunt expletum bosqui vetati, et pascua, et aquas, et exitum atque introitum, pro amore Dei et redemptione animarum eorum et parentorum suorum. S. Raimundus Tortus de Borepans ; et Raimundus de Ricurto ; atque Vitalis de Linaris, qui hujus rei sunt testes.

3. V. cette pièce plus haut, à la date du 26 avril 1112 (n° 26).

4. Filii Dodonis S. Ylarii, scilicet Bernardus atque Girbertus, et mater eorum dederunt honorem de S. Ylario in primis Deo ac Sepulcro ejus, et Hospitali Iherusalem, et Geraldo et fratribus suis liberaliter ad salvetatem faciendam, pro

1. Nous avons cru pouvoir adopter cette date approximative à cause des synchronismes qui se rencontrent dans cette série de donations ; mais il faut remarquer qu'elle n'a rien d'absolu, puisqu'elle s'applique à un ensemble de pièces qui n'ont pas été rendues en même temps.

2. L'inventaire du Grand-Prieuré de Toulouse, conservé aux arch. de la H.-Gar., attribue à l'année 1101 la donation faite par Raymond d'Ox, mais sans aucune preuve.

redemptione animarum suarum et parentorum suorum, et alias tenentias. S. Fortone Hebrino de Cenedos; Martino d'Espui; et Raimundo Fabre, atque Sanxone de Maioac, testibus.

5. Dodo de Flacedeto et Rogerius, frater ejus, et Petrus de Flaceded, et Bernardus, et Ursetus de Podio, et Raimundus Bernardus, et Rossa de Flacedet, et domina de Pino, et Gualardus filius ejus, et Petrus de Exarto, et W. de Podio dederunt Deo et sancto Sepulcro et Hospitali ejusdem loci, et dompno Geraldo, hospitalari, et confratribus suis ecclesiam de Toge Monasterio; et hoc totum quod ad ecclesiam pertinet, et totum honorem quem est infra cruces, liberaliter, pro redemptione animarum suarum et omnium parentum suorum, ad salvetatem faciendam. Et W. de Podio et Petrus de Exarto promiserunt hobedientiam Deo et Hospitali de Iherusalem in eodem villa; et, si eam frangebant, emendent se laudatione proborum hominum; et ibi ambo habeant victum et vestitum. Hoc fuit factum consilio Aimerici de Murello. Et Calvetus de Vesad, et fratres ejus, dederunt similiter Deo et Hospitali hoc totum quod ibi habebant, excepto tres casales qui dant eis censum duodecim denarios. Et Bernardus de Goz, et Cenebrinus dederunt similiter Deo et Ospitali hoc totum honoris quod habebant infra cruces. S. Ademarus de Toges; et Bernardus de Goz; et Calvetus, monachus, et alii quamplures, qui hujus rei sunt testes.

6. Bilisens d'Aravidana et infantes ejus dederunt Deo et Hospitali de Iherusalem, et Geraldo hospitalario, et ceteris fratribus honorem de Savere, licet erbam et aquam, lignea, boscos et loca molinaria, et omnes homines, et medietatem totius agrarii, et totum honorem, ad villam faciendam, libere; et in omnibus hominibus ville qui habet I par boum det unum sextarium de frumento; et qui habet I bovem, dimidium sextarium; et qui non habet bovem, det unam quartam de frumento. Et parrochiani promiserunt se daturos decima de quocumque laboraverunt, et sabbata veniant in adjutorio ecclesie de totis mansionibus unum sextarium de milio; et guardam de ovibus, et de porcis, et de furno, de honore herema mittat Fortius quoscumque homines poterit et sint de Hospitali, et nullus homo allevet decimum neque agrarium sine suo homine, et si faciebat dedisset ei V solidos justiciam. Insuper W. de Toges dedit Fortoni et suis infantibus libere sine agrario tot honoris quot rumpere et laborare poterint. Et prior de Vernosulo dedit Deo et Hospitali de Jerusalem liberaliter ecclesiam de Savere, et hoc quod pertinet ad ecclesiam cum duabus partibus decimi; et monachus retinuit tertiam partem ad opus sui. Hoc totum donum fuit factum consilio Calveti de Toges. S. Raimundus de Marcamaso. S. Bonetus de Savera; et Garsia de Pesannis; et W. Talad, qui hujus rei sunt testes.

7. Fortanerius, comes de Benca, dedit Deo et Hospitali de Iherusalem, et Geraldo, et Fortoni, et ceteris fratribus, pro redemptione animarum patris sui et matris et omnium parentum suorum, dominacionem ecclesie de Luceano, et hoc totum quod pertinet ad ecclesiam; et in mercato dedit in unaquaque justicia clamoris IV denarios justiciam, tantum donec talem acaptationem donent hospitalario qualem debebant dare comiti de Benca. Hoc donum fecit liberaliter sine dolo; et per qualem convenientiam dedit hunc honorem Fortanerius, et alios honores, quos sunt in sua dominatione, per eodem convenientiam affirmavit donum predicti honoris et dedit Raimundus Guilelmus, nepos ejus. Et Arnaldus Raimundus d'Espel dedit Deo et Hospitali de Iherusalem, et fratribus Hospitalis libere hoc totum quod habebat honoris infra lapides terminarias et vestigia S. Martini, XII perticas de ambobus partibus per viam, ad casalia salvetatis facienda, et terciam partem decimi predicte ecclesie. Et Odo, abbas de Lesato[1], consilio congregationis S. Petri, dedit Deo et Hospitali de Iherusalem, et totis confratribus Hospitalis totam ecclesiam de Luceano, et hoc totum quod pertinet ad ecclesiam, excepto terciam partem decimi et

1. Eudes II de Bajeras, abbé de Lézat depuis 1106 jusqu'en 1127.

terciam partem agrariorum, et excepto terciam partem ciminterii de parochianis naturalibus ipsius ville, et excepto tertiam partem primiciarum de festivitate sancti Johannis usque ad festivitatem omnium sanctorum ; et hec tertia pars est de blad et de vino. Et Arnaldus de Berad et fratres ejus dederunt Deo et Hospitali predicto libere hoc totum quod habebant in ecclesia de Luceano, et hoc quod pertinet ad ecclesiam. Hoc donum fuit factum in presentia dompni archiepiscopi Ausiensis et episcopi Comenne. S. Garsia, abbas de Pairiciano ; et Galium d'Elz, et alii quam plures, qui hujus rei sunt testes.

8. W. de Baneras, et Bernardus de Palmers, et Arnaldus de Fontzmaia, et Raymundus Amelius de Mamulas, et Fortius de Barta dederunt Deo et Hospitali de Iherusalem, et Geraldo hospitalario, et Fortio, et ceteris fratribus Hospitalis liberaliter ecclesiam S. Petri d'Aras, et totum quod pertinet ad ecclesiam, et de uno rivo usque ad alterum, et podium de Fajola, sicuti aqua versat versus ecclesiam, et de Toge usque ad serram, ad salvetatem faciendam, pro redemptione animarum eorum et omnium parentum suorum. Et W. Guibilonus, et Seneros, et Arnaldus de Fontzmaia, et Raimundus Amelius per eodem supradictam convenientiam dederunt similiter Deo et Hospitali, et omnibus confratribus Hospitalis libere medietatem ecclesie S. Marie de Mamulas, et medietatem totius decimi, et de toto honore que est inter cruces, et medietatem agrariorum. Hoc totum fuit factum cum consilio Senero de Junced. Signum G. de Costens; et Raimundus Amelius de Memulas; atque Raimundus de Baneras, qui hujus rei sunt testes.

9. Fortius de Clauso, et uxor sua, et infantes eorum, et Bernardus Boarius, consanguineus eorum, dederunt Deo et Hospitali de Iherusalem, et Geraldo hospitalario, et fratribus Hospitalis libere ecclesiam S. Marie de Heremo, et hoc quod ad ecclesiam pertinet. Et ideo debent censum omnique anno v solidos reddere Hospitali, et medietatem agrariorum. S. Willelmus Bernardus de Poz ; et W. d'Aos, et plures alii qui sunt testes.

10. Breve de honore S. Petri et S. Frajulphi, quem dedit Bernardus abbas, et filii sui Deo et Hospitali de Iherusalem, et Geraldo, et Fortoni, et Raimundo de Clauso, et ceteris fratribus Hospitalis; de uno quodque casale IIII denarios servitium, et IIII denarios justicia, et extra casales et de vineis et terris dominicatis S. Petri dederunt totum agrarium, ad eorum custodiam, pro animabus suis et omnium parentum suorum, et pro illis animabus qui prius dederunt istum predictum honorem ad S. Petrum. Et iterum dederunt isti predicti de eorum domeniadura dua aripenta vinearum, et totam culturam de casals libere, et insuper ad unum de fratribus Hospitalis cum socio suo et caballo manducare et bibere. Istud donum fuit factum in manu Bertranni, Comennarum episcopi[1], vidente Arnaldo, comite de Astaraco, et consilio Bernardi, fratris sui, comitis de Astaraco, et consilio Bernardi Amelii de Godor. Facta carta II feria et luna XX. Et insuper dederunt libere de toto honore qui est infra crucem S. Frajulphi totum agrarium.

11. Rogerius de Dalbs et Isarnus, frater ejus, et W. Ficia, et Ricarda, uxor ejus, et Bernardus Anerius, et W., frater Ramundi de Bataled, et Dodo de Flacedeto dederunt Deo et sancto Sepulcro et Hospitali Iherusalem, et Geraldo ospitalario, et ceteris fratribus Hospitalis ecclesiam S. Perpetue de Senarencs, et totum quod pertinet ad ecclesiam liberaliter. Et debent similiter facere dare ad omnes heredes qui partem ibi clamabant, et dederunt iterum dua aripenta vinearum, et terras ad unum par boum tot quot laborare poterint per quodcumque annum, et inter terminia ✠ totum agrarium. S. Raimundus Astar ; et Arnaldus Raimundi de Senarencs; et Eiz de Senarencs, qui hujus rei sunt testes.

12. Ademarus de la Faja et Arnaldus, filius Ramundi de Faja, et Rogerius de

1. S. Bertrand occupa le siège de Comminges de 1073 au 16 février 1123.

la Faja, et Arnaldus de la Faja, et Bernardus de Sabala, consilio Bernardi, abbatis de Bergona, dederunt Deo et Hospitali Iherusalem, et Bernardo, et Fortio, et totis confratribus Hospitalis liberaliter, pro redemptione animarum eorum et omnium parentum suorum, ecclesiam S. Taurini, et hoc totum quod ad ecclesiam pertinet, et totam terram cum bosco et aqua, de una cruce usque ad aliam, sine ulla retinentia. S. Godafredus de Murello ; W. Ato de Legmundo, et alii quam plures, qui hujus rei sunt testes.

13. Bernardus de Cadelano et soror ejus, nomine Arnalda, et Raymundus Arnaldus, filius ejus, et Esquiva de Cadelano, et Raimundus Ariolus, filius ejus, et Arnaldus Trunnus, et uxor ejus Florentia d'Espaor, et Ademarus d'Espaor, et Boniciolus, et Bernardus de Podio, et uxor sua dederunt libere ecclesiam de Calmont, et hoc quod ad ecclesiam pertinet, et totam terram de Gualdiva usque ad fluvium de Alsoa, ad salvetatem faciendam, et boscum, et erbam, et piscatoria, et dua aripenta de terra ad vineam faciendam, et aquam, et unum locum mollini, et lignam et pascua, exitum et introitum, pro redemptione animarum eorum et parentum eorum, Deo et Hospitali de Iherusalem, et Geraldo, et Fortoni, ceterisque confratribus Hospitalis. Hoc totum dederunt quod ibi habebant, sicuti degatum est, et totum agrarium de pane et vino, et de pomis, et de nucibus, et de ligno. S. Ademarus d'Espaor ; et Romeus de Legmundo ; et W. Ato de Legmundo ; et Dodo de Flacedeto, et plures alii qui ibi dederant, qui hujus rei sunt testes.

14. Arnaldus Raimundus de Baulag, et Bartella, et Senero de Juncceto, et Jordanus de Tauruceano, et Raimundus Bernardus, frater ejus, et Garsia Arnaldus de Barta, et Porcellus, et Bellotus atque Arnaldus de Barta dederunt Deo et Hospitali de Iherusalem, et Geraldo, et ceteris fratribus Hospitalis, pro redemptione animarum eorum et omnium parentum suorum, in honore de Aneraco tot casalia quot hedificare poterint, unumquodque de xx perticis, licet de Podio Rivelli usque ad portam castelli Barte ; et casales habeant de longo xx perticas et vi de lato, et de Alsona usque ad podium mansi Anerii. Hoc totum dederunt liberaliter ad salvetatem faciendam. Et Raimundus W[illelmi][1], abbas de S. Saturnino, et alii seniores illius loci dederunt Deo et Hospitali quod semper habeat comestionem in claustro de Aneraco unus ospitalarius, et dederunt medietatem agrarii, de una cruce usque ad aliam, et totum censum de eodem villa, et acaptiones atque justiciam libere. S. Godafredus ; et Raimundus, capellanus ; et R. Bernardus d'Iso; et Ainardus d'Aneraco, qui hujus rei sunt testes.

15. Calvetus de Toges et Arnaldus Trunnus, et W. de Tidaco, et uxor ejus, et Gualterius de Ananis, et Petrus, filius ejus, et W. de Baneriis dederunt Deo et Hospitali de Iherusalem, et Geraldo hospitalario, et Fortoni ceterisque fratribus Hospitalis medietatem ecclesie de Valle Molaria, et medietatem de hoc quod ecclesiam pertinet. Et W. de Baneriis dedit ex sua parte medietatem oblationis altaris et tertiam partem decimi, et medietatem de hoc quod ad ecclesiam pertinet, libere ; et seniores predicti et homines ipsius ville dederunt tot casalia quod ibi hedificare poterint extra vineas, et totum censum, et de una cruce usque ad aliam decimum et agrarium de terris et vineis, et pro redemptione animarum suarum et omnium parentum suorum. S. Dodo de Flacedeto, qui est testis. Insuper dederunt devesum de Castanariis. S. Mancipus, prior de Martris ; et Ato de Valle; et Mancipus, qui sunt testes.

16. Santius de Serauta et Odo, consanguineus ejus, et Espanus, filius Odonis, dederunt Villamfrancam ad salvetatem faciendam liberaliter sine retinentia Deo et sancto Sepulchro, et Hospitali de Iherusalem, et Geraldo, et Fortio de Altafaja, ceterisque confratribus Hospitalis, pro redemptione animarum suarum et omnium parentum eorum. Et ibi Santius de Casses, et Bernardus, frater ejus, et Arnaldus de Casses,

1. Raymond II Guilhem, abbé de S. Sernin de Toulouse (1117-1139).

filii Ramundi Amelii, et frater ejus dederunt similiter Deo et Hospitali de Iherusalem, et confratribus illius loci totum decimum de Casses, et casales de Liliag libere, pro redemptione animarum eorum et omnium parentum eorum. Hoc donum fecerunt omnes consilio parentum eorum qui affirmaverunt hunc predictum donum. S. Raimundus de Claudo; et Garsia de Heremo, qui sunt testes de donatione Santii et Odonis et Espani, filii sui, cum pluribus aliis. S. Sancius de Rauta; et Espanus, nepos ejus; et Raimundus Calvetus, qui habebat partem in honorem, qui sunt testes de donatione Santii et Bernardi et Arnaldi de Cassas et fratris ejus.

17. Bernardus de Benca dedit liberaliter Deo et Hospitali Iherusalem, et Geraldo atque omnibus fratribus illius loci ecclesiam S. Laurentii de Barta Otario, et hoc totum quod ad ecclesiam pertinet, et totum honorem ad villam faciendam quem ibi habebat, de Anera usque ad rivum de Claraco, excepto quatuor casales quos ibi retinuit in dominio; et dedit medietatem agrarii et decimi in honore de Claraco, et inter crucem; de venatione, scapulam porci, et cimarium cervi et caproli. Et Arnaldus de Borna, et Bernardus de Abatud, et W. de Cuno, et Arnaldus de Monte Bardone dederunt similiter totum honorem quem ibi habebant in honore de Barta extra duos casales, et unam vineam quam illic retinuit Arnaldus de Monte Bardone, et excepto alios tres casales, quos ibi retinuerunt Arnaldus de Borna et Bernardus de Abatud et W. de Cuno. Et similiter Augerius de Aulone, et Bernardus, et infantes eorum dederunt totum honorem quem habebant apud Bartam. Hoc donum fecerunt omnes Deo et Hospitali Iherusalem liberaliter, [pro] redemptione animarum eorum et parentum suorum. S. Santius Garsia de Borna; et Arnaldus de Borna; et Arnaldus Hebrinus; et Galinus de Seador, qui hujus rei sunt testes.

18. Ato de Ponte et filii ejus, et Garsia de Lupo Nero, et uxor ejus, et infantes eorum, et W. de Martina, et uxor ejus, et infantes eorum, et Bernardus, suus cognatus, dederunt Deo et Hospitali Iherusalem, et ceteris fratribus Hospitalis libere ecclesiam S. Martini de Larieto, et totum hoc quod ad ecclesiam pertinet. Et hoc quod ibi habebant milites de Bartella dederunt similiter libere. Et Godafredus dedit hoc quod ibi habebat similiter, et de cruce usque ad aliam, totum agrarium ad eorum custodiam, licet Hospitalis. Signum W. Ato de Legmundo; et Romeus; et Bonus Homo de Cepeta, qui sunt testes.

19. Romeus de Cardeliaco dedit liberaliter S. Fidem de Cuberturis Deo et Hospitali Iherusalem, et Geraldo hospitalario, ceterisque confratribus Hospitalis, pro remedio anime sue et parentum suorum. Hoc donum fuit factum in presentia dompni B[ertrandi], Comennarum episcopi. S. Bernardus de S. Jurio; et Guillelmus de S. Saturnino, qui sunt testes.

20. Espanus de Maurencs dedit Deo et Hospitali Iherusalem, et totis confratribus Hospitalis libere ecclesia[m] S. Martini Serre, et hoc totum quod ad ecclesiam pertinet, pro redemptione anime ejus et omnium parentum ejus. Et Petrus de Crotela dedit similiter quatuor casales. Et W. Amelius et Eiz de Palatio, et toti parrochiani vel homines qui manent in eodem villa de unoquoque casale quatuor denarios censum, et quatuor denarios de justicia. S. Ademarus d'Espaor; et Arnaldus, frater ejus; et Bernardus de Marestan; et Garsionus de Bilaco; atque Enardus de Mornencs, et alii qui sunt testes.

21. Arnaldus Raymundus de Baulag et Seneros, frater ejus, dederunt libere Deo et Hospitali de Iherusalem, et Geraldo, et omnibus fratribus, pro remedio anime eorum, et patris et matris, et omnium parentorum eorum, hoc totum quod habebat in ecclesia de S. Paulo de Baolag, et hoc totum quod ibi habebant ad villam faciendam per casales. Et eodem modo dederunt liberaliter Deo et Hospitali Iherusalem Bonetus de Baolag, et W., frater ejus, et mater eorum hoc totum quod habebant in ecclesia predicta S. Pauli de Baolag. Et Raimundus Compaer, pro remedio anime sue, dedit hoc totum quod habebat in predicta ecclesia S. Pauli. Et Garsia de Baolag, et Rai-

mundus, filius ejus, atque Raimundus, nepos suus, dederunt similiter Deo et Hospitali hoc totum quod habebant in predicta ecclesia S. Pauli. Et Petrus Enardus, et Ramundus Enardus, et Fortius, filius ejus, dederunt similiter Deo et Hospitali hoc totum quod habebant in ecclesia predicta S. Pauli de Baolag. Et Bonetus de Baolag, et W., frater ejus, dederunt iterum totum honorem eorum ad villam faciendam per casales libere, excepto unum servitium de IIII panibus et de IIII denariis et de IIII sextariis de civata; et sicut terra est bodulata de cruce in crucem dederunt omnes totum agrarium de blad et de lino, et medietatem agrariorum vindemie. Et item Arnaldus Raimundus, et Seneros, frater suus, dederunt Deo et Hospitali similiter totum decimum de Bores liberaliter. S. Raimundus de Claudo; et Santius de S. Maria; et Fortius de Cabanis, et alii quam plures, qui hujus rei sunt testes.

22. Doatus de Montealto et W., clericus de S. Saturnino, et W., consanguineus ejus, et Raimundus de Arcano, et W. Enardus, cognatus ejus, et Garsia Aner dederunt libere Deo et Hospitali Iherusalem, et Geraldo, et ceteris fratribus Hospitalis ecclesiam S. Saturnini de Arcano, et hoc totum quod ad ecclesiam pertinet, pro remedio animarum eorum et omnium parentorum eorum. Et Donatus et Fortetus de Arcano, et toti parrochiani ville dederunt libere per vi[ll]am [faciendam] tot casales quot ibi habebant et quot edificare poterint, et medietatem agrariorum, de una cruce usque ad aliam, ad eorum custodiam, et ad unum par boum terram satis ad arandum. Et Auriolus Santius dedit similiter ad faciendum [villam] terram heremam satis ad Hospitalem ultra Anoa quot arare possit unum par boum. S. Arromeus de Cardeliaco; et Galinus de Seador; et Bernardus d'Aulone, qui sunt testes.

23. W. de Lebranis et filius ejus, et Garsia Faber, et W., filius suus, et Raimundus, nepos suus, et Garsia Ato de Lebranis, et filius ejus, et Aldiarda, filia Santionis, dederunt libere, pro remedio animarum eorum et omnium parentorum, ecclesiam S. Petri de Lebranis, et hoc totum quod ecclesie pertinet Deo et Hospitali Iherusalem, et Geraldo, et totis confratribus predicti Hospitalis. Et de hominibus naturalis, qui casalia tenent de una porta usque ad aliam, dant censum XX solidos; et illi homines extranei, qui venerint stare per salvetatem in predictis casalibus vel in aliis, donent medietatem servitii Hospitali, et alteram medietatem donent eorum senioribus. S. Bernardus de Montepesato. Et alii seniores ipsius castri concederunt et dederunt hunc predictum donum, liberaliter, Deo et Hospitali Iherusalem. S. Brunetus, capellanus; et Garsia Santius; et alii vicini; et ipse Garsia Faber, qui hujus rei sunt testes.

24. Gaufridus de Montepesato, et uxor ejus, et filii ejus, et W. de Montepesato, et Pontius de Montepesato, et Arnaldus Bafetus, filius ejus, et Fedacus dederunt ecclesiam S. Caneri et S. Martini libere Deo et Hospitali Iherusalem, et Geraldo et totis confratribus Hospitalis, et totum hoc quod ad ecclesiam pertinet, et totum honorem de S. Canere ad villam faciendam per usum salvetatis, pro remedio animarum suarum et omnium parentorum eorum; et juxta casalem Calveti, terram dominiam propriam ad Hospitalem, de una gutta rivi usque ad aliam, et in undecim casalibus de unoquoque casale III sextaria de blato, unum de frumento et alium de fabis, et alterum de milio; et in totis alteris casalibus totum agrarium. S. Raimundus Eitius; et Santius de Gasaca; et Calvetus Santius; et quam plures, qui hujus rei sunt testes. Per qualem convenientiam dederunt S. Caner, per talem dederunt Medones Ademarus de Montepesato et W., frater ejus, vidente his suprascriptis.

25. Illud donum, quod Santius Ato fecit Deo et S. Marie de Casanova, Raimundus Bernardus et Raimundus Odo, et filii eorum, et Bertrandus, Comennarum episcopus, dederunt Deo et Hospitali Iherusalem, et Geraldo hospitalario, et ceteris fratribus Hospitalis; et dederunt iterum in alio eorum honore de unoquoque casale censale IIII denarios et justiciam, et totum viciniage, et aquam cum molinare, et agrarium de tota ruptione boscorum. Et Bernardus de Bosi dedit similiter Deo et Hospitali totum agrarium, sicuti Anoa vadit et serram Castelli, et de sera Catiu usque

ad Lubartiga. Hoc donum fecerunt predictum et ecclesiam predictam cum hoc quod ad ecclesiam pertinet, amore Dei et pro remedio animarum eorum et omnium parentorum suorum. S. Bernardus d'Aulone; et Garsia d'Aurinag; et Calvetus, filius ejus, et alii plures, qui hujus rei sunt testes.

26. Notum sit omnibus hominibus legentibus et audientibus quod Fortanarius, comes de Burgiaco, et Raimundus Guilelmus atque Petrus Raimundus dederunt honorem de Bulsano, vel de Peraro, sive de Bosulino, quod ibi habebant, licet justiciam et scapulam atque cimarium de tota venatione apris et cervi, et aquas et piscarias, loca mollinaria et nemora, et agrarios et herbas, et exitum atque introitum liberaliter Deo et Hospitali de Iherusalem, et Geraldo, et omnibus confratribus Hospitalis, pro remedio anime eorum et omnium parentum suorum. Et per eodem convenientiam dedit similiter Galinus d'Elz cum filiis suis. Et per eodem convenientiam Bernardus de Perar, et Petrus, frater ejus, et W[illelmus] de Bosolino dederunt ecclesias cum eorum progenie, et honores ecclesiasticas, licet decimum et primiciam et agrarios de Perare et de Bosolino ad earum custodiam, tot quot terminum est ex totis partibus. Et dederunt similiter tot casaleras quot ibi hedificare poterint, et totum Ported integrum in dominio de ripa de Lina usque ad Ajolinum, sicuti terminum est de Aurinag. Et per eodem convenientiam Bernardus Odo de Godor dedit similiter decimum et agrerium de sua honore Bugatelli. Et Bernardus Garmundus dedit similiter agrerium de suo honore. Et Garsia de Oriniaco, et filii sui, dederunt tertiam partem decimi intus cruces, et totam primiciam atque totum agrarium. Idus augusti, natalis sancti Ypoliti, luna XII, fuit ita carta scripta, scilicet in presentia ipsius comitis et omnium donatorum. S. Arnaldus de la Bartella. S. Bernardus de S. Frajulfio. S. Odo de Serauta. Hoc fuit factum consilio B[ertrandi], Covennarum episcopi, regnante Rogerio comite. Et item Guillelmus de Bosolino dedit Hospitali libere duodecim dina ratas de terra et de vinea. Et Girbertus de Argilariis et fratres ejus, et consanguinei ejus dederunt similiter totum agrerium intus crucis.

27. Raimundus Bernardus d'Isol et Ursetus, frater ejus, et omnes alii fratres eorum, et Arrufatus, eorum consanguineus, dederunt ecclesiam S. Amantii de Francor Deo et Hospitali de Jerusalem, et Geraldo, et totis fratribus predicti Hospitalis cum hoc toto quod ecclesie pertinet et cum medietate decimi liberaliter; et isti seniores et Vitalis de Francore dederunt libere in eodem villa tot casalia quot ibi populare poterint, et intus cruces totum agrarium, excepto domeniaturas terre militum, cum eorum proprio aratrice. S. Bonus Mancipus, prior de Martris; et Pontius de Pojole; et Raimundus de Raeda, presbiter, qui hujus rei sunt testes. Hoc dederunt pro redemptione animarum suarum et omnium parentum eorum.

28. Bertrandus, Covenne episcopus, et Fortanerius, comes de Benca, et Raimundus Guilelmus, nepos ejus, dederunt libere Deo et Hospitali Iherusalem, et Geraldo, et totis fratribus Hospitalis, ad salvetatem faciendam, Alanum, et in unoquoque casale illius ville IIII denarios censum, et justiciam et acaptationes. Et quisquis homo, qui ibi laborat cum uno pare boum, det unum sextarium frumenti et alterum sextarium de vino; et qui habet unum bovem det dimidium sextarium frumenti et dimidium vini; et ille qui non habet bovem det unam quarteriam frumenti et quarterium vini, et Hospitalariis qui ibi venerint comestionem. Hoc dederunt pro remedio animarum eorum et omnium parentorum suorum. S. Gualterius de Alano; et W. de Poz; et W[illelmus] de Bosolino, qui hus (*sic*) rei sunt testes.

29. Martinus de Capite Dinario, et Albarus dederunt ecclesiam S. Johannis de Capite Denario, et hoc totum quod ad ecclesiam pertinet, et boscum quod ibi habebant totum ad integrum, cum terra ad salvetatem faciendam usque ad flumen Gironis liberaliter, sine retinentia, Deo et Hospitali Iherusalem, et Geraldo hospitalario, et omnibus fratribus Hospitalis, pro remedio animarum eorum et omnium parentorum suorum, et quod inde faciant guirentiam ex omnibus amparatoribus. S.

Ugo de Conchis ; et Bonetus Belengarius; et Bonetus de Agassaco; et Gauzbertus de Capite Denario ; et Auriolus, qui hujus rei sunt testes.

30. Raimundus W[illelmi], abbas S. Saturnini, et Ugo de Conchis, et Munio, consilio conventus ejusdem loci, dederunt libere ad villam faciendam boscum de Canilem, quod est juxta Capud Denarium, Deo et Hospitali Iherusalem, et fratribus ejusdem loci, excepto medietatem decimi et agrarii, et medietatem acaptionis et servicii denariorum quod ibi retinuerunt. S. Raymundus, capellanus de Salvetate S. Egidii; et Arnaldus Mascalcus ; et alii quam plures, qui rei sunt testes.

31. Bernardus, comes de Astaraco[1], et Arnaldus, frater ejus, et Petrus de Pibraco, et Raimundus de Pibraco dederunt liberaliter Deo et Hospitali Jherusalem, et Geraldo, et omnibus fratribus Hospitalis Jherusalem ecclesiam S. Johannis de Castellare, cum omni eorum honore de Castellare et qui ecclesie pertinet ; et dederunt eis in dominio motam, et terram sicuti vallum mote ducit usque ad Alsonellam, et hoc quod ecclesie pertinet in omnibus partibus, et casalia quot hedificare poterint, excepto agrarium et medietatem defensi bosqui, quod ibi retinuerunt predicti seniores, et introitum et exitum, boscum et aquas, et mollinaria, pascua, ad villam salvetatis faciendam. Hoc fuit factum consilio Cenebruni de Foldoano. S. Bernardus Jordanus; et Esquivatus de Istio ; et Affitanus ; et Galinus de Columario; et plures alii, qui hujus rei sunt testes. Hoc donum fecerunt pro remedio animarum suarum et omnium parentorum suorum. Et per eodem convenientiam dedit Ugo de Lanuis, pro se et pro suis parentibus ; et Fortanerius de Lanues et Bernardus dederunt similiter libere Deo et Hospitali Iherusalem, et ceteris confratribus Hospitalis homnem eorum honorem, qui est infra Alsonela et Cassarag, et honorem S. Johannis, excepto agrarium et duos casales quod ibi retinuerunt, pro remedio animarum eorum et omnium parentorum suorum, vidente Raimundo de Pibraco, et Petro de Pibraco, et plures alii.

32. Scenebrinus de Pino dedit Deo et sancto Sepulcro, et Hospitali de Iherusalem, et totis fratribus Hospitalis libere totum honorem de Altinaco, et ecclesiam, et hoc quod ecclesie pertinet cum medietate agrariorum, et tot casalia quot hedificare poterint et justiciam, et tertiam partem decimi de Heremo, pro amore Dei et redemptione animarum ejus et omnium parentorum suorum. S. Bernardus de Goz ; et Petrus de Goz ; et Arnaldus Raimundus de Lugia ; et Raymundus de Marca Maso, qui hujus rei sunt testes. Et iterum dedit medietatem agrarii de casale Desiderato, et furnum et faurgam, et pastorile porcorum et ovium.

33. Arnaldus Raymundus d'Esped et filius ejus, et Bernardus de Montealto et frater ejus, et Raimundus de Bataled et fratres ejus, et Ato Eitio et fratres ejus, et Benefacta et filii ejus dederunt Deo et Hospitali Iherusalem, et Geraldo, et totis fratribus Hospitalis serram, sicuti decata est et bodulata, liberaliter, sine retinentia, ad salvetatem faciendam; et de terris cultis dederunt medietatem agrariorum, et de bosquis agrarium et decimam. Hoc dederunt amore Dei et redemptione animarum eorum et parentorum suorum. Hoc donum fuit factum in manu Covennarum episcopi B[ertrandi]. S. Odo, Lezatensis abbas ; et Comtet de Commene; et Fortanerius de Benca; atque Rogerius de Terciaco, qui hujus rei sunt testes.

34. W. Fornarius et Bernardus, frater ejus, et Fortanerius d'Aravidana, et fratres ejus, et Bonus homo de S. Felitio, et sui consanguinei, et Raimundus Ademarus de S. Felitio, dederunt Deo et Hospitali Iherusalem, et Geraldo, et fratribus Hospitalis ecclesiam S. Martini de Marnag, et hoc totum quod ecclesie pertinet, et totum honorem de Marnaco, et qui ad eum pertinet ad salvetatem faciendam, et boscum ad expletum, et aquas et pascua, exitum et introitum, furnos et justiciam, et pastorilia ovium

1. Bernard I, comte d'Astarac ; on sait peu de chose sur la vie de ce personnage, qui gouverna le comté dès la fin du XI[e] siècle et pendant le premier tiers du XII[e] siècle.

et porcorum. Hoc dederunt liberaliter, sicuti superius scriptum est, sine retinentia, pro remedio animarum suarum et omnium parentum eorum. Et dederunt terras francas ad unum par boum, et venationem francam. S. B[ertrandus], Covenarum episcopus, in manu cujus factum est. S. Calvetus de Toges ; et Petrus, abbas de Querelaco ; et Petrus Santius de Urseleto, qui hujus rei sunt testes.

35. Maurinus de Martris, et Raimundus de Barela, et Petrus de Pentencs dederunt villam que dicitur Cuns liberaliter Deo et Hospitali de Iherusalem, et confratribus Hospitalis, ad salvetatem faciendam. Et Raimundus de Casalos dedit similiter Deo et Hospitali hoc quod ibi habebat. Hoc dederunt pro redemptione animarum suarum et omnium parentorum suorum. Et Galinus de Cunis, et W. frater ejus, et Fortius, et W. Ramundus dederunt liberaliter Deo et Hospitali Jerusalem, et habitatoribus ejusdem loci ecclesiam S. Petri et S. Johannis de Cuns, et hoc quod ecclesie pertinet, pro remedio animarum suarum et omnium parentorum suorum. S. Bonus Mancipus, prior de Martris; et W. Donatus, et alii plures, qui sunt testes. Et agrarium infra crucem de blato et de lino dederunt similiter.

36. Prior de Martris Bonus Mancipus, consilio conventus S. Saturnini, dedit ecclesiam de Monte Ursino, et totum hoc quod ecclesie pertinet liberaliter Deo et sancto Sepulcro, et Hospitali Iherusalem, et fratribus Hospitalis, excepto quartam partem decime blati et vini, et lini, quam ibi retinuit ad opus sancti Saturnini, vidente Vitale de Francore et Espano d'Entrare, atque Raimundo de Claudo ; et in eodem loco Vitalis de Francore et Espanus d'Entrars dederunt Deo et Hospitali Iherusalem, (dederunt Deo et Hospitali Jerusalem) et Geraldo hospitalario, et fratribus Hospitalis villam de Monte Ursino libere, et, de una cruce ad aliam, tot casalia quot hedificare poterint ad salvetatem faciendam, et totum agrarium infra unam crucem et aliam, et medietatem mollinorum, et petrariam francam, et terram satis ad unum par boum ad arandum. Hoc dederunt amore Dei et redemptione animarum suarum et omnium parentorum eorum. S. Bonus Mancipus, prior de Martris ; et Bernardus de Fustinaco ; et Ursetus d'Isol, qui sunt testes.

37. Bernardus de S. Barrea et Arnaldus, frater ejus, dederunt Deo et Hospitali Iherusalem, et Geraldo, et fratribus Hospitalis liberaliter ecclesiam de Brumas, et hoc totum quod ecclesie pertinet, et tot casalia in villa quod hedificare poterint, et justiciam et totum agrarium de cruce in cruce, et medietatem agrarii vindemie. Hoc dederunt pro amore Dei et pro remedio animarum suarum et omnium parentum suorum ; et dederunt unum casalem liberum cum sua tenentia. S. Servatus de Brumanis; et Raimundus, frater ejus ; et Raimundus de Maleda, qui hujus rei sunt testes.

38. Bernardus de Teral et Eitius Garsia, et Petrus de Balbina, et Petrus Faber, et Guilelmus de Balbina dederunt liberaliter Deo et sancto Sepulcro et Hospitali Iherusalem, et Geraldo, et omnibus fratribus Hospitalis ecclesiam S. Petri de Balbina, et totum hoc quod ecclesie pertinet ; et totam terram liberam dederunt Dei, de cruce ad aliam, ad salvetatem faciendam ; hanc ecclesiam et hunc predictum honorem pro remedio animarum suarum et omnium parentorum eorum dederunt. Hoc fuit factum consilio Espani de Teral et se vidente, et vidente Arnaldo de Teral et consiliatore.

39. Bertrandus d'Estes et Comitissa, soror sua, et Guilelmus de Montesquivo dederunt libere Deo et Hospitali Jerusalem, et Geraldo hospitalario, et totis confratribus Hospitalis ecclesiam S. Johannis de S. Plancato, et totum quod ecclesie pertinet, et tot casalia quot ibi in eorum honore hedificare poterint ad salvetatem faciendam, pro amore Dei et redemptione animarum suarum et omnium parentorum suorum. Et Garsia de Planis dedit similiter hoc totum quod ibi habebat, libere. Et Arsuvius de Luceanis et uxor sua dederunt similiter Deo et Hospitali hoc quod ibi habebant, liberaliter. Et Sancius de Crupiano et sui heredes dederunt similiter hoc totum quod ibi habebant. Et Sancius de Nedelano et sui dederunt similiter hoc quod ibi habebant. Hoc dederunt Deo et Hospitali pro remedio animarum suarum

et omnium parentorum suorum. S. Arnaldus de Astaraco; et Bernardus de Monte Bardone; et Bernardus Bartela, qui hujus rei sunt testes.

40. Domina Lucia de la Bartella, et filii ejus dederunt Deo et Hospitali Iherusalem, et Geraldo, et totis confratribus Hospitalis ecclesiam de Ninigano, et totum hoc quod ad ecclesiam pertinet, et totum honorem ad salvetatem faciendam, de cruce in cruce, libere, per casales, et usque ad Gimonam, et faciant garentiam ex totis amparatoribus. Hoc dederunt pro amore Dei, et remedio animarum suarum et omnium parentorum suorum. Facta carta ultimo die mensis julii, sub die feria VII. Et insuper dederunt molinarium. Et Bernardus de Teral et Espanus, frater ejus, dederunt hoc quod ibi habebant in Ninigano, ideoque fecerunt salvetatem Balbiniani. S. Arnaldus, comes Astaracensis; et W. de Ninigano, qui hujus rei sunt testes.

41. In nomine domini nostri Ihesu Christi, amen. Ego Pontius Bernardus dono domino Deo et Hospitio Jherosolimitano CCCC casales liberos in loco que[m] vocant Fronton, sine ulla reservatione, pro remedio anime patris mei et matris mee ac omnium parentorum meorum. Et famuli illius Hospitii faciant ibi villam tali pacto quod illi homines salvetatis, qui voluerint labo[ra]re de alio meo honore, donent mihi acapte II solidos per quinque modiatas de terra, et non pro ea amplius det acaptationem, set de laboratu illius terre det seniori nonam partem, et qui hedificaverit ibi vineam det ei quintam partem. Et si habitatores ville habent porcos in pascuis, pascant singulos sine precio; de aliis porcis reddant precium; de porco dimidii anni unam medalam, de unius anni porco I denarium reddant, de propriis autem hospitii[s] salvetatis nichil. Insuper dompnus Bernardus Pontius faciat inde garentiam ex totis amparatoribus. S. Arnaldus Bernardus de S. Leofario. S. Scicfredus de Fabariis. S. Bernardus Ugonis, adquisitor, qui hujus rei sunt testes.

42. Ego Bernardus Raimundus, et Pontius Raimundus de Cavallodos damus et relinquimus domino Deo et Hospitio Jherosolimitano totum illud quod nos habebamus in illa ecclesia de Fronton, pro redemptione animarum nostrarum, patrum et matrum et omnium parentum nostrorum. S. Willelmus del Soler. S. Bernardus de Patras. Eadem auctoritate quod Bernardus Raimundus et alii supradicti relinquerunt totum istud quod supradixi de ecclesia de Fronton domino Deo et Hospitio Jherosolimitano, ipsa eadem auctoritate ego Cenebrunus, et uxor mea, et filia mea, et neptis mea, filia Gualterii, totam illam partem, quam nos habebamus in illo honore de Fronton, damus et relinquimus sine ulla reservatione domino Deo et Hospitio Iherosolimitano. S. Eschirol de Bajols. S. Pontius Arnaldus.

63. — [Avant 1123][1].

Gilbert de Laurac et Bernard d'Alaman donnent à la maison de Pexiora une rente de deux quarterons de sel pour chaque marché tenu le vendredi à la Salle.

SOURCE : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. Puysubran, liasse 12, n° 37.

In nomine Domini, Gilabertus de Lauracho donat Deo et sancto Sepulcro, et domui Podii Superiani duas quartarias de sale, in unaquaque die veneris, de foro dela Sala, pro redempcione peccatorum suorum. Et Bernardus de Alamans donat similiter duas quartarias de sale. S. Geraldi, prioris. S. Raimundi de la Brugera. S. Raimundi Poncii de Camplong. Gillelmus scripsit.

1. Du Bourg (*Hist. du gr.-pr. de Toul.*, 150) place cette donation en 1125. Nous croyons que la présence du prieur Gérard permet de la placer avant 1123.

64. — [Vers 1123][1].

Bertrand Goiran, sentant la mort venir, donne, en présence de sa femme, à Dieu, à l'Hôpital du S. Esprit, à Gérard, hospitalier, à Pons, prieur, et à Pierre d'Anduse une vigne « intra clauzum Pateia », limitrophe des biens de Geoffroy Goiran, frère prédécédé du donateur.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. cart. de Trinquetaille, f. 75 (xiii[e] siècle).

65. — [Vers 1123].

Guillaume Arbert et sa famille vendent à l'ordre de l'Hôpital un bien situé près de l'église S. Thomas de Trinquetaille.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. cart. de Trinquetaille, f. 1 et 74 *b* (xiii[e] siècle).

Notum sit omnibus hominibus presentibus atque futuris quod Guillelmus Arberti, et omnes qui exhibunt de eo, et mater sua vendidit et donavit domino Deo et sancto Hospitali Jherusalem, et Giraldo hospitalarii, et Poncio priori, et Petro de Andusia, et Odoni presbiteri, et Calvito capellano, et ceteris fratribus tam viventibus quam succedentibus, et ecclesie sancti Thome honorem qui est juxta cornum prefate ecclesie pro XL solidis. Et pro XL solidis debet prefatum honorem ab omni querimonia hominum omnium quietam reddere, ac jus omne quod ibi habuit, uti integre dedit, servare.

66. — [Vers 1123].

Guibour et ses enfants vendent aux Hospitaliers, au prix de 60 *sous, une terre sise près de l'église S. Thomas de Trinquetaille, sur les bords du Rhône.*

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. cart. de Trinquetaille, f. 1 et 74 *b* (xiii[e] siècle).

Notum sit omnibus hominibus presentibus atque futuris quod Guitburgis et filii sui Ugo et Bremundus, et due filie sue Poncia et Bellissandis, et omnes qui exibunt de eis vendiderunt et donaverunt domino Deo et sancto Hospitali Jherusalem, et Geraldo hospitalario, et P[oncio] priori, et P[etro] de Andusia, et Odoni et Calvetli presbiteris, et ceteris fratribus tam viventibus quam succedentibus, et ecclesie sancti Thome honorem juxta flumen Rodani inter duos caminos pro LX solidis. Et debet prefatum honorem ab omni querimonia omnium hominum quiete reddere, ac jus omne quod ibi habent, uti integre dedit, servare. Hac (*sic*) donum et hoc vendimentum fecit in presentia Poncii Artaldi et Petri Arnaldi, generii sui. Raimundus de Balcio et uxor sua laudaverunt hunc donum, et Petrus de Montepessulano. Et ideo Iherosolimitani fratres in festivitate sancti Egidii debent facere memoriale festum pro Bremundo Adabra et pro Guilielmo, filio suo, et pro omni generacione sua, et pro omnibus fidelibus defunctis. Stephano Rainaldi contradicebat hanc onorem, et dimisit ea in manu R[aimundo] de Balcio, et P[oncio] priori, et P[etro] de Andusia et ceteris fratribus.

1. La présence simultanée dans cet acte de l'hospitalier Gérard, du prieur Pons et de Pierre d'Anduse, ne permet pas de placer cette donation avant 1123. A cette date, en effet, Pons n'était pas encore prieur.

67. — [Vers 1123].

Les mêmes vendent pour 10 *sous à l'ordre de l'Hôpital et à l'église S. Thomas de Trinquetaille la dîme qu'ils percevaient sur les terres de Bertrand d'Agon et de Rostang Gabor.*

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. cart. de Trinquetaille, f. 1 *b* (xiii[e] siècle).

Notum sit omnibus hominibus presentibus atque futuris quod Guitburgis et filii sui Ugo et Bremundus, et due filie sue Poncia [et] Bellissendis tascam et decimum, que habebant in campo ac terra, quam Bertrannus d'Agon et Rostagnus Gabor faciunt, domino Deo et sancto Jhoanni Baptiste, et Giraldo hospitalarii, P[oncio]que priori, et P[etro] de Andusia, et ceteris fratribus, tam viventibus quam succedentibus, et ecclesie sancti Thome pro x solidis sine ullo retinimento dedit. Poncii Artaldi et Petrus Arnaldi sunt testes. Poncio priori, et P[etro] de Andusia, et ceteris fratribus Hospitalis Jherusalem juxta bascinam beati Thome lx solidis terram emerunt a Bertrando Agon et a Petro, fratre suo, cum uxoribus eorum innuentibus. Testes Raimundo de Balcio, et uxor sua ; Petrus de Montepessulano ; Petrus de Rosret.

*68[1]. — 8 janvier 1123, Latran.

Le pape Calixte II confirme la bulle de Pascal II « Pie postulatio voluntatis » du 15 *février* 1113. (*V. plus haut, n*° 30).

Texte : Bosio, *Dell' istoria,* I, 48, d'après les Archives de Malte (sans autre indication). — Analyse : Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 7005 ; U. Robert, *Bull. du pape Calixte II*, II, 89.

Sexto idus januarii, incarnationis dominice anno mcxxiii, pontificatus autem domini Calixti secundi pape anno quarto, confirmantis hoc privilegium.

69. — 2 juin 1123.

Armengaud, abbé d'Aniane, donne à l'Hôpital de Jérusalem les églises S. Marie de Maurens et S. Marie de Folcarde, possédées par l'abbaye au comté de Toulouse, moyennant une redevance annuelle.

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. Burgaud, liasse 1, n° 1 (chirographe original). — Texte : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse,* pièces just., n° liii.

Pateat cunctis hominibus presentibus atque futuris quin ego Ermengaudus, gratia Dei S. Aniani abbas, et Raimundus Adalberti, prior, et Raimundus, sacricustos, ceterique nostri cenobii fratres pariter damus et cum hac pagina tradimus omnipotenti Deo et sancto Hospitali Iherosolimitani, et priori Guiralli presenti, successoribusque ejus et pauperibus Iherusalem, et bajulis quos illic prioralis ac fratrum providentia constituerit, ecclesias duas, quas nostrum monasterium in Tolosanensi comitatu et nos habemus, tenemus et possidemus ; nomen unius S. Maria Maurent, et

1. Nous avons fait précéder ce document d'un astérisque parce que l'authenticité en semble sujette à caution.

alterius S. Maria Folcarda. Totum quantum habemus et habere debemus in predictis ecclesiis, cum earum decimis et primiciis, et omnibus sibi adjacentiis et terminiis, et hominibus et feminis, integriter et absque ulla diminucione, pauperibus Iherusalem, ut prediximus, damus. Ita tamen ut, per singulos annos, bajuli qui has ecclesias et hos honores tenebunt, in adventu seu redditu de capitulo quod fratres Hospitalis, in partibus S. Egidii, in diebus pentecostes tenuerint, xx solidos nobis successoribusque nostris denariorum bonorum Melguirensium persolvant. Quod si facere noluerint, aut xxx diebus post capitulum denarios dictos dare distulerint, predictos honores et ecclesias per nuncium abbatis vel monachorum vetemus ad Hospitalarios, et sui tenere voluerint, et quietos honores nobis non dimiserint, pignoremus eos in omnibus rebus, usque quo viginti solidi nobis persolvantur. Facta hec carta hujus definicionis IIII nonas junii, anno dominico MCXXIII, regnante rege Lodovicho. S. Ermengaudi, abbatis; et R[aimundi], prioris. S. omnium monachorum. S. dompni Guiralli, prioris, et Raimundi Ymberti, et Adalberti, et Raimundi de Fendela, et aliorum fratrum, qui omnes hanc cartam laudamus et firmamus, firmareque rogamus ad testes. Et videntes signant et firmant jussione nostra Guirallus Johanis, et Bernardus Targetus, et Bernardus Deodati, et Johanes, qui h[ec] scripsit jussione monachorum et Hospitalariorum.

70. — [1125-1153][1].

Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, promulgue la règle de l'ordre.

Sources : *Texte français :* Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H. n° 111, f. 6 *b* (xve s.); Londres, Musée britann., Galba A. 17, f. 59 *b*. (xive s., mauv. état); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., H. 55 (rouleau, xiiie s.); Montpellier, Bibl. de la Fac. de médecine, ms. 372, f. 3 *b* (xive s.); Paris, Bibl. nat., fonds franç., 6049, f. 11 (xive s.); 1978, f. 17 (xive s.); 1979, f. 20 (xive s.); 13531, f. 3 (xive s.); 1079, f. 19 (xve s.); 1080, f. 10 *b* (xve s.); 17255, f. 3 *b* (xve s.); Rome, Bibl. du Vatican, ms. 4852, f. 3 (fin du xiiie s.); 3136, f. 27 (xive s.); Turin, Bibl. de l'Université, LV, 45, f. 10 *b* (xive s.) — *Texte latin :* Aarau, Arch. cant., command. de Leuggern, n° 7 (copie de 1253); Florence, Bibl. nat., cl. XXXII, ms. 37, f. 3 *b* (xve s.); Malte, Arch. de l'Ordre, div. I, vol. 69, f. 1 (xive s.) et bullaire XP, div. VII, vol. 1118, f. 256 (xvie s., auj. lacune à ce folio); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., H. 49 (copie, xviie s.). — *Texte provençal* : Aulan, Bibl. du marquis d'Aulan, 19 *b* (xive s.); Toulouse, Arch. de la H.-Gar., cart. de S. Jean, n° 3, f. 2 (xve s.); n° 4, f. 4 *b* (xve s.); n° 5, f. 1 (xive s.); n° 6, f. 26 *b* (xive s.); Arles, Arch. comm., GG., f. 40 (fin du xive s.). — *Texte catalan* : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, cartul. n° 1, f. 5 *b* (xive s.); n° 2, f. 1 (xve s.); — Toulouse, Arch. de la H.-Gar., cartul. de S. Jean, n° 1, f. 1 (xve s.); *Texte italien :* Vienne, Bibl. imp. roy., ms. 3323, f. 13 (xve s.). — Texte : P. A. Paoli, *Dell' origine.....*, app., n° xiv (d'après le texte franç. du ms. Vatican 4852); S. Pauli, *Cod. Dipl.*, I, 224 (d'après le texte latin du bullaire XP des Archives de Malte).

Ceste est la constitucion trovée par frere Raimont[2]. — En nom de Deu, je Raimont, serf des povres de Crist et garde de l'Ospital de Jerusalem, dou conseil de tout le chapistre, clers et laiz freres, ai establi ces comandemenz en la maison de l'Ospital de Jerusalem.

In Dei nomine[3], ego Raymundus servus pauperum Christi et custos Hospitalis Jerosolimitani, cum consilio totius capituli, clericorum et laycorum fratrum statui hec precepta et statuta in domo Hospitalis Jerosolimitana.

1. *Coment les freres doivent faire lor profession.* — En primes comans que

In primis jubeo ut omnes fratres, ad servitium pauperum venientes tria, que

1. Voir pour la détermination de ces dates notre travail sur les *Statuts de l'ordre de l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem,* passim (*Bibl. de l'Ec. des Ch.*, xlviii (1887), 341-56).

2. Les titres imprimés ici en italique sont écrits à l'encre rouge dans le ms. du Vatican n° 4852, d'après lequel nous publions le texte français.

3. Nous publions le texte latin d'après le manuscrit des archives d'Aarau.

touz [les freres], au servise des povres venans, tiegnent III choses au l'ayde de Deu, lesqueles sont promises à Deu. Ce est à savoir: chaesté, et hobedience; ce est quelconque chose est comandée à eaus de lor maistres, et vivre sanz propre; quar Dex requerra ces III choses d'eaus au darrain jugement.

2. *Quel chose les freres doivent demander de dette.* — Et ne demandent plus de dette, se non le pain et l'aigue et la vestehure; lesquelz choses sont promises à eaus. Et la vestehure soit humble, quar les povres de nostre Seignor, desquelz nos confessons estre sers, vont nuz. Et orz et laide chose est au serf que il soit orgueillous, et son Seignor soit humble.

3. *De l'onesté de freres, et dou servise des iglises, et de la recepcion des malades.* — Acertes establie chose est que lor alehure soit honeste en l'iglise, et la conversacion soit covenable; c'est à saver que les clers diaques et soudiaques servent au prestre à l'autier en blans vestimenz; et [se] necessaire chose sera autre clerc face ce servise, et lumiere soit touz jors de jor et de nuit en l'iglise, et le prestre doit aler en blans vestimenz à visiter les malades en portant relegiousement le cors de nostre Seignor, et le diaque ou le soudiaque, ou au mains acolite voise devant portant la lanterne aveuc chandoile alumée et l'esponge aveuc l'aigue benoite.

4. *Coment les freres aler et ester doivent.* — Encores, quant les freres yront par les cytez et par les chasteaus, ne voisent soul, mais II ou III ensemble, et n'en yront aveuc ceaus qu'il vodront, mais aveuc ceaus que lor maistre comandera; et quant seront venus la ou il vodront aler, soient ensemble en alehure et en habit. Item nule chose soit faite en touz lor movemenz laquele offende le regart d'aucun, mais qui demoustre lor sainteté. Encores quant il seront en iglise ou en maison, ou en autre leu auquel femes soient, gardent lor sapience en fyée, ne femes lavent lor testes, ne lor piés, ne facent lor liz. Nostre Sires, qui habite es siens sains, les garde en ceste maniere.

promitunt Deo per manum sacerdotis et per librum teneant cum Dei auxilio, scilicet: castitatem, et obedientiam, hoc est quodcumque precipitur eis a magistris suis, et sine proprio vivere; quia hec tria requiret Deus ab eis in ultimo certamine.

Et non querant amplius ex debito, nisi panem et aquam atque vestimentum; que eis promituntur. Et vestitus sit humilis, quia Domini nostri pauperes, quorum servos nos esse fatemur, nudi et sordidi incedunt. Et turpe est servo ut sit superbus, et Dominus ejus humilis.

Constitutum est etiam ut in ecclesia sit honestus eorum incessus, et conversatio ydonea; scilicet ut clerici ad altare cum albis vestibus deserviant presbytero; diaconus vel subdiaconus, et si necessitas fuerit, alius clericus hoc idem exerceat officium; et lumen die noctuque in ecclesia semper sit; et ad infirmorum visitationem presbyter cum albis vestibus incedat, religiose portans corpus Domini, et diaconus vel subdiaconus precedat vel saltim acolitus, ferens lanternam cum candela accensa et spongiam cum aqua benedicta.

Iterum, cum ierint fratres per civitates et castella, non eant soli set duo vel tres, nec cum quibus voluerint sed cum quibus magister jusserit ire debent; et cum venerint quo voluerint, simul stent in incessu; in habitu et omnibus motibus eorum nichil fiat quod quisquam offendat aspectum, sed quod suam doceat sanctitatem. Quando etiam fuerint in domo aut in ecclesia vel ubicumque femine sint invicem, suam pudicitiam custodiant, nec femine capita eorum lavent nec pedes nec lectum faciant. Deus enim qui habitat in sanctis isto modo custodiat eos, amen.

5. *Lesquelz et coment doivent aquerre les aumones.* — Encore religiouses persones de freres, de clers, ou de laiz voisent à querre les aumones des sains poures ; encore quant il querront ostel, viegnent à l'iglise ou à aucune honeste persone, et requierent de lui en charité lor viande, et rien achatent autre chose. Mais se il ne trovoient qui lor donast lor despence, si achatent amesuréement une soule viande dont il puissent vivre.

6. *Des aumones aquises et des labours des maisons.* — Encores il ne doivent reçoivre ne terre ne gage de l'aquest des aumones, mais le rendent à lor maistre par escrit; et le maistre le mande aveuc son escrit as povres à l'Ospital, et le maistre receive de toutes les hobediences la tierce partie de pain et de vin, et de toutes norritures ; et ce qui sera surplus soit ajousté à l'aumone, et le mande en Jerusalem as poures aveuc son escrit.

7. *Lesquelz et en quele maniere doivent aler à la predicacion.* — Et aucuns freres, de quelque hobedience il soient, ne voisent à preeschier ne à ressevoir les cuilletes, se non soulement ceaus lesquelz le chapistre et le maistre de l'iglise mandera. Et meismes les freres qui yront à concuillir les cuilletes soient recehu en quelque hobedience il venront, et receivent tele viande que les freres ont ordené entreaus, et nule autre chose ne demandent. Encores portent aveuc soi lumiere, et, en quelque maison il seront herbergié, facent ardoir lumiere devant eaus.

8. *Des dras et des viandes des freres.* — Denqui endroit nos deffendons que les freres ne vestent dorenavant dras ysambruns ne galembruns, ni pennes sauvages, ni fustaines. Encores que il ne maniucent se non II fois le jor, et que il ne maniucent char le mecredi ne le samedi, ne de la septuagisme jusque pasques, se non ceaus qui sont malades ou febles ; et onques ne gisent nuz, mais vestus en chemises de laine ou de lin, ou en autres quelconques vestimenz.

9. *Des freres en fornication chehuz.* — Mais se aucun des freres, laquele chose onques n'aviegne, les pechiez requerans

Et in sanctorum pauperum querendo helemosinas, religiose persone fratrum de clericis et de laycis incedant, et cum hospitium quesierint, ad ecclesiam vel ad aliquam honestam personam veniant, et ex caritate ab ea victum petant, et nil aliud emant. Si vero non invenerint qui tribuant eis, mensurate emant unum solum cibum unde vivere possint.

Et ex inquisitione helemosinarum nec terram nec pignus recipiant, sed suo magistro per scriptum reddant, ac etiam magister cum suo scripto pauperibus ad Hospitale transmitat, et de omnibus obedientiis terciam partem de pane et vino et de omni nutrimento magister suscipiat; et si superaverit, hoc quod amplius fuerit ad helemosinam conjungat, et Jerosolimis cum suo scripto pauperibus mitat.

Et non eant ad predicacionem aliqui fratrum de ullis obedientiis ad collectas colligendas, nec solummodo illi quos capitulum et magistri ecclesie miserint. Et ipsi sumpti fratres, qui exierint ad collectas colligendas, in quamcumque obedientiam venerint recipiantur, et accipiant talem victum qualem fratres inter se dispensaverint, et aliam vexationem ibi non faciant. Lumen secum portent, et in quacumque domo hospitati fuerint nocte, ante se lumen ardere faciant.

Deinde pannos ysambrunos et galambrunos, ac fustania, et pelles silvestres omnino prohibemus ne amodo induant fratres. Et non comedant nisi bis in die, et quarta feria et die sabbati, et a septuagesima usque in pascha, carnes non comedant preter eos qui sunt infirmi et inbecilles; et nunquam nudi jaceant, sed vestiti camisiis lineis vel laneis, aut aliis quibuslibet vestimentis.

Ac si aliquis frater, quod utinam numquam eveniat, peccatis exigentibus ceciderit in fornicationem, si occulte pecca-

charra en fornication, se il pecha amucéement, face sa penance amucéement, et penitence covenable lui soit enjointe; et se il sera publiez et repris par certaineté paleisement en cele vile en laquele il aura fait le pechié, le jor de dimenche, apres les messes, quant le peuple sera eissu hors de l'iglise, veanz trestoz de son maistre ou de autres freres auquel le maistre comandera, soit batu durement, et tormenté aveuc dures verges ou corroies, ou soit boutez hors de toute nostre compaignie ; et en apres, se nostre Sires enluminera le cuer de celui, et retornera à la maison des poures, et reconoistra soi coulpable et pecheor et trespasseor de la loy de Deu, et prometra amendement, il soit recehu et soit tenu par I an entier en leu d'estrangier, et les freres voient en cest espace de tens la soue satisfaction, et apres si facent ce que lor semblera bon.

10. *Des freres tençanz et ferans l'un l'autre.*— Encore se aucun frere autentie aveuc autre frere, et le procureor de la maison aura ehu la clamor, la penance soit tele: il gehunera par VII jors le mecredi et le venredi en pain et en aigue, et mangera en terre sanz table et sanz toaille. Et se le frere ferra autre frere, il gehunera XL jors. Et se il se partira de la maison ou dou maistre auquel il sera soumis por sa propre volenté, sanz la volenté de son maistre, et apres ce retornera, il mangera XL jorz en terre, et gehunera le mecredi et le venredi en pain et en aigue ; et par tant de tens com il a esté dehors soit tenu en leu d'estrangier, se par aventure le tens n'en estoit si lonc qu'il covenist que le chapistre l'atenprast.

11. *De la scilence des freres.* — Encores à la table, sicom l'apostre dit[1], chascun maniuce son pain en silence, et ne boive apres complie. Encore les freres tiegnent scilence en lor liz.

12. *Des freres malement portans.* — Et se aucun frere ne se portera bien, et sera amonestez et chastiez de son

verit, occulte peniteat, et jungatur sibi penitencia congrua; si autem conprehensus et publicatus pro certo fuerit in eadem villa in qua facinus perpetraverit, die dominica post missas, quando populus ab ecclesia egressus fuerit, videntibus cunctis exuatur, et a magistro suo clerico, si clericus fuerit qui peccaverit, verberetur, si vero laycus fuerit a clerico vel ab eo cui clericus injunxerit, corrigiis vel virgis durissime flagelletur et verberetur, ac de omni societate nostra expellatur; postea vero si Deus cor illius illustraverit, et ad domum pauperum reversus fuerit, atque se reum et peccatorem atque legis Dei transgressorem confessus fuerit, et emendationem promiserit, recipiatur et penitentia digna sibi inponatur, et per annum integrum in loco extranei teneatur, et in hoc spatio videant fratres satisfactionem suam, postea faciant quod melius sibi videbitur.

Aut si frater altercatus cum altero fuerit fratre, et clamorem procurator domus habuerit, talis sit penitentia: septem diebus jejunet quarta et sexta feria, in pane et aqua, comedens in terra sine mensa et manutergio. Et si percusserit, quadraginta. Et si recesserit a domo vel a magistro cui commissus fuerit propria voluntate, sine ejus voluntate, et postea reversus fuerit, quadraginta diebus manducet in terra, jejunans quarta et sexta feria in pane et aqua, et per tantum tempus permaneat in loco viccarii extranei quantum foris extitit, nisi tam prolixum fuerit tempus ut capitulo conveniat temperari.

Ad mensam etiam, sicut apostolus ait, unusquisque panem suum cum silentio manducet, et post conpletorium non bibat nisi puram aquam. Et in lectis fratres silentium teneant.

Ac si aliquis frater, non bene se habens, a magistro suo vel ab aliis fratribus bis atque ter correptus fuerit et ammonitus,

1. S. Paul, Thess., III, ℣ 12.

maistre ou des autres freres II fois ou III, et, le deable atisant, ne vodra soi amender ne hobeyr, il soit mandez à nos à pié aveuc la chartre contenant son pechié; et toutevoies procuration li soit donée petite ensi que il puisse venir à nos, et nos le chastierons; et encore nul frere bate les sergens commis à lui por nule faute ou pechié qu'il face, mais le maistre de la maison et des freres preigne la venjance par devant toz; mais totevoies la justise de la maison soit tenue dou tout.

diabolo instigante, se emendare noluerit, nobis mitatur pedestris cum carta continente suum delictum; tamen procuratio rara ei donetur ut ad nos venire possit, eumque corrigemus; et nullus servientes sibi commissos percutiat, sed magister domus et fratres coram omnibus vindictam accipiant; tamen justitia domus omnino teneatur.

13. *Des freres trovez aveuc propr*[*ieté*]. — Et se aucuns des freres de propre avait en sa mort proprieté, et il l'aura celée de son maistre, et apres sera trovée sur lui, cele monée soit liée à son col, et soit menez nuz par l'Ospital de Jerusalem ou par les autres maisons ou il demore, et soit batus durement d'un autre frere, et face penance XL jorz, et gehunera le mecredi et le venredi en pain et en aigue.

At si aliquis fratrum de proprio dimissus in morte sua proprietatem habuit, et vivens magistro suo non ostenderit, nullum divinum officium pro eo agatur, sed quasi excommunicatus sepeliatur; et si vivens incolumis proprietatem habuit et magistro suo celaverit, ac postea super eum inventa fuerit, ipsa peccunia ad collum ejus ligetur et per Hospitale Jerosolimitanum vel per alias domos ubi permanserit ducatur nudus, et verberetur a clerico si clericus est, si vero laycus, ab aliquo fratre verberetur, et quadraginta dies jejunans quarta et sexta feria in pane et aqua.

14. *Quel office l'on doit faire* [*por les*] *freres mors.* — Ensur que tout nos comandons I establiment estre fait, lequel est molt necessaire à nos touz, et mandon en comandant que de touz les freres qui muerent en voz hobediences XXX messes soient chantées por l'arme de lui; et en la premiere messe chascun des freres qui present sera offrira une chandoile aveuc I denier. Lesquels deniers, tant com il se[ron]t, soient donez por Deu as [pour]es; et le prestre qui chantera les messes, se il n'est de la maison, ait en hobedience procuration en ces jors; et parfait l'office, le maistre face audit prestre charité, encore touz les vestimenz dou frere mort seent donez à povres; encores les freres prestres, qui messes chanteront, facent prieres por l'arme de lui à nostre seignor Jhesu Crist, et chascun des clers chante le sautier, et chascun des laiz CL pater noster. Encores et de touz autres pechiez et choses et cla-

Quin etiam, quod valde nobis necessarium est, omnibus vobis statutum fieri precipimus et precipiendo mandamus ut de omnibus, viam universe carnis ingredientibus, in omnibus obedientiis quibuscumque obierint, triginta diebus misse pro ejus anima cantentur; in prima missa unusquisque fratrum qui aderit candelam cum nummo offerat. Qui videlicet nummi, quotcumque sint, pauperibus erogentur, et presbiter qui missas cantaverit, si non est de domo, procurationem hiis diebus habeat, et peracto officio magister sibi caritatem faciat, et omnia indumenta fratris defuncti pauperibus dentur; fratres vero sacerdotes, quando missas cantaverint pro ejus anima, orationes fundant ad dominum Jesum Christum, et clericorum unusquisque unum cantet psalterium, laycorum autem CL paternoster. Et de omnibus aliis peccatis et rebus et clamoribus in capitulo judicent et discernant judicium rectum.

mors jugent et esgardent en chapistre droit jugement.

15. *Coment ces choses, qui ci sont dites, sont comandées fermement à garder.* — Toutes ces choses, sicom nos avons dit devant, comandons et ordenons de comandement de la partie de Deu omnipotent, et de la benehurée Marie, et dou benehuré saint Johan, et des povres, que cestes choses soient tenues aveuc soverain estude.

Et hec omnia, uti ut supra scripsimus, ex parte Dei omnipotentis, et beate Marie, et beati Johannis, et pauperum precipimus ut cum summo studio ita per omnia teneantur.

16. *Coment les seignors malades doivent estre recehuz et serviz.* — Et en cele hobedience en laquele le maistre et le chapistre de l'Ospital comandera quant le malade venra la, ensi soit recehu, et soit cumenié relegiousement, confessé premierement ses pechiez au prestre, et apres soit portez au lit, et ileuc aussi com sires selonc le pooir de la maison, chascun jor avant que les freres voisent mangier, soit refait de viande charitablement; encore en toz les dimenches l'epistre et l'evangile soient chantez en cele maison, et la maison soit arosée au la procession aveuc aigue benoite. Encore se aucun des freres, qui tienent hobediences par diverses terres, venans à aucune persone seculiere en revelant foi, donant les monoies des povres, que ceaus facent les diz freres regner par lor force contre lor maistre, telz freres soient hors getez de toute la compaignie.

Et in ea obedientia ubi magister Hos pitalis concesserit, cum venerit ibi infirmus, ita recipiatur, primum peccata sua presbitero confessus religiose, communicetur, et postea ad lectum deportetur, et ibi quasi dominus secundum posse domus omni die, antequam fratres eant pransum, caritative reficiantur, et in cunctis dominicis diebus epistola et evangelium in ea domo cantetur, et cum processione aqua benedicta aspergatur. Item si quis fratrum, qui obedientias per diversas terras tenent, ad quamlibet secularem personam pecunias pauperum dederit, ut cum per suam vim contra magistrum suum et fratres regnare faceret, ab universa societate fratrum prohiciatur.

17. *En quel maniere les freres sont à corrigier des freres.* — Encore se II ou plus freres seront ensemble, et l'un d'eaus se portera outrajousement en vivant malement, l'autre des freres ne le doit pas diffamer ne au peuple ne au prior, mais premierement le chastie par soi meisme, et, se il ne se vodra chastier, ajouste aveuc soi II ou III freres à lui chastier. Et se il s'amendera esjoyr s'en doivent; mais se il ne se veaut amender, adonc il escrivans la coulpe dou frere, et la mande au maistre secretement, et selont que le maistre et le chapistre comanderont de lui ensi soit fait.

Et si duo vel amplius fratres insimul fuerint, et unus illorum nequiter male vivendo se habuerit, alter frater non eum diffamare debet neque populo neque priori, sed primum per se ipsum castigare eum, et si se noluerit castigare, adhibeat secum duos vel tres ad eum castigandum. Et si se emendaverit inde gaudere debet; si autem emendare noluerit, tunc culpam suam scribens secrete mitat magistro, et secundum hoc quod magister jusserit de eo fiat.

18. *Coment l'un frere doit accuser l'autre frere.* — Nul frere accuse l'autre

Atque ullus fratrum alium fratrem suum non accuset nisi bene posset pro-

frere s'il ne puet bien prover ; et se il l'acusera et prover ne le porra, il n'en est frere.

19. *Que les freres portent en lor piz le signe de la croiz.* — Encore touz les freres de toutes les hobediences, qui desoranavant se offriront à Deu et au saint Hospital de Jerusalem, portent la croiz en lor chapes et en lor manteaus, à l'onor de Deu et de la sainte Croiz devant lor piz, que Deu par celui confanon, foy, euvre, et hobedience nos gart et deffende en arme et en cors aveuc touz noz bienfaitours crestiens de la poeste dou deable en ce siecle et en l'autre. Amen.

bare ; si fecerit, ipse frater bonus non est, et eandem penam sustineat quam accusatus, si probari posset, sustineret.

Item omnes fratres omnium obedientiarum, qui nunc vel in antea offerunt se Deo et sancto Hospitali Jerosolimitano, cruces ad honorem Dei et sancte Crucis ejusdem in cappis et in mantellis secum defferant ante pectus, ut Deus per ipsum vexillum et fidem et operationem et obedientiam nos custodiat, et a diaboli potestate nos in hoc et in futuro seculo deffendat in anima et in corpore simul cum omnibus nostris benefactoribus Christianis. Amen.

71. — 20 octobre 1125.

Bernard, évêque de Nazareth, exempte l'Hôpital de Jérusalem du paiement des dîmes dans son diocèse.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 13 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 8.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti. Ego Bernardus, Dei gratia Nazarenus episcopus, universis cultoribus fidei catholice pacis et salutis prosperitate gaudere. Ad summe beatitudinis eternitatem tendimus quando adimplere tota virtute nitimur quod in evvangelico scriptum legimus : « Date elemosinam et omnia munda sunt vobis. »[1] Hanc ego emundationem intellectu puro obtinere desiderans, pro statu nostre ecclesie, pro me ipso, pro grege michi commisso Hospitali fratrum pauperum quod est Iherusalem dono, eique eternaliter possidendum concedo omnem videlicet decimam, tam de casalibus quam de villanis, sive de omnibus ceteris rebus quas supradictus Hospitalis habet in toto nostro episcopatu. Preterea tres villanos, qui erant juris nostre ecclesie, ei ampliando concessi quatinus usibus ejus in sempiternum cederent, michique et omnibus amicis nostris, tam clericis quam laicis, remedium eterne beatitudinis fierent. Hujus autem descriptionis nostre pagina in ecclesia nostra, canonicis regularibus et archidiacono audientibus et assentientibus, recitari feci, sigillique mei impressione insignitam corroborari. Si quis autem contra hanc donationem nostram ire voluerit, et aliquo modo infringere temptaverit, a perceptione corporis domini nostri Ihesu Christi alienus fiat, donec resipiscat et ad satisfactionem veniat. Actum est autem hoc xiii kalendas novembris, anno ab incarnatione Domini m c xx v, indictione iiii, domino Vermundo Iherosolimitano Dei gratia patriarcha, et Balduino secundo rege faventibus. S. Willelmi, prioris S. Marie. S. Adalelmi, archidiaconi. S. Basilii. S. Gaufredi. S. Petri. S. Odonis. S. Willelmi, subdiaconi. S. domni Willelmi Tiberiadis. S. Guidonis de Miler. S. Martini Nazareni. S. Girardi, militis. S. Archimfredis. S. Roberti, militis Templi. S. Sancii, diaconi, qui hanc cartam scripsit.

1. Luc, 11, ỳ 41.

72. — 9 décembre 1125.

Accord entre Philippe, chantre de l'église de Tripoli, et les Hospitaliers, représentés par le grand-maître Raymond du Puy, relatif aux dîmes des biens que l'ordre possède dans ce diocèse, et au paiement desquelles l'évêque de Tripoli renonce.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 12 (orig.)[1]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 7.

Per presens scriptum pateat universis presentibus et futuris quod, cum questio verteretur inter nos magistrum Phylippum, cantorem Tripolitanum, ex una parte, et religiosos viros R[aimundum], venerabilem magistrum, et fratres sancte domus Hospitalis Iherusalem ex altera, coram venerabilibus viris [Hevremaro], Cesariensi archiepiscopo, . . ., abbate S. Samuelis in Accon, et . . ., archidiacono Nazareno, judicibus a sede apostolica delegatis super decimis quorumdam casalium, possessionum, terrarum et aliarum rerum, quas in diocesi Tripolitana predicti magister et fratres possidere noscuntur, de quibus ad jus prebende cantorie Tripolitane dicebamus decimas pertinere, prout in libellis oblatis et processibus habitis coram supradictis judicibus et aliis quampluribus, per nos et predecessores nostros diversis temporibus a sede apostolica impetratis, plenius continetur. Et procurator dicti Hospitalis allegaret et contenderet coram memoratis judicibus predictos magistrum et fratres prescripti Hospitalis ad dictarum decimarum prestationem non teneri, prout ostendebatur per quamdam compositionem diutius habitam inter venerabilem patrem [Bernardum] episcopum et capitulum Tripolitanum et memoratos magistrum et fratres sepedicti Hospitalis super decimis antedictis. Pretextu cujus compositionis se esse immunes a prestatione predictarum decimarum asserebant ; cujus compositionis tenor inferius adnotatur. Pretendebat etiam procurator dicti Hospitalis magistrum et fratres Hospitalis ejusdem a prestatione hujusmodi decimarum legitima prescriptione munitos. Nos predictus cantor, videntes compositionem inferius annotatam, de qua nobis cantori facta fuit plena fides, et credentes eam validam atque firmam, volentes caritatem et amicitiam inter nostram ecclesiam Tripolitanam et magistrum et fratres Hospitalis supradicti servare illesam, propter bonum pacis et concordie confovende, a prefatis litibus et questionibus omnino desistimus, et ipsis in totum perpetuo renuntiamus. Nolentes prefatum magistrum et fratres occasione predictorum amplius fatigari, immo compositionem infrascriptam approbamus et ratificamus. Promittentes magistro et fratribus supradictis bona fide quod contra ipsos seu successores eorumdem de jure vel de facto super predictis decimis, nec occasione ipsarum, nullam questionem sive molestiam per nos successoresque nostros de cetero faciemus. Predicte vero compositionis tenor talis est : Tam presentium quam futurorum memorie commendare opportet quemadmodum dominus Bernardus, ecclesie Tripolitane episcopus, et canonici ejusdem ecclesie per ordinationem Pontii, episcopi Podiensis[2], et abbatis S. Felicis de Gerunda, et Petri de Podio Laurentii, cum Raymundo, patre Iherusalem Xenodochii, et suis fratribus de negotiis quibusdam et in petitionibus ad concordiam et diffinitionem devenerunt. Predictus etenim Raymundus cum fratribus suis repetebat a prefate sedis episcopo et canonicis quasdam donationes, quas dicebat esse factas pauperi-

1. Ce document était scellé, du temps de S. Pauli, de deux sceaux reproduits par lui (*Cod. dipl.*, I, pl. 1, n°s 2 et 3) et appartenant à l'évêque et au chapitre de Tripoli ; le troisième, celui du chantre, manquait déjà à cette époque. Aujourd'hui aucun des sceaux ne subsiste plus.

2. Pons de Tournon, évêque du Puy (1105-1128).

bus Iherusalem a Raymundo comite[1], et Arberto[2] atque Pontio episcopis[3]; quas etiam romanorum auctoritatibus privilegiorum ubique munitas ostendebat. Quibus auctoritatibus diligentissime perscrutatis et minus sufficientibus inventis, per consilium supradictorum trium virorum, rationes illas et auctoritates quas inde habebant, eo quod sibi sufficientes eas non cognoverunt, in manus et potestatem domini episcopi Tripolitani et canonicorum suorum tradiderunt, et per scripture hujusmodi seriem omnes voces suas, jura et auctoritates, quas ex predictis conditionibus habebant, ecclesie Tripolitane et suis gratissima voluntate dimiserunt, et diffinierunt, sub eo scilicet vigore ut neque ipsi, neque successores eorum, super hoc negotio Tripolitanam ecclesiam ulterius inquietare presument. Propterea dominus Bernardus, episcopus prelibate sedis, cum consilio clericorum suorum, intercedente domino Podiensi episcopo et supradictis viris, precibus quoque ejusdem Raymundi, Hospitalis patris, et suorum, propter Deum et anime sue remedium dedit Raymundo prefato suisque ac Iherusalem Xenodochio decimas de omni honore illo quem fratres Hospitalis domus habebant et possidebant quocumque modo, ea die qua carta ista facta est, in universo episcopatu Tripolis, preter medietatem illarum decimarum, quas in parrochia Artussie essent reddituri cum decimis molendinorum Guillelmi Berardi. Tali siquidem tenore ut predicti fratres habeant eas et possideant per beneficium Tripolitane ecclesie jure perpetuo. Decimas vero quas in Archarum episcopatu essent habituri, episcopus et prelibati clerici eis tamdiu assenserunt quamdiu Archarum ecclesiam essent possessuri. Si vero interea per largitionem Antiochene ecclesie eas acquirere cum consilio episcopi Tripolitani possent, habeant eas jure perhemni. Actum est hoc v idus decembris, anno ab incarnatione domini millesimo centesimo vicesimo quinto. S. domini Bernardi, Tripolitani episcopi, qui hanc donationem per consilium clericorum suorum et manu propria roboravit. S. Gartionis, cantoris. S. Amblardi. S. Bernardi. S. Raymundi, Hospitalis patris, qui hanc diffinitionem per consilium suorum fratrum proprie manus signo corroboravit. S. Bertrandi. S. Arnardi Somarii. S. Roberti. S. Durandi Hospitalis. S. quoque Podiensis episcopi. S. Berengarii, abbatis S. Felicis. S. Petri de Podio Laurentii. S. Bernardi, scriptoris. Nos vero B[ernardus], miseratione divina Tripolitanus episcopus, de voluntate et assensu dicti cantoris et capituli nostri, ad requisitionem et instantiam prescriptorum magistri et fratrum et cantoris predicti, omnibus et singulis premissorum expresse consentimus, et ipsis nostrum consensum prestamus ac ipsam etiam confirmamus. Supplentes defectum, si aliquis est in predictis vel aliquo ex predictis. Et ad majorem firmitatem predictorum in posterum faciendam, nos et capitulum nostrum ac dictus cantor presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda.

73. — [Après 1125].

Bos de Grammont, chevalier, donne aux Hospitaliers la moitié du mas de « Coetino » et tous ses bois, où qu'ils soient; il leur lègue, après sa mort, ses armes et son cheval.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. cartul. de Trinquetaille, f. 77 (xiii[e] s.).

More sapientis quidam miles nobilissimus, Bos scilicet de Grandimonte, pro peccatorum suorum remissione, et pro anima patris et matris ac fratris, et pro om-

1. Raymond IV de S. Gilles, comte de Tripoli, mort en 1105.
2. Albert, évêque de Tripoli, est connu par un acte de 1109.
3. Pons, évêque de Tripoli, figure dans un document de 1120.

nibus parentibus suis dedit beato Johanni Babtiste atque omnibus fratribus sanctissime domus Hospitalis Jherusalem, domno videlicet R[aimundo][1] qui manutenet illum, ac. Po. Curamonti, atque Odoni, ceterisque fratribus absque calumnia medietatem mansii de Coetino, et omnia nemora sua per quacumque loca fuerint, ad domum vel ad navem faciendam vel ad porcos nutriendos, aut quicquid voluerit quantum opus erit. Testibus istis : Rostagno, preposito terre istius doni ; Guillelmo Gaumari ; Vulgrino de Buxo. Ac post mortem supradictus Bos equum suum cum omnibus armis suis domui Hospitalis supradicti humiliter donat.

74. — 17 janvier 1126.

Barisan, connétable de Jaffa, donne aux Hospitaliers un casal appelé Algie, au territoire d'Ascalon, et une terre à Jaffa.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 17 (original). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 70.

(*Croix*). In nomine summe et individue trinitatis. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod dominus Barisanus, Joppe constabularius, pro redemptione anime patris sui ac matris sue et parentum suorum, die dominico architriclini[2], donavit sancto Johanni Hospitalis ejusdemque loci pauperibus, ac in manu domni Raimundi, qui post Deum et sanctum Johannem ut domum et pauperes regeret comuni electione electus fuit, unum casale, nomine Algie, concedente Hugone, Joppe domino, Emma quoque ejus uxore ceterisque baronibus suis concedentibus. Quod autem casale in territorio Abscalonis seu illo dominatu cum omnibus ejusdem casalis pertinentibus inveniri poterit. Insuper etiam hic prefatus Hugo ipsi eedem ecclesie sancti Johannis donavit terram Joppe libere et sine ulla consuetudine reddente, terram illam dico quam Radulfus Hospitalis tenere et habere solebat antequam moreretur. Factum est autem hoc donum dominice nativitatis millesimo c xx vi, residente venerabili in Jerusalem patriarcha Warmundo, eodem tempore regnante in ipsa civitate Jerusalem Bauduino, rege secundo Latinorum. Cujus ergo donationis sunt testes satis nobilissimi viri : Julduinus, abbas S. Marie Valle Josaphat[3] ; Willelmus Tiberiadis ; Gualterius quoque Berutensis ; necnon Guido, frater ejus ; Eustacius autem Granerius ; et Galterius, frater ejus ; Goffridus enim de Flavi ; et Girardus de Are ; Rohardus ergo Jerusalem[4] ; Goffridus itaque de Parente[5] ; et Hugo Ramatensis ; et Guido de Miliaco. Huic vero largicioni interfuit Petrus Raimundus, sacerdos, et Ranerius Tyberiadis, et Petrus Tyberiadis, et Willelmus Joppe, et Petrus Malet, et Durandus, Hospitalis constabularius (isti fratres Hospitalis).

Au dos : de Algia terre (*sic*) casalis Ascalonie.

1. Il s'agit probablement du grand-maître Raymond du Puy, qui apparaît pour la première fois en 1125. C'est ce synchronisme qui nous a permis d'assigner une date approximative à cette donation.

2. Il s'agit du second dimanche après l'épiphanie, de celui où se lit l'évangile des noces de Cana, auquel cette désignation est empruntée.

3. 1120-1130 (Delaborde, *Chartes de Terre Sainte de N.-D. de Josaphat,* Paris, 1880), passim.

4. Il s'agit de Roard l'ancien, châtelain ou vicomte de Jérusalem.

5. Les *Chartes de Terre Sainte de N.-D. de Josaphat* (p. 41, 44, 47) donnent les formes *Parentea* et *Parenteo.* Pauli donne : *Parentea* (*Cod. dipl.,* I, n° xii). Le *Cartulaire du S. Sépulcre* (éd. de Rozière, Paris, 1849, p. 224) donne : *Parenti.* Ce personnage était le gendre de Raoul de Fontenei dont le nom figure souvent dans les diplômes de Terre Sainte à cette époque.

75. — 14 mars 1126.

Raimbaud de Rauca et Raymond Pandolphe attestent que Bernard Guilhem de Fraxino, retenu malade à Tripoli, a donné par testament à l'Hôpital de Jérusalem tous les biens qu'il possédait à Oliana.

Source : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 23 arm., titres communs (*Comons*) 1, sac A. n° 16 (orig.).

Sit notum cunctis, presentibus atque futuris, quoniam nos Raiembaldus de Rauca et Raimundus Pandulfi vidimus et audivimus, et presentes ibi eramus quando Bernardus Willelmi, qui dictus est de Fraxino, in Jherosolimitana peregrinatione constitutus, et in Tripolitana urbe detentus ab egritudine qua obiit, per suam extremam voluntatem dimisit, et per scripturam donationis recognovit se jam dedisse Deo et sancto Johanni et Hospitali Jherusalem in servicio pauperum constituto, pro redemptione animarum parentum suorum et fratris sui et sua, honorem quem habebat vel habere debebat, et ei per successionem conveniebat, in Olibana et in suis terminis ; et jure perpet[uo] pauperibus habendum tradidit, sicut superius scriptum est. Nos prelibati testes Raiembaldus et Raimundus sic testificamur et juramus coram Deo et hominibus ; et ut testificaremur ab eo rogati sumus, et sic verum est per Deum et quatuor hec evangelia. Facta sunt hec anno M C vigesimo V, in presentia Berengarii S. Felicis, abbatis Girunde ; et Bertranni, prioris Hospitalis Montis Peregrinorum ; et Durandi, Tripolitani archidiaconi ; et Berengarii [Cort. . .] ; et Guillelmi Pontii ; et Petri Vivarienssis, qui scripsit pridie idus marcii.

76. — 9 juin 1126.

Marie, veuve de Pierre Vinami, donne à Dieu, à la Vierge, à l'Hôpital et aux pauvres du S. Sépulcre toutes les terres qu'elle possède au mas de Laurez.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 920 (rouleau prov. de S. Christol, XIIe s.).

Hec carta facta fuit anno ab incarnatione Domini M C XXVI, feria III, luna XIIII, mense junio, regnante Lodoico rege.

77. — 27 juin 1126, Jérusalem.

Hugues II du Puiset, prince de Jaffa, avec l'assentiment de sa femme Emma, donne à l'Hôpital de Jérusalem un casal au territoire d'Ascalon et une terre à Jaffa, jadis possédée par Raoul de l'Hôpital ; il confirme à l'ordre les biens que celui-ci avait à Rame et les cens et usages dont il jouissait dans ses états.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 15 (orig.)[1]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 10.

Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod dominus Ugo, Dei gratia princeps Joppe, pro statu christianitatis ac pro redemptione anime patris sui et matris sue[2] et omnium parentum suorum, et ut Deus civitatem rebellem

1. La bulle, aujourd'hui perdue, d'Hugues II a été reproduite par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. n° 8).

2. Hugues I du Puiset et Mabile de Roucy.

Ascalonem tradat in manus christianorum, die dominico architriclini, concedente[1] et favente Emma, uxore sua, ceterisque baronibus suis concedentibus, donavit S. Johanni Hospitali ejusdemque loci pauperibus, ac in manus domni Raimundi, magistri Hospitalis et custodis ac gubernatoris pauperum[2], tradidit in territorio et dominio ejusdem civitatis predicte Ascalonis de tribus melioribus casalibus civitatis unum, cum omnibus ad casale pertinentibus, que in proprietate sua evenerint. Insuper etiam hic prefatus Ugo ipsi eedem ecclesie S. Johannis donavit terram Joppe libere et sine ulla consuetudine reddente, terram illam dico quam Radulfus Hospitalis tenere et habere solebat antequam moreretur. Similiter donat et concedit totum quod Hospitale habet in territorio vel dominio Ramatensi. Factum est hoc donum dominice nativitatis M C XX VI, residente venerabili in Hierusalem patriarcha Warmundo, eodem tempore regnante in ipsa civitate Iherusalem Bauduino rege secundo Latinorum. Cujus ergo donationis sunt testes satis nobilissimi viri : Julduinus, abbas S. Marie Valle Josaphat ; domnus Barisanus, Joppe constabularius, cujus consilio supradictum casale datum fuit pauperibus ; Wilielmus Tyberiadis ; Gualterius Birutensis ; nec non Guido frater ejus ; Eustacius Granerius ; et Gualterius, frater ejus ; Goffridus de Flavi ; et Girardus de Area ; et Hugo Ramatensis ; Roardus Hierusalem[3] ; Goffridus de Parente ; et Guido de Miliaco. Huic vero largitioni interfuit Petrus Raimundus, sacerdos ; et Rainerius Tiberyadis ; et Petrus Tiberyadis; et Willelmus Joppe; et Petrus Malet; et Durandus, Hospitalis constabularius ; isti fratres Hospitalis[4]. Preterea dedit et concessit libere et absque ulla retentione census predicto Hospitali in omni terra sua, quam in presenti habet et in antea acquirere potuerit, omnes usus et consuetudines, modii scilicet et bucce portus ceterarumque rerum, concedente Emma uxore sua. Testes itaque hujus donationis tales sunt : Girardus de Asneriis ; Girardus de Area ; Ricardus de Sinclero ; Robertus Crassus ; Sado ; Huilardus. Et ex parte Hospitalis : domnus Raimundus, Hospitalis procurator ; Petrus Gallitianus, presbiter ; Petrus Wilielmus, cancellarius ; Girardus Willelmus Joppe, et alii plures. Hanc cartam affirmavit Hugo supradictus comes in domum Nigelli de Bethleem in Iherusalem, qui est gener Roberti Regis. Huic affirmationi interfuerunt Roardus de Abatia ; Paganus de Osca ; Rainaldus, nepos episcopi ; Andreas, senescalcus ; Robertus Longus ; Lambertus Novellus. Hec affirmatio facta fuit V kalendas julii, feria sexta[5].

78. — 29 juillet 1126, Palencia.

Alphonse VIII, roi de Castille et Léon, donne aux Hospitaliers la ville d'Atapuerca et ses dépendances.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, liasse 37 (copie du XIII[e] s.)

(*Chrisma*). Sub imperio omnipotentis Dei qui cuncta creavit et creata verbo ordinavit, utiliterque in suo congaudet regno cum patre et filio et spiritu sancto, quod est unus et verus Deus, qui super omnia regnat per omnia secula seculorum. In Dei igitur nomine, ego Ildefonsus, divina gratia rex Ispanie, in Domino, Dei filio eterno, sempiternam salutem. Placuit voluntati mee ut facerem textum scripture, et cartulam donacionis et confirmacionis facio, et peractam confirmo de mea propria

1. Second dimanche après l'épiphanie ; en 1126 il tombait le 17 janvier.
2. Raymond du Puy, second grand-maître de l'ordre.
3. Roard l'ancien, vicomte de Jérusalem.
4. V. plus haut, page 71, n° 74.
5. La férie est erronée.

hereditate, videlicet de una villa quam vocat Ataportera. Dono itaque et concedo illam villam illi Hospitali Jherosolimitano cum omnibus terminis suis ad integrum, ut ita dicam, cum silvis et vetitis, rivulis et fontibus, et terris cultis atque incultis, et cum arboribus fructiferis et non fructiferis, et cum vineis, et pratis vel pascuis, et cum omnibus possessionibus vel beneficiis ubicumque fuerint. Ita dono omnia ut antecessores mei melius tenuerant jure regali. Est autem ipsa villa inter Alfoz, hoc est inter territorium Burgis et territorium de Auka, in medio camini S. Jacobi. Et cum tali conventu do illam villam illi Hospitali de Jherusalem ut omnibus diebus seculi habeat illam in pace. Et ego prohibeo ut nullus judex vel villicus, aut aliquis calumpniator sit ausus illam intrare pro fosadera vel pro annuduba, neque pro omicidio, neque pro aliqua accione pessima quod jure regali pertineat. Set omnes ibi morantes semper sint liberi et ingenui omni a mala consuetudine, et nunquam habeant alium seniorem nisi illum dominum Hospitalis Dei et Jherusalem, vel quem ipse voluerit et manu sua dederit. Hoc enim facio propter redemptionem avi mei, imperatoris domini Ildefonsi, et ejus uxoris, domine Constancie regine[1], et pro anima patris mei, videlicet domini Raimundi comitis[2], et matris mee Urrache regine, ut dominus Jhesus Christus det eis eternam requiem, et eos cum electis suis in regno celesti consedere jubeat, et me in presenti feliciter regnare et in futuro ante Dei faciem ejusdem clementie presentari. Si quis hanc donacionem vel elemosinam supradictam de villa illa, quam ego diligenter dedi, homo vel femina de projenie mea vel de extranea, infrangere vel retemptare voluerit, quicunque fuerit, in primis ira et indignacio vel maledictio omnipotentis Dei super eum veniat, et a corpore et sanguine Christi extraneus permaneat, et cum Juda traditore, qui laqueo se suspendit, pari pena lugeat. Et pro auso (*sic*) temeritatis quisquis infrangere voluerit, in duplo restituat, et insuper decem milia talenta, hoc est x milia besantes auri, Hospitali illi persolvat. Et hoc meum factum et hec mea jussio firmo robore firmetur evo perhenni per secula cuncta. Facta carta iiii kalendas augusti in civitate Palentia, era m c lx iiii, die veneris erat[3]. Signum (*Croix*) Ildefonsi. Ego quidem Ildefonsus, misericordia Dei rex Ispanie, qui hanc cartam scribere precepi, coram multis testibus roboravi. Ego dona Sancia, soror regis, confirmat; domnus Raimundus, Toletane sedis episcopus, confirmat; domnus Palentine sedis Petrus episcopus confirmat; domnus Exemeno, Burgensis episcopus, confirmat; Petrus, comes de Lara, confirmat; Rodericus, comes de Esturias, confirmat; Rodericus Belaz, comes, confirmat; Petrus Lopez confirmat; Rodricus Gomiz confirmat; Lop Lopez, armiger regis, confirmat; Garcia Enegoz confirmat; Garcia Garciaz confirmat; Petrus Belasqus confirmat; Cidi, testis; Velidi, testis; Anaia, testis. Dizaqus Pastorinus scripsit, et signo signavit (*Seing manuel*).

79. — 28 décembre 1126, Jérusalem.

Pons, comte de Tripoli, donne à l'Hôpital de Jérusalem l'hôpital du Mont Pélerin, avec tous ses biens, et confirme toutes les donations faites aux Hospitaliers par Bertrand, son père, et par Raymond, son aïeul, au comté de Tripoli.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 14 (orig.)[4]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 9.

In nomine sancte et individue trinitatis. Notum sit omnibus hominibus, tam

1. Alphonse VI le Vaillant, roi de Castille, avait épousé en secondes noces Constance, fille de Robert I, duc de Bourgogne.
2. Raymond, comte de Galice.
3. Il y a ici une erreur ; le 29 juillet tombait un jeudi en 1126.
4. La bulle du comte de Tripoli existait encore du temps de S. Pauli, qui l'a reproduite (*Cod. dipl.*, I, pl. n° 4). Elle est aujourd'hui perdue.

presentibus quam futuris, quod ego Pontius, gratia Dei comes Tripolis, et uxor mea Sicilia, regis Francorum filia[1], volente filio nostro Raymundo[2], donamus Deo et Hospitali Hierosolimitano hospitale pauperum quod est in Monte Peregrino, et omnia simul que sunt juris ejusdem hospitalis, villas videlicet quas dedit pater meus Bertrandus[3], quas etiam donaverat avus meus bone memorie dompnus Raimundus[4], cum arboribus diversorum generum que infra sunt, et cum aquis ac pascuis, et molendinis et hortis, et cum omnibus rebus ad easdem villas pertinentibus, oleum videlicet et ceteros fructus supradictarum arborum, nec non et bisantios quos Willelmus comes[5] solebat accipere de bubus Surianorum in supradictis villis laborantium. Omnia libera et sine ulla retentione que a nobis donari possunt dono et trado per scripturam in perpetuum valituram Hospitali Iherosolimitano. Terras etiam, quas dedit pater meus et avus meus ultra pontem Montis Peregrini, et cetera omnia que tenet et possidet supradictum Hospitale in omni terra mea, omnia ei integra et absque ulla diminutione dono et laudo. Confirmo etiam ut ab hodierna die et deinceps teneat et possideat sine ulla inquietudine. Preterea laudo supradicto Hospitali domum quamdam optimam in portu Tripolis super mare, et unum campum ante civitatem. Toloneum etiam, quod ceteri homines reddunt in porta Tripolis et in platea, dimitto ei, et dono ita ut omnes homines supradicti Hospitalis emant et vendant quicquid voluerint, et nichil ab eis nomine tolonei in platea vel ad portam exigatur. Villas vero et terras ac domos, quas pater meus et avus meus dedit in civitate Rafania, sive in territorio ejus, ad hospicium pauperum construendum, sicut in carta scriptum est et legitur, et Gualterius tenuit, sic laudo et dono Hospitali Iherosolimitano. Omnia etiam que data sunt ei in civitate Tortosa vel in omni territorio ejus, sive in lo Camel sive alibi, confirmo et laudo eidem Hospitali. Dono etiam licentiam omnibus meis hominibus, qui a me terras habent, ut, si voluerint, habeant potestatem donandi villanum unum unusquisque in suo honore; et si quid amplius cum meo consilio dederint, similiter laudo. Ad ultimum confirmo et laudo supradicto Hospitali omnia que data sunt ei in omni terra mea, tam ab avo et patre meo quam ceteris qui ibi terras habuerint vel adhuc habent, a prima die qua avus meus cepit adquirere terram usque in hodiernum diem, ut supradictum Hospitale teneat et possideat omni tempore absque omni inquietudine. Facta est autem hec carta donationis in Iherusalem, anno ab incarnatione Domini M C XX VI, V kalendas januarii. S. Pontii, comitis, qui hanc cartam donationis fieri jussit. S. Cecilie, uxoris sue, regis Francorum filie. S. Pontii de Fos. S. Giraldi de Uxello. S. Pontii Umberti. S. Bertrandi, vicecomis. S. Willelmi de S. Justo. S. Willelmi Fabri. S. Girardi de Insula. S. Petri Amalrici. S. Pontii. S. Pauli, archidiaconi et comitis cancellarii, qui hanc cartam scribi fecit.

80. — [Vers 1128].

Guillaume Talairand, comte de Périgord[6], donne aux Hospitaliers de Jérusalem tout ce qu'il possédait dans la borderie de « Tonelaria » et au village « Orsini », c'est-à-dire 4 deniers d'oblies, payables à la S. Christophe, les redevances et services auxquelles il a droit, etc. Il leur donne également une bordée de terre près de Baon.

Source : Paris, Bibl. nat., coll. de Périgord, vol. 35, f. 91 *b* (copie du XVIII[e] s. d'après un rouleau des archives de Cadouin).

1. Cécile, veuve de Tancrède, prince d'Antioche, et fille naturelle de Philippe I, roi de France.
2. Raymond II, qui succéda à son père au comté de Tripoli.
3. Bertrand, comte de Toulouse, fut en réalité le premier comte de Tripoli qui ait possédé ce comté.
4. Raymond IV, comte de S. Gilles, père de Bertrand.
5. Guillaume Jourdain, neveu et successeur de Raymond de S. Gilles.
6. Second fils d'Hélie III de Périgord et frère d'Hélie IV, dit Rudel. Nous avons, en l'absence de

81. — [1128][1].

Albert, Hadmar et Rapoto de Falkenberg donnent aux Hospitaliers de Mailberg un bien sis à Pottenbrunn, d'un revenu annuel de 12 sous de Vienne.

Source : Prague, Arch. du gr.-prieuré de Bohême, G. xxxiv, comm. de Mailberg, n° 2 (orig. parch., scellé d'un sceau triangulaire).

Cum omnes ecclesias per orbem terrarum constitutas deceat piumque honorari, diligentius tamen sacrosanctum Hospitale Jerosolimitanum, in quo corpus dominicum humaniter requievit. Hinc inde noverint tam presentes quam futuri quod nos fratres de Valkenberc, scilicet Albero, Hadmarus et Rapoto, in omne jus proprietatis in perpetuum contradimus predium unum in Potenbrunne, persolvens in annuum censum duodecim solidos Winnensis monete, domui supradicti Hospitalis in Austria quod est Mevrberc; ob remedium animarum omnium predecessorum nostrorum, et eciam ob dilectionem dilecti militis nostri Wintheri, qui cruce religionis jamdicti Hospitalis est insignitus. Hoc in posterum, ne ab ullo cassetur, sigilli nostri munimine et testibus subsequentibus communimus. Sunt autem hi testes : Jerhardus de Ymmendorf; Vlschalcus ; Otto de Windorf; Chunradus de Valkenberc ; Chaloh de Valkenberc ; Chunradus Straze; Heinricus de Straze; Ditmarus de Chuenringe ; Heinricus Chrihbow.

82. — 8 février 1128, Mont Pélerin.

Pons, comte de Tripoli, et Cécile, sa femme, donnent, avec l'assentiment de leur fils Raymond II, à l'Hôpital de Jérusalem l'hôpital du Mont Pélerin et d'autres possessions, et confirment les donations que lui avaient faites Bertrand et Raymond, père et aïeul de Pons, au comté de Tripoli. (*V. plus haut, n°* 79).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 18 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.,* I, 11.

In nomine sancte et individue trinitatis. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam et futuris, quod ego Poncius, gratia Dei comes Tripolis, et uxor mea Cecilia, regis Franchorum filia, volente filio nostro Raimundo, donamus Deo et Hospitali Iherosolimitano hospitale pauperum quod est in Monte Peregrino, et omnia simul que sunt juris ejusdem hospitalis, villas videlicet que hic nominantur: in primis Misdeliam cum omnibus pertinentiis et terminis suis, sicuti Bertrandus prior melius tenebat et habebat in die qua dedicata est ecclesia S. Johannis de hospitali que est apud Montem Peregrinum, scilicet usque ad flumen quod discurrit ad Montem Peregrinum, et usque ad terminos ipsius ville que dicitur Ardacium ; et ex alia parte usque ad terminos ipsius ville que dicitur Alma, et usque ad terminos ipsius ville que dicitur Bethsama, et ipsius ville que dicitur Bethsedion, et usque ad terminos Bethleemitice ville que dicitur Ceraphtenie. Deinde ipsam villam que dicitur Bahanni donamus Deo et Hospitali cum omnibus pertinentiis suis, et ipsam que dicitur Cornonium cum omnibus pertinentiis suis, et villam Coliath cum omnibus pertinentiis suis, et Aroath cum omnibus pertinentiis

toute autre date, placé cet acte aux environs de 1128, parce que c'est à cette époque que l'existence de ce personnage est signalée.

1. La pièce n'est pas datée ; cette date est ajoutée au dos de l'acte, d'une écriture du xviie s. La pièce est certainement du xiie siècle.

suis, et Cendianam cum omnibus pertinentiis suis, Apiam cum omnibus pertinentiis suis, villam Siccam cum omnibus pertinentiis suis, Durcarbe cum omnibus pertinentiis suis, ad motam de Bochea villam que dicitur Baho cum omnibus pertinentiis suis, et in terra de Rafania Theledehep cum omnibus pertinentiis suis, et Cartamare cum omnibus pertinentiis suis. Quas quidem villas dedit pater meus Bertrandus predicto Hospitali; quas etiam donaverat [eidem] avus meus bone memorie domnus Raimundus, cum arboribus diversorum generum que sunt in ipsis villis et in omnibus terminis earum, cum aquis [ac pascuis], molendinis et ortis, et omnibus rebus ad easdem villas pertinentibus, oleum videlicet et ceteros fructus supradictarum arborum, nec non et bisantios quos Wilelmus comes solebat accipere de bubus Surianorum in supradictis villis laborantium. Omnia libera et sine ulla retentione, sicut melius donari possunt, dono et trado per scripturam in perpetuum valituram Hospitali Iherosolimitano. Terras etiam, quas dedit pater meus et avus meus ultra pontem Montis Peregrini, ipsam quoque vineam que est juxta cimitterium ecclesie S. Johannis, et cetera omnia que tenet et possidet supradictum Hospitale in omni terra mea, omnia et integra et absque ulla diminutione dono et laudo. Confirmo etiam ut ab hodierno die et deinceps teneat et possideat absque ulla inquietudine. Preterea laudo supradicto Hospitali domum quamdam obtimam in portu Tripolis supra mare, et unum campum ante civitatem. Theloneum etiam, quod ceteri homines reddunt in porta Tripolis et in platea, dimitto ei et dono, et domnus Bernardus, Tripolitanus episcopus, suam partem similiter, favente Durando archidiacono, Garsione cantore et universo ejusdem ecclesie capitulo, ita ut omnes homines supradicti Hospitalis emant et vendant quiquid voluerint, et nichil ab eis nomine thelonei in platea vel ad portam exigatur. Dono etiam predicto Hospitali Iherosolimitano apud Archas quasdam mansiones, et unum ortum, et furnum, et vineam, ut habeat in perpetuum; apud Felicium unam mansionem, apud Cratum duas mansiones et unam vineam. Omnia etiam que data sunt ei in civitate Tortose, vel in omni territorio ejus, sive in castro quod dicitur Kamel sive alibi, confirmo et laudo eidem Hospitali, et nominatim ipsos molendinos quos habet apud Kamel. Villas vero, quas superius nominavimus, et terras, et vineas, et ortum, domos, molendinos, furnum et balneum, que omnia pater meus et avus meus dedit in civitate Rafanie sive in territorio ejus ad hospicium pauperum, sicut in carta scriptum est et legitur, et Galterius tenuit, sic laudo et dono Hospitali Iherosolimitano. Dono etiam licentiam omnibus meis hominibus, qui a me terras habent, ut, si voluerint, habeant potestatem donandi villanum unum Hospitali supramemorato unusquisque in suo honore. Et, si quid amplius cum meo consilio dederunt, similiter laudo. Ad ultimum confirmo et laudo supradicto Hospitali omnia que data sunt ei in omni terra mea, tam ab avo et patre meo quam ceteris qui ibi terras habuerunt vel adhuc habent, a prima die qua avus meus cepit adquirere terram usque in hodiernum diem, ut supradictum Hospitale teneat et possideat omni tempore absque omni inquietudine. Super hec omnia dono et laudo Hospitali supramemorato quamdam vineam apud Kafaracham, de qua exeant ei centum jarrae de vino. Laudo etiam totum donum quod [factum fuit] Hospitali a baronibus meis, seu ab aliis hominibus, tempore consecrationis ecclesie sancti Johannis Baptiste que est apud Montem Peregrinum, [cum assensu] Bernardi, Tripolitani episcopi, et Geraldi, Rafaniensis episcopi, et Raimundi, Tortosani episcopi, anno ab incarnatione Domini millesimo C XX VII, VI idus februarii. S. Poncii, comitis Tripolitani, qui hanc cartam donationis fieri jussit tempore quo consecrata est ecclesia sancti Johannis Montis Peregrini. S. Cecilie comitisse, uxoris sue, regis Francorum filie. S. Rogerii, constabularii. S. Petri de Podio Laurentii. S. Guillelmi de Verduno. S. Poncii de Fos. S. Raimundi de Cartellano. S. Hugonis Ebraiacensis. S. Bernardi de Congusto. S. Geraldi de Ussel. S. Poncii Umberti. S. Guillelmi scriptoris, qui hanc cartam rogatus scripsit

apud Montem Peregrinum. S. Dominici, Tripolitani episcopi subdiaconi, quo dictante hec tota rerum series composita est, et postea in manus domini Raimundi, prioris Hospitalis Iherosolimitani, ab ipso comite suprамemorato Poncio Tripolitano tradita est, die et anno quo supra.

83. — 8 avril 1128.

« *Donation faite à l'ordre par Geofroy de Flujeac d'un castel apellé Kalensu, situé dans le terroir de Césarée, entre les mains du grand-maître Raymond, en présence du roi Baudouin II et de son armée, qui confirme cette donation dans le temps qu'il faisoit le dégat de la campagne d'Ascalon, du* 6 *des ides d'avril* 1128. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. Invent. des chartes de Syrie, n° 11 (xviiie s.).

84. — 1129, Jérusalem.

Baudouin II, roi de Jérusalem, confirme toutes les donations faites à l'Hôpital de Jérusalem sous le règne de Baudouin I son prédécesseur, et sous le sien.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 19 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 13.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Balduinus, Dei gratia Rex Iherusalem Latinorum secundus, pro anima predecessoris mei bone memorie regis Balduini, ac peccatorum meorum remissione, mea regali auctoritate omnia que tempore ejusdem prenominati antecessoris mei Hospitali sancte civitatis Iherusalem a quibuslibet data sunt, sicut in aliis privilegiis continentur, similiter ea omnia que eidem Hospitali ad sustentationem pauperum Christi, tam in terris quam in domibus et quibuslibet aliis possessionibus meo tempore concessa sunt, sicut inferius nominatim exprimuntur, concedo et mee auctoritatis sigillo corroboro; quatinus deinceps et que in aliis, et que in hoc continentur privilegio, idem Hospitale habeat et possideat jure perpetuo, absque omni calumpnia vel molestia heredum meorum et successorum seu quorumlibet hominum. Hec vero sunt que meo tempore Hospitali sunt attributa : in territorio Iherusalem Goffridus de Parentea donavit Hospitali quatuor partes terre, que sunt posite in locum qui dicitur Beccafaba. Ipse idem donavit eidem Hospitali ortum unum cum cisternis ibi habitis, qui positus est juxta Turrem David, cui ex utraque parte via decurrit; per utramque itur in Bethleem. Hec ipse Goffridus libere et sine omni retinaclo donavit. Item Adam de Ramis donavit Hospitali domum unam cum cisterna que infra est; que domus sita est juxta portam Templi qua itur Josaphat, et est ante domum Guidonis de Miliaco. Cujus donationis isti sunt testes : Aschetinus, vicecomes; Hugo de Ramis; Goffridus de Acula ; Alfanus ; Siherius de Beritto ; Porcellus ; Rainaldus de Ponzo. Alanus Boccerius donavit Hospitali domum unam in Iherusalem ; unde sunt testes : Aschetinus, vicecomes ; Guerricus ; Hanricus Burgundio. Bernardus de Tolosia et uxor sua Rufa donaverunt Hospitali domum quamdam in Iherusalem, positam ante ecclesiam S. Martini. Alfanus semetipsum et omnem substantiam suam, et domos que sunt in platea Numulariorum Hospitali concessit ; unde testes sunt : . . . , Cesariensis electus, olim cancellarius tantum ; Ugo, comes Trescensis ; Goffridus de Parentea ; Aschetinus, vicecomes ; Rodulfus, camerarius ; Rainaldus de

Ponzo ; Goffridus de Acula ; Siherius de Beritto ; Porcellus. In territorio vero Achon, Barda Armenus et uxor sua dederunt Hospitali Iherusalem, concessu liberorum suorum, casale quoddam nomine Coketum. In eodem territorio Airaldus, cognomine Barba, dedit Hospitali Iherusalem dimidiam partem cujusdam casalis quod vocatur Jebethza ; et alteram dimidiam donavit Aldeburgis, soror Lamberti Cambiatoris. Item in territorio Cesariensi Goffridus de Flaiaco donavit eidem Hospitali, et cum eo Johannes de Bethsam et Ugo frater ejus, casale quoddam nomine Calansue[1]. In territorio Liddensi Ugo de Ramis donavit Hospitali duo casalia, quorum unum Bethiben, alterum vero Gendas vocatur ; et hoc donum Ugo, Joppensis dominus, concessit. Ad corroborationem itaque harum donationum, privilegium, auctoritatis nostre sigillo subnixum, per manum Hemelini, nostri vicecancellarii, scribi precepimus, anno dominice incarnationis M C XX VIIII, indictione VII, presidente sancte Iherusalem ecclesie Stefano venerabili patriarcha. Factum est et datum in palatio regis in Iherusalem.

85. — 1129, Manosque.

Adélaïde, comtesse de Forcalquier, et Guillaume, son fils, comte de Forcalquier, exemptent les Hospitaliers de tout péage pour leurs bateaux descendant par la Durance à Sisteron.

SOURCES : Arles, Arch. communales, GG., authentique de S. Gilles, f° 161 *b* (commenc. du XIII[e] s.); Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 631 (copie du XVII[e] s.). — ANALYSE : *Authentique de la maison de l'Hôpital du prieuré de S. Gilles*, dans *Rev. Hist. de Prov.*, I, 92 ; Lambert, *Cat. des man. de Carpentras*, II, 292.

Romanarum legum preceptis et antiqua consuetudine docemur ut, quicumque primam donacionem facere voluerit, scripture auctoritate corroboretur atque firmetur, ut in futuro tempore firma et stabilis permaneat. Igitur ego Adalax comitissa, et filius meus Vilelmus, comes Forcalquerii, pariter donavimus Deo et sancte (*sic*) Hospitali Jherusalem fiscum vel ce[n]sum de propriis ratibus ejusdem sancte Hospitali Jherusalem, que descendunt vel descensure sunt per Durenciam in Sestirone. Et, in quantum terra nostra tenet, totum et integrum damus ut nullum fiscum, vel censum, vel aliquod servicium inde amplius requiramus vel accipiamus, ut orationibus pauperum sancte Hospitali Jherusalem dimittat nobis dominus Deus omnipotens peccata nostra et misereatur nostri. Amen. Facta est carta ista in Manuasca, anno ab incarnatione Domini M C XX VIIII.

86. — 1 janvier 1129, Tudela.

Alphonse I le Batailleur, roi de Navarre et d'Aragon, à la prière de Henri d'Orlens, donne à l'Hôpital de Jérusalem Garcias Sanz d'Azterain et ses enfants, à charge pour lui de payer un cens annuel et de rendre le service à l'Hôpital.

SOURCE : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, gr.-pr. de Navarre, liasse 644 (orig.).

Sub Christi nomine et ejus divina clementia, patris videlicet et filii et spiritus sancti, amen. Ego Adefonsus, Dei gratia rex, pro redemptione anime mee et paren-

1. V. plus haut, n° 83, page 78.

tum meorum, et pro Dei amore, et insuper pro amore et precibus de Enric de Orlens, dono domino Deo et illi Hospitali de Jherusalem Garsia Sanz de Azterain, ut sit semper et in perpetuum de supradicto Hospitali ipse, et filii sui, et filie, et infantes suorum infantum quamdiu hoc seculum duraverit, paccando huic Hospitali v solidos Navarrensis monete in uno quoque anno, et ad tres cavalgantes cum tribus bestiis semel in anno procurationem, et amodo non faciat servicium alicui causa servitutis nisi ipsi Hospitali. Facta carta era M C LX VII, intrante janero, in villam que dicitur Tudullen. Ego Adefonsus rex hanc cartam laudo et confirmo, et hoc (*Seing manuel*) signum facio. T[este] Petro Tizon de Stela. S. Eneco Xemenones de Socobia, almoravit de Elcarte. S. Loph Enecones de Leerda, justicia.

Ego[1] Garsias, rex Pampilonensium, hanc cartam laudo et confirmo, et hoc signum (*Seing manuel*) facio, t[estib]us Petro Ezquerra, Roderico Avarca, Roderico de Zagra.

87. — 19 octobre 1129, Arles.

Bernard Guérin, archevêque d'Arles, confirme la donation de l'église S. Thomas de Trinquetaille, faite aux Hospitaliers par son prédécesseur Athon de Bruniquel (*V. plus haut, n° 42*).

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. cart. de Trinquetaille, f. 73 (XIIIe s.). — ANALYSE : *Gallia Christiana*, I, 812. — TEXTE : *Gallia Christiana*, I, instr., p. 97 ; P. A. Paoli, *Dell' origine...*, app. n° XI. — EXTRAITS : Taaffe, *The history of the... order of S. John of Jerus.*, IV, app. n° XII.

Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Bernardus, Arelatensis ecclesie archiepiscopus, communi consilio canonicorum, Raimundi scilicet decani, Bertranni de Aqueria, Michaelis Petri, Lamberti, Stephani de S. Leoncio, Rostagni de S. Maria, Guiraldi de Adavo, W. de Tarascone, Petri Giraldi, Gaufredi de Beira, Petri Ugonis, Raimundi Guillelmi, Guillelmi de Cabannis, laudo et confirmo domino Deo, et sancto Joanni Babtiste, et Ospitali sancti Sepulcri, et pauperibus ipsius Ospitalis, et tibi Stephano Raimundo ospitalario, et Guillelmo de S. Clemente, et Aimoni, et ceteris confratribus, sicut ab Atone antecessore meo data est, ecclesiam sancti Thome apostoli, cum omni honore illo quem circa predictam ecclesiam in presenti possidetis, et quem deinceps comuni consilio canonicorum sancti Trofimi adquiretis, salva reverencia et fidelitate Arelatensis ecclesie ; eo tamen tenore ut, per unumquemque annum, in vigilia natalis Domini, solidos XXV Melgoriensis monete pro honore illo canonicis persolvatis. Istius eciam prenominati honoris decimas nostrarum ecclesiarum atque tasquas sine omni impedimento retinemus, ac iterum condicione ut decimas nostrarum ecclesiarum a nemine accipiatis, nec corpora mortuorum, nisi confratrum vobis datorum et vestre familie, absque consensu archiepiscopi et canonicorum ibi sepeliatis. Si vero amplificatio cimiterii vestre familie et confratrum multitudine necessaria fuerit, communi consilio archiepiscopi et canonicorum ibi sepeliatis, secundum quod necessarium fuerit, vobis concedetur. Acta est hec carta in civitate Arelate in mense octobri, XIIII kalendas novembris, anno ab incarnatione Domini M C XX VIIII, indictione VII, regnante imperatore Lodovico[2].

1. Les deux lignes suivantes, d'une autre écriture, sont la confirmation de l'acte précédent par Garcie Ramirez IV, roi de Navarre (1134-1150). Ces confirmations postérieures, ajoutées sur l'acte même qu'elles ratifient, sont d'un usage fréquent dans les chancelleries espagnoles au XIIe siècle.

2. Il s'agit ici de Louis VI, roi de France.

88. — 3, 10, 17, 24 ou 31 décembre 1129.

Pierre de Pibrac donne à Bernard de Laviac, hospitalier, et à l'Hôpital de Jérusalem le dîmaire de S. Clément de Cassarac (Cornebarrieu), et des biens dans cette paroisse.

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. de Pibrac, liasse 1, n° 1 (2 docum. sur un seul parch.). — Texte : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse,* pièc. just., n° xv.

Petrus de Pibraco dedit tres partes ecclesie sancti Clementis de Cassaraco, et tres partes tocius ecclesiastici, et tres partes primiciarum domino Deo et Hospitali Hierosolimitano, et Bernardo de Laviaco, hospitalario, et ceteris fratribus Hierosolimitani Hospitii, pro remedio anime sue et omnium parentum suorum. Et tamen Bernardus de Laviaco dedit ei per hoc donum xv solidos Morlanenses, et antea dederat xx solidos Tolosanos per primicias. Et Petrus de Pibraco debet inde garentiam facere de totis amparatoribus, legitime sine enganno. Et Petrus de Pibraco retinuit ibi quod Hospitalarii recognoscant eum pro dominacione quam ibi habet. Sign[avit] Hugo de Pomareta, et Esquinatus de Yscio et filii ejus, et Ramundus Rogerius, qui hujus donacionis testes sunt. Facta carta mense decembris, feriam iii, regnante Lodoico rege, Ildefonso Tolosano comite, et Amelio episcopo, anno ab incarnatione Domini mcxxviiii. Vital scripsit.

Petrus de Pibraco, et uxor sua, et filii eorum dederunt Deo et Hospitio Jherosolimitano, et Bernardo de Laviaco, hospitalario, et ceteris fratribus predicti Hospitalis unum aripentum de vinea in casale Vitalis Porcarii, juxta ecclesiam sancti Clementis de Cassaraco, per vi denarios quos eis dedit Bernardus de Laviaco; et servitium debet eis dare omni anno in festivitate Micahelis vi denarios Tolosanos. Et Petrus de Pibraco, et uxor sua, et filii eorum faciant inde eis garentiam de totis amparatoribus sine enganno. S. Martinus de Pibraco; et Willelmus de Vilaco; et Forto Pomarius, qui hujus rei sunt testes. Vitalis scripsit.

89. — 31 mars 1130, Bayona.

Alphonse I le Batailleur, roi de Navarre et d'Aragon, transporte aux Hospitaliers les services féodaux que lui devaient Semen de Larraga, Acear Ortiz et Sancia Sanoiz.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, gr.-pr. de Navarre, liasse 660 (orig.).

(*Chrisma*). In Dei nomine et ejus divina clemencia, videlicet p[atris] et f[ilii] et s[piritus] s[ancti], amen. Ego Ildefo[nsus], Dei gratia rex, facio hanc cartam franquitatis et ingenuacionis et confirmacionis tibi don Semen de Larraia, et tuo fratri Aceari Ortiz, et uxori sue Sansa Sanoiz ut accipiant de vobis fratres Hospitalis de Iherusalem, propter amorem Dei, unoquoque anno unam arrovam tritici, et duobus fratribus cum suis armigeris cum duabus bestiis cenam. Placuit mihi libenti animo et spontanea voluntate, propter illud servicium quod mihi fecistis et cotidie facitis, ut sitis liberi et franchi et ingenui cum tota vestra hereditate quam habetis in Larraia, quod non inde donetis ad ullum seniorem non carapito, non delcata, non nulla fossateria, nec inde non faciatis ad ullum hominem de isto seculo nullum servicium nisi fuerit cum vestra voluntate et cum vestra bona amore, nec vos nec

filii vestri, neque filii filiorum vestrorum, nec omnis generacio vestra usque in perpetuum. Et hoc donativum, sicut suprascriptum est, concedo et confirmo vobis don Semen de Larraia, et fratri vestro Aceari Ortiz, et uxori sue Sansa Sanoiz, et omni generacioni vel posteritati vestre, sine ulla mala voce, salva mea fidelitate et de omni mea posteritate per secula sancta, amen. S. regis (*Seing manuel*) Ildefonsi. Facta carta corroboracionis et confirmacionis era M C LX VIII, altera die kalendas aprilis, in illo castello super Baiona, regnante domino nostro Ihesu Christo et sub ejus imperio. Ego quidem Ildefonsus, Dei gratia rex in Navarra, et in Aragone, et in Pampilona, sive in Aran, et in Superarbi, et in Ripacorza. Episcopus Arnaldus in Osca et in Jaca; episcopus Peyre W[illelmus] in Barbastro et in Rota; episcopus Sancius in Calagorra et in Nagera; episcopus Michael in Soria et in Tarazona; Garcia de Mansons, prepositus in Zaragoza; don Kaissal in Falces et in Navera; Enequo Simeon in Calataiub et in Tafaila; Petro Tizone in Cerbera et in Estela; Senior Almoravit in Varte et in Pitiela. Et sunt inde testes et auditores de ista carta et de isto donativo, sicut suprascriptum est, Senior Almoravit; et Sanso Fortunions, justicia; et Fortun Eneguones, et Latrone.

90. — 29 janvier 1131.

« *Donation faite à l'ordre par Baudouin de Corris d'un casal, apellé Betefan, situé au terroir de Corris, du 4 des calendes de février* 1131. »

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 14 (XVIIIe s.).

*91. — 20 février 1131[1], Latran.

Le pape Innocent II exhorte les prélats de la chrétienté à faire des quêtes dans leurs diocèses en faveur de l'Hôpital de Jérusalem, à remettre à ceux qui lui viendront en aide la septième partie de leurs pénitences, à permettre en cas d'interdit la sépulture des confrères de l'Hôpital dans les cimetières de l'ordre, etc. « *Quam amabilis Deo.* »

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, bullaire A. f. 30 *b* (auj. perdu) et B. f. 36 *b* (auj. perdu). — ANALYSE : Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 7451. — TEXTE : Bosio, *Dell' istoria*, I, 108; Lünig, *Cod. Ital. dipl.*, IV, col. 1454; Migne, *Patr. lat.*, CLXXIX, col. 77 (d'après Bosio); P. A. Paoli, *Dell' origine ed istituto*, app. n° XII. — EXTRAITS : Taaffe, *The history of the ... order of S. John of Jerusalem*, IV, app., n° XII.

Dat. Laterani, per manus Haymerici, S. Marie nove, sancte romane ecclesie diaconi cardinalis, cancellarii, decimo calendas martii, indictione octava, pontificatus vero domini Innocentii pape secundi anno primo.

92. — 15 avril 1131, Jérusalem.

Bertrand Pierre, de S. Etienne de l'Olm, donne aux Hospitaliers de Jérusalem quatre setiers de blé à la mesure d'Uzès, et un agneau à prendre sur le mas du

1. Cette bulle est fausse d'après W. Bernhardi, *Lothar von Supplinburg* (Leipzig, 1879), 308 et 350, dont la démonstration est péremptoire.

Crouzet, pareille quantité à prendre sur le mas de Cairia, et un demi-muid de vin à prendre sur la vigne de la Croix.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. liasse 920 (roul. parch., xiie s.).

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, ego Bertrandus Petri de S. Stephano de Ulmo, pro amore sancti Sepulcri, dono Deo et sancto Hospitali de Jherusalem in manso de Croseto, quem Stephanus Elegius tenet de me, quatuor sextarios de annona ad sextarium de Uzecio, et uno agno aut quindecim denarios. Et in manso de Cairia, quem Poncius de Cairia tenet et fratres ejus Raimundus et Stephanus, dono alios iiii sextarios eodem sancto Hospitali ad eundem sextarium, et uno agno aut quindecim denarios. Et in vinea de Cruce dono jamdicto Hospitali dimidium modium de vino omni anno, et dono eidem jam sepedicto Hospitali, ubicunque ego obiero, terciam partem de omni censu qui ad me pertinebit. Hanc donacionem facio Deo et jamdicto Hospitali pro salute anime [mee], et pro salute filiorum meorum, et pro animabus patris et matris mee et omnium antecessorum meorum, et pro animabus uxorum mearum, et omnium parentum et amicorum meorum qui in confessione vivunt aut in confessione ab hoc seculo transierunt. Hanc donationem feci in presencia Petri Bernardi, armigeri mei, cognomine de Valentia ; et Poncii Rostagni, sacerdotis de Marcelano ; et in presentia Petri de Bausono ; et in presentia Bernardi, vicarii de Alesti ; et Bernardi Belleti de S. Willelmo ; et in presencia Willelmo de Arpelianeges ; et Bertrandi de Fontem Erectam ; et Raimundi de Fontem Erectam ; et Raimundi de S. Quintini ; et Petro de Rocha Forcada, et Willelmo de Mercurio. Facta carta in Jherusalem, ante pascha infra iiii, regnante Baldoino regis Jherusalem, ab incarnacione domini nostri Jhesu Christi m c xxx.

93. — 4 juillet 1131.

« *Confirmation faite par Guillaume de Bures, prince de Tibériade, de tous les biens qui avoient été donnés à l'ordre dans l'étendue du terroir de cette ville, du 4 des nones de juillet* 1131. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 13. (xviiie s.).

94. — 21 septembre 1131, Césarée.

Gautier Granier, seigneur de Césarée et de Sidon, confirme toutes les donations faites à l'Hôpital de Jérusalem au territoire de Césarée et ailleurs par Eustache Granier, son père, par lui-même et par ses sujets.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, nos 22 et 23 (orig.)[1]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 14 (d'après le n° 23).

In nomine sancte et individue trinitatis. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego G[ualterius], cognomento Granerius, Cesaree et Sydonie Dei gratia dominus, volens concedere et concedendo confirmare, et confirmando aug-

1. La bulle de Gautier Granier, aujourd'hui perdue, est reproduite dans Pauli, (*Cod. dipl.*, I, pl. n° 12).

mentare dona et elemosinas quas bone memorie pater meus concessit Iherosolimitano Hospitali, scilicet sancti Johannis Baptiste, in cibos et in recreationem pauperum Dei ibidem degentium, declaro, imo confirmo in presentia baronum meorum, subscribendorum videlicet testium, facta a predecessoribus meis et facienda a me prefatis pauperibus dona. In primis concessit dominus Eustachius, pater meus, predicti Hospitalis pauperibus domos in Cesarea cum duobus curtilibus, emptiones et venditiones ibi et in pertinentiis suis solas et quitas habere perpetuo. Extra vero Cesaream unum casale, quod vocatur Aldefie, cum suis pertinentiis. In Chaco autem domos cum suis pertinentiis et cum suis curtilibus. Concedo quoque eis curtile quod G[ualterius], vicecomes meus[1], meo consensu dedit eis. Item concedo eis aliud curtile quod fuit Alonis, pro quo reddidi ei cambium. Insuper concedo eis et confirmo quatuor carrugas terre in Chaco ad serendum et garetandum, quas pater meus dedit illis, et duas carrugas terre, quas dedit eis H. Lumbardus consensu patris mei. Iterum concedo eis duas carrugas terre in Cafarsalem ad serendum et garetandum. Preterea juxta istam terram concedo eis ex parte mea duas carrugas terre a principio terre Rambaldi, que laboratur in Maresco, sicut itur ad flumen. Si vero hec terra defecerit eis, accipiant tantum de meliori terra quam invenerint in Sabulone quod satis habeant ad opus quatuor carrugarum ad serendum et garetandum. Concedo etiam eis Calumzum cum suis pertinentiis. Hec autem omnia predicta dona, que in hac carta scripta sunt, sicut Iherosolimitanum Hospitale habet et possidet usque in hodiernum diem, ita ego G[ualterius], Cesaree et Sydonie dominus, laudo, concedo et confirmo supradicto Hospitali in pace perpetuo possidere, pro redemptione animee mee, patris fratrisque mei[2], omniumque parentum meorum, sive omnium fidelium defunctorum, ut sint semper in victu ac necessitatibus pauperum Christi. Si quis vero ea auferre vel diminuere ausus fuerit, anathemati perpetuo subjaceat, in die magni judicii particeps Jude proditoris Domini fiat, nisi satisfecerit et emendaverit. Facta est carta ista corroborationis in die beati Matthei apostoli et evangeliste, id est XI kalendas octobris, luna XX sexta, anno ab incarnatione domini nostri Ihesu Christi M C XXXI, indictione VIIII, regnante Fulcone tertio rege Iherusalem, presidente W[illelmo] in patriarchatu, G[audentio] in Cesarea pontificium exercente. Hanc autem donationem et concessionem ego prefatus G[ualterius] Granerius, et conjux mea domina Juliana, concedimus et confirmamus; et multi baronum meorum adfuerunt, et audierunt, [et] confirmant. Ego W. de S. Bertino concedo et confirmo. Ego Ricardus, vicecomes Cesaree, laudo et confirmo. Ego Balduinus, dapifer Cesaree, testis sum. Ego Eustachius Seuflellus concedo et confirmo. Ego Johannes de Belloramo laudo et confirmo. Ego Rainerius Furnarius testis sum. Ego Isimbardus concedo et confirmo. Ego Gualterius de Merula laudo et confirmo. Ego Gualterius, vicecomes Chaco, testis sum, et laudo et confirmo. Ego Nicolaus de Trano concedo et confirmo. Ego Azzo de Curia laudo et confirmo. Ego Albertus, camerarius, testis sum, et laudo et confirmo. Hoc donum et hec confirmatio fuerunt facta in civitate Cesarea, et tradita in manibus domini Raymundi, magistri Hospitalis, in presentia horum testium supradictorum, et in presentia Andree, sacerdotis; Willelmi Bertrandi; Aldebrandi Chaco; Gerardi de Calumzum; Martini Regis, Hospitalis fratrum.

1. Il s'agit du vicomte de Chaco, qui figure parmi les signataires de l'acte.

2. Girard, prince de Sajette.

95. — Octobre 1131, au siège de Bayonne.

Extraits du testament d'Alphonse I le Batailleur, roi d'Aragon et de Navarre, par lesquels il lègue son royaume au S. Sépulcre, au Temple et à l'Hôpital.

Sources : Barcelone, Archives de la couronne d'Aragon, Reg. 1, f° 5 (copie, fin xiie s.) ; Reg. 309, f° 50 *b* (copie, comm. xive s.); Reg. 310, f° 21 (copie, comm. xive s.). — Texte : Bofarull, *Coleccion de documentos ineditos del archivo real de la corona de Aragon*, IV, 9 (d'après le registre 1) ; *España sagrada*, L, 393 ; Sastachs y Costas, *Memoria sobre el arch. prioral de Cataluña*, (Barcelone 1885), 19.

In nomine summi et incomparabilis boni quod Deus est, ego Aldefonsus, Aragonensium et Pampilonensium sive Ripacorcensium rex, cogitans mecum et mente pertractans quod omnes homines natura mortales genuit, proposui in animo meo, dum vita et incolomitate potior, ordinare de regno a Deo mihi concesso et de possessionibus ac redditibus meis quomodo sit post me. Igitur divinum timens judicium, pro salute anime mee necnon patris et matris mee[1], et omnium parentum meorum facio hoc testamentum Deo et domino nostro Jhesu Christo, et omnibus sanctis ejus, etc. (Suit ici l'énumération des biens légués à diverses églises). Itaque post obitum meum heredem et successorem relinquo michi Sepulcrum Domini quod est Jherosolimis et eos qui observant et custodiunt illud et ibidem serviunt Deo, et Ospitale pauperum quod Jhierosolimis est, et Templum Domini cum militibus qui ad defendendum christianitatis nomen ibi vigilant. His tribus totum regnum meum concedo. Dominicatum quoque, quem habeo in tota terra regni mei, principatum quoque et jus quod habeo in omnibus hominibus terre mee, tam in clericis quam in laicis, episcopis, abbatibus, canonicis, monachis, obtimatibus, militibus, burgensibus, rusticis et mercatoribus, viris et mulieribus, pusillis et magnis, divitibus ac pauperibus, Judeis etiam ac Sarracenis, cum tali lege et consuetudine quali pater meus et frater meus[2] et ego actenus habuimus et habere debemus. Addo etiam militie Templi equum meum cum omnibus armis meis ; et, si Deus dederit michi Tortosam, tota sit Ospitalis Ihierosolimitani. Preterea, quia non est mirum si fallimur qui homines sumus, si qua ego aut pater meus sive frater ecclesiis terre nostre, sedibus aut monasteriis de rebus, honoribus, vel possessionibus injuste abstulimus, rogamus et jubemus ut prelati et domini sancti Sepulcri et Ospitalis et Templi juste restituant. Eodêm modo si cui homini meo, viro vel mulieri, clerico vel laico, aut ego aut aliquis antecessorum meorum hereditatem suam injuste abstulimus, ipsi [misericorditer] et juste restituant. Similiter de proprietatibus, que nobis vel antecessoribus nostris hereditario jure debentur, preter ea que sanctis locis tradita sunt, ab integro relinquo eas Sepulcro Domini et Ospitali pauperum et milicie Templi, tali tenore ut post mortem meam illi qui per me tenent eas teneant in tota vita sua sicut per me, et post mortem illorum sint ab integro Sepulcri et Ospitalis et Templi, et cui dare voluerint eas. Hoc modo totum regnum meum, ut supra scriptum est, et totam terram meam, quantum ego habeo, et quantum michi remansit ab antecessoribus meis, et quantum adquisivi vel in futurum auxiliante Deo adquiram, et quicquid ego ad presens do et in antea juxta dare potero, totum tribuo et concedo Sepulcro Christi et Ospitali pauperum et Templo Domini, ut ipsi habeant et possideant per tres justas et equales partes. Hec omnia suprascripta dono et concedo domino Deo et sanctis superius scriptis ita propria et firma ut hodie sunt mea, et habeant potestatem dandi et auferendi. Et si aliquis eorum, qui modo habent istos honores vel habebunt in futurum, voluerint se erigere in superbiam et noluerint

1. Sanche Ramirez V, roi de Navarre, et Félicie, fille du comte Hilduin.

2. Pierre I, roi de Navarre et d'Aragon (1094-1104).

recognoscere istis sanctis sicut michi, mei homines et mei fideles appellent de traditione et de baudia, sicut facerent si ego essem vivus et presens, et adjuvent eos per fidem sine fraude. Et si in vita mea placuerit michi quod de istis honoribus superius dictis voluerim relinquere vel sancte Marie[1] vel sancto Johanni de Pigna[2] vel aliis sanctis, illi qui tenuerint eas accipiant a me quod valeat. Hec autem omnia facio pro anima patris mei et matris mee, et remisione omnium peccatorum meorum, et ut merear habere locum in vita eterna. Facta carta in era MCLXVIIII, in mense octobris, in obsessione Baione. Sancius Petre Rubee, scriptor regis, scripsit cartam.

96. — [25 octobre 1131-24 octobre 1132], Chaumontois.

Louis VI, la reine Adélaïde et leurs enfants donnent à l'ordre de l'Hôpital l'église S. Martin de Theil et le moulin de Fossemore.

SOURCE : Paris, Arch. nat., K. 22, n° 7 bis (vid. de Philippe Auguste de 1218). — ANALYSE : Paris, Arch. nat., S. 6017, f. 4 *b* et 33 *b* (invent. de la comm. de Launay, de 1745) ; Mannier, *Comm. du gr.-pr. de France.*, 342. — TEXTE : Luchaire, *Louis VI le Gros* (Paris, 1890), 339.

In nomine domini Ihesu Cristi, ego Ludovicus, gracia Dei Francorum rex, et Adalaidis, eadem gracia ejusdem regni regina, et filius noster Ludovicus, in anno quo fuit rex creatus, et alii infantes nostri Henricus et Robertus, nos simul in unum donamus Deo et sancto Johanni Baptiste et sancto Hospitali de Jerosolymis et fratribus ibidem Deo servientibus, presentibus et futuris, in archiepiscopatu Senonensi ecclesiam S. Martini de Tellis, et quatuor arpennos de terra juxta ipsam ecclesiam. Et donamus similiter faivum quem habemus in foresta de Ota, et duodecim carrucatas de terra, cum pascuis et fenis et nemoribus que fuerint necessaria hominibus qui manserint in ipsa terra. Donamus iterum eidem sancto Hospitali molendinum quem habemus in Tellis apud Fossamoram, et Bernardum molnerium, et infantes ejus, et terram ad faciendas domos ubi maneat ipse molnerius, et unum arpentum de terra ad faciendum ortum, ante ipsum molendinum. Hanc donationem facimus Deo et jamdicto Hospitali, liberam et quietam, sicut nos eam liberam habemus, pro salute animarum nostrarum, et pro animabus patrum et matrum nostrorum, et pro anima Philippi filii nostri. Anno M C XXXIII (*sic*) ab incarnacione Domini, anno XXIII regni mei, anno I regni Ludovici filii nostri, in manu Raimundi de Palatio, servi Hospitalis Jerosolymitani, et Frederici, et Bernardi de Palatio, et Odonis de Locio, ad utilitatem fratrum. Presentibus comite Radulpho de Perrona ; et Ludovico, pincerna ; et Hugone, constabulario ; et Hugone, camerario ; et Hugone, preposito Senonensi ; et Fulcone, decano. Datum in domo sanctimonialium de Calmontes, per manum Simonis, cancellarii. Signum regis (*Monogramme*).

97. — 1133.

Hugues, seigneur de Jaffa, donne à l'Hôpital de Jérusalem le casal Bulbus, et confirme la donation des moulins des Trois Ponts, avec leurs dépendances, que Geoffroy de Parentei avait faite à celui-ci.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 24 (original)[3]. — TEXTE : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 201.

1. Il s'agit de S. Marie de Pampelune ou de S. Marie de Najera, auxquelles le testateur avait fait plusieurs legs dans ce même testament.

2. Le monastère de S. Juan de la Peña figure parmi les églises auxquelles le souverain aragonais avait fait des legs.

3. Le sceau d'Hugues de Jaffa est reproduit dans Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. n° 8).

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Hugo, Joppe dominus, favore uxoris mee Emme, dono Deo et sancto Johanni Hospitalis, et domino Raimundo, magistro Hospitalis, pauperibusque ejusdem loci jure perpetuo, pro remissione peccatorum meorum, quoddam casale, quod vocatur Bulbus, libere et legitime et absque calumnia, cum omnibus suis pertinentiis. Tali igitur conditione dono et concedo sancto Johanni Hospitalis Iherusalem molendina Trium Pontium, et insulam totam, et decem terre carrucatas ad seminandum et garettandum, prout Gofridus de Parentei et uxor ejus donaverunt. Cujus ergo totius donationis satis assunt testes idonei : in primis dominus Balianus ; Girardus Aree ; Gerulfus Asnerii ; Paganus Osche ; Robertus Crassus ; Gibertus Piscis ; Halelmus, dapifer ; Odo Caravanna ; Rainaldus, nepos episcopi ; Hugo, marescalcus ; Odo, cancellarius. Hujus inscriptionis intextor Romanus de Podio ; Garinus, filius Bartholomei. Et ex illis Hospitalis Petrus Galatianus, presbiter ; Pontio, presbiter ; Girardus, clericus ; Girardus Job ; Barro ; Thomas ; Garinus. Si quis vero hujus doni atque testamenti infelix violator aut destructor institerit, aut laqueo anathematis suspendatur, aut certissime gladio anathematis juguletur. Facta est hec scedula anno M C XXX III ab incarnatione Domini, presidente in Iherusalem Willelmo patriarca venerabili, Fulcone rege III regnante. Pro tali predicto dono dominus Raymundus et ceteri domus fratres centum bizantios et mulam prenominato Hugoni caritative dederunt.

98. — 1133.

Barthélemy de Vire, évêque de Laon, fait savoir que Pierre de Sissonne et Guibour, sa femme, ont donné aux Hospitaliers de Boncourt le droit de prendre du bois de chauffage et de construction dans leur bois « circa prata », situé entre Sissonne et Boncourt.

Source : Paris, Arch. nat., S. 4946, n° 2 (indiqué dans une donation de Milon de Sissonne, petit-fils des donateurs primitifs, de 1210). — Analyse : Mannier, *Command. du gr.-pr. de France,* 523.

99. — 13 juillet 1133.

« *Vente faite au grand-maître Raymond Dupuy par un particulier, nommé George, d'une maison dans Jérusalem, du 3 des ides de juillet* 1133. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 17 (XVIIIe s.).

100. — 26 septembre 1133, Jérusalem.

Baudouin, évêque de Beyrouth, donne à l'Hôpital de Jérusalem une maison à Jérusalem.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 25 (orig.)[1]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.,* I, 15.

1. Le sceau, aujourd'hui perdu, a été reproduit par Pauli (*Cod. dipl.,* I, pl. n° 9.)

In nomine sancte trinitatis et individue unitatis. Notum sit omnibus hominibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Balduinus, Dei gratia Berutensis episcopus, domum unam quam habeo in Iherusalem, inter furnum et molendinum Hospitalis, cum omnibus sibi pertinentibus dono Deo et Hospitali sancti Johannis Babtiste quod est in Iherusalem, ac fratribus ibidem Deo servientibus, sine ulla retinentia, preter quamdiu vixero in ea hospitari valeam ; et post meum obitum libere et quiete Hospitale habeat et possideat, mutuet et vendat, atque tribuat, aut quicquid voluerit faciat. Quia ego, antequam essem episcopus, hanc domum liberam habui et actenus sine calumpnia possedi ; nam rex Balduinus primus bone memorie hanc domum mihi tribuit ; et pro anima illius et mea, et animabus patris et matris mee, omniumque parentum meorum hoc donum pauperibus feci. Ad confirmandam et corroborandam hanc privilegii dignitatem, reduco ad memoriam qualiter, rogatu pie memorie regis Balduini primi, dedi et concessi eam orationibus pauperum Hospitalis jure perpetuo possidendam. Et domum quamdam apud Beritum pro commutatione hujus supradicte a fratre nostro Rogerio Pagano accepi similiter, jure eterno possidendam, ut hec duo se invicem corroborarent, et domuum commutatio et pauperum desideranda oratio. Hoc enim donum et hec comutatio facta sunt tempore regis suprascripti. Post vero multum temporis, anno ab incarnatione Domini M C XXX III, VI kalendas octobris, presidente in Iherusalem venerabili patriarca Willelmo, regnante rege Fulcone, hec cartula est edita in ipsa domo pauperum in Iherusalem, in presentia ipsius supradicti episcopi Beruensis et ipsius rogatu, atque in presentia primi episcopi Francorum Bernardi Sydoniensis, astante et vidente domno R[aymundo] Hospitalis et fratribus ejus, quorum nomina hec sunt : Willelmus Bertrandus, diaconus ; atque Gerardus, subdiaconus ; Willelmus Aimericus ; Rodulfus. Et ne illis solum fratribus, si quis fortasse objiceret, quare alii qui de eadem domo non essent ad corroborationem in hoc privilegio adderentur, adducimus in testimonio Ricardum, Dominici Templi canonicum ; Mainardum, Berutensis ecclesie clericorum doctorem ; Lambertum, sancte Sion canonicum ; Gaucilinum, Templi Domini clericum. Si quis autem contra hanc donationem nostram ire voluerit, et aliquo modo infringere temptaverit, a perceptione corporis domini nostri Jesu Christi alienus fiat, donec recipiscat et ad satisfactionem veniat.

101. — 16 janvier 1133.

Raymond du Palais, frère de l'Hôpital, à la prière de Louis VI, roi de France, et de ses enfants, autorise l'abbé des Eschaalis à faire moudre le grain nécessaire aux besoins de l'abbaye au moulin de Fossemore, que Louis VI avait donné à l'ordre de l'Hôpital.

Source : Paris, Bibl. nat., lat. 17097, f. 165 (copie XVII[e] s. d'après les arch. de l'abb. des Eschaalis)[1]. — Analyse : Luchaire, *Louis VI le Gros*, 236, n° 513.

Memoriis futurorum sit notum quod dominus rex Francorum Ludovicus, et venerabilis regina Adelaiecis, et infantes eorum donaverunt molandinum de Fossa Mora Deo et sancto Hospitali de Jerusalem in manu Raimundi de Palacio. Et ego Raimundus de Palacio, precibus domini regis et regine et filiorum suorum Ludovici regis[2] et Henrici et Roberti, dono et concedo venerabili abbati Johanni de Scarleis et

1. Le sceau de Raymond du Palais, qui scellait cet acte, a été décrit et dessiné par le copiste de Gaignières auquel est due la transcription de la présente pièce.

2. Louis VII avait été associé au trône dès 1131.

fratribus ibidem Deo servientibus, presentibus et futuris, quod omnem annonam quam ipsi expenderint in sua propria mensa apud Vallem Maurani, et in servitoribus ejusdem domus, videlicet in sua familia, molant sine moltura et sine omni consuetudine, ita quod ei annona Hospitalis vel etiam alicujus pauperis hominis fuerit in tremogia, cum eorum annona venerit, molatur et non alia ponatur donec ipsi molant. Anno M C XXX III ab incarnacione Domini, anno regni regis XXIII, XVII kalendas februarii.

102. — [Avant le 14 septembre] 1134.

Bernard, premier patriarche latin d'Antioche, donne à l'Hôpital et au grand-maître Raymond du Puy une maison et une église au casal d'Acre.

Source : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 550 (copie du XVII[e] s., extrait). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 289.

Factum anno incarnationis M C XXXIIII, ordinationis sue XXXV, domino Folcone rege invictissimo, tertio regni anno, Jerosolimarum regnante, et Antiochene [terre pre]fato jura moderante.

103. — Janvier 1134, Laodicée.

« *Comment la princesse Adelice*[1] *dona al Hospital une maison à la Liche et une gastine qui est apelet Bessilis, près de Gibelet, avec II charruées de terre.* »

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 16 (orig., pièce en très mauvais état. Il n'en subsiste plus que la cote précédente, du XIV[e] siècle, la date et deux lignes de signatures). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 71.

Facta Laodicie, mense januario, anno dominice incarnationis MCXXXIII, indictione. . . Testes sunt : Radulfus de Fontanellis ; Radulfus, filius Rogerii ; Willelmus de Cursibus abas, dux Gibelli ; Theobaldus de Corizo, dux Laodicie ; Gottafredus.

104. — Mai 1134.

Joscelin II de Courtenay, comte d'Edesse, fils du comte Joscelin I le Grand, donne à l'Hôpital de Jérusalem un hôpital situé au casal de Turbessel, et l'église de S. Romain, relevant de l'archevêché de Tulupe, avec ses dépendances.

Source : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 577 (copie du XVII[e] s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 27 (orig.). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 290. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.,* I, 16.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Gozelillus, magni Gozelini filius, divina clementia propitia Edessanus comes, multorum potentum et parentum meorum predecessorum sepe numero, multis refe-

1. Alix, fille du roi Baudouin II, femme de Bohémond II, prince d'Antioche.

rentibus, salutifera facta percipiens, qui, ut inferni supplicia evitare et effugere possent, et suorum peccaminum veniam promereri a Domino, beneficii largitate et elemosinarum habundantia multipliciter pauperes et egenos, viduas et orfanos confovebant, ecclesias vero Dei, ne inopia et paupertate sive molesta impulsione infidelium premerentur, elemosinis atque beneficiis juvabant, muneribus et donis exornabant, tuitione tutabantur, defensione libera preveniebant; talia et plura laudabiliora beneficia de eis patulo advertens auditu, tandem ut eadem illa promerear atque consequar cum illis a Domino que in celesti consecuti sunt habitatione, ad similia excercenda benigno commotus sum animo. Igitur ob incolumitatem mei, et meorum parentum animarum salutem, dono et concedo hospitali sancti Johannis Iherosolime et pauperibus ibidem viventibus, tam presentibus quam futuris, Hospitale situm in casali Turbascelli, et ecclesiam S. Romani, ex consensu tamen domini Franconis, Tuluppensis archiepiscopi, cum virgultis, vineis, terris et omnibus appenditiis suis, quas pater meus eidem Hospitali dedit et concessit, et Balduinus secundus Latinus rex Iherusalem consensit atque confirmavit, et cum omnibus, que ejusdem Hospitalis eo die erant quando talis a me prenominato comite donatio est facta, ut amodo in sempiternum habeant, teneant jure perpetuo et possideant. Et ut hec mea donatio predicte ecclesie et pauperibus ibidem existentibus et futuris firma et stabilis consistat, in sempiternum hoc meum privilegium annotari et plumbeo meo sigillo corroborari feci. Si quis itaque, diabolica instigacione aliquando commotus, temerario ausu hanc meam donationem confringere, aut hoc privilegium evacuare attentaverit, sicut ex hoc dono veniam delictorum et misericordiam consequi expecto salvatoris, sic ille perpetuam dampnationem et judicium eternum consequatur a domino Jesu Christo. Factum est et concessum hoc donum per manum domini Oelardi, predicte ecclesie et pauperum fratris, anno dominice incarnationis M C XXX IIII, indictione XII. Testes vero, qui interfuerunt, sunt: Matheus Tuluppensis; Herveus, constabularius; Constantinus Bastardus; Barrigan, Corizii dominus; Benzo; Robertus de Ravandella; Martinus, castellanus Turbascelli; Isimbardus; Americus Areville; Naimus Jove; Tezelinus; Berardus. Mense maio hoc actum est.

105. — Juillet 1134, au siège de Fraga.

Alphonse I le Batailleur, roi d'Aragon et de Navarre, ratifie les possessions des Hospitaliers dans ses états.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 38-41 (orig., mauvais état) ; Cartulario Magno, II, 62 (copie XIVe s.).

(*Chrisma*). Sub Christi nomine et ejus divina clementia, ego Adefonsus, Dei gratia rex, facio hanc cartam donationis et confirmationis domino Deo et Ospitali pauperum Jherusalem. Placuit michi libenti animo et spontanea voluntate, et propter amorem Dei et remissionem peccatorum meorum vel parentum meorum, dono et concedo supradicto Ospitali totum quantum ego ibi habeo datum et aliis hominibus, tam viris quam mulieribus, de tota mea terra, id est kastris, villis, omnibus hominibus, domos, possessionibus, terris vel vineis, et omnia res unde hodie est et tenet illo Ospitali vel suis hominibus ibidem Deo servientibus, et totum quantum in antea potuerit acaptare vel aucmotare et exampliare in tota mea terra; totum sit honore et hereditas propria de Deo et Ospitali pauperum Jherusalem. Similiter auctorizo ei et concedo omnes homines de meos villarios, quos eis deder[unt] mei milites per kastris vel villis in tota mea terra, cum totum censum quod mihi debent

facere, ut reddant illum ad Hospitali jamdictum et sedeant sui per secula. Et nullus homo vel seniori non sit ausus tollere ei, nec camiare illis hominibus per aliis sine voluntate de illos seniores de Hospitali Jherusalem. Et hoc totum dono et concedo ei ut habeat illum injenuum et liberum, et frankum, quietum et securum, per secula cuncta. Et nullus homo vel femina, qui hoc testamentum vel mandamentum disrumpere voluerit vel minuere voluerit, sit extraneus a corpore Christi, et cum Datan et Habiron et cum Juda traditore sit dampnatus in infernum, amen. Et ad me vel ad regiam personam peitet mille morabidinos vel suum corpus. S. Aldefonsi (*Seing manuel*) rex.

S. regis (*Seing manuel*) Ranimiri[1]. S. (*Seing manuel*) Raimundi comes[2]. S. Ildefonsi (*Seing manuel*), regis Aragonensis et comitis Barchinonensis[3].

Facta hac carta era M C LXX II in mense julio, in obsidione de Fraga, regnante me, Dei gratia rex, in Aragone et in Pampilona, in Superarbi atque in Ripacurcia. Episcopus Petrus in Barbastro ; episcopus Arnaldus in Oska; episcopus Sancius in Urunia; episcopus Garsia in Cesaragusta ; comite Arnal Mir in Fonet Toba; Pere Quizbert in S. Stephano ; Pere Mir in Bonabarre; Atto Garcez in Barbastro ; Sancio Johannes in Oska; Castane in Biule ; Lope Xemenze in Luesia et in Stella ; Lope Lopiz in Sos ; comite de Peratico in Totela ; vicecomite Centullo in Cesaraugusta et in Uno Kastello; Lope Caxal in Nagara ; Ferriz Lopiz in Soria; Capoz in Calahorra. Ego Sancius de Petra Rubea, jussu domini mei regis, hanc cartam scripsi, et de manu mea hoc signum (*Seing manuel*) feci.

106. — 4 septembre 1134, Sariñena.

Alphonse I le Batailleur, roi d'Aragon et de Navarre, renouvelle le testament d'octobre 1131 (*V. plus haut, n°* 95), *par lequel il léguait son royaume au S. Sépulcre, au Temple et à l'Hôpital.*

Source : S. Juan de la Peña, Arch. de l'abbaye, liasse 8, n° 13. — Texte : Juan Briz Martinez, *Hist. de la fundacion ... de S. Juan de la Peña* (Saragosse, 1620), 806 ; Sastachs y Costas, *Memoria sobre el arch. prioral de Cataluña*, 21.

Facta carta in era M C LX VII, in mense septembris, die martis ante nativitatem sancte Marie, apud castrum et populationem quod vocitatur Sariguena.

107. — Décembre 1134.

« *Donation faite à l'Hôpital de Jérusalem par Gaucelin* [*II de Courtenay, le Jeune*], *fils de Gaucelin* [*I de Courtenay, dit le Grand ou*] *le Vieux, comte d'Edesse, d'une gastine apellée Bégudel, du mois de décembre* 1134. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 19 (xviiie s.).

1. Ramire II le Moine, frère d'Alphonse I, fut nommé roi d'Aragon après la mort d'Alphonse I (17 juillet 1134).
2. Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone, épousa la fille de Ramire II et gouverna l'Aragon au nom de sa femme (1151-62).
3. Alphonse II, roi d'Aragon (1162-96). Cette souscription et celles de Ramire et de Raymond Bérenger IV ont été ajoutées postérieurement et successivement en guise de confirmation, par les souverains aragonais. C'est une habitude très fréquente dans les chancelleries espagnoles.

108. — [1135-1142][1].

« *Confirmation de Raoux, second patriarche d'Antioche des Latins, d'une donation faite à l'Hôpital de S. Jean par une femme nommée Richilde, d'une maison sous la redevance de la cense d'un besan, sans datte.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 59 (xviiie s.).

109. — 2 janvier 1135, Laodicée.

Gautier de Sourdeval, connétable d'Antioche, donne à l'Hôpital de Jérusalem son palais à Laodicée, qu'il avait reçu du roi Baudouin II, et dont Bohémond II, prince d'Antioche, lui avait confirmé la possession.

Sources : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 576 (copie du xviiie s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 28 (orig.). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 290. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.,* I, 202.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Anno dominice incarnationis m c xxx iiii, indictione xiii, secunda die mensis januarii, ego Gualterius de Surdavalle, constabularius, concessu domine mee principisse Adelicie[2], pro amore Dei et pro salute mea, et uxoris mee Sibilie ac filiorum meorum, et pro animabus patris et matris mee atque omnium parentum nostrorum, dono, concedo ecclesie sancti Joannis Hospitalis Iherosolimitani et cunctis fratribus Hospitalis, tam presentibus quam futuris, domum meam urbis vaste Laodicie, libere et quiete ac jure perpetuo possidendam. Hoc autem palacium Balduinus, rex Iherosolimitanus, pater principisse Adelicie, donavit michi ; et dominus Boamundus, magni Boamundi filius, dedit et concessit illud mihi postea et heredibus meis jure hereditario in perpetuum habendum. Itaque hoc palatium Hospitali sancti Joannis Hierosolimitani supradictis de causis, et sicut prescriptum est, donavi, concessi et in manu domini Ramundi, Hospitalis servi atque rectoris, illud sibi ac fratribus et successoribus suis tradidi jure perpetuo possidendum. Si quis vero suggestione diaboli hoc elemosine beneficium infringere et destruere aliquo modo voluerit ac presumpserit, ab omnipotente Deo anatematisatus eternis penis cum diabolo, nisi resipuerit, subjaceat innodatus. Ad munimentum et securitatem hujus donationis, precepto domine principisse, per manum Roberti, sui cancellarii, hoc privilegium inde scriptum est, et testibus confirmatum, et principali sigillo corroboratum. Datum autem est Laodicie anno, mense, indictione pretitulatis. Testes sunt quorum nomina subscripta apparent : Radulfus de Fontanellis ; Theobaldus de Corizo ; Rogerius de Baste ; Hugo Bernardus ; Hugo de Buleirre ; Gislibertus S. Victoris. Ego Sibilla, uxor Gualterii de Surdavalle, concedo. Ego Robertus de Surdavalle confirmo. Ego Adelicia, Dei gratia principissa, hoc donum prescriptum confirmavi, concessi et tradidi in manu domini Raimundi Hospitalis, prefate ecclesie et ejus servitoribus jure perpetuo possidendum. Cujus concessionis testes sunt : Bocellus ; Mansellus ; Willelmus, filius Manselli ; Radulfus, filius Rogerii ; Gofridus Cattus Paludis ; Gualterius Biruti ; Joannes Neapolis.

1. On ne sait pas exactement quand mourut Bernard, prédécesseur de Raoul au patriarchat d'Antioche ; il vivait encore en 1134, peut-être même en 1135 ; nous croyons n'être pas éloigné de la vérité en prenant l'année 1135 comme date initiale.

2. Alix, femme de Bohémond II, prince d'Antioche, et fille du roi de Jérusalem Baudouin II.

Au dos (XIVe s.) : Comment Gautier de Surdevans donne sa maison de la cité de la Liche al Hospital, lequel maisun il apele palais, M C XXX IIII.

110. — Avril 1135, Jacca.

Ramire II, roi d'Aragon, donne à l'Hôpital la ville d'Encise, dans la plaine de Portella, ainsi qu'une église et une auberge à Annolo, sur la rive du rio Aragon.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, cartul. de Castiliscar, p. 3 (XIIIe s.).

(*Chrisma*). Sub Christi nomine et ejus divina clemencia, ego Ranimirus, Dei gratia Aregonensium rex, facio hanc cartam donationis et confirmationis, dono Deo et Ospitali pauperum Jherusalem. Placuit mihi libenti animo et obtimo corde, et propter remedium anime mee vel parentum meorum, dono supradictum Ospitali ecclesiam de villa que vocatur Encise, que est in campo de Portella, cum omnibus suis decimis et primiciis, et cum suis directancis (*sic*) que habere debet, ut sit liberum et ingenuum domino Deo et Ospitali pauperum Jherusalem per secula cuncta, amen. Similiter dono ei in locum qui vocatur Annolo, in ripam d'Aregone, illam ecclesiam et illam albergariam, que ibi fecit Canzo Banzones de Laque et sua muliere, cum habere et hereditate, que hodie ibi habet comparata et examplata et acaptata, et in antea quantum potuerint examplare et acaptare et comparare ibi et in alias villas in circuitu suis, sine quod non comparent capud masum integrum unde se perdat meum censum casale, et ut habeat paxere et lignare in omnibus silvis et erbis in terra mea tota, sine ullo impedimento et ullo damno. Et hoc totum suprascriptum dono ei et concedo, ut habeat illum ingenuum, et liberum, et francum, et securum per secula seculorum, amen. Et nullus homo vel femina, qui hoc donum suprascriptum inde extraxerit, cum Juda traditore sit dampnatus in infernum, amen. S. regis (*Seing manuel*) Ranimiri. Facta vero hanc carta donationis era M C LXX III, in mense aprilis, in urbe Jache, regnante me Dei gratia in Aragonia, et Superarbi atque in Rigagorcia. Et rex Garcia, per mea manu in Pampilonia[1]; episcopus Dodo in Osca; episcopus Sancius in Urunia ; comes Arnaldus in Boile; vicecomitissa domina Taresa in Uno Castello; Frontine in Sos; Castange in Bel; Lop Fortunons in Lune; Ferado Galiz in Osca; Feriz in S. Ulalia; Fortun Dato in Barbastro; Petro Ramundo in Stata ; Petre Moi in Bonabarre; dompno Eneconi, capellanum regis, aba in Cireseret, teste. Et ego Sancio Banzones supradictus, pro remissione omnium peccatorum meorum, et ut habeam partem in omnibus beneficiis que fiunt in sancto Johanne Jherosolimitano Ospitali, concedo ecclesiam supradictam vel scriptam in Ospitali, ut habeat eum jure hereditario cum omnibus sibi pertinentibus, evo perhenni et secula cuncta, amen. Ego Sancius de Petra Rubea, jussu domini mei regis, hanc cartam scripsi et hoc signum (*Seing manuel*) feci.

111. — Avril 1135, Ulle.

Le même donne à l'Hôpital Sango Garzez d'Oria Ferrera, habitant de Sos, ses biens et sa famille.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 265 (copie, fin du XIIe s.).

Sub nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti,

1. Garcie Ramirez IV, roi de Navarre (1134-50).

regnanti in secula seculorum, amen. Ego Ranimirus, Dei gratia Aragonensium rex, facio hanc cartam donationis et confirmationis domino Deo et Hospitali pauperum Jherusalem. Placuit mihi libenti animo et spontanea voluntate, et propter amorem Dei et remissio peccatorum meorum vel parentum meorum, dono supradicto Ospitali in villam vel castrum quod dicitur Sos, Sango Garzez de Oria Ferrera, cum totas suas casas et tota sua hereditate, que hodie habet et in antea adquirere potuerit, et cum filiis et filiabus suis, ut sint ad servicium Deo et Ospitali pauperum Jherusalem, liber et ingenuum, quietum et securum per secula cuncta, amen. Et qui inde abstraere voluerit, cum Juda traditore sit dampnatus in infernum, amen. S. regis (*Seing manuel*) Ranimiri. Facta vero hanc cartam donationis era M C LXX III, in mense aprelis, in villam vel castrum quod vocatur Ulli, regnante me Dei gratia in Aragonia, et Superarbi atque in Ripacurzia. Et rex Garsia[1] per mea manu in Pampilonia; episcopus Dodo in Oscha; episcopus Sancius in Urunia; domina Taresa in Uno Castello; Frontine in Sos; et teste Castange in Byale; Fergo Galindez in Osca; Lope Fregones in Luarre; Ferriz in S. Eulalia; Fergo Dato in Barbastro; don Ennecho, capillani regis, teste; Barbatorta de Sos, teste. Ego Sancius de Petra Rubea, jusu domini mei regis, hanc cartam scripsi et hoc signum feci.

112. — 30 avril 1135.

Jean, premier évêque latin d'Acre, exempte les Hospitaliers du paiement de la dîme dans son diocèse, à condition qu'ils renoncent à lui susciter des difficultés à l'occasion du portail septentrional de la cathédrale d'Acre.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 29 (orig.)[2]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 17.

In nomine sancte et individue trinitatis. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Johannes, Dei gratia primus Latinorum Tholomaide civitatis episcopus, in peccatorum nostrorum remissionem, que ignoranter contra Deum deliquimus, Hospitalitatis domui sancte civitatis Hierusalem pro pascendorum pauperum necessitatibus, concedo et remitto in perpetuum omnem decimationem omnium reddituum quos predicti Hospitalis fratres in nostro episcopatu colligunt, quam nobis et ecclesie S. Crucis, sicut ceteri diocesis nostre, persolvere debebant. Que ut certior et firmior habeatur dimissio, contraque calumpniantes veritatis sue presidio nixa sit, hanc presentem cartulam sigillo nostro signari precepimus, manuque nostra propria in eadem cartula notam quamdam in specie dominice crucis impressimus. Preterea notum sit quod idem fratres supradicte domus Hierusalem remittunt nobis et successoribus nostris ecclesie S. Crucis jure perpetuo querelam quamdam, quam erga nos diu habuerunt, propter portam superiorem ecclesie S. Crucis ab aquilone fundatam, que in loco cujusdam domus fratrum Hospitalis edificata fuit. Hec autem facta sunt anno incarnationis Domini M C XXX V, indictione tertia decima, epacta IIII, secundo kalendas maii, regnante Fulcone Hierosolymis, et Guillelmo ejusdem civitatis patriarcha. Hujus vero muneris testis est et confirmator in primis ipse dominus episcopus; hujus muneris auctor, Johannes. Signum ejusdem (*Croix à double croisillon*). Testis et concessor Gualterius, canonicus. Testis est Joannes Romanus, frater ecclesie S. Crucis. Testis est Ugo et Radulphus, fratres ecclesie predicte. Testis est Gaufridus de Aunis, cappellanus. Testis Guarinus

1. V. la note de la pièce précédente, p. 93, n° 10.
2. Le sceau de l'évêque d'Acre, aujourd'hui perdu, a été reproduit par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. n° 11).

de Torguolant, vicecomes[1]. Testis est Bernardus, camerarius; et Mainardus de Portu; et Nicolaus de Trana; et Pontius de Rubia; et Doretus; et Fulco, frater ejus; et finis. Quicumque autem huic dimissioni episcopi erga fratres Hospitalis, vel dimissioni fratrum predictorum erga episcopum et ejus successores refragari vel calumpniam inferre temptaverit, a omnipotentis Dei auctoritate et beate Marie, et omnium sanctorum sanctarumque, et episcopi insuper anatematizetur, et ab omni catholica exterminetur, et inter prophanos deputetur.

113. — 16 juin 1135, Pise.

Le pape Innocent II à Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital. Il confirme les privilèges accordés aux Hospitaliers par Pascal II, Calixte II, et Honorius II et les donations, laïques ou ecclésiastiques, qui leur ont été faites. Il défend à l'autorité diocésaine d'interdire leurs églises, et, en cas d'interdit général, permet d'y célébrer l'office divin pour eux seuls.

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, 20 bis et 24 (copies de S. Pauli, xviiie s.); Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. d'Innocent ii, n° 24 (auj. perdu), et bull. E. f. 13 (auj. perdu). — Analyse : Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1119, bull. C, f. 1*b* (index, sans date); Paris, Bibl. nat., fonds esp., ms. 162, f. 24.

Innocentius, etc., dilecto in Christo filio Raimundo, Jerosolymitani Xenodochii, ejusque successoribus canonice substituendis in perpetuum. Ad hoc nos, disponente Domino, in apostolice sedis servitium promotos agnoscimus, ut ejus filiis auxilium implorantibus efficaciter subvenire, et loca venerabilia, prout Dominus dederit, protegere debeamus. Quamobrem, dilecte in Domino fili Raymunde preposite, piis hospitalitatis tue studiis incitati, petitionem tuam debita benignitate suscipimus, et institutum a predecessoribus tuis in civitate Jerusalem juxta ecclesiam beati Joannis Baptiste Xenodochium, ad exemplar predecessorum nostrorum sancte memorie Paschalis, Calisti, et Honorii[2], Romanorum pontificum, protectione sedis apostolice communimus. Statuimus enim ut universa que, ad sustentandas peregrinorum et pauperum necessitates, vel in Jerosolimitane ecclesie vel in aliarum ecclesiarum parrochiis, et civitatum oratoriis, per sollicitudinis predecessoris tue bone memorie Giraldi ac tue instantiam, eidem Xenodochio acquisita vel a quibuslibet fidelibus viris oblata sunt, aut in futurum largiente Domino offerri vel aliis justis modis acquiri contigerit, queque a venerabilibus fratribus Jerosolymitane sedis episcopis concessa sunt, tam tibi, dilecte fili Raimunde preposite, quam successoribus tuis, et fratribus peregrinorum illic curam gerentibus, quieta semper et integra conserventur. Donationes etiam, quas religiosi principes de tributis, seu vectigalibus suis eidem Xenodochio deliberaverunt, ratas haberi decernimus. Preterea Xenodochia sive Ptochia in occidentis partibus apud burgum S. Egidii, apud Astem, Pisam, Barum, Ydrontum, Tarentum, Messanam, Jerosolimitani nominis celebrata, et honores omnes sive possessiones, quas vestrum Xenodochium ultra seu citra mare, in Asia videlicet vel Europa, aut in presenti habet, aut in futurum largiente Domino poterit adipisci, tam tibi quam successoribus hospitalitatis pro studio imminentibus, et per vos eidem Xenodochio in perpetuum confirmamus, et in tua tuorumque successorum, ac romane sedis subjectione ac dispositione omnino manere censemus. Sane fructuum vestrorum decimas, quas ubilibet vestris

1. Probablement vicomte d'Acre.
2. V. plus haut les bulles de Pascal II (n° 30), et de Calixte II (n° 48); celle d'Honorius II ne nous est pas parvenue.

sumptibus colligitis, sine episcoporum sive episcopalium ministrorum contradictione Xenodochio vestro habendas possidendasque sancimus. Statuimus ut nulli episcopo in ecclesiis vobis subditis interdicti vel excommunicationis sententiam liceat promulgare. Verumtamen, si generale interdictum fuerit in civitate sive in alio loco prolatum, exclusis laicis et clausis januis, absque signorum pulsatione divina plane celebretis officia. Obeunte te nunc ejusdem loci preposito, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet surreptionis astutia seu violentia preponatur, nisi quem ibidem professi fratres secundum Deum eligendum providerint. Decernimus ergo ut nulli omnino liceat idem Xenodochium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum substentatione et gubernatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura. Si qua igitur imposterum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque divino judicio se existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et domini nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis eidem loco sua jura servantibus sit pax domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, amen, amen...

Ego Innocentius, catholice ecclesie episcopus, ss. Ego W[illelmus], Prenestinus episcopus, ss. Ego Gregorius, diaconus cardinalis sanctorum Sergii et Bacchi, ss. Ego Gerardus, presbiter cardinalis tituli sancte Crucis in Jerusalem, ss. Ego Theodorinus[1], sancte Rufine episcopus, ss. Ego Oddo, diaconus cardinalis sancti Georgii, ss. Ego Guidus, cardinalis diaconus sancti Adriani, ss. Ego Ubaldus, diaconus cardinalis sancte Marie in Via Lata, ss. Ego Lucas, presbiter cardinalis sanctorum Johannis et Pauli, ss. Ego Vasallus, diaconus cardinalis sancti Eustachii, ss. Datum Pisis, per manum Henrici, sancte romane ecclesie diaconi cardinalis et cancellarii, XVI kalendas julii, indictione XIII, incarnationis Domini anno M C XXX VI, pontificatus Innocentii pape II anno VI.

114. — 18 novembre 1135.

Loup Enegones et sa femme Sancia Azanarez, pour la rémission de leurs péchés et pour participer aux bénéfices que procure l'affiliation à l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem « ad hostium ecclesie dominici Sepulcri », donnent audit Hôpital l'église S. Michel de Cizur Menor, au diocèse de Pampelune.

Source : Alcala de Hénarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, gr.-pr. de Navarre, liasse 671 (orig.).

Facta karta XIIII kalendas decembris, in era M C LXX III, in manu fratrum Hospitalis Jherusalem. Martinus et Arnaldus, presbiteri ; rex Garcia[2] in tota Navarra ; episcopus Sancius Pampilona.

1. Lisez Theodewimus.

2. Garcie Ramirez IV, roi de Navarre (1134-50).

115. — 19 décembre 1135, Césarée.

Isembard vend à l'Hôpital de Jérusalem un casal, appelé Arthabec, au territoire de Césarée, moyennant 500 besants.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 30 (orig. bullé)[1]. — Analyse : Mas Latrie, *Notice sur les Arch. de Malte* dans *Arch. des Missions*, VI, 1re série (1857), 7. — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 72.

In nomine sancte trinitatis et individue unitatis. Notum sit omnibus hominibus, tam futuris quam presentibus, quod Hysimbardus, cum laude uxori (*sic*) sue Roarde et infantum suorum, vendidit Hospitali Jherusalem, Raimundo magistro et aliis fratribus, quingentos bisantios unum casale, nomine Arthabec, cum omnibus pertinentiis suis, arboribus, pascuis, aquis, absque ulla retinentia, quod est infra horum fines, casalium scilicet Kalensue ad orientem, Calodie ad meridiem, castellaris Rogerii Longobardi ad occidentem, casalis Latine ad aquilonem. Hanc enim venditionem laudavit et auctorizavit Gualterius, Cesariensis dominus, in cujus territorio hoc casale est, et habuit CL bisantios. Et Arnulfus de Haynis, dominus Hysimbardi, similiter laudavit et auctorizavit, et habuit LX bisantios. Facta est carta ista anno ab incarnatione Domini MCXXXV, inditione XIII, XIIII kalendas januarii, feria V, luna XI, presidente in Jherusalem venerabili domino patriarcha Willelmo, regnante Fulchone rege Latinorum tertio, et in Cesarea presidente domno honorabili Gaudentio archiepiscopo. Hujus enim venditionis testes sunt satis nobilissimi viri. S. domni Gaudentii, Cesariensis archiepiscopi, in cujus presentia et in cujus kamera fuit factum et auctorizatum, uti supra dictum est. S. domni Gualterii, Cesarie domini. S. Harnulfi de Haynes. S. Heustachi Eschoflel. S. Georgii, militis. S. Rainerii Fornerii. S. Petri Bassi. S. Gerardi Bucxi. S. Petri, drogomanni de Chaquo. S. Gualterii, vicecomitis de Chaquo. S. Ricardi Fabri. S. Raimundi Thesaurarii, fratris Hospitalis. S. Geraldi Kalensue, fratris Hospitalis. S. Thome, fratris Hospitalis. S. Hayrici, fratris Hospitalis, et aliorum multorum quorum nomina ignoramus. Petrus scriba scripist (*sic*), die et anno quo supra.

116. — 1136, Naplouse.

Foulques, roi de Jérusalem, confirme aux Hospitaliers la possession de divers casaux, qu'ils tenaient de Hugues de S. Abraham, et leur donne quatre casaux au territoire de Jérusalem.

Sources : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 567 (copie du XVIIe s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, nos 31-34² (un original et 3 copies, dont une bullée)[2]. — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras*, II, 289. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 18 (d'après le n° 33 des Arch. de Malte).

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Quoniam que a bonis juste disponuntur et fiunt, veritatis perversores sinistra sepe interpretatione pervertunt, aut temporum vetustate a memorie recordatione depereunt, anticorum provida discretio statuit, et modernorum sequens postmodum auc-

1. La bulle de Gautier, seigneur de Césarée, qui scelle cet acte a été décrite et reproduite par nous. (*Les sceaux des arch. de l'ordre de S. Jean de Jérusalem à Malte*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, XLVII (1887), 231.)

2. Cette bulle est reproduite dans Pauli, (*Cod. dipl.*, I, pl. n° 13) et décrite dans Douet d'Arcq (*Inv. des sceaux des archives*, n° 6281).

toritas sanxit ut, ob suffocandos controversiarum atque disceptationum ortus, de re digna inscriptio habeatur, per quam, legitimis suffulta testimoniis et autenticis roborata sigillis, veritatis puritas conservetur. Proinde ego Fulco, Dei gratia rex Iherusalem Latinorum tertius, assensu et consilio uxoris mee Milesendis regine, domni quoque Willelmi patriarche, ac tocius regni tam cleri quam populi hortatu, laudo et in presenti pagina confirmo domum cujusdam loci, nomine Bethgibelin, quem Hugo de S. Abraham rogatu nostro, non sine intuitu misericordie in pauperes et exaltande christianitatis respectu, ecclesie sancti Joannis Hospitalis quod est in Iherusalem, fratribusque ibidem cure pauperum servientibus et servituris, in manu domini Raimundi ipsorum magistri, libere cum subscriptis casalibus et eorum pertinentiis in perpetuum donavit. Que ab antiquis his fuisse et esse nuncupata nominibus posteritas tradit : videlicet Beithsur, et aliud Beithsur, de Irnachar, de Irrasin, Charroubete, Deirelcobebe, Meimes, Hale, Bothme, Helhtawahin. His preterea ego Fulco, prefatus Iherusalem rex, regie liberalitatis munificentia, de proprio meo quatuor casalia adicio, que prenominate Hospitalis ecclesie ad sublevamen inopie pauperum jure perpetuo et absque calumpnia possidenda contrado : videlicet Fectata, Sahalin, Zeita, Courcoza, unumquodque cum pertinentia propria. Et ne hoc prefati Hugonis donum et superadditum mee benivolencie gratum munus imposterum annullari valeat, aut in aliquo infirmari, ex utroque veritatis me testem constituo, et presentem paginam, de eorumdem donorum noticia et assertione conscriptam, sigilli mei auctoritate et eorum qui subscripti sunt atestatione corroboro. Ad prenominatorum enim donorum liberam concessionem plures, tam cleri quam regni, testes legitimi affuerunt, quorum hec sunt nomina : domnus Willelmus, Iherusalem patriarcha ; Gaudentius, Cesariensis archiepiscopus ; Rogerius, Ramathensis episcopus ; Anselmus, Bethleem episcopus ; Petrus, Sepulchri Domini prior ; Arnaldus, prior Montis Syon ; Wido, prior S. Abrahe. De Baronibus : Willelmus de Buris ; Paganus, pincerna ; Balduinus Ramathensis ; Balianus ; Rainerus ; Brusco ; Henfridus de Toron ; Rohardus, vicecomes Iherusalem ; Olricus, Neapolitanus vicecomes ; Bernardus Vachir ; Balduinus de S. Abraham ; Valterus Malduth ; Robertus de Frachith ; Johannes Gotman ; Johannes, camerarius ; Sado, marescalcus ; Walterus de Goi ; Willelmus de Alennes ; Hubertus ; Normanduso ; Rogerus ; Stephanus. De Burgensibus vero : Gaufridus Acus ; Rainaldus de Montlohir ; Sohir de Baruth ; Boneth de Tholosa ; Porcel ; Willelmus Strabo, cum aliis non paucis. Facta est autem presens inscriptio anno ab incarnatione domini nostri Jesu Christi M C XXX VI, indicione XV[1]. Confirmatum est autem iterum hoc privilegium a supradicto rege Fulcone et approbatum, nec non et, pretaxatis personis presentibus et audientibus, coram rege Neapolim recitatum, et per manum Helie cancellarii datum.

117. — 1136, Pampelune.

Garcie Ramirez IV, roi de Navarre, donne à l'Hôpital Gomes Gomeres de Cizur Menor, ses biens et sa famille.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, gr.-pr. de Navarre, liasse 671 (orig.).

In Dei nomine et ejus divina clementia, ego Garsias, rex Pampilonensium, et uxor mea Margarita regina, damus Deo et Hospitali Iherusalem Gomiz Gomiziz de Cizur Minor cum tota sua radice, casas, terras, vineas quas hodie habet et in antea

1. Si l'indiction est exactement indiquée, l'acte est postérieur à septembre 1136.

inquirere potuerit sibi et suis filiis. Placuit nobis libenti animo et spontanea voluntate, et facimus hanc cartam donationis et ingenuationis Deo et Hospitali Iherusalem, hunc hominem super nominatum ut habeat francum et liberum, et ingenuum ex nostra parte et filiorum nostrorum et omni nostra posteritate, ut serviat omni tempore Hospitali. Et qui hanc cartam ingenuitatis voluerit disrumpere post obitum nostrum, sit maledictus in hoc seculo et in futuro, et habeat partionem cum Datam et Abiron et cum Juda traditore in inferno inferiori, amen. Signum (*Seing manuel*) regis. Sunt testes et auditores de hoc donativo : Cecodin, major domi ; Roderic Avarcha ; domna Albira, jermana regis. Regnante me gracias Deo in Pampilona, et in Alava, et in Bischaia, in Tutela et in Zaragoza. Episcopus Sancius in Pampilona ; episcopus [Michael] in Tirassona ; episcopus Garsias in Cesaraugusta ; comes Latron in Alava ; Lop Eneconis in Tafalia ; Guilem Acenariz in Sangosa. Facta carta in Pampilona, era M C LXXIIII. Ego Fortis, capellanus regis Garsie, hanc cartam scripsi, et hoc signum (*Seing manuel*) feci jussu regis.

118. — 29 février 1136.

Gautier Granier, seigneur de Césarée, vend aux Hospitaliers le casal Betherias, moyennant 180 *besants.*

Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 287 ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 22 (XVIIIe s.). — Extraits : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 516, (copie XVIIe s.).

Facta est charta II kalendas marcii, luna XXIII, indictione XIIII, anno ab incarnatione Domini M C XXXVI, presidente in Jerosolyma venerabili domino patriarcha Willelmo, regnante Fulcone, et in Cesarea presidente domino Gaudentio archiepiscopo. . . . .

119. — 10 octobre 1136, Palerme.

Roger I, roi de Sicile, confirme à l'Hôpital de Jérusalem et au grand-prieur Hubald la donation faite par le comte Roger, son père, de l'église S. Jean Baptiste de Messine.

Sources : Naples, Arch. d'état, ordre de S. Jean de Jérus., vol. 49 (copie) ; Palerme, Arch. d'état, gr.-prieuré de Messine (copie du 20 mars 1510 en exécution des décisions du conseil royal, d'après un vidimus de Jacques, patriarche de Jérusalem (vers 1260), auj. perdu) ; Prelazie, reg. II (compilation officielle faite vers 1513 par G. Luca Barberi). — Texte : Lünig, *Codex Italiae diplomaticus,* II, col. 1635 ; Minutolo, *Memorie del Gran Priorato di Messina* (Messine, 1699), 4 ; P. A. Paoli, *Dell' origine...,* app. n° IV ; Rocco Pirri, *Sicilia Sacra* (Palerme, 1733), II, 931. — Extraits : Taaffe, *The history of the... order of S. John of Jerus.,* IV, app. n° III.

In nomine domini Dei, eterni salvatoris nostri Jesu Christi, anno incarnationis ejusdem MCXXXVI, indictione XI[1], Rogerius, divina favente clementia rex Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue. Si pietatis opera inspicimus, que regiam majestatem amplificant, illa erga Deum et homines clariora noscuntur, que religiosis locis et in eis Domino quotidie servientibus sunt benigne concessa, regie protectionis et confirmationis munimine roborantur. Hinc est quod nos, quos Deus in regno Sicilie primo solio presidere voluit, attendentes fervorem devotionis et reli-

1. L'indiction est fautive.

gionis observantiam, ac eleemosynarum largitionem pio nomine approbatam, quia domus Hospitalis sacra beati Joannis Baptiste Jherusalem Christi pauperibus et infirmis continuum prestat hospitium et levamen, ad justas et humiles preces fratris Hubaldi, venerabilis magni prioris ejusdem sacre domus Hospitalis et conventus ipsius, totum locum et tenimentum, situm in campo Messane extra muros civitatis, ubi est ecclesia que in honorem sancti Johannis Baptiste, sub beate recordationis glorioso comite Rogerio, patre nostro, constructa pie noscitur, cum omnibus suis edificiis, cemiterio, divisis et pertinentiis subnotatis, de munifica nostra gratia et favore, pro remedio anime ejusdem patris nostri felicis memorie comitis Rogerii, matrisque nostre Adelasie regine, necnon et nostra nostrorumque parentorum salute perpetua, dicto venerando priori et ejus sacro conventui, ac eorum successoribus, concedendum duximus et perpetuo confirmandum. Firmiter habentes ut prefatum locum et tenimentum ipsius Hospitalis, ad refugium pauperum et recreationem infirmorum illuc confluentium misericorditer deputatum, ob reverentiam Jesu Christi, qui se in pauperibus recipi profitetur, nulla persona sublimis vel humilis, prelata vel subdita, perturbare aliquo modo audeat vel offendere, seu aliquam violentiam eis inferre, vel injuriam aut jacturam, cum omnino precipue manutenere ac defendere Dei cultores et hospites, ac bona eis collata protegere qui se ad confortationem languentium et sustentationem pauperum quotidie indefessos exhibent et paratos, et ne detestanda cupiditas hominum locum ipsum, in quo sita est ecclesia et domus Hospitalis eorum, in futurum audeat ausu aliquo interrumpere, vel violare, seu diminuere contra indignationem omnipotentis Dei et nostri culminis, eumque sub designatis finibus jussimus distinguendum. Ab oriente siquidem est littus maris incipiens a pede flumarie Logothete, et extenditur in directum maris usque ad flumariam S. Leonis, descendentem ad mare a parte septentrionis, et exinde per viam publicam ex parte occidentis, et ferit terminus indirectus usque ad macellum, et descenditur ex parte meridei secundum rectum cursum flumarie Logothete descendentis ad mare, videlicet ad priorem pedem littoris supradicti, unde incipit divisio et concluditur. Ad hujus autem nostre concessionis et confirmationis perennem memoriam et inviolabilem firmitatem, presentem paginam per manus Adenulii, notarii, fidelis nostri, scribi nostrique tiparii bulla plumbea insigniri precepimus. Datum Panormi, per manus Guarini, cancellarii, VI idus octobris, anno vero regni Rogerii, gloriosissimi regis Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, decimo, feliciter. Amen.

120. — [1137-1180].

Louis VII, roi de France, donne aux Hospitaliers le moulin de Nouez (Noé).

Source : Paris, Arch. nat., S. 5250 B, n° 2 (orig.). — Analyse : Mannier, *Comm. du gr.-pr. de France,* 342 ; Paris, Arch. nat., S. 6017, f. 34 (invent. de la comm. de Launay de 1745, à la date de 1156).

Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, omnibus in perpetuum. Munificentie regum principaliter congruit erga pauperes Christi beneffíciis competentibus habundare. Unde nimirum sancti Hospitalis Jerosolimitani laudabilem relligionem et hospitalitatem, quam sectantur in omnibus et erga omnes, attentiori sollicitudine considerantes, ipsi et fratribus inibi divino servicio mancipatis molendinum nostrum de Nuceriis perpetuo possidendum donamus. Concedentes eis, et per presentem precepti nostri paginam sollempniter statuentes, ut a molendino de Pontibus usque ad molendinum Bernardi de Nuceriis totam molturam libere habeant,

et infra terminos illos nullus preter predictos fratres molendinum audeat collocare. Quod ut ratum habeatur in posterum, scripto comendari et sigilli nostri impressione fecimus consignari.

121. — [1137-1180].

Le même fait savoir à l'abbé de Dilo, qu'entre le moulin de Pont sur Vannes et celui de Bernard de Nouez (Noé), les Hospitaliers ont seuls le droit de construire des moulins.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5250 B, pièce sans numéro (copie du XVIe s.).

Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, venerabili eadem gratia abbati de Dilo et universo ejusdem ecclesie capitulo, salutem et dilectionem. De privilegio patris nostri bone memorie et nostro predicto[1] cognovimus quod inter molendinum de Pontis et molendinum Be[r]nardi de Nuceri[i]s nullus, exceptis fratribus Hospitalis Hierosolimitani, molendinum facere potest; quia quod vos molendinum contra previlegium patris nostri de novi ibidem extruxistis, mandamus et precipimus ut eum de eodem loco tolli faciatis, aut nullum de eo molumentum recipiatis. Alioquin ut ibidem ad injuriam fratrum Hospitalis et nostram remaneat nequaquam paventes, ad eum destruendum efficacem dabimus operam.

122. — 7 février 1137, Pise.

Le pape Innocent II, à la requête du grand-maître de l'Hôpital Raymond du Puy, prend l'Hôpital sous sa protection, confirme ses biens et ses privilèges, et décide qu'en cas d'interdit les Hospitaliers auront droit à la sépulture ecclésiastique et pourront, une fois l'an, ouvrir les églises interdites, y célébrer l'office divin et y quêter.

Sources : Paris, Arch. nat., L. 226, n° 12 (orig.); Bibl. nat., lat. 9001, f. 27 (copie d'A. de Naberat, XVIIe s.). — Analyse : Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. Pont. Roman.*, n° 7823; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 1, n° 1 (copie du XVIe s.). — Texte : d'Escluseaulx, *Privilèges de l'ordre de S. Jean de Jérusalem* (Paris, 1700), 85; Migne, *Patr. lat.*, CLXXIX, col. 312.

Innocentius, etc., dilecto filio Raimundo, magistro Xenodochii sancte civitatis Jerusalem, ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, in perpetuum. Christiane fidei religio hoc pie credit et veraciter profitetur quod dominus et salvator noster Jhesus Christus, cum omnium dives esset, pro nobis est pauper effectus. Unde etiam ipse suis imitatoribus oportune consolationis premia repromittens : « Beati, inquit, pauperes, quoniam vestrum est regnum celorum[2] ». Idemque pater orphanorum et refugium pauperum, ad hospitalitatem ac beneficentiam nos exortans in evangelio ait : « Quod uni ex minimis meis fecistis, michi fecistis[3] ». Quique ad comprobandam tante umanitatis excellentissimam bonitatem, etiam pro calice aque frigide se mercedem redditurum asseruit. Et nos igitur, quibus ex injuncto officio imminet his qui longe vel[4] prope sunt paterna sollicitudine providere, devotionem vestram debita benignitate complectimur; et, quemadmodum postulastis, hospitalem domum sancte civitatis Jerusalem sub beati Petri tutela suscipimus, et personas sive res ad eam pertinentes apostolice sedis privilegio communimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quecunque bona idem locus in presentiarum juste et canonice

1. V. plus haut n° 120.
2. Mathieu, v, ŷ 3.
3. Mathieu, xxv, ŷ 40.
4. Le texte porte : et is.

possidet, aut in futurum concessione pontificum, liberalitate regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, Deo propitio, poterit adipisci, firma vobis in perpetuum et illibata permaneant. Si quando vero fuerint loca deserta eidem venerabili domui ab aliquo pia devotione collata, liceat vobis ibidem villas edificare, ecclesias et cimiteria ad opus omnium ibi manentium fabricare. Cum autem vobis terre culte vel inculte justo titulo conferentur, facultatem et licentiam habeatis ibidem oratoria construendi et cimiteria faciendi, ad opus tantummodo fratrum qui de vestra fuerint mensa. Decernimus ergo ut receptores vestrarum fraternitatum sive collectarum, salvo jure dominorum suorum, in beati Petri et nostra protectione consistant, et per terras in quibus fuerint pacem habeant. Simili modo sanctimus ut quicumque in vestra fuerit fraternitate receptus, si forte ecclesia ad quam pertinet a divinis officiis erit proibita, eumque mori contingerit, eidem sepultura ecclesiastica non negetur, nisi nominatim anathematis vinculo fuerit innodatus. Preterea si qui fratrum vestrorum, qui ad recipiendas easdem fraternitates vel collectas a vobis fuerint missi, in quamlibet civitatem, castellum vel vicum advenerint, si forte locus ipse a divinis officiis sit interdictus, pro omnipotentis Dei reverentia in eorum adventu semel in anno aperiantur ecclesie, et, exclusis excommunicatis, divina ibi officia celebrentur. Quia vero omnia vestra sustentationibus pauperum et peregrinorum debent cedere, ac per hoc nullatenus ea aliis usibus convenit applicari, constituimus ut de laboribus, quos vestris sumptibus colitis, dare decimas non cogamini. Nulli ergo, etc. Si quis, etc.

(*Rota*). Ego Innocentius, catholice ecclesie episcopus (*Monogramme*). Ego Gerardus, presbiter cardinalis tituli sancte Crucis in Hierusalem, ss. Ego Anselmus, presbiter cardinalis tituli sancti Laurentii in Licina, ss. Ego Lucas, presbiter tituli sanctorum Johannis et Pauli, ss. Ego frater Bernardus, presbiter cardinalis tituli sancti Grisogoni, ss. Gregorius, diaconus cardinalis sanctorum Sergii et Bachi, ss. Ego Drogo, Ostiensis episcopus, ss. Ego Grisogonus, diaconus cardinalis sancte Marie in Portu, ss. Ego Ubaldus, cardinalis sancte Marie in Via Lata, ss. Ego Theodewinus, sancte Rufine episcopus, ss. Ego Wido, diaconus cardinalis sanctorum Cosme et Damiani, ss. Ego Guido, diaconus cardinalis sancti Adriani, ss. Ego Vassallus, diaconus cardinalis sancti Eustachii, ss. Data. Pisis, per manum Aimerici, sancte romane ecclesie diaconi cardinalis et cancellarii, VII idus februarii, indictione XV, incarnationis dominice anno M C XXX VII, pontificatus vero domni Innocentii pape II anno VII.

123. — [7 février 1137-1157][1].

Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, remercie les Hospitaliers d'Aragon des progrès de l'ordre, et leur annonce qu'il a obtenu du pape que la sépulture ecclésiastique ne soit refusée aux confrères de l'Hôpital qu'en cas d'excommunication.

SOURCE : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartulario Magno II, 80 (copie du XIVe siècle).

Raymundus, pauperum Christi servus, omnibus conffratribus pro universis teris Aragonensis cum Christo in eternum participare. Multas Deo et vobis grates referimus de beneficiis que nobis ex parte vestra eveniunt. Set rogamus ut semper de bono in melius proficiatis, quoniam non inchoantibus regnum celorum promittitur, sed perseverantibus datur. Nos vero, auctoritate domini pape sive domini

1. La bulle d'Innocent II « Christiane fidei religio » du 7 février 1137 (V. plus haut, n° 122), à laquelle la présente pièce fait allusion, permet de fixer la date la plus ancienne à laquelle cette pièce put être écrite ; la date la plus récente est déterminée par la mort de Raymond du Puy, survenue vers 1157.

patriarche, in omnibus beneficiis que sunt et erunt in sancto Hospitali vos participes facimus. Insuper autem sciatis quoniam habemus a domino papa ut qui in nostra fuerit confraternitate receptus, nisi nominatim vinculo fuerit innodatus, ei ecclesiastica sepultura non negabitur. Valete, et pauperum memores estote.

124. — 10 octobre 1137, Palerme.

Roger I, roi de Sicile, prend sous sa protection les Hospitaliers, et leur concède de nombreux privilèges dans ses états.

Sources : Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, bull. E f. 283, (auj. perdu) ; Palerme, Arch. d'état, gr.-pr. de Messine, copie du 20 mars 1510, en exécution des décisions du conseil royal ; Prelazie, vol. II (compilation officielle exécutée vers 1513 par G. Luca Barberi) ; Rome, Arch. du Vatican, reg. 22, f. 152 *b* (vidimus d'Innocent IV, du 9 avril 1252). — Texte : Lünig, *Cod. Italiae dipl.*, II, col. 1638 ; Minutolo, *Memorie del gran priorato di Messina* (Messine, 1699), 7 ; Pauli, *Cod. dipl.*, I, 237 ; V. Rizzo et G. M. Mazzaccara, *Per l'insigne militar ordine Gerosolimitano in sostegno de' suoi reali privilegi* (Naples, 1786), 2 ; Giandonato Rogadeo, *Copia de' reali diplomi in pro dell' ordine Gerosolimitano* (Naples, 1776), III ; Rocco Pirri, *Sicilia Sacra*, II, 931.

In nomine domini Dei eterni ac salvatoris nostri Ihesu Christi, anno incarnationis ejusdem M C XXX VII, indictione XI[1], Rogerius, divina favente clementia rex Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue. Quoniam in multis offendimus omnes, non tam nostris meritis quam sanctorum religiosorum virorum precibus Christi misericordiam assequi confidentes, scriptum namque est : « Multum valet deprecatio justi assidua[2]. » Ideoque pium est et rationabile omnium creatori quatenus de bonis que nobis omnipotentis Dei misericordia habere concessit, pauperum et servientium Deo usui, dum in presenti versamur naufragio, manu propria subveniamus, qui pro nobis orationibus assiduis interpellant regem celorum, et, ut nobis janua paradisi aperiatur, pulsare assiduis precibus non desistant. Hac igitur ducti compunctione laudabili, considerantes magistri Raymundi de Podio et fratrum Hospitalis sancti Johannis Jerosolomitani honestam vitam, et helemosinarum largitionem pio nomine approbatam, quam facit sanctum Xenodochium de Jerusalem in receptione et recreatione pauperum et infirmorum undique confluentium pro honore et reverentia Ihesu Christi, qui se in pauperem recipi profitetur. Nos igitur, cui Deus in regni Sicilie primo solio voluit presidere, pro salute anime patris gloriose memorie Rogerii comitis, matrisque nostre Adelaite regine, et nostra nostrorumque denique parentum, magistrum et fratres Hierosolimitanos, omnesque domos Hospitalis, que in regno nostro sunt, cum confratribus, hominibus, possessionibus, ac omnibus justitiis et rationibus suis, sub speciali protectione et defensione nostra nostrorumque heredum recepimus et habemus; et quicquid per totum regnum ubique, aut intra civitates sive extra, a dicto Hospitali presenti tempore est obtentum, et in futuro concessione pontificum, liberalitate principum, oblatione fidelium prefato Hospitali fuerit attributum, concedimus et robore perpetuo confirmamus. Volumus insuper ut Hospitale prefatum habeat libertatem herbarum, aquarum pro animalibus suis, et usum siccorum lignorum ac viridium pro suis domibus reparandis et aliis necessitatibus suis, plateaticaque ab omnibus domibus Hospitalis prefati et hominibus suis per regnum nostrum, tam in terra quam in mari, penitus indulgemus, et ut libere vendere et emere possint ubicumque, sive extrahere undecumque voluerint pro utilitate Hospitalis ejusdem. Concedimus

1. L'indiction est fautive. V. Rizzo et G. M. Mazzaccara, et Pauli, d'accord avec le registre du Vatican, impriment : indictione XI. Elle est également fautive.
2. Jacob, 5, ỳ 16.

etiam quod Dominus nos et nostros heredes manuteneat et conservet, ut rectores et fratres ipsius Hospitalis ubicumque facere voluerint Hospitale vel receptaculum infirmorum libere inde habeant potestatem. Et quicquid ipsi Hospitali in helemosina a Christi fidelibus, sive indigenis aut alienigenis, de universis provinciis venientibus, fuerit elargitum, sine contradictione nostra nostrorumque fidelium pro infirmis confortandis et pauperibus sustinendis recipiat absolute, sicut fuerit sibi legatum[1]. Nec aliquis magnus vel minor, nobilis vel ignobilis, fidelium vel bajulorum nostrorum fratribus vel domibus Hospitalis predicti aliquam violentiam inferat vel jacturam, nec de aliquibus rebus vel possessionibus, quas dictum Hospitale Hierosolimitanum in regno nostro possidet, sine juris ordine dissasire presumat[2]. Si quis autem, quod absit, hujus nostre donationis vel concessionis paginam temerario ausu in aliquo interrumpere vel violare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et nostri culminis sciat se incursurum. Ad hujus autem nostre donationis et concessionis indicium, per manus Guidonis, nostri notarii, scribi, nostrique typarii bulla plumbea insigniri precipimus. Datum Panormi, per manus Guarini cancellarii, VI idus octobris, anno vero regis Rogerii, gloriosissimi regis Sycilie, ducatus Apulie, et principatus Capue, undecimo, feliciter. Amen.

125. — 18 octobre 1138, Villafranca de Monte de Oca.

Alphonse VIII, roi de Castille et Léon, confirme aux Hospitaliers la donation d'Atapuerca que leur avait faite la reine Urraque, sa mère.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, liasse 37 (orig., mauvais état) ; Madrid, Bibl. nationale, DD. 96, f. 11 (copie du XVII[e] siècle, d'après une confirmation d'Alphonse X, roi de Castille, du 29 décembre 1254).

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Cum omnis potestas a Domino habeatur, sanctam catholicam ecclesiam toto debemus affectu diligere, venerari, fovere, possessiones ejus augere, et que a benefactoribus ei data sunt integra et illibata custodire, confirmare, et direptores eorum virga correctionis ferire. Hujusmodi gratia ego Aldephonsus, imperator Hispanie, una cum uxore mea Berengaria imperatrice, grato animo et spontanea voluntate, pro amore Dei et pro salute animarum nostrarum et parentum nostrorum, do atque confirmo illud datum et helemosinas quas mea mater regina domna Urracha jam ante dedit Hospitali sancti Johanis de Hierusalem. Dono scilicet et concedo Deo et sancto Hospitali predicto, et donno Pelagio Roiz, fratri ipsius Hospitalis, omnibusque successoribus ejus villam nominatam Ataporcham in alfoz de Lara, cum omnibus pertinentiis suis, jure hereditario in perpetuum, cum montibus et fontibus, cum rivis et pascuis, et cum suis terminis determinatis de ponte de Olmos per arrojum quod exit de deffesa de Quintana,

1. On lit en outre dans la copie de 1510 conservée aux archives de Palerme : Ut autem ad plenitudinem salutis... animarum nostrarum nihil desit, atque ecclesiastica sacramenta et divina officia nobis in Christi pauperibus commode efficiantur, sancimus ut liceat vobis clericos et sacerdotes, habita prius de ipsorum honestate ordinatione quantum ad vestram scientiam per literas sive per testes convenienter testaretur, undecumque ad vos suscipere, et tam in principali domo vestra quam in pertinentiis et locis sibi subjectis vobis habere, iidemque nulli alii professioni et ordini teneantur obnoxii. Et si episcopi eosdem clericos forte noluerint, nihilominus tamen auctoritate sancte romane ecclesie suscipientes et recipientes, habeatis licentiam ; iidem vero clerici nulli persone extra capitulum nisi romano pontifici subjecti sint.

2. Id. : Volumus etiam predictum Hospitale uberiori et speciali gratia pergaudere, ut rectores et fratres ipsius Hospitalis cum familia sua ad defensionem rerum et personarum suarum ubilibet per regnum nostrum Sicilie deferant arma. Cette addition et celle qui fait l'objet de la note précédente ont dû être insérées postérieurement par la chancellerie des Hospitaliers qui avaient intérêt à faire consacrer dans un acte solennel les avantages qu'ils se conféraient par ces clauses additionnelles.

et inter ipsam deffesam et sineal de Olmos in directam per vallem de Lobera ad sursum ad crucem de via que vadit de Olmos ad villam de Plano, et in directum ad pedem de ipsa serra, et juxta serram de Orsancia in directum ad viam que vadit ad Foro de Ollas usque ad viam que exit de Cardennola, et per ipsam viam ad sursum super deffesa de Errea usque ad viam que venit de Errea ad Ataporcham, et per ipsam viam ad sursum usque ad Vallerollum de dextro, et juxta lexium de Errea usque ad Covam Rubeam, deinde ad S. Vicentium et in directum ad Pedron de la Serra per vallem de Melgarcia arrojo aviso ad fontem de Echamunnio, et per viam que venit de Alarzon ad Ataporcham, et per mercadiello adviso ad pratello de Vellayo, et ad summam crucem de camino in directum ad matham de Escina per summum arrivum directum ad S. Justum, et ad fontem de summo valde per viam que vadit de Cotina ad Frexno per viam de Carros, et per summo plano ad vallem de Fora, per ipsam viam ad pontem de Olmos quantum includit intus. Dono insuper medietatem de meis serris et colibus, et plantos cum suo foro, videlicet et vadant omes (*sic*) in usum ad serram quatuor diebus in anno, duobus ad arare, et tertio ad talare cum singulis jugis qui boves habuerint, et quarto ad segare cum singulis operariis ; et in duobus diebus habeant operarii panem et vinum et carnem satis, et olera vel legumina bene condita cum quaseo vel butiro ; et quando hoc non habuerint, non vadant ad serram, et det concilio judicem qui vocet operarios ad serram in illis quatuor diebus, et inquirat jura et calonias de Hospitali. De uno quoque casato dent dos solidos singulis annis ad festum sancti Michaelis. Si duaz quez (?) hereditatem ibi habueri[n]t, det unum solidum mancipium forro; qui hereditatem ibi habuerit, det unum solidum; si alibi moraverit in anno quo habuerit fructum in una hereditate, det unum solidum. Quicumque de ipsa villa fuerit morare ad serram de rege, vadat cum tota sua hereditate et cum suis rebus, et in anno quo habuerit fructum in sua hereditate det unum solidum. Mulier botilliata moret ubi voluerit, et in anno quo habuerit fructum de una hereditate det unum solidum. Concedo etiam benefitium inter Ataporcham et Quintanam ut quicumque fuerit morare de Ataporcha ad Quintanam vadat quacumque hora voluerit, vadat cum omnibus suis rebus, et serviat ei sua hereditas sine contraria et impedimento de senniore de Atapuercha. Et si aliquis venerit morare de Quintana ad Atapuercham, veniat quando voluerit cum omnibus suis rebus, et serviat ei sua hereditas sine contradicto de senniore de Quintana. Qui vendere voluerit suas hereditas (*sic*), vendat eas sine ullo dubio. Clericus, qui missam cantaverit, serviat Deo, et oret pro nobis, et non vadat ad serram, neque ullam pectam suam bonam habeat; cui ipse dederit habeat ea; et si ipse nulli dederit, habeat ea qui magis propinquus fuerit de suo genere, et det quinque solidos pro maneria. Omnis homo et manerus, sive ecclesiasticus sive laicus, infirmus vel sanus, cum dederit bona sua post mortem suam, prestabilis sit ei; et si ipse nulli dederit, habeat ea qui magis propinquus fuerit de sua generatione, et det quinque solidos pro manneria. Si quis advena vel peregrinus in ipsa villa obierit, sua bona habeat cui ipse dederit ; et si ipse nulli dederit, habeat ea ille in cujus domus obierit. Immo qui hereditatem ibi non habuerit non det ullam pectam, neque ortolanus qui hereditatem ibi non habuerit..... et calonnas et homicidium pectent ad forum de Lara quartam partem de totum. Homines de ipsa villa non vadant in forsado, neque dent portaticum neque montaticum. Merinus et sayon non intrent in ipsa villa per pignorare vel calonnia perquirere. Homo mortuus qui inventus fuerit in toto termino de Ataporcha, et homo de Ataporcha non occiderit eum, non pectent pro eo homicidium. Et si mortus fuerit in aqua vel in aliqua ruina oppresus, vel occasione cediderit, vel ipsa manu repercuserit, non pectent pro eo homicidium. Preterea dono predicto Hospitali sancti Johannis et hominibus de Ataporcha montem de Oranzos, determinatum de deffesa de Quintaniella per medium caminum ad sursum usque super casam de Oranzos, et ipsa casa intus cum monte

deinde directum per semitam ad summum pratum, et per viam usque ad deffesam S. Juliani, deinde per viam inter Oranzos et S. Juliani usque montem de Coscorrita, deinde per viam ad deffesam de Quintaniella quantum intus includit ab integro. Si quis vero in posterum de meo vel alieno genere huic mee donationi contarius fuerit, sit maledictus a Deo et a sanctis ejus, et excomunicatus in inferno perpetuis penis cum Juda traditore dampnatus, nisi digne Hospitali sancti Johannis satisfecerit. Et insuper pro ausu temerario persolvat regis paci sex mille solidos et unam meallam de auro, et in duplo quidquid invaserit predicto Hospitali restituat. Facta carta en Villafranca de Montedouca, in die festivitatis Lucee evangeliste, era M C LXXVI, imperatore Aldephoso imperante in Toleto et Legione, Gallecia et Castella, Burgis, Najera et Zaragoza. Ego Aldephonsus imperator hanc cartam, quam jussi fieri anno quarto quo coronam imperii primum in Legione suscepi, confirmo et manu mea roboro; et accepi in roboratione de toto concilio de Ataporcha, pro supradictis bonis foris que illis dedi, bacas, carneros, porcos, valentes CC morabotinos.

126. — 13 novembre 1138.

« *Confirmation faite en faveur de l'ordre par Adélaïde, veuve de Boemond II, prince d'Antioche, d'une terre qu'une femme nommée Grarinot luy avoit donnée, du* 13 *novembre* 1138. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 24 (XVIIIe s.).

127. — 30 novembre 1138.

« *Donation faite par Trigaud, chambellan de Raymond I, prince d'Antioche, du consentement du même prince et de Constance, sa femme, fille unique de Boémond le Jeune, II du nom, d'un jardin situé entre le jardin du patriarche et celui de S. Siméon, de l'an* 1138 *à la fin du mois de novembre.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 25 (XVIIIe s.).

128. — [Avant 1139][1].

« *Donation faite à l'Hôpital par Pierre de Burgairolles et Jordane, sa femme, avec l'approbation de Roger, conestable de Tripoli, d'un serf nommé Saccus et d'une pièce de terre, sans datte.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 65 (XVIIIe s.).

1. Nous savons qu'en 1139 Sylvius occupait la charge de connétable du comté de Tripoli ; la pièce est donc antérieure à cette date ; peut-être faut-il la reculer jusqu'en 1112, époque à laquelle figure, pour la première fois, Roger comme connétable de Tripoli ; ce personnage se retrouve en 1117 et en 1127 investi des mêmes fonctions (Ducange, *Familles d'Outremer*, 657).

129. — 9 mars 1139.

« *Donation faite à l'Hôpital de Hierusalem par Raymond I, prince d'Antioche, gendre et héritier de Boémond* [*II le Jeune*], *de six besans et demy censuels et neuf écus de karrage, qu'il prenoit sur le jardin que Trigaud avoit donné à l'ordre* (*V. plus haut, n*° 127), *du* 9 *mars* 1138, *la III*e *année de son règne*[1]. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 26 (xviiie s.).

130. — 7 mai 1139, 1140, 1141 ou 1143, Latran.

Le pape Innocent II exhorte les prélats de la chrétienté à provoquer dans leurs diocèses des aumônes en faveur de l'Hôpital. Ceux qui lui viendront en aide obtiendront remise de la septième partie de leurs pénitences. En cas d'interdit les Hospitaliers auront droit à la sépulture ecclésiastique, et pourront, une fois l'an, ouvrir les églises interdites, y célébrer l'office divin et y quêter.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rhône, ordre de Malte, H. 1, n° 2 (orig.).

Innocentius, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis, abbatibus, et universis ecclesiarum prelatis ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Quam amabilis Deo et quam venerandus hominibus locus existat, quam etiam jocundum et utile receptaculum peregrinis et pauperibus prebeat Hierosolimitanum Xenodochium, hii qui per diversa maris et terre pericula, pie devotionis intuitu, sanctam civitatem Hierusalem et Sepulchrum Domini visitant, assidue recognoscunt. Ibi enim indigentes et pauperes reficiuntur, infirmis multimoda humanitatis obsequia exhibentur, et diversis laboribus atque periculis fatigati, resumptis viribus, recreantur, atque, ut ipsi ad sacrosancta loca, domini nostri Jhesu Cristi corporali presentia dedicata, securius valeant proficisci, servientes, quos fratres ejusdem domus ad hoc officium specialiter deputatos propriis sumptibus retinent cum oportunitas exigit, devote ac diligenter efficiunt. Quia ergo eisdem fratribus ad tantorum sumptuum inmensitatem facultates proprie non sufficiunt, caritatem vestram per apostolica scripta hortamur in Domino quatenus de vestra habundantia eorum inopiam suppleatis, et populum vobis commissum ipsorum fraternitatem assumere et ad peregrinorum sustentationem collectas facere in peccatorum suorum remissionem frequentibus exhortationibus moneatis ; hoc scientes quoniam eamdem hospitalem domum, cum omnibus ad ipsam pertinentibus, sub beati Petri tutela suscepimus, et scripti nostri pagina communivimus. Et quicumque de facultatibus sibi a Deo collatis ei subvenerit, et in tam sancta fraternitate se collegam statuerit, eique beneficia persolverit annuatim, septimam ei partem injuncte penitentie, confisi de beatorum apostolorum Petri et Pauli meritis, indulgemus. Ob reverentiam quoque ipsius venerabilis domus, auctoritate apostolica constituimus ut hii qui eorum fraternitatem assumpserint, si forte ecclesie ad quas pertinent a divinis officiis fuerint interdicte eosque mori contigerit, eisdem sepultura ecclesiastica non negetur, nisi nominatim excommunicationis vinculo fuerint innodati. Hoc etiam addito ut receptores ejusdem fraternitatis sive collectarum, salvo jure dominorum suorum, sub beati Petri et nostra protectione consistant. Adicientes insuper ut, si qui eorumdem

1. La chancellerie des princes d'Antioche suivait le style de pâques ou celui de l'incarnation.

fratrum qui ad recipiendas easdem fraternitates vel collectas missi fuerint, in quamlibet civitatem, castellum vel vicum advenerint, si forte locus ipse a divinis officiis fuerit interdictus, in eorum adventu semel in anno aperiantur ecclesie, et, excommunicatis ejectis, divina ibi celebrentur officia. Ad majorem quoque vestre mercedis cumulum, nichilominus vobis mandando precipimus quatenus hanc nostram constitutionem per vestras parrochias nuntiari propriis litteris faciatis. Mandamus etiam ut, si qui de clericis ecclesiarum vestrarum prefati Hospitalis fratribus, cum licentia prelati sui, sponte ac gratis per annum vel biennium servire decreverint, nequaquam impediantur, et interim sua beneficia vel ecclesiasticos redditus non amittant. Verum tamen, quemadmodum vos primum in Pisano ac postmodum in Lateranensi sinodo[1] viva voce rogavimus, ita etiam presentibus litteris deprecamur ut ad subventionem eorumdem fratrum debite caritatis affectibus intendatis, et, tam his quam aliis modis quibus eisdem servis Dei prodesse poteritis, ipsos juvare et fovere curetis. Dat. Laterani, nonis madii.

131. — [Vers 1140], Rouen[2].

L'impératrice Mathilde[3], fille d'Henri I, roi d'Angleterre, donne aux Hospitaliers 100 *sous de rente annuelle à percevoir sur ses revenus d'Argentan.*

Sources : Paris, Arch. nat., S. 5057, n° 44 (orig. scellé). — Analyse : Mannier, *Comm. du gr.-pr. de France,* 449 ; Paris, Arch. nat., S. 5512, p. 49 (invent. des titres de Villedieu, xviiie s.).

M[athildis] imperatrix, Henrici regis filia, archiepiscopo Rothomagensi, episcopis, comitibus, baronibus, vicecomitibus, justiciariis et omnibus ministris suis, Francis et Anglicis, salutem. Sciatis me dedisse in perpetuam elemosinam Deo et fratribus Hospitalis Jerusalem c so[lidos Ro]thomagensium singulis annis de redditu meo de Argentanno, [pro ani]ma regis Henrici, patris mei, et pro anima Gaufridi, comitis A[ndegavensis], domini mei, et pro me et pro filiis meis. Testibus filio Hain ; Hugone, medico ; Stephano de Bellocampo ; Amfredo, filio ; Rogerio, filio Ricardi de Argentanno, apud Rothomagum.

132. — 17 janvier 1140.

Michel, évêque de Tarazona, donne aux Hospitaliers et à leur prieur R. Gombaud l'église d'Añon, à charge d'y être représentés par un clerc responsable des dîmes et droits épiscopaux.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 178-9 (orig.).

In nomine domini nostri Jhesu Christi, ego Mikael, Dei gratia Tirasonensis episcopus, cum consilio clericorum meorum, dono et concedo domui pauperum, scilicet Hospitali de Jherusalem, et R. Gombaldi, qui est ibi per manum prioris ipsius Hospitalis, ecclesiam que est in villa Anion, quam ipsi Hospitales populant, ut

1. Le concile de Pise fut tenu en 1134, et le second concile de Latran en avril 1139.

2. La pièce n'est pas datée ; une cote ancienne la place en 1140, ce qui répond assez bien aux caractères paléographiques du document. Du reste, le mariage de l'impératrice Mathilde avec le comte d'Anjou (1127) et la cession à ce dernier du duché de Normandie (1144) fournissent les dates extrêmes entre lesquelles doit se placer cette charte.

3. Elle portait le titre d'impératrice parce qu'elle avait été mariée en premières noces à l'empereur d'Allemagne Henri V.

habeant ecclesiam illam liberam et ingenuam nunc et semper, et ipsi mittant ibi clericum per manus eorum, qui fideliter nobis respondeat de parte omnium decimarum et de omni jure episcopali. Et hoc donativum, sicut supra diximus, stabile et firmum omni tempore, ita quod nemo episcopus post mortem meam, sive ecclesiastica seu laica persona aliqua nullomodo valeat immutare. Facta carta ista mense januario, XVI kalendas februarii, anno dominice incarnationis M C XL, era M C LXX VIII. Signum (*Seing manuel*) Mikaelis, episcopi. S. Garsie, archidi[aconi]. S. magistri Giraldi; Y. arch[. . . .]; Bertrandi A., sacriste. Visores et auditores omnes fere clerici Tirassonensis ecclesie, die et anno quo supra.

133. — 12 mars 1140.

« *Donation faite par Robert de Loges, de l'avis d'Adélayde, princesse d'Antioche*[1], *et d'Hodierne, sa femme, d'une gastine apellée Horari, avec une église et ses autres apartenances, du* 12 *mars* 1139, *la* 4[e] *année du gouvernement de Raymond, prince d'Antioche.* »

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 27 (XVIII[e] s.).

134. — 30 mars 1140.

Alphonse I, roi de Portugal, confirme par son testament à Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, et à Arias, prieur de Portugal et de Galice, toutes les possessions de l'ordre en Portugal, et lui accorde divers privilèges.

SOURCE : Lisbonne, Arch. roy. de Portugal, lay. 6, liasse unique n° 29 (confirmation du 2 mars 1218). — ANALYSE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 29 (XVIII[e] s.). — TEXTE : Lucas de S. Catharina, *Memorias da ordem militar de S. João de Malta*, I (Lisbonne, 1734), 226.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris videlicet et filii et spiritus sancti, in quo omnia vivunt, per quem cuncta subsistunt, sine quo nihil durabile, cujus universe vie misericordia et veritas, cujus est honor, et potestas, et imperium per infinita seculorum secula, amen. Ego Alfonsus, Hispanie Portugalensis rex, comitis Henrici et regine Tarasie filius, magni quoque regis Alfonsi nepos[2], una cum uxore mea domna Mafalda regni mei consorte, et filiis meis, volens propria largiendo in celis thesaurizare, ubi nec erugo, nec tinea demolitur, ac sidereas preparare mansiones, ubi cum eis permissorum talentorum boni dispensatores regnaturi sunt, sicut ipse in evangelio dicit, ubi ait : « Venite benedicti patris mei[3]; percipite regnum vobis a consuetudine mundi preparatum », non surdus evangelii auditor, quod intonat dicens : « Date, et dabitur vobis[4] », quia « sicut aqua extinguit ignum, ita helemosina extinguit peccatum[5] ». Et psalmiste dicentis : « Beatus qui intelligit super egenum, et pauperem[6]; in die enim mala liberavit eum Dominus. » Quatinus a misericorde Deo patre, in die magni examinis,

1. Femme de Bohémond II le Jeune, et belle-mère de Raymond, prince d'Antioche.
2. Alphonse I le Batailleur, roi d'Aragon et de Navarre, était oncle d'Alphonse I, roi de Portugal, parce qu'il avait épousé Urraque, fille d'Alphonse VI, roi de Léon, et sœur de la reine Thérèse.
3. Math., 25, ỳ 34.
4. Luc, 6, ỳ 38.
5. Eccl., 3, ỳ 33.
6. Psaume 40, ỳ 3.

misericordiam consequi valeamus, facio cartam testamenti seu firmissimi cauti in honore Dei et omnium sanctorum, atque sancti Joannis Babtiste, illius videlicet sancte civitatis Jherusalem, quod est juxta Sepulcrum Domini, quo totus mundus floret, vobis dono Raimondo, illius predicte civitatis sanctorum pauperum procuratori, vobisque donno Arie, Portugalensium Gallicianorumque fratrum priori, et presentibus fratribus nec non successoribus vestris, pro remedio anime mee et parentum meorum, de omnibus illis qui usque ad diem istum vel a me, vel ab aliis adquisita possedistis, et de his que ab hodierno die, meo concessu vel consilio, bonorumve virorum adquisiteritis, tam de ecclesiis quam de villis, de hereditatibus, de redditibus, de servis, de ancillis, de junioribus, et de quibuscumque personis regio dominio subjugatis, in vestris causis vel hereditatibus vel ecclesiis morantibus. Cauto igitur et confirmo omnes vestras possessiones ; quod nulla persona audeat vestros cauti terminos, vel hereditates, vel domos irrumpere, vel vestros homines prendere, vel aliquem vestrum molestare aut in aliquo offendere, nec de calumpnia quam vestri homines fecerint quicquam audeat aliquis exigere. Lezam integram et inviolatam cum suis hereditatibus, ceterorumque vestrorum cautorum terminos in suo robore firmissimo permanere concedo. Preterea homines, vestris hereditatibus commorantes, ab omni servili negotio et ab omni tributo absolvo. Si vero contigerit in aliis vestris hereditatibus aliquod istorum trium, scilicet homicidium, furtum vel rapina mulierum, que raverium dicitur, qui ista tria predicta realiter vel actualiter commisserit, et legitime comprobari poterit, omnibus aliis occasionibus et cavillationibus remotis, justa possibilitatem suam componat, ita quod casam non perdat, et, de his que pro compositione persolverit, medietatem mihi reddat, medietas vero in ipsa hereditate remaneat. Istud quoque concedo quod nunquam peaticum, quod portagium dicitur, de vestro censu vel de quibuscumque rebus, quas vestri homines emerint vel vendiderint, vel tria vel aliqua requiratur. Quicumque igitur hanc meam elemosinam, amore Dei et sancti Johannis Babtiste, pro remedio anime mee parentumque meorum factam, infringere vel diminuere voluerit, pro certo me sibi iratum credat; ac postquam domino suo que abstulerit ex integro restituerit, D solidos probate monete componat, quorum ego mediam partem illi domui Dei et pauperibus ejus concedo ; et insuper sit maledictus usque ad septimam generationem, nec resurgat in diem judicii cum sanctis. Preterea adicio quod nunquam fratres Hospitalis, vel eorum res, pro qualibet causa pignorentur, nisi prius in mea presencia causa pignorandi prolata fuerit, et quod causa fratrum Hospitalis bonorum virorum exquisitione semper terminetur. Facta carta testamenti seu cauti III kalendas aprilis, in era M CLXXVIII.

135. — 24 juin 1140, Salamanque.

Alphonse VIII, roi de Castille et Léon, avec l'assentiment de Bérengère, sa femme, donne à l'Hôpital la ville de la Puebla, située entre Formesta et Villa Orecho, avec ses dépendances, et confirme les donations faites à l'ordre par lui, sa mère Urraque, sa sœur doña Sancia, etc.

Analyse : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, invent. des donations, liasse 1, n° 8.

136. — 16 septembre 1140.

Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, donne à Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone, le tiers du royaume d'Aragon, qu'Alphonse I, roi d'Aragon, avait légué à l'ordre de l'Hôpital, sous certaines conditions[1].

Sources : Barcelone, Arch. de la couronne d'Aragon, parch. n° 116 de Ray. Bér. iv (orig.); Reg. I, f. 8 (fin du xiie s.) ; S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 28 arm., Testaments, sac A, n° 6 (orig., mauvais état). — Texte : Bofarull, *Coll. de docum. ined. de l'archivo ... de Aragon,* IV, 73 ; Sastachs y Costas, *Memoria sobre el arch. prioral de Cataluña*, 21.

Universorum per orbem fidelium noticie pateat qualiter Adefonsus, inclitus Aragonensium rex, in suo pleno sensu et memoria, et etiam ad extremum vite sue, totum suum regnum, quod ipse habebat et tenebat, dedit et in suo testamento dimisit domino Deo redemptori nostro, ejusque salutifero Sepulcro, nec non etiam sanctissimo Iherosolimitano Ospitali, venerandeque milicie Templi. Et, ut post ejus obitum hoc ratum ac firmissimum perpetuo teneretur, suos homines jurare fecit. Ea de causa Raimundus, Ospitalis predicti venerandus magister, consilio ac precepto domini patriarche Iherosolimitani[2] totiusque conventus suprascripti Ospitalis, ad partes Ispanie venit, et prephatum regnum illustrem Raimundum comitem Barchinonensem tenentem invenit; quem utilem ac necessarium ad regendum et defendendum predictum regnum cognovit. Igitur ego supramemoratus Raimundus, licet indignus Ospitalis Iherusalem custos, una cum Martino priore et Cacxalo[3] priore, omnibusque aliis fratribus Ispaniarum, atque consilio et assensu nobilium militum Aragonensis regni qui hoc juraverunt, damus et concedimus tibi supradicto comiti Raimundo Barchinonensi tueque cuncte projeniei, ad servicium Dei et fidelitatem Ospitalis predicti, partem que pertinet Ospitali suprascripti regni, ut habeas et possideas tu et omnis projenies tua sub hac fidelitate evo perhenni et secula cuncta. Quod si forte contigerit te sine legitima prole obire, pars hec tibi adlata sine aliquo obstaculo Ospitali jamdicto remaneat. Et ego suprascriptus Raimundus, una cum omnibus fratribus meis, retinemus in hac parte nostra tibi concessa in Barbastro, in Oscha, in Cesarausgusta, in Darocha, in Calataiub, in Jacha, et in omnibus aliis civitatibus quas, Deo juvante, poteris adquirere, singulos homines de singulis legibus cum domibus et terris, ac vineis, pratis, pascuis et aquis, cunctisque eisdem domibus pertinentibus, cum omnibus serviciis, censibus et usaticis regi pertinentibus, ita ut tu comes, nec aliqua persona pro te, in predictis hominibus vel eorum possessionibus audeas aliquid requirere, nisi quod contra paganos cum priore terre te adjuvent. Sub hac etiam libertate similiter retinemus, in omnibus castris et villis totius regni ubi plus quam xxx villani fuerint, habitatores singulos cum omnibus eorum serviciis et usaticis, ut superius est scriptum. Quin etiam retinemus in Jacha tantum spatium terre quo domus et ecclesia ad opus Ospitalis possint confici. Predicta vero omnia, nostre parti pertinentia, tibi supramemorato comiti damus et confirmamus, et de nostro jure in tuam potestatem tradimus, et homines a juramento nobis facto absolvimus, et in tua fidelitate et servicio summitimus. Si qua igitur ecclesiastica secularisve persona contra hoc factum nostrum temere venire vel frangere temptaverit, iram Dei omnipotentis incurrat, occulisque duobus in vita a fronte careat, a corpore et sanguine Christi alienus existat, atque in extremo examine cum Juda proditore participetur, et hoc nostrum

1. Le même jour, par le même acte, Guillaume, patriarche de Jérusalem, renonça en faveur de Raymond Bérenger IV au tiers du royaume d'Aragon, légué au S. Sépulcre (Bofarull, *Coll. de doc. inéd.,* IV, 70).

2. Guillaume I, prieur du S. Sépulcre et patriarche de Jérusalem.

3. Var : Cacxale, dans le texte des archives de S. Gervasio.

factum permaneat in secula firmum. Facta carta XVI kalendas octobris, anno dominice incarnationis millessimo CXL. S. Raimundi, Ospitalis magistri. S. Martini, prioris; Fortunius, abbas Montis Aragonis. S. Frontini. S. Ferriz. S. Arpa. S. Maza. S. Fortun Garcez; Garci Garcez ; Galind Xemenons ; Fortun Guerra. S. Michaelis d'Albero. S. Lope Blasco. S. Lop Garciaz d'Aitan. S. Cornelii. S. Raimundi, comes. Poncius, scriptor comitis, notavit. Ego Gaufridus, sancte Barbanstrensis ecclesie et exul, laudo et confirmo ; Arnallus, Dei gratia Barchinonensis episcopus, subscribo ; Fortunius, abbas Montis Aragonis, subscribo ; Guillelmus Petri, Roteniis archidiaconus, laudo. R. Pontius, scriptor comitis, notavit.

137. — 1141.

Joscelin II, comte d'Edesse, confirme aux Hospitaliers de Jérusalem la donation du casal de Cisembourg, qui leur avait été faite par Baudouin II, roi de Jérusalem.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 36 (orig.). — TEXTE : S. Pauli, *Cod. dipl.*, I, 20.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Ne scientium participatione oblivioni traderetur, hoc idcirco stilo, scripto, memorieque deliberative commendare decrevimus. Notum sit igitur omnibus hominibus, tam futuris quam presentibus, quoniam ego Goscelinus, Dei gratia comes Edessanus, assensu et concessu uxoris mee Beatricis comitisse, et Goscelini filii mei, pro salute anime mee, patris mei ac matris[1], seu parentum predecessorumve meorum, Cisemburc quoddam casale fratribus Hospitalis sancte civitatis Iherusalem, quod videlicet casale ex dono regis Balduini habebant, eo modo quo et ipsi tenebant et eorum rustici prefati casalis terram colebant, Cisemburc inquam, cum pertinentiis suis, libere, quiete, plena libertate tenendum, utendum, possidendum perpetuo jure predictis fratribus concessi, necnun et divisionem terre casalis hujus, quam adversus fratres calumpniari inceperam, pacifice donavi sic sicut manibus Radulfi Carnotensis, tunc temporis cancellarii mei, amnotari precepi ac sigilli mei, ut liquet, corroboratione confirmari. Quod si quis huic concessui sive donationi malitiose refregari presumpserit, proditoris Jude ac Juliani apostate eternam dampnationem potius incurrat. Supradictorum igitur testes legitimi fuerunt, isti videlicet: Rogerius, constabularius ; Hubertus, maresqualcus; Isembardus, castellanus; Alduinus de Sirode; Berardus; Guarinus de Belci; Gilduinus; Herbertus ; Petrus de Tilleto; Willelmus de Guaisia; Buvo Mercator; Bernardus Berruarius ; Girardus Bedo. Facta est autem hec carta anno ab incarnatione Domini M C XL I, indictione III[2], epacta XI, Francone Tulippis archipresulante, Raimundo principe in Antiochia regnante.

138. — 1141, Jérusalem.

Guillaume I, patriarche de Jérusalem, sur le conseil de Pierre, prieur du S. Sépulcre, échange à Raymond du Puy, prieur des Hospitaliers, un jardin adjacent à la maison de feu Anselme, chantre du S. Sépulcre, contre deux boutiques sises sur la place des Syriens, à Jérusalem.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n°s 38 (orig.) et 37 (copie contemp.). — TEXTE : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 75.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti,

1. Joscelin I de Courtenay, le Grand, comte d'Edesse (1101-1131), et Élisabeth de Montlhéry.

2. L'indiction est erronée.

amen. Notum sit omnibus fidelibus Christi, tam presentibus quam futuris, quod ego Willelmus, Dei gratia sancte Jerusalem patriarcha, cum consilio et consensu domni Petri, prioris S. Sepulchri, totiusque capituli, pro cambio duarum stationum, que in platea Surianorum stationibus meis vicine sunt, Raimundo, Hospitalis S. Johannis Baptiste magistro, et fratribus ejusdem domus ortum quendam, cuidam domui mee, que ante sue communis vite professionem cantoris erat Anselmi[1], adjacentem, ad possidendum dedi in perpetuum. Hec vero ut immutabiliter rata permanea[n]t, auctoritate Dei et nostra predictis fratribus et eorum successoribus banno, scripto, sigillo confirmamus; et hec infringere temptantes perpetuo anathemate obligamus. Acta est hec confirmatio Jerosolimis, anno incarnationis Domini M C XL I, indictione VI[2], presentibus subscriptis testibus, scilicet Petro, priore sancti Sepulchri; Godefrido, thezaurario; Aimerico, canonico; Willelmo, preposito; domino Lamberto; domino Garnerio; domino Gozelino; domino Nicholao; domino Roberto; Geraldo, diacono; Willelmo, diacono; Balduino, cancellario; Amilio, diacono; Milone, camerario; Giufredo de Acu. De fratribus Hospitalis: Stephano de Antiochia; Petro Willelmi; Stephano Lauret; Arnoldo Wasco; Petro Novello; Raimundo de Palacio; Stephano de Dianero; Stephano de Capella; Petro, thezaurario; Raimundo, thezaurario; Geraldo, pincerna; Bernardo Wasco; Roberto, dapifero; Roardo, vicecomite[3]; Roberto de casale S. Egidii; Rainaldo de Monte Laudato; Toseto de Tolosa; Petro de Petragoricis[4]; Peregrino, filio Boneti; Roberto de Sesson; Roberto de Frandol; Rainaldo Segghir; Benzalino; Humberto de Barro[5].

139. — 3 février 1141[6].

Le même atteste que Robert de S. Gilles a donné, avec l'assentiment de Foulques, roi de Jérusalem, aux Hospitaliers la terre d'Emmaüs, moyennant un cens annuel de cinq cents besants.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 39 (orig.). — TEXTE : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 20.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Anno ab incarnatione domini nostri Jesu Christi M C XL I, indicione IIII. Quoniam vita hominum brevis labilisque decernitur, et quia quod a bonis sepenumero laudatur et sub testibus confirmatur aliquotiens iniquorum perversitas annichilare nititur, precedentium sapientium discretio res gestas stilo memorie cartim commendare curavit. Igitur ego quidem W[illelmus], divina suppeditante clementia Iherosolimorum et sancte civitatis patriarcha, pactum seu convenientiam, quam fratres Hospitalis cum Roberto casalis S. Egidii et uxore ejus, per consensum Roardi vicecomitis[7], uxoris ejus Gille, nec non per assensum et confirmationem domini regis Fulconis et domine Melisende regine habuerunt, sicut disceptatum est et actum in mei presentia Iherosolimis et Neapolis, cartim notare censui, sicut in sequentibus determinabitur.

1. Ce personnage était chantre du S. Sépulcre. On le trouve dans des actes de 1123 à 1136 (*Chartes de N.-D. de Josaphat*, 38; *Cart. du S. Sép.*, passim).
2. L'indiction est fautive; il faut lire : indictione IV.
3. Roard l'Ancien, vicomte de Jérusalem. — Les témoins qui suivent Roard ne sont plus des Hospitaliers.
4. Il figure souvent au *Cart. du S. Sép.* de 1133 à 1160 (p. 204, 206, etc.), ainsi que dans les *Chartes de N.-D. de Josaphat* (p. 79); il était bourgeois de Jérusalem.
5. Bourgeois de Jérusalem, mentionné de 1144 à 1160 (*Cart. du S. Sép.*, 68, 135, etc.).
6. Nous pensons, sans en être sûr, que les patriarches de Jérusalem suivaient, comme les rois de Jérusalem, le style de la nativité ou du premier janvier; l'indiction mentionnée ici témoigne en faveur de ce système chronologique. Notre opinion repose sur nos observations personnelles, corroborées par celles de notre confrère et ami H. F. Delaborde (*Chartes de N.-D. de Josaphat*, 8-9).
7. Roard l'Ancien, vicomte de Jérusalem.

Prefatus quidem Robertus una cum uxore sua donavit Hospitali ecclesie sancti Johannis Baptiste et Raymundo, ejusdem domus magistro, aliisque fratribus omnibus ejusdem Hospitalis presentibus et futuris, terram de Emaus cum suis casalibus et pertinentiis omnibus, sicuti ipse habebat, vel eam habere debebat ex feudo Roardi et ejus uxoris. Tali videlicet pacto ut pretaxati Hospitalis fratres eis vel eorum heredibus annuatim censum reddant in pascha CCL besancios, vel infra quadraginta dies transacto pascha, et in festivitate omnium sanctorum totidem eodem pacto, si alium terminum cum eorum bona voluntate habere nequiverint. Et si fratres predicti Hospitalis in prelibatis terminis et diebus dispositis sepedictos besancios non redderent, Robertus haberet licentiam, sine fratrum vel alicujus contradictione aut calumpnia, capiendi et tenendi totam predictam terram, donec predictorum bisanciorum numerum plenarie haberet. Terra tamen et ea que in ea sunt in potestate Hospitalis sit jure perpetuo, nisi a prelibato pacto Hospitalis fratres penitus deficerent. Et si Robertus, vel ejus successores, vellent in helemosinam dare, vel vendere, vel commutare de prescriptis bisanciis usque ad centum fratribus Hospitalis, Roardus et uxor ejus, pro suorum remissione peccaminum, seu pro animabus omnium parentum et amicorum suorum, concesserunt. Insuper etiam concesserunt quod si Robertus et ejus heredes deficerent, et ipsi bisancii in eorum vel eorum heredum redigerentur potestate, centum ex his pro eorum animarum redemptione essent in helemosina Hospitali, et quadringenti redderentur eis in prefinitis terminis, sicut superius dictum est. Si autem aliquis diabolica sugestione hoc privilegium, a nobis laudatum et nostro plumbeo sigillo corroboratum, et sub legitimis trium ordinum confirmatum testibus, frangere temptaverit, perfidissimi Juliani et Jude proditoris incurrat penas donec resipiscat. Hujus institutionis et pactionis privilegium Neapolis regia domo factum fuit, per consensum et confirmationem, et auctoritatem domini regis Fulconis et domine Melisende regine, in nostra presentia. Et ne possit annihilari, hujus rei sunt testes quorum nomina subsequuntur, scilicet: Robertus, archiepiscopus Nazaret; R[ogerius], episcopus S. Georgii; Gaufridus, abbas Templi Domini[1]. De Baronibus: Willielmus de Burris; Roardus, vicecomes. Idem Robertus casalis S. Egidii, aliique quamplures. De fratribus Hospitalis: Raimundus Palacii; Stephanus Capelle; Petrus, thesaurarius; Raimundus; Girardus, pincerna, aliique multi. Facta est hujus carte descriptio III nonas februarii Hospitali sancti Johannis feliciter. Sunt et alii supradicte pactionis testes: Raine-rius Ramatensis; Robertus de Frandolio; Constantinus de Canus; Milo, clericus; Gaufridus de Aquulea; Rainaldus de Monte Lauduno; Tosetus; Nicholaus, presbiter Hyspanie, scripsit, die et anno quod supra.

140. — [Après février] 1141.

Le même et Pierre, prieur du S. Sépulcre, concluent avec les Hospitaliers un accord relatif aux dîmes des casaux d'Emmaüs (*V. plus haut, n°* 139).

Sources : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 40 (orig.); Rome, Bibl. du Vatican, ms. 7241, f. 98 *b* (copie, fin XIIIe s.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 22; de Rozière, *Cartulaire du S. Sépulcre de Jérusalem* (Paris, 1849), 219 (incomplet).

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen[2]. Quoniam, impediente labe pecca-

1. Indiqué dans les *Familles d'outre-mer* de 1138 à 1155. On le trouve encore en 1158 (*Cart. du S. Sép.*, 129).

2. La rubrique suivante précède le texte de l'acte dans le manuscrit du Vatican : Privilegium concordie de decimis de casalibus Emaus, facte inter canonicos S. Sepulcri et Hospitales.

minum, mortalium pectora citius in oblivionem delabuntur, ego Willelmus, divina dispositione Ierosolimis sextus Latinorum patriarcha, et Petrus, gloriosi Sepulcri prior, totusque ejusdem canonicorum conventus scriptum retinere studuimus quod fratres Hospitalis ecclesie sancti Johannis Baptiste, communi assensu regis Fulconis et principum ejus, conventione determinata cum Roberto de casale S. Egidii, firmaverunt terram de Emaus cum suis casalibus et omnibus eorum pertinentiis; eo videlicet tenore ut canonicis Dominici Sepulcri medietatem decime de omnibus annonis, scilicet de tritico et oleo, de fabis et ciceribus, de lentibus et pisellis, cunctisque aliis leguminibus, de vineis et olivetis, fideliter et sine dolo reddant, et fratres Hospitalis alia omnia, que inde provenire poterunt, pro regimine suorum capellanorum et ecclesiarum retineant; in quibus ecclesie oblationes, nuptias, purificationes, confessionem et visitationes infirmorum, baptisteria et cimiteria habeant; sed et de terra et de ceteris casalibus in ipsis montanis adjacentibus, scilicet de casale Huldre et de Porcel, et de Gaufrido Agulle, et de Anschetino, et de Bacheler, et de Girardo Bocher, que ipsi possident, vel de aliis que in eisdem montanis juste acquirent, similiter medietatem decime eisdem canonicis pacifice reddant. Si autem aliquod casale seu terram de eisdem quibuslibet Christianis vel Sarracenis ad firmam dederint fratres Hospitalis pro annona vel bisantiis, vel pro aliqua peccunia, similiter prefati canonici medietatem decime, veluti jam diximus, habeant. Hanc conventionem seu concessionem facimus Raimundo, magistro prescripti Hospitalis, et successoribus ejus, et fratribus ibidem Deo servientibus, Stephano videlicet de Antiochia; Petro Willelmo; Raimundo de Palatio; Stephano Lauret; Arnaldo Guasconi; Stephano, diacono; Stephano de Capella; Petro, thesaurario; Giraldo, pincerna; Bernardo Guasconi, ceterisque omnibus presentibus et futuris. Quod si qui eorumdem fratrum de Hospitali hujus conventionis totum machinando vel partem subtrahendo fraudaverint, bis vel ter commoniti, anathematis gladio, nisi emendaverint, feriri censemus. His vero conventionibus et concordie ego Willelmus patriarcha interfui, et eas concessi, salva dignitate mei patriarchatus. Factum fuit hoc anno incarnationis dominice MCXLI, indictione VI[1], presidente venerabili Willelmo in patriarchali cathedra, et dominante inclito rege Fulcone in regali apice. Hinc sunt testes : Gaufridus, abbas Templi; Petrus, Dominici Sepulcri prior; Godefridus, thesaurarius; Aimericus, ejusdem ecclesie canonicus; Willelmus, prepositus; Garnerius; Lambertus, aliique canonici; et dominus Roardus, de cujus feudo est ipsa terra; Robertus de casale S. Egidii; Rainaldus de Monte Laudato; Tosetus de Tholosa; Petrus de Petragoricis; Peregrinus, filius Boneti; Robertus de Sesson; Robertus de Frandol; Rainaldus Seghir; Benzalinus; Humbertus de Baro.

141. — [1142-1153][2].

Alice, veuve de Bertrand Veirune, donne en mourant à l'ordre de l'Hôpital ses biens situés à Arles, etc.

SOURCE: Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. cartul. de Trinquetaille, f. 21 *b* (XIIIe s.).

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod domina Adalis, que fuit dicta uxor Bertrandi Veirune, Jherosolimam venit et in domum Hospitalis Jhe-

1. L'indiction est fautive ; il faut lire : indictione IV.
2. Nous établissons cette date approximative par les années de l'épiscopat de Raymond de Montredon, archevêque d'Arles (1142-1156), et par le priorat d'Arnaud, prieur de S. Gilles, qui figure dans les actes depuis 1143 jusque vers 1153.

rusalem, cujus se esse sororem recognovit, mortua fuit. Que in fine sua concessit Deum et sancto Johanni Baptiste, et pauperibus Ospitalis Jherusalem omnia illa que in presencia domni R[aimundi], archiepiscopi Arelatis, et consulum ejusdem civitatis dederat predicto Hospitali, in comuni capitulo fratrum nostrorum S. Egidii et S. Thome Trenquetalle, Arnaudo Emissario, fratre nostro, priore, qui eam sororem fecit; et pratum etiam quod illa tenebat, et usum de navibus, et domos de burgo Arelatis. Ne de his et ideo quia tenebat calumpnia fiat, nominatim concessit ut Hospitale, pro redempcione suorum peccaminum tociusque generis sui, inperpetuum cum aliis omnibus habeat et teneat.

142. — [1142-1156].

Raymond de Montredon, archevêque d'Arles, donne aux Hospitaliers de S. Thomas de Trinquetaille le droit de prendre dans son bois « Comitalis » des liens pour botteler leur foin[1].

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. cart. de Trinquetaille, f. 25 *b* (xiiie s.).

143. — 1142.

Alphonse VIII, roi de Castille et Léon, et Bérengère, sa femme, abandonnent aux Hospitaliers de Mirallos tous les droits de la couronne sur le casal de Froila (territoire de Sarria) et sur l'église de Ferreiros.

Analyse : Alcala de Henarès, Arch. génér. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, invent. des donations, liasse 1, n° 9.

144. — 1142.

Raymond II, comte de Tripoli, fils du comte Pons, donne aux Hospitaliers Raphanée, Montferrand, Mardabech et ses droits sur la pêcherie d'Emesse, sur le Krak et le château de la Boquée; il fait également avec eux diverses conventions.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 41 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 76.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen[2]. Quoniam labilis est mortalium hominum memoria, auctoritas veterum sancerunt scriptis commendare que debent perpetualiter illibata permanere. Iccirco notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Raimundus, Poncii comitis filiius, Dei gratia comes Tripolis, divino instinctu in fratrem et socium et orationum participem dedi, concessi, et reddidi me sancte domui pauperum Hospitalis Jherusalem, pro salute anime mee meorumque predecessorum, et contuli ore et corde, laudavi et concessi eidem domui sancti Hospitalis Jherusalem Raphaniam et Montem Ferrandum, cum omnibus suis pertinentiis et cum omni jure facti, tam meis pro-

1. L'acte n'étant pas daté ne peut être approximativement déterminé que par les années de l'épiscopat de Raymond de Montredon.

2. Ces premiers mots sont écrits en caractères majuscules.

priis quam ex omnibus feodalibus, absque ulla federis obligatione et absque ullo retentu, omni remota prorsus calupnia (*sic*,) quiete, libere in elemosinam et dominationem et ligietatem omnium hominum, tam militum quam burgensium, ibi terras habentium et possessiones, prout melius predecessores mei habuerunt et tenuerunt, et ego habui et tenui, et Mardabech cum omnibus suis pertinentiis et juribus, tam meis propriis quam ex omnibus feodalibus, et quiquid habeo vel habere debeo juris vel dominii in piscaria Chamele a Chades usque ad Resclausam, et castella et villas et cetera que ex pertinentiis Raphanie et Montis Ferrandi conprobari deinceps esse poterint, que nunc a me ignorantur. Similiter dedi, concessi, ore et corde laudavi, sine aliquo retentu juris vel dominii, Cratum et castellum Bochee, cum omnibus suis pertinentiis tam domini propriis quam et feodalium, cum omni jure suo, libere perpetue possidendum, et felitum et lacum cum omnibus suis pertinentiis, tam domini propriis quam et feodalium, absque omni retentu et diminutione juris vel dominii. Deinde vero, consilio et voluntate Willelmi de Crato et uxoris sue Adelasie, ejusque filii Bertrandi Hugonis, predicta castella Senodochii Jherusalem pauperibus tribui, concessi, ore et corde laudavi. Pro quibus videlicet castellis scambium eis dedi, et in perpetuum habere concessi; que castella dicte domui sancti Hospitalis ipsi sponte dederunt et concesserunt, et in mei presentia meorumque baronum et hominum ab omni calumpnia quietaverunt. Quod autem sit hoc scambium, presens privilegium inspecturis volo reserare. Nunc igitur ostendam seriatim scambium quod dicto Willelmo de Crato coram universa curia mea feci, videlicet caveam Davidis Siri cum omni raisagio montanee, prout ego melius habui et tenui, et feodum Pontii Willelmi, id est duas terre caballarias et sexcentos bisantios. Ego Raimundus dictus comes Tripolis CC bisantios, et barones CC bisantios, et episcopus Tripolis CC bisantios, et super omnes caballarias predicte montanee in una quaque divisim VII bisantios, ab hoc mense augusti usque ad decem annos, dedi, concessi atque laudavi. Similiter quidem, assensu et voluntate Gisleberti de Podio Laurenti et uxoris sue Dagolth, prelibate domui pauperum Christi dedi, concessi, ore et corde laudavi felitium et lacum cum omnibus suis pertinentiis et cum omni jure suo, que mille bisantios ab eis emi, et ab omni calumpnia libere recepi. Que castella sancto Jherusalem Hospitali ipsi sponte dederunt, omni remota calumpnia, libera penitus quietantes. Hoc igitur donum, prout melius, verius et sanius ab omnibus hominibus intelligi valet, bene inde sine pravo ingenio, ut prescriptum est, ego Raimundus, per Deum Tripolis comes, feci, nutu et consilio Cecilie comitisse, matris mee, regis Francorum filie, et Hodierne, uxoris mee, Tripolis comitisse, regis Jherusalem filie, et filii mei Raimundi, et Philippi fratris mei[1], pauperibus Hospitalis Jherusalem sine ulla convenientia et alicujus conditionis tenore, excepto quod in omnibus negotiis militaribus, quibus ego presens fuero, tocius lucri medietatem partiri mecum debent. Me autem absente, nec constabulario nec marescalco nec etiam alicui respondeant ex [his], nec lucrum cum eis vel aliis partiantur, nisi quod unicuique in negotio existenti sorte devenerit. Preterea si forte obitu deficerem, magistro atque provisori comitatus meique filii, quocumque ipse presens aderit, iddem pactum partis lucri quam mecum habent tenuerint et observaverint, usque quo filius meus ad etatem militie pervenerit, cui predicta federa firmiter habuerint et custodierint illibata. Similiter quidem, assensu et voluntate baronum meorum et hominum, hoc donum et hanc libertatem dedi, concessi, ore et corde laudavi predicte domui Hospitalis, et ejusdem domus universis hominibus, et Surianis Crati, ut emant et vendant libere et quiete, in omni terra mea et comitatu et dominatione, ut nichil juris vel consuetudinis reddant vel tribuant mihi vel meis successoribus, vel alicui meorum hominum, seu sint per omnia dicta domus et

1. Les *Familles d'outre-mer* ne parlent pas de ce frère de Raymond II.

ejus homines liberi et inmunes in perpetuum. Hoc autem donum et hanc libertatem dedi, concessi comuni assensu et voluntate, ut dictum est, testium subscriptorum, id est: Geraldi, episcopi Tripolis; Willelmi, episcopi Tortose; B., archiepiscopi Albarie[1]; Rainerii, constabularii; Fulcrandi, marescalci; Willelmi Embriaci; Willelmi Rainoardi[2]; Joscelini de Cavo Monte[3]; Silvii Rotberti[4]; Willelmi Porcelleti; Radulfi de Fontanellis; Raimundi de Fonte Erecto; Radulfi Viridis; Pipini, et ceterorum baronum omnium. Interfuerunt etiam huic dono et isti de burgensibus testes, id est: Pontius de Sura[5]; G[eraldus] Isnelli; P. Geraldi; S[tephanus] Monacus; R. Lamberti; Willelmus Rotllandi; P. Girbaldi; B[aro] Aurificis; P[hilippus] Burgensis; P[etrus] Andree, et ceteri omnes quorum nomina tedium esset magis quam proficium enarrare.

Verum si qua mihi necessitas vel meis hominibus forte demum insurrexerit quod predictorum castrorum refugium salvandis corporibus necesse sit, nec in ingressu nec in exitu, per me vel per meos homines, ullum Christianis prelium vel malum fieri vel insurgere debet, nec arte vel ingenio meo quiquam facere aut inquirere ut hec predicta loca pauperibus sancti Hospitalis Jherusalem subtrahantur vel auferantur: denique ortum, qui fuit Galterii de Margato et uxoris sue Gisle, ipsa adhuc in vita superstite concedente, [et] velud muro circumcladitur; et illa spatia locorum ad trahendos lapides apta, que inter utramque viam concluduntur; et exterius illinc a capite, omni remota calumpnia atque retentu, consilio et assensu Hodierne, uxoris mee, et filii mei Raimundi, et Philipi fratris mei, et baronum meorum et hominum, pauperibus sepedicte sancte domus Hospitalis Jherusalem in elemosinam dedi libere et quiete, et jure perpetuo habere et tenere concessi in manu fratris Raimundi, dicti Hospitalis magistri, et Rotberti, comitis Alverniensis[6], et Gislaberti Malemannus (*sic*), et Petri, Montis Peregrini prioris, et aliorum fratrum, antecessorum meorum salute meorumque venia peccatorum, ego sepedictus R[aimundus], Tripolis comes, coram universa mea curia tam clericorum quam laicorum. His igitur donis prenominatis quicumque calumpniam vel controversiam aliquam facere presumpserit, nec resipuerit, pars ejus sit cum Dathan et Abiron, quos vivos terra absorbuit, et cum Juda proditore, qui Deum Judeis precio vendidit, sitque ipse maledictus comedens atque bibens, vigilans atque dormiens, vespere et mane, et meridie et in omni tempore presenti et futuro. Percutiat eum Dominus fame et siti, frigore et calore, scabie quoque et prurigine, [amentia] et cecitate, donec pereat cum maledictis. Insuper, consilio et voluntate baronum meorum et hominum, domui Hospitalis concessi, ore et corde laudavi et confirmavi quod ego R[aimundus], per Deum Tripolis comes sepedictus, absque consilio et assensu fratrum ejusdem domus, treujas non accipiam nec faciam cum Saracenis.

His omnibus donis supranominatis existunt testes barones mei et burgenses prescripti, et insuper Petrus qui hanc cartam composuit, tunc temporis dicti comitis cancellarius. Et ut hec dona omnia rata et inconcussa permaneant in eternum, sigilli mei plumbei impressione istud presens privilegium precepi roborari, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo quadragesimo secundo, indictione septima[7].

1. Le prélat dont l'initiale figure ici n'était pas connu jusqu'ici. L'emploi même du titre d'archevêque n'avait pas été constaté d'un façon positive (*Familles d'outremer*, 765).

2. En 1140 et 1143, ce personnage figure au *Cart. du S. Sép.* (p. 185-188).

3. 1139-1143. — Voyez *Cart. du S. Sép.*, 184-6, 188, 192.

4. 1139, Silvius Robertus (*Cart. du S. Sép.*, 184).

5. Ce personnage est appelé aussi: de Suira, de Sira (1140-1145) (*Cart. du S. Sép.*, 185-6, 188; — Pauli, *Cod. dipl.* I, 23).

6. Robert III d'Auvergne. L'expédition en Terre Sainte de ce comte d'Auvergne ne semble pas connue des historiens. Il se pourrait qu'il s'agît simplement d'un personnage appelé Robertus Comitis; le mot Alverniensis désignerait, en ce cas, sa patrie.

7. L'indiction est fautive; il faudrait: indictione v.

145. — Janvier 1142, Tudela.

Garcie Ramirez IV, roi de Navarre, donne aux Hospitaliers les villes de Cabanillas et de Fustiñana avec leurs dépendances.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, gr.-pr. de Navarre, liasses 656 (copie du xive s.), et 648 (copie de 1503).

Sub nomine sancte et individue trinitatis, videlicet patris et filii et spiritus sancti, hec est carta quam facio ego Garcia Remirez, Dei nutu Pampilonensis rex, Deo et Hospitali de Jherusalem de istas nominatas villas, hoc est Cabanelas et Fustaganam. Dono igitur de bona voluntate, pro remedio anime mee, et pro anima uxoris mee Margarite regine[1], et parentum meorum, dono et concedo Deo et Hospitali de Jherusalem istas supra nominatas villas, videlicet Cabanelas et Fustaganam, hoc quod est regale et mei juris, cum regressibus[2], introitibus, cum montibus et vallibus, cum terris cultis et incultis, cum pascuis et rivis, et cum omnibus pertinentiis suis; sic laudo et concedo, et de manu mea corroboro eam. Signum regis Garsie. T[estis] conte de Paries; t[estis] episcopus cognatus regis. Istud donativum accaptavit Deo et Hospitali de Jherusalem a rege. T[estes] Rigard de Caloriz; domnus Guillelmus et Raymundus Conbaldus; t[estis] Remun de Cortes; t[estis] don Columb; t[estis] don Rodrico; t[estis] Lope de Alfaro; t[estis] Duran Pixon, et suo gener Bural; t[estis] Roger de Basins, et Porcellet. Facta carta in era M C LXXX, in mense januario, in villa que dicitur Tutella, regnante domino nostro Jesu Christo et [sub] ejus imperio rege Garcia Remiriz in Navarra; episcopus Sancius in Pampilona et in castro S. Stephani; Petrus, abbas in S. Salvatore; alius Petrus, abbas in S. Maria de Yruxensis; Roderic Abarqua in Tutela, ubi fuit escripta; Martin Sanz Lucrunio; Martin de Leet in Petra Alta; Petro Ezquena in S. Maria de Uxua; conte don Loppe in Aybar; Guillermus Aznari in Sangossa; Semen Fortuniones in Sos, per manum Guillermus Azenariz. Ego Egidius, cappellanus, jussu regis, exaravi hanc cartam, de manu mea roboravi eum.

146. — 15 juillet 1142, Montagnano.

Extraits du testament d'Azzo V, marquis d'Este, par lequel il lègue des biens à l'ordre de l'Hôpital.

Texte : Muratori, *Delle antichita Estensi ed Italiane* (Modena, 1717-1740), I, 330, d'après les arch. des Camaldules dei Carceri; Pauli, *Cod. dipl.*, I, 302.

Anno Domini millesimo centesimo quadragesimo secundo, indictione quinta, die decima quinta mensis julii. Bonum et utile est homini, ante migrationis sue diem, suas res, secundum quod melius videtur, pro anime sue mercede disponere, et ordinare coram testibus, et notarium roget scribere, ne post eum jurgia ea ratione generentur. Quapropter ego Azo, marchio, qui professus sum lege vivere Longobarda, qui res meas mobiles et immobiles ita disponere volo ut sic post meum discessum permaneant qualiter hic subter declaravero. Ideoque volo ut, pro anime mee mercede, quod Hospitale Hierusalem habeat totum illud quod habeo jure proprio, jure libellario, enphiteotico seu colonario, omne quod relinquere possum a Lusia et a Remedello de Frutta, et a Villa Comitisse usque ad Venetiam, et usque ad plenum mare.

1. Elle mourut en novembre 1141.

2. Le texte porte : recrelibus.

Item, quod habeo in comitatu Rodigii, et Gavelli, et Adriani, et meam portionem de hoc quod ..... mea acquisivi in Tribano et in Agua; hoc totum cum pascuis, cum silvis, cum paludibus, cum aquis et cum omnibus adjacentiis[1]..... Actum in Montagnana feliciter. Signum manibus Johannes et Henricus; et alius Henricus, judex; Isnardus, sacri palatii notarius; Albericus de Nogarola; Albertus; Wido; Rolandus, filius Henrici judicis; Manfredus de la Rocha. Ego in Dei nomine Guibertus notarius hanc cartam testamenti manu propria scripsi et dedi.

147. — [1143-1168].

Hugues I de Toucy, archevêque de Sens, certifie que Thierry Galeran, sur le conseil de Louis VII, roi de France, a vendu à Joscelin, proviseur de l'Hôpital en France, et aux Hospitaliers ce qu'il possédait au Vieux Corbeil.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5144 A, n° 33 (orig.).—Analyse : Mannier, *Comm. du gr.-pr. de Fr.*, 49.

Ego Hugo, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, notum omnibus esse volo, et presentibus et futuris, quod Teodericus Galerannus, cum mundo abrenuntiaret, consilio domini Ludovici, Francorum regis, et aliorum amicorum suorum, pro redemptione anime sue et parentum suorum, dedit Deo et pauperibus Hospitalis de Jerusalem quicquid apud Vetus Curbolium libere possidebat, scilicet clausum suum vinee, et hospites, et censum hospitum, et census vinearum, et pressoragium; et quicquid ibidem feodi vel dominii habebat eis similiter donavit. Dominus autem Guillelmus de Milliaco, de cujus feodo hec omnia predictus Teodericus habebat, concessit et laudavit, et eciam ipse donavit. Pro ipsa vero concessione frater Joscelinus de Hospitali Jerusalem, in cujus manu factum est hoc donum, qui tunc temporis provisor erat in Francia rerum ejusdem Hospitalis, xx libras Parisiensium eidem Guillelmo donavit, domino rege mediante. De hac autem concessione domini Guillelmi testes sunt hii: Barba Auri, clericus regis; Galterius, camerarius; Ferricus de Paris; Johannes Tortellus; et Galterus, frater ejus. Et ut hoc ratum et firmum esset, presenti pagina et sigilli nostri auctoritate fecimus roborari. Datum per manum Fromundi notarii.

Au dos : Theodoricus Galerannus dedit nobis quicquid habebat apud Vetus Corbolium.

148. — [1143-1152][2].

Gautier, prieur de l'Hôpital en Angleterre, met fin à un différend survenu entre les Hospitaliers et les Bénédictines de Clerkenwell en faveur de celles-ci.

Source : Londres, Musée britannique, Harl. chart., 83 C, n° 40 (orig. scellé)[3]. — Analyse : Dugdale, *Monast. Anglic.*, IV, 80.

Omnibus sancte Dei ecclesie filiis, tam prelatis quam subditis, presentibus et fut

1. Le reste du testament concerne des dispositions prises en faveur de la femme, des frères et des serfs du testateur.

2. Cet acte n'est pas daté ; le suivant, qui concerne le même objet, est dans le même cas ; les raisons pour lesquelles nous avons cru pouvoir le placer entre les années 1147 et 1152 s'appliquent également ici.

3. Le sceau du prieur Gautier a été reproduit et décrit par nous dans *Mélanges d'arch. et d'hist. publiés par l'école franç. de Rome,* I (1881) 377, et pl. xiv, n° 1.

uris, Gualterus, Jerosolimitani Hospitalis servus, et fratrum qui in Anglia sunt prior, salutem. Sciatis nos litem et controversiam, que super decem acris inter domum nostram et monasterium sanctimonialium Fontis Clericorum fuerat, penitus deposuisse et remisisse. Statuimus ergo et volumus, et presentis scripti attestacione firmamus, ut prefatum monasterium pretaxatas acras, ab omni reclammacione et inquietacione domus nostre et successorum nostrorum liberas et quietas, perpetuo habeat et possideat. Pro hac autem lite sopienda, dedit domui nostre Jordanus[1], dominus utriusque fundi, quinque acras perpetuo possidendas. Facta est autem hec composicio in presencia Radulfi, decani; Guillelmi Ricardi, et Ricardi, archidiaconorum; magistri Alberici; Hugonis; Rodberti de Auco; et ceterorum canonicorum, et tocius capituli S. Pauli Londinensis ecclesie. Teste eciam Jordano, ejusdem fundi domino.

Au dos : Walteri, prioris Hospitalis Jerusalem, de x acris. Clerkemvelle.

149. — [1143-1152][2].

Arnaud, prieur de S. Gilles, ratifie l'accord précédent (*V. plus haut, n°* 148).

Source : Londres, Musée britannique, Harl. chart., 83 C, n° 41 (orig. scellé)[3]. — Analyse : Dugdale, *Monast. Anglic.*, IV, 80.

Omnibus sancte Dei ecclesie filiis, tam prelatis quam subditis, presentibus et futuris, Arnaldus, Jerosolimitani Hospitalis servus et S. Egidii prior, in Domino salutem. Sicut accepimus, super decem acris inter domum nostram et monasterium sanctimonialium Fontis Clericorum Londinie lis et controversia exstiterat. Ad hanc igitur litem sopiendam Jordanus, utriusque fundi dominus, dedit domui nostre Londonie quinque acras perpetuo possidendas. Unde et Gualterus, prior fratrum qui in Anglia sunt, ex debito relligionis et pietatis intuitu, controversiam istam, relligiosorum virorum et fratrum sororum consilio, penitus dimisit et remisit. Hanc igitur compositionem et concordiam ratam habentes, statuimus et presentis scripti attestatione firmamus quatinus prefatum monasterium et sanctimoniales ibidem Deo servientes prenominatas decem acras ab omni domus nostre et successorum nostrorum Hospitalis Jerosolimitani reclamatione, vexatione et inquietatione liberas et quietas perpetuo habeant et possideant. Testes sunt hii.

Au dos : Concessione Ernoldi, Clerkemvelle.

150. — 1143.

Guillaume I, patriarche de Jérusalem, donne à l'Hôpital de Jérusalem une église à Acheldemach avec toute la terre qui en dépend.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 42 (orig.)[4] et n° 43 (copie contemp.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 23.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen.

1. Jourdain Briset. Dugdale (*Monast. Anglic.*, VI, 805) fait mourir ce personnage en 1110.

2. Nous avons des mentions d'Arnaud Missatico comme prieur de S. Gilles depuis septembre 1143 ; en octobre 1152, au contraire, il n'est plus titulaire du prieuré. C'est donc entre ces deux dates que se place la présente pièce.

3. Le sceau du prieur de S. Gilles est au type du suppliant, agenouillé devant une croix à double croisillon.

4. La bulle de Guillaume I a été reproduite par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 2, n° 14). Elle est aujourd'hui perdue. V. sur les bulles de ce prélat notre étude sur les *Sceaux de S. Jean de Jérusalem à Malte* dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de France,* XLVII (1887), 233.

Ne de his, que tam prudentum consilio quam discreta religiosorum providentia determinata fuerint, aliquis controversie scrupulus oriatur, aut dubietas aliqua sequacibus relinquatur, ego Willelmus, Dei gratia sancte Iherusalem patriarcha, omnibus, tam presentibus quam futuris, notum facio quod ego ecclesiam quamdam, que in agro qui Acheldemach dicitur sita est, ubi peregrinorum sepeliuntur corpora, cum tota ejusdem agri terra, ab antiquis Surianis, nobis presentibus, divisa, Hospitali quod est in Iherusalem habendam in perpetuum concessi, ac privilegii mei munimine confirmavi. Hec itaque, quam prelibavimus, a Surianis facta divisio a fidelibus rata conservetur, nec aliqua inimici hominis sinistra vexatione de reliquo inquietetur. Si quis autem eam ausu temerario conturbare presumpserit, anathematis gladio feriatur, et donec resipuerit a corpore et sanguine Domini alienetur. Hujus autem concessionis sunt testes : Ernesius, domini patriarche nepos et cancellarius ; Wichardus, capellanus ; Amelius, diaconus ; Alexander ; Godefridus ; Helias, scriptor hujus privilegii ; omnes isti sunt domini patriarche clerici. Ex fratribus Hospitalis : Raimundus, magister ; Petrus Willelmi, clericus, qui predictam incepit ecclesiam ; Stefanus, sacerdos ; Stefanus Capelle ; Haimo, prior S. Egidii, et alii quamplures. Facta est autem presens inscriptio anno ab incarnatione Domini M C XL III, indictione VI.

151. — 1 août 1143 — 25 mars 1144, Paris.

Louis VII, roi de France, autorise les Hospitaliers de Cerny à recevoir des biens, et à admettre ses sujets dans l'ordre comme frères de l'Hôpital.

SOURCE : Paris, Arch. nat., S. 4946, n° 5 (vidimus du prévôt de Paris du 4 mars 1293). — ANALYSE : Mannier, *Command. du gr.-pr. de France*, 530.

In nomine sante trinitatis, amen. Ego Ludovicus, rex Francorum et dux Aquitanorum, notum fieri volumus cunctis fidelibus, tam futuris quam presentibus, quod nos elemosine Hospitii Jerosolimitani, et eis qui res illius elemosine in regno nostro in potestate et in manu sua habebunt, maxime fratribus apud villam que Cerniacum vocatur commorantibus, pro Dei amore et salute anime mee, patris meis (*sic*) et matris mee[1], et antecessorum necnon et successorum meorum, libere et quiete imperpetuum possidere concessimus quecumque sub nostra regia potestate largicione bonorum adquirere poterunt, nostro censu salvo. Preterea concessimus quod si qui[s] hominum meorum, spiritu sancto ducente, ad eorum societatem venire voluerit, absque omni impedimento cum omni superlectili sua ire poterit et a fratribus recipi, et usque ad medietatem sue possessionis eidem domui conferre, et a fratribus liceat retinere (*sic*), salvo eciam ejusdem terre censu ; concessimus eciam quod si predicti fratres in terra illa, que Campus Floridus vocatur, in futuro hospites habere voluerint, eidem hospites a salvamento liberi perpetuo permaneant. Quod ut perpetue stabilitatis obtineat munimentum, presenti scripto conmandavimus, et sigilli nostri auctoritate et nominis nostri caractere subterfirmavimus, astantibus in palacio nostro quorum nomina subtitulata (*Monogramme*) sunt et signa. Singnum (*sic*) Radulphi, Viromendorum comitis. S. Willermi, butucularii (*sic*). S. Mathie, contabularii. S. Mathie, camerarii. Actum publice Parisius, anno incarnati verbi millesimo centesimo qu[a]dragesimo tercio, regni vero nostri VII. Data per manum Carduci, cancelarii.

1. Louis VI le Gros, roi de France, et Adelaïde, fille d'Humbert II, comte de Savoie.

152. — Septembre 1143, Gap.

Bertrand II et Guigues II, comtes de Forcalquier, et leur mère Garsinde confirment à l'Hôpital de Jérusalem toutes les acquisitions qu'il avait faites dans leur comté.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 382, n° 63 (rouleau, xiie s.). — Texte : P. Guillaume, *Orig. des chev. de Malte et rôle des donat. de la command. de Gap*, dans *Bull. d'hist. eccl. et d'arch. rel. des dioc. de Gap, Grenoble et Viviers*, I, 189.

In nomine Domini nostri Jhesu Cristi. Notum sit omnibus hominibus, presentibus et futuris, quod ego Bertrannus comes, et ego Guido comes, et comitissa mater nostra, donamus, laudamus et concedimus Deo sanctoque Johanni Baptiste, et Hospitali Hierusalem, ejusque fratribus quicquid in comitatu nostro dono vel emptione adquirere potuerint, excepta dominicatura nostra. Laudamus etiam et confirmamus donum quod Petrus Lupa eidem Hospitali de honore suo fecerat. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M C XLIII. Hoc donum suscepit Arnaldus, prior Hospitalis S. Egidii, in plano sub termino Vapinci, in mense septembri, in presentia Petri de S. Trinitate, ejusdem prioris capellani; et Alberici; et Arnaldi de Recordana, Hospitalis fratrum; et Bertranni Raimbaldi; et Henrici et Aenardi Eschafini; et Bertranni de Forchalchero; et Bertranni de Sannone; et Petri de Montalin; et Bertranni de Valledromma; et Geraldi Motiti, filii Armanni.

153. — Octobre 1143.

« *Donation faite à l'ordre par Gautier de Dom Reyer de plusieurs casaux et biens, du mois d'octobre* 1143. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 34 (xviiie s.).

154. — 9 décembre 1143, Latran.

Le pape Célestin II à Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital. Il soumet à la juridiction de celui-ci l'Hôpital des Teutoniques de Jérusalem[1].

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 1, n° 4 (copie fig. du xive siècle). — Analyse : Jaffé-Löwenfeld, *Reg. Pont. Roman.*, n° 8472 *a* (d'après la bulle de Grégoire ix, du 12 janvier 1240). — Texte : J. Delaville Le Roulx, *Les anciens Teutoniques et l'ordre de S. Jean de Jérus.*, dans *Comptes rendus des séances de l'Acad. des Inscr. et B. Lettres*, 2e série, XVI, 342.

Celestinus, etc., dilectis filiis Raimundo, magistro Hospitalis Jerosolimitani, ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, regulariter substituendis in perpetuum. Venerabilium locorum cura nos anmonet de eorum utilitate per omnia cogitare, et que ad ipsorum quietem pertinere cognoscimus pro nostri officii debito stabilire; ideoque Hospitalem domum sancte civitatis Jerusalem, que a longis retro temporibus Christi pauperum usibus dedita, tam Christianorum quam etiam Sarracenorum tempore, multa eis solatia et beneficia ministravit, ob reverentiam ipsius

1. Cette subordination de l'Hôpital des Teutoniques à l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem n'était jusqu'à présent connue que par une bulle de Grégoire IX, du 12 janvier 1240, qui maintenait cette subordination (Pauli, *Cod. dipl.*, I, 272).

qui pro nobis pauper factus est, specialiter diligere volumus et fovere, et ipsius paci atque tranquillitati paterna sollicitudine providere. Quia igitur de Hospitali illo, quod ad susceptionem Teutonicorum ibidem constructum est, tam in regno Jherosolimitano quam in aliis mundi partibus, dissentiones et scandala orta esse cognoscimus, ne inter vos, qui in domo Domini unanimes habitare debetis, hac occasione gravior discordia oriatur, statuimus ut idem Hospitale cum omnibus suis pertinentiis in tua, dilecte in Domino fili Raymunde, prior, tuorumque successorum obedientia et dispositione deinceps omnino permaneat: ita videlicet ut de gente Theutonicorum priorem et servientes, quos idoneos cognoveritis, ibidem constituatis, qui Christi pauperibus in lingua sua respondere et eorum oportunitatibus necessaria ministrare, Domino cooperante, valeant, atque sub obedientia et disciplina vestra tanquam alii fratres vestri cum omni humilitate consistant. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Observantibus autem sit pax domini nostri Jhesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, amen, amen.

(Rota). Ego Celestinus, catholice ecclesie episcopus, ss. Ego Conradus, Sabinensis episcopus, ss. Ego Theodewinus, sancte Rufine episcopus, ss. Ego Albericus, Hostiensis episcopus, ss. Ego Stephanus, Prenestrinus episcopus, ss. Ego Hymarus, Tusculanensis episcopus, ss. Ego Petrus, Albanensis episcopus, ss. Ego Gregorius, presbiter cardinalis tituli Calixti, ss. Ego Guido, presbiter cardinalis tituli sancti Grisogonis, ss. Ego Rainerius, presbiter cardinalis tituli sancte Prisce, ss. Ego Thomas, presbiter cardinalis tituli Vestine, ss. Ego Hubaldus, presbiter cardinalis tituli sancte Praxedis, ss. Ego Petrus, cardinalis presbiter tituli sancte Susane, ss. Ego Gregorius, diaconus cardinalis sanctorum Sergii et Bachi, ss. Ego Otto, diaconus cardinalis sancti Gregorii ad Velum Aureum, ss. Ego Humbaldus, diaconus cardinalis sancte Marie in Via Lata, ss. Ego Gerardus, diaconus cardinalis sancte Marie in Dominica, ss. Ego Octavianus, diaconus cardinalis sancti Nicolai in Carcere Tullii, ss. Ego Petrus, diaconus cardinalis sancte Marie in Porticu, ss. Ego Gilibertus, diaconus cardinalis sancte Romane ecclesie, ss. Ego Guido, diaconus cardinalis sancte Romane ecclesie, ss. Ego Nicolaus, sancte Romane ecclesie diaconus cardinalis, ss. Dat. Laterani, per manum Gerardi, sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis ac bibliothecarii, v idus decembris, indictione VII, incarnationis dominice anno M C XL III, pontificatus vero domini Celestini II pape anno I.

Sur le repli : Transcriptum privilegii Celestini pape de obedientia Theutonicorum.

155. — 9 décembre 1143, Latran.

Le même soumet les Hospitaliers d'Allemagne à la juridiction de l'Hôpital de Jérusalem.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 1, n° 4 bis (orig.). — Texte : J. Delaville Le Roulx, *Les anciens Teutoniques et l'ordre de S. Jean de Jérus.*, dans *Comptes rendus des séances de l'Acad. des Inscr. et B. Lettres*, 2e série, XVI, 344.

Celestinus, etc., dilectis filiis fratribus Hospitalis Jerosolimitani per Aleman-

niam constitutis, salutem, etc. Occasione Hospitalis, quod ad opus peregrinorum Jerusolimis constituitur, tam in regno Jerusolimitano quam in aliis mundi partibus dissensiones et scandala oboriri cognovimus. Unde nos, quorum precipue interest religiosorum fratrum scandala de medio tollere, et Christi pauperum quieti et utilitati paterna sollicitudine providere, habito fratrum nostrorum consilio, ipsum Hospitale majori Hospitali omnino subesse precipimus, ita videlicet ut per magistrum et fratres ejusdem majoris Hospitalis prior et servientes Teutonice lingue ibidem constituantur, qui peregrinis infirmis in lingua sua respondere et necessaria valeant ministrare. Ideoque per presentia vobis scripta mandamus ut nulla inter vos hac occasione dissentio oriatur, sed fraterne caritatis dilectio ad invicem conservetur. Dat. Laterani, v idus decembris.

156. — [1144-1151].

Geoffroy, duc de Normandie et comte d'Anjou, ratifie les donations faites par ses sujets aux Hospitaliers de Villedieu les Bailleul et grâce auxquelles ladite commanderie a été constituée.

Source : Paris, Arch. nat., M. 15, n° 1 (copie, xii[e] siècle), n° 2 (trad. franç., xvii[e] s.), n° 3 (copie, xvii[e] siècle), n° 4 (orig.)[1].

G[aufridus], dux Normanorum et comes Andegavorum, omnibus baronibus, archiepiscopo, et episcopis, et justiciis, et baronibus suis Normannie, salutem et dilectionem. Sciatis me concessisse, salvis consuetudinibus meis, sancto Hospitali Jerusalem dona que fecerunt Raiginaudus de Baillol et alii multi con eo, scilicet hec dona :

1. Raiginaudus donavit Deo et sancto Hospitali Jerusalem, pro se et pro Raiginaudo, patre ejus, et Amera, matre ejus, et Willelmo, fratre ejus, et pro amicis suis, tam vivis quam defunctis, landam quietam et solutam de omnibus hominibus imperpetuum, que est inter Tornai et Baillol, et illam que est inter Trum et Baillol, et v solidos Cenomanensium imperpetuum in suum censum, quem reddunt homines sui ad festivitatem sancti Remigii, quos ipse attribuit pro sua fraternitate sancto Hospitali Jerusalem, et stannum ad vadum terri ad faciendum molendinum imperpetuum. Et Willelmus Porcel de sua terra quantum opus erit ad faciendum molendinum et esclusagium tenendum, domino Raiginaudo concedente, donavit. Teste Willelmo, comite de Pontivio; et Johanne, filio ejus[2]; et Hugone de Merlaio; et Willelmo de Montepinchon. Et omnia quecumque habet in sua terra ita nobis concessit habere in nostra terra, scilicet latronem et latrocinium omnium rerum, et bella et sanguinem, et apes, et liberatam esse de omni graveria, et omnia nostra possidere, sicuti possidet sua, et omnia comunia pastura terre sue animalibus sancti Hospitalis Jerusalem in hominibus et in pasturis de Colonchelis et de Tornaio.

2. Willelmus, filius Osberti, donavit tres acras terre imperpetuum, et dominus Raiginaudus concessit.

3. Robertus de Nealfo lotum terre, et dominus Gaufridus de Tornaio concessit.

4. Gaufridus de Tornaio donavit Deo et sancto Hospitali Jerusalem, pro se et Ricardo, patre ejus, et Aelisa, matre ejus, landam que est inter Tornaium et Baillol, quietam et solutam de omnibus hominibus et feminis, et omnibus calumpniis in

1. Ce n° semble être l'original. Il contient la même série de donations que le n° 1, mais sans la confirmation du duc de Normandie et sans les derniers paragraphes.

2. Guillaume II, dit Talvas, comte de Ponthieu et d'Alençon ; son fils Jean lui succéda en 1172 dans la seigneurie d'Alençon.

perpetuum, et duos solidos Cenomannensium in suo furno de Tornaio ad festivitatem sancti Remigii, pro fraternitate sua imperpetuum.

5. Huelina, soror Gaufridi de Tornaio, donat Deo et sancto Hospitali Jerusalem tres acras terre pro anima Girardi, sui sponsi, et unam pro filio suo vivo, in friscos juxta landam sancti Hospitalis. Teste Droco, sacerdote de Trum; et Radulfo de Trum; et Hugone, filio Ascelini. Et Raiginaudus de Baillol, dominus ejus, concessit et omnia jure et potestates.

6. Gervasius de Mesdavi et Sibilia, uxor ejus, et Willelmus de Tornaio, et Helias, frater ejus, et Radulphus, frater ejus, et Aubericus, frater ejus, donant Deo et sancto Hospitali Jerusalem, et pro Radulpho patre illorum, et amicis suis tam vivis quam defunctis, landam que est inter Tornai et Baillol, et terram desertam que est inter Divam et Goufer imperpetuum, et omnia jura et potestates que habent in suam terram, id est latronem et latrocinium, et bella et sanguinem, et liberatam de omni graveria, et apes, et omnia jura que habent in suam terram, sic et in nostram, concesserunt. Et Willelmus de Monte Pinchon, dominus illorum, concessit. Teste Willelmo, comite de Pontivo; et Johanne, filio ejus; et Raginaudo de Baillol; et Hugone Bordun.

7. Robertus de Novavilla ignem ad propriam domum fratrum et pauperum, et ad opus nostrorum clibanorum pauperum sancti Hospitalis Jerusalem in perpetuum, pro se et uxore sua, et pro domina sua imperatrice et comitissa Andegavensium, et Henrico, filio ejus, et Gaufrido, filio ejus[1], ut, Deo auxiliante, victoriam contra hostes suos habeant, et perfectam pacem teneant, qui cum patre et spiritu sancto vivit et regnat Deus, per omnia secula seculorum, amen.

8. Sciatis tam presentes quam posteri me Philippum de Pomerio terram, quam clamabam hereditario jure apud Villam Dei, que continetur in elemosina Renaldi de Baillolio, remota omni calumnia, pauperibus Johannis sancti Hospitalis Jerusalem, in remissionem peccatorum meorum, concessisse; et pro tali concessione fratres dederunt ei XII solidos Cenomannensium. Testibus istis: Roberto sacerdote; et Johanne, fratre sancti Hospitalis Jerusalem, in presencia cujus hoc factum est; et magistro Augero; et Roberto de Jort; et Ricardo, clerico; et Ricardo, macerario; et Rogerio Boet; et Hosmundo, mercerio.

9. Gaufridus de S. Hylario et Emma, uxor ejus, et Johannes, nepos ejus, et fratres ejus et sorores donant Deo et sancto Hospitali terram quietam et solutam, que est super Divam, ad faciendum molendinum sancto Hospitali Jerusalem imperpetuum; et ipsi habuerunt XII solidos Cenomannensium pro concessione molendini de caritatis (*sic*) sancti Hospitalis Ierusalem. Teste Gervasio de Mesdavi; et Osberto, mediatore ejus; et Willelmo, pretore ejus; et Rainulfo, capellano Ville Dei; et Gaufrido de Norun; et Rainfrido, filio Orialde; et Osmundo, mercennario; et Ricardo, cementario, ut habeant vitam per infinita seculorum secula, amen.

10. Quoniam vita hominis est brevis et memoria labilis, icirco Gislebertus, abbas Dei gratia Sagiensis sancti Martini[2], et Gilebertus, prior ejusdem loci, et omnis conventus monachorum donant Deo et sancto Hospitali Jerusalem, pro se et benefactoribus ecclesie Sagiensis sancti Martini, terram quietam et solutam ad faciendum molendinum et sedem molendini imperpetuum. Et Willelmus Grochos, qui tenet terram et fedium ab abbacia, pro se et pro animabus patris, matris et antecessoribus suis, Deo et sancto Hospitali Jerusalem imperpetuum donavit et concessit, et super altare sancti Martini Sagiensis misit. Et propter hoc ipse Willelmus sex solidos Cenomannensium de caritate sancti Hospitalis Jerusalem habuit. Teste Gervasio

1. Mathilde, fille de Henri I, roi d'Angleterre, comtesse d'Anjou. Ses enfants furent Henri II, roi d'Angleterre, et Geoffroy, comte de Nantes. L'absence du titre de duchesse de Normandie indique que cette donation est antérieure à 1144.

2. On le trouve mentionné de 1125 à 1137 comme abbé de S. Martin de Séez.

de Mesdavi ; et Vitali, nepote abbatis; et Rogerio, Sagiense decano; et Rogerio, marescallo ; et Durando, pretore ; et Roberto de S. Martino ; et Ricardo, clerico de Villa Dei ; et Gaufrido Grange.

11. Radulfus, filius Osberti de Trum, donat Deo et sancto Hospitali Jerusalem terram quietam et solutam ad faciendum molendinum imperpetuum, et Gilebertus, abbas de abbacia Sagiense, et omnis conventus monacorum imperpetuum concesserunt. Teste Huismelino de Argentum; et Roberto, capellano Roberti de Coudreio; et Symone, cissore de Argentomo ; et Ricardo, clerico de Villa Dei ; et Gaufrido de Norun. Et ipse Radulphus pro concessione terre habuit xx solidos Cenomannensium de caritate sancti Hospitalis. Gaufridus Hescurol[1] donavit Deo et sancto Hospitali Jerusalem terram et sclusagium, et glebas de sua terra ad tenendum sclusagium imperpetuum ; et Huismelino, domino ejus, concessit. Et ipse Gaufridus pro concessione habuit xx solidos Cenomannensium de caritate sancti Hospitalis. Teste Radulfo, capellano de Villa Dei ; et Ricardo, clerico ; et Gaufrido de Norun ; et Huimelino de Argentomo.

12. Hygerus de S. Germano donavit Deo et sancto Hospitali Jerusalem terram suam quietam et solutam ad faciendum molendinum, pro caritate Dei et sancti Hospitalis. Teste Godefrido de S. Germano ; et Ricardo, pretore de Villa Dei ; et Roberto de Jort.

13. Gaufridus de Tornaio donavit Deo et sancto Hospitali Jerusalem sclusagium quietum et solutum, pro se et animabus patris et matris, et antecessoribus suis, tam vivis quam defunctis; et Sebilia, soror ejus, et alii parentes concesserunt, et ipse dominus ejus Raginaldus de Baillol concessit, et dominus ejus, id est Willelmus, comes Pontivii, concessit. Et Gaufridus de Tornaio pro concessione sclusagii habuit IIII libras Cenomannensium, et Sezilia, soror ejus, III solidos Cenomannensium. Teste Willelmo Fugiente ; et Ricardo de Viloger ; et Ricardo, clerico de Villa Dei ; et Gaufrido de Norun ; et Roberto de Jort; et Osmundo, mercennario.

14. Willelmus de Tornaio et Helias, frater ejus, et Radulfus, frater ejus, et Albricus, frater ejus, et Gervasius de Mesdavid, et domina Sibilia imperpetuum donaverunt Deo et sancto Hospitali Jerusalem clusagium de Tornaio, quietum et solutum de omnibus calumpniis, ad faciendum molendinum sancti Hospitalis Jerusalem. Et ipse Willelmus de Tornaio, et alii fratres ejus, et Gervasius de Mesdavid habuerunt pro concessione quandam loricam apud Villam Dei super altare sancti Johannis Baptiste de caritate sancti Hospitalis, et loricam et caligas Raginaldi de Baillol, quam dedit ad sanctam domum, et unam marcam argenti simul pro concessione molendini habuerunt. Teste Ranulfo, capellano de Villa Dei ; et Ricardo, pretore ; et Roberto de Jort ; et Gaurino (*sic*) Lohoe ; et Rogerio Boet ; et Hugone de Trun.

15. Ozilia et filius ejus donaverunt Deo et sancto Hospitali Jerusalem clusagium, et IIII percas terre ad tenendum clusagium imperpetuum concesserunt, et pro dono v solidos Cenomannensium habuerunt ; et Willelmus de Tornaio, et alii fratres ejus, et Gervasius de Mesdavid concesserunt. Teste Ricardo, pretore; et Roberto de Jort.

16. Avenna et filia ejus donaverunt Deo et sancto Hospitali Jerusalem clusagium, et IIII percas terre ad tenendum clusagium sancti Hospitalis imperpetuum ; et filius Ozire, qui est dominus ejus, concessit, et Avenna et filia ejus II solidos Cenomannensium. Teste Ricardo, pretore; et Roberto de Jort. Willelmus de Tornaio et Helias, frater ejus, et Radulfus, frater ejus, et Aubericus, frater ejus, imperpetuum donaverunt Deo et sancto Hospitali Jerusalem clusagium, quietum et ab omnibus calumpniis absolutum, et IIII percas terre ad tenendum clusagium predicti molendini concesserunt, quas Ozilia et filius ejus, et Avenna et filia ejus imperpetuum concesserunt; et isdem Willelmus et fratres ejus habuerunt C solidos Cenomannensium. Teste

1. Dans M. 15 n° 4, on lit : Hescurel.

Roberto, sacerdote de Villa Dei; et Roberto de Mara; et Gaufrido de Tornaio; et Hugone de Cercu; et Ricardo, clerico; et Gaufrido de Norun; et Grentone.

17[1]. Guillermus Rosseit donat Deo et sancto Hospitali Jerusalem campum de Vallo desus la Chaucié; et campum quod est desuper sorores ejus concesserunt; et habuerunt pro concessione cadraginta solidos, et dominus earum Gilo decem solidos Cenomannensium. Et Ernufus, filius Haudois, donat Deo et sancto Hospitali Jerusalem campum quod est in capite Vaulli, et habuit x solidos de caritate domus. Drogo le Masle donat Deo et sancto Hospitali Jerusalem unam frustram terre, et ipse habuit septem solidos de caritate domus. Radulfus Magnus donat Deo et sancto Hospitali unam frustram terre justam (*sic*) crucem. Guillermus de Tornaio donat Deo et sancto Hospitali Jerusalem pratem (*sic*) quod est super Divam justa molendinum Droet, partem suam terre que erat justa Deudonée. Et Guillelmus l'Obleier donat Deo et similiter suam partem ejus terre, et ipse habuit septem solidos de caritate. Gohan d'Aurevile donat Deo et ad sanctam domum unum campum terre, pro se et pro amicis suis, qui est super viam Argentomi. Guillelmus d'Auberi donat Deo et sanctis pauperibus Jerusalem dimidiam acram terre, que est justa Calceiam, et unum lotum terre quod est simul; et filius ejus concessit, et ipse habuit de caritate domus xv solidos pro concessione. Hugo des Noiers et mater sua dant Deo et sanctis pauperibus Jerusalem unam acram terre, que est apud terram Guillelmi d'Auberi; et ipse habuit pro concessione kadraginta solidos et unam capam de caritate domus; et Gaufridus de Tornaio, dominus ejus, pro illa concessione et pro ali[i]s, habuit xv solidos Cenomannensium.

157. — [1144-1194][2].

Guy V, seigneur de Laval, accorde aux Hospitaliers trois jours de foire et les réglemente.

Source : Poitiers, Arch. de la Vienne, gr.-pr. d'Aquitaine, liasse 810 (copie contemp.).

Notum sit omnibus, tam presentibus quam et futuris, quod ego Gu[ido], dominus Lavallensis, quatinus fratribus Hospitalis, pro salute anime mee, dedi et concessi nundinas tribus diebus duraturas; tali condicione quod dominus Lavallensis medietatem omnium costumarum, fratres vero Hospitalis Jerosolimitani alteram partem percipiant, ubicumque statuantur nundine ille, et omnium ad nundinas pertinencium, in quocumque loco reddantur et recipiantur, medietatem predicti fratres quiete et integre possideant, preter latronum justiciam que sub domini Lavallensis jure permanebit. Ille autem nundine inicium habebunt die decollationis beati Johannis Baptiste. Quecumque tamen costuma propter nundinas ampliabitur preter simplices et usuales costumas aliorum sabbatorum sine nundinis, equaliter dividetur inter fratres Hospitalis et dominum Lavallensem. Preterea costuma sedencium in nundinis, que a vulgo sedes vocatur, tam in sabbato quam in aliis diebus, communis erit predictorum fratrum et domini Lavallensis. Famulus autem domini Lavallensis redditus predictarum nundinarum in manu sua recipiat, et frater sepedicti Hospitalis bursas ferat, et de manu prefati famuli costumas recipiat et custodiat.

1. A partir d'ici jusqu'à la fin, la charte a été écrite d'une autre main, postérieurement au commencement de l'acte; c'est ce que prouvent les plis du parchemin, dans lesquels le second scribe n'a rien écrit. Cette fin comprend des donations qui ne figurent pas dans la charte n° 4 de M. 15; celle-ci s'arrête en effet au paragraphe 17.

2. Cette pièce n'est pas datée; elle semble être du milieu du xiie siècle. Nous avons cru pouvoir l'attribuer à Guy V, seigneur de Laval, d'après les caractères paléographiques de l'acte qui nous l'a conservée.

Quicumque famulus receperit costumas harum nundinarum fidei sacramento teneatur obligatus, excepto villico et uxore ejus quod, nichil de costumis predictarum nundinarum nec villicus, nec uxor, nec ipse famulus alieni dabit vel quitabit sine assensu fratris bursam ferentis. Et si ampliori tempore prefate nundine duraverint, quantum in primis tribus diebus predictis fratres percipiunt, tantummodo in sequentibus sint percepturi.

158. — 1144.

« *Donation faite par Hugues, seigneur du lieu de S. Abraham, de trois casaux, de l'an* 1144. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 35 (xviiie s.).

159. — 27 mars 1144, Arles.

Raymond de Montredon, archevêque d'Arles, confirme à Arnaud, prieur de S. Gilles, et aux Hospitaliers, la possession de l'église S. Thomas de Trinquetaille, que ses prédécesseurs Athon de Bruniquel et Bernard Guérin avaient donnée à l'ordre, sous certaines conditions (*V. plus haut, n*^{os} 42 *et* 87).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. cartul. de Trinquetaille, f. 77 (xiiie siècle) ; G. archevêché d'Arles, livre autogr. B, p. 46 (xiiie s.).

Anno ab incarnato Domini m c x l iiii, notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Raimundus, Arelatensis ecclesie archiepiscopus, comuni consilio canonicorum, Ugonis scilicet decani, W. Garnerii precentoris, Raimundi, W., Gaufredi Porcelleti, W. Bremundi, W. Bligerii, Geraudi de Taurinnana, Petri de Trivillana, Hu. sacriste, Leodegarii de Senaz, Willelmi Bernardi, Arnulfi et aliorum, laudo et confirmo domino Deo et sancto Johannis Babtiste, et Hospitali sancti Sepulcri, et pauperibus ipsius Hospitalis, et tibi Arnaldo, Hospitalis S. Egidii priori, et Guillelmo Beraldo, et Duranto de Bereto, et Petro Lupe, militi, ceterisque confratribus, sicut ab Attone et Bernardo antecessoribus meis data est, ecclesiam sancti Thome appostoli cum omni honore quem circa ipsam ecclesiam, clausum terra vel lapide, in presenti possidetis : ortum videlicet, domos, curias et cimiterium ; de hoc nullum servicium faciens, nisi quod in vigilia natalis Domini xxv Melgoriensium persolvetis. Et quocienscunque navem facietis, portabitis in ea mea sine precio, unum ex clericis de domo et mensa sancti Trofimi, cum mantica et rebus quod ad usum et officium suum ei necessarie fuerint. Preterea laudo vobis omnem honorem quem deinceps, comuni consilio canonicorum sancti Trophimi, adquiretis, salva reverencia et fidelitate Arelatensis ecclesie. Hujus autem honoris decimas et tasquas sine impedimiento nobis retinemus ; hac tamen condicione ut decimas nostrarum ecclesiarum a nemine accipiatis, nec corpora mortuorum nisi confratrum vobis datorum et vestre familie absque consensu archiepiscopi et canonicorum ibi sepeliatis. Si vero amplificatio cimiterii vestre familie et confratrum multitudini necessaria fuerit, comuni consilio archiepiscopi et canonicorum vobis concedetur. Acta est hec carta in civitate Arelate, in mense marcio, v kalendas aprilis, [anno ab incarnatione Domini m c xl iiii, indictione vii, regnante imperatore Conrado] [1].

1. Les mots entre crochets figurent seulement dans le livre autographe B de l'archevêché d'Arles.

160. — 1145.

Raymond II, comte de Tripoli, renouvelle aux Hospitaliers la donation qu'il leur avait faite en 1142 (*V. plus haut, n°* 144).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 46 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 23.

L'acte, sauf quelques variantes, est le même que celui de 1142 ; les témoins et la date, que nous reproduisons ici, diffèrent seuls :

G[eraldus], Tripolis episcopus, cum omni conventu suo ; W[illelmus], Tortose episcopus ; R[ainerius], constabularius ; F[ulcrandus], malescalcus ; W[illelmus] Ebriaci ; W[illelmus] Rainoardi ; G[oscelinus] de Cavomonte ; S[ilvius] Roberti ; W[illelmus] Porcelleti ; W[illelmus] de Crato ; G[islebertus] de Podio Laurenti ; M. de Boccosello ; R[adulfus] de Fontanellis ; R[aimundus] de Fonte Erecto ; R[adulfus] Viridis ; Pipinus ; W. Arvei ; W. Pandulfi ; I. de Bechestino ; F. de Tolone ; R. de Monte Siquo ; Hu. de Lidimano ; B[ernardus] de Rocca ; R. Fortis ; B. Romanus ; R. de Valle Aurea ; W. de Cornelione ; Sigiffredus ; P. de Nereu ; P. de S. Justo ; O. de Monte Olivo ; Guiringisisis ; Tancredus ; D. de Valriaco ; P. Humberti ; A. de Saurra ; W[illelmus], Tripolis vicecomes ; A., Tripolis raisius ; P. de Cafaracha ; B. de Bussarra ; Hugo Senzaverz ; P. de Cavomonte ; B. de Terrallo ; W. de Lunello ; B. Petri de Iherusalem ; R. Crispini, regis pincerna ; Humfredus de Toroni ; Philippus Neapolis. De Burgensibus : P[ontius] de Sura ; G[eraldus] Isnelli ; P[ontius] Geraldi ; S[tephanus] Monachus ; R. Lamberti ; W[illelmus] Rollendi ; P. Gerbaldi ; R. Arnaldi ; Philippus Bornia ; Firminus ; R. Catalanus ; R. Niger ; A. Trun ; P[etrus] Andree ; P. de S. Germano ; P. de Monte Ferrario ; A. de Lambesco ; R[aimundus] Guasco ; P. de Castronovo ; C. Timonerius ; Girbertus, et P[etrus] qui hanc cartam dictavit, tunc temporis comitis cancellarius. Hoc autem donum feci ego Raimundus, per Deum Tripolis comes, pauperibus Hospitalis, nutu regis B[alduini] et regine M[elissendis] sancte Iherusalem, et R[aimundi], Antiocheni principis, et C[onstantie] principisse. Hoc autem similiter dicte domui pauperum concessi et laudavi, ut in omni terra mea homines ejusdem domus, nec etiam Suriani de Crato usus nec consuetudines reddant nec tribuant ; et absque consilio fratrum ejusdem Hospitalis trevias non accipiam cum Saracenis, nec faciam. Anno ab incarnatione M C XL V, indictione VIII, fuit facta hec carta, luna tertia.

161. — 1145.

« *Acte par lequel il apert que le grand-maître Raymond Dupuy avoit acheté d'Agnès, femme d'Eustache Coffel, une terre située à Bechefere pour le prix de* 300 *besans, de l'année* 1145. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 38 (XVIIIe s.).

162. — 10 mai 1145, Viterbe.

Le pape Eugène III renouvelle la bulle d'Innocent II du 7 *mai* 1139, 1140, 1141 *ou*

1143 « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n°* 130), *sauf le dernier paragraphe depuis les mots :* « *Verumtamen quemadmodum vos.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 1, n° 5 (orig.).

Dat. Viterbii, VI idus maii.

163. — Novembre 1145.

« *Donation faite à l'ordre par Adélaïde, veuve de Bohémond II, prince d'Antioche, de la redevance de* 30 *besans que luy faisoit une abaye située sur un coteau apellé de Rivira, et leur permet de faire construire un four public près la maison de l'ordre à Laodicée, du mois de novembre* 1145. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 37 (XVIIIe s.).

164. — [1146-1157][1].

Raymond IV, comte de Barcelone, charge Bernard, archevêque de Tarragone, et Guillaume Raymond, son sénéchal, de régler le différend soulevé entre l'évêque de Tortose, P. Humbert et les Hospitaliers d'Amposte au sujet de l'église et des terres de S. Jean.

Texte : Villanueva, *Viage leterario a las iglesias de España* (Madrid, 1803-52), V, 255 (d'après les arch. de l'église de Tortose).

R[aymundus], comes Barchinonensis, venerabili amico B[ernardo], Dei gratia Tarrachonensi archiepiscopo[2], et G[uillelmo] Raymundi, dapifero, salutem. Rogando vos moneo ut, visis his litteris, conveniatis episcopum Dertusensem, et P. Umberti, et alios fratres Hospitalis, qui sunt apud Emposta, et diffiniatis inter illos contentionem illam, quam habent de ecclesia et de terris S. Johannis ; et dicatis veritatem inde, sicut vidistis et audistis, et etiam fecistis. Et ego pono hoc negotium totum in vobis, ut quidquid vos inde dixeritis, ratum habeam et firmum inter eos. Avete, et hoc ita perficite.

165. — [1146-1157].

Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, ordonne à P. Humbert et aux Hospitaliers d'Amposte d'obéir aux décisions prises par l'archevêque de Tarragone, le comte de Barcelone, et Guillaume Raymond, sénéchal de ce dernier, relativement à l'oratoire, aux terres et au cimetière de S. Jean, près de Tortose, et de respecter les décisions de l'évêque de Tortose (*V. plus haut, n°* 164).

Texte : Villanueva, *Viage leterario,* V, 254 (d'après les arch. de l'église de Tortose).

R[aymundus], pauperum Christi Hospitalis Jerusalem humilis minister, P. Um-

1. Nous datons ainsi cette pièce approximativement par les années de l'épiscopat de l'évêque de Tarragone et du magistère de Raymond du Puy ; celui-ci intervint dans cette affaire par la pièce qui suit immédiatement celle-ci.

2. Bernard Tord occupa le siège de Tarragone de 1146 au 28 juin 1163, date de sa mort.

berti, et ceteris fratribus qui cum eo sunt, clericis et conversis, salutem in Christo. De oratorio S. Johannis, de campo et cimiterio, que prope Tortosam habemus, per obedientiam vobis mandamus ut, quod archiepiscopus Tarrachonensis et comes Barchinonensis et G. Raymundi dapifer, vel duo ex istis simplici testimonio vobis faciendum esse dixerint, vel verbo vel scripto, vos inde sine cunctatione faciatis. Preterea parrochianis episcopi penitentiam non detis, nec excommunicatos suos vivos aut mortuos recipiatis. Quod si quis excommunicatum scienter receperit, sciat quod pro fratre Hospitalis eum amplius non habebimus. Preterea de nuptiis parrochianorum suorum, sive de ceteris que ad jus parrochiale pertinent, salvis privilegiis romane ecclesie sane intellectis, vos non intromitatis.

166. — [1146][1].

Gilbert de Tyr, maître de l'Hôpital à Tyr[2], *annonce qu'il a acheté de Pierre Barate, fils de Gautier de Tybériade, une pièce de terre.*

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 53 *b* (copie contemp.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 232.

Sciant omnes Christi fideles, et equi et veritatis amatores, quod ego Gilebertus de Tyro, magister Hospitalis sancti Joannis et pauperum Christi, emi unam partem terre, que est juxta nostram terram, de Petro Barata, filii (*sic*) Gauterii Tiberiacensis, pretio XXIII bisantiorum et duorum frumenti modiorum. Et hoc factum fuit post duos annos mortis regis Fulconis, quo scilicet termino filius ejus Balduinus rex fuit constitutus, tali modo quod Giraldus Passerels fuit inde auctorixator et testis ; Willelmus de Japha, testis ; dominus Herveus Brito, frater Hospitalis ; Petrus Cementarius ; Willelmus Anglicus ; Petrus Rex, et plures alii. Regnante Balduino rege supradicto, et regina Milisenda, matre ejus, feliciter regnum obtinente.

167. — 1146.

« *Donation de Rotgo, second évêque d'Acre des Latins, faite au grand-maître Raymond Dupuy, de la dixme d'un moulin et d'un terroir contigu appartenant à l'ordre, de l'an* 1146. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 39 (XVIIIe s.).

1. Les synchronismes permettent d'assigner la date de 1146 à cette pièce ; le roi Foulques mourut en 1144, laissant le trône de Jérusalem à son fils Baudouin III, sous la régence de la reine mère Mélisende.

2. Pauli (*Cod. dipl.* I, 232) et Herquet (*Chronologie der Grossmeister des Hospitalordens, währeud der Kreuzzüge,* Berlin 1880, 9), ont identifié ce personnage avec le grand-maître Gilbert d'Assailly. Ils n'avaient pas remarqué que cet acte, grâce aux synchronismes qu'il contient, se réfère à l'année 1146, époque à laquelle Gilbert d'Assailly ne pouvait être grand-maître. Nous sommes ici en présence d'un maître de l'Hôpital de Tyr : un acte, transcrit sur le même parchemin que le présent diplôme, et daté du 6 février 1149 ou 1150 (V. plus bas, n° 184), lui donne cette qualification et lève tous les doutes. Que Gilbert, maître de l'Hôpital de Tyr, ait été dans la suite promu au magistère sous le nom de Gilbert d'Assailly, rien n'est plus vraisemblable ni plus conforme à l'avancement hiérarchique en usage chez les Hospitaliers ; mais ce n'est que sous le bénéfice de cette observation que l'identification de Pauli et d'Herquet doit être acceptée.

168. — [25 janv.-31 décembre] 1146.

Gautier, seigneur de Césarée de Palestine, vend à Raymond du Puy, grand-maître des Hospitaliers, une terre qu'il avait précédemment achetée de Pierre, drogman de Chaco.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 47 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 80.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris sancte matris ecclesie filiis, quod ego Galterius, Dei gratia Cesaree Palestine dominus, terram quandam, quam ego comparaveram ducentis bisantiis a Petro, drugemanno de Caco, pro liberatione mea et hominum meorum qui pro debitis meis apud Acon sepissime tenebantur capti et semper fidei sue sponsione astricti, pro liberatione mea, inquam, terram Petri, cum domo et area que sunt juxta cisternam communem, vendo et dono pro octingentis bisantiis domino Raimundo, Jherosolimitani Hospitalis magistro, et fratribus suis ad sustentationem pauperum Christi et sancti Johannis Baptiste. Ego igitur constituo et constituens sanctio ut eandem terram predicti fratres et pauperes libere et quiete, et absque ullius servitii exactione, perpetuo teneant ac possideant. Et ne aliquis dubitationis scrupulus intersit, si forte pro eadem terra adversus eos aliqua calumpnia emerserit, undecumque oriatur, per me et per heredes meos sedabitur, et ad nichilum penitus redigetur. Ad majorem vero hujus pactionis mee confirmationem, placuit mihi eam scripto comendare, et sigilli mei munimento, honestorum quoque virorum corroborare testimonio. Factum est hoc in presentia domini Balduini, Cesariensis archiepiscopi. Hujus rei testes sunt: Radulfus Alexander; Hugo; Balduinus, magister; Johannes Pauper; Reinerius de Coron; Eustacius Cosslel; Arnoldus Costa[1]; Engelbertus de Aria; Reinerius de Cossi[2]; Symon de Castello[3]; Johannes Longus; Georgius; Manasses; Hugo de Caco. Facta est autem presens carta anno Domini M C XL VI, indictione VIII[4], regnante in Jerusalem Balduino rege Francorum quarto, † presidente sedis Jherosolimitane Fulcerio patriarcha †.

Au dos: De terra Caco.

169. — 6 mai 1146, Narbonne.

Alphonse Jourdain, comte de Toulouse, donne à l'Hôpital de Jérusalem la terre que l'ermite Benoit tenait de lui à Blagnac, et celui-ci, en ratifiant la donation, lègue son corps à l'Hôpital.

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. Toulouse, liasse 1, n° 48. (orig., mauvais état). — Texte : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse,* pièces just. n° v.

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Ego dominus Ildefonsus, comes Tolose, amore Dei et redempti[one pec]catorum parentumque meorum, dono omnipotenti Deo et Hospitali sancto de Jerusalem, et omnibus pauperib[us, presenti]bus et futuris, et Fortoni hospitalario totum illum honorem, cultum et heremum, quem

1. 1145 (*Cart. du S. Sép.,* 144).
2. 1145. Rainerius de Cossia (*Cart. du S. Sép.,* 144); en 1206, Rainerius de Cassia (Strehlke, *Tab. ord. Theut.,* 33).
3. 1145. Symo de Castelliono (*Cart. du S. Sép.,* 144).
4. L'indiction est fautive et se rapporte à l'année 1145. La nomination de Foucher au patriarchat de Jérusalem eut lieu le 25 janvier 1146 (*Familles d'outremer,* 729). Nous pouvons donc restreindre la date de cette pièce entre le 25 janvier et le 31 décembre 1146.

Benedictus, heremi[ta, ha]bebat de eodem domino comite ad Blagniacum, in illo loco ubi appellant ad Torones, juxta condami[na. . .] Et egomet Benedictus, heremita, ex mea bona et propria voluntate, dono et laudo, et concedo corpus meum in honor[. . . . Hospita]li de Jerusalem, et omnibus pauperibus ibi habitantibus et venturis, et hunc supradictum honorem, et quicquid habeo hon[oris], aut unquam in antea adquirere potuero. Doni hujus prefati fuerunt testes: Petrus Guillelmus, frater Pilistorti; et Radulf[us; et Rot]bertus de Burgo; et Geraldus Negretus; et Poncius Vitalis, qui hanc cartam scripsit in castro Narbonense, feria II, mense ma[dii in]stente, anno ab incarnatione Domini M C XL VI. Et est hujus doni testis Arnaldus God. . . . . . de Blagniaco.

170. — Juillet 1146.

« *Donation faite à l'Hôpital de Hierusalem par Raymond I, prince d'Antioche, des bains qui touchoient à la maison que l'ordre avoit à Antioche, du mois de juillet 1146, la dixième année de sa principauté.* »

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 40 (XVIII[e] s.).

171. — 1147.

« *Louis VII, roi de France, décide que tous ceux qui voudront moudre au moulin de Fossemore, appartenant à l'ordre de l'Hôpital, pourront y aller et en revenir librement, sans qu'il leur soit fait aucune injure, violence ni dommage. Il veut qu'il ne soit fait aucun moulin près d'icelui, depuis le moulin de Nouez jusqu'au moulin de Pont, que lesdits Hospitaliers et leurs vassaux soient exempts du droit de forestage ou de gruerie depuis le moulin de S. Raphael jusqu'au bois de S. Rémy, et en outre il leur accorde et veut que leurs hommes de Cerisiers soient francs et quittes de toutes coutumes à la porte de Sens.* »

ANALYSE : Mannier, *Comm. du gr.-pr. de France*, 342; Paris, Arch. nat., S. 6017, f. 5 et f. 35 *b* (invent. de la comm. de Launay, de 1745).

172. — Février 1147.

Simon, comte de Policastro, donne à l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem tous les biens d'Obert de Sagone.

TEXTE : Lünig, *Codex dipl. Italiae*, II, col. 1639; Rocco Pirri, *Sicilia sacra*, II, 933.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, anno ab incarnatione domini nostri Jesu Christi M C XLVII, mense februarii, indictione prima[1], ego Simon, Dei et domini nostri regis Rogerii gratia[2] comes, divina inspirante clementia, ut supremus rex supradicto domino nostro regi Rogerio prospera tribuat, diuturnam longamque salutem concedat, honorem augeat, ducem ac principem, filios suos, in pace ac pros-

1. L'indiction est fautive.

2. Roger I, roi de Sicile (1102-1154).

peritate custodiat, et pro anima comitis Rogerii[1], qui hanc insulam a dominatu Sarracenorum eripuit, et ad cognoscendum Deum celi et terre creatorem convertit, et pro anima piissime regine Adalasie[2], nec non et pro anima patris mei, illustrissimi ac serenissimi comitis Henrici, et ut Deus de peccatis meis misericordiam faciat, et a futuris custodiam tribuat, et pro anima carissime matris mee Flandine, et pro remedio animarum omnium meorum fratrum, et pro animabus meorum filiorum ac omnium parentum, et pro animabus omnium fidelium defunctorum, per hujus presentis cartule donationem, dono et concedo Hospitali sancte civitatis Hierusalem, quod in honore sancti Joannis Baptiste edificatum est, omnes res quas Obertus de Sayona possidet, mobiles et immobiles, videlicet domus, vineas, agros, animalia, cuncta penitus que quocumque modo juste tenuit et acquisivit ; ut denique omni tempore habeat et possideat in pace et quiete omnem substantiam predicti Oberti Sagonensis ; ita ut priores et rectores ipsius Hospitalis ex eis quidquid eis placuerit, ad utilitatem et honorem sacri Hospitalis et sanctorum patrum, sine omni mea et heredum meorum contradictione, faciant. Et pro istius dationis recordatione et firmitate sunt nominati testes, quos super hoc rogavimus, ut signacula sancte crucis in hac carta propriis manibus subscriberent. S. sancte crucis, factum manibus meis, Arnicionii Placie. S. sancte crucis, factum manibus meis, Bosonis Arguelle. S. vivifice crucis, factum manibus meis, Bartolomei Placie magistri. S. sancte crucis, factum manibus meis, Guidelini Cumerini. S. sancte crucis, factum manibus meis, Petri Cumerarii. S. adorande crucis, factum manibus meis, Magni, notarii.

173. — 1 février 1147, Jaffa.

Baudouin III, roi de Jérusalem, confirme la donation d'Emmaüs faite aux Hospitaliers par Robert de S. Gilles, le 3 *février* 1141 (*V. plus haut, n°* 139).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 50 (original). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 81.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Quoniam vita hominum brevis labilisque descernitur, et quia quod a bonis sepenumero laudatur et sub testibus confirmatur aliquotiens iniquorum perversitas adnichilari nititur, precedentium sapientium discretio res gestas stilo memorie cartis commendare curavit. Igitur ego quidem Baldeuinus, Dei gratia Jerosolimitanorum et sancte civitatis Latinorum quintus rex, et uxor[3] mea Milsendis regina, pactum seu convenientias quoniam (*sic*) fratres Hospitalis cum Roberto S. Egidii et uxore ejus Odula, per concensum Rohardi vicecomitis[4] uxorisque ejus Gille, necnon per assensum et confirmationem domini Willelmi patriarche[5] habuerunt, sicut disceptatum est et actum in presencia patris mei regis Fulconis Jerosolimis et Neapolis, ita cartis notare censui et concessi, sicut in sequentibus determinabitur. Prefatus quidem Robertus una cum uxore sua donavit Hospitali ecclesie sancti Johannis bisantios CC, et Raimundo, ejusdem domus magistro, aliisque omnibus fratribus ejusdem Hospitalis presentibus et futuris terram de Emaus, cum suis casalibus et pertinentiis omnibus, sicuti ipse habebat vel eam habere debebat ex feudo Rohardi et uxoris ejus ; tali videlicet pacto ut pretaxati Hospitalis fratres eis vel eorum here-

1. Roger conquit la Sicile de 1069 à 1091. Il mourut en juillet 1101, et porta le titre de duc de Sicile.

2. Femme du duc Roger, et mère de Roger I, roi de Sicile. Elle était fille de Boniface I, marquis de Montferrat.

3. Lisez : *mater*. L'acte de 1141, émané de Foulques, portait avec raison *uxor*.

4. Roard l'ancien, vicomte de Jérusalem.

5. Guillaume I, patriarche de Jérusalem (1130-1145).

dibus annuatim censum reddant in pascha CCL bisantios, vel infra XL dies transacto pascha, et in festivitate omnium sanctorum totidem eodem pacto, si alium terminum cum eorum bona voluntate habere nequiverint. Et si fratres dicti Hospitalis in prelibatis terminis et dispositis sepedictos bisantios non redderent, Robertus haberet licentiam, sine fratrum vel alicujus contradictione aut calumpnia, capiendi et tenendi totam terram predictam, donec predictorum bisantiorum numerus plenarie haberet[ur]. Terra enim, et ea que in ea sunt, in potestate Hospitalis sic jure perpetuo, nisi a prelibato pacto Hospitalis fratres penitus deficerent. Et si Robertus, vel ejus successores, vellent in elemosinam dare, vel vendere, vel commutare de prescriptis bisantiis usque ad centum fratribus Hospitalis, Rohardus et uxor ejus, pro suorum remissione peccatorum seu animabus omnium parentum et amicorum suorum, concesserunt insuper ; et concesserunt quod si Robertus et ejus heredes deficerent, et ipsi bisantii in eorum heredum redigerentur potestatem, centum ex hiis pro eorum animarum redemptione essent in elemosina Hospitali, et quadringenti redderentur eis in prefinitis terris, sicut superius dictum est. Hujus autem institutionis et pactionis privilegium, a nobis laudatum et nostro plumbeo sigillo corroboratum, et sub legitimis trium ordinum testibus confirmatum, Neapoli regia domo factum fuit, per consensum et confirmationem et auctoritatem domini Willelmi patriarche, in presentia patris mei, et ne posset adnichilari vel in aliquo defraudari. Hujus rei testes sunt, quorum nomina subsequuntur : Robertus scilicet, archiepiscopus Nazaret; Rogerius, episcopus S. Georgii ; Gaufridus, abbas Templi Domini. De baronibus : Gilelmus de Burri ; Rohardus, vicecomes[1] ; item Robertus casalis S. Egidii ; Ranerius Rametensis ; Robertus de Frandolio ; Costantinus de Cau ; Milo Clericus ; Gaufridus de Acu[2] ; Rainaldus de Monte Lauduno. Testms (*sic*) alii quam plures de fratribus Hospitalis : Raimundus Palacii ; Stephanus Capelle ; Petrus, thesaurarius ; Raimundus ; Gerardus..... aliique multi. Facta est autem hujus carte descriptio anno ab incarnacione domini nostri Jhesu Cristi M C XL VII, regnante feliciter supradicto rege Balduino et matre sua regina Milisenda. Datum Joppe, per manum Radulfi[3], regii cancellarii, kalendis februarii.

174. — juin 1147 (ind. x).

Arnaud, évêque de Messine et de Trani, donne à l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem l'église de S. Marie, près du ruisseau « Vaccarie ».

TEXTE : Lünig, *Cod. diplom. Ital.*, II, col. 1639.

175. — 4 juillet 1147, Naplouse.

Baudouin III, roi de Jérusalem, échange avec l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem divers casaux, et confirme toutes les donations faites à celui-ci par ses prédécesseurs.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 49 (orig.). — TEXTE : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 26.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen.

1. V. plus haut, p. 135, note 4.
2. Il figure comme témoin de divers actes en 1120, 1129, 1132, 1144 (*Cart. du S. Sép.*, 68, 85, 154, 156, 207).
3. Ce personnage, quoique évêque de Bethléem, conserva la garde des sceaux. L'examen des diplômes de Baudouin III et d'Amaury ne laisse aucun doute sur ce point, que Ducange n'affirme pas catégoriquement.

Quecumque ad honorem Dei et ad christianitatis profectum contracta sunt, inrefragabili virtute tueri ac paterna protectione fulciri regie congruit dignitati. Omnibus, tam presentibus quam futuris, notum fieri volumus quod ego Balduinus, Dei gratia in sancta Iherusalem Latinorum rex quartus, et ego Milesendis, ejus mater, eadem gratia eorumdem regina, et ego Amalricus, regis frater et regine filius, ad honorem Dei et sanctissime virginis Marie et omnium sanctorum, et ad provectum et ad ampliationem et liberationem regni Iherosolimitani, pro prosperitate quoque ac salute corporum et animarum nostrarum et fidelium nostrorum, et pro requie animarum antecessorum nostrorum, donamus et concedimus Hospitali sancte civitatis Iherusalem Altum Casale in helemosinam, et pro concambio casalium que sunt in Vallis Suech, que Gumfredus de Turre David et Ida, uxor ejus, Hospitali contulerunt, duo casalia propinquiora Alto Casali ex qua parte voluerimus. Preterea Hospitali predicto concedimus et confirmamus quicquid de dono et concessione antecessorum nostrorum, regum scilicet Balduini prioris, et Balduini secundi, et regis Fulconis, possidet, et quodcumque ex dono et concessione nostra, et ex dono et concessione hominum nostrorum habet et possidet. Et ut hec donationis et concessionis nostre pagina rata et incorrupta permaneat, testibus eam subscriptis corroborari, et sigilli nostri suppressione muniri fecimus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C XL VII, indictione VIIII[1]. Hujus quidem rei testes sunt: Robertus, archiepiscopus Nasarenus; Gaufridus, abbas Templi Domini; Elinardus Tyberiadensis; Guido Berytensis; Manasses, constabularius; Reinerius Ramatensis; Hemfredus de Torono; Giraldus Sidoniensis; Galterius Cesariensis; Roardus, vicecomes Jerosolimitanus; Phylippus Neapolitanus; Gualo, vicecomes Tyberiadensis; Gervasius Burgundio; Gualterius Maledoctus; Johannes Geroman; Robertus de Frandolio; Maingodus de Genuino; Paganus de Voh; Liebaldus Nazarenus; Hubertus de Legione; Hugo de Bethsan; Adalardus Recestensis; Giraldus, vicecomes Achonensis; Mainardus..... Data per manum Radulfi, regii cancellarii, quarto nonas julii, Neapoli.

176. — [1148-1157][2].

Foucher, patriarche de Jérusalem, et Amaury, prieur du S. Sépulcre, ordonnent aux chanoines du S. Sépulcre d'abandonner aux Hospitaliers tous les droits et possessions dont ils jouissaient induement au détriment des Hospitaliers.

SOURCE : Rome, Bibl. du Vatican, ms. 4947, f. 128 (copie, XIVe s.). — TEXTE : de Rozière, *Cart. du S. Sép. de Jérusalem,* 326.

F[ulcherius], divine nutu pietatis sacrosancte Christi Dei nostri Resurrectionis ecclesie patriarcha, et A[malricus], ejusdem ecclesie prior, cum omni fratrum conventu, universis fratribus suis, quicumque has litteras legerint vel eas audierint, clericis videlicet ac laicis, tam vicinis quam longe positis, sub titulo ac pro honore Dominici Sepulcri ubique terrarum militantibus in hoc instanti, interioris pariter et exterioris hominis in Christo salutem, et pro cotidianis laboribus post hujus vite decursum eternam perpetue salutis felicitatem. Divine legis eruditione, fratres dilec-

1. L'indiction est erronée.

2. Nous avons pu fixer la date approximative de cette pièce à l'aide des synchronismes. Foucher fut patriarche de Jérusalem de 1146 à 1157, et Amaury prieur du S. Sépulcre de 1148 à 1157. Nous savons qu'en 1154 Foucher fit le voyage de Rome pour se faire rendre justice par le pape contre les Hospitaliers, mais n'obtint pas satisfaction. Il est probable que cette pièce émane des dernières années de son patriarchat, après son retour en Orient (V. Ducange, *Familles d'outremer,* 720).

tissimi, salubriter informamur, et sanctorum nichilominus patrum sanctissimis documentis satis rationabiliter irradiamur ut, quod ab aliis nobis fieri volumus, hoc et nos pariter aliis facere omnimodis caveamus. Nos etenim fratres, qui in loco misericordie, in quo, juxta psalmographi testimonium, « misericordia et veritas sibi obviaverunt, et justicia et pax karitatis et dilectionis sibi invicem osculum dederunt[1] », Deo militamus, pacem, sine qua nemo videbit Deum, cum omnibus hominibus et maxime cum domesticis nostrisque vicinis habere, [et] justiciam, que cuique quod suum est reddit, pre cunctis mortalibus debemus tenere. Justicie namque sectatores aliena nulla injuste appetere, sed propria, si qua fuerint, cunctis indigentibus debent fideliter erogare. Eapropter, fratres karissimi, universitati omnium vestrum mandamus, et mandando in Domino commonemus, et insuper per summam sanctamque obedienciam, auctoritate in hoc ipso nobis a Deo data, vobis injungimus ut, quascumque elemosinas, quascumque possessiones, aurum videlicet, argentum, pannos et equos, domos et villas, agros et vineas, possessiones et ecclesias, hospitalia atque municipia, vel quicquid aliud numerari potuerit, quod, antequam ad manus nostras devenisset, de jure sancti Johannis Hospitalis Jerusalem fuerat vel esse debuerat, huc usque negligenter forte vel inscienter tenuistis, isto nostro accepto vel audito mandato, presentium latoribus libere et quiete relinquatis, et absque omni calumnia soluta dimittatis ; sed neque ulterius de elemosinis prephati sancti Johannis Hospitalis Jerusalem, vel possessionibus sibi ascriptis, quicquam auferre, minuere, vel habita retinere presumatis. Hec itaque ex communi totius capituli nostri decreto ab omnibus summopere observari volumus, et observandum in veritate sancti spiritus vobis omnibus mandamus, ne, si aliter feceritis, Deo et nobis repugnare inveniamini.

177. — [1148-1157][2].

Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, ordonne aux Hospitaliers d'abandonner aux chanoines du S. Sépulcre tous les droits et toutes les possessions dont ils jouissaient induement et qui appartenaient originairement au S. Sépulcre.

Source : Rome, Bibl. du Vatican, ms. 4947, f. 127 (copie, xive s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, t. I des Diplômes magistraux (auj. perdu). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 36 ; de Rozière, *Cart. du S. Sép. de Jérusalem*, 325.

R[aimundus], Dei gratia Christi pauperum servus humilis et sancti Hospitalis Jherusalem custos fidelis, cum omni fratrum conventu, universis fratribus suis, quicumque has litteras legerint vel eas audierint, clericis videlicet ac laicis, tam vicinis quam longe positis, sub titulo sancti Hospitalis Jerusalem ubique terrarum manentibus in hoc instanti, interioris pariter et exterioris hominis in Christo salutem, et pro diurnis laboribus postmodum eterne salutis felicitatem. Divine legis eruditione, fratres dilectissimi, salubriter informamur, sanctorumque nichilominus patrum sanctissimis documentis satis racionabiliter irradiamur ut, quod ab aliis nobis fieri volumus, hoc et nos pariter aliis facere omnimodis caveamus. Nos etenim fratres, qui in domo pauperum, in qua pauper et inobs nomen Domini laudabunt, paupertatis sumus professores, et pauperum fratrum non vite merito sed divine dispensationis dono existimus provisores, aliena nulla injuste appetere, sed propria nostra, si qua fuerint, cunctis indigentibus debemus fideliter erogare. Nam

1. Psaume 84, ℣ 11.
2. Cette pièce n'est pas datée ; comme nous avons des actes de Raymond du Puy jusqu'à 1157, comme d'autre part elle semble être la contre partie de l'acte précédent, nous croyons pouvoir la placer entre 1148 et 1157.

juxta Salomonis vocem, qui, secundum datam a Deo sibi sapientiam, inter cetera suorum proverbiorum archana hoc ipsum commemorat : « De rapinis alienis elemosinam facere, non est officium miserationis sed emolumentum sceleris ; quod enim male ab aliquo adquiritur, nulli umquam bene tribuitur. [1] » Quocirca, fratres karissimi, universitati omnium vestrum mandamus, et mandando in Domino commonemus, et insuper per summam sanctamque obedientiam auctoritate in hoc ipso nobis a Deo data vobis injungimus ut, quascumque elemosinas, quascumque possessiones et ecclesias, hospitalia atque municipia, vel quicquid aliud numerari poterit, quod, antequam ad manus nostras devenisset, de jure Dominici Sepulcri fuerat vel esse debuerat, huc usque negligenter forte et inscienter tenuistis, isto nostro accepto vel audito mandato, presentium latoribus libere et quiete relinquatis, et absque omni calumnia soluta dimittatis ; sed neque ulterius de elemosinis prefati sanctissimi Sepulcri vel possessionibus sibi adscriptis quicquam auferre, minuere, vel habita retinere presumatis. Hec itaque, ex communi totius capituli nostri decreto, ab omnibus vobis summopere observari volumus, et observandum in veritate sancti spiritus vobis omnibus mandamus, ne, si aliter feceritis, Deo et nobis repugnare inveniamini.

178. — 1148.

Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone et régent d'Aragon, donne à l'ordre de l'Hôpital et à Etienne Isnel, trésorier de la maison de S. Gilles, un mas et ses dépendances à S. Suzanne (territoire de Girone), sis au Marché Vieux.

Source : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne (copie de 1188, cousue avec 25 à 30 autres pièces en un rouleau).

179. — 5 avril 1148, S. Croix d'Arles.

Bernard Pelet, comte de Melgueil, donne aux Hospitaliers une terre contiguë à leur dortoir.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 920 (rouleau, copie du xii[e] s.).

Anno ab incarnatione Domini M C XL VIII, mense aprilis, feria V, luna VIII, Lodoico rege regnante. In nomine Domini, notum sit presentibus et futuris quod ego Bernardus Pileti, comes de Melgurio, dono et omnino dimitto, et trado . . . . . . imperpetuum, pro redempcione omnium peccatorum meorum, et pro anima patris mei et matris mee, et fratris mei Raimundi Pileti, Deo et Hospitali Jerosolime, et tibi Aldeberto[2], servo servorum Dei, aliisque fratribus presentibus et futuris terram illam que se tenet cum dormitorio predicti Hospitalis, sicut dividit cum Hospitali pauperum et cum domo Geraldi Ressatoris, et cum casali quod fuit Bertrandi de Curiis et W. de Troliariis. Hoc [donum] fuit factum infra ecclesiam sancte Crucis. Quod donum viderunt isti et audierunt : Stephanus, presbiter de Cassannolis ; Olivers de Aquilerio ; Ugo de Podio Alto ; Guirardo de Melriaco ; Poncius, clericus S. Stephani ; Radulfus de Porta ; et Firminus, ejus gener ; Geraldus de Laurescio ; Petrus de Monte Bissano ; Geraldus Astrucs ; Bernardus, filius Geraldi Ressatoris.

1. Les proverbes de Salomon ne contiennent rien d'analogue à ces deux pensées.

2. Ce personnage est, selon toute vraisemblance, le recteur de la maison de l'Hôpital à Alais.

180. — 1149.

Mélisende, reine de Jérusalem, fait avec Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, un échange de maisons à Acre, ratifie l'acquisition d'une maison faite par lui au même lieu, et la donation du casal d'Assera faite par Jean, seigneur de Bethsan, à l'ordre.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 52 (orig.). — ANALYSE : Lambert, *Cat. des ms. de Carpentras*, II, 291. — EXTRAITS : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 597 (copie XVII[e] s.). — TEXTE : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 28.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Dies hominum breves veloci et insperato fine terminantur, quia mors, universitati generis humani ex consuetudine invidens, tempora multorum prevenit, et quos incautos invenit omnino necat et subruit, ita ut, omnium facti inmemores, et de vita periclitari nichil prorsus possint aut ad memoriam reducere, aut eloquio proferre. Moris itaque prudentium est studia sua, vel opera seu quecumque disponi possunt scripti memorie commendare, quatinus et a modernorum memoria elabi sit impossibile, et successores viriliter teneant et imitentur, quod antecessores suos fecisse in memoriam derelicte scriptorum pagine protestantur. Ego autem Milisendis, Dei gratia Iherosolimorum regina, precedentium patrum, qui Deo dicata loca suis ornaverunt donariis, industrie me conformans, nihil omnino de rebus durabilibus disponere aut ordinare satago, quod non imposterum pro futura scripture memorialis contineat pagina. Notum sit igitur omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego, assensu filii mei domini Balduini, regis Iherusalem, cambivi seu mutavi cum domino Raimundo, Hospitalis pauperum Christi provisori, pro balneis illis que sunt in vico S. Leonardi apud Ptolomaidem, que usitatori nomine Accra dicitur, logiam illam que est in eadem civitate, ante fores basilice S. Johannis Baptiste, supradictorum Christi pauperum advocati, et domos illas que fuerunt Franconis, castellani Acconensis, quas nos calumpniabamur in potestatem et dispositionem regni debere reverti. Cambivi etiam eidem fratri Raimundo pro predictis balneis terram illam que latere est dextro vie illius qua itur ab ipsa Ptolomaida ad Casale Album Camerarii ; que quidem terra ab altera sui parte partitur cum terra prenominati Albi Casalis, a secunda cum Disdero, a tertia cum Surianis. Hoc pie, valide et sincere, debita sigilli nostri impressione, decernens et statuens, ut supranominati pauperes Christi prefatas possessiones in perpetuum, sicut legitime ita pacifice et inconvulse possideant, ut ex beneficio suscepto habeant. Unde pro nobis, et pro regni statu, atque sancta ecclesia Dei orare debeant. Preterea emptionem illam, que facta est ab eodem patre suprascripto Raimundo et tutore pauperum de domo Roberti, vicecomitis Acconensis, cujus vendicio legitime facta est ei per manum Clarembaldi, itidem vicecomitis Acconensis, ex concessione Agnes, uxoris ejus, et matris ipsius, cum ture domui adjacente et omnibus appendiciis ipsius domus, ego cum prenominato filio meo rege Balduino omnino ratam et inconvulsam haberi decerno, eamque, sicut integra cum suis appendiciis est, de cetero usui pauperum integre possidendam derelinquo. Quod etiam una eademque bulle mee impressione ego tam futuris quam presentibus quasi oculis subditum notissimum facio. Concedo insuper ut casale illud, quod Assera dicitur, quod jam sepedictus frater Raimundus ad usum pauperum Hospitalis a Johanne, domino de Bethsan, exceptis rusticis ipsius casalis quos ipse Johannes sibi retinuit, cum omnibus pertinenciis suis emit, in usum Xenodochii Iherosolimitani, sicut in ipsa emptione pretaxatum est, integerrime cedat, et disposicioni fratrum ibidem deservientium perpetua stabilitate respondeat. Sicque post futuris temporibus incorruptum sit hujus mee donationis insti-

tutum, ne ex inquietudine seculari aliquod proveniat pauperibus predicti Hospitalis incommodum. Ne autem hujus nostre constitutionis indictum aliquando more humano dissolvi possit, pagine huic et munimentum sigilli nostri in fine firmavimus, et testes veridicos visus et auditus adnotari precepimus. Testes vero sunt cambitionis, de qua in prima parte karte sermo est, hii quorum subter adnotata sunt nomina: Geraldus de Valentia, per manum cujus facta est cambitio diebus vicecomitatus sui; Menardus de Portu; et Deauratus, et alii plures. Emptio etiam, que facta est de casali Assera a Johanne de Bethsan, his testibus acta probatur, videlicet: Ysaac, dapifero regie curie; et Hugone, avunculo ipsius predicti Johannis. Et Thoma, et ejus uxor hoc voluerunt et concesserunt, quorum istud casale erat. Et Gualterius Cesarie, et filius ejus Eustachius, quorum istud feudum erat, hoc voluerunt et concesserunt, et Oddo Strabo. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M C XL IX, indictione XII, regnante filio meo domino Balduino, rege Iherosolimorum, anno equidem regni ejus quinto.

181. — 8 janvier 1149, Lérida.

Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone, régent d'Aragon, marquis de Tortose et de Lérida, donne aux Hospitaliers le château d'Amposte et son territoire, et de nombreuses villes, possessions et immunités dans ses états.

SOURCE: Barcelone, Arch. de la cour d'Aragon, reg. 2, f. 115 (copie XVe s.)[1].

In nomine domini nostri Jhesu Christi. Ego Raymundus Berengarii, comes Barchinonensis, princeps regni Aragonensis, ac Tortose et Ilerde marchio, ad honorem Dei qui honorantes se honorat, ad salutem anime patris mei et matris mee[2], ad exaltandam Christi ecclesiam, ad propagandam sancte christianitatis fidem et religionem, ad deprimendam et confundendam gentem Maurorum, pro redemptione anime mee et peccatorum meorum remissione, dono et laudo, firmiterque concedo, hac indicante scriptura, omnipotenti Deo et Hospitali Jherosolimitano, ac fratribus cunctis ejusdem Hospitalis, tam presentibus quam futuris, castrum illud quod nominatur Imposta, cum talibus terminis videlicet: de fonte Alcharrova usque in mare, et sicut vergit a vertice de Montesciano usque ad flumen Iberis, et sicut descenditur de Montesciano usque in mare, exceptis ipsis stagnis, et excepto hoc quod dedi abbati S. Cuchuphatis cum ipsa Rabita. Et dono jamdicto Hospitali et fratribus ejusdem Hospitalis in supradictis stagnis piscationem ad duos carravos, quibus sit licitum piscandi ad opus eorum domus quando voluerint, qui non donent ullum usaticum, nec censum, nec decimum, nec novenam. Dono iterum eidem Ospitali et fratribus ipsis ut, quantum ipsi vel sui in ipsis stagnis vel paludibus possent rumpere vel laborare, totum habeant et secure possideant hereditario jure, libere et quiete, absque alicujus contrarietatis obstaculo. Et dono eidem Hospitali et fratribus ut habeant lignearia et paschuas, et piscationes in mari et in aqua dulci quandocumque voluerint, in toto termino Tortose. Item dono eis omne decimum salis totius mee partis in ipsis salinis. Et dono eis, per omnes boscos et per omnia nemora totius termini Tortose, legnamina et fusta quot eis fuerint necessaria ad domos eorum construendas et naves eorum perficiendas. Dono iterum eis ipsam turrem que vocatur Candela, cum omnibus terminis et pertinentiis suis. Prenominata siqui-

1. Cette copie a la valeur d'un original, le registre ayant été exécuté par ordre des rois d'Aragon au XVe siècle pour suppléer au registre original alors perdu.

2. Raymond Bérenger III, le Grand, et Douce, comtesse de Provence.

dem omnia devoto animo et spontanea voluntate, cum omni integritate, omnipotenti Deo et Hospitali Jherosolimitano, et Raymundo, jamdicti Hospitalis magistro, atque Arnallo, S. Egidii Hospitalis venerando priori, et dompno Amalrico, cunctisque fratribus, tam presentibus quam futuris, dono atque concedo, et in manu eorum, per hanc presentem scripturam, potencialiter trado ut ea deinceps per alodium proprium et franchum teneant et habeant, atque ipsi et omnes successores eorum jure perpetuo per secula cuncta possideant omnia in omnibus, sicut melius et utilius ad honorem Dei et Hospitalis jamdicti utilitatem intelligi possit, absque ullo retentu quem ego aut ulla persona ibi non habeam vel habeat quiquid (*sic*) scilicet ibi habeo, vel in antea per emendationem sive per excambiationem aut per aliquem modum habere potuero. Et dono etiam illis ad presens duo milia morabatinos ad opus domus illorum de Imposta. Itemque dono eis annuatim in mea patria Ispanie mille morabatinos, dum tamen accepero pariam a Sarracenis. Item dono eis Rofetam in rivo S. Petri, cum omnibus terminis et pertinentiis suis. Dono iterum jamdicto Ospitali et fratribus unas bonas mansiones in civitate Ilerde. Et dono eis in Sigriano unam almuniam cum laboratione sufficienti ad x paria boum, in territorio videlicet de Illerda. Et dono eis in Maschanza, in territorio Illerdensi, unam almuniam cum laboratione habundanti ad x paria boum. Iterum dono eis in termino Tortose laborationem que bene sufficiat quinque paribus boum. Suprascripta omnia dono atque concedo domino Deo et Ospitali jamdicto, et fratribus universis presentibus et futuris per alodium proprium et franchum. Et de meo jure et potestate trado ea, et transfero in jus et dominium sive potestatem jamdicti Hospitalis Jherosolimitani et fratrum ejusdem, cum omni integritate, sine ullo retentu et sine ullo enganno. Adhuc eis dono et laudo atque corroboro totum quod Raymundus Raymundi tenebat et habebat apud Gerundam in burgo S. Suzanne. Et dono eis solide et libere Bernardum Bovem. Iterum dono eis per alodium proprium ipsum mansum in parrochia de Cardedol, qui est ante mansum illorum de illa Ravera, cum omnibus terris et pertinentiis suis. Dono iterum eis, apud Villam Francham de Conflent, Petrum Textorem, cum suo manso et cum omni honore et tenedoribus suis, et omni jure suo quod a me habet vel habere debet. Et dono eis, apud Villam Francham de Penedes, Raymundum Guillelmi de Podio Surio, cum manso suo et omni jure suo quod a me habet vel habere debet. Dono etiam Deo et pauperibus Ospitalis et fratribus quod, de proprio eorum blad et de aliis eorum propriis rebus, quas in terra mea vendere voluerint, nullum usaticum deinceps donent. Facta est hec presens donatio apud Ilerdam civitatem in manu dompni Arnalli, prioris Ospitalis S. Egidii, ac venerabilis Amalrici, et Berengarii de Turre, ac Petri de Mala Valle, ac Berengarii de Villa Fedanza, et Gaucelini de Adila. Si qua autem laica persona presentem donationis scripturam in aliquo vel in toto dimovere temptaverit, iram Dei incurrat, et tamdiu excomunicationi subjaceat donec digne satisfaciat.

Addo iterum ego R[aymundus], comes Barchinonensis, supradicte donationi Ospicii Jherosolimitani castrum de Orpesa, cum omnibus terminis et pertinentiis suis, ut, quum Deus tradidit illud in manus Christianorum et nostris, reddam illud et tradam in potestatem et dominium Ospitalitatis Jherosolimitani et fratrum ejusdem integre et libere. Facta ista carta apud urbem Ilerdam, vi idus januarii, anno dominice incarnationis millesimo centesimo quadragesimo octavo, eodem anno quo, Deo juvante, Raymundus, comes Barchinonensis, abstulit Ilerdam perfidis Sarracenis. S. Raimundi, comes; Bernardi, vicecomes (*Seing manuel*). Ego Guillelmus, Dei gratia Illerdensis episcopus, laudo hanc cartam, et hoc signum dono. S. Guillelmi Raymundi, qui hanc donationem et quidquid ibi acquirere vel habere debebat, una cum filiis suis omnibus, concedit et laudat, et propria manu confirmat. S. Bernardi, Urgellensis episcopi. S. Arnalli Mironis, comitis Pallariensis. S. Arnalli Berengarii. S. Berengarii Arnalli de Anglerola. S. Arnalli

de Lercio. S. Deusde. S. Gaucerandi de Pinos. S. Raymundi de Podio Alto. S. Mironis de Luzano. S. Geralli de Jorba. S. Guillermi de Cervera. S. Guillermi Umberti. S. Artalli, comitis Palarensis. S. (*Seing manuel*) Poncii clerici, civis Barchinonensis, scriptoris comitis Barchinonensis, qui hoc scripsit ex mandato comitis supradicti, die annoque prescripto.

182. — Février 1149, Luna.

Le même donne aux Hospitaliers des biens au territoire du rio Riguel ou del Bajo, au confluent de celui-ci et du rio Arva (de Luesia). Alphonse II, son successeur, leur donne postérieurement Piluel [1].

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 265 (orig. et copie du XIIIe s.).

(*Chrisma*). In Dei nomine et ejus divina clementia, ego Raimundus, Dei gratia comes Barchinonensis, et princeps Aragonensis atque marchio Tortose, facio hanc cartam donationis et confirmationis. Placuit mihi libenti animo et spontanea voluntate; propter amorem Dei omnipotentis et remedium anime mee vel successorum meorum, dono atque concedo domino Deo et Ospitali Jherusalem hereditatem in termino de Rihel de Morello en juso, quomodo sunt illas pennellas et cadit illa aqua in flumine que nominant Harba, sicut terminavit illam meo merino. Hoc totum donativum superius scriptum ut habeat et possideat jamdicto Ospitale, cum omnibus decimis de omnibus quos Deus ibi dederit, francum et liberum, securum et quietum, vel infinita secula seculorum, amen; salva mea fidelitate et de omni mea posteritate per cuncta secula. S. (*Seing manuel*) Raimundi, comes.

S[2]. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragon[ensis], comitis Barchinonensis et marchionis Provincie, qui hoc laudat et firmat. Et insuper dono sancto Hospitali illo loco qui dicitur Penna Pilot, sicut est in eo escalio, et sicut terminavit illud meo merino Oliver, ut populetur ibi, ut sint francum et liberum, securum et quietum, per infinita secula seculorum amen, salva mea fidelitate.

Facta carta in era M C LXXXVII, in mense februario, in villa vel castro quod dicitur Luna, dominante me Dei gratia in Barchinona et in Aragone, vel in Ripaqoçia et in Superarbe, atque in Tortosa. Dodo, episcopus in Oska et in Jaca; Bernardus, episcopus in Cesaraugusta; Michael, episcopus in Tarazona; Willelmus Pere, episcopus in Roda; Garcia Ortiz, senior in Cesaraugusta; don Gomez, senior in Deusobol et in Alhagerin; Artal, senior in Alagon; Palaçin, senior in Gallur; Alaman, senior in jamdicta Luna. Ego Raimundus scriptor, jussu domini mei comiti, hanc cartam scripsi, et de manu mea hoc signum (*Seing manuel*) feci.

183. — 1 février 1149.

Raymond de Poitiers, prince d'Antioche, confirme toutes les donations faites à l'Hôpital par les princes d'Antioche Bohémond II et Tancrède, ses prédécesseurs, et

1. Un acte du même prince pour le même objet, de novembre 1167, permet d'assigner la date de novembre 1167 à la donation de Piluel. (Alcala de Henarès, langue d'Aragon, liasse 265, orig. signé.)

2. Ce passage, jusqu'à la date, a été ajouté postérieurement à cette donation par Alphonse II, roi d'Aragon (1162-96), suivant un usage fréquent à cette époque dans les chancelleries espagnoles.

par ses sujets et barons. Il exempte les marchandises de l'ordre des droits d'entrée et de sortie dans l'étendue de sa principauté.

Sources : Carpentras, Bibl. publ., ms. Pereisc 48, f. 568 (copie xviie s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 51 (vidimus de Pierre, évêque de Valanie, milieu du xiiie s.). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras*, II, 289. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 27.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Omnibus sancte matris ecclesie filiis, tam futuris quam presentibus, notum facio quoniam ego Raimundus, Dei gratia Antiochenus princeps, concessione et assertione uxoris mee Constancie, Buamundi junioris unice filie, pro salute animarum nostrarum omniumque parentum et predecessorum nostrorum, dono et concedo Hospitali S. Johannis Iherosolimitani donationes et omnia beneficia que dominus Boamundus, pater uxoris mee Constancie, et Tancredus, et alii principes et barones Antiocheni supranominato Hospitali in terra Antiochena in helemosinis tribuerunt, habenda, utenda libere ac quiete, et jure perpetuo possidenda. Preterea hec etiam concedo et dono supradicto Hospitali: quoddam grippum in lacu, ea libertate qua castellanus et Adam de Guirchia et alii barones nostri sua ibidem possident, et unam domum Barutelli cum omnibus suis pertinenciis, quam Barutellus in presentia nostri baronumque nostrorum, pro redemptione anime sue et uxoris sue omniumque dominorum suorum, post mortem suam prenominato Hospitali in helemosina dedit et concessit. Illam domum videlicet, quam predictus Barutellus et uxor sua Sarracena primitus fecerunt in Antiochia et composuerunt, habendam, fruendam et perpetuo jure possidendam. Beneficia quoque omnia que deinceps supranominato Hospitali collata fuerint, casalia videlicet et gastinas, et quecumque Antiocheni barones pro salute animarum suarum predicto Hospitali in helemosina dare voluerint, excepto hoc quod feodum militis non tantum minuatur in his donis ut curia servicium suum perdat, in perpetuum possidenda et libere fruenda sibi concedo. Quorum beneficiorum nomina hoc in privilegio subscribi volo : domum videlicet quamdam cum orto juxta se posito, in Antiochia, que est prope ecclesiam sancti Johannis Os Aurei, et unam cavutam in vico Amalfitanorum, et quamdam domumculam cum orto in vico S. Pauli. Extra vero urbem Antiochie casale nomine Assis, casale Ursan, casale Melessin, cum omnibus suis pertinenciis, que Boamundus donavit. In territorio Harenc casale Balilas ; in terra Aronie casale Churar cum suis pertinentiis. In territorio Turbasselli casale Cizenburg cum suis omnibus pertinenciis ; ante Tilium gastinam nomine Aganir cum pertinenciis suis, casale Gadir cum pertinenciis suis, casale Ubre cum pertinenciis suis. In terra Mamistre casale Sarata cum pertinenciis suis. In terra Cafardam casale Muserac cum pertinenciis suis. Preterea concedo supradicto Hospitali libertatem talem de rebus suis, ut res ejus libere et quiete sint in tota terra mea, introeundo et exeundo, ab omni consuetudine dandi aliquid etiam omni exactione curie. Et ut hec mea legitima concessio firma et stabilis perhenniter maneat, literis est assignata, testibus confirmata, et auctoritatis mee sigillo inviolabiliter corroborata. Factum est autem hoc privilegium per manum Johannis, cancellarii mei, anno ab incarnatione Domini M C LX VIIII, principatus autem mei XIII, indictione XII, prima die februarii. Hujus rei testes hic subscripti sunt : Johannes, cancellarius ; Rogerius, constabularius ; Leo, Maiopoli dux ; Petrus Armoini, castellanus ; et Schivardus, dapifer ; Petrus Salvarici, pincerna ; Garinus Malmut, marescalcus ; Willelmus Tirelli, marescalcus ; Symon, frater ejus ; Petrus, vicecomes.

184. — 6 février 1149 ou 5 février 1150[1].

Gilbert de Tyr, maître de l'Hôpital à Tyr, fait savoir qu'il a acheté une terre de Beliorne, femme de Robert d'Escandelion.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 53 (copie contemp., transcrite sur le même parchemin qu'un acte de 1146 (Pauli, *Cod. dipl.* I, 232 ; voir plus haut n° 166). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 84.

Notum sit omnibus in Christo bene viventibus quatinus Gilebertus de Tyro[2], qui tunc magister Hospitalis sancti Johannis erat et pauperum Christi, que est in Tyro supradicto, ad honorem sancte Marie et sancti Johannis Baptiste, et ad utilitatem pauperum, cum consilio omnium suorum fratrum, emit quamdam partem terre, que est juxta terram Hospitalis jamdicti, de domina Beliorna, uxore Roberti Scandaleonis, ac de suis filiis Ysaac et Rolando, cum matre sua perfecte concedentibus, propter septuaginta bisantios. Tali vero testimonio quod istius emptionis pro hac terra testis veraciter est Wuillelmus de Japha ; dominus Herveus Brito ; Renoldus, cementarius ; Radulphus, corviserius ; Pandulphus, corviserius, socius ejus ; Henricus, tanerius ; Stephanus de Hospitali ; Petrus Lumbardus[3], et alii quam plures boni homines et legalitatis et justitie exsecutores. Facta siquidem fuit presens carta istius commercii, anno ab incarnatione Domini M C XL VIIII, in die dominica que prima post festum purificationis sancte Marie evenit.

185. — [Avant le 13 mars 1149].

Louis VII, roi de France, ordonne à Suger, abbé de S. Denis, et à Raoul I, comte de Vermandois, de rembourser aux Hospitaliers, avant la mi-carême, une somme de mille marcs d'argent que ceux-ci lui avaient prêtée en Terre Sainte.

Analyse : Bréquigny, *Table chron. des diplômes,* III, 152 ; Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger* (Paris, 1867, Soc. de l'hist. de France), 301 ; Luchaire, *Etude sur les actes de Louis VII* (Paris, 1885), 175 — Texte : Duchesne, *Hist. Franc. script.*, IV, 513 (d'après le manuscrit 220 des frères Dupuy, auj. perdu) ; *Rec. des Hist. des Gaules,* XV, 509.

Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanie, Sugerio eadem gratia venerabili abbati S. Dionysii, et R[adulfo], Viromandensi comiti, salutem et gratiam nostram. Vobis manifestum esse non dubitamus quod orientalis ecclesia, quotidianis Saracenorum et infidelium persecutionibus desolata, adeo vocem suam exaltavit ut nos, occidentalium partium incolas, vocis sue clamore ad sui provocarit ultionem. Et quoniam rerum difficilium est ut sine labore magno et expensa acquiri minime valeant, pro tanti prosecutione negotii, diversis secularium tempestatum fluctibus propulsi fuimus, et in multis variisque expensis pecuniam nostram consumpsimus. Nostra itaque deficiente pecunia, Christi tamen negotium juxta nostre devotionis propositum adimplere cupientes, a fratribus religionis Hospitalis super hoc consilium depoposcimus. Qui, quoniam nos semper dilexerunt, in necessitate nostra nobis succurrendo, dilectionem suam opere impleverunt. Perfectio namque dilectionis exhibitio est operis. Ipsi igitur ad nostre necessitatis supplementum

1. Nous ne savons quel était le style employé à cette époque par les Hospitaliers ; nous ne pouvons donc déterminer exactement la date de la pièce. Nous pensons cependant que le style du 25 mars est très probablement celui dont ils se servaient.
2. V. plus haut, n° 166.
3. En 1166, un personnage du même nom figure au *Cart. du S. Sépulcre,* 278.

mille marcas argenti, ab extraneis acquisitas gentibus, quibusdam de baronibus nostris ex parte nostra de prefato argento, existentibus nobis fidejussoribus, commodaverunt. Quapropter vobis, ut amicis nostris carissimis, mandamus quatinus terre nostre redditus coadunari faciatis, sic tamen ut impositus a nobis, medie scilicet quadragesime, terminus non pretereat[1], quin, omni occasione remota, prefatis fratribus nostrum persolvatur debitum.

186. — 1 juin 1149.

Guigues II, comte de Forcalquier, donne à l'Hôpital de Jérusalem la ville, le château et le territoire de Manosque et de Toutes Aures ; il institue ses neveux héritiers du reste de ses biens, sous réserve de l'usufruit de sa mère Garsinde.

Sources: Arles, Arch. communales GG. authent. de S. Gilles, f. 160 (comm. xiii[e] s.); Carpentras, Bibl.publ., ms. Peiresc 48, f. 622 (copie xvii[e] s.); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 626 (orig.). — Analyse : H. Bouche, *La chorogr. ou descr. de la Provence* (Aix, 1664), 139 ; Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 292 ; *Rev. hist. de Provence,* I (1890), 91 ; A. de Ruffi, *Hist. des comtes de Provence* (Aix, 1655), 132. — Texte : J. Bosio, *Dell' istoria della sacra religione... di S. Gio. Gierosol.,* I, 177 ; J. Columbi, *Opuscula varia* (Lyon, 1668), 554 ; Féraud (abbé), *Hist. civile, polit., relig. et biogr... de Manosque* (Digne, 1848), 112 ; Pauli, *Cod. dipl.,* I, 302.

Cum precipua philosophia Christianorum sit cogitacio mortis, prudentium est diem mortis prevenire, et sic super bonis suis disponere ut possint de immortalitate sperare. Idcirco ego, in Dei nomine, Guigo, Furcaqueriensis comes, temporalibus eterna, transitoriis permanentia cupiens copararare (*sic*), pro salute anime mee et parentum meorum, dono Deo et Hospitali Hierosolimitano, et pauperibus in perpetuum Manuascham, burgum et castellum, et Totas Auras, cum toto territorio et omnibus ad Manuascham pertinentibus ; hoc est usque ad territorium S. Attulie, et usque ad territorium Petre Viridis, et usque ad territorium Montis Furonis, et usque ad territorium S. Martini, et usque ad territorium Dalfini, et usque ad territorium de Vols, et usque ad flumen quod vocatur Durencia. Et me ipsum eidem Hospitali et pauperibus in perpetuum ad serviendum contrado. Reliqua bona mea, ubicunque sint, filiis fratris mei relinquo[2] ; et eos per fidem suam rogo ut hanc donationem, hoc salubre relictum, quod pro redemptione anime mee in pauperes confero, firmum illibatumque conservent. Quod si violare vel perturbare presumpserint, eis omnia que reliqui aufero ; et Guiranno, et Bertranno Raimbaldi omnia bona mea relinquo, ut quod reliqui Hospitali et pauperibus firmum manere faciant, et tam ipsi quam heredes eorum perpetuo defendant. Sciendum tamen est quod, in his omnibus que filiis fratris mei relinquo, matrem meam, dum vixerit, usumfructum habere volo. Preterea matri mee jure proprietatis relinquo quod ejus industria castro quod vocatur Pertus accrevit. Facta est hec disposicio anno ab incarnato Domino m c xl viiii, in kalendis junii, luna xxi, regnante imperatore Conrado, in presentia domni Petri, Sistericensis episcopi, auctoritate cujus et testimonio confirmatur. Preterea isti omnes testes existunt : Garsendis comitissa, mater ipsius Guigonis comitis ; Bertrannus Raimbaldi ; Hugo Boso ; Aicardus de Segnone ; Isnardus de Mota ; Faraldus Ferrol ; W[ilelmus] Raimundi de Bellomonte ; W[ilelmus] Raimundi de Caderachia ; W[ilelmus] Cornutus ; et W[ilelmus] Cornutus, filius ejus ; Bermundus Leotaudus ; et W[ilelmus] Bermundi, filius ejus ; Raimundus de Bona Villa ; Bertrannus Nigrellus ; W[ilelmus] Nigrellus ; Petrus

1. La mi-carême tombait le 13 mars.
2. Il s'agit de Bertrand II et de Guillaume IV, fils de Bertrand I ; celui-ci mourut vers 1149 ou 1150.

Adam; Hugo de Ausonigas; W[ilelmus] de Climans; W[ilelmus] Rainoardus; Aicardus de Manoascha; Raimundus de S. Martino; Raimundus Rostannus; Aicardus de Roca. S. Petri, Sistericensis episcopi.

187. — 4, 11, 18 ou 25 juillet 1149.

Raymond Roger et ses neveux Roger Bernard I, comte de Foix, et Bernard Roger, donnent à l'Hôpital de Jérusalem le casal de Guillaume Raymond de Mercus au territoire d'Asnave[1].

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. de Capoule. — Texte : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse,* pièc. justif., n° xxxix.

In nomine Domini, ego Raimundus Rogerii[2], cum consilio et voluntate nepotum meorum, Rogerii Bernardi, comitis Fuxensis, et Bernardi Rogerii, fratris ejus, pro redempcione peccatorum meorum, dono casalem Guillelmi Raymundi de Mercus cum . . . . . mus qui meo ibi sunt vel in antea erunt, cum omnibus tenenciis ipsius casalis ad . . . . . domino Deo et Iherosolimitano Hospitali, et omnibus fratribus ipsius Hospitalis, tam presentibus quam futuris. Hoc totum ego facio in manu Arnaldi Messagge, prioris Hospitalis S. Egidii, et Bernardi de Adila, sine inganno et sine ulla retinencia, vel reverencia ad me vel ad aliquem parentum meorum. Facta carta ista mense julii, feria ii, anno ab incarnatione Domini m c xl viiii, regnante Luzovico, rege Francorum; videntibus Arnaldo de Blancafort, et Guillelmo de Amenag, et Petro Orone, et Arnaldo de Hospitali, et Guillelmo de Romergos. R. levita scripsit.

188. — [Vers 1150].

Frère Guérin et les Hospitaliers donnent à rente à Sweyn, fils de Westmund, à ses frères et à leurs héritiers, les terres qu'ils tenaient d'Hugues, fils d'Ailsus, à Wentworth et à Scales.

Source : Londres, Musée britannique, chartes addit., n° 26068 (orig.).

Notum sit omnibus litteras istas audientibus quod ego frater Garinus, et alii fratres Hospitalis Iherosolime concedimus Suano, filio Westmund, et Baldewino et Normanno, fratribus suis, et eorum heredibus terram quam Hugo, filius Ailsi, Deo dedit et Hospitali Iherosolime, scilicet duodecim acras terre in Wintewrthe, et tres acras in Scalis, quas Robertus de Scalis dedit Deo et Hospitali tenendas libere pro xxx denariis annuatim reddendis, quindecim ad festum sancti Michaelis et xv ad pascha. Si autem contigerit aliquos fratres Hospitalis predicte apud illos venire, in pacto concesserunt nobis homines predicti eos honorifice hospitari. Et hujus rei testes sunt hii: Radulfus de Vauls; Robertus, decanus; Swanus de Derfeld; Adam de Brodeswer; Reginaldus, clericus de Donecaster; Folcho de Tichehil; Arnaldus de Tretune; Nigellus de Tancreslai.

1. Cette donation avait été classée, dans l'inventaire de 1686, sous la rubrique « Asnava, membre de Capoulet ». Le reste de ce territoire fut donné à l'Hôpital en mai 1177 (Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toul.*, pièc. just., n° xl).

2. Fils de Roger II, comte de Foix, et de Stéphanie.

189. — 1150.

Raymond de Montredon, archevêque d'Arles, et Brémond d'Uzès font une enquête au sujet de la donation du 1 *juin* 1149 (*V. plus haut, n°* 186), *par laquelle Guigues II, comte de Forcalquier, avait donné aux Hospitaliers le château de Manosque et Toutes Aures. La comtesse Josserande, veuve du comte Bertrand I, contestait la validité de cette donation, que l'enquête consacra. Les enquêteurs décident que la sentence arbitrale sera prononcée cinq semaines après pâques de l'année* 1151.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 626 (2 orig.).

Anno ab incarnatione Domini MCL, presidente domino papa Eugenio III, et regnante Conrado imperatore.....

190. — 1150.

« *Confirmation faite par Constance*[1], *princesse d'Antioche, de la donation que Giraud, cytoyen de cette ville, avoit faite à l'ordre d'une maison, de l'an* 1150. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 46 (XVIIIe s.).

191. — 1150.

Mélisende, reine de Jérusalem, donne, sous diverses conditions, à l'Hôpital de Jérusalem, le casal Beroeth.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 3 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 30.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti. Quoniam cujuslibet rei dispositio pro mundi varietatibus aut neglegentie culpa multociens ad nichilum oblivioni data redigitur, que digna sunt sub memoria conservari, necesse est eadem non tantum presentium perspicacitati subgerere, sed ut rata et inconvulsa permaneant in modum rectitudinis futurorum evidentie scripto determinari. Consilio itaque discretorum et maxime rectiora nobis consulentium studiosissime percunctato, ego Milesendis, Dei providencia Jerosolimorum regina, caritatis utinam incorruptibili premunita solamine, Balduini regis et Almarici, filiorum nostrorum, assensu compari, ad consequendam in commisso regimine pacis perseverenciam, sive, quod devocius esse percipitur, pro predecessorum nostrorum animabus et in regno succedentium, ecclesie sancti Johannis Baptiste Hospitali casale de Beroeht, et agricolas cum ceteris ejusdem pertinenciis, eadem libertatis integritate permissa, qua diebus Antiochene obsessionis extiterat, ut me regnante cum filio meo rege Balduino refectio pauperum augmentetur, cum diligencia et strenue devocionis affectu dono et concedo; literarum etiam et sigilli nostri, quod majus est, auctoritate regia confirmo. Deinde pro beneficiis eidem ecclesie misericorditer illatis, quia coram pluribus ex pacto nostro terminatum est, expedit ut singulis annis, ad commemorationem hujus elemosine reformandam, in die gloriosissime resurrectionis, beatis pauperibus et eorum ministris, me vivente, splendide detur procuratio. In die autem obitus mei, cum assidua devocione celebrato missarum officio, quod zelo caritatis in termino pasche fieri dispositum est, alterata postmodum consuetudine ad salutem et remedium anime mee fiat in perpetuum. Si quis

1. Femme de Raymond I et fille de Bohémond II, princes d'Antioche.

autem honestatis modum irrationabiliter excedens, caritative largicioni scismatico more detraxerit, inter infideles et sceleratissimos deputatus, nostre sublimitatis una choeredum nostrorum offensam incurrere judicetur. Doni hujus siquidem . . . testes sunt : B[alduinus], Cesarensis archiepiscopus ; R[obertus], Nazarenus archiepiscopus ; G[aufridus], abbas Dominici Templi ; Barisanus, et ejusdem filius Hugo ; Manasses, constabiliarius ; Rohardus de Jerusalem ; Hanfredus de Turone ; Galterus Maledoctus ; Guido Gallicus ; Robertus de Franlos ; A., vicecomes de Neapoli, et filius ejus. Anno ab incarnatione Domini M C L, indictione duodeca[1], data est hec pagina, per manum Frederici cancellarii, fratribus Hospitalis, regnante quarto rege Latinorum Balduino, Fulchero patriarcha quod sui juris est regente.

192. — 24 mai 1150.

Robert, du casal de S. Gilles, et Odile, sa femme, cèdent à Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, le fief qu'ils tenaient à Emmaüs de Roard et de Gille, femme de Roard, en échange d'une rente annuelle de 500 *besants, dont ils modifient les termes de paiement.*

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 1 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 85.

(*Croix.*) In nomine sancte et individue trinitatis. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Rotbertus de casali S. Egidii, una cum uxore mea Odula, donavimus et concessimus [terram] cum omnibus suis pertinenciis Deo et sancto Johanni Baptiste, et beatis pauperibus Hospitalis Jherusalem, et Raimundo magistro, omnibusque aliis fratribus, clericis et laicis, presentibus et futuris in perpetuum, concessu Roardi ejusque uxoris domine Gille, de quibus nos istud feudum tenebamus et concessum, et confirmatione regis Fulconis et regine domine Melissendis et domini Willelmi patriarche[2]; tali pacto quod Raimundus, magister Hospitalis, et fratres presentes ac futuri donant annuatim quingentos bisancios mihi Rotberto et uxori mee Odule, meisque heredibus in perpetuum. Et hos bisancios supradictos ego Rotbertus et uxor mea Odula hucusque accepimus de Hospitali per duos terminos anni, scilicet CCL bisantios in pascha, et CCL in festo omnium sanctorum, sicut est scriptum in privilegiis regis Jherusalem et patriarche, que habent de hoc dono et de hoc censu fratres Hospitalis. Nunc autem, mutatis terminis, voluntate mei et uxoris mee Odule, et Raimundi, magistri Hospitalis, et omnium fratrum capituli, constitutum est et laudatum ut ammodo, per quatuor anni tempora, isti D bisantii nobis divisim reddantur ita, CC bisantii in pascha, et C in festo beati Johannis Baptiste, et C in festo omnium sanctorum, et C in nathivitate Domini, et mihi et heredibus meis in perpetuum. Quod si ego et mei heredes in his bisanciis supradictis deficeremus, infra XL dies quod termini sunt constituti, quod non possemus habere, et haberem licentiam capiendi [ter]ram donec predictorum bisanciorum numerum plenarie haberem. Quod post recuperatis bisanciis meis fratres Hospitalis suam terram [recuperent] . . . . que in ea sunt in potestate Hospitalis sit jure perpetuo. Quod si Rotbertus, vel uxor sua, vel eorum successores sua propria bona voluntate vellent in elemosinam dare, vel vendere, vel commutare de prescriptis bisanciis usque ad centum fratribus Hospitalis, Roardus et uxor ejus domina Gilla, pro suorum remissione peccatorum et omnium parentum

1. L'indiction est fautive.

2. V. n[os] 139, 140 et 173, les chartes visées ici.

suorum et omnium fratrum defunctorum, concesserunt Hospitali. Iterum si Rotbertus et uxor sua et eorum heredes omnino deficerent, et feudum reverteretur in manus domini, Hospitale non debet dare nisi cccc bisancios de censu unoquoque anno. Testes hujus rei sunt: Galterius Maledoctus[1]; Rotbertus de Frandolio; Radulphus lo Bome; Pesellus de casali S. Egidii; et Dudo, ejus filius; Godardus de Buslus; Gybelinus, filius Esquetini; Rotbertus, nepos Bartolomei; Johannes de Bolona; Folco de Cremerm; Radulfus lo Bos; Odo de Mozel; Angelran de Bolona; Baldoinus lo Bufles[2]; Galterius, filius Yngonis. Et de fratribus Hospitalis : Berengarius, preceptor Hospitalis; Petrus Wun; Andreas de Venetia; Nicholaus; Stephanus (isti sunt sacerdotes preter Berengarium); Amoranius; Raimundus, thesaurarius; Rotbertus, pincerna; Enricus; Geraldus de Camera. Facta est carta ista anno ab incarnatione Domini M C L, VIIII kal. junii, luna XXIIII. Wilelmus notarius hoc privilegium scripsit.

Au dos: De terra Emaus vetus carta.

193. — 15 juillet [1150-1153], Segni.

« *Bulla Eugenii III de confratria et de sepulturis confratrum [Hospitalis] nisi fuerint nominatim excommunicati tantum, et de septima parte indulgentiarum injuncti relaxent, et quod ecclesie interdicte in adventu fratrum apperiantur, et ibidem divina officia celebrentur. — Datum Dignie [lisez Segnie], idibus julii*[3]. »

Analyse : Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1119, bull. C, f. 6 (xvi[e] s.); Paris, Bibl. nat., fonds esp., 162, f. 27 *b*. (xvi[e] s.)

194. — Septembre 1150.

Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone, et son neveu Raymond Bérenger II, comte de Provence, donnent à Arnaud, prieur de S. Gilles, et à l'Hôpital de Jérusalem, la ville de S. Michel de Puimoisson, le droit pour les commanderies de S. Gilles et d'Arles de prendre du bois mort dans la pinède de la Camargue, et l'exemption de tous impôts en Provence.

Sources: Arles, Arch. comm., cartulaire couvert en parch. rouge, f. 60 (auj. perdu); GG. authent. de S. Gilles, f. 171 *b* (comm. xiii[e] s.); Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 606 *b* (copie du xvii[e] s. d'après le livre blanc de Saliers[4]; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 50 (orig. scellé et vid. des notaires d'Arles du 3 avril 1420); H. 825 (copie de 1257); cart. de Trinquetaille, f. 50 *b* (xiii[e] s.). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras*, II, 291; *Rev. Hist. de Prov.*, I, (1890), 95. — Texte : H. Bouche, *La chorog. ou descr. de la Provence*, II, 138; Pauli, *Cod. dipl.*, I, 301.

In nomine sancte trinitatis. Nos insimul Raimundus, Dei gratia comes Barchinonensis, princeps Aragonensis ac Provincie marchio, ac nepos meus Raimundus Berengarii, comes Provincie, donamus, concedimus et firmissime laudamus sancte domui Jherosolimitani Ospitalis, et venerabili Arnallo, priori S. Egidii, et omnibus fratribus jamdicti Ospitalis, tam presentibus quam futuris, integre et libere, ipsam villam S. Michaelis de Pugmoxo sine ulla retencione, quam ibi non faci-

1. 1138-1151. Galterius Malduiz (*Cart. du S. Sép.*, 63, 91).

2. Balduinus Bubalus, 1151 (*Cart. du S. Sép.*, 91). Un personnage du même nom était vicomte de Naplouse en 1160 et 1168 (*Chartes de N.-D. de Josaphat*, 82 et 84).

3. Il s'agit probablement d'une répétition de la bulle « Quam amabilis Deo » (V. plus haut, n[os] 130 et 162).

4. Le livre blanc de Saliers est le même manuscrit que l'authentique de S. Gilles des archives d'Arles.

mus, simul cum omnibus sibi pertinentibus, et cum omnibus in se existentibus, vel ad se quocunque modo pertinentibus. Donamus et laudamus jamdicto Ospitali, et universis fratribus, et Arnallo priori jamdicto, et omnibus fratribus suis in perpetuum in omnibus castellis et villis Provincie quotannis unum ospicium in uno probiori et meliore homine uniuscujusque castri vel ville, ibi videlicet ubi ospicium non habebant. Donamus etiam illis atque concedimus in illa silva pinencha de Camargas ut ibi accipiant ligna sicha, quanta voluerint, ad opus mansionum eorum S. Egidii et Arelatis. Concedimus iterum eis et firmiter laudamus ut, de omnibus eorum causis, que vadant vel veniant per aquam vel per terram, non donent inde ullam consuetudinem vel ullum usaticum in ullo loco in comitatu Provincie. Supradicta omnia, sicut melius et utilius ad utilitatem jamdicti Ospitalis et fratrum omnium intelligi potest, sic donamus ea firmiter et laudamus jamdicte domui Ospitalis, et fratribus universis presentibus et futuris, ut habeant atque possideant ea jure perpetuo, pro remissione peccatorum nostrorum, et salute animarum antecessorum nostrorum, et fratris mei Berengarii Raimundi, comitis Provincie, olim defuncti, cujus corpus prefata domus Ospitalis secum habet repositum apud S. Tomam Arelatensem[1]. Si qua autem deincebs persona hanc donacionem nostram infringere vel violare temptaverit, nichil omnino proficiat, set iram Dei cum Juda proditore incurrat. Et hec donacio semper firma et inconvulsa persistat, que facta est mense septembris, anno ab incarnacione Domini millesimo C L. S. Raimundi, comes. S. Raimundi Berengarii, comitis pueri, nepotis ejus. S. Ildefonsi, regis Aragonum, comitis Barchinone et marchionis Provincie, qui hoc laudo et firmando concedo. Hujus donacionis sunt testes isti subscripti, qui eam laudaverunt et manibus propriis firmando roboraverunt. S. Arnalli de Lercio. S. Bernardi Atonis. S. Guillelmi Ibileti. S. Guillelmi Raino. S. Guillelmi Raimundi, senescalci. S. Petri Bertrandi de Bellog. S. Geralli de Jorba. S. Raimundi de Podio Alto. S. Rostagni de Taraschon. S. Guillelmi de Castello Rainardi. S. Rostagni Porcelet. S. Porcelli. S. Porcelet. S. Raimundi Porcelet. S. Faisani. S. Ugonis de Baucio. S. Stephanie de Baucio, matris Ugonis. S. Guillelmi de Baucio. S. Gerberti de Baucio. S. Guidonis de Foss. S. Columbi, domini regis notarii, qui signum regis fecit. S. Poncii, scribe comitis, qui hoc scripsit per mandatum ipsius, die et anno prescripto.

195. — 13 septembre 1150.

Guillaume II, prieur de N. D. de la Daurade, recouvre, par ordre du pape Adrien IV, l'église de la Dalbade, que les Hospitaliers de S. Remezi de Toulouse réclamaient, à condition de leur verser une somme de 80 *sous (Idus sept.* 1150, *feria VII)*[2].

ANALYSE : *Gallia Christiana,* XIII, 104.

196. — 27 novembre 1150.

« *Privilège de Robert, archevêque de Nazareth, par lequel il exempte les Hospitaliers de la dixme des terres qu'ils possèdent dans toute l'étendue de son archevêché, excepté l'évêché de Tybériade, des bleds, vins, légumes et bestiaux ; souscrit par Rey-*

1. Bérenger Raymond, père de Raymond Bérenger II, mourut en 1144, et fut enterré dans la commanderie de S. Thomas de Trinquetaille, près d'Arles.

2. L'indication de la férie est inexacte.

nier, évêque de Sébaste, et Gedouin, évêque de Paneas[1], *du 5 des calendes de décembre* 1150. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rhône, ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 45 (xviii° s.).

197. — [1151][2].

Guillaume III de Bénévent, archevêque d'Embrun, annonce au pape Eugène III qu'il a mis fin au différend qui s'était élevé entre Guillaume IV, comte de Forcalquier, et les Hospitaliers, relativement à Manosque, et lui transmet l'accord intervenu entre les parties.

Sources : Arles, Arch. comm., GG, authent. de S. Gilles, f. 161 *b* (comm. xiii° siècle) ; Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 632 (copie, xvii° s.) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 626 (orig.). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras*, II, 292 ; *Rev. hist. de Prov.*, I, (1890), 92. — Texte : H. Bouche, *Chorogr. ou descr. de la Prov.*, II, 140 ; Pauli, *Cod. dipl.*, I, 307 ; *Rec. des hist. des Gaules*, V, 466. — Extraits : Féraud, *Hist. de Manosque* (Digne, 1848), 118.

E[ugenio], Dei gratia summo pontifici, reverendo patri et domino suo, G[uillelmus], Ebrudun[ensium] dictus archiepiscopus, sincere devocionis obedientiam. Mansuetudinis vestre sublimitati, piissime pater, notum facimus quod ex mandato vestro, non parcentes labori et expensis nostris, sepius pauperes Jherosolimitani Hospitalis, et G[uillelmum], comitem Forchalchariensem, congruis locis et temporibus, ante nostri presentiam ad diffiniendam controversiam, que inter eos erat, evocavimus. Conquerebatur siquidem comes et fratres, et avia sua[3], de Hospitalariis quia injuste detinebant quoddam suum castrum, quod dicitur Manuascha, cum omnibus pertinentiis suis. Hospitalarii vero allegabant se juste et ex testamento Gui[gonis] comitis[4] illud possidere, qui multo plura comiti reliquerat, ut hec donatio de jure posset valere. Assidentibus itaque nobis multis prudentibus et religiosis viris, cum allegationes eorum sufficienter in presentia nostra fuissent exposite et diligenter examinate, talem inter eos transactionem utriusque partis consensu dictavimus : ut Hospitalarii jure perpetuo haberent et quiete possiderent quicquid ibi habent, pridie quam G[uigo] comes hanc donationem eis fecisset ; cetera vero, videlicet predictum castrum, cum aliis possessionibus ad illud pertinentibus, et castrum quod dicitur Totas Auras, cum territorio suo, equaliter inter se dividerent, ut medietatem Hospitalarii pleno jure haberent et libere possiderent, et aliam medietatem haberet comes eodem modo : ita quod nec comes cum fratribus et avia quicquam penitus ab Hospitalariis ibi haberent, nec Hospitalarii a comite vel ejus fratribus. Preterea in transactione expresse fuit comprehensum ut non liceret comiti, nec alicui de parte ejus, neque Hospitalariis, nec alicui de parte eorum, in castro quod dicitur Manuascha, turrem vel aliquam munitionem ad instar turris edificare. Si vero comes et fratres ejus, et soror decederent sine legitimis liberis, pars illorum que ex transactione ista eis obvenerat, Hospitalariis libera et pleno jure cederet. Unde, in signum et in argumentum hujus rei,

1. Cet évêque est inconnu à Ducange (*Familles d'outre-mer*, 783).

2. Nous pouvons fixer la date de cette pièce à 1151 en observant qu'une confirmation postérieure de la présente transaction (21 août 1162) limite à moins de trois ans (*pene tribus annis*) la période pendant laquelle l'Hôpital jouit paisiblement de Manosque et de Toutes-Aures ; or, on sait que Guigues II leur donna ces villes le 1 juin 1149. (V. plus haut n° 186.) Le présent accord se place donc à la fin de 1151, peut-être pendant les premiers mois de 1152.

3. Garsinde, mère de Guigues II, comte de Forcalquier, et grand-mère de Guillaume IV.

4. Voir plus haut, n° 186.

comes et fratres ejus singulis annis censualem libram incensi in festivitate pentecostes Hospitalariis solverent. Ad hec si Tolosensis comes litem moveret Hospitalariis super predictis possessionibus, comes et fratres ejus omnibus modis, in causis et in guerra, si opus esset, fideliter eos deffenderent. Quod si de jure aliquid ab eis inde evinceretur, tantundem de proprio comes et fratres sui eis restituerent. Ad perpetuam vero hujus transactionis firmitatem, comes et comitissa juraverunt quod neque per se, neque per interpositam personam, partem eorum Hospitalariis auferrent. Quod si forte ausu temerario dejerantes id efficerent, in penam hujus facinoris totam portionem suam libere et absolute donaverunt et concesserunt Hospitalariis. Hospitalarii vero juraverunt idem comiti et fratribus ejus sub ejusdem pene commissione. Preterea in eodem juramento expressum fuit quod, si quilibet alius alterutri illorum suam portionem auferret, sibi invicem omnibus modis fideles coadjutores in perpetuum existerent, excepto quod Hospitalarii, quia contra propositum eorum est, guerram inde non facerent. Maxima vero pars baronum comitis juravit quod neque comes, neque aliquis de hominibus ejus defraudaret Hospitalarios sua portione. Quod si forte in contrarium cederet, infra octo dies ex quo eis denuntiatum esset, vel ipsi scirent, venirent Sistericum in captionem Hospitalariorum, et inde non exirent sine voluntate eorum. Insuper etiam totus fere populus predictorum castrorum juravit quod neque Hospitalarii comitem nec fratres ejus, neque ipsi Hospitalarios neque alius quem ipsi inde revocare potuissent suis defraudarent portionibus. Quod si hoc fieri contigisset, omnibus modis, etiam armata manu, ad defendendam vel ad recuperandam portionem suam, contra fraudatores defraudatis opem et consilium in perpetuum ferrent. Quocirca discretionis vestre benignitatem propensius exoramus ut, contra calumpniosorum et malignantium insidias, transactionem istam vestre actoritatis privilegio diligentissime munire dignemini.

198. — 1151, Laodicée.

Constance, princesse d'Antioche, reconnaît que les fils de Raoul Boer ont donné à l'Hôpital une terre, sise au territoire de Laodicée. Alice, princesse d'Antioche, la leur avait injustement enlevée pour la donner à Garnier du Bourg, et la leur avait rendue ensuite avec l'assentiment de Martin Gelnus, héritier de Garnier du Bourg.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 2 (orig.)[1]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 29.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod Adelicia, Laodicie principissa, filiis Radulfi Boerii terram suam injuste auferens, Garnerio de Burg ad tempus accomodavit; que, in presentia domini Geraldi, Laodicensis episcopi, et aliorum bonorum virorum, eo quod predictam terram sic injuste ceperat se nimis peccasse recognoscens, convocatis filiis Radulfi, terram eorum, quam abstulerat, illis reddidit. Insuper Martinus Gelnus per successionem terram illam habuit; quare ego Constancia, Dei gracia Antiochenorum principissa, Boamundi junioris filia, futuris ac presentibus notifico quod idem Martinus, cupiens matris mee principisse anime, et Garnerii et sue evitare periculum, predicti Radulfi filiis illam terram in presentia mea ac Laodicensium baronum, assensu heredum Garnerii et uxoris ejus, libere et quiete reddidit. Illi vero Radulfi filii in eadem presentia fratribus Hospitalis S. Jo-

1. La bulle de Raymond d'Antioche, qui scellait cet acte, est perdue. Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 2, n° 16) l'a reproduite.

hannis in Iherosolymis presentibus ac futuris, omni remota calumpnia, prefatam terram habendam et possidendam in perpetuum dederunt et vendiderunt. Ego insuper quod mei juris erat in eadem terra, et duas carrucatas terre illi coherentes, et sunt in guastina Putei, predictis fratribus perhenni jure dono, concedo et affirmo. Ut autem hec dona firma et sine calumpnia permaneant, his litteris annotari et sigillo corroborari precepi, anno ab incarnatione Domini M C L [I][1], indictione XIV, epacta prima, concurrente VII. Datum est autem hoc privilegium in palatio Laodicie, in manibus fratris Willelmi, qui tunc temporis in Antiochenis finibus domibus Hospitalis preerat. Fuerunt itaque huic dono presentes testes : dominus G[eraldus], Laudicensis episcopus ; Ugo de Boleri ; Theobaldus de Corith ; Willelmus de Cursavalle ; Rogerius de Loges ; Ivo de S. Galeri ; Willelmus Tyberiadis ; Gislabertus de Mesi ; Assetus Dux.

199. — 1151.

Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, reconnaît avoir acheté et avoir reçu en don de Raymond II, comte de Tripoli, et d'Armensende de Châteauneuf, divers casaux.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, nº 5 (orig.). — TEXTE : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 239.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris, filii et spiritus sancti, amen. Ne latere posteros queat, hoc ideo stilo memorieque mandavimus. Notum sit igitur omnibus hominibus, tam futuris quam presentibus, quoniam Raimundus, Hospitalis sancte Iherusalem pauperum Christi dispensator, assensu et consilio Raimundi, Tripolitani comitis, et Hodierne comitisse, uxoris sue, scilicet et Raimundi, filii sui, nec non et laudamento baronum suorum, a domina Armensendi de Castro Novo duo casalia, quorum nomina sunt hec : Kafarrique et Fellara, integre cum pertinentiis suis comparavit, cum nemoribus et aquis, cum terra laborata et minus laborata. Similiter et ejusdem domne domos, que sunt in Castello Albo. De dono autem comitis Tripolis eas domos que sunt in burgo, quas pro anima sua pauperibus comes dedit, Raimundus recepit, scilicet et quoddam casale quod vocatur Cendina, quod dedit comes pauperibus Hospitalis, quod est supra flumen, et vineam que fuit Hassenni Riserii, quam dedit comes libere et quiete pauperibus Christi. Adquisivit itidem domos Rigaudi, quas in morte pro anima sua pauperibus Hospitalis Rigaudus reliquit, que sunt in castello. Ea vero, que superius memorata sunt, fecit et concessit prefata Armensendis laude et consilio filiarum suarum, Ugone videlicet et Berengarie, et Leodogarii, mariti Hugone. Hujus rei testes sunt : Arnaudus de Crest, constabularius Tripolis ; Guillelmus de Lunel, maresqualquus ; Guillelmus Rainoardus ; Rainoardus, filius ejus, dominus Tortose ; Silvius Rotbertus ; Gillebertus de Podio Laurentii ; Guillelmus Porcellet ; Bertrannus Porcelet, filius ejus ; Humbertus de Cabreria ; Willelmus de Crat ; Hugo Sine Censu ; Guillelmus Arvei ; Guillelmus Embriac ; Petrus de Liveriis ; Ligerius ; Guillelmus de Trans ; Guillelmus de Joquis ; Hugo de Rossillon ; Bertrannus de Merguil ; Rogerius de Colea ; Pontius de Sura ; Guillelmus Isnel ; Guillelmus Ducis, vicecomes Tripolis ; Petrus de Montferrat ; Raimundus Lambertus. Facta est autem hec carta per manum Radulfi Carnotensis, comitis Tripolis cancellarii, anno ab incarnatione Domini M C L I. Hec autem ut in perpetuum durarent Raimundus, comes Tripolis, annotari et per manum Radulfi

1. Toutes les indications chronologiques se rapportant à l'année 1151, nous avons rectifié la date en ce sens.

Carnotensis, sui cancellarii, plumbei sigilli sui, ut liquet, impressione corroborari precepit.

200. — 1151.

Alfred de Bendeville et Sybille, sa femme, donnent aux Hospitaliers l'église de Chawreth.

Source : Londres, Musée britannique, ms. Cotton, Nero E. VI, f. 205 (xiiie s.). — Texte : Dugdale, *Monast. Anglic.* (éd. de 1846), VI, ii, 807.

Aluredus de Bendavilla et uxor sua Sibilla omnibus amicis et hominibus suis, universisque sancte matris ecclesie filiis, salutem. Notum sit vobis nos dedisse et concessisse Hospitali de Jerusalem in liberam et perpetuam elemosinam ecclesiam de Chaura, et terram que fuit Rogeri Picoti, cum omnibus predicte ecclesie et eidem terre pertinentibus, pro anima Gilberti, filii Ricardi, et pro anima Ricardi, filii Gilleberti, et pro anima comitis Gilleberti[1], et pro animabus patrum et matrum, et parentum et amicorum, et filiorum nostrorum Willelmi et Rogerii et Gilleberti, et pro salute domini nostri comitis Gilleberti de Clara[2], et pro salute animarum nostrarum, quatinus nobis et illos participes faciat Christus dominus noster de omnibus bonis que facta sunt in Jerusalem a diebus apostolorum, vel facienda sunt usque in finem seculi. Hujus donationis sunt testes : Baldewinus, filius Gilleberti ; Mauricius, vicecomes ; Ranulphus de Chauria; Gaudefridus de Chauria; Willielmus, suus filius; Rodbertus, presbiter ; Willelmus de Fauna ; Hugo, prepositus ; Aylmarus, prepositus. Hec donatio facta fuit anno ab incarnatione Domini MCLI.

201. — 1151.

« *Echange fait par Raymond II, seigneur de Margat, fils de Rainaud Mansoer, et Agnès, sa femme, fille du comte de Tripoli, avec Guillaume de Redos, du casal Blanc et château Ericium, pour le casal Anodesim et le château de Malavans, de l'an* 1151. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 47 (xviiie s.).

202. — 5 février 1151 ou 1152.

Robert, du casal de S. Gilles, et Odile, sa femme, reconnaissent qu'ils ont reçu de Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, le casal de Teira, et que cette cession exonère l'Hôpital du paiement du cens à eux dû à cause de la terre d'Emmaüs (V. plus haut, n° 192).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 4 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 86.

In nomine sancte et individue trinitatis. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Robertus de casali S. Egidii habuimus (*sic*) diu

1. Gilbert de Tonebrigg, surnommé Strongbow, mourut en 1149.

2. Gilbert, fils du précédent, premier comte de Clare.

quingentos bisancios de redditu de domo Hospitalis Jerusalem per terram de Emaus et omnia sibi pertinencia, cc bisancios in pascha et c in nativitate sancti Johannis Baptiste, et c in festo omnium sanctorum, et c in nathale Domini; et de illis cc bisancios (*sic*) qui reddebantur mihi in termino pasche, c bisantios solvi et dimisi et donavi ego R[obertus], et uxor mea Odula, et omnes mei heredes cum omni bona voluntate domino Deo et beato Johanni Baptiste, et sanctis pauperibus Hospitalis Jerusalem, et Raimundo magistro, et omnibus clericis ac laicis, presentibus et futuris, in perpetuum. Et cccc bisantii qui remanserunt Hospitale debet mihi et uxori mee Odule, et heredibus meis in perpetuum reddere in eisdem terminis, c bisancios in pascha, c bisancios in nativitate sancti Johannis Baptistate, c bisancios in festo omnium sanctorum, c bisancios in nathale Domini. Et si ego vel mei heredes in bisanciis predictis deficeremus per xl dies, quod termini sunt constituti, quod non possemus habere, ego haberem licenciam capiendi terram donec omnes meos bisancios plenarie haberem; et post recuperatis meis bisanciis fratres Hospitalis recuperent terram. Et per hos c bisantios quos ego R[obertus] de casali S. Egidii solvi et dimisi et donavi, et uxor mea O[dula], et omnes heredes mei Hospitali Jerusalem, Raimundus, magister Hospitalis, precibus et voluntate mei et uxoris mee O[dule] compulsus, donavit mille bisancios in empcione casalis de Teira, quod est juxta Calanson, Pisello de casali S. Egidii et Dudoni, filio ejus, concessu Gualterii Maledocti et uxoris ejus Milisendis, de quibus Pisellus de casali S. Egidii tenebat istud casale in feudum; et Gualterius Maledoctus et uxor ejus Milisendis laudaverunt et concesserunt hoc casale Deo et beato Johanni, et sanctis pauperibus Hospitalis, et magistro R[aimundo], et successoribus suis; et sic concessit hoc casale Gualterius Maledoctus quod nec ipse nec aliquis heres illius queret nec interrogabit de Hospitali aliquod servicium unquam in perpetuum per hoc casale, quia solutum et liberum debet tenere et habere hoc casale Hospitale, et quicumque per Hospitale habebit; et per hunc concessum et per hanc solucionem Gualterius Maledoctus habuit cccc bisancios de R[oberto] de casali S. Egidii; et Dodo, filius Piselli, per hunc concessum quem fecit Hospitali G[ualterius] Maledoctus de hoc casali, est factus homo G[ualterii] Maledocti, et donat sibi unoquoque anno de ccl bisanciis tali pacto quod de Hospitali numquam ammodo in perpetuum aliquod servicium querat per hoc casale. His ita factis, ego Pisellus de casali S. Egidii et uxor mea Arsen, et Dudo, filius meus, uxor sua Agnes, et Johannes, filius meus, per istos m bisancios prefatos reddidimus et tradimus istud casale predictum de Teira Deo et beato Johanni, et sanctis pauperibus, et R[aimundo] magistro Hospitalis; et tali pacto vestivimus et sazivimus magistrum Hospitalis de hoc casali quod aliquis homo vel aliqua femina in hoc casali aliquid querere vel calumpniari nec possit nec debeat ammodo in futurum. Hoc viderunt et audierunt ipse Gualterius Maledoctus, et uxor ejus Milessendis; Pisellus de casali S. Egidii, et uxor ejus Arsen; Dudo, suus filius, et uxor ejus Agnes; Godardus de Bufles, et uxor ejus Orable; et Johannes, filius Piselli; Nicholaus de Arsur; et Alaen de Arsur; et Fulco Rufus de Laodicia; Rotbertus de casali S. Egidii, et uxor ejus Odula, et filia ejus Elisabeth; Stephanus de Napulis[1]; Stephanus Audax; Ansquetinus Nortmannus, et Lericus, suus filius; et Rainerius, vicecomes, et multi alii qui hic non sunt scripti. His ita preteritis, ego R[aimundus], magister Hospitalis, vestivi et sazivi R[obertum] de casali S. Egidii et uxorem suam O[dulam], et suos heredes de hoc predicto casali de Teira, de quo eram vestitus et sazitus et possessor, ita quod R[obertus] de casali S. Egidii et uxor sua Odula, et eorum heredes sic tenant istud casale quod nullum inpedimentum ibi mittere possint, nec mittant; et tali pacto feci hoc ego R[aimun-

1. On le trouve, en 1160 et 1168, avec la qualification de « magister Stephanus de Neapoli » (*Chartes de N. D. de Josaphat,* 82 et 84).

dus], magister Hospitalis, quod si hos c bisancios supranominatos aliquis homo vel aliqua femina in futurum Hospitali calumpniaretur, R[obertus] et uxor sua O[dula] vel eorum heredes, quicumque tunc vixerint, debent removere istam calumpniam ; et, si facere non possent, magistrum Hospitalis et fratres suos de hoc casali, sine omni impedimento et sine omni calumpnia, resazient et revestiant, et, recuperato casali post, Hospitale debet reddere cccc bisancios illi qui hoc casale tenebit ; quos cccc bisancios R[obertus] de casali S. Egidii donavit in emptione casalis predicti ultra M bisancios quos supranominavimus, et post R[obertus] de casali S. Egidii vel ejus successor habeat suos D bisancios de terra de Emaus, si hec supradicta ita continguat fieri de hoc predicto casali. Hujus rei testes sunt qui hoc viderunt et audierunt: ipse Gualterius Maledoctus; Godardus de Bufles; Guido, filius Nortmanni de S. Georgio; Rotbertus de Pinqueni[1]; Erbertus de Arcu Jude; Guibertus Papah[2]; Radulfus Bordin; Folco, nepos Bancelini; Petrus Sepiarius; Boimundus, frater Girardi de Acon; Gualterius, nepos Roberti de casali S. Egidii. Ipse R[obertus] de casali S. Egidii. De fratribus Hospitalis: Nicolaus, Stephanus, Petrus de Gap, Girardus Mainardi, sacerdotibus; de laicis Berengarius, preceptor; Geraldus, tesaurarius; Enricus, pincerna; Girbertus de Camera, et multi alii qui hic non sunt scripti. Facta est carta ista anno ab incarnacione Domini M C L I, nonas februarii.

Au dos: de Rotberto de casali S. Egidii per Emaus.

203. — 23 juillet 1151, Barcelone.

Sentence rendue par la cour de Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone, dans le procès pendant entre les Hospitaliers et Rambaud, frère de Guillaume Humbert de Basilea, relativement au fief de Montesquiu.

Source : Barcelone, Archives de la cour. d'Aragon, parch. 237 de Ray. Bér. IV (chirographe orig.). — Texte : Bofarull, *Coll. de docum. ined. del archivo... de Aragon*, IV, 183.

Hoc est judicium quod datum est in curia dompni Raimundi, comitis Barchinonensis, Dertose Ilerdeque marchionis, et Aragonensium principis, ac Provincie ducis, super querimoniis et responsis fratrum Ospitalis Iherosolimorum et Reamballi, fratris Guillelmi Umberti de Basilia, de controversia que erat inter eos de divisione et partitione honoris Montis Siqui. Quem videlicet honorem prelibatus Guillelmus Umberti in vita sua cum auctoritatis sue instrumentis prescriptis Ospitalis fratribus diligenter tradidit, et postmodum moriens in testamento suo jamdicto Ospitali evidenter asignando confirmavit. Auditis utriusque partis rationibus, et scripturarum perlectis instrumentis et diligenter ventilatis atque discussis, quia pars Reamballi recognovit in jure quod domus Ospitalis debebat habere medietatem totius honoris Montis Siqui, et quia Reamballus in assercione sua dicebat se deceptum fuisse prius in divisione prefati honoris Montis Siqui, postmodum in definitione quam frater ejus Guillelmus Umberti ab eo extorserat; et quia Guillelmus Umberti in testamento suo recognovit Reamballo fratri suo testamentum Umberti, patris eorum, et Reamballi, avunculi eorumdem, sicuti prephatus Guillelmus Umberti et Reamballus, ejus frater, sibi ad invicem juraverant; ex precepto jamdicti comitis judices, dompnus videlicet Bernardus, Terrachonensis archiepiscopus et sancte Romane ecclesie legatus, ac venerabiles Guillelmus Barchinonensis, Petrus Auso-

1. Robert de Piquigny, fondateur de la famille des Piquigny d'outre-mer, ne figure dans Ducange (*Familles d'outre-mer,* 585-6), que de 1160 à 1178. L'acte que nous publions ici le mentionne dès 1151, et nous le trouvons encore en 1185 (*Chartes de N. D. de Josaphat,* 92).

2. Papais, burgensis (1158). Papais, regie majestatis juratus (1155) (*Cart. du S. Sép.,* 130 et 209).

nensis episcopi, et Bernardus, abbas S. Felicis Girunde, Arnallus de Lertio, Raimundus Villemulorum, Berengarius de Turrerubea, et Raimundus de Podioalto in omnes unanimiter convenientes, juste et legaliter judicaverunt quod prelibatus Reamballus faciat duas partes de omni honore Montis Siqui, qui fuit Umberti, patris sui, et Reamballi, avunculi ejus, tam de alodiis quam de fevis sive bajuliis, et fratres Ospitalis accipiant quam elegerint. Si vere Reamballus hujuscemodi divisionem facere noluerit, sepedicti Ospitalis fratres prenotatam divisionem nichilominus faciant, et Reamballus accipiat quam voluerit. Et si quid ab utroque fratre, Reamballo scilicet et Guillelmo Umberti, de jamdicto honore distractum seu quolibet modo donatum vel alienatum est, totum ab utraque parte in comuni redigatur, et ut judicatum est per medium dividatur, omnisque jamdicta divisio sit facta ex omni parte sine fraude et dolo et sine enganno. Dato judicio Barchinone, in palacio comitis supradicti, in presentia ejus et aliarum nobilium personarum, tam clericorum quam laicorum ibidem pariter asistentium, x kalendas augusti, anno ab incarnatione Domini MCLI. S. Raimundi, comes. Bernardus, abbas S. Felicis Gerunde. Petrus, Dei gratia Ausonensis episcopus, subscribo. S. Guillelmi, Barchinonensis episcopi. S. Arnalli de Lertio. S. Raimundi de Villademulis. S. Berengarii de Turrerubea. S. Raimundi de Podioalto, qui suprascriptum judicium judicaverunt, et propris manibus subscripserunt et subsignaverunt. S. Poncii scribe, qui hoc jussione comitis scripsit et propria manu firmavit, die annoque prefixo.

204. — [1152-1156][1].

Frédéric II, évêque de Munster, à la requête d'Arnold II, archevêque de Cologne, consacre l'église N. Dame de Duisbourg, appartenant aux Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem.

Source : Düsseldorf, Arch. d'état, command. de Herrenstrunden, n° 1 (orig., frag. de sceau). — Texte : J. Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte der Niederrheins,* (Düsseldorf, 1840-1857), I, 268.

F[ridericus], Dei gratia Monasteriensium episcopus, omnibus Christi fidelibus, fidei, spei et caritatis augmentum. Notum facimus omnibus Christi fidelibus, tam futuris quam presentibus, quod domnus et pater noster A[rnoldus], Coloniensis archiepiscopus, quem sepius publicorum negociorum multiplex causa circumsonat, rogatus a fratribus qui in Hierusalem Hospitali deserviunt ut ecclesiam in Dusburk, in honore sancte Marie virginis et sancti Johannis Baptiste fundatam, que ad eos pertinet, consecretur, ad nos transmisit, et per eosdem fratres ut vicem ejus in eadem ecclesia consecranda gereremus injunxit. Cujus petitioni obedientes, prefatam ecclesiam consecravimus, et tam ipsi ecclesie quam universis ejus possessionibus, ordine quo debuimus, ex auctoritate domni pape A. et domni archiepiscopi A[rnoldi] et nostra, pacem indiximus, ut ab illa die quicquid possedit, aut in futurum oblatione fidelium possidebit, sine ullius invasione integra illibataque permaneant. Si qua igitur ecclesiastica secularisve persona predictam ecclesiam vel ejus possessiones inquietare presumpserit, auctoritate beati Petri apostoli, et domni pape A., et Coloniensis archiepiscopi A[rnoldi] et nostra, nisi resipuerit et satisfecerit, anathema sit. Quod ut ratum sit, impressione nostri sigilli confirmamus.

1. Cette pièce, non datée, peut être placée entre les années 1152 et 1156, d'après l'époque à laquelle les prélats qui y figurent occupèrent les sièges de Munster et de Cologne.

205. — [1152-1167].

Raoul II, comte de Vermandois, donne aux Hospitaliers sa maison d'Eterpigny avec son jardin et ses dépendances, libre de tous droits et coutumes, telle que la possédait son père, Raoul I le Vaillant, à charge d'une dîme de grains due à l'abbaye de S. Léger.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5223, n° 14 (orig.). — Analyse : Cocheris, *Not. et extr. de doc. man. relatifs à l'hist. de la Picardie,* II, 44 ; Mannier, *Comm. du gr.-pr. de France,* 449 ; Paris, Arch. nat., S. 5969, f. 1 *b* (invent. de la command. d'Eterpigny, de 1745).

In nomine patris et filii et spiritus sancti[1]. Ego Radulfus, Dei misericordia legitima antecessorum meorum successione comes Viromandensis, universis sancte Dei ecclesie filiis in perpetuum. Quoniam, sicut apostolum Paulum dixisse audivi : « Oportet nos omnes exhiberi ante tribunal Christi, ubi recipiat unusquisque prout gessit in corpore, sive bonum sive malum »[2], expedit nobis ut juxta salutarem ipsius admonicionem, dum tempus habemus, operemus bonum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei. Quocirca notum volo fieri moderne ac subsecuture generationi quod ego, religiosis fratribus sancti Hospitalis Hierusalem pium prebens auditum, donavi et concessi eis in elemosinam, pro anima patris mei comitis Radulfi[3], pro remissione peccatorum meorum, domum meam quam habebam apud Esterpigniacum cum curte adjacente domui omnino liberam, totamque terram meam arabilem ita liberam et ab omnibus exactionibus et consuetudinibus absolutam, sicut pater meus tenebat quando de vita ingressus est viam universe carnis, salvo quidem jure beati Leodegarii[4], scilicet redecimationem tam in frumento quam avena et pisis. Volo etiam ut ex dono meo non minus libere habeant terram illam quam per vadimonium ibi tenebam, quandiu tenebunt ; et si redempta fuerit ad usus fratrum et pauperum Christi, nummos illos reservent. Et quia et domus et fratres diligendi et honorandi sunt in Domino, si res eorum sine lesione alicujus augmentari poterint, gratum erit mihi. Quod beneficium meum ne oblivione debeatur vel a posteris meis aliquando infringatur, presentium litterarum monimentis volui comendari, et sigilli mei impressione testiumque subscriptorum attestatione confirmari. S. comitis Yaionis. S. Alberici de Roia. S. Petri, castellani de Braio. S. H[ugonis], abbatis S. Quintini de Monte[5]. S. J[osberti], decani Peronensis. S. Hugonis, Gerardi, Radulfi, canonicorum S. Fursei et S. Leodegarii. S. Radulfi, castellani Nigelle. S. Symonis, buticularii. S. Rogonis de Faihel, et Simonis, fratris ejus. S. Petri de Bussy. S. Roberti Majoris. S. Gerardi Valie. S. Gregorii. S. Richoerii. S. Walteri de Felkeres. S. Symonis. S. Roscelini, capellani. S. Gaufridi de Brasiz, qui tunc tenebat bajulationem.

206. — 1152.

« *Louis VII, roi de France, donne aux Hospitaliers la terre et le bois qu'il avait en la forêt d'Otte, c'est-à-dire tout le terrain limité par le chemin l'Abbé et s'étendant jusqu'au bois de S. Rémi, et depuis le Vaulmore jusqu'au lieu dit Soil de Conin, avec le bois et la terre de Faget, avec toute la justice dudit lieu.* »

Analyse : Mannier, *Comm. du gr.-pr. de France,* 342 ; Paris, Arch. nat., S. 6017, f. 5 *b* et 36 (invent. de la command. Launay, de 1745).

1. Ces mots sont écrits en majuscules allongées dans le texte original.
2. Corinth., V, ỹ 10 ; le texte de saint Paul est ici inexactement cité.
3. Raoul I le Vaillant, comte de Vermandois (vers 1116-1152).
4. Abbaye de S. Léger, à Soissons.
5. Hugues I (1143-1172).

207. — 1152.

Maurice, seigneur de Montréal, donne à l'Hôpital de Jérusalem les casaux de Bénisalem et de Cansir, des maisons, des hommes, des dîmes et des terres, et le droit de libre passage sur la mer Morte.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 66 (orig.)[1]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 31.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Quoniam, sacra evangelii lectione testante, salvator noster Jhesus Christus in pauperibus pascitur, potatur, vestitur, et quod egeno et inopi in terra porrigitur, hoc in celo redemptori nostro impenditur, iccirco ego Mauricius, Montis Regalis possessor et dominus, omnipotenti Deo toto cordis affectu servire ac ministrare cupiens, sanctis pauperibus Hospitalis Iherusalem, et fratribus inibi Deo servientibus quamdam partem terrarum mearum ac possessionum, in terra Montis Regalis existentium, dono, laudo et fide sincera concedo, ad habendum et tenendum in perpetuum, sicut in subsequentibus breviter subnotabitur. In primis dono et concedo Hospitali Iherusalem quoddam casale, quod vulgariter Benisalem appellatur, cum omnibus sibi pertinentibus intus et extra. Item dono et concedo unum Surianum, nomine Caissardum, filium Tamini, cum omni parentela sua et omni projenie sua, et cum omnibus suis pertinentiis, quecumque sint vel ubicumque sint. Iterum dono et concedo quamdam domum, que est inter domum meam et domum vicecomitis Neapulitani. Item dono et concedo illam terram, que est inter vineam Seguini et terram Guillelmi Asini, ad plantandas vineas. Item dono et concedo, post decimationem beate Marie, decimam omnium rerum et omnium lucrorum que super Sarracenos acquiram, vel a Sarracenis habebo, quocumque modo habeam, sive sint mecum in fiducia et in treviis, sive non. Item dono et concedo in terra Moab, scilicet in terra Craci, unum casale cum omnibus suis pertinentiis, quod vulgariter Cansir nominatur. Item dono et concedo penes Cracum quamdam turrim, que est a parte sinistra sicut fit ingressus per portam castelli, et barbacanam, que est inter duos muros sicut protenditur ab hac turri predicta usque ad turrim S. Marie. Item dono et concedo in navi et in transitu Maris Mortui quod Hospitale libere et quiete deferat, et referat eundo et redeundo, huc et illuc transfretando, omnia quecumque ad utilitatem hominum haberi possunt, absque omni redditione census et tributi, et vectigalis, nisi in molis et in circulis; si illa deferre voluerit, naulum inde persolvat. Item dono et concedo terram illam, que est juxta vineam Johannis Castellani, sicut dividitur inter magnum iter et vineam meam. Hujus rei sunt testes : Joannes Castellanus ; et Seguinus ; Rabellus ; Stephanus de Arens ; Ayraldus, castellanus Montis Regalis ; Martinus, vicecomes ; Joannes Tiberiadis ; Assenardus, frater Templi Domini ; Johannes Crassus ; Gauterius Parmentarius ; Simon de la Carta. Hanc cartam scripsit et dictavit Reinardus, cappellanus, jussu meo et mea voluntate, anno ab incarnatione Domini M C L II, regnante Balduino rege Iherusalem quarto.

1. Une cote mise au dos de l'acte indique qu'en 1177 Renaud de Châtillon, seigneur d'Hébron et de Montréal, le confirma. Cette confirmation sera publiée à sa date (nov. 1177).

208. — 1152.

« *Transaction passée entre l'ordre et Helvide, veuve de Roger Bathnos, au sujet de la vente qu'elle avoit faite à l'Hôpital d'une terre, située dans le terroir d'Emmaüs, de l'an* 1152. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 49 (xviii[e] s.).

209. — Janvier 1152.

« *Donation, faite par le grand-maître Raymond Dupuy à Guillaume Martin et sa femme, d'un casal à Laodicée et d'un pâturage, sous la redevance de cent besans de la valeur de trente quatre deniers chacun, du mois de janvier* 1152. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 48 (xviii[e] s.).

210. — 28 juin 1152.

Maurin donne aux Hospitaliers tous ses biens présents et futurs.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 6 (chirogr. orig.) — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 75.

Chirographum per A. B. C. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Maurinus, pro redemtione peccatorum meorum et pro salute animarum patris et matris mee, omniumque parentum meorum, corpus meum et animam meam dedi Deo et sancto Johanni Baptiste, et beatis pauperibus Hospitalis Jerusalem; et dedi eis omnia mea jura rerum quas habeo vel adquisiero, si sine legitimis heredibus de uxore morior. Et si Deus concedat quod ego habeam heredem de uxore antequam moriar, heredes jura sua habe[ant, et] Hospitale Jerusalem jura que mihi contingent habeat. Et hoc donum fuit factum in ecclesia S. Marie Tripolis, ante presentiam domini Guidonis, legati Rome[1], et Balduini, archiepiscopi Cesaree, in manus domini Raimundi, magistri Hospitalis[2], et aliorum virorum qui huic dono adfuerunt, clericorum scilicet et militum et burgentium. Sed ego Maurinus habeo ultra mare nepotem unum et unam neptem de Guillelma, sorore mea, quibus dimitto cc bisantios, unicuique c bisantios. Et si, post obitum meum, infra unum annum contingat quod illi in hac terra veniant, prefati bisantii reddantur eis, unicuique c; et si contingat quod in hac terra non veniant, Hospitale reddat eis ultra mare istos bisantios. Et si unus ex istis nepotibus supradictis moriatur antequam isti bisantii reddantur, pars illius erit Hospitalis; et si ambo moriantur antequam isti bisantii reddantur, omnes isti bisantii erunt Hospitalis. Cujus ego

1. Guy de Florence, cardinal du titre de S. Chrysogone (V. *Hist. occ. des Crois.*, I, 769).

2. Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital.

Maurinus et in vita et in morte sum frater redditus, et in obitu meo erit factum servicium pro me, sicut pro fratre. Hec autem carta facta est feria VI, mense juni, rege Balduino regnante, anno ab incarnatione Domini quinquagesimo secundo post millesimum[1], luna XXVIII ; et Guido, legatus prefatus, hoc donum affirmavit et ad redemptionem peccatorum meorum fieri jussit.

Au dos (XIIIe s.) : « Ce est comment Maurin dona ses biens al Hospital apres son decet, anno Domini M L II. »

211. — 1 octobre 1152, Lautrec.

Adalais de Forcalquier, femme du vicomte Sicard de Lautrec[2], donne à l'Hôpital de Jérusalem, avec l'assentiment de son mari, tous ses droits sur le château et le bourg de Manosque et sur le château de Toutes Aures.

Sources : Arles, Arch. comm., GG., authent. de S. Gilles, f. 160 (comm. du XIIIe s.) ; Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 623 (copie, XVIIe s.). — Analyse : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 605 (XVIIe s. d'après l'auth. de S. Gilles) ; Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 292 ; *Rev. hist. de Prov.*, I, 91, n° 325. — Texte : *Rev. hist. de Prov.*, I, 2.

In nomine Domini, anno incarnationis ejusdem millesimo C L II, kalendas octobris, ego Adalays, uxor Sicardi de Lautre, vicecomitis, amore Dei ac remissione peccatorum meorum, bona fide et sine omni dolo, cum hac carta solvo et guirpio, et omnino derelinquo domino Deo et Hospitali Jherusalem, et universis fratribus ac servis pauperibus, presentibus et futuris, ibi degentibus ac Deo servientibus, quicquid habeo vel habere debeo, seu quolibet jure vel ratione petere poteram, vel homo vel femina pro me, in castello et burgo de Manuascha et in castello quod dicitur Totasauras, et in istorum territoriis ac terminiis. Quicquid itaque in predictis locis ac terminiis qualibet ratione demandabam seu petere poteram, totum Deo et Hospitali Jherusalem, et universe congregationi fratrum ac pauperum, ut dictum est, in manu etiam Guaucelini, prioris domus Hospitalis Jherusalem site apud S. Egidium, et in manu Ugonis Bosonis, bajuli domus Hospitalis de Manuascha, cedo et desamparo, et in jus et dominium predicti Hospitalis tra[n]sfero. Hanc autem solutionem et guirpitionem predicti honoris, et juris mei cessionem jurisjurandi religione, tactis sacrosanctis Dei evangeliis, Deo et prefato Hospitali confirmo ; et quod homo vel femina, arte mea, ope vel consilio, in predicto honore nullam questionem seu interpellationem jamdicto Hospitali Jherusalem et fratribus faciat, sub eodem sacramento repromitto. Et sciendum est quod ex hac solutione et guirpitione predicti honoris et juris mei quod ibi habebam a te Gaucelino, priore domus Hospitalis S. Egidii, habui LXXV marchas puri argenti, ita quod de his penes te vel Hospitale nichil remansit in debito. Et ego Sicardus de Lautre, vicecomes, maritus jamdicte Adalais, bona fide et sine dolo, si quid juris vel rationis in predicto honore habeo vel habere debeo, pio voto ac benigno affectu, Deo et Hospitali Jherusalem, et sancte congregationi fratrum ac pauperum Deo inibi deservientium, presenti scripto solvo et guirpio, et in jus et dominium Hospitalis transfero ; et quod ab uxore mea inde factum est laudo

1. Malgré la date de 1052 exprimée ici, il n'est pas douteux qu'il ne s'agisse de 1152 ; les éléments de la date se rapportent tous à cette année.

2. Fille de Bertrand I de Forcalquier et de Josserande, d'après le baron du Roure (*Rev. hist. de Prov.*, I, 2), par conséquent sœur de Bertrand II et de Guillaume IV de Forcalquier, qui firent de grandes libéralités aux Hospitaliers.

atque confirmo, et juro per hec sancta Dei evangelia, quod ego, nec homo nec femina, arte mea vel ope vel consilio, ullam questionem moveat vel interpellationem faciat Hospitali Jherusalem, vel fratribus ipsius Hospitalis in toto predicto honore de Manuascha, prout supra scriptum est. Scio etiam atque recognosco quod ex hac predicta solutione et guirpitione predicti honoris habuit uxor mea Adalais, et ego a te Guaucelino, priore domus Hospitalis Jherusalem site apud S. Egidium, LXXV marchas argenti. Quas videlicet LXXV marchas argenti, ut uxor mea Adalais sibi salvas ad faciendas voluntates suas habeat, laudo et concedo ei nomine pignoris super terras et vineas quas habeo in parrochia S. Remedii et in salins de Aguto usque Tresmals. Hujus solutionis et guirpitionis ego Adalais et ego Sicardus testes esse jubeo omnes istos: Frotardus Petri; Amelius Sicardi; Isarnus Bernardi; Guillelmus Rainardi; Stephanus Bernardi; Aimericus Rainardi; Guillelmus Capelli; Elias; Carolus; Petrus Capelli; Guillelmus de Podio, frater Jerosolimitani (*sic*) militie: isti sunt de Lautre. Vilelmus Rainoardi; Aicardus de Manuascha; Petrus Richavi; Guigo; Guilielmus de S. Christoforo: isti sunt de Manuascha. Isarnus, presbiter de Caniaco; Poncius Bernardi, presbiter; Durantus de Petra Alba; Ugo de Sordeda; Petrus Milo; Petrus de Castellonovo; Johannes Poma: isti sunt fratres Hospitalis Iherosolim[itan]i. Guillelmus de Insula; Maurellus, hujus carte scriptor. Hec solutio et supradicta guirpitio, omnibus his supranominatis presentibus, facta est in castello de Lautre, in domo Sicardi vicecomitis, ipso et uxore sua hanc cartam scribi jubentibus.

212. — 23 octobre 1152, Albe.

Le pape Eugène III à Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital. Il confirme l'accord intervenu entre l'Hôpital et Guillaume IV, comte de Forcalquier, par l'entremise de Guillaume III de Bénévent, archevêque d'Embrun, au sujet du château de Manosque (*V. plus haut, n°* 197).

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 8, n° 2 (orig.). — ANALYSE : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. Pont. Roman.*, n° 9610. — TEXTE : H. Bouche, *Chorog. ou descr. de la Provence*, II, 141; Cocquelines, *Bullarium privilegiorum ac diplomatum Roman. pontif. ampl. coll.* (Rome, 1738-1745), II, 320; *Magnum Bullarium Romanum* (éd. de Turin, 1857-1858), II, 573 (dans ces deux derniers ouvrages avec la date fausse de 1151); Migne, *Patr. lat.*, CLXXX, col. 1550; Pauli, *Cod. dipl.*, I, 308.

Eugenius etc., dilectis filiis Raimundo, venerabilis Hierosolymitani Hospitalis magistro, ejusque fratribus in servitio pauperum militantibus, salutem, etc. Sicut nostri administratione officii admonemur, ecclesiarum et piorum locorum negotia salubri fine distinguere, etc. Quocirca, dilecti in Domino filii, paci et tranquillitati vestre in posterum debita charitate providere volentes, transactionem que inter vos et nobilem virum Guillelmum, Forcalquerii comitem, per venerabilem fratrem nostrum G[uillelmum], Ebrudunensem archiepiscopum, apostolice sedis legatum, super castro Manuasce et ejus pertinentiis facta est, et per scripti sui paginam confirmata, etc., auctoritate sedis apostolice confirmamus, et ratam atque inconcussam perpetuis temporibus manere decernimus. Cujus distinctionis tenorem nos in eadem pagina ita conscriptam perlegimus: « Conquerebantur siquidem comes, et fratres ejus, et avia », etc. (la suite comme plus haut, n° 197, jusqu'à ces mots: « Quocirca discretioni vestre », etc.). Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Datum Albe, x kalendas novembris, anno quo supra.

213. — [1153-1155][1].

Henri, fils de Boleslas III, duc de Pologne[2], donne aux Hospitaliers les villes de Zagost et de Bereszowic (alias Wlaszow).

Sources : Nieborow, Arch. des princes Radziwill (orig. parch.); Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, diplomataire I, n° 2 (copie de Smitmer, xviiie s., qui place la pièce à la date de 1160). — Analyse : *Codex diplom. Silesiae,* VII, pars I, 31 (à la date de 1154). — Mention : *Annales Cracovienses compilati,* dans *Monum. Germaniae,* XIX, 591 (à la date de 1155). — Texte : Julien Bartoszewicz, *Codex diplomaticus Poloniae,* III (Varsovie, 1858), 4.

In nomine sancte et individue trinitatis, ego Henricus, Dei gratia filius Boleslai, ducis Polonie, de dominio quod a patris voluntate et gratia dum viverem habui, pro salute parentum meorum et mea, Hospitali beati Joannis Baptiste de Jerosolymis, ad victum omnium ibidem in Christo pauperum convenientium, villas duas, quarum una Zagost vocatur, et alia Boresozvie et alio nomine Wlaszow, cum lx bubus et x equis et cum aratoribus do ; sic tamen ut his qui debent restitutis aratores liberi recedant. Do etiam in Zagost jumenta l cum v emissariis, servos quoque ejusdem gregis pastores ibidem araculo, quorum hec sunt nomina : Esgler et Szilga. Do quoque oves et vaccas, cum pastoribus quorum hec sunt nomina : Malusza, Cernoch, Panten, Suvecek, Pantiz, Domatz, Goletz, Gostec, Bac, Opoka, Siz, Cechaw. Do etiam vineam cum vineariis, quorum hec sunt nomina : Domavi et Zabor. Do insuper, ad restituendos predictarum villarum boves, tabernam in Lechow[3]. Porro, quia ecclesiam in honorem divi et beati Joannis Baptiste in aliquo prenominatorum locorum jam dudum me constructurum devoveram, quod tamen, vanitatibus hujus seculi detentus, dum facere potui, peccator non feci, ad hoc votum complendum addo castores de Malogost et de Kire. His omnibus etiam addo ad inserviendum prefati Hospitalis rusticos qui aliquando decem erant in Chrober, quos frater meus dux Boleslaus[3] aliquando transmiserat in Cujaviam ; sed eosdem etiam ipso concedendos in predictam Zagost reduxi, ibidem perpetuo remansuros, quorum hec sunt nomina : Sur, et frater ejus Vicoian, Minslin, Cucek[4], cum fratre nomine Zawid, Dobrotyech, Sanchora, Suurca, Golissa, Bambica. Adjicio quoque istis omnibus artifices meos in prefata Zagost consistentes, quorum hec sunt nomina : Bliszius, et frater ejus Scarbis, Radon et Sulizlaw. Hos omnes prenominatos cum supradicta possessione do predicto Hospitali Hierosolimitano, cum omni posteritate sua, in perpetuum jure hereditario libere possidendos, ita tamen ut pretaxati officiales in suis officiis serviant. Chrobriam[5] vero et artifices more liberorum hospitum nunquam tamen a predicta possessione recessuri. Ut autem hec mea largitio sepedicto Hospitali sancti Johannis in perpetuum firma et illibata permaneat, sigilli mei impressione corroboro et confirmo. Dominos vero meos, fratres scilicet seniores Boleslaum atque Mesconem[6], sicut et fratrem meum juniorem Casimirum[7], eorumque totam posteritatem suppliciter rogo et obnoxius observo, quatenus eandem eleemosynam meam sepememorato Hospitali causa Dei, ob remissionem peccatorum suorum, in ea libertate qua eam trado, studeant conservare, ne videlicet infra terminos, quos ibidem me jubente posuit Petrus Bozenovicz, aliquis quicquam injurie inferre queat, et ejusdem pre-

1. Cette pièce, non datée, est placée à ces diverses dates par les éditeurs qui l'ont citée, ou par les auteurs qui ont signalé le fait auquel elle se réfère.

2. Henri, duc de Sendomir (1139-1161), fils de Boleslas III, duc de Pologne.

3. Smitmer transcrit : Cechow.

4. Boleslas IV, duc de Marsovien (1148-1173).

5. Smitmer transcrit : Crucek.

6. Mesco III, duc de la Grande Pologne, (1173-1202).

7. Casimir II, duc de la Petite Pologne, (1161-1194).

fati loci homines nulli jurisdictioni Polonie subjaceant, excepto servicio quo fratribus Hospitalis tenebantur. Tabernario e ciam, quem in Czechow ordinaverint, nullus injuriam aliquam vel angariam inferre presumat. Quiqunque autem aliquid horum violare attentaverit, anathema sit. Amen, amen, amen.

214. — [1153-1158][1].

Guichard Aimery, prieur de S. Gilles, confirme la transaction passée entre Guillaume II, prieur de N. D. de la Daurade, et Bernard, frère de l'Hôpital et recteur de l'église S. Rémezi de Toulouse, au sujet de l'église de la Dalbade (*V. plus haut, n°* 195).

Sources : Paris, Bibl. nat., coll. Doat, vol. 73, 187 (copie, xvii[e] s.); Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de la Daurade (orig.). — Texte : *Gallia christ.*, XIII, instr. 18.

Sanctissimo ac venerabili R[aimundo][2], Dei gratia Tolosano episcopo, Guiscardus Aymerici, eadem gratia dictus prior S. Egidii et Hospitalariorum minister, salutem. Parvitati nostre significavit litteris vestris vestra diligens prudentia transactionem factam esse inter Guillelmum, priorem ecclesie S. Marie, et fratres ejusdem ecclesie, et Bernardum, fratrem nostrum, rectorem Tolosane ecclesie S. Remigii, ejusque fratres super ecclesia S. Marie, que dicitur de Albata, et aliis quibusdam. Quod cum audivimus placuit et placet, eamque transactionem ratam habuimus et habemus, et eandem confirmamus auctoritate et consilio nostri communis capituli, et proprii sigilli impressione.

215. — 1153.

Raymond de Montredon, archevêque d'Arles, exempte les Hospitaliers de S. Thomas de Trinquetaille des redevances qu'ils lui payaient pour le pacage de leurs troupeaux de moutons et le transport du sel. Ceux-ci, en échange, lui abandonnent leurs vignes du clos du Trébon.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. cart. de Trinquetaille, f. 28 *b* (xiii[e] siècle).

In nomine Domini, manifestum sit omnibus hominibus quod ego R[aimundus], Arelatensis archiepiscopus, dono et laudo vobis, tibi scilicet Arnaldo, priori Hospitalis Iherosolimitani, et aliis fratribus qui manet (*sic*) in domo sancti Thomi juxta Trencalles, pascarium de vestris propris ovibus in omnibus locis ubi ego pascarium accipio, et montationes de sale quem de vestro proprio labore habueritis, vel quem vobis fideles pro redempcione animarum suarum donaverunt, excepto illo sale quem aliis hominibus comparaveritis. Hoc igitur sic laudo et concedo vobis ut scilicet de vestris propriis ovibus et de vestro proprio sale, et excepto videlicet comparato, pascarium vel montacionem mihi vel successoribus meis in perpetuum non detis. Et ego Arnaldus, predictus prior Hospitalis Jherosolimitani, cum voluntate et laudamento fratrum nostrorum Villelmi de Alesto, et Laugerii, et aliorum, dimit-

1. Cette date nous est fournie par le priorat de Guichard Aimery.

2. Raymond de Lautrec (1140-17 avril 1163).

timus et solvimus vobis, scilicet domino Raimundo, Arelatensi archiepiscopo, et successoribus vestris, vineas illas que sunt in clauso nostro de Treboncio, quas domina Cambiata de vobis per feudum tenebat, et quas nobis donaverat. Et si quid juris in eis habere videbamur, totum vobis in perpetuum relinquimus. Facta est carta ista anno ab incarnatione Domini M C L III, regnante Frederico. Testes hujus rei fuerunt : Po[ntius] Capriscola ; Geraldus Ademari, canonicus ; Bonuspar, canonicus ; Isnardus, capellanus ; Guillelmus de Cortina, presbiter ; Pontius de Uzecio, medicus ; et Milo, qui scripsit.

216. — 1153.

Le même donne aux Hospitaliers de S. Thomas de Trinquetaille les dîmes qu'il percevait à Maillanne et autres lieux.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. cart. de Trinquetaille, f. 5 *b* (XIII[e] siècle).

In nomine Domini, manifestum sit omnibus hominibus quod ego R[aimundus], Arelatensis archiepiscopus, pietatis intuitu, concedo et laudo vobis, tibi scilicet Arnaldo, priori Hospitalis Jherosolimitani, et fratribus qui habitant in domo S. Thome, decimas quas ego in meo dominio accipere solebam in terris illis quas modo tenetis, scilicet apud Mallanam et in corrigia, in duabus peciis terre que fuerunt Poncii Habundantis, et in una pecia ad S. Austorgum, et in Cravo in honore quem dedit vobis Petrus Wilelmi Autardi, et in pignoribus quas habetis de domina fide ad Mols et ad Rodanetum, quamdiu videlicet ipsa pignora habueritis. Has igitur decimas sicut concedo et laudo vobis ut eas in diebus nostris atque successorum nostrorum jure perpetuo semper possideatis. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C L III, regnante Frederico. Testes sunt : Pontius Capriscola ; Giraldus Ademari, canonicus ; Bonuspar, canonicus ; Isnardus, capellanus ; Guillelmus de Cortina, presbiter ; Pontius de Uzecio, medicus ; et Milo, qui scripsit.

217. — 29 janvier 1153, Latran.

Le pape Eugène III à Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital. Il confirme les privilèges accordés aux Hospitaliers par Pascal II, Calixte II, Honorius II et Innocent II, et les donations qui leur ont été faites en Terre Sainte. Il défend à l'autorité diocésaine d'interdire leurs églises, et, en cas d'interdit général, permet d'y célébrer l'office divin pour eux seuls (*V. plus haut, n°* 113).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 1, n° 5 (orig.).

Eugenius, etc., dilecto filio Raimundo, preceptori Hierosolimitani Xenodochii, ejusque religiosis successoribus in perpetuum. Venerabilia et Deo dicata loca, in quibus pauperes grat[uitum] receptaculum, fatigati quietem, sitientes potum, esurientes refectionem, et alii tam divites quam pauperes gratum et acceptum solatium semper inveniunt, tanto enixius juvare, manutenere atque tueri nos convenit quanto specialius eorum cura et provisio nobis imminere dinoscitur. Quocirca, dilecte in Domino fili, tuis justis postulationibus benignum impertientes assensum, ad exemplar predecessorum nostrorum Pascalis, Calixti, Honorii et Innocentii, sancte memorie Romanorum pontificum, Jerosolimitanum Xenodochium, cui

auctore Deo preesse dinosceris, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus. Quecumque igitur ad sustentandam peregrinorum et pauperum necessitatem, vel in Jerosolimitane ecclesie vel aliarum ecclesiarum parrochiis et civitatum territoriis, per tue prudentie vigilantiam eidem Xenodochio rationabiliter acquisita, seu a quibuslibet viris oblata sunt, aut in futurum, largiente Domino, offeri vel aliis justis modis acquiri contigerit, queque a venerabilibus fratribus Jerosolimitane sedis patriarchis legitime concessa sunt, tam tibi quam successoribus tuis et fratribus, ac peregrinorum illic curam gerentibus, quieta semper et integra conservari precipimus. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : in partibus scilicet Orientis Becciafaba cum omnibus pertinentiis suis, Belforte, castellum Bovonis, Ramora, Giaffa, Mirabel, Treponti, Benguarnito, Boffavento, Calemthone, Calosia, Caco, obedientiam de Cesaria, Altafiad, obedientiam de Napoli et Delin, Cafamarda et casale de Monte, Nayn et Tabaria cum omnibus pertinentiis suis, et obedientiam de Cayfa, de Acri et Gibessa, Cozetto, Syri, Saetti, Baruti, Tripoli, Monte Peregrino, Arci, Coliato, Rafania cum omnibus pertinentiis quas habet in terra comitis de Tripoli, Stamborgo, et obedientias de Antiochia, Assa, et Femia cum omnibus pertinentiis suis, et in omnibus aliis locis in quibus vestre obedientie site sunt, vel in antea juste poteris adipisci, nec non etiam Bersabee, sicut rex et patriarcha vobis donavit atque concessit. Statuimus etiam ut nulli episcopo in ecclesiis vobis subditis interdicti vel excommunicationis sententiam liceat promulgare. Verumptamen si generale interdictum fuerit in locis illis prolatum, exclusis laicis, clausis januis absque signorum pulsatione, plane divina officia celebretis. Id ipsum quoque de sepeliendis fratribus vestris absque alicujus contradictione seu prohibitione pariter constituimus. Sane fructuum vestrorum decimas, quas ubilibet manibus vestris excolitis, nullus episcoporum, nullus episcopalium ministrorum, nullus omnino hominum a vobis presumat exigere. Donationes etiam ubicumque sitas, quas religiosi, patriarche seu principes de tributis vel vectigalibus suis ipsi Xenodochio deliberaverunt, ratas haberi decernimus. Obeunte vero te, nunc ejusdem loci provisore atque preposito, nullus ibi qualibet surreptione, astucia seu violentia preponatur, nisi quem fratres ibidem secundum Deum elegerint. Preterea honores omnes sive possessiones, quas idem Xenodochium ultra seu citra mare, in Asia videlicet vel Europa, aut in presenti juste habet, vel in futurum rationabilibus modis, Deo propicio, poterit adipisci, vobis pro hospitalitatis studio imminentibus et per vos jam dicto Xenodochio confirmamus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat idem Xenodochium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, aut aliquibus vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva in omnibus apostolice sedis auctoritate. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo terciove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax domini nostri Jesu Christi, quatenus ex his fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant, amen, amen, amen. (*Rota*) Ego Eugenius, catholice ecclesie episcopus, ss. (*Monogramme*). Ego Corradus, Sabinensis episcopus, ss. Ego Hugo, Hostiensis episcopus, ss. Ego Gregorius, presbiter cardinalis tituli Calixti, ss. Ego Hubaldus, presbiter cardinalis tituli sancte Praxedis, ss. Ego Manfredus, presbiter cardinalis tituli sancte Savine, ss. Ego Hubaldus, presbiter cardinalis tituli sancti Cirici in Hierusalem, ss. Ego Bernardus, presbiter cardinalis tituli sancti Clementis, ss. Ego

Octavianus, presbiter cardinalis tituli sancte Cecilie, ss. Ego Astaldus, presbiter cardinalis tituli sancte Prisce, ss. Ego Gerardus, presbiter cardinalis tituli sancti Stephani in Celio Monte, ss. Ego Censius, presbiter cardinalis tituli sancti Laurentii in Lucina, ss. Ego Odo, diaconus cardinalis sancti Georgii ad Velum Aureum, ss. Ego Gregorius, diaconus cardinalis sancti Angeli, ss. Ego Guido, diaconus cardinalis sancte Marie in Porticu, ss. Ego Jacintus, diaconus cardinalis sancte Marie in Cosmydin, ss. Ego Johannes, diaconus cardinalis sanctorum Sergii et Bachi, ss. Ego Gerardus, diaconus cardinalis sancte Marie in Via Lata, ss. Ego Odo, diaconus cardinalis sancti Nicolai in Carcere Tulliano, ss. Dat. Laterani, per manum Bosonis, sancte Romane ecclesie scriptoris, IIII kalendas februarii, indictione I, incarnationis dominice anno M C L II, pontificatus vero domini Eugenii pape III anno VIII.

218. — 3, 10, 17 ou 24 avril 1153.

Extraits du testament de Raymond Trencavel, vicomte de Béziers, relatifs aux Hospitaliers et aux Templiers.

Source : Arch. du château de Foix, cartul., caisse 15 (vidimus du 21 avril 1154, auj. perdu). — Analyse : *Bull. de la Soc. arch., scient. et litt. de Béziers*, 2e s., XIII (1886), 294. — Texte : D. Vaissette, *Hist. de Languedoc* (éd. Privat), V, col. 1171.

In nomine, etc. Hec est carta testamenti quod Raymundus Trencavellus in captionem Raymundi, comitis Tolosani[1], et testamentum et vazi est tale : suum corpus reliquit ad sepeliendum Deo et S. Marie de Cazano cum M solidibus Melgoricensibus, et Hospitali de Jerusalem M solidibus, et militie Templi relinquo scilicet pro meo equo et meis armis M solidos Melgorienses, et etiam dimitto S. Marie de Cazano predicto loco de meo honore de Pedenaz tantum unde perpetuo possit fieri ibi annuale plenarie. Et mala que ego feci cum mea cavalgada in Rossilono domibus Templi et domibus Hospitalis, quod homo redrecet eis ad suam mercedem ; et infractiones quas ego in eadem terra ecclesiis cum eadem cabalgata, quod homo redrecet eis cum laudamento episcopi de Helna ; et mea debita que scientur in pace pagentur. . . . . Facta carta hujus testamenti mense aprilis, feria VI, anno ab incarnatione Domini M C L III. . . .

219. — 28 octobre 1153.

Guillaume de Bures donne aux Hospitaliers une place à Jérusalem, et Pierre Godefroy des maisons au même lieu.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 8 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 90.

In nomine domini Jhesu Christi, amen. Notum sit omnibus hominibus, tam futuris quam presentibus, quod dominus W[illelmus] de Buris dedit platiam illam totam, que est ad (*sic*) domo Hospitalis usque ad domum Petri, generi Johannis Veni-

1. Raymond V de Toulouse, mécontent de la félonie du vicomte de Béziers, qui avait reconnu la suzeraineté du comte de Barcelone Raymond Bérenger IV, au mépris des droits du comte de Toulouse, avait attaqué Raymond Trencaval et l'avait fait prisonnier. Les derniers travaux sur la chronologie des vicomtes de Béziers placent cet événement au 10 octobre 1153 (*Bull. de la Soc. arch., scient. et litt. de Béziers*, 2e s., XIII (1886), 294) ; mais le présent acte dément cette affirmation.

ciani, Deo et beato Johanni et pauperibus Jherusalem, pro anima sua et pro redemptione animarum patris et matris sue, omniumque amicorum et propinquorum suorum. Et Petrus Godefridus dedit Deo et beato Johanni et pauperibus Hospitalis Jerusalem domum suam, que est juxta Hospitale, cum omni platea, pro redemptione animarum patris et matris sue atque omnium amicorum et propinquorum suorum, et domum et cortile Johannis Bufle, et curiam Rosselli Buhceri. Hoc totum concessit Deo et pauperibus Jerusalem. Testes sunt hujus doni dominus Gromundus; Louis (*sic*) Burellus ; Robertus de Turci ; Guarinus de Belei ; Ubertus ; Aimericus de Porta ; Albertus ; Guolferius ; Girardus de S. Jacobo ; Vivianus[1] ; Balduinus de Rama ; Esquare, miles ; Aimericus. Anni (*sic*) ab incarnacione Domini M C L III, in festo Symonis et Jude, fuit datum hoc donum.

Au dos : Carta de bonis quas (*sic*) dedit W. de Buris apud Tiberiadis nuper. *Ecriture plus moderne :* Invent. in registro.

220. — 4 novembre 1153, Tortose.

Pierre de Rovera, maître du Temple en Espagne, et le chapitre provincial de l'ordre, en présence de Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone, donnent à l'Hôpital de Jérusalem, représenté par Joscelin d'Adilano, prieur de S. Gilles et d'Espagne, la cinquième partie d'Amposte et de Candela.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean de Jérus., langue d'Aragon, cartul. d'Uldecona, p. 29 (copie, xve s.).

In nomine sancte trinitatis, ego Petrus, Dei gratia milicie Templi Jerosolimitani magister, una cum fratribus meis Aymerico de Torrellis et Petro de Cartiliano, consensu totius capituli nostri, bono animo ac spontanea voluntate, dimitimus et difinimus ex parte Dei omnipotentis et nostra, et totius capituli nostri, sanctissimo Jerosolimitano Ospicio, et omnibus fratribus ejusdem Hospitalis, tam presentibus quam futuris, quintam partem nostram de illo castello Emposta et de toto ejus termino, et de ipsa Candela et de termino ejus, sine ullo retentu et sine aliqua fraude. Et de nostro jure dimitimus et tradimus nostram quintam partem jamdictam in jus et potestatem prephati Hospitalis et omnium fratrum, in manu venerabilis Gauzelini de Adilano, ad habendum et tenendum ac jure proprio possidendum sine ullo enganno, ita quod ulterius neque nos neque aliqui ex successoribus nostris ibi aliquid ullo modo requiramus aliqua ratione vel voce. Quod est actum II nonas novembris apud Tortosam, in presencia illustris ac incliti Raymundi, comitis Barchinone, principis Aragonie; presente Gauzelino d'Adilano, priore Hospitalis S. Egidii atque Ispannie, cum fratribus suis Amalrico Berengario de Turre, Bernardo de Cerviano, et Isarno, capellano ejus, et aliorum quamplurium nobilium, anno ab incarnatione Domini M C L III, regnique Ledovici junioris anno XVI. S. Petri de Rovera, magistri, qui hanc difinicionem et dimisionem fecit, firmavit, et testes firmare et corroborare precepit. S. Aymirici, fratris ejusdem milicie. S. Petri Johannis, fratris ejusdem milicie. S. Guillelmi Raymundi, dapiferi comitis supradicti. S. Berengarii Arnalli de Anglerola. S. Raymundi, comes. S. Poncii, notarii comitis, qui hoc scripsit.

1. En 1165, nous trouvons un personnage du même nom (*Cartulaire du S. Sépulcre,* 228), il est fort probable que c'est le même que celui qui figure ici.

221. — 1154.

Jean I, comte de Ponthieu[1], *Ide, sa mère, et Guy, son frère, confirment aux Hospitaliers toutes leurs possessions dans leur comté.*

Sources : Paris, Arch. nat., K. 23 b, n° 20[1] (orig.) ; S. 5059, n° 10, f. 1 (cah. de parch. formant cartulaire, xiii[e] s.) et n° 8, f. 41 *b* (cart. du xv[e] s.). — Analyse : Cocheris, *Not. et extr. de doc. man. relatifs à l'hist. de la Picardie*, II, 137 ; Mannier, *Comm. du gr.-pr. de Fr.*, 637.

Carta Johannis comitis Pontivi. — In nomine sancte et individue trinitatis. Noscant tam presentes quam futuri quod ego Johannes, Pontivensium comes, et Ida, mater mea, et Guido, frater meus, donamus Hospitali in elemosina, pro animabus nostris et antecessorum nostrorum, quicquid ipsi per totum consulatum meum a me vel ab hominibus meis de proprio vel feodo meo, vel avoeria mea aut vicecomitatu, ita vero quod si hospites eorum terram alicujus que non sit in calumpnia laboraverint, in pace laborent et capitale suum in pace recolligant, et communia herbagia et miricas, salvo jure vavassorum qui huc usque in pace tenuerunt, amodo quiete et libere obtinere concessimus. Tali siquidem condicione quod de omnibus elemosinis infra consulatum meum contentis ad ipsos pertinentibus, si quis aliquam injuriose minuere voluerit, ego adero ipsis pro posse meo advocatus et adjutor. Talis autem est inter nos condicio quod nullam terram in feodo meo, amodo a m c l iiii in posterum, sine concessu meo acceperint. Actum est istud anno verbi incarnati m c l iiii, regnante rege Francorum Ludovico, Ludovici filii Philippi filio ; Theoderico vero Ambianensi existente episcopo ; et Raimundo Podiensi pauperum Christi Hospitalis servo permanente ; Wiscardo Aimeris, S. Egidii ministro ; Ansoldo vero S. Menelei magistro. Huic conventioni affuerunt testes quorum nomina subscripimus : Johannes Melendis ; Hugo, presbiter Zarnei ; Ingerannus de Oscencurte ; Girardus de Stampis ; Petrus, S. Richarii abbas ; Johannes, Forestensis monasterii abbas ; Gauterus Hurupeus ; Alelmus Ambianensis ; Gauterus Senioratus ; Johannes de Friscenvilla, et pater ejus Richardus ; Hugo de Fontanis ; Guirmundus de Dumo ; Girardus de Pontiis ; Ursio de Caumonte ; Henricus de Gaissard ; Hugo, filius Heldiardis ; Boldo de Maceria ; Johannes, clericus ; Lambertus, clericus.

222. — 1154.

Alexandre, fils de Bernard l'Ecuyer, donne à l'Hôpital des moulins sis à Antioche.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 10 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 91.

(*Croix*) In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. In omni re que postulat ad memoriam posterorum deduci, prudenter oportet attendere rei ipsius actorem, ne ex incuria sua quod egerit quasi irritum videatur, cum de cetero memoriam effugerit futurorum. Ea propter omnibus sancte matris ecclesie filiis, presentibus atque futuris, innotescere volumus quod ego

1. Il était fils de Guy II et d'Ide, appelée aussi Béatrix de S. Pol ; celle-ci vivait encore en 1180. Son frère Guy porta le titre de seigneur de Noyelles.

Alexander, filius Bernardi Scutiferi, una cum consensu et voluntate uxoris mee Murielle, et heredum meorum et parentum, donamus, concedimus in elemosina et pro animabus parentum nostrorum, et peccatorum nostrorum remissione, molendina nostra et quicquid nostri juris in eis est, que sita sunt inter molendina domini principis et S. Pauli[1], ecclesie sancti Johannis Hospitalis Jherusalem et fratribus ibidem Deo servientibus, presentibus et successuris, libere et quiete et absque aliqua contradictione in perpetuum habenda et possidenda. Sciendum est enim quod hec donatio facta est assensu et voluntate domini Rainaldi, Dei gratia Antiochenorum principis, et domine Constancie eorundem principesse, donantibus eis et concedentibus ecclesie sancti Johannis Hospitalis Jherusalem, et fratribus ibidem commorantibus, tam futuris quam presentibus, ob remissionem peccatorum eorum et antecessorum eorum, quicquid in prefatis molendinis eorum juris et dominii, libere et quiete in sempiternum habendum et tenendum. Ut autem hoc donum ratum et firmum atque inviolabile in eternum permaneat, his litteris anotari testibusque subscribi ac principali sigilli impressione muniri feci. Factum est hoc privilegium anno ab incarnatione Domini M C L IIII, indictione secunda. Illius vero doni sunt testes : Gaufridus Jordanis, constabularius[2] ; Gauterius de Surdavalle[3] ; Robertus, filius Gaufridi ; Petrus, camerarius ; Martinus de Margat ; W. Tyrellus, et Symon, frater ejus[4] ; Boneth, qui fuit vicecomes ; Leo Maiopoli, dux[5] ; W. Martini ; Petrus Panitarius.

Au dos, d'une écriture assez moderne : Hoc privilegium molendinorum, *et une cote arabe. Plus bas (XIIe s.) :* De molendinis. *Et (XIIIe s.) :* Comment Alixandre, fiz de Bernart, et sa feme, par l'otrey del presente, donnerent lor molins al Hospital en Antioche. MCLIIII.

223. — 1154.

« *Donation faite à l'ordre par Hugues, seigneur de Césarée, d'une partie de terre qui joignoit le jardin des Hospitaliers, située à Caco, où les Suriens avoient coutume de fouler le bled, de l'an* 1154. »

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, nº 50 (XVIIIe s.).

224. — 9 avril 1154, [Latran].

Le pape Anastase IV à Guichard Aimery, prieur de l'Hôpital de S. Gilles. Il donne à l'ordre l'église S. Pierre de Valières avec ses dépendances.

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 1, nº 6 bis (orig. ne contenant que la moitié droite de l'acte)[6].

[Dat. Laterani]. . . . . . V idus aprilis, indictione II, dominice incarnationis anno M C L IIII, pontificatus [vero] domini pape Anastasii [IIII] anno I.

1. Il s'agit ici du prince d'Antioche et de la cathédrale d'Antioche, qui était placée sous le vocable de saint Paul.
2. Ce personnage est à ajouter à la liste des connétables de la principauté d'Antioche.
3. Il figure en 1134 en qualité de connétable d'Antioche, et en 1140 sans aucun titre (*Familles d'outre-mer,* 649 ; *Cart. du S. Sép.,* 171, 177).
4. Guillaume de Tyrel figure dans plusieurs actes de cette époque avec la qualification de maréchal (*Familles d'outre-mer,* 651). Son frère Simon est inconnu.
5. Ce personnage nous est connu par des actes de 1132, 1135, 1140 (*Cart. du S. Sép.,* 166-7, 171, 177).
6. Nous avons pu, d'après ce qui subsiste de l'acte, restituer, à peu près, le sens de cette bulle.

225. — 30 juillet 1154, Acre.

Baudouin III, roi de Jérusalem, confirme toutes les donations faites à l'Hôpital de Jérusalem par Godefroy de Bouillon, Baudouin I et II, et par d'autres donateurs (*V. plus haut, nos* 1, 20, 28 *et* 84).

Sources : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 9 (orig.); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 54, n° 3 (copie, XIIIe s.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 32.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Balduinus, per gratiam Dei in sancta Iherusalem Latinorum rex quartus, consilio et concessione Milisendis, matris mee, gratia ejusdem eorumdem regine, predecessorum meorum bone memorie Balduini in Iherusalem regis primi, nec non et Balduini ejusdem civitatis regis secundi, avi videlicet mei, vestigiis feliciter inherens, pro salute mea et meorum, tam vivorum quam defunctorum, omnia ea que usque in hodiernum diem in finibus regni mei, tam in casalibus quam in villanis, tam in domibus quam in terris, et in omnibus aliis Hospitali Iherosolimitano sunt attributa, concedo et confirmo, ita dumtaxat ut nullus deinceps hominum ea sit ausus inquietare, vel presumat ab Hospitali privare. In primis igitur concedo et confirmo donum, quod dux Godefridus Hospitali jam dicto fecit, de quodam videlicet casali Hessilia, et de duobus furnis in Iherusalem. Donum preterea primi regis Balduini confirmo, de duobus scilicet casalibus Bethtafava et Moitana, et de terris ac domibus in diversis locis circa Iherusalem et infra positis, et de quodam horto Anfredi presbiteri, ac de uno divite villano, commorante Neapoli, et de domibus que in eadem villa sunt, ac uno etiam molendino quod ibidem est, et de uno bono furno in Joppe, et de terris ac domibus in eadem civitate et extra, et in Acharon pluribus in locis positis. Illud etiam casale quod supradicto Hospitali dedit Gualterius Bafumeth, Suffia videlicet vocitatum, et illud quod dedit vicecomes, Bethtamis nuncupatum, et quod ei dedit Hugo de Puzath in territorio Aschalonitarum, quod dicitur casale Melius, et illud quod dedit Anselmus de Turre David in terra de Azoto prope molendina, et aliud quod dedit Eustachius in territorio Cesariensi, terrasque etiam juxta Cacho quas ipsemet dedit, et villanos quos ejusdem milites suo consilio Hospitali de quo agitur dederunt, laudo et confirmo. Casale preter hoc quod dedit Petrus de Lens in terra de Soeth, quod vocatur Dirberham, aliud etiam quod dedit Arnulfus Loferencus, Capharmazre dictum, laudo et pretaxato Hospitali concedo. Insuper etiam terras et villanos, quos dederunt Hugo et Gervasius in Tiberiade, et tres villanos quod (*sic*) dedit episcopus Nazarenus, et unum quem dedit Guillelmus de Tenchis, et alium quem dedit Paganus Vacca, et alium quem dedit Drogo, et alium quem dedit Dominicus, et alium quem dedit Girbertus de Salinis, et alium quem dedit Paganus de Caiphas, cum terris ac domibus in Caiphas et in Capharnaum, et alium villanum quem dedit Romanus de Podio, alium etiam quem dedit Balduinus cum terris ac domibus in civitate Ramensi, terrasque et domos quas dedit episcopus Liddensis in S. Georgio Hospitali Iherosolimitano, concedo et confirmo. Nec non etiam duos villanos, quos dedit Gaudemarus Carpinellus cum omnibus ad se pertinentibus, unum videlicet apud Abraham, et alium apud Hiericho, alium quoque quem dedit Hugo in Bethan, et alium quem dedit Azio de Cirseth. Hos quoque villanos cum omnibus ad se pertinentibus, et reliqua omnia, ut superius memorata sunt, Hospitali Iherosolimitano concedo et confirmo. Quinimo in territorio Iherosolimitano quatuor partes terre, in loco qui dicitur Beccafaba sitas, quas Godefridus de Parentea Hospitali totiens dicto donavit, et unum hortum cum cisternis ibidem habitis, qui positus est prope Turrim David,

cui etiam ex utraque parte via decurrit, quarum utraque itur Betlehem, quem idem Godefridus cum pretaxatis quatuor terre partibus libere et sine omni retinaculo Hospitali concessit, laudo et confirmo. Item domum unam, cum cisterna que infra est; que domus juxta portam Templi qua itur Josaphat, ante videlicet domum Guidonis de Miliaco, sita est, quam Adam de Ramis Hospitali donavit, concedo et confirmo. Domum etiam, quam in Iherusalem sitam Elanus Bocherius Hospitali dedit, iterum concedo. Illam quoque domum, quam in Iherusalem ante ecclesiam S. Martini positam Bernardus de Tolosa uxorque sua Rufa Hospitali predicto dederunt, concedo et confirmo. Donum item Alfani, qui semetipsum omnemque substantiam suam, et domos insuper, que in platea sunt Nummulariorum, Hospitali contulit, laudo et confirmo. Preterea donum Barde Harmeni uxorisque sue, qui concessu liberorum suorum casale quoddam nomine Coketum, in territorio Achonensi situm, Hospitali dederunt, et aliud casale Recordana nuncupatum, cum molendinis et omnibus ad se pertinentibus, quod etiam concessu meo et domine regine, necnon et concessione Philippi Neapolitani fratrumque suorum, Hospitale predictum ex Galone et ex Agnete uxore sua comparavit, laudo et confirmo. Donum etiam Airaldi Barbe, qui cujusdam casalis Jebethza nuncupati medietatem, et ejusdem casalis alteram medietatem Aldeburgis, soror Lamberti Cambiatoris, Hospitali Iherosolimitano dederunt, laudo et concedo. Item donum illius casalis quod in territorio Cesariensi situm, Calanzon videlicet nuncupatum, Gofridus de Flajaco et cum eo Johannes de Bezan, et Hugo, frater ejus, Hospitali dederunt, laudo et confirmo. Preter hoc donum duorum in territorio Liddensi positorum casalium, quorum unum Bethiben, alterum vero Gendas vocatur, que Hugo de Ramis, concessu Hugonis Joppensis tunc domini, Hospitali totiens et totiens memorato donavit, concedo et confirmo. Item in territorio Cesariensi casale quoddam, Adeka dictum, quod Johannes de Bezan, concessu Hugonis de Bezan, Hospitali predicto vendidit[1]. Unde etiam hoc fuit in pactis ut, si qua inde emergeret calumpnia, prefatus Hugo et ipsius heredes eam prorsus tollerent, concedo et confirmo. Ad corroborationem itaque harum, que premisse sunt, donationum, et si que sub tempore nostro facte sunt, privilegium, auctoritatis nostre sigillo munitum, fieri precipio. Ita dumtaxat ut omnia ea que a primordio usque in presentem diem Hospitale Iherosolimitanum acquisivit, ulterius libere, quiete, et sine omni calumpnia vel impedimento habeat, et jure perpetuo possideat. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C L IIII, indictione II. Hujus quidem rei testes sunt : Petrus, archiepiscopus Tyrensis ; Balduinus, archiepiscopus Cesariensis ; Letardus, archiepiscopus Nazarenus ; Fredericus, episcopus Achonensis ; Osbertus, episcopus Tiberiadensis ; Amalricus, frater regis ; Henfredus, constabularius ; Guido Berythensis ; Girardus Sidonensis ; Guillelmus Tiberiadis ; Simon Tiberiadis ; Guormundus Tiberiadis ; Hugo Cesariensis ; Mahengotus Tiberiadis, et filius ejus Radulfus. Data Achon, per manum Radulfi, cancellarii, tertio kalendas augusti.

226. — 21 octobre 1154, Latran.

Le pape Anastase IV prend les Hospitaliers sous sa protection, confirme les privilèges qui leur ont été concédés par Innocent II, Célestin III, Lucius II et Eugène III, et les possessions de l'ordre. Il leur donne le droit d'établir dans leurs maisons des clercs chargés d'assurer le service religieux, en dehors de l'autorité diocésaine, et des laïques pour soigner les pauvres. En revanche, les frères profès ne pourront quitter

1. Sur la vente de ce casal à l'Hôpital, v. plus haut, n° 180.

l'Hôpital pour rentrer dans le monde, ni pour se faire admettre dans un autre ordre religieux ; la consécration des autels ou basiliques et l'ordination des clercs seront réservées à l'évêque diocésain.

SOURCES : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., langue d'Aragon, liasse 19 (orig.) ; liasse 22, bullaire, f. 21 *b* (copie du xve s.) ; Lisbonne, Arch. roy. de Portugal, Malta 28, f. 38 (copie certifiée par le grand-maître Lascaris, xviie s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 40 (copie de S. Pauli, xviiie s.) ; Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 11 (copie d'A. de Naberat, xviie s.) ; Paris, Bibl. nat., lat. 9001, f. 31 (copie d'A. de Naberat, xviie s.) ; lat., 13824, f. 43 *b* (xvie s.) — ANALYSE : Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. Pont. Roman.*, n° 9930. — TEXTE : Cherubini, *Bullarium romanum novissimum* (3e éd., Rome, 1638), I, 59 ; Cocquelines, *Bullarium privilegiorum ac diplomatum Roman. pontificum... ampliss. coll.*, (Rome, 1738-1745) II, 346 ; Lünig, *Codex Ital. diplom.*, II, col. 1642 ; *Magnum bullarium Romanum* (éd. de Turin, 1857-1858), II, 619 ; Mansi, *Concilia*, XXI, 780 ; Migne, *Patr. lat.*, CLXXXVIII, col. 1078.

Anastasius, etc., dilecto filio Raymundo, magistro Xenodochii sancte civitatis Jherusalem, ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, regulariter sustituendis in perpetuum. Christiane fidei religio, etc. Le texte qui suit est celui de la bulle d'Innocent II, du 7 février 1137 (V. plus haut n° 122), sauf quelques variantes qui éclaircissent et complètent le sens de celle-ci, et l'addition de la phrase : « ad exemplar predecessorum nostrorum felicis memorie Innocentii[1], Celestini[2], Lucii[3], Eugenii[4], Romanorum pontificum ». La bulle d'Anastase IV ajoute à celle d'Innocent II ce qui suit : Statuimus etiam ut nulli episcopo in ecclesiis vobis subditis, interdicti, suspensionis vel excommunicationis sententiam liceat promulgare. Verumtamen, si generale interdictum fuerit in locis illis prolatum, exclusis excommunicatis et nominatim interdictis, clausis janius absque campanarum pulsatione, plane divina officia celebrentur. Ut autem ad plenitudinem salutis et curam animarum vestrarum nihil vobis desit, atque ecclesiastica sacramenta et divina officia vobis et Christi pauperibus commodius exhibeantur, sancimus ut liceat vobis clericos et sacerdotes, habita prius tamen de eorum honestate et ordinatione, quantum ad vestram scientiam pertinet, per litteras sive testes convenientes testimonio, undecunque ad vos venientes suscipere, et, tam in principali domo vestra quam etiam in obedientiis sibi subditis, vobiscum habere, dummodo, si e vicino sunt, eos a propriis episcopis expetatis, iidemque nulli alii professioni vel ordini teneantur obnoxii. Quod si episcopi eosdem vobis concedere forte noluerint, nihilominus tamen auctoritate sancte Romane ecclesie eos suscipiendi et retinendi licentiam habeatis ; iidem vero clerici nulli persone extra vestrum capitulum nisi Romano pontifici sint subjecti. Laicos vero liberos ad conversationem et pauperum Christi servitium, absque alicujus contradictione suscipiendi nihilominus vobis concedimus facultatem. Fratribus vero vestris semel devotis atque in sacro vestro collegio receptis, post factam professionem et habitum religionis assumptum, revertendi ad seculum interdicimus facultatem, nec alicui eorum fas sit, post factam professionem, semel assumptam crucem dominicam et habitum vestre professionis abjicere, vel ad alium locum seu etiam monasterium, majoris seu minoris religionis obtentu, invitis sive inconsultis fratribus aut ejus qui magister exstiterit licentia, transmigrare ; nullique ecclesiastice secularique persone ipsos suscipiendi aut retinendi licentia pateat. Consecrationes vero altarium seu basilicarum, ordinationes clericorum qui ad sacros ordines fuerint promovendi, et cetera ecclesiastica sacramenta a dioecesano suscipiantur epis-

1. Voir plus haut, n° 122.
2. Cette confirmation ne nous est pas parvenue ; elle devait être analogue à la bulle rendue par ce pape en faveur du Temple, le 9 janvier 1144, à Latran : « Milites Templi » (Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 8478).
3. Nous n'avons pas cette bulle. Cf. une bulle en faveur du S. Sépulcre, du 14 septembre 1144, « Si mansuetudo » (Jaffé-Loewenfeld, n° 8652).
4. Peut-être s'agit-il de la bulle que nous avons indiquée plus haut, au n° 193.

copo, si quidem catholicus fuerit, et gratiam sive communionem apostolice sedis habuerit, et ea gratis absque aliqua pravitate vobis voluerit exhibere; alioquin liceat vobis catholicum quemcumque malueritis adire antistitem, qui nimirum nostra suffultus auctoritate que postulantur indulgeat. Obeunte vero te nunc ejusdem loci provisore atque preposito, nullus ibi qualibet subreptione, astutia seu violentia preponatur, nisi quem fratres ibidem secundum Deum elegerint. Preterea honores omnes sive possessiones, quas idem Xenodochium ultra seu citra mare, in Asia vel in Europa, aut in presenti juste habet vel in futurum rationabilibus modis, Deo propitio, poterit adipisci, vobis pro hospitalitatis studio enitentibus, et per vos jam dicto Xenodochio confirmamus. Nulli ergo, etc. (*Rota*). Ego Anastasius, catholice ecclesie episcopus, ss. (*Monogramme*). Ego Censius, Portuensis et sancte Rufine episcopus, ss. Ego Gregorius, Sabinensis episcopus, ss. Ego Guido, presbiter cardinalis tituli sancti Grisogoni, ss. Ego Manfredus, presbiter cardinalis tituli sancte Savine, ss. Ego Julius, presbiter cardinalis tituli sancti Marcelli, ss. Ego Hubaldus, presbiter cardinalis tituli sancte Crucis in Jherusalem, ss. Ego Octovianus, presbiter cardinalis tituli sancte Cecilie, ss. Ego Astaldus, presbiter cardinalis tituli sancte Prisce, ss. Ego Johannes, presbiter sanctorum Johannis et Pauli, tituli Pamachii, ss. Ego Enricus, presbiter cardinalis tituli sanctorum Nerei et Achillei, ss. Ego Johannes, presbiter cardinalis tituli sanctorum Silvestri et Martini, ss. Ego G[uido], diaconus cardinalis sancte Marie in Porticu, ss. Ego Johannes, diaconus cardinalis sanctorum Sergi et Bachi, ss. Ego Odo, diaconus cardinalis sancti Nicholay in carcere Tulliano, ss. Dat. Laterani, per manum Rolandi, sancte Romane ecclesie presbyteri cardinalis et cancellarii, XII kalendas novembris, indictione IV, incarnationis dominice anno M C L IIII, pontificatus vero domini Anastasii IIII pape anno II.

227. — 24 octobre 1154, Latran.

Le même recommande aux prélats de la chrétienté les frères quêteurs de l'ordre de l'Hôpital, et leur ordonne de faire respecter les exemptions que les Hospitaliers tiennent du S. Siège.

SOURCES : Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 15 (copie d'A. de Naberat, XVII[e] s.); Paris, Arch. nat., L. 229, n° 9 (orig.); Bibl. nat., lat. 9001, f. 32 (copie d'A. de Naberat, XVII[e] s.). — ANALYSE : Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 9931.

Anastasius, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et aliis ecclesiarum prelatis ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. De hospitali domo, que Jerosolimis sita est, quot bona orientali ecclesie et peregrinis loca sancta visitantibus proveniant, et illi qui oculata fide inspitiunt plenius recognoscunt, et prudentiam vestram latere non credimus. Unde per apostolica vobis scripta mandamus ut fratres ipsius Hospitalis, qui a magistro suo pro recolligendis elemosinis et acquirendis, unde Christi pauperes sustententur, ad partes vestras destinantur, benigne recipiatis, et populum vobis a Deo commissum studiosius moneatis; super decimis vero et aliis que a sede apostolica eis indulta sunt ipsos inquietari nullatenus permittatis. Et si quis de parrochianis vestris eos super hoc infestare, vel quamlibet eis injuriam inferre presumpserit, cum ab eis requisiti fueritis, remota dilatione, ecclesiastica eum censura ad satisfactionem coherceatis. Dat. Laterani, VIII kalendas novembris.

228. — 26 octobre 1154, Latran.

Le même à Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital. Il renouvelle la bulle d'Eugène III, du 23 octobre 1152 : « Sicut nostri administratione » (V. plus haut, n° 212).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., H. 626 (orig. bullé) et H 675 (cartul. du xiiie s. pour Manosque, p. 22).

Dat. Laterani, vii kalendas novembris.

229. — 19 décembre 1154, Vatican.

Le pape Adrien IV renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 24 octobre 1154 : « De hospitali domo » (V. plus haut, n° 227).

Source : Poitiers, Arch. de la Vienne, gr.-pr. d'Aquitaine, liasse 1 (orig.).

Dat. Rome apud S. Petrum, xiiii kalendas januarii.

230. — 1155.

Pierre de Sabran, évêque de Sisteron, confirme aux Hospitaliers la possession des églises S. Pierre de Manosque, N. Dame de Borra, S. Jean de Saumane, la Roche-Giron, S. Pierre des Omergues, qu'ils tenaient de Gérard II[1] et de Rambaud[2], évêques de Sisteron, prédécesseurs de Pierre ; il leur donne en outre l'église N. Dame des Faisses.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 675 (cartul. du xiiie s. pour Manosque).

Anno ab incarnato m c l v, ego P[etrus], Sistaricensis episcopus, ecclesias quas predecessores mei Giraudus bone memorie et Raimbaudus, Sistaricenses episcopi, Hospitali Jerosolimitano libere possidendas donaverat (*sic*), eidem Hospitali Jerosolimitano illas libere possidendas in perpetuum concedimus et laudamus, videlicet ecclesiam S. Petri de Manuasca, ecclesiam S. Marie de Borra, ecclesiam S. Johannis de Salvinanna, ecclesiam de Girone, ecclesiam S. Petri de Amenicis. Donamus etiam eidem Hospitali, cum consilio Petri, Sistaricensis prepositi, et omnium canonicorum, ecclesiam S. Marie de Faissis libere in perpetuum possidendam, salvo tamen in hac et in predictis jure pontificali, et matricis ecclesie debita reverentia. Hujus rei testes sunt : Guigo de Roca ; P. Isnardi ; Isnardus ; et Guillelmus, filius ejus ; Giraudus de Lurio ; et Imbertus, et P. Raimondi, fratres ejus ; Guillelmus Pelliparius ; Bertrandus Guillelmi ; et Ugo Bosonis, in cujus manu facta est hec concessio.

1. Evêque de 1110 à 1124.

2. Evêque de 1126 environ à 1143.

231. — 1155.

Renaud de Châtillon, prince d'Antioche, et Constance, sa femme, confirment à l'Hôpital de Jérusalem la possession du casal Soloria et de ses dépendances, qui lui avait été donné par Adeline, femme de feu Tostan le Petit.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 11 (orig.)[1]. — Texte : S. Pauli, *Cod. dipl.*, I, 34.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Ne ullo tempore futuro oblivioni traderetur, hoc ideo stilo memorieque commendavi. Notum sit igitur omnibus fidelibus, tam futuris quam presentibus, quoniam domina Adelina, uxor defuncti Tostanni Parvi, quoddam suum casale, Soloriam nomine, cum omnibus pertinentiis suis, videlicet aquas, et herema loca, et laborativa, pro anima sua et antecessorum suorum, S. Johanni de Hospitali Iherosolimitano, et pauperibus ejusdem Hospitalis, et servientibus fratribus ibidem Deo et servituris, libere et quiete, absque omni calumpnia in helemosinam perpetuo habendum et possidendum dedit et concessit. Ego autem Rainaldus, Dei gratia Antiochenorum princeps, et domina Constantia, eorumdem principissa, hanc predictam helemosinam predicto Hospitali et pauperibus, et fratribus Deo et sancto Johanni ibi servientibus, pro animabus nostris libere et absolute laudamus, donamus et ex parte nostra concedimus. Ut igitur hec predicta helemosina et hec nostra concessio firma et stabilis et inconcussa Hospitali et fratribus per omnia secula consistat, presentis pagine annotatione et testium idoneorum subscriptione, et sigilli principalis impressione confirmamus et corroboramus. Fratri Raimundo Rane, et fratri Willelmo, Antiochene domus Hospitalis tunc preceptori, datum est hoc privilegium. Actum est hoc anno incarnationis dominice M C L V, tercio principatus mei anno. Sunt autem hujus helemosine testes, quorum nomina hic in sequenti subscripta sunt : Bucardus, cancellarius ; Gua. . . de Laona ; Robertus de Surdis Vallibus ; Hugo de Boleria ; Robertus, filius Gaufridi ; Eschivardus, dapifer ; Petrus, camerarius ; Gaufridus Falsardus, dux.

232. — 1155.

« *Donation faite par Amaury, comte d'Ascalon, de l'avis de la reine Mélisende, sa mère, et de Baudouin III, roy de Hierusalem, son frère, de quatre casaux nommés Bethtafé, Habde, Bethamamin et Phaluge, en échange de trois autres casaux qui appartenoient aux Hospitaliers, situés dans le terroir d'Ascalon, de l'an* 1155. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 51 (xviii[e] s.).

1. Le sceau de R. de Châtillon, aujourd'hui perdu, a été reproduit par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 2, n° 19).

233. — 12 janvier 1155, Vatican.

Le pape Adrien IV à Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital. Il renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 octobre 1154 : « Christiane fidei religio » (V. plus haut, n° 226).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 1, n° 7 (orig.).

Dat. Rome apud S. Petrum, per manum Rolandi, sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, II idus januarii, indictione III, incarnationis dominice anno M C L IIII, pontificatus vero domini Adriani IIII pape anno primo.

234. — 20 janvier 1155[1].

Pierre Giraud, évêque de Riez, ratifie la donation de l'église paroissiale de Puymoisson, faite aux Hospitaliers par l'évêque Auger, son prédécesseur, et confirmée par l'évêque Foulques de Castellane, successeur d'Auger[2].

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 832 (copie notariée du XVIIIe s., d'après les arch. de l'évêché de Riez).

Auctoritas etenim ecclesiastica et lex romana hoc statuit ut quicumque rem suam in aliam potestatem transfundere voluerit, per paginam testamenti eam infundat; legale namque instrumentum hoc habet ut rei donate vel vendite bona fide, aut alia qualibet conditione transmutate, perpetuum tribuat firmamentum, et sic ab omni inquietudine sub sigillo literali securum et quietum prolixis firmum persistat temporibus. Quapropter ego Augerius, Regensis episcopus, et Willelmus, prepositus, et archidiaconus Aldebertus, cum omnibus nostre ecclesie canonicis, donamus ecclesiam parrochialem de Poimoxo, cum omnibus sibi pertinentibus, Jerosolymitano Hospitali et ecclesie sancti Michaelis, et Hospitalariis et clericis ibidem degentibus, et eorum successoribus, salvo redditu statuto Regensis ecclesie, videlicet sex modios, tres annone et tres ordei, et duas piperis libras. Laudavit etiam hoc donum et roboravit Fulco, ejusdem prenominate ecclesie episcopus, et secundus ab eo eadem institutione. Post hos Petrus Giraldus, prescripte ecclesie episcopus, et Berardus prepositus, cum omnibus sue ecclesie canonicis, sub quibus hec carta et hec descriptio denotata est, hanc prenominatam donationem sanxerunt, et sancita perpetuo possidere statuerunt, augentibus siquidem eis huic prenominato redditui duas libras piperis. Acta est hec carta XIII kalendas februarii, luna XIII, indictione III, concurrente [V], epacta XV, anno ab incarnatione Domini M C L V, regnante Frederico, Alamandorum imperatore. Hujus donationis sunt testes : Petrus, predictus episcopus ; et Berardus, prepositus ; et Guilelmus de Beldisnar, et Matfredus, Hospitalarii, quibus hec donatio facta est.

1. Les éléments de date concourent tous et se rapportent à l'année 1155.
2. Auger mourut le 14 mars 1133, et Foulques de Castellane le 5 avril 1138. La donation de l'église paroissiale N. D. de Puymoisson est donc antérieure à l'année 1133.

235. — 11 mars 1155, Vatican.

Le pape Adrien IV renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 *mai* 1139, 1140, 1141, *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n°* 130).

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. bulles (collectanea) n° 249 (vid. de l'official d'Agde, du 4 août 1330).

Dat. Rome apud S. Petrum, v idus martii.

236. — 14 mars 1155, Vatican.

Le même renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 *mai* 1139, 1140, 1141, *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n°* 130).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 2, n° 11 (orig.).

Dat. Rome, apud S. Petrum, ii idus martii.

237. — Août 1155.

Agnès, femme de Galius, chevalier, frère de l'Hôpital de Jérusalem, donne aux Hospitaliers toutes ses maisons d'Acre à rente viagère.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 12 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 240.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, audientibus cartam istam scilicet per scriptionem, quod ego Agnes, uxor Galii militis, qui nunc est frater et humilis servus pauperum Iherusalem, meo assensu dono et concedo Deo et pauperibus bona voluntate domos meas cum omnibus suis pertinentiis, pro Dei amore et pro salute anime mee, et conjugis mei parentumque meorum ; sed fratres Hospitalis michi Agneti prestant in servitio meo domum quamdam ex istis, scilicet palacium desuper, et stabularia, et cisternam, et curiam. Hoc feci in manu Clarembaldi, vicecomitis de Accon, et in manu fratris Giraldi Hugonis, preceptoris totius domus Hospitalis Iherusalem, et in manu fratris Giraldi, magistri de Accon, ceterorumque fratrum, scilicet Petri Amelii, capellani, Antelmi, Berengarii, Pontii, custodis Hospitalis infirmorum, Petri de Limoges, et aliorum multorum. Istud ego Agnes facio tali pacto ut fratres Hospitalis reddant in unoquoque anno bisantios lxxx, in vita mea tantum, ad festivitatem sancti Petri, intrante augusto. Post mortem meam aliquis generis nostri non queat reppetere fratribus Hospitalis bisantios istos supradictos ; sed si enim voluero recedere ab ista villa que dicitur Accon, vel esse in Iherusalem, vel stare in aliis locis ex istis partibus, fratres Hospitalis michi attribuere debent unoquoque anno decem bisantios propter meam stationem. Datis istis decem supradictis bisantiis, omnes domus mee remaneant solute Deo et pauperibus. Nunc autem in presenti fratres Hospitalis donant mihi unum samittum ad opus filie mee Laurete. Nec non etiam ego Agnes, si in mea voluntate fuerit quod pergam ultra mare, illuc fratres Hospitalis debent attribuere mihi in unoquoque anno in vita mea bisantios lxxx, vel decem marcas argenti. Hoc fuit factum anno ab incarnatione

Domini M C L V, in mense augusti, indictione [III], regnante Balduuvino rege in Iherusalem, Fulcherio existente patriarcha, Frederico Acconiense episcopo. Hujus rei testes sunt : Clarembaldus, vicecomes de Accon ; Dorez Herevicus ; Giraldus de Cunilz ; Petrus Hugonis ; Petrus Morezin ; Bernardus Turpin ; Rodlandus de Luches ; Radulfus de Troia ; Petrus de Chaureia ; Petrus de Nimes ; Andreas Genuensis ; Willelmus Peeuge ; Arnulfus de Corbeinni ; Raimundus de Nefinsi, qui hoc viderunt et audierunt.

238. — [29 septembre] 1155, Winchester.

Henri II Plantagenet, roi d'Angleterre, confirme les donations faites aux Hospitaliers dans ses états, et leur accorde des libertés et privilèges étendus.

Source : Londres, Record office, cartæ antiquæ (chancery) CC. 12 (copie contemp.) ; Musée britannique, ms. Harley 6748, f. 3 *b* (copie, XVIIe s.). — Analyse : Rev. R. W. Eyton, *Court, Household and Itinerary of Henry II* (Londres, 1878), 13.

H[enricus], rex Anglie, et dux Normannie et Aquitannie, et comes Audegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, justiciis, vicecomitibus, baronibus, ministris et omnibus fidelibus suis Francis et Anglicis tocius Anglie, salutem. Sciatis me concessisse et confirmasse Deo et fratribus sancti Hospitalis Jerosolimitani omnes donaciones terrarum et hominum et elemosinarum que eis racionabiliter facte sunt, tam in ecclesiis quam in rebus et possessionibus mundanis. Quare volo et firmiter precipio quod predicti fratres et eorum ministri omnes possessiones et ecclesias suas habeant et teneant cum soca et saca, et toll et theam, et infangeneth, et cum aliis libertatibus et liberis consuetudinibus et quietanciis suis, in bosco et plano, in pratis et pasturis, in aquis et molendinis, in viis et semitis, in stagnis et vivariis, et mariscis, et piscariis, et grangiis, et virgultis infra burgum et extra, et in omnibus locis et in omnibus rebus, solutas et liberas, et quietas de sciris et hundredis, et placitis et querelis, et murdris et wapentagiis, et scutagio et gelda, et danegelda, et hydagio et assisis, et de operationibus castellorum et pontium, et de ferdwita, et de hengewita, et de flemenefremthe, et de warpeni, et avrepeni, et de blodwita, et de fihctwita, et de hundrepeni, et de tethincpeni ; et quietas de omni theloneo, et passagio, et pontagio, et lestagio, et stallagio, et de omni seculari servitio, et opere servili et exactione, et de omnibus aliis occasionibus et consuetudinibus secularibus, excepta sola justicie (*sic*) mortis et membrorum. Hec omnia eis concessi in perpetuam elemosinam pro Dei amore et pro anima regis H[enrici], avi mei[1], et pro anima patris mei[2], et pro salute mea et matris mee imperatricis[3], et A[lianore][4] regine et puerorum. Testibus Toma, cancellario[5] ; R[ogero], Eboracensi archiepiscopo[6] ; Ricardo, Lundonensi episcopo[7] ; R[oberto], Lincolnensi[8] ; G[ilberto] Herefordensi[9] ; W[illelmo], fratre regis[10] ; R[oberto], comite Leyrecestrie[11] ; R[eginaldo], comite Cornubie[12] ; W[illelmo], comite Warennie[13] ; W[illelmo], comite Gloces-

1. Henri I (1110-1135).
2. Etienne (1135-1154).
3. Mathilde, fille d'Henri I.
4. Eléonore, fille de Guillaume IX, duc de Guyenne, épouse divorcée de Louis VII, roi de France.
5. Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry (1162-1170).
6. Roger de Pont l'Evêque (1154-1181).
7. Richard II de Beaumes (1152-1162).
8. Robert de Chesney (1148-1168).
9. Gilbert Folliot occupa le siège d'Hereford de 1148 à 1163.
10. Guillaume, fils de Geoffroy Plantagenet et de la reine Mathilde, mourut à Rouen le 30 janvier 1163.
11. Troisième comte de Leicester, mort en 1168.
12. Renaud, comte de Cornouaille, fils naturel de Henri I, mourut en 1175.
13. Guillaume, quatrième comte de Warren par sa femme, fils naturel du roi Etienne, mourut en octobre 1180.

trie[1]; H[ugone], comite Norfolcensi[2]; comite Patricio[3]; R[ogerio] de Novoburgo; H[enrico] de Essex, constabulario[4]; Ricardo de Humez, constabulario[5]; Guarino, filio Ger[oldi], camerario[6]; Manases Briset, dapifero[7]; W[illelmo], filio Ham[onis][8]; Ricardo de Luci[9]; Ricardo de Campiville[10]. Apud Wintoniam in concilio[11].

239. — 19 novembre 1155, Bénévent.

Le pape Adrien IV renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 *mai* 1139, 1140, 1141 *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n°* 130).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 2, n° 11 bis (orig.).

Dat. Beneventi, xiii kalendas decembris.

240. — [1156-1195].

Hugues II, comte de Rodez, et A[gnès], sa femme, donnent à l'Hôpital S. Jean de Jérusalem le mas de Nozières.

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. invent. de Canabières, n° 52, f. 34*b* (provençal, mauvais état).

241. — 1156.

« *Echange de vignes entre le grand-maître Raymond Dupuy et Agnès, femme de Robert de Frandols, de l'an* 1156. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 53 (xviii° s.).

242. — 25 mars 1156, Alba de Tormes.

Alphonse VIII, roi de Castille et Léon, sa femme et ses enfants, donnent à l'ordre de l'Hôpital le château de Benavente et ses dépendances.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, liasse 40 (copie, fin xvi° s.).

In nomine sancte et individue trinitatis, que a fidelibus in una deitate colitur

1. Guillaume, comte de Glocester (1147-1173).
2. Hugues, comte de Norfolk (1119-1177).
3. Patrice, comte de Salisbury, fut tué par Geoffroy de Lusignan en 1167.
4. Il était connétable en 1155-1156, puis porte-étendard du roi; mais il fut privé de cette charge en 1163.
5. Richard de Humet, Humez ou Hommet était connétable de Normandie en 1155, probablement à titre héréditaire.
6. Warin Fitz-Gerold, chambellan et trésorier d'Henri II.
7. Manassès Biset (1155-1170).
8. Guillaume Fitz-Hamo figure comme témoin dans un acte de 1158.
9. Justicier du roi, mort en 1179.
10. On a des mentions de ce personnage dès 1146; il mourut au siège d'Acre en 1191.
11. Le 29 septembre 1155, le roi proposa au conseil, réuni à Winchester, d'entreprendre la conquête de l'Irlande pour la donner à son frère Guillaume; l'impératrice Mathilde, mère de Henri II, se prononça contre le projet, qui fut abandonné (Voy. R. W. Eyton, *Court, Household and Itinerary of Henry II,* 12).

et adoratur. Quoniam fere in omni contratu, et maxime in donationibus que ex mera liberalitate potentum, principum, regum et maxime imperatorum procedunt, bona fides exigitur; quoniam etiam idoneum est et rationem (*sic*) congruum ut ea, que a regibus sive ab imperatoribus donantur, instrumentis autenticis firmentur ac roborentur, ne res gesta vetustate temporum oblivioni tradatur, eapropter ego Adefonsus, totius Yspanie divina clementia famosissimus imperator, una cum uxore mea imperatrice donna Rica [1], necnon et cum filiis meis, scilicet Sanctio [2] et Fernando [3] regibus, simul etiam et cum filiabus meis, scilicet Constantia, inclita Francorum regina [4], et cum Sanctia, nobili Navarre regina [5], facio cartam donationis et scriptum firmitatis imperpetuum valiturum, Deo et sancto Hospitali Jherosolimitano, et dompno priori ordinis, et omnibus successoribus suis, de castro Benavente cum pozol del Ostepar, cum montibus, cum pascuis, cum rivis, cum exitibus et cum redditibus, et cum omnibus illis pertinentibus, et cum suis terminis: videlicet de Ripis Rubeis et per carera de S. Romano que vadit per Abadellum, per illas capecas de Valle de Garonna, et per pozol del Estepar ad directum per ad illam murcellam, et de illa murcella quomodo vadit ad costam de Xarino Palleio, et deinde vadit ad directum per vegam, et transit rivum per ad illum terrillonem de Pepetumo, et inde quomodo vadit ad directum per montem de Ripis Rubeis. Et hoc facio pro redemptione anime mee et parentum meorum. Et hoc factum meum firmum et inconcussum, si quis infringere temptaverit, sit imprimis excomunicatus, et cum Datam et Abiron, quos terra vivos absorbuit, compdenatus, persolvat etiam regie potestati et Hospitali mille marchas argenti puri. Est autem facta carta in Alva de Turmis, era millesima centesima nonagesima quarta, octavo die kalendarum aprilis, imperante eodem Adefonso glorioso, pio, felici ac semper invicto toti Hispanie. Vassalli domini imperatoris: comes Barchinon(en)ensis; rex Navarre; rex Murcie. Isti sunt et alii multi vassalli ejusdem potentissimi, quorum nomina non scribuntur hic. Ego Adefonsus, totius Hispanie imperator, una cum uxore mea et cum filiis et filiabus meis, hanc cartam quam jussi fieri, propria manu mea roboro atque confirmo. Rex Sanctius confirmat; comes Manricus confirmat; comes Lupus confirmat; comes Pontius, majordomus imperatoris, confirmat; comes Osorius confirmat; Gonçalvus de Maratio, alferiz imperatoris, confirmat; comes Gonçalvez, majordomus regis Sanctii, confirmat; Johannes, Toletanus archiepiscopus et Hispaniarum primas, confirmat; Vicencius, Secobiensis episcopus, confirmat; Enneco, Avilensis episcopus, confirmat; Navarus, Salamantinus episcopus, confirmat; Severius, Coriensis episcopus, confirmat; Stephanus, Zemorensis episcopus, confirmat; Raymundus, Palentinus episcopus, confirmat; Petrus, Burgensis episcopus, confirmat; rex Fernandus confirmat; comes Rodericus confirmat; comes Gonçalvus confirmat; comes Petrus Asturiensis confirmat; Vella Gutierez, majordomus regis Fernandus (*sic*), confirmat; Melendus Bragancia confirmat; Pontius de Minerva confirmat; Martinus, Conpostellanus archiepiscopus, confirmat; Petrus, Auriensis episcopus, confirmat; Johannes, Luc(en)ensis episcopus, confirmat; Petrus, Ovetensis episcopus, confirmat; Johannes, Legionensis episcopus, confirmat; Fernandus, Austoricensis episcopus, confirmat. Ego magister Petrus, domini imperatoris cancellarius, qui hanc cartam dictavi, confirmat. Geraldus notavit signum imperatoris.

1. Fille de Ladislas II, roi de Pologne, seconde femme d'Alphonse VIII.
2. Sanche III, roi de Castille (1157-1158).
3. Ferdinand II, roi de Léon (1157-1187).
4. Elle épousa Sanche VI, roi de Navarre, en 1153.
5. Elle épousa Louis VII, roi de France, en 1154.

243. — 27 avril 1156, Bénévent.

Le pape Adrien IV renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 mai 1139, 1140, 1141 ou 1143 : « Quam amabilis Deo » (V. plus haut, nº 130).

Source : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 47 (copie de S. Pauli, xviiie s., d'après le bullaire d'Adrien iv) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. original d'Adrien iv (auj. perdu) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 1, nos 8 et 9 (2 originaux).

Dat. Beneventi, v kalendas maii.

244. — 7 juin 1156, Acre.

Baudouin III, roi de Jérusalem, confirme toutes les donations faites à l'Hôpital de Naplouse par les rois Baudouin I, Baudouin II et Foulques, ses prédécesseurs.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, nº 14 (orig.). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 291. — Extraits : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 596 et 677 *b* (copies du xviie s.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 34.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Balduinus, per gratiam Dei in sancta Iherusalem Latinorum rex quartus, predecessorum meorum felicis memorie Balduini, videlicet in Jherusalem primi Latinorum regis, Balduini nec non et secundi, avi mei, et Fulconis, patris mei, civitatis predicte regis tercii, vestigiis inherere desiderans, pro salute mea et meorum, tam vivorum quam defunctorum, consilio etiam et concessione Milisendis regine, matris siquidem mee, atque favore Amalrici, fratris mei, comitis videlicet Ascalonitani, concedo et confirmo Hospitali meo, sub nomine sancti Joannis Baptiste in Neapoli constituto, ejusdemque fratrum conventui, nunc in honore ipsius beati Johannis Deo et ejus pauperibus ibidem servienti, et in posterum servituro, quascumque possessiones sive dona a memoratis predecessoribus meis usque in hodiernum diem juste et rationabiliter, infra regni mei fines, est adepta. In primis igitur confirmo predicto Hospitali casale, Letariam nuncupatum, quod secundus rex Balduinus, avus videlicet meus, quatuor filiabus suis concedentibus, cum omni integritate et adjacentiis suis, huic de quo agitur Hospitali jure perpetuo possidendum donavit; centum etiam cantaria racemorum et vineam prope Neapolim, prout secundus rex Balduinus, concessu etiam Morphye regine, uxoris sue, atque filiarum suarum, eidem dedit Hospitali, atque rex Fulco, pater siquidem meus, Milisende venerabili regina, matre scilicet mea, volente concessit, suoque privilegio firmavit; addens etiam ut regii bailiti predicta cantaria racemorum in torcular memorati Hespitalis perhenniter afferri faciant, laudo et confirmo. Quotquot insuper peregrini a castello Beleismo usque ad Lubanum, et quotquot a perrone illo qui terminus terram Cacho atque Malvarum dividit usque ad memoratum Lubanum, intestati obierint in via, et quotquot etiam Neapoli sine testamento obierint, omnem eorum substantiam absque omni contradictione habendam pretaxato Hospitali confirmo. Hec igitur omnia, prout superius memorata sunt, et si qua alia in futuro, sive per me, sive per successores meos, Hospitale jam sepedictum adquisierit, nunc et in posterum libere, quiete et sine omni calumpnia vel inpedimento habenda et jure perpetuo possidenda, Hospitali totiens memorato, et fratribus servitio pauperum in eodem deputatis laudo

et confirmo, et presenti pagina, subscriptis testibus sigillique mei munimine denotata, corroboro. Factum est autem hoc anno ab incarnatione Domini M C L VI, indictione IIII. Hujus quidem rei testes sunt: Fredericus, episcopus Achonensis; Hermannus, archidiaconus Achonensis; Humfredus, constabularius; Guido Berythensis; Girardus Sydoniensis; Balduinus de Insula; Odo de S. Amando, marescalcus; Guillelmus de Barra; Herbertus; Calvannus de Rochia, camerarius. Data Achon, per manum Radulfi, in Bethlem electi regisque cancellarii, VII idus junii.

245. — 15 août 1156, Klosterneubourg.

Henri II, duc de Bavière et margrave d'Autriche, règle un différend survenu entre Chadold de Harroz et les frères de l'Hôpital de Jérusalem, à l'occasion de la forêt de Mailberg, de la ville de Zogelsdorf et de vignes sises à Grienzing.

Sources : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, G. XXXIV, comm. de Mailberg, n° 3 (orig. scellé) et n° 5 (orig. scellé, abrégé, mauvais texte). — Analyse : Erben, *Reg. diplom. necnon epistol. Bohemiæ et Moraviæ* I (Prague, 1855), 620 ; Meiller, *Reg. zur Gcsch. der Markgrafen und Herzoge Oesterreichs aus dem Hause Babenberg* (Vienne, 1850), 37, n° 31. — Texte : A. Boczek, *Cod. diplom. et epistol. Moraviæ* (Olmutz, 1836, — Brunn, 1854), V, 218, (d'après le n° 5 des archives de Prague).

In nomine sancte et individue trinitatis, Henricus, Dei gratia dux Bavvarie et marchio Austrie, salutem omnibus fidelibus Cristi. Quoniam quidem, Dei favente clementia, prospera succedunt nobis tempora, decet ut sibi famulantes diligamus et foveamus, ac paci et quieti eorum provideamus, quatenus et ipsius hic mereamur dona ampliora, nec bonis privemur que beatis in futuro in celis sunt reposita. Divine igitur respectu gracie operam dedimus litem finire, que fuit inter Kadoldum de Harroz et fratres sancti Johannis Baptiste Hospitalis Iherosolime, super possessione patrui sui Kadoldi senioris, videlicet villa Zochelestorp et silva Mourberg cum omnibus pertinentiis suis, quam pro remedio anime sue suorumque ad altare beati Baptiste Johannis in Iherusalem propria et potestativa manu libere delegavit. Sciant ergo tam futuri quam presentes quod idem junior Kadoldus coram fidelibus nostris in manus nostras jus beneficiale prorsus refutavit, quod prefate possessioni intendebat, indeque predictos fratres frequenter fatigabat. Verum fratres pro succidenda lite et adipiscenda perpetuali pace, duas ei tradiderunt vineas, Grinzingen sitas; de familia vero a prefato. Kadoldo Hospitali tradita, dimiserunt ei Ottonem, Gerloum et Wolvoldum, duas sorores Regenwardi, et Udalricum, sine terra quam in Zochelestorp possidebat, que Hospitali jure remanere debet, quam ipse Kadoldus de bonis suis ei restituere debet. Ipse vero junior Kadoldus, in nostra nostrorumque fidelium presentia, firmavit se numquam amplius sepe dictos fratres aliquo modo infestaturum, nec in familia, nec in possessione, nec in alia quacumque re, nec ipse nec ejus successores, neque per se, neque per aliquos suorum, neque per submissos aut per summittendas personas, sed ex parte sua omniumque suorum pacem eis perpetualiter se conservaturum. Ut autem ea que gesta sunt auctoritate nostra debita sint firmitate subnixa, et ut eadem que Hospitalis fratres in terra nostra hactenus possidebant sine omnium hominum contradictione amodo habeant et possideant, litteris notari et sigilli nostri impressione precepimus insigniri. Siquidem testes qui presentes aderant fecimus subter notari, quorum nomina sunt hec : Marquardus, Niwemburgensis prepositus; Robertus, noster capellanus; Ernesto, Conradi Moraviensis comitis filius[1]; Otto de Legenback; ipse Kadoldus de Harroz; Adalbero de Burkardestorp; Adalbero de Chunringen, et frater ejus; Henricus de Cebingen; Heinricus Canis de Mistelbach; Wernardus de Lancendorf; Herebort de Gors;

1. Il était fils de Conrad II, margrave de Znoym, et mourut en 1156.

Heinricus, Medelicensis castellanus; et ceteri quamplures. Anno dominice incarnationis MCLVI, indictione IIII, XVIII kalendas septembris, hec in Christo fideliter acta sunt Niwemburch.

246. — 17 Septembre 1156, Ratisbonne.

Frédéric I Barberousse, empereur d'Allemagne, à la requête d'Henri II, duc d'Autriche, son oncle, confirme les possessions de l'Hôpital de Jérusalem en Autriche, et notamment celles de Zogelsdorf et de Mailberg (*V. plus haut, n°* 245).

SOURCE : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, G. XXXIV, comm. de Mailberg, n° 4 (copie notariée, fin du XV° s.). — ANALYSE : Erben, *Reg. Bohem. et Morav.*, I, 620. — TEXTE : A. Boczek, *Cod. diplom. et epistolaris Moraviæ*, V, 219.

In nomine sancte et individue trinitatis, Fridericus, divina favente clemencia Romanus imperator augustus. Desiderium, quod ad salutem animarum et ad propositum religionis spectare cognoscitur, respectu debet prosequente compleri. Et si in his exposcitur que perpetuo durare videntur, litteris est etiam annotandum, ne prolixitas temporibus posteris hoc dubium reddat aut incertum. Noverit igitur omnium tam futurorum quam presentium industria qualiter nos peticiones dilectissimi patrui nostri Henrici, ducis Austrie, clementer admisimus, et possessiones quasdam in ducatu Austrie sitas, villam videlicet Zokelestorp, et silvam de Mourberg, sacro Hospitali quod est in Jherusalem, ubi vere misericordie opera Christi pauperibus exhiberi oculis nostris conspeximus, omni corroboracionis munimine confirmavimus, ratum, inconvulsum omni evo statuentes, quod quidam vir nobilis ac Deo devotus, nomine Karholdus, Jherosolimam adiens, ac de fonte misericordie, qui de Hospitali emanare cernitur, ardenter bibens, easdem jamdictas possessiones, a Lothario imperatore[1] cum omni jure proprietatis quondam acceptas, sicut in ejusdem jamdicti Karholdi privilegio apercius demonstratur, prefato Hospitali pro remedio anime sue perpetuali jure, nec non omnem familiam utriusque sexus, quam tunc habere visus est, donavit et contradidit. Quia vero junior Karholdus, nepos prefati Karholdi, aliquando easdem possessiones quasi hereditario jure impetebat, fratres Hospitalis quamvis injuriam ejus de jure declinare potuissent, pro succidenda tam ejus quam omnium hominum infestatione vel lite, et adipiscenda perpetuali pace, tradiderunt ei duas vineas in Grincengen sitas; de familia vero a prefato Karholdo Hospitali tradita, dimiserunt ei Ottonem, Gerloum, Vlvoldum, duas sorores Rigemmardi, et Udalricum, sine terra quam in Zokelestorp possidebat, que Hospitali jure remanere debet, quam ipse Karholdus de bonis suis ei restituere debet. Ad supradictas confirmaciones, quum dilectissimus patruus noster dive memorie Conradus rex[2] ab omni hominum infestacione easdem possessiones Hospitalis omni tempore liberas esse decrevit, nos pietatis ejus sacra vestigia imitantes, sepe dictas possessiones Hospitalis, et quecumque in Austria vel in toto imperio nostro domus illa Hospitalis modo possidet vel imposterum juste adipisci poterit, imperiali auctoritate et presentis pagine confirmatione corroboramus, et in tuicionem nostram suscipimus, statuentes, et sub obtentu gracie nostre precipientes ne quis contra hujus nostre confirmationis auctoritatem temere venire, vel possessiones supra nominatas inquietare, vel ab Hospitali alienare presumat. Si quis autem hujus privilegii nostri violator extiterit, banno nostro imperiali subjaceat, et centum libras

1. Lothaire II fut roi de Germanie de 1125 à 1137, et empereur d'Allemagne depuis 1133 jusqu'à sa mort.

2. Conrad III (1138-1152).

auri purissimi componat, medietatem camere nostre et medietatem predicto Hospitali. Ut autem universa supradicta verius credantur, et ab omnibus illibata diligencius observentur, presentem inde paginam conscribi et sigilli nostri impressione insigniri jussimus, adhibitis testibus quorum nomina hec sunt: Pilgerinus, Aquilensis patriarcha[1]; Eberhardus, archiepiscopus Salzburgensis[2]; Conradus, Pataviensis episcopus[3]; Otto, Frisingensis episcopus[4]; Eberhardus, episcopus Bambergensis[5]; Harthvicus, Ratisbonensis episcopus[6]; Harthimannus, Brixiensis episcopus[7]; Tridestinus episcopus[8]; Henricus, dux Austrie[9]; Henricus, duc Saxonie[10]; dominus Vuelfo; Conradus, frater imperatoris[11]; Fridricus, filius regis Conradi[12]; Henricus, dux Carinthie[13]; Engelbertus, marchio Hystrie[14]; marchio Thibaldus de Cambe; marchio Adalbertus de Staden; Otto, palatinus, et frater ejus; Hermannus, palatinus de Reno; comes Bebehardus de Sulzbach; comes Gerardus de Cregelingen; comes Rodolphus de Suinneshord; comes Hallensis, et filius ejus; comes Litholdus, et filius ejus; comes Bebehardus de Harhusen; comes de Scala; comes de Putem; comes Ratisbonensis, frater et filius ejus; comes Conradus de Pilistein, et filius ejus; Ernest, filius Conradi Moraviensis comitis[15]; Volricus de Horneg; Alramus de Cambe; Albertus de Berge; Vualconus de Machlandt; Vuerardus de Videlbach, et filii ejus; Choone de Megelinge; Conradus de Rax; Pilgerinus de Sunetel, et Alberto, frater ejus; Alberto de Cunrig, et fratres ejus; Henricus Hünnoch; Henricus de Mistelbach; Henricus de Ramfelsbach, et alii quam plures. Ego Rainaldus, cancellarius vice Arnoldi, Maguntini archiepiscopi[16], et archicancellarius, recognovi. S. domini Friderici, Romanorum imperatoris invictissimi. Datum Ratisbone in generali curia, XV kalendas octobris, indictione IIII, anno dominice incarnacionis M C L V I, regnante domino Friderico, Romanorum imperatore augusto feliciter amen, anno regni ejus V, imperii II.

247. — 20 novembre 1156, Palencia.

Alphonse VIII, roi de Castille et Léon, sa femme et ses enfants, exemptent l'Hôpital de tous impôts, redevances et services dans leurs états, et lui reconnaissent le droit de justice sur ses terres.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 5 (vid. du XVIIIe s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 63 (copie, XVIIe s.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 94 ; *Memorial ajustado... al pleyto que... pende entre el señor fiscal... y las asembleas, priores y conventos de la orden militar de S. Juan de Jerusalem... de Aragon e isla de Mallorca...* (Madrid, 1802), f. 127 *b*.

(*Croix*). In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, qui a fidelibus in una deitate colitur et adoratur, amen. Cum eleemosina generaliter commendetur a veritate, ipsa testante : « Facite elemosynam, et omnia munda sunt vobis, ea enim peccatum deletur, sicut ignis aqua extinguitur[17] » ; habet certis pre-

1. Pelerin I de Carinthie (1132-1161).
2. Eberard de Hilpolstein (1147-1164).
3. Conrad I, margrave d'Autriche (1149-1164).
4. Othon I, margrave d'Autriche (1138-1158).
5. Eberard II de Reifenberg (1146-1172).
6. Hartwig II, duc de Carinthie (1155-1164).
7. Le bienheureux Hartmann, évêque de Brixen (vers 1140-1164).
8. Lisez probablement : Tudertinus.
9. Henri II, duc d'Autriche, (1156-1177).
10. Henri le Lion (1139-1180).
11. Conrad, comte palatin du Rhin (1155-1195).
12. Frédéric IV, duc de Rothenbourg et de Souabe, fils de Conrad III.
13. Henri IV, de la maison d'Ortenbourg (1144-1161).
14. Engelbert III, margrave d'Istrie (1130-1170), mort en 1173, oncle d'Henri IV, duc de Carinthie.
15. V. plus haut p. 184 note 1.
16. Arnold de Seelenhofen, archevêque de Mayence de 1153 à 1160.
17. S. Cyprien (*Liber de opere et eleemosina*) a cité les deux mêmes versets de la Bible (Luc, XI, ℣ 41 ; Ecclés., III, ℣ 33) en les modifiant d'une façon presque textuellement semblable à celle que nous avons ici.

rogativa quadam perfecta quod et bonitate regia sive imperatoria ad usus pauperum et ipsi sancto Hospitali Jerosolimitano erogatur, principum, regum, et maxime imperatorum est viros religiosos honorare, eorum petitiones exequi ; loca etiam, que actio pia instituit, decet possessionibus ampliare. Sed quoniam idoneum est et rationi congruum ut ea, que a regibus sive ab imperatoribus donantur, instrumentis publicis firmentur et roborentur, ne res ipsa ex vetustate temporum oblivioni tradatur, ea propter ego Alphonsus pius, felix, inclitus, triumphator ac semper invictus, totius Hispanie divina clementia famosissimus imperator, una cum uxore mea imperatrice nobilissima domina Rica, et cum filiis meis Sancio et Fernando regibus, simul et cum filiabus meis, scilicet Constantia, inclita Francorum, et cum Sancia, nobili Navarre regina, facio cartam et scriptum firmitatis in perpetuum valiturum, pro remedio anime mee et parentum meorum, ut non solum temporaliter ipsum in tranquillitate regere, sed post istius temporis decursum ad eternam hereditatem valeam pervenire, tibi Raymundo, magistro de Hospitali, et ipso sancto Hospitali, et pauperibus ibidem degentibus, et omnibus successoribus tuis ut beneficium istud et tam magnificum donum non solum persone, sed etiam ipso sancto Hospitali intelligatur esse collatum de omnibus possessionibus istius Hospitalis, sive sint laicales sive ecclesiastice, ut sint immunes in toto nostro imperio ab omnibus angariis et perangariis, et ab omni exactione, et numeris, et prestatione, ut neque mihi neque villicis meis, neque majoribus sive minoribus, nec comitibus nec potestatibus, nec infanconibus, neque archiepiscopis, nec episcopis, nec abbatibus, de his que ad fiscum vel jus regium expectare noscuntur, homines vestri respondeant, sed tantum ipso Hospitali et priori, et sint ammodo omnes hereditates ejus in charitate et sub protectione nostra tantum posite, vel illius cui eas prior commendare voluerit. Et hoc factum meum firmum et valiturum si quis frangere tentaverit, sit imprimis excommunicatus, et cum Datham et Abiron, quos vivos terra absorbuit, condemnatus. Insuper isto meo scripto in perpetuum valituro sic feriatur et a toto nostro imperio, et omnia bona ejus fisco applicentur. Etiam precipimus et mandamus quod nullus majorinus neque merinus, vel officialis alter sit ausus intrare in terminos et loca dicti Hospitalis et religionis, ad prehendendum nec incarcerandum pro aliquo delicto vel reatu, sed per officiales justitie ipsorum locorum ibi administretur justitia petentibus. Si quis hoc nostrum preceptum fregerit, et intraverit ad executandum vel prehendendum in dictis locis et terminis dicte religionis, si generosus fuerit, perdat quantum habet ; si villanus fuerit, tanquam traditor et latro suspendatur, et restituat res ablatas in dublum, et solvat fisco quinque millia aureos et alliud tam ipsi Hospitali in pena. Et etiam civitas vel villa, in qua recepta fuit res ablata, etiam quinque millia aureos solvat in penam nostro fisco. Si quis vero ex nostro vel ex alieno genere hoc nostrum factum frangere voluerit, solvat in penam quingentas libras auri Hospitali sancto in honore sancti Johannis Jerosolimitani constituto, ut hoc nostrum statutum tempore perpetuo stabile et ratum remaneat. Facta carta in Palentia, era millesima centesima et nonagesima quarta, et kalendis duodocimo decembris, imperante eodem inclito imperatore Toleto, Galicie, Legionis, Castelle, Navarre, Cesarauguste, Estremature, Vaene et Almerie. Vassalli imperatoris : comes Barchinonensis ; Sancius, rex Navarre ; Ramirus, rex Murcie[1]. Sunt multi quorum nomina hic non habentur. Et ego Hispanie imperator, una cum filiis, hanc cartam, quam fieri jussi, propria manu mea roboro et confirmo. Et ego magnificus Petrus, domini imperatoris cancellarius, qui hanc cartam dictavi.

1. Il y a ici une difficulté : le nom de Ramire était fréquent chez les rois d'Aragon et de Navarre, mais aucun ne le portait en 1156. Murcie étant alors au pouvoir des Maures, il faudrait supposer qu'un de leurs chefs, dont le nom eût été transformé et christianisé, fût présent à l'acte. Cette hypothèse est peu probable.

248. — 27 novembre 1156, 1157 ou 1158, Latran.

Le pape Adrien IV confirme à Hugues Boson et aux Hospitaliers la possession des églises S. Pierre de Manosque, N. Dame de Borra, S. Jean de Saumane, la Roche-Giron et S. Pierre des Omergues, qui leur avait été concédée par les évêques de Sisteron (*V. plus haut, n*° 230).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 46 et 49 (copies de S. Pauli, xviiie s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. d'Adrien iv, n° 2 (auj. perdu); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., H. 675 (cart. du xiiie s. pour Manosque, p. 25).

Adrianus, etc., dilecto filio Ugoni Bosonis et aliis fratribus Jerosolimitani Hospitalis, salutem, etc. Que a fratribus nostris episcopis religiosis locis ad sustentationem pauperum rationabiliter conceduntur, in suo debent statu persistere, ac, en in posterum temeraria cujuslibet refragatione turbentur, auctoritatis apostolice confirmatione muniri. Eapropter, dilecti in Domino filii, ecclesiam S. Petri de Manuasca, ecclesiam S. Marie de Boira, ecclesiam S. Joannis de Saumana, ecclesiam de Gerone et ecclesiam S. Petri de Amenicis, quas ex canonica concessione Giraldi[1], Rambaldi[2] et Petri[3], Sixtaricensium episcoporum, habetis, auctoritate vobis apostolica confirmamus, et presentis scripti pagina communimus. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Laterani, v kalendas decembris.

249. — 1157.

Roger le Clerc échange avec l'Hôpital des maisons situées à Jérusalem.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 13 (chirogr. orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 93.

(*Croix*). In nomine Domini. Notum sit omnibus hominibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Rogerius Clericus medias domos, justa voltas Hospitalis in ruga S. Stephani manentes, coram quibus staciones nove Sepulcri assistunt, quas mater mea Fraxenda in hujus volatili seculi exitu mihi dimisit, in cambium pro domo Goffridi de Karitate, in ruga Coquinati assistente, Hospitali trado. Verumptamen ut hec domus predicti G[offridi] firmius pernotetur ad viventium noticiam, domum Poncii Gaanne retro in ejusdem occipio, et domum Willelmi Palmerii in ascensu ruge Parmenteriorum a dextra sedentem, et a sinistra domo Aimerici Guittardi de Maumeria assistentem, describo. Predictas vero medias domos sine malo ingenio et expulsa omni calumpnia Hospitali impendo, quatenus in perpetuum habendi, possidendi vel vendendi, et quicquid habuerit agendi licentiam habeat. Simili modo eademque cambii conditione nec non et affirmatione fratres Hospitalis bona fide, sine dolo, remota omni calumnia, domum memorati Go[ffredi] de Caritate mihi Rogerio tribuerunt, laudaverunt, et benigna voluntate concesserunt. Et ut hoc cambium foret ratum ac stabile in perpetuum, hoc privilegium, pacta supradicta continens, sigillo Hospitalis sigillare et inprimere scienter fecerunt, sicut ad presens videri ac

1. Géraud III (1110-1124).
2. Raimbaud (1125-1143).
3. Pierre III de Sabran (1143-1169).

prospici potest. Hoc itaque cambium Amoramus, thesaurarius, et Willelmus de Bellomonte, consilio et concessu Geraldi Ugonis, preceptoris Hospitalis, ac universalis capituli fecerunt. Hujus rei testes : Stephanus Rufus ; frater Johannes, presbiter ; frater Petrus de Opere ; Ugo de Asinaria ; Umbertus de Bar[1] ; Petrus Salomon[2] ; Guibertus Papais[3] ; Uldredus Aurifex[4] ; Willelmus de Bethleem ; Willelmus de Palmerio ; Palais Galicus ; Fulcherio Jerosolimitane ecclesie patriarcha presidente, et Balduino IIII rege regnante, anno ab incarnatione domini nostri Jhesu Christi M C L VI[5].

Au dos (*XIIe siècle*) : Carta de concambio facto Roderico Clerico de quibusdam domibus juxta voltas Hospitalis in ruga S. Stephani.

250. — 1157.

Jouette, abbesse de S. Lazare de Béthanie, reçoit de Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, les dîmes que l'ordre percevait au casal de Béthanie, et lui donne en échange une vigne.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 15 (chirographe orig.)[2]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 204.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti. Notum sit omnibus hominibus, tam futuris quam presentibus, quoddam concambium factum esse inter domum Hospitalis et abbatissam, nomine Joetam, S. Lazari Betanie. Tali pacto factum est illud concanbium quod ego Raimundus, magister Hospitalis, consilio tocius capituli fratrum, clericorum scilicet atque laicorum, concedo et laudo abbatisse S. Lazari, et omnibus sanctimonialibus suis omnem decimationem quam habebat Hospitale in casali de Bethaanina et in omnibus pertinenciis suis, pro concambio cujusdam vinee, quam pro decimatione illa nobis tribuit. Denique ego Joeta, abbatissa S. Lazari, dono, laudo atque concedo Hospitali per concambium hujus decimationis quamdam vineam, que affrontat ab oriente in vinea Hospitalis, a meridie in vinea S. Anne, ab aquilone in viam que ducit Neapolim, et tenet de vinea usque ad bivium S. Stephani. Sicuti iste affrontationes includunt, ita ego Joeta, abbatissa S. Lazari, concilio dominarum nostrarum sanctimonialium et tocius capituli nostri, laudo et concedo predictum concambium domino Raimundo, et aliis fratribus presentibus et futuris in perpetuum. Preterea domina Avis, abbatissa S. Marie Grandis[6], concessu et voluntate suarum sanctimonialium, scilicet Oduline, et Solis, et Gudelene, aliarumque omnium dominarum, concessit et donavit Hospitali bona fide et sine dolo medietatem decime quam habebat in vinea ista predicta, videntibus et audientibus istis Petro de S. Lazaro, Lamberto Cambiatore, Stephano Umberto. Eodem pacto domina Sebilia, abbatissa S. Anne[7], concessu et voluntate Ermengardis et Gilie, ceterarumque suarum monialium, donavit et concessit Hospitali aliam medietatem decime, quam habebat in hac prenominata vinea, in presentia Radulfi de S. Petro, et Willelmi Ebraldi, et Amisarni Carnificis. Factum est

1. Nous trouvons ce personnage mentionné de 1144 à 1160. C'était un bourgeois ; ce titre lui est souvent donné dans les actes dans lesquels il figure (*Cart. du S. Sép.*, 68, 91, 130, 135, 214).

2. Il figure dans des actes depuis 1152 jusqu'en 1160. En 1155, il est qualifié de « juratus regis » (*Cart. du S. Sép.*, 206, 209, 214, 216).

3. 1160. Uldretus, aurifaber (*Cart. du S. Sép.*, 206).

4. La cote marquée au dos de cette pièce lui assigne par erreur la date de 1151.

5. Le sceau, aujourd'hui perdu, de cette abbesse a été reproduit par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 2, n° 20).

6. Notre Dame la Grande à Jérusalem, était une abbaye de religieuses bénédictines.

7. S. Anne, située à Jérusalem, près de la porte de Josaphat, était, comme Notre Dame la Grande, une abbaye de Bénédictines.

hoc anno dominice incarnationis M C L VII, domino Folcherio existente patriarcha, et regnante Balduino Hierusalem rege quarto. Cujus rei testes fuerunt iste : Odolina, priorissa ; et domina Siguina Romana ; et Alamandina, cantatrix ; et Helena, sanctimonialis ; et Agnes, sanctimonialis. Hec omnia stabilita sunt in presentia domine regine Milisendis.

251. — 1157, Estopiñan.

Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone, donne aux Hospitaliers de nombreuses possessions territoriales à Remolinos, Sena, Sigena, Cervera, Cullera, Vallesa, etc.

Sources : Barcelone, Arch. de la cour. d'Aragon, parch. 317 de Ray. Bér. IV (orig.) ; Reg. 287 (*Liber feudorum formæ minoris*), f. 35 (copie, comm. XIVe s.). — Analyse : Barcelone, Arch. de la cour. d'Aragon, *Liber patrimonii regii Aragoniæ* (écrit en 1589), f. 85 *b* ; Madrid, Bibl. de l'Académie de l'Histoire, ms. I. 10, f. 1 (copie, fin du XVe s.). — Texte : Bofarull, *Coll. de docum. ined. de l'archivo ... de Aragon*, IV, 243.

In nomine domini nostri Jhesu-Christi. Ego Raimundus, comes Barchinonensis, princebs regni Aragonensis, ac Tortose et Illerde marchio, ad honorem Dei qui honorantes se honorat, ad salutem anime patris mei et matris mee[1], ad exaltandam Christi ecclesiam, ad propagandam sancte christianitatis fidem et religionem, ad deprimendam et confundendam gentem Maurorum, pro redemptione anime mee et parentum meorum, et peccatorum meorum remissione, dono et laudo firmiterque concedo hac indicante scriptura omnipotenti Deo et Hospitali Jherosolimitano, ac Raimundo, magistro Hospitalis, et cunctis fratribus Hospitalis, tam presentibus quam futuris, illas covas de Remolino, que sunt inter Polam et Pradellam, cum omnibus suis terminis et pertinenciis, cultis et incultis, et cum paschuis, silvis, garriciis, petris, sotibus et aquis, et ecclesiam cum omni jure suo, vieductibus et reditibus. Et dono etiam Senam et Sexenam, que sunt in ripam Alchanadri, cum omnibus suis terminis et pertinenciis, cultis et incultis, cum paschuis, silvis, garriciis, petris, sotibus et aquis, et molendinis, vieductibus et reditibus, et ecclesias, cum omni jure suo. Et dono III meos molendinos, que sunt in termino kastri de Algoria, juxta almoniam quam Hospitali dedi Jherosolimitano, et terciam partem cujusdam molendini qui est in eodem termino, quam michi retinueram. Et dono eis kastrum de Cervera aut kastrum de Cullera, cum Deus michi vel successoribus meis dederit, ita tamen ut fratres Hospitali habeant potestatem eligendi unum istorum quodcumque voluerint, et alterum michi remaneat ; et illud kastrum quod ipsi elegerint habeant libere cum omnibus suis territoriis et pertinenciis, cultis et incultis, cum paschuis, silvis, garriciis, petris, aquis, piscacionibus, salinis, molendinis, vieductibus et reditibus, et ecclesiis cum omni jure suo. Et dono decimam partem terrarum Hispanie que modo est in potestate Sarracenorum, si sine extraneorum auxilio aquirerem. Veruptamen si contigeret quod ego alicui vel aliquibus aliquam partem jure hereditario atribuerem decimam partem ad utilitatem domus. Et dono quendam locum inter Empostam et mare, ubi possint puteos facere et quodcumque voluerint. Et dono illam terram que est suptus rupem que vocatur Vallesa, sicut terminum Candele extenditur usque ad flumen Iberis. Facta est hec donacio apud kastrum de Stopanano, in manu domini Raimundi, magistri Jherosolimitani Hospitalis ; Guillelmi de Bellomes ; Rainoardi de Laurada ; Gaufridi de Bresilg, prioris Emposte ;

1. Raymond Bérenger III et Douce, comtesse de Provence.

Guillelmi, capellanis magistri. Si qua autem laica ecclesiasticave persona presentem donacionis scripturam sive donacionem in aliquo vel in toto dimovere temptarit, iram Dei incurrat, et tamdiu excomunicationi subjaceat donec digne satisfaciat. Anno dominice incarnationis M C L VII. S. Guillelmi, Illerdensis episcopi. S. Raimundi, comes. S. Peronelle, Aragonensium regine et comitise Barchinonensis.

252. — 1157.

Guillaume Perez, évêque de Lérida, avec l'assentiment des chapitres de Lérida et de Roda, donne à Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, les églises situées dans le ressort du château d'Algadara, avec leurs dîmes, prémices, etc., et lui confirme la possession de celles de Siscar et d'Arrao. Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone, intervient à l'acte pour l'approuver.

SOURCE : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 23 arm. comm. 1, sac A, n° 2 (copie du 2 août 1270).

In nomine patris et filii et spiritus sancti, ego Guillelmus, divina miseratione indignus Ilerdensis episcopus, amore illius qui dixit : « Date helemosinam et ecce omnia munda sunt vobis »[1], et quoniam helemosina a morte liberat animam, illam beatitudinem que in psalmo legitur : « Beatus qui intelligit super egenum et pauperem[2] » puro intellectu obtinere desiderans, pro remissione peccatorum meorum et fratrum nostrorum, et omnium fidelium defunctorum, comuni consilio et voluntate Ilerdensium et Rotensium canonicorum, dono et offero, et hac indicante scriptura modis omnibus trado pauperibus Christi, Raymundo sancti Hospitalis beati Johannis Babtiste magistro, et fratribus ejusdem domus eorumque successoribus, ecclesias omnes que modo sunt vel in antea erunt in castro quod dicitur Algadara, et in omnibus terminis et territoriis suis, cum decimis, primiciis, oblationibus et cimiteriis, et universis in predictis locis ad jus ecclesiasticum pertinentiis, sicut melius et liberius aliquam alicubi habetis, preter quartam partem decimarum panis et vini, quas vobis, sicut est superius dictum, concedo, et unam in anno cenam decem hominum et totidem jumentorum, quam michi meisque successoribus ibi retineo. Ita tamen quod si ego vel aliquis ex successoribus meis predictam cenam vel quartum dividere a se aut alienare voluerit, hoc faciat in potestate predicti sancti Hospitalis pauperum et eorum ministrorum. Set in decimis et primiciis tocius vestre hereditatis, que est in territorio supranominati castri, nullam ego vel successores mei habebimus porcionem. Si quis, quod absit, hanc nostre constitutionis paginam in aliquo infringere vel diminuere voluerit, auctoritate patris et filii et spiritus sancti, sit segregatus a corpore et sanguine Christi donec resipiscat et satisfaciat. Actum est hoc in anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo L VII. Confirmo etiam donaciones predecessorum nostrorum, videlicet ecclesias de Siscar et de Arrao. S. Guillelmi, Ilerdensis episcopi.[3] Ego Guillelmus Bonifilii, prior Rotensis, confirmo. S. Bernardi Amelii, Ylerdensis prioris et harch[ipresbyt]eri S. Nicholay, capellani. Ego Tiballus [ss.] S. Petri de Falcibus. S. Petri Tulbensis. S. Bernardi, capellani episcopi. S. Petri de Aura. S. Odonis. S. Guillelmi Raymundi, dapiferi comitis Barchinonensis. S. Guillelmi Bonifilii, prioris Rotensis. S. Guillelmi, abbatis Aggerensis. S. Guillelmi, prioris claustri. S. Arnaldi, elemosinarii. S. Petri, cellararii. S. Raymundi,

1. Luc, 11, ỳ 41.
2. Psaume 40, ỳ 2.
3. Le scribe qui a transcrit cette charte en 1270 a cherché à reproduire par des croix et autres signes de formes diverses les seings manuels apposés par les témoins sur l'acte original.

archi[diaconi]. S. Raymundi, prioris S. Andree. S. Berengarii. S. Bernardi de Montayana. S. Arnaldi de Baficives. S. Petri de Tutela. S. Raymundi d'Estada. S. Arnaldi Uruz. S. Egidii, pueri. S. Bernardi. S. Guillelmi. S. Arnaldi, pueri. S. Guillelmi sacriste. (*Seing manuel.*) Raimundi comes. Ego Lambertus, ex mandato episcopi Ilerdensis, hanc cartam scripsi et signum meum posui (*Seing manuel*).

253. — 1157.

Bertrand, abbé de S. Gilles, concède à Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, et à l'ordre de l'Hôpital, la permission de bâtir une chapelle à S. Gilles[1].

Sources : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 101 (charte-partie, orig.) ; Nîmes, Arch. du Gard, H. 632 (copie du xviii[e] s.) ; Paris, Bibl. nat., ms. latin 11018, f. 70 *b* (copie, fin du xii[e] s.). — Texte : Ménard, *Hist. de Nismes*, (Paris, 1750-1758), I pr., p. 35 (d'après l'original) ; D. Vaissette, *Hist. de Languedoc* (éd. Privat), V, col. 1211.

Anno ab incarnatione Domini M C L VII, ego Bertrandus, monasterii S. Egidii abbas, et nos conventus ejusdem loci donamus, concedimus et laudamus, per nos et per successores nostros, intuitu Dei et pietatis, Deo et beato Johanni Babtiste, et Hospitali Ihrosolimitano, et tibi Raimundo, Dei gratia magistro ejusdem Hospitalis, et fratribus ibidem in regulari professione et habitu Deo servientibus, et successoribus vestris regulariter substituendis, oratorium longitudinis XII brachiatarum, amplitudinis IIII, et totidem altitudinis, scilicet IIII usque ad trabes, in tali loco[2] . . . . ; et alibi nequaquam una prohibemus ne alibi postmodum fiat; cui immineat campanile altitudinis I brachiate tantum ad duas squillas solum, que non amplius sint unaqueque[3] C librarum, que pulsabuntur ad matutinas horas et tempore vestri defuncti et vestrarum missarum ; quarum pulsatio nullo tempore fiat nisi peracta omni pulsatione orarum nostrarum. Tali siquidem oratorium vobis permittimus pacto, ut numquam ibi divina celebrentur officia nisi his tantum qui de mensa vestra fuerint et hospitibus vestris, et ne alicujus aliquando ibi suscipiantur oblationes nisi supradictorum proprie. Hoc quoque oratorium stabilimus a divinis officiis cessare et a campanarum pulsatione quociesqumque villa vel mandato domini pape vel abbatis cessaverit. Baptismum vero penitus ibi fieri prohibemus et cetera sacramenta, exceptis missis, que solum cantentur his qui de vestra mensa fuerint et hospitibus vestris, et excepta penitencia, que fratribus et familie vestre tantum conceditur. Vigilias et oblationes omnium hominum omni tempore prohibemus, exceptis nocte[4], die nativitatis sancti Johannis Babtiste. Prohibemus etiam crucis adorationes ne fiant in die sancti Veneris et festivitatum sancte Crucis, et sacri corporis Christi traditionem nisi supradictis. Preterea concedimus vobis cimiterium XX brachiatarum ex omni parte in illo loco[2] . . . . et alibi postmodum non, et tantum solum modo, et hoc solum fratribus qui castitatem promiserint et proprium reliquerint, et habitum vestrum susceperint perpetuo. Hos etiam de familia vestra qui hic defuncti fuerint permittimus ibi sepeliri, nisi sit noster parrochianus. Et ego Raimundus, Dei gratia predicti Hospitalis magister, presentibus fratribus nostris, Guiscardo hujus domus priore, et Ogerio de Balbis, Goscelino de Aziliano, Stephano Isnelli, Ugone Bosonis, Gerar-

1. En 1169, une charte identique fut délivrée aux Templiers (Paris, Bibl. nat., lat. 11018, f. 71 *b*).
2. Il y a ici un blanc dans la charte originale.
3. Ce mot a été ajouté après coup dans l'interligne.
4. Mot ajouté en interligne ; l'*o* d'*excepto* a été également changé en *exceptis*.

dis de Parogio, scilicet patre et filio Rainardo, Geraldo de Narbona et ceteris fratribus consentientibus et laudantibus, omnia que suprascripta sunt per fidem et absque omni fraude laudo et confirmo, per me et per omnes successores nostros, vobis et successoribus vestris, et perpetuo firmiter observari jubeo, auctoritate Dei et sancti Johannis Babtiste, et nostra et omnium successorum nostrorum, et fratrum tam presentium quam futurorum; constituendo ut pro ecclesia et cimiterio et domibus vestris, que sunt inter ortum Bernardi Bonelli et rubinam que currit inter ipsum Hospitale et domum Johannis de Petra, persolvamus nomine canonis singulis annis in festo beati Egidii unam libram incensi vobis et successoribus vestris perpetuo Factum est hoc sub presentia et testificatione Aldeberti, venerabilis episcopi Nemausensis; et Petri de Sabrano, Sistericensis episcopi ; et Petri Arnaldi, Lendracensis abbatis ; Guillelmi de Sabrano, constabularii ; Guillelmi de Rocamaura ; Bertrandi de Redorta ; Guillelmi Hudeberti ; Guillelmi Hibeloti ; Johannis de Petra ; Guiscardi ; Bertrandi Bedocii ; et Pontii, gramatici ; Riccii, draperii ; Stephani Revelini ; Guillelmi de Sivra ; Petri Belli ; Guillelmi de Benevento ; Petri Nigri ; Bernardi Terroni ; Petri de Regordana ; Hisnardi de Terrascona ; Bertrandi de Dau ; Petri Guillelmi de Petra ; Garini Malnas ; Petri Bartolomei ; Rostan Georgii ; Garnerii Puraronis ; Petri Bruni ; Raimundi Alfredi ; Bernardi Bigoti ; Raimundii de S. Guillelmo ; Bruni de Rodens ; Guillelmi du Dez ; Odonis de Curia ; Rainaldi ; Guillelmi Burrelli.

254. — 11 février 1157, 1158 ou 1159, Latran.

Le pape Adrien IV renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 *mai* 1139, 1140, 1141 *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n°* 130).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 2, n° 10 (orig. scellé).

Dat. Laterani, iii idus februarii.

255. — Avril 1157.

Alphonse I, roi de Portugal, confirme, à la requête de Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, et de Pélage, prieur de Portugal, son testament du 30 *mars* 1140 (*V. plus haut, n°* 134). *Jean, archevêque de Braga, le confirme également.*

Source : Lisbonne, Arch. roy. de Portugal, lay. 6, liasse unique n° 29 (confirmation du 2 mars 1218). — Texte : Lucas de S. Catharina, *Memorias da ordem militar de S. João de Malta*, I (Lisbonne, 1734), 229.

Ego Alfonsus, Hispanie Portugalensis rex, una cum uxore mea regina Mahal[1] et filiis meis, hanc cartam testamenti seu cauti vobis donno Raimondo, pauperum procuratori[2], vobisque donno Arie, priori[3], ac vestris fratribus presentibus et futuris propria manu concessam, roboro. Rogatu siquidem donni Raimondi, venerabilis Hospitalis Jherusalem magistri, obediencias suas regni paterno affectu visitantis, et prioris Pelagii, hanc cartam renovari et translatari fecimus, era videlicet m c x c v,

1. Mafalde ou Mathilde, fille d'Amédée II de Savoie.
2. Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital.
3. Il s'agit du prieur de l'Hôpital en Portugal.

mense aprilis. Ego quoque Johannes, Dei gratia Bracharensis archiepiscopus, una cum communi canonicorum consensu, hanc cartam testamenti regis Alfonsi semper stabilem, illibitam (*sic*) et inviolatam permanere concedo. Qui eam in suo tenore et suo robore servaverit, benedictionibus repleatur, et benedicat eum qui benedixit Abraham, Ysaac et Jacob, et habitet in celis cum sanctis angelis et electis viris. Qui vero predictam elemosinam regis perturbare et inquietare aut infringere voluerit, sit anathematizatus et maledictus, et non audiat vocem Domini dicentis : « Venite benedicti patris mei, et cetera... »[1], sed luat penas in inferno cum Juda traditore et cum Simone Mago, et cum Datam et Abyron quos terra absorbuit. De cetero, karissime ac venerabilissime donne Reimonde, hoc singulare privilegium vestro priori donno Arie, suisque successoribus in toto nostro archiepiscopatu mandamus quatinus, pro injuria vel contumelia sibi illata vel suo fratri, licenciam habeat excommunicandi quemcumque rationabiliter excommunicare voluerit, nec recipiatur donec satisfaciat, sicut si mihi injuriaretur. Ego itaque Johannes, Bracharensis archiepiscopus, hanc cartam propria manu roboro atque confirmo. Pro testibus : Pelagius, testis ; Petrus, testis ; Johannes, testis. Ambertus cancellarius notavit. Petrus, Portuensis episcopus, confirmat ; Menendus, Lamecensis episcopus ; Odoricus, Visensis episcopus, confirmat ; Gilbertus, Ulixbonensis episcopus, confirmat ; Sancius Nuniz confirmat ; donnus Mozus confirmat ; Menendus Alfonsi confirmat ; Gundisalvus de Sausa, curie dapifer, confirmat ; Petrus Pelagii, signifer, confirmat ; Petrus Fernandi confirmat ; Rodericus Monii confirmat ; Valascus Sanchi confirmat ; Egas Tafile confirmat ; Laurencius Venegas confirmat ; Pelagius Zapata.

256. — 14 mai 1157, 1158 ou 1159, Latran.

Le pape Adrien IV ordonne aux clercs, laïques, moines, Hospitaliers, Templiers et cultivateurs d'Argens de payer les dîmes à Raymond de Montredon, archevêque d'Arles, en exécution d'une convention passée entre celui-ci et Alphonse I Jourdain, comte de Toulouse.

Sources : Paris, Bibl. nat., coll. Baluze, 88, f. 26 (copie, xviie s.) ; lat. 12772, f. 33 (copie, xviie s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. Pont. Roman.*, n° 10524. — Texte : Loewenfeld, *Epistolæ pontificum Romanorum ineditæ* (Leipzig, 1885), 130.

Adrianus, etc., dilectis filiis, tam clericis quam laicis, monachis, Hospitalariis, Templariis et universis in Argentia in agricultura laborantibus, salutem, etc. Ex injuncto nobis a Deo summi pontificatus officio, fratribus nostris episcopis in sua justicia existimus debitores, et eis cogimur jura sua illibata et integra conservare. Inde utique est quod universitati vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus, et mandando precipimus quatenus decimam, quam in tota Argentia de fundis novarum terrarum, presentialiter laboratarum aut imposterum laborandarum, venerabilis frater noster Raymundus, Arelatensis archiepiscopus, in transactione[2] quam fecit cum Ildephonso, Tholosano comite, sicut in scripto exinde facto continetur, sibi retinuit, ei omni occasione et excusatione postposita persolvatis, et nulla ratione eandem decimam vobis invito archiepiscopo retinere aut aliquibus personis exsolvere presumatis. Dat. Laterani, ii idus maii.

1. Math., 25, ÿ 34.
2. Le texte de cette transaction ne nous est pas parvenu, mais elle a été confirmée par une bulle d'Anastase iv à l'archevêque d'Arles, du 26 décembre 1154 (*Gallia Christiana*, I, instr. 97).

257. — 4 juin 1157.

Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone, donne aux Hospitaliers, représentés par Geoffroy de Brésil, châtelain d'Amposte, un enclos à Remolinos; Raymond, sénéchal du comte, abandonne également en leur faveur ses droits sur cet enclos.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, *Cartul. Magno,* III, 603 (copie, XIVe s.).

Ego Raymundus, Dei gratia comes Barchinonensis, princeps Aragonensis ac Tortose marchio, pro salvacione [anime] mee et peccatorum meorum remisione, pro honore Dei qui honorat sperantes in se, pro agumento (*sic*) et melioracione ipsius sancte domus Hospitalis Jherosolimitani, dono et ofero domino Deo et Hospitali Jherusalem, et fratribus ibidem Deo servientibus, tam presentibus quam futuris, ipsum ortum meum quem habeo in Remolino, cum ipso puteo vel cenia que ibi est, cum omnibus hedificiis, et cum universis que infra ipsum sunt, et cum omnibus terminis et afrontacionibus suis. Et sic terminatur : ab oriente in via publica que tendit ad Pampi, et a meridie in via sive platea que tendit ad Posticum, et ab occidente in flumen Yberi, et a cierco in muro civitatis de Remolino. Sic dono et trado prefatum ortum cum omnibus in se existentibus jam dicto Hospitali Jherosolimitano, et omnibus fratribus ibidem Deo servientibus, in manu venerabilis Gaufredi de Braydil, magistri Emposte, et fratrum suorum, ad habendum et tenendum ac jure perpetuo posidendum in hereditate propria et francha in perpetuum. Et si Sarracenos etantes in Remolino ad habitando (*sic*) in alio loco mutavero, remaneant Hospitali solide et libere, quantum ipsi tenent infra ortum jamdictum integriter et potenter. Sin autem, non dono eis quod ipsi tenent donec inde exeant, et, sicut superius scriptum est, sic dono et trado predictum ortum integriter et potenter Deo et Hospitali Jherosolimitano, in manu nobilis viro (*sic*) Gaufredi, magistri Emposte, ac Petri Autendi, ejusdem domus comendatoris, et aliorum fratrum ibidem in Dei servicio permanencium, in hereditate propria et francha per secula cuncta. Similiter (*sic*) modo ego Guillelmus Raymundi, dapifer, bono animo et spontanea voluntate, in remisione peccatorum meorum et salute anime mee, dono et libero trado domino Deo et Hospitali jamdicto terciam partem meam, quam in prefato orto habeo vel aliquo modo habere debeo, sine aliqua retencione. Omnia superius scripta damus insimul et laudamus Hospitali Jherosolimitano ad opus videlicet de Emposta omni tempore. Si qua autem persona hoc disrumpere temptaverit, nil perficiat, sed in duplo conponat, et post modum hoc firmum permaneat omni tempore. Quod est actum pridie nonas junii, anno ab incarnatione Domini M C L VII. S. Raimundi, comes. S. Guillelmi Raymundi, dapiferi. S. Minati. S. Otosis. S. Boni Vasalli de Moro. S. Poncii scribe, qui hoc scripsit, per mandamentum comitis, die et anno prescripto.

258. — 4 octobre 1157, Acre.

Baudouin III, roi de Jésusalem, confirme les donations faites par Humfroy de Toron, connétable de Jérusalem, à l'Hôpital de Jérusalem; ces donations se composaient de la moitié du château de Panéas et du château Neuf, de maisons appartenant à Alberte de Toron, de vignes et d'un Hôpital à Toron appartenant à Guy d'Escandelion.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 17 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 36.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen.

Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Balduinus, per gratiam Dei in sancta Iherusalem Latinorum rex quartus, assensu domine Milisendis, illustrissime regine, matris videlicet mee, nec non et concessione Amalrici, fratris siquidem mei, comitis Ascalonitani, laudo, concedo et confirmo donum quod Humfredus de Torono, constabularius meus, Hospitali sancti Joannis Baptiste, Iherosolymis in servitium pauperum Christi constituto, fecit. Quod donum in hunc, qui subscriptus est, modum factum fuit. Predictus itaque Humfredus, concessu et gratuita voluntate Humfredi, filii sui, ac filiarum suarum, medietatem castelli Paneadensis, et medietatem castelli Novi, et domos domine Alberehe de Torono, et duas vineas in territorio Toroni, quas Guido de Scandalione Hospitali tradidit, et in Torono hospitale cum suis omnibus pertinentiis memorato Hospitali Iherosolimitano, ac fratribus ibidem regulariter degentibus donavit et concessit. Donum autem illud, quod de medietate castelli Paneadensis Humfredus constabularius Hospitali fecit, concessione Gualterii Berytensis, de cujus feodo movet, et fratrum etiam suorum Guidonis atque Bernardi, procul dubio factum est. Ego igitur rex prefatus omnia, que prelibata sunt, dona, modo quo superius ennarratum est, Hospitali jam totiens dicto, et fratribus in honore Dei et beati Joannis Baptiste pauperibus Christi nunc ibidem servientibus et in posterum servituris, libere, quiete et sine omni calumpnia vel impedimento in posterum habenda, et jure perpetuo possidenda, laudo, concedo et presenti pagina subscriptis testibus sigillique mei suppressione denotata confirmo. Factum est autem hoc anno ab incarnatione Domini M C L VII, indictione VI. Hujus quidem rei testes sunt: Petrus, archiepiscopus Tyrensis; Fredericus, episcopus Achonensis; Adam, episcopus Paneadensis; Girardus Sidoniensis; Guillelmus Tiberiadensis; Philippus Neapolitanus; Hugo Cesariensis; Guormundus Tiberiadensis; Guido Francigena; Henricus Bubalus. Data Achon, per manum Radulfi, Bethleemite episcopi regisque cancellarii, quarto nonas octobris.

259. — 28 octobre 1157, Lodève.

Pierre de Posquières, évêque de Lodève, donne à Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, à Guichard Aimery, prieur de S. Gilles, et à Foulques, commandeur de Nébian, les églises S. Julien et S. Vincent de Nébian, avec toutes les dîmes, prémices et oblations, sous réserve du droit de quarte synodale et épiscopale.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 341 (chirogr. orig.).

Presenti scripto notificetur omnibus hec intelligentibus quod ego Petrus, Lodovensis ecclesie episcopus, communicato consilio omnium antedicte ecclesie canonicorum, concedo et dono sancto Johanni atque pauperibus Jherosolimitani Hospitalis, et tibi Raimundo, magistro Hospitalis, et tibi Guichardo, priori S. Egidii, et tibi Fulconi, procuratori domus de Nibiano, et successoribus vestris ecclesias scilicet S. Juliani et S. Vincentii de Nibiano, cum decimis, primitiis et oblationibus et cimiteriis, et cum omnibus generaliter ad ipsas ecclesias pertinentibus, salvo tamen michi et successoribus meis quartone et synodo et episcopali reverentia per omnia, et salvo tertio et parata canonicis, pro quibus, si suis temporibus soluta non fuerint, licebit canonicis ipsas ecclesias ab omni divino officio interdicere. Notandum tamen quoniam sacerd[os[1], qui in dictis ecclesiis decantabit, sive] fuerit de ipsa

1. Les mots mis entre crochets manquent dans l'original; on y a suppléé au XIIIe siècle en les ajoutant sur une bandelette de parchemin, cousue sur le repli même de la pièce qu'ils complètent.

domo Hospitalis sive aliunde, semper suscipiet curam animar[um per manum Lodo]-vensis episcopi, et interer[it] synodis aliisque conventibus suis. Item sciatur quod nunquam aliquis de episcopatu Lodov[ensi sepeliat]ur in cimiteriis de Nibiano, exceptis propriis parrochianis, nisi ille qui renuntiaverit seculo et sese dom[ui Hospitali]s tradiderit habitumque inde susceperit, salva tunc tamen consuetudine illius ecclesie cujus parrochianus ille fue[rit]. Preterea ego Raimundus, custos Hospitalis, et ego Guichardus, prior S. Egidii, et ego Fulco prememoratus, communicato consilio fratrum Hospitalis, promittimus, per nos et per successores nostros, tibi Petro antedicto episcopo quod nunquam privilegium seu rescriptum aliquod contra tenorem hujus pactionis inpetremus. Promittimus etiam quod si quid in privilegiis nostre domus, que modo habet vel in futurum Deo propitio habebit, continetur seu continebitur contra hanc pactionem, nos vel successores nostros adversus hoc pactum nunquam eis usuros. Ego Guillelmus, archidiaconus, laudo et confirmo hoc ; et ego Petrus Aicbranni, sacrista, similiter ; et ego Raimundus de Cantobre ; et ego Guillelmus de Rocosello ; et ego Berardus ; et ego . . . . . lo ; et ego Raimundus Guitberti ; et ego Bernardus de Albaqua ; et ego Guillelmus de Bello Loco. Acta sunt hec aput Lodovam, in porticu domini episcopi, in manu et per manum ipsius episcopi, v kalendas novembris, anno incarnationis Domini M C L VII, presente Guichardo prememorato priore, qui mandato Raimundi, magistri et custodis Hospitalis Jherusalem, hoc donum a domino prememorato episcopo et a prelibatis canonicis suscepit. In presentia Fulconis, procuratoris domus de Nibiano, et in presentia Guillelmi, capellani prioris ; et Bremundi, medici de Narbona ; et Petri Lauri ; et Johannis de Liquifza ; et Petri de Baltio ; et Guillelmi, capellani ; et Benedicti, sacerdotis ; et Guiraldi de Nibiano, qui hec scripsit, die et anno quo supra, [cum supra scriptione none et decime regule].

260. — [1158].

Matthieu I, duc de Lorraine, et Berthe, sa femme, encouragent les donations faites par leurs sujets à l'ordre de l'Hôpital.

Source : Nancy, Arch. de Meurthe-et-Moselle, H. 3049 (orig.) et H. 3043 (copie, fin du xviiie siècle). — Analyse : H. Lepage, *Notice sur quelques établ. de l'ordre de S. Jean de Jérusalem situés en Lorraine,* dans *Annuaire de la Meurthe pour* 1853, 26.

Ego Matheus, Lotharingie dux et marchio, et carissima uxor mea B[ertha], Lotharingie ducissa, omnibus hominibus terre nostre nobilibus et ignobilibus, tam pauperibus quam divitibus, laudamus et concedimus in possessionibus eorum, scilicet in agris, in pratis, in silvis, in vineis, elemosinam Deo et beato Johanni domus Hospitalis de omnibus his prenominatis liceat facere. Et hoc laude et assensu filiorum nostrorum Symone[1], et Frederico[2], et Matheo[3] inveni. Et ut hoc ratum et firmum teneatur imperpetuum, hanc cartulam sigillorum nostrorum et filiorum nostrorum [impressione] confirmamus.

Au dos, d'une écriture du XVIe siècle : 1158.

1. Simon II succéda à son père en 1176.
2. Ferry I de Bitche succéda à Simon II en 1205.
3. Matthieu porta le titre de comte de Toul.

261. — 1158.

Baudouin de Boulogne, évêque de Noyon, ratifie la donation de la terre de Matthieu d'Horni, que Raoul II, comte de Vermandois, avait faite à l'Hôpital de Jérusalem.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5222, n° 15 (chirogr. orig.). — Analyse : *Musée des Archives* (Paris, 1867), 104, n° 164.

B[aldevinus], Dei gratia Noviomensium episcopus, omnibus Christi fidelibus, tam futuris quam presentibus, in perpetuum. Domus Hospitalis Iherosolimitani quanto caritatis amore ferveat, quantaque rerum suarum distributione et pauperum refectione polleat, ecclesiastici ordinis doctores et rectores et forsan universi catholice fidei cultores noverunt. Testantur eciam illa qui, Iherosolimis ad sancta loca proficicentes, audierunt et viderunt quantam habeat affectionem domus illa in suscipiendis Christi fidelibus ad se venientibus. Nos vero eandem domum et ea que ipsius sunt, in quantum ad nos attinet, confovere et manutenere, et beneficia que a fidelibus viris circa nos ei collata sunt observare volumus. Elemosinam igitur quam Radulfus, comes Viromandensis, jamdicto Hospitali de terra Mathei de Horni, eodem Matheo concedente, fecit et scripto firmavit, nos simili modo litterarum nostrarum auctoritate confirmamus; pactionem quoque inter fratres Hospitalis et Matheum de Horni habitam, et ante nos recognitam, sicut subnotata est, presenti scripto similiter confirmamus. Concesserunt siquidem fratres Hospitalis jamdicto Matheo ut tam ipse quam uxor ejus tota vita sua terram illam de Horni quiete possideant, exceptis decem novalibus que ipsi fratres ad oratorium et edificia sua ubi voluerint facienda, ad opus fratrum ibidem commorantium retinuerunt. Matheo autem et uxori sue non licebit eam vendere nec invadiare. Quod si forte idem Matheus aut tempestate aut ignis combustione amiserit ea que in terra illa creverint, predicti fratres ei et familie sue annonam rationabiliter ad victum suum a tempore amissionis usque ad augustum providebunt. Ut hoc igitur ratum maneat et inconvulsum, tam sigillo nostro quam subpositorum testimonio coroboramus. S. Baldevini, decani. S. Rainoldi, Walberti, Radulfi, Ingeranni, Drogonis, Raineri, presbiterorum. S. Sigeri, Gozonis, Hugonis, Ingeranni, diaconorum. Actum est M C L VIII dominice incarnationis anno. Ego Hugo, cancellarius, subscripsi et relegi.

262. — 1135, Paris.

Louis VII, roi de France, exempte les Hospitaliers de tous droits pour les transports qu'ils feront par eau.

Sources : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 41 (copie du xviiie s. et vid. de la cour de Milhau, du 24 juill. 1394) ; Paris, Arch. nat., M. 15, n° 5 (vid. du prévôt de Paris du 26 juin 1461, vidimant une confirmation du roi Charles iv de juillet 1326) ; MM. 3 (copie du xviiie s. d'après le même vidimus) ; MM. 11, f. 58 (copie du xve s., id.) ; Bibl. nat., lat. 9001, f. 33 *b* (copie d'A. de Naberat, xviie s.). — Analyse : Bréquigny, *Table des diplômes*, III, 270. — Texte : *Privileges concedez par les rois très chrestiens* (Paris, 1619), 12 ; des Clozeaulx, *Privilleges des papes, empereurs.....* (2e éd., Paris, 1649), 10 et (3e éd., Paris, 1700), 6.

Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis nos admodum diligere domum Hospitalis Hierosolymitani que nobis studiose servivit. Eis

igitur hanc concedimus libertatem, et hoc donum facimus ut de rebus propriis, quascumque per aquam portaverint fratres, nullam de cetero reddant consuetudinem; et hoc pro nostra et antecessorum nostrorum animabus eis in eleemosynam damus. Quod ut ratum sit, nostro sigillo confirmamus. Actum Parisius, anno Domini millesimo centesimo quinquagesimo octavo. Data per manum Hugonis, cancellarii.

263. — 25 janvier 1158 ou 1159.

Hugues d'Ybelin, avec l'assentiment de sa mère Alvise et de ses frères Baudouin et Barisan, cède aux Hospitaliers une terre sise entre les moulins de Mirabel et la terre de l'Epine, dont il revendiquait la possession, et renonce à toutes les contestations que son père avait avec l'Hôpital.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, nº 18 (orig.). — Analyse : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 96.

Hujus rei testes sunt : Filippus de Cafran ; Simon de la Ay[1] ; Petrus de la Ay ; Libertus ; Paganus de Rohais[2] ; Martinus Gazella ; Renaldus de Tribus Molendinis ; Petrus Hugonis[3] ; Renaldus Claudus, de Tiberyade. Item, ex fratribus Hospitalis : frater Garinus de Melna, preceptor, in cujus manu hoc donum concessum et trahatum (*sic*) fuit ; et A., thesaurarius ; G. Accon[ensis] ; P. de S. Maria ; et Petrus Burgunnun. Hoc autem factum fuit anno incarnationis Jhesu Christi M C L VIII, in die conversionis sancti Pauli apostoli, regnante Balduino rege III in Jerusalem, A[malrico] ibidem patria[rcha].

264. — 8 avril 1158.

Raymond V, comte de Toulouse, donne aux Hospitaliers de Jérusalem, représentés par Guichard Aimery, prieur de S. Gilles, des biens et des droits à S. Pierre de Camp Public, en échange des droits qu'ils possédaient à Vallabrègues et qu'ils lui cèdent.

Source : Arles, Arch. comm., GG, authent. de S. Gilles, f. 118 (comm. du XIIIe s.). — Analyse : *Rev. hist. de Prov.*, I (1890), 81, nº 241.

In nomine Domini, anno ab incarnatione ejusdem M C L VIII, ego Raimundus, comes Tholose, dux Narbone et machio (*sic*) Provincie, et ego regina Constancia[4] ejus uxor, per nos et per omnes sucessores nostros, bona fide et sine dolo, donamus et comutamus et tradimus cum carta domino Deo et sancto Hospitali Jherosolimitano, et tibi Guichardo Aimerici, domus S. Egidii Hospitalis Jherusalem priori, et

1. Le même personnage est aussi appelé Simon de la Haix et de Aia dans des actes de 1158 (*Chartes de N.-D. de Josaphat*, 79 ; *Cart. du S. Sép.*, 121 et 129).
2. Payen de Rohais souscrit des actes de 1158 et 1160 (*Chartes de N.-D. de Josaphat*, 79 ; *Cart. du S. Sép.*, 121, 129, 135).
3. Il figure en qualité de bourgeois dans des actes de 1155 (*Cart. du S. Sép.*, 113, 120, 127), et dans un acte de 1165, comme vicomte d'Acre (Müller, *Documenti sulle relazioni delle città toscane con l'Oriente*, Florence, 1879, 11).
4. Elle prenait le titre de reine : 1° comme appartenant à la maison royale de France, puisqu'elle était fille de Louis VI le Gros ; 2° parce que son premier mari Eustache, comte de Boulogne, avait été couronné roi d'Angleterre du vivant de son père Etienne.

fratribus ejusdem loci presentibus et futuris in perpetuum, sine omni retentu scilicet dominium et quicquid juris habemus in illa vinea que vocatur vinea Comitalis, que est juxta villam S. Petri de Campo Publico, et condaminam cum dominio et cum omni jure quod ibi habemus, que vocatur condamina Comitalis, et est subtus predictam villam S. Petri, et vineam quam habemus ad furchas cum pativo, sicut hec vinea confrontat usque ad Rodanum, et ex vento pativum totum cum omnibus que ibi sunt usque ad Pozatorium. Et donamus vobis in palude qui est in termino furcharum laborem de terra duobus paribus bovum, duobus sazonibus in melioribus locis qui ibi fuerint; et ibidem donamus vobis prata in melioribus locis qui ibi fuerint, tantum quantum opus fuerit predictis bovibus. Hec omnia, sicut predicta sunt, cum dominio vobis donamus et comutamus bona fide, sicut predictum est, et sine omni retentu, ut totum vos et omnes successores vestri habeatis et possideatis pleno jure libere per alodium in perpetuum. Et hec omnia salvabimus et defendemus vobis et vestris jure, sino vestro vestrorumque inguanno. Et promittimus vobis quod si aliquis vel aliqua predictum honorem, totum vel partem, aliquo jure a vobis evicerit, restituamus vobis tantumdem in equivalenti loco sine vestro vestrorumque inguanno, et in bona pace hec tenere et possidere vos et successores vestros faciemus. Igitur ego predictus Guichardus Aimerici, accipiens hanc donationem seu comutacionem a vobis domino comite et domina regina, consilio fratrum dono et trado vobis omnibusque successoribus vestris in perpetuum sine omni retentu, nomine hujus comutacionis, quicquid juris Hospitale habebat et habere debebat in villa de Volobrega et in ejus territorio. Hujus rei sunt testes : Guillelmus de Sabrano, major ; Guillelmus de Sabrano, conestabulus ; Ricaus de Isla ; Guillelmus Imbilotus ; Petrus de Cadarossa ; Azalardus de Momolena ; Petrus de Jocomo ; Malus Sanguis ; Guillelmus de Bruneto ; Redortonus ; Johannes Bertullus ; Raimundus de Villa Dei ; Guillelmus de Podio Superiano, capellanus ; Bertrandus Galterius ; et Petrus Rostagni, qui hec scripsit. Factum est hoc anno quo supra, VI idus aprilis, regnante Lodoyco Francorum rege.

265. — 30 avril 1158.

« *Confirmation d'Amaury, comte d'Ascalon, d'une donation faite par Helouise des fruits de six années de quelques casaux, deux jours avant les calendes de may* 1158. »

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 54 (XVIIIe s.).

266. — 15 juin 1158.

Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone, engage ses domaines comme sûreté d'un emprunt de 1500 *morabotins, que lui avait consenti Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital.*

SOURCE : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 11 arm. Gardeny, sac N. n° 2205 (orig. signé, mauvais état).

Que facta est XVII kalendas julii, anno ab incarnatione Domini M C L VIII.

267. — 24 juin 1158, Sutri.

Le pape Adrien IV confirme la donation faite à Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone, par le S. Sépulcre, l'Hôpital et le Temple, du royaume d'Aragon, que le roi Alphonse I le Batailleur leur avait légué à chacun pour un tiers (*V. plus haut, n*° 95).

SOURCE : Barcelone, Arch. de la cour. d'Aragon, bulles, liasse 1, n° 17 (orig.) ; Reg. I, f. 8 *b*. (copie du XII° s.). — TEXTE : Bofarull, *Col. de docum. ined. de l'arch... de Aragon*, IV, 317.

Adrianus, etc., dilecto filio nobili viro Raimundo, Barchinonensi comiti, salutem, etc. Etsi, ex injuncto nobis a Deo apostolatus officio, universis Dei fidelibus existamus in sua justitia debitores, illis specialiter oportet nos sua jura servare et eorum postulationes admittere qui, potentia et nobilitate preclari, sacrosancte romane ecclesie fideles existunt, et in ejus sunt servitio et devotione serv[i]entes. Eapropter, dilecte in Domino fili Raimunde, illustris comes, illius devotionis sinceritatem et integritatem fidei, quam erga beatum Petrum et nos ipsos habere dinosceris, attendentes, juxta tue peticionis instantiam, totam terram quam Adefonsus, quondam Aragonensium rex, sine herede decedens, Sepulchro Domini, Hospitali et Templo pro anime sue salute reliquit, et fratres Sepulchri cum consensu patriarche, Hospitalarii et Templarii eandem terram tibi postea concessisse noscuntur, sicut ab eis nobilitati tue concessa est, et scriptis propriis roborata tam tibi quam heredibus tuis, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Sutrii, VIII kalendas julii.

268. — 16 juillet 1158, entre Anse et Villefranche.

Guy II, comte de Forez, accorde à Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, et aux Hospitaliers, l'exemption de droits de péage par terre et par eau dans ses domaines.

SOURCES : Arles, Arch. comm. GG. authent. de S. Gilles, f. 174 (comm. XIII° s.); Lyon, Arch. du Rhône, H. Montbrison, ch. VII (copie, XVIII° s.) ; Paris, Arch. nat., cartul. des Francs-Fiefs du Forez, P. 1401², cote 1076, n° 5 (comm. XIV° s.) et P. 1402¹, cote 1202, n° 8 (extr. d'un rôle en parch., comm. du XIV° s.) ; KK. 1113, f. 26 (cartul. du comté de Forez, copie du XIX° s.) ; Bibl. nat., lat. 12870, f. 38 *b* (copie du XVII° s. du cartulaire du Forez, avec la date fausse du 18 juillet 1158). — ANALYSE : Huillard Bréholles, *Titres de la maison ducale de Bourbon* (Paris, 1867-1874), I, 4, n° 7 ; *Rev. hist. de Provence*, I, 96. — TEXTE : Charpin Feugerolles, *Cart. des Francs-Fiefs du Forez* (Lyon, 1882), 5.

In nomine[1] Domini, amen. Noverint tam presentes quam futuri quod ego Guigo, comes Forensis, misericordie zelo cumpunctus, pro anime mee et parentum meorum tociusque generis mei salute, dedi et concessi Deo et sancte domui Hospitalis Jherusalem, in manibus Raymundi, Hospitalis Jherusalem magistri, in confinibus Anse et Villefranche ad colloquium inter archiepiscopum Lugdunensem[2] et me de guerra mea habitum, assignavi omnia passagia rerum Hospitalis per totam terram meam longe lateque, tam per terram quam per aquam transeuntium, perpetuo omni imposterum sopita cavillatione et infestatione, ut pro hujusmodi et aliis beneficiis

1. Dans le cartulaire des Francs-Fiefs la cote suivante précède le texte : Item alia littera amortizationis in hec verba.

2. Héracle de Montboisier (1153-1163).

mihi et omni generi meo helemosinarum, jejuniorum, orationum et missarum, que fiunt et dicuntur in Hospitali sancto, participatio concedatur in Domino. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M C L VIII, feria IIII, XVII kalendas augusti, presentibus subscriptis testibus: Humberto scilicet de Bellojoco; et filiis ejusdem Guichardo et Humberto; et Guizardo de Iun; Aymerico Lugdunensi; Girardo Faysendario, fratre Templi; Guiscardo Aymerici, priore S. Egidii; Ogerio de Balbeo; Raynardo, preceptore; Petro de Proventeriis; Willelmo et Petro Rostanno, capellanis, et aliis multis.

269. — Septembre 1158.

Raymond V, comte de Toulouse, vend à Guichard Aimery, prieur de S. Gilles, quarante mesures de terre à Argens, près de Ginestas, moyennant cent marcs d'argent.

SOURCES : Arles, Arch. comm., GG. authent. de S. Gilles, f. 118 *b* (comm. XIII[e] s.); Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 617 (copie, XVII[e] s., d'après l'auth. de S. Gilles); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 119 (orig. et copie notariée de 1271). — ANALYSE : Carpentras, ms. Peiresc 48, f. 604 *b* (XVII[e] s.); Lambert, *Cat. des man. de Carpentras*, II, 291; *Rev. Hist. de Prov.*, I, 82.

Anno ab incarnatione Domini M C L V III, regnante Lodovico Francorum rege, mense septembris, ego in Dei nomine Raimundus, dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie, et ego Constancia regina, regis Francorum soror[1], pariter vendimus et vendicionis titulo tradimus atque concedimus inperpetuum absque omni retencione Deo et pauperibus, et fratribus sive confratribus Jerosolimitani Senodochii XL modiatas terre, que scilicet capiant sementis modios frumenti quadraginta ad mensuram S. Egidii. Has autem XL modiatas terre vendimus, tradimus atque concedimus Hospitali domui Jerosolimitane pleno proprietatis jure, in pacuis sive paludibus vel novalibus Argencie, juxta tenementum Guillelmi Ybiloti, prope S. Genesium, acceptis a Guiscardo Amirico, priore Hospitalis domus Jerosolimitane S. Egidii, C marchis argenti meri, de quibus nichil remansit solvendum. Preterea ibidem donamus atque tradimus Hospitali domui Jerosolimitane, et fratribus ibidem comorantibus, ad servicium et helemosinas pauperum in perpetuum, quod ex permutacione de Volubrica prescripte domui Jerosolimitane in novalibus Argencie debebamus, scilicet XX modiatas terre et tantum prati quantum ad pabula octo boum sufficiat. Si quid ergo predicte possessiones ultra precium C marcharum nunc vel in futurum valeant, pauperibus Jerosolimitanis et domui Hospitali inrefragabiliter donamus atque concedimus in perpetuum. In presencia Johannis de Petra; Guillelmi Ybiloti; Bertranni Bedocii; Poncii, gramatici; Ricardi, draperii; Garini Malnasi; Bernardi de Paratge; Petri Jaorgii; Petri de Regordana; Petri Aldemerii; Bernardi Revelini; Willelmi Niote; Petri Rainfredi; Willelmi de Malenz; Bernardi Pinaironi; Alexandri; Armanni Rauzol; Willelmi Tronni; Guitberti, preceptoris domus Hospitalis; Guirardi de Paratge, junioris; Petri de Podio Lauterio; Garsionis; Willelmi Pictavini; [Bertrandi][2], abbatis S. Egidii; magistri Radulfi.

1. V. plus haut, p. 199, note 4.
2. Le nom de Bertrand de S. Cosme, abbé de S. Gilles, est resté, on ne sait pourquoi, en blanc dans le texte de cette pièce; on le supplée facilement.

270. — 25 octobre 1158, comté de Vérone.

Frédéric I Barberousse, empereur d'Allemagne, à la requête de Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital, prend les Hospitaliers sous sa protection, et confirme leurs libertés et privilèges dans ses états.

Sources : Arles, Arch. comm. GG, authent. de S. Gilles, f. 170 *b* (comm. xiii[e] s.) ; Lyon, Arch. du Rh., H. 40[2] (vid. de l'official de Besançon, de 1307) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 40, n° 1 (copie du xiii[e] s. et vid. de 1365) ; Paris, Arch. nat., M. 6, n° 1 (vid. du 14 janv. 1366) ; Bibl. nat., lat. 9001, f. 33 (copie d'A. de Naberat, xvii[e] s.) ; Parme, Bibl. publ., liasse 3652, rouge (parch., copie de 1378). — Analyse : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 606 *b* (xvii[e] s.) ; *Rev. hist. de Prov.*, I, 94. — Texte : K. F. Stumpf, *Die Reichskanzler*, III (*Acta imperii adhuc inedita*, Inspruck, 1873), 493, n° 347.

In[1] nomine sancte et individue trinitatis, Fredericus, divina favente clementia[2] Romanorum imperator et semper augustus. Si sacris domibus et locis Deo dicatis nostre pietatis affectum inpendimus, et inperialis mansuetudinis morem gerimus, eternam retributionem[3] nos accepturos speramus. Quia vero inestimabilia opera misericordie, que ad sanctum Hospitale quod est in Jherosolimis cotidie in advenas et peregrinos atque infirmos humanissime exercentur, per gratiam Dei propriis oculis vidimus, et karitatem, quam virtus Dei ibidem inconparabiliter operatur, fide certissima cognovimus, piis peticionibus Raimundi, venerabilis Hospitalis Jherusalem magistri, ac fratrum suorum, conspectui nostro assistencium, facilem assensum prebentes, hospitales domos Jherosolimitano Xenodochio pertinentes, in omnibus locis imperii nostri sitas ubique cum omnibus suis pertinentiis, tam hominibus quam ceteris rebus mobilibus et immobilibus, sub tuitione nostre imperialis majestatis perhenniter constituimus. Et hac pragmatica sanctione et nostri autentici privilegii roboratione omni evo valitura, eisdem domibus prefatis, Xenodochio Jherusalem pertinentibus, perpetuo confirmamus ut omnia ipsarum domorum bona, per totum imperium nostrum longe lateque constituta, que in presenti possident, vel in futuro prestante Deo poterunt adipisci, sub nostra imperiali defensione semper consistant et tueantur, ita scilicet ut nec ulla ecclesiastica secularisve persona, nostre dicioni subjecta, in predictas domos et ipsarum bona aliquam jurisdictionem exerceat, vel molestiam faciat que jam dictas domos vel res earumdem aliquo modo debeat gravare. Sanctimus etiam et in perpetuum confirmamus ut quecumque persona divino instinctu religionem Hospitalis Jherusalem professa, vel ejus patrocinio legitime comissa fuerit, et se vel bona sua ad usum Christi pauperum Deo voverit vel racionabiliter comiserit, sub nostra protectione ab omnibus exacionibus atque angariis, et ab omni honere pecuniarie tributionis libera omnino existat. Statuentes et sub pena nostri banni precipientes, ne quis patriarcha, archiepiscopus, episcopus, dux, marchio, comes, potestas, consules, capitaneus, vicecomes[4] vel aliqua persona in omnibus locis imperii nostri bona predictarum domorum Hospitalis Jherusalem perturbet, nec ullam personam, religionem Jherosolimitani Xenodochii professam aut patrocinio ejus juste comissam, angariare aut implacitare, aut ad expedicionem cogere, aut ad opera servilia conpellere, aut in pontium sive navium aut portarum transitu passagium accipere, aut in foris theloneum capere, vel aliquid de bonis earundem domorum et hominum suorum ab eis extorquere presumat. Hec omnia predicta libere et absolute, omnibus usibus secularibus et occasionibus in posterum sopitis, pro anime nostre et tocius generis nostri remedio, predicto Hospitali Jherusalem et in omnibus ejusdem domibus per imperium nostrum cons-

1. Nous avons corrigé les diverses copies, généralement peu exactes, les unes par les autres.
2. Ce mot manque dans la copie de Marseille.
3. Lyon, Marseille et Parme ajoutent : in futuro.
4. Lyon : vice comites.

titutis in perpetuum concedimus, et imperiali manu roboramus, salva[1] per omnia imperiali justicia. Si quis vero hanc nostram constitutionem non observare presumpserit, imperatorie majestatis gratia careat, et in penam tanti excessus L libras auri persolvat, medietatem nostre camere et medietatem predicte domui sacre. Hujus rei testes sunt: dominus Fredericus, Coloniensis archiepiscopus et Ytalici regni archicancellarius; Peregrinus, patriarcha Aquileiensis; Eberhardus, Banbergensis episcopus; Gebehardus, Virceburcensis episcopus; Daniel, Pragensis episcopus[2]; Conradus, Eistetensis episcopus; Hermannus, Ferdensis episcopus; Conradus, palatinus comes de Reno; Fredericus, dux de Rotenburg; Henricus, dux Carinthie; Otto, palatinus comes de Wicelmesbach, et fratres ejus Fredericus et Otto; Bertoldus, comes de Andes; Didericus, marchio de Witin; Bertoldus, marchio de Voheburg[3]; Hermannus, marchio de Baden; Emmeco, comes de Lungen: Berengerius, comes de Sulcebach; Dietericus, comes de Wirbone; Aldebertus, comes de Tirol; Fredericus, comes de Hohenburg, Withekint, comes de Sualewenberg; Rudolfus, comes de Bragance, et alii quam plurimi principales viri, quorum testimonia ipsorum meritis et auctoritate conprobantur. S. domini Frederici, Romanorum imperatoris invictissimi. Ego Fredericus, Coloniensis archiepiscopus et Ytalici regni archicancellarius, recognovi. Acta sunt hec anno incarnationis dominice M C L VIII, indictione VII, imperante domino Frederico Romanorum imperatore gloriosissimo, anno vero regni ejus VI et imperii III[4]. Datum in comitatu Veronensi[5], VIII kalendas novenbris, gubernante domino[6] Jhesu Christo cuncta fideliter[7], amen.

271. — [1159-1181][8].

Le pape Alexandre III ordonne à Roger de Pont l'Evêque, archevêque d'York, d'empêcher G., qui est entré dans l'ordre de l'Hôpital, de l'abandonner.

ANALYSE : Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 13889. — TEXTE : Augustin, archev. de Tarragone, *Opera omnia* (Lucques, 1765-74), IV, 392; Mansi, *Concilia*, XXI, col. 1098.

Alexander III Eboracensi episcopo. Ad audientiam apostolatus nostri pervenit quod quidam diaconus, G. nomine, volens in presbyterium ordinari, archidiaconum suum adit, et, tunica nepoti archidiaconi collata, ut ejus negotium promoveret, sic est in presbyterum, ut creditur, ejus interventu et auxilio ordinatus. Tempore vero procedente, cum eum conscientia sua super hujusmodi ordinatione accusaret, communicato virorum prudentium consilio, ad religionem fratrum Hospitalis Hierosolymitani transiit; in qua quidem religione, sicut asseris, decennio permansit, et nunc, arctioris religionis obtentu, ab eorum consortio separari, et in loco desiderat solitario per dignos penitentie fructus delictorum veniam obtinere, secrete sacerdo-

1. Ce membre de phrase est remplacé dans le texte de Parme par celui-ci : et zelo Dei firmiter statuimus.
2. La mention de l'évêque de Prague parmi les témoins manque dans le texte de Marseille.
3. Lyon : Noheburg.
4. Le calcul des années du règne et de l'empire est fautif.
5. Neronensi, dans la copie de Marseille.
6. Le texte de Lyon ajoute : nostro.
7. Le texte de Parme omet « cuncta », et donne « feliciter » au lieu de « fideliter »; le texte de Lyon donne « feliciter ».
8. Ces pièces et les six suivantes ne peuvent être datées plus exactement ; elles émanent de recueils d'actes pontificaux, formés pour compléter les décisions du concile de Latran (1179), et des collections des décrétales de Grégoire IX ; dans ces recueils ont été rassemblées de nombreuses bulles d'Alexandre III, mais les compilateurs de ces collections ont négligé de transcrire les dates que portaient les originaux dont ils se sont servis.

tale officium exequendi licentia misericorditer observata. Ceterum cum in privilegiis Hospitalis manifestius prohibetur, post factam in eadem domo professionem, discedere, etiam arctioris religionis obtentu, illius voto assensum nequivimus impertire. Faciat igitur apud predictos Hospitalarios, sine executione sacerdotalis officii, dignos penitentie fructus, sciens quod quelibet occulta loca sine gratia animas salvare non possunt. Quid enim paradiso jucundius ? Quid celo securius ? Et tamen ex paradiso homo, et angelus de celo cecidisse peccando minime dubitatur.

272. — [1159-1181].

Le même défend aux prélats de France d'excommunier les Hospitaliers et d'interdire leurs églises.

Analyse : Friedberg, *Quinque compilationes antiquæ* (Leipzig, 1882), 193 ; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 13745.— Texte : Augustin, archev. de Tarragone, *Opera*, IV, 331 ; Boehmer, *Corpus juris canonici*, II (Halle 1747), 237 ; Mansi, *Concilia*, XXII, col. 408.

Idem (Alexander III), episcopis, archidiaconis, et aliis ecclesiarum prelatis per Galliam constitutis. Sane quoniam a predecessoribus nostris et a nobis est statutum, ut scilicet Hospitalarios ipsos excommunicare, vel oratoria sua interdicere nemini liceat, vobis authoritate presentium injungimus, atque precipimus ut predictos fratres Hospitalis Hierosolymitani, aut ecclesias suas interdicere vel excommunicare nullatenus presumatis.

273. — [1159-1181].

Le même ordonne à l'archevêque de Cantorbéry d'empêcher les Hospitaliers d'enterrer chrétiennement les excommuniés.

Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 13797. — Texte : Mansi, *Conc.*, XXII, col. 385.

Idem (Alexander III) Cantuariensi archiepiscopo. Cum ad hoc in beatorum apostolorum principis cathedra, quanquam immeriti, Domino disponente simus constituti, ut plantare debeamus que ad virtutem spectant et decorem, et evellere et eradicare curemus que sunt obvia rationi, et profectum impediunt salutis : intelleximus sane quod Hospitalarii nominatim excommunicatos, contra prohibitionem ecclesiasticam, presumunt tradere humane christiane sepulture, non cogitantes quam grave sit illis in morte communicare quos, dum viverent, ecclesia pro suis excessibus a sinu suo segregavit. Unde, quoniam hujusmodi presumptionem et temeritatem nolumus nec debemus aliquatenus tolerare, discretioni tue per apostolica scripta maudamus quatenus predictos fratres moneas et horteris, et ex nostra parte precipias ut, si quos in excommunicatione defunctos in cemeteriis sepelierint, extra cemeteria ipsos penitus ejiciant. Quod si facere noluerint, tu hoc ipsum de his, quos in excommunicatione defunctos esse constiterit, authoritate nostra et appellatione remota, exequaris.

274. — [1159-1181].

Le même exhorte les prélats à respecter les privilèges des Hospitaliers.

Analyse : Friedberg, *Quinque compilationes antiquæ*, 193 ; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 13961. — Texte : Augustin, archev. de Tarragone, *Opera*, IV, 330 ; Boehmer, *Corpus juris canonici*, II, 229 ; Friedberg, *Corpus juris canonici* (Leipzig, 1879-81), II, col. 850 ; Mansi, *Concilia*, XXII, col. 408.

Idem (Alexander III) venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis, et ceteris ad quos littere iste pervenerint. Dilecti filii nostri fratres Hospitalis Hierosolymitani, transmissa nobis conquestione, monstrarunt quod vos eis de malefactoribus suis justitiam exhibere non vultis, privilegia eorum inspicere contemnentes ; nec ipsos eleemosynas querere in vestris parochiis, aut confratres ipsorum sepelire aliquatenus permittatis. Quoniam igitur iidem fratres multis sunt libertatibus et privilegiis a Romanis pontificibus premuniti, que ut nostris temporibus infringantur nolumus sustinere, fraternitati vestre, etc. quatenus jam dictis fratribus, in his que a Romana ecclesia noscuntur indulta fuisse, nullam prorsus molestiam faciatis, nec ea sibi contradicere vel negare aliquatenus attentetis. Si enim de vobis in veritate talia de cetero poterimus comperire, pro certo sciatis quod nos concessa vobis privilegia decidemus[1], cum nostris et ecclesie Romane scriptis authentice obviare minime timeatis.

275. — [1159-1181].

Le même exhorte les Hospitaliers à ne pas outrepasser dans le diocèse d'Hereford (alias d'York), les bornes des privilèges apostoliques.

Analyse : Friedberg, *Quinque compilationes antiquæ* 193 ; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 13962. — Texte : Augustin, archev. de Tarragone, *Opera*, IV, 331 ; Boehmer, *Corpus juris canonici* II, 230 ; Mansi, *Conc.*, XXII, col. 408.

Idem (Alexander III) fratribus Hospitalis Hierosolymitani. Pervenit ad nos, transmissa insinuatione venerabilis fratris nostri Herefordensis episcopi[2], quod vos, occasione privilegii ab apostolica sede vobis indulti, non semel tantum in anno, sed frequenter episcopatum ejus visitatis, et interdictas ecclesias aperitis, ut divina officia celebretis. Addit ad hec quod vos corpora defunctorum, si qua inhumata jacuerint, dummodo excommunicati non decesserint, ecclesiastici cemeterii traditis sepulture. Quoniam igitur non decet vos aliquatenus usurpare quod vobis non est indultum, cum privilegium mereatur amittere qui permissa sibi abutitur potestate, discretioni vestre, etc. quatenus sic tenorem privilegii conservetis, quod ejus metas vel in his, vel in aliis, transgredi minime videamini, nec nisi semel in anno in ecclesiis interdictis divina presumatis officia celebrare ; sciturі pro certo quod si secus, quod non arbitramur, feceritis, vos a presumptione vestra, Domino authore, arctius compescemus.

1. Var. : decurrabimus.

2. Var. : Eboracensis archiepiscopi.

276. — [1159-1181].

Le même à l'évêque de Troyes (ou à l'archevêque de Tarragone)[1]. *Il confirme l'exemption de dîmes accordée aux Cisterciens, aux Hospitaliers et aux Templiers par le pape Adrien IV.*

Analyse : Friedberg, *Quinque compilationes antiquæ*, 195 ; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 14117. — Texte : Augustin, archev. de Tarragone, *Opera*, IV, 186 ; Boehmer, *Corpus juris canonici*, II, 251 ; Friedberg, *Corpus juris canonici*, II, col. 559 ; Mansi, *Conc.* XXII, col. 328.

Idem (Alexander III) Trecensi episcopo. Ex parte fraternitatis tue[2] ad audientiam nostram noveris pervenisse quod albi monachi et nigri, et quidam alii viri religiosi ecclesias tue jurisdictionis reditibus decimarum spoliare presumunt, occasione privilegiorum que sibi Romana indulsit ecclesia. Sane tuam nolumus latere prudentiam, quod sancte memorie predecessores nostri fere omnibus religiosis decimas laborum suorum concesserunt. Sed bone memorie predecessor noster Hadrianus solis fratribus Cisterciensis ordinis, et Templariis et Hospitalariis decimas laborum suorum indulsit; ceteris vero, ut de novalibus suis, que propriis manibus et sumptibus excolunt, et de nutrimentis animalium et de hortis suis decimas non persolvant, concessit. Quem super his imitati sumus, quatenus hi, quibus indulte sunt decime de novalibus suis et de nutrimentis animalium suorum et de hortis suis, hac occasione decimas de aliis ecclesie sue rebus non debent nec possunt subtrahere, vel sibi ulterius aliquid vendicare.

277. — [1159-1181].

Le même défend aux Hospitaliers et aux Templiers qui auraient acquis le droit de patronage dans les églises paroissiales, d'y instituer des prêtres en dehors de l'évêque.

Analyse : Friedberg, *Quinque compilationes antiquæ*, 203 ; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 13960. — Texte : Augustin, archev. de Tarragone, *Opera*, IV, 209 ; Boehmer, *Corpus juris canonici*, II, 301 ; Friedberg, *Corpus juris canonici*, II, col. 613 ; Mansi, *Concilia*, XXII, col. 339.

Idem (Alexander III) [dilectis filiis], Hospitalariis [et Templariis][3]. Quum seculum reliqueritis, ut creatori nostro possitis in arce contemplationis placere, decet vos ab his que sunt obvia rationi abstinere, vel que reprehensioni subjacent, aut vestram opinionem aut famam valeant denigrare. Inde est quod universitati vestre districtius per apostolica scripta prohibemus ne, quum ratione feudorum emptorum aliterve acquisitorum, vel etiam alio modo jus patronatus in ecclesiis parochialibus acquisieritis, in eis presbyteros nisi per episcopum instituatis, nec episcopo jus parochiale minuere aut auferre aliquatenus presumatis. Excommunicatos quoque ipsius episcopi vel archidiaconorum tuorum, contra authentica scripta Romane ecclesie, ad divina officia in capellis vestris recipere non audeatis.

1. Dans plusieurs manuscrits cette pièce est adressée à l'archevêque de Tarragone.
2. Les premiers mots de cette bulle ne sont pas toujours les mêmes ; ils sont tantôt « Ex parte tue », tantôt « Ex parte tua ».
3. Le titre de ce chapitre est le suivant : Si jus patronatus ecclesie devenit ad exemptos, per hoc in nullo debet cedi jus episcopale.

278. — [Vers 1159].

Wladislas II, roi de Bohême, fonde l'Hôpital S. Jean de Jérusalem près du pont de Prague, lui donne des possessions en Bohême et en Moravie, et confirme celles qu'il avait reçues d'autres donateurs.

Sources : Brunn, Musée moravique (copie vidimée) ; Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohème, A. xxi, nº 1 (orig. scellé). — Analyse : *Appendix synoptica ad theses juridico-prolegominales de constitutionibus, continens juxta temporis seriem Anacephalæosim constitutionum singularium seu privilegiorum a nostris principibus inclyto ac celeberrimo equestri ac militari ordini S. Joannis in Jerusalem, vulgo Melitensium, concessorum* (s. l. n. d., xviiiº s.), nº 1 ; Erben, *Reg. Bohem. et Morav.*, I, 132. — Texte : A. Boczek, *Cod. dipl. et epist. Moraviæ*, I, 268; Dobner, *Annales Bohemorum* (Prague, 1761), VI, 363.

Notum sit omnibus fidelibus Christi quod ego Wladizlaus, Dei gratia rex Boemorum, attendens devotionem et religiosissimum propositum fidelissimorum meorum, scilicet Gervasii cancellarii mei et Martini subcancellarii, in quales sanctos videlicet usus convertere vellent et impendere omnia illa, que vel circa me suo fidelissimo servitio promeruerant in possessionibus sive mobilibus quibuslibet, vel que aliunde justis empcionibus aut aliis legitimis modis adquisierant, vel etiam ecclesiasticis beneficiis reservaverant. Attendens, inquam, quod ecclesiam vellent inde edificare in honore beate Marie virginis, tante devotionis tanteque mercedis una cum illis me participem constituere volens, ad edificandam ecclesiam et hospitale, atque instituendam congregationem religiosorum communis vite virorum, terram quandam, ad coronam regni mei pertinentem, Prage juxta pontem secus aquam in quatuor vias dedi, ipsamque aquam a superiore parte inferioris insule[1] usque ad pontem cum piscatione et omnibus aliis commodis, que inibi possunt haberi, eidem ecclesie perpetuo jure possidendum. Addo etiam et confirmo eidem loco, pro salute mea ac liberorum meorum et omnium predecessorum meorum, villam que vocatur Lettegh, que fuit Bore, qui Prage suspensus est, cum vinea et omnibus pertinentiis aliis. Addo insuper prope eandem villam agrum unum ad coronam meam pertinentem, nomine Ostruzen. Ad incrementum quoque ejusdem novelle plantationis, ecclesie scilicet edificande, addo et confirmo possessiones que fuerunt Heinrici, filii Hartmanni, et in eas dedit post decessum uxoris jure perpetuo possidendas, quando se mihi commisit in possessionem coram multis nobilibus Boemis. Confirmo eciam possessiones, quas aliis justis sibi acquisierunt modis, quemadmodum Gozarovici cum omnibus circuitionibus silvarum, sive rivulorum aut agrorum, quos vel quas habent in provincia Boysez, Bresinaues, et dimidiam partem silve que vocatur Ledivii. Concedo quoque et confirmo eidem ecclesie terram ad unum aratrum in villa que vocatur Nevremic ; quam terram, cum silva et pomerio, et transitu qui est super fluvium Msee ad villam que vocatur Radotin, emerunt a Lube et aliis pluribus militibus pro xxviii marcis. Adiciens his etiam villas in Moravia, et eidem confirmans ecclesie scilicet Pacislauiz, quam ab antiquo Gervasio dederam, et Grusovan, cujus partem dominus Cunradus Martino dederat, et alteram ab aliis militibus pecunie et concambio acquisierant. Hec ergo omnia, sicut superius adnotata sunt, prefate ecclesie sancte Marie jure perpetuo inviolabiliter possidenda concedo et confirmo, ac sigilli mei regalis impressione corroboro et communio. Et si quis donationem meam infringere presumpserit, in presenti rerum sufferat pericula, et in futura vita cum Dathan et Abiron traditore pari pena puniatur, amen.

1. Aujourd'hui île de Kampa inférieure sur la Moldau.

279. — 1159.

« *Donation faite par Mélisende, reine de Jérusalem, du consentement du roy Baudouin III, son fils, à la maison de l'Hôpital S. Jean de Napoli de Syrie, fondée par le roy Baudouin II, de trois quintaux et trois cents livres d'huile qu'elle prenoit sur des maisons de cette ville,* 1159. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 55 (XVIII° s.).

280. — Septembre 1159.

« *Donation de Reynaud* [*de Châtillon*], *prince d'Antioche, du consentement de Constance, sa femme, faite en faveur de l'Hôpital S. Jean, des bains situés à Laodicée, avec leurs apartenances qui joignoient la maison de l'ordre, du mois de septembre* 1159. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 57 (XVIII° s.).

281. — 29 novembre 1159, Vetralla.

L'antipape Victor IV renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 *mai* 1139, 1140, 1141 *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n°* 130).

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bullaire, f. 6 *b* (copie, XVI° s.).

Dat. Viteruis (*sic*), III kalendas decembris.

282. — [Vers 1160][1].

« *Acte par lequel un particulier, nommé Soldan, et Bonne, sa femme, font donation à l'ordre de la troisième partie de leurs biens en considération de ce que Raoul, leur fils, a été receu donné de l'ordre, sans datte.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 65 (XVIII° s.).

283. — [Vers 1160][2].

« *Vente faite à l'ordre par Gilles, d'une maison située à la rue de David* [*à Jérusalem*] *pour le prix de* 900 *besans, sans datte.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rhône, ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 67 (XVIII° s.).

1. En l'absence de toute indication chronologique, nous adoptons la date approximative de 1160, que Raybaud, rédacteur de l'inventaire des chartes de Syrie, semble avoir tacitement admise en inventoriant cette pièce à la suite des documents datés de 1159 et avant ceux qui portent la date de 1160.

2. Pour la date, voir la pièce précédente.

284. — [Vers 1160][1].

« *Donation faite par Joseph et Jean, frères, enfants de Saba, Géorgien, d'un casal appelé en langue arabe « Hara », situé dans la plaine sous la montagne de S. Moyse, dite en arabe « Jeham », qui avoit été donnée à leur père par Baudouin, IIe du nom*[2], *roy de Hierusalem, sans datte.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 62 (xviiie s.).

285. — [1160-1162][3].

« *Accord entre le grand-maître Auger et Materine, femme de Raoul Troye, au sujet d'une aumône que son mary avoit faite à l'Hôpital, qui luy devoit* 1800 *besans, pour lesquels il luy avoit engagé des maisons à Acre et à Jérusalem ; et conviennent que, si Materine veut vivre en viduité, elle laissera après sa mort* 500 *besans à l'Hôpital, et que, si elle se marie, elle payera cette somme quinze jours après son mariage, et rendra les dites maisons, sans datte.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 75 (xviiie s.).

286. — [1160-1165][4].

« *Confirmation faite par Hugues, seigneur de Rama, fils de Balian* [*d'Ibelin*], *des terres et jardins que son père et sa mère* [*Helvis, fille de Baudouin de Rame*] *avoient donné à l'ordre, sans datte.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 63 (xviiie s.).

287. — [Vers 1160-1180][5].

Règlement intervenu en présence de Raoul de Dina, prieur de l'Hôpital, entre l'église S. André de Prestwold et la chapelle S. Jean de Cotes, appartenant à l'ordre de l'Hôpital et située dans la paroisse de Prestwold.

Source : Londres, Musée britannique, chartes d'Harley 44 H. 53 (chirographe original, scellé de 2 sceaux)[6].

Subscriptam paccionem, inter ecclesiam beati Andree de Prestewald et capel-

1. Pour la date, voir la pièce précédente.
2. Il fut roi de Jérusalem de 1120 à 1131.
3. Cette date approximative est fournie par les années du magistère d'Auger ; nous savons, en effet, qu'il était déjà grand-maître en novembre 1160, mais qu'il ne l'était certainement plus en janvier 1163.
4. Nous avons déterminé cette pièce approximativement par les dates extrêmes auxquelles nous voyons figurer Hugues, seigneur de Rame.
5. Ces dates nous sont fournies par les caractères paléographiques du document. Ajoutons qu'en 1179 le prieur d'Angleterre s'appelait Raoul (Reiffenberg, *Le chevalier au Cygne*, I, 426, dans *Coll. des chron. belges inédites*), ce qui confirme les données paléographiques sur lesquelles nous nous sommes appuyé.
6. Un de ces sceaux, celui de Raoul de Dina, a été décrit dans notre étude sur les *Sceaux des prieurs anglais de l'ordre de l'Hôpital*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire, publiés par l'école française de Rome*, I (1881), 377.

lam beati Johannis de Cothes confirmatam, presentis pagine testimonium munit et roborat. Videlicet quod predicta capella, in parochia jamdicte ecclesie et in feodo venerandi Hospitalis Iherusalem fundata, ex permissione matris ecclesie et libertate ipsius Hospitalis qua nititur in crismate et oleo, liberam consecuta est divini officii amministrationem, et cum sepultura mortuorum plenariam ipsius loci, sub honore Johannis Baptiste consecrati, dedicationem. Ita tamen quod nullus infans, nullus mortuus tam ville de Cothes quam tocius parochie de Prestewald ibidem baptizetur vel sepeliatur, nisi, ex permissione et assensu matris ecclesie, in omnibus illi tanquam filia matri devota, omnimodam fidem et venerationem exhibeat; nec in suscipiendis parochianis vel aliquid in quo mater ecclesia ledatur sibi vendicare presumat; immo pocius omnes manentes infra villam de Cothes, tam in decimis prestandis quam in quibuslibet aliis obventionibus et sequelis, ut parochiani suprascripte ecclesie devoti et subjecti existant, excepta familia et mansura Ricardi Frumentini, ejusdem loci fundatoris et advocati, et exceptis manentibus in clauso quod continetur intus tres vias antiquas et Soram. Quos mater ecclesia sepe nominate capelle, ut filie sue in Deo[1], fovendos et suscipiendos ut parochianos, tam vivos quam mortuos, committit, et in perpetuum de se tenendos concedit, retenta sibi tam Ricardi predicti quam omnium aliorum omni decimatione bladi et legumi[num] de campis. Et ne hoc detrimento vel lesione matris ecclesie imminere videatur, capellanus in ipsa capella ministrans duos cereos accensos, precii VIII denariorum, et unam libram thuris, precii IIII denariorum, singulis annis nomine pensionis in festivitate beati Andree apostoli, in principio misse, ad altare matris ecclesie offeret, adductis secum ad minus duobus de his predictis parochianis et ipso Ricardo, capelle fundatore et advocato, vel herede suo si presens fuerit, ut in omnibus honorem et reverentiam matris ecclesie exhibeat, et sic se illi obligatam cognoscat, salva dignitate et libertate supranominati Hospitalis. Et ne hoc ullis temporibus violetur, voluntate et deliberatione persone tam matris ecclesie quam capelle, consentientibus utrobique advocatis et fratribus Hospitalis, actum est hoc ut pax ecclesie reddatur, nec pretextu alicujus impetrati instrumenti presentis transaccionis tenor infirmetur; et ut illibate in posterum observentur, nec alicui fraudandi occasio relinquatur, presentis pagine munimine sub his testibus roboratur. Teste Radulfo de Dina, priore fratrum Hospitalis; et fratre Rogero Simplici, et pluribus aliis; et Philippo de Kima, ecclesie de Prestewald advocato; et Ricardo, fratrum capelle de Cothes advocato; et Ricardo de S. Petro, predicte ecclesie persona; et Rand[ulfo] de Praeres; et Philippo, filio Philippi de Kima; et magistro Willelmo de Linc[a]; et Roberto, filio Hardulfi; et Toma de Remmevilla; et Gurdano; et Joce; et Willelmo Bacun.

288. — 1160.

« *Autre donation faite à l'Hôpital par Hugues de Besans d'un casal, apellé Bugaea, du consentement de Guermond, seigneur de Tibériade, et de Gautier, prince de Galilée, de l'an* 1160. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 70 (XVIIIe s.).

1. Les quatre mots précédents sont transcrits deux fois dans l'original.

289. — 1160.

Albert I l'Ours, margrave de Brandebourg, donne aux Hospitaliers l'église de Werben et six manses de terre.

Source : Berlin, Arch. secrètes d'Etat, charte des Hospitaliers, année 1160 (orig.). — Texte : L. Bekmann, *Historische Beschreibung der Chur und Mark Brandenburg* (Berlin, 1751-1754), I, pars v, liv. I, ch. VIII, 6 ; S. Buchholtz, *Versuch einer Gesch. der Churmark Brandenburg* (Berlin, 1765-1771), IV, app. 4 ; Gercken, *Codex diplomaticus Brandeburgensis* (Stendal, 1769-1785), V, 72 ; S. Lentz, *Becmannus enucleatus, suppletus et continuatus* (Cothen et Dessau, 1758) ; S. Lentz, *Stifts historie von Havelberg* (Halle, 1750), 104 ; Riedel, *Codex diplomaticus Brandeburgensis* (Berlin, 1838-1865), I, pars VI, 9.

Athelbertus, divina favente clementia Brandeburgensis marchio. Noverit tam presencium quam futurorum Cristi fidelium universitas quod ego Athelbertus, Dei gracia Brandeburgensis marchio, ob mee videlicet et uxoris mee Sophie[1], liberorumque meorum, necnon et predecessorum posterorumque meorum salutis recordationem, consensu legitimorum heredum meorum, Ottonis marchionis[2], Hermanni comitis[3], Heinrici canonici ecclesie beati Mauricii Magdeburgensis[4], Athelberti[5], Theodorici[6] et Bernhardi[7] comitum, obtuli Deo sanctoque Johanni Baptiste ad Xenodochium in Jerosolimis de hereditate mea ecclesiam quamdam in villa Wirbene super ripam Albis fluminis, cum omnibus attinentiis et usibus suis absque decima. Itemque sex mansos Hollandrensis dimensionis in villa[8]..., quatinus quicquid exinde utilitatis nunc et in posterum provenire potuerit, libere pauperibus in memorato Xenodochio commorantibus annuatim administretur. Ut autem hec nostra largitio rata et inconvulsa permaneat, facti hujus memoriam presenti scripto assignari et sigilli nostri impressione placuit confirmari. Actum anno incarnacionis dominice M C LX, epacta XI, concurrente V, indictione VIII, regnante Friderico, Romanorum imperatore semper augusto, et Odelrico, venerabili episcopo Halberstadensi ecclesie presidente feliciter, amen. Testes autem hujus rei fuerunt : Walo, Havelbergensis episcopus ; Arnoldus, abbas ecclesie S. Johannis Baptiste in Magdeburg ; Hazeko, decanus majoris ecclesie ; Wernherus, comes de Veltheim ; Conradus de Saltividele ; Burchardus, urbanus comes in civitate Magdeburg ; Burchardus, comes de Valkensten ; Waltherus de Arnsten ; Badericus, comes.

290. — 9 mars 1160, 1161, 1174, 1176 ou 1178, Anagni.

Le pape Alexandre III ordonne aux prélats de la chrétienté d'excommunier quiconque violente les Hospitaliers et pille leurs biens.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 22, n° 153 (vid. de Pierre, évêque de Riez, de 1290).

Alexander, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis, et dilectis

1. Elle était fille du comte Othon de Salm, ou plus probablement issue de la maison de Hohenstaufen et sœur de l'abbesse Béatrice de Quedlinbourg (1137-1160). Elle mourut le 7 juillet 1160. (O. von Heinemann, *Albrecht der Bär,* Darmstadt 1862, 281).
2. Othon fut margrave de Brandebourg de 1170 à 1184.
3. Hermann, comte d'Orlamunde.
4. Il fut ensuite prevôt et écolâtre de la même église, et mourut vers 1185.
5. Albert, comte de Ballenstedt, mourut vers 1171. Il avait épousé Adèle, fille de Conrad de Meissen.
6. Thierry, comte de Werben.
7. Bernard, duc de Saxe.
8. Le nom est en blanc dans le document.

filiis abbatibus, et universis ecclesiarum prelatis, ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Quanto major ab universis Dei fidelibus apostolice sedi reverentia exhibetur, quanto ab eisdem sacrosancte Romane ecclesie et nobis ipsis honor et majus vinculum caritatis confertur, tanto amplius in eorum tuitione nos convenit esse sollicitos, atque ex nostra auctoritate officii de eorum utilitatibus attentius cogitare, et tam ipsos quam illorum bona a malignorum incursibus et rapinis protegere. Illos autem summi pontificatus officium nos ammonet et hortatur in suo jure fovere specialiter, atque a pravorum incursione defendere ac tueri, quos in caritate ferventes agnoscimus, et in opere perpendimus efficaces. Qualiter autem dilecti filii nostri fratres Hierosolymitani Hospitalis parentes, patriam et propinquos intuitu eternorum reliquerint, qualiter de terra et de cognatione sua egressi ad terram viventium, terram videlicet promissionis, quam monstrat Deus diligentibus se, ardenti desiderio et ferventi caritate aspirent, vobis non extat incognitum, cum universo fere orbi sit manifestum. Ipsi nimirum vivifice crucis signum ad ignitorum serpentium, id est malignorum spirituum expulsionem, et ad defensionem anime et etiam corporis, in pectore portantes salvatorem mundi, secuntur elemosinas per diversas partes orbis colligere, illas ad terram, quam Dominus corporaliter visitavit, ad opus pauperum, refectionem infirmorum, ad illorum etiam sustentationem qui non habent ubi caput reclinent, student diligentissime transportare. Inde est quod tam fortes Christi atlhetas in suo sancto proposito volentes attentius confovere, ad defensionem eorum sollicitudinem vestram duximus attentius commonendam, ut magis possint ad promovendum propositum quod sumpserunt intendere, cum fuerint sollicitudine prelatorum ecclesie a malignantium inquietatione securi. Monemus itaque universitatem vestram atque precipimus quatinus, si quando parrochiani vestri in aliquem predictorum fratrum, ipsum capiendo vel de equitaturis deiciendo, aut alias inhoneste tractando violentas manus iniciunt, hujusmodi presumptores, sublato appellationis remedio, candelis accensis, dilatione et occasione postposita, excommunicatos publice nuntietis, et tamdiu faciatis sicut excommunicatos attentius evitari, donec passo injuriam congrue satisfaciant, et, pro absolutionis beneficio impetrando, apostolice se conspectui representent. Eos vero, qui in predictos fratres manus non iniciunt violentas, sed equitaturas aut alia eorum violenter bona diripiunt, si a vobis commoniti ablata eis noluerunt restituere et de illatis injuriis satisfactionem congruam exhibere, vinculo anathematis astringatis, quo ipsos usque ad dignam satisfactionem teneatis astrictos. Dat. Anagnie, VII idus martii.

291. — 1 avril 1160.

Raymond II de Lautrec, évêque de Toulouse, à la prière du pape Adrien IV, et de Guichard Aimery, prieur de S. Gilles, concède à Bernard d'Adiliano, prieur de l'Hôpital S. Rémezi de Toulouse, un cimetière près de l'église de S. Rémezi, réservé aux Hospitaliers, à l'exclusion des paroissiens des paroisses de S. Etienne, de la Daurade, de S. Sernin et de S. Pierre de Cuisines.

SOURCE : Toulouse, Arch. de S. Sernin, cartulaire, f. 170 (fin du XII[e] siècle). — TEXTE : Catel, *Mémoires de l'Histoire du Languedoc* (Toulouse, 1633), 882 ; Douais, *Cartulaire de S. Sernin de Toulouse* (Toulouse, 1887), 458.

Factum est anno millesimo centesimo sexagesimo ab incarnatione Domini, calendis aprilis, feria quinta, Lodoico rege Francorum regnante, Raimundo existente Tolosano comite. S. Pontii Vitalis, qui chartam scripsit.

292. — 5 avril 1160, 1173 ou 1174, Anagni.

Le pape Alexandre III au prieur et aux Hospitaliers de S. Gilles. Il leur confirme la possession des dîmes d'Arcleas.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 4, n° 25 (orig.).

Alexander, etc., dilectis filiis priori et universis fratribus Hierosolomitani Hospitalis quod apud S. Egidium situm est, salutem, etc. Justis petentium desideriis facilem nos convenit impertiri consensum, et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Qua propter, dilecte in Domino fili, vestris justis petitionibus grato concurrentes assensu, decimam in villa que dicitur Arcleas, canonice vobis concessam, et cetera bona que in eadem villa in presentiarum pacifice possidetis, devotioni vestre auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Anagnie, nonis aprilis.

293. — 26 avril 1160, 1173, 1174 ou 1176, Anagni.

Le même confirme aux Hospitaliers la chapelle S. Léonard, à Sienne.

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 64 (copie de S. Pauli, xviii° s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. A. f. 198 (auj. perdu).

Alexander, etc., dilectis filiis fratribus Jerosolimitani Hospitalis, salutem, etc. Ea religione et honestate preminere noscimini ut in hiis que a nobis juste requiritis, [nullam] debeatis sustinere repulsam, quia, cum universorum justis postulationibus benignum teneamur effectum impendere, petitionibus vestris que [ad pontificem] Romanum conveniunt, apostolicum non debemus denegare favorem. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus benignius annuentes, capellam quam infra civitatem Senensem in honore beati Leonardi, assensu et licentia canonicorum Senensis ecclesie, eadem ecclesia pastore vacante, noscimus instruxisse, cum libertatibus ab eisdem canonicis prescripte capelle rationabiliter indultis, vobis et domui vestre auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis, etc. Dat. Anagnie, vi kalendas maii.

294. — 4 juin 1160, 1173, 1174 ou 1176, Anagni.

Le même confirme au grand-maître et aux frères de l'Hôpital les possessions et revenus acquis par l'ordre à Paris.

Source : Paris, Arch. nat., L. 230 n° 6 (orig.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 12579.

Alexander, etc., dilectis filiis magistro et fratribus Hospitalis Jerosolimitani, salutem, etc. Fervor religionis vestre et caritatis beneficia que indigentibus jugiter

exhibetis ad admittendas justas petitiones vestras nos sollicitant, propensius et inducunt ut hospitalitatis proposito tanto ferventius insistatis quanto celerius in vestris a nobis fueritis petitionibus exauditi. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus gratum impertientes assensum, et paci vestre volentes in posterum providere, universas possessiones et redditus quos Parisius legitime comparastis, vobis et domui vestre auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis, etc. Dat. Anagni, II nonas junii.

295. — 24 octobre 1160.

Bérenger de Narbonne, archevêque de Narbonne, donne à l'ordre de l'Hôpital l'église de S. Nazaire, à charge de maintenir Guillaume de Malras dans les fonctions de chapelain de cette église.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 509 (copie, XIIIe s.).

In nomine domini nostri J[hesu Ch]risti, a[nno incarn]ationis Domini M C L X, ego Berengarius, Narbonensis archiepiscopus, cum consensu et voluntate archidiaconorum meorum Guillelmi et Rogerii, et Berengarii, archipresbiteri, et Petri Bernardi, sacriste, et Petri de Angulo, precentoris, bona fide et sine dolo, cum hac presenti carta dono et concedo et trado Hospitali Jherosolimitano, et tibi G[uiscardo] Aimirico, priori ejusdem Hospitalis, et G. de Azilano, et omnibus fratribus ejusdem Hospitalis, tam presentibus quam futuris, ecclesiam S. Nazarii, que est in ipso castro S. Nazarii, cum suis pertinentiis omnibus, hominibus, cimiterio, decimis, primiciis et oblationibus. Ita tamen quod Guillelmus de Malras, capellanus ejusdem ecclesie, quamdiu [ei] placuerit in vita sua, tene[at] et habeat jamdictam ecclesiam in pace et sine omni inquietatione. Et postmodum predictus prior vel ejus successor, et omnes fratres ejusdem Hospitalis teneant, habeant et possideant ipsam ecclesiam in perpetuum. Et prior vel fratres ejusdem Hospitalis [eligant] capellanum in predicta ecclesia unum de fratribus Hospitalis, natum et ordinatum de Provincia nostra, qui, ante presentiam meam vel successorum meorum adductus, statim obedientiam nobis et successoribus nostris promittat, et curam animarum de manu nostra suscipiat, et in omni reverentia, obedientia et servitio fidelis nobis semper existat, et ab ea sine nostro consilio nullomodo removeatur. Quod si in predicta ecclesia usque ad mortem permanserit, vel, sicut supradictum est, consilio nostro ab ea ejectus fuerit eo ordine quo supra taxatum est, alius eligatur et constituatur, et hac ratione predicta ecclesia ordinetur. Laudo etiam et concedo vobis ut illas duas partes decimarum prenominate ecclesie S. Nazarii, quas modo non habet, qualicumque modo poteritis adquiratis, et adquisitis in unoquoque anno de illis duabus partibus dabitis vos et successores vestri mihi et successoribus meis quartonem fideliter. Hoc donum supradictum facio ego Berengarius, Narbonensis ecclesie servus, salva in omnibus reverentia, obedientia, servicio, sinodo Narbonensis ecclesie sicut in aliis ecclesiis Narbonensi ecclesie subditis. Facta ista carta VIIII kalendas novembris, regnante rege Lodovico in Francia. S. Berengarii, Narbonensis archiepiscopi, qui hanc cartam scribere jussi, firmavi, firmarique rogavi. S. Guillelmi de Sardonicis, archidiaconi. S. Rotgerii, archidiaconi. S. Petri Bernardi, sacriste. S. Petri de Angulo, precentoris. S. Guillelmi de Malras, capellani jamdicte ecclesie. S. G. de Azilano. S. Geraldi de Narbona. S. Bernardi de Roca. . . . [S. Beren]garii, archipresbiteri, qui jussus hanc car-

tam scripsit. S. Arnaldi de Lerad. S. Alfarici, qui hoc laudat et firmat. Raimundus translatavit istam cartam ex illa quam Berengarius archipresbiter scripsit.

296. — 29 novembre 1160, Jérusalem.

Baudouin III, roi de Jérusalem, donne à Auger, grand-maître de l'Hôpital, cinquante tentes de Bédouins.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 19 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 37.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Balduinus, per gratiam Dei in sancta Iherusalem Latinorum rex quartus, pro salute mea et meorum, tam vivorum quam defunctorum, dono Hospitali sancti Johannis Baptiste quod Hierosolymis est ad servitium pauperum Christi, qui ibidem pro amore ipsius cotidie refitiuntur et suscipiuntur, quinquaginta tentoria Beduinorum, illorum videlicet qui mihi vel predecessoribus meis nunquam servierunt et qui huc usque nostri non fuerunt, quod predictum Hospitale sibi ex qualibet parte adquirere poterit. Tali quidem tenore quod illa quinquaginta Beduinorum tentoria et a me, et ab omnibus illis qui in toto regno meo sunt, semper et ubique tuta et salva maneant, et prefato Hospitali sine omni impedimento serviant. Ut igitur Hospitale jam totiens dictum, et ejusdem fratres universi sub regimine domini Otegerii, ejusdem Hospitalis venerabilis magistri, nunc in honore sancti Johannis Baptiste Christo, Deo nostro, et ipsius pauperibus nocte dieque servientes et in posterum servituri, quinquaginta Beduinorum tentoria libere, quiete et sine omni calumpnia vel impedimento, ad usum et servitium predictorum Christi pauperum in futurum habeant, et jure perpetuo possideant, presenti pagina, subscriptis testibus sigillique mei suppressione denotata, confirmo. Factum est autem hoc anno ab incarnatione Domini M C L X, indictione VIII. Hujus quidem rei testes sunt : Bertrannus de Blancaforti, militie Templi magister ; Guillelmus de Guerchia, commilitonum Templi senescalcus ; frater Gaufridus Fulcherii ; Amalricus, comes Ascalonitanus ; Hugo, Cesariensis dominus ; Guormundus Tiberiadensis ; Guido Francigena ; Henricus Bubalus ; Humfredus de Torono, constabularius ; Gualterius, dominus Tiberiadensis ; Girardus Synodiensis ; Galterius, dominus Berytensis ; Philippus Neapolitanus ; Guillelmus Marescalcus ; Odo de S. Amando, vicecomes Iherosolimitanus ; Simon de Hosdent. Data Hierosolymis, per manum Stefani domini Radulfi, Betleemite episcopi regisque cancellarii in hoc officio vicefungentis, III kalendas decembris.

Sur le repli (XIIIe s.) : Aquestz son dels Bedoens. *Au dos :* Privilegium de L tentoriis Beduinorum quos Balduinus, rex Jerusalem quartus, dedit Hospitali.

297. — 16 avril 1161—7 avril 1162.

Henri I, comte de Champagne, donne aux Hospitaliers de Crilly deux charretées de foin à prendre chaque année dans les prés de Mareuil.

Source : Paris, Arch. nat., K. 24 A, n° 5[10] (orig. scellé). — Analyse : d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champ.*, III, 343 ; J. Tardif, *Monuments historiques, Cartons des rois* (Coll. des *Invent. et doc. des Arch. de l'Empire*, Paris, 1866), 296, n° 574.

Ego Henricus, Trecensium comes Palatinus, presentium existentie et futuro-

rum posteritati notum fieri volo me fratribus de Hospitali apud Chruileium commorantibus duas charreias de feno meo proprio in pratis meis de Mariolo singulis annis in perpetuum accipiendas concessisse, ita quod predicti fratres, ubicumque sibi melius placuerit, in prescriptis pratis in ipsis muslis eas accipiant. Ut autem hec mea donatio firma et inconcussa permaneret, presentem cartam scribi et sigilli mei autoritate corroborari precepi. Hujus siquidem donationis et confirmationis testes fuerunt: Matheus Lothoringus; Theobaldus de Mutreio; Ihohannes de Possessa; Gervasius de Minziaco; Nicholaus, capellanus. Actum est anno incarnati verbi M C LXI. Tradita per manum Willelmi, cancellarii.

298. — [Vers 1162-1179][1].

Gautier de Bourgogne, évêque de Langres[2], donne aux Hospitaliers d'Esnouveaux l'église S. Jean Baptiste d'Esnouveaux, avec le droit de présentation.

Source : Chaumont, Arch. de la Haute-Marne, H. command. d'Esnouveaux, liasse 4 (orig.).

Gaulterus, Dei gratia Lingonensis episcopus, omnibus fidelibus in perpetuum. Officii nostri est pia loca religiosorum ac domos pauperum liberali munificentia sustentare, et, quantum fas nobis est, donis et largitionibus agmentare. Inde est quod domui pauperum Christi, videlicet Hospitali Hierosol[imitano], utilitatibus et agmentationibus providentes, predicte domui et fratribus ejusdem domus, apud Novales villam Deo servientibus, ecclesiam ipsius ville cum appendiciis, in honore beati Johannis Baptiste dicatam, in elemosinam pia devotione concessimus. Statuentes ut, salvo jure episcopali, electionem presbiterorum de fratribus suis vel de alia honesta persona liberam in prefata ecclesia habeant. Et ut hoc ratum permaneat, scripti et sigilli nostri auctoritate confirmamus. Testes: Humbertus, decanus Lingonensis; Pontius, Hugo de Riveria, archidiaconi; Robertus, decanus de Luiseyo.

299. — 1162, Bruxelles.

Godefroy III, duc de Lothier, donne à l'Hôpital de Jérusalem l'église S. Jacques sur Caudenberg à Bruxelles, avec ses dépendances, sous réserve des droits de l'église des SS. Michel et Gudule.

Sources : Mons, Arch. d'état, n° 79 du récolement des arch. de la commanderie du Piéton (orig. scellé); Cartul. de Hainaut-Cambrésis, f. 39 (xiii° siècle). — Analyse : Devillers, *Inventaire analytique des archives des commanderies belges de l'ordre de S. Jean de Jérusalem* (Mons, 1876), 24, n° 110. — Texte : *Annales du cercle archéologique de Mons*, VI (Mons, 1865), 18 et 53; Devillers, *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, II (Mons, 1866), 77; Wauters, *Revue d'histoire et d'archéologie*, I, 481.

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Godefridus, per Dei gratiam Lotharingie dux, audiens illud propheticum: « Beatus qui intelligit super egenum et pauperem[3] », et illud evangelicum: « Quod uni ex minimis meis fecistis, michi fecistis[4] », de

1. L'époque du commencement de l'épiscopat de Gautier de Bourgogne est incertaine; les uns le placent en 1161, les autres en 1163. La question est délicate à résoudre en présence de la contradiction des textes; aussi avons-nous adopté la date approximative de 1162 comme point de départ de cet épiscopat.
2. Fils du duc de Bourgogne Hugues II.
3. Psaume 40, ỳ 2.
4. Matth., 25, ỳ 40.

jure meo sanctissimi Hospitalis Jherosolimitani res augendas existimavi. Dedi itaque, una cum matre mea Lutgarde ducissa, in manu Gerardi de Scluse, ad opus prefati Hospitalis venerabilis, ecclesiam beati Jacobi in Caldenberge, cum appendentibus rebus Hospitalis, et ipsa domo pauperum Christi susceptoria, ita tamen ut de jure ecclesie beati Michaelis et sancte Gudile virginis nichil penitus ex ea traditione imminuatur. Ut hec nostra tradicio inconvulsa et rata conservetur in posterum, sigilli mei impressione et scripto rem confirmari feci, et hominum meorum presentia et attestacione constabilivi. Actum hoc publice Bruxelle, anno incarnationis dominice M C LX II, indictione V, epacta III, regnante Freoderico imperatore, IIII anno obsidionis Mediolani, Nicholao Cameracensis sedis cathedram optinente. S. Gerardi; Henrici de Watermale; Egeberti, episcopi. S. Godescalci, parrochiani. Hi sunt canonici : S. Henrici Magetoge. S. Godenoi. S. Alberti Scoiart. S. Henrici, monetarii. S. Walteri de Wamblinis. S. Leonii qui et Pollar. S. Ingelberti de Atrio. S. Ingelberti de Domo. S. Berneri.

300. — 1162.

« *Concession faite par le grand-maître Auger à Raoul Bourdin, d'une maison située à la rue de S. Côme, sous la cense de seize besans, de l'an* 1162. »

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 76 (XVIIIe s.).

301. — 1162.

« *Donation de Baudouin d'Ybelin, faite à l'Hôpital de Jérusalem, d'une terre située près de la vigne dudit Hôpital, de l'an* 1162. »

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 77 (XVIIIe s.).

302. — 1162.

« *Donation faite à l'ordre* [*de l'Hôpital*] *par Géraud, seigneur de Sydon, du droit d'avoir une porte à la muraille de la ville et une autre à l'avant mur, et une place en dehors près des aires, et tout l'avant mur, depuis la tour de Baudouin jusques à la tour de la mer, de* 1162. »

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 78 (XVIIIe s.).

303. — 1 mars 1162.

Raymond Trencavel, vicomte de Béziers, exempte les Hospitaliers de Boulbonne de tous droits pour dix charges de sel, destinées à la maison de Boulbonne, que ceux-ci pourront faire transiter chaque année dans ses domaines.

SOURCE : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. arch. Caignac, liasse 4 (orig.). — TEXTE : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse*, pièces just., n° XXXIII.

Ego Raimundus Trencavellus, vicecomes Biterrensis, per me et per omnes

posteros meos, laudo et dono Deo omnipotenti, et pauperibus atque fratribus Hospitalis Iherusolimitani, et domui eorum de Bolbona, et vobis Bernardo de Azilano, ac Poncio de Lordado, fratribus et ministris pauperum atque fratrum prefati Hospitalis, omnibusque aliis fratribus tam presentibus quam futuris, sub ordinatione illius Hospitalis Deo servientibus, licentiam transeundi saumadas de sale per meam terram in unoquoque anno ad opus domus prescripte de Bolbona; ita ut amodo, per illas x saumadas in unoquoque anno per meam terram transeuntes, toltam neque fortiam sive leddam aliquo modo donetis, neque deinde requiratur a vobis, sicut superius est dictum. Sic donum antedictum laudo et dono Deo et beate Marie et Hospitali Iherusolimitano, in remissione meorum peccatorum, maneatque firmum ac stabile in perpetuum. Cujus doni mando esse testes Ceciliam, comitissam de Fuxo, filiam meam, et Geraldum de Salas, et Petrum Guillelmi de Lordado, et Tomam meum servientem. Arnaldus de Clairano hoc scripsit, jussione domini R[aimundi], Trencavelli vicecomitis, omniumque testium predictorum, v feria, kalendas marcii, rege Lodovico regnante, anno millesimo C L XI incarnationis dominice.

304. — 11 mars 1162.

« *Accord fait entre le grand-maître [de l'Hôpital] Auger et Rainaud, abbé du monastère S. Marie de la Latine, sur le bornage d'une terre apellée du Pont et d'un casal nommé Bethfassir ; et, par le même acte, ils font un échange de terre, du* 5 *des ides de mars* 1162. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 74 (XVIIIe s.).

305. — 21 août 1162, Turin.

Frédéric I Barberousse, empereur d'Allemagne, à la requête d'Hugues Boson, frère de l'Hôpital, confirme aux Hospitaliers de Jérusalem la paisible possession de Manosque et de Toutes Aures, que leur avait assurée Guigues II, comte de Forcalquier (V. plus haut, n° 186*), et que leur contestait Guillaume IV, comte de Forcalquier. Il prend aussi sous sa protection les maisons de l'Hôpital en Provence.*

Sources : Arles, Arch. comm. GG. auth. de S. Gilles, f. 168 (copie, XIIIe s.) ; Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 643 (copie, XVIIe s.) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 40, n° 5 (copie, XVIIIe s.) ; H. 626 (2 copies, XVIIIe s). — Analyse : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 606 (XVIIe s.); Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 293; *Rev. hist. de Prov.,* I, 94. — Texte : K. F. Stumpf, *Die Reichs Kanzler,* III (*Acta imperii adhuc inedita*), 507, n° 357.

In nomine sancte et individue trinitatis, Fredericus, divina favente clementia Romanorum imperator et semper augustus. Serenitatis nostre studium paci ac quieti universorum quidem nobis invigilat subjectorum, eos tamen propensiori defensione confovere dignum reputamus, qui per pie humanitatis officia hospitalitatis virtutem sectantes, divinitati adorande inpensius famulari noscuntur. Quocirca tam presentium tam futurorum noverit sollercia quod, adiens nostram celsitudinem Hugo Bosonis, frater sancti Hospitalis Jherosolimitani, sua coram nobis allegatione ac venerabilis Ebredunensis archiepiscopi[1] atque G[aufridi], Avinionensis episcopi, et

1. Guillaume II de Bénévent, archevêque d'Embrun de 1135 environ à 1169 environ.

Ginandi de Simiana, et Rostagni de Goldo et fratris ejus, ac Berengeri de Ponte aliorumque plurimorum Provintie procerum attestatione, assueruit qualiter Gigo, comes de Forokalkerii, sub presentia et testimonio Petri, Sistericensis episcopi, atque aliorum bonorum virorum, quorum nomina continebat libellus, viva voce sua et testamento per concessionem heredum suorum donavit prenotato Hospitali castrum Manuasche et monasterium et castrum Totas Auras, cum omnibus territoriis et attinentiis eorum in perpetuum; et hanc possessionem ipsi fratres Hospitalis pene tribus annis cum omni quiete obtinuerunt. Postea vero Guillelmo, comite Forokalkeriensi, cum fratre suo et avia querimoniam super hac donatione contra eosdem fratres Hospitalis moventes (*sic*), eisque plurimum inquietantes (*sic*), coram venerabili Ebredunensi archiepiscopo, consilio aliorum prudentum Provintie, qui aderant, talis transactio inter eundem comitem et fratres Hospitalis cum consensu utriusque partis facta est, ut Hospitalarii jure perpetuo haberent et quiete possiderent quicquid ibi habebant pridie quam Gigo comes hanc donationem eis fecisset. Cetera vero, videlicet predictum castrum cum aliis possessionibus ad illud pertinentibus, et castrum quod dicitur Totas Auras cum territoriis equaliter inter se dividerent, ut medietatem Hospitalarii pleno jure haberent et quiete possiderent, et aliam medietatem haberet comes eodem modo, ita quod neutri eorum de parte alterius se aliqua ratione intromitterent[1]. Preterea in transactione ista inter cetera expresse fuit comprehensum quod, si comes et frater et soror ejus absque legitimis liberis decederent, pars illorum, que ex hac transactione eis obvenerat, Hospitalariis libera et pleno jure succederet; unde, in signum et in argumentum hujus rei, idem comes Guillelmus et sui proximi singulis annis censualem libram incensi in festivitate pentecostes Hospitalariis solverent. Ad perpetuam vero hujus transactionis firmitatem, comes et comitissa juraverunt quod, neque per se neque per interpositam personam, partem suam Hospitalariis auferrent. Quod si aliqua temeritate se de ea intromitterent, in penam hujus facinoris totam portionem suam libere et absolute concesserunt Hospitalariis. Quia igitur Hugo Bosonis prememoratus, in presentia curie nostre, sufficienter asseruit quod Guillelmus comes cum fratre suo nec primam donationem, legitime a Gigone comite testamento factam, Hospitalariis quiete habere permisit, nec transactionem, sua ipsius voluntate et consensu ordinatam, servare voluit, sed tam in pedagiis quam in aliis pluribus modis eam rumpendo violavit: presentis nostre auctoritatis scripto statuimus quatenus comes Guillelmus, cum fratre suo et sorore, tenorem transactionis, a venerabili Ebredunense (*sic*) archiepiscopo ordinatam (*sic*), erga fratres Hospitalis inviolabiliter observet, et quicquid ejusdem transactionis statutum ab ipso comite fratribus Hospitalis dampni illatum est, idem comes infra duorum mensium spacium, postquam hanc nostram jussionem cognoverit, aut secundum justiciam aut secundum amicabilem conpositionem eis satisfaciat. Si vero idem sepedictus comes transactionem, ruptam secundum hoc nostre constitucionis preceptum, infra prefixum terminum aut justicie racione aut amica conventione non resarcierit, ac de cetero eandem transactionem immutabiliter observare noluerit, presenti nostra imperiali jussione decernimus, atque hujus scripture auctoritate communientes sancimus quatenus pena, qua se ipsum jurejurando astrinxit, rata permaneat, et sic prima donatio, que domui Hospitalis a Gigone comite facta est, inconvulsa perseveret. Statuimus preterea quod quecumque domus Hospitalis in Provintia justis rationibus hactenus obtinuit, aut in futurum modis legitimis potuerit adipisci, in nostre imperialis protectionis munimine sint omnimodis constituta, nullaque persona parva seu magna eam in suis possessionibus seu rebus mobilibus aut aliquibus, que de jure possidet, ipsam seu fratres ad eam pertinentes injuste gravare aut molestare presumat. Quod si quis hujus

1. Voir plus haut, p. 152, n° 197, la transaction de 1151 à laquelle il est fait allusion ici.

nostri precepti temerarius violator exstiterit, centum libras auri optimi componat, medietatem nostre camere, medietatem vero prenominati Hospitalis fratribus persoluturus. Ut autem hec nostra constitucio futuris temporibus stabilis et inconvulsa permaneat, presentem paginam manu propria roborantes, sigillo nostro jussimus insigniri. S. domni Frederici, Romanorum imperatoris invictissimi (*Monogramme*). Ego Rainaldus, archicancellarius et sancte Coloniensis ecclesie electus archiepiscopus, recognovi. Acta sunt hec anno dominice incarnationis M C L XII, indictione X, regnante domno Frederico Romanorum imperatore gloriosissimo, anno regni ejus X[1], imperii vero VIII. Data apud Taurinum post destructionem Mediolani, XII kalendas septembris.

306. — 13 décembre 1162.

Alphonse II, roi d'Aragon et comte de Barcelone, donne aux Hospitaliers un de ses hommes, appelé Barthélemy, ainsi que les biens et l'enclos de celui-ci.

SOURCES : Carpentras, Bibl. publ., ms. Pereisc 48, f. 680 (copie, XVII[e] s.). — ANALYSE : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras*, II, 294.

307. — [1163-1169][2].

Gilbert d'Assailly, grand-maître de l'Hôpital, prie Louis VII, roi de France, de faire justice des malfaiteurs qui ont pillé et incendié la terre de Guillaume de Donperre, pendant que celui-ci était à Jérusalem.

SOURCE : Paris, Bibl. nat., lat. 9001, f. 41 (copie d'A. de Naberat, XVII[e] s.). — TEXTE : Bongars, *Gesta Dei per Francos*, 1173 ; Duchesne, *Hist. Francorum scriptores*, IV, 678 ; *Rec. des Hist. des Gaules*, XVI, 145.

Ludovico, prepotentissimo domino, Dei gratia Francorum regi gloriosissimo, Gibertus, Christi pauperum servus, et Dei pietate Hospitalis Hierusalem magister, salutem cum omni conventu fratrum, et seipsum in Christo. Notitia nostre infirmitatis bene agnovit, domine pie rex, quia res et possessiones suas peregrini, sancto desiderio iter Hierusalem arripientes causa videndi sanctam Christi resurrectionem, sub umbra manus vestre salvas et illesas consistere voluerunt. Idcirco altitudini vestre supplicamus quatinus de quibusdam malefactoribus, qui terram cujusdam probi viri, videlicet Guillelmi de Donperre[3], incendio eorum perversitate cremaverunt, ipso Hierusalem permanente, talem inde justitiam placeat facere, quod alius qui audierit amplius non presumat consimile. Valete.

308. — [1163-1169].

« *Acte par lequel Robert de Blanchecour se rend donné de l'ordre* [*de l'Hôpital*] *entre les mains du grand-maître Gibert* [*d'Assailly*], *et veut que tous ces biens, en cas qu'il meure sans enfants, luy soient acquis, sans datte.* »

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 97 (XVIII[e] s.).

1. Il faudrait lire : XI, le couronnement de Frédéric Barberousse ayant eu lieu en mars 1152.

2. Il est difficile de préciser plus exactement la date de cette lettre. D. Brial, (*Rec. des Hist. des Gaules*, XVI, 145), la place vers l'année 1168, mais sans preuves. Nous ne pouvons que la placer entre 1163 et 1169, dates extrêmes connues du magistère de Gilbert d'Assailly.

3. Ce personnage, d'après D. Brial, semble être le frère de Guy, évêque de Châlons.

309. — [1163-1169].

Gilbert d'Assailly, grand-maître de l'Hôpital, fait connaître les dispositions qu'il a prises, de concert avec le chapitre de l'ordre, pour répondre aux intentions de Béla III, duc de Hongrie, de Croatie et de Dalmatie, qui avait confié à l'ordre dix mille besants d'or pour lui acheter des terres en Terre Sainte.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 16 (orig., auj. perdu). — Texte : Fejer, *Codex diplomaticus Hungariae,* V, pars I, 285; Pauli, *Cod. dipl.*, I, 44.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Noverint omnes, tam presentes quam futuri, quod dominus A[1]. Hungrie, Dalmacie et Croacie dux, divino timore pariter et amore tactus intrinsecus, ut prece jugi sanctorum pauperum sydereas valeat sedes adipisci, diabolum fugere Christumque sequi, commendavit quondam per suos internuntios atque per nostros fratres domui Hospitalis et sanctis pauperibus ejusdem domus pecuniam, valentem decem milia bizantios aureos ; de qua per suas literas et per hominem suum Retchab, atque per fratrem nostrum Bernardum predictus dux postremo sic disposuit quatenus, prope civitatem Jerusalem, non secus Turcorum fines, terre, vinee, casalia emerentur, ut de fructibus predictorum et redditibus inopia sanctorum pauperum Hospitalis suppleretur, et pro excessibus ejusdem ducis Christus frequenti oratione propitiaretur. Tali videlicet modo jam dictus dux hoc elemosinarum munus largitus est quod, si divina pietas sacra Jerosolimorum loca supernosque montes eidem visitare concederet, universa que de predicta essent pecunia emta, sive terre forent sive predia, prefatus dux vel ejus uxor[2] usum fructuum predicte emtionis, dum viverent, vel usque quo terram Jerosolimitanam egrederentur, possiderent. Post obitum vero illorum, vel post terre egressionem emtio sepedicta jure hereditario ad usus sanctorum pauperum regrede[n]tur, nullusque filiorum ejus vel heredum emtione predicta uteretur. Quare nos pariter voluntatem jam dicti domini ducis ex integro facere aventes, sollicite de predicta pecunia secundum ejus jussionem terras emere alicubi circa Jerusalem anhelabamus. Verum quia terras venales prope Jerusalem minime invenire potuimus, ideo ego Gibertus, domus sanctorum pauperum minister quamquam indignus, universi collegii nostri favore donamus et concedimus domino duci ejusque uxori non modo ejus pecunias, [sed], ejus amore, quo potiti gratia sui sumus castellum Emaus, et Aquam Bellam, et Belveer, et Saltum Muratum ; que omnia confinio Jerosolimitano atque territorio haderent, cum terris cultis et incultis, vineis, pomeriis, silvis, dictis prediis pertinentibus, cum frumento et ordeo, et vino et fructibus, animalibus rebusque omnibus que ibidem repperientur, cum idem dux vel ejus uxor sacrum Calvarie locum et sacrosanctum Sepulcrum Christi requisierint. Post decessum vero domini ducis vel ejus uxoris, vel dum extra terram Jerosolimitanam alicubi terrarum dux ejusque uxor manserint, redditus predictorum prediorum fructuumque copia ad usus sanctorum pauperum redibit. Si vero aliquis filiorum vel heredum ejus jure paterno super predicta predia aliquid subripere, vendicare vel adquirere aliquo modo temere temptaverit, nichil de predictis possessionibus ei tribuetur vel concedetur, pactumque istud ratum atque inviolatum permanebit. Tamen si filii predicti ducis domui Hospitalis famulari voluerint, ante vel post obitum domini ducis nihil de predictorum prediorum fructibus ei tribuatur, sed de facultatibus domus Hospitalis equi et arma, ut domino duci libet, eis administrabuntur, domui nullam aliam vexationem facturi. Promittimus preterea quod si domina du-

1. Cette initiale représente Alexis ou Adalbert. Béla III était, en effet, connu sous ces divers noms. Fils de Gésa II, né vers 1151, il succéda à son frère Etienne III, comme roi de Hongrie, en 1172 et mourut le 23 avril 1196.

2. Anne d'Antioche, fille de Renaud de Châtillon.

cissa terram Jerosolimitanam visitare in ducis societate voluerit, predictum fedus eidem servare, et quocumque ei libuerit cum domus expensis deducere. Noscatur denique quatenus infra civitatem Acon palatium, quod quondam fuit Giraldi de Cuniculis, et domos quatuor Folconis Monete, et extra civitatem pomarium unum, et casale unum a civitate distans per leugam unam, precio XI milia bizantiorum Sarracenatorum de prefata pecunia emimus. Redditus tamen annualis istius emtionis est byzantiorum mille et centum ; unde optionem eis facimus quod, cum venerint, si predicta tria casalia juxta Jerusalem eis potiora videbuntur, ea accipiant ; verum si hec postrema emtio, que est Ptolomaide, gratior eis fuerit, prout libuerit possideant aut utraque videlicet prescripta casalia que sunt juxta Jerusalem . . . . Ptolomaide factam bone concessionis pacto. Veruntamen hujus postreme emtionis Ptolomaide cartam, a domino rege A[malrico] concessionis (*sic pro :* concessam) nec, dum quidem in Antiochiam profectus erat, habebamus, quam in ejusdem reditu nos procul dubio habere confidebamus, et heredes prediorum nihilominus cartam nobis confidenter dari promittebant. Hujus rei testes sunt : frater Petrus de Crato, clericorum magister et ecclesie custos ; et frater Guigo de Mahone, preceptor Hospitalis ; et frater Castus, thesaurarius ; et frater Piotus ; et frater Stephanus ; et frater Bernardus, sacerdos, predicti negotii internuntius.

310. — [1163-1169[1]].

Le même prie Louis VII, roi de France, de s'intéresser à l'Hôpital de Jérusalem et de le protéger.

Texte : J. Bosio, *Dell' istoria,* I, 174 ; Bongars, *Gesta Dei per Francos,* 1177 ; Duchesne, *Hist. Franc. script.,* IV, 693 ; Pauli, *Cod. dipl.,* I, 308 ; *Rec. des Hist. des Gaules,* XVI, 28.

Illustrissimo atque excellentissimo domino Ludovico, Dei gratia regi Francorum benignissimo, Gibertus, eadem gratia sancti Hospitalis Hierusalem custos licet indignus, cum omni fratrum conventu, salutem et sanctarum orationum Hierusalem eternam participationem. Inter cetera caritatis opera quibus ad regna fit ascensus celestia, eleemosyna precipue summum locum obtinet, omni tam veteris quam novi testamenti pagina verum super hoc perhibente testimonium. Hujus itaque devotionis intuitu, regalis vestre majestatis magnificencia, spiritu sancto divinitus illustrata, sanctissimam domum pauperum Hospitalis Hierusalem, placentem Deo et per omnia acceptabilem, devote diligere, manutenere, vestrarumque beneficiis eleemosynarum larga manu ditare ac recreare semper consuevit. Super quo non est dubium quin propter sincerum vestre benignitatis affectum, quem specialiter pro regno celorum adipiscendo erga Deum et erga omnia que sibi pertinent in toto regno vestro consistentia, caritative exhibetis, tot barbare gentes tanteque diversorum populorum nationes vestre de die in diem subjugentur ditioni. Dignum enim et justum esse judicamus ut qui Deum diligit ejusque mandatis puro corde obtemperare nititur, in bonis et de bonis Domini gaudeat, teneat atque victoriose possideat. Si enim protoplastus Adam, quia inobediens fuit voci dominice, mundum cum omnibus in eo creaturis manentibus adversarium atque contrarium sibi habere promeruit ; ita, si aliquis fidelis voluntati Domini bene obediens aliquando invenitur, quod raro contingit, tam mundum quam omnia mundana beneplacito suo debet habere subjecta, et sine omni obstaculo invenire parata. Ut igitur divine bonitatis clementia, sine cujus nutu nihil boni fieri potest, hec predicta vobis, rex

1. D. Brial (*Rec. des Hist. des Gaules,* XVI, 28), assigne à cette lettre la date approximative de 1161. Il semble que cette attribution ne repose sur aucun fondement sérieux. Nous avons adopté, pour déterminer l'âge approximatif de ce document, les dates extrêmes connues du magistère de Gilbert d'Assailly.

illustrissime, juxta vestri affectum animi concedere dignetur, Deum semper pre oculis habete, et ea que Dei sunt in regno vestro salva et secura custodite. Et precipue et specialiter domum sanctorum pauperum Hospitalis Hierusalem, in qua vere Christus in suis membris suscipitur, sicut vestris aspexistis oculis, diversisque modis servitur, solito vestre pietatis more diligite, manutenete, et ab hostili manu, tamquam bonus patronus, protegendo defendite, ut beatorum precibus et intercessione pauperum, quibus regnum celorum a Christo traditum est, in presenti prosperitatem mentis et corporis, pacem in regno vestro et tranquillitatem, de hostibus triumphum, et post hujus vite transitum stolam immortalitatis cum eisdem pauperibus in regno celorum feliciter adipisci mereamini. Amen.

311. — 1163[1].

Bohémond III, prince d'Antioche, confirme toutes les donations faites à l'Hôpital de Jérusalem par Raymond I, prince d'Antioche, son père, par les barons de la principauté d'Antioche, et par d'autres donateurs (*V. plus haut, n°* 183).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 23 (vidimus de Pierre, évêque de Valanie, vers 1260, à la requête de Nicolas Lorgne, châtelain de Margat). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 38.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Universis ecclesie sancte filiis, tam presentibus quam futuris, innotesco quod ego Boamundus, Raemundi quondam Antiochie principis filius, pro salute anime mee meorumque omnium parentum, predecessorumque meorum, dono et concedo Hospitali sancti Johannis Iherosolimitani donationes et omnia beneficia que dominus Raemundus, pater meus, aliique principes et barones Antiocheni prenominato Hospitali in terra Antiochena in helemosinis tribuerunt, habenda, utenda libere et quiete, jure perpetuo possidenda. Preter hec etiam dono et concedo supranominato Hospitali quoddam grippum in lacu, in ea libertate qua barones Antiocheni sua ibidem possident, et unam domum Barutelli cum suis pertinenciis, quam Barutellus et uxor sua Sarracena fecerunt in Antiochia, etiam post mortem suam prenominato Hospitali in helemosina dederunt et concesserunt. Beneficia quoque omnia, que supradicto Hospitali data sunt vel deinceps collata fuerint, etiam quodcumque barones mei dare voluerint, excepto hoc quod feodum militis non tantum minuatur in hiis donis, ut curia servicium suum perdat, habenda concedo sibi ac libere possidenda. Quorum beneficiorum nomina sunt hec : domus quedam cum orto juxta se posito in Antiochia, que est prope ecclesiam S. Johannis Os Aurei, et una canuta que est in vico Malfetanorum, et domuncula cum orto, que est in vico S. Pauli. Extra urbem Antiochenam casale nomine Assis ; casale Ursan ; casale Melessis, cum suis pertinentiis que Boamundus dedit. In territorio Harenc casale Balilas. In terra Aironie casale Churac. In terra Turbasselli casale Cisemburg cum suis pertinenciis. Ante Tilium gastinam nomine Aganir cum suis pertinenciis ; casale Cadir ; casale Ubrie cum suis pertinenciis. In terra Mamistre casale Sarata cum suis pertinenciis. In terra Cafardan casale Muserac cum suis pertinenciis. Preterea dono et concedo prefato Hospitali, in civitate Laodicie ejusque pertinenciis, omnia illa quecumque a principe Rainaldo et ab aliis antecessoribus meis sibi data fuerunt, balnea

1. Nous avons exposé ailleurs (*Arch. de l'ordre à Malte,* 104, note 1), les raisons pour lesquelles nous croyons que le principat de Bohémond III ne commença qu'en 1164. Le présent acte se placerait, dans cette hypothèse, dans les premiers mois de l'année 1164, ce qui concorderait avec le style de pâques ou de l'incarnation, suivi par la chancellerie des princes d'Antioche.

videlicet, que sunt ante domum predicti Hospitalis in Laodicia[1], et gastinam Danielis, et gastinam Ugonis Bernardi, quam ipse dominus Robertus de Surdavalle eidem domui attribuit. Item pro cambio trium estaconorum qui sunt Laodicie in littore maris, dono et concedo prenominato Hospitali gardinum quemdam, qui est juxta domum suam in eadem civitate, et quadraginta bisantios assisie in taneriam per singulos accipiendos annos. In territorio Gibelli dono predicto Hospitali turonem de Beauda cum suis pertinenciis, et cum tribus suis gastinis eidem turoni proximis. Dono etiam jardinum infra muros ejusdem civitatis in domibus ad opus fratrum edificandis. Hoc insuper laudo atque concedo quod Robertus Manselli eidem domui attribuit, vineam videlicet que est ultra fontem, et tres carrucatas terre illi loco proximas. Insuper autem dono et concedo predicto Hospitali in territorio Gibelli quinque carucatas terre, etiam Hospitale quod est in predicta civitate cum suis omnibus pertinenciis atque redditibus. Debent itaque fratres supradicti Hospitalis Iherosolimitani habere per singulos menses XIII marcibanos frumenti, etiam quatuor litras olei. Volo etiam atque precipio ut per singulos annos totum frumentum in areis recipiatur, etiam oleum in masseris similiter. Item dono eis in assisiam per singulos annos in Laodicia quinquaginta bisantios, et tres et undecim denarios in taneriam, et totidem bisantios in tentureriam, etiam alios totidem bisancios in oleum fossimanni. Hec igitur omnia suprascripta dono etiam [et] concedo pretaxato Hospitali ejusque magistro nomine Girberto, cunctisque domus prefate fratribus libere et quiete, ac sine calumpnia perhenni tenore habenda ac possidenda. Preterea dono ei et concedo talem libertatem de suis rebus, ut res ejus libere et quiete sint in omni terra mea, introeundo et exeundo, ab omni consuetudine dandi aliquid et omni exactione curie. Hujus rei testes sunt : dominus Raemundus, comes Tripolis ; dominus Silvester ; Robertus de Surdavalle ; Robertus Manselli Bethleem ; Willelmus de Logis. Factum est autem hoc per manum Bernardi, cancellarii mei, anno ab incarnatione Domini M C L XIII.

312. — 1163.

Eustache et Agnès, sa femme, Adam le Noir, Osmonde, sa femme, et leurs enfants vendent à l'Hôpital de Jérusalem une pièce de terre sise à Jérusalem, entre la rue S. Etienne et la rue de la Vallée de Josaphat, moyennant une somme de 500 *besants.*

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 24 (orig.). — TEXTE : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 207.

In nomine sancte et individue trinitatis. Notum sit omnibus presentibus et futuris quod, anno incarnationis dominice M C L XIII, indictione XI, Almarrico patriarcha presidente Iherosolimis, regnante venerabili domino Almarrico Latinorum rege quinto, ego Eustachius et Agnes, uxor mea, et ego Adam Niger et uxor mea Osmunda, filiique nostri Bertinus et Robertus, filiaque nostra Maholdis, uxor Stefani, quandam terram cum suis pertinentiis prope S. Stephanum, que contigua est terre Hospitalis sancti Johannis Baptiste quod est in Iherusalem, et adjacens duabus viis, — una quarum intrantibus et exeuntibus portam civitatis Iherusalem, que dicitur S. Stefani, est patula, altera ad Vallem Josaphat tendens habet juxta se cisternam terre prefate pertinentem, que aperit os, communem haustum prebens viantibus, — Deo et sanctis pauperibus Hospitalis prefati, et magistro domino Gis-

1. V. plus haut, n° 170, p. 134.

berto[1], fratribusque ejusdem et successoribus eorum in helemosinam contradidimus, et per impositionem manuum nostrarum super altare sancti Johannis investituram eisdem bono animo parique voto fecimus. Accipientes tamen de caritate eorum quingentos bisancios pro conformatione et confirmatione investiture prefate. Propter quod etiam decretum est a nobis et a circumstantibus, si calumpnia subsequuta inde vel orta fuerit, ut nos et hereditates nostre universe tutatores et defensores ac responsores simus, et ut dampna per omnia ferentes, ut vulgo dicitur, garant existamus, et calumpniam a quocumque illatam claudamus. Quod, ut decrevimus, fiet si premissa calumpnia emerserit, nihil contradicentes. Et ut ratum et stabile amplius habeatur, et in futuro ne infirmari vel incassari valeat, testes idoneos, in quorum presentia actum est hoc, in finem prescripti in medium producimus. De prefato Hospitali : donnum Petrum, magistrum clericorum ; fratremque Perusinum : hii duo sacerdotes sunt ; fratrem Wyllermum, diaconum ; fratrem Guidonem de Moun, tunc temporis preceptorem ; fratrem Giraldum, thesaurarium, qui dictus est de S. Andrea, a quo etiam prefatos bisantios recepimus ; fratremque Piotam, custodem infirmorum ; fratremque Bernardum de Anisaria ; fratrem Albertum Lombardum. De Militibus : dominum Rohardum, castellanum de Turre David et vicecomitem Iherusalem ; Balduinum Bubalum ; Babinum ; Petrum Armenum ; Thomam Patricium et Eustachium, fratrem ejus ; Brahinum ; Fulconem Nigrum, fratrem prefati Adam. De Juratis Iherusalem : Petrus Bordinus ; Rinaldus Lisachir ; Jofridus de Tors ; Johannes Ramundus ; Lambertus Cambiator ; Willelmus Norman ; Robertus de Bagencei ; Hugo de Tolosa ; Petrus Salomon huic rei interfuerunt. Interfuit etiam Petrus de S. Lazaro ; Petrus de S. Jacobo ; Stephanus Humberti ; Rodulfus de S. Petro ; Roardus, filius Toseti, et Manasses, frater ejus ; Willelmus Patrun.

313. — 1163.

Baudouin, seigneur de Marès, donne à l'Hôpital de Jérusalem le territoire de Platta, dans la principauté d'Antioche.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 29 (orig.)[2]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 41.

In sancte et individue nomine trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Attestacio literarum auctoritas est presencium et futurorum. Sciens itaque ego Balduinus humana negocia, statuta et eloquia, nisi literarum attestacioni fuerint attributa, mutacione temporum ab humanis sensibus leviter preterlabi, presens cirographum multis temporibus sui continenciam detectum scribi precepi. Ego igitur Balduinus, miseracione divina Marasii dominus, assensu et voluntate spontanea uxoris mee, nomine Agathe, et heredum suorum, et placita voluntate Hugonis de Rupe cujus [feo]di locus est de quo sumus locuturi, et concessione nec non voluntate simili Jocce, domini Vanaverii, vicini ejusdem loci, pro nostrorum peccatorum remissione et animarum nostrarum salute, nostrorumque predecessorum redemptione, dono et jure perpetuo tenendum concedo Jerosolimitano Hospitali beati Johannis, et fratribus ibidem Deo servientibus, tam futuris quam presentibus, per manum Raimundi de Palacio, prenominati fratris Hospitalis, locum Plattam vulgariter nuncupatum, cum divisis duarum leuguarum circumquaque, et ex omni

1. Gilbert d'Assailly, grand-maître de l'Hôpital.
2. La bulle de Baudouin de Marès, aujourd'hui perdue, subsistait encore du temps de Pauli qui l'a reproduite (*Cod., dipl.*, I, pl. 2, n° 24).

parte loci ejusdem quomodocumque sint terre vastine, nemora et flumina, infra duas leuguas mei vel meorum feodatorum. Ut autem hec donacio et concessio firma, rata, stabilis et inconcussa perhenniter habeatur, hoc privilegium cappellano meo nomine Arturio annotari, et mee sigillo auctoritatis roborari precepi. Acta est denique hec concessio anno ab incarnacione Domini M C L XIII. Hujus vero rei testes sunt hi : Simon de Roseto ; Gaufridus, cappellanus Cissonis ; Guiscardus de Lovilla ; Brittellus ; Raginaldus de Seusia ; Remigius ; Fulco de Arniis ; Raul de Archimonte ; W. de Petra ; Guiscardus, dapifer comiti ; Terrisius, dominus de Varterin. S. Jocee Vanaverii. S. Balduini, dantis et confirmantis. S. Agate, dantis et confirmantis. S. Hugonis, dantis et confirmantis. Tali vero pacto hec concessio facta est ut, si ipsi fratres a pentecostes usque ad unum annum non fuerint parati ad firmandum locum predictum, nisi essonium legale eis adfuerit, licitum sit domino Balduino facere de Platta quod ei placuerit.

314. — 1163.

« *Donation faite à l'ordre par Agnès et Osmunde, sœurs, filles de Bertrand Pons, du consentement de leurs mari et frères, d'une pièce de terre qui est devant la porte de S. Estienne, entre deux cisternes ; et en considération de cela le grand-maître leur donne* 50 *besans sarrazinois ; la dite donation étant confirmée par Hugues, seigneur de Césarée, de l'an* 1163. » (*V. plus haut, n°* 312).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 80 (xviiie s.).

315. — 1163.

Gautier de Bourgogne, évêque de Langres, certifie qu'Eudes, frère de Hugues, sire de Magny (sur Tille), a donné à l'ordre de l'Hôpital sa maison de Crinolois avec le moulin et les terres qui en dépendent, et diverses familles qui l'habitent.

Source : Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H. 1206 (orig.). — Texte : Lory, *Etude sur l'établ. des chev. de S. Jean de Jér. à Dijon*, dans *Mémoires de la Comm. des Antiq. du dép. de la Côte-d'Or*, IX, 299 ; E. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, II, 328 (à la date erronée de 1168).

In nomine Domini, anno ab incarnatione domini nostri Jhesu Christi M C L X III . . . . . Hoc factum est Rainiero Flandrense bajulationem Hospitalis in episcopatu nostro obtinente.

316. — 1163.

« *Echange fait entre le grand-maître Gibert* [*d'Assailly*] *et Hugues, seigneur de Césarée, par lequel le grand-maître lui donne un casal apellé Altafia, et Hugues donne au grand-maître deux casaux, l'un apellé Zafaira et l'autre Abeiria, de l'an* 1163. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 84 (xviiie s.).

317. — 19 janvier 1163.

Guillaume de Maraclée et Béatrice, sa femme, vendent à Gilbert d'Assailly, grand-maître de l'Hôpital de Jérusalem, le château d'Eixserc, la vallée de Luchen et, au territoire de Tortose, le casal Nubia, avec l'assentiment de Raymond III, comte de Tripoli.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 25 (orig. bullé)[1]. — Texte : S. Pauli, *Cod. dipl.*, I, 39.

Quoniam memoria hominum ex debito fragilitatis humane cotidiano defectu incessanter deletur, aut etiam quia succedens posteritas institua predecessorum sepissime subvertere vel adnichilare conatur, propter reverendam predecessorum auctoritatem subsequentes, ad omnis fraudis scrupulos removendos hoc memorabile scriptum composuimus. Igitur in nomine sancte et individue trinitatis, sine cujus mentione nullius actionis recte fundatur exordium, omnibus hominibus, tam posteris quam modernis, sit manifestum quod ego Guillelmus de Marreclea, et Beatrix uxor mea, laudamento et consensu spontaneo patris mei Guillelmi Rainuardi, et fratrum meorum Rainuardi et Raimundi, bona fide et sine malo ingenio, vendimus et concedimus pro nobis et pro cunctis successoribus nostris, absque retinentia et inquisitione et calumnia, sanctissime domui Hospitalis pauperum Christi, videlicet Giberto, Dei gratia Hospitalis venerabili magistro, et omnibus ejusdem domus fratribus futuris et presentibus, perpetuo hereditatis jure possedendum castellum quod dicitur Eixserc, cum suis omnibus pertinentiis et juribus, et redditibus et exitibus, et vallem de Luchen similiter cum universis pertinentiis suis et juribus, pro mille et quadringintis bisantiis, quos ego Guillelmus de Marreclea a prenominato Hospitalis magistro et fratribus de helemosinis pauperum Dei accepi, et pro LX bisantiis quos idem magister prenominatus predicte Beatrici mee uxori . . . . emendo, quia venditionem fieri concessit, propria manu tribuit. Et pro quodam casali in territorio Tortosano nomine Nubia. Hoc itaque totum, sicut est prediffinitum, concesserunt et laudaverunt pater meus Guillelmus Rainuardus, et fratres mei Rainuardus et Raimundus. Unde testes sunt : Oliverius de Nephin ; Gasto de Nephin ; Bertrannus de Insula ; Petrus Gombaldus. Ego autem Guillelmus de Mareclea, et uxor mea Beatrix non solum pro supradicto precio hoc fecimus, sed quia communem christianitatis utilitatem esse cognovimus, et ut nos et predecessores et successores nostri orationum et beneficiorum sancte domus Hospitalis participes mereamur effici. Preterea omnibus innotescat quod dominus Raimundus, comes Tripolitanus, hanc emptionem et totum pretaxatum honorem domino Deo et sancte domui Hospitalis, magistro videlicet et fratribus universis, pro sue anime et animarum parentum suorum redemptione, in perpetuum libere et quiete possidendum voluntarie concessit, ita ut predictum casale Nubia in feodo et servitio suo comitis remanere debet. Cum vero comes hoc concessit Guillelmus R[ainuardus] assensum hujus emptionis . . . . confirmavit. Et utrorumque assensuum testes sunt : Hugo Sine Censu ; Petrus Girardus ; Pontius de Sujura. Venditio siquidem ista facta fuit in manu istorum fratrum : Raimundi de Tiberiade ; Ernaldi Lombardi ; Eschifardi ; Nicolai ; Audini ; Raginaldi Arbalestier. Facta est autem carta hec anno ab incarnatione domini Ihesu M C L XIII, mense januario, indictione XI, luna XI.

1. Le sceau de Raymond III, comte de Tripoli, a été décrit par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 2, n° 23) et par nous (*Sceaux des arch. de l'ordre de S. Jean de Jér.*, dans *Mém. des Antiq. de France*, XLVII (1886), 230.

318. — 2 juin 1163, Tours.

Le pape Alexandre III renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 mai 1139, 1140, 1141 *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n°* 130).

Sources : Paris, Bibl. nat., lat. 17767, f. 4 (additions du xiii[e] s. au martyrol. de Nevelon pour Corbie, xii[e] s.) ; coll. Grenier, LIII, f. 83 (copie, xviii[e] s.) — Analyse : Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 10872.

Dat. Turonis, iiii nonas junii.

319. — 4 juin 1163, Tours.

Le même renouvelle la bulle du 9 *mars* 1160, 1161, 1174, 1176 *ou* 1178 : « *Quanto major ab universis* » (*V. plus haut, n°* 290).

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. bulles (collectanea) n° 239 (vid. du doyen de S. Agricole d'Avignon, du 12 janvier 1402).

Dat. Turonis, ii nonas junii.

320. — 18 juin 1163, Tours.

Le même renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 *octobre* 1154 : « *Christiane fidei religio* » (*V. plus haut, n°* 226).

Source : Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, gr.-pr. de Champagne, H. 1146, n° 6 (vidimus de 1341).

Dat. Turonis, per manum Hermanni, sancte romane ecclesie subdiaconi et notarii, xiiii kalendas julii, indictione x, incarnationis dominice anno m c l xiii, pontificatus vero domini Alexandri pape iii anno quarto.

321. — [Juillet 1163], S. Gilles.

Hugues, abbé de N. D. d'Andrinople, et Pierre l'Aleman[1], *prieur de l'Hôpital S. Jean de Constantinople, annoncent au pape leur arrivée à S. Gilles. Ils sont chargés par Manuel Comnène, empereur de Constantinople, d'une ambassade auprès du S. Siège, et demandent le moyen de la remplir.*

Extraits : Taaffe, *The history of the ... order of S. John of Jerusalem*, IV, app. n° xviii. — Texte : Bongars, *Gesta Dei per Francos*, 1173 ; Duchesne, *Hist. Franc. script.*, IV, 687 ; P. A. Paoli, *Dell' origine ...*, app. n° xviii ; *Rec. des Hist. des Gaules*, XV, 800.

A[lexandro], gracia Dei romane ecclesie summo pontifici, Hugo, ecclesie B. Marie Adrianopolis abbas licet indignus, necnon et Petrus, S. Johannis Constantinopoleos Hospitalis prior, obedientiam et obedientie obsequium. Cum non solum sanctitatis vestre fama, immo et cooperatrix Cristi gratia universos sancte fidei cultores cogat, et te jure venerari patrem, et per omnia vestris obtemperare preceptis, nos et debite subjectionis caritate, et vestre bono fame odore excitati, in remotis regionibus inter extraneos, ad ecclesie firmitatem et vestre dignitatis hono-

1. Le nom de ce personnage nous est donné par une bulle d'Alexandre III, du 9 novembre 1163 (V. plus bas, n° 326), ce qui nous permet de dater exactement cette lettre et les deux suivantes. Bongars et P. A. Paoli les avaient à tort attribuées à l'année 1154.

rem, desudamus ne pestis presens inficiat ecclesiam, aut in nostro tempore vacillans titubet ecclesia, vel vestre dignitatis inter Orientales adnichiletur reverentia. Sciat igitur sanctitas vestra nos apud B. Egidium, post sex mensium, a januarii scilicet principio usque ad julii initium, tam regionum quam marium continua et innumerabilia pericula, in expeditione sancti et semper augusti domini nostri imperatoris, et vestre dignitatis legatione adventasse. Sed fatigatione corporum, et diversarum incursione adversitatum attriti, longioris vie iter absque nostrarum virium defectu aggredi non valemus. Unde sanctitatem vestram obnixe flagitamus ut, laboris nostri egritudini compatiendo, quid et qualiter sit agendum nobis insinuetis. Habemus enim quedam persone vestre dictu accomoda, et ad utilitatem respicientia, que non licet alteri nisi vestre sanctitati intimare, et nobilissimo regi Francie. Valete.

322. — [Juillet 1163].

Les mêmes prient Louis VII, roi de France, de leur envoyer des lettres pour le roi de Sicile Guillaume I, avant qu'ils ne quittent la Provence.

Extraits : Taaffe, *The history of the order ... of S. John of Jerusalem,* IV, app. n° xvii. — Texte : Bongars, *Gesta Dei per Francos,* 1181 ; Duchesne, *Hist. Franc. script.*, IV, 698 ; P. A. Paoli, *Dell' origine* ... app. n° xvii ; *Rec. des Hist. des Gaules,* XVI, 56.

Excellentissimo atque magnifico regi Francie Ludovico, Hugo, Dei gratia S. Marie Adrianopolis abbas, et prior S. Johannis Constantinopolis, ejus fidelissimi, salutem, et in regimine sibi commisso placere summo rectori. Non lateat personam vestre magnitudinis, pater reverendissime, quia si importunitas temporis non sic nos constringeret, nos egressi essemus ex partibus Provincie. Sed sciatis in rei veritate quoniam galee parate sunt apud Narbonam, et propter rumorem nolumus ut veniant apud S. Egidium, quia nolumus ut omnibus pateat iter nostrum. Nunc vero noscat magnitudo vestre majestatis, pater reverentissime, quia multum contristati sumus, quia vidimus nuntios vestros sine litteris ad regem Sicilie. Quia vos bene scitis quoniam nos ituri et reversuri sumus per ipsum cum pecunia, et per aliam viam ire nec reverti possumus. Et istud est negotium regis Sicilie, sicuti imperatoris et vestri ; et bene scimus quia vos diligitis eum. Unde rogamus personam vestre magnitudinis ut per nuntios vestros dirigatis ei litteras tales quod sint honorabiles vestro regno et sibi ; et sic credat legatis vestris quasi si vos loqueretis cum ipso. Et si placet vestre magnitudini, mittite nobis litteras quam citius poteritis, ut nobiscum possimus deferri per presentium latorem litterarum, et nec unum diem moram faciat vobiscum. Valeat celsitudo vestra sanctissima.

323. — [Juillet 1163].

Pierre l'Aleman, prieur de l'hôpital S. Jean de Constantinople, annonce à Louis VII, roi de France, qu'il est envoyé vers l'empereur de Constantinople.

Extraits : Taaffe, *The history of the ... order of S. John of Jerusalem,* IV, app. n° xvi. — Texte : Bongars, *Gesta Dei per Francos,* 1180 ; Duchesne, *Hist. Francorum script.*, IV, 697 ; P. A. Paoli, *Dell' origine* ..., app. n° xvi ; *Rec. des hist. des Gaules,* XVI, 54.

Illustrissimo Dei gratia Ludovico, regi Francorum, P[etrus], frater Jerosoli-

mitani Hospitalis, et prior ecclesie B. Joannis Constantinopoleos, nunciusque sanctissimi imperatoris E[mmanuel], utriusque vite felicitatem. Noscat celsitudo vestra, domine reverentissime, quod ex parte domini nostri imperatoris ad vos proprie missi sumus, et ex precepto imperiali habemus quatinus vestram citius quam domini pape visitemus presentiam. Quapropter vestram obnixe deprecamur benignitatem quatinus velitis ac precipiatis ut, secundum dispositionem domini imperatoris, hoc implere valeamus absque scandalo domini Apostolici, quia nuncius ejus nobiscum est et ad curiam illius nos primitus ire compellit, quod nullatenus, donec vestram videremus majestatem, faceremus. Valeat diu celsitudo vestra.

324. — 10 août 1163.

« *Transaction passée entre les Hospitaliers et un nommé Estienne, sa femme et ses enfants, pour certaines maisons qui avoient appartenu à Pons Catelan et Jean Calzenat, qui furent partagées entre l'ordre* [*de l'Hôpital*] *et ledit Estienne, par la médiation d'Arnoul, vicomte de Tyr, du* 10 *aoust* 1163. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 83 (xviiie s.).

325. — 12 septembre 1163, Soria.

Ferdinand II, roi de Léon, et Alphonse III, roi de Castille, son neveu, donnent à l'ordre de l'Hôpital, pour le repos de l'âme de leurs parents, le château d'Ucles[1] *et ses dépendances.*

Analyse : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., langue de Castille, invent. des donat., liasse 1, n° 16 (xviiie s.) ; *Art de vérifier les dates*, I, 745.

326. — 9 novembre 1163[2], Sens.

Le pape Alexandre III prie le grand-maître des Hospitaliers, à la requête de l'empereur d'Orient Manuel Paléologue, de maintenir le frère Pierre l'Aleman à la tête du prieuré de Constantinople.

Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. Pont. Roman.*, n° 10926. — Texte : Duchesne, *Hist. Franc. script.*, IV, 626 ; *Rec. des hist. des Gaules*, XV, 809 ; Migne, *Patr. lat.*, CC, col. 273.

Alexander, etc., dilecto filio magistro Hospitalis domus que Hierosolymis sita est, salutem, etc. Ea que ad honorem tuum et commisse tibi domus commodum pertinere cognoscimus, libenter tibi suggerimus et paterna sollicitudine suademus. Pervenit autem ad audientiam nostram quod, cum dilectus filius noster Petrus, dictus Alamannus, prior Hospitalis domus S. Joannis Constantinopoleos, ibidem in

1. Le texte de l'inventaire donne « Boles », mais il faut lire « Ucles ».

2. Cet acte pourrait être daté de 1163 ou de 1164, mais deux bulles d'Alexandre III, relatives à l'ambassade dont Pierre l'Aleman était chargé auprès de l'empereur, l'une de ce même jour, l'autre de Bourges, du 25 août 1163 (*Rec. des Hist. des Gaules*, XV, 803 et 807), nous font écarter la date de 1164.

servitio Dei, ad honorem quoque et commodum charissimi in Christo filii nostri Constantinopolitani imperatoris, non modico fuerit tempore commoratus, tu eum contra voluntatem et beneplacitum ejusdem imperatoris ab ipso prioratu retrahere, et ad tuam velis presentiam revocare. Unde quoniam tam Romana ecclesia quam etiam principes seculares viros religiosos de domibus diversis assumere, et eos in suo sunt soliti obsequio retinere, unde etiam ipsis locis eorum multa consueverunt commoda prevenire, rogamus prudentiam tuam et exhortamur in Domino quatenus, pro reverentia beati Petri et nostra, et future utilitatis obtentu, maxime cum super hoc prefati imperatoris preces susceperis, eumdem priorem ad obsequium in prefato prioratu dimittas, nec eum ad te redire compellas. Dat. Senonis, v idus novembris.

327. — 23 novembre 1163.

« *Confirmation faite par Baudouin, seigneur de Mirabel, de la donation que Balisan, son père, et Héloïse, sa mère, avoit faite à l'ordre* [*de l'Hôpital*] *d'un tenement situé au terroir de Mirabel, du* 23 *novembre* 1163. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 81 (xviiie s.).

328. — [1164-1168][1].

« *Confirmation d'Hugues, seigneur de Rama, fils de Balian, des terres et jardins que ses père et mère avoient donné à l'ordre* [*de l'Hôpital*], *faite du consentement d'Agnès, comtesse de Joppe, sa femme, et avec l'approbation de Baudouin et Balian, ses frères, sans date.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 132 (pièce 1 d'un rouleau, xviiie s.).

329. — 1164.

Eudes de Chaponay, évêque de Valence, ratifie l'acte par lequel les frères Guillaume et Eustache le Poitevin confirment à l'ordre de l'Hôpital une donation de leur oncle Guillaume, évêque de Viviers.

Source : Turin, Arch. d'état, ordres militaires, Malte, Politico, liasse 1 (orig.).

Quoniam ab antiquis constitutum est literarum memorie comendare ea que in notitiam hominum diu volumus permanere, idcirco tam presentibus quam posteris hoc cyrographo notificamus quod ego Willelmus Pictaviensis et ego Eustachius, frater Willelmi, donavimus, et laudavimus, et concessimus, et confirmavimus hoc

1. Nous avons daté approximativement cette pièce : 1° par le mariage d'Hugues de Rame avec Agnès, fille de Joscelin ii, le Jeune, comte d'Edesse, et épouse divorcée d'Amaury, comte de Jaffa, qui eut lieu vers 1164 ; 2° par la dernière mention connue d'Hugues de Rame, qui figure dans un acte de 1168.

quod patruus noster Willelmus, Vivariensis episcopus[1] et prepositus Valentinus, in extremis positus donavit, pro redemptione anime sue, Deo et fratribus Hospitalis Jherusalem videlicet clivum cum mandamento. Quod ut firmum ac inconvulsum permaneat, hanc cartam fieri precepimus, et sigillo domini Odonis, Valentini episcopi, muniri voluimus, in cujus presentia hoc actum est. Testes etiam ad hoc adhibiti affuerunt: Willelmus, cantor Valentine ecclesie; Ugo de Castello Novo; Latgerius de Vaiese; Monaudus de Ales; Abo, frater ejus; Ugo de Stella; Rostagnus, vicarius; Guigo de S. Romano; Ademarus de Stella, et Ademarus, filius ejus; Jarento de Stella; Willelmus Artaldi; Jarento Atoers; Willelmus de la Mota; Arbertus Cornilas; Poncius Cornilas; Petrus de Sebe, et Lambertus, filius ejus; Willelmus de Charpei; Willelmus Attenulphi de Veirechaene. Hoc donum ego Willelmus et ego Eustachius fecimus in manu Gaufredis, eo tempore prioris Hospitalis S. Egidii. Et cum ipso priore aderat Geraldus, magister domus de Mannaz, et Petrus Armanni, qui hanc cartam dictavit, anno ab incarnacione Domini M C L XIIII. Pro hoc dono habuit predictus Eustachius de bonis Hospitalis CC solidos. Ego igitur O[do], Valentine ecclesie minister indignus, hanc donacionem in presentia nostra factam, rogatu Willelmi Pictaviensis et Eustachii, confirmavi, corroboravi, proprium sigillum apponens; et modis omnibus interdixi ne predicti donatores, aut quislibet successorum eorum fratres Hospitalis molestare super hiis, aut calumpniam aliquam inferre presumant. Quod si forte, quod absit, presumtum fuerit, fiat anathema maranata.

330. — 1164.

Amaury, patriarche d'Antioche, annonce à Louis VII, roi de France, la victoire remportée sur les chrétiens par les Turcs devant Antioche, et implore son secours. Il raconte le siège d'Harenc, les combats des 10 et 11 août 1164, la prise par le soudan d'Egypte, de Bohémond III, prince d'Antioche, du comte de Tripoli, de Calaman, duc grec de Mamistre, d'Hugues de Lusignan et des chevaliers du Temple et de l'Hôpital qui avaient accompagné le comte de Tripoli.

Texte : Martène, *Ampl. coll.*, I, col. 870; Migne, *Patr. lat.*, CCI, col. 1403.

331. — 26 janvier 1164 ou 1165, Sens.

Le pape Alexandre III à Guillaume Perez, évêque de Lérida. Il ordonne d'accorder à M., frère de l'Hôpital, la sépulture dans le cimetière des Hospitaliers, et de leur restituer l'église de Rateria.

Analyse : Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. Pont. Roman.*, n° 11106. — Texte : Villanueva, *Viage literario a las iglesias de España*, XVI, 273 (d'après les arch. de la cathédrale de Roda).

Alexander, etc., venerabili fratri G[uillelmo], Hylerdensi episcopo, salutem, etc. Ex relacione fratrum Ospitalis Jherosolimitani nobis innotuit quod, cum quidam frater ipsorum, M. nomine, de presenti vita migrasset, tu eum in eorum cimiterio sepeliri prohibuisti. Unde, quoniam indecens est et honestati contrarium, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus, si ita est, predictum M., qui . . . . . infra murum servatur reconditus, et alios fratres qui cru-

1. Ce prélat occupa le siège de Viviers de 1146 à 1154.

cem susceperunt et professionem fecerunt, cum eos contigerit de hac luce subduci, in cimiterio suo libere de cetero sepeliri permittas, ita quod nullum ulterius scandalum [vel] injuriam ex hoc patiantur. Preterea nobis de tua fraternitate graviter conqueruntur, asserentes quod eis ecclesiam de villa Rateria, quam tua discrecio ipsis contulerat, et, ut aiunt, scripto proprio confirmarat, absque judicio et causa racionabili abstulisti. Quia igitur ipsos fratres pro religione et piis operibus, quibus devote entendunt, nos convenit diligere, et suam eis justitiam conservare, nichilominus tibi presentium auctoritate mandamus ut, si ita est, sicut nobis proponunt, ipsam eandem ecclesiam eis sine molestia et contradicione restituas, et libere ac quiete dimittas. Quod si nolueris nostro super hoc mandato parere, nos pretermittere non poterimus quin, ex nostri officii debito, predictis fratribus, sicut dignum fuerit, assistamus. Dat. Senone, VII kalendas februarii.

332. — 3 mai 1164, Lucques.

L'antipape Pascal III (Guy de Crème) renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 mai 1139, 1140, 1141 ou 1143 : « Quam amabilis Deo » (V. plus haut, n° 130).

Source : Berlin, Arch. secr. d'état, chart. des Hospitaliers (dans un vidimus de Jean, évêque de Camin, 1343-1372). — Analyse : Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. Pont. Roman.*, n° 14485.

Dat. Luce, V nonis maii.

333. — Juin 1164, S. Gilles.

Raymond V, comte de Toulouse, donne aux Hospitaliers de S. Gilles, représentés par Raymond de Tabarie, grand-précepteur de l'ordre, et par Geoffroy de Brésil, prieur de S. Gilles, la ville de S. Martin du Jonquier, au territoire de Mamolène.

Sources : Arles, Arch. comm., GG., authent. de S. Gilles, f. 158 (comm. XIIIe s.); Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 618 (copie, XVIIe s.). — Analyse : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 604 *b* (XVIIe s.); Lambert, *Cat. des man. de Carpentras*, II, 292 ; *Rev. hist. de Provence*, I, 90.

In nomine sancte ac individue trinitatis, anno dominice incarnationis M C L XIIII, regnante Ludovico rege Francorum, in mense junio, ego in Dei nomine Raimundus, dux Narbone, comes Tolose, marchio Provincie, pro redemptione anime mee et parentum meorum, dono et trado domino Deo, et hospitali domui S. Egidii, que venerabili Iherosolimitano subseruit perpetuo pietatis et allodii jure, et fratribus Hospitalariis pauperum, presentibus et futuris, ad alimenta pauperum villam S. Martini de Junquerio, que est in territorio Momolene, totum ex integro cum feudalibus et rusticis, colonis, censitis, inquilinis, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, terris cultis et incultis, viis [et] semitis, et omnibus que ad ipsam villam pertinent. Specialiter donans ipsis Hospitalariis plenam jurisdictionem et coercionem in ipsa villa, sicut mihi competit, in omnes qui modo habitant, vel in ipsa villa vel in pertinenciis ejus predia possident, vel in futurum, Deo propicio, inhabitabunt vel possidebunt. Et specialiter dono et concedo subscripte hospitali domui, et Hospitalariis in perpetuum ipsum censum sive canonem, quem singulis annis pro albergo de ipsa villa accipere consueveram, scilicet XX solidos publice monete; excipio tamen mihi et successoribus meis in ipsa villa adnimadversionem capitalium judiciorum. Omnia, sicut superius scripta sunt, dono, laudo atque confirmo

ego suprascriptus Raimundus comes tibi Raimundo de Tabaria, preceptori Iherosolimitani Xenodochii, et tibi Gaufredo de Bresil, priori hospitalis domus S. Egidii, et Hospitalariis et pauperibus Iherosolimitanis in perpetuum, in capitulo Hospitalariorum, in presentia Guillelmi de Sabrano, Guillelmi Mali Sanguinis, Bosonis de Arenis, Petri Bernardi de Porta. Preterea confirmatum fuit et laudatum hoc instrumentum donationis in palatio comitis in villa S. Egidii, anno et mense suprascripto, in presentia Bernardi de Paratguey, Petri Bartholomei, Carini Malnasi, Petri de Regordana, Rostagni Georgii, Petri Nacherii, Guillelmi Tominii, Poncii Tenesii, Stephani Isnelli, Sicardi Struci, Petri de Portis. Ego Raimundus comes ad perpetuam gestorum [confirmationem], sigilli nostri impressione, per manus Rodulfi causidici et cancellarii, hoc instrumentum jubeo communiri.

334. — 21 juillet 1164.

Guillaume Roux (Rufus) échange aux Hospitaliers pour quatre sesterées de terre, sises au Camp Lonc, tout ce qu'il possédait depuis Campo Laure jusqu'au pas de Naia et jusqu'au Var. Les consuls de Nice ratifient cette donation, et y ajoutent celle de tout ce que leur ville possédait aux mêmes lieux.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 784, (copie, xiie s.).

Hujus rei testes sunt : episcopus et consules Nicie ; et fratres Hospitalis R. de Conis, Ugo de Conis, W. de Esa, R. de Malauzena, P. Pelat, G. Brocher, et Guarinus de Mongai, tunc domus Hospitalis Nicie magister ; anno ab incarnato Domino m c l xiiii, xii kalendas augusti, luna xxvii, Frederico imperatore, A[rnaldo] episcopo Nicie.

335. — 5, 12, 19 ou 26 août 1164.

Raymond de Boisedera donne à Geoffroy de Brésil, prieur de S. Gilles, et à Albert de Petra, maître d'Amposte, un manse à Biosca, appelé la ferme de Moreta ; il se réserve pour lui et pour ses enfants, s'il lui en survient, l'usufruit des biens ainsi légués à l'Hôpital.

Source : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 3 arm. de Cervera, sac D, n° 401 (orig.).

Anno dominice incarnationis millesimo c lx iiii, in mense augusti, feria iiii. In Dei nomine Ramundus de Boisedera, sana ac sincera mente memorans de preteritis comissis, dono Deo et beate semper virgini Marie, et sancte domui Hospitalis Jherosolimitani, et fratribus in eadem Christo famulantibus presentibus et futuris, in manu Gaufridi de Brisis, domus S. Egidii prioris, et Arberti de Petra, domus Anposte magistri, videlicet mansum quod habeo in Biosca, scilicet curtes de Moreta, cum omnibus pertinenciis suis, et omnia que habeo vel habere debeo jure successionis vel aliquo alio modo in villa de Biosca et in terminis ejus, in cultis, in hedificiis vel heremis. Hec omnia supradicta tali condicione dono Deo et predicte domui Hospitalis quod, si absque legitimo filio vel filia obiero, pleno proprietatis jure absque omni diminucione sint domus Hospitalis. Et dum ego ea supradicta possidebo, dabo unoquoque anno, nomine possessionis et recognicionis ipsius donationis, xii denarios Hospitali. Quod si de legitima uxore filium vel filiam ha-

buero, ipse vel ipsa, in vita sua, predictum mansum et cetera suprascripta possideat. Et pro recognicione donacionis mee modo facte donet unoquoque anno Hospitali XII denarios; et post obitum suum absque omni inpedimento domui Hospithali revertatur ipsum mansum et cetera omnia que suprascripta sunt. Signum amite mee, uxoris Bermont de Monte Paone, que hanc donationem confirmavit et laudavit, que . . . . . ipsum mansum et cetera suprascripta dum vixerit possidere debet, et post obitum suum absque inpedimento restituere mihi vel domui Hospitalis, si primum obiero. S. Petri de S. Stephano. S. Arnaldi, fratris ejus. S. Willelmi de Sadao. Et hi omnes firmatores sunt meo mandato et testes. S. Ramundi de Boisedera, qui firmo ut supra, et ad testes firmare rogo ut supra. S. Arnaldi. S. Stephani. S. Iterii qui scripsi, rogatus, ut supra.

336. — 31 août 1164.

Hugues de Lavouta et sa femme Maencia donnent à l'ordre de l'Hôpital, représenté par Geoffroy de Brésil, prieur de S. Gilles, et par Albert de Petra, maître d'Amposte, le domaine (alumnia) de Campor.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., langue d'Aragon, liasse 529 (orig.).

Acta ista carta donacionis pridie kalendas septembris, anno incarnacionis Domini millesimo C LX IIII.

337. — [1165-1172][1].

Guillaume de Ferrers, IVe comte de Ferrers et IIIe comte de Derby, confirme aux Hospitaliers la donation d'un moulin à Passenham, que leur avait faite sa tante Létitia, sous le règne du roi Henri I, du temps de Robert, IIe comte de Ferrers et Ier comte de Derby.

Source : Londres, Record office, Exchequer, Treasury, Miscellanea 21/5 (copie contemp.).

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Willelmus, comes de Ferreriis, concedo et carta mea confirmo Deo et fratribus domus Hospitalis Jerosolimitani in perpetuam elemosinam, pro anima patris et matris mee[2], et omnium antecessorum meorum, et pro salute mea et heredum meorum, donacionem quam Leticia, amita mea, nominatis fratribus Hospitalis Jerosolimitani fecit in Passenham, videlicet molendini ejusdem ville cum omnibus pertinenciis, sicut umquam melius et liberius fuit in tempore primi Henrici regis et Roberti de Ferreriis, avi mei. Hanc eciam elemosinam predicti molendini cum omnibus pertinenciis suis tenebit jure hereditario Ric[ardus] Baligan, solvendo annuatim domui Hospitalis et fratribus duas marcas. His testibus: Roberto de Ferreriis, fratre meo; Roberto, avunculo meo[3], Henrico de Ferreriis; Roberto de Perreres; Henrico de Stutesbir[i], filio Walch[eline]; Henrico Husat; Umfrido de Tolch.; Petro de Sandiac; Willelmo le Brun; Roberto de Chainei; Reginaldo Osenefordie; Johanne, clerico prioris, et aliis multis.

1. L'acte n'est pas daté, mais comme Guillaume de Ferrers apparaît en 1166 pour la première fois et que son fils et successeur Robert nous est connu par une mention de 1173, il y a tout lieu de croire que cette charte se place entre ces deux dates.

2. Robert de Ferrers et Sybille, fille de Guillaume de Braosa.

3. La généalogie de la famille Ferrers (Dugdale, *Baronetage*, éd. de 1675, I, 258 et suiv.), ne parle ni du frère ni de l'oncle de Guillaume.

338. — [1165-1172][1].

Le même donne aux Hospitaliers l'église de Turrok.

Source : Londres, Musée britannique, ms. Cotton, Nero E. VI, f. 204 (xiii[e] s.). — Texte : Dugdale, *Monast. Anglic.* VI, 807.

Notum sit omnibus sancte matris ecclesie fidelibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Willielmus, comes de Ferrariis, assensu heredum meorum, dono et hac carta confirmo Deo et sancto Johanni Baptiste, et beatis pauperibus sancti Hospitalis Jerusalem ecclesiam de Turrok cum omnibus pertinentiis suis, et quicquid in ea juris habui. Hanc donationem feci ego pro salute anime mee et sponse mee[2], et antecessorum et heredum meorum, in puram et perpetuam elemosinam, ita libere et quiete sicut aliqua elemosina melius et liberius dari potest. Hiis testibus : Rogero, filio Renfreri ; Willielmo de Braus ; Nicholao, filio Pagani ; Henrico de Toc ; Willielmo Malveisin ; Haitropo Hasteng, et multis aliis.

339. — [1165-1172][1].

Raoul le Fun donne aux Hospitaliers l'ermitage d'Yeaveley.

Texte : Dugdale, *Monast. anglic.*, VI, 805[3].

Universis sancte matris ecclesie filiis, tam presentibus quam futuris, Radulphus de Fun, salutem. Noverit universitas vestra me dedisse et concessisse, et presenti carta mea confirmasse Deo et sancte Marie, et sancto Johanni Baptiste, et beatis pauperibus sancti Hospitalis Jerusalem, et fratribus ibidem Deo servientibus, et nominatim fratri Roberto, filio Richardi, heremitorium de Yevelia, cum omnibus pertinentiis suis, in terris cultis et non cultis, in plano et bosco, in pratis et pasturis, in moris et mariscis, in aquis et molendinis, in viis et semitis, in stagnis et vivariis, et cum omni vastura et cum omnibus pertinentiis suis : ita tamen quod predictus frater Robertus, tota vita sua, predictum heremitorium possidebit, et ibidem erit procurator. Hoc vero predictum heremitorium dedi et concessi sancte domui Hospitali Jerusalem, et nominatim fratri Roberto, filio Richardi, pro salute anime domini mei Willielmi, comitis de Ferrariis, et pro anima Roberti, comitis de Ferrariis, patris sui[4], et pro animabus patris mei et matris mee, et omnium antecessorum et successorum meorum, in puram et perpetuam elemosinam, tenendum et habendum imperpetuum, liberum et quietum ab omni terreno servitio, et exactione, et consuetudine seculari, ita quod ego et heredes mei sepedictam elemosinam fratribus Hospitalis Jerusalem contra omnes viros religiosos warantizabimus. Si vero ego nec heredes mei hanc donationem jamdictis fratribus warantizare non

1. Pour la date de cette charte, voyez n° 337.
2. Elle s'appelait Sybille.
3. D'après les papiers de Sir Henry Spelman, mort en 1641. Ses collections ont passé dans divers dépôts publics anglais, à la Bodléienne d'Oxford (Rawlinson), au Musée Britannique (fonds Harley). Il n'a pas été possible de retrouver l'endroit où la copie de la présente charte est actuellement conservée. (V. Edw. Edwards, *Free Town librairies*, 1869, p. [194] ; le livre iv de cet ouvrage, *Historical notices of book collectors*, porte une pagination spéciale).
4. Il s'agit probablement de Guillaume iv de Ferrers et de son père Robert iii de Ferrers.

poterimus, dabimus illis escambium ad valentiam de nostro dominio. Volo etiam quod predicti fratres hanc elemosinam habeant et teneant imperpetuum, adeo libere et quiete sicut aliquam elemosinam melius et liberius tenent vel tenere poterunt, ita quod ego nec heredes mei in predictam elemosinam nihil recuperare possimus preter orationes et elemosinas, et ita quod supradicti fratres corpus meum recipient ad habitum religionis eorum, quando voluero, sive in sanitate sive in egritudine. Testibus: Roberto de Ferrariis, avunculo comitis; Roberto, filio Walkelini; Henrico, filio Walkelini; Petro, fratre ejus; Willielmo de Ridware, tunc senescallo comitis; Henrico de Acunvill, capellano comitis; Thoma, fratre ejus; Willielmo, tingtore de Tullisberi; Helio, mercatore; Willielmo de Creft; Johanne, clerico, qui cartam composuit; Willielmo, filio Walkelini; Roberto de Ferrariis de Loskesle; Henrico de Ferrariis, et pluribus aliis.

340. — 1165.

Baudouin de Mirabel, fils de Barisan, donne à l'Hôpital une pièce de terre au territoire de Mirabel, et ses droits sur deux autres terres.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 31 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 99.

(*Croix*). In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen[1]. Notum sit omnibus hominibus, presentibus et futuris, quoniam ego Balduinus de Mirabella, filius domini Barisani, mea spontanea voluntate, consilio et assensu uxoris mee domine R[ichildis], et fratris mei Barisani, remedio animarum patris et matris mee[2], dedi et concessi domui Hospitalis quandam peciam terre in territorio Mirabelle, ejusdem Hospitalis vinee continuam (*sic*). Ex uno cujus latere terra S. Lazari adjacet, ex alio vero via que ducit ad casale Roardi. Et specialiter ad vineam plantandam, illam dedi ac auctorizavi ad usum et proficium fratrum Hospitalis et beatorum Christi pauperum, tali videlicet pacto quod sine calumnia vel molestia in perpetuum libere et quiete, jure hereditario, Hospitale habeat et possideat. Hoc itaque donum egi et laudavi, et assignavi in presencia et testimonio jam dicte uxoris mee, et fratris mei Barisani, et Gualterii, Mirabelle vicecomitis, et Aimerici, fratris Filippi de Caphrano[3], et Jordani Ybelin[4], Osmundi[5], Hancherii, et Mozart et aliorum. Item ego Balduinus, in vinea quam dedit Menardus et uxor ejus Deo et Ospitali et pauperibus, quicquid ab eo in ea [habeo] vel abere debeo totum Deo et Ospitali concedo; similiter et in vinea que fuit Huberti Patriarche, quicquid in ea habeo totum Deo et Ospitali concedo; que vinee ambe sunt conjuncte et in una clausura manent. Ec supradicta dona ego Balduinus laudo et confirmo, Jordanus [quoque] de Ybeli[n], et Barisanus, frater meus, et R[ichildis], uxor mea. Ujus rei testes sunt: Guillelmus de Caphrano[6]; Nicholaus de Ybelino[7]; et Gualterius, vicecomes; et Osmundus; et An-

1. Ces premiers mots sont séparés les uns des autres par un double point.
2. Sa mère s'appelait Aloïs.
3. Ducange (*Familles d'outre-mer*, 532) ne donne pas le nom du frère de Philippe de Cafran. Il est vrai que dans les actes où il figure il n'est pas nommé, mais est simplement désigné comme le frère de Philippe de Cafran. La présente pièce est donc importante, puisqu'elle nous apprend son nom.
4. Ce personnage, qui n'est pas mentionné dans les *Familles d'outre-mer*, assista comme témoin à des actes de 1158 et 1160 (*Chartes de N.-D. de Josaphat*, 79; *Cart. du S. Sép.*, 135).
5. Un document qu'on trouvera plus bas (29 avril 1166) nous apprend que ce personnage était frère de Nicolas d'Ybelin, qui était présent à cette donation.
6. Ducange ne cite ce personnage que dans le tableau généalogique de la famille des Petits (*Familles d'outre-mer*, 580); il y figure comme fils d'Henri de Cafran et de Bienvenue le Petit.
7. N'est pas mentionné dans la généalogie des seigneurs d'Ybelin (*Familles d'outre-mer*, 360 et suiv.). Il est témoin d'actes concernant le S. Sépulcre en 1158 (*Cart. du S. Sép.*, 121, 129).

cherius et alii multi. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C LX V, et in tempore fratris Aldini[1].

341. — 1165.

« *Donation faite à l'ordre [de l'Hôpital] par Regnaud [II, le Mazoir], seigneur de Margat, du consentement de sa femme [Agnès], fille du comte de Tripoli, et d'Amauri et Bertrand, ses enfants, du casal de Toron, de celui de l'Evéque et de plusieurs fonds de terre, de l'an* 1165. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 87 (xviii° s.).

342. — 1165, Troyes.

Henri I, comte de Champagne, ratifie la donation par laquelle Jean et Hugues de Possesse ont donné aux Hospitaliers deux hommes libres, habitant Châlons-sur-Marne, et une rente annuelle de 40 *sous, assise sur le péage et le tonlieu de Vitry-le-François.*

Source : Paris, Arch. nat., S. 4955, n° 9 (orig.).

Ego Henricus, Trecensium comes Palatinus, universis presentibus et futuris notum facio quod Johannes de Possessa, assensu Hugonis fratris sui, fratribus de Hospitali duos homines dedit apud Catalaunum liberos, Martinum scilicet et Juinum ; et si de domino Possesse uxores ducere voluerint, eas ducere poterunt similiter liberas. Concessit eciam eisdem fratribus XL solidos apud Victriacum annuatim, tam in pedagio quam in theloneo, infra octabas nativitatis reddendos. Quod si quis predictam elemosinam disturbare vel delere voluerit, vel si eciam ministeriales prescriptorum redditum receptores predictos nummos ultra prescriptum terminum retinuerint, bene volo et concedo ut anathematis gladio percuciantur. Ut autem hec omnia memoriter teneantur, et in statu suo rata perseverent, quoniam de feodo meo sunt, litteris annotata sigilli mei impressione firmari precepi, sub testibus istis quorum hec sunt nomina : Guillelmus, frater meus[2] ; Anselmus de Triangulo ; Odo de Pugiaco ; Hugo de Planci ; Drogo de Pruvino ; Petrus, frater ejus ; Petrus Bursaudus ; Guillelmus Marescallus ; Daimbertus de Ternantis ; Teobaldus de Muti ; Hugo Truncus de Possessa ; Artaudus Cameranus. Actum est hoc anno incarnati verbi M C LX V. Traditum Trecis, per manum Guillermi, cancellarii.

343. — 1165, Salamanque.

Ferdinand II, roi de Léon, et Urraque, sa femme, donnent à l'ordre de l'Hôpital la moitié de la ville d'Alcantara avec ses droits et dépendances, à l'exception des droits du Saint-Siège.

Analyse : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, invent. des donations, liasse 1, n° 17.

1. Il s'agit du frère « Oldinus Rollant, preceptor Spine », comme nous l'apprend un acte du 29 avril 1166 (Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 40. Ed. Delaville Le Roulx, *Arch. de l'ordre à Malte,* 103).

2. Guillaume de Champagne fut nommé évêque de Chartres en 1165.

344. — 7 avril 1165, Jérusalem.

Amaury, roi de Jérusalem, donne à l'Hôpital de Jérusalem le casal de l'Evêque ou de Semma.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, nos 32 et 35 (2 orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 241.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Amalricus, per Dei gratiam in sancta civitate Iherusalem Latinorum rex quintus, tibi, venerabilis magister Hospitalis Giselberte, et tuis post te in hoc magisterio successoribus, et domui Hospitalis dono, concedo et confirmo in elemosinam perpetuam casale nomine Semma, quod vulgus casale Episcopi appellat, cum omnibus pertinentiis suis, secundum quod distincte et divise sunt a Guillelmo et ceteris meis hominibus cum fratribus Hospitalis in cambium de Faluge, libere et quiete sine, omni calumniatoris exactione, in sempiternum possidendum. Ut autem hujus mee donationis presens pagina rata et irrefragabilis permaneat, testibus subscriptis et sigilli mei impressione muniri feci. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C L XV, indictione XIII. Sunt itaque testes isti : Walterus, princeps Galilee ; Gurmundus de Tiberiade ; Hugo Cesariensis ; Rohardus Joppensis ; Rohardus, castellanus Turris David ; Guillelmus Rufus, vicecomes Ascalone ; Arnulfus, castellanus de Blancagarda ; Robertus de Balbencurt. Datum in Iherusalem per manum episcopi Bethleem Radulfi, regisque cancellarii, VII idus aprilis.

345. — 28 avril 1165.

Gautier, prince de Galilée et châtelain de S. Omer, donne à Gilbert d'Assailly, grand-maître de l'Hôpital, les casaux de Delehaoa et de Desaut.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 33 (orig.)[1]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 240.

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Cum sit humano generi necessarium, ob scelerum que quotidie perpetrantur ablutionem, postpositis universis, saluti proprie studio summo providere, benefaciendi dilationem, uti remedio contrariam, ab omni fidelium providentia penitus extirpandam congruum arbitror et honestum. Notum sit igitur omnibus, tam futuris quam et presentibus, quod ego Gauterius, Dei gratia totius Galilee princeps, ac S. Audomari castellanus, sub tali consideracione et providentia, cum favore et assensu uxoris mee Eschive, et filii mei Hugonis, ob proprie salutis remedium et predecessorum meorum, Deo et ejus pauperibus sancti Hospitalis Iherusalem sub protectione et tutela beati Johannis Baptiste constitutis dono casalia duo, que Delehaoa et Desaut nuncupantur, cum omnibus pertinentiis et terminis suis, aquis videlicet et nemore, monte et planicie, culto et inculto, ita libere sicuti unquam melius eadem predicta casalia tenuisse dinoscuntur. Hoc autem donum factum est in manu Girberti, Hospitalis magistri, et Guignonis, ejusdem preceptoris, Raimundi Marescalci, domus Tiberiadis magistri. Anno ab incarnacione Domini M C L XV, indictione XIII, epacta XVII[2], mense

1. La bulle de Gautier, prince de Galilée, aujourd'hui perdue, a été reproduite par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 3, n° 25).

2. L'épacte est erronée ; il faudrait : epacta VI.

aprili, luna xv, quarto kalendas maii. Fulco, constabularius; Willelmus, marescalcus; Lodovicus; Laurentius; Willelmus de Sueta; Hugo Felon; donnus Casal; Hugo de Combis; Gormundus, frater Hivonis Ursi; Simon Chevrun; Radulfus Bool; Gauterius, vicecomes; Guirodus de Chesneio; Balduinus Gazella; Acarias; frater Hodrius de Templo; Philippus, filius Ludovici.

346. — Mai 1165, Tudela.

Sanche VI le Sage, roi de Navarre, donne à l'ordre de l'Hôpital son enclos d'Estella.

Source : Alcala de Hénarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, gr.-pr. de Navarre, liasse 681 (orig. signé).

(*Chrisma*). In Dei nomine, ego Sancius, Dei gracia rex Navarre, facio hanc cartam donationis et confirmationis Deo et sancte domui Hospitalis Iherusalem. Placuit mihi libenti animo et spontanea voluntate, propter amorem Dei et remissionem peccatorum meorum, et propter animas patris et matris mee[1], quod dono et concedo supradicto Hospitali de Iherusalem, et fratribus ejusdem loci ibi Deo et pauperibus servientibus, tam presentibus quam futuris, illos meos palacios de Estela cum sua intrada et cum sua exida. Hoc donativum, sicut superius scriptum est, dono et concedo ut habeat illum supra dictum Hospitale salvum et injenuum, liberum et francum, sicut propria hereditate ejusdem Hospitalis per secula cuncta, salva mea fidelitate et de omni mea posteritate, per secula seculorum, amen. S. regis (*Seing manuel*) Sancii Navarre. Facta carta in mense madii in Tutela, sub era m cc iii, regnante me Dei gracia rege in Pampilona, in Estela et in Tutela. Episcopus Vivianus in Pampilona; comitti Vela in Alava; Roderico Martinez in Marainon; Sancio Ramirez in Estela; Semen de Aviar in Roncala; Sancio Ezcherra in S. Maria de Visva; Semena Zenarez in Tafaila; Martin de Lehet in Petralta; Aznar de Rada in Falces; Petro de Arazuri in Tutela. Ego Exsiminus scriba hanc cartam scripsi, et hoc signum (*Seing manuel*) feci.

347. — 1 août 1165, Montpellier.

Le pape Alexandre III renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 octobre 1154: « Christiane fidei religio » (V. plus haut, n° 226).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 3, n° 16 (orig.).

Datum apud Montem Pesulanum, per manum Hermanni, sancte Romane ecclesie subdiaconi et notarii, kalendis augusti, indictione xiii, incarnationis dominice anno m c l xv, pontificatus vero domini Alexandre pape iii anno sexto.

1. Garcie Ramirez IV et Marguerite, sa première femme.

348. — 17 août 1165, Acre.

Amaury, roi de Jérusalem, confirme la vente de maisons faite par Arnoul de Corbigny aux Hospitaliers.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 34 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 100.

(*Croix*). In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen[1]. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Amalricus, per Dei gratiam in sancta civitate Jherusalem Latinorum rex quintus, concedo et confirmo domui Hospitalis sancti Johannis, omnibus videlicet Deo et pauperibus in ea servientibus nunc et servituris in perpetuum, domos illas quas vendidit eis Arnulfus de Curbinhi, que sunt inter murum urbis Acohn et mare. Dedit enim predictus Arnulfus et vendidit jam dictas domos domui Hospitalis prefate pro mille bisantiis, et de illis mille bisantiis dimisit pro salute anime sue Arnulfus ducentos bisantios in elemosinam. Ut itaque fratres Hospitalis pretaxati ad usus pauperum quiete, solute et omni sine exactione domos totiens dictas in eternum possideant, cartulam istam sigillo meo et testibus subscriptis communio. Factum est hoc anno incarnationis Domini M C L XV, indictione XIII. Hujus rei testes sunt : Galterius, princeps totius Galilee ; Hugo de Cesarea ; Gormundus de Tiberiade ; Guillelmus, marescalcus[2] ; Guido de Maneriis ; Hubertus de Acohn ; Petrus Nemausensis ; Johannes Guido ; Vivianus. Datum Achon, per manum Radulfi, episcopi Bethleem et regis cancellarii, XVI kalendas septembris.

Au dos : Hec carta regis de domo Arnulfi de Curbi *vendita domui Hospitalis*[3].

349. — [1166-1204].

Robert IV, comte de Meulan, donne aux Hospitaliers de Pont-Audemer le droit de mouture en argent dans l'étendue de la seigneurie de Pont-Audemer, le droit au bois et le droit de glandée dans sa forêt de Brothonne, et le denier à Dieu.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5197 n° 2 (vid. dans une confirm. de Charles IV, roi de France, d'août 1323) et n° 5 (vid. dans une confirm. de Philippe VI, roi de France, de septembre 1344).

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Robertus, comes Mellenti, pro salute anime mee, dedi et concessi de me et heredibus meis in perpetuam, liberam et quietam elemosinam fratribus Hospitalis S. Johannis de Ponte Audemarii siccam moutam per potestatem Pontis Audemarii et pretoris ejusdem ville. Et quia in dominio meo prius possidebam et ad usum mee mense pro elemosina mee mense, dedi eisdem fratribus in liberam elemosinam et costumam immunem de bosco per totam forestam meam Brotonie, qualis fuit ex tempore antecessoris mei, et pasnagium porcorum suorum per totam eandem forestam. Et ista mea donatione receperunt me fratrem sue domus et heredes meos, et participes benefactorum suorum in omni caritate et divinis orationibus. Adhuc autem dedi et concessi de me et heredi-

1. Cette ligne est écrite en majuscules allongées, et chaque mot est séparé du suivant par deux points.

2. Il est assez difficile de dire s'il s'agit ici du maréchal du roi ou du maréchal de Galilée ; tous deux portaient le même nom à cette époque, et avaient qualité pour figurer comme témoins au présent acte.

3. Les trois mots imprimés en italiques ont été ajoutés d'une écriture du treizième siècle.

bus meis predictis fratribus, prece et assensu tocius vicinie Pontis Audomarii, scilicet clericorum, militum, burgensium, agricolarum, quod ipsi communiter promiserant et voverant predictis fratribus de se et heredibus tenendum et habendum imperpetuum quando domum predicti Hospitalis fundaverunt, scilicet denarios Dei, ita quod de quinque solidis et de amplius unus denarius daretur predictis fratribus ab illo que mercaretur de quocumque mercaretur, et ubicumque sive in foro sive in alio loco. Et ut predicti denarii Dei in melius et ad salutem animarum disponerentur, communiter assignavimus quod in predicto Hospitali unus clericus reciperetur qui, ad presentacionem fundatorum, ad eundem locum ad sacros ordines promoveretur confrater et particeps omnium bonorum Hospitalis, et desuper ad suos proprios usus predictorum denariorum Dei decem libras annuatim imperpetuum, ne detrimento domus alibi eum mendicare oporteret et tunc inde locus ille vacuus a sacris orationibus cessaret. Adhuc autem voventes assignavimus quod in unaquaque parrochia Pontis Audemarii unus porcus in elemosina nutriretur ad usus fratrum et domus, et nullus alius in elemosina nutriretur. Et de cunctis molendinis vicinie saculum suum ad habendum farinam in caritate Dei. Et si aliquis predictorum fundatorum vel aliorum hec predicta predictis fratribus contradiceret, vicecomes Pontis Audemarii sive prepositus, vel quis amborum prius clamorem a fratribus audierit, non minus cogat illum qui jura sua detineret quam si jura nostra detineret, vel rectam costumam meam furaretur, nisi postea assensu fratrum dimitteretur. Et ut hec omnia predicta de me et heredibus meis a predictis fundatoribus et heredibus suis predictis fratribus imperpetuum teneantur, ego Robertus, comes Mellenti, prece et assensu predictorum fundatorum, testimonio sigilli mei confirmavi. Testibus hiis: Ricardo le Bigot; Hugone de Baquepuiz; Hosberto de Bosco; Roberto Landrici; Michaele Rustico; Gilleberto Bamel, et multis aliis.

350. — 1166.

Hugues, seigneur de Césarée de Palestine, donne au grand-maître Gilbert d'Assailly et aux Hospitaliers le casal Abedun et ses appartenances.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 37 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 102.

(*Croix*). In nomine patris et filii et spiritus sancti, sancte scilicet et individue trinitatis, amen[1]. Noverint omnes, tam futuri quam presentes, quod ego Hugo, Dei gratia dominus Cesaree Palestine, misericordie intuitu compunctus, una cum uxore mea Isabella, dono, concedo et trado Domino et beato Johanni Baptiste, et beatis pauperibus Jerosolimitani Xenodochii, et fratribus ejusdem in manu Giberti, tunc prioris venerabilis Hospitalis Jerusalem magistri, abere quiete et absque alicujus in posterum juris exactione, pro anime mee et totius generis mei remedio, casale quod vocatur Hadedun, [cum omnibus] pertinentiis, duabus guastinis necnon et divisionibus suis, tam antiquis quam modernis: videlicet a regione occidentis habens dunas[2] . . . . . domini Hugonis Feustelli; a septentrione, sicut flumaria protenditur, per quoddam berchile vetus terminatur S. Michaelis, . . . casali . . . . Engelberti; ab oriente per quoddam bechile terminatur cum casali Templi Domini; a meridie per torone Bufali terminatur . . . . .

1. Ces deux lignes sont écrites en caractères allongés; chaque mot est séparé du mot suivant par deux points.

2. L'acte est assez gravement endommagé; il est impossible d'établir les bornes de ce casal.

cum Seraphie terra archiepiscopi usque ad magnum lacum ; sicut ego cum hominibus meis fratribus Hospitalis assignavi, cum omni meo sive alterius quod in eo possidebam jure vel dominio, [Hospitale] Jerusalem ad usus pauperum illud perpetuo jure habeat, et omni cavillatione in posterum sopita in pace possideat. Addo etiam huic mee donationi quoddam curtile, quod fuit olim Urrici Tendille, et salinam terris (*sic*) Gervasii cum tantundem terre in qua sal plenarie possit fieri, et domus incolarum hedificari. Que omnia supradicto modo dono, concedo, et trado Hospitali Jerusalem, in elemosinam pro remissione peccatorum meorum et totius generis mei, ut nichilominus Hospitale Jerusalem in pace prefata habeat et perpetuo possideat. Et ut donacio mea firmior et robustior permaneat, a predicto Hospitali per manus fratrum duo milia bisantiorum caritative recepi et habui pro prefato nominatim casali Hadedun. Si qua vero in posterum persona hanc meam donationem legitime factam calumniari seu perturbare voluerit, tam ego quam omnes heredes mei, predicta omnia Hospitalis Jerusalem defendere, manutenere usque in sempiternum debemus. Ego siquidem Petrus Perrez, et uxor mea Maria, et liberi nostri Paganus et Mathalia sepedictum casale Hadedun, pro asisia quam dominus Ugo de Cesarea nobis dedit, cum omni jure quod in eo habebamus abrenuntiamus, et donum quod inde fecit Hospitali Jerusalem laudamus et confirmamus, et pauperibus ejusdem perpetuo possidendum concedimus, amen. Factum est hoc anno incarnationis dominice M C LX VI, indictione XIII[1], regnante Amalrico Latinorum Jherusalem rege V, presidente domino Amalrico, dominice Resurrectionis patriarcha. Hujus rei vero sunt testes : Petrus Costi, vicecomes Cesaree[2] ; dominus Robertus de Cozi ; dominus Bertinus ; dominus Rainerius de Galenie ; dominus Carlus ; dominus Rogerius Gualez ; dominus Ernaldus, filius Heri ; Petrus de Fossato, vicecomes Calenzun ; dominus Paganus de Calenzun ; dominus Gervasius Cesaree ; Rohardus Rufus ; Petrus de S. Germano, et plures alii ; et dominus Johannes Costi qui postea, primo absens, testis interfuit.

Au dos : Hec est carta casalis quod vocatur Abedun, et curtile quod fuit Ulricci Tentule, et saline.

351. — 1166.

La reine Sancia[3] et la reine Urraque, seconde femme de Garcie Ramirez IV, roi de Navarre, donnent aux Hospitaliers un domaine à Areñes, dans les Asturies.

ANALYSE : Alcala de Henarès, Arch. génér. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, invent. donat., liasse 1, n° 13.

352. — Février 1166, Mayorga.

Ferdinand II, roi de Léon, et Urraque, sa femme, donnent à l'ordre de l'Hôpital la ville de S. Cristina sur le Douro, près de Zamora, avec tous ses droits et appartenances.

ANALYSE : Alcala de Henarès, Arch. gén. cent., ordre de S. Jean, langue de Castille, invent. donat., liasse 1, n° 19.

1. L'indiction est fautive.
2. 1166 : Costa. (*Cart. du S. Sép.*, 278).
3. L'auteur de cette analyse attribue à cette reine la qualité de fille de Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone, mais cette attribution est impossible ; le personnage qui figure ici est, selon toute vraisemblance, la fille d'Alphonse VIII, roi de Castille et Léon, qui épousa Sanche VI, roi de Navarre.

353. — 14 mars 1166, 1167, 1178 ou 1179, Latran.

« *Bulla [Alexandri III] ne archiepiscopi et episcopi inponant indebite exactiones ecclesiis fratrum, aut eas interdicto supponant.*

ANALYSE : Paris, Bibl. nat., fonds esp., 162, f. 28 (xvi[e] s.).

Dat. Laterani, II idus marcii.

354. — 29 avril 1166, Ramleh.

Baudouin d'Ibelin, seigneur de Mirabel, confirme à l'Hôpital de Naplouse les donations faites par ses prédécesseurs.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 40 (orig.) et 41 (copie vidimée du XIII[e] s.). — TEXTE : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 103.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Balduinus de Ybelin, dominus Mirabelli, pro salute anime mee et remissione peccatorum meorum, necnon et patris matrisque mee[1] atque predecessorum meorum, vivorum quoque parentum meorum ac heredum meorum, favore domini mei venerabilissimi regis Amalrici, et assensu domini et fratris mei Hugonis de Ybelin, et Baliani, fratris mei, et domine Richelde, uxoris mee, dono et concedo in perpetuum Hospitali S. Johannis quod est in Jerusalem, et pauperibus Christi quicquid Hospitale Neapoliz de elemosina patris et matris mee atque predecessorum meorum ac mea habuisse dinoscitur, libere et quiete atque absque omni calumpnia, videlicet domos . . . . vineas, terras cultas et vastas, que de jure et pertinentiis Hospitalis Mirabelli sunt et domus Neapolis, et redecimationem Mirabelli, Lucerie, Marescalcie, Rentie, et Casreherre, quoniam episcopus S. Georgii recipit primam decimam et Hospitale secundam. Hujus rei testes sunt idonei : Nicholaus de Ibelin ; Osmundus, frater ejus ; Morardus ; Gualterius, vicecomes Mirabelli ; Symon, filius Marsilii ; Johannes Arabi ; Ernaldus Mercator ; Petrus Tyberiadis. Hec igitur facta sunt Rammule, anno ab incarnatione domini nostri Christi [M C LX VI, tercio][2] kalendas maii, tempore magistri [Girberti Hospitalis, et fratris Guigonis de M]auni, preceptoris, et fratris Oldini Rol[lant, preceptoris de Spina].

355. — [Après 29 avril] 1166[3].

« *Donation faite au grand-maître Gibert [d'Assailly] par Amaury, roi de Hierusalem, d'un hôpital situé à Napoli de Syrie, avec toutes ses apartenances et aumones, faites tant par les roys ses prédécesseurs que autres personnes, à condition que cet hôpital servira toujours pour les malades, de l'année* 1166. »

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 88 (XVIII[e] s.).

1. Balian d'Ibelin et Aloïs.
2. Les mots mis entre crochets ont été restitués d'après la pièce 41.
3. La pièce précédente (n° 354) permet de déterminer que cet acte est postérieur au 29 avril 1166.

356. — 15 mai 1166, 1167, 1178 ou 1179, Latran.

Le pape Alexandre III mande aux prélats de la chrétienté de permettre aux Hospitaliers de prêcher et de recueillir des aumônes dans les églises paroissiales, et de les faire mettre en possession des legs qu'on refuse de leur délivrer.

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 65 (copie de S. Pauli, xviiie s.); Malte, Arch. de l'ordre, bull. original d'Alexandre iii, n° 33 (auj. perdu); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 4, n° 21 bis (orig.).

Alexander, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis, et dilectis filiis abbatibus, et universis ecclesiarum prelatis ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Querelam gravem recepimus dilectorum filiorum nostrorum fratrum Jerosolimitani Hospitalis quam, pre magnitudine culpe et pauperum dispendio, dissimulare nec volumus nec debemus. Proposuerunt siquidem jamdicti fratres quod, cum pro confratriis et elemosinis pauperum requirendis, juxta consuetudinem suam auctoritate apostolica confirmatam, ad ecclesias quorumdam presbiterorum accedunt, eos recipere nolunt, sed, quod gravius est, ab ecclesiis ipsis predictos fratres ejicere non verentur, cum deberent eos benigne et patienter audire, et parrochianos suos ad conferendas pauperibus elemosinas attentius exhortari. Accedit ad hec quod idem presbiteri quandam partem elemosinarum pauperum exigunt impudenter, et, ut possint extorquere quod querunt, parrochianis suis reclamantibus, pauperum obsequium impedire pro sue voluntatis arbitrio non formidant. Inde, quoniam tantum predictorum fratrum quantum et pauperum dispendium clausis non debetis oculis pertransire, quibus ex debito pastoralis officii patrocinium debetis contra omniam insolentiam impertiri, universitati vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus, quatinus universis presbiteris vestre potestati subjectis, sub pena officii et beneficii, injungatis ut predictos fratres in ecclesiis suis ad opus pauperum predicare, et elemosinas querere, juxta quod eis sedes apostolica indulsit, sine qualibet contradictione permittant, nec aliquid ab eis exigere vel extorquere presumant. Si vero postmodum de jamdictis presbiteris ad audientiam vestram querela pervenerit, in transgressores precepti nostri juxta modum culpe taliter vindicetis quod eos sue temeritatis peniteat, et fratres pro defectu justitie ad nostram non cogantur presentiam laborare. Pervenit preterea ad audientiam nostram quod, si quando parrochiani vestri prefatis fratribus de rebus suis quicquam in testamento relinquunt, heredes eorum, vel illi qui res ipsas penes se habent, ipsum legatum eisdem solvere contradicunt. Quia vero gravem culpe maculam contrahunt, et non mediocriter oculos divine majestatis offendunt, qui ea, que sacris Dei ecclesiis et viris religioni et honestati deditis rationabiliter in testamento legantur, temeritate qualibet detinere presumunt, universitati vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus quatinus, si quando prefati fratres exinde apud vos querimoniam deposuerint, illos quos vobis nominaverint, si vobis ita etiam constiterit, moneatis et districtius compellatis ut ea, que predictis fratribus sunt in testamento legata, remoto appellationis obstaculo, sine malitiosa dilatione absque diminutione persolvant, vel in presentia vestra, sublato appellationis remedio, justitie complementum exhibeant. Quod si monitis vestris parere contempserint, eos appellatione remota usque ad dignam satisfactionem excommunicationis vinculo astringatis. Dat. Laterani, idibus maii.

357. — 15 mai 1166, 1167, 1178 ou 1179, Latran.

Le même ordonne aux prélats de la chrétienté de protéger contre tout attentat les personnes et les biens des fidèles qui se réfugient dans les maisons de l'Hôpital, et d'excommunier quiconque contreviendra à cette prescription.

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 68 (copie de S. Pauli, xviiie s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. d'Alexandre iii, n° 34 (auj. perdu) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., H. 3, n° 15 (3 orig.).

Alexander, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis, et dilectis filiis abbatibus, et universis ecclesiarum prelatis ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Pervenit ad nos, ex conquestione religiosorum virorum fratrum Hospitalis Jerusalem, quod, cum aliqui ad domos eorum pro salute sua se transferunt, aut res suas deponunt, hostes eorum infra ambitum domorum ipsarum eos et res suas, Dei reverencia et timore postposito, capiunt, et captos incarcerant, et ad redemptionem compellunt. Quoniam igitur id indignum est penitus et absurdum, et fidelium saluti prorsus contrarium, universitati vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus, quatinus universis generaliter super excommunicationis interminatione prohibere curetis ne qui in illos, qui ad domos predictorum fratrum pro salute sua confugiunt, vel in res eorum infra ambitum domorum ipsarum manus injiciant violentas. Si qui autem nostre prohibitionis fuerint transgressores, ipsos, contradictione et appellatione cessante, vinculo anathematis astringatis, et faciatis usque ad dignam satisfactionem sicut excommunicatos ab omnibus evitari. Provideant tamen fratres in homicidis et pestilentibus hominibus ad dispendium pacis atque justitie sub hac indulgentia, nisi forte intercedendo presidium non impendant. Dat. Laterani, idibus maii.

358. — 15 mai 1166, 1167, 1178 ou 1179, Latran.

Le même renouvelle la bulle du 9 *mars* 1160, 1161, 1174, 1176 *ou* 1178 : « *Quanto major ab universis* » (*V. plus haut, n°* 290).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 22, bullaire, f. 18 (copie, xve s.) ; Lisbonne, Arch. roy. de Portugal, Malta 28, f. 63 *b* (copie certifiée par le grand-maître Lascaris, xviie s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 69 (copie de S. Pauli, d'après le bull. orig., xviiie s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bullaire XP), f. 5 (xvie s.) ; vol. 1121 (bull. rubeum), f. 194 *b* (xvie s.) ; bull. orig. d'Alexandre iii, n° 35 (auj. perdu) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 2, n° 13 (4 orig.) ; Paris, Arch. nat., L. 230, n° 28 (orig.) ; Poitiers, Arch. de la Vienne, gr.-pr. d'Aquitaine, liasse 2, recueil de bulles, p. 10 (copie, fin xve s.) ; Venise, Bibl. S. Marc, cl. V, ms. 75, f. 75 (copie de Smitmer, xviiie s., d'après les arch. du gr.-pr. de Venise).

Dat. Laterani, idibus maii.

359. — 15 mai 1166, 1167, 1178 ou 1179, Latran.

Le même renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 *mai* 1139, 1140, 1141 *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n°* 130).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 30, n° 5 et Cartul. Magno, II, 28 (copie, xiv° s., avec la date fautive : idibus junii) ; Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H. 1146, I, n° 4 (orig.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 13226. — Texte : Pflugk-Harttung, *Acta pontif. roman. inedita* (Tubingue-Stuttgart, 1880), I, 267.

Dat. Laterani, idibus maii.

360. — 1 juin 1166, 1178 ou 1179, Latran.

Le même ordonne aux prélats de la chrétienté de ne rien exiger des aumônes faites aux Hospitaliers, malades ou bien portants, en cas de décès ou de rétablissement des donataires ; ils exigeront seulement le quart des biens laissés par testament à l'Hôpital par ceux qui y auront choisi leur sépulture.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bullaire f. 19 *b* (copie, xvi° s.) ; Lucques, Bibl., publ. ms. 988, f. 71 (copie de S. Pauli, xviii° s., d'après le bull. orig. d'Alex. iii) et f. 75 (copie du même d'après le bullaire B) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 6 (copie, xvi° s.) ; vol. 1131 (bull. B), f. 43 *b* (copie, xvi° s.) ; bull. original d'Alexandre iii, n° 41 (auj. perdu) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 2, n° 12 (orig., 3 exemplaires) ; Prague, Arch. du gr.-pr. de Boh., A. xxvi, n° 1 (orig. bullé).

Alexander, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis, et dilectis filiis abbatibus, prioribus, et universis ecclesiarum prelatis ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Dilecti filii nostri fratres Hospitalis Jerosolymitani gravem contra vos deposuerunt in auditorio nostro querelam, quod tertiam partem eorum que illis in testamento legantur, pro vestre voluntatis arbitrio extorquetis, et, alia gravamina multimoda irrogantes, pro litteris nostris nullam eis curatis justitiam exhibere. Quoniam igitur sic vobis adesse volumus ut memoratis fratribus in sua deesse justitia minime videamur, universitati vestre per apostolica scripta mandamus atque precepimus quatenus, de his que memoratis fratribus dantur ab aliquibus in sanitate vel in infirmitate, si postea convaluerint aut apud alios tumulati fuerint, portionem aliquam non queratis. De aliis vero parrochianis vestris, qui laborantes in extremis apud predictos fratres eligunt sepeliri, quarta sitis testamenti parte contenti, nec aliquid ab eis amplius exigatis, sed nec sepulturam, quam per indulgentiam apostolice sedis habere noscuntur, occasione ista quisquam vestrum impedire contendat. Taliter autem ab ipsorum molestiis vos abstinere et parrochianos vestros compescere studeatis, ut nec ipsi pro defectu justitie ad presentiam nostram laborent, nec vos de negligentia pontificalis officii vel contemptu possitis mandati apostolici reprehendi. Nos enim, cum universis Dei fidelibus ex injuncto nobis simus officio debitores, predictis fratribus tanto fortius tenemur adesse quanto ea, que ipsis beneficia conferuntur, ad majorem Orientalis terre utilitatem et pauperum Christi subsidium non est dubium pervenire. Nec parum potest divinum formidare judicium quisvis eos, immo Christum in eis, fuerit persequutus, cum dicturus Dominus in fine legatur : « Quod uni ex minimis meis fecistis, michi fecistis »[1]. Dat. Laterani, kalendis junii.

1. Matth., 25, ℣ 40.

361. — 13 juin 1166, 1178 ou 1179, Latran.

Le même renouvelle la bulle du 9 mars 1160, 1161, 1174, 1178 *ou* 1179 : « *Quanto major ab universis* » (*V. plus haut, n°* 290).

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 46 (orig.).

Dat. Laterani, idibus junii.

362. — 14 juin 1166, 1178 ou 1179, Latran.

Le même renouvelle la bulle du 1 *juin* 1166, 1178 *ou* 1179 : « *Dilecti filii nostri* » (*V. plus haut, n°* 360).

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 2, n° 12 bis (orig.).

Dat. Laterani, XVIII kalendas julii.

363. — 14 juin 1166, 1178 ou 1179, Latran.

Le même renouvelle la bulle du 15 *mai* 1166, 1167, 1178 *ou* 1179 : « *Querelam gravem recepimus* » (*V. plus haut, n°* 355).

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 4, n° 21 (orig. bullé).

Dat. Laterani, XVIII kalendas julii.

364. — 14 juin 1166.

Armengaud VII, comte d'Urgel, et Douce, sa femme, confirment la donation de biens sis à Lérida, faite à Geoffroy de Brésil, prieur de S. Gilles, et à l'ordre de l'Hôpital, par Guillaume Ibalot.

SOURCE : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 23 arm. comm. 1, sac A, n° 6 (orig., mauvais état).

In Dei nomine, notum sit cunctis quoniam ego Ermengadus, Dei gratia [comes Ur]gelli, atque Dulcia comitissa donamus et concedimus Deo et sancto Hospitali Jherosolimitano illum honorem quem Willelmus Ibalot reliquit et donavit in Ylerda [et] in terminis ejus ad sanctum Hospitali Jherusalem. Et hec sunt molinos, terras, domos, ortos et vineas, et campi culti et heremi, ubique sint, et sicut ipse habuit et tenuit, cum omnibus melioracionibus. Sic donamus Hospitali Jherosolimitano et magistro Gaufredo de Bresil atque aliis fratribus predicti Hospitalis, quantum superius scriptum est, nostrum directum per redemptionem omnium peccatorum nostrorum et omnium parentorum nostrorum, ut Deus omnipotens tribuat nobis pius et misericors Dominus, amen. Acta ista carta donacionis et absolutionis in mense julii (*sic pro* junii), [feria III] post pontecostes, anno incarnacionis Domini millesimo C LX V[I]. S. Ermengaudi, comitis Urgelli. S. Dulcie, comitissa, qui firmamus et laudamus istam cartam donacionis et ad testes firmare rogamus. S. Arnaldi de Ponset. S. Berengarii Arnaldi. S. Willelmi de Anglerola. S. Willelmi de Cervaria. S. Goscerandi de Salas. S. Iterii, qui hanc cartam scripsit, die et anno quo supra.

365. — 15 juillet 1166 ou 1178, Latran.

« *Bulla Alexandri III de confratria colligenda et de sepulturis confratrum Hospitalis, et de septima parte relaxare.* »

Analyse : Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1119 (bull. C.), f. 6 *b*; Paris, Bibl. nat., fonds esp., 162, f. 28 (xvi[e] s.); lat., 13824, f. 12 *b* (xvi[e] s.).

Dat. Laterani, idibus julii, pontificatus anno . . . .[1]

366. — 22 juillet 1166, Le Puy[2].

Odilon Guérin, seigneur du Tournel, rend hommage à Gilbert d'Assailly, grand-maître de l'Hôpital, pour les domaines qu'il tenait de l'Hôpital, situés entre le Lot et le Tarn, et donne à l'ordre des biens à Gap Francès et en d'autres lieux.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 444 (orig.). — Analyse : *Bull. de la Soc. d'agr. de la Lozère*, XV (1864), 394.

Noverint universi et singuli presentes litteras audituri quod ego Odilo Guarini recognosco veraciter quod teneo a vobis, domine Assalit, magister sancte domus Hospitalis S. Johannis Hierosolimitani, et fratribus ejusdem Hospitalis totum quantum habeo vel habere debeo de puteo de las Olmedas usque in Boilo, veluti fluvius Olti claudit ex una parte, et ex alia sicuti fluvius Tarni claudit usque ad finem; et ulterius quantumcumque habeo vel habere debeo in dominio vel in pertinencia de Losera usque ad pedem de valle Aseveria. Et debeo vobis redere castrum de Monteilos et Rochablava ac castrum de Lanuejol, et postea omnia castra seu castella seu forcitorias que inter spacia ista vel confrontantia fierent vel edificarent (*sic*), que essent mea vel ad meum dominium pertinentia. Et debeo vobis redere omnia predicta castra seu forcitoria vestris mandatis vel fratribus ejusdem Hospitalis, et totum quantum ipsi predicta castra seu castella seu forcitoria tenerent pro meo proficuo seu proficuo Hospitalis, vel pro recognitione dominii in omnibus causis illis debet providere in toto illis pro censu annuatim persolvere x solidos Melgoriensium in castro de Monteilos in die natali Domini cuicumque ex parte Hospitalis dictos nummos exquirat. Et pro recognitione de toto dominio isto promito salvare et custodire nunc et in perpetuum justiciam Hospitalis, et volo quod mei successores faciant ipsam recognitionem et fidelitatem ad domini monimentum. Et dono domino Deo et Hospitali S. Johannis Hierosolimitani, et fratribus ejusdem totum quantum habeo vel habere debeo in hominibus vel in feminis, in censibus, in usaticis, in domibus, in proventibus, in justitiis, in terris ermis vel in poblatis, vel in nemoribus, in erbis, in aquis, in venationibus, et postea totum illud quod aliquis potest intelligere ad plenum dominium vel ad merum alodium vel eorum pertinens, videlicet a Quafrancis, a Salarial, al Pon et al Guaviel, cum omnibus suis pertinenciis,

1. Les deux mots « pontificatus anno » ont certainement été ajoutés par l'auteur de l'analyse de cette bulle, à moins qu'il ne s'agisse d'une bulle d'Alexandre IV.

2. Quoique la pièce soit datée de 1116, cette date ne peut être acceptée; ni Gilbert d'Assailly, grand-maître de l'ordre, ni Raymond V de Toulouse ne vivaient en 1116, tandis que cinquante ans plus tard aucune de ces difficultés ne subsiste. Nous supposons donc que le scribe a oublié un chiffre (L) dans la transcription de la date.

. . . . . et Malaviela, Lauran et la Tunissa, Cruisinos ut dividitur cum Fansol et assendit per viamque venit d'Autz Valeles, et transit super Cruisinas, et assendit ad stratam Serveleriam, et revertitur continue usque ad partem que dividitur cum Mongros sive cum Croso usque in Tarno, et ex alia parte cum lo Chatbaldes et cum Loserret, sicut via que venit de Castronovo et transit als Chancels[1] semper stratam inferiorem seu soteyranam pro nemore dels Muselacz usque ad Punctos, et sequitur viam Seropeleriam usque ad partem de Bellacosta silicet ad pratorium de Pratorio, sicut terminat Guafrances cum Bellacosta donec in Tarno. Et universa animalia que ibi abitabunt de fratribus vel hominibus vel pastoribus eorum habeant obedimentum pascendi, erbitandi et nemorum in omnibus istis mansis que ex eis confrontant, neque mei sint; et omnes homines Hospitalis sint liberi per totam meam terram de lesdis et de pedagiis, et de omnibus istis servitiis, et totum quantum domus Hospitalis poterit aucmentare per meam terram in emptionibus, in escambiis, in donationibus, eis concedo absque omni laudimio. Facta sunt hec in villa Aniciensi, in festa beate Marie Magdalene, anno Domini M C [L] XVI. Rogati testes interfuerunt dominus Raymundus, comes Tholosanus, dux Narbone, marchio Provincie; Bertrandus de Petramala; Leo de Rochablava; P. Bertrandus de Lanuejol; A. de Lanuejol de cas de Pasqueriis; Elzias Uticensis; Rostagnus de Sabra; frater Arnali, preceptor de Podio; frater Petrus, preceptor de Segure. Et ego Arnaldus, causidicus et cancellarius domini comitis Tholosani, quare dominus O[dilo] Guarini suam bullam ad manum non habebat, pro mandato utriusque partis cum bulla cerea domini comitis Tholosani cartam istam insignivi, atque meum signum ibi aposui (*Seing manuel*).

Au dos: Dominus de Tornello recognovit tenere ab Hospitali plura foca.

367. — [Après septembre] 1166.

Bohémond III, prince d'Antioche, confirme la vente que Pierre Gay a faite de tous ses biens à l'Hôpital[2].

Sources: Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 551 et 673 *b* (copies, XVII[e] s.); Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 36 (orig.). — Analyse: Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 289. — Texte: Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 104.

(*Croix*). In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Boamundus ego, Dei gratia princeps Antiochenus, notifico tam presentibus quam futuris quod, mortuo Petro Gayo[3], burgense meo, injusti ejus creditores venerunt in curiam meam conquerentes, ac res suas quas eis debebat petentes; quod unquam debitum in curia cognitum fuit ac propalatum. Et quia tanta fuit debiti quantitas quod in ipsi mobili et supellectili persolvi non poterat, decrevit curia mea ut ejus venderetur hereditas ac inde persolventur debita. Preconizata igitur et edicta ejus hereditate venali per totam civitatem Antiochie diebus multis, qui plus dare voluit promisit et obtulit tantum tria milia bisantiorum et ducentos. Bartholomeus vero de Moissac, plus aliis promittens, sex milia ducentosque bisantios se daturum spopondit. Et quoniam tria milia plus quam promisit, decrevit curia mea

1. Il manque évidemment un verbe.

2. Les archives de l'ordre à Malte (div. I, vol. 2, n° 22[2] (orig.). Ed. Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 97) contiennent l'acte de vente par Adam, prieur de S. Abraham (6 mars 1163), à Pierre Gay, du casal de Naheria et d'autres biens situés au territoire d'Antioche. La présence de cette pièce dans ce dépôt s'explique par le fait que, quand l'Hôpital eut acheté les biens de Pierre Gay, les titres de propriété furent remis au nouveau propriétaire.

3. Ce personnage figure en 1140 au *Cartulaire du S. Sép.,* p. 172 et 178.

ut ipse hanc habeat hereditatem, et de tribus milibus bisantiis quos ipse solus promiserat emptionique accreverat, illud solum persolveretur debitum quod Bartholomeus ex propio suo pro Petro Gayo reddiderat et emendaverat, videlicet mille septingenti et septuaginta septem bisantii Sarracenati, alia vero tria milia et ducenti bisantii ceteris persolverentur creditoribus, ut curia jam decreverat. Et quoniam justa ac legalis hec emptio erat curiaque mea decreverat, volui et concessi ut Bartholomeus hanc haberet hereditatem cum domo Hospitalis S. Johannis de Jerusalem, quam sibi in socium elegerat. Est autem hec hereditas gastina S. Basilii, que fuit de hereditate Michaelis Magni et Georgii Raiz, et Theodori, notarii ducis; pro qua gastina Petrus Gayus dabat singulis annis de dimos (*sic*) Michaeli predicto quattuor bisantios, Georgioque Raiz duos, et Theodoro, notario ducis, duos. Hec utique gastina tenet se ex una parte ad vineas de Boordiz, ex alia parte ad gastinam S. Machabeorum; parte vero ex altera est gastina S. Simeonis, quam Aimericus Richerius ad presens possidet. Adjacet autem et huic gastine quedam pecia terre, que fuit de hereditate Michaelis Magni, quam dividit parvus fluvius ab occidente; et habet ex alia parte vineas S. Georgii, et vineas Hugonis Darene, et vineas Alexandri de Porta. Hanc igitur peciam terre et supranominatam gastinam, cum turri et et aliis edificiis, et terra gasta, et vineis que prope fuerunt Petri Gaii, et censu aliarum vinearum quas alie gentes ab illo habebant, dono et concedo predicto Bartholomeo heredibusque suis et domui Hospitalis S. Johannis de Jherusalem, sub equali proportione per medium divisa, jure hereditario habendam in pace et sine calumpnia in perpetuum possidendam, ut possint vel vendere vel donare ecclesiis aut religioni aut parentibus vel quibus voluerint, vel in pignore ponere, salvo tamen predicto dimos (*sic*) octo bisantiorum, quos prefatis hominibus meis persolvere debent singulis annis; et hoc donum litterarum inscriptione principalisque mei sygilli impressione munio atque confirmo. Hujus rei testes sunt: Silvester, cognatus principis; Bernardus, cancellarius; Robbertus, filius Gaufredi; Eschivardus, senescalcus; Willelmus Baufre, dux Antiochie; Bonablus[1]; Gaufredus Falsardus; Vassilius, vicecomes; Petrus de Melfa; Borrellus; Terricus de Tornai; Aimo Matheus; Andreas Lombardus; Boninus. Factum est autem hoc anno principatus mei III, ab incarnatione dominica M C LX VI, indictione XV[2].

Au dos, XIIe siècle: Carta principis B[oemundi] pro Petro Gayo, burgense suo. *Et, XIVe siècle*: Comment l'Ospital et Bertheleme acheterent les heritages de Pierre Gay par l'otrey del prince . . . et a autre privilege de ceste tenor. M C LX VI.

368. — 24 octobre 1166.

Etienne III, roi de Hongrie, confirme la donation de biens et d'un monastère à Szalla et de biens à Cuchinnis, faite aux Hospitaliers par Vidon, sous réserve d'usufruit.

SOURCE : Galzicz, Arch. des comtes d'Erdödy (orig. et copie certifiée du 19 mars 1701). — TEXTE : *Codex patrius*, VII, 1; Fejer, *Cod. diplom. Hungariae*, II, 174; S. Katona, *Hist. crit. reg. Hung.* (Pesth, 1779-1817), IV, n° 145; N. Schmitth, *Episcopi Agrienses fide diplomatica concinnati*, I (Tyrnau, 1758), 91.

In nomine sanctissime et individue trinitatis. Notum sit omnibus, tam presen-

1. Nous ne savons si c'est le même personnage que Bonabulus, qui figure en 1114 dans un acte de Roger, prince d'Antioche (*Chartes de N.-D. de Josaphat*, 27).

2. L'indiction XV, dont ce document est daté, nous apprend qu'il est postérieur au mois de septembre. La chancellerie des princes d'Antioche employait toujours cette indiction. En ce qui concerne le commencement du principat de Bohémond III, voir plus haut, p. 224, n° 311, note 1.

tibus quam futuris, quod ego Stephanus, Dei gratia Hungarie, Dalmatie, Croatie Rameque rex, filius victoriosissimi regis Geche (*sic pro* Geyse), Vidoni, filio Dobica, sua et multorum meorum nobilium petitione, concessi quod fratribus Hierosolymitanis, pro remedio anime mee atque sue, hoc daret donum, videlicet predium Szalla et monasterium in honorem beati Petri dedicatum, et aliud predium ex alia parte Szalla ; tercium vero, quod vocatur Cuchinnis[1], cum omnibus appendiciis eorum, sine omni contradictione suorum parentum, supradicti fratres et socii pauperes Hospitalis domus ad honorem [et] laudem Dei in perpetuum teneant. Ut autem hec institutio firma stabilisque permaneat, coram multis mei regni primatibus, scilicet Vilcina[2], Ultrasylvano episcopo, Chemna Agriensi, Machario[3] Quinqueecclesiensi, Stephano Chanadiensi, et Ampudino palatino comite, Laurentio comite, Ruben comite, Vidone comite, Smaragdo comite, privilegium scribi et sigillo regali muniri feci. Si quis igitur predicte institutioni imposterum contradicere voluerit, anathematis sententia feriatur, et regie majestatis reus judicetur. Data autem hec cartula nono calendas novembris, anno dominice incarnationis millesimo centesimo sexagesimo sexto. Alia tria predia, quamdiu vixero, ad usum vite mee tenere volo ; post decessum vero meum, de his tribus prediis filio meo Merissa do duo, scilicet Nadech et predium S. Michaelis, et medietatem magni predii S. Georgii; aliam vero medietatem uxori mee dedi.

369. — [Vers 1167][4].

Mir, prieur de l'Hôpital, et son frère Galindus, commandeur de Calatayud, donnent à l'Hôpital Ternes, un four et un enclos.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 215-7 (orig., charte-partie).

In Dei nomine et ejus divina clementia, videlicet patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Mirus, nutu Dei prior Ospitalis Jherusalem, et frater meus Galindus, comendator domus Calatajup, et cum aliis fratribus, ad honorem Dei et ad proficium domus Ospitalis Jherusalem, damus Ternes cum suis terminis, populatoribus, salva fide Ospitalis Jherusalem ; et ad foro de Calatajup, et populatoribus qui populaverint, dent decimam et primiciam fideliter ad ecclesiam Ospitalis Jherusalem ; et insuper retinemus fornum et ortum ad opus Ospitalis Jherusalem.

370. — [1167][5].

Godefroy III, duc de Lothaier[6], ratifie la vente de l'église de Baisy, faite par l'abbaye de S. Hubert en Ardenne, aux Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem, par l'entremise de Raoul de Zähringen, évêque de Liège[7].

Sources : Paris, Arch. nat., K. 25, n° 3[10] (orig. scellé) ; Mons, Arch. de l'état, cartul. de Hainaut-

1. Var. : Euchinnis.
2. Var. : Vilem.
3. Var. : Dachario.
4. Nous assignons à cette pièce la date approximative de 1167, parce que Mir figure dans un acte de cette même année (V. plus bas, n° 380).
5. Cette date est donnée d'une façon précise par les synchronismes.
6. Godefroy III, le Courageux (1143-1190).
7. Ce prélat fut évêque de Liège de 1167 à 1191.

Cambrésis, f. 54, n° 78 (XIIIe s.). — Analyse : *Annales du Cercle arch. de Mons*, VI, 51 ; Wauters, *Table chron. des diplômes*, II, 516. — Texte : J. Tardif, *Monum. hist., Cartons des rois*, 311.

In nomine sancte et individue trinitatis, ego Godefridus, dux Lotharingie, notum facio universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum abbas et monachi ecclesie S. Huberti in Ardenna ecclesiam de Baisui fratribus Hospitalis Jherosolimitani, per manum domini Raulfi, Leodiensis episcopi, post mortem Oliveri ejusdem ecclesie investiti, pro annuo trecensu, cum omnibus bonis et possessionibus suis, in perpetuum concessissent, fratres Hospitalis, attendentes quod predecessores mei, pro salute animarum suarum, prefatam ecclesiam ipsis monachis ab antiquo contulissent, adductis coram me abbate et monachis, concessionem sibi factam innovari fecerunt, ac deinde meum assensum et testimonium super eadem instanter quesierunt. Ad hec etiam adjecerunt quod eis in hoc et in omnibus aliis negociis assistere deberem, cum ego frater Hospitalis et particeps omnium bonorum, que in eo citra mare et ultra cotidie fiunt, ascriptus existerem. Hec ego audiens, et revocans ad memoriam honores et obsequia, que michi paulo ante confratres eorum Jherosolimis fecerant, predicte concessioni non solummodo assensum prebui, verum etiam sepedictam ecclesiam ex parte Hospitalis, et omnes alias ecclesias, quas ipsum Hospitale in terra mea possidet vel in futurum possidebit, cum omnibus possessionibus suis, sub mea et successorum meorum protectione diligenter suscepi, quatenus, adjuti ipsius orationibus et beneficiis, tandem suscipi mereamur in eternam beatitudinem paradisi. Quapropter omnes amicos meos, familiares et subditos diligenter et affectuose precor et ammoneo quatinus ipsi, causa mei et ordinis sui, cui totus mundus maximam debet exhibere reverentiam, sepedictos fratres in omni loco omni honore et obsequio preveniant, ecclesias, domos, possessiones ac familias eorum, cum omnibus rebus suis, in pace et quiete custodiant, scientes procul dubio quod quicquid eis fecerint, sive bonum sive malum, hoc totum michi ipsi factum esse reputabo, dignam pro meritis retributionem oportuno tempore redditurus. Ut autem hoc ratum et inviolabile permaneat, scripti presentis attestacione et sigilli mei impressione roborare decrevimus. Testes hujus rei sunt : Johannes, abbas ecclesie S. Huberti de Ardenne[1], cum quibusdam monachis suis, et quamplures nobiles viri, quos numerare longum est.

371. — 1167.

Baudouin de Mirabel vend à Gilbert d'Assailly, grand-maître de l'Hôpital, le casal S. Marie, contigu au territoire de Beaufort, moyennant un prix de trois mille besants.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 20 (orig.). — Extraits : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 570 et 675 *b* (copies, XVIIe s.). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras*, II, 290. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 213.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Quoniam antiquarum rerum series, et priscorum justa atque discreta dispositio variis temporum curriculis et successionum intervallis a memorie secretario crebro dilabitur, et quod antiquitus canonice sancitum fuerat doloso invidorum dente ple-

1. L'abbé Jean I de Wahart mourut le 22 février 1167.

rumque corroditur; idcirco tam antiquis quam modernis evidentissimo intuitu patribus placuit ut, quod justis sanctionibus fieret, perpetuis litteris commendaretur, et auctentica sigillorum impressione roboraretur. Notum sit igitur omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Balduinus de Mirabel, concessu et consilio et bona voluntate Ugonis de Ibelino, fratris et domini mei, et domine Agnetis comitisse, uxoris scilicet sue, et consensu et bona voluntate fratris mei Barisani, et uxoris mee Richoldis nomine, nec non etiam et concessu et bona voluntate domine Stephanie[1] omniumque heredum nostrorum, tam superstitum quam in perpetuum futurorum, casale quod appellatur S. Marie, contiguum territorio Bellifortis, cum universis pertinentiis suis longe lateque sibi adjacentibus, excepta terra S. Marie de Bethleem infra territorium predicti casalis jacente, tibi Giberte, venerabilis Hospitalis Jerusalem magister, nec non et cunctis tibi in hoc officio usque in perpetuum substituendis, et sancte domui Hospitalis Jerusalem, nec non et cunctis fratribus in eadem ad pauperum servicium Deo famulantibus, integre pro tribus millibus bisantiis vendidi, concessi et tradidi. Tali scilicet sub conditione quod predicta domus Hospitalis singulis annis usque in perpetuum pro pretaxato casali mihi Balduino, et heredibus meis ducentos bisantios censuales persolvet. Ut igitur hoc memoratum casale cum omnibus pertinentiis suis, libere et quiete, et sine omni calumnia domus Hospitalis in perpetuum teneat et possideat, cartam presentem et nomina testium subscripsimus, et inde Hospitale Jerusalem per manus Giberti magistri investivimus. Sciendum vero quod si pro sepedicto casali controversia vel calumnia ab aliquo vivente per sinistrum consilium adversus domum Hospitalis inposterum exorta fuerit, ego prenominatus Ugo de Ibelino, et Balduinus, et Barisanus, et heredes nostri calumniam adnichilabimus, et casale ab omni vana retractatione absolvemus, et prefate domui Hospitalis Jerusalem libere, omni cavillatione perpetuo sopita, illud adquietabimus. Ceterum ut hoc ratum et perpetuo inconcussum permaneat, ego Ugo de Ibelino laudavi et concessi, et rogatu fratris mei Balduini, qui bullam memorialem non habebat, proprii sigilli mei auctentica impressione hoc privilegium munivi et roboravi. Factum est autem hoc anno ab incarnatione Domini M C L X VII, indictione prima, regnante in civitate sancta Jerusalem domino Amalrico, Latinorum rege quinto, et domino A[malrico] in cathedra patriarchali presidente. Hujus rei testes sunt: Guillelmus Tullensis, miles; Radulfus, miles, de Esenguia; Isaac de Naalein, filius Johannis Vacharii. De burgensibus Ramarum: Bernardus Parmentarius; Guillelmus Arnaldi; Tancredus; Gerardus de Esenguia. De burgensibus Jerusalem: Johannes Raimundi; Guillelmus Patronus; Guillelmus de Ponz; Petrus Magnus de Calenzone; Luvellus, miles, de Serre; Ansaldus de Brie; Balduinus de Rohaz; Johannes de Valencenes; Fulco Niger; et Guido Dauratus; et Balduinus de Lisabona, et plures alii.

372. — 1167.

« *Donation faite par Pétronille, fille de Porcel, et son fils Adam, à l'ordre* [*de l'Hôpital*] *d'une maison dans Hierusalem, située à la rue des Syriens, pour laquelle ils receurent par aumône* 360 *besans, de l'an* 1167. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 91 (xviii[e] s.).

1. Stéphanie était sœur de Baudouin de Mirabel.

373. — 1167.

« *Confirmation faite par Amaury* [*de Nesle*], *patriarche de Jérusalem, de l'échange fait entre l'ordre* [*de l'Hôpital*] *et Rainaud, abbé du monastère de la Latine, par lequel l'ordre avoit acquis une maison dans la ville de Jérusalem, qui servoit un besan de cens au patriarche, de l'an* 1167. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 89 (xviii[e] s.).

374. — 1167, Rougemont.

Hugues Chatin, Laure, sa femme, et leurs enfants, ratifient la donation faite par Chalon d'Avallon et Agnès de Beyrouth, sa femme, à l'Hôpital d'Acre, de terres, moulins et maisons, pour lesquels ils reçurent 200 *marabotins.*

Source : Auxerre, Arch. de l'Yonne, command. de Pontaubert, liasse 1 (orig.). — Texte : Quantin, *Cartul. génér. de l'Yonne,* II, 194.

Ante legem, et sub lege, et sub gratia, in adquisitionibus ecclesiasticorum seu secularium bonorum testificatio litterarum exquiritur, ut, si forte erga adquisitores de adquisitis orta fuerit dissensio, litterarum testificatione quiescat, et quiescendo adquisitiones firme et stabiles per succedentia tempora permaneant. Ideoque noverit omnium sancte Dei ecclesie fidelium, tam presentium quam et futurorum, generalis humanitas, quam Hugo Chatinus et Lora, uxor ejus, et liberi eorum laudaverunt donationem quam Chalo de Avalone et Agnes, uxor ejus, de Baruth, donaverunt Deo et domui Hospitalis Hierusalem trans mare apud Achram, videlicet tam in terris quam in molendinis et domibus, et in perpetuo quiete concesserunt habendam, et inde habuerunt ipsi ducentos marbutinos. Hujus rei testes sunt : Godefridus; . . Bartholomeus Aspociis ; Odo de Maroil ; Olricus de Asneriis ; Rocelinus, filius domine Salrioth ; Symeon, Johannes, capellani Rubei Montis ; Petrus Chegnarz ; et Petrus, filius ejus ; Bernardus de Barrex ; Bruno, presbiter ; Margarita, abbatissa. Hec laudatio facta fuit apud Rubeum Montem. Item hoc ipsum laudavit apud Pontem Herberti Odo, filius predicti Hugonis Chatini, videntibus et audientibus istis : Arnulfo, magistro Pontis Herberti ; Gauterio, ejusdem domus capellano ; Poncio de Arconce, fratre ; fratre Odone, cellerario ; Guerrico, canonico de Avalone ; Petro de Montiniaco, Amaberto, Johanne, presbiteris ; Guillermo de Campo Pagani ; Gaufrido, fratre suo ; Riolenth, chamerario (*sic*) Henrici episcopi[1]. Actum est hoc anno M C LX VII ab incarnatione Domini, Alexandro papa residente in cathedra, regnante Lodovico rege Francorum, Hugone duce Burgundie. Ut autem hoc firmum et ratum permaneat, ego Henricus, Eduensis episcopus, testificor et sigilli mei impressione confirmo.

1. Henri de Bourgogne, évêque d'Autun (1148-1170).

375. — Mars 1167.

Amaury de Nesle, patriarche de Jérusalem, approuve la vente de maisons faite par Robert le Mire à l'Hôpital[1].

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 42 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 107.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit tam presentibus quam futuris quod ego Amalricus, Dei gratia sancte Resurrectionis ecclesie patriarcha, laudo et concedo Hospitali S. Johannis Jerusalem quasdam domos, que sunt in quarterio nostro supra lacum [Balneorum; quas] domos Robertus Medicus et heredes ipsius, assensu et voluntate nostra, eidem vendiderunt ut libere eas [habeat] et quiete in perpetuum possideat. Prefatum vero Hospitale vel quicumque domos illas ab ip[so tenebit], nobis et successoribus nostris patriarchis unum bizantium censualiter reddet ad festum captionis Jerusalem. Sciendum vero est quod nec Hospitale neque jam dictarum domorum futuri possessores aliquid jus vel aliquam potestatem habebunt hauriendi aquarum in lacu Balneorum nostrorum. Ut autem hec nostra concessio in futurum rata permaneat et inconcussa, presenti scripto et subscriptis testibus confirmamus, et sigilli nostri impressione munimus. Hoc autem factum fuit tempore Girberti, tunc temporis magistri Hospitalis, et Guigonis, preceptoris, et Casti, thesaurarii, et Raimundi, Tyberiadis marescalci, et fratris Pioti, custodis infirmorum, et totius capituli assensu. Testes sunt de clericis : Rainaldus de Cappellis ; Rotbertus de Lochis, diaconus. De laicis : Petrus Lombardus ; Gaufridus Turonensis ; Rotbertus de Piquegni ; Willelmus Normannus ; Willelmus Ebraut ; Petrus de S. Jacobo ; Lambertus Cambitor ; Pelerinus ; Petrus de S. Lazaro[2] ; Petrus Porchet ; Johannes Turonensis. Data per manum Amalrici, cancellarii, anno ab incarnatione Domini M C LX VII, mense martio, indictione XV, epacta XXVIII, regnante Jerasolimis Amalrico, Latinorum rege quinto.

Au dos : Carta de concessione patriarche, et de domibus comparatis a Roberto Medico.

376. — Mars 1167.

Le même donne à l'Hôpital, en échange de maisons à Jérusalem, une terre sise à Jérusalem et une rente annuelle d'un besant, qu'il recevait de Robert le Mire[1].

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 39 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 108.

(*Croix*). In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Ne in futurum oblivionis incomodo vel prave suggestionis immutetur consilio, quod bona fide facimus presenti scripto ad posteros nostros transmittimus. Notum sit igitur tam presentibus quam futuris quod ego Amalricus, Dei gratia sancte Resurrectionis ecclesie patriarcha, assensu et consilio Petri, prioris ecclesie

1. Robert le Mire avait acheté une de ces maisons de Gautier de Lucia ; le 12 juillet 1137, Guillaume I, patriarche de Jérusalem, avait autorisé cette acquisition (Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol 1, n° 34[2], orig. bullé. Ed. Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 73).

2. Cette rente annuelle avait été imposée à Robert le Mire quand il avait acheté la maison de Gautier de Lucia (V. *Archives de l'ordre à Malte*, 73).

dominici Sepulcri, et totius capituli nostri, donamus et concedimus Hospitali S. Johannis Hierusalem libere habendam et quiete in perpetuum possidendam quamdam terram, que his includitur terminis : ab oriente sunt domus Petri, clerici, ab occidente et aquilone est porcharia patriarchalis et monasterium Grecarum Monialium, a meridie sunt domus Rotberti Medici et monasterii S. Georgii. Insuper etiam jam dicto Hospitali donamus quemdam bisantium, qui dabatur nobis ab ipso censualiter pro domibus Rotberti Medici. Sciendum vero est quod pro prefata terra et bisantio accipimus a sepedicto Hospitali in concambium quasdam domos, que fuerunt Rainaldi de Monte Laudato ; que videlicet sunt inter vicum Coquinati et vicum Parmentariorum, in angulo illo quo itur ad Sepulcrum Domini, cum omnibus pertinentiis hiis. Notandum quoque quod murus, quem Hospitale in jam nominata terra faciet, communis erit ad edificandum tam nobis quam Hospitali. Ut autem hoc in futurum ratum maneat et inconvulsum, presenti scripto et subscriptis testibus confirmamus, et sigilli nostri impressione munimus. Testes sunt de clericis : Rainaldus, capellanus ; Rotbertus de Lochis, diaconus ; Rotbertus de Thesauro, diaconus ; Petrus, clericus ; Johannes, clericus de capella. De laicis erant : Fulcomar, frater Tetbaudi ; Gaufridus, dapifer[1] ; Rotbertus de Pinquegni ; Audebertus, pincerva (*sic*) ; Arn[aldus], marescalcus ; Aubertus Lombardus ; Poncius, gener ejus ; Willelmus Ebraut ; Rotbertus de Baugenci ; Johannes Turonensis ; Fulco, aurifaber ; Petrus de S. Lazaro ; et filius ejus Petrus, et alii multi. Data per manum Amalrici, cancellarii, anno ab incarnatione Domini M C LXVII, mense martio, indictione XV, epacta XXVIII, regnante in Jerusalem Amalrico Latinorum rege quinto.

Au dos : Amalirici regis,

377. — [9 avril] 1167 — [30 mars 1168], Lorris.

Louis VII, roi de France, donne à cens à l'Hôpital de Jérusalem des biens à Viverot.

SOURCE : Paris, Arch. nat., S. 5024, n° 28 (vid. du prévôt de Villeneuve le Roy, du 30 janv. 1369) ; Bibl. nat., lat., 12776, f. 458 (copie de D. Estienot, XVII[e] s.). — ANALYSE : Luchaire, *Etude sur les actes de Louis VII*, 270, n° 528 (avec attribution aux Templiers) ; Mabillon, *De re diplomatica*, II, 644 ; Mannier, *Command. du gr.-pr. de France*, 171.

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod Deo et Hospitali Jerosolimitano, pro anima patris nostri regis[2] et nostra, domum Morini de Haia, et totum larem, sicut quod continetur intra fossata et pratum apud Viveretum, concessimus ad censum XII nummorum. Quod ne valeat oblivione deleri, presentem paginam sigillo nostro fecimus muniri, subtus inscripto karactere nostri nominis. Actum Lorriaci, anno incarnati verbi M C LX VII, astantibus in palacio nostro quorum apposita sunt nomina et signa : S. comitis Theobaldi, dapiferi. S. Huidonis, buticularii. S. Matthei, camerarii. S. Radulphi, constabularii. Data per manum Hugonis, cancelarii et episcopi Suessionensis.

1. Ce sénéchal, ainsi que le bouteiller et le maréchal dont les noms suivent, devaient faire partie de la maison du patriarche.

2. Louis VI, roi de France (1108-1137).

378. — 24 mai 1167, Latran.

Le pape Alexandre III à Gilbert d'Assailly, grand-maître des Hospitaliers. Il renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 octobre 1154 : « Christiane fidei religio » (V. plus haut, n° 226).

Source : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 55 (copie de S. Pauli, xviii[e] s.); Malte, Arch. de l'ordre, bull. E, f. 30 et bull. orig. d'Alexandre iii (auj. perdus).

Dat. Laterani, per manus Berardi, sancte Romane ecclesie notarii, viiii kalendas junii, indictione xv, anno incarnationis dominice m c lx viii, pontificatus Alexandri pape iii anno viii.

379. — 13 juillet 1167.

Artal, comte de Pallars, donne aux Hospitaliers de S. Marie de Sobzterres le droit de faire du bois dans les forêts de S. Engracia.

Source : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 2 arm. de Susterris, sac S. Joseph, n° 306 (orig.).

In Dei nomine, ego Artallus, Dei gratia comes et marchio, donator sum domino Deo, et sancto Jherosolimitano Hospitali, et pauperibus ejus, et tibi Arberto, et Martino, et Johanni, et Garcie, et Fortunio, et Guillelmo de Laurag, fratribus, vobis dono et omnibus successoribus vestris, et Arnallo Gramatico, et Alegreto, et Guillelmo de Castello, clericis, vobis dono et omnibus successoribus vestris, per me et per omnem posteritatem meam, dono namque vobis jam supradictis ut ecclesia sancte Marie Subtusterris, cum omnibus habitantibus in ea, presentibus atque futuris, clericis et laicis, hospitibus et peregrinis, habeant ligna et lignar, e fazan lenga in omnibus silvis et terminis S. Engracie, ubicunque seniores et homines S. Engracie faciunt vel posteritas eorum fecerint. Et hoc jam dictum donum, de jure meo et de potestate, delibero et dono in manu Arberti et supradictorum fratrum atque clericorum, pro anima mea et pro anima patris et matris mee, et pro animabus cunctorum parentorum meorum, ut participes simus omnium bonorum sancti Jherosolimitani Hospitalis, et ut consequi mereamur vitam eternam. Et est manifestum quod si ego Artallus, Dei gratia comes et marchio, aut aliquis de posteris meis, vel ullus homo vel femina qui contra hanc cartam ad irrumpendum venerit, non hoc valeat, sed in quadruplum restituat. Et donum et carta firma permaneat omni tempore. Facta ista carta iii idus julii, anno incarnacionis Domini m c lx vii, regnante in Franzia Leudovico rege, et, sub ejus imperio, Arnallus et Artallus in Paliares comites. S. Artalli comitis, qui hanc cartam rogavi scribi, testibusque firmari precepi et sua signa imprimi. Testes sunt : S. Peleti de Galliner. S. Bernardi de Orcall. S. Petri de Palaz. S. Petri S. Engracie. S. Guillelmi de Galliner. Bernardus Tormetensis, Trepensis sacrista, rogatus scribendi hanc cartam fuit. Et sub ejus rogatione, Amatus Castelleti, Trepensis scriba, scripsit hanc cartam et hoc signum (*Seing manuel*) fecit.

380. — Novembre 1167, Lérida.

Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Barcelone, duc de Provence et marquis de Tortose, donne Piluel à l'ordre de l'Hôpital de Jérusalem (*V. plus haut, n°* 182).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 265 (orig.).

In Christi nomine et ejus divina clementia, et patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Adefonsus, Dei gratia rex Aragonensium et comes Barchinonensium, dux Provincie marchioque Tortuose, placuit mihi libenti animo et spontanea voluntate, propter amorem Dei, et anima patris mei[1] vel animabus successorum meorum, dono et concedo omnipotenti Deo et sancto Johanne Ospitale Jherusalem illo loco qui dicitur Pena Pilot, qui est in termino de Exeia, prope Annessa, in ripa de Larva, ut habeat illum sancto Hospitale francum et liberum, securum et quietum per cuncta secula, et sit suum terminum quomodo est meo eschalio de illa via in juso qui pergitur de Annessa usque ad Raiel contra valle Escusso, et de alia parte usque ad illas penelas de Reiel; de tercia vero parte sicut est illa via qui descendit inter Pena Pilot et Lartia usque ad illas penelas de Reiel jam dictis. Et fratres Hospitale populent ibi et faciant ibi ecclesie, sicut mos est domibus Hospitalis ; et illos homines qui ibi populaverint non donent mihi neque meos merinos neque senioribus . . . . . . nullam peticionem, et cum vicinis de Exeia non mitant in nullas facienda nisi per amorem, sed sint solutos, francos [et quietos] sancto Hospitale Jherusalem per cuncta secula. Et si aliquis [ex istis] hominibus, sive militibus quam rusticis, res suas abstulerint vel per vim aliquid rapuerint, mille solidos mihi dabit, et erit incurs[ur]us suo corpore in manu mea. Facta carta in Illerda in mense novembris, era M CC V. S. regis Adefonsii. Testes : Guillelmus de Monte Consolano ; Ug(on)onis Balcii, testis ; Guillelmus Raimundi, dapifer, testis ; Petrus de Aracaira, testis ; Belascho Maza, testis ; Pelegrinus de Castelaçol, testis ; episcopus Illerdensis Guillermus Petri, testis ; episcopus Guillelmi Barchinonensis, testis ; episcopus Petrus Cesaraugusta, qui tunc ora venturus de Chario et de Adefonsus rex Castiliensis. Data hanc carta in manu prior Mironis, frater et servus sancto Hospitale Jherusalem. Ego Guillermus Petri hoc scripsi propter jussu domini mei regis Illefonsi.

381. — 16 novembre 1167, 1168, 1169, peut-être 1177, Bénévent.

Le pape Alexandre III exempte Roger, commandeur de Foggia, et les Hospitaliers de cette commanderie, du droit de place dû au bailli du S. Siège à Bénévent.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bullaire, f. 19 *b* (copie, XVIe s.); Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 80 (copie de S. Pauli, XVIIIe s.); Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118, (bull. XP), f. 8 (copie, XVIe s.).

Alexander, etc., dilecto filio Rugerio, preceptori Hospitalis de Fogia, salutem, etc. Cum debeamus viros religiosos et eorum loca ab aliorum indebito gravamine tueri pariter et defendere, non decet nos quicquam efficere unde aliquis

1. Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone et régent d'Aragon.

exemplo nostro eis possit indebitam molestiam vel gravamen inferre. Quapropter, dilecte in Domino fili, tibi et fratribus tuis auctoritate apostolica indulgemus ne de rebus vestris, usibus, redditibus balivis nostris Beneventanis dare plateaticum teneanimi. Nulli ergo, etc. Dat. Beneventi, XVI kalendas decembris.

382. — 23 décembre 1167, 1168 ou 1169, Bénévent.

Le même ordonne à Henri de France, archevêque de Reims, de faire restituer, sous peine d'excommunication, par Godefroy III, duc de Lothier, aux Hospitaliers, l'aumône qu'il leur avait enlevée à Benten.

Analyse : Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 11478. — Texte : Martène, *Ampl. coll.*, II, col. 771 ; Migne, *Patr. lat.*, CC, col. 524 ; *Rec. des Hist. des Gaules*, XV, 871.

Alexander, etc., venerabili fratri Henrico, Remensium archiepiscopo, salutem, etc. Querelam fratrum Hospitalis Jerosolymitani nobis intimatam audivimus, quod nobilis vir dux de Louvain eis eleemosynam quamdam in villa, que Benten dicitur, auferre presumpsit et reddere hactenus recusavit. Quia vero viros nobiles et potentes ab aliorum et maxime Christi pauperum oppressione ecclesiastice severitatis gladio durius coercere debemus, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatenus jam dictum ducem, per te vel litteras aut nuntios tuos, studiosius exhorteris et instanter commoneas ut predictis fratribus eleemosynam prescriptam, omni occasione et excusatione cessante, restituat et in pace dimittat, vel eis coram te plenam inde justitiam per se vel sufficientem responsalem, appellatione remota, non differat exhibere. Quod si ad commonitionem tuam adimplere neglexerit, terram, quam in tua provincia habere dignoscitur, interdicto subjicias, et personam illius, si nec sic resipuerit, vinculo excommunicationis astringas, et ab omnibus per tuam provinciam sicut excommunicatum precipias evitari. Dat. Beneventi, x kalendas januarii.

383. — [Vers 1168].

Bertrand II, comte de Forcalquier, donne aux Hospitaliers le territoire s'étendant le long de la Durance et dépendant de Manosque, et le droit exclusif d'y bâtir des moulins.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 627 (orig. scellé).

In nomine domini nostri Jhesu Christi, ego Bertrandus, comes Forncalcariensis, laudo et dono Deo et Hospitali Jherusalem totum territorium juxta Durentiam quod est sub potestate Manuasche, ita ut nullus homo, vel ego comes, vel aliquis de posteris meis, ibi molendinum vel batedors audeat hedificare nisi solummodo supradicta Hospitalis. Et adhuc dono Deo et Hospitali medietatem quam abebam in molendino Novet. Hujus rei testes sunt : Petrus Laugerii, Bertrandus, Guillelmus Petri, isti tres sacerdotes ; Isnardus Borra ; G. S. Christofori ; Petrus Guillelmus de Forcalcario ; Bertrandus de Pui Mellet ; Raimundus de Fontiana ; Bertrandus Rebissat ; Asso ; Petrus de Bais ; P. de Chirol ; P. de Lamura ; Johannes de Stanno ; Pertrus (*sic*) Scofer ; G. de l'Espital ; Poncius de Margaridas ; Petrus Robaldi. Hanc donationem Bertrandus, supradictus comes, coram omnibus juravit ut eam defenderet et manu teneret Deo et Hospitali contra omnes homines.

384. — 1168, Manosque.

Le même, donne à l'Hôpital de Jérusalem tout ce qu'il possède à Manosque et à Toutes Aures[1].

Sources : Arles, Arch. comm., GG. authent. de S. Gilles, f. 164 *b* (comm. xiiie s.); Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 638 (copie, xviie s.); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 627 (orig. scellé). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 293 ; *Rev. Hist. de Prov.*, I, 93. — Extraits : Carpentras, Bull. publ. ms. Peiresc 48, f. 605 *b*. — Texte : H. Bouche, *La chorog. ou descr. de la Provence,* II, 160 ; J. Columbi, *Opuscula varia* (Lyon, 1668), 457 ; Féraud (abbé), *Histoire ... de Manosque* (Digne, 1848), 124 ; Pauli, *Cod. dipl.*, I, 303.

Notum sit cunctis, tam futuris quam presentibus, quod ego Bertrandus comes, amore Dei et salute anime mee nec non et parentum meorum, bono animo et sincera voluntate, in bona mentis et corporis valitudine, dono et inrevocabiliter concedo et relinquo, omni dolo omnique humano machinatione postposita, domino Deo et sancto Hospitali Jherusalem, et pauperibus ibidem degentibus, presentibus scilicet et futuris, ut melius sine enganno dici vel cogitari potest, totum hoc quod hereditario jure habeo et possideo, vel habere et possidere debeo in castro de Manuascha et in castro de Totis Auris, et in toto eorundem territorio cum suis appendiciis, terris videlicet et aquis, ingressibus et regressibus, ut fratres Hospitalis presentes et futuri absque alicujus requisitione, calumpnia, molestiave, libere et quiete in perpetuum habeant et possideant. Hanc siquidem donationem facio et offero super altare sancti Petri in ecclesia domus Hospitalis de Manuascha, in presentia domini P[etri], Sistaricensis episcopi, et fratris G[aufridi], prioris domus Hospitalis S. Egidii, in cujus manu hoc donum facio, et fratris R[aymundi] S. Michahelis. Et iterum factum recognosco in prefate ecclesie ciminterio, in presentia domini Hu[gonis], Aquensis archiepiscopi, et domini P[etri], Aptensis episcopi. Et ego predictus G[aufridus] prior tibi prefato B[ertrando] comiti si forte, quod Deus concedat, ab Jherosolymis reverteris, cum consilio fratrum nostrorum jam dictam hereditatem commendamus, ut quamdiu vixeris ejusdem fructus ad utilitatem Hospitalis habeas et possideas. Te vero defuncto, tota et integra predicto tenore Hospitali revertatur. Testes hujus donationis sunt : R[aimundus] de Medullione ; W. de Fontiana ; frater Stephanus, capellanus ; W. Bajuli ; P[etrus] de Rignonacio ; P[etrus] de Durforte ; W. de Crato. Factum est hoc anno ab incarnato Domino M C LX VIII, regnante Frederico Teutonicorum imperatore.

385. — 1168, S. Gilles.

Le même donne à Geoffroy de Brésil, prieur de S. Gilles, et à l'Hôpital de Jérusalem tout ce qu'il possède à Manosque et à Toutes Aures, et ajoute à cette donation divers territoires en cas de décès.

Sources : Arles, Arch. comm. GG, authent. de S. Gilles, f. 160 *b* (comm. xiiie s.); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 627 (3 chartes-parties orig., scellées). — Analyse : *Rev. hist. de Prov.*, I, 91. — Texte : H. Bouche, *La chorogr. ou descr. de la Provence,* II, 161 ; J. Columbi, *Opuscula varia*, 458 ; Féraud (abbé), *Histoire de Manosque*, 128 ; Pauli, *Cod. dipl.*, I, 303 ; A. de Ruffi, *Hist. des comtes de Provence* (Aix, 1655), 135.

In nomine sancte et individue trinitatis, anno ab incarnatione Domini M C LX VIII,

1. Cf. la donation de Guigues, (V. plus haut, n° 186) et celle de Bertrand II de 1168 (V. plus bas, n° 385).

regnante Frederico Teutonicorum imperatore, ego in Dei nomine Bertrandus, comes Forcalcariensis, pro redemptione anime mee et parentum meorum, inrevocabiliter dono atque concedo Deo et pauperibus Jherosolimitani Xenodochii, et tibi Gaufrido de Bresil, priori domus Hospitalis S. Egidii, et per te Hospitalariis, tam futuris quam presentibus, in perpetuum quicquid ego habeo vel habere debeo in castro de Manuasca, et in castro de Totis Auris, et eorum territoriis sive pertinentiis, et quicquid juris habeo in castro novo de Benevento, et quicquid juris habeo in castro Garembosii et in castro de Limasia, et in territoriis eorum sive pertinentiis, in terris cultis vel incultis, nemoribus, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, ingressibus et egressibus. Preterea causa mortis mee dono tibi G[aufrido] predicto priori, et per te fratribus Jherosolimitani Xenodochii, presentibus et futuris, castrum de Belmonte, et castrum de Rochacurberia, et castrum de S. Tullia, et duo castra que nominantur de Petra Viridi, et castrum de S. Maximo, et castrum de Delfino, et castrum de la Rocha, et castrum de Volso, et castrum de Monte Accuto cum territoriis et eorum omnibus pertinentiis : tali siquidem pacto ut prescriptam donationem nullo casu revocare valeam, nisi liberos qui michi succedant de legitimo matrimonio suscepero. De reliquo comitatu meo sic ultimam voluntatem meam dispono ut frater meus Villelmus comes michi heres existat in reliquo : tali tamen lege ut liberalitatem, quam in domum Hospitalem contuli, perpetuo ratam et firmam habeat, et ab omni interpellatione et inquietudine deffendat et protegat, et partem suam, quam in predictis castris habet et eorum territoriis, Hospitali domui donet, et liberam habendam et possidendam in perpetuum concedat. Si vero voluntatem meam infregerit, omnia que jure institutionis sibi reliqui aufero, et totum quod habeo a Sistarico versus Alpes relinquo Raimundo, comiti Tholosano. Quod autem habeo a Sistarico usque ad Rodanum consanguineis meis Villelmo de Sabrano, et fratribus ejus, et Guinanno de Semiana, et fratri ejus, et liberis Bertrandi Raimbaldi, et consanguineo meo Raimundo de Medullione, relinquo Sistaricum et vallem de Nogueriis, et vallem S. Vincentii. Sorori autem mee Adalais relinquo castrum S. Martini de Brascha, et castrum de la Mota, et castrum de Cucurone; tali quidem pacto fratri meo, si voluntatem meam infregerit, aufero, et istis relinquo, ut per omnia liberalitatem meam, quam in domum Hospitalem contuli, impleant, et ab omni inquietudine perpetuo deffendant. Volo autem et jubeo, ut quicumque michi heredes extiterint pecuniam totam, quam michi Hospitalarii crediderint, et expensas quas mandato meo fecerint integerrime persolvant. Factum est hoc in villa S. Egidii, in domo Hospitalis juxta ecclesiam Beati Johannis Baptiste, rogatis testibus : Villelmo de Fontiana ; Raimundo Girino ; Bertrando de S. Maximo ; Bernardo de Paragio ; Bertrando Bedocio ; Raimundo, fratre eujus (*sic*) ; Martino Remigio ; Ildino de Castello. Et Hospitalariis : Villelmo Bajulo; Johanne Rainaldo de Salvaniaco; Bernardo de Nemauso ; Raimundo de S. Micha[hele] ; Petro de Hacvilla ; fratre Amoravio ; Poncio Pistore ; Petro de Podio Lauterio, capellano ; fratre Lautado, capellano ; Stephano, capellano; Raimundo de Montilio; Raimbaldo de Montforte; fratre Rotgerio; Richardo, capellano; fratre Villano; Bernardo, armigero; Viviano, armigero; Radulfo, causidico; Villelmo Jacob, clerico prioris, qui hoc scripsit. Ego jamdictus Bertrandus comes suprascriptam donationem, secundum conditiones pretexatas, me perpetuo firmam habiturum, sub presentia suprascriptorum, tactis sacrosanctis euvangeliis, juro, et presentem paginam sigilli mei impressione confirmo. Ad hec dominum Aquensem archiepiscopum precor, et Ebredunensem archiepiscopum, et episcopum Vapincensem, et Sistaricensem, et Aptensem ut, amore Dei et animarum suarum salute, hanc mee helemosine stabilitatem ecclesiastica censura Hospitali tueantur, et, si ab Hospitalaribus requisiti fuerint, sigillis suis presens scriptum corroborent.

386. — 1168, Manosque.

Guillaume IV et Bertrand II, comtes de Forcalquier, donnent à l'Hôpital leurs personnes, leurs chevaux et leurs armes, choisissent leur sépulture dans le cimetière de l'ordre, lui abandonnent les moulins de Manosque, le droit de pâturage dans leur comté pour ses troupeaux, et les péages perçus par terre et par eau.

Sources: Arles, Arch. comm. GG. authent. de S. Gilles, f. 164 (comm. xiiie s.); Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 632 (copie, xviie s.); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 670 (orig. scellé). — Analyse : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48 f. 606 (xviie s.); Lambert, *Cat. des man. de Carpentras*, II, 292; *Rev. hist. de Prov.*, I, 93. — Texte : D. Arbaud, *Etudes hist. sur la ville de Manosque au moyen âge*, I (Digne, 1847), 3.

Ad veritatis stabilitatem firmiter in perpetuum tenendam, ut ea que dicuntur et fiunt ab humanis machinationibus que cotidie emergunt nullatenus possint infringi, scripto memorie comendavimus quod ego Villelmus, comes Forcalcariensis, et ego Bertrandus comes, fratres, pro salute animarum nostrarum, damus et concedimus nosmetipsos domino Deo et sancto Hospitali Jherusalem ad finem pro fratribus, et equos nostros et arma militaria. Et si forte in vita nostra religionem subire voluerimus, non aliam quam Hospitalis domum statuimus atque promittimus fore subintrandam, nec in alio nisi in ciminterio Hospitalis volumus sepeliri. Donamus etiam predicto Hospitali et concedimus libere et absque dolo cursum aque molendinorum de Manuascha, sicut modo habetur vel etiam in futuro melius ad utilitatem prefati Hospitalis absque tamen dampno nostro accipi potuerit. Donamus etiam et concedimus in omni comitatu nostro pascua universis animalibus Hospitalis necessaria, ut eque, oves et vacce absque omni exactione ibi pascant et nutriantur. Preterea jam dicto Hospitali per aquam et per terram de rebus ejusdem pedaticum in perpetuum concedimus. Has siquidem donaciones facimus pro salute animarum nostrarum necnon et parentum nostrorum, in manu G[aufridi], prioris domus Hospitalis S. Egidii, in ecclesia S. Marie de Manuasca, videlicet in presentia domini Hugonis, Aquensis archiepiscopi, et domini P[etri], Sistaricensis episcopi, et domini P[etri], Aptensis episcopi, anno ab incarnato Domino m c lx viii, regnante Frederico, Teutonicorum imperatore. Testes harum donationum sunt: B., Aquensis prepositus; W., Sistaricensis archidiaconus; R. de Meditullio; A. Flota; J. Delfini; W. Rainoardi; W. Rostagni; P. de Brachio; R[aimundus] S. Michahelis; Chatb[ertus] S. Michahelis; W. Montisaccuti; W. de Crato; frater Villanus; W. Bajuli; W. Augerii; B. de Cavellico; B. de S. Michahele; P., Fulcalcariensis prepositus; W., Fulcalcariensis sacrista; P. Aldeberti; P. de Soregio. Ut autem hoc prescriptum ratum et firmum in perpetuum habeatur, ego W[illelmus], predictus comes, presentem paginam sigilli mei impressione corroborari, et sigillis domini Aquensis archiepiscopi et Sistaricensis episcopi signari precepi.

387. — 1168.

P. Grossus, prévôt de l'église de Forcalquier, et Geoffroy de Brésil, prieur de S. Gilles, concluent, en présence de Gerbaud, procureur de l'Hôpital de Manosque, un accord au sujet des églises S. Pierre de l'Hôpital de Manosque et S. Geniès, situé sous l'Hôpital de Borra.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 675 cartul. de Manosque, p. 25, (xiiie s.).

Facta carta ista anno ab incarnato Domino m c lx viii, regnante imperatore Frederico.

388. — 1168.

« *Confirmation faite par Amaury, roy de Hierusalem, en faveur du grand-maître Gibert* [*d'Assailly*], *de la vente que Baudouin de Mirabel luy avoit faite, du consentement de sa femme* [*Richolde*] *et de ses frères* [*Hugues et Barisan*], *d'un casal apellé S. Marie, de l'an* 1168 » (*V. plus haut, n°* 371).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 92 (xviii° s.).

389. — 1168, Olmutz.

Wladislas II, roi de Bohême, confirme aux Hospitaliers la possession des villes de Tischnowitz (Tišnov) et Březi, en Moravie, qu'ils tenaient d'Henri Bretislas, frère du roi.

Source : Tischnowitz, Arch. du monastère (d'après une confirmation de 1234, dans un manuscrit du xiv° s., f. 45). — Analyse : Erben, *Reg. diplom. necnon epistol. Bohemiæ et Moraviæ,* I, 141. — Texte : A. Boczek, *Cod. dipl. et epistol. Moraviæ,* I, 281.

Ego Vladizlaus, Dei gratia rex Bohemorum. Innotexat cunctis fidelibus, presentibus et futuris, quod, ob singularem amorem quem erga fratres Hospitalis Jherosolimitani in cordis sinceritate gerere non cessavi, et de fervente animi voto et studio, quatinus ordinis fratrum predictorum in terra mea plantatio radices ageret validiores et numerosiores, villam in Thusnov, et aliam villam que dicitur Brezni, cum pratis juxta fluvium na Suratce, quas dilectus frater meus nomine Henricus[1] in remedium anime sue fratribus prefatis contulerat, confirmavi scripti mei pagina, et sub anathemate venerabilis patris Johannis, Moraviensis episcopi[2], ut, si quis hanc piam prefati fratris nostri donationem ausu temerario infirmare presumpserit, cum Datan et Abyron gaudeat consortio in gehenne, amen. Testes autem, qui affluerant et confirmationem meam et prefati domini episcopi audierant, sunt hii : Henricus, frater meus ; Fridericus, filius meus ; Johannes, episcopus Moraviensis ; Jurata, prepositus Melnicensis ; Grina, archidiaconicus, et Prevoy, canonici Olomucences ; Slavebor, camerarius ; Chasta, judex ; Mladota, et alii quam plures. Actum in Olomuc, indictione i.

390. — [Avant septembre] 1168.

Bohémond III, prince d'Antioche, remet à son homme lige, Guy Falsart, sur une rente de 700 *besants que celui-ci percevait à Antioche, le neuvième qu'il lui devait pour une terre près de Dendema, et pour un autre bien qu'il a donné au Temple et à l'Hôpital.*

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 54 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 111.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen[3]. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod ego

1. Il mourut l'année suivante.
2. Jean, évêque d'Olmutz (1150-1172).
3. Dans l'original, ces deux lignes sont en majuscules allongées ; les mots sont séparés par deux points.

Boamundus, principis Raimundi filius, Dei gratia princeps Antiochenus, dono atque concedo Guidoni Falsart[1], homini meo ligio, heredibusque suis nonam partem septingentorum bisantiorum quos ipse habet in assisiam infra Antiochiam; quam utique partem ipse convenerat atque debebat mihi dare pro terra illa et pro meo proprio quod ego dedi Templo et Hospitali. Insuper autem confirmo ei et concedo gastinam que dicitur Dendema, quam ipse accepit in matrimonio cum uxore sua Clementia. Preterea vero dono et concedo eidem Guidoni et heredibus suis totam terram illam que est inter predictam gastinam Dendema scilicet et viam publicam que ducit ad pontem Ferri; que via est ibi meta et divisio. Ab aliena parte autem que respicit ad Antiochiam, dividit eam totus collis continuus a via predicta usque ad fluvium Ferri. Hec utique est de pertinentia gastine Putei. Hujus itaque predicte gastine Dendeme et terre illius quam ego ei tribuo, nonam partem, quam ipse daturus erat mihi, eidem dono atque condono. Hec omnia prescripta dono et concedo prefato Guidoni, homini meo ligio, pro bono ejus servitio suisque heredibus jure hereditario habenda quiete, et sine calumpnia in perpetuum possidenda. Ut autem hoc donum firmum fiat stabileque consistat, litterarum inscriptione principalisque mei sigilli impressione munio atque confirmo. Hujus rei testes sunt: Eschivardus, dapifer[2]; Willelmus Tyrel, marescalcus; Petrus, camerarius; Bonalbus; Gaufridus Falsart, dux; Paganus de Castelluz[3]; Helyas de la Forest. Datum est autem privilegium istud per manum Bernardi, cancellarii, anno principatus mei v, et ab incarnatione dominica M C LX VIII, indictione I[4].

Au dos: Caractères arabes.

391. — Janvier 1168.[5]

Le même donne à l'Hôpital de Jérusalem divers territoires et casaux dans sa principauté; il s'engage à ne pas conclure de trêve avec les Sarrasins sans l'assentiment des Hospitaliers, abandonne entièrement à ceux-ci le butin qu'ils pourront faire, et confirme l'exemption des droits d'entrée et de sortie dont son père les avait gratifiés.

Source: Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 43 (orig.)[6]. — Texte: Pauli, *Cod. dipl.,* I, 43.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Vetus sane precedentium exigit usus, et mos sequentium virorum exposcit antiquitus ut quod jugiter durabile fieri volumus, literarum tytulis comendemus. Notificetur igitur omnibus christicolis, tam futuris quam presentibus, per hec presentia scripta, per subscriptorum virorum testimonia, quod ego Boamundus, principis

1. Frère de Geoffroy Falsart, duc d'Antioche (V. plus bas, n° 391), il vivait encore en février 1179 (Strehlke, *Tab. Ord. Theut.,* 10).
2. La dernière mention de ce personnage (*Familles d'outre-mer,* 652) est de 1167. Il vivait encore en février 1175 (n. s.), mais il figure sans titre parmi les témoins d'un acte de Bohémond III (Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 13).
3. Dans un acte de février 1175, il est appelé: de Castelin (Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 13).
4. La comparaison de cet acte avec les diplômes de Bohémond III, généralement datés de l'indiction de septembre, nous permet de lui assigner une date antérieure à septembre 1168. Voir sur ce point *Archives de l'ordre à Malte,* 106, note 5.
5. Sur la date de ce diplôme, dont les éléments ne coïncident pas entre eux, voir *Archives de l'ordre à Malte,* 106, note 5.
6. Le sceau, aujourd'hui perdu, de Bohémond III, a été reproduit par Pauli (*Cod. dipl.,* I, pl. 1, n° 10).

Raimundi filius, Dei gratia princeps Antiochenus, pro salute anime mee, patrisque mei et matris[1], ac aliorum predecessorum meorum, dono et concedo in elemosina omnipotenti Deo et gloriose virgini Marie, matri ejus, ac sancto Johanni Hospitalis Iherusalem, et pauperibus Christi, ejusdemque Hospitalis magistro nomine Girberto, successoribusque suis atque ejusdem Hospitalis fratribus, tam successuris quam presentibus, Rochefort cum abbatia et pertinentiis suis omnibus; Cavam quoque cum pertinentiis ac divisis suis; Levoniam quidem cum divisis suis; Tala cum divisis; Bachfela cum divisis suis; et Gaigon cum suis divisis; Glorietam quoque cum pertinentiis et divisis ejus, et cum fonte qui adaquat gardinos; casale quidem S. Egidii cum torone de Belda et cum pertinentiis suis, nec non et medietatem Rogie cum pertinentiis suis, et aliam medietatem cum pertinentiis suis eidem Hospitali concedo, quam cito liberaverit et aquitaverit eam a Reinaldo Masoerio et ab heredibus ejus; et Arcicant cum pertinentiis suis; Farmith quoque cum pertinentiis suis; nec non et Femiam cum lacu et pertinentiis suis; Logis cum pertinentiis ejus; et Bochabes cum casali de Pailes et aliis pertinentiis ejus; et alias dominationes et liggiancias quas Femia habet in terra Syrie et alibi, ubicumque habeat nominatas et non nominatas; Berssaphut quoque cum pertinentiis suis; castellum de Lacoba cum pertinentiis ejus; Totomota cum pertinentiis ejus. Hec omnia, scilicet proprium meum, dominationes et litgiancias quas in illis habeo, dono et concedo prefato Hospitali Iherusalem, concessu et voluntate omnium illorum qui jus, feodum et hereditatem in illis habebant. De ista siquidem prescripta et supranominata terra fratres Hospitalis guerrabunt quando voluerint, et, cum eis placuerit, accipient inde treugas; quibus confirmatis, ex quo ipsi mihi notificaverint, tenebo eas et faciam tenere hominibus meis, et omnibus Christianis pro posse meo, ut de elemosina mea. Preterea dono et concedo eidem Hospitali quod nec ego, nec homo de terra mea faciemus treugas cum Sarracenis, nec cum Christianis qui cum Sarracenis partiantur, sine consilio fratrum ejusdem Hospitalis. Quod si forte fecerimus, quod Deus nolit, fratres Hospitalis tenebunt treugas si voluerint; aut si noluerint, guerrabunt sine injuria, quam mihi vel homini de terra mea faciant, bona eis favente fortuna et Dei preveniente auxilio. Insuper autem concedo eisdem ut lucrum, quod super salutifere crucis inimicos fecerint, habeant liberum et quietum, ita quod nec mecum partiantur, nec cum alio aliquo. Super hec autem dono, laudo et concedo, atque corroboro eisdem libertatem illam, quam pater meus illis donavit de rebus suis, ut res eorum libere et quiete sint in tota terra mea, intrando et exeundo, ab omni consuetudine et ex omni exactione curie. Insuper autem omnia dona illa, que homines mei dabunt, eidem Hospitali laudo, concedo et confirmo libera et quieta, excepto hoc quod feodum militis non tantum minuatur in his donis ut curia servicium suum perdat. Hec utique suprascripta omnia, ut pretaxata sunt, ac libera atque quieta dono et concedo in elemosina prefato Hospitali Iherusalem, et pauperibus Christi, pro salute anime mee, patrisque mei et matris ac antecessorum meorum, habenda in pace, libere et quiete ab omni inquietatione vacantia, et sine calumpnia in perpetuum possidenda. Ut autem hoc donum firmum fiat stabileque consistat, literarum inscriptione principalisque mei sigilli impressione munio atque confirmo. Hujus utique rei testes sunt: Silvester, consanguineus principis; Rainaldus Masoer; Robertus Mansel; Rotbertus, Gaufredi filius; Bonabulus; Roggerius de Surdavalle; Eschivardus; Petrus, camerarius; Johannes de Salquino; Gaufredus Falsardus, dux Antiochie; et frater ejus Guido Falsardus; Paganus de Castellud, castellanus Antiochie; Radulfus de Furno; Radulfus de Neun; Willelmus de Tirel, manescalcus; et frater ejus Simon; Petrus de Melfa, viceco-

1. Raymond de Poitiers et Constance.

mes ; Terricus de Tornai ; Boninus, et alii quamplures, quorum nomina hac in presenti scedula scripta non sunt. Datum est autem privilegium istud per manum Bernardi cancellarii, anno principatus mei IIII, et ab incarnatione dominica millesimo centesimo sextagesimo septimo, indictione prima, epacta vicesima octava[1], mense januario.

392. — 23 janvier 1168, 1169 ou 1170, Bénévent.

Le pape Alexandre III exhorte les prélats de la chrétienté à respecter les privilèges et exemptions dont jouissent les Hospitaliers, à ne pas s'opposer à ce qu'ils perçoivent les aumônes auxquelles ils ont droit, à les défendre contre les usurpations tentées contre leurs biens, etc.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartulario Magno, II, 29 (copie, XIVe s.).

Alexander, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus et universis ecclesiarum prelatis ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Cum fratribus Hierosolymitani Hospitalis a predecessoribus nostris et a nobis ipsis indultum fuerit ut, semel in anno pro colligendis eleemosynis, recipiantur in ecclesiis, quidam vestrum, avaritie ardore detenti, in adventu ipsorum confratrias suas eorum confratrie eadem die preponunt, et sic fratres ipsi confusi modicum aut nihil percipiunt. Quia igitur hoc indecens est, et in contemptum Dei et Romane ecclesie noscitur plurimum redundare, universitati vestre per apostolica scripta mandamus quatenus, cum fratres ipsi ad loca vestra pro colligendis eleemosynis advenerint, eos benigne recipietis, et, honeste tractantes ipsos, in ecclesiis vestris populum admonere, et ab eis eleemosynas querere libere permittatis, et confratrias vestras, quas quotidie facere potestis, eorum confratriis, que semel in anno fiunt, nullatenus preponatis, ne occasione illarum eleemosyne pauperum Christi depereant, vel quomodo libet impediantur. Sane quoniam a predecessoribus nostris est et a nobis ipsis statutum ut eos excommunicare, vel oratoria sua interdicere nemini liceat, vobis presentium auctoritate precepimus ut predictos fratres aut ecclesias suas interdicere vel excommunicare nullatenus presumatis. De parrochianis autem vestris, qui domos illorum violenter invadunt vel infringunt, aut fratres ipsos indebitis molestiis opprimunt, et etiam tam deposita quam res proprias diripiunt, cum inde vobis conquesti fuerint, talem eis et tam districtam justitiam faciatis, et ita jura eorum defendere et manutenere curetis quod ipsi ad nos pro defectu justitie non cogantur recurrere semper, et nos sollicitudinem et obedientiam vestram debeamus non immerito commendare, et vos quoque beneficiorum que in sancta illa domo sunt mereamini esse participes. Preterea liberas et absolutas personas, que se domui eorum in sanctitate vel in infirmitate resederint, libere et sine ulla molestia recipere permittatis, et nullum super hos eis impedimentum prestetis. Illud autem non mediocriter nos movet, et ecclesiastice derogat dignitati quod quidam vestrum, contra institutionem sanctorum patrum, et corpora ipsorum fratrum, cum decedunt, nolunt sine pretio sepelire, et iniqua exactio non est aliquatenus toleranda, vobis in virtute obedientie precipimus ut nullo modo ab ipsis fratribus vel ab aliis pro sepultura quicquam exigere vel accipere, nisi quod spontanea decedentium vobis devotio contulerit, attentetis, sed absque ullo pretio mortuorum

1. L'épacte se rapporte à l'année 1167, tandis que les autres éléments chronologiques se réfèrent à 1168.

corpora sepeliatis, et, si quis hoc ulterius attentaverit, in eum taliter vindicetis quod amplius simile non presumat. Ad hoc presentium vobis auctoritate precepimus ne ab eis, contra tenorem privilegiorum Romane ecclesie, de nutrimentis animalium suorum sive de ipsis animalibus decimas exigere presumatis. Cum autem oratoria vel cimeteria, quod eis beneficio privilegiorum Romane curie est indultum, construxerint, vos fratres archiepiscopi [et] episcopi pro se tantummodo et familia sua oratoria ipsa dedicare et cimeteria benedicere nullatenus postponatis, nec aliquis vestrum contra eorumdem privilegiorum tenorem id impedire aliquatenus vel disturbare presumat. De cetero fratres Hospitalis, in vestris episcopatibus constitutos, qui crucem et habitum suum deponentes et per illecebras seculi contumaces et rebelles existunt, et contra voluntatem ipsorum ballivas detinent, instanter admoneatis, et pro nostri officii debito compellatis ut, habitum depositum reassumentes, in obedientia prelatorum suorum humiliter et devote persistant, et ballivas sive alia officia per violentiam nulla ratione detinere presumant. Quicumque autem mandatorum nostrorum contemptores extiterint, eos excommunicationis sententia innodetis, et eandem sententiam usque ad dignam satisfactionem faciatis inviolabiliter observari. Dat. Beneventi, x kalendas februarii.

393. — 23 janvier 1168 ou 1169, Bénévent.

Le pape Alexandre III à Gilbert d'Assailly, grand-maître de l'Hôpital. Il renouvelle la bulle d'Eugène III, du 23 *octobre* 1152 : « *Sicut nostri administratione* » (*V. plus haut, n*° 212).

Sources : Arles, Arch. comm. GG. auth. de S. Gilles, f. 162 *b* (copie, xiiie s.) ; Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 635 (copie, xviie s.) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 675, cartul. pour Manosque, p. 23, (copie, xiii^e s.). — Analyse : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 605 *b* (xvii^e s.); Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 292; *Rev. hist. de Prov.,* I, 92.

Alexander, etc., dilectis filiis Girberto, venerabilis Jerosolimitani Hospitalis magistro, ejusque fratribus in servitio pauperum Domino militantibus, salutem, etc. Sicut nostri amministratione officii ammonemur, ecclesiarum et piorum locorum negotia salubri fine distinguere sic rationis circumspectione compellimur, ordinaria districtione decisa, confirmationis nostre munimine roborare. Quocirca, dilecti in Domino filii, paci et tranquillitati vestre in posterum debita caritate providere volentes, ad exemplar predecessorum nostrorum felicis memorie Eugenii et Anastasii [1], Romanorum pontificum, transactionem que inter vos et nobilem virum Guillelmum, Foriscalcerii comitem, per venerabilem fratrem nostrum E. (*sic pro* Guillelmum), Ebredunensem archiepiscopum, tunc apostolice sedis legatum, super castro Manuasche et ejus pertinentiis facta est, et scripti sui pagina confirmata, quemadmodum ab eo rationabili providentia distinctum esse dinoscitur, auctoritate sedis apostolice confirmamus, et ratam atque inconvulsam perpetuis temporibus manere decernimus. Tenor hujus distinctionis talis est : « Conquerebatur siquidem comes, » etc. (V. plus haut le texte de cet accord, n° 197). Nulli ergo, etc. Si quis autem, etc. Dat. Beneventi, x kalendas februarii.

1. La bulle d'Anastase iv, à laquelle il est fait ici allusion, ne nous est pas parvenue.

394. — 28 janvier 1168, 1169 ou 1170, Bénévent.

Le pape Alexandre III renouvelle la bulle du 23 *janvier* 1168, 1169 *ou* 1170 : « *Cum fratribus Hierosolymitani* » (*V. plus haut, n°* 392).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 19, n° 126 (orig.).

Dat. Beneventi, v kalendas februarii.

395. — 15 février 1168, Bénévent.

Le pape Alexandre III annonce à Pierre, prieur du S. Sépulcre, qu'il a ordonné aux Hospitaliers de ne pas se soustraire aux dîmes et aux taxes dues par eux au S. Sépulcre.

Sources : Rome, Bibl. du Vatican, ms. 7241, f. 135 (copie, xive s.); 4947, f. 20 et 116 (copies, xive s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 11383. — Texte : Migne, *Patr. lat.*, CC, col. 473; de Rozière, *Cart. du S. Sép.*, 286.

Alexander, etc., dilectis filiis P[etro] priori, et fratribus S. Sepulcri, salutem, etc. Dilectos filios nostros P. et G., confratres vestros, quos ad nostram presentiam pro vestris negotiis transmisistis, paterna benignitate suscepimus, et his, que nobis ex parte vestra discrete satis et sollicite proposuerunt, aurem benivolam accomodavimus, et ea, quantum honestas permisit, curavimus promovere, sicut ex prefati P. viva voce plenius cognoscetis, et vobis per litteras nostras diversis personis directas manifestius innotescet. Specialiter autem Hospitalariis firmiter et districte precipimus quod, cum aliquam adversum vos querelam habuerint, decimas vobis subtrahere non attemptent, sed de universis possessionibus suis, in episcopatu Jerosolimitano positis, quas propriis manibus aut sumptibus suis non colunt, sed excolendas aliis tradiderunt, integras decimationes vobis, omni contradictione et appelatione cessante, persolvant; de laboribus autem suis, qui propriis manibus aut sumptibus excoluntur, decimas secundum conventionem inter vos factam sine diminutione aliqua reddant, sibi omnimodis precavantes ne alicujus querele, que inter vos mota fuerint, occasione eas vobis subtrahere vel negare presumant; sed, si aliquid adversus vos habuerint, justiciam suam ordine judiciario requirant. Nichilominus etiam eisdem Hospitalariis inhibuimus ut in civitate Ioppen ecclesiam absque consensu patriarche et vestro de novo edificare non presumant, presertim cum constet eos in eadem civitate aliam habere ecclesiam. Adjicimus preterea ne, cum predicta civitas Ioppen pro aliquibus malefactorum excessibus supposita fuerit interdicto, idem Hospitalarii in ecclesia sua, que in corpore civitatis consistit, campanas pulsare, excommunicatos vel nominatim interdictos ad divina officia recipere non attemptent, sed, exclusis excommunicatis et interdictis, divina misteria tantum familie sue subpressa voce ministrent. Quod si ab eisdem de cetero fu[er]it attemptatum, et ad nos exinde iterata querela pervenerit, ita graviter curabimus vindicare, quod facultatem talia perpetrandi, si voluerint, ulterius non habebunt. Quod si litteras nostras exinde sibi directas occultare voluerint, et nostra in hac parte mandata surdis auribus pertransire, presentes litteras ad tuitionem vestram pre manibus ostendatis. Dat. Beneventi, xv kalendas martii.

396. — 15 février 1168, Bénévent.

Le même renouvelle la bulle précédente : « Dilectos filios nostros ». (V. plus haut, n° 395), en omettant la fin de celle-ci, relative à Jaffa, depuis les mots : « Adjicimus preterea. »

Source : Rome, Bibl. du Vatican, ms. 7241, f. 134 (copie, xiv° s.) ; ms. 4947, f. 114 *b* (copie, xiv° s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 11382. — Texte : Migne, *Patr. lat.*, CC, col. 472 ; de Rozière, *Cart. du S. Sép.*, 284.

Dat. Beneventi, xv kalendas martii.

397. — 16 février 1168.

Pierre, abbé de S. Paul d'Antioche, donne à l'Hôpital de Jérusalem le casal Avotha, au territoire de Laodicée.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 38 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 42.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, curam veritatis diligentibus quod ego Petrus, Dei gratia monasterii S. Pauli Antiochie humilis abbas, simulque nobiscum Leo, venerabilis prior, annuente et concedente conventu, pro defensione et tutela terre donamus et concedimus Deo et sancto Johanni Hospitalis pauperum Christi Iherusalem, et fratribus ibidem Deo servientibus et servituris, quoddam casale in territorio Laodicee, quod vocatur Avotha, cum suis pertinentiis libere et quiete possidendum ; ea videlicet condicione inter nos et ipsos constituta quod si Dominus, precibus sui populi flexus, terminos nostros dilataverit et Alapiam christianitati dederit, casale jam tociens dictum, sicut hospitatum a villanis tunc inventum fuerit, salvis tamen propriis carrucis domus Hospitalis, sine objectu ad nos redeat. Et ne quis temerario ausu donationem istam infringere presumat, sigilli nostri impressione confirmamus, munimus et corroboramus. Anno ab incarnatione Domini m c l xvii, xiiii kalendas marcii.

398. — Avril 1168.

Gautier, seigneur de Tibériade et prince de Galilée, confirme à Gilbert d'Assailly, grand-maître de l'Hôpital de Jérusalem, toutes les donations et ventes faites à celui-ci par diverses personnes et par lui-même.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 50 (orig.). — Extraits : Carpentras, Bibl. publ., ms. Pereisc 48, f. 549 et 673 (copies, xvii° s.). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras*, II, 289. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 47.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Galterus, Dei gratia dominus Tyberiadis et princeps Galilee, consilio et concessu uxoris mee domine Eschive, equeve consensu et concessu Hugonis, filii mei, ceterorumque natorum meorum, omnes pariter propria bonaque voluntate nostra, et pro salute animarum nostrarum, omniumque parentum et successorum nostrorum, damus et concedimus in elemosinam castrum de Coquet, quod vulgariter Belvear nuncupatur, cum suis

divisis et pertinentiis, illud scilicet quod Ivo Velos suique heredes pretio mille et quadringentorum bisantiorum Hospitali S. Joannis Baptiste vendiderant; loberiumque quod dominus Gormundus[1], tam ipse quam sui heredes, eidem Hospitali Iherusalem cum suis divisis et pertinentiis mille bisantiorum precio vendiderunt; similiter Losserin et casale de Cherio cum eorum divisis et pertinentiis, que Simon Cheveron suique heredes mille et trescentorum bisantiorum precio Hospitali prefato vendiderunt; Hubeleth cum suis divisis et pertinentiis, quod Balduinus Gazella heredesque sui nominato Hospitali precio mille bisantiorum vendiderunt; Derilahoan cum suis divisis et pertinentiis; Derisauth cum suis divisis et pertinentiis. Ista duo ultima casalia, prefata scilicet Derilahoan et Derisauth, que de jure proprio et dominio nostro proveniunt[2], cum ceteris dominatui nostro pertinentibus damus, inquam, et concedimus, et confirmamus Deo et beate Marie sanctoque Johanni Baptiste ac beatis pauperibus memorati Hospitalis Iherusalem, et magistro ejusdem nomine Giberto, et successoribus ejus, fratribusque eorumdem, sicut nominatim divisa et determinata sunt, libera et absoluta, remota omni exactione et calumpnia, tenenda et possidenda in perpetuum. Si quis, quod absit, inposterum huic nostre donationi, concessioni, et confirmationi contrarius obviare presumpserit, pro nihilo reputabitur, nec super hoc audietur, nec audiri debet; sciri etiam dignum decrevimus quod, si de prefatis venditis casalibus dominatui nostro pertinentibus calumpnia imposterum oriretur, hii qui ea vendiderunt habent garentire et defensare memorato Hospitali; quod si nollent in pace fieri, jure et pacto ac debito eos penitus cogere et constringere super hoc debemus. Quod ut ratum et stabile habeatur, posteris nostris scripto mandamus, quod sigilli nostri impressione munivimus. Unde etiam testes in medium producimus: donnum episcopum Radulfum Tiberiadis, qui etiam laudator et concessor hujus facti, in quantum ad eum pertinebat, extitit; Hugonem, Cesaree Palestine dominum; Fulconem, comestabulum Tiberiadis; dominum Gormundum Tyberiadis; Galterum, vicecomitem Tyberiadis; Lodovicum Tyberiadis; Laurentium Tyberiadis; Anselmum Tyberiadis, confratrem Hospitalis; Paganum Tyberiadis, confratrem Hospitalis; Arnulfum de Razun; Philippum, fratrem prefati Lodovici. Interfuit autem huic facto: dominus Johannes de Azoto; et Gaufridus de Qualquelia; Johannes Costa; Robertus de Neapoli; et Teobaldus, frater ejus; Hanfredus, homo Hospitalis; Wyllelmus Medicus; Gerardus, scriba, et alii quamplures interfuerunt. Anno ab incarnacione Domini M C LX VIII, regnante venerabili Amalrico, domino Latinorum rege quinto, ecclesie sancte Resurrectionis Amalrico patriarca presidente, mense aprili acta sunt hec.

399. — [Après le 19 juillet] 1168.

Gilbert d'Assailly, grand-maître de l'Hôpital, et le chapitre de l'ordre, concèdent des terres et des privilèges aux bourgeois de Gibelin.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 48 (chirogr. orig.). — Texte : Beugnot, *Assises de Jérusalem* (Paris, 1841-1843), II, 528; Pauli, *Cod. dipl.*, I, 46.

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Notum sit omnibus hominibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Gibertus, servus et custos Hospitalis Iherusalem, in communi capitulo, cum laude et auctoritate omnium fratrum clerico-

1. Probablement Gormond de Tibériade.

2. L'ordre les reçut le 28 avril 1165 (V. n° 345).

rum ac laicorum, juxta tenorem concessionis domini et predecessoris mei Raimundi[1] bone memorie, dono terram ad mansiones faciendas et ad laborandum in civitate Bersabee Juda, que alio nomine Begebelinus vocatur, burgensibus quorum nomina sunt hec : Petrus Alvernensis ; Bernardus ; Guillelmus, frater ejus ; Sanctius Gasco ; Stephanus Lombardus ; Johannes de Corseniana ; Guido, gener ejus ; Petrus de Rohas ; Gerardus Bornifer ; Lambertus Pictavis ; Petrus de Lesmeses ; Richardus de S. Abraham ; Adalardus de Ramis ; Helyas de Milac ; Petrus, vitricus ejus ; Lambertus, sutor ; Petrus Cathalanus ; Martinus, gener ejus ; Raimundus Gasco ; Johannes de Corozana ; Helyas de Burdel ; Brun Burgundie ; Stephanus Alvernensis ; Guillelmus de Ramis ; Gerardus Flamingus ; Stephanus, carpentarius ; Gilabertus de Carcasona ; Bernardus Pictagoricensis ; Bernardus Malasis ; Poncius, camelarius ; Ugo Latro ; Bernardus de Josafat. Et omnibus aliis qui venturi sunt et venerunt ante captionem Ascalone similiter tribuimus et heredibus suis jure perpetuo et usque in sempiternum, sine ullo malo ingenio, unicuique terram ad duas carrucas, a Begebelino usque ad toronnum quod dicitur Tamarin. Ipsi vero fideliter in unoquoque anno reddent terragium de omnibus laboribus suis, scilicet vinearum et camporum, et omnium aliarum rerum ; et decimas, exceptis oleribus, atque justiciam et consuetudinem servabunt. Judicia Jerusalem et de omnibus lucris que fecerint super paganos reddent nobis juxta consuetudinem Lithde, quam alio nomine vocamus Ramas. Hanc donationem facio, sicut superius scriptum est, illis et heredibus suis imperpetuum. Et cum aliquis eorum vendere voluerit domum suam, aut vineam, aut terram, primum offeret ministro Hospitalis uno robuino minus quam alius inde dare voluerit ; et si minister emere noluerit, per consilium ministri vendat alteri servitium qui similiter inde faciat. Et si acciderit quod aliquis vir vel mulier capiatur in adulterio, publice verberatus vel verberata eiciatur de tota terra illa. At latro si ibi captus fuerit, ipse et omnes res ejus sint in potestate ministri Hospitalis, ac pro suprascriptis observandis fecerint et facient fidelitatem pauperibus et nobis et successoribus nostris. In hac donatione fuerunt cum domino Raimundo Petrus Guillelmi, cancellarius ejus ; et Bertrandus, sacerdos ; et Stephanus, frater ejus ; et Radolfus, sacerdos ; et Stephanus de Cappella ; Robertus Comes, et frater ejus ; Gilabertus ; Gerardus ; Ugo ; et Odo de Calmunt ; et Garnerius ; et Desiderius ; et Petrus Gasco ; et Robertus, pincerna ; et Petrus, cocus ; et Bernardus Gasco ; et Bernardus Aimar ; et Guillelmus, cocus ; et quamplures alii, qui non sunt scripti, quorum consilio hanc donationem fecimus. Addimus etiam rogatu bonorum hominum, et ut terra melius populetur, ut tam prescripti homines quam sui heredes imperpetuum habeant potestatem terras suas, vineas et domos vendendi vel inguadiandi quibuscumque voluerint, salva per omnia Hospitalis justicia, exceptis religionibus et militibus. Et pro venditionibus de carruca dabunt Hospitali unum bizantium ; et si amplius vel minus quam unam carrucam vendiderint, ad rationem unius bizantii de carruca persolvent venditionem Hospitali, et de domo unum robuinum, et de vinea qualiscumque fuerit unum robuinum. Hujus rei testes et laudatores sunt : Guigo, preceptor ; Castus, thesaurarius ; frater Piotus ; frater Petrus de Crato ; frater Amoravius ; frater Aimo, tunc preceptor Hospitalis Gibelini, et alii plures. De hominibus Gibelini : Raimundus, filius Stephani Lombardi ; Johannes Burgundie ; Petrus de Fabrica ; Morin Paschalinus ; Petrus de Jerusalem ; Andreas Lornus ; Petrus de Fores ; Durandus, filius Petri de Fores ; Petrus Montonus, et alii plures. Anno incarnationis dominice factum est hoc M C LX VIII, a deliberatione Jerusalem LXIX anno, domino Amalrico patriarca presidente in cathedra Jerusalem, glorioso Amalrico rege Francorum quinto regnante.

1. Raymond du Puy, grand-maître de l'Hôpital.

400. — 15 août 1168 ou 1169, Bénévent.

Le pape Alexandre III ordonne à Henri de France, archevêque de Reims, de contraindre, sous peine d'excommunication, Godefroy III, duc de Lothier, à restituer aux Hospitaliers la ville de Bechehem, qu'il leur avait donnée avec l'assentiment de l'évêque de Liège, Henri de Limbourg, et qu'il leur avait ensuite enlevée sans motif.

Source : Arras, Bibl. publ., ms. 713 (964 du cat. Caron), f. 41 (XIII[e] s.) — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 11577. — Texte : Martène, *Ampl. coll.*, II, col. 752 ; Migne, *Patr. lat.*, CC, col. 556 ; *Rec. des hist. des Gaules*, XV, 865.

Alexander, etc., venerabili fratri Henrico, Remensium archiepiscopo, salutem, etc. Ex transmissa nobis conquestione fratrum Hospitalis Jerosolymitani quod, cum eis villa de Bechehem jam pridem sub testimonio nobilis viri ducis de Lovain tradita et concessa fuisset, et ab Henrico quondam Leodiensi episcopo[1], dum adhuc esset catholicus, confirmata, jam dictus dux illam memoratis fratribus, postquam eam multo tempore in pace possederant, per violentiam abstulit et ipsam ciudam militi vendere non dubitavit. Unde, quoniam ad nostrum spectat officium viros religiosos contra malefactorum injurias defensare, et eis jura sua illesa et integra conservare, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatenus prefatum ducem diligenter et studiose commoneas ut supradictis fratribus prescriptam villam, si res ita se habet, omni occasione et appellatione cessante, restituat et in pace possidere permittat. Quod si ad commonitionem tuam efficere forte contempserit, personam ejus cum pretaxate ville detentore, sublato appellationis remedio, sententia excommunicationis percellas, et in tota terra ejus que in provincia tua consistit, omnia divina preter baptisma parvulorum et penitentias morientium prohibeas officia celebrari. Dat. Beneventi, xviii kalendas septembris.

401. — 6 septembre 1168 ou 1169, Bénévent.

Le même ordonne au même de protéger l'abbaye de S. Rémi de Reims contre les usurpateurs des biens et des hommes de celle-ci, parmi lesquels sont les Hospitaliers.

Source : Arras, Bibl. publ., ms. 713 (964 du cat. Caron), f. 66 *b* (XIII[e] s.) — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 11578. — Texte : Martène, *Ampl. coll.*, II, col. 757 ; Migne, *Patr. lat.*, CC, col. 560 ; *Rec. des hist. des Gaules*, XV, 868.

Alexander, etc., venerabili fratri Henrico, Remensium archiepiscopo, salutem, etc. Dilecti filii nostri P[etrus][2], abbas, et fratres S. Remigii Remensis, etc. Fratres quoque Hospitalis Jerosolymitani, qui supradicto abbati et fratribus mulierem quandam injuste subtraxisse dicuntur, attente commoneas ut eamdem sibi sine dilatione restituant et in pace dimittant, aut illis coram te justitie super hoc faciant complementum. Quod si neutrum istorum ad commonitionem tuam adimplere voluerint, tu jam dictos abbatem et fratres in illius, de quo controversia vertitur, possessionem, cessante appellatione, inducas. Dat. Beneventi, viii idus septembris.

1. Henri de Limbourg fut évêque de Liège depuis 1145 jusqu'à la fin de l'année 1164.

2. Pierre ii de Champagne fut abbé de 1162 à 1181. A cette dernière date il devint évêque de Chartres.

402. — 11 octobre 1168, Jérusalem.

Amaury, roi de Jérusalem, promet à Gilbert d'Assailly, grand-maître de l'Hôpital, en échange du concours militaire que l'ordre lui assure pour l'expédition qu'il projette en Egypte, une rente annuelle de 100.000 *besants à prendre sur le territoire de Péluse, et une autre rente de* 50.000 *besants sur diverses cités d'Egypte, si l'expédition réussit. Il règle les conditions dans lesquelles le butin sera partagé*[1].

Sources : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, nº 36 (orig.); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 54, nº 4 (copie not., comm. du XIIIe s.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 48.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, sancte matris ecclesie filiis quod ego Amalricus, per Dei gratiam in sancta civitate Jerusalem Latinorum rex quintus, dedi, tradidi, et concessi Deo et sancto Johanni Baptiste, et pauperibus sancti Hospitalis Iherusalem, et Giberto tunc temporis ejusdem venerabili magistro, et suis successoribus et fratribus in perpetuum, Bulbesium cum pertinentiis suis, quas civitatis incole possident, et omnes habitatores qui in terra et de terra sunt, et tantum terre culte et inculte que protendantur a viciniori parte Bulbesii versus Syriam et mare, quod singulis annis cum corpore Bulbesii possit plenarie centum milia bisantiorum veterum reddere. Et hanc prefatam terram libere et absolute, cum omnibus hominibus qui in terra et de terra sunt, dono Deo et Hospitali sancto, et magistro et fratribus, et in decem civitatibus terre Babilonice quinquaginta milia bisantorium veterum : scilicet in Babilone quinque millia bisantiorum, et in Thanes quinque milia bisantiorum, et in Damiata quinque milia bisantiorum, in insula Mall. quinque milia bisantiorum, in Alexandria quinque milia bisantiorum, et in civitate Chus quinque milia bisantiorum, et in Suana quinque millia bisantiorum, et in When quinque millia bisantiorum, et in Ahideph quinque millia bisantiorum, et in Fun quinque millia bisantiorum, singulis annis usque in perpetuum. Et per omnes civitates totius terre meliorem domum vel palatium post regiam ; et si thesaurus Mulan., et aliarum civitatum et villarum, Deo volente, in gladii evaginatione ad manus meas venerit, tam de thesauro Caharii quam aliarum civitatum, et de omnibus terre supellectilibus decimam integraliter dedi et concessi magistro Hospitalis et fratribus ejus supradictis perpetuo jure libere et absolute, bono animo, bona intentione, sine fraude, sine dolo, sine malo ingenio. Addo etiam ad hec quod si terra et terre thesauri in ore gladii capti fuerint, secundum militares justitias, magister et fratres Hospitalis sine diminutione tam de thesauris quam de aliis rebus partes suas, postquam meam medietatem de omnibus extraxero, primo obtinebunt ; et si forte terra peccunia se redimerit, nichilominus magister et fratres per militias partes suas obtinebunt. Et pro his omnibus supradictis domus Hospitalis, et fratres et magister ejusdem in hac expeditione prima quingentos milites et totidem turcopolos bene armatos habere debent, et apud Larriz milites et turcopoli marescalco vel comestabulo debent monstrari. Quod si integer quingentorum fuerit numerus integraliter, predicta prefato Hospitali conservabuntur ; si vero minor, juxta absentie numeri quantitatem et de sepedictis minuetur ; si vero plures in quantitate fuerint, secundum plurium multiplicitatem, redditus et cetera predicta augmentabuntur. Preterea in qualicumque expeditione fratres Hospitalis amodo fuerint, eorum vexillum

1. Cette tentative de conquête de l'Egypte, faite dans les derniers mois de 1168, échoua misérablement. Amaury, après avoir enlevé Péluse et assiégé Tanis, dut battre en retraite et regagner la Syrie.

cum nullo predam vel spolia dividet, nisi tantum cum propria persona mea, si in expeditione fuerit. Sin autem, quicquid lucrari poterint eorum libere et absolute totum sit. Quod si terra capi et ad christianitatis fidem vocari non poterit, sicuti primo erat de particione vexilli ita firmum et stabile permaneat. Factum est autem hoc anno incarnacionis dominice M C L X VIII, indictione II. Hujus rei testes sunt : Archiepiscopus Fridericus Tyrensis, et Aitardus, Nazarenus episcopi; Rodulfus Bethleem, et Willermus Aconensis; Gualterius, princeps Galilee; Hugo, dominus Ibelini; dominus Umfredus de Torone; Willelmus, marescalcus; dominus Milo de Plancei; dominus Gormundus de Tiberiade; Guago de Novavilla; Godefridus de Bremai; Gui de Maneriis. Data in Iherusalem, per manum Radulfi, episcopi Bethleem regisque cancellarii, quinto idus octobris.

403. — [1169][1].

Les frères de l'Hôpital de Jérusalem exposent au pape Alexandre III les circonstances de l'abdication du grand-maître Gilbert d'Assailly.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 16, n° 1 (orig. bullé)[2]. — TEXTE : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 229.

Reverendo patri et domino Alexandro, Dei gratia sancte Romane ecclesie summo pontifici, universus fratrum Hospitalis Jerusalem conventus, obedientiam cum debita reverentia. De dissensione que nuper in domo Hospitalis orta est de magistro G[isberto], qui officium sibi a sanctitate vestra commissum dimiserat . . poterimus, rei seriem dignationi vestre sategamus reserare. Primo cum in cor jam dicti magistri ascendisset quod magisterio renunciaret, dominum regem[3] sollicitus adiit, proponens ei quod in animo suo conceperat et devoverat, ut solitariam vitam duceret; et exinde . . regem expostulavit, qui curiose eum monuit et exortatus est ut ab hoc proposito recederet, exponens ei desolationem terre imminentem quia inimici Crucis Christi undique instabant, inducias ei pretendens, quousque saltem terra majori securitate quiesceret. At ille nullatenus . . monitis acquiescens, absque licentia regia ad domum suam Jerusalem progressus est. Deinde cum verbum istum in auribus preceptoris et aliorum fratrum Hospitalis primum sonuit, quod magister videlicet magisterium dimittere et solitariam vitam ducere elegisset, idem preceptor et procurator infirmorum, una cum . . . multis aliis fratribus, antequam ad locum quo ire eadem de causa disposuerat pervenisset, literas marescalci et conventus Hospitalis ejusdem tenoris super id deportantes, in itinere ei obviaverunt auctoritate Dei et apostolice majistatis; et ex parte tocius conventus Hospitalis sibi prohibentes . . . ultra paternitate vestra et capitulo inconsulto procederet; que ipse transgressus, contra Romane sedis appellationem et eorum prohibitum, quandam caveam religionis causa intravit, et in ipsa cavea super altare cinctorium, bullam et loculum cum magisterio deponens, fratres ab omni obedientia . . . . et sacramento absolvit. Postmodum tunc temporis preceptor prefate domus Hospitalis, habito consilio procuratoris infirmorum et castellani Gibilini, nec non et castellani Bellimontis, et magne partis fratrum, dominum patriarcham cum plerisque fratribus, dominos eciam episcopos Bethleemitam et Liddensem, [abbatem] Vallis Josaphat adiit, destitutionem domus Hospitalis eis proponens, orans pariter et attentius obsecrans

1. Cette date est inscrite au dos de l'acte.
2. La bulle de Castus, successeur de Gilbert d'Assailly, qui authentique cette pièce, a été reproduite par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 8, n° 2), par Pacciaudi (*Memorie de' gran maestri*, Parme, 1780, II, 75) et par nous, *Note sur les sceaux de l'ordre de S. Jean de Jérusalem*, dans *Mém. des Antiq. de France*, XLI (1880), 64 et pl. 2, n° 1 et 2.
3. Il s'agit ici d'Amaury, roi de Jérusalem.

quatenus, gratia Dei pietatis atque misericordie, destitutioni domus providerent et consulerent; qui, omnis domus tacti destitutione, terre nihilominus desolationem imminentem perpendentes, uti . . . turis, quam ab eodem magistro processisse cognoverant, recompensantes, ad caveam pietatis zelo pariter profecti sunt. Cumque plurima exhortationis verba sepe dicto magistro pretendissent ut in domum et magisterium, a sanctitate vestra sibi commissum, rediret, demum eo nequaquam acquiescente . . . patriarcha, consilio pariter et consensu prefatorum dominorum Bethleemite videlicet episcopi et Liddensis, et preceptoris domus Hospitalis, et procuratoris infirmorum, et castellani Gibelini, et castellani Bellimontis, et reliquorum fratrum xxx aut plurium, ex parte vestra et sub excommunicationis vinculo ei indixit ut ad magisterium . . . . . . in omnibus deservire volendo pro debito dignitati auctorizans sibi ostendebat quod a vestra largitione susceperat ministerium se nullo modo absque vestre auctoritatis nutu deponere posse. His igitur assertionibus parens, jam dictus magister G[isbertus] in memoratorum comitatu domum rediit, et a preceptore et quibusdam fratribus . . . . Jerusalem civibus honorifice cum omni diligentia susceptus, per totum illum diem et noctem subsequentem in domo sua permansit. Subsequenti vero die dominus patriarcha, a preceptore et plerisque fratribus plurimum requisitus, pacis confirmande et corroborande intuitu, ad domum Hospitalis una cum pretax[atis] . . . . . Bethleemensi et Liddense et ceteris profectus est, et eorum consilio simul et assensu magisterium et perceptionem domus auctoritate apostolica ei obtulit. Qui a preceptore et procuratore infirmorum et quibusdam fratribus cinctorio, bulla et loculo reinvestitus, prefatis dominis presentibus ea suscepit. Quo facto . . . dominus secessit; et eo in palatio cum eisdem seorsum residente, fratres in capitulo suo convenerunt quod dominus patriarcha ingressus, maturo nominatorum consilio ultra progrediens, ex parte vestra et sub pena sententie sepedicto magistro interdixit ne ausu temerario magisterium absque vestre sanctitatis [consensu deponere] presumeret, aliive se . . . religioni vobis inconsultis attemptaret; fratribus nihilominus et conventui simili modo prohibuit ne memorato magistro contraire, aliumve sibi aliquatenus eligere conarentur quoad usque a sanctitatis vestre discretione juste examinationis salubre mandatum recepisset. Et exinde si [in . . . . . . Rome realem] dignitatem appellavit. Preceptor quoque et fratres, qui parti sue favebant, consimilem appellationem et interdictum fecerunt. Notandum quoque quod cum magister, primum a cavea rediens, in domo Hospitalis resedisset, major pars fratrum eum convenit, querens qua de causa reversus esset. His itaque . . . . . . in domos suas reversi sunt. Altera vero die pretaxatus magister, una cum archidiacono Jerusalem et procuratore infirmorum domus Hospitalis, dominum patriarcham sollicite convenit ut appellationem remitteret, et a pena sententie eum absolveret; quod dominus patriarcha nulla ratione facere dignum duxit. M[agistro vero in caveam suam regresso], postmodum in capitulum sunt requesti (?) fratres unanimiter eum exhortati sunt quatinus magisterium bono animo retineret, ea tamen conventione quod implerisque actus suos corrigeret, videlicet ne in confiniis Turcorum castella et munitiones susciperet, ne in superfluis et supervacuis expensis domum gravaret, ne fratribus et capitulo [inscio] magnum negocium tractaret. Ad que ipse respondens se talis esse voluntatis, asserebat quod nullo modo se cohibere posset quin pecuniam expenderet quamdiu eam pre manibus haberet; verumptamen veraciter affirmabat quod de rebus Hospitalis numquam profusiores expensas fecerat quam si proprie sue essent, magisterium . . dominium humanum remisit, et ab omni obedientia et sacramentis omnibus quibus ei fratres, tam citra quam ultra mare, prorsus absolvit. « Et si in conpedibus, inquit, tenerer, [peterem a] vobis veluti magister quatenus me absolveretis, et postea absolutus abirem ». Interim cum magister cinctorium et bullam et loculum reddendo . . vellet, assurgens frater Pontius

Blanus cum fratribus qui parti sue adherebant, in novatis appellationem ex parte vestra, ei interdixit ne in factum procederet, neque [magisterium] absque vestri consilio et favore cui obedientia fecerat dimitteret. Magister vero appellationi sepe numero facte et interdicto nullatenus adquiescens, . . magisterium dimisit, et omnes fratres ab omni obedientia et sacramento absolvit, cinctorium et bullam et loculum eis reddens, quod alium sibi magistrum eligerent et habeant commonuit. Quibus . . . magisterium cum cinctorio bulla et loculo de manu sua receperunt; deinde frater G[isbertus], XII electores secum assumens, secessit. P[ontius] Blanus, cum quibusdam fratribus assurgens, dixit: « Magister, apostolica auctoritate sepe interdiximus ne magisterium dimitteres, et adhuc interdicimus. » Electo vero magistro postmodum electores cum fratre G[isberto] redierunt in capitulum, et quesito ab omnibus fratribus utrum ipsi in quem elegerant omnes consentirent, major pars capituli eorum . . tacuit. Hoc itaque facto frater G[isbertus] coram infirmis confessus est se magisterium dimisisse, et valedicens omnibus secessit in caveam. Preceptor preterea Hospitalis, una cum priore clericorum, et marescalco, priore Apulie, priore Messane, et fratre [Pioto], et quibusdam aliis fratribus literas que sanctitati vestre direc . . plurima fratrum ignorante quod in eis continebatur. Revoluto siquidem spacio quatuor mensium, orta est inter fratres discenssio non modica. Quidam eorum aiebant se nullo magistro electo obedire velle, quoniam in contemptum Romane ecclesie facta erat elecio, et contra appellacionem et interdictum, donec . . . . super hoc mandatum haberent. Alii vero asserebant ratam habere deberi electionem, quum is qui magister fuerat dominium sponte dimiserat, et istius electioni interfuerat, et consilio suo fuit electus. Procedente quidem tempore, frater P[oncius] Blanus, qui preceptor domus erat dum hec agi inciperent, . . . preceptore et aliis fratribus ante presentiam domini regis est profectus, coram quo appellationem innovavit, et se cum socio suo et omnibus quibus investiti erant in protectione apostolica misit, idcirco videlicet quod frater G[isbertus] contra et post appellationem et interdictum Romane ecclesie magisterio renunciaverat, et ipsi similiter contra et post [interdictum] Romane ecclesie magistrum sibi elegerant. Ad hec respondens preceptor his verbis, prefatum P[oncium] in presentia domini regis locutus est: « Quare, inquit, Romanam sedem appellasti, cum in domo Hospitalis usitatum non sit quod aliquis fratrum Romanam curiam appellet, presertim cum ego tibi obtulerim . . tibi justitiam fieri faciamus? » Cui frater P[oncius] respondit: « Majori me judicio supposui, ideoque cogor in capitulum vestrum venire. » Post istam quippe appellacionem et preceptoris invocationem, preceptor O nominatum prefatum P[oncium] et socium suum fratrum P. de equitaturis et arnesio suo spoliavit . . . ut cum Romam proficiscerentur hac de causa nolebat ei res Hospitalis dimittere, quia nesciebat quid esset acturus, et quid esset profecturus. Insuper ex parte Hospitalis interdixit ne presentiam vestram adiret. Post hec equidem quondam magister G[isbertus], audita ha dissensione et discordia, a cavea inde [ad domum] fratrum devenit, et cum fratres causam adventus sui siscitarentur, respondit se bono zelo, causa pacis et pro salute anime sue, illuc advenisse. Audierat enim crebro a discretis et religiosis viris quod eo modo nullatenus animam suam salvare poterat, presertim cum contra interdictum et Romane sedis . . . . . . tiam et ascensum domini pape, cui obedientia obligatus erat et a quo ministerium susceperat, prius esset adeptus. Adjiciens ei quod objiciebatur ei omnem turbationem domus propter sui discessionem contigisse, ideoque auctoritatem apostolicam velle adire ut quicquid a sanctitate vestra sibi indictum fuerit . . exequetur, et ne aliqua de causa detineretur presentiam vestram appellavit, et tam se quam omnes qui secum erant vel venturi fuerant cum omnibus quibus investiti erant, sub apostolica protectione posuit. Postmodum cum etiam quidam militum fratrum hec audientes Jerusalem adventassent, et . .

ati sue cedent capitulum Hospitale in unum adunatum, examinatum est quod si frater G[isbertus] et reliqui fratres socii sui deliberationi capituli stare elegerint, ejusdem examinatione deducerentur; sin autem secundum consuetudinem domus inibi retinerentur. Interea cum hec verba ad [regem perven]issent, super dissidio et desolatione tante domus dolore tactus non modico, requisitus a domino patriarcha ex utraque parte fratrum, una cum eodem domino patriarcha et venerabilibus episcopis Liddensi et Ebronensi, abbate Montis Sion, et priore dominici Sepulcri, cum baronibus et terre . . . . et reliquis probis viris, tam clericis quam laicis, preceptore etiam Templi, et preceptore Hospitalis, et fratribus utriusque partis, et civibus Jerusalem in capitulum dominici Sepulcri, causa pacis et concordie inter fratres Hospitalis reformande, ingressus est. Ubi omnium pariter consilio delibera . . . . . . [al]legationibus utriusque partis ad plenum auditis, rei pura veritas sanctitati vestre pandatur, et de cetero discretionis vestre magnificentie debito fine terminanda committatur. Quod ut execucioni cum omni diligentia mandatum esse lucidius perpendatis, . . scriptorum testimonio et eorumdem sigillorum appositione communiri et corroborari fecimus. Si quis autem his contraria paternitati vestre scripserit, nequaquam, si placet, fidem adhibeatis. Horum vero testes sunt: dominus Almaricus, patriarcha [Jerosolymitanus]; dominus Almarichus, Jerosolimorum rex; dominus Radulfus, episcopus Bethleem; dominus Bernardus, episcopus Liddensis; dominus Reinaldus, abbas Montis [Sion; dominus] Petrus, abbas Vallis Josaphat; dominus Petrus, prior dominici Sepulcri.

Au dos: Ce est le fait de la resignacion de maistre Githbert del Hospital, qui fu envoiez à Rome.

404. — [1169].

Amaury de Nesle, patriarche de Jérusalem, expose aux prélats de la chrétienté les malheurs de la Terre Sainte, et leur recommande Gilbert d'Assailly, grand-maître des Hospitaliers, qui part pour l'Occident afin de solliciter les secours de l'Europe.

Source : Luxembourg, Bibl. grand-ducale, ms. 42 (Orval.), f. 115 (ms. du XIIIe s.). — Texte : *Archives de l'Orient latin,* I, 386.

A[malricus], Dei gratia sanctissime dominice Resurrectionis patriarcha, venerabilibus fratribus, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, prepositis, principibus, ducibus, palatinis, marchionibus, comitibus, et universis sancte matris ecclesie filiis, ad quos iste littere pervenerint, salutem et pia orationum suffragia. Satis, ut credimus, fratres karissimi, vestra novit universitas quantis miseriis quantisque tribulationibus et angustiis Orientalis ecclesia ab inimicis sancte Crucis nuper afflicta, et obpressa, et fere ex toto destructa, peccatis nostris exigentibus, extiterit. Postquam enim Raimundus, princeps Antiochie, raptus fuit a Turcis et interfectus[1], et maxima pars terre sue ab eisdem capta et possessa; postmodum vero Rainaldo principe cum omni comitatu suo similiter capto et in vinculis posito, qui Rainaldus post Raimundum ad principatum venerat[2]; postea siquidem Baldoino rege bone memorie cum toto comitatu suo turpiter convicto, et a Turcis usque ad portas Adcharon effugato[3]; postea vero Boamundo principe, qui Boamundus post Rainaldum ad principatum accesserat, cum magna multitudine fratrum sancti Hospitalis

1. Raymond de Poitiers, prince d'Antioche, fut tué dans une bataille contre Noradin, le 29 juin 1149.
2. Renaud de Châtillon, prince d'Antioche, fut fait prisonnier le 23 novembre 1160.
3. Cette défaite de Baudouin III, aux environs d'Acre, se place entre le 23 novembre 1160 et le 10 février 1162, date de la mort de ce prince.

Jherusalem et Templi, et aliorum plurimorum Christianorum convicto, et in vinculis posito, adjuncto sibi comite Tripolitano cum omni posse suo[1]; ad ultimum capta Cesarea Philippi, que vulgari nomine Belinas vocatur[2], que etiam clavis et porta et defensaculum tocius terre Jherosolimitane esse solebat, modo nichil aliud restat, nisi quod gens maledicta, salvatoris nostri inimica, sanctam civitatem Jherusalem, in qua Agnus Dei, qui tulit peccatum mundi, pro nobis captus, verberatus atque mortuus, in cruce nos redemit, et de faucibus diaboli liberavit, violenter capiat, teneat, et ad detrimentum tocius christianitatis inrecuperabiliter possideat, nisi Deus nobis misertus fuerit et omnium vestrum benignitas cum omni festinacione subvenerit. In tantum enim fortitudo Turcorum et audacitas excrevit, quod tota christianitas, partim personis, sicut predictum est, partim terra et regionibus, partim armis et pecuniis, per vim Turcorum penitus expoliata est. Christianorum est debilitas et desolatio ; paganorum est firmitas et fortitudo. Unde timemus quod, sicut plures et multi facile devicti et destructi per manus Turcorum fuerunt, ita etiam, immo facilius, illi qui pauciores sunt apud nos per eosdem convincantur et deleantur. Nos siquidem quantum poterimus faciemus ; si autem auxilii vestri penuria, civitas summi regis capta et destructa fuerit, ante tribunal justi judicis super hoc oportebit vos rationem reddere ; hoc sciatis pro certo quod semel, bis et ter, multo pluries, tam captos quam occisos, amisimus quam nunc tota christianitas in regno Jherosolimitano coadunare potest. Ad insinuandam itaque et demonstrandam universo orbi hujus tante miserie calamitatem et afflictionem, dilectus filius noster et amicus precordialissimus Gibertus, Dei gratia magister sancti Hospitalis Jherusalem, precibus nostris, et domini regis Amalrici, et tocius christianitatis, cum ceteris nuntiis nostris, fines ultramarinos cum magno labore festinat visitare ; pro quo vos attencius rogamus et exortamur in Domino, quatinus ejus viva voce ad plenum instruamini, que et quanta mala ecclesiam Dei conterant, et qualiter, et quando, et qua manu hujus tante ruine sancte civitatis Jherusalem subvenire valeatis. Venite ergo, dilectissimi filii, ad liberandam matrem vestram, antequam mali servi veniant qui minantur eam destruere. Venite ad sacrosancta loca, corporali presentia salvatoris nostri consecrata ; si vultis esse participes ejusdem redemptionis, que ibi per preciosissimum sanguinem Jhesu Christi facta est, [ea] liberare festinate ! Nos vero, auctoritate dominice passionis atque resurrectionis, omnes qui iter S. Sepulcri arripuerint, sive auxilium vel consilium, tam in armis quam in ceteris bonis nobis fecerint, omnium orationum et beneficiorum nostrorum, que in sancta civitate Jherusalem, et in universa Orientali ecclesia fiunt, et de cetero fient, participes et consortes constituimus. Illis vero quos in itinere mori contigerit, eandem veniam quam illis qui ad nos veniunt accipere mere[a]ntur cum orationum et beneficiorum nostrarum participacione concedimus. Omnibus, si pie devocionis affectu dominicum Sepulcrum pro instanti necessitate visitare volentibus, tam in itinere morte preoccupatis, quam ad nos usque pervenientibus, laborem itineris ad penitentiam et obedientiam atque remissionem omnium peccatorum suorum, injungimus [et] vitam eternam. Amen.

405. — 1169.

Wladislas II, roi de Bohême, donne à l'Hôpital de Jérusalem diverses villes et possessions.

Sources : Brunn, Musée moravique (copie moderne) ; Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême,

1. Bohémond III, prince d'Antioche, et Raymond III, comte de Tripoli, furent pris par les Sarrasins à la bataille d'Harenc (10 août 1164).
2. Cette ville fut prise le 17 octobre 1164.

A. XXI, n° 2 (orig. scellé); Venise, Bibl. S. Marc, cl. V, n° 76, f. 25 (copie de Smitmer, XVIIIe s.), d'après les arch. du gr.-pr. de Bohême). — ANALYSE : *Appendix synoptica* ... (s. l. n. d., XVIIIe s.), n° 2; *Art de vérifier les dates,* III, 450 (à la date de 1149); Dobner, *Annal. Bohem.*, VI, 464; Erben, *Reg. Bohem. et Morav.*, I, 143. — TEXTE : A. Boczek, *Codex dipl. et epist. Moraviæ,* I, 284; P. A. Paoli, *Dell' origine* ..., app., n° XXII.

Ego Wladislaus, rex Boemorum, notum facio cunctis fidelibus presentibus et futuris quod a primis principatus mei temporibus semper in voto habui Jherosolimam ire, atque Sepulcrum dominicum et alia loca sancta videre. Quod et adimplere volui quando cum imperatore Conrado in expeditione contra paganos processeram[1]. Sed cum, peccatis exigentibus, nescio quo Dei judicio, proposita perficere prohiberer, ad propria reversus votum exsolvere, atque Hierosolymam ire, ibique aliquantisper moram facere rursum magis ac magis accendor. Quod cum Raymundo, hunc temporis magistro Hospitalis Hierosolimitani, ceterisque fratribus ejus innotuisset, statim claves a castello quod vocatur Crat, et est in confinio paganorum situm, per fratrem Benedictum mihi miserunt, ipsumque castrum cum omnibus suis pertinentiis absolute mihi meisque sociis ad nobis serviendum offerentes quamdiucumque intra illa manere vellemus[2]. Quam devotionem ac liberalitatem gratissimam ducens, simulque perpendens quanta in predicto Hospitali humanitatis obsequia impederentur omnibus Sepulcri dominici visitantibus, sed precipue, ut ex multorum relacione didiceram, pauperibus et infirmis, placuit mihi tantorum bonorum esse cooperatorem, ut postmodum etiam aliquid exinde mercedis expectarem. Divino igitur actus instinctu, ob remissionem peccatorum meorum et pro salute uxoris mee[3] ac liberorum meorum, sed et pro anima patris mei et matris mee[4], et omnium predecessorum meorum, predicto Hospitali S. Johannis Jherosolimitani ad sustentamentum pauperum et infirmorum promisi et assignavi quasdam villas meas, quas vel pecunia mea juste emi, vel justis cambitionibus vel aliis justis modis secundum judicium nobilium seniorum Boemie legitime acquisivi, ut inde aliquod subsidium habere possent donec, divina favente gracia, ego ipse presens aliquid superaddere possem. Et hec sunt ville quas dedi et fratribus predicti Hospitalis Jherosolimitani assignavi : quatuor videlicet in circuicione juxta Plaz, scilicet Hodoviz, Ozoym, Plaue, Cuhov. Preterea addo et confirmo possessionem eidem domui Hospitalis quam pater meus rex Wladizlaus contulerat meis cognatis Wratizlao et Micus : sed eisdem brevi tempore raptis de medio, que iterum in usum meum cesserat; Manetin a meta Necstinensi usque ad metam Plazensium cum omnibus suis pertinenciis, videlicet Lipe, Kuhov cum foro, Wescu cum fluvio Manetin jacente usque ad Plaz; liberalitatem omnimodam quidlibet faciendi, sive piscandi sive molendina ponendi in eodem fluvio, eis concedentes; silvam quoque nomine Cozodre et alias silvas circumjacentes jure legitimo do et confirmo perpetuo possidendas. Do eciam et confirmo duas villas in provincia Belinensi, dictas Borizlave et Hribovici, que corone mee adjacebant. Ad peticionem autem fratris mei Heinrici addo eis villam nomine Levin, et silvam quandam usibus ipsorum necessariam, juxtra Olesnice protendentem in medium montem Hvogen ad fluvium qui dicitur Lubuhce et ad villam Camic et ad Procetin, deinde usque ad Tesik et tunc ad Rufum Puteum et sic jacentem usque ad dictum fluvium Lupuhce, ubi sumpsit inicium. Testes qui affuerunt et audierunt donacionem et confirmacionem supradictarum possessionum hii sunt : Judita, regi-

1. Conrad III se croisa avec Louis VII, roi de France, en 1147 (Cf. Boczek, *Cod. dipl. et epist. Morav.*, I, 255).

2. Il s'agit du grand-maître Raymond du Puy; le fait rapporté ici, et que nous ne connaissions pas, est antérieur à 1160, date à laquelle le grand-maître Auger, successeur de Raymond, nous est connu. Le château du Crac (Crac des chevaliers, au comté de Tripoli), avait été donné aux Hospitaliers par Raymond, comte de Tripoli, en 1142 (V. plus haut, n° 144).

3. Judith, fille de Louis II, landgrave de Thuringe, seconde femme de Wladislas II.

4. Wladislas I, roi de Bohême de 1109 à 1125; Gertrude, sa femme, était fille de Léopold le Pieux, margrave d'Autriche.

na, uxor mea ; Fridricus episcopus Pragensis ; Heinricus, abbas de Brevnov ; Lambertus, abbas de Cladorub ; Meinherus, abbas de Plaz ; Olricus, prepositus Pragensis ; Paulus, decanus ; Gervasius, cancellarius et prepositus Wisegradensis ; Martinus, prepositus Lutomericensis ; Florianus, subcancellarius ; Bohuslaus, camerarius ; Groznata, castellanus de Cladzco ; Sdezlaus, pincerna ; Vitko, dapifer ; Bleg de Trebusen ; Bohuse Barbatus, et frater ejus Ratibor ; Cstibor de His ; Smilde Vdrche; Morek, venator de Belsk, et alii quam plures. Actum est hoc anno incarnacionis Domini M C LXIX, anno autem mei principatus XXX, regni vero mei XI, episcopatus autem domini Fridrici Pragensis I[1].

406. — 10 janvier 1169, Bénévent.

Le pape Alexandre III renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 octobre 1154 : « Christiane fidei religio » (V. plus haut, n° 226).

SOURCES : Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 19 (copie d'A. de Naberat, XVIIe s.) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 3, n° 17 (orig.) ; Paris, Bibl. nat., lat. 9001, f. 39 (copie d'A. de Naberat, XVIIe s.). — ANALYSE : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 11586.

Dat. Beneventani, per manum Gratiani, sancte Romane ecclesie subdiaconi et notarii, IV idus januarii, indictione I, incarnationis dominice anno M C L XVIII, pontificatus vero domini Alexandri pape tertii anno X.

407. — [20 avril] 1169 — [4 avril 1170], Troyes.

Henri I, comte de Champagne, donne aux Hospitaliers tout ce qu'il possède à Terre Perdue, le vieux château de Turée, la garenne attenante, près de Courroy, et ses biens de Monterlan, près de Thorigny.

SOURCE : Paris, Arch. nat., S. 5249, n° 1 (orig.). — ANALYSE : Mannier, *Command. du gr.-pr. de France*, 337 ; Paris, Arch. nat., S. 6017, f. 19 (invent. de la comm. de Launay, de 1745).

Ego Henricus, Trecensis comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod ego dedi magistro et fratribus Hospitalis S. Johannis Iherusalem omne jus, omne dominium et quitquid michi spectare poterat in silvis et nemoribus vulgariter dictis Terre Perdue, cum veteri castro de Turrea et garenna eidem adjacente juxta domos suas de Conroyo ; nec non et omne jus et quitquid habere poteram in terra de Montezlant juxta Thorigniacum. Que omnia et singula tenere solebam in feodo a fratribus S. Dionisii in Francia. Quod ut notum permaneat et ratum teneatur, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Affuerunt testes : Thebaldus de Fimiis ; Willarmus Prious ; Willarmus, marescalcus ; et Artaudus, camerarius. Actum Trecis, anno Domini M centesimo sexagesimo nono.

408. — 31 mai 1169.

Pierre Tarroja, évêque de Saragosse, promulgue un accord entre le Temple,

1. Il occupa le siège de Prague de 1169 à 1179.

représenté par Arnaud de Toroge, maître du Temple[1], *et l'Hôpital, représenté par Guichard* [*Aimery*], *maître de l'Hôpital* [*de S. Gilles*], *au sujet de maisons et de* « *tendis* » *sis à Pina, devant la porte de l'église, au lieu dit Azoh. Les biens, objet du litige, seront partagés par moitié entre les deux ordres.*

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno, II, 460 (copie, xive s.).

Factum est hoc in era M CC VII, II kalendas junii.

409. — 20 août 1169, Acre.

Amaury, roi de Jérusalem, donne à Gilbert d'Assailly, grand-maître de l'Hôpital, le territoire de Péluse avec ses revenus jusqu'à concurrence de 150 000 *besants par an* (*V. plus haut, n*° 402).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 53 (orig., auj. perdu). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 49.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Amalricus, per Dei gratiam in sancta civitate Jerusalem Latinorum rex quintus, dono, concedo, confirmo Deo et sancto Johanni Baptiste, et pauperibus sancti Hospitalis Jerusalem, et Giberto ejusdem venerabili magistro, et suis successoribus et fratribus, tam presentibus quam futuris imperpetuum, Bulbesium cum pertinentiis suis quas civitatis incole possident, et omnes habitatores qui in terra et de terra sunt, et tantum terre culte et inculte que protendantur a viciniori parte Bulbesii versus Siriam et mare, et tantum alterius nihilominus terre culte et inculte juxta Bulbesium site, cum hominibus etiam qui in ipsa et de ipsa terra sunt, quod singulis annis usque in eternum cum corpore Bulbesii possit plenarie centum et quinquaginta milia bizantiorum veterum reddere. Hanc siquidem prefatam terram, rogatu et ammonitione, et communi voluntate et assensu prelatorum et baronum meorum, cum omnibus, ut dictum est, pertinentiis et habitatoribus suis, exceptis Christianis omnibus de quacumque gente fuerint, quos de omni servili conditione liberavimus, pro salute anime mee et patris et matris mee[2], et fratris mei bone memorie regis Baldouvini[3], et omnium parentum meorum, libere, quiete et absolute dono Deo et sancto Johanni Hospitalis Jerusalem, et magistro Giberto, et fratribus ejusdem usque in perpetuum per Dei voluntatem habendam et possidendam. Verum ut hoc meum donum, sincero affectu factum, ratum et imperpetuo firmum permaneat, et nulla posteritatis cavillatione perturbari valeat, auctentica sigilli mei impressione presentem paginam munivi, et subscriptis testibus corroboravi. Factum est autem hoc anno ab incarnatione Domini M C LX IX, indictione II. Hujus rei testes sunt : Radulfus, episcopus Bethleem ; Philippus, magister Templi ; Gualterius, senescallus Templi ; frater Radulfus Boch ; frater Ermio de Asio ; Unfredus, comestabilus regis ; Milo de Planci, senescallus regis ; W[illelmus], marescallus regis ; Gormundus de Tiberiade ; Guido de Scandalione ; Gerardus de Pogeio ; Rohardus, tunc temporis castellanus Jerusalem, et plures alii. Datum Acon, per manum Radulfi, episcopi Bethleem regisque cancellarii, XIII kalendas septembris.

1. Il fut grand-maître du Temple de 1180 à 1184.
2. Foulques d'Anjou et Mélisende, fille du roi de Jérusalem, Baudouin II.
3. Baudouin III, roi de Jérusalem (1142-1162).

410. — 29 septembre 1169, Huesca.

Alphonse II, roi d'Aragon, confirme les privilèges et immunités accordés à l'ordre de l'Hôpital par son père et son aïeul.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno, II, 123 (2 copies, XIVe s.).

In Christi nomine et ejus gratia, ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonensium, comes Barchinonensium et marchio Provincie, facio hanc cartam donationis et confirmationis domino Deo et Hospitali Jherusalem, et omnibus fratribus ejusdem religionis Deo servientibus. Placuit michi bono animo et spontanea voluntate, et pro remedio anime mee et parentum meorum, quod dono atque concedo vobis quod habeatis totum illud donativum liberum, franchum et ingenuum absque omni contrarietate, quod avunculus [*lisez* avus] meus Aldefonsus, rex Aragonensium[1], et comes Barchinonensis, pater meus[2] inclite recordationis, vobis donaverunt atque concesserunt. Scilicet quod habeatis totos vestros homines per totum regnum meum Aragonis liberos, franchos et ingenuos, ita quod non faciant michi nec alicui alii homini nisi vobis fratribus Hospitalis Jherusalem ullam pexam nec ullum servicium. Et volo et mando quod non donent aliquid vestri homines de Hospitali in isto demando vel auxilio quod ego peto meis hominibus. Volo etiam et mando quod homines Hospitalis habeant franchum, liberum et ingenuum quamcumque conpram et scalidamentum faciant. Et hoc ita illis dono atque concedo quod ipsi non destruant ipsum capud manssum. Quicumque vero contra suprascriptum meum mandamentum venerit, in iram Dei et meam incurrat, et michi mille morabotinos peytabit. Et volo et mando quod homines Hospitalis, nec modo nec deinceps, nec de hac hora in antea, non donent ullam causam in ulla [les]ta quam ego vel potestate meas (*sic*) faciant[3]. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragonensium, comitis Barchinonensis et marchionis Provincie. Facta carta in Hoscha, die sancti Michaelis, mense septembris, era M CC VII. Sunt testes [et] auditores : Guillelmus, Barchinonensis episcopus ; Arnaldus Mironis, comes Pallariensis ; Arnaldus de Turre Rubea, milicie magister[4]; Blasco Romeu, majordomo ; Petrus de Araçuri ; Fortunius de Stada ; Deus Aida[5]; Galindo de Naia ; Arpa ; Petrus de S. Vincencio ; Eximino de Artussella, alferez domini regis ; Sancio Garcez, justicia. Ego Bernardus de Caldas, scriba domini regis, scripsi hanc cartam et feci hoc signum (*Seing manuel*).

411. — [1170][6].

Amaury, roi de Jérusalem et administrateur du comté de Tripoli, donne à Gilbert d'Assailly, grand-maître de l'Hôpital, les châteaux d'Archas et de Jibel Akkar, au territoire de Tripoli, ruinés par un tremblement de terre ; il règle le partage du

1. Alphonse le Batailleur, arrière grand-père d'Alphonse II.
2. Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone et régent d'Aragon.
3. Variante : Adhuc autem mando et volo quod homines Hospitalis de ista hora in antea michi et successoribus nostris quicquam non faciant, sed sint immunes in perpetuum, et nullos malos usaticos qui ad me expectant non faciant sicut alii homines nostri regiminis.
4. Arnaud de Toroge, maître du Temple en Espagne.
5. Variante : Aiuda.
6. Nous faisons les réserves les plus expresses sur cette date qui doit être erronée. Nous croyons en effet que Gilbert d'Assailly résigna le magistère en 1169 (V. sur ce point *Revue historique*, XIII (1880), 184).

butin de guerre entre lui et les Hospitaliers, et confirme à ceux-ci les donations qu'ils tenaient de Raymond III, comte de Tripoli, et de ses prédécesseurs.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 3 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 51.

In nomine summe et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Quoniam communi christianitatis utilitati pie providere censura justicie et rationis intuitu ceteris etiam bonis operibus precellere dinoscitur, castro quod dicitur Arche et Gibelacar, terre motu funditus eversis, prout divina nobis administravit clementia, ne christiculis amitterentur subvenire curavimus ; ac quod hinc generali consilio utile provisum est, tam successure posteritati quam modernorum presentie certissimum fieri voluimus. Pateat igitur scire volentibus quod ego Amalricus, Dei gratia Jerosolimorum rex Latinorum quintus, Tripolis comitatum procurans, Deo et sancte domui Hospitalis Jerusalem, et Giberto, Dei gratia domus ejusdem venerabili magistro, et fratribus universis presentibus et successuris, quia in futurum et ad presens profuturum cognovi, prenominata castra, Archas videlicet et Gibelacar, restauranda perhenniterque cum suis omnibus pertinentiis et juribus possedenda donavi : ita videlicet quod quicquid inibi mei erat dominii vel ante me fuerat comitis[1], nec non et omnium militum et ceterorum hominum servicia et hominium, et quicquid juris et excrescentie accidere poterit absque diminutione eorumdem castrorum suorumve jurium et pertinentiarum prenominata sacra domus Hospitalis perpetim tenens, libere et quiete possideat. Concedo etiam quod ejusdem fratres Hospitalis de spoliis omnibus, ubicunque in comitatu Tripolis super Saracenos adquisitis, nulli hominum meorum, meum licet assit vexillum, nisi mihi, cum ipse presens affuero, ullam tribuant portionem ; si vero ibidem comitem quempiam constituerem, seu qualicumque modo comitatum a dominio meo deponerem, fratres Hospitalis in eodem comitatu commorantes, nulli postmodum lucra sua a Saracenis adquisita debent partiri, similiter nisi mihi si presens affuerim. In ceteris vero terris sit sicut ante fuerat. Si quis autem per Tripolis comitem qui captivatus est, seu per se ipsum aliqua juris inquisitione comitatum calumniaretur eumdem, ego pro viribus depellere calumniam, ipsisque fratribus predicta castra cum suis omnibus pertinentiis et juribus defendere debeo et tueri. Aut denique qualem pro me ipso concordie finem, talem et pro fratribus erga ipsum qui calumniaretur obtineam. Deinceps si Tripolis comitatus mihi meisque heredibus hereditarie remanserit habendus, prescriptum donum, prout tenore pagine presentis est diffinitum, fratribus Hospitalis et Giberto, ejusdem venerabili magistro, irrevocabiliter habendum confirmo. Si profecto comes Tripolis a captivitate, quod concedat pietas divina, liberabitur[2], ego rex Amalricus ipsum sum deprecaturus ut hoc idem donum, tam pro suo familiari quam generali christianitatis comodo, sepedictis fratribus Hospitalis confirmet et concedat. Quod si noluerit, hereditatem suam, quemadmodum prius habuerat, erit recepturus. Sicut si prius quoquomodo predicti comitatus hereditas mihi meisve reverteretur habenda, etiam dictis fratribus Hospitalis et Giberto, ejusdem venerabili magistro, pretaxatum donum concedo, similiter hereditario jure reverteretur habendum. Cum his etiam donis omnibus concedens confirmo sancte domui Hospitalis omnia quecumque Raimundus, Tripolis comes captivatus, suive predecessores eidem domui donaverant. Ne autem donum istud edaci temporum vetustate deleatur, seu fraudolento posterorum molimine ad nihilum redigatur, presentem paginam meo regali sigillo muniri subscriptorumque testimonio virorum corroborari precepi, videlicet : Gumbaldi, venerabilis electi tunc Tripolis ; Rai-

1. Raymond III, comte de Tripoli.
2. Raymond III, comte de Tripoli, fut fait prisonnier par les Sarrasins au siège de Harenc en août 1164. Il ne recouvra sa liberté qu'en 1173.

mundi Provincialis, precentoris ecclesie Tripolis ; Seierii, tunc castellani Tripolis ; Bertranni Porculi ; Erradii ; Guillelmi, vicecomitis Tripolis ; Arberti de Montiniaco ; Pontii de Suiura ; Raimundi de Suiura ; Ridelli ; Guerrici de Archis. Ex baronibus terre Jerusalem : domini Barisani ; Hugonis Mimart ; Guidonis de Maneriis ; Philippi Rufi. Anno dominice incarnationis M C L XX, indictione prima[1].

412. — [1170][2], Quimper-Corentin.

Conan IV, duc de Bretagne et comte de Richmond, confirme toutes les possessions de l'ordre de l'Hôpital dans ses états.

Sources : Nantes, Arch. de la Loire-Inférieure, H. 460 (confirm. de 1473) ; Paris, Arch. nat., J. 241 A, n° 26 (copie de 1312) ; Rennes, Arch. d'Ille-et-Vilaine, ordre de Malte, H. 3, n° 1 (trad. franç., XVIIe s.). — Analyse : A. de Barthélemy, *Mél. hist. et arch. sur la Bretagne*, 2e série, fasc. I (Paris, 1868), 53. — Extraits : Bibl. nat., nouv. acq. franç., 5908, n° 2 (confirm. de 1451). — Texte : A. de Barthélemy, *Chartes de Conan IV*, dans *Bibl. de l'Ec. des Ch.*, XXXIII (1872), 449 ; D. Morice, *Preuves de l'hist. de Bretagne*, I, col. 638 et II, col. 1599 (d'après le vidimus de 1451) ; *Bullet. arch. de l'Assoc. Bretonne*, IV (1852), 255.

Conanus, dux Britannie et comes Richemundie, universis ecclesie filiis per totum ducatum suum, salutem. Notum sit vobis omnibus me dedisse et concessisse, et hac mea carta confirmasse domui Hierosolimitane hospitalitatis omnes elemosinas et terras et tenuras que in ducatu meo predicte domui date sunt, liberas et quietas ab omnibus consuetudinibus, in omnibus locis et in omnibus partibus, quorum omnium hoc sunt nomina : in Treker elemosine de Louergat, elemosine de Loguanoc, et de Pennguenan, et de Pederiac, et de Pumurit, et de Coginiac, et de Pleguen, et de Mael, an Rodoued Gallec, en Luch, an Folled, Bannazlanc, elemosine de Fou, et de Brithiac, et de Pennhart, et de Ploeneth, et de Arke, et de Cothon, et de Mathalon, et de Bodoc Kapsithun, hospitalis inter duas Kemper, et hospitalis super Beloen, elemosina de Moelan, et de Cloetgal, et elemosina de Guasgury in Quemenet Guegamt, elemosinas de Prisiac, hospitalis de loco S. Maclovii, hospitalis de Pontivi, elemosine Alani vicecomitis, scilicet unus burgensis in unoquoque castello suo, elemosine domini Conani ducis, scilicet unus burgensis in unaquaque civitate sua et in unoquoque castello suo ; in Kemenet Hebgoen, elemosine de Cleker, et de Treunnatos (*ou* Creunnacos) in Broguerec, elemosine de Lannkintic, et de Laustenc, et de Corvellou, et hospitalis in Suluniac, et elemosina de Kinstinic Blagueth, et de Mollac, et de Malechac, et de Kestembert, et de Guernou, et de Azarac in episcopatu Nannetensi, et domus de civitate Nannetensi cum appendiciis suis, et de Guenrann, et unus homo in unaquaque parrochia apud Raes, et elemosina de Ploearthmael, et de Brull, et de Kessoe, et de Tertre Conaen, et de Grandifonte, et de Pleherel, et de Cruce Hahaguis, et de Saltu Calvo, et de Stablehon, et de Grandivilla, et de Gangarei, et de Ponteterre, et de Teuthcael, et de Kaerfounric in Comanna, et la Bollie cum appendiciis. Ego Conanus, dux et comes Richemundie, libere et quiete concessi hec omnia domui supradicte, pro amore ejusdem domus et fratris Eguen, familiaris nostri, anno ab incarnacione Domini M C L X[X], regnante Ludovico Francorum rege, et Henrico Anglorum rege, Corisopitensem episcopatum Gaufrido tenente. Testes : Haemo, Leonensis episcopus ; Gauffredus, Corisopitensis episcopus ; Riguallonus, abbas Kemperlegii ; Gradlonus, abbas S. Guingualoei ; prior de Monte S. Michaelis ; Guillelmus

1. L'indiction est erronée.
2. M. de Barthélemy, (loc. cit., 452-4), propose de rectifier la date inadmissible de 1160 en 1170 ; mais il observe que la pièce reste d'une authenticité douteuse, et qu'elle doit avoir été fabriquée, vers la fin du XIIIe siècle, pour les besoins de l'ordre de l'Hôpital.

Ferron, frater de Templo; Robertus, cancellarius ducis; Alanus, clericus; Margarita, ducissa; Martinus, ejus cappellanus; Richardus et Alanus, gemelli; Renaldus Boterel; Henricus Bretram; Henricus, filius Haervei; Alanus Rufus; Alanus de Mota, et clerus Corisopitensis ecclesie, apud Kemper Corentin.

413. — 1170[1].

Hugues III, duc de Bourgogne, avec l'assentiment de la duchesse Alice de Lorraine, sa femme, et de son fils Eudes, à la veille de partir pour Jérusalem, donne aux Hospitaliers de Dijon deux hommes de main morte.

Source : Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H. 1201 (orig.). — Analyse : E. Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, II, 337. — Texte : Lory, *Etude sur l'établ. des chev. de S. Jean de Jérus. à Dijon*, dans *Mémoires de la Comm. des Antiq. du dép. de la Côte-d'Or*, IX, 301.

Quoniam facta hominum sive dicta, nisi scripto commendentur, facile elabuntur a memoria, ea propter ego Hugo, dux Burgundie, notum fieri volo cunctis presentibus et futuris quod, Deo inspirante, Iherosolimam iturus, pro remedio anime mee patrisque mei[2] et omnium antecessorum meorum, assensu et laude Aalydis, uxoris mee, et Odonis, filii mei, libere dedi et in perpetuum concessi Deo et fratribus Hospitalis Jherusalem S. Johannis Baptiste apud Divionem duos homines fratres, Guibertum scilicet, piperarium, et Martinum, fratrem ejus, cum omnibus tenementis suis que in presenti habent et que in futuro adquirere poterunt, et cum omnibus heredibus suis; et ipsos ab omni justicia et consuetudine liberos feci, cum omnibus rebus suis. Et ut donum istud ratum et inconcussum in posterum permaneat, sigilli mei auctoritate confirmavi. Hujus doni testes sunt: Odo Campanensis[3]; Gerardus de Reun; Ansericus de Monte Regali; Aymo de Divione; Willelmus de Orgeolo; Willelmus de Rivel; Nicholaus, capellanus meus; Bartholomeus, camberlanus meus. Factum est hoc in manu Guidonis, venerabilis preceptoris fratrum Hospitalis, anno ab incarnatione Domini M C L XX.

414. — 1170[4].

« *Confirmation faite par Boémond III, prince d'Antioche, en faveur du grand-maître Gibert et de l'Hôpital, du château du Crat et de la ville de Raphanie, que Raymond II[I], comte de Tripoli, qui étoit pour lors prisonnier, leur avoit donné, de l'an* 1170 » (*V. plus haut, n°* 144).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 95 (xviiie s.).

415. — Janvier 1170, Saragosse.

Alphonse II, roi d'Aragon, exempte les Hospitaliers et leurs hommes de tous

1. Une autre pièce pour le même objet, mais plus courte, est conservée aux archives de la Côte-d'Or (H. 1157, orig.). Les témoins de cet acte sont différents; ce sont: dominus Hodo Campanensis; et Ehmo Rufus; Vilelmus Urgerii; Ehmo Chanlart; Guido S. Juliani; Renaudus Eduensis; Dominicus, prepositus; Richardus Veziliaci; Paganus Garnerius; Dominicus Dives.
2. Eudes II, duc de Bourgogne (1142-1162).
3. Eudes le Champenois, père de Guillaume de Champlitte, le vainqueur de Constantinople.
4. Cette date ne doit être acceptée que sous toutes réserves; nous croyons, en effet, contrairement à l'opinion généralement adoptée, que Gilbert d'Assailly résigna le magistère en 1169. Si la date donnée par Raybaud est exacte, il faut alors suspecter l'analyse qu'il a rédigée et en bannir le mot « Gibert ».

péages ou redevances, et confirme la possession de maisons et de terres à Jacca, que leur avait données Bertrand, fils de Pons Stéphane.

Sources : Alcala de Hénarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, cart. d'Aliaga, p. 16 (xiiie s., mauvais état) ; *Cartul. Magno*, VI, 132 (copie, xive s., d'après un vid. d'octobre 1201).

In Dei nomine, ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonensium, comes Barchinonensis et marchio Provincie, facio istam cartam donationis et confirmationis domino Deo et domui Hospitalis, et omnibus fratribus ejusdem domus presentibus atque futuris. Placuit mihi libenti animo et spontanea voluntate, et pro remedio anime mee et parentum meorum, quod laudo, concedo atque imperpetuum eis dono quod ipsi fratres Hospitalis nec homines sui, sive sint Christiani sive Judei sive Sarraceni, non donent de rebus suis propriis in tota terra mea ullam laudem vel pedaticum, vel ullam aliam consuetudinem. Preterea laudo atque concedo in perpetuum jamdicte domui Hospitalis et fratribus ejusdem domus illas casas et totam illam hereditatem quam donavit eis in Jacham Bertrandus, filius Poncii Stephani, frater Poncie de Jacha, ut habeant illam liberam, francham et ingenuam, sine ulla mala voce per facere omnes voluntates suas, totam ab integro per secula cuncta. Supradictum donativum totum ab integro ego Ildefonsus, rex jamdictus, facio et dono atque concedo jamdicte domui Hospitalis Jherusalem, et omnibus fratribus ejusdem domus presentibus atque futuris, ut habeant liberam (*sic*), francham et ingenuam per secula cuncta, amen. S. (*Seing manuel*) Ildefonsus, regis Aragonensium, comes Barchinonensis et marchionis Provincie. Facta carta in Cesaraugusta, mense januarii, era M CC VIII, regnante me Ildefonso in Aragone et in Barchinona et in Provincie (*sic*); episcopo Petro in Cesaraugusta ; episcopo Stephano in Osca ; episcopo Guillelmo Petri in Lerida ; comite Arnald Mironis Paleares in Ricla ; Blascho Romeo, majordomo in Cesaraugusta ; Petro de Arazury in Osca ; Petro de Castellazolo in Calatajub ; Ximino de Artusella stando alferiz domini regis ; Fortunio Azenars in Tirasona ; Arpa in Loarre ; Pelegrin de Castellazolo in Barbastre. Ego Bernardus de Calidas, scriba domini regis, hanc cartam scripsit, et fecit hoc signum (*Seing manuel*).

416. — 3 juin 1170, S. Facundo.

Alphonse III, roi de Castille, prend sous sa protection les maisons et les troupeaux de l'ordre de l'Hôpital.

Source : Madrid, Bibl. de l'Acad. de l'Hist., liasse in-f°. Arm. 19, ray. 3, n° 45 (dans une confirmation de Jean II, du 13 juillet 1408).

In nomine Domini, amen. Quoniam nichil est quod tantum deceat regiam majestatem quantum ecclesiam Dei diligere, honestos viros amare, et a pravorum hominum incursibus defensare, idcirco ego Aldefonsus, Dei gratia Toleti, Castelle et Estremature rex et dominus, cum assensu comitum et principum et baronum nostrorum, facio cartam et textum scripture, in perpetuum valiturum Deo et sancto Hospitali Jherosolimitano, et vobis domino Petro de Areis, ejusdem Hospitalis priori, et universis fratribus presentibus adque futuris, pro animabus avi mei[1] et patris mei[2], necnon et parentum meorum, pro salute etiam anime mee, cauto quoque et contestor domos et ganados et cabannas Hospitalis tanquam proprias, et sub tali coto pono eas ut quicumque domos aut cabannas suas violenter intrare aut suos

1. Alphonse VIII, roi de Castille et Léon (1126-1157). 2. Sanche III, roi de Castille (1157-1158).

ganados ocasione alica pignorare presumserit, sex mille solidos, medietatem unam regie parti, aliam fratribus pectebit, et ganadum quod acceperit Hospitali dupplatum pariet, et villa, in qua illud ganadum miserit, tres mille aureos pectabit. Et si nobilis fuerit qui illud pignoraverit, quantancunque hereditatem habet perdat, et in regalengo cadat, et ab omni regno meo exeat. Si vero villanus fuerit, quantum habuerit perdat, et ut proditor et latro suspendatur. Mando etiam quod quicunque fratres Hospitalis desornaverit, quingentos solidos pectet; si forte, quod absit, eum percusserit, sex mille solidos persolvat et pugnum amitat. Preterea mando quod si portarius meus aliquem in locum in voce Hospitalis pignorare inuerit, quicunque pignora ei abstulerit sex mille solidos pectet. Iterum jubeo ut nemo fratrum pro ulla demandacione cujuslibet hereditatis Hospitalis alicui respondeat nisi ante me vel ubi mandavero. Si quis vero ex meo vel alieno genere hoc nostrum factum frangere voluerit, iram Dei omnipotentis et nostram plenarie incurrat, et Jude, Domini proditoris, et eorum quos terra vivos absorbuit, in supliciis infernalibus consors fiat, et insuper triginta libras auri domino regi et Hospitali sancto in honore sancti Joannis Jherosolimis constituto persolvat. Et hoc nostrum statutum tempore perpetuo stabile et ratum remaneat. Facta carta apud S. Facundum, era M CC VIII, tertio nonas junii, regnante rege Aldefonso Toleto, et Castella, Najara et Estrematura. Et ego Aldefonsus rex hanc cartam, quam fieri jusi, manu propria roboro adque confirmo. Petrus, regis notarius, scripsit.

417. — Juillet 1170.

Roger, seigneur de Saone, donne à l'Hôpital de Jérusalem le casal Tricheria.

Source: Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 1 (orig., auj. perdu). — Texte: Pauli, *Cod. dipl.*, I, 50.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus hominibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Rogerius, in Dei nomine dominus Seone, voluntate et assensu uxoris mee Avicie et fratrum meorum Garentonis et Joscelini, pro salute anime mee et patris mei[1] et omnium parentum meorum, dono in elemosinam et concedo Deo et sancto Joanni Baptiste, et beatis pauperibus sancti Hospitalis Iherusalem casale quod dicitur Tricheria cum omni pertinentia sua, libere, quiete et absolute, sine dolo, sine malo ingenio, jure perpetuo habendum et possidendum. Ut autem hoc donum prenominatum ratum et stabile, et irrevocabile in perpetuum permaneat, testibus subscriptis et sigilli mei inpressione confirmo et corroboro. Hujus rei testes sunt: Joscelinus, frater domini Rogerii; Willelmus Trigala; Rainaudus de Landauran; Tancredus d'Asart. Factum fuit hoc anno incarnationis dominice M C L XX, mense julii.

418. — 7 septembre 1170.

« *Raymond de Baux, fils de Hugues, laisse par testament à l'Hôpital de S. Jean son château de la Galla et toute la vallée de Marignane, excepté le four et le moulin, qu'il donne aux frères Pierre et Raymond Bérengier; il réserve le revenu de ses biens*

1. Probablement Garenton de Saone; un personnage de ce nom figure en 1140 dans des actes émanés des princes d'Antioche (Ducange, *Familles d'outre-mer*, 591).

pour vêtir cinquante pauvres, en nourrir mille pendant vingt ans, et dire mille messes pour son âme ; lègue à Raymond de Villeneuve, à Pierre de Lambesc, son cousin, ce qu'il possède à Puyricard et à Meyrargues ; donne la liberté de pâturage sur toutes ses terres aux maisons religieuses qui y sont établies ; lègue à Pierre Garnier ses possessions d'Istres. Il nomme son oncle Bertrand de Baux héritier de toutes ses terres à Vitrolle, Châteauneuf, au port et au pont S. Geniès, Istres, Miramas, Cornillon, Lançon, Berre, La Fare, La Garde, Ventabren, etc.; lègue au comte Raymond ce qu'il possède sur ses domaines, et les parts de Bertrand, son oncle, et de Pierre de Lambesc, s'ils attaquaient son testament. »

Source : Orange, man. du D[r] M. Millet. — Analyse : L. Barthélemy, *Invent. chron. et anal. des chartes de la maison de Baux* (Marseille, 1882), 17, n° 65.

419. — 7 novembre 1170, 1171, 1172, 1178 ou 1180, Tusculum.

Le pape Alexandre III ordonne aux prélats de la chrétienté de défendre, sous peine d'excommunication, le port de l'habit et de la croix des Hospitaliers à ceux qui ne font pas partie de l'ordre.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 3, n° 22 (orig.).

Alexander, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis, et dilectis filiis abbatibus, prioribus, et aliis ecclesiarum prelatis ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Cum sint homines, sicut dicitur, in vestris parrochiis commorantes, qui cum uxoribus et filiis suis degunt in seculo, et habitum religiosorum virorum fratrum Jerosolimitani Hospitalis ferre non dubitant, et in vestibus crucem dominicam bajulare, mirabile gerimus omnimodis et indignum si tam enormem audaciam predictorum hominum clausis oculis pertransitis, qui presumptionem eorum pastorali deberetis sollicitudine cohercere. Quoniam igitur in his corrigendis nec debetis esse tepidi vel remissi, discretioni vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus quatinus, si qui tales sunt in parrochiis vestris, ipsos quantotvis moneatis ut signum omnino deponant, et, si commonitioni vestre acquiescere forte noluerint, ipsos, contradictione et appellatione remota, tamdiu excommunicatos publice nuntietis donec cruce deposita religionem predictorum fratrum simulare desistant. Ceterum quia predicti fratres de indulgentia predecessorum nostrorum eo gaudent privilegio libertatis ut non nisi Romani pontificis tantum sententie valeant subici, presentium vobis auctoritate mandamus atque precipimus, quatinus nullus vestrum in aliquem predictorum fratrum excommunicationis vel interdicti sententiam ferat, nec ferri quantum in vobis est permittatis, scituri quod, si qui vestrum precepto nostro duxerint repugnandum, presumptionem eorum non dimittemus, auctore Deo, aliquatenus incorrectam. Dat. Tusculani, VII idus novembris.

420. — 9 décembre 1170, 1171, 1172, 1178 ou 1180, Tusculum.

Le même aux prélats de la chrétienté. Il exempte les Hospitaliers de l'impôt du vingtième que les seigneurs lèvent sur leurs terres pour cause de guerre.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 4, n° 25 (orig.).

Alexander, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis, et dilectis

filiis abbatibus, prioribus, et aliis ecclesiarum prelatis ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Pervenit ad nos quod, cum barones et alii nobiles terre vestre inter se vicaria contentione decertent, obtentu guerre quam habent ad invicem, quandam pravam consuetudinem induxerunt, ut eis de rebus omnium hominum terre pro manutenenda guerra et terris suis muniendis pars vicesima conferatur. Unde quia, occasione hujus consuetudinis, a dilectis filiis nostris fratribus Hospitalis Jerosolimitani qui in partibus vestris morantur, sicut asserunt, et ab eorum hominibus de rebus eorum portio supradicta requiritur, nos sustinere nolentes ut in usus bellicos contra fideles Christi predicti fratres vel eorum homines sua erogare cogantur, qui contra paganos et ad Christi pauperibus helemosinas erogandas fidelium egent suffragiis adjuvari, per apostolica vobis scripta precipiendo mandamus quatinus generaliter, sub excommunicationis interminatione, prohibere curetis ne quis, obtentu prescripte consuetudinis, a domibus predictorum fratrum aut ab eorum hominibus aliquid exigere vel extorquere presumat. Si qui autem contra prohibitionem vestram venire presumpserint, eos, contradictione et appellatione cessante, vinculo anathematis innodetis, et ad quecumque loca parrochiarum vestrarum devenerint, ipsos faciatis sicut excommunicatos artius evitari, et, si nec sic a sua presumptione destiterint, in terris eorum omnia divina preter penitentias et babtisma prohibeatis officia celebrari, et tam excommunicationis quam interdicti sententiam precipiatis usque ad satisffactionem congruam inviolabiliter observari. Dat. Tusculani, v idus decembris.

421. — 15 décembre 1170, 1171, 1172, 1178 ou 1180, Tusculum.

Le même renouvelle la bulle du 23 *janvier* 1168, 1169, *ou* 1170 : « *Cum fratribus Hierosolymitani* » (*V. plus haut, n*° 392).

Source : Paris, Arch. nat., L. 231, n° 35 (vid. de l'archevêque d'Embrun, du 19 août 1340).

Dat. Tusculani, xviii kalendas januarii.

422. — [1171][1], Acre.

Bernard, abbé du Mont des Oliviers, annonce l'échange fait par lui avec les Hospitaliers du casal Cafran contre des maisons à Jérusalem.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 68 (orig., auj. perdu). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 233.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Quoniam universa creatura in tantum subjecta est vanitati ut in verbis fides, aut in factis vix aliqua possit stabilitas inveniri, ideo antiquorum sanxit auctoritas ea, que

1. Nous croyons pouvoir dater cette pièce de 1171, parce que c'est à cette date (11 mars 1171) qu'un des témoins, l'évêque d'Acre, Guillaume, accompagnant le roi Amaury de Jérusalem, quitta la Terre Sainte pour Constantinople, d'où il ne revint pas en Palestine (P. Riant, *De Haymaro monacho,* 2° éd., Lyon, 1866, 29, note 4). Assassiné à Andrinople le 29 juin 1172, il fut remplacé, le 23 novembre 1172, par Joscius à l'évêché d'Acre. La présence du grand-maître Jobert n'est pas pour infirmer cette attribution; si le premier acte dans lequel il figure est d'octobre 1173, il semble qu'il succéda de fait dès 1171 à Castus, son prédécesseur. En tous cas, le 20 juin 1172, le pape Alexandre iii ordonnait de remplacer Castus, décédé, et écartait une nouvelle candidature de Gilbert d'Apailly. (V. plus bas, n° 434).

423. — 1171, Sens.

Guillaume de Champagne, archevêque de Sens et légat apostolique, arbitre désigné par le S. Siège dans la cause pendante entre le chapitre de l'église N. Dame de Paris et les Hospitaliers, à l'occasion des possessions de ces derniers dans la censive de S. Benoît, qui relevait de N. Dame, règle les droits et les obligations des deux parties.

Sources : Paris, Arch. nat., K. 25, n° 4[4] (orig.) ; LL. 76, p. 820 (xiii[e] s., grand pastoral de Notre Dame). — Texte : Guérard, *Cartul. de l'église N. Dame de Paris* (Paris, 1850), II, 531 ; J. Tardif, *Monum. hist.*, *Cartons des rois*, 314.

Willelmus, Dei gratia Senonensis archiepiscopus et apostolice sedis legatus, omnibus sancte matris ecclesie filiis, tam presentibus quam futuris, ad quos littere presentes pervenerint, in Domino salutem. Universitati vestre notum fieri volumus quod, orta controversia inter canonicos B. Marie et B. Benedicti Parisiensis et ejusdem ecclesie sacerdotem et capiscerium, et Jherosolimitanos Hospitalarios, super oratorio ab eisdem Hospitalariis in censiva B. Benedicti fundato, ex delegatione domini pape causam illam per compositionem aut per diffinitivam sententiam suscepimus terminandam. Quia vero persone tam religiose lites execrari et declinare potius quam exequi debent, de partium consensu, per manum nostram compositio hec inter eos facta est. Possidebant Hospitalarii in censiva B. Benedicti, que ecclesia est membrum B. Marie Parisiensis, domos, et in eadem oratorium construxerant ; pro quibus, singulis annis, undecim solidos et duos vini modios capiscerio B. Benedicti persolvebant. Ab hac deinceps census solutione et omni alia consuetudine sive jure et dominio, canonici utriusque ecclesie, una cum capiscerio et capellano S. Benedicti, quantum in predicta censiva continebatur absolverunt, et Hospitalariis quietum deinceps et liberum concesserunt. Licebit Hospitalariis oratorium inibi et cimiterium habere, ita quod in oratorio campanam absque licentia capituli B. Marie non habeant, neque parrochianos S. Benedicti vel aliarum ecclesiarum Parisiensium ad divina officia vel oblationes recipiant. In cimiterio autem fratres tantum suos et fratrum familiam sepelient. Itaque sanos, habitum eorum suscipientes, vel infirmos, ad eos pedibus aut equitando, ita quod per se ascendere et descendere et equitare valeant, venientes, libere suscipiant et eis sepulturam exhibeant. Quod si aliquis de civitate Parisiensi aut ejus suburbiis habitum eorum suscipiens, tanta egritudine laboraverit quod non nisi aminiculo alterius ad eos venire non possit, et ea ibi egritudine decesserit, capellanus ipsius jura parrochialia in mortuo, ac si in propria domo obisset, habebit. Sciendum etiam quod, si ecclesia B. Marie per interdicti sententiam a divinis cessaverit, Hospitalarii in predicto oratorio, aliis exclusis, suis tantum et familie sue divina clausis celebrabunt januis. Propter hanc autem compositionem firmius observandam, Hospitalarii vineam de Camelo Symoni, tunc temporis capellano et capiscerio, et ejus successoribus ab omni censu et consuetudine liberam, et domum, duos solidos censuales annuatim reddentem, dederunt ; ita quod in predicta vinea et domo redditus quadraginta duorum solidorum, ad arbitrium capellani, assignabunt. Si etiam predictam summam annua pensio excesserit, capiscerii et capellani erit. Quod si aliqua super vinea et domo controversia aut calumpnia orta fuerit, Hospitalarii, in quantum ratio exegerit, per jus garentizabunt. Propter hanc etiam compositionem corroborandam, predicti Hospitalarii capitulo B. Marie ad redditus emendos centum libras dederunt. Hec autem omnia facta sunt per manum nostram publice Senonis, in presentia suffraganeorum nostrorum quorum nomina subscripta sunt : Mauricius, episcopus Parisiensis ; Manasses, Aurelia-

nensis; Stephanus, Meldensis; Willelmus, Autissiodorensis; Bernardus, Nivernensis. Fuerunt etiam et alii plures testes et religiosi viri : Stephanus, abbas S. Evurcii; Hilduinus, thesaurarius Senonensis; magister Stephanus, ejusdem ecclesie canonicus; magister Petrus, archidiaconus Carnotensis; Roricus, archidiaconus Meldensis. Hoc autem totum gestum est in tempore procuratorum et commendatorum Hospitalis, Gaufridi scilicet Britonis, Jocelini Bloaudi, Ferrici de Peiners; Barbedauro quoque tunc existente decano ecclesie Parisiensis. Quod ut robur perpetue in posterum obtineat firmitatis, presentis scripti attestatione et sigilli nostri auctoritate postulatione utriusque partis corroborari et communiri fecimus. Actum Senonis in palatio pontificali, anno dominice incarnationis millesimo centesimo septuagesimo primo.

424. — 24 janvier 1171, 1172, 1173, 1179 ou 1181, Tusculum.

Le pape Alexandre III interdit au prieur et au précepteur de S. Gilles d'admettre aux offices divins et à la sépulture les hommes excommuniés par l'évêque de Béziers.

Source : Paris, Bibl. nat., coll. Doat, LXI, f. 98 (copie, xviie s., d'après l'original des archives de l'évêché de Béziers). — Analyse : Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 14249; D. Vaissette, *Hist. de Languedoc* (éd. Privat), V, col. 1427.

Alexander, etc., dilectis filiis priori et preceptori domus Hospitalis de S. Egidio, salutem, etc. Venerabilis frater [noster] Bitterrensis episcopus[1] gravem querimoniam in audientia nostra proposuit, quod fratres vestri, qui in ejus episcopatu consistunt, parrochianos ejus, quos ipse vinculo interdicti vel excommunicationis astringit, ad divina officia et ad sepulturam passim pro sua voluntate recipiunt, et in contemptum ecclesiastice dicipline quedam alia committere non verentur. Quoniam igitur cavendum vobis est ne libertates, ab apostolica sede vobis indultas, transgredi videamini, cum privilegium amittere mereatur qui concessa sibi abutitur potestate, presentium vobis authoritate mandantes, in obedientie virtute precipimus quatinus excommunicationes prefati episcopi ad divina officia vel ad sepulturam a fratribus vestris recipi nullatenus permittatis, aut etiam nominatim interdictos, nisi semel in anno, sicut apostolica sedes vobis indulsit; excommunicatos autem, si quos fratres vestri tradiderunt ecclesiastice sepulture, faciatis a cimiterio quam citius removeri, ne vos ad hoc exequendum per alium compellamus; compositionem autem, que inter domum vestram et Biterrensem ecclesiam facta est, occasione et contradictione cessante, servetis penitus illibatam, vel, si eam de jure creditis revocandam, cum prefato episcopo coram venerabili fratre nostro Laudovensi episcopo ordine judiciario experiri curetis, suscepturi quod ipse statuerit, et appellatione remota inviolabiliter servaturi. Dat. Tusculani, ix kalendas februarii.

425. — 9 février 1171, Tusculum.

Le même renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 octobre 1154 : « Christiane fidei religio » (V. plus haut, n° 226).

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 18 (orig., mauv. état); liasse 30, n° 5 (copie, xive s.).

Dat. Tusculani, per manum Graciani, sancte Romane ecclesie subdiaconi et

1. Bernard iv monta sur le siège épiscopal de Béziers en 1167.

notarii, v idus februarii, indictione IIII, incarnationis dominice anno M C L XX, pontificatus vero domini Adriani (*sic*) pape III anno XII.

426. — Avril 1171, Girone.

Alphonse II, roi d'Aragon, donne aux Hospitaliers la ville de Xatheria et diverses possessions à Lérida, Amposte, Rapita, Montroig, et, quand ils seront tombés au pouvoir des Chrétiens, les châteaux de Cervera et de Cullera.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 306 (cop. auth. du 30 sept. 1238) ; Londres, Musée britannique, chartes addit., n° 16514 (vid. du lieut. justicier de S. Mateo, du 21 janvier 1314) ; Madrid, Bibl. de l'Acad. de l'Histoire, ms. I. 10, f. 3 (copie, fin xv° s.).

Quoniam ad majorem sue dignitatis honorem quorumque virorum nobilium statuta firma decet esse et stabilia, ut nec vetustate possint aboleri, nec malignancium protervitate perturbari, consulta deliberacione sanccitum est ea scripto confirmari. Quare in Christi nomine ego Ildefonsus, Dei gracia rex Aragonie, comes Barchinone, marchio Provincie, ad honorem et exaltacionem nominis Christi, pro redempcione anime mee et parentum meorum, dono et concedo, et presenti carta confirmo possidendam jure hereditario et imperpetuum habendam venerabili domui Hospitalis Jherosolimitani, et fratribus ejus, tam presentibus quam futuris, villam que Xatheria dicitur. Dono, dico, cum omnibus terminis suis et tenedonibus et pertinenciis. Et dono prefate domui ortum quendam in Hylerda, quem comparavi de Poncio de Luna cum suis terminis et affrontacionibus. Dono siquidem eidem domui Rabitam in contermino Emposte sitam, cum omnibus terminis suis et pertinenciis. Item concedo supradicte domui duo castella in Hyspania, Cerveriam scilicet et Culleriam, si quando Deus ea dederit in manibus Christianorum. Alterum quorum pater meus R[aymundus] Berengarius dedit fratribus Hospitalis[1] ; ego vero utrumque eis dono, et, ut imperpetuum habeant, concedo cum omnibus suis terminis et tenedonibus, appellacionibus et pertinenciis. Insuper autem dono prefate domui decem jugatas terre in campo Terraconensi ad Montem Rubeum. Supradicta vero omnia dono, atque imperpetuum possidenda concedo jure hereditario venerabili domui Hospitalis Jherosolimitani, et fratribus illius futuris et presentibus, cum omnibus suis terminis et tenedonibus et pertinenciis, heremis et cultis, pascuis et silvis, planis atque garriciis, aqueductibus et reductibus, siccis et irriguis ; et in hiis omnibus tale dominium et potestatem eis trado et concedo quale ego Ildefonsus, rex Aragonum, habeo vel habere debeo, nullo usaticho mihi vel posteris meis ibi retento. Item confero et concedo sancto Hospitali Jherosolimitano et fratribus ejus in paria Hyspania mille morabotinos singulis annis accipiendos. Hanc autem donacionem facio in manu reverendissimi Guidonis de Mahun, prefati Hospitalis citra mare preceptoris. Facta carta Gerunde, mense aprilis, anno ab incarnatione Domini M C LXXI. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragonum, comitis Barchinone, marchionis Provincie ; supradictam donacionem facio pro remedio anime mee et patris mei R[aymundi] Berenger, comitis inclite recordacionis. S. Guillelmi, Barchinonensis episcopi. S. Arberti de Castro Vetulo. S. Raymundi Fulconis, vicecomitis Cardone. S. Guillelmi de Monte Cath(en)ano. S. Raymundi de Monte Catano. S. Poncii de Luna. S. Guillelmi R[aymund]i, dapiferi. S. (*Seing manuel*) Mironis, judicis. Ego[2] Bernardus de Calidis, scriba domini regis, jussi hanc cartam scribi mandato domini mei

1. V. plus haut, p. 190, n° 251.

2. La suite manque dans le texte de Londres.

regis, et feci hoc signum (*Seing manuel*). Ego Bonitus, frater Hospitalis et sacerdos, scripsi hanc cartam mandato Bernardo (*sic*) de Calidis, scribe regis, et feci hoc (*Seing manuel*).

427. — Avril 1171, Girone.

Le même s'engage à rembourser en deux ans, sur les revenus de l'impôt sur les pailles, 2 400 morabotins qu'il devait à l'ordre de l'Hôpital.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno, II, 256 (copie, xive s.).

Sit notum cunctis quod ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone et marchio Provincie, debeo Hospitali Jherusalem et fratribus illius duo millia quadringentos morabotinos bonos et recti ponderis, quos convenio illis reddere a kalendis januarii in antea usque ad duos annos completos, et hoc in ipsa palia quam de Ispania accipio, s[cilicet] in primo anno mille CC morabotinos per III terminos, sicut ipsa palia fuerit donata, et in alio anno alios mille CC morabotinos similiter per III terminos. Et ut hoc ita illis accendam, dono illis fidejussores Arbertum de Castro Vetulo et R. de Moncada, qui, si acciperint ipsam paliam in Ispania, persolvant illis jamdictos morabotinos; et si ipsi non acceperint, faciant illis persolvi ab illis qui ipsam paliam acceperint. Et si palia non fuerit donata, volo et mando quod supradicti morabotini sint persoluti de aliis meis eximentis terre mee infra duos annos ad rationem solutionis palie. Et de hoc dono similiter illis fidejussores G. de Jorba et Blasco Romeo. Et si ipsa palia non fuerit donata, quod de supradicta pecunia bona fide sine omni suo dampno illis satisfaciam. Facta carta in Gerunda, mense aprilis, anno Domini M C L XXI. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragonum, comitis Barchinone et marchionis Provincie. S. Blasco Romei. S. Geraldi de Jurba. S. Arberti de Castro Vetulo. S. Raymundi Fulconis. S. Guillelmi de Montecathano. S. Raymundi de Montecathano. S. Guillelmi Raymundi, dapiferi. (*Seing manuel*) Mironis judicis. Ego Bernardus de Calidis, scriba domini regis, scripsi hanc cartam et feci hoc signum (*Seing manuel*).

428. — 4 juillet 1171, 1172 ou 1180, Tusculum.

Le pape Alexandre III ordonne aux prélats de la chrétienté de ne pas exiger la dîme des novales, des terres que les Hospitaliers cultivent directement, et des fourrages destinés à la nourriture de leur bétail.

Source : Lyon, Arch. du Rhône, H. 29 n° 6 (cop. notariée de 1321).

Alexander, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus, archidiaconis, decanis, presbyteris et aliis ecclasiarum prelatis ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Audivimus et audientes mirati sumus quod, cum dilectis filiis nostris fratribus Iherosolymitani Hospitalis a fratribus et predecessoribus nostris concessum sit, et a nobis ipsis postmodum indultum et confirmatum, ut de laboribus quos propriis manibus et sumptibus excolunt nemini decimas solvere teneantur, quidam ab eis contra indulgentiam sedis apostolice decimas exigere et extorquere presumunt, et, prava atque sinistra interpretatione apostolicorum privilegiorum capitulum pervertentes, asserunt de novalibus debere

intelligi, ubi noscitur de laboribus esse inscriptum. Quoniam igitur manifestum est omnibus qui recte sapiunt, interpretationem hujusmodi perversam esse et intellectui sano contrariam, cum secundum illud capitulum a solutione decimarum, tam de terris illis, quas deduxerunt vel deducunt ad cultam, quam de terris etiam cultis, quas propriis manibus aut sumptibus excolunt, liberi sint penitus et immunes, ne ullus contra eos materiam habeat malignandi vel quomodolibet ipsos contra justitiam molestandi, per apostolica vobis scripta precipiendo mandamus et mandando precipimus, quatenus omnibus parochianis vestris auctoritate nostra prohiberi curetis ne a memoratis fratribus de novalibus, vel de aliis terris quas propriis manibus aut sumptibus excolunt, seu de nutrimentis animalium nullatenus decimas aut etiam primitias presumant exigere, vel quomodolibet extorquere ; nam si de novalibus vellemus tantum intelligi ubi ponimus de laboribus, de novalibus poneremus, sicut in privilegiis quorumdam aliorum apponimus. Quia vero non est conveniens vel honestum ut contra instituta sedis apostolice veniant que obtinere debent inviolabilem firmitatem, mandamus vobis firmiterque precipimus, si qui canonici, clerici, monachi vel laici contra privilegia sedis apostolice predictos fratres decimarum exactione gravaverint, canonicos, clericos sive monachos, contraditione, appellatione, dilatione cessante, ab officio suspendatis ; laicos autem excommunicationis sententia percellatis, et tam excommunicationis quam suspensionis sententiam faciatis usque ad dignam satisfactionem inviolabiliter observari. Ad hoc presentium vobis auctoritate precipiendo mandamus quatinus, si quis in predictos fratres manus violentas injecerit, cum accensis candelis publice excommunicatum denuntietis, et faciatis ab omnibus, ut excommunicatum, cautius evitari, donec congrue satisfaciat predictis fratribus, et cum litteris diocesani episcopi, rei veritatem continentibus, apostolico se conspectui representet. Dat. Tusculani, IV nonas julii.

429. — 19 juillet 1171, 1172 ou 1180, Tusculum.

Le même ordonne aux prélats de la chrétienté d'excommunier quiconque arrêtera un frère de l'Hôpital, le jettera à bas de sa monture ou le violentera.

Source : Paris, Arch. nat., L. 231, n° 39 (orig.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 13548.

Alexander, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus et aliis ecclesiarum prelatis ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Paci et quieti religiosorum virorum fratrum Jerosolimitani Hospitalis apostolica nos convenit sollicitudine providere, et tam ipsos quam eorum bona tanto sollicitius a malignorum incursibus et rapinis tenemur protegere, quanto pro fide christiani nominis se diuturnioribus exponunt periculis, et adversus pravas et exteras nationes labores subeunt graviores. Inde est quod tam fortes athletas Christi in suo sancto proposito volentes attentius confovere, ad defensionem sui sollicitudinem vestram duximus attentius commonendam, ut magis ac magis possint ad promovendum propositum quod sumpserunt intendere, cum fuerint sollicitudine prelatorum ecclesie a malignorum inquietatione securi. Monemus itaque universitatem vestram quod precipimus quatinus, si quando parrochiani vestri in aliquem predictorum fratrum, ipsum capiendo vel de suis equitaturis deiciendo, aut alias inhoneste tractando, violentas manus iniciunt, hujusmodi presumptores, sublato appellationis remedio, publice accensis candelis, dilatione et occasione postposita, excommunicatos denuncietis, et tamdiu faciatis sicut excommunicatos attentius evitari, donec passo injuriam congrue satisfaciant, et pro absolutionis beneficio

impetrando apostolico se conspectui representent. Eos vero qui in predictos fratres manus non iniciunt violentas, sed equitaturas aut alia eorum bona violenter diripiunt, si a vobis commoniti ablata eis noluerint restituere, et de illatis injuriis satisfactionem congruam exhibere, vinculo anathematis innodetis, quo ipsos usque ad dignam satisfactionem teneatis astrictos. Dat. Tusculani, XIIII kalendas augusti.

430. — Septembre 1171.

Bertrand Pelet, comte de Melgueil, donne aux Hospitaliers les biens que son père Bernard Pelet avait légués à l'ordre.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 922 (charte-partie, 2 exempl.).

In nomine domini nostri Jhesu Christi, anno incarnationis ejusdem M C L XX I, in mense septembris, sit notum omnibus ominibus, tam presentibus quam futuris, hec audientibus quod ego Bertrandus, comes Melgoriensis, filius Bernardi Peleti et Biatricis comitisse[1], credidi quod pater meus supradictus reliquid Hospitali sancti Johannis totam isellam et virqueriam cum omnibus suis pertinentibus, et totum jus quod ibi habebat vel habere debeat, que sunt inter duos Guardones, et totum honorem qui est in Valentino, et molendinum Salvan cum suis pertinentibus; et molendinum novum quod est in eadem parseria concedo fratribus supradicti Hospitalis. Totum supradictum relictum, testimonio multorum et in presencia mea probatum, concessi supradictis fratribus, et juravi, tactis sacrosanctis euvangeliis, quod contra voluntatem patris mei nec contra concessum meum venirem. Quod si quis contra concessum meum veniret, eguo Hospitale manutenerem, vi tamen armata non adibita. Notandum vero est quod Raimundus de Levezone, et frater ejus Guillelmus de Bernicio, et Petrus de Magalonia, et Almeradius de Clareto omnes isti hoc probaverunt et juraverunt super quatuor euvangelia, in presencia et in testimonia (*sic*) multorum, sicut dicti sunt a domino patre meo. Hujus rei testes sunt : Raimundus de Levedone ; Almeradius ; Bozuga, sacerdos ; Berengarius, sacerdos ; et Matheus, sacerdos ; et Petrus de Mazalonia ; Briccius ; Raimundus de S. Amancio ; Raimundus de Castriis ; Guarrignons ; Bernardus de Crispiano ; Bernardus del Campo ; Guillelmus Fornerii ; Bernardus Gauzelini ; Petrus Rabaci ; Bernardus Bertrandi ; Bernardus de Ariis ; Bernardus de Porta Rades, et Stephanus de Fontibus.

431. — [1172-1199][2].

Richard de Clare, comte d'Hertford, confirme aux Hospitaliers les donations de diverses églises à eux faites par ses ancêtres et par ses sujets.

Source : Londres, Musée Britannique, ms. Cotton, Faust. B. II, f. 117 (XIIIe s.).

Ricardus de Clare, comes Hertfordie, omnibus hominibus et amicis suis, Francis et Anglicis, salutem. Sciatis me, divine pietatis intuitu, et pro salute anime mee, pro animabus patris et matris mee et omnium antecessorum et successorum

1. Béatrice, fille de Bernard IV de Melgueil, veuve du comte de Provence Bérenger Raymond, avait épousé en secondes noces Bernard Pelet, de la maison de Narbonne, seigneur d'Alais.

2. Cette date approximative est donnée par la mort de Roger de Clare, père de Richard, et par la confirmation de cet acte par Jean Sans Terre, le 30 août 1199, confirmation que le lecteur trouvera à sa date.

meorum, et presenti carta mea confirmasse Deo et beate Marie, et sancto Johanni Baptiste, et beatis pauperibus et fratribus sancte domus Hospitalis Jerusalem omnes possessiones, tam ecclesiarum quam terrarum, et omnium aliorum reddituum, quas ipsi tenent de feodo meo in Anglia et possident ab antecessoribus vel tenentibus eorum, vel a me vel tenentibus meis, rationabiliter sibi collatis : imprimis videlicet ex dono Gilberti comitis[1] ecclesiam de Staundone cum omnibus rebus et libertatibus ad eam pertinentibus, et totam terram quam ipsi habent in eadem villa cum pertinentiis, sive ex dono meo vel antecessorum meorum vel etiam tenentium eorum vel meorum. Et ex dono Rogeri comitis[2], patris mei, molendinum illud quod est extra portam de Staundone versus aquilonem cum pertinentiis, et cum secta tali qualem idem pater meus illi molendino concessit et confirmavit. Et ex dono Alicie de Cleremunt[3] manerium de Melchcburne cum omnibus pertinentiis et libertatibus suis, cum ecclesia quoque ejusdem ville. Et ecclesiam de Ryseley, et ecclesiam de Dene, et ecclesiam de Suthorp, et earundem ecclesiarum pertinentia. Et ex dono Aluredi de Bendeville et Sibille, uxoris sue[4], ecclesiam de Chaureth cum omnibus ad eam pertinentiis. Et ex dono Rogeri comitis, patris mei, ecclesiam de Hatlo cum pertinentiis, et molendinum de Tonecestre cum pertinentiis ; et terram illam cum pertinentiis in Blechingleye, que fuit Richardi Prepositi. Et ex dono Matildis, comitisse, matris mee[5], ecclesiam de Carebrok cum pertinentiis, et medietatem ejusdem ville cum omnibus pertinentiis. Et ecclesiam de Parva Carebroc cum pertinentiis ; et duas virgatas terre cum pertinentiis in Durcote. Et ex dono Roberti, filii Gaufridi, et Biatricis, uxoris sue, ecclesiam de Badele cum pertinentiis, et unam virgatam terre cum pertinentiis in eadem villa. Et preterea omnes alias ecclesias, terras, etc., quascumque antecessores mei vel tenentes eorum, vel tenentes mei rationabiliter de feodo meo eis contulerunt, ita integre et plenarie, etc., sicut carte donatorum testantur. Hiis testibus : Ricardo de Clare et Jacobo de Clare, fratribus meis ; Hugone, filio Ade, etc.

432. — 1172.

« *Donation faite à l'ordre* [*de l'Hôpital*] *par une femme Gisle et Pierre, son fils, d'une maison à Jérusalem, à la rue de David, à la condition qu'ils seroient reçus dans la confraternité de l'ordre, de l'an* 1172. »

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 98 (XVIIIe s.).

433. — 1172.

Ferdinand II, roi de Léon, et Alphonse, son fils, donnent à l'ordre de l'Hôpital l'église S. Pedro de Bugadillo, avec ses dépendances.

SOURCE : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, invent. donat. liasse 1, n° 24.

1. Gilbert de Clare, son oncle, ou Gilbert Strongbow, son grand-oncle.
2. Roger de Clare mourut en 1172.
3. Alice de Clermont, comtesse de Pembroke, était l'arrière-grand'mère de Richard de Clare.
4. La donation d'Alfred et de Sybille de Bendeville est de 1151. (V. plus haut, n° 233).
5. Mathilde, fille de Jacques de S. Hilaire.

434. — 20 juin 1172, Tusculum.

Le pape Alexandre III ordonne à O., précepteur de l'Hôpital de Jérusalem, de faire élire un grand-maître de l'ordre en remplacement de Castus, décédé. Il défend qu'on réélise Gilbert d'Assailly, qui avait renoncé au magistère et avait eu pour successeur Castus.

Source : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 506 (copie, xviie s.); — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 287.

Alexander, etc., dilectis filiis O., preceptori, et ceteris fratribus Hospitalis Hierosolimitani, salutem, etc. Constitutis in presentia nostra tam dilectis filiis nostris B[ernardo] priore, W. et Garnerio et quibusdam aliis fratribus nostris, quam E., archidiacono Hierosolimitano, cum quibusdam de fratribus vestris, cum idem archidiaconus venerabilis fratris nostri A[malrici], Hierosolimitani patriarche, et charissimi in Christo filii nostri A[malrici], illustris Hierosolimorum regis, nec non et quarumdam personarum terre illius nobis literas representans ex parte ipsorum, nobis pro G[isberto], quondam magistro vestro, preces effectuosas et sollicitas porrexisset, ut ei regimen et magisterium domus vestre restitueremus, predictus prior et fratres nostri nobis constanter et sollicite retulerunt quod, cum idem G[isbertus], vobis ignorantibus, se ad caveam transtulisset, ibi administrationi prescripte domus contra voluntatem vestram renunciavit, et postea, concilio predicti patriarche et aliorum religiosorum quomodocumque inductus vel coactus, ad vos rediit, et recepto ex integro magisterio, iterum vobis dissuadentibus, et ne faceret interpellantibus, eidem magisterio renunciavit, zona cum marsupio clam et sigillo resignata, universos tam ultramarinos quam cismarinos ab obedentia et juramentis absolvit ; et recepta provisione a capitulo ut eum reciperetis in magistrum, quem ipse vobis nominaret, assumptis secum duodecim de fratribus vestris cum quibus de electione tractaret, quendam fratrem vestrum, Castum nomine, in magistrum elegit. Cujus electionem, cum nobis representata fuisset, ratam et firmam habuimus. Ipso autem de presenti vita, Domino vocante, subtracto, vobis auctoritate apostolica precepimus ut in personam aliam, idoneam et honestam, que nec nimis senex, nec nimis juvenis esset, unanimiter conveniretis, et eum vobis in priorem eligeretis pariter et magistrum. Memores igitur existentes quomodo renunciationem predicti G[isberti], quondam magistri vestri, habuerimus ratam et firmam, jamdicto C[asto] de presenti luce subtracto, de alio eligendo expressum mandatum vobis dederimus, et attendentes qualiter eadem domus vestra sub cura et regimine ipsius C[asti] tam in capite quam in membris sit admodum diminuta, et onere debitorum gravata, quantacumque precibus prefati patriarche et predicti regis, sicut charissimi filii et christianissimi principis, et aliorum qui nos pro ipso rogarunt velimus annuere, et quantumcumque memoratus archidiaconus, cum fratribus qui secum venerunt, apud nos sollicite et prudenter instisterit in conscientia nostra vel in consilio fratrum nostrorum, non invenimus quod eorum petitioni in hac parte nostrum possemus prestare favorem, sed illius renunciationem firmam et ratam habentes, ei super hoc perpetuum silentium imposuimus. Et ne possit ulterius in magisterium et regimen ipsius domus assumi, prohibemus ; statuentes ut ille qui fuerit in magistrum domus vestre assumptus, antiquas et rationabiles consuetudines ejusdem domus, sequendo vestigia et statuta bone memorie Giraldi et R[aimundi], quondam magistrorum vestrorum, tenere firmiter et servare promittat, et magna negotia domus sine communi consilio capituli vestri vel majoris et sanioris partis nullatenus tractet, maxime in obedientiis ordinandis, castellis recipiendis aut firmandis que sunt

in confiniis Turcorum, et nullo ex vobis privato juramento vel fide nisi in communi capitulo manifesta et rationabili causa exigente adstringat. Preterea nullum pactum cum aliqua persona sub interpositione fieri, vel sacramento sine assensu capituli aut majoris et sanioris partis facere qualibet ratione presumat. Decernimus ergo ut nulli, etc. Si quis, etc. Vias tuas, Domine, demonstra mihi[1]. Sanctus Petrus, sanctus Paulus. Alexander papa tertius. Ego Joannes, presbiter cardinalis sanctorum Joannis et Pauli, tituli Pamachii, ss. Ego Guillelmus, presbyter cardinalis tituli sancti Petri ad Vincula, ss. Ego Boso, presbyter cardinalis sancte Pudentiane, tituli Pastoris, ss. Ego Petrus, presbyter cardinalis sancti Laurentii in Damaso, ss. Ego Alexander, catholice ecclesie episcopus. Ego Hubaldus, Hostiensis episcopus, ss. Ego Bernardus, Portuensis et sancte Rufine episcopus, ss. Ego Ardicio, diaconus cardinalis sancti Theodori, ss. Ego Sintuchius [Cinthius], diaconus cardinalis sancti Adriani, ss. Ego Hugo, diaconus cardinalis sancti Hostachii juxta Templum Agripe, ss. Ego Vitellius, diaconus cardinalis sanctorum Sergii et Bachii, ss. Ego Petrus de Bono, sancte Marie in Aquiro diaconus cardinalis, ss. Dat. Tusculi, per manum Graciani, sacre Romane ecclesie subdiaconi et notarii, XII kalendas julii, indictione V, incarnationis dominice anno M C L XXII, pontificatus vero domini Alexandri pape tertii anno XIII.

435. — 4 juillet 1172.

Extraits du testament de Girard II, comte de Roussillon, relatifs à l'Hôpital et au Temple.

SOURCES : Barcelone, Arch. de la cour. d'Aragon, Reg. I, f. 81 (copie, fin XIIe s.); Reg. IV, f. 261 (copie, XIIIe s.); Perpignan, Arch. des Pyrénées-Orientales, H. liasse Pasquiers, cartul. f. 38 (copie, XVe s.); livre des priv. de l'ordre de Malte, f. 58 (copie, XVIe s.), et B. 5 (cop. de 1187, parch.) ; Arch. comm., AA. 2 *Livre vert mineur,* f. 9. (copie, XIVe s.) — ANALYSE : B. Alart, *Privilèges et titres municipaux de Roussillon et de Cerdagne,* I, (Perpignan, 1874) 48 ; Bréquigny, *Table des diplômes,* III, 474 (à la date du 4 juillet 1173). — EXTRAITS : Perpignan, Arch. des Pyr.-Or., B. 384 f. 85 (XVIIe s.). — TEXTE : P. de Marca, *Marca hispanica,* (Paris, 1688), col. 1360 ; Henry, *Hist. de Roussillon,* (Paris, 1835), I, 504 ; Caseneuve, *La Catelogne françoise* (Toulouse, 1644), 197, (d'après une copie du président Dupuy).

In Dei nomine, ego Girardus, Rossilionis comes, futuri timens discussionem judicii, et heres esse cupiens regni celestis, in meo bono sensu et plena memoria, condo testamentum meum totius averis et honoris mei, testesque presentes subsistere et confirmare illud precipio. . . . . Relinquo monasterio Fontis Frigidi mille centum morabotinos bonos, quos donent predicto monasterio Templarii, pro mea liberatione, quam relinquo eis in Pugnols. Relinquo predictis Templariis, pro amore Dei et salute anime mee, novum castrum de Palatio cum omnibus terminis suis, cum ingressibus et egressibus suis, et cum omni jure suo, sicut ego possideo et possidere videor, sicut melius potest scribi et intelligi. Similiter relinquo Templariis furnos de Perpiniano, et ut in predicta villa furnos vel furni fieri non possint sine licentia eorum. Relinquo etiam eis ipsas heminas de Perpiniaco, et molinos qui sunt juxta portale qui exit ad Maleolas. . . . . Relinquo Hospitali de Jerusalem meum castrum de Malpas, cum omnibus terminis suis et cum omni jure suo, cum ingressibus et egressibus suis, sicut ego possideo et possidere videor, tam heremis quam condirectis, sicut melius potest scribi vel intelligi. Relinquo Guillelmo de Castronovo ipsum honorem quem ibi clamabat in predicto castro, et

1. Psaume 24, ỷ 4.

teneat ipsum per predictos Hospitalarios. Relinquo etiam eis campum de Stagno, qui est in adjacentia S. Johannis Perpiniani, de quo ejeci aquam et molinos que Bernardus Sancius habet in pignore pro mille solidis qui sunt subtus domum leprosorum. . . . . Restitutionem istam, que scripta est in hoc testamento, faciant Templarii et Hospitalarii de medietate expletorum illius elemosine quam eis facio medium per medium, exceptis illis mille centum morabotinis quos soli Templarii debent solvere monasterio Frontis Frigidi. . . . . Factum est hoc testamentum quarto nonas julii, anno dominice incarnationis M C LXX II[1], regnante Lodoyco rege in Francia[2].

436. — Septembre 1172, Lérida.

Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, donne aux troupeaux de l'Hôpital le droit de pacage dans les pâturages d'été du port de Vénasque.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 38-41 (copie contemp.).

In Dei nomine, cognitum sit omnibus hominibus quod ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone et marchio Provincie, libenti animo et spontanea voluntate, dono atque offero domino Deo et sancto Hospitali Jerosolimitano, et pauperibus ejus de meis estivis quod ego habeo in portis de Benastg, quas comes Pallarensis pro me tenet; sic dono de Castel Ferran quomodo vadit ad Cavilar de Orzel, et vadit ad Moson et ad portum de Cabilles, et sic pervenit ad portum de Gurgutes, et recuperet ad ipsas calles, et vadit per Mongia, et exiit ad portum de Tor, et vadit ad Martelada, et exit per uxera de Alba, et recuperet ad portum de Gorgutes quomodo terminatum est, dono atque libero ad sanctum Hospitale ad proprium alaudem, francum et ingenuum per secula cuncta, ad suam voluntatem facere per secula cuncta; et ganatos Hospitalis Jherusalem, scilicet oves et vacas et equas et alios ganatos, in perpetuum pascant in jamdicta estiva securiter, et entrat et exit per tota terra mea unde necesse habuerit. Et jamdictos ganatos et homines et omnes causas Hospitalis sint in mea curia. Et mando comiti Pallarensi et Arnaldo de Benastg, et ad alios seniores et vicinos de Benascg ut ganatos et homines Hospitalis honorifice recipiant. Et volo, et mando, et veto ut ullus homo non faciat jamdictis ganatis ullam contrariam vel malum, et qui fecerit perdet meum amorem. Et laudo et concedo quod omnes homines qui voluerint dimittant et donent prefato Hospitali suos ganatos et suum honorem, et habebunt inde de me gratias, et donum quod ibi fecerunt sit firmum et stabile omni tempore. Facta carta mense septembris, apud Ilerdam, era millesima CC X. Testes sunt : Raimundus Fulconis, vicecomes Cardone; et Bernardus de Anglerola. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragonensis, comitis Barchinonensis, et marchionis Provincie. S. Arnaldus, comes. S. Raimundus, comes. S. Bernardus de Anglerola. Guillelmus, presbiter, scripsit (*Seing manuel*). Ego Bernardus de Calidis, scriba regis, hoc translatum feci, et hanc cartam mandato regis sigillo novo sigillari feci, et hoc signum (*Seing manuel*) meum apposui.

1. Les copies de Barcelone, et à leur suite Marca, donnent 1173 ; la vraie date est 1172, car dès le 17 juillet 1172 le roi d'Aragon, héritier de Girard II, prenait le titre de comte de Roussillon (B. Alart, *Priv. et titres munic. de Rouss. et Cerd.*, 48).

2. Suivent le seing manuel du comte et les noms des témoins, parmi lesquels figure Raymond Cathalain, hospitalier.

437. — [Après 24] septembre 1172.

Bohémond III, prince d'Antioche, donne à l'Hôpital, en échange de maisons ayant appartenu à Barutel, une rente de 90 besants, assise sur ses revenus de Laodicée.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 6 (orig., auj. perdu)). — Analyse : *Art de vérifier les dates*, I, 449; Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 106, note 5; Ducange, *Familles d'outremer*, 194. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 242.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus hominibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Boamundus, Raimundi principis filius, Dei gratia princeps Antiochenus, dono pauperibus sancti Johannis de Hospitali, pro excambio domorum que fuerunt Barutel, nonaginta bizantios apud Lauditiam in fundo fructus. Quod si forte hec assisia minus quam nonaginta bizantios valuerit, ego eis convenio in talliam Surianorum ejusdem ville me integre restauraturum. Hec omnia supradicta, voluntate et assensu domine Orgollose principisse, uxoris mee, dono, concedo, atque confirmo pro predicto concambio domorum Barutel sanctis pauperibus Hospitalis jure perpetuo habenda in pace, et sine calumpnia possidenda. Ut autem hoc donum firmum fiat, stabileque permaneat, literarum inscriptione meique principalis sigilli impressione munio atque confirmo. Hujus rei testes sunt : Guiscardus de Insula, constabularius ; Silvester, cognatus principis ; Petrus, camerarius ; Johannes de Salquin ; Willelmus Baufredi ; Zaccarias, filius Eschivardi. . . . . . . Datum est autem hoc privilegium per manum Willelmi cancellarii, anno principatus mei nono, ab incarnatione dominica M C septuagesimo secundo, mense septembri, indictione sexta, epacta quarta, concurrenti VI.

438. — [1173-1175][1].

Jobert, grand-maître des Hospitaliers, demande à Henri de France, archevêque de Reims, un établissement pour son ordre dans le diocèse de Reims.

Source : Arras, Bibl. publ., ms. 713 (964 du cat. Caron), f. 84 (XIIIe s.). — Texte : Martène, *Amplissima collectio*, II, col. 1000; *Historiens de France*, XVI, col. 199.

Venerabili domino et patri suo spirituali H[enrico], Dei gracia Remensi archiepiscopo, Josbertus, Christi pauperum servus ac ejusdem gratia sancti Hospitalis Jerusalem magister licet indignus, cum omni fratrum conventu, veram in Domino salutem cum debita reverencia. Ecclesiastici vigor ordinis tunc vere Deo placere perhibetur, cum in pietatis ac misericordie visceribus foveri dinoscitur. Predicator etenim pietatis procul dubio fructum misericordie simul et premium consequitur, si, quod ore predicat, operibus exequitur. Inde est, pater sancte, quod sancta domus Hospitalis Jerusalem, in qua membra Christi, diversis occupata langoribus, pro vobis et pro tocius salute Christianitatis preces jugiter fundunt ad Dominum, sub vestre sanctitatis, religionis et honestatis gremio educari, defendi, atque manuteneri, humiliter, si placet, expostulat. Et vos quoque partim pro debito officii vobis

1. Nous avons pu dater ainsi cette lettre, parce que nous savons que Jobert était certainement grand-maître dès 1173, et que Henri, archevêque de Reims, cessa d'occuper ce siège archiépiscopal en 1175.

a Deo injuncti, partim pro beatorum Jerusalem pauperum reverencia, partim nostrarum precum intercessione, domos, fratres, omniaque Hospitali pertinencia diligite, consulite, defendite atque manutenete, ut pauperes Christi, quibus Christus suum regnum tradidit, una ammonicione vestraque predicacione in vestro diocesi aliquod receptaculum, refrigium atque solamen habeant, solius Dei amore clementer perficere dignemini, ut eorum meritis illius partem regni adipisci mereamini, in quo ipsi sequentur et comitabuntur Christum quocumque ierit. Et nos siquidem, quantam ac qualem retribucionem pro servicio pauperum Christi a Deo speramus habere, tantum ac talem nobis ex parte Dei et nostra tociusque capituli Hospitalis devote concedimus. Moneatur igitur caritative erga domum Hospitalis religionis et honestatis vestre clemencia, excitentur divine pietatis intuitu circa membra Christi sanctitatis ac serenitatis vestre precordia, ita dumtaxat ut domus Hospitalis patronum vos et defensorem se habere semper senciat et gaudeat, et vobis a Christo in extremo examine feliciter dicatur : « Euge, bone serve et fidelis, intra in gaudium Domini tui [1] ». Quod vobis concedere dignetur ille cujus locum vos in ecclesia Dei tenere nulli dubium est, amen. Domum siquidem Hospitalis cum fratribus et omnibus sibi pertinentibus serenitatis vestre clemencie devote commendamus.

439. — [Vers 1173] [2].

Robert V, comte de Ferrers, confirme aux Hospitaliers le don de l'église de Stebburg, que leur avait fait Guillaume IV, comte de Ferrers, son père.

Source : Londres, Musée Britann., ms. Cotton, Faust. B. II, f. 218 (copie, xiii° s.). — Texte : Dugdale, *Monast. anglic.*, VI, 807.

Universis Christi fidelibus, etc. Robertus de Ferrariis, filius Willielmi, comitis de Ferrariis, salutem in Domino. Noverit, etc., me concessisse et hac presenti carta mea confirmasse Deo et beate Marie, et sancto Johanni Baptiste, et beatis pauperibus sancte domus Hospitalis Jerusalem, et fratribus ejusdem domus, pro salute anime mee et antecessorum et successorum meorum, donationem ecclesie de Stebbynge, quam pater meus Willielmus, comes de Ferrariis, eisdem fratribus fecit. Et ut hec mea concessio et confirmatio rata et inconcussa permaneat, presentem cartam sigilli mei appositione roboravi. Hiis testibus : Willielmo de Ferrariis, filio Willielmi, comitis de Ferrariis [3]; Henrico de Aldithle; Willielmo de Harecurt; Roberto de Campania, etc.

440. — 1173.

Constance, comtesse de S. Gilles et sœur de Louis VII, roi de France, donne à l'ordre de l'Hôpital six sous de cens qu'elle avait achetés à Montreuil.

Source : Paris, Arch. nat., K. 25 n° 5[8] (orig.). — Texte : J. Tardif, *Monum. hist., Cartons des rois,* 319.

Ego Constancia, comitissa S. Egidii, et soror regis Francorum, concessi Deo

1. Matth. 25, ỳ 23.
2. C'est en 1172-1173 qu'apparaît pour la première fois Robert v, comte de Ferrers ; comme généralement les confirmations de donations antérieures étaient renouvelées par les seigneurs au moment où ils succédaient à leur prédécesseur, il n'est pas téméraire de supposer que cette charte se place aux environs de 1173.
3. Guillaume vi, comte de Ferrers, mourut devant Acre en 1191.

et Hospitali Jherosolimitano, in perpetuam elemosinam, VI solidos censuales quos apud Mosterel emi a Simone de Pirriche. Ut autem hec res majorem firmitatem in posterum habeat, presentis scripti paginam sigilli nostri auctoritate roborari precepi. Hujus rei testes sunt : Bernerius, decanus de Mosteirel ; et Johannes de Clichi ; Hulricus de Mosterel. Actum anno incarnati verbi M C LXX III.

441. — 1173.

« *Raimbaud IV d'Orange donne par testament à Bertrand de Baux, son beau-frère, mari de Tiburge, et à ses enfants Guillaume, Bertrand et Hugues de Baux, tout ce qu'il possède à Orange, Courtheson et en deça du Rhône ; à Adhémar de Murvieux et aux enfants qu'il a eus de sa sœur Tiburgette, ses possessions d'au delà du Rhône, et à l'Hôpital S. Jean de Jérusalem, deux condamines à Orange.* »

Source : Orange, Man. du D[r] M. Millet. — Analyse : L. Barthélemy, *Inv. chron. et anal. des chartes de la maison de Baux,* 18, n° 68.

442. — 1173.

Rodolphe, évêque de Liège, approuve la donation de l'église S. Médard de Jodoigne, faite par Gilles, comte de Duras[1], *aux Hospitaliers, et la fondation d'un chapitre de dix chanoines ou clercs dans cette église.*

Texte : A. Miræus, *Opera diplomatica et historica* (Bruxelles, 1723, 2[e] éd.), II, col. 1178. — Analyse : Bréquigny, *Table des diplômes,* III, 479.

In nomine sancte et individue trinitatis, Rodulfus, opitulatione superna Leodiensis ecclesie episcopus, omnibus paci et veritati faventibus, eternam in eterno salutari salutem. Quoniam constat nostram fragilitatem in hac mortalitatis peregrinatione manentem civitatem non habere, qui sanioris consilii sunt student ad eterna tota mentis delucidatione anhelare, et de temporalibus bonis, a Domino sibi creditis, pretium redemptionis anime sue sibi curant preparare. Eapropter notitie presentium et futurorum posteritati memoriter retinendum mandamus, quod comes Egidius de Duraz, spe pia tactus, Dominum, a quo bona cuncta accepit, ex aliquanta sue substantie parte in suis pauperibus deliberaverit heredem fieri, ut ab ipso postmodum mereretur in eterna tabernacula recepi ; ecclesiam Jodoniensem cum omnibus appenditiis suis fratribus Jherosolymitani Hospitalis libere, sicut ipse possederat, eodem tenore et libertate qua tenebat, contulit, tali compacta ordinatione quod fratres in honore septiformis Sepulchri, septem fratres sui ordinis vel etiam alterius ibi instituerent [ur], qui Domino ibi assidue deservirent. Hoc facto, cernens quod affectus sui animi effectui utilissime manciparetur, inspirante eo qui ubi vult et quando vult spirat, convocatis fratribus, priore Francie, Nicholao Balet, Lataldo, Geroldo, magistro Hemensi, predictus comes, pace eos compaginante, ita cum eis in ipso crescente pietatis animo convenit : quod ad exaltandum nomen et laudem Domini, in honore deifice trinitatis, tres cum septem adderentur, et sic ad instar decem ordinum celestium, decem fratres Deum indeficienter collaudarent. Est ita

1. Un acte de 1180, relatif à la même fondation, et conservé aux archives d'état à Mons, est analysé dans L. Devillers, *Invent. anal. des arch. des command. belges* (Mons, 1876), 138, n° 724.

quod quinque ex illis sacerdoti officio ministrarent, tres vero dicti cujuscumque ordinis essent . . . ; decimus autem, consilio majoris ordinis Hospitalis, investitutariam ecclesie tenebit, qui curam et providentiam omnium bonorum ad ecclesiam spectantium tenebit, et ibi servientibus secundum facultates ecclesie ministrabit; hoc autem sciendum quod investiti conductione et voluntate ibi servientes intrabunt. Comes vero pro hac serventium augmentatione adauxit reditus ecclesie terra Reinfridi et terra Arnolfi de Molenbesuel, et decima de Huppain. Fratres vero prenotati comiti[1] spoponderunt quod quidquid, omni in futuro tempore, vel ipsi vel successores eorum acquirerent circumquaque ecclesiam spatio milliaris, possessionibus ecclesie adderetur. Si autem tempore procedente hec ordinatio ullatenus ab ipsis violata fuerit, eum, qui eo in tempore dominabitur, rogatu competimus et authoritate nostra commoneanus quatenus eos ad tenendum manu potenti pertrahat, aut reditibus susceptis expleri jubeat. Quod si facere neglexerit, se ex nostra authoritate excommunicatum sciat. Quia igitur cursu declivi temporis rerum temporalium de facili consenescit memoria, hec omnium presentium et futurorum notitie presenti scripto patefacimus, et ad robur veritatis, sigillo nostro et majoris ecclesie[2], cujus scitu et assensu hec articulata sunt, confirmamus, eorum quoque sigillum apponi voluimus. Testes sunt: Heinricus, majoris ecclesie prepositus; Simon, decanus. Archidiaconi: Balduinus; Bruno. Canonici: Walterus; Riboto, cantor; Joannes. Liberi homines: Lodowicus, advocatus; Willelmus de Dongleberch; Reinerus de Jacia. De familia S. Lamberti[3]: Thedericus; et Wedericus, frater ejus, aliique plures. Acta sunt hec anno incarnati verbi millesimo centesimo septuagesimo tertio feliciter.

443. — 1173, [Jérusalem][4].

Jobert, grand-maître de l'Hôpital, cède à Mélète, Syrien, archevêque de Gaza et d'Eleuthéropolis, le monastère S. Georges de Gibelin pendant toute la vie de celui-ci, et l'affilie à l'ordre de S. Jean de Jérusalem.

Sources : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 512 et 667 *b* (copies, xviie s.); Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 10 (chirogr. orig.). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 287. — Texte : Delaville Le Roulx, *Trois chartes du xiie siècle concernant l'ordre de S. Jean de Jérusalem,* dans *Archives de l'Orient latin,* I, 413; Pauli, *Cod. dipl.,* I, 54 (sans les souscriptions).

Notum sit omnibus, tam posteris quam presentibus, quod ego Josbertus, Dei dispensatione magister Hospitalis Iherusalem, licet indignus, presto et concedo Meleto, Suriano[5], Surianorum et Grecorum, Gazam et Jabin[6] habitantium finesque eorum, archiepiscopo, tenendum et possidendum in vita sua monasterium S. Georgii, quod est Bersabee, quod nostra lingua dicitur Gybelin, tali pacto seu conditione ut, post mortem ipsius, redeat in jus et proprietatem Hospitalis cum omnibus apparamentis et melioramentis que prefatus Meletus ibi fecerit, tam in mobili quam

1. Conon, comte de Duras, et Pierre, comte de Montaigu.
2. Il s'agit de l'église cathédrale de Liège.
3. Abbaye de N. D. et S. Lambert, à Liège, aujourd'hui disparue.
4. Ce diplôme a dû être fait à Jérusalem, siège de l'ordre de S. Jean; c'est ce qui résulte de la présence, comme témoins, à côté du grand-maître, des hauts dignitaires de l'ordre, le grand précepteur et le trésorier; les châtelains de Gibelin et de Beauvoir se trouvaient alors accidentellement à Jérusalem.
5. Nous ne savons rien de ce Mélète, archevêque de Gaza et d'Eleuthéropolis. Le Quien (*Oriens christianus,* III, 619-620) n'indique que Matus, archevêque en 1146 ou en 1151, d'après Dosithée Notaras, *Histoire des patr. de Jérus.* (en grec moderne, Bucharest, 1715), 752; cf. Gregorios Palamas Ἱεροσολυμίας (*Jérusalem,* 1862), 456.
6. Ou Eleuthéropolis (auj. Bêt-Djibrin). Les Latins l'ont appelé Gibelin.

in stabili. Et quicquid de suo remanserit Hospitali, concedo ut sit elemosina ab eo sanctis Christi pauperibus collata, pro salute anime sue et peccatorum suorum remissione, eorumque omnium quorum beneficio seu consilio et auxilio prescriptum locum, ad honorem Dei et pauperum Christi qui sunt in Hospitali Iherusalem vel erunt utilitatem, reedificaverit vel melioraverit, et sit elemosina pro domino Manuele, sanctissimo Constantinopolitano, imperatore Romanorum semper augusto, ut Deus eum sic in presenti regere et dirigere dignetur ad ecclesie bonum, quatinus in futuro regnum percipiat eternum. Pro hoc autem beneficio predictum Meletum in confratriam domus recipimus, et in omnibus Dei serviciis, que in ea fiunt et que facta sunt et fient usque in finem, dignam ei concedimus communitatem. Hanc autem prestacionem et concessionem facio ego Josbertus, Hospitalis Iherusalem magister, consilio et voluntate tocius nostri capituli. Teste fratre G[arino] de Melna[1], preceptore domus Hospitalis; teste fratre Stephano, thesaurario[2]; teste fratre Garnerio, Gybelini castellano; teste fratre Guillelmo Dacer[3]; teste fratre Oldino[4], Bellivideri castellano; teste fratre Bonito, qui hanc cartam scripsit jussu nostro, anno ab incarnatione Domini MCLXX III[5]. † Ὁ εὐτελὴς μοναχὸς Μελέτος καὶ ἀρχιεπίσχοπος πόλεως Γάζης καὶ τῆς Ἐλευθεροπόλεως, †· † Ὁ εὐτελὴς Θεοκτιστος πρωτοπαπᾶ καὶ

1. Les actes donnent indistinctement : de Melnis, de Melinis ou de Melna ; cette dernière forme est plus fréquente. Nous pensons qu'il s'agit du précepteur de la maison de l'Hôpital de Jérusalem, devenu ensuite le grand-précepteur de l'ordre, et non du précepteur de la maison de Gibelin. Nous trouvons, d'octobre 1173 à 1181, quatre mentions de Garin de Maulne, dans lesquelles il porte indifféremment le titre de précepteur ou de précepteur de l'Hôpital ; à partir de 1181 jusqu'en 1186, il est mentionné trois fois sans aucune qualité honorifique. — Il y a malheureusement d'autres textes qui ne laissent pas que d'être embarrassants ; c'est d'abord un acte du 25 janvier 1159 ou 1160 (V. plus haut, nº 263), dans lequel nous lisons : « Garinus de Melna preceptor », tandis qu'en 1168, c'est un frère du nom d'Aymon qui porte le titre de précepteur de l'Hôpital de Gibelin, qu'en 1176 le précepteur de l'Hôpital s'appelle Garnier, et qu'en 1166 (29 avril) nous avons la mention de « frater Guigo de Mauni preceptor », qu'il nous paraît bien difficile de ne pas admettre au nombre des précepteurs de Jérusalem. La question se complique donc : ces derniers textes rendent impossible l'hypothèse que Garin fût précepteur de Gibelin aussi bien que celle qu'il fût précepteur de Jérusalem, à moins d'admettre que les fonctions du préceptorat n'aient pas été exercées par lui sans interruption de 1158 à 1181. Ce qui donnerait du poids à cette dernière supposition, c'est qu'à partir de 1181, Garin de Maulne n'est plus revêtu du titre de précepteur ; s'il ne remplit plus cette fonction de 1181 à 1186 on a le droit de supposer qu'entre 1158-1159 et 1173 il a pu de même une première fois ne pas l'occuper sans interruption. Nous croyons donc que Garin de Maulne était précepteur de la maison de l'Hôpital de Jérusalem ; cette maison, la première qui ait été fondée dans l'ordre, conserva et par cette ancienneté de fondation et par la vénération attachée au lieu où elle fut établie, la prééminence sur les autres maisons de l'ordre ; elle devint la grande préceptorerie qui s'établit aux dernières années du XIIe siècle dans l'ordre de l'Hôpital. Voir S. Pauli, *Cod. dipl.*, I, 46, 69, 243, 282 et 286 ; Strehlke, *Tab. ord. Theut.*, 8 ; Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 97, 104, 116, 157 ; P. A. Paoli, *Dell' origine...*, 298-300.

2. Sous Gilbert d'Assailly (1163-1169), Étienne figure comme frère dans un acte dans lequel Castus est qualifié de trésorier ; nous savons, par un autre document, que ce dernier remplissait ces fonctions en 1168 (V. plus haut, nos 309 et 399). Les autres mentions que nous avons d'Étienne, de 1173 à 1181, au nombre de sept, ne coïncident pas toutes ensemble, surtout au point de vue des titres dont Étienne est qualifié. En octobre 1173, en juin 1174 et en 1175, il est trésorier, tandis qu'en 1175, d'après d'autres documents, cette fonction est aux mains de frère Gérard, et en mai 1178, de frère Geoffroy ; Étienne (mai 1178) est alors hospitalier. Enfin en 1181 (9 novembre), il porte le titre d'hospitalier, et celui de trésorier en 1181 (avant le mois de septembre) ; dans un acte de la même année il est simple frère (10 septembre 1181). Quelle qu'ait été, à l'époque où l'ordre se formait, la mobilité des hautes dignités de l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem, il semble difficile d'admettre que le titulaire d'une de ces charges l'ait quittée et reprise plusieurs fois en quelques années ; mais, comme nous ne pouvons supposer que les fonctions de trésorier et d'hospitalier aient pu être réunies sur la tête du même personnage, se qualifiant tantôt de l'une et tantôt de l'autre de ces dignités ; comme nous pouvons encore moins prétendre que les documents sur lesquels nous nous appuyons puissent contenir des erreurs sur les qualifications données par eux aux chefs de l'ordre, il faut cependant nous en tenir à l'hypothèse contre laquelle nous émettons des doutes. Les hautes fonctions de l'administration de l'Hôpital étant alors moins un honneur qu'une charge, l'ordre, pour être fidèle à l'esprit d'humilité et de dévouement qui avait présidé à sa formation, les confiait à ses divers membres pour une période qu'il avait soin de rendre la plus courte possible. (S. Pauli, *Cod. dipl.,* I, 45, 47, 60, 69, 244, 282 ; Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 116, 119, 137, 151).

3. Il est appelé indifféremment dans les actes « Willelmus de Acer, de Acir, de Acerio » ; en 1158, 1173 et 1181 il n'a que le titre de frère de l'Hôpital, mais dans un acte d'avril 1185, il est qualifié de « prior clericorum » (*Cart. du S. Sép.*, 130 ; Pauli, *Cod. dipl.*, I, 54, 69, 286).

4. Nous trouvons en 1166 le frère Oldinus Rollant « preceptor de Spina » (29 avril) ; c'est le même personnage que celui dont il est ici parlé (V. plus haut, nº 354).

5. La présence des prélats grecs qui figurent en 1173 dans cette charte ne laisse pas que de nous embarrasser. Voici comment nous croyons pouvoir expliquer celle de l'archevêque de Gaza : dès que les croisés s'emparaient d'une ville épiscopale sur les infidèles,

δοῦλος τοῦ ἁγίου καὶ ζωοδόχου[1] τάφου τοῦ κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστου, παρόν[2] χαὶ μάρτυρ ὑπέγραψα. † Ὁ εὐτελὴς Ἰωάννης ἱερεὺς καὶ δευτεράριος[3] τῆς ἁγίάς Χριστοῦ τοῦ θεοῦ ἡμων ἀναστάσεως, μαρτυρ ὑπέγραψα. † Ὁ εὐτελὴς Γεοργηως[4] προτοδηακονος[5]. † Ὁ εὐτελὴς Στεφανὸς εἰερεὺς[6] τῆς ἁγίας ἀναστάσεος[7] μάρτυρ ὑπέγραψα. † Αβραμιόυ διακόνου τῆς ἁγίας ἀναστάσεος[8] παρόντος μάρτυρος ὑπογραψαμενου[9].

444. — 1173, Jérusalem.

Audiarde, veuve d'Othon de Verdun, vend aux Hospitaliers un courtil à Jérusalem.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 11 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 113.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen[10]. Cum temporales hujus mundi res caduce sunt et[11] . . . . . . ad ea Domini in terra viventium bona, que perpetua sunt et eterna, totis viribus hanelare debemus, dicentes cum apostolo : « Non habemus hic manentem civitatem, sic futurum inquirimus[12] ». Unde ego Hodeardis, quondam Otonis de Verduno[13] uxor, superne patrie amore accensa, ... bona voluntate et laudamento fili[orum meorum] Henrici et Guidonis, et filiarum mearum Isabellis, uxoris Johannis Aschetini[14], et Benedicte, uxoris Joffridi, filii Simonis Judicis, necnon et Jasze, uxoris Henrici Balistarii, et earumdem maritarum et heredum, tam presentium quam futurorum, quoddam curtile nostrum inter viam publicam que ducit ad Bethleem, et viam que ducit ad Acheldemach, et lacum Germani, et ortum Hospitalis situm, dedimus, concessimus, et in perpetuam elemosinam, pro anime mariti mei bone memorie et nostrarum, et totius generis nostri salute, tradidimus ; et super omnes res nostras, tam nos tam successores, heredes nostri, hoc nostrum legitimum donum contra omnes viventes, si forte aliunde calumnia subreperit, manutenere et defendere debemus Deo et sancto Johanni Baptiste, et sanctis pauperibus Jerosolimitani Xenodochii, et ejusdem domus venerabili magistro Josberto et fratribus, quatinus prefatum curtile predicta sancta domus Hospitalis ad usus pauperum Christi in per-

ils y remplaçaient par un prélat latin l'évêque grec qu'ils y trouvaient ; or, à l'époque où fut rédigée la charte, Gaza était encore au pouvoir des Musulmans : il est donc naturel qu'elle eût un archevêque grec. Cet archevêque joignait à son titre celui d'Eleuthéropolis, bien que cette dernière ville appartînt aux Latins, probablement parce que ceux-ci n'y avaient pas mis d'évêque, et surtout parce que l'Hôpital en cédait précisément l'usufruit par notre charte. La présence de Théoctiste, abbé grec du S. Sépulcre, de Jean, prieur grec, et de deux ou trois moines du monastère grec de la Résurrection est plus difficile à expliquer ; le culte, dans ces sanctuaires et à cette époque, passait jusqu'ici pour avoir été accaparé par les Latins. On peut se demander si les témoins de la charte, malgré leurs titres sonores, n'étaient pas d'humbles restes de l'ancien clergé grec, vivant sans fonctions réelles, soit en cachette à Jérusalem, soit peut-être à Gaza auprès de l'archevêque. On remarquera la mention que fait la pièce de l'empereur Comnène : c'est une preuve de plus de l'influence que ce prince chercha à exercer en Terre Sainte. Cf. Vogüé, *Eglises de Terre Sainte,* (Paris, 1860) 98-99.

1. Pour ζωοδότου.

2. Pour παρών.

3. Le prieur, le second après l'abbé. (Du Cange, *Glossar. med. et infimæ graec.,* ad verbum.

4. Pour Γεώργιος.

5. Pour πρωτοδίακονος.

6. Pour ’ιερεὺς.

7-8. Pour Ἀναστασεως.

9. Ou plutôt ὑπογραφή. Peut-être aussi Ἀβραμίου doit-il être considéré comme une forme syriaque au nominatif, mais c'est douteux ; le reste de la phrase deviendrait : « δίακονος . . . . . παρὼν μάρτυρ ὑπέγραψα ». Notre collègue et ami, M. Omont, a bien voulu nous aider dans l'interprétation de ces souscriptions.

10. Chacun des mots de cette invocation est séparé des mots voisins, dans l'original, par un double point.

11. Il y a quelques lacunes dans cette pièce ; nous les avons indiquées par des points.

12. Héb., xiii, 14.

13. Othon de Verdun figure en 1154 dans le *Cart. du S. Sép.,* p. 213. On ne savait pas qu'il fût mort avant 1173.

14. Ce personnage est probablement fils du vicomte de Jérusalem Aschetin. (*Familles d'outre-mer,* 643).

petuum habeat, teneat et omni in posterum calumpnia sopita hereditario jure possideat. Ut autem hoc nostrum donum firmum et usque in perpetuum illibatum permaneat, pro recognitione et ejusdem doni confirmatione, septingentos et LX bisantios a domus Hospitalis fratribus caritativa manu accepimus; et ipsi fratres tam omne genus nostrum quam nos in confraternitate et omnium beneficiorum sancte domus participatione nos receperunt. Nos vero Henricus et Guido hoc donum super omnes res nostras guarantire et defendere debemus. Nos autem Isabellis cum Johanne, marito meo, et Benedicta cum Joffrido, viro meo, et Jasza cum Henrico Balistario, conjuge meo, et omnibus heredibus nostris, tam presentibus quam futuris, hoc donum confirmare, guarantire et defendere debemus. Factum est autem hoc in curia domini regis A[malrici] in Jerusalem, qui hoc donum laudavit, consensit, et pro salute anime sue et totius generis sui confirmavit, anno incarnationis dominice M C LXX III. Hujus rei testes sunt: Hernulfus de Blanca Guarda[1], tunc vicecomes, qui vendiciones inde accepit jure regio; magister Gonscelinus; Symon, juratus[2]; Joffridus . . . . . Gillebertus de Pinkeni; Lambertus Patriarcha; W. de Ponz; Johannes Briceii; Bartholomeus, juratus . . . . ; [Gaufrid]us Tortus; Petrus de S. Lazaro[3]; Jacobus, gener Gilleberti de Pinkeni; Rice . . .

Au dos (*XIIIe siècle*): Donacio Odeardis, uxor (*sic*) quondam Ottonis de Verduno.

445. — 1173, Fuente de Aldara.

Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, en établissant en Catalogne la paix et la trêve de Dieu, y comprend les Templiers et les Hospitaliers.

SOURCE : Paris, Bibl. nat., lat. 4670 A, f. 95 (XIIIe s.), et 4671 A, f. 36 *b* (XVIIe s.). — TEXTE : Marca, *Marca Hispanica* col. 1364.

Divinarum et humanarum rerum tuitio ad neminem magis quam ad principem pertinet; nihilque tam proprium esse debet boni ac recti principis quam injurias propulsare, bella sedare, pacem stabilire et informare, et informatam subditis conservandam tradere, ut de eo non incongrue dici et predicari possit quod a principe regum dictum est : « Per me reges regnant et potentes scribunt justitiam[4] ». Eapropter ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone et marchio Provincie, publice utilitati totius terre nostre consulere et providere satagens, et intuitu divini numinis, tam ecclesias quam religiosas personas cum omnibus suis rebus nostre protectionis presidio vallare ac perpetuo munire cupiens, anno ab incarnatione Domini M C LXX III, habito apud Fontem de Aldara super hoc tractatu et deliberatione cum venerabili viro Willelmo, Terrachonensi archiepiscopo, apostolice sedis legato, ... justum et equum visum est et communi utilitati expedire ut in dicta terra nostra, a Salsis usque ad Dertusam et Ilerdam cum finibus suis, pax et treuga instituatur . . . . Emunitates quoque Templi et Hospitalis Hierosolymitani necnon et aliorum locorum venerabilium, sed et ipsos venerabiles fratres Templi et Hospitalis et aliorum locorum venerabilium cum omnibus rebus suis, sub eadem pacis defensione et pene intermissione pariter, cum clericis et ecclesiis, constituo. . . . .

1. Il était bourgeois de Jérusalem (*Cart. du S. Sép.*, 246).
2. En 1171, il figure au *Cart. du S. Sép.* (p. 329); en 1173, il est bourgeois juré (*Familles d'outre-mer*, 586).
3. Voir plus haut, n° 375. — Il figure dans plusieurs actes de 1154 à 1158. En 1177, un personnage du même nom est moine de l'abbaye de Josaphat (*Cart. du S. Sép.*, 113, 120, 127, 130; *Chartes de N.-D. de Josaphat*, 87).
4. Prov. 8, ℣ 16. Le texte porte : decernunt, au lieu de : scribunt.

446. — [8 avril] 1173 — [23 mars 1174], Melun.

Louis VII, roi de France, confirme la donation d'un moulin près de Corbeil et de deux boulangers attachés à ce moulin, faite aux Hospitaliers par Raoul de Boussi (S. Antoine).

Extraits : Bibl. nat., coll. Decamps, vol. 103, f. 212 (copie, xviiie s.). — Analyse : Luchaire, *Etude sur les actes de Louis VII*, 302. — Texte : Luchaire, *ibid.*, 445.

Littera Ludovici, Francorum regis . . . . . . Notum facimus quod Radulfus de Bociaco dedit in elemosinam domui Hospitalium, et fratribus inibi Deo servientibus quoddam molendinum apud Corbolium situm, et duos bolingarios ad idem molendinum pertinentes[1] . . . . . . Actum Meleduni, anno ab incarnatione Domini M C LXX III, astantibus in palatio nostro quorum nomina subposita sunt et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Mathei, camerarii. S. Guidonis, buticularii. S. Radulfi, constabularii.

447. — 3 juin 1173 ou 1174, Anagni.

Le pape Alexandre III ordonne à Henri de France, archevêque de Reims, de faire réparer le tort causé à la maison des Hospitaliers du Fresnoy, près de Cambrai.

Source : Arras, Bibl. publ., ms. 713 (964 du cat. Caron), f. 92 *b* (xiiie s.). — Analyse : Bréquigny, *Table des diplômes*, III, 488. — Texte : Martène, *Amplissima collectio*, II, col. 979.

Alexander, etc., venerabili fratri Henrico[2], Remensi archiepiscopo, salutem, etc. Ex parte dilectorum filiorum nostrorum fratrum Jerosolymitani Hospitalis, qui in Catalaunensi episcopatu morantur, ad nostram noveris audientiam pervenisse quod cum Jacobus de Porta Marne quandam domum suam eisdem, pro anime sue suorumque parentum remedio, in elemosinam dedisset, quidam de partibus illis, diabolico furore commoti, fratres ipsos de prescripta domo eicere presumpserint, et clausuram, circa locum qui ad predictam domum pertinet, destruxerunt. Adjecerunt etiam quod Lambertus Blundus et Clarembaldus, et quidam alii domum predictorum fratrum, que dicitur Fraisnoi, juxta Cameracum sitam, armata manu invaserunt, et exinde quadraginta oves extraxerunt, de quibus nichil adhuc eisdem fratribus reddiderunt. Quia vero memoratis fratribus, quos obtentu sue religionis sincere caritatis brachiis amplexamur, jura sua conservare tenemur, qui universis ex commisso nobis officio in sua justicia nos debitores esse cognoscimus, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus predictos viros et ceteros malefactores, quos idem fratres tibi nominabunt, moneas attencius, et inducas ut eisdem fratribus ablata universa restituant, dampna data resarciant, et de illatis injuriis satisfactionem exhibeant competentem, et ab eorumdem injuriis et gravaminibus penitus conquiescant, aut in presentia tua, sublato appellationis remedio, exhibeant justicie complementum. Quod si ad commonicionem tuam nichil horum fecerint, eos, appellatione et occasione cessante, sententia excommunicationis as-

1. Le manuscrit porte ici le mot « confirmatio, » qui annonce les formules de ratification et de validation.

2. Henri I de France occupa le siège archiépiscopal de Reims de 1162 à 1175.

tringas, quam sine satisfactione congrua non relaxes. Dat. Anagnie, III nonas junii.

448. — 5 juillet 1173.

Arnaud de Fenouillet, habitant de Prunhanes, donne à l'ordre de l'Hôpital, par testament, la ville de Prunhanes avec toutes ses appartenances.

SOURCE : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. inv. des titres d'Homps, n° 76, f. 111 (avec la date erronée de 1123).

449. — 19 septembre 1173, 1174 ou 1176, Anagni.

Le pape Alexandre III renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 *mai* 1139, 1140, 1141 *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n°* 130).

SOURCES : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 30, n° 5 (copie, XIVe s.).

Dat. Anagnie, XIII kalendas octobris.

450. — Octobre 1173.

Jobert, grand-maître de l'Hôpital, donne à Arion « Jacobinus », à cens perpétuel, une maison et un terrain vague au courtil de Belveer, à Jérusalem.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 8 (chirogr. orig.). — TEXTE : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 115.

[In nomine] Dei et domini Jhesu Christi, amen. Notum sit omnibus sancte matris ecclesie fidelibus quod ego Josbertus[1], Dei gratia [Hospitalis Jerusalem] humilis minister, consensu et voluntate tocius capituli nostri, dedimus et tradidimus per manum fratris Bernardi, magistri, [Ar]ioni Jacobino unam domum nostram et terram vacuam juxta, in Jerusalem, in curtilio quod dicitur Belveer, quatinus ipse[2] . . . . . . habeant et possideant hereditario jure in perpetuum, tali condicione quod annuatim dent sancto Hospitali . . . . . . quatuor in festo sancti Johannis Baptiste . . . . . . Si quid vero super hedificaverint, et vendere illud voluerint, Hospitali vendent [minus] uno bisantio quam alteri. Quod si noluerimus, nostra licentia vendent vel invadient cuicumque voluerint, salvo censu et jure Hospitalis . . . . . . ex]ceptis ecclesiis et militibus. Si vero Dei dispositione ipse Arion obierit, dat pro salute anime sue terciam partem sue portionis domus . . . . . . Hospitali ; unum tradidimus ei hoc scriptum,

1. Le plus ancien document dans lequel figure Jobert est de 1173, sans date de mois (V. plus haut, n° 443). Nous pouvons, grâce au présent diplôme, placer la nomination de Jobert avant octobre 1173. Comme il est fort probable qu'il succéda immédiatement à Castus, et que nous avons remarqué (*Rev. hist.*, XIII, 183-185), que le magistère de ce grand-maître schismatique ne dura pas au delà de mai 1171, il y a tout lieu de croire qu'il convient de reculer jusqu'en 1171 le magistère de Jobert.

2. Cette charte, assez mal conservée, présente des lacunes que nous avons indiquées par des points.

nostro sigillo munitum, anno incarnationis Domini M C LXX III, mense octubris, [ex]istente patriarcha Jerhusalem venerabili Amalrico, regnante Amalrico Francorum rege quinto. Testes : frater Guar[inus de] Melna, preceptor[1]; frater Stephanus, thesaurarius[2]; frater Willelmus de Forgia, custos egrorum; frater Petrus, custos operis. Testes [de laicis] : Guncelinus Castelli; Rotbertus, nepos Radulfi drogomani; Petrus Tornator.

Au dos (*XIVe siècle*) : Carta de domo et platea concessa Arioni Jacobino in curtili quod dicitur Belveet.

451. — 24 décembre 1173, Acre.

« *Lettres patentes d'Amaury, roi de Jérusalem, par lesquelles il confirme la donation que Jean, seigneur d'Arsur, avoit faite à l'ordre de plusieurs possessions, données à Acre, le* 9 *des calendes de janvier* 1173. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 102 (xviiie s.).

452. — [1174-1189], Westminster[3].

Henri II, roi d'Angleterre, exempte les Hospitaliers, à l'occasion d'un défaut prononcé contre leurs hommes dans le comté d'Essex, de toute contribution pécuniaire.

Source : Londres, Record office, cartæ antiquæ (chancery), CC. 13 (orig.).

H[enricus], rex Anglie, et dux Normannie et Aquitannie, et comes Andegavie, baronibus de saccario, salutem. Pardono fratribus Hospitalis Jerusalem duas marcas argenti, que exiguntur ab hominibus suis in Essex pro defectu. Et prohibeo ne amodo ulla occasione exigatis ab eis, vel terris vel hominibus suis, aliquid quod ad denarios pertineat. Quia clamo eos et terras et homines suos quietos, per libertatem carte mee, de omnibus que ad denarios pertinent, excepta sola justicia mortis et membrorum. Testibus : R[icardo], Wintoniensi, et G[alfrido], Eliensi episcopis; et R[icardo] de Luci. Apud Westmonasterium, ad saccarium.

453. — 1174.

Simon III de Montfort donne aux Hospitaliers de la commanderie de Champagne le droit de prendre dans sa forêt d'Yveline (Equilina) le bois mort nécessaire à alimenter deux feux, l'un pour la cuisine et l'autre pour le chauffage des frères[4].

Source : Paris, Arch. nat., S. 4982, n° 11 (orig.).

Actum anno gratie M C LX quatuor decimo.

1. V. plus haut, p. 307, note 1.
2. V. plus haut, p. 307, note 2.
3. Les éléments chronologiques ne permettent pas de resserrer plus étroitement la date de cette pièce.
4. Cet acte ne figure pas dans le catalogue des actes de *Simon et d'Amaury de Monfort*, par Aug. Molinier (*Bibl. de l'Ec. des Ch.*, xxxiv (1873), 153. Il y occuperait le n° 1.

454. — 1174.

« *Donation faite au grand-maître Jaubert par Amaury, roy de Jérusalem, de* 230 *besans à prendre tous les ans sur une maison qu'il avoit à Napoli, en échange du casal et de la rivière d'Amos, de l'an* 1174. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 104 (xviiie s.).

455. — 1174.

« *Confirmation d'Amaury, roi de Jérusalem, à l'ordre* [*de l'Hôpital*] *d'un casal situé sous la tour de David* [*à Jérusalem*], *entre le chemin qui conduit à Bethléem et le chemin qui va à Haceldama, que le grand-maître Jaubert avoit acheté d'Alearde, veuve d'Othon de Verdun, et de ses enfants, de l'an* 1174 » (*V. plus haut, n°* 444).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 105 (xviiie s.).

456. — 1174.

« *Échange fait entre l'ordre* [*de l'Hôpital*] *et Sybille, abbesse du monastère S. Anne de Hierusalem, de quelques vignes, de l'an* 1174, *regnant Baudouin IV.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 106 (xviiie s.).

457. — 1174.

Renaud II le Mazoir, fils de Renaud I le Mazoir, donne à Jobert, grand-maître de l'Hôpital, les casaux de Corveis et de Tyron, et d'autres biens au territoire de Margat.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 17 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 116.

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Notum sit omnibus hominibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Rainaldus Masueri, filius Rainaldi Masueri, dono et habendum concedo, pro salute anime mee, patris et matris mee infantumque meorum et antecessorum, consilio, bona voluntate et assensu gratuito filii mei Bertrandi, Deo et sancto Johanni Baptiste, et beatis pauperibus Hospitalis Jherusalem, et Josberto ejusdem magistro, et fratribus presentibus et successuris, per manus fratris Guarini de Mesna, Hospitalis ejusdem preceptoris, casale quod dicitur Tyron, cum omnibus divisis et pertinenciis suis, et casale quod vocatur Corveis, cum pertinenciis suis et divisis, quemadmodum Sarraceni antiquitus tenere solebant ipsum casale, nominatum Corveis, videlicet preter districtum et quod infra districtum continetur, versus ipsum castellum de Margat. Dono eciam eidem Hospitali gasti-

nam de Meois cum suis divisis et pertinenciis omnibus, et jardinum qui est ante portam domus Hospitalis Valenie, et pratum quod est ante casale Tyron, habendum libere et quiete, et in perpetuum possidendum, et absque aliqua exactione tenendum. Cum his etiam concedo et possidendum confirmo eidem domui Hospitalis et fratribus donum illud quod fecit jamdicte domui Hospitalis Abdelmessie, raiz de Margat[1], videlicet tres partes unius casalis quod dicitur Meserafe, ita tamen ut omnia bona casalis futura, tam fructuum siquidem quam aliorum reddituum, parciantur cum Georgio, genero nominati Abdelmessie, qui ejusdem casalis habet quartam partem, secundum quos pars sua exiguerit quartam, et quod dominus Martinus de Nazareth eidem domui Hospitalis dedit, scilicet terciam partem trium casalium Beluse, Archamie, Cordie, ita tamen ut domus Hospitalis in unoquoque trium casalium jamdictorum tres habeat per omnia partes. Cum his equidem omnibus dono et confirmo domui Hospitalis Jherusalem et magistro Josberto, pro salute anime mee et omnium amicorum meorum, tam vivorum quam mortuorum, ad sanctorum pauperum sustentacionem et procuracionem, Rogie medietatem cum omnibus pertinenciis suis et divisis, libere et quiete et sine contrario, quicquid de presentibus in posterum debebat provenire, in perpetuum possidendam et jure perpetuo tenendam et habendam. Hujus rei testes sunt: Gilius de Alaint; Hugo Rufus; Alverus, castellanus de Margat; Amelinus de Thevila; Martinus de Nazareth; Basilius; magister Rainerius; Georgius, raiz de Margat; Dros de Curia. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C LXX IIII.

Au dos (*XIV*e *siècle*): Comment sire Renaut le Mazoer dona al Hospital le casal Tyron, et Corveis, et plusors autres leus en la seignorie de Margat. MCLXXIIII.

458. — 1174.

Hugues II de Lembriac, seigneur de Giblet, Raymond son frère, et Hugues III, son fils donnent à l'Hôpital de Jérusalem, représenté par Arnaud Lombard, précepteur du Mont Pélerin, une terre située au casal Bechestin et appelée « Jardin de la Nonua ».

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 19 (orig.) — TEXTE : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 210.

In nomine summe et individue trinitatis. Quecumque superne pietatis intuitu venerabilibus sacrisque domibus ob animarum salutem christiane devotionis caritas erogaverit, pre ceteris omnibus donis firmiorem sibi tenorem vendicant. Ea propter tam successure posteritati quam modernorum presentie, per hujus annotationem privilegii, certum fieri voluimus quod voluntate, consensu et laudamento domini nostri Raimundi, reverentissimi Tripolitanorum comitis, ego Hugo, Biblii dominus, et Raimundus, frater meus, et filius meus Hugo, pro Dei amore et animarum nostrarum et omnium predecessorum nostrorum omniumque fidelium defunctorum salute, damus, concedimus, confirmamus Deo et sancte domui Hospitalis Jerusalem, magistro videlicet et universis fratribus successuris et presentibus, per manum fratris Arnaudi Lombardi, tunc Montis Peregrini preceptoris, quamdam terram in territorio casalis quod dicitur Bechestin, quiete, libere, absolute, sine omni exactione et impedimento ab omnibus meis heredibus helemosinario jure perhenniter possedendam. Vulgariter autem ea terra nuncupatur Jardinum de la

1. Ce terme indique un magistrat syrien. Il signifie en arabe *chef*. — « Et le chevetaine de celle court est appelé *rays* en lor lenguage Arabic » (Beugnot, *Assises de Jérusalem*, I, 26).

Nonua, et his terminis circumcluditur : a montanis autem contigua est cuidam fossato, sicut itur via que tendit ad vadum Mortui Fluminis, et ab eadem parte versus meridiem et occidentem contermina est terris mei ipsius Hugonis de Biblio ; deorsum versus Montem Peregrinum terris Rusteni de S. Montano collimitat ; a duobus quoque lateribus terris ipsius Hospitalis adjungitur, et est ipsa terra partim campus, partim pratum. Ex hac itaque terra, talibus divisa terminis, investio et heredito sanctum Hospitale Jerusalem modo quo diffinivimus. Et ne hoc helemosine donum per aliquam posterorum temeritatem vel versuciam presumatur infringi, ipsum presentis munimento privilegii, plumbeo sigillo meo muniti, et sub nominatorum testimoniis virorum corroborari confirmarique precepi : videlicet prenominati domini mei R[aimundi], comitis ; Guillelmi de Marreclea ; Bertrani Porcelli ; Arberti Sarania ; Arradi Engel ; Guillelmi de Caumonte ; Arberti de Montiniaco ; Ogerii Furnarii ; Henrici de Biblio ; Rainaudi de Biblio ; Sais ; Guillelmi Catalani. Anno Christi incarnati M C LXX IIII.

459. — 1174.

Eschive, dame de Tibériade, et Hugues, son fils, donnent à l'Hôpital de Jérusalem une colline, appelée Lacomédie, et toute la terre qui s'étend de cette colline jusqu'à la mer de Galilée.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 15 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 242.

In nomine sancte et individue trinitatis. Notum sit omnibus sancte matris ecclesie filiis, tam presentibus quam futuris, quod ego Eschiva, Tabarie domina, una cum Hugone, filio meo, damus et concedimus propria et bona voluntate Deo et sancto Johanni, et infirmis sancte domus Hospitalis sancte civitatis Jerusalem, et omnibus fratribus ibi servientibus Deo, libere et quiete, absque omni calumpnia confirmamus atque donamus in manus Josberti, qui in illis temporibus erat magister sancte domus S. Johannis Baptiste Jerusalem, turronem illum qui Sarracenie vocatur Lacomedia, et totam terram, quam mons predictus usque in mari Galilee continet, nec non et in omnibus pertinentiis et de littore maris, quantum potest jactare vir lapidem parvum in mare, lapidem scilicet ponderis XX bisanciorum, illam aquam Deo et domui S. Johannis Baptiste, et omnibus fratribus in eadem domo Deo servientibus damus, et confirmamus, et literis istis sigillo inpressis testificamus, et fontes in eadem terra surgentes, nec non et piscationes, et ut construatis molendinos ibi, et faciatis quecumque volueritis sicut in propriis rebus. Istud vero damus ego Eschiva et Hugo, filius meus, pro salute animarum nostrarum, et pro anima domini mei Galteri[1], anima cujus vivat ante Deum. Istud vero nequaquam pretermittendum est, videlicet quod mons ille qui dicitur Lacomedia est situs inter Parrvam Palmeriam et Tyberiadem. Ipsum montem, cum omnibus terris, quas continet, et aquis predictis, excepto terram quam laborant Suliani, vobis damus ad habendam et tenendam et possidendam, et ex ea que volueritis ad faciendam. Et si quis ibi ad molendinum vel pro aliquo proficuo ibi ire voluerit, plenam ei licentiam damus. Et ut donum istud firmum et stabile permaneat, plures adhibemus testes : dominus Giraudus, Tabarie episcopus ; Petrus de Cresencia ; Ivo Ursus ; Geroldus de Chetnei ; Symon Cheurun ; Robertus Rufus ; Haymericus Chang[ier], et de aliis

1. Gautier de S. Omer, mari d'Eschive.

testibus quos modo numerare non possumus. Carta ista facta est anno ab incarnatione Domini M C LXX IIII, indictione nona[1], regnante Almarico rege IIII Iherosolo-limorum. In Christo Jesu, domino nostro, amen.

Au dos : Carta de turene qui Sarracenice Lacomedia vocatur, qui est supra mare Galilee. — Scriptum in registro.

460. — 9 janvier 1174, Arevalo.

Alphonse III, roi de Castille, et Eléonore, sa femme, donnent à l'ordre de l'Hôpital la ville d'Espinosa, au district del Avia, entre Villagonzalo et Castromalo.

ANALYSE : Alcala de Henarès, Arch. génér. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, invent. donat., liasse 1, n° 26.

461. — Mars 1174, Tarragone.

Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, donne à l'ordre de l'Hôpital le château de Torrente.

SOURCE : Alcala de Hénarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 421 (3 copies auth. des XIII-XV[e] s.).

In Dei nomine et ejus gratia, ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonensium, comes Barchinonensis et marchio Provincie, facio istam cartam donationis et confirmationis domino Deo et fratribus Hospitalis Jherusalem. Placuit mihi libenti animo et spontanea voluntate, et propter remedium anime mee et parentum meorum, quod dono et offero domino Deo et sancte domui Hospitalis, et tibi Heimoni de Rochafort, comendatori, fratribusque tuis, presentibus et futuris, ipsum castrum quod apellatur Torrentis cum terminis suis et pertinenciis, cum ingressibus et egressibus suis, cum aquis, pratis, pascuis, nemoribus, lignariis, cum terris suis heremis et populatis, garriciis, vieductibus et reductibus, cum planis, montanis, pronis et inclinis, et cum terminis suis, et sicut in tempore Sarracenorum abebat, et cum tota ipsa mea dominicatura quam ibi habeo et habere debeo, et cum omnibus et aliis que dici(t) vel nominari possit ab homine ad predictum castrum pertinentibus. Supradictum autem donativum facio vobis jamdictis fratribus cum ipsis militibus et hominibus Christianis, Judeis et Sarracenis, nunc ibi vel in antea habitatoribus, et quod ipsum castrum, cum omnibus que ad ipsum pertineat (*sic*), abeatis per vestrum proprium alodium, franchum, liberum et ingenuum, ad vestram propriam hereditatem, et ad faciendum ibi et inde omnes vestras voluntates, quascumque volueritis per secula cuncta. Facta carta apud Terrachonam, mense marcii, era M CC XII, regnante me rege in Aragone et in Barchinona et Provincia ; episcopo Guillelmo in Illerda ; episcopo Stephano in Oscha ; episcopo Petro in Zaracoza ; episcopo Johanne Frontina in Tirassona ; Raimundo, Palearensi comite senior, in Ricla ; Marcho Ferriz in Oscha ; Blascho Romeuo in Cesaragusta ; P. de Castellazol in Calatajub ; Ximeno Romeuo in Tirassona. (*Seing manuel*) Ramon de Montecatano. (*Seing manuel*) Mironis, judicis. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragonensis, comitis Barchinonensis et marchionis Provincie. S. Berengarii de Cardona. S. Sancii, fratris ejus.

1. L'indiction est erronée.

S. Guillelmi de Castroveteri. S. Gauzerandi de Pinos. S. Guillelmi de Claromonte. Ego Guillelmus de Bassa scripsi hanc cartam mandato domini regis, et feci hoc signum (*Seing manuel*).

462. — Avril 1174, Sangossa.

Sanche VI, roi de Navarre, et Sancia, sa femme, donnent à l'ordre de l'Hôpital le château et la ville de Pedriz, avec leurs dépendances.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 682 (orig.).

(*Chrisma*). In nomine domini nostri Jhesu Christi, ego Sancius, divina providente clemencia rex Nav[arre, una cum conjuge mea] nutu divino regina Sancia, facimus hanc cartam donationis et confirmationis omnipotenti Deo ac santissimo [Hospitali] Iherosolimitano scilicet sancti Johannis Baptiste. Placuit nobis libenti animo et spontanea voluntate quod, divina aspiratione, in remissione omnium peccatorum nostrorum, et pro animabus parentum nostrorum, damus Deo et pauperibus in predicto Hospitali helemosinas accipientibus castellum quod dicitur Pedriz cum villa sua, cum ingressibus et egressibus suis, atque cum illa lacuna, cum vineis, agris heremis et populatis, et cum Mauris qui nunc sunt ibi aut in antea populabunt, nec non etiam cum omnibus regie magestati pertinentibus. Hoc danativum (*sic*) damus et concedimus Deo et pauperibus sanctissimi Hospitali, et omnibus fratribus ibidem Deo servientibus, ut habeant et possideant illud salvum et liberum, et faciant inde suam voluntatem tanquam de sanctissimi Hospitali propria hereditate per infinita secula; salva mea fidelitate et de omni mea posteritate per secula cuncta, amen. Existente Petro de Heris, priore in omni Ispania; Garsias Remiri, priore in omni Navarra et Aragona. Ego quidem rex Sancius hanc cartam, quam fieri jussi, laudo et confirmo, et propriis manibus meis corroboro in hoc signum (*Seing manuel*) roborationis. Ego etiam regina Sancia confirmo et corroboro, et hoc signum roborationis (*Seing manuel*) facio. Facta carta apud Sangossam, mense aprilis, sub era M CC XII, regnante me Dei gracia rege Sancio in omni Navarra. Sub meo dominio episcopus Petrus in Panpilona; comes Veila in Alava; Rodericus Martini in Maranon; Petrus Veila in Maluzin; Garsias Bermundi in Lucronio; Martinus Roderici in Ochon; Sancius Remiri in Sangossa; Petrus Roderici in Tutela; Jordanus in Roda; Semen Almoravit in Petra Alta; Ferrandus Morus, major dompnus regis, in Alesos; Eneco de Oriz in Tafalia; Eneco Almoravit in Miranda; Fertunius Almoravit, alferiz regis, testis; Petrus Tutele, cancellarius regis, testis; Fertunius, capellanus regis et prior Tutele, testis. Ego Ferrandus, notarius regis, qui hanc cartam scripsi et hoc signum (*Seing manuel*) feci.

463. — 18 avril 1174, Acre.

Amaury, roi de Jérusalem, confirme la vente de terres faite à Jobert, grand-maître de l'Hôpital de Jérusalem, par Jean Lombard, de Tyr, moyennant la somme de 800 *besants.*

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 21 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 244.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Amalricus, per Dei gratiam in sancta civitate Jerusalem Latinorum rex quintus, concedo et confirmo Josberto, Hospitalis Jerusalem venerabili magistro, et eidem Hospitali, ejusque fratribus et pauperibus omnia que a Johanne Lonbardo Tyri pro octingentis bisanciis emerunt, videlicet terras, vineas, gardinum cum omnibus pertinentiis suis, tam in montibus quam vallibus et planiciebus existentibus. Ut igitur ipsum Hospitale ejusque fratres et pauperes hec omnia pacifice, omni exactione remota et calumnia, in sempiternum possideant, cartam presentem testibus subscriptis et sigillo meo corroboro. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C L XX IIII, indictione VII. Hujus rei testes sunt: Raimundus, comes Tripolis; Odo, militie Templi magister; frater Berengarius; Hemfridus, constabularius; Milo, Montis Regalis dominus; Balduinus, Ramarum dominus; Balianus, frater ejus; Gormundus de Tyberiade; Gerardus, marescalcus et camerarius; Johannes de Arsur; Rohardus de Joppe; Gocelinus de Sumesac; Amalricus de Franliu; Amalricus de Cesarea. Datum Accon, per manum Radulfi, episcopi Bethleem, regisque cancellarii, XIIII kalendas maii.

464. — Juin 1174.

Le même donne à l'Hôpital de Jérusalem une rue à Jérusalem, entre l'Hôpital et S. Marie Majeure, et le droit d'y élever des constructions sous certaines conditions.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, nº 18 (chirogr. orig.). — TEXTE : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 243.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus sacrosancte ecclesie fidelibus quod ego Amalricus, sancte civitatis Jerusalem Francorum rex quintus, consilio et voluntate et laude tocius mee curie, donavi in helemosinam Deo et sancto Hospitali Jerusalem, et ecclesie S. Marie Majoris quamdam viam, que erat inter domum Hospitalis predicti et domum prefate S. Marie Majoris. Cujus introitus a ruha Palmariorum erat respiciens ad septentrionem, in opposita parte faciei ecclesie Dominici Sepulcri, ingrediens ad meridiem inter utramque domum, videlicet Hospitalis et S. Marie Majoris, ducens etiam infra domos Hospitalis usque ad exitum in ruham Balneorum Patriarche. De qua via, meo assensu et consilio, talem fecere conventionem, et pactum, et divisionem quod, ab introitu prescribto ipsius vie usque ad quemdam arcum pariete clausum, sit ipsius S. Marie Majoris possessio, et in ea hedificent domos, et que hedificanda habuerint in longitudine et latitudine. In altitudine vero non amplius quam usque ad pedem signorum sancte Crucis, que in parietibus Hospitalis sculta apparent, pro meta quam in hedificio quod super hanc viam hedificaverint sanctimonialibus transcendere non licet. Ab predicto vero arcu pariete clauso, inter ecclesiam Hospitalis et domos sanctimonialium, vacuum remaneat, neque Hospitali neque sanctimonialibus quicquid hedificare liceat. Sanctimoniales vero super hoc spatium vacuum neque exitum neque fenestram faciant; ab hoc vero spacio vacuo usque ad prenotatam ruham Balneorum Patriarche sit libere et quiete possessio et proprietas Hospitalis, et in ea quicquid voluerint faciant. Conductos autem observent et custodiant tam sanctimoniales quam Hospitalares, secundum quod quique parti eorum pertinet. De toto quidem muro ecclesie Hospitalis lapidem detrahere vel inferre, aut etiam quicquid operis eidem muro inponere sanctimoniales nullo modo presumant. Quod factum est anno incarnationis Domini M C LXX IIII, mense junio, existente patriarcha Jerhusalem reverendo Amalrico. Testes fratres Hospitalis : frater Garinus de Melna, preceptor ; frater

Stephanus, thesaurarius ; frater Garnerius, castellanus Gibelini ; frater Bernardus, magister asinarie, et alii plures. De sanctimonialibus : Stephania, abbatissa ; Richeldis de Jerusalem, filia Milonis Clerici ; Mahaldis de Neapolis ; Mahaldis de Ramis ; Amelot, et alie plures. De viris Jerhusalem : Harnulfus, vicecomes ; Robertus de Pinquineo ; Goffridus de Turonis ; Lambertus Patriarche ; Albertus Lonbardus ; Johannes Bricius ; Willelmus de Punz ; Thomas Patriz ; Reinaldus de Belgrant, de Cesarea ; Petrus de S. Lazaro ; Constantius Tortus ; magister Guncelinus, et alii plures.

465. — Octobre 1174.

Bernard de Pallars, commandeur de Sena et de Sigena, donne aux hommes de ces deux villages et à ceux qui viendront s'y établir, la sierra de Monnegros (de Montenegro), située devant Sena et Sigena, qu'Alphonse II, roi d'Aragon, avait donnée aux Hospitaliers.

Source : Sigena, Arch. du monastère (orig. signé d'Alphonse, maître d'Amposte).

Facta carta in mense octubris, regnante Yldefonso rege Aragonensium et comite Barchinonensium, era M CC XII.

466. — Décembre 1174.

Raymond I, abbé de S. Gilles, ratifie, au nom de son monastère, toutes les acquisitions faites par les Hospitaliers au territoire de S. Gilles.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 102 (orig.).

. . . . . anno incarnationis M C LXX IIII, in mense decembris, regnante Lodoyco Francorum rege.

467. — Décembre 1174.

Raymond III, comte de Tripoli, en reconnaissance de la liberté que le grand-maître et les frères de l'Hôpital de Jérusalem lui ont fait rendre[1], *confirme à l'Hôpital tous les dons que celui-ci tenait de ses ancêtres, et lui abandonne, dans le partage du butin en temps de guerre, la part du drapeau, que son père s'était toujours réservée.*

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 12 (orig.)[2]. — Extraits : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 527 et 669 *b* (copies, XVII[e] s.). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 288. — Texte : Pauli, *Cod.dipl.,* I, 54.

In nomine summe et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen.

1. Il avait été fait prisonnier devant Harenc en 1164, et ne recouvra la liberté qu'après huit ans de captivité.

2. La bulle de Raymond III de Tripoli subsistait encore du temps de Peiresc, qui l'a décrite (V. sur ce sceau, plus haut, n° 317).

Evangelice veritatis sacratissima testatur auctoritas quod, quicquid in terris Christi pauperibus misericorditer erogatur, Christus ipse centupliciter in celis sit retributurus. Hujus itaque divine retributionis dignus effici cupiens, ego Raimundus, Tripolis comes, Raimundi comitis et Hodierne comitisse filius, Dei propter amorem, et anime mee animarumque patris et mee matris, meorumque predecessorum et omnium fidelium defunctorum salutem, et quia Josbertus, Dei gratia sanctissimi Hospitalis Iherusalem magister venerabilis, et frater Arnaudus Lombardus, et alii domus ejusdem fratres reverendi, captivitati mee misericordie visceribus condolentes, liberationem meam cum superne pietatis auxilio toto suo posse fidelique nisu perquisierunt, et in omnibus meis necessitatibus et negociis eos mihi fidissimos semper habui consiliarios et adjutores, et in posterum spero habere, laudo, dono, concedo et confirmo sancte domui Hospitalis, magistro et fratribus universis, presentibus et futuris, omnia dona quecumque predecessores mei et pater meus comes Raimundus eis donaverunt; statuoque, volo, dono et precipio ut illa omnia dona elemosinario jure perpetuo, tam libere tamque quiete, sine calumpnia et diminutione, teneant et possideant quam liberius et quam quietius res ulla ab ipsis vel ab aliquo teneri potest. Insuper mea gratuita voluntate, fideli animo et bona fide, sine omni dolo sive calumpnia et revocatione, sine impedimento et diminutione, dono, laudo, concedo et confirmo Deo et sanctissime domui Hospitalis, prenominato magistro Josberto et cunctis fratribus, presentibus et futuris, Jesu Christo inibi servituris, porcionem illam que dicitur esse vexilli, quam pater meus sibi suisque retinuerat, medietatem videlicet predarum, spoliorum et omnium lucrorum que fiebant super Sarracenos, ubi ipse presens adesset. Hanc itaque porcionem meam integriter dimitto, dono, laudo et concedo Deo et domui Hospitalis sacratissimi, sicut superius definiendo monstravimus; et ab illa porcione, videlicet medietate omnium lucrorum que super paganos fiebant, ut supra diximus, quam per hereditarium jus, sicut pater meus eam sibi retinuit, ego habebam, ab illa inquio porcione absolvo et perpetim quietam clamo domum Hospitalis et fratres predictos. Et pro quietudine et firmitate domus jam dicte facio vexillum sancti Johannis domus, id est venerande familie ipsius Hospitalis pauperum Christi, sic ut amodo nec ego, nec aliquis meorum, nec per me quispiam quicquam molestie vel perturbationis seu contrarietatis, calumpnie sive detrimenti super hoc fratribus Hospitalis, fidelibus pauperum Jesu Christi servitoribus, presumat inferre. Et si quis adversus Christi pauperum servitores, fratres domus predicte, modo quolibet attenptaret, ab ipso Jesu Christo, Dei filio, qui, cum dives esset, omnium pro nobis pauper fieri dignatus est, in suprema tremendi die judicii maledici se sentiat et separari, amen. Ne vero sacrilega temeritate in predictis omnibus tantum scelus quis audeat contra domum Hospitalis et fratres in aliquo tempore attemptare, prediffinite donationis tenorem, per presentis munimentum privilegii, tam posterorum quam modernorum memorie tradi, et subnominatorum testimoniis virorum roborari, meique impressione sigilli muniri precepi: videlicet Romani, Tripolis episcopi; Josberti, prefati Hospitalis magistri, in cujus manu factum fuit hoc donum; fratris Arnaudi Lombardi; fratris Seguini Ruffi; fratris Bernardi; fratris Bonelli, cappellani; et Anfredi de Toron, constabularii; Hugonis de Biblio; et Raimundi, fratris ejus; Raimundi de Nephin; Guillelmi Dorel; Arberti Saramanni; Arradi; Bertrami Porcelet; Rustagni de S. Montano; Guillelmi, vicecomitis; et Johannis, ejus filii; Hugonis Days; Poncii de Suura; Guillelmi Berengarii; Petri de Lezignan; Raimundi de Monteolivo; Gulielmi de Caumont; Johannis de Suura; Guillelmi Fortis, et ejus fratris B.; Bertrami de Portarudes; Balduini Romani; Petri Bernardi; Arberti de Montiniaco; Raimundi de Curt; Guillelmi Firmini; Jacobi; Guillelmi Bidoz; reguli Simonnis; reguli Georgii; reguli Mafe; et magistri Matthei, cancellarii, cujus opera factum est hoc privilegium, anno incarnationis Jesu Christi M C LXX IIII, mense decembris.

468. — 13 décembre 1174, Jérusalem.

Baudouin IV, roi de Jérusalem, confirme le rachat fait par les Hospitaliers, moyennant 1 700 *besants, d'un cens annuel de* 200 *besants, dû par eux à Baudouin, seigneur de Rame, pour le casal S. Marie*[1].

Sources : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 545 et 672 (copies, xvii[e] s.); Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 22 (orig.). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 288. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.,* I, 245.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Balduinus, per Dei gratiam in sancta civitate Jerusalem Latinorum rex sextus, notifico presenti pagina omnibus Christi fidelibus, tam futuris quam presentibus, quod Balduinus, Ramarum dominus, ex toto in perpetuum remisit in mea presentia et curie mee audientia, et eciam in sempiternam helemosinam dedit Deo et beate Marie sanctoque Johanni Babtiste, sanctisque pauperibus Hospitalis, et Josberto, magistro ejusdem Hospitalis, et fratribus presentibus et futuris, ducentos bisancios, quos annuatim in censum pro casali quod dicitur S. Marie ei persolvere solebant. Pro quorum itaque ducentorum bisanciorum perpetua dimissione, hujusque predicte helemosine clementi largitione, a prefato Balduino, Ramarum domino, Hospitali ita solemniter et misericorditer facta, prenominatus Josbertus, magister Hospitalis, cum fratribus sui capituli, eidem Balduino mille et septingentos bisantios Sarracenatos caritative dedit. Ob hoc siquidem predictus Balduinus magistro et fratribus Hospitalis nominatos ducentos bisantios tali pacto remisit, et in perpetuam helemosinam dedit quod, ab omni calumnia et inquietatione, que de illo casali prefato seu de illis bisantiis memoratis adversus eos forte mota fuerit, eosdem penitus in bona pace acquietabit. Quam ob rem ego Balduinus rex hoc donum predictum concedo, et domui Hospitalis, carta presenti, testibus subscriptis et sigillo meo corroborata, ut perpetim ratum permaneat, confirmo. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C LXX IIII, indictione VIII. Hujus rei testes sunt : Odo, magister Templi ; frater Berengarius, ejusdem Templi senescalcus ; Raimundus, comes Tripolis ; Heinfridus, constabularius ; Balianus de Hibelino ; Aimericus de Lisenian ; Petrus de Cresecca ; Anselmus de Pas ; Atto de Marla ; Roardus de Joppe ; Amalricus de Cesarea ; Robertus de Pinkeni. Data Jerusalem, per manum Guillelmi, Tyrensis et Nazareni archidiaconi, regisque cancellarii, idus decembris.

469. — 1175.

Gila, avec le consentement de son fils Pierre, vend à l'Hôpital une maison à Jérusalem.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 26 (chirogr. orig.) — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 118.

(*Croix*). In nomine sancte et individue trinitatis. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, sancte matris ecclesie filiis, quod ego Gila, consilio, assensu, et bona voluntate filii mei Petri, pro redemptione anime mee parentumque meorum

1. La vente du casal S. Marie aux Hospitaliers eut lieu en 1167 (V. plus haut, n° 371).

ipsiusque filii mei Petri, dedi, concessi et etiam vendidi pro DCCCL bisanciis Deo et pauperibus Hospitalis beati Johannis quandam domum, que me hereditario jure contingebat, cum cisterna et omnibus pertinentiis suis immunem et liberam in perpetuum possidendam. Hec domus sita est in vico David, ab oriente domui Stephani Umberti, ab occidente domui Roberti de Baugencio, a meridie vici David vie puplice contigua. Predicto dono et vendicioni talis interfuit condicio, quod scilicet fratres Hospitalis, in domus sue beneficiis participes, in confraternitate consortes, me filiumque meum Petrum, positis super altare manibus, susciperent et susceperunt. In pacto eciam quesivimus quatinus, de prenominatis DCCCL bisanciis, nobis CCCCL persolverunt. Quod itaque fecerunt, et pro remanentibus CCCC bisanciis in concambium nobis dare et reddere premiserunt domum Petri Tornatoris ; que fuit quondam Karsie (?) Bocharie, et domui Alberti, patriarche pincerne, vieque puplice vici Templi et regis excorticatione collateralem. Quoniam vero eam liberam et absque calumpnia eam minime reddere potuerunt, CCCC bisancios aut medietatem taberne sue de vico David nobis dare promiserunt. Si vero me Gilam aut filium meum Petrum sine heredibus altero superstite, vel ambos similiter mori contingeret, uterque cum sua hereditatis parte universisque rebus suis domui Hospitalis se conferre pactus est, fratris aut sororis exequias habituras (*sic*). Et eciam si Petrus, filius meus, cum heredibus legitimis vitam finiret, nichilominus se cum sua hereditatis parte ad domum Hospitalis se transfere promisit. Tandem vero, post aliquantum temporis decursum, quoniam quos vult Deus humiliat, et sublevat in paupertatem declinantes, ego Gila et filius meus Petrus, [cum] amicis nostris et viris comitatus prudentibus, fratres Hospitalis humiliter convenimus, supplicando postulantes quatinus, pro Dei amore paupertati nostre conpiacendo, nobis opem et consilium suum impenderent, et pro predicto concambio taberne sue, quod nondum fecerant, nobis CCCC bisantios redderent ; quod quidem fecerunt, et eos accepimus, mutuoque illi nos et nos illos a predicta confraternitate ceterisque pretaxatis conditionibus absolvimus, ita ut ex parte nostra, omni calumpnia remota, in . . . . . . his amplius nobis vel aliis respondere teneantur. Hujus rei testes sunt : Johannes Bricius ; W. Beraudi[1] ; Johannes Dators ; Pizellus li Rei ; Simon Judex ; Jofridus Bocherius ; Petrus de S. Lazaro ; et frater Stephanus, tesaurarius[2], per cujus manus factum est hoc. Frater Garnerius, castellanus Gibelini ; frater Bernardus de Asinaria ; frater Godescalcus ; frater Droes ; et frater Blomus ; et Josbertus, candelarius. Hec carta facta et anno ab incarnatione Domini MCLXXV.

Au dos : De Gila que vendidit unam domum Hospitali.

470. — 1175.

Baudouin, seigneur de Rame, donne un serf nommé Jean le Syrien et sa famille à l'Hôpital de Jérusalem.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 23 (orig.)[3]. — TEXTE : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 58.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, sancte matris ecclesie filiis, quod ego Balduinus, Dei gratia

1. 1181. Willelmus Beraldus (*Cart. du S. Sép.*, 199).

2. Il s'agit du trésorier de l'Hôpital. (Voir plus haut, p. 307, note 2). Les frères dont les noms suivent celui du trésorier sont des Hospitaliers.

3. Le sceau de Baudouin de Rame a été reproduit par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 2, n° 21). Il est aujourd'hui perdu.

Ramensis dominus, anime mee delictorum querens remedium, dono et concedo Deo et pauperibus beati Johannis Jerosolimitani Hospitalis, et Josberto, ejusdem magistro, ceterisque domus Hospitalis tam presentibus quam successuris fratribus Johannem Syrianum, quondam Cafferri cysternarium, qui etiam maculam habet in oculo, cum omnibus suis utriusque sexus heredibus, tam futuris quam presentibus, ut in dominio et sub potestate solius Hospitalis maneant in perpetuum. Hoc donum facio assensu, consilio et bona voluntate uxoris mee Helisabeth, fratrisque mei Barisani, libere et absque calumpnia, sine cujuslibet convencionis vel exactionis retencione. Quod ut ratum magis et stabilius habeatur, presentis scripti pagina meique impressione sigilli corroboro, et subscriptorum testium inductione confirmo, scilicet fratris mei Barisani, et Auberti, consanguinei mei, et Jacobi, Caco viscecomitis. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C LXX V.

471. — 1175.

Joscius, évêque d'Acre, et Jobert, grand-maître de l'Hôpital de Jérusalem, concluent un accord relatif aux droits de l'église d'Acre et de l'Hôpital.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 25 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*,, I, 59.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod in hac presenti pagina continetur pax et concordia omnium querimoniarum que diu habite sunt inter Acconensem ecclesiam et domum Hospitalis; que compositio facta est a domino Jotio, Acconensi episcopo, et a domino Josberto, domus Hospitalis magistro, annuente et concedente utriusque capitulo partis. Primum capitulum siquidem continet, pro compositione pacis ad invicem perpetuo habende, quod fratres clericos Hospitalis domus et vicarios ejusdem domus, munitos litteris episcoporum suorum, vel quos diu habita in eadem domo honesta conversatio commendaverit, ad peticionem prioris ejusdem domus dominus episcopus ordinabit; pueris vero in eadem nutritis et legitime natis usque ad subdiaconatum manus imponet. Secundum itaque capitulum continet quod oleum infirmorum ad unguendum fratres et confratres, qui ad aliam religionem preter domum Hospitalis transferri non possint, et sua omnia post eorum decessum predicte domui dederunt, et ad eos qui de propria mensa domus Hospitalis fuerint, dominus episcopus dabit in sabbato sancto; neque eis licebit alios inungere sine licentia domini episcopi, exceptis peregrinis sanis vel egrotis in eadem domo manentibus. In tertio capitulo continetur quod, si aliqui de parrochianis matris ecclesie Acconensis in cimiterio Hospitalis sepeliri voluerint, sacerdos, in cujus manibus testamentum fecerint, hoc eis intimabit quod assensum domini episcopi super hoc querant, ut testamentum eorum ratum et inviolabile permaneat ; quorum etiam peticionem et voluntatem dominus episcopus vel ejus vicarius, salvo jure parrochiali matris ecclesie, exaudiet. Item, quoscumque cappellanus ecclesie S. Crucis visitaverit infirmos, tam cives quam peregrinos, domini episcopi jussione monebit ut helemosinarum suarum largitione domus Hospitalis reminiscantur, et Christi pauperes in eadem domo languentes participes faciant. Capellani quoque Hospitalis, jussione magistri Hospitalis, arceantur monere quoscumque visitaverint infirmos, tam cives quam peregrinos, tam infra domum quam extra, ut helemosinarum suarum largitione ecclesie S. Crucis reminiscantur, dominumque episcopum Acconen-

sem et predicte ecclesie canonicos participes faciant; et sibi invicem notificent capellani S. Crucis et capellani Hospitalis que unius monitione alteri dimittantur. Item pueros, in domo Hospitalis doceri cupientes, dominus Acconensis episcopus non prohibebit. Item, quia matres de puerperio venientes purificari debent ubi earum filii renati fuerunt, in parrochiana ecclesia S. Crucis, sine episcopi licentia in ecclesia Hospitalis non recipientur ; que si in aliis ecclesiis quam in ecclesia S. Crucis ad purificationem venerint, sine lesione domus Hospitalis ab episcopo Acconensi corrigentur. Item, si quis parrochianus Acconensis ecclesie quadragesimali tempore capellano ecclesie Hospitalis, pro reverentia celebrande resurrectionis, ut mos est, peccata sua confiteri voluerit, monere eum debet capellanus, et indicare ei quod de jure parrochiali eo tempore, ante perceptionem corporis et sanguinis Christi, debitor est cappellano ecclesie cujus parrochianus est confiteri; nihilominus tamen cappellanus cui confitebitur ei penitentiam injunget, si non ad ecclesiam cujus parrochianus est confessurus redire maluerit. Item; si due processiones videlicet S. Crucis et S. Johannis in alicujus defuncti sepultura convenerint, que prior venerit cereos impositos candelabris suis teneat, reliquos subsequens habeat. Item, si aliquis infirmus, in manu cappellani S. Crucis testamento facto, in domo Hospitalis se portari et jacere voluerit, et infra septem dies obierit, factum testamentum ratum habeatur ; si autem per septem dies testamentum mutaverit, mutatum teneatur. Item, ut omnis suspitio et omnis discordia ab ecclesia S. Crucis et ecclesia Hospitalis arceantur, et inter eas pax et firma concordia teneatur, quando episcopus vel cappellanus sermonem faciet ad populum, invitabit populum ut oret pro fratribus Hospitalis et eorum benefactoribus, et quod Christi pauperibus sua benefitia largiantur. Similiter prior Hospitalis et capellanus facient sermonem ad populum in ecclesia vel in domo pauperum, et monebunt populum ut oret pro episcopo et canonicis ejusdem ecclesie et eorum benefactoribus, et ut ad opus ecclesie suas elemosinas largiatur. Hujus composicionis testes sunt canonici ecclesie S. Crucis: Rufinus, archidiaconus ; Bartholomeus, thesaurarius ; Stephanus ; Odo ; magister Hugo ; magister Monachus ; magister Salomon. Et de fratribus Hospitalis: Bernardus, prior ; Garinus, preceptor ; Willelmus de Acir ; Willelmus, prior in Accon ; frater Castaneus ; frater Gerardus, thesaurarius ; frater Garnerius de Gibelin. Facta est hec compositio anno ab incarnatione Domini M C LXX V, indictione VIII.

472. — Février 1175.

Bohémond III, prince d'Antioche, donne à l'Hôpital de Jérusalem des biens et des droits sur le casal Tricaria, et deux serfs habitant Giblet et Laodicée.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 13 (orig.). — TEXTE : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 121.

(*Croix*). In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego, Boamundus, principis Raimundi filius, Dei gratia princeps Antiochenus, Deo et gloriose virgini Marie, et beato Johanni, et sanctis pauperibus Hospitalis Jerusalem, et Josberto, ejusdem magistro, et fratribus futuris et presentibus, in manibus fratris Garini de M[esna], Hospitalis preceptoris[1], donum illud quod Garentonus, dominus Saonensis[2], in elemosinam pro salute anime sue fecit super Tricaria et omnibus ejus pertinentiis, dono et perpetuo

1. Voir plus haut, page 307, note 1.
2. Tricaria fut donné, en 1170, à l'Hôpital. (V. n° 417.)

jure concedo. Illud etiam juris quicquidve dominii in eadem videlicet Tricaria habeo, et possideo, et possidere debeo, concessu et voluntate principisse Orgollose, uxoris mee, et filiorum meorum, in elemosinam pro salute anime mee, patris quoque mei et matris[1], et parentum meorum omnium, eidem Hospitali et fratribus, ut scriptum est, libere, absolute et quiete dono, concedo, et hereditario jure habendum et semper possidendum confirmo, ac bono animo inrevocabiliter trado. Cum his quoque dono supradicto Hospitali Jerusalem quemdam Surianum, nomine Bon Mossor, manentem in urbe Gabuli, et liberos suos cum omni eorum jure et rebus; in urbe vero Laodicie nominato Hospitali Judeum quemdam, qui apud Latinos Garinus appella-t[ur, ... similiter dono et concedo. Ut autem hec mea concessio rata sit, donumque meum firmum permaneat et inviolabile, litterarum inscriptione ac principalis sigilli mei inpressione, et testium annotacione munio et corroboro. Hujus rei testes sunt: Silvester, cognatus principis; Johannes de Salquino; Hodoinus de Merrolis; Eschivardus[2]; Guischardus de Insula[3]; Guillelmus de Cavea[4], marescalcus; Paganus de Castelin[5]; Garinus Guegnart[6]; Symon Burgevins, dux Antiochie. Datum per manum Costantini, clerici mei, anno dominice incarnacionis M C LXX IIII, principatus vero mei XI, mensse februario.

Au dos (*XIVe siècle*): De domo principis in terra Trecherie.

473. — 15 février 1175, Ferentino.

Le pape Alexandre III à Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital. Il renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 *octobre* 1154 : « *Christiane fidei religio* » (*V. plus haut, n*° 226).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 3, n° 18 (orig.).

Dat. Ferentini, per manum Gratiani, sancte Romane ecclesie subdiaconi et notarii, XIII kalendas martii, indictione [VIII], incarnationis dominice anno M C LXX V, pontificatus vero domini Alexandri pape III anno XVII (*sic*).

474. — Mars 1175[7].

Amaury, patriarche d'Antioche, met fin au différend qui s'était élevé entre Gérard, archevêque d'Apamée, et Garin, grand-précepteur de l'Hôpital, à l'occasion des casaux Tricaria et Homedin. Il attribue le premier à l'Hôpital, et le second à l'église d'Apamée (*V. plus haut, n*° 472).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 14 (orig.)[8]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 56.

Aimericus, Dei gratia sancte et apostolice sedis Antiochene patriarcha, omni-

1. Raymond de Poitiers et Constance.
2. Il était sénéchal d'Antioche. La dernière mention connue de ce personnage (*Familles d'outre-mer*, 652) est de 1167.
3. Il était connétable (*Familles d'outre-mer*, 648).
4. La plus ancienne des mentions de Guillaume de Cava est de 1179 (*Familles d'outre-mer*, 651).
5. Signalé seulement en 1167 dans Ducange (*Familles d'outre-mer*, 656).
6. 5 février 1179. Guengnart. (*Tab. ord. Theut.*, 10).
7. On pouvait hésiter entre 1174 ou 1175. La pièce n° 472, relative au même objet, lève tous les doutes.
8. La bulle d'Amaury, aujourd'hui perdue, a été reproduite par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 3, n° 31).

bus in Christo fidelibus, salutem et patriarchalem benedictionem. Universitati vestre notum fieri volumus quod inter dilectum fratrem nostrum Geraldum, Appamensem archiepiscopum, et domum Hospitalis longa querela extiterat pro duobus casalibus, Tricaria videlicet et Homedino, memorato archiepiscopo, secundum tenorem predecessorum ejus et firmas privilegiorum rationes, ecclesie sue jura in eisdem casalibus requirente, e contrario fratribus Hospitalis contradicentibus et rata privilegia de suo jure in medium proferentibus. Cum hec itaque querela per longum tempus sine congruo terminari non posset, tandem supradicto archiepiscopo et fratre Garino, domus Hospitalis preceptore, in presentiam nostram convenientibus, ad hanc nobis mediantibus devenerunt concordiam : quod archiepiscopus, consensu et voluntate canonicorum ecclesie, Tricariam et omnia in integrum que ibidem se habere ratiocinabatur, per manum Josberti, sanctissimi Hospitalis Iherusalem magistri, eidem Hospitali libere et quiete habenda et tenenda donavit et concessit. Et idem magister Hospitalis, consensu et voluntate capituli sui, Homedinum et omnia jura que ibi habebat domus Hospitalis, cum privilegiis et cartis quas habebat de dono Roggerii de Seona, per manum archiepiscopi libere et quiete habenda et tenenda Appamiensi ecclesie in pace dimisit, ab utraque parte super hac commutatione remota deinceps omni calumnia, ac observata ratione quod frater cappellanus, qui Tricarie Deo et fratribus servierit, de ministerio suo nullatenus archiepiscopo respondebit. De vicario vero cappellani ea observabitur consuetudo que in ceteris ejusdem Hospitalis vicariis ubique et in cismarinis partibus solet observari. Quod ut firmum sit, et nullius deinceps infringi possit violentia, presentem cartulam nostro testimonio corroboratam fieri precepimus, et nostri sigilli impressione confirmavimus. Factum est hoc anno incarnati verbi M C LXX IIII, mense marcio. Hujus rei testes sunt : Gaufridus, abbas Fossenove, tunc temporis in Oriente legatus apostolice sedis ; Thomas, frater noster ; Aimericus, canonicus S. Petri ; Rainaldus, canonicus S. Petri ; Anselmus, canonicus ; magister Johannes, legisperitus ; magister Bartolomeus ; Roggerius, cappellanus noster. De canonicis Appamensibus : Hernaudus, decanus ; Alexander, archidiaconus ; Sergius, thesaurarius ; Johannes Theodoricus ; Petrus, cappellanus domini archiepiscopi. Et ex parte Hospitalis : frater Garinus, preceptor ejusdem Hospitalis ; frater Roggerius de Molendinis ; frater Ernaudus Lumbardus ; frater Odoinus ; magister Petrus ; frater Gibelinus, qui tunc erat preceptor domus Hospitalis que est in Antiochia.

475. — Mars 1175.

Bohémond III, prince d'Antioche, donne aux Hospitaliers de Jérusalem le casal de S. Gilles, près de Giblet, pour éteindre une dette de 4000 besants, qu'il avait contractée envers eux.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 24 (orig.)[1]. — Extraits : Carpentras, Bibl. publ., ms. Pereisc 48, f. 547 et 673 (copies, XVIIe s.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 58.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Boamundus, Raimundi

1. Le sceau, qui subsistait au temps de Pauli, est aujourd'hui perdu.

principis filius, Dei gratia princeps Antiochenus, consensu et voluntate principisse Orgolose, uxoris mee, et liberorum meorum, Deo et beate Marie, et sancto Johanni Babtiste, et beatis pauperibus Hospitalis Jerusalem, et Josberto, ejusdem magistro, et fratribus presentibus et futuris, per manum fratris Garini, preceptoris, predium quod appellatur S. Egidii, cum omnibus pertinentiis suis, situm prope urbem Gabuli, omnia quoque jura et dominium, que in ipso casali possedi, et prout liberius et quietus unquam habui et tenui, dono et concedo, et in perpetuam elemosinam libere et quiete, absolute habendam confirmo et trado. Ob hanc itaque donationem, perhenni jure possidendam, et in bona pace conservandam, diligentiamque meam sibi et eorum rebus exhibendam, quatuor milia bisantios, quos ego illis veraciter debebam, michi condonaverunt et pro bono pacis dimiserunt. Ut autem hoc meum donum firmum, stabile et inconvulsum permaneat, literarum inscriptione et testium annotatione, meique principalis sigilli impressione munio et corroboro. Hujus rei testes sunt : Silvester, consanguineus principis ; Guiscardus de Insula ; Johannes de Salquino ; Balduinus, constabularius ; Hugo de Logis ; Rogerius de Surdavalle ; Guitardus de Borc ; Gervasius, filius Eschivardi ; Gaufridus de Dordan ; Thomas, filius Roberti Mansselli ; Simon, dux Antiochie. Datum hoc privilegium per manum Constantini, clerici mei, anno incarnationis dominice M C LXX V, mense marcii.

476. — 23 mars 1175, Ferentino.

Le pape Alexandre III engage Richard, archevêque de Cantorbéry, à avertir les Hospitaliers et les Templiers, sous peine d'excommunication, qu'ils aient à exhumer les excommuniés enterrés dans les cimetières de leurs églises.

ANALYSE : Friedberg, *Quinque compilationes antiquæ* (Leipzig, 1882), 193 ; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 12448. — TEXTE : Augustin, archev. de Tarragone, *Opera*, IV, 330 ; Boehmer, *Corpus juris canonici* (Halle, 1747), II, 229 ; Friedberg, *Corpus juris canonici*, II, col. 850 ; J. A. Giles, *Gilberti Foliotæ epistolæ* (Londres et Oxford, 1845), II, 64 ; Migne, *Patr. lat.*, CC, col. 1017 ; Mansi, *Conc.*, XXII, col. 385.

Alexander (papa III), Cantuariensi archiepiscopo, salutem, etc. Ad hoc in beatorum apostolorum principis, quanquam immeriti, sede sumus, disponente Domino, constituti, ut plantare debeamus que ad virtutum spectant decorem, et evellere et eradicare curemus que obvia sunt rationi, et perfectum impediunt salutis. Intelleximus sane quod Hospitalarii et Templarii nominatim excommunicatos, contra prohibitionem episcoporum, ecclesiastice presumunt tradire sepulture, non cogitantes quam grave sit illis in morte communicare quos, dum viverent, ecclesia a sinu suo pro eorum excessibus segregavit. Unde, quoniam hujusmodi presumptionem et temeritatem nolumus nec debemus aliquatenus tolerare, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatenus predictos fratres moneas et horteris, et eis ex parte nostra precipias ut, si quos in excommunicatione defunctos in cemeteriis ecclesiarum sepelierint, eos extra cemeteria ipsa penitus ejiciant. Quod si facere noluerint, tu hoc ipsum de his quos in excommunicatione defunctos tibi esse constiterit, auctoritate nostra, remoto appellationis obstaculo, exsequaris. Preterea de his qui juramentum prestant quod stabunt mandato ecclesie, et postea prestito juramento appellant, id tua sollicitudo provideat ut eos vel observare quod jurant, vel infra quadraginta dies post interpositam appellationem iter arripere ad ipsam prosequendam compellas. Dat. Ferentini, x kalendas aprilis.

477. — 27 mars 1175.

Jusiana, comtesse de Lampourdan, veuve du comte Hugues III, donne à l'ordre de l'Hôpital le château de Siscar.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 264 (orig.).

Gratum namque et acceptum esse videtur domum Domini diligere et honorare, et de suis rebus, quisque prout potuerit, offerre et dotare, qui ad gratiam domini sui ambit attingere. Quapropter, in Dei nomine, ego Jusiana, Dei gratia Impuriarum comitissa, ob remedium anime mee et parentum meorum, vel etiam pro anima domini Ugonis comitis, mariti mei olim defuncti, dono domino Deo et sanctissime domui Ospitalis Jherusalem, et ejus fratribus, tam presentibus quam futuris, alodem meum proprium, quod vocatur castrum Ciscar, in regno Aragonis, cum omnibus suis terminis et affrontationibus, cum terris cultis et heremis, cum pratis, pascuis, montanis et planis, aquis et aquarum decursibus, et arboribus diversi(s) generis, et cum hominibus vel feminis modo ibi habitantibus vel in antea habitaturis, et cum omnibus ibidem pertinentibus vel aliquo modo eis debitis, per proprium et francum alodium, sine aliquo retentu, et de meo jure in eorum trado dominium et potestatem ad omnem eorum voluntatem faciendam. Hanc quoque donacionem facio libenti animo et spontanea voluntate, in manu Aimuini de Rochaforti, comendatoris Ospitalis citra mare, et fratris Geralli de Camera, et Ferrarii, et Arnalli, et aliorum fratrum. Si quis contra hanc donacionis *(sic)* venerit ad inrumpendum, nil valeat, sed pro sola temptatione anathema fiat. Acta est hec donacio VI kalendas aprilis, anno XXXVIII regni Lodoyci regis junioris. S. Jusiane, comitisse, qui hanc donationem facio et firmo, et testes firmare rogo. S. Poncii Ugonis, filii ejus, qui hoc laudo et firmo. S. Guillelmi de Pau. S. Raimundi de Olivis. S. Bernardi de Castilione. S. Arnalli de Palacio. S. Guillelmi Ballosi. S. Berengarii de Petri Incisa. S. Renardi. (*Seing manuel*) Mironis judicis. (*Seing manuel*) Petrus, presbiter, qui hoc scripsit, sub die et anno quo supra.

478. — 12 avril 1175, Ferentino.

Le pape Alexandre III confirme aux Hospitaliers les possessions qu'ils tiennent de Samson, archevêque de Reims, des évêques de Laon, de Châlons, de Cambrai, de Sens, de Paris, de Troyes, de Beauvais, de Louis VII, roi de France, etc.

Source : Paris, Arch. nat., L. 231, nº 45 (orig.).

Alexander, etc., dilectis filiis magistro et fratribus Jerosolimi[tani] Hospitalis, salutem, etc. Cum sitis arctius religionis cultui dediti et Hospi[talitatis] officio mancipati, decet nos jura vestra apostolice sedis patrocinio communire, ne merito de . . . . in hospitalitate tepescere, si pravorum fueritis molestiis vel injuriis lacessiti. Eapropter, dilec[ti] in Domino filii, justis vestris postulationibus benignius annuentes, et prosequentes nostri officii debitum, universas possessiones, quas de concessione bone memorie Sansonis, quondam archiepiscopi Remensis[1], et

1. Samson de Mauvoisin occupa le siège archiépiscopal de Reims de 1140 à 1161.

canonicorum ejusdem ecclesie, et de concessione Bartholomei[1] et Gualterii[2], quondam Laudunensium episcoporum[3], et canonicorum ecclesie S. Johannis Laudunensis, et canonicorum ecclesie Quissientis, et de concessione Guidonis Cathalaunensis[4] et Nicholai Cameracensis[5] episcoporum, et canonicorum Cameracensis ecclesie, et de concessione canonicorum S. Guauterii Cameracensis, necnon ex dono karissimi in Christo filii nostri L[udovici], illustris Francorum regis et Trecensis comitis, et ex concessione W[illelmi], Senonensis archiepiscopi[5], apostolice sedis legati, Parisiensis, Trecensis et Belvacensis et aliorum episcoporum Gallie, eorum scriptis autenticis confirmatas, juste et canonice possidetis, vobis et domui vestre auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis, etc. Dat. Ferentini, II idus aprilis.

479. — 24 juin 1175.

Gilles, ex-comte de Duras, et ses frères Pierre, comte de Montaigu, et Conon, comte de Duras, donnent à l'Hôpital de Jérusalem l'église S. Médard de Jodoigne, la dîme de Huppaye et divers biens (*V. plus haut, n°* 442).

ANALYSE : Bréquigny, *Table des diplômes*, III, 507. — TEXTE : A. Miræus, *Opera diplomatica*, II, col. 1181.

In nomine sancte et individue trinitatis. Quia constat omnem hominem provide operari ad lucrum, nisi probe negocietur ad supplicium, notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Gilius, quondam comes Durachiensis, dignas si possim grates ei referens, qui cecitatem meam clementer miserari dignatus est, ne mundane felicitatis umbra captus, et a veri solis inexhausto lumine sponte recedens, in tenebris sternam lectulum meum, fidei scintillulas in me diu sopitas accendere, licet sero, non erubesco. Dicit enim veritas : « Nolo mortem peccatoris, sed magis ut convertatur et vivat[6] ». At quoniam fides sine operibus mortua est, ut ea quantulocumque virtutis opere in me, tamquam in subjecto suo, clareat, viros religiosos, videlicet fratres de Hospitali Jerusalem, in ecclesia S. Medardi dignum duco collocare, servituros in eadem ecclesia ad honorem Dei et sancti Medardi et sanctuariorum quibus perplurimis eadem fulget ecclesia. Et ne quis existimet in hoc prefato proposito fratres meos extitisse mihi rebelles aut contrarios, sciant omnes, tam posteri quam presentes, quod Petrus, frater meus, comes de Monteacuto, et Cono frater meus, comes Durachiensis, in omnibus et per omnia petitioni mee faventes et satisfacientes pariter mecum, et ego, et illi, prebendam ecclesie S. Medardi et prebendam comitisse Erlendis[7], et totam decimam de Hupainio, et quidquid juris habuimus in terre Reinfridi, perfecte et integre, libere et quiete, Deo et sancto Medardo, et sanctuariis Geldoniensis ecclesie, et fratribus de Hospitali Jerusalem dedimus et concessimus, pro salute nostra et predecessorum nostrorum. Hanc autem donationem tulimus ego et fratres mei Petrus et Cono, et avunculus noster domnus Bruno archidiaconus[8], in manus Rodulfi, Leodiensis episcopi, et comitis de Halstade, in virgulto domini episcopi Leodii. Nolumus etiam quod lateat inposterum, predictum Reinfri-

1. Barthélemy de Jura (1113-1151).
2. On peut hésiter entre Gautier de S. Maurice (1151-1155) et Gautier II de Mortagne (1155-1174).
3. Guy III de Joinville (1164-1190).
4. Nicolas (1137-1167).
5. Guillaume de Champagne (1168-1176).
6. Ezéchiel, 33, ℣ 11. Le texte du prophète n'est pas exactement reproduit.
7. La comtesse Herlinde, mère de Godefroy I de Duras, figure dans un acte de 1023 (Piot, *Cartul. de l'abb. de S. Trond* (Bruxelles, 1870-1874), II, 14, dans la *Collection des chron. belges inédites*).
8. Il était archidiacre de Liège. M. Piot (*Cartul. de S. Trond,* II, LXXX) lui conteste la qualité d'oncle de Gilles, et veut que le terme d'avunculus s'entende ici d'un grand-oncle ou d'un parent quelconque.

dum et uxorem ejus totam terram suam, et quicquid possident, salvo semper victu suo et vestitu, dedisse sancto Medardo et fratribus de Hospitali. De his hactenus; est autem quibusdam incertum de prebenda comitissa Erlendis, an priscis temporibus immobiliter assignata fuerit ecclesie S. Medardi. Sic esse verum neminem lateat in futurum. Sciant omnes, tam posteri quam presentes, quod ego Gilius, et uterque fratrum meorum, convocatis senioribus de allodio Geldonie, districtione sacramenti ab eis omnibus didicimus quod, plus quam centum annis transactis, comitissa Erlendis assignaverit predictam prebendam ecclesie S. Medardi. Contingente autem quod domnus Ingelram duxerit matrem nostram[1], patre nostro comite Godefrido defuncto, cupiditate cecatus, accepta pecunia a canonicis Helencinensibus, injuriato Domino et sancto Medardo, prebendam comitisse Erlendis contra jus divertit ad ecclesiam Helencinensem; quod tamen non licuit fieri, lesa ecclesia Geldoniensi in jure suo. Quare volumus et precipimus, et per hanc cartam nostram, sigillo nostro signatam, confirmamus quatenus prebenda ecclesie S. Medardi, cum omnibus pertinentiis ejus, et prebenda comitisse Erlendis, et tota decima de Hupain, et tota terra Reinfridi, et tota illius possessio, libere, et quiete, et inconcuse a fratribus de Hospitali possideantur. Acta sunt hec anno ab incarnatione Domini M C LXX V, regnante Frederico imperatore Romano; Rodulpho, Leodiensi episcopo; H[enrico], preposito; Amalrico et Brunone et Radulpho, archidiaconis. His testibus: Joanne, abbate de Gemblus; Theodorico, abbate de Flodne; et Gerardo, abbate de Helencienis; Arnulpho, priore de Novo Monasterio; Alberone, decano de Rochesfort; Alberico, investito Geldoniensis ecclesie; et Lamberto, vicario; et magistro Willelmo, qui scripsit hanc cartam, ad festum sancti Johannis Baptiste, cui donavit eleemosynam. His laicis viris liberis: Segero de Wavre; Ingelramo de Orbais; Philippo et Conone de Alterive. De familia nostra: Waltero de Hupain; Oliverio; Heremanno; Alberto; Engone; Abraham; Walthero de Novilla, et multis aliis.

480. — 26 juin 1175, Nazareth.

Baudouin IV, roi de Jérusalem, confirme à Baruta et à ses héritiers, la « drugomanagia » des casaux de Cabur, de Turon et de Coket.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 27 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 245.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Balduinus, per Dei gratiam in sancta civitate Jerusalem Latinorum rex sextus, concedo et confirmo tibi Barute et heredibus tuis drugomanagiam de his casalibus de Cabur et de Turone et de Coket; quam drugomanagiam Juetta, avia Rohardi, et ipsius filius Petrus filiolus tibi et heredibus tuis dederant; et nunc tandem ipse Rohardus, concessione uxoris sue Deline, tibi et heredibus tuis in curia mea Accon concessit, et privilegio meo vobis confirmari impetravit; et tu propter hoc ducentos et viginti quinque bisancios ei dedisti. Sunt autem hec illius drugomanagie jura: videlicet quod unusquisque villanorum horum casalium, de singulis carrucatis terre sue, dabit tibi unum modium frumenti, et unum ordei; habebis etiam pro unaquaque carruca, de communi domini et villanorum annona, duos manipulos frumenti, et duos ordei. Preterea cum fueris in uno istorum casalium, villani providebunt tibi et equi-

1. Elle s'appelait Julienne. C'était la fille d'Othon II, comte de Duras; Godefroy II, son mari, prit, à la mort de son beau-père Othon, du chef de sa femme, le titre de comte de Duras.

tature tue victualia. Cum vero fueris extra casalia cum domino tuo, ipse solummodo equitature tue dabit prebendam ; et si perdideris equitaturam tuam in servitio domini tui, ipse tibi pro ea reddet quindecim bizancios. Insuper, quando dominus et villani communiter acceperint de annona centum modios, tu postea accipies de communi sex modios, et sic de paucioribus secundum proporcionem. Ut igitur predictam drugomanagiam cum juribus suis tu, et heredes tui, absque calumnia in sempiternum possideatis, cartam presentem, peticione ipsius Rohardi, cui tu propter hanc drugomanagiam hominium fecisti, testibus subscriptis et sigillo meo corroboravi. Factum est hoc anno ab incarnacione Domini M C LXX V, indictione VIII. Hujus rei testes sunt : Petrus de Cresecca ; Aimericus de Lisenian ; Rohardus de Joppe ; Amalricus de Cesarea ; Gervasius, filius ejus ; Philippus Rufus ; Amalricus de Franliu ; Stephanus Ammiratus ; Urricus ; Arnaldus de Suessione ; Radulfus de Nela ; Raimundus de Tolosa ; Petrus de Moneta ; Rannulfus Bannir ; Pontius Marranus ; Raimundus Marranus ; Albertus Sellarius ; Odo de Bugi ; Johannes Princeps. Datum Nazareth, per manum Petri, regis vicecancellarii, VI kalendas julii.

481. — Juillet 1175.

Les comtesses Sancia et Elvire Perez donnent aux Hospitaliers l'hôpital del Carril ; cette dernière, au cas où elle mourrait sans enfants, ajoute à cette donation la moitié d'un domaine à Mema, dans les Asturies.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. cent., ordre de S. Jean, langue de Castille, invent. donat., liasse 1, n° 29.

482. — 17 juillet 1175, Tripoli.

Jean, vicomte de Tripoli, confirme le legs d'une rente annuelle de dix besants, fait par Alemandine, veuve de Rolland de S. Muntand, sa belle-mère, à l'Hôpital de Jérusalem.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 32 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 122.

(*Croix*). In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen[1]. Quoniam que in humanis actionibus constituuntur facile labuntur a memoria, ne memoria cedat oblivioni, litteris in scedula scribere constituimus, ut notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod domina Alemandina, qui dudum fuit uxor domini Rollandi de S. Muntando, in decessu suo, prout debuit, fecit testamentum, et in eodem testamento, pro anime sue redemptione, dimisit X bisancios annuatim persolvendos pauperibus Hospitalis S. Johannis de Jerusalem super omnem hereditatem suam ; tali pacto talique conditione ut quicumque predictam hereditatem tenuerit, prefatis decem bisanciis (*sic*) annuatim prefate domui pauperum in integrum restituat. Quapropter ego Johannes, vicecomes Tripolitanus[2], et

1. L'invocation est écrite en majuscules allongées ; les mots sont séparés par trois points superposés. L's final du mot spiritus est en forme d's lunaire.

2. S'il faut en croire Du Cange (*Familles d'outre-mer*, 494), Jean, vicomte de Tripoli, avait épousé Eschive, fille de Jean de Farabel. La pièce que nous publions ici lui donne une tout autre alliance, ou nous oblige à supposer qu'il fut marié deux fois.

domina Wilelma, uxor mea, supradicte Alemandine filia, ad quam predicta hereditas pertinet, et illi et mihi pro illa post dominum Rostandum omnino reverti debet, prelibatam helemosinam, in tantum quantum ad nos pertinet, obnixe confirmamus. Insuper quando ad nos pretaxata hereditas integre reversa fuerit, et hereditario nobis omnimode (*sic*) restituetur, promittimus, et, quod plus est, concedimus suprascriptam helemosinam, videlicet x bisancios, prelibate domui annuatim integre persolvere, ut pro ista helemosina cum predicta domna Alemandina, orationibus pauperum aliisque beneficiis in supradicta domo assidue factis, in eterna felicitate participes esse possimus. Et ut magis ratum habeatur et inconvulsum, de proprio sigillo nostro hanc paginam communire decrevimus. Hujus rei testes sunt: Pontius de Sura; dominus Saissus[1]; Willelmus Catalani[2]; Rollandus Dauria; Poncius Bos; Willelmus de Bez[on]s; Willelmus de Antiochia[3]. Hec cartula fuit facta anno ab incarnatione Domini M C LXX V, inditione VIII, concurrente II, epacta XXVI. Datum Tripolis, mense julio, luna XXV, ✝ per manum fratris Arnaudi Lombardi, qui tunc preceptor erat domus Hospitalis Montis Peregrini ✝; hoc memoriale scripsi ego Stephanus, sacerdos vicecomitis Tripolitani.

Au dos (*XIII*e *siècle*): Del don de x bz. chascum an, que . . . leissa al Hospital par sa arme, anno Domini M C LXXV.

483. — Août 1175.

Amaury de Nesle, patriarche de Jérusalem, et Jobert, grand-maître de l'Hôpital, concluent un accord relatif au cens de maisons sises à Jérusalem.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 29 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 123.

(*Croix*). In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen[4]. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Amalricus, Dei gratia sancte Resurrectionis ecclesie patriarcha, piis precibus dilectorum filiorum nostrorum Josberti, magistri Hospitalis, et fratris Garini[5], preceptoris, aliorumque fratrum ejusdem domus, consensu capituli mei, pro salute anime mee et predecessorum meorum, dono et concedo in perpetuum in helymosinam, ad utilitatem et majorem requiem infirmorum qui inibi procurantur, censum quem habebamus in domo que fuit Rotberti de Belgenci, qui tunc temporis erat viginti bisanciorum singulis annis in pascha persolvendorum. Et concedo ut, si quando Hospitalarii tam eandem domum quam et domos Willelmi Patroni[6] et abbatisse S. Lazari[7] et Petri Sellarii et Parsani, que videlicet quinque domus omnes sunt in vico qui descendit a porta David ex parte domus Hospitalis, vel emptione vel alio justo modo poterunt adipisci, licet eis libere et inibi pro libito suo edificare absque aliqua mei vel successorum meorum contradictione. Prenominati vero magister et preceptor, communicato consilio totius capituli Hospitalis, in recompen-

1. 1182, Saxius; 1187, Saisius (Muller, *Doc. concern. le relaz. delle citta Tosc. con... l'Oriente*, 24-25).
2. En 1182 et 1187 il figure comme témoin (*Doc. concern........ l'Oriente*, 24-25).
3. Nous ne croyons pas qu'on doive identifier ce personnage avec Guillaume d'Antioche, frère de l'Hôpital vers la première moitié du XIIIe siècle.
4. Ces deux lignes sont en majuscules allongées; chaque mot est séparé du mot suivant par deux points.
5. Garinus de Melna. V. plus haut, page 307, note 1.
6. C'était un bourgeois de Jérusalem. On le trouve mentionné de 1154 à 1179 sous les formes de : G. Patroni, Patronus, Patron, Patrum (*Cart. du S. Sép.*, 213, 258, 308, 329; *Tab. Ord. Theut.*, 11).
7. L'abbaye de Saint-Lazare ou de Béthanie était située au mont des Oliviers. Nous ne connaissons pas le nom de l'abbesse dont il est ici parlé.

sationem donationis istius et concessionis, donaverunt et firmiter concesserunt in perpetuum, tam mihi quam successoribus meis patriarchis, censum quem habebant in domo Odonis de Barulo, qui tunc temporis erat triginti sex bisanciorum, et reddebantur annuatim duobus terminis, in pascha videlicet decem et octo bisanciorum, et in festo sancte Crucis decem et octo bisanciorum ; et censum quem habebant in domo Henrici Alemanni[1], qui scilicet tunc temporis erat sexdecim bisanciorum, quorum medietas reddebatur singulis annis in nativitate Domini, et altera medietas in nativitate sancti Johannis. Que siquidem domus, scilicet prefatorum Odonis et Henrici, ambe sunt contigue in vico qui ducit ad portam S. Stephani in quarterio meo, et habent a septentrione domos de censu Hospitalis et a meridie contiguantur cuidam volte, que est similiter de censu Hospitalis, et habet super se sitam domum cujusdam Siriani. Insuper et censum quem habebant in statione Lamberti Patriarche, que est in vico Coquinatorum, qui tunc erat septem bisanciorum, in medio marcio annuatim persolvendorum ; quam videlicet statonem (*sic*) canonici dederunt predictis Hospitalariis pro concambio terre vacue quam habebant ante portam S. Elene, necnon et censum unius bisancii, quem solebant singulis annis recipere pro eodem concambio a prefatis canonicis in festo beati Sepulcri. Que omnia connumerata erant tunc temporis sexaginta bisancii censuales ; quarum censum tunc existentem, ut suprascriptum est, nobis dederunt et concesserunt cum omni justicia que super his ad eos pertinebat. Ut autem ista donatio nostra pariter et concessio omni tempore rate atque inviolabiles permaneant, presens conscriptum sigilli mei appositione communiri ac corroborari in memoriale sempiternum mandavi. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C LXX quinto, regnante in Jerusalem Balduino rege Latinorum VI, indictione octava. Hujus rei testes sunt : Petrus, prior dominici Sepulcri ; Johannes Pictavus ; Hugo de Nigella ; Reinaldus de Lochis ; Constantinus ; Petrus, precentor ; Bernardus de Antiochia ; Baldoinus, thesaurarius ; omnes hi sunt presbiteri. De diaconibus : Odo ; Petrus ; Petrus Bithuricensis. De subdiaconibus : Petrus de Machumeria ; Rotbertus de Roma[2]. De clericis nostris : Eraclius, archidiaconus noster[3] ; Dalmacius, canonicus, tunc temporis bajulus noster ; Girardus, capellanus ; Petrus, clericus. De hominibus nostris laicis : Galfredus, dapifer ; Aldebertus, pincerna ; Petrus Lombardus ; Arnaldus, mareschalchus. Data per manum magistri Monachi[4], cancellarii, mense augusto.

Au dos (*XIIIe ou XIVe s.*) : Carta de concessione patriarche de domo et censu domus quod fuit Roberti de Belgensi, et de aliis domibus in ruga David. — In registro F.

484. — 2, 9, 16, 23 ou 30 octobre 1175.

Raymond V, comte de Toulouse, concède à Pierre de S. André, prieur de l'Hôpital de Toulouse, le droit de four.

SOURCE : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. lay. de Toulouse, liasse 6, n° 57 (copie de 1223). — TEXTE : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse,* pièc. just., n° VI.

Quum humana fragilitas labilis est ad peccandum, et dies hominis breves sunt,

1. Ce personnage figure dans Strehlke en 1207 et 1208 (*Tab. ord. Theut.,* 34 et 35).
2. Tous les témoins énumérés jusqu'ici sont des dignitaires ou des frères du S. Sépulcre.
3. Il était déjà archidiacre de Jérusalem en 1169 (*Cart. du S. Sép.,* 305).
4. Il s'agit d'Aymar Monaco, qui fut ensuite archevêque de Césarée et patriarche de Jérusalem (*Familles d'outre-mer,* 724). Voir, sur ce personnage, l'étude que lui a consacrée M. le comte Riant, et particulièrement les pages relatives à sa vie (*De Haymaro Monacho,* 2e éd., Lyon, 1866, 23-54).

propheta testante: « Homo sicut fenum, et dies ejus sicut flos agri[1] »; et Jacobus apostolus: « Quod est vita nostra super terram, nisi vapor ad modicum parens[2]? »; ob hoc Dominus nos hortatur dicens: « Vendite et date que possedetis, et facite vobis thesauros in celo non deficientes[3]. » Iccirco ego Raimundus, per Dei gratiam comes Tolose, dux Narbone, marchio Provincie, in Dei nomine, considerans multitudinem peccatorum meorum, pro redemptione anime mee, et pro anima patris mei et matris[4] et parentum meorum, dono et donando concedo liberam facultatem Deo et Petro S. Andree, priori Hospitalis Iherosolimitani Tolose, et omnibus habitatoribus ejusdem loci presentibus et futuris, ut faciant furnum in qualicumque loco voluerint, in honore Hospitalis, et coquant ibi suum panem, et qui quoquere voluerit, libere, sine aliquo censu vel usu quod alicui non faciant. Ita et tali modo dominus Raimundus comes dedit Deo et Petro S. Andree, priori Hospitalis, et habitatoribus illius loci presentibus et futuris, ut faciant furnum in honore Hospitalis in qualicumque loco voluerint, et habeant et possideant semper illum furnum libere, sine aliquo censu et usu; ita dedit istud donum dominus R[aimund]us comes libere sine aliquo retentu, quod ibi non fecit. Hujus rei sunt testes: Petrus de Tolosa, minister milicie Templi; et Willelmus Selanus, vicarius; et Ispanolus, subvicarius; et Bernardus de Gavalda; et Petrus de Trivila; et Poncius de Viridario; et Arnaldus de Cabanas; et Bernardus de Podio Sivrano, hospitalarii; et Arnaldus Ferrucius, qui cartam istam scripsit, mense octobris, feria v, regnante Lodoico rege Francorum, et eodem Raimundo Tolosano comite, episcopoli sede vacante, anno ab incarnatione Domini M C LXX V.

485. — 10 octobre 1175, Ferentino.

Le pape Alexandre III mande aux Hospitaliers de la province de Tolède de ne pas empiéter sur les droits des évêques de cette province[5].

Source : Madrid, Bibl. nat., ms. DD. 58, f. 59 (copie, XVII[e] s.).

Alexander, etc., dilectis filiis Hospitalariis per Toletanam provinciam constitutis, salutem, etc. Licet vos, sicut religiosos viros et devotos ecclesie filios, diligamus, obtenta tamen dilectione quam ad vos et ad vestras domos habemus, fratribus et coepiscopis nostris sua non debemus jura subtrahere vel auferre. Verum quia, cum vos in provincia Toletana quasdam ecclesias habeatis, diocesanis episcopis sua dicimini jura subtrahere que in eisdem ecclesiis, antequam vobis concesse fuissent, habere solebant, nos id sustinere nolentes, discretioni vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus quatinus venerabili fratri nostro Toletano archiepiscopo, et suffraganeis ejus, in ecclesiis quas temperatibus eorum habetis, ea jura et potestates, tam in solvendo decimas quam in clericis instituendis et in aliis, contradictione et appellatione postposita, conservetis, que ipsi vel predecessores eorum in eis, antequam vobis concesse fuissent, habere consueverant, nec eis quicquam exinde subtrahatis, nisi quantum de auctoritate apostolice sedis vel de ipsorum concessione vobis esse constat indultum. De cetero quia, sicut accepimus, vos decimas colonorum de villis quas acquiritis, sine auctoritate et concessione diocesanorum episcoporum, presu-

1. Psaume 102, ỳ 15; cf. Isaïe, 40, ỳ 6.
2. S. Jacques, 4, ỳ 15.
3. Luc, 12, ỳ 33.
4. Alphonse Jourdain, comte de Toulouse, et Faydide d'Uzès.
5. Une bulle de même teneur fut rendue, le même jour, pour l'ordre de Calatrava (Madrid, Bibl. nat., DD. 61, orig.; analyse dans *Neues Archiv*, VI (1880), 296, et dans Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 12519).

mitis detinere, nos id indignum et sanctorum patrum institutioni contrarium reputantes, presentium vobis auctoritate precipimus ut decimas colonorum de villis acquisitis vel imposterum acquirendis, de quibus episcopi decimas consueverunt habere, sine concessione diocesani archiepiscopi vel episcopi non presumatis aliquatenus detinere, sed eas eidem archiepiscopo vel episcopo integre permittatis et faciatis exolvi. Quod si contra preceptum nostrum veneritis, sententiam quam diocesanus episcopus vel archiepiscopus in colonos ipsos vel ecclesias nostras, in quibus non erit vobis speciale concessum, ubi coloni ad audienda divina officia conveniunt, propter hoc rationabiliter tulerit, nos auctoritate Domini ratam et firmam habebimus, eamque faciemus usque ad dignam satisfactionem inviolabiliter observari. Dat. Ferentini, VI idus octobris.

486. — Novembre 1175.

Raymond, comte de Pallars, et Englesa, sa femme, donnent à l'ordre de l'Hôpital le château de Torrente sur le rio Cinca.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 421 (orig. et 2 copies authent. anciennes).

In Dei nomine et ejus gratia, notum sit cunctis hominibus, presentibus atque futuris, quoniam Raimundus, Palearenssium comes, et conjux mea comitissa Englesa, nos in unum obtimo corde et bona voluntate, tantum pro anima patris mei A[rnaldi] Mir comes, cui Dominus concedat veniam et tribuat misericordiam, et remissione peccatorum nostrorum et parentum nostrorum, et requie omnium fidelium defunctorum, donamus et offerimus, firmiterque concedimus domino nostro Jhesu Christo, sanctoque Xenodochio Jherosolimitano et pauperum suorum, omniumque successorum suorum et beati Johannis Baptiste, in manu Illdefonsi, Dei nutu magister Emposte, et Guillelmus de Laurach, et fratris Peregrini et Platelli, fratrum Hospitalis, sic damus illum kastrum de Torrent qui est in ribera de Cincha, per nos et per nostros vel per omni homini integre, sine nullo retinimento et sine nullo enganno, ad vestrum entendimentum, sicut ego habeo vel habere debeo, per me et per meis, cum exiis et regressiis, vie ductibus et reditibus, heremum et populatum, cum aquis, silvis, siccis, subreganis, garricis, piscationibus et venationibus, ad vestram propriam hereditatem per omnes voluntates facere omni tempore, integre, sicut dictum est, sicut ad me vel ad meis pertinet vel pertinere debet, et de meo segnorivo, et de meis in vestrum dominium et potestatem tradimus francum, liberum et ingenuum. Et nos quidem fratres Hospitalis dicti, per nos et per omnium successorum nostrorum, persolvimus et dimittimus vobis et vestris tota illa pignora, quam dominus noster comes, vester pater, misit in pignora ad jamdicto Hospitali, et toto illo avere quod defficit que non est pacato, ut nunquam magis nec vos nec vestris, nec adamera[1] fratris nostri jam dictus comes non fiat demandata nec inquisita per nos vel per nostris, vos et vestris omni tempore. Est autem avere jamdicto quod non est de ista pignora adhuc paccato mille et trecentos morabotinos. S. Raimundi comes. S. Englesa comitisse, conjux ejus ; nos autem insimul, per nos et per nostros vel per omni homini, hanc cartam laudamus et firmamus, firmarique rogamus et mandamus, et concedimus. S. Bernardus de Mur. S. Raimundus de Camporrellis. S. Arnaldus de Clarmont. S. Mir don Ramon Raimon. S. Petri de Ramon Bernad.

1. Une des copies porte : ad anima.

S. Poncii Pelliparii. S. Petris Balbi. S. Bernad Despils. S. Arnaldi de Eril. Facta carta mense novembris, anno dominice incarnationis M C LXX V. Ego Dodus, indignus Christi sacerdos, jussu et mandato jamdictus Raimundi comes, hanc cartam scripsi, et hoc signum (*Seing manuel*) feci.

487. — 29 novembre 1175.

« *Vente faite par Baudouin, seigneur de Rama, fils de Barisan, du consentement de sa femme et de ses deux filles Eschive et Etiennette, au grand-maître Jaubert, d'un casal apellé Caphaer avec toutes ses apartenances, excepté deux charruées de terre que possédoit un Syrien nommé Bufez, par la concession de Barisan, père dudit vendeur, du trois des calendes de décembre* 1175. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 109 (xviii[e] s.).

488. — [Après le 29 novembre] 1175.

« *Confirmation faite par Eschive, femme d'Aymeri de Lésignan, et Etiennette, femme d'Amaury, fils de Baudouin, vicomte de Napoli, de la vente que Baudouin, seigneur de Rama, leur père, avoit faite à l'ordre* [*de l'Hôpital*] *du casal Caphaer moyennant* 400 *besans, de l'an* 1175 » (*V. plus haut, n°* 487).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, (xviii[e] s.), n° 110 et n° 132 (rouleau, pièce 4).

489. — [Après le 29 novembre] 1175.

« *Confirmation de Baudouin IV, roi de Jérusalem, de la vente que Baudouin, seigneur de Rama, avoit faite à l'ordre* [*de l'Hôpital*], *du consentement de Balisan, son frère, de sa femme Isabelle, et d'Eschive et Estiennette, ses filles, du casal Caphaer, pour le prix de* 4000 *besans, sans datte* » (*V. plus haut, n°* 487).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 121 (xviii[e] s.).

490. — Décembre 1175, Sisteron.

Guillaume IV, comte de Forcalquier, donne aux Hospitaliers les droits qu'il avait sur un moulin sur la Durance à Manosque, et la faculté d'établir d'autres moulins dans ce territoire.

Sources : Arles, Arch. comm. GG, authent. de S. Gilles, f. 163 *b* (copie, comm. xiii[e] s.); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 670 (orig. scellé). — Analyse : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 605 *b* (copie, xvii[e] s., d'après l'auth. de S. Gilles); *Rev. hist. de Prov.*, I (1890), 92. — Texte : D. Arbaud, *Etud. hist. sur la ville de Manosque*, I, 5.

In nomine Domini, anno ab incarnatione ejusdem M C LXX V, ego Guillelmus,

Dei gratia comes Forcalchariensis, penitencia ductus de excessibus et injuriis quas Hospitali Jherosolimitani contuleram, pro redemptione anime mee et predecessorum meorum, absque omni fraude et dolo et retinemento, dono et concedo pauperibus Hospitalis Jherosolimitani, et fratribus, tam presentibus quam futuris, dominium et medietatem molendini cum suis appendiciis, quod habebam in territorio Manoasche prope ripam Durencie ; et insuper dono eis liberam facultatem edificandi et habendi molendina et paratorta, ubicumque voluerint vel potuerint in predicto territorio. Promitto etiam bona fide et absque malo ingenio me defensurum hanc donationem ab omni infestatore et interpellacione et calumpnia. Et quoniam tantum beneficium eis contuli, ex elemosinis Hospitalis mihi tria milia solidorum gratis tribuerunt ; et non liceat alicui, sine consensu et voluntate Hospitalis, edificare molendina vel paratorta in prefato territorio. Hec donacio fuit facta Isnardo Borra, qui tempore illo preceptor extiterat domus Hospitalis Manoasche, et ipso interveniente, ceteris Hospitalariis qui presentes eo tempore ibi fuerunt, scilicet Guillelmo S. Christophori, Petro Laugerii, Petro de Devoloi, Guiraldo Mannaseu, Petro de Bais, Isnardo Daupranni. Predictus comes rogavit Gregorium, Vapincensem episcopum[1], et Pe[trum] Aptensem[2], qui huic donacioni presentes fuerunt, ut cum suis sigillis kartam istam sigillarent. Hujus donacionis sunt testes : Petrus Grossus, Forcalchariensis prepositus ; et Guillelmus de Benevento, Dignensis prepositus ; et Bertrandus comes[3] ; Guillelmus Cornuti ; Guillelmus de Fontiana ; Rai[mundus] Guiraldi ; Rai[mundus] Baudanii ; Pe[trus] Calinni ; Rai[mundus] Bellisina ; Rai[mundus] de Perussa ; Pon[cius] de Curt ; Hymbertus Atanulphi ; Guillelmus de Castroforti ; Rai[mundus] Belliani ; Johannes Gacelini ; Bertrandus Jordani ; Marchus ; Rai[mundus] Bonustos ; Rainaldus Fornellaire ; Ugo Rainoardi ; Is. Pelliparius ; Guillelmus Rex, capellanus ; Guillelmus Arelatensis. Hactum est hoc in mense decembris, apud Sistaricensem civitatem, in sala comitis.

491. — [1176-1179][4].

« *Chartre par laquelle Constance, fille de Louis VI, roy de France, comtesse de S. Gilles, accorde aux habitants chrétiens de son casal Bethduras la faculté de cultiver les terres en dépendantes, sous la réserve de la quatrième partie des fruits ; lequel casal cette princesse avoit acheté de Jean Arrabit, avec l'aprobation de Baudouin IV, roy de Jérusalem*[5], *et de l'avis de Baudouin d'Ybelin, de Balian, son frère, Eschive et Estiennette, ses filles, sans datte* » (*V. plus haut, n*os 487, 488, 489).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 99 (xviiie s.).

492. — [1176-1183][6].

Charte-notice pour perpétuer le souvenir des donations que Matthieu I, duc de

1. Grégoire, évêque de Gap (1157-1180).
2. Pierre I de S. Paul (1162-1179).
3. Bertrand II, comte de Forcalquier, frère de Guillaume IV.
4. La vente du casal Bethduras par Jean Arrabit à la comtesse de S. Gilles ayant eu lieu en 1176, et celle-ci l'ayant cédé à la fin de 1178 ou en 1179 à l'Hôpital, la date se circonscrit entre ces quatre années.
5. Il faut probablement, au lieu de Baudouin IV, roi de Jérusalem, lire Baudouin, seigneur de Rame. Cette même erreur a été commise par Raybaud, rédacteur de l'inventaire auquel nous empruntons cette analyse, dans la cote qu'il donne d'un autre acte relatif au même objet (V. plus haut, n° 487).
6. Cette date approximative est donnée par les synchronismes.

Lorraine, Berthe, sa femme, et Simon II, leur fils, ont faites à l'Hôpital de Jérusalem.

Source : Nancy, Arch. de Meurthe-et-Moselle, H. 3052 (orig.). — Texte : H. Lepage, *Notice sur quelques établ. de l'ordre de S. Jean de Jérus. en Lorraine*, dans *Annuaire de la Meurthe pour* 1853, 25.

In nomine sancte et individue trinitatis, ut futuris et presentibus que geruntur in tempore semper in memoria habeantur, scripto proposui confirmare quod venerabilissimus M[atheus], dux Lotharingie et marchio, et B[ertha], nobilissima Lotharingie ducissa, sanctissime domui Hospitalis Jerusalem et fratribus ejusdem domus, pro animabus eorum et antecessorum suorum, unum molendinum, et multa prata, et plurimas terras, et unum hortum quod infra menia Nanceii habebant, et insuper les punazs predictis fratribus benigne concesserunt. Quod S[imo], dux Lotharingie et marchio, filius eorum, concessit et adhuc devote concedit. Post [lapsum] vero temporis, S[imo], dux Lotharingie et marchio jam nominatus, misericordia et pietate Dei conmotus, volens paterna dona augeri, instinctu sancti Spiritus, sanctissime domui predicte et fratribus, pro animabus supradictorum et ipsius, [xii] homines quos apud Larceozs habebat, sicut libere eos tenebat, nichil penitus in manu sua [retinens], con filiis et filiabus et hereditatibus eorum, jam dictis fratribus lacrimabiliter largitus est; quorum nomina sunt: H[enric]us Ruphus, et Johannes Cementarius, et Gerardus Fortis, et Hugo et Stephanus Rex, et Bertrannus Teothenicus, et domina . . is, et Humbertus, et Elizabet, et Stephanus Liloce, et Henricus et Pescilinus; et concessit eis usuaria prenominate ville in omnibus usubus, sicut propriis hominibus qui in eadem villa remanebunt. Si autem filie vel filii supranominatorum hominum uxores de alodio ducis ducunt, et e converso filii et filie ex utraque parte participabuntur ; preterea pascua per totum finem eis concessit, ita tamen quod, si aliquis aliquod animal eorum in agro suo repperit, quod sine jurisfaccione damnum suum recipiet. Testes hujus rei sunt: illustris B[ertha], Lotharingie ducissa; et A[lix], filia sua, Burgundie ducissa[1]; et magister Yvo ; et frater Stephanus ; et Johannes de Robercort; et dominus Symon de Parnei; et dominus Constantinus; et Symon, frater suus; et item Symon de Parroie; et dominus Urricus de Donbasle; et Johannes, senescallus; et Tirricus, villicus; et Mescilinus, decanus; et Hermannus, sacerdos de Marcalvile ; et magister Sanso. Fuit autem hoc factum venerabili P[etro][2] Dei gratia Tullensi episcopo regnante, in festo sancti Gregorii.

493. — [1176-1210][3].

Raymond [V ou VI,] comte de Toulouse, ordonne à ses bayles de protéger les troupeaux des Hospitaliers.

Sources : Arles, Arch. comm., GG., authent. de S. Gilles, f. 159 (copie, comm. xiiie s.) ; Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 621 (copie, xviie s., d'après l'auth. de S. Gilles). — Analyse : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 605 (xviie s., d'après l'auth. de S. Gilles) ; Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 292 ; *Rev. hist. de Provence,* I (1890), 91.

R[aimundus], Dei gratia comes Tolose, dux Narbone, marchio Provincie, uni-

1. Elle avait épousé le duc Hugues iii de Bourgogne, qui la répudia après plus de vingt ans de mariage en 1183.

2. Pierre de Brixei, évêque de Tulle de 1168 à 1192.

3. Nous avons, pour dater cet acte, deux points de repère ; le premier est l'année 1176, au cours de laquelle le comte de Toulouse hérita de Melgueil ; le second est emprunté à l'âge de l'authentique de S. Gilles ; comme aucun acte posterieur à 1210 n'est reproduit dans ce manuscrit, il y a lieu d'adopter l'année 1210 comme date extrême de la présente charte.

versis baronibus et personis, ac omnibus suis bajulis, in Domino salutem. Sit vobis cognitum ad quos presens carta pervenerit, nos, pietatis intuitu et misericordie, sacrosanctam domum Hospitalis Jherosolimitani Deo et hominibus caram et dilectam, et res ejus, specialiter domum S. Egidii, cum suis grangiis et ejus equis, boves, oves, porcos et omnia animalia ad ipsam pertinentia sub protectione nostra, ducatu et custodia recepisse ubique. Unde universitati vestre et specialiter nostris bajulis, videlicet Bellicadri, Bellagarde, Furcarum, Castelli Albaronis, Mote, Bellivicini et insuper Melgoriensibus, et omnibus aliis mandamus, et mandando districte precipimus quatenus dictam domum S. Egidii cum suis grangiis, et res ejus, et cuncta animalia diligant, custodiant, et ab incursu malignorum pro posse suo per omnia protegant ac defendant, scituri quod quicumque in fratres sepedicte domus vel res vel animalia violentas manus ingesserit, vel quoqumque modo injuste perturbare presumpserit, incurrisse sciat se iram nostram et graviter offendisse.

494. — 1176[1], Jérusalem.

Jobert, grand-maître de l'Hôpital, affecte les revenus de deux casaux de l'ordre, ceux de S. Marie et de Caphaer[2], à assurer du pain blanc aux malades soignés à l'Hôpital de Jérusalem[3].

Sources : *Texte français* : Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H. n° 111, f. 10 *b* (xve s.); Londres, Musée Brit., Galba A. 17, f. 62 (xive s., mauv. état); Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 25 (copie d'A. de Naberat, xviie s.); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 6, n° 53 (rouleau, fin du xiiie s.); Montpellier, Bibl. de la Fac. de médecine, ms. 372, f. 6 *b* (xive s.); Paris, Bibl. nat., franç., 6049, f. lxv *b* (xive s.); 1978, f. 26 *b* (xive s.); 1979, f. 25 *b* (xive s.); 13531, f. 14 (xive s.); 1079, f. 23 (xve s.); 1080, f. 13 (xve s.); 17255, f. v *b* (xve s.); lat. 9001, f. 43 (copie d'A. de Naberat, xviie s.); Rome, Bibl. du Vatican, ms. 4852, f. 18 *b* (xiii^e s.) ; 2136, f. xxx (xiv^e s.); Turin, Bibl. nat., LV. 45, f. 15 *b* (xiv^e s.).— *Texte latin :* Florence, Bibl. nat., cl. XXXII, ms. 37, f. 5 (xv^e s.); Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 69, 1re partie, § 28 (xive s., rouleau parch.).— *Texte provençal* : Arles, Arch. comm. GG. f. 52 (fin du xive s.); Aulan, Bibl. du marquis d'Aulan, f. 22 *b* (xive s.); Toulouse, Arch. de la H.-Gar., ordre de S. Jean, cartul. n° 3, f. 5 *b* (xve s.); n° 6, f. 30 (xive s.).— *Texte catalan* : Alcala de Hénarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, cartul. n° 1, f. 11 (xive s.); Toulouse, Arch. de la H.-Gar., ordre de S. Jean, cartul. n° 1, f. 19 *b* (xive s.).— *Texte italien* : Vienne, Bibl. imp. roy., ms. 3323, f. 16 *b* (xve s.).— *Texte allemand* : Munich, Bibl. roy., ms. lat. 4620, f. 73 (xive s.).— Analyse : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 112 (xviiie s.). — Extraits : Taaffe, *The history of the ... order of S. John of Jerusalem*, IV, app. n° xxiii (d'après le texte français).— Mention : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., ordre de S. Jean, cartul. n° 5, f. 10 (xive s.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Arch. de l'ordre à Malte*, 126 (d'après le texte latin des arch. de Malte) ; P. A. Paoli, *Dell' origine* ..., app. n° xxiii (d'après le texte français du ms. Vatican 4852).

Le prevelige des malades por le pain blanc.

Au nom dou pere et dou fiz et dou saint esperit, amen. Sachent tuil cil qui sont et qui avenir seront, fiz de la sainte mere iglise, que je Jobert, maistre de l'Ospital de Jerusalem, par la bone volenté de touz nos freres et

In nomine patris et filii [et] spiritus sancti, amen. Universis et singulis filiis sancte matris ecclesie, presentibus ac futuris, ego Jobertus, sacre domus Hospitalis S. Johannis Jerosolimitani humilis magister, notum

1. Cette pièce est datée tantôt de 1176, tantôt de 1177, dans les divers manuscrits qui la reproduisent; nous avons adopté la date de 1176, qui est la plus fréquente.

2. L'Hôpital acheta le casal S. Marie le 13 décembre 1174 (V. plus haut, n° 468), et celui de Caphaer le 29 novembre 1175 (V. plus haut, n° 487).

3. Le texte latin publié ici est celui du manuscrit de Malte ; le texte français celui du manuscrit du Vatican 4852.

ygal assentement en audience de noustre comun chapistre, par devant la presence et tehmoing de la passion et de la resurrection noutre Seignor, ai doné et otroié en possession parmanable à nostres seignors benehurez, ce est à savoir as poures dou Xenodoche de l'Ospital de Jerusalem, et à frere Estiene, hospitalier au tens, et à lor successors qui venront apres eaus perpetuelment à touz jors, II casaus, se est à savoir le casal de S. Marie et Caphaer, por pain blanc qui lor soit doné tout tens, au toutes les possessions et les apartenances dedenz et defors; et se par aventure avenist que le bled fausist es casaus ou ne poyst la soufraite des poures acomplir, dou tresor soit pris tant que l'on poyst acheter pain blanc et livrer as poures soufisanment; et se il avenoit que le froment des casaus fust mehlé d'aune male herbe, dou grenier de l'Ospital soit pris pur froment muy por muy, et en soient noz seignors les poures serviz soufisanment. Et por ce que cest don soit ferm et estable parmanablement, nos en avons fait seeler ceste chartre de noutre seel; et se aucun desorenavant veule aler contre cest saint comandement ou le veulle destorber, dampnez soit il avec Judas le traytor en dampnacion parmanable, aveuc Caym et Datan et Abilon, que la terre englouti, soit maudit de la maleyçon, amen.

Le pain doit estre pesant II mars, et à II poures se doit doner.

Ce fu fait l'an de l'incarnacion noutre Seignor M C LXX VI.

facio per presentes quod, de comuni et concordi voluntate et assensu fratrum tocius mei presentis capituli generalis, in perpetuum confero, concedo et dono dominis nostris infirmis Jerusalem, et fratri Stephano, hospitalario, et omnibus aliis suis successoribus duo casalia, videlicet casale S. Marie et casale Caphaer, cum omnibus et singulis eorum possessionibus, juribus et pertinenciis quibuscunque, pro pane albo ad opus perpetuum infirmorum ipsorum; adjiciens quod, si dicta casalia deffectum bladi forsitan paciantur, sicque dicta sacra pauperum et infirmorum domus compleri et sustentari non possit, recipiatur a thesauro de quo panis albus ematur, et amore Dei dictis infirmis sufficienter ministretur; et si frumentum dictorum casalium aliqua de causa minus durabile aut mixtu ei alicujus male herbe non bonum videretur, modium pro modio recipiatur de bono frumento de granerio Hospitalis, de quo ministretur ad sufficienciam nostris dominis supradictis; mandans universis et singulis fratribus dicte domus sacre, quacunque auctoritate, dignitate vel officio fulgentibus, presentibus et futuris, sub virtute sancte obediencie firmiter et districte, ne contra presentem nostram donacionem et concessionem aliquatenus venire presumant, quinymo illa studeant firmam et stabilem tenaciter perpetuo observare. Et si, quod absit, hujusmodi piam et sacram donacionem quisquam celaré aut ei temerarie contraire presumpserit, sit dampnatus perpetuo, una cum Juda proditore domini nostri Jhesu Christi, et incurrat [eamdem] maledictionem quam Chayn, Athan (*sic*) et Abiron, quos terra deglutivit, amen.

Panis vero unus sit penderis (*sic*) duorum marcorum, et detur duobus pauperibus.

In cujus rei testimonium, ad perpetuam memoriam nostrum sigillum presentibus duximus apponendum.

Acta fuerunt hec Jerusalem, anno incarnacionis Domini millesimo centesimo septuagesimo septimo.

495. — 1176.

Baudouin, seigneur de Rame, confirme la vente du casal Bethduras, faite à Constance, comtesse de S. Gilles, par Jean Arrabit (*V. plus haut, n°* 491).

Sources : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 520 et f. 668 *b* (copies, xviie s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n°s 34 (orig.)[1], 35 et 37 (copies contemp.). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 287. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.,* I, 61.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Balduinus, Ramatensis dominus, consilio et voluntate Baliani, fratris mei, nec non et assensu filiarum mearum Eschive et Stephanie, et virorum earum Hemerici et Amalrici, vicecomitis Neapolitani, ex peticione tandem Johannis Arrabiti, et Petri et Henrici, fratrum suorum, maximeque concessione domini mei Balduini, regis Jerosolimitani Latinorum sexti, concedo, laudo et confirmo, et mei sigilli impressione corroboro domine Constancie, sorori regis Francie, S. Egidii comitisse, venditionem casalis Bethduras, quam Johannes Arrabitus predicte comitisse fecit pro v milia et dccc bizantios. Quod casale ego a domino rege Balduino in feudo habebam, et Balianus, frater meus, a me illud tenebat, et Johannes Arrabitus a meo fratre Baliano in feudo habebat ; a quibus omnibus legitima venditione translatum est illud casale in jus et dominium prefate domine Constancie, ad faciendum de illo omnem suam voluntatem, dando cuicumque voluerit, vel vendendo sive impignorando, sive quicquid voluerit ex eo faciendo, nullo domino regi vel michi aut meis ibi retento dominio vel servitio, preter scribanagium Georgii de Betheri. Et ego Balduinus pro me et meis heredibus, et frater meus Balianus pro se et suis heredibus, et Johannes Arrabitus pro se et suis heredibus pepigimus jam dictum casale domine Constancie, S. Egidii comitisse, et omnibus hominibus pro ea garantire, et ab omni inquietatione et calumpnia semper acquietare. Hoc autem in presentia domini regis Balduini Latinorum sexti compositum est et factum. Astantibus Eraclio, Cesariensi archiepiscopo ; Letardo, Nazareno archiepiscopo ; Bernardo, Liddensi episcopo ; Joscio, Acconensi episcopo. Assistentibus similiter Odone, magistro militie Templi ; Josberto, magistro Hospitalis ; Berengerio, militie Templi senescalco. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini m c lxx vi, indictione ix. Hujus rei sunt testes : Petrus, prior Dominici Sepulchri ; princeps Renaudus[2] ; comes Joscelinus[3] ; Humfredus, constabularius ; Rohardus, castellanus Jerusalem ; Guido Cesariensis ; Garnerius, preceptor Hospitalis ; Hugo de Gibeleto ; Hugo Mimarz ; Renerius de Neapoli.

496. — 1176, Acre.

Baudouin IV, roi de Jérusalem[4], *confirme à l'Hôpital de Jérusalem la donation*

1. La bulle de Baudouin de Rame subsistait encore du temps de Peiresc, qui l'a décrite. Elle portait sur une face un cavalier armé avec la légende : Sigillum Balduini, et sur l'autre la ville de Rame avec la légende : Civitas Rame.

2. Renaud de Châtillon, prince d'Antioche et ensuite seigneur de Montréal.

3. Joscelin iii, comte d'Edesse.

4. Le sceau du roi Baudouin iv, aujourd'hui perdu, est reproduit dans Pauli (*Cod. dipl.,* I, pl. 1, n° 17).

qu'Amaury, son père, lui avait faite en Egypte, et y ajoute une rente annuelle de 30000 *besants à asseoir sur le territoire de Péluse* (*V. plus haut, n*° 402).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 33 (orig., mauv. état). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 60.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Balduinus, per Dei gratiam sancte civitatis Iherusalem rex Latinorum sextus, concedo, corroboro et confirmo sancto Johanni Babtiste et Hospitali Iherusalem, et Josberto, ejusdem Hospitalis magistro, ejusque successoribus, et fratribus prefate domus, presentibus et futuris, totum illud donum ex integro quod pater meus bone recordationis rex Amalricus eis in terra Egypti dedit, cum Deus eam in manus Christianorum dederit adquisitam, et privilegio suo confirmavit. Et insuper eis addicio et adaugeo xxx millia bisanciorum, assidenda eis in terra Berbesii, si ultra donum patris mei poterint censualiter exinde recipi ; sin autem, ea illis assignabo quam vicinius terre Berbesii, quam congruentius potero, per consilium meorum fidelium, ad ipsius prefati magistri et fratrum complacentiam. Hec autem omnia ut rata semper firmaque permaneant, presentem cartam mei sigilli impressione, et testium subscriptione muniri precepi. Actum est hoc anno incarnationis dominice M C LXX VI, indictione IX. Testes sunt : frater Berengarius, milicie Templi senescalcus ; Joicilinus, regius senescalcus ; Humfredus, conestabulus ; Rainaldus, dominus Sydonis ; Roardus, castellanus Jerusalem ; Ugo de Mimarcio ; Petrus de Creseto ; Malpinus. Datum Accon, per manum Lamberti, cappellani.

497. — 1176.

« *Confirmation faite par Baudouin IV, roy de Jérusalem, au grand-maître Jaubert, d'un casal appellé Casal Moyen près de Kalenson, que Jean d'Arssur avoit vendu à l'ordre* [*de l'Hôpital*] *moyennant* 3000 *besans, de l'an* 1176. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rhône, ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 113 (xviiie s.).

498. — 1176.

« *Confirmation par Baudouin IV, roi de Jérusalem, de la donation que Robert, seigneur du casal de S. Gilles, avoit faite à l'ordre, d'une terre située près dudit casal, de l'an* 1176. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 118 (xviiie s.).

499. — 30 janvier 1176.

Alphonse III, roi de Castille, et Eléonore, sa femme, donnent à l'ordre de l'Hôpital les localités de Castrajo et Villavega au district del Avia, avec toutes leurs dépendances.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, invent. donat., liasse 1, n° 30.

500. — Avril 1176, Barbastro.

Jusiana, comtesse de Lampourdan, et Pons Hugues, son fils, confirment à l'ordre de l'Hôpital le don du château de Siscar (*V. plus haut, n° 477*).

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 264 (orig.).

Notum sit omnibus hominibus hec audientibus quod ego Jusiana, gratia Dei comitissa de Empurias, et filius meus Ponzuch, bono animo et spontanea voluntate, propter amorem Dei et propter salutem animarum nostrarum, et propter salutem animarum cunctorum nostrorum parentum, damus et concedimus omnipotenti Deo et sancto Hospitali Jerosolimitano, omnibusque fratribus Deo ibi servientibus, unum nostrum castellum quod vocatur Sischar, quod habemus in regno Aragonis, ut habeant et possideant illud ipsi fratres predicti Hospitalis, qui modo sunt et deinceps fuerint, totum ab integro, heremum et populatum, ad hereditatem libere et quiete et secure, ad faciendam propriam suam voluntatem per secula cuncta, cum omnibus suis terminis cultis et incultis, et cum omnibus suis pertinenciis atque directis, et cum suos aqueros et cum suos paschueros, et cum totis suis introitibus et cum suis exitibus, et cum omnibus aliis ad jus suum pertinentibus, sicut hodie nos ibi ea habemus et habere debemus, sine ulla contrarietate et sine ulla mala voce. Predictum vero donativum fecimus sine ulla nostra retinencia in manu Aimohin de Rochafort, preceptoris Hospitalis Jherosolimitani, et in manu Yldephonsi, magistri de Emposta, et fratris Ferrer de Senforas, ut ipsi et alii fratres ipsius Hospitalis habeant illud ita plenarie omni tempore, sicut nos et omnis generatio nostra unquam melius habuimus et debemus habere. Et ad majorem hujus donationis confirmationem, ego Jusiana jamdicta comitissa hanc cartam laudo, et hoc signum (*Seing manuel*) manu mea facio. Ego Ponzuch, comes de Empurias, hanc donationem laudo et confirmo, et hoc signum (*Seing manuel*) manu mea facio. Et sunt testes hujus donationis jamdicte : Berengarius, abbas Montis Aragonis ; et Dominicus de Pomar ; et Raimundus de Laguarres ; et Arnaldus Jofre de Lerts. S. (*Seing manuel*) Berengarii, abbatis ecclesie Montis Aragonis. Facta carta in mense aprilis apud Barbastrum, regnante Yldephonso, rege Aragonensium et comite Barchinonensium, era M CC XIIII. Garsias Raimundi hanc cartulam scripsit, fecitque hoc signum (*Seing manuel*).

501. — [Août-octobre 1176], Ivrée.

Frédéric I, empereur d'Allemagne, donne à Pierre de Goia, prieur de Lombardie, et aux Hospitaliers de Jérusalem des possessions à Inverno, qu'il avait acquises des moines de Chiaravalle.

Source : Milan, Arch. d'état, sect. hist., diplômes et dépêches des souverains, XII-XIIIe s. Allemagne (copie notariée du 5 avril 1272). — Texte : K. F. Stumpf, *Die Reichskanzler,* III (*Acta imperii adhuc inedita*), 524, n° 369.

Si quis sacris ac venerabilibus locis atque Deo dicatis aliquid de suo contulerit, centuplum accipiet, et etiam vitam possidebit eternam. Quapropter ego quidem in Dei nomine Fredericus, Dei gratia Romanorum imperator et semper augustus, pro remedio animie (*sic*) mee meorumque parentum, atque cojugis mee Beatricis atque

filiorum meorum, dono vobis, et per presentem cartulam trado Petro de Goia, prioris de Longobardia, de rebus ecclesie Ospitalis S. Johannis Baptiste de Jerusalem, et magistro Calenzano, fratri domus predicti Hospitalis, ad partem predicte ecclesie et domus jamdicti Hospitalis S. Johannis Baptiste de Jerusalem, hoc est totam illam terram coltam et incoltam, et totum illud territorium cum ascolis et pascolis, communitatibus et vuganalibus (*sic*), districtis et conditiis, et cum omnibus honoribus atque albergariis, piscationibus, venationibus, aquis, decimis, vuneis (*sic*) et nemoribus, de toto loco Yverni, sicuti est mea et mihi pertinent in integrum, et sicuti emi de monachis de Cleraval pro communi consilio et illorum capitulo, pro tribus centum libris denariorum bonorum imperialium, sicuti in altero legitur instrumento. Quas predicti monachi in illorum debita in civitate Papie et in civitate Laudis, que jacet in territorio episcopatus Papie civitatis, ad locum ubi dicitur ad plebem de Cupiolo, cui coheret ab una parte Villa Lanterii, a secunda monachorum S. Salvatoris de civitate Papia, a tertia parte ecclesia S. Christine, quantum predicta terra infra jam dictas coherentias inventum fuerit, in presenti maneat donatione. Quam autem suprascriptam petiam terre superius dictam, cum superioribus et inferioribus suis, seu cum omnibus finibus et accessionibus suis in integrum predicto Petro et magistro Calenzano ad partem predicte ecclesie et Ospitalis S. Johannis dono, cedo, confero, et per presentem cartulam trado tali ordine ut de cetero usque in perpetuum predicta tota terra, qualiter superius legitur, in integrum sit domini Cylberti[1], predicti Hospitalis modo magistri, vel ejus successorum in ipso Hospitali existentium, in faciendo exinde quicquid facere voluerit, ad partem predicti Ospitalis jure proprietario nomine quicquid voluerit, sine mea meorumque heredum contradictione. Insuper etiam ego qui supra Federicus imperator, per me meosque heredes, vobis quibus supra Petro, priori de Goia, et magistro Calenzano, et Cylberto vestrisque successoribus, et cui dederitis in ipso Hospitali existentibus omni tempore auctorem et defensorem per me meosque heredes existere promitto; in pena duplicis querimonie hanc donationem, qualiter superius legitur, in integrum facio qui supra Federicus, Romanorum imperator, titulo donationis inter vivos, quia sic mea decrevit bona voluntas. Actum Yporegie, in castro predicti imperatoris feliciter. Signum manus predicti domini Frederici imperatoris, qui hanc cartulam donacionis fieri rogavit.

502. — Octobre 1176, Digne.

Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, ratifie le don fait à l'Hôpital d'une terre à Vaumeilh, appartenant à Gaudemar de Vaumeilh.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H 413 (orig.).

Notum sit cunctis quod ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone et marchio Provincie, [don]o, laudo atque concedo domino Deo et sancte domui Hospitalis Jerosolimitani terram Gaudemari de Vaumilio, quam habet infra predictum castrum et in ejus territorio, salvo omni jure meo quod habeo in terra predicti militis et in hominibus ejus, tam in justiciis quam in albergis et in aliis. Medietatem vero paterne domus seu habitacionis, quam idem Gaudemarus cum fratre suo Lantelmo divisit, juxta voluntatem Gaudemari laudo filiis fratris sui ad meam fidelitatem, sicut eam debent habere. Hac conveniencia ad opus Hospitalis nomina-

1. Il s'agit ici, d'après Stumpf, du maître de l'Hôpital en Lombardie.

tim retenta ut filii fratris sui et eorum successores jurent Hospitalarii[s] se bona fide servare et defendere jura Hospitalis ubique in eodem castro et in ejus territorio. Actum est hoc apud urbem Dignam, anno Domini MCLXXVI, mense octobris. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragonum, comitis Barchinonensis, et marchionis Provincie. Testibus: venerabili dompno Bernardo, Barchinonensi episcopo; P[etro] Grosso, Forcalcariensi preposito; Bertrando de Auriaco; Gaucerando de Salis; Hugone de Bas; Arnaldo de Palaciolo; Gigone de Galberto; Matfredo de Valerna, hospitalario et Hospitalis in partibus illis ychonomo, qui hanc donacionem a Gaudemaro et a rege recepit; et Lagerio de Mote Gaio, fratre ejusdem Hospitalis, cum aliis plurimis. Et ego Guillelmus de Bassa, domini regis notarius, qui hanc cartam ejusdem mandato scripsi, et hoc signum (*Seing manuel*) feci.

503. — 18 novembre 1176.

« *Donation de Raynoard, seigneur de Néphin, et ses frères Guillaume de Maraclée et Raimond, faite à l'ordre* [*de l'Hôpital*], *d'un casal nommé Siroba, duquel Rainoard leur père, qui avoit été donné de l'ordre, lui en avoit autrefois fait donation; ledit acte ayant été fait en présence de Raymond III, comte de Tripoli, confirmé par lui, et scellé de son sceau, de l'an* 1176, 18 *novembre.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 115 (xviii° s.).

504. — [1177-1181][1].

Règlement de l'église de l'Hôpital de Jérusalem (messes et obsèques).

Sources: *Texte français*: Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H. n° 111, f. 11 (xv° s.); Londres, Musée Britann., Galba A. 17, f. 63 (xiv° s., mauv. état); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 6, n° 53 (rouleau, fin du xiii° s.); Montpellier, Bibl. de la Fac. de médecine, ms. 372, f. 8 (xiv° s.); Paris, Bibl. nat., fonds franç., 6049, f. lxvi (xiv° s.); 1978, f. 28 (xiv° s.); 1979, f. 26 *b* (xiv° s.); 13531, f. 14 (xiv° s.); 1079, f. 23 *b* (xv° s.); 1080, f. 13 (xv° s.); 17255, f. v *b* (xv° s.); Rome, Bibl. du Vatican, ms. 4852, f. 20 *b* (xiii° s.); 3136, f. xxx *b* (xiv° s.); Turin, Bibl. nat., LV. 45, f. 16 (xiv° s.). — *Texte latin*: Florence, Bibl. nat., cl. XXXII, ms. 37, f. 5 *b* (xiv° s.); Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 69, 1re partie, § 29 (xiv° s.). — *Texte provençal*: Arles, Arch. comm. GG. f. 53 (fin du xiv° s.); Aulan, Bibl. du marquis d'Aulan, f. 23 (xiv° s.); Toulouse, Arch. de la H.-Gar., ordre de S. Jean, cartul. n° 3, f. 6 (xv° s.); n° 5, f. 10 (xiv° s.); n° 6, f. 31 (xiv° s.). — *Texte catalan*: Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, cartul. n° 1, f. 12 (xiv° s.); n° 2, f. 8 (xv° s.); Toulouse, Arch. de la H.-Gar., ordre de S. Jean, cartul. n° 1, f. 20 (xiv° s.). — *Texte italien*: Vienne, Bibl. imp. roy., ms. 3323, f. 16 *b* (xv° s.). — *Texte allemand*: Munich, Bibl. roy., ms. lat. 4620, f. 80 (xiv° s.). — Extraits : Taaffe, *The history of the ... order of S. John of Jerusalem*, IV, app. n° xxiv. — Texte : P. A. Paoli, *Dell' origine* ... app. n° xxiv (d'après le texte français du ms. Vatican 4852).

Les coustumes de l'iglise de l'Ospital de Jérusalem.

Au nom dou pere et dou fiz et dou saint esperit, amen.

Consuetudines ecclesie Hospitalis S. Johannis Jerosolimitani sunt que secuntur[2] *:*

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen.

1. Cette date approximative nous est donnée par la place qu'occupe ce règlement dans les manuscrits des statuts de l'ordre, c'est-à-dire après le privilège de Jobert pour le pain blanc (V. plus haut, n° 494) et avant les statuts du chapitre général de 1181. Il est généralement reproduit avec la mention: établissements du grand-maître Jobert.

2. Le texte latin publié ici est celui du manuscrit de Malte; le texte français celui du manuscrit du Vatican 4852.

Ce sont les coustumes qui doivent estre teneues et gardées en la maison de l'Ospital de Jerusalem. La première messe matinal ne soit comencée devant le jor, ne nul comandeor d'aucune maison ne comande au prestre chanter messe. Et nul prestre ose chanter messe II fois le jor se cors n'i a par aventure d'aucun mort en present, ne por quant en cel maniere que la messe dou jor soit premiers chantée s'il est dimenche ou jor de feste, et apres chante l'en por les mors se cors y a en present. Et partout la où le cors de l'Ospital y ert enseveli, soit escrit son habit en kalendier. Et XXX jors soient chantées messes por l'arme de lui. Et quant le trentenier sera compli, le jor de son anniversaire soit tout tens fait por l'arme, neporquant se es iglises où sera fait le trentenier ait III prestres, l'un face le trentenier et les autres II chantent les messes qui apartienent au jor. Et se II prestres soulement sont la où se doit faire le trentenier, le servise soit entreaus comun et le benefice. Et neporquant la où n'aura fors que I prestre, querra l'en I autre estrange qui face le servise dou trentenier.

Secuntur consuetudines que in ecclesia Hospitalis S. Johannis Jerosolimitani observantur, videlicet quod prima missa matutinalis non cantetur nec incoetur ante diem, et quod nullus preceptor alicujus domus precipiat presbiteris missam celebrare. Nemo presbiter celeberet bis in die nisi corpus adsit defuncti, et tunc missa diei primo celebretur, aut sit dies dominica ceu festum solempne. Et in illo loco ubi corpus fratris Hospitalis defuncti fuerit sepultus scribatur in calendario obitus ejus dies. Et trentenario completo fiat anniversarium pro ejus anima annuatim. Et in ecclesiis in quibus erunt tres presbiteri alius eorum faciat trentenarium, reliqui vero duo cantent missas illi diei pertinentes. In illis autem ecclesiis in quibus duo tantum presbiteri fuerint, alter cantet trentenarium, et alter ei deserviat, et beneficium sit inter ipsos comune. Sed in illis ecclesiis ubi solum unus presbiter residebit, reperiatur extraneus presbiter aliusque faciat trentinarium.

Et quant il sera fait, I lezay et chemise et braies neuves, selon la coustume de la maison, li soient donés. Et se l'en puet trover prestre estrangier, et le prestre de la maison soit sanz compaignie d'autre prestre, en cel maniere puet faire le trentenier : ce est à savoir que chascun jor chante por les mors fors que les dimenches et les jors de festes [solenes][1] ; et adonc fera commemoracion apres et remembrance por le frere qui y ert trespassé. Mais quant XXX jors seront trespassez, le nombre des jors en quoi se faisoit commemoracion soulement por l'armes dou frere soit acompli apres par le trentenier, et adonc soit rendue au prestre la charité avant dite. Et se par aventure ces choses avienent en karehme ès maisons la où n'aura fors que I prestre, soit porloignié jusques

Et trentenario completo, unus bisantius ei detur, et camisia ac braques nova caritative ei similiter tribuatur, secundum consuetudinem sacre domus. Si vero presbiter extraneus reperiri non possit, presbiter ille solus trentenarium facere poterit in hunc modum, videlicet quod pro animabus defunctorum cotidie celebret, exceptis diebus dominicis et festivitatibus aliis, in quibus etiam pro defunctis fratribus faciet comemorationem. Facto vero trentenario missisque celebratis, et numero dierum completo in quibus diebus fiet comemoratio pro anima fratris defuncti, supradicta caritas benigne dicto presbitero largiatur. Et si in illa domo ubi presbiter unus solus manebit, trentenarium in quadragesima forsitan fieri contingat, supersedeatur usque post festum pasce, et tunc

1. Ce mot a été ajouté en marge.

apres pasques, et adonc soit fait por l'arme dou frere [lettre cene sens nul delai][1].

Et gardent les freres que tous tens ait lumiere en l'iglise, et le calice [à ministrer][2] soit d'argent, et l'encensier d'argent.

Et comandement est que les cors des pelerins ou d'autres crestiens, qui apres l'ore [comune][3] de vespres trespasseront, qu'il soient laissiez à entier jusques à lendemain en l'Ospital où il seront trespassez, ne gisent mie en la biere sanz lumiere. Et lendemain devant prime soient aportez à l'iglise, et apres les messes soient portez en terre; les bieres des mors soient teles come les furent en Jerusalem.

Les cors des freres soient veilliez es iglises, et les clers soient entour chantant lor saumes, et les cierges soient alumez. De la charite que y ert donée as prestres por trenteniers la maison n'en retiegne riens; mais des trenteniers des estranges les freres en retiegnent la moitié.

En messes comunes et privées n'aient les prestres point de propriété, se tant non come les freres lor vodront doner por volenté.

De l'aquisition des confessions la siste partie soit donée as prestres et as clers, non mie par covenant mais par grace; ne porquant ès casaus où ne seront borjois, non ne n'i aura fors que I prestre, seront de la franchise avant dite en la discrecion dou comandeer de la maison; et le benefice des clers porra doner ensi com li semblera.

De testamenz et de laisses, qui seront fait as vicaires jusques à I lezay, lor soit rendu la moitié, les laisses et les testamenz qui seront laissiez à l'Ospital quant seront renduz, les freres les receivent sans amerement.

sine aliquo deffectu fiat trentenarium prefatum pro anima fratris defuncti.

Caveant sibi fratres ne eorum ecclesie lumine careant; quinimo in illis luminaria ardeant noctu dieque semper, et habeant etiam in ipsis calicem et turribulum argenti pro ministerio faciendo.

Preceptum est ut corpora peregrinorum et christianorum aliorum defunctorum post convenientem horam vesperorum, non sepeliantur usque mane proxime diei sequentis, et in illo Hospitali ubi defecerint non jaceant in lectis sine lumine. Quorum corpora deferantur ad ecclesiam ante primam, et post missam sepeliantur; lecti vero mortuorum sint tales quales sunt illi de Jerusalem.

Corpora fratrum defunctorum vigilentur in ecclesia, circumstantibus clericis et cantantibus psalmos, et cereis ardentibus. De caritate autem que pro trentenario fratrum datur nihil retineat ipsa domus; de trentenario personarum extranearum fratres medietatem accipiant.

De missis autem privatis et solempnibus presbiteris nihil datur, nisi quod fratres tradere voluerint sponte sibi.

De proventibus confessionum sexta pars, non per pactum sed sponte, presbiteris et clericis tribuatur; sed in casalibus ubi non sunt burgenses et presbiter residebit, jamdicta proprietas missarum privatarum et solempnium sit in discretione preceptoris illius domus; et beneficium similiter ad voluntatem clericis ipse dabit.

De legatis in testamentis vicariis usque ad unum bisantium, medietas illis detur; legata vero in testamentis domui Hospitalis recipiant integre et habeant fratres illa.

1-2-3. Mots ajoutés en marge.

505. — 1177

Philippe et Elisabeth, comte et comtesse de Flandre et de Vermandois, donnent à Raymond de S. Michel, prieur de S. Gilles, et aux Hospitaliers le village d'Eterpigny et ses dépendances.

Source : Paris, Arch. nat., K. 25, n° 8[3], autrefois S. 5223, n° 1 (orig. scellé). — Analyse : Mannier, *Command. du gr.-pr. de France,* 558 ; Paris, Arch. nat., S. 5969, f. 1 *b* (inv. d'Eterpigny, de 1745) ; Wauters, *Tabl. chronol. des dipl.,* II, 574. — Texte : H. Cocheris, *Notices et extraits des documents manuscrits... relatifs à l'histoire de la Picardie,* II (Paris, 1858), 45 ; Tardif, *Monuments historiques, Cartons des rois,* 331, n° 67.

In nomine sancte et individue trinitatis. Notum sit omnibus sancte matris ecclesie filiis quod ego Philipus, Dei gratia Flandrensis et Viromandensis comes, et ego Elisabeth, eadem gratia Flandrensis et Viromandensis comitissa, instinctu pietatis moti, pro animarum nostrarum parentumque nostrorum salvatione, pari voto et consensu, donamus omnipotenti Deo et ejusdem membris recreandis, videlicet Hospitali Jherusalem beatissimis Christi pauperibus, et in manibus fratris Raimundi, ejusdem Hospitalis apud S. Egidium prioris, libere et sine ulla retentione, tradimus villam de Sterpiniaco, et quicquid in ea habemus, cum omnibus ejus apenditiis. Ut autem hujus elemosine nostre pia largitio in perpetuum rata et firma permaneat, sigillorum nostrorum impressione et testium subnotatione confirmamus. S. Galterii de Locris. S. Galterii de Arras. S. Rotberthi, advocati. S. Tehobaldi de Rotlangis. S. Savale Hucaden. Fratrum similiter Hospitalis, qui affuerunt, memoria non est omitenda : S. Gerardi de Abbecort. S. Rotberti de Altavena. S. Stephani de Larderio, S. Willelmi de Leverdengues. S. Pontii de Ulmis. Actum anno Domini M C LXX VII.

506. — 1177.

Baudouin V, comte de Hainaut, donne aux Hospitaliers l'investiture du fief de Cepli.

Source : Mons, Arch. de l'état, cartul. de Hainaut-Cambrésis, f. 46 (XIII[e] siècle). — Analyse : *Annales du Cercle archéologique de Mons,* VI, 23. — Texte : *Ibidem,* VI, 53.

Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod Gunterus, filius Simonis Fanomartis, omne feodum, quod tenuit in territorio de Cepli, reddidit domino suo Balduino, comiti de Hainon, et ipse comes dedit idem feodum totum in elemosinam domui Hospitalis de Jherusalem, predicto Guntero laudante. Hujus rei ac beneficii testes sunt : Walterus, presbiter ; frater Robertus ; Symon de Alneto ; Helluinus de Turri ; Rainerus de Beuraige ; Willelmus, castellanus ; Robertus li Baile ; Amandus, dapifer ; et Willelmus de Ansai. Anno Domini M C LXX VII.

507. — 1177.

Hugues III, duc de Bourgogne, exempte, dans ses états, les Hospitaliers de tous péages, par terre et par eau, et leur donne le droit de pacage.

Sources : Auxerre, Arch. de l'Yonne, command. de Pontaubert (copie notariée, XVII[e] s., avec la date erronée de 1170) ; Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H. 1204 (orig.) ; H. 1149, n° 1 (vid.

du bailli d'Auxais et de la Montagne de 1319); H. 238, f. 12 (cart. de la Madeleine de Dijon, xvii[e] s.); H. 1206 (vid. d'Hugues iv, duc de Bourgogne, de juillet 1239). — Analyse : E. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne de la race capétienne,* II (Paris, 1888), 385. — Texte : Lory, *Etude sur l'établ. des chev. de S. Jean de Jérus. à Dijon,* dans *Mémoires de la Comm. des Antiq. du dép. de la Côte-d'Or,* IX, 300 (avec la date erronée de 1170).

Inter insignia karitatis dona nullum bonum Deus quantum elemosinam approbare perhibetur. Igitur ego Hugo, dux Burgundie, quorumdam sacris ammonitionibus instructus, intuens sanctam domum Jerosolimitani Hospitalis tam in elemosinis quam in ceteris misericordie fructibus Deo placere, ut beneficiorum ejusdem loci particeps existerem, fratribus prescripti Hospitalis libere et absolute concessi ut, pro rebus propriis tam vendendis quam emendis, fora terre mee, que mea dominica sunt, absque ullius pedagii requisitione valeant exercere. Et quicquid de rebus suis sicco vestigio seu navigio per terram meam delatum fuerit, ab omni exactione, quantum ad me pertinet, liberum permanebit. Precedenti etiam dono subsequens aliud adjeci, quod jam dictis fratribus ad nutrimentum propriorum animalium, tam in nemoribus quam in aliis locis, pascua prestiti, et quicquid a militibus terre mee vel aliis libere condicionis hominibus eis juste collatum fuerit, salvo jure feodi mei et casamenti, salvoque hereditamento meo, libere et absque tocius contradictionis obstaculo possideant. Hoc autem donum pro meis et parentum meorum excessibus institui in manu fratris Oldini, prioris S. Egidii, Rogero de Molinis, Jerosolimitani magistro, qui me in vita et post decessum in percipiendis beneficiis ejusdem domus constituit fratrem. Anno ab incarnatione Domini m c lxx vii, regnante christianissimo Francorum rege Ludovico. Hujus autem rei testes sunt; Girardus de Rieuni; magister Hugo ; frater Petrus, capellanus ; frater Gerento de Belurei ; Barnuinus de Drées ; Symon de Bello Joco ; Radulfo de Pomarcho. Ut autem donatio ista rata et illibata consistat, ad dirimendam tocius litis occasionem presens cartula, sigilli mei auctoritate munita, ubique testis accedat.

508. — Janvier 1177.

Jobert, grand-maître de l'Hôpital, cède à cens perpétuel une maison à Sybille de Rame.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 41 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.,* I, 212.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus sancte matris ecclesie fidelibus quod ego Josbertus, Dei gratia sancti Hospitalis Jerusalem humilis magister, voluntate et consilio totius nostri capituli, dedimus et tradidimus Sibille de Roma unam domum nostram, que est ab oriente juxta capicerium ecclesie S. Juliani et juxta domum Braini Siriani, (et juxta domum) quatinus ipsa et ejus heredes ipsam domum superius et inferius jure hereditario in perpetuum possideant, et de ea et in ea quicquid voluerint faciant ; tali conditione quod annuatim reddant Hospitali censum bisantios duos et medium in festo omnium sanctorum. Si vero eam vendere vel invadiare voluerint, uno bisantio minus nobis eam vendent quod alteri ; quod si noluerimus, vendant vel invadient cui voluerint, exceptis militibus et ecclesiis, salvo semper censu et jure Hospitalis. Quod factum est anno incarnationis Domini m c lxx vii, mense januario, existente patriarcha Jerusalem venerabili Amalrico, regnante Balduino Francorum rege sexto. Testes fratres Hospitalis : frater Guarnerius, preceptor ; frater Goffridus, thesaurarius ; frater Stephanus Hospitalis ; frater Bernardus, magister asinarie, cujus manu hoc actum est ;

frater Berardus, custos operis; frater Godescalcus, custos helemosine; frater Sancius, helemosinarius; et alii plures. Burgenses Ierhusalem: Willelmus Beraldi; Goffridus Macellarius; Bernardus Coqus; Bertrandus Coqus; Bernardus Barberius.

509. — [Après janvier 1177 — Mai 1187][1].

« *Confirmation faite par le grand-maître Roger [de Molins] des usages, facultés et coutumes que les grands maîtres Raymond [du Puy] et Gibert [d'Assailly], ses prédécesseurs, avoient donné aux habitants de Gibelin, sans datte.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 171 (xviiie s.).

510. — [Après janvier 1177 — Mai 1187][2].

« *Confirmation par le grand-maître Roger de Moulins de la faculté que le grand-maître Raymond Dupuy, son prédécesseur, avoit accordée aux habitants de Kalenson d'abreuver leurs bestiaux à la cisterne de ce lieu, sans datte.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 172 (xviiie s.).

511. — [Après janvier 1177 — Mai 1187][3].

« *Rémission faite par Sibille, abesse du monastère S. Anne, au grand-maître Roger [de Molins] d'un casal apellé Adrie, pour en jouir pendant une année moyennant* 25 *besans.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 161 (xviiie s.).

512. — [Après janvier 1177 — Mai 1187][4].

« *Acte par lequel Robert de Méhun, étant venu en pélerinage à Jérusalem, se rend donné de l'ordre entre les mains du grand-maître Roger [de Molins], et luy donne un terrain pour batir une maison et une grange, avec des terres situées dans le terroir de Quincy en France, sans datte.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 169 (xviiie s.).

513. — 4 février 1177 ou [1178][5].

« *Le pape Alexandre III octroya de beaux privilèges à son ordre, en date du*

1-2-3-4. Ces dates sont celles du magistère de Roger de Molins; elles n'ont rien d'absolu, le début et la fin de celui-ci n'étant pas connus d'une façon certaine.

5. Jaffé-Loewenfeld indique la date possible de 1178 parce qu'il observe que les bulles d'Alexandre iii sont souvent datées suivant le style florentin, et que ce mode de comput a souvent échappé à l'attention des anciens diplomatistes.

« *4 février* 1177, *et les adressa audit Rogier de Moulins, à l'exemple des autres papes* « *Innocent II, Celestin II, Lucius II et Eugène III, Anastase IV et Adrian IV, ses prédécesseurs. Lesquels privilèges sont de mesme teneur que les susdits, et encores plus* « *amplifiez, avec la mesme continuation de l'exemption des dixmes pour tous les biens* « *dudit ordre, et qu'il n'est sujet à la jurisdiction des évesques ny mesmes les per-* « *sonnes laïcques dediées au service dudit ordre et des pauvres.*[1] »

Analyse : Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. Pont. Roman.*, n° 12775 *a* ; A. de Naberat, *Sommaire des privil. octroyez à l'ordre de S. Jean de Hierusalem* (éd. de 1629, de 1643 et de 1659), 20.

514. — 7 avril 1177, Venise, au Rialto.

Le pape Alexandre III ordonne aux prélats d'obliger, sous peine d'excommunication, les Hospitaliers qui ont abandonné l'Hôpital pour le monde ou le mariage, à rentrer dans l'ordre. — « *Commissi nobis officii.* »

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 15, n° 5 (copie, xiii[e] s., mauv. état).

Dat. Venetiis in Rioalto, vii idus aprilis.

515. — 18 juin 1177.

Extraits du testament d'Armengaud VII, comte d'Urgel, en faveur du Temple et de l'Hôpital.

Texte : Bofarull, *Col. de docum. ineditos... de la corona de Aragon*, IX, 421.

In nomine omnipotentis patris et incarnati verbi, filii ejus, et ab utroque procedentis spiritus sancti. Sit notum cunctis, presentibus atque futuris, quod ego Ermengaudus, gratia Dei comes Urgelli, volens adire Hispaniam, et considerans humane vite transitum quem nemo mortalium evadere potest, facio testamentum nostrum, et jubeo res meas distribui sicut in presenti pagina denotabitur. . . . Et dimitto cavallerie Templi Hyerosolimitani unum cavallum, et arma nostra, et unam loricam, et quartam partem decime quam habeo et habere debeo in Christianis qui morantur in Azitona ; et domui Hospitalis Hyerusalem unum cavallum, et unam loricam, et arma . . . . . . Actum est hoc quarto decimo calendas julii, anno dominice incarnationis m c lxx vii . . . . . .

516 — [Septembre — 31 décembre] 1177, Jérusalem.

Baudouin IV, roi de Jérusalem, confirme à la comtesse de S. Gilles le greffe du

1. Probablement répétition de la bulle « Christiane fidei religio » du 21 octobre 1154 (V. plus haut, n° 226).

casal de Bethduras, qu'elle avait acquis de Georges de Betheri au prix de 250 *besants.*

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 4 B[1] (copie, fin du XIII[e] s.).— TEXTE : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 127.

Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Balduinus, per Dei gratiam in sancta civitate Jherusalem Latinorum rex sextus, concessione et assensu Balduini, Ramatensis domini, et Baliani, fratris sui, nec non et filiarum suarum Eschive et Stephan[ie], concedo et confirmo tibi domine Constancie, serori (*sic*) regis Francie et S. Egidii comitisse[2], scribanagium Bethduras, casalis tui, quod Georgius de Betheri tibi pro ducentis quinquaginta bisanciis vendidit et in perpetuum habere concessit[3]. Ut igitur hujus mee concessionis pagina rata permaneat in eternum et indissoluta, presentem cartam testibus subscriptis et meo sigillo muniri et corroborari precepi. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C LXX VII, indictione undecima[4]. Isti sunt testes : Willelmus, Tyri archiepiscopus ; princpes (*sic*) Reginaldus[5] ; Joscelinus de Semmosach, Ascalonensis castellanus[6] ; Bulduinus, frater ejus ; Willelmus de Mont Corneit ; Rohardus de S. Abraham[7] ; Robertus de Pinquigni ; Gaufridus Turonensis. Datum Jherusalem, per manum domini W[illelmi], Tyrensis archiepiscopi, et domini regis cancellarii.

517. — [Septembre — 31 décembre] 1177.

Baudouin, seigneur de Rame, confirme la vente précédente (V. plus haut, n° 516).

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 4B[1] (copie, fin du XII[e] s.).— TEXTE : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 128.

Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Balduinus, Ramatensis dominus, consilio et voluntate Baliani, fratris mei, necnon et assensu filiarum mearum [Eschiv]e et Stephanie, concedo, laudo et confirmo, meique sigilli impressione corroboro domine Constancie, sorori regis Francie, comitisse S. Egidii, vendit[ionem] scribanagii de casali suo Bethduras, quam Georgius de Betheri predicte comitisse fecit pro ducentis quinquaginta bisantiis. Hoc autem in curia et presentia domini mei Balduini, regis Jherosolimitani Latinorum sexti, et in presentia domine Sibille, comitisse Joppe et Ascalone, factum et compositum fuit, astantibus his testibus : principe Reginaldo ; Joscelino de Sen Mossach, Ascalone castellano ; Willelmo de Mont Corneit ; Rohardo de S. Abraham ; Balduino de Semmossach ; Balduino de Jherusalem ; Reginaldo le Flamenq, de Ybelin. Factum est anno ab incarnatione Domini M C LXX VII, indictione decima[8].

1. La cote de cette pièce est, par erreur, la même que celle d'un document de septembre 1110 ; pour éviter toute confusion, nous avons désigné la présente charte par le n° 4 B.

2. Constance de France, sœur du roi Louis VII, femme de Raymond V, comte de Toulouse.

3. Dans l'acte de vente à Constance du casal de Bethduras (1176), l'office qui fait l'objet du présent contrat avait été réservé (V. plus haut, n° 495).

4. Nous savons que la chancellerie des rois de Jérusalem employait l'indiction de septembre. Ceci nous permet d'établir que cette charte est postérieure à septembre 1177.

5. Renaud de Châtillon, prince d'Antioche et ensuite seigneur de Montréal.

6. 1157. Joscelin de Samulach, homme d'Amaury, comte d'Ascalon (Muller, *Doc. conc. le relaz. delle città Tosc. con l'Oriente*, 8).

7. Ducange (*Familles d'outre-mer,* 424) cite le nom de ce personnage et le fait mourir en 1107.

8. Nous pouvons conclure de cette confirmation, faite en même temps que celle de Sybille, comtesse de Jaffa, qui suit, que les seigneurs de Rame suivaient l'indiction romaine.

518. — [Septembre — 31 décembre] 1177.

Sybille, comtesse de Jaffa, confirme la vente précédente (*V. plus haut, n*° 516).

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 38 (orig.). — TEXTE : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 129.

(*Croix*). In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Sibilla, comitissa Joppe et Ascalone, concessione et assensu Balduini, Ramatensis domini, et Baliani, fratris sui, necnon et filiarum suarum Eschive et Stephanie, concedo et confirmo tibi domine Constantie, sorori regis Francie et S. Egidii comitisse, scribanagium Bethduras, casalis tui, quod Georgius de Betheri pro ducentis quinquaginta bisanciis vendidit et in perpetuum habere concessit. Ut igitur hujus mee concessionis pagina rata permaneat in eternum et indissoluta, presentem cartam testibus subscriptis et meo sigillo muniri et corroborari precepi. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C LXX VII, indictione undecima. Isti sunt testes : Wilelmus, Tyrensis archiepiscopus ; princeps Reginaldus ; Joscelinus de Semmosach, Ascalonensis castellanus ; Balduinus, frater ejus ; Willelmus de Mont Corneit ; Rohardus de S. Abraham ; Robertus de Pinquigni ; Gaufridus Turonensis.

Au dos : Carta cometisse cassaliis Bartharas. In registro I.

519. — Octobre 1177.

Raymond III, comte de Tripoli, confirme à Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, la possession du Château Rouge, et lui donne le casal de la Tour de Bertrand Milon.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 44 (orig.). — TEXTE : Pauli, *Cod. dipl.,* I, 212.

In nomine summe et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti[1]. Tam juris quam rationis exigente censura, quicquid fidelium devotio venerabilibus christiane religionis domibus erogat possidendum, quam fortioris possit auctoritatis privilegio decet in tenorem perpetuum confirmari. Ea de re, per presentis monimentum pagine, quam modernis tam successuris notum certumque fieri voluimus quod ego Raimundus, Dei gratia Tripolitanorum comes, pariterque mea conjux Eschiva comitissa, spe retributionis eterne, ad nostrarum salutem animarum nostrorumque predecessorum et omnium successorum, voluntate fideli, sine omni diminutione et injuria, et impedimento, et revocatione, damus, laudamus, et concedendo confirmamus domino Deo et pauperum Christi sancte domui Hospitalis Jerusalem, Rogerio videlicet, tunc ejusdem domus magistro venerabili, et fratribus universis, tam presentibus quam successuris, omnibus inibi Deo suisque menbris famulantibus, Castrum Rubrum cum suis omnibus pertinentiis et juribus universis in planis et montanis, in nemoribus et in aquis, in cultis et heremis, in casalibus et casatis, et villanis, in adquisitis et adquirendis, in juribus cunctis et redditibus.

1. L'invocation est écrite en majuscules allongées. Trois points séparent chacun des mots.

Ita, inquam, quod prememorati sancta domus Hospitalis omne jus totamque dominationem Castri Rubri helemosinario jure perhenni teneat et possideat, tam libere, tam quiete quam liberius, quam quietius aliquam aliam a me datam possidet helemosinam. Et si quis in ipso castro vel in ejus pertinentiis aliquid habuerit, de reverenda domo Hospitalis illud habeat et teneat. Quod si qua unquam ab aliquo adversum Hospitalis domum piissimam super Castro Rubro vel ejus pertinementis calumnia suboriretur, ego meique successores Hospitalis domum debemus ab ipsa calumnia tueri et liberare. Preterea iterum donamus modo consimili predicte Hospitalis domui sanctissime quoddam casale, cum cunctis ipsius pertinentiis et juribus, quod nuncupatur Turris Bertranii Milonis, quod ipse habuit in vadimonio de domino Rainuardo. Et ut istius helemosine mee donum inconvulsum ratumque teneatur inperpetuum, ipsum et presentis annotatione privilegii, plumbei sigilli[1] mei impressione muniri, et proborum testimonio virorum, quorum nomina subscripta sunt, roborari et confirmari volui et precepi: Ugo, Biblii dominus; et ejus filius Ugo; Raimundus de Biblio; Bertranus Porcelet; Arbertus Saramanni; Astafortis; Ugo Senzaver; Raimundus, Tripolis mariscalcus; Rustenus de S. Montano; Guillelmus Berenger; Albericus de Rancorolis; Johannes de Suura; Raimundus de Suura; Raimundus Constantinus; Petrus Monacus; Sais; Ugo Moresinus; Mattheus, cancellarius, cujus manu datum est, anno dominice incarnationis M C LXX VII, mense octobri.

520. — Novembre 1177.

Raymond V, comte de Toulouse, accorde à Odin, grand-prieur de S. Gilles, et aux Hospitaliers de S. Gilles l'exemption des péages, la faculté d'acquérir des biens meubles et immeubles sous certaines réserves, par donation ou legs, et le droit de pacage.

Sources : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 615 (copie, xviie s.); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 54, n° 1 des titres des comtes de Toulouse (copie notariée, milieu du xiiie s.); Nîmes, Arch. du Gard, H. 632 (copie, xviiie s.); Paris, Bibl. nat., lat., 9001, f. 44 (copie d'A. de Naberat, xviie s.). — Analyse : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 604 *b* (xviie s.); Lambert, *Cat. des man. de Carpentras*, II, 291. — Texte : des Clozeaulx, *Privilleges des papes, empereurs...*, 2e éd. (Paris, 1649), 161 et 3e éd. (Paris, 1700), 30; J. Lambert, *Recueil des priv. accordés par les roys de France et de Navarre aux grands-maistres de l'ordre de S. Jean de Jérusalem* (s. l. n. d.), 156; D. Vaissette, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, VIII, col. 329.

In nomine sancte et individue trinitatis, anno ab incarnatione Domini millesimo C LXX VII, mense novembris, regnante Lodoyco rege Francorum, et F[rederico] Romanorum inperatore, ego in Dei nomine R[aimundus], dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie, dono tibi O[ldino], priori Hospitalis domus S. Egidii, ac per te omnibus Hospitalariis, tam presentibus quam futuris, qui ad hospitalem domum S. Egidii vel ad tuam vel aliorum, qui tibi in prioratu S. Egidii successerint, pertinent vel pertinuerint administrationem, ut de cetero fratres Hospitalis domus, pro animalibus vel aliis rebus quas venales proponent, nullum in comitatibus vel terra nostra pedagium, tholoneum vel usaticum donent. Preterea nec in aqua nec in terra in tota regione nostra pro quibuscunque rebus, quas ad usum proprium et proprie familie et pauperum portari, vel reportari, vel transvehi, vel alias per aquam duci fecerint, nullum publicanis nostris vel pedagi[ariis donent] usaticum; immo

1. Le sceau de Raymond III, comte de Tripoli, n'existe plus. Il a été reproduit par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 2, n° 23) et par nous dans notre étude sur les *Sceaux des arch. de l'ordre de S. Jean de Jérus. à Malte* dans *Mém. de la Soc. des antiq. de France*, XLVII (1886), 231.

plena super hiis in perpetuum gaudeant libertate. Dono preterea, et pro redemptione anime mee et parentum meorum liberaliter concedo, ut milites et alii homines terre nostre, tam in ultimis voluntatibus quam inter vivos, quacunque alienationis specie, res suas tam mobiles quam inmobiles possint in Hospitalem domum et pauperes Iehorosolymitani Cenodochii transferre, exceptis tamen capitibus castellorum et dominiis militum, ex eis qui ad immunitionem jurisdictionis nostre pertinere videntur. Hanc autem donandi vel relinquendi vel alias alienandi libertatem rusticis nostris, qui glebe quodam modo videntur ascripti, minime permictimus. Preterea animalibus Hospitalis domus in pascuis nostris, absque injuria tamen hominum nostrorum, pascendi licentiam permittimus, ita ut de cetero pro ipsis vel de ipsis animalibus nullum pascherium, nullum prorsus usaticum a baylivis nostris exigatur. Omnia, sicut superius scripta sunt, donamus atque concedimus, per nos et omnes successores nostros, ad honorem Dei ministris pauperum et pauperibus Jehrosolymitani Cenodochii, in presentia Guillelmi de Sabrano, conestabuli, Guillelmi Amici, fratris ejus, R. Gaucelini, magistri R., Bernardi Episcopi, Bernardi de Paragio, Bertrandi Riperti, Petri Galterii, preceptoris ejusdem domus, fratris Symonis de Ursella.

521. — Novembre 1177.

Renaud de Châtillon, seigneur d'Hébron et de Montréal, et Stéphanie, sa femme, confirment, en les étendant, les donations faites à l'Hôpital de Jérusalem par Maurice, un des prédécesseurs de Renaud dans la seigneurie de Montréal (*V. plus haut, n*° 207).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 39 (orig., scellé). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 62.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Rainaldus, quondam Antiochie princeps[1], et nunc per Dei gratiam Hebronsensis et Montis Regalis dominus, et uxor mea Stephania, consilio hominum meorum et spontanea concessione filiorum ejus domine, scilicet uxoris mee Stephanie, concedimus Deo et domui Hospitalis Jerusalem, et confirmamus dona que dominus Mauricius, qui ante fuerat Montis Regalis dominus, dederat Deo et domui Hospitalis Jerusalem. Videlicet in terra Montis Regalis quoddam casale, quod vocatur Benisalem, cum omnibus juris et divisis et pertinentiis suis, et cum villanis ubicumque sint, sive trans flumen sive citra flumen[2]; et in vico Montis Regalis Caissar, filium Tamin, cum omnibus heredibus suis et omnibus rebus eorum atque directuris; et terram que est inter vineam Seguini et Guillelmi Hasin; et in Monte Regali unam domum cum divisis suis, sicut a predicto domino Mauricio Hospitali data fuit; et in terra Petracensi casale quod vocatur Canzil, cum divisis et rusticis qui in casale erant, et cum omnibus juris et pertinentiis suis, et cum gastina que vocatur Hable, que adjacet predicto casali; et in Petrac unam domum cum pertinentia sua, sicut Hospitali data fuit; et unam terram que est juxta vineam que fuit Johannis Castellani, et nunc est domini archiepiscopi[3]; et navem ad transeundas et retranseundas res proprias Hospitalis libere, et sine precio vel mu-

1. Il avait été prince d'Antioche du chef de sa première femme, Constance de Poitiers.

2. Il s'agit ici du Jourdain. La seigneurie de Montréal était aussi appelée Terre d'outre le Jourdain.

3. Il s'agit de l'archevêque de Petra (la Pierre du Désert) ou du Krak.

nere. Ego quoque et prefata domina Stephania damus et concedimus Deo et Hospitali unum parvum ortum pro habendis herbis, quem eadem domina antea eidem Hospitali donaverat, et unam terram partim plantatam, partim non plantatam, quam dominus Tebaldus de Betun in vita sua tenebat in Valle Riparie, qualiter vel cum quibuslibet divisis idem dominus Tebaldus illam possidebat, cum talibus illam Deo et Hospitali damus, et semper habendam concedimus. Predicta igitur domini Mauricii dona viderunt et noverunt plures ex hominibus meis; quidam siquidem viderunt et presentes affuerunt cum Hospitali donarentur, quidam vero viderunt quod Hospitalis in vita domini Mauricii et deinceps omnia predicta libere et quiete possidebat, et hoc coram nobis et pluribus testificati sunt. Et nos prefata dona, a domino Mauricio data, Hospitale possidentem invenimus, et hec sunt nomina eorum qui superius dicta viderunt et noverunt : frater Ascenardus ; Seguinus ; Martinus, vicecomes ; Johannes Tyberiadensis ; Eraudus, castellanus ; Martinus de Melida ; Balduinus de Taroana ; Garinus de Hobelet ; Johannes Mahomet ; magister Raimundus ; magister Martinus, et plures alii et de Monte Regali et de Petra. Predicta quidem, tam a domino Mauricio quam a nobis data, damus et confirmamus, et concedimus Deo et pauperibus domus Hospitalis Jerusalem in elemosyna, ut quiete et libere et absque calumpnia in perpetuum illa habeant et possideant ; et scripto nostro munimus atque sigillo corroboramus. Quod qui infringere temptaverit, anathema sit. Omnes prescripti testes in presentia nostri fuerunt, et loquuti sunt et testificati predicta se et vidisse et, ut dictum est, novisse, excepto Seguino, et Martino vicecomite, et Johanne Tyberiadensi, et Eraudo, castellano ; hii quatuor obierant. Scilicet reliqui supranominati illos vidisse hoc et novisse testati sunt. Hujus rei testes sunt : dominus Guerricus, Latinorum primus Petracensis archiepiscopus ; dominus Godescalcus ; Evenus, castellanus ; Seherius ; Rangotus ; Girardus de Betarrasa ; Johannes de Terroda ; Balduinus, frater ejus. Anno ab incarnatione Domini M C L XX VII, mense novembri. Datum per manus Willelmi, cappellani nostri.

522. — 29 novembre 1177.

Bohémond III, prince d'Antioche, confirme la cession de divers biens faite par les héritiers de Pierre Gay à l'Hôpital d'Antioche (*V. plus haut, n°* 367).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 42 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 130.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen[1]. Quoniam rerum seriem ab ordine congruo fraudis molimentum sepe diverterat, perpetuo litterarum subsidio stabilire vetus convenit antiquitas. Ego itaque Boamundus, Raimundi principis filius, Dei gratia princeps Antiochenus, tam futuris notum facio quam presentibus quod heredes Petri Gay, videlicet filius ejus Salvagius nomine, et filia sua Milessent, et maritus ejus nomine Stephanus, in presentia mea et curie mee presentes adfuerunt. Et calumpniam quam faciebant domui Hospitalis, scilicet de gastina que Naria dicitur, que sita est ad pontem Ferri, quam tenebat a S. Abraham, et de vineis quas domus Hospitalis tenet, et de gastina S. Basilii, que fuit Mychaelis Magni et Georgii Rayz, et Theodori, notarii ducis[2], cum omnibus suis pertinenciis, duabus insuper canutis et omnibus illis que Petri Gai fuerunt, de eis scilicet que domus Hospitalis

1. L'invocation est écrite en caractères allongés. Trois points séparent les mots entre eux.

2. 1140. Ce personnage figure au *Cartulaire du S. Sépulcre* (p. 172 et 178).

possidet, in pace dimiserunt, quietam clamaverunt, quiete et absolute quitaverunt. Privilegia quidem et quascumque alias municiones, quibus in causam possent resurgere, benivole et pacifice domui Hospitalis traditas reddiderunt, concedentes quod aliqua temporum successione aliquove modo in supradictis ipsi vel heredes eorum non clamarent nec quererent. Hujus autem concessione rei et quitancia, in presencia domini Boamundi, principis Antiochie, et curie sue facta et firmata, heredibus Petri Gay domus Hospitalis mille bisancios Antiochenos donavit. Quamobrem ego Boamundus, princeps Antiochie, hujus rei seriem digne et legitime factam videns, volens et laudans, ne ab aliquibus in posterum turbari, quassari posset vel impediri, set omni temporum perpetuitate firmum permaneat et stabile, imminenti scripto et testibus subnotatis meoque principali sigillo munio et corroboro. Hujus rei testes sunt : Guiscardus de Insula[1] ; Johannes de Salquin[2] ; Richerius de Lerminat[3] ; Rogerius de Surdeval[4] ; Gaufredus Dordan[5] ; Garinus Guegnart ; Odo de Maire[6] ; Symon, dux Antiochie[7]. Datum per manum Johannis, cancellarii[8], anno Domini M C LXX VII, principatus vero mei XIIII, tercio kalendas mensis decembris.

523. — Décembre 1177, Calatayud.

Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, donne aux Hospitaliers le château de Crisen pour y établir un couvent de sœurs Hospitalières.

SOURCE : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 38-41 (mauvaise copie auth., XIIIe s.) ; Cartul. Magno, II, 310 (mauvaise copie, fin XIVe s.).

In Dei nomine et ejus divina gratia, ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonensis, comes Barchinonensis et marchio Provincie, facio hanc donacionis carta[m] domino Deo et domini (*sic*) Hospitalis Jherusalem, et tibi Petro Lubiz, ejusdem domus tunc temporis magistro, et tibi domine majori, et fratribus ejusdem domus tam presentibus quam futuris. Placuit mihi bono animo et spontanea voluntate quod dono atque in perpetuum concedo domino Deo, et domini (*sic*) Hospitalis Jherusalem, et tibi Petro Lubiz, magistro, et tibi domine majori, et ejusdem domus fratribus presentibus atque futuris illud castellum de Crisen cum omnibus suis terminis, cum villa et terris heremis et populatis, pascuis et montaneis, planis atque garicis, aquis, et cum omnibus que illo pertinent vel pertinere debent castello, et cum omnibus usaticis suis, et cum omni senioratico quod ibi habeo et habere debeo, et [*pro* : ut] faciatis ibi mansionem dominarum ad honorem Dei, in qua semper permaneant omnibus diebus vite sue domina major cum suis sociabus, quas ego recipio in mea protectione et deffensione, ut nullus eis contradicat nec malum faciat. Et mito illas propriis meis manibus in illo castello de Crisen, tali conventu ut ejusdem

1. Généralement revêtu du titre de connétable (*Familles d'outre-mer*, 649).
2. 1170-1200, Johannes de Salgin, de Salquino, dans Rey (*Recherches géogr. et hist., sur la domination des Latins en Orient*, Paris, 1877, 20), dans Müller (*Documenti ... concernenti le relaz. delle città Tosc. con l'Oriente*, 16 et 80), et dans Pauli (*Cod. dipl.*, I, 58 et 86).
3. Richer de l'Erminat (de Erminato, de Lerminati), figure dans des actes depuis 1175 (n. s.) jusqu'à 1200 (Rey, *Recherches*, 20 ; Müller, *Documenti*, 80 ; Strehlke, *Tab. ord. theut.*, 10 ; Pauli, *Cod. dipl.*, I, 68, 81, 86).
4. Nous trouvons ce personnage mentionné dans des actes de 1170 et 1175 (janv. v. d.) (Rey, *Recherches*, 20 ; Müller, *Documenti*, 16). Il était de la même famille que Gautier de Sourdeval, qui fut connétable d'Antioche.
5. 1170. Guafridus de Dordan (Müller, *Documenti*, 16).
6. Il vivait encore en 1200 (Müller, *Documenti ...*, 80 ; Rey, *Recherches*, 20).
7. Simon Burgevin.
8. Les plus anciens actes, d'après l'éditeur des *Familles d'outre-mer* (p. 654), dans lesquels figure ce chancelier, sont de 1181. Son entrée en charge se trouve donc reculée de plus de trois ans par le présent acte (Cf. Strehlke, *Tab. ord. theut.*, 10).

domus magister vel fratres non commutent illas dominas de illa mansione, set semper ibi permaneant. Hoc autem donativum facio domino Deo et domini (*sic*) Hospitalis Jherusalem, et tibi Petro Lubiz, magistro, et domine majori, et fratribus ejusdem domus presentibus atque futuris ut habeatis et teneatis vos et vestri successores, ejusdem domus fratres, semper in perpetuum per vestram propriam hereditatem sine vinculo ullius hominis vel femine, et sine omni mala voce, et sine omni retentu, cum omnibus suis terminis, et cum omni jure vel ratione quam ibi habere debeo, cum ingressibus et egressibus suis, sicut superius scriptum est, salva mea fidelitate et de tota mea posteritate per secula cuncta, amen. S. Ildefonsi, regis Aragonensis, comitis Barchinonensis et marchionis Provincie. S. Sancie, eadem gratia regine Aragonensis, comitisse Barchinonensis et marchionisse Provincie, que hoc laudo et concedo, sicut superius scriptum est, et manibus propriis firmo. Facta carta apud Calatajub, mense decembris, era millesima CC XV, regnante me Dei gratia rege in Aragone, in Barchinona et in Provincia ; episcopo Petro in Cesaraugusta ; episcopo Stephano in Oscha ; episcopo Johanne in Tirasona ; Blasco Romeu seniore in Cesaraugusta ; Blascho Maza in Burgia ; Artallo, alferiz regis, in Alagone ; Petro de Castellazol in Calatajub ; Petro Roderici in Daroca ; Michaele de S. Cruce in Turol ; Xemeno Dorea in Epila ; Sancio de Orta, stante majoris domo regis. Ego Berengarius de Parietibus scripsi hanc cartam mandato domini regis, et feci hoc signum (*Seing manuel*).

524. — Décembre 1177.

Roger d'Aquila, comte d'Avellino, donne à l'Hôpital de Jérusalem, par l'intermédiaire de Gibelin, prieur de Messine, des églises et terres en Sicile, et confirme toutes les donations faites antérieurement par son aïeule Delicia.

TEXTE : Lünig, *Cod. Italiæ diplom.*, II, col. 1643 ; R. Pirri, *Sicilia sacra*, II (éd. de 1733), 934.

Anno incarnationis Domini M C LXX VII, mense decembris, indictione XI, ego Rogerius de Aquila, Dei et regia gratia comes Avelline, pro anima regis Rogerii felicis recordationis[1], et pro anima regis Willelmi beate memorie[2], et pro domino rege Willelmo II[3], quem Deus omnipotens custodiat, et pro anima domine mee Delicie, avie mee, pro animabus patris et matris mee, et antecessorum meorum parentum, et pro anima mea et omnium meorum, donavi domino Deo, et Hospitali S. Joannis quod est in Hierusalem, in manu fratris Gebilini, prioris Messane, ecclesiam in honorem sancti Joannis fabricatam in terra nostra, in plano Adernionis, super casalem Canneti, cum totis pertinentiis et justitiis, et ecclesiam in villa veteri S. Philippi, que est prope ecclesiam S. Marie de Catania, et preterea molendinum in terra nostra Politii. Nec non ego comes de Avellina concessi et confirmavi omnia que domina avia mea Delicia dedit Hospitali Hierosolymitano. Que ut rata sint, presens privilegium signo crucis et bulla nostra corroboravi.

1. Roger II le Jeune, comte (1101-1130) puis roi de Sicile (1130-1154).
2. Guillaume I le Mauvais, roi de Sicile (1154-1166).
3. Guillaume II le Bon, roi de Sicile (1166-1189).

525. — 21 décembre 1177, Narbonne.

Raymond V, comte de Toulouse, accorde aux Hospitaliers, dans ses états, le droit de pacage, l'exemption des péages par terre et par eau, des droits d'achat, de vente et d'échange, et la faculté d'augmenter leurs possessions de quelque manière que ce soit (*V. plus haut, n°* 520).

Sources : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 54, n° 1 de l'inventaire des comtes de Toulouse (copie not., milieu du xiiie s.) ; Nîmes, Arch. du Gard, H. 632 (copie, xviiie s.) ; Paris, Arch. nat., J. 309 (copie vid., milieu du xiiie s.) ; MM. 3 (copie, xviiie s.) ; Bibl. nat., lat. 9001, f. 46 (copie d'A. de Naberat, xviie s.) ; Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte H, lay. de Toulouse, liasse 6, n° 56 (orig.).— Texte : des Clozeaulx, *Privilleges des papes, empereurs...*, 2e éd. (Paris, 1649), 162, et 3e éd. (Paris, 1700), 30 ; Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toul.*, pièces just., n° vii ; J. Lambert, *Recueil des priv. accordés par les roys de France et de Navarre aux grands-maistres... de S. Jean de Jérusalem* (s. l. n. d.), 156 ; Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, 113 ; D. Vaissette, *Hist. de Languedoc* (éd. Privat), VIII, col. 328.

In nomine sancte et individue trinitatis. Notum sit omnibus[1] sancte matris ecclesie filiis, hec legentibus vel audientibus, quod anno dominice incarnacionis M C LXX VII, ego Raimundus, gracia divina comes Tolose, dux Narbone, marchio Provincie, intuitu pietatis et misericordie, et pro redemptione anime mee parentumque meorum salvacione, concedo sancte domui Hospitalis Jherusalem, et pauperibus ibidem incessanter et perpetuo exhibendis, et tibi fratri Petro Galterii, ejusdem Hospitalis apud S. Egidium preceptori, et per te ceteris fratribus predicti Hospitalis, tam futuris quam presentibus, nec non et inrevocabiliter dono, per totam terram nostro[2] dominio subditam, plenissimum et liberrimum jus pascendi sua peccora et armenta. Eorum tamen pastores et armentarios cautos et pervigiles esse volo, ne talam faciant, id est segetes alienas non depascant. Item, eadem racione concedo et dono prefato Hospitali ut liceat fratribus ejusdem, per omnes partes nostro[3] dominio subditas, sive per terram sive per aquam, sine omni inquietatione vel alicujus exactionis, utpote pedatici, telonei, portenagii, leude vel usatici vexatione, sine molestia res suas libere aportare, reportare et exportare. Similiter, in nundinis et mercatis res suas vendendo vel alienas emendo seu permutando, ab omnimoda prestatione predictis fratribus immunitatem concedo. Ad ultimum possessiones suas ubique ampliare, dilatare[4], augmentare, seu de novo adquirere, sibi quoque donationis vel quolibet relicti titulo destinata vel collata, et ad se modis quibusque devoluta, memoratis sepedicti Hospitalis fratribus petere vel exigere liceat, et adepta sibi efficaciter cuncta detinere, exceptis tantummodo capitibus castellorum, que mihi reservanda decerno, salvis quoque mihi justiciis et expeditionis vel exercitus gratia, mandamento [et feudis rusticorum][5]. Datum Narbone, xii kalendas januarii.

1. Le texte de Toulouse ajoute : « tam posteris quam presentibus ».
2-3. Meo dans la pièce de Toulouse.
4. La pièce de Toulouse ajoute : vel.
5. Les trois mots, mis ici entre crochets, manquent dans le texte publié par D. Vaissette. Ce dernier, en revanche, contient la date qui n'est pas dans la pièce de Toulouse.

526. — [1178-1180][1].

Balian, seigneur de Naplouse, engage pour deux ans aux Hospitaliers de Jérusalem une rente de mille besants qu'il percevait à Ascalon.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 76 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 131.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod Balianus, Neapolitanus dominus, assensu domini Balduini, regis Jerusalem, fratris mei et nostro, invadiavit fratribus Hospitalis S. Johannis, quod est in civitate sancta Jerusalem, assissiam suam mille bisantiorum quam tenet a me apud Ascalonam, per biennium habendam, donec predicti fratres Hospitalis ex eadem assisia duo milia bysantiorum habeant. Qua de re ego Sybilla, Dei gratia Joppe et Ascalone comitissa, ut invadiatio ista firma sit et stabilis, hanc presentem paginam scribere, et sigilli nostri impressione cum testibus subscriptis munire feci et confirmare. Sunt itaque rei hujus testes : Joscelinus de Samosac, Ascalone castellanus ; Rogerius de Verduno ; Berardus de Rimeilleio.

Au dos : De bizantiis quos Balianus debet Hospitali.

527. — [1178-1180], Latran.

Le pape Alexandre III rappelle Roger de Molins, grand-maître des Hospitaliers, au soin des pauvres, dont le grand-maître Raymond avait tracé les règles, et l'exhorte à ne faire prendre les armes aux Hospitaliers que si l'étendard de la Sainte Croix est déployé.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 4, n° 24 (orig.).

Alexander, etc., dilecto filio Rogerio, magistro Jerosolimitani Hospitalis, salutem, etc. Piam admodum et jugem sollicitudinem, quam circa curam pauperum Christi laudabiliter exhibes, sicut Deo grata et anime tue salubris existit, ita dignis in Domino duximus laudibus commendandam, obtantes ut in te circa obsequia pauperum de die in diem augeatur caritatis affectus. Sperantes itaque ut, sicut ignis aura flante fortior efficitur, ita quoque apostolicis debeas monitis ad exequendum susceptum propositum ferventius animari, prudentiam tuam monemus, mandantes atque precipientes ut predecessoris tui bone memorie Raimundi sanctos mores et bonas consuetudines observare pro viribus satagas, et ut sollicitiorem curam pauperum habeas, et competencius Christi caritas valeat ordinari, ab armis ferendis juxta consuetudinem predicti Raimundi omnino quiescas, nisi forte tunc cum vexillum sancte Crucis aut pro defensione regni aut pro obsidione alicujus

1. Il est assez difficile de déterminer, même approximativement, la date de cet acte. Nous savons cependant que la première mention connue de Balian avec le titre de seigneur de Naplouse est de 1178 (*Familles d'outre-mer,* 409). Nous savons aussi que Sybille de Jérusalem, de 1177 à 1180, garda exclusivement le titre de comtesse de Jaffa et d'Ascalon, titre qu'elle partagea ensuite avec Guy de Lusignan, qu'elle avait épousé en 1180. Il est probable que Guy eût figuré, personnellement ou par procureur, à l'acte dans lequel intervient Sybille, s'il eût eu lieu depuis son mariage (Mas-Latrie, *Les comtes de Jaffa et d'Ascalon,* dans *Rev. des quest. hist.,* xxvi, 190). Nous restreindrons donc la date de cette charte entre 1178 et 1180.

civitatis paganorum delatum fuerit; pro quibus subsidium necessarium esset armorum, quia congruum est et consonum rationi ut, sicut domus Hospitalis ad susceptionem et refectionem pauperum est instituta, ita quoque per tuam instantem sollicitudinem in hoc debeat conservari, presertim cum magis per caritatem et misericordiam erga pauperes exhibitam quam per fortitudinem armorum credatur posse defendi. Hoc autem tam a te quam a successoribus tuis teneri jubemus, ne sub armorum obtentu cura pauperum aliquatenus minuatur. Dat. Laterani[1]. . . . .

528. — 1178.

Odin, prieur de l'Hôpital de S. Gilles, en exécution du chapitre de l'ordre tenu à Cerisiers, concède à Godin et à ses héritiers toute la terre appartenant à la dotation des églises de S. Symphorien, de Spiennes et de Vellereille, sous diverses conditions, et d'autres biens.

Source : Mons, Arch. de l'état, command. du Piéton, n° 115 de l'inventaire imprimé (orig. scellé). — Analyse : Devillers, *Invent. analyt. des commanderies belges...* (Mons, 1876), 25.

In nomine sancte trinitatis. Ego Odinus, Dei gracia domus Hospitalis S. Egidii dictus prior, notum facio tam futuris quam presentibus quod, assensu fratrum nostrorum qui interfuerunt capitulo de Ceresiers, omnem terram que pertinet ad dotes ecclesiarum nostrarum, videlicet de S. Symphoriano, de Spienis et de Vellerella, domino Godino suisque heredibus in perpetuum concessimus tenendam, tali tamen condicione interposita quod in eadem terra terragium et decimam debemus accipere, sicut quod, numeratis octo manipulis, duos postea, unum pro terragio et alterum pro decima, accipiemus. Teragium vero dominus G[odinus] suique heredes vecturis suis infra procinctum parochiarum predictarum, quocumque fratres nostri voluerint, conducent, fratres vero nostri suis propriis vecturis decimam nostram. Predictam etiam terram G[odinus] vel suus heres suo legitimo heredi dare, vendere, invadiare absque omni calumnia poterit; sed si in posterum dominus G[odinus], vel aliquis suorum heredum prefatam terram vendere vel invadiare alicui alieno voluerit, non licebit, si fratres nostri tantum facere voluerint, quantum alienus rationabiliter facere voluerit; hoc etiam addito quod eandem terram dominus G[odinus] vel suus heres alteri ecclesie vendere, invadiare, vel in elemosinam, vel in feodo sui heredi, vel alieni nullo modo poterit dare, nec in eadem terra hospites ponere, excepto quodam maresco, de quo etiam de decem partibus duas partes habebimus. Similiter in omnibus hospitibus qui manebunt super dotes ecclesiarum predictarum, in omnibus rebus de x partibus duas partes recipiemus. In hospitibus vero qui morantur in atriis, dominus G[odinus] quamdiu vixerit redditus recipiet, sed post ejus decessum eosdem redditus nos ex integro recipiemus. In decimis vero lanarum et in oblationibus ecclesiarum medietatem, insuper totam decimam agnorum, porcorum, pullorum, anserum, quamdiu vixerit, habebit; quo defuncto, omnes predictas decimas et oblationes similiter ex integro recipiemus. Concessimus etiam domino G[odino] suisque heredibus masuram suam, cum horto herbario in perpetuum tenendam, ita quod pro eadem masura infra natale Domini IIII denarios censuales nobis debet persolvere. Si autem dominus G[odinus] et uxor ejus Ida fraternitatem Hospitalis habere voluerint, absque datione alicujus pecunie recipi debent. Nos vero omnem sogniam predictarum ecclesiarum singulis annis debemus persolvere. Do-

1. Malgré l'absence de date, on peut, en combinant l'itinéraire d'Alexandre III avec les années du magistère de Roger de Molins, déterminer que cette bulle a été rendue entre 1178 et 1180.

minus vero G[odinus], assensu uxoris sue Ide et omnium liberorum suorum, terciam partem decime de S. Sympthariano, quam hereditario jure possidebat, pauperibus sancti Hospitalis Jerusalem in perpetuum tenendam donavit, ita tamen quod ejusdem decime fructus, quamdiu vixerit, eidem concessimus habere; set post ejus decessum predictos fructus libere et absolute recipiemus. De censu vero qui pro eadem decima debetur, dominus G[odinus] nobis persolvet medietatem, nos autem postea totum censum persolvemus. In tercia vero parte decime segetum que pertinet ad sepe dictas ecclesias, in qua dominus G[odinus] medietatem habebat, nil admodo habebit. Ut autem hoc ratum et inconcussum permaneat, sigilli nostri et domini Godini sigilli impressione, et testium subscriptione corroboravimus. S. Ansermi, preceptoris. S. Radulfi de Dinai, prioris Anglie. S. Letoudi. S. Jacobi. S. Nicholai. S. Godardi. S. magistri Mathei, presbiterorum. S. Gauteri. S. Johannis. S. Rogeri. S. Giroudi. S. Radulfi Vitreacensis, diaconorum. S. Ernulfi de Spina. S. Symonis de la Housoie. S. Ferrici Carnotensis. S. Romeri, militum. Actum anno dominice incarnationis M C LXX VIII.

529. — 1178.

« *Vente d'un jardin faite à l'ordre par Guillaume Fort et sa femme, du consentement de Raimond II[I], comte de Tripoli, et de sa femme Eschive, pour le prix de* 200 *besans Sarrasinois, de l'année* 1178. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 127 (XVIIIe s.).

530. — 1178.

Amaury, vicomte de Naplouse, vend à Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, tous ses Bédouins nomades.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n°s 48 et 54 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 132.

(*Croix*). In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit universis sancte matris ecclesie filiis, tam futuris quam presentibus, quod ego Amalricus, vicecomes Neapolis, filius Baldevini vicecomitis pie recordationis, bona fide et spontanea voluntate, vendo domui sancti et venerabilis Hospitalis Jerusalem, et fratribus ejusdem domus, qui sunt et qui futuri sunt, in manu fratris Rogerii de Molinis, magistri predicte domus, omnes Bedevinos meos, videlicet illos qui sunt de genere Benekarkas, et omnes alios qui habitant in tentoriis ubicunque fuerint, sive in regno Jerusalem sive extra regnum, cum omni familia eorum et cum omnibus heredibus eorum, et cum omnibus rebus eorum, coram subscriptis testibus, habendos et possidendos libere et quiete et inconcusse, sicut pater meus bone memorie[1], vel ego ipse aliquo unquam tempore melius, liberius vel quietius eos habuimus et possedimus, pro III millibus et D bisantiis, quos omnes a predicto magistro domus Rogerio recepi. Hanc autem venditionem facio concessione et consensu domini Balduini, in

1. Il s'agit de Baudouin, vicomte de Naplouse comme son fils Amaury.

civitate sancta Jerusalem Latinorum regis sexti[1], consensu etiam et concessione domine Marie, inclite regine, et illustris viri Baliani, tempore venditionis domini Neapolis, assensu quoque et bona voluntate uxoris mee Stefanie, assensu quoque et consilio patris ejus domini Balduini de Rames, necnon consensu et bona voluntate matris mee Hysabelle et fratrum meorum Rainaldi, Johannis, Remundi, Rogerii, Baliani, et sororum mearum Mellissent, Cille, Agnetis. Volo itaque et firmiter prohibeo ne ullus de parentela mea vel alius quisquam huic mee voluntati (mee) et venditioni, neque in presenti neque in futuro, audeat contraire, vel ullam calumnie controversiam seu alicujus inquietationis molestiam magistro vel fratribus domus Hospitalis [de] supradictis Bedevinis seu rebus eorum presumat movere. Ad confirmationem vero hujus venditionis inpperpetuum firmiter et illibate conservandam, presens scriptum sigilli mei signaculo munivi. Hec venditio facta est anno ab incarnatione Domini M C LXX VIII, indictione XIII[2], regnante feliciter domino Balduino in civitate sancta Jerusalem Latinorum rege sexto, sedente in eadem sancta civitate venerabili patriarcha Amalrico. Hiis testibus: domino Balduino de Rames; domino Baliano, fratre ejus; domino Balduino Francigena; domino Reinero de Neapoli[3]; domino Hugone Meinars; Guidone Raicio[4]; Gisleberto Radice; Bernardo Parmentario.

531. — 1178.

Le même vend à l'Hôpital de Jérusalem le casal Seleth, au territoire de Naplouse.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 46 (orig. perdu)[5]. — TEXTE : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 64.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen Notum sit omnibus universis sancte matris ecclesie filiis, tam presentibus quam futuris, quod ego Amalricus, vicecomes Neapolis, filius Balduini vicecomitis pie recordationis, bona fide et spontanea voluntate, vendo domui sancti et venerabilis Hospitalis Hierusalem, et fratribus ejusdem domus qui sunt et qui futuri sunt, in manu fratris Rogerii de Molinis, magistri predicte domus, casale meum quod dicitur Seleth, quod situm est in territorio Neapolis. Et est conterminum casali S. Samuel versus orientem, casali Fundecomie versus meridiem, casali Hospitalis quod dicitur Lathara versus occidentem, casali de Loia versus aquilonem, cum omnibus rusticis casale inhabitantibus et aliis omnibus ad casale pertinentibus ubicumque fuerint, cum tota familia eorum et cum omnibus heredibus eorum, et cum omnibus pertinentiis jam dicti casalis, in terris tam cultis quam incultis, in arboribus, in viis, in semitis, in aquis et in omnibus rebus, tam mobilibus quam immobilibus, et cum omni jure suo coram subscriptis testibus possidendum in perpetuum, libere et quiete, et inconcusse, sine omni calumpnia et omni exactione, pro MM et DCCC bisantiis, quos omnes a predicto magistro domus Rogerio recepi. Hanc autem venditionem feci consensu et concessione domini Balduini, in civitate sancta Iherusalem Latinorum regis sexti, consensu etiam et concessione domine et inclite regine Marie, et illustris viri Baliani, tempore vendicionis domini Neapolis, necnon et consensu et bona voluntate dilecte uxoris mee Stephanie, assensu etiam et consilio

1. Cette vente fut confirmée par Baudouin IV, roi de Jérusalem, le 17 novembre 1178. (V. plus bas n° 550).
2. L'indiction est fautive.
3. En 1168, il est témoin d'un accord conclu entre l'abbaye de Josaphat et Amaury, vicomte de Naplouse. Il devait être fils de Philippe de Naplouse (Delaborde, *Chartes de N. D. de Josaphat,* 84 ; Strehlke, *Tab. ord. Theut.,* 4 et 5).
4. En 1185, ce personnage vend une gastine à l'abbaye de Josaphat (*Chartes de N. D. de Josaphat,* 91).
5. Le sceau, aujourd'hui perdu, du vicomte de Naplouse est reproduit dans Pauli (*Cod. dipl.,* I, pl. 2, n° 28).

patris ejusdem domini Balduini Ramathensis, concessione quoque et bona voluntate matris mee Isabelle et fratrum meorum Rainaldi, Johannis, Ramundi, Rogeri, Baliani, et sororum mearum Melissent, Gille, Agnetis. Volo igitur et firmiter prohibeo ne aliquis de parentela mea, sive alius quisquam huic mee voluntati et venditioni neque in presenti neque in futuro presumat contraire, nec magistro vel fratribus sancte domus Hospitalis super predicto casali, vel aliquo jure ipsum pertinente calumpnie controversiam seu alicujus inquietacionis molestiam attemptet movere. Ad hujus vero vendicionis confirmationem in perpetuum firmiter et illibate conservandam, presens scriptum sigilli mei impressione signavi. Hec vendicio facta est anno ab incarnatione Domini M C L XX VIII, indictione XIII[1], regnante domino Balduino in civitate sancta Iherusalem Latinorum rege VI, sedente in eadem sancta civitate venerabili patriarcha Amalrico. His testibus : domino Balduino Ramathensi ; domino Baliano, fratre ejusdem ; domino Balduino Francigena ; domino Rainerio de Neapoli ; Ugone de Mimarz ; Guidone Raicio ; Gisleberto Radice ; Bernardo Pelliparto.

532. — 1178.

Le même donne à Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, une pièce de terre au territoire de Naplouse, située entre les casaux de Tare, de Seleth et de Loia (V. plus haut, n° 531).

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 2, n° 49 (orig.). — ANALYSE : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 17. — TEXTE : H. Prutz, *Malteser Urkunden und Regesten zur Geschichte der Tempelherren und der Johanniter* (Munich, 1883), 104.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, sancte matris ecclesie filiis quod ego Amalricus, vicecomes Neapolitanus, filius quondam Balduini bone memorie Neapolitani vicecomitis, pro salute anime mee et patris mei pie recordationis B[alduini], et totius generis mei, dono et trado, et in perpetuam elemosinam assigno Deo et beato Johanni Baptiste, et Hospitali Jerusalem, et venerabili magistro Rogerio de Molinis, et fratribus ejusdem domus ad usus pauperum Christi quandam petiam terre inter Tare et Seletes, casalia eorum, et Loie, casale meum, jacentem, ut Hospitale Jerusalem et magister et fratres ejusdem, tam presentes quam futuri, prefatam petiam terre, prefatis casalibus collateralem, habeant libere, et quiete possideant, et perpetuo jure et hereditario teneant. Ut autem hec mea elemosina, pietatis intuitu facta, rata et firma permaneat, et nullius viventis contrarietate perturbari valeat, sigilli mei auctentica impressione presens scriptum muniri, et subscriptis testibus corroborari feci. Facta est autem hec mea donatio anno ab incarnatione Domini M C LX[X] VIII[2], indictione XII. Hujus rei testes sunt : Bernardus Parmentarius ; Henricus, filius domini Dodonis ; Suelardus, ejus frater ; Amicus, frater domini Guidonis ; Henricus Muschet ; Johannes Anglicus.

533. — 13 février 1178, Anagni.

Le pape Alexandre III à Roger de Molins, grand-maître des Hospitaliers. Il

1. L'indiction est fautive.

2. Cette pièce est mal datée ; le nom de Roger de Molins et l'indiction XII rendent la date de 1178 absolument certaine ; elle s'explique par l'oubli d'un x dans la transcription de la date de l'année. L'inventaire de Raybaud (Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des ch. de Syrie, n° 129) place cette pièce à sa vraie date.

renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 octobre 1154 : « Christiane fidei religio » (V. plus haut, n° 226).

Sources : Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 28 (copie d'A. de Naberat, xviie s.) ; Paris, Bibl. nat., lat. 9001, f. 47 (copie d'A. de Naberat, xviie s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 13025.

Dat. Anagnie, per manum Alberti, sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, xvii kalendas martii, indictione xi, incarnationis dominice anno m c lxx vii, pontificatus vero domini Alexandri pape tertii anno xix.

534. — [9 avril] 1178 — [31 mars 1179], Lorris.

Louis VII, roi de France, donne aux Hospitaliers une maison à Moret, à la tête du pont.

Source : Paris, Arch. nat., M. 11, n° 3 (vid. du prévôt de Paris, du 29 septembre 1307).

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris nos, pro remedio anime nostre, fratribus sancte domus Hospitalis Jherosolimitani domum nostram Moreti, in capite pontis sitam, in elemosinam liberaliter contulisse. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem kartam sigilli nostri auctoritate, regii nominis karactare (*sic*) subter annotato, fecimus confirmari. Actum Lorriaci, anno ab incarnacione Domini m c lxx viii, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis, buticularii. S. Rainaldi, camerarii. S. Radulfi, constabularii. Data vacante cancellaria.

535. — [9 avril] 1178 — [31 mars 1179], Lorris.

Le même confirme le don fait aux Hospitaliers de Jérusalem par Hugues Talvas du tiers des revenus de Ramoulu.

Analyse : Paris, Bibl. nat., coll. Decamps, vol. 103, f. 212 *b* (xviiie s.) ; Luchaire, *Etude sur les actes de Louis VII*, 332.

536. — [9 avril] 1178 — [31 mars 1179], Provins.

Henri I, comte de Champagne, exempte les Hospitaliers dans ses états de tous impôts, corvées et coutumes, et leur donne des privilèges de juridiction.

Sources : Provins, Bibl. publ., ms. 92, f. 237 (cartul. de Caillot, xviie s.) ; ms. 114, f. 213 (Hist. eccl. de Provins, par Ythier, xviiie s.). — Analyse : d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, III, 377 n° 289 ; Paris, Bibl. nat., coll. de Champagne, vol. 135, f. 262 (xviii^e^ s.).

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris me fratribus de Hospitali concessisse ut omnes homines ipsorum, tam viri quam femine, ubicumque sint in terra mea, liberi sint ab omni justitia et exactione, et corveis et consuetudinibus meis. Si vero aliquis eorum mercator fuerit, pedagium suum et consuetudines suas reddet ; nullus autem prepositorum vel servientium

meorum ad aliquem eorum manum apponat, nisi de latrocinio vel murtro vel raptu convictus fuerit. Si quis etiam adversus homines querelam habuerit, ipsi non compellentur duci in causam vel placitare in presentia alicujus, nisi in presentia ipsorum fratrum, si fratres inde justitiam tenere voluerint; quod si facere recusaverint, pro justitia ad me revertentur. Quod ut notum permaneat et ratum teneatur, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Affuerunt autem hujus rei testes : dominus Ansellus de Triangulo ; Garnerus, frater ejus ; et Wilelmus, marescallus ; Girardus Eventatus ; Artaldus, camerarius ; Jobertus, camerarius ; et Milo de Pruvino. Actum Pruvini, anno incarnati verbi M C LXX VIII. Datum per manum Stephani, cancellarii, nota Willelmi.

537. — [Vers mai] 1178.

Jean Foulques vend à Guillaume « Baptizatus » de Blanche Garde deux maisons à Jérusalem, en réservant le cens dû à l'Hôpital.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 57 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 135.

In n[omine sancte et individue trinitatis, patris] et filii et spiritus sancti, amen[1] Notum [sit omnibus, tam futuris] quam presentibus, quod ego Johannes Fulco, concessu uxoris mee Gisle ac heredum meorum, vendidi duas domos Willelmo Baptizato de Blanca Garda[2] pro centum bisantiis minus tres, que sunt site a parte orientis ad Portam Novam que vocatur de Belcayra, quadam via inter eas mediante, salvo censu Hospitalis, scilicet unum bisantium. De prefatis vero domibus una jungitur ab orientali parte domui Girardi et a meridiana parte jungitur muro civitatis. Altera vero domus jungitur a parte Aquilonis ad domum Galteri de Betenuble. Hujus rei sunt testes : Balianus, castellanus Jierusalem[3] ; Arnulfus de Blancagarda ; Robertus Niger ; magister Bernardus ; Willelmus Beraldus ; Willelmus Patruus ; Lambertus Patriarcha ; Gaufridus Bocherius ; Uldricus Baptizatus ; Willelmus de Ponz. Factum est autem hoc scriptum precepto Baliani, castellani Jerusalem, et juratorum ad confirmationem hujus venditionis, anno ab incarnatione Domini M C LXX VIII, indictione XI[4].

Au dos : De duabus domibus quas vendidit Johannes Fulco.

538. — Mai 1187.

Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, confirme la vente précédente (*V. plus haut, n°* 537).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 52 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 136.

In n[omine sancte et individue trinitatis, patris] et filii et spiritus sancti, amen[5].

1. Invocation écrite en majuscules allongées ; les mots sont séparés les uns des autres par trois points.
2. Il est probable qu'il ne s'agit d'aucun des membres de la famille de la Blanchegarde ; c'est ce que semble indiquer le mot « baptizatus », qui désigne soit un surnom, soit un nom de famille, suivi du nom de la résidence de son possesseur. Cette remarque devra être étendue à tous les personnages qui figurent sous ce nom dans cette pièce.
3. Balian de Jaffa (*Familles d'outre-mer*, 645).
4. L'acte suivant, qui confirme la présente vente, permet de la dater plus rigoureusement que nous ne pourrions le faire avec les seuls éléments de sa date.
5. Invocation écrite en majuscules allongées ; les mots sont séparés les uns des autres par trois points.

Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Rogerius, Dei gratia sancti Hospitalis Jerusalem magister humilis, consensu et voluntate atque consilio tocius nostri capituli, concessimus et tradidimus Willelmo Baptizato de Blancha Custodia, et uxori ejus Johanne, et heredibus eorum quasdam domos, quas ipsi emerunt a Johanne Fulconis et ejus uxore Gilia pro bisantiis centum minus tres, quatinus ipsi et eorum heredes eas habeant et quiete possideant hereditario jure in perpetuum, et de eis et meis quicquid voluerint faciant, tali condicione quod annuatim reddant nobis censum bisancium unum, scilicet in festo sancti Johannis Baptiste medium, et in natale Domini aliam medietatem. Quas si vendere vel invadiare voluerint, nobis vendent uno bisancio minus quam alteri. Et si noluerimus, vendant vel invadient cui voluerint, salvo jure et censu Hospitalis, exceptis militibus et ecclesiis. De hac autem vendicione recepimus bisancios II et solidos II. Sunt quidem hee domus in Jerusalem, in vico qui dicitur Belcarii, juxta muros civitatis prope Portam Novam, ab oriente juxta domum Gerardi, et a septemtrione juxta domum Galterii de Betinubilo ; et ipsas domos eis datas a nobis dividit via quedam, qua itur a magna via publica versus orientem. Unde tradidimus eis hanc cartam, nostro sigillo munitam et subscriptis testibus roboratam, anno incarnationis dominice M C LXX VIII, mense maio, existente patriarcha Jerusalem venerabili Amalrico, regnante Balduino Latinorum rege VI. Testes fratres Hospitalis : frater Raimundus de S. Michaele, preceptor ; frater Goffridus, thesaurarius ; frater Stephanus, hospitalarius ; frater Godescalcus, custos elemosine. De curia Jerusalem : Balianus, regius castellanus ; Guillaume Beraldi ; Guillelmus Patrii ; Huldricus Baptizatus ; Johannes Bricii ; Guillelmus de Ponz ; Arnulfus de Blanca Custodia ; Robertus Niger ; Bernardus Proet. Data per manum nostri fratris Jacob, custodis asinarie nostre.

Au dos (*XIII[e] siècle*) : Scriptum in registro A. *Et* : De domibus prope Portam Novam in Jherusalem.

539. — Juin 1178, Novellas.

Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, exempte les hommes de l'Hôpital des droits de lesde, péage et usage, et les prend sous sa protection.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno II, 124 (fin XIV[e] s.).

Manifestum sit cunctis quod ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinonensis et marchio Provincie, ob remedium anime mee et parentum meorum, dono atque in perpetuum concedo domino Deo et venerabili domui Hospitalis Jherusalem, et fratribus ibi servientibus, ut nullus frater nec aliquis homo suus, Christianus, Judeus sive Sarracenus, donet ullam lezdam vel pedaticum nec usaticum, sed fratres predicte domus et sui cum omnibus suis rebus sint salvi et securi, ita quod nullus accipiat ab illis nec de rebus suis ullam lezdam nec usaticum nec pedaticum. Si quis hoc meum mandamentum frangere temptaverit, iram meam incurret, et mille morabotinos michi pectabit. Insuper mando omnibus meis merinis et hominibus ut eos et res suas manuteneant et defendant tanquam nostras, et distringant eos et res suas qui in aliquo voluerit contradicere vel gravare fratres. Sunt inde testes : Blasco Romeo ; Artaldus de Alagone ; Geraldus de Jorba ; Raymundus de Turre Rubea. Facta carta apud Novellas, era M CC XVI, mense junii.

540. — 12 juillet 1178, Latran.

Le pape Alexandre III ratifie la sentence arbitrale qui met fin au différend survenu entre les Hospitaliers, les habitants de Villedieu et les religieux de Bellevaux au diocèse de Besançon, à l'occasion du territoire de Mello.

Source : Paris, Bibl. nat., coll. Moreau, vol. 870, f. 144 (copie, xviiie s., d'après le cartul. de Bellevaux). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, no 13082.

Alexander, etc. Significatum est nobis ex parte vestra quod, cum inter vos [fratres Belle Vallis] et Hospitalarios atque homines de Villa Dei super territorio, pascuis et nemore de Mello controversia verteretur, causam ipsam venerabilis frater noster Guillelmus episcopus[1], de mandato nostro suscipiens terminandam, juxta tenorem mandati quod habuit terminavit. Unde quum ea que a fratribus et coepiscopis nostris presertim de mandato nostro rationabiliter statuuntur, apostolico debent munimine roborari, nos, precibus vestris benigniter inclinati, ipsam, sicut rationabiliter lata est, et res per sententiam domui vestre adjudicatas vobis et eidem domui auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Statuentes ut nulli, etc. Si quis, etc. Dat. Laterani, iiii idus julii.

541. — Août 1178, Barbastro.

Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, donne à l'ordre de l'Hôpital le château d'Uldecona et ses dépendances.

Source : Barcelone, Arch. de la couronne d'Aragon, parch. d'Alphonse ii, no 246 (copie du 21 janvier 1295)[2].

Notum sit cunctis quod ego Ildefonsus, Dei gracia rex Aragonensis, comes Barchinone et marchio Provincie, in redempcionem peccatorum meorum, dono et offero domino Deo et sancte domui Jerosolime Hospitalis, Uldichonam, videlicet ipsum castrum de Huyldichona cum omnibus terminis suis et pertinenciis. Predictum autem castrum dono jam dicte domui Hospitalis, in manu dilectissimi nostri Raymundi de S. Michaele, prioris S. Egidii, in manu quoque Alfonsi, magistri Amposte, sicut ab oriente affrontat in tenedones Amposte; ab alia autem parte sicut itur de Amposta usque in torrentem de Galea, et ascendit usque in Tresheres; ex alia quoque parte usque in terminos de Cervaria ; a meridie vero usque in ipsum mare. Sicut ergo continetur infra predictos terminos, sic dono sepedite domui Hospitalis cum aquis, lignaribus, herbis, pratis, arboribus diversorum generum, cum ingressibus et egressibus suis, et cum hiis omnibus que infra sunt, cum lezdis, usaticis et pedaticis antiquis, sive cum omnibus aliis pertinenciis que ibi ad jus regale pertineant, per proprium alodium francum et liberum, salva parte Raymundi de Monte Chatano, ad faciendum ibi et inde voluntates omnes Hospitalis. Hec autem omnia

1. Aucun prélat du nom de Guillaume n'occupa à cette époque le siège de Besançon ; il est donc probable qu'il s'agit d'un évêque des diocèses limitrophes de celui de Besançon ; c'était une coutume fréquente à la cour pontificale de confier le soin de terminer une contestation à un prélat voisin.

2. La présence de ce document aux archives de la couronne d'Aragon ne s'explique pas. Il provient, en effet, des archives du grand-prieuré de Catalogne, comme en fait foi la cote qu'il porte au dos : « 14 arm. de Tortose, sac D, no 145 », et qu'on retrouve sur toutes les pièces du grand-prieuré. Il est entré au dépôt de Barcelone à une époque récente, il y a certainement moins d'un siècle.

trado de mea potestate, et mito in dominium Hospitalis per secula cuncta, et quicquid ibi teneat vel habeat Raymundus de Montechatano per me, sive alius aliquis habeant pro Hospitali et pro illis magistris, quos Hospitale ibi posuerit imperpetuum. Facta carta apud Barbastro, mense augusti, era M CC XVI. S. Ildefonsi, regis Aragonis, comitis Barchinone et marchionis Provincie. S. Sancie, regine Aragonis, comitisse Barchinone, marchionisse Provincie. Berengarius, Tarrachonensis archiepiscopus. S. Berengarii, abbatis ecclesie Montis Aragonis. S. Artalli de Alaon. S. Enechonis de Anneo. S. Raymundi de Campoñellis. S. Bernardi de Lupiano. S. Dodani de Alcala. S. Peregrini de Castellazol. S. Marchi de Oscha. Ego Bernardus de Calidis, scriba domini regis, jussi scribere hanc cartam, et feci hoc signum.

542. — Août 1178, Marseille.

Bertrand de Marseille, Guillaume Gros et Raymond Barral, ses neveux, vicomtes de Marseille, accordent aux Hospitaliers de Jérusalem l'exemption de péage et de tous autres droits d'importation et d'exportation dans le port de Marseille, et le droit de pâture.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 54 (chirographe orig.). — Texte : Papon, *Histoire générale de Provence* (Paris, 1776-1786), II, preuves, 22.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo C LXX VIII, mense augusti, luna I, indictione XII[1]. In nomine sancte et individue trinitatis, sit notum cunctis presentibus atque futuris christiane religionis fidem observantibus quod ego Bertrandus de Massilia et nepotes mei, Guillelmus Gros et Raimundus Barral, domini civitatis Massilie, Dei gratia sani et incolumes, bona fide et sine fraude et dolo, divine pietatis intuitu, et pro salute nostra et predecessorum nostrorum, damus et concedimus Deo et pauperibus sancti Hospitalis Jherosolimitani, et ejusdem fratribus Hospitalis quicquid juris et consuetudinis de transitu et reditu, et venditione et emptione, tam navium quam aliarum rerum venalium, de rebus propriis Hospitalis, in portu Massiliensi sive in ceteris partibus, in mari et in terra, que ad dominium nostrum spectare videntur, a prefato Hospitali libere et absolute et absque tocius consuetudinis requisitione, quiete et in perpetuum possidendum. Ad majorem item pietatis cumulum, precedenti dono superaddimus quod, ubique in terra nostra, pascua ad usus animalium propriorum suorum, absque omni molestia et inquisitione, habeant in perpetuum, nichil nobis reservantes preter orationum suffragia, quibus Deo creatori nostro in presenti et futuro misericorditer reconciliemur. Hujus autem donacionis sunt testes advocati : Fulco, Massiliensis episcopus ; Guillelmus Iterii ; et Poncius Isnardi ; et Guillelmus Anselmi ; et Guillelmus Vivaldi ; et Guillelmus Catalanus ; et Marinus de Sala, tunc consules ; et Gaufridus Rostagni ; et Bertrandus Ugolini, caudola ; Raimundus Anselmi ; Ugo Fer ; Anselmus. His interfuit frater Bertrandus de Broco ; frater Pontius de Rocabarone ; frater Guillelmus de Alvernague. Hoc donum factum fuit apud Massiliam in domo Anselmi, in manu fratris Heldini, prioris S. Egidii, fratre Rogerio de Molendinis existente magistro Jherosolimitani Hospitalis. Hec carta facta fuit regnante Ildefosso rege Aragonensium, comite Barchinonie, marchione Provincie, Raimundo Berengarii fratre ejus existente, quando imperator Alemanie venit Arelatem.

1. L'indiction est fautive ; aussi, en présence de l'erreur commise par le scribe sur l'indiction, le calcul du jour de la lune ne nous semble pas assez sûr pour dater la pièce du 17 août 1178.

543. — Août 1178.

« *Donation faite par Raymond II*[*I*], *comte de Tripoli, du consentement d'Eschive, sa femme, au grand-maître Roger de Moulins, d'une terre située au bourg de Tripoli, du mois d'aoust* 1178. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 128 (xviiie s.).

544. — [14 août — 25 septembre] 1178, Tusculum.

Le pape Alexandre III à Roger de Molins, grand-maître des Hospitaliers. Il renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 *octobre* 1154 : « *Christiane fidei religio* » (*V. plus haut, n°* 226).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 4, n° 19 (orig.) et n° 20 (vidimus de 1272)[1].

Dat. Tusculani, per manum Alberti, sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, ... indictione xi, incarnationis dominice anno m c lxx viii, pontificatus vero domini Alexandre pape iii anno [xix *sive* xx].

545. — 20 août 1178.

« *Vente faite par Thomas Robert, fils de Mancel, à l'Hôpital de Hierusalem et au grand-maître Roger de Molins, entre les mains de frère Nicolas, Hospitalier, d'un casal nommé Beaude avec toutes ses apartenances, moyennant* 1500 *besans une fois payé, et la cense annuelle de* 200 *besans assignée sur des maisons à Laodicée et à Antioche, confirmée par Rainaud, seigneur de Margat, de qui ce casal relevoit, et par Boémond III, fils de Raymond, prince d'Antioche, à condition que ledit casal de Beaude sera possédé par ledit frère Nicolas, Hospitalier, et qu'après sa mort il apartiendra à l'ordre. Ladite confirmation étant accompagnée du don de* 200 *besans à prendre sur le commerce à Laodicée, du* 13 *des kalendes de septembre* 1178. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 124 (xviiie s.).

546. — 31 août 1178.

Renaud le Mazoir, seigneur de Margat, cède à l'Hôpital de Jérusalem tous ses droits sur le casal Bearida.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 55 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 137.

(*Croix*). In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen[2]. Quia de laborioso

1. La bulle est effacée en plusieurs endroits, particulièrement la date; comme le vidimus de 1272 ne l'a pas reproduite, il nous a été impossible de dater la pièce plus exactement que nous ne l'avons fait.

2. Ces lignes sont dans l'original en majuscules allongées, avec trois points entre chaque mot.

mundi turbine nostre saluti preter sola beneficia parum aut nichil restare videmus, sollicita mentis et corporis vigilia beneficiis invigilare debemus. Ego itaque Rainaldus de Margat quicquid juris aut dominii, et servicium unius malitis (*sic*), et quicquid ego vel heredes mei habebamus et habere debebamus in casali quod dicitur Bearida omnibusque pertinenciis ejus, in elemosina, pro salute anime mee omniumque parentum, antecessorum, et successorum meorum, amore Dei principaliter, secundario vero dilectione fratris Nycholai de Guzanz, Deo et beate Marie et beatis pauperibus Hospitalis Jerusalem, et Rogerio de Molins, ejusdem loci magistro, per manum fratris Nicholai de Gosanz, laudo, volo, dono, concedo et confirmo. Ut autem hoc donum in presentia domini Boamundi, principis Antiochie, ipsius voluntate et concessione meis precibus firmatum et concessum, firmum sit et stabile, domusque Hospitalis omni tempore libere, quiete et absolute in pace et sine calumpnia perpetuo jure in perpetuum possidere teneat et habeat, Bertrando filio meo volente, concedente et confirmante, imminenti scripto et testibus subnominatis, meoque sequenti sigillo munio, confirmo, et corroboro. Hujus rei testes sunt: Boamundus, princeps Antiochie; Bertrandus, filius meus; Hugo de Loisgis; Rogerius de Surdeval; Petrus de Hasart; Richerius de Lerminat; Hugo R[ad]ulfus de Margat; Gilo Daillant. Et quia cancellarium non habebamus, datum est hoc privilegium per manum Constantini, clerici domini principis, anno Domini M C LXX VIII, pridie kalendarum menssis septembris.

Au dos (*XIVe siècle*): Ce est le privilege comment sire Renaut le Mazoer dona le casal Beaune al Hospital. MCLXXVIII.

547. — Septembre 1178, Salamanque.

Ferdinand II, roi de Léon, et son fils Alphonse donnent à l'ordre de l'Hôpital le domaine d'Alenga, dans les Asturies, à la Ribera del Mar, près de Deba, appelé Sumeu, avec ses dépendances.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, invent. donat. liasse 1, n° 32.

548. — Octobre 1178.

Règlement intervenu entre Bertrand Ripert, viguier du comte de Toulouse Raymond V, et les consuls de la ville de S. Gilles, relativement aux changeurs. Ceux-ci sont autorisés, pendant cinq ans, à faire le change avec les pèlerins (Romei); passé ce délai, ils ne pourront le faire que dans les maisons de l'Hôpital, du Temple, ou de l'abbaye de S. Gilles.

Source : Paris, Arch. nat., J. 304, n° 16 (orig.). — Texte : Teulet, *Layettes du trés. des ch.*, I, 119, n° 288.

Anno dominice incarnationis M C LXX VIII, mense octobri.

549. — Novembre 1178.

« *Rémission faite à l'ordre* [*de l'Hôpital*] *par Raymond de Montolieu et ses frères*

de touts les droits qu'ils avoient sur le lieu de Châteaurouge, qui leur avoit appartenu, et que Raimond II[I], comte de Tripoli, avoit donné à l'Hôpital de Hiérusalem, et pour lequel il avoit donné en échange 400 *besans, du mois de novembre* 1178. » (*V. plus haut, n°* 519).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 126 (xviiie s.).

550. — 17 novembre 1178, au gué de Jacob.

Baudouin IV, roi de Jérusalem, confirme la vente du casal Seleth, au territoire de Naplouse, et de cent trois tentes de Bédouins, faite à l'Hôpital de Jérusalem par Amaury, vicomte de Naplouse (*V. plus haut, nos* 531 *et* 532).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 53 (orig. scellé). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 65.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Baldoinus, per Dei gratiam in sancta civitate Jerusalem Latinorum rex sextus, concedo et confirmo tibi Rogerio de Molinis, sancte domus Hospitalis Iherusalem venerabili magistro, et successoribus tuis, ac omnibus fratribus in eadem domo Deo servientibus et in perpetuum servituris, quoddam casale nomine Siletam, in territorio Neapolis situm, cum omnibus pertinentiis suis suoque jure, ac villanis et heredibus eorum et rebus omnibus. Insuperque omnes Beduinos, quorum nomina subscripta sunt, et omnes eorum heredes, quos Amalricus, vicecomes Neapolis, et pater ejus Balduinus bone recordationis de dono domine mee Milissendis, inclite Iherosolimorum regine, longo tempore tenuerunt et possederunt, libere quidem et quiete. Prenominatum itaque casale et omnes Beduinos ac eorum heredes jam dictus Neapolitanus vicecomes Amalricus, assensu et voluntate domine Marie regine et Baliani de Ibelino, tempore concessionis Neapolis domini, et Stephanie predicti vicecomitis Amalrici uxoris, ac patris ejusdem Stephanie Balduini Ramatensis domini, consensu etiam Ysabelle matris prenominati Amalrici, fratrumque suorum, Renaldi scilicet, Johannis et Raimundi, Rogerii et Baliani, et sororum suarum Milissendis et Gisle ac Agnetis, tibi et universis fratribus Hospitalis vendidit pro quinque milibus et quingentis bisantiis. Preterea si aliqui de heredibus supradictorum Beduinorum de terra Sarracenorum ad terram Francorum aliquo tempore venerint, vobis eosdem concedimus. Hec autem sunt nomina predictorum Beduinorum. De genere Benicarguas : Saraf ; Hamet, filius Homet ; Turqui, filius Nohel ; Mahomot, filius Homet ; Hahata, filius Camien ; Nede, filius Haun ; Geber, filius Gerar ; Semes, filius Mefereh ; Hataya ; Cavam ; Rumma. Hii sunt de genere Benicelge, summa decem tentoria : Ozia, filius Holihan ; Ozzi, filius Hahazi ; Salem, filius Cahalin ; Salmen, filius Cahalin ; Mensor, filius Menaeb ; Sacre, filius Hyahys ; Fehet, filius Hassen ; Bedre, filius Haub ; Heuz, filius Hassen ; Haneb, filius Hassen ; Hahanob, filius Assen ; Hassen, filius Hous ; Hataye, filius Gemil ; Gemma ; Mansor, filius Gemma ; Solta, filius Hassen ; Zyede, filius Haneb ; Rahafe, filius Sereta ; Syble, filius Hahassen ; Hahata, filius Gemil. Nahassen radix ; hii sunt de genere Nahassen, filii Mahan ; summa viginti et unum tentorium : Sarquam, filius Rafa ; Sahatlahabil ; Hali, filius Zet ; Marahob ; Haatem, filius Sarquam. Hii sunt de genere Marahob, quinque tentoria : Ziede, filius Zyede ; Hiessir, filius Zyede ; Zeiet ; Mesereg, filius Matar ; Hali, filius Lahan-

tar; Salta, filius Aloi; Meissor, filius fratris Bedre; Hahamer, filius Secleb; Socre, filius Mehelec; Bedre, filius Cossa; Mobesser, filius Zyede. Hii sunt de genere Bedre, filii Cossa; summa undecim tentoria: Nasser, filius Haloen; Guatfel; Rodaem, filius Cab; Tergem, filius Maumet; Sebib. Hii sunt de genere Sebib Lahagerse; septem tentoria: Saleme, filius Elforsie; Soar, filius Senen; Sora, filius Sohar; Fela, filius Senen; Hahamer, filius Mofatzar; Selmen, filius Selin; Guadir, filius Hahazis; Turqui, filius Fazale; Gzace, filius Olien; Bedre, filius Habie; Haisse, filius Bedre; Hermes; Fahazel, frater Belfadle. Hii sunt de genere Beniflel, Beilfbzle radicis, xiv tentoria: Cahnus, filius Mahazer; Sem; Mathar, filius Mothaer; Haris, filius Motaer; Sale, filius Mothaer; Haamede, filius Seair; Hali, filius Mesareg; Selmen, filius Hali; Targem, filius Selmen; Sehel, filius Sehem; Selim, filius Messellem. Hii sunt de genere Mothaer, filii Mathar; duodecim tentoria: Mere, filius Hamt; Guahli, filius Hamt; Savar, filius Hamt; Sehebet, filius Hamt; Sacra, filius Gebil; Saraf, filius Gemil; Mahumet, filius Gemil; Hazem, filius Socre; Solta, filius Metcol; Rabia, filius Zafar. Hii sunt de genere Serif, insuperque Serif radix; summa undecim tentoria: Nasser, filius Hennoine; Fazle, filius Ali; Haloi, filius Almen; Nahale, filius Olien; Hoies; Olien; Merdes, filius Sohea; Hahamer, filius Ha; Obet, filius Assaquer; Aloi, filius Assaquer. Solta radix: Gatfel, filius Alaha. Huic autem generi crevit Sept, filius Camis. Hii sunt de genere Solta; duodecim tentoria. Hii duo: Albi, filius Cap; Nede, filius Mahumet, sunt de predicto genere Sebib Lahagerse. Omnium autem predictorum summa hec est; c et tria tentoria. Ut autem predictum casale cum omnibus pertinentiis suis, et Beduinos et eorum heredes libere et quiete possideatis in perpetuum, et hujus mee concessionis et confirmationis pagina rata permaneat in eternum et indissoluta, presentem cartam testibus subscriptis et sigillo meo muniri et corroborari precepi. Factum est autem hoc anno ab incarnatione Domini m c l xx viii, indictione xii. Hujus rei testes sunt: Jaucelinus, Edessani comitis filius, regius senescalcus; Reinaldus, Sydoniensis dominus; Baldoinus, Ramatensis dominus; Balianus, Abiline dominus; Gualterius de Beryto; Hugo Mimarz; Baldoinus Francigena; Johannes de Belesme; Pretrus (*sic*) de Creseca, castellanus Iherusalem. Datum apud vadum Jacob, per manum Willelmi, Tyrensis archiepiscopi regisque cancellarii, xv kalendas decembris.

551. — [Fin de 1178 — 1179].

Constance, comtesse de S. Gilles, s'affilie à l'ordre de l'Hôpital, et donne au grand-maître Roger de Molins le casal Bethduras, situé dans la plaine d'Ascalon, à charge de rente viagère. A sa mort, elle sera inhumée dans le cimetière de l'Hôpital, et l'ordre célébrera tous les ans un service pour le repos de son âme.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 7 (orig., auj. perdu) et n° 9 (notif. de la donation par le donataire)[1]; vol. 46 (vid. d'Alex. iii, du 1 janvier 1179 ou 1181). — Extraits : Taaffe, *The history... of the order of S. John of Jerusalem*, IV, app. n° xliii. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 52; D. Vaissette, *Hist. de Languedoc* (éd. Privat), VIII, col. 300 (d'après les arch. du gr.-pr. de S. Gilles).

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit universis sancte matris ecclesie filiis, tam presentibus quam futuris,

1. Cette pièce, dont le sceau est aujourd'hui perdu, était encore bullée du temps de Pauli; celui-ci a reproduit la bulle du grand-maître Roger de Molins (*Cod. dipl.*, I, pl. 1, n° 3).

quod ego Constancia, bone memorie quondam regis Gallie L[udovici] filia, et strenui Galliarum regis L[udovici] soror, nec non et S. Egidii comitissa, visis sancte domus Hospitalis Jerusalem oculata fide innumeris beneficiis, et misericordie operibus que in eadem Christi membris die ac nocte pro humanitatis obsequio exibentur, pietatis et misericordie intuitu, me in consororem in prefate sancte domus communi capitulo, in manus magistri R[ogerii] de Molinis, in cimiterio eorum ad sepelliendum dono ; necnon et casale meum, Betheras quod dicitur, in planis Ascalone situm, quod meis propriis bisanciis libere et quiete emi, et meo justo exercitio conquisivi, coram subscriptis testibus in eodem capitulo do et trado, et libere et quiete in perpetuam elemosinam, pro salute anime mee et patris mei pie recordationis regis olim Francie L[udovici], et matris mee[1], et fratris mei illustris regis L[udovici], et ejus filii domini Philippi[2], et filiorum meorum[3], et totius generis mei, assigno Deo et sancto Johanni Baptiste, et sancte domui Hospitalis Jerusalem, et Christi pauperibus, et venerabili magistro R[ogerio] de Molinis, et omnibus fratribus tam presentibus quam imperpetuum futuris, cum omnibus pertinentiis et cum omni jure suo, sicut tenui intus et extra, longe et prope, in viridi et sicco. Ita scilicet quod sancta domus Hospitalis prefatum casale libere et absque omni exactione habeat, teneat et in perpetuum ad usus pauperum possideat. Tali videlicet conditione quod singulis annis, quamdiu vixero et in terra orientali commorabor, quingentos bizancios ad assumptionem beate Dei genitricis semper virginis Marie domus Hospitalis ad voluntatem meam faciendam mihi donabit. Quod si, nutu Dei, ultra mare me ire contigerit et immorari, pro illis quingentis bizantiis XII marcas et dimidiam argenti meri ad pondus Troie ad pentecosten, in capitulo de Ceresers vel ubi capitulum translatum fuerit, mihi vel jussioni mee Hospitalarii persolvant; et illi quingenti bizantii, quos Jerusalem habere et recipere debebam, prorsus cadant. Quod si ego vel jussio mea ad predictos terminos esse non potero, cum prenominatos bizantios sive marcas argenti requisiero, sine malo ingenio citra vel ultra mare habeam. Post obitum vero meum corpus meum Hospitalarii accipiant, et in cimiterio suo, ut consororis sue, honorifice acceptum sepeliant, et annuale meum celebrari faciant, et casale domus Hospitalis libere et quiete in imperpetuum possideat. Prefati vero bizantii et marche argenti citra et ultra mare prorsus cadant, et nemo de genere suo vel alieno illos sive casale amplius querere vel extorquere ab Hospitali presumat. Quod si aliquis malignus contra hanc meam donationem, quod absit, surrexerit, et perverse agere voluerit, maledictionem et iram omnipotentis Dei incurrat. Et ut hoc meum donum ratum et firmum permaneat, sigilli mei auctentica inpressione scriptum, hoc muniri et roborari feci. Factum est autem hoc anno ab incarnatione Domini M C L XX III (*sic*)[4]. Hujus rei testes sunt : dominus R. de Sidone ; dominus P[etrus] de Creseto, castellanus de Jerusalem ; Willelmus de Molebech ; Anselmus, filius Gibelini ; Rainaldus Litaldus ; Amalricus de Franco Loco ; Anselmus Babin ; Robertus Niger ; Nicolaus Manzur ; Robertus de Pinkeni ; Joffridus de Turs ; W[illelmus] Ebraldi ; Johannes Brecci ; Ernulfus de Blanca Garda ; Petrus de S. Lazaro ; Odrez ; Bernardus Proez ; Robertus de casali S. Egidii ; Soffridus d'Issodun ; Tiebaldus de Canci ; magister Lambertus, qui scripsit.

1. Alice, fille de Humbert II, comte de Savoie, femme du roi de France Louis VI.
2. Philippe II Auguste, fils de Louis VII.
3. Elle avait eu de Raymond V de Toulouse trois fils, Raymond VI, Baudouin et Albéric ; ce dernier mourut vers 1184.
4. La mention du grand-maître Roger de Molins, qui n'occupa le magistère qu'à partir de 1177, et celle du châtelain de Jérusalem, Pierre de Creset, qui n'occupa ce poste qu'à partir de la seconde moitié de l'année 1178, rendent ici une correction indispensable ; celle qui paléographiquement semble la plus naturelle est : M C LXX IX ; mais nous n'osons pas l'adopter d'une façon absolue.

552. — 1179.

Thibaut, abbé de S. Maur les Fossés, et Anselme, premier prieur de France, concluent un accord relatif aux dîmes de Pilvarnier, de Fessard et du Tremblay.

Source : Paris, Arch. nat., L. 459, n° 19 (chirogr. orig.). — Analyse : Mannier, *Command. du gr.-pr. de France,* 74 ; Paris, Arch. nat., S. 5776, f. 218 (invent. de Saussoy, 1750).

Ortodoxorum patrum sacris actoritatibus instruimur uti loca illa, ubi sancta viget religio, specialius diligamus, et fratres ibidem honestam vitam Deo degentes honoremus, et eorum possessiones, tamquam facultatem nobis a Deo collatam, ampliare laboremus. Inde est quod ego Theobaldus, Dei gratia Fossatensis ecclesie dictus abbas, notum fieri volumus tam futuris quam presentibus quoniam, de consensu universalis capituli nostri, dedimus et concessimus sancto Hospitali Ierusalem et fratri Anselmo, ejusdem domus primo priori in Francia, ad modiationem perpetualiter possidendam, omnem decimam nostram de Puis Hyverner, et de Fesart, et de Trenbleio, que de nostra parte apud Mondrevillam deferri solebat. Tali siquidem pacto quatinus fratres Hospitalis tres modios et dimidium annone, talis annone qualis ex ipsa terra a fratribus Hospitalis colligetur, medietatem frumenti, aliam medietatem ordei, scilicet annonam convenientem et ad mensuram de Seau mensuratam, nobis et successoribus nostris annuatim persolvent. Preterea noscant omnes quod nos nec domus Fossatensis in omni decimatione predicta nec adversus fratres Hospitalis ultra quod superius determinatum est nichil reclamare poterimus. Actum est hoc anno incarnati verbi M C LXX VIIII, astantibus in capitulo nostro Fossatensi fratribus nostris Laurentio, ejusdem cenobii priore ; Isenbardo, priore S. Eligii ; Renaudo, priore de Seau ; Guidone, filio fratris Anselmi, prioris Gallie. De fratribus Hospitalis fuit frater Josbertus, magister Carnotensis ; frater Haymo de Boelum ; frater Girardus Parisiensis ; frater Burchardus, domini prioris capellani, et plures alii quorum nomina memorie litterarum non commendavimus.

Au dos (*XII*e *siècle*) : Carta Hospitalis de amodiatione decime nostre de Puis Yvernier.

553. — 1179.

Anselme, prieur de l'Hôpital en France, ratifie la donation faite par Robert d'Anez, à charge de cens, aux Hospitaliers, de trente mencaudées de terre sises à Hautavesnes ; ceux-ci lui paient, à cette occasion, soixante marcs d'argent à titre de don.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5207, n° 30 (orig.). — Analyse : Mannier, *Command. du gr.-pr. de France,* 670. — Texte : Ch. d'Héricourt, *Titres de la commanderie de Haute-Avesnes,* dans *Mémoires de l'Académie d'Arras,* 2e série, X, 14.

Ego frater Anselmus, Dei gratia prior Hospitalis Gallie, notum fieri volumus omnibus hominibus quod Robertus de Anez et Godeldis, ejus uxor, dederunt Deo et Hospitali Jherosolimitano in perpetuam elemosinam XXX mancoldatas terre apud Altamvenam, ita tamen quod ipsi et Eustachius et alii filii eorum habuerunt de caritate prefate domus LX marchas argenti pro XXX mancoldatis terre supradicte. Preterea sciendum quod ipse Robertus et Godeldis, ejus uxor, vel ejusdem Godeldis heres habebunt annuatim de predicta terra nomine census, infra octavum diem na-

talis Domini, II solidos Attrebatensis monete, et duo capones; pro quo censu restaurando dedit nobis alibi recipiendos ipse Robertus et Godeldis, de consensu Eustachii et aliorum filiorum suorum, unum sextarium frumenti et terragium super unam mancoldatam terre quam tenet Robertus cognominatus. Ex parte Dei et super aliam mancoldatam terre quam tenet Arnulphus de Feurin, XII denarios censuales. Hujus rei testes sunt: Gilo de Ast; Anselmus de Feurin; et Johannes Faucilon; et Laius de Feurin; et Ermenfredus de Altavena; et Gasce del Baille. Actum anno incarnati verbi M centesimo LXX IX.

Au dos (*milieu du XIIIe siècle*) : De terre qui nous fu donnée de l'oir d'Anez.

554. — 1179.

Nicolas Manzur vend à l'Hôpital de Jérusalem un cens annuel de 20 besants, qu'il percevait sur la maison d'Helan le Parmentier [1].

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, nº 58 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 138.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen[2]. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, sancte matris ecclesie filiis quod ego Nicholaus Manzur, assensu et bona voluntate uxoris mee Stephanie, illos X bisantios, quos accipere debebam ab Hospitali censuales supra domum Helani Parmentarii annuatim, pro quadam terra cum vinea sua secus via que ducit Bethleem sita, quam dederat Hospitali pro prefatis XX bisantiis ad censum — que terra a solis ortu habet viam publicam que vadit Bethleem, a meridie terram Grecarum Monialium et Hermeniorum S. Jacobi, a solis occasu viam veterem que ducit ad lacum Patriarche, a septemtrione cimiterium dominici Sepulcri; que terra protenditur usque ad quandam cisternam meam— vendidi Hospitali Jerusalem, et magistro Rogerio de Molinis, et fratribus ejusdem CCC bisantiis, ut prefatum Hospitale et fratres ejusdem tam predictam terram quam supranominatos bisantios XXX libere et quiete habeant, et ad pauperum, perpetuo et hereditario jure, omnium viventium contrarietate et calumnia sopita, usum possideant. Ut autem hec mea venditio rata et firma permaneret, et nulla malignantium in posterum cavillatione perturbar[etur], in curia coram domino rege ex parte mea et uxoris mee Stephanie eam firmissime confirmavi; et dominus rex Balduinus eam nichilominus . . . concessit, laudavit et approbavit; et castellano Ro[ardo] precepit ut eam approbaret et ratam haberet; et Robertus de Pincheni [pro jure] regio venditiones inde [accepit] . . . castellani Ro[ardo] accepit II bisantios et II solidos. Quod si forte calump[nia ex] hoc [fieret], ego et mei calumniam extinguere, et venditionem defendere, et guarantire super res nostras debemus. Factum est autem hoc anno ab incarnatione Domini M C LXX VIIII, regnante domino B[alduino] in Jerusalem Latinorum rege VI, [Amalrico patri]archa presidente. Hujus rei testes sunt: Robertus de Pinkeni; Rohardus, castellanus[3]; Willelmus Beraldi; Willelmus Patrun; . . . Lambertus Cambitor; Joffridus d'Issodun; Johannes Briccii; Petrus de S. Lazaro; et plures alii.

Au dos : Ego Stephania domui Hospitalis dedi XX bisancios, quas (*sic*) habebam censuales pro una domo et pro una vinea[4]. *Plus bas* : Stephania dedit Hospitali XX bisancios censuales.

1. Cette maison était située à Jérusalem, quoique le texte ne le dise pas positivement.
2. Ces deux lignes sont en majuscules allongées. Les mots sont séparés par trois points; la dernière lettre du mot *spiritus* est un s lunaire.
3. Roard, d'après l'éditeur des *Familles d'outre-mer* (p. 644), fut châtelain de Jérusalem de 1165 à 1177. Cet acte prolonge de deux ans le temps pendant lequel il exerça ces fonctions.
4. Ces deux lignes sont autographes.

555. — 1179.

« *Donation de Baudouin IV, roy de Jérusalem, au grand-maître Roger de Moulins, de* 40 *besans de cense que Guy de Scandelion avoit sur la loge de Tyr, et qui luy avoit été remis par ledit Guy, du consentement de Raymond et Gautier, ses enfants, de l'an* 1179. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 131 (xviii° s.).

556. — 1179.

Albert du Tournel, évêque de Mende, donne au commandeur de l'Hôpital de Pierrefiche l'église de Ginestoux [1].

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 490 (orig. scellé). — Texte : André, *Not. hist. sur la command. de Gap-Francès,* dans *Bull. de la Soc. d'agr. de la Lozère,* XV (1864), 401.

Anno ab incarnatione Domini M C LXX IX.

557. — 1 janvier [1179 ou 1181], Tusculum[2].

Le pape Alexandre III confirme la donation du casal de Bethduras, faite par Constance, fille de Louis VI, roi de France, comtesse de S. Gilles, en faveur de l'Hôpital (*V. plus haut, n°* 551).

Sources : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 46 (copie contemporaine); Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 63 (copie de S. Pauli, xviii° s., d'après le n° 31 du Bullaire original d'Alexandre iii, des archives de Malte, aujourd'hui perdu).

Alexander, etc., dilectis filiis magistro et fratribus Jerosolimitani Hospitalis, salutem, etc. Quanto circa pauperes Christi majorem compassionem habere noscimini, et eorum obsequiis attentius desudatis, tanto libentius conservationi vestre domus intendimus, et faciliorem assensum vestris justis postulationibus exhibemus. Inde est quod, cum dilecta in Christo filia nostra illustris mulier Constantia, felicis memorie L[udovici], quondam Francorum regis, filia, comitissa S. Egidii, casale suum quod dicitur Betheras, in planis Ascalone positum, quod quiete et libere de suo proprio comparaverat, domui vestre pietatis intuitu concessisset, sicut autenticum scriptum ejus manifeste declarat, scriptum ipsum ad memoriam futurorum de verbo ad verbum duximus annotandum, ut concessionis tenor omnibus manifestus innotescat : « In nomine sancte et individue trinitatis, patris et

1. En 1189, Guillaume de Peire, successeur d'Albert du Tournel à l'évêché de Mende, confirme à l'Hôpital et à P. Elias, commandeur de Gap Francès, la donation des églises S. Sauveur de Ginestoux et S. Privat de Frugères (Marseille, arch. des B.-du-Rh., H. 466, chirogr. scellé). Cette dernière église avait été donnée à l'ordre en 1187 (André, *loc. cit.,* 400).

2. On peut, pour dater cette bulle, hésiter entre les années 1174, 1179 et 1181, pendant lesquelles Alexandre iii séjourna à Tusculum ; mais si l'on considère que la donation ratifiée par cette bulle ne peut être antérieure à 1177, l'année 1174 se trouve ainsi écartée. S. Pauli (Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 63), trompé par la date de la donation de Bethduras, dont nous avons rétabli la vraie date, avait adopté l'année 1174.

filii et spiritus sancti, amen », etc. (Suit le texte de la donation de Constance, voir plus haut, n° 551, reproduit ici in extenso, mais sans les noms des témoins). Prescriptum itaque casale vobis et domui vestre a prefata comitissa, sicut duximus, pia devotione concessum, vobis et eidem domui auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo, etc. Dat. Tusculani, kalendis januarti.

558. — Février 1179.

Eudes de S. Amand, grand-maître du Temple, et Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, concluent un accord relatif aux biens et aux droits contestés des deux ordres.

Sources : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 11 arm. de Gardeny, sac N, n° 2211 A (copie contemp.); Lisbonne, Arch. roy. de Portugal, lay. 7, liasse 12, n° 20 (copie contemp.) et Livro de Mestrados, f. 86, col. 2 (copie, XVI° s.); Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 60 (orig.) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 11, n° 57 (vid. d'Innocent III, du 7 février 1199). — Analyse : Paris, Arch. nat., S. 5544, f. 1 (invent. du Temple, de 1632). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.,* I, 66.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen[1]. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod, per omnipotentis Dei voluntatem, et per domini pape Alexandri admonitionem[2], ego Odo S. Amancii, magister humilis milicie Templi, egoque Rotgerius de Molinis, humilis minister Hospitalis Jherusalem, consilio capitulorum nostrorum et assensu, fecimus concordiam et pacem de omnibus querelis, que inter domum Templi et Hospitale fuerant usque ad hanc diem ventilate, sive citra mare sive ultra mare, tam de mobili quam de stabili, sopitis ita querelis universis ut deinceps nec suscitari possint nec repeti. Ex quibus etiam querelis has nominatim duximus exprimendas : querela de Crato ; querela de malefacto Montis Ferranti ; querela de quadam predacione Biduinorum Templi, facta a turcopolis Gibilini ; querela de terra Marriciorum, que pro commertio hujus concordie inter Templum et Hospitale dividitur, secundum jus quod Hospitale in ea debet habere ; querela de tribus casalibus, terra Galifa, Banna, casale Bertrandimir, quorum duo remanent Hospitali quiete et pacifice cum pertinentiis suis, videlicet terra Galifa et Banna, casale vero Bertrandimir remanet Templariis in jus perpetuum cum pertinentiis suis. Hec sunt querele Templariorum adversus Hospitale. Sequuntur querele Hospitalariorum adversus Templarios : querela de Gaza ; querela de castello Arnaldi ; querela de Aman ; querela de domo Baroli. Omnes iste querele terminate sunt et dimisse ; et si que alie querele, preter has que supradicte sunt, inter fratres Templi et fratres Hospitalis fuerant, citra mare vel ultra, omnes dimisse sunt. Si qua vero querela de cetero inter nos vel successores nostros, seu inter fratres nostros, citra mare vel ultra, surrexerit, per tres utriusque partis fratres, sicut in preceptis domini pape percepimus, eam statuimus terminari taliter quod preceptores domorum vel provinciarum, inter quos querela de terra sive de pecunia, vel de legatione testatoria, vel de re qualibet alia oborta fuerit, assumptis secum quisque duobus de discretioribus fratribus suis, querelam suam dissolvere, et pacem inter se conservare studeant, sine fraude, et sine gravamine alter utrius

1. Nous donnons ici le texte de l'accord original, conservé aux archives de Malte. Les copies de S. Gervasio de Cassolas et de Lisbonne diffèrent de l'original en ce sens qu'elles offrent une rédaction plus développée ; en revanche elles ne contiennent ni l'énoncé des points sur lesquels le différend portait, ni l'énumération des témoins de l'accord.

2. Alexandre III confirma cet accord par la bulle : « Quanto religio vestra », du 2 août 1179 (V. plus bas, n° 570).

partis quantum poterint cavere. Si vero per se nequiverint querele finem imponere, aciscant sibi de suis amicis communiter, quorum consilio et mediatione querela valeat terminari. Sic videlicet quod in quo major pars fratrum vel amicorum convenerit, id est si unus etiam de parte mea consenserit his qui ex altera parte fuerint, in eo finis querele ponatur, et inter fratres pax semper firma et dilectio integra consistat. Si autem nec adhuc ad id poterint pervenire, querelam ad nos scriptam transmittant, et nos illam, Deo volente, terminabimus; ipsi vero pacem et benivolentiam inter se teneant. Si quis autem fratrum ab hac pace pacisque, quod absit, conservatione dissiluerit, se contra preceptum magistri sui et contra institutionem capituli Iherosolimitani sciat egisse; suumque hujusmodi reatum nullatenus poterit expiare quousque magistri sui et capituli Iherosolimitani conspectibus se offerat. His autem duximus adnectendum et precipiendo injungendum ut fratres utriusque ubique se diligant et honorent, et alter commodum alterius unanimitate mutua perquirant et observent, ut, quamvis duarum domorum sint per professionem, unius tamen appareant esse per dilectionem. Facta est autem pax hec et concordia anno dominice incarnationis M C L XX VIIII, mense februarii, indictione XI[1], coram domino Balduino, sancte civitatis Iherusalem rege Latinorum VI; coram domino Boumundo, Antiochie principe; coram domino Raimundo, comite Tripolis; coram domino Aldeberto, comite Marche; coram domino Joicilino, regio senescalco; coram domino Baliano; coram domino Rainaldo Sidoniensi; coram domino Humfredo, regio comestabulo; coram domino Balduino Ramathensi; et coram ceteris baronibus orientalis Christianitatis, qui omnes hanc concordiam perquisierunt fieri, et factam confirmaverunt. Ego Balduinus rex interfui hujus concordie compositioni, et appositione mei sigilli hanc paginam confirmavi. Ego Boumundus, princeps Antiochenus, interfui, et appositione mei sigilli hanc paginam confirmavi. Ego Raimundus, comes Tripolis, interfui, et appositione mei sigilli hanc paginam confirmavi.

Au dos: Ce est une composiciun faite entre l'Ospital et le Temple de plusors fais, anno Domini M C LXX IX.

559. — Février 1179.

Bohémond III, prince d'Antioche, ratifie la convention passée entre les Templiers et les Hospitaliers au sujet de la terre de la Marre, qui a été divisée entre les deux ordres (*V. plus haut, n°* 558).

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 66 (orig.). — TEXTE : Pauli, *Cod. dipl.,* I, 68.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen, amen, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Boumundus, per Dei gratiam princeps Antiochie, interfui compositioni pacis et concordie inter magistrum Templi fratrem Odonem S. Amancii, et magistrum Hospitalis fratrem Rogerium de Molinis, et inter fratres Templi et Hospitalis reformate; et privilegia que ex inde facta sunt, ob majorem pacis illius et concordie firmitudinem, mei sigilli munivi signaculo. Quoniam autem querela de terra Marriciorum, pro pacis hujus et concordie comertio, inter Templarios et Hospitalarios per medium divisa est, quoniam de pertinentia Cesarie Magne terra illa estimatur esse, utrisque, id est Templariis et Hospitalariis, prefatam terram, sicut divisa est inter eos, jure perpetuo

1. L'indiction est fautive. La copie de S. Gervasio de Cassolas porte: ind. XII, ce qui est exact.

tenendam et possidendam quiete et pacifice concedo et annuo, ita quod nec per me, nec per meos successores possit exinde eis querela moveri vel injuria fieri. Ut autem hec mea concessio rata permaneat et firma, presentem paginam muniri feci sigilli mei appositione et testium subscriptione. Testes sunt: Rainaldus de . . , conestabulus Antiochie; Bartolomeus, filius comitis Gislaberti; Willelmus Cavee, manescalcus (*sic*); Rigerius de Lerminato; Simon Buriavis, dux Antiochie. Datum est hoc anno dominice incarnationis M C L XX VIIII, indictione XI[1], mense februario.

560. — 5 — 19 mars 1179.

Extraits des décisions du troisième concile de Latran, relatives aux ordres de l'Hôpital et du Temple.

TEXTE : Mansi, *Concilia,* XXII, col. 222.

Cum[2] et plantare sacram religionem, et plantatam fovere modis omnibus debeamus, nunquam hoc melius exequemur quam si nutrire que recta sunt, et corrigere que profectum veritatis impediunt, commissa nobis authoritate curemus. Fratrum autem et coepiscoporum nostrorum vehementi conquestione comperimus quod fratres Templi et Hospitalis, alii quoque religiose professionis, indulta sibi ab apostolica sede excedentes privilegia, contra episcopalem authoritatem multa presumant, que et scandalum generant in populo Dei, et grave pariunt periculum animarum. Proponunt enim quod ecclesias recipiant de manibus laicorum, excommunicatos et interdictos ad ecclesiastica sacramenta et sepulturam admittant, in ecclesiis suis preter eorum conscientiam et instituant et amoveant sacerdotes, et fratribus eorum, ad eleemosynas querendas euntibus, cum indultum sit eis ut in adventu eorum semel in anno ecclesie aperiantur atque in eis divina celebrentur officia, plures ex eis de una sive diversis domibus ad locum interdictum sepius accedentes, indulgentia privilegiorum in celebrandis officiis abutuntur, et tunc mortuos apud predictas ecclesias sepelire presumunt. Occasione quoque fraternitatum, quas in pluribus locis faciunt, robur episcopalis authoritatis enervant, dum contra eorum sententiam sub aliquorum privilegiorum obtentu munire cunctos intendunt, qui ad eorum fraternitatem volunt accedere et se conferre. In his, quia non tam de majorum conscientia vel consilio quam de minorum indiscretione quorumdam exceditur, et removenda ea in quibus excedunt, et que dubietatem faciunt declaranda decrevimus. Ecclesias sane et decimas de manu laicorum sine consensu episcoporum, tam illos quam quoscumque alios religiosos, recipere prohibemus, dimissis etiam quas contra tenorem istum moderno tempore receperunt; excommunicatos et nominatim interdictos, tam ab illis quam ab omnibus aliis, juxta episcoporum sententiam statuimus evitandos. In ecclesiis suis, que ad eos pleno jure non pertinent, instituendos presbyteros episcopis presentent, ut eis quidem de plebis cura respondeant, ipsis vero pro rebus temporalibus rationem exhibeant competentem; institutos autem, episcopis inconsultis, non audeant removere. Si vero Templarii vel Hospitalarii ad ecclesiasticum interdictum venerint, non nisi semel in anno ad ecclesiasticum admittantur officium, nec tunc ibi corpora sepeliant defunctorum. De fraternitatibus hoc statuimus ut si non se predictis fratribus omnino reddiderint, sed in suis proprietatibus duxerint remanendum, propter hoc ab episcoporum sententia nullatenus

1. L'indiction est fautive.
2. Cette décision du concile de Latran porte comme titre : IX. De ecclesia interdicta, et interdictorum sepultura.

eximantur, sed potestatem suam in eos, sicut in alios parochianos suos, exerceant, cum pro suis excessibus fuerint corrigendi. Quod autem de predictis fratribus dictum est, de aliis quoque religiosis, qui presumptione sua episcoporum jura preripiunt et contra canonicas eorum sententias et tenorem privilegiorum nostrorum venire presumunt, precipimus observari. Si autem contra hoc institutum venerint, et ecclesie in quibus ista presumpserint subjaceant interdicto, et quod egerint irritum habeatur.

561. — 21 mars [1179][1], Latran.

Le pape Alexandre III ordonne aux archevêques d'Aix et d'Embrun d'obliger Guillaume IV, comte de Forcalquier, à exécuter l'accord intervenu entre lui et les Hospitaliers, sous la médiation de Guillaume III, de Bénévent, archevêque d'Embrun (*V. plus haut, n°* 197).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 675, p. 19, (cart. pour Manosque, XIII[e] s.).

Alexander, etc. [Bertrando], Aquensi, et [Petro], Ebredunensi archiepiscopis, salutem, etc. Vidimus jam pridem scriptum autenticum bone memorie G[uillelmi], quondam Ebredunensis archiepiscopi, ex cujus verbi tenore innotuit quod cum inter nobilem virum G[uillelmum], comitem Forcalqueriensem, et dilectos filios nostros fratres Jerosolimitani Hospitalis questio super quibusdam possessionibus mota fuisset, per prefatum archiepiscopum eadem fuit controversia compositione amicabili terminata, et ab eodem comite juramento etiam corporaliter prestito confirmata. Nos autem eidem scripto fidem habentes, transactionem inter eos factam auctoritate apostolica confirmamus. Sed predictus comes, prestiti juramenti oblitus, sicut fratribus conquerentibus ad nostram audientiam est perlatum, transactionem et confirmationem nostram infregit. Multa preterea memoratis fratribus dampna intulit, et irrogare pro sue veluntatis arbitrio non desistit. Licet autem vobis jampridem dederimus in mandatis ut prefatum comitem ad restitutionem ablatorum instantius moneretis, eo in sua malitia perdurante, sepedicti fratres suam nequiverunt justiciam hactenus optinere. Quoniam igitur sustinere nolumus nec debemus ut super eo vexentur a predicto comite quod eis juramento interposito resignavit, et auctoritate illis est apostolica confirmatum, vel alias indebite fatigentur, fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus et districte precipimus, quatinus eundem comitem monere curetis diligentius et inducere ut eis omnia injuste ablata sine mora et difficultate restituat, et in integrum dampna data resarciat, et ea que memoratis fratribus in transactione cessisse noscitur in pace et quiete dimittat. Ceterum, si monitis nostris minime acquieverit, omni gratia et timore postposito, contradictione quoque et appellatione remota, infra xxx dies post harum susceptionem in terra ipsius, preter penitentias et baptisma, omnia divina prohibeatis officia celebrari, provisuri attentius quod, cum a nobis excomunicatus sit publice in concilio, eum, dilatione et appellatione cessante, palam denuncietis vinculo anathematis innodatum, et tam excommunicationis quam interdicti sententia usque ad condignam satisfactionem inviolabiliter ab omnibus observetur. Si autem, post restitutionem ablatorum et absolutionem suam, idem comes ad res Hospitalis manum extenderit, a vobis in prescriptam sententiam, sublato appellationis obstaculo, redu-

1. La mention du concile de Latran, qui figure dans cette bulle, permet de la dater de 1179.

catur, quam usque ad dignam satisfactionem precipimus observandam. Porro si uterque vestrum his exequendis interesse nequiverint, alter ea nichilominus exequatur. Dat. Laterani, XII kalendas aprilis.

562. — Avril 1179, Palerme.

Guillaume II, roi de Sicile, à la requête du grand-maître Roger de Molins et de Pons, prieur de Bari, confirme les privilèges et les possessions que les Hospitaliers tenaient des rois de Sicile Roger et Guillaume I.

Sources : Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, bull. E, f. 280 (auj. perdu); Rome, Arch. du Vatican, reg. 22, f. 152 (vidimus d'Innocent IV, du 10 avril 1252); Venise, Bibl. S. Marc, cl. V, ms. 75, f. 146 (copie de ce même vidimus par Smitmer, XVIIIe s.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 227.

In nomine Dei eterni et salvatoris nostri Jhesu Christi, amen. Willelmus, divina favente clementia rex Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue. Inter collata religiosis locis et domibus regia largitione subsidia, dignum maxime reputamus et pium quod locis, hospitalitati sancte dicatis, de munificentie nostre dono provenerit presertim cum non uni videatur erogata, que per hospitalitas (*sic*) gratiam in usus plurium certum est transitura. Multorum igitur comodis non est dubium provideri, cum eis ex charitate consulitur, qui eo dumtaxat voto et studio congregant, ut quecumque collegerint multis postmodum et maxime pauperibus dispersa proficiant. Inde est quod, cum frater Rogerius de Molinis, vita et religione spectabilis, simulque frater Pontius, prior Hospitalis Jerusalem quod in Barolo constructum est, venissent Panormium ad curiam nostram, et instantius nostre celsitudini supplicassent, ut beneficiorum largitiones, que dominus rex Rogerius, avus noster felicis memorie, et dominus magnificentissimus rex Willelmus, pater noster beate recordationis, sacre domui Hospitalis Jerusalem per regnum nostrum pietatis intuitu contulit, auctoritatis nostre celsitudinis munimine roborare [dignaremur]. Hinc ergo superne retributionis causa permoti, et predictorum fratrum precibus obnixis inducti, libertatem herbarum, aquarum, et siccorum lignorum ac viridium, plateatica etiam que omnibus domibus Hospitalis prefati, et hominibus earum in toto regno nostro, tam in terra quam in mari, et ut emere, vendere, sive extrahere eis liceat, pia consideratio predictorum gloriosissimorum regum avi et patris nostri recolende memorie concessit, nos quoque concedimus, et stabilitate perpetua confirmamus. Concedimus etiam prefate et sacre domui Hospitalis Jerusalem omnia dona tenimentorum et casalium, que comes Robertus Borotel ob retributionem vite eterne tribuit et concessit, et tenimentum casalis cum hominibus presentibus et futuris habitantibus in eodem, quod dicta domus Hospitalis apud Joam possidet, et ut homines casalium Hospitalis liberi sint ab omni servitio seculari, nec nobis vel nostris successoribus respondere de aliquo servitio teneantur, nisi solummodo prefato Hospitali Jerusalem, et fratribus ibidem militantibus Jhesu Christo. Confirmamus etiam et concedimus ipsi sacro Hospitali Jerusalem, pro honore et reverentia Jhesu Christi, ad salutem nostram presentem et perpetuam conservandam, pro debita et devota receptione et procuratione infirmorum et pauperum, omnes domos et possessiones, tam intus quam extra civitates per regnum nostrum, quas juste in presenti obtinet et in futuro justo titulo possidebit. Volumus insuper ut in Barolo et aliis civitatibus, et villis regni nostri prefatum Hospitale Jerusalem domos habeat ad reponenda et conservanda omnia bona sua, et vendendum pro utilitate et necessitate domorum, et subsidium Terre Sancte, et quicquid prefate sacre domui Hospi-

talis Jerusalem in futurum pia collatione et donatione pontificum, nobilium et fidelium de regno nostro, juste fuerit attributum, firma, stabili et perpetua firmitate per presens privilegium in perpetuum communimus et confirmamus; nec aliquis magnus vel minor, nobilis vel ignobilis, de aliquibus rebus vel possessionibus quos dictum Hospitale Jerusalem in regno nostro tenet, sine judicio vel justitia dissassire presumat. Ad hujusmodi autem regie concessionis et donationis memoriam et inviolabile firmamentum, presens privilegium per manus Alexandri, nostri notarii, scribi et bulla plumbea nostro typario impressa jussimus roborari, anno, mense, et indictione subscriptis. Datum in urbe Panormi felici, per manus Gualterii, venerabilis Panormitani archiepiscopi, et Mathei, regii vicecancellarii, et Bartholomei Aggrigentini episcopi, domini regis familiarium, anno dominice incarnationis M C LXX VIIII, mense aprilis, indictione XII, regni vero domini nostri Willelmi, Dei gratia magnifici et gloriosissimi regis Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, anno XIII, feliciter amen.

563. — [1 avril] 1179 — [19 avril 1180].

Même pièce que le n° 536 (V. plus haut cet acte, qui porte la date de 1179).

SOURCE : Provins, Bibl. publ., ms. 89, f. 197 (XIIIe s.). — ANALYSE : d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, III, 379, n° 301.

564. — 1 mai 1179, Acre.

Baudouin IV, roi de Jérusalem, confirme à Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, une rente annuelle d'un quintal de sucre à Lahania (territoire d'Acre).

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 63 (orig.). — TEXTE : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 141.

(*Croix*). In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen[1]. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Balduinus, per Dei gratiam in sancta civitate Jerusalem Latinorum rex sextus, concedo et confirmo tibi Rogerio de Molinis, Hospitalis Jerusalem magistro, et successoribus tuis, et omnibus fratribus in eadem domo servientibus et in perpetuum servituris, unum quintardum zucari, quod vobis Johannes, tunc temporis marescalcus et camerarius meus, apud Lanahiam, in territorio Accon, annuatim suscipiendum donavit. Et ut hujus concessionis mee et confirmationis pagina rata teneatur in eternum et indissoluta, presentem cartam testibus subscriptis et sigillo meo muniri et corroborari precepi[2]. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C LXX IX, indictione XII. Hujus rei sunt testes : comes Joscelinus[3], regius senescalcus, a quo predictum zucharum recepturi estis ; ipse namque predicti Johannis terram jure hereditario possidendam emit, et ejus voluntate et assensu presentis privilegii concessio facta est ; Petrus de Creseca ; Gerardus de Pugeio ; Gislebertus de Floriaco, vicecomes Acco-

1. L'invocation est écrite en majuscules allongées.
2. On peut rapprocher de cet acte deux pièces éditées par Strehlke et concernant les plantations de sucre de ce casal (*Tab. ord. Theut.*, 17 et 20).
3. Joscelin III, comte d'Edesse, dépouillé de son comté, devint sénéchal du royaume de Jérusalem.

nensis[1]; Goscuinus Boccus[2]. Data Accon, per manum Willelmi, Tyberiadensis archiepiscopi, regis cancellarii, kalendis maii.

565. — [Juin][3] 1179, Cerisiers.

L'ordre de l'Hôpital renonce, en faveur d'Albert, abbé d'Heylissem, à la dîme de Molembais S. Josse, paroisse de Jodoigne, à laquelle il prétendait par suite des donations que lui avaient faites les comtes de Duras (*V. plus haut, n^os* 442 *et* 479).

Source : Bruxelles, Arch. du roy., ms. n° 85, cartul. de l'abb. d'Heylissem, p. 5 (xive s.). — Texte : Baron de Reiffenberg, *Le chevalier au Cygne*, I (1846), 425, dans *Coll. des chron. belges inédites*.

In nomine sancte et individue trinitatis, nos fratres de Hospitali quod situm est in Jherosolimis, omnibus Christi fidelibus, tam futuris quam presentibus, in perpetuum. Quia gesta antiquorum auctoritate et testimonio scripture perveniunt ad notitiam futurorum, per hoc memoriale descriptum tradimus notitie fidelium qualiter inter nos et ecclesiam S. Marie de Helencinis, tempore Alberti abbatis, convenerit supra quadam decima de Molenbisul, vici in Geldoniensi parochia constituti, habita super ea inter nos multorum dierum persecutione et expensis. Longe antequam donum ecclesie de Geldonia, tradente Egidio comite[4], in manus nostras deveniret, Erlendis, olim Geldonensis comitissa, viro suo defuncto, pro remedio anime illius et sue et antecessorum utriusque, missam cotidianam pro fidelibus defunctis constituit, et eidem misse octo bonuaria terre et quandam decimam sui indominii ex integro de Molembisul, vici in Geldoniensi parochia constituti, deputavit; donum vero hujus elemosine sua et posteritatis sue auctoritate, cum vacaret, relocandum reservavit. Quod ita per succedentia tempora usque ad tempus Juliane comitisse, uxoris Godefridi comitis, perduravit. Hec comitissa beneficium istud animarum per plures annos neglectum et pene intermissum esse videns, et animo ejus restaurationi intendens, et hoc ipsum beneficium fidelius ac devotius a religiosis viris ad salutem animarum compleri volens, ut et ipsa hujus beneficii specialius particeps existeret, habito cum fidelibus et familiaribus sue familie salubri consilio, presentibus et concedentibus filiis et filiabus suis Egidio, Petro, Conone, Gerberga et Claritia, presentibus quoque multis nobilibus viris et familie sue hominibus, donum istius elemosine, cum terra et supradicta decima, pro salute anime sue et viri sui comitis Godefridi et antecessorum suorum, legaliter tradidit S. Marie in Helencinis, sub domino Gerardo, ipsius loci abbate secundo, eo tenore ut, infra terminum parochie altare unum fieret ubi, providente abbate, sacerdos pro cunctis fidelibus defunctis cotidie missam celebraret. Predicta vero Juliana comitissa in pace sepulta, Petrus, filius ejus, quia clericus et canonicus erat S. Lamberti[5], matris sue et proprium sui ipsius factum irritum fecit, et hujus elemosine fructus in usus suos, quia clericus erat, revocare contendit. Verum ecclesiam de Helencinis et abbate Gerardo super hac violenta injuria majorem audientiam Leodii et Colonie expostu-

1. Les *Familles d'outre-mer* parlent de lui à plusieurs endroits, mais nulle part il ne figure comme vicomte d'Acre, titre qu'il porte en 1183 et 1185 (*Tab. ord. Theut.*, 12, 16-18 ; *Chartes de N.-D. de Josaphat*, 92).

2. Gosihuinus, Gosohuinus, Gotsuinus, Gotzuinus Boccus (1179-1183) (*Tab. ord. Theut.*, 11, 12, 16).

3. Le chapitre de l'ordre, pendant lequel cette pièce fut promulguée, se tenait aux environs de la S. Jean ; ce qui permet de la dater du mois de juin.

4. Gilles, comte de Duras. Les autres personnages cités ici, même Herlinde, appartiennent à la même famille.

5. Abbaye de N.-D. et S. Lambert, à Liège. C'est probablement le même personnage que Pierre, comte de Montaigu (V. plus haut n° 479).

lante, prefatus Petrus, injuste pervasionis sue conscius, amicorum et religiosorum virorum qui predicte elemosine dono interfuerant presentialiter, salubri consilio usus, ab injustitia destitit, et quidquid querele adversus ecclesiam de Helencinis super hac re habebat esfextucans sollempniter remisit. Ista de Petro clerico sopita querimonia, frater ejus comes Egidius, accinctus injustitia et seculari fretus potentia, acriore injuria in ecclesiam insurrexit, et predictam elemosinam tam recenter et tam legaliter ecclesie in elemosina contraditam impudenter reclamavit. Ecclesia vero legitima possessione, et proborum hominum, qui ejusdem elemosine traditioni interfuerant, et cartarum legitimarum testimonio freta, majorem audientiam adiit, canonicam justitiam super injusto pervasore expostulavit, et, tandem perurgente coartatus justitia, quidquid querele adversus ecclesiam super hac re habebat, esfextucans remisit, et elemosinam matris sue cum omni integritate sua liberam et quietam ecclesie Helencinensi resignavit. Post hec omnia nos fratres de Hospitali Jherosolimitano cum, ut supra diximus, ad donum ecclesie de Geldonia, tradente Egidio comite, pervenissemus, rebus omnibus ad eam pertinentibus diligenter inspectis, quorumdam etiam usi consilio, predictam decimam, quia intra terminum parochie nostre erat, calumniati sumus, aliquid juris nos in ea habere sperantes. Verum ecclesia et Alberto abbate, vero et rationabili hominum et cartarum testimonio, quod sui juris erat, lege qua superius, contra nos defendente, tandem, post multas dierum prosecutiones et expensas utrinque habitas, quibusdam religiosis personis ecclesiarum rectoribus et precipue domino Nicholao, abbate S. Foillani de Kerbeniris, propter bonum pacis et justitie se nobis medios opponentibus, utrique compositioni ejus die denominato, compromisimus; et quidquid querele super hac re adversus ecclesiam Helencinensem nobis erat esfextucantes legaliter remisimus, et super omnia etiam, si quid juris in predicta decima habere videbamus, sapientium hominum usi consilio et compositione, prefatam ecclesiam cum omni integritate libere et quiete in perpetuum possidere concessimus. Hoc autem ut ratum in futuro permaneat, sigilli nostri impressione et fratrum nostrorum, qui in capitulo nostro fuerunt apud Ceresires, attestatione coroborari fecimus. S. Radulfi, prioris Anglie. S. Lietaudi. S. Jacobi, Bochardi, Nicholai, sacerdotum. S. Radulfi, Giraudi, Rogerii, Radulfi, Johannis, diaconorum. S. Odonis de Breina, Girardi d'Abecort, Frederici, fratrum et militum. Actum est hoc anno verbi incarnati M C LXX nono.

566. — 1 juin 1179, Latran.

Le pape Alexandre III à Roger, grand-maître de l'Hôpital. Il confirme pour dix ans à l'Hôpital la possession de ses églises et de ses dîmes, et déclare que la clause du concile de Latran « modernum tempus » doit s'entendre d'une période de dix ans avant le concile.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 19 (xvie s.); Lisbonne, Arch. roy. de Portugal, Malta 28, f. 63 (copie certifiée par le grand-maître Lascaris, xviie s., d'après les archives de Malte); Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 53 (copie de S. Pauli, xviiie s., d'après le bull. Rub.); Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bullaire XP), f. 7, et vol. 1121 (bull. Rub.), f. 195 *b*; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 2 n° 14 (orig.); Poitiers, Arch. de la Vienne, gr.-pr. d'Aquitaine, liasse 2, cahier de copies de bulles, p. 10 (copie, fin du xve s.); Prague, Arch. du gr.-pr. de Boh., A. XXVI, n° 2 (2 orig. bullés).

Alexander, etc., dilectis filiis Rogerio magistro et fratribus Jerosolimitani Hospitalis, salutem, etc. Attendentes affectum devotionis et fidei vestre, et considerantes

quomodo susceptioni et cotidiane procurationi pauperum Christi studiose intendatis, vos et domum vestram, ad exemplar predecessorum nostrorum Romanorum pontificum, diligere volumus et favere, et ei jura sua, quantum gratia vobis divina concesserit, integra et inconcussa servare. Ecclesias sane ac decimas, quas moderno tempore a laicis accepistis, in concilio per decreti nostri paginam curavimus revocare ; ne autem verbum ipsum, modernum scilicet, dubitationem valeat generare, illud interpretatione benigna duximus exponendum, ut ita intelligatur ecclesias et decimas, quas moderno tempore a laicis accepistis, a decem videlicet annis retro, vobis, sicut prius pacifice habebatis, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Ne vero hoc possit ad consequentiam trahi, hanc benignam interpretationem intuitu religionis vestre fecimus et pietatis. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis, etc. Dat. Laterani, kalendis junii.

567. — 14 juin 1179, Latran.

Le même renouvelle la bulle du 1 *juin* 1179 : « *Attendentes affectum devotionis* » (*V. plus haut, n*° 566).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 2, n° 4 bis (orig.).

Dat. Laterani, xviiii kalendas julii.

568. — 21 juin 1179 ou 1180, Tusculum.

Le même confirme aux Hospitaliers la donation des églises de S. Symphorien, de Spiennes et de Vellereille, que leur avait faite Alard, évêque de Cambrai[1].

Source : Mons, Arch. de l'État, cartulaire de Hainaut-Cambrésis, f. 1 (xiiie s.). — Analyse : *Annales du Cercle arch. de Mons*, VI, 23 ; Devillers, *Descr. analyt. des cartul. du Hainaut*, II (Mons, 1865), 46 ; Devillers, *Inventaire anal. des arch. des command. belges de l'ordre de S. Jean de Jérusalem* (Mons, 1876), 25, n° 114 (sous la date de 1177) ; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 13543.

Alexander, etc., dilectis filiis fratribus Hospitalariis in Cameracensi diocesi constitutis, salutem, etc. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum, et vota que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente, complere. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, ecclesias de S. Simphoriano, de Spieneis et de Verelolli, cum earum appenditiis et pertinentiis suis, a bone memorie A[lardo], quondam Cameracensi episcopo, canonice vobis concessas, sicut eas juste ac pacifice possidetis, devotioni vestre auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei causu temerario contraire. Si quis, etc. Dat. Tusculani, xi kalendas julii.

1. La donation d'Alard, évêque de Cambrai, est de 1177 (Cart. de Hainaut-Cambrésis, f. 45 *b*, n° 68 ; V. *Annales du Cercle arch. de Mons*, vi, 22). Nous savons d'autre part (*Gallia Christiana*, iii, 32) que le successeur d'Alard monta sur le siège épiscopal de Cambrai en 1179, ce qui permet de dater la bulle d'Alexandre iii de 1179 ou 1180.

569. — 28 juillet 1179, Segni.

« *Bulla Alexandri III ne liceat alicui revocare quod uni confertur.* »

Analyse : Paris, Bibl. nat., lat. 13824, f. 13 (xvie s.); fonds esp., 162, f. 28 (xvie s.).

Dat. Signie, v kalendas augusti.

570. — 2 août 1179, Segni.

Le pape Alexandre III au grand-maître et aux frères du Temple. Il confirme l'accord intervenu entre Eudes de S. Amand et Roger de Molins, grands-maîtres du Temple et de l'Hôpital (*V. plus haut, n*° 558).

Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 13458. — Texte : Lünig, *Codex Italiæ diplomaticus*, II, col. 1645 (à la date erronée de 1182); Migne, *Patr. lat.*, CC, col. 1243; Rymer, *Foedera* (Londres, 1816), I, 44.

Alexander, etc., dilectis filiis magistro et fratribus militie Templi, salutem, etc. Quanto religio vestra et fratrum Jerosolymitani Hospitalis Deo et hominibus creditur magis grata existere, et terre Orientali amplius necessaria et opportuna probatur, tanto de vestra et ipsorum unitate majus debemus gaudium letitiamque concipere, et, ut semper inter vos vinculum dilectionis servetur, toto studio laborare. Hac itaque ratione inducti, pacem et concordiam, quam cum dilectis filiis nostris magistro et fratribus Hospitalis de omnibus querelis, que inter domum vestram et ipsorum a longo tempore fuerant agitate, tam de terris et possessionibus quam etiam de pecuniis vel quibuslibet aliis rebus, de illorum assensu fecistis, non solum gratam, verum etiam ratam habentes, auctoritate apostolica confirmamus, et perpetuis temporibus firmam illibatamque manere censemus; quam utique de verbo ad verbum his litteris duximus adnotandam : « In nomine patris, etc. » (V. le texte plus haut, n° 558). Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, aut ei ausu temerario contraire. Si quis, etc. Dat. Signie, iv nonas augusti.

571. — Octobre 1179.

Armengaud II, abbé de S. Gilles, vend à l'ordre de l'Hôpital, représenté par Odin (Eldinus), grand-prieur, et par Pierre, précepteur de S. Gilles, les paluds appelés Brotacas et d'autres biens à S. Gilles.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 106 (2 orig.).

Anno ab incarnatione verbi m c lxx viiii, in mense octobris, regnante Lodoyco.

572. — Novembre 1179[1].

Extraits d'une sentence de Pons d'Arsace, archevêque de Narbonne, contre les hérétiques, concernant les Hospitaliers et les Templiers.

TEXTE : D. Vaissette, *Hist. de Languedoc* (éd. Privat), VIII, col. 343.

P[oncius], Dei gratia Narbone archiepiscopus, venerabilibus in Christo fratribus suffraganeis episcopis, et omnibus abbatibus, et ecclesiarum rectoribus per Narbonensem provinciam constitutis, cum gratia Dei salutem. . . . . . Ceterum excommunicationis, interdicti ac sepulture sententiam, a monachis, canonicis, Templariis, Hospitalariis et aliis religiosis, remota appellatione et privilegiorum obtentu, sicut in decreto sacri concilii continetur[2], ecclesiis transgredientium interim interdictis et in quibus fuerint commorati, firmiter observari precipimus. Si quis autem sacerdos vel diaconus vel cujuslibet ordinis hanc concilii et nostram constitutionem scienter observare contempserit, sciat se esse suspensum et excommunicatum, et ab ecclesiarum beneficio alienum, donec de tanta rebellione et inobedientia cum litteris sui episcopi apostolico conspectui satisfacturum se representaverit. Preterea sciendum quod in eadem sententia excommunicationis ponimus illos, qui nova pedatica exigunt et exigi faciunt, et eisdem communicantes. Et si aliquis contra interdictum episcoporum fuerit sepultus vel a laicis, vel a Templariis, vel ab Hospitalariis, vel quibuslibet clericis, vel aliis religiosis, tamdiu tota parrochia maneat interdicta, et nulla celebrentur divina, preter baptismum et penitentias, quoad usque corpus humatum de sepultura extrahatur et extra locum sacrum ponatur; et illi qui sepelierunt vel sepeliri fecerunt tamdiu sint excommunicati, donec apostolico conspectui se representent cum litteris sui episcopi, de tanto excessu satisfacturi . . . . . .

573. — Décembre 1179.

Guillaume le Roux, ex-vicomte d'Ascalon, vend à l'Hôpital de Jérusalem, pour cinq ans, les moissons des deux casaux de Coquebel et de Mordefro.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 3, n° 62 (orig.). — TEXTE : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 144.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus presentibus et futuris quam ego Guilermus Rufus, olim vicecomes Ascalone[3], assensu et voluntate domine mee comitisse Ascalone et Joppe, Sibille nomine, filiam (*sic*)[4] illustri regis Amarrici, et concessu uxoris mee et puerorum meorum, vendidi fratribus sancti Johannis Hospitalis messes duorum meorum causalium, scilicet de Coquebel et de Mordefro, abendos per v annos v messes levatos de terra causalium. Ego Guillermus Rufus vel mey heredes abebimus et capiemus causalia supradicta quasi nostra, placide et quiete ; de nulla re quod faciamt (*sic*) fratres in causa-

1. Ce document est édité par D. Vaissette sans date ; celle-ci est simplement indiquée en manchette.
2. Il s'agit du concile de Latran (5-19 mars 1179).
3. En 1157, il est qualifié d'homme d'Amaury d'Ascalon. En 1160 et 1200, il figure sans aucune qualification (Müller, *Doc. conc. le relaz. delle città Toscane con l'Oriente*, 8 ; *Cart. du S. Sép.*, 117 ; *Tab. ord. Theut.*, 31).
4. Cette charte est écrite dans un latin d'un style tout à fait barbare, et avec de nombreuses incorrections grammaticales et orthographiques.

libus ego Guilermus vel mey nichil eis sumus responsuri, nec de hoc quod si fecerint domos rusticorum in causalibus, provisu mey vel meorum ego Guilermus vel mey procuratores fratribus reddere debemus; et si vellem invadiare hec causalia me vivente, volo et concedo, si domino terre placuerit, quatinus fratres Hospitalis habent propinquiores abendi quam alii; et si vendere voluero, me vivente, et dominus terre concedere voluerit, volo quatinus fratres Hospitalis pro L bisanciis minus quam alii abeant causalia. Hujus rey sunt testes: domina Magna, comitissa Sagite; dominus Reinaudus Sagite; Jocelinus, castellanus Ascalone, et Baldus, ejus frater; Girardus de Ruinehaco; Curginus; Rogerus de Verduno; Bertramdus Jopensis, et ejus frater Guibertus[1]; Robertus de Pinqueni; Guilermus, vicecomes Ascalone; Guillelmus Berast Jer[usalem]; Baldus Pelez; Henricus de Balgenci; Valterius Gibeleit; Dames Cambiator; Johannes de Balgenci; Robertus Suessionis; Girardus Larnus; Vitalis; Johannes Bargennus; Johannes de Boneit; Remundus, et ejus frater Petrus; Bartholomeus Tributanus, et ejus frater Remundus; Secardus Tunsus; Erardus Clemens. Anno ab incarnacione Domini M C LXXIX, carta illa fuit facta mense decembris.

Au dos: Transcriptum de b[isantiis] M mutuatis Guillelmo Ruffo, olim vicecomiti Ascalone, super messes casalium suorum percipiendas per V annos per V messes.

574. — 20 décembre 1179, Velletri.

Le pape Alexandre III renouvelle la bulle du 15 *mai* 1166, 1167, 1178 *ou* 1179: « *Querelam gravem recepimus* » (*V. plus haut, n°* 356).

Source: Paris, Arch. nat., L. 230, n° 2 (orig.); MM. 11, f. 30 (bull. du XVe s.). — Analyse: Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 13502.

Dat. Velletri, XII kalendas januarii.

575. — [Vers 1180].

Guy, sénéchal du comte de Forez, donne à l'Hôpital de Jérusalem la ville du Fay et les droits qu'il avait sur le marché de Montbrison.

Sources: Lyon, Arch. du Rhône, fonds de Malte, H. comm. de Montbrison, chap. III, n° 3 (orig. mauv. état, et vid. du XVe s.); Paris, Arch. nat., cart. des Francs-Fiefs du Forez, P. 1401², cote 1076, n° 11 (comm. du XIVe s.). — Texte: Charpin-Feugerolles, *Cart. des Francs-Fiefs du Forez*, 12. — Analyse: Huillard-Bréholles, *Titres de Bourbon*, I, 7, n° 24 (à la date approximative de 1190).

576. — 1180.

Balian, seigneur de Naplouse et d'Ibelin, et Marie, reine douairière de Jérusalem, sa femme, donnent à l'Hôpital de Jérusalem, du consentement de Baudouin de Rame, frère de Balian, deux charruées de terre près de Rame.

Source: Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 3 (orig.)[2]. — Texte: Pauli, *Cod. dipl.*, I, 68.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus hominibus,

1. Ce personnage figure dans un acte d'octobre 1198 (Mas-Latrie, *Hist. de Chypre*, II, 25).

2. La bulle de Balian d'Ibelin, aujourd'hui perdue, a été reproduite par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 4, n° 39).

tam futuris quam presentibus, quod ego Balianus, dominus Neapolis atque Ybelini, et domina Maria uxor mea, regina Jerusalem, sancte domus Hospitalis Jerusalem confratres, eidem domui pretaxate, in elemosina et in remissione omnium nostrorum peccaminum, et omnium parentum nostrorum antecessorum et futurorum, domini Balduini Ramatensis mei fratris concessu, duas carucatas terre ante civitatem Rame libere et absolute donamus et concedimus. Ita siquidem quod domus supranominata istas duas carrucatas terre in perpetuum obtinebit et possidebit. Set quoniam domus tociens dicta et cohabitatores ejusdem de dono isto securiores permaneant, ego Balianus, domine Marie regine, uxoris mee, et domini Balduini mei fratris assemsu, cartam presemtem meo sigillo, virorum subscriptorum testimonio confirmo et corroboro. Factum est autem hoc privilegium anno ab incarnacione Domini M C L XXX, rege Balduino VI Latinorum regnante, et fratre Rogerio de Molendinis domus Hospitalis existente magistro, et fratre Garnerio ejusdem domus preceptore magno. Et cum omnibus his frater Garinus de Belna et frater Alexander, ad hoc privilegium componendum et donandum, adfuerunt. Hujus autem doni testes sunt : dominus Rogerius, filius domini Roardi, abbas Templi ; dominus Boemundus ; et dominus Constantinus ; dominus Amalricus, vicecomes Neapolis ; dominus Hugo Manarcius ; dominus Renerius de Terri ; dominus Raginaudus Flandrensis ; dominus Willelmus Cocus ; dominus Ernaudus de Sesseriis ; dominus Amalricus de Landas ; dominus Hugo Flandrensis, castellanus Rame ; dominus Willelmus de Corbia ; dominus Georgius Obet ; dominus Bernardus de Emenile (?).

577. — 1180.

Berthold de Bussnang, évêque de Constance, certifie que Cuno de Buchsee et sa femme Berthe ont donné à l'Hôpital de Jérusalem tous leurs biens à Buchsee, Wankdorf, Worblausen, Nugerol, Montigel et à la Tour.

SOURCE : Berne, Arch. d'état, liasse Fraubrunnen (vidimus de 1350). — TEXTE : *Fontes rerum Bernensium,* I (Berne, 1877), 464.

In nomine sancte et individue trinitatis, ego Bertoldus, divina favente clementia Constantiensis ecclesie episcopus. Que cautele studio geruntur, ut dampnosam oblivionem effugiant et ad posteritatis notitiam pervenire valeant, scripture testimonio et cautionis robore solent confirmari. Notum sit igitur presentibus et futuris Dei fidelibus quod Cuno de Buhse, homo ingenuus et sue potestatis, cum dominicum Sepulcrum, ut in loco ubi steterunt pedes Domini adoraret, tribus vicibus visitasset, et in Xenodochio S. Johannis in Jerosolimis hospitalitatis beneficentiam, que in communionem peregrinorum et curam pauperum longe et prope venientium impenditur, considerasset, aliquid in gazophilatium Domini mittere gestivit, et qui heredes corporis non habuit, spirituales sibi heredes, scilicet Dominum omnipotentem, et dilectum suum sanctum Johannem Christi Babtistam, instituere proposuit. Unde universa predia sua in villis, agris, vineis, silvis et pratis, necnon et omnem familiam proprietatis jure sibi pertinentem, libera manu, simul cum uxore sua Berta, et Heinrico, et uxore illius Salome, illorum prediorum coheredibus, libere et legitime sancto Johanni ad scriptum Xenodochium sine omni contradictione tradidit, et a possessione recessit. Ex quibus hec propriis nominibus significare duximus dignum : Buhse cum ecclesia, hominibus, et universis que sue possessionis inibi erant, Wancdorf, Worloufin, vinetum Nugrolis et Muntigilis, et apud Turrim. Atque ut pii facti memoria in perpetuum vigeret, in scripta ecclesia Hospitale, ubi Domini pauperes et egeni peregrini et transeuntes, qui eum in eterna

tabernacula recipiant, suscipiantur, et temporalibus subsidiis attolantur, consentiente venerabili presbitero Arnaldo, memorate ecclesie sacerdote, instituit Deo auctore. Facta sunt autem hec anno ab incarnatione Domini M C LXXX, presidente Romane sedi domino Alexandro hujus nominis tercio, anno apostolatus ejus XXIII; regnante Friderico serenissimo imperatore, anno regni ejus . . . , imperii . . . ; Friderico, duce Suevorum; Bertoldo, Burgundie rectore; Arnaldo, comite. Testes autem hujus facti sunt: abbas Luttoldus de Steine; Rudigerus, abbas de Waginhusin; de choro nostro Hermannus, majoris ecclesie prepositus[1]; et Oulricus, prepositus de S. Stephano; Albertus de Bussinanc. Testes autem hujus sunt sacerdotes, scilicet: Henricus de Bollingin; Petrus de Eigistorf; Purchardus de Mure; Heinricus de Musingin; Hugo de Vichtracho, et insuper duodecim sacerdotes. Ad confirmationem hujus facti introduco idoneos testes laicos, tam majores quam minores, scilicet comitem Arnoldum; et frater suus Chono; et Rodolfus de Eigistorf, et socii sui quinque; Otto fon Gerenstein, et quinque alii; Chono de Steteton. Et aderant Purchardus de Bremecart, et filius suus, et insuper sexaginta tres milites, qui omnes aderant.

578. — 1180, Aix.

Guillaume IV, comte de Forcalquier, à la prière d'Henri, évêque d'Albano et légat du S. Siège, confirme la donation de Manosque faite aux Hospitaliers par son oncle Guigues, comte de Forcalquier (*V. plus haut, n°* 186)*; il reconnaît qu'au mépris de celle-ci et de l'accord intervenu par l'intermédiaire de Guillaume de Bénévent, archevêque d'Embrun, à cette occasion* (*V. plus haut, n°* 197), *il a causé de grands préjudices aux Hospitaliers, qu'il répare par le présent acte.*

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 627 (orig., charte-partie). — Analyse : H. Bouche, *La chorogr. ou descr. de la Prov.*, II, 195.

Anno ab incarnatione Domini M C LXXX, ego in Dei nomine W[illelmus], Forcalcariensis comes, sciens et recognoscens multa et varia dampna que venerabili et sancte domui pauperum Hospitalis Jerosolimitani peccatis exigentibus irrogavi, ad instantiam exortationis pii et venerabilis domini Henrici, Albanensis episcopi, apostolice sedis legati, qui vices domini pape in partibus Provinciarum agit, eidem sacre domui et pauperibus Hospitalis, pro redemptione propriorum peccatorum et parentum meorum, spontanea voluntate ac plene consistens etatis, has facio concessiones. [Cum] hac scilicet carta donationem, quam in testamento patruus meus Guigo de castro Manuasca et ejusdem burgo et castro de Totas Auras eorumque territoriis, adjacentiis et pertinentiis fecit, secundum quod instrumento autentico compositionis W[illelmi] de Benevento, quondam Ebredunensis archiepiscopi, apostolice sedis legati, continetur, et Romanis pontificibus noscitur confirmatum, et quicquid infra fines mei comitatus sive a meis feudalibus de meis feudis vel aliis quibuslibet bonis seu possessionibus, preter quartam capitis castri de Ceseresta, quam Ursa nobilis mulier absque meo assensu fecit, actenus eadem domus acquisivit seu inantea largitione procerum vel hominum meorum vel alio justo quolibet modo acquisierit vel adipisci poterit, exceptis capitibus et dominiis castrorum, et exceptis possessionibus de quibus annuum censum vel redditum accipio, nisi forte de meo assensu ea obtinent, in perpetuum sibi habenda et inconvulse possidenda

1. L'église cathédrale de Constance était sous le vocable de S. Etienne.

concedo, laudo et confirmo. Preterea concedo eidem domui imperpetuum pascua omnibus animalibus et nutrimentis suis, ut libere et absque omni exactione seu consuetudine ipsa animalia seu nutrimenta in toto meo comitatu pascant et nutriantur. Necnon de gravissimis damnis et injuriis, quas sepedicte domui Hospitalis in prefato castro de Manuasca et aliis pluribus locis mei comitatus me confiteor et recognosco irrogasse, firmiter et sine dolo et fraude promitto ut ad mandatum Odini, prioris Hospitalis S. Egidii, quo mediante atque in cujus manu presentes feci concessiones, sive suorum successorum qui pro tempore fuerint ea comonitus emendabo. Item duo milia et octingentos solidos, quos a prefata Hospitalis domo repetebam, ideo quia [me eidem] fratri ejusdem domus commendaveram, et sibi ablati fuerunt, ipsi domui et fratribus dimitto, et finio firmiter et absque dolo, per stipulationem promittens ne deinceps ego vel mei eos quoquomodo repetamus, Cartas etiam omnes, quas super quibuscumque donationibus seu contractibus de rebus vel possessionibus infra terminos jurisdictionis mee contentis, a quibuscumque personis factas, preter quam de illis que superius excepta sunt, actenus [pre]memorate domus acceperunt, presenti scripto eidem domui laudo et confirmo, volens et concedens perpetuis temporibus sine mea meorumque contradictione plenum obtineat robur et firmitatem. Hanc autem donationem et concessionem in Aquensi civitate, in manu tui predicti Odini, prioris Hospitalis S. Egidii, feci, assistentibus tibi fratribus Hospitalis Petro Gauterio, commendatore Hospitalis ; Willelmo de Alvernegue, priore Hospitalis S. Thome de Trencatalla ; Willelmo, Hospitalis commendatore Manuasce ; Petro de Rognonaz, commendatore Hospitalis civitatis Nice ; Faraldo de Barraz; Raimundo de Fonnana et pluribus aliis fratribus. Factum etiam fuit hoc in presentia predicti domini et venerabilis Henrici, Albanensis episcopi, apostolice sedis legati ; Bertrandi, Vaisonensi (*sic*) episcopi ; Fulconis, Massiliensis episcopi ; Raimundi de Capella, sancte Rom[an]e ecclesie sub[diaconi], et Johannis, thesaurarii Turonensis ecclesie, qui prefato domino legato assistebant ; Petri Grossi, Forcalcariensis prepositi ; Guidonis, Aquensis prepositi ; Elesiarii, Avinionensis causidici ; Bertrandi S. Maximi ; Gaufridi, Atensis causidici, et multorum aliorum. Ad majorem vero hujus rei firmitatem ego prelibatus Villelmus, comes Forcalcariensis, proprio sigillo feci communiri et signari. Ego Henricus, Dei gratia episcopus Albanensis, qui presens interfui et, Domino auxiliante, que dicta sunt ad perfectionem perduxi, presentis concessionis cartam proprio sigillo feci roborari.

579. — 21 janvier 1180.

Baudouin IV, roi de Jérusalem, donne aux Hospitaliers une terre sise près de Beroet.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 4 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 145.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Balduinus, per Dei gratiam in sancta civitate Latinorum rex sextus, concedo et confirmo Deo et sancte domui Hospitalis Jerusalem, et tibi Rogerio de Molinis, ejusdem domus magistro, et successoribus suis, necnon et omnibus fratribus in eadem domo Deo servientibus et in perpetuum servituris, quandam terram, inter Beroet et tolonum Rohardi de Chabor[1] sitam, quam ipse Rohardus injuste calumpnians in proprios usus reflectere

1. 1179. R. de Cabor (Strehlke, *Tab. ord. Theut.,* 10).

nitebatur. Ad cujus divisionem et metas constituendas, quia controversiam, que longo tempore inter vos et ipsum Rohardum pro predicta terra ventilata fuerat, determinare, et pacem inter vos et ipsum reformare voluimus, misimus comitem Jocelinum, avunculum et senescalcum nostrum[1], et cum eo de fratribus vestris, ipsius Rohardi concessione et assensu, (et) Ancelmum de Luca[2], Radulfum de Nigella[3] et plures alios, qui, terra preambulata et metis constitutis, jus suum utrique parti assignarent. Quo facto, ipsis videntibus et audientibus, omnimodam querelam quam adversus vos et domum vestram pro jamdicta terra habuerat, quietam clamavit, et coram illic omnibus adstantibus confessus est quod nichil juris in eadem terra haberet, et quod injuste pro eadem vos et domum vestram multociens inquietasset. Ut igitur vos et successores vestri prefatam terram libere et quiete perpetualiter pos sideatis, et hujus concessionis et confirmationis mee pagina rata permaneat in eternum et indissoluta, presentem cartam testibus subscriptis et sigillo meo corroborari precepi. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C LXXX, indictione XIII[4]. Hujus rei sunt testes : Jocelinus, Edessani comitis filius, regius senescalcus ; Gillebertus de Floriaco, vicecomes Acconensis[5] ; Hubertus de Accon ; Ancelmus de Luca ; Radulfus de Nigella ; Odo de Luco Plantato ; Joulanus de Saus. Data Accon, per manum Willelmi, Tyrensis archiepiscopi regisque cancellarii, XII kalendas febroarii.

Au dos (*cote contemporaine*) : De dono Balduini regis de terra inter Beroet et colonum[6] Rohardi. — V. scriptum in registro.

580. — 20 février 1180, Saragosse.

Pierre Tarroja, évêque de Saragosse, met fin au différend survenu entre les Hospitaliers et Ximénès d'Orreia, à l'occasion de biens à Saragosse et à Iuslibol.

SOURCE : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 38-41 (charte-partie, orig.).

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod contencio erat inter fratres Hospitalis et Ximinum de Orreia de hereditatibus de Cesaraugusta et de Deuslibol, quas Santius Ennegons laxaverat Deo et Hospitali de Jherusalem, quas Ximinus de Orreia pro dote socrus sue demandabat. Similiter fratres Hospitalis requirebant a Ximino de Orreia cabannas cum omnibus terminis suis, qua[s] cartis suis affirmabant quod don Caxal Deo et Hospitali laxaverat. Ximinus vero econtra dicebat, ita affirmans, quod Santius Ennegons comparaverat cabannas et omnes alias hereditates que fuerant de don Caxal. Hinc inde ita contendentibus, dominus Petrus, Cesaraugustanus episcopus, cujus manu firmatum erat a Bernardo de Altes, magistro de Amposta, et a ceteris fratribus, et a Ximino de Orreia, habito consilio regis[7] et Blaschonis Romeo, et Blasconis Maza, et Artaldi de Alagon, et aliorum proborum hominum Aragonensium qui interfuerunt, composuit inter eos sic quod Ximinus de Orreia dimitteret et diffiniret per se et per filios suos et per omnem generationem suam hereditates de Cesaraugusta et de Deuslibol, scilicet

1. Joscelin III, comte d'Edesse.
2. Antelmus de Luca, ou de Lucha ; ce personnage est témoin de divers actes, d'octobre 1179 à mai 1193. (Müller, *Doc. con. le relaz. delle città Toscane con l'Oriente*, 60 ; Strehlke, *Tab. ord. Theut.*, 12, 16, 25).
3. Le 22 octobre 1179, il figure comme témoin dans un acte. (*Tab. ord. Theut.*, p. 12.)
4. Ce diplôme est un argument de plus pour confirmer la remarque, déjà faite par nous, que la chancellerie des rois de Jérusalem employait le style de Noël ou celui du 1 janvier.
5. Ce vicomte d'Acre figure dans les actes, en cette qualité, de 1179 à novembre 1185 (*Tab. ord. Theut.*, 12, 16, 18 ; *Chartes de N.-D. de Josaphat*, 92).
6. Lisez : tolonum.
7. Aphonse II, roi d'Aragon (1162-1196).

casas, ortos, vineas, campos, molendina, et quicquid heremum vel populatum ad ipsas hereditates pertinet vel pertinere debet, cum omni jure suo, Hospitali de Jherusalem et fratribus ejusdem in perpetuum, et absque ullo retentu, ducentis morabotinis bonis et recti ponderis a fratribus acceptis. Similiter quod fratres Hospitalis dimitterent et diffinirent Ximino de Orreia et filiis suis in perpetuum clamorem quam ipsi faciebant de Cabannas per donum de don Caxal, excepto hoc quod Petrus de S. Adriano per jamdictos fratres ibi habebat. Et donat Ximinus de Orreia et filius ejus, pro se et pro fratribus suis, fidanzas de retra et de salvetat ad forum terre ad Bernardo magister (*sic*) et fratribus Hospitalis de Jherusalem, de omnibus hereditatibus de Cesaraugusta et de Deuslibol que fuerunt de Santio Ennegons, sicut superius dictum est, Santius de Stata et Petrus Almericus. Et donat Bernardus magister et fratres Hospitalis de Jherusalem fidanzas de retra et de salvetat ad forum terre de clamo, que habebant de Cabannas, sicut superius dictum est, Santium de Bal et Johannem de Michael. Hujus rei testes sunt visores et auditores : don Gallacian, et Michael de Ucles, et Acharias, et Guillem Arnalt. Factum est hoc sub era M CC XVIII, in mense februarii, X kalendas marcii in Cesaraugusta, in presentia Ildefonsi, regis Aragonensis, et Petri, Cesaraugustani episcopi, et Blascho Romeo, et Blascho Maza, et Artal de Alagon. Ego Benedictus, canonicus, hanc cartam scripsi et hoc signum feci (*Seing manuel*).

581. — Avril 1180, Avignon.

Henri, évêque d'Albano et légat du S. Siège, termine, en qualité d'arbitre, les discussions qu'avait fait naître le testament de Raymond de Baux entre Odin, prieur de S. Gilles, et Bertrand de Baux, oncle du testateur.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 1021 (charte-partie, orig.); B. 1069, f. 238 *b* (copie, vers 1270); cart. de Trinquetaille, f. 1 *b* (copie, XIIIe s.). — Analyse : Barthélemy, *Inv. des chartes de la maison de Baux*, 19, n° 73.

In nomine Domini, anno ejusdem incarnationis M C LXXX, mense aprilis, notum sit omnibus quod controversia fuit inter Odinum, priorem domus Hospitalis Jherosolimitani S. Egidii, et Bertrannum de Bautio super relictis que Raimundus de Bautio Hospitali S. Johannis in testamento suo reliquerat. De qua controversia in manu et potestate Henrici, Albanensis episcopi et sedis apostolice legati, venerant; qui, visis cognitisque verbis testamenti Raimundi de Bautio, visisque conventionalibus instrumentis inter B[ertrannum] de Bautio et R[aimundum] de Bautio celebratis, monendo et rogando consuluit ut prior S. Egidii O[dinus] ejusdemque domus preceptor, et alii plures fratres, quorum nomina inferius exprimentur, B[ertranno] de Bautio et suis solverent et remitterent quicquid nomine supradicti relicti ab eo vel a suis petere poterant. Ita tamen quod B[ertrannus] de Bautio, propter supradictam solutionem et remissionem, et pro sue suorumque suique nepotis anime redempcione, tantum de suis secundum sui mensuram arbitrii supradicto Hospitali concederet, et quod ipsemet Henricus, sedis apostolice legatus, redderet sibi gratias, omnesque fratres Hospitalis dignas supradictis animabus redderent exequias. Hinc est quod ego O[dinus], prior S. Egidii, cum consilio et assensu fratrum meorum : W[illelmi] scilicet Maliani, preceptoris domus S. Egidii, et W[illelmi] de Alvernico, et W[illelmi] de Hospitali, et W[illelmi] de Bautio, et W[illelmi] de Vienna, W[illelmi] Bajuli, Petri de Revello, Rostagni Berengarii, B. de Rufiaco, Reverterii et aliorum quorumdam, solvo et in perpetuum [remit]to tibi B[ertranno] de Bautio, patri, et filiis tuis B[ertranno] et W[illelmo],

ribus perseveret et indissoluta, presentem cartam testibus subscriptis et sigillo meo muniri et corroborari precepi. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C LXXX, indictione XIII. Hujus rei sunt testes : princeps Renerius, Montis Regalis et Ebronensis dominus[1] ; comes Jocelinus, regius senescalcus[2] ; Renerius, Sydonensis dominus[3]; Balduinus de Ybelino; Balianus, frater ejus[4]. Data Jerusalem, per manum Willelmi, Tyrensis archiepiscopi regisque cancellarii, IIII kalendas maii.

Au dos : De dono regis Balduini de tentoriis Bedewinorum. — Inventum in registro M.

583. — 5 juin 1180, Tusculum.

Le pape Alexandre III confirme une vente consentie par l'abbaye de S. Gilles aux Hospitaliers du même lieu (*V. plus haut, n*° 571).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 106 (orig.).

Alexander, etc., dilectis filiis Eldino, priori, et fratribus Hospitalis Jerosolimitani quod apud S. Egidium situm est, eorumque successoribus in perpetuum. Et ratio dictat, et sacre scripture pagina persuadet ut, cum talia duo mala videntur incumbere quorum alterum necesse sit sustinere, illud agatur quod minus periculi habere videtur. Cum autem monasterium S. Egidii tanto premeretur onere debitorum ut nec oblationes altaris, nec alii redditus ad alleviationem ipsius aliquatenus sufficere viderentur, nec monachi jam haberent unde necessaria vite perciperent, nisi ex parte aliqua satisfieret creditoribus et possessiones alique de manibus liberarentur eorum, elegerunt aliquas possessiones fratrum et aliorum fidelium monasterii, communicato consilio, domui vestre distrahere, ut monasterium possent ex parte aliqua relevare. Vendiderunt siquidem vobis subscriptas possessiones, in quibusdam earum censu annuo reservato, et scripti sui munimine firmaverunt. Sane cum factum hoc ad nostram audientiam pervenisset, nostraque fuisset confirmatio postulata, nos monasterii volentes indempnitati prospicere, tantamque distractionem possessionum, si posset fieri, evitare, venerabili fratri nostro Henrico, Albanensi episcopo, apostolice sedis legato, commisimus ut de statu monasterii et debitis ejus et vendicione hac diligenter inquireret, et tractaret cum monachis et aliis sapientibus si, vendicione thesauri vel obligatione possessionum aut alio modo, salva immobili substantia monasterii, possent debita ipsa persolvi. Cum autem ad hoc alia nulla via pateret, et cotidie res declinaret in pejus, retulerunt predictus episcopus et abbas monasterii verbum ad nos, et hanc viam expeditiorem esse dixerunt qua tantis posset cenobii calamitatibus subveniri. Unde et nos, quia solutionis tarditas magis ac magis statum monasterii aggravabat, eandem venditionem, de fratrum nostrorum consilio, ratam habuimus et scripti nostri curavimus patrocinio communire. Quam etiam, sicut instrumento auctentico abbatis et monachorum expressam invenimus, ita et scripto nostro duximus annotandam : « In nomine sancte et individue trinitatis, anno ab incarnatione verbi millesimo centesimo septuagesimo nono, in mense octobris, regnante Lodovice, ego Ermengavus, etc. » (V. le texte de cet acte plus haut, n° 571). Nulli ergo, etc. Si quis autem, etc. (*Rota*). Ego Alexander, catholice ecclesie episcopus, subscripsi (*Monogramme*)[5]. . . . . .

1. Renaud de Châtillon, prince d'Antioche et ensuite seigneur de Montréal.
2. Joscelin III, comte d'Edesse.
3. Renaud, sire de Sagette (Ducange, *Familles d'outre-mer*, 432-433).
4. Balian d'Ibelin, seigneur de Naplouse.
5. La plupart des signatures des cardinaux sont devenues illisibles.

Dat. Tusculani, per manum Alberti, sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, nonis junii, indictione XII[1], incarnationis dominice anno M C LXXX, pontificatus vero domini Alexandri pape III anno XXI.

584. — 10 juin 1180, Palerme.

Guillaume II, roi de Sicile, à l'exemple de son père Guillaume I et de son grand-père Roger, confirme aux Hospitaliers, dans ses états, le droit d'herbe, de bois mort, de place et de port.

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 232 (copie de S. Pauli, XVIII[e] s.) ; Rome, Arch. du Vatican, reg. 22, f. 154 *b* (copie contemp., dans un vid. d'Innoc. IV, du 8 mars 1752). — Analyse : Berger, *Reg. d'Innocent IV*, III, 51, n° 5700.

Willelmus, Dei gratia rex Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, universis ecclesiarum prelatis, comitibus, baronibus, bajulis, fidelibus suis, salutem et dilectionem. Licet nostre majestatis providentia generaliter omnibus prodesse desideret, specialiter tamen venerabilibus locis et religiosis personis affectat conferre, et largitiones beneficiorum, que dominus rex Rogerius, avus noster felicis memorie, et dominus magnificentissimus rex Willelmus, pater noster beate recordationis, eis pietatis intuitu contulit, auctoritatis nostre munimine roborare, hinc ergo superne retributionis causa permoti, et magistri Hospitalis Jerosolimitani precibus obnixis inducti, libertatem herbarum, aquarum, et siccorum lignorum, plateatica etiam, que omnibus domibus Hospitalis et hominibus eorum in toto regno nostro, tam in terra quam in mari, pia consideratio predictorum gloriosissimorum regum, avi et patris nostri recolende memorie, concessit, nos quoque concedimus, et presentibus litteris nostro sigillo munitis stabilitate perpetua confirmamus. Universitati vestre firmiter precipientes ut a fratribus et domibus et hominibus earum, juxta concessionem avi et patris nostri, pro herbagio vel aquatico, seu pro lignis siccis, aut pro plateatico, vel consuetudine terre vel maris, aliquid exigere nullatenus presumatis, nec aliquis nostrum de cetero ipsos fratres Hospitalis de aliquibus rebus vel possessionibus, quas tenent, sine judicio vel justitia dissasire presumat. Volumus enim ut regni nostri tempore jura venerabilium locorum nullum detrimentum sentiant, sed sub defensione nostri regiminis in suo robore penitus inviolata consistant. Data Panormi, X die mensis junii, XIII indictione.

585. — Juillet 1180.

« *Donation de Raymond II*[*I*], *comte de Tripoli, faite à l'ordre* [*de l'Hôpital*], *entre les mains du grand-maître Roger de Moulins et de frère Garnier, grand-commandeur, de la forteresse de Tubania, avec toutes ses dépendances, du mois de juillet* 1180. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 134 (XVIII[e] s.).

586. — Août 1180, Barbastro.

Alphonse II, roi d'Aragon, à la prière de la reine Sancia, sa femme, et d'Armen-

1. L'indiction, exprimée ici, est erronée.

gaud d'Aps, maître d'Amposte, donne à l'ordre de l'Hôpital une machine à eau à Saragosse.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno, II, 182 (copie, XIVe s.).

In Dei nomine et ejus divina gratia, notum [sit] cunctis presentibus et futuris quod ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone [et] marchio Provincie, propter amorem Dei et remissionem omnium peccatorum meorum, et ad preces domine Sancie, nobilissima (*sic*) regina, uxoris mee, et ad preces Ermengaudi de Aspa, magistri Hospitalis, et ad preces multorum fratrum, dono, concedo, laudo domino Deo et beate Marie, et domui Hospitalis S. Johannis Jherusalem, et pauperibus et fratribus ibidem Deo servientibus, presentibus et futuris, unam de ipsis meis çutis quas habeo in Cesaraugusta ; que çuta est proprior aliis çutis que affrontat flumini de Ibero. Item dono ejusdem (*sic*) domus Hospitalis et fratribus presentibus et futuris fora muros quantum affrontat illam çutam, quam eis dono usque ad illa valle unde intrant ad illo monsoto, et sicut currit illa aqua que venit de illos molinos de porta de Sancio et cadit in Ibero. Predictam çutam et plaztam fora muros dono eis totum ab integrum, heremum et populatum, sicut iste afrontaciones includunt vel dividunt per circuitu. Totum hoc suprascripto dono laudo et concedo domino Deo et venerabili domui Hospitalis, et fratribus ejusdem presentibus et futuris solta mente, sine ullo retinimento et sine ulla mala voce, ad propria hereditate, cum exiis et regressiis suis, et cum totis melioracionibus que ibi potuerint facere in perpetuum ; et ipsi fratres edificent ibi domus ad opus fratrum habitancium, et hedificent ibi ecclesiam ad serviendum Deo viventi, et quod pro salute anime mee Deum specialiter orent. Hoc autem totum, sic superius scribitur, dono domui Hospitalis et fratribus, totum ab integro, per facere inde suas proprias voluntates sicut de propria hereditate, salva mea fidelitate et de omni mea posteritate. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragonum, comitis Barchinone et marchionis Provincie. Facta carta apud Barbastrum, mense augusti, era M CC XVIII, regnante ipso rege in Aragone et in Catalonia et in Provincia ; episcopo Petro in Cesaraugusta ; episcopo Stephano in Hosca ; episcopo Johanne in Tirassona ; Blascho Romeu in Cesaraugusta ; Berengario d'Entenza in Calatajub ; Michaele S. Crucis in Daroca et in Turol ; Marcho in Hosca ; Sancio de Orta, majordomo domini regis ; Artaldo, domini regis signifero. Ego Guillelmus de Bonastre, notarius domini regis, hanc cartam scripsi, et hoc signum (*Seing manuel*) feci.

587. — Août 1180, Barbastro.

Le même donne à Armengaud d'Aps, maître d'Amposte, et aux Hospitaliers l'enclos de Cabañas, la ville d'Alpartir et une machine à eau à Saragosse.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 160 (orig.).

In Dei nomine et ejus divina gratia, notum sit cunctis, tam presentibus quam futuris, quod ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone, marchio Provincie, laudo et concedo domui Domini Hospitalis Jherusalem, et fratribus ibidem Deo servientibus presentibus et futuris, illam almuniam de Cabannes, quam senior Blascho Blaschiz dedit eidem domui Hospitalis pro salute anime sue. Insuper, ob remissionem peccatorum meorum, dono ipsis fratribus Hospitalis dictis, tantum de tenentia quantum habent et habuerunt usque hodie ipsi et sui populatores ad

suam propriam hereditatem, cum omni franchitate et ingenuitate, sine omni mala voce et ingenio, ad faciendum inde totam suam voluntatem, et quod scalident ipsi et sui homines quantum poterint in sua tenentia quam hodie habent. Similiter dono illis et concedo illam villam de Alpartir, cum omnibus terminis suis, heremis et populatis, et cum omnibus pertinentiis suis, sicut melius potest dici aut intelligi, et sicut hodie melius habent et tenent vel mihi pertinebat. Hoc autem totum dono, laudo et concedo dictis fratribus, salva mea meorumque fidelitate, per secula cuncta. Supradictam autem concessionem almunie de Cabannes laudo et concedo, sicut Sancius de Orta, meus majordomo, posuerit inter fratres Hospitalis et alia loca. Item dono domino Deo et venerabili domui Hospitalis Jherusalem, et fratribus ejusdem domus presentibus et futuris, in manu magistri Ermengaudi, unam de ipsis zutis apud Cesaraugustam, que zuda est proprior aliis zudis flumini de Hibero[1]. Predictam autem zudam cum omnibus egressibus et regressibus, et cum stillicidiis et fenestralibus que ibi fient, dono et concedo imperpetuum Hospitali ad propriam hereditatem, ut et ipsi hedificent ibi domum Domini, videlicet ecclesiam ad serviendum Deo viventi, et quod pro salute anime mee Deum specialiter orent. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragonum, comitis Barchinone et marchionis Provincie. Facta carta apud Barbastrum, mense augusti, era M CC XVIII, regnante ipso rege in Aragone et in Catalonia et in Provincia; episcopo Petro in Cesaraugusta; episcopo Stephano in Oscha; episcopo Johanne in Tirassona; Blascho Romeu in Cesaraugusta; Berengario d'Entenza in Calatajub; Michaele S. Crucis in Daroca et in Turol; Marcho in Osca; Sancio de Orta, majordomo regis; Artaldo de Alagone, domini regis signifero. Ego Guillelmus de Bonastre, notarius domini regis, hanc cartam, cum litteris in XII linea rasis et emendatis, scripsi et hoc signum (*Seing manuel*) feci.

588. — Août [1180], Barbastro.

Le même donne aux Hospitaliers le château d'Olocau, près de Morella.

SOURCE : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno, II, 126 (copie, XIVe s.).

In Dei nomine et ejus divina gratia, notum sit cunctis, tam presentibus quam futuris, quod ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone et marchio Provincie, facio hanc cartam donacionis. Placuit enim michi, libenti animo et bona voluntate, et divini amoris intuitu, et ob remissionem peccatorum meorum et omnium antecessorum et successorum meorum, quod dono et in perpetuum concedo in manu Ermengaudi de Aspa, venerabilis magistri Hospitalis in Amposta, in presencia fratris Garsie de Lisa, et fratris B. de Pina, fratris G. de Avenozar, et fratris Ferrarii, fratris Berengarii de Port Espana, domino Deo et domui Hospitalis Jherusalem inperpetuum castrum de Olocau, prope satis de Morella, per hereditatem. Predictum autem castrum cum fortitudine, cum hominibus et feminabus cujuscunque legis fuerint, cum terris heremis et populatis, planis, montibus, pronis et inclinis, aquis, pascuis, petrariis, silvis, garricis, et cum omni quod ad usum hominis pertineat vel lingua possit comprehendi aut dici, quantum et infra terminos ejusdem castri contineantur, nunc et inperpetuum. Supradictum autem donativum dono, laudo et inperpetuum ad propriam hereditatem concedo cum omni franquitate

1. V. plus haut, n° 586.

et ingenuitate, sine omni mala voce et ingenio, et sine omni retentu, ad faciendum ibi et inde omnes suas voluntates, sicut melius dici vel intelligi potest, ad bonum et comodum domus dicti Hospitalis, salva mea meorumque fidelitate, per secula cuncta. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragonum, comitis Barchinone, marchionis Provincie. Facta carta apud Barbastrum, era M XL VIII [*pro* M CC XVIII][1], mense augusti, regnante ipso rege in Aragone et in Catalonia et in Provincia; episcopo Petro in Cesaraugusta; episcopo Stephano in Hosca; episcopo Johanne in Tirassona; Blascone Romeu in Cesaraugusta; Berengario de Entença in Calatajub; Michaele S. Crucis in Daroca et in Turol; Marcho in Hosca; Sancio de Orrea, domini regis majordomo; Artaldo de Alagone, domini regis signifero. Ego G[uillelmus] de Bonastre, notarius domini regis, hanc cartam scripsi, et hoc signum (*Seing manuel*) feci.

589. — Août 1180.

Guillaume de Maraclée donne à l'Hôpital de Jérusalem trois casaux, Marmoniza, Erbenambra et Lebeizar, au territoire de la Chamele.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 1 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 148.

In nomine summe et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti[2]. Quicquid christiane religionis domibus reverendis devota fidelium largitio tribuit, helemosinario jure possidendum, juris et rationis intuitu decretorumque censura tenore perhenni confirmatur habendum. Eapropter tam modernitati presentium quam posterorum successioni, per presentis monimentum privilegii, notum certumque fieri voluimus quod ego Guillelmus de Marreclea[3], consensu et laudamento Beatricis, uxoris mee, meique filii Melioreti[4], et omnium heredum meorum, gratuita voluntate, animo fideli, sine omni retentu et calumpnia et absque revocatione et diminutione et injuria, spe divine retributionis, ad salutem anime mee et animarum parentum et predecessorum meorum et omnium Dei fidelium, dono, laudo, concedo et confirmo Deo nostro et domino Jhesu Christo, et sanctissime domui pauperum Christi membrorum, Hospitali videlicet Jerusalem, et Rogero de Molendinis, viro pio et insigni, tunc ejusdem sancte domus magistro venerabili, et cunctis suis successoribus magistris, et fratri Johanni de Anio, tunc Crati castellano, similiter et fratribus universis, tam presentibus quam successuris, dono inquam tria casalia, que sunt de perti[na]mento Cameli, propriis suis nominata nominibus: Marmonizam, Erbenambram, Lebeizar, cum territoriis suis et juribus et pertinentiis omnibus, planis et montanis, nemoribus et aquis, cultis et heremis, ut sic integriter helemosinario jure perhenni prememorata sancta domus Hospitalis illa teneat et possideat, tam libere quam quiete, quoniam liberius quam quiet[i]us aliquod aliud helemosine donum possidet. Quod ut firmius conservetur et justius, nulloque frau-

1. L'énumération des témoins de cet acte, la signature du notaire et la date de lieu étant identiques à celles des deux pièces précédentes, permettent de corriger l'erreur commise par le scribe.

2. L'invocation est écrite en caractères majuscules.

3. Ce seigneur de Maraclée est signalé en janvier 1163 d'après Pauli (I, 39. V. plus haut, n° 317), par l'éditeur de Ducange (*Familles d'outre-mer,* 386-387). Le présent document nous fait connaître son existence et celle de sa femme plus de quinze ans plus tard.

4. L'éditeur des *Familles d'outre-mer* (p. 387) suppose à tort que Melioret de Maraclée, qui souscrit deux actes de Raimond III, comte de Tripoli, en 1181 et 1184, n'est autre que Meillour I, fils aîné de Rainoard, père de Guillaume. L'acte que nous publions ici dissipe ce doute en nous apprenant que Melioret était le fils de Guillaume. Nous pouvons ainsi rétablir trois générations des seigneurs de Maraclée : 1° Guillaume Rainouard; 2° Guillaume et ses frères Rainouard et Raymond; et 3° Melioret.

dulentorum molimine perverti possit aut infringi, per concessionem domini mei Raimundi, comitis Tripolis[1], et per impressionem plumbei sigilli sui, cum testimonio virorum quorum nomina subscripta sunt, presentem paginam de prediffinito dono conscriptam muniri volui et confirmari, inde licet Ugonis, domini Biblii[2]; Raimundi, fratris ejus[3]; Raimundi de Vesinis; Alberti Saramanni; Era[ldi] Astafortis; Berengerii de Montolivo; Petri Bernardi; Bartolomei, filii comitis Gisleberti[4]; Raimun[di de] Montolivo[5]; Girardi de Montolivo; Saherri de Mannendona; Mathei, cancellarii, cujus manu [hoc factum] est, anno Domini M C LXXX, mense augusto.

Au dos: Carta trium casalium in terre (*sic*) Cameli, videlicet Marmonzam, Erbenambram, Leberazar. *Et* (*XIVe s.*): Ce est le privilege de III casaus: Marmonize, Erbenambre, Lebeizar, que sire Guillaume de Marecloe dona al Hospital, anno Domini M C LXXX.

590. — 26 août 1180, Tusculum[6].

Le pape Alexandre III ordonne aux prélats de la chrétienté de faire respecter les personnes et les biens des Hospitaliers, qui sont de toutes parts en butte à des attaques et à des vexations de toute sorte, au mépris des décisions du concile de Latran.

Source: Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 78 (copie de S. Pauli, XVIIIe s.); Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. d'Alexandre III (auj. perdu).

Alexander, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis aliis ecclesiarum prelatis, ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Si discrimina, que dilecti filii nostri fratres Hierosolymitani Hospitalis pro defensione christianitatis continue sustinent, et solatia, que pauperibus et infirmis caritative subministrant in partibus transmarinis, consideratione sollicita pensaretis, non solum ab ipsorum molestiis cessaretis, sed alios studeretis districtius cohercere. Ceterum audivimus, et audientes nequivimus non mirari, quod eos quidam vestrum solito durius persequentes, non solum querelas eorum dissimulant, sed ipsos post consilium gravibus injuriis vexaverunt, et indampnabili adhuc proposito perseverant, litteras nostras generales et quandoque speciales legere contempnentes; quas, si interdum legerint, vilipendunt. Unde clerici et laici, sumentes audaciam adversus eos, securius insolescunt, elemosinas et beneficia subtrahunt consueta, invasores quoque bonorum ipsorum fratrum non arguunt sed in suam familiaritatem recipiunt, fratres ipsos intolerabiliter deprimentes quos deberent attentius sustentare. Unde quoniam gravamen eorum tanto minus volumus sustinere quanto gravius eos inimici christiani nominis persequntur, et ipsi ardentius obsequiis pauperum et infirmorum intendunt, universitati vestre, per apostolica scripta, mandamus et precipimus quatinus litteras, quas pro eis dirigimus, sive generales fuerint seu etiam speciales, recipiatis humiliter, et fideliter exponatis subjectos vestros ad solitas elemosinas et beneficia consueta conferenda, sollicitis monitis et exhortationibus inducentes; fratres autem benigne recipiatis et honeste tractetis, attentius provisuri ut, si de

1. Raymond III le Jeune, comte de Tripoli.
2. Hugues II, seigneur de Giblet.
3. 1152 (De Rozière, *Cart. du S. Sép.*, 216).
4. Il figure dans Guillaume de Tyr (*Hist. occ. des Crois*, I, 1074). Nous ne pensons pas qu'il puisse être identifié avec Gilbert I de Fleury, vicomte d'Acre.
5. Ce personnage fut vicomte de Tripoli de 1181 à 1184. Il était frère de Raymond de Montolif.
6. Le séjour du pape Alexandre III à Tusculum, combiné avec la date du concile de Latran (mars 1179), qui est mentionnée dans cette bulle, permet de dater l'acte du 26 août 1180.

parrochianis vestris vel de subjectis aliis apud vos querelam detulerint, ipsos ad exhibendam justitiam, omni gratia et timore postposito, canonica severitate cogatis, ita quod fratres ex negligentia vestra ad sedem apostolicam non laborent. Nichil autem privilegiis, que prefatis fratribus apostolica sedes indulserat, per concilium Lateranense detractum arbitremini vel mutatum, quamvis quod male intelligebatur ab aliquibus per decretum sit concilii explanatum. Non ergo de concilio auctoritatem trahatis, sicut nec potestis, ipsorum fratrum vel aliorum religiosorum privilegia violandi, scituri quod, si precepto nostro presumpseritis ulterius contraire, in vos sic inobedientes animadvertere durius compellemur. Dat. Tusculani, VII kalendas septembris.

591. — Octobre 1180, Coïmbre.

Extraits du testament de Sanche I, roi de Portugal, relatifs aux Hospitaliers et aux Templiers.

SOURCE : Lisbonne, Arch. roy. de Portugal, lay. 16, liasse 2, n° 16 (orig. scellé). — TEXTE : Dr. Fr. Ant. Brandao, *Monarchia Lusytana,* (Lisbonne, 1632-1650), IV, 260 ; D. Ant. Caetano de Sousa, *Provas da hist. genealogica da casa real portugueza,* I (Lisbonne, 1739), 17.

In Dei nomine. Ego Sancius, Portugalie rex, timens diem mortis mee, ad salutem anime mee, et commodum filiorum meorum et totius regni mei, condedi testamentum. . . . . . Mando etiam ut filius meus infans domnus P[etrus] habeat X morabotinos, quorum magister et fratres Templi tenent XX in Tomar, et prior et fratres Hospitalis alia XX in Belveer. . . . . . Magistro et fratribus Templi Jherosolymitani X morabotinos ; magistro et fratribus Hospitalis Jherosolymitani X morabotinos. . . . . . Et sciatis quod in turribus Colimbrie sunt illa CC morabotini quos mando dari filio meo regi domno A[lphonso], et in Elbora VI morabitini ; et magister et fratres Templi tenent in Tomar illos morabitinos quos mando dari filiis meis infanti donno P[etro], et infanti donno F[ernando], et nepoti meo infanti donno F[ernando]. Prior et fratres Hospitalis tenent in Belveer illos quos mando dari filiabus meis, quas habeo de regina donna Dulcia, et neptibus meis, filiabus filie mee regine d[onne] Th[arasie], et aliis filiis et filiabus meis, quos habeo de donna Maria Pelagii et de donna Maria Arias. . . . . . Et ut omnia ista possint melius et apercius sciri tam presentibus quam futuris, et adimpleri, feci fieri sex cartas consimiles, et omnia suprascripta equaliter continentes, quarum unam habet Bracarensis electus, aliam prior S. Crucis, terciam abbas Alcup[acensis], quartam magister Templi, quintam prior Hospitalis ; sextam facio ego conservari in meo reposito, mihi et filio meo regi donno A[lphonso]. Et sciendum est quod omnia ista debent adimpleri per Bracarensem electum et per abbatem Alcup[acensem], et priorem S. Crucis, et per abbatem S. Tirsi, et per magistrum Templi, et per priorem Hospitalis, et per donnum P[etrum] Alfonsi, et per donnum Gun[salvum] Mendiz, et per donnum (*sic*) Mariam Fernandiz, et per donnum Lau[rentium] Suarii, et per donnum Go. Suarii. . . . . . Facte fuerunt iste VI carte apud Colimbriam, mense octobris, era M CC X VIII.

592. — Décembre 1180.

Pierre Paris, évêque de Pampelune, détermine les droits de son église et ceux de

l'ordre de l'Hôpital sur les dîmes de Castiliscar. Jean de Tarazona, son successeur, en présence des réclamations soulevées par ce règlement, règle à nouveau la question le 3 *mai* 1207.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. cent., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 268 (orig., charte-partie).

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Notum sit omnibus hominibus quod ego Petrus, Dei gratia Pampilonensis episcopus, cum consilio et voluntate Poncii prioris, Garsie archidiaconi, Garsie camerarii, totiusque Pampilonensis conventus, cum fratre Armengardo, magistro de Emposta, et fratre Berengario, et fratre Pagano, ceterisque fratribus Hospitalis Jherusalem, super ecclesiam (*sic*) de Castelliscar et decimationibus atque rebus ceteris ad eandem ecclesiam pertinentibus, convenimus in hunc modum. Concessi itaque et donavi eis in ecclesia de Castelliscar medietatem decimationum, tam animalium quam fructuum omnium, quos infra territorium de Castelliscar contigerit congregari. Concluditur autem totum territorium ipsius Castelliscar infra has metas : de Lena usque ad Frao de Aqua ; de Frao de Aqua usque ad capeza de Galit ; de capeza de Galit, sicut claudit ipsa via, usque ad casam de Figarolas ; de casa de Figarolas usque ad ipsam rugam de Figarolas ; de ruga de Figarolas usque ad capezam de Almanar. Quod si populatores de Castelliscar extra predictas metas in termino de Sos laborare contigerit, decimationes fructuum ipsius laboris ecclesie de Sos ab integro reddi jubemus. Concessi preterea eisdem Hospitalariis in prefata ecclesia, que antea erat nostra, medietatem oblationum, tam mobilium quam immobilium, quecunque pro animabus suis populatores ipsius ville Deo curaverint offerre ; nec liceat eis sub nomine Hospitalis medietate nostra nos defraudare. Si qua autem intuitu Hospitalis de Jherusalem eidem domui aliunde et non ab ipsa villa offerantur, tam mobilia quam immobilia eisdem Hospitalariis quieta cedere concedimus, salvo jure uniuscujusque ecclesie. Verumptamen et ipsi Hospitalarii predicti concedunt et donant tam mihi quam successoribus meis Pampilonensibus episcopis, in Castelliscar et in omnibus finibus ejus, medietatem decimationum laborum omnium, tam eorum quos suis manibus quam eorum quos propriis sumptibus excolunt et laborant. Convenimus preterea ego et predicti fratres Hospitalis Jherusalem quod, de comuni consilio et voluntate predicte ecclesie, capellanum eligamus qui idem a me vel a successoribus meis Pampilonensibus episcopis curam animarum suscipiat. Statuimus etiam ut eidem capellano et clericis quot ibidem ego et ipsi constituere voluerimus, de comuni victum et necessarias provideamus expensas. Statuimus iterum quod unus serviens noster, et alter Hospitalariorum, colligant supradictam decimationem fideliter, et conservent donec dividatur. Facta carta anno ab incarnatione Domini M C LXXX, mense decembris. S. (*Seing manuel*) Petri, Pampilonensis episcopus. S. (*Seing manuel*) Poncii, prioris, pro toto conventu.

Quia vero fratres Hospitalis Jherusalem solebant semper habere adversus Pampilonensem ecclesiam magnam querimoniam, dicentes quod in prescripto instrumento quedam essent mutata a P[etro], bone memorie Pampilonensi episcopo, postquam fuit inter fratres ejusdem Hospitalis et ipsum episcopum instrumentum superius scriptum compositum, et etiam conquerentes quod homines de Sos, post suprascriptam convenientiam, dederant et vendiderant, et in pignore posuerant monachis de Oliva quandam partem territorii in supraposito instrumento prefiniti, de quo territorio ecclesia de Sos et ipsi fratres decimas percipere solebant, ego J[ohannes], Dei gratia Pampilonensis episcopus, nolens tantam esse controversiam [et] sustineri inter Pampilonensem ecclesiam et Hospitale Jherusalem, cum consilio et voluntate G[uillelmi] prioris, totiusque Pampilonensis capituli, pro bono pacis et dilectionis, et pro concordia inducenda et conformanda inter Pampilonensem eccle-

siam et Hospitale Jherusalem, bono animo et spontanea voluntate, cum Martino de Undos, magistro de Emposta, et fratre Ferrando de Lusia, preceptore in castro Siscario, et Garsia Rufas, preceptore in S. Petro, et fratre Donato, capellano predicti magistri, et cum assensu fratrum de Castelliscar, depositis omnibus questionibus et querimoniis a predictis fratribus ex parte Hospitalis Jherusalem, quas habebant adversus Pampilonensem ecclesiam, compono diligenter et amicabiliter tali modo : quia homines de Sos partem termini de Figarolas dederunt et vendiderunt monachis de Oliva, pro decima illius partis concedo et dono fratribus de Castelliscar decimationem de termino de Uno Castello, ita quod, si decimam illius partis aliquando recuperaverint, sint contenti medietate decimationis illius termini de Uno Castello que pertinuit ad ecclesiam de Castelliscar. Preterea, quia homines de Sos postmodum alteram partem predicti termini monachis de Oliva similiter obligaverunt, pro decima illius alterius partis, concedo et dono fratribus de Castelliscar ut percipiant ab eo qui tenuerit ecclesiam de Castelliscar, de parte decimationis que spectat ad episcopum, annuatim decem kaficia tritici et decem kaficia ordei ad mensuram de Castelliscar, que tempore hujus compositionis noscitur obtineri, ita quod, si recuperaverint fratres decimas illius alterius partis, ille qui tenuerit ecclesiam de Castelliscar predicta xx kaficia eis persolvere non teneatur. Si autem de cetero aliqua predia predicti territorii, ex quibus modo percipit decimas ecclesia de Castelliscar, translata fuerunt quocunque modo in monachos de Oliva vel alios religiosos viros, non liceat amodo fratribus Hospitalis pro decima illorum prediorum questionem contra Pampilonensem ecclesiam suscitare ; set si[t] pax et concordia perpetuo confirmata. Facta carta anno ab incarnatione Domini M CC VII, mense maii, in die sancte Crucis, in conventu Pampilonensi. S. (*Seing manuel*) Johannis, Pampilonensis episcopi. S. (*Seing manuel*) Guillelmi, prioris, pro toto conventu.

593. — [Vers 1181].

Guy II, comte de Forez, confirme les donations qu'il a faites aux frères de l'Hôpital de Jérusalem à Montbrison, et confirme les acquisitions faites par eux de Jocerand d'Urgel et de Hugues de Talaru.

SOURCE : Paris, Arch. nat., Cart. des Francs-Fiefs du Forez, P. 1401[2], cote 1076, n° 3 (comm., XIV[e] s.) ; P. 1402[1], cote 1202, n° 6 (extr. d'un rôle en parch., comm. du XIV[e] s.). — ANALYSE : Huillard-Bréholles, *Titres de Bourbon*, I, 4, n° 6 (à la date approximative de 1150). — TEXTE : Charpin-Feugerolles, *Cart. des Francs-Fiefs du Forez*, 3.

Noscant[1] presentes et discant posteri quod ego Guigo, comes Forisii, ea que singulariter et per partes dederam, et habenda concesseram domui Hospitalis imperpetuum, pro remedio anime mee ac totius mei generis, universalitater volui scripto commendari, et sigilli mei munimine confirmari : scilicet pratum comitale in quo in honore Dei genitricis et beati Johannis Baptiste ecclesia est hedificata, et domus similiter juxta ecclesiam, et molendinum ante portam, et domum Fulcherii Guichardi, domum scilicet et vineam juxta domum, et helemosinam fratris Guydonis, qui dedit hoc quod habebat in macello, et mansum de Poncins, et mansum de Chavanes, quos dedit pater meus, et quasdam pecias terre apud Scalmeu, quas ego dedi, et quamdam terram, quam habebam apud Paynum, et quicquid juris habebam

1. L'acte a la cote suivante : Littera admortizationis per helemosinam, necnon et concessiones aliarum rerum amortizatarum tam ab ipsis quam ab aliis et per ipsos confirmatarum, que sequuntur in hec verba.

in illam domum quam acquisierunt infra Poncyns, et quicquid de feudis meis quolibet modo acquirire poterunt, exceptis capitibus castrorum et villarum, que sunt clause, et casamentis militum, ita ut eorum dominium non amittam. Et dedi similiter cunctis fratribus Hospitalis et mancipiis eorum transitus aquarum, leydas et pedagia, et usus terre, quicquid vendant vel emant, et pascua propriis animalibus per totam terram meam, ut sine mercede et tributo pascantur, et de propriis nutrimentis et laboribus decimam, non dico de ovibus omnibus pastorum vel quolibet aliorum, si forte cum ovibus suis et sua pecora foverint, et parum terre apud Ruyfeu, et quicquid habebam in decima Hospitalis Magni cum appendiciis, scilicet d'Unea et de Cruntilleu, et quicquid habebam in decima tocius territorii de Monteos, et quamdam esminam siliginis, quam habebam debitalem in territorio Scalmis et apud Magnum Hospitale, et quicquid habebam in terra quam tenet Poncius Crota, scilicet unum festarium siliginis et duos solidos Lugdunensium, et in alia terra ibidem tres quartas siliginis, et tres quartas ordei, et duos solidos Lugdunensium, et unum festarium siliginis apud Mornant in decima, quod dedi pro molendino Castelli Novi, et quicquid habebam in platea que est juxta molendinum Magni Hospitalis. Preterea fideliter concessit dicte domui Girinus Boners VIII quadrigatas lignorum annuatim imperpetuum in nemore de la Gandoneyri. Et ego Guygo, comes, hujus rei et aliarum, quas didici, fidejussor fui ex parte Girini Boner. Similiter ex parte Jocerandi d'Urgel fidejussor fui illius venditionis quam fecit de hoc quod habebat apud Muretam, Durando Messoner tunc existenti magistro. Item sigillo meo volui confirmari venditionem quam fecit Hugo de Talaru, scilicet quicquid habebat in territorio Scalmis cum appendiciis, fratri Arnulpho tunc existenti magistro domus Hospitalis in Forisio, et franco fui fidejussor, et domini Radulphi de Lespinaci, qui domui Hospitalis dedit quicquid habebat in territorio Scalmis.

594. — [1181-1185][1].

Sanche I, comte et marquis de Provence, exempte l'ordre de l'Hôpital, dans ses domaines, de tous droits d'entrée et de sortie.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 50, n° 5 (orig.).

Notum sit omnibus hominibus hanc cartam videntibus et audientibus quod ego S[ancius], Dei gratia comes et marchio Provincie, respectu pietatis et intuitu misericordie, necnon et remissione predecessorum meorum, videlicet patris mei R[aimundi] B[erengarii] bone memorie[2], et consanguinei mei et dilectissimi fratris mei comitis Provincie[3], dono et imperpetuum concedo Deo et domui Hospitalis Jherusalem ut ipsi nec res eorum nullum pezaticum vel uzaticum in terram meam donent, sed per universam terram meam et per aquam liberi ab omni usatico et pezagio eant et redeant cum omnibus rebus domus, scilicet cum blato et sale, et ab omnibus rebus quoscumque defferre voluerint; et precipio omnibus bajulis meis ut predictam domum ab omnibus inquietantibus deffendant et manuteneant. Quicumque hoc donum violare temptaverit, ira Dei omnipotentis super eum deveniat.

1. Sanche I fut comte de Provence de 1181 à 1185; on doit donc resserrer la date entre ces deux années.
2. Raymond-Bérenger II, ou IV comme comte de Barcelone, prit le titre de marquis de Provence pendant qu'il fut tuteur du comte de Provence Raymond-Bérenger III, son neveu.
3. Raymond Bérenger IV, comte de Cerdagne, devint comte de Provence à la mort de Raymond Bérenger III, son cousin germain. Il était, comme Sanche I, fils de Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone.

595. — 1181.

Manassès, évêque de Langres, confirme le don, fait par Morel de Gondrecourt aux Hospitaliers d'Esnouveaux, des droits de pâturage, bois mort, éclusage à Roisle et à Févry.

Source : Chaumont, Arch. de la Haute-Marne, H. comm. d'Esnouveaux, liasse 4 (orig.).

Ego Manasses, Dei gratia Lingonensis episcopus, notum facio presentibus et futuris quod dominus Morellus de Gundricuria, pro remedio anime sue et uxoris sue predecessorumque suorum, dedit in elemosinis Deo et domui Hospitalis de Jerusalem, scilicet soli domui de Novalibus [in] finagio de Roisle et de Faveris, pasturagium et mortuum nemus jacens et stans, quod desiit frondere et florere, et terras excolere salvis suis terciis sine danno ; et si de danno questio fuerit, capitale tamen reddetur. Dedit etiam predicte domui exclusagium molendini domus Hospitalis, sicut signatum est per metas, laude et assensu uxoris sue Ysabel et filiorum suorum Renerii et Urrici, et domini Symonis Clarimontis[1], a quo terra illa movet. Et ut hoc ratum et inconvulsum deinceps habeatur, sigilli mei auctoritate firmo et testium adnotatione munio. Testes sunt : frater Rainerus, qui tunc magister fuit ; frater Robertus, capellanus ejusdem ville ; dominus Humbertus, capellanus de Foille ; dominus Bertrannus, capellanus de Soncort ; frater Girbertus ; frater Humbertus de Fonvenz ; Mauricius ; Evrardus ; Isenbaldus ; Garnerus Faber, et alii ex villa multi. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M C LXXXI.

596. — Mars 1181.

Raymond III, comte de Tripoli, donne à l'Hôpital de Jérusalem un territoire dont il détermine les limites près de l'Oronte, les rives du fleuve restant indivises entre lui et l'Hôpital.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n°s 13 et 14 (orig. et cop. contemp.). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 288. — Extraits : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 546 et f. 672 *b* (copies, XVIIe s.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.,* I, 70.

In nomine summe et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti. Beate perhennitatis hereditatem, summe veritatis ex promisso, promeretur perhenniter obtinendam quicumque fidelium, visceribus affluens misericordie sue, partes aliquas hereditatis transitorie distribuit in nomine Ihesu sustentandis Christi pauperibus, helemosinario jure perhenni possidendas. Talis itaque retributionis obtentu, per presentis munimentum privilegii, tam successure posteritati quam modernorum presentie certum fieri curavimus quod ego Raimundus, Dei gratia Tripolitanorum comes, cum multa benivolencia et bona fide, pro adipiscendis salutis eterne remediis anime mee, et animabus patris et matris mee[2], et omnium predecessorum et amicorum meorum, dono, laudo, concedo et confirmo ipsi Deo nostro Jesu Christo, et sacratissime domui sancti Hospitalis pauperum Christi in Iherusalem, videlicet fratri Rogero de Molendinis, ejusdem sancte domus piissimo et venerabili magistro,

1. Simon IV, comte de Clefmont.

2. Raymond II et Audiarde, fille du roi Baudouin II.

et cunctis suis successoribus magistris, universisque fratribus, tam successuris quam presentibus, in pretaxata domo sancta Christi minimis ministrantibus, totam terram que intra divisiones subnominatas continetur : videlicet a pede montanorum quibus est castellum Melechin situm usque ad caveam de Memboa, et a caveą sicut linea tellus recte protenditur ad usque flumen quod vulgariter Fer nuncupamus, et ab ipsius fluminis alveo rursus in Bocheam, et ab hinc iterum per confinia territorii castelli Tuban, totam integre usque in ipsum flumen prenominatum ; sic, inquam, ut quicquid in omni terra, que prelibatis divisionibus includitur, mei juris, mei dominii meeque potestatis erat aut esse debebat, in cultis et heremis, in planis et montanis, in nemoribus et aquis, in casalibus et casatis, in universis redditibus et proficuis, ipsa sancta domus Hospitalis helemosinario jure perhenni teneat et possideat, sine omni revocatione et contradictione et injuria, tam quiete, tam libere, tam perfecte quam quietius, quam liberius, quam perfectius ipsa pia domus Hospitalis aliquod suum jus helemosinarium possidet aut possidere debet. Fluvius vero, quem prediximus, in utraque sui ripa, quantum pretaxate divisiones comprendunt, mei Raimundi comitis et domus Hospitalis sic erit communis, ut quicquid utilitatis exinde habeatur inter nos equali portione dividatur, et ut prediffinitum helemosine mee donum, quod ego Raimundus comes, Hospitalis sancti confrater et amicus, tam voluntarie, tam juste eidem donavi domui, tam firmiter omni tempore conservetur incolume, ut meorum nullus successorum vel alius ausu temeritatis seu invasione violenta perturbare attentet illud aut infringere ; et presentis indulgentia privilegii, plumbeo sigillo meo muniti, et virorum testimonio, quorum nomina subscripta videntur, roborari et confirmari volui et precepi, videlicet : Ugonis, domini Biblii ; Ugonis, ejus filii ; Raimundi de Biblio, tunc constabularii Tripolis ; Plebani, domini Botroni ; Ugonis Mimars ; Seherii de Pontet ; Raimundi de Aquileriis ; et isti quatuor prime donationi presentes affuerunt. Rursus Alberici Saramanni ; Raimundi de Nefinis ; Astafortis ; Melioreti de Marreclea ; Engelerii ; Ugonis Arvei ; Raimundi de Montolivo ; Guirardi, fratris ejus, tunc Tripolis vicecomitis ; Alberici de Rancorolis ; Guillelmi Berengerii ; Guillelmi Fortis ; Johannis de Suura ; Ugonis Sine Censu ; Saisi ; Raimundi Constantini ; Johannis de Moneta ; Ugonis Moresini ; Mathei, cancellarii, cujus manu datum est anno incarnationis Domini nostri Jesu Christi milleno centeno octogeno primo, mense marcio.

597. — Mars [1181 ou 1182][1], Huesca.

Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, donne à Armengaud d'Aps, maître d'Amposte, et aux Hospitaliers la ville de Caspe et ses dépendances.

Source : Alcala de Henarès, Arch. génér. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. del Hospital de S. Juan, 90 (copie, xve s.).

In Christi nomine et ejus divina clementia, manifestum sit omnibus hominibus, presentibus atque futuris, quod ego Ildefonsus, rex Aragonum, comes Barchinone et marchio Provincie, bono animo et voluntate gratuita, pro salute anime nostre ac parentum nostrorum, et propter servicium quod accipimus a te Armengaudo, venerabili magistro Emposte, et a domo Hospitalis, damus et in perpetuum concedimus

1. La date transcrite par le scribe étant inadmissible, nous proposons celle de 1181 ou 1182 ; nous avons, en effet, (V. plus bas n° 598), un acte d'échange intervenu en 1181 ou 1182 et relatif au même objet. Dans les deux cas (era MCCXIX ou MCCXX), l'erreur de transcription s'explique facilement.

domino Deo et sancte domui Hospitalis Jerusalem castrum et villam nostram que dicitur Casp, totum ab integro, cum omnibus suis juribus et pertinenciis, et cum omnibus terminis suis, scilicet de Almomenia versus villam de Alcanis usque ad castellum Follet, et sicut descendunt aque per montes illos usque ad montem illum de Lananeth, qui est apud Maellam, et sicut vadit serra a serra usque ad capud vallis de Favara superius et usque ad pilam d'Escolp Alquelb, et sicut vadit usque vallem del Milopar usque ad Ibrum, et ultra Ibrum versus Fragam. Terminus est similiter usque ad vallem de Orrios, et sicut, de serra a serra, sicut descendunt aque apud Casp usque ad Vassellas, que sunt in via de Penalba, et serra serra usque ad vallem Furtam, et vadit usque ad vallem de Paduls, que est inter Casp et Statron, et usque ad bassam tapiatam que est infra terminum de Casp et Statron, et sicut vadit ad castellum de Fontet et ad castellum de Capus, et usque ad Almomenia quam prius diximus; sicut melius eos habuit aut habere debuit in tempore Sarracenorum vel Christianorum, cultis et incultis, cum montibus etiam et lignis, cum planis et montuosis, cum pratis et pascuis, cum fontibus, aquis et pesqueriis, cum calumpniis et homicidiis, cum omnibus directuris quas ybi abemus vel abere debemus, sine omni nostro nostrorumque retentu, prout melius dici vel intelligi potest, ad comune Hospitalis proficium et fratrum ibidem Deo serviencium, presencium videlicet et futurorum, ad tenendum et possidendum semper jure hereditario, et ad faciendum voluntatem vestram omni tempore, et remota omni occasione et contrarietate seclusa. Facta carta apud Oscam, mense martii, era M C XC secunda [*pro* M CC XIX *sive* M CC XX]. S. Ildefonsus, rex Aragon[um], comitis Barchinone et marchionis Provincie. Episcopo Petro in Cesaraugusta; episcopo Johanne Frontino in Tirasona; episcopo Stephano in Oscha; Blasco Romeu in Cesaraugusta; Artal, alferiz Alagonie; Berenguer de Entenza in Calatajub; Michel S. Crucis in Daroca et in Turol; Martino Pedrez en Villell. S. Ermengaudi, magistri Emposte. S. Guillermi Lauracho. S. Garsie de Lisa. S. Dominici de Ricla. S. Johannis, scribe, domini regis notarii, qui mandato ipsius hanc cartam scripsit.

598. — Mars 1181 ou 1182[1], Huesca.

Le même donne les châteaux et villes de Cetina et de Caspe aux Hospitaliers, représentés par Armengaud d'Aps, maître d'Amposte, en échange des biens que ceux-ci possédaient à Villella, à Saviñan, à Teviza, à Grisenig, et d'un Sarrasin, nommé Jafie, domicilié à Embid de la Ribera (*V. plus haut, n*° 597).

SOURCE : Barcelone, Arch. de la cour. d'Aragon, reg. I, f. 13 *b* (copie, fin XII° s.).

In[2] Christi nomine et ejus divina gratia. Manifestum sit omnibus hominibus quod hec sunt concambia facta inter dominum Ildefonsum, regem Aragonie, comitem Barchinone et marchionem Provincie, et dompnum Ermengaudum, magistrum Emposte, et alios fratres Hospitalis. Dono itaque [in] concambium ego Ildefonsus, jamdictus rex Aragonie, vobis jam dicto Ermengaudo, magistro Emposte, et fratribus vestris presentibus atque futuris castrum et villam de Cetina, cum hominibus qui ibi sunt vel in antea ibi fuerint, cum omnibus terminis suis, heremis et populatis,

1. Il y a une erreur de concordance entre l'ère d'Espagne et l'an de l'incarnation exprimés dans la date ; cette erreur pouvant provenir de l'un ou de l'autre de ces éléments, l'acte peut être de 1181 aussi bien que de 1182.

2. Cette pièce est précédée, dans le registre où elle est transcrite, d'une miniature représentant, sous une triple arcature, le roi sur son trône. Il tend la main à quatre personnages, dont le vêtement long n'est dessiné qu'à l'encre. V. sur les miniatures de ce registre, L. Cadier, *Les Arch. d'Aragon et de Navarre*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, XLIX (1888), 56.

planis atque montaneis, pascuis, aquis, molendinis, lignaribus, silvis, pratis, calumniis et homicidiis, et cum omnibus aliis pertinentiis suis, et adempramentis que ad predictum castrum pertinent et pertinere debent et ad usum hominum sunt necessaria, sine omni meorumque retentu, ad vestram propriam et liberam francham hereditatem, per facere inde omnes vestras voluntates, sicut melius dici vel nominari potest, ad proficium ipsius domus Hospitalis et fratrum suorum. Similiter dono in concambium vobis jamdicto Ermengaudo, magistro Emposte, et fratribus vestris presentibus atque futuris castrum et villam de Casp, cum hominibus qui ibi sunt vel in antea ibi fuerint, cum omnibus terminis suis heremis et populatis, planis atque montaneis, pascuis, aquis, molendinis, lignaribus, silvis, pratis, calumpniis et homicidiis, et cum omnibus aliis pertinentiis suis, et adempramentis que ad predictum castrum pertinent et pertinere debent et ad usum hominum sunt necessaria, sine omni meorumque retentu, ad vestram propriam et liberam francham hereditatem, per facere inde omnes vestras voluntates, sicut melius dici vel nominari potest, ad proficium ipsius domus Hospitalis et fratrum suorum per secula cuncta. Similiter ego Ermengaudus, supradictus magister Emposte, cum consensu et voluntate fratrum meorum, dono in concambium vobis domino Ildefonso, regi Aragonie, totam illam nostram hereditatem quam habemus in Villella et in suis terminis, et totam aliam hereditatem quam habemus in Savinnen et in suis terminis. Et damus vobis et vestris illum nostrum Sarracenum, nomine Jafie, cum omni sua hereditate, quem habemus in Enbit; que omnia sunt in termino de Calatajub. Et reddimus vobis domino regi et vestris quicquid nos habemus in Teviza et in Grisenig ex donatione vestra, sicut nos melius per vos habebamus. Facta carta apud Oscham, mense marcii, era M CC XX, anno Domini M C LXXXI. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragonie, comitis Barchinone et marchionis Provincie. S. Ermengaudi, magister Emposte. S. Bernardi de Rocha Negada. S. Garcie de Elisa. S. Guillelmi de Lauracho. S. Dominici de Ricla. S. Berengarii de Parietibus, notarii domini regis, qui han (*sic*) cartam, ejus mandato et magistri Emposte Ermengaudi, scripsit.

599. — 1 mars 1181, Ermenonville.

Guy III de Senlis, bouteiller du roi de France, donne aux Hospitaliers une maison à Senlis et divers droits au moulin de l'Etang, au pré de la Bretonnerie, au bois du Chesnay d'Orry.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5173, n° 22 (orig. scellé). — Analyse : Mannier, *Comm. du gr.-pr. de France*, 259.

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Ego Guido, Dei gratia regis Francorum buticularius, notum facio omnibus, tam futuris quam presentibus, quod, assensu uxoris mee Margarete et Guidonis, filii mei, et Willelmi et omnium aliorum, quandam domum, apud Silvanectim sitam, Deo et fratribus Hospitalis Jerusalem, pro salute anime mee et antecessorum meorum, in elemosinam concedo libere et quiete imperpetuum possidendam, cum omnibus rebus ad eam pertinentibus, cum tribus scilicet modiis molturengie et uno modio ivernagii, quos fratres Hospitalis in molendino de Stagno per singulos annos recipient, et pratum de Britonia, et usagium quod domus prefata habuit in nemore de Chesneio de Oriaco, eisdem fratribus concedo, unam scilicet quadrigam cum solo equo singulis diebus edomade lignis oneratam; tali etiam conditione quod, pro reparatione quadrige et equi ferratura, quadrigatam lignorum unaquaque edomada fratribus ejusdem domus vendere licebit. Hujus donationis sunt testes : Christoforus, buticularii capellanus;

Radulfus, sacerdos de Gehanni; Willelmus de Barris, et Johannes, frater ejus; Renaudus de Ponponia; Teobaldus de Gonissa, et Willelmus, filius ejus; Odo Lipoz. Actum est primo die marcii apud Ermenovillam, anno ab incarnatione Domini M C LXXX, regnante Philippo rege Francorum, Henrico Silvanectensi episcopo.

600. — 10 avril 1181, Montbrison.

Guy II, comte de Forez, et Guy III, son fils, confirment à l'Hôpital de Jérusalem tous les fiefs qu'ils ont acquis ou pourront acquérir dans leurs domaines.

Sources : Lyon, Arch. du Rhône, fonds de Malte, H. command. de Montbrison, ch. IV, n° 1 (orig., mauv. état); Paris, Arch. nat., Cart. des Francs-Fiefs du Forez, P. 1401², cote 1076, n° 4 (comm. du XIVe s.); P. 1402¹, cote 1202, n° 7 (extr. d'un rôle en parch., comm. du XIVe s.). — Analyse : Huillard-Bréholles, *Titres de Bourbon,* I, p. 7, n° 17 (à la date du 10 avril 1182). — Texte : Charpin-Feugerolles, *Cart. des Francs-Fiefs du Forez,* 4.

Quum[1] diminute sunt veritates a filiis hominum, et scito perit eorum memoria, notum sit modernis et posteris quod ego G[uigo], comes Forensis, anno ab incarnatione Domini M C LXXX I, G[uigone] filio meo laudante et concedente, divine pietatis intuitu, salute anime mee necnon et parentum meorum, dono sancte domui Hospitalis Jerhusalem, in manu fratris Aldini, prioris S. Egidii, et irrevocabiliter concedo per totam terram meam quicquid de feudis meis et quantumcumque huic prefato domui ab hominibus meis quibuslibet datum fuerit vel adquiri poterit, exceptis capitibus castrorum et casamentis militum, ita quod hominium non amittam. Similiter dono imperpetuum pascua per totam terram meam propriis animalibus Hospitalis, quod ibi absque omni requisitione pascantur et nutriantur. Preterea omnes fratres Hospitalis et eorum nuncios de rebus suis propriis ab omni usaveo leydarum et pedagiorum per terram sive per aquam, et ab omni mercede navigantium liberos et immunes constituo. Et ut donum istud ratum et illibatum habeatur, sigilli mei impressione corroboro. Hec quidem omnia ego G[uigo], filius comitis, per totam terram nostram et per aquam similiter dono domui Hospitalis et concedo imperpetuum. Hoc enim donum factum est Montebrusonis, in domo Hospitalis S. Johannis, IIII idus aprilis, luna XXII. Hujus quoque donationis testes sunt : G. Charbonelli; Guillelmus Aroldi; G. Chaldeirons; D. de Pola; B. de Boteon; Johannes Arvernacius; frater P. de Anger; frater P. Willelmi; frater H. Johannis; frater Chatardi, et multi alii.

601. — 10 juin 1181.

Jean I Frontin, évêque de Tarazona, règle les droits de son église et ceux de l'ordre de l'Hôpital sur les dîmes de S. Jean de Calatayud, Compendio, Cetina, Villalonga, Campillo, Añon et Talamantes.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 171-174 (orig.) et liasse 215-217 (orig., charte-partie).

Divine scripture testimoniis edocemur in pace fieri locum Dei que in ejus ortu hominibus bone voluntatis vincantur et in ejus recessu nobis tenenda relinquitur. Inde est quod, ad evitandam omni religioni inimicam discordiam, Johannes, Dei

1. P. 1401² porte la cote suivante : Item sequitur alia littera amortizationis per libertatem concessa.

gratia Tirasonensis episcopus, totusque sedis Tirasonensis conventus, cum dompno Ermengaldo de Aspa, magistro de Amposta, et cum fratribus ejus Hospitalariis, grata et unanimi et beneplacita concordia, convenerunt. Licet enim dominus papa Alexander Hospitalariis dedisset in mandatis ut ecclesias, quas in episcopatu Tirasonensi propria autoritate ocupatas possidebat, episcopo resignarent, aut pro eis justicie assisterent, utraque pars plus amicabili composicioni quam expensis et altercacioni adherere delegerunt. Est autem hec concordia utriusque partis assensu in perpetuum stabilita. Placuit namque predicto episcopo et toti conventui querelam de ecclesiis, scilicet S. Johannis de Calatajub, et de Compendio, et de Cetina, de Villa Longua, de Campello, Aignon et Talamantes cum jure parrochiali, scilicet decimis, primiciis, oblacionibus, baptisterio et nupciis, ac defunctione et sepultura eisdem Hospitalariis remittere, ut eas de cetero in pace, salvo omni jure episcopali, possideant, presentis scripti auctoritate communire. Ita tamen ut deinceps in episcopatu Tirasonensi alias aliquas ecclesias nec constituere nec recipere aliquatenus debeant sine assensu et voluntate Tirasonensis episcopi et conventus ipsius sedis. Ubi vero sepefati Hospitalarii ecclesias obtinuerunt vel in futurum habituri sunt, de omnibus decimationibus quas acceperint, quartas fideliter Tirasonensi episcopo et ecclesie persolvant, et de omnibus hereditatibus suis, quas in earundem terminis ecclesiarum habuerint, compitata tota decimacione, quartam ejus similiter episcopo et Tirasonensi ecclesie integre tribuant. Ubi vero ecclesias parrochiales non habuerint, tam de novalibus quam de terris cultis, decimas tantum panis et vini absque determinacione persolvant. De parrochianis preterea tocius Tirasonensis episcopatus, qui apud predictos fratres sepelientur, sicut in predicto privilegio domini pape Alexandri tercii continetur, quartam partem tocius testamenti, tam de mobilibus quam immobilibus,Tirasonensi episcopo et ejus ecclesie assignent et tribuant. Ut autem hec concordia firma et immobilis habeatur, utriusque partis signis et auctoritate roboratur. Ego Johannes, Tirasonensis episcopus, laudo et confirmo, et manu propria hoc signum (*Seing manuel*) facio. Ego Dominicus, prior et capellanus, subscribo (*Seing manuel*). Ego Garcias Frontinus, archidiaconus, subscribo. Ego Arnaldus, archidiaconus, subscribo. Ego Valentinus, archipresbiter, subscribo (*Seing manuel*). Ego Elias, archipresbiter, subscribo (*Seing manuel*). Ego Petrus Exea, subsacrista et precentor, subscribo (*Seing manuel*). Ego Ato subscribo (*Seing manuel*). Ego Cerrenus subscribo (*Seing manuel*). Ego Guillelmus de S. Maria subscribo (*Seing manuel*). Ego Guillelmus de Griser subscribo (*Seing manuel*). Ego Guillelmus Mali Vestitus subscribo (*Seing manuel*). Ego Martinus, abbas, subscribo (*Seing manuel*). Ego Andreas subscribo (*Seing manuel*). Ego Dominicus de Agreta subscribo (*Seing manuel*). Ego Petrus, sacrista, subscribo (*Seing manuel*). Ego Raimundus de Aierb subscribo (*Seing manuel*). Ego Johannes de Amel (*Seing manuel*) subscribo. Ego Romeus subscribo (*Seing manuel*). Ego Vitalis subscribo (*Seing manuel*). Ego Ermengaldus, magister de Emposta, subscribo (*Seing manuel*). Ego Rodricus, comendator de Mallen, subscribo. Ego Petrus de Miraclo, comendator de Aignon, subscribo (*Seing manuel*). Ego Alegret, frater Hospitalis, subscribo (*Seing manuel*). Ego frater Petrus subscribo. Ego Ferrandus de Aignon subscribo (*Seing manuel*). Ego magister Johannes subscribo (*Seing manuel*). Ego Sancius de Cascant subscribo (*Seing manuel*). Ego Petrus Pallacianus subscribo (*Seing manuel*). Ego Montquavis subscribo (*Seing manuel*). Ego Petrus Guillem Arnaldus subscribo (*Seing manuel*). Ego Durandus subscribo (*Seing manuel*). Ego Calvetus subscribo (*Seing manuel*). Ego Lupus de Calcena subscribo (*Seing manuel*). Ego Dominicus de Calatajub subscribo (*Seing manuel*). Ego Garcia de Torrellas subscribo (*Seing manuel*). Ego Petrus Pelai subscribo (*Seing manuel*). Ego Enec Xemenones subscribo (*Seing manuel*). Ego Garcia Navarro subscribo (*Seing manuel*). Ego Blascho d'Alvis subscribo. Anno ab incarnatione Domini millesimo C LXXXI, IIII idus junii.

602. — Août 1181.

« *Donation de Raymond II[I], comte de Tripoli, d'une maison au bourg de Tripoli, faite à l'ordre et au grand-maître Roger de Moulins, du mois d'aoust* 1181. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 136 (xviiie s.).

603. — [Vers septembre][1] 1181.

Hugues de Flandre vend à Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, et aux Hospitaliers le casal Chola, moyennant trois mille besants.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 8 (orig.). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 289. — Extraits : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 564 et f. 674 (copies, xvii^e s.). — Texte : Pauli, *Cod.dipl.,* I, 282.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Hugo Flandrensis, assensu et concessione matris mee, et fratris mei Reginaldi, et uxoris mee, et liberorum meorum, atque cunctorum heredum meorum, vendo, et ab omni servitio contra omnes homines absolvo quoddam casale meum, nomine Chole, fratri Rogerio, magistro Hospitalis, et fratribus ejusdem domus pro m m m bisantiis, cum cunctis pertinentiis suis, cultis et incultis, libere et absolute habendum et possidendum, et cunctam voluntatem suam inde faciendum. Hanc autem vendicionem et conventionem feci in presentia et in curia domini mei Balduini, Ramathensis domini, a quo illud feodum tenebam et possidebam. Et ne inposterum domui Hospitalis aliquid contrarium vel controversia inde oriri possit, ego Balduinus, Ramathensis dominus, assensu et voluntate fratris mei Baliani, et filii mei Thome, et heredum meorum, hanc supradictam venditionem et concessionem ratam et indissolubilem esse concedo, et sigillo meo Ramathensi, testibus subscriptis corroboro et confirmo. Et quia in curia mea et in presentia mea hoc factum fuit, tam ego quam successores mei, si aliquod inde oriretur contrarium, quod Deus avertat, contra omnes homines munire et garantire debemus. Inde sunt testes : Andreas Andegavensis ; Petrus de Erneis ; Balduinus de Rages ; Bernardus de Armorville ; Balianus de Saumes ; Ernulfus, vicecomes ; Martinus Gazele ; Bernardus Camerarius. Ex fratribus Hospitalis : frater Garnerius, preceptor ; frater Hugo de Calcalia ; frater Stephanus, thesaurarius ; frater Ricardus Anglicus. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini m c l xxxi, indictione xiiii, regnante in Jerusalem Balduino Latinorum rege sexto, Eraclio patriarcha existente. Data per manum Alani, capellani.

604. — Septembre 1181.

Pierre de Areis, prieur de l'Hôpital en Espagne, et les Hospitaliers, d'accord avec Jufreus commandeur de Jérusalem (acomendator), acceptent l'œuvre de l'église

1. Cette vente fut confirmée par Baudouin iv, roi de Jérusalem, le 10 septembre 1181 (V. plus bas, n° 606, p. 413) ; il est donc très vraisemblable qu'elle eut lieu vers le mois de septembre.

de Benavente « ex sectis et quadratis lapidibus », commencée par doña Eldoncia, fille du comte Osorius et de la comtesse Thérèse.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, liasse 1 (orig., charte-partie).

Facta carta era M CC XVIIII, mense septembris.

605. — 3 septembre 1181.

Pierre Tarroja, évêque de Saragosse, donne à l'Hôpital l'église d'Aliaga.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 148-150 (copie auth. de 1292) ; cartulaire d'Aliaga, p. 14 (copie, XIIIe s.).

In Dei nomine et ejus gratia, ad cunctorum perveniat noticiam quod ego Petrus, Dei gratia Cesaraugustanus episcopus, cum consilio et voluntate canonicorum S. Salvatoris Cesaraugustane sedis, bono animo et spontanea voluntate, dono atque concedo domino Deo et domui Hospitalis S. Johannis Jherosolimitani, et fratribus ibidem Deo servientibus in perpetuum ecclesiam de Aliaga cum decimis, primiciis, oblacionibus sive defunctionibus, et cum omnibus pertinentiis que ad ipsam ecclesiam pertinent, ut habeant, teneant et possideant illam cum omni jure suo in perpetuum, salvo tamen in omnibus jure meo pontificali et omnium successorum meorum, scilicet quarto omnium decimarum et cena honorifice (*sic*). Insuper addo etiam et dono jamdicte domui Hospitalis et ecclesie de Aliaga, intuitu pietatis et misericordie, et pro remedio anime mee, ecclesiam de Campos et ecclesiam de Covas de Roçino cum omni jure earum absque ullo retentu, ut abeant et possideant illas libere et expedite omni tempore, salva tamen in omnibus obediencia et reverencia atque dignitate Cesaraugustane ecclesie, et quod donent michi de istis duabus ecclesiis et omnibus successoribus meis, pro recognitione Domini, unoquoque anno in festivitate sancti Michaelis, v solidos denariorum bone et curribilis monete, et ita hec donatio mea sit eis firma et stabilis in perpetuum, sicut superius scriptum est. Hujus rei sunt testes : Rodericus, prior ; Bernardus, archidiaconus ; Garsias, arch[idiaconu]s ; [Guillelmus], arch[idiaconu]s ; Petrus, sacrista ; Johannes, prepositus ; Bernardus, precentor ; Micahel, camerarius ; Philipus, domini episcopi capellanus ; Petrus de Salvas ; Gombaldus ; Berengarius de Merles. Facta carta III nonas septembris, era millesima CC XIX. Petrus, Dei gratia Cesaraugustanus episcopus, signum (*sic*). Ego Petrus de Hosca, mandato domini mei episcopi, hanc cartam scripsi, et de manu mea hoc signum feci.

606. — 10 septembre 1181, Jérusalem.

Baudouin IV, roi de Jérusalem, confirme la vente du casal Chola faite, moyennant trois mille besants, par Hugues de Flandre à l'Hôpital de Jérusalem (V. plus haut, n° 603).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 12 (orig. bullé)[1]. — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 149.

(*Croix*). In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti,

1. La bulle de Baudouin IV est inédite ; elle est du même type que celle de Baudouin III, qui est connue (V. pour la bulle de Baudoin III notre travail sur les *Sceaux des archives de l'ordre de S. Jean de Jérusalem,* dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de France,* XLVII, 228).

amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Balduinus, per gratiam Dei in sancta civitate Jerusalem rex sextus, concessione et assensu Guidonis, Joppe et Ascalone comitis, et Sibille, sororis mee, eorumdem comitisse[1], concedo et confirmo Deo et sancte domui Hospitalis Jerusalem, et Rogerio, ejusdem domus magistro, et successoribus tuis omnibus, fratribus ejusdem domus presentibus et futuris, quoddam casale, nomine Chola, in territorio Mirabelli situm, cum omnibus terris suis, cultis et incultis, et cum omnibus pertinentiis suis, quod ab Hugone Flandrensi, concessione et assensu Balduini, Ramatensis domini[2], pro tribus milibus bisantiis emistis. Ut igitur predictum casale cum omnibus pertinentiis suis et terris, sicut prediximus, libere et quiete teneatis et habeatis in perpetuum, et hujus concessionis et confirmationis mee pagina rata vobis teneatur in eternum et indissoluta, presentem cartam testibus subscriptis et sigillo meo muniri et corroborari precipi (*sic*). Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C L XXXI, indictione XIIII. Hujus rei testes sunt: Renaldus, Sydonensis dominus[3]; Petrus de Cresecca, castellanus Jerusalem; Simon de Betlehem[4]; Girardus Passerel[5]; Raimundus Babin; Anselmus de Capitel; Robertus de Pinquenni; Petrus Girberti; Petrus de S. Lazaro. Fratres Hospitalis: Petrus Galterii; frater Stephanus; frater Sancho; frater Salomon; frater Arnaldus. Data in Jerusalem, per manum Willelmi, Tyrensis archiepiscopi regisque cancellarii, IIII idus septembris.

607. — 10 septembre 1181, Jérusalem.

Le même confirme la vente du casal Chola, faite aux Hospitaliers moyennant trois mille besants (*V. plus haut, n°* 603)[6].

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 12 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 151.

Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C LXXXI, indictione XIIII. Hujus rei testes sunt: Reinaldus, Sydonensis episcopus; Petrus de Cresecca, castellanus Jerusalem; Simon de Betlehem; Girardus Passerel[6]; Raimundus Babini; Anselmus de Capital; Robertus de Pinquenni; Petrus Girberti; Petrus de S. Lazaro. De fratribus Hospitalis: Petrus Galterii; frater Stephanus; frater Sancho; frater Salomon; frater Arnaldus. Data in Jerusalem, per manum Willelmi, Tyrensis archiepiscopi regisque cancellarii, IIII idus septembris.

Au dos: Hec est carta regis Baldoini de casale Chola in territorio de Mirabel. *Plus bas*: Hec est carta de casale Cola. Inventum in registro G.

608. — Novembre 1181.

« *Vente faite à l'ordre et au grand-maître Roger* [*de Molins*] *par Bernard de*

1. Sybille de Jérusalem, comtesse de Jaffa et d'Ascalon.
2. Baudouin de Rame ou de Mirabel.
3. Renaud de Sagette.
4. 1175. « Symon de Bethleem, miles » (De Rozière, *Cart. du S. Sép.*, 258). — Avril 1179, le même, sans qualification (Strehlke, *Tab. ord. Theut.*, 11).
5. En février 1146 et en 1160, ce personnage figure dans les *Chartes de N.-D. de Josaphat* (p. 61 et 82).
6. Le texte de cette pièce est presque mot pour mot le même que celui de la vente du casal par Hugues de Flandre (V. plus haut, n° 603).

Magdalo et Marie, sa femme, d'un château nommé Lath avec toutes ses dépendances, pour le prix de 1500 *besans, du mois de novembre* 1181. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rhône, ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 137 (xviii° s.).

609. — 2 novembre 1181, Latran.

Le pape Lucius III à Roger de Molins, grand-maître des Hospitaliers. Il répète la bulle d'Anastase IV : « *Christiane fidei religio* », *du* 21 *octobre* 1154. (*V. plus haut, n°* 226).

Sources : Lisbonne, Arch. roy. de Portugal, Malta 28, f. 42 (copie certifiée par le grand-maître Lascaris, xvii° s., d'après les arch. de Malte) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 123 (copie de S. Pauli, xviii° s., d'après le bull. C, f. 149) ; Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 32 (copie d'A. de Naberat, xvii° s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div.VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 18 (copie, xvi° s.) ; vol. 1119 (bull. C), f. 149 (copie, xvi° s.) ; Paris, Bibl. nat., lat. 9001, f. 49 (copie d'A. de Naberat, xvii° s.); lat. 13824, f. 58 (copie, xvi° s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 14511 ; Paris, Bibl. nat., fonds esp., ms. 162, f. 27 *b* (xvi° s.) ; lat. 13824, f. 12 (xvi° s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1121 (bull. C), à l'index (xvi° s.).

Dat. Laterani, per manum Alberti, sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, iv nonas novembris, anno millesimo centesimo octuagesimo primo, pontificatus Lucii pape iii anno i.

610. — 9 novembre 1181, Le Crac.

Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, et Guerry, archevêque de Patras, concluent un accord relatif aux dîmes à percevoir par l'ordre et l'archevêque dans ce diocèse.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 6 (orig.)[1]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 69.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Ea que perpetua debent firmitate consistere, ne processu temporum a memoria possint aboleri scripto sunt commendanda. Ideo ego Rogerius, pauperum Christi servus, et Dei gratia domus Hospitalis Jerusalem magister humilis, una cum consensu et communi voluntate tocius capituli nostri, fratrum videlicet nostrorum tam clericorum quam laicorum, presens instrumentum fieri feci ; quo notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, me Rogerium cum domino Guerrico, Petracensi archiepiscopo, et ecclesia sua talem fecisse pactionem : videlicet quod pro decimis omnium rerum et possessionum, quas domus Hospitalis in omni diocesi sua ad presens tenere et habere dinoscitur, singulis annis in festo sancte Crucis septembris quadraginta bisantios, absque omni contradictione, tam sibi quam successoribus suis, quamdiu domus Hospitalis in eodem archiepiscopatu beneficium illud habebit, quod tunc habebat quando presens

1. Le sceau, aujourd'hui perdu, de R. de Molins, a été reproduit par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 8, n° 3) et décrit par nous (*Note sur les sceaux de l'ordre de S. Jean de Jér.*, dans *Mém. des Antiq. de Fr.*, xli, 69).

pactio facta fuit apud Cratum, pacifice persolvet. Si vero in futuro domus Hospitalis in predictis finibus aliquid justo titulo acquisierit, de omnibus illis rebus de quibus a domino terre et a parrochianis suis Petracensis ecclesia integram consueverat accipere decimam, de fratribus nostris Hospitalis inibi manentibus sepedictus archiepiscopus et successores sui medietatem decime pacifice suscipient, nullam aliam vexationem pro jamdictis decimis domui Hospitalis ammodo facturi, exceptis propriis animalium suorum nutrimentis, vineis et gardinis, quondam et a die ista et deinceps a fratribus Hospitalis vel eorum sumptibus laboratis, excultis atque plantatis; que omnia a predicta pactione semota domus Hospitalis sine omni exactione libere possidebit et quiete. De vineis vero et gardinis, domui Hospitalis dono vel emptione in futuro collatis, de quibus Petracensis ecclesia integram solita erat accipere decimationem, vel jure metropolico debebat habere, fratres Hospitalis illic commanentes medietatem decime ecclesie predicte pacifice persolvent. Hujus rei testes sunt: frater Garnerius, preceptor Hospitalis; frater Bernardus, prior clericorum Hospitalis; frater Garinus de Melnis; frater Willelmus de Acerio; frater Petrus Galterii, thesaurarius Hospitalis; frater Stephanus, hospitalarius; frater Willelmus, elemosinarius; frater Jacob de Asinaria; et aliorum fratrum conventus plurima multitudo. De canonicis Petracensis ecclesie: Stephanus, decanus; Godefridus, archidiaconus; Lidinus, cantor; Arnoldus, sacerdos; Engelricus, sacerdos; Bernardus, sacerdos; Willelmus, subdiaconus. Factum est hoc anno a verbi incarnatione M C L XXXI, indictione XIIII, regnante in Jerusalem domino Baldoino, rege Latinorum sexto, domino Eraclio ecclesie sancte Resurrectionis patriarcha. Data in domo Hospitalis, quinto idus novembris.

611. — 22 novembre 1181, Faro.

Froila Ramirez et Urraque Gonzales, sa femme, lèguent par testament à l'Hôpital de Jérusalem, à Pierre de Areis, prieur d'Espagne, et au commandeur Didace Munion, divers biens « in terra de Pruciis ».

SOURCE : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, liasse 1 (orig.).

Facta serie testamenti aput Farum, X kalendarum decembrium, era M CC XX, anno ab incarnatione Domini M C L XXXI.

612. — 22 novembre 1181, Vatican.

Le pape Lucius III renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 4 juillet 1171, 1172 *ou* 1180 : « *Audivimus et audientes* » (*V. plus haut, n°* 428).

SOURCE : Lyon, Arch. du Rh., H. 22, f. 39 (copie d'A. de Naberat, XVIIe s.). — ANALYSE : Bréquigny, *Tabl. chron. des diplômes*, IV, 21 ; Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 14526. — TEXTE : d'Escluseaulx, *Privilèges de l'ordre de Malte* (Paris, 1700), 87 ; Migne, *Patr. lat.*, CCI, col. 1081.

Dat Rome apud S. Petrum, III kalendas decembris.

613. — 1 décembre 1181.

Renaud le Mazoir, seigneur de Margat, donne à l'Hôpital ce qu'il possède au casal Astalorin.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 10 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 152.

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Reinaudus, dominus de Margat[1], bono animo et voluntate, assensu eciam et consensu domini Bertrandi, filii mei, quod jure hereditario in casali quod dicitur Astalorin teneo, habeo adque possideo, dono, laudo, concedo adque confirmo Deo et magistro [pauperum] Hospitalis ceterisque fratribus ejusdem domus, dilectione et amore fratris Nicolai, absque omni calumpnia, quiete et pacifice fruemdum, habemdum adque possidemdum. Ut autem hoc ratum et firmum in perpetuum habeatur, auctoritate testium adque inpressione mei sigilli munio adque confirmo, . . . videlicet Astalorin donationis et concessionis testes sunt : dominus Bertrandus [de Margat], filius meus ; magister Morellus ; dominus Hugo Rufus ; dominus Martinus de Nazaret ; dominus Stephanus de Hallantio ; frater Johannes de Templo ; dominus Droco, burgemsis meus ; magister Georgius. Factum est autem hoc privilegium per manum magistri Morelli, anno ab incarnatione Domini M C LXXXI, kalendas decenbris.

Au dos : Hec est carta Reinaudi de Margat de casale Astalorin. *Plus bas* (*XIV*e *siècle*) : Comment sire Renaut le Maz[ouer] dona al Hospital le casal Astalori, M C LXXXI.

614. — [Après décembre] 1181.

Bohémond III, prince d'Antioche, confirme la vente du casal Astanori, faite par Renaud le Mazoir à Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, et aux Hospitaliers, moyennant deux mille besants, sous réserve d'usufruit en faveur du frère Nicolas[1] (*V. plus haut, n*° 613).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 7 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.,* I, 281.

In nomine sancte trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Que in perpetua memoria vigere volumus, scripto et testimonio confirmare consuevimus. Ea propter ego Boamundus, Dei gratia princeps Antiochie, Raimundi digne memorie principis filius[2], una cum uxore mea Sibilla principissa, notum facimus tam presentibus quam futuris quod nos volumus, laudamus, concedimus et in perpetuum confirmamus Deo et ecclesie S. Johannis Hospitalis, que est in Jherusalem, et domino Rogerio de Molins, ejusdem magistro, et omnibus ibidem infirmantibus casale nomine Astanori, quod frater Nicolaus emit de domino Rainaudo Mausuerio pro duobus milibus bisantiis. Tali siquidem conditione quod, quamdiu frater Nicholaus vixerit et voluerit, casale prenominatum in potestate sua habeat et teneat, quod

1. Il s'agit probablement de Nicolas de Gozanz, commandeur du Mont Pélerin.

2. Raymond de Poitiers fut prince d'Antioche de 1136 à 1149.

magister magnus Hospitalis, neque capitulum ejus, neque mortalis aliquis illud a fratre Nicholao violenter auferre valeat. Post mortem vero fratris Nicholai, vel ipsius spontaneam dimissionem, in proprios usus et potestatem Hospitalis redeat, ita liberum et quietum, sicuti ullum aliquid habent liberius et quietius. Si quis vero quocumque tempore violentiam intulerit fratri Nicholao super casali denominato, vel super ceteris que sibi in terra nostra data et concessa fuerint a nobis vel ab aliis, in usus meos et potestatem ea reducere potero, et mihi retinere quamdiu voluero. Quod ut firmum et stabile maneat in perpetuum, presentem paginam sigilli mei principalis impressione, et subscriptorum testium appositione munimus et confirmamus. Datum per manum Johannis cancellarii, anno incarnati verbi M C L XXXI, anno principatus nostri XVIII, indictione XIIII. Hec sunt testium nomina : Guischardus de Insula ; Rogerius de Surdevaus ; Philippus de Logiis ; Oliverius, camerarius ; Gervasius, seneschallus ; Gervasius de Quercu ; Simon Burgevini, dux Antiochie.

615. — 13 décembre [1181-1184][1], Aix.

Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, donne à l'ordre de l'Hôpital un de ses hommes, nommé Barthélemy, avec tout ce qu'il possède.

Sources : Arles, Arch. comm., GG, Malthe, gr.-pr. de S. Gilles, V, n° 65 (orig.) ; Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 680 (copie, XVIIe s.). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 294.

In nomine Domini, notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinonensis et marchio Provincie, pro salute anime mee, patris et matris[2], omniumque parentum meorum, domino Deo et pauperibus Hospitalis Jherusalem et fratribus ibidem servientibus dono Bartolomeum, hominem meum, casas suas, ortum suum quem habet super pratum inter Roculas, et omnia sua mobilia et immobilia, et quicquid in antea abere poterit. Et voluntate ejusdem Bartolomei hoc donum facio et irrevocabiliter concedo. Et ego S[ancius], comes et dux Provincie, hoc donum laudo et in perpetuum pietatis intuitu concedo. Hujus rei testes sunt : dominus episcopus de Antibol[3]; Guillelmus ; Raimundus ; Gaucelinus ; Arnaldus de Palazol ; Blacacius, et plures alii. Actum est hoc apud Aquis (*sic*), anno Domini M C L [. . .] I, idus decembris.

616. — [Après 1181][4].

Le pape. . . , en exécution des décisions du concile de Latran (mars 1179),

1. La date de cette pièce est incomplète, et difficile à rétablir d'une façon certaine. La copie de Peiresc place cet acte en 1162 ; une cote ancienne, mise au dos du parchemin original, donne l'année 1165. Aucune de ces dates n'est admissible : 1° parce qu'Alphonse II d'Aragon ne conquit la Provence, dont il s'intitule ici marquis, qu'en 1167 ; 2° parce qu'il ne donna la Provence en commande à Sanche, son frère, qu'en 1181. La pièce ne peut donc être antérieure à 1181 ; nous savons, d'autre part, que la Provence fut retirée à Sanche en 1185 pour être donnée à Alphonse, fils d'Alphonse II, ce qui limite la présente donation entre 1181 et 1185. Si, d'autre part, nous remarquons que le texte de la date se termine par un I, l'année 1185 (MCLXXXV) se trouve éliminée ; c'est donc entre 1181 et 1184 que la pièce fut donnée.

2. Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone, et Pétronille, fille de Ramire II.

3. Foulques, évêque d'Antibes (1178-1185).

4. Cette bulle émane d'un des successeurs d'Alexandre III, probablement de Lucius III ; nous ne pouvons donc la dater qu'approximativement.

ordonne aux prélats d'excommunier quiconque attaquera à main armée les Hospitaliers ou les Templiers.

Analyse : Friedberg, *Quinque compilationes antiquæ* 191 ; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 13743. — Texte : Augustin, archev. de Tarragone, *Opera,* IV, 344 ; Boehmer, *Corpus juris canonici,* II, app. 214, n° 7 ; Mansi, *Conc.*, XXII, col. 334.

Graviter oculos divine majestatis offendunt qui religiosos viros indebitis fatigant molestiis, et locum sue perturbant quietis. Sane a predecessore nostro sancte memorie papa A[lexandro] III, in concilio Lateranensi statutum est ut, qui violentas manus in clericos vel monachos, Hospitalarios, Templarios mittunt, seu in viros alterius religionis, excommunicationi subjaceant. Nos autem statutum predecessoris nostri ratum et firmum tenere volentes, fraternitati vestre, etc., quatenus si qui parochianorum vestrorum in fratres Hospitalis Hierosolymitani manus violentas injecerint, eos publice excommunicatos, appellatione remota, denuncietis, et ab omnibus faciatis cautius evitari, donec predictis fratribus de illata injuria congrue satisfaciant, et cum litteris episcoporum suorum, rei veritatem continentibus, apostolico conspectui se presentent.

617. — 1182, Hesdin.

Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, donne aux Hospitaliers deux charruées de terre dans la forêt de Grigny, pour y bâtir une église destinée aux tenues d'un chapitre annuel auquel assisteront les frères des cinq diocèses de Thérouanne, d'Arras, de Tournay, de Cambrai et de Noyon ; cette église aura la prééminence sur toutes celles que l'Hôpital possède dans cette région.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5059, n° 10, f. 2 *b* (cah. de parch. formant cartulaire, XIIIe s.) ; S. 5533, f. 349 (inv. des titres de Fieffes, copie du XVIe s.). — Analyse : Mannier, *Command. du gr.-pr. de France,* 652.

Carta de Bosco S. Johannis. — Ego Philippus, Flandrie et Viromandie comes, notum fieri volo tam posteris quam modernis quod, pro anima mea et animabus antecessorum meorum, dedi fratribus Hospitalis duas karrucatas terre, in foresta de Gringni jacentes, libere perpetuo possidendas, et eas in manus fratrum Arnulfi de Laca, Roberti Anglici, Roberti Britonis, Johannis Pontortos resignavi. Tali quoque condicione predictam elemosinam prefatis concessi fratribus quod in pretaxata terra ecclesiam facere debeant, ad quam singulis annis universi fratres ejusdem ordinis, infra hos quinque episcopatus Morinensem, Atrebatensem, Tornacensem, Cameracensem, Novionensem manentes, confluant capitulum suum celebraturi. Hunc eciam locum caput principale super omnia loca sua et ecclesias infra ambitum horum episcopatuum sitas constituent. Ut hoc autem ratum et inconcussum permaneat, sigilli mei auctoritate et testium subscriptione presentem paginam corroborari volui. S. Gerardi de Mecines ; Bordini de Aria ; Walteri de Atrebato ; Gilleberti de Aria ; Reinaldi de Aria ; Sawalonis Hukedeu ; Gerardi Espircin. Actum Hisdinii ; anno incarnationis Domini M C LXXX II.

618. — 1182, Gigny.

Etienne II, comte d'Auxonne, ratifie la donation faite par son père Etienne I, de la terre de Fontenelle (commanderie d'Autoreille)[1].

Source : Lyon, Arch. du Rhône, fonds de Malte, comm. de Salles et Monseigny, liasse Q, Authoreille dit S. Cécile, n° 1 (orig.). — Texte : Niepce, *Le grand-prieuré d'Auvergne* (Lyon, 1883), 35.

Tale donum quale fecit pater meus Stephanus[2], comes Burgundie, sancte domui Ospitalis Dei Herusalem de terra Funtanellis cum appendiciis suis, ego Stephanus[3], filius ejus, comes Burgundie, concedo et laudo. Hoc donum nobis concessit in villa Gigniaci in manu Aymonis, magistri Hospitalarium archiepiscopatus Bisunticensis. Hujus rei testes sunt : Petrus de Mali ; Gido, dicanus de Fundrem[ans] ; pater Gerbertus de la Carita ; frater Girardus de Hospitale d'Altoreli ; Otto de Rosei ; Stephanus de Nordan, anno millesimo c[4] lxxxii.

619. — 1182, Carcassonne.

Alphonse II, roi d'Aragon, donne à l'Hôpital, représenté par Armengaud d'Aps, prieur de S. Gilles, Canals près de Fraga.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 421 (orig.).

In Déi nomine et ejus divina clemencia, notum sit cunctis quod ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone et marchio Provincie, ob remedium anime mee et parentum meorum, dono atque in perpetuum concedo domino Deo et venerabili domui Hospitalis, et tibi Ermengaudo de Aspa, S. Egidii priori, et fratribus presentibus atque futuris, illum locum qui dicitur Canals, qui est inter Fragam et Zahadinum. Supradictum locum, scilicet Canals cum suis terminis, et cum molendinis, et aquis, et pascuis, et cultis terris et heremis, et silvis et garricis, et planis atque montanis, et cum omnibus adempramentis que ad Canals et ad servicium hominis pertinent et pertinere debent, et sicut Canals in tempore Sarracenorum habebat, et sicut melius comes Pallearensis habuit et tenuit, et sicut mihi pertinet et pertinere debet, totum integrum dono et laudo, et inperpetuum concedo vobis per vestram propriam et francham hereditatem, ad faciendum inde omnes vestras voluntates sine ulla contrarietate, sicut melius dici vel intelligi potest, ad vestram propriam voluntatem per secula cuncta, salva mea fidelitate et de tota mea posteritate. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, Dei gratia regis Aragonum, comitis Barchinone et marchionis Provincie. Facta carta apud Carcassonam, era m cc xx, regnante me Dei gratia rege in Aragonia, in Barchinona et in Provincia ; episcopo Berengario in Ilerda ; episcopo Stephano in Oscha ; episcopo Petro in Cesaraugusta ; episcopo Johanne in Tirassona ; Ferrando Roderici in Darocha ; Berengario d'Entenza in Calatajub ; Martino Pedriz in Ricla ; Blascone Romeu in Cesaraugusta ; Xemeno

1. La commanderie d'Autoreille (Haute-Savoie) fut ultérieurement incorporée à la commanderie de Salles et Montseigny, près de Gray.
2. Etienne ii, dit Estienot, fils d'Etienne i et de Judith de Lorraine.
3. Etienne i, fils aîné de Guillaume iv, comte de Mâcon.
4. Le chiffre C a été ajouté dans l'interligne.

Romeu in Tirassona; Michaele de S. Cruce in Belxit; Pelegrino de Castelazo in Barbastro; Sancio de Orta stante majordomo regis. S. (*Seing manuel*) Berengarii de Parietibus, notarii domini regis, qui hanc cartam ejus mandato scripsit.

620. — 1182.

Hugues Broer vend à l'Hôpital du Mont Pélerin une boutique à Tripoli.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 16 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 152.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen[1]. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Ugo Broerius, filius quondam Petri Broerii et Willelme Broerie, assensu conjugis mee Marie, bono animo et sana voluntate, absque totius fraudis et doli molimine, sine calumpnia et omni retentu et absque ulla requisitione, vendo, laudo et concedo omnipotenti Deo et pauperibus sanctissimi Hospitalis Jerosolimitani S. Johannis Baptiste, et fratri Nicholao de Gusancio, tunc temporis domus Hospitalis Montis Peregrini preceptori, stationem meam quam habeo in civitate Tripolis, ante macellum, pro centum XIII bisanciis Sarracenis, quos omnes a prefato fratre Nicholao recepi et habui. Ipsam autem stationem tam quiete, tam libere, tam integre pauperibus Hospitalis Jerosolimitani laudo et concedo, in perpetuum possidendam, quam quietius, quam liberius, quam integrius a me vel a predecessoribus meis ipsam unquam potuit, vel debuit, vel contigit possidendi. Prenominata vero statio talibus confiniis terminatur : ex uno latere vicinam habet domum quondam Willelmi de Tortosa, ex alio domum Bernardi Furnarii; item ex alio latere affinis est barbacane, et ab introitu porte habet viam publicam. Hujus rei testes sunt : dominus Girardus de Monte Olivo, tunc temporis Tripolis vicecomes; dominus Saxius; Johannes de Moneta; Willelmus Catalanus; Johannes Bulfarachius[2]; Laurentius de Becelmia; Willelmus Isarnus.

Au dos : Comment Hugue Broer vendi un estassun al Hospital à Triple, anno Domini M C LXXXII.

621. — 1182.

Gautier, seigneur de Césarée de Palestine, vend à l'Hôpital de Jérusalem, moyennant cinq mille besants, le casal de Galilée, au territoire de Césarée, et lui confirme la possession de la Tour des Salines.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 18 (orig. bullé)[3]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.,* I, 72.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Galterius, Cesaree Palestine dominus, Hugonis bone memorie ejusdem Cesaree quondam domini filius, concessione domini mei Balduini regis Iherusalem Latinorum sexti, assensu et voluntate domine Juliane, sororis mee, ejusque viri domini Guidonis de Beritho, consilio etiam et laudamento bonorum hominum meorum et curie mee,

1. Cette ligne est écrite en caractères allongés.
2. La même année il est témoin d'un acte édité dans Muller (*Doc. delle città Tosc. con l'Oriente,* 24).
3. Le sceau de plomb de Gautier de Césarée a été reproduit par Pauli (*Cod. dipl.,* I, pl. 4, n° 41). Il est aujourd'hui perdu.

domui sancti Hospitalis Iherusalem, ejusque venerabili magistro domino Rotgerio de Molinis, suisque successoribus universis, nec non et fratribus presentibus et futuris ibidem Deo servientibus et servituris, pro quinque milibus bisanciis, quos a magistro et fratribus ejus accepi, veraciter et integre dono, concedo et confirmo quoddam casale meum in territorio Cesariensi situm, quod vulgo dicitur Galilea, quiete et libere, jure perpetuo possidendum, cum omnibus justiciis ejus et pertinentiis, cum montibus et vallibus, cum collibus et planis, tam cultis quam incultis, cum pascuis et silvis, cum aquis surgentibus et non surgentibus, cum introitibus et exitibus suis, et cum omni jure illius, quo melius et plenius bona fide notari potest vel excogitari; ipsamque domum et magistrum ac fratres in dominium et possessionem predicti casalis, per manum et auctoritatem domini mei regis Balduini, mitto et instituo, qui baculo suo eos investivit, ut illud casale cum omni jure suo sancta domus Hospitalis sine omni contradictione et calumnia, sine omni exactione et retractatione, in pace possideat ad faciendum exinde tamquam de suo proprio quicquid sibi placuerit. A stipulatione autem et promissione certissima obligo me meosque successores liberare pretaxatum casale ab omni calumnia, undecumque emerserit, et facere illud in pace sedere et possideri domui prescripte, cum omnibus melioramentis que, Deo favente, cura et studio Hospitalis ibi poterint provenire. Terminatur autem hoc casale : ab oriente pertinenciis castelli Arearum, ab occidente terre Daidonis, a meridie casali domini Amalrici cum Aronia et pertinentiis Cossye, a septentrione casali Templi Domini et casali S. Anne. Infra vero hos terminos continentur gastine, que olim fuerunt casalia, quarum capud est Galilea prememoratum : casale videlicet Gedida, Megar, casale Rubeum, gastina Fontis, et Laasina. Hujus autem mee donationis et concessionis ac confirmationis testes sunt : dominus rex Balduinus ; dominus Balduinus Ramatensis ; dominus Balianus, frater ejus ; Petrus Costa ; Johannes Costa ; Spinapellus ; Macharius ; Garinus ; Gahnardus ; Johannes Monete ; Gazellus Sydonensis ; Sibo, vicecomes Cesaree, et insuper dominus Willelmus, Tyrensis archiepiscopus et domini regis cancellarius ; dominus Monachus, Cesariensis archiepiscopus ; dominus Guido, comes Joppes et Aschalonis ; dominus Aimiricus, regius constabularius[1]. Ad hoc autem eidem domui ejusque magistro et fratribus presentibus et futuris dono, concedo et confirmo Turrim Salinarum, juxta mare sitam, cum toto torone quo fundata est, cum libero ingressu et egressu. Quam etiam turrim pater meus, pie recordationis dominus Hugo, predicte domui commodavit. Dono, inquam, et concedo ut domus Hospitalis eam jure perpetuo possideat quiete, sine calumnia et exactione teneat et habeat. Hujus autem donationis testes sunt : dominus Balduinus Ramatensis ; dominus Balianus, frater ejus ; Petrus Costa ; Johannes Costa ; Macharius ; Rotbertus de Aubecurte ; Karolus. Ut autem hee mee donationes et confirmationes rate semper maneant quiete et inconcusse, presentem paginam sigilli mei impressione muniri feci, et testium inscriptione corroborari. Actum est hoc anno dominice incarnationis M C L XXXII, indictione XV.

622. — 1182.

« *Privilège de Baudouin IV, roy de Hierusalem, qui permet aux frères de l'Hôpital de Tyr de faire moudre leurs grains à ses moulins de Tyr, sans aucune rétribution, de l'an* 1182. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 150 (XVIIIe s.).

1. Amaury de Lusignan, plus tard roi de Chypre (1194) et de Jérusalem (1198).

623. — 1 janvier 1182, Margat.

Renaud le Mazoir, seigneur de Margat, donne avec l'assentiment de Bohémond III, prince d'Antioche, à Roger de Molins, grand-maître des Hospitaliers, le casal Rogia, et se réserve, sa vie durant, l'usufruit de la moitié de ce casal.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 19 (orig.)[1]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 73.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Ea que firmitate consistere debent perpetua, ne processu temporum a memoria deleantur scripture beneficio sunt commendanda. Ideoque per hanc presentem paginam notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Rainaldus Masoerius, dominus Margatti, bona fide et animo, una cum assensu et voluntate domini Boamundi, principis Antiochie, et Bertrandi, filii mei, pro salute anime mee et parentum meorum, dono, laudo et in elemosinam libere concedo Deo et sancte Marie, et beato Joanni Baptiste, pauperibus etiam domus Hospitalis Ierosolimitani et infirmis, et venerabili Rogerio, domus ejusdem magistro, fratrique Garnerio, ejusdem preceptori, atque omnibus fratribus ibidem commorantibus, futuris ac presentibus, totam Rogiam cum omnibus ubique suis pertinentiis et divisionibus, videlicet terris cultis et incultis, planis et montanis, nemoribus et aquis, et piscatoriis suis, et raitalibus villanis, quicquid etiam dominii ibi habeo et potestatis, quiete ac pacifice tenendum, habendum, et absque omni servicio in perpetuum possidendum. Hoc tamen adjuncto quod, quamdiu omnipotens Dominus mihi vitam annuerit, medietatem prenominate Rogie cum ejusdem medietatis pertinentiis habeam et teneam ; reliquam siquidem medietatem cum suis pertinenciis habeat domus Hospitalis et teneat, et in decessu meo pretaxatam Rogiam cum omnibus ejusdem pertinenciis totaliter et integre habeat in posterum et possideat. Si vero ad aliquem habitum religionis me transferam, supradicta domus Hospitalis prelibatam Rogiam totam, sicut suprascriptum est, possideat. Ut autem hoc donum meum ratum et stabile, et sine aliqua inquietacione in perpetuum habeatur, impressione sigilli mei munio, et subscriptorum auctoritate testium confirmo. Hujus equidem mee donationis testes sunt : dominus Amelinus de Tevilla ; Stephanus de Haillant ; Zacharias, castellanus Margatti ; Martinus de Nazareth ; Baldoinus de Rum ; Willelmus de Sicardum ; Nichiforus ; Adam ; Droco, burgensis. Datum est autem hoc privilegium per manum magistri Morelli apud Margattum, anno verbi incarnati M C L XXXII, kalendis mensis januarii.

624. — 4, 11, 18 ou 25 janvier 1182, Toulouse.

Raymond V, comte de Toulouse, approuve et confirme la bulle du pape Alexandre III, décidant que les donations faites à l'Hôpital devant deux ou trois témoins seront valables.

Sources : Arles, Arch. comm., GG., authent. de S. Gilles, f. 159 (copie, comm. XIIIe s.) ; Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 620 (copie, XVIIe s.). — Analyse : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 605 (XVIIe s.) ; Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 292 ; *Rev. hist. de Provence,* I, 91.

Raimundus, Dei gratia comes Tolose, dux Narbone, marchio Provincie, omni-

1. Le sceau de Renaud de Margat, aujourd'hui perdu, a été décrit par Pauli (*Cod. dipl.,* I, pl. 3, n° 34).

bus amicis suis cunctisque fidelibus et hominibus sibi subditis, salutem et dilectionis plenitudinem. Quanto a Romana ecclesia et a domino papa speciali prerogativa affectuosius diligimur et honoramur, tanto vehementius tenemur ipsius monitis et statutis firmiter obedire, maxime in his que in cultum divine religionis pertinere videntur. Quia igitur Alexander pie memorie decreto suo statuit ut ea, que in testamentis vel quolibet relicti genere a devocione fidelium Jherosolimitano Xenodochio sub presencia duorum aut trium testium relinquuntur, auctoritate sua exigi, et ad usus peregrinorum et pauperum absque alicujus molestia valeant retineri, nos idem decretum gratis suscipientes et approbantes, ab omnibus nobis subditis inviolabiliter precepimus observari. Hoc autem factum est anno ab incarnatione Domini M C LXXXI, mense januario, feria II, regnante Philippo rege Francorum; et Fulcrando [episcopo] Tolosano; et Odion existente priore domus Hospitalis S. Egidii; et fratre P[etro] S. Andree existente priore Tolosano. In quorum manibus predictus Raimundus, comes Tolosanus, remedio anime sue et parentum suorum, pauperibus Hospitalis Jherusalem hoc concessit, et sigilli sui auctoritate corroboravit. Datum Tolose.

625. — 6 février 1182, Acre.

Baudouin IV, roi de Jérusalem, confirme à l'Hôpital d'Acre la redevance annuelle d'un quintal de sucre, faite aux Hospitaliers par Joscelin III, comte d'Edesse, oncle et sénéchal du roi de Jérusalem.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 15 (orig.)[1]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 249.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Balduinus, per Dei gratiam in sancta civitate Jerusalem Latinorum rex sextus, concedo et confirmo domui Hospitalis Achon unum quintarium zuccari, quem comes Joscelinus, avunculus et senescalcus meus, ipsi ad usum infirmorum ejusdem domus in elemosinam donavit et concessit, singulis annis in perpetuum apud Lanahiam in pascha recipiendum. Tali conditione quod, si propter defectum zuccari perfectum quintarium ibidem nuntius Hospitalis non possit accipere, anno sequenti quod de perfecto quintario defuerit apud idem casale suppleatur. Quod si totus quintarius defuerit, totus anno subsequenti restauretur. Et ut hujus concessionis et confirmationis mee pagina rata ipsi domui Hospitalis Achon teneatur in eternum et indissoluta, presentem cartam testibus subscriptis et sigillo meo corroboro. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C L XXXII, indictione XV. Hujus rei sunt testes : Guido, Joppes et Ascalonis comes; princeps Rainaldus, Montis Regalis et Ebronis dominus; comes Joscelinus, regis senescalcus; Aimericus, constabularius; Joscelinus de Samosac, Ascalonis castellanus; Raimundus de Jafenia. Datum Achon, per manum Guillelmi, Tyrensis archiepiscopi regisque cancellarii, VIII idus februarii.

626. — Mars 1182, Barbastro.

Alphonse II, roi d'Aragon, donne à l'ordre de l'Hôpital le château et la ville d'Orrios, sur le rio Alfambra.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, invent. d'Amposte (1827), Orrios, liasse 3, n° 5, et Orta, liasse 6, n° 17[2].

1. Sur le sceau de Baudouin IV, v. plus haut, n° 606.

2. Le document est aujourd'hui perdu.

627. — 14 mars 1182.

Statuts promulgués par le chapitre général de l'ordre sous le magistère de Roger de Molins.

Sources : *Texte français* : Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H. n° 111, f. 13 *b* (xv° s.) ; Londres, Mus. Brit., Cotton, Galba A. 17, f. 64 (xiv° s., mauv. état) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 6, n° 53 (rouleau, fin du xiii° s.) ; Montpellier, Bibl. de la Fac. de médecine, ms. 372, f. 9 (xiv° s.) ; Paris, Bibl. nat., fonds franç. 6049, f. lxvii *b* (xiv° s.) ; 1978, f. 31 (xiv° s.) ; 1979, f. 28 (xiv° s.) ; 13531, f. 15 (xiv° s.) ; 1080, f. 14 (xv° s.) ; 17255, f. vi *b* (xv° s.) ; 1079, f. 24 *b* (xv° s.) ; Rome, Bibl. du Vatican, ms. 4852, f. 24 (xiii° s.) ; 3136, f. xxxi *b* (xiv° s.) ; Turin, Bibl. nat., LV. 45, f. 17 *b* (xiv° s.). — *Texte latin* : Florence, Bibl. nat., cl. XXXII, ms. 37, f. 6 *b* (xiv° s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 69, 1re partie, § 37 (xiv° s.). — *Texte provençal* : Arles, Arch. comm. GG. f. 57 (fin du xiv° s.) ; Aulan, Bibl. du marquis d'Aulan, f. 24 *b* (xiv° s.) ; Toulouse, Arch. de la H.-Gar., cartul. de S. Jean, n° 3, f. 7 *b* (incomplet, xv° s.) ; n° 4, f. 7 *b* (incomplet, xv° s.) ; n° 5, f. 32 (xiv° s.) ; n° 6, f. 31 *b* (xiv° s.). — *Texte catalan* : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, cartul. n° 1, f. 13 (xiv° s.) ; n° 2, f. 9 (xv° s.) ; Toulouse, Arch. de la H.-Gar., cartul. de S. Jean, n° 1, f. 21 (xiv° s.). — *Texte italien* : Vienne, Bibl. imp. roy., ms. 3323, f. 17 *b* (xv° s.). — *Texte allemand* : Munich, Bibl. roy., ms. lat. 4620, f. 80 (xiv° s.). — Extraits : Taaffe, *The history of the ... order of S. John of Jerusalem*, IV, app. n° xxv. — Texte : P. A. Paoli, *Dell' origine* ... app. n° xxv (d'après le texte franç. du ms. Vatican 4852).

Que[1] les iglises de l'Ospital seent ordenées à la conoissance du prior.

Au nom dou pere, et dou filz et dou saint esperit, amen. L'an de l'incarnacion Noutre Seignor M C LXXXI, le mois de mars, par dimenche quant l'en chante Letare Jerusalem, Rogier, serf des poures de Crist, avant seant en general chapistre clers et lais et freres convers entour estant, à l'onor de Deu et de l'aornement de relegion, et l'acreissement et l'utilité des poures malades.

Les establimenz de l'iglise avant dite et les profiz des poures apres escriz comanz que touz jors fucent tenus et gardez sanz aler encontre de nule chose. Des iglises comanz que eles fucent disposées et ordenées à la disposicion dou prior des clers de l'Ospital dendroit de livres, de clers, de vestimenz, de prestres, de calices, de encensiers, de lumiere pardurable et des autres aornemenz.

Secuitur[2] confirmatio facta de premissis, et nonnulla statuta condita per fratrem Rogerium de Molinis, sacre domus magistrum.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Anno incarnationis domini nostri Jhesu Christi M C LXXXI, die vero dominica qua cantatur Letare Jerusalem mensis martii, ego Rogerius, servus pauperum Jhesu Christi, presentibus clericis et laicis et conversis fratribus in capitulo generali, ad laudem Dei et decus nostre religionis, incrementumque et comodum pauperum infirmorum, suprascripta precepta et statuta ecclesiarum ad utilitatem pauperum presentium serie, de mea certa scientia, precipio et mando perpetualiter inviolabiliter observari.

Preceptum quidem est quod ad cognitionem et discretionem prioris sint ecclesie ordinate, videlicet quod prior disponat de libris, vestimentis, calicibus, turribulis, presbiteris, clericis, de perpetuoque lumine et de ceteris ecclesie ornamentis.

1. Nous publions le texte français d'après le manuscrit 4852 de la bibliothèque vaticane.

2. Le texte latin donné ici est celui du manuscrit des archives de Malte.

Et la seconde fois establi, par l'assentiment des freres, que por les malades de l'Ospital de Jerusalem soient louez IIII mieges sages, qi sachent conoistre la qualité des orines et la diversité des malades, et lor puissent amenistrer remede de medecines.

Et la tierce fois ajousta que les liz des malades fucent fait en longeur et en larjour au plus covenable que estre poyssent à reposer, et chascun lit soit covert de son covertour, et chascun lit eut ses dras touz propres.

Apres ces biens il establi le quart comandement que chascun des malades eust pelice à vestir, et botes à aler à lor besoigne et revenir, et chapeaus de laine.

Cet si establi que petiz bers fucent fait por les enfans des femes pelerines qui naissent en la maison, si que il gisent à une part soul, et que li enfant alaitant n'en aient aucun ennui par la mesaise de lor mere.

Apres escrist le siste chapitre que les bieres des mors fucent en maniere d'art cancelées ausi com les bieres des freres, et soient couvert d'un drap rouge au croiz blanche.

Au septime chapistre comanda que, partout là où seroient li l'Ospital des malades, que les comandeors des maisons servissent les malades de bon corage, et lor amenistrassent ce que lor fust mestier, et que sanz querele et sans plainte lor feyssent servise ; si que par cest benefice desservissent part à aveir en la gloire dou ciel. Et se nul des freres eust en despit de garder les comandemenz dou maistre en ces choses, que l'en le feyst à savoir au maistre, qui en preyst la veniance selon ce que la justise de la maison comande.

Cet si comanda, quand le conseil fu tenus des freres, sur ce que le prior de l'Ospital de France mandast chascun an en Jerusalem C dras de coton tainz por renoveler les covertours des povres, et les contast en sa responsion aveuc ceaus qui seront donez à la maison en son prioré en aumone.

Post vero statutum, de assensu omnium fratrum, quod ad servicium pauperum Hospitalis Jerusalem quatuor sapientes medici deputentur, qui urinarum qualitates et infirmitatum diversitates discernere sciant, et qui in medicinis conficiendis consulere possint eis.

Statutum per quem modum in convenienti longitudine et latitudine fiant infirmorum lecti ad quiescendum, et quod quilibet lectus habeat suum cohopertorium, et duos drapperios proprios suos.

Statutum est quod pauperes habeant ad eundum ad cameras secretas et redeundum pelles ad induendum, botas ad calicandum, et caputia lane.

Post statui et precepi quod fiant modici berci pro infantibus peregrinarum feminarum qui nati erunt in domo, ut jacent soli et separati, ne aliquod inconveniens illi a matribus patiantur.

Postea precepi quod lecti mortuorum fiant ad modum unius archancele, sicut lecti fratrum defunctorum, et cohoperiantur uno cohopertorio rubeo cum alba cruce a parte superiori.

Postea precepi quod, in quacumque parte erunt domus infirmorum, infirmis in illis existentibus et quiescentibus preceptores earumdem domorum libenter deserviant, et necessaria ministrent sine ulla querela ; pro quibus beneficiis loco retributionis celestium participes fiant rerum. Et si, quod absit, aliquod hujusmodi preceptum magistri Hospitalis quisque fratrum observare contempnet, fratres reliqui custodierint infirmos, illud magistro significent, et ipse illos per domus justitiam castigabit.

Postea precepit magister Hospitalis, cum consilio fratrum, ut prior Hospitalis Francie annuatim emat C costonios ad renovandum copertoria pauperum infirmorum, et in Jerusalem illos transmittat, et illos etiam qui in ejus prioratu amore Dei fuerint oblati pauperibus Hospitalis.

En icelle meisme maniere et à cel conte le prior de l'Ospital de S. Gile autretant de dras de coton achate chascun an, et mande en Jerusalem avec ceaus qui seront donez en son prioré por l'amor de Deu as povres de l'Ospital.

In hunc modum et in eodem numero mittat prior S. Egidii in Jerusalem annuatim et totidem cotas emptas, quarum pretium in ejus responsionum solutione in compotum admitatur, et insuper illa que ultro erogati fuerint in elemosinas amore Dei in ejus prioratu pauperibus Hospitalis.

Le prior d'Ytalie chascun an mande en Jerusalem as seignors povres II^{M} aunes de fustaines de diverses colors, que il conte chascun an en sa response.

Prior etiam Italie duo milia brachia fustanorum diversorum colorum quolibet anno transmitat ejus dominis infirmis in Jerusalem ; que etiam in solutione responsionum ejus in compotum admitatur.

Et le prior de Pise mande autresi autretant de fustaines.

Et prior Pise fustanos in eodem numero mittat.

Et le prior de Veneise autressi, et tout soit conté sur lor responsion.

Et totidem similiter prior Venetiarum ; que etiam in solutionibus unius cujusque priorum predictorum in computum admitatur.

Et les bailliz autressi de desa mer soient veillant à cest meisme servise.

Et quod baylivi omnes partium ultramontane de domibus Hospitalis quas tenebunt sint prompti ad hoc servitium exercendum.

Dont le bailli d'Antioche mande en Jerusalem II^{M} canes de toile de coton as covertors des malades.

Baylivus vero Antiochie destinet in Jerusalem II^{M} brachia bombacis ad opera cohopertoriorum infirmorum.

Le prior de Monpelerin mande en Jerusalem II quintaus de sucre por le syrop, et les medecines, et les laituaires des malades.

Prior Montispellerini mitat in Jerusalem duo quintalia cucari pro conficiendis lectuariis, sirupis et aliis medicinis ad opera infirmorum.

Au cel meisme servise le bailli de Tabarie en mande autretant.

Et totidem etiam quintalia cucari mitat baylivus de Tabarie.

Le prior de Constantinople mande por les malades CC feautres.

Prior autem Constantinopolitanus destinet illuc II^{C} fibrorum ad servitium infirmorum.

Apres sanz la garde et les veilles de jor et de nuit, que les freres de l'Ospital doivent faire de ardant et de devot corage as povres malades com à seignors, fu ajoint en chapistre general que, en chascune rue et place de l'Ospital où les malades reposent, que IX sergent soient prest à lor servise, qui lavent lor piés bonement, et les eissuent de dras, et facent lor liz, et amenistrent as languissans viandes necessaires et profitables, et les abjurent devotement, et qui hobeyssent en toutes choses au profit des malades.

Et quod fratres Hospitalis noctu dieque libenter custodiant infirmos tamquam eorum dominos. Additum est insuper in capitulo generali quod, in qualibet rua domus ubi infirmi jacebunt, IX servientes ad eorum servitium deputentur, qui de mandato fratrum humiliter infirmorum pedes et capita abluint, et pannis tergant, ac lectos faciant, et cibaria necessaria preparent, atque potum illis ministrent, et in cunctis rebus obediant ad comodum infirmorum.

La confirmacion de maistre Rogier quel chose la maison doit faire.

Sachent touz les freres de la maison de l'Ospital, qui sont et qui avenir seront, que les bones coustumes de la maison de l'Ospital de Jerusalem soloient estre teles :

Premierement la sainte maison de l'Ospital soloient ressevoir les homes et les femes malades, et soloient les mieges tenir qui des malades eussent cure, et qui feyssent le syrob des malades, et qui porveyssent les choses qui fucent necessaires as malades. Des III jors de la semaine soloient avoir les malades char fresche de porc ou de moton ; et qui n'en pooit mangier si avoit geline.

Et entre II malades soloient avoir une pelice de brebis, qui il afubloient quant il aloient à chambres. Et entre II malades I pareil de botes. Chascun an soloit la maison de l'Ospital doner as povres M pelices de gros aigneaus.

Et tous les enfans getez de peres et de meres soloit l'Ospital ressevoir et faire norrir. Au home et à feme qui se voloient assembler par mariage, qui n'en avoient dont il feyssent lor noces, la maison de l'Opital lor donoit II escueles ou le mes de II freres.

Et soloit la maison de l'Ospital tenir I frere corvoisier au III sergens, qui apareilloient les vielz soliers à doner por Deu. Et l'aumonier soloit tenir II sergens qui appareilloient la vielle robe que il donoit as povres.

Et l'aumonier soloit doner XII deniers à chascun prisonier quand il venoit de la prison premierement.

Chascune nuit soloient V clers lire le sautier por les bienfaitours de la maison.

De confirmatione facta per fratrem Rogerium de Molins, magistrum prefatum, videlicet quas res eadem domus debeat observare, sequitur pars secunda.

Noverint universi et singuli fratres sacre domus Hospitalis S. Johannis Jerosolimitani, presentes pariter et futuri, quod ejusdem domus Hospitalis consueverunt bone consuetudines esse tales :

Primo quidem ipsa sancta domus Hospitalis homines et feminas, infirmos et infirmas, benigne recipere consuevit, etiam habere medicos quibus cura iminebat infirmorum, quique eisdem infirmis sirupa necessaria faciebant. Juxta consuetudines etiam bonas sacre domus, tribus diebus in septima carnes recentes porci aut motonis ministrabantur infirmis ; illis autem, qui hiis carnibus vesci non poterant, tribuebantur galine.

Inter duos infirmos pellem unam bidentium, et unum par botarum habere consueverant infirmi, quibus cooperiebantur dum ad secretas cameras incedebant. Sacra domus Hospitalis mille pelles agnorum grossorum consuevit pauperibus tradere annuatim.

Infantes quoque per parentes abjectos recepit et nutriri fecit sacra domus ipsa. Sed pauperibus homini et femine, qui invicem affectabant matrimoniali ordine copulari, et ex quibus nupcias facerent bona aliqua non habebant, scutelle II vel cibi duorum fratrum tribuebantur.

Consuevit etiam ipsa domus unum fratrem expertum et tres servientes habere, qui preparabant sotulares veteres, amore Dei pauperibus erogandos. Elemosinarius vero servientes duos consuevit tenere qui vestes veteres preparabat, amore Dei similiter largiendas pauperibus Jhesu Christi.

Idem etiam elemosinarius cuilibet capto cum primo a jugo captivitatis evellebatur, duodecim denarios de consuetudine erogavit.

Clerici quoque quinque pro animabus benefactorum domui Hospitalis consueverunt sua psalteria nocte qualibet recitare.

Et chascun jor soloient mangier xxx povres une fois le jor à la table por Deu, et les v clers devant diz esteent de ceaus xxx povres; mais les xxv manjoient avant le covent. Et chascun des v clers avoient II deniers et manjoient devant le covent.

Et III jors la semaine donoient l'aumone à toz ceaus qui là venoient requerre pain et vin et cuisinat.

Consueverunt etiam triginta pauperes ad mensam semel, amore Dei et pro animabus predictis, cotidie manducare, quorum quinque erant clerici; sed ceteri viginti quinque pauperes coram conventu comedant.

Et tribus diebus in septimana elemosinam, panem unum et coquinatum cunctis pauperibus venientibus ministrabant.

Les karehmes, chascun samedi, soloient faire le mande de XIII povres, et lor lavoient les piés, et donoient à chascun chemise et braies neuves et soliers neus, et à III chapelains ou à III clers de ces XIII, III deniers, et à chascun des autres, II deniers.

Ce est la propre aumone establie en l'Ospital, sanz les freres d'armes que la maison tenoit honoréement, et plusors autres aumones que l'en ne povit mie monstrer dou tout chascune par soi. Et que ce soit voirs les bons homes et leaus le tehmoignent, c'est à savoir frere Rogier, maistre de l'Ospital, le prior Bernart et tout le chapistre general.

In quadragesimis vero duabus, qualibet die sabbati, XIII pauperes ibidem comedebant, quibus abluebantur pedes, et cuilibet camisia, braque et sotulares dabantur, et tribus presbiteris seu tribus ex eis denarii tres, reliquis vero duo denarii cuilibet tradebantur.

Hec elemosina in sacra domo Hospitalis fuit proprie statuta, exceptis fratribus armorum, quos sacra domus honoranter tenebat, pluresque alias elemosinas ipsa domus agebat que non possunt particulariter demonstrari. In cujus rei veritatem et testimonium, premissa coram fratribus Rogerio de Molinis, magistro Hospitalis, et Bernardo priore, et toto capitulo generali fuerunt lecta, et per ipsos pariter testificata.

628. — 28 mars 1182 ou 1183, Velletri.

Le pape Lucius III rappelle aux prélats que les biens des Hospitaliers sont destinés à la défense de la Terre Sainte et à l'entretien des pauvres pèlerins. Il les invite, en conséquence, à interdire qu'on lève sur ces biens l'impôt du vingtième destiné à fortifier les châteaux et les villes.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno, II, 36 (copie, XIVe s.).

Lucius, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et aliis ecclesiarum prelatis ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Cum bona, fratribus Hospitalis Jerosolimitani fidelium devocione collata, defensioni Terre Orientalis et pauperum receptioni ac sustentacioni proficiant, providere quantum possumus nos oportet, ne ad usus alios minus necessarios presumpcione aliqua usurpentur. Prevenit (*sic*) autem ad nos quod quidam ab eis et hominibus ipsorum, ad claudendas villas atque castella et erigendas municiones, vicesimam extorquere presumunt, et, si non dederint, auferunt violenter, et Orientalem ecclesiam ac pauperes Sepulcrum Domini visitantes indebite pro magna parte sustentacione defraudant quam fratres Hospitalis multo studio et labore acquirere moliuntur. Unde quia per nos aut prelatos ecclesiarum ista convenit emendari, universitati vestre per

apostolica scripta mandamus quatinus, ne predicta ulterius super eos et homines eorum fiat exactio, districtius inhibere curetis. Si quis autem contra inhibicionem vestram venire presumpserit, per excomunicacionis et interdicti sentenciam a tanto eum revocetis excessu, et taliter ad emendacionem eorum suscepte administracionis exerceatis oficium, ut sepedicti fratres non cogantur longius proferre querelam, et vos de tuicione pauperum Christi retribucionem eternam in extremo examine recipere valeatis. Dat. Velletri, v kalendas aprilis.

629. — 29 mars 1182 ou 1183, Velletri.

Le même renouvelle la bulle du 29 *novembre* 1181 : « *Audivimus et audientes* » (*V. plus haut, n*° 428).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 105 (copie de S. Pauli, xviii^e^ s.); Malte, Arch. de l'ordre, bullaire E, f. 56 (auj. perdu).

Dat. Velletri, iv kalendas aprilis.

630. — 21 mai 1182 ou 1183, Velletri.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 15 *mai* 1166, 1167, 1178 *ou* 1179 : « *Querelam gravem recepimus* » (*V. plus haut, n*° 356).

Source : Prague, Arch. du gr.-pr. de Boh., A. XXVI, n° 8 (orig. bullé); n° 8 *bis* (vid. de l'abbé de N.-D. des Ecossais à Vienne, du 17 sept. 1494) ; n° 8 *ter* (vid. de l'évêque de Nicopoli, du 19 déc. 1494).

Dat. Velletri, xii kalendas junii.

631. — 26 mai 1182 ou 1183, Velletri.

Le même renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 *mai* 1139, 1140, 1141 *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n*° 130).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 107 (copie de S. Pauli, xviiie s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. de Lucius iii, n° 23 (auj. perdu).

Dat. Velletri, viii kalendas junii.

632. — 10 août 1182, Velletri.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 15 *mai* 1166, 1167, 1178 *ou* 1179 : « *Pervenit ad nos* » (*V. plus haut, n*° 357).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 100 bis et 110 (copies de S. Pauli, xviii^e^ s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. de Lucius iii, n° 35 (auj. perdu).

Dat. Velletri, iiii idus augusti.

633. — 10 août 1182, Velletri.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 1 juin 1166, 1178 *ou* 1179 : « *Dilecti filii nostri* » (*V. plus haut, n*° 360).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 111 (copie de S. Pauli, xviii° s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. de Lucius iii, n°s 1 et 18 (auj. perdu).

Dat. Velletri, iiii idus augusti.

634. — 14 août 1182, Velletri.

Le même ordonne aux prélats de la chrétienté d'excommunier quiconque arrête ou moleste les Hospitaliers, et s'empare de leurs biens ou de leurs montures.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 10, n° 42 (orig. bullé).

Lucius, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis, et dilectis filiis abbatibus, et universis ecclesiarum prelatis ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Illos summi pontificatus officium nos ammonet et hortatur in suo jure fovere specialiter, atque a pravorum incursione defendere ac tueri quos in caritate ferventes agnoscimus, et in opere perpendimus efficaces. Qualiter autem dilecti filii nostri fratres Jerosolimitani Hospitalis parentes, patriam et propinquos intuitu eternorum reliquerint, qualiter, de terra et de cognatione sua egressi, ad terram promissionis, ad terram videlicet viventium, quam demonstrat Deus diligentibus se, ardenti desiderio et ferventi caritate aspirent, vobis non extat incognitum. Et cum universo fere orbi sit manifestum, ipsi nimirum vivifice crucis signum ad ignitorum serpentium, id est malignorum spirituum, expulsionem, et ad defensionem anime et etiam corporis in pectore portantes salvatorem mundi, sequuntur helimosinas per diversas partes orbis colligere, et illas ad terram quam Dominus corporaliter visitavit ad opus pauperum, refectionem infirmorum, ad illorumque sustentationem qui non habent ubi caput reclinent, student diligentissime transportare. Inde est quod tam fortes Christi athletas in suo sancto proposito volentes attentius confovere, ad defensionem eorum sollicitudinem vestram duximus attentius commonendam, ut magis ac magis prosint ad promovendum propositum quod sumpserunt intendere, cum fuerint sollicitudine prelatorum ecclesie a malignantium inquietatione securi. Monemus itaque universitatem vestram atque precipimus quatinus, si quando parrochiani vestri in aliquo predictorum fratrum, ipsum capiendo vel de suis equitaturis deiciendo aut alias inhoneste tractando, violentas manus iniciunt, hujusmodi presumptores, sublato appellationis remedio, accensis candelis, dilatione et occasione postposita, excommunicatos publice nuntietis, et tandiu faciatis sicut excommunicatos attentius evitari, donec passo injuriam congrue satisffaciant, et pro absolutionis beneficio impetrando apostolico se conspectui representent. Eos vero qui in predictos fratres manus non iniciunt violentas, sed equitaturas aut alia eorum violenter bona deripiunt, si, a vobis commoniti, ablata eis noluerint restituere et de illatis injuriis satisffactionem congruam exhibere, vinculo anathematis astringatis, quo ipsos usque ad dignam satisffactionem teneatis astrictos. Dat. Velletri, xviiii kalendas septembris.

635. — 15 août 1182, Velletri.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 1 *juin* 1166, 1178 *ou* 1179 : « *Dilecti filii nostri* » (*V. plus haut, n°* 360).

Sources : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 46 (orig.); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 4, n° 32 (orig. bullé).

Dat. Velletri, XVIII kalendas septembris.

636. — 26 août 1182, Velletri.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 9 *mars* 1160, 1161, 1174, 1176 *ou* 1178 : « *Quanto major ab universis* » (*V. plus haut, n°* 290).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 22, bullaire, f. 34 (copie, XVe s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bullaire XP), f. 13 (copie, XVIe s.).

Dat. Velletri, VII kalendas septembris.

637. — 31 août 1182, Velletri.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 15 *mai* 1166, 1167, 1178 *ou* 1179 : « *Querelam gravem recepimus* » (*V. plus haut, n°* 356).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 100 bis et 115 (copies de S. Pauli, XVIIIe s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. de Lucius III, n° 22 (auj. perdu).

Dat. Velletri, II kalendas septembris.

638. — 5 septembre 1182, Velletri.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 26 *août* 1180 : « *Si discrimina que* » (*V. plus haut, n°* 590).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 4, n° 35 (orig. bullé).

Dat. Velletri, VIIII (*sic*) idus septembris.

639. — 6 septembre 1182, Velletri.

Le même renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 *octobre* 1154 : « *Christiane fidei religio* » (*V. plus haut, n°* 226).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse

722 (orig.); Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H., bulles (collectanea), n° 247 (vid. de l'écolâtre de Périgueux, du 14 octobre 1318).

Dat. Velletri, per manum Alberti, sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, VIII idus septembris, indictione XV, incarnationis dominice anno M C LXXXII, pontificatus vero domini Lucii pape III anno primo.

640. — 15 septembre 1182, Velletri.

Le même à Roger de Molins, grand-maître des Hospitaliers. Il confirme l'interprétation, donnée par Alexandre III dans la bulle : « *Attendentes affectum devotionis* » (*V. plus haut, n°* 563), *de la clause du concile de Latran* « *modernum tempus* », *qui doit s'entendre des dix années antérieures au concile.*

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 22, bull., f. 12 *b* (copie, xve s.); Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 100 bis et 118 (copies de S. Pauli, xviii° s., d'après le bull. B. des arch. de Malte); Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP.), f. 15 (copie, xvi° s.); bull. B f. 27 (auj. perdu).

Lucius, etc., dilectis filiis R[aimundo], magistro, et fratribus Hospitalis Jerosolimitani, salutem, etc. Sicut pro novorum curatione morborum nova semper consecuntur antidota, ita contra molestias, que terre Jerosolimitane per Sarracenorum incursus frequenter solent irruere, novis crebro remediis Romana ecclesia occurere consuevit, et piis constitutionibus eos per fidelium Christianorum auxilium propulsare. Ex eo siquidem fuit quod, cum felicis recordationis Alexander papa, predecessor noster, ecclesias ac decimas, quas moderno tempore receperatis a laicis, in Lateranensi concilio revocasset, postmodum tempus, ne verbum ipsum, scilicet modernum, dubitationem posset afferre, ac litigium ex varietate sensuum generaret, benigna illud interpretatione censuit exponendum, ut intelligatur quod dictum est moderno tempore a decem annis et infra ante concilium, nolens ex hoc posteriori tempore legem ponere, sed necessitatibus vestris, que varie sunt et graves, statuens misericorditer subvenire. Quapropter et nos vestigia ejus in hoc opere pietatis imitari volentes, constitutionem et interpretationem ejus ratam habemus, et ecclesias ac decimas, quas a laicis ante consilium accepistis a decem annis et supra, sicut pacifice habebitis, auctoritate vobis apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Statuentes similiter ut ad consequentiam trahi non possit quod propter subsidia pauperum consideratione vobis indultum est pietatis. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Velletri, XVII kalendas octobris.

641. — 16 septembre 1182, Velletri.

Le même renouvelle la bulle du 15 *septembre* 1182 : « *Sicut pro novorum* » (*V. plus haut, n°* 640).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 6, n° 29 bis (orig. bullé).

Dat. Velletri, XVI kalendas octobris.

642. — 1 octobre 1182, Velletri.

Le même renouvelle la bulle du 29 *novembre* 1181 : « *Audivimus et audientes* » (*V. plus haut, n°* 428).

Source : Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 37 (copie d'A. de Naberat, xviie s.).

Dat. Velletri, kalendis octobris.

643. — 23 octobre 1182, Velletri.

Le même confirme à Bernard, précepteur de l'Hôpital en Bohême, Pologne et Poméranie, la possession de l'église S. Marie de Prague et de celle de Manetin (Mantina), affectée aux sœurs de l'ordre.

Source : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXVIII, n° 76 (orig. bullé).

Lucius, etc., dilectis filiis fratri Bernardo preceptori et aliis fratribus Hospitalis Jerosolimitani in Boemia, Polonia et Pomerania constitutis, salutem, etc. Ex debito suscepte administrationis inducimur, et pietatis officio provocamur, quia in domo Hospitalis pauperibus, peregrinis et aliis sepulcrum Domini visitantibus indesinenter impenditur, peticiones vestras libenter admittere, et eis assensum facilem impertiri. Hac itaque consideracione rationis inducti, et vestris nichilominus precibus inclinati, ecclesiam S. Marie Prage, a dilectis filiis M[artino] et G[ervasio] prepositis, qui eam de proprio construxisse dicuntur, sicut in privilegiis bone memorie Wladizlai regis[1] et Sobeclai ducis Boemie continetur, et ecclesiam Manetin, in qua sorores vestre morantur, vobis et domui Hospitalis cum assensu diocesani episcopi et capituli sui pia devotione collatas, vobis et per vos dicte domui, sicut eas juste et pacifice possidetis, auctoritate apostolica confirmamus. Vos etiam et ipsas ecclesias cum omnibus pertinentiis suis, alia quoque bona que in presentiarum rationabiliter et sine controversia possidetis, vel in futurum justis modis, prestante Domino, poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti patrocinio communimus. Statuentes ut nemini liceat vos vel eamdem ecclesiam seu alia bona invadere, auferre, seu quomodo libet temeritate aliqua perturbare ; nec sit fas alicui hanc paginam nostre confirmationis et protectionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis, etc. Dat. Velletri, x kalendas novembris.

644. — 6 octobre 1182, Velletri.

Le même renouvelle la bulle du 29 *novembre* 1181 : « *Audivimus et audientes* » (*V. plus haut, n°* 428).

Sources: Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 22, bull., f. 13 (xve s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 119 (copie de S. Pauli, xviiie s., d'après le bull. E) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP.), f. 17 (xvie s.) ; bull. E. f. 52 (auj. perdu).

Dat. Velletri, ii nonas octobris.

1. Il s'agit du privilège de Wladislas ii, que nous avons publié plus haut (V. n° 278, p. 208).

645. — 14 novembre 1182, Acre.

Baudouin IV, roi de Jérusalem, confirme la vente du casal de Galilée faite aux Hospitaliers par Gautier de Césarée (*V. plus haut, n°* 621).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 17 (orig. bullé)[1]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 71.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Balduinus, per Dei gratiam in sancta civitate Jerusalem Latinorum rex sextus, concedo et confirmo sancte domui Hospitalis Jerusalem, et tibi Rogerio, ejusdem Hospitalis magistro, et successoribus tuis, fratribusque omnibus, tam futuris quam presentibus, Galileam totam cum omnibus terris suis cultis et incultis, planis et montanis, aquis et nemoribus, cum omnibus etiam pertinentiis et divisionibus suis, prout subscripte sunt, quam a domino Gualterio de Cesarea quinque milibus bisantiorum emistis, libere, quiete, sine servitio, et in elemosinam perpetuo possidendam. Hee sunt itaque Galilee divisiones : ab oriente habet divisiones suas cum pertinentiis castelli Aree ; a meridie cum divisionibus casalis domini Amalrici, et cum Aronia, et cum pertinentiis Coscie ; ab occidente et mari cum divisionibus Daidoni ; a septentrione cum divisionibus casalis S. Anne et casalis Templi, et ab hinc usque ad divisiones Daidoni. Ut igitur Galileam totam cum pertinentiis et divisionibus suis, sicut prelibatum est, in elemosinam et sine servitio teneatis et habeatis in perpetuum, et hujus concessionis et confirmationis mee pagina rata vobis teneatur in eternum et indissoluta, presentem cartam testibus subscriptis et sigillo meo muniri precepi. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M C L XXX II, indictione XV. Hujus rei sunt testes : Monacus, Cesariensis archiepiscopus ; Guido, Joppes et Ascalonis comes ; Joscelinus, regius senescalcus[2] ; Balduinus de Ybelino ; Balianus, frater ejus ; Aimericus, regius constabularius[3] ; Petrus Costa ; Carolus ; Gazellus. Data Acon, per manum Guillelmi, Tyrensis archiepiscopi regisque cancellarii, octavo decimo kalendas decembris.

646. — 17 novembre 1182, Acre.

« *Bulle du grand-maître Roger* [*de Molins*], *par laquelle il ordonne qu'il sera pris toutes les années sur la rente de la maison que l'ordre possédoit à Acre, devant l'église S. Marc,* 50 *besans toutes les années pour l'entretien du prêtre qui doit dire la messe dans l'église de l'ordre pour l'âme de Pons Marrans, donné à Acre le* 15 *des calendes de décembre de l'an* 1182. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 148 (XVIIIe s.).

647. — 9 décembre 1182, Aix.

Alphonse II, roi d'Aragon et marquis de Provence, et Sanche I, son frère, comte

1. La bulle de Baudouin IV, sur lacs de soie, est bien conservée (V. sur ce point plus haut, n° 606).

2. Joscelin III, comte d'Edesse.

3. Amaury de Lusignan.

et duc de Provence, accordent aux Hospitaliers, dans toute l'étendue de la Provence, le droit de pacage et l'exemption de péages.

Sources : Arles, Arch. comm. GG, authent. de S. Gilles, f. 172, n° 342 (comm. xiiie s.); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 50, n° 4 (orig. scellé)[1] et n° 10 (vid. de la cour d'Arles, du 3 avril 1420); cartulaire de Trinquetaille, f. 44 (copie, xiiie s.). — Analyse : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 606 *b* (xviie s., d'après le cart. de S. Gilles); *Rev. hist. de Prov.*, I (1890), 95.

Ild[efonsus], Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinonensis et marchio Provincie, et S[anctius], comes et dux ejusdem Provincie, universis bajulis suis in Provincia constitutis, salutem. Notum universitati vestre et certissimum fieri volumus quod nos, pro salute animarum nostrarum patrisque nostri et matris nostre[2], omniumque parentum nostrorum, domino Deo et pauperibus Hospitalis Jerusalem, et fratribus ibidem servientibus per totam terram nostram Provincie, propriis peccoribus suis et armentis et omnibus animalibus suis pascua concedimus ; et absque omni exactione donamus in perpetuum quod quecumque predicti fratres de rebus propriis per Provinciam duxerint, vendiderint seu emerint, per se vel per suos, per terras sive per aquas, ab omni pedagiorum exactione, leudarum, passagiorum et omni usaticorum genere liberos esse jubemus et immunes, videlicet quantum ad ea que nomine nostro exiguntur. Quod quoniam donum, quod pro salute animarum nostrarum, patris et matris atque omnium parentum, fecimus, perpetuam volumus obtinere firmitatem, vobis omnibus, per fidem quam nobis tenemini, prohibemus, et modis quibuscumque possumus precipimus ne quis vestrum ausu temerario de nutrimentis fratrum ejusdem Hospitalis vel de ipsis animalibus pascua, vel de rebus eorum propriis, ut diximus, pedagia, leudas, passagia, sive quaslibet exactiones ulterius exigere presumat, siquidem etiam ab eis injuste extorsistis sine dilatione et difficultate reddatis. Preterea vobis omnibus mandamus, et sub fidelitate et homacio (*sic*) precipimus quatinus, si fratres sepedicti Hospitalis hoc, quod eis a devotione fidelium vel quolibet relicti genere in elemosina datum fuerit, alicubi transferre voluerint, causa venditionis vel cujuslibet permutationis, liberam et absolutam habeant facultatem. Et ideo nullus vestrum eos in aliquo molestare vel disturbare presumat. Si quis autem vestrum hoc mandatum nostrum et preceptum transgressus fuerit, sciat re vera quod gravem indignationem nostram incurrerit. Datum Aquis, vidus decembris, anno Domini M C L XXXII.

648. — 1183.

Bohémond III, prince d'Antioche, donne à Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, et aux Hospitaliers, divers Grecs, Arméniens et Juifs habitant Laodicée.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 21 (chirogr. orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 284.

In nomine sancte trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Que in perpetua memoria vigere volumus, scripto et testimonio confirmare consuevimus. Inde est quod ego Boamundus, Dei gratia princeps Antiochenus, Raimundi principis

1. Le sceau de Sanche I est décrit et dessiné dans Blancard, *Iconographie des sceaux et bulles des arch. dép. des B.-du-Rh.* (Marseille, 1860), 7 et pl. 2, n° 4.
2. Raymond-Bérenger IV et Pétronille.

filius, notum facio presentibus et futuris quod ego dono, et in perpetuam elemosinam concedo hos homines, quorum subscripta sunt nomina, Deo et sancte domui pauperum Hospitalis Jerusalem, fratrique Rogerio de Molins, ejusdem domus magistro, per manum quoque fratris Alexandri, tunc domorum Laodicie et Gabuli preceptoris. Hec sunt nomina : De Grecis : Afanas; Sergius, cementarius, et sui nati; Leo, costurer; Mambarac, et sui nati; Mambarac, corveser; Leo. De Armeniis : Hanes, carnifex; Castor, furner; Hanes, archer; Hanes, faber; Vassilius, faber. De Judeis : Bolcaran; Zao; Bolchae, et frater ejus; Temin; Bolshassen; Stellator. Et preter hos Hugo Straigot. Hos itaque supradictos homines, tam Latinos quam Grecos et Armenios et Judeos, habeat domus Hospitalis, teneat, et possideat in perpetuum, in pace et sine calumpnia, liberos et quietos ab omni tallea. Et hii sunt omnes homines quos habet domus Hospitalis Laodicie, nec habebit alios nisi eidem ipse dedero. Quod ut firmum sit et stabile, presens privilegium sigilli mei principalis impressione, et subscriptorum testium appositione munio atque confirmo. Isti sunt testes : Hugo de Logiis; Philippus, frater ejus; Willelmus de Cava; Bernaldus Soberan; Guido de Arest; Johannes de Antiochia; Michael Ruffus. Datum per manum Willelmi, clerici, sub Johanne, cancellario, anno Domini M C L XXXIII.

649. — 1183.

Godefroy III le Courageux, duc de Lothier, cède aux Hospitaliers la maison fondée sur son alleu de Bruxelles, à Caudenberg[1].

Source : Mons, Arch. d'état, n° 79 du récolement des arch. du Piéton (orig.); cartul. de Hainaut-Cambrésis, f. 51 (XIIIe s.). — Analyse : *Annales du Cercle archéologique de Mons*, VI, 26; *Compte-rendu des séances de la comm. roy. d'histoire*, 1re série, XV (Bruxelles, 1849), 5, avec l'attribution erronée à Godefroy de Bouillon; Devillers, *Invent. analyt. des arch. des commanderies belges* (Mons, 1876), p. 26, n° 117. — Texte : *Annales du Cercle arch. de Mons*, VI, 54; Delaville Le Roulx, *De prima origine Hospitalariorum*, 126, note 9; Devillers, *Description de cartul. et de chartriers du Hainaut*, II (Mons, 1866), 78; *Revue d'histoire et d'archéologie*, I (Bruxelles, 1859), 482.

In nomine sancte et individue trinitatis, ego Godefridus, Dei gratia dux Lotharingie, notum omnibus esse volo, tam posteris quam presentibus, cum, pro remissione delictorum meorum, signo crucifixi salvatoris cor meum et humeros meos honerassem, ipso ducente perveni ad locum ubi steterunt pedes Altissimi. Cum autem venerabile ac sacrosanctum sepulchrum Domini et universa sanctorum loca, pia mentis intentione, visitassem, tandem perveni ad ecclesiam beati Hospitalis, in honore Dei et beatissime sue genitricis atque beati Johannis, precursoris Domini, fundatam; videns autem in ea inenarrabilia spiritus sancti crismata, que in paupe-

1. Cette charte a été, depuis le XIVe siècle, considérée comme une donation de Godefroy de Bouillon, et à ce titre insérée, sous forme de traduction en langue vulgaire, dans une dissertation de G. de S. Estène qui figure dans un certain nombre de recueils de statuts de l'ordre de l'Hôpital (V. notre ouvrage *De prima origine*, 64). Cette erreur s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Voici l'indication des manuscrits et des imprimés dans lesquels figure cette prétendue charte de Godefroy de Bouillon :

Version française. — Manuscrits : Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H. 111, f. 3 *b* (XVe s.); Paris, Bibl. nat. franç. 6049, f. LXIII; 1978, f. 203 *b* (XIVe s.); Rome, Bibl. du Vatican, n° 3136, f. 20 (XIVe s.); Turin, Bibl. nat., LV. 15, f. 7 (XIVe s.). — *Imprimés* : Delaville Le Roulx, *De prima origine*, 125; P. A. Paoli, *Dell' origine ...*, app. n° XXI; Taaffe, *The history of ... the order of S. John of Jerusalem*, IV, app. n° XXI.

Version catalane. — Manuscrit : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, cartul. n° 1, f. 47 *b* (XIVe s.).

Version italienne. — Manuscrit : Vienne, Bibl. imp. roy., n° 3323, f. 5 *b* (XVe s.). — *Imprimés* : Bosio, *Dell' istoria della sacra religione ... di S. Giov. Gierosolimitano* (3e éd., Venise, 1695), I, 18; P. A. Paoli, *Dell' origine ...*, app. n° XX; Taaffe, *The history ...*, IV, app. n° XX (extraits).

La découverte du texte original latin lève toutes les hésitations; la donation n'est pas fausse, mais elle émane de Godefroy III et non de Godefroy de Bouillon.

res et imbecilles et infirmos habundantur et humiliter sunt erogata, votum Deo vovi et illud Altissimo persolvi. Tradidi enim, et devota mentis intentione optuli prefate beati Hospitalis ecclesie, atque universis fratribus suis domum Hospitalis super alodium meum apud Brussellam, burgum meum, in Frigido Monte fundatam, cum universis appendentiis ac redditibus suis, in perpetuum libere possidendam. Factum est autem hoc mee devotionis donum anno dominice incarnationis M C L XXXIII, anno captionis Jerhusalem L XXX IIII, epacta VI[1], indictione I, pro salute anime mee, patris mei et matris mee[2], et omnium predecessorum ac parentum meorum, et omnium fidelium, tam vivorum quam mortuorum. Ut ergo prefate elemosine largitio stabilis et inconvulsa permaneat, litteris est expressa et sigillo nostro roborata. Huic autem donationi testes fideles interfuerunt: Arnulfus de Wismale; Ludovicus, Hasbanie advocatus; Henricus de Limal; Benedictus de Santchoven; Gozuinus Hyrcus; Frizo de Glabbec, et alii quamplures qui nobiscum transfretaverunt.

650. — 1183.

Frédéric, duc de Bohême, donne à l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem de nombreuses possessions en Bohême[3].

Sources : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 17, n° 1 (orig.); div. I, vol. 63, n° 5 (copie moderne); Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême (copie). — Analyse : *Codex diplomaticus Silesiæ*, VII, pars 1, n° 51. — Extraits : Erben, *Reg. Bohem. et Morav.*, I, 168. — Texte : A. Boczek, *Codex dipl. et epist. Moraviæ*, I, 307 (d'après des copies des arch. d'Olmutz et de Raygrad); Dobner, *Monumenta historica Bohemiæ* (Prague, 1764-1785), IV, 245.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen[4]. Ego Fridericus, Dei gratia dux Boemorum, circumspiciens et considerans patris mei beate memorie Wladizlay regis[5] et aliorum predecessorum meorum facta commendabilia, scilicet in ecclesiis quas Deo et sanctis ejus edificaverunt, et in beneficiis ac possessionibus ibidem Deo servientibus habundanter collatis, cogitavi aput me ut ego in aliquibus sequerer vestigia eorum, et, si non cum primis, saltem cum muliere paupere offerrem minutum in gazofilacium Domino. Cum ergo de hiis, que ad me huc usque per successionem attavorum et avorum devenerant, aliqua diversis cenobiis contulissem, venit michi in mentem Hospithale Jerosol[im]itanum, cui a pricipio (*sic*) sui principatus se pater meus devoverat, et ei aliqua in suo regno contulerat. Hujus autem Hospitalis audiens facta fere impossibilia quia Dei sunt possibilia, deliberavi de mea liberalitate aliqua ei conferre, aliqua minus ei utilia utilioribus commutare, aliqua vero reddere que pater meus usque ad vite sue finem annuali censu redimens retinuerat. Dedi ergo ei ecclesiam, cum consensu et peticione uxoris mee[6], quam ipsa inter Pragam et Wisegrad in honore beati Johannis Ewangeliste edificaverat, ob memo-

1. L'épacte employée ici est calculée d'après le comput égyptien.
2. Godefroy II le Jeune (1140-1143) et Lutgarde.
3. L'authenticité de cette pièce et de quatre autres documents de 1185, 1186, 23 avril 1186 et 1199 environ (Erben, *Reg. Boh. et Morav.* I, n°s 384, 386, 387 et 445) a paru à l'érudit tchèque Palacky sujette à caution. Nous avons examiné ces actes avec attention, et rien ne nous a paru justifier ces soupçons.
4. Cette première phrase est écrite dans l'original en caractères allongés; chaque mot est séparé du mot suivant par trois points.
5. Wladislas II, premier roi de Bohême (1158-1174).
6. Elisabeth, fille de Geysa II, roi de Hongrie. L'église bâtie par la duchesse Elisabeth s'appelait l'église in Bogisce; elle était comprise dans les murs de Prague; aujourd'hui son nom seul subsiste. Le vœu auquel elle dut sa fondation avait été fait par la duchesse pendant la guerre qui éclata entre les ducs Sobeslas II et Frédéric, guerre qui se termina par la victoire de Frédéric sur son compétiteur, le 27 janvier 1179, aux portes de Prague; le champ de bataille était situé à l'endroit occupé aujourd'hui par le quartier appelé Neustadt supérieure, au nord-est de la vieille ville (Altstadt), près de la porte du Porc (appelée plus tard porte des Aveugles).

riam victorie divinitus michi concesse. Circa quam ecclesiam dedi ei terram ad coronam meam pertinentem ad unum aratrum; dedi etiam ei Botie[1] fluvium cum loco piscine et molendini. Tradidi etiam ei villam juxta vicum jacentem, nomine Tynec, cum silva que super Albeam[2] jacet ei pertinente; pro Bozizlau autem et ejus pertinentiis do ei quasdam villas quondam ad Sathec pertinentes, jam diu fere desertas, quarum nomina sunt hec: Ztare-Zedlo, Sblasin, in Merovickrisi, Vzahradky[3], Skirisici[4], Napolene, Raysowici; Tichonin villam, quam mea propria pecunia emi a comite Jurik[5] de Milevzche, dedi domui Hospitalis. Confirmo etiam Malinirostrov, quam comes Hrabise[6] fideli servicio suo a me deservivit et eidem domui contulit. Do etiam et confirmo Hvpolome[7], Wranow et omnem silvam circa et infra illas villas jacentem, que vulgariter dicitur Hole[8], ubi custodes silve mee fuerunt qui vulgariter dicuntur Hayni[9]. Quarum villarum culta et inculta ipsemet presens circuire precepi Hrabysam[10], summum curie mee camerarium, et Matheum[11], summum curie mee venatorem. Quam circuicionem Jherusalem vocari precepi, et in ea ecclesiam fieri jussi in honore sancti Sepulchri dominici et beati Johannis Baptiste. Confirmo autem ei omnes donationes que in diebus principatus mei date sunt vel dabuntur ei, utpote donationem uxoris mee, scilicet parrochiam sancte Marie ad Argentariam, ita quod nulli liceat ibi aliam ecclesiam edificare preter voluntatem eorum. Et aliam parrochiam que edificatur in Kadan super Egram fluvium. Confirmo etiam villam Trebic[12], que jacet super fluvium qui dicitur Mrilina[13], quam eadem uxor me[a] ipsi contulit. Nichilominus assensi et assentio omnibus nobilibus meis qui ei elemosinas suas vel dederint vel deinceps dare voluerint, sicuti Petro, filio Milgozt, qui predicte domui portionem que eum contingebat hereditatis contulit. Confirmo etiam ecclesiam in honore beate Marie dedicatam, et omnia ad ipsam spectantia, ligneam etiam ecclesiam quam construxit Bohuse Barbatus[14], beneficio castri in Cladesche honoratus, et terram ad unum aratrum ante castrum Hradech[15], quam dedit jam nominate domui Ozel, filius Hirdete. Confirmo iterum villam Jwanonic super Honam fluvium in Moravia, quam Trojanus et fratres sui, filii Dluhomili[16], dederunt, et villam Beschie[17], quam Drilizlaus, filius Helie, dedit. Confirmo etiam terram desertam in Modleiovic ad unum aratrum in provincia Prerovensi, pertinentem ad castrum Hradec[18]; terra autem eadem vocatur Roberic. Confirmo preterea Hrobeniky[19] super fluvium quod dicitur Pzina cum suis attinenciis, ex una parte Hlubenice[20] termino jacente usque ad terminum Bohuhwalov[21] et dehinc usque ad pontem Virginis[22] factum, qui dicitur Bezstrecowahat[23], et ab his terminis semita et signa protenduntur usque in Kozidol, et de inde eadem signa usque Milich fluvium protenditur. Hoc autem factum est fratris mei Wladimiri[24] assensu accedente. Igitur pro larga et ampla karitate quam habent in veneranda domo Hospithalis in recipiendis infirmis, tam pauperibus quam divitibus, hominibus de Jwanowic et omnibus villis ad eamdem villam pertinentibus, et hominibus de Hrobnik[25], et omnibus

1. Dobner et Boczek: Botis. Il s'agit d'un ruisseau appelé Botiz, entre Prague et Vysehrad.
2. Dobner et Boczek: Albiam.
3. Dobner: Vzahradky.
4. Dobner et Boczek: Skirsici.
5. Dobner: Tarik; Boczek: Jarik.
6. Boczek: Grabise.
7. Dobner et Boczek: Upolene.
8. Désignation de nombre de forêts en Bohême.
9. Dobner: Hagni.
10. Boczek: Grabisam. Ce personnage paraît dans les documents de 1180 à 1197.
11. Dobner et Boczek omettent les mots: summum curie mee camerarium et Matheum.
12. Dobner: Trebis; Boczek: Trebiz.
13. Dobner et Boczek: Medma.
14. V. plus bas n° 661 le diplôme d'Henri Bretislas, évêque de Prague.
15. Boczek: Gradech.
16. Dobner: Dluchomili; Boczek: Dlugomili.
17. Dobner: Belchis; Boczek: Belchiz.
18. Boczek: Gradec.
19. Dobner: Hrobeniky; Boczek: Grobeniky.
20. Dobner: Hlubeice; Boczek: Glubcice.
21. Boczek: Boguhualow.
22. Dobner et Boczek: Virgis.
23. Le mot « hat » signifie approche, et « Bezstrek » est un nom de personne; toute autre identification plus précise semble impossible.
24. Vladimir-Henri, margrave de Moravie (1197-1222).
25. Boczek: Grobnik.

villis illic spectantibus in furtis, in homicidiis, sive in aliis quibuscunque collectis, sive in castris sive in pontibus edificandis, vel in quocumque alio negotio terre, si quid forte contigerit, eandem libertatem et securitatem concedimus, quam antecessores nostri Holomucensi contulerunt episcopatui. Pax ergo sit eis hominibus villarum jam nominatis vel etiam futuris, quos divina providentia et hominum largitione suis usibus collegerit, et libera securitas et secura libertas sit eis a me et ab omnibus meis successoribus in secula seculorum, amen. Ne autem donatio et confirmatio mea in irritum ducatur, rogo fratrem meum Brecizlaum, episcopum Pragensem, et omnes suos successores, et dominum Cayn, episcopum Holomucensem, et omnes suos posteros ut quicumque, spiritu malitie ductus, factum hoc immutare vel fratribus dicte domus sive in Bemia sive in Moravia in aliquo detrahere presumpserit, maledictionis flagello puniatur. Hujus rei testes qui erant presentes hii sunt : Elisabeth, ducissa ; Wladimir, dux de Holomuc, cum fratre suo Brecizlao ; Brecizlaus, episcopus Pragensis ; Kayn, episcopus Holomucensis ; Lamprecht, abbas de Cladorub[1] ; Osinger[2], abbas de Plaz ; Florianus, prepositus Wisegradensis ; Hrabise[3], camerarius ; Matheus, summus venator ; Martinus, camerarius Holomucensis ; Preda de Nechstin[4] ; Milhozt[5], comes, benefitium habens in Boyzes[6], et summus venator silvarum spectantium in Netholic[7] ; Smilde de Vderche, cum filiis ; Beneda de Swesin[8] ; Otto Woyzky, cum fratre Rediwoy[9] et filiis ; Chazlav de Potin[10] ; Bozden de Pestodlub[11], major procurator in benefitio Milhozt[12] ; Martin de Milkov. Ego Brecizlaus, episcopus Pragensis, rogatu fratris mei Friderici, ducis Boemorum, omnes qui immutare hoc factum vel fratribus dicte domus in aliquo detrahere presumpserunt, auctoritate qua fungor, excommunicationis vinculo innodatos pene gehennali subitio perpetualiter cruciandos. Ego Kayn, episcopus Holomucensis, rogatu Friderici ducis Boemorum, omnes qui hoc factum immutare vel fratribus dicte domus in aliquo detrahere presumpserint, auctoritate qua fungor, excommunicationis vinculo innodatos pene gehennali subicio perpetualiter cruciandos. (*Croix*) Eandem autem penam excommunicationis nos duo episcopi nostris relinquimus successoribus. Actum est autem hoc anno dominice incarnationis M C L XXX III, principatus mei VII, pontificatus vero Brecizlay fratris mei anno secundo.

Au dos : Confirmacio bonorum ordinis per Bohemiam, Moraviam, sub sigillo Friderici, ducis Bohemie.

651. — 1183.

« *Vente d'une terre faite au commandeur d'Antioche par Robert, abbé de Nostre Dame de la Carrière, de l'an* 1183. »

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 151 (XVIII° s.).

1. On le trouve dès 1169 (Erben, I, 143).
2. Dobner et Boczek : Minger.
3. Boczek : Grabise. Dans Dobner et Boczek les mots « Matheus, summus venator ; Matheus camerarius Holomucensis » manquent.
4. Dobner et Boczek : Neibstin.
5. Dobner : Milhort ; Boczek : Milgost.
6. Dobner et Boczek : Bonges.
7. Dobner : Necholic.
8. Dobner et Boczek : Suesin.
9. Dobner : Rediwog.
10. Dobner et Boczek : Pontin.
11. Dobner et Boczek : Pestodub.
12. Boczek : Milgost.

652. — 1183.

Jean, curé de Brunduse, certifie qu'Aymon, seigneur de Magny (sur Tille), a donné à l'ordre de l'Hôpital la ville de Crimolois et des hommes de main-morte habitant cette ville (*V. plus haut, n°* 315).

Source : Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H. 1206 (orig.). — Texte : Lory, *Etude sur l'établ. des chev. de S. Jean de Jérus. à Dijon*, dans *Mém. de la Comm. des Antiq. du dép. de la Côte-d'Or*, IX, 302.

Actum circa festum sancti Petri . . . anno incarnati verbi M C L XXXIII.

653. — 5 février 1183, Velletri.

Le pape Lucius III confirme la fondation de l'hôpital de Tous les Saints, à Palerme[1], *faite par Matthieu, vice-chancelier du roi de Sicile, sous le pontificat d'Alexandre III.*

Analyse : Rocco Pirri, *Sicilia sacra*, II, 944, (d'après les arch. du gr.-pr. de Messine).

Dat. Velletri, per manus Alberti, sancte Romane ecclesie presbyteri cardinalis et cancellarii, nonis februarii, indictione I, anno [dominice incarnationis] M C L XXXII, pontificatus [vero domini Lucii pape III] anno II.

654. — 7 février 1183, Velletri.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 26 *août* 1180 : « *Si discrimina que* » (*V. plus haut, n°* 590).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 95 (copie de S. Pauli, XVIIIe s.); Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. de Lucius III, n° 19 (auj. perdu); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 4, n° 35 (orig. bullé).

Dat. Velletri, VII idus februarii.

655. — [Après mai 1183][2].

« *Acte par lequel Bernard, abbé du Mont Thabor, déclare qu'il a vendu à l'ordre* [*de l'Hôpital*], *moyennant* 130 *besans, le droit de prendre* 500 *anguilles dans l'étang d'Antioche, que son monastère avoit de la concession du prince Boémond, IIIe du nom, de l'an* 1182. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 145 (XVIIIe s.).

1. Cet hôpital, connu sous le nom de S. Marie a Cancellaria, en souvenir de son fondateur, dépendait de la commanderie de l'ordre de l'Hôpital à Palerme.

2. La date donnée ici par Raybaud est sujette à caution, parce que : 1° en 1182, l'abbé du Mont Thabor s'appelait Jean et non Bernard ; 2° la donation de Bohémond III d'Antioche, à laquelle il est fait allusion, est de mai 1183 (Ed. Pauli, *Cod. dipl.*, I, 249, d'après les arch. de Malte, div. I, vol. 4, n° 19 bis). L'acte de Bernard n'est donc pas antérieur à mai 1183.

656. — 8 août 1183.

Alphonse III, roi de Castille, et Eléonore, sa femme, approuvent un échange intervenu entre le comte Ferdinand, fils du comte Nuno, et Pierre de las Eras (de Areis), prieur de l'Hôpital en Espagne. Le comte cède à l'ordre la ville de Villo et ses dépendances, et reçoit les villes de Torre de Ferrin et de las Omañas.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, invent. donat., liasse 1, n° 35.

657. — 7 septembre 1183, Anagni.

Le pape Lucius III autorise le grand-maître des Hospitaliers à faire enterrer les confrères de l'Hôpital, pourvu qu'ils ne soient ni excommuniés ni interdits, dans les églises de l'ordre, et à faire bénir les cimetières de l'ordre par n'importe quel prêtre catholique, au refus de l'évêque diocésain, à moins que ce refus n'ait une cause légitime.

Texte : G. Pray, *Dissertatio historico-critica de prioratu Auranæ* (Vienne, 1773), 108.

Lucius, etc., dilectis filiis magistro et fratribus Hospitalis, salutem, etc. Ea que vobis superni conditoris intuitu ad prosequenda opera pietatis, quibus precipue semper intendatis, a sede apostolica sunt indulta, in sua convenit firmitate consistere, et ne ipsius indulgentie vacuet auctoritas, contra quorumlibet calumniantium pravitatem presidium debet vobis apostolicum non deesse. Quoniam igitur super eo quod vobis ab antecessoribus nostris Romanis pontificibus est concessum, ut confratres vestros, qui nominatim interdicti vel excommunicati non fuerint, libere possitis tradere sepulture, quidam de prelatis ecclesiarum indultis vobis privilegiis contradicunt, presentis pagine auctoritate concedimus ut liceat vobis eosdem confratres, quos ecclesiarum prelati apud ecclesias non presumpserint sepeliri, ad ecclesias Hospitalis auctoritate nostra tumulandos deferre, et oblationes, tam pro eis quam pro aliis qui in vestris cimiteriis requiescunt exhibitas, retinere. Indulgemus insuper vobis, et eadem auctoritate statuimus ut, si cimiteria, que vobis a sede apostolica sunt concessa, diocesani episcopi benedicere humiliter requisiti noluerint, liceat vobis quemcumque malueritis catholicum advocare pontificem, qui juxta tenorem indulgentie quam nostra privilegia continent, eadem cimiteria auctoritate apostolica benedicat, nisi forte diocesani episcopi aliquam causam rationabiliter possint et velint ostendere, qua munus postulate benedictionis eisdem debeant cimiteriis denegare. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Anagnie, vii idus septembris.

658. — 13 octobre 1183, Anagni.

Le même renouvelle la bulle du 7 *septembre* 1183 : « *Ea que vobis* » (*V. plus haut, n°* 657).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 121 (copie de S. Pauli, xviiie s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. de Lucius iii (auj. perdu), n° 14.

Dat. Anagnie, iii idus octobris.

659. — 17 décembre 1183, Anagni.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 4 juillet 1171, 1172 *ou* 1180 : « *Audivimus et audientes* » (*V. plus haut, n°* 428).

Sources : Carlsruhe, Arch. du gr.-duché de Bade, reg. 393 G, f. 128 (copie, xve s.) ; Frauenfeld, Bibl. cant. de Thurgovie, reg. Y. 72, f. 18 (copie, xv[e] s.)[1] ; Strasbourg, Arch. du Bas-Rhin, H. 1351, n° 1 (4 copies, deux de l'official de Strasbourg de 1427, une du même de 1432, et une de 1449 du doyen de S. Pierre de Bâle).

Dat. Anagnie, xvi kalendas januarii.

660. — 18 décembre 1183, Anagni.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 4 juillet 1171, 1172 *ou* 1180 : « *Audivimus et audientes* » (*V. plus haut, n°* 428).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 81 et 105 (copies de S. Pauli, xviii[e] s., d'après le bull. Rub.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. Rub.), f. 103 *b* et 114 *b* (copies, xvi[e] s.) ; Paris, Bibl. nat., lat. 9001, f. 51 (copie d'A. de Naberat, xvii[e] s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15140 (à la date fausse du 18 déc. 1184, Vérone).

Dat. Anagnie, xv kalendas januarii.

661. — [Vers 1184][2].

Henri Brétislas, évêque de Prague, donne à Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, et aux Hospitaliers la ville de Naveline et diverses possessions et églises.

Sources : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXI, n° 5 ; Venise, Bibl. S. Marc, cl. V, ms. 76, f. 75 *b* (copie de Smitmer, xviii[e] s.). — Analyse : *Appendix synoptica* (s. l. n. d., xviii[e] s.), n° ix ; *Codex dipl. Silesiæ*, VII, pars 1, n° 52 ; Erben, *Reg. Boh. et Morav.*, I, 172. — Texte : A. Boczek, *Codex. dipl. et epist. Moravie*, I, 312 ; Dobner, *Mon. hist. Bohemiæ*, IV, 249 ; P. A. Paoli, *Dell' origine...*, app. n° xxvii.

Henricus, Dei gracia episcopus Pragensis[3], Rogerio, magistro Hospitalis Jherosolimitani, ejusque successoribus, reliquisque fratribus predicti Hospitalis, perpetuam in Domino salutem. Ex multorum relatione, sed precipue patris mei pie videlicet memorie ducis Henrici[4], cognoscentes quanta pietatis opera pauperibus et infirmis impenduntur in prefato Hospitali, pie sollicitudini vestre pia nichilominus devotione accedentes, vestreque fraternitatis elemosinarum atque orationum participes esse gestientes, ad honorem Dei et beati Johannis Bastite, atque ad subsidium

1. La rubrique de la table des matières de ce manuscrit porte : « Require Argentine ». Des mentions analogues à celle-ci se rencontrent souvent dans ce recueil de privilèges pontificaux. Il est superflu de signaler l'intérêt que peuvent présenter de pareilles indications. Elles témoignent du souci de l'auteur du recueil à justifier, en indiquant les dépôts d'archives qu'il a mis à contribution, l'authenticité des documents qu'il a transcrits. Dans le cas présent la bulle de Lucius iii est bien, comme il l'indique, conservée à Strasbourg.

2. Dobner fixe à cette pièce la date approximative de 1186, qui figure au dos de la copie dont il s'est servi ; Boczek, celle de 1184.

3. Henri Brétislas occupa le siège épiscopal de Prague depuis mai 1182 (vers le 23) jusqu'au 15 juin 1197, date de sa mort ; il fut duc de Bohême à partir d'août 1193.

4. Il mourut en 1169.

sacrorum pauperum Christi, supradicto Hospitali do villam, de patrio jure mihi derelictam, nomine Nalevine, ob redemptionem peccatorum meorum et prefati patris mei, qui jam dudum Jerosolimis apud vos fraternitatem susceperat tempore magistri Assaliti[1], et pro anima matris mee ducisse scilicet Margarete, amplius jure perpetuo possidendam. Ecclesiam quoque beati Johannis evangeliste, in loco qui dicitur Boissei[2] a duce Friderico et ejus uxore ducissa Elisabeth[3] constructam, et vobis in hereditatem cum villa nomine Tinez[4], et rivulo nomine Botiz[5], cum stagno et loco molendini nobis presentibus collatam, et a nobis eadem die consecratam. Sed et ecclesiam beati Vencezlai in foro Uadsco[6] a comite Bogussa edificatam, et in eadem consecratione a prefatis principibus Hospitali Jerusalem per manum nostram cum terra sibi pertinente collatam, et sub interminatione anathematis confirmatam, vobis in perpetuum libere possidendas auctoritate divinitus nobis concessa concedimus et confirmamus; ecclesiam etiam a supramemorata ducissa Elisabeth super Mesea in honorem beate Marie fundatam, et ab eadem simul cum marito, prefato videlicet duce Friderico, Hospitali Jherusalem jure perpetuali possidendam collatam, suoque sigillo comfirmatam, eidem concedimus et confirmamus. Ut igitur hec omnia supramemorata Hospitali Jerosolimitano in perpetuum rata et indivulsa permaneant, vobis concedimus et sigilli nostri impressione corroboramus. Quicumque autem in omnibus supradictis, instinctu diabolico ductus, vobis injuriam aliquam aut violentiam intulerit, anathema sit. Amen.

662. — [1184][7].

Baudouin IV, roi de Jérusalem, écrit à Héraclius, patriarche de Jérusalem, et aux grands-maîtres du Temple et de l'Hôpital, alors en Occident, pour leur faire connaître les progrès de Saladin en Terre Sainte pendant l'année 1184.

Source : Londres, Bibl. du palais de Lambeth, ms. 8 f. 105 (xiiie s.)[8]. — Texte : *Radulfi de Diceto opera historica* (éd. Stubbs, Londres, 1876), II, 27 ; *Rec. des hist. des Gaules*, XVII, 624.

Reverendo in Christo patri et domino E[raclio], Dei gratia sancte Resurrectionis ecclesie patriarche, magistro quoque Templi A[rnaldo], et magistro sancte domus Hospitalis Jerusalem R[ogerio], dilectis suis, Baldewinus, per eandem rex Jerosolimitanus, salutem et continuis successibus abundare. Litteras in quibus universos vos sanos et hilares Brundusium applicuisse cognovimus, gaudenter recepimus. Cujus rei cognitio spiritum meum letantem reddidit et jocundum. Salahadinus circiter nonum aut decimum diem intrante julio terram Crati intravit, et per tres ebdomadas fines ejus vastavit et depredavit, et cibaria collegit et congregavit. Vigilia sancti Petri ad Vincula civitatem Crati intravit, castrum obsedit, et per quatuor septimanas tenuit obsessionem, quatuordecimque petrarias erexit. Cognito adventu nostro, Salahadinus petrarias suas et vias quas extruxerat ipse combussit, iterque arripiens, Neapolim veniens et villam vastavit, atque cremavit que igne potuit consu-

1. Gilbert d'Assailly, grand-maître de l'Hôpital (1163-1169).
2. Dobner et Boczek : Boisci. V. plus haut n° 650.
3. Frédéric, duc de Bohême de 1179 à 1189 (25 mars), avait épousé Elisabeth, fille de Geysa II, roi de Hongrie.
4. Dobner et Boczek : Tinec.
5. Dobner et Boczek : Botic.
6. Id.: Cladsco.
7. Nous savons que les personnages dont il est ici question étaient en Angleterre le 10 avril 1185 ; il s'agit donc dans cette lettre de la campagne de 1184.
8. L'édition de Stubbs, d'après laquelle nous publions cette lettre, a été faite sur plusieurs manuscrits de Raoul de Dicet, mais nous n'indiquons ici que celui qui a servi à établir le texte de cette édition.

mere. Hujus adventum comperientes viri et mulieres ville illius fugerunt ad castrum et salvati sunt. Exinde progrediens, perrexit ad civitatem que vocatur Sebasten. Fugitque populus ad villam non ut resisterent, sed quia fuga alias non imminebat. Hanc confusionem videns, episcopus ejusdem civitatis, acceptis induciis, Salahadino obviam exiit, villamque suam et ecclesiam LXXX captivis redemit. Inde recedens, venit Arabiam, eamque destruxit, viris ac mulieribus captivatis. Postea venit ad Magnum Gerinum, fugitque omnis populus ad castrum, et ipse perfodi fecit et dirui, paucisque captivatis, mulieres et parvuli in ore gladii mortui sunt, sed et villa igne consumpta est. A qua recedens, venit per Parvum Gerinum, que villa Templi erat, eaque omnino vastata recessit per quoddam castrum Hospitalis quod Belverium dicitur; quibusdam qui foris exierant captis, et quibusdam interfectis, recessit ad propria.

663. — 1184, Acre.

Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, acense à Bisanson des maisons sises à Acre.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 24 (orig.). — TEXTE : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 154.

In Dei eterni nomine, amen. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, hujus scripti paginam inspicientibus seu etiam legi audientibus, quod ego Rogerius de Molinis, Dei miseratione sancte domus Hospitalis pauperum Christi minister humilis, consensu et voluntate ejusdem domus capituli, dono, concedo et trado tibi Bisansono et heredibus tuis imperpetuum quasdam nostras domos, in Accon sitas, quas Petrus Bertasia tenere solebat pro censu XXIX bisantiorum, annuatim in sancti Michaelis festo Hospitali Accon solvendo. Quarum domorum hec sunt coherentia : quod a prima videlicet parte adjacet domus Marie de Caypha, a secunda domus filiorum quondam Paganotti, a tertia curia Marie Bubale, a quarta namque parte est via publica. Has siquidem domos et inter has partes constitutas ego prefatus Rogerius tibi jamdicto Bisansono tuisque heredibus concedo et trado, salvo censu ut superius legitur, et liberam potestatem ab hac die in antea concedo habendi preassignatas domos, tenendi, possidendi, dandi, vendendi, pignorandi, alienandi, et quicquid tibi tuisque heredibus placuerit faciendi, exceptis viris militantibus et religiosis, salvo tamen in omnibus et per omnia omni jure et censu XXVIIII bisantiorum, quos tu, Bisansonus, et heredes tui vel quicumque per vos jam dictas domos tenuerit, in termino prenotato domo Hospitalis Accon persolvetis. Ceterum si eas vendere volueris, primo fratres Hospitalis inquirere debes, et ipsas vendendas notificabis; et si capitulum Hospitalis illas emere voluerit, unam argenti marcham minus quam aliis emptoribus capitulo remittes. Quod ut semper ratum et inviolatum permaneat, presentem paginam nostri sigilli inpressione muniri et corroborari fecimus, quosdam et de nostris fratribus in testimonium subscribi precipientes, quorum hec sunt nomina : frater videlicet Garnerius, tunc temporis preceptor in Hospitali; frater Odinus, tunc bajulus in Accon ; frater Girardus, domus ejusdem thesaurarius ; frater Petrus Galterii ; frater Hermandus, castellanus Crati ; frater Alebaudus, castellanus Belviderii ; frater Hugo de Qualquelia ; frater Henricus de S. Boneto ; frater Petrus de Mirmanda ; frater Guillelmus de Rocha ; frater Guillelmus, hospitalarius Acconensis ; frater Stephanus, prior in Accon. Notandum est insuper quod sepe memoratus Bisansonus, consilio et voluntate Rogerii de Molinis, magistri Hospitalis, et capituli laudamento, necnon eciam regalis curie judi

cio, easdem domos, sibi antea vadio a Petro Bertasia obligatas, eodem Petro mortuo, pro CCXXIII bisanciis Sarracenatis emit, et sibi pro debito quod Petrus Bertasia eidem debebat retinuit. Sane ipsius Petri Bertasia uxor, cum suis liberis in regali assidens curia, pro prenominatis CCXXIII, suorum liberorum consensu, hanc venditionem concessit atque laudavit, et ratam et inviolatam fore imperpetuum, absque contradictionis reclamatione et sine calumpnia et querela confirmavit. Hoc autem est actum anno dominice incarnationis M C L XXXIII apud Accon, in curia regis, in presentia et testimonio Giliberti de Florio, vicecomitis Acconensis[1]; Guillelmi de Furchis[2]; Rainaldi de Trechis; Ancelmi Lucensis; Reimundi, camerarii; Bernardi de Templo; Odonis de Conchis[3], juratorum curie regis.

Au dos (*XIVe siècle*): Carta de domibus in Accon, quas dedit Hospitalis Bizansono pro censu bisantiorum XXIX.

664. — 1184.

« *Donation faite à l'Hôpital de Jérusalem par Mélisende, abesse du monastère de S. Lazare de Béthanie, des maisons qui avoient été de Suibert d'Arras, situées à la rue de David, en échange de quelque dixme que l'ordre remet à ladite abesse, de l'année* 1184, *régnant Baudouin, IVe du nom, sixième roy de Hierusalem, et Baudouin, son neveu, couronné septième roy.* »

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 154 (XVIIIe s.).

665. — 19 janvier 1184 ou 1185[4].

Amaury, patriarche d'Antioche, rend une sentence arbitrale qui termine la contestation élevée entre l'Hôpital d'Antioche et l'Hôpital S. Pierre d'Antioche, relative à un moulin sis à Antioche.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 25 (orig.) — ANALYSE : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 289. — EXTRAITS : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 569 et f. 675 (copies, XVIIe s.). — TEXTE : Pauli, *Cod. dipl.,* I, 284.

In nomine Dei omnipotentis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Aimericus, Dei gratia sancte et apostolice sedis Antiochene patriarcha, notum facio presentibus et futuris in perpetuum. Consuetudo est antiquitus approbata ut ordo rei geste in litteris comendetur, ne oblivionis incomodo vel antiquitate temporis perturbetur. Ea propter universitati fidelium notum facimus domum Ospitalis S. Johannis, que est Antiochie, habere dominium illius molendini, qui est extra portam Ducis, inter molendinum S. Pauli et carcosium nostrum. In quo etiam molendino domus Ospitalis S. Petri habebat villaniam trium molarum, de quibus medietatem accipiebat; pro qua medietate, tam in exclusis quam in ceteris, medietati totius molendini sumptus necessarios ministrabat. Insuper quatuor canonicis S. Petri XII modios farine, et Ospitali S. Johannis XII solidos pro recognitione in crastinum na-

1. Ce personnage est généralement désigné sous le nom de « Gilebertus de Floriaco ».
2. Ce personnage figure en 1179 et 1183 dans Strehlke, *Tab. ord. Theut.* (p. 12 et 16).
3. 1183 (Strehlke, *Tab. ord. Theut.,* 16).
4. Nous ignorons quel style suivait la chancellerie des patriarches d'Antioche, et c'est pour cela que nous hésitons entre les dates de 1184 et 1185.

talis Domini annis singulis persolvebat. Verum cum tot gravaretur expensis, et nullam ex hoc se consequi videret utilitatem, tum pro excrescentibus nimiis aquarum inundationibus, tum pro exclusis frequenter ruptis et dissipatis, et pro aliis que necessitas molendini requirebat, paulatim cepit ab expensis retrahere manum. Unde graviter cepit conqueri frater Roggerius de Larunt, preceptor Ospitalis S. Johannis que est Antiochie, et ceteri fratres ejusdem Ospitalis, satis egre ferentes inminui dominium sui molendini, sepe reppetitis vicibus convenientes et submonentes fratrem Petrum, monachum S. Gildasii, magistrum Ospitalis S. Petri, ut quo debebat modo villanie molendini sumtus necessarios ministraret. Quo pretendente sue domus impossibilitatem, et quod nimiis molendini gravabatur expensis nulla sequente utilitate, jamdicti fratres clamorem suum ante nos deposuerunt. Itaque magistrum illum Ospitalis S. Petri in nostram fecimus venire presentiam, ut rem diligentius investigaremus. Cujus audita ratione, verbis et ammonitionibus nostris frequenter coegimus illum ut ad proficuum sue domus traderet alteri villaniam molendini si posset, qui ei de proprio sufficeret ministrare. Et cum neminem invenisset qui eam vellet accipere, et nos intellexissemus fratres Hospitalis S. Johannis sanam habere rationem, consilio canonicorum nostrorum Aimerici, thesaurarii, Leonardi, magistri scole, Rannulfi, magistri Hugonis et Helye, utriusque partis pari voto et consensu, inter domum utramque, memoratis canonicis mediantibus, hanc facere concessimus compositionem : quod sepedictus magister Ospitalis S. Petri, nobis concedentibus in manu fratris Roggerii, preceptoris Ospitalis S. Johannis, villaniam trium molarum liberam dimisit et absolutam, et privilegium quo domus ejus fuerat privilegiata eidem reddidit preceptori, aliud domum suam negans habere privilegium. Et ob hoc si de cetero contingeret pro hoc ipso calumniando aliud privilegium vel aliam cartam in medium produci, irrita penitus et nullius judicarentur esse momenti. Frater vero Roggerius nostra ammonitione Hospitali S. Petri CCC donavit bisantios ; quos tradi fecimns in manu Helye, canonici nostri, precipientes ex eis vel vineam vel aliud emi, quod Ospitali S. Petri et usibus pauperum ibidem convenientium evidens et integrum permaneret. Nos autem hanc compositionem nullatenus permisissemus fieri, nisi cognovissemus damnum utriusque domus. Sed propter hoc et etiam pro intimo amore, quo fratrem Roggerium memorate domus S. Johannis preceptorem amplectimur in visceribus nostris, cum ipse fidelis ecclesie nostre sit et amicus, eam firmiter concedentes et ratam habentes, subscriptorum testium annotatione, et sigilli nostri impressione corroboravimus pariter et confirmavimus. Hujus rei testes sunt : Aimericus, ecclesie nostre thesaurarius ; Leonardus, magister scolarum ; et Rannulfus ; magister Hugo ; Helias, jam dicte ecclesie canonici, quorum testimonio in jamdicta compositione retenta fuit ipsius molendini decima, ut, sicut semper reddita fuerat, amodo canonicis nostris annuatim persolveretur. Scriptum est hoc privilegium per manum Arnaldi, cappellani nostri, anno dominice incarnationis M C L XXXIIII, mensis januarii XIX die. Isti autem sunt testes qui privilegium, quod Ospitale S. Petri habebat, fratri Roggerio reddi viderunt : Petrus de Baga ; Petrus de Paxi ; Petrus de S. Maria ; Johannes, incisor.

666. — 29 février 1184, Anagni.

Le pape Lucius III renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 23 *janvier* 1168, 1169 *ou* 1170 : « *Cum fratribus Hierosolymitani* » (*V. plus haut, n°* 392).

Sources : Berlin, Arch. secr. d'état, ordre de S. Jean, (vid. du 19 juin 1455, du 25 juin 1472 et du 26 juin 1495 dans une copie notariée de Pierre Duccio dei Ducci de Pise, vers 1500) ;

Carlsruhe, Arch. du gr.-duché de Bade, reg. 393 F, p. 5, 309 et 501 (copies, XVII[e] s.); Harlem, Arch. comm., L. 42, f. 8 *b* et 85 (bullaire, fin du XV[e] s.); Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 97 (copie de S. Pauli, XVIII[e] s.); Lyon, Arch. du Rhône, H. 22 (copie d'A. de Naberat, XVII[e] s.), f. 348 (transc. dans une bulle de Calixte III, du 19 juin 1455), f. 364 et 375 (transc. dans une bulle de Sixte IV, du 25 juin 1472); Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 10 (copie, XVI[e] s.); vol. 1119 (bull. C), f. 61 *b* (copie, XVI[e] s.); vol. 1123 (bull. Germ.), f. 31 (incunable, vers 1496[1], transc. dans une bulle de Sixte IV du 25 juin 1472); Paris, Arch. nat., MM. 12, f. 5 (bullaire, XVI[e] s.), M. 4, n° 14 (cah. de copies de bulles, fin du XV[e] s.); Bibl. nat., lat. 13824, f. 31 (copie, XVI[e] s., dans un vidimus de Sixte IV, du 22 juin 1475); Sienne, Bibl. de l'université, ms. A. IV, 36, p. 7 (copie, XV[e] s).— ANALYSE : Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. Pont. Roman.*, n° 14989.— EXTRAITS : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., langue d'Aragon, liasse 22, bullaire, f. 9 (copie, XV[e] s.). — TEXTE : des Clozeaulx, *Privileges des papes ... en faveur de l'ordre de S. Jean de Hierusalem*, 2[e] éd. (Paris, 1649), 87 ; 3[e] éd. (Paris, 1700), 133 ; Pflugk-Hartung, *Acta pontif. Rom. ined.*, II, 387, et *Iter italicum*, 299 (à la date fautive du 28 février 1184) ; *Privilegia, immunitates et indulgentias venerabili ordini S. Joannis Hierosolymitani Rhodiane militie summis a pontificibus et hoc tempore fœliciter moderante concesse, elargite et confirmate hic optimo ordine candidissimus habebit lector* (Leipzig, Melchior Lotther, nov. 1520), 76[2].

Lucius III ajoute à la fin : Preterea quicumque, de facultatibus sibi a Deo collatis, eisdem fratribus subvenerit, et in tam sancta fraternitate se collęgam prebuerit, eisque beneficia solverit annuatim, nos, de beatorum Petri et Pauli apostolorum auctoritate confisi, septimam partem injuncte penitentie relaxamus. Dat. Anagnie, II kalendas martii.

667. — 9 mars 1184, Anagni.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 23 *janvier* 1168, 1169 *ou* 1170 : « *Cum fratribus Hierosolymitani* » (*V. plus haut, n°* 392).

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 5, n° 34 (orig.).

Dat. Anagnie, VII idus martii.

668. — 21 mars 1184, Anagni.

Le même renouvelle, avec quelques variantes, la bulle d'Innocent II, du 7 *mai* 1139, 1140, 1141 *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n°* 130).

SOURCES : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 22, bullaire f. 15 *b* (copie, XV[e] s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 102 (copie de S. Pauli, d'après le bull. E, XVIII[e] s.); Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bullaire XP), f. 12 (copie, XVI[e] s.); vol. 1121 (bull. Rub.), f. 190 *b* (copie, XVI[e] s.); bull. E, f. 56 (auj. perdu); Poitiers, Arch. de la Vienne, gr.-pr. d'Aquitaine, liasse 2 (cah. de copies de bulles, n° 32, fin du XV[e] s.).

Dat. Anagnie, XII kalendas aprilis.

1. Il n'y a que trois exemplaires connus de cet incunable, celui des archives de Malte, celui des archives de Berlin et celui des archives du Bas-Rhin, à Strasbourg. (H. 1615) Nous avons décrit ce bullaire dans notre travail sur les *Archives de l'ordre à Malte*, 47 ; quand nous aurons occasion de le citer, nous renverrons toujours à l'exemplaire de Malte.

2. Nous citons cet incunable d'après l'exemplaire des archives de Berlin ; la pagination est celle qui a été donnée postérieurement à cet exemplaire, qui porte les signatures *a* 1-3, *b-l* 1-4, *m* 1-6. Après le titre cité plus haut se trouvent un bois, représentant S. Jean, et 4 distiques. L'indication de l'imprimeur et la date d'impression sont à la fin. L'éditeur de ce recueil est Wolfgang Senner, commandeur de Lœwenberg, qui dédia son ouvrage au grand-maître de Rhodes et à Jean de Rosenberg, prieur général de l'ordre en Silésie, le 4 août 1520.

669. — 13 avril 1184, Veroli.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 4 juillet 1171, 1172 *ou* 1180 : « *Audivimus et audientes* » (*V. plus haut, n*° 428).

Source : Paris, Bibl. nat., coll. Doat, vol. 123, f. 208 (copie, xvii° s., d'après un vid. de 1265 de l'abbé de Figeac, conservé aux arch. du monastère de Beaulieu).

Dat. Verulis, idibus aprilis.

670. — 18 avril 1184, Veroli.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 23 janvier 1168, 1169 *ou* 1170 : « *Cum fratribus Hierosolymitani* » (*V. plus haut, n*° 392).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 2, n° 34 bis (orig. bullé).

Dat. Verulis, xiv kalendas maii.

671. — 25 avril 1184, Veroli.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 1 juin 1166, 1178 *ou* 1179 : « *Dilecti filii nostri fratres* » (*V. plus haut, n*° 360).

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 18 (orig.).

Dat. Verulis, vii kalendas maii.

672. — 29 avril 1184, Veroli.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 15 mai 1166, 1167, 1178 *ou* 1179 : « *Pervenit ad nos ex conquestione* » (*V. plus haut, n*° 357).

Source : Strasbourg, Arch. du Bas-Rhin, H. 1351, n° 1 (copie, xv° s.).

Dat. Verulis, iii kalendas maii[1].

673. — 30 avril 1184, Veroli.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 15 mai 1166, 1167, 1178 *ou* 1179 : « *Pervenit ad nos ex conquestione* » (*V. plus haut, n*° 357)[2].

Sources : Carlsruhe, Arch. du gr.-duché de Bade, ms. 393 G, f. 128 *b* (copie, xv° s.) ; Munich,

1. Une mention postérieure et erronée ajoute : anno i. Cette notation des années du pontificat, inconnue sous Lucius iii pour les bulles non solennelles, est en outre inexacte, si l'on consulte l'itinéraire du pape.

2. La dernière phrase : « Provideant tamen, etc., » de la bulle d'Alexandre iii, a été omise ici.

Arch. roy. de Bavière, ordre de S. Jean, comm. de Wurzbourg, liasse 1 (vidimus de 1327). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15029. — Texte : Pflugk-Harttung, *Acta pont. Rom. inedita*, II, 388.

Dat. Verulis, II kalendas maii.

674. — 1 mai 1184, Veroli.

Le même renouvelle la bulle précédente : « Pervenit ad nos ex conquestione » (V. plus haut, ne 673).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 9, n° 38 (vid. du 4 août 1343).

Dat. Verulis, kalendis maii.

675. — 16 mai 1184, Veroli.

Le même ordonne aux prélats de la chrétienté de faire respecter les privilèges des Hospitaliers.

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 100 bis et 106 (copies de S. Pauli, XVIIIe s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. de Lucius III, n° 12 (auj. perdu).

Lucius, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis abbatibus, prepositis et prioribus, et universis ecclesiarum prelatis, ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Attendentes quam devote dilecti filii nostri fratres Hospitalis Hierusalem, Domino inspirante, intendant operibus pietatis, et quam ferventer se et sua infirmorum et pauperum receptioni et sustentationi exponant, predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, paterna eos affectione diligimus, petitiones eorum, in quibus cum justitia possumus, clementer admittimus, et profectibus ipsorum et commodis per nos et alios efficaciter decernimus, et volumus imminere. Ea propter universitati vestre per presentia scripta mandamus, et districte precipimus quatinus privilegia, fratribus ipsis intuitu pietatis indulta, cum vobis exhibita fuerint, diligenter legatis, fideliter exponatis, et inviolabiliter observantes, remoto appellationis diffugio, faciatis ab omnibus, quantum in vobis fuerit, observari, ita quod idem fratres de acceptis privilegiis fructum obtineant, et vos pauperum necessitatibus compati videamini, et eorum utilitatibus, propter Deum velle, utiliter subvenire. Dat. Verulis, XVII kalendas junii.

676. — Juin 1184.

Raymond III, comte de Tripoli, donne et confirme à l'Hôpital de Jérusalem la ville de la Chamele, sous réserve d'usufruit.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 26 (orig.)[1] et 27 (copie, mauv. état). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 75.

In nomine summe et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen.

1. La bulle de R. de Tripoli, aujourd'hui perdue, a été reproduite par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 2, n° 23) et par nous (*Sceaux des Arch. de l'ordre de S. Jean de Jér. à Malte*, dans *Mém. des Antiq. de Fr.*, XLVII, 230).

Quecunque fidelium caritativa devotio principum religionis sacre domibus reverendis, ob eterne retributionem salutis, in nomine Jhesu helemosinario jure perhenni largitur habendum, divine legis et humane censura quam diligentius fieri possit et constantius privilegiari constituit et confirmari. Cujus instructione rationis edocti, per presentis monimentum privilegii, tam posteritati successorum quam modernitati presentium notum certissimumque tradi curavimus quod ego Raimundus, Dei gratia Tripolitanorum comes, et sacratissime domus Hospitalis devotus confrater et amicus fidelis, eo quod in oportunitatibus Christianitatis omnibus perutilis et sani consilii et validissimi auxilii refugium semper in ipsa domo reppererim, quam maxime ut bonorum, que reverentissime domus ejusdem Deo devota fraternitas Christi membris incessanter operari conspicitur, particeps effici promerear, ad anime mee et meorum predecessorum animabus obtinendam summi clementia retributoris requiem sempiternam, cum summa benivolentia et affectu devoto et fideli, dono, laudo, concedo et confirmo, sine omni retinemento et revocatione, et calumpnia et contradictione, domino Deo nostro Jhesu Christo, et beatissime domui pauperum Christi in Jerusalem, per manum Rogerii de Molinis, tunc reverentissimi domus ejusdem magistri, civitatem quam dicimus Chamelam, et quicquid juris, proprietatis, potestatis, donationis in ipsa vel habeo vel habere debeo, vel habuissem si propriis viribus adquisitam per annos quamplurimos illam jam tenuissem. Ita, inquam, dono ut prenominatus magister, et universi sui successores in eadem domo magistri, similiter et fratres, tam posteri quam presentes, helemosinario jure perpetuo civitatem predictam intus et extra, tam plenarie, tam libere, tam quiete teneant et possideant quam plenarius, quam liberius, quam quietius ab aliquibus aliqua possidetur aut possideri debet helemosina, cum suis omnibus pertinentiis et juribus, et proficuis et redditibus universis, et castellis et villis, et villanis, in montanis et planis, in nemoribus et in aquis, in cultis et heremis, in vastinis, in casalibus et casatis, casale pro casali, in feudis et feudatis, feudum pro feudo, in hominibus et hominiis, in viis et viatoribus, in justiciis et consuetudinibus, et in omni utilitate nec non et dominatione, quam melius dici possit aut intelligi, sine dolo et detrimento, ad commodum jam sepedicte domus reverende pauperum Christi. Sic igitur, ut prelibavimus, per omnia diffinite de prememorata civitate Chamela et suis omnibus pertinentiis et juribus, in manu predicti venerabilis magistri Rogerii, Hospitalis domum sanctissimam Raimundus ego, Tripolis comes, investio et heredito, et in possessionem plenissime mitto. Verumptamen ipsa sacratissima domus Hospitalis, videlicet jam nominatus magister fratresque venerandi, sicut michi multa consueverunt conferre subsidia, et in meis michi libentissime necessitatibus semper subvenire, predicte civitatis Chamele et suarum, que trans flumen sunt a parte civitatis, pertinentiarum usumfructum michi dum vixero concesserunt habendum, nisi, cum michi placuerit, illis reddere velim et dimittere; pertinentiarum vero civitatis predicte, quas longe ante domui Hospitalis donaveram quam pretaxatum donum dedissem, usumfructum ipsi fratres Hospitalis ut capiant nunc et semper ipse volo et confirmo, earum videlicet pertinentiarum que citra flumen sunt a finibus Christianitatis. Quod ut helemosine donum prelibate cunctis Hospitalis sacri magistris et fratribus pauperum Christi ministris et infirmorum sit inconcussum, perhenniter conservetur et integrum, ut nullius unquam fraudulento molimine seu violentia perverti attemptetur aut adnullari, ipsum presentis munimento pagine, plumbeo sigillo meo munite, confirmari volui et precepi, cum testimonio subscriptorum virorum, quorum etiam consilio factum fuit et assensu, videlicet: Joannis, venerabilis Tripolis episcopi; Arnaudi, cantoris; Guillelmi, prioris S. Michaelis; Guillelmi de Juncheriis, canonici; Ugonis, domini Biblii; Ugonis, ejus filii; Raimundi de Biblio; Raimundi de Nephinis; Astafortis; Arberti Saramanni; Eradi; Melioreti de Marreclea; Raimundi de Montolivo; Girardi, vicecomitis; Bernardi de

Monetro; Ugonis Sine Censu; Engelerii; Saisii; Raimundi Constantini; Johannis de Moneta; Petri Giraudi; Raimundi Ermengaudi; Mathei, cancellarii, cujus manu datum est anno dominice incarnationis M C L XXXIIII, indictione secunda, mense junio.

677. — Juin 1184.

Sancia, reine d'Aragon, donne au Temple le château et la ville de S. Lecina, appartenant aux Hospitaliers, et les biens et droits que ceux-ci avaient à Monzon. Elle donne en échange à l'Hôpital les églises de Sena et de Sigena, que les Templiers lui abandonnent.

Source : Barcelone, Arch. de la couronne d'Aragon, Reg. II, f. 52 *b* (copie, XVe s.).

In Christi nomine, sit notum cunctis quod ego S[ancia], regina Aragonie, comitissa Barchinone et marchionissa Provincie, assensu et voluntate Ermengaudi de Aspa, prioris Hospitalis in S. Egidio, et magistri in Provincia et toto regno Aragonum, et Petri Exemenez, magistri Emposte, et Portulesii, preceptoris Emposte, et Roderici, comendatoris de Calatajub, et aliorum fratrum Hospitalis comitto et pro concanbio dono vobis Raymundo de Caneto, milicie Templi magistro in Provincia et partibus Yspanie, et Raimundo de Cubellis, preceptori Motsoni, et Guillelmo de Castella, et G[uillelmo] de Sero, et H. de Sero, et P[etro] de Berniz, et Bernardo de Martorello, et omnibus aliis fratribus milicie Templi, tam presentibus quam futuris, castrum et villam de S. Licinia, cum omnibus terminis suis, cultis et heremis, et cum omnibus affrontationibus, et directis atque pertinentiis suis, totum ab integro, sicut ego melius illud habeo vel habere debeo per donum Hospitalis, absque omni retentu. Dono etiam vobis domos et campos, et alia omnia jura que fratres Hospitalis habent vel habere debent in illo locho qui dicitur Podium Montsoni, et in omnibus terminis suis heremis et populatis. Supradicta quidem omnia, voluntate et assensu supradictorum fratrum Hospitalis, in concanbio ecclesiarum Sene et Sexene, quas a vobis recipio, dono et trado vobis predictis fratribus militie Templi bona fide et sine omni enganno, et absque omni retentu nostri vel fratrum Hospitalis, sicut melius dici vel intelligi potest, ad vestram utilitatem, ut habeatis et possideatis libere et quiete, et faciatis inde vestram voluntatem per secula cuncta. Ego quoque Raymundus de Caneto suprascriptus, assensu et voluntate supradictorum fratrum militie Templi, comutto et concambio trado vobis domine S[ancie], regine suprascripte, et omnibus fratribus Hospitalis presentibus et futuris, ecclesiam de Sena et de Sexena, cum omnibus suis terminis, heremis et populatis, et cum omnibus directis et pertinentiis suis, totum ab integro, sicut domus milicie et fratres eas modo tenent et possident vel possidere debent, bona fide et sine omni enganno, et absque omni retentu domus et fratrum milicie, sicut melius dici vel intelligi potest, ad vestram utilitatem, ut habeatis et possideatis eas libere et quiete, et faciatis inde omnes vestram voluntatem per secula cuncta. Pro quibus recipio a vobis jamdictum castrum et villam de S. Licinia cum omnibus suis terminis, sicut suprascriptum est, cum omnibus illis que habet domus Hospitalis vel habere debet in illo locho qui dicitur Podium Montsoni et in suis terminis, sicut suprascriptum est. Promitto etiam et comitto vobis et fratribus Hospitalis quod, de omni questione mota sive movenda vobis et fratribus Hospitalis super ecclesias suprascriptas, sint fratres militie auctores et defensores contra cunctos homines. Quod si forte noluerint vel non potuerint, etiam liceat vobis vel fratribus Hospitalis supradictum castrum de S. Licinia, et alia omnia que in supradicta comutatione [inseruistis], in integrum recuperare. Et ego S[ancia], regina predicta, et fratres Hospitalis promittimus et conve-

nimus vobis R[aymundo] de Caneto, et omnibus fratribus milicie Templi predictis, quod si forte aliqua persona, in hiis que pro supradicto concambio vobis dono, aliquid auferre vel minuere vobis temptaverit, nos simus vobis guarentes et defensores contra cunctos homines. Quod si forte noluerimus vel non potuerimus, liceat vobis et fratribus vestris predictas ecclesias, et alia omnia que in supradicta comutatione ins[eru]istis, in integrum recuperare. Sunt testes hujus suprascripti, qui hoc viderunt et audierunt: domnus Peregrinus de Castellazol; et domnus Exemenus de Arcusella; et domnus Dodo de Alcala; et domnus Sancius de Orta. S. Ermengaudi, prioris Hospitalis. S. Petri Exemenez, magistri Emposte. S. Portulesii, preceptoris Emposte. S. Roderici, comendatoris de Calatajub. S. Raymundi de Caneto, magistri milicie Templi. S. Raymundi de Cubellis, preceptoris Montsoni. S. Bernardi de Sero. S. Petri de Berniz. S. Bernardi de Martorello. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragonie, comitis Barchinone et marchionis Provincie. Ego Sancia regina hoc firmo (*Seing manuel*). Ego Guillelmus de Bassia, regis notarius, subscribo. Vitalis diachonus, jussi (*sic*) domine S[ancie] regine et aliorum fratrum suprascriptorum, hanc cartam scripsit, et hoc signum (*Seing manuel*) fecit. Et facta carta mensse junii, anno ab incarnatione Domini M C L XXXIIII. S. (*Seing manuel*) Jacobi de Arescal[is], qui me pro teste subscribo.

678. — 19 juillet 1184.

Le comte Gomez donne à l'ordre de l'Hôpital diverses possessions en Galice.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, liasse 89 (orig. faisant partie d'un cah. de pièces portant comme titre : « Privilegios a favor de la encomienda de Puerto Marin »).

(*Croix*). Rectum est scri[b]i quod n[on] o[ppo]rteat oblivis[ci]. Unde ego comes dominus Gomecius do Hospitali de Jherusalem quantum habeo in Parriga, ex parte aviorum meorum, et de conpara et de ganancia propter amorem Dei. Do Taruli quem comparavi cum suis terminis. Do in Rricimir quantum habeo cum suis terminis. Do medietatem de Asidi et de Beluti cum suis terminis, et hoc est de conpara. Do eclesiam de Rocha integra cum suis terminis. Do medietatem de eclesia B. Johannis [de] Lagusteli. Do eclesiam de Santa Crux cum suis terminis. Do in Lagusteli quantum habeo cum suis terminis. Do in Villa Nova quantum habeo cum suis terminis, et [medi]etatem de Pradu. Do medietatem de Saa cum suis terminis. Do medietatem de Meedi cum suis terminis. Do medietatem de condadu de Villa Doniga. D[o mediet]atem de Amariz, et medietatem de Lamela, et medium de Azmedo cum suis terminis, et medium de condadu de Sisnandi. Et do condadu qui jacet in . . . one de S. Leocadia. Si quis tamen, quod fieri non credo, aliquis homo de mea parte ve[l] de extranea, hoc factum ad irrumpendum venerit, sit maledictus et excomunicatus, et pariat Hospitali ipse hereditates duplatas vel triplatas, vel quantum fuerint melioratas, et voci regis mille morabotinos persolvat. Factum est hoc tempore regis Fernandi[1]. Prior dominus Petrus de Areas ; episcopus Minduniensis Rabinatus, era M CC XXII et quarto X kalendas agustas (*Seing manuel*). Qui presentes fuerunt : Rudericus Pelaez, testis ; Munio Ramirez, testis ; Fernandus Ramirez, testis ; dominus Triladus, testis ; Adefonsus Ruderiquiz, testis ; Froila Erez, testis.

Et[2] hereditas de regina dona Tarragea[3] dedi eam mihi Gundisalvus Nuniz in pignus pro C morabotinos ; et do eam Ospitali, tali pacto ut, quando Gundisalvus Nuniz dederit illos morabotinos, dent ei suas hereditates.

1. Ferdinand II, roi de Léon (1157-1187).
2. Ce qui suit, jusqu'à la fin, est écrit sur sept lignes, dans le coin de l'acte à droite.
3. Thérèse, première femme du roi Ferdinand II.

679. — 29 juillet 1184 ou 1185, Vérone.

Le pape Lucius III renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 1 juin 1166, 1178 *ou* 1179 : « *Dilecti filii nostri* » (*V. plus haut, n°* 360).

Source : Paris, Bibl. nat., lat. 8998, n° 1 (orig. bullé). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15224. — Texte : Loewenfeld, *Epist. pontif. Roman. ined.*, 221.

Dat. Verone, iv kalendas augusti.

680. — 30 juillet 1184 ou 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 1 juin 1166, 1178 *ou* 1179 : « *Dilecti filii nostri* » (*V. plus haut, n°* 360).

Sources : Frauenfeld, Bibl. cant. de Thurgovie, ms. Y. 72, p. 93 (copie, xv[e] s.)[1] ; Strasbourg, Arch. du Bas-Rhin, H. 1615, f. 18 (copie, xiv[e] s.)

Dat. Verone, iii kalendas augusti.

681. — 2 août 1184 ou 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 mai 1139, 1140, 1141 *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n°* 130).

Source : Munich, Arch. roy. de Bavière, ordre de S. Jean, liasse 1 (orig. scellé). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15228. — Texte : Pflugk-Harttung, *Acta pont. Roman. inedita*, II, 388.

Dat. Verone, iv nonas augusti.

682. — 2 août 1184 ou 1185, Vérone.

Le même à Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital. Il exempte les Hospitaliers des dîmes et autres redevances levées par le Saint Siège, dans tous les cas où les Hospitaliers ne seront pas nominativement désignés dans les lettres apostoliques prescrivant la levée de ces impôts.

Source : Prague, Arch. du gr.-pr. de Boh., A. XXVI, n° 6 (orig. bullé).

Lucius, etc., dilectis filiis Rogerio, magistro, et fratribus Hospitalis, salutem, etc. Cum inter vos et clericos, tam regulares quam seculares, et homines laicos super decimis et aliis questionibus materia exoritur litigandi, ipsi contra vos, tacito quod controversia domum exagitet Hospitalis, litteras a sede apostolica impetrantes, domos vestras litigiis, sicut significantibus vobis accepimus, et expensis

1. La rubrique de la table des matières porte : Require Colonie (V. plus haut n° 659, p. 443, note 1).

difficilibus inquietant. Volentes igitur sollicite providere ne contra tenorem privilegiorum litterarumve nostrarum possitis qualibet temeritate vexari, auctoritate vobis apostolica indulgemus ut, si contra vos super decimis vel aliis, que vobis specialiter apostolica sedes indulsit, non facta mentione fratrum Hospitalis littere fuerint a sede apostolica impetrate, eis minime teneamini respondere. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Verone, IV nonas augusti.

683. — 4 août 1184 ou 1185, Vérone.

Le même au prieur de l'Hôpital de Plavi. Il reconnaît que cet hôpital ne dépend pas de l'Hôpital de Jérusalem, mais relève directement du Saint Siège.

ANALYSE : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15230. — TEXTE : Flam. Cornelius, *Ecclesie Torcellanæ, antiquis monumentis nunc primum editis illustratæ,* pars II (Venise, 1749), 298.

Lucius, etc., dilectis filiis Leonardo, priori, et fratribus hospitalis de Plavi, salutem, etc. Cum inter vos et dilectos filios nostros fratres Hospitalis Jerosolimitani controversia emersisset super eo quod domum vestram ad se pertinere dicebant, vobis incontrarium affirmantibus domum ipsam, nemine mediante, Romano tantum pontifici subjacere, venerabilis frater noster Paduanus episcopus, et dilectus filius, tunc prior S. Marie ad Carcerem, susceperunt causam fine debito de mandato apostolico terminandam. Ipsi vero, super attestationibus et allegationibus utriusque partis a sede apostolica consilio habito, domum ab impetratione predictorum fratrum per sententiam absolventes, auctoritate apostolica judicarunt domum ipsam ad Romanam dumtaxat ecclesiam pertinere. Ut igitur sententia ipsa majorem habeat imposterum firmitatem, nos, vestris postulationibus annuentes, eam, sicut canonice lata est et in autentico scripto judicium continetur, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis, etc. Dat. Verone, II nonas augusti.

684 — 6, 13, 20 ou 27 septembre 1184.

Raymond V, comte de Toulouse, donne à Raymond Garsias, prieur de l'Hôpital de Toulouse, et aux Hospitaliers les dîmes de S. Rémezi de Toulouse, à charge de service religieux.

SOURCE : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. Toulouse, liasse 1, n° 10 (chirogr. orig.) et n° 24 (rouleau, copie du XIIIe s.). — TEXTE : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse,* pièc. justif., n° VIII.

Notum sit omnibus hominibus, hanc cartam audientibus vel legentibus, presentibus atque futuris, quod dominus Raimundus, Dei gratia comes Tolose, dux Narbone, marchio Provincie, sua propria ac spontanea volontate et suo bono animo, absolvit et reliquit atque dimisit Deo et domino Raimundo Garsie, priori domus Hospitalis Jherusalem Tolose, et omnibus aliis fratribus ejusdem domus presentibus atque futuris, et eorum ordinio, totum quantum ipse dominus comes petebat vel requirebat, sive petere aut requirere poterat ullo modo, in omnibus illis decimariis vel in decimis quas fratres predicti Hospitalis domus S. Remigii habebant et tenebant, et possidebant, vel ullo modo habere debebant aut possidere, citra flumen

Garonne vel ultra flumen Garonne ubicumque sint, totum ab integrum absolvit et reliquit eis dominus comes predictus, per se et per omne suum ordinium, sine ulla retentione quam ibi non fecit. Hec absolutio facta, dominus Raimundus, Dei gratia comes Tolose, dux Narbone, marchio Provincie, laudavit atque recognovit, atque feualiter dedit domino Raimundo Garsie, priori domus Hospitalis Jherusalem domus S. Remigii Tolose, et omnibus aliis fratribus ejusdem domus presentibus atque futuris, et omnes eorum ordinio omnes illos decimos, quos ipsi fratres predicti Hospitalis habebant et tenebant, vel habere aut possidere debebant ullo modo, aliquo jure vel aliqua ratione, vel aliquis per eos, vel ex illis, sicut melius illos habuerant et tenuerant citra flumen Garonne vel ultra flumen Garrone, ubicunque forent. Tali pacto recognovit et dedit illi hoc feodum ut semper in unoquoque anno, in vigilia sancti Remigii, fratres predicti Hospitalis faciant unam candelam unius libre de cera, et faciant eam ardere et vigilare ante altare sancti Remigii, et in die de festo sancti Remigii faciant ibi cantare missam de sancta Trinitate, ideo ut dominus Deus omnipotens, pater et filius et spiritus sanctus, et beata Dei genitrix Maria, cum omnibus sanctis Dei, custodiat atque defendat ipsum dominum comitem ab omni malo et omnium inimicorum suorum, et det ei victoriam, et in futuro seculo dignet ei et omni suo generi condonare omnia pecata sua et vitam sempiternam dare. Insuper cum isto censu et usu ibi retento sine amplius, dominus Raimundus, comes predictus, laudavit et convenit facere bonam et firmam guirenciam de omnibus amparatoribus domino priori predicto, et omnibus fratribus ejusdem domus predicti Hospitalis presentibus atque futuris, de toto hoc predicto feodo. Hujus doni et istius absolutionis et hujus rei prescripte sunt testes : Guillelmus Scilanus ; et Bernardus Scilanus ; et Petrus S. Andre, hospitalarius ; et Petrus Grimoard de Castro Sarraceno ; et Bernardus de Podio Sivrano, et alii qui ibi aderant ; et Guillelmus, qui hanc cartam scripsit in mense septembris, feria v, regnante Philippo Francorum rege, et Raimundo Tolosano comite predicto, et Fulcrando episcopo, anno M C L XXXIIII ab incarnatione Domini.

685. — 28 septembre 1184 ou 1185, Vérone.

Le pape Lucius III confirme l'accord intervenu entre l'église de S. Sernin de Toulouse et Guichard Aimery, prieur de l'Hôpital de S. Gilles, le 1 avril 1160 (V. plus haut, n° 291), relativement au cimetière de l'Hôpital S. Rémezi.

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds S. Sernin, liasse 3 (orig. bullé). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15266 *a*. — Texte : Douais, *Cartulaire de S. Sernin de Toulouse* (Toulouse, 1887), 490.

Lucius, etc., dilectis filiis abbati et conventui S. Saturnini Tolosani, salutem, etc. Ea que concordia vel judicio ratione previa statuuntur, nulla debent levitate dissolvi ; set, ut habeant perpetuam firmitatem, apostolico merentur robore communiri. Hac itaque ratione inducti, et vestris justis postulationibus inclinati, compositionem, que, tempore bone memorie Raimundi, quondam episcopi Tolosani[1], inter ecclesiam vestram et G[uiscardum], priorem Hospitalis S. Egidii, intervenit, super cimiterio quod episcopus juxta ecclesiam Beati Remigii Hospitali concessit, sicut absque pravitate facta hinc inde recepta est et servata, et in scripto autentico plenius continetur, autoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Verone, IV kalendas octobris.

1. Raymond de Lautrec (1140-1163).

686. — 1 octobre 1184 ou 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 15 *mai* 1166, 1167, 1178 *ou* 1179 : « *Querelam gravem recepimus* » (*V. plus haut, n°* 356).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 6, n° 36 (orig. bullé).

Dat Verone, kalendis octobris.

687. — 21 octobre 1184 ou 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 4 *juillet* 1171, 1172 *ou* 1180 : « *Audivimus et audientes* » (*V. plus haut, n°* 428).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 5, n° 28 bis (orig.).

Dat. Verone, xii kalendas novembris.

688. — 26 octobre 1184 ou 1185, Vérone.

Le même ordonne à l'archevêque et au clergé de Viterbe de ne rien exiger pour les biens, meubles ou immeubles, donnés aux Hospitaliers, sous réserve d'usufruit, par des donateurs sans enfants.

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 29 (copie de S. Pauli, xviiie s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. A, f. 174, n° 2 (auj. perdu).

Lucius, etc., dilectis filiis archiepiscopo, sacerdotibus, et toti clero Viterbiensi, salutem, etc. Conquerentibus dilectis filiis nostris fratribus Hospitalis Jerosolimitani, ad audientiam apostolatus nostri comparent quod, cum homines Viterbienses, filios non habentes, se et sua, sive possessiones fuerint sive mobilia, conferant Hospitali, quamdiu vivunt ea possident de assensu fratrum, possessiones autem et mobilia ad Hospitale in eorum obitu devolvuntur. Vos autem, contra consuetudinem istam temeritate propria venientes, medietatem mobilium et possessionum, quas de dono fidelium per quindecim annos et amplius tenuerant, pro vestra requiritis voluntate. Quoniam igitur quanto laudabilius iidem fratres expendunt que habent in obsequium infirmorum et pauperum, tanto attentius paci eorum volumus providere, per apostolica vobis scripta mandamus et districte precipimus quatenus, de possessionibus vel rebus mobilibus, quas sani vel in egritudine constituti, si postea convaluerint, eis tribuunt, portionem aliquam nos queratis. De hiis autem que a parochianis vestris decedentibus relinquuntur, si tumulati fuerint apud vos, quarta sitis testamenti parte contempti ; qui vero alibi sepulti fuerint nichil de hiis que legantur fratribus de cetero exigatis, nec presumatis aliquam eis propter hoc molestiam irrogare. Dat. Cremone [*sic pro* Verone], vii kalendas novembris.

689. — 31 octobre 1184 ou 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 9 *décembre* 1170, 1171, 1172, 1178 *ou* 1180 : « *Pervenit ad nos* » (*V. plus haut, n*° 420).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 5, n° 41 (orig.).

Dat. Verone, II kalendas novembris.

690. — 4 novembre 1184 ou 1185, Vérone.

Le même à Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital. Il confirme la règle de l'ordre, instituée par le grand-maître Raymond du Puy et confirmée par le pape Eugène III, et approuve l'établissement permanent dans l'Hôpital de quatre médecins et de quatre chirurgiens.

Source : Munich, Arch. roy. de Bavière, ordre de S. Jean, liasse 1 (orig.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15308. — Texte : Pflugk-Harttung, *Acta pont. Roman. ined.*, II, 389.

Lucius, etc., dilectis filiis R[ogerio], magistro, et fratribus Hospitalis Hierosolymitani, salutem, etc. Quanto, per gratiam Dei, obsequio pauperum et solatio infirmorum attentius insudatis, et de die in diem proficitis circa opera pietatis, extendentes vos ad anteriora, posteriorum obliti, tanto sincerius religionem vestram diligimus, et petitiones vestras, que juri conveniunt et consonant pietati, facilius debemus et volumus exaudire, ut eo devotius regule vestre observantie insistatis, quo magis eam noveritis a sede apostolica roboratam. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris postulationibus clementer annuimus, et regulam, quam pie recordationis Raymundus, magister vester, de communi consilio et voluntate capituli, salubriter ordinavit, et felicis memorie Eugenius papa, predecessor noster, ut accepimus, confirmavit, auctoritate apostolica confirmamus. Fiduciam quidem habemus per Christum ad Deum ut, quemadmodum canonicis regularibus beati Augustini regula concessa est ad salutem, ita, vestram custodientes regulam, ad eterne beatitudinis premium pertingetis. Remedia preterea ad infirmorum curam, deliberatione provida constituta, videlicet ut in domo Hospitalis semper quatuor medici et totidem sint chirurgici, ad quorum dispositionem ea, que in cibariis aut aliis infirmis necessaria fuerint, ministrentur ; et alia plura, que in scriptis vestris redigentes utiliter ordinastis, nihilominus approbantes, revocari a quoquam sub interminatione anathematis prohibemus, nisi forte augendo in melius mutarentur. Nulli ergo, etc. Dat. Verone, II nonas novembris.

691. — 7 novembre 1184 ou 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 9 *décembre* 1170, 1171, 1172, 1178 *ou* 1180 : « *Pervenit ad nos quod* » (*V. plus haut, n*° 420).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 5, n° 41 (orig.).

Dat. Verone, VII idus novembris.

692. — 8 novembre 1184 ou 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 1 juin 1179 : « *Attendentes affectum devotionis* » (*V. plus haut, n°* 566).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 5, n° 29 (orig. bullé).

Dat. Verone, vi idus novembris.

693. — 8 novembre 1184 ou 1185, Vérone.

Le même à Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital. Il reconnaît la validité des dons et legs faits, par testament ou autrement, aux Hospitaliers en présence de deux ou de trois témoins.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 8, n° 39 (orig.).

Lucius, etc., dilectis filiis Rogerio, provisori Jerosolimitani Hospitalis, ejusque fratribus inibi Domino in pauperum obsequiis famulantibus, salutem, etc. Sicut, evangelica veritate attestante, didicimus, in ore duorum vel trium stat omne verbum[1]. Quia ergo piis et Deo dicatis locis, ex administratione suscepti regiminis, benignum debemus ferre consultum, paci et utilitati vestre in posterum providere volentes, presenti decreto statuimus ut licitum sit vobis ea, que vel in testamentis vel quolibet relicti genere a devotione fidelium vestro Xenodochio rationabili providentia dimittuntur vel largiuntur in presentia duorum aut trium legitimorum testium, auctoritate nostra suscipere, et ad usus peregrinorum et pauperum absque alicujus molestia retinere. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Verone, vi idus novembris.

694. — 9 novembre 1184 ou 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 23 *janvier* 1168, 1169 *ou* 1170 : « *Cum fratribus Hospitalis Jherosolimitani* », *sauf la dernière phrase qui manque* (*V. plus haut, n°* 392).

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 18 (orig.).

Dat. Verone, v idus novembris.

695. — 13 novembre 1184 ou 1185, Vérone.

Le même annule un acte de l'évêque de Tarragone contraire aux conventions passées entre cet évêque et les Hospitaliers, au sujet de certaines dîmes.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 18 (orig. bullé).

Lucius, etc., dilectis filiis magistro et fratribus domus Hospitalis, salutem, etc.

1. Deutéronome, xix, ỷ 15.

Ad audientiam apostolatus nostri pervenit quod, cum inter vos et venerabilem fratrem nostrum Terracogensem (*sic*) episcopum pactum quoddam super quibusdam decimis initum fuisset, et diligenti examinatione tractatum, tandem prefatus episcopus quoddam exinde scriptum fecit, quod aliter continebat quam in pacti fuisset ordinatione statutum. Ne igitur ex hoc aliquid vobis incommodum generetur, scriptum illud, a pacti tenore dissentiens, irritum esse decernimus, et perpetua dampnatione cassamus. Nulli ergo, etc. Dat. Verone, idibus novembris.

696. — 13 novembre 1184 ou 1185, Vérone.

Le même confirme aux Hospitaliers la possession de l'église de Remolinos, que leur avait donnée l'évêque de Saragosse.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. cent., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 18 (orig.).

Lucius, etc., dilectis filiis magistro et fratribus domus Hospitalis, salutem, etc. Officii nostri debito provocamur, et speciali benivolentia, quam circa vos habemus, inducimur ut id, quod a nobis juxta ordinem racionis vestra supplicatione requiritur, votis vestris cum tocius hilaritatis plenitudine concedatur. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus annuentes, ecclesiam de Remoli[ni]s, quam vobis [Cesar]augustanus episcopus, de consensu capituli sui dedit, sicut eam pacifice possidetis, vobis et domui vestre auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo, etc. Dat. Verone, idibus novembris.

697. — 22 novembre 1184 ou 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 8 *novembre* 1184 *ou* 1185 : « *Sicut evangelica veritate* » (*V. plus haut, n*° 693).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 8, n° 39 (2 orig., dont un bullé).

Dat. Verone, x kalendas decembris.

698. — 22 novembre 1184 ou 1185, Vérone.

Le même autorise Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, à ne pas obéir aux lettres apostoliques qui pourraient avoir été rendues contre les privilèges des Hospitaliers.

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 100 bis et 129 (copies de S. Pauli, xviii° s.); Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. de Lucius iii (auj. perdu).

Lucius, etc., dilectis filiis R[ogerio], magistro, et fratribus Hospitalis Jerosolimitani, salutem, etc. Cum vos, tamquam speciales ecclesie filios, religionis intuitu, et consideratione obsequii quod ferventer impenditis pauperibus et infirmis, semper apostolica sedes caritate sincera dilexerit, et specialia curaverit privilegia indulgere, nostro imminet officio providendum ut, si per falsam suggestionem aut tacendi

fraudem littere a nobis contra vestra privilegia emanaverint, nullum ex eis libertas vestra sustineat detrimentum. Ea propter auctoritate indulgemus ut, si contra privilegia vestra littere fuerint ad cujusquam suggestionem obtenta, contra privilegiorum ipsorum tenorem judicio alicujus non teneamini disceptare. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Verone, x kalendas decembris.

699. — 27 novembre 1184, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 22 *novembre* 1184 *ou* 1185: « *Cum vos tanquam* » (*V. plus haut, n*° 698).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 10, n° 43 (orig. bullé).

Dat. Verone, v kalendas decembris.

700. — 29 novembre 1184 ou 1185, Vérone.

Le même ordonne aux prélats de la chrétienté de sévir contre quiconque portera la croix blanche sans appartenir à l'ordre de l'Hôpital.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 9, n° 40 bis (orig. bullé).

Lucius, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Decet pastoralis sollicitudinem dignitatis pravas et enormes iniquitates evellere, et vicia que periculum pariunt animarum radicitus amputare. Detestandum siquidem facinus et plurimum abhorrendum per diversas mundi partes accepimus pullulare, quod, nullo precedente signo religionis ac honestatis sed avaricie amore cecati, quidam sibi cruces albas ad similitudinem fratrum Jerosolimitani Hospitalis imponunt, et eas minime verentur portare, ut sic possint sub tali velamento elemosinas pauperibus deputatas colligere, et sibi animarum perniciem generare. Quocirca fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus quatinus, diligentia pontificali adhibita, eos qui crucem portandam assumunt, mentientes se, cum non sint, de professione ac collegio fratrum Hospitalis Jerosolimitani existere, omni cum districtione compellere studeatis ut a tanta stulticia et errore desistant, et crucem ulterius deferre nulla ratione presumant. Si quis vero, a vobis commonitus, a sua noluerit temeritate cessare, in eum ecclesiastice animadversionis gladium auctoritate nostra, omni occasione postposita, exerceatis. Dat. Verone, iii kalendas decembris.

701. — 30 novembre 1184, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 2 *août* 1184 *ou* 1185 : « *Cum inter vos* » (*V. plus haut, n*° 682).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 130 (copie de S. Pauli, xviii° s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. de Lucius iii (auj. perdu).

Dat. Verone, ii kalendas decembris.

702. — 6 décembre 1184, Vérone.

Le même ordonne aux prélats de la chrétienté de protéger les biens et les privilèges des Hospitaliers contre les usurpateurs, et d'excommunier quiconque ne se soumettra pas à leurs injonctions.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 21 (copie, xve s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 100 bis et 131 (copies de S. Pauli, xviiie s., d'après le bull. E) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 21 (copie, xvie s.); vol. 1121 (bull. Rub.), f. 197 (copie, xvie s.); bull. E, f. 58 (auj. perdu); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 10, n°s 45 (orig. bullé) et 46 (vid. du 20 mars 1301).

Lucius, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, et dilectis filiis abbatibus, prioribus, decanis, archidiaconis, archipresbiteris et aliis ecclesiarum prelatis, ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Non absque dolore cordis et plurima turbatione didicimus quod ita in plerisque partibus ecclesiastica censura dissolvitur, et canonice sententie severitas enervatur, ut viri religiosi, et hii maxime qui per sedis apostolice privilegia majori donati sunt libertate, passim a malefactoribus suis injurias sustineant et rapinas, dum vix invenitur qui illis congrua protectione subveniat, et pro fovenda pauperum innocentia se murum defensionis opponat. Specialiter autem dilecti filii magister et fratres Hospitalis Hierosolymitani, tam de frequentibus injuriis quam de ipso cotidiano defectu justicie conquerentes, universitatem vestram litteris petierunt apostolicis excitari, ut ita videlicet eis in tribulationibus suis contra malefactores eorum prompta debeatis magnanimitate consurgere, quod ab angustiis, quas sustinent, et pressuris vestro possint presidio respirare. Ideoque universitati vestre per apostolica scripta mandamus atque precipimus quatinus illos, qui possessiones vel res seu domos predictorum fratrum vel hominum suorum irreverenter invaserint, aut ea injuste detinuerint que predictis fratribus e testamentis decedentium reliquuntur, seu in fratres ipsos seu ipsorum aliquem, contra apostolice sedis indulta, sententiam excommunicationis aut interdicti presumpserint promulgare, vel decimas laborum de terris habitis ante concilium generale, quas propriis manibus aut sumptibus excolunt, seu nutrimentis animalium suorum, spretis apostolice sedis privilegiis, extorquere, si de hiis manifeste vobis constiterit, canonica monitione premissa, si laici fuerint, publice candelis accensis, singulis vestrum in diocesibus et ecclesiis vestris excommunicationis sententia percellatis ; si vero clerici vel canonici regulares sive monachi extiterint, eos appellatione remota ab officio et beneficio suspendatis, neutram relaxaturi sententiam donec predictis fratribus plenarie satisfaciant, et, tam laici quam clerici seculares, qui pro violenta manuum injectione in fratres eorum seu ipsorum aliquem anathematis vinculo fuerint innodati, cum diocesani episcopi scripto ad sedem apostolicam venientes, ab eodem vinculo mereantur absolvi. Dat. Verone, viii idus decembris.

703. — 11 décembre 1184, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 4 novembre 1184 ou 1185 : « Quanto per gratiam » (*V. plus haut, n°* 690).

Source : Frauenfeld, Bibl. cant. de Thurgovie, reg. Y, 72, p. 100 et 126 (copies incomplètes, xve siècle)[1].

Dat. Verone, iii ydus decembris.

1. La rubrique de la table des matières porte : Require in Hambach et Franckenfurdie. (Voir n° 659).

704. — 12 décembre 1184, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 4 novembre 1184 ou 1185 : « Quanto per gratiam » (V. plus haut, n° 690).

Source : Paris, Bibl. nat., lat. 9001, f. 55 (copie d'A. de Naberat, xvii[e] s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15136.

Dat. Verone, ii idus decembris.

705. — 12 décembre 1184, Vérone.

Le même à Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital. Il permet l'inhumation des Hospitaliers dans les cimetières et églises de l'ordre et la célébration de messes pour l'âme des défunts.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 18 (copie, xv[e] s.); Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 133 (copie de S. Pauli, xviii[e] s.); Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 33 (copie d'A. de Naberat, xvii[e] s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 20 (copie, xvi[e] s.) ; bull. E, f. 59 (auj. perdu).

Lucius, etc., dilectis filiis R[ogerio], magistro, et fratribus Hospitalis, salutem, etc. Ea que vobis superni, etc. Suit le texte de la bulle de Lucius iii, du 7 septembre 1183 (V. plus haut, n° 657), jusqu'à ces mots : ut liceat vobis eosdem confratres vestros, quos ecclesiarum prelati apud ecclesias suas non permiserint sepeliri, ad ecclesias Hospitalis auctoritate nostra tumulandos deferre, et sine contradictione aliqua in vestris cimiteriis sepeliri, et in ecclesiis vestris pro eorum animabus missarum solemnia celebrare. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Verone, ii idus decembris.

706. — 12 décembre 1184, Vérone.

Le même ordonne aux prélats de la chrétienté de ne prélever que le quart des biens laissés par testament par ceux qui ont choisi leur sépulture dans l'Hôpital. Les armes et les chevaux seront exceptés de ce quart, comme destinés à la défense de la Terre Sainte. Les prélats ne pourront prétendre à rien sur les donations entre vifs faites aux Hospitaliers.

Source : Arch. d'Alcala de Henarès, langue d'Aragon, ordre de S. Jean, liasse 18 (orig. bullé).

Lucius, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, et dilectis filiis abbatibus, decanis et aliis ecclesiarum prelatis ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Si diligenter attenditis quanta Christi pauperibus reverentia debeatur, nunquam inveniemini graves existere et molesti, qui sustentationi et refrigerio pauperum pia noscuntur sollicitudine mancipati. Quoniam igitur dilecti filii nostri fratres Hospitalis ad hoc principaliter elaborant ut se pariter et omnia que acquirunt devotis obsequiis confluentis undique paupertatis impendant, universitatem vestram monemus attentius, et precipiendo mandamus quatinus, ab eorum gravaminibus abstinentes, ad solatia, que pro pauperum consolatione requirunt,

vestram potius curam et sollicitudinem convertatis, et in his, que domui Hospitalis ab aliquibus fidelibus sanis vel egrotantibus conferuntur, sive convalescant sive apud alios recipiant sepulturam, nichil vobis in ipsius Hospitalis prejudicium vendicetis ; pro parrochianis autem vestris, qui videlicet ad extrema deducti in cimiteriis Hospitalis elegerint sepelliri, quarta tantum sitis testamenti portione contenti, nec aliud pro ipsis a jamdictis fratribus exigatis, non impedientes occasione qualibet sepulturam, quam eis a sede apostolica misericorditer constat esse indultam, ex quo pretaxatam partem pro matricibus ecclesiis sicut pro se ipsis solliciter requisierint, et etiam eam illis ecclesiis fideliter resignarint. In his autem elemosinis, que pietatis intuitu predicte domui Hospitalis a sanis et benevolentibus conferuntur, nemo vestrum presumat aliquam sibi exigere portionem. Ex illa vero quarta parte que vobis conceditur, exigenda arma et equos excipi volumus et mandamus, que domui Hospitalis ad defensionem terre Jerosolimitane ab aliquibus decedentibus dimittuntur. Liceat autem fratribus supradictis eos, qui apud ipsos elegerint sepulturam, ad confessionem de occultis peccatis recipere per sacerdotes suos, et per eosdem illis viaticum ministrare, atque cum cruce et processione ad cimiterium suum corpora eorum libere et sine impedimento tumulanda deferre. Dat. Verone, II idus decembris.

707. — 17 décembre 1184, Vérone.

Le pape Lucius III à Roger de Molins, grand-maître des Hospitaliers. Il exempte ceux-ci des impôts levés pour cause de travaux d'utilité publique.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 6, n° 27 (orig. bullé).

Lucius, etc., dilectis filiis R[ogerio], magistro, et fratribus domus Hospitalis, salutem, etc. Justis petentium desideriis facilem nos convenit prebere consensum, et vota, que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, presentibus vobis litteris indulgemus, et auctoritate apostolica confirmamus, ne quis vobis aut ecclesiis vestris in terra qualibet constitutis, pro reparatione murorum, pontium vel vallorum, seu pro quibuslibet publicis functionibus aliquas exactiones imponat, nullique liceat vim et libertatem privilegiorum vestrorum per litteras aliquas, a sede apostolica quomodolibet impetratas, auferre, vel aliquatenus impedire. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Verone, XVI kalendas januarii.

708. — 18 décembre 1184, Vérone.

Le même renouvelle la bulle précédente (*V. plus haut, n°* 707).

Source : Lyon, Arch. du Rh., H. 22, f. 35 (copie d'A. de Naberat, XVIIe s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15139.

Dat. Verone, XV kalendas januarii.

709. — 18 décembre 1184, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 7 *septembre* 1183 : « *Ea que vobis* » (*V. plus haut, n°* 657).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 8, n° 31 (2 orig., dont 1 bullé).

Dat. Verone, XV kalendas januarii.

710. — 18 décembre 1184, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 12 décembre 1184 : « Si diligenter attenditis » (V. plus haut, n° 706).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bullaire, f. 15 *b* (copie, xve s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 83 (copie de S. Pauli, xviiie s., d'après le bull. B) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 46 (orig. bullé) ; div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 9 (copie, xvie s.); bull. B, f. 35 (auj. perdu); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 7, n° 30 (orig.).

Dat. Verone, xv kalendas januarii.

711. — 19 décembre 1184, Vérone.

Le même ordonne aux prélats de la chrétienté de ne pas s'opposer à ce que les Hospitaliers enterrent leurs confrères, s'ils ne sont pas excommuniés, et de bien accueillir les Hospitaliers chargés de recueillir des aumônes.

Source : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 78 (copie de S. Pauli, xviiie s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. de Lucius iii, n° 6 (auj. perdu).

Lucius, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis, et dilectis filiis archidiaconis, decanis et aliis ecclesiarum prelatis ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Cum apostolica sedes dilectis filiis nostris fratribus Hierosolimitani Hospitalis indulserit ut corpora confratrum suorum, nisi excommunicati vel nominatim interdicti decesserint, ecclesiastice possent tradere sepulture, dignum est ut super hoc apostolica statuta serventur. Mandamus itaque vobis atque precipimus quatinus memoratis fratribus nullam molestiam inferatis, vel subditis vestris permittatis inferri, quominus confratres suos libere, more aliorum fidelium, quandocumque eos mori contigerit, valeant sepelire. Eosdem quoque fratres ad querendas elemosinas pauperum, juxta indulgentiam predecessorum nostrorum, in ecclesiis vestris faciatis recipi, et, si qui subditorum vestrorum eis super hoc impedimentum prestiterint, ipsos, sublato appellationis obstaculo, censura canonica compellatis. Dat. Verone, xv kalendas januarii.

712. — 19 décembre 1184, Vérone.

Le même à Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital. Il accorde aux Hospitaliers les indulgences générales consenties pour secourir la Terre Sainte.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 19 *b* (copie, xvie s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 85 (copie de S. Pauli, xviiie s.) ; Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 34 (copie d'A. de Naberat, xviie s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. B, f. 44 (auj. perdu).

Lucius, etc., dilectis filiis Rogerio, magistro, et fratribus Hospitalis, salutem, etc. Quanto ad conservationem terre Hierosolimitane, tam operibus pietatis, que incessabiliter exercetis, quam etiam in laboribus aliis, quos eundo et redeundo suscipitis, majora noscimini gravamina sustinere, tanto dignius est ut nobis sint quodam

modo propria que in remissionem peccatorum aliis Dei fidelibus generaliter sunt indulta. Ea propter, dilecti in Domino filii, labores et pericula vestra benignius intuentes, vobis et familie vestre, ea qua fungimur auctoritate, concedimus ut illius indulgentie generalis, qua ceteris fidelibus pro subventione illius terre providimus, speciali participatione gaudentes, sicut estis laborum participes, ita etiam sitis in ipsius indulgentie perceptione consortes. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Verone, XIIII kalendas januarii.

713. — 19 décembre 1184, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 17 *décembre* 1184 : « *Justis petentium desideriis* » (*V. plus haut, n°* 707).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 34 *b* (copie, XVe s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 86 (copie de S. Pauli, XVIIIe s., d'après le bull. E) ; Lyon, Arch. du Rh., H. 22, f. 34 *b* (copie d'A. de Naberat, XVIIe s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 14 (copie, XVIe s.) ; bull. E, f. 62 (auj. perdu).

Dat. Verone, XIV kalendas januarii.

714. — 20 décembre 1184, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 17 *décembre* 1184 : « *Justis petentium desideriis* » (*V. plus, haut, n°* 707).

Sources : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 15, n° 3 (copie, XIIIe s.) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 6, n° 27 (orig. bullé) ; Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXVI, n° 7 (orig. bullé) ; Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. bulles (collectanea), n° 248 (vid. de l'évêque de Gap, d'avril 1379).

Dat. Verone, XIII kalendas januarii.

715. — 21 décembre 1418, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 26 *août* 1180 : « *Si discrimina que* » (*V. plus haut n°* 590).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 4, n° 35 (2 orig., dont 1 bullé).

Dat. Verone, XII kalendas januarii.

716. — [Après 1184 — Avant 1191], Courtenay.

Pierre, comte de Nevers et seigneur de Courtenay, donne aux Hospitaliers Roussemeau, les dîmes de cette ville et celles de Marsangis ; il règle les droits et coutumes dont jouiront les hommes qui viendront demeurer à Roussemeau.

Sources : Auxerre, Arch. de l'Yonne, H. comm. de Roussemeau (copie collat. de 1785, d'après

S. 5251, n° 9); Paris, Arch. nat., S. 5251, n° 9, f. 1 (cartul., milieu du xve s.). — Analyse : Mannier, *Command. du gr.-pr. de France,* 347 ; Paris, Arch. nat., S. 6017, f. 5 *b* (invent. de la comm. de Launay, de 1745); Quantin, *Ordres relig. et milit. dans l'Yonne,* dans *Annuaire historique de l'Yonne,* 46e année (Auxerre, 1882), 98. — Texte : Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne,* (Auxerre, 1854-1873), I, 472.

Ego Petrus, Nivernensis comes ac Curtiniaci dominus, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod, pro remedio anime nostre ac predecessorum nostrorum, villam nostram de Roussemello cum omni justicia et dominio, atque omnes decimas, tam ejusdem ville quam de Marsangiaco, fratribus Hospitalis S. Johannis Iherusalem, de consensu parentum nostrorum, in perpetuam elemosinam dedi, hominibus manentibus talem libertatem tribuens quod, qui de cetero in dicta villa manere voluerit, accessum salvum habeat. Cui vero mansio ejusdem ville non placuerit, salvis cunctis mobilibus suis, vendere poterit ; immobilia tamen preceptori, qui pro tempore erit, in tali casu remanebunt. Statui insuper quod quilibet, mansionem habens in prefata villa, duos solidos Parisiensium de burgesia eidem preceptori reddet annuatim in nundinis sancti Juliani. Item quod, pro qualibus domo, masura ejusdem ville, quatuor solidos Parisiensium de censu, et unam minam avene, unamque gallinam de costuma percipiet idem preceptor, anno quolibet in festo omnium sanctorum. Item quod homines, equos vel boves habentes, bis in anno carrucas, et singule masure unum messorem reddent eidem preceptori. Ceteri vero bis in anno servient cum brachiis suis. Omnes autem in eadem villa manentes ad molendinum, furnum et torcular dicti preceptoris tenebuntur. Emende vero grosse de sexaginta solidis Parisiensium, parve autem de quinque solidis erunt. Quam donationem pro me et heredibus sive successoribus nostris, de consensu ipsorum parentum, firmiter tenere ac perpetuis temporibus observari permitto. In cujus rei testimonium et stabilitatem perpetuam, presentes litteras fieri volui, ac sigilli nostri munimine roborari. Actum apud Curtiniacum in castro nostro, anno Domini millesimo c l[1].

717. — [Après 1184 — Avant 1191], Courtenay.

Anselme (le texte porte Ancelin), prieur de l'Hôpital en France, accepte, au nom du chapitre général de son ordre, la donation de Roussemeau, faite par Pierre, comte de Nevers et seigneur de Courtenay, aux Hospitaliers (*V. plus haut, n°* 716).

Sources : Auxerre, Arch. de l'Yonne, H. comm. de Roussemeau (copie collat. de 1765, d'après S. 5251, n° 9); Paris, Arch. nat., S. 5251, n° 9, f. 1 *b* (cartul., milieu du xve s.). — Analyse : Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne,* I, 472 ; *Ordres relig. et milit. dans l'Yonne,* dans *Ann. hist. de l'Yonne,* 46e année, 99.

Hoc autem factum est apud Curtiniacum in domo nostra, videntibus fratribus nostris Bartholomeo, capellano nostro ; Bucardo, domus magistro ; Bartholomeo, clerico nostro ; Unfredo ; Leobaudo et pluribus aliis, anno verbi incarnati m c l[2].

1. La date donnée ici est manifestement erronée ; en 1150 Pierre n'était pas comte de Nevers. Les historiens qui ont aperçu cette contradiction l'expliquent en supposant que le copiste a prêté au donateur le titre que porta son fils, Pierre de Courtenay, qui ne devint comte de Nevers qu'en 1184 par son mariage avec Agnès, héritière de ce comté. Il faut, croyons-nous, en se reportant à l'acte suivant, dans lequel figure le grand-prieur de France Anselme (et non Ancelin), admettre que l'acte se place entre 1184, date du mariage de Pierre de Courtenay, et les dernières années du xiie s. Nous savons, en effet, qu'en 1191 Auger, successeur d'Anselme, était déjà grand-prieur de France. La charte est donc antérieure à l'année 1191. Peut-être même est-elle antérieure à 1189, car à cette date Garnier de Naplouse cumulait les fonctions de prieur d'Angleterre et de France, et Anselme était son lieutenant au prieuré de France.

2. Sur la date de cette pièce, voir la note de la pièce précédente.

718. — 1185.

Frédéric, duc de Bohême, donne à l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem de nombreuses possessions en Bohême.

SOURCES : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXI, n° 3 (orig. scellé); Venise, Bibl. S. Marc, cl. V, ms. 76, f. 54 (copie de Smitmer, XVIII° s., d'après les arch. du gr.-pr. de Bohême). — ANALYSE : *Appendix synoptica* (s. l. ni d., XVIII° s.), n° 3; Erben, *Reg. Bohem. et Morav.*, I, 173, n° 384.— TEXTE : A. Boczek, *Cod. dipl. et epist. Moravie*, I, 313; P. A. Paoli, *Dell' origine...*, app. n° XXVI.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Fridericus, Dei gratia dux Boemorum, circumspiciens, etc. (La suite comme dans la donation du même de 1183. V. plus haut, n° 650.) Dedi ergo ei ecclesiam cum consensu et peticione uxoris mee, quam ipsa inter Pragam et Wisegrad in honore beati Johannis Evangeliste edificaverat ob memoriam victorie divinitus michi concesse. Circa quam ecclesiam dedi ei terram, ad coronam meam pertinentem, ad unum aratrum ; dedi eciam ei Botich fluvium cum loco piscine et molendini, cum hortis ad eundem locum pertinentibus. Tradidi eciam ei villam juxta vicum jacentem nomine Tynez, cum silva que super Albiam jacet ei pertinente ; pro Borizlay autem et ejus pertinenciis do ei quasdam villas, quondam ad Sathec pertinentes, jam diu fere desertas, quarum nomina sunt hec : Ztake, Zedlo, Sblasin, Kyrsi, Kagysovice, Sblasino, Uzagradi, Skirsici, Napolene, Napolomy, Offrethin, Wiakosove[1], Ingmeroviz. Quarum villarum culta et inculta ipsemet praesens circuire feci Groznatam, summum curie mee camerarium, et Mattheum, summum curie mee venatorem[2]; quam circuitionem Jherusalem vocari precepi, et in ea ecclesiam fieri jussi in honore S. Sepulcri dominici et beati Johannis Baptiste. Nihilominus assensi et assensis omnibus nobilibus meis, qui eis elemosinas suas vel dederunt vel deinceps dare volunt, sicut Petro, filio Milgost, qui eis portionem que eum contingebat hereditatis contulit. Dedi vero eis licenciam vendendi villam Ledcy nomine, et abbati de Luthomisl Mislen, cujus claustro eadem villa vicina erat, emendi ad usus sue ecclesie. Et cum eodem argento precepi ut portio Reinoldi in villa[3] Lunchoviz[3], quam vendebat, inde emeretur. Preter vero portionem Reinoldi in eadem villa, partem que ad mensam meam spectat, pro salute predecessorum meorum, et pro excessibus meis et fratrum meorum, confero domui Hospitalis. Et hanc donacionem meam, et portionem Reinoldi, venditam eis in dicta villa Luncchoviz, confirmo jure hereditario possidendam. Do etiam et confirmo eis villam nomine Lessan, et omnem libertatem et securitatem concedo eis ut non senciant gravamina nec in pontibus nec in castris edificandis, nec etiam aliis laboribus subjaceant quibuscunque supervenientibus. Pax ergo sit eis hominibus villarum, jam nominatis vel etiam futuris, quos divina providentia et hominum largitione suis usibus collegerint, et libera securitas et secura libertas sit eis a me et ab omnibus meis successoribus, in secula seculorum, amen. Hujus facti testes qui erant presentes hii sunt : Elisabeth, ducissa ; Brecizlaus, episcopus Pragensis ; Heinricus, abbas de Brenouwe ; Albertus, abbas de Stragouwe ; Theodericus, abbas de Gradis ; Hermannus, prepositus Pragensis ; Deslaus, decanus ; Slavon, archydiaconus ; Valchinus, canonicus ; Grabise, camerarius ; Bohuse, et frater suus Ratybor ; Bogutha cum fratre suo Chonata ; Predota de Nechetin ; Mutine de Bucouez ; Neostup ; Modlata ; Vescemilus de Hobs-

1. Elisabeth, fille de Geysa II, roi de Hongrie.
2. Boczek omet : camerarium, et Mattheum, summum curie mee.
3. Boczek : via.

coviz. Ego Brecizlaus, episcopus Pragensis, rogatu fratris mei Friderici, ducis Boemorum, omnes qui immutare hoc factum, vel fratribus dicte domus in aliquo detrahere presumpserint, auctoritate qua fungor, excomunicationis vinculo innodatos, pene gehennali subicio perpetualiter cruciandos. Et eandem excomunicationem successoribus meis relinquo. Ut autem iste donaciones mee et aliorum magnatum meorum inconcusse permaneant, sigilli mei impressione et fratris mei episcopi et uxoris confirmo. Actum est autem hoc anno dominice incarnationis M C L XXX quinto, principatus vero mei decimo, pontificatus vero Brecizlai fratris mei anno quinto.

719. — 1185.

Renaud de Bar, évêque de Chartres, en présence de Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, met fin au débat élevé entre les Hospitaliers et le chapitre de l'église de Chartres. L'ordre prétendait avoir à Chartres un cimetière et une chapelle; il renonce à ses prétentions, et reçoit en échange l'église de Villeconin.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5126, nº 5 (orig.). — Analyse : Mannier, *Command. du gr. pr. de France*, 45.

Raginaldus, Dei gratia Carnotensis episcopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Notum facimus universis quod, cum controversia verteretur inter capitulum Carnotense et fratres Hospitalis super capella et cimiterio, que ipsi in civitate Carnotensi nitebantur habere, auctoritate quarumdam litterarum quas ipsi impetraverant a domino Lucio papa tercio, eadem controversia, amicis intervenientibus, Rogerio de Molendinis, magistro Hospitalis Jerosolimitani presente, consentiente et approbante, amicabiliter est sopita in hunc modum quod predictus Ro[gerius] et alii fratres Hospitalis renunciaverunt capelle et oratorio et altari et cimiterio, in civitate Carnotensi et in ejus banlevia nonquam de cetero postulandis, et quod domus quedam, quam edificaverant Carnoti in figuram et formam capelle, decapitaretur et reduceretur in formam quadratam, et ad alios usus transferretur. Preterea jamdictus Ro[gerius], magister Hospitalis Jerosolimitani, et alii fratres Hospitalis firmiter promiserunt, sub obtentu religionis et obedientie qua astricti sunt Hospitali Jerosolimitano, quod nonquam contra ecclesiam Carnotensem questionem de cetero attemptarent super hoc innovare. Nos vero, de assensu et voluntate Ugonis archidiaconi et totius capituli, pro bono pacis concessimus fratribus Hospitalis ecclesiam de Villa Conani, perpetuo quiete et libere possidendam, retenta in omnibus ecclesiastica justicia, ita quod fratres Hospitalis in eadem ecclesia per capellanum proprium divina facient officia celebrari, ipsi vero sinodalia persolvent nobis et archidiacono qui pro tempore erit. Et recipientes crisma et oleum sanctum ab ecclesia Carnotensi, nobis et archidiacono in jure parrochiali, excepta procuratione, in omnibus respondebunt. Quod ut firmum et ratum habeatur, tam scripto quam sigillo nostro fecimus communiri. Facta est autem hec compositio anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo quinto.

720. — 1185.

Anselme, prieur de France, renonce à élever une chapelle à Chartres et reçoit,

en échange, de Renaud de Bar, évêque de Chartres, la possession de l'église de Villeconin. (*V. plus haut, n°* 719)[1].

Source : Paris, Arch. nat., M. 14, n° 28 (chirogr. orig. scellé)[2]. — Indiqué : Mannier, *Comm. du gr.-pr. de France,* 45.

Actum anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo quinto.

Au dos : De lite terminata inter nos et capitulum Carnotense super quadam capella, in civitate Carnotensi sita.

721. — 1185, Dijon.

Hugues III, duc de Bourgogne et seigneur d'Albon, donne à Auger, prieur de S. Gilles, et aux Hospitaliers ce qu'il possédait à Thorey, Fénay et Marsannay.

Analyse : E. Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, III, 261. — Texte : Lory, *Etude sur l'établ. des chev. de S. Jean de Jérus. à Dijon*, dans *Mém. de la Comm. des Antiq. du dép. de la Côte-d'Or,* IX, 303.

Ego Hugo, dux Burgundie et Albonii comes, notum facio tam presentibus quam futuris quod ego, pro remedio anime mee et predecessorum vel successorum meorum, dedi et in perpetuum habendum concessi Deo et sancte domui Hospitalis Hierusalem, per manum dilecti mei Ogerii, venerabilis vir[i], dicte domus tunc apud S. Egidium prioris, quidquid ego habebam apud Thoreiacum in justiciis vel in dominio, cum omni proventu inde exempte, absque avena quam dederam Petro de Ville, et quidquid ego habebam apud Fenay de avena, et similiter quidquid ego habebam de avena apud Marcennaium. Predictus vero Ogerius, dicte domus apud S. Egidium prior, de consilio fratrum missam unam mihi dedit et concessit singulis diebus celebrandam. Hujus rei testes sunt : magister Hugo, capellanus meus ; Joannes, clericus et notarius meus ; Robertus de Tullini, camerarius meus ; Haymo de Monte Regali ; Bernardus, tunc prepositus Divionensis. Ut autem hoc ratum sit, stabile perseveret, sigillo meo confirmavi. Ego vero Odo, predicti ducis filius, predictam eleemosinam laudavi, et sigillo meo confirmavi. Actum est hoc apud Divionem, anno verbi incarnati millesimo centesimo [lxx]xv[3].

722. — [Avant avril 1185].

Le pape Lucius III annonce à Henri II, roi d'Angleterre qu'il envoie auprès de lui Héraclius, patriarche de Jérusalem, et Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, pour lui demander de secourir la Terre Sainte[4]. (*V. plus haut, n°* 662).

Texte : Lünig, *Codex Italiæ diplomaticus,* IV, col. 1455 ; S. Pauli, *Cod. dipl.*, I, 310 ; Stubbs, *Chronica magistri Rogeri de Houvedene* (Londres, 1868-1871), II, 300. — Extraits : Taaffe, *The history ... of the order of S. John of Jerus.*, IV, app. n° xxxiv.

Lucius, etc., Henrico, illustri Anglorum regi, salutem, etc. Cum cuncti prede-

1. C'est la contre-partie du n° 719, rédigée en termes presque identiques.
2. Ce sceau est décrit dans Douet d'Arcq, *Invent. des sceaux des Archives,* n° 9894.
3. Cette donation ne nous est connue que par une copie collationnée de 1669 ; la date est manifestement erronée, et doit être restituée comme nous l'avons fait (Lory, *ibid.*, 287, note).
4. Ces personnages étaient en Angleterre dès le 10 avril 1185.

cessores tui pre ceteris terre principibus armorum gloria et animi nobilitate longe retro claruerint, eosque fidelium populus habere in sua didicerit adversitate patronos, merito ad te, non tantum regni sed paternarum virtutum heredem, quadam securitate presumpta, recurritur, ubi populo Christiano imminere periculum, immo exterminium formidatur, ut, per brachium regie magnitudinis, membris ejus impendatur presidium, qui te, ut ad tante glorie et prelationis apicem pervenires, sua pietate concessit, et te contra sui nominis impugnatores nefarios murum inexpugnabilem ordinavit. Proinde noverit serenitas tua, jam crebris et molestis super hec pulsata querelis, qualiter terra Jerosolimitana, specialis hereditas Crucifixi, in qua nostre salutis sunt prenunciata mysteria, et ipsius rei exhibitione completa, quam ille, qui cuncta condidit, in suam sortem peculiari privilegio deputavit, perfide et spurcissime gentis attrita et convallata pressuris, nisi ei celeri remedio succurratur, prona sit ad ruinam ; et inde, quod absit, sustineat irreparabilem religio Christiana jacturam. Ille enim Saladinus, sancti et tremendi nominis immanissimus persecutor, ita spiritu furoris incanduit, et totius nequitie sue vires ad internecionem populi fidelis exercet, ut nisi immanitatis ejus vehemens impetus, quasi objectis obicibus reprimatur, certam spem fiduciamque suscipiat, quod Jordanis influat in os ejus, et terra aspersione vivifici sanguinis consecrata, spurcissime superstitionis ipsius contagio polluatur, et, quam gloriosi et nobiles predecessores tui a dominio gentis incredule multis laboribus et periculis exemerunt, rursus nefando tyranni nequissimi dominio subjugetur. Ob hanc itaque necessitatis et imminentis doloris instantiam, magnificentiam tuam apostolicis literis duximus exorandam, imo dilatatis precordiis summa acclamatione pulsandam, quatenus ad honorem ipsius respiciens, qui te constituit in sublime, et juxta nomen magnorum, qui sunt in terris, nomen tibi contulit gloriosum, ad desolationem prefate terre pietatis studio te convertas, et ut ejus confusio in hac parte tollatur, qui pro te in ipsa terra voluit haberi ludibrio, operam adhibeas efficacem ; quatenus predecessorum tuorum vestigia subsecutus, quam ipsi de principis tenebrarum faucibus eripuerunt, in cultu magni Dei per tuam diligentiam, auxiliante Domino, conservetur. Eo autem curiosius celsitudinem tuam in tanta oppressionis angustia convenit laborare, quod terram ipsam regis intelligis presidio destitutam, et totam spem defensionis sue ipsius proceres in tue magnitudinis duxerunt patrocinio collocandam. Quod inde clarius tua serenitas potest agnoscere, quod summos terre illius et magnificos defensores, venerabilem fratrem nostrum Eraclium patriarcham, et dilectum filium nostrum magistrum Hospitalis ad tuam excellentiam destinarunt, ut ex ipsorum presentia, considerata dignitate, perpenderes quanta fuerit necessitatis angustia, pro qua eorum sustinent tam diu carere presidio, ut per ipsos facilius ad vota sua tuam devotionem inclinent. Viros igitur prefatos, tanquam ab ipso Domino tibi destinatos, benigne suscipias, et debita caritate pertractes, eorumque postulationibus tanto facilius acquiescas, quanto gravitatis et honestatis intuitu favor est eis et gratia exhibenda. Sane recolat prudentia tua, et sollicita secum meditatione revolvat promissionem illam, qua de impendendo sepe dicte terre presidio tuam celsitudinem obligasti ; et ita in hac parte te cautum et studiosum exhibeas, ut te in tremendo judicio tua conscientia non accuset, et ejus, qui non fallitur, districti judicis interrogatio non condemnet.

723. — 2 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 4 *novembre* 1184 *ou* 1185 : « *Quanto per gratiam* » (*V. plus haut, n*° 690).

SOURCES : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 88 (copie de S. Pauli, XVIIIe s.) ; Malte, Arch. de

l'ordre, bull. orig. de Lucius III, n° 17 (auj. perdu); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 9, n° 26 (orig. bullé).

Dat. Verone, IIII idus januarii.

724. — 9 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 6 *décembre* 1184 : « *Non absque dolore* » (*V. plus haut, n°* 702).

Source : Lyon, Arch. du Rhône, H. 29, n° 6 (copie notariée de 1321).

Dat. Verone, V idus januarii.

725. — 11 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 7 *septembre* 1182 : « *Ea que vobis* » (*V. plus haut, n°* 657).

Source : Munich, Arch. roy. de Bavière, ordre de S. Jean, liasse 1 (orig. bullé). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15347. — Texte : Pflugk-Harttung, *Acta pont. Roman. ined.*, II, 390.

Dat. Verone, III idus januarii.

726. — 11 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 4 *novembre* 1184 *ou* 1185 : « *Quanto per gratiam* » (*V. plus haut, n°* 690).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 9, n° 31 bis (orig.).

Dat. Verone, III idus januarii.

727. — 18 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 8 *novembre* 1184 *ou* 1185 : « *Sicut evangelica veritate* » (*V. plus haut, n°* 693).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 90 (copie de S. Pauli, XVIIIe s.); Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. de Lucius III, n° 8 (auj. perdu); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 8, n° 39 (3 orig., dont 1 bullé).

Dat. Verone, XV kalendas februarii.

728. — 18 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 7 *septembre* 1183 : « *Ea que vobis* » (*V. plus haut, n°* 657).

Sources : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 531 et 671 (copies, xviie s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 91 (copie de S. Pauli, xviiie s.). ; Lyon, Arch. du Rh., H. 22, f. 36 (copie d'A. de Naberat, xviie s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. de Lucius iii, n° 20 (auj. perdu) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 8, n° 31 (2 orig, bullés) ; Paris, Bibl. nat., lat. 9001, f. 51 *b* (copie d'A. de Naberat, xviie s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15351.

Dat. Verone, xv kalendas februarii.

729. — 18 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 17 *décembre* 1184 : « *Justis petentium desideriis* » (*V. plus haut, n°* 707).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 90 (copie de S. Pauli, xviiie s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. de Lucius iii, n° 5 (auj. perdu) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 6, n° 27 (3 orig. bullés).

Dat. Verone, xv kalendas februarii.

730. — 18 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 19 *décembre* 1184 : « *Quanto ad conservationem* » (*V. plus haut, n°* 712).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 12 *b* (copie, xve s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 16 (copie, xvie s.) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 9, n° 37 et H. 5, n° 38 (2 orig.).

Dat. Verone, xv kalendas februarii.

731. — 18 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 12 *décembre* 1184 : « *Si diligenter attenditis* » (*V. plus haut, n°* 706).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 7, n° 30 (3 orig. bullés).

Dat. Verone, xv kalendas februarii.

732. — 19 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 12 décembre 1184 : « Si diligenter attenditis » (V. plus haut, n° 706).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 7, n° 30 (4 orig.).

Dat. Verone, XIV kalendas februarii.

733. — 20 janvier 1185, Vérone.

Le même ordonne aux prélats d'excommunier ceux qui portent sans droit la croix blanche de l'Hôpital afin de recueillir induement les aumônes destinées aux pauvres.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 9, n° 40 bis (2 orig., dont 1 bullé).

Lucius, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Decet pastoralis sollicitudinem dignitatis pravas et enormes iniquitates evellere, et vicia que periculum pariunt animarum radicitus amputare. Detestandum siquidem facinus et plurimum abhorrendum per diversas mundi partes accepimus pullulare, quod, nullo precedente signo religionis ac honestatis, sed avaricie amore cecati, quidam sibi cruces albas ad similitudinem fratrum Jerosolimitani Hospitalis imponunt, et eas minime verentur portare, ut sic possint sub tali velamento elemosinas pauperibus deputatas colligere, et sibi animarum perniciem generare. Quo circa fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus quatinus, diligentia pontificali adhibita, eos qui crucem portandam assumunt, mentientes se, cum non sint, de professione ac collegio fratrum Hospitalis Jerosolimitani existere, omni cum districtione compellere studeatis ut a tanta stulticia et errore desistant, et crucem ulterius deferre nulla ratione presumant. Si quis vero, a vobis commonitus, a sua noluerit temeritate cessare, in eum ecclesiastice animadversionis gladium auctoritate nostra, omni occasione postposita, exeratis. Dat. Verone, XIII kalendas februarii.

734. — 20 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 12 décembre 1184 : « Si diligenter attenditis » (V. plus haut, n° 706).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 94 (copie de S. Pauli, XVIIIe s.); Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. de Lucius III, n° 21 (auj. perdu); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 7, n° 30 bis (2 orig., dont 1 bullé).

Dat. Verone, XIII kalendas februarii.

735. — 20 janvier 1185, Vérone.

Le même défend aux fidèles, dans les procès qu'ils soutiennent contre les Hospitaliers, de déférer à ceux-ci la preuve par le duel, et les engage à admettre la preuve testimoniale.

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 92 (copie de S. Pauli, xviiie s.); Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. de Lucius iii, n° 16 (auj. perdu).

Lucius, etc., universis Dei fidelibus ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Sollicitudo laudabilis et executio caritatis, quam dilecti filii nostri fratres domus Hospitalis Jerosolimitani in refrigerio pauperum per opera pietatis exercent, ita, sicut credimus, universis partibus totius Christianitatis insonuit ut, sicut nullus fere fidelium hec ignorare jam creditur, ita ad conservandam eorum tranquillitatem et pacem Christiani quilibet teneantur. Nos vero, qui ex divine dispensationis gratia curam super omnes accepimus pastoralem, predictorum fratrum pacem diligimus et quietem, firmam spem fiduciamque tenentes quod quisquis ad eorum solatium consideratione divini amoris inducitur, condigne remunerationis premium a Domino consequitur. Ne igitur in gravamen et perturbationem ipsorum nova permittat calliditas suboriri, universitati vestre mandamus, et auctoritate apostolica generaliter inhibemus ne quis eos, cujuslibet occasione litigii, partes assertionum suarum per duellum probare compellat, sed tam super elemosinis Hospitalis quam super aliis rebus, pro quibus ad judicium eos venire contigerit, per idoneos testes vel alias legitimas rationes cause merita declarentur, ut pars quelibet plenitudinem juris sui sine duelli certamine consequatur. Cum enim dicat apostolus[1] « quod omnis controversie finis est jusjurandum », a sana ejus doctrina deviare convincitur qui, juratoriis probationibus non contentus, congressione duelli justitiam investigare conatur. Dat. Verone, xiii kalendas februarii.

736. — 21 janvier 1185, Vérone.

Le même exempte les Hospitaliers de la preuve par le duel, et les autorise à prouver leurs droits par la preuve testimoniale et par les autres moyens ordinaires (*V. plus haut, n°* 735).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 9, n° 44 (orig. bullé).

Lucius, etc., dilectis filiis . . . magistro et fratribus Hospitalis Jerosolimitani, salutem, etc. Cura et diligentia, quam circa refrigeria pauperum geritis, nos inducit ut vos a tumultibus secularium tempestatum, in quantum possumus, efficiamus immunes, ita quod ex providentia nostra circa opera pietatis magis possitis existere diligentes. Ea propter, dilecti in Domino filii, de pace et tranquillitate vestra in Domino cogitantes, presenti pagina constituimus, et auctoritate apostolica prohibemus ne quis vos, cujuslibet occasione litigii, assertiones vestras per duellum probare compellet, cum satis debeat in omni causa sufficere si partes vestras, prout ratio juris expostulat, juramentis testium vel aliis legitimis curaveritis probationibus allegare. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Verone, xii kalendas februarii.

1. S. Paul, Hébr. 6, ℣ 16 et 17. Le texte cité ici n'est pas exactement celui de l'épître aux Hébreux.

737. — 21 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 12 *décembre* 1184 : « *Si diligenter attenditis* » (*V. plus haut, n°* 706).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 7, n° 30 (orig.).

Dat. Verone, xii kalendas februarii.

738. — 23 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 2 *août* 1184 : « *Cum inter vos* » (*V. plus haut, n°* 682).

Sources : Arnhem, Arch. de la prov. de Gueldre, fonds S. Jean., n° 16 (copie auth., xviie s.); Carlsruhe, Arch. du gr.-duché de Bade, reg. 393 G, f. 127 (copie, xve s.) ; Strasbourg, Arch. du B.-Rhin, H. 1351, n° 1 (orig.).

Dat. Verone, x kalendas februarii.

739. — 23 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 6 *décembre* 1184 : « *Non absque dolore* » (*V. plus haut, n°* 702).

Sources : Carlsruhe, Arch. du gr.-duché de Bade, reg. 393 G, f. 127 *b* (copie, xve s.); Munich, Arch. roy. de Bavière, comm. de Wurtzbourg, liasse 1 (vid. de 1320). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15356. — Texte : Pflugk-Harttung, *Acta pont. Roman. ined.*, II, 391.

Dat. Verone, x kalendas februarii.

740. — 23 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 *mai* 1139, 1140, 1141 *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n°* 130).

Source : Munich, Arch. roy. de Bavière, ordre de S. Jean, fasc. 1 (orig.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15357. — Texte : Pflugk-Harttung, *Acta pont. Rom. ined.*, II, 391.

Dat. Verone, x kalendas februarii.

741. — 25 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 4 *novembre* 1184 *ou* 1185 : « *Quanto per Dei gratiam* » (*V. plus haut, n°* 690).

Source : Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 35 *b* (copie d'A. de Naberat, xviie s.).

Dat. Verone, viii kalendas februarii.

742. — 30 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 19 *décembre* 1184 : « *Quanto ad conservationem* » (*V. plus haut, n*° 712).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 9, n° 37, et H. 5, n° 38 (2 orig.).

Dat. Verone, III kalendas februarii.

743. — 31 janvier 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 *mai* 1139, 1140, 1141 *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n*° 130).

Sources : Carlsruhe, Arch. du gr.-duché de Bade, reg. 393 F, f. 266 (copie, XVIIe s.); Frauenfeld, Bibl. du cant. de Thurgovie, reg. Y. 72, f. 8 (copie, XVe s.)[1]; Wurtzbourg, Arch. roy., reg. 141, f. 129 *b* (copie, comm. du XVIe s., d'après un vid. de l'official de Strasbourg du 22 juin 1308).

Dat. Verone, II kalendas februarii.

744. — 1 février 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 12 *décembre* 1184 : « *Si diligenter attenditis* » (*V. plus haut, n*° 706).

Sources : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 46 (orig., mauv. état); Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 7, n° 30^5 (orig.).

Dat. Verone, kalendis februarii.

745. — 4 février 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 19 *décembre* 1184 : « *Cum apostolica sedes* » (*V. plus haut, n*° 711).

Sources : Carlsruhe, Arch. du gr.-duché de Bade, reg. 393 G, f. 127 (copie, XVe s.); Strasbourg, Arch. du Bas-Rhin, H. 1351, n° 3 (orig.).

Dat. Verone, II nonas februarii.

746. — 8 février 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 7 *septembre* 1183 : « *Ea que vobis* » (*V. plus haut, n*° 657).

Source : Carlsruhe, Arch. du gr.-duché de Bade, reg. 393 F, f. 118 (copie, XVIIe s., d'après une copie du 9 novembre 1329).

Dat. Verone, VI idus februarii.

1. La rubrique de cette bulle porte : Require Franckefurdie, Colonie et Basilee. (V. n° 659).

747. — 9 février 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 8 *novembre* 1184 *ou* 1185 : « *Sicut evangelica veritate* » (*V. plus haut, n°* 693).

Source : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXVI, n° 3 (orig. bullé).

Dat. Verone, v idus februarii.

748. — 11 février 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 6 *décembre* 1184 : « *Non absque dolore* » (*V. plus haut, n°* 702).

Source : Strasbourg, Arch. du Bas-Rhin, H. 1351, n° 1 (orig.).

Dat. Verone, III idus februarii.

749. — 12 février 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 15 *mai* 1166, 1167, 1178 *ou* 1179 : « *Pervenit ad nos ex conquestione* » (*V. plus haut, n°* 357).

Source : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXVI, n° 4 (orig. bullé).

Dat. Verone, II idus februarii.

750. — 19 février 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 29 *novembre* 1181 : « *Audivimus et audientes* » (*V. plus haut, n°* 612).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 5, n° 28 (orig.).

Dat. Verone, XI kalendas marcii.

751. — 4 mars 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 *octobre* 1154 : « *Christiane fidei religio* » (*V. plus haut, n°* 226).

Source : Frauenfeld, Bibl. cant. de Thurgovie, reg. Y. 72, f. 12 (copie, xve s.)[1].

Dat. Verone, IIII nonas madii, indictione III, incarnacionis dominice anno M C LXXXIIII, pontificatus domini Lucii tercii anno quarto.

1. La rubrique de la table des matières porte : Require Basilie et Franckefurdie. (V. n° 659).

752. — 7 mars 1185, Vérone.

Le même ordonne aux prélats d'Angleterre de ne pas faire condamner par les officialités les Hospitaliers à des peines pécuniaires.

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 100 bis et 101 (copies de S. Pauli, xviiie s.); Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. de Lucius iii, n° 3 (auj. perdu).

Lucius, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis per Angliam constitutis, salutem, etc. Dilecti filii nostri fratres Hospitalis Hierosolymitani, transmissa nobis insinuatione, monstrarunt quod archidiaconi et decani, in vestris partibus constituti, tam per se quam per officiales suos, homines predictorum fratrum pro excessibus suis ad ecclesiasticum judicium pertrahunt, ut eorum potius pecuniam tollant quam ut dignam eis penitentiam pro peccatis injungant. Cum indignum sit ut predicti fratres, qui ad defensionem Orientalis ecclesie suas ab aliis elemosinas querunt, dispendium aliquod vel gravamen in rebus que ad eos pertinent patiantur, ideo fraternitati vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus quatinus predictos archidiaconos et decanos, seu quoslibet officiales eorum, appellatione et excusatione cessante, per censuram ecclesiasticam compescatis, ne homines predictorum fratrum pro excessibus suis pena pecuniaria puniantur, vel, alia eis imposita penitentia, bona eorum ad usum predictorum fratrum in pace et quiete dimittant. Dat. Verone, nonis martii.

753. — 29 mars 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 6 *décembre* 1184 : « *Non absque dolore* » (*V. plus haut, n°* 702).

Source : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXVI, n° 5 (orig. bullé).

Dat. Verone, iv kalendas aprilis.

754. — Avril 1185.

Raymond de Trois Clefs conclut, avec l'assentiment de Raymond III, comte de Tripoli, un échange de casaux avec l'Hôpital de Jérusalem.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 28 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 284.

In nomine summe et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti. Ut omni falsitate propulsa semper iniquitati justicia dominetur, per presentis monimentum privilegii tam presentibus quam futuris certum fieri curavimus quod, per assensum et confirmationem illustrissimi Tripolitanorum comitis Raymundi, ego Raimundus de Tribus Clavibus, spontanea voluntate, bona fide, sine omni retentu et revocatione, et calumnia, et impedimento, concedo et concedens confirmo venditionem terre Galife et Aieslo, quam mater mea . . . . . vendidit sancte domui Hospitalis pauperum Christi in Jerusalem; sic quod, per manum fratris Erchenbaldi,

tunc ejusdem domus sacratissime preceptoris, et per manum fratris Ermani, tunc Crati castellani, quicquid juris et hereditatis in terra Galife et Aieslo repetebam seu repetere poteram reverentissime domui Hospitalis, magistro videlicet et fratribus universis, presentibus et successuris, relinquo et dimitto, pro me et pro meis, quietum et absolutum, ut hereditario jure perhenni illam terram, cum suis omnibus pertinentiis et juribus, tam libere et quiete teneant et possideant, quam liberius et quam quietius aliquid aliud tenent et possident. Et propter hoc fratres Hospitalis, predictus preceptor Erchembaldus et omne fratrum capitulum, comuni voluntate et animo fideli, et in bona pace et sine detrimento, dederunt et concesserunt mihi Raimundo, et meis heredibus universis duo casalia, Faudam et Sumessam, cum suis omnibus pertinentiis et juribus in longo et lato, sursum et deorsum, in montanis et planis, in cultis et heremis, hereditatis jure perhenni possidenda et habenda, salvo servicio Hospitalis secundum consuetudines terre Tripolis. Super hoc autem dederunt mihi similiter unam gastinam, que dicitur Corcois, cum suis omnibus pertinentiis, sicut est predictum, mihi et meis perhenniter hereditarie tenendam; et unam terre carrucatam liberam, francam, in eadem gastina, quam Johannes de Fabrica et heredes sui debent habere, ita quod illud dominium, quod Hospitale solebat habere in illa carrucata terre, ego Raimundus et mei habebimus. Et amplius in vita mea tantum mihi dederunt habendos quinque frumenti et quinque ordei modios, et quadraginta jarras vini, et hoc habebat Ospitale in Fauda casali in helemosina, et decem modii predicti sunt cum parvo marci bano arearum. Post decessum vero meum predictum frumentum, et ordeum, et vinum ad Ospitale libere sine omni calumnia revertetur, et in helemosina tenebit illa. Et propter hereditatis prediffinite donum, ego Raimundus et mei homines ligii erimus Hospitalis. Quod ut prelibata undique rata teneantur ab illustri comite Tripolis Raimundo, et fratres Hospitalis et ego Raimundus precibus impetravimus; quod per presens privilegium, plumbeo sigillo suo munitum, confirmari feci, cum testimonio ipsius et virorum, quorum nomina subscripta sunt, videlicet: fratris Hermani, Crati castellani; fratris Willelmi de Acerio, prioris clericorum; fratris Garini de Melna; fratris Henrici de S. Boneto; fratris Willelmi de Molizun; fratris Ugonis de Cauchelia; fratris Rogerii de la Rum; fratris Trinium Cadel; fratris Herberti de Lineriis; fratris Geroldoni, prioris Accon; fratris Petri de Mirmanda; fratris Joffredi de Donjon; fratris Monterii, castellani de Belveeir; fratris Willelmi Mat; fratris Poncii de Bai; fratris Gui Rufi; fratris Rainaldi Balistarii; fratris Poncii de Maimont; fratris Stephani de Maimont. De secularibus viris: Raimundi de Biblio; Arberti Saraman; Wilielmi Porceleti; Raimundi de Quaranta; Willelmi Catalani; Petri de Coquina; Rainaldi, filii Sais; Willelmi de Lambes; Stephani Alumnaz; Bertrandi, vicecomitis; Johannis de Albania; Matthei, cancellarii, cujus manu datum est anno Domini nostri M C L XXXV, mense aprili.

755. — 10 avril 1185, Douvres.

Accord entre Richard Toclive, évêque de Winchester, et Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, en présence du roi d'Angleterre Henri II, d'Héraclius, patriarche de Jérusalem, et de Garnier de Naplouse, prieur des Hospitaliers anglais. Les Hospitaliers abandonnent à l'évêque l'administration de l'hôpital S. Croix de Winchester; ils reçoivent en échange les églises de Mordon et de Hannington, et sont exemptés de la rente annuelle qu'ils payaient aux moines de S. Swithin.

SOURCE : Londres, Musée britann., chartes de Harley 43, I. 38 (orig. scellé de la bulle de

Roger de Molins[1], des sceaux de l'évêque de Winchester et de Garnier de Naplouse)[2]. — ANALYSE : *Guide of the autograph letters ..... exhibited in the Department of manuscripts and in King's library* (London, 1887), 41.

Cum inter dominum Richardum, Wintoniensem episcopum, et fratres Hospitalis Jerosolimitani questio pridem esset agitata super custodia et administratione domus S. Crucis, extra muros Wintonie constitute[3], interveniente tandem et partes suas pia sedulitate interponente Henrico, illustrissimo rege Anglorum secundo, presente domino Ricardo, Wintoniensi episcopo, et Johanne priore ac conventu Wintonie assensum prebentibus, presentibusque et assensum prebentibus Rogerio de Molins, magistro domus Hospitalis Jerosolimitani, et fratre Garnerio de Neapoli, priore domus Hospitalis in Anglia, de concordi et communi voluntate fratrum suorum, tam Jerosolimis quam in Anglia commorantium, finem (*sic*) pacis in hunc modum sortita est. Prefatus siquidem magister Rogerius et fratres ejus prescripte domus S. Crucis custodie et administrationi, ac universo juri, quod in prefato loco et in redditibus ei assignatis se habere dicebant, penitus renunciaverunt, et ea in manus ejusdem Ricardi, Wintoniensis episcopi, cum universis munimentis et cartis quas inde habebant, sine omni reclamatione resignaverunt. Ita tamen quod institutio super centum et tredecim pauperibus, a bone memorie Henrico, quondam Wintoniensi episcopo[4], ordinata et scripto expressa, in perpetuum inviolabiliter observabitur. Et prefatus Ricardus, Wintoniensis episcopus, centum pauperes, intuitu Dei et pro salute anime domini regis et sua, predictis centum et tredecim pauperibus adjecit, ita quod ducenti de illis in perpetuum, secundum institutionem Henrici, quondam Wintoniensis episcopi, factam de centum, in predicta domo S. Crucis pascentur, tredecim vero, secundum ejusdem ordinationem, pascentur et vestientur; nec licebit umquam ipsi Ricardo Wintoniensi vel alicui successorum ejus elemosinam deputatam ad victum pauperum in domo illa in alium usum convertere, neque numerum ipsorum ducentorum et tredecim pauperum diminuere, neque custodiam vel administrationem ipsius domus S. Crucis ullis umquam temporibus prefatis fratribus Hospitalis Jerosolimitani committere, vel eamdem domum alicui alteri religioni subjicere; sed ipse et successores sui tenebunt eam in manu propria ordinandam per quam voluerint personam idoneam et honestam. Nichilominus pro bono pacis idem magister Rogerius et fratres ejus clamaverunt quieta omnia tenementa que dicebant ad jus suum pertinere, que memoratus Ricardus, Wintoniensis episcopus, tunc tenebat juxta domum S. Brigide apud London. Exhortante vero domino rege, prefatus episcopus, contemplatione religionis memorate domus Hospitalis Jerosolimitani, et affectuose devotionis quam dominus rex et ipse semper ad eam habuerunt, donavit et assignavit prefatis fratribus Hospitalis Jerosolimitani, ad sustentacionem Hospitalis Jerosolimitani et pauperum Christi in Hospitali illo perpetuo degentium, ecclesias de Morduna et de Haninctona, pro redditibus quinquaginta marcarum argenti usibus eorum perpetuo applicandas et pacifice possidendas. Preterea fecit ipsos fratres Hospitalis absolvi in perpetuum a solutione annue pensionis decem marcarum argenti et duorum cereorum de decem libris cere, quas solebant annuatim solvere monachis S. Swithuni[5] pro domo S. Crucis, dum ejus administrationem habuerant. Ita quod prefati monachi prescriptam pensionem ab ipsis fratribus Hospitalis exigere de cetero non poterint; et vice versa predicti fratres Hospi-

1. V. sur ce sceau notre étude sur les *Sceaux de l'ordre de S. Jean de Jérusalem,* dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de France,* XLI (1880), 69.

2. Ce sceau a été décrit et reproduit par nous (*Des sceaux des prieurs anglais de l'ordre de l'Hôpital aux XIIe et XIIIe siècles,* dans *Mél. d'arch. et d'hist. publ. par l'Éc. franç. de Rome,* I (1881), 377 et pl. 14, n° 2).

3. V. sur les rapports de l'hôpital de S. Croix avec les Hospitaliers, L.-M. Humbert, *The Hospital of St. Cross* (Winchester, 1869), 16-19.

4. Henri de Blois (1129-1171).

5. Monastère à Winchester.

talis Jerosolimitani nichil unquam futuris temporibus a prefato episcopo vel successoribus suis, sive a monachis Wintoniensibus poterint exigere occasione juris alicujus quod in prefata domo S. Crucis se dicebant habuisse. Celebrata est autem transactio ista anno incarnationis dominice M C LXXX quinto, quarto idus aprilis, sedente in cathedra summi pontificatus Lucio papa tercio, regni regis Anglorum Henrici secundi XXXI, apud Doveram, Eraclio, patriarcha Jerosolimitano, et Rogerio de Molins, magistro fratrum domus Hospitalis Jerosolimitani, tunc in Anglia ibidem constitutis. His testibus: Henrico, illustri rege Anglorum; Eraclio, patriarcha Jerosolimitano; Johanne, episcopo Norwicensi; Randulfo de Glanvill, justiciario domini regis in Anglia; Herberto, Cantuariensi archidiacono; Huberto Walteri; Herberto, fratre domus milicie Templi; magistro Stephano Remensi; magistris Hamone et Ricardo, medicis; magistro Roberto de Buketorp; magistro Thoma Griffin; Jordano de Turri; Thoma et Hugono de Gaiherst; Thoma de Tornaco; Jocelino de Risendon; Gaufrido de Niuport; Randulfo de Geddington; Roberto de Cirecestre, et multis aliis. Ego Ricardus, Wintoniensis episcopus, subscripsi. Ego Rogerius, domus Hospitalis Jerosolimitani humilis custos, subscripsi. Ego Garnerius, prior in Anglia, tunc interfui. Ego Alanus, frater Hospitalis, presbiter, interfui. Ego Rainaldus, frater Hospitalis, interfui. Ego Hylarius, frater Hospitalis, interfui.

756. — 18 avril 1185, Vérone.

Le pape Lucius III renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 23 *janvier* 1168, 1169 *ou* 1170: « *Cum fratribus Hierosolymitani* » (*V. plus haut, n°* 392).

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 5, n° 34 (orig.).

Dat. Verone, XIV kalendas maii.

757. — 18 avril 1185, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 19 *décembre* 1184 : « *Quanto ad conservationem* » (*V. plus haut, n°* 712).

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 11 (copie, XVI° s.).

Dat. Verone, XIV kalendas maii.

758. — [21 avril — 31 octobre] 1185, Paris.

Philippe Auguste, roi de France, permet à Robert, comte de Dreux, son oncle, d'aumôner au Temple ou à l'Hôpital une rente de trente livres, que celui-ci prenait sur la prévôté de Poissy.

SOURCE : Paris, Arch. nat., S. 5139, n° 1 (orig.), et MM. 3 (copie pap., XVIII° s.); Bibl. nat., coll. Decamps 103, f. 213 *b* (copie de Duchesne, XVII° s.). — ANALYSE : L. Delisle, *Cat. des actes de Ph.-Aug.* (Paris, 1856), 33, n° 136.

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi, presentes pariter ac futuri, quoniam nos comiti Roberto,

patruo nostro, concessimus ut ipse vel domui Templi vel domui Hospitalis det in elemosinam triginta libras, quas annuatim in prepositura nostra Pissiaci solet percipere. Quod ut ratum et inviolabile permaneat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate, ac regii nominis karactere subtus annotato precepimus confirmari. Actum Parisius, anno incarnati verbi M C LXXXV, regni nostri anno VI. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. comitis Teobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis, buticularii. S. Mathei, camerarii. S. Radulphi, constabularii. Data vacante (*Monogramme*) cancellaria.

Au dos : De XXX libris in prepositura Pissiaci capiendis.

759. — 30 avril 1185, Vérone.

Le pape Lucius III renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 23 *janvier* 1168, 1169 *ou* 1170 : « *Cum fratribus Hierosolymitani* » (*V. plus haut, n°* 392).

Source : Paris, Bibl. nat., lat. 13824, f. 31 (copie, XVIe s.).

Dat. Verone, XII kalendas maii.

760. — 25 juin 1185.

Armengaud II, abbé de S. Gilles, concède à Odin (Eldinus), prieur des Hospitaliers de S. Gilles, que l'autel construit près de l'autel consacré à S. Jean, dans l'église des Hospitaliers à S. Gilles, soit placé sous le vocable de S. Etienne. Les quêtes faites à cet autel, la veille et le jour de la S. Etienne, seront attribuées aux Hospitaliers.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 101 (orig. bullé). — Analyse : Abbé Goiffon, *Saint Gilles, son abbaye, son grand-prieuré, sa paroisse...* (Nîmes, 1882), 150 (à la date erronée de 1184).

Anno ab incarnatione Domini M C LXXXV, VII kalendas julii, regnante Philippo Francorum rege.

761. — 26 juin [1185, Vérone].

Le pape Lucius III renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 1 *juin* 1179 : « *Attendentes affectum devotionis* » (*V. plus haut, n°* 566).

Source : Carlsruhe, Arch. du gr.-duché de Bade, reg. 393 F, p. 2 (copie, XVIIe s.).

Dat. Sesan. [*lege* Verone], VI kalendas julii.

762. — 22 août 1185, Vérone.

Le pape Lucius III répète la bulle du 4 *novembre* 1184 *ou* 1185 : « *Quanto per gratiam* » (*V. plus haut, n°* 690).

Source : Rome, Bibl. du Vatican, ms. 4852, f. 1 (trad. franç., fin du XIIIe s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15455.— Texte : *français*, P. A. Paoli, *Dell' origine...*, app. n° XIV (d'après le ms. du Vatican 4852) ; *latin*, Bosio, *Dell' istoria...*, I, 66 ; Migne, *Patr. lat.*, CC, col. 1364.

Dat. Verone, per manus Alberti, sancte Romane ecclesie cardinalis, XI ka-

lendas septembris, indictione IV, incarnationis dominice anno M C LXXXV, pontificatus vero domini Lucii pape tertii anno IV.

763. — 30 octobre 1185.

« *Donation de Reynaud* [*le Mazoir*], *seigneur de Margat,* [*à l'Hôpital*], *du consentement de Bertrand, son fils, et de Bermonde, sa femme, d'une gastine apellée Ubin, pour y bâtir un casal et une cisterne, du* 3 *des calendes de novembre* 1185. »

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rhône, ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 155 (XVIIIe s.).

764. — 28 novembre 1185, Pavie.

Frédéric I Barberousse, empereur d'Allemagne, à la requête de Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, confirme et renouvelle les privilèges qu'il avait donnés à l'ordre de l'Hôpital dans ses états, le 25 *octobre* 1158 (*V. plus haut, n°* 270).

SOURCES : Frauenfeld, Arch. du cant. de Thurgovie, div. Tobel, tiroir 2, liasse 2 (vid. du notaire impérial à Fribourg, du 23 novembre 1374); Gand, Arch. de l'état, chartes des comtes de Flandre, n° 4 (copie contemp. d'un vid. du doyen de S. Victor de Mayence, du 23 mars 1290); Harlem, Arch. comm., L. 42, f. 37 (bullaire, fin du XVe s.); Lucerne, Arch. cant., command. de Hohenrein (vid. de 1519); Munich, Arch. roy. de Bavière, ordre de S. Jean, command. de Rotenburg, liasse 1 (vid. de l'évêque de Wurtzbourg, du 25 janvier 1275); Paris, Arch. nat., MM. 14, f. 13 (mauvaise copie du XVIIIe s.); Venise, Bibl. S. Marc, cl. V, ms. 76, f. 58 (copie de Smitmer, XVIIIe s., d'après les arch. du gr.-pr. de Bohême). — ANALYSE : K(rapf)v(on)R(eding), *Die Reg. der Johanniter Comthurei Tobel* (Coire, 1852), n° 1 ; Pupikofer, *Gesch. der Thurgaus,* I (Zurich, 1828), app. n° 63 ; de S. Genois, *Invent. anal. des chartes des comtes de Flandre* (Gand, 1843-1846), 2 ; Stumpf, *Die Reichskanzler* (Innspruck, 1865-1883), II, 400, n° 4438. — TEXTE : J. Bosio, *Dell' istoria...,* I, 408 ; Foppens, *Diplom. Belgicorum nova coll., sive suppl. ad. op. dipl. Auberti Miræi* (Bruxelles, 1734), III, 60 (à la date du 1 décembre 1180, avec attribution au Temple) ; Lünig, *Codex Ital. diplom.,* IV, col. 1455 (à la date de 1190) ; J. Meyer, *Thurgauisches Urkundenbuch* (Schaffouse, 1883), II, 222 ; *Monumenta Boica,* XXXI^a, 424 ; *Notizenblatt, Beilage zum Archiv für Kunde Oesterreichischer Gesch.,* II (Vienne, 1852), 130 ; Pauli, *Cod. dipl.,* I, 309.

In nomine sancte et individue trinitatis, Fridericus, divina favente clementia, Romanorum imperator semper augustus. Si sacris domibus, etc. (La suite comme dans l'acte du 25 octobre 1158. V. plus haut, n° 270). Piis petitionibus Raymundi[1], venerabilis Hospitalis Iherusalem magistri, etc. (Le reste comme plus haut, n° 270). Hujus rei testes sunt : Gotfridus, patriarcha Aquileiensis ; Conradus, Maguntinensis archiepiscopus ; Bonefacius, Novarensis episcopus ; Conradus, Lubicensis electus ; Rudolfus, prothonotarius imperialis aule ; Ludovicus, landgravius Thuringiensis ; Bertoldus, marchio de Andelse ; comes Diepoldus ; Wezelo de Camino ; Henricus, marescalcus de Lutra ; Rudolphus, camerarius. S. domni imperatoris (*Monogramme*) Friderici Romanorum invictissimi. Ego Gotfridus, imperialis aule cancelarius, vice Philippi, Coloniensis archiepiscopi et Italie archicancelarii, recognovi. Acta sunt hec anno dominice incarnationis millesimo centesimo octuagesimo quinto, indictione tertia[2], regnante domino Friderico, Romanorum imperatore glo-

1. Il faudrait Rogerii (de Molinis) et non Raimundi (de Podio). L'erreur s'explique facilement : le copiste a transcrit l'acte du 25 octobre 1158, sans s'apercevoir que le grand-maître Raymond du Puy était mort depuis plus de trente-cinq ans.

2. Le manuscrit d'Harlem et Meyer donnent : ind. V.

riosissimo, anno regni ejus XXXIV[1], imperii vero ejus tricesimo secundo. Datum Papie, quarto calendas decembris, feliciter, amen.

765. — Décembre 1185.

Pierre Ricard, Guy Ricard et Foulques Bernard, consuls de Nice, agissant au nom de cette ville, vendent à l'ordre de l'Hôpital, représenté par Armengaud d'Aps, prieur de S. Gilles, et par Roger, commandeur de Nice, la terre du Var.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 784 (copie contemp.).

. . . . . . M C LXXXV, mense decembri, Lucio III apostolico[2], Frederico imperatore, Petro [Niciensi] episcopo.

766. — 17 décembre 1185 ou 1186, Vérone.

Le pape Urbain III renouvelle la bulle de Lucius III, du 19 *décembre* 1184 : « *Quanto ad conservationem* » (*V. plus haut, n°* 712).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 10, n° 45 (orig.).

Dat. Verone, XVI kalendas januarii.

767. — 19 décembre 1185 ou 1 86, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 *mai* 1139, 1140, 1141 *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n°* 130).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 10, n° 47 (orig. bullé).

Dat. Verone, XIV kalendas januarii.

768. — 29 décembre 1185 ou 1186, Vérone.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 19 *décembre* 1184 : « *Cum sedes apostolica* » (*V. plus haut, n°* 711).

Source : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXVI, n° 9 (orig. bullé).

Dat. Verone, IV kalendas januarii.

1. Lünig donne : XXIII. De quelque façon qu'on étudie les éléments de date, il faut reconnaître qu'ils ne concordent pas ensemble.

2. Cet acte doit être des premiers jours de décembre, car on ne connaissait pas encore à Nice, en le rédigeant, la mort de Lucius III (24 novembre 1185).

769. — 31 décembre 1185 ou 1186, Vérone.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 19 *décembre* 1184 : « *Cum apostolica sedes* » (*V. plus haut, n°* 711).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 134 (copie de S. Pauli, xviii[e] s.); Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 7, n° 13 (orig.). — Analyse : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 28; Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. Pont. Roman.*, n° 15510.

Dat. Verone, ii kalendas januarii.

770. — 1186.

Elisabeth, femme de Frédéric, duc de Bohême, confirme à l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem les donations qu'elle lui a faites de l'église de Boist, des trois villes de Tinec, de Ledec et de Nestrebitz (Netřebice), et de terres à Briza.

Sources : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXI, n° 4 (orig.); Venise, Bibl. S. Marc, cl. V, ms. 76, f. 66 (copie de Smitmer, xviii[e] s., d'après les arch. du gr.-pr. de Bohême). — Analyse : *Appendix synoptica* (s. l. ni d., xviii[e] s.), n° iv; Erben, *Reg. Boh. et Morav.*, I, 175, n° 387. — Texte : A. Boczek, *Codex dipl. et epist. Moraviæ*, I, 316.

(*Croix*). Anno dominice incarnationis m c lxxxvi, ego Elisabhet, ducis Bohemie Friderici uxor, sequens vestigia Eufrosine, matris mee, que domum Hospitalis Jerosolimitani semper dilexit et promovit, in qua et habitum religionis postmodum suscepit, eandem domum amare et amplificare pro modulo meo cepi, et de his, que in principatu meo possedi, quedam eidem domui consensu viri mei largita sum, scilicet ecclesiam quam edificavi in loco ubi triumphavit vir meus, et terram circa ad aratrum unum, et villam, que vocatur Teinez, cum silva que super Albiam jacet ei pertinente, et aliam villam, que vocatur Ledci, in provincia que vocatur Grutovo, et terciam villam, que vocatur Netribiz, et quasdam terras in villa, que vocatur Breza, juxta Stetin. Que omnia ut rata et inconcussa permanerent, vir meus sigilli sui impressione confirmavit, et ego meo; et frater meus Henricus, Pragensis episcopus, istam donationem sub excommunicatione posuit.

771. — 1186.

Accord entre le chapitre de l'église cathédrale de Laon et l'ordre de l'Hôpital, représenté par Anselme, grand-prieur de France, au sujet de Bourg, Paissy et Moulins.

Source : Paris, Arch. nat., L. 731, chap. de Laon (chirogr. orig.). — Extraits : *Musée des Archives* (Paris, 1867), 115, n° 292.

Ne rerum stabilitas temporum mutatione sive aliqua malignorum hominum dolosa machinatione possit obnubilari, notum facimus tam futuris quam presentibus quod, cum inter nos et fratres de Hospitali de Iherusalem discordia versaretur, tandem assensu totius nostri capituli, et assensu An[selmi] prioris et tocius capituli fratrum Hospitalis, intuitu Dei et amore pacis, pacem inter nos et eos fecimus in

hunc modum ; altare de Burco cum suis appendiciis, retenta presentatione presbiteri, eis concessimus, ita tamen quod presbiter ille institutus eis fidelitatem faciet; pro quo ipsi nobis quicquid habebant apud Passi et Molins mutuo concesserunt, ita quod nos et ipsi communiter predicto altari et reddibus predictarum villarum per tres annos fideles preficiemus custodes qui redditus recipient, ut finitis tribus annis illis, si supradictum altare plus valeat quam redditus supradictarum villarum, redditum equivalentem excessui in loco conpetenti cum bona fide nobis assignabunt. Et si redditus supradictarum villarum supradicto altari cum appendiciis prevaluerit, quantum prevalebit tantum eis in loco conpetenti cum bona fide assignabimus. Preterea ipsi domum apud Brueres et terram apud Cerni in pace possidebunt, salvo censu nostro et justicia nostra ; preterea pro terris quas possident, de quibus decimam solemus recipere, et pro terris, si quas adquisierint de quibus soleamus decimam recipere, decimam nobis reddent. Si quis etiam terras in nostro dominio adquisierit, non ultra annum et diem nisi assensu nostro poterunt eas tenere. S. Roberti, decani. S. Bernardi, archidiaconi. S. Fulconis, cantoris. S. Adan Gruier. S. Raineri, archipresbiteri. S. Johannis de S. Amando, presbiterorum. S. Henrici de Castello. S. Odonis de Choseio. S. Lamberti Surdelli. S. Stephani Remensis, diaconorum. S. Galeranni. S. Gocuini de Petroponte. S. Radulphi de Montibus, subdiaconi. S. Joberti, militis. S. Radulphi de Vitriaco. S. Radulphi. S. Odonis, magistri de Cernei. Anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo sexto actum est hoc.

772. — 1186, Trinquetaille.

Hugues de Baux, vicomte de Marseille, donne à l'Hôpital de Trinquetaille tous ses droits sur la condamine du Petit Rhône, déjà donnée par son père au même Hôpital.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 1021 (orig. bullé)[1]; cartul. de Trinquetaille, f. 2 (copie, xiiie s.). — Analyse : Barthélemy, *Invent. des chartes de la maison de Baux,* 22, n° 85.

Et presentibus clarescat et posteris quod, sicut carte presentis testatur auctoritas, imperante Frederico, Romanorum imperatore, ego Ugo de Baucio dono, laudo, concedo si quid juris habebam in condamina de Rodaneto Deo et beate Marie et Hospitali S. Thome, in manibus tuis, Guillelme Auostenche, magistri ejusdem Hospitalis, et confirmo donationem ejusdem condamine a patre meo factam eidem Hospitali. Item et donationes, quas antecessores mei fecerunt, sive sint in pascariis sive in portibus, sive in aliis quibuscumque rebus, confirmo. Actum in curia ejusdem Ugonis de Baucio apud Trencatalias, anno dominice incarnationis M C LXXXVI. Testes autem adhibiti sunt, quorum hec sunt nomina subnotata : Vitalis, sacerdos ; Guillelmus de Talarno, sacerdos ; Bernardus Minaldus ; R. Forgonus ; Guillelmus de Prato ; Petrus Blancus ; isti sunt fratres Hospitali. Ugo Arveius ; Bertrandus Berengarius ; Pe. Ugo ; Dalmacius ; Bertrandus Malerasus ; Petrus, capellanus de Trencataliis ; Dulcianus, ejus clericus ; Petrus Albaricus ; Petrus de Bellicadro ; Guillelmus Guibertus ; Po. Textor ; Bernardus Bovaterius ; Durantus Textor ; Thomas ; Stephanus ; Guinnonus ; Raimundus Tophanius ; Pe. Bricius ; Bazacus ; Guillelmus Annona ; Cadasta Bachima ; Petrus Bernardus ; R. Johannes ; Poncius Boverius ; Guiraldus

1. La bulle de H. de Baux a été décrite par Blancard, *Iconogr. des sceaux et bulles,* p 48 et pl. 19, n° 2.

Curtus; Deusde Petrus; Guillelmus Maiminus; Petrus Botellerius; Richerius de Neiano; Salzabarra Troterius; Rostagnus Bertovinus de Neiano (*Seing manuel*).

Hanc[1] cartam ego Bertrandus, notarius, mandato domini Hugonis de Baucio, sigillo suo plumbeo sigillavi, et signum meum apposui, in qua inveni sigillum cereum suum. Actum in domo domini predicti Hu[gonis] de Baucio, in burgo novo Arelatis, in presentia subscriptorum testium: Bernardi Ferreoli; Autardi; Bertrandi de Novis; R. Vaientor; R. Armiger; Arnaudi de Campanolis, preceptoris; P. de Salviano; Po. Ospinel; S. Rossinol; Bertrandus de Massilia, sacerdos; frater Rostagnus; Guillelmus Martinus, anno Domini M CC VIIII, mense marcii.

773. — 1186.

Raoul I, sire de Coucy, certifie que Hugues, seigneur d'Oignoles, a donné aux Hospitaliers deux mesures de froment à prendre sur le fief de Coucy à Esmery, et ratifie ce don.

Source : Paris, Arch. nat., S. 4954, n° 40 (orig.).

Actum anno incarnati verbi M C LXXXVI.

774. — 2 janvier 1186 ou 1187, Vérone.

Le pape Urbain III au grand-maître des Hospitaliers. Il renouvelle la bulle de Lucius III, du 12 décembre 1184 : « Ea que vobis » (V. plus haut, n° 705).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 6 *b* (copie, XVe s.); Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 135 (copie de S. Pauli, XVIIIe s., d'après le bull. E); Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1121 (bull. Rub.), f. 193 *b* (copie, XVIe s.); vol. 1118 (bull. XP), f. 24 (copie, XVIe s.); bull. E, f. 65 (auj. perdu); Poitiers, Arch. de la Vienne, gr.-pr. d'Aquitaine, liasse 2, p. 24 (cah. de copies de bulles, fin du XVe s.).

Dat. Verone, IIII nonas januarii.

775. — 8 janvier 1186 ou 1187, Vérone.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 17 décembre 1184 : « Justis petentium desideriis » (V. plus haut, n° 707).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 136 (copie de S. Pauli, XVIIIe s.); Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 7, n° 9 (orig. bullé). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15759. — Texte : Prutz : *Malteser urkunden*, 126, n° 61 (à la date du 8 janvier 1186).

Dat. Verone, VI idus januarii.

1. La fin de l'acte, à partir de ces mots, est d'une autre main. L'usage d'ajouter à un acte, postérieurement à sa confection, l'annonce du sceau et de le sceller, est fréquent à cette époque, surtout en Espagne.

776. — 9 janvier 1186 ou 1187, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 17 *décembre* 1184 : « *Justis petentium desideriis* » (*V. plus haut, n°* 707).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 10, n° 49 (orig. bullé).

Dat. Verone, v idus januarii.

777. — 12 janvier 1186 ou 1187, Vérone.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 17 *décembre* 1184 : « *Justis petentium desideriis* » (*V. plus haut, n°* 707).

Sources : Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 42 (copie d'A. de Naberat, xvii[e] s.) ; Paris, Bibl. nat., lat. 9001, f. 52 (copie d'A. de Naberat, xvii[e] s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15766.

Dat. Verone, ii idus januarii.

778. — 12 janvier 1186 ou 1187, Vérone.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 2 *août* 1184 : « *Cum inter vos* » (*V. plus haut, n°* 682).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 7, n° 39 (orig.). — Analyse : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 28 ; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15767.

Dat. Verone, ii idus januarii.

779. — 13 janvier 1186 ou 1187, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 15 *mai* 1166, 1167, 1178 *ou* 1179 : « *Pervenit ad nos ex conquestione* » (*V. plus haut, n°* 357).

Source : Prague, Arch. du gr.-pr. de Boh., A. XXVI, n° 10 (orig. bullé).

Dat. Verone, idibus januarii.

780. — 23 janvier 1186 ou 1187, Vérone.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 6 *décembre* 1184 : « *Non absque dolore* » (*V. plus haut, n°* 712).

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 722 (orig.).

Dat. Verone, x kalendas februarii.

781. — 31 janvier 1186, S. Gilles.

Raymond V, comte de Toulouse, renonce à tous les droits qu'il avait à exercer contre l'Hôpital, comme ayant-droit de feu Lupatus et de Raymond de la Chapelle; il confirme toutes ses donations antérieures aux Hospitaliers et toutes les possessions acquises par eux dans ses états.

Sources : Arles, Arch. comm. GG, authent. de S. Gilles, f. 182 (copie, comm. du xiii[e] s.); Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 655 (copie, xvii[e] s.). — Analyse : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 607 (xvii[e] s.); Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 293; *Rev. hist. de Prov.,* I, 116.

In nomine Domini, anno ab incarnatione ejusdem M C L XXXV, secundo kalendas februarii, regnante Philippo Francorum rege, ego Raimundus, Dei gratia dux Narbone, comes Tolose, marchio Provincie, bona fide et sine dolo, remittimus inperpetuum cum hac carta absque omni exceptione domui Hospitalis Jherusalem omne jus omnemque actionem, nobis adversus ipsam domum vel res ejus, nomine vel ratione tocius negotii quondam Lupati, vel nomine seu ratione negotii quondam Raimundi de Capella, vel alias qualitercunque usque in odiernum diem competentem. Preterea laudamus et concedimus cum hac carta inperpetuum suprascripte domui omnes donationes et concessiones, quascumque eidem domui olim fecimus, de pascuis sive de usaticis, vel de aliis quibuslibet rebus. Promittimus etiam nos defensuros supranominatam domum ab omni actione et peticione omnium illorum qui de districtu nostro sunt, qui, nomine negotii predicti Lupati vel nomine negotii prescripti Raimundi de Capella, actionem vel peticionem ei aliquo facerent in tempore. Preterea cum hoc eodem instrumento laudamus et concedimus supranominate domui quicquid usque in odiernum diem in universa terra nostra adquisivit vel de cetero adquisierit, exceptis capitibus castrorum, et excepto honore tocius castri de Mornacio, et excepto omni honore de Ponte Sorice. Acta fuerunt hec in villa S. Egidii, in domo Hospitalis Jherusalem, in presentia et sub testificatione Hospitalariorum : Petri de Alairaco, domus Montis Pessulani procuratoris ; Raimundi de Monte Pesato, domus Alesti preceptoris ; Raimundi de Almaco, prioris capellani ; fratris Aimerici, domus Hospitalis S. Egidii senescalchi ; Ermengavi, ejusdem domus prioris ; Bremundi, domini comitis notarii ; Bertrandi Riperti ; et Raimundi de Poscheriis, notari, qui utrimque rogatus scripsit. Ego Petrus Folcodii, domini comitis cancellarius, hanc cartam sigillavi, et eidem subscripsi : « Pone, Domine, custodiam ori meo » (*Seing manuel*)[1].

782. — Février 1186.

Raymond de Giblet, fils de Guillaume de Lembriac, donne à l'Hôpital de Jérusalem le casal de Messarkun; Bohémond III, prince d'Antioche, confirme cette donation.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 29 (orig.)[2]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.,* I, 69.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen.

1. Psaume 140, ỳ 3.
2. La bulle de Bohémond III, qui scellait cet acte, est aujourd'hui perdue. Elle a été dessinée dans Pauli (*Cod. dipl.,* I, pl. 2, n° 10.)

Quia quicquid in tempore agitur vel geritur facile a memoria hominum elabitur, iccirco dignum duxi posterorum atque presencium memorie commendare quod in diebus meis gestum est, et litterarum monimentis plenius alligare. Sciant itaque tam presentes quam futuri quod ego Raimundus de Biblio, filius domini Guillelmi Ebriaci, quondam Biblii domini, assensu et voluntate domini mei Boamundi, magnifici principis Antiocheni, domini Raimundi bone memorie principis filii, nec non et domine Sibille egregie principisse, assensu eciam et voluntate domini Raimundi et domini Boamundi, predicti principis filiorum, vendidi atque donavi sacre domui Hospitalis et capitulo fratribusque domus ejusdem, presentibus et futuris, per manus fratris Rogerii de Molins, tunc temporis sancte dicte domus venerabilis magistri, quoddam casale meum, quod appellatur de Messarkun, cum omnibus pertinenciis suis, divisis, planis et montanis, terris cultis et incultis, vineis et arboribus, hominibus et mulieribus, rusticis et raitabilibus, et cum omnibus juribus ad pretaxatum casale pertinentibus, excepto Thoma et fratre suo, ut amodo et deinceps prenominatum casale fratres Hospitalis teneant libere et quiete, et sine alicujus vexacione et contradictione, prout melius, liberius, plenius, quietius atque commodius ego predictus Raimundus de Biblio pacifice tenui atque possedi. Veruntamen si aliquis, zelo perfidie seu invidie ductus, pretaxatam vendicionem et donum calumpniari, quod Deus avertat, aliquo modo attemptaverit, ego dictus Raimundus illam calumpniam, et omnem aliam, si forte emerserit, secundum. . . . principatus Antiocheni consuetudinem removebo, atque prorsus adnullabo. Et ego Boamundus, princeps Antiochenus, bone memorie principis Raimundi filius, assensu et voluntate domine Sibille, egregie principisse Antiochene, filiorumque meorum domini Raimundi et domini Boamundi, nec non et precibus domini predicti Raimundi de Biblio, hanc vendicionem et donum volo, dono, concedo atque confirmo, principalisque sigilli mei inpressione, et virorum proborum atque prudentum testimonio subscriptorum muniri atque corroborari feci. Hujus itaque rei testes sunt: dominus Aimericus, Tripolis venerabilis presul; dominus Baldevuinus de Ibelin; Bastardus de Molin; Gervasius de Sarmenia; Richerius de Herminat; Oliverius, camerarius; Bartolomeus, filius comitis; Guillelmus de Cavea, Antiochie marascalcus; Galterius de Arcekan; Bernardus Subiran. Datum est autem hoc privilegium per manum domini Alberii, Tarsensis archiepiscopi, domini principis Antiocheni cancellarii, anno ab incarnacione Domini M C L XXX VI, mense februarii.

783. — 1 février 1186[1].

Bohémond III, prince d'Antioche, ratifie la donation faite par Bertrand le Mazoir, seigneur de Margat, à l'Hôpital de Jérusalem, de la ville de Valanie et du château de Margat. Il ajoute à ce don diverses possessions aux mêmes lieux et divers privilèges.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 31 (orig.) et n° 32 (vid. scellé[2] de l'évêque d'Apamée, du 11 décembre 1254); n° 33 (vid. de l'évêque d'Acre, légat apostolique, du 28 mai 1277); n° 34 (copie, XIII[e] s.). — Extraits : Taaffe, *The history... of the order of S. John of Jerusalem,* IV, app. n° L. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 77.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen.

1. Il faut adopter la date de 1186, parce que la confirmation du même acte par Urbain III (V. plus bas, n° 809) est certainement du 30 juin 1186).

2. Ce sceau est indiqué dans Mas Latrie, *Notice sur les archives de Malte à Cité la Valette,* dans *Arch. des missions scientifiques,* 1[re] série, VI (1857), 7 ; il a été décrit et reproduit par Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 4, n° 42) et par nous, *Les sceaux des arch. de l'ordre de S. Jean de Jérus.*, dans *Mém. des Antiq. de France,* XLVII, (1886) 238.

Cum omnia nostra, si perfecti esse velimus, vendere et dare pauperibus jubeamur, illa equidem apud Deum grata et accepta est elemosina que illis impenditur, qui communi omnium utilitati pia devotione providere non desinunt, et se in obsequium et sustentamentum pauperum Christi tota anime et corporis intentione dederunt. Inde est quod ego Boamundus, Dei gratia princeps Antiochenus, Raimundi principis bone memorie filius, notum fieri volo tam presentibus quam futuris quod dominus Bertrandus, Margati dominus, domini Rainaudi Masoerii bone memorie filius, cum videret quod castellum Margati, prout opus esset Christianitati, pre nimiis expensis et nimia infidelium vicinitate tenere non posset, celitus, ut credimus, inspiratus, et discreto habito consilio, assensu et concessione mea, consilio etiam domini Aimerici, venerabilis Antiochie patriarche, assensu etiam et concessione domine Sybille, egregie Antiochie principisse, et filiorum meorum Raimundi et Boamundi, jam militum, consilio etiam, assensu et voluntate domini Raimundi, egregii Tripolis comitis, et domini Anterii, venerabilis Valenie episcopi, et aliorum quamplurium clericorum, militum et burgensium, ob redemptionem anime sue et parentum et antecessorum suorum, donavit in elemosinam, concessit et tradidit sacre domui Hospitalis et capitulo et fratribus ejusdem domus, tam presentibus quam futuris, per manum fratris Rogerii de Molins, venerabilis ejusdem domus magistri, et aliorum quamplurium fratrum ibidem assistentium, civitatem Valenie et castellum Margati, cum omnibus casalibus et divisis, et pertinentiis suis, planis et montanis, cultis et incultis, nemoribus, fluminibus, piscariis, terra et mari, et portubus, et cum omnibus juribus suis, cum militibus et hominibus, et universis villanis ad feodum pertinentibus, et castellum Brahym cum omnibus pertinentiis suis, et omnia alia tenementa quecumque de jure in principatu meo habebat vel habere debebat, prout ipse Bertrandus, et pater suus Rainaldus, et antecessores sui plenius et commodius et integrius de jure suo tenuerant vel tenere debuerant. Omnia equidem ista donavit in elemosinam prefatus Bertrandus, assensu meo et consilio domini patriarche, assensu etiam et concessione domine Sybille, uxoris mee, et filiorum meorum Raimundi et Boamundi, consilio etiam, assensu et voluntate domini Tripolis comitis, et domini Valeniani episcopi, et aliorum proborum, ut dictum est, sacre domui Hospitalis ad usus pauperum Christi et fratrum, plene, integre, libere, quiete absque calumnia et contradictione habenda, tenenda, utenda et jure perpetuo possidenda, et prout voluerint disponenda. Magister vero venerabilis domus Hospitalis, communi assensu capituli et fratrum, dedit domino Bertrando, ob devotionem et liberalitatem quam erga domum exibuit, duo milia ducentos bisantios Sarracenatos singulis annis, sicut in privilegio, quod dominus Bertrandus eis super predicta donatione fieri fecit, continetur ; quod etiam meo privilegio jussi interseri, ut et res majus haberet robur, et nulla super his amplius controversia oriretur. Est autem privilegium domini Bertrandi hujusmodi :

« Vetus sane precedentium exigit usus, et mos sequentium virorum exposcit « antiquitus ut, quod jugiter durabile fieri volumus, litterarum titulis comendemus. « Notificetur igitur omnibus Christicolis, tam futuris quam presentibus, per hec « presentia scripta, per subscriptorum virorum testimonia, quod ego Bertrandus, « Margati dominus, bone memorie domini Rainaldi quondam ejusdem castelli do- « mini filius, considerans pietatem et devotionem quam sancta domus Hospitalis « Ierosolimitani erga universos Christi fideles incessanter atque laudabiliter exhi- « bet, voluntate et assensu domini mei Boamundi, magnifici principis Antiochie, « nec non consilio et nutu domini Raimundi, illustris comitis Tripolis, monitu « pariter et affectu domine Bermunde, karissime uxoris mee[1], annuente et insti-

1. Elle figure déjà comme femme de Bertrand le Mazoir en 1183 (Ducange, *Fam. d'outre-mer,* 393).

« gante ad ipsum domino Anterio, Valenie venerabili episcopo, laudantibus et
« assentientibus omnibus hominibus meis, tam militibus quam burgensibus, dono,
« trado et spontanea mea voluntate concedo Deo et gloriose Dei genitrici Marie, et
« sancto Johanni Baptiste, ad sustentationem pauperum Christi in eadem sancta
« domo Hospitalis Ierosolimitani quiescentium, in manibus domini Rogerii de
« Molins, ejusdem domus venerabilis magistri, successorumque suorum, atque
« ejusdem Hospitalis fratrum tam presentium quam futurorum, castrum quod di-
« citur Margat, cum omnibus juribus, pertinentiis et acquisitionibus suis, et quic-
« quid ego aut pater meus, vel aliqui predecessorum meorum in ipso castro aut in
« pertinentiis ejus, intus et extra, plenius, commodius et quietius tenuerunt, habue-
« runt et possederunt, et alibi ubicumque habebant terras nominatas et non nomi-
« natas vel habere debebant. Totum eidem sancte domui Hospitalis et jam dicto
« domino Rogerio, ejusdem venerabili magistro, fratribusque suis universis tam
« libere, tam quiete quam liberius et quietius, absque omni exactione aliqua res
« ab aliquibus potest teneri et possideri, jure hereditario in perpetuam elemosinam
« habendum et possidendum concedo, et in plenariam possessionem mitto, ita ut
« fratres Hospitalis amodo et deinceps rerum omnium predictarum dominium cum
« usufructibus, emolumentis et proventibus universis habeant, teneant et in perpe-
« tuum possideant. Hec itaque omnia, ut predictum est, jam dicto magistro ejus-
« demque successoribus et fratribus universis, tali modo et tenore interposito, con-
« cedo quatenus singulis annis duo milia ducenti bisantii Saracenati per manum
« castellani de Crato in civitate Tripolis quatuor anni temporibus mihi heredibusque
« meis, de me et uxore mea domina Bermunda, vel alia mihi legitima desponsata
« genitis, reddantur : videlicet in pascha Domini quingenti quinquaginta bisantii,
« in festivitate sancti Johannis Baptiste (videlicet in nativitate) totidem, et totidem
« in exaltatione sancte Crucis, in natali vero Domini totidem. Si vero absque herede
« vel heredibus de nobis procreatis me decedere, et uxorem meam dominam Ber-
« mundam seu aliam mihi legitime desponsatam superstitem remanere contigerit,
« de predictis duobus milibus bisantiis prefate uxori mee Bermunde, vel alii mee
« legitime sponse, quoad vixerit, pro dote et sponsaliciis suis mille ducenti bisantii
« annuatim persolvantur ; et residui mille absque omni inquietatione vel alicujus
« vexatione domus Hospitalis pro elemosina sibi retineat. Verumtamen si uxor mea,
« et heredes de me et ipsa geniti post obitum meum superstites remanserint, pre-
« dicti bisantii sic dividentur ut uxori mee, pro dote et sponsaliciis suis, mille cen-
« tum bisantii in vita sua, et heredibus mille centum reddantur ; si vero post mor-
« tem utriusque nostrorum, mei videlicet et uxoris mee domine Bermunde, vel
« alterius mihi legitime desponsate, heres vel heredes superstites fuerint, omnes
« predicti bisantii, scilicet duo millia ducenti bisantii legitimo seu legitimis nostro-
« rum heredibus persolvantur. Preterea si heredes mei sine heredibus obierint,
« mille centum bisantii predicti, qui in sortem heredum nostrorum cesserant, ad
« sanctam domum Hospitalis, pro salute anime mee parentumque meorum, rever-
« tantur. Eodem modo mille ducenti bisantii, qui pro dote uxori mee reddentur, si
« heredibus de me et ipsa genitis caruerit, post obitum ejus ad sanctam domum
« Hospitalis pro salute animarum nostrarum redeant, a nemine deinceps requi-
« rendi. Ad hec quicquid de predictis heredibus meis et domine Bermunde, uxoris
« mee, superius dicitur, eodem modo de heredibus meis et alterius uxoris mihi forte
« legitime desponsate intelligitur. Hec igitur suprascripta omnia, ut pretaxata sunt,
« scilicet proprium meum, dominationes, ligiantias, quas in illis habeo, dono et con-
« cedo prefato Hospitali Jerusalem, concessu et voluntate omnium illorum qui jus,
« feodum et hereditatem in illis habebant, habenda in pace libere et quiete, ab omni
« inquietatione vaccantia, et sine calumpnia in perpetuum possidenda. Ut igitur
« hoc donum et conventio utrinque facta inviolabiliter et perhempniter observari

« valeant, nec a me vel ab aliquo herede meorum adnullari valeant, vel in irritum « revocari, presentem paginam sigilli mei impressione, et subscriptorum testium « assertione munio et confirmo. Hujus itaque rei testes sunt : dominus Anterius, « Valenie venerabilis episcopus ; dominus Falco, abbas ecclesie S. Pauli in Antio- « chia. De fratribus vero Hospitalis : dominus Rogerius, magister domus Hospita- « lis, per cujus manum hoc factum est ; frater Burellus, tunc temporis ejusdem « domus preceptor ; frater Bernardus, ecclesie Hospitalis S. Joannis prior ; frater « Petrus de Vallis, tunc temporis castellanus Cracti ; frater Henricus, tunc temporis « castellanus Margati ; frater Hermannus, tunc temporis Betanhie bajulus ; frater « Rogerius de Liro, tunc temporis Antiochie bajulus. De militibus vero Margati, « qui juramento prestito hominium et ligiantiam cum multis aliis promiserunt, isti « sunt testes : dominus Stephanus Raillant, domini Bertrandi de Margat consan- « guineus ; et dominus Amelinus, ejusdem castri castellanus ; dominus Acarias ; « dominus Reinerius ; dominus Joscelinus ; et dominus Johannes Templi. Factum « est hoc anno incarnationis dominice M C L XXX VI, kalendis februarii, indictione « III, epacta vero IX[1], existente et residente in sancta et apostolica sede Antiochie « domino Aimerico, reverentissimo patriarcha ; et notandum quod huic actioni « interfuit dominus Stephanus Rotomagi, domini Boamundi principis Antiochie « super hoc negocio nuntius. Datum Margati, per manum predicti domini Ber- « trandi, kalendis februarii feliciter. »

Ego vero Boamundus, Dei gratia princeps Antiochie, Raimundi principis bone memorie filius, consilio domini Aimerici, venerabilis Antiochie patriarche, assensu etiam et concessione domine Sybille, uxoris mee, egregie Antiochie principisse, et filiorum meorum Raimundi et Boamundi, jam militum, et aliorum quamplurium clericorum, militum et burgensium, prefatam donationem domini Bertrandi laudo, approbo et confirmo, ut scilicet fratres domus Hospitalis prefatam civitatem Vale- nie et castellum Margati, et omnia alia tenementa cum villanis, et casalibus, et guas- tinis, et cum omnibus divisis et pertinentiis suis, et cum omni jure suo, sicut supra- dictum est, plene, integre, libere et quiete, absque calumpnia et contradictione, teneant et possideant cum militibus et hominibus ibidem mansuris vel manentibus, feodis et feodatis, prout ipse Bertrandus et pater suus Rainaldus plenius, utilius et perfectius tenuerunt vel tenere debuerunt, preter tamen casale Assenem, quod dominus Rainaldus donavit mihi pro novesimo de se et hominibus suis, et preter domos suas Antiochie quas vendidit vel donavit, et preter furnum unum quem dedit Jubino, et preter terram de Gereneis quam retinui in manu mea, ego et heredes mei, quamdiu eam tenere voluerimus. Si tamen eam dare voluerimus religioni, reddemus eam domui Hospitalis. Si vero homini seculari dederimus eam, ille qui terram habebit illam de dominio Hospitali tenebit. Concedo etiam prefatis fratribus de pertinentiis predicti castelli, scilicet Margati, Cademois, Laicas, Malaicas cum divisis et pertinentiis suis. Concedo etiam eis omne illud juris quod habere debeo in Bokebeis cum divisis et pertinentiis suis. Concedo iterum eis casale Belne cum divisis et pertinentiis suis. Concedo etiam eis in principatu Antiochie casale Fassia cum guastinis et divisis et pertinentiis suis in terra et in mari, casale Cimas, abba- tiam Montis Parlerii, villam que dicitur Russa, casale Farangi, casale Come, cas- tellum Popos cum casali suo et divisis et pertinentiis suis, casale Kaynon, casale Alus, abbatiam S. Gregorii, que est in Montana Nigra, cum casalibus et guastinis et divisis et pertinentiis suis, Rogiam cum guastinis et divisis et pertinentiis suis[2], casale Belmesyn, casale Besselemon, casale Luzin, caveam Belmys, casale Casna- por, casale Colcas, casale Corconai, et Meunsarac, que sunt in montana Montis

1. L'indiction se réfère à 1185, l'épacte à 1187. 2. V. plus haut, n° 623.

Parlerii, Potama et Pangeregan, que sunt in Valle Russe, Andesin, abbatiam de S. Maria, casale Bodoleie, medietatem casalis quod dicitur Gorrosie, casale Mastabe. Hec itaque omnia prenominata, videlicet Valeniam, Margatum et omnia alia castella, abbatias sive casalia, ubicumque sint in principatu meo, ad feodum Margati pertinentia, et omnia etiam subscripta, adquisita sive acquirenda, cum omnibus guastinis et divisis et pertinentiis suis, planis et montanis, cultis et incultis, nemoribus, fluminibus, piscariis, terra, mari, portubus, cum militibus et hominibus et villanis suis, et cum omnibus juribus suis, et quicquid in eis juris et dominii ipse Bertrandus habebat vel habere debebat, et quicquid in eis juris et dominii ego et heredes mei in eis habebamus vel habere debebamus, dono et concedo in elemosinam. Ego Boamundus princeps, assensu filiorum meorum Raimundi et Boamundi, et uxoris mee domine Sibille, ob redemptionem anime mee et patris mei Raimundi bone memorie et parentum meorum, sacre domui Hospitalis et capitulo, et fratribus, libere et quiete, absque ullo servitio et aliqua contradictione, sive exactione vel revocatione, habenda et perpetuo possidenda. Concedo etiam eis balnea que dominus Rainaldus habebat apud Antiochiam, et quicquid de jure suo apud Antiochiam sive extra habuit, vel habere debuit. Concedo etiam eis omnes milites qui sunt de castro Margati cum servitiis et feodis eorum, que habent vel habere debent in terra Margati et in terra Antiochie, sicut habuerunt a domino Rainaldo Massoerio et a domino Bertrando, filio suo, vel habere debuerunt. Concedo etiam quod si aliquid in presenti privilegio oblitum vel pretermissum sit de jure et possessione domini Bertrandi et domini Rainaldi, nullam pro hoc ipso fratres Hospitalis suscipiant diminutionem, nullum sustineant detrimentum, sed omnia jura sua plene recuperent, libere, sicut alia prenominata, habeant et quiete possideant. Concedo etiam eis quod, si aliquid lucrati fuerint super inimicos crucis Christi, sive nobis presentibus sive absentibus, cum nullo lucrum partiantur, sed omne lucrum sit proprium eorum. Si vero, quod absit, eis inconsultis treviam faciemus cum Saracenis, treviam tenebunt si voluerint, vel guerram facient cum eis. Si vero ipsi facient treviam cum inimicis crucis Christi, qui sunt in feodo Bokebeis et a Gabulo in antea, treviam nobis notificabunt, et nos eam tenebimus, et homines nostros tenere faciemus. Concedo etiam eis libertatem de propriis rebus suis per totam terram meam, et per totum posse meum terra et mari, intrando et exeundo, vendendo et emendo, sine aliqua consuetudine et omni curie exactione. Si vero homines eorum aliquid vendiderint vel emerint quod non sit proprium Hospitalis, dabunt curie solitam consuetudinem. Concedo etiam quod si homines mei, qui sunt franci, dederint aliquid domui Hospitalis, sicut burgesiam vel aliquid aliud de burgesia, licite poterunt accipere; et cum per annum unum et diem unum tenuerint, poterint vendere nostris hominibus vel aliis preter suos, qui nostrum exinde servitium faciant. De feodo vero militis vel clientis non poterunt aliquid accipere sine nostro assensu et concessione. Hoc autem ad ultimum notum esse volumus quod si villani mei, qui sint Saraceni vel hominum meorum sint, vel forte venerint in territorio Valenie et Margati, seu in predictis aliis tenementis, fratres Hospitalis reddent nobis eos juxta assisiam et consuetudinem terre; si vero fuerint Christiani, vel eos infra quindecim dies nobiscum pacificabunt, vel eis de terra sua licentiam dabunt. Si etiam villani eorum sint, vel forte venerint in terra mea vel hominum meorum, nos similiter homines suos fratribus Hospitalis reddemus. Hoc etiam notum esse volo quod magister domus Hospitalis et fratres dederunt mihi caritative, pro concessione et dono et elemosina mea, octo millia bisantios Saracenatos, et filiis meis Raimundo et Boemundo, pro concessionibus suis, unicuique mille bisantios Saracenatos. Ut itaque prefata donatio domini Bertrandi, et concessio mea et domine Sibille, uxoris mee, et filiorum meorum, et etiam donatio mea, assensu et concessione filiorum meorum facta, firmum et inviolabile robur obtineat, hanc paginam auctoritatis nostre prefa-

tis fratribus fieri feci, et principalis sigilli mei impressione muniri, et subscriptis testibus roborari. Testes vero sunt : dominus Aimericus, Antiochie venerabilis patriarcha ; dominus Bartholomeus, archyepiscopus Mamistrensis ; dominus Aimericus, Tripolis episcopus ; dominus Anterius, Valenie episcopus. De fratribus Hospitalis : frater Bernardus, prior ejusdem ecclesie ; frater Burellus, magnus preceptor ; frater Rogerius de Lirone, Antiochie bajulus ; frater Bartholomeus, bajulus Emaus ; frater Rainaldus, bajulus Spine. De militibus : Baldoinus d'Ybelin ; Raimundus de Gibelet ; Radulfus de Montibus, comestabularius ; Gervasius, senescallus ; Oliverius, camerarius ; Willelmus de Cava, marescallus ; Bartolomeus Tirel, marescallus ; Galterius de Surdis Vallibus ; Robertus de Boloira ; Galterius d'Archican ; Bartholomeus, filius comitis ; Richerius de Lerminati ; Bastardus de Molins ; Petrus de Hasart ; Petrus ; Helias ; Guitardus de Borno ; Odo de Maire ; Bernardus Suberan ; Willelmus de S. Paulo, tunc dux Antiochie. De militibus Margati : dominus Zacarias ; Amelinus ; dominus Baldoinus de Run ; dominus Georgius ; dominus Theodorus. Datum apud Antiochiam, per manum Alberti, Dei gratia Tarsensis archiepiscopi, et domini principis cancellarii, anno ab incarnatione Domini M C L XXXVI, feliciter, amen.

784. — 1 février 1186 ou 1187, Vérone.

Le pape Urbain III renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 15 mai 1166, 1167, 1178 *ou* 1179 : « *Querelam gravem recepimus* » (*V. plus haut, n°* 356).

SOURCES : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull. f. 17 (copie, XVe s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 137 (copie de S. Pauli, XVIIIe s., d'après le bull. E) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 25 (copie, XVIe s.) ; bull. E, f. 56 (auj. perdu).

Dat. Verone, kalendis februarii.

785. — 12 février 1186 ou 1187, Vérone.

Le même ordonne aux Templiers et aux Hospitaliers d'Acqui de ne pas violer les droits de l'église d'Acqui.

ANALYSE : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15789. — TEXTE : Migne, *Patr. lat.*, CCII, col. 1468 ; Moriondi, *Monumenta Aquensia* (Turin, 1789), I, 84.

Urbanus, etc., dilectis filiis monachis, et fratribus militie Templi et Hospitalis Hierosolimitani, in Aquensi urbe vel suburbio commorantibus, salutem, etc. Quanto de favore ecclesiastico commoda nobis majora proveniunt, tanto, ne ecclesiarum jura temere perturbetis, nobis imminet sollicitius providendum. Ideoque presentium vobis auctoritate mandamus, et districte precipimus quatenus terminos parochie Aquensis civitatis, et suburbii, que Aquensi ecclesie per sententiam D.[1], bone memorie quondam Mediolanensis archiepiscopi, adjudicata fuisse dignoscitur, nullatenus infringatis, nec aliquem de parochia illa in penitentiis publicis et exequiis defunctorum, vel aliis parochialibus admittatis, quia grave nobis existeret et molestum, nec possemus equanimiter sustinere. Dat. Verone, II idus februarii.

1. Le nom d'aucun des archevêques de Milan ne répond à cette initiale.

786. — Mars 1186.

« *Confirmation du grand-maître Roger de Moulins d'une donation que Bertrand de Margat avoit faite à Richard de Bilie du casal de Berbelearf, et de deux charruées de terre, à la charge qu'ils fourniroient un homme de cheval, du mois de mars* 1186. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 166 (xviii[e] s.).

787. — Mars 1186.

« *Confirmation du grand-maître Roger de Moulins à Clarisse de la donation que Rainaud* [*II, le Mazoir*], *seigneur de Margat, avoit faite à Martin de Nazareth de plusieurs casaux et biens sous la redevance d'un chevalier et d'un turcoplier, au mois de mars* 1186. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 167 (xviii[e] s.).

788. — 5 mars 1186 ou 1187, Vérone.

Le pape Urbain III renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 *mai* 1139, 1140, 1141 *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n°* 130).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 16 *b* (copie, xv[e] s.); Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 139 (copie de S. Pauli, xviii[e] s., d'après le bull. A); Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 163 (copie d'A. de Naberat, xvii[e] s.); Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 26 (copie, xvi[e] s.); vol. 1121 (bull. Rub.), f. 191 *b* (copie, xvi[e] s.); bull. A, f. 24 (auj. perdu); Poitiers, Arch. de la Vienne, gr.-pr. d'Aquitaine, liasse 2 (cahier de copies de bulles, fin du xv[e] s., p. 25).

Dat. Verone, iii nonas martii.

789. — 10 mars 1186 ou 1187, Vérone.

Le même défend aux prélats de la chrétienté d'imposer des amendes aux hommes de l'Hôpital, convaincus d'adultère ou d'autres crimes, et des impôts aux églises et aux prêtres dépendant de l'Hôpital.

Sources : Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 41 (copie d'A. de Naberat, xvii[e] s.); Paris, Bibl. nat., lat. 9001, f. 52 *b* (copie d'A. de Naberat, xvii[e] s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15544 (à la date du 6 mars 1186).

Urbanus, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis archidiaconis ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Querela dilectorum filiorum nostrorum magistri et fratrum Hospitalis Hierosolimitani tandem ad nos transmissa pervenit quod homines eorum, quos adulterio vel alio crimine deprehenditis irretitos, contra libertates a regibus et aliis principibus ipsis indultas

pecuniaria pena punitis. Presbiteros etiam ecclesiarum suarum et omnes ecclesias quas tenent non dubitatis, ut dicitur, indebitis exactionibus fatigare. Quoniam igitur gravamen predictorum fratrum dissimulare nec possumus nec debemus, quos propter pauperes Christi, quorum sunt obsequiis mancipati, in suis volumus justiciis confovere, universitati vestre auctoritate apostolica inhibimus quatinus homines ipsorum, contra libertatem eis indultam, pena pecuniaria non mulctetis, nec ecclesiis eorum aut presbiteris exactiones indebitas imponatis, sed, ab eorum molestiis desistentes, contra injurias malignantium vestrum curetis patrocinium exibere, ita quod querela super hoc ad audientiam nostram iterata venire non debeat, nec vos possitis vel avaritia merito, vel contemptu sedis apostolice reprehendi. Dat. Verone, VI idus marcii.

790. — 11 mars 1186 ou 1187, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 *mai* 1139, 1140, 1141 *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n*° 130).

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 9, n° 11 (orig.). — ANALYSE : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 28 ; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15545.

Dat. Verone, V idus martii.

791. — 12 mars 1186, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 *octobre* 1154 : « *Christiane fidei religio* » (*V. plus haut, n*° 226).

SOURCES : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 5 (copie, XV° s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 7, n° 10 (orig.) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 9, n° 45 (copie moderne) ; Paris, Bibl. nat., lat. 16992, f. 22 (papiers de D. Coustant, XVIII° s.) ; Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. bulles (collectanea), n° 38 (orig.). — ANALYSE : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 28 ; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15551.

Dat. Verone, per manum Transmundi, sancte Romane ecclesie notarii[1], IV idus martii, indictione IV, incarnationis dominice anno M C LXXXV, pontificatus vero domini Urbani pape III anno I.

792. — 12 mars 1186 ou 1187, Vérone.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 6 *décembre* 1184 : « *Non absque dolore* » (*V. plus haut, n*° 702).

SOURCE : Sigena, Arch. du monastère (orig.).

Dat. Verone, IIII idus martii.

1. La copie d'Alcala porte : per manum Alberti, sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii.

793. — 13 mars 1186, Vérone.

Le même nomme l'archevêque de Nazareth et les grands-maîtres du Temple et de l'Hôpital arbitres du différend qui s'était élevé entre les Génois et Baudouin V, roi de Jérusalem[1].

Source : Gênes, Bibl. de l'Université, B. IX, 2, f. 67 *b* (Liber jurium A, copie, xiiie s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15554. — Texte : *Historiæ patriæ monumenta*, I (Turin 1854), col. 334.

Urbanus, etc., venerabili fratri Nazareno archiepiscopo, et dilectis filiis suis magistris militie Templi et Hospitali Jerosolimitani, salutem, etc. Proposita nobis dilectorum filiorum nostrorum civium Januensium querimonia patefecit quod karissimus in Cristo filius noster Balduinus, illustris Jerosolimorum rex, vicum unum sive platheam in Jerusalem, et alteram in Jope, tertiam quoque partem Cesarie, Arcuf et Acon, cum tertia parte introitus cathene, et introitum ipsarum civitatum ad extensionem leuge unius, que bone memorie rex Balduinus, tempore quo cum eo in conquisitione terre feliciter dimicarunt, illis noscitur concessisse, absque ratione subtracta illicite detinet occupata, et ea ipsis reddere contradicit. Unde discretioni vestre presentium auctoritate mandamus quatenus, partibus convocatis et rationibus hinc inde plenius auditis et cognitis, causam ipsam, sublato appellationis obstaculo, fine debito terminetis. Si autem omnes his exequendis nequiveritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur. Dat. Verone, iii idus marcii.

794. — 13 mars 1186, Vérone.

Le même engage Raymond III, comte de Tripoli, à restituer aux Génois ce qu'il leur a enlevé à Tripoli, ou à accepter l'arbitrage de l'archevêque de Nazareth et des grands-maîtres du Temple et de l'Hôpital.

Source : Gênes, Bibl. de l'Université, B. IX, 2, f. 68 (Liber jurium A, copie, xiiie s.) ; B. IX, 3, f. 230 (Liber jurium C, copie, xve et xviie s.). — Analyse : Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15558. — Texte : *Historiæ patriæ monumenta*, I, col. 338.

Urbanus, etc., nobili viro comiti Tripolitano, salutem, etc. Proposita nobis civium Januensium querimonia patefecit quod tertiam partem Tripolis, eis absque ratione subtractam, nobilitas tua detineat, ipsamque illis reddere contradicit. Unde nobilitatem tuam monemus attentius et mandamus quatenus diligenter, attendens quod, sicut transmarine terre ex eorum concordia multiplex incrementum, ita ex dissensione ipsorum non modicum possit provenire dispendium, tertiam illam partem eis absque contradictione restituas, vel sub venerabili fratre nostro Nazareno archiepiscopo et dilectis filiis magistris Templi et Hospitalis, aut duobus ex eis, si omnes nequiverint interesse, justitie plenitudinem non differas exibere. Dat. Verone, iii idus marcii.

1. Le même jour Urbain iii écrivit au patriarche de Jérusalem d'engager le roi de Jérusalem et le comte de Tripoli à faire cette restitution ; il écrivit aussi directement à Baudouin v et au comte de Tripoli (*Hist. patr. monum.*, I, col. 331, 333 et 338). Voir plus bas, n° 794, la lettre du pape au comte de Tripoli.

795. — 14 mars 1186, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 octobre 1154: « Christiane fidei religio » (V. plus haut, n° 226).

Sources : Berlin, Arch. secr. d'état, ordre de S. Jean, à la date (d'après un vid. du 26 juin 1495, copie notariée de Pierre Duccio dei Ducci de Pise, vers 1500) ; Carlsruhe, Arch. du gr.-duché de Bade, reg. 393 G, p. 1 (copie, XVIIe s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 27 (copie, XVIe s.) ; vol. 1123 (bull. Germ.), f. 37 (incunable, vers 1496). — Texte : *Privilegia* ... (Leipzig, Melchior Lotther, nov. 1520), 90.

Dat. Verone, II idus martii, indictione IV, incarnationis dominice anno M C L XXXV, pontificatus vero domini Urbani pape III anno I.

796. — 14 mars 1186 ou 1187, Vérone.

Le même renouvelle la bulle du 10 mars 1186 ou 1187 : « Querela dilectorum filiorum » (V. plus haut, n° 789).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 10, n° 48 (orig. bullé).

Dat. Verone, II idus martii.

797. — 14 mars 1186 ou 1187, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 15 mai 1166, 1167, 1178 ou 1179 : « Pervenit ad nos » (V. plus haut, n° 357).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 7, n° 5 (orig.). — Analyse : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 28 ; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15561.

Dat. Verone, II idus martii.

798. — 17 mars 1186, Londres.

Guillaume, Fitz-Aldelm (filius Audelini), sénéchal du roi d'Angleterre, donne aux Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem l'église de Little Maplestead.

Source : Londres, Musée Britann., fonds Cotton, Faust. B. II, f. 305 (copie, XIIIe s.). — Texte : Dugdale, *Monasticon Anglic.*, VI, 808.

Hiis testibus : Valeriano, priore, et Augustino, canonico S. Marie de Sudwerc ; Waltero et Serlone, capellanis Hospitalis, anno incarnationis dominice M C L XXXV, XVI kalendas aprilis, apud Londonias.

799. — 18 mars 1186 ou 1187, Vérone.

Le pape Urbain III renouvelle la bulle de Lucius III, du 6 *décembre* 1184 : « *Non absque dolore* » (*V. plus haut, n°* 702).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 154 (copie de S. Pauli, xviii[e] s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. d'Urbain iii, n° 12 (auj. perdu).

Dat. Verone, xv kalendas aprilis.

800. — 18 mars 1186 ou 1187, Vérone.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 29 *novembre* 1181 : « *Audivimus et audientes* » (*V. plus haut, n°* 612).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 151 (copie de S. Pauli, xviii[e] s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 7, n° 12 (orig.). — Analyse : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 28 ; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15565.

Dat. Verone, xv kalendas aprilis.

801. — Avril 1186.

« *Confirmation de Raymond II*[*I*], *comte de Tripoli et régent du royaume de Hierusalem, de la donation qu'il avoit faite en l'année* 1184 *à l'ordre, entre les mains du grand-maître Roger de Moulins, de la ville de la Chamele et de ses dépendances, sous la réserve d'en jouir pendant sa vie, du mois d'avril* 1186 » (*V. plus haut, n°* 676).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 156 (xviii[e] s.).

802. — 23 avril 1186, Ousti.

Frédéric, duc de Bohême, confirme à Martin, précepteur de l'Hôpital de Jérusalem en Bohême et Hongrie, et aux Hospitaliers toutes les donations à eux faites antérieurement en Bohême.

Source : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXI, n° 6 (2 orig. scellés, de rédactions différentes). — Analyse : *Appendix synoptica* (s. l. ni d., xviii[e] s.), n° v ; Erben, *Reg. Bohem. et Morav.*, I, 174, n° 386. — Texte : Boczek, *Cod. dipl. et epist. Moraviæ,* I, 317 ; Dobner, *Annales Bohemorum,* VI, 570.

Ego Fridericus, Dei gracia dux Boemorum, omnibus presentibus et futuris notum esse cupio quod, cum anno dominice incarnationis m c l xxxvi, principatus vero mei decimo, die festivitatis beati Adalberti, filiam meam marito traderem in Vzti Ottoni, filio Ottonis, marchionis de Mizna[1], Martinus, quondam prepositus Pra-

1. Il s'agit du mariage de Sophie, fille du duc Frédéric, avec Othon ii, margrave de Misnie.

gensis, nunc vero frater Jerosolymitanus et preceptor Ungarie, Boemie, et omnium aliarum terrarum ab oriente et meridie et septentrione adjacentium, licentiam redeundi Jerosolimam, de qua ante triennium fere transmissus huc fuerat, petere cepit. Ego autem animo revolvens quam affectuose pater meus[1] prefatum Hospitale a principio sui principatus dilexerit, cui et multiplices elemosynas diversis temporibus contulit, simulque non sine cordis dolore retractans oppressionem, quam pagani nuperrime terre Jerosolimitane intulerant, ad subveniendum tante necessitati, consilio uxoris mee ducisse Elisabeth, de camera mea, quantum dominus inspiravit, secundum facultatem meam ei commisi, adque ad peticionem omnium nobilium, qui aderant, villam que dicitur Lessam cum hominibus ibidem consistentibus predicto Hospitali dedi, sed et burgum novum super Ogre fluvium situm, nomine Cadana, ubi et ecclesiam Hospitalariis edificare antea concesseram, amplius perpetuo vite (*sic*) possidendum, consensu nichillominus uxoris mee, tradidi. Quibus etiam aliquid pia condescentione superaddere de mea liberalitate cupiens, villas, quas ab eis in concambio acceperam, Borizlau silicet et ejus appenditia, eis tradidi, atque iterum cum aliis villis a diversis eis collatis, pro annuali censu singulis annis in festo sancti Martini persolvendo, decem scilicet marcis argenti, in vita mea tenendos ab eisdem fratribus recepi, ita quod, quicquid in eis meis temporibus multiplicabitur, post decessum meum totum pro anima mea remaneat Hospitali. Hec autem sunt nomina villarum, quas a fratribus pro censu suscepi : Pssou in provincia Satec, quam prepositus Martinus cambivit a Pragensibus canonicis cum villa Positouiz et Borizlau quod ipsis reddideram ; et circuitum, quem eis frater meus Henricus, Pragensis episcopus, pro animabus patris sui et matris sue dedit, qui vocatur Nalevine prope Usti[2]; et Breznice, quam eis Willelmus et Olricus, filii Grosnete, dederunt pro anima patris sui, et alias terras, quas ibi emerunt, et a patre meo acquisierunt. Villas etiam, quos Mesco Hospitali dedit, et frater suus Grosnata pro annuali censu tenuit, scilicet Pouerl, Rigici, Rostoki, Werece, Navgesde. Preterea insuper quasdam possessiunculas, antea eis promissas, sed nuperrime collatas, quas in primis privilegiis suis scriptas non habebant, liberalitati mee placuit eis confirmare, et in presenti privilegio adnotare : Kosmonesi scilicet villam, quam Gherdom, villicus meus, dedit pro anima sua ; Lubcoviz quoque villam, quam dudum promiserat Paulus, si ante matrem suam Petravam moreretur ; et villam Nazucoue, quam dedit Conata in provincia Pelzen, super Msea fluvium[3], quam villam ad petitionem domini Watslai, patrui mei, eidem Conate confirmaveram; et quendam servum nomine Milloin, quem eis in pellificem dedi cum omni sua successione ; et duas villas, Quasuci super Methuga et Plessov, quas frater meus Primwisl[4] dedit eis pro parte de Bintsov, quam dederat Boguosa pro anima filii sui Bogusce. Hec omnia eis confirmo, et ut rata et inviolata eis permaneant, sigilli mei impressione corroboro.

803. — 25 avril 1186.

Roger de Molins, grand-maître de l'Hôpital, donne à cens annuel à Jean Potier et à sa femme une maison à Jérusalem.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 30 (orig.)[5]. — Analyse : Lambert, *Cat. des*

1. Wladislas II, roi de Bohême (1158-1174).
2. V. plus haut, n° 405, la donation de Wladislas.
3. L'autre pièce ajoute ici : et circuitum nomine Huboki, quem dederat Albertus, filius Wissete, qui postea fulminatus. Elle présente aussi un texte un peu différent pour la fin de l'acte, et ajoute : et curiam in suburbio, quam dedit eis Henricus Kersichoviz. Et plus loin : et villam que fuit Waizlai, quam ego ipse contuli eis nomine Precoy.
4. Prschemislaw Otakar I, duc et roi de Bohême.
5. La bulle, aujourd'hui perdue, de Roger de Molins, existait encore du temps de Peiresc.

man. de Carpentras, II, 287. — Extraits : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc, 48, f. 514 et 668 (copies, xviie s.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 156.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen[1]. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, orthodoxe fidei cultoribus, piis ecclesie filiis, quod ego Rogerius de Molins, Dei gratia sancte domus Hospitalis Jherusalem magister ac custos humilis, concedo tibi Johanni Poterio[2], et uxori tue, et heredibus tuis domum, quam emisti de Willelmo Barbota pro cc bisantiis, cum omnibus pertinenciis suis, in perpetuo sine calumpnia possidendam et habendam, ac, si necessitas incubuerit, et tibi vel heredibus tuis placuerit, donandam, vendendam, invadiandam cuilibet, exceptis ecclesiis, militibus, Surianis et aliis gentibus Romane ecclesie non hobedientibus, salvo tamen jure et censu Hospitalis. Verumptamen si, casu contingente vel aliqua necessitate emergente, evenerit quod tu, vel heredes, vel aliquis heredum tuorum predictam domum vendere voluerit, sanctissimi Hospitalis bajulum domorum conveniat, et conveniendo ei velle suum manifeste insinuet, ac declaret quic vel quantum precarate domus habere poterit, et eam domus Hospitalis i bisantio minus alicujus vel aliquorum habuerit, si congrua et idonea sibi fuerit. Hoc autem omnibus notificetur et patefiat quoniam prenominata domus annuatim in assumpcione sancte Marie Hospitali de censu iii bisantios et dimidium persolvit. Domus [autem predicta est] in vico S. Johannis Evangeliste in territorio Hospitalis ; talibus equidem circumdatur confiniis : ab oriente habet ruam Ispanie, ab occidente ruam S. Johanni Evangeliste, a meridie domum Bernardi de Blanchagarda[3] ; ab aquilone domum Ugonis de Romai. Hujus concessionis testes sunt : frater Berengerius de Cenagona, thesaurarius ; frater Herbertus de Duneires, hospitalarius ; frater Jacob, custos asinarie, cujus nutu et voluntate hoc factum fuit ; frater Petrus Castellani ; frater Bernardus de Asinaria, castellanus Bellimontis ; frater Garinus de Melna. De juratis : dominus Gofridus de Turonis ; dominus Willelmus Patroni ; dominus Willelmus Beraudi ; dominus Willelmus de Ponz ; Johannes Raimundi ; Johannes Briza ; Petrus Blanchardi ; Michael la Vila ; Aimo Stacionarius. Hoc autem factum est anno ab incarnatione Domini m c lxxxvi, indictione iiii, mense aprilis, vii kalendas mai, regnante Baldoino Latinorum rege vii feliciter in Jherusalem, patriarcha Eraclio[4] sanctissime Discretionis patrono. Et ut hec concessio rata et inconvulsa permaneat, presenti sigillo corroboramus. Ex hac empcione et con[cessione] domus Hospitalis habuit ii bisancios et duos solidos.

Au dos : De quadam domo concessa Johanni Poterio. — Scripta in registro.

804. — Mai 1186.

« *Seconde donation de Raymond II[I], comte de Tripoli et régent du royaume de Jérusalem, dans laquelle il prend la qualité de donné de l'ordre, faite entre les mains du grand-maître Roger de Moulins, de la ville de la Chamele, purement et simplement, sans aucune réserve d'usufruit, du mois de may* 1186 » (*V. plus haut, n°* 801).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 157 (xviiie s.).

1. Ces deux lignes sont en majuscules allongées.
2. Peiresc a lu « Pererio », Périer.
3. Il doit s'agir d'un des membres de la famille de la Blanchegarde, dont Ducange ne mentionne que le nom.
4. Héraclius, archevêque de Césarée, fut élu patriarche de Jérusalem en 1180.

805. — 15 mai 1186 ou 1187, Vérone.

Le pape Urbain III renouvelle la bulle de Lucius III, du 6 *décembre* 1184 : « *Non absque dolore* » (*V. plus haut, n*° 702).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 7, n° 6 (vid. de 1364 de l'évêque de Lodève). — Analyse : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 28; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.,* n° 15856.

Dat. Verone, idibus maii.

806. — 8 juin 1186 ou 1187, Vérone.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 17 *décembre* 1184 : « *Justis petentium desideriis* » (*V. plus haut, n*° 707).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 7, n° 9 (orig.). — Analyse : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 28; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.,* n° 15625.

Dat. Verone, vi idus junii.

807. — 11 juin 1186, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 *octobre* 1154 : « *Christiane fidei religio* » (*V. plus haut, n*° 226).

Sources : Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 43 (copie d'A. de Naberat, xviie s.) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 10, n° 46 (vid. de Guillaume, évêque d'Orange, du 20 mars 1301) ; Paris, Bibl. nat., lat. 9001, f. 53 (copie d'A. de Naberat, xviie s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.,* n° 15629.

Dat. Verone, per manum Alberti, sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, iii idus junii, indictione iv, incarnationis dominice anno m c l xxxvi, pontificatus vero domini Urbani pape iii anno i.

808. — 25 juin 1186 ou 1187, Vérone.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 6 *décembre* 1184 : « *Non absque dolore* » (*V. plus haut, n*° 702).

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. bulles (collectanea), n° 249 (vid. de l'official d'Agde, du 4 août 1330).

Dat. Verone, vii kalendas julii.

809. — 30 juin 1186[1], Vérone.

Le même confirme la donation de Margat, faite par Bertrand le Mazoir, seigneur de Margat, aux Hospitaliers (*V. plus haut, n°* 783).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 7, n° 7 (vid. de Soffred, cardinal de S. Praxède et légat de Tripoli, fin du xiie s.)[2].— Analyse : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 28; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15640. — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte*, 158.

Urbanus, etc., dilectis filiis Rogerio, magistro, et fratribus Jerosolimitani Hospitalis, salutem, etc. Humanitatis affectum et pie studium caritatis, quod indesinenter circa pauperes exhibetis, ad ea nos reddit voluntarios et attentos, que vestre domui commodum et hospitalitati afferant incrementum. Per autentica siquidem scripta, que nobis representata sunt, liquido deprehendimus quod, cum nobilis vir Bertrandus, dominus Margati, castellum ipsum Margati, prout christianitati necessarium videbatur, pre nimiis sumptibus et infidelium vicinitate tenere non posset, habito consensu et favore dilecti filii nostri nobilis viri B[oamundi], Antiochie principis, de concilio venerabilis fratris A[imerici], Antiochie patriarche, et voluntate nobilis viri R[aimundi][3], Tripolitani comitis, et plurium episcoporum et aliorum consilio, prescriptum castrum vobis et domui vestre, pro suorum venia peccatorum, perpetua largitione concessit, sicut in ejus instrumento publico continetur, quod ad memoriam futurorum de verbo ad verbum duximus annotandum : « Vetus sane precedentium exigit usus, etc. » (La suite comme plus haut, n° 783)[4]. Nos itaque, quieti vestre in posterum providere volentes, cum non possitis simul contentionibus et hospitalitati bene vacare, prescriptam concessionem, vobis et domui vestre a supradicto nobili viro Bertrando pietatis intuitu, sicut diximus, factam, et tam a prefato principe, de cujus dominio tenebatur, quam assensu venerabilis fratris nostri A[imerici], Antiochie patriarche, roboratam, sicut in eorum scriptis autenticis continetur, ratam habemus; eamque auctoritate apostolica confirmantes, presentis scripti patrocinio communimus, sub interminatione anathematis inhibentes ne quis vobis vel successoribus vestris super his, quominus ea juxta tenorem prescripte concessionis libere ac pacifice tenere possitis, molestiam inferat, vel eidem concessioni temere obviare presumat. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Verone, ii kalendas julii.

Au dos : Transcriptum privilegii Urbani pape de confirmatione castri Margati et ejus pertinenciis, que Bertrandus, Margati dominus, dedit Hospitali.

810. — 5 juillet 1186 ou 1187, Vérone.

Le même donne au grand-maître de l'Hôpital le droit de retenir les clercs pour les besoins de l'ordre.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20,

1. L'itinéraire d'Urbain iii ne permet pas de dater exactement de cette bulle, qui reste indécise entre 1186 et 1187. Mais comme la date de la mort de Roger de Molins, (1 mai 1187) est certaine, cette pièce doit être datée du 30 juin 1186.

2. Soffred fut créé, en 1182, cardinal au titre de S. Marie in Via Lata ; il fut transferé à celui de S. Praxède en mars 1193, et mourut en 1211. C'est donc entre 1193 et 1211 que se place la présente transcription.

3. Raymond iii, le Jeune, comte de Tripoli.

4. La chancellerie pontificale a reproduit ici en entier la donation de Bertrand le Mazoir et la confirmation de Bohémond iii d'Antioche, mais elle a omis les témoins et les dates de ces deux actes.

bull., f. 21 (copie xve s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 150 (copie de S. Pauli, xviii[e] s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 7, n° 2 (orig.); div. VII, vol. 1118 (bull. XP.), f. 30 (copie, xvi[e] s.); vol. 1121 (bull. Rub.), f. 196 *b* (copie, xvi[e] s.); bull. E, f. 73 (auj. perdu); Venise, Bibl. S. Marc, cl. V, ms. 75, f. 80 (copie de Smitmer, xviii[e] s., d'après les arch. du gr.-pr. de Venise). — Analyse : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 28.

Urbanus, etc., dilectis filiis magistro et fratribus Hospitalis Hierusalem, salutem, etc. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum, et vota, que a tramite rationis non discordant, effectu prosequente complere. Ea propter, in Domino dilecti filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, statuimus ut, ne ad plenitudinem salutis et curam animarum vestrarum quicquam vobis desit, atque ecclesiastica sacramenta et divina officia vobis et Christi pauperibus commodius exhibeantur, liceat vobis clericos, habito tamen prius de ipsorum honestate et ordinatione, quantum ad vestram conscientiam pertinet, per litteras sive per testes convenienti testimonio, undecumque ad vos venientes suscipere, et, tam in domo vestra principali quam etiam in obedientiis et locis sibi subditis, vobiscum habere, dummodo, si e vicinio sint, eos a propriis episcopis expetatis, iidemque nulli alii professioni vel ordini teneantur obnoxii. Quod si episcopi eosdem vobis concedere forte noluerint, nichilominus tamen auctoritate sacrosancte Romane ecclesie eos suscipiendi et retinendi licentiam habeatis ; iidem vero clerici nulli persone extra vestrum capitulum nisi Romano pontifici sint subjecti. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis, etc. Dat. Verone, iii nonas julii.

811. — 5 juillet 1186 ou 1187, Vérone.

Le même défend aux prélats de la chrétienté de rien exiger de ceux qui meurent après avoir choisi leur sépulture chez les Hospitaliers. — « *Cum in transmarinis* ».

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 7, n° 2 (orig., mauvais état). — Analyse : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 28 ; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.,* n° 15889.

Dat. Verone, iii nonas julii.

812. — 5 juillet 1186 ou 1187, Vérone.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 6 *décembre* 1184 : « *Non absque dolore* » (*V. plus haut, n°* 702).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 13 (copie, xv[e] s.); Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 154 (copie de S. Pauli, xviii[e] s.); Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 165 (copie d'A. de Naberat, xvii[e] s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP.), f. 29 (copie, xvi[e] s.); vol. 1121 (bull. Rub.), f. 193 *b* (copie, xvi[e] s.) ; Poitiers, Arch. de la Vienne, gr.-pr. d'Aquitaine, liasse 2 (cahier de copies de bulles, fin du xv[e] s.), p. 25 ; Venise, Bibl. S. Marc, cl. V, ms. 75, f. 70 (copie de Smitmer, xviii[e] s., d'après les arch. du gr.-pr. de Venise).

Dat. Verone, iii nonas julii.

1. Naberat ajoute (Paris, Bibl. nat., lat. 9001, f. 55) : 1187, anno iii. Rien ne justifie cette addition.

813. — 7 juillet 1186 ou 1187, Vérone.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 12 *décembre* 1184 : « *Si diligenter attenditis* » (*V. plus haut, n°* 706).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 20 (copie, xve s.); Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 155 (copie de S. Pauli, xviiie s., d'après le bull. orig.); Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 31 (copie, xvie s.); bull. orig. d'Urbain iii, n° 12 (auj. perdu).

Dat. Verone, nonis julii.

814. — 8 juillet 1186, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 *octobre* 1154 : « *Christiane fidei religio* » (*V. plus haut, n°* 226).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 100 bis et 142 (copies de S. Pauli, xviiie s.); Malte, Arch. de l'ordre, bull. A, f. 138 *b* (auj. perdu).

Dat. Verone, per manum Alberti, sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, viii idus julii, indictione iv, incarnationis dominice m c l xxxvi, pontificatus vero domini Urbani pape iii anno i.

815. — 16 juillet 1186 ou 1187, Vérone.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 23 *janvier* 1168, 1169 *ou* 1170 : « *Cum fratribus Jerosolymitani* » (*V. plus haut, n°* 392).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. cent., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 15 (copie, xve s.); Berlin, Arch. secr. d'état, ordre de S. Jean, à la date (dans un vid. du 26 juin 1495, copie notariée de Pierre Duccio dei Ducci de Pise, vers 1500); Carlsruhe, Arch. du gr.-duché de Bade, reg. 393 F. p. 71, 307 et 515 (copies, xviie s., avec la date erronée de 1261); Harlem, Arch. comm., L. 42, f. 7 *b* et 85 (bull., fin du xve s.); Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 156 (copie de S. Pauli, xviiie s.); Lyon, Arch. du Rh., H. 22, f. 47 et 167 (copies d'A. de Naberat, xviie s.); f. 345 *b* (id., d'après un vid. de Calixte iii, du 19 juin 1455); f. 362 et 374 (id., d'après un vid. de Sixte iv, du 25 juin 1472); Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 32 (copie, xvie s.); vol. 1119 (bull. C), f. 60 (copie, xvie s.); vol. 1121 (bull. Rub.), f. 190 (copie, xvie s.); vol. 1123 (bull. German.), f. 30 *b* (incunable, vers 1496, d'après un vid. de Sixte iv, du 25 juin 1472); bull. orig. d'Urbain iii, n° 12 (auj. perdu); Paris, Arch. nat., M. 4, n° 14 (cah. de copies de bulles, fin du xve s.); MM. 12, f. 4 (bull., xvie s.); Bibl. nat., lat. 9001, f. 55 (copie d'A. de Naberat, xviie s.); lat. 13824, f. 30 (copie, xvie s., d'après un vid. de Sixte iv, du 22 juin 1475); Poitiers, Arch. de la Vienne, gr.-pr. d'Aquitaine, liasse 2, cah. de copies de bulles, p. 26 (copie, xve s.); Sienne, Bibl. de l'Université, ms. A. IV, 36, p. 6 (copie, xve s.); Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. bulles (collectanea), n° 234 (vid. du conservateur des priv. de l'ordre et de l'univ. de Toulouse, du 16 juillet 1508); Venise, Bibl. S. Marc, cl. V, ms. 75, f. 64 (copie de Smitmer, xviiie s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15896; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 311 (analyse de S. Pauli, xviiie s., qui, ayant lu à la date « Viterbii » au lieu de « Verone », attribue la bulle à Urbain iv). — Texte : des Clozeaux, *Privilleges de l'ordre de S. Jean*, 2e éd. (Paris, 1649), 85 ; 3e éd. (Paris, 1700), 132 ; *Privilegia.....* (Leipzig, Melchior Lotther, nov. 1520), 76.

Dat. Verone, xvii kalendas augusti [1].

1. Naberat ajoute: (Paris, Bibl. nat. lat. 9001, f. 55): 1187, anno iii. Rien ne justifie cette addition.

816. — 18 juillet 1186 ou 1187, Vérone.

Le même ordonne à l'archevêque et aux autorités ecclésiastiques du diocèse de Trani de ne pas empêcher les Hospitaliers de Barletta de célébrer solennellement les divins mystères.

Sources: Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 11 *b* (copie, xvie s.); Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 159 (copie de S. Pauli, xviiie s., d'après le bull. E); Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 37 (copie, xvie s.); bull. E, f. 79; (auj. perdu).

Urbanus, etc., venerabili fratri archiepiscopo et dilectis filiis canonicis et clericis Tranensibus, salutem, etc. Cum dilecti filii nostri fratres Hierosolymitani Hospitalis de Barulo a vobis multipliciter se gravari proponant, et in eo maxime quod, juxta sententiam venerabilis fratris nostri Baronensis archiepiscopi, a pie memorie Lutio, predecessore nostro, judicis delegati, eos non permittatis per civitatem crucem, candelabra et campanam deferre, cum ad ecclesiam suam deferunt corpora mortuorum, et alia divina ministeria solemniter facere, eorum gravamina non possumus silentio preterire, ne circa defensionem eorum videamus negligentes existere, quibus specialiter in suis justitiis exhibere tenemur suffragium et favorem. Licet autem per nostrum nuntium petieritis prescriptam revocari sententiam, et causam alii denuo persone committi, quia tamen memoratus archiepiscopus causam susceperat appellatione postposita terminandam, petitioni vestre acquirere non potuimus, sed potius prescriptam sententiam sicut ab eodem archiepiscopo rationabiliter lata[est], apostolico duximus patrocinio confirmandam. Mandamus itaque vobis, et in obedientie virtute precipimus quatenus memoratos fratres, juxta tenorem prescripte sententie, per civitatem vestram deferre crucem, campanam et candelabra, et alia celebrare solemniter divina misteria permittatis. Si vero mandato nostro hac via non parueritis, prefato archiepiscopo et dilecto filio nostro abbati S. Stephani Monopolitanensis dedimus in mandatis, ut uterque vel alter eorum vos ad conservationem ipsius sententie, sublato appellationis obstaculo, auctoritate nostra ecclesiastica districtione compellat; nihilominus etiam eis mandavimus ut, auditis aliis gravaminibus que predictis fratribus inferre dicuntur, vos appellatione remota ab indebita eorum vexatione compescant. Dat. Verone, xv kalendas augusti.

817. — 18 juillet 1186 ou 1187, Vérone.

Le même ordonne aux mêmes de cesser toute attaque ou vexation contre les privilèges des Hospitaliers.

Sources: Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 11 (copie, xvie s.); Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 157 (copie de S. Pauli, xviiie s., d'après le bull. E); Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 36 (copie, xvie s.); bull. E (auj. perdu), f. 78.

Urbanus, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopo et dilectis filiis archidiaconis et canonicis ecclesiasticis Tranensis ecclesie, salutem, etc. Si constaret nobis quod contra vos dilecti filii nostri fratres Hyerosolimitani Hospitalis multiplici

conquestione proponunt, adversus vos merito moveremur, cum in contemptum apostolice sedis persequi videamini quos ob reverentiam Romani pontificis, cujus sunt filii specialiter, et sue religionis intuitu brachiis deberetis fraterne charitatis amplecti. Asserunt enim quod vos canonici, et clerici cum quibusdam laicis, eorum in ecclesiam violenter ingressi, de ea crucifixum ipsis prohibentibus extraxistis, et populo civitatis vestre, et aliis etiam hominibus publicis et privatis exhortationibus suadetis ut ecclesiam eorum non adeant, nec eis quicquam pro elemosina largiantur, et presbiteri vestri, cum ab infirmis in eorum presentia testamenta conduntur, ne prefatis fratribus aliquid conferant interdicunt. Accedit ad hec quod vos domum ipsorum fratrum tanto odio prosequimini ut, in ecclesiis et plateis civitatis, sub pena excommunicationis presumpseritis omnibus interdicere, ne ad ipsorum ecclesiam pro audiendis divinis officiis, vel pro elemosinis conferendis accederent, non attendentes quam graviter ex hoc saluti et honestati vestre, et religioni predicte domus constet esse detractum. Licet autem vos asseratis quod in parrochianos vestros tantum et non alios prescriptam sententiam protuleritis, in hoc tamen vos gravi culpa non estis immunes, cum hos non diruerit ipsos vel alios a prescripte domus benefitiis cohercere. Quoniam hec igitur gravia sunt, et vestre honestati ac saluti contraria, cum elemosinas, quibus Christi pauperes sustentari debent, non sine lesione privilegiorum apostolice sedis impedire velitis, ad quarum largitionem inducere deberitis nostris monitis universos, per apostolica vobis scripta mandamus, et districte precipimus quatenus excommunicationem ipsam publice relaxetis, et, digna satisfactione prestita de injuriis irrogatis, ab eorum vexationibus et gravaminibus desistatis ; alioquin venerabilibus fratribus nostris canonicis et Salpensi episcopo dedimus in mandatis, ut illam excommunicationis sententiam appellatione postposita, nostra fusi aucthoritate, relaxent, et cognita veritate vos ad prestandam prefatis fratribus satisfactionem congruam de damnis datis et illatis injuriis ecclesiastica districtione compellant, et faciant ab eorumdem fratrum temeraria vexatione cessare. Dat. Verone, XV kalendas augusti.

818. — Septembre 1186.

Raymond V, duc de Narbonne, comte de Toulouse et marquis de Provence, donne à l'ordre de l'Hôpital le château de S. Maurice et ses dépendances.

SOURCE : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 892 (orig.).

Anno ab incarnatione Domini MCLXXXVI, notum sit cunctis, tam presentibus quam futuris, quod ego Raimundus, Dei gratia dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie, pro remedio et salvatione anime mee et predecessorum meorum, laudo et concedo in merum alodium et liberum domino Deo et tibi Er[mengaudo, priori], et per te domui Hospitalis Jerosolimitani, et fratribus ejusdem l[oci, t]am prese[ntibus quam futuris], castrum S. Mauricii et totum territorium ejusdem castri, cum omni jure suo et pertinenciis suis, sive s[uis] dominacion[ibus . . . . .]tica quelibet, sive sint nemora, aque, vel piscature, vel paludes, vel venationes, vel molendini, vel p . . . . . i, sive . . . . . te, sive sint albergia. Demum quecumque sint bona, vel res, vel jura ad predictum castrum nunc vel in futurum pertinencia, ea omnia, re . . . . . occasione aliqua, prout sanius dici vel intelligi potest, laudo et in perpetuum alodium trado tam vobis Er[mengaudo], predicto priori, quam [fratri]bus vestris omnibus presentibus et futuris. Et prefati castri et pertinenciarum

ejus, et omnium que superius expressa sunt donationem, ex munific[en]tia Petri de Vicenobrio, patris, et Petri, filii ejus, in vos predictos fratres et in domum Hospitalis collatam, confirmo, et sine omni except[ione] auctoritatis et de certi mei munimine corroboro. Preterea Deo et vobis predicto priori, et per vos fratribus Hospitalis, tam presentibus quam [futuris], bona fide promitto quod castrum prefatum cum omnibus pertinenciis suis, et omnia bona et jura ejusdem castri et territorii ejus, vel domina[tiones], homines et animalia, demum omnia ad eundem castrum pertinentia, vobis predictis fratribus et domui Hospitalis defendam ab omni interpellatione et calumpnia, sive jure vel judicio fiat, sive injusta inquietacione vel molestia. In suma cum predictis laudo, et vobis in pace habendum promitto introitus et egressus castri, et vias et furnos, et lesdas et mercatum, prout umquam ibi melius fuit, vel melius solito, si fieri potest, itinera vel caminos intus et extra, et stratas. Et hec omnia predicta vobis defendam ab omni injusticia, vel injuria, vel depredatione, vel pignoratione ; et specialiter promitto me deffensurum vos et omnia bona et jura domus Hospitalis, ubicunque sint, ab heredibus Ra[i]mundi de Levezone et a Poncio Guillelmo, sive nitantur ex oblicatione vel ex maleficio eorum vel alterius pro eis vel [eo]rum nomine. Et si quid d[o]num domus Hospitalis de cetero juste vel injuste inde senserit, vel homines ejusdem domus, totum in solidum restituam vel faciam res[titui], et pro causa vel controversia filiorum Raimundi de Levezone, et Poncii Guillelmi, et militum vel hominum eorum, eis juri et justicie stab[o] ; et pro Petro de Vicenobrio, et pro filio ejus Petro, eis predictis et eorum nomine cuicunque jus faciam et justiciam, et jure et judicio respond[ebo], ita quod domum Hospitalis et fratres ejusdem domus, et res et omnia bona et jura ejus ab omni lesione et dampno immunes et indempnes conserv[a]bo. Hujus concessionis et laudationis domini comitis sunt testes : dominus Fulcrandus, Tolosane sedis episcopus ; et Bernardus Scilanus, viccarius Tolose ; et Bernardus P . . . . de Cossario ; et Bernardus Raimundi Barravus ; et Petrus de S. Romano ; et Ademarus de Ponte ; et Petrus Raimundi, de suburbio Tolose; et Bernardus Arnaudi de Ponte; et Willelmus Caraberda ; et Bernardus de S. Barcio ; et Aimericus de Ca . . . . . ; et Bertrandus de Montibus, qui tunc erant capitularii Tolose civitatis et suburbii, excepto Bertrando de Montibus. Et sunt hujus concessionis . . . . . testes : Poncius de Lordato, frater Hospitalis atque prior domus Tolose ; et Arnaldus Gaucerandus ; et Poncius, sacerdos ; et Willelmus S. Andree ; et Pon[cius . . . . . , fratres Hospitalis ; et Guillelmus, qui cartam hanc scripsit, publi[cus] scriptor Tolose, jussu et mandato domini comitis in mense septembris . . . . . , regnante Philippo, Francorum rege, et eodem Raimundo, Tolose comite, et Fulcrando, episcopo, anno quo superius est.

819. — 17 octobre 1186.

« *Sentence rendue par Guillaume, archevêque de Tyr, et Odon, évêque de Bérithe, commissaires nommés par le pape Urbain III, assistés des évêques de Nazareth, de Rama, et de Monge, archevêque de Césarée, en présence de R.* [*lisez Héraclius*], *patriarche de Jérusalem, entre le grand-maître Roger* [*de Molins*] *et Ansterius, évêque de Valanie, sur les contestations qu'ils avoient ensemble pour divers sujets ; par laquelle sentence ils ordonnent que les parties remettront le jugement de leur différend à quatre chevaliers de la ville de Margat, du* 16 *des calendes de novembre* 1186, *la première année du règne de Guy* [*de Lusignan*], *roy de Jérusalem.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 162 (xviii[e] s.).

820. — Novembre 1186, au siège de Roda.

Alphonse II, roi d'Aragon, donne à Armengaud d'Aps, prieur de S. Gilles, et à l'ordre de l'Hôpital ce qu'il possédait à Alguaire et à Torre Blanca, près de Fraga, en échange de la ville de Cetina, que l'ordre lui abandonne.

Source : Barcelone, Arch. de la couronne d'Aragon, parch. 234 d'Alph. II (orig.) ; Reg. I, f. 14 (copie, fin XII[e] s.)[1] ; Reg. II, f. 59 (copie, XV[e] s.).

In Dei nomine. Clareat omnibus futuris et presentibus quod ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone et marchio Provincie, dono, laudo et concedo, et per hujus pagine corroboracionem auctorizo, per me et per successores meos, domino Deo et sancte domui Hospitalis, et tibi Ermengaudo de Aspa, priori S. Egidii, et toti in perpetuum conventui domus Hospitalis quicquid habeo et habere debeo in Alguara et in omnibus terminis et pertinenciis ejus, et quicquid etiam pertinet ad jus et dominium meum, tam in ipso castro et villa, et omnibus terminis et pertinenciis ejus, heremis et populatis, quam in militibus et ceteris hominibus, ac aliis cunctis directis nostris, sicut melius dici vel intelligi potest, bona fide et sine omni dolo. Dono insuper vobis et concedo in perpetuum et auctorizo Turrem Albam, que est subtus Fragam, cum omnibus terminis et pertinenciis ejus, heremis et populatis, sicut melius habeo et habere debeo. Hec quidem omnia supradicta dono et concedo in perpetuum, per me et per meos successores, domino Deo et sancte domui Hospitalis, et vobis E[rmengaudo] de Aspa, priori, et tibi fratri Garcie de Lisa, magistro Emposte, et fratri Fortunio Cabeza, et fratri Rudigo, et omnibus aliis fratribus presentibus et futuris, et toti conventui domus Hospitalis, ut ea omnia, prout superius sunt declarata, sine calumpnia et contradictione hominis ullius aut femine, in perpetuum habeatis, libere et absolute, et tranquille possideatis, pro cambio videlicet castri de Cetina et tocius ville, et illorum omnium que domus Hospitalis ibi habebat et habere debebat preter ecclesiam Cetine cum omnibus suis directis, decimis et primiciis, et omni alio jure sibi pertinente quam retinuistis. Ad hec ego E[rmengaudus], prior, et ego frater G[arcias], magister Amposte, et frater Fortunius Cabeza, et frater Rodrigo, et omnes alii fratres presentes et futuri, et totus conventus Hospitalis diffinimus et concedimus atque evacuamus in perpetuum vobis domino Ildefonso, regi Aragonum, comiti Barchinone et marchioni Provincie, et vestris omnibus successoribus castrum de Cetina et villam, cum omnibus eorum terminis, et pertinenciis atque directis omnibus, que omnia domus Hospitalis ibi habebat et habere debebat, jure hereditario in perpetuum vobis et vestris heredibus possidenda, excepta ecclesia Cetine cum omnibus suis directis, decimis et primiciis, et omni alio jure sibi pertinente, quam retinuimus, prout supra dictum est et diffinitum. Et ego I[ldefonsus], rex Aragonium, convenio et promito, per me et per meos successores, supradictam donacionem conservare ratam et firmam in perpetuum domui Hospitalis, et inviolatam ab omni homine defendere et salvare. Factum est hoc anno M C L XXXVI, era M CC XX IIII, mense novembris, apud obsessionem Rode. Hujus rei et donacionis testes sunt: Peregrinus de Castellazol ; Artaldus de Alagone ; Marcho Ferriz ; Fortunius de Stada ; Sancius de Orta, majordomus regis ; don Tarinus, alferiz ; Petrus de Orrea ; Michael de S. Cruce. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, Dei gratia regis Aragonum, comitis Barchinone et marchionis Provincie, qui

1. Le registre I contient, en tête de cet acte, la rubrique suivante : « Carta donacionis quam fecit venerabilis rex Ild[efonsus] Aragonum domui Hospitalis, super castro de Algara et ejus villa, et super Turre Alba, et accepit in concambio castrum de Cetina et villam. »

supra dicta omnia laudo et confirmo. Ego Petrus de Blandis, litterator domini regis, precepto et voluntate ejus, supradicta scripsi anno quo supra, et hoc signum feci.

821. — 29 novembre 1186[1], Vérone.

Le pape Urbain III renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 *mai* 1139, 1140, 1141 *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n°* 130).

Source : Poitiers, Arch. de la Vienne, gr.-pr. d'Aquitaine, liasse 2 (cahier de copies de bulles, fin du xve s.), 27.

Dat. Verone, iii kalendas decembris.

822. — 1 décembre 1186, Saragosse.

Accord entre Guillaume, archidiacre de Cabañas, avec le conseil de Raymond Castellezuelo, évêque de Saragosse, de Pierre, prieur de la Seo d'Urgel, et d'autres personnages ecclésiastiques, et Armengaud d'Aps, prieur de S. Gilles, assisté de Garcias de Lisa, maître d'Amposte, de Fortun Cabeça, commandeur de Saragosse, au sujet des églises de l'Almunia, de Cabañas, de Salillas et des biens d'Agello.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno, III, 539 (copie, xive s.).

823. — [Vers 1187].

« *Lettres de frère Jacques et de frère Anselme, de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, lieutenans de M. le grand-prieur en France, portant concession par eux faite, du consentement des freres de leur chapitre, à Adam, chanoine de Noyon, d'une maison assise audit Noyon, et de la vigne du Gué que M. Renoud Machefer avoit donné à l'Hôpital d'Estrepigny pour en jouir par ledit Adam pendant sa vie seulement, et à condition qu'après son deceds lesdites maison et vigne, avec toutes les méliorations qu'il y pouroit faire, retourneroient audit Hôpital. Lesdites lettres sans datte, mais peuvent avoir esté faites vers l'an* 1187, *et ont esté scellées sur double queue.* »

Analyse : Paris, Arch. nat., S. 5969, f. 97 (invent. de la comm. d'Eterpigny, de 1745).

824. — 1187.

Anselme, grand-prieur de France, échange à l'abbé de S. Denis, pour une rente de huit sous et huit deniers, assise à Corbeil en l'Isle, une rente de dix sous de cens que l'Hôpital percevait à la Courtille.

Source : Paris, Arch. nat., S. 2351, n° 28 (orig. scellé)[2].

Ego Anselmus, Dei gratia prior Hospitalis in Gallia, totusque conventus fratrum

1. Peut-être 29 novembre 1185; mais il est peu probable qu'Urbain iii ait expédié cet acte entre le 25 novembre 1185, date de son élection au trône pontifical, et le 1 décembre 1185, date de sa consécration.

2. Le sceau est décrit dans Douet d'Arcq, *Inv. des Sceaux des Arch.*, n° 9894.

domus Hospitalis Jherosolimitani Parisiensis. Notum facimus omnibus hominibus quod nos cum abbate beati Dyonisii et ipsius monasterii capitulo, pro octo solidis et octo nummis, annuatim nomine pensionis apud Curbolium in insula et in quadam vinea, que fuit Henrici Gerbaudi, percipiendis, permutavimus decem solidos censuales, quos habebamus apud Cortilam ; quorum sex solidi sunt in quadam particula terre quam tenet Gauterius de Clea, et reliqui quatuor solidi in quadam portione terre que fuit nobilis viri Pagani, vicecomitis Curboliensis, similiter apud Cortilam sita. Testes hujus permutacionis, inter monasterium beati Dyonisii et domum Hospitalis celebrate, ex parte ipsius monasterii sunt : Radulfus, subprior ; et Gerardus, cantor ; et Hugo, thesaurarius predicti monasterii. Ex parte vero Hospitalis testes sunt : frater Johannes, capellanus ; et frater Gerardus ; et magister Petrus, provincialis. Actum et consignatum sigillo nostro, anno incarnati verbi M C LXXX VII.

Au dos : De permutacione inter monasterium beati Dyonisii et domum Hospitalis apud Corbolium.

825. — 1187.

Le comte Berthold de Nidda donne à l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem la paroisse de Nidda.

Source : Darmstadt, Arch. grand-ducales, command. de Nidda, n° 1 (copie, vers 1200).— Analyse : K. Herquet, *Chronologie der Grossmeister der Hospitalordens*... (Berlin, 1880), 22. — Texte : *Hessisches Archiv*, II, 117.

In nomine sancte et individue trinitatis. Notum sit omnibus Christi fidelibus, tam futuris quam presentibus, quod comes Bertoldus, homo nobilis, omni virtute preclarus, instinctu divini amoris, pro redemptione peccatorum suorum et pro absolutione animarum patris et matris, ceterorumque parentum suorum, parrochiam in Nithehe cum omnibus appendiciis contradidit et delegavit sancto Hospitali in Iherosolimis S. Johannis Baptiste, anno dominice incarnationis M C LXXX VII, temporibus Friderici imperatoris, ipso imperatore consentiente, presidente quoque Maguntine ecclesie Romane ecclesie legato, scilicet Conrado, ejusdem ecclesie archiepiscopo et Sabinensis ecclesie episcopo. Quoniam, veritate vacillante, mendaces faciunt ut vera dicentibus fides non adhibeatur, sollerti patrum discretione provisum est, et canonum sacit auctoritas, ut hec et his similia scripta sub sigilli impressione solidentur. Facta sunt autem hec sub annuali capitulo ejusdem Xenodochii Iherosolimitani, sociata manu cunctorum heredum suorum[1]. Hujus rei testes sunt : Arleboldus, prior Alemannie, et omnis conventus tam clericorum quam laicorum. Testes etiam sunt nobiles viri : Wezelinus ; Dipoldus ; Walterus ; Bertramus ; Wigandus ; Helwicus ; Wigandus ; Wezelinus ; Ludewicus ; Cunradus ; Ludewicus ; Giselbertus ; Gerhardus ; Cuno ; Dithericus ; Dammo ; Leuprandus ; Dithwinus, et ceteri viri ac mulieres, quorum non est numerus.

Au dos, écriture contemporaine : Donatio parochie in Nytde.

826. — 1187.

Simon IV, comte de Clefmont, donne aux Hospitaliers la ville d'Esnouveaux et la terre de Fourbières.

Sources : Chaumont, Arch. de la Haute-Marne, H. command. d'Esnouveaux, liasse 4 (orig.) ; Paris, Arch. nat., S. 5224 A, n° 7 (dans une confirmation scellée de juillet 1232).

Ego Symon, Clarimontis comes, notum facio omnibus me laudasse et conces-

1. Ces trois mots sont écrits en surcharge.

sisse in elemosinam fratribus Hospitalis de Jerusalem villam que dicitur Novaus, in perpetuum libere possidendam; similiter aquam et terram totam de Furbieris, que infra terminos istos continetur, infra stratam scilicet et aquam, et infra vallem de Saraveccena[1], sicut dividitur per medium, et ex alia parte usque ad finagium de Agevilla. Ita etiam ut homines de Novaus predictam terram libere et quiete possideant, et extra predictos terminos terram ad domos et mansos faciendos habeant. Ex alia vero parte strate domos libere habebunt et mansos, quorum unusquisque triginta et sex perticas habet in longum et quatuor in latum; uniuscujusque vero perticarum longitudo sexdecim erit pedum. In supradicta terra de Furbieris et in aqua eisdem hominibus omnes usus suos concessi, et in aliis terris meis pasturagium. Quod si de dampno pasturagii questio fuerit, testimonio duorum probabilium virorum capitale tantum restituetur. Si homines jamdicte ville terras meas excolere voluerint, ministeriales mei nichil inde habebunt, sed tercias et decimas tantum dabunt; terras suas, non impetrata cujusquam licentia, unus alii libere vendere poterit. Si res suas vendere voluerint, ubicunque eis placuerit ipsas advendendum portabunt; ubicunque homines illi terras excoluerint, medietatem decimarum Hospitales habebunt, excepta terra de Furbieris, preter partem illam quam supra determinavimus. Si terram de Furbieris homines de Novaus excolere vel noluerint vel non potuerint usque ad legitimam sationem, ipsam aliis colendam dimittere potero, ita quod, cum homines de Novaus eam post illam legitimam sationem excolere voluerint ad ipsos terra revertetur, ita quod tercias et decimas mihi reddent inde. In villa vero de Novaus ego nichil retinui preter latronem, excepto quod si alicui de villa latrocinium imponitur, per magistrum Hospitalis ego justiciam accipiam. Si de falsa mensura panis vel vini vel hujusmodi questio fuerit, pro furto non reputabitur. Predictis autem fratribus de Hospitali in finagio de Furbieris terram, quantum una carruca excolere poterit, libere donavi; pascua vero et fenum in predicto finagio, et omnes usus, tam in terris quam in aquis et silvis, eisdem fratribus libere concessi. Si fratres Hospitalis vel homines de familia eorum in eadem terra apes vel aliud aliquid invenerint, nichil inde habebo; si homines de villa invenerint, ego medietatem habebo. Adversus omnes autem homines dictis fratribus legitimam garentiam de omnibus supradictis portabo. Sepedicti autem fratres adquictaverunt me de omnibus mobilibus de quibus questionem poterant adversus me movere. Laudaverunt hec omnia Beatrix, uxor mea; Robertus Wichardus, filius meus; Beatrix, filia mea, nondum habebat etatem laudandi. Testes: dominus Manasses, Lingonensis episcopus; Petrus, decanus Barri: magister Thebaudus, Lingonensis canonicus; magister Bernardus Divionensis; Dominicus de Bona Curta. Actum anno incarnati verbi millesimo centesimo LXXX septimo.

827. — Janvier 1187.

« *Vente faite à l'ordre* [*de l'Hôpital*] *par Thomas de Gabel, fils de Robert Mansel, d'une rente ou assise de* 200 *besans sur le fief de Beaune, confirmée par Boémond III, prince d'Antioche, Sibille, sa femme, Raimond et Boémond, ses enfants, du mois de janvier* 1186. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 160 (XVIII[e] s.).

1. Le texte de Paris porte : Saravectona.

828. — 28 janvier 1187.

Albert, évêque de Mende, donne à l'Hôpital de Gapfrancès l'église S. Privat de Frutgères.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 466 (orig.). — Texte : André, *Not. hist. sur la comm. de Gap-Francès,* dans *Bull. de la Soc. d'agr... de la Lozère,* XV, 400.

Pateat omnibus hanc scripturam audientibus quod ego A[ldebertus], tercius Mimatensis ecclesie episcopus, dono et concedo tibi Johanni de Chalanco, magistro Hospitalis de Gafrances, et omnibus fratribus, ibidem Deo famulantibus in perpetuum, ecclesiam S. Privati de Frotgeiras, salvo tamen jure episcopali. Predicta namque ecclesia, propter longas nostri temporis calamitates, adeo depopulata erat quod minister ecclesie solito more nec in ea sustentari, nec cathedraticum nostrum nobis persolvere poterat, tum propter decimas quas Hospitalarii, jure privilegiorum Romane ecclesie quibus resistere non poteramus, in parrochia illa, in qua et stationem et multas alias jam diu possessiones adquisierant, retinebant, tum propter alias propter quas, ut prediximus, infestationes depauperati erant. Unde frequenti et instante rogatu ministri et presentis temporis necessitate compulsi, ad hanc donationem processimus. Ut autem hec donatio firma et illibata permaneat, sigilli nostri auctoritate eam confirmamus. Facta est donatio ista anno dominice incarnationis M C LXXXVII, Urbano episcopo summe sedis apostolice pontifitio presidente, regnante Philippo rege Francorum, indictione V, quinto kalendas febroarii. Huic donationi vocati testes interfuerunt : Girbertus d'Albugairetas, sacerdos ; S. de Brazac, sacerdos ; G., capellanus ; Richardus de la Noiol, sacerdos ; S. de Fontanas, sacerdos ; S. Sancti Stephani ; Thomas ; G. Bonachara ; Johannes, clericus ; Andreas Chabrerii ; P. Durendarnz ; Pelloseta, qui hanc cartam scripsit.

829. — 7 mars 1187.

Raymond V, comte de Toulouse, confirme la donation du château de S. Maurice, faite à l'ordre de l'Hôpital par Pierre de Vezenobres et par son fils Pierre.

Source : Arles, Arch. comm. GG, authent. de S. Gilles, f. 153 *b* (copie, comm. XIIIe s.). — Analyse : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 604 *b* (XVIIe s.) ; *Rev. hist. de Prov.,* I, 89.

Anno ab incarnatione Domini M C LXXXVI, nonis marcii, regnante Philippo Francorum rege, nos Raimundus, Dei gratia dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie, pro remedio et salvatione anime nostre et predecessorum nostrorum, laudamus et concedimus in merum alodium et liberum domino Deo, et tibi Er[mengaudo], et per te domui Hospitalis Jherosolimitani, et fratribus ejusdem loci, tam presentibus quam futuris, castrum S. Mauricii et totum territorium ejusdem castri, cum omni jure suo et pertinenciis suis, sive sunt dominaciones seu feuda, vel usatica quelibet, sive sint nemora, aque vel piscature, vel paludes, vel venationes, vel molendini, vel pacui, sive sint terre culte et inculte, sive sint albergia. Demum quecumque sint bona vel res vel jura, ad predictum castrum nunc et in futurum pertinencia, ea omnia, remoto dubio et occasione aliqua, prout sanius potest intelligi vel dici, laudamus, et in perpetuum alodium tradimus tam vobis Er[mengaudo] predicto priori, quam fratribus vestris omnibus presentibus et futuris. Et prefati castri et pertinenciarum ejus, et omnium, que superius scripta sunt, donacionem ex munifi-

centia Petri de Vicinobrio, patris, et Petri, filii ejus, in vos predictos fratres et in domum Hospitalis collatam, confirmamus, et sine omni exceptione auctoritatis et decreti mei munimine corroboramus. Preterea Deo et vobis predicto priori, et per vos fratribus Hospitalis, tam presentibus quam futuris, bona fide promittimus quod castrum prefatum cum omnibus pertinenciis suis, et omnia bona, et jura ejusdem castri, et territorii ejus vel dominationis homines et animalia, demum omnia ad eundem castrum pertinencia vobis predictis fratribus et domui Hospitalis defendemus ab omni interpellatione et calumpnia, sive jure vel judicio fiat, sive injusta inquietacione vel molestia. In summa cum predictis laudamus, et vobis in pace habendum promittimus introitus et egressus castri, et vias et furnos, et lezdas et mercatum, prout melius unquam fuit ibi vel melius solito, si fieri potest, itinera vel caminos intus et extra, et stratas. Et hec omnia predicta defendemus vobis ab omni injusticia, vel injuria, vel depredatione, vel pignoratione; et specialiter promittimus nos defensuros vos et omnia bona et jura domus Hospitalis, ubicumque sint, ab heredibus Raimundi de Levezone et a Poncio Guillelmo, sive nitantur ex obligatione vel ex malefico eorum vel alterius pro eis vel eorum nomine. Et si quod dampnum domus Hospitalis de cetero juste vel injuste inde senserit, vel homines ejusdem domus, totum in solidum restituam vel faciam resarciri. Et pro causa vel controversia filiorum Raimundi de Levezone, et Poncii Guillelmi, et militum vel hominum eorum, eis juri et justicie stabo; et pro Petro de Vicinobrio, et pro filio ejus Petro, eis predictis et eorum nomine cuicunque jus faciam et justiciam, et jure et judicio respondebo, ita quod domum Hospitalis, et fratres ejusdem domus, et res, omnia bona et jura ejus ab omni lesione et da[m]pno inmunes et indempnes conservabo. Hujus rei sunt testes : P[etrus], Agathensis episcopus; Sacrista, nepos ejus; Guillelmus de Sabrano ; Raimundus de Boqueto ; Gisbertus de Serinnaco ; Petrus Raimundus de Leveneria, Templarii; Raimundus de Carneto; Bernardus Catalanus; Bertrandus Ripertus ; Bermundus Scriba; Petrus Bocia; Radulfus Riperti, Hospitalarii; Petrus de Alairaco, preceptor; Raimundus, capellanus prioris; Johannes Scriba ; Rostagnus, presbiter ; Guiraldus de Rotmandis ; Arnaldus Pincerna ; Petrus Pellifex; Poncius de Furno; Stephanus Isnellus; Pe[trus] de Vicenobrio, junior; Bernardus Regordus ; Hugo Pelliparius; Raimundus de Ruthenis ; Rogerius de Montilio; Guillelmus de Vicenobrio; Petrus de Fos; Johannes Faber; Bernardus Cocus; Petrus Borgonnonus ; Arnaldus de Abilia ; Guillelmus de S. Michaele. Ego Raimundus de Poscheriis, notarius, ex mandato domini comitis, hanc cartam scripsi et complevi. Et ego Petrus Fulcodii, judex et cancellarius, hanc cartam sigillavi, et eidem subscripsi : « Pone, Domine, custodiam ori meo[1] » (*Seing manuel*).

830. — Mai 1187.

« *Confirmation par Raimond II*[*I*], *comte de Tripoli, de l'engagement qu'Aymeri, comte de Tripoli, avoit fait à l'ordre* [*de l'Hôpital*], *d'un casal apellé Casaracel, moyennant* 3000 *besans que l'ordre luy avoit prêté, du mois de may* 1187. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 168 (xviiie s.).

1. Psaume 140, ỳ 3.

831. — 23 juin 1187, Vérone.

Le pape Urbain III prend sous sa protection l'hôpital du S. Roi Etienne, à Gran, fondé par Geysa II, roi de Hongrie, et confirme ses possessions à charge de recevoir de lui une once d'or chaque année.

Source : Budapest, Bibl. de l'Université, ms. Hevenesi, 61, f. 149 (copie, xviii[e] s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 15992. — Texte : Fejer, *Codex diplom. Hung.*, VII, pars 5, 125 et 120, et IV, pars 3, 81 (avec attribution de la bulle à Urbain iv, 1262) ; Knauz, *Monum. eccles. Strigon.*, I, 132 ; *Monum. Hung. hist.*, I, (diplomata), xi, 169.

Urbanus, etc., dilectis filiis Nicolao, magistro domus Hospitalis sancti Stephani regis site Strigonii, ejisque (*sic*) fratribus tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis in perpetuum. Religiosa loca, divino cultui mancipata, tenemur apostolica protectione defendere, et in suis justitiis tanto propensiori studio confovere quanto celebrius in eis omnipotens Dominus colitur et devotius a fidelibus honoratur. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et domum vestram, in qua Dei estis et pauperum servitio deputati, sub beati Petri et nostra protectione, ad exemplar felicis recordationis Alexandri pape, predecessoris nostri, suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes ut domus ipsa sit hospitalitatis officio dedita, cui est discrete ac provide deputata, et ordo canonicus, qui in ea de auctoritate pie memorie Mamfredi (*sic*), quondam Prenestiensis episcopi[1], tunc S. Cecilie presbiteri cardinalis, [in Terra Sancta] apostolice sedis legati, secundum Deum et beati Augustini regulam institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur, ea in canonicorum numero moderatione servata, quod hospitalitas grave non sustineat detrimentum. Preterea quascumque possessiones, quecumque bona eadem domus in presentiarum juste et canonice possidet, vel in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis, vestrisque successoribus et illibata permaneant. Sane cum recolende memorie Geyza, quondam rex Hungarorum[2], Jerosolymis, sicut in ejus scripto autentico continetur, ecclesiam in honorem Dei, ad memoriam beate Marie semper virginis, matris sue, et sancti Stephani regis[3], fecisset de suis et suorum principum elemosinis pietatis intuitu construi, et domum etiam hospitalem, in qua peregrini et alii transeuntes propter Deum subsidia reciperent karitatis, et cum fratribus ipsius ecclesie, qui domum vestram construxerant, copiosam terram ad construendas domos et ad preparandas officinas necessarias Strigonii contulisset, id eidem domui libertatis indulsit ut nullus in ea commorantium hospitum tributa persolveret; et insuper, ad cotidianos usus ipsius domus, singulis diebus de propria silva sua, que vulgo Ples nuncupatur, quinque currus lignorum portandi liberam vobis contulit facultatem. Ipsum autem principes ejus et quidam alii fideles Dei de regno suo in bonis operibus imitantes, predicte domui vestre predia, villas, agros, silvas, servos et ancillas, piscinas et alia misericorditer optulerunt, data per diacesanos (*sic*) episcopos libertate ut, quicquid erat domui vestre fidelium largitione collatum, a solutione tributorum et decimarum abeatur immune. Nos itaque, officio suscepte amministrationis inducti, tam ea, que prediximus, quam etiam monasterium sancti Stephani regis

1. Manfred était évêque de Préneste en 1177, sans qu'il soit possible de préciser la durée de son épiscopat. Il fut nommé d'abord cardinal du titre de S. Georges in Velabro, ensuite cardinal du titre de S. Cécile en 1163, et mourut, selon Moréri, en 1177.
2. Geysa iii mourut en 1161.
3. S. Etienne, roi de Hongrie (997-1038), fut canonisé en 1078.

ab omnium jurisdictione liberum, et hospitalem domum, positam in loco qui Obon nuncupatur, et insuper duodecim naves et quinque villas, [datas a] charissimo in Christo filio nostro Bela, illustri Hungarorum rege[1], necnon ecclesiam S. Stephani in Pulchro Predio, ecclesiam S. Trinitatis de Aqua Calida, ecclesiam S. Nicolai de Veytyo, ... ecclesiam S. Ma . . . . . . novt, ecclesiam S. Marie de Sokol, ecclesiam S. Margarete de Charca, et alias ecclesias, [cum qualibet earum pertinentiis de auctoritate diocesanorum episcoporum [do]mui vestre [concessa, et reliqua] omnia que sive de liberalitate regum, sive de concessione episcoporum vel aliorum fidelium rationabiliter [possidetis, vel in futurum, prestante Domino, poteritis adipisci], domui vestre [auctoritate apostolica [confirmamus, cum omnibus immunitatibus sive a regibus, episcopis,] vel ab aliis ecclesiasticis aut secularibus personis domui vestre rationabiliter concessis[2] . . . . . . in domo vestra vel in obedientiis sibi subditis persona laica super ecclesiasticos viros nullam habeat potestatem, sed ad eas regendas fratres, qui clerici sint et idonei, presint. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum fas sit prefatam domum temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare ; sed omnia integre conserventur, eorum, pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnibus profutura, salva sedis apostolice auctoritate. Ad indicium autem hujus, a sede apostolica percepte, libertatis, unam unciam auri nobis nostrisque successoribus annis singulis persolvetis. Si que igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona anc (*sic*) nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant, amen. Ego Petrus de Bono, presbyter cardinalis tituli sancte Susanne, ss. Ego Laborans, presbyter cardinalis sancte Marie trans Tiberim, tituli Calixti, ss. Ego Pandulfus, presbyter cardinalis basilice XII Apostolorum, ss. Ego Melior, presbyter cardinalis sanctorum Joannis et Pauli, tituli Pamachii, ss. Ego Adelardus, tituli sancti Marcelli presbyter cardinalis, ss. Ego Urbanus, catholice ecclesie episcopus, ss. Ego Henricus, Albanensis episcopus, ss. Ego Paulus, Prenestinus episcopus, ss. Ego Jacintus, sancte Marie in Cosmedyn diaconus cardinalis, ss. Ego Rolandus, sancte Marie in Porticu diaconus cardinalis, ss. Ego Petrus, sancti Nicholay in carcere Tulliano diaconus cardinalis, ss. Ego Radufus, sancti Georgii ad Velum Aureum diaconus cardinalis, ss. Dat. Verone, per manus Alberti, sancte Romane ecclesie presbyteri cardinalis et cancellarii, VIIII kalendas julii, indictione quinta, incarnationis dominice anno M C L XXXVII, pontificatus vero domini Urbani pape III anno II.

832. — [Août 1187].

Les Hospitaliers informent Archambault, maître de l'Hôpital en Italie, des événements survenus en Terre Sainte : prise de Tabarie par Saladin, défaite des Templiers à la Maréchaussée (3 *et* 4 *juillet*), *capture du roi de Jérusalem et d'un*

1. Béla II, roi de Hongrie (1131-1141).

2. Lacune de deux lignes.

grand nombre de seigneurs chrétiens, reddition de Nazareth, du Mont Thabor, d'Acre, de Caypha, de Césarée, de Jaffa, de Naplouse, de Rame, de S. Georges, etc.

Texte : Dobrowsky, *Ansberti hist. de exped. Friderici imper.* (Prague, 1827), 2; Pertz, *Chronicon magni presbiteri*, dans *Mon. Germ. hist.*, XVII, 507; *Wochenblatt der Johanniter Ordens-balley Brandenburg*, année 1879, 288 (trad. allem. de K. Herquet).

833. — [Septembre] 1187[1].

Amaury, patriarche d'Antioche, annonce à Henri II, roi d'Angleterre, la défaite des chrétiens par Saladin (4 *juillet* 1187), *la capture du roi de Jérusalem, du grand-maître du Temple, la mort de Raymond III, comte de Tripoli, tué de la propre main de Saladin, et le massacre des évêques, des Templiers, des Hospitaliers et d'une grande multitude de chrétiens. Il raconte la campagne menée par Saladin, le siège mis devant Jérusalem, et implore les secours de l'Occident.*

Texte : Baronius, *Ann. eccl.*, XIX, 579; Migne, *Patr. lat.*, CCI, 1407.

834. — Octobre 1187, Saragosse.

Alphonse II, roi d'Aragon, donne à l'ordre de l'Hôpital Pierre de Caupena, avec famille et biens.

Source : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 12 arm. « Casas antiguas », sac M., n° 142 (copie contemp.).

In Dei nomine et ejus divina gratia. Cognitum sit omnibus hominibus quod ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonensis, comes Barchinonensis et marchio Provincie, pro remedio anime mee et parentum meorum, dono atque in perpetuum concedo domino Deo et venerabili domui Hospitalis Jherosolimitani, et fratribus ibidem Deo servientibus, presentibus atque futuris, Petrum de Caupena cum omnibus rebus suis, et cum toto honore quem nunc habet vel in antea adquisierit. Predictum autem donum facio domino Deo et predicte domui Hospitalis, tali scilicet modo ut jam dictus Petrus de Caupena et infantes sui, et tota generatio et posteritas sua, cum omnibus rebus suis et cum toto honore suo, sint solide et libere semper jamdicte domus, nec ullus homo habeat in eis ullum districtum vel senioraticum, nec ullam questam vel fortiam propter ullam causam. Et si nullus homo habuerit de ipsis ullam querimoniam, nec trahat vel conveniat ante ullum alium hominem, nec coram ipsis fratribus et de ipsis, tanquam fratribus suis donatis, per eos directum accipiat. Predictum autem donum facio jamdicte domui de omni jure meo, quod ibi habeo et habere debeo. Actum est hoc apud Cesaraugustam, mense octobris, anno ab incarnatione Domini M C LXXXVII. Facta fuit hec donatio in manu Petri Lubiz de Luna, magistre (*sic*) Emposte, et fratris Peregrini, et aliorum fratruum (*sic*). S. Ildefonsi, regis Aragonensis, comitis Barchinonensis et marchionis Provincie. (*Croix*) Sancius ferma esta carta. S. Sancie, Aragonensis regine, et eorundem locorum dominatricis. S. Berengarii, abbatis ecclesie Montis Aragonis. S. Raimundi de Molnels. S. Petri de Alcala. S. Raimundi de Campo Borrel. S. Geraldi de Stopana; G. Montis

1. Jérusalem fut prise le 2 octobre 1187. Cette lettre est donc probablement du mois de septembre.

Pessulani ; Guido. S. Guidonis Guerrejat. S. Berengarii de Parietibus, qui hec scripsit mandato domino (*sic*) regis. Petrus scriptor, qui hec translatavit in mense aprilis, et hoc (*Seing manuel*) fecit, die et anno quibus supra.

835. — Octobre 1187.

Armengaud d'Aps, prieur de S. Gilles et châtelain d'Amposte, donne à Sancia, reine d'Aragon, Sena, Sigena et Urgellet, pour fonder à Sigena un monastère de sœurs Hospitalières. Il ajoute à cette donation le château de S. Lecina, afin de permettre à la reine d'échanger aux Templiers les églises de Sena et de Sigena contre ce château. Il détermine enfin les prérogatives de la prieure de Sigena et du châtelain d'Amposte.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 133 (2 copies contemp.) ; Sigena, Arch. du monast. (orig., charte-partie). — Extraits : M. A. Varon, *Hist. del real monast. de Sixena* (Pampelune, 1773-1776), I, 101 et 250.

Solet oblivio memorie inimica acta et statuta hominum sepelire ; propter quod seditiones et ambiguitates sepius oriuntur, nisi scripto vivacis pagine fuerint comendata. Ad removendam igitur gestorum ambiguitatem et seditionem tollendam, humana sollercia provide sibi consuluit ut, que posteris scienda relinquebat, litterarum commemoratione et signorum subscriptione manifeste ac legitime corroboraret. Iccirco, in Christi nomine, sit notum cunctis quod ego E[rmengaudus] de Aspa, prior domus Hospitalis in S. Egidio et castellanus Emposte, consilio et voluntate fratris Gaufridi, thesaurarii Hospitalis, in cujus potestate sunt omnia Hospitalis citra mare, una cum assensu et voluntate totius capituli de Ciresers et S. Egidii et Emposte, damus atque concedimus vobis domine Sancie, regine Aragonum, comitisse Barchinone et marchionisse Provincie, villam et locum de Sexena et de Sena, et illam villam que vocatur Urgelletum, que ultra aquam est[1]. Hec omnia vobis damus atque concedimus cum omnibus terminis et affrontationibus et pertinentiis suis, cum ingressibus et egressibus, et terris cultis et heremis, cum aquis, silvis et pascuis, sicut nos ea melius tenemus et habemus vel habere debemus. Supradictam quippe donacionem vobis facimus propter crebras preces, quas magistro Jherosolimitano Hospitalis infecistis et supradicto thesaurario ; tali videlicet modo quod vos construatis et faciatis in loco illo de Sexena domum Deo et Hospitali, in qua omnes sorores, que infra bajuliam Emposte se Hospitali obtulerint, recipiantur et statuantur, et possent ibi habitare in unum. Concedimus et laudamus quod omnia munera, que predicte sorores Hospitali sunt oblature, sive sint mobilia sive immobilia, si sorores fuerint de regno Aragonie, omnia sint illius domus de Sexena. Si vero sorores, que ibidem advenerint, non fuerint de regno Aragonie, tamen de bajulia Emposte, si res mobiles attulerint, similiter sint ejusdem domus de Sexena ; si autem fuerint res immobiles, sint domus Emposte. Si magister in eas res voluerit comutare sive cambiare priorisse et sororibus ejusdem loci competenti tamen permutatione. Damus item vobis castrum de S. Licinia cum omnibus suis pertinentiis, ea consideratione ut vos adquiratis ecclesias de Sexena et de Sena ad opus Hospitalis, que nunc sunt fratrum militie Templi, cambio vel permutatione vel aliquo alio modo, que ecclesie similiter sint ejusdem domus de Sexena. Verum tamen si vos predictas ecclesias non potueritis aliter habere, concedimus vobis et donamus ut predictum castrum in concambium illarum ecclesiarum dare possitis. Si vero sine cambio castri predictas ecclesias adquirere poteritis, revertatur castrum in potestate magistri Emposte, sicut nunc est. Volumus etiam atque concedi-

1. Il s'agit ici du rio Alcanadre.

mus quod in eo loco sit semper priorissa, sub cujus potestate sint omnia ad prefatam domum pertinentia; fratres etiam et sorores, atque confratres, et omnes qui in eadem domo steterint sint sub imperio ejusdem priorisse, et eidem obediant, tam clerici quam laici, et vivant omnes sub institutione religionis qua fratres Hospitalis ubique degere consueverunt. Ipsos autem fratres, quos priorissa duxerit sibi necessarios, semper cum consilio magistri accipiat, et ipse eos illi tradat atque concedat. Statuimus etiam et laudamus ut non liceat alicui magistro, inconsulta priorissa, sororem aliquam inde eicere, sive statuere, vel etiam transmutare. Ipsa autem priorissa nunquam eligatur sine consilio magistri et vestro quandiu vixeritis, et sororum ejusdem loci, et sit semper prefato magistro obediens, et non liceat eidem priorisse sororem aliquam sive fratrem vel confratrem sine consilio magistri recipere. Si vero predicta priorissa non fuerit ibi idonea, non liceat magistro ipsam nisi canonice removere, consilio conventus sororum illius loci. Omnes sorores ipsius domus, tam priorissa quam alie, si quid comiserint in eadem domo, corrigantur ea correctione qua fratres Hospitalis ubique corrigi solent et emendari, arbitrio tamen priorisse. Si autem tantum fuerit delictum quod ipsa nesciat illud corrigere, advocat magistrum Emposte, et ejus consilio et doctrina id corrigatur et emendetur. Preterea predicta priorissa ad generale capitulum fratrum Hospitalis, infra fines regni Aragonie, semel in anno accedat, ad audiendum precepta magistri, si qua de novo data fuerint, et de bonis sue domus, secundum quod sibi visum fuerit, suas annuatim helemosinas infirmis pauperibus Hospitalis Jherosolimis transmissura. Si vero predicta domus aliquo casu nimia inopia laboraverit, sicut casualiter contingere solet, sit in providentia magistri eis subvenire et earum inopiam misericorditer sublevare. Et ego Sancia, Dei gratia Aragonis regina, Barchinone comitissa, Provincieque marchionissa, offero me ipsam domino Deo et beate virgini Marie, et beato Johanni, et infirmis pauperibus Hospitalis Jherusalem in vita et in morte. Et eligo mihi sepulturam in supradicto loco, et non possim me alteri religioni unquam transferre. S. fratris Er[mengaudi], prioris S. Egidii. S. fratris O[donis], magistri Burgundie. S. fratris Raimundi de Almano, sacerdotis. S. fratris V. de Mortuasagna. S. fratris G. Montis Alacris. S. fratris P. de Lordato. S. fratris Marestagni. S. fratris Berengerii. S. fratris Ar. de Piniano. S. fratris Gar[cie] Lise, magistri Emposte. S. fratris B. de Piniana. S. fratris For[tunii] Cabeze. S. fratris Roderici. S. fratris G. de Sorriana. S. Sancie, regine Aragonum, comitisse Barchinone et marchionisse Provincie (*Seing manuel*). Facta carta in mense octubris, era M CC XX V, regnante Ildefonso, rege Aragonensium et comite Barchinone et marchione Provincie. Stephanus, capellanus S. Marie de Barbastro, hanc cartam scripsit, fecitque hoc signum (*Seing manuel*).

836. — Octobre 1187.

Garsias Sanchez, prieur de l'Hôpital en Navarre, acense des biens à Domerga.

SOURCE : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 653 (orig., charte-partie).

Ego Garsias Sancii, prior Navarre, cum consilio et voluntate fratris Garsie de Oarriz, comendatoris de Cizur, fratris Garsie Gil, comendatoris de Exaverri, fratris Dominici, facio tibi Domerga cartam de illa hereditate que fuit ex parte Garsie de Erroz, et illas duas pezas quas dedit filie sue Urrache similiter, ut habeas illas et possideas, tu et filii filieque tui, salva fidelitate Hospitalis, dando censum uno quoque anno I arpatam tritico et un[am] arpatam ordeo, et II florenos VI denarios monete

regis. Testes : Sancius Pedriz ; Petrus Oarriz, gener de domina Ataressa ; don Semen, capellanus de Hospitalis ; Garsie Ororuna. Facta carta mense octobris, in era M CC XXV, regnante domino rege Sancio in Navarra et in Logronio et in Alava.

837. — Novembre 1187, Ayerbo.

Sancia, reine d'Aragon, donne à l'Hôpital ce qu'elle possède à Chodong près de Tarragone, sous réserve d'usufruit.

Source : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 20 arm. de Selma, sac M, n° 11 (orig.).

In Dei nomine et ejus gratia, manifestum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Sancia, Dei gratia regina Aragonum, comitissa Barchinone et marchisia Provincie, ob remedium anime domini mei regis Ildefonsi Aragonum et mee, parentumque nostrorum, atque omnium fidelium defunctorum, libenti animo et spontanea voluntate, dono atque inperpetuum offero domino Deo et beate Marie semper Virgini, et sancto Hospitali Jherosolimitano domus S. Johannis, et omnibus fratribus ibidem Deo servientibus, presentibus ac futuris, et sanctis pauperibus ibidem habitantibus, et magistro et fratribus de Emposta omnem meam hereditatem, quam habeo in territorio Terrachone, videlicet infra terminum de Chodong, eam scilicet quam dominus Ildefonsus, rex Aragonum, comes Barchinone et marchio Provincie, mihi ad propriam meam hereditatem subscriptione dedit et corroboravit, et sicut in carta illius donacionis continetur. Ita eam dono, laudo atque in perpetuum integre predicto Hospitali, et fratribus, et sanctis pauperibus ejus, absque inquietacione ad propriam hereditatem eorum concedo, videlicet cum omnibus terminis suis, heremis et populatis, cum introitibus et exitibus, et molendinis suis, cum aquis et pratis, et paschuis, lignis et silvis, et montibus, et cum omnibus juris (*sic*) et pertinenciis suis, sicut melius dici vel intelligi potest, ad comodum et utilitatem eorum, ut ipsi et successores eorum habeant et possideant [e]a jure hereditario, ad faciendum ibi et inde quiquid voluerint omni tempore. Retineo namque mihi in predicta hereditate ut in vita mea, dum mihi placuerit, possim eam possidere et expletare. In fine vero mea, predicta mea hereditas de Chodong revertatur sine omni impedimento predicto Hospitali et ceteris prescriptis ibi Deo servientibus, preter illam mediam juvadam terre quam ibi dederam Bernardo de Redor, sicut in carta sua continetur S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragonum, comitis Barchinone et marchionis Provincie. S. (*Seing manuel*) Sancie, regine Aragonum, comitissa Barchinone et marchisia Provincie. S. (*Seing manuel*) regis Petri, filius Ildefonsi, regis Aragonensis. Facta carta mense novembris, apud castrum de Aierbe, era M CC XXV, regnante me, Dei gratia rege Ildefonso prehfato in Aragone et in Barchinona atque in Provincia. Sunt seniores : Berengario, episcopo in Ylerda ; Richardo, episcopo in Oscha ; Raimundo, episcopo in Cesaraugusta ; Johanne, episcopo in Tirasona ; Ferrando Rudriz in Darocha et in Turoli ; Michaele de S. Cruce in Chalatajub ; Garsia Ortiz in Fontibus ; Berengario de Entenza in Cesaraugusta ; Artaldo in Alagone ; Portoles in Tirasona ; Fortunio de Bergua in Jacha ; Johanne de Bergua in Oscha ; Galerido de Naja in Lavada ; Pelegrino de Castellazolo in Barbastro ; Fortunio de Stada in Estadella ; Sancio de Orta, majoridomo curie domini regis ; Tarino, alferiz. Ego Sancius de Petrarubea, precepto domine regine, hanc cartam scripsi, et hoc signum (*Seing manuel*) feci.

838. — 7 novembre 1187, Ferrare.

Le pape Grégoire VIII renouvelle la bulle de Lucius III, du 8 *novembre* 1184 *ou* 1185 : « *Sicut evangelica veritate* » (*V. plus haut, n*° 693)[1].

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 10, n° 50 (orig. bullé).

Dat. Ferrari, VII idus novembris, indictione sexta.

839. — [Vers 1188].

Frédéric II, duc de Bohême, à la requête de la duchesse Elisabeth, sa femme, accorde à l'Hôpital de Jérusalem une rente annuelle de 12 *marcs d'argent à percevoir à Mies (Stribró, Argentaria), sur la Mies, en échange de possessions que celui-ci lui avait cédées.*

Source : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXI, n° 8 (deux vid. scellés de l'écolâtre de Prague, du 14 mars 1418). — Analyse : *Appendix synoptica* (s. l. ni d., XVIIIe s.), n° VII ; Erben, *Reg. Boh. et Morav.*, I, 181. — Texte : A. Boczek, *Cod. dipl. et epistol. Moraviæ*, I, 325 ; Dobner, *Annales Bohem.*, VI, 583.

Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod ego Fridericus, Dei gracia dux Boemorum, rogatu et voluntate domine Elisabeth ducisse, conjugis mee, do Hospitali Jherosolimitano sancti Johannis duodecim marcas argenti, solvendas de Argentaria super Miza amplius, singulis annis in die ascensionis Domini, jure hereditario, in concambio scilicet pro hereditate, quam prepositi Gervasius et Martinus ibidem dederant predicto Hospitali, terram scilicet duorum suspensorum, quam eis dederat rex W[ladislaus] pater meus, et ibidem aliam terram, quam emerunt a Wedgone cum aqua et molendino pro novem marcis argenti, et ibidem superius aliam villam, quam emerunt a Conrado cum aqua et molendino pro duodecim marcis argenti. Facimus autem hoc pro animabus nostris, ne predicti Hospitalis fratres aliquas ibi molestias paterentur ab hiis, qui se de Argentaria antromittunt. Et ut istud nostrum statutum ratum permaneat et stabile, sigilli nostri et sigilli prefati Hospitalis impressione signare [et] corroborare dignum censuimus. Factum est hoc per manum fratris Bernhardi, magistri ejusdem Hospitalis in Bohemia.

840. — 1188.

Le même confirme les donations faites à l'Hôpital de Jérusalem par Hroznata, du temps du duc Sobeslas (1173-1179).

Sources : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXI, n° 7 (orig. scellé) ; Venise, Bibl. S. Marc, cl. V, ms. 76, f. 72 (copie de Smitmer, XVIIIe s., d'après les arch. du gr.-pr. de Bohême). — Analyse : *Appendix synoptica* (s. l. ni d., XVIIIe s.), n° VI ; Erben, *Reg. Bohem. et Morav.*, I, 181. — Texte : Boczek, *Codex dipl. et epist. Moraviæ*, I, 325 ; Dobner, *Monum. hist. Boemiæ*, VI, 582.

In nomine patris, et filii, et spiritus sancti, ego Fredericus, dux Boemorum.

1. Cette bulle ne contient pas, comme celle de Lucius III, la phrase finale : Nulli ergo, etc.

Christiane religionis ratio expostulat ut nos, in solio principatus positi, non solum elemosinas fidelium collatas ecclesiis confirmemus, sed etiam de propriis facultatibus Domino largiri studeamus. Noverit itaque tam presens quam postera etas, noverint tam nobiles quam ignobiles, quidquid nobilis noster Groznata domui sancti Johannis baptiste et fratribus domus Hospitalis Jherosolimitani liberaliter contulit, et sub tempore antecessoris nostri Sobezlai confirmavit, nos idem confirmamus, et omnes possessiones ejus fratribus eisdem libere possidendas concedimus. Possessiones autem ejus, quam coram nobis nominavit et confirmavit, he sunt: Swadau, Koiatici, Breznec, Zalezli, Pogorici, Tasovsko, Probostou, Plozkowici; in alia parte fluminis[1] Neschemici, Breznice. Ville etiam fratris sui Mesconis, quas domui eidem pro salute anime sue contulerat, quas etiam ipse mediantibus viris religiosis, scilicet episcopo Pragense Friderico, et abbate de Plas Meinero, in usus suos a fratribus ejusdem domus Hospitalis ad tempus receperat, ejusdem fratribus coram nobis jam resignavit[2]. Sunt autem hec: Pourrili, Rigici, Rostoki, Werece, Naviezde. Testes autem hujus rei sunt hii: Heinricus, Pragensis episcopus, apositione sigilli sui testimonium rei confirmans; Hermannus, abbas de Sedlec; Hermannus, abbas de Pomuk; Theodricus, abbas de Gradis; Grabise, camerarius, et frater suus Slauko; Borse, frater eorum; Milgost; Hermannus de Marquardie; Odolemus; Vitek; Boguse, et frater suus Ratibor; Slauibor; Boguta; Diwis; Nacherat; frater suus Smil; Olricus de Sizinkou; Dirsizlau, et frater ejus Rus; Thema; Noostup; Moymir; Stephanus; Morkowic, et frater suus Rodoslavus; Modlick; Puten, sacerdos; Laurentius, capellanus, et alii plurimi. Acta autem hec sunt anno dominice incarnationis millesimo C L XXXVIII, principatus vero nostri anno X, pontificatus fratris nostri Henrici anno V. Quicumque nostram confirmationem super donatione predicta ledere cogitaverit, indignationem omnipotentis Dei in die supremo in se sentiat transsituram.

841. — 1188, Villeneuve S. Georges.

Adélaïde[3], reine de France, donne aux Hospitaliers deux moulins à foulon dans l'île de Corbeil.

SOURCE : Paris, Arch. nat., S. 5144, n° 9 (orig. scellé) et n° 8 (copie, XVe s.). — ANALYSE : R. Davidsohn, *Philipp II August von Frankreich und Ingeborg* (Stuttgart, 1878), 336; Mannier, *Command. du gr.-pr. de France,* 50; Paris, Arch. nat., S. 5749, f. 6 (invent. de 1738).

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Adela, Dei gratia Francorum regina, notum facimus universis, presentibus pariter et futuris, quod, pro salute anime nostre, et propter amorem quem erga domum Hospitalis specialiter habemus, eidem domui concedimus duo molendina ad pannos calcandos, que fratres Hospitalis fecerunt in insula juxta Corboilum. Eo modo et eo tenore quod in tota castellaria Corboili nobis nec alicui alii liceat istius modi molendina facere, nisi aream, in qua hujusmodi de consuetudine antiquitus molendina fuere, per legitimos testes monstrare poterimus. Concedimus etiam memorate domui quinque hospites inibi mansuros, ea tamen interposita convencione quod nullus de hominibus nostris ibi habitare possit. Quod ut ratum perseveret et inconcussum, presentem paginam scribi, et sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum Villenove super [S]equanam, anno verbi incarnati M C LXXXVIII. Data per manum Roberti, capellani nostri.

1. Il s'agit ici de l'Elbe.
2. Voir la donation du 23 avril 1186, n° 802.
3. Femme de Louis VII et fille de Thibaut, comte de Blois et de Champagne.

842. — 1188, Corbeil.

Arnoul « de Spina », prieur de l'Hôpital en France, dont le prédécesseur A. de Corbeil avait acensé deux moulins à foulon situés dans l'île de Corbeil à Galeran Pescheloche, autorise ce dernier à construire un moulin à tan au même endroit, et règle les conditions de la société intervenue entre ledit Galeran et son frère Jean pour l'exploitation de ces moulins.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5144 A, n° 8 (copie, xv[e] s.).

Ego Arnulphus de Spina, Dei gratia prior Hospitalis in Gallia. Notum facimus tam presentibus quam futuris quod frater A. de Corbolio, quondam prior in Gallia, dederat et concesserat Gualeranno Pescheloche et suis heredibus partem terre in insula de Corbolio, sicut fossatum novum eam dividit, usque ad salices majoris aque, et duos molendinos ad pannos fullandos, et piscariam fossati in perpetuum possidendos, reddendo singulis annis priori Hospitalis in Gallia decem libras censuales, in festo sancti Hylarii C solidos, et in octabis pentecostes C solidos Parisiensis monete. Ita tamen quod predicti G[ualerannus] et heredes ejus ab omni empcione et vendicione sint immunes que fiunt in terra illa. Si vero in eodem loco forinsecos vendere vel comparare contigerit, consuetudines emptionis et vendicionis domui Hospitalis integre resignentur. Nos vero eos et eorum hospites tanquam nostros in omnibus deffendimus. Et si tercium molendinum tannarium in porprisia sua construere voluerint, illis construendi plenariam concessimus facultatem, ita quod ei vel heredibus suis liceat possessiones illas libere vendere vel pignori obligare, salvis consuetudinibus Hospitalis. Gualerannus vero, ad preces proborum virorum de Corbolio, Johannem, fratrem suum, et heredes suos in societatem omnium possessionum et consuetudinum de assensu nostro perpetualiter admisit, et tali videlicet condicione quod Johannes Gualeranno conferat XX libras quando aliquam ducere voluerit in uxorem, vel vineam de Groa. Si autem alter eorum partem suam sepedictarum possessionum vendere voluerit, primum fratrem suum conveniet super illa vendicione utrum velit partem suam pro racionabili precio retinere. Si vero alter fratrum factum alterius contumaciter voluerit impedire, vel empcionem noluerit retinere, fratres nostri contumacem convenient ut cum alio componat amicabiliter, vel pro precio retineat empcionem. Quod si facere forte noluerit, vel consilio fratrum acquiescere contempserit, in plenariam possessionem mictemus illam partem cujus racio sustinebit. Gualerannus quidem in proventibus possessionum Johannis, fratris sui, dimidietatem accipiet, computata primitus missione, quandiu societatem ipsius Johannis Gualerannus noluerit habere sepedictus. Hujus rei testes sunt : frater Vitalis de Fonteneio ; frater Galterius de Ambianis ; frater Petrus de Vitiliaco ; frater Gerardus Parisiensis ; Gualterius Cocheter, burgensis ; Burchardus ; Droco de Mathel ; Milo de Essona. Ut autem hoc ratum in perpetuum permaneat, presens scriptum sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum publice Corboli, in domo Hospitalis, anno incarnacionis dominice M C LXXXVIII.

843. — 1188.

Guy II, comte de Forez, et son fils Guy III exemptent du droit d'ost les hommes résidant dans le comté de Forez qui tiennent à cens des maisons de l'Hôpital de Jéru-

salem ; mais ils les obligent à contribuer aux bâtiments des châteaux et des villes, dans l'enceinte desquels se trouvent ces maisons.

SOURCES : Lyon, Arch. du Rhône, H. Montbrison, ch. VII (copie, XVIIIe s.) ; Paris, Arch. nat., cart. des Francs-Fiefs du Forez, P. 1401[2], cote 1076, n° 9, copie, comm. du XIVe s.) et P. 1402[1], cote 1202, n° 10 (extr. d'un roul. de parch., comm. du XIVe s.). — ANALYSE : Huillard-Bréholles, *Titres de Bourbon*, I, 7, n° 21. — TEXTE : Charpin-Feugerolles, *Cart. des Francs-Fiefs du Forez*, 8.

Ego[1] G[uigo], comes Forensis, et ego G[uigo], filius ejus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, Dei amore et beate Marie et beati Johannis Baptiste et omnium sanctorum, dedimus et concessimus domui Hospitalis Jherusalem ne homines, domos inhabitantes quas ab eadem domo sub annuo censu tenebant, numquam in exercitibus nostris ire nec mittere teneantur, quando scilicet nocere voluerimus inimicis nostris. Voluimus tamen ut in bastimentis castrorum et villarum, in quorum mandamentis manserint, eant et adjuvant communniter, sicut alii homines terre nostre. Item eodem modo predicte domui dedimus et concessimus ne a nobis nec successoribus nostris laborum suorum, quos propriis manibus excoluerint, vel suis sumptibus excoli fecerint, nec etiam nutrimentorum suorum exigantur decime nec capiantur imperpetuum. Actum anno Domini M C LXXXVIII.

844. — 1188.

Alphonse III, roi de Castille, donne à l'ordre de l'Hôpital les villes de Cernanda, Bestufle et Alvite avec leurs dépendances.

SOURCE : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, invent. donat., liasse 1, n° 37.

845. — 1188[2].

Fortun Cabeça (Chabeza), maître d'Amposte, avec l'assentiment du chapitre de l'Hôpital de Lérida, c'est-à-dire de frère Pierre, précepteur de Lérida, de frère Bertrand, de frère R. de Chastrobono, de frère Bernard de Bello Vezin, précepteur d'Alguaire, acense à Raymond Vaschon et à sa femme Guillelme une vigne sise au territoire de Lérida.

SOURCE : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 11 arm. de Gardeny, sac P. n° 2403 (orig. mauv. état).

846. — 1188.

Guillaume I, comte de Joigny, donne aux Hospitaliers tous les prés qu'il avait à Joigny, à la réserve de ses noues, de terres à S. Thomas, et de plusieurs hommes serfs avec leurs héritages. Les Hospitaliers le reçoivent dans leur confraternité et s'engagent, s'ils bâtissent sur la terre qu'il leur a donnée, à ne recevoir dans leur maison aucun sujet du comte ni à acheter de ses justiciables aucun héritage sans sa permission.

ANALYSE : Mannier, *Command. du gr.-pr. de France*, 346 ; Quantin, *Ordres relig. et milit. dans ... l'Yonne*, dans *Ann. hist. de l'Yonne*, 46e année (1882), 101.

1. Dans le cartulaire l'acte est précédé de la cote suivante : Amortizatio per libertatem concessam.

2. La date est à moitié détruite par l'humidité, mais est néanmoins certaine.

847. — [Janvier 1188].

Thierry, ex-grand-précepteur de l'ordre du Temple, annonce à Henri II, roi d'Angleterre, la perte de Jérusalem, tombée au pouvoir de Saladin, et l'état de la Palestine.

Source : Oxford, Bibl. Bodléienne, ms. Laud, n° 582, f. 40 *b* (xiiie s.). — Texte : Baronius, *Annales eccles.*, XIX, 579 ; Roger de Hoveden, *Chronica* (éd. Stubbs, Londres, 1868-1871), II, 346 ; Migne, *Patr. lat.*, CCI, col. 1409 ; Pauli, *Cod. dipl.*, I, 315 ; *Rec. des Hist. des Gaules*, XVII, 482.

Carissimo domino Henrico, Dei gratia illustri Anglorum regi, duci Normannie et Aquitannie, et comiti Andegavie, frater Terricus, quondam magnus preceptor domus Templi Jerusalem, salutem in eo qui dat salutem regibus. Sciatis quod Jerusalem cum arce David reddita est Saladino ; Syrii autem habent custodiam Sepulcri usque ad quartum diem post festum sancti Michaelis ; et ipse Saladinus in domo Hospitalis permisit remanere decem de fratribus Hospitalis ad custodiendum infirmos usque in unum annum. Fratres vero Hospitalis de Belliverio[1] optime resistunt Sarracenis adhuc, et duas jam carvanas Sarracenorum expugnaverunt ; in quorum alterius captione omnia arma et utensilia, et victuaria que erant in castro Fabe[2], quod Sarraceni destruxerant, viriliter lucrati sunt ; adhuc etiam resistunt Saladino Gragcus Montis Regalis, et Mons Regalis, et Saphet Templi[3], et Gragchus Hospitalis, et Margatum[4], et Castellum Blancum, et terra Tripolis, et terra Antiochie. Capta autem Jerosolima, Saladinus crucem de Templo Domini deponi fecit, et eam per duos dies per civitatem in ostentum fustigando portari fecit ; deinde fecit Templum Domini aqua rosata intus et exterius, sursum et deorsum, lavari, et legem suam desuper illud per quatuor partes miro tumultu acclamari. A festo vero sancti Martini usque ad circumcisionem Domini obsedit Tyrum, tredecim perrariis die noctuque lapides in eam incessanter jactantibus. In vigilia sancti Silvestri dominus Conradus marchio milites et pedites per murum civitatis disposuit, et, armatis septendecim galeis et decem aliis naviculis, cum auxilio domus Hospitalis et fratrum Templi, adversus galeas Saladini dimicavit, easque expugnans undecim ex eis retinuit, et magnum Alexandrie amiraldum cum octo aliis amiraldis cepit, Sarracenorum multitudine interfecta. Relique vero galee Saladini, Christianorum manus evadentes, ad Saladini exercitum confugerunt ; quibus precepto illius ad terram extractis, ipse Saladinus, igne apposito, in cinerem et favillam fecit redigi ; nimioque dolore commotus, equi sui auriculas et caudam amputans, equum illum per totum exercitum, videntibus omnibus, equitavit. Valete.

848. — 12 mars 1188, Latran.

Le pape Clément III au grand-maître des Hospitaliers. Il renouvelle la bulle de Lucius III, du 7 septembre 1183 : « *Ea que vobis superni* » (*V. plus haut, n°* 657).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 168 (copie de S. Pauli, xviiie s., d'après le bull. A) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 10, n° 13 (orig.) ; bull. A, f. 101, n° 2 (auj. perdu). —

1. Beauvoir (Kôkeb-el-Hawa) résista jusqu'en janvier 1189.
2. La Fève (El-Fouleh), en Galilée, appartenait aux Templiers.
3. Kérak résista jusqu'en novembre 1188 ; Montréal (Chôbek) jusqu'en mai 1189 ; Saphet (Safed) jusqu'en novembre 1188.
4. Ni le Krak des Chevaliers (Kalaat el Hosn), ni Margat (Markab) ne tombèrent au pouvoir des Sarrasins et de Saladin.

ANALYSE : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 31 ; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 16172. — TEXTE : Prutz, *Malteser Urkunden und Regesten,* 126, n° 62.

Dat. Laterani, IIII idus martii, pontificatus nostri anno I.

849. — 19 mars 1188, Latran.

« *Bulla Clementis III ut liceat fratribus Hospitalis ecclesias suas, cum vacaverint, in suis manibus retinere per viginti dies.* »

ANALYSE : Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1119 (bull. C), f. 6 *b* (XVIe s.) ; Paris, Bibl. nat., fonds esp. 162, f. 28 (XVIe s.).

Dat. Laterani, XIIII kalendas aprilis, pontificatus nostri anno I.

850. — 26 mars 1188, Latran.

« *Bulla Clementis III ne liceat revocare alicui quod uni confertur.* »

ANALYSE : Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1119 (bull. C), f. 6 *b* (XVIe s.); Paris, Bibl. nat., fonds esp. 162, f. 28 (XVIe s.).

Dat. Laterani, VII kalendas aprilis, pontificatus nostri anno I.

851. — 7 avril 1188, Latran.

Le pape Clément III ordonne aux prélats de la chrétienté d'engager les fidèles à donner aux Hospitaliers des aumônes pour secourir la Terre Sainte[1].

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 10, n° 2 (orig.). — ANALYSE : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 31 ; Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 16198. — TEXTE : Prutz, *Malteser Urkunden und Regesten,* 126.

Clemens, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, et dilectis filiis aliis ecclesiarum ministris, salutem, etc. Gravis illa et nimis dolenda ruina, quam dilecti filii nostri fratres Hospitalis Jerosolimitani pro defensione fidei christiane diebus novissimis pertulerunt, illum debet ipsis et suis domibus in oculis hominum impetrare favorem, ut ad eorum consolationem et remedium tam importabilis excidii detrimento pie conpassionis adhibendum optentu, singuli sponte currere debeant potius quam aliorum expectent suggestionibus invitari. In hoc enim articulo, per experimenti certitudinem evidentius apparebit quis Dei zelum habeat, quis injuriam populi christiani et tam enorme Orientalis populi detrimentum pro amore Domini et fidei christiane constantia desideret propulsare. Cum itaque retributionem largitatis expectare divine secura confidentia valeat, quisquis in tam gravi necessitatis articulo predicte domui, ad tanti reparationem excidii, subsidium in bonis temporalibus studuerit inpertiri, universitatem vestram hortamur, rogamus

1. L'événement auquel cette bulle fait allusion est la prise de Jérusalem par Saladin (2 octobre 1187), qui menaçait directement l'existence des établissements chrétiens en Palestine.

etiam attentius et mandamus quatenus subjectos vestro regimini populos moneatis, et per urgentissime pulsationis instantiam inducatis, sicut fieri posse celerius et commodius cognoscetis, ut ad peccatorum suorum remissionem non eis tantum sed potius universitati catholice de bonis suis, que de manu divini beneficii perceperunt, subsidium non differant exhibere. Res enim tam urgentis et immensi discriminis moram non patitur, sed eadem hora, si posset fieri, remedium exigeret festinatum. Dat. Laterani, VII idus aprilis, pontificatus nostri anno I.

852. — 10 avril 1188, Latran.

« *Bulla Clementis III quod fratres Hospitalis et eorum nuncii pro elemosinis colligendis benigne recipiantur, et nihil de dictis elemosinis a quocumque exhibeatur, et de septima parte injuncte penitentie relaxentur*[1]. »

ANALYSE : Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1119 (bull. C), f. 6 *b* (XVIe s.); Paris, Bibl. nat., fonds esp., ms. 162, f. 28 (XVIe s.); fonds lat. 13824, f. 12 *b* (XVIe s.).

Dat. Laterani, IV idus aprilis, pontificatus nostri anno I.

853. — 20 mai 1188, Latran.

Le pape Clément III renouvelle la bulle de Lucius III, du 12 *décembre* 1184 : « *Si diligenter attenditis* » (*V. plus haut, n°* 706).

SOURCE : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 18 (orig.).

Dat. Laterani, XIII kalendas junii, pontificatus nostri anno I.

854. — 24 mai 1188, Latran.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 4 *juillet* 1171, 1172 *ou* 1180 : « *Audivimus et audientes* » (*V. plus haut, n°* 428).

SOURCES : Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 59 (copie d'A. de Naberat, XVIIe s.); Paris, Bibl. nat., lat. 9001, f. 60 *b* (copie d'A. de Naberat, XVIIe s.). — ANALYSE : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 16244.

Dat. Laterani, IX kalendas junii [1189][2], pontificatus nostri anno I.

855. — 25 mai 1188.

Armengaud VIII, comte d'Urgel, et Elvire, sa femme, donnent à l'Hôpital la

1. C'est probablement une répétition de la bulle « Quam amabilis Deo » (V. plus haut, n° 130).
2. Nous avons mis cette date d'année entre crochets parce qu'elle a été certainement ajoutée par le copiste ; dans les bulles elle ne figure jamais de la sorte. Elle est, en outre, erronée.

dîme des Moulins de Pont et confirment les possessions acquises par l'ordre à Linerola.

Source : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 23 arm. « Comuns I », sac B, n° 200 (chirogr. orig.).

Notum sit cunctis hec audientibus quomodo ego Ermengaudus, gratia Dei comes Urgelli, et Alvira, conjux mea, eadem gratia comitissa Urgelli, nos insimul per nos et per omnes nostros, in remissione animarum nostrarum et parentum nostrorum, donamus et concedimus domino Deo et sancto Hospitali Jherusalem, et fratribus presentibus et futuris ipsum decimum de molendinis de chastro de Pontibus et de ejus terminis, quod Guilelmus Conil et filius suus dedit domui Hospitalis Jherusalem, et ipsum similiter quod dedit Bernardum (*sic*) de Finestres, et Petrus Padelas, et filii ejus, et Petrus Marzol. Et adhuc donamus, et laudamus et confirmamus ut omnis homo et femina, tam miles quam rusticus ac clericus, qui habeat partem in molendinis de Pontibus et de terminis ejus, que modo ibi sunt edificati et in antea erunt, habeant licentiam dandi et vendendi et impignorandi ad Hospitale Jherusalem totum ipsum decimum de ipsis molendinis, et etiam possint vendere et dare et impignorare domui Hospitalis Jherusalem et fratribus usque ad tercium de ipsis molendinis, et fratres Hospitalis habeant licentiam accipiendi. Et hoc facimus per bonam fidem et sine ullo malo ingenio de Hospitale et fratribus. Et adhuc damus, laudamus et confirmamus domino Deo et domui Hospitalis Jherusalem, et fratribus totum hoc quod fratres Hospitalis habent comparatum et impetratum, vel quolibet modo habent lucratum in terminum de Linerola usque in odiernum diem, ut habeant et teneant, et possideant per secula cuncta ad quecunque facere voluerint, tamen salvo nostro decimo. Et si fratres Hospitalis amodo in terminum de Linerola aliquid voluerint comparare, aut impetrare vel lucrare, faciant cum nostra licentia. Et hoc donum totum, sicut superius scriptum est, laudamus, et donamus, et confirmamus Deo et Hospitali, et fratribus ejusdem loci [per bonam] fidem et sine ullo malo ingenio omni tempore, sicut melius dici et intelligi potest, ad profectum Hospitalis et [fratrum. Et con]venimus esse legitimi guarentes domui Hospitalis et fratribus contra cunctos homines et feminas. Et nullus si aus[us fuerit dic]tum nostrum donum disrumpere nec frangere, sed omni tempore permaneat stabilis ad profectum domus Hospitalis et fratrum. [Et hoc] fuit factum in manu et in potestate fratris Fortuni Chabeza, magistri, et in presentia fratris Petri, preceptoris domus Hospitalis Ylerde, et fratris Petri Salomonis, et fratris Bertrandi, et aliorum fratrum. Actum est hoc VIII kalendas junii, anno Domini M C LXXXVIII. S. Ermengaudi, comitis Urgelli. S. Alvire, comitisse, qui hoc fecimus scribere et firmamus, testibusque firmare rogamus. S. Guillelmi de Cervaria. S. Gombaldi de Rippellis. S. Raimundi de Ssechanel. S. Raimundi de Tharascho. S. Petri de Pere[. . . , qui] testes sunt hujus rei. Et ego Ermengaudus comes, et Alvira comitissa recepimus de helemosinis de Hospitale pro hac donacione CCCC solidos Yacceses. Arnaldus levita scripsit, die et ano (*Seing manuel*) prefixo.

856. — 26 juin 1188, 1189 ou 1190, Latran.

Le pape Clément III renouvelle la bulle de Lucius III, du 29 novembre 1181 : « Audivimus et audientes » (V. plus haut, n° 854).

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cart. Magno, II, 72 (copie, XIVe s.).

Dat. Laterani, VI kalendas julii, pontificatus nostri anno. . . . .

857. — 13 août 1188.

Extraits relatifs au Temple, à l'Hôpital et au S. Sépulcre, concernant un accord conclu entre l'archevêque de Tarragone et ses suffragants d'une part, et Alphonse II, roi d'Aragon, d'autre part. L'accord, intervenu à Girone, fut ratifié à Villafranca del Panades.

Source : Arch. de la cath. de Girone, livre vert du chapitre, f. 206 *b*. — Texte : Villanueva, *Viage leterario*, XIII, 300.

Anno ab incarnatione Domini M C LXXXVIII, idus augusti . . . . . Immunitates quoque Templi, et Hospitalis Jherosolimitani, et Dominici Sepulcri, necnon et aliorum locorum venerabilium, set et eorumdem locorum venerabiles fratres cum omnibus rebus suis, sub eadem pacis defensione et pene interminatione, pariter cum clericis et eorum rebus et ecclesiis, constituimus.

858. — 20 septembre [1188], Tyr.

Conrad, marquis de Montferrat, annonce à l'archevêque de Cantorbéry l'heureuse défense de Tyr contre les efforts des Sarrasins, et se loue du secours que lui ont prêté les Hospitaliers.

Texte : *Raoul de Dicet... Opera historica* (éd. Stubbs, Londres, 1876), II, 60 ; Pauli, *Cod. dipl.*, I, 314 ; *Rec. des hist. des Gaules*, XVII, 631.

Cantuariensi archiepiscopo Cunradus, filius marchionis de Monte Ferrario, salutem. Turbantur elementa, et catholice fidei derogatur, cum Jerosolymitana sedes apostolice sedi subtrahitur. Nam, sicut ex quatuor mundi machina creditur elementis constare, sic a quatuor sedibus, apostolica fulgente, orthodoxorum fides ferebatur gubernari. Sed cecidit Alexandrina, et flos ejus penitus desiccatur; periit Jerosolimitana, et Christianorum inhertia a Sarracenis vilissime pertractatur, quia loca sacra facta sunt prophana. Fedant namque Dominicum Sepulcrum, destruunt Calvarie locum, Nativitatem contempnunt, et Virginis Marie sepulchrum de Valle Josaphat eradicarunt. Antiochena quidem sedes in extremis laborare dinoscitur. Constantinopolitana quippe Romane sedi nullam exhibet reverentiam; maximam quippe capitis diminutionem sedes patitur apostolica, cum civitates et libertates amittit, et suo jure privatur. Amisit quippe ramos, quomodo fructus portabit? Hec autem omnia Christianorum desidia noscuntur evenisse. Sed eminentia mala Christianorum cordium debent penetrare archana. Lugenda et lamentanda est Jerusalem civitas sancta, que suis est expoliata cultoribus. Habitatores ejus peccatis exigentibus sub tributo Saladini redacti, censu capitis soluto, longe a regno sunt ejecti. Muri Jerusalem viduati sunt de heremitis habitatoribus suis. Deus quasi malorum nostrorum pullulatione secessit, et Mahumet successit, et ubi Christus per constitutas diei et noctis horas deprecabatur, nunc Mahumet excelsa voce laudatur. Que autem et quanta pro Christianorum salute in Tyro sustinuerim, satis clementie vestre credo propalatum. Et quia Tyrum conservavi et conservo, Guidoni de Lisigniaco quondam regi, magistro Templi, et cismarinis magnatibus molestum est et inportabile, et meo invident, et derogant nomini, et per se et suos juvamina omnia subtrahere, et, quod gravius est, elemosinam regis Anglie Templi magister subtraxit; unde Deo et vobis conqueri cum lacrimis non desisto. De Hospitalariis vero Deo et

vobis gratias uberes expono, qui bene incipientes in eadem perseverant, et ultra elemosinam regis Anglie de propriis plus quam octomilia Brab[antinorum] in obsequio Tyri expendidere. Vestre igitur non desisto supplicare paternitati quatenus calamitatum Jerusalem misereri dignemini, ut reges confortetis, populos commoveatis, ut patrimonium Jesu Christi vendicetur, expulsi et exhereditati in integrum restituantur, captivorum vincula solvantur, et terra sacratissima, Salvatoris pedibus calcata, vestra potentia vestroque pio eloquio de paganorum potestate liberetur. Presentium quidem latores magistrum Bandanum nomine, providum cancellarium meum et secretarium ac fidelem, et Johannem, probum militem et michi familiarem, ad vos transmitto, quos speciales meos legatos cognoscatis, quibus in hiis que pro me vobis dixerint tanquam presens loquerer credere non dubitetis. Exoro etiam ut auxilia et consilia vestra, pietatis intuitu et mei contemplatione, eis tribuere dignemini. Data Tyro, XII kalendas octobris.

859. — Octobre 1188, Sigena.

Règle des sœurs Hospitalières de Sigena.

SOURCE : Sigena, Arch. du monast. (orig.). — TEXTE : M. A. Varon, *Hist. de Sixena,* II, app., p. II-XLVIII.

Institutio per dominum Ricardum, Oscensem episcopum, et magistrum Hospitalis Emposte, de assensu illustrissime Santie, regine Aragonum, in monasterio de Sixena factum.

1. *De matutinis*[1]. — Dominica prima adventus Domini, cum fuerit hora surgendi ad matutinas, sacrista, preparatis luminaribus in ecclesia, lampada scilicet et duo candelabra cum cereis ante altare, candela et super formulam in tabella, juxta librum in quo lectiones legende sunt, posita, extincta, pulset schillam usque dum puelle post dominas ingrediantur ecclesiam.

2. *De ordine lectionum legendarum.* — Hoc autem sciendum quod, cum in crastinum in matutinis puella lectura est lectionem, semper magistra post cenam librum, in quo lectura est, ponat super formam. Cum vero evangelium fuerit legendum sicut lectio, sacrista vel priorissa annunciet ipsum evangelium. Sed si evangelium fuerit in mane legendum, sicut evangelium quod fit in anno duobus diebus tantum, scilicet in natali et theophania, cappellanus vel diaconus preparent sibi librum, et legat illum ante altare. Librum autem illum, qui post cenam super formam ponetur, nemo audeat ammovere inde usque in crastinum.

3. *De libro manuali.* — Similiter sacerdos hebdomadarius librum manualem coram se, in loco constituto, die dominica ponat, quem per totam hebdomadam nemo inde accipere presumat.

4. *Quando et qualiter debet ire ad domum necessariam.* — Mox autem, ut audita fuerit schilla, surgentes induant se, et calcient, et quibus fuerit necesse eant ad domum necessariam.

5. *De sororibus excitandis.* — Quecumque surgens viderit sororem juxta se jacentem somno oppressam, excitet eam. Sin autem, in capitulo vapulabit pro ea ; aliis surgentibus, nulla audeat in dormitorio unquam remanere, etiam si sit infirma, nisi forte infirmitas fuerit maxima. Sed et hoc summopere previdendum ut, quecumque prima surrexerit, illam domum tunc ingresura absconsa cum candela tunc accensa, a loco

1. Les titres des divers chapitres de la règle sont écrits à l'encre rouge.

constituto accepta, illuc deferat; que ibi usque ad novissimam dominarum ardeat. Hoc quoque non est pretermittendum quod nocturno tempore predictam domum nulla absque lumine introeat. Cumque surrexerint, illuc prius domine, et puelle lanternas ferentes cum custodibus intrent. Quibus egresis, novissima dominarum, que inde egredietur, absconsa cum candela ad ecclesiam in locum constitutum reportet; quoniam inde nulla ad aliud accipiatur, nisi ad quod constituta est, ac postmodum ibi reponat.

6. *De ingresu earum, et de trina oratione.* — Unaqueque vero chorum ingressa, super formulas, inclinato vultu simul et corpore, Deum orando usque ad ingressum puellarum sedeat. Predictam domum, dominabus egredientibus, intrent puelle simul etmagistre, puellis ferentibus lanternas; sed oportet ut inter duas magistras sedeat. Quibus egresis et ecclesiam ingresis, sacrista schillam dimittat. In quarum adventu domine surgentes, et post puellas magistra coram altari inter duas stantes ordinate, post dominas sola priorissa, trinam faciant orationem, dicentes unaqueque « Pater noster », et « Credo in Deum ». Finita oratione, prima priorissa sonitum manus faciat, et sic signum crucis facientes, incipiant secundam, declinantes paulisper ad dexteram altaris partem. Qua similiter peracta, agant eo modo ad tertiam, mutando se paululum ad sinistram altaris. In tertia oratione, cum inceperint « Credo in Deum », sacrista unum de minoribus signis aliquantulum pulset.

7. *De cantico graduum et quinque psalmorum.* — Prima expleta oratione, unaqueque ad locum suum eat sessum, incipiantque canticum graduum; finitisque quinque psalmis cum « Requiem eternam », pulset sacrista aliud signum. Interim inclinate dicant « Pater noster », cum oratione pro defunctis. Sequuntur alii quinque psalmi cum « Gloria ». Quibus finitis, iterum sacrista pulset aliud signum. Interim inclinate dicant « Pater noster », cum oratione pro se ipsis. Sequuntur alii quinque psalmi cum « Gloria ». Quibus finitis, sacriste cum conventu pulsent ea signa. Et interim inclinate dicant « Pater noster » cum oratione pro familiaribus.

8. *De principio matutinalis diei.* — In fine dicto « Amen », et pulsatis signis, versisque vultibus ad orientem, incipiat sacerdos: « Domine labia mea ». Tunc due cantent invitatorium.

9. *De sororibus que non adsunt principio matutini.* — Quecumque, excepta priorissa, in fine invitatorii ad « Gloria patri » non fuerit cum aliis in choro, eodem modo quecumque, prioribus exceptis, usque ad « Gloriam » primi psalmi in omnibus horis non fuerit in choro cum aliis, ad gradus altaris veniens flectet genua, surgensque stet ibi, donec priorissa, si adfuerit, sinat. Priorissa, ut recedat, per aliquam nuntiet ei. Si male assueta tarde ad ecclesiam venerit, et hoc sepissime contigerit, permitet eam illic prelata stare, quamdiu sibi placuerit. Illa vero etiam usque ad finitam horam absque licentia presentis prelate recedere non audebit. Hoc autem sciendum quod, si usque ad ultimum psalmum intrare tardaverit in capitulo, an vapulet propter moram, in arbitrio maneat prelate; illa tamen non intrabit chorum post inchoationem novissimi psalmi. Priorissa vero, si non fuerit in choro usque ad « Gloria patri » primi psalmi, si fuerit ibi priorissa, ad gradus eat ut alie; sin autem, foris remaneat. Si autem tarde veniendi ad ecclesiam cuilibet raro acciderit, mox ut eam prelata ad gradus viderit, aliquam juvenum coram se adstantium, sive aliarum dominarum in suo choro consistentium, ad eam mittat, que ei, ut recedat, humiliter innuat. Quam illa ut viderit, ad eam versa, quasi gratias agens, supplicet ei, sicque supplicans ante altare ad locum suum eat. Ea ibi, flectente genua necnon et supplicante, omnes illi compatiendo similiter supplicent.

10. *Nulla sine licentia exeat chorum.* — Hoc etiam addendum quod in laudi-

bus nulla debet exire chorum usque ad finitum primum psalmum, nisi necessitas coegerit eam. De nulla quoque exire horarum debet, nisi statim regresura. Quod si imminente necessitate omnino eam oportuerit exire, ante prelatam presentem vadat, et ab ea licentiam accipiat. Sed redeamus ad ordinem.

11. *De ordine antiphonarum et psalmorum, et de modo sedendi in choro.* — Finito invitatorio, que cantaverunt illud supplicantes ante altare redeant ad chorum, et precentrix incipiat hymnum. Quo finito, puelle antiphonas, et precentrix psalmos, et in fine psalmi inchoet antiphonas. In matutinis et in laudibus, in initio primi psalmi, et in secundo, et in tertio nocturno, et in omnibus horis diei finito primo psalmo, magistra prior puellarum jubeat eas sedere; sed una stabit inter duas sedentes. Si due tantum fuerint, una stet, altera sedeat. Si qua earum fuerit tenella, aut aliqua infirmitate detenta, quantum placuerit magistre faciat eam sedere ad gradus, sive dormire.

12. *Quarum puelle sint verberande.*— Hoc autem cavendum ut in nullo loco aliqua puellarum per capillos arripiatur, nec calcibus tundatur, nec pugno, aut virga ab humero et sursum percutiatur, sed virgulis in dorso, in capitulo vel in claustro, ut filia cedatur. Sed redeamus ad ordinem.

13. *De his que errant in dicendis psalmis. Et agit de tribus nocturnis.* — Si quinto in psalmo vel in aliquo erraverit, genua mox flectendo, a domino veniam postulet. Finitis in primo nocturno psalmis, similiter in secundo et in tertio die, puelle versum coram altari dicant. In ultimo psalmo puella supplicans ante, vel, si magnus fuerit liber, magistra pro ea, librum in quo lectura est lectionem, et sacrista tabellam cum candela accensa ad constitutum locum portet. Si in secundo vel tertio nocturno lectiones legi debeant in alio libro, que lectura est primam in eo, sit ei cure sero ponere eum super formam, et in matutinis ferre ad locum legendi; perlecta lectione redeat ad gradus puella; et in diebus dominicis et festis, et in omnibus octavis usque ad ultimum diem octavarum supplicans ante altare redeat ad locum suum. Diebus vero aliis flectentes genua, ante redeat ad locum suum; alia puella faciat similiter; eodem modo majores faciant. Ultimis lectionibus finitis, in nocturnis, diebus dominicis et aliis festivitatibus, que legerit, extinguat candelam, et in tabella reportet ad locum constitutum. Que novissimam legerit lectionem, finita lectione, librum, in quo legit, superposita tabella cum candella extincta, ad chorum reportet in locum constitutum, nisi propter magnitudinem libri dimiserit. Sed hoc priorissa faciat sacrista.

14. *Quando sit cantandum, et quando non « Te Deum laudamus ».* — Finito novo responso in omnibus dominicis adventus, et in dominicis a septuagesima usque ad pascha, « Te Deum laudamus » non dicatur; sed responsum repetatur, et omnia signa pulsentur.

15. *De laudibus, et de gestando turibulo.*— Quo cantato, incipiantur laudes; tunc famula ecclesie accendat primas in turibulo, et preparet vas sacrista cum incenso. Post laudes dicto capitulo, prelata abluatur; ministrante ei servitrice, procedat cum turibulo ad altare, dum « Benedictus dominus Deus Israel » canitur. Et coram gradibus, posito incenso in turibulo, incentet prius altare majus; deinde, precedente servitrice cum cereo in candelabro, eat ad alia altaria, sed prius ad dextrum, et post « Benedictus » et antiphonam congruam, diei dicat orationem. Deinde omnes in dextro choro stantes, deinde in sinistro, semel singillatim incenset omnes puellas.

16. *De sufragiis post matutinas dicendis, et de matutinis beate Marie.* — Dicto « Benedicamus » in matutinis et vesperis, nulla egrediatur usque dum sufragia inchoentur, ut, si fuerit aliqua festivitas, non amittatur commemoratio. Expletis suffragiis post matutinas beate Marie, et dicto « Benedicamus », sicut venerunt, sic redeant.

17. *De reditu ad dormitorium post matutinas.*— Tunc puelle cum suis custodibus, acceptis lanternis, precedant ad dormitorium, quas sequantur et majores. Sed sive sit nox, sive jam dies, nulla earum que jacent in dormitorio debet inde exire, donec priorissa faciat sonitum.

18. *Die illucescente, quid debeant facere.* — Illucescente die priorissa sonitum faciat, et surgentes cuncte, indute et calceate lavent manus, librisque acceptis eant in claustrum ; dicatque unaqueque preciosa sub silentio, ut, si fuerit necesse, dicto « Benedicite », possit loqui extra claustrum vel intus cum priorissa, vel, accepta licentia, cum aliqua de sociabus ; non tamen in conventu usque ad capitulum.

19. *Et quod in conventu sub silentio legant.*— Sedentes vero in conventu sub silentio, legant et cantent in dominicis et in diebus festis. Puelle autem, ad suum conventum mane venientes, alta voce hos tres psalmos absque « Gloria » dicant : « Miserere mei Deus secundum », « Miserere mei Deus, quoniam conculcavit », « Miserere mei Deus, miserere mei. »

20. *De egressu claustri.*— Quecumque claustrensium ante capitulum voluerit exire claustrum, audito « Miserere mei Deus », lotis manibus, veniens ad cla[u]strum, sedeat in conventu, dicensque sub silentio « Miserere mei Deus », postea accepta a priorissa licentia et clavi porte claustri, egrediatur. Obedientales vero lotis manibus in claustro, « Miserere mei » dicto, absque licentia egrediantur.

21. *Qua hora debeant balneari.* — Cui santimonialium fuerit necese balneari, post capitulum usque in crastinum, excepta sacrista, non balneatur in lavatorio ; facto vero sonitu, ingrediatur sola lavatorium, sed caveatur ab aliis, ut, donec ipsa exeat, nemo intrare audeat. Quecumque noverint se ipso die officium suum non posse adimplere, ante quam prima pulsetur, aliis commitant ; et si ille, quas rogaverint, accipere renuerint, tandem priorisse hec dicant.

22. *Qualiter ad primam debeant venire, et post ad capitulum ; et tractet de correctione facienda in capitulo.* — Cum fuerit hora, priorisse jussu pulset ad primam sacrista majus signum, et tamdiu donec cantrix incipiat hymnum, ipsaque ceperit pulsari, repositis libris in librario, puelle cum magistris eant lavatum. Domine vero ingrediantur eorum, et sicut in matutinis prestolentur usque ad ingressum puellarum. Puellas ingredientes magistra aspergat aqua benedicta, unaqueque dominarum se ipsam. Postea faciant trinam orationem, ut superius est dictum. Cumque cantrix inceperit hymnum, cesset pulsari signum. Finita fere prima, si fuerit in domo priorissa, non decet schillam pulsare ad capitulum, neque ad collationem, nec cimbalum ad prandium, vel ad cenam, donec, an sit ventura ad conventum, illam moneat. Tunc priorissa pulset schillam per aliquantum longum spatium, ipsaque sola precedente, majoribus binis sequentibus, post eas junioribus novissimis puellis cum magistris, ingrediantur capitulum, ibi facta supplicatione ante sedeant. Puella autem, que lectura est, stans in medio non legat, donec prelata jubeat ; neque cum legerit evangelium vel sententiam regule finiat absque jusione. In fine prelata dicat « Benedicite » ; cuncte humiliantes respondeant : « Dominus ». Si prelata fuerit litterata, faciat sermonem, vel jussu ejus aliqua dominarum, ad hoc strenua. Quod si illitterate fuerint, loquantur semper primo de spiritualibus, et de edificatione anime, saltem materna lingua. His finitis loquantur de commissis singularum, vel de negotiis domus in communi capitulo pertractandis.

23. *De his que in capitulo accusantur.* — Hoc autem sciendum quod, cum accussata nulla debet loqui, dum steterit in judicio, excepta prelata sola ; sed accusatrix, cunctis audientibus, prelate nuntiet peccatum ; et accussata similiter respondeat prelate. Si oportuerit eam verberari, ab alia, non autem ab accussatrice, verberetur ; accussata non eo

die accusset accussatricem suam. Si injunctum fuerit alicui ut abstineat a vino cum sederit ad mensam, que juxta abstinentem sederit ad dexteram vel ad sinistram, surgens coram prelata, exoret pro ea. Quod si ista a vino abstinuerit, et ista pro ea orare neglexerit, in crastinum pro negligentia vapulabit. Si cui injunctum fuerit in capitulo ut abstineat a vino, et prelata discessura est ante refectionem, que vicem ejus tenuerit, priusquam prelata discedat, misericordiam pro sorore petat. Si qua puella indisciplinata incorrigibilis perseveraverit, ad verberandum extrahetur de refectorio sive de ecclesia. Hec talis vapulabit ubique etiam post cenam. Si aliquam puellarum, pro levi culpa in communi capitulo accussatam, verberari omnino oportuerit, prior magistra eam verberabit super camissiam. Pro gravi culpa in capitulo communi accussata, et postea in capitulo puellarum vapulabit camissia exuta. Non autem in capitulo communi accussabit puellam aliqua magistrarum. Nemo sine licentia prelate capitulum audeat exire; omnes que fuerint in claustro aut foris, in quolibet loco unde possit schilla ad capitulum audiri, nisi inevitabili detineantur necessitate, debent in capitulum convenire. Si promeruerit in presentia priorisse, accusabitur et etiam vapulabit. Si qua non omnino exuta vapulaverit, una virga verberetur vestita; camisia vero exuta pro graviori culpa, ita ut per caputium nudetur usque ad renes, sedens verberetur virgis pluribus. Magistra prior querat semper ad cellerariam virgas, cum necesse fuerit.

24. *De rebus inventis.* — Si qua aliquid invenerit, ignorans cujus sit, in ingressu capituli ponat super tabullam. Si qua illud agnoverit, cum ceperint loqui, surgens veniam petat, et jussu priorisse quod suum est accipiat. Si nulla cognoverit, cameraria, finito capitulo, custodiat. Si qua contumax, superba, inobediens, vel his similibus assueta, incorregibilis permanserit, secundum sententiam regule Hospitalis judicetur; que imponitur delinquenti, si culpa gravis sit, secundum arbitrium prelate. Si aliqua foras capitulum quamlibet dominarum verbo nutuve manus injuriose se contristasse viderit, mox corruens ante pedes ejus, tamdiu sic maneat donec ab ea elevetur. Quod si utraque deliquerit, utraque sibi satisfaciat; que prius deliquit, prius, atque ita in osculo pacis illa sanetur commotio. Quod si alterutra fuerit contumax, et noluit sorori indulgere, arbitrio priorisse corrigatur. Si peccatum vero hoc in prelate presentia commissum fuerit, ita quod non in publico, mox ibidem satisfactio fiat; si vero in publico, fiat in capitulo satisfactio, ita ut veniens rea in locum judicii, culpam suam fatens, tamdiu prosternatur donec prelata dicat: « Satis est », et ita placata jubeat eam recedere ad locum suum.

25. *De inimiciciis reconciliandis.* — Sed et prelata, si aliquas invicem inimicari sciverit, ante se eas in capitulo postratas sibi invicem reconciliari faciat.

26. *Post capitulum sedeant in claustro, et post ad tertiam vel ad missam eant.* — Omnibus peractis capitulum finiatur, et euntes domine ad claustrum legant et cantent sub silentio, usque dum pulsetur ad tertiam, vel ad missam si oportuit cantari missam ante tertiam; puelle vero cum magistris in capitulo remaneant. Verumtamen arbitrio priorisse quacumque hora diei opus faciant manuale. Tunc magistra post ea residente in sede, atque ab ea dicto « Benedicite », ordinentur puelle ante eam, et judicetur unaqueque secundum suum delictum. Que ad correctionem pertinent expletis, ad suum vadant conventum. Cum fuerit hora, sacrista pulset schillam parvulam aliquantulum. Quam cum audierint, eant ad necessaria, et lavent manus, que necesse habuerint. Post aliquantulum intervali in quo posint predicta compleri, sacrista pulset majus signum, donec conventus ingrediatur chorum; puellis cum magistris ad orationem coram altari ordinatis, dominabus quoque suis

is locis faciant orationem. Finito « Pater noster », priorissa cum manu faciat sonitum, et signantes se sedeant. Sacerdos vero eat ad sacrarium cum ministris, et induat se ; et nisi oportuerit cantari missam matutinalem, sit paratus ante altare, et benedicat sal et aquam, omnibus respondentibus in choro, et adstante ministro cum cruce, in finem orationis exorcismi dicat « Amen ». Incipiat sacerdos tertiam. Qua finita, incipiat precentrix antiphonam : « Asperges me ».

27. *De aqua benedicta.* — Sacerdos autem aspergat omnia altaria, reversusque ante ostium chori extra aspergat prius se, postea illum qui tenet crucem, postea illum qui aquam benedictam, postea priorissam. Tunc priorissa aspergat in medio chori singilatim omnes dominas venientes ad medium chori, incipientes a prioribus, sicut venerunt ad conversionem usque ad novissimam puellarum. Interim, dum tertia canitur, eat sacerdos benedicere officinas claustri, precedente aqua benedicta, sequente cruce ; sed non eant ad infirmariam, nisi cum illic fuerint infirme. Cure sit vero refectorarie interea deferre sal, quod de benedictione remanserit, ad refectorium, ut, cum illi postea vaccaverit, cum alio sale misceat ad ussum ciborum dominarum. In finem aspersionis aque sacerdos dicat orationem.

28. *De processione facienda.* — Finita tertia, et predictis omnibus rite peractis, exeant domine cum sacerdote ad processionem, incipiente precentrice signum salutis vel aliquem cantum alium, qui de consuetudine soleat cantari ; et secundum arbitrium priorisse vel precentricis, faciant stationes precedente cruce, quam deferat magistra puellarum ; puelle vero deferant candelabra et turibulum cum incenso. Post eas eant alie puelle majores ; post ipsas domine, sicut sunt in choro, una ex uno, alia ex alio, incipientes a junioribus usque ad priores, novissime priorissa sola. Finito cantu processionis, dicat sacerdos orationem, et in finem respondentes, « Amen », cum antiphona vel alio cantrix ingrediatur chorum ; pulsentur omnia signa. Expleta processione, et ipsis jam reversis ad chorum, sacerdos dicat versum omni tempore istum : « Orate pro nobis omnes sancti Dei ». Sequitur oratio : « Vias sanctorum », in fine orationis dicto « Amen ».

29. *De missa celebranda.* — Paraphonista vel cantrix incipiat officium in choro, et sic missa decantetur, providente precentrice de responso vel de alleluia, et de omnibus que oportuerit cantari in choro. Sacerdos vero cum clericis, et diacono, si adfuerit, et subdiacono ordinent et expleant ea, que circa altare agenda sunt, et de evangelio et de epistola. Preterea in illo intervalo, quod est post capitulum usque ad tertiam, diebus quibus bis comedere oportuerit, refectorarie panem et vinum in mensis, cibos etiam et cogleiria, et sal ; finita missa, exeant, et usque ad sextam sedeant in claustro in silentio, vel arbitrio priorisse faciant opus manuale. Sacrista vero post missam usque ad sextam, et cum jejunaverint post missam, usque ad nonam, nisi precipuum fuerit jejunium, in quo non liceat alicui nisi semel tantum comedere, non plus dimittat spatii quam ut septem psalmi possint recitari.

30. *De nona.* — In precipuis vero jejuniis, statim ut missa finita fuerit, pulsabitur schilla chori, et dicetur nona. His vero diebus, quibus bis comeditur post missam, transacto predicto spatio, statim sacrista pulsabit schillam, donec ingrediantur domine ac puelle chorum. Ingressis dominabus ac puellis chorum, et facta oratione, pulsetur schilla chori aliquantulum, et dicatur sexta. Si acciderit in refectorio sive in coquina nondum parata sint omnia, antequam finiatur sexta, celleraria accipiet martellum cimbali pendentis in claustro. Cumque, sexta finita, priorissa exierit ab ecclesia, si invenerit martellum, pulset cimbalum. Sin autem, finita sexta, cuncte sedeant in claustro silentio, donec martello reddito a celleraria pulsetur cimba-

lum. Previdеatur autem hoc summopere a celleraria ut id raro contingat.

31. *De ingressu refectorii.* — Audito cimbalo, lotis manibus, refectorium ingrediantur. Servitrices vero, ante alias ingresse, preparent se ut, facta benedictione, statim ponant in mensis fercula, incipientes a priorisse mensa. Si priorissa, quolibet occupata negotio, tardaverit cimbalum pulsare, sedentes ante mensam domine et puelle cum magistris, ante prioralem mensam expectent priorissam. Caveat autem ipsa, vel quelibet prelatarum, ut, nisi magna necessitate detenta, moras non faciat in his que in conventu est actura. Refectoraria vero, cum sciverit priorissa, quando statuatur, ut aliquid operentur adesse, postulatos bacinos a sacrista et manutergium a cameraria preparet in refectorio. Juvenes quoque de dominabus sint parate ad fundendam aquam in manibus priorisse. Omnibus, ut supradictum est, refectorium ingresis, prelata novissime ingresa pulset cimbalum, deturque benedictio a priorissa, vel ab ea que in loco suo fuerit. Nulla autem, primo quam lectrix incipiat legere, debet comedere, vel vivere. Sicut venerunt ad conversionem, sic sedeant in capitulo et in refectorio, sic etiam sint in choro, nisi forte sit aliqua, quam prelata promoverit cum consensu conventus. Magistra etiam novitie cum ea sedebit, ubique cum ea erit, donec ad plenum sit instructa. Prior puellarum semper comedat in mensa priorisse, in refectorio stans extra mensam priorisse, et omnibus ad mensam illam sedentibus ministratura. Pertinet quippe ad eam vinum propinare, panem si poterit incidere, et, in quibuscumque prelata indiguerit, ei ministrare. Si quid prelata alicui dominarum vel puellarum missura est, ipsa est deferre, et ante illam ponere, signum etiam, quod duabus vel uni datur facere; fragmenta omnium illic comedentium colligent, si quid ei datum fuerit ab his quibus astat, accipere et comedere. Que servierint in refectorio per alias mensas binas ferant scutelas, priorissa solam, et ipsam alia coopertam. Similiter faciat priorisse vice ejus fungenti ; semper puelle sedeant coram magistris vel coram dominabus probis. Si qua puellarum fuerit tenella, sedem in suo scabello comedat, in mensula ibidem sibi apposita. Tali etiam conceditur finito capitulo comedere in claustro. Mictiis quoque est celerarie pre omnibus dominabus puellarum, ac maxime hujusmodi tenelle quotidie misereri. Si qua sibi appositis voluerit aliquibus largiri, potest dare sue collaterali. Nemini autem extra refectorium mittat, sed et, si cui ex dominabus aliis voluerit dare in refectorio comedenti, det quod misura est servitrici, ut ipsa deferat illi cui mittitur; ad solam prelàtam pertinebit interius dare vel extra quod voluerit. Hec missio abscidatur a juvenibus, ita ut nisi a priorissa vel probissimis dominabus nihil mittatur eis, nec ipse aliquid mittantur ad invicem, vel alicui alii. Nulle, postquam ad mensam sederit, exire, aut panem vel vinum sive aliquid alimentorum extrahere absque licentia licebit. Cuicumque autem fluxus sanguinis de naribus acciderit, ista absque licentia exibit; si vero prelate eveniat, vas aliquod illi preparetur, ut conventum non dimittat. Si quid fuerit cuilibet necesse, servitrices sint parate absque mora omnia complere. Si qua non interit prime benedictioni, tunc comedere voluerit, si nondum fuerint apposita secunda fercula, ingressa ad gradum pergat, et licentiam comedendi petat; quam nisi impetret poterit egressa, usque dum servitrices comedant expectabit. Si vero impetraverit, illic sub silencio benedictionem dicat, et data benedictione ad locum suum vadat. Si qua voluerit exire ad explenda aliqua negotia, si sciat se non tunc reversuram, fracmentis suis in ora mense congregatis, ad gradum ibit, et, expostulata a priorissa licentia, faciat ibidem versum, sicque, lento egressu recedens, egrediatur ad suum negotium. Si vero sciverit se posse tunc reverti, petita a prelata licentia, exeat, et, completo pro quo exivit, redeat.

Cum prelata miserit aliquid alicui dominarum sive puellarum afferenti, aliquantum supplicet; sed verso ad mittentem prono vultu, gratias infra se referat illi. Nulla corrigat lectricem nisi prelata, aut quam ipsa jusserit. Prelata, cum viderit jam nullam comedere, puelle affatim innuat, moxque puella motu catene, qua discus tendet, sonum faciat; quo audito puelle fracmenta omnia scopis colligentes in discis, ponant in canistro eleemosine; quod eleemosinaria, audito sonitum, mox debet in medio mensarum ponere, atque collectis fracmentis ad locum reportare. Si qua tunc habuerit tantum vini in cifo ut non possit bibere, eleemosinaria reponat in lagena eleemosine. Si quid residui fuerit alicujus rei, preter panis et vini, servitrices, priusquam colligantur fracmenta, colligant atque ad canistrum ferant. His expletis, prelata finiri precipiat lectionem, et tunc unaqueque suum, qui remansit panem, si non sit integer, dimittat eleemosine. « Deo gratias » dicto, prelata tiniat cimbalum ictu uno. Quamvis adhuc comedente prelata ut finiatur lectio non debet precipere, nisi aliqua causa exigente, etiam dum fracmenta colliguntur prius tamen quam lectio finiatur. Si quid forte allatum fuerit ad comedendum, si prelate placuerit adhuc ad comedendum resideri, videbit. Postquam fracmenta inceperint colligi, refectorium exeat nulla, nisi statim reversura; finita, ut dictum est, lectione, mox lectrix surgens supplici ante, et sic pulsetur cimbalum. Deinde dicatur versus : « Sed agimus tibi gratias »; dicat priorissa, que initio prandii benedictionem dedit.

32. *De laudibus post prandium faciendis.* — Tunc eant ad ecclesiam puelle cum magistris, postea junioribus una ex uno choro, alia ex alio, sicque ad novissimam, priorissa semper sola; bine, ut dictum est, semper incedant omnes. Que impar forte fuerit ibit ex suo choro ante illas duas, que priorissam precedent. Ingresis chorum, pulsetur schila, et tandiu donec priorissa in choro ante altare stans, dicat : « Et ne nos ». Tunc dimittatur schilla, et pulsetur majus signum, donec incipiatur hymnus, si oporteat tunc dici. Finito versu, et dicto « Deo gratias », tempore quo dies breves fuerint, a festivitate scilicet omnium sanctorum usque ad purificationem beate Marie, statim priorissa incipiat : « Deus in adjutorium », et dicatur nona. Aliis vero temporibus, nissi quando meridiana fiet, expectabunt servitrices ad nonam diebus festis cantando vel legendo in claustro sub silentio. Veruntamen in arbitrio erit priorisse an debeatur dormire, vel quando.

33. *De secundo comedentibus, que servitrices prius servierant.* — Finito « Pater noster » in versu post prandium, refectoraria redeat ad refectorium, et in omnibus que fuerint necessaria serviat comedentibus. Egresis illis, ut dictum est, de refectorio, servitrices ipse ponant prima fercula in mensis omnibus comesuris. Reliqua opponet refectoraria pro ea. Celleraria vero pulset cimbalum, et in omnibus expleat priorisse officium, nisi priorissa habuerit tunc illic comedere. In omnibus tandem et per omnia compleantur cuncta sicut in refectione prima, excepto quod fortasis non erunt ibi puelle vel eleemosinaria. Si qua forte tunc fuerit ingressa, licentiam petat ab illa priorissa, et postquam biberit supplicans ante, sine licentia exeat; sed hoc raro contingat. Cum surrexerint servitrices in choro in locis suis, finiant versum, sicut et priores, excepto quod non pulsabitur schilla. Refectoraria vero, accepto pane et vino, cellerarie reportet illa ad locum suum; similiter faciat de qualibet prelata, cum sciverit majorem illa sessuram in loco suo.

34. *Ad quas pertinet dare omnia necessaria in refectorio.* — His dictis, notetur etiam ad quas pertinet dare omnia que sunt in refectorio necessaria. Ad cellerariam pertinet dare mensas, cimbala in refectorio necessaria. Ad cellerariam pertinet dare mensas, cimbala in refectorio, et in claustro justitias, ciffos, lagenas estivo tempore..... majoribus

scamna, minoribus scabella, sal, salinarios, coclearia, candelabra, cantarum. Ad sacristam pertinet dare cereon cum refectoraria rediderit residuum uniuscujusque cerei, quod statim det alios. Ad eleemosinariam dare canistra, discos ad fracmenta, et scopas, et lagenam ad colligendum residuum vini, quod remanserit in collatione, caldariam, vel quodlibet vas, in quo serventur ferculorum reliquie, flavela etiam vel ramos arborum estivo tempore ad defensionem muscarum. Si fuerint rami, feria tertia, et quinta, et sabbato debent renovari. Ad camerariam dare et abluere mantilia, cultellum unicuique suum, in sede abbatisse tapetum. Ad refectorariam quecumque sunt in refectorio servare, omnia preparare, omnibus illic comedentibus servire, aquam ad bibendum quandocumque fuerit necesse in refectorio ponere. Que servierit in refectorio adolescens cum custode sua : juvenis, non cum juvene, sed cum domina proba.

35. *Quando debent loqui.* — Finita, ut dictum, nona his diebus, ab omnium sanctorum scilicet festivitate usque ad purificationem, egresse ab ecclesia sedeant in conventu usque ad vesperas, diebus dominicis et festis sub silentio legentes. Diebus vero ferialibus, post capitulum et post nonam possunt alte cantare, et legere, et loqui competenter utilia. Loqui, dico, non in claustro, sed in loco ad loquendum juxta claustrum constituto; qui locus dicitur parlatorium ; vel faciant opus manuale. Ante capitulum vero numquam jubebunt loqui, quamvis etiam diebus ferialibus alte possint cantare et legere.

36. *De hora vesperarum.* — Cum fuerit hora vesperarum, accensis duabus candelis coram altari, pulsetur schilla ; et ingresse ecclesiam faciant orationem et sedeant. Sacrista vero pulset signum, postea aliud, iterum aliud, deinde omnia, et cantentur vespere. Priorissa incenset altaria, sicut in matutinis, et ipse incensentur, sicut supra dictum est in matutinis. Priorissa dicat orationem ante altare infra chorum semper.

37. *De cena.* — Post vesperas, inceptis sufragiis, reliqua fiant ut dictum est in matutinis. Circa finem, priorissa egressa pulset cimbalum et eant cenatum. Servitrix, quia una suficiet, donec benedictio sit data, nihil ponat in mensis preter panem et vinum. Postquam omnes sederint, prius, si quid ultra panem habuerit, apponat prelate, deinde a prioribus incipiat usque ad novissimam ; eodem modo si alia habuerit. Cetera compleantur sicut in prandio, excepto quod, collectis fracmentis et dicto « Tu autem », eleemosinaria, canistra alio excepto quod erit opertum intus panno lineo, stabit ad gradum. Puella vero prelate ponat panem in canistro, et hoc faciat supplicando, deinde suum, et aliarum, si in mensa prelate comederint. Postea eleemosinaria transiens ante mensam sinistram, deinde ante aliam, ab unaquaque suscipiat panem qui remansit, unicuique invicem supplicando. Deinde, pulsato cimbalo, faciant versum eodem modo, ut dictum est in prandio ; postea cenent que legit et que serviunt cum celleraria, eo modo quo dictum est in prandio. Post cenam usque ad matutinas puelle non debent verberari ; curare autem sit precentrici die sabbati post cenam tradere librum, in quo legendum erit ad collationem, cui placuerit de dominabus vel de puellis, que leget per totam hebdomadam.

38. *De lectis preparandis, et post collationem.* — Post cenam, ingresse dormitorium, appetent lectos, si necesse habuerint, maxime si dormitorium non habuerint, sedeantque in conventu usque ad collationem legentes. Sed sive aliqua legat, sive aliud faciat, caveat ne illa etiam, que juxta eam sedet, eam audiendo in aliquo possit scandalizari. Tunc magistre adolescentis det sacrista et puellarum magistre candelas ; preparet quoque aliam in tabella, si sit in lectione collationis necessaria. Magistra etiam suscipiat aliam candelam ad opus domus necessariam, quam portatura est ad locum constitutum. Post completorium tunc etiam lampadas aptet sacrista, et

magistra puellarum illam de dormitorio, quam debent aptare et illuminare magistre, unaqueque sua hebdomada, nisi habuerint dormitorariam. Post cenam ingresse puelle cum magistris, si dormitoraria caruerint, aptent similiter sibi lectos, deferantque lanternas ad capitulum. Postquam surrexerint servitrices a cena, refectoraria custodiat mantilia, scopet mensas, recta linea ponat justicias, et cisos juxta eas. Si nox immineat, apponat candelabra : sed coram prelata semper duo. Cum fuerit hora collationis, priorissa precipiat alicui ex dominabus pulsare schillam. Quam non multum sonet; qua audita, omnes conveniant ad capitulum, que sunt intus et foris, exceptis infirmis. Tunc magistra una ferat libros puellarum ad armarium, et unaqueque dominarum suum; et caveant ne negligenter illos ponant. Semper die dominica post cenam precentrix, accipiens librum in quo legitur ad collationem, det eum cui placuerit illi ex juvenibus, vel ex dominabus majoribus, vel puellis, que per totam illam hebdomadam in collatione sit lectura. Pulsante schilla, ingresis omnibus capitulum, jussu prelate lectrix legat ; sed benedictionem prelata tribuat, scilicet hanc : « Mortem quietam et finem perfectum tribuat nobis omnipotens et misericors Dominus ». Refectoraria vero, audita aliquantum de lectione, exiens cum licentia accendat cereos. Lecta etiam lectione, quantum melius visum fuerit prelate, nutu quolibet facto ei, que juxta eam sedet, surgat illa, et eat pulsare cimbalum quod est in claustro; quo audito pergant ad refectorium, sed lectrix ferens librum eat cum socia post infantes. Puelle vero ferant lanternas cum candelis, prout oportuerit, accensis vel extinctis. In refectorio ingresse, ad loca sua non sedeant, donec prelata ad sedem suam, ipsa prius illis ingressa, et ille ipsi humilitatem faciant; facta humilitate, lectrix legat injussa, et ictu uno cimbalum percutiat refectoraria. Quo audito, tres ex juvenibus surgentes, et acceptis singulis cisis prelate et aliarum priorum, vadant ad lagenam, et accipiant quod propinabitur a pincerna, atque redeant ad gradum, stentque ibi, usque dum detur benedictio, scilicet : « Potum charitatis benedicat dextera Dei patris » Illa autem, que portat cisum prelate, stet in medio. Cumque venerit ad gradus, pincerna injussa pulsabit cimbalum aliquantulum, et dicto « Benedicite », et detur benedictio. Media illarum trium porriget vinum priorisse, relique due collaterales propinent vina mensis, una ad dexteram, altera ad sinistram. Quo completo, juvenes, que servierunt, portent vinum ad mensas, ad opus sui et lectricis, et illius que servivit priorisse; et tunc supplicantes redeant ad loca sua. Intelligentes alie puelle parvule, ad quas pertinet stare in refectorio, et non sedere, nisi valde sint tenelle, illas, que servierant, recedisse, cum cisis suis eant ad lagenam, una post unam precedente priore, postea aliis usque ad novissimam, sicque ferant vina ad loca sua et bibant. Si puella legerit, cum acceperint charitatis potum in cissis, socia, que juxta eam sedet, cisum ejus similiter cum suo ferens, accepto vino in loco ejus. Si puella priorisse legerit, secunda prior puellarum in loco ejus stans, in ciso ipsius potum accipiat cum suo; et finita lectione lectrici cedat, atque ad locum suum redeat. Postquam omnes biberint, prelata lectionem finiri jubeat, et dicto « Deo gratias », uno ictu cimbalum percutiat. Lectrix, finita lectione, posito libro coram se in mensa, et postea supplicans ante, et ingressa ad locum suum, bibat; et ea cessante prelata tertio cimbalum percutiens, « Adjutorium nostrum » dicat; sicque, ut venerunt, ad ecclesiam redeant. Si vero cellerariam vel quamlibet aliam pro quolibet negotio oportuerit adhuc exire, remanentes extra ad ostium refectorii petant licentiam exeundi; cui dabitur, exeat, et, expleto pro quo exivit, quam cicius redeat ut poterit. Nemini autem sine licentia, nisi in prandio et in cena et in collatione, bibere liceat. Illis egressis, refectoraria in refectorio

remanens, cereos extinguat; et nisi aliqua sit comestura, clauso ostio datisque clavibus cellerarie, ad completorium eat.

39. *De completorio.* — Conventu, ut dictum est, ingrediente ecclesiam, sacrista pulset schillam, et unaqueque in loco suo; puelle vero, ante gradus ordinate cum magistris faciant orationem, ac dicatur completorium. Circa finem magistra illuminet lanternas; finito completorio det priorissa benedictionem, et puelle cum magistris trinam faciant orationem, dicentes in unaquaque solummodo « Pater noster ».

40. *Quando vadit dormitum, aqua benedicta aspergatur.* — Postea asperse aqua benedicta, magistra eat dormitum; tunc magistra accendat lampadam in dormitorio, et alie que vadunt cum puellis dimittant absconsam dominarum cum candela ardente in necessaria domo. Interim domine stabunt orantes in choro. Post egressum puellarum ab ecclesia, facto aliquanto intervallo, priorissa pulset schillam ictu terno; faciantque trinam orationem, dicentes « Pater noster » in unaquaque; et ad nutum priorisse facientis sonitum cum manu, surgant ab oratione. Tunc precedens priorissa aspergat unamquamque aqua benedicta in egressu, eantque dormitum. Exiens novissima domum necessariam, deferat ad constitutum locum candelam, de qua fiat sicut dictum est in initio libri. Lectuli magistrarum inter lectulos construantur puellarum, et in parte una dormitorii sit locus earum; lectuli adolescentium similiter juxta lectum custodum. Jaceant indute in lenteolis camisiis laneis, vel lineis, cum cingulis lineis et colligis laneis vel lineis sine pedalibus. Inter lectos juvenum lecti probarum dominarum. Priorisse lectus unde, si fieri potest, videatur omnis conventus.

41. *Que debeat dare necessaria in dormitorio.* — His dictis, notetur etiam, que debeat dare quecumque necessaria sunt in dormitorio. Ad camerariam pertinet dare lectos, lineos atque patinos, querere etiam semper, semel in hebdomada, an aliquid ibi inveniat quod ab aliqua haberi non liceat. Quod si repererit, priorisse, vel eidem etiam ipsi cui repererit annuntians, faciat emendari. Debet etiam dare pargamena ad absconsas faciendas puellarum ac juvenum; et celleraria tabellas; similiter celleraria ligneas absconsas. Ad eleemosinariam dare lampadam cum omnibus in ea necessariis; et ad domum necessariam dare ea que sunt necessaria, preter candelam et absconsam, eamque scopare. Ad magistras puellarum lampadam accendere, et extinguere in crastinum cum fuerit mane. Ad cellerariam scopare dormitorium.

42. *De silentio.* — In ecclesia, in claustro, et in dormitorio, et in domo necessaria, et in refectorio semper silentium teneatur. Si tamen ibi loqui oporteat, cum prelate licentia fiat; eodem modo in capitulo, nisi hora capituli; sed et post capitulum, si aliqua magna necessitas aborta fuerit. Facto sonitu omnes conveniant, et a prelata dicto « Benedicite », loquantur; verum hoc non sit, nisi a finito capitulo usque ad completorium. Dictum est qualiter fiat diebus dominicis; nunc dicatur qualiter fiat diebus privatis.

43. *De feria secunda adventus Domini.* — Feria secunda adventus Domini, accensis luminaribus in ecclesia, et candelabro cum una candela, sacrista pulset matutinas, et fiant omnia ut supra. In ecclesia expectent domine puellas, ordinate in terra, fixis genibus accubitis. Cum venerint puelle, similiter prostrate cum magistris faciant trinam orationem, ut supra. Postea dicant canticum graduum, et per intervalla pulsentur signa singula; et prosternantur super formulas ad orationem, et in finem canticum graduum, et pulsentur due schille. Puella, si ad hoc docta fuerit, dicat invitatorium, et antiphonam, et primam lectionem, et primum responsorium, et antiphonam per totam diem; nisi illa de « Benedictus », et « Magnificat », quam incipiat precentrix. Finiantur cetera ut supra.

Finitis matutinis beate Marie, dicitur vigilia defunctorum cum novem antiphonis, et novem lectionibus, et in laudibus antiphone ; finita vigilia, dicantur septem psalmi cum veniis et cum litania, in qua prosternantur omnes ordinate in medio choro. Qua expleta, et in fine « Benedicamus Domino » dicto, que voluerint redeant ad lectos, eodem modo quod dictum est supra. Que autem voluerint remanere ad orationem, remaneant cum prelate licentia. Mane sacrista pulset schillam usque dum ingrediatur conventus ecclesiam. Postea, facta oratione, dicatur prima. Deinde, reverse ad claustrum, cantent et legant usque ad tertiam. Cum fuerit hora, jussu prelate pulsetur aliquantum schilla, et, positis libris in armario, eant lavatum. Cumque fuerint lote eant ad chorum, et, sicut in matutinis, expectent adventum puellarum. Quibus a lavatorio venientibus, sacrista pulset majus signum, atque, illis ingressis chorum, dimmittatur, faciantque trinam orationem, sicut in matutinis.

44. *De tertia hora et sexta.* — In tertia oratione, finita « Pater noster », surgens priorissa pulset schillam chori, et tandiu donec unaqueque sit in loco suo, et incipiatur post tertiam major missa defunctorum. Finita missa, que sunt in choro dicant tertiam beate Marie. Qua finita, priorissa pulset schillam, et eant ad capitulum. Puelle comedant. Post sextam egresse ad ostium ecclesie puelle cum magistris, et domine ordinentur, atque, novissime prelata egrediente, puella junior dicat alta voce « Benedicite », et respondeant omnes remisius « Dominus » ; postea loquantur in loco statuto usque ad missam.

45. *De missa post tertiam et sextam, et de horis aliis.* — Cum fuerit hora, sacrista pulset schillam ad abluendum. Lotis his que necesse habuerint, pulsetur majus signum ; et facta oratione ab illis ingressis in choro, induatur sacerdos extra ; postea, pulsatis duabus schillis, paraphonista vel precentrix incipiat officium, et dicatur missa diei. Circa finem misse pulsetur majus signum. Dicto « Benedicamus », faciant orationem, et, pulsata schilla chori, dicatur nona, et eant cenatum. Post cenam dicantur vespere. Reliqua ut supra.

46. *De minutione sanguinis.*—Interea notentur etiam quedam alia necessaria. Honestum est ut, si qua minuere habebit necesse, juvenis non minuat cum sola alia juvene, neque miniatur ab illa. Que voluerit minuere, non minuat sine licentia prelate ; sed cum egrediuntur a capitulo, stans ad ingressum capituli signum faciat prelate minuendi. Si non intererit capitulo, et habuerit necesse minuere, petat licentiam a prelata majore. Cuicumque dabitur licentia, signo vel verbo cellerarie nuntiet, que semper in prandio et in cena tribus diebus continuis debet facere misericordiam minute. Si fieri potest, eodem die ante minutionem, communicet. Sit autem domus minutorie in infirmaria, in qua eleemosinaria det scutellas, fiatque lavari, det etiam pretium minutrici. Cameraria det fascias. A dominica passionis usque ad octavas pasche, nulla sibi minuat, nisi pro magna necessitate, nec in octavis pentecostem cum die, nec in natali Domini cum octavis. Minute stent in infirmaria tribus diebus ; sed non minuant, neque balneent, nec potionem accipiant, nisi licentia prelate sue. Si in aliquo deliquerint, in capitulo stantes coram prelata pro venia supplicationem faciant ; et si digne fuerint vindicta, precipiatur eis ut post secundum diem vel tertium ad veniam redeuntes, que injungetur eis sententia, subeant. Nulla minuat a dominica ascensionis Domini usque ad diem ascensionis ; quod si cui necesse fuerit facere, prandeat cum puellis ; similiter in omnibus jejuniis, nisi precipua fuerint jejunia. In prandio cum puellis faciant benedictionem, et una legat unum vel duos versus ; postea comedant in suis locis. Finito prandio et collectis fragmentis, faciant versum, et ibidem finiant. Si fiat processio, ingrediantur chorum, et intersint processioni, si possint sustinere ; qua finita, exeant.

47. *De infirmis.*— Cum quelibet infirmatur, non deseret conventum, nisi jussu priorisse ; sed, si poterit, debet expectare capitulum. Si vero gravi detineatur infirmitate, non prestolabitur capitulum. Infirmaria faciat defferri ad infirmariam lectum, et jaceat, et comedat cum ea, si necesse fuerit. In eadem domo famula infirmararie serviat ei die ac nocte.

48. *Quando autem infirmis hore diei dicantur.* — Infirmararia in initio laudum in matutinis pergens ante priorissam, petat ab ea duas de dominabus, que cantent matutinas infirme, et ipsa concedat. Que euntes dicant infirme completorium, si nondum dixit, postea matutinas, et primam cum preciossa. Post capitulum dicant ei tertiam et sextam ; post nonam similiter, nonam et vesperas. Altera die mutantur alie due. Infirmararia habeat libros proprios infirmarie, et sacrista quotidie det ei palmum candele. In nocte jugiter ardeat lucerna in infirmararia, cum fuerit ibi infirma, quam debet dare infirmararia. Celleraria det eis carnem, dominica, et feria tertia, et quinta. Det quoque cepas, et allia, et legumina, sive olera, et ex omnibus que habentur in horreis suis. Que si non habuerit, emat, si invenerit ; et det eis prout cuique opus fuerit. Quotidie summo mane, priusquam egrediatur claustrum, visitet infirmas, et, prout sibi vult fieri, compleat in eis charitatis preceptum. Infirmararia autem det eis carnes feria secunda, quarta ; sexta quoque feria det ea que necessaria fuerint, et sabbato sagimen quoque, et volatilia, venationes, ova, piper, et his similia tota hebdomada.

49. *Quando et qualiter infirmis datur eucharistia.* — Aliqua Hospitalariarum graviter infirmante, servetur de corpore et sanguine Christi in calice. Finita missa, astante conventu, sacerdos incenset corpus Domini ; et accipiens illud cum calice et patena, pergat ad infirmam, precedente aqua benedicta, sequente cruce, postea turibolo cum incenso, deinde corpore Christi cum candelabris, postea puellis junioribus, quoque novissime prioribus, cum septem psalmis et litania.

50. *De oleo infirmorum, et inunctione.* — Sacrista vero faciat deferri ampullam cum vino, et oleum infirmorum, si debuerit fieri unctio, et cameraria chirotecas de lino, et calceos de lino. Cumque ad eam pervenerint, aspergatur aqua, et incensetur, et, finita litania, oleo perungatur ; qua peruncta, sacerdos lavet manus ; adorata cruce, infirma accipiat corpus Christi cum sanguine, canentibus aliis « Hoc corpus », et aliud « Qui manducat ». In finem dicantur orationes, atque, data super eam benedictione, recedant dicentes psalmum : « Miserere mei Deus », et in finem versus : « Salvam fac ancillam tuam, Deus meus, sperantem in te ». Oratio : « Deus infirmitatis ». Peruncto vertice, induatur pileo ; peruntis manibus, vestiatur chirotecis, que sunt abcisse digitis ; perunctis pedibus, calcietur calceis ; perunctis scapulis et pectore, induatur camisia munda. Cum illa camisia, et pileo, vel chirotecis, atque calceis permaneat usque diem octavum. Si tandiu vixerit, vino balneatur, et aliis pannis vestiatur. Chirotece vero, et calcei, et pileus serventur a cameraria. Si interim obierit, cum eisdem pannis, non balneata, sepeliatur. Talis die et nocte debet custodiri a duabus, et a famula infirmararie, et eleemosinarie, ne, quod absit, nulla abstante, contingat eam mori.

51. *De domina moriente.* — Cumque custos viderit eam appropinquare morti, pergens concite ad conventum, ubicumque die vel nocte fuerit, faciat sonitum quod a cunctis audiatur. Si fuerit conventus in ecclesia, dicens aliquam horam vel missam, priorissa remaneat in choro cum puellis et magistris atque adolescentibus, donec finiatur hora. Alie omnes cum secunda priorissa eant ad infirmam, dicentes : « Credo in unum Deum ». Priorissa cum aliis, finita hora similiter, eat illuc, cum « Credo in unum Deum ». Si fuerit in dormitorio vel in claustro, cuncti sur-

gentes eant « cum Credo ». Si fuerint in capitulo, omnes exeant cum « Credo ». Si fuerint in refectorio, similiter. Sed refectoraria custodiat refectorium usque ad earum reditum. Undecumque egrediantur, cum pervenerint ad infirmam, continuatim repetatur : « Credo in unum Deum » usque ad anime exitum ; et sacrista cum ministris afferat crucem cum incenso, et candelabris, et aqua benedicta. Si mori tardaverit, dimittantur ibi alique ex dominabus, alie redeant complere ordinem in claustro. Si vero adhuc differatur, alie veniant, et iste, ad quod eis fuerit necesse, eant. Cum autem viderint eam jam appropinquare omnino morti, iterum sonitum faciant, et omnes conveniant.

52. *Postquam mortua fuerit, quid sit faciendum.* — Postquam obierit, precentrix incipiat responsum « Subvenite », et in finem sacerdos dicat orationem pro anima ejus; quod si sacerdos non affuerit, dicat orationem priorissa. Qua finita, dicatur vigilia defunctorum in eodem loco, et pulsentur omnia signa. Finita oratione ante vigiliam, priorissa precipiat que lavent corpus, que statim ferant corpus ubi debet lavari, similiter dicentes vigiliam. Celleraria preparet aquam et feretrum, et cameraria vestes qualibus solent vestiri corpora mortuarum ; et coopertorium nigrum cum cruce alba cooperiat feretrum. Posito corpore in feretro, reportent illud ante dominas. Tunc finito quod dicunt, prelata dicat orationem pro anima ejus, vel sacerdos si affuerit. Qua finita, precentrix incipiat responsum : « Libera me domine », et deferatur corpus ad ecclesiam ab ipsis que laverunt illud, si valuerint ; sin autem, assumant sibi honestum adjutorium, et sic precedente aqua, postea cruce cum candelabris, deinde puellis, post eas junioribus, tandem prioribus novissime aliis corpus in feretro portantibus, pulsantibus signis, ingresseis ecclesiam, ponatur in choro. Finito responso, sacerdos dicat orationem pro ea, vel prelata. Sacrista vero ponat duo candelabra cum cereis ad caput, et duo ad pedes. Finita oratione, incipiant psalterium. Si vero, ut supra dictum est, exierint a refectorio; prandio, vel cena nondum expleta, precipiat prelata que remaneant cum corpore psalmos recitantes. Relique redeuntes in refectorium ad loca sua, incipiente lectrice legere, comedant si voluerint, et hoc facient etiam in quadragessima. Postea, finito versu in ecclesia, que remanserant comestum eant. Ille vero, ubi istas invenerint, incipiant. Si sonitus fuerit servitricibus comedentibus, similiter faciant. Sed caveatur ne, postquam fuerit corpus in ecclesia, cesset psalmodia. Sed, finito psalterio, iterum iterumque repetatur. Si ante capitulum obierit, ipso die sepeliatur ; si post, non usque in crastinum. Semper missa finita majori debet sepeliri. Quod si fiet et, si prelate placuerit, misericordiam facere poterit, ut post missam matutinalem sepeliatur. Si ante capitulum obierit, dimisis ibi quas placuerit, cetere capitulum faciant, et finito capitulo ad corpus redeant. Si post capitulum, tota die sit conventus cum eo; sed hore diei pulsentur a sacrista, et remanentes aliquante recitantes psalmos, cetere cantent horas in choro. Et finita hora reverse inchoent, ubi alias invenerint. Similiter fiat de cena et de collatione.

53. *De psalterio legendo pro defunctis.* — Post completorium dexter chorus, cum priorissa remanens, recitet psalterium unum ; cetere, cum alia priorissa et cum omnibus puellis et magistris, eant dormitum. Finito psalterio, et chorus eat dormitum, et, facto sonitu a priorissa, sinister surgens ad ecclesiam legat psalterium, et interim puelle dormiant; quo perlecto, matutina pulsentur, relictisque aliquantis cum corpore, a ceteris matutina dicantur. Quibus finitis, puelle cum magistris, donec dies sit, instanter psalterium dicant, eoque finito iterum iterumque reiterent. Relique eant dormitum, si voluerint. Et notandum quod debent semper stare in pedibus ad horas sancte Marie, et ad horas laudes diei, et unicuique « Gloria patri » inclinare ad altare, et

in fine cujuscumque nocturni similiter stare, donec dicatur benedictio lectionis. Similiter invitatorium, et hymno. Cumque fuerit dies, facto sonitu, dormitorio egredientes petant ecclesiam, incipiantque ubi invenerint puellas. In eodem vero loco, conventu manente, vicissim eant locum, et cum fuerit hora, pulsetur prima, et eant puelle locum, sicut solet fieri ante horam capituli. Et facta trina oratione, et decantata hora, cantetur missa defunctorum, postea eant capitulum. Si hoc evenerit in dominica post capitulum, pro missa matutinali que solet cantari, dicatur in conventu missa defunctorum; postea benedicatur aqua, et reliqua. Si autem evenerit in aliqua precipua solemnitate, etiam in pascha, similiter fiat. Si in cena Domini, aut feria sexta vel septima, omnia compleantur, excepto quod non cantabitur feria sexta et sabbato usque ad nonam missa defunctorum. In sabbato vero circa nonam cantetur, et mortua sepeliatur; pulsabuntur autem signa pro defuncta. Celleraria faciat preparari sepulcrum. Missa finita majori, sacerdos indutus exeat ad feretrum cum ministris ferentibus aquam benedictam et crucem, candelam, turibulum, atque aliis que portature sunt corpus; ibique maneant usque ad exequias expletas. Alie vero omnes tenentes cereos, qui fuerunt benedicti in purificatione sancte Marie, stent in majori choro usque ad finem tertii responsi cum oratione. Incepto quarto responso, hoc est: « Domine Deus », portantes feretrum accipiant illud, et exeant ecclesiam, precedente aqua benedicta, et turibulo; quod sequatur crux cum candelabris, deinde sacerdote cum clericis, si affuerint, postea puellis ac junioribus, postea prioribus novissime, corpus ferentes, et pulsentur omnia signa. Cum que pervenerint ad sepulcrum, sacerdos benedicat tumulum, et aspergatur aqua, et incensetur similiter corpus. Tunc deponatur in sepulcrum et terra cooperiatur, aliis psalmos recitantibus; portatio tamen feretri, vel intumulatio, si a sanctimonialibus non potuerit compleri, compleatur a clericis, vel ab honestis aliis viris. Semper tamen ab eisdem sanctimonialibus lavetur et vestiatur; finitis psalmis, vespere dicantur defunctorum, eisque expletis dicatur oratio; post « Miserere mei Deus », cum oratione pro his qui in eo requiexerunt cimiterio. Interim sepulcra, que sunt circa, aspergantur aqua benedicta; finita oratione, redeant sicut venerunt cum septem psalmis penitentialibus. Sed in nullo dicatur « Gloria », neque « Requiem eternam » usque ad novissimum. Ingredientes autem chorum, prosternantur omnes ante altare; psalmo finito cum « Requiem eternam », sequatur « Pater noster ». Sequitur oratio : « Satisfaciat quesumus, Domine », et reliqua. Dicto in fine « Requiescat in pace », surgant, et sacrista custodiat cereos.

54. *Pro defunctis triginta diebus continuis misse defunctorum dicantur.* — Sequenti die post sepulturam sanctimonialis, et deinde usque ad complectionem triginta dierum, quotidie missa specialis pro ea celebretur, et queratur sacerdos, qui has triginta missas decantet; et erit in arbitrio priorisse qualiter illi sacerdoti provideatur in cibo et remuneratione. Nec hoc pretermitendum quod, obeunte sorore, donec sit sepulta, nulla debet exire claustrum. Et postquam obierit, non decet loqui in claustro, donec sepulta sit defuncta.

55. *Quid sit faciendum de vestibus defuncte.* — Vestimenta defuncte dentur pauperibus. De lecto vero fiat secundum arbitrium priorisse. Si de obedientiis, vel de aliquo loco longe posito defuncta soror ad monasterium fuerit delata, recipiatur ad ostium ecclesie, postea ponatur in choro. Reliqua deinde fiant, ut dictum est supra. Si soror congregationis monasterii obierit in decaniis, vel in aliqua alia villa, vel loco distante itinere unius diei ac dimidii ad majus monasterio, cum festinatione nuntietur per omnes decanias obitus illius. Cumque obierit in decaniis, nuntietur statim in monasterio et in obedientiis. Quacum-

que hora post capitulum usque ad collationem fuerit nunciatum de obitu alicujus, congregatis omnibus in conventu, nuntietur obitus ab eleemosinaria vel a celleraria. Quo audito dicat priorissa: « Anima ejus requiescat in pace ». Tuncque incipientes vigiliam defunctorum, pergant ad ecclesiam, pulsentur quoque tertio omnia signa; et, si fuerit festivitas et hoc evenerit ante missam, dicatur missa matutinalis pro defuncta. Si autem alia hora, vigilia finita revertantur ad claustrum, et die sequenti omnia pro ea compleantur. Fiat autem anniversarium pro qualibet defuncta sorore.

56. *De electione priorisse.*— Priorissa autem sic eligatur. Tres de dominabus sanctioribus eligantur a toto capitulo; et ille tres eligant quinque de capitulo, que faciant electionem. Totum autem capitulum transferat vota sua in arbitrium illarum quinque ; et quam ille quinque, vel major pars illarum quinque elegerit, adhibito postea assensu magistri, et postea illa sit priorissa, que toti domui providebit.

57. *De officio priorisse.* — Officium autem priorisse erit eligere ex assensu capituli cellerariam, sacristam, cantricem, ministros et ministras domus, sacerdotes et clericos, et super laboratores domus sapienter invigilare.

58. *De tonsura.* — Tonsura vero dominarum quousque ad mediam aurem, ne nimia capillorum prolixitate, superbia vel nimia brevitate dehonestentur.

59. *De vestibus.* — Pelles silvestres cirogrisorum non deferant, sed habeant tantum agninas, vestes lineas humiles, et laneas ; pelliceas agninas deferant, quales fratres Hospitalis solent portare.

60. *De ablutione.* — Semel in hebdomada vestes abluant.

860. — Octobre 1188.

Armengaud d'Aps, grand-maître de l'Hôpital, confirme la règle des sœurs de Sigena.

SOURCE : Sigena, Arch. du monast. (orig.). — TEXTE : Bosio, *Dell' ist. dell' ordine di S. Giovanni Gierosolimitano,* I, 387 ; Pauli, *Cod. dipl.,* I, 312 ; Varon, *Historia . . . de Sixena,* I, 78 et 190.

Sancie, nobilissime Dei gratia Aragonum regine, comitisse Barcilonie, marchisie Provincie, Amphosii, incliti regis conjugi devotissime, Hermengaudus[1], Domini patientia Christi pauperum servus, et fratrum sancti Hospitalis Jerusalem provisor humilis, salutem et divina religione fervorem. Quoniam justis petitionibus domus nostra semper assentire consuevit, et maxime horum qui propenciori et ferventiori affectu et effectu eam amplectuntur et promovent, nos et universa fratrum nostrorum societas religiose vestre petitioni consentimus. Licet enim iste novus modus et sororibus nostris inconsuetus vivendi a nobis institui petatur, quia de habundanti religionis fonte procedit, et vosmetipsam sub eadem instructionis regula, Deo cooperante, vivere proponitis, laudabile vestrum propositum confirmamus et operam damus. Ut autem suprascripta institutio vivendi sororibus nostris in Sessena degentibus inconcussa et inviolata permaneat, sigilli domus nostre impressione corroboramus, et fratrum nostrorum subscriptorum, Borrelli, preceptoris Jerusalem, et fratris Archimbaudi, preceptoris Italie, et fratris Arlabaudi, prioris Alamannie, et fratris Martini, prepositi, et fratris Lamberti, marescalci, et fratris Jofridi de Andavilla consensu . . . . .[2] Hoc autem factum est anno ab incarnatione Domini M C LXXX VIII, indictione VI, mensis octobris.

1. Bosio et Pauli ont lu: Raimundus Berengarius ; cette lecture, qui recule le document jusqu'au magistère de R. Bérenger (1365-1374) est inadmissible ; ces auteurs ont fait les plus grands efforts pour la justifier, mais sans y parvenir. Notre lecture, qui est celle de Varon, aplanit toutes les difficultés.

2. Ici commence la Règle que nous avons publiée plus haut (V. nº 859).

861. — 12 octobre 1188, Latran.

Le pape Clément III charge les abbés de Plaz et de Strahow de faire une enquête sur des faits dont la maison des Hospitaliers de Prague a été le théâtre, et, s'ils sont reconnus exacts, il leur trace la conduite qu'ils devront tenir.

Source : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXVIII, nº 77 (orig. bullé). — Analyse : Taaffe, *The history of the ... order of S. John of Jerusalem*, IV, app. nº xxvii. — Texte : P. A. Paoli, *Dell' origine ed istituto...*, app. nº xxviii.

Clemens, etc., dilectis filiis de Plas et de Stragovia abbatibus, salutem, etc. Referentibus dilectis filiis nostris fratribus Hospitalis Jerosolymitani, nos accepisse sciatis quod nobilis vir P., miles de Boemia, cum uxore, matre, mattertera et una nepte habitum Hospitalis accepit, atque in facie Pragensis ecclesie professionem faciens in manu B[ernardi] prioris, villas omnes, quas possidebat, jure possidendas hereditario eidem contulit Hospitali. Post hec etiam idem prior, rogatu jamdicti P., monasterium dicitur construxisse, ubi predicte mulieres devotum impenderent Domino de cetero famulatum, et ei, tanquam pastori proprio et priori, futuris temporibus responderent, ita quod sine ipsius consilio nulla soror ibi vel frater aliquis admitti deberet, essetque in eodem loco semper provisor de fratribus unus quem prior duceret statuendum. Quo facto idem P. Jerosolymam est transmissus, ibique cum illa multitudine que, peccatis exigentibus hominum, ab inimicis fuit christiane fidei superata, mortem, ut dicitur, subiit temporalem. Interim vero prefata mater ipsius absque prioris consilio vel assensu ad quem, ut supra diximus, ordinatio pertinebat, circa sorores decem in eandem domum suscepit, et, fratrem procuratorem domus ipsius presumptuose removens, laicos servientes ipsi monasterio et rebus ipsius villicis ordinavit. Ad hec uxor prefati militis a patre suo de monasterio est extracta, et, professione qua tenebatur adstricta posthabita, alii fuit tradita in uxorem. Cum autem fratres jamdicti propter tanta mala vidissent ipsum locum dissipationi et ignominie subjacere, sorores illas ad prioralem ecclesiam, ut ibi vitam comunem ducerent, transmiserunt, claustro prius eis honestissimo preparato. Deinde vero mater predicti militis, ab ipsis fratribus Hospitalis accipiens supra triginta marcas argenti, dixit se habere propositum ad partes Jerosolimitanas causa Domino serviendi in proximo transfretandi ; que cum usque ad partes Ungarie pervenisset, suasione maligni spiritus est inde reversa, et nunc errore novissimo existente deteriore quam prior fuerit, ad possessiones jamdictas manus violentas extendens, cum quodam filio, M[illogosta] nomine, homines illorum spolians, usque ad estimationem ducentarum quinquaginta marcarum eos dampnificare presumpsit. Porro cum a multis commonita proposuerit resipiscere, et licentiam postulavit ad monasterium de Doxa, quod actiones habet, observantias transeundi, sororibus ibidem remanentibus jurans quod nunquam super predictis possessionibus Hospitale de cetero molestaret. A cruce taliter absoluta, quindecim ipsis villas auferens per potentiam filii pretaxati fratribus de Sepulcro contulit. Unde cum coram venerabili fratre nostro H[enrico], Pragensi episcopo[1], negotium tractaretur, iidem Hospitalarii sedem apostolicam appellarunt. Quia vero vobis de rei veritate constare nequit, causam ipsam vestre duximus experientie commitendam et fine debito terminandam, per apostolica vobis scripta mandantes quatenus, si premissa noveritis esse vera, eisdem fratribus Hospitalis res ipsas et possessiones, sicut justum fuerit, appellatione postposita, restitui faciatis, eandem matronam ad prefatum monasterium tran-

1. Henri Brétislas occupa le siège épiscopal de Prague de 1182 à 1197.

sire, sicut licentiam acceperat, quantum de jure potueritis, compellatis, aut saltem ad primam professionem redire. Quod si vestris monitis et mandato non acquieverit, nec voluerit a predictorum fratrum vexatione cessare, vos ipsam et filium, appellatione remota, excommunicationis vinculo innodetis, et tamdiu pro excommunicatis faciatis haberi, et cautius ab omnibus evitari, donec ex integro eisdem fratribus fuerit satisfactum. Ad prestandum etiam corporaliter juramentum, si expedire videritis, ne de cetero eos indebitis exactionibus inquietent, vel ab aliis inquietari faciant, compellatis. Dat. Laterani, IIII idus octobris, pontificatus nostri anno I.

862. — 26 octobre 1188, Latran.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 4 juillet 1171, 1172 *ou* 1180 : « *Audivimus et audientes* » (*V. plus haut, n°* 428).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 168 (copie de S. Pauli, XVIIIe s., d'après le bull. A); Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 45 (copie, XVIe s.); bull. A, f. 101, n° 2 (auj. perdu).

Dat. Laterani, VII kalendas novembris, pontificatus nostri anno I.

863. — [Novembre 1188][1].

Armengaud d'Aps, grand-maître des Hospitaliers, annonce à Léopold, duc d'Autriche, que Saladin a détruit Tortose, excepté la Tour des Templiers, qu'il s'est emparé de Valenie, Gibel, Laodicée, Saone, Gorde, la Cave, Rochefort, Tarpasac, Gaston, que Margat et Antioche résistent encore, mais que le Crac, Montréal se sont rendus, et qu'on n'a pas de nouvelles de Saphet (appartenant au Temple) et de Beauvoir (appartenant à l'Hôpital).

Texte : Dobrowsky, *Ansberti hist. de exped. Friderici imper.* (Prague, 1827), 3; *Wochenblatt der Johanniter Ordensballey Brandenburg,* année 1879, 289 (trad. allemande de K. Herquet).

864. — 21 novembre 1188, Latran.

Le pape Clément III confirme à l'ordre de l'Hôpital la donation que lui avaient faite Philippe et Matthieu de Villacoublay[2].

Source : Paris, Arch. nat., S. 5125 B, n° 25 (orig.).

Clemens, etc., dilectis filiis fratribus Hospitalis Jerosolimitani, salutem, etc. Quanto salubrius opera pietatis in refrigeria pauperum exercetis, tanto debetis benignius in vestris justis petitionibus exaudiri, et, ne ea, que vestre domui pia sunt consideratione concessa, aliqua temeritate turbari valeant vel mutari, plurimum expedire dinoscitur si apostolici scripti munimine roborentur. Eapropter, dilecti in

1. Cette date se déduit des événements auxquels cette pièce fait allusion (V. Herquet, *Chronologie der Grossmeister der Hospitalordens,* Berlin, 1880, 25).

2. La donation de Philippe et de Matthieu de Villacoublay, à laquelle le présent acte fait allusion, fut ratifiée par Maurice de Sully, archevêque de Paris, en novembre 1171 (Paris, Arch. nat., S. 5125 B, n° 22, original).

Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, possessiones illas, quas a Philipo de Villa Escoblem et M[atheo], fratre ipsius, rationabiliter optinetis, sicut in autentico venerabilis fratris nostri Parisiensis episcopi plenius continetur, et juste ac sine controversia possidetis, auctoritate vobis apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli, etc. Si quis, etc. Dat. Laterani, XI kalendas decembris, pontificatus nostri anno I.

865. — 1189, à la diète de Sadska.

Othon, duc de Bohême, confirme l'échange par lequel Hroznata Crispus avait cédé, sous certaines conditions, ses biens à l'Hôpital de Jérusalem contre les villes de Kirchenhlawna (Hlavno Kostelni), de Tettin (Tetin) et de Klein Priesen (Malé Brezno).

SOURCE : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXI, n° 9 (chirogr. orig.). — ANALYSE : *Appendix synoptica* (s. l. ni d., XVIIIe s.), n° VIII ; Erben, *Reg. Bohem. et Morav.*, I, 183, n° 401. — TEXTE : Boczek, *Cod. dipl. et epist. Moraviæ*, I, 328 ; Dobner, *Monum. histor. Bohemiæ*, VI, 590.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Otto, Dei gracia dux Boemie, intuitu pietatis et misericordie, notum facio omnibus, presentibus ac futuris, quod Groznata Crispus, ad honorem Dei et beati Joannis baptiste, pro anima sua suorumque predecessorum, dedit Hospitali Ierosolimitano omnes suas possessiones, exceptis duabus villis Peruce et Vlacciz, quas alibi dederat, per decessum suum sueque uxoris a fratribus eisdem Hospitalis jure hereditario in perpetuum possidendas, ad serviendum pauperibus et infirmis predicti Hospitalis. Fratres vero ejusdem Hospitalis Grosnate duas villas concendunt, Glawen et Stetin, pro quibus Groznata tres marcas argenti solvere solebat, et terciam Breznez, ut in vita sua sine censu cum prelibatis possessionibus suis eas teneat. Si vero uxor ei supervixerit, et alium maritum ducere voluerit, cum auro et argento suo et alia domestica supellectili vadat ad maritum, et possessiones omnes cum omnibus suis appendiciis ecclesie reliquantur. Si autem vidua permanserit, omnia prefata usque ad finem vite sue pacifice teneat, et tunc, sicut supradictum est, erunt ecclesie. Ut autem hec rata et inconvulsa perpetualiter utrobique conserventur, sigilli mei impressione confirmare dignum duxi. Ego quoque Henricus, Pragensis episcopus, per Dei graciam ad idem corroborandum sigillum meum appono. Et quicunque umquam violare presumpserit, auctoritate mihi divinitus concessa, sub anathemate pono. Ego Martinus, quondam prepositus et nunc preceptor Hospitalis, sigillum meum appono. Ego Bernardus, prior Boemie, sigillum meum appono. Ego Groznata sigillum meum appono. Actum est hoc in Sazka, anno dominice incarnationis M C LXXXIX, anno primo ducis Ottonis, quando positus est in sedem Boemie. Hii sunt testes, qui affuerunt : dux Otto Boemie ; Henricus, Pragensis episcopus ; Florianus, cancellarius ; prepositus Pragensis Hermannus ; decanus Sedezlaus ; Pribizlaus, prepositus in Bolezlau ; Rdozta, prepositus in Lutomerig ; Albertus, abbas de Stragovia ; Henricus, abbas de Brewenou ; Hermannus, abbas de Selliz ; Fidricus, abbas de Gradis ; Albertus, abbas de Cladrub ; Otto, abbas de Selevve ; Ingilbertus, archidiaconus ; magister Alexander ; Hermannus, camerarius ; et Sauissa, frater ejus ; Predota, judex curie ; Matheus, dapifer ; Vitko, et Cezema, nepos ejus ; Ulricus ; Durciglaviz ; Jurik ; Uiritoviz ; Bogussa, castellanus de Cladsco, et fratres ejus ; Ratibor ; Hermannus ; Lutobor ; Vinuka ; Groznata, filius Cezeme, et frater ejus Ernestus ; Stobegherd, filius Pribizlai Grossi ; et alii multi abbates, clerici, monachi, milites, tam de Moravia quam de Boemia, qui convenerant in Jazka ad audienda statuta ducis Ottonis.

866. — 1189, Lérida.

Alphonse II, roi d'Aragon, prend sous sa protection l'Hôpital et ses biens.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno, II, 125 (copie, xiv[e] s.).

Ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone et marchio Provincie, recipio et habeo in mea speciali protectione et emparancia omnes res Hospitalis, mobiles et immobiles, ubicunque eas habeant vel habere debeant fratres jamdicti Hospitalis. Et in hac emparancia recipio similiter omnia sua pignora que ullomodo habent in tota terra nostra et amicorum meorum, ita quod nemo sit ausus gravare vel molestare in aliquo predictas res. Et mando firmiter omnibus vicariis et bajulis meis quod omnes jamdictas res Hospitalis Jherosolimitani, tanquam mea propria, manuteneant et defendant. Qui autem contra hanc cartam in aliquo veniret, mille aureos prestaret. Facta carta apud Ilerdam, anno Domini millesimo c lxxxix.

867. — 1189.

Hugues III, duc de Bourgogne, confirme la donation de Vernois, faite à l'ordre de l'Hôpital par Mathilde, jadis duchesse de Bourgogne.

Source : Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H. 1226 (orig. scellé). — Texte : E. Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, III, 289 (avec attribution erronée aux Templiers).

Hugo, dux Burgundie et Albonii comes, omnibus in posterum. Noverint universi presentes et futuri Mathillem de Magne (*sic*), quondam ducissam Burgundie, donasse Deo et Hospitali in helemosina villam que dicitur Verneiz, et usus ejusdem ville ; quam helemosinam nos laudavimus et concessimus, volumusque et precipimus eam custodiri et inviolatam observari ab heredibus nostris Odone[1] et Alexandro[2], et a fidelibus nostris, ut, sicut Hospitalarii dictam elemosinam in tempore predecessorum nostrorum in pace tenuerunt, ita in perpetuum in pace teneant. Et ut hoc ratum et inconcussum teneatur, actoritate sigilli nostri presens scriptum confirmavimus. Hujus rei testes sunt : magister Hugo, capellanus noster ; Nicholaus, nepos ejus ; Ebrardus, tunc prepositus Divionis ; Hubricus, diaconus ; frater Petrus Flament, helemosinarius noster. Actum est hoc anno incarnati verbi millesimo centesimo octogesimo nono.

868. — 1189, Paris.

Garnier de Naplouse, grand-prieur des Hospitaliers en Angleterre et en France, Jacques et Anselme, lieutenants du grand-prieur de France, acensent à Guillaume de Baiols une maison sise à Paris sur le grand pont, que Constance, comtesse de S. Gilles, avait donnée à l'ordre.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5115 b, n° 48 (chirogr. orig.).

Ego Garnerus Neapolitanus, Dei gratia prior Hospitalis in Anglia, et ejusdem

1. Eudes iii, duc de Bourgogne (1193-1218).
2. Ce prince, fils de Hugues iii, mourut en 1205.

preceptor in Francia, et frater Jacobus et frater Anselmus, vicem prioris gerentes in Gallia, notum facimus omnibus hominibus quod nos, de consensu et voluntate fratrum nostrorum, domum nostram quam habemus supra magnum pontem, quam eciam nobis domina Constantia, S. Egidii comitissa[1], donavit, concedimus perpetuo habendam et tenendam Guillelmo de Baiols et ejus uxori Meisendi, et eorum heredibus, sub annuo censu VII librarum; quarum XXXV solidi persolventur in festo beati Johannis, alii XXXV solidi in festo pasche. Hec autem concessio tali conditione facta est quod predictam domum, Parisius supra magnum pontem sitam, edificabunt vel reficient predictus Guillelmus et ejus dicta uxor vel eorum heredes, sine aliquibus impendiis a fratribus Hospitalis in eadem domo faciendis. Ut autem hec concessio majus auctoritatis robur sortiatur, presentis scripti paginam sigillis nostris roboravimus. Hujus rei testes sunt: frater Hilarius; frater Philippus; frater Petrus; frater Robertus; frater Adam de Challiaco; frater Girardus Parisiensis; frater Gaufridus. Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini M C LXXXIX.

Au dos : De septem libris, pro domo quam tenet Guillermus de Baiols supra magnum pontem.

869. — 1189, Londres.

Le même, prieur de l'Hôpital en Angleterre, s'engage à assurer le service divin, journellement, dans la chapelle de Guillaume, fils de Nigel, à Severling.

SOURCE : Londres, Musée Britann., ms. addit., 4527 (papiers de Th. Madox, XVIIIe s., avec fac-simile et gravure du sceau)[2]; Venise, Bibl. S. Marc, cl. V, ms. 76, f. 74 (copie de Smitmer, XVIIIe s.). — TEXTE : P. A. Paoli, *Dell' origine* ..., app. n° XXIX; Taaffe, *The history* ... *of the order of S. John of Jerus.*, IV, app. n° XXIX.

Omnibus sancte matris ecclesie filiis, tam presentibus quam futuris, Garnerius de Neapoli, prior, et totum capitulum fratrum Hospitalis Jerosolimitani in Anglia, eternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos tenemur servire et divina celebrare cotidie in cappella Willelmi, filii Nigell, apud Swerling, salvo jure ecclesie de Pecham in omnibus; quod ut firmiter observetur, presenti scripto et sigilli nostri testimonio curavimus confirmare. Testibus : fratre Alano; fratre Matheo; Roberto de Lindes et preceptore Cantie; fratre Roberto, filio Ricardi; fratre Hugone de Clahull; fratre Ilberto de Wilton; fratre Henrico Noel; Waltero, clerico. Anno dominice incarnationis M C LXXXIX, apud London.

870. — 1189.

Le même, prieur de l'Hôpital en Angleterre, donne à cens à Jean de Linacra deux boves de terre à Linacra.

SOURCE : Londres, Musée Britann., chart. addit., n° 13932 (orig. scellé).

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Gar[nerus de] Neapoli, prior fratrum Hospitalis Jerosolimitani in Anglia, de communi assensu et

1. Elle était sœur du roi de France Louis VII et femme de Raymond V, comte de Toulouse. Vivant en mauvaise intelligence avec son mari, elle l'avait quitté et s'était retirée à la cour de France.

2. Sur le sceau de Garnier de Naplouse, prieur d'Angleterre, voir plus haut, p. 481, note 2.

voluntate fratrum capituli nostri, concessi et presenti carta confirmavi Johanni de Linacra et heredibus suis duas bovatas terre in Linacra, quas habemus de donatione Rogeri, filii Ranekel, cum pertinentiis suis, tenendas et habendas de domo nostra jure hereditario libere et quiete, reddendo inde singulis annis domui nostre duos solidos ad festum sancti Bertelemi, pro omni servicio et consuetudine vobis inde pertinente, ita tamen quod, in obitu suo et successorum suorum, filiis tercia pars catallorum suorum, que super predicta terra erunt, pro salute anime sue domui nostre remanebit. Hiis testibus : fratre Alan de S. Gr[acia] ; fratre Matheo ; fratre Roberto Papio ; fratre Osberto de Nordfolcia ; fratre . . . loni ; fratre Briano de London ; fratre Ugono de Vinford ; fratre Nicolao de Cadmel, tunc magistro Eboraci ; fratre Simon de Scotia ; Waltero, clerico, anno incarnacionis dominice M C LXXX IX.

871. — Mars 1189.

« *Donation de Boémond I*[*V*], *comte de Tripoli, fils de Boémond III, prince d'Antioche, faite au grand-maître Hermengaud d'Aspe, d'un jardin apellé de la Gloriete, qui avoit appartenu à la mère du défunt comte Raimond, son prédécesseur, du mois de mars* 1189. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 174 (xviiie s.).

872. — 7 mars 1189, Latran.

Le pape Clément III ordonne aux prélats de faire justice aux Hospitaliers qui se plaignent de leurs paroissiens, pour qu'ils ne fassent pas appel en cour de Rome.

Sources : Carlsruhe, Arch. du gr.-duché de Bade, ms. 393 F, p. 19 (copie, xviie s.) ; Frauenfeld, Bibl. cant. de Thurgovie, ms. Y. 72, f. 35 (copie, xve s.).

Clemens, etc. Cum dilecti filii nostri fratres Hospitalis Jherosolimitani jugiter pro defensione nominis christiani decertentur, et pro fratribus extrema pericula subire non formident, pro ipsorum tuicione laborare nos convenit, et fratres nostros ad id solicitius excitare. Ideoque universitati vestre per apostolica scripta mandamus atque precipimus quatenus, si quando predicti fratres aput vestrum aliquem querimoniam deposuerint, singuli de parrochianis vestris, super dampnis et injuriis eisdem fratribus irrogatis, talem et tam districtam ipsis justiciam, appellacione postposita, per excommunicacionis sentenciam curetis exhibere, quod et ipsi pro defectu justicie ad sedem apostolicam ulterius non laborent, et vos de inobediencia merito redargui non possitis. Quare, cum eorum facultates assidue pauperibus laudabiliter exponantur, indignum esset et obvium racioni si per vestram negligenciam facturam sui juris incurrerent vel aliquam lesionem. Dat. Laterani, VIII ydus marcii, pontificatus nostri anno II [1].

1. La rubrique de la table des matières porte : Require Basilee et Argentine.

873. — Avril 1189, Tarragone.

Alphonse II, roi d'Aragon, termine par une sentence arbitrale les difficultés pendantes entre l'ordre de l'Hôpital et les Templiers de Tortose.

Source : Barcelone, Arch. de la cour. d'Aragon, parch. 516 d'Alph. II (orig.), et n° 516 des copies faites en 1820.

Qum ad bonum pacis et concordie semper enitendum est et elaborandum, ego igitur Ildefonsus, Dei gracia rex Aragonie, comes Barchinone et marchio Provincie, propter multas et varias controversias, que inter fratres Milicie et Hospitalis super quibusdam honorum divisionibus, clamoribus atque querelis, et super meatu aque fontis qui est supra fontem de Carrova diu et odiose agitabantur, consilio et arbitrio B[erengarii], venerabilis archiepiscopi Tarraconensis, et B[erenguerii], Ylerdensis episcopi, et quamplurium aliorum sapientum circumastancium, hanc inferius subcriptam feci concordiam et amicabilem composicionem inter Bertrandum de Conquis, preceptorem domus milicie Dertose, cum aliis ejusdem fratribus, et inter Fortunium Cabezam, magistrum domus Hospitalis Emposte, cum aliis ejusdem fratribus, sub-posita quidem prius utraque parte in posse nostro, mandamento etiam et arbitrio mee voluntatis. Decernens itaque ego Ildefonsus rex predictorum consilio quod de jure et racione videbatur esse, per auctoritatem presentis pagine diffinio, compono et constituo, et constituendo in perpetuum ratum percipio ut aqua fontis predicti, de qua erat contencio, per cequiam discurrat antiquam, quemadmodum solita fuerat in tempore Sarracenorum. Set et si magister Emposte et fratres ejusdem domus aliquod vellent de eadem aqua cequie facere melioramentum, vel eam alias transducere, sine dampno liceat eis et detrimento domus Milicie et dominii et populatorum Dertose. Si vero aliquod eveniret dampnum propter factum aque melioramentum, consilio et arbitrio trium proborum hominum Dertose emendetur et restituatur, videlicet Johannis de Podio, A. Garidel atque Girberti ; quorum unus si decederet, consilio et voluntate partis utriusque loco ipsius alius de Dertosa substituatur. Licebit tamen fratribus Milicie, si voluerint, de ipsa aqua rigare ad cognicionem trium predictorum. Simili modo compono, constituo atque precipio ut illius turris, que quondam fuit Olerii, quemadmodum fratres Hospitalis eam emerunt et quemadmodum in eorum resonat instrumento, habeant ipsi fratres et possideant tam heremum quam populatum. De turre vero alia, que comitis Palarrensis dicitur fuisse, si ab eisdem fratribus Hospitalis poterit monstrari carta testibus vel etiam per xericum eam quondam fuisse ipsius comitis cum honore . . . . . ad eam pertinente, domus Hospitalis integre et sine aliqua diminucione teneat eam et possideat. Si vero non poterint hec monstrare, predicta turris cum honore sibi pertinente precise de dominio sit Dertose. Rursus si fratres Milicie poterint monstrare carta vel testibus divisionem vel particionem fuisse factam cum magistro Emposte Garcia de Lisa super terra de Lanalesa, ipsi fratres eam habeant et teneant sine contradictione. De aliis vero controversiis, prati videlicet et mansi de Druaton, sicut in eorum instrumentis continetur, sine contencione aliqua prorsus exequatur, et firmum ratumque permaneat ; hoc solum excepto quod excambium et commutatio honoris Roberti Algay sit penitus irritata et cassata, neque alia hujusmodi fiat postmodum, nisi cum consilio et voluntate domus Milicie, commutatio, aut si a probis hominibus Dertose posset comprobari super ipsos Templarios aliam aliquam de jure aut laudabili consuetudine fieri debere. Verumtamen si aliquod postmodum a majoribus Milicie et Hospitalis magistris Jerosolimitanis factum fuerit mandatum, et constitucio in scriptis autentice redacta, ceteris omnibus prejudicet instrumentis ; illamque super omnia

exsequendam volumus et jubemus, ita tamen quod utraque domus suas habeat possessiones et tenedones, quas ad diem qua predictorum fuit constitucio facta magistrorum habebat et possidebat, preter quod in hac carta presenti constitucione est promulgatum. Alie vero controversie, de quibus nulla utraque pars habet instrumenta, consilio et arbitrio super nominatorum J[ohannis] de Podio, A. Garidel et Girberti, componantur et terminentur; et terminate execucioni mandentur. Set et si quispiam istorum interim decederet, utriusque partis consilio et voluntate loco ipsius alius de Dertosa substituatur. Demum insuper utrique parti regale damus mandatum ut nemo de domo Milicie sive Hospitalis, seu ad colloquium, seu ad vistam, seu ad aliquam inter eos compositionem faciendam alter adversus alterum cum armis venire presumat, nisi iram et indignacionem nostram sine spe indulgencie pocius eligeret incurrere. Ut hoc autem, prout in superioribus est declaratum, ratum, firmum et inconvulsibile permaneat inperpetuum, tres per abecedarium divise sunt super hiis constitucionibus pagine, et testibus subscriptis corroborate. Quarum una michi, alia fratribus Milicie, et alia fratribus Hospitalis est reservanda. Hujus siquidem rei testes sunt : ex parte Milicie frater Bertrandus de Conquis, preceptor Dertose ; frater Lupus de Siurana ; frater Petrus Uxor ; frater Giraldus de Chaercino. Ex parte Hospitalis : Fortunius Cabeza, magister Emposte ; Poncius de Castro Novo, preceptor ; frater Petrus, capellanus ; P. de Castro Novo ; Ferrarius de Salfores. De laycis : R. de Montecatano ; Examemus de Artusela ; G. de Castellazol ; R. de Calidis, decanus Barchinone ; P. de Ravartes, Ausonensis sacrista ; B. de Palaciolo. De hominibus De[r]tose : Johannes de Podio ; A. Garidel ; Girbertus ; Johannes Anglicus ; G. de Bezons. S. Ildefonsi, regis Aragonum, comitis Barchinone et marchionis Provincie, qui hanc composicionem feci. S. S[ancie], regine Aragonum, comitisse Barchinone et marchionisse Provincie. S. infantis Petri. Actum est hoc anno M C LXXX VIIII, mense aprilis, sub era M CC XX VII, apud Terraconam. S. Petri de Blandis, regis notharii, qui, precepto domini regis et voluntate predictorum altercancium, hos scripsit, anno mense et era qua supra[1].

874. — [9 avril] 1189 — [24 mars 1190].

Henri II, comte de Troyes, ratifie la donation par laquelle André de Neufmoutiers a donné aux Hospitaliers de Meaux onze arpents de terre à Oissery, à charge d'une rente d'un sextier de froment.

SOURCE : Paris, Arch. nat., S. 5190 B, n° 46 (orig.).

Ego Henricus, Trecensis comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod Andreas de Novo Monasterio domui Hospitalis Meldensis XI arpennos terre sue de Oseriis dedit, et perpetuo habendos concessit, ita videlicet quod memoratum Hospitale dicto Andree in festo sancti Remigii proinde unum sextarium frumenti annuatim persolvet. Ego vero, quia res de feodo meo erat, hoc laudavi, et, ut ratum teneretur litteris, annotatum sigillo meo confirmavi. Actum anno verbi incarnati M C LXXX nono[2].

1. Cette pièce provient des archives du grand-prieuré de Catalogne, aujourd'hui conservées à S. Gervasio de Cassolas, où elle était cotée « 14, arm. de Tortosa, sac C, n° 127 ». On ignore comment elle est entrée au dépôt de Barcelone.

2. Cf. Mannier, *Comm. du gr.-pr. de France,* 190.

875. — 14 juillet 1189, Latran.

Le pape Clément III confirme à Hermann, maître de l'Hôpital, et aux Hospitaliers la donation de l'Hôpital du S. Sépulcre de Duisbourg, que leur avait faite Philippe de Heinsberg, archevêque de Cologne.

Source : Dusseldorf, Arch. roy. d'état, command. de Herrenstrunden, n° 3 (orig. bullé). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 16427. — Texte : Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, I, 362 ; Migne, *Patr. lat.*, CCIV, 1444.

Clemens, etc., dilectis filiis Hermanno, magistro, et fratribus Jerosolimitani Hospitalis, salutem, etc. Vidimus autenticum instrumentum venerabilis fratris nostri Philippi, Coloniensis archiepiscopi, ex cujus tenore nobis innotuit quod idem archiepiscopus Hospitali vestro de S. Sepulchro in Dusburg pia donatione concessit domum Conradi de Dicke, domum Alexandri, filii Lodewici, domum Lanthfridi Brunekini Sifredi cum spatiis interjectis, nec non et omnes terminos versus ecclesiam S. Marie, infra murum et extra murum civitatis sitos, tali tenore videlicet ut habitatores predictarum domorum baptismalia, sepulturas, visitationes infirmorum in eadem hospitali domo cum omni jure parrochiali recipiant. Sinodo tamen pastoris ecclesie S. Salvatoris, et archidiaconi Sanctensis, ac prepositi S. Guniberti, qui jure decanatus eidem ecclesie prelatus est, statutis debent sicut prius temporibus interesse. Statuit etiam idem archiepiscopus ut decima animalium cum obolis, qui vulgo appellantur Orkemscherf, de domibus predictis memorate ecclesie B. Marie tradatur ; pro quorum recompensatione pastori ecclesie S. Salvatoris dimidia marca debet annuatim persolvi. A. quoque sacerdos et successores ejus tertiam partem cathedratici predicti archiepiscopi et servitii archidiaconi Sanctensis atque prepositi S. Conuberti, omni contradictione remota, persolvant. Ut igitur constitutio predicti archiepiscopi et concessio vel confirmatio robur obtineat firmitatis, ipsam, sicut rationabiliter facta est et in ejus scripto autentico continetur, ratam habemus ; et, sicut predicta omnia pacifice possidetis, devotione vestre auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Statuentes, etc. Si quis, etc. Dat. Laterani, II idus julii, pontificatus nostri anno II.

876. — [3 septembre 1189 — avant 19 novembre 1190].

Richard I Cœur de Lion, roi d'Angleterre, prend sous sa protection les Hospitaliers de Dunemore, et leur donne des biens à Mawercham.

Source : Londres, Record office, cartæ antiquæ (Chancery), I, 2 (orig.).

R[icardus], Dei gratia rex Anglie, dux Normannie, Aquitanie, comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis tocius Anglie, salutem. Sciatis quod fratres Hospitalis Jerosolimitani, et omnes res et possessiones eorum sunt in custodia et proteccione nostra. Recepimus et in nostra custodia et protectione fratrem Thomam de Dunemora, et fratres suos, et omnes res et terras et possessiones eorum, et locum eorum de Dunemora, quem de assensu eorum concessimus predictis fratribus Hospitalis Jerusalem, cum una carucata terre, sicut eis mensurata fuit per legales milites patrie

tempore patris nostri[1], de bosco nostro de Mawercham. Scilicet in longitudine ab essarto presbiteri de Mawercham, sicut via essartata est inter boscum nostrum et illam elemosinam nostram, usque terram monachorum Leoministre de Hopa; et in latitudine a predicta via usque Coleveye. Et ideo volumus et firmiter precipimus quod predictos fratres Hospitalis Jerosolimitani et locum suum de Dunemora, cum predicta carucata terre et omnibus pertinentiis suis in bosco et plano, et predictum fratrem Thomam, loci illius fundatorem, et fratres suos, et omnes res, et terras et possessiones suas custodiatis, protegatis, manuteneatis et defendatis, sicut nostras res dominicas, nullam eis facientes injuriam vel contumeliam aut gravamen, nec ab aliquo fieri permitatis, et precipue de hominibus nostris de Mawercham pacem eis habere faciatis. Et prohibemus quod non ponantur in placitum de aliquo tenemento quod teneant in dominico suo, nisi coram nobis vel coram capitali justitia nostra. Teste B[alduino], Cantuarensi [archiepiscopo][2].

877. — 16 septembre 1189, Geddington.

Le même confirme la donation faite par Henri, évêque de Winchester, aux Hospitaliers de l'Hôpital de S. Croix de Winchester, et par Richard Toclive, évêque de Winchester, et la possession de diverses dîmes dépendant de S. Croix (V. plus haut, n° 755).

Source : Londres, Musée britann., chartes de Harley, 43 C. 28 (orig. scellé).

Ricardus, Dei gratia rex Anglie, dux Normannie, Aquitanie, comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, et omnibus ministris et fidelibus suis totius Anglie, salutem. Sciatis nos concessisse, et presenti carta nostra confirmasse, pro salute anime nostre et H[enrici] regis, patris nostri, et A[lianore] regine, matris nostre, et pro animabus omnium antecessorum, Deo et sancto Johanni Baptiste, et fratribus Hospitalis Jerusalem domum S. Crucis Wintonie, cum omnibus pertinentiis suis, quam Henricus, quondam Wintoniensis episcopus, pro salute anime sue et predecessorum et successorum suorum et regum Anglie instituit; ea in integrum servata conditione ut, quomodo a dicto episcopo constitutum est, et a viris apostolicis postmodum confirmatum, Christi pauperibus in eadem domo Dei a predictis fratribus Hospitalis Jerusalem humiliter et devote serviatur. Modus autem servicii et facte constitutionis talis est: tredecim pauperes, inbecilles et ita viribus attenuati ut vix aut nunquam sine alterius adminiculo se valeant sustentare, in eodem Hospitali manebunt assidue, quibus necessaria vestimenta ab ejusdem domus custode preparata dabuntur et lecta infirmitatibus eorum convenientia. Panis bonus de frumento cotidie ad pensum quinque marcarum, et tria fercula in prandio, et unum ad cenam, ad diem pertinentia, et potus sufficienter constitutus. Si vero ex ipsis aliquem convalere contigerit, emittetur ille cum honestate et reverentia, locoque ipsius alius introducetur. Exceptis quibus XIII pauperibus, centum alii pauperes verecundi, vel quales inveniri poterunt amplius indigentes, suscipientur ad horam prandii quibus ejusdem ponderis cujus supra grossior panis dabitur et ferculum unum, sicut visum fuerit, juxta diei convenientiam, et ciphus ad certam mensuram. Quibus a prandio surgentibus, quod cuique de cibo vel potu superfuerit tollere licebit. Alia quoque benefi-

1. Henri II, roi d'Angleterre (1154-1189).
2. Il mourut le 19 novembre 1190 en Palestine.

cia egenis quibusque impartiri debent secundum domus ipsius facultatem. Redditus autem cum omnibus pertinentiis suis, eidem Hospitalis domui S. Crucis a prefato episcopo seu quolibet alio viro deputatos, predictis fratribus Hospitalis Jerusalem ipsius domus S. Crucis administratoribus quiete et inconcusse et intregre volumus permanere, scilicet ecclesiam de Ferreham, ecclesiam de Nurselling, ecclesiam de Melebroc, ecclesiam de Twiferd, ecclesiam de Henton, ecclesiam de Hesseburn, ecclesiam de Witcherch, ecclesiam de Chilbondinton, ecclesiam de Widenhai, capellam de Baggehurst, ecclesiam de Aulton, ecclesiam de Witteneia, ecclesiam de Stocton, ecclesiam de Exton, ecclesiam de Ovinton, ecclesiam de Waltham, cum omnibus pertinentiis et appenditiis earum, et decimam dominii de Waltham, et duas hidas terre in eadem villa, et duo molendina de Draiton, que Willelmus de Ponte Arche aliquo tempore habuit, et totum pomerium quod fuit Willelmi, filii . . . . is, sicut ambitus fossati demonstrat [et carte] H[enrici], Wintoniensi episcopi, testantur, et alios redditus in urbe Wintonie et extra, eidem domui S. Crucis assignatos. Quare volumus et firmiter precipimus quod predicti fratres Hospitalis J[erusalem] totam domum S. Crucis cum omnibus pertinentiis suis habeant et teneant, in liberam et perpetuam elemosinam, bene et in pace, libere et quiete, integre et honorifice, in ecclesiis et terris, in bosco et in plano, in pratis et pasturis, in viis et semitis (*sic*), et in omnibus aliis locis et in omnibus rebus, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis, sicut carte H[enrici] et Ricardi, episcoporum Wintoniensium, testantur. Testibus : B[alduino] Cantuarensi, W[alterio] Rothomagensi, J[ohanne] Dublinensi archiepiscopis ; H[ugone] Dunolmensi, H[ugone] Lincolnensi, R[eginaldo] Bathonensi, H[ugone] Coventrensi, J[ohanne] Norwicensi, W[illelmo] Herefordensi, P[etro] Menevensi episcopis ; Johanne, fratre regis ; Roberto, comite Leicesterie ; Willelmo de Mandeville, comite Essesse ; Hamelino, comite Warrennie ; Waleranno, comite Warrewickie ; R[icardo], comite de Clara ; D[avid], fratre regis Scotie ; R[anulpho] de Glanville ; Johanne Marescallo ; Willelmo, fratre ejus ; Willelmo, filio Aldeline ; S[tephano] de Longocampo ; et R. de Pratellis, dapiferis ; Guidone de Dina, marescallo ; R., filio Godefridi, et G. de Chauvigniaco, camerariis. Data apud Gaitinton, XVI die septembris, primo anno regni nostri, per manum Willelmi de Longo Campo, Eliensis electi, cancellarii nostri.

878. — 17 septembre 1189, Geddington.

Le même confirme les possessions des Hospitaliers d'Angleterre (bois et pâturages).

Source : Londres, Record office, cartæ antiquæ (Chancery), T. 39 (copie contemp., mauv. état); Cartæ antiquæ, RR. 17 (copie, fin du XIII[e] s.)[1]. — Analyse : Londres, Musée Britann., ms. de Harley, n° 6748, f. 10 *b* (XVII[e] s.).

Ricardus, Dei gratia rex Anglie, dux Normannie, Aquitanie, comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, et ministris omnibus fidelibus suis, Francis et Anglis tocius Anglie, salutem. Sciatis nos concessisse, et presenti carta confirmasse Deo et sancto Johanni Baptiste, et fratribus sancti Hospitalis Jerusalem quietantiam foreste et de essartis et vastis, et nominatim de CCCC et XIII acris, mensuratis anno regni domini regis H[enrici], patris nostri, XXXII[2], precepto ipsius per particam XXV pedum per manupedem. Sci-

1. Le texte donné ici est tiré de T. 39 ; les lacunes ont été comblées à l'aide de RR. 17.

2. La 32[e] année du règne d'Henri II, roi d'Angleterre, correspond aux années 1185-1186.

licet in comitatu Eboraci, apud Huntingtonam, de c et xlvi acris et dimidia, et de quibusdam frussuris, qui non sunt ad detrimentum foreste inter Vsam et Derewent; in heremitorio de Anst[eia] de xiii acris et de viii domibus ibidem edificatis; in eremitorio de Sceviton, de viii acris, et de vasto bosci illorum de Hiburna; in Cumberland apud Vlnesbi, de xiii acris et dimidia; in Aumonduis apud Edelsiston, de xxx acris inter Batbele et Merse; apud Brechorth, de iii acris et de v hominibus super eas manentibus; Wate Warseth, de vii acris apud Cahill; de ii acris et dimidia apud Adburgeham; de dimidia acra et de purprestura infra metas Haie et Halewd; in Notinghamscire apud Wynkeburn, de vii acris et dimidia, et de situ Bertarie sue, et de vasto communis bosci hominum suorum; in Wirecestrescire apud Penedoc, de iiii acris et dimidia; apud Heldresfeld, de iiii acris; apud Kenefar, de vi acris; in Herefordscire apud Wal, in Boliston, de xxviii acris; in Bedefordscire apud Melcheburne, xiii acris, et in pertinentiis ejus de vi acris et dimidia; et in vasto quatuor boscorum apud Baggawyth, de viii acris; in Norhantescire apud Wittlebire, de viii acris; in Essex apud Reindon, de xxx acris et una roda; apud Perendon, de xxiii acris; apud Fifhide, de viii acris et i roda; in Diepeden, de quatuor acris et dimidia; in Wlfemeston, de ii acris; in Weham, de iii acris et iii rodis; in feodo Serlonis de Martio, de dimidia acra; in feodo Ricardi, filii Herberti, de i acra et i pertica; in feodo Willelmi de Dunham, de dimidia acra; in feodo R., filii Reinfredi, de duabus acris; in feodo de Ginges, de i acra et dimidia; apud Legham, de duabus acris; in Slamundeshire, de i acra; in Burnsted, de una acra; in Deveneschire apud Bagewyth, viii acris; in Sudhantescire apud Godefeld, de ix acris; in Berkescire apud Esthildesleg., de iiii acris. Quare volumus et firmiter precipimus quod predicti fratres sancti Hospitalis Jerusalem predictas terras habeant, et teneant libere et quiete de vasto et essarto, et placitis foreste et regardis omnibus, et auxiliis, et omni consuetudine, et exactione ad forestam pertinente, et quod inter vasta et essarta non numerentur, pro salute nostra et pro anima regis H[enrici], patris nostri, et A[lianore] regine, matris nostre, et pro animabus omnium antecessorum et successorum nostrorum. Testibus: B[alduino], Cantuarensi archiepiscopo; H[ugone] Lincolnensi, H[ugone] Dunelmensi, R[eginaldo] Bathonensi, J[ohanne] Norwycensi, H[ugone] Cistrensi, G[ilberto] Roffensi, W[illelmo] Herefordensi, P[etro] Menevensi episcopis; J[ohanne], fratre meo; R[oberto], comite Lei[cestrie]; H[amelino], comite Warennie; W[illelmo] de Maundeville, comite Essex, et multis aliis. Data apud Gaitent[on], xvii die septembris, primo anno regni nostri.

879. — 11 octobre 1189.

« *Bulle du pape Clément III, adressée à l'évêque de Valanie, par laquelle il le commet pour examiner le bail en emphitéose que l'abbé et les religieux du monastère de la Latine avoient donné à la maison de l'Hôpital à Acre des casaux de Montdidier, Turriclée et autres, n'aportoit point à l'ordre une énorme lézion; et, en ce cas, luy donne pouvoir de décider ce qui sera de droit, le* 5 *des ides d'octobre, l'année seconde de son pontificat, qui répond à l'an* 1189. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 173 (xviiie s.).

880. — Novembre 1189.

Sanche VI, roi de Navarre, affranchit Eneco Arzeiz d'Azterain, sa femme et ses

biens, à la requête de Garcias Sanz, prieur d'Exaverri, à charge d'acquitter un cens annuel à l'Hôpital de Jérusalem.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 644 (orig.).

(*Chrisma*). In nomine domini nostri Jhesu christi, ego Sancius, per Dei gratiam rex Navarre, facio istam cartam de ingenuamento. Notum sit igitur omnibus hominibus presentibus et futuris quod placuit michi, et ideo libenti animo et spontanea voluntate ad te, Eneco Arzeiz de Azterain et uxor tua Emazteona, hoc facio vobis infanzonam, cum tota hereditate vestra quas habetis in Azterain, pezas et vineas vel casales. Hoc ingenuamentum facio ad te, Eneco Arzeiz d'Azterain et uxor tua Emazteona, pro amore Dei, et pro anima patris et matris mee[1], vel pro amore domino Garzia Sanz, prior de Exaverri ; ingenuo vos de illo meo servicio, et de illa pecta que antea solebatis habere qui sitis, ingenuo vos, Eneco Arzeiz et uxor et filii vestri, de omni pecto et servicio per secula cuncta. Et alii tamen pacto quod donetis Hospitali sancti Johannis, in uno quoque anno, quinque solidos monete regis, et ad tres cavalcantes cum tribus bestiis semel in anno cenam. Et amodo non faciatis servicium alicui causa servitutis nisi Hospitali. Facta carta era M CC XX VII, mense novembris. S.[2] Sancii regis, regnante me Sancio, Dei gratia rege in Navarra ; P[etro], episcopo in Pampilona ; Eneco Almoravit, tenente Aivar ; Michael de Lerat, Burgum Sangosse ; Petro Remiri, Victoriam ; Garcia Petri de Morieta, Postellam. Fortunius Urrocensis hanc cartam scripsit.

881. — 13 novembre 1189, Latran.

Le pape Clément III charge l'abbé de Loo et les prévôts de Bruges et de Lille d'examiner l'accord intervenu entre les chanoines de Voormezeele et les Hospitaliers d'Elverdinghe, et de le ratifier.

Analyse : Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 16451. — Texte : F. V[an de Putte] et C[arton], *Rec. de chron., chart. et autres documents ... de la Flandre occid.* (Bruges, 1847), 30 (d'après le cartul. de Voormezeele, XIII° s.)[3].

Clemens, etc., dilectis filiis abbati de Los, Brugensi et Insulensi prepositis, salutem et apostolicam benedictionem. Proposuerunt nobis dilecti filii nostri prepositus et canonici regulares de Formesellis quod, inter eos et fratres Hospitalis Jerosolimitani, super dedicatione capelle que sita est infra parochiam de Elverdinghe, agriculture, decimis, oblationibus et quibusdam aliis querelis amicabilis compositio intercesserit, quatinus idem prepositus et canonici supplicantes humiliter litteris apostolicis communiri. Quia igitur de contractus processu nobis non constitit, vobis, de quorum discretione confidimus, cognitionem negocii ducimus committendam, per apostolica vobis scripta mandantes quatinus, inquisita de propositis studiosius veritate, compositionem prescriptam, sicut de assensu pretium rationabiliter facta est et recepta, et a diocesano episcopo confirmata, nostra freti auctoritate, cessante compellatione, perpetua decernatis stabilitate servari ; quod si omnes hiis exequendis nequiveritis interesse, duo vestrum ea nihilominus exequantur. Dat. Lateranis, idibus novembris, pontificatus nostri anno II.

1. Garcie Ramirez IV (1134-1150) avait épousé en premières noces la reine Marguerite.

2. Il y avait ici un seing manuel qui a été coupé.

3. La correction du texte semble douteuse.

882. — 13 décembre 1189, Latran.

Le même invite les prélats d'Aragon à protéger les Hospitaliers de leurs diocèses, et à exciter leurs paroissiens à leur faire des aumônes.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno, II, 72 (copie, xive s.).

Clemens, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis per regnum Aragon[um] constitutis, salutem, etc. Quanto dilecti filii nostri fratres Hospitalis Jerosolimitani a gente paganorum barbara nuper gravius, peccatis exhigentibus, sunt oppressi, tanto ipsis ecclesiastica diligencia forcius tenetur adesse, et suum presidium in hiis que juste postulant efficacius exhibere. Ideoque universitatem vestram rogamus, monemus et exortamur in Domino, ac per apostolica scripta mandamus, quatinus eisdem fratribus, in hiis que servi (?) Deum poteritis, asistentes, eos ab injuriancium molestacionibus defendatis, et manutenere ac protegere studeatis, atque parrochianos vestros ad solitas illis elemosinas conferendas studiosius moneatis, ipsos ab indebitis eorum gravaminibus, appellacione remota, per censuram ecclesiasticam cohercentes. Dat. Laterani, idus decembris, pontificatus nostri anno ii.

883. — [1190-1196][1].

Geoffroy de Deuilly, seigneur de Clefmont, confirme la donation d'Esnouveaux, faite par Simon IV de Clefmont, son beau-père, à l'ordre de l'Hôpital, et s'engage à la faire respecter (*V. plus haut, n°* 826).

Source : Chaumont, Arch. de la H.-Marne, H. command. d'Esnouveaux, liasse 4 (orig.).

Notum sit presentibus et futuris quod ego Gaufridus de Davili, dominus Clarimontis, et Beatrix, uxor mea, sacramento diffinito juravimus in eodem tenore quo dominus Simon Clarimontis villam Novalium dimisit perhenniter tenere, ita quod, in pace facta a nobis et ab hominibus nostris et a toto posse nostro, omnes querelas quictavimus plane ; et si aliqui ex posse nostro per aliquem errorem in rebus Novalium manus extenderint, nos, post requisitionem Hospitalium, in quindecimam diem aut infra restaurare plenarie, ego G[aufridus], dominus Clarimontis, et B[eatrix], uxor mea, juravimus, et quicquid in ejusdem ville appenditiis continetur in facta pace sub eodem juramento conclusimus. Ad hanc pacem firmiter tenendam obsides dare juravimus R., tessaurarium Lingonensem ; Hugonem, comitem Vadimontis[2] ; Odonem, dominum de Chamlite[3] ; Wilemum, fratrem ejus, dominum de Marcha[4] ; qui si in aliquo hanc pacem fregerimus, ipsi sunt responsores et debitores

1. Cette date approximative est donnée par les synchronismes.
2. Hugues ii, de Vaudémont (1190 - vers 1235).
3. Eudes ii le Champenois, sire de Champlitte, mourut en 1204.
4. Guillaume i de Champlitte tenait le titre de seigneur de la Marche-sur-Saône de sa première femme, Alix de la Marche ; comme en 1196 il était déjà marié en secondes noces avec Elisabeth de Mont S. Jean, le présent acte est antérieur à 1196 (V. pour la généalogie des seigneurs de Champlitte, E. Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, II, tableau généalogique).

ad rem plenarie restituendam. Quod si facere nollemus, ipsi res amissas ad integrum redderent. Hujus rei testes sunt fratres Hospitalis : I[vo], magister in Lothoringia ; frater G. de Corboil ; frater R[ainerus] de Novalibus ; frater P. de Ponte Arberto ; dominus Renerus, miles de Pare ; dominus Infridus de Lenques ; dominus Mauritius de Iz ; Girardus Jotex de Calvomonte ; Droco de Bretenaio ; Droco de Bucherio. Ut autem hoc ratum et inconcussum permaneat, sigillo meo confirmavi.

884. — [Vers 1190][1].

Raymond VI, fils de Raymond V, comte de Toulouse, prend, à l'exemple de son père Alphonse Jourdain, l'Hôpital sous sa protection, et l'exempte de tout droit d'usage et de péage dans l'étendue de son comté, sur le Rhône et sur la Durance.

Sources : Arles, Arch. comm. GG, authent. de S. Gilles, f. 158 *b* (comm. du XIIIe s.) ; Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 619 (copie, XVIIe s.). — Analyse : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 605 (XVIIe s., d'après l'auth. de S. Gilles) ; Lambert, *Cat. des man. de Carpentras*, II, 292 ; *Rev. hist. de Prov.*, I, 91.

R[aimundus], Dei gratia filius domini R[aimundi], comitis Tolose, ducis Narbone, marchionis Provincie, universis baronibus et personis ac etiam bajulis nostris et omnibus aliis amicis, in Domino salutem. Notum vobis fieri volumus hec legentibus et audientibus quod sacro sancta domus Hospitalis Jherusalem, Deo et hominibus cara et dilecta, sub protectione karissimi patris nostri, prefati domini comitis, magna diligencia ubique custodita est. Et nos quoque, ejusdem pietatis intuitu, ponimus eam tutam et securam per totum comitatum nostrum. Inde est quod baronibus nostris et bajulis, et omnibus ad quos littere iste pervenerint, mandamus et mandando precipimus quatinus, amore Dei et nostri, eam custodiant et protegant ab incursu malignorum omni jure suo ; et specialiter bajulis precipimus ut nullum usaticum, nullum pedagium, sive in aqua sive in terra, sive in Rodano, sive in Durencia, usu temerario accipiant, quia omnia ista a patre nostro jampridem donata et concessa sunt. Et nos quoque idem concedimus et confirmamus. Item precipimus ut, quandocunque fratres Hospitalis, pro necessitatibus domus sue, pro causis agendis, causidicos vel testes, vel alias personas de terra inimicorum nostrorum per nostram terram duxerint, persone illorum et res secure sint in eundo et redeundo sub munimine et ducatu nostro. Et quicumque in fratres et in socios eorum violentas manus injecerit, sciat se incurrisse iram nostram et graviter offendisse.

885. — [Vers 1190].

Le comte Adlard donne des biens aux Hospitaliers de Gross-Tinz, pour leur permettre de construire un moulin.

Source : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, C. VII, command. de Gross-Tinz, n° 1 *ter* (orig. scellé).

1. Nous n'avons aucune donnée, même approximative, pour dater cette pièce. Placée vers 1190, à la veille de la mort de Raymond V, elle semble plus vraisemblable qu'à une date antérieure, puisqu'elle nous montre Raymond VI associé au pouvoir paternel et agissant comme futur successeur de Raymond V.

886. — 1190.

Hugues III, duc de Bourgogne et comte d'Albon, ratifie la donation, faite à l'ordre de l'Hôpital par Humbert de Villaines, de terres à S. Julien.

Source : Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H. 240, f. 254, et H. 238, f. 123 (cartulaires de la Magdelaine de Dijon, xviie s.). — Analyse : E. Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, III, 295.

Ego Hugo, dux Burgundie, comes Albonii, notum facio tam presentibus quam futuris quod Humbertus de Villanes, pro remedio anime sue et omnium predecessorum suorum, Deo et sancte domui Hospitalis Hierusalem totam terram, quam habebat apud villam S. Juliani, a strata de Flacey usque inferius, scilicet terram de Varrennis cum omni utilitate et honore, necnon et hominem suum Besarsim et ipsius heredes, et totum tenementum ejus, seu in pratis, seu in aliis beneficiis vel appendiciis, donavit in perpetuam eleemosinam et concessit. Hanc terram tenebat ab Hebrardro, Divionensi preposito, qui hoc laudavit et dicte domui habendum perpetuo concessit. Hoc laudaverunt et concesserunt sorores prescripti Humberti, Jornar et Merillet; Willelmus, frater ejus; Guido de Saux. Hoc donum receperunt frater W., magister Burgundie, et frater C., capellanus prioris S. Egidii. Hujus rei testes : dominus de Grancey; Willelmus, filius ejus; Willelmus Limanfres; Bartholomeus major; Hodo, filius domini Guirardi. Ut autem hoc firmum sit et stabile perseveret, ego Hugo, prescriptus dux Burgundie et comes Alboni, sigillo meo confirmavi, anno verbi incarnati millesimo centesimo nonagesimo.

887. — 1190.

Manassès, évêque de Langres, proclame qu'Aymon de Montréal a exempté les Hospitaliers du droit d'aminage, qu'il percevait sur les grains vendus au marché de Dijon. Hugues III, duc de Bourgogne, et Eudes II, son fils, ratifient cette exemption.

Source : Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H. 1203 (orig.).

Ego Manasses, Dei gratia Lingonensis episcopus, [notum facio omnibus presentibus et futuris][1], quod dominus Haimo de Monte Regali dedit Deo et sancte domui Hospitalis Jerusalem, pro remedio anime sue et predecessorum suorum, in helemosinam eminagium de blado, quem fratres vel illorum servientes ad opus domus Hospitalis ement in foro vel in villa Divionis imperpetuum. Hoc Legarda, uxor Haimonis, laudavit, et Danneta, filia domini Haimonis, uxor Hugonis S. Secani; et filius domini Hugonis, nepos domini Haimonis. Hujus rei testes sunt : Ebrardus, Divionis prepositus; Guillelmus de Tabul... ; Brocardus; Haimone de Vezelaio; Guilabertus, famulus Hospitalis; frater Amicus, capellanus Hospitalis, qui hoc donum recepit; frater Petrus, helemosinarius ducis Burgundie; frater Hilo, magister domus; Johannes de Monte Regali, famulus; Ebrardus Bossell; Guido Surdus; Guido, filius Johannis, famuli domini Haimonis; Ogerus; Morellus, filius sui Ranerii (?); Hugonet de Posterla. Ego M[anasses], Lingonensis episcopus, interventu domini Haimonis, actoritate sigilli mei hanc cedulam confirmavi. Ego H[ugo], dux Burgundie, hanc sigillo meo corroboravi. Ego Odo, filius ducis, similiter. Actum est anno incarnati verbi M C LXXXX.

1. Ces mots sont en renvoi à la fin de la charte, après la date.

888. — 1190, Marseille.

Henri II, comte de Champagne, donne, à la prière d'Auger, prieur de S. Gilles, à l'ordre de l'Hôpital le terrain nécessaire pour bâtir une chapelle et un cimetière à Bar-sur-Aube, la ville de Courcelles, et une vigne à Roivos.

Source : Chaumont, Arch. de la H.-Marne, H. command. de Thors et Corgebin, liasse 5 (orig.).

Ego Henricus, Trecensis comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod Deo et sancte domui Hospitalis Jerusalem, ob remedium anime mee et antecessorum meorum, dedi et perpetuo habendum concessi tantum terre apud Barrum infra villam seu extra, juxta portam Brene sive juxta portam que respicit Claramvallem, ad voluntatem dilecti mei fratris Ogerii, prioris S. Egidii, vel illius qui ad hoc exequendum ab eo missus fuerit, quantum ad edificationem capelle et cimiterium faciendum et ad alia necessaria, tam in officinis quam aliis omnibus dicte domui competentibus, ibidem facienda sufficere poterit. Preterea contuli eidem domu (*sic*) Hospitalis in perpetuam elemosinam villam unam, que dicitur Corcelle, prope Barrum sitam, cum omnibus pertinentiis suis, et vineam meam de Roivos cum omnibus proventibus michi pertinentibus, libere et quiete et absque ulla exactione, jamdicte domui omnia ista perpetuo possidenda concedens. Quia vero hujus mee donationis assignationi, ob iter peregrinationis mee, nullatenus in propria persona potui interesse, dominam ac matrem meam karissimam Mariam, Trecensem comitissam, omni precum instantia rogavi quatinus consilio fratris Petri de Corilo, ad voluntatem prefati prioris, intuitu Dei et remedio anime mee, hujus elemosine mee donum omni diligentia et sollicitudine quam cicius exequeretur. Et ut hoc notum et ratum permaneat, sigillo meo confirmavi. Actum apud Massiliam, anno verbi incarnati M C XC. Nota Willermi.

889. — 1190.

Hugues IV, comte de S. Pol, et Yolande[1]*, sa femme, donnent aux Hospitaliers un manse sis à Lucheux ainsi qu'une charruée de terre, et les affranchissent de tout droit de mouture dans leurs moulins, à charge par lesdits Hospitaliers de construire à leurs frais une chapelle et d'y faire prier pour les donateurs.*

Source : Paris, Arch. nat., S. 5207, n° 18 (orig. scellé)[2], et n° 19 (copie, fin du xive s.). — Analyse : Mannier, *Command. du gr.-prieuré de France*, 674. — Texte : Ch. d'Héricourt, *Titres de la commanderie de Haute-Avesnes*, dans *Mém. de l'Acad. d'Arras*, X, 2e série, 30.

(*Croix*). Ego Hugo, comes, et ego Yolens, comitissa de S. Paulo, omnibus quibus litteras istas videre contigerit notum facimus quod, pro animabus nostris et liberorum nostrorum et antecessorum, in perpetuam elemosinam concessimus Deo et beate Marie, ac fratribus Hospitalis sancti Johannis Baptiste de Jherusalem mansum unum apud Lucheum cum appendiciis suis, francum et ab omni exactione liberum, perpetuo ab eis pacifice possidendum; unam quoque carrucatam terre cum toto terragio ipsius, in qua continebuntur C et L virneia. Concessimus eciam predic-

1. Elle était fille de Baudoin IV, comte de Hainaut, et veuve d'Ives, comte de Soissons.

2. Un fragment du sceau du comte, sur lacs de soie verte et rouge, subsiste seul.

tis fratribus ibidem comoraturis ut, de blado quod a usus suos molere volent, nullam in molendinis nostris, quantum ad nos pertinent, molleiam deinceps solvant. Tenentur autem predicti fratres de suis sumptibus capellam ibi construere, et pro animabus predictorum antecessorum nostrorum singulis diebus divina celebrare. Hoc autem memoratis fratribus concessimus salvo jure S. Leodegarii ecclesie, in castro de Lucheio site. Hujus elemosine ac donationis nos et heredes nostri defensores in perpetuum esse debemus; quibus tamen prenominatis fratribus non licet ulterius de pheodo meo vel de terris hominum meorum aliquid acquirere vel emere, nisi de assensu meo et heredum meorum. Ut autem hoc firmum et ratum habeatur, ego Hugo, comes, et ego Yolens, comitissa, presentem paginam sigillorum nostrorum testimonio confirmavimus. Testes: Balduinus, comes Hanoniensis; Willelmus, castellanus S. Audomari; Guido de Hosdain; Eustachius de Canteleu; Fleaus de Moncheaus; Malgrinus, capellanus Atrebatensis episcopi; Ogerus de Luceto; magister Radulphus, canonici Atrebatenses; frater Willermus de Haltavennes; frater Eulardus; frater Johannes; frater Drogo, et alii quamplures. Actum anno dominice incarnationis millesimo centesimo nonagesimo.

890. — 1190.

Les mêmes ratifient l'engagement de la dîme de Bours, fait aux Hospitaliers de Haute-Avesnes par Adam de Bours, chevalier, et par ses enfants, et règlent, de concert avec eux, le mode de perception de cette dîme.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5208, n° 12 (orig.).— Analyse : Mannier, *Command. du grand pr. de France,* 671. — Texte : Ch. d'Héricourt, *Titres de la commanderie de Haute-Avesnes,* dans *Mém. de l'Acad. d'Arras,* X, 2e série, 29.

(*Croix*). Ego Hugo, comes, et ego Yolens, comitissa de S. Paulo, notum facimus omnibus qui litteras istas inspexerint quod Adam de Bors, miles, et duo filii ejus primogeniti invadiaverunt totam decimam suam de Bors magistro Willelmo de Haltavennes, et fratribus Hospitalis Jherosolimitani pro quinquaginta marchis ad paiamentum Flandrense, a proxime preterito penthecoste in viii annos, et postea de anno in annum ab ipso A[dam] vel ejus heredibus redimendam, ita quod memorati fratres, quamdiu decimam in vadio tenebunt, de primo ejus blado v modios frumenti et totidem avene ad mensuram Atrebatensem annis singulis percipient; de quibus v modios (*sic*) sepedictus A[dam] est propriis vecturis apud Haltavennes, Pernes, S. Paulum, Hosdainc, ubi memorati fratres maluerint, producturus. Ad colligendam vero eandem decimam idem fratres unum servientem annis singulis mittent, quem ipse Adam tenetur tam in solutione precii quam in pastu procurare; et ipse serviens ad usum decime ei debet vel in campis vel in grangia ministrare. Hanc decimam sepedictus Adam domino suo Ade Keret, de quo eam tenebat tanquam vadium, reddidit, et ipse Adam Keres nobis tanquam ligiis dominis resignavit. Nos vero vadium istud memoratis fratribus tenendum concedimus, unde adjutores et defensores eorum nos et heredes nostros constituimus. Memorati autem Adam et filii ejus in presentia nostra fidem dederunt quod hec fideliter et firmiter observabunt. Quod ut ratum maneat et illesum, presentem paginam sigillorum nostrorum testimonio roboramus, testibus subnotatis: magister Willelmus de Haltavennes; frater Bernardus de Luceto; frater Johannes de le Fraisnoe, fratres Hospitalis Jerosolimitani; Adam Keres; Eustachius de Canteleu; Balduinus de Anuin; Hugo de Baillolech; Hugo de Pernes, milites; Henricus de Burs; Rogerus de Neum. Actum anno dominice incarnationis millesimo centesimo nonagesimo.

Au dos (*commenc. du XIVe siècle*) : Por un enwagement de le disme de Bors. *Plus bas* (*id.*) : Enwagement de le disme de Bors.

891. — 1190.

« *Donation de Boémond III, prince d'Antioche, fils de Raymond* [*de Poitiers*], *à frère Amat, Hospitalier, des maisons qui avoient apartenu à un nommé Dabot de Laodicée, son Surien, de l'an* 1190. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 175 (xviiie s.).

892. — Mars 1190, Vich.

Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, défend aux Hospitaliers de construire aucune chapelle et aucun oratoire à Milhau.

Source : Paris, Bibl. nat., coll. Doat, vol. 145, f. 23 (copie certifiée de 1666, d'après les arch. de l'Hôtel-de-Ville de Milhau).

Ad notitiam presentium et futurorum perveniat quod ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barcelonensis et marchio Provincie, dono, laudo et concedo, et per presentem scripturam corroboro S. Victori, et abbati ejusdem loci, et beate Marie Amilhiani, et clericis, quod Hospitalarii nequeant construxere de novo oratorium sive capellam in villa Amilhiani. Sed ita ratum et firmum habeatur et teneatur, prout continetur in privillegiis apostolicis, et meo privilegio quod eis concessi in Vasconia apud Vicum. Tamen si predicti Hospitalarii voluerint assignare rationem in presentia nostra cum in partibus illis fuero, predictus abbas et clerici teneantur respondere eis de jure. Datum apud Vicum, mense martii, anno millesimo centesimo nonagesimo, per manum Johannis de Barchinona, domini regis notarii.

893. — Mai 1190.

Roger II, vicomte de Béziers, donne aux Hospitaliers le château de Campagnolles.

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. Campagnoles, liasse 2, n° 20 (copie de février 1193). — Texte : Du Bourg, *Hist. du gr.-pr. de Toulouse,* pièce just., n° cxiii ; D. Vaissette, *Hist. du Languedoc,* éd. Privat, VII, col. 403.

In nomine Domini, anno a nativitate ejusdem m c lxxxx, regnante rege Philippo, mense maii, ego Rotgerius, vicecomes Biterris, per me et per meos, bona fide et sine dolo, cum hac carta dono et trado et disamparo nunc et in perpetuum, titulo perfecte donationis, pro alodio, sine ulla mea meorumque retentione, pro salute anime mee et patris mei et matris vel parentum meorum, domino Deo et Hospitali Jherusalem, et tibi Arnaudo de Campanolis, magistro ipsius Hospitalis in Biterrensi et Agathensi, et fratribus ejusdem Hospitalis presentibus et futuris, quicquid habeo et habere debeo, vel homo [aut fem]ina habet de me, vel per me, in castello de Campannolis et in ejus terminiis, in firmanciis, in justiciis, in homicidiis, in adulteriis,

in latrociniis, in alberguis; pro quibus alberguis debebat mihi facere albergam x militum Bernardus de . . . . . piniano, et Petrus de Campannolis v militum, et Alcherius, filius quondam Arnaudi Poncii, v militum. Et, si aliquid amplius in castello de Campannolis et in ejus terminiis habeo, vel habere debeo, vel antecessores mei habuerunt, vel homo vel femina habuit de nobis, vel per nos, totum illud Deo et Hospitali, et fratribus ejusdem dono in perpetuum et disamparo. Et promittimus ego idem Rotgerius et ego Adalaicis, uxor ejus, comitissa, quod, de predicto castello [et] de omnibus rebus predictis ad ipsum castellum pertinentibus, erimus Deo et Hospitali, et vobis in perpetuum boni defenso[re]s et fideles ab omnibus hominibus et feminis. Et concedimus vobis et donamus similiter in perpetuum ut, in ipso castello vel in ejus terminiis, possitis facere forciam vel forcias, quam vel quas volueritis, vel quicquid ibi facere volueritis. Hec omnia, [prout] suprascripta sunt, vel sicut melius dici vel intelligi ad vestram possunt utilitatem, tenebimus et observabimus firmiter et fideliter, et nunquam contraveniemus vel veniri faciemus aliquo modo, nec aliquid fecimus vel faciemus quominus hec predicta, vel aliquod horum, firma permaneant. Sic Deus non adjuvet, et hec sancta IIII evangelia. Hujus rei sunt testes: Raimundus Trencavelli; Arnaudus Ramundi, vicarius Bitterris; Petrus Vassalli; Raimundus leddarius; Guillelmus Raimundi, sellarius; Petrus Ermengaudi; Bernardus de Caucionoiolo; Petrus de Alanis; Faber, subvicarius; Guillelmus de Claromonte; [Pon]tius de Clairaco; Guillelmus Baronus; et Bernardus Cota, publicus Biterris notarius, qui jussione domini Rotgerii et comitisse et testium, hec scripsit, et causa majoris auctoritatis sigillavit.

894. — 1 juillet 1190.

Alphonse III, roi de Castille, Eléonore, sa femme, et leurs enfants Ferdinand, Bérengère, Urraque et Blanche renoncent, en faveur du prieur et des Hospitaliers de Castille, à leurs prétentions sur Castronuño, sur les moulins à eau de Pedrosa, et sur la ville de Reguajo et ses dépendances, sises entre Castronuño et Covillas.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, invent. donat., liasse 1, n° 38.

895. — 10 juillet 1190, Lyon.

Richard I, Cœur de Lion, roi d'Angleterre, confirme aux Hospitaliers de la Rochelle la donation du Perrot, que leur avait faite Eléonore, sa mère.

Source : Poitiers, Arch. de la Vienne, gr.-pr. d'Aquitaine, liasse 823 (orig.).

Ricardus, Dei gratia rex Anglie, dux Normannie, Aquitanie, comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciariis, vicariis, ballivis, prepositis et omnibus ministris et fidelibus suis totius terre sue, salutem. Sciatis nos concessisse, et presenti carta nostra confirmasse domui Hospitalis Jerusalem, et fratribus ejusdem domus apud Rochellam commorantibus donationem illam, quam fecit eisdem fratribus Alienor, mater nostra, regina Anglie, ducissa Normannie et Aquitanie, comitissa Andegavie, pro anima sua et antecessorum et successorum nostrorum, videlicet locum quemdam qui dicitur Peroc, qui est inter mare et Rochellam. Predictus autem locus pertingit versus orientem usque ad illam par-

tem insule quam dicta A[lionor], mater nostra, sibi et nobis retinuit; versus occidentem usque ad veterem portum porrigitur, qui divisionem facit inter predictam insulam et terram Poitaclie; versus meridiem usque ad mare; contra aquilonem usque ad Bessam que dicitur Bessa Regine, sicut inter IIII istas metas predicta insula concluditur. Ita donationem, factam a domina matre nostra, concedimus, et presenti carta libere et absolute confirmamus. Testibus: Walterio Rothomagensi, Johanne Ludunensi archiepiscopis; Johanne Ebroicensi, Rag[inaldo] Bathensi episcopis; Walkel de Ferrieres; Johanne de Pratell; Gillelmo de Tilieres; Andrea de Chauvigneio, et pluribus aliis. Datum per manum Johannis de Alenconio, Lexoviensis archidiaconi, vicecancellarii nostri, apud Lugdunum super Rodanum, x die julii, anno primo regni nostri.

896. — Août 1190, Huesca.

Sancia, reine d'Aragon, confirme l'acte d'acensement, fait par les Hospitalières de Sigena, à divers Juifs, d'un enclos sis à Huesca.

Source : Sigena, Arch. du monast. (orig., charte-partie).

In Christi nomine, notum sit cunctis omnibus hominibus, presentibus et futuris, quod ego S[ancia], gratia Dei regina Aragonum et comitissa Barchinone, et marchionissa Provincie, assensu et voluntate tocius conventus dominarum domus Sisene, et fratris Lupi de Filera, preceptor[is] domus predicte, facimus hanc cartam donationis sive confirmationis vobis Judeos, nominatin don Bita Alfaol, et don Zalema Alfaol, medicus, et don Abnadaian, et Azac Aben Ardut, et Juzef Tobi, et sui socii Azac et Azmel Latroner, et Zecri Samarel, filius Azac, et don Duan Aborrabe, et Azac Aben Alchabit, et Jacob Aben Alchabit, et Azac Aben Latroner, tannador. Placuit nobis bona mente quod perpetuo damus et concedimus vobis ad tributum ortum nostrum de Osca, quem domus de Sisena hodie jure hereditario ibi abet et possidet, illum scilicet quod vochatur ortus de Alchazaria, et affrontat ab orientali parte in via publica, ab [meri]diana parte in orto Petri Vicharii et in orto Guillelmi Sartori, ab occidentali parte in orto ecclesie S. Vincencii, ab septentrionali vero parte in via publica et in chasis de Xavaxorta. Sicut iste affrontaciones illum ex omni parte circundant, ita damus et concedimus vobis illum, ut predictum est, de terra usque ad celum, cum introitibus et exitibus suis, tali tamen modo ut ab ac die in antea sit vobis licitum facere ibi domos, quales meliores ad vestra voluntate facere volueritis, et vos et successores vestri abeatis et possideatis eas semper ad propriam vestram hereditatem solutas et quietas, per vendere et dare, sive inpignare vel etiam faciendi quicquid voluntati vestre placuerit. Retinemus ibi nobis et domui Sisena ut vos, et ipsi qui ab odie in antea predictum ortum possiderint, domui de Sisena sive successoribus nostris singulis annis detis tributum pro eo CX solidorum Jaccensium in die festi S. Marie de medio augusto; et sic dando et persolvendo annuatim predictum tributum in pace, ut predictum est, habeatis et possideatis hunc ortum, ut predictum est, ad propria hereditate omni tempore sine ulla contraria, et aperiatis vestras portas ubi volueritis in illa carrera, et nos et successores nostri accipiamus prescriptum tributum unoquoque anno, sicut divissum est inter vos Judeos, supra unaquoque chasa omni tempore, et ipsum qui noluerit illo paccare in pace annuatim, sicut scriptum est, deorsum in ista carta et nominato abeamus eum super ille et super quanto abet terribile vel mobile. Hujus rei testes sunt: fr. Ximino de Artossella; Petrus de Arressa; Petrus de Avenna; Garcia Pedon. De Judeis: Jossep, medicus; Alazar, repositarius; Jasua Aben Sapritt. Ad majorem confirmatio-

nem hujus facti, ego Sancia, Dei gratia regina, laudo et concedo, et proprio signo (*Seing manuel*) confirmo. Ego Sania de Abiego, prioressa, per me et per toto conventu dominarum domus Sisene, hoc signum (*Seing manuel*) facio. Ego Lupus de Fillera, preceptor domus Sisena, pro me et aliis fratribus domus predicte, signo (*Seing manuel*) confirmo. Actum hoc apud Osca, mense augusti, in era M CC XX VIII; ego Petrus Michael, jussu domine mee regine, scripsi. Isto horto superius scripto fuit donativo quam fecit inde doña Sania de Abiego, pro remedium anime sue, ad sancto Ospitali de Jerusalem et ejusdem pauperibus.

Chasa debita Alfaol, V fl. III d.; chasa de Zalema Alfaol, VIII fl. minus I d.; chasa de David Abnadaian, XV fl. et med.; chasa de Azach Abin Ardut, IIII fl. minus I d.; chasa de Jucef Tobi et de Azach, suus socius, XVIII fl. et med.; chasa de Azmel Latroner, XIII fl. et IIII d.; chasa de Zecri Samarel, X fl. minus III d.; chasa de don Duan Aborrabe, X fl.; chasa Azach Aben Alchabit, VI fl. minus I d.; chasa de Jacob Aben Alchabit, X fl. III d.; chasa de Azach Abin Latroner, tannador, XV fl. minus IIII d.

897. — Août 1190.

Garcias de Reza, viguier du château d'Albaron pour Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, met les Hospitaliers de S. Gilles en possession de la « Silva Pinenca », dans laquelle ils auront liberté de pacage pour leurs troupeaux. Le roi approuve et confirme ce qu'a fait son viguier.

SOURCE : Arles, Arch. comm. GG, authent. de S. Gilles (comm. du XIIIe s.). — ANALYSE : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc, 48, f. 606 *b* (XVIIe s.); *Rev. hist. de Prov.*, I, 95.

Anno ab incarnatione Domini M C L XXXX, in mense augusto, ego Garcia de Reza, domini Ildefonsi, Dei gratia Aragonensium regis, Barchinonensium comitis, marchionis Provincie, in castro Albaroni vicarius, profiteor et in veritate recognosco suprascriptum dominum meum regem dedisse et concessisse domino Deo et domui S. Egidii Hospitalis Hierusalem, et fratribus ejusdem domus, tam presentibus quam futuris, scilicet pascua omnia tocius illius tenementi quod est in silva, sicut continetur a stagno de Orgone et sicut extenditur via Grezeria usque ad toscam Salomonis, et a predicto stagno usque ad medietatem paludis, et usque ad terras cultas Francarum Vallium. Ita tamen ut in predictis pascuis bestias vestras inducere, et pro voluntate vestra ibi tenere eas, et ipsis pascuis uti et frui possitis. Pascua vero predicta et tenementum predictum, ex mandato superscripti domini mei regis, terminavi, designavi, et tradidi, et concessi cum hac carta tibi et Johanni Franco, domus S. Egidii Hospitalis Hierusalem preceptori, et per te fratribus ejusdem domus, tam presentibus quam futuris, et specialiter vos in possessionem misi. Hujus rei sunt testes : Petrus de Gavernis ; Stephanus Bollerius ; Gervasius ; et Raimundus Bodinus, notarius, qui hec scripsit mandato utriusque partis.

In nomine Domini, ego Ildefossus, Dei gratia Aragonensium rex, Barchinonensium comes, marchio Provencie, predicta pascua omnia totius predicti tenementi, sicut vicarius noster Garcia de Reza in castro Albarone nostro mandato terminavit ac designavit, nos, pro remedio anime nostre et predecessorum nostrorum, domino Deo et domui S. Egidii Hospitalis Hierusalem, et fratribus ejusdem domus presentibus et futuris donasse profitentes, ipsam donationem auctoritate regia confirmamus, sicut superius scriptum est, et nos ipsam donatione perpetuo observaturos et ipsa pascua defensuros promittimus, et ad majorem firmitatem presentem paginam sigilli nostri impressione jussimus et fecimus communiri. Specialiter autem man-

damus, et in mandatis damus ut bajuli nostri, qui pro tempore in castro Albaroni fuerint, pascua predicta vobis nostra auctoritate defendant et salvent.

898. — 22 août 1190, S. Marie Majeure.

Le pape Clément III permet aux Hospitaliers de baptiser les enfants déposés à la porte de l'Hôpital ou nés dans les maisons de l'ordre.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 10, n° 12 (orig.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 16521. — Texte : Prutz, *Malteser Urkunden und Regesten,* 127, n° 64 (à la date erronée du 22 août 1188).

Clemens, etc., dilectis filiis fratribus Jerosolimitani Hospitalis, salutem, etc. Etsi universorum justas preces admittere debeamus, eos tamen volumus et debemus facilius exaudire qui, sub religionis observantia, caritatis sunt et Hospitalitatis obsequio deputati. Unde est quod, cum ad januam vestram pueri alendi sepius deputentur, vel in ipsa Hospitalis domo nascantur, contigit pluries illos sine baptismi sacramento decedere, nos, tante incommoditati misericorditer providere volentes, presentium vobis auctoritate concedimus ut liceat vobis pueros, qui ad januas domus vestre projiciuntur alendi seu ibidem nascuntur, causa necessitatis sive alicujus prejudicio in pelvi vel alio vase modico baptizare. Nulli, etc. Si quis, etc. Dat. Rome, apud Mariam Majorem, xi kalendas septembris, pontificatus nostri anno iii.

899. — Septembre 1190, Londres.

Alain, prieur de l'Hôpital en Angleterre, donne à rente à Raoul le Bourgeois les terres que l'ordre possédait à Arundell.

Source : Londres, Musée britannique, chartes addition., n° 7208 (orig. scellé)[1].

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego frater Alanus, preceptor fratrum Hospitalis Jerosolimitani in Anglia, de communi assensu et voluntate fratrum capituli nostri, concessi, et presenti carta confirmavi Radulfo Burgensi, filio Radulfi, et heredibus suis terram nostram in villa Arundell., quam habemus ex donatione Alani Treuchemer, et pratum nostrum ex alia parte aque Arundell., ex dono ejusdem Alani tenenda et habenda de domo nostra jure hereditario, libere et quiete et honorifice, reddendo inde singulis annis domui nostre duos solidos, medium ad pascha et medium ad festum sancti Michaelis, pro omni servicio nobis inde pertinente. Ita tamen quod in obitu suo et heredum suorum similiter tercia pars catallorum suorum, que super predictam terram erunt, domui nostre remanebit. Hiis testibus : fratre Matheo ; fratre Willelmo ; fratre Philippo, presbiteris ; fratre Gilleberto de Ver ; fratre Roberto, filio Ricardi ; fratre Radulfo de Palermo ; fratre Samsone ; Waltero, clerico. Anno incarnationis dominice m c xc, ad capitulum sancti Michaelis, apud Londoniam.

1. Ce sceau a été décrit et reproduit dans notre étude sur les *Sceaux des prieurs anglais de l'ordre de l'Hôpital,* dans *Mél. d'arch. et d'hist. publ. par l'éc. franç. de Rome,* I (1881), 379 et pl. xiv, n° 3.

900. — 31 octobre 1190, au siège d'Acre.

Clérambaud, seigneur de Noyers, malade en Terre Sainte, donne aux Hospitaliers d'Arbonne une rente annuelle de cent sous, à prendre sur ses terres entre Noyers et S. Vertu.

Source : Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, B. 1272 (vid. de 1255). — Texte : E. Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, III, 306.

Reverendo patri in Christo ac domino, suoque dilecto germano H[ugoni], Dei gratia dignissimo Autissiodorensi episcopo[1], sueque karissime matri domine Adeline, et sue fidelissime uxori domine Ade, et suo caro filio Miloni, sueque filie dilecte Adeline, et omnibus sancte matris ecclesie filiis ad quos presentes littere pervenerint, Clarembaudus de Noiers, qualiscumque peccator, eternam in Christo salutem. Universitati vestre et omnibus, tam futuris quam presentibus, notum fieri desidero quod ego, licet deletus corpore, sensu tamen integer, quidquid de me accidat morte vel vita, pro dilectorum meorum et parentum remissione, ante presentiam ydoneorum testium, de bonis meis dono et concedo in elemosinam domui Hospitalis d'Arbone perpetualiter unoquoque anno centum solidos de redditu in una terra inter S. Virtutes et Noiers, quod fratres ejusdem Hospitalis d'Arbone, remota omni occasione et contrarietate et calumpnia, super mea terra prefata inter S. Virtutes et Noiers annuatim in perpetuum libere et pacifice accipiant; tali vero tenore quod frater Stephanus de Corbolio predictam domum d'Arbona omnibus diebus vite sue habeat, teneat et possideat, assensu et concessione communis capituli Iherosolimitani. Quam domum cum mea jamdicta elemosina frater Ogerus, domus Hospitalis Iherosolimitani tunc temporis magnus preceptor, et commune ejusdem domus capitulum eidem fratri S[tephano], precum mearum interventu, et pro servicio quod mihi fecerat, donaverunt et concesserunt habendam, tenendam et regendam quandiu vixerit, omni occasione sospita. Ut autem hec carta rata et in perpetuum et inconcussa permaneat, eam sigilli mei appositione corroborari fecimus. Hujus rei et donationis interfuerunt testes : frater Ogerus, tunc temporis prefate domus Hospitalis Iherosolimitani magnus preceptor ; frater Galterus de Braholget ; frater Stephanus predictus de Corbolio, cui a capitulo Jherosolimitano fuit concessum domum prefatam, dum viverit, tenere et regere ; frater Robertus de Lain ; frater Petrus de Ate ; Stephanus li Bories de Petra Pertuis, meus consanguineus ; dominus Boves d'Estables ; dominus Garnerus de Creato (?), Montis Regalis dominus ; Humbertus d'Argentoil, et quamplures alii probi viri. Actum est hoc in obsidione ante Accon, in papulionibus sepedicte domus Hospitalis Jherosolimitani, anno dominice incarnationis M C XC, mense octobris, ultima die ejusdem mensis. Ego Baldonus Jherosolimitanus, domus Hospitalis Tyri scriptor, rogatu domini pretaxati Clarambaldi, presentem paginam composui, et manibus meis scripsi.

901. — Décembre 1190, Prats.

Alphonse II, roi d'Aragon, donne à l'Hôpital Villaroya de los Pinares.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 148-150 (copie auth., XIV[e] s.).

Cum omnes non equalia dona a Deo videantur recipere, tamen cui plus comiti-

1. Hugues de Noyers, évêque d'Auxerre, fils de Mile V et d'Adeline de Chappes.

tur plus ab eo exigitur, quare debet largius impartiri. Igitur, in nomine Domini, ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone et marchio Provincie, ob remedium anime mee omniumque predecessorum meorum, dono, laudo et per me et per omnes meos in perpetuum concedo, et per presentem conscriptionem confirmo atque coroboro Deo et sancte domui Hospitalis Jherosolimitani, et tibi Ermengaudo de Aspa, magistro ejusdem domus, ceterisque fratribus ipsius loci presentibus et futuris illam villam meam, que nuncupatur Villa Rubea, sitam infra terminum de Turol et de Gudal et de Aliaca et de Apellia, cum omnibus terminis et pertinentiis sive apendiciis suis heremis et populatis, scilicet cum introitibus et exitibus suis, cum aquis, pascuis, pratis, silvis et nemoribus, cum furnis et molendinis, et cum ceteris omnibus que de jure pertinent vel pertinere debent, vel unquam melius pertinere debuerunt predicte ville Sarracenorum tempore vel Christianorum; hoc modo videlicet quod prefatam villam et omnia sibi pertinentia salvam, liberam et quietam in perpetuum habeatis, teneatis et possideatis vos et successores vestri Deo et prelibato Hospitali servientes. Sit etiam vobis liberum et licitum faciendi ex ipsa villa propriam voluntatem vestram, sicuti de propria hereditate vestra, nulla obstante causa aliquo tempore. Datum apud Prata, mense decembris, sub anno ab incarnato Domino M C XC. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragonensis, comitis Barchinone et marchionis Provincie. S. (*Seing manuel*) Sancie, uxoris ejus, et eorumdem locorum regine et dominatricis. S. infantis Petri, filii Ildefonsi, regis Aragonensis. S. Guillelmi de Granata. S. Berengarii de S. Eugenia. S. Bernardi Papiol. S. Exemini de Artosella. S. Assaliti de Gudal. S. Exemini de Rada. S. Johannis de Berache, domini regis notarii, qui hoc scripsit, mense et anno quo supra.

902. — 1 décembre 1190, Tolède.

Alphonse III, roi de Castille, donne à Armengaud, maître d'Amposte, et à l'ordre de l'Hôpital la ville de Novo.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 38-41 (orig. signé).

Presentibus notum sit et futuris quod ego Aldefonsus, Dei gratia rex Castelle et Toleti, una cum uxore mea Alienor regina, et cum filio meo Ferrando, libenti animo et voluntate spontanea, intuitu devotionis vestre et grati obsequii quod mihi et meis sepius inpendistis, dono et concedo vobis fratri Ermengaudo, magistro de Emposta, et posteris vestris villam que dicitur Novo, quam ego emi ab abbate Oniensis monasterii et conventu, integre, cum ecclesia sua, collaciis, hereditatibus, terminis et pertinenciis suis, jure hereditario habendam et perpetuo irrevocabiliter possidendam, ad faciendum de ea quicquid volueritis, dando, vendendo, concambiando, impignorando vel quidlibet aliud faciendo. Si quis vero hanc cartam in aliquo infringere vel diminuere presumpserit, iram Dei omnipotentis et meam plenarie incurrat, et cum Juda, Domini prodictore, infernales penas sustineat, et insuper regie parti M aureos in cauto persolvat, et dampnum quod vobis intulerit duplicatum restituat. Facta carta apud Toletum, era M CC XXVIII, kalendis decembris. Et ego rex A[ldefonsus], regnans in Castella et Toleto, hanc cartam manu propria roboro et confirmo. Gundisalvus, Toletane ecclesie archiepiscopus et Hyspaniarum primus, confirmat; Marinus, Burgensis episcopus, confirmat; Ardericus, Palentinus episcopus, confirmat; Gundissalvus, Seccobiensis episcopus, confirmat; Martinus, Oxomensis episcopus, confirmat; comes Petrus confirmat; comes Ferrandus confirmat; Gomez Garsie confirmat; Ordonnis Garsie confirmat; Petrus Roderici confirmat; Egidius Comiz confirmat; Guillelmus Conzalvi confirmat; Lupus Diaz,

merinus regis in Castella, confirmat; (*Signo rodado du roi*) Rodericus Guterrez, majordomus curie regis, confirmat; Didacus Lupi, alferiz regis, confirmat. Magister Micca, regis notarius, Guterrio Roderici existente cancellario, scripsit.

903. — [1191].

Benoît, évêque de Posen, confirme aux Hospitaliers la donation que Mescho III, duc de Pologne, leur avait faite en 1187 *de l'hôpital S. Michel de Posen, et les dîmes que Radovan, évêque de Posen* (*vers* 1176), *de concert avec le duc Mescho, leur avait concédées dans la province de Kustrin.*

Sources : Posen, Arch. roy. d'état, relation de Posen, année 1777, f. 229 ; Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême (copie du xviiie s.). — Texte : *Codex diplomaticus majoris Poloniæ* (Posen, 1877), I, 34.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Benedictus, Dei gracia Poznaniensis episcopus, fratribus Hospitalis Hierosolimitani in perpetuum. Notum sit omnibus presentibus et futuris Christi fidelibus quod illustrissimus dux Polonie Mescho, anno incarnationis dominice M C L XXXVII, intuitu pietatis et misericordie, ad honorem Dei sanctique Sepulchri et beati Johannis Baptiste, ut se cum uxore et pueris collegam efficeret atque participem omnium eleemosynarum et beneficiorum que membris Christi, pauperibus scilicet peregrinis et infirmis, impenduntur a fratribus Hospitalis Hierosolymitani, ejusdem Hospitalis fratribus contulit domum hospitalem in Poznan, que dicitur S. Michaelis, jure perpetuo possidendam ; ita sane quod in ea officium divinum canonice celebretur, et pauperibus peregrinis atque hospitibus advenientibus, secundum domus facultatem, humanitatis obsequia ministrentur ; et si quando, juvante Domino, supra necessariam expensam prefate domus aliquid poterit reservari, ut duplex sit eleemosyna, ad subsidium predictorum pauperum et infirmorum Christi ultra mare transmittatur. Et quoniam prefatam domum S. Michaelis dominus Rodovanus, quintus ante nos Poznaniensis episcopus, simul cum prefato duce Meschone noscitur instaurasse, et de quibusdam decimis episcopalibus in Costrinensi provincia dotasse, ego quoque Benedictus, Dei gratia Poznaniensis episcopus, ejusdem eleemosyne participationem aliquam gestiens adipisci, omnes decimas, quas prefata ecclesia S. Michaelis a tempore predicti Radovani usque ad nos cognoscitur possedisse, una cum predicta ecclesia predicto Hospitali Hierosolimitano ejusque fratribus, sicut a gloriosissimo duce Meschove collate sunt, auctoritate michi divinitus concessa, concedo simul et confirmo. Et ut eis omnia predicta rata et inconvulsa permaneant, sigilli mei episcopalis apposicione corroboro. Quicunque autem eis in prefatis aliquam deinceps injuriam inferre voluerit, anathema sit. Amen.

904. — 1191.

Auger, grand-prieur de France, déclare que l'ordre de l'Hôpital a acheté le moulin de Cocherel, et règle les rapports des Hospitaliers avec les chanoines de S. Victor de Paris, qui y percevaient une rente annuelle.

Source : Paris, Arch. nat., S. 2154 A, n° 1 (orig. scellé)[1].

Ego frater O[gerius], magister universarum domuum Hospitalis in Francia

1. Le sceau d'Auger a été décrit par Douet d'Arcq (*Invent. des sceaux des arch.*, III, n° 9895). Il est circulaire, en cire verte, et n'a pas de contre-sceau. Au centre figure un oiseau ; à droite et à gauche de celui-ci, on lit les lettres : DS. La légende, inscrite entre deux cercles, est : S. OGERI PRIOR' HOSP' GALL'.

constitutarum, et frater A. de Corbolio, domusque Hospitalis tam presentibus quam futuris notum facimus quod molendinum de Cocherel, in quo domus Hospitalis et canonici S. Victoris Parisiensis annuatim duos modios bladii habebant, a Girardo Malavesma pro XLI libris emimus jure perpetuo possidendum. Hujus autem emptionis participes supradictos canonicos, hoc pacto interveniente, facimus, ut ipsi medietatem precii, id est XX libras et X solidos solvant, et pro reparatione ejusdem molendini centum solidos, et deinceps perpetuo omnes proventus inde exeuntes equaliter inter domum Hospitalis et ecclesiam S. Victoris distribuantur. Expensas vero, que ad idem molendinum pertinebunt, tam domus Hospitalis quam canonici predicti ex equo communiter facient. Hoc etiam statuto quod molendinarii communi assensu nostro et ecclesie S. Victoris instituentur et amovebuntur, et fidelitatem pari modo facient utrique parti. Est etiam adjectum a nobis et perpetua firmitate stabilitum quod medietatis ejusdem molendini garendisiam jamdictis canonicis prestabimus, si alique super eo quod emptum est in predicto molendino in futurum emerserint questiones. Hec autem conventio bona fide hinc inde facta est, omni cavillatione remota. Actum et sigilli nostri karactere consignatum, anno incarnati verbi M C XCI.

Au dos (XIIe s.) : De molendino de Cocherel.

905. — 1191.

Eléonore, comtesse de Beaumont et de Valois[1], *donne aux Hospitaliers une maison à Chauny.*

SOURCE : Paris, Arch. nat., S. 5452, f. 17 (orig. scellé).

Ego El[ienor], comitissa Bellimontis et domina Valesii, notum facio universis, tam presentibus quam futuris, quod fratribus Hospitalarie domus in perpetuam elemosinam domum Lamberti de Gresse, quam habebat apud Chalniacum, et eciam totum manerium ab omni consuetudine quittum clamo, et ut prenominati fratres libere et quiete eam in perpetuum teneant concedo. Testes subscribimus abbatem Arnulphum de Chalniaco ; Odonem, canonicum de Athiis ; Galterum, canonicum ; Thomam; Johannem, filium Renaldi Jordanis, clericos ; Radulphum de Puseolis ; Theobaldum de Campaniis ; Petrum de Vallibus. Quod ut ratum teneatur, presens pagina sigillo nostro roboratur. Actum est hoc anno verbi incarnati M C XCI. Datum per manum Drogonis, clerici nostri.

Au dos (XIVe s.) : De une maison que l'Espital a Chauny, qui fust Lambert de Gresse.

906. — 7 mars 1191.

Bohémond III, prince d'Antioche, confirme à Aubert, précepteur de l'Hôpital d'Antioche, l'église S. Théodore, achetée par l'Hôpital, et donne à l'ordre une rue à Antioche.

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 36 (orig. scellé)[2]. — TEXTE : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 251.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen.

1. Elle était fille de Raoul le Vaillant, comte de Vermandois et de Valois, et femme de Matthieu III, comte de Beaumont-sur-Oise.

1. La bulle de Bohémond III, aujourd'hui perdue, subsistait du temps de Pauli. Voir sur le sceau de Bohémond III plus haut, p. 266, note 6.

Quoniam fallax assertio veritatis et fraudulenta palliatio, obfuscato bonitatis lumine, multociens falsis solet uti pro veris, atque patrem mendacii ei qui via, veritas et vita est, pluries deprehendimus anteponi, universis pateat hominibus presentibus et futuris quod ego Boamundus, Dei gratia princeps Antiochie, Raimundi quondam principis bone memorie viri filius, pari voluntate et consensu Raimundi, filii mei, et domine Sibille principisse, uxoris mee, concedo et confirmo quamdam hereditatem Hospitali S. Joannis, et fratri Aldeberto, preceptori domus Hospitalis Antiochie. Quam hereditatem quidam homines mei, Theodorus scilicet et alius Theodorus, et parentes eorum hujus hereditatis participes, et plures alii participes hereditatis vendiderunt fratri Aldeberto, preceptori, et prefato Hospitali, et fratribus ejusdem Hospitalis cum omnibus pertinentiis suis, sicut in carta que facta est de venditione et emptione hujus hereditatis continetur ; in hac hereditate est ecclesia S. Theodori. Et ego Boamundus, princeps Antiochie, dono et concedo Hospitali predicto, et fratribus Hospitalis dominium meum quod habeo in illa hereditate, jure hereditario in perpetuum possidendum. Dono quoque insuper fratri Aldeberto preceptori, et domui Hospitalis unam ruam, que est mea propria et de meo dominio, cujus capud est ante domum et de prope domo domini Petri . . . . . ext]enditur usque ad ruam illam que tendit ad fontem del Naquaire. Et ut hec vendicio, que facta est per me fratri Aldeberto, preceptori, et sepedicto Hospitali, sicut superius dictum est, et mea concessio atque donatio mea, et filii mei Raimundi, et domine Sibille principisse rata permaneat et indissoluta, hanc cartam scribi precepi, et sigilli mei principalis impressione signari feci, subscriptorumque virorum testimonio roborari. Hujus rei testes sunt : Gervasius de Sermania, senescalcus Antiochie ; Oliverius, camerarius ; Joannes, frater ejus ; Petrus de Asart ; Petrus de Logiis ; Richerius de Arminat ; Bartholomeus, marescalcus ; Radulfus de la Rivera, castellanus Antiochie ; Willelmus de S. Paulo, dux Antiochie. Factum est autem hoc privilegium anno ab incarnatione Domini M C L XXXX, indictione nona, anno principatus mei vigesimo septimo. Datum per manum magistri Alberti, Tharsensis archiepiscopi, cancellarii mei, nonas marcii.

907. — [14 avril 1191 — 8 janvier 1198].

Le pape Célestin III à l'évêque d'Avila. Il refuse aux Templiers et aux Hospitaliers le droit de sonner les cloches dans leurs oratoires.

ANALYSE : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 17602. — TEXTE : Augustin, archev. de Tarrogone, *Opera*, IV, 417 ; Friedberg, *Corpus juris canonici*, II (Leipzig, 1879), col. 852.

Celestinus III[1], Abulensi[2] episcopo . . . . . Patentibus literis nostris certificari desideras utrum Templariis, Hospitalariis et aliis, oratoria in domibus suis habentibus, liceat campanas in eis ponere, publiceque pulsare. Respondemus autem consultationi tue quam facis, et dicimus quod non licet eis hoc agere, quin potius per te per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, coercendi sunt, ut ita sint suo jure contenti, quod justitiam non impediant aliorum.

1. La rubrique de ce chapitre est la suivante : In oratoriis privatis campane publice teneri non possunt etiam per religiosos. H. d. et tene menti hunc testum, qui quotidie allegatur et est in usu.

2. Les différents textes de cette pièce présentent les variantes suivantes : Irbulensi, Albanensi, Ambulensi.

908. — 28 avril 1191.

Pons de Mulnells, évêque de Tortose, et Armengaud, maître d'Amposte, concluent un accord relatif aux dîmes des territoires de Tortose et d'Amposte.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 306 (copie, XIII[e] s.).

Actum fuit hoc IIII kalendas may, anno ab incarnato Dei filio M C XCI.

909. — Mai 1191, au siège d'Acre.

Hugues III, duc de Bourgogne, atteste que Viard d'Uchey et Maurice de Genlis ont donné aux Hospitaliers de Dijon, de Cromois, de Crimolois et de Véronnes le droit d'usage dans leurs bois de Genlis et d'Uchey.

Source : Dijon, Arch. de la Côte-dOr, H. 1205 (orig.). — Texte : E. Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, III, 313.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen, amen, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod Viardus de Vulchee dedit Deo et sancte domui Hospitalis Jerosolimitani, in obsidione Accon, pro salute anime sue et parentum suorum, usum nemoris de Janlee et de Vulchee domui de Digione et de Cromai et de Crimoles et de Verronges. Et hoc donum factum fuit in presentia Stephani de Favernei, domini sui, qui hoc donum approbavit et concessit. Hujus doni testes sunt: Gauterius, dominus Somberni ; Guido de Valle; Johannes de Vulchoe, cognatus ejus. Item sciant omnes qui sunt et qui fuerunt quod Mauricius de Janlee, qui fraternitati domus Hospitalis Jerosolimitani se vovit in fine, pro salute anime sue patrisque sui et matris, et omnium antecessorum suorum, dedit Deo et domui Hospitalis Jerosolimitani in obsidione ante Accon usum nemoris de Janlee, ad omnes usus necessarios et utiles domui Digionis et de Cromai et de Crimoles et de Verronges. Hujus donationis testes sunt: Eliassot, nepos ejus, de Sacei; W[illelmus] de Stables ; Hebrardus, prepositus Digionis; Benedictus de Janlee. Ego Hugo, dux Burgundie, hec dona facta fuisse domui Hospitalis, sicut suprascriptum est, pro certo didici et cognovi, et idcirco sigillum meum huic carte apponere feci. Actum est hoc anno dominice incarnationis M C LXXXXI, mense maio.

910. — 13 mai 1191, Vatican.

Le pape Célestin III renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 15 *mai* 1166, 1167, 1178 *ou* 1179 : « *Querelam gravem recepimus* » (*V. plus haut, n*° 356).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 723 (orig.).

Dat. Rome apud S. Petrum, III idus maii, pontificatus nostri anno I.

911. — 16 juillet 1191, Vatican.

Le même informe les prélats de la chrétienté des mérites des Hospitaliers et des souvenirs de la vie du Sauveur, qui font de l'Hôpital de Jérusalem un sanctuaire particulièrement cher aux fidèles. Il énumère les privilèges dont jouissent les Hospitaliers et les confirme.

Source : Frauenfeld, Bibl. cant. de Thurgovie, ms. Y. 72, p. 1 (copie, xv[e] s.)[1].

Celestinus, etc., cunctis ecclesiarum prelatis, archiepiscopis, episcopis et universis sancte matris ecclesie filiis, ad quos iste littere pervenerint, salutem, etc. Quot et quantum, dilectissimi, adversitatibus, quantisque pressuris et angustiis, quantaque rerum instabilitate presentis vite conversatio varietur, ex ipsis rerum eventibus cuilibet facile satis patere potest. Clarescit enim jam undique Jherosolimam civitatem, sanctam matrem nostre redemptionis, flagellari et crebris insultationibus Sarracenorum vexari, diversasque rerum mutationes totiens fieri, ut ipsa prosperitas, que dudum satis patuit durabilis, modo plus etiam quam credi possit, instabilis videatur. Quapropter animadvertendum est quam salubris et fructuosa sit divorum observatio preceptorum, quam totius divine pagine series insinuat, omnis vita bonorum testatur, et ipse, quem exequimur ex ea, fructus felicitatis ostendit. Unde est quod vobis consulendum arbitror prospera hujus mundi indurabilia vitare, et divinis preceptis aures inclinare, celestibusque indesinenter inhiare. Nam filios pacis et dilectionis fratres sancti Hospitalis, et sanctorum pauperum Jherosolimis et ubique terrarum in Christo laudabiliter famulantes nostra auctoritate vestris tuitionibus commendare studuimus. Quam domum Dominus et Salvator mundi, Dei filius, homo factus, ex virgine natus, egressu et regressu sanctificavit, signis et prodigiis ac sanctissima conversatione inperpetuum suo nomini dedicavit. In qua domo Dei mater virgo immaculata, post ascensionem dilecti filii sui, perseverans mansit tribus annis et dimidio; quo etiam in loco commendata est virgini virgo. Cujus domus qui fraternitatem, communionem, participationem habuerint, et hos et omnes illius loci nuncios digne venerandos et ut vere filios Dei amandos clementer receperint, benigne foverint, et elemosinis transitoriis pro salute animarum suarum eos ditaverint, indubitanter sciant in tremendo judicio in superna Jherusalem, que est visio pacis, cum angelis et cum omnibus sanctis se eternaliter regnaturos, et filium Dei non in speculo et enigmate, sed, sicut in dextera Dei patris est, facie ad faciem feliciter inperpetuum visuros, ubi et audituri sunt: «Venite benedicti patris mei, etc. Esurivi enim et dedistis mihi manducare»[2], et cetera opera misericordie. O vere felix ille qui, inter mille particulas, solam et unicam digne et laudabiliter elemosinam sibi salutiferam impendit. Mandamus igitur et mandando precipimus omnibus ecclesiarum prelatis ut hujus domus nuncios, omni occasione postposita, cum suis coadjutoribus tamquam Christum suscipiant, bonis cumulent, litteris commendaticiis confirment. Ne ergo alicui indignum vel indebitum videatur, quare hos nuncios tam fideli cura et testimonio certo dirigamus, causa certa et nota satis in promptu est. Quis non admiretur potentiam Dei in predicta domo et fratribus eisdem tam potenter florere et perseverare, ubi tot armati cotidie sustentantur, tot infirmi procurantur, tot hospites recipiantur, et, ut breviter comprehendatur, ubi, de quacunque necessitate clamaverint, cotidie consolantur. Hec, inquam, domus

1. La rubrique de la table des matières du manuscrit porte : Require in Trajecto, Colonie et Argentine. Elle attribue à tort la bulle à Clément iv.
2. Matth. 25, ỹ. 34 et 35.

refrigerii, domus pietatis, domus omnimode consolationis. Hanc etiam domum ipsum Christum Jhesum quasi in concretis beneficiis miraculosam credimus reliquisse. Quis non jocundetur in se, cum audiverit quod quicunque in eadem domo infirmantium desideraverit vel pomum vel uvas, quantocunque precio sit comparandum, dum tantummodo venale inveniatur, sit procul dubio accepturus? Ex hac igitur tam multimoda hujus domus administratione excitamur, non inmerito fidelium mentes eciam excitare volentes et monitis et preceptis, ut pauperes illi et infirmi vestris elemosinis subleventur. Notum eciam facimus universali ecclesie quod hec domus beate Marie et beati Johannis Baptiste, et fratres ad eandem domum pertinentes potestatem et gratiam ab antecessoribus nostris apostolicis ad nos usque perduxerunt; quam gratiam nos minime negamus, sed monendo et precipiendo confirmamus ut, ubicunque fuerit ecclesia vel monasterium, a quo nostro precepto sive prelatorum qualicunque ex causa divinum officium suspensum fuerit, liceat eis ibidem semel in anno divina celebrare, et populo Dei verbum salutis ewangelizare. Preterea concedimus ut si ibidem forte excommunicati, qui digni sunt ejectione, tunc temporis affuerint, ex pietate Christi, qui neminem vult perire, et amore pie matris a divino officio non coartentur. Nolumus eciam hoc vos ignorare, karissimi, quod iidem fratres et eadem domus in inicio a Romana sede habuerant, et nostris temporibus a nostra clemencia acceperunt ut fratres et sorores, eorum fraternitatis participes, qui adhuc vita comite vel defunctis, quorum amici consanguinitatis sibi linea juncti elemosinis comprobare veraciter potuerunt, hos fideles et firmos domus beate Marie et sancti Johannis Baptiste fuisse, constituimus eis licere karitatis vinculum hiis exhibere, et solemnia defunctorum celebrare, et in cymiterio absque ulla contradictione terre committere. Insuper misericorditer indulgemus homicidas eliminatos, et feminas, que proprios oppresserunt infantes vel custodiam neglexerunt ipsis submersis, igne exustis, a feris dilaniatis, clericorum percussores absque sanguinis effusione, nisi forsan in casuali vel in tabernis, vel qui parentes offenderunt absque manum injectione, similiter eos qui ecclesiam vel claustrum vel alia pia loca incastrarunt, vel ad ipsa confugientes temerarie bello occuparunt, et in cymiteriis vel ecclesiis sanguinem effuderunt, preter incendia ecclesiarum, adulteros, incestuosos, spoliatores, feneratores, perjuros, et in ceteris casibus pro quibus ad nostram audientiam non sunt transmittendi, vere confessos et pie vivere volentes in Christo Jhesu, per manus predictorum fratrum sancte matri ecclesie reconciliari. Ego Celestinus, qui non meis meritis sed divina gratia ad papatus honorem perveni, omnibus qui hanc domum elemosinis aut consilio promoverint, auctoritate Jhesu Christi et beatorum apostolorum Petri et Pauli, a tercia parte injuncte penitencie in die judicii liberos resignamus. Hiis autem malefacientes et veros nuncios non credentes, nisi per satisfactionem congruam veniam consequantur, gladio anathematis sequestramus, et eterna clausura dampnamus. Vos autem, fratres, sitis commoniti in Domino ut, sicut Romana auctoritas dictavit, omnes qui eis injuriantur ad satisfactionem plenariam constringi faciatis et inremisse teneatis. Dat. Rome [apud S. Petrum], XVII kalendas augusti.

912. — 23 octobre 1191, Poggibonzi.

Pierre, fondateur de l'Hôpital de Poggibonzi, incorpore cette maison à l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem de Pise.

SOURCE : Florence, Arch. d'état, fonds des chev. de Malte, doc. sur parchemin (orig. notarié).

In nomine Dei eterni, anno ab incarnatione ejus M C nonagesimo primo, X kalen-

das novembris, indictione x. Ex hac publica litterarum serie cunctis evidenter appareat quod ego frater Petrus, rector et conditor Xenodoxii Pontis Bonizi, et domus ipsius et omnium rerum ad jus ipsius loci venerabilis pertinentium, meorum fratrum, scilicet Ranucini, et Johannis, et Jovannitti Anglici, et Destisalvi, et Peregrini, et Lamberti, mearumque sororum Jolicane et Jolicce de Pipiano conniventia, vobis donno Roberto, magistro Hospitalis Jerosolimitani de Pisis, vice Hospitalis S. Johannis de Jerosolimis et omnium fratrum ipsius venerabilis Hospitalis, Xenodochium nominati Pontis et ipsum Pontem et domum ipsius, cum omnibus facultatibus et pertinentiis ejus, et insuper universas terras et vineas, et boscos vel nemora, et omnes alias res mobiles et immobiles, ad ipsum Xenodochium et Pontem proprio jure, vel nomine libelli, vel nomine relicti, vel aliquo alio jure pertinentes, et omnes possessiones ipsius Xenodochii quomodocunque quesitas, positas in curia castri de Podio Bonzi, per loca et vocabula ubicunque sunt, do et trado, et inperpetuum concedo, et venerabili Hospitali S. Johannis et Hospitali Jerosolimitano de Pisis jurisdictioni sponte subpono, ut idem Xenodochium et locus Pontis sit ipsius venerabilis Hospitalis sancti Johannis et Hospitalis Jerosolimitani de Pisis, et ipsius nominati venerabilis magistri vice predictorum Hospitalium, et omnium fratrum eorum, ad sustentandum pauperes et debiles qui ibidem sustentari et hospitari desideraverint, utque jam dictus venerabilis magister ejusque successores, vice Hospitalis S. Johannis de Jerosolimis et Hospitalis de Pisis, in ipsum Xenodochium et locum et domum dicti Pontis, et in omnibus bonis mobilibus et immobilibus ipsius Xenodochii et dicti Pontis, que nunc ad ipsum venerabilem locum pertinent et in futurum pertinebunt, plenam habeant jurisdictionem et omnem dignitatem et dominium, et ipsius loci merum imperium, ad regendum et utiliter modis omnibus gubernandum, tanquam dominus et magister ulterius. Et volo ut idem Xenodochium et nominatum Pontem, et domum Pontis, et omnes terras et vineas, et domos et nemora, cum omnibus que supra se et infra se habent, et omnes massaricias ipsius loci, et omnia reliqua bona ipsius Xenodochii, jamdictus venerabilis magister Hospitalis dicti de Pisis, vice Hospitalis S. Johannis de Jerosolimis, habeat et teneat, et velud dominus, ut sibi placuerit, disponat et regat, ejusque successores ulterius inperpetuum ; hac intentione ut domus et Hospitale quod est in oppido de Podio Bonizi, juxta domum Gregorii Oddi constructum, cum omnibus pertinentiis ejus et omnibus bonis mobilibus et immobilibus, ad illud Hospitale pertinentibus, cum nominato Xenodochio et loco dicti Pontis cumuletur, et de his duobus locis cum utilitate Hospitalis S. Johannis de Jerosolimis et Hospitalis de Pisis unum corpus et unum locum efficiatur, et in Xenodochio et loco dicti Pontis et domo sit capud et sedes eorum imperpetuum. Et insuper omnes actiones in ipso Xenodochio et Ponte et domo Pontis, et in omnibus bonis ejus mobilibus et immobilibus ubicunque sunt, occasione possessionis vel gratia proprietatis, adversus omnem personam et locum mihi competentes, tibi domino et jamdicto venerabili magistro do, cedo et mando. Et ut his tuo nomine, vice predictorum venerabilium Hospitalium de Jerosolimis et de Pisis, possis intendere, experiri et agere, et excipere ut tibi placuerit, te in rem predictorum venerabilium Hospitalium procuratorem constituo. Universa vero que dicta sunt, sub pena domini apostolici et Romanorum imperatoris quam eis inde mihi imponere placuerit, interposita legitima stipulatione, promicto semper observare, et aliqua facti vel juris occasione non removere neque rescindere, salvis omnibus censibus et pensionibus que singulis annis, occasione rerum ipsius Xenodochii, solvi debent, quibus solvi sunt constituta, excepto Hospitali de Calcinaria cum omnibus bonis ejus. Actum in domo Pontis et Xenodochio, coram Arnulfo Gottifredi, Perfecto Corbizi, Sicherio Grassi, et Lotteringo Berra, de Podio Bonizi consulibus ; et plebano Miscianello plebani de Maitiva ; Bonifatio, ejusdem plebani canonico ; Arnulfino Christofori ; Bonensegna Rigitti ; Guidalotto Rogerii ; Sicherio Bovi ; Bonacurso Guiducio-

lini ; Parisio Hugi Tuschi ; Mazavicello Boschi ; Ventura et Bonensegna Florenticci ; Ildibrandino Squarciati ; Octaviano de Talcione ; Talento Sachi ; Vitello, et Mercatante Baroncini, testibus rogatis, et coram quibus jamdicti consules et frater Petrus fratrem Alcampum, vice nominati venerabilis magistri, in possessionem ipsius Xenodochii et Pontis dicti et domus ejus corporaliter induxer[unt] ; et usquedum jamdictus venerabilis magister predicti Pontis et Xenodochii et omnium predictarum rerum possessionem ingrederetur, frater Petrus Pr . . . res ipsas universas possidere rogavit (*Seing manuel*). Et ego Maurinus, invictissimi Romanorum imperatoris Frederigi judex publicus atque notarius, his omnibus rite peragendis interfui, et hoc instrumentum ideo causa memorie publicis litteris denotavi rogatus.

913. — 12 novembre 1191, Latran.

Le pape Célestin III charge les abbés de Strahow et de Brewnow et le prévôt de Wischehrad de terminer le débat pendant entre le S. Sépulcre (de Zdaraz) et les Hospitaliers à l'occasion de la ville de Manetin.

Source : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, diplomataire I, n° 16 (copie de Smitmer, XVIIIe s.).

Celestinus etc., dilectis filiis . . Stragoniensi et . . . Brewnoviensi abbatibus . . . preposito Wissegradensi, salutem, etc. Cum inter dilectos filios nostros Sepulcrarios et fratres Hospitalis Jerosolimitani super villa, que dicitur Manetin, quam idem Sepulcrarii et Hospitalarii sui juris esse proponunt, controversia diutius fuerit agitata, et ipsam bone memorie Clemens papa, predecessor noster, ad petitionem predictorum Sepulcrariorum, primo venerabili fratri nostro, . . . Pragensi episcopo, et postmodum dilectis filiis abbati de S. Emeramo et magistro scolarum Ratisponensium commiserit terminandam, nonnullis intervenientibus occasionibus, causa ipsa finem adhuc debitum non accepit. Nolentes igitur ejusdem cause decisionem ulterius protrahi, discretioni vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus quatenus, partes ad vestram presenciam convocantes, audiatis diligenter que fuerint hinc inde proposita, et causam ipsam infra triginta dies post harum susceptionem, appellacione remota, mediante justicia terminetis. Quod si altera parcium in prefixis a nobis terminis se duxerit absentandam, vos nichilominus raciones alterius partis curetis, appellecione remota, recipere, et causam ipsam sine appellacionis diffugio fine canonico terminare. Dat. Laterani, II idus novembris, pontificatus nostri anno I.

914. — 13 décembre 1191, Latran.

Le même renouvelle la bulle de Clément III, du 22 *août* 1190 : « *Etsi universorum justas* » (*V. plus haut, n*° 898).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 11, n° 53 (orig. bullé).

Dat. Laterani, idibus decembris, pontificatus nostri anno I.

915. — [Vers 1192][1].

Les Hospitaliers adressent une requête à Henri VI, empereur d'Allemagne, pour être remis en possession de la léproserie de Malvernay que leur disputaient les chanoines de S. Jean de Besançon.

Source : Lyon, Arch. du Rhône, H. command. de Salles et Monsengny, membre de Broye, liasse V, n° 1 (orig.).

Quum ex auctoritate imperiali, Deo preveniente, omnibus et m[agistro et] fratribus Hospitalis Jherosolimis qu. . . . . asilum constitus (*sic*) es, dignitati tue notificare, quod valde necessarium est, destinam[us. Con]tigit autem quod mater tua, in [d]iebus suis, locum de Malvernay, pro redempcione anime sue et antecessorum suorum in Deo sperantium, ad sustentaonem (*sic*) Leprosarum fundavit, et redditus cum possessionibus et appendiciis in perpetuum unde sustentarentur constituit. Post discessum vero matris tue, et patre tuo in Dei servicium Jherosol[imis] remoto, Leprose ibidem manentes, incursiones malignancium metuens (*sic*), Hospitalis ordinis pre aliis ordinibus sectam eligentes, fratres ejusdem Hospitalis custodes et deffensores voluerunt habere et ordini eorum subjacere. O[tho] vero, comes Burgundie[2], leprosas et locum prenominatum cum appendiciis suis ad usum et utilitatem Hospitalis dedit, et imperpetuum possidere concessit. Unde magister in archiepatu (*sic*) Bisuntinensi veniens ad locum de Malvernay, Leprose ibi manentes obedientiam fecerunt. Hoc autem canonici beati Johannis Bisuntinensis scientes, et magistrum ibi invenientes, eum ejecerunt et equos suos abstulerunt. Nos iterum ad O[thonem], comitem nostrum, deffensorem recurrentes, de illatis clamorem fecimus, ut per manum ejus ablata restituerentur. Ipse vero comes quibusdam restitutis, locum cum appendiciis, sicut mater ejus et tua fundaverat, ad usum Hospitalis in manu predicti magistri posuit et investivit, et intitulatione sigilli sui munivit ut ratum permaneret. Postea vero canonici incurrentes clamorem fecerunt, et ad judicium revertimur, et infra determinationem judicii nos e loco projecerunt, et nostra abstulerunt. Unde ad te confugimus quatenus ablata restaurare facias.

916. — 1192.

Ferdinand II, roi de Léon, avec l'assentiment de sa mère Bérengère, donne à l'ordre de l'Hôpital divers biens, vignes, jardins et places à Almodovar et à Palma.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, invent. donat., liasse 1, n° 41.

1. Ce document porte en cote la date approximative de 1192 ; M. Guigue, archiviste du Rhône en classant le fonds de Malte, l'a adoptée ; elle semble fort admissible, bien que rien ne vienne formellement à l'appui du choix de l'année 1192.

2. Othon, comte de Bourgogne (1190-1200).

917. — 31 janvier 1192, Acre.

Guy de Lusignan, roi de Jérusalem, donne au grand-maître Garnier de Naplouse et aux Hospitaliers de Jérusalem une rue à Acre, près de l'Hôpital d'Acre.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 36 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 85. — Extraits : Taaffe, *The history of the order of S. John of Jerus.*, IV, app. n° XLII.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Guido, per Dei gratiam in sancta civitate Jerusalem Latinorum rex octavus, districtionem et parvitatem platee domorum Hospitalis Acconensis dinoscens, et domos officiorum fratrum extra curiam et clausuram domus Hospitalis considerans, pro redemptione anime mee, et pro salute anime uxoris mee pie recordationis domine Sibille, venerabilis regine, omniumque predecessorum meorum regum Jerosolimitanorum, dono, trado, concedo et confirmo tibi fratri Guarnerio, domus Hospitalis Jerusalem venerabili magistro, et omnibus fratribus infirmisque pauperibus domus ejusdem stratam et viam, que portenditur a porta S. Johannis ad Parvum Mare, juxta turrim Hospitalis, et subtus volta scale ipsius turris, ut eam . . . . . porta S. Johannis usque ad introitum prefate volte, a parte maris . . . . . plateam curie vestre amplietis. Voloque etiam et precipio quod strata illa ante domum Marqueti ad balnea vertat usque in aliam stratam, que ante balnea porrigitur. Ut autem presens hujus mee donationis et concessionis pagina ad opus vestrum stabilis maneat et inconcussa, eam sigilli mei impressione muniri, et subscriptorum testium appositione corroborari precepi, quorum nomina sunt hec : Gaufridus de Lezignano, comes Joppes ; Aymericus, constabularius ; Hugo Martini, marescalcus ; Galvegnus de Cheniche ; Galterius Bellus, vicecomes Acconensis ; Rennerius de Gibeleto ; Johannes Borgung ; Baldoinus de Cypro ; Thomas, camerarius ; Philippus Moresinus. Datum est apud Accon, per manum Petri, cancellarii nostri et ecclesie Tripolitane episcopi, anno incarnati verbi M C L XXXXI, indictione X, II kalendas febroarii.

918. — Février 1192, Almanar.

Pons Hugues, comte de Lampourdan, engage à l'Hôpital, représenté par Fortun Cabeça, maître d'Amposte, les biens qu'il possède à Alagon.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno, III, 463 (copie, XIV° s.).

In Dei nomine, notum sit omnibus hominibus quomodo ego dompnus Poncius Huc, comite de Enpurias gratia domini Jhesu Christi, de bono animo et de bona voluntate, per me et per omnes meos, mito in pignore ad Hospitale sancti Johannis et vobis magistro nomine Fortun Cabeça, et aliis fratribus omnia mea honore que habeo in villa et in termino d'Alago vel in suis terminis, totos ab integros, sine ullo retenimento et ad vestrum bonum intellectum ; sic mito vobis in pignore propter DC morabotinos (quos Hospitale)[1] vel dinars et de directum pondere, scilicet ipsos morabotinos quos Hospitale habebat super meum honore de Betinna, in tali pacto

1. Ces deux mots sont exponctués.

mito vobis in pignore honorem jamdictam, quod teneatis et habeatis, et possideatis, et explectetis bene et secure, et de ipsos explectos, quinde exierint vel Deus dederit, de tota omnia re quod vos recipiatis et teneatis usque in mense januarii, et tunc vendatis illos explectos ad valorem que habent in illa terra, et vos recipiatis quantum habere potueritis en paga de DC morabotinis, et teneatis ista honore jamdicta in bene et in pace et sine nulla nostra injuria, usque habeatis recuperatos jam dictos morabotinos bene et integrum. Et ego Poncius Huc convenio domino Deo et sancto Hospitali, et vobis magistro jamdicto, et aliis fratribus, per bona fide et sine ullo nostro engannyo, esset legale guarente de omnibus hominibus. Et ut melius securi sitis, dono vobis magistro jamdicto et aliis fratribus, presentibus et futuris, fidanças de salvetate secundum usum terre, nomine Guillelmus de Castellazol et Asalidus de Guzal, quod faciant tenere et adinplere bene et secure mente, sicut superius scriptum est. Acta est ista carta apud in villa d'Almanar, in mense febroario, era M CC XXX. S. Poncius Huc, qui hanc carta rogavit scribere, testes firmare et sua signa facere (*Seing manuel*). Poncius comes (*Seing manuel*). Isti sunt testes, visores et auditores : Eximenus de Artosella ; Lop de Barbastro ; et Garces de Portolas ; et Arnaldus de Favars. Petrus, sacerdos, rogatus scripsit cum signum suprascriptum in linea VIII[1], die et anno (*Seing manuel*) quo supra.

919. — 2 février 1192.

Garnier de Naplouse, grand-maître des Hospitaliers, cède à Gérard, maître des Teutoniques d'Acre, la terre de Galopin.

Source : Berlin, Arch. secr. d'état, ms. H. 1, C. 12, f. 27, n° 58 (cartul. des Teutoniques, XIII[e] s.). — Texte : Dudik, *Des hohen Deutschen Ritterordens Münzsammlung in Wien* (Vienne, 1858), 49 ; Strehlke, *Tab. ord. Theut.*, 23 ; Baron R. de Toll, *Mittheilungen aus dem Gebiete der Geschichte Liv-, Est- und Kurlands,* XI (Riga, 1856), 119.

Notum[2] sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego frater Garnerius de Neapoli, Dei permissione sancte domus Hospitalis Jerusalem humilis minister, similiter et fratres nostri concedimus et quietam clamamus, ac in pace dimittimus tibi fratri Gerardo, magistro Hospitalis Alamannorum quod est in Accon, et omnibus fratribus ejusdem Hospitalis, futuris et presentibus, illam calumpniam et controversiam, quam erga vos habuimus, de terra et hereditate Galopini, quam nobis post decessum suum dederat, ut eam habeatis, teneatis libere, et quiete in pace omni tempore possideatis, ita ut nullus successorum nostrorum, nec ipse Galopinus vel aliquis heredum suorum, prenominatam terram deinceps valeat calumpniare. Ut autem ista concessio rata semper maneat et inconcussa, sigilli nostri impressione testiumque subscriptione presentem corroboravimus cartam. Hujus rei testes sunt : frater Guillelmus de Meleriis, domus Acconensis bajulus ; frater Robertus, ejusdem domus ecclesie prior ; frater Robertus, thesaurarius ; Petrus Falcon ; Selet ; Pipinus, filius Frederici ; Hubertus Vulpis ; Cornele Maial ; Jacobus de la Clare, Pisanus ; Bauduinus, et multi alii. Factum est hoc anno dominice incarnationis M C LXXXXI, mense februario, secundo die ipsius mensis.

1. Il s'agit des deux mots exponctués.
2. La rubrique de cet acte est : De concordia inter domum nostram et domum Hospitalis S. Johannis de terra et hereditate Galopini.

920. — 1 avril 1192.

Fortun Cabeça, maître d'Amposte, d'accord avec les Hospitaliers de Lérida, donne à Bernard de Calders, moyennant un cens annuel de quatre sous, deux mesures de terre à Fegria.

Source : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 11 arm. Gardeny, sac H, n° 1319 (orig. signé).

Quod est actum kalendis aprilis, anno Domini M C LXXXXII.

921. — 12 avril 1192, Latran.

Le pape Célestin III ordonne à l'évêque de Prague d'obliger Milgost et sa mère, qui ont enlevé injustement quinze villages aux Hospitaliers, à rendre justice à ceux-ci, et d'empêcher les Cisterciens et les Prémontrés de communiquer avec ces deux personnages.

Source : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXVIII, n° 78 (orig. bullé).

Celestinus, etc., venerabili fratri Pragensi episcopo, salutem, etc. Cum mater Millogoste olim in domo dilectorum filiorum nostrorum fratrum Jerosolimitani Hospitalis habitum regularem assumpserit, ibique fuerit sub illorum habitu sex annis et amplius conversata, postmodum fraudulenter ab illis recedens cum predicto M[illogosta], filio suo, quindecim villas dictis fratribus contra justitiam auferre presumuerit (*sic*), nolentes igitur tantum ipsorum fratrum dispendium in pacientia sustinere, quos sue religionis intuitu debemus specialius defensare, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus atque precipimus quatinus, tam predictam mulierem quam filium suum, ut eisdem fratribus coram te justitiam plenam exhibeant, dilacione et appellatione remota, ecclesiastica districtione compellas ; Cisterciensis et Premonstratensis ordinis fratribus ex parte nostra districte precipiens ut illis, contra sententiam quam de mandato nostro duxeris promulgandam, donec satisfecerint, communicare nulla occasione presumant. Dat. Laterani, II idus aprilis, pontificatus nostri anno II.

922. — 9 mai 1192, Latran.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 6 *décembre* 1184 : « *Non absque dolore* » (*V. plus haut, n°* 702).

Sources : Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 63 (copie d'A. de Naberat, XVII° s.) ; Paris, Arch. nat., M. 1, pièce 1 (vid. des notaires apostoliques du 23 octobre 1358) ; Bibl. nat., latin 9001, f. 62 (copie d'A. de Naberat, XVII° s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 16868.

Dat. Laterani, VII idus maii, pontificatus nostri anno II.

923. — 13 mai 1192, Latran.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 23 *janvier* 1168, 1169 *ou* 1170: « *Cum fratribus Hierosolymitani* » (*V. plus haut, n°* 392)[1].

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 11, n° 54 (orig. bullé).

Dat. Laterani, III idus maii, pontificatus nostri anno II.

924. — 6 juin 1192, Wurtzbourg.

Kraft de Boxberg, partant pour Jérusalem, donne aux Hospitaliers d'Althausen, avec l'assentiment d'Henri VI, empereur d'Allemagne, des biens et revenus à Königshofen, Iphofen, Schwaigern et Boxberg.

Source : Munich, Arch. roy. de Bavière, comm. de Wurtzbourg, liasse 1 (orig.).— Analyse : *Regesta Boïca,* I, 357 ; Schmid, *Monumenta Hohenbergica,* 6, n° 13 ; Stumpf, *Die Reichskanzler,* II, 432. — Texte : *Wirtembergisches Urkundenbuch,* II, 279.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Crafto d[e Bocsber]gh[2], respectu divine miserationis diligenter recolligens, et non sine magno cordis dolore retractans in animo quam inaniter expenderim cursum vite preterite, a primis adolescentie mee temporibus usque in hodiernum, tunc propter mundi favorem et fallacem gratiam domnorum, sed precipue domni mei pie memorie Friderici imperatoris, ac deinde filii ejus gloriosissimi et semper augusti Heinrici, presentis imperatoris, tum etiam in illecebris carnalium voluptatum et infrunita prodigalitate rerum, que in proficuis usibus multo salubrius poterant collocari ; mox inopinate mihi statuens ante mentis obtutum, Paulum apostolum subito prostratum, statimque vas electionis effectum, spe meliora concipiens, residuum vite mee in Dei servitio expendere proponens, statim crucem in signum peregrinationis assumens, ob amorem crucifixi Jerosolimam ire propono. Hinc itaque de superstite substantia rerum, quas adhuc paulo ante in nugacibus commertiis, scilicet in nuptialibus pompis, expendere proponebam, extimpto decrevi potius aliquid in opera misericordie convertendum. Fratres igitur advocans Hospitalis Jerosolimitani S. Johannis, in presentia domni mei imperatoris Heinrici, ipso annuente, de proprietate possessionis a meis predecessoribus mihi derelicta, consensu et voluntate nepotis mei Craftonis juvenis, dedi, pro anima mea meorumque predecessorum, Deo et beato Johanni ad servitium Hospitalis Jerosolimitani in Althusen novem uncias annuatim solvendas, et duo jugera vinearum ; in Cuningheshoven duo jugera vinearum et dimidium ; in Ippehoven decem solidos, et de vineis ad duas carratas vini ; in Swegren curiam cum terra ad unum aratrum, et viginti jugera vinearum, cum silva ad easdem vineas pertinente, et participationem alterius silve, que ville toti est communis. Et ibidem do molendinum quod solvit dimidium talentum, et mansum unum qui solvit dimidium talentum. Ibidem etiam do alium mansum dimidium, qui solvit

1. Variante, au lieu de : contra decretum Lateranensi concilio editum, il y a : contra decretum Turonensi...

2. Il y a ici une déchirure dans le parchemin. L'éditeur du *Wirtembergisches Urkundenbuch* complète le texte en attribuant cet acte à Kraft de Boxberg ; il repousse l'opinion, généralement admise, qui l'attribue à Kraft de Wertheim, et son argumentation paraît sans réplique.

denarios XL. Do quoque ibidem et alios sex mansos minores, qui vocantur Ieen, de quibus solvuntur tres agni et tria maldra siliginis, et de quolibet XL denarii[1]. Preter hec omnia do duos mansos, pertinentes ad capellam in Bocsbergh, et alios duos de quibus eadem capella debet lumen habere. Hec omnia dedi Deo et beato Johanni, et Hospitali Jerosolimitano, amplius in perpetuum a fratribus ejusdem Hospitalis jure hereditario possidenda. Et ut hec omnia rata et in[con]cussa prefato Hospitali permaneant, scripto mancipare et sigilli mei impressione corrob[or]are et confirmare dignum duxi. Factum est hoc in Wirceburch, anno incarnationis dominice M C XCII, VIII idus junii, in presentia Henrici imperatoris, per cujus preceptum prefatam donationem ad opus Hospitalis S. Johannis de manu mea recepit comes Beppo de Werthen. Testes qui affuerunt : episcopi Henricus Wirceburgensis, Otto Bafbergensis, Otto Frinsingiensis, Henricus Wormatiensis ; Lupoldus, dux Austrie ; comes Berchtoldus de Henembergh ; Fridericus, comes de Abembergh ; Hartmannus, comes de Kirchberg ; Burchardus, comes de Hoenberg ; Gotfridus, comes de Weigen ; Sighlogus, prothonotarius imperatoris ; Crafto, juvenis ; Robertus de Dorren ; Siboto de Cimbren ; Arnoldus de Horenberg ; Berengherus de Gamburch, et alii multi, clerici et laici.

925. — 18 juin 1192.

Raymond Castellezuelo, évêque de Saragosse, donne à l'ordre de l'Hôpital l'église bâtie par doña Lucie à Daroca, sous réserve de la quarte episcopale, et sous diverses conditions. Fortun Cabeça, maître d'Amposte, ratifie cette donation.

SOURCE : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 148-150 (charte-partie, mauv. état, et 2 copies contemp.).

Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod ego R[aimundus], Dei gratia Cesaraugustanus episcopus, cum assensu fratrum nostrorum Cesaraugustane sedis canonicorum, damus atque concedimus domui et fratribus Hospitalis Jherosolimitani illam ecclesiam quam domina Lucia infra muros [D]aroce hedificavit, jure perpetuo possidendam, cum decimis, primiciis, oblationibus, defunctionibus, laxis. Concedimus etiam eis ut celebrent ibi nupcias, baptismum, penitentiam ; cimiterium quoque fratribus ejusdem domus, necnon aliis omnibus qui ibi elegerint sepulturam, nichilominus eis damus ; nec autem omnia, sicut superius sunt scripta, libere et absque ullo impedimento, volumus illos in perpetuum possidere, excepto hoc quod retinemus nobis et successoribus nostris, quartam videlicet partem omnium rerum, tam mobilium quam immobilium, que ibi donatione fidelium advenerint, sive eorum qui sani et incolumes fuerint, sive eorum qui in articulo mortis aliquid eis legaverint, sive eorum qui ibi sepulturam elegerint ubicumque eis aliquid dederint, dummodo nostri sint parrochiani. Ab hac autem quartam (*sic*) excipimus equos et arma ; excipimus etiam oblaciones que ad manum sacerdotis venerint, scilicet panis, vini, candelarum, denariorum usque ad X florenos In omnibus aliis, que eis collata fuerint, hereditatibus, decimis, defunctionibus, pannis, bestiis cujuscumque generis sint preter equos, quartam partem nobis et successoribus nostris retinemus. Si vero aliquis parrochianus noster, imminente mortis articulo, vellet ibi habitum suscipere, de omnibus bonis que fratribus et ecclesie conferret, quartam partem nobis et succes-

1. Ce dernier membre de phrase a été ajouté en interligne.

soribus nostris similiter retinemus. Si autem sanus et incolumis vellet ibi habitum suscipere, quicquid eis daret totum cederet in usus fratrum et ecclesie. Adicimus etiam quod, si predicta ecclesia ad hunc statum possit devenire quod habeat parrochianos de quibus decimas possit percipere, quartam et cenam pontificalem nobis nostrisque successoribus annuatim persolvat. Nec istud pretermittimus quod cuicumque bajulo, quem nos vel successores nostri eis assignaverimus, quartam partem nostram fideliter persolvant. Et ego F[ortun] Cabeza, magister humilis de Emposta, comunicato fratrum consilio, promito me fideliter observaturum omnia, sicut superius sunt scripta, domino R[aimundo], Cesaraugustano episcopo, et successoribus suis, et hoc idem in perpetuum successoribus meis fideliter observandum relinquo. Actum est hoc XIIII kalendas julii, presentibus Johanne, preposito; Petro, priore; P., sacrista; Michaele, [operari]o; et Philippo. De fratribus Hospitalis: Petrus de Orchean; Garsia de Lis[a]; Garsia de P[ina]; Martino, capellano magistri; et Guillelmo, priore S. Marie. Ego Raimundus, Cesaraugustanus episcopus, hoc signum (*Seing manuel*) facio. Ego Fortun Cabeza, magister de Emposta, hanc cartam confirmo, et hoc signum (*Seing manuel*) facio. Ego W[illelm]us Petri, de mandato episcopi, hanc cartam scripsi, et hoc signum feci, sub era M CC XXX.

926. — Juillet 1192, Aix.

Alphonse III, comte et marquis de Provence, et Barral, vicomte de Marseille, font avec Bertrand de Milhau, prieur de S. Gilles, un échange de biens intéressant l'Hôpital d'Aix.

SOURCE : Arles, Arch. comm., Malthe, gr.-pr. de S. Gilles, V, n° 67 (orig.). — TEXTE : Papon, *Hist. gén. de Provence*, II (Paris, 1778), preuves p. 28.

Que ratione fiunt et auctoritate, ne temporum intermissionibus et variis virorum successionibus a memoria deleantur, scripto memoriali commendare nostrorum predecessorum non inprobanda consuevit antiquitas. Quorum non inmerito auctoritate immitando, tam presentium modernitati quam successorum posteritati notum certumque fieri volumus quod ego Ildefonsus, Dei gratia et domini regis comes et marchio Provincie, et ego Barralus, eadem gratia vicecomes Massilie, et gratia Domini regis procurator Provincie, voluntate et etiam mandato Ildefonsi, domini regis, absque calumpnia et impedimento donamus, et laudamus et concedimus domui Hospitalis S. Johannis de Aquis integre et pacifice tascam condamine de Malo Consilio; et pro dicta donatione dicta domus et Bertrandus de Amillau, tunc temporis prior S. Egidii, et Petrus de Naisa, procurator domus de Aquis, voluntate omnium . . . . . , causa scilicet permutationis, dederunt et concederunt nobis C solidos, et domum que fuit Bartolomei Nigri; et domum illam dedimus nos Bertrando de Venellis, pro emptione quam fecimus de castro de Venellis. Ut vero permutatio ista firma sit, et nullus ausus sit ipsam infringere, fecimus eis fieri privilegium, sigillo nostro et signo hoc (*Seing manuel*) munitum, et testibus quorum nomina subscribuntur: Barralus, Massilie vicecomes; B. Garcinus, Aquensis prepositus; Amelius, canonicus S. Salvatoris[1]; Jo[hannes] de Artasona; Ugo de Mimeto; et Rainaudus, frater ejus, monacus; Ugo de Scal[is]; Bernardus de Rodor; Domigo de Barbastre; et Tebaldus, qui mandato domini comitis et Barrali, procuratoris sui, hoc privilegium scripsit et fecit, anno ab incarnatione Domini M C nonagesimo secundo, mense julii, loco camera domini comitis ante ecclesiam S. Miteri.

1. L'église cathédrale d'Aix était sous le vocable du S. Sauveur.

927. — 5 juillet 1192.

Sanche I, roi de Portugal, sa femme Douce et ses enfants confirment à Rodrigue, prieur de l'Hôpital en Portugal, le testament d'Alphonse I, du 30 *mars* 1140[1] (*V. plus haut, n°* 134). *Jean, archevêque de Braga, intervient à l'acte dans le même sens.*

Source : Paris, coll. de l'auteur (fragment, xive s.).

Facta carta confirmacionis, quam ego rex domus S[ancius] et uxor mea et filii mei, in presencia bonorum virorum subscriptorum, roboramus et confirmamus in era m cc xx, v mense julio. Qui presentes fuerunt : comes dommus M., majordomus curie, confirmat ; Petrus Alfonsi, signifer regis, confirmat ; Petrus Fernandi confirmat ; Petrus Oriz confirmat ; A. Ermigii confirmat ; Alvarius Martini, dapifer regis, confirmat ; P. Massera, majordomus, confirmat ; Go[annes], Bracarensis archiepiscopus, confirmat ; M[artinus], Portugalensis episcopus, confirmat ; J[oannes], Visensis episcopus, confirmat ; M[artinus], Colimbriensis episcopus, confirmat ; F. (?) Vispo, testis, confirmat ; Reimondo Menendus, testis ; B. Menendus, testis.

928. — 28 juillet 1192, Latran.

Le pape Célestin III renouvelle la bulle de Lucius III, du 6 *décembre* 1184 : « *Non absque dolore* » (*V. plus haut, n°* 702).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 17 *b* (copie, xve s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 169 (copie de S. Pauli, xviiie s., d'après le bull. A) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 46 (copie, xvie s.) ; bull. A, f. 101, n° 2 (auj. perdu).

Dat. Laterani, v kalendas augusti, pontificatus nostri anno ii.

929. — Août 1192, Huesca.

Alphonse II, roi d'Aragon, défend aux vassaux de l'Hôpital de vendre, sans l'assentiment de l'ordre, des biens pour lesquels ils lui doivent le service.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno, II, 125 (copie, xve s.).

Ad noticiam cunctorum perveniat quod ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone et marchio Provincie, dono et laudo et concedo, et titulo perfecte et intemerate auctoritatis confirmo et auctorizo domui Hospitalis Jherusalem, et Fortunio Capeça, magistro, et ceteris fratribus ejusdem domus, presentibus

1. Nous n'avons que la dernière partie de cet acte, et, quoique son objet n'y soit nulle part exposé, nous n'hésitons pas à y reconnaître une confirmation de l'acte d'Alphonse i, du 30 mars 1140. En comparant le texte qui nous est parvenu avec ceux des confirmations d'avril 1157, du 2 mars 1218 et de janvier 1224, le doute ne nous paraît pas possible. J. A. de Figueireido (*Nova hist. da ordem de Malta,* I, 95) analyse cet acte, et confirme notre sentiment. La date du 5 juillet 1192 (era m cc xx, v dias de julho) semble au premier abord étrange, tandis que celle de juillet 1197 (era m cc xxv, mense julio) est plus satisfaisante. Mais il faut tenir compte de la présence à cette donation de plusieurs témoins, qui moururent avant 1197 ; cette circonstance lève tous les doutes, et nous force à adopter la date du 5 juillet 1192.

et futuris, quod homines eorum pertinentes domui prelibate Hospitalis, Christiani, Judei sive Sarraceni, neque successores ipsorum habeant licentiam aliquam seu potestatem vendendi aut alienandi honores aliquos sive hereditates aliquas, de quibus servicium deberet reddi et offerri domui predicte Hospitalis et fratribus, personis ibi habitantibus, sine assensu et voluntate eorum, neque hominibus meis neque aliis quibuslibet personis. Ut autem hec donatio firmior sit et melius observetur, constituo quod nullus homo, cujuscunque [condicionis] sit, emat de predictis hominibus predicte domus Hospitalis aliquem honorem nec hereditatem sine consilio magistri et fratrum ejusdem loci, et qu . . . quid fecerit iram et indignacionem meam in eorum [*pro* incurrat], et emptio nullum retinebit valorem. Datum Hosche, mense augusto, sub era M CC XXX. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragonum, comitis Barchinone et marchionis Provincie. Hujus rei testes : Ricardus, episcopus in Hoscha ; Eximinus Corneli, senior ibi ; Pelegrinus de Castellazolo in Barbastro ; Fortunius de Stada in ipsa Stada et Stadella ; Sancius de Orta, majordomus curie ; Artaldus de Alagon[e], domini regis alferiz. S. Johannis Birachensis, domini regis notarii, qui hoc scripsit (*Seing manuel*).

930. — Août 1192, Trinquetaille.

Bertrand de Milhau, prieur de S. Gilles, reçoit Hugues de Baux dans l'ordre de l'Hôpital.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., H. ordre de Malte, cartul. de Trinquetaille, f. 2 (XIII[e] s.). — Analyse : Barthélemy, *Inv. chron. des chartes de la maison de Baux*, 24, n° 92.

Actum in porticu ante ecclesiam S. Thome, testibus adhibitis Johanne Francone, comendatore S. Egidii, ... anno ab incarnatione Domini M C XC II, mense augusti.

931. — Novembre 1192.

Sancia, reine d'Aragon, acense à Salvador d'Aguas les biens que l'Hôpital de Sigena possédait à Aguas.

Source : Sigena, Arch. du monast. (orig., charte-partie).

Notum sit quod ego Sancia, Dei gratia regina Aragonensium, comitissa Barchinone et marc[hionissa] Provincie, una cum assensu et voluntate de Lop de Frimera, comendator domus Hospitalis de Sixena, et aliorum fratrum in Sixena commorantium, et similiter cum assensu et voluntate Sancie de Aucho, priorisse ejusdem Ospitalis, et aliarum sororum ibi adstantium, damus tibi Salvatori de Aquas, et omni generationi et posteritati tue, illam hereditatem que est in Aquis, et est de illo Hospitale de Sixena et fuit de illo Vinzo. Et damus tibi jam dictam hereditatem heremam et populatam, totam ab integro, scilicet casas, vineas, campos et ortos, linares et cannamares, cum egressibus et regressibus suis, sicut nos sumus inde melius tenentes absque ullo retentu. Et habeas et possideas jamdictam hereditatem salvam et quietam, tu et filii tui, eisque generatio et posteritas tua per secula cuncta, tamen dando novenam de erbaria, et de vino, et de carne, et de lino, et de cannamo semper fideliter domui Hospitalis de Sixena. Et si tu, vel aliquis qui supradictam hereditatem tenuerit, habuerit opus jamdictam hereditatem vendere vel impignorare

ante unum mensem, primum faciat scire comendatori de Sixena et priorisse ejusdem loci; et, sicut aliis in supradicta hereditate dederit, si ipsi fratres vel sorores voluerint eam retinere, minus u[nius] solidi habeant jamdictam hereditatem; sin autem, vendat cuicunque voluerit, absque militibus et clericis. Et sunt testes hujus rei, sicut superius scriptum est, Petrus de Liesa et Pedrolo. S. (*Seing manuel*) Sancie regine. S. (*Seing manuel*) Lop, pro eo et pro omnibus fratribus de Sigena. S. Sancie priorisse, pro ea et pro omnibus sororibus conventus Sixene. Facta carta in mense novembris, era M CC XXX. Stephanus, scriptor regine, scripsit, fecitque hoc signum (*Seing manuel*).

932. — Décembre 1192.

« *Vente faite par frère Trimond, commandeur de Tripoli, à Bolos, fils de Jean Rays, de cinq pièces de terre pour le prix de* 50 *besans Sarrasinois, et sous des redevances de journées de beuf, du mois de décembre* 1192. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rhône, ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 180 (rouleau n° 3, XVIII° s.).

933. — 17 décembre 1192, Latran.

Le pape Célestin III confirme aux Hospitaliers la possession de l'église de Reichartsrod.

Source : Munich, Arch. roy. de Bavière, command. de Rotenbourg, fasc. 1 (orig. bullé). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 16935 ; *Reg. Boica*, IV, 738. — Texte : Migne, *Patr. lat.*, CCVI, col. 968 ; Ussermann, *Episcopatus Wirgeburgensis* (S. Blaise, 1794), preuves, 54.

Celestinus, etc., dilectis filiis priori et fratribus Hospitalis Jerosolymitani, salutem, etc. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem nostri officii ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis precibus inclinati, ecclesiam de Rictardrodam, sicut de donatione Alberti de Hollo, et concessione diocesani venerabilis fratris Werceburgensis episcopi eam juste et pacifice possidetis, ut in autentico scripto ejusdem episcopi continetur, devotioni vestre authoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Laterani, XVI kalendas januarii, pontificatus nostri anno II.

934. — 17 décembre 1192, Latran.

Le même confirme aux Hospitaliers la possession de l'église de Buchsee.

Source : Berne, Arch. d'état, fasc. Fraubrunnen (orig. bullé et vid. du 22 janvier 1350). — Analyse : Th. v. Mohr, *Die Reg. der archive der Schweizerischen Eidgenossenschaft* (Coire, 1851-1854), I, 118 (attribuée à tort à Célestin IV sous la date du 17 décembre 1295). — Texte : *Fontes rerum Bernensium*, I (Berne, 1877), 489.

Celestinus, etc., dilectis filiis priori et fratribus Hospitalis Jerusolimitani, salutem, etc. Cum a nobis petitur, etc. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis

precibus inclinati, ecclesiam de Boxe, sicut eam de donatione nobilis viri Cunonis et uxoris sue, ad quos olim presentatio pertinebat, et concessione diocesani, videlicet venerabilis fratris nostri Constantiensis episcopi, juste ac pacifice possidetis, et in autentico scripto ipsius episcopi continetur, devotioni vestre auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Laterani, XVI kalendas januarii, pontificatus nostri anno II.

935. — 25 décembre 1192, Latran.

Le même renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 *octobre* 1154: « *Christiane fidei religio* » (*V. plus haut, n°* 226).

Source : Berlin, Arch. secrètes d'état, ordre de Malte, comm. de Wurtzbourg, liasse 1 (copie du 14 mai 1417).

Dat. Laterani . . . VIII kalendas januarii, indictione XI . . . anno incarnationis Jhesu Christi M C LXXXXII, pontificatus vero domini Celestini pape tertii anno II.

936. — 1193.

Béla III, roi de Hongrie, confirme la fondation de l'église S. Etienne de Weissembourg, faite par sa mère en faveur des Hospitaliers, et la complète.

Sources : Arch. du roy. de Hongrie, D. L. 27 (orig.) ; Budapest, Bibl. de l'Université, ms. Hevenesi. V. p. 265 et I, p. 169 (d'après une confirm. de Mathias Corvin de 1464). Vienne, Arch. imp. et roy., ms. 100, vol. 2, f. 3 (copie de Smitmer, XVIIIe s., d'après une confirm. d'Innocent IV, du 13 février 1252). — Extraits : G. Pray, *Diss. hist.-critica de prioratu Auranæ* (Vienne, 1773), 117. — Texte : Fejer, *Cod. dipl. Hung.*, II, 283; S. Katona, *Hist. crit. Reg. Hung.*, IV, 410 ; N. Schmith, *Episcopi Agrienses*, I, 101.

In nomine sancte trinitatis et individue unitatis, Bela, Dei gratia Hungarie, Dalmatie, Rameque rex in perpetuum. Quoniam scrupulus questionis raro aut nunquam provenit et emergit, quum titulus possessionis autentici scripti beneficio posteritatis memorie commendatur, ex officio regie celsitudinis, justitie limitibus adherentes, piaque devotione provocati quam erga domum Hospitalis Ierosolymitani gerimus et habemus, dignum duximus ab ipsis exordii principiis, qualiter ecclesia B. Stephani de Alba in dominium prefate domus Hospitalis fuerit devoluta. Martirius, vir honestatis eximie, Strigoniensis ecclesie archiepiscopus[1], primos in prefata ecclesia lapides posuit, et eam fere ad medietatem usque perduxit ; sed morte preventus, consummare non potuit. Tandem domina mater nostra[2], instinctu divine inspirationis accensa, pro remedio anime sue, et pro anima mariti sui, patris nostri, pie memorie regis Geyse[3], et pro salute nostra, prefatum monasterium opere desiderato complevit, et variis possessionibus copiosus dotatum ac ditatum, ob religionem et honestatem ipsius domus Hospitalis, perpetuis temporibus ei contulit possidendum. Hec igitur sunt nomina prediorum, que a domina matre nostra prefato monasterio sunt collata : Vynduar, Chergon, Zaloc, Bodan, Acachy, Koresky, Igor, Chiz, Meger, Gau, Hun, Berhin, Sumbehen, Mariada, Feyreghaza, Chepel,

1. Il fut archevêque de Gran de 1151 à 1161.
2. Euphrosine, reine de Hongrie, était fille de Mstislav, duc de Kiev en Russie.
3. Geisa II, roi de Hongrie (1141-1161).

Liba, Horcha, Gauth, Worosth, Fada, Vilak, Teuel, Felik, Dus, Petrella, Barz, Izka, Zoboka, Tymar, Chepzy, Horca, Zold, Ianata, Bonica, Concol, Varug, Bodayth, Esceu, Sag, Agar, Boglar, Hodog, Hug, Goloz, Guden, Ulcan, Toploza, Copuil, Aremnes, Ker, Fuimes, Szegved, Halaz, Bivol. In Vyuduar terra est circumquaque metis signata. Prima meta incipit ab aqua que vocatur Clesna, a parte maris, et vadit ad pratum ubi facta est terrea meta, et sic meta intrat in sylvam, et vadit usque ad Raquatiqueret. Inde ad aliam aquam, que vocatur Libonza, et inde ad monticulum ; de monticulo usque ad abietes, inde ad arborem, juxta viam positam ; ibi terra dividitur cum comite Egidio ; de arbore supradicta tendit ad aliam arborem, inde ad veterem puteum ; ibi intrat in viam, et juxta viam meta vadit ad metam, quousque pervenitur ad sylvam, que vocatur Bekon, et ultra Bakon vadit ad duas ulmos, et ibi dividitur cum Joanne, filio comitis Andree ; inde meta ad metam vadit usque ad aquam que vocatur Benenka, ibi dividitur cum Bakon ; ab aqua predicta tendit ad duos populos, et inde ad aliam aquam que vocatur Clesna, ibi dividitur cum Buzad ; inde ad quamdam arborem, circa quam est fossa. Deinde vadit meta ad metam usque ad magnam viam, inde ad terream metam, ibi dividitur cum Micus ; inde meta vadit ad metam, usque ad monticulum, et ibi dividitur cum jobagionibus de Boka ; inde ad alium monticulum, et ibi dividitur cum jobagionibus de Bocouniz ; ibi intrat in viam, et vadit usque ad pyrum de pyro usque ad Cerufa ; ibi dividitur cum populis de Ceche comitis. Inde usque ad monticulum, et ibi dividitur cum Wayda. Inde ad magnam viam, et est ibi terrea meta, ibi dividitur cum Pomlim, et sic perficitur meta usque ad aquam predictam, que dicitur Cleona. Juxta mare in Chergon prima incipit a piscina Abram, et vadit usque ad monticulum Aremquelem, inde ad aquam Lizem, ibi dividitur ab Antonio, et juxta aquam illam tendit usque ad Vertes, ibi dividitur cum Petro ; inde ad aliam aquam Zordne, et est ibi arbor per quatuor partes divisa, pro meta signata, et juxta eandem aquam ascendit superius ad terream metam, et ibi dividitur cum Both ; inde descendit ad quercum, de quercu ad Egerus, et est ibi una bikfa pro meta, inde ad pirum ; ibi intrat in viam, ibi dividitur cum abbate S. Jacobi, inde ad piscinam Tureg, inde ad portam Sorcod, inde ad Gudejecara, inde ad Egris, inde ad portum Libanz, inde ad aquam Vitmiz, ibi dividitur cum Cuna ; inde ad aliam aquam Sidala, inde ad Cangelis, inde ad pyrum, inde ad monticulum, et est ibi terrea meta ; inde ad Biusquereg, et ibi dividitur cum Martino comite, filio Myrtur, inde ad montem Papa, inde ad aquam Vegag ; ibi dividitur cum sablucis nostris. In Zulue prima meta incipit ab aqua Riganz ; ibi divitur cum Benedic, indead portum ; ibi dividitur cum comitis Thome filio, inde ad aquam Inota, ibi transit ad quercum, et juxta eandem aquam tendit ad aliam aquam Galanas, ibi dividitur cum Vinceslov, et intrat in viam Baboura, et vadit ad aquam Zudurig, ibi dividitur cum servis nostris. Inde de meta ad metam, et dividitur cum Paulo. Inde ad villam Gurguleg, inde ad Cutules, inde ad villam Bissenorum ; ibi dividitur cum Mouc, filio comitis Stephani, et sic usque ad villam supra dictam revertitur, et dividitur cum Johanne, filio comitis Turde. In Narasd prima meta incipit a Humeron, et vadit ad pyrum, inde ad aliam pyrum, ibi dividitur cum villanis de Corach, inde per metas tendit, et dividitur cum filio Farcasii, inde ad tres pyros, ibi intrat in viam, et decidit arborem, circa quam est fossa, inde ad duas arbores, ibi dividitur cum Thoma comite, et cum fratre sue Grisogono ; ibi intrat in viam, et vadit usque ad magnam terream metam. In Horcha prima meta incipit ab aqua Fyzeg, inde ad latum campum de meta ad metam, et sic vadit ad aquam predictam Fuzeg. In Bodoch prima meta incipit a Cutfew, inde ad Hyciugni, inde ad Quiescut, inde ad Feldeswar, inde ad Ruesare, inde ad Monz, inde ad Solovult, inde ad Leanscvvm, inde ad villam Berith. In Sold prima meta incipit a Cher, et vadit usque Biquacut ; inde ad Mogolos, inde ad Guga, inde ad Zaunanth, inde ad Sarcam, inde ad Zobos, inde ad Foveam Vulpis, et sic revertitur ad predictam vil-

lam Sold. In Timar prima meta incipit Quescut, inde ad Gueshyg, inde ad viam Sunnig, inde ad Falenzeg, inde ad perforatum lapidem, inde ad vallem, inde ad lapidosam fossatam, inde ad Rubram Viam, et sic revertitur ad predictum puteum. In Barz prima meta incipit a villa Petri, et tendit ad fossatam, inde ad Keuresbocor, inde ad Alsocut, inde ad fossatam Sacerdotis, inde ad molendinum, inde ad Monachum, inde ad Borsod, inde ad vallem Arpad, inde ad Gyren; ibi intrat in viam Almas, et vadit ad Pyrum, inde ad perforatam arborem, inde ad fossatam Petri, inde ad Loocol, inde ad Ker, inde ad Zamor, inde ad longam fossatam; ibi intrat in viam, et vadit ad aliam fossatam, inde ad viam Strigoniensem, inde ad Fossam Vulpis, et sic redit ad predictum locum. In Bokin prima meta incipit de Ugusa, inde ad Monneraukerek, inde ad Pikkerek, inde ad Milat, inde ad sylvam Coloy, inde ad Gogud, inde ad Coacs, inde ad Stamer, inde ad Sakberk, inde ad Nuhud, et sic redit ad predictum Ugusa. In Esceu prima meta incipit a villa Tacod, ab aqua Sar, et vadit ad magnam viam, inde ad caput putei, inde ad campum Cur, inde ad viam Avellanosam, inde ad sylvam Hyu, inde ad montem Sumul, inde ad viam Biren, inde ad viam Saps, et inde ad viam Muncad, inde ad montem Muncad, inde ad montem Arond, inde ad Seyrker, inde ad viam Hugan, inde ad patrum; de prato transit usque ad Aigiskew, inde descendit de meta ad metam usque ad predictam aquam Sar. In Godan terra est ad tria aratra, in Acachin ad octo; et sylva in tribus locis, primo ab oriente, secundo ab occidente, quam dividit magna via, a dextra parte monasterii est, a sinistra Richardi, sic de meta ad metam usque ad pyrum, inde ad unam arborem, inde ad unum puteum, et sic procedit ad tertiam sylvam, inde ad magnam viam, et per viam illam ad ecclesiam B. Marie. In Igor est terra ad duo aratra, in Varang ad duo, in Copiul ad duo, in Feyreghaz ad unum, in Chepel ad unum, in Petrella ad duo, in Agar juxta Ferten ad quinque; et in Ferten habent predicti fratres partem, sicut servi nostri. In Kerek ad quatuor, in Thiz ad quatuor, in Chiz ad quatuor, in Marcad ad quatuor, in Hun ad unum, in Liba ad quatuor, in Concoyl ad unum, in Boinka ad unum, in Boglard quinque, in Berk ad unum, in Gan ad duo, in Meger ad duo, in Berhin ad quatuor, in Sumberven ad unum, in Tewel ad unum, in Zoboka ad quatuor, in Inata ad duo, in Sag ad duo; in Hodog est terra ad unum aratrum, in Heeg ad unum, in Bivol ad quinque; et est una insula juxta Danubium, cujus meta incipit a fossata una, et vadit usque ad portum, et ibi est terrea meta. In villa Stegved prima meta incipit a puteo Hynogh et vadit ad montem Huou, inde ad fossatam Sodolche, inde ad Kac, inde ad arborem Johannis, inde ad Feuholm, et sic redit ad predictum puteum. In Guden prima meta incipit de via Ponthinta, et vadit ad Hygesholm, inde ad monticulum, inde ad alium monticulum, inde ad Soazhig, inde ad Huuarg, inde ad vallem Drel, inde ad portam, inde ad montem Scegnen, inde ad aquam Sum; et dimidia pars aque et prati pertinet ad predictum monasterium, reliqua medietas ad jus abbatis S. Demetrii, et juxta eandem aquam tendit ad caput magni luti, inde ad Rammaiyg, et sic redit ad predictam viam. In Bonica villa sunt tres vinee, quarum una maxima est, quam dedit Borongh. In Toploza terra est decem aratra, in Furmes ad sex aratra; in Scetqued terra est in uno loco metis signata cum tribus truncis, et vadit usque ad portum, et cum eodem portu monasterio est. In Goboz terra est ad duo aratra, in Halaz ad tria; et est una silva juxta Danubium, cujus meta suffossata. Toploza incipit et vadit usque ad caput piscine, que vocatur Narag, et finis illius perficitur ad sylvam S. Benedicti, que vocatur Culpen, et sunt ibi octo piscine, quorum nomina sunt: Huzetony, Ceraka, Taynad, Tarinew, Csompa, Quinostow, Gorimbuka, Narag. Predia illa, quorum limites in presenti pagina sunt annotati, per dictum nostrum Demetrium, filium Gabrielis, adhibitis cum eo testibus de provinciis, exceptione omni majoribus circuiri fecimus et metas elevari; pariter et limites, qui notati non sunt, per eundem Demetrium videri fecimus, et nomina annotari. Nec inventus est

homo qui ad aures excellentie nostre aliquid contrarietatis contra prefatos viros Hospitalis detulisset. Unde nec in posterum huic donationi a quoquam ausu temerario valeat contradici, eam presentis pagine patrocinio communivimus. Insuper etiam nos, volentes celesti gazophilacio aliquid aggregare, ad sustentationem pauperum, quibus prefata domus necessaria quotidie subministrat, liberos denarios de Quuduor et Thergon, qui ad jus regale pertinebant, usque ad sexaginta marcarum perpetuis temporibus donamus. Si vero de his locis, disponente Domino, tantum excreverit ut summam sexaginta marcarum liberi denarii excedant, excessum voluntati regum, qui nobis successuri sunt, relinquimus. Data est carta per manus magistri Katopani, Albensis prepositi, aule regie cancellarii, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo tertio, venerabili Job, Strigoniensi archiepiscopo existente; venerabili Saule, Colocensi archiepiscopo existente; Petro, Agriensi episcopo; Calano, Quinqueecclesiensi episcopo, et eodem totius Dalmatie atque Chroatie gubernatore; Boleslao, Vaciensi episcopo; Ungrino, Gewriensi episcopo; Joanne, Besprimensi episcopo; Adriano, Transsilvano episcopo; Dominico, Zagrabiensi episcopo; Mogh, palatino comite, et eodem Baachiensi; Dominico, curiali comite, et eodem Bodrogiensi; Andrea, comite de Supron; Both, comite de Bihor; Macario, comite de Zounuch; Stephano, comite de Vorost; Egidio, comite de Zala; Fulcone, comite de Wosvvar; Stephano, comite de Baranyia; Poznan, comite de Talene (Tolna).

937. — 1193, Arles, hôpital S. Thomas.

« *Hugues de Baux, fils de Tiburge d'Orange, donne à Bertrand de Milhau, prieur de l'Hôpital de S. Jean à S. Gilles, et commandeur de l'ordre, et à Jean Franc, son précepteur, pour le prix de* 3000 *sous de Raymondins, l'investiture féodale des terres touchant Albaron, que l'ordre a acquis des enfants de Pierre de Rouvière, à la condition de payer les dettes qui les grèvent, et promet de le défendre en temps de paix ou de guerre. Pour la somme de* 1000 *sous de Raymondins, Hugues se départ de ses prétentions sur les domaines possédés par l'ordre à Salliers et sur ceux qu'il pourra acquérir.* »

Analyse : L. Barthélemy, *Inv. chron. et anal. des ch. de la maison de Baux*, 25, n° 94.

938. — 1193.

« *Donation faite à l'ordre* [*de l'Hôpital*], *entre les mains de Geofroy de Donjon, grand-maître, par Henry de Troyes en Champagne, comte palatin, du consentement d'Isabelle, sa femme, fille d'Amaury, roi de Jérusalem, d'une partie des murailles de la ville d'Acre, depuis la potence qui estoit vis-à-vis la porte de Geofroy le Tort jusques à la tour de la porte S. Nicolas exclusivement, avec les avant-murs, terrain et fossés, et encore la terre qui est après ledit avant-mur, à côté droit en tirant vers ladite tour jusques à la rivière, de l'an* 1193. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 177 (xviii° s.).

939. — 1193.

« *Donation de Henry de Troyes en Champagne à l'ordre des Teutoniques de tout l'avant-mur, tour, murailles et fossés, depuis la partie des murs qu'il avoit donnée à l'ordre des Hospitaliers* [*jusqu'à la porte S. Nicolas*], *à condition d'y faire les réparations nécessaires, de l'an* 1193 » (*V. plus haut, n°* 938).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 177 bis (xvii° s.). — Texte : Strehlke, *Tab. ord. Theut.*, 24.

940. — Janvier 1193, Corbins.

Alphonse II, roi d'Aragon, donne à la reine Sancia, sa femme, et au monastère de Sigena, un Sarrasin de Naval, appellé Cicrin de Molterref.

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 131-132 (copie, xviii° s.) ; Sigena, Arch. du monast. (orig.).

Notum sit cunctis quod ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone et marchio Provincie, ob remedium anime mee et parentum meorum, dono atque (atque) in perpetuum concedo domino Deo et vobis domine Sancie, uxori mee, eorumdem locorum regine et dominatrici, et vestro monasterio de Sexena, et sororibus et fratribus ibi Deo servientibus, Cicrinum de Molterref, Sarracenum de Nabal, et domum suam, et filios suos, et omnia que habent mobilia et immobilia, vel in antea adquisierint aliquomodo de aliquibus infanzonibus, preter meos homines de quibus non liceat eis sua emere. Supradictum autem Cicrinum, Sarracenum meum, et domum suam, et filios suos in illis domibus permanentes, cum omnibus rebus suis, sicut dictum est superius, dono vobis per propriam et francham et ingenuam hereditatem, ut vobis serviant et faciant quicquid mihi et meis facere debent, sine omni meo meorumque retentu, ad omnes vestras voluntates faciendas, sicut melius dici vel intelligi potest, ad vestram utilitatem per secula cuncta, et omnem generationem et posteritatem eorum in supradictis domibus Cicrini habitantes in perpetuum. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, Dei gratia regis Aragonum, comitis Barchinone et marchionis Provincie. Facta carta apud Curbinos, mense januarii, sub era M CC XXXI, stante episcopo Ricardo in Oscha ; episcopo Raimundo in Cesaraugusta ; episcopo Johanne Frontino in Tirassona ; Peregrino de Castro Azolo in Barbastro et in Nabal ; Xemeno Cornel in Oscha ; Berengario de Atenza in Cesaraugusta ; Xemeno de Artusella in Sarajena ; Sancio de Orta stante majori domo regis. S. Berengarii de Parietibus, notarii domini regis, qui hanc cartam ejus mandato scripsit.

941. — Janvier 1193.

Geoffroy de Donjon, grand-maître de l'Hôpital, règle les dîmes qui appartiennent à l'église de Valenie à Margat.

Source : Paris, Arch. nat., M. 2, n° 1 (orig. bullé) ; Bibl. nat., lat. 9001, f. 63 (copie d'A. de Naberat, xvii° s.).

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen.

Quamvis multa fideliter et juste tractata fuerint, tamen a memoria hominum sepe labi videntur, eo quod memoriali scripto non sint commendata, eapropter ego Gaufredus de Donjon, divina miserante clementia sancte domus Hospitalis Christi pauperum magister, una cum tocius ejusdem domus assensu et voluntate capituli, reddo, restituo atque confirmo Valaniensi ecclesie, episcopo ejusdemque Anterio suisque successoribus in omni Margatti dominio decimas integras accipiendas, sicuti quondam temporibus domini bone memorie Rainaldi[1] recipere consueverat, que a fratribus nostris minus eidem ecclesie providentibus tenebantur, scilicet in casalibus et redditibus ab eisdem exeuntibus, caraggiis, pactis, decimam integram ; de redditibus gallinarum, ovorum et caseorum, dimidiam decimam ; in funda et platea tincturia ceterisque Margati pactis et redditibus, integram decimam. De molendinis quoque, salva vestre domus moletura, decima integra persolvatur ; in jardinis de rebus tantum venditis, dimidia decima, eo quod propriis manibus et sumptibus laborantur. Si vero alicui pro pacto sint tradita, laborque noster et sumptus ibi defuerint, integra decima tribuatur. De oleo quidem dimidia decima et, si in pacto fuerit, decima donetur integra. De labore siquidem nostro, tam in carrucis quam in vineis, dimidia reddatur decima. In portu de his que diebus domini Reinaldi reddebantur, scilicet de musto et vino, de summac, de amigdalis et ficubus, de jarris, pottis et pictareis decima integra solvatur. De furno XV bisancii Antiocheni annuatim pro decima reddantur, nisi aliquo casu reficiendi causa cesset, et quamdiu cessaverit decima de illo minuetur. Preterea in quinque festivitatibus, videlicet in pascha, in pentecosten, in natali beati Johannis Baptiste, in assumptione beate Marie, in festo omnium sanctorum, X somas mirti singule festivitati volumus ut Suriani vel Armeni suburbii, asinos habentes, pretaxate ecclesie deferant. Insuper placet ut, sicut in diebus domini Reinaldi, perfecta libertate in omnibus ecclesia perfruatur. Ut autem hoc factum ratum et inconcussum permaneat, presentem paginam sigilli nostri impressione munitam, subnexis testibus corroborare satagimus. Testes sunt : dominus episcopus Antaradensis ; Stephanus, castellanus Margati ; frater Petrus de Mirmanda, castellanus Crati ; frater Willelmus Lombardus ; frater Raimundus Petri, prior ; frater Willelmus Borrel, marescalcus ; frater Martinus Gotzaldus, preceptor ; frater Robertus de Capenni ; Bernardus de Sollempniaco ; frater Bertran de Pignan ; frater Gillebertus ; et quam plurimi fratres, Petrus de Fuare, Petrus de Coquina, et ceteri. De militibus : Bertrandus de Gibelet ; Stephanus Daillan, et Amalricus, frater ejus ; Aimfredus ; et Johannes de Meunendon ; Adam ; Petrus Salerni ; et Petros (*sic*) scriba. Canonici : Simon, Antaradensis archidiaconus ; Valn., Beritensis ; Petrus Ascalonensis, et Pascalis. Facta per manum Radulfi, capellani, anno incarnationis dominice M C LXXXXIII, mense januario.

942. — 7 janvier 1193, Latran.

Le pape Célestin III renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 *octobre* 1154 : « *Christiane fidei religio* » (*V. plus haut, n°* 226).

SOURCE : Carlsruhe, Arch. du gr.-duché de Bade, ms. 393 G, 117 (copie, XVe s.).

Dat. Laterani, per manum Egidii, S. Nicolai in carcere Tulliano diaconi cardinalis, VII idus januarii, indicione undecima, incarnacionis dominice anno (Domini) M C XL (*lisez* XCII), pontificatus vero domini Celestini pape tercii anno II.

1. Renaut de Margat.

943. — 13 janvier 1193, Latran.

Le même renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 octobre 1154 : « Christiane fidei religio » (V. plus haut, n° 226).

SOURCE : Munich, Bibl. roy., ms. lat. 4620, f. 122 *b* (XIVe s.).

Dat. Laterani, ... anno Domini M [C XCIII], pontificatus nostri anno II, indictione XI, idibus januarii.

944. — 9 avril 1193, Latran.

Le même, à la prière de Benoît, évêque de Posen, confirme au prieur et aux Hospitaliers la possession de l'hôpital S. Michel de Posen, qui leur avait été donné par Mesco, duc de Pologne, en 1187.

SOURCE : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, diplomataire I, n° 75 (copie de Smitmer, XVIIIe s.). — ANALYSE : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 16981. — TEXTE : *Codex diplomaticus majoris Poloniæ* (Posen, 1877), I, 35.

Celestinus, etc., dilectis filiis priori et fratribus Hyerosolimitani Hospitalis, salutem, etc. Innotuit nobis ex litteris reverendi in Christo filii nostri M[esconis], nobilis viri, illustris ducis Polonie, quod, cum hospitalem domum juxta civitatem Poznaniensem de propriis bonis cum Radovano, quondam ipsius civitatis episcopo[1], construxerit, ut ibidem pauperes recipiantur et eis charitatis solatia ministrentur, ad petitionem B[enedicti], nunc ejusdem loci episcopi, eandem domum cum suis pertinenciis nobis intuitu divinitatis concessit, et scripto authentico confirmavit. Ne igitur super ipsa domo possitis molestiam contra debitum sustinere, ipsam cum omnibus decimis et aliis pertinenciis suis, sicut eas rationabiliter et pacifice possidetis, auctoritate vobis apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Laterani, V idus aprilis, pontificatus nostri anno II.

945. — 30 avril 1193.

Geoffroy de Donjon, grand-maître de l'Hôpital, annonce à Guillaume de Villeruns, précepteur de l'Hôpital d'outre-mer, la mort de Mestoc, du Vieux de la Montagne, du sultan d'Iconium et de Saladin.

SOURCE : Paris, Bibl. nat., lat. 5440, f. 87 *b* (annales de l'abbaye d'Anchin, XVIe s.). — EXTRAITS : Taaffe, *The history of the order ... of S. John of Jerus.*, IV, app. n° XLIX. — TEXTE : Michaud, *Bibl. des Crois.* (Paris, 1829), III, 322 (trad. franç.) ; A. Miræus, *Chron. Sigeberti Gemblacensis*, dans *Rerum toto orbe gestarum chronica* (Anvers, 1608), 251 ; Pertz, *Monumenta Germaniæ hist.*, VI, 431 ; *Recueil des Hist. des Gaules*, XVII, 546.

Frater Gaufridus, Dei gratia sancte domus Hospitalis Hierusalem humilis magister, una cum universo ejusdem domus capitulo, carissimo et dilecto in Domino

1. Il fut évêque de Posen vers 1176.

fratre W[illelmo] de Villeruns, preposito ultramarino, salutem et fraternam dilectionem. Quoniam de his, que in terra Hierosolymitanorum aguntur, credimus vos certos rumores desiderare, notum vobis facimus quod proximo post septembrem quidam de gente pagana, nobilis genere et armis famosus, nomine Mestoc, vitam suam terminavit. Deinde mortuus est vetus dominus Assyriorum ; deinde mortuus est Soltanus de Iconio, et, eo mortuo, ira et discordia exorta est inter filios suos. Deinde in prima septimana martii, die que dicitur mercurii, mortuus est persecutor noster Salahadinus, in cujus morte genti sue factus est timor et perturbatio, et inter filios ejus exorta est ira et dissensio. Quilibet enim illorum, quorum alter est in Halapia, alter in Damasco, alter in Babylonia commoratur, se fratri suo subjectum esse fastidit, sed alter ad dominium alterius et terre ejus potius intendit. Unde veraciter cognoscimus quod a tempore perditionis terre hereditas Christi sic de levi non potuit recuperari. Terra quam tenet christianitas in treugis manet fere penitus habitatoribus destituta. Factum anno Domini M C XCIII, in exitu aprilis.

946. — 17 mai 1193, Latran.

Le pape Célestin III renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 *mai* 1139, 1140, 1141 *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n*° 130).

Sources : Carlsruhe, Arch. du gr.-duché de Bade, ms. 393 F, f. 226 (copie, xviie s.); Frauenfeld, Bibl. cant. de Thurgovie, ms. Y, 72, p. 68 (copie, xve s.)[1] ; Harlem, Arch. comm., L. 42, f. 15 (bullaire, fin du xve s.).

Dat. Laterani, XVI kalendas junii, pontificatus nostri anno III.

947. — 3 juin 1193, Latran.

Le même à la prieure et aux sœurs Hospitalières de Sigena. Il prend le monastère sous sa protection, et confirme les privilèges et les possessions de celui-ci.

Source : Sigena, Arch. du monast. (orig.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 17013. — Extraits : Taaffe, *The history of the ... order of S. John of Jerusalem*, IV, app. n° LI. — Texte : Bosio, *Dell' istoria...*, I, 388 ; Migne, *Patr. lat.*, CCVI, col. 1001 ; Pauli, *Cod. dipl.*, I, 315 ; M. A. Varon, *Historia del real monasterio de Sixena* I, 261.

Celestinus, etc., dilectis in Christo filiabus priorisse et sororibus de Sixena, tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis, in perpetuum. Prudentibus virginibus, que sub habitu religionis, accensis lampadibus, jugiter se preparant ire obviam sponso, apostolica sedes suum debet patrocinium impertiri, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eas a proposito revocet, aut robur, quod absit, sacre religionis infringat. Eapropter, dilecte nobis in Christo filie, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et monasterium vestrum, in quo estis divino obsequio mancipate, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presenti scripto privilegio communimus. Imprimis siquidem statuentes ut ordo canonicus, qui, secundum Deum et beati Augustini regulam, in eodem loco noscitur institutus, perpetuis ibi temporibus inviolabiliter observetur. Preterea quascumque possessiones, quecumque bona idem monasterium juste et canonice possidet, aut in futurum,

1. La rubrique de la table des matières porte : Require Basilee et Argentine.

concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, Deo propitio, poterit adipisci, prima vobis vestrisque successoribus illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : Senam, Sexenam, Villam Novam, et S. Leciniam. Novalium vestrorum, que propriis manibus vel sumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum nullus a vobis decimam exigere vel extorquere presumat. Liceat quoque vobis personas liberas et absolutas, e seculo fugientes, ad conversationem vestram recipere, et eas absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper ut nulli sororum vestrarum, post factam in vestro monasterio professionem, fas sit absque priorisse licentia, nisi arctioris religionis obtentu, de eo discedere; discedentem vero absque communium litterarum cautione nullus audeat retinere. Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare. Ad hec autoritate apostolica prohibemus ut nulli liceat in vos vel monasterium sine manifesta et rationabili causa excommunicationis vel interdicti sententiam promulgare. Preterea institutiones, a venerabili fratre nostro Oscensi episcopo et dilecto filio magistro Hospitalis Emposte et aliis viris religiosis, de assensu charissime filie nostre Sancie, illustris regine Aragonum[1], in ipso monasterio rationabiliter factas, auctoritate apostolica confirmamus. Obeunte vero te, nunc ejusdem loci priorissa, vel earum aliqua que tibi successerit, nulla ibi qualibet subreptionis astutia seu violentia preponatur, nisi quam sorores communi consensu vel sororum major pars consilii sanioris, secundum Dei timorem et beati Augustini regulam, providerint eligendam. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, oblata retinere, minuere seu quibus libet vexationibus perturbare, sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum sustentatione concessa sunt usibus omnino profutura, salva sedis apostolice auctoritate et magistri Hospitalis Emposte debita reverentia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit, secundo tertiove commonita, talis nisi reatum suum digna satisfactione correxerit, potestate honoribusque ac sui careat dignitate, reumque se divino judicio assistere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem, eidem suo loco jura servantibus, sit pax domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiat, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniat, amen. (*Rota*). Ego Celestinus, catholice ecclesie episcopus (*Monogramme*). Ego Albinus, Albanensis episcopus. Ego Octavianus, Ostiensis episcopus. Ego Petrus, Portuensis episcopus. Ego Pandulphus, basilice XII Apostolorum presbyter cardinalis, ss. Ego Melior, sanctorum Joannis et Pauli, tituli Pamachii presbyter cardinalis, ss. Ego Petrus, presbyter cardinalis tituli sancte Cecilie, ss. Ego Jordanus, presbyter cardinalis tituli sancte Pudentie, ss. Ego Joannes, episcopus Tuscanensis et Viterbii, sancti Clementis presbyter cardinalis, ss. Ego Romanus, tituli sancte Anastasie presbyter cardinalis, ss. Ego Guido, presbyter cardinalis sancte Marie trans Tiberim, tituli Calisti, ss. Ego Ugo, presbyter cardinalis sancti Martini, tituli Equitii, ss. Ego Johannes, tituli sancti Stephani in Celio Monte presbyter cardinalis, ss. Ego Bern[ardus], sanctorum Cosme et Damiani diaconus cardinalis, ss. Ego Gregorius, sancte Marie in Porticu diaconus cardinalis, ss. Ego Gregorius, sancte Marie in Aquiro diaconus cardinalis, ss. Ego Gregorius, sancti Georgii ad Velum Aureum diaconus cardinalis, ss. Ego Lotarius, sanctorum Sergii et Bacchi diaconus cardinalis, ss.

1. Fille du roi de Castille Alphonse VIII, et femme du roi d'Aragon Alphonse II. Il s'agit ici de la règle du monastère de Sigena, dont nous avons publié le texte. (V. plus haut n[os] 859 et 860).

Ego Nicolaus, sancte Marie in Cosmedin diaconus cardinalis, ss. Ego Bobo, sancti Theodori diaconus cardinalis, ss. Dat. Laterani, per manus Egidii, sancti Nicolai in Carcere Tulliano diaconi cardinalis, III nonas junii, indictione XI, incarnationis dominice anno M C XCIII, pontificatus vero domini Celestini pape tertii anno III.

948. — Septembre 1193.

Bohémond III, prince d'Antioche, s'affilie à l'ordre de l'Hôpital, y choisit sa sépulture, lui lègue ses armes et ses chevaux, et lui donne une redevance annuelle de cinq cents anguilles.

Sources : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 574 et 676 *b* (copies du XVII[e] s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 38 (orig.)[1]. — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras*, II, 290. — Extraits : Taaffe, *The history of the ... order of S. John of Jerus.*, IV, app. n° XLIV. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 86.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus hominibus, presentibus et futuris, quod ego Boamundus, Dei gratia princeps Antiochenus, Raimundi bone memorie principis filius, confrater factus sum sancte domus Hospitalis Jerusalem, tali conditione quod, ubi voluero intrare in religionem, non liceat mihi religionem assumere nisi in domo Hospitalis. Et quando venero ad obitum meum, si corpus meum non fuerit sepultum in ecclesia S. Petri Antiocheni, non liceat alicui sepelire illud nisi in domo sancti Hospitalis ; et quando contigerit me persolvere debitum mortis, volo ut memorata domus Hospitalis habeat loricam meam, galeam meam, caligas meas ferreas, et gladium meum, scutum meum et lanceam meam, et de meis equis meliorem, mulam de sella mea, et mulam que portat loricam meam, et omnes meos summerios. Et pro recognitione hujus fraternitatis dono et concedo sancte domui Hospitalis per singulos annos anguillas quingentas. Et ut firmum tenorem habeat, presentem cartulam scribi precepi, et, subscriptis testibus corroboratam, mei sigilli principalis impressione muniri. Hujus rei testes sunt : Gervasius, senescalcus ; Petrus de Hasardo ; Johannes de Salquino ; Milo de Curlavardin ; Richerus de Erminato ; Hugo de Flauncurt, mareschalcus ; Symon Burgevin ; Ricardus de Angervilla ; Radulfus de Riveria, dux Antiochie ; Paschalis de Seona ; Julianus Jalnus ; Hugo de Curbulio. Factum est hoc privilegium anno incarnati verbi M C XCIII, indictione XI, mense septembri. Datum per manum Alexandri, cancellarii.

949. — Septembre 1193.

Sancia, reine d'Aragon, donne aux Hospitaliers de Saragosse, représentés par Armengaud d'Aps, châtelain d'Amposte, la tour du Sabado, à Saragosse, en échange de Monzon, qu'elle avait cédé, au nom de ceux-ci, aux Templiers.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 131-132 (copie, XVIII[e] s.) ; Cartulario Magno, II, 188 (copie, XIV[e] s.).

In Dei nomine, sit notum cunctis quod ego Sancia, regina Aragonum, comitissa Barchinone et marchionissa Provincie, dono Deo et domui Hospitalis Cesarauguste,

1. V. sur le sceau de Bohémond III, aujourd'hui perdu, plus haut, p. 266 note 6.

et tibi Fortunio Cabeza, castellano Emposte, quandam almuniam in Cesaraugusta, que fuit Dominici Sabbati. Predictam almuniam domino Deo et Hospitali dono cum terminis, finibus et affrontationibus, egressibus et regressibus, et omnibus pertinentiis suis; sicut dominus rex michi dedit, ita eam Hospitali Jherosolimitano dono, laudo in perpetuum, sicut melius dici vel intelligi potest, ad commodum Hospitalis. Supradictam autem donationem Hospitali facio pro cambio sive comutatione illius hereditatis que dicitur Podium Montissoni, quam fratribus Milicie, consensu et voluntate magistri et fratrum Hospitalis, donavi. Actum est hoc anno M C LXXXXIII dominice incarnationis, mense septembris. S. (*Seing manuel*) Sancie, regine Aragonum, comitisse Barchinone et marchionisse Provincie. S. (*Seing manuel*) Petri, regis Aragonum et comitis Barchinone. S. Raymundi de Cervaria. S. Eximini de Artusella. D. Cortey, scriba domine regine, mandato ipsius hoc scripsi, die et anno quo supra.

950. — 1194, Prague.

Premisl Ottokar I, roi de Bohême, confirme les donations faites aux Hospitaliers de Bohême, et particulièrement celle de Hroznata Crispus (*V. plus haut, n*^{os} 840 *et* 865).

Source : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXI, n° 11 (orig. scellé). — Analyse : *Append. synopt.* (s. l. ni d., XVIIIe s.), n° 11.

(*Croix*). In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Premisl, Dei gratia rex Boemorum, sequens vestigia patris mei pie memorie regis Wladislavi, qui, inspiratus gratia divina, domum Hospitalis Jerosolimitani in hac iniciavit terra, fratres religiosos predicte domus de Jerosolimis adduxit, predia, villas et mancipia liberaliter contulit, magnifice eciam data sigillo regali confirmavit, nichilominus intuitu pietatis, eodem zelo ductus, que per nobiles hujus terre post decessum patris nostri et fratris mei ducis Friderici predicto Hospitali sunt collata, dignum duxi stabilire et confirmare. Ad peticionem igitur fratrum Hospitalensium et uxoris Groznete Crispi, nobilis hujus terre, jamdudum defuncti, consilio cum nobilibus regni mei habito, omnes villas quas vivens, permissione fratris mei ducis Friderici et consensu omnium Boemorum, pro anima sua suorumque predecessorum Deo et predicte domui Hospitalis, per manum prepositi Martini et magistri Bernardi, ad obsequium pauperum Christi et peregrinorum contulerat, pie curavi stabilire et confirmare. Harum autem villarum sunt hec nomina: Svadov, Cogetici, Breznek, Zalezli, Poghorici, Tasovsko, Probostov, Plozkowici, Neschemici, Bresirice, Povrrili, Rigice, Rostoki, Werce, Navierde. Et quoniam Dei clemencia cor uxoris predicti Groznete illustravit, que, laudabili devocione ducta, se Deo et beato Johanni devovit, crucem compuncta suscepit, et glorie inanis oblita servicio pauperum Christi se humiliter mancipavit, laudabili curavi predictas viri ipsius villas eidem domui stabilire. Placuit eciam nostre magnificencie heredes quatuor in villa Glauen, qui ad Lisa pertinebant, domui jamdicte hereditario stabilire, quos ad peticionem prepositi Martini in consecracione capelle beati Nicolay libenti animo, multis me ad hoc monentibus, contuleram. Dedi eciam eidem domui duos heredes in Lunacovich ad vexilliferum pertinentes, preposito M[artino] predicto multis munusculis animum meum inflectente, et diversis supplicacionibus ad hoc sepissime instante. Ad hujus autem mei facti testimonium posteris perhibendum, et memoriam perpetuo faciendam, presentem paginam feci conscribi, et sigilli mei munimine roborari. Acta hec sunt Prage, anno dominice incarnationis M C LXXXXIIII,

nostri vero regni anno octavo. Testes autem qui affuerunt sunt hii : Daniel, episcopus Pragensis ; Florianus, prepositus ejusdem ecclesie ; Andreas, prepositus de Arska et cancellarius regis ; Benedictus, notarius curie regis ; Cirnin, camerarius ; Jarozlavus ; Zlauko, et filius ejus Boguzlavus ; Milghost, et filii ejus ; Benes, et fratres ejus ; Tema, et filii ejus ; Dirsicrag, et filii ejus ; Mutene cum filio ; Vitcho, et fratres ejus : Georgius de Mylevsc ; Wlastibor cum filiis ; Bicen cum fratribus ; Oger cum fratribus ; Ermannus cum filiis ; Vogzlaws cum filiis; Velizlaus; Vnka ; Boghuzlaws ; Divis ; Dalebor ; Jan de Mohilnice ; Vatta, et frater ejus Boghuzlaws ; Mistidruh ; Sulizlaws ; Budis ; Vernere ; Rivinec ; Hindrih, et alii multi clerici et milites, tam de Moravia quam de Boemia, qui convenerant in Pragham ad audiendum nostra statuta.

951. — 1194.

Célestin III rend une sentence en faveur du prieur de S. Jean Baptiste de Montferrand contre les Hospitaliers de Montferrand et les prêtres de la communauté de cette ville, qui avaient été chargés de publier la sentence d'excommunication portée contre ceux qui avaient fait construire la chapelle de S. Jean.

Analyse : Chaix de Lavarène, *Monum. pontificia Arverniæ* (Clermont-Ferrand, 1878), 390, (d'après l'invent. des Grand et Petit séminaires, conservé aux Arch. du Puy-de-Dôme).

952. — 1194.

Béla III, roi de Hongrie, confirme aux Hospitaliers de l'église du saint roi Etienne, à Gran, la possession d'une partie du village de Telky.

Source : Budapest, Bibl. de l'Université, ms. Hevenesi, LXXIX, 125. — Analyse : Fejer, *Cod. diplom. Hung.*, II, 295 et 302.

953. — 1194.

Extraits de la « charte aumônière » d'Eléonore, comtesse de S. Quentin, fille de Raoul, comte de Péronne, dame et héritière du Valois, relatifs au Temple et à l'Hôpital. Elle donne à chacun de ces deux ordres militaires dix livres parisis à prendre sur le péage de Crépy-en-Valois[1].

Source : Paris, Arch. nat., K. 185, n° 54 (copie de 1748). — Texte : Douet d'Arcq, *Recherches sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de Picardie*, IV (1865), 54.

Actum est hoc anno verbi incarnati millesimo centesimo nonagesimo quarto.

1. L'année suivante Philippe Auguste, roi de France, confirma cette charte (Cart. de Ph. Aug., Bibl. nat., lat. 9852, f. 120 ; éd. Douet d'Arcq, *Rech. sur les anc. comtes de Beaumont*, 58).

954. — Janvier 1194[1], Jaffa.

Henri II, comte de Champagne, donne à Geoffroy de Donjon, grand-maître de l'Hôpital, et aux Hospitaliers, une terre située près de Jaffa.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 37 (orig.); n° 39 (vid. d'Henri, archevêque de Nazareth, et de Florent, évêque d'Acre, vers 1260); n° 40 (copie, xiiie s.).— Extraits : Taaffe, *The history of the ... order of S. John of Jerus.*, IV, app. n° xlviii. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 215.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Henricus, Trecensis comes palatinus, assensu et voluntate domine Ysabbellis, uxoris mee, illustris quondam regis Amalrici[2] filie, dono et in liberam et perpetuam elemosinam concedo Deo et infirmis Hospitalis S. Joannis Iherusalem, et tibi fratri Gaufrido, ejusdem Hospitalis magistro, et universis fratribus ibidem Deo servientibus et servituris quamdam terram, juxta castellum Joppen sitam, cum duabus turribus et cum universis domibus et gastinis que infra ipsam terram sunt, a turri scilicet que dicitur turris Hospitalis, que est infra ipsam predictam terram versus occidentem juxta mare sita, usque ad capud ecclesie dominici Sepulcri versus meridiem, que fuit in honore beati Petri fundata, quando Christiani ad recuperationem terre sancte venerunt Joppen, et ab eadem ecclesia recta linea per domum Roberti Coqui, que est infra ipsam prefatam terram, usque ad domum Renerii Calane, que est versus orientem, et ab eadem domo recto tramite juxta domum Raginaldi Carvane usque ad turrem in eadem prescripta terra, versus septentrionem juxta mare sitam. Dono et perpetuum concedo ita libere et integre in elemosinam Deo et infirmis sancte domus Hospitalis Jerusalem, et tibi fratri Gaufrido, ejusdem magistro, et omnibus fratribus ejusdem Hospitalis prefatam terram cum duabus turribus, et cum universis domibus et guastinis que infra sunt, sicut superius divisum est, ut in eadem sepedicta terra, et in eisdem turribus ab imo usque ad summum, in longitudine et latitudine, cum introitu et exitu super mari versus septentrionem, quod vobis placuerit edificium sine dampno portus Joppen faciatis. Ut autem hujus mee elemosine donatio et concessio Deo et infirmis Hospitalis S. Johannis de Jerusalem, et tibi fratri Gaufrido, ejusdem magistro, et omnibus fratribus ejusdem Hospitalis rata in eternum et stabilis permaneat, presentem cartam sigillo meo et testibus subscriptis muniri precepi et roborari. Hujus rei testes sunt : Balianus de Ybelino ; Raginaldus Sydonensis ; Hugo Tyberiadis ; Azemarus, Cesariensis dominus ; Balduinus de Bethan ; Terricus de Teneri Monte ; Milo de Provino ; Fromundus de Summesot ; Galterius Durus ; Milo Brebanz ; Joannes de Welves, Joppensis castellanus ; Sejoretus, Joppensis vicecomes. Actum Joppen, anno dominice incarnationis m c l xxxxiii, mense januario. Data Joppen, per manum Joscii, Tyrensis archiepiscopi regnique cancellarii.

1. Nous avons adopté la date de 1194, parce que la chancellerie du comte de Champagne suivait le style de pâques, mais sans preuve absolue. Il se pourrait, en effet, que dans les actes promulgués en Terre Sainte, Henri ii ait suivi un autre style ; les rois de Jérusalem, en effet, auxquels le comte de Champagne voulait se rattacher, semblent avoir employé le style de noël ou du 1 janvier ; cependant, un acte de Guy de Jérusalem, édité par Strehlke (*Tab. ord. Theut.*, 23), est daté du style de l'incarnation ou de pâques, et confirme notre hypothèse.

2. Amaury, roi de Jérusalem (1162-1174).

955. — 5 janvier 1194, Spire.

Richard I, roi d'Angleterre, confirme les libertés et privilèges des Hospitaliers.

Sources : Londres, Rec. office, Rôles gascons 2 et 3 d'Henri vi, n° 3 (vid. de 1424) ; Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 41 (3 vidimus : de la prévôté de Paris, du 1 février 1492, de la cour de Milhau, du 24 juillet 1394, et des notaires delphinaux, du 13 janvier 1575) ; Paris, Arch. nat., J. 368, n° 2 (copie auth. de la prévôté de Paris, du 18 mai 1299) ; J. 734, Titres mêlés, n° 22 (copie, vers 1220) ; K. 22, n° 24 (copie de 1699, d'après un vidimus de Philippe le Bel, de janvier 1305) et n° 24 [2] (vidimus du prévôt de Rouen, du 27 novembre 1500, d'après le même vidimus) ; M. 15, n° 9 (vidimus du prévôt de Paris, du 19 janvier 1305) ; MM. 3 (copie du xviii[e] s., d'après le même vidimus) ; MM. 11, f. 49 (copie du xv[e] s.) ; Bibl. nat., Clairambault, mélanges, 1313, n° 1 (vidimus du garde des sceaux de la vicomté de Neufchâtel, du 7 novembre 1400) ; lat. 9001, f. 64 (copie d'A. de Naberat, xvii[e] s.) ; Poitiers, Arch. de la Vienne, gr.-prieuré d'Aquitaine, liasse 815 (vidimus de 1516).— Analyse : Bréquigny, *Table des diplômes*, IV, 165 ; Douet d'Arcq, *Cartons des rois*, 339, n° 715 ; Paris, Arch. nat., S. 5886, f. 1 *b* (invent. de la command. du Bourgoul, de 1751) ; Bibl. nat., fr. 23179, f. 101 *b* (mélanges autogr. de Dupuy, xvii[e] s.) ; Wauters, *Table chron. des dipl.*, III, 30. — Extraits : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 311 ; Taaffe, *The history of the ... order of S. John of Jerusalem*, IV, app. n° xxxix ; Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, I, 174, n° 411 ; des Clozeaulx, *Privil. des papes, emper., roys et princes ... en faveur de l'ordre de S. Iean de Hierusalem* (Paris, 1649, 4°), 5, et (Paris, 1700, f°), 3. — Texte : Du Chesne, *Hist. gén. de la maison de Béthune* (Paris, 1639), preuves, 48 ; Eus. de Laurière, *De l'origine du droit d'amortissement* (Paris, 1692), preuves, 9 ; Lünig, *Cod. Ital. diplom.*, II, col. 1683 (d'après un vidimus de Richard ii, du 20 novembre 1386) ; Martène, *Thes. anecd.*, I, col. 658.

Richardus, Dei gratia rex Anglie, dux Normanie, Aquitanie, comes Andegavensis, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, senescallis, justiciariis, prepositis, et omnibus baillivis et fidelibus suis totius terre sue, et universis sancte matris ecclesie filiis ad quos presens carta pervenerit, salutem in Domino. Quam magnifica, quam jugis in operibus pietatis sacrosancta domus Hospitalis Hierosolymitani existat, ad universitatis vestre notitiam, non minus ipsa immensitas rei quam fame potest celebritas deduxisse. Cujus rei fidem certissimam in Hierosolymitanis partibus constitutis propriorum oculorum testimonium et experientia ipsa fecere. Nam preter quotidiana, que ceteris indigentibus et supra fidem, et supra ipsius domus facultates magister et fratres ipsius domus Hospitalis de Hierusalem exhibuere subsidia, nobis quoque et ultra mare et circa tam devote tamque magnifice subvenerunt, ut et ipsa magnitudo subventionis et obligate sibi conscientie nostre judicium tanta nos beneficia dissimulare sub ingratitudine non permittant. Quo circa, piis eorum operibus volentes pariter in opere pietatis respondere, pro salute anime domini regis Henrici, patris nostri, et Alienordis regine, matris nostre, et fratrum nostrorum, nec non et antecessorum nostrorum, et nostre, dedimus et concessimus Deo et beate Marie semper Virgini, et beato Joanni Baptiste, et supradicte domui sancti Hospitalis de Jerusalem, et magistro, et fratribus et hominibus suis, in omnibus tenementis suis, et in eleemosynis, que eis date et facte sunt et erunt, et in quibuscumque acquirere potuerint, dedimus et in puram et perpetuam eleemosynam concessimus omne jus, omne dominium quod ad nos pertinet et pertineat, omnem potestatem, omnes libertates et liberas consuetudines quas regia potestas conferre potest in omnibus, ut habeant et teneant omnes res et possessiones et universas pertinentias suas, quas in presenti possident et in futuro possidebunt, bene et in pace, libere et quiete, integre, plenarie et honorifice, in bosco et plano, in pratis et pascuis, et mariscis, et piscariis, in vivariis, in stagnis, in aquis et molendinis, in furnis, et in foris, et in nundinis, in terris, in agris et vineis, in censibus et venditionibus, in villicationibus, scilicet etiam in latrociniis et in raptu mulierum, et in incendiis et in multicidiis, in paagis et in metis, in hominibus, in domibus, in mensuris, in civitatibus,

in castellis et in villis, in viis et extra vias. Et ita volumus et firmiter precipimus quod homines predicti sancti Hospitalis Hierusalem sint liberi et quieti de exercitu et equitatu, et de theloneo, et pageo, et pontageo, et passageo, et de vinageo, et foageo, et de omnibus venditibus, et de omnibus querelis, placitis, auxiliis, et de taillagiis, et de omnibus operationibus civitatum, castellorum, villarum, et pacem habeant in omnibus. Similiter si aliquis hominum predictorum fratrum sit imminuerciatus erga nos, vel erga ballivos nostros, pro quacumque causa vel delicto vel foris facto, mercie et merciamenta pecunie predictis fratribus sine dilatione reddantur. Prohibemus etiam ne de aliquo ponantur in placitum, nisi coram predictis fratribus vel eorum baillivis vel servientibus sancti predicti Hospitalis Hierosolymitani. Hec omnia predicta, et omnes exitus qui inde provenire poterunt, concessimus et confirmavimus cum aliis libertatibus et liberis consuetudinibus suis, cum universis rebus ad predictam domum et fratres et homines predicti sancti Hospitalis de Hierusalem pertinentibus, in universo regno nostro et in tota terra nostra, ultra mare et citra, vel ubicumque sint, nihil nobis retinentes, nec heredibus et successoribus nostris, nisi tantummodo orationes et bona spiritualia sepedicte domus sancti Hospitalis Hierosolymitani. Testibus : S[aibrando] Lemovicensi, et H[enrico] Xantonensi episcopis ; Balduino de Bethune; Walkelino de Ferrarum; Roberto de Harcourt; Gaufrido de S. Americo, vicecomite de Thouars ; Hugone le Brun ; Berlay de Mosteroel ; Joanne, preposito de Duay ; Sefredo, thesaurario de Ciscestr. Datum per manum Willelmi, Elyensis episcopi, apostolice sedis legati, cancellarii nostri, apud Spiram, quinto die januarii, anno quinto regni nostri.

956. — 11 et 12 janvier 1194.

Sentence arbitrale rendue pour mettre fin au différend élevé entre les Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem et les moines de Savignien, au sujet des oblations et des sépultures dans la chapelle et le cimetière que les Hospitaliers avaient construits à Montbrison.

Source : Paris, Arch. nat., cartul. des Francs-Fiefs du Forez, P. 1401², cote 1083 (orig.). — Texte : Charpin-Feugerolles, *Cart. des Francs-Fiefs du Forez*, 93.

Facta est autem compositio ista, et in scriptis ab arbitris recitata, et etiam romanis verbis exposita, anno ab incarnatione Domini M C XC III, mense januario, III idus ejusdem mensis, presentibus sacrosanctis evangeliis, a domino Willelmo, domuum Hospitalis in Burgundia magistro, et fratribus suis, et a domino Pontio, priore Saviniaci, et fratribus suis laudata et firmata, assistentibus melioribus de Montibrusone, tam clericis quam laicis, si qua dubitatio, quod Deus avertat, de hac re imposterum emergat, testimonium prestituris, quorum nomina sunt hec : Philipus, capellanus ; Pe[trus], senescalcus ; Ugo de Sireu ; Re. de Bargis ; Pons Villelmi ; Gau[fridus] Malevicinus ; Falco Viridis ; Rigaudus; Jo[hannes] de Vauris ; Pe[trus] de Vauris ; Pe[trus] Boer ; Brunus Rochi ; W. Borders ; Audinus Correus. Crastina vero die, post factam compositionem, in presentia domini Guigonis, Forensium comitis[1], partes apparuerunt, et factam compositionem, iterum in conspectu ipsius lectam et etiam romanis verbis recitatam, suo consensu firmaverunt, et sigillo ipsius roborari petierunt ; quod ipse petentibus annuit, et sigillo suo muniri et

1. Guy II mourut en 1210 ; son fils Guy III, qui intervint à cet arbitrage, pour le ratifier, et dont le nom figure plus bas, était mort avant lui, le 28 novembre 1206.

inviolabiliter custodiri precepit, regnante in Francia excellentissimo rege Francorum Philippo, anno videlicet secundo quo ab eo civitas Acaron capta fuit. Item testes interfuerunt: W. de Riviria, et nepotes sui Pons de Riviria et W. de Riviria; Bonitus Vicarius; Ugo Arvius; Du. Constanz; Andreas Urtiers; Pe[trus] Faber; Pe[trus] Arpius; Jo[hannes] de Maurenno; W. Larders; W. de Vaures; Du. de Moncel; Willelmus Tures. Item ad majorem hujus compositionis firmitatem, dominus Guigo, pater, Forensium comes, et G[uigo], filius, tam pro monarchis (*sic*) quam pro Hospitalaribus, eorumdem interventu pacis fidejussores extiterunt, et ne quid contra predictam pacem ab aliqua partium machinaretur, se custodituros promiserunt.

957. — 19 janvier 1194, Latran.

Le pape Célestin III exempte les Hospitaliers du paiement des dîmes perçues sur les fruits des arbres et des jardins et sur le fourrage des animaux.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 11, nº 55 (orig. bullé).

Celestinus, etc., dilectis filiis magistro et fratribus Jerosolimitani Hospitalis, salutem, etc. Dum labores et pressuras, quas in Jerosolimitanis partibus pro Christianitatis incremento et Salvatoris injuria vindicanda jugiter sustinetis, attendimus, petitiones vestras libenter admittimus, et commodis vestris atque profectibus gratanter favorem apostolicum impertimur. Ea propter, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, presenti pagina prohibemus ne quisquam a vobis de fructibus arborum vel ortorum, seu de aliis laboribus quos propriis manibus vel sumptibus colitis, sive de vestrorum animalium nutrimentis in transmarinis seu cismarinis partibus decimas exigere vel extorquere presumat, salvo si quid inter vos et exactores ipsarum per compositionem amicabilem intercessit. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Laterani, xiiii kalendas februarii, pontificatus nostri anno iii.

958. — 26 janvier 1194, Pise.

Bernard, commandeur de l'Hôpital du S. Sépulcre de Pise, renonce, entre les mains de Lothaire, représentant de l'Hôpital d'Asnello, à tous les droits qu'il prétendait sur Rodolphe et Berthe, sa femme, convers dudit hôpital d'Asnello[1].

Source : Florence, Arch. d'état, Olivetani de Pistoia, fonds des doc. sur parchemin (orig. notarié).

In nomine Domini, amen. Dominice incarnationis anno millesimo centesimo nonagesimo quarto, indictione duodecima, settimo kalendas februarii, ex hac publica litterarum serie omnibus scire cupientibus sit manifestum quod ego donnus Bernardus, magister et rector Hospitalis S. Sepulcri de Pisa, interveniente comuni consilio et consensu donni Parenti, camerarii ejusdem ecclesie, et presbiteri Boni, et donni Gratiani, et donni Turscelli, fratrum supradicti Hospitalis, pro supradicto Hospitali, quia per hanc cartam facio tibi Lutterio, sindico de Hospitali Asnelli, pro supradicto Hospitale recipienti, finem et refutationem generalemque trasactionem et diffinitionem totius mei juris, dationem pro supradicto Hospitali de Rodulfo

1. Cet acte est très incorrect au point de vue grammatical.

et Berta, ejus uxore, conversi ejusdem Hospitali Asnelli, et de omni eorum mobilio que modo habent et de cetero sunt habituri et acquisituri, et generaliter de omni eo undecunque vel qualitercunque ego pro supradicto Hospitali, vel ipsum Hospitale S. Sepulcri, vel meus successor, aut aliqua persona alia, vel locus pro nobis vel pro ipso Hospitali S. Sepulcri, pro supradictis omnibus vel pro aliquo eorumdem supradictorum, aut occasione supradictorum sive alicujus eorum contra ipsum Hospitalem (*sic*) Asnelli pro supradictis Rudulfo et uxore ad vitam vel a (*sic*) mortem, aut contra rectorem ejusdem Hospitalis Asnelli, aut contra aliquam aliam personam vel locum pro supradicto Hospitali Asnelli, seu contra ullas res supradicti Hospitalis, ullo ingenio vel jure, usque modo agere vel causari aut dicere sive facere seu intendere vel repetere poteramus. Quod ab hac ora in antea ego supradictus Bernardus, neque meus successor, nec ipsum Hospitale S. Sepulcri, neque alia aliqua persona vel locum pro nobis nullam bricam vel molestiam, neque repetitionem, neque ullam reclamationem adversus te prefatum Lutterio, pro supradicto Hospitali Asnelli recipienti, nec contra ipsum Hospitale, neque contra rectorem ejusdem Hospitalis, nec contra ullam aliam personam nec locum pro vobis, neque ullas res supradicti Hospitalis Asnelli aliquo ingenio faciemus, nec fieri consentiemus de supradictis omnibus, neque de aliquo predictorum, et nominatim de Rudulfo et uxore. Quare si ego supradictus Bernardus, vel meus successor, pro supradicto Hospitali S. Sepulcri vel ipsum Hospitale, sive cui nos dedissemus aut dederimus, seu alia aliqua persona a nobis sumissam, vel locus pro nobis vel pro supradicto Hospitali S. Sepulcri contra prefatam finem et refutationem et transactionem atque difinitionem et dationem, aut contra aliquid eorum per aliquod ingenium vel modum venerimus, aut venire tentaverimus, vel in aliquo modo rumpere quesierimus, et si omni tempore inde taciti et contenti non permanserimus, spondeo ego supradictus donnus Bernardus pro supradicto Hospitali, una cum meis successoribus promitto pro supradicto Hospitali S. Sepulcri tibi supradicto Lutterio, pro supradicto Hospitali Asnelli recipienti, stipulatione atte sollepniter interposita, componere tibi pro supradicto Hospitali Asnelli recipienti, et pro supradicto Asnello et ejus successoribus, quod dederitis nomine pene libras centum bonorum denariorum Pisane monete; qua pena petita et prestita, hec finis et refutatione (*sic*) et trasactio atque datio semper firma persistant. Et in tali ordine hec Rainerium, quondam Bruni, domini imperatoris judex et notarius, rogavi scribere. Actum Pisis, in domo supradicti Hospitali (*sic*) S. Sepulcri in Chinthica, presentibus Caccione, quondam Cacci, et Gustantino Maxargi, testibus ad hec rogatis. Ego Rainerius, quondam Bruni, de Catiana, domini Henrici serenissimi Romanorum imperatoris judex et notarius, hec rogatus scripsi atque firmando complevi.

959. — Février 1194.

Henri Brétislas, évêque de Prague et duc de Bohême, confirme l'achat de la ville de Rown par les Hospitaliers, l'accord intervenu entre eux et Pierre, frère de Milgost, et la donation que lui-même leur avait faite de la chapelle N. D. à Glatz.

Sources : Prague, Arch. du chapître (orig.); Arch. du gr.-pr. de Boh., E. LIX, command. de Glatz, n° 1 (orig. scellé), et diplomataire I, n° 18 (copie de Smitmer, xviiie s.); Musée de Bohême (copie de Palacky). — Analyse : *Cod. diplom. Silesiæ*, VII, part 1, n° 60; Erben, *Reg. Bohem. et Morav.*, 188, n° 418. — Texte : A. Boczek, *Cod. dipl. et epistol. Moraviæ*, I, 336.

Ego Heinricus, Dei gratia sancte Pragensis ecclesie presul, et dux Boemorum,

universis Christi fidelibus, presentibus et futuris, notum facere dignum duxi quod ego, ex consideratione predecessorum meorum, benefactorum eorum emulator effectus, intuitu pietatis, tranquillitati fratrum Hospitalis Jerosolimitani volens misericorditer inposterum providere, predium quoddam, cujus media pars erat ipsorum, Rowni nomine, et alteram medietatem argento suo comparaverunt, scilicet quadraginta et quinque marcis examinati argenti, quia propter sui vicinitatem valde necessarium erat episcopali curie que dicitur Rudnice, ab eis accepi in perpetualem episcoporum Pragensium possessionem. Quia vero predicti fratres sepe querimoniam faciebant de molestiis, quas in villis suis decime collectores eorum hominibus sepius inferebant, intuitu nihilominus pietatis et misericordie, per consilium Ingelberthi, Moraviensis episcopi, et per convenientiam Floriani, prepositi, Zdezlai, decani, magistri Alexandri, Walchini, Pribizlai, Dethlebi, Vitalis, Milozlai, Pauli, Boguzlai, Fridrici, Alexandri, et omnium fere aliorum canonicorum qui presentes aderant in Pragensi capitulo, omnium villarum suarum, vel quas inpresentiarum possident, vel quas postmodum usquequaque temporis, Deo propicio, poterunt adipisci, decimas eis indulsimus, amplius inperpetuum jure hereditario possidendas. Hec autem omnia postea, die sancto epiphanie[1], me presente et collaudante, ab omnibus canonicis qui aderant, finitis vesperis, in medio chori sancti Wencezlai[2] recognita sunt et collaudata. Porro ne de prememorata emptione medietatis supra dicte ville Rouni scrupulus aliquis contra fratres Hospitalis valeat exoriri, huic etiam pagine inserere dignum duxi quod die beate Agathe[3], cum sederem in prandio, fratres Hospitalis, Bernardus scilicet prior et Meinardus preceptor, predictas quadraginta quinque marcas persolverint sorori Theodrici de Rouni, me vidente et etiam ipsa mihi super hoc inclinante, et clamante quod ei fuerit optime persolutum. Et hii testes qui viderunt et audierunt: Theobaldus et Sobezlaus, domicelli; Sifridus, prepositus Wissegradensis; Laurentius, capellanus; et Rapoto, notarius; Grabissa, camerarius; Jorozlaus de Tinec; Smil; Bogutha; Honata, frater ejus; Zelrazlaus de Turic; Budivoy, frater ejus; Ben; Olricus, filius Olrici; Ercumbrecht, subdapifer; Jaros, subpincerna; Desicraius, et filii ejus Budivoy et Blasius; Preda, et filius ejus Hual; Martinus de Zaiacisc; Bun, et frater ejus Milotha; Vbizlaus de Trebonin; Dama de Kerstr; Otradus, filius Otradi; Castos, filius Siburce, et quamplures alii qui sedebant ad mensas in stuba magna episcopali. Pactum etiam, quod, me consulente et collaudante, inter predictos fratres Hospitalis et Milgostum factum est, carte huic inscribendum necessarium existimavi, ut scilicet villas, quas Petrus, frater Milgosti, contulerat, per medium dividerent, ita quod Milgost de sua medietate faciat quidquid voluerit, et fratres pro sua medietate deinceps claustrum facere non cogantur. Ad hec omnia nullatenus obmittendum indicavi quin etiam apponeretur huic pagine ad noticiam futurorum quod prefato Hospitali Jerosolymitano contuli capellam sancte Marie in Cladsc[4], cum omnibus suis pertinentiis a fratribus jure perpetuo possidendam, sicut dux Fridricus jam dudum eis forensem ecclesiam sancti Wencezlai cum sua dote contulerat, per me ipsum in consecratione ecclesie in Boisc[5] eis sub interminatione anathematis confirmatam. Hec ergo omnia Hospitali Jerosolimitano, auctoritate divinitus utrobique mihi concessa, concedo et confirmo, et sigilli mei impressione corroboro; et quicumque aliquid horum inposterum violare voluerit, anathema sit, amen. Actum est autem hoc anno incarnationis domini nostri Jesu Christi M C LXXXXIIII, anno vero episcopatus mei XIII, principatus autem mei anno II.

1. 6 janvier.

2. Il s'agit de la chapelle bâtie sur le tombeau de S. Wenceslas; elle forme aujourd'hui la première chapelle à droite de la cathédrale de Prague.

3. 5 février.

4. Voir plus haut, nos 661 et 650, les donations d'Henri Brétislas et du duc Frédéric.

5. V. plus haut, nos 650 et 661.

960. — 19 avril 1194.

Armengaud VIII, comte d'Urgel, et Elvire, sa femme, donnent à l'Hôpital les châteaux et villes de Portella et de Pedriz.

Source : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 12 arm. « Casas antiguas », sac M, n° 144 (copie du 16 mai 1209).

Notum sit cunctis hominibus quod ego Ermengaudus, Dei gratia Urgellis comes, et Alvira, eadem gratia Urgellis comitissa, per nos et per nostros donamus et concedimus, et in perpetuum confirmamus domino Deo et sancto Hospitali Jherusalem, in manu fratris Fortunii Cabeza, magistri Emposte, et fratris Exemenii de Pomar, preceptoris Emposte, et fratris Petri, preceptoris domus Ylerde, et fratris R[aimundi] de Claromonte, et universis fratribus Hospitalis, presentibus atque futuris, castellum et villam de Portella, et castellum et villam de Pedriz, cum omnibus terminis et pertinenciis predictorum castrorum, sicut melius Ermengaudus, Urgellis comes, pater meus, et Dulcia, mater mea[1], populatoribus dederunt, sicut in cartulis eorum continetur adquisicionum, quod semper, cum omnibus his que juri et dominacioni pertinent, franche, libere et quiete, absque omni servitute teneatis, possideatis et expletetis, sicut melius dici et intelligi potest, utilitati et comodo Hospitalis Jherusalem et successorum ejus. Item convenimus et promitimus domino Deo et predicto Hospitali quod nos, nec nostri, nec aliqua persona pro nobis vel nomine nostro, de cetero, ullo unquam in tempore, in Portella et in Pedriz, et in termino eorum, et in hominibus nec in rebus eorum, per aliquam racionem, questiam, toltam, forciam, ademprivum ullum non faciamus, nec facere sinamus, nec sustineamus. Sed semper nos et nostri custodiemus et defendemus castra illa et homines, et honores, et res eorum ab omnibus personis sine omni enganno Hospitalis. Insuper omnes alios homines et honores, et res quod in totam terram nostram domus Hospitalis Jherusalem habet et habere debet vel habiturus est, sub nostra speciali custodia et protectione, defensione et emparanza recepimus contra omnes personas, ad utilitatem et comodum domus Hospitalis et fratrum, ut in bonis et oracionibus domus et fratrum participes simus. Facta carta XIII kalendas madii, anno Domini incarn[ati] M C LXXXXIIII. S. Ermengaudi, Urgellis comitis. S. Alvire, Urgellensium comitisse, que hoc firmamus et concedimus. S. Guillelmi de Cervaria. S. Gombaldi de Ribellis. S. Ferribalbi. S. Petri de Porta Rege. S. Arnaldi Gras. S. Guillelmi de Zatorre. Johannes de Ager scripsit, et hoc (*Seing manuel*) fecit. Gillelmus presbiter, qui hoc fideliter translatavit, et hoc signum (*Seing manuel*) fecit.

961. — 9 mai 1194, Vatican.

Le pape Célestin III invite le prieur et les frères de l'Hôpital S. Thomas d'Arles (Trinquetaille) à ne pas abuser de leurs privilèges pour rendre caduc l'interdit prononcé par l'archevêque d'Arles.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., G. archevêché d'Arles, livre d'or, n° 44 (orig. bullé).

Celestinus, etc., dilectis filiis priori et fratribus Hospitalis ecclesie S. Tome

1. Armengaud VII, comte d'Urgel (1154-1183), et Douce, fille de Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone.

Arelatensis, salutem, etc. Mirari cogimur plurimum et moveri quod vos privilegiis et immunitatibus, que vestre religioni circa sue primordia novitatis favor apostolice benignitatis indulsit, in comunis juris injuriam abutentes confraternitatum occasione vestrarum, cum contingit pro gravi excessu civitatem vel burgum Arelaten[se] a suo archiepiscopo interdicto supponi, interdictos et excomunicatos quandoque ad divina recipitis, et sub eadem sententia decedentes ecclesiastice traditis reclamantibus vicinis ecclesiis sepulture, omnes illos reputando confratres a quibus aliquid recipitis annuatim, licet non sint de familia vestra nec etiam caractere religionis vestre signentur. Et sic, ecclesiastica enervata sententia, dum pretio excomunicatos et interdictos vobis munus prudenter attrahitis et divina eis impenditis, justitiam oppressorum contingit sepissime deperire. Ne igitur per abusionem concessionum, vobis a sede apostolica indultarum, concessa vobis merito subtrahantur, et ecclesia Romana, que hactenus vestrum ordinem paternis affectibus ampliavit, ad crebras conquerentium voces aliquid novum statuere compellatur per quod ecclesie rigor a vestra sit perturbatione indempnis, universitatem vestram rogamus, monemus attentius, et per apostolica scripta precipiendo mandamus quatinus, ab ecclesiarum vicinarum injuriis de cetero cautius abstinentes, sententias ab archiepiscopo vel aliis prelatis rationabiliter latas firmiter observetis, ne, si ulterius ex juxta causa contra vos moti fuerint, et sedi apostolice querimoniam iterare coacti, dum manus illicite ad jus alienum extenditis, vestrum speciale forsitam ammittatis. Nos autem venerabili [Imberto], Arelatensi episcopo, dedimus in mandatis ut vos et alios, qui sententias ejus temere violare presumpserint, per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, a sua temeritate desistere et satisfactionem congruam exhibere, nostra fultus auctoritate, compellat. Dat. Rome apud S. Petrum, VII idus maii, pontificatus nostri anno IV[1].

962. — 11 juin 1194, Vatican.

« *Bulla Celestini III de duodecim denariis reddituris in hac confratria, pertinentibus preceptorie de Avinione* [*alias Divione*]. »

ANALYSE : Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1121 (bull. C), f. 9 *b* (XVIe s.) ; Paris, Bibl. nat., fonds esp., ms. 162, f. 30 *b* (XVIe s.) ; lat. 13824, f. 16 *b* (XVIe s.).

Dat. Rome apud S. Petrum, III idus junii, pontificatus nostri anno IV.

963. — 13 juin 1194.

Sanche I, roi de Portugal, donne à Alphonse Pelago, prieur de l'Hôpital, la terre de Gurdiratesta, pour y élever le château de Belveer.

SOURCES : Lisbonne, Arch. roy. de Portugal, arm. XVI, Sentenças de Morgados e Capellas, liasse II n° 6, f. 6 ; Paris, coll. de l'auteur (fragm. de cartulaire, XIVe s., incomplet). — EXTRAITS : J.-A. de Figuereido, *Nova historia da militar ordem de Malta* (Lisbonne, 1800), I, 151.

In Dei nomine[2]. Quoniam consuetudine pro lege suscipitur, et legis auctoritate

1. Même pièce adressée à Imbert d'Aguières, archevêque d'Arles (Marseille, Arch. des B.-du-Rh., G., archevêché d'Arles, livre d'or, n° 43).

2. La rubrique, en tête de cet acte, porte : Privilegio del rey don S. primeiro, per que deu Belveer ao Hespital.

didiscimus quod acta regum et principum scripto commendari debeant, ut commendata ab omnium memoria non decidant, et omnibus preterita presencialiter consistant, idcirco ego Sancius, Dei gratia Portugalie rex, una cum uxore mea regina donna Dulcia et filiis meis et filiabus, facio cartam donationis et perpetue firmitudinis vobis domno Alfonso Pelagii, priori Hospitalis in partibus nostris, et omnibus fratribus vestri ordinis presentibus et futuris de terra illa que vocatur Gurdiratesta[1]; in qua concedimus vobis ut faciatis castellum quoddam, cui imponimus nomen[2] Belveer. Hec hereditas istis circumdatur terminis : hac parte citra Tagum dividit cum castello de Ablantes per cumariam de Rosmarinal, quomodo decurrunt aque ad rivulum de Areis, et inde descendit ad rostum de Blando Majore, et inde ad capud de Amendoa, ad viam Mouriscam directo ad Uzezar, ad portum de Camolia ultra Tagum per aurarium ubi extraxerunt cal, discurrentibus inde aquis ex una parte ad Alvegam et ex alia parte[3] ad vallem de Gaviam[4], et exinde ad margem Farizini[5] usque ad rostum de Merlliza, et exinde per vitem ad portum de Sever usque ad portum de Exarres ubi Loquerris[6] ingreditur Tagum. Et iterum transsiens Tagum, ac parte vadit ad turrem de Cardosa[7], et decendit per fundum de Juncaoso, et exinde ad Oleyros usque Uzezar, ad Pedrogao descen[den]do per medium fluminis de Uzezar usque Chamolia[8]. Quidquid infra terminos[9] istos concluditur, amore Dei et beate Marie semper virginis, et beati Johanis Bautiste, vel predicto priori et cuntis fratribus vestris et domui Hospitalis Jherosolimitani concedimus jure hereditario in perpetuum habendum adque posidendum, cum omnibus suis terminis et directuris, et cum omnibus suis pertinentiis, tam in terris quam in aquis, comodoque domus vestra in universsis partibus aliorum regum et principum melius et liberius castella sibi possidet assignata. Quicumque igitur contra hoc nostrum factum venire presumpserit, primo sit maleditus et excomunicatus, et a consortio sante Dei ecclesie segregatus, et cum Juda, traditore Domini, et cum Simone mago, et cum Datan et Abirom, quos terra absorbuit, in inferno penas sustineat. Qui vero nobis illud integre observaverit, sit beneditus a Deo, amen. Nos supra nominati reges, qui hanc kartam fieri precepimus, in era M CC XXXII, idus junii eam coram scriptis roboravimus. Qui afuerunt : dominus Petrus Fernandi confirmat ; dominus Gonsalvus Menendi, majordomus curie, confirmat ; dominus Petrus Alfonssi confirmat ; dominus Martinus Velasquiz, sinifer regis, confirmat ; comes dominus Fernandus Poncii confirmat ; dominus Rodericus Valasquiz confirmat ; dominus Rodericus Suarii confirmat ; dominus Alfonsus Ermigii confirmat ; dominus Gonsalvus Gondisalvi confirmat ; dominus Johanes Fernandi, dabifer regis, confirmat ; dominus Martinus Fernandi confirmat ; Petrus Nuni, testis ; dominus Oseiroo, testis. Rex dominus Sancius ; regina domina Dulcia ; rex dominus Alfonsus ; rex dominus Petrus ; rex dominus Fernandus ; regina domina Sancia ; dominus Martinus, archiepiscopus Bracharensis, confirmat ; dominus Martinus, Portugalensis episcopus, confirmat ; dominus Nicolaus, Visensis episcopus, confirmat ; dominus Johanes, Lamecensis episcopus, confirmat ; dominus Petrus, Colinbriensis episcopus, confirmat ; dominus Suarius, Ulixbonensis episcopus, confirmat ; dominus Pelagius, Elborensis episcopus, confirmat ; Menendus Pelagii, testis ; Alfonsus Suarii Pipas, testis ; Remondus Menendi, testis ; Petrus Gomecii, testis ; Suarius Suarii, testis ; Menendus Guarsee, testis ; Julianus, cancelarius domini regis.

1. J.-A. de Figuereido donne : Guidinitesta.
2. Le manuscrit porte : nñe.
3. Le manuscrit porte : alia parte.
4. Figuereido : Gaujam. C'est Gaviao, ville de la province d'Alemtejo, cant. de Niza, à 30 k. N.-O. de Crato.
5. Figuereido : Sanzira.
6. Figuereido : Lupariz ou Liquariz.
7. Figuereido : Dardola. Cardosa est l'ancien nom de Castello Branco.
8. Figuereido : Tamolla, chef-lieu de la province de Beira Baixa.
9. La copie de l'acte a été arrêtée ici dans notre fragment de cartulaire.

964. — 31 juillet 1194, Latran.

« *Bulla* [*Celestini III*] *de theloneo, pedagio vel alia consuetudine non petenda a fratribus Hospitalis vel eorum hominibus sub pena excommunicationis.* »

Analyse : Paris, Bibl. nat., fonds esp., ms. 162, f. 31 (xvie s.); lat. 13824, f. 17 (xvie s.).

Dat. Laterani, ii kalendas augusti, pontificatus nostri anno iv.

965. — [Août] 1194[1].

Auger, prieur de l'Hôpital en France, exempte de la taille quinze hommes que Pierre de Courtenay, comte de Nevers, avait donnés à l'Hôpital de Montezat, à charge par eux de payer un cens annuel à celui-ci.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5252 a, n° 1 (chirogr. scellé)[2], et n° 10, f. 3 (cartul. du xve s.). — Analyse : Paris, Arch. nat., S. 6017, f. 6 (invent. de la comm. de Launay, de 1745).

Ego Ogerus, Dei gratia domus Hospitalis prior in Francia, notum facimus presentibus et futuris quod illos quindecim homines, quos dominus Petrus, comes Nivernensis, donavit in helemosinam domui nostre de Monte Cesardi, a tallia sic quitos fecimus et immunes, sub certa scilicet pensione quam singuli in festo sancti Remigii de singulis masuris reddent predicte nostre domui annuatim. Videlicet quod masura Lanfridi de Roortei reddet annuatim predicte domui nostre xx solidos Parisiensium et . . . . . denarios de recepta ; masura Willelmi de Roortei reddet xvi solidos et iiii denarios de recepta ; masura Stephani le Charres x solidos et iiii denarios de recepta ; masura Rainaudi lo Duret xviii solidos et iiii denarios de recepta ; masura Arnaudi le Corbes xv solidos et iiii denarios de recepta ; masura Theobaudi le Dur x solidos et iiii denarios de recepta ; masura Stephani le Bordes xiii solidos et iiii denarios de recepta ; masura Framundi de la Chanie xv solidos et iiii denarios de recepta ; masura Odeardi la Brunella xii solidos et iiii denarios de recepta ; masura Garini [le] Dor xii solidos et iiii denarios de recepta ; masura Stephani lo Criere xii solidos et iiii denarios de recepta ; masura Stephani de la Mardella xv solidos et iiii denarios de recepta ; masura Willelmi lo Rei xvi solidos et iiii denarios de recepta ; masura Rainardi li San xviii solidos et iiii denarios de recepta ; masura Armouiz xvi solidos et iiii denarios de recepta. Preterea debent reddere predicti quindecim homines domui nostre de Montesart suas costumas et usagia, scilicet in crastino natalis Domini debet singula masura [reddere . . . . .] avene, i panem, i gallinam et i denarium, et bis in anno carrucas ; et singule masure . . . . . similiter ad messes domus nostre colligendas. Preterea terragium totum reddent nobis et . . . . . de meliore blado quod crescet in terra eorum. Retinuimus eciam nobis ut in illis hominibus plenam justiciam habeamus. Quod ut ratum sit et stabile perseveret, hanc cartam, de assensu et voluntate tocius capituli nostri, sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum est hoc anno verbi incarnati m c xc quarto. Sunt autem hujus rei testes : frater Odo Senorei ; frater Anselmus ; magister Ylarius ; Gilabertus, cappellanus, et alii plures.

1. L'approbation de l'acte d'Auger par les intéressés est du 24 août 1194 (Paris, Arch. nat., S. 5252 a, n° 10, f. 2 *b*, cartul. du xve s.).

2. Pour le sceau d'Auger, v. plus haut, n° 904.

966. — Septembre 1194.

Bohémond III, prince d'Antioche, confirme à l'Hôpital d'Antioche la donation d'une vieille gâtine à Antioche, que leur a faite Godefroy, chevalier, et sa femme Alberède, fille de feu Adam de Peviers.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 42 (orig.). — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 164.

(*Croix*). In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen[1]. Gratum esse Deo sacrificium creditur loca, divine dicata servituti, bonis temporalibus ampliare, et hoc de vero constat ad salutem animarum pertinere. Eapropter ego Boamondus, Dei gratia princeps Antiochie, Raimundi bone memorie principis filius, sperans me per fidelium orationes partem aliquam habere in resurrectione justorum, concedo, ac per hoc presens confirmo privilegium sancte domui Hospitalis Jerusalem, que est Antiochie, illam gastinam veterem cum omni sua pertinentia, quam Godefridus, miles, et Albereda, uxor ejus, filia quondam Ade de Peviers, donaverunt prenominate domui Hospitalis. Que gastina conjungitur eidem domui, quemadmodum a via publica sibi contermina, et a suo clauditur muro. Hanc gastinam cum omni sua pertinentia dono ei libere et quiete, ad vendendum, invadiandum et ad omnem voluntatem suam faciendam. Preterea dono eidem domui et concedo Georgium, notarium[2], filium Vassilii filii Uardi, in hominem peculiarem, et heredes ejus, quos de uxore sibi desponsata genuerit, exceptis illis hereditatibus de quibus sasitus erat illa die qua scriptum est istud privilegium. Si quam autem aliam conquirere poterit hereditatem, illam concedo et confirmo prefate domui Hospitalis libere, quiete et sine calumpnia, jure perpetuo, pro salute anime mee et omnium carorum meorum, tam vivorum quam mortuorum. Et ut hoc firmum tenorem habeat, presentem cartulam scribi precepi, et subscriptis testibus corroboratam mei sigilli principalis impressione muniri. Hujus rei testes sunt: Rogerius, constabularius[3]; Rogerius de Seona; Gervasius, senescalcus[4]; Petrus de Hasart; Richerus de Erannato[5]; Hugo de Flauncurt, marescalcus ; Ricardus de Angervilla[6]; Julianus Jalnus ; Nicholaus Jalnus, dux Antiochie ; Philippus Tirelli ; Symon Burgevini, camerarius. Factum est hoc privilegium anno incarnati verbi M C XC IIII, indictione XII, mense septembri. Datum per manum Alexandri[7], cancellarii.

Au dos (*XIV[e] s.*) : Comment le prince done al Hospital une vielle gastine qui est touchant à la maison, et Jorge le notaire, fiz de Vassile, ensemblement. M C XCIIII.

967. — 26 octobre 1194.

Accord entre Raymond de Clarmont, maître de l'Hôpital, et Bertrand de Claret,

1. Ces deux lignes sont en majuscules allongées.
2. Peut-être est-ce le même personnage que Georges « magister secrete » à Antioche (1140) (*Cart. du S. Sép.,* 172, 178).
3. Ce personnage, qui ne figure pas dans la liste des connétables d'Antioche dressée dans les *Familles d'outre-mer* (p. 649-50), est cité dans plusieurs actes de 1200 et 1201 (Müller, *Doc. conc. le relaz. delle cillà Tosc. con l'Oriente,* 80 ; Rey, *Rech. sur la domin. des Latins en Orient,* 20).
4. Gervais de Sarmenia (*Familles d'outre-mer,* 652).
5. Il s'agit de Richer de Lerminat, dont le nom se retrouve souvent dans les actes de cette époque.
6. Juin 1200 (Rey, *Recherches...,* 20).
7. Les *Familles d'outre-mer* (p. 654) signalent ce personnage en 1193.

commandeur du Temple, relatif aux hommes de Segriano, d'Alcañiz, de Torrefarrera, de Riudovelles, de Corbins et d'Alguayre.

Source : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 11 arm. de Gardeny, sac N. n° 2209 (orig. mauv. état).

Facta carta VII kalendas novembris, anno Domini M C XCIIII. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Araconum, comitis Barchinone, marchionis Provincie. S. Raimundi Petri. S. Isarni de Tolosa. S. Petri Balbi. S. Bernardi Vaece. S. Stolti, bajuli domini regis. S. Constantini. S. Petri de Ralmudo Ramon.

968. — Décembre 1194, Perpignan.

Extraits du testament d'Alphonse II, roi d'Aragon, relatifs à l'Hôpital et au Temple.

Source : Barcelone, Arch. de la couronne d'Aragon, Reg. II, f. 94 (copie, XVe s.). — Texte : Bofarull, *Colleccion de doc. ined. del arch. gen. de la cor. de Aragon*, IV, 395, et *Los condes de Barcelona vindicados* (Barcelone, 1836), II, 216.

. . . . . Ego Ildefonsus, rex Aragonie, comes Barchinone et marchio Provincie, pleno sensu et memoria facio testamentum meum, et sic super regno meo et comitatibus et universis terris, quas habeo et habere debeo, et rebus etiam meis mobilibus dispono, prout inferius declaratum est . . . . . Dimitto et dono domui Milicie Templi dominicaturam meam de Canibor, cum omnibus suis terminiis et pertinenciis, in franchum alodium, et unum equm bonum cum tota integre armatura mea. Concedo necnon eidem domui quidquid mobile et immobile a me vel ab antecessoribus meis eidem est atributum seu collatum. . . . . Dimitto et dono domui Hospitalis Jherosolimitani, in servicium pauperum, castrum S. Petri de Calanda cum suis terminis et pertinentiis, et omnem meam medietatem illius donativi quam retinui in Monte Rubeo et terminis ejus, sicut continetur in carta archiepiscopi et clericorum Tarrachonensium, quam eis quoque fieri feci. Concedo etiam domui Hospitalis, et dono quitquid ego juris habebam vel habere poteram in omnibus illis que ex parte Petri Teresie et ejus voce aut alia aliqua ratione eis exigebam, super hiis que ipsi modo tenent et habent. Concedo necnon et auctoritzo eidem domui Hospitalis quitquid mobile et immobile a me vel ab antecessoribus meis eidem est atributum et collatum, aut quocunque modo ipsi habeant aut teneant per donativum vel sine donativo . . . . . Dimitto monasterio de Sexena Untinenam cum pertinenciis suis, et totum hoc quod habeo in Alcoerre et in terminis ejus post obitum Lupi de Foz, ad unum sacerdotem et candelam perpetuo stabiliendos . . . Datum Perpiniani, anno Domini millesimo C XC IIII, mense decembris.

969. — 2 décembre 1194, Palerme.

Henri VI, empereur d'Allemagne et roi de Sicile, prend sous sa protection les Hospitaliers de Barletta, et confirme les donations faites à l'ordre par les rois de Sicile Roger, Guillaume I et Guillaume II.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 90 (copie not. de 1261).

In nomine sancte et individue trinitatis, Henricus sextus, divina favente cle-

mencia Romanorum imperator et rex Sicilie semper augustus. Cum imperatoriam deceat majestatem omnibus justa petentibus serenitatis sue animum inclinare, religiosorum virorum precipue debet peticiones admictere, eosque et loca Domino dedicata faborabili (*sic*) patrocinio communire. Hinc eciam est quod notum fieri volumus universis presentem paginam intuentibus, tam presentibus quam futuris, quod nos, intuitu eterne retribucionis, omnes domos et possessiones Hospitalis Baroli, in imperio et regno nostro constitutas, cum omnibus rebus earum, quas nunc possident et tenent vel in antea juste poterint adypissi, sub nostra protectione recepimus. Confirmamus eciam eis omnia privilegia, predictis domibus facta a rege Rogerio, et a primo rege Guillelmo et secundo, et omnes res quascumque predicte domus possiderent et tener(er)ent tempore regum, s[c]ilicet regum Guillelmi primi et secundi, et restituimus ea de quibus post ipsorum obitum sine judicio fuerunt destitute. Precipientes quatinus de cetero nullus presumat fratribus Hospitalis et domibus de aliquibus rebus et possessionibus et libertatibus, quas possident et tenent in imperio et regno nostro, et hominibus et tenementis eorum ullum injustum inferre, nec ab aliquo fieri permictat, nec eos in jure et racionibus suis injustis vexacionibus fatigentur. Nullus eciam domos ipsas de tenimentis et possessionibus eorum sine judicio dissagire presumat. Etiam precipimus ut de laboribus suis propriis absque aliquo inpedimento, quandocunque et quantum voluerint, libere fratribus suis ultra mare transmictant. Ut autem hec nostre concessionis firma et inviolata permaneat confirmacio, si quis hujus nostre constitucionis temerarius violator exstiterit, in ulcionem transgressionis sue centum libras auri purissimi componat, medietate[m] camere nostre, reliquam partem passis injuriam persolvendam. Dat. Panormi, anno dominice incarnacionis millesimo centesimo nonagesimo quarto, II mensis decembris, indictione terciedecima.

970. — [Vers 1195][1].

Robert IV, comte de Meulan, donne aux Hospitaliers la maison de Guillaume Lefèvre.

SOURCE : Paris, Arch. nat., S. 5146 A, n° 28 (orig. scellé). — ANALYSE : Paris, Arch. nat., S. 5749, f. 279 (invent. de 1738).

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Robertus, comes Mellenti, dedi et concessi Deo et sancte domui Hospitalis Jerusalem in perpetuam elemosinam domum Willelmi Fabri de Mellento, pro salute anime mee et antecessorum meorum, petitione Radulphi, fratris mei, liberam et quietam ab omnibus consuetudinibus vendendi et emendi intus prefatam domum, tali condicione quod in illa domo non recipietur homo qui de me teneat in capite. Et si forte extra domum illam aliqua de feodo meo tenebat, mihi, ut alii homines mei, responderet, scilicet nec in domo, nec in vinea, nec in terra, salvo edito castelli mei et expensa fratrum, si tunc temporis intus fuerint, et illius qui in ea manebit. Testes : Hugo de Bachepuis ; Walterus de Brionna ; Radulphus de S. Hilario ; Rogerius Harpin ; Robertus, capellanus ; Radulphus Rossel ; Herbertus Rossel ; Alexandro, clerico ; Rubeo Leone, et pluribus aliis.

Au dos : Carta Roberti, comitis Mellenti, de quadam domo.

1. L'acte n'est pas daté, mais les caractères paléographiques indiquent les dernières années du XII[e] siècle ; en l'absence d'éléments plus précis, nous avons adopté La date approximative de 1195, qui figure au dos de la pièce. Robert IV succéda à son père comme comte de Meulan en 1166, et mourut en 1204.

971. — 1195.

Guillaume III, comte de Ponthieu, confirme par une transaction aux Hospitaliers la possession d'Yvrench, que Gautier de Belloy et son fils leur avaient donnée, et que Jean I, comte de Ponthieu, avait ratifiée, puis contestée; les Hospitaliers en échange lui paieront un cens annuel de deux marcs d'argent, au plus haut titre, ou de quatre livres Parisis.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5059, n° 11, f. 3 (cah. de parch. formant cartulaire, xiii° s.) et n° 8, f. 41 (cartul. du xv° s.); S. 5533, f. 201 (inv. des titres de Fieffes, copie du xvi° s.).

Carta comitis Pontivi de Wivrens.— Ne noverca memorie oblivio quod bene et legitime factum est valeat in irritum revocare, notum sit tam futuris quam presentibus quod ego W[illelmus], comes Pontivi, villam de Wivrens, a G[altero][1] de Beeloi et filio suo fratribus Hospitalis datam in elemosinam perpetuo possidendam, et a patre meo Johanne bone memorie[2] laudatam, qui postea malorum hominum suasione predictis fratribus super ejusdem ville detentione molestiam intulit et gravamen, ad liberationem anime patris mei et matris mee[3] et anime mee, predictis fratribus predictam villam infra cruces, ab omni exactione inmunem, libere et absolute restitui, nichil penitus in ea retinens, justiciam scilicet nullam nec advocacionem; sed nec homagium alicujus hominis predicte ville, quamdiu in ea manserit, causa defensionis vel advocationis accipere potero nec heredes mei in perpetuum. Quod si homines mei de Cressi, de Hivermont et de Noiele tantummodo ad predictos fratres causa mansionis faciende transierunt, ipsi eos recipere non poterunt. Si autem aliquis predictos fratres super predicta villa presumpserit molestare, predicti fratres ad me clamationem querele sue deferent, si voluerint, et ego non tamen nomine advocationis vel alicujus dominii meum eis consilium et auxilium ex debito inpendere debeo. Predicti vero fratres duas marchas argenti ad majus pondus, vel, si eis magis placuerit, quatuor libras Parisiensis monete infra terciam decimam diem nativitatis Domini michi et heredibus meis annuatim persolvent. Si autem predictus census infra predictum terminum persolutus non fuerit, nullus hominum ejusdem ville, nisi solus magister ejusdem ville, querelam vel molestiam inde sustinebit. Ne autem posteris relinquatur occasio malignandi, restitutionem istam scripto commendavi et sigillo meo roboravi. Hii affuere testes: Hugo, comes de S. Paulo[4]; Hugo de Fontaines; Henricus de Novion; Wido de Arguerie. De fratribus nostris hii affuere: frater Odo Seignoret, tunc preceptor in Pontivo; frater Christoforus, sacerdos; frater Amalricus, miles; frater Johannes de Vilers; frater Antelmus. Actum est anno incarnati verbi M C XC V.

972. — 5 janvier 1195[5].

Henri II, comte de Champagne, donne aux Hospitaliers de Jérusalem le mur qui est au-dessus de la porte S. Jean à Acre, une autre porte et ses dépendances dans la

1. Gautier, qui figure dans une donation de 1227 (S. 5059, n° 11, f. 5). Son fils s'appelait Enguerrand.
2. Jean I mourut au siège d'Acre en 1191.
3. Béatrice, fille d'Anselme, comte de S. Pol, troisième femme de Jean I.
4. Hugues IV, comte de S. Pol, fils aîné d'Anselme (1174-1205).
5. Sur le style employé par le comte de Champagne, voir plus haut, n° 954, note 1).

même ville, et le droit de passer par cette porte à toute heure du jour et de la nuit (*V. plus haut, n°* 938).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 41 (orig.)[1]. — Extraits : Taaffe, *The history of the order ... of S. John of Jerus.*, IV, app. n° lii. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 87.

In nomine sancte trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen, amen, amen. Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Henricus, comes Trecensis palatinus, assensu, voluntate et monitu domine Ysabellis, uxoris mee, illustris regis Amalrici quondam filie[2], consilioque baronum et hominum meorum, in liberam et perpetuam elemosinam dono, concedo et confirmo Deo et sancte domui Hospitalis S. Johannis de Jerusalem, et fratri Gaufrido Dudonjon, ejusdem domus venerabili magistro, ceterisque fratribus ibidem Deo servientibus et posterum servituris, murum super portam civitatis Acconensis, que porta dicitur porta S. Johannis, et barbacanam, et plateam, que est inter murum et . . . . . edificandam : ibi portam unam cum suo tenemento, et de fossato ville quantum eis necesse fuerit . . . . . ejusdem porte et sui tenementi ; donoque eis ita hoc donum libere et quiete, sicut aliqua elemosina liberius vel melius dari potest, ab imo profundissimo usque in altissimum, et ab altissimo usque in imum profundissimum. Per quam videlicet portam predicti fratres Hospitalis sibi et hominibus suis, et omnibus rebus suis liberum habeant exitum de villa, et liberum introitum ad villam nocte ac die, et omnibus horis quibus voluerint, eamque libertatem in porta illa et tenemento porte habeant intus et foris, quod eis vel rebus suis nullum possit fieri vel exeundi vel introeundi impedimentum. Si vero predicti fratres super dictam portam et super tenementum porte aliquod struxerint edificium vel turrem, vel aliud edificium, illud, quodcumque fuerit, et ipsam portam jam dicti fratres habeant et possideant. Ego vero portitorem meum ad portam habebo, qui clavem porte et jura mea custodiat, et prenominatis fratribus suisque hominibus, quandocumque voluerint, sine omni molestia et contradictione, liberum exitum et liberum prebeat introitum. Ut autem hec mea donatio et concessio in perpetuum firmiter teneantur, presentem cartam appositione mei sigilli et subscriptorum testium testimonio feci muniri. Testes sunt hujus rei : dominus Renaldus de Sydone ; Ugo de Tyberiade, et frater suus Radulfus de Tyberiade, regni senescalcus ; Terricus de Teremonde ; Terricus Dorgue ; Balduinus de Betan ; Amauricus, frater suus ; Johannes, camerarius ; Girardus de Franlas ; Oto de Jovenhi ; Willelmus Cayn ; Bernardus de Templo ; Thomas, camerarius ; Antelmus de Luca ; Johannes Burgunhun ; frater Guillelmus de Marolh, tunc temporis marescalcus Hospitalis ; frater Robertus Anglicus, tunc commendator domus Hospitalis Acconensis ; frater Rodulfus de Lodun, tunc preceptor domus Hospitalis Tiri ; frater Martinus Goceauve ; frater Ferrandus ; frater Aimo Burgunhun ; frater Simon. Facta anno dominice incarnationis m c l xxxxiiii, mense januario, vigilia epyfanie Domini. Datum per manum domini Joscii, Tyrensis archiepiscopi, regnique cancellarii.

973. — Mai 1195, Mons.

Baudouin V, comte de Hainaut et premier marquis de Namur, confirme la ces-

1. Le sceau, aujourd'hui perdu, d'Henri de Champagne a été reproduit dans Pauli (*Cod. dipl.*, I, pl. 4. n° 43). Deux sceaux de ce prince sont décrits dans Douet d'Arcq, *Invent. des Sceaux des archives*, I, 353.

2. Amaury, roi de Jérusalem (1162-1174).

sion faite par l'église S. Waudru de Mons à l'Hôpital de Jérusalem, moyennant un cens de vingt sous, de la terre, située à Offies, qu'Henri, châtelain de Mons, avait donnée à celle-ci.

SOURCE : Mons, Arch. de l'état, chap. de S. Wandru, titre coté Mons, n° 631 (orig. scellé). — TEXTE : Devillers, *Quelques chartes des comtes de Hainaut,* dans *Bull. de la Comm. roy. d'histoire,* 4e série, VIII, 16.

In nomine sancte et individue trinitatis, Balduinus, comes Hainoensis et marchio primus Namucensis, universis Christi fidelibus, tam presentibus quam futuris, universorum discretioni notum fieri volo quod fidelis meus Henricus, Montensis castellanus, Balduini castellani filius, omnia que in potestate de Offiis habebat, que quidem a me in feodo tenebat, ut ea ecclesie beate Waldedrudis in Montibus, pro salute anime sue et parentum suorum, in elemosinam sanius conferre posset, sub testimonio fidelium meorum, tam nobilium quam ministerialium, mihi reddidit. Ego autem ea omnia, in manum meam resignata, ecclesie beate Waldedrudis, sub testimonio fidelium meorum et aliorum multorum, tam clericorum quam laicorum, in elemosinam perpetuo possidendam contuli. Ecclesie vero beate Waldedrudis conventus ea, tanquam sua propria, Hospitali Jherosolimitano sub annuo censu viginti solidorum Hainoensis monete, in festo sancti Martini, mense novembri, quoquo anno Montibus in ecclesia beate Waldedrudis solvendorum, perpetuo tenenda concessit. Hospitalis autem Jherosolimitani fratres super ipsius census debito, sine calumpnia et molestia et detrimento annuatim solvendo, apud ecclesiam Montensem me constituerunt obsidem. Ad hec ipsius Hospitalis conventus in Francia mihi intuitu karitatis concessit quod in ecclesia sua de Offiis duas missas de gloriosa Dei genitrice Maria quaqua ebdomada, dum vixero, pro salute mei, post decessum vero meum, duas missas quaqua ebdomada, pro salute anime mee perpetuo celebrari faciet. Ut autem hujus elemosine collatio rata habeatur et inconvulsa permaneat, scripti annotatione et sigilli mei appositione, et testium subscriptione confirmari decrevi. Testes : Balduinus, filius meus, comes Flandrie ; Symon, abbas Aquiscinctensis ; Walterus, abbas S. Amandi ; Balduinus, abbas Camberonensis ; Bartholomeus, abbas S. Dionisii in Brokeroia ; Ogerus, prior ipsius Hospitalis in Francia ; Gerardus, magister in Cameracensi diocesi ; Ulardus, Wadinus, Theodericus, fratres ipsius Hospitalis ; Gillebertus, prepositus S. Germani in Montibus ; Walterus de Avethnis ; Nicholaus de Ruminio ; Alardus de Cimaco ; Nicholaus de Barbencione ; Gerardus de Manchicort; Nicolaus de Condato; Walterus de Sotenghien; Gislenus, castellanus Bellimontis ; Ubaldus de Loviniis ; Soherus de Handiun. Actum Montibus, in monasterio beate Waldedrudis, mense maio, anno dominice incarnationis millesimo centesimo nonagesimo quinto. Ut autem pateat tam posteris quam modernis quis iste Balduinus comes et marchio fuerit, cum multi principes in Hainoia hoc proprio nomine usi fuerint, iste equidem Balduinus filius fuit Balduini, comitis Hainoensis, et Aelydis, filie Godefridis comitis Namucensis, sororis Henrici comitis Namucensis et Luscemleburgensis, ex cujus Henrici parte castrum Namucense possedit, unde marchio et princeps imperii factus fuit ; uxoremque habuit Margaretam, Theoderici comitis Flandrie filiam, Philippi comitis Flandrie et Viromandie sororem; quo Philippo defuncto, ipse Balduinus Flandriam per tres annos possedit ; Margareta vero comitissa defuncta, eorum filius Balduinus comitatum Flandrensem obstinuit. Idem quoque Balduinus sepedictus filiam habuit Elysabeth reginam, Philippo regi Francie desponsatam, de qua ipse Philippus rex filium habuit Ludovicum, et hec modo nobis sufficiant.

974. — Août 1195, Tudela.

Sanche VII, roi de Navarre, donne Leache à l'ordre de l'Hôpital.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 698 (orig. signé).

(*Chrisma*). In nomine domini nostri Jhesu Christi, ego Sancius, per Dei graciam rex Navarre, facio Deo et sancte domui Hospitalis Iherosolimitani cartam istam confirmationis de concessione Leachii. Notum sit itaque universis hominibus, tam presentibus quam futuris, quod placuit michi Sancio, regi Navarre, bono animo et bona voluntate, et ideo concedo Deo et Hospitali Jherusalem illam villam, que vocatur Leach[iu]m, cum omnibus suis terminis et cum omnibus suis pertinenciis, quas habet et quas debet habere ; et dono ego eidem Hospitali totos illos directos quos habeo in Leach[io] et in omnibus pertinenciis ejus, et illos similiter quos habere debeo in Leach[io], et in omnibus que pertinent ad Leachium, tam in heremo quam in populato. Volo igitur et confirmo per cartam presentem sancte domui prenominati Hospitalis ut habeat illam villam, que habet nomen Leachium, liberam et ingenuam, pro facere inde suam propriam voluntatem, sicut de aliis suis hereditatibus quas habet in mea terra, et possideat eam per secula cuncta, salva tamen fidelitate mea et mee posteritatis in eternum. In majorem autem et perpetuam confirmationem suprascripte concessionis et donationis, corroboro cartam istam cum meo signo quod subsequitur, mea propria manu facto. (*Seing manuel*)[1]. Facta carta mense augusti apud Tutelam, era M CC XXXIII, regnante me Sancio, Dei gratia rege in Navarra et in Alava ; Garsia, existente episcopo Pampilonense ; Ferrando Roderici tenente Stellam per meam manum ; Almoravit, Aivar ; Michaele de Lerat, Artassonam ; Semeno de Aivar, burgum Sangosse ; Martino de Subiça, Cassedam ; Fortunio de Subiça, Sangossam veterem ; Fortunio de Baçtan, Ergam ; Martino de Rada, Caparrosum ; Petro Remiri, Victoriam ; Eneco de Mendoça, Çahitegui ; Martino Enecones, Gardiam ; Petro Arceiç de Agoncello, Portellam ; Garcia de Baçtan, Aiçluceam ; Aznar Pardo, Falces ; Garcia de Oriç, Amayur. Johanne Lupi existente cancellario, istam cartam scripsit Fortunius Urrocensis.

975. — Août 1195, Belchite.

Alphonse II, roi d'Aragon, affranchit les biens que les Hospitaliers possèdent à Belchite.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 148-150 (orig. scellé).

Sit notum cunctis quod nos Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone, facimus francham omnem hereditatem quam fratres Hospitalis de Jherusalem habent in Belxit et in terminis ejus ; quam siquidem habuerunt pro escambio de Enego Garcez, hoc modo videlicet quod illam hereditatem habeant, teneant atque possideant sicut melius potest dici, ad profectum et utilitatem eorum, sicut ipsi habent alias hereditates in regno nostro franchas et liberas. Et constituimus et

1. Ce seing représente une aigle éployée.

mandamus quod nullus non sit ausus contra hanc franquitatem venire. Quisquis autem contra hoc venerit, mandamus Ferrando Rodriz, vel cuicumque seniori [qui] villam de Belxit per nos tenuerit, quod pignoret eos pro mille sol[idorum]. Datum Belxiti, mense augusti, per manum Johannis Beraxensis, domini regis notarii, et mandato ejus scripta sub era M CC XXXIII. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragonum, comitis Barchinone et marchionis Provincie.

976. — 11 août 1195, Latran.

Le pape Célestin III renouvelle la bulle de Lucius III, du 6 *décembre* 1184 : « *Non absque dolore* » (*V. plus haut, n°* 702).

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, bulles (collectanea), n° 248 (vid. de l'évêque de Gap, d'avril 1379), et n° 139 (vid. de l'official d'Avignon, du 9 juillet 1384).

Dat. Laterani, III idus augusti, pontificatus nostri anno V.

977. — 18 août 1195, Amiens.

Thibaut, évêque d'Amiens, ratifie l'acte de Guillaume III, comte de Ponthieu, qui termine la contestation pendante entre celui-ci et les Hospitaliers à l'occasion d'Yvrench (*V. plus haut, n°* 971).

Source : Paris, Arch. nat., S. 5059, n° 10, f. 5 (cah. de parch. formant cartul., XIIIe s.), et n° 8, f. 41 (cartul. du XVe s.); S. 5533, f. 202 (inv. des titres de Fieffes, copie du XVIe s.). — Analyse : Cocheris, *Not. et extr. de doc. manuscr. relatifs à l'Hist. de la Picardie*, II, 139 ; Mannier, *Command. du gr.-pr. de France*, 645.

Datum Ambianis, per manum Manasseri, cancellarii, acto (*sic*) incarnati verbi M C XC quinto, XV kalendas septembris.

978. — 20 octobre 1195, Latran.

Le pape Célestin III confirme, à la demande de Sancia, reine d'Aragon, les libertés et coutumes de l'église de Sigena.

Source : Sigena, Arch. du monastère (orig.). — Texte : M. A. Varon, *Hist. de Sixena*, I, 266.

Celestinus, etc., dilectis filiis priori et fratribus Hospitalis de Sexena, etc. Cum a nobis petitur quod rationi et equitati convenire dignoscitur, animo nos decet libenti concedere, et justis petentium desideriis congruum suffragium impertiri. Ea propter, dilecti in Domino filii, precibus charissime in Christo filie nostre Sancie, illustris Aragonum regine, inclinati, libertates, institutiones ac consuetudines ecclesie vestre concessas et a vobis nihilominus approbatas, ratas habemus, et eas illibatas decernimus perpetuis temporibus permanere. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Laterani, XIII kalendas novembris, pontificatus nostri anno V.

979. — 20 octobre 1195, Sours.

Louis IX, comte de Blois et de Clermont, confirme la donation faite par son père Thibaut V, comte de Blois et sénéchal de France, d'une rente de six muids de blé à percevoir sur les moulins de Cordes.

Source : Paris, Arch. nat., S. 4999 A, n° 51 (orig.).

Ego Ludovicus, Blesensis comes et Clarimontensis, omnibus tam futuris quam presentibus notum facio quod bone memorie pater meus Teobaldus, Blesensis comes, Francie senescallus, amore Dei et pro remedio anime sue et antecessorum suorum, dedit domui Hospitalis S. Johannis de Jerusalem et in perpetuum habere concessit VI modios annone, in molendinis de Cordeis capiendos et [in festo] sancti Remigii reddendos. Ego autem, laudantibus et concedentibus uxore mea K[atharina][1], et fratre meo Philippo[2], et sororibus meis Margarita[3], Issabella[4], Adelitia[5], donum istud volo, laudo, dono et concedo. Quod ut ratum semper maneat et firmum, litteris commendo et sigilli mei impressione confirmo. Testes inde sunt : Gaufridus de Brulone ; Ansodus de Ranqueroliis ; Odo de Alunna ; Gaufridus Comitis ; Petrus de Vilerbeton ; Rogerus, marescallus ; Rogerius Belin ; Odo, decanus. Actum Soiis, anno ab incarnatione Domini M C XC quinto. Datum per manum Teobaldi, cancellarii mei, XX die octobris.

980. — Novembre 1195, Saragosse.

Alphonse II, roi d'Aragon, exempte les Hospitaliers de l'impôt du cinquième dû à la couronne sur les terres enlevées aux Maures.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, cartul. d'Aliaga, p. 2 (XIII[e] s.).

In Dei nomine et ejus divina clementia. Notum sit cunctis scire volentibus quod ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone et marchio Provincie, ad honorem Dei et hominum Deo servi[en]cium, et ob remedium anime mee et parentum meorum, dono, laudo bono animo et spontanea voluntate, adque in perpetuum concedo domino Deo et venerabili domui Hospitalis Jherusalem, et tibi Fortuno Cabeze, ejusdem domus magistro, et fratribus ibi Deo servientibus, presentibus adque futuris, illam quintam quam ego et mei debemus et consuevimus habere et recipere de illis qui de terra mea intrant ad devastandum Ispaniam et terram Sarracenorum. Tali siquidem modo quod omnis frater ejusdem domus, et alius quicunque sit ejusdem ordinis et religionis, et eis datus et concessus, de cetero mihi vel meis non teneatur respondere vel dare quintam de ulla aliqua re quam acceperit et adquisierit de terra Sarracenorum ; sed omne jus meum, quod ad illam quintam pertinet et pertinere debet, diffinio, laudo adque in perpetuum concedo, per me et per omnes successores meos, ob remedium anime mee et parentum meorum, et sine

1. Fille aînée et héritière de Raoul, comte de Clermont en Beauvaisis.
2. Il mourut sans enfants.
3. Elle épousa successivement Hugues III, seigneur d'Oisy, Othon II, comte de Bourgogne, et Gautier II, seigneur d'Avesnes.
4. Elle porta le titre de comtesse de Chartres.
5. Alice fut religieuse et abbesse de Fontevraut.

omni mala voce, et sine omni meo meorumque retentu, et sicut melius dici et intelligi potest, ad omnes voluntates et utilitatem, et ad servicium omnipotentis Dei et supradicti magistri, et aliorum fratrum venerabiles (*sic*), et supradicte domus Hospitalis Jherusalem ibi Deo servi[en]cium, presencium atque futurorum. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragonum, comitis Barchinone et marchionis Provincie. S. (*Seing manuel*) infantis Petri, filii ejus. Facta carta apud Cesaraugustam, mense novembris, sub era M CC XXXIII, regnante me rege Ildefonso in Aragone, in Barchinona et in Provincia ; episcopo Raimundo de Castroazola in Cesaraugusta ; episcopo Ricardo in Osca ; episcopo G[arcia] Frontini in Tirassona ; Ferrando Roderici stante seniore in Turollo, in Darocha et Calatajub ; Michaele de S. Cruce in Borgia, in Magalona ; Martino Pedriz in Arandega ; G. Dalbero in Aranda ; Artallo in Alagone ; Xemeno Cornelli in Almudever. S. (*Seing manuel*) Berengarii de Parietibus, notarii domini regis ; hanc cartam ejus mandato scripsit. Hoc est translatum matri ejus in Emposta.

981. — 4 décembre 1195, Latran.

Le pape Célestin III renouvelle la bulle de Lucius III, du 12 *décembre* 1184 : « *Si diligenter attenditis* » (*V. plus haut, n°* 706).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bullaire, f. 14 *b* (copie, xv[e] s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 169 *b* (copie de S. Pauli, xviii[e] s., d'après le bull. A) ; Lyon, Arch. du Rh., H. 22, f. 67 (copie d'A. de Naberat, xvii[e] s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 47 (copie, xvi[e] s.) ; bull. A, f. 101, n° 2 (auj. perdu).

Dat. Laterani, II nonas decembris, pontificatus nostri anno V.

982. — 13 décembre 1195, Latran.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 26 *août* 1180 : « *Si discrimina que* » (*V. plus haut, n°* 590).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 169 *b* (copie de S. Pauli, xviii[e] s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. A, f. 101, n° 2 (auj. perdu).

Dat. Laterani, idibus decembris, pontificatus nostri anno V.

983. — 1196.

Mahaut I, comtesse de Tonnerre et de Grignon, donne à l'ordre de l'Hôpital ce qu'elle possédait à Vitteaux, et exempte les Hospitaliers de Normiers du droit d'aminage.

Source : Auxerre, Arch. de l'Yonne, H. command. de Pontaubert (orig., mauv. état).

Noverint omnes presentes pariter et futuri quod ego M[athildis], comitissa Tornodori et Grignionis[1], pro remedio anime mee et antecessorum meorum, dedi et

1. Mathilde de Bourgogne, fille de Raymond de Grignon, petite fille d'Hugues II de Bourgogne, épousa en 1165 Eudes d'Issoudun, et ensuite successivement Guy de Nevers, Pierre de Flandre et Robert de Dreux.

concessi in perpetuum quicquid ego habere solebam in maso Alemandi, in villa Vietelli, Deo et fratribus Hospitalis Jherosolimorum. Concessi etiam domui Dei de Normers quatinus de tota annona quam venderent, que sua propria foret [in] villa Vietelli, eminagium nullum darent. Quod ut ratum et inconcussum in posterum habeatur, sigilli mei mu[nimin]e feci roborari. Hujus rei testes sunt: Petrus, magister Pontis Arberti; frater Ugo de Chaudensaco; Arius, archipresbiter Edu[ensis] . . . . . ibertus, archipresbiter Vietelli; Josbertus de Mesi; Oliverus de Grignione; Petrus, prepositus Vietelli. Actum est anno incarna[tionis Domi]ni nostri Jhesu Christi millesimo centesimo nonagesimo sexto.

984. — Janvier 1196, Palerme.

Constance, reine de Sicile, à la requête de Gérard, prieur de Messine, prend sous sa protection l'Hôpital de Messine et ses maisons en Sicile et en Calabre.

Texte : A. Minutolo, *Memorie del gran priorato di Messina* (Messine, 1699), 8.

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Constantia, divina favente clementia Romanorum imperatrix et regina Sicilie semper augusta. Etsi decet imperialis celsitudinis majestatem singulorum merita pia consideratione pensare, ac justis adesse postulationibus subjectorum, eo tamen specialibus (*sic*) ad sacrosanctas ecclesias et loca, piis usibus et servitiis per regnum nostrum undique deputata, oculos debere (*pro* debemus) convertere pietatis, quanto amplius fratres in eis Domino servientes ab omni strepitu mundarum alieni debent existere, et quiete ac pacifice Domino desiderant in suis obsequiis complacere. Ea propter, cum frater Gherardus, magister Hospitalis Messane, ad presentiam nostre sublimitatis tam devote quam reverenter accederet, celsitudini nostre supplicavit attentius ut divine miserationis intuitu domum Hospitalis Messane et omnes domus ejus, tam per Siciliam quam per Calabriam constitutas, nec non omnia tenimenta et possessiones suas, usque modo juxte tenent et possident, [in]protectionem nostram de innata nobis clementia reciperemus, ac de nostre serenitatis munificentia confirmaremus eidem Hospitali indulta. Quia igitur illius intuitu, qui nihil inremuneratum dimittit, predicte domui Hospitali et aliis sibi subjectis domibus speciali volumus gratia protectionis accelerare, supplicationes ejusdem magistri Hospitalis, ut dictum est, cum omnibus sibi subjectis domibus et cum omnibus tenimentis et pertinentiis suis, sub nostra protectione suscipientes, de favore nostre benignitatis privilegia, possessiones, libertates, obedientias et tenimenta omnia eidem Hospitali et domibus suis indulta, seu hactenus aliquo tempore collata, nostre authoritatis pagina confirmamus, ac perpetuo roboramus munimine firmitatis; universis regni nostri fidelibus sub obtentu nostre gratie districte precipientes quatenus predicto Hospitali et obedientiis suis, nec non et universis tenimentis et possessionibus, ac libertatibus et aliis rebus eorum molestiam aliquam vel gravamen nullo unquam tempore inferre presumant, vel de libertatibus seu omni jure ipsarum idem Hospitale audeant fatigere (*sic*). Ad hujus autem protectionis et confirmationis nostre memoriam et inviolabile firmamentum, presentem paginam conscribi, et eam nostre authoritatis sigillo jussimus communiri, anno, mense et indictione subscriptis. Data Panormi, anno dominice incarnacionis M C XC VI, mense januarii, indictionis XIII[1], regnante domino nostro Henrico sexto, Dei gratia Romanorum imperatore semper augusto et rege Sicilie gloriosissimo, anno regni ejus vigesimo quinto, imperii vero quinto, Sicilie regni anno secundo feliciter, amen.

1. L'indiction est fautive.

985. — Février 1196.

Baudouin VI, comte de Hainaut et de Flandre, confirme à l'église S. Waudru de Mons une rente assise sur le moulin d'Hyon, et le cens de vingt sous que lui devait l'Hôpital de Jérusalem pour la cession de la terre d'Offies, cession que Baudouin V avait ratifiée en mai 1195 (*V. plus haut, n°* 973).

Source : Mons, Arch. de l'état, chap. de S. Waudru, titre coté Hyon, n° 4 (orig. scellé). — Texte : Devillers, *Quelques chartes des comtes de Hainaut*, dans *Bull. de la Comm. roy. d'Histoire*, 4e série, VIII, 22.

Actum mense februario, anno dominice incarnationis M C LXXXXV.

986. — 21 mars 1196, Saragosse.

Alphonse II, roi d'Aragon, autorise, à la requête de Fortun Cabeça, châtelain d'Amposte, l'établissement d'un marché hebdomadaire à Aliaga.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 148-150 (orig. signé).

Tam presentibus quam futuris notum fieri volumus quod nos Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone et marchio Provincie, ob remedium anime nostre et predecessorum nostrorum, et ad preces Fortunii, honorandi magistri Hospitalis Jherusalem, et aliorum fratrum, attendentes utilitatem domus dicte, constituimus in perpetuum, et per presentem scripturam confirmamus forum et mercatum fieri et celebrari in Aliacha singulis septimanis, videlicet die sabbati, eo loco quo dictus magister et fratres statuerint et decreverint. Mandamus itaque quod omnes, cujuscunque legis sint, venientes ad ipsum mercatum, in eundo et redeundo, salvi sint et securi cum universis rebus suis quas secum adduxerint et portaverint; et in nostro guidatico et protectione eos recipimus, et nullus aliqua ratione aliquam gravitudinem eis inferat ; quam qui fecerit, non solum iram et indignationem nostram incurrerit, verum etiam, dampno dato integre restituto, M morabotinos pectabit. Data Cesarauguste, mense martii, in festo sancti Benedicti, per manum Johannis Beraxensis, domini regis notarii, et mandato ejus scripta, sub era M CC XXXIIII. S. (*Seing manuel*) Ildefonsi, regis Aragonum, comitis Barchinone et marchionis Provincie. S. (*Seing manuel*) Petri, infantis, filii regis Aragonum. S. (*Seing manuel*) Sancie, Dei gratia regine Aragonum, comitisse Barchinone, marchionisse Provincie. Hujus rei testes sunt : Raimundus de Castellazolo, episcopus in Cesaraugusta ; Garcia Frontin, episcopus in Tirasona ; Artallus de Alagone ; Berengarius de Attencia ; Eximinus de Rada, senior in Luna ; Eximinus Cornelii, senior in Osca ; Petrus Cornelii, senior in Uno Castello ; et Eximinus de Artusella. S. (*Seing manuel*) Johannis Beraxensis, domini regis notarii.

987. — 6 juin 1196, Saragosse.

Pierre II, roi d'Aragon et comte de Barcelone, confirme aux Hospitaliers, représentés par Fortun Cabeça, châtelain d'Amposte, toutes les possessions qu'ils possé-

daient dans ses états, à Ripagorça, dans les comtés de Pallars, de Barcelone, de Girone, de Besalu, en Cerdagne, Conflent et Roussillon.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 38-41 (orig. signé).

Quoniam ea, que fiunt ad salutem animarum et ad honorem et utilitatem domus Domini et ei in ea servientium, solidiori stabilitate sunt autenticanda, igitur, in nomine Domini nostri Jhesu, innotescant vitam agentes et sciant posteri quod ego Petrus, Dei gratia rex Aragonum et comes Barchinone, ex dimissione et mandato domini patris mei Ildefonsi, regis pie memorie[1], quod fecit in testamento suo, et etiam propria et spontanea voluntate et libero cordis mei affectu, per me et per omnes successores meos, ob remedium et salutem anime domini patris mei et anime mee et aliorum omnium predecessorum meorum, concedo, laudo, dono et per presentis scripture auctoritatem auctorizo, confirmo atque corroboro in perpetuum Deo et domui pauperum sancti Hospitalis Jherosolimitani, et tibi Fortunio Cabeza, dilecto et honorando [magistro] predicti Hospitalis in regno meo, et universis fratribus presentibus atque futuris in eo Domino servientibus, omnia castella, omnes villas, omnes honores omnesque possessiones, cum universis directis et pertinenciis suis, quascumque et qualescumque in hodiernum diem prefixa domus sancti Hospitalis Jherusalem, predictusque magister et fratres ejusdem domus habent, tenent et possident in toto regno me[o] Aragonis, datas et concessas eis a Petro Taresa, ut hec omnia libere et quiete jure possideant hereditario, sine alicujus contradictione et impedimento, et cetera que in eodem regno meo, et etiam in Rippacurcia, et in comitatu Palearensi, et in comitatu Barchinone, Gerundensi, Bisaldunensi, in Cerritania et Conflenti, et in comitatu Rossilionis, et in aliis terris meis, tam concessa et attributa eis ex donatione comitis Barchinone, avi mei[2], et domini patris mei, et aliorum antecessorum meorum, quibus vera et perpetua requies sit in Domino, quam ex donatione aliorum quorumcumque in predicto regno meo et comitatibus et ceteris terris meis de jure et ratione concessa et attributa. Hujusmodi autem concessionem, laudationem et confirmationem omnium predictorum castrorum, villarum, honorum omniumque possessionum, et aliorum rationabiliter ad sepedictam domum sancti Hospitalis pertinentium, conspectantium et conspectare debentium in hunc modum, per me et per omnes meos, in perpetuum facio quod predicta domus Hospitalis et magister omnesque fratres ejusdem loci presentes atque futuri omnia prelibata integre, libere, quiete atque potenter, jure hereditario, per liberum et franchum alodium, habeant, teneant atque possideant, prout melius et salubrius potest dici et intelligi, ad bonum et utilitatem jamdicte domus sancti Hospitalis et magistri, omniumque fratrum ejusdem domus, nulla, aliquo tempore, obstante causa, salva tamen mea meorumque fidelitate per secula cuncta, amen. Volo etiam omnibus fieri manifestum quod ego offero et trado corpus meum ad sepeliendum monasterio de Sixena. Datum Cesarauguste, VIII ydus junii, per manum Johannis Beraxensis, domini regis notarii, et mandato ejus scripta, sub era M CC XXXIIII, anno Domini M C XC VI. S. (*Seing manuel*) Petri, regis Aragonum et comitis Barchinone. Hujus rei testes sunt : Raimundus, archiepiscopus in Terrachona ; Gombaldus de Camporrels, episcopus in Ylerda ; Ricardus, episcopus in Osca ; Raimundus de Castellazolo, episcopus in Cesaraugusta ; Garcia Frontinus, episcopus in Tirasona ; Ferrandus Rodriz, senior in Daroca et in Calatajub ; Berengarius de Attencia, senior in Fontibus et in [A]lfagarino ; [Ar]tallus de Alagone, senior in Alagone ; Guillelmus de Castellazol, major homo curie ; Petrus Latronis, alferiz ; Michael de S. Cruce, se-

1. Alphonse II, roi d'Aragon (1162-1196).
2. Raymond Bérenger IV (1137-1162).

nior in Burgia ; Petrus Cornelii, senior in Uno Castello ; Eximinus Cornelii, senior in Osca ; Eximinus de Rada, in Luna ; Rodricus de Stada, senior in Stada et in Stadella. S. (*Seing manuel*) Sancie, regine Aragonum, comitisse Barchinone et marchionisse Provincie. S. (*Seing manuel*) Johannis Beraxenssis, domini regis notarii.

988. — 1 juillet [1196-1205][1], Saragosse.

Le même défend de saisir les mules de l'Hôpital d'Aliaga.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 148-150 (orig.).

Petrus, Dei gratia rex Aragonum et comes Barchinone, universis hominibus ad quos presentes pervenerint littere, salutem. Universitatem vestram scire volumus nos tale stabilimentum et mandamentum fecisse quod, propter querimonias quas quis habeat de domo Hospitalis de Aliacha, nullus sit ausus pignorare azemilas proprias dicte domus Hospitalis de Aliacha in aliquo loco terre nostre. Immo mandamus et firmiter precipimus quod ubique in terra nostra, tam in eundo quam in redeundo, cum omnibus rebus quas secum portaverint, salve sint et secure. Et quicunque hujusmodi stabilimentum et mandatum nostrum violare presumpserit, vel contra ipsum in aliquo venerit, iram nostram incurrens, pena mille solidorum punietur et condempnabitur. Datum Cesarauguste, kalendis julii, per manum Johannis de Berax, domini regis notarii, et mandato ejus scripta a Petro scriptore.

989. — 7, 14, 21 ou 28 juillet 1196, Cavaillon.

Sanche I, comte de Provence, fils de Pétronille, reine d'Aragon et de Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone, se fait recevoir chevalier de l'ordre de S. Jean de Jérusalem au couvent de Cavaillon, et choisit sa sépulture dans le cimetière de l'Hôpital.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. cartul. de Trinquetaille, f. 44 *a* (xiiie s.). — Analyse : Bréquigny, *Table des dipl.*, IV, 198. — Texte : Papon, *Hist. génér. de Provence*, II, preuves, 31.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, patris et filii et spiritus sancti. Notum sit omnibus hominibus hoc scriptum legentibus sive audientibus quod, anno dominice incarnationis Domini m c lxxxxvi, mense julii, in dominica die, nos Santius, Dei gratia comes, filius regine Aragonum et comitis Barchinonie, bona et spontanea voluntate damus et concedimus domino Deo et beate Marie, et beato Johanni, et egrotibus domui Hospitalis Jherosolimitani corpus et animam nostram in vita et in morte nostra, et uti unus ex minimis fratribus semper predicte domui simus obedientes, protegentes et in omnibus rebus defendentes, et ut in die obitus nostri corpus nostrum nullomodo sepeliri possit, nisi in domo predicti Hospitalis, et equus et arme nostre ibi redantur ; et si, in vita nostra, ullum hordinem seu habitum accipere volebamus, nullum nisi habitum predicte domus Hospitalis accipere possimus. Et sit notum quod hec fecimus divine pietatis intuitu, et amore et rogatu fratris

1. Cette pièce n'est pas datée ; dans la série des actes de Pierre II le notaire royal Jean de Berax figure jusqu'en 1205 ; le présent acte ne doit donc pas être postérieur à cette date.

Exameni de Lavata, qui plurimum nobis se[r]vierat. Et hoc totum supra altare beatissimi Johannis domus Hospitalis Cavellicensis et supra sacrosancta Euvangelia juravimus. Et cum eo simul, et hoc eodem pacto, P. Martinus de Orescia et P. de Lavata corpus et animas suas predicte domui reddiderunt et jusjurandum fecerunt. Ut hoc melius credatur et firmius teneatur, et nulli ambiguitati locus sit, presentem paginam sigillo nostro signari jussimus et muniri.

990. — 8 août 1196.

Bohémond IV, comte de Tripoli, donne à Geoffroy de Donjon, grand-maître des Hospitaliers, et à l'Hôpital une rue et une porte à Tripoli, entre la mer et l'aqueduc.

Analyse : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 179 (xviiie s.). — Texte : D. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, éd. Privat, VII, col. 1057.

In nomine, etc. Operationis sancte propositum diligenter effectui mancipatum nulla potest aut debet perversorum hominum malignitas infirmare. Eapropter notum sit, etc., quod ego Boemundus, filius Boemundi principis Antiochie, Dei gratia Tripolis comes, bono animo, etc., dono, laudo et concedo in eleemosinam perpetuam libere et quiete tibi fratri Gaufrido de Donjum, sancte domus Hospitalis Hierusalem venerabili magistro, et universis ejusdem domus fratribus presentibus et successoribus viam, quam bone memorie Raymundus, comes Tripolitanus[1], sibi retinuit et excepit in privilegio quod olim vobis fieri fecit, cum terram (*sic*) in qua Tripoli permanetis vobis in eleemosinam tribuit et concessit. Et similiter portam muri burgi Tripolis vobis dono liberam et quietam, ita quod aliquid, de quo consuetudo vel jus mihi vel meis dari debeat, per eandem portam non debet extrahi aut ullatenus intromitti. Que via et porta superius nominate habent in dextra parte conductum aque Tripolis, et in sinistra mare. Ut autem quod superius scriptum ratum et firmum semper existat, presentem cartam meo feci sigillo plumbeo roborari. Hujus rei testes sunt: Plebanus Botoni; Raymundus Neoni; Oto de Tiberiade; Petrus de Ravendello; Guillelmus Porceletus; Raymundus, vicecomes; Bertrandus, vicecomes; Gaufridus de Cusariis; Saissius; Joannes de Moneta. Anno Domini M C XC VI, VI idus augusti.

991. — Septembre 1196, Daroca.

Pierre II, roi d'Aragon, donne à l'Hôpital la ville de Samper de Calanda.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 376 (orig. signé, et copie du xiiie s.).

Que a mordernis (*sic*) aguntur ideo in scripturis rediguntur, ne post temporis curiculum a modernorum memoria elabatur, et ut etiam ad memoriam perveniat futurorum. Qua propter ego Petrus, Dei gratia rex Aragonum et comes Barchinone, ex mandato et dimissione quam dominus rex Ildefonsus, pater meus pie recordationis[2], fecit in testamento suo pro salute anime sue et predecessorum suorum, per me et per omnes meos successores, libenti animo et spontanea voluntate, laudo, concedo et titulo perfecte et intemerate donacionis confirmo atque coroboro Deo et

1. Raymond III, comte de Tripoli.

2. Alphonse II, roi d'Aragon (1162-1196).

Hospitali sancto Jherusalem, et tibi Fortunio Cabeza, magistro ejusdem domus Hospitalis in regno meo, totique conventui fratrum ejusdem loci, presenti atque futuro, in perpetuum, castrum et villam S. Petri de Calanda cum ingressibus et egressibus suis; cum aquis, pascuis, silvis, nemoribus, cum terminis et pertinenciis suis omnibus, hermis et populatis, et cum ceteris que ad jus[1] pertinent et pertinere debent in castro illo et villa et omnibus terminis suis. Et de meo in suum trado et libero dominium et potestatem, per proprium et francum alodium, et per propriam hereditatem, sicut melius et salubrius dici et intelligi potest, ad suum profectum et utilitatem, et ad faciendam eorum propriam voluntatem, salva mea meorumque fidelitate per secula cuncta. Datum Daroce, mense septembris, per manum Johannis Beraxensis, domini regis notarii, et mandato ejus scripta, anno Domini M C LXXXXVI, era M CC XXX IIII, quando dominus rex emparavit baronibus suis omnes honores quos tenebat, et accepit potestatem regni sui. S. (*Seing manuel*) Petri, regis Aragonum et comitis Barchinone. S. (*Seing manuel*) Sancie, regine Aragonum, comitisse Barchinone et marchionisse Provincie. Hujus rei testes sunt: Raimundus de Castellazol, episcopus in Cesaraugusta; Garcia Frontin, episcopus in Tirasona; Rigardus, episcopus in Osca; Gillelmus de Castellazol, majordomus curie domini regis; Petrus Latronis, alferiz; Berengarius de Entenza; Garcia Ortiz; Martin Petriz de Vilel; Exeminus de Artusella. S. (*Seing manuel*) Johannis Beraxensis, domini regis notarii.

992. — 25 septembre 1196, Latran.

« *Bulla Celestini III ne quis, cujuccumque dignitatis aut status, injiciat manus violentas in fratres Hospitalis, incarcerando, mutilando, occidendo vel percutiendo, aut domos seu bona quecumque eorum mobilia et immobilia violenter invadendo, sub pena excommunicationis, suspensionis aut interdicti*[2]. »

Analyse : Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1121 (bull. C), f. 9 *b* (XVIe s.); Paris, Bibl. nat., fonds esp., ms. 162, f. 30 *b* (XVIe s.); lat. 13824, f. 17 (XVIe s.).

Dat. Laterani, VII kalendas octobris, pontificatus nostri anno VI[3].

993. — Octobre 1196, Huesca.

Bérenger II, archevêque de Narbonne, attribue à l'Hôpital la possession de Remolinos, que lui contestait Ximenès de Luna.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 38-41 (orig.).

Ad judicantis sollicitudinem pertinere dinoscitur, et litigantium utilitati plurimum expedire non dubitatur ea, que legali censura seu jure consuetudinario diffiniuntur, scripturarum fidei comittere, ne temporum diuturnitate memoriam omnium excedant. Ego namque archiepiscopus Narbonensis, assidente michi Petro Sesse,

1. La copie du XIIIe siècle ajoute : « et dominium nostrum. »
2. Il s'agit probablement d'une répétition de la bulle « Quanto major ab » (V. plus haut, n° 290), ou de la bulle « Paci et quieti » (V. plus haut, n° 429).
3. Le bullaire C de Malte porte : anno VII.

mandato domini regis et regine[1] cognitor illius cause, que vertebatur inter domum Hospitalis et Exeminum de Luna super quodam honore de Remolins, que utraque pars asserebat se possidere, viso tamen instrumento donationis quod comes Barchinonensis[2] fecerat predicte domui, liquido apparuit ipsum honorem infra terminos sue donationis esse; audito etiam et manifestato a Petro Sesse, qui tunc temporis erat justicia, quod Ildefonsus, rex pie recordationis[3], possessionem ipsius honoris judicialiter predicte domui assignaverat; auditis itaque legationibus utriusque partis et diligenter inspectis, habito etiam consilio prudentum, pronuntio sententiam, a domino rege latam super illa possessione, de jure valere, et adjudica (*sic*) possessionem ipsius honoris de Remolins domui predicte, ut tamdiu corporali gaudeat possessione quousque predictus miles de jure predictum honorem advocare possit. Facta carta apud Oscam, mense octobris, per manum Johannis Beraxensis, domini regis notarii, et mandato ejus scripta sub era M CC XXXIIII, anno Domini M C XC VI. S. (*Seing manuel*) Petri, regis Aragonum et comitis Barchinone. S. (*Seing manuel*) Sancie, Dei gratia regine Aragonum, comitisse Barchinone, marchionisse Provincie. Hujus rei testes sunt: Berengarius de Attenga; Galindus de Naia; Garcia Ortiz; Petrus Xemenez de Orrea; Eximinus de Rada; Martinus Pedriz de Vilel; Petrus de Alcala; Eximinus de Artusella. S. (*Seing manuel*) Johannis Beraxenssis, domini regis notarii.

994. — 1197.

Eudes III, duc de Bourgogne, atteste que Gautier de Sombernon a ratifié la donation faite par Guy, son père, aux frères de l'Hôpital de Jérusalem.

Source : Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H. 1224 (orig.). — Texte : E. Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, III, 358.

Ego Odo, dux Burgundie, omnibus notum esse volo quod Galterius, dominus de Sombernon, laudavit et concessit donationem quam fecerat pater suus Guido fratribus Iherosolimitani Hospitalis super elemosina quam dederant ipsis Hospitalariis Guido Pinguis de Chauderniaco et fratres ejus, videlicet Bertrannus et Hugo, quia elemosina illa ad casamentum dominorum de Sombernon respiciebat. Quam ego ipse elemosinam adversus omnes homines garantizabo, et precibus ipsius Galterii huic carte sigillum meum apponi precepi. Actum est hoc anno incarnationis dominice millesimo centesimo nonagesimo septimo.

995. — 1197.

Adalbert, archevêque de Salzbourg, donne aux Hospitaliers l'église d'Uebersbach (Ubulspach), et reconnaît que Herran de Wildon leur a cédé le droit de patronage qu'il avait sur cette église[4].

Source : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, F. XLI, command. de Fürstenfeld, n° 1 (orig.). — Texte : Zahn, *Urkundenbuch des Herzogthums Steiermark* (Gratz, 1875-1879), II, 56, n° 27.

Anno ab incarnatione Domini millesimo C XC VII, regnante imperatore Henrico.

1. Il s'agit du roi d'Aragon Pierre II et de sa mère la reine Sancia.
2. La donation de Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone, est de 1157 (V. plus haut, n°s 251 et 257).
3. Alphonse II, roi d'Aragon (1162-1196).
4. Le même donataire légua, le 21 mars 1215, aux Hospitaliers une cour et des biens à Haselowe (Styrie, près de Fürstenfeld), et autorisa la donation que leur avait faite Conrard de Lembourg de biens qu'il tenait de lui à fief (Prague, Arch. du gr.-pr. de Boh., F. XLI, Fürstenfeld, n° 2, orig.; ed. Zahn, *Urkundenbuch des Herzogthums Steiermark,* II, 205, n° 133).

996. — 1197, Montbozon.

Othon, comte de Bourgogne, confirme la donation faite aux Hospitaliers de Rosières par Bruno, seigneur de Rosières, et par son frère, doyen de Toul, de trois chaudières au puits de Rosières.

Source : Nancy, Arch. de M.-et-Moselle, H. 3120 (orig.). — Analyse : Nancy, Arch. de M.-et-Moselle, H. 3045, f. 71 (fin du xvii[e] s.); Lepage, *Notice sur quelques établ. de l'ordre de S. Jean de Jérus. en Lorraine,* dans *Annuaire de la Meurthe pour* 1853, 46.

O[tto], Dei gratia comes palatinus Burgundie, universis fidelibus rei geste noticiam in perpetuum. Sciant omnes quos scire oportuerit quod nos concessimus, et laudavimus in elemosinam domui Hospitalis de Roseriis donum et elemosinam quam dominus Bruno de Roseriis dedit eidem domui, laude et assensu decani Tullensis, fratris ejusdem Brunonis[1], quod et ipsum dominus Henricus, imperator Romanorum semper augustus[2], laudavit et concessit, tres videlicet caldarias in puteo de Roseriis. Actum apud Montem Bosonis, anno ab incarnatione Domini M C XCVII. Testes : Symon, dux Lothoringie, qui et hoc ipsum laudavit; Conradus, notarius noster ; Lodoycus, capellanus de Gilleberto Vilari ; Willelmus, dominus de Pasmis ; Raynaldus de Bisuntio ; Fromundus de Tremolay; Lybbaudus de Belfreymont; Petrus Gresset, de Dola; Sylfridus de Derney; Balduinus de Mandres; Wiardus Gabute.

997. — [Avant 26 novembre 1197][3].

Simon II, duc de Lorraine, confirme la donation faite aux Hospitaliers par feu Bruno (de Rosières) et par son frère, doyen de Toul, à Rosières. (*V. plus haut, n°* 996).

Source : Nancy, Arch. de Meurthe-et-Moselle, H. 3120 (orig.). — Analyse : H. Lepage, *Notice sur quelques établ. de l'ordre de S. Jean de Jérus. en Lorraine,* dans *Annuaire de la Meurthe pour* 1853, 46; Nancy, Arch. de M.-et-Moselle, H. 3045, f. 71 (fin du xvii[e] s.).

Quoniam que scripto commendantur facilius ad memoriam reducuntur, notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Symon, dux et marchio Lothoringie, elemosinam, quam dominus Bruno pie memorie et frater ejus Tullensis decanus sanctissime domui Hospitalis Jherusalem, pro salute animarum suarum et antecessorum suorum, in banno de Roseriis contulerunt, sicut in carta eorum continetur, pro salute anime mee et antecessorum meorum, in perpetuum concedimus habendam ; et tale usuarium quale in predicto loco habemus eis libere concedimus, preterea terram et pratum ad usum duarum karrucarum ; de cetero quicquid domina Hodierna prefate domui contulit in agro, in prato, et aqua, et nemore ratum esse volumus. Hoc etiam memorie commendare duximus necessarium quod si, aliquo ingerente infortunio, contigerit os ejusdem putei, in quo predicta domus trium pa-

1. Frédéric de Rosières ou de Bliesbrücken ; il ne figure sur aucune des listes des doyens de Toul. Les seigneurs de Bliesbrücken prirent, à la fin du xii[e] siècle le nom de Rosières, sous lequel ils furent connus au xiii[e] siècle ; au xiv[e], ils devinrent la tige des seigneurs de Ligniville (de Morière, *Nouvelles données sur l'origine de la maison de Ligniville,* dans *Journal de la Soc. d'arch. lorraine,* année 1884, 165-172).

2. Henri vi, empereur d'Allemagne (1190-1197).

3. Nous savons que Bruno de Rosières vivait en 1197 ; comme Othon, évêque de Tulle, témoin du présent acte, n'occupait plus le siège de Tulle le 26 novembre 1197, la confirmation de Simon ii de Lorraine se place en 1197, avant le 26 novembre.

tellarum habet usuarium, obstrui, ita ut ex eodem sal penitus effici prohibeatur, et alium primi putei ubicumque sit, vel citra aquam vel ultra aquam, in circumcinctu Roseriarum idem usuarium, vendendo et emendo libere et absolute quod in veteri puteo habuerunt, scilicet tres caudarias, in novo concedimus in perpetuam habendum. Quod si forte contigerit quod inter familiam ejusdem domus contentio aliqua oriatur, justiciam fratribus ejusdem sanctissime domus concedimus. Testes hujus rei sunt : Odo[1], Tullensis episcopus ; Fridericus, decanus ; Odo, cantor Tullensis. De militibus : Hugo, comes de Wadounont[2] ; Gilo de Cons ; Gaufridus de Aspero Monte ; Erardus de Prisneio ; Hugo de Jaunei ; Torricus et Balduinus de Mandres ; Erardus de Forceio, advocatus Tullensis ; Seifredus ; Gilo et Johannes de Nanceio ; Lodoycus, dapifer. De familiaribus : Hugo, pincerna ; Radulphus, cambellarius ; Henricus, marescaldus.

998. — 5 février 1197.

Les fermiers du droit de navigation sur l'Ebre, concédé par le roi de Navarre, doña Torda, Pierre et Garsia Semenès, et doña Eve vendent à Ximenès de Morieta, prieur de l'Hôpital en Navarre, moyennant une somme de cent morabotins, leur tiers de cette ferme. Cette vente est suivie de celle des deux autres tiers, consentie par les autres fermiers.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 626 (orig.).

999. — 8 mai 1197, Latran.

Le pape Célestin III à l'évêque de Valanie. Il ordonne qu'à l'avenir les évêques de Valanie ne seront pas tenus de porter la croix de l'ordre de l'Hôpital, que cet évêque portait en qualité de frère profès, ni de prêter serment aux Hospitaliers pour le château de Margat.

Source : Paris, Arch. nat., L. 235, n° 19 (orig.) ; Bibl. nat., lat. 9001, f. 65 (copie d'A. de Naberat, xviie s.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 17534. — Texte : Loewenfeld, *Epist. pont. Roman. ineditæ* (Leipzig, 1885), 265.

Celestinus, etc., venerabili fratri Valaniensi episcopo, salutem, etc. Cum ejus vicem geramus in terris qui pacem, quam natus per angelos bone voluntatis hominibus nunciavit, resurgens postmodum evangelizavit discipulis per se ipsum, non debet aliquibus ammirationem aliquam generare si pro bono pacis ea concedamus aliquando que non essent aliter concedenda. In tantum et enim ecclesia Romana dissensionis vitium detestatur, et concordie amplectitur unitatem ut, ad tollendam jurgiorum materiam et inter ecclesie filios pacis federa reformanda, quedam fieri dispensative concedat, que alias forsitan prohiberet. Unde, si quid pro bono pacis preter juris rigorem de licentia sedis apostolice aliquando statuitur, non debet a posteris in argumentum assumi ut quasi tractum ad consequentiam aliquibus possit in suo jure prejudicium generare. Sane cum olim ad sedem apostolicam accessisses, et varie inter te ac dilectos filios nostros fratres Jerosolimitani Hospitalis

1. Othon de Vaudémont occupa le siège de Tulle de 1193 au 26 novembre 1197.

2. Hugues II, comte de Vaudémont en 1190, mourut vers 1235.

proposite fuissent in nostra et fratrum nostrorum audiencia questiones, tandem, ut omnis questio sopiretur, signum crucis, juxta consuetudinem eorumdem fratrum, de quorum consortio in episcopum fuisti, Domino disponente, vocatus, portare in vestibus promisisti, et de indemnitate Hospitalis super castro Margati, de licentia nostra, eos reddidisti tuo juramento securos. Quia vero dubitas ne successores tui exemplo simili crucem deferre et idem sacramentum dictis fratribus prestare cogantur, petitionibus tuis grato occurrentes assensu, presentium auctoritate statuimus ut per hoc nullum eis prejudicium generetur, nisi predecessores tuos dominis Margati illud constiterit prestitisse. Ad hec libertates et immunitates Valaniensis ecclesie et consuetudines approbatas, sicut tempore predecessorum tuorum servare noscuntur, ratas haberi decernimus et inviolabiliter observari, salvis privilegiis et omni jure ejusdem et Jerosolimitani Hospitalis. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Dat. Laterani, VIII idus maii, pontificatus nostri anno VII.

1000. — Septembre 1197.

Guillaume III, comte de Ponthieu, prend les Hospitaliers sous sa protection.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5059, n° 10, f. 1 *b* (cah. de parch. formant cartulaire, XIIIe s.) ; S. 5533 (Inv. des titres de Fieffes, copie du XVIe s.), f. 205. — Analyse : Cocheris, *Not. et extr. des doc. man. relatifs à l'hist. de la Picardie,* II, 137 ; Mannier, *Command. du gr.-pr. de France,* 638.

Carta Guillelmi, comitis Pontivi.— Ego Guillelmus, comes Pontivi, notum facio omnibus presens scriptum cernentibus quod fratres sancte domus Hospitalis, et omnia que ad ipsos spectant et ad homines eorum in manu mea et protectione bona fide suscipio, et in omni terra mea, et in omni posse meo eos manutenere et custodire et garandizare contra omnes promitto ; et precipio omnibus baillivis meis quod ipsi in instanti, omni occasione remota, excessus, ut me et honorem meum diligunt, precise finaliter emendare non differant. Actum est anno verbi incarnati M C nonagesimo VII, mense septembri. Testes sunt : Guido, avunculus meus[1] ; Eustachius de Canteleu ; Simon de Hondingeham ; Ansellus, cognatus meus ; Walterus de Bovella, et complures alii.

1001. — [Après le 28 septembre] 1197.

Constance, reine de Sicile, confirme aux Hospitaliers les donations qui leur avaient été faites par les rois et les seigneurs de Sicile.

Sources : Malte, Arch. de l'ordre, bull. E, f. 278 (auj. perdu) ; Paris, Bibl. nat., coll. Moreau, 1201, f. 192 *b* (copie de la Porte du Theil, XVIIIe s.) ; Rome, Arch. du Vatican, reg. 22, f. 154 (confirmation d'Innocent IV, du 8 avril 1252). — Analyse : Berger, *Reg. d'Innoc. IV,* n° 5697. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.,* I, 228 ; Winkelmann, *Acta imperii ined. sæc. XIII,* I (Inspruck, 1880), 66.

Constantia, Dei gratia Romanorum imperatrix semper augusta et regina Sicilie. Apud benigni clementiam principis facilem sortitur assensum justa postulatio supplicantium, nec debet esse difficile beneficium quod sui largitate non patitur detrimentum. Illud enim vestris utilitatibus potius applicamus, pro salute nostra nostrorumque predecessorum, quod sacrosanctis ecclesiis et locis venerabilibus

1. Guy, seigneur de Noyelles, fils de Guy II et d'Ide.

misericordi humanitate concedimus, et quoties largitionis nostre munera in actis piis expendimus Domino, nec dubium feneramur. Inde est quod, cum fratres sacre domus Hospitalis S. Joannis in Jerusalem, que necessitatibus et miseriis pauperum atque omnium indigentium misericorditer auxiliari videtur, in adjutorio nostri culminis preces effunderent, quatenus quedam bona, data et concessa predicte domui Hospitalis Jerusalem a domino magnifico imperatore, quondam carissimo et dilectissimo viro nostro[1], et ab aliis magnatibus fidelibus nostris de regno nostro, majestatis nostre munimine roboraremus. Nos autem, ad tam laudabile opus et insigne donum misericordie consueta benignitate inducte, considerantes etiam donationes ipsas satis bene esse collatas, de innata nobis igitur munificentia et consueta liberalitate nostra, pro remedio et salute anime domini imperatoris, olim carissimi viri nostri, et domini illustrissimi patris nostri magnifici regis Rogeri, aliorumque regum predecessorum nostrorum bone memorie, sacre domui Hospitalis Jerosolymitani, et fratribus Deo famulantibus ibidem, pro necessitatibus pauperum et subsidio Terre Sancte, ut Deus conservet incolumitatem benedicti filii nostri Frederici, Romanorum et regni Sicilie regis illustrissimi[3], castellum Guaranionis cum omnibus tenimentis et pertinentiis suis, sicut comes Rogerus Andrie tempore regis Willelmi tenuit et possedit, et terram in valle de Sorbis sedecim aratris plene sufficientem; quam terram dominus imperator, olim carissimus vir noster memorie recolende, ipsi Hospitali contulit pro remedio et salute sua, in escambio redditus quem habebat Hospitale in castello Ydronti; tenimentum etiam, quod comes Hugo de Maccla prefate domus Hospitalis dedit in pertinentiis Turris Maris, et quecumque ipsa domus Hospitalis Jerosolymitani concessione pontificum, liberalitate principum, collatione fidelium juste obtinuit et possedit, et in antea poterit adipisci, concedimus, donamus, et perpetuo robore confirmamus. Volumus etiam et concedimus ut quicquid ad subsidium Terre Sancte et pro utilitate domus Hospitalis de regno extrahere voluerint, per terram sive per mare, ubicumque voluerint, sine aliquo impedimento, liberam tamen habeant potestatem, et ut naves Hospitalis peregrinos accipiant ultra maris secum portantes, et nullus aliquis bajulus de naulo peregrinorum aliquam ab ipsis querat vel exigat portionem. Item confirmamus prefate domui Hospitalis Jerosolymitani omnia privilegia domini quondam viri nostri magnifici imperatoris et aliorum regum, predecessorum nostrorum pie recordationis, in quibus continentur casalia, homines, et universe possessiones quas ipsa domus Hospitalis obtinet pacifice et quiete, et privilegium predicti regis Willelmi, nepotis nostri[4] dive memorie, continens confirmationem et libertatem herbarum, aquarum pro animalibus Hospitalis, et siccorum lignorum per totum regnum nostrum, et ut pro plateatico vel aliqua consuetudine terre vel maris nichil a fratribus Hospitalis exigi debeat et ab hominibus suis, et alia omnia, que ipso privilegio continentur, robore perpetuo communimus. Nullus sit igitur qui contra concessionem, confirmationem et sanctionem predictam aliqua presumat auctoritate venire; quod si quis aliquatenus attenptaverit, indignationem nostri culminis in detrimentum persone ac rerum suarum se noverit incursurum. Ut autem hujusmodi nostre liberalitatis confirmatio perpetue robur obtineat firmitatis, presens privilegium per manus Ysaie, nostri notarii et fidelis, scribi et nostre majestatis sigillo cereo jussimus communiri. Data in urbe felici Panormi, anno dominice incarnationis M C LXXXXVII, indictionis prime, regnante domina Constantia, illustrissima Romanorum imperatrice semper augusta et gloriosa regina Sicilie, anno tertio, amen.

1. Henri VI mourut le 28 septembre 1197.
2. Roger, duc de Sicile (1102), puis roi de Sicile (1130-1154).
3. Frédéric II, roi de Sicile (1197-1250). Il n'était pas encore reconnu comme empereur au moment où cet acte fut promulgué.
4. V. plus haut l'acte de Guillaume II, roi de Sicile, du 10 juin 1180 (n° 999).

1002. — 24 octobre 1197.

Julienne, dame de Césarée, confirme au grand-maître Geoffroy de Donjon et à l'Hôpital de Jérusalem la donation du casal d'Hautefié, faite aux Hospitaliers par son frère Gautier, seigneur de Césarée, au moment de mourir.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 43 (orig.). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 89.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Omnibus presentibus et futuris innotescat quod ego Juliana, Cesaree domina, Hugonis quondam Cesaree domini filia, assensu et voluntate domini Ademari, mariti mei, concedo et confirmo in helemosina, pro remedio anime mee et animarum parentum meorum, sancte domui Hospitalis Jerosolimitani et fratri Gaufrido, ejusdem Hospitalis venerabili magistro, ejusque successoribus, et universis predicte sacre domus Hospitalis fratribus, casale quod dicitur Haltafia, cum divisis et omnibus pertinentiis suis, cultis et incultis, montibus et planis, nemoribus, arboribus et aquis, tenendum, habendum et perpetuo jure possidendum. Quod videlicet casale frater meus Gualterius, Cesaree dominus, in extremis positus, in presentia domini Guidonis, regis Jerosolimitani, et domini Monachi, Cesariensis venerabilis archiepiscopi, nunc patriarche Iherosolimitani, sepedicte sacre domui Hospitalis dederat et concesserat. Ut autem hec mea concessio et confirmatio rata et inconvulsa permaneat, presentem paginam sigillo meo plumbeo muniri feci, et subscriptis testibus roborari. Testes vero sunt : Johannes Gervasius ; Willelmus Level ; Simon de Cesarea ; Robertus Perret ; Adam Costa ; Johannes de Flory, tunc vicecomes Aconensis ; Balduinus Cypri ; Phylippus Morezyn ; Johannes de la Forest ; Thomas, camerarius ; Radulfus, frater ejus. Actum anno ab incarnatione Domini M C XC VII, IX kalendas novembris. Datum per manum Bartholomei, Tyberiadis archidiaconi, et domini Nazareni archiepiscopi clerici, feliciter, amen

1003. — 27 novembre 1197, Latran.

Le pape Célestin III invite l'archevêque et le chapitre d'Arles à respecter les privilèges de l'église de l'Hôpital S. Thomas d'Arles, et notamment à n'y pas empêcher les sépultures et à ne pas y exiger de dîmes.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. cartul. de Trinquetaille, f. 47 *b* (copie du XIIIe s.).

Celestinus, etc., venerabili fratri archiepiscopo et dilectis filiis canonicis Arelatensibus, salutem, etc. Dilecti filii prior et fratres Hospitalis S. Egidii sua nobis conquestione monstrarunt quod, cum ecclesiam S. Thome tempore tuo, frater archiepiscope, et predecessorum tuorum, per annos quinquaginta libere et quiete tenuerint, vos eos contra libertatem tot obtentam temporibus molestare presumitis, super decimas etiam quas eis apostolice sedis indulsit auctoritas vexare minime dubitatis. Quia igitur nemini licet apostolice sedis privilegii[s] contraire, discrecioni vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus, et districtius inhibemus ne super decimis, ab apostolica sede concessis, illam deinceps inferre presumatis dictis fratribus injuriam vel gravamen, nec eorum impediatis aliquatenus sepulturam qui apud ecclesiam predictam elegerint sepeliri. Porro dictam S. Thome ecclesiam in ea libertate

dimitatis nominatis fratribus pacifice possidendam, quam tempore predecessorum tuorum, frater archiepiscope, constiterit eam habuisse, nullamque super legatis, qui pro sepeliendis mortuis dicte ecclesie offeruntur, contra antiquam consuetudinem inferatis molestiam aut gravamen. Dat. Laterani, v kalendas decembris, pontificatus nostri anno vii.

1004. — 28 novembre 1197, Latran.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 29 *novembre* 1181 : « *Audivimus et audientes* » (*V. plus haut, n°* 612).

Source : Paris, Arch. nat., L. 235, n° 22 (orig.). — Analyse : Jaffé-Loewenfeld, *Reg. pont. Roman.*, n° 17589.

Dat. Laterani, iv kalendas decembris, pontificatus nostri anno vii.

1005. — [1198-1216].

« *Bulla Innocentii III quod archiepiscopi, episcopi et alii prelati per Angliam debent permittere fratres Hospitalis suos confratres sepelire, nisi fuerint excommunicati aut interdicti.* »

Analyse : Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1119 (bull. C), f. 9 (xvi[e] s.).

1006. — [1198], Latran.

Le pape Innocent III ordonne au grand-maître des Hospitaliers de remettre l'église de Tripoli en possession de l'église de Nephin, des dîmes de celle-ci, et de trois casaux, injustement occupés par l'Hôpital.

Analyse : Potthast, *Reg. pont. Roman.*, n° 520. — Texte : S. Baluze, *Innocentii III, Romani pontificis, epistolarum libri XI* (Paris, 1682), I, 40 ; Migne, *Patr. lat.*, CCXIV, col. 64.

Innocentius, etc., magistro et fratribus Hospitalis Hierosolymitani, salutem, etc. Ea quibus apostolica sedes manum diffinitionis apponit, illius volumus firmitatis stabilitate fulciri, ut nulli liceat in scrupulum questionis deducere quod tante sedis est auctoritate statutum. Sane venientibus ad presentiam nostram dilectis filiis nostris S., priore S. Michaelis, et Aimerico, canonico Tripolitano, nuntiis ipsius ecclesie Tripolitane, et super ecclesia de Nephin et decimis suis, ac tribus casalibus, que occasione litterarum bone memorie C[elestini] pape, predecessoris nostri, vos occupasse temere asserebant, contra vos proponentibus questionem, tam ipsis quam nuntiis vestris eis se opponentibus, venerabilem fratrem nostrum P[etrum], Portuensem episcopum, et dilectos filios Guidonem, tituli sante Marie trans Tyberim presbyterum, et G[regorium], sancti Angeli diaconum cardinalem, concessimus auditores. In quorum presentia, cum ab utraque parte fuisset diutius allegatum, et ex fideli relatione nobis super cause meritis nuda veritas appareret, post deliberationem habitam inter fratres nostros super his diligentem, de consilio eorumdem decrevimus ecclesiam Tripolitanam in eum statum possessionum integre reducendam, quem

habuit antequam per venerabilem fratrem nostrum Nazarenum archiepiscopum et dilectum filium abbatem Montis Oliveti, destinatum a venerabili fratre nostro patriarcha Hierosolymitano occasione mandati predecessoris nostri, predictarum rerum possessio vobis adjudicata fuisset. Ideoque vobis per apostolica scripta districte precipiendo mandamus quatenus, juxta quod est sententiatum a nobis, possessionem tam ecclesie de Nephinis quam aliorum que superius sunt expressa, cum integritate fructuum ex eis ab illo tempore perceptorum, memorate Tripolitane ecclesie, contradictione, occasione et appellatione cessantibus, pacifice resignantes, nullam ei super eadem possessione violentiam presumatis aut injuriam irrogare, ne in causa proprietatis propter rebellionem vestram facturam possitis incurrere graviorem. Noveritis autem nos venerabilibus fratribus nostris Tyrensi archiepiscopo et episcopo Sidoniensi mandasse ut, si ultra mensem possessionem illam, quod non credimus, contra sententiam nostram presumpseritis detinere, ipsi vel alter eorum, si ambo nequiverint interesse, auctoritate nostra suffulti, predictam ecclesiam de Nephinis, cum predictis omnibus, non obstante contradictione vel appellatione cujuslibet, ecclesie Tripolitane assignent, et eam in corporalem possessionem omnium predictorum inducant, quoslibet contradictores aut nostre sententie obviantes per severitatem ecclesiasticam appellatione postposita compescendo, nullis litteris obstantibus preter assensum partium a sede apostolica impetratis. Dat. Laterani.

1007. — 1198.

Eudes III, duc de Bourgogne, certifie que les Hospitaliers ont affermé à Renaud, voier d'Autun, les terres qu'ils ont à Thury, sous certaines conditions.

Source : Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H. 1224 (orig.). — Texte : E. Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, III, 364 (avec attribution erronée aux Templiers).

Ego Odo, dux Burgundie, notum facio presentibus atque futuris quod fratres Jerosolimitani Hospitalis terram, quam habent in villa de Turiaco, tali condicione concesserunt Rainaldo, vierio Eduensi, quod idem Rainaldus predictam terram arbergiabit. Fratres vero Hospitalis medietatem proventuum habebunt, et vierius aliam medietatem, decima excepta quam Hospitalarii in integrum possidebunt. Medietas proventuum terre et hominum erit salva decima. Si vero predictus vierius decederet, vel aliquo modo seculo renunciare vellet, memorata terra et homines cum omni integritate ad fratres Hospitalis redibunt, nec vierius terram vel homines de medietate sua vendere, impignorare aut dare poterit alicui nisi fratribus Hospitalis tantum. Ut autem istud perpetuo ratum et stabile habeatur, in testimonium hujus rei presentem cartam sigillo meo communiri precepi. Actum est hoc anno verbi incarnati M C nonagesimo octavo.

1008. — 1198, Beaune.

Le même certifie que Mahaud, jadis duchesse de Bourgogne, avait donné aux Hospitaliers la ville de Vernois, donation confirmée par Hugues III, père d'Eudes, en 1189 (*V. plus haut, n°* 867). *Il confirme à son tour ce don, et y ajoute des pâturages à Vernois, entre Combertaut et Bretenay.*

Source : Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H. 1226 (orig.). — Texte : E. Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, III, 363 (avec attribution erronée aux Templiers).

Ego Odo, dux Burgundie, omnibus in perpetuum. Noverint universi presentes

et futuri Matillem de Meduana, quondam ducissam Burgundie, donasse Deo et fratribus Hospitalis Jerosolimitani in elemosinam villam que dicitur Vernetum et usus ejusdem ville ; quam elemosinam cum Hugo, pater meus, laudaverit et sigillo suo confirmaverit, ego eamdem elemosinam laudo et concedo, quam volo et precipio firmiter modis omnibus et inviolabiliter custodiri ; et quidquid Hospitalarii in predicta villa hactenus rationabiliter tenuerunt, ipsi fratres Hospitalis quiete et sine contradictione aliqua futuris temporibus et in presenti possideant. Preter hanc autem elemosinam, quam dederunt predictis Hospitalariis predecessores mei, ego Odo, dux Burgundie, pro remedio anime mee et parentum meorum, eisdem fratribus Hospitalis dono in perpetuum et concedo pascua, que sunt inter Vernetum et Corbertaut et Breteniacum, que pascua vocantur Plaigne, et que ad jus meum pertinent. Pro hac vero donatione Hospitalarii mihi vel preposito meo Belnensi quinque solidos censuales annuatim in festo sancti Joannis Baptiste reddere tenentur. Ego siquidem istos quinque solidos nullo modo alicui dare possum, nisi fratribus Hospitalis tantum, et hec supradicta Hospitalariis teneor garantire et manutenere. Inde testes sunt : Rainaldus, vierius Eduensis ; Petrus de Rueellée ; Renaldus Belladens ; Bonus Amicus, Belnensis prepositus ; Odo, decanus S. Petri Belne ; Nicolaus et Bernardus, clerici mei. Actum est hoc apud Belnam, per manum Johannis, magistri Hospitalis Belnensis, anno ab incarnatione Domini M C XC VIII. Ut autem istud perpetuo firmum teneatur, presentem cartam sigillo meo communiri precepi.

1009. — 1198.

Thibaud III, comte de Champagne, approuve la donation d'une maison située dans la forêt de Rimaucourt, faite par Guiard de Reynel à la dame de Vignory et aux Hospitaliers, et après elle aux Hospitaliers.

Source : Troyes, Arch. de l'Aube 31 H. 14 bis (cartul. du Temple de Troyes, f. 296 *b*, fin du xve s.). — Analyse : d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, V, 15, n° 476.

Ego Theobaldus, Trecensis comes palatinus, scripti hujus testimonio presentibus et futuris notum facio quod ego laudavi donum, quod dominus Guyardus de Risnello fecit domine Vangionis Rivi, et Hospitalariis post illam, videlicet domum que est in foresta de Rimaucurte, que ad feodum meum pertinet, cum terra quam eis ibidem dedit ; que omnia concessi ipsi domine, et Hospitalariis post illam, perpetuo possidenda. Quod ut notum permaneat et ratum habeatur, litteris annotatum sigilli mei impressione confirmavi. Actum anno incarnati verbi millesimo centesimo nonagesimo octavo. Datum per manum Galtheri, cancellarii. Nota Petri.

1010. — Janvier 1198.

Fortun Cabeça, châtelain d'Amposte, avec le consentement des précepteurs d'Amposte, de Lérida, de Barbastro et de Sigena, acense à Ferrier de S. Lecina les biens possédés par l'Hôpital à Alcolea (de Cinca) et à Cascallen. Sancia, reine d'Aragon, comtesse de Barcelone et marquise de Provence, confirme cette donation en comparaissant à l'acte, qu'elle signe.

Source : Sigena, Arch. du monast. (orig. signé).

Actum est hoc mense januarii, sub era M CC XXXVI.

1011. — 5 janvier 1198, Arles.

Imbert d'Aiguières, archevêque d'Arles, termine en faveur de l'Hôpital un différend survenu entre Arnaud de Campagnolles, commandeur de S. Thomas de Trinquetaille, et G. de Solers (de Solerio), commandeur du Temple d'Arles, au sujet de l'honneur de la Vernède.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H². 21 (orig.), et H. cartul. de Trinquetaille, f. 38 (xiiie s.).

Acta sunt hec tam publice quam sollempniter in palatio domini Y[mberti] Arelatensis, anno incarnationis M C XC VIII, nonas januarii.

1012. — [8 janvier 1198-1206].

Diethelm de Toggenbourg prie le pape (Innocent III) de maintenir les Hospitaliers en possession de l'église et du bourg de Bubikon, que leur disputaient les Bénédictins de S. Jean dans la vallée de la Thur.

Source : Zurich, Arch. cant., command. de Bubikon, n° 2 (orig. scellé). — Analyse : *Schweizerisches Museum* (Zurich, 1783-1790), II, 754. — Texte : *Urkundenbuch der Stadt und Landschaft Zurich* (Zurich 1888-1892), I, n° 357.

Pater sanctissime, vestre dignum duxi paternitati pandere qualiter ego D[iethelmus], homo libere conditionis, usus consilio summi pontificis, vestri antecessoris, pro salute mea meorumque, statui aliqua de meis mittere in horreum Domini. Hac igitur spe ductus, ecclesiam Bůbinkoven cum omnibus appendiciis et omni quod in eadem villa habui, pauculis inde demptis, astantibus consanguinibus meis et aliis quam pluribus religiosis, tam litteratis quam illiteratis, libere et omni absque contradictione sancto Hospitali delegavi. Hanc scilicet elemosinam quondam monachis sancti Johannis tali sub pacto contradideram ut, si eandem, qua convenimus, mihi pactionem infringerent, prefati reditus iterum mee proprietati succederent; unde eosdem constantissima prece abbatis reditus, ut stabilitum fuit, mihi addixi, et uni hominum meorum excolendos commisi, et sic in potestate mea per biennium retinui. Postremo, ut abbas suique monaschi eisdem bonis se affectuose abdicarent, et ut tanto rationabilius atque anime mee salubrius fratribus Hospitalariis, qui ea recipere cum ulla querimonia recusabant, conferre possem, abbati suisque monaschis concambio illo tempore eis grato restitui, quod eorum jam cedit utilitati. Memoratus vero abbas, minime perpendens Hospitalarios legitime et in quieta possessione predictos reditus jam per triennium possedisse, et eos sua nunc in tantum persequitur querimonia, quod dominus Constantiensis episcopus super querimonia abbatis peremptorie scitavit suam in presentiam, ubi se abbati presentaverunt responsuri. Tandem super eandem causam, cum in medium fuisset prolata, sententiatum est ut, si Hospitalarii me ad sequens capitulum testem possent producere, abbas amplius ab eorum compescere deberet vexatione. Ego quidem cum Hospitalariis ad prefixum perveni capitulum, et eis legitime donationis voce viva testimonium peribui; quod eorum audientes adversarii in aliam declinare volebant sententiam, priori postposita. Hospitalarii siquidem, cum se indebite gravari senserunt, ad sedem Maguntinam appellaverunt; quo cum pervenissent, et summum judicem inibi non reperissent, collatis eis a coro tribus judicibus et termino litteris annotato, ad premissum sunt remissi episcopatum. Littere quoque sunt collate uni

monachorum abbatis baiolande, quas idem falsificavit, et terminum, fratribus Hospitalariis insciis, falsifice adbreviavit. Ad hunc scilicet terminum unus tantum pervenit judicum. Quidam enim fratrum Hospitalarium, cui causa non erat commissa discutienda, ex improviso ad terminum ita falsificatum pervenit, et dominum abbatem pro hac falsitate vestram appellavit in audienciam. Porro fratres, qui eandem exequi debebant causam, ad terminum eis a Maguntino coro prefixo pervenerunt, ubi judices vel monachos minime reperierunt. Veruntamen pro hac injuria Hospitalarii abbatem et quosdam suis ex monachis vestram appellaverunt ad audientiam, appellatione priori anticipata. Hujus rei gratia, quam intime vestre apicem suplico clementie quatinus nuper dictis fratribus in sua justicia vestrum non denegetis patrocinium, ita ut memorato abbati suisque monachis precipiatis ne ammodo eis in pretaxata ullam inferre presumant lesionem elemosina, qui eis, vestri in presentia, et in omni, ubi eis fuerit necessarium, loco, testimonium legitime donationis peribeo.

1013. — 9 mars 1198, Latran.

Le pape Innocent III défend aux prélats de la chrétienté d'exiger fidélité et obéissance des chapelains qui desservent les églises légalement concédées aux Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 11, n° 59 (orig.).

Innocentius, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Dilecti filii fratres Hospitalis Jerosolimitani post concilium multipliciter fatigati, ut asserunt, graves queremonias coguntur in nostro auditorio replicare. A capellanis quidem illorum fidelitatem et obedientiam preter solitum queritis, et, quia vestre nolunt satisffacere voluntati, eos pro nostre voluntatis arbitrio molestatis, non attendentes quantum sit predictis fratribus, consideratione obsequii quod christianitati in partibus transmarinis exhibent, deferendum. Quia igitur gravamen eorum sustinere in patientia non debemus, quibus, quantum cum Deo possumus, prescripti obsequii et sue devotionis intuitu, in sua tenemur justitia providere, universitati vestre per apostolica scripta mandamus atque precipimus quatinus a capellanis ecclesiarum, que pleno jure jam dictis fratribus sunt concesse, nec fidelitatem nec obedientiam exigatis, quia Romano tantum pontifici sunt subjecti ; ab aliis vero juramentum fidelitatis non queratis, set obedientie sitis promissione contenti, scituri quod, si eos post prohibitionem nostram indebite gravaveritis, non sine rubore vestro ipsorum curabimus, auctore Domino, justicie providere ; privilegium quidem meretur ammittere qui permissa sibi abutitur potestate. Dat. Laterani, vii idus martii, pontificatus nostri anno i.

1014. — 16 février 1198, Calatayud.

Pierre II, roi d'Aragon, exempte l'ordre de l'Hôpital, moyennant le paiement d'une somme de 500 morabotins, de l'impôt du cinquième levé sur les troupeaux au profit de la couronne.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno, II, 132 (copie, xiv° s.).

Manifestum sit cunctis quod ego Petrus, Dei gratia rex Aragonis et comes

Barchinone, difinio atque remitto vobis Martino de Ayvario, magistro Hospitalis, et Eximino de Lavata, comendatori in Osca, et omnibus aliis fratribus Hospitalis Jherusalem quintam ovium hominum vestrorum, quam modo suscipe[re] mandabam. Item concedo atque inperpetuum dono vobis omnibus et domui Hospitalis Jherusalem quod hujusmodi sive alia aliqua exactione nunquam amodo exigam a vobis vel ab hominibus vestris oves, sive alium quemlibet ganatum, sed liberam perpetuamque et indissolubilem obtineatis franquitatem. Propter hanc autem donationem et franquitatem, CCC morabotinos me profiteor suscepisse. Datum apud Calatayub, XIIII kalendas marcii, per manum Johannis de Berax, domini regis notarii, et mandato ejus scripta a Petro scriptore, in era M CC XXXVI. S. (*Seing manuel*) Petri, regis Aragonis et comitis Barchinone. Testes sunt: Guillelmus de Castellazolo, majordomus domini regis, et senior in Calatajub; Petrus Latro, senior in Turol; Petrus Cornelii, in Tirassona; Garsia Ortiz, in Aranda; Petrus Exemenus, in Orreya; Martinus Petriz, in Alfaiarin; Artaldus, in Alagone; Eximinus de Rada, in Hosca.

1015. — 23 mars 1198, Latran.

Le pape Innocent III ordonne aux prélats de la Capitanate et de Teano de protéger l'Hopital et ses biens contre les empiètements des princes séculiers, et d'empécher que ceux-ci ne lèvent des impôts sur lui.

SOURCES : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 19 (copie, XVIe s.); Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 171 *b* (copie de S. Pauli, XVIIIe s., d'après le bull. E); Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 56 (copie, XVIe s.); bull. E, f. 113 (auj. perdu); Venise, Bibl. S. Marc, cl. V, ms. 75, f. 77 (copie de Smitmer, XVIIIe s., d'après les arch. du gr.-prieuré de Venise).

Innocentius, etc., venerabilibus fratribus universis episcopis et dilectis filiis aliis ecclesiarum prelatis per Capitanatam et Teatinam terram constitutis, salutem, etc. Cum honor divini nominis humanis debeat utilitatibus anteferri, et commune commodum preponi privato, nec dubium vobis existat quin sacrum dilectorum filiorum fratrum Hierosolimitani Hospitalis collegium, ad honorem divini nominis et communem totius populi Christiani profectum, in personis[et] rebus laborent multipliciter in partibus transmarinis, miramur non modicum, et movemur quod cives, oppidani, castellani in vestris partibus constituti, ad labores et expensas eorumdem fratrum respectum debitum non habentes, ea ipsos in civitatum, oppidorum, castellorum et aliarum villarum restauratione compellunt expendere, que in usus pauperum Hospitalis et necessitatem Orientalis provincie fuerant eroganda. Nolentes igitur in pacientia sustinere ut dicti fratres, quos sue religionis obtentu speciali quadam prerogativa diligentius et sincerius amplexamur, ea in operibus supradictis impendent que in debellationem Saracenorum et defensionem terre nativitatis dominice sunt convertenda, universitati vestre per apostolica scripta mandamus atque precipimus quatenus universis comitibus, baronibus, civibus, et aliis in vestris diocesibus constitutis ex parte nostra curetis districtius inhibere, ne fratres ipsos hujusmodi exactionibus aliquatenus audeant molestare. Quod si forsitan aliqui contra prohibitionem vestram eos ad id compellere qualibet occasione presumpserint, aut bona ipsorum propter hoc aliquatenus occupare, nisi ammoniti resipuerint, [in] personas excommunicacionis, et terras eorum interdicti sententias feratis, neutram relaxaturi sententiam donec fratribus ipsis de allatis omnibus et erogatis injuriis fuerit plenarie satisfactum. Dat. Laterani, X kalendas aprilis, pontificatus nostri anno I.

1016. — Avril 1198, Tarragone.

Pierre II, roi d'Aragon, donne aux Hospitaliers le canal d'irrigation du Llobregat, que ceux-ci s'engagent à continuer jusqu'à la mer, entre Barcelone et Montjuich[1].

Source : S. Gervasio de Cassolas, Arch. du gr.-pr. de Catalogne, 1 arm. de Barcelone, sac Jésus, n° 66 (charte-partie, mauv. état).

Manifestum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Petrus, Dei gratia rex Aragonum et comes Barchinone, dono, laudo et concedo Deo et domui sancti Johannis Hospitalis, et fratribus in perpetuum cequiam aque Lubricati, que ducenda est usque ad Barchinonam, et quam fratres ipsius domus Hospitalis ex pacto facere debent adduci usque ad mare inter Barchinonam et Montem Judaicum, [cum] molendinis videlicet ibidem modo hedificatis vel in posterum hedificandis, et cum instrumentis et apparatibus eorum, qui modo ibi sunt vel in antea fuerint, et cum lignеariis, glebariis, seccariis, nemoribus et arboribus, quantum pertinet ad nostrum dominium, potestativum, servicium et ademprivum, et etiam cum aqueductibus et reductibus atque regaturis ex utraque parte, et cum villis, mansis, mercatis et furnis, justiciis, stacamentis et stabilimentis, et ad ultimum cum omnibus aliis apparatibus et melioramentis, exitibus, redditibus atque proventibus, qui modo ibi sunt vel in antea fuerint, Domino concedente, sive inferius sive superius, sive ex una parte sive ex alia, sive infra cequiam sive supra. Tali quidem pacto et conditione quod de omnibus supradictis, quecunque et qualia[cunque] sint, ego habeam quartam partem per totum integre, levata primum mulnera molendinorum, et domus Hospitalis habeat tres partes ; et quod ego habeam[2] . . . . predicte cequie habitaverint, sint liberi et absoluti ab hoste et cavalcata, neque sint unquam ab aliquo forciati vel districti. Et quod omnes homines et femine, qui ad molendina predicte cequie venerint, salvi sint et securi cum omnibus rebus suis in eundo et redeundo. Item promitto et convenio quod, si oportuerit aliquando predictos fratres Hospitalis facere expensas in ruptura resclose ultra quantitatem duorum millium solidorum, mittam ego medietatem expense in reparatione ipsius resclose, usquedum molendina habeant aquam cequie ad molendum ; et hoc fiat quocienscunque in una ruptura ipsi expenderint duo milia solidorum. Preterea recipio in protectione et defensione mea totum hoc quod domus Hospitalis ha[bet] et adquisitura est in predicta cequia, cum omnibus suis melioramentis. Sciendum tamen volo esse omnibus quod, si fratres domus Hospitalis predictam cequiam nollent ducere usque ad mare, inter Montem Judaicum et Barchinonam, sicut superius est declaratum, tota cequia cum omnibus suis melioramentis revertatur ad me vel ad meos sine omni contradictione et retentu. Et cum eam recupera-

1. Le Llobregat coule au sud du Montjuich. Avait-il, au moyen âge, une dérivation au nord dudit Montjuich ? La question aurait une grande importance pour la topographie barcelonaise. En tous les cas il résulte de la pièce ci-dessus que l'Hôpital s'était engagé à faire un canal d'irrigation allant du Llobregat à la mer, et tombant dans la mer au nord du Montjuich, entre la ville et le mont. Une vieille carte de Catalogne, conservée aux archives d'Aragon, à Barcelone, et datant du règne de Philippe v, indique un canal partant du Llobregat au-dessus des « Molins del Rey », et se jetant dans la mer au nord de Barcelone. Sur cette carte, ce canal est tracé comme « cequia proyectada ». S'agit-il du même canal, déjà projeté en 1198, que l'Hôpital s'était engagé à creuser, et qui, après avoir subi des modifications dans son parcours, n'aurait pas encore été fait en 1725, ni depuis ? D'autre part, que sont les moulins dont parle notre pièce ? M. de Bofarull croit, mais sans preuves, que ce sont les « Molins del Rey ». Nous inclinons à croire qu'il y avait, au moyen âge, une dérivation naturelle du Llobregat traversant Barcelone (peut-être vers la Riera de San Juan où était, il y a peu d'années encore, la maison de l'Hôpital à Barcelone), qu'il y avait des moulins sur cette dérivation, et que c'est elle que le roi aura voulu canaliser et dont il est ici question.

2. Quatre lignes de l'original sont illisibles.

vero cum suis [meliora]mentis, si fratres Hospitalis aliqua michi moverentur questione preter melioramenta cequie, promitto et convenio eis facere directum et stare rationi. Preterea [notum sit] omnibus quod quicunque aquam predicte cequie clam vel palam acciperet vel transduceret sine consensu fratrum, aut dampnum sive jacturam aliquam predicte cequie vel ejus pertinentiis ingere[re temptaret, vel] aliquid super induceret, pena CC aureorum ilico feriretur. Quorum medietas michi una, et alia reparacioni cequie atribueretur. Si vero infirma persona esset, cum rebus suis . . . . . confiscaretur. Facta est autem hec donatio apud Terrachonam, in presencia Fortunii Cabesze, magistri Emposte; et fratris Berengarii de Mirales, comendatoris ejusdem loci; fratris Petri, comendatoris Ylerde; fratris Ferrarii de Salfores, et aliorum quamplurium fratrum, tam clericorum quam laicorum, domus Hospitalis, anno ab incarnatione Domini millesimo C XC VIII, mense aprilis, per manum Petri de Blandis, domini regis notarii, et mandato ejus scripta a Guillelmo, sub eodem mense et anno, apud Terrachonam. S. Petri, regis Aragonum et comitis Barchinone. Petrus, Ausonensis sacrista. S. Petri de Deo[1] . . . . .

1017. — 1 avril 1198.

Le même, en confirmant l'établissement de la paix et de la trêve de Dieu en Catalogne, y comprend les Hospitaliers et les frères du S. Sépulcre.

Source : Paris, Bibl. nat., lat. 4670 *a*, f. 97 *b* (XIIIe s.) et 4671 *a*, f. 37 *b* (XIVe s.). — Texte : Marca, *Marca Hispanica* (Paris, 1688), col. 1388.

. . . . . Clericos vero, canonicos etiam et monachos, sanctimoniales regulares, Hospitalarios, sive fratres sancti Sepulcri, et omnes alios viros religiosos, cum omnibus rebus eorum, tam mobilibus quam immobilibus, omnibusque rebus eorum mobilibus sive immobilibus, sub nostra pace nostroque regimine constituimus. Loca autem religiosa, salvitates etiam, sub eadem ponimus defensione . . . . . Actum est hoc anno Domini M C XC VIII, in mense aprilis et kalendis ejusdem.

1018. — 5 avril 1198.

Raymond de Castelltersol, archevêque de Tarragone, donne au monastère de Sigena les églises de Montroig, sous réserve des dîmes cédées par lui avec le château de Montroig à Sancia, reine d'Aragon[2], et sous réserve des droits épiscopaux.

Source : Sigena, Arch. du monast. (orig.).

Hoc est translatum, a carta originali per alfabetum divisa firmiter translatatum. In christi nomine, sit notum cunctis quod ego Raymundus, Dei dignatione Terrachonensis archiepiscopus, et totus conventus Terrachonensis ecclesie donamus et asignamus, intuitu pietatis et amore divino, monasterio de Sexena in perpetuum omnes ecclesias castri de Monterubeo et territorii ejus, presentes videlicet et futuras, sine omni exceptione, cum primiciis et oblationibus, et defunctionibus, et

1. Le reste des noms des témoins est illisible.

2. Le même jour un accord intervenait entre l'archevêque de Tarragone et la reine d'Aragon, par cette convention le prélat, entre autres stipulations, cédait à celle-ci Montroig, mais il exceptait de la cession les églises de cette ville, qu'il réservait au monastère de Sigena (Sigena, Arch. du monast., copie, du XIIIe siècle. Ed. Varon, *Hist. de Sixena*, I, 242).

cum omnibus juribus et pertinentiis suis, et cum institutionibus ecclesiarum et clericorum, et ad ultimum cum omnibus, que ad jam dictas ecclesias pertinent vel pertinere debent aliquo modo vel aliqua ratione, temporalibus et spiritualibus, preter decimas quas cum castro de Monterubeo et territorio ejus transigendo de[dimus et] tradidimus domine Sancie, Dei gratia regine Aragonum, comitisse Barchinone, marchionisseque Provincie. Retentis tamen et reservatis tantum archiepiscopo et ecclesie Terrachonensi in perpetuum constitutionibus ecclesiarum, ordinationibus clericorum, et representationibus capellanorum a monasterio de Sexena institutorum ibidem, qui videlicet de manu archiepiscopi curam recipiant animarum, nisi aliquid canonicum sibi objectum fuerit propter quod debeant removeri. Post quam remotionem, si quando canonice tantum fieri contigerit, institutio penes monasterium de Sexena residerat (*sic*) perpetuo, et in mobile perseverat (*sic*) secundum modum tamen superius comprehensum. Actum est hoc nonas aprilis, anno M C XC VIII dominice incarnationis. S. (*Seing manuel*) Sancie, Dei gratia regine Aragonum, comitisse Barchinone, marchionisse Provincie. S. (*Seing manuel*) Petri, regis Aragonum et comitis Barchinone, qui hoc laudo et confirmo, ita videlicet quod nunquam veniam contra predic[ta] ratione sponsalicii matris mee. S. Boneti, domine regine notarii. S. Dalmacii de Murello. S. Bernardi de Portella. S. Arnaldi de Siscario. S. . . . . lacrouss. S. . . . . S. Guillelmi de Murello. S. fratris Arnaldi de Claromonte. (*Seing manuel*) Petrus, Ausonensis sacrista. Guillelmus, Ausonensis episcopus (*Seing manuel*). De colonis : Petrus signa sic (*Seing manuel*) quasi testis. Raymundus, Dei gratia Terrachonensis archiepiscopus. S. Johannis, Terrachonensis ecclesie prepositi. Ego Raymundus, Terrachonensis ecclesie sacrista, subscripsi. S. Arnaldi, presbiteri. S. Berengarii, Terrachonensis ecclesie camerarii. S. Raymundi de Linariis, S. Johannis de S. Digna. Ego Raymundus Guillelmi subscribo (*Seing manuel*). S. Bertrandi Pallares. S. Petri de Manlevo. Ego Johannes, Dertose presbiter. Ego magister Jacobus subscribo. Ego Guillelmus Clemens. Ego Petrus de Terrachona, Terrachonensis notarius, hoc scripsi et suprascripsi . . . . archiepiscopi, die et anno prefixo. Petrus Deijunta, Sexene notarius publicus, qui hoc translatavit et suum signum (*Seing manuel*) posuit.

1019. — 22 avril 1198, Vatican.

Le pape Innocent III renouvelle la bulle de Lucius III, du 12 *décembre* 1184 : « *Si diligenter attenditis* » (*V. plus haut, n*° 706).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 172 (copie de S. Pauli, xviii° s.); Malte, Arch. de l'ordre, bull. A, f. 158, n° 2 (auj. perdu).

Dat. Rome, apud S. Petrum, x kalendas maii, pontificatus nostri anno I.

1020. — 21 mai 1198, Vatican.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 15 *mai* 1166, 1167, 1178 *ou* 1179 : « *Querelam gravem recepimus* » (*V. plus haut, n*° 356).

Sources : Frauenfeld, Bibl. cant. de Thurgovie, ms. Y. 72, f. 14 (copie, xv° s.)[1]; Munich, Arch. roy. de Bavière, ordre de S. Jean, liasse 1 (orig. bullé).

Dat. Rome apud S. Petrum, xii kalendas junii, pontificatus nostri anno I.

1. La rubrique de la table des matières porte : Require Colonie, Basilee et Franckefordie. (V. n° 659).

1021. — [12-31 mai 1198, Vatican].

Le même ordonne à l'archevêque de Braga et à l'abbé de Bouro d'obliger, s'il y a lieu, les Hospitaliers à continuer à payer à l'église S. Cristina de Longos des dîmes dont ceux-ci voulaient s'affranchir.

Analyse : Potthast, *Reg. pont. Roman.*, n° 236. — Texte : Aguirre, *Coll. max. concil. omn. Hisp. et Novi Orbis*, V, 111 ; Baluze, *Innoc. III epist.*, I, 113 ; Migne, *Patr. lat.*, CCXIV, col. 182.

Innocentius, etc., Bracharensi archiepiscopo et abbati de Burio, salutem, etc. Ex conquestione dilecti filii P., prelati ecclesie S. Christine de Longos, nobis innotuit quod, cum Menendus, miles, quasdam possessiones suas infra parochiam ejusdem ecclesie, in quibus predecessor ipsius P. vineas plantaverat et domos construxerat, in expensis ecclesie supradicte, cum aliis possessionibus suis domui Hospitalis, cum ipsius predecessoris assensu, in ecclesie maximum prejudicium contulisset, hac tamen conditione retenta ut domus Hospitalis prenominate ecclesie de omnibus possessionibus prelibatis deberet persolvere decimas annuatim, Hospitalarii, quamvis decimas ipsas ecclesie diu persolverint sine lite, nunc eas eidem auferunt violenter, fulti potentia laicali. Quia igitur omnibus ad nos clamantibus tenemur justitiam exhibere, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus, evocatis quos propter hoc noveritis evocandos, causam inter eos audiatis, et, appellatione remota, mediante justitia terminetis. Nullis veritati et justitie, etc. Quod si ambo, etc., tu, frater archiepiscope, etc. Dat. . . .

1022. — [Juin] 1198[1], Sens.

Milon I, abbé de Dilo, et Garcias de Lisa, précepteur de l'Hôpital « deçà mer », concluent un accord relatif au droit d'usage dans le bois du Fays.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5250 B, n° 21 (copie, XVe s.). — Analyse : Mannier, *Command. du gr.-prieuré de France*, 345 (à la date erronée de 1188).

Ego Milo, Dei gratia Deilocensis abbas, et totum ejusdem ecclesie capitulum, et ego Garsias de Lisa, preceptor Hospitalis, notum facimus omnibus, tam presentibus quam futuris, quod, cum diutius[2] inter nos lis versaretur tam super usuario, quod nos Deilocenses repetebamus in Fageto Hospitalis habere in perpetuum, et pecunia, quam occasione quorumdam litterarum, que olim G[ileberto] de Villa Nova, sacerdoti et canonico nostro, in obitu a fratre Ogerio, priore Hospitalis in Francia, date dicebantur in testimonium debiti. Nos tam de repetitione pecunie quam de usuario Fageti, ob bonum pacis et fraterne reconciliationis, domum Hospitalis de Ceraseriis et omnes fratres Hospitalis penitus absolvimus, et instrumenta quecunque super his habebamus ipsis fratribus reddidimus ; et si aliqua postmodum inventa fuerint, que litem sopitam suscitare possint, sine fraude amicabiliter reddere in manu fratrum Hospitalis promisimus, et peticioni et actioni super his que dicta sunt penitus renuntiantes. Ego vero supradictus Garsias, dictus preceptor cismarinus, cum assensu fratrum nostrorum, considerata liberalitate et melliflua caritate venerabi-

1. L'acte de l'archevêque de Sens, relatif à la même contestation, étant du mois de juin 1198 (Paris, Arch. nat., S. 5250 B, n° 21, copie du XVe s.), il n'y a pas de témérité à assigner à cette charte la même date.

2. Un acte de juillet 1193 avait déjà donné raison aux prétentions des Hospitaliers (*Ibid.*).

lium et religiosorum virorum, abbatis videlicet Deilocensis et canonicorum suorum, nolentes incurrere ingratitudinis notam, volumus et concedimus, et presenti cartula confirmamus ut domus nostra de Ceraseriis, et quicunque magister ibidem extiterit, singulis annis in perpetuum supradicte ecclesie Deilocensi, in crastino omnium sanctorum vel infra octo dies sequentes, ad repeticionem canonicorum reddat XL solidos monete discurrentis apud Ceresiers. Addentes etiam quod, in tempore glandium vel faginarum, proprii porci canonicorum de Deiloco habeant pastualia in nemore Fageti sine precio. In hujus rei memoriam et firmitatem perpetuam ego Milo, predictus abbas, et ego Garsias, memoratus preceptor, sigilla nostra huic cartule, per cyrographum inter nos partite, apposuimus, et a domino archiepiscopo Senonensi Michaele[1] que supradicta sunt pari voto confirmari postulavimus. Actum Senonis, anno verbi incarnati M C XC VIII.

1023. — Juin 1198, Saragosse.

Pierre II, roi d'Aragon, engage, pour assurer le paiement des intérêts d'une somme de cinq mille sous de Jaca, que lui ont prêtée les Hospitaliers, des rentes dues à la couronne.

SOURCE : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno, II, 132 (copie, XIVe s.).

Manifestum sit cunctis quod ego Petrus, Dei gratia rex Aragonis et comes Barchinone, suscipio mutuo a vobis Fortunio Cabeça, honorando magistro Hospitalis Emposte, et a fratribus vestris ejusdem Hospitalis quinque millia solidorum Jaccensis monete ; ad quos vobis in integrum persolvendos assignamus et concedimus vobis viginti caficia, que recipimus et recipere debemus in villa vestra de Grisenich, et quingentos solidos in Cesaraugusta in operatoriis Sarracenorum de Ceniega. Que omnia annuatim in sana pace habeatis et recipiatis in paga illorum V millium solidorum, quousque integre ad voluntatem vestram sint vobis persoluti. Datum Cesarauguste, mense junii, per manum Johannis Beraxensis, domini regis notarii, et mandato ejus scripta sub era M CC XXXVI. S. (*Seing manuel*) Petri, regis Aragonum et comitis Barchinone.

1024. — Juin 1198.

Raymond Castellezuelo, archevêque de Saragosse, et Fortun Cabeça, châtelain d'Amposte, concluent un accord relatif à des biens situés à Iuslibol.

SOURCES : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno, IV, 544 (copie, XIVe s.).

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod hec est carta concordie et composicionis que est facta inter dominum R[aymundum], Cesaraugustanum episcopum, et dompnum Fortunium Capeze, magistrum Hospitalis Jherosolimitani, et fratres suos, videlicet Martinum Pedrez, comendatorem Cesarauguste, Garsiam Albero, comendatorem de Mallen, et fratrem Petrum super duabus hereditatibus, quas fratres Hospitalis aquisiverunt ab hominibus episcopi in termino de Deuslibol,

1. Michel de Corbeil devint archevêque de Sens le 24 avril 1194, et mourut le 28 novembre 1199.

videlicet hereditatem de Galido Carcalla et Sancia, uxore sua, et hereditatem dompne Bone. Quas duas hereditates dominus R[aymundus], Cesaraugustanus episcopus, ad se pertinere dicebat. Placuit igitur usque ut unam ex illis duabus hereditatibus, videlicet illam hereditatem que fuit de dompna Bona, cum quibusdam domibus alterius hereditatis, scilicet que fuit don Galido Carcalla et de uxore sua, habeat dominus episcopus in perpetuum. Et fratres Hospitalis habeant aliam hereditatem secure et quiete in perpetuum. Et de cetero nichil posint acquirere predicti fratres in termino de Deuslibol nisi a militibus vel ab infanzionibus exmuniis, vel cum voluntate episcopi Cesaraugustani. Hoc tamen addito ut fratres Hospitalis in casu consimili domino episcopo Cesaraugustano talem amorem facere teneantur. Hujus rey sunt testes : Rodericus, archidiaconus ; Orti, canonicus ; Petrus de Novals, et Fortunius de Ontinena. Actum est hoc mense junii, sub era M CC XXXVI. S. (*Seing manuel*) Fortunii Capeze. S. Martin Pedrez. S. Garsie Abbato (*Seing manuel*). S. fratris Petri (*Seing manuel*). Ego Raymundus, Cesaraugustanus episcopus, hoc signum (*Seing manuel*) facio. S. (*Seing manuel*) Willelmi Petri, qui jusu predictorum hoc scripsit.

1025. — 22 juillet 1198, Rieti.

Le pape Innocent III renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 26 *août* 1180 : « *Si discrimina* » (*V. plus haut, n°* 590).

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 210 (copie de S. Pauli, xviiie s., d'après le bull. E) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 57 (copie, xvie s.); vol. 1121 (bull. Rub.), f. 41 *b* (copie, xvie s.) ; bull. E, f. 239 (auj. perdu).

Dat. Reate, XI kalendas augusti, pontificatus nostri anno I.

1026. — Août 1198, Manosque.

Guillaume IV, comte de Forcalquier, donne aux Hospitaliers les droits de péage et d'usage dont lui et ses prédécesseurs jouissaient.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 627 (orig. scellé).

Notum sit omnibus hominibus, qui hanc cartam legerint vel audierint, quod ego Guillelmus, Dei gratia comes Forcalcariensis, dono Deo et concedo in perpetuum sancte domui Hospitalis Jherosolimitani omnia pedatica et omnia usatica, quecumque vel antecessores mei vel ego ipse usque ad hoc tempus habui, et que etiam a me ipso vel a successoribus meis quocunque modo vel in terra vel in aqua de cetero possent statui. Hanc autem donationem, sicut in hanc cartam scriptum est, et sicut homo melius hoc ad utilitatem predicte domus et pauperum Christi intelligere potest, pro remedio anime mee et omnium antecessorum meorum, ea bona fide et intentione facio ut dominus noster Jhesus Christus et illud hoc ad presens retribuat, et mihi per misericordiam suam hoc maxime dignetur retribuere in futurum. Credo namque firmiter, et hoc doctores sancte ecclesie nobis dicunt, quod, sicut aqua extinguit ignem ardentem, ita helemosina extinguit peccatum[1]. Et propter hanc bonam et firmam spem facio hanc donationem in manu Garsie de Lisa, preceptoris

1. Ecclés., 3, ỳ. 33.

domus Hospitalis citra mare, presentibus fratribus suis : Symone de Lavata, priore Lombardie et Venetie ; et Fortone Cabessa, castellano de Emposta ; et Berengario de Bellestar ; et W[illelmo] Raimundi, magistro domus Hospitalis de Manuascha ; et Guigone de Manuascha, magistro de la Roveira. Et cum predictis fratribus interfuit etiam huic donationi Garnerius de Manuascha, W[illelmus] Bruni, et quidam alii. Facta est autem hec donatio in burgo de Manuascha, sursum in novo palatio comitis subtus capella, anno M C nonagesimo octavo, mense augusto. Et ut firma fides huic carte habeatur inperpetuum, ego W[illelmus] comes, qui hanc donationem feci, hanc presentem cartam inde conscribi, et eam auctoritate sigilli mei corroborari precepi.

1027. — 2 août 1198, Rieti.

Le pape Innocent III renouvelle la bulle de Lucius III, du 12 *décembre* 1184 : « *Si diligenter attenditis* » (*V. plus haut, n*° 706).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 18 (orig.).

Dat. Reate, IIII nonas augusti, pontificatus nostri anno I.

1028. — 3 août 1198, Rieti.

Le même renouvelle la bulle précédente : « *Si diligenter attenditis* » (*V. plus haut, n*° 706).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 30, n° 6 (orig.).

Dat. Reate, III nonas augusti, pontificatus nostri anno I.

1029. — 21 août 1198, Spolète.

Le même autorise les Hospitaliers à recevoir les legs faits en présence de deux ou trois témoins.

Source : Carlsruhe, Arch. du gr.-duché de Bade, ms. 393 G, f. 96 *b* (copie, XVe s.).

Innocentius, etc., dilectis filiis magistro et fratribus Hospitalis S. Johannis Jher[oso]limitani, salutem, etc. Paci et utilitati vestre providere volentes, presenti statuimus decreto ut ea, que in testamentis vel alio quolibet relicti genere a devotione fidelium vestro Xenodochio vel membris ejus et personis rationabili providentia dimittuntur, vel largiuntur in presentia duorum vel trium legittimorum testium, auctoritate nostra suscipiendi facultatem liberam habeatis. Dat. Spoleti, XII kalendas septembris, pontificatus nostri anno I.

1030. — 21 août 1198, Spolète.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 8 *novembre* 1184 *ou* 1185 : « *Sicut evangelica veritate* » (*V. plus haut, n*° 693).

Sources : Frauenfeld, Bibl. cant. de Thurgovie, ms. Y 72, p. 45 (copie, xv[e] s.)[1] ; Strasbourg, Arch. du Bas-Rhin, H. 1615, f. 18 *b* (copie, xiv[e] s.).

Dat. Spoleti, xii kalendas septembris, pontificatus nostri anno i.

1031. — 21 août 1198.

Bohémond IV, comte de Tripoli, pour payer une somme de 37000 *besants, due par Raymond, comte de Tripoli, son ancêtre, aux Hospitaliers, constitue à leur profit, entre les mains de Geoffroy de Donjon, grand-maître de l'Hôpital, une rente annuelle de* 1000 *besants, assise sur les revenus de la chaîne d'Acre.*

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 44 (orig. scellé[2]). — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 252.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Quicquid in Christi nomine fidelium devotio venerabilibus religionis domibus helemosinarie largitur habendum, tam decretalis censura quam sanctio legalis irrevocabili tenore perhenniter possideri decernunt. Cujus rationis intuitu ducti, omnibus presentibus et futuris notum fieri voluimus quod ego Boemundus, filius Boemundi illustris principis Antiochie, Dei gratia Tripolis comes, justo et fideli animo, sine fraudis et doli molimine, sine omni revocatione et detrimento atque injuria, assensu et bona voluntate uxoris mee domine Plazencie, egregie Tripolis comitisse, pro salute anime mee et animarum predecessorum meorum, et pro triginta septem milibus bisantiis, quos antecessor meus Raimundus, felicis memorie Tripolitanus comes, debebat domui Hospitalis Jherusalem et ejusdem fratribus, quos bisantios persolvere tenebar, dono et concedo in helemosinam, libere et quiete, sine omni servicio, imperpetuum sancte domui Hospitalis Jherusalem, et tibi fratri Gaufrido de Donjon, ejusdem domus venerabili magistro, et omnibus fratribus presentibus et futuris mille bisantios annuatim, per quatuor terminos, in eternum capiendos de mea assisia quatuor millium bisanciorum, quam habeo singulis annis in cathena Aconis, et eam teneo de meo domino rege Iherosolimitano. Primus itaque terminus est in natali Domini, secundus in pascha, tercius in festo sancti Joannis Baptiste, quartus in festo S. Michaelis. Quos mille bisantios tu, dicte Gaufride, et successores tui, et fratres Hospitalis de cetero teneatis et habeatis sine omni calumpnia et contradictione, tam libere, tam quiete quam liberius, quam quietius aliquod munus perpetue helemosine donatur alicui et accipitur. Et sciendum quod hoc donum mille bisantiorum factum fuit consilio et laudamento meorum hominum, quorum nomina subscripta sunt, et aliorum multorum, quorum nomina tacentur. Dimissio autem et aquitatio dictorum triginta septem milium bisanciorum facta fuit mihi et meis in presentia fratris Petri de Mirmande, tunc temporis castellani Crati ; fratris Petri Scotai, tunc

1. La rubrique de la table des matières porte : Require Colonie. (V. plus haut n° 659.)

2. La bulle de Bohémond iv, aujourd'hui perdue, a été décrite par nous dans notre étude sur *les Sceaux des arch. de l'ordre de S. Jean de Jérusalem,* dans *Mém. des Antiq. de France,* XLVII, 229.

temporis castellani Margati; Antelmi de Luca; fratris Ferrandi; fratris Simonis; fratris Gaufridi Rati, tunc temporis preceptoris domus Antiochie; fratris Bertrandi de Avinione, preceptoris domus Tripolis; fratris Ogerii, prioris Francie; fratris Rollandi, Hospitalarii. Ut igitur, quod superius dictum est, ratum et firmum semper existat, hanc cartam, quemadmodum apparet inferius, meo feci sigillo plumbeo roborari. Hujus rei testes sunt: Plebanus Botoroni; Raimundus de Biblio, juvenis; Bertrandus, frater ejus; Willelmus Porceletus; Petrus de Ravendellis; Girardus, constabularius; Petrus Saramanni; Raimundus de Scandalione; B[er]engerius de Montolivo; Ogerius, filius ejus; Erbertus Saramanni; Saramannus; W. de Cavomonte; Gaufridus de Cusanciis; Henricus, nepos Plebani; Raimundus de Faitta; Saissius; Joannes de Moneta; Homodei; Peregrinus Carbonacius; Petrus Girardi; Francardus; Joannes Viviani; Gilius Faber; Raimundus Baro. Anno Domini millesimo centesimo nonagesimo octavo, XII kalendas septembris.

1032. — [Après le 21] août 1198, Tyr.

Amaury de Lusignan, roi de Jérusalem, confirme la constitution d'une rente annuelle de mille besants, assise sur la chaîne d'Acre, faite par Bohémond IV, comte de Tripoli, en faveur de l'Hôpital (*V. plus haut, n°* 1031).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 4, n° 46 (orig.). — Extraits : Taaffe, *The history... of the order of S. John of Jerus.*, IV, app. n° LIII. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 234.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod ego Aymericus, Dei gratia Latinorum Jerusalem rex nonus et rex Cipri, et domina Ysabel, uxor mea, per eandem honorabilis regina, quondam regis Amalrici filia, prece et requisitione Boemundi, comitis Tripolis, filii Boemundi, principis Antyochie, consilio quoque et laudamento baronum nostrorum, concedimus et confirmamus domui Hospitalis, et fratri Gaufrido de Donjon, ejusdem domus venerabili magistro, ceterisque ejusdem domus fratribus, presentibus et futuris, mille bisancios Sarracenos in perpetuum, libere et quiete annuatim habendos et recipiendos ad cathenam Aconis, de illis quatuor mille bisanciis quos idem comes Tripolis tenet a nobis, et pro quibus homo noster ligius devenit. Quos videlicet mille bisancios predictus Boemundus, comes Tripolis, domui Hospitalis et fratribus donat, et nos ipsos eidem domui et fratribus concedimus et confirmamus, pro triginta septem milibus bisanciis Sarracenis, quos predictus Boemundus, comes Tripolis, prenominate domui et fratribus reddere tenebatur pro debito antecessoris sui Raimundi, comitis Tripolis, pro quibus domus Hospitalis pro vadimonio tenebat et possidebat, assensu et voluntate predecessorum nostrorum regum Jerosolimitanorum, assisiam prenominati Boemundi, comitis Tripolis, quam habet ad cathenam Aconis, videlicet quatuor milia bisanciorum Sarracenorum. Nos autem, prece et requisitione predicti Boemundi, comitis Tripolis, et ejus uxoris Plaizencie, et suorum hominum, consilio quoque et laudamento baronum nostrorum, de assisia quatuor milium bisanciorum Sarracenorum, quos antedictus Boemundus, comes Tripolis, habet ad cathenam Aconis, prenominate domui Hospitalis et fratribus mille bisancios Sarracenos concedimus et confirmamus, in perpetuum annuatim habendos et recipiendos, per quatuor anni terminos, de tribus videlicet in tres menses, ad unumquemque terminum ducentos et quinquaginta bisancios Sarracenos; et eos domui Hospitalis et fratribus benigne et pacifice, tam nos quam successores nostri in regno, annuatim reddere

tenemur. Ut autem que prescripta sunt in perpetuum nota, rata et immutata permaneant, presentem cartam sigillo nostro et subscriptione testium fecimus communiri. Hujus rei testes sunt : Rainaldus Sydonis; Radulphus Tyberiadis, senescalcus regni; Joannes, conestabulus regni; Johannes, marescalcus regni; Roardus, dominus Caypti; Terricus de Orca; Terricus de Terremonde; Raimundus de Gibelet; Balduinus de Bethan; Guermundus de Bethan. Actum anno ab incarnatione Domini M C XC VIII, mense augusto. Datum Tyri, per manum domini Joscii, Tyrensis archiepiscopi, regnique cancellarii.

1033. — 22 août 1198, Spolète.

Le pape Innocent III renouvelle, avec quelques variantes, la bulle de Lucius III, du 7 septembre 1183 : « *Ea que vobis superni* » (*V. plus haut, n°* 657).

Source : Frauenfeld, Bibl. cant. de Thurgovie, ms. Y. 72, p. 98 (copie, xv[e] siècle)[1].

Dat. Spoleti, XI kalendas septembris, pontificatus nostri anno I.

1034. — 28 août 1198, Spolète.

Le même renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 *octobre* 1154 : « *Christiane fidei religio* » (*V. plus haut, n°* 226).

Sources : Carlsruhe, Arch. du gr.-duché de Bade, original n° 1 (orig. bullé); Strasbourg, Arch. du Bas-Rhin, H. 1351, n° 2 (vidimus de 1367).

Dat. Spoleti, per manum Raynaldi, domini [pape] notarii, cancellarii vicem agentis, V kalendas septembris, indictione I, incarnationis dominice anno M C XC VIII, pontificatus vero domini Innocentii pape III anno I.

1035. — 10 septembre [1198-1215].

« *Confirmation faite par le pape Innocent III au grand-prieur de S. Gilles et frère de l'Hôpital de Jérusalem, de la donation faite audit Hôpital par noble Roger de Béziers et Guilhem Alajan, vicomte de la ville (de Béziers), de Magrian avec toutes ses appartenances. Cette donation est des années* 1136, 1138, 1147 *et* 1159, *en quatre chartes.* »

Analyse : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. invent. de Douzens n° 61, f. 203 et 195 *b.* (XVIII[e] s.).

1036. — 17 septembre 1198, Pérouse.

Le pape Innocent III renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 23 *janvier* 1168,

1. La rubrique de la table des matières porte : Respice Maguncie. (V. plus haut, n° 659.)

1169 *ou* 1170 : « *Cum (dilectis filiis nostris) fratribus Hierosolymitani* » (*V. plus haut, n°* 392).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bullaire, f. 9 (copie, xve s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 172 *b* et 174 *b* (copies de S. Pauli, xviiie s., d'après le bull. E) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 58 (copie, xvie s.) ; vol. 1121 (bull. Rub.), f. 189 (copie, xvie s.) ; bull. E (auj. perdu) ; Poitiers, Arch. de la Vienne, gr.-pr. d'Aquitaine, liasse 2, cahier de copies de bulles (fin du xve s.), p. 18.

Dat. Perusii, xv kalendas octobris, pontificatus nostri anno i.

1037. — 29 septembre 1198, Pérouse.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 17 *décembre* 1184 : « *Justis petentium desideriis* » (*V. plus haut, n°* 707).

Source : Toulouse, Arch. de la H.-Gar., fonds de Malte, H. bulles (collectanea), n° 39 (orig.).

Dat. Perusii, iii kalendas octobris, pontificatus nostri anno i.

1038. — Octobre 1198, Acre.

« *Confirmation d'Aymeri* [*de Lusignan*], *roi de Jérusalem neuvième, et de Chypre, du consentement d'Isabelle, sa femme, fille du roy Amaury, faite au grand maître Geofroy de Donjon et à l'ordre, de plusieurs terres qu'ils avoient acquis, donné à Acre au mois d'octobre* 1198. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rhône, ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 181 (xviiie s.).

1039. — 27 octobre 1198, Latran.

Le pape Innocent III renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 26 *août* 1180 : « *Si discrimina que* » (*V. plus haut, n°* 590).

Source : Lyon, Arch. du Rhône, H. 26, n° 1 (orig.).

Dat. Laterani, vi kalendas novembris, pontificatus nostri anno i.

1040. — Novembre 1198, Tauste.

Pierre II, roi d'Aragon, prend sous sa protection les Hospitaliers du royaume de Navarre, leurs biens et leurs vassaux.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 716 (orig.).

Sit notum cunctis quod ego Petrus, Dei gracia rex Aragonum et comes Barchinone, cum hac presenti scriptura suscipio et pono sub speciali protectione, custodia,

emparantia et securo ducatu meo, omnes domos Hospitalis statutas in regno Navarre, cum omnibus hominibus, feminis, ac honoribus et hereditatibus, cum ganatis et possessionibus universis, mobilibus et immobilibus. Ad hujusmodi autem protectionis conservandam memoriam, trado in presenti Eximino de Morieta, priori, et conventui fratrum predicti Hospitalis presens rescriptum, sigillo cereo meo munitum, constituens, mandans et firmiter precipiens quatenus, ne quis, qui de gracia et amore meo confidit, presumat dictas domos jamdicti Hospitalis seu aliquas res eorum offendere, adgravare seu inquietare, sed presens ducatus meus, sub quo universa predicta suscipio, ab omni malo et disturbio illa protegat et tueatur. Quisquis etenim contra tenorem hujus protectionis venire attemptaverit, sciat se sine dubio iram et indignationem meam incursurum, et, dampno dato restituto primum, in pena D morabotinos condempnaturum. Hanc eandem securitatem concedo dicto priori et predictis fratribus habendam, omnibus hominibus suis et ganatis qui in regno meo pervenerint, tam in eundo quam in redeundo. Datum in Tahust, mense novembris, per manum Johannis Beraxensis, domini regis notarii, et mandato ejus scripta, in era M CC XXXVI. Testes : Guillelmus de Castellazolo, majordomus ; Petrus Cornelii ; Eximinus Cornelii ; Petrus de Alcala ; Egidius Garcez, et Petrus Castan.

1041. — 6 novembre 1198, Latran.

« *Bulla Innocentii III ut fratres Hospitalis possint producere presbiteros ad conferendum testimonium in causis sue domus.* »

Analyse : Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1119 (bull. C), f. 8 *b* (xvie s.); Paris, Bibl. nat., fonds esp., ms. 162, f. 29 *b* (xvie s.); lat. 13824, f. 15 *b* (xvie s.).

Dat. Laterani, VIII idus novembris, pontificatus nostri anno I.

1042. — 11 novembre 1198, Schwez.

Grimislaw, des princes de Poméranie, donne aux Hospitaliers le château de Stargard, les villes de Kamerau, Reveninow, Schadrau et Czarnoczyn, l'église de Liebschau avec les dîmes de Taschau et Biala.

Source : Kœnigsberg, Arch. roy. d'état, tiroir 48, n° 2 (vid. d'Hermann, évêque de Camin, et d'Adolphe, doyen de Camin, du 18 octobre 1262). — Analyse : Klempin, *Pommersches Urkundenbuch*, I (Stettin, 1868), 99 ; Napiersky, *Index corporis hist.-diplomatici Livoniæ, Esthioniæ, Curoniæ*, I (Riga et Dorpat, 1833), 1. — Texte : F. von Dreger, *Cod. dipl. Pomeraniæ* (Berlin 1768), I, 63 ; K. F. W. Hasselbach, *Cod. Pomeraniæ diplom.*, I (Greifswald, 1843), 184 ; Perlbach, *Pommerellisches Urkundenbuch* (Dantzig, 1882), 6.

Ego Grinizlaus, qualiscumque unus de principibus Pomeranie. Dudum audiens a multis de Hospitali Jerosolimitano quanta in eo misericordie opera circa pauperes et infirmos pervisitatores dominici Sepulchri jugiter exhibentur, tante mercedis tantorumque benefactorum atque orationum tante multitudinis, ob remissionem peccatorum meorum, quibus me graviter oppressum esse cognosco, aliquam cupiens portionem habere, ad exequenda prefata misericordie opera me coadjutorem constituere volens, secundum facultatem michi divinitus concessam, ad honorem Dei sanctique Sepulchri, sanctique Johannis Baptiste, de propria hereditate mea, ab avis et atavis meis michi relicta, dedi predicto Hospitali sancti Sepulchri, sanctique Johannis Baptiste castrum meum, quod vocatur Starigrod, cum omnibus ter-

ris, et silvis, et aquis, et tributo ei pertinentibus, dedique totam terram inter viam mercatorum que ducit in Gdanze et inter Verissam fluvium usque ad fines Camerou. Dedi quoque ipsam villam Camerou et secundam Reveninov, quam etiam jamdudum dederam, usque ad fines Pogodcou, cum omnibus silvis, et agris, et pratis, et lacubus, et fluvio nomine Vethrica, simul cum castoribus omnibus et piscaturis. Hiis etiam superaddo duas villas desertas, Scedru et Cernotino. Et ut fratres Hospitalis sine timore mei possint homines in prefatis villis collocare, dedi etiam beato Johanni quod me contingebat de fluvio Verissa superius, a castello nomine Vissoke usque ad fines Jarosou superius, cum castoribus et omni alia utilitate, si que esse potest in clausuris et piscatura. Quod autem obmittendum non est, ne (disturbet) pacem fratrum conservandam : notum facio terminos Vetrice fluvii, qui pertinet ad fratres, esse ubi in eum cadit Rudcovinica fluviolus sursum. Preterea quoque, ad majorem mercedis cumulum, do eidem Hospitali ecclesiam in Lubissou, in honore sancte Trinitatis consecratam, cum omni prebenda ; quam ibidem ordinaveram duobus capellanis ibidem Domino servituris, cum decima scilicet duarum villarum, in Thescov videlicet et Beale, quam dedit eidem ecclesie dominus episcopus Stephanus[1] quando eam consecravit, cum omni decimacione arature mee in omni provincia Jatlunensi, cum omni decima castorum Verisse et Vissle, cum decima omnium sturionum et salmonum, et omnium aliorum piscium, cum decima poledrorum, vitulorum, agnorum, porcellorum et anserum, decimam sarcinam allec de telonio, decimam marcam de moneta et de taberna. Hec omnia nominata sunt et recitata in die beati Martini, in consecratione ecclesie beate Marie in Zwece, in audientia multorum qui aderant, et sub sententia anathematis a prenominato episcopo cum extinctione candelarum prefato Hospitali confirmata. Et ut omnia eidem illibata permaneant et intacta, sigillo ipsius episcopi atque meo hec communiri et corroborari dignum duxi. Actum anno incarnationis dominice M C LXXXXVIII. Testes qui affuerunt : magister Conradus ; Bertoldus et Walterus, archidiaconi ; Vincensius, Egidius, Paulus, capellani ; Willelmus de Lubiscov, Willelmus de Zwece, Johannes de Wissegrod, presbiteri ; dominus Dirsek, Bartholomeus de Stetyn, filii Dobrogosti ; Nicholaus ; Vincentius ; Thomizlaus ; et Dobrogost, cognatus eorum ; Vlocz, pincerna episcopi, et frater ejus Strozlaus ; Paulus ; Twozimir ; Johannes, tribunus ; Bozek ; Boguzlauec, et alii multi clerici, et alii nobiles et ignobiles.

*1043. — 11 novembre 1198, Schwez.

Le même renouvelle, en la modifiant, la donation qu'il a faite ce même jour aux Hospitaliers[2] (*V. plus haut, n°* 1042).

Sources : Berlin, Arch. secr. d'état, ordre de S. Jean (conf. vid. du 11 août 1295); Kœnigsberg, Arch. roy. d'état, tiroir 48, n° 1 (orig. scellé). — Analyse : R. Klempin, *Pommersches Urkundenbuch*, I, 99. — Texte : F. von Dreger, *Cod. Pomeraniæ*, I, 59 ; K. F. W. Hasselbach, *Codex Pomeraniæ diplom.*, I, 81 ; Perlbach, *Pommerellisches Urkundenbuch*, 8.

In nomine Domini, amen. Ego Grimisclavus, Dei gratia unus de principibus Pomeranie, dudum audiens a multis de Hospitali Jerosolimitano quanta in eo misericordie opera circa pauperes et infirmos pervisitatores dominici Sepulchri jugiter exhibentur, tante mercedis tantorumque benefactorum atque orationum tante multitudinis, ob remissionem peccatorum meorum, quibus me graviter obpressum

1. Etienne apparaît comme évêque de Cujavie (Wladislaw) en 1187 et en 1198.
2. Perlbach considère cette pièce comme une falsification de la précédente, destinée à étendre les limites des possessions des Hospitaliers au sud-ouest, au détriment des Cisterciens de Pelplin.

recognosco, aliquam cupiens porcionem habere, ad hec sequenda prefata misericordie opera me coadjutorem constituere volens, secundum facultatem mihi divinitus concessam, ad honorem Dei sanctique Sepulcri, sanctique Johannis Baptiste, de propria hereditate mea, ab avis et attavis meis mihi relicta, dedi predicto Hospitali sancti Sepulcri, sanctique Johannis Baptiste, castrum meum quod vocatur Stargrod, cum terris, silvis, aquis, lacubus, molendinis, mellificiis, et cum omnibus judiciis ad ea spectantibus, et tributo ei cum omnibus aliis utilitatibus pertinentibus, que sunt in presenti vel in posterum poterunt oriri, tam sub terra quam super terram; dantes incolis predictorum fratrum ex omni actione et servicio ducali in perpetuum meram libertatem, cum distinctis metis, sicut subnotantur. Prima meta procedit a rivulo Retina dicto, ubi cadit in Verissam, tendendo ipsam Verissam sursum, habens dimidium fluvium, cum omni utilitate que potest haberi, usque ad castellum Wissoke vulgariter nuncupatum ; quod castellum dextero latere tenendo, relicta Verissa, directo tramite mete procedunt ad quadruvium viarum, quod est ante lacum qui Crang nominatur. Iterum a quadruvio viarum directe gradiendo per silvas, procedunt ad monticulum, metarum causa conjactatum. Abhinc extenduntur recte ad paludem Albam sic vulgariter nuncupatam. Ab inde recte diriguntur ad vallem super quam duo pugiles jacent tumulati; que vallis dimidia, in longum Verissam descendendo, pertinet fratribus superius memoratis. Ibique transeunt ipsam Verissam fluvium ad modum crucis, et dividunt aliam vallem similiter per medium in longum, usque ad monticulum perveniatur qui ratione metarum est comportatus; qui monticulus adjunctus est lacui qui dicitur Ostrovithe. Abhinc namque directe mete extenduntur usque ad locum ubi Rutcowniza rivulus cadit in fluvium Vetwza nominatum; arrepto itaque ibidem rivulo Rutcowniza sursum, cum utroque littore ac omni utilitate que potest haberi, donec ad viam que transit ipsum rivulum eundo de Visino in Trsow; ibique, relicto rivulo prenominato, mete tendunt directe in Chocholce, ipsum locum ville per medium dividendo. Abhinc denique recte extenduntur quousque perveniatur in Litocrew; qui locus ville similiter dividitur per medium, et ab eodem loco procedentes recte perveniunt ad monticulum, qui etiam causa metarum est conglobatus; ibique crux in lapide sculpta habetur, et ibi viam tenentes mercatorum que ducit de Gdanzc in Stargrod, que dicitur via domini Grimizlavi, mete procedunt ad rivulum Milechownitza dictum ; ibique, relicta via prefati domini Grimizlavi, vadunt per descensum dicti rivuli Milechownize, habentes utrumque litus, qui simul cum Jastrinba cadunt in lacum Stenco nominatum ; cujus lacus tenentes sinistro latere litus, tendunt versus Stargrod, donec perveniatur ad paludes; quas in longum per medium dividentes, veniunt ad viam que currit de Stargrod in Trsow ; ibique, arrepto rivulo cum utroque litore qui dicitur Retima, gradiuntur mete usque perveniatur ad lacum Retime nuncupatum ; qui ex integro attinet prefatis fratribus Hospitalariis Jerosolimitanis. Deinde sequuntur mete rivulum Retima per descensum, utrumque litus tenentes, donec perveniatur ubi cadit in Verissam. Insuper etiam damus Ricosino cum omnibus metis ac utilitatibus, et cum jure superius annotato. Preterea quoque ob majorem mercedem do eidem Hospitali ecclesiam in Lubesow, in honore sancte Trinitatis consecratam, cum omni prebenda, quam ibidem ordinaveram duobus capellanis Domino jugiter servituris, cum decima trium villarum, scilicet Lubisow, Thessow et Bale, quam dedit eidem ecclesie dominus episcopus Stephanus quando eam consecravit. Insuper contulit, de propria bona voluntate et auctoritate sua, ac ipsius capituli libero consensu, decimas super alias omnes possessiones ipsorum superius anominatas, liberas perpetuis temporibus possidendas, sicut antea XXIIII annis libere possederunt, in exstirpatis agris, in silvis, in virgultis, et in pratis ubi in posterum agricultura poterit haberi in presenti et futuro. Etiam cum omni decimatione arature mee in omni provincia Jatlunensi, cum omni decima castrorum

Verisse et Vizle, cum decima omnium salmonum et sturionum et aliorum piscium, cum decima poledrorum, vitulorum, agnorum, porcellorum et anserum, decimam sarcinam allec de thelonio, decimam marcam de moneta et de taberna. Hec omnia nominata sunt et recitata in die beati Martini, in consecratione ecclesie beate Marie virginis in Zvece, in audientia multorum qui aderant, sub sententia anathematis a prenominato episcopo Wladizlaviensis ecclesie cum extinctione candelarum prefato Hospitali confirmata. Et ut omnia ibidem illabata permaneant et intacta, sigillo ipsius episcopi et meo, atque ipsius capituli libera voluntate et consensu duximus presentem paginam roborandam. Actum anno Domini M C LXXXXVIII. Testes qui affuerunt : Paulus, filius Boguzlai, palatinus in Zwece ; Symon Cozloviz, palatinus de Gdanz ; Wilhelmus, presbiter ; magister Conradus ; Bertoldus et Walterus, archidiaconi ; Vincentius, Egidius, Paulus, capellani ; Wilhelmus de Zwece, Johannes de Wissegrod, presbiteri ; dominus Dirsec, Bartholomeus de Stetin, filii Dobrogosti ; Nicolaus ; Vincentius ; Tomizlaus ; et Dobrogost, cognatus eorum ; et pincerna episcopi Vlotz ; et alii multi, clerici et laici, nobiles et ignobiles.

1044. — 20 novembre 1198, Latran.

Le pape Innocent III recommande au grand-maître et aux frères de l'Hôpital Amaury de Lusignan, roi de Chypre, et son royaume.

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 173 (copie de S. Pauli, XVIII[e] s., d'après le bull. E) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 60 (copie, XVI[e] s.) ; bull. E, p. 117 (auj. perdu). — Analyse : Potthast, *Reg. pontif. Roman.*, n° 428. — Texte : A. de Funes, *Coronica de la ilust. mil. y sagr. relig. de S. Juan Baut. de Ierusalem* (Valence, 1626-1639), I, 73 (traduction espagnole) ; S. Pauli, *Cod. dipl.*, I, 270 (d'après le bull. E).

Innocentius, etc., magistro et fratribus Hospitalis Hierosolymitani salutem, etc. In afflictione Terre Sancte, quam Dominus suo pretioso sanguine comperavit, nos vehementer affligimur, et dolor noster quotidie innovatur, donec eam pristine restitutam cognoverimus libertati. Sane licet instantia nostra quotidiana sit omnium ecclesiarum sollicitudo continua, precipuum tamen ad liberationem dominici Sepulchri nos et fratres nostri sollicitudinis studium exercemus, ad subventionem ipsius cunctos assiduis exhortationibus invitantes. Nuper autem cum literis plurium de partibus transmarinis sedi fuisset apostolice nuntiatum quod charissimum in Christo filium nostrum Almaricum, illustrem regem Cypri, vos et alii unanimiter elegeratis in regem, per que[m] transmarine terre, tam ex discretione persone quam affluentia rerum, creditis posse salubrius provideri, ipsum Dominum, a quo bonum omne procedit, humiliter exoramus ut regem ipsum de inimicis Christiani nominis faciat triumphare. Cum igitur predictus rex, sicut etiam in litteris nobis transmarinis prospicitur contineri, quietem regni Cypri dimiserit, et pro Christi nomine labores subierit transmarinos, et vobis et aliis summa sit sollicitudine satagendum ut regnum Cypri non debeat aliqua tempestate turbari, sed tranquillitate gaudere, cum de regno illo Hierosolimitano regno, ut proponitur, multa subventionis commoda ministrentur, devotionem vestram rogamus, et per apostolica scripta monemus quatenus prescripto regi, si quando necesse habuerit ad defensionem regni Cypri, sic libenter et efficaciter, quantum salva defensione Terre Sancte poteritis, auxilium impendatis, quod idem rex gratum merito habere debeat et acceptum, et vos, tamquam Christi pugiles, ad ea, que terre Hierosolymitane commodum respiciunt et augmentum, attenti et solliciti esse videamini. Dat. Laterani, XII kalendas decembris, pontificatus nostri anno I.

1045. — 24 novembre 1198.

« *Concession faite par le grand-maître Geofroy de Donjon aux habitants du lieu de Cornaon, vassaux de l'ordre, de faire des vignes dans les terres qui étoient de sa dépendance, tant dans le terroir de Cornaon que celui de Malefogasse, le* 8 *des calendes de décembre* 1198. »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, (xviii[e] s.) n° 180 (rouleau n° 1).

1046. — 25 novembre 1198, Latran.

Le pape Innocent III renouvelle la bulle d'Anastase IV, du 21 *octobre* 1154 : « *Christiane fidei religio* » (*V. plus haut, n°* 226).

Sources : Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 69 (copie d'A. de Naberat, xvii[e] s.) ; Paris, Arch. nat., L. 236, n° 11 (orig.) ; Bibl. nat., lat. 9001, f. 66 (copie d'A. de Naberat, xvii[e] s.).

Dat. Laterani, per manum Raynaldi, cancellarii vicem gerentis, vii kalendas decembris, indictione ii, incarnationis dominice anno m c xc viii, pontificatus vero domini Innocentii pape iii anno i.

1047. — [Décembre 1198-1215], Latran.

Le pape Innocent III ordonne aux abbés, prieurs, Templiers, Hospitaliers, religieux et prélats d'acquitter, en faveur de l'évêque de Léon et de son archidiacre, le droit de gîte, sans invoquer la prescription. — « *Significavit nobis venerabilis* ».

Analyse : Potthast, *Reg. pont. Roman.*, n° 5022. — Texte : Augustin, archevêque de Tarragone, *Opera omnia*, IV, 643.

1048. — 2 décembre 1198, Latran.

Le même renouvelle la bulle du 20 *novembre* 1198 *en faveur du roi de Chypre* : « *In afflictione Terre Sancte* » (*V. plus haut, n°* 1044).

Analyse : Potthast, *Reg. pont. Roman.*, n° 444. — Texte : Baluze, *Innocentii iii epistolæ*, I, 260 ; Migne, *Patr. lat.*, CCXIV, col. 417.

Dat. Laterani, iv nonas decembris, pontificatus nostri anno i.

1049. — 8 décembre 1198.

« *Acte contenant un accord fait entre les Hospitaliers et les Templiers, de différents griefs qu'ils avoient les uns contre les autres pour les biens qu'ils possédoient*

dans le comté de Tripoli, du 6 des ides de décembre 1198, *sellé du sceau de frère Gibert Hérail* [*Roral*], *grand-maître du Temple.* »

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 184 (xviii[e] s.).

1050. — 9 décembre 1198, Latran.

Le pape Innocent III ordonne à l'archevêque de Lyon (ou de Lund) de suspendre ou d'excommunier les clercs, prêtres ou laïques, chargés par les Hospitaliers de recueillir les aumônes, s'ils ne se sont pas réellement croisés, et d'interdire ceux qui auront chargé ces faux croisés de recueillir ces aumônes.

Analyse : Potthast, *Reg. pont. Roman.*, n° 468. — Texte : Augustin, arch. de Tarragone, *Opera*, IV, 585 ; Baluze, *Innoc. III epist.*, I, 265 ; Boehmer, *Corp. juris canon.*, II, 811 ; Friedberg, *Corpus juris canonici*, II, col. 852 ; Liljegren, *Svenskt diplomatarium*, I (Stockholm, 1829), 136 ; Migne, *Patr. lat.*, CCXIV, col. 425 et CCXVI, col. 1209 ; Richter, *Corpus juris canonici*, II (Leipzig, 1839), 821.

Innocentius, etc., archiepiscopo Lugdunensi (sive Lundensi, sive Lindonensi)[1], etc. Tuarum nos tenor edocuit literarum quod fratres Hospitalis S. Joannis laicos et illiteratos mittunt pro eleemosynis colligendis, quas populus ex devotione pro sustentatione pauperum prefato loco mittere consuevit. Quia vero non sufficiunt per se loca omnia circumire, sibi clericos, sacerdotes, laicos etiam rudes, non religiosos, sed in nequitiis exercitatos, assumunt, eorum pectoribus crucis characterem imponentes. Quumque gule et ebrietati deserviant, se valde inhonestos in aliis ostendentes, clerum et populum graviter scandalizant, quum ipsi laici prioratuum fungantur officiis, et tam clericis quam sacerdotibus preponantur ; et non solum episcopis inobedientes existunt, verum etiam quasdam immunitates, tanquam ab apostolica sede sibi indultas, presumunt sibi temere vindicare. Quum enim in quadam ecclesia baptismali, eis a predecessore tuo collata, quidam eorum, nuper percutiens vicarium sacerdotem, ipsam ecclesiam sanguinis effusione fedasset, usque ad reconciliationem divina ibidem interdixisti officia celebrari ; sed nihilominus ipsi in ea divina officia celebrarunt, sacerdotes insuper, undecunque venientes ad eos, de quorum etiam conversatione et ordinatione nulla certitudo prorsus habetur, ad divinum officium sibi celebrandum recipiunt, episcoporum assensu minime requisito. Alios vero presbyteros, ab officio suspensos per episcopos suos pro suorum exigentia meritorum, iidem, quum sint laici, ad divina officia restituunt exsequenda. Quosdam preterea, qui cum uxoribus suis in domibus propriis commorantur, eo quod eis de suis aliquid conferunt annuatim, ita emancipare contendunt ut aliquibus secundum legem terre de sibi objectis respondere minime teneantur. Verum, quia privilegium meretur amittere qui permissa sibi abutitur potestate, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatenus, si quos clericos, seu sacerdotes aut laicos, a dictis fratribus pro colligendis eleemosynis cruce falso signatos inveneris, his, a quibus istos missos esse constiterit, per totam provinciam tuam, nostra fretus auctoritate, exhortationis hujusmodi officium interdicas, missos etiam, si

1. L'analyse de cette bulle, donnée par plusieurs textes, est la suivante (cap. xi) : In tota provincia exhortationis officio privantur Hospitalarii, qui mittunt pro eleemosynis cruce falso signatos, et, si missi sunt laici, excommunicantur ; si sunt clerici, ab officio et beneficio suspenduntur. Et eadem suspensione puniuntur qui ante reconciliationem in polluta ecclesia celebrant ; et suspensi per episcopos exemptos absolvi non possunt ; et fratres privilegiatorum, qui ad eos se omnino non transferunt, privilegiati non sunt.

laici fuerint, excommunicationis mucrone percellas; si clerici vel presbyteri fuerint, ab officio beneficioque suspendas, nullo prorsus privilegii beneficio vel appellationis remedio prevalente. Eos vero, quos in predicta ecclesia, lege tibi diocesana subjecta, post interdictum tuum divina celebrare cognoveris, eadem pena suspensionis involvens, in ea, donec reconciliata fuerit, quemadmodum sacra precipiunt instituta, officia non permittas celebrari divina; presbyteros etiam, suspensos ab episcopis suis, et per predictos fratres ad officia sua temere restitutos, in eandem sententiam suspensionis, nostra fretus auctoritate, reducas. Illos vero, qui ad respondendum aliis secundum legem terre pro premissa causa asserunt non teneri, nolumus excusari, quin eos ad respondendum, sublato appellationis impedimento, compellas. Dat. Laterani, v idus decembris [1198].

1051. — 9 décembre 1198, Latran.

Le même remercie Sanche I, roi de Portugal, des sommes d'argent qu'il lui a envoyées par Jean Ovezi et par Egée Perez, frères de l'Hôpital, et par d'autres intermédiaires. Il le prie d'acquitter le cens promis par le roi Alphonse, son père, au pape Alexandre III. — « *In eo sumus* ».

Analyse : Potthast, *Reg. pont. Roman.*, n° 465. — Texte : Aguirre, *Coll. max. concil. omnium Hispaniæ et Novi Orbis* (Rome, 1735-1755), V, 118 ; Baluze, *Innoc. III epist.*, I, 264, Dumont, *Corps universel diplom.* (Amsterdam et La Haye, 1726-1731), I, 124 ; Migne, *Patr. lat.*, CCXIV, col. 424.

Dat. Laterani, v idus decembris, [pontificatus nostri anno I].

1052. — 23 décembre 1198, Latran.

« *Bulla Innocentii III de tholoneo, vel alia consuetudine, non petendo a fratribus Hospitalis vel eorum hominibus sub pena excommunicationis.* »

Analyse : Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1119 (bull. C), f. 9 (xvie s.) ; Paris, Bibl. nat., fonds esp., ms. 162, f. 30 *b* (xvie s.) ; latin 13824, f. 16 *b* (xvie s.).

Dat. Laterani, x kalendas januarii, pontificatus nostri anno I.

1053. — [Vers 1199].

Premisl Ottokar I, roi de Bohême, confirme à l'Hôpital de Jérusalem la donation de Boist, que lui avait faite la duchesse Elisabeth, sa belle-sœur, et celles qu'il avait reçues du duc Frédéric; il y ajoute une donation personnelle. [*V. plus haut, n°* 650].

Sources : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXI, n° 10 (orig. scellé) et diplomataire I, n° 40 (copie de Smitmer, xviiie s.) ; Annales manuscrites de Dobner, VII, 23 (xviiie s.) ; Venise, Bibl. S. Marc, cl. V, ms. 76, f. 100 (copie de Smitmer, xviiie s.) — Analyse : *Appendix synoptica* (s. l. ni d., 1748), n° x ; Erben, *Reg. Bohem. et Morav.*, I, 200, n° 445. — Texte : Boczek, *Cod. dipl. et epist. Moraviæ*, I, 354.

In nomine sancte et individue trinitatis, ego Premizl[1], Dei gratia rex Boemo-

1. Premisl Ottokar I fut couronné roi de Bohême le 15 août 1198.

rum. Cum regie dignitati conveniat non solum aliena sacrosanctis ecclesiis collata confirmare beneficia, verum etiam largiri propria, noverint tam presentes quam futuri quod ego Premizl, rex Boemorum, ecclesiam, quam illustrissima ducissa Elisabeth, uxor quondam fratris nostri excellentissimi ducis Friderici, in loco qui dicitur Bogisc construxit, et fratribus Jherosolimitani Hospitalis cum adjacentibus agris ad aratrum predictus frater noster, uxoris sue petitione inductus, contulit, nostra auctoritate eisdem fratribus confirmamus; et ne in dubium alicui posset venire, hanc nostre confirmationis paginam nostro sigillo fecimus communiri. Preterea villam, que vocatur Temecz, cum silva, que super Albiam jacet ei pertinente, et aliam villam, que vocatur Ledec, in provincia que vocatur Vritoovo, et tertiam villam, que vocatur Netribiz, et quasdam terras in villa, que vocatur Breza juxta Hdethin, etiam eadem auctoritate eisdem confirmamus, sicut a fratre nostro quondam eis attribute erant confirmate. Insuper agros quosdam, de quibus Modlibog, villicus noster, cum quibusdam rusticis originariis nostris eos impetebat, asserentes eos esse nostri juris, quanquam ad predictos fratres ex donatione fratris nostri jure spectabant — qui agri locati sunt infra quasdam vias, que eandem terram versus occidentem terminant in valle ad villam Podzkale, versus occidentem vero ad locum qui vocatur Porta Lupi circa prefatam ecclesiam — sepedictis fratribus libere concessimus possidendos. Quod hoc nostre sublimitatis scripto cum nostri sigilli inpressione etiam fecimus roborari, ne denuo super hoc alicujus inprobitate possint vexari. Si quis autem, quod non optamus, hanc nostre confirmationis paginam infregerit, Deum cum sanctis sibi sentiat adversum, et ejus bona nostro fisco vendicentur. Hujus testes sunt: Martinus, castellanus; Zlauco, camerarius; Ratibor, judex; Zuogzlaus et alter Zuogzlaus; Blego; Magnus Budizlaus; Boguzlaus, Regnardi filius; Rapoto, notarius; Robertus, capellanus[1]; Bogusca, castellanus de Decin; Soberide, filius Bezprim; Busse, filius Velissonis; Jura, Mistignevi filius; Johannes, Jarognevi filius.

1054. — [1199].

Le pape Innocent III charge l'archevêque de Tyr et l'évêque de Sydon de faire une enquête sur le droit de propriété des Hospitaliers sur l'église et les dîmes de Nephin; ceux-ci, sur un ordre antérieur du pape (*V. plus haut, n°* 1006), *avaient renoncé à la possession desdites églises et dîmes.*

Analyse : Pottast, *Reg. pont. Roman.*, n° 932. — Texte : Baluze, *Innoc. III epist.*, I, 520; Migne, *Patr. lat.*, CCXIV, col. 836.

Innocentius,[2] etc., Tyrensi archiepiscopo et episcopo Sydonensi, salutem, etc. Cum S., quondam prior S. Michaelis, et A., canonicus Tripolitanus, nuntii ecclesie Tripolitane, et N. et P., nuntii dilectorum filiorum fratrum Hospitalis Hierosolymitani, pro questione que vertebatur inter ipsos super ecclesia de Nefins et decimis ejus, ac tribus casalibus que occasione litterarum bone memorie C[elestini] pape, predecessoris nostri, ab Hospitalariis occupata temere dicebantur, ad nostram dudum presentiam accessissent, postquam in presentia venerabilis fratris nostri P[etri], Portuensis episcopi, et dilectorum filiorum G[uidonis], tituli sancte Marie Trans Tiberim presbyteri, et G[regorii], sancti Angeli diaconi cardinalium, quos partibus dedimus auditores, ab eis fuit diutius litigatum et nos utrinque proposita et fideli

1. Ce personnage devint évêque d'Olmutz en 1201.

2. En tête de cette bulle figure la rubrique suivante : Committitur illis causa que vertebatur inter ecclesiam Tripolitanam et Hospitalarios.

relatione cardinalium predictorum intelleximus diligenter, de fratrum nostrorum consilio Tripolitanam ecclesiam in eum statum possessionum decrevimus integre reducendam quam ante habuerat quam per venerabilem fratrem nostrum Nazarenum archiepiscopum et dilectum filium abbatem Montis Oliveti, directum a venerabili fratre nostro patriarcha Hierosolymitano, pretextu mandati jamdicti predecessoris nostri, premissarum rerum possessio ipsis Hospitalariis adjudicata fuisset; quibus dedimus in preceptis ut, juxta quod erat sententiatum a nobis, possessionem rerum superius expressarum, cum integritate fructuum ab eo tempore perceptorum ex eis, ipsi ecclesie Tripolitanensi, contradictione, occasione et appellatione cessantibus, pacifice resignarent; nec ei super eadem possessione violentiam vel injuriam aliquam presumerent irrogare, ne propter hoc in causa proprietatis, propter rebellionem suam, facturam incurrerent graviorem. Nobis quoque recolimus mandavisse ut, si ultra mensem possessionem illam contra sententiam nostram presumerent detinere, predictam ecclesiam de Nefins cum omnibus antedictis curaretis Tripolitanensi ecclesie assignare, eamque in corporalem possessionem inducere, predictorum contradictores quoslibet aut nostre sententie obviantes per severitatem ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Nullis litteris obstantibus preter assensum partium etc. Cum autem predicti fratres, sicut accepimus, super possessione sententie late obedierunt humiliter et devote, per quam nullum eis super questione proprietatis prejudicium, cum nihil commune habeat proprietas cum possessione, juxta legitimas sanctiones, causam proprietatis ad petitionem predictorum fratrum vestro duximus examini committendum, per apostolica scripta precipiendo mandantes quatenus, et auditis et plenius intellectis que in judicio petitorio duxerint proponenda, quod justum fuerit, appellatione postposita, statuatis, facientes, etc., appellatione remota. Nulli, etc. Quod si ambo, etc.

1055. — 1199, Prague.

Premisl Ottokar I, roi de Bohême, confirme les donations faites aux Hospitaliers de Bohême, particulièrement celle de Hroznata Crispus, dont il excepte les villes de Perutz (Peruc) et de Wlatschitz (Vlačice).

Source : Prague, Arch. du gr.-pr. de Bohême, A. XXI, n° 12 (orig. scellé). — Analyse : *Append. synopt.* (s. l. ni. d., 1748), n° XII.

(*Croix*). In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Premisl, Dei gratia rex Boemorum, etc. (La suite comme dans l'acte de 1194. V. plus haut, n° 950) stabilire et confirmare, exceptis duabus villis, Peruch videlicet, quam a longo tempore vivens domui Stragoviensi dederat, et Wlatchic, quam uxori sue debitum carnis solvens, sive post decessum suum alteri viro copularetur sive claustrum intraret, sine omni contradictione jure hereditario possidendam laudaverat. Et quoniam, etc. (La suite comme dans l'acte de 1194). Ut autem hec, que nostra celsitudo domui Hospitalis laudavit et contulit, firma et inconvulsa perpetualiter permaneant, dignum duximus nostri sigilli impressione confirmare. Acta sunt hec in Praga, anno dominice incarnacionis M C LXXXXVIIII, nostri vero regni anno tercio. Testes autem qui affuerunt sunt hii : Daniel, episcopus Pragensis ecclesie ; Florianus, prepositus ejusdem ecclesie ; Christianus, prepositus Wisegradensis et cancellarius curie ; Andreas, prepositus de Saczka ; Benedictus, notarius curie ; Cirnin, camerarius ; Jarozlaus ; Slauko cum filiis ; Boguzlaus judex cum filiis ; Milgost ; Wsebor ; Boguta et fratres ejus ; Jura cum fratre ; Domazlaus cum fratre ; Benes, et frater ejus ; Thema, et filius ejus ; Dirsierag, et filius ejus ; Slauebor, et filius ejus ; Muthine cum filio ; Witcho,

et frater ejus; Georgius de Milenscho; Wileech; Blego cum matre et fratribus; Wlaztibor cum filiis; Bicen cum fratribus; Dobrogost cum fratre; Oger cum fratre; Hermannus cum filio; Wozlaus cum filiis; Vitus; Welizlaus; Uncha; Krisenech; Boguzlaus; Martinus; Dirsizlaus; Ben; Divis cum fratribus; Sulizlaus; Dalebor; Jan de Lim; Bohes; Vecech; Reguarth; Budis cum fratribus; Wernera; Rivinech; Hindrich, et alii multi clerici et milites, tam de Moravia quam de Boemia, qui convenerant in Pragam ad audiendum nostra statuta.

1056. — 1199.

Garsias de Lisa, précepteur de l'Hôpital « deçà-mer », certifie que Guillaume du Chatel, bourgeois de S. Riquier, a donné à l'Hôpital une terre sise à Maisons Ponthieu et à Yvrench.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5060, n° 7 (orig.), et S. 5533, p. 231 (invent. des titres de Fieffes, xvie s.). — Analyse : Mannier, *Comm. du gr.-pr. de France*, 645.

Ego frater Garsias de Lisa, Dei gratia domus Hospitalis preceptor in partibus cismarinis, et totum Francie capitulum notum facimus presentibus et futuris quod Willelmus de Castello, burgensis S. Racharii, apud villam nostram que dicitur Maisuns et apud Jvreins villam nostram et circa territoria illa terram emit cum illa quam prius apud Maisuns habebamus, sufficientem uni caruce, quam domui Hospitalis in helemosinam donavit, tali videlicet pactione quod domus Hospitalis predictam terram colet propriis sumptibus, et terciam partem tocius fructus inde provenientis, cum illum collegerit et paratum fuerit deponi in orrea, reddet predicto W[illelmo] vel uxori, vel G., filio ejus, illi scilicet qui alium supervixerit, et post predictorum trium decessum predicta terra domui Hospitalis quita et libera remanebit. Fuit autem factum istut in presencia fratris W[illelmi] de Vileriis, prioris Anglie; magistri Jacobi, prioris Normannie; fratris Simonis, loco prioris Francie existentis; fratris Odonis Senore; fratris P. Pilot; fratris Garini et tocius capituli Francie, sigilli nostri munimine roboratum. Anno verbi incarnati M C XC nono.

1057. — 1199.

Transaction entre Garsilius, grand-maître de l'Hôpital « deçà-mer », et Simon, prieur de France, d'une part, et Ide, veuve de Godin de S. Symphorien, et ses fils d'autre part, au sujet des terres de la dotation de S. Symphorien, de Spiennes et de Vellereille, etc. (*V. plus haut, n°* 568).

Source : Mons, Arch. de l'état, commanderie du Piéton, n° 119 de l'inventaire imprimé (orig. scellé).

In nomine sancte et individue trinitatis, Garsilius, Dei gracia sancti Hospitalis Jerosolimitani in partibus citramarinis dictus preceptor, et Symon, eadem gratia Hospitalis ejusdem prior in Francia, et totum quod cum eis est capitulum, universis Christi fidelibus, tam presentibus quam futuris, in perpetuum. Noverit sane universorum discretio quod, post decessum viri venerabilis Godini de S. Symphoriano, motis inter nos et Idam, viduam Godini quondam uxorem, et ejus filios contentionibus super terris dotaliciorum, ad ecclesias de S. Symphoriano et de Spienis et de Vellerella pertinentium, et super quadam decima apud S. Symphorianum, quam

ipse Godinus et ejus predecessores jure hereditario possederant, tandem, pro bono pacis perpetue, amicabiliter et concorditer, remoto totius litis et calumpnie scrupulo, cum eis convenimus in hunc modum. Terras omnes predictorum dotaliciorum, considerata satis commoditate nostra, Ide predicte et ejus heredibus in suum jus et perpetuam hereditatem sub terragio et decima tenendas donavimus, ita quidem quod, computatis octo manipulis, duo subsequentes manipuli in partem nostram cedant, alter videlicet pro terragio, alter pro decima. Terragium Ida et ejus heredes propriis vecturis suis ubicumque voluerimus infra procinctum predictarum parrochiarum apportare debent; decimam vero propriis vecturis nostris portabimus. Hospitum supra dotalicia manentium redditus et jura Ida et heredes sui eodem modo tenebunt, ita quod in decem partibus octo partes habebunt, nos vero duas partes. Hospitum vero in atriis manentium redditus et jura omnia in partem nostram cedent. Mansuram suam cum toto procinctu Ida et heredes sui semper a nobis teneant, sub annuo censu quatuor denariorum Hainoensis monete, in natali Domini solvendorum. Hospites supra dotalicia plures quam modo sint, absque consensu nostro institui non possunt, excepto quodam maresco, in cujus proventibus Ida et heredes ejus, sicut et in aliis, octo partes habeant, nos vero duas partes. Liceat Ide et ejus heredibus terras satis dictas suis proximis carnalibus dare, in suum jus seu vendere vel invadiare non accepta a nobis licentia, salvo semper in illis terragio nostro et decima. Alieno autem homini dari, vel vendi, vel invadiari non possunt terre ille absque licentia nostra. Nos vero venditiones illas aut invadiationes pro aliis hominibus habere debemus, si rationabiliter tantum facere voluerimus quantum alieni homines. De terris illis nichil alicui ecclesie nisi nobis potest per elemosinam vel per venditionem seu per invadiationem assignari. De satis dictis Godini et Ide heredibus alter alteri vel alicujus nichil in terris illis potest in feodo concedere. Ad hec sepedictis Ide et heredibus ejus bona fide promisimus et pepigimus quod satis dictas terras, modo quo supra dictum est, tueri et garantire teneamur. Si quis vero alius in supradictarum ecclesiarum dotaliciis aliquid tenuerit, Ida vel ejus heredes reclamationem vel querimoniam ad nos detulerint, garandiam nostram et auxilium nostrum eis debemus usque ad juris persecutionem. Ida qui... et ejus filii Godinus, Gervasius, Nicholaus et Walterus benigne et caritative erga nos agentes, et Godini patris sui vestigia sequentes, quicquid proprietatis vel juris in decima de S. Symphoriano ipsi et eorum predecessores jure hereditario tenuerant vel reclamaverant, nobis dimiserunt et in proprietatem assignaverunt, et legitima donatione contulerunt, nichil in illa sibi suisque successoribus retinentes, et eam ore proprio sibi abjudicantes, de illa nos plenius adheredaverunt. Ut autem hec, tam a nobis et a nostris successoribus quam ab Ida et ejus heredibus, rata observentur et inviolata, scripti annotatione et sigillorum nostrorum appositione confirmari decrevimus, adjuncto sigillo dilecti fratris nostri Karoli, in diocesi tam Leodiensi quam Cameracensi tunc temporis magistri. Actum sollempniter anno verbi incarnati M C LXXXX nono.

1058. — 1199.

Eudes III, duc de Bourgogne, proclame qu'Etienne Vilen et sa famille ont autorisé les Hospitaliers de Dijon à construire où ils voudraient l'écluse de leur moulin de Crimolois, et à faire par leurs terres l'approche des matériaux.

Source : Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H. 1206 (orig.). — Analyse : E. Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, III, 367.

Ego Odo, dux Burgundie, notum facio presentibus et futuris quod Stephanus

Vilens et Neela, uxor ejus, et Petrus, filius ejus, et Nichole, uxor Petri, communi laude et consensu concesserunt fratribus Hospitalis Divionis facere exclusam suam de molendino suo de Crimolai ubi fratribus melius placuerit, in novo becio sive in veteri. Idem vero Stephanus Vilens et Neela, uxor ejus, et Petrus, filius ejus, et Nichole, uxor ejus, concesserunt predictis fratribus charreium suum transire per prata et per arva eorum ad attrahenda necessaria excluse sue, reddendo dampna si fecerint sine alia emenda. Si vero fratres Hospitalis campos vel prata acquisierint, que non pertineant ad Petrum Vilen vel ejus heredes, predictus Stephanus Vilens et Neela, uxor ejus, et Petrus, filius ejus, et Nichole, uxor Petri, concesserunt eis per campos et prata sua junctis bobus ad sua transire, reddendo dampna si fecerint sine alia emenda. Acquitaverunt etiam predictis fratribus prenominati Stephanus Vilens et Neela, uxor ejus, et Petrus, filius ejus, et Nicole, uxor Petri, querelam pascue que est intra clausuram domus Hospitalis aput Crimolai et usuaria nemorum in mortuo bosco, licet fratres Hospitalis prius juste ea possiderent. Sciendum vero quod Stephanus Vilens et Nichole, uxor Petri, et Petrus ipse, filius Stephani Vilen, et Neela, uxor ejusdem Stephani, id juris quod in prenominatis querelis habebant perpetue fratribus Hospitalis acquitaverunt. Dicti vero fratres intuitu caritatis donaverunt predicto Stephano Vilen XV libras Pruviniensium. Hujus rei testes sunt: Haymo de Monte Regio ; Andreas de Molismo ; Oto de Bera ; Hindelod, villicus de Megnei ; et Hunbelinus, filius ejus ; Simones de Megnei ; Bonardus et Valterus de Nuylei. Actum tempore Heluydis, qondam domine Wangionisrivi, sororis Hospitalis eandemque domum tenentis, anno verbi incarnati M C nonagesimo nono.

1059. — 1199.

Marguerite, fils de Barthélemy de Lucy, comte de Paterno, donne aux Hospitaliers un fief de chevalier, au territoire « Minei », qui avait appartenu à feu Henri de Mansillera, et que son père lui avait donné.

Analyse : Rocco Pirri, *Sicilia sacra* (Palerme, 1733), II, 934.

1060. — 29 janvier 1199, Latran.

Le pape Innocent III ordonne aux prélats de la chrétienté de protéger les Hospitaliers, de faire respecter les privilèges qu'ils tiennent du S. Siège, notamment le droit d'ensevelir leurs confrères et le droit de patronage des églises.

Sources : Lisbonne, Arch. roy. de Portugal, Malta 28, f. 52 (copie certifiée par le grand-maître Lascaris, XVIIe s., d'après les arch. de Malte); Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 170 (copie de S. Pauli, XVIIIe s.); Malte, Arch. de l'ordre, bull. orig. d'Innocent III, n° 25 (auj. perdu).

Innocentius, etc., venerabilis fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis officialibus eorum, et aliis ecclesiarum prelatis, ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Cum dilecti filii fratres Hospitalis Hierosolimitani ita se per opera pietatis magisterio divino subdiderint, ut in sustentatione infirmorum et pauperum, et defensione Christiani nominis in partibus transmarinis totum suum impendant studium et laborem, dignum est et consonum rationi ut ab universis Christi fidelibus diligantur perpensius, et in suis justitiis foveantur. Inde siquidem est quod pro ipsis litteras vobis apostolicas duximus destinandas, universitatem

vestram hortantes in Domino, rogantes attentius et mandantes quatinus eos pietatis intuitu habeatis perpensius commendatos, et malefactores eorum, cum ab ipsis fueritis requisiti, sicut ad vestrum pertinet officium, ab ipsorum molestiis compescatis. Privilegia vero, que ipsis a sede apostolica sunt indulta, inviolabiliter observetis, et faciatis ab omnibus observari, nec ipsis in confratrum eorum decedentium sepulturis contra tenorem privilegiorum ipsorum ullas molestias vel injuras irrogetis, quia grave nobis existeret et molestum, nec possemus in patientia supportare. In ecclesiis vero, in quibus jus obtinent patronatus, nullus vestrum, nisi ad representationem ipsorum, personam instituat, et si ab aliquo temere fuerit in eorum prejudicium attemptatum, nos institutionem ipsam auctore Domino in irritum deducemus. Dat. Laterani, IV kalendas februarii, pontificatus nostri anno I.

1061. — 29 janvier 1199, Latran.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 22 *décembre* 1184 *ou* 1185 : « *Cum vos tanquam* » (*V. plus haut, n*° 698).

SOURCE : Lyon, Arch. du Rhône, H. 26, n° 2 (orig. bullé).

Dat. Laterani, IIII kalendas februarii, pontificatus nostri anno I.

1062. — 29 janvier 1199, Latran.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 1 *juin* 1179 : « *Attendentes affectum devotionis* » (*V. plus haut, n*° 566).

SOURCES : Alcala de Henarès, Arch. gén. cent., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 20 *b* (copie, XVe s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 170 (copie de S. Pauli, XVIIIe s., d'après le bull. A) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 48 (copie, XVIe s.) ; bull. A, f. 101, n° 2 (auj. perdu).

Dat. Laterani, IV kalendas februarii, pontificatus nostri anno I.

1063. — 29 janvier 1199, Latran.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 2 *août* 1184 : « *Cum inter vos* » (*V. plus haut, n*° 682).

SOURCE : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bull., f. 20 *b* (copie, XVe s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 170 (copie de S. Pauli, XVIIIe s., d'après le bull. A) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 49 (copie, XVIe s.) ; bull. A, f. 101, n° 2 (auj. perdu) ; Venise, Bibl. S. Marc, cl. V, ms. 75, f. 79 (copie de Smitmer, XVIIIe s., d'après les arch. du gr.-pr. de Venise).

Dat. Laterani, IV kalendas februarii, pontificatus nostri anno I.

1064. — 30 janvier 1199, Latran[1].

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 19 *juillet* 1171, 1172 *ou* 1180: « *Paci et quieti* » (*V. plus haut, n°* 429).

SOURCES : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 206 *b* (copie de S. Pauli, XVIIIe s.) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. E (auj. perdu), f. 241.

Dat. Laterani, III kalendas februarii, pontificatus nostri anno I.

1065. — 1 février 1199, Latran.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 23 *janvier* 1168, 1169 *ou* 1170 : « *Cum fratribus Jerosolymitani* (*V. plus haut, n°* 392).

SOURCES : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20 bull., f. 8 *b* (copie, XVe s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 171 (copie de S. Pauli, XVIIIe s., d'après le bull. E) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 50 (copie, XVIe s.) ; bull. E, f. 108 (auj. perdu) ; Poitiers, Arch. de la Vienne, gr.-pr. d'Aquitaine, liasse 2 (cah. de copies de bulles, fin du XVe s.), p. 20.

Dat. Laterani, kalendis februarii, pontificatus nostri anno I.

1066. — 3 février 1199, Latran.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 2 *août* 1184 : « *Cum inter vos* » (*V. plus haut, n°* 682).

SOURCE : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 723 (orig.).

Dat. Laterani, III nonas februarii, pontificatus nostri anno I.

1067. — 5 février 1199, Latran.

Le même renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 15 *mai* 1166, 1167, 1178 *ou* 1179 : « *Querelam gravem dilectorum* » (*V. plus haut, n°* 356).

SOURCE : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno, II, 37 (copie, XIVe s.).

Dat. Laterani, nonas febroarii, pontificatus nostri anno I.

1. Nous avons attribué cette bulle à Innocent III, mais elle peut également être d'Innocent IV, à la date du 30 janvier 1244. Cet acte ne nous étant connu que par une copie, les caractères paléographiques ne peuvent servir à cette détermination. Si nous nous sommes décidé pour Innocent III, c'est que les Registres d'Innocent IV sont muets sur cet acte ; ce n'est pas une preuve, il est vrai, puisque ceux-ci sont loin de renfermer tous les actes de ce pontife, mais il y a là une présomption en faveur d'Innocent III.

1068. — 7 février 1199, Latran.

Le même au grand-maître et aux frères de l'Hôpital de Jérusalem. Il renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 2 août 1179 : « Quanto religio vestra », relative à un accord intervenu entre Eudes de S. Amand et Roger de Molins, grands-maîtres du Temple et de l'Hôpital (V. plus haut, n° 570)[1].

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 11, n° 57 (orig.).

Dat. Laterani, vi idus februarii, pontificatus nostri anno i.

1069. — 8 février 1199, Latran.

Le même ordonne au grand-maître et aux frères de l'Hôpital, sous peine d'excommunication, d'agir avec une grande modération à l'égard des Templiers dans le diférend qui les divise à cause des possessions de Margat et de Valanie.

Analyse : Bréquigny, *Table des dipl.*, IV, 248 ; Potthast, *Reg. pont. Roman.*, nos 552 (*ter*) et 595. — Texte : Baluze, *Innocentii III epist.*, I, 324 ; Lünig, *Codex Ital. diplom.*, IV, col. 1458 ; Migne, *Patr. lat.*, CCXIV, col. 521 ; Pauli, *Cod. dipl.*, I, 318 (sans date, d'après Baluze) ; Vertot, *Hist. des chev. de S. Jean de Jérusalem* (Paris, 1726), I, 609.

Innocentius, etc., magistro et fratribus Hierosolymitani Hospitalis, salutem, etc. In totius Christianitatis dispendium, apostolice sedis opprobrium, et animarum vestrarum periculum controversia, que inter vos et dilectos filios nostros fratres militie Templi super quibusdam possessionibus, constitutis in tenimento Margati et Valanie, vertebatur, nocendi magnitudine fere universas hujus temporis controversias excedebat : utpote que toti erat Christianitati damnosa, injuriosa nobis, mortifera partibus, utilis inimicis fidei christiane, quibus et nocendi audaciam et detrahendi materiam ministrabat. Armaverat in se invicem Christianos, religiosos (si religiosi tamen dici debeant qui nimis injuriose proprias injurias persequuntur) in gravem religiosorum perniciem excitarat, et manus contulerat in seipsas, que in Christianorum defensionem acies consueverant Sarracenicas expugnare. Non enim sufficiebat partibus disceptare judicio, sed, sibi in propria causa jus dicentes, violentiam sibi mutuo irrogare, et vim vi repellere, non solum non servato moderamine inculpate tutele, sed etiam transgresse ultionis excessu, temere contendebant ; et qui consueverant in hostes fidei christiane communes copias communiter congregare, terga vertentes hostibus, non solum verbis, sed et factis et scriptis, se invicem graviter offendebant. Cum autem propter controversiam ipsam dilecti filii Digisius, prior Baroli, et Ogerius, preceptor Italie, fratres vestri, et ex parte adversa Petrus de Villaplana, et Terricus, fratres militie Templi, ad nostram presentiam accessissent, presentato nobis arbitrio quod inter partes protulerant peregrini cum ultramarine terre prelatis, licet plene nobis de jure liqueret, maluimus tamen etiam personaliter ad pacem intendere, ac causam ipsam amicabili com-

1. Cette répétition, faite d'après l'exemplaire de l'accord émané de la chancellerie des Hospitaliers, est plus complète que la bulle du 2 août 1179, faite d'après l'exemplaire de la chancellerie des Templiers. Le début de l'acte est sensiblement différent ; il mentionne notamment la bulle d'Alexandre III.

positione sopire quam judicio terminare. Fratres igitur tam eorum quam vestros convocantes in unum, ac de compositione tractantes, de voluntate ipsorum, presente ac consenciente Seguino milite, dictas possessiones cum fructibus inde perceptis plene restitui, de fratrum nostrorum consilio, fratribus militie Templi mandavimus : ita tamen ut, postquam ipsi per mentem pacificam possessionem habuerint, eidem militi, qui proponit ad se possessiones illas de jure spectare vel filiis ejus, post citationem vestram teneantur in vestra curia respondere; sic scilicet quod vos de principatu Antiocheno et de comitatu Tripolitano viros idoneos ad judicium convocetis, qui fratribus militie Templi esse non debeant de ratione suspecti. Quod si forsitan eorum aliquos de jure suspectos habuerint, ipsos eis liceat sine malitia recusare, ut judicium penitus sine suspicione procedat; presertim cum ipsis sub obtentu gratie nostre dederimus in mandatis ut nullum sine certa ratione recusent. Quod si, prout diximus, citati venire contempserint, ex tunc militem ipsum, vel filios ejus in possessionem causa rei servande mittatis. Viri autem vocati juramento firmabunt quod, odio, gratia et timore postpositis, sine aliqua personarum acceptione causam audient, et secundum approbatam terre consuetudinem terminabunt. Quod si forte noluerint, venerabilibus fratribus nostris patriarche Antiocheno, archiepiscopo Nazareno, Valaniensi episcopo dedimus in mandatis ut eos, ad prestandum hujusmodi juramentum, per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compellant, nec liceat partibus ab eis ante sententiam appellare. Si vero post sententiam alterutra partium duxerit appellandum, cum appellationem fuerit interpositam prosecuta, nos, ut per eos causa eadem melius terminetur, quibus melius poterunt ejus merita ex locorum vicinitate liquere, ipsam aliquibus de provincia, appellatione postposita, commitemus; qui, pensata consuetudine, causam ipsam justitia mediante decident. Quorum sententiam faciemus auctore Domino inviolabiliter observari. Per hoc autem, quod pro bono pacis hac vice mandavimus, nullum alterutri partium volumus prejudicium generari. Cetere vero, quas habetis vel habituri estis ad invicem questiones, secundum compositionem inter vos et eos antiquitus initam, et a bone memorie Alexandro papa, predecessore nostro[1], et a nobis postmodum confirmatam, tractentur, concordia vel judicio terminande. Ideoque discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, et sub obtentu gratie nostre excommunicationis interminatione, in virtute spiritus sancti, et sub obtestatione divini judicii, districte precipimus quatenus, vos ad invicem diligentes, tam causam ipsam quam alias honeste, sicut condecet, pertractetis, non per violentiam vel injuriam contendentes, sed que pro utraque parte videntur facere, in judicium rationabiliter deducentes. Scituri quod, si qua partium contra tam expressam inhibitionem venire presumpserit, nos super eam durissime manus nostras curabimus aggravare. Dat. Laterani, VI idus februarii, pontificatus nostri anno I.

1070. — 13 février 1199, Latran.

Le même renouvelle la bulle du 8 *février* 1199 : « *In totius Christianitatis* » (*V. plus haut, n°* 1069).

SOURCE : Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 53 (copie, XVIe s.).

Dat. Laterani, idibus februarii, pontificatus nostri anno I.

1. L'accord dont il est ici question est du 2 août 1179 (V. plus haut, n° 570).

1071. — 18 février 1199, Latran.

Le même défend aux prélats de la chrétienté de prélever aucune redevance, sous peine d'excommunication, sur les Hospitaliers, leurs hommes, leurs troupeaux et les objets destinés à leur usage.

Sources : Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 28 et 208 *b* (copies de S. Pauli, xviiie s., la première autographe) ; Malte, Arch. de l'ordre, bull. A, f. 155 et bull. E, f. 245 (auj. perdus). — Extraits : Taaffe, *The history of the ... order of S. John of Jerus.*, IV, app. n° xiii. — Texte : Lünig, *Codex Ital. diplom.*, IV, col. 1451 ; P. A. Paoli, *Dell' origine ed istituto ...*, app. n° xiii (sous la date de 1130, avec attribution à Innocent ii)[1].

Innocentius, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, et dilectis filiis abbatibus, prioribus, decanis, archidiaconis, prepositis, archipresbiteris et aliis ecclesiarum prelatis, ad quos litere iste pervenerint, salutem, etc. Religiosos viros fratres Hospitalis Hierosolymitani pro religione et honestate sua tanto propensius a malignorum incursibus protegere volumus et tueri, quanto puriorem devotionem circa nos et Romanam ecclesiam habere noscuntur. Inde est quod vobis per apostolica scripta precipiendo mandamus quatenus universis parochianis vestris, sub interminatione anathematis, prohibere curetis ne a prefatis fratribus, vel eorum hominibus de eorum victualibus, vestimentis, pecudibus, seu de aliis rebus, eorundem fratrum usibus deputatis, pedagium, vendam, passagium, caritagium, seu aliam quamlibet consuetudinem exigere vel extorquere presumant. Si qui autem contra prohibitionem vestram venire presumpserint, eos a presumptione sua, monitione premissa, non differatis per excommunicationis sententiam cohercere. Et ne in terris eorum, si quas habent, omnia divina, preter baptisma parvulorum et penitentias morientium, prohibeatis, appellatione remota, officia celebrari, ad hec, quia, sicut predicti fratres asserunt, quidam presbyteri et alii clerici vestre jurisdictionis in ecclesiis illis, que pro excessibus in domum predictorum fratrum commissis sub interdicto tenentur, divina celebrare presumunt, eos, si res ita se habet, a sue presumptionis audacia per suspensionis et excommunicationis sententiam, appellatione postposita, compescatis. Dat. Laterani, xii kalendas martii, pontificatus nostri anno i.

1072. — 19 février 1199, Latran.

Le pape Innocent III confirme la règle des Teutoniques, empruntée en ce qui concerne les clercs et les chevaliers à celle du Temple, et en ce qui concerne les pauvres et les malades à celle de l'Hôpital. — « Sacrosancta Romana ecclesia. »

Analyse : Potthast, *Reg. pont. Roman.*, n° 606. — Texte : Baluze, *Innocentii iii epist.*, I, 327 Hennes, *Urkundenbuch des Deutchen ordens,* (Mayence, 1845-1862), I, 5 (avec la date fausse de 1198) ; Migne, *Patr. lat.*, CCXIV, col. 525 ; Strehlke, *Tab. ord. Theut.*, 266.

Dat. Laterani, xi kalendas martii, [pontificatus nostri anno i].

1. Il est impossible d'assigner cette bulle à Innocent ii. La date de lieu et les autres éléments de date s'y opposent. Mais nous ne pouvons affirmer qu'elle soit d'Innocent iii ; elle pourrait être d'Innocent iv ; en l'absence des originaux, le doute est permis. Il convient toutefois de remarquer que les auteurs qui la placent sous Innocent ii ne doivent pas s'être trompés de plus d'un siècle dans leur attribution.

1073. — 20 février 1199, Latran.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 2 *août* 1184 : « *Cum inter vos* » (*V. plus haut, n*° 682).

Sources : Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 74 (copie d'A. de Naberat, xviie s.) ; Paris, Arch. nat., L. 236, n° 16 (orig.).

Dat. Laterani, x kalendas martii, pontificatus nostri anno i.

1074. — 20 février 1199, Latran.

Le même renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 *mai* 1139, 1140, 1141 *ou* 1143 : « *Quam amabilis Deo* » (*V. plus haut, n*° 130).

Sources : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 20, bullaire, f. 16 (copie, xve s.) ; Lucques, Bibl. publ., ms. 988, f. 21 (copie autogr. de Pauli, xviiie s., d'après le bull. E) ; Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 117 (copie d'A. de Naberat, xviie s., qui attribue à tort cette bulle à Innocent iv) ; Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1118 (bull. XP), f. 55 (copie, xvie s.) ; bull. E, f. 13 (auj. perdu) ; Poitiers, Arch. de la Vienne, gr.-pr. d'Aquitaine, liasse 2, cahier de copies de bulles, (fin du xvie s.), p. 19.

Dat. Laterani, x kalendas martii, pontificatus nostri anno i.

1075. — Mars 1199, Tudela.

Sanche VII, roi de Navarre, échange à Ximenès de Morieta, prieur de l'Hôpital en Navarre, les biens qu'il possède entre Mendigorria et Puente la Reina contre ceux qu'il avait précédemment donnés à l'ordre à Tafalla.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasses 708-711 (orig., mauv. état) ; liasse 626 (copie, xviiie s., mauv. état).

(*Chrisma*) In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Hec est carta de illo cambio quod ego Sancius, per Dei gratiam rex Navarre, facio cum Eximino de Murieta, priore, et fratribus Hospitalis Jherusalem. Notum sit ergo omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod ego S[ancius], rex Navarre, dono in cambium prefato priori et fratribus Hospitalis Jherusalem totam illam meam hereditatem, quam habeo in illo campo qui est inter Mendigorriam et Pontem Regine, in quo habet partem filia de Do . . . . . ioravet, pro illa mea hereditate de Tafalla, quam dederam predicto Hospitali Jherusalem, in redemptione anime mee et omnium parentum meorum, et nostrorum remissione peccatorum, et ad divinam nobis gratiam et misericordiam impetrandam. Predictum cambium concedo et confirmo jamdicto Hospitali Jherusalem, ut fratres Hospitalis, tam presentes quam posteri, habeant suprascriptam hereditatem cum omni illo directo quod ad ipsam pertinet et debet pertinere, liberam et absolutam, ad faciendum de ea suam propriam voluntatem sicut de omni alia hereditate. Et quicumque istud cambium, quod de consensu partium factum est, infringere vel contradicere atemptaverit, sit maled[ictus . . . . . Ad] majorem [autem] istius cambii firmitatem, presentem cartam corroboro, et confirmo signo quod subsequitur, mea propria manu facto. S. Sancii (*Seing manuel*)[1], regis Navarre.

1. Ce seing manuel représente une aigle.

Facta carta apud Tutelam, mense martii, era M CC XXXVII. Regn[ante me Sancio, Dei gratia reg]e in Navarra et in Alava; Garsia existente episcopo in Pampilona; Michaele de Lerath tenente Stellam; Gonzalvo Baztan, Diacastella; Martino Eneguez, Gardiam; Martino Roiz, Portellam; P[er Gar]cez Darroniz, S. Johannem; Lop Semenez, Caparros[um]; Semen de Ayvar, Burgui; Aznar Pardo, Burgum Sangosse; Enego Martinez, Cassedam; Almoravet, Lerin; Johanne de Bidauri, S. Sebastianum; Jordan, Montacud. Ego Forto, cantor Tut[elan]us, domini regis cancellarius, de mandato ipsius hanc [cartam scripsi, et] hoc signo (*Seing manuel*) signavi.

1076. — 10 mars 1199, Latran.

Le pape Innocent III renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 15 *mai* 1166, 1167, 1178 *ou* 1179 : « *Pervenit ad nos ex conquestione* » (*V. plus haut, n*° 357).

SOURCE : Dijon, Arch. de la Côte-dOr, gr.-pr. de Champagne, H. 1146 (I, n° 15, orig.).

Dat. Laterani, VI idus martii, pontificatus nostri anno II.

1077. — 15 mars 1199.

Le même annonce à l'abbé de S. Ruf qu'il confirme la sentence rendue par Renier, archevêque de Lyon, dans la cause pendante entre l'abbaye de S. Ruf et les Hospitaliers au sujet de l'église S. Jacques de Valence.

ANALYSE : Potthast, *Reg. pont. Roman.*, n° 616. — TEXTE : Baluze, *Innocentii III epist.*, I, 344 ; Migne, *Patr. lat.*, CCXIV, col. 552.

Innocentius, etc., abbati et conventui S. Rufi, salutem, etc. Sententia, que ex delegatione sedis apostolice ratione previa promulgatur, firma debet et illibata consistere, et, ne in posterum aliquorum temeritate valeat perturbari, apostolico est munimine roboranda. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris postulationibus grato concurrentes assensu, sententiam, quam venerabilis frater noster Rainerius, Lugdunensis archiepiscopus, in causa, que inter vos ex una parte et Hospitalarios ex altera super ecclesia S. Jacobi de Valentia vertebatur, ex delegatione sedis apostolice noscitur promulgasse, sicut juste lata est, nec legitima appellatione suspensa, et in ipsius archiepiscopi authentico plenius continetur, ad exemplar bone memorie Celestini pape, predecessoris nostri, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti pagina communimus. Nulli, ergo, etc. Dat. [Laterani], idibus martii, pontificatus nostri anno II.

1078. — 29 mars 1199, Tarazona.

Garcias Frontin I, évêque de Tarazona, ordonne au clergé de son diocèse, sous peine d'excommunication, de protéger les biens, les hommes et les troupeaux de l'ordre de l'Hôpital.

SOURCE : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno, II, 92 (copie, XIV[e] s.).

G[arcias], Dei gratia Tirassonensis episcopus, archidiaconis, prioribus, eccle-

siarum rectoribus, cappellanis et universis clericis per Tirassonensem episcopatum constitutis, salutem et dilectionem. Cum universos sancte ecclesie filios, ex injuncto nobis oficio, teneamur diligere et defendere, precipue religiosos paterna debemus amare caritate, qui, pro Dei amore seculum contempnentes, se de toto divinis serviciis manciparunt. Domus quidem Hospitalis S. Johannis Jerosolimitani, in caritate radicata et fundata, se totam in necessitatibus pauperum et omnia que habere potest erogat et expendit, quo in omnem terram exivit sonus bonitatis illius. Nos igitur, sancte Romane ecclesie et archiepiscoporum et episcoporum et etiam regum sequentes vestigia, predictam domum Hospitalis toto animo et toto corde diligere et defendere volumus et debemus. Mandamus igitur universitati vestre quod, si aliquis homines vel ganatum vel aliquas res ipsius Hospitalis invadere, vel temptare, vel turbare presumpsit, nisi statim emendaverit, ei et suis complicibus introitum omnium ecclesiarum interdicatis. Si vero usque ad x dies ablata non restituerit, malefactorem et suos coadjutores auctoritate Romane ecclesie et nostra excommunicatos nuncietis. Et si in perversitate sua usque ad alios x dies permanserint, ecclesiam, in qua ipsi fuerint parrochiani, interdicto supponatis, et nulla in ea divina oficia celebrari permitatis. Quod si nec ita resipuerint, in tota villa ubi fuerint nullum divinum officium, preter babtisma parvulorum et penitencias morientium, celebretis. Datum Tirassone, era M CC XXXVII, IIII kalendas aprilis.

1079. — 12 avril 1199, Latran.

Le pape Innocent III défend aux Hospitaliers d'Amposte de donner, au préjudice des droits de l'évêque, la sépulture aux excommuniés du diocèse de Tortose.

Analyse : Potthast, *Reg. pont. Roman.*, suppl. n° 664 *a* (25466). — Texte : Villanueva, *Viage leterario a las Iglesias de España*, V, 275.

Innocentius, etc., dilectis filiis commendatori et fratribus Hospitalis de Emposta, salutem, etc. Suam nobis venerabilis frater noster Dertosensis episcopus querimoniam destinavit quod, cum civitatem Dertosensem, pro eo quod cives ejusdem civitatis decimas et primitias ei subtrahunt, supposuisset ecclesiastico interdicto, vos eosdem cives, illos etiam qui fuerint propria culpa excommunicatione notati, ad sepulturam et alia sacramenta contra tenorem prilegiorum vestrorum recipere minime timuistis, nec adhuc vultis ab hujusmodi presumptione cessare. Quocirca per apostolica scripta mandamus quatinus in prejuditium juris episcopi memorati talia de cetero ullatenus atemptare, et privilegiorum vestrorum existatis forma contenti, eidem episcopo de dampnis datis et irrogatis injuriis satisfactionem debitam exibentes. Alioquin noveritis nos venerabili fratri nostro Ilardensi episcopo, et dilecto filio abbati Populeti in mandatis dedisse, ut vos ad hoc per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compellant. Dat. Laterani, II idus aprilis, pontificatus nostri anno II.

1080. — 12 avril 1199, Latran.

Le même renouvelle à l'évêque de Lérida et à l'abbé de Poblet la bulle précédente (*V. plus haut, n°* 1079).

Texte : Villanueva, *Viage leterario*, V, 276.

Dat. Laterani, II idus aprilis, pontificatus nostri anno II.

1081. — 8 mai 1199, Latran.

Le même invite les prélats de la chrétienté à couvrir de leur protection les Hospitaliers, et à ne pas interdire à leurs chapelains la célébration des offices divins.

Source : Toulouse, Arch. de la H. Gar., fonds de Malte, H. bulles (collectanea), n° 40 (orig.) et n° 231 (vid. de l'official de Sarlat, de 1470).

Innocentius, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus et ceteris ecclesiarum prelatis, ad quos littere iste pervenerint, salutem, etc. Cum ex suscepte administrationis officio debeatis viros religiosos a pravorum malignitate defendere, et ipsos a gravaminibus relevare, nequaquam ipsis graves esse debetis, nec exactiones novas imponere, nec aliquas injurias irrogare. Pervenit autem ad nos quod quidam ex vobis dilectos filios nostros fratres Hospitalis Jerosolimitani, contra tenorem privilegiorum eis a sede apostolica indultorum, crebris procurationibus et aliis exactionibus graviter inquietant, et bona ipsorum, que ad defensionem Orientalis terre necessaria plurimum esse noscuntur, pro sue voluntatis arbitrio minuere non formidant, et eorum capellanis pro illicitis talliis et exactionibus aliis divina officia interdicunt. Quapropter universitatem vestram attentius duximus admonendam, per apostolica scripta precipiendo mandantes quatinus fratres ipsos contra privilegia, eis ab apostolica sede indulta, de cetero nullatenus aggravetis, nec eorum capellanos propter memoratas causas prohibeatis de cetero divina officia celebrare, verum ipsos a presumptione malignantium et eorum bona presumentium debachari, quotiens ad vos querela pervenerit, taliter defendatis, et suam faciatis justiciam obtinere, quod ex hoc vobis a Deo premium augeatur, et ipsi liberius valeant inimicis crucis Christi resistere, et etiam illis resistentibus grata subsidia ministrare. Dat. Laterani, viii idus maii, pontificatus nostri anno ii.

1082. — 8 mai 1199, Latran.

Le même ordonne à Cyprien, évêque de Lebus, d'autoriser B., frère de l'Hôpital, à rentrer dans l'ordre des chanoines réguliers d'Arouaise (règle de S. Augustin), qu'il avait quitté pour prendre l'habit des Hospitaliers.

Analyse : *Codex dipl. Silesiæ,* VII, pars 1, n° 66; Potthast, *Reg. pont. Roman.,* n° 695. — Texte : Baluze, *Innocentii III epist.,* I, 369; Migne, *Patr. lat.,* CCXIV, col. 595.

Innocentius, etc., Ci[priano], Lubussensi episcopo, salutem, etc. Referente dilecto filio fratre B. Hospitalario, nostro est apostolatui reseratum quod, cum, a tempore juventutis sue, secundum institutiones canonicorum regularium Arowasiensis ecclesie, beati Augustini regulam professus fuisset, et in ea ultra decennium permanens, sacros ordines usque ad sacerdotium suscepisset, juventute postmodum impellente, curiositate potius quam religionis amore devictus, terram Hierosolymitanam et alias videre desiderans, ab abbate suo non tam voluntariam sub eadem conditione licentiam obtinuit quam extortam ut, si bone memorie Alexandrum papam, predecessorem nostrum, inveniret in via, causam itineris sibi exponeret, et juxta mandatum ejus vel procederet vel rediret. Verum ipse, neglecta conditione, procedens, suscepit habitum Hospitalis, in cujus servitio usque ad hec tempora

fideliter laboravit. Sed cum ordo premissus districtioris sit observantie quam secundus, prudenter attendens quod de laxiore ascendendum sit ad ordinem arctiorem, non autem de arctiore ad laxiorem sit ratione aliqua descendendum, ad se Domino inspirante reversus, ad bonum redire desiderat quod dimisit. Cum itaque non mediocriter erret qui minus bonum majori bono preponit, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatenus, inquisita super premissis diligentius veritate, si rem inveneris ita esse, prefato fratri B. licentiam auctoritate apostolica prebeas ad primum ordinem redeundi. Dat. Laterani, VIII idus maii, [pontificatus nostri anno II].

1083. — Juin 1199, Arles.

Imbert de Posquières, archevêque d'Arles, échange aux Hospitaliers de Trinquetaille des vignes à S. Médier, contre une terre à Mezens, que l'ordre lui cède.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 1040 (orig.); livre autogr. B de l'arch. d'Arles, p. 117 (copie, XIIIe s.).

Anno ab incarnatione Domini M C XC VIIII, mense junii, nos Y[mbertus], Dei gratia Arelatensis archiepiscopus, bona fide et sine dolo, donamus, concedimus et titulo perfecto permutationis inperpetuum cum hac carta tradimus tibi Guillelmo Raimundo, domus Hospitalis S. Thome magistro, et per te ipsi Hospitali et fratribus presentibus et futuris quandam modiatam vinee quondam Rainaldi Amelii, que jure hereditario nobis obvenit, et est in territorio S. Mederii, — et jungitur ab occidente et a circio vineis Hospitalis, et ab oriente vinee Adalaicis Porcellete, et a vento vie publice, — et segnoriam et jus quod habemus ex patrimonio nostro in quadam cartariata vinee, quam tenet Petrus Niger, ad omnes voluntates vestras plenarie faciendas. Et pro hac permutatione recipimus a vobis quandam terram, que est in Medens, sub dominatione ecclesie S. Trophimi et nostra ; et jungiter a circio et a vento nostris condaminis, et ab occidente jungitur terre de Caballo, et ab oriente Luperie. Predictam modiatam vinee et prefatam seignoriam defendemus vobis et vestris jure ab omni controversia et interpellatione. Et ego memoratus Guillelmus Raimundus, domus Hospitalis S. Thome magister, videns hanc permutationem domui dicti Hospitalis expedire, nomine ipsius Hospitalis et fratrum, suprascriptam modiatam vinee et dictam segnoriam jure permutacionis accipiens, bone fide et sine dolo, per me et per omnes fratres Hospitalis presentes et futuros, fratribus prefate domus presentibus et expresse consencientibus, dono, concedo, et titulo perfecte permutacionis inperpetuum cum hac carta trado vobis domino Y[mberto], Arelatensi archiepiscopo, et successoribus vestris archiepiscopis, ad omnes voluntates vestras plenarie faciendas, suprascriptam terram Hospitalis que est in Medens, sicut supra determinata est ; et eam vobis et vestris jure ab omni controversia et interpellatione denfendamus. Factum fuit hoc in sala domini archiepiscopi, in presentia consulum, scilicet Bertrandi Bonifilii, Bertrandi Gaufridi, Isnardi Vicari, qui rogatu utriusque partis hanc cartam sigillo consulum muniri fecerunt. Et etiam dominus archiepiscopus, ad majorem cautelam, similiter cum sigilli sui munimine roborari precepit. Hujus rei sunt testes : frater Pellegrinus, sacerdos ; frater Petrus de Salviano, sacerdos ; Gaufridus de Berra, decanus ; Privatus, canonicus ; Petrus Isnardus, canonicus ; Bermundus, canonicus ; Guillelmus Cardinal, sacerdos ; Raimundus de S. Vincentio, sacerdos ; Chautardus, sacerdos ; magister Berengarius ; Raimundus Ferreoli ; Raimundus Austenc ; Gaufridus Arlatanus ; magister Nicolaus ; Guillelmus scriptor, et ego Vincencius, consulum notarius, qui hec scripsi (*Seing manuel*).

1084. — 8 juin 1199, Latran.

Le pape Innocent III aux bourgeois de Suse. Il exempte les Hospitaliers de contribuer à l'impôt levé pour la fortification de cette ville.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 11, n° 62 (orig. bullé).

Innocentius, etc., dilectis filiis burgensibus de Segusia, salutem, etc. Cum dilecti filii fratres Jerosolimitani Hospitalis pro liberatione Terre Sancte plurimis fatigentur laboribus et expensis, non sunt eis a Christi fidelibus inferenda gravamina, sed impendenda subsidia oportuna, ne variis oppressi molestiis a sancto eorum proposito inviti etiam revocentur, et impediatur illius Sancte Terre succursus, que peccatis exigentibus ab inimicis Christiani nominis detinentur. Sane gravem in auditorio nostro predicti fratres deposuere querelam, quod vos domui Hospitalis pro clausura ville exactiones imponere minime formidatis. Volentes igitur saluti animarum vestrarum sollicitudine paterna consulere, devotionem vestram rogamus et exhortamur in Domino quatinus, a predictorum fratrum indebitis molestationibus et gravaminibus abstinentes, et. . . . predictis molestare nullatenus presumatis, permittentes ipsos concessa eis a sede apostolica libertate gaudere. Alioquin quantumcumque vos diligamus, cum magis sit Deo quam hominibus deferendum, noveritis nos venerabili fratri nostro . . . . . Taurinensi episcopo nostris dedisse litteris in mandatis ut, vobis in executione mandati nostri cessantibus, ipse vos ad id per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compellat. Dat. Laterani, vi idus junii, pontificatus nostri anno ii.

1085. — 15 juin 1199.

Bohémond IV, comte de Tripoli, cède à Geoffroy de Donjon, grand-maître, et à l'Hôpital de Jérusalem tous ses droits à . . . (le nom du lieu manque).

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, n° 20 (vidimus scellé d'Eustorge, archevêque de Nicosie, et de Pierre, archevêque de Césarée (1215 à 1220)[1]. — Texte : Delaville Le Roulx, *Archives de l'ordre à Malte,* 166.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen[2]. [No]tum sit omnibus, presentibus et futuris, quod ego Boemundus, filius Boemundi prin[cipis Antiochie], Dei gratia Tripolis comes, consilio, assensu, gratuita voluntate ac concessione domine Placen[tie, uxoris mee], Tripolis egregie comitisse[3], et hominum meorum, ob redemptionem anime mee ejusdemque uxoris, [atque omnium] parentum et antecessorum meorum, concedo, dono et trado sancte domui Hospitalis Jherusalem, [et fratribus] ipsius domus presentibus et futuris, in manibus fratris Gaufridi de Donjon, venerabilis ejusdem domus [magistri, quid]quid juris, dominii, dignitatis et potestatis ego et antecessores mei unquam habuimus vel habere debuimus in . . . . minatione et pertinentiis suis, cognitis et cognoscendis, habendum integre

1. Les sceaux de ces deux prélats ont été décrits et reproduits par Pauli (*Cod. dipl.,* I, pl. 1, nos 6 et 7) et par nous (*Les sceaux des Arch. de l'ordre de S. Jean de Jérus. à Malte,* dans *Mém. des Antiq. de France,* XLVII, 237 et 241). Le sceau de l'archevêque de Césarée subsiste seul aujourd'hui.

2. Cette ligne est, dans la charte, écrite en lettres majuscules.

3. Plaisance, femme de Bohémond iv, était fille de Hugues de Gibelet.

sine diminutione et revocatione, [atque in]perpetuum possidendum. Pro hoc itaque dono et elemosina, quod domui Hospitalis et fratribus, sicut [supra dictum est], concessi et dedi, prenominatus magister et fratres de elemosinis domus dederunt mihi sex milia bisantiorum Sarracenorum, et de CCC bisantiis quos eis debebam me penitus absolverunt. Ut igitur quod superius dictum esse (*sic*) ratum et firmum semper existat, hoc privilegium meo fecisigillo plumbeo roborari. Hujus rei sunt testes : Petrus de Ravendellis[1]; Girardus, constabularius Tripoli[2]; Raimundus de Scandalione; Gaufridus de Cusantiis. De fratribus Hospitalis : frater Petrus de Mirmanda, tunc temporis castellanus Crati; frater Petrus Descurai, tunc temporis castellanus Margati; frater Hylarius, capellanus; frater Gaufirdus (*sic*) Ratus, tunc temporis bajulus domus Antiochie; frater Rogerius de Campania; frater Fortunus, olim castellanus Emposte; frater Rolandus Burgundiensis; frater Santius Alverniensis; frater W. de Morent; frater Simon, senescalcus. Actum est hoc anno Domini M C XC IX, quintodecimo mensis junii.

1086. — 16 juin 1199, Latran.

« *Bulla* [*Innocentii III*] *ut fructus sint ipsorum fratrum* [*Hospitalis*] *quamdiu ea actione vacent videlicet quod presentata non admitantur.* »

Analyse : Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1121 (bull. C), f. 9 (XVIe s.); Paris, Bibl. nat., fonds esp., ms. 162, f. 30 (XVIe s.).

Dat. Lateranii, XVI kalendas julii, pontificatus [nostri] anno II.

1087. — 28 août 1199, Les Andelys.

Jean sans Terre, roi d'Angleterre, prend les Hospitaliers de Normandie, leurs biens et leurs vassaux sous sa protection, et défend qu'ils soient cités en justice autrement que devant lui ou son sénéchal.

Source : Londres, Record office, Rot. chart. I Johannis I, pars 1, membr. 18 (copie contemp.). — Texte : *Rotuli chartarum in Turri Londinensi asservati*, I (Londres, 1837), 15.

Johannes, Dei gratia, etc.[4] Precipimus vobis quod custodiatis, protegatis et manuteneatis terras, homines, redditus, res, possessiones et tenementa fratrum Hospitalis Jerusalem, sicut res nostras proprias, nullam injuriam vel molestiam aut gravamen eis facientes, nec ab aliquo fieri permittentes, quia ipsi et homines et omnes res et possessiones eorum sunt in protectione nostra et custodia. Et prohibemus ne de aliquo ponatur in placitis nisi coram nobis vel coram senescallo nostro Normannie. Et si quis eis in aliquo foris fecerit, id eis sine dilatione faciatis emendari. Teste : H[uberto], Cantuariensi archiepiscopo, cancellario nostri (*sic*), apud Rupem Andeliaci, XXVIII die augusti, etc.

1. Ce personnage est généralement appelé : P. de Ravandello. Il figure en 1200 dans Müller (*Documenti...*, 80) et dans Rey (*Recherches...*, 20). Nous ne savons s'il se rattache à la famille des seigneurs de Maraclée.

2. Gérard de Ham (*Familles d'outre-mer*, 658).

3. L'éditeur des *Familles d'outre-mer*, p. 428, ne cite ce personnage que dans des actes de 1198 à 1206. Nous pouvons reculer la plus ancienne mention que nous ayons de lui jusqu'en 1193 (février), et la plus récente jusqu'en 1212 (Strehlke, *Tab. ord. Theut.*, 25; Pauli, *Cod. dipl.*, I, 103).

4. Cette pièce porte comme rubrique : Protectio eorumdem [Hospitalariorum] in Normannia.

1088. — 30 août 1199, Les Andelys.

Le même exempte d'impôts et d'aides un des hommes de l'Hôpital dans chaque ville, bourg ou village de ses états.

Source : Londres, Record office, Rot. chart. I Johannis I, pars 1, membr. 18 (copie contemp.). — Texte : *Rotuli chart. in Turri Londin. asservati,* I, 15.

Johannes, Dei gratia, etc.[1] Sciatis nos, pro salute anime nostre et pro anima domini Henrici regis, patris nostri, et A[lienoris] regine, matris nostre, et omnium antecessorum et successorum nostrorum, concessisse et hac presenti carta nostra confirmasse Deo et beate Marie, et sancto Johanni Baptiste, et fratribus Hospitalis Jerusalem quod habeant, in unaquaque civitate et burgo sive in villa per totam terram nostram, unum hominem liberum et quietum de omnibus consuetudinibus et auxiliis, et omnibus exactionibus que a civibus vel burgensibus exiguntur. Quare volumus et firmiter precipimus quod predicti fratres Hospitalis Jerusalem habeant unum hominem suum liberum de omnibus consuetudinibus et exactionibus, ut predictum est, in singulis civitatibus et burgis, villis per totam terram nostram, in quibus homines habent. Testibus : W[altero], Rothomagensi archiepiscopo ; G[uarino], Ebroicensi episcopo ; comite David ; Willelmo Marescalco, comite de Penbrocia, etc. Datum per manum H[uberti], Cantuariensis archiepiscopi, cancellarii nostri, apud Rupem Andeliaci, xxx die augusti, etc.

1089. — 30 août 1199, Les Andelys.

Le même confirme les donations faites aux Hospitaliers dans ses états et leur accorde des libertés et privilèges étendus (*V. plus haut, n*° 238).

Source : Londres, Record office, Rot. chart. I Johannis I, pars 1, membr. 18 (copie contemp.). — Texte : *Rotuli chart. in Turri Londin. asservati,* I, 15.

Johannes, Dei gratia, etc.[2] Sciatis nos concessisse, et per cartam nostram confirmasse Deo et fratribus sancti Hospitalis Jerusalem omnes rationabiles donaciones terrarum, hominum et elemosinarum, eis a predecessoribus nostris vel ab aliis in preterito vel a nobis in presenti collatas, vel in futuro a regibus vel ex aliorum liberalitate conferendas, vel alio modo adquisitas vel adquirendas, tam in ecclesiis quam in rebus et possessionibus mundanis. Quare volumus et firmiter precepimus quod predicti fratres et eorum homines omnes possessiones et elemosinas suas habeant et teneant, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus et quietanciis suis, in bosco et plano, in pratis et pasturis, in aquis et molendinis, in viis et semitis, in stagnis et vivariis, et mariscis, et piscariis, et grangiis, et virgultis, infra burgum et extra, cum socca et sacca, tol et them, et infengenthef et utfengenthef, et hamsoka et grithbrige, et blodwita, et ficthwita, et flictwita, et fredwita, et hengwita, et leirwita, et flemenesfrith, et murdro et latrocinio, et forstal, et ordel, et oreste, infra tempus et extra tempus, et in omnibus locis, et cum omnibus causis que sunt vel esse possunt. Concedimus eciam in perpetuum quod predicti fratres quieti sint de omnibus merciis, et quod ipsi et omnes homines sui liberi sint ab

1. En tête : Carta eorumdem [Hospitalariorum].
2. En tête de l'acte on lit la rubrique suivante: Carta eorumdem, [Hospitalariorum], et habent jam in Normannia, et aliam in Anglia ejusdem forme.

omni scoto et geldo, et omnibus auxiliis regum, vicecomitum et omnium ministeralium eorum, et hidagio et carrucagio, et denegeld, et horngeldis, et exercitibus, et wapetacchio, et scutagio, et taillagio, lestagio et stallagio, sciris et hundredis, et placitis et querelis, et warda et wardpeni, et averpeni et hundredrespeni, et borenhalpeni et thethingpeni, et de operibus castellorum, parcorum et pontium clausuris, et omni care[ag]io, et sumagio, et navigio, et domuum regalium edificacione, et omnimoda operacione. Et prohibemus ne bosci eorum ad predicta opera vel ad aliqua alia ullo modo capiantur, et similiter bladum eorum vel hominum suorum ad castella munienda non capiatur. Volumus eciam quod libere et sufficienter sibi qualibet occasione possint capere de omnibus boscis suis ad usus domus sue quando voluerint, ne propter hoc in foris facto de wasto vel in mercia ponantur. Omnes quoque terras suas et essarta sua et hominum suorum, jam facta et que fient in posterum, assensu regio eis in perpetuum quieta clamamus de wasto et rewardo, et de visu forestariorum, et omnibus aliis consuetudinibus. Concedimus eciam quod ipsi fratres Hospitalis et homines sui liberi sint et quieti ab omni theloneo, in omni foro et in omnibus nundinis, et in omni transitu pontium, viarum et maris, per totum regnum nostrum et per omnes terras nostras in quibus eis dare libertates possumus, et omnia mercata sua et hominum suorum sint similiter in predictis locis ab omni tolloneo quieta. Concedimus eciam eis et confirmamus quod, si aliquis hominum suorum pro delicto suo vitam vel membrum debeat amittere, vel fugerit et judicio stare noluerit, vel aliud delictum fecerit pro quo debeat catalla sua perdere, et una justicia debeat fieri in curia nostra, ipsa catalla predictorum fratrum sint. Similiter si aliquis hominum suorum sit in mercia erga nos vel ballivos nostros, pro quacunque causa vel delicto vel foris facto, mercie et merciamenta pecunie prefatis fratribus reddantur, servata regie potestati justicia mortis et membrorum. Hec omnia predicta et omnia alia secularia servicia et consuetudines, que in hoc scripto non comprehenduntur, eis concedimus et confirmamus in perpetuam elemosinam, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus quas regia potestas liberiores alicui domui religionis conferre potest, pro Dei amore et pro anima H[enrici] regis[1], patris nostri, et H[enrici][2] et R[icardi][3], fratrum nostrorum, quondam regum in Anglia, et pro salute nostra et matris nostre A[lienoris] regine, et omnium antecessorum et successorum nostrorum. Et prohibemus super forisfacturam nostram quod nullus eis vel hominibus suis contra hanc cartam nostram in aliquo forisfaciat, quia ipsos et omnes res et possessiones suas et hominum suorum in custodiam et specialem protectionem nostram suscepimus. Testibus : W[altero], Rothomagensi archiepiscopo ; S[avarico], Bathonensi episcopo, etc. Datum per manum H[uberti], Cantuariensis archiepiscopi, cancellarii nostri, apud Rupem Andelacii, xxx die augusti, etc.

1090. — 30 août 1199, Les Andelys.

Le même exempte les Hospitaliers de tous impôts, services et redevances, et défend qu'ils soient cités en justice autrement que devant lui ou son sénéchal.

Source : Londres, Record office, Rot. chart. I Johannis I, pars 1, membr. 17 (copie contemp.).— Texte : *Rotuli chart. in Turri Londin. asservati*, I, 15 ; Dugdale, *Monast. anglic.* (éd. de 1817-1830), VI, 808.

Johannes, Dei gratia, etc.[4] Sciatis nos, pro Dei amore et pro salute anime regis

1. Henri II, roi d'Angleterre (1154-1189).
2. Henri, fils d'Henri II, mourut en 1183.
3. Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre (1189-1199), était frère de Jean sans Terre.
4. En tête se trouve la rubrique suivante: Carta Hospitalis Jerusalem in Anglia de libertatibus suis.

H[enrici], patris nostri, et A[lienoris], regine matris nostre[1], et nostra et omnium antecessorum et successorum nostrorum, concessisse, et hac presenti carta nostra confirmasse fratribus sancti Hospitalis Jerusalem omnes donaciones que eis rationabiliter facte sunt in tota terra nostra. Concessimus eciam eis quod ipsi et omnia tenementa sua, et elemosine et homines sui liberi sint et quieti de omnibus querelis et placitis, et theloneo quod ad nos pertineat, et passagio, et pontagio, vinagio, weitagio, et de omni cariagio et summagio, de omnibus operacionibus castellorum, parcorum, pontium, vivariorum, et de exercituum summonicionibus et equitatuum, de auxiliis et taillagio. Volumus eciam quod ipsi fratres et homines sui quieti sint de wastis et rewardis foreste et essartis. Concessimus eciam eisdem fratribus in perpetuum quod liberi sint et quieti de omnibus misericordiis et merciamentis, et quod, si aliquis hominum suorum pro delicto suo vitam vel membrum debeat amittere, vel fugerit et judicio stare noluerit, vel aliud delictum fecerit pro quo debeat catalla sua perdere, et una justicia fieri debeat in curia nostra, ipsa catalla sint predictorum fratrum. Similiter si aliquis hominum suorum sit inmerciatus contra nos pro quacumque causa vel delicto vel forisfacto, mercie et merciamenta pecunie predictis fratribus reddantur. Prohibemus eciam ne de aliquo ponatur in placitum nisi coram nobis vel coram capitali justicia nostra. Hec omnia predicta et omnes exitus, qui inde poterunt provenire, concessimus et confirmavimus eisdem fratribus in perpetuam elemosinam, et omnes libertates et liberas consuetudines, quas regia potestas liberiores alicui domui religionis conferre potest, salva tamen regie potestati justicia mortis et membrorum. Hiis testibus: W[altero], Rothomagensi archiepiscopo; G[uarino], Ebroicensi episcopo; comite David; Willelmo, Marescalco, comite Penbrocie; Rogero de Toeni; Roberto, filio Galteri; Henrico de Pomerario; G. de Glapion. Datum per manum H[uberti], Cantuariensis archiepiscopi, cancellarii nostri, apud Rupem Andeliaci, xxx die augusti, anno regni nostri primo.

1091. — 30 août 1199, Les Andelys.

Même acte en faveur des Hospitaliers de Normandie.

Source : Londres, Record office, Rot. chart. I Johannis I, pars 1, membr. 18 (copie contemp.). — Texte : *Rotuli chart. in Turri Londin. asservati*, I, 15.

Datum per manum H[uberti], Cantuariensis archiepiscopi, cancellarii nostri, apud Rupem Andeliaci, xxx die augusti, etc.

1092. — 30 août 1199, Les Andelys.

Le même ordonne à ses officiers de faire saisir et livrer aux Hospitaliers les serfs et vilains qui, après la mort du roi Henri II, ont abandonné les terres de l'ordre.

Source : Londres, Record office, Rot. chart. I Johannis I, pars 1, membr. 17 (copie contemp.). — Texte : *Rotuli chart. in Turri Londin. asservati*, I, 16.

Johannes, Dei gratia, etc., justiciariis, etc.[2] Precipimus vobis quod sine dila-

1. Henri II et Eléonore de Guyenne, épouse divorcée de Louis VII, roi de France.

2. La rubrique de cet acte est : Carta Hospitalis in Normannia de libertatibus hominum suorum.

3. En tête de cet acte figure la rubrique suivante : Carta eorumdem [Hospitalariorum] de fugitivis.

cione faciatis fratribus sancti Hospitalis Jerusalem habere omnes fugitivos et nativos suos cum omnibus catallis suis, qui post mortem H[enrici] regis[1], patris nostri, fugerunt, ubicumque eos invenerint. Et prohibemus ne aliquis eos detineat super x libris forisfacti. Concedimus eciam et confirmamus predictis fratribus quod omnes terre sue quiete sint de wasto et re(re)wardo, et de visu forestariorum, et de omnibus aliis consuetudinibus. Teste: Rogero de Thoni, etc. Datum per manum H[uberti], Cantuariensis archiepiscopi, cancellarii, apud Rupem Andeliaci, xxx die augusti, anno regni nostri primo.

1093. — 30 août 1199, Rouen.

Le même confirme, en les énumérant, toutes les donations faites à l'Hôpital en Angleterre.

Source : Londres, Record office, Rot. chart. I Johannis I, pars 1, membr. 17 (copie contemp.). — Texte : *Rotuli chart. in Turri Londin. asservati,* I, 16.

Johannes, Dei gratia, etc.[2] Sciatis nos contulisse et confirmasse Deo et fratribus sancti Hospitalis Jerusalem omnes terras et ecclesias, et possessiones et omnes donaciones, que eis rationabiliter et juste donate sunt, sicut carta donatorum testantur. Videlicet ex dono Roberti Arundel. et Rogerii, filii sui, Halsham cum pertinenciis suis, et I hidam terre apud Vernham. Ex dono Matildis de Aquilia et Richerii, Toltam cum pertinenciis suis, et Colford, et terras de nemore in Winfrod. Ex dono autem Agnetis de Lasceo et Sibille, filie sue, manerium de Queninton cum pertinenciis suis. Et ex dono Sibille de Rames et comitis Gloucestrie, Senegeiam cum omnibus pertinentiis suis. Et ex dono Alicie de Cleremunt. et Rogeri, comitis de Clara, manerium de Melcheburne cum tota socha et omnibus pertinentiis suis, et ecclesiam ejusdem ville, et ecclesiam de Riselee, et ecclesiam de Sultrop, et ecclesiam de Dene cum pertinenciis earum[3]. Ex dono comitis Ranulfi, Bifeldam et Matelberam. Ex dono Henrici Hossati et Rogeri de Moubrai, ecclesiam de Winkeburn. et ecclesiam de Egrom. cum omnibus pertinenciis suis. Ex dono comitis Gilberti, ecclesiam de Standon. cum omnibus pertinenciis suis, et CXL acras et vineam suam. Ex dono comitis R[icardi] de Clara, ecclesiam de Tunnebrug. cum omnibus pertinenciis suis. Ex dono Aluredi et Sibille de Bendevilla, ecclesiam de Chaurea[4] et terram Rogeri Picot. Ex dono Henrici, Wintoniensis episcopi, hospitalem domum S. Crucis extra muros Wintonie[5], cum omnibus pertinenciis suis, et terram de Godefeld. Ex dono Sewall de Osevilla, ecclesiam de Esthildeslea cum pertinenciis suis. Et ex dono Pagani et Balduini et Julie et Alicie de Parnes, ecclesiam de Huneswarth cum pertinenciis suis. Ex dono Rogeri de Burun., villam de Oscinton., que se defendit in forinseco servicio pro VI bovatis terre, cum omnibus pertinenciis suis. Ex dono nostro, Winebruge et Calem. cum pertinenciis. Ex dono fratris Thome et fratrum suorum, locum de Dunemor. cum pertinenciis suis. Ex dono Ernaudi Cade, filii Willelmi Cade, Stanefeld et Ores cum pertinenciis suis. Ex dono Ade Coci, totum tenementum cum pertinenciis que ipse Adam dedit eis cum corpore suo. Ex dono Gilleberti de Ver, villam de Reinham cum pertinenciis suis, quam idem G[illebertus] dedit eis cum corpore suo. Ex dono Julie, filie Roberti Persnelli, et concessione Willelmi, filii Alel[ini], viri sui, Parvam Mapeldorested[6] cum ecclesia et pertinenciis ejusdem ville.

1. Henri II, roi d'Angleterre (1154-1189).
2. En tête: Confirmatio fratrum Hospit. Jerusalem.
3. V. plus haut, n° 43.
4. V. plus haut, n° 200.
5. V. plus haut, n° 755.
6. V. plus haut, n° 798.

Ex dono Ricardi de Montfichet villam de Guinges cum ecclesia et omnibus pertinenciis suis. Ex dono Matildis, comitisse de Clara, medietatem ville de Carebroc cum ecclesia ejusdem ville et omnibus pertinenciis suis. Ex dono Gervasii Paganelli, villam de Grenham cum omnibus pertinenciis suis. Ex dono Bernardi et Eustachii de Baillolio, duo molendina apud Wdehorn. cum omnibus pertinenciis suis. Et ex dono G[aufridi], comitis Britannie, fratris nostri, et C[onstancie], comitisse, uxoris ejus, C solidos sterlingorum, habendos annuatim et in perpetuum possidendos in villa de Cestrehute. Ex dono Ricardi et Gilleberti, episcoporum Londinensium, et capituli B. Pauli, terram de B[er]net., quam Picotus Lumbardus tenuit cum ecclesia et bosco et omnibus pertinenciis suis. Ex dono domini regis H[enrici], patris nostri, et Willelmi de Herleca et Johannis, filii ejus, ad collocandas et sustentendas ibidem sorores ordinis sui, locum de Bocland., in quo ecclesia B. Marie et S. Nicholai sita est, cum omnibus pertinenciis suis, ita quod prior Hospitalis in nulla alia domo sua retinebit sorores ordinis sui nisi in predicta domo de Bochland. Ex dono Rogeri de Powis, quasdam terras de feodo suo de Witinton., de dominio proprie mense sue, scilicet Kineshull., Ewenithir, Biket. et Burlee, videlicet Kineshull a vado molendini de Witinton. usque ad vadum de Rus, Ewenithir a Kineshull. usque ad fossam de Berkelai, Biket. et Burlee a fossa prati de Witinton. usque ad silvam de Bubinges, et ad opus porcorum predictorum fratrum libertatem nemoris predicti Rogeri, sicut dominicis porcis suis. Et ex dono comitis Willelmi de Mandevilla, villam de Chipenham cum omnibus pertinenciis suis, salva ecclesia ejusdem ville, que est monachorum de Waleden., et salva terra sanctimonialium de Chikesand, quam habent in eadem villa. Ex dono ejusdem comitis, C solidos in redditu annuatim apud Scpereiam. Et ex dono domini regis H[enrici], patris nostri, ecclesiam de Redmeresham cum omnibus pertinenciis suis. Et ex dono Alani de Faleis, medietatem de Berstaneston. cum pasco et bosco et omnibus pertinentiis illius medietatis. Et ex dono Roberti, comitis Leicestrie, et Petronille comitisse, uxoris sue, concessione Willelmi et Roberti, filiorum suorum, villam de Brokesburn., et ecclesiam ejusdem ville cum omnibus pertinenciis suis. Ex dono Radulfi de Griseleia, concessione Roberti, fratris sui, et Nigelli, et Henrici, et Willelmi, fratris eorum, et Willelmi, comitis de Ferrariis, domini eorum, totum feodum et tenementum eorum in Hedreia et in Raveneston. cum omnibus pertinenciis suis. Ex dono comitis Willelmi de Ferariis, servicium predicti Roberti et heredum suorum unius militis, et quicquid juris in illo tenemento habebat. Ex dono Leticie de Ferariis et Roberti, filii Nigelli, villam de Waleton. cum omnibus pertinenciis suis. Ex dono Radulfi, filii Savarici, et Giregani de Palinges, et Radulfi, filii ejus, terram de Palinges cum pertinenciis suis. Ex dono Roberti Revel. et concessione Gaufridi Ridel., tenementum ipsius Roberti, quod habebat in Swinefford. et in Waleton., cum omnibus pertinenciis suis. Ex dono Gaufredi de Waver. et concessione Willelmi de Waver., unam carrucatam terre in Swinefford. Ex dono Guidonis de Ver, terram de Clang. cum pertinenciis suis. Ex dono Willelmi Coterel et concessione nostram (*sic*), terram de Rochello, et domum suam de Londinio, et omnes alias terras et redditus, sicut carte ejus testantur. Ex dono Willelmi Peverell villam de Totunngewich cum omnibus pertinenciis suis. Et insuper omnia tenementa predictorum fratrum, et preterea villam de Hoggescheston. cum omnibus pertinenciis suis. Quare volumus et firmiter precipimus quod predicti fratres sancti Hospitalis Jerusalem omnia, que eis predicto modo collata sunt, bene et in pace, quiete et libere, et honorifice habeant et teneant in liberam et perpetuam elemosinam, pro salute anime nostre et anima regis H[enrici], patris nostri, et A[lienoris] reginee (*sic*), matris nostre, et omnium antecessorum et successorum nostrorum, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad possessiones illas pertinentibus, sicut rationabiles carte donatorum testantur. Testibus supradictis, etc. Datum per manum H[uberti], Cantuariensis archiepiscopi, cancellarii nostri, apud Rothomagum, XXX die augusti, etc.

1094. — Septembre 1199, Londres.

Alain, prieur de l'Hôpital en Angleterre, donne à rente à Guillaume le Paumier de Withacre les terres que l'ordre possédait à Hurley.

Source : Londres, Musée Britannique, chartes de Cotton, VII, 5 (orig. scellé)[1].

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego frater Alanus, preceptor fratrum Hospitalis Jerosolimitani in Anglia, de communi assensu et voluntate fratrum capituli nostri, concessi et presenti carta confirmavi Willelmo Palmario de Withacre et heredibus suis terram nostram de Hurnlega, quam Jacobus de Hurnlega tenet, scilicet medietatem illius terre quamdiu ipse Jacobus vixerit, et totam post mortem ipsius Jacobi, tenendam et habendam cum omnibus pertinentiis suis jure hereditario, libere et quiete, et honorifice[2]. . . . .
Hiis testibus : fratre Matheo ; fratre Michaele ; fratre Roberto Parvo ; fratre Reginaldo ; fratre Gillberto de Ver ; fratre Roberto, filio Ricardi ; fratre Illeberto de Wilton ; Waltero, clerico, anno incarnationis dominice M C nonagesimo nono, ad capitulum sancti Michaelis apud Londoniam.

Au dos, cote ancienne : Carta Alani, preceptoris fratrum Jerosolimitanorum in Anglia, facta Willelmo Palmerio de tenemento in Hurley.

1095. — [Septembre 1199].

Le pape Innocent III mande au patriarche de Jérusalem, à l'évêque de Lydda, aux grands-maîtres de l'Hôpital et du Temple de distribuer aux pauvres les aumônes recueillies en Occident et transmises en Orient, et de l'informer de l'état de la Terre Sainte.

Analyse : Potthast, *Reg. pont. Roman.*, n° 851. — Texte : S. Baluze, *Innoc. III epist.*, I, 459 ; Migne, *Patr. lat.*, CCXIV, col. 737 ; P. E. D. Riant, *Haymari monachi de expugnata Accone liber tetrasticus* (Lyon, 1866), 92.

Innocentius, etc., Jerosolymitano patriarche, Liddensi episcopo, Jerosolymitani Hospitalis et militie Templi magistris, salutem, etc.[3] Tam ex litteris nostris quam relatione multorum, propositum, quod de subventione terre Orientalis assumpsimus, vobis jam credimus patuisse ; que, licet propter guerras et discordias, que peccatis exigentibus fortius et frequentius solito pullulant in populo Christiano, aliquandiu differatur, non tamen vobis debet fiduciam sperate utilitatis auferre. Cum, etsi quidam, audito quod cum Saracenis treugas inissetis, ad tempus aliquantum tepuerint, nos non tepeamus in aliquo, sed proposito potius insistamus ; quamvis propter impedimenta predicta nec possibilitas voluntati plene respondeat, nec affectus in omnibus concludat effectum. Quid autem super hoc a nobis et fratribus nostris, his presertim quos ad hoc duximus specialiter deputandos, actum existat, et qualiter sit processum, discretionem vestram non credimus ignorare, cum per diversas provincias et litteras direxerimus, et legatos ad exhortandos populos ad subsidium vestrum,

1. V. plus haut, n° 899, p. 570, note 1, la description de ce sceau.
2. Lacune de deux lignes et demie effacées.
3. La bulle est précédée de la rubrique suivante : Ut collectam transmissamque eleemosynam fideliter distribuant, et de statu Terre Sancte rescribant.

et ecclesiarum prelatos ad id mandaverimus ecclesiastica districtione compelli. Apostolorum igitur vestigiis inherentes, qui collectas faciebant in gentibus, ut fratribus in Jerusalem indigentibus subvenirent, navim expensis propriis fieri fecimus, et frumento collecto ex fidelium eleemosynis onerari ; quod per dilectos filios Raymundum Jerosolymitani Hospitalis, et M., militie Templi fratres, et [Aymarum] Monachum duximus destinandum, qui de consilio vestro illud magis indigentibus gratis distribuant et discrete. Speramus enim quod, armis orationum et eleemosynarum adjuti, cum fuerit datum ab illo qui fortium arcus infirmat et manus humilium docet ad bellum, qui non in numerositate bellantium, sed in multitudine miserationum suarum salvos facit, de sua misericordia confidentes, id obtinebimus quod alias non potuimus hactenus obtinere. Credimus etiam quod, principibus et populis Christianis optata tranquillitate concessa, expectatum in Christo subsidium sentietis. Ideoque discretionem vestram monemus et exhortamur attentius, per apostolica vobis scripta mandantes, quatenus ad distribuendam gratis predictam eleemosynam indigentibus discrete provisionis aciem extendatis, et statum Jerosolymitane provincie nobis per litteras vestras frequenter et veraciter intimetis. Sicut enim expedit ut veri nobis rumores sepius exponantur, sic est utile ut hi supprimantur penitus qui mixturam sapiunt falsitatis.

1096. — 6 septembre 1199.

Bohémond IV, comte de Tripoli, reprend, sa vie durant, sous certaines conditions, le domaine de Mareclée et de la Chamele, qu'il avait jadis donné à l'ordre de l'Hôpital.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. 1, nº 21 (vid. scellé d'Eustorge, archevêque de Nicosie[1], et de Pierre, archevêque de Césarée (1215-1220). — Analyse : Lambert, *Cat. des man. de Carpentras,* II, 288. — Extraits : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 524 et 669 (copies, xviie s., avec la date erronée de 1129), — Texte : Pauli, *Cod. dipl.,* I, 88.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Boemundus, filius Boemundi principis Antiochie, Dei gratia Tripolis comes, pro timore domini Assessinorum, rogavi fratrem Gaufridum de Donjon, venerabilem magistrum sancte domus Hospitalis Iherusalem, et fratres ut mihi commodarent dominium Mareclee et Cameli, quod dederam eis, et quod ipsi per aliquod tempus habuerant et habebant. Qui, meis precibus diligenter adquiescentes, mihi dominium Mareclee et Cameli commodaverunt, quamdiu vixero tenendum, ita tamen quod, si magister et fratres poterint facere ut habeant concessionem legitimorum heredum Mareclee et Cameli, terre ad suum dominium, ab eis mihi commodatum, libere et sine impedimento revertantur, et in dominio integre permaneant. Si vero in vita mea hoc evenire non poterit, post mortem meam in suo dominio, quod mihi commodaverunt, quiete erunt et sine impedimento. Quando vero magister et fratres domus dominium mihi commodatum, ut superius dictum est, cum assensu, voluntate ac concessione legitimorum heredum Mareclee et Chameli, quiete et sine impedimento habebunt et tenebunt, infra mensem unum debent mihi persolvere pro dominio terre Cameli sex millia bizantiorum Sarracenorum ; et de trecentis bizantiis, quos magistro et fratribus domus debebam, me dimiserunt penitus absolutum. Cum autem pretaxatos sex mille bizantios mihi persolverint, ego eisdem magistro et fratribus teneor presens reddere instrumentum. Ut igitur, quod superius dictum est, ratum et firmum semper existat, hoc privilegium meo feci sigillo plumbeo roborari. Hujus rei testes sunt : Petrus de Ravendell ; Girardus, constabu-

1. Le sceau d'Eustorge subsiste : il a été déjà signalé plus haut (V. nº 1085, p. 674).

larius; Raymundus de Scandalione; Gaufridus de Cusantiis. De fratribus Hospitalis: frater Petrus de Mirmanda, tunc temporis castellanus Crati; frater Petrus de Scutai, tunc temporis castellanus Margati; frater Hylarius, capellanus; frater Gaufridus Ratus, tunc temporis bajulus domus Antiochie; frater Rogerius de Campania; frater Fortunus, olim castellanus Emposte; frater Rollandus Burgundensis; frater Sancius Alverniensis; frater Villelmus de Morent; frater Symon, senescalcus. Actum est hoc anno dominice incarnationis M C XC IX, VIII idus septembris.

1097. — Novembre 1199.

« *Donation d'Aymeri, roi de Hierusalem et de Chypre, faite à l'ordre entre les mains de Geofroy Donjon, grand-maître, du droit de tenir deux bêtes de charge pour porter le bled des habitants de Tyr au moulin que l'ordre y possédoit, du mois de novembre* 1199. »

SOURCE: Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. invent. des chartes de Syrie, n° 186 (XVIIIe s.).

1098. — [Du 1 novembre] 1199 [au 8 avril 1200], Sully.

Philippe Auguste, roi de France, donne aux Hospitaliers l'église S. Sauveur à Orléans, où avait été autrefois la synagogue des Juifs. Ils n'en auront la jouissance qu'à la mort du chantre de ladite église.

SOURCES: Paris, Arch. nat., S. 5010, n° 29 (orig. scellé); Bibl. nat., fonds lat. 12776, p. 410 (copie de D. Estiennot, d'après le cartul. de la command. de S. Marc d'Orléans, f. 25). — ANALYSE: Mannier, *Command. du gr.-pr. de France,* 158.

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nos, intuitu Dei et pro salute anime nostre, ecclesiam S. Salvatoris Aurelianensis, ubi fuit sinagoga Judeorum, dilectis nostris fratribus Hospitalis Jerosolimitani dedimus, sicut eam dederamus cantori ejusdem ecclesie et canonicis, tenendam ab eisdem fratribus imperpetuum in eadem libertate in qua eam dederamus predictis cantori et canonicis, ita quod idem fratres eam, sicut diximus, tenebunt, ex quo predictus cantor decesserit vel eam dimiserit. Quod ut perpetuum robur optineat, sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato precepimus confirmari. Actum apud Soliacum, anno ab incarnatione Domini M C nonagesimo nono, anno regni nostri vicesimo primo. Astantibus in palatio nostro, quorum nomina supposita sunt et signa, dapifero nullo. S. Guidonis, buticularii. S. Mathei, camerarii. S. Droconis, constabularii. Data vacante (*Monogramme*) cancellaria.

1099. — 18 décembre 1199, Llussa.

Pierre II, roi d'Aragon, ordonne à ses officiers de faire rentrer les Hospitaliers en possession de leurs biens aliénés, vendus ou engagés.

SOURCE: Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, Cartul. Magno, II, 133 (copie, XIVe s.).

Ad noticiam cunctorum perveniat quod ego Petrus, Dei gratia rex Aragonis et

comes Barchinone, statuo et tale facio mandamentum et decretum generale per totam terram meam super illas hereditates, quas illustris comes Barchinone, avus meus[1], et Ildefonsus, pater meus[2] piissime recordationis, dederunt et concesserunt domino Deo et domui sancti Hospitalis Jherusalem, insimul cum dominis et hominibus illarum hereditatum : videlicet quod, ubicunque inveniri et probari poterint quod sint vendite aut pignori obligate, aut quoquo alio modo per peccuniam alienate, recuperet eas domus dicti Hospitalis, dando tamen prius et solvendo peccuniam, pro qua vendite fuerunt, aut impignorate, aut per peccuniam aliquam alienate. Mando itaque firmiter omnibus bajulis et merinis atque vicariis tocius terre mee ut illas hereditates recuperent, si de amore nostro confidunt, cum pecunia, sicut dictum est, et domui sancti Hospitalis sine aliqua contradictione reddant, et illas in pace et quiete et sine clamore faciant habere et tenere domui Hospitalis. Quicumque autem contra presens privilegium et preceptum meum venire presumpserit, vel illud dirrumpere vel infringere voluerit, non solum iram meam incurrisse procul dubio se noverit, verum etiam pena D aureorum comdempnasse. Datum in Lusia, XV kalendas januarii, per manum Johannis de Berax, domini regis notarii, et mandato ejus scripta a P[etro] scriptore, era M CC XXXVII, anno Domini M C XC IX. Testes : Eximinus de Lusia ; et Michael de Lusia ; Petrus Sesse ; Garcia Romei ; et Guillelmus de Alcala. S. (*Seing manuel*) Petri, regis Aragonis et comitis Barchinone, qui hoc laudo et confirmo. S. Petri scriptoris, qui hoc scripsit, mandato domini regis et Johannis de Berax, ejusdem notarii.

1100. — 20 décembre 1199, Latran.

Le pape Innocent III renouvelle la bulle d'Alexandre III, du 23 janvier 1168, 1169 ou 1170 : « Cum (dilectis filiis) fratribus Hierosolymitani » (V. plus haut, n° 392).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H. 11, n° 65 (orig.).

Dat. Laterani, XII kalendas januarii, pontificatus nostri anno II.

1101. — [Fin du XIIe siècle][3].

Guillaume de Mainbeville[4], clerc, donne aux Hospitaliers une acre de terre à Mainbeville, s'affilie à leur ordre, et leur lègue tous ses biens après sa mort. Guillaume du Tertre, maître de l'Hôpital en Normandie, lui rétrocède la jouissance de cette donation à charge de cens annuel.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5051, n° 45 (orig. scellé).

Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod ego Willelmus de Mainbovilla, clericus, pro Dei amore et pro salute anime mee et antecessorum meorum, dedi et

1. Raymond Bérenger IV, comte de Barcelone et régent d'Aragon (1137-1162).
2. Alphonse II, roi d'Aragon (1162-1196).
3. Acte non daté, mais qui, d'après les caractères paléographiques, se place aux dernières années du XIIe siècle. Il convient de remarquer qu'en Normandie l'usage de ne pas dater les documents était encore en vigueur à cette époque ; les pièces concernant la commanderie de Villedieu les Bailleul sont généralement dans ce cas, et cette circonstance rend fort difficile l'établissement de la chronologie des maîtres de l'Hôpital en Normandie.
4. Ce personnage figure dans des actes de 1220 à 1235 (Paris, Arch. nat., S. 5051, n°s 31, 34, 46).

concessi Deo et sancte domui Hospitalis Jerusalem unam acram terre, in quam manebam apud Mainbovillam, in puram et perpetuam elemosinam. Deinde ego Willelmus condonavi me ipsum sancte domui Hospitalis Jerusalem, et omnia mobilia mea in decessu meo ; similiter omnes alii, qui in prefata elemosina manebunt, erunt condonati predicte domui Hospitalis in obitu suo, cum omnibus catallis suis, ubicumque sint, salvo tamen jure ecclesiastico. Frater vero Willelmus de Tertro, tunc magister Hospitalis in Normannia, karitatis intuitu, et assensu et consilio fratrum suorum, concessit mihi jamdicto Willelmo et heredibus meis predictam eleemosinam, habendam et tenendam hereditarie a sancta domo Hospitalis, reddendo annuatim eidem domui III solidos Turonensium ad festum sancti Remigii. Et ut hoc ratum habeatur, sigilli mei testimonio roboravi.

1102. — [Fin du XIIe siècle][1].

Heudebaud, prieur de l'Hôpital en Normandie, reconnaît que les hommes de S. Lambert sur Dive ont promis de respecter les droits de l'ordre à Villedieu les Bailleul, et de lui donner, à leur décès, la part de cheptel qui lui revient.

Source : Paris, Arch. nat., S. 5051, n° 10 (orig.). — Analyse : Mannier, *Comm. du gr.-pr. de France*, 450.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego frater Heudebaudus, Dei gratia prior Hospitalis in Normannia, cum assensu fratrum nostrorum Normannie, dedi et concessi hominibus nostris de S. Lamberto, manentibus in terra quam Ricardus de Mulcenc et Radulfus, frater ejus, Domino et domui [Ho]spitalis imperpectuam helemosinam libere et quiete dederunt, quitanciam secundum hussus et consuetudines Ville Dei de Ballolio, ita quod predicti homines in ecclesia Ville Dei super sacramento juraverunt quod omnia jura Hospitalis secundum posse suum illessa conservarent, et in decessu suo, ut omnem partem catallorum suorum, salvis juris ecclesiasticis, domui Hospitalis redderent, pepigerunt. Et ut hoc ratum et firmum teneatur, sigilli nostri munimine confirmavimus, presentibus his : fratre Petro W[illelmo] de Meinbevilla[2], clerico ; fratre Hugone de Homeio.

1103. — [1200-1204][3].

Richard Turc, prieur des Hospitaliers en Angleterre, abandonne aux moines de N. D. de Pipewell[4] les possessions de l'Hôpital à Braybrooke, à charge de payer à celui-ci un marc d'argent chaque année.

Source : Londres, Musée britannique, chart. addit. 21643 (orig. scellé)[5].

Sciant omnes, tam futuri quam presentes, quicumque viderint vel audierint hoc cirographum, quod ego frater Ricardus Tyrcus, magister fratrum sancti Hospitalis de Jerusalem in Anglia, concessu fratrum totius capituli nostri, dimisi monachis

1. V. la note 3 de la page précédente. Une cote ancienne place cette pièce en 1220 ; cette date nous semble paléographiquement un peu trop moderne.
2. V. la note 4 de la page précédente.
3. V. sur les années pendant lesquelles Richard Turc occupa la charge de prieur d'Angleterre notre étude sur les *Sceaux des prieurs anglais de l'ordre de l'Hôpital*, dans *Mél. d'arch. et d'hist. publiés par l'Éc. franç. de Rome*, I (1881), 374.
4. Abbaye cistercienne au comté de Northampton.
5. Le sceau de Richard Turc a été décrit par nous dans *Mél. d'arch. et d'hist.*, I, 379.

Sancte Marie de Pipwellis totum tenementum nostrum, quod tenuimus de Hugone de Senliz, de in Braibroc, scilicet II virgatas terre cum IIII toftis, et pratis, et pasturis, et ceteris omnibus pertinentiis suis, ita libere et quiete in perpetuum feudum tenendas de Hospitali Jerusalem, sicut nos tenuimus de predicto Hugone; annuatim reddendo I marcam argenti fratribus de Hospitali, dimidiam ad pascha, dimidiam ad festum sancti Michaelis. His testibus: fratre Ailward; fratre Willelmo, capellano; fratre Willelmo Franco; fratre Radulfo Barred; Rogero, priore de Pipwellis; Willelmo, cellarario; Gileberto, cellarario; Roberto de Thurnebi; Johanne Persona de Deresberi; Roberto, clerico de Hospitali; Thoma de Braibroc; Henrico, herede predicti Hugonis.

Au dos: Contra fratres de Hospitali, Braybroch. *Et d'une écriture postérieure:* De una marca reddenda annuatim fratribus de Hospitali.

1104. — [Vers 1200[1]].

Alexandre, frère d'Eudes III, duc de Bourgogne, certifie que Girard de Morteuil a donné à l'Hôpital divers biens, à charge de rente annuelle.

Source: Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, H 1218 (orig.). — Texte: E. Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, III, 366, n° 995.

Ego Alexander, frater ducis Burgundie, notum facio presentibus et futuris quod Girardus, dominus de Mortuies, dedit in elemosinam fratribus Jerosolimitani Hospitalis pratum quod partitur cum Petro, filio Guidonis de Pomarco, et casamentum quod ab eo tenet idem Petrus in pratis et vineis vel quibuslibet aliis modis. Ob hanc autem donationem predictus Girardus habuit de bonis fratrum Hospitalis LXXVII libras Divionensium. Retinuit vero idem Girardus in prato illo VI denarios annuatim reddendos mense martio; qui si tunc non redderentur, illi qui pratum tenebunt in duplo reddent ei denarios illos sine aliqua lege. Propter hanc elemosinam ipse Girardus particeps effectus est omnium bonorum que fiunt et amodo fient in domibus Jerosolimitani Hospitalis. Testes sunt: frater Johannes, Belnensis bajulie magister; frater Petrus de Bellacruce; frater Philibertus, magister de Servanges; Lanbertus, prepositus Montis Acuti; Theobaudus de Chainniaco; Guido de Bosctyrri, milites. Ut autem hoc perpetuo firmum habeatur, presentem cartam sigillo meo feci communiri.

1105. — [1200][2].

Gosselin II, comte de Schwerin, et Henri I, son frère, donnent aux Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem la ville de Goddin et la dotation de l'église d'Eixen.

Source: Berlin, Arch. secrètes d'État, ordre de S. Jean, à la date (orig.). — Texte: S. Buchholtz, *Versuch einer Gesch. der Churmark Brandenburg*, IV, app., p. 43; *Jahrbücher und Jahresbericht des Vereins für Meklenburg. Gesch.*, I (Schwerin et Rostock, 1836), 199; Ludewig, *Reliquiæ Manuscriptorum* (Francfort et Leipzig, 1720-31), IX, 496; *Meklenburgisches Urkunden-*

1. On ne peut dater cette charte qu'approximativement; Alexandre, qui l'a donnée, mourut en 1205.

2. La date de 1100, que porte cette pièce, est fausse et doit être lue 1200; pour justifier cette correction, il faut supposer que le scribe a oublié un C en transcrivant la date. Au reste, les caractères paléographiques du document amènent à une conclusion analogue, que ne contredit pas la présence des personnages qui figurent à l'acte; Gosselin II fut comte de Schwerin de 1195 à 1220, et Henri I de 1200 à 1228.

buch, I (Schwerin, 1863), 162 ; P.-A. Paoli, *Dell' origine...*, app. n° I (incomplet) ; Riedel, *Cod. dipl. Brandeburg*, I, pars VI, 10 ; Taaffe, *The history.... of S. John of Jerusalem*, IV, app. n° I (incomplet) ; Westphalen, *Monum. ined. rer. Germanic., præcipue Cimbricarum et Megapolensium*, (Leipzig, 1739-45), IV, 906.

Guncelinus, comes in Zuerin, et frater ejus Henricus dilectis fratribus Hospitalaribus sancti Johannis in Iherosolima, in perpetuum. Quia caritatis opera, posterorum recordatione digna, per antiquitatem temporis a memoria viventium in oblivionis exilium peregrinari possunt, ideo, tali negligentie salubriter occurrere volentes, creatori nostro, licet in modico, bone voluntatis nostre devotionem exhibitam in presenti membrana conscribi, et sigilli nostri inpressione fecimus communiri. Villam itaque Godin, cum omnibus attinentiis suis et cum omni jure, preter judicia sanguinis, universam quoque dotem ecclesie in Ekessen olim assignatam, pro remedio et salute anime nostre, et animarum patris[1], matris[2] et fratrum nostrorum[3], eo videlicet tenore vobis contulimus, ut predicti agri et eorum cultores a communi servicio, quod ad construendam urbem vel ad reparand[u]m [pon]tem debetur, et ab omni exactione, preter eam quam terre defensio poscit, liberi maneant et exempti. Testes autem hii aderant : Swithelmus ; Geroldus de Ekessen ; Godefridus de Triberge ; Switherus ; Fridericus Hasencob. Acta sunt hec anno Domini M C [C].

1106. — 1200.

Thibaut III, comte de Champagne, met fin au différend élevé entre les Hospitaliers de Launay et Geoffroy du Plessis à cause des dîmes du Plessis et de Pailly. Geoffroy du Plessis renonce à ces dîmes en faveur de l'ordre sur les terres cultivées et sur les terres défrichées entre la Seine et l'Yonne ; il lui cède le bois situé près de la grange de Vaulmery et le droit de pâture pour ses bestiaux, à l'exception du droit de passage.

Analyse : Mannier, *Comm. du gr.-pr. de France*, 338 ; Paris, Arch. nat., S 6017, f. 23 (invent. de Launay de 1745).

1107. — 1200.

« *Donation faite par Guy* [*IV*], *comte de Forest, à la maison de l'Hôpital de Montbrison de tous les droits de dixmes que les frères dudit Hôpital pouvoient devoir audit comté pour les terres par eux cultivées ; plus de tous les droits de dixmes qu'il avoit à l'Hôpital le Grand, Crusille et Uniat ; plus deux septiers seigle et deux sols sur la terre de Pons Crota ; plus trois quartons seigle et trois quartons orge et deux sols sur une autre terre audit lieu ; et ce qu'il avoit sur une place joignant le moulin ; et la dixme qu'il avoit au territoire de Montos ; et finalement une emine seigle au territoire de Châteauneuf, un septier seigle sur la dixme de Mornand, de l'an* 1200. »

Analyse : Clermont-Ferrand, Arch. du Puy-de-Dôme, inventaire de Battenay, V, 238 *b* (XVIII[e] s.).

1. Gosselin I de Hagen, comte de Schwerin de 1161 à 1185.
2. La femme de Gosselin I était probablement la comtesse Oda de Schwerin, qui mourut avant 1191.
3. Les frères de Gosselin II étaient : Helmold I, comte de Schwerin de 1185 à 1195, Hermann, anti-évêque de Schwerin de 1191 à 1195, et Frédéric, évêque de Schwerin en 1238-9. Il ne peut être question ici de ce dernier, puisqu'il vivait encore au moment où le présent acte fut rendu.

1108. — 9 janvier 1200, Latran.

« *Bulla Innocentii III ne quis injiciat manus violentas in fratres Hospitalis, aut domus illorum vel hominum suorum irreverenter invadat, sub pena....* »

Analyse : Paris, Bibl. nat., lat. 13824, f. 15 *b* (xvie s.).

Dat. Laterani, v idus jaunarii, pontificatus nostri anno ii.

1109. — 30 janvier 1200, Tolède.

Alphonse III, roi de Castille, et Eléonore, sa femme, donnent à l'Hôpital de Jérusalem trente mesures de sel, à prendre annuellement dans les salines de Belinchon, pour l'œuvre du château de Consuegra [1].

Analyse : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue de Castille, invent. donat., liasse 1, n° 42.

1110. — 1 février 1200, Latran.

Le pape Innocent III renouvelle la bulle d'Innocent II, du 7 février 1137 : « *Christiane fidei religio* » (*V. plus haut, n°* 122).

Source : Paris, Bibl. nat., lat. 13824, f. 56 (xvie s.).

Dat. Laterani, per manum Raynaldi, Acherontis archiepiscopi, cancellarii vicegerentis, kalendis februarii, indictione [iii], incarnationis dominice anno millesimo c xc viiii, pontificatus Innocentii pape iii anno ii.

1111. — 13 février 1200.

Les Hospitaliers de Bellecroix associent Eudes III, duc de Bourgogne, à leurs revenus d'Escotet et d'Essartines.

Source : Mâcon, Arch. de Saône-et-Loire, ancien H 463, n° 2 (vid. de l'archiprêtre d'Arnay de septembre 1257).

In nomine sancte et individue trinitatis. Noverint tam futuri quam presentes quod Hospitalarii de Bella Cruce, in terragio d'Escotet et d'Essartines, eorum que propria erant ducem Burgondie constituerunt participem, excepto tamen quod in edificiis et proprio labore Hospitalarium, sive arando vel alio modo laboraverint, nullam dux acciperet porcionem. Siquidem dux non poterit istud a manu sua alienare, nisi pro anima sua vel pro animabus predecessorum suorum domui Hospitalis reliqueret. Hoc quidem statutum est O[done] existente duce Burgondie ; Renaudo vicerio (*sic*) Edue [2] ; P. quidem domus Hospitalis magistro ; Stephano, capellano ; A., celerario. Actum anno ab incarnacione Domini m c xc ix, primo idus febroarii.

1. La donation de Consuegra aux Hospitaliers par le roi Alphonse III date de 1183.

2. Renaud, vier d'Autun, est connu par des mentions de 1190 et 1194. En 1201, il était remplacé par Guillaume. (De Charmasse, *Cartul. de l'Église d'Autun*, Autun et Paris, 1880, p. 113, 115, 120).

1112. — 16 février 1200, Calatayud.

Pierre II, roi d'Aragon, exempte les Hospitaliers de ses états de l'impôt du quint, levé sur les troupeaux au profit de la couronne. (*V. plus haut, n°* 1014)[1].

Source, Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 38-41 (orig. signé).

Manifestum sit cunctis quod ego P[etrus], Dei gratia rex Aragonis et chomes Barchinone, diffinio atque remitto vobis Martino de Ayvario, magistro Hospitalis, et Eximino de Lavata, comendatori in Oscha, et omnibus aliis fratribus Hospitalis Jherusalem, quintam ovium hominum vestrorum, quam meo suscipere mandabam. Item concedo atque in perpetuum dono vobis omnibus et domui Hospitalis Jherusalem quod, hujusmodi sive alia aliqua exactione, nunquam amodo exigam a vobis vel ab hominibus vestris oves, sive alium quemlibet ganatum, set liberam perpetuamque et indissolubilem optineatis franquitatem. Propter hanc autem donationem et franquitatem ccc morabotinos me profiteor suscepisse. Dat. Calataub, xiiii kalendas marcii, per manum Johannis de Berix, domini regis notarii, et mandato ejus scripta a Petro scriptore, in era m cc xxx viii. (*Seing manuel*) Petri, regis Aragonis et comitis Barchinone. Testes: Guillelmus de Castellazolo, majordomus domini regis et senior in Calataub; P. Ladron, senor in Turol; P. Cornelii, in Tirasona; G. Ortiz, in Aranda; P. Xemenes, in Orreya. S. Petris, in Alfaycarino; Artallus, in Alagone; Eximinus de Rada, in Osca.

1113. — Avril 1200, Acre.

Thibaud, évêque d'Acre, donne aux Hospitaliers un cimetière à Acre.

Source : Malte, Arch. de l'ordre, div. I, vol. V (ancien, aujourd'hui perdu), n° 2 (orig. scellé)[2]. — Texte : Pauli, *Cod. dipl.*, I, 89.

In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Theobaldus, Dei gratia episcopus Acconensis ecclesie Sancte Crucis, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos, cum assensu et consilio capituli nostri, concessimus fratri Gaufrido de Donjon, venerabili magistro domus Hospitalis Sancti Joannis, et fratribus ejusdem domus presentibus et futuris cimiterium suum juxta civitatem Acconis, et ad claudendum, et ad cappellam in eodem cimiterio construendam, in qua libere et quiete possint, quando voluerint, divinum officium celebrare. Insuper concessimus eidem magistro et fratribus quod de malefactoribus suis, qui manus violentas in fratres injecerint, et de his qui res domus predicte detinuerint, et per violentiam rapere vel occupare presumpserint in diocesi nostra, quantum ad nos pertinet, et ibidem et in aliis locis, juxta privilegia eisdem fratribus ab apostolica sede indulta, et si qua vel venerunt vel venerint a summo pontifice mandata, cum requisiti fuerimus, plenariam justitiam faciemus. Et nos, et successores nostri, et ecclesia nostra tenemur in perpetuum observare ea que

1. Ce texte est l'original, tandis que celui qui est publié sous le n° 1014, p. 639, n'est qu'une copie. Il semble que nous n'ayons affaire qu'à une seule pièce, et que le n° 1014 porte, dans la transcription de la date, une erreur imputable au copiste. Si cette hypothèse est exacte, il convient d'annuler le texte du n° 1014 pour s'en tenir à celui que nous donnons ici.

2. Le sceau de Thibaud, évêque d'Acre, qui scellait cet acte et est aujourd'hui perdu, a été reproduit par Pauli, *Cod. dipl.*, I, pl. IV, n° 44.

continentur in privilegio isto pro forma pacis, que fuit inter nos et ecclesiam nostram et magistrum et fratres domus Hospitalis, tempore dati presentis previlegii reformata. Et eamdem formam pacis magister et fratres domus, et successores eorum tenentur nobis et ecclesie nostre in perpetuum observare. Et ut omnia supradicta inviolabiliter observentur, sigilli nostri munimine roboravimus. Actum apud Accon, anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo, mense aprilis, indictione tercia. Hujus rei testes sunt canonici : Radulfus, cantor ; Johannes, thesaurarius ; Richardus ; Albericus Rem[ens]is ; Johannes Longobardus ; magister Albericus ; magister Radulfus, ecclesie Acconensis canonicus et Tyrensis thesaurarius.

1114. — 13 avril 1200.

Pierre II, roi d'Aragon, s'affilie à l'Hôpital et y choisit sa sépulture.

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., langue d'Aragon, *Cartul. magno,* II, 133 (copie, xive s.).

In Christi nomine et ejus virtute, ego Petrus, gratia Dei Aragonensium rex et comes Barchinone, bono animo et gratuita voluntate, rendo, dono atque confirmo corpus meum et animam meam domino Deo et sancte Marie, et sancti (*sic*) Johannis (*sic*) Baptiste, et sancte domui Hospitalis Jherosolimitano (*sic*), in vita et in morte, sub tali condicione ut deinceps non habeam potestatem nec licentiam mutandi, nec dandi ad ullam aliam religionem nisi in predicto honorabili domui Hospitali Jherosolimitano. Hanc donacionem, quam ego facio de me ipso, facio pro redempcione anime mee vel parentum meorum, ut habeam partem vel consorcium in omni beneficio domui honorabilis Hospitalis jamdicta (*sic*). Et ad obitum meum in alio ciminterio non possim me ipsum sepelire nisi in ciminterio jamdicta (*sic*) domui honorabili (*sic*) Hospitalis. Et hec omnia, que suprascripta sunt, sine ulla diminucione promitto, animo et gratuita voluntate juro super hec IIII evangelia attendere et facere, sicut in hoc volumine continetur, adjuvante domino Jhesu Christo. Actum est hoc idus aprilis, die jovis infra octabas pasce, anno dominice incarnationis M CC. (*Seing manuel*) domini Petri, regis Aragonis. S. Ildefonsi, comitis Provincie, fratris ejus. S. Artaldi de Alagon. S. Aznar Pardo. S. Sancii Remirez de Lune (*sic*). S. Mataloni de Frescano. S. Johanni[s] Maça. S. Berencher de Rubion. S. Dalmacii de Timor. Factum fuit hoc in presencia fratris Aymerici de Pax, preceptoris Emposte, et fratris Guillelmi, capellani, et fratris Petri, capellani, et fratris Bernaldi de Pimiana, et fratris Petri de Companuoliis, et fratris Poncii Berengarii, et fratris Petri Eximeniz, et coram omnibus fratribus conventus Emposte. Signum (*Seing manuel*) Michaelis presbiteri, qui hoc scriptum fecit sub precepto domini regis, die et anno quo supra.

1115. — 20 avril 1200, Latran.

Le pape Innocent III défend aux patriarches d'Antioche et de Jérusalem d'excommunier directement les Hospitaliers, qui relèvent du Saint-Siège, et d'interdire leurs églises.

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H 12, n° 62 (orig.).

Innocentius, etc. , venerabilibus fratribus Antiocheno et Jerosolimitano

patriarchis et eorum suffraganeis, et dilectis filii decanis, archidiaconis et aliis ecclesiarum prelatis in eorum provinciis constitutis, salutem, etc. Cum dilecti filii fratres Jerosolimitani Hospitalis nullum habeant episcopum vel prelatum preter Romanum pontificem, et speciali prerogativa gaudeant libertatis, non decet vos in eos vel clericos, aut ecclesias eorum, in quibus potestatem ecclesiasticam non habetis, absque mandato nostro excommunicationis vel interdicti sententiam promulgare. Sed, si quando vos vel subditos vestros idem fratres injuste gravaverint, per vos vel per nuntios vestros id Romano pontifici significare debetis, ac per ipsum de memoratis fratribus justiciam optinere. Inde est quod universitati vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus, quatinus in predictos fratres sive clericos, aut ecclesias eorum, in quibus auctoritatem necquaquam habetis, excommunicationis vel interdicti sententiam promulgare nullatenus presumatis, nec eos alias indebita vexatione gravetis, sed erga ipsos vos taliter habeatis quod non habeant adversum vos materiam querelandi; scituri quod, si mandatum nostrum in hac parte neglexeritis dimittere, non poterimus quin eisdem fratribus in justicia sua, si apud nos querelam iterum deposuerint, efficaciter providere curemus. Dat. Laterani, xii kalendas maii, pontificatus nostri anno iii.

1116. — 24 avril 1200.

Bogislaw III de Schlawe et Dobroslawa, sa sœur, donnent aux Hospitaliers les villages de Scarnino et de Cosmacevo, et reçoivent en échange de ce dernier celui de Selglow.

Source : Kœnigsberg, Arch. roy. d'état, cod. A 18, f. 49 (copie, vers 1420-30). — Analyse : R. Klempin, *Pommersches Urkundenbuch*, I, 104. — Texte : F. von Dreger, *Cod. dipl. Pomeraniæ*, I, 67 ; K. F. W. Hasselbach, *Cod. Pomeraniæ diplom.*, I, 193.

In nomine patris, et filii, et spiritus sancti. Notum esse optamus presens scriptum intuentibus quod ego Boguslaus et soror mea Dobroslava de Slauna dedimus has villas beato Johanni, et beato Jacobo, et Hospitali Jerosolomitano. Quarum quibus primum Scarnino; Cosmacevo sub hac forma dedimus, quod aliam villam nobis necessariam obtinuimus nomine Selglow, cum omnibus terminis suis hereditario jure possidendas. Cognita igitur veritate denunciamus, et in Domino obsecramus quatenus villas prenominatas post finem vite nostre nullatenus immutare presumant. Anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo, indictione hoc testimonio[1], ipso die beati Adalberti, et sub testimonio Swogtini, Wlisconis, Radiconis, Peregrimus, Milobrat, Racek, Sulistrig, Eletmarus, et quamplures alii hoc scientes.

1117. — 26 avril 1200, Latran.

Le pape Innocent III renouvelle la bulle de Lucius III, du 12 *décembre* 1184 : « *Si diligenter attenditis* » (*V. plus haut, n°* 706).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H 11, n° 61 (copie contemps).

Dat. Laterani, vi kalendas maii, pontificatus nostri anno iii.

1. Ce passage a été altéré par le scribe ; peut-être faut-il lire : indictionis iii testimonio.

1118. — 30 avril 1200, Latran.

Le même confirme aux Hospitaliers la donation de l'église d'Esnouveaux, que l'évêque de Langres leur avait faite.

Source : Chaumont, Arch. de la Haute-Marne, H, command. d'Esnouveaux, liasse 4 (orig.).

Innocentius, etc., dilectis filiis fratribus Hospitalis Jerosolimitani, salutem, etc. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus gratum imparcientes assensum, ecclesiam de Novalibus, quam bone memorie... episcopus Lingonensis vobis concessit intuitu pietatis, cum pertinentiis suis, sicut illam juste ac pacifice possidetis, devotioni vestre auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc nostre paginam confirmationis infringere. Si quis autem, etc. Dat. Laterani, II kalendas maii, pontificatus nostri anno III.

1119. — 30 avril 1200, Latran.

Le même confirme aux Hospitaliers la donation de l'église d'Ageville, que l'évêque de Langres leur avait faite.

Source : Chaumont, Arch. de la Haute-Marne, H, command. d'Esnouveaux, liasse 2 (orig.).

Innocentius, etc., dilectis filiis fratribus Hospitalis Jerosolimitani, salutem, etc. Justis petencium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum, et vota, que a racionis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grate concurrentes assensu, ecclesiam de Agevilla cum pertinenciis suis, sicut eam ex donatione bone memorie... episcopi Lingonensis juste et pacifice possidetis, devotioni vestre auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat, etc. Si quis autem, etc. Dat. Laterani, II kalendas maii, pontificatus nostri anno III.

1120. — 1 mai 1200, Latran.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 6 *décembre* 1184 : « *Non absque dolore* » (*V. plus haut, n°* 702).

Source : Marseille, Arch. des B.-du-Rh., ordre de Malte, H 11, n° 59 (orig.) et n° 60 (vidimus du 24 mai 1281).

Dat. Laterani, kalendas maii, pontificatus nostri anno III.

1121. — 5 mai 1200, Latran.

Le même confirme toutes les possessions du monastère de Sigena, qu'il met sous

la protection du Saint-Siège, et les donations qui lui ont été faites ou qui lui seront faites dans l'avenir.

Source : Sigena, Arch. du monastère (orig.).

Innocentius, etc., dilectis in Christo filiabus priorisse et sororibus de Sexena, tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis, in perpetuum. Prudentibus virginibus, que, sub habitu religionis, accensis lampadibus per opera sanctitatis jugiter se preparant ire obviam Sponso, Apostolica sedes suum debet patrocinium impartiri, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eas a proposito revocet aut robur, quod absit, sacre religionis infringat. Eapropter, dilecte in Christo filie, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et monasterium vestrum, in quo divino estis obsequio mancipate, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scribti privilegio communimus ; et quascunque possessiones, quecunque bona idem monasterium inpresenciarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, Deo propitio, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat preffatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare ; set omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo terciove commonita, nisi reatum suum digna satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax domini nostri Jhesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant, amen. Data[1] Laterani, III nonas maii, pontificatus nostri anno III.

1122. — 8 mai 1200, Latran.

Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 6 décembre 1184 : « *Non absque dolore* » (*V. plus haut, n°* 702.)

Source : Alcala de Henarès, Arch. gén. centr., ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 18 (orig).

Dat. Laterani, VIII idus maii, pontificatus nostri anno III.

1123. — Juin 1200.

Pierre II, roi d'Aragon et comte de Barcelone, en renouvelant l'établissement de la paix et de la trêve de Dieu, y comprend les Templiers et les Hospitaliers, dans les mêmes termes qu'Alphonse II en 1173. (*V. plus haut, n°* 445.)

Sources : Paris, Bibl. nat., lat. 4670 A, f. 96 *b* (XIVe s.), et 4671, f. 37 (XIVe s.). — Texte : Marca, *Marca hispanica* (Paris, 1688), col. 1391.

Actum est hoc in mense junii, anno Domini M CC.

1. Le mot « data » est écrit ici en toutes lettres ; c'est le seul exemple que nous ayons rencontré de cette forme, presque toujours abrégée sous la forme « dat. » dans les bulles pontificales de cette époque.

1124. — [Fin de juin 1200][1].

Jean sans Terre, roi d'Angleterre, étend aux Hospitaliers d'Irlande les privilèges qu'il avait accordés aux Hospitaliers d'Angleterre. (*V. plus haut, nos* 1087-1092).

Source : Londres, Record office, Rot. chart., 2 Johannis I, membr. 27 (copie contemp.). — Analyse : *Calendar of documents relating to Ireland,* 1171-1251 I (Londres, 1875), n° 123. — Texte : *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi asservati,* I, 73.

« Fratres Hospitalis Jerusalem in Hybernia habent cartam de libertatibus suis, in « eadem forma quam habent fratres Hospitalis Jerusalem in Anglia, que inrotulatur « superius in rotulo primi anni. »

1125. — 27 juin 1200, Latran.

« *Bulla* [*Innocentii III*] *de confratria colligenda, et quod nichil a quoquam exigatur. Item de legatis in testamento, et quod liceat fratribus Hospitalis Jherusalem uti omnibus libertatibus, immunitatibus, indulgenciis ac privilegiis quibuscumque concessis magistro et fratribus Hospitalis sancte Marie Theotonicorum.* » (*V. plus haut, n°* 1072.)

Analyse : Paris, Bibl. nat., lat. 13824, f. 15 *b* (xvie s.).

Dat. Laterani, v kalendas julii, pontificatus nostri anno iii.

1126. — 20 octobre 1200, Ivanovice.

Jean V Bavor, évêque d'Olmutz, confirme aux Hospitaliers d'Ivanovice la chapelle et la dotation de Gosszice, qui leur avaient été données par Pierre, comte de Rusenov.

Analyse : Erben, *Reg. Bohem. et Morav.,* I, 203, n° 452. — Texte : A. Boczek, *Cod. dipl. et epist. Moraviæ,* II, 1 (d'après les archives du grand prieuré de Bohême à Prague).

Datum in Iwanovici, xiii kalendas novembris, pontificatus nostri anno i.

1127. — [Du 1 novembre] 1200 [au 24 mars 1201], Lorris.

Philippe-Auguste, roi de France, donne aux Hospitaliers l'église S. Sauveur d'Orléans, qui était précédemment une synagogue de Juifs. (*V. plus haut, n°* 1098.)

Analyse : L. Delisle, *Cat. des actes de Philippe-Auguste* (Paris, 1856), n° 642 ; F. Le Maire, *Hist de l'égl. et dioc. d'Orléans* (tome II de l'*Hist. et antiq. de la ville et duché d'Orléans,* 2e éd., Orléans, 1648), 191 ; de la Saussaye, *Annales ecclesiæ Aurelianensis* (Paris, 1615), 461.

Lorriaci, anno m cc, regni Philippi anno xxii.

1. L'éditeur du *Calendar of doc. relat. to Ireland,* d'après la position de cette mention dans le rouleau entre des actes datés, lui a assigné la date de la fin de juin 1200; nous l'avons adoptée à notre tour.

1128. — 7 novembre 1200, Upton.

Extraits relatifs aux Templiers et aux Hospitaliers, de la charte de commune concédée par Jean sans Terre, roi d'Angleterre, aux habitants de Dublin.

Sources : Dublin, Arch. mun., chartes roy., n° 4 (orig.) ; Londres, Rec. office, Rot. chart. 2 Joh. I, membr. 20 ; Oxford, Bibl. Bodléienne, ms. Rawlinson, B. 500, f. 61 *b* (cartulaire de l'abbaye S. Thomas à Dublin, fin XIIIe s.). — Analyse : J. T. Gilbert, *Register of the abbey of S. Thomas, Dublin* (Londres, 1889), 296. — Texte : J. T. Gilbert, *Historical and municipal documents of Ireland* (Londres, 1870), 59 ; *Rotuli chartarum in turri Londinensi asservati*, I, pars I (Londres, 1837) 79.

Johannes, Dei gratia rex Anglie, dominus Hybernie, dux Normannie, Aquitanie, comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus, prepositis, ministris et omnibus ballivis et fidelibus suis, salutem. . . . . . . Concessimus etiam eis [civibus de Dublin] quod neque Templarii neque Hospitalarii habeant aliquem hominem vel aliquid mesagium quietum de communibus consuetudinibus civitatis infra predictas metas, nisi unum solum. . . . . . . Data per manum S[imonis], archidiaconi Wellensis, apud Upton, VII die novembris, anno regni nostri II.

1129. — 15 novembre 1200, Latran.

Le pape Innocent III défend aux prélats d'empêcher les quêtes faites par les Hospitaliers dans leurs diocèses.

Source : Lyon, Arch. du Rhône, H 26 [3] (orig.).

Innocentius, etc., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis, et dilectis filiis aliis ecclesiarum prelatis, salutem, etc. Qualiter dilecti filii fratres Jerosolimitani Hospitalis, quodammodo se ipsos abnegantes et sua, tulerunt crucem Domini, et eum in cordis humilitate sequentes, pro defensione Orientalis provincie, immo etiam christiane religionis, exponere corpora et animas ponere non formident ; qualiter etiam vacent operibus pietatis [et] hospitalitatis, gratiam in terra nativitatis dominice indigentibus exhibentes, predecessores nostri Romani pontifices pensaverunt sollicite, ac in multis eis specialem benivolentiam propter hoc impendere curaverunt. Alii etiam ecclesiarum prelati hoc infra se ipsos diligentius attendentes, in favorem religionis eorum certos dies eis in suis ecclesiis assignarunt, quibus idem fratres, annis singulis, fidelium elemosinas postularent, ex quibus indigentibus liberaliter subvenirent. Ne igitur contra predecessorum nostrorum statuta videamini prosilire, cum nos predecessorum nostrorum indulgentias non servemus tantummodo, sed etiam confirmemus, universitati vestre per apostolica scripta mandamus atque precipimus quatinus dies, eisdem fratribus assignatos, nec propter ecclesiarum vestrarum questus nec propter aliud postponatis, nec impediatis quominus fratres ipsi diebus eisdem vacent elemosinis colligendis. Dat. Laterani, XVII kalendas decembris, pontificatus nostri anno III.

1. Cet acte est la confirmation d'un acte analogue, promulgué le 15 mai 1192 par le même Jean sans Terre, alors duc d'Irlande (J. T. Gilbert, *Historic. and munic. doc. of Ireland*, p. 51).

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page LVII, *Valence*. Depuis l'impression du présent volume un classement sommaire des fonds Hospitaliers des Archives départementales de la Drôme a été fait; en voici le résumé:

1-2. Privilèges de l'Ordre.
3-4. Comptabilité générale.
5. Commanderies de Genève, Gafrane, Carlat, Monseigny, Morterolles, Dôle, Roanne, S. Vaubourg (grand prieuré de France). 1 ou 2 pièces sur chaque commanderie.
6-27. Commanderie de S. Paul les Romans. Enquête de 1388; transaction de 1376; terriers de 1320 à 1745, 7 volumes; inventaire des titres; plans; procès; pièces diverses.
28-35. [Commanderie de Crispalot (Beauregard), ordre de S. Antoine de Viennois. Procédures de 1395; terriers et lièves.]
36-43. [Commanderie du Laris, ordre de S. Antoine. Enquêtes de 1347; terriers et lièves.]
44-46. [Commanderie de Montfalcon, ordre de S. Antoine. Six terriers; pièces diverses, 1 carton.]
47-59. [Commanderie de S. Sauveur, ordre de S. Antoine. Enquête du xive s.; pièces diverses; 10 terriers.]
60-66. Commanderie de S. Romain en Gal. Membre de Beaumont-Mouteux: inventaire; 9 terriers ou lièves.
67-112. Commanderie de Valence. Notes historiques, 2 registres; comptabilité, 1 registre; actes divers, inventaires, visites, lettres, 28 cartons; bornages; bois; 26 lièves ou terriers.
113-145. Id. Membres de Bayane, Alixan, Montélier, S. Vincent sur Charpey, Chabeuil: pièces diverses, 8 cartons; 22 lièves ou terriers.
146-156. Id. Membres de Livron, Lariol, Allex, Grane, Crest Montclar: terriers et pièces diverses.
157-180. Id. Membres de Montélimar, Monboucher, Portes, Poët-Laval (commanderie): 18 terriers ou lièves; pièces diverses, 5 cartons. S. Paul Trois Châteaux, pièces.
181-194. Id. Membre de S. Laurent en Royans: 12 terriers ou lièves; pièces diverses, 4 cartons.
195-213. Grozon (Ardèche), Echirolles et S. Jean d'Herans, terriers et pièces.
214. Commanderie de Joucas et S. Pierre d'Aves, membre de Joucas; 1 carton.

Page LXIV, note 2, ligne 15. *Après* Caestre, *ajoutez*: Courval.
Page CLI. *Intervertissez l'ordre des notes 2 et 3.*
Page CLXXVI. *Il y a deux appels de note 2. Le premier (Schönbrun)* ne correspond *à aucune note. Complétez ainsi*: [2] Dépendance de Reichartsrodt.
Page 9, n° **5**, ligne 3. *Au lieu de*: copie, xvie s., *lisez*: xviie s.
ligne 3. *A*: ms. Peiresc 48, f. 510, *ajoutez*: et f. 667.
Page 21, n° **20**, ligne 1. *Au lieu de*: Baudoin, *lisez*: Baudouin.
ligne 4. *A*: ms. Peresc 48, f. 566, *ajoutez*: et f. 674 *b*.
Page 24, n° **23**, ligne 1. *Au lieu de*: Accense, *lisez*: Acense.
Page 27, n° **28**, ligne 1. *Au lieu de*: Baudoin, *lisez*: Baudouin.
Page 28, n° **29**, ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz: *Malteser Urkunden und Regesten zur Geschichte der Tempelherren und der Johanniter* (Munich, 1883), 85.

Page 29, n° **30**, ligne 10. *Ajoutez* : Sources : Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 5 (copie d'A. de Naberat, XVIIe s.).
ligne 11. *Au lieu de* : de S. Gio., *lisez* : di S. Gio.
Page 38, n° **45**, ligne 3. *A* : ms. Peiresc 48, f. 563, *ajoutez* : et f. 674.
Page 40, n° **48**, ligne 6. *Ajoutez* : Sources : Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 6 (copie d'A. de Naberat, XVIIe s.).
Page 61, n° ***68**, ligne 3. *Ajoutez* : Source : Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 6 *b* (copie d'A. de Naberat, XVIIe s.).
Page 62, n° **70**, ligne 17. *Ajoutez* : Texte : Dugdale, *Monast. Anglic.* (éd. de 1817-30), VI, 790 (texte latin d'après la confirmation de la règle par Boniface VIII) ; L. Holstenius, *Codex regularum monasticarum* (Augsbourg, 1759), II, 445 (texte latin).
Page 71, n° **74**, ligne 3. *Ajoutez* : Texte : H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 85 (à la date fausse du 17 janvier 1127).
Page 79, n° **85**, ligne 7. *Ajoutez* : Analyse : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 605 *b* (XVIIe s.).
Page 89, n° **102**, ligne 3. *A* : ms. Peiresc 48, f. 550, *ajoutez* : et f. 673 *b*.
n° **103**, ligne 5. *Ajoutez* : Texte : H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 86 (à la date fausse de 1133).
n° **104**, ligne 4. *A* : ms. Peiresc 48, f. 577, *ajoutez* : et f. 677.
Page 92, n° **109**, ligne 4. *A* : ms. Peiresc 48, f. 576, *ajoutez* : et f. 677.
Page 97, n° **115**, ligne 5. *Ajoutez* : Texte : H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 86.
n° **116**, ligne 4. *A* : ms. Peiresc 48, f. 567, *ajoutez* : et f. 674 *b*.
Page 99, n° **118**, ligne 5. *A* : ms. Peiresc 48, f. 516, *ajoutez* : et f. 668.
ligne 7. *Au lieu de* : Jerosolyma, *lisez* : Jherusalem.
Page 101, n° **122**, ligne 6. *Ajoutez* : Sources : Lyon, Arch. du Rhône. H 22, f. 9 (copie d'A. de Naberat, XVIIe s.).
Page 112, n° **138**, ligne 6. *Ajoutez* : Texte : H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 87.
Page 116, n° **144**, ligne 5. *Ajoutez* : Texte : H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 88.
Page 121, n° **149**, ligne 2. *Ajoutez* : Source : Londres, Musée britannique, Cotton, Faustina B II, f. 6 (copie, milieu du XIII s.). Texte : Dugdale, *Monast. Anglic.* (éd. de 1817-30), IV, 84.
Page 133, n° **168**, ligne 4. *Ajoutez* : Texte : H. Prutz. *Malteser Urkunden*, 90.
Page 140, n° **180**, ligne 6. *A* : ms. Peiresc 48, f. 597, *ajoutez* : et f. 677 *b*.
Page 144, n° **183**, ligne 3. *A* : ms. Peiresc 48, f. 568, *ajoutez* : et f. 675.
Page 145, n° **184**, ligne 5. *Ajoutez* : Texte : H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 91.
Page 146, n° **186**, ligne 8. *Ajoutez* : Analyse : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 605 (à la date fausse du 30 mai 1149).
Page 149, n° **192**, ligne 6. *Ajoutez* : Texte : H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 92.
Page 150, n° **194**, ligne 7. *A* : ms. Peiresc 48, f. 606 *b*, *ajoutez* : et f. 613.
Page 152, n° **197**, ligne 8. *Ajoutez* : Analyse : Carpentras, Bibl. publ., ms. Peiresc 48, f. 605 *b*.
Page 161, n° **210**, ligne 1. Maurin ayant donné à l'Hôpital tous ses biens, présents et futurs, acheta, postérieurement à cette donation, de Guillaume de l'Embriac, seigneur de Gibelet, une maison à Tripoli (1157). L'acte de vente de cette maison par Guillaume de l'Embriac a été livré aux Hospitaliers avec la maison après la mort de Maurin, et a été édité par S. Pauli (*Codice diplomatico*, I, 35).
ligne 2. *Ajoutez* : Texte : H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 94 (à la date fausse du 6 juin 1152).
Page 168, n° **219**, ligne 4. *Ajoutez* : Texte : H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 95.
Page 170, n° **222**, ligne 4. *Ajoutez* : Texte : H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 95.
Page 174, n° **226**, ligne 8. *Ajoutez* : Sources : Rome, Bibl. du Vatican, fonds de la reine Christine, ms. 1961, f. 43 *b* (copie, XVIe s.).
Page 176, n° **230**, ligne 7. *A* : cartul. du XIIIe s. pour Manosque, *ajoutez* : page 3.
Page 188, n° **249** *Au lieu de* 1157, *lisez* : 1156.
ligne 3. *Ajoutez* : Texte : H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 96.
Page 189, n° **249**, notes 3-4. *Les notes* 3 *et* 4 *correspondent aux appels de note* 3 *et* 4.
n° **250**, note 5. *Cette note correspond à l'appel de note* 2.
Page 196, n° **259**, ligne 5. *Ajoutez* : Texte : E. Martin, *Chronique et généalogie des Guillem, seigneurs de Clermont, diocèse de Lodève* (Marseille, 1892), 177.
Page 198, n° **262** *Au lieu de* 1135, *lisez* : 1158.

Page 199, n° **263,** ligne 5. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 96.

Page 221, n° **307,** ligne 4. *Ajoutez*: Source: Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 23 (copie d'A. de Naberat, xviie s.).

Page 223, n° **310,** ligne 3. *Ajoutez*: Source: Lyon, Arch. du Rhône, H. 22, f. 23 *b* (copie d'A. de Naberat, xviie s.).

Page 225, n° **312,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 98.

Page 238, n° **340,** ligne 3. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 99.

Page 239, n° **342,** lignes 3-4. *Au lieu de*: Vitry-le-François, *lisez*: Vitry-en-Pertois.

ligne 20. *Au lieu de*: Artaudus Cameranus, *lisez*: Artaudus, camerarius. Il s'agit ici du favori du comte de Champagne, qui donna son nom à Nogent l'Artaud.

Page 242, n° **348,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 99.

Page 243, n° **350,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 101.

Page 251, n° **367,** ligne 5. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 100.

Page 253, n° **370,** ligne 1. *Au lieu de*: Lothaier, *lisez*: Lothier.

Page 257, n° **375,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 103.

ligne 23. *Supprimez l'appel de note.*

n° **376,** ligne 2. *Au lieu de*: Robert le Mire[1], *lisez*: Robert le Mire[2].

ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 102.

Page 291, n° **422,** note, dernière ligne. *Au lieu de*: d'Apailly, *lisez*: d'Assailly.

Page 308, n° **444,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 104.

Page 309, n° **445,** ligne 4. *Au lieu de*: lat. 4670 A, f. 95 (xiiie s.), *lisez*: (xive s.), *et au lieu de*: lat. 4671 A, f. 36 *b* (xviie s.), *lisez*: lat. 4671, f. 36 *b* (xive s.).

Page 311, n° **450,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 105.

Page 313, n° **457,** ligne 5. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 106.

Page 321, n° **469,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 110.

Page 324, n° **472,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 106.

Page 331, n° **482,** ligne 5. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 107.

Page 332, n° **483,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 108.

Page 352, n° **516,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 111.

n° **517,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 111.

Page 353, n° **518,** ligne 3. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 111.

Page 356, n° **522,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 112.

Page 362, n° **530,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 114.

Page 366, n° **537,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 114.

n° **538** *Au lieu de*: Mai 1187, *lisez*: Mai 1178.

ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 112.

Page 370, n° **546,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 113.

Page 376, n° **554,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 115.

Page 382, n° **562,** ligne 2. *Au lieu de*: Bari, *lisez*: Barletta.

Page 383, n° **564,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 118.

Page 385, n° **566,** ligne 12. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 116.—Analyse: Malte, Arch. de l'ordre, div. VII, vol. 1119 (bullaire C), f. 6 *b* (xvie s.).

Page 388, n° **573,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 118.

Page 392, n° **579,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 119 (à la date fausse du 20 janvier 1180).

Page 395, n° **582,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 119 (à la date fausse du 27 avril 1180).

Page 400, n° **589,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 120.

Page 413, n° **606,** ligne 5. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 121.

Page 417, n° **613,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 121.

Page 421, n° **620,** ligne 3. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 122.

Page 445, n° **663,** ligne 4. *Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 123.

Page 448, n° **666,** note 1. Il convient d'ajouter aux trois exemplaires cités de l'incunable un quatrième exemplaire, conservé aux Archives de l'ancien département du Bas-Rhin à Strasbourg (H. 1355).

Page 466, n° **715** *Au lieu de*: 21 décembre 1418, *lisez*: 21 décembre 1184.

n° **716,** ligne 4. *Au lieu de*: Arch. de l'Yonne H, *lisez*: Arch. de l'Yonne, H. 2229.

Page 467, n° **717,** ligne 4. *Au lieu de*: Arch. de l'Yonne H, *lisez*: Arch. de l'Yonne, H. 2229, *et au lieu de*: (copie collat. de 1765), *lisez*: (copie collat. de 1785).

Page 471,	nº **723**		*Au lieu de*: 2 janvier 1185, *lisez*: 10 janvier 1185.
Page 472,	nº **723**,	ligne 2.	*Au lieu de*: H. 9, nº 26, *lisez*: H. 29, nº 6.
Page 474,	nº **733**,	ligne 3.	*Ajoutez*: (*V. plus haut, nº* 700).
Page 478,	nº **749**,	ligne 2.	*Au lieu de*: 1479, *lisez*: 1179.
Page 479,	nº **754**,	ligne 4.	*Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 124.
Page 503,	nº **803**,	ligne 2.	*Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 125.
Page 573,	nº **904**,	ligne 4.	*Ajoutez*: Source: Paris, Arch. nat., LL 1450 A, f. 69 *b* (copie, XIIIe s.).
Page 591,	nº **936**,	ligne 3.	*Supprimez*: commanderie de Wurtzbourg, liasse 1.
Page 600,	nº **949**,	ligne 2.	*Au lieu de*: Armengaud d'Aps, *lisez*: Fortun Cabeça.
Page 604,	nº **955**,	ligne 12.	*Au lieu de*: liasse 815, *lisez*: liasse 968.
		ligne 24.	*Au lieu de*: baillivis, *lisez*: ballivis.
		ligne 31.	*Au lieu de*: supra ipsius, *lisez*: super ipsius.
		ligne 51.	*Au lieu de*: paagis, *lisez*: paagiis.
Page 605,	nº **955**,	ligne 3.	*Au lieu de*: pageo, *lisez*: peagio.
			Au lieu de: pontageo, *lisez*: pontagio.
			Au lieu de: passageo, *lisez*: passagio.
		ligne 4.	*Au lieu de*: vinageo, *lisez*: vinagio.
			Au lieu de: foageo, *lisez*: foagio.
		ligne 7.	*Au lieu de*: imminuerciatus, *lisez*: inmerciatus.
		ligne 19.	*Au lieu de*: Ferrarum, *lisez*: Ferrariis.
			Au lieu de: Harcourt, *lisez*: Harrecourt.
			Au lieu de: Americo, *lisez*: Aimerico.
			Au lieu de: Thouars, *lisez*: Thoars.
		ligne 21.	*Au lieu de*: Ciscestr., *lisez*: Ciscesterre.
Page 613,	nº **966**,	ligne 5.	*Ajoutez*: Texte: H. Prutz, *Malteser Urkunden*, 127.
Page 622,	nº **983**,	ligne 4.	*Au lieu de*: Arch. de l'Yonne H, *lisez*: Arch. de l'Yonne, H. 2266.
Page 639,	nº **1014**,	ligne 2.	*Au lieu de*: 500 morabotins, *lisez*: 300 morabotins.
		ligne 3.	*Ajoutez*: (Cf. nº 1112).
Page 642,	nº **1017**,	ligne 3.	*Au lieu de*: lat. 4670 A, f. 976 (XIIIe s.), *lisez*: (XIVe s.).
			Au lieu de: 4671 A, *lisez*: 4671.
Page 668,	nº **1071**,	ligne 11.	*Au lieu de*: litere, *lisez*: littere.
		ligne 22.	*Au lieu de*: Et ne, *lisez* Et in.
		ligne 24.	*Au lieu de*: ad hec quia, sicut, *lisez*: ad hec sicut.
			Au lieu de: presbyteri, *lisez*: presbiteri.
Page 683,	nº **1098**,	ligne 6.	*Ajoutez*: Analyse: L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste* (Paris, 1856), nº 572.

TABLE

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.